BIBL. NAZ.
VITT. EMANUELE III
XVII
H
31
NAPOLI

XVII — H - 31 —

Vc. 40.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITE
DE LA COVR
DES MONNOYES,
ET DE L'ESTENDVE
DE SA IVRISDICTION.

DIVISE' EN CINQ PARTIES:

I. Des premiers Generaux Maiſtres des Monnoyes.
II. De leur erection en Chambre des Monnoyes.
III. De ſa creation en Cour ſouueraine.
IV. Des Generaux Prouinciaux & Subſidiaires.
V. Des Iuges Gardes des Monnoyes.

LE TOVT IVSTIFIE' PAR CHARTES, EDITS, Ordonnances, & Declarations de nos Rois, & Arreſts de leur Conſeil, recueillis & redigez en ordre chronologique;

ENSEMBLE LA LISTE DES OFFICIERS DE LADITE COVR.

Par Maiſtre GERMAIN CONSTANS Aduocat en Parlement, Iuge Garde de la Monnoye de Thoulouſe.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, de la Reine, & de ladite Cour.

M. DC. LVIII.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Digitized by Google

Digitized by Google

A MONSEIGNEVR

MESSIRE ANDRE'

DE PAIOT

CHEVALIER

SEIGNEVR DE PLOVY,

LIMERMONT CORDON,

& autres lieux ;

CONSEILLER DV ROY EN SES CONSEILS

d'Eſtat, Priué, & de ſes Finances,

ET PREMIER PRESIDENT

DE SA COVR DES MONNOYES.

MONSEIGNEVR,

Le pouuoir que les Rois & les Empereurs ont eu de faire

Digitized by Google

fabriquer & marquer la monnoye de leur nom, de leur coing, & de leurs armes, & de luy donner le titre, le poids, le prix & la figure, a eſté touſiours eſtimé la principale marque de leur Souueraineté. C'eſt ce qui a fait dire à l'Aduocat Cho-

Lib. 2. de Domanio tit. 7.

pin, vnius eſſe Principis monetam ſua imagine procudi iubere. *De cette meſme raiſon s'eſt ſerui Vopiſcus, pour prouuer que Firmus a eſté legitime Empereur, lors qu'il a dit*, Firmum purpura vſum & percuſſa moneta Auguſtum eſſe vocitatum. *Auſsi eſtoit-ce la premiere choſe que l'on faiſoit lors qu'on auoit proclamé Empereur*

Digitized by Google

quelque perſonne illuſtre, d'ordonner qu'on mettroit ſon nom & ſon image ſur la monnoye, comme Lampride remarque qu'il fut fait quand Diadumenus fut éleu Empereur, uſant de ces propres termes, & Antonino Diadumeno ad Imperium euecto, ſtatim apud Antiochiam moneta Antonini nomine percuſſa eſt. *C'eſt pour cela, que le fils de Dieu (à la veuë de la monnoye qui luy fut preſentée portant l'image de Tibere) prononça ſi fauorablement pour cet Empereur, qui eſt le premier qui a fait mettre ſon nom & ſon effigie ſur les monnoyes, & que par cet ora-*

Digitized by Google

cle infallible, il a voulu apprendre que cette marque eſt la plus expreſſe des Souuerainetez temporelles. La Monarchie Françoiſe, MONSEIGNEVR, *a touſiours eſté regie de meſme que l'Empire Romain, & nos premiers Rois ont marqué de leurs chiffres & monogrammes, ainſi que ceux qui leur ont ſuccedé, de leurs armes & de leurs effigies, toutes leurs monnoyes. Ils créerent pour cet effet, de meſme qu'en l'Empire Romain les Triumvirs Monetaires, trois Generaux Maiſtres de leurs Monnoyes, pour prendre garde à la fabrication qu'ils en faiſoient faire, en corriger les abus & altera-*

Digitized by Google

tions, & regler par leur autorité ſeule, l'aloy, la taille, le prix & la proportion; enſemble les Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs deſtinez pour les fabriquer. Ces Generaux Maiſtres des Monnoyes furent choiſis par nos anciens Rois parmy les plus notables de leur Royaume, qu'ils firent Commenſaux de leur maiſon, comme auſsi les Ouuriers & les Monnoyeurs, ainſi que les premiers Maiſtres des Comptes & Treſoriers Generaux. Tous ces Officiers furent vnis & ioints enſemble ne compoſans qu'vn meſme Corps, iuſques à ce que nos Rois l'ayant ainſi iugé neceſſaire pour le

Digitized by Google

bien de leur ſeruice, ont ſeparé les Officiers de leurs Finances d'auec les Officiers de leurs Monnoyes; multipliant les deux premiers pour les diſtribuer dans les Prouinces, laiſſant d'ailleurs les Officiers des Monnoyes aggregez pour ne compoſer qu'vn meſme Corps. Ce qui a fait que la Cour des Monnoyes (de laquelle vous eſtes auiourd'huy, MONSEIGNEVR, *le tres-digne Chef) a cet auantage ſur toutes les autres, qu'elle a eſté touſiours vnique depuis ſa premiere erection, ainſi que ſouueraine; vnique, parce qu'il eſt tres-conſtant qu'il n'y en a iamais eu d'autre dans toute l'eſten-*

duë du Royaume, & quand on en a voulu faire eriger deux autres, pour partager cette iuriſdiction qui luy a eſté attribuée depuis ſon origine, & qui ne peut eſtre diuiſée non plus que la ſouueraineté des Princes qui l'ont les premiers eſtablie, vos remonſtrances, MONSEIGNEVR, *faites ſur ce ſuiet auec autant d'eloquence que de ſçauoir, ont fait connoiſtre cette nouueauté tellement preiudiciable au bien de l'Eſtat, que ces deux nouuelles Cours des Monnoyes ont eſté auſſi-toſt ſupprimées à la confuſion de leur Auteur : elle eſt donc toûiours vnique. Elle eſt auſsi ſouueraine en ce que depuis ſon origine les Officiers deſquels elle a eſté compoſée, ont touſiours iugé priuatiuement à tous autres & en der-*

Digitized by Google

nier reſſort, de la fabrication & de la police generale de toutes les Monnoyes; & ſi quelquefois leurs iuſticiables ont voulu s'en diſtraire, ou que les autres Compagnies ſouueraines en ayent voulu connoiſtre, nos Rois les y ont touſiours maintenus, & caſſé comme attentat tout ce qui auoit eſté iugé par toutes leurs autres Cours & Compagnies ſouueraines, ainſi que nous auons veu depuis peu dans les deſordres d'vne guerre ciuile, lors que les peuples ayant oublié le reſpect & l'obeiſſance qu'ils doiuent à l'execution des Edits & mandemens de leur Prince, auoient donné autant de differens prix aux monnoyes, qu'il y a de differentes Prouinces; ce qu'ils auoient fait d'autant plus hardiment,

Digitized by Google

que leurs entrepriſes auoient eſté fauo-riſées & comme appuyées de l'autorité de ceux là meſme qui les euſſent deu pluſtoſt reprimer; ce qui auoit tellement peruerti cette égalité ſi neceſſaire au prix des monnoyes, que ſi par voſtre prudence, MONSEIGNEVR, *vous n'en euſſiez fait connoiſtre les euenemens tout-à-fait dangereux, par vos remon-ſtrances & par les auis ſalutaires que vous en auez donnez à ſa Maieſté de viue voix & par écrit, meſme par vos Commiſſaires deputez vers ſa Maieſté pendant ſon voyage de Poictiers, la ruine du commerce & de la pluſpart de ſes Suiets eſtoit ineuitable; auis & remonſtrances reconnuës ſi vtiles au*

Digitized by Google

bien de l'Eſtat, qu'elles ont eſté ſuiuies des Declarations de ſa Maieſté des mois de Decembre 1650. *Mars* 1652. *& autres où elles ſont énoncées, qui ont enfin arreſté les dommages dont l'Eſtat eſtoit menacé par l'inobſeruation de la police des monnoyes; & le décry des eſtrangeres, & des noſtres meſmes que le temps & l'vſage auoient alterées; a eſté auſsi le fruit de ces meſmes remonſtrances. C'eſt ce qui nous fait connoiſtre auec combien de iuſtice le plus iuſte de nos Rois vous choiſit,* MONSEIGNEVR, *peu de temps auant ſon decez, dans l'vne des premieres & des plus celebres Compagnies de ſon Royaume, comme l'vn des plus dignes &*

Digitized by Google

plus capables de ſes Officiers pour remplir cette Charge, & maintenir (ainſi que vous auez fait auec tant de prudence & de vigueur) cette police generale des monnoyes ſi importante à l'Eſtat ; ayant par là fait voir à toute la France, que voſtre Charge & celle des autres Officiers qui compoſent voſtre Compagnie eſt de la derniere importance. C'eſt ce que i'entreprens auiourd'huy de traiter, en faiſant connoiſtre l'origine, le progrez & la iuriſdiction de cette Cour & des Officiers dont elle eſt compoſée, le tout iuſtifié par des actes & memoires irreprochables. Cet ouurage, MONSEIGNEVR, *qui doit eſtre vn témoignage du reſpect*

que ie dois à voſtre merite & à voſtre dignité, porte ſans que ie le puiſſe deſauouër les caracteres de ma temerité, puiſqu'il faudroit qu'il fuſt plus excellent & parfait pour auoir quelque proportion à voſtre Grandeur: ma confuſion en deuroit eſtre auſsi grande que le vœu en eſt hardi; mais ce qui fait voſtre gloire fait mon excuſe, ce qui vous eſleue fera approuuer mon trauail, pource qu'ayant l'honneur de vous appartenir par le vœu que ie vous en fais, il empruntera le brillant de l'éclat qui vous enuironne, il reluira ſous voſtre clarté, & il ſera eſtimé aſsez riche & aſsez precieux s'il peut vous eſtre agreable. Souffrez

Digitized by Google

donc, MONSEIGNEVR, *que ie porte à vos pieds cet ouurage, qu'il trouue ſon azile dans voſtre autorité, & qu'il publie à tous ceux qui le verront que ce n'eſt qu'vn abregé que i'ay taſché de faire de vos plus belles idées, & que ie propoſe au public & aux Prouinces eſloignées, vne inſtruction que vous m'auez donnée & que i'ay puiſee de vous comme de ſa propre ſource. Si ie ſuis donc aſſez heureux d'attirer voſtre approbation, ie ne craindray plus les efforts de l'Enuie, ce n'eſt pas ma foibleſſe qu'ils attaqueront, ce ſera voſtre puiſſance; & comme il ne s'en trouuera point qui s'expoſent à receuoir de la confuſion, ie me trouue-*

Digitized by Google

ray ſans ennemis, pource que ie ne me trouueray pas ſans Protecteur; C'eſt cette grace, MONSEIGNEVR, *que i'attens de voſtre generoſité, & dans cette confiance, ie ſeray le plus fortuné des hommes, ſi vous eſtes tout à fait perſuadé du reſpect & de l'obeiſſance,*

MONSEIGNEVR,

De voſtre tres-humble & tres-obeïſſant
ſeruiteur CONSTANS.

Digitized by Google

AV LECTEVR.

LE deſſein que i'auois eu il y a quelque temps d'écrire l'hiſtoire des Monnoyes de France, leurs fabrications & changemens de prix, d'eſpece & de figure, m'ayant donné la curioſité de parcourir tout ce que i'ay trouué de plus ancien ſur cette matiere, dans les Archiues de la Monnoye de Thoulouſe, & au Greffe de la Cour des Monnoyes, les regiſtres duquel m'ont eſté communiquez par l'autorité de Monſieur Duduict Seigneur de Plancheuile & de Seruoles ; Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat, & Priué, & ſon Procureur General en ladite Cour, qui m'en a fauoriſé le deſſein, ainſi que defunt Monſieur Dupuy, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, ſon Bibliothecaire & Treſorier de ſes Chartes, & aprés luy defunt Monſieur Dupuy Prieur de Saint Sauueur ſon frere & ſucceſſeur auſdites Charges, ſur la recommendation de defunt Meſſire Charles de Monchal Archeueſque de Thoulouſe : & M. de Harlay Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & M. Perau Conſeiller au Parlement de Paris : Meſſieurs Godefroy, & Ducheſne Conſeillers & Hiſtoriographes de ſa Maieſté ; & de Vion ſieur d'Herouual Auditeur des Comptes à Paris, des plus ſçauans que nous ayons en l'hiſtoire & l'antiquité de ladite Chambre. Des Bibliotheques & Manuſcrits deſquels, ainſi que de ceux de la Bibliotheque de Meſſire Pierre Seguier Chancelier de France, qui m'ont eſté communiquez par le Sieur Blaiſe Chapelain perpetuel de la Sainte Chapelle ſon Bibliothecaire ; & de celle S. de Victor par la faueur & courtoiſie du R. P. Blemur

Digitized by Google

tres-digne Bibliothecaire de ladite Abbaye, i'ay extrait & colligé quantité d'actes & de memoires pour ſeruir à mon deſſein, parmy leſquels i'ay trouué vn aſſez bon nombre de Chartes, Edits, Ordonnances & Declarations de nos Rois, & Arreſts de leur Conſeil d'Eſtat, & Priué, & autres memoires & titres iuſtificatifs de la iuriſdiction & intendance, que les Officiers prepoſez par nos Rois pour en auoir la direction & conduite ont eu depuis le commencement de cette Monarchie en la police generale des monnoyes. Et comme ce deſſein de l'hiſtoire de nos Monnoyes que ie m'eſtois propoſé de traiter, a grande connexité & liaiſon auec celle des Officiers qui les ont gouuernées; & dautant que l'Ouurier & l'Auteur doit touſiours preceder ſon ouurage, il ſemble fort iuſte & fort à propos de donner premierement l'Hiſtoire Chronologique de l'origine & du progrez deſdits Officiers: qui ne furent premierement que trois qui eſtoient Commenſaux de la Maiſon de nos Rois, parce qu'en ce premier temps leurs monnoyes ſe fabriquoient en leur Palais & à leur ſuite, & pour lors tous les Ouuriers & Monnoyeurs du College de France, & autres deſtinez pour ladite fabrication eſtoient auſſi Commenſaux. Ces trois Officiers furent premierement appellez Generaux Maiſtres des Monnoyes du Roy de France, & ailleurs de tout le Royaume de France; qualité qui marquoit l'eſtenduë de leur pouuoir & iuriſdiction, non ſeulement ſur toutes les Monnoyes Royales, mais meſmes ſur celles des Prelats & des Barons qui auoient propre coing de monnoye dans le Royaume.

Ces premiers Generaux Maiſtres des Monnoyes furent en ſuite rendus ſedentaires, & placez dans le Palais à Paris, en meſme temps que les premiers Maiſtres Clercs des Comptes, & Treſoriers de France. Tous leſquels n'ont compoſé (pendant long-temps) qu'vn meſme Corps, & trauailloient coniointement ou ſeparément, ſelon que le cas le requeroit pour la dignité & fonction de leurs Charges, iuſques à ce qu'il fut iugé neceſſaire de les ſeparer & les diſtinguer par ces denominations, de la Chambre des Comptes, Chambre du Treſor, & Chambre des Monnoyes, dont les deux premieres en conſeruent encore le

Digitized by Google

nom, ainſi qu'a fait celle des Monnoyes iuſques en 1551. que le Roy Henry ſecond l'erigea en Cour & Iuriſdiction ſouueraine. Les Officiers de laquelle furent augmentez de temps en temps, tant auant l'erection de ladite Chambre que lors de ſon eſtabliſſement, & en ſuite quand elle fut renduë ſouueraine, & depuis en pluſieurs & diuerſes fois;

Vous verrez dans le premier & ſecond Traité, comme les premiers Generaux Maiſtres des Monnoyes de France ont touſiours connu & iugé ſouuerainement & priuatiuement à tous les autres Iuges du Royaume, de tout le faict des Monnoyes, ſes circonſtances & dépendances, tant de celles que nos Rois faiſoient faire ſous leurs coing & armes, que de celles des Prelats & des Barons qui en auoient la faculté dans les enclaues de cette Monarchie, qui eſtoient Seigneurs liges dans leurs terres, & ſur leſquels nos Rois auoient le droit de ſouueraineté & de reſſort.

Ces premiers Generaux connoiſſoient non ſeulement du fin & du faux de toutes les ſuſdites monnoyes, mais encore iugeoient-ils des abus, fautes & maluerſations qui ſe commettoient dans leur fabrication par les Maiſtres, Gardes, Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs, qui furent touſiours ſoûmis à leur iuriſdiction ſouueraine; auquel effet, & afin qu'ils fuſſent en nombre ſuffiſant, ainſi qu'il eſt requis par les Ordonnances, ils appelloient pour rendre leurs iugemens ſouuerains des Conſeillers du Parlement, ou du Chaſtelet de Paris, & par ce moyen leurſdits iugemens eſtoient executez (ſans aucune attache, autre que leurs ſeaux à queuë pendans) par tout le Royaume. Ils en vſoient de meſme contre tous les Changeurs, Orfeures & autres Artiſans trauaillans ou trafiquans en matieres d'or & d'argent, dans toute l'eſtenduë de cette Monarchie: leſquels Maiſtres, Gardes, Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs, eſtoient tellement ſoûmis à leur iuriſdiction & conduite, qu'ils auoient meſmes le pouuoir de les inſtituer & les deſtituer de leurs Charges, leur en bailler les prouiſions ſeellées de leurs ſeaux à queuë pendans; que le Roy confirmoit par ſes Lettres d'attache; ils les changeoient & transferoient auſſi d'vne Monnoye à vne autre, ainſi qu'ils le iugeoient à propos: C'eſtoient pareillement

Digitized by Google

leſdits Generaux qui les maintenoient & les conſeruoient enuers & contre tous, dans la iouïſſance de leurs priuileges, franchiſes & exemptions, par cette autorité ſouueraine qui leur eſtoit commiſe, de laquelle leſdits Generaux & leurs Commiſſaires vſoient par tous les lieux où eſtoient eſtablies leſdites Monnoyes ; forçant & comminant meſmes par peines (le cas y écheant) tous les Preuoſts, Viguiers, Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges du Royaume, Maires, Iurats, Conſuls, Eſcheuins & Capitaines des villes, leurs Collecteurs & Commis, de laiſſer iouïr de leurſdits priuileges, les Maiſtres, Gardes, Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs ſuſdits. Ce que ie iuſtifie par des actes & memoires irreprochables. Dans leſquels premier & ſecond Traitez, tous leſdits Iuſticiables verront ce qu'il y a de plus curieux & de plus ancien pour leur creation & eſtabliſſement, apprentiſſages, maiſtriſes, ſermens, iurandes, confreries & reglemens de leurſdites Charges & Meſtiers, franchiſes & exemptions portées par leurs priuileges, & generalement tout ce que i'ay peû trouuer de plus ancien & de plus digne de leur curioſité.

Mon troiſiéme Traité fera connoiſtre la iuriſdiction ſouueraine de cette Compagnie, qui luy fut attribuée par le Roy Henry ſecond en 1551. & qui luy a eſté depuis confirmée par tous ſes Succeſſeurs, qui l'ont continuée dans ladite Souueraineté, & l'ont augmentée d'Officiers, afin qu'elle ne fuſt plus obligée pour le iugement en dernier reſſort des cauſes criminelles, d'appeller des Conſeillers du Parlement, ou du Chaſtelet, pour faire le nombre de Iuges requis par les Ordonnances, & afin qu'elle peuſt d'elle-meſme ſoûtenir ſon autorité, ainſi que les autres Cours & Compagnies ſouueraines, telle que nous la voyons auiourd'huy, qu'elle eſt compoſée de neuf Preſidens & trente-ſix Conſeillers, deux Aduocats & vn Procureur General pour ſa Maieſté, deux Subſtituts, vn Greffier en chef auec ſes Commis, & de nombre competant d'Huiſſiers pour l'execution de ſes Arreſts & Ordonnances, & pour les Commiſſaires dans toute l'eſtenduë du Royaume : & d'ailleurs ladite Cour a pour ſon ſeruice vn Preuoſt General des Monnoyes de France, auec vn Lieutenant, trois Exempts, vn

Digitized by Google

Greffier, quarante Archers, & vn Trompette, & douze Huiſſiers Audienciers. Toutes leſquelles augmentations d'Officiers vous verrez plus au long eſtenduës dans tous les Edits de 1551. 1570. 1588. 1633. 1638. 1639. 1645. 1646. 1647. & 1657. Et comme l'eſtenduë de la iuriſdiction de ladite Cour n'eſt limitée que par les bornes & les extrémitez de la France, & que ſa reſſeance ordinaire eſt dans le Palais à Paris, la pluſpart des autres Compagnies ſouueraines & ſubalternes, Gouuerneurs des Prouinces & autres perſonnes d'autorité ayans voulu entreprendre ſur ſa iuriſdiction, & prendre connoiſſance des cauſes qui luy ſont attribuées priuatiuement à toutes autres Cours & Iuges ſur tous ſes iuſticiables, elle y a eſté touſiours maintenuë par les Lettres patentes & Declarations de nos Rois, & Arreſts de leur Conſeil, comme ie feray voir dans la ſuite & dans les Preuues de ce troiſiéme Traité. Dans lequel vous connoiſtrez auſſi les conuocations, rangs & ſeances de ſes Officiers en toutes aſſemblées & ceremonies publiques, leurs gages, droits, attributions & priuileges, & generalement tout ce qui concerne le Corps & la Compagnie des Officiers de ladite Cour, tant en general qu'en particulier: Comme auſſi les reglemens de tous les Officiers & Artiſans qui ſont ſoûmis à ſa iuriſdiction; ſçauoir des Maiſtres des Monnoyes, Officiers particuliers, Ouuriers & Monnoyeurs d'icelles, Changeurs, Orfeures, Ioyalliers, Tireurs, Eſcacheurs & Batteurs d'or & d'argent en feuïlles, Affineurs, Balanciers, Orlogers, Graueurs, Fondeurs, Doreurs & Damaſquineurs, Crieurs de paſſemens d'or & d'argent, Diſtillateurs d'eau forte & d'eau de vie, Alchimiſtes, & autres dépendans de la iuriſdiction priuatiue de ladite Cour par tout le Royaume pour raiſon de leurs apprentiſſages, épreuues, receptions, ſermens, iurandes, ſaiſies, rapports, & de leurs priuileges & exemptions; & pareillement pour la correction & le chaſtiment de leurs fautes & maluerſations, par Arreſt & en dernier reſſort.

Vous verrez dans mon quatriéme Traité, l'origine des Generaux Prouinciaux & Subſidiaires, appellez au commencement Generaux particuliers, parce qu'ils eſtoient prepoſez pour conduire & gouuerner la fabrication des

monnoyes du Dauphin, des Ducs de Guyenne, Bourgogne, Normandie, Bretagne, Sauoye & des Comtes de Prouence & de Thoulouſe, auſquels appartenoit de nommer leſdits Generaux particuliers, mais ils en deuoient prendre les prouiſions de nos Rois, auſquels ils eſtoient entierement ſoûmis, ainſi qu'à la iuriſdiction de leurs Generaux Maiſtres des Monnoyes, dont ils furent nommez Subſidiaires. Et comme ce droit de fabriquer monnoye par les ſuſdits Ducs & Comtes, qui eſt vn droit Royal & qui auoit eſté vſurpé, euſt eſté reüni à la Couronne, leſdits Generaux particuliers furent continuez dans leurſdites Charges à cauſe des Monnoyes que nos Rois eſtablirent auſdits païs, pour y trauailler ſous leurs coing & armes: iuſques à ce que le Roy Henry ſecond ayant eſté deuëment aduerti par les Generaux de ſa Chambre des Monnoyes, des fautes, abus & maluerſations qui ſe commettoient par leſdits Generaux Subſidiaires qui reſtoient en ce temps és Prouinces de Bretagne, Prouence, Languedoc, Dauphiné & Sauoye, & des deſordres qu'ils cauſoient dans la fabrication des monnoyes, ſa Maieſté auroit par ſon Edit du mois de Mars 1549. ſupprimé, eſteint & aboly tous leſdits Eſtats & Offices de Generaux Subſidiaires eſdits païs: Et comme ils furent en ſuite reſtablis par le Roy Henry troiſiéme par ſon Edit du mois de May 1577. és Prouinces de Languedoc, Guyenne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Dauphiné & Prouence, à la charge de faire leur particuliere reſidence és villes deſdites Prouinces où ſont eſtablis les Parlemens, & de faire leurs viſitations & cheuauchées durant quatre mois de l'année en deux diuerſes fois, dans les Foires les plus celebres de leur reſſort, & autres attributions portées par ledit Edit, leſquelles furent limitées par les Arreſts de verification du Parlement de Paris, Chambre des Comptes, & de la Cour des Monnoyes, qui les reglent pour l'exercice de leurſdites Charges, & leur ordonnent de deferer aux Commiſſaires de ladite Cour, & les ſoûmettent entierement à leur iuriſdiction, ainſi que vous verrez plus au long dans les Preuues de ce quatriéme Traité: dans lequel vous trouuerez les defenſes qui leur ſont faites de ſe dire & qualifier Conſeillers de la Cour des Monnoyes, ains ſeulement

Digitized by Google

Conſeillers du Roy & Generaux Prouinciaux & Subſidiaires des Monnoyes eſdites Prouinces : comme auſſi diuers Arreſts qui les maintiennent dans leur iuriſdiction priuatiue en premiere inſtance ſur tous les iuſticiables de ladite Cour, contre les Parlemens & autres Iuges eſtablis dans leſdites Prouinces.

Et dautant que les Gardes des Monnoyes de France ont eſté d'ancienneté & depuis leur eſtabliſſement, les premiers Iuges reſſortiſſans de la Cour des Monnoyes, pour en l'abſence de ſes Commiſſaires connoiſtre & iuger dans les Hoſtels des Monnoyes de la fabrication, iugement & deliurance des eſpeces d'or, d'argent, billon & cuiure qui s'y forgent, aprés en auoir fait faire l'eſſay & receu le rapport du fin par l'Officier à ce prepoſé, ſur lequel (pour ce qui concerne la fonction de ſa Charge) leſdits Gardes ont iuriſdiction contentieuſe, de meſme que ſur le Tailleur particulier de leur Monnoye, Contregarde, Maiſtre particulier, ſes Aſſociez & Commis, Ouuriers & Monnoyeurs, pour tout ce qui concerne la police & la fabrication deſdites monnoyes, ſes circonſtances & dépendances : nous auons creu en deuoir compoſer noſtre cinquiéme & dernier Traité, & vous faire voir comme leur eſtabliſſement eſt depuis l'erection des huit premieres Monnoyes Royales par le Roy Charles le Chauue; & comme ils eſtoient premierement logez, nourris & veſtus eux & ceux de leur famille aux dépens du Roy, & leurs anciens gages, & leur iuriſdiction dans les Hoſtels deſdites Monnoyes, en quelque façon concurrente auec les anciens Preuoſts électifs des Ouuriers & Monnoyeurs du ſerment de France, auec pourtant grande difference & ſubordination, laquelle fut en ſuite renduë concurrente auec les Preuoſts & Iuges Royaux des monnoyes, qui furent creez par Edit du Roy Henry ſecond du mois de Nouembre 1548. en chacune deſdites Monnoyes, au lieu des autres Preuoſts électifs qui demeurerent ſupprimez par le meſme Edit, & priuez de cette iuriſdiction qu'ils auoient auparauant. Leſquels Preuoſts & Iuges Royaux creez dans chacune Monnoye en 1548. ayant eſté ſupprimez par le Roy Henry III. par autre Edit du mois de Iuillet 1581. leurs Charges furent renduës

hereditaires, ainſi que celles des autres Officiers particuliers des Monnoyes, & furent confirmez dans leurdite iuriſdiction priuatiue, & leur fut attribué d'abondant tout tel pouuoir, autorité & connoiſſance qui auoit eſté donnée par le precedent Edit aux ſuſdits Preuoſts & Iuges Royaux creez par iceluy Edit, ſur tous & chacuns les Iuſticiables de ladite Cour, tant dans les villes de leur eſtabliſſement, qu'autres qui ſont du reſſort de chacune deſdites Monnoyes, reſpectiuement & par concurrence auec les Generaux Prouinciaux & Subſidiaires; comme celle du trauail deſdites monnoyes, ſes circonſtances & dépendances leur auroit eſté attribuée priuatiuement auſdits Subſidiaires. Dans lequel Traité nous faiſons voir amplement leurdite iuriſdiction, ſoit priuatiue ou concurrente, tant auant que depuis le ſuſdit Edit de 1581. les reglemens faits ſur leurſdites Charges auec les autres ſuſdits Officiers confirmatifs de leurdite iuriſdiction; & comme ils y ont eſté maintenus par les Lettres patentes & Declarations de nos Rois, & Arreſts de leur Conſeil, toutes les fois que les Compagnies ſouueraines ou autres Iuges du Royaume ont voulu entreprendre de les troubler dans l'exercice de leur iuriſdiction: le tout iuſtifié comme aux precedens Traitez par les Edits & Declarations de nos Rois, & Arreſts de leur Conſeil, & autres preuues, qui ſont redigées par ordre chronologique à la fin de ce preſent diſcours, & dont le renuoy eſt marqué en la marge de tous les Traitez.

Fautes ſuruenuës en l'impreſſion.

LIsez *page* 7. Piſtenſe *au lieu de* Piſtence. *Pag.* 12. *ligne* 2. *liſez* olim *au lieu de* olims. *Le meſme pag.* 18: *ligne* 7. *le meſme encore au bas de la page* 32. *Page* 48. *ligne* 19. *liſez* Eſtienne Beranger *au lieu de* Bracque. *Page* 74. *ligne* 17. *liſez* 1526. *au lieu de* 1626. *Page* 226. *liſez* franc ſallé *au lieu de* fanc ſallé. *Pag.* 497. *ligne* 15. *liſez* 1593. *au lieu de* 1513. *Erreur du chiffre des feuillets où il y a* 489. *au lieu de* 499. *Page* 512. *ligne* 16. *liſez* du Ionca *au lieu* du Ianca. *Page* 605. *liſez* de Mermettan *au lieu de* Mernuttan. *Page* 606. *liſez au marge pag.* 313. *au lieu de* 314.

LISTE

Digitized by Google

LISTE DES OFFICIERS DE LA COVR DES MONNOYES,

AVANT ET APRE'S LA SOVVERAINETE'
iuſques à preſent.

PRESIDENS DE LA CHAMBRE DES MONNOYES.

MESSIEVRS

CHARLES le Cocq Seigneur de Combſlauille, & General de ladite Chambre, fut le premier receu en l'Office de Preſident en icelle, le 16. Mars 1522. creé par Edit du 11. deſdits mois & an.

Louïs Vachot ſucceda audit le Cocq, & fut confirmé en ladite Charge par le Roy Henry ſecond en Feurier 1547.

PREMIERS PRESIDENS
depuis la Souueraineté de la Cour des Monnoyes.

MESSIEVRS

CLAVDE Bourgeois Seigneur de Vy Chaſtenay, Conſeiller au Grand Conſeil, & Preſident au Parlement de Dijon, fut pourueu de la Charge de Premier Preſident de ladite Cour le 22. Nouembre 1554. & receu le 19. Mars enſuiuant, laquelle il exerça auec celle de Maiſtre des Requeſtes.

Iean Lelieur Seigneur de Baugouet, fut pourueu de ladite Charge le 16. Septembre 1558. & fut receu le 29. Octobre audit an.

François du Lyon fut receu Premier Preſident de ladite Cour le 12. Iuillet 1571.

Claude Fauchet Preſident de ladite Cour, fut receu Premier Preſident en icelle en l'année 1590.

Guillaume le Clerc (auparauant Preſident de la Cour des Monnoyes transferée à Tours) fut receu Premier Preſident en icelle, ſur la reſignation de Meſſire Claude Fauchet, le 21. Iuin 1599.

Guillaume Luſſon fut receu Premier Preſident de ladite Cour, au lieu de Meſſire Guillaume le Clerc, le 10. May 1610.

Iacques Poicteuin fut receu Premier Preſident au lieu de Meſſire Guillaume Luſſon, le 22. Auril 1637.

André de Paiot Seigneur de Plouy, Limermont & Cordon, fut receu Premier Preſident au lieu de Meſſire Iacques Poicteuin, le 8. Feurier 1642.

PRESIDENS DE LA COVR DES MONNOYES.

MESSIEVRS

ALEXANDRE de la Tourrette auparauant Conſeiller en ladite Cour, fut receu en l'Office de ſecond Preſident creé par Edit de 1551. le 18. Septembre 1553.

Claude Fauchet receu Preſident de ladite Cour le 29. Mars 1569. au

lieu de Maiſtre Alexandre de la Tourrette, auparauant Conſeiller au Chaſtelet de Paris.

Claude Parent fut receu Preſident en ladite Cour le 20. May 1569.

Raoul Chalopin fut auſſi receu Preſident en ladite Cour ladite année 1569.

Louïs le Clerc fut la meſme année receu Preſident en la Cour des Monnoyes.

Claude de Rueil fut receu Preſident de ladite Cour, le 14. Mars 1570.

Iean Gilles receu Preſident de ladite Cour l'année 1576.

Guillaume le Clerc receu Preſident, le 21. Iuin 1579.

Iean Regin receu Preſident, le 27. Iuin 1588. au lieu de Meſſire Guillaume le Clerc.

Iacques Parfait receu Preſident, le 2. Iuin 1594. au lieu de Claude Parent, qui auoit legué ledit Office à l'Hoſtel Dieu de Paris.

Guillaume Luſſon receu Preſident, le 30. Mars 1604. ſur la reſignation de Meſſire Iean Gilles.

Pierre Champin Seigneur de Plailly, receu Preſident le 22. Nouembre 1618. au lieu de Meſſire Guillaume Luſſon.

Baltazar de Lionne receu Preſident le 27. May 1631. au lieu de defunt Meſſire Iacques Parfait.

Raoul Chalopin receu Preſident, le 21. Feurier 1633. ſur la reſignation de Meſſire Iean Regin.

Gilbert Mauguin receu Preſident, le 5. May 1637. en l'vn des Offices creez par Edit du mois de Iuin 1635.

Louïs le Clerc Seigneur de Feuquieres, receu Preſident le 27. Aouſt 1639. au lieu de Meſſire Raoul Chalopin, & depuis receu Commiſſaire en 1655. au lieu de Simon du Ioncquas.

Beniamin le Taneur receu Preſident le 22. Auril 1644. au lieu de Meſſire Baltazar de Lionne.

Conſtant de Siluacane receu en l'vn des Offices de Preſident & Commiſſaire General creez par Edit de 1645. le 12. Septembre 1646.

Ioſeph Charlot Seigneur de Princé, receu le dernier May 1647. en l'vn des Offices de Preſident & Commiſſaire General, creez par Edit de 1645. & Grand Maiſtre des Eaux & Foreſts de France en Champagne, & Conſeiller honoraire du Chaſtelet de Paris.

Iacques Matharel receu Preſident le 21. Iuin 1650. en l'vn des Offices creez par Edit du mois d'Octobre 1647.

Iean Piot receu Preſident le 23. Ianuier 1651. en l'vn des Offices creez par les Edits des mois de Mars 1645. & Iuin 1646.

Louïs Couſin receu Preſident le 19. Octobre 1657. au lieu de Meſſire Pierre Champin.

LISTE DES ANCIENS GENERAVX MAISTRES DES MONNOYES de France, extraite des anciennes Chartes, Edits de creation, & Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

MESSIEVRS

THOMAS Buchard.

Regnier le Flament, &

Guillaume le Flament eſtoient Generaux Maiſtres des Monnoyes l'année 1296.

Bechin Caucinel Panetier le Roy eſtoit General Maiſtre des Monnoyes en 1298. comme il ſe iuſtifie par acte de ladite année 1298. qui eſt aux Preuues page 6.

Iean le Paulmier,

Nicolas des Moulins, &

Iean de Nueſpors eſtoient Generaux Maiſtres des Monnoyes en 1315. comme il ſe voit par l'acte du 5. Feurier 1315. qui eſt aux Preuues p. 3.

Pierre Chauuin, &

Pierre de Kaours eſtoient Generaux Maiſtres des Monnoyes en 1322. comme il ſe voit par la Commiſſion du 15. Dec. 1322. aux Preu. p. 25.

Digitized by Google

Iean Diſmier, &
Iean Gaultier eſtoient Generaux en 1325.
René Cirays eſtoit General Maiſtre des Monnoyes en 1329.
Raimond Siſian General en 1335.
Le nommé Vicinis l'eſtoit audit temps.
Amaulry de Grey,
Geoffroy de Mance,
Fimard de Merle, &
Iean Gentien, eſtoient Generaux Maiſtres des Monnoyes en 1339.
Iacques Fermont,
Ioſſé Simon, &
Edoüard Tadelin ou Chadelin eſtoient Generaux Maiſtres des Monnoyes l'année 1346.

GENERAVX MAISTRES DES MONNOYES
depuis l'erection de la Chambre des Monnoyes.

MESSIEVRS

IEAN le Flament,
Guillaume de Chametel ou Hametel,
Raoul Maillard, &
Gautier Petit eſtoient Conſeillers Generaux de ladite Chambre en 1359. &
Gaucher de Vannes Conſeiller General de ladite Chambre, & Commiſſaire en Languedoc, iuſtifié par acte du 30. Octobre 1350. & Ordonnance de 1359. aux Preuues pag. 25. & 29.
Nicolas Bracque, &
Hugues Bernier Conſeillers Generaux de ladite Chambre l'année 1361.
Eſtienne Beranger Conſeiller & General de ladite Chambre, & Commiſſaire en Languedoc en 1367.
Antoine Maillard Conſeiller & General en icelle en 1371.
Martin de Foulques,
Pierre Domino,
Iean Gentien, &
Remon Guibert eſtoient Conſeillers Generaux de ladite Chambre en 1374. & 1375. iuſtifié par diuerſes Commiſſions, aux Preuues pag. 23. 30. & 32.
Martial Biſe,
Iean de la Fournaiſe,
Iean Remon, &
Philippe Giffart Conſeillers Generaux en 1376.
Michel Cadoë dit vulgairement le Preuoſt Cadoë, pour auoir eſté continué durant ſeize années Preuoſt des Marchands de la ville de Paris, eſtoit Conſeiller General de ladite Chambre en 1376.
Iean le Maroſchal le vieux,
Louïs Culdre, &
Bernard Bracque eſtoient Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes en 1377.
Coquart du Fay, &
Iean la Coſte eſtoient Conſeillers Generaux de ladite Chambre en 1379.
Raoul Maillard,
Iean de la Fournaiſe,
Iean Raymond,
Bernard Deſlandes Seigneur de Maigneuille & de Beaurepaire,
Millet Baillet,
Benedic Dugal,
Philippes Giffart, &
Gilles Villet eſtoient Conſeillers Generaux de ladite Chambre en 1388. comme ſe iuſtifie par les actes qui ſont aux Preuues pag. 28. 36. & 37.
Iean Hazard, &
Pierre Chapelu eſtoient Conſeillers Generaux de ladite Chambre en 1394. iuſtifié aux Preuues page 40.
Iean de Roollot, &
Iean Trotet eſtoient auſſi Conſeillers Generaux de ladite Chambre audit an 1394.
Lois Duldonc, &
Iean Remond le ieune Conſeillers Generaux en 1400.
Pierre Gentien, &
Thomas Orlais eſtoient Conſeillers Generaux en 1406.
Audry Dumoulin receu le 8. Auril 1410. au lieu de Pierre Chapelu.
Iean Iarze eſtoit Conſeiller General de ladite Chambre en 1422. ſe iuſtifie par acte du 6. May 1422. aux Pr. page 44.
Nicole le Comte,
Girard le Cocq, &
Barthelemy Merigot Conſeillers Generaux de ladite Chambre en 1426.
Fimart de Merle, &
François Guille eſtoient Conſeillers

Digitized by Google

Generaux de ladite Chambre en 1429.

Pierre Deſlandes Seigneur de Meigneuille & de Beaurepaire, fut receu Conſeiller General de ladite Chambre le 22. Feurier 1436. fut auſſi Preuoſt des Marchands durant le regne de Charles VII.

Gaucher Viuien fut receu Conſeiller General le 14. Feurier 1443.

Gilles de Victry Seigneur de Goupillieres

Rauent le Danois,

Iean Gencien,

Iean Clerbout,

Germain Bracque, &

Gaucher Viuien furent eſtablis Conſeillers Generaux de ladite Chambre par Lettres du Roy Charles VII. du 29. Iuin 1443. aux Preuues page 55.

François Bancille fut receu Conſeiller General de ladite Chambre le 26. Iuillet 1445.

Iean Clerbourg receu le 27. Ianuier 1451.

Pierre Bruſlé en 1456.

Iean Colant le 22. Auril 1457.

Guillaume le Maçon Seigneur de la Neufuille Meſſire Guernier & de Boubiers, receu le 30. Aouſt 1461.

Nicolas Brizeul receu le 30. Mars 1461.

Michel de la Grange Conſeiller & Maiſtre de la Chambre aux deniers du Roy Charles VIII. & Preuoſt des Marchands, fut Conſeiller General de ladite Chambre en 1461. ſur la reſignation de Rauent le Danois.

Denys Deſlandes Seigneur de Meigneuille & de Beaurepaire, receu en ſuruiuance de Pierre Deſlandes ſon pere en 1467.

Arnoul Ruzé eſtoit Conſeiller General de ladite Chambre en 1467.

Simon Eniorrant receu le 28. Ianuier 1471. & confirmé par Lettres du Roy de 1475.

Pierre Baſtard receu le 23. Feurier 1472. par reſignation de Nicolas Briſeul.

Germain de Marle ou Merle Seigneur de Tillé Conſeiller & Secretaire du Roy, fut receu Conſeiller General de ladite Chambre le 23. Decemb. 1475. & fut eſleu Preuoſt des Marchands le 16. Aouſt 1501. & pour vne deuxiéme fois en 1516.

Germain Viuien eſtoit Conſeiller General en 1475. au lieu de Gaucher Viuien.

Nicolas Potier Seigneur de Groſlay & du Blanc Meſnil, fut receu Conſeiller General de ladite Chambre le 23. Decembre 1475.

Denys le Breton eſtoit Conſeiller General en 1475. inſtitué par Lettres du Roy.

Denys Eniorrant par reſignation de Simon Eniorrant ſon pere, receu le 23. May 1482.

Iean de Clerbourg,

Iean de Cambray, &

Arnoul Ruze confirmez en leurſdites Charges de Conſeillers Generaux par Lettres du Roy Charles VIII. du 24. Feurier 1483. aux Preuues page 68.

Iean Boudet receu le 21. Feurier 1485. Conſeiller General.

Charles le Cocq Seigneur de Combſlauille, receu Conſeiller General le 4. Septembre 1485. en 1522. fut fait Preſident de ladite Chambre des M.

Germain le Maçon Seigneur de la Neufuille Meſſire Guernier & de Bourbieres, fut receu Conſeiller General de ladite Chambre, en ſuruiuance de Guillaume le Maçon ſon pere, le 4. Septembre 1486.

Iean de Paris receu le 13. Oct. 1487. au lieu d'Arnoul Ruzé.

Iean de Marle receu au lieu de Germain de Marle ſon pere, le 26. May 1487.

Guillaume de Beaune receu le 29. Oct. 1488. au lieu de Iean de Paris.

Dudar Clerbourt receu le 19. Nouembre audit an 1488. au lieu de Iean Clerbourt ſon pere.

Gilles Accarie,

François Batarel, &

Guillaume Brouxeil eſtoient Conſeillers Generaux de ladite Chambre en 1498.

Nicolas Potier auſſi Seigneur de Groſlay & du Blancmeſnil, receu Conſeiller General ſur la reſignation de ſon pere,, fut par deux fois Preuoſt des Marchands, & la premiere fois par Lettres du Roy, & en ſuite continué par deux Arreſts du Parlement de Paris des 16. Mars 1500. & 16. Aouſt 1501.

Charles Viuot eſtoit Conſeiller General de ladite Chambre en 1516.

Digitized by Google

Gabriel Chicot,
Claude Montperlier,
Philippes de Laultier,
Coſme Laultier,
Guy Vidams,
Alexandre de Faulcon,
Antoine de la Primaudaye,
René de la Breteſche, &
Alexandre de la Tourrette eſtoient Conſeillers Generaux de ladite Chambre en 1547. & ledit de la Tourrette fait depuis Preſident.
Simon Radin receu le 4. Septemb. 1548. au lieu de Claude de Montperlier.
Charles le Preuoſt receu le meſme iour 4. Septembre.
Claude de la Croix Seigneur de Plancy, le meſme iour.
Iacques Pinatel receu le 22. Iuillet 1549.
Oliuier Aymeri receu au commencement de l'année 1551. & auant la Souueraineté.

CONSEILLERS DE LA COVR DES MONNOYES depuis la Souueraineté.

MESSIEVRS

BERTHELEMY Predſeigts receu Conſeiller de ladite Cour l'an 1552.
Guillaume de Marillac Seigneur de Ferrieres, pourueu le 13. Auril 1551. & receu le 26. Iuillet enſuiuant en l'vn des Offices creez par l'Edit du mois de Ianuier 1551. fut en ſuite Maiſtre des Comptes, Surintendant & Controolleur General des Finances.
Iean le Metayer pourueu au lieu de Philippes de Laultier le 7. Auril 1553. & receu le 14. deſdits mois & an.
Germain Longuet pourueu le 21. Aouſt 1553. de l'vn des Offices creez par le ſuſdit Edit de 1551. & receu le dernier deſdits mois & an.
Hilaire Dain pourueu le 16. Septembre 1553. & receu le 30. du meſme mois, au lieu d'Alexandre de la Tourrette, qui prit l'Office de ſecond Preſident creé par le ſuſdit Edit de 1551.
Girard de Valles, &
Claude Marcel eſtoient Conſeillers de ladite Cour en 1552. & 1553.
Pierre Longuet receu le dernier Aouſt 1553.
Pierre Aligret pourueu le 16. Septembre 1553. & receu le 27. dudit mois en l'vn des Offices de robbe longue creez par Edit de 1551.
Iean Bourgoin receu Conſeiller le 15. Nouembre 1554. au lieu de François Batarel.
Iacques Rouïllé receu le 24. Nouembre 1554. au lieu d'Antoine de la Primaudaye.
Robert Dufour auparauant Aduocat General, fut receu Conſeiller en ladite Cour le 8. Mars 1554. au lieu de Simon Radin.
Simon Rochon fut receu Conſeiller le 30. Mars audit an 1554. auant Paſques au lieu de Iacques Pinatel.
Guillaume Demoulins receu le 1. Iuillet 1555. au lieu de Guy de Vidams.
Machaire Spiart receu le 13. Iuillet 1555. en l'vn des Offices creez par Edit du mois de Mars 1554.
Charles Viuot receu le 27. Iuillet 1555. en l'autre Office creé par le ſuſdit Edit du mois de Mars 1554.
Sebaſtien de Riberolles receu le 27. Iuillet 1555. au lieu d'Alexandre de Faucon.
Oliuier Aymery Seigneur de Virofflay, receu le 3. Septembre 1555. ſur la reſignation de Guillaume de Marillac.
Thomas Turquan receu le 7. Ianuier 1556. au lieu de Robert Dufour.
Ioſeph Maignet eſtoit Conſeiller de ladite Cour en 1557. iuſtifié par Lettres patentes des 1. May, & 12. Iuin 1557. aux Preuues pag. 121. & 122.
Iean Rogier pourueu le 25. Oct. 1556. & receu le 29. Ianuier audit an.
Iacques de Tarennes eſtoit audit temps Conſeiller de ladite Cour.
Iean Rochon au lieu de Iean Rogier, pourueu le 1. May 1558. & receu le 14. dudit.
Iean Baillon pourueu au lieu de Iean Rochon le 7. Iuin 1558. & receu le 24. Iuillet enſuiuant.
Iean Caſſin au lieu de Sebaſtien de Riberolles, pourueu le 30. Aouſt 1554. &

Digitized by Google

receu le 15. Septembre audit an.

Louïs Ribier pourueu le 1. Decembre 1564. au lieu de Pierre Aligret, & receu le 8. Ianuier enſuiuant.

Claude de Montperlier pourueu au lieu de Iean Bourgoin, receu le 26. May 1566.

Nicolas Fauier Conſeiller au Parlement de Paris fut pourueu de l'Office de Conſeiller en la Cour des Monnoyes au lieu de Girard de Valles, le 29. Feurier 1568. & receu le 11. Mars audit an, iuſtifié par acte du 15. Auril 1578. qui eſt aux Preuues pag. 141.

Iean Trudame au lieu de Claude Marcel pourueu le 25. Decembre 1568. & receu le 26. Feurier 1569.

Simon de Creſſé Seigneur de Chaliot, eſtoit Conſeiller en ladite Cour audit temps.

Claude le Feure pourueu le 24. Decembre 1569. en l'Office vaquant par la mort de Ioſeph du Maignet reſtably par Edit du mois de Feurier 1567. receu le 2. May 1569.

Iacques Colas,
François Garault Seigneur de Gorges,
Hilaire Dain, &
Martin Longuet eſtoient Conſeillers de ladite Cour en 1569.

Nicolas Rolland Seigneur du Pleſſis, pourueu le 24. Decem. 1568. de l'Office vaquant par la mort de Sebaſtien de Riberolles, receu le 4. May audit an 1569.

Guillaume Baudry pourueu le 9. Auril 1569. en l'vn des trois Offices ſupprimez par le ſuſdit Edit, receu le 7. May audit an.

Iean de Riberolles pourueu de l'Office de feu Macaire Eſpiart le 9. Auril 1569. fut receu le 25. May audit an.

Pierre Deſiardins pourueu au lieu de Louïs Ribier le 14. Octobre 1569. receu le 18. Nouembre audit an.

Claude de Reins receu le 22. Nouembre 1571. au lieu de Charles Viuot.

Pierre Monet receu le 18. Nouembre 1572. au lieu de Louïs Ribier.

François Hac receu le 14. May 1574.

Pierre Dargilieres Seigneur de Monceaux receu en 1574. au lieu d'Oliuier Aimery.

Iean Mermetran eſtoit Conſeiller en ladite Cour, en appert par la Commiſſion du 24. Ianuier 1578.

Hieroſme Varad receu le 10. Octobre 1577. au lieu de Thomas Turquan.

Claude le Feure eſtoit Conſeiller de ladite Cour audit temps.

Pol de Labarre receu le 4. Ianuier 1578. au lieu de Simon de Creſſé.

Cherubin Fauier pourueu le 12. Auril 1579. au lieu de Nicolas Fauier receu le 26. dudit mois d'Auril.

Robert Becquet eſtoit audit temps Conſeiller en ladite Cour.

Laurens Benoiſt Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel de la Reine Mere, eſtoit Conſeiller en la Cour des M. en 1582. comme ſe voit par acte du 13. Octobre 1582. qui eſt aux Pr. p. 142.

Iacques le Grand,
Nicolas Hac, &
Iean Fauier eſtoient Conſeillers en ladite Cour en 1582. & 1583.

Nicolas le Camus receu le 12. Septembre 1585. ſur la reſignation de Iacques Colas.

Laurens le Chaleux receu en l'vn des trois Offices ſupprimez & reſtablis par Edit du 29. Nouembre 1585.

Nicolas de Coquerel receu en l'vn deſdits trois Offices le 20. Dec. 1585.

Martin Goſſeau fut pareillement receu au troiſiéme deſdits Offices le 12. dudit mois de Decembre 1585.

Autre Laurens le Chaleux receu le 29. Septembre 1585. en l'Office vaquant par la mort de Pol de Labarre.

Roger Collier receu le 7. Ianuier 1586. au lieu de Hilaire Dain.

Pierre Pigeard receu le 4. Mars 1586. au lieu de François Garro.

Claude Moreau receu le 4. Mars 1588. au lieu de Laurens Benoiſt.

Simon de Croiſettes receu au lieu de Nicolas le Camus, l'an 1588.

Ancelot Robineau receu le 1. Auril 1588. dont il auoit eſté pourueu le 12. Feurier audit an.

Simon Bizeul fut pareillement receu en 1588.

Louïs de Trets pourueu par Lettres d'octroy d'Office de Conſeiller en ladite Cour du 14. Ianuier 1590. par

Digitized by Google

Charles de Lorraine ſe diſant Roy de France.

Gratian de Limulidot receu le 10. Dec. 1590. au lieu de Simon de Croiſettes.

Ioſeph Caillou au lieu de feu Claude Moreau, receu l'an 1590.

Pierre Collier pourueu au lieu de Roger Collier ſon frere, par Lettres de Charles de Lorraine Duc de Mayenne, ſe diſant Lieutenant General de l'Eſtat Royal & Couronne de France, du 1. Dec. 1590. receu le 26. Ianuier 1591.

Gratian Cuuillier pourueu par Lettres du 22. Nouembre 1590. données par ledit Charles de Lorraine ſur la reſignation de Simon de Croiſettes.

Iacques le Grand Conſeiller en ladite Cour l'an 1592.

Germain Longuet receu en ſuruiuance au lieu de Mathurin Longuet ſon pere, pour l'exercer lors qu'il auroit 25. ans, le 5. Octobre 1593.

Iean Collier pourueu par reſignation de Roger Collier ſon frere le 5. Auril 1594. receu le 8. dudit mois.

Iean Moreau receu le 10. Iuin 1594. l'Office vaquant par mort de Claude Moreau ſon frere.

Regnault du Bourglabbé receu le 22. Iuin 1594. au lieu de Pierre Monet.

Pierre Longuet receu le 2. May 1594. par le decés de Germain Longuet ſon pere.

Henry Poulain receu le 20. Iuillet 1594. au lieu & par le decés de Nicolas Hac.

Iacques Robineau receu le 18. Nouembre 1594. ſur la reſignation de Iean de Riberolles.

René Macquegnon Sieur de la Luſſine, receu le 13. Mars 1595. en l'Office de Conſeiller de Guillaume Baudry.

Bernard de Frenicle receu le 7. Mars 1595. au lieu de Pierre Longuet.

Iean Champeaux receu le 11. Mars 1595. au lieu de Gratian Cuuillier.

Eſtienne Moreau receu ladite ann. 1595.

Iacques Paſſart receu au lieu de Iean Collier le 7 Decembre 1595.

François de Hodicq fut receu le 21. Feurier 1597. par reſignation de Claude le Feure.

François Durand pourueu le 18. Auril 1597. ſur la reſignation de Iacques le Grand, receu le mois de May audit an.

Claude des Moulins receu le 30. Iuillet 1597. ſur la reſignation de Claude de Montperlier.

Simon Corneillau receu le 30. Oct. 1597. ſur la reſignation de Iean Champeaux.

Noé Macquegnon pourueu le 9. Nou. 1597. auec diſpenſe comme Conſeiller Clerc d'aſſiſter aux iugemens où il interuiendroit Arreſt portant condamnation de peine afflictiue.

François Maclar eſtoit Conſeiller de ladite Cour en 1598.

Iacques Cartays par reſignation de Pierre Longuet le 14. Mars 1598.

Ancelot Robineau receu le 1. Auril 1598. au lieu de Nicolas Rolland.

Iean le Noble par la reſignation de Claude des Moulins, receu le 23. Decembre 1598.

François Hamelin par reſignation de Henry Poulain, receu le 18. May 1599.

Iean Delaire par reſignation de René Macquegnon, receu le 7. Ianuier 1603.

Philbert de Pajot, Seigneur de Plouy, Freſneaux, & autres lieux, par reſignation de Iacques Robineau, receu le 29. Ianuier 1603.

Charles Dargillieres Seigneur de Moceaux & de Becour, receu le 14. Iuillet 1604. ſur la reſignation de Pierre Dargillieres ſon pere.

François Bouſſereau receu le 18. Nouembre 1604. ſur la reſignation de François Durand.

François Hac cy-deuant Greffier, pourueu le 13. Feurier 1606. ſur la reſignation de Philbert de Pajot, receu le 2. Iuillet 1607.

Iean Deſprez pourueu ſur la reſignation d'Ancelot Robineau le 26. Nou. 1608. receu le 11. Dec. enſuiuant, & depuis Conſeiller honoraire.

Louïs le Brun receu au lieu de Laurens le Chaleux en 1611.

Iacques Plantin receu la meſme année 1611. au lieu de Iean Delaire.

Iean Brice receu pareillement en 1611. au lieu de François Bouſſereau, depuis Conſeiller honoraire.

Nicolas Mandat, depuis Maiſtre des Comptes à Paris, &

Bertelemy Predſeigle eſtoient Conſeillers audit temps.

Nicolas Coterel receu le 5. May 1611. ſur la reſignation de Hieroſme de Varade.

Simon Radin Conſeiller en ladite Cour l'année 1612.

Robert de Frenicle receu le 15. Mars 1614. ſur la reſignation de Bernard de Frenicle ſon pere.

Pierre Corneillau receu le 15. Iuin 1615. ſur la reſignation de Simon Corneillau ſon pere.

Iacques Briſſet receu le 27. Iuin 1615. ſur la reſignation de Nicolas Coterel.

Philippes de Fonteyne receu le 11. Decembre 1615. ſur la reſignation de Nicolas Mandat.

Pierre de la Cour receu le 12. Aouſt 1617. par la reſignation de François Malart.

Antoine Flory receu le 5. Feurier 1618. ſur la reſignation de Iean Moreau.

Izaac Regomier receu le 16. Mars 1618. ſur la reſignation de François Hac.

François Collo receu le 16. Auril 1618. ſur la reſignation de Philippes de Fonteyne.

Louïs Turgot receu le 22. Nouem. 1618. ſur la reſignation de Iacques Paſſart.

Claude le Fure receu le 27. May 1619. par reſignation de Robert Frenicle.

Ioachim Duual receu le 5. Aouſt. 1622. ſur la reſignation de Pierre de la Cour.

René Belon receu le 6. Aouſt 1622. ſur la reſignation de Simon Bizeul.

Louïs Vaudin receu le 7. Auril 1623. ſur la reſignation de François Collo.

Nicolas de Frenicle receu le 28. Iuin 1627. ſur la reſignation de Iacques Cartays.

Edme du Bourglabbé receu le 14. Ianuier 1628. par reſignation de Regnault du Bourglabbé ſon pere.

Gabriel de Chaſſebras Seigneur de la Grand maiſon, Nanteuïl & Cramailles, receu le 23. Mars 1628. au lieu de Charles Dargillieres.

Germain du Bourglabbé receu le 5. Septembre 1628. ſur la reſignation de Regnault du Bourglabbé ſon pere.

Iean de la Porte receu le 5. Decembre 1630. au lieu de Ioachin Duual.

François le Breton receu le 13. Feurier 1631. au lieu de defunt Iacques Briſſet.

Iacques Michel Seigneur de la Rochemaillet, receu le 8. May 1632. par reſignation de René Belon.

Ioſeph de Coquerel Seigneur de Georbroy, receu le 11. Iuillet 1633. par reſignation de Nicolas de Coquerel ſon pere.

Antoine de Chaſtonru receu le quatriéme Feurier 1635. au lieu d'Antoine Flory.

Salomon de Priezac receu le 5. May 1636. en l'vn des Offices creez par Edit du mois de Iuin 1635.

Laurens Deniſon receu le 5. May 1636. en l'vn des Offices creez par le ſuſdit Edit de 1635.

Paul Bain receu en l'vn des Offices creez par le ſuſdit Edit, le 3. Iuin 1636.

Iacques Poterat receu en 1636. au lieu d'Edme du Bourglabbé.

Charles Becquas receu le 12. Aouſt 1636. au lieu de Iacques Plantin, receu Commiſſaire le 15. Septembre 1646. en vertu de l'Edit de 1645.

Hieroſme d'Houy Seigneur de Bonuilliers, receu le 22. Iuin 1638. au lieu d'Antoine de Chaſtonru.

Theophraſte Regnauldot Seigneur de Boiſmin, receu le 26. Iuillet 1638. au lieu de Iean le Noble, & receu en l'vne des ſix Commiſſions creées par le ſuſdit Edit de 1635. le 10. Septembre 1646.

Nicolas le Couſteur receu le 9. Iuillet 1638. au lieu de Iacques Poterat.

Iean Brice receu le 11. Iuillet 1640. au lieu d'autre Iean Brice ſon pere, & receu en l'vne des ſix Commiſſions le 11. Septembre 1646.

Nicolas Hamelin receu le 22. Nouembre 1641. au lieu de François Hamelin ſon pere.

François le Brun receu le 20. Decembre 1641. au lieu de Louïs le Brun ſon pere.

Eſtienne de la Mothe receu le 22. Decembre 1642. en l'vn des deux Offices creez par Edit du mois de Nouembre 1641.

Iean de Beauſſe receu le 27. Nouembre 1643. en l'autre Office creé par le ſuſdit Edit de 1641.

Digitized by Google

François Boudet Seigneur de Labeliere, receu le 5. Decembre 1643. au lieu de Salomon de Priezac receu Commiſſaire le 11. Septembre 1848.

Iean Chauuin receu le 20. Auril 1644. au lieu d'Izaac Regomier.

Henry de la Planche receu le 5. Iuin 1645. au lieu de Pierre Corneillau.

Simon du Ioncquas Seigneur de Pingué, receu en l'vn des Offices de Conſeiller & Commiſſaire creez par l'Edit de 1641. le 14. Feurier 1647.

Guillaume Fabrot receu le 3. Iuin 1650. en l'vn des Offices de Conſeiller & Commiſſaire creez par le ſuſdit Edit de 1645.

Michel Antoine le Gras pourueu le 13. Ianuier 1650. au lieu de Iacques Michel de la Rochemaillet, & receu le 4. Iuillet audit an.

Iean Boulanger pourueu le 7. Oct. 1650. & receu le 27. dudit mois au lieu de Iean Fauier qui l'auoit auparauant reſigné à Nicolas qui ne s'y ſeroit fait receuoir.

Iean Marceau pourueu de l'vn des ſept Offices creez par Edit du mois d'Oct. 1647. receu le 14. Decembre 1650.

Hugues Theuart pourueu au lieu de Louïs Vaudin, le 19. Decembre 1650. receu le 12. Ianuier 1651.

Iacques du Buiſſon pourueu de l'vn des Offices creez par les Edits de 1645. & 1646. le 13. Nouembre 1648. receu le 12. Ianuier 1651. & en ſa Commiſſion le 29. Mars 1653.

Oliuier de Faye pourueu ſur la reſignation de Claude le Feure, le 9. Ianuier 1651. receu le 28. Iuin enſuiuant & en ſa Commiſſion le 19. Auril 1653.

Ioſeph Fauure receu le 18. Iuillet 1651. au lieu de Iean de la Porte.

Iean Sandrier Seigneur de Mauleon receu le 20. Ianuier 1653. au lieu de François Hodic.

Laurens Cherblanc receu le 29. Mars 1653. en l'vn des Offices creez par les Edits de 1645. 1646. & 1647.

Iacques Carrier receu le 8. Auril 1653. en l'vn des Offices creez par Edit du mois d'Octobre 1647.

Pons Boudet receu le 23. May 1653. au lieu de Iean Brice, & en ſa Commiſſion, le 2. Septembre audit an.

Simon Deſprez receu le 16. May 1653. au lieu de Iean Deſprez ſon pere.

Georges le Vieux receu le 30. May 1653. par reſignation de Ioſeph Fauure.

Iean de Faye receu en l'vn des Offices creez par les Edits de 1645. 1646. & 1647. le 21 Aouſt 1653.

Claude Boutteroüe receu le 20. Iuillet 1654. au lieu de Gabriel de Chaſſebras Seigneur de la Grand maiſon, &c.

Pierre Cheualier receu le 7. Iuillet 1655. en l'vn des Offices creez par les Edits de 1645. & 1646.

Barthelemy Gon receu le 12. Aouſt 1655. au lieu de Louïs Turgot.

Nicolas Chaufart receu le 1. Auril 1656. au lieu de Laurens Deniſon.

Iean Boizard receu le 10. Auril 1656. au lieu de Simon du Ioncquas.

Iacques Fuſtel receu le 4. Decembre 1656. au lieu de Iean de Faye.

ADVOCATS GENERAVX de la Chambre des Monnoyes.

MESSIEVRS

PIERRE de Bo Aduocat en Parlement, Aduocat du Roy en la Chambre des Monnoyes par Commiſſion en 1406.

Philippes Bracque receu Aduocat du Roy en ladite Chambre le 17. Decembre 1436.

Reynault Deſdormans receu en ladite Charge le 28. Septembre 1461.

Denys le Mercier receu le 4. Feurier 1465. au lieu dudit Deſdormans.

Eſtienne Eniorrant receu le 20. Decembre 1472. au lieu de Denys le Mercier.

François Reuerend en 1485. au lieu dudit Eniorrant.

Louïs Eniorrant au lieu dudit Reuerend en 1498.

François Benenaud Aduocat du Roy de ladite Chambre en 1547.

Iean Bazanier receu au lieu dudit Benenaud ſon beau-frere le 14. Oct. 1549.

Digitized by Google

ADVOCATS GENERAVX DE LA COVR DES MONNOYES.

MESSIEVRS

ROBERT Dufour eſtoit Aduocat General de la Chambre des Monnoyes lors de ſon erection en Cour ſouueraine en 1551.

Iean Benenaud receu Aduocat General de ladite Cour au lieu dudit Dufour le 9. Mars 1554.

Iean Dauid Aduocat General par Lettres du Roy du 19. Iuillet 1557. fut receu le 24. deſdits mois & an.

Iean de la Haye pourueu par Lettres du 19. Aouſt audit an 1557. & receu le 25. Ianuier enſuiuant.

Theuenin Fauier receu au lieu dudit de la Haye en 1561.

Geruais Meſmin pourueu le 2. Decembre 1569. par reſignation dudit Theuenin Fauier, receu le 22. dudit.

Iean de Murat receu le 19. Ianuier 1587. au lieu de Geruais Meſmin.

Iean le Beſque receu le dernier Mars 1599. par reſignation de Iean de Murat.

François le Beſque receu l'an 1617. au lieu de Iean le Beſque ſon pere.

Pierre de la Cour receu le 3. Iuillet 1632. au lieu dudit François le Beſque.

Charles François Duduict Seigneur de Plancheuille & de Seruoles, receu le 10. Decembre 1637. au lieu dudit de la Cour.

Louïs Cartais receu le 19. Iuillet 1640. en l'Office d'autre Aduocat General creé par Edit de 1639.

Girault le Roux pourueu dudit Office au lieu dudit Charles François Duduict le 17. May 1646.

Nicolas Chopin Seigneur de Peray, receu le 1. Aouſt 1654. au lieu dudit le Roux pourueu, & non receu.

PROCVREVRS DV ROY
de la Chambre des Monnoyes.

MESSIEVRS

PIERRE de la Porte receu Procureur du Roy de la Chambre des Monnoyes le 13. May 1413.

Girard le Cocq receu le 18. Nouembre 1418. au lieu dudit Pierre de la Porte.

Barthelemy Morgal Procureur du Roy en ladite Chambre en 1427.

Eſmery Martineau pourueu de ladite Charge par Lettres du 21. Aouſt 1436.

Pierre Rauenel eſtoit Procureur du Roy en ladite Chambre l'an 1441.

Iean Fourcault fut receu en ladite Charge le 22. Septembre 1445. au lieu dudit Rauenel.

Pierre Beluche fut commis à ladite Charge par ordonnance de ladite Chambre le 10. Octobre 1478.

Thomas Parent receu en ladite Charge le 15. Octobre audit an 1478.

Pierre Parent receu au lieu dudit Thomas le 21. Iuin 1498.

PROCVREVRS GENERAVX DV ROY
depuis la Souueraineté de la Cour des Monnoyes.

MESSIEVRS

NICOLAS Fauier Conſeiller de ladite Cour fut pourueu de la Charge de Procureur General en icelle le 29. Iuillet 1558.

Louïs Hennequin Seigneur de Clichi & de Charanton eſtoit Procureur General l'an 1573.

Denys Godefroy Procureur General de ladite Cour par Lettres du ſeiziéme May 1588.

Antoine Godefroy nommé à la Chambre le 13. Decembre 1594. par Denys Godefroy sõ pere, pour ſon Subſtitut.

Iacques Degorris receu Procureur General en ladite Cour le 24. Auril 1617.

Charles François Duduict Seigneur de Plancheuille & de Seruoles, receu Procureur General au lieu dudit de Gorris le 27. Iuillet 1638.

Digitized by Google

CLERCS OV GREFFIERS de la Chambre des Monnoyes.

MESSIEVRS.

GVILLAVME de Hedin eſtoit Clerc des Generaux Maiſtres des Monnoyes en 1339.

Bertrand Duclos l'eſtoit l'an 1346. & Iean Duclos en 1351.

Iean Roullet Clerc deſdits Generaux en 1357.

Bertrand Aquard Clerc de la Chambre en 1427.

Bernard Aquard l'eſtoit pareillement en 1444.

Girard de la Folie receu Clerc de ladite Chambre le 22. Auril 1448. & par confirmation le 9. Septembre 1471.

Iean de la Folie receu Greffier de ladite Chambre le 14. Ianuier 1488. par reſignation dudit Girard de la Folie ſon pere.

Guillaume le Sueur eſtoit Greffier de ladite Chambre en 1498.

Langlois eſtoit Greffier de ladite Chambre en 1550.

GREFFIERS DE LA COVR DES MONNOYES depuis la Souueraineté.

MESSIEVRS

IEAN Hotman pourueu de la Charge de Greffier en chef de ladite Cour par Lettres du 2. Nouembre 1552. & receu le 16. du meſme mois.

Iacques Arnoul pourueu le 18. Aouſt 1563. & receu le 7. Septembre enſuiuant.

Eſtienne de Briſac commis Greffier de ladite Cour le 25. Auril 1570.

Iacques Gohory pourueu au lieu de Iacques Arnoul, le 3. May 1566. ne fut receu que le 26. May 1570.

Iacques de Bobuſſe Controolleur de la Maiſon du Roy & de la Reine, eſtoit Greffier de ladite Cour en 1578.

André Hac commis Greffier de ladite Cour, achepta du Roy le Greffe, & en fut pourueu le 27. Octob. 1594.

Pierre Naberat receu Greffier de ladite Cour, le 21. May 1596.

François Hac receu le 20. Iuin 1603. ſur la reſignation dudit Pierre Naberat.

Iean Patault receu Greffier ſur la reſignation de François Hac, le 3. Iuillet 1607.

Nicolas Delaiſtre receu en la Charge de Greffier en chef de ladite Cour, & de Conſeiller & Secretaire du Roy, au lieu dudit Iean Parault, le 7. Ianuier 1608.

Antoine Boullé Seigneur de Rouueroy, fut pourueu de la Charge de Conſeiller & Secretaire du Roy, & Greffier en chef de ladite Cour, en Nouembre 1651. & receu le 10. Ianuier 1652.

SOMMAIRE DES TRAITEZ.

I. *De l'origine des trois premiers Generaux Maiſtres des Monnoyes de France : Inſtitution & fonction de leurs Charges.* page 1

II. *De l'erection de la Chambre des Monnoyes en Corps ſeparé ; & de ſa Iuriſdiction.* 45

III. *De la Cour des Monnoyes, & de ſa Iuriſdiction ſouueraine.* 188

IV. *Des Generaux Prouinciaux & Subſidiaires : De leur origine, établiſſement, iuriſdiction, & fonction de leurs Charges.* 499

V. *Des Iuges Gardes des Monnoyes de France : De leur origine, établiſſement, & iuriſdiction.* 544

DE

Digitized by Google

DE L'ORIGINE DES TROIS PREMIERS GENERAVX

Maiſtres des Monnoyes de France: Inſtitution & fonction de leurs Charges.

PREMIER TRAITE'.

IL eſt difficile de parler des choſes anciennes dans vne certitude entiere; plus le temps de leur principe eſt éloigné, moins en auons nous de connoiſſance, principalement lors que les preuues litterales manquent, & qu'en leur place il ſe faut ſeruir de coniectures, & encore, plus ces coniectures ſont fortes, plus auſſi ce qu'on veut prouuer demeure eſtably. Ie me trouue preſque reduit à me ſeruir du dernier moyen dans le commencement de mon traité de l'origine des Officiers des Monnoyes; car du progrez auſſi-bien que de l'eſtat preſent de cette Compagnie dont ie parleray en ſuite, les preuues en ſont fondées ſur des titres & des monumens irreprochables, tant par la conſideration de leur antiquité que des endroits d'où ie les ay tirez. Ie dis donc que les Officiers des Monnoyes ont eſté eſtablis auſſi-toſt que cette Monarchie, quoy que ie ne rápporte point de titre de leur creation; les inductions que l'on pêut tirer par le raiſonnement, doiuent paſſer pour des preuues tres-conſtantes. Seroit-il à croire que le faict des monnoyes euſt eſté quelque temps ſans Magiſtrats pour y prendre garde, eſtant vn des plus importans de l'Eſtat, comme le lien du commerce, le nerf de la guerre, l'vne des principales marques de la Puiſſance ſouueraine, & l'vn des principaux attributs de la Souueraineté. Il peut donc demeurer pour conſtant, que les premiers Officiers des Monnoyes de France furent eſtablis dés le commencement de cette Monarchie; n'y ayant aucune apparence que les Rois de la premiere branche, depuis Pharamond iuſques à Pepin, qui ont fait marquer de leurs effigies ou du monogramme de leur nom, toutes les monnoyes d'or, d'argent & billon, qui ont eſté

Eſtabliſſement des premiers Officiers des Monnoyes.

Digitized by Google

fabriquées pendant plus de trois cens vingt années qu'ils ont regné, & deſquels nous voyons les monnoyes, ainſi que les medailles Grecques & Romaines, dans les cabinets des curieux de ce ſiecle, ayent fait faire cette fabrication auec ſi peu de regle & de police, qu'il n'y ait eu aucuns Officiers & Magiſtrats pour en auoir la direction & conduite, & pour connoiſtre generalement de tout ce qui concernoit le faict des monnoyes.

Et tout ainſi que nos Rois par vne approbation de la police des Empereurs, ont reglé & gouuerné leurs peuples en certaines parties de leur Royaume par les loix Romaines ; Nous pouuons de meſme, dire qu'ils les ont encore ſuiuis au faict de leurs monnoyes, inſtituant des Officiers particuliers pour à l'imitation de ceux qui eſtoient anciennement à Rome, auoir la direction & connoiſſance de la fabrication d'icelles, dans l'étenduë de leurs Eſtats & Seigneuries.

Les premiers Generaux Maiſtres des Monnoyes commenſaux.

Mais comme le temps qui deuore toutes choſes, ne nous a laiſſé aucuns titres ny enſeignemens iuſtificatifs de la creation des charges de ces anciens Officiers des Monnoyes, & qu'il ne ſe trouue point d'actes qui facent foy de leur inſtitution, non plus que d'Ordonnances de nos premiers Rois ſur le faict & reglement de leurs monnoyes, & ſur la police de leurs Eſtats, nous n'en pouuons auſſi parler auec certitude : il nous eſt pourtant loiſible de dire que tout ainſi que l'ancien Parlement de France eſtoit ambulatoire, & que la Iuſtice ſe rendoit premierement prés la perſonne de nos Rois, de meſme les premiers Generaux Maiſtres des Monnoyes eſtoient dans ces premiers temps à leur ſuite. Cela poſé, il eſt auſſi veritable, que tout ainſi que les Ouuriers & Monnoyeurs du ferment de France, eſtoient commenſaux de nos Rois (ainſi qu'il ſera iuſtifié cy-aprés), les Generaux Maiſtres de nos Monnoyes qui eſtoient prepoſez pour leur commander, auoient le meſme auantage.

Trois Generaux des Monnoyes.

Ces premiers Officiers qui n'eſtoient que trois en nombre, furent quelque temps aprés vnis & incorporez auec les Maiſtres des Comptes, qui n'eſtoient pareillement qu'au nombre de trois, & les Treſoriers Generaux qui eſtoient auſſi en pareil nombre, & placez dans le Palais à Paris, au lieu appellé encore à preſent le Bureau de la Chambre des Comptes (comme il ſera dit cy-aprés en ſon lieu). Tous leſquels Officiers auoient eſté auparauant ambulatoires, ſuiuant par tout les perſonnes de nos Rois, prés deſquels ils faiſoient la fonction de leurs charges, ainſi qu'il ſe voit à l'égard des Officiers de la Chambre des Comptes, par le témoignage de Iean de ſaint Iuſt ancien Clerc des Comptes, dans le memoire qu'il en a donné au Chancelier de France le 27. Nouem-

Digitized by Google

bre 1339. où il dit, *Sçauoir vous fais que i'ay pieçà ſceu par les anciens, que ceux de la Chambre des Comptes n'eſtoient pas reſidens à Paris, ſi comme ils ont eſté puis le temps de Monſieur Saint Louïs, ainçois tous les Maiſtres & les Clercs grands & petits ſuiuoient la Cour du Roy, receuoient & oyoient en ladite Cour, & corrigeoient tous les comptes tant ordinaires que extraordinaires, & quand meſtier eſtoit, leſdits Clercs faiſoient & ſignoient comme Notaires, lettres qui meſtier auoient d'eſtre ſeellées du grand ſceau du Roy, &c. Leſquels ſuſdits Officiers eſtoient au nombre de trois.* Lequel ancien nombre de Maiſtres Clercs des Comptes, demeure encore iuſtifié par lettres cloſes du 8. Feurier 1328. qui ſont au regiſtre V de la Chambre, fol. 155. par leſquelles le Roy Philippes de Valois mande au Chancelier, *qu'il faſſe faire doreſnauant vne bourſe pour chacun de ſes cinq Clercs Maiſtres de la Chambre des Comptes : combien qu'au temps paſſé elles n'euſſent eſté faites que pour trois, qui eſtoient d'ancienneté.*

Miraulmont dans ſes memoires au traité de la Chambre des Comptes, fol. 108. verſo.

Idem Miraumont fol 109. verſo.

Nous diſons que dés la naiſſance de cette Monarchie, les premiers Generaux Maiſtres des Monnoyes, qui ſuiuoient par tout la Cour de nos Rois, furent eſtablis pour auoir la direction des monnoyes, leſquelles eſtoient lors fabriquées dans leur Palais & à leur ſuite ; ce qui ſe iuſtifie par quantité d'anciennes pieces de monnoye de nos premiers Rois, conſeruées iuſques à preſent dans les cabinets des curieux, fabriquées auant l'erection & eſtabliſſement des Monnoyes Royales, & particulieres dans les principales villes du Royaume, comme il ſera dit cy-aprés. Par leſquelles nous voyons que ces genereux Princes, pour ſignaler leurs voyages ou leurs conqueſtes, ou bien pour fauoriſer les habitans des villes où ils faiſoient quelque ſeiour, ordonnoient y eſtre fabriqué de la monnoye ; auquel effet le College de leurs Ouuriers & Monnoyeurs appellez du ſerment de France, eſtoient touſiours à leur ſuite, & commenſaux de leur maiſon, ainſi que leurs Generaux Maiſtres des Monnoyes qui eſtoient pareillement commenſaux de leur maiſon, afin d'y regler la police generale de leurs monnoyes, & en auoir la direction & conduite. A laquelle monnoye ces Princes faiſoient mettre d'vn coſté ou leur monogramme dans le champ de la piece, ou l'inſcription de leur nom dans la legende, & quelquefois tous les deux, & de l'autre coſté de la legende, ils faiſoient mettre le nom de la ville, dans laquelle ladite monnoye eſtoit fabriquée. Le ſieur Hotin nous en rapporte pluſieurs dans ſon recueil des figures des anciennes monnoyes de France qu'il a donné au public, deſquelles i'ay eſtimé en deuoir mettre icy quelques-vnes qui iuſtifient le contenu cy-deſſus, & font voir qu'auant l'erection des premieres Monnoyes erigées en France pour trauailler ſous le nom de nos Rois par Char-

Digitized by Google

les le Chauue, leurs monnoyes ont eſté touſiours fabriquées dans leur Palais & à leur ſuite.

Ie me contenteray donc d'en rapporter icy quelques-vnes, faites pendant les regnes de Charlemagne & Louïs le Debonaire, rapportées dans le meſme Hotin, lequel au cinquiéme feuïllet de ſon liure, rapporte la figure de la monnoye cy-deſſous, d'vn coſté de laquelle eſt l'inſcription, *Carlus Rex Fr.* auec vne petite croix, & au reuers, *Metullo*, auec le monogramme de Karolus au mitan du champ, qui eſt l'ancien nom propre de la ville de Meſle en Poictou, ainſi que le certifie le ſieur Sanſon Geographe ordinaire du Roy, & le plus ſçauant de ce ſiecle.

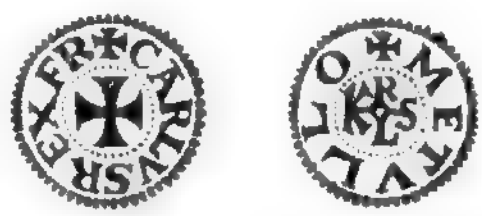

La ſuiuante eſt fabriquée dans Saint Denys en France, auec ſemblable monogramme de *Karolus*, & ſe lit autour, *Gratia Dei Rex*, & du coſté de la croix, *Sancti Dionyſij*, eſtendu au long dans le champ, & rapportée dans le Hotin feuïllet cinquiéme, 2. fig.

Le Pere Sirmond nous en rapporte deux, *in Edicto Piſtenſe*, fol. 71. la premiere porte ſemblable monogramme de *Karolus*, & autour ſe lit, *Gratia Dei Rex*, & dans la legende du coſté de la croix eſt écrit, *Palatina mone.* qui fait voir auoir eſté faite au Palatinat, comme celle qui ſuit monſtre eſtre faite à Paris, par l'inſcription qu'elle porte de *Pariſij ciuitas.*

La cinquiéme marque eſtre fabriquée à Chaſteaudun, dautant qu'elle porte vne ſemblable inſcription & monogramme de *Karolus*, & du coſté de la croix ſe lit autour, *Dunis caſtelli.*

Digitized by Google

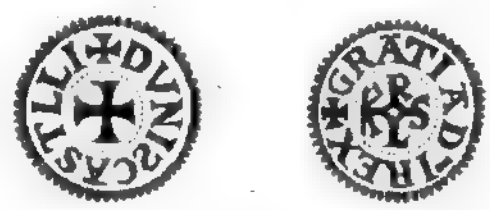

La ſixiéme fut fabriquée dans la ville de Toloze, quand le Roy Charlemagne y fut pour reduire les Gaſcons rebelles à ſon obeïſſance, comme ſe voit par ſon inſcription, qui lit *Carlus Imp.* du coſté de la croix, & le nom de *Carolus*, par abreuiation de quatre lettres, & autour, & legende, *Toloſa ciui.*

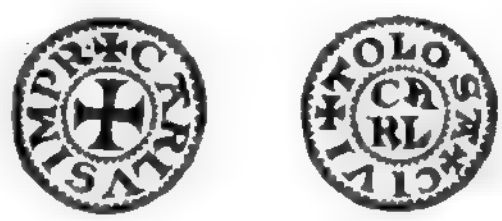

La ſeptiéme marque auoir eſté faite pendant le regne de Louïs le Debonaire, pareillement Roy de France & Empereur, pendant ſes voyages & conqueſtes, dans ſon paſſage & ſeiour dans la ville de Tours ; iuſtifié par l'inſcription qui eſt du coſté de la croix, qui lit, *Hludouicus Imp.* & au reuers, *Turones*, au milieu du champ.

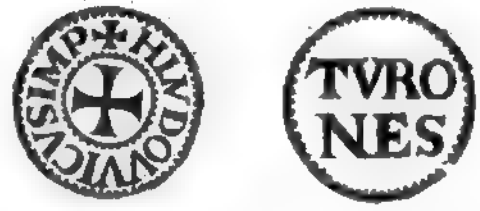

La huitiéme eſt faite pendant le meſme regne, & porte ſemblable inſcription du coſté de la croix, *Hludouicus Imp.* & au reuers eſt écrit dedans le champ, *Lugdunum*, & partant faite à la ſuite du meſme Roy, eſtant dans la ville de Lyon.

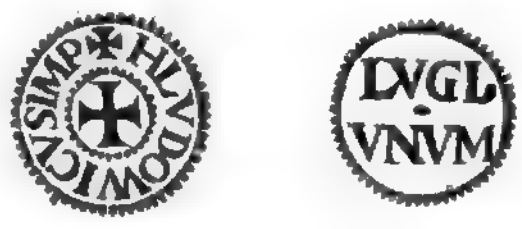

Le ſieur Adrian de la Morliere Chanoine du Chapitre d'Amiens, dans le liure qu'il a fait de l'antiquité de ladite ville, en rapporte la ſuiuante, qu'il dit auoir eſté fabriquée pendant le regne de Charles le Chauue ; à laquelle y a du coſté de la croix dans la legende, *Ambianis ciuitas*, & au reuers le monogramme de *Ka-*

rolus, & autour, *Gratia Dei Rex*, laquelle i'eſtime pourtant auoir eſté fabriquée pendant le regne de Charlemagne pour les raiſons ſuſdites, ou du moins auant l'inſtitution que ledit Roy fit des huit premieres Monnoyes Royales dont nous parlerons en ſuite.

Il s'en voit grand nombre d'autres fabriquées pendant les regnes de nos anciens Rois, & dans le temps qu'elles ne ſe fabriquoient ailleurs que dans leur Palais & à leur ſuite, qui marquent auoir eſté fabriquées dans la pluſpart des bonnes villes de France, leſquelles ces Princes ont voulu fauoriſer de cette prerogatiue, ou bien pour marquer par là (comme il y a grande apparence) leurs voyages & leurs conqueſtes. Et c'eſt de là que tous les Ouuriers & Monnoyeurs du College du ſerment de France, & les Officiers des Monnoyes furent faits commenſaux de la maiſon du Roy, ayans leſdits Monnoyeurs bouche à Cour, & quelque temps aprés les cinq ſols pariſis par chacun iour ferié & non ferié, au lieu deſquels, tous ces beaux & anciens priuileges leur ont eſté accordez & confirmez de temps en temps par tous nos Rois.

Ioſtifié par la Charte de Philippes Auguſte donnée à Paris le 6. des Calendes de Decembre 1211.

Ces Generaux Maiſtres des Monnoyes du commencement ambulatoires, auſſi bien que les Maiſtres des Comptes, & les Treſoriers de France, furent tous par aprés faits ſedentaires, & eſtablis pour reſider & tenir leurs ſeances enſemble dans l'ancien Bureau de la Chambre des Comptes au Palais à Paris: & eſtoient leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes auſſi bien que les Maiſtres des Comptes, & Treſoriers au nombre de trois, à l'imitation des trois Officiers qui furent anciennement inſtituez à Rome, pour empécher que les monnoyes qu'on y fabriquoit ne fuſſent corrompuës, falſifiées & alterées, leſquels on nommoit, *Triumviri menſarij ſeu Monetarij, qui auro, argento, ære flando feriundo præeſſent, §. cùm eſſet de origine iuris : erátque horum munus numiſmata probi auri & argenti, iuſtique ponderis examinare, vt iuſtè militibus diſtribuerentur.*

Budelius de monetis & re num. lib. 1. p. 9.

Il demeure pour tres-conſtant & aueré, que leſdits premiers Generaux Maiſtres des Monnoyes de France n'eſtoient que trois en nombre, par quantité d'actes qui ſe voyent au Treſor des Chartes du Roy, qui eſt à coſté & atenant de la Sainte Chapelle à Paris, au deſſus de la Sacriſtie, dans la Layette *Monetarios*, & dans les vieux Regiſtres de la Cour des Monnoyes, dans leſquels leſdits Officiers ſont preſque touſiours nommez, ainſi que dans

Digitized by Google

vn vieux reglement fait par Iean le Paulmier, Nicolas des Moulins & Iean de Nueſpors, le 15. May 1315. ſur le ſuiet du poids de la loy, & du coin des monnoyes de tous les Prelats & Barons qui auoient droit de faire forger monnoyes en leurs Terres & Seigneuries. Ce Reglement ſe voit dans le liure appellé d'entre deux aix, au ſecond feuïllet iuſques au 14. Preuues p. 5.

Les premiers Generaux Maiſtres des Monnoyes ſuiuoient ainſi la Cour de nos Rois, iugeoient & connoiſſoient de la bonté de leurs monnoyes ; ce qu'ils faiſoient d'autant plus commodement, qu'elles ſe fabriquoient de ce temps-là (comme a eſté dit cy-deuant) dans le Palais & en la Cour de nos Rois, de meſme qu'anciennement à Rome elle ne ſe fabriquoit ailleurs, *quàm in æde Iunonis monetæ : hoc eſt in ſchola publicè ordinata, vt in illa adoleſcentes auri argentique probandi ſcientiam addiſcerent, &c. Ex lege à Mario Gratidiano lata.* Cela ſe iuſtifie encore par cette loy expreſſe que fit Charlemagne ſur ce ſuiet, laquelle ſe trouue au troiſiéme liure de ſes Capitulaires art. 13. en ces termes. *De falſis monetis quia in multis locis contra iuſtitiam, & contra edictum fiunt, volumus vt in nullo alio loco moneta ſit niſi in palatio noſtro, niſi fortè iterum à nobis aliter fuerit ordinatum.* Plinius lib. naturæ hiſt. 33. cap. 9. Cap. Car. Mag. lib. 3. cap. 13. de falſis monetis.

Quelque temps aprés pendant le regne de Charles le Chauue, comme il ſe fabriquoit de la monnoye en diuers lieux, ſçauoir en ſon Palais, à Quain, à Roüen, à Reims, à Sens, à Paris, à Chaalons ſur Saone, à Meſle en Poictou, & à Narbonne, ainſi qu'il eſt contenu dans les Capitulaires dudit Charles le Chauue, *in edicto Piſtence*, art. 12. en ces termes, *Sequentes conſuetudinem prædeceſſorum noſtrorum, ſicut in illorum capitulis inuenitur, conſtituimus, vt in nullo alio loco in omni regno noſtro moneta fiat, niſi in Palatio noſtro & in Quentouico ac Rotomago, quæ moneta ad Quentouicum ex antiqua conſuetudine pertinet, & in Remis, & in Senonis, & in Pariſiis, & in Aurelianis, & in Cauillono, & in Metullo, & in Narbona.* Il fut neceſſaire d'enuoyer & ſubdeleguer dans les Prouinces, où ſe fabriquoient les monnoyes Royales, quelqu'vn d'entre leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, pour les eſtablir, y commettre des Officiers, & les viſiter de temps en temps, afin de ſçauoir & connoiſtre, ſi les deniers qui s'y fabriquoient, eſtoient du poids & de la loy, portez par les Edits & Ordonnances du Prince; leſquels Officiers enuoyez dans les Prouinces, fuſſent *tanquam Zygoſtates, id eſt, iuſti ponderatores, qui iudicarent & punirent falſo laborantes & falſo numiſmate vtentes, & cauerent vt monetæ omnes eſſent legitimi ponderis, & probæ ſpeciei & ad hoc per ſingulas ciuitates erant miſſi.* Pour cette meſme raiſon, l'Empereur Iuſtinian dans la loy 2. C. *de veteris numiſmatis*, ordonna, *per ſingulas ciuitates ſtare publicum zygoſtatem*, lequel mot deriuant de la di- In Edicto Piſtenſi c. 31. cap. 12. Quentouicum *expliqué pour Quain. & Metullum pour Meſle par le ſieur Sanſon Geographe du Roy.* In tract. Car. Moli. p. 491.

Digitized by Google

ction Greque dit ſignifier, *libri pendempublicè ponderibus & ſtateris negotiatorum præfectum.* Le meſme ſe pratiquoit pour lors en l'adminiſtration de la Iuſtice, qui ſe diſtribuoit aux ſuiets du Roy dans les Prouinces, *& erant iudices miſſi per ſingulos Comitatus regni ex vtroque ordine*, pour y faire obſeruer les Ordonnances & loix du Royaume, & pour punir les contreuenans, dont il ſe trouue des exemples preſque dans tous les Reglemens & Ordonnances des monnoyes, qui ſont dans les Capitulaires de Charlemagne, & qui ont eſté tres-ſoigneuſement recueillies par Anſegiſe Archeueſque de Sens, comme il eſt contenu au chapitre 18. du deuxiéme liure, *de admonitione vnius monetæ, quia tunc volumus miſſos noſtros huius rei gratia dirigere per ſingulos Comitatus, qui diligenter inquirant, qualiter Comites in hoc noſtram iuſſionem adimplere certauerint.* Et ailleurs dans la quatriéme addition du chapitre 80. *Vt bonos nummos nullus reſpuat, & ſi Comites hanc noſtram conſtitutionem neglexerint, hoc per miſſos ad noſtram notitiam perferatur.*

Lib. 1. cap. 18.

Droit de ſouueraineté reſerué par les Rois de France, ſur les monnoyes des Prelats & Barons.

Delà nous voyons que les Rois ſe ſont touſiours reſeruez ce droit de Souueraineté, de regler le poids, la loy, & le prix des monnoyes des Prelats & Barons, auſquels meſmes ils auoient accordé ce droit d'en faire fabriquer en leurs Terres & Seigneuries, & deſquelles ils ont attribué la viſitation, connoiſſance & iuriſdiction, ainſi que de leurs propres monnoyes, à leurs Generaux Maiſtres des Monnoyes qu'ils auoient inſtituez pour cet effet. Ce qui ne peut eſtre reuoqué en doute, dautant qu'il ſe trouue quantité de vieux actes qui en font foy, comme ſont les deux Bulles du Pape Clement IV. de l'année 1266. leſquelles ſe voyent encore auiourd'huy dans les Archiues de l'Eueſché de Magalone, adreſſantes l'vne au Roy Louïs Hutin, & l'autre à l'Eueſque de Magalone, dans laquelle il luy marque qu'il ne peut faire fabriquer monnoye qu'auec la permiſſion du Roy, en ces termes: *Non quòd iniuriam facias dicto Regi, ſi in feudis non ſuis fabrices, ſed Regis gloriæ, intra cuius dominium nec hoc potes nec alius operari, quis enim Catholicus monetam debet cudere cum titulo Mahometenſi, quis etiam licitè poteſt eſſe alienæ monetæ percuſſor, cùm nulli etiam liceat cudere; hæc cùm ſummi Pontificis, vel Principis auctoritate conceditur, quam nullus vnquam ſic effuſè conceſſit, vt omni generis monetam faceret, dictâ auctoritate ad rem certam quonam pacto extenderetur.* Et dans celle qu'il adreſſe au Roy Louïs Hutin, pour le ſatisfaire ſur ſa demande, il luy marque qu'il a écrit audit Eueſque de Maguelone, & luy dit: *Certum de moneta Melgorenſi, quam idem Epiſcopus cudere facit, vt dicitur in feudo Eccleſiæ, ei ſcribimus quod iuri conſonum arbitramur & Chriſtianæ conueniens honeſtati.* Et dans les meſmes Archiues & dans le liure entre deux aix de la Cour des Monnoyes, fol. 2. ſe trouue qu'en l'année 1315. les ſuſdits Iean le Paulmier, Nicolas des Moulins, & Iean de Nieſport, Generaux Maiſtres

Preuues p. 4. & 5.

Preuues p. 3.

Digitized by Google

ſtres des Monnoyes du Roy de France, baillerent audit Eueſque de Magalone de par le Roy leur Seigneur, ainſi qu'aux autres Prelats & Barons du Royaume, le poids, le coin & l'aloy des eſpeces qu'il deuoit fabriquer dans ſes Terres, ſçauoir des deniers tournois & des mailles tournoiſes, qui eſtoient les ſeules eſpeces qu'ils pouuoient faire fabriquer ſous la permiſſion & volonté dudit Seigneur, & ſoumiſſion à la police, iuriſdiction & connoiſſance deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, qui leur preſcriuoient le temps de ladite fabrication. Lequel pouuoir du Roy & de ſes Officiers ſur les monnoyes fabriquées par ledit Eueſque de Magalone, demeure encore confirmé dans le deuxiéme & quatriéme art. de cette ancienne Ordonnance ſans datte, qui ſe voit dans les regiſtres de la Chambre des Comptes, cotte L, fol. 69. & 72. faite pour les douze ſouuerainetez & reſſorts, & autres droits du Roy dans ladite ville de Magalone. De laquelle Ordonnance fut fait extrait par mandement du Roy Charles VII. & baillé à Maiſtre Arnaud de Lar, Gouuerneur de ladite ville de Magalone, pour luy ſeruir d'inſtruction, & y conſeruer les droits dudit Seigneur. La teneur deſquels deux articles i'ay eſtimé deuoir inſerer en ce lieu. L'art. 2. dit ainſi: *Item aura ledit Gouuerneur la connoiſſance & punition des crimes de leze-maieſté, de toutes infractions de ſauue-gardes du Roy, du forgement des fauſſes monnoyes, & de toutes tranſgreſſions des Ordonnances Royaux faites ſur le faict des monnoyes, de tous portemens d'armes metables & inuaſibles, & auſſi des contrats faits ſur le ſeel Royal quand li obligez ſe ſeront ſoumis à la cohertion d'icelluy, & auſſi de tout cas de nouuelleté en cas de preuention.* & l'article 4. lit ainſi: *Item aura la connoiſſance de tous moyens des Monnoyeurs, & autres gens neceſſaires pour ladite monnoye.* Preuues p. 5.

Ce droit de ſouueraineté de nos Rois ſur toutes les monnoyes fabriquées dans leur Royaume, par les Prelats & Barons qui en ont eu la faculté; leur ſoumiſſion à cette autorité Royale, & à la coertion, regime & gouuernement de leurs Generaux Maiſtres des Monnoyes, demeure pleinement iuſtifié par cette ancienne Ordonnance, qui ſe voit dans le Treſor des Chartes, & qui fut faite par les Generaux Maiſtres des Monnoyes le Roy, le cinquiéme Feurier 1315. par laquelle il eſt dit, que bien que pour certaines cauſes il euſt eſté fait defenſes de par le Roy aux Prelats & Barons ayans propres Monnoyes, d'ouurer en icelles iuſques à ce que chacun d'eux euſt receu le poids, la loy & le coin, dont il deuoit faire ouurer en ſa Monnoye: auſquels Prelats & Barons fut permis d'ouurir & faire commencer de trauailler leurs monnoyes le premier iour de Careſme alors prochain venant, à la charge d'enuoyer prealablement prendre en la Chambre des Generaux des Mon- Preuues p. 3.

Digitized by Google

noyes par leurs Procureurs, l'ordre qu'ils deuoient obſeruer pour l'ouuerture & pour le trauail d'icelles. Au bas de laquelle Ordonnance eſt la permiſſion & la deliurance du mandement fait par leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, en preſence des Gens des Comptes, comme ne faiſant lors qu'vn meſme Corps, aux Procureurs ſuffiſamment fondez par les Comtes de Blois, & de Vendoſme, de l'Archeueſque de Reims, du Vicomte de Breſſe, du Seigneur de Chaſteau Raoul, de la Dame de Neſle & de Chaſteaudun, de la Dame de Virſon, du Comte de Sancerre, du Comte de Neuers, de l'Eueſque de Clermont, & du Comte de Soiſſons. Et de là vient que les Officiers de ladite Chambre des Monnoyes ont eſté les ſeuls Iuges pour connoiſtre de la police generale, adminiſtration & gouuernement deſdites monnoyes dans toute l'eſtenduë du Royaume de France, & de laquelle on peut dire à meilleur titre qu'il n'a eſté dit autrefois de quelques autres Officiers, *Eius totam Franciam territorium eſſe, eiſdémque quibus regnum finibus claudi:* & n'a eſté la Compagnie deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes de France multipliée, comme celle des Treſoriers, & des Gens des Comptes, qui ont eſté eſtablis preſque dans toutes les Prouinces du Royaume où il y a Parlemens.

Commiſſaires deputez dans les Prouinces pour viſiter les Monnoyes.

Leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes ayant touſiours eſté ſeuls competans de connoiſtre du faict des monnoyes, ils eſtoient neceſſitez pour empeſcher les abus qui ſe commettoient dans les Monnoyes éloignées de Paris leur ordinaire reſidence, d'y deputer quelqu'vn d'entre eux pour y pouruoir & ordonner ſuiuant l'exigence du cas; ce qu'ils eſtoient d'autant plus obligez de faire, qu'il eſtoit defendu à tous les Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges du Royaume, de prendre connoiſſance du faict deſdites monnoyes, comme il ſe voit dans cette ancienne Ordonnance de Louïs VIII. pere du Roy S. Louïs, de l'année 1260. rapportée dans le liure des exactes, & curieuſes recherches de Iean de Saint Iuſt ancien Clerc des Comptes, & qui eſt ſoigneuſement gardé dans le Greffe de la Chambre des Comptes à Paris; dans laquelle Ordonnance intitulée *de Baillius, Maioribus, Vicecomitibus & aliis inferioribus officialibus*, leur iuriſdiction eſt limitée, & leur eſt fait expreſſes defenſes de prendre aucune iuriſdiction & connoiſſance du faict & police des monnoyes par les termes exprés de ladite Ordonnance ..... *Quoad viſitandum vel facta eorum exquirenda mittemus, & in venditionibus bailliuiorum vel redituum vel aliarum rerum noſtrarum partem non habebunt, nec etiam in moneta.* Pareilles defenſes furent faites à Iean Comte de Poictiers fils du Roy Iean, par Lettres de Charles Dauſin de Viennois Regent le Royaume pendant l'abſence & priſon du Roy leur pere, données à ſaint Denys en France l'an 1359. par leſ-

Ex lib. de S. Iuſto anno 1260.

Digitized by Google

quelles il donnoit la Lieutenance du Comté de Maſcon à ſondit frere, à la reſerue de l'alienation du Domaine, & de la connoiſſance ſur le faict de la Monnoye dudit Maſcon, qui eſtoit reſeruée aux Generaux Maiſtres des Monnoyes du Roy & à leurs deputez. Ces Commiſſaires eſtans dans les Prouinces, auoient le pouuoir non ſeulement d'informer & d'inſtruire; mais auſſi de iuger, & ne pouuoient les parties appeller de leurs iugemens, que pardeuant les Generaux Maiſtres des Monnoyes reſidens à Paris, leſquels de tout temps & ancienneté ont eu le pouuoir de connoiſtre priuatiuement à tous Iuges dudit faict des monnoyes, circonſtances & dépendances par toute l'eſtenduë du Royaume, ainſi qu'il ſe iuſtifiera plus au long dans la ſuite de ce diſcours.

Les Maiſtres des Comptes en ce temps-là deputoient auſſi annuellement quelqu'vn d'entre eux dans les Prouinces du Royaume, pour l'adminiſtration des finances du Roy; & le Parlement en faiſoit de meſme, deputant auſſi des Commiſſaires deux fois l'année enuiron Paſques & la Saint Michel pour tenir l'échiquier de Iuſtice dans la Normandie.

Parlement quand rendu ſedentaire, & les autres Compagnies ſouueraines placées dans le Palais à Paris.

Mais de ſçauoir en quel temps preciſément, tant le Parlement que la Chambre des Comptes, compoſée des trois ſuſdits Corps de Iuges differens, furent rendus ſedentaires & placez dans l'ancien Palais à Paris, cela eſt tres-difficile à cauſe de la diuerſité des opinions de ceux qui en ont parlé. Quelques-vns tiennent que les vns & les autres furent rendus ſedentaires pendant le regne de Philippe le Bel, enuiron l'an 1302. ainſi qu'il reſulte de l'Ordonnance par luy faite ſur l'eſtabliſſement de ſon Parlement, laquelle eſt intitulée, *Ordinatio Regia pro vtilitate ſubiectorum, facta Pariſiis poſt mediam Quadrageſimam* 1302. par laquelle il eſt dit entre autres choſes, *quòd erunt duo Parlamenta Pariſiis.* Louïs d'Orleans eſt dans ce meſme ſentiment, dans le volume qu'il a fait de l'ouuerture des Parlemens dans le Chapitre 20. dans lequel il contredit l'opinion de Monſieur du Tillet, en ce qu'il a voulu dire que ce fut Louïs Hutin qui le proieta, & Philippe de Valois qui l'executa. D'autres diſent, & c'eſt la commune opinion, que ce fut le Roy Saint Louïs, long-temps auant Philippe le Bel, qui plaça toutes leſdites Compagnies en meſme temps dans ſon ancien Palais à Paris, ainſi que Iean de Saint Iuſt, & Pierre de Miraulmont l'atteſtent, quand ils parlent de l'inſtitution deſdites Compagnies, où ils diſent encore pour preuue de tout ce que deſſus, que le Procureur du Roy eſtoit commun pour leſdites Chambres du Parlement & des Comptes: car ainſi nommoit-on alors les Bureaux deſdites Compagnies du nom de Chambre, qui eſtoit anciennement vn mot de tres-grande dignité dans toute l'Europe. De meſ-

Miraulmont fol. verſ. 4.

Le mot de Chambre *eſtoit anciennement de grand poids,*

Digitized by Google

ainſi que le mot de Maiſtre.

mes appelloit-on anciennement la Chambre de Parlement, comme ſe iuſtifie par les anciens regiſtres d'iceluy, appellez *Olims*, dans leſquels ſe voit vne requeſte preſentée au Parlement de l'an 1296. par les Eſcheuins de la ville de Doüay, le Preuoſt & Chapitre dudit lieu, pour raiſon de quelques titres & Chartes retenuës auſdits Eſcheuins : laquelle requeſte eſt intitulée, *en la Chambre deuant nos Maiſtres*, qui eſtoit la façon d'appeller en ce temps-là *les Conſeillers de la Cour de France*. Dans leſquels regiſtres il ſe voit qu'on ſe ſeruoit encore de ces termes de parler, *au Parlement de l'année* 1310. Et c'eſt pour cette raiſon ſans doute, que le Bureau des Maiſtres des Comptes, des Treſoriers de France, & des Generaux Maiſtres des Monnoyes a eſté ſi long-temps appellé Chambre, ainſi que le lieu & Bureau des Maiſtres des Comptes en conſerue encore le nom.

Chambre des Comptes compoſée de trois corps.

A cette ancienne Chambre des Comptes compoſée, comme dit eſt, deſdits trois corps de Iuriſdictions differentes, le Procureur du Roy de ladite Chambre du Parlement, ſe trouuoit ſouuent pour y prendre ſes concluſions és cauſes où le Roy auoit quelque notable intereſt. Pierre de Miraumont & Paſquier nous aſſeurent qu'en l'année 1393. Maiſtre Robert Caroli, les autres l'appellent Carlier, fut inſtitué Procureur du Roy en la Chambre des Comptes, des Treſoriers, & des Generaux des Monnoyes ; lequel iuſtifie encore qu'autrefois ces trois Chambres & Compagnies differentes d'Officiers n'ont fait qu'vn meſme corps, auſſi-bien que diuers actes & Commiſſions tres-anciennes, dont quelques-vnes à cauſe de leur vieilleſſe ſe trouuent ſans datte (ainſi que le meſme Miraumont le remarque) leſquelles ſont intitulées & adreſſées aux Gens des Comptes, Treſoriers, & Generaux Maiſtres des Monnoyes : par où l'on voit que ces trois Compagnies ont ſouuent trauaillé & iugé coniointement ſelon l'importance des affaires, attendu meſmes qu'ils ne furent pendant fort long-temps que trois en chacune deſdites Compagnies, deſquels il y en auoit touſiours quelqu'vn en commiſſion dans les Prouinces comme il a eſté dit cy-deſſus.

Iuriſdiction des trois corps mixte & ſeparée.

Ces trois Compagnies qui compoſoient anciennement (comme dit eſt) vne ſeule Chambre, connoiſſoient coniointement & ſeparément ſuiuant l'exigence des cas, du maniement & diſtribution des finances, de celuy du Domaine qu'on appelloit Treſor, d'où ſont ſortis les Treſoriers Generaux de France, finalement des monnoyes, d'où a eſté tirée la Chambre des Generaux des Monnoyes; cela ſe iuſtifie par diuerſes commiſſions, dont l'adreſſe leur eſtoit faite en commun par nos Rois. Et il ſe voit dans les Archiues de la Monnoye de Thoulouze, & dans vn vieil manuſcrit dans lequel ſont inſerez diuers *Vidimus* d'anciennes Chartes & confirmation des priuileges des Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye, qui leur ont

Digitized by Google

eſté octroyez tant par les Comtes de Thoulouze, que par nos anciens Rois, vn *Vidimus* de Lettres Patentes données à Paris le 7. iour d'Octobre 1337. par le Roy Philippe de Valois, portant la confirmation de leurs priuileges, au bas deſquelles Lettres eſt écrit: *donné à Paris le 7. iour d'Octobre 1337. par la Chambre des Comptes*, VILLEBRET. ce qui marque que leſdites Lettres furent données le Roy ſeant en ſa Chambre des Comptes, où ſans difficulté eſtoient aſſiſtans leſdits trois Corps & Compagnies, puiſqu'il eſt conſtant qu'ils n'auoient pas eſté encore ſeparez de ladite Chambre des Comptes.

Seance du Roy en la Chambre des Comptes.

Et tout ainſi que leſdites Lettres marquent qu'elles ont eſté données en la Chambre des Comptes, le Roy y ſeant, puiſqu'elles en ſont dattées, il y en a d'autres dans les meſmes Archiues qui montrent auſſi que nos Rois prenoient leurs ſeances en ladite Chambre des Monnoyes, comme il ſe voit par les Lettres du Roy Iean, portant augmentation de dix-huit ſols tournois pour chacun marc d'argent, tant blanc que noir, leſquelles ſont données en la Chambre des Monnoyes, le Roy y ſeant, le 3. Septembre 1374. Ce qui fut fait aprés la ſeparation de ladite Chambre.

Le Roy Iean ſeant en la Chambre des Monnoyes.

Et bien qu'Eſtienne Paſquier veuille attribuer particulierement à la Chambre des Comptes, l'autorité ſouueraine & Royale, que le Roy Philippe de Valois allant faire ſon voyage de Flandre, luy octroya en ce temps là, auquel elle eſtoit compoſée des trois Corps & Compagnies ſuſdites, par ſes Lettres conceuës en ces termes, ainſi que Paſquier les a rapportées mot à mot. *Philippe par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ſalut & dilection: Nous voulons & vous mandons, que toutesfois & quantes que vous verrez que bon & prouſitable ſera de croiſtre le prix en or & en argent, & affoiblir le prix des monnoyes d'or blanches & noires, que nous auions naguieres ordonnées à faire en noſtre Royaume, vous le ferez faire, toutefois ſans muër ne changer la loy, ne le poids d'icelles. Eſcrit à ſaint Germain en Laye le dernier iour de Januier* 1340. *ſous noſtre ſeel ſecret en l'abſence du grand.* En conſequence deſquelles Lettres, ledit Paſquier ſouſtient que pluſieurs Commiſſions furent decernées par ladite Chambre, aux Fermiers des Monnoyes le mois de Feurier enſuiuant; neantmoins il ſe iuſtifie clairement par les Regiſtres qui ſont en la Cour des Monnoyes, que tous les ouurages qui furent faits en conſequence dans toutes les Monnoyes du Royaume, furent faits par les ordres & mandemens des Generaux Maiſtres des Monnoyes, notamment en vertu de cette attribution & iuriſdiction priuatiue qu'ils ont toûiours euë ſur tous les Officiers des Monnoyes de France, qui n'ont iamais reconnu d'autres Iuges, pour ce qui eſt des reglemens par eux obſeruez dans la fabrication deſdites monnoyes.

Les Generaux Maiſtres des Monnoyes ont touſiours eſté ſeuls Iuges du fait d'icelles.

Digitized by Google

Cela eſt encore bien iuſtifié par les ordres qui furent enuoyez cette meſme année par les Generaux Maiſtres des Monnoyes, pour faire faire monnoye quarante-deuxiéme, & ſur ce pied, gros tournois d'argent à la fleur de lys, du cours de deux deniers Pariſis la piece, & le marc d'argent à huit liures quatre ſols tournois; & du treiziéme dudit mois de Feurier iuſques au 18. iour d'Aouſt 1341. l'on fit pareillement par l'Ordonnance deſdits Generaux Maiſtres deſdites Monnoyes, gros tournois d'argent & doubles de la meſme loy, mais l'on en augmenta la taille, & le prix du marc d'argent que l'on mit à neuf liures douze ſols. Et par ainſi, il eſt bien aiſé de conclure, que bien que leſdits Maiſtres des Comptes, Treſoriers & Generaux Maiſtres des Monnoyes, deliberaſſent de ce temps-là coniointement (puiſqu'ils eſtoient en petit nombre, & qu'ils ne faiſoient & ne compoſoient qu'vn meſme Corps) ſur ſemblable nature d'affaires qui leur eſtoient d'ordinaire adreſſées ſous ce nom de Chambre des Comptes, nom qui leur eſtoit de ce temps-là commun, puiſqu'ils y tenoient lors leurs ſeances, comme le nom de Palais l'eſt à preſent, pour toutes les Compagnies de Iuriſdictions qui tiennent leurs ſeances dans l'enceinte dudit Palais; neantmoins les expeditions des Commiſſions qu'ils decernoient eſtoient intitulées ſuiuant la nature du faict dont il s'agiſſoit, tantoſt du nom deſdits Maiſtres des Comptes, lors qu'il s'agiſſoit du faict des Comptes; tantoſt du nom des Treſoriers, lors qu'il s'agiſſoit du Domaine du Roy; & pareillement du nom deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, lors qu'il s'agiſſoit du faict & gouuernement des Monnoyes.

Nom de Chambre des Comptes commun aux trois Corps.

Que leſdits trois Corps & Compagnies n'ayent eſté long-temps ſeantes dans le meſme Bureau, que les Maiſtres des Comptes occupent encore auiourd'huy, il n'eſt perſonne qui en puiſſe douter; puiſque dans l'ancien baſtiment de ladite Chambre des Comptes, qui eſt dans le Palais à Paris, il y a encore vne Chambre appellée du Treſor, dans laquelle leſdits Treſoriers tenoient anciennement leurs ſeances, & y deliberoient ſeparément du faict du Domaine du Roy, lequel appartement en a encore retenu le nom. Les Generaux Maiſtres des Monnoyes en faiſoient de meſme, dans la Chambre qu'on y appelle encore à preſent la Chambre des Monnoyes, dans laquelle leſdits Generaux Maiſtres s'aſſembloient en particulier pour tout ce qui concernoit le faict de leur Iuriſdiction, & meſmes pour y faire faire les eſſais & eſpreuues des deniers des Boëſtes qui leur eſtoient apportez par les Maiſtres & Gardes de toutes les Monnoyes de France. Dans laquelle Chambre paroiſſoient encore il n'y a pas long-temps quelques vieux reſtes & anciennes marques de fourneaux, eſquels ils fai-

Le Bureau de la Chambre des Comptes commun aux trois Corps.

Digitized by Google

ſoient faite les eſſais des ſuſdits deniers des Boëſtes & deniers courans en preſence deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, leſquels furent peu de temps aprés & lors de la ſeparation de ladite Chambre des Monnoyes, (à cauſe de l'augmentation d'Officiers faite auſdits trois Corps) placez au deſſus de ladite Chambre, & leur y fut baſti leur Bureau, Greffe & Parquet où ils rendent encore à preſent la Iuſtice.

Et tout ainſi que ledit appartement leur eſtoit commun pour l'adminiſtration de la Iuſtice qui leur eſtoit commiſe tant en general qu'en particulier, il ſe trouue auſſi qu'au mois de Mars de l'année 1388. & en l'année 1393. comme nous auons dit cy-deſſus, Maiſtre Robert Caroli ou Carlier eſtoit inſtitué & faiſoit la charge de Procureur du Roy en la Chambre des Comptes, du Treſor, & des Monnoyes: lequel ſuſdit Procureur du Roy fut commun aux ſuſdites trois Compagnies, iuſques à ce que pour le bien & vtilité du ſeruice du Roy, il fuſt creé vn Procureur du Roy pour ledit Seigneur en ſa Chambre des Monnoyes. Le temps de laquelle creation ne ſe trouue point dans aucun des Regiſtres de la Cour, ny meſmes dans le memorial qu'a fait le Preſident le Cocq des plus anciens Regiſtres de ladite Cour; dans leſquels il ſe voit pourtant que le 16. iour de May de l'année 1392. le Procureur du Roy eſt en cauſe ſur le Plumitif & Regiſtre ordinaire de la Chambre des Monnoyes pour y déduire l'intereſt du Roy. La meſme choſe paroiſt encore ſur le Regiſtre du 11. Septembre 1396. où le Procureur du Roy eſt pareillement en cauſe: & en ſuite par les Regiſtres de ladite Chambre des Monnoyes, il ſe trouue que Maiſtre Pierre de la Porte fit le ſerment de Procureur du Roy en ladite Chambre, ainſi qu'il ſera remarqué cy-aprés en ſon lieu.

Vn Procureur de ſa Maieſté pour les trois Corps.

Pour ce qui eſt de la Chambre des Comptes, en l'année 1454. auquel temps leſdites trois Compagnies eſtoient ſeparées, le Roy Charles VII. par ſon Edict du 23. Septembre audit an portant reglement general pour la Chambre des Comptes, crea vn Office de Procureur pour ſa Maieſté en icelle, duquel Office Maiſtre Eſtienne de Nouian fut premierement pourueu.

Creation du Procureur du Roy en la Chambre des Comptes.

Mais bien que iuſques au ſuſdit temps 1358. leſdites trois Compagnies ayent coniointement trauaillé en certaine nature d'affaires mixtes; ſi eſt-ce pourtant que de toute ancienneté & de leur premiere inſtitution, les Generaux Maiſtres des Monnoyes ont eu (comme ils ont encore à preſent) la Iuriſdiction & connoiſſance priuatiue & ſouueraine du faict des monnoyes & fabrication d'icelles, bail à ferme & reception des cautions, ſur les Maiſtres, Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs, ſoit pour le poids, aloy & remedes d'icelles, pour le cours & prix tant des monnoyes de Fran-

Preuues pag. 241 & 25.

Iuriſdiction priuatiue des Generaux Maiſtres des Monnoyes.

Digitized by Google

ce, que des Eſtrangeres, comme auſſi pour regler le prix du marc d'or & d'argent, faire obſeruer les Edits & Reglemens ſur le faict des Monnoyes par les Maiſtres & Officiers d'icelles, Changeurs, Orfeures, Ioyaliers, Affineurs, Departeurs, Orbateurs, Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent, Lapidaires, Merciers, Fondeurs, Alchimiſtes, Officiers des Mines, Graueurs, Doreurs, Orlogers, & generalement par toute ſorte de perſonnes trauaillans ou trafiquans en matieres ou beſognes d'or & d'argent dans toute l'étenduë du Royaume.

Iuriſdiction priuatiue ſur les Monnoyeurs.

Cette iuriſdiction priuatiue eſt tellement ancienne, qu'il ſe trouue dans la Charte des Priuileges que le Roy Philippe Auguſte deuxiéme du nom, octroya à tous les Ouuriers & Monnoyeurs du ſerment de France, donnée à Paris le 6. des Calendes de Decembre 1211. & qui eſt inſerée dans le Manuſcrit qui eſt dans les Archiues de la Monnoye de Thoulouze, qu'on ne pouuoit traduire leſdits Ouuriers & Monnoyeurs deuant autre Iuge que le Maiſtre des Monnoyes, ſinon dans les trois cas exceptez, ſçauoir, d'homicide, de rapt & d'incendie, *Quòd coram nullo iudice poſſunt conueniri, nec in iudicium euocari, niſi coram Magiſtro Monetæ eorundem, niſi in tribus caſibus, in homicidio, raptu & combuſtione ignis.* Ce qui ſe doit entendre pardeuant l'vn des trois Generaux qui eſtoient en ce temps-là, lequel ſe trouuoit en viſitation au lieu le plus proche de leur departement & ſeiour ordinaire, pource qu'il en eſtoit touſiours deputé quelqu'vn d'entre eux dans les Prouinces, pour y faire publier & obſeruer les Ordonnances ſur le faict des monnoyes.

Preuues pag. 6.

Preuues p. 6.

Ce qui eſt pleinement iuſtifié par le reglement que fit le Sieur Bechin Caucinel, qui prend la qualité de Panetier le Roy & General Maiſtre de ſes Monnoyes, lequel faiſant ſa viſite dans la ville de Thoulouze, ſur la plainte des Monnoyeurs de ladite ville qui ſe pourueurent deuant luy pour eſtre reglez, auec ceux de la Monnoye de Bordeaux, qui eſtoient venus pour trauailler en celle de Thoulouze, fit vn reglement pour l'accueillement deſdits Monnoyeurs, qui ſe trouue dans les Archiues de ladite Monnoye, en datte du Ieudy auant la Saint Luc de l'année 1298.

La iuriſdiction priuatiue deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes eſtoit ſi puiſſamment établie ſur tout le College des Ouuriers & Monnoyeurs du Royaume, qu'en ſuite de l'obligation par eux faite de fournir au Roy la quantité de deux cens ſoixante fournaiſes ouurantes en France, par vn reglement ſur ce fait par le Roy Philippe de Valois, le 22. Mars 1339. & qui fut renuoyé pour l'enregiſtrement & execution en la Chambre des Comptes, à laquelle les Generaux Maiſtres des Monnoyes eſtoient encore vnis, il eſt

Preuues pag. 6. & 7.

dit,

dit, *Et voulons encore, mandons & ordonnons, que ſe aucun deſdits ouuriers eſtoit rebele, contrediſoit ou empeſchoit la reception deſdits arriere-neveux, à eſtre faite en la maniere deſſuſdite, iceli rebele ſoit tantoſt enuoyé auſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes à Paris, pour faire ouurer en noſtredite Monnoye de Paris ſans chomer, & pour eſtre punis ſi comme il appartiendra: & ainſi voulons, commandons & ordonnons que tous les ouuriers dudit ſerement, qui en aucune de nos Monnoyes chomeront, par faintiſe ou autrement ſans cauſe raiſonnable, ſoient ſemblablement enuoyez auſdits Maiſtres Generaux ſous ſeure & ſauue garde, pour les punir & en ordonner ſi comme ils verront qu'il ſera à faire.* L'original de laquelle Ordonnance eſt dans le Treſor des Chartes dans la layette *Monetarios*, & inſerée dans le Bail general des Monnoyes, fait par Charles fils du Roy de France, regent le Royaume Dauphin de Viennois, Duc de Berry, de Touraine & Comte de Poictou. Et quelquefois lors que les Generaux Maiſtres des Monnoyes eſtoient abſens des Prouinces, ou éloignez des Monnoyes où arriuoient leſdites conteſtations, les Gardes & les Preuoſts des Monnoyes, qui eſtoient les premiers Iuges en prenoient connoiſſance, & les appellations de leurs Iugemens reſſortiſſoient, & eſtoient releuées pardeuant leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes à Paris, ou bien pardeuant celuy d'entre eux, qui eſtant en commiſſion & cheuauchée ſe trouuoit aux lieux les plus proches & circonuoiſins. Comme il ſe voit dans la Charte des priuileges donnez par le Comte de Poitiers & de Thoulouze au mois d'Aouſt 1263. qui eſt pareillement dans leſdites Archiues de Thoulouze, où il eſt dit: *Scientes quòd in omnibus debent ius recipere coram ſuis Præpoſitis ſigillatim, ita quòd operantes coram ipſo Præpoſito, & Monetarij ſimiliter coram ſuo Præpoſito debent conuenire, & ſi plenum ius coram dictis Præpoſitis in eiſdem non poſſint conuenire partes ſupradictæ, ad Magiſtrum Monetæ poſſunt plenariè appellare.* Cette iuriſdiction deſdits Generaux Maiſtres ſur tous les Ouuriers & Monnoyeurs de France leur fut encore confirmée par Lettres patentes données à Conflans par le Roy Philippe le Bel, le 23. Iuin 1309. par leſquelles eſt mandé aux Gardes de la Monnoye de Thoulouze, qu'au cas que les Commiſſaires generaux deputez pour le faict de la guerre dans la Prouince de Languedoc ſe voudroient immiſcer de receuoir des Ouuriers & Monnoyeurs n'eſtans d'eſtoc & ligne, leſdits Gardes s'en rendiſſent oppoſans & en appellaſſent pardeuant les Generaux Maiſtres des Monnoyes à Paris: d'où nous deuons conclure que leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes eſtoient inſtituez ſeuls & ſouuerains Iuges pour connoiſtre de l'eſtabliſſement & police de tous les Ouuriers & Monnoyeurs de France, & que lors que les autres Iuges en vouloient connoiſtre, les appellations en eſtoient touſiours interietées

Des appellations des Preuoſts & Gardes pardeuant les Generaux.

Digitized by Google

pardeuant leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes à Paris, leurs vrais naturels & ſouuerains Iuges.

Priuileges des Generaux, & Clerc des Monnoyes.

Leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes en la ſuſdite qualité iouïſſoient, enſemble leur Clerc Varlet ou Huiſſier, de tous les beaux priuileges octroyez anciennement à tous les Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs du ſerment de France, comme il eſt au long contenu dans la Charte de Philippe le Bel, donnée à Paris l'an 1296. qui eſt tranſcrite dans le Regiſtre de la Cour des Monnoyes cotté F, & dans autre Charte du Roy Iean du mois d'Auril 1337. confirmatiue de celle de Philippe le Bel. Semblables priuileges ſont inſerez dans l'Ordonnance que le Roy Louïs Hutin fit l'année 1225. ſur le reglement des Monnoyes concernant leur fabrication, & Iuriſdiction deſdits Generaux ſur tous les Ouuriers & Monnoyeurs, ſinon és trois cas exceptez, où il eſt dit: *Magiſtri autem Monetarij & Operarij ſunt quicti & liberi ab omnibus conſuetudinibus ad vſus & conſuetudines quàm fuerint tempore piæ recordationis Regis Philippi genitoris noſtri*, & le reſte qui eſt contenu en ladite Charte. Ils ont auſſi touſiours iouy du droit de *Committimus* au grand ſeau, ainſi que les autres Commenſaux.

Preuues pag. 8.

Preuues pag. 9.

Preuues pag. 24. & 25.

Iuriſdiction des Generaux & de leurs Deputez.

Mais qu'eſt-il beſoin de s'eſtendre dauantage ſur les anciens priuileges & exemptions deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, puiſque nous pouuons parler plus vtilement de l'importance & de l'étenduë de la iuriſdiction, qui eſtoit exercée tant par leur Corps que par leurs Deputez & Subdeleguez, conformément au pouuoir qui leur auoit eſté attribué de toute ancienneté? Ce qui eſt amplement contenu dans vne Charte du Treſor, donnée à Paris par Philippe le Bel, l'année 1309. laquelle eſt inſerée dans l'inuentaire qu'en fit feu Monſieur Dupuy tres-digne Bibliothecaire & Treſorier des Chartes du Roy. Il y en a vne autre dans ledit Treſor, donnée par le meſme Roy à Pontoiſe au mois de Iuin 1313. laquelle contient vn reglement particulier pour les Monnoyes des Barons, Maiſtres & Officiers d'icelles, ſur tous leſquels, ainſi qu'il eſt porté par l'art. 21. & dernier eſt donné plein pouuoir, iuriſdiction & connoiſſance auſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, en ces propres termes. *Et iront les Maiſtres de nos Monnoyes par toutes les Monnoyes des Prelats & des Barons, & prendront les Boëſtes deſdites monnoyes, & en feront eſſay, ſçauoir ſi icelles monnoyes ſeront faites de tel poids & de telle loy comme ils doiuent eſtre &c.* Auſquelles viſitations leſdits Generaux s'obligeoient meſmes par leur ſerment, par le ſeptiéme art. duquel il eſt dit en propres termes: *Item quòd in propria perſona ibunt quoties opus fuerit ad viſitandas Monetas.* Ce qui leur eſtoit enioint par l'art. 108. de cette ancienne Ordonnance qui ſe voit au Treſor, ſans datte, où il eſt dit: *Item ils iront viſiter deux*

Preuues pag. 11.

Preuues pag. 13. & 14.

Digitized by Google

fois l'an chacune monnoye deux enſemble, & partiront ſecretement que nul ne ſçache leur venuë ne où doiuent aller. & par l'art ſuiuant 109. eſt porté ce qui enſuit, *Item prendront garde que les Officiers facent chacun leur Office deuëment, & oſteront ceux qui ne le feront ou ſeront ſuffiſans.* D'où nous voyons l'autorité ſouueraine & ſuperieure qu'auoit non ſeulement le Corps & Compagnie deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes reſſeans à Paris, mais encore leurs Deputez dans les Prouinces, qui conſiſtoit non tant dans la correction & punition de tous les Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs des Monnoyes de France, que dans le pouuoir qu'ils auoient de les inſtituer & deſtituer ſuiuant l'exigence des cas.

Cette ancienne iuriſdiction des Generaux Maiſtres des Monnoyes & de leurs Deputez ne s'eſtendoit pas ſeulement ſur les Officiers Ouuriers & Monnoyeurs du Royaume, mais encore ſur tous les Changeurs, Orfeures, Merciers, Tabletiers, Affineurs & autres trauaillans ou trafiquans en eſpeces, matieres ou beſognes d'or & d'argent, comme il ſe voit par les articles 25. & 134. d'vn cahier d'anciennes Ordonnances royaux contenant 271. articles, qui ſont dans le Treſor des Chartes du Roy, données en ſon grand Conſeil, leſquelles à cauſe de leur ancienneté ſe trouuent eſtre ſans datte: par l'article 44. deſquelles Ordonnances, la ſouueraineté deſdits Generaux eſt bien éclaircie, en ce qu'il eſt dit, *Item que les Generaux Maiſtres des Monnoyes facent leurs offices, ſans ce que on les empeſche, ne connoiſſe de leur faict, & à leurs perils & charge, & puiſſent paſſer du Roy à leur relation.* Qui eſt vne façon de parler de laquelle on vſoit anciennement, pour denoter l'autorité ſouueraine que les anciens Rois de France communiquoient à leurs hauts Iuſticiers. *Marque d'autorité ſouueraine.*

Vne autre marque de ſouueraineté bien particuliere eſt; qu'outre les qualitez de *Generaux Maiſtres des Monnoyes*, qui leur auoient eſté données dés le commencement de leur inſtitution, & qui eſtoient tres-ſignificatiues de leur pouuoir, puiſque par ce mot de *Maiſtres*, leur capacité & experience, en la ſcience des Monnoyes (laquelle eſt connuë de peu de perſonnes) eſtoit bien deſignée; & par celuy de *Generaux* leur connoiſſance generale & vniuerſelle des Monnoyes, & l'étenduë de leur iuriſdiction eſtoit auſſi clairement demonſtrée: ils furent encore nommez en adioûtant à ces premieres qualitez, *Generaux Maiſtres des Monnoyes du Roy de France*, & ailleurs *Generaux Maiſtres des Monnoyes par tout le Royaume de France*, pour faire connoiſtre à tous leurs iuſticiables, qu'ils eſtoient ſeuls Iuges competans de connoiſtre du faict & police des Monnoyes dans toute l'étenduë de cette Monarchie; & à tous les autres Iuges du Royaume, ſans *Qualitez des Generaux, & leur ſignificatiõ.*

Digitized by Google

aucune exception, qu'ils ne deuoient pas connoiſtre de ce faict, lequel demande vn eſtude & vne application particuliere, pour eſtre cette matiere entierement abſtraite des aûtres dont les Iuges ordinaires ont la connoiſſance.

Generaux des Monnoyes appellez Preſidens.

Les Generaux Maiſtres des Monnoyes pour vn plus grand titre d'honneur & pour marque de leur ſouueraineté au faict des monnoyes furent appellez & qualifiez du nom de *Preſidens* (bien que de ce temps-là ny de long-temps aprés, il n'y euſt eu aucune creation d'Office de Preſident dans leur Compagnie) ainſi que l'on voit dans l'auis que les Prelats donnerent au Roy Charles le Bel en l'année 1322. touchant pluſieurs reglemens à faire en ſon Royaume, & principalement en la monnoye: lequel auis contient, *Que leſdits Prelats ſupplient le Roy de mettre de bons Officiers qui ne ſoient à la recommendation des Commenſaux, que lors quelques Preſidens qui ſeent au Palais, auoient accordé & ſigné des lettres, leſquelles n'eſtoient ſans difficulté ſeellées par le Chancelier; & en ſuite le prient que leſdits Preſidens ne ſoient diſtraits à autres affaires.* Par où l'on voit les prerogatiues des charges deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, & comme ils auoient ce priuilege d'enuoyer par toutes les Monnoyes de France aux Maiſtres Gardes & Officiers d'icelles, leurs Lettres & mandemens ſeellez de leurs ſeaux à queuës pendans, ainſi que les Prelats, Comtes, Barons, & autres Seigneurs du Royaume auoient accouſtumé de faire en ce temps-là, pour rendre les actes plus authentiques, deſquels actes ainſi ſeellez il y en a quantité dans le Treſor des Chartes du Roy; ſans que leſdits Generaux fuſſent obligez de prendre aucunes attaches ny expeditions du grand ſceau, parce que leurs Lettres & leurs mandemens pouuoient eſtre executez ſans aucun contredit par tout le Royaume de France.

Extrait des Regiſtres de la Bibliotheque du Roy.

Les ſeaux des Generaux rendoient leurs expeditions executoriables par tout le Royaume.

Et quand les Iuges ordinaires des lieux ont voulu entreprendre ſur la Iuriſdiction priuatiue deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, leurs entrepriſes ont eſté touſiours reprimées par nos Rois, ainſi qu'il ſeroit aiſé de faire voir, par pluſieurs Lettres authentiques, expediées de temps en temps, ſelon l'exigence des affaires: mais parce qu'il ſuffit d'en cotter quelques-vnes des premiers temps, ie me contenteray de dire que la iuſtification de cette verité ſe voit par les Lettres du Roy Philippe de Valois données à Paris le premier iour de Iuin de l'année 1335. leſquelles ſont dans les Archiues de la Monnoye de Thoulouze; par leſquelles tres expreſſes defenſes ſont faites au Viguier & Iuge des Appeaux de ladite ville, de connoiſtre des cauſes, procez & differens des Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs de Thoulouze & des lieux circonuoiſins, ains d'en laiſſer toute la iuriſdiction & connoiſſance aux Generaux Maiſtres des Monnoyes à Paris, auſquels pour ledit

Preuues pag. 14.

Digitized by Goo

Seigneur Roy en appartenoit la connoiſſance, & non à aucun autre.

Pareilles defenſes furent faites à l'Official & Iuge de l'Archeueſque de Thoulouze par Lettres patentes du Roy Philippe de Valois, données à Conflans le 19. Auril 1339. leſquelles ſont pareillement dans les meſmes Archiues, & ne ſont rapportées aux Preuues de ce traité pour éuiter la confuſion des actes.

Que ſi les ſuiets du Roy ont voulu quelquefois ſe diſtraire de la iuriſdiction deſdits Generaux, dans les Prouinces éloignées de Paris, où ils ont touſiours tenu leur ſeance ordinaire, ou bien de celle de leurs Deputez dans les Prouinces, leurs procez & differens ont eſté touſiours terminez par Lettres de Declaration de nos Rois, ou par Arreſts de leur Conſeil, dont il y a vn notable exemple en l'année 1339. lors que les Deputez du Duc de Bretagne, eſtant venus à Saint Germain en Laye pour repreſenter au Roy Philippe de Valois, le preiudice qu'auoient apporté audit Duc leur Maiſtre, les procedures, condamnations & ſaiſies, faites par les Generaux Maiſtres des Monnoyes dudit Seigneur Roy, Deputez dans toute l'étenduë du Duché de Bretagne, ſur les Changeurs, Maiſtres, Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs dudit Seigneur Duc; leſdites procedures & tout ce qui auoit eſté fait par leſdits Commiſſaires fut confirmé par Lettres cloſes, ſur ce données à Saint Germain en Laye le 18. Mars audit an 1339. Leſquelles Lettres enuoyées audit Duc de Bretagne contenoient, que le Roy approuuoit tout ce qui auoit eſté fait par ſes Commiſſaires, comme tres-iuſte & raiſonnable, mais que ſa Maieſté par grace ſpeciale, remettoit audit Duc & à ſes gens & à toutes les perſonnes qui s'eſtoient entremiſes de la fabrication des monnoyes que le Duc auoit auparauant fait faire, toutes les peines & amendes auſquelles ils auoient eſté condamnez; ainſi qu'il ſe voit plus au long dans leſdites remonſtrances, reſponſes & lettres cloſes inſerées dans le regiſtre de la Cour des Monnoyes appellé le Liure d'entre deux aix, qui eſt cotté par A à l'Inuentaire: par leſquelles Lettres il eſt porté que le Roy a Bulle du Pape & du S. Siege qui defend à tous Prelats & Barons de faire monnoye ſemblable ou approchante du coin de ſadite Maieſté, à peine d'excommunication, de laquelle ils ne peuuent eſtre abſous que par la perſonne du Pape.

Procedures faites en Bretagne par les Generaux cõfirmées.

Preuues pag. 151 & 16.

Cette meſme dépendance de tous les Prelats, Comtes & Barons qui auoient cette faculté de faire battre de la monnoye en leurs Terres & Seigneuries, ſous le bon plaiſir du Roy & ſoûmiſſion à ſon autorité Royale, & à la iuriſdiction & connoiſſance de ſes Generaux Maiſtres des Monnoyes, eſt pleinement iuſtifiée par les remiſſions & pardons qui ſont inſerez dans les ventes &

Digitized by Google

Preuues pag. 16 transports des propres coins des Monnoyes de Chartres & d'Anjou faites par Charles Comte de Valois au Roy Philippe le Long cinquiéme du nom, le 14. May 1319. & par celle du Comte de Preuues pag. 17. Clermont Sieur de Bourbon faite pareillement audit Roy Philippe V. du propre coin de ſes Monnoyes de Clermont & Bourbonnois, en datte du 17. Ianuier 1320. dans leſquelles il eſt dit en ces propres termes, *Et les quittons & abſoilons, & ſes Monnoyeurs deſſuſdits auſſi de toutes les amendes & peines qu'ils peuſſent encourre vers nous, pour cauſe de meſus & forfait qu'ils peuſſent auoir fait és monnoyes deſſus declarées*, conformément à l'art. 16. de l'Ordonnance faite à Pontoiſe, le mois de Iuin 1313. par le Roy Philippe le Bel, qui defendoit que nuls Prelats ny Barons ne fiſſent faire monnoyes ſemblables aux ſiennes, qu'il n'y euſt difference aperte deuers croix & deuers la pile.

La monnoye des Barons differente de celle du Roy.

Et cette promeſſe authentique que fit Eudes Duc de Bourgogne au Roy Philippe de Valois de changer la forme de ſa Monnoye, afin qu'elle fuſt differente, & ſe puſt diſtinguer de celle du Roy, par ſes Lettres qui ſe voyent encore auiourd'huy dans le Preuues pag. 18. Treſor des Chartes cottées 13. de la layete *Monetarios*, en datte du 3. Octobre 1337. ne fait-elle pas voir clairement, qu'aucun de tous les Seigneurs qui ont eu propre coin de monnoye & faculté d'en faire battre dans leurs Terres & Seigneuries dans tout le Royaume de France, n'ont iamais eſté indépendans de cette autorité ſouueraine, qui leur auoit communiqué & tranſporté ce pouuoir; & par ainſi qu'ils ont eſté touſiours ſoûmis & iuſticiables pour raiſon de ce des Generaux Maiſtres des Monnoyes du Roy, comme ſeuls iuges competans d'en connoiſtre & iuger?

Les Prelats, Comtes & Barons ne pouuoiẽt changer ny alterer le pied de leurs monnoyes.

Et pour faire voir comme tous ces Prelats, Comtes & Barons qui auoient propre coin de monnoye dans leurs Terres, n'en pouuoient changer la loy, le poids, la marque, ny le prix, ainſi qu'il leur eſtoit defendu par diuerſes Ordonnances, & preciſément par la ſuſdite Ordonnance de Philippe le Bel, article 15. qui porte, *Nous auons ordonné & ordonnons & commandons que* Preuues pag. 12. *nuls Prelats & nuls Barons puiſſent allegier & empirer leur monnoye de prix, de loy, du poinct & de l'eſtat ancien, & ce ils font le contraire ils de lors en auant auront leurs monnoyes forfaites à touſiours.* Et lors que quelques-vns l'ont voulu entreprendre ils y ont eſté abſtraints & condamnez. Il fut ainſi iugé au Parlement de la Pentecoſte de l'année 1265. contre le Comte d'Angouleſme, lequel ayant entrepris de diminuer la loy & le poids des monnoyes qu'il faiſoit faire dans ledit Comté, les faiſant faire moindres à celles que ſes predeceſſeurs auoient fait fabriquer dans leurs Terres, ſur la requeſte & la plainte qu'en firent au Roy S. Louïs, l'Eueſque, Chanoines & Chapi-

Monnoyes du Comte d'Angouleſme.

Digitized by Google

tre, l'Abbé & le Clergé de la ville d'Angouleſme : contre lequel Comte ils demanderent encore la ſomme de 2000. liures pour dédommager le pays des pertes par eux faites ſur ladite nouuelle monnoye. Contre leſquels ledit Comte ſouſtenoit que tant luy que ſes predeceſſeurs auoient touſiours eu le pouuoir de diminuer & d'affoiblir en poids & en aloy leſdites monnoyes, & de les changer de foible à fort ſuiuant leur bon plaiſir. Sur leſquelles conteſtations fut rendu l'Arreſt, duquel i'ay iugé deuoir rapporter le diſpoſitif en ces termes : *Tandem audita confeſſione ipſius Comitis, & hinc inde propoſitis pleniùs intellectis, determinatum eſt & præceptum, quòd non cuderet ipſam monetam taliter mutatam & deterioratam in pondere & lege; & fuit præceptum Comiti, quòd Comes ceſſaret, nec ampliùs faceret currere; præceptum etiam fuit ipſi Comiti, quòd ſi vellet facere monetam bonam, faceret de pondere & lege, & quòd eam faceret currere vbi deberet currere : de prædictis autem damnis, retinuit Dominus Rex aliàs præcipere voluntatem ſuam.* Lequel Comte d'Angouleſme ayant (au preiudice de la choſe iugée) voulu derechef entreprendre d'affoiblir ſa monnoye, le ſuſdit Eueſque fut derechef deputé du Clergé & des habitans & peuple de ladite ville pour en porter ſa plainte au Roy Philippe le Hardy troiſiéme du nom, fils du Roy S. Louïs. Sur la plainte duquel Eueſque fut rendu autre Arreſt au Parlement de la Pentecoſte, tenu à Paris l'an 1281. en contradictoire defenſe, aprés que ledit Eueſque & le Comte eurent eſté ouys & dit leurs raiſons de part & d'autre, comme s'enſuit : *Quare ſupplicabat dictus Epiſcopus nomine quo ſuprà, ſuper hoc per nos remedium adhiberi, vt dictam monetam ad debitum & priſtinum ſtatum reduci, & dictum iudicium obſeruari, & damna reſtitui. Dicto Comite ex aduerſo dicente ſe poſſe mutare, meliorare ac deteriorare monetam ſuam, quemadmodum alij Barones Franciæ, & nulli iniuriam feciſſe in mutatione ſuæ monetæ prædictæ. Auditis hinc inde propoſitis, viſo diligenter dicto iudicio, pronuntiatum fuit per Curiæ noſtræ iudicium, dictum Comitem non poſſe facere monetam parem ſeu æqualem illi quæ per dictum iudicium caſſata fuit, nec deteriorem prædictæ monetæ caſſatæ, licèt aſſerat ſe eſſe in poſſeſſione vel quaſi & prædeceſſores ſuos ſimiliter mutandi ſuam monetam.*

Ex regiſtro Sancti Ludouici.

Ex regiſtro Philippi tertij.

Le Comte de Bretagne ayant voulu pareillement diminuer le poids de ſa monnoye, & la faire faire à la taille de douze ſols, bien qu'auparauant elle ne fuſt qu'à la taille de neuf ſols pour marc; ce qu'eſtant venu à la connoiſſance du Roy Philippe le Hardy, ſa Maieſté luy fit enioindre de remettre ſa monnoye au poids ancien par Arreſt de ſon Parlement, tenu à Paris à la Chandeleur l'an 1274. aux termes qui ſuiuent : *Comes Britanniæ emendauit hoc quòd ipſe monetam ſuam quòd erat de pondere nouem ſolidorum, minorauit & poſuit ad pondus duodecim ſolidorum; ac iniunctum fuit dicto Comiti vt expelle-*

Ex eodem regiſtro.

Digitized by Google

ret Lombardos de terra ſua iuxta ordinationem Domini Regis.

Monnoye de l'Eueſque de Meaux.

L'Eueſque de Meaux ſçachant bien qu'il ne pouuoit changer le titre de ſa monnoye ny la diminuer en poids ny en aloy ſans la permiſſion du Roy, duquel il auoüoit en tenir le pouuoir, promit au Roy S. Louïs, par ſes lettres écrites à Paris le mois de May 1225. en ſuite des plaintes qui auoient eſté portées au Roy de l'empirence & changement fait par ledit Eueſque en ſes monnoyes, d'auertir ſadite Maieſté & ſes ſucceſſeurs auſſi quatre mois auant le décry de ſes anciennes monnoyes pour en fabriquer de nouuelles, afin que les ſuiets de ſadite Maieſté demeurans dans ſes terres & fiefs eſquels la monnoye dudit Eueſque auoit cours, euſſent le temps de s'en défaire ſans perte & ſans dommage: ce qui eſt ſpecifié en ces termes dans ladite lettre .....*Nos eidem conceſſimus, vt quotieſcumque nos & ſucceſſores noſtri mutauerimus monetam noſtram Meldenſem, quam tenemus ab eo, faciendo fieri nouam, veterem reprobantes, nos ei vel ſucceſſoribus ſuis hoc ſignificabimus per quatuor menſes antè, vt hominibus in feodis ſuis manentibus, in locis illis in quibus vetus moneta currere conſueuerat, faciat notificari vt ſe liberent de veteri moneta.*

Ne pouuoir chãger ſa monnoye ſans aduertir le Roy quatre mois auparauant.

Preuues pag. 10. & 11.

Les monnoyes des Prelats & Barons auoient cours ſeulement dans leurs Terres.

I'eſtime pareillement n'eſtre pas hors de propos de faire connoiſtre comme les monnoyes que les Prelats, Comtes & Barons faiſoient fabriquer par la permiſſion de nos Rois, & dont le titre, le poids, le prix & le coin leur eſtoit preſcrit & donné par leurs Generaux Maiſtres des Monnoyes, n'auoient cours que tant ſeulement dans les limites & dans l'étenduë de leurs Terres, ſans qu'elle puſt auoir cours ny eſtre employée ailleurs, & la monnoye Royale auoit cours prix pour prix, dans toutes les Terres deſdits Prelats, Comtes & Barons, & dans toute l'étenduë du Royaume; ainſi qu'il auoit eſté declaré par la ſuſdite Ordonnance du Roy Philippe le Bel de l'année 1313. art. 17. & 20. qui porte que dans la Terre des Prelats & des Barons, qui auoient monnoyes, ne deuoit courre nulle monnoye que la leur qu'ils tenoient du Roy, ou les monnoyes Royales, & qu'en la Terre de ceux qui n'auoient propre monnoye, ne deuoit auoir cours que la monnoye du Roy ou bien celle qui de toute ancienneté y auoit accouſtumé d'auoir cours, ainſi qu'il eſtoit ordonné auſdits Generaux Maiſtres de faire obſeruer dans les Prouinces lors qu'ils y ſeroient en cheuauchée, comme il eſt porté par le 135. art. de la ſuſdite Ordonnance, eſtant dans le Treſor, portant, *Item ils viſiteront les marcs des Changeurs, & à quelle Monnoye ils portent leur Billon, ou ſe nulle monnoye defenduë ou de Baron porte cours.* Leſquelles ne deuoient eſtre miſes ailleurs que dans l'enceinte de leurs Terres. Cela demeure iuſtifié & confirmé par diuers Arreſts, qu'on voit ſur ce ſuiet dans les anciens regiſtres du Parlement appellez *Olim*, dans leſquels ſe trouue vn

Preuues pag. 15.

Arreſt

Arreſt rendu du regne du Roy S. Louïs en ſon Parlement de la Pentecoſte tenu à Paris l'an 1267. en faueur de l'Eueſque de Mende, auquel eſtoit conteſté le pouuoir de faire battre de la monnoye dans la ville de Mende, dont les deniers eſtoient d'ancienneté appellez Mendois, par le nommé *Dominus Ernulphus de Curia Ferrandi Seneſcallus Bellicardi*, lequel ſouſtenoit ce pouuoir luy appartenir & auoir eſté vſurpé ſur luy. Sur leſquelles conteſtations interuint l'Arreſt que i'ay eſtimé deuoir rapporter au long comme s'enſuit. *Tandem inqueſta facta de mandato ſuper vſu ipſius Epiſcopi ac prædeceſſorum ſuorum, probatum eſt ſufficienter tam per teſtes quàm per famam, quòd Epiſcopi Mimatenſes prædeceſſores ipſius Epiſcopi, fuerunt in poſſeſſione faciendi & cudendi monetam prædictam in loco prædicto. Item quòd pecunia illa currit per ciuitatem & diœceſim Mimatenſem multo tempore. Pronunciatum fuit & præceptum, quòd Epiſcopo ſuprà dicto reſtitueretur poſſeſſio faciendi ſeu cudendi monetam ſuam prædictam, maximè cùm per priuilegium regium, quod idem Epiſcopus prætendebat, appareat quòd Epiſcopus benè poſſit monetam facere & cudere.*

Le droit de faire monnoye concedé par le Roy.

Le Procureur & Deputé des villes de Cahors, Montauban, Gourdon, Lauſerte, Fijac, Moyſſac, Montagut, & des autres villes dans leſquelles la monnoye de l'Eueſque de Cahors auoit cours, s'eſtans pourueu pardeuers le Roy Philippe le Hardy, & ſouſtenu que ledit Eueſque ayant receu mandement du Roy de faire fabriquer nouuelle monnoye audit Cahors, l'ancienne monnoye deuoit auoir tout le meſme & ſemblable cours qu'elle auoit auant la fabrication de la nouuelle, & ſe mettre & alouër pour le meſme prix que la monnoye nouuelle dans tous les ſuſdits lieux, & n'eſtre au pouuoir dudit Eueſque de la pouuoir décrier; ſouſtenant que tous ſes predeceſſeurs ne l'auoient iamais pû décrier, quoy qu'ils l'euſſent voulu entreprendre. Le Procureur dudit Eueſque ſoûtenoit le contraire, & le Deputé deſdites villes n'ayant fait apparoir d'aucuns titres ny iugemens iuſtificatifs des choſes par luy alleguées, ains maintenu ſeulement eſtre de couſtume & vſage immemorial. Sur leſquelles conteſtations, *& rationibus partium diligenter auditis*, par Arreſt donné au Parlement de la Pentecoſte tenu à Paris par ledit Seigneur l'an 1281. fut ordonné comme s'enſuit. *Pronunciatum fuit per Curiæ noſtræ iudicium, Procuratorem dictarum Communitatum ſuper præmiſſis non eſſe aliquatenus audiendum, tali Seneſcallo mandamus vobis quatenus talem monetam Epiſcopi Caturcenſis faciatis recipi in villis & locis vobis ſubiectis, quorum locorum eſt moneta propria & ab antiquo expoſita curſualiter.*

Monnoye de l'Eueſque de Cahors, & les lieux où elle auoit cours.

Le Comte de Ponthieu s'eſtant pourueu par deuers le Roy Philippe III. & demandé qu'il plût à ſa Maieſté luy permettre de faire battre de la monnoye dans ſon Comté de Ponthieu: ſur laquelle

Digitized by Google

demande ayant eu deliberation du Conſeil du Roy, par Arreſt de ſon Parlement de la Touſſaints de l'année 1283. fut prononcé ce qui s'enſuit en faueur dudit Comte, *Reſponſum fuit Domino de Pontiuo quòd ſi vellet facere monetam de pondere & lege antiquæ monetæ Pontiuenſis, & quòd eſſet ſolummodo curſualis in dicto Comitatu, hoc permitteretur eidem.* D'où il faut conclure que les monnoyes deſdits Prelats, Comtes & Barons, n'auoient cours que dans leurs Terres où ils ne pouuoient meſmes les faire fabriquer ſans l'ordre & la permiſſion du Roy, duquel & de ſes Generaux Maiſtres des Monnoyes, ils eſtoient tenus de prendre & receuoir le titre & le poids qu'elles deuoient auoir, & le prix pour lequel elles deuoient eſtre expoſées. Ainſi qu'il fut preciſément ordonné par l'art 14. de cette ancienne Ordonnance de Philippe le Bel de l'année 1313. dont la teneur s'enſuit. *Item nous auons ordené & ordenons, commandons & defendons que nuls Prelats, Barons ne autres de noſtre Royaume qui ont droit de faire monnoyes en leurs Terres, ne facent ouurer ne commencier leur monnoye iuſques à tant qu'ils ayent Lettres tendans de nous, contenant comment & quand deuront ouurer.* Ce qui fut ainſi executé en l'année 1315. par Iean le Paulmier, Nicolas des Moulins, & Iean de Nueſpors, Generaux Maiſtres des Monnoyes du Roy, leſquels enuoyerent à tous les Prelats & Barons qui auoient propres Monnoyes, & qui auoient eſté cloſes par mandement du Roy, permiſſion de les ouurir & faire trauailler ſur le poids, la loy & le coin qui leur en eſtoit par eux preſcrit : par laquelle permiſſion eſtoit encore porté preciſément le temps qu'ils pouuoient commencer d'ouurir leurſdites Monnoyes.

Preuues pag. 11.

Preuues pag. 9.

Les monnoyes du Roy auoient cours dans toutes les Terres des Barons.

Et comme le cours des monnoyes des Prelats & Barons eſtoit limité & reſtraint dans l'enceinte & les limites de leurs Terres, les monnoyes d'vn Baron ne pouuant auoir cours dans les Terres d'vn autre, les monnoyes de nos Rois auoient cours non ſeulement par toutes les Terres deſdits Prelats & Barons qui auoient propre coin de monnoye, mais encore dans toutes les autres Terres & Seigneuries de leur Royaume, dans leſquelles ils faiſoient publier garder & obſeruer les Edits, Ordonnances, Declarations, Arreſts & Reglemens qu'ils faiſoient pour le prix & cours tant de leurs monnoyes que de celles deſdits Prelats & Barons.

Le cours des monnoyes de nos Rois dans toutes les Terres des Prelats & Barons du Royaume qui auoient propre coin de monnoye, eſt pleinement iuſtifié non ſeulement par les 17. & 20. art. de cette ancienne Ordonnance donnée à Pontoiſe par le Roy Philippe le Bel le mois de Iuin 1313 mais encore preciſement par l'Arreſt qui fut rendu à Paris au Parlement de la Pentecoſte l'an 1265. ſur la demande que faiſoit au Roy S. Louïs Pierre de Crouſſo

Digitized by Google

Cheualier, lequel ſouſtenoit auoir droit d'vne portion du Seigneuriage & émolument de la monnoye que le Roy faiſoit faire dans la ville de Sommieres, qui eſt encore à preſent dans la Senechauſſée de Beaucaire ; lequel droit ledit de Crouſſo diſoit luy auoir eſté concedé par Bernard de Andeſia Seigneur dudit Sommieres, duquelle Roy auoit ſuccedé. Pour raiſon duquel droit ledit de Crouſſo diſoit eſtre obligé enuers le Roy à l'albergue de deux ſoldars. Sur laquelle demande fut rendu l'Arreſt qui s'enſuit. *Judicatum eſt quòd dictus non erit audiendus in ſua petitione, quia Rex in dicta terra, non tamquam ſucceſſor dicti Bernardi, ſed ſicut Dominus principalis facit monetam ſuam Turonenſem curſualem per totum regnum, & non monetam Remundinorum & Bernardinorum, quæ erat moneta dicti Bernardi & habebat curſum tantùm in dicta terra, de qua dictus Petrus tantùm habebat portionem.* L'Abbé & Communauté des Religieux de Cluni s'eſtant voulu oppoſer & empeſcher que la monnoye Royale n'euſt cours & fuſt priſe & miſe dans le commerce dans la ville de S. Gengoulphe de la Prouince de Bourgogne, fut ordonné que la monnoye du Roy auroit cours dans ladite ville, par Arreſt donné au Parlement de la Pentecoſte tenu à Paris l'an 1281. aux termes ſuiuans : *Moneta Domini Regis contra voluntatem Abbatis & Conuentus Cluniacenſis in villa Sancti Iangulphi de cætero non cudetur.*

Du regiſtre de S. Louïs, anno 1265.

Du regiſtre de Philippe le Hardy.

Les Ordonnances que nos anciens Rois faiſoient ſur la police & reglement des Monnoyes eſtoient enuoyées generalement par tout le Royaume, pour eſtre gardées & executées tant dans les Terres des Prelats & Barons ayans propres monnoyes que autres où il n'y auoit propre coin de monnoye. Cela ſe iuſtifie par diuers mandemens anciens qui ſe trouuent dans le Treſor des Chartes, & particulierement par celuy qui fut enuoyé par ordre du Roy Philippe le Bel le Ieudi aprés Paſques de l'année 1308. à Louïs ſon fils aiſné alors Roy de Nauarre Comte de Champagne, Brie, & Palatin, pour faire garder tenir & obſeruer dans tout ſon Royaume & ſuſdites Seigneuries les Ordonnances faites par ledit Seigneur ſur le faict de ſes Monnoyes, leſquelles luy furent enuoyées auec le ſuſdit mandement contenant ce qui s'enſuit : *Mandamus vobis & ſub fidelitate qua nobis tenemini, firmiter iniungimus & diſtrictè, quatenus ordinationes & defenſas ſuper monetis noſtris & earum curſu, pro neceſſitate & communi vtilitate regni nudius à nobis editas, iuxta tenorem aliarum literarum noſtrarum ſuper hoc confectarum, quas vobis vnà cum præſentibus mittimus, diligentiùs exequentes, per veſtros diſtrictus teneri, ſeruari & firmiter adimpleri faciatis, talem ſuper huiuſmodi prouidentiam, diligentiam adhibentes, quòd ob veſtri negligentiam vel defenſionem nihil circa hoc ſiniſtrum proueniat vel cauſetur.* Semblable mandement auec la ſuſdite Ordonnance & reglement fut enuoyé le meſme iour au Duc de Bourgogne, auec

Les Ordonnances de nos Rois ſur le faict des Monnoyes eſtoient executées par tout le Royaume.

Preuues pag. 23.

Preuues pag. 24.

Digitized by Google

pareilles iniонctions & defenſes, comme auſſi à tous les autres Barons de France pour les faire pareillement garder & obſeruer dans leurs Terres. Leſdits mandemens ſe voyent dans vn ancien regiſtre qui eſt au Treſor des Chartes cotté *numero* 8.

Preuues pag. 18. Cet Arreſt ſi celebre rendu au Parlement de la ſaint Martin l'an 1289. contre le Comte de Flandres, qui ſe voit dans les anciens Regiſtres du Parlement de Paris appellez *Olims*, fol. 404. & au liure entre deux aix de la Cour des Monnoyes fol. verſo. 15. fait bien voir que lors que les Prelats, Comtes & Barons qui auoient propre coin de monnoye en leurs Terres, ont voulu ſe rendre indépendans pour raiſon de leurſdites Monnoyes de cette autorité Royale, & par conſequent de la iuriſdiction deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, ils y ont eſté ſoûmis & abſtraints par des Arreſts des plus celebres qui ſe ſoient rendus en ce temps-là, comme fut celuy rendu contre ledit Comte de Flandres en contradictoire defenſe, auquel fut enioint d'obſeruer & faire obſeruer dans ſes Terres l'Ordonnance que le ſuſdit Roy Philippe le Bel auoit faite ſur le faict des Monnoyes dudit Comte; ce qui fut ordonné nonobſtant choſe dite & alleguée par ledit Comte de Flandres, en ces termes: *Non obſtantibus propoſitis à Comite Flandriæ, pronuntiatum fuit quòd ordinatio quam Dominus fecit ſuper monetis, in Comitatu Flandriæ tenebitur, & fuit præceptum dicto Comiti vt eam teneri faciat & ſeruari.*

La punition du crime de fauſſe monnoye appartenoit aux Officiers du Roy. Les Officiers deſdits Prelats & Barons n'auoient pas anciennement la Iuſtice & la correction des crimes de fauſſe monnoye, & lors qu'ils en ont eu quelque pretention & l'ont voulu conteſter aux Generaux Maiſtres des Monnoyes, ou autres Officiers Royaux, ils en ont eſté touſiours deboutez, comme fut le Comte de Neuers par Arreſt du Parlement de l'année 1298. qui ſe trouue dans les Regiſtres du Roy Philippe le Hardy, auquel fut prononcé l'Arreſt ſuiuant: *Comes Niuernenſis non habuit curiam de illis qui in iuriſdictione & terra ſua contrafaciebant monetam Regis.* Le meſme fut iugé contre l'Eueſque de Catalogne, lequel pretendoit que les faux Monnoyeurs habitans de la ville de Catalogne & qui auoient eſté capturez audit païs par les Officiers du Roy fabriquans & contrefaiſans la monnoye dudit Seigneur, partie deſquels auoient eſté executez d'autorité des ſuſdits Iuges, & les autres detenus priſonniers, luy deuoient eſtre liurez & rendus, & les executez auſſi par vne ou diuerſes figures, comme l'on auoit accouſtumé de faire en pareilles rencontres. Le Procureur de ſa Maieſté ayant prouué le contraire par pluſieurs & diuerſes raiſons, & particulierement par la couſtume inuiolablement obſeruée en pareil cas en faueur des Officiers du Roy: *Tandem auditis hinc inde propoſitis, per arreſtum Curiæ*

Ja Parlamento hiemali anno 1310.

dictum fuit, quòd dicti Epiſcopi prædicta requeſta non fiet, nec admittetur ad faciendum pro ſe articulos ſuper vſu prædicto, & quòd Domino Regi remanebit cognitio & punitio malefactorum prædictorum.

Les amendes & confiſcations des faux Monnoyeurs appartenoient au Roy.

Toutes les amendes & confiſcations ordonnées contre les fabricateurs & expoſiteurs de fauſſe monnoye appartenoient à nos anciens Rois, & quand les ſuſdits Prelats & Barons ont pretendu leſdites amendes leur appartenir, ils ont eſté touſiours deboutez de leurſdites demandes, & leſdites amendes ont eſté touſiours adiugées en faueur de nos Rois. Cela fut iugé contre le Preuoſt d'Orleans qui pretendoit que les amendes auſquelles les tranſgreſſeurs des Ordonnances ſur le faict des monnoyes eſtoient condamnez, luy deuoient appartenir par Arreſt du Parlement de la Chandeleur de l'année 1277. par lequel fut prononcé ce qui s'enſuit: *Reſponſum fuit per arreſtum Præpoſito Aurelianenſi quòd emendas debitas pro facto monetarum probibitarum habere non debeat.* Le meſme fut iugé contre les Templiers qui pretendoient la meſme choſe ſur leurs iuſticiables, par autre Arreſt du Parlement de l'année 1285. qui porte: *Item Templarij non habebunt emendas hominum ſuorum pro tranſgreſſione banni monetarum factas vel faciendas.* La Communauté, Maire & Eſcheuins de la ville de Bray pretendoient pareillement que les amendes & confiſcations des faux Monnoyeurs leur appartenoient, deſquelles pretentions ils furent deboutez par Arreſt du Parlement de la Touſſaints de l'année 1293. qui porte ce qui s'enſuit: *Judicatum eſt Communiam de Braio, nec eius Maiorem & Scabinos non habere emendas falſarum monetarum, ſed ad Regem pertinere, ſaluo tamen eius iudicio Scabinorum & adiuſtamento menſurarum*, qui eſtoit l'attribution qui eſtoit donnée par ſa Maieſté auſdits Maire & Eſcheuins de ladite ville de Bray par le ſuſdit Arreſt, par lequel la connoiſſance du faict des monnoyes leur eſtoit interdite, auſſi n'eſtoit-elle attribuée & permiſe qu'aux Officiers Royaux, ou aux Generaux Maiſtres des Monnoyes eſtans en cheuauchée dans les Prouinces du Royaume, & par ainſi il demeure pour tres-conſtant & aueré que le faict des monnoyes eſtant l'vn des cas Royaux le plus important & plus conuenable à la Maieſté Royale, il ne peut eſtre communiqué par le Prince à ſon vaſſal, comme l'a tres-bien remarqué le docte Chopin dans ſon traicté du domaine du Roy, où il dit, *Unius eſſe Principis monetam ſua imagine procudi iubere.* Auſſi voyons-nous que ce droit qui auoit eſté concedé par nos premiers Rois, à tant de Prelats & Barons de leur Royaume, a eſté reüni à la Couronne, comme il eſt pleinement iuſtifié par tous les rachats qui en ont eſté faits pendant les regnes de Philippe le Long, & de Philippe de Valois, dont les actes ſont au Treſor des Chartes, ainſi que le pouuoir & l'autorité que nos Rois s'eſtoient reſeruez de regler

Lib. 2. de Domanio pag. 216.

Digitized by Google

l'aloy, le poids, le prix, & le coin des monnoyes des Prelats & Barons, ainſi que de leurs propres monnoyes; toutes leſquelles ont eſté touſiours regies, policées & gouuernées par les Generaux Maiſtres des Monnoyes de France, qui ſeuls en ont eu la iuriſdiction & connoiſſance priuatiuement à toutes les autres Cours & Iuges.

L'ancien pouuoir que les Rois de France ont donné à la Compagnie de leurs Generaux Maiſtres des Monnoyes, a eſté ſi remarquable, qu'on peut dire qu'en beaucoup de rencontres ils leur ont communiqué vne partie des dépendences plus particulieres de leur autorité Royale: car il eſt tres-certain que c'eſtoient les anciens Generaux Maiſtres des Monnoyes qui donnoient les Offices particuliers des Monnoyes, à ceux que leur Compagnie & leurs Deputez dans les Prouinces en iugeoient ſuffiſans & capables; & cela eſt bien iuſtifié par le 22. feuïllet du Iournal & Regiſtre de ladite Cour, commençant l'année 1350. intitulé à la couuerture *Premier iournal*, où il appert pluſieurs Offices auoir eſté donnez par leſdits Generaux: comme auſſi par les 41. & 42. feuïllets dudit Iournal, où l'on voit pareillement qu'en l'année 1365. leſdits Generaux donnerent ſept Offices de Monnoyes vacans par mort ou renonciation. Duquel droit de pouruoir ainſi aux Offices des Maiſtres, Gardes, Contregardes, Eſſayeurs & Tailleurs de toutes les Monnoyes de France, leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes eſtoient en poſſeſſion de toute ancienneté, comme il ſe iuſtifie par cette ancienne forme de ſerment, qui ſe voit encore auiourd'huy dans les vieux Regiſtres de la Cour, ſans aucun datte, lequel eſt intitulé, *Iuramentum Magiſtrorum monetarum*, où il eſt dit en troiſiéme lieu: *Item quòd non ponent cuſtodes nec Officiales in monetis, niſi bonos & ſufficientes, legales & ſcientes & ſine ſuſpicione ſiniſtra.* Ce qu'ils ont continué de faire, & de iouïr de cette faculté en ſemblables rencontres iuſques en l'année 1426. que le Roy Charles VII. commença d'octroyer des Lettres de prouiſion deſdits Offices, touſiours auec le renuoy à ſeſdits Generaux pour l'enregiſtrement d'icelles, information des vie & mœurs, examen, experience & ſerment deſdits Officiers des Monnoyes.

Don des Offices des Monnoyes par les Generaux.

Preuues pag. 13. & 14.

Il appert auſſi par pluſieurs vidimus des Lettres concedées par leſdits Generaux, qui ſont enregiſtrez dans des plus vieux Regiſtres de la Cour, que conformément au 96. art. de la ſuſdite vieille Ordonnance ſans datte, qui eſt dans le Treſor des Chartes, qui dit: *Item que toutes Lettres de Bail des Monnoyes & Lettres des Officiers ſoient ſcellées & baillées au Comptouer, & celuy qui les baudra preigne le ſerement, & par ſemblable les Lettres des Changeurs:* toutes les Lettres de prouiſion qu'ils octroyoient deſdits Offices eſtoient ſeellées de leurs

Digitized by Google

ſeaux particuliers à queuë pendans. Leſquels ſeaux à queuë pendans ils appoſoient aux plus importantes de leurs expeditions, ſelon l'ordre & dignité de leurs charges & de leurs receptions, ainſi que l'a tres-bien remarqué Meſſire Charles le Cocq, qui fut le premier choiſi par le Roy François I. pour remplir la charge de Preſident de la Chambre des Monnoyes, en laquelle il fut receu au mois de Mars de l'année 1522. dans vn Manuſcrit tres-curieux qu'il a laiſſé écrit de ſa propre main, dans lequel il a inuentorié par vn fort bel ordre tous les anciens Actes, Regiſtres, Iournaux, papiers & documens, concernant les attributions, priuileges, autoritez, & façon de iuger de la Chambre des Monnoyes & des anciens Generaux dont elle fut compoſée. Duquel Inuentaire dont ie garde l'original, i'ay tiré pluſieurs belles remarques & documens que i'ay placez & mis pour preuue dans la ſuite de mon diſcours. Dans lequel meſme Manuſcrit il remarque que le 5. Fevrier de l'année 1457. il y eut differend & conteſtation en ladite Chambre des Monnoyes, entre leſdits Generaux, partie deſquels s'oppoſerent à ce que le ſeel de Iean Gentien l'vn d'entre eux ne fuſt mis deuant les autres ſeaux de ſes confreres.

Seaux des Generaux à leurs expeditions.

Concernant les memoires du Preſident le Cocq.

Dans leſquelles expeditions de leurs mandemens, prouiſions d'Offices ou Iugemens, leſdits Generaux mettoient ſeulement leurs ſeaux à queuë pendans ſans aucune ſignature, ainſi qu'en vſoient audit temps les Prelats & Barons dans leurs Terres, dans l'expedition de leurs actes les plus authentiques (partie deſquels ſe voyent encore auiourd'huy dans le Treſor des Chartes): ſi bien que lors que leſdits Generaux y eſtoient tous trois, leurs trois ſeaux y eſtoient appoſez, & s'il n'y en reſtoit qu'vn dans le Bureau, pendant que les autres eſtoient en cheuauchée dans les Prouinces du Royaume, pour viſiter les Monnoyes du Roy, & celles des Prelats & Barons, celuy-là ſeul y appoſoit ſon ſeau, comme il ſe voit dans vn original de commiſſion d'Amaury de Gray General Maiſtre des Monnoyes, par luy enuoyée au Procureur du Roy de Limoges pour la reception des cautions du Fermier de la Monnoye de ſaint Pourcein, à la fin de laquelle il eſt dit: *Eſcrit à Paris ſous le ſeel de moy ſeul en l'abſence de mes Compagnons Maiſtres des Monnoyes, le cinquiéme iours de Iuin l'an 1341.*

Preuues pag. 18. & 19.

Leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes eſtans en commiſſion, où ils alloient d'ordinaire deux enſemble, ainſi qu'il leur eſtoit ordonné par les 47. & 48. art. de ladite Ordonnance ſans datte, où il eſt dit par le 47. art. *Item que nul deſdits Maiſtres ne puiſſent ne ne doyent aller en ſon païs, ne en Monnoye où il y ait aucun Maiſtre ou Garde de ſon meſtier ou lignage.* Et par le 48. art. il eſt porté: *Item que ils ne pourront aller viſiter, ſe ils ne ſont deux, & ne pourront demeurer que ſix iours*

Digitized by Google

en vne monnoye, chacun à trois cheuaux & trois valets. D'où l'on peut aiſément iuger de l'importance & autorité de leurs charges par le train qui leur eſtoit ordonné d'auoir, ainſi que par la taxe qui leur eſtoit ordonnée par l'article ſuiuant de la ſuſdite Ordonnance, où il eſt dit: *Item que leſdits Generaux Maiſtres ne preignent nuls dépens ſur le Roy tant comme ils demeureront à la Monnoye, mais leurs gages tant ſeulement, & pour toutes les iournées qu'ils ſeront en chemin, ils auront pour iour 20. ſols pariſis, au deſſus de leurs gages pris ſur le Roy.* Leſquels 20. ſols pariſis en ces premiers temps, pour l'entretenement d'vn ſemblable train, repreſentent plus de dix eſcus de la monnoye preſente, ſuiuant la ſupputation qui en a eſté faite par les plus intelligens ſur cette matiere. Leſquels ſuſdits Commiſſaires ſeelloient pareillement de leurs ſeaux à queuë pendans les expeditions de leurs Commiſſions, Iugemens & Sentences, & generalement tous les actes iudiciaires ou autres qu'ils faiſoient dans le cours de leurs cheuauchées, ainſi qu'il leur eſtoit ordonné par le 53. art. de la ſuſdite Ordonnance ſans datte, & l'vſage en demeure iuſtifié par l'expedition d'vn decret d'adiournement perſonnel donné le 22. Nouembre 1549. (auquel temps leſdits Generaux vſoient encore de leurſdits ſeaux) par Charles le Preuoſt & Simon Radin Conſeillers du Roy, & Generaux de ſes Monnoyes, Deputez Commiſſaires en Dauphiné, pour ouïr & interroger les témoins ouïs en l'information par eux faite ſur les reproches contre eux propoſez par Claude Mounyer Maiſtre particulier de la Monnoye de Romans, auquel leſdits Commiſſaires faiſoient le procés extraordinairement à la requeſte du Procureur du Roy en la Chambre des Monnoyes. Au bas de laquelle expedition eſt écrit: *Donné audit Romans ſous nos ſeels cy mis, le 22. iour de Nouembre 1549.* & au bas eſt écrit: *Par Ordonnance de meſdits Seigneurs, ſigné,* BAILLET, & ſeellé de deux ſeaux.

Seaux des Commiſſaires.

Preuues pag. 94.

De tout ce que deſſus l'on peut voir quel eſtoit l'vſage des ſeaux deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes de France. Deſquels ils vſoient dans toutes leurs expeditions, ainſi que nous voyons que faiſoient pareillement en ce temps-là, les Prelats, Comtes, Barons, & autres notables perſonnages, dont nos premiers Rois compoſoient leur Parlement, dans les anciens regiſtres duquel appellez *Olims*, nous trouuons que le 15. Feurier de l'année 1310. l'Abbé de Saint Amant s'eſtant pourueu pardeuant certains Conſeillers & Commiſſaires dudit Parlement pour eſtre conſeillé (c'eſtoit la forme de parler de ce temps-là) ſur le faict du procés que ledit Abbé auoit pendant audit Parlement, au bas de la cedule & iugement rendu par leſdits Commiſſaires eſt écrit: *Hue Dauton, Baudoüin de Montagne, & Guillaume li Blux Chenaliers deſſuſdits,*

Seaux des Conſeillers du Parlement.

Digitized by Google

dits, auons mis nos ſciaux en cette cedulle, & ie Pierre de Sanguin deſſuſdit Cheualier m'y accorde à bailler cette cedulle & l'euſſe ſeellée, mais ie n'auois point de ſeel à preſent. En ſuite eſt écrit: *Surquoy leſdites parties demanderent finament en cette cauſe le Conſeil du Parlement, les Maiſtres du Parlement leur donnerent ſur ce le Conſeil qui s'enſuit*, &c. Et ainſi appelloit-on les Conſeillers dudit Parlement du nom & qualité de Maiſtres, pour marquer la ſouueraineté & dignité de leurs charges; pour laquelle raiſon les anciens Officiers de la Chambre des Comptes, auſſi bien que les anciens Generaux des Monnoyes, furent eſtimez dignes de cette meſme qualité, qui deſignoit & faiſoit connoiſtre leur autorité & iuriſdiction ſouueraine & ſuperieure, auſſi bien que leſdits ſeaux à queuë pendans, dont leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes vſoient, qui eſtoit vne marque infaillible de leur ſouueraineté, puiſqu'anciennement il n'eſtoit permis qu'aux Princes & aux Magiſtrats d'auoir des ſeaux particuliers, comme l'a tres-bien remarqué *Theodorus Hopingius* dans le liure qu'il a fait *de priſco & nouo iure ſigillorum*, dans lequel parlant *de his quibus ius ſigillandi competit, vel minùs*, il dit au chapitre cinquiéme pag. 108. que *Joachimus Vadianus tract. de Colleg. & Monaſt. Germanor.* a dit, *veteres priuatos ſigillis vſos non fuiſſe, ſed ſaltem ſubſcripſiſſe: principes autem ſigillaſſe.* Et à la page ſuiuante il dit: *Primò igitur Principibus & Magnatibus quidem ius ſigillandi erat: ſed pòſt cum inferioribus etiam communicatum, ſummâ tamen in colore (hoc eſt, cera) remanente differentia.* D'où ie puis tirer encore vne conſequence tres-auantageuſe pour la dignité des charges deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, en ce que leurſdits ſeaux à queuë pendans eſtoient appliquez ſur de la cire rouge, de laquelle ne pouuoient vſer que les Papes, les Rois, les Princes, Magiſtrats & Nobles, comme l'a remarqué le meſme Auteur au troiſiéme chapitre *De Bulla Pontificali & Imperiali*, où il dit à la page 66. *Hac etiam Pontifex Romanus vtitur.* & plus bas: *nec eo minùs rubra eorum tantùm eſt cera, qui in dignitate ſunt poſiti & priuilegio muniti: præſertim autem Imperatori, Regibus, Principibus & Comitibus, aliiſque Magiſtratibus, Nobilibus, Doctoribus & aliis competit.* Ces meſmes ſeaux ainſi appoſez par leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes à toutes leurs expeditions, faiſoient qu'elles ne pouuoient eſtre contredites ny impugnées de faux: l'on en vſoit de meſme parmy les Romains: *Cùm in Cam. Imp. ſigillum quoddam priuatum in controuerſiam vocaretur, & ſimilitudo non magna deprehenſa fuerit, adeſſetque ſigillum iudicis, ſic domini iudicarunt, omnem falſi ſuſpicionem ſigillum iudicis tollere, prout in confeſſo eſt; etſi ſubſcriptio nulla adſit.* Duquel droit de ſeeller ainſi leurs expeditions leſdits Generaux ont toûiours vſé, iuſques à ce que nos Rois ont ordonné que les Arreſts & Iugemens de toutes leurs Cours & Compagnies ſouueraines ſe-

Rolleus de Commiſſ. part. 2. lib. 5. cap. 30. n. 4.

Digitized by Google

roient ſeellées de leur grand ſeau, afin de faire difference de leurs Arreſts & Iugemens à ceux des Iuges ſubalternes, auſquels fut permis à meſme temps d'auoir des ſeaux particuliers, comme l'a tres-bien remarqué le meſme *Hoppingius*, dans le ſuſdit Chap. 5. *De his quibus ius ſigillandi competit vel minùs*, où il dit: *Sigillo vtuntur Magiſtratus ad expeditiones & ſententias ſignandas, vel proprio, vel Principis Magiſtratus ſupremo nomine: & vniuerſales, vt Senatus, Conſilium, & Præfecti ſigillo Principis vtuntur; alij verò Iudices & vaſalli proprio & peculiari.*

Outre toutes ces prerogatiues, & cette iuriſdiction ſouueraine & priuatiue que les Generaux Maiſtres des Monnoyes ont toûiours euë, ſur tout le faict des monnoyes, circonſtances & dépendences, il ſe trouue qu'ils pouuoient encore commettre & ſubdeleguer pour cette meſme iuriſdiction dans les Monnoyes du Royaume, les Maiſtres, Gardes & Preuoſts deſdites Monnoyes, auſquels ils donnoient pouuoir de connoiſtre pendant leur abſence de toutes les cauſes & differends qui pouuoient naiſtre pour ce faict entre les Ouuriers & Monnoyeurs deſdites Monnoyes, & les Maiſtres particuliers, comme il ſe iuſtifie par les Lettres deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes données à Paris le premier iour de Iuin 1335. que i'ay eſtimé deuoir rapporter au long dans les Preuues de ce Traité. Leſquelles Lettres ſont dans les Archiues de la Monnoye de Thoulouze, dans leſquels ſe trouuent d'autres Lettres de deux Commiſſaires & Reformateurs generaux des Monnoyes, és Senechauſſées de Thoulouze & Bigorre, données audit Thoulouze le 10. Auril 1358. par leſquelles ils remettent & reſtabliſſent les Preuoſts, Maiſtres & Gardes de ladite Monnoye en l'exercice de leurs charges, deſquelles ils auoient eſté auparauant ſuſpendus.

Preuues pag. 14.

Duquel pouuoir de commettre & ſubdeleguer, la Compagnie deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes a touſiours non ſeulement vſé, mais encore les Commiſſaires par elle deputez, lors qu'eſtans pour l'exercice de leurs charges enuoyez dans les Prouinces du Royaume pour y regler le faict deſdites Monnoyes, ils l'ont iugé expedient & neceſſaire, comme fit le ſuſdit Amaulry de Gray General Maiſtre des Monnoyes, lequel par ſes Lettres données à Thoulouze le 17. Feurier 1339. commit & octroya aux Gardes & Preuoſt de ladite Monnoye toute la meſme & ſemblable iuriſdiction dont la connoiſſance luy appartenoit & à ſes compagnons, donnant meſme pouuoir auſdits Gardes & Preuoſt de connoiſtre meſme de la cauſe d'appel où il en ſeroit appellé. Ces Lettres ſont pareillement dans les Archiues de la Monnoye de Thoulouze, & aux Preuues du preſent Traité.

Pouuoir de ſubdeleguer les Gardes & Preuoſts.
Preuues pag. 19.

Cette autorité priuatiue & ſouueraine a eſté de temps à autre

Digitized by Google

& en diuerſes occurrences confirmée auſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, comme ſe voit par deux Lettres patentes données par le Roy Philippe de Valois; les premieres à Paris, le 14. Iuin 1345. par leſquelles il eſt defendu à tous Iuges, fors aux Generaux Maiſtres des Monnoyes de Paris, ou bien aux Generaux Maiſtres de Thoulouze, qui y eſtoient commis & deputez, de connoiſtre en aucune façon ny ſous aucun pretexte des cauſes & affaires des Monnoyeurs; les autres ſont données au Bois de Vincennes, le 4. Octobre 1349. & adreſſées auſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, auec tout pouuoir de receuoir dans les Monnoyes du Royaume, où beſoin ſeroit, des Ouuriers & Monnoyeurs: ce qui eſt auiourd'huy, comme de toute ancienneté, vne dépendence de la ſouueraineté de nos Rois, qui font de ſemblables conceſſions lors de leur heureux auenement à la Couronne, ou bien lors qu'ils donnent par grace & par leurs Lettres, ce droit là aux arrierenueux deſdits Ouuriers & Monnoyeurs, ou autres qui ſe trouuent décheus dudit droit par interruption & defaut de reception ou maiſtriſe de leurs peres ou meres. En conſequence & execution deſquelles Lettres, & du pouuoir à eux octroyé pour cet effet leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes donnoient & commettoient le meſme pouuoir aux Gardes & Preuoſts deſdites Monnoyes, comme il ſe voit par leurs Lettres écrites à Paris, le 29. Nouembre 1349. aux Gardes & Preuoſt de la Monnoye de Thoulouze, qui ſont dans les Archiues dudit lieu. Preuues pag. 101.

Dans les meſmes Archiues de ladite Monnoye ſe trouue auſſi deux autres Lettres, portant que les Generaux deleguez dans tout le Languedoc auoient établi le Bureau de leur Iuriſdiction audit païs, & qu'à cet effet le Roy Charles V. par Lettres expreſſes dattées à Paris le 22. Decembre 1367. & adreſſées au Seneſchal de Thoulouze, mande audit Seneſchal de faire baſtir & conſtruire vne Cour & auditoire, où leſdits Generaux, Preuoſts & Gardes peuſſent decemment exercer & rendre la iuſtice en toutes occurrences.

Dans ce Bureau leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes tenoient leurs audiences & rendoient la iuſtice, ainſi qu'il ſe voit par les Lettres de Commiſſion de Philippe Giffart, qui ſe qualifie General Maiſtre des Monnoyes en toute la Languedoc & Duché de Guyenne Commiſſaire deputé par le Roy à cet effet, données à Thoulouze le 5. Decembre 1388. adreſſées au premier Huiſſier ou Sergent, pour faire defenſes aux Capitouls d'exiger aucunes tailles, ny autres impoſitions ſur les Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye, conformément à leurs priuileges. Lequel Giffart & Gillet Billet, qui prennent la qualité de Generaux Maiſtres des Monnoyes en tout le Royaume, par autres Lettres données à

Digitized by Google

Thoulouze le 28. Aouſt 1391. font tres-expreſſes defenſes à peine de cent marcs d'argent à appliquer au Roy, tant au Seneſchal, Viguier, Capitouls, que à tous autres Iuges de ladite ville, de troubler les Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye, en la iouïſſance de leurs priuileges, aux propres termes qui enſuiuent: *Pourquoy nous à qui tant par noſtre Office, comme par puiſſance de noſtredite Commiſſion, par le Roy noſtredit Seigneur à nous donnée, la connoiſſance deſdits Ouuriers & Monnoyeurs en la garde & defenſe de leurs priuileges, Arreſts, libertez & franchiſes deuëment appartient, à vous & à chacun de vous, de par le Roy noſtredit Seigneur, faiſons par la teneur de ces preſentes, inhibition & defenſe, & ſur peine de cent marcs d'argent au Roy noſtredit Seigneur appliquer, toutes quantes foix faciez à l'encontre de ces preſentes, que leſdits Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye, contre la teneur de ceſdites Lettres deſſus écrites, ne praigniez, arreſtiez gages, trauailliez, compeliſſiez ou autrement moleſtiez, ou prendre, arreſter gages, compelir, trauailler ou autrement moleſter faciez, prouuiez, ou permettiez en aucune maniere au cours deſdites Lettres & au contenu en icelles, les ſouffriez ou laiſſiez iouïr & vſer ſelon leur forme & maniere. Mandons en commettant de par le Roy noſtredit Seigneur à chacun Sergent Royal, que ladite inhibition & defenſe face aux lieux & perſonnes à qui appartiendra, & toutes quantes foix il en ſera requis, nonobſtant quelconques Lettres ſubreptices, empetrées ou à empetrer à ce contraires. Donné à Thoulouze ſous nos propres ſeaux le 28. iour du mois d'Aouſt l'an* 1341. & plus bas eſt écrit, *ainſi octroyé par les Generaux Maiſtres*, I. DE MALET *ſigné.*

Priuileges des Ouuriers & Monnoyeurs.

Vſage des ſeaux des Commiſſaires.

Leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes Deputez Commiſſaires dans leſdites Prouinces eſtoient appellez en ce temps-là par les Ouuriers & Monnoyeurs du Languedoc en leur langage vulgaire dudit païs, *les Maiſtres Mages*, mots ſignificatifs de leur autorité ſouueraine, & ce dautant qu'ils ne connoiſſoient d'autres Iuges pour leurs ſouuerains, que leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, leſquels auoient le pouuoir de regler leur braſſage & ſalaire, & le leur augmenter aduenant grande cherté de viures ou de charbon, comme l'on voit en pluſieurs anciens Regiſtres de la Cour des Monnoyes, & par exprés à la premiere page du 20. feuïller du Regiſtre de la Meſſagerie, qui eſt au Greffe de la Cour, commençant en l'année 1346. & en beaucoup d'autres endroits cy-aprés declarez.

Nos Rois ont auſſi tres-ſouuent & preſque par toutes les Ordonnances portant nouueau pied des monnoyes, donné pouuoir auſdits Generaux, de regler ainſi qu'ils auiſeroient bon eſtre la traite dudit ouurage, & d'arreſter le ſalaire & braſſage des Maiſtres particuliers, Ouuriers & Monnoyeurs des Monnoyes, l'augmenter ou diminuer ſuiuant l'occurrence ou neceſſité qu'il y auoit

La traite de la fabrication reglée par les Generaux.

Digitized by Google

de ce faire pour l'auancement de l'ouurage; pouuoir qui eſtoit non ſeulement donné à la Compagnie deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, mais encore aux Commiſſaires par eux deputez dans les Prouinces du Royaume, lors que le cas le requeroit; leſquels Commiſſaires eſtans dans leſdites Prouinces, vſoient du meſme pouuoir que tout le Corps enſemble, ainſi qu'on peut voir des Lettres données par les Commiſſaires de Languedoc dans leur Conſiſtoire & Bureau eſtabli à Thoulouze le 25. Septembre 1391. par leſquelles ils declarent au Viguier & Iuge des Appeaux de ladite ville, qu'au cas qu'ils n'executent le contenu en leurs precedentes Lettres & mandemens, ils les adiourneront à comparoir en perſonne pardeuant les Gens du grand Conſeil dudit Seigneur Roy; leſquelles Lettres ſont dans les Archiues de ladite Monnoye de Thoulouze.

Le pouuoir deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, fut encore dans ce premier temps ſi ample & ſi eſtendu, que le Roy Iean par ſes Lettres patentes données à Paris, le 5. iour d'Octobre 1351. à eux adreſſantes, leur donna meſmes plein pouuoir de regler le titre tant des Deniers d'or à l'eſcu, que des Deniers blancs & Doubles tournois, enſemble de taxer le braſſage des Ouuriers & Monnoyeurs, ainſi qu'ils auiſeroient bon eſtre. Pouuoir qui a eſté touſiours reputé ſi grand, qu'il n'y a que le Roy ſeul qui en puiſſe vſer, parce que l'vne des marques eſſentielles de la Souueraineté, c'eſt de donner la loy & le titre aux monnoyes. En vertu deſquelles Lettres les Generaux Maiſtres ordonnerent ſeize Lettres cloſes, pour enuoyer par toutes les Monnoyes alors ouurantes dans le Royaume dattées du 20. Octobre audit an 1351. leſquelles Lettres ſont dans le Regiſtre de la Cour des Monnoyes cotté par B. Comme auſſi par autres Lettres dudit Seigneur Roy données au Louure lés Paris le 27. iour de Septembre 1355. il leur fut donné pouuoir de faire faire telle monnoye noire qu'ils auiſeroient ſur le pied de monnoye quatre-vingtziéme: en conſequence deſquelles Lettres, leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes enuoyerent leurs mandemens par toutes les Monnoyes du Royaume le 27. iour deſdits mois & an.

Pouuoir aux Generaux de regler la loy des Deniers d'or & d'argent.

Il leur fut donné ſemblable pouuoir par le meſme Roy Iean par ſes Lettres données deuant Bretueil en Normandie le 3. Aouſt 1356. par leſquelles il leur mande que tantoſt & ſans delay, ils faſſent faire par toutes ſes Monnoyes, monnoye quarante-huitiéme, de tel poids & forme, ſoit ſur la façon de la monnoye que l'on faiſoit alors, ou autre telle comme bon leur ſembleroit.

Et lors que nos Rois ne les commettoient pas pour regler leſdites fabrications, ils ne faiſoient iamais de reglemens importans

Les Generaux appellez au Conſeil auant de fai-

Digitized by Google

ve aucun reglement ſur les monnoyes.

ſur le faict de leurs monnoyes, ny d'aucune nouuelle fabrication, qu'ils ne conſultaſſent premierement leurs Generaux Maiſtres des Monnoyes, ainſi qu'il eſt inſeré dans l'Ordonnance que le Roy Philippe le Bel fit au mois de Iuin 1313. portant reglement general de ſes Monnoyes & de celles des Prelats & Barons, dans laquelle il eſt dit, qu'elle a eſté faite auec meure deliberation, *à ce appellé & conſulté les gens de ſon Conſeil, & les Generaux Maiſtres de ſes Monnoyes.* Ce qui demeure encore iuſtifié par l'Ordonnance que le Roy Charles le Bel quatriéme du nom, fit ſur le ſuiet de la fabrication des Deniers d'or à l'aignel, doubles & ſimples deniers pariſis, & mailles noires de leur poids, aloy & remedes, & ſur le prix du marc d'or & d'argent le 15. Decembre 1322. laquelle eſt adreſſante auſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes pour y pouruoir, & ordonner ſur l'execution du contenu en icelle: ſur le reply de laquelle Ordonnance eſt écrit, *Per Dominum Regem ad relationem ſui Conſilij vobis præſentibus.* ſignées, GION, & ſeellées du grand ſeel de cire iaune ſur double queuë: leſquelles Lettres ſont en original dans le Treſor des Chartes, & dans la layete *Monetarios.*

Preuues pag. 11.

Preuues pag. 25.

Iuriſdiction generale deſdits Generaux des Monnoyes.

Le pouuoir deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes ne s'étendoit pas ſeulement ſur la fabrication des monnoyes & Officiers d'icelles, comme il a eſté dit cy-deſſus; mais encore ſur les Changeurs, Orfeures, Affineurs, Departeurs, Orbateurs & autres cy-deuant ſpecifiez; ainſi qu'on peut voir par l'art 134. de la ſuſdite vieille Ordonnance qui eſt au Treſor, dans lequel parlant des Commiſſaires il eſt dit: *Item par toutes les bonnes villes où ils paſſeront, ils enquerront l'eſtat des Changeurs, Orfeures, Merciers, Tabletiers, Affineurs, Courratiers, & ſçauront ſe les Ordonnances ſont bien gardées, & s'il y a defaut ils le monſtreront aux Officiers des lieux*; ce qui ſe doit entendre aux Gardes des Monnoyes qui eſtoient propoſez pour y prendre garde, où il leur eſtoit enioint d'aller de temps en temps, comme eſt porté par le 45. art. de la meſme Ordonnance en ces termes: *Item que leſdits Generaux Maiſtres aillent ſouuent viſiter les Monnoyes, Changeurs, Marchands, Ouuriers & Monnoyeurs & autres Officiers repairans aux Monnoyes, & ſe ils trouuent aucun qui ne faſſe ſon office bien reaument, ou qui face contre le titre ou Ordonnances des Monnoyes, qu'ils le puniſſent ſans faueur ny deport.* Ce meſme pouuoir leur fut confirmé par l'Ordonnance faite par le Roy Philippe le Bel, à Paris le Samedy veille de la Pentecoſte de l'année 1303. ſur le ſuiet du tranſport d'or, d'argent & billon hors du Royaume: laquelle Ordonnance eſt dans le Regiſtre du Treſor des Chartes, cotté 36. fol. 59. par laquelle ledit Seigneur leur attribuë toute cour, iuriſdiction & connoiſſance ſur le faict deſdits tranſports, & fait d'ailleurs tres-

Preuues pag. 22.

Digitized by Google

expreſſes defenſes ſur peine de corps & d'auoir à toutes perſonnes de n'affiner ny rechaſſer aucunes monnoyes de billon, ſi ce n'eſt par la volonté & du commandement deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes.

Pour les tranſports & billonnemens.

L'autre attribution de iuriſdiction que Charles fils aiſné & Lieutenant du Roy Iean par tout ſon Royaume, Duc de Normandie & Dauphin de Viennois, donna auſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, par ſes Lettres patentes données au Louure lés Paris le 25. iour de Nouembre 1356. n'eſt pas ſans doute des moindres, lors qu'il dit: *Et que nul ne ſoit ſi hardy, de porter ou faire porter hors du Royaume en aucunes Monnoyes, fors en la plus prochaine du lieu où il ſera, or, argent ne billon, ſur peine de perdre corps & auoir, & tout l'or & l'argent qu'il portera, ſi congé & licence ne luy en eſt donnée par les Generaux Maiſtres des Monnoyes, ou d'aucun d'iceux, de les porter en aucunes deſdites Monnoyes, & pour ouurer au profit de noſtredit Seigneur.* & ſont leſdites Lettres au regiſtre de la Cour cotté B.

Iuriſdiction ſur les Changeurs.

Pour ce qui eſt des Changeurs, & de la iuriſdiction & connoiſſance que les Generaux Maiſtres des Monnoyes ont euë ſur eux de toute ancienneté, & qui leur a eſté donnée & confirmée en diuers temps, ils en ont touſiours iouy ſans contredit; enſemble du pouuoir de donner des Lettres & Commiſſions, pour faire le faict de change dans toutes les villes du Royaume, ainſi qu'il ſe voit par l'Ordonnance faite par le Roy Philippe de Valois ſur le faict des Monnoyes, à Paris le 27. iour d'Aouſt 1348. où il eſt dit: *Item que tous Changeurs qui auront Lettres deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, de changer & faire faict de change, puiſſent faire tout faict de change par tous les lieux où congé leur en aura eſté donné deſdits Generaux Maiſtres, & ne voulons que iceux ſoient contraints d'auoir aucunes autres Lettres, ou mandemens d'autres Iuſticiers de noſtre Royaume pour faire ledit faict de change.*

Semblable permiſſion eſt contenuë dans l'Ordonnance de Charles fis aiſné du Roy Iean, regent le Royaume, faite à Paris le 22. iour d'Aouſt 1356. addreſſée au Preuoſt de Paris, & autres Preuoſts & Baillifs du Royaume, pour en faire faire la publication: dans laquelle il eſt dit en termes exprés: *Item nous vous enioignons expreſſément & par eſpecial que en aucune Monnoye vous ne ſouffriez és bonnes & notables villes de voſtre Bailliage, que aucuns Courtiers de faict de change, ne Tabletiers portans tabletes, ne Billonneurs aucuns, ne que Eſpiciers, Merciers, Drapiers ne autres quels qu'ils ſoient, s'entremettent de faict de change, ne mettent à leurs huis & feneſtres, pour faire iceluy faict, ſur ladite peine, fors ſeulement les Changeurs notables approuuez ſuffiſans & conuenables pour faire ledit faict de change, & qui pour ce faire ont ou auront Lettres de nous & deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes tant ſeulement, & non d'autres.* Ce ſont mot pour mot les propres termes de ladite Ordonnance.

Digitized by Google

Permiſſion aux Gardes pour commettre Chãgeurs.

Le pouuoir d'inſtituer des Changeurs dans les bonnes villes du Royaume, n'eſtoit pas ſeulement donné au Corps & Compagnie des Generaux Maiſtres des Monnoyes reſſeans à Paris, mais encore à leurs Deputez, & deleguez dans les Prouinces, & aux Maiſtres & Gardes des Monnoyes, ainſi qu'il eſt contenu dans la Commiſſion qui fut donnée aux Maiſtres & Gardes de la Monnoye de Thoulouze, par Iean Eueſque de Beauuais & Lieutenant de Roy és païs de Languedoc, Guyenne & Xaintonge, par laquelle ledit Eueſque leur donne plein pouuoir (ainſi qu'il dit qu'ils auoient eu de tout temps) de commettre pour faire faict de change, des Marchans & autres perſonnes ſçauans & experimentez au faict de change, aux fins d'augmenter le monneage & fabrication de ladite Monnoye de Thoulouze, & empeſcher, que les matieres d'or & d'argent ne fuſſent tranſportées hors le Royaume par les Marchans & Billonneurs eſtrangers. Laquelle Commiſſion donnée, comme dit eſt, auſdits Maiſtres & Gardes, qu'on doit entendre par ce mot de Maiſtres, aux Generaux Maiſtres des Monnoyes, qui eſtoient deputez à Thoulouze, pour y regler le faict & la police des monnoyes. Laquelle Commiſſion eſt dattée de Marmande le 18. Iuin 1342. & confirmée par Lettres parentes du Roy Philippe de Valois dattées du ſuſdit an 1342. leſquelles Lettres & Commiſſion qui ſont dans les Archiues de la Monnoye de Thoulouze, ſont rapportées dans les Preuues de ce diſcours.

Preuues pag. 21.

Ne affiner ſans congé des Generaux.

Le meſme Roy Philippe de Valois dans le dixiéme article de l'Ordonnance par luy faite ſur le faict des monnoyes, à Paris le 6. iour de Ianuier de l'année 1347. ſouſmet auſſi pareillement les Changeurs, Orfeures & Affineurs à la iuriſdiction deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, en ces termes, *Item que nuls Changeurs, Orfeures, Affineurs, ne autres ſur leſdites peines, ne ſoient ſi hardis de rechaſſer ne affiner ſans le congé des Generaux Maiſtres de nos Monnoyes.*

L'autorité, iuriſdiction & connoiſſance des Commiſſaires de la Compagnie deſdits Generaux, deputez dans les Prouinces pour y regler la fabrication des monnoyes Royales & celles des Prelats & Barons, leurs Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs, n'a pas eſté moindre ny plus limitée que celle qui eſtoit attribuée à tout le Corps, comme il ſe voit dans pluſieurs Commiſſions données par nos anciens Rois de France auſdits Generaux, leſquelles ſe voyent dans les vieux Regiſtres de la Cour, parmy leſquelles il y en a vne fort conſiderable que i'ay eſtimé deuoir rapporter dans le preſent Traité, qui eſt dattée de Meleun le 17. iour de Septembre de l'année 1374. par laquelle le Roy Charles V. voulant regler les monnoyes qui ſe fabriquoient audit temps par le Duc de Bretagne, és villes de Nantes, Rennes & Vannes, deputa ſon amé & feal

Preuues pag. 25.

Digitized by Googl

feal Martin de Foulques, l'vn deſdits Generaux Maiſtres de ſes Monnoyes, pour y regler le poids, la loy & le cours des monnoyes blanches & noires, & faire changer l'inſcription de la legende, pour reformer l'entrepriſe dudit Duc, y faiſant mettre, *Moneta Britanniæ*, au lieu de *Iohannes Dux Britanniæ*, pour faire connoiſtre au Duc qu'il releuoit de cette autorité Royale, à laquelle il deuoit ſe ſoûmettre dans la fabrication de ſes monnoyes, & par meſme moyen à la iuriſdiction & connoiſſance deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes; & eſt ladite Commiſſion conceuë en ces termes : *Donnons pouuoir audit Martin de mettre & eſtablir Gardes, Contregardes & autres Officiers eſdites Monnoyes tels que bon li ſemblera, ſe il trouue que ceux qui à preſent y ſont, n'y ſoient conuenables & prouſitables, de eſtablir Changeurs par toutes les bonnes villes dudit païs, & d'en bailler ſur ce ſes Lettres, leſquelles nous confermerons toutes fois que requis en ſerons, & generalement de faire toutes autres choſes, qui au bien & profit du bien deſdites Monnoyes peuuent ou pourront competer ou appartenir; auec exprez mandement à tous Capitaines, Baillifs, Preuoſts, Chaſtelains, & autres Officiers dudit païs de Bretagne de preſter conſeil, aide & ſecours audit Martin de Foulques, ſi requis en eſtoient pour l'execution de ſadite Commiſſion, & dépendences d'icelle.* Leſquelles Lettres patentes portant ladite Commiſſion ſont extraites du Regiſtre de la Cour des Monnoyes, dont la couuerture eſt veluë, & de fol. verſo 5.

Pouuoir à vn Commiſſaire d'établir Changeurs & Officiers des Monnoyes.

Leſdits Commiſſaires auoient vne connoiſſance ſi particuliere & ſpeciale du crime de fauſſe monnoye, ſes circonſtances & dépendences, que ſi quelquefois nos Rois en ont attribué la connoiſſance à d'autres, ç'a eſté par priuilege, lequel n'a pas eu de lieu que les Lettres de conceſſion n'ayent eſté enregiſtrées dans la Chambre deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes; & c'eſt ſans doute pour cette raiſon, que l'Abbé & les Religieux de l'Abbaye S. Denys en France, firent regiſtrer en ladite Chambre des Monnoyes, cette ancienne attribution de iuriſdiction, que le Roy Philippe le Bel leur auoit concedée en l'année 1311. inſerée dans les Chartes des priuileges, accordez par ledit Seigneur aux Religieux & Abbé dudit Conuent de S. Denys en France, ſur tous les Vſuriers & faux Monnoyeurs: laquelle attribution eſt conceuë en ces propres termes : *Conceſſimus quoque eidem Eccleſiæ, quòd ſi aliquis fuerit falſæ monetæ compoſitor, ſiue falſi auri vel argenti compoſitor vel potitor, infra eoſdem terminos repertus, in foriſfacturam vel redemptionem ipſorum non quiſquam ponet manum præter Abbatem & Iuſtitiam eius.* Ladite clauſe ſe trouue auoir eſté enregiſtrée, au liure entre deux aix, qui eſt au Greffe de la Cour des Monnoyes fol. 15. verſo, le 3. iour de Iuin 1513. à la requiſition de frere Iean de S. Benoiſt Maiſtre des Charitez de ladite Egliſe & Abbaye S. Denys en France, & Maiſtre Pier-

Iuriſdiction ſur les faux Monnoyeurs.

Preuues pag. 24.

Digitized by Google

re Burreau, l'vn des Treſoriers dudit S. Denys, ainſi qu'il eſt contenu audit Regiſtre entre deux aix.

Mais ſi l'on vouloit parler de toutes les choſes qui ont eſté de temps en temps attribuées auſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, depuis le temps de leur premiere inſtitution, cela excederoit de beaucoup vn ſimple recueil, qui contient ſommairement les choſes qui ſont eſſentielles, pour monſtrer quelle a touſiours eſté la connoiſſance & l'autorité des Officiers, dont la Cour des Monnoyes tire ſon origine. Pour faire plus, il faudroit employer pluſieurs volumes, & tenir vn ordre plus exact que celuy que i'ay gardé en ce petit ouurage, dans lequel ie n'ay eu deſſein que de parcourir legerement, les principales matieres. C'eſtpourquoy ie me veux encore retrancher pour parler du nombre des Officiers qui compoſoient, dans ces premiers temps, le Corps deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, auant qu'ils fuſſent ſeparez de la Chambre des Comptes & Treſoriers de France pour faire & compoſer vne Chambre des Monnoyes diſtincte & ſeparée des autres deux Corps.

Il eſt tres-certain qu'auant ladite ſeparation leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes n'eſtoient que trois en nombre, comme nous auons dit cy-deuant & n'auoient auec eux d'autres Officiers que leur Greffier, que l'on nommoit alors le Clerc des Monnoyes, ou bien des Generaux Maiſtres des Monnoyes, & l'Huiſſier de leur Chambre qui eſtoit appellé le Tabletier, Varlet & Huiſſier de leur Chambre. Deſquels Generaux dépendoit la nomination deſdits Clerc, & Huiſſier des Monnoyes, comme il ſe voit par le 24. feuïllet du Regiſtre iournal de ce temps là commençant 1350. intitulé à la couuerture, *Premier iournal*, par lequel il appert, que les Generaux Maiſtres des Monnoyes donnerent au nommé Reignaut ledit office de Tabletier, Varlet & Huiſſier de leur Chambre. Cet Huiſſier fut encore nommé Portier de la Monnoye de Paris, laquelle denomination de Portier il prit ſans difficulté de ce que les Generaux Maiſtres des Monnoyes tenoient quelquefois audit temps, leurs ſeances dans l'Hoſtel de la vieille Monnoye de Paris, auquel lieu ils exerçoient la Iuſtice dans le Bureau qu'ils y auoient eſtably, comme il ſe iuſtifie par le liure de la Meſſagerie, commençant 1345. par lequel il eſt dit que la Chambre des Monnoyes eſtoit lors en la Monnoye de Paris; ledit liure eſt intitulé & commence ainſi, *Meſſagerie de la Monnoye de Paris;* cela meſmes ſe iuſtifie encore par le onziéme feuïllet dudit Regiſtre, dans lequel eſt inſeré le double d'vne Lettre écrite par ladite Chambre aux Gardes de la Monnoye de Paris le 21. Ianuier 1346. où il eſt dit: *écrit en la Monnoye de Paris*, & par pluſieurs autres feuïllets dudit Regiſtre, qui portent, que leſdits Generaux Maiſtres des Mon-

Du Clerc & de l'Huiſſier des Generaux.

Rapporté dans les memoires du Preſidẽt le Coeq.

noyes ont receu pluſieurs Lettres & prouiſions en ladite Monnoye de Paris, & preciſément au ſoixante quinziéme feuillet dudit Regiſtre, contenant que le Mardy 19. iour de Ianuier 1349. fut apporté en la Monnoye de Paris vne Lettre du Roy, auſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, auquel lieu ils tenoient alors leurs ſeances: & c'eſt depuis ce temps là, que le premier Huiſſier de la Cour a touſiours eu ſon logement à coſté de la grande porte de l'Hoſtel de la vieille Monnoye de Paris, où il fut lors placé pour la garde de ladite porte, afin d'empeſcher qu'aucun n'entraſt dans le Bureau deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, qu'il ne les euſt prealablement auertis, & qu'il n'euſt permiſſion de les introduire.

C'eſt auſſi pour cette meſme raiſon que le Greffier & Clerc des Generaux Maiſtres des Monnoyes, fut en meſme temps logé dans la maiſon qui a eſté depuis affectée pour ſon logement, afin d'y tenir ſon Bureau & ſon Greffe, & d'y deliurer les expeditions des Sentences & Iugemens émanez deſdits Generaux Maiſtres deſdites Monnoyes, d'où vient qu'encore à preſent les Officiers de la Cour vont quelquefois trauailler dans le logement dudit Greffier, qui leur ſert comme de Bureau, & qui a eſté touſiours affecté au ſeruice de la Cour.

Iugement des boëſtes par les Generaux.

Leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes ont touſiours connu generalement ainſi que priuatiuement & en dernier reſſort du iugement de toutes les boëſtes des Monnoyes de France, tant de celles qui trauailloient ſous le nom du Roy que de celles des Prelats & Barons qui auoient permiſſion d'en faire fabriquer dans leurs Terres. Auquel effet les ſuſdits trois Generaux Maiſtres des Monnoyes firent vn reglement l'année 1312. par lequel il eſtoit porté qu'à l'auenir ils ne procederoient au iugement d'aucune boëſte des monnoyes, qu'ils ne fuſſent du moins deux d'entre eux auec leur Clerc, & ce conformément au 97. art. de cette ancienne Ordonnance du Treſor des Chartes, qui porte: *Item que nulle boëſte d'aucun Maiſtre particulier ne ſoit ouuerte ou laiſſée baillée ou renduë au Maiſtre ſe il n'y a deux Generaux Maiſtres, & le Clerc des Monnoyes.* Il fut pareillement ordonné par le 66. art. de ladite Ordonnance, que nul compte particulier ne fuſt rendu en la Chambre des Comptes, ſi ce n'eſt par deux Generaux Maiſtres, & que ceux qui le rendroient fuſſent nommez audit Compte. Auſquels ſuſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes fut pareillement defendu de rendre ny ſe déſaiſir d'aucuns deniers des Boëſtes qu'aprés le iugement arreſté par deux d'entre eux pour le moins, par le 105. art. de la meſme Ordonnance qui porte, *Item que nuls deniers des boëſtes des Monnoyes d'or & d'argent ne ſoient baillez ou rendus au Treſor ne à nulle autre perſonne, iuſques à tant que les Eſſayeurs ſoient d'accord aux Maiſtres particuliers*

Digitized by Google

& les boëſtes touchées & iugées. D'où nous voyons l'ancienneté des charges des Eſſayeurs generaux & particuliers, la façon de toucher & iuger les deniers par la touche, en preſence des Maiſtres particuliers des Monnoyes: tout le reuenu deſquelles eſtoit porté au Treſor, & les Officiers deſdites Monnoyes payez par le Changeur dudit Treſor. De tout ce deſſus, il eſt aiſé de conclure que leſdits Generaux n'eſtans dans ce premier temps que trois ou quatre en tout, & y en ayant d'ordinaire quelqu'vn d'entre eux deputé dans les Prouinces du Royaume, ils ne pouuoient reſter que deux, leſquels eſtoient abſolument neceſſaires pour iuger auec plus de ſolidité les deniers des boëſtes qui leur eſtoient apportez generalement de tout le Royaume.

Et c'eſt ſans difficulté pour cette meſme raiſon qu'ils ont d'ancienneté & ſi longuement porté ce titre & qualité de Generaux Maiſtres des Monnoyes de France; Generaux, parce qu'ils connoiſſoient (comme a eſté dit cy-deuant) generalement du faict des monnoyes, circonſtances & dépendences dans toute l'étenduë du Royaume; & Maiſtres, parce que c'eſtoit vne qualité, dont vſoient (comme nous auons remarqué) tous les Officiers des Compagnies ſouueraines, comme auſſi à cauſe que leſdits Generaux eſtoient choiſis d'vne exquiſe ſuffiſance pour ne rien ignorer ſur ce faict, auſſi eſtoient-ils d'ordinaire nommez au Roy pour en obtenir les prouiſions, & en ſuite examinez par les meſmes Generaux Maiſtres des Monnoyes, leſquels gouuernerent auec tant de prudence le faict des Monnoyes, pendant le deſordre des guerres & de la priſon du Roy Iean, que l'Eſtat en receut vn grand auantage. Mais depuis les deſordres eſtant augmentez dans les Prouinces, ſadite Maieſté voyant qu'ils ne pouuoient pas dans ce nombre de trois, ou quatre, ſuffiſamment vacquer au faict & reglement general des Monnoyes, elle iugea à propos de l'augmenter, afin d'en pouuoir enuoyer dans les Prouinces qui furent nommez Viſiteurs & Reformateurs Generaux des Monnoyes, pour y remedier, ainſi qu'elle fit par ſes Lettres patentes données à Paris le 21 Septembre 1350. quelque temps aprés, & pendant ſa priſon, Charles ſon fils aiſné qui gouuernoit le Royaume, augmenta & regla leſdits Generaux & autres Officiers des Monnoyes, & les ſepara du Corps de la Chambre des Comptes, pour en faire vne Compagnie particuliere, qui porta le nom de Chambre des Monnoyes.

DE L'ERECTION DE LA CHAMBRE DES MONNOYES en Corps ſeparé, ET DE SA IVRISDICTION.

LEs Generaux Maiſtres des Monnoyes, qui anciennement auoient eſté ambulatoires & à la ſuite de nos Rois & depuis établis pour reſider à Paris eſtant vnis auec les Maiſtres des Comptes & les Treſoriers de France, furent enfin diſtraits & ſeparez de la Chambre des Comptes, & des Treſoriers Generaux, bien que leur Bureau & auditoire ſoit touſiours demeuré dans l'enceinte du Palais, proche de ladite Chambre des Comptes, pour y rendre la Iuſtice, & connoiſtre du faict & police des monnoyes, priuatiuement à tous autres Iuges.

Ce qu'ils ont fait d'vne ſi grande intelligence, police & reglement auec tous les Iuges du Royaume, que pendant vn tres-long-temps on ne remarque aucune entrepriſe de iuriſdiction des vns ſur les autres ; au contraire ſi quelquefois les parties inſtigantes, ont porté deuant les Preuoſts, Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges Royaux, des matieres & cauſes de la iuriſdiction priuatiue des Generaux des Monnoyes, ils en ont fait à l'inſtant les renuois pardeuant eux ; comme és cas ſemblables les Generaux en vſoient de la meſme façon à leur égard, ainſi qu'il nous ſera aiſé de le faire voir, aprés que nous aurons parlé de l'erection de ladite Chambre des Monnoyes, & de ſa ſeparation de la Chambre des Comptes.

Cette ſeparation de la Chambre des Monnoyes à Paris en vn Corps ſeparé, fut faite en l'année 1358. ce qui paroiſt par pluſieurs actes, tirez des Regiſtres de la Cour des Monnoyes, qui le inſtifient clairement, comme ſont les nouuelles qualitez qui ont eſté

Digitized by Google

données auſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, les Edits portans nouuelle creation & augmentation d'Officiers neceſſaires pour compoſer le Corps de ladite Chambre, & le nouueau ſtile de dreſſer & intituler leurs Sentences & Iugemens. Nous parlerons dans la ſuite de ces qualitez & Edits de creation ; mais quant à la differente maniere de prononciation, elle commença d'eſtre vſitée par les Generaux Maiſtres des Monnoyes, en certaines Lettres par eux deliurées, pour l'execution de deux Ordonnances faites en diuers temps, par Charles Duc de Normandie, Dauphin de Viennois fils aiſné du Roy Iean, & Regent en France; ce qui ſert d'vne preuue infaillible, que la diſtraction de la Chambre des Monnoyes fut faite dans l'interualle du temps qui ſe paſſa entre ces deux Ordonnances ; la premiere eſt en datte du 7. May 1358. & les Lettres cloſes enuoyées par leſdits Generaux Maiſtres, dans toutes les Monnoyes du Royaume pour l'execution d'icelles, ſont dattées ſimplement à Paris le 9. iour de May 1358. qui eſt la meſme façon de datter, dont leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, auoient accouſtumé de ſe ſeruir lors qu'ils eſtoient incorporez auec la Chambre des Comptes : & dans les Lettres qu'ils enuoyerent pour l'execution de l'autre Ordonnance dudit Seigneur Regent du 5. d'Aouſt audit an 1358. on remarque cette difference, qu'elles ſont dattées de Paris à la Chambre des Monnoyes le 8. dudit mois d'Aouſt, qui eſt la meſme façon dont ſe trouuent auoir eſté touſiours dattées depuis ledit temps, toutes les Lettres executoires, mandemens, deliberations & iugemens, & generalement tous les actes qui ont eſté faits par leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes à Paris, & qui ſont emanez de ladite Chambre depuis ſon inſtitution, iuſques à ce qu'elle ait eſté erigée en Cour Souueraine. D'où il eſt aiſé de conclure, que l'erection de ladite Chambre des Monnoyes a eſté faite pendant la Regence de Charles Duc de Normandie Dauphin de Viennois Regent en France, pendant la priſon du Roy Iean ſon pere, & ce depuis le ſuſdit iour ſeptiéme May 1358. iuſques au 8. du mois d'Aouſt de la meſme année incluſiuement.

Le temps de l'erection de la Chambre des Monnoyes.

Et bien que cette raiſon ſoit aſſez forte pour monſtrer le temps de l'eſtabliſſement de ladite Chambre des Monnoyes à Paris, on peut neantmoins tirer vn ſecond argument, de l'augmentation d'Officiers neceſſaires pour compoſer vn Corps de iuriſdiction reglée, laquelle fut faite peu de temps aprés en ladite Chambre par ledit Seigneur Regent ; dautant qu'il eſt tres-certain qu'auant ledit eſtabliſſement, il y auoit premierement trois, & en ſuite quatre Generaux Maiſtres des Monnoyes reſſeans à Paris, ainſi qu'il appert par la verification que firent Amaulry de Grey,

Trois & quatre Generaux des Monnoyes ſeulement.

Digitized by Google

Iacques Fermant, Ioſſe Simon, & Edoüard Thadelin Generaux Maiſtres des Monnoyes, des Lettres que le Roy Philippe de Valois donna au Bois de Vincennes le 20. Ianuier 1346. portant augmentation de dix ſols pour marc d'argent.

Auſquels quatre Generaux Maiſtres des Monnoyes en fut adiouſté vn cinquiéme par Ordonnance de mondit Seigneur Regent, donnée au Louure lez Paris, le 28. Nou. 1359. & par luy faite pour regler le nombre de tous les Officiers du Royaume: dans laquelle Ordonnance eſt contenu ce qui s'enſuit, *Iean le Flament, Guillaume Chametel, Raoul Maillart, Gontier Petit, Gaucher de Vannes, pour le Languedoc*, ce dernier eſtoit vn Commiſſaire, ainſi qu'il ſera remarqué cy-aprés. Et bien-toſt aprés par autre Ordonnance donnée à Paris, le 27. Ianuier audit an 1359. par ledit Seigneur Regent ils furent augmentez ainſi qu'il s'enſuit: *En l'Office des Monnoyes, ſeront de preſent & doreſnauant huict Generaux Maiſtres des Monnoyes tant ſeulement. Item vn Clerc pour tout l'Office des Monnoyes;* ſçauoir ſix pour la Langue d'Oyl, & deux pour la Langue d'Oc; ceux de la Langue d'Oyl eſtoient reſſeans à Paris, & ceux de la Langue d'Oc eſtoient pour rendre la iuſtice dans les Prouinces de Guyenne, Languedoc, Prouence, & autres qui ſont au delà de la riuiere de Loire en qualité de Commiſſaires: leſquels Generaux Maiſtres auoient auſſi au meſme temps la qualité de Generaux Maiſtres des Monnoyes du Royaume de France, pour marquer encore mieux par cette qualité, l'eſtenduë & generalité de leur iuriſdiction priuatiue au faict des monnoyes, laquelle a touſiours eu les meſmes bornes & limites que ceux de cette Monarchie.

Cinq Generaux des Monnoyes.

Preuues pag. 27.

Preuues pag. 27.

Huit Generaux des Monnoyes, & vn Clerc.

Quelque temps aprés le Roy Iean par ſon Ordonnance donnée à Paris le 27. Septembre 1361. approuuant l'augmentation faite par le ſuſdit Dauphin Regent de deux Generaux Maiſtres des Monnoyes au nombre ancien de ſix, ſçauoir ſix pour reſider à Paris, & deux Commiſſaires pour les Prouinces au delà la Loire, regla la fonction & l'exercice, des charges des ſix reſſeans à Paris, & leur iuriſdiction.

Confirmatiõ des huit Generaux par le Roy Iean.

Ledit reglement & departement des charges & emplois deſdits Generaux des Monnoyes, fut executé comme il auoit eſté ordonné; & cela ſe iuſtifie par les Regiſtres de la Cour des Monnoyes, par leſquels on voit que les nommez Nicolas Bracque, & Hugues Bernier auoient audit temps, conformément audit reglement, le gouuernement des Monnoyes, verifioient & faiſoient executer tous les ordres & mandemens du Roy & du Regent concernant le faict deſdites monnoyes, & qu'ils enuoyoient leurs mandemens & lettres cloſes aux Officiers particuliers des Pro-

Digitized by Google

uinces, pour faire promptement & ponctuellement executer le contenu auſdites Ordonnances & Mandemens.

Deputation de Generaux dans les Prouinces.

Quelques-vns d'entre les ſuſdits Generaux reſſeans à Paris, eſtoient ſouuent deputez dans les Prouinces du Royaume, pour y faire regulierement obſeruer les reglemens ſur le faict des monnoyes, ainſi que le Roy Iean voulut eſtre fait pour l'execution de l'Ordonnance qu'il donna à Paris le 22. Iuillet 1361. ſur le cours & expoſition de ſes monnoyes: où il eſt dit: *Et afin que nos bonnes monnoyes d'or & d'argent blanches & noires, que nous auons ordonnées eſtre faites, & que nous faiſons & ferons faire, ſoient priſes, & miſes d'vn chacun pour les prix que nous leur auons ordonnez tant ſeulement, auons commis, ordonné & eſtably certains & bons Commiſſaires de nos amez & feaux Conſeillers & Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, pour aller par les Seneſchauſſées, Bailliages & Preuoſtez de noſtre Royaume, & par nos Monnoyes, pour icelles nos Ordonnances faire tenir & garder, & pour faire punir ſans épargne tous ceux qu'ils pourront trouuer ou ſçauoir auoir fait quelque tranſgreſſion contre la teneur deſdites Ordonnances.*

Erection de la Monnoye de S. André.

Enuiron lequel temps, meſmes en l'année 1367. qu'Eſtienne Bracque Conſeiller & General de ladite Chambre eſtoit Commiſſaire en Languedoc, il luy fut mandé par les Conſeillers Generaux de ladite Chambre ſes confreres, de faire edifier vne Monnoye en la ville de S. André lés Auignon, en execution des Lettres patentes données par le Roy Charles V. en ſon hoſtel du Louure lés Paris, le 5. Decembre 1367. Lequel Beranger eſtoit ſans doute l'vn de ceux qui eſtoient deſtinez pour Commiſſaires dans ledit païs de Languedoc; car il reſulte de la publication que leſdits Conſeillers Generaux firent aux Changeurs de Paris dans le Bureau de leurdite Chambre des Monnoyes, de l'augmentation du prix du marc d'or & d'argent, portée par la Declaration du Roy Charles V. du 19. Feurier 1371. qu'ils eſtoient ſix en la ſeance, ſçauoir *Iean le Flament, A. Maillart, Edouart Tadelin, Martin de Foulques, Pierre Domino, & Jean Gentien.* D'où l'on peut voir, auſſi bien que de la façon d'intituler les Lettres & Commiſſions, que les Generaux de ladite Chambre enuoyoient auſdits Commiſſaires du Languedoc, qu'ils nommoient *leurs tres-chers freres & compagnons*, que bien qu'ils fuſſent ordinairement audit païs pour l'exercice de leurſdites charges & Commiſſions, & pour y faire garder & obſeruer les Ordonnances & reglemens des monnoyes, ils ne laiſſoient pourtant pas de venir de temps en temps à ladite Chambre des Monnoyes, ſeante à Paris, pour y faire leur rapport des procedures les plus importantes, ſur leſquelles ils auoient trauaillé dans les Prouinces, pour les iuger & en deliberer en ladite Chambre auec leurs confreres, en laquelle leſdits Conſeillers & Commiſſaires prenoient

Digitized by Google

noient leur ſeance ſuiuant l'ordre de leur reception.

Le nombre des huit Generaux, ſçauoir ſix pour reſider d'ordinaire à Paris, & les deux reſtans pour eſtre dans ledit païs de Languedoc, fut continué iuſques à ce que le Roy Charles V. par l'Ordonnance qu'il fit à Paris, ſur le faict de ſon domaine, le dernier iour de Feurier 1378. regla le nombre deſdits Generaux à ſix, comme auſſi leur ſerment, exercice & fonction de leurs charges, tant pour ceux qui ſeroient reſidens à Paris, que pour ceux qui iroient à leur tour dans les Prouinces du Royaume. Neantmoins il eſt à preſumer, que n'eſtant point fait mention d'aucune ſuppreſſion deſdits Commiſſaires du Languedoc, ains ſeulement des ſix Generaux reſidens à Paris, & qui compoſoient d'ordinaire le Corps de ladite Chambre, le motif de ladite Ordonnance ne fut autre que de regler l'exercice deſdits ſix Generaux, & empeſcher que le nombre de ſix ne fuſt excedé: laquelle Ordonnance eſt dans le regiſtre entre deux aix de la Cour des Monnoyes fol. 20. Ce qui demeure encore iuſtifié par la publication qui fut faite le 17. Mars de l'année 1384. dans la Chambre des Monnoyes à Paris, de l'Ordonnance faite par le Roy Charles VI. de la monnoye vingt-cinquiéme d'or & d'argent, & du prix du marc d'argent aux Changeurs de Paris, par les Generaux cy-aprés nommez, ſçauoir par *Raoul Maillart, Jean Gentian, Iean de la Fournaiſe, Iean Remon, Philippe Giffart, & Benedict Dugal,* ainſi qu'il eſt au long contenu dans le Regiſtre de la Cour dont la couuerture eſt veluë, intitulé *Premier Regiſtre*, fol. 36. Ce nombre de ſix Generaux reſſeans à Paris demeure encore confirmé par l'Ordonnance faite au Chaſteau du Louure à Paris, par le ſuſdit Roy Charles VI. ſur la reſtriction de ſes Officiers le 9. iour de Feurier 1387. dans laquelle eſt contenu ce qui s'enſuit: *Item ſeront & demeureront Generaux Maiſtres de nos Monnoyes; c'eſt à ſçauoir Raoul Maillart, Iean de la Fournaiſe, Iean Raymon, Benedict Dugal, Bertrand de Landes, & Millet Baillet, tous aux gages anciens.* Laquelle Ordonnance fut extraite des Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris, par le Blanc Greffier en icelle le 20. Mars audit an 1387. à la requeſte des ſuſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, dans laquelle n'eſt pareillement faite aucune mention des ſuſdits Commiſſaires du Languedoc, qui vrai-ſemblablement eſtoient touſiours continuez.

Six Generaux reſſeans à Paris.

Preuues pag. 17.

Preuues pag. 17.

Ce qui ſe iuſtifie encore plus particulierement par autre Ordonnance donnée par le ſuſdit Roy Charles VI. au Chaſteau de Vernon, le premier iour de Mars de l'année 1388. ſur le Reglement de tous les Officiers de ſon Royaume: par laquelle Ordonnance qui eſt extraite du Regiſtre de la Chambre des Comptes marqué E. fol. 175. ſa Maieſté regle le nombre des ſuſdits Generaux à

Six Generaux à la Chambre.

Preuues pag. 18.

Digitized by Google

huit, ſçauoir ſix pour la Langue d'Oyl, & deux pour la Langue d'Oc, comme auſſi l'exercice & fonction de leurs charges tant pour ceux qui ſeroient reſſeans à la Chambre, que pour les ſuſdits deux Commiſſaires qui ſeroient d'ordinaire dans les Prouinces au delà du Loire.

Deux Commiſſaires en la Langue d'Oc.

Depuis lequel temps, le meſme Roy Charles VI. regla le nombre de tous ſes Officiers, deſquels il en retrancha de toutes les Compagnies par ſon Ordonnance du 7. Ianuier de l'année 1400. qui ſe trouue dans les Regiſtres de la Cour des Monnoyes, par laquelle les Generaux Maiſtres des Monnoyes reſſeans à Paris, furent reduits au nombre de quatre, ſans parler non plus des ſuſdits Commiſſaires du Languedoc, qui tacitement eſtoient confirmez, puiſqu'il n'en eſt point fait mention dans ladite Ordonnance, qui ſe trouue pareillement dans le ſixiéme volume de l'inuentaire du Treſor des Chartes, ainſi qu'vne autre de l'année 1406. faite par le meſme Roy Charles VI. à meſme fin.

Reduction des Generaux des Monnoyes.

Ce meſme nombre de quatre Generaux Maiſtres des Monnoyes fut encore confirmé l'année 1413. dans l'aſſemblée conuoquée par ſadite Maieſté des Commiſſaires par luy ordonnez pour entendre & pouruoir au bien public du Royaume, ainſi qu'il ſe voit dans le huitiéme liure du Memorial de la Chambre des Comptes, commencé l'année 1412. marqué par H. au feuillet neufiéme, où il eſt dit: *Ioannes Mareſcalli ſenior, Ioannes Reymondi iunior, Bernardus Bracque, Andreas de Molino*, & en ſuite eſt écrit: *hi quatuor ſoli & in ſolidum ordinati & ſtabiliti Generales Magiſtri Monetarum Regis, ad vadia ordinaria & antiqua dumtaxat, amotis abinde quibuſlibet & aliis vltra ſupradictum de quatuor, nonobſtantibus oppoſitionibus & appellationibus, per literas Regis datas vigeſima ſexta Iulij* 1413. *Sic ſignatum*: Par le Roy à la relation du Conſeil eſtant en la Chambre des Generaux Conſeillers & Commiſſaires ordonnez pour entendre & pouruoir au bien public du Royaume, auquel vous leſdits Commiſſaires, pluſieurs gens des Comptes & autres du Conſeil du Roy eſtiez, I. DE RINEL. *Quarum litterarum virtute præfati quatuor recepti fuerunt, ac ſolitum præſtiterunt in Camera Compotorum iuramentum die ſecunda Auguſti anno quo ſuprà.* D'où nous voyons que les ſuſdits quatre Generaux furent choiſis parmy le nombre ancien, & confirmez dans leurſdites charges nonobſtant les oppoſitions de leurs compagnons & confreres.

Le deſordre des guerres ciuiles de la France, & l'inuaſion faite par les Anglois de la pluſpart des bonnes villes de France, & notamment de la ville de Paris, où la Chambre des Generaux des Monnoyes auoit eſté d'ancienneté établie, ayant fait abandonner leur demeure ordinaire à la pluſpart des Generaux Maiſtres des

Digitized by Google

Monnoyes, ils auroient transferé ladite Chambre des Monnoyes dans la ville de Bourges, depuis le 27. Auril 1418. où ils auroient trauaillé & iugé les Boëſtes des Monnoyes, que le Roy Charles VII. alors Dauphin faiſoit trauailler dans les villes qu'il auoit ſoûmiſes à ſon obeïſſance, comme legitime ſucceſſeur de la Couronne de France, où leſdits Generaux trauaillerent à l'exercice de leurs charges iuſques au 9. Aouſt de l'année 1436. ainſi qu'il ſe iuſtifie par les feuïllets 86. & 87. du Liure entre deux aix, de la Cour des Monnoyes, dans lequel eſt faite mention du prix du marc d'argent ſelon la Chambre des Monnoyes eſtant à Bourges; où il eſt conſtant que leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, tinrent leurs ſeances pendant vn long temps, & ne furent rétablis à Paris qu'en l'année 1437. que le Roy d'Angleterre & les Ducs de Bethfort & de Gloceſtre qui eſtoient Regens en France, pour le ieune Roy Henry d'Angleterre, furent chaſſez, & la ville de Paris deliurée de leur iniuſte vſurpation. Auquel temps le Roy Charles VII. par ſes Lettres patentes données à Iſſoudun le 6. Nouembre 1437. ordonna que ſa Chambre des Monnoyes, qui auoit eſté transferée à Bourges depuis l'an 1418. ſeroit remiſe en ſon ancien Bureau du Palais à Paris; ce qui fut en ſuite executé par les Conneſtable & Chancelier de France.

Chambre des Monnoyes trãſferée à Bourges.

Reſtabliſſement de la Chambre des Monnoyes à Paris.

Pendant l'abſence deſquels Generaux qui compoſoient ladite Chambre des Monnoyes à Bourges, n'en eſtant reſté que deux dans Paris, pour regler & gouuerner les Monnoyes que le Roy Charles VI. ou le Roy Henry d'Angleterre vſurpateur de la Couronne de France, faiſoient trauailler tant dans la ville de Paris, que autres villes qui leur eſtoient ſoûmiſes; le Roy Charles VI. voyant que leſdits deux Generaux ne ſuffiſoient pas pour regir & policer ſes Monnoyes, & que d'ailleurs, comme il y a grande apparence, c'eſtoient de nouueaux Generaux qui auoient eſté établis pour l'abſence de ceux qui compoſoient le Corps de ladite Chambre, eſtant à Bourges, peu experimentez au faict des Monnoyes, par ſes Lettres patentes données à Paris le 23. Decembre 1419. commit le nommé Guillaume Foreſt homme tres-ſçauant, & experimenté au faict des Monnoyes, *pour vacquer, entendre, conſeiller & beſogner audit faict, conioinctement auec les ſires Iean le Mareſchal, & Louïs Culdre*, qui eſtoient les ſeuls Officiers qui auoient reſté en ladite Chambre à Paris, ou qui y auoient eſté de nouueau établis. Ce qui demeure iuſtifié par les anciens Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

Vn particulier commis à la Chambre.

Le Roy Charles VII. ayant reconu le dommage que pourroit apporter au faict de ſes Monnoyes, la multiplicité d'Officiers qui compoſoit alors le Corps de ſa Chambre des Monnoyes rétablie

Digitized by Google

à Paris, & qui eſtoit remplie tant des anciens Officiers dont auoit eſté compoſée la ſuſdite Chambre établie à Bourges, que des ſuſdits Generaux reſtez à Paris, & d'autres auſquels auoit eſté fait don, octroy & retenuë des Offices de Generaux Maiſtres des Monnoyes tant de Langue d'Oyl comme de Langue d'Oc, en limita & regla le nombre par ſes Lettres patentes en forme d'Edit données à Poitiers le 29. iour du mois de Iuin de l'année 1443. par leſquelles il declare qu'il veut & entend que à l'auenir il n'y ait pour tout que ſept Generaux Maiſtres de ſes Monnoyes, qui ſont nommez & declarez par leſdites Lettres, ſçauoir, *Gilles de Victry*, *Rauent le Danois*, *Jean Gencian*, *Iean Clerbourg*, *Pierre de Landes*, *Germain Bracque*, *& Gaucher Viuien*. Leſquels ſept Generaux ſadite Maieſté veut & entend eſtre & demeurer ſeuls Generaux Maiſtres de ſes Monnoyes, pour iouïr à l'auenir par eux ſeulement des gages anciens, franchiſes & libertez, droits & profits deſdites charges, & autres contenuës auſdites Lettres, leſquelles furent leuës & publiées au Bureau de la Chambre des Comptes à Paris le 16. Auril 1443. aprés Paſques.

Preuues pag. 55. & 56.

Sept Generaux en la Chambre des Monnoyes.

Reduction des Generaux à quatre.

Le nombre deſdits ſept Generaux fut continué iuſques en l'année 1455. que le meſme Roy Charles VII. les reduiſit au nombre de quatre par ſon Ordonnance du 18. Septembre audit an 1455. & cet ancien nombre de quatre Generaux Maiſtres des Monnoyes, en ladite Chambre fut encore confirmé par Ordonnance du Roy Louïs XI. lequel aprés auoir (conformément à l'vſage obſerué de ce temps-là) & dés ſon auenement à la Couronne qui fut le 22. Iuillet 1461. confirmé les Officiers, & ſuppots de ſa Chambre des Monnoyes eſtablie à Paris, par ſes Lettres patentes qui ſont au Regiſtre de la Cour marqué F. fol. verſo 82. données à Vennes le penultiéme iour du mois de Iuillet audit an 1461. par autres Lettres patentes données à l'Abbaye de Noſtre-Dame de la Victoire lez Senlis, le 2. iour du mois de Nouembre de l'année 1475. qui ſont au regiſtre de la Cour marqué G. fol. 59. verſo & 60. ſadite Maieſté regla encore les Officiers de ladite Chambre au nombre ancien de quatre, qui ſont nommez dans leſdites Lettres, à ſçauoir *Nicolas Potier*, *Germain de Marle*, *Denys le Breton*, *& Simon Aniorrant*, à chacun deſquels quatre Generaux fut attribué ſix cens liures par an pour gages & cheuauchées à prendre ſur les deniers des Finances du Roy, ainſi & par la meſme aſſignation que les Generaux des Finances eſtoient payez audit temps de leurs gages & cheuauchées. Le nombre deſdits quatre Generaux cy-deuant nommez, demeure encore confirmé par autres Lettres patentes du meſme iour 2. Nouembre audit an 1475. qui porte mandement & Commiſſion ſpeciale *aux ſuſdits Nicolas Potier*, *Germain de Marle*,

Confirmatiõ deſdits Officiers.

Attribution de ſix cens liures de gages aux Generaux.

Preuues pag. 66.

Digitized by Google

Denys le Breton, & Simon Aniorrant, pour faire & parfaire le procés à tous fabricateurs & expoſiteurs de fauſſes monnoyes, auſquels il promet de n'accorder aucunes Lettres de remiſſion & pardon; & enioint & defend à ſon Chancelier de n'en ſeeller aucunes, & auſdits Generaux de ne les admettre ny enteriner.

Iuriſdiction priuatiue ſur les faux Monnoyeurs.

Le Roy Charles VIII. ayant dés ſon auenement à la Couronne, qui fut en l'année 1463. confirmé ſuiuant qu'il eſtoit accouſtumé les quatre Generaux Maiſtres des Monnoyes, qui auoient eſté établis par le defunt Roy Louïs XI ſon pere, fut conſeillé par leſdits quatre Generaux d'en augmenter le nombre à ſix, comme il fit peu de temps aprés, & adiouſta aux ſuſdits quatre Generaux, *Jean de Cambray, & Iean de Clerbourg*, pour compoſer le nombre de ſix. En ſuite dequoy *Guillaume le Maçon, & Germain Viuien* qui eſtoient deux deſdits Generaux, deſtituez de leurſdites charges, l'année 1475. s'eſtant pourueus vers ſadite Maieſté, & luy ayant repreſenté qu'ils eſtoient du nombre deſdits Generaux deſtituez, auroient obtenu la confirmation en leurſdites charges par Lettres du mois de Ianuier 1483. à l'enterinement deſquelles le Procureur de ſa Maieſté, & les ſix Generaux de ladite Chambre s'eſtant oppoſez en la Chambre des Comptes, au reſtabliſſement deſdits *le Maçon & Viuien*, ſadite Maieſté auroit par ſes Lettres patentes données au Montil lez Tours le 24. iour de Feurier de l'année 1483. ordonné que tant en ſadite Chambre des Monnoyes, que ailleurs par tout ſon Royaume, n'y auroit à l'auenir que ſix Generaux Maiſtres de ſes Monnoyes, auquel nombre de ſix ſadite Maieſté les auroit reduits & limitez, & ordonné que ledit nombre n'en pourroit eſtre excedé: leſquels ſix Generaux Maiſtres des Monnoyes ſont nommez dans les ſuſdites Lettres, ſçauoir, *Germain de Marle, Nicolas Potier, Arnoul Ruze, Denys Aniorrant, Iean de Cambray, & Iean de Clerbourg*, qui eſtoient les ſix que ſadite Maieſté entendoit demeurer pour remplir les charges deſdits ſix Generaux Maiſtres de ſes Monnoyes, & non autres, & ainſi *Guillaume le Maçon & Germain Viuien* en furent exclus & retranchez. Lequel nombre deſdits ſix Generaux fut encore limité par autres Lettres en forme d'Edit données au Bois de Vincennes, en Iuin 1484. leſquelles ſont au Regiſtre de la Cour marqué par F. fol. III.

Eſtabliſſement de deux Generaux pour compoſer le nombre de ſix.

Preuues pag. 68. & 69.

Six Generaux en la Chambre des Monnoyes.

Ce nombre de ſix Generaux eſtoit d'autant plus neceſſaire, qu'en ce temps-là il y en auoit touſiours deux qui ſuiuoient la Cour de nos Rois alternatiuement & par Commiſſion durant ſix mois, les vns aprés les autres, pour (conformément à leur premiere inſtitution, qui eſtoit d'eſtre commenſaux de la Maiſon Royale, lors qu'anciennement les monnoyes ſe fabriquoient dans le Palais, & à la ſuite de nos Rois) les conſeiller & tenir auertis de ce qui

Deux Generaux ordinaires à la ſuite de nos Rois.

Digitized by Google

eſtoit neceſſaire d'ordonner pour le gouuernement & police generale de leurs monnoyes, expoſition & appretiation ou décry des eſtrangeres. Ces deux Generaux Maiſtres des Monnoyes eſtoient encore à la ſuite de la Cour de nos Rois, en l'année 1473. & prenoient leurs gages & penſions ſur le Changeur du Treſor, outre de tres-beaux priuileges & immunitez qui leur eſtoient accordez en cette qualité de commenſaux, ainſi que l'a tres-bien remarqué Charles le Cocq, qui fut le premier pourueu de la charge de Preſident de ladite Chambre des Monnoyes creée par Edit de l'année 1522. & choiſi d'entre tous les Generaux Maiſtres des Monnoyes par le Roy François I. qui l'honnora de ladite charge de Preſident de ſa Chambre des Monnoyes, dans vn Memorial qu'il a laiſſé écrit de ſa propre main, contenant ce qu'il y a de plus curieux & de plus memorable touchant les charges, iuriſdiction, priuileges & façon de iuger des premiers Generaux Maiſtres des Monnoyes de France, & par luy tres-ſoigneuſement recueilly des plus anciens titres & documens de ladite Chambre des Monnoyes, dont ie pretens me ſeruir dans la ſuite de ce diſcours, ainſi que i'ay fait dans le precedent traité, en pluſieurs & diuers lieux. Dans leſquels memoires i'ay encore trouué que ces deux Commiſſaires deputez par la Chambre, pour eſtre à la ſuite de la Cour de nos Rois, auoient outre leurs gages des taxations pour les frais extraordinaires qu'il leur conuenoit faire, où ils eſtoient obligez d'eſtre à trois cheuaux & trois valets chacun, ainſi que les autres Commiſſaires de ladite Chambre, allans dans les Prouinces du Royaume, pour viſiter les Monnoyes, comme nous auons remarqué au precedent traité. Ce qui demeure iuſtifié par le compte de Maiſtre Gilles Corme Changeur du Treſor des années 1473. & 1474. au chapitre des gages, dons, & penſions payez audit temps par ledit Corme *à ſires Germain Braque, & Iean Clerbourg* Generaux des Monnoyes & Commiſſaires deputez en ce temps-là auprés du Roy Charles VIII. par ſadite Chambre des Monnoyes.

Leſdits Generaux qualifiez de ce mot de Sires.

Le nombre deſdits ſix Generaux Maiſtres des Monnoyes fut neantmoins bien toſt aprés accreu de deux, ainſi qu'il ſe voit par les Lettres patentes que le Roy Charles VIII. donna eſtant à Rome le 13. iour de Ianuier de l'année 1494. par leſquelles ſa Maieſté ordonna que le iugement des ouurages faits és Monnoyes du Dauphiné, Bourgogne, Prouence & Bretagne ſeroit fait en ſa Chambre des Monnoyes à Paris, par les huit notables perſonnages en ce experimentez & connus, dont ſadite Chambre eſtoit audit temps compoſée. Le nombre deſquels huit Generaux Maiſtres des Monnoyes eſt repeté en diuers endroits deſdites Lettres. Duquel nombre ſadite Maieſté remarque que pendant ſon regne, & long-

Preuues pag. 73. & 78.

Huit Generaux en la Chambre des Monnoyes.

Digitized by Google

temps auparauant, ladite Chambre eſtoit compoſée.

Ce nombre de huit Generaux dont ladite Chambre des Monnoyes eſtoit compoſée, demeure encore plus particulierement iuſtifié par l'Ordonnance donnée à Compiegne par le Roy Louïs XII. au commencement de ſon regne, & le 8. Iuin de l'année 1498. dans laquelle tous les Officiers & ſuppots de ladite Chambre ſont nommez, leſquels ſadite Maieſté confirma dans leurs charges, comme s'enſuit. *Auons confirmé & confirmons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, le Corps de ladite Cour & Chambre de nos Monnoyes, & en ce faiſant auons continué & continuons tous les Officiers & ſuppots d'icelle, chacun en leurs eſtats & offices, c'eſt à ſçauoir nos amez & feaux Conſeillers, Germain de Merle, Nicolas Potier, Denys Eniorrant, Iean de Cambray, Charles le Cocq, Germain le Maçon, Gilles Accarie, Guillaume Brouxeil, Generaux Maiſtres des Monnoyes; Guillaume le Sueur Greffier, Maiſtre Louïs Eniorrant Aduocat, Iean Parent Procureur, François Ra Receueur des gages, profits & émolumens des Monnoyes, Vital Ferrebeuf Receueur des exploits & amendes d'icelle; Iean Blaseau Huiſſier, & Germain de Valenciennes Eſſayeur general deſdites Monnoyes, pour doreſnauant exercer leſdits offices & eſtats chacun endroit ſoy aux meſmes honneurs &c.* Et en ſuite eſt leur preſtation de ſerment du 22. Iuin audit an 1498. Leſquels Conſeillers de ladite Chambre des Monnoyes eſtoient touſiours confirmez ſuiuant la couſtume audit temps obſeruée à chaque mutation & commencement de regne de nos anciens Rois, ainſi qu'il demeure iuſtifié par tous les vieux Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

Confirmatiõ des Officiers en la Chambre des Monnoyes.

La Chambre des Monnoyes qualifiée Cour.

Au regiſtre H. de la Cour fol. 100.

Les Generaux de ladite Cour & Chambre des Monnoyes furent pareillement confirmez dans l'exercice de leurs charges par le Roy François I. dés qu'il fut paruenu à la Couronne, ainſi qu'il eſtoit viſité de tous les Officiers tant de Iuſtice, que des Finances, auſquels on faiſoit reïterer le ſerment par eux fait à leur reception, par ſes Lettres données à Paris le 2. Ianuier 1514. leſquelles ſont au Regiſtre de la Cour marqué G. fol. 27. & au regiſtre H. fol. 147. Sadite Maieſté connut les Officiers de ſadite Chambre des Monnoyes, tellement neceſſaires pour le bien de ſon ſeruice & vtilité publique dans l'adminiſtration de la Iuſtice ſur la police & gouuernement des Monnoyes, qu'il eſtima que le nombre qui en eſtoit limité en ce temps-là à huit ne ſuffiſoit pas pour vacquer, ſoit au iugement des boëſtes de toutes ſes Monnoyes, ſoit à voir les Comptes des Maiſtres particuliers, corriger les abus qui ſe commettoient à la fabrication de ſeſdites Monnoyes par les ſuſdits Maiſtres particuliers, Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs, Changeurs, Orfeures, Ioyaliers, Affineurs, Departeurs, Orbateurs, Ti-

Creation d'vn Preſident & deux Conſeillers de robe longue.

Digitized by Google

reurs & Eſcacheurs d'or & d'argent, Lapidaires, Graueurs, Balanciers, Fondeurs, Merciers, Alchimiſtes, Ouuriers & Officiers des Mines, Cueilleurs d'or de paillole, ſoit pour veiller ſur ceux qui trauaillent ou trafiquent en matieres & ouurages d'or & d'argent, & pour rechercher & punir les Billonneurs, Faux-Monnoyeurs, Expoſiteurs, Rogneurs, Laueurs, & Falſificateurs des Monnoyes, que ſadite Maieſté eſtima neceſſaire d'augmenter le nombre des Officiers de ladite Chambre de deux Conſeillers de robe longue, & d'vn Preſident auſſi de robe longue pour eſtre le Chef de la Iuſtice de ladite Chambre; ce qu'il fit par ſon Edit donné à S. Germain en Laye, le onziéme Mars 1522. pour compoſer auec le nombre ancien de huit, vn Preſident & dix Conſeillers Generaux, faiſant en tout le nombre de onze, leſquels neantmoins en matiere criminelle deuoient appeller des Conſeillers du Chaſtelet, pour iuger ſouuerainement & en dernier reſſort, comme il ſera plus amplement iuſtifié cy-aprés.

Preuues pag. 555.

Vn Preſident & dix Conſeillers en la Chambre des Monnoyes.

En ſuite de ce par autre Charte expreſſe donnée pareillement à S. Germain en Laye le ſuſdit mois de Mars 1522. furent confirmées aux Officiers de ladite Chambre des Monnoyes, les attributions qui leur auoient eſté auparauant concedées, auec pouuoir à eux de donner telles lettres & mandemens qu'ils auiſeroient bon eſtre, tant ſur la diſtribution des gages des Officiers particuliers des Monnoyes, reparations des Hoſtels d'icelles, Comptes des Maiſtres particuliers, gages des Aduocat, Procureur & Huiſſier, droit de getons, recepte & dépenſe du reuenu des amendes, voyages, deniers des boëſtes, braſſage & autres choſes. Laquelle Charte portoit auſſi la confirmation de leur iuriſdiction tant ſur les Faux-Monnoyeurs qu'autres leurs iuſticiables cy-deuant nommez, & generalement ſur tous les tranſgreſſeurs des Ordonnances des Monnoyes; auec pouuoir de deputer ceux d'entre eux pour aſſiſter en la Chambre des Comptes (ſuiuant l'ancienne couſtume) à la cloſture du compte final de chacun Maiſtre particulier deſdites Monnoyes.

Preuues pag. 55.

Attributiõs des Generaux de la Chambre.

Les Officiers de ladite Chambre des Monnoyes furent encore confirmez en leurs charges ſelon l'ancienne couſtume, lors de l'auenement à la Couronne du Roy Henry II. par ſes Lettres patentes données à Fontainebleau le 19. iour de Feurier de l'année 1547. Par leſquelles ils ſont tous nommez comme s'enſuit: *Auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, continué & confirmé, continuons & confirmons par ces preſentes le Corps de ladite Cour & Chambre de noſdites Monnoyes, & ſemblablement les ſuppots & Officiers d'icelle qui enſuiuent, à ſçauoir Maiſtres Louïs Vachot Preſident, Maiſtres Gabriel Chicot, Claude de Montperlier, Philippes de Laultier, Coſme Laultier,*

Confirmatiõ des Officiers de la Chambre.

Digitized by Google

tier, Guy de Vidams, Alexandre de Faulcon, Antoine de la Primaudaye, René de la Breteſche Generaux de nos Monnoyes, Maiſtre François Benenaud noſtre Aduocat; quand à noſtre Procureur en a obtenu confirmation particuliere; Maiſtre de Sauignac Receueur General de noſdites Monnoyes, & Yues Guerrard Receueur des amendes, continuez & confirmez. Et bien que par les ſuſdites Lettres il n'y ait que huit Conſeillers Generaux denommez auec le Preſident de ladite Chambre, ſi eſt-ce pourtant qu'il y en a eu touſiours dix & vn Preſident depuis la ſuſdite creation faite par le ſuſdit Edit du mois de Mars 1522. iuſques à l'Edit du mois de Ianuier 1551. portant la ſouueraineté des Generaux de ladite Chambre, & l'erection en Cour & iuriſdiction ſouueraine, ſans qu'il ſe trouue qu'il y ait eu pendant ledit interualle aucune ſuppreſſion d'aucuns deſdits Generaux: & c'eſt ſans doute, que les deux reſtans eſtoient en cheuauchée dans les Prouinces éloignées, ou auoient pris Lettres particulieres de confirmation, comme auoit fait le Procureur de ſa Maieſté de ladite Chambre.

Ayant parlé cy-deuant des Preſident & Conſeillers Generaux qui ont compoſé le Corps de ladite Chambre des Monnoyes ſeans dans le Palais à Paris, il eſt iuſte de faire voir qu'il fut eſtimé tout à fait neceſſaire tant pour l'autorité de ladite Chambre, que pour le ſeruice du Roy & bien du public, qu'elle fuſt compoſée de tous les Officiers neceſſaires pour l'adminiſtration de la Iuſtice qui auoit eſté commiſe auſdits Officiers, en y établiſſant vn Officier & Procureur pour ſa Maieſté, afin qu'il y pûſt faire ſes requiſitions dans les affaires auſquelles le Roy auroit quelque intereſt; comme il fut fait vrai-ſemblablement dés le commencement de l'erection de ladite Chambre. Duquel Office de Procureur du Roy il ne ſe trouue point d'Edit de creation; l'on voit pourtant par les vieux Regiſtres de ladite Chambre, que les 16. iour du mois de May 1392. & 12. iour de Septembre 1396. (comme il a eſté remarqué au precedent traité) il y auoit vn Procureur pour ſa Maieſté en ladite Chambre des Monnoyes à Paris. Lequel Office de Procureur du Roy auoit eſté vrai-ſemblablement creé depuis l'erection & ſeparation de ladite Chambre: neantmoins il ne ſe trouue point dans les anciens Regiſtres d'icelle aucunes Lettres de prouiſion, ny actes de reception ou de commiſſion d'aucun Procureur du Roy, iuſques au 13. iour du mois de May de l'année 1413. que Maiſtre Pierre de la Porte fut receu en ladite charge, en fit le ſerment & l'exerça, iuſques au 18. Nouembre 1418. que Maiſtre Girard le Cocq luy ſucceda audit Office, & en fit ce meſme iour le ſerment en ladite Chambre des Monnoyes. Auquel le Cocq ſucceda Maiſtre Eſmery Martineau qui en eut le don, & luy en furent

Du Procureur du Roy de la Chambre des Monnoyes.

Preuues pag. 5.

octroyées Lettres de prouiſion le 21. Aouſt 1436. par Artur fils du Duc de Bretagne Comte de Richemont & Seigneur de Partenay, lequel en ce temps-là eſtoit Conneſtable de France. Auquel Martineau ſucceda Maiſtre Pierre Rauenel, qui exerça ladite charge iuſques au 22. Septembre 1445. que Maiſtre Iean Fourcault fut receu en icelle, & en fit la fonction, iuſques au 10. Octobre 1478. que Maiſtre Pierre Beluche y fut commis par la Chambre, iuſques à tant que par le Roy y euſt eſté pourueu, & l'exerça par Commiſſion iuſques au 15. dudit mois d'Octobre audit an 1478. que Maiſtre Thomas Parent fit le ſerment dudit Office, & le 21. Iuin 1482. Maiſtre Pierre Parent fut pareillement receu audit Office: & en l'année 1498. au mois de Iuin Maiſtre Iean Parent eſtoit Procureur du Roy en ladite Chambre; auquel Office de Procureur du Roy furent attribuez nouueaux gages & penſions l'année 1513. comme il ſe iuſtifie par les Regiſtres dudit temps, qui ſont au Greffe de la Cour des Monnoyes.

De l'Aduocat du Roy.

La premiere creation de la charge d'Aduocat du Roy, en ladite Chambre des Monnoyes, ne fut pas ſi toſt faite que celle de Procureur de ſa Maieſté; car il ſe trouue dans les vieux Regiſtres de ladite Chambre, qu'en l'année 1406. Maiſtre Pierre de Bo Aduocat en Parlement eſtoit Aduocat du Roy par Commiſſion en ladite Chambre, iuſques au 17. Decembre 1436. que Maiſtre Philippe Bracque fut receu en ladite charge; qui eſt la premiere reception qui ſe trouue auoir eſté faite de l'Aduocat du Roy en la Chambre des Monnoyes. Auquel Bracque ſucceda Maiſtre Reynault Deſdormans le 28. Septembre 1461. & à iceluy Deſdormans Denys le Mercier le 4. Feurier 1465. & audit le Mercier, Eſtienne Eniorrant le 20. Decembre 1472. & à iceluy Eſtienne, Louïs Eniorrant, auquel ſucceda Maiſtre François Reuerend, & audit Reuerend autre Louïs Eniorrant qui l'eſtoit en 1498. & en l'année 1547. Maiſtre François Benenaud fut pourueu de ladite charge d'Aduocat du Roy en ladite Chambre. Quant aux autres Officiers du Corps de ladite Chambre, comme Greffier, Receueur General des boëſtes, & émolumens des Monnoyes, & Payeur des gages deſdits Officiers, Premier Huiſſier, Receueur des amendes, confiſcations & exploits de ladite Chambre, Eſſayeur & Tailleur Generaux, ils furent creez & erigez en ſuite.

Du Greffier de la Chambre.

Pour ce qui eſt de l'Office de Greffier, Maiſtre Girard de la Folie fut le premier qui en l'année 1448. porta la qualité de Greffier de la Chambre des Monnoyes, dont il auoit eſté pourueu par le Roy Charles VII. Auquel Office ledit de la Folie fut receu en ladite Chambre le 22. Auril de ladite année 1448. Auparauant ledit de la Folie il ne ſe trouue point qu'aucun de ſes predeceſſeurs ait

Digitized by Google

porté le titre & qualité de Greffier, mais ſeulement celuy de Clerc de la Chambre des Monnoyes, auparauant l'erection de laquelle il eſtoit appellé le Clerc des Generaux Maiſtres des Monnoyes, ainſi qu'on voit dans tous les vieux Regiſtres de ladite Chambre, & nommément par la Charte des priuileges octroyez par le Roy Philippe le Bel au mois de Iuin 1296. en ces mots: *Nos ſuſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, leur Clerc, les Ouuriers & Monnoyeurs, du ſerment de France* &c. laquelle Charte eſt dans le vieil Regiſtre des Ordonnances couuert de parchemin, commençant, Mandement de la creation de la Monnoye de Bayonne fol. 119. verſo & 120. A Maiſtre Girard de la Folie ſucceda en l'Office de Greffier, Iean de la Folie ſon fils par la reſignation de ſon pere, & fut receu le 14. Ianuier 1488. Auquel Iean de la Folie ſucceda Guillaume le Sueur en l'année 1491. lequel exerça ladite charge iuſques en l'année 1538. que le nommé le Pere fut Greffier de ladite Chambre, & aprés luy Langlois, &c.

Et dautant qu'il y auoit tous les iours des conteſtations pour le ſalaire des expeditions du Greffe de ladite Chambre, il fut ordonné par Lettres patentes du Roy François I. données le 5. May audit an 1538. que le nommé le Pere qui eſtoit alors Greffier en ladite Chambre, prendroit les meſmes droits que le Greffier du Preuoſt de Paris prenoit audit temps des procedures criminelles qui s'inſtruiſoient au Chaſtelet, conformément à l'Edit fait par ledit Seigneur l'an 1521. qui regloit les droits dudit Greffier.

Taxe du Greffier de la Chambre.

Les gages des Generaux de la Chambre des Monnoyes, & autres Officiers & Suppots eſtoient aſſignez & payez par le Changeur du Treſor, qui faiſoit en ce temps-là la recepte de tout le reuenu & émolument des Monnoyes, auſſi bien que du Domaine, enſemble des amendes & confiſcations prouenans des forfaitures des Monnoyes; ce qui eſt iuſtifié par les Lettres de prouiſion d'Audry du Moulin au lieu de Pierre Chapelu General Maiſtre des Monnoyes, données à Paris le 8. Auril 1410. qui ſont dans le Regiſtre de la Cour, dont la couuerture eſt veluë. Et lors que le fonds deſtiné pour leurs gages n'eſtoit ſuffiſant pour les payer, ils le pouuoient prendre d'vne année ſur l'autre, comme il leur fut ordonné par Lettres patentes du Roy Charles VII. du 17. Mars 1451.

Gages des Generaux des Monnoyes aſſignez ſur le Treſor.

Preuues pag. 60.

Et bien que leurs gages leur fuſſent payez par le Changeur du Treſor, qui receuoit, comme a eſté dit cy-deuant, tous les profits & émolumens des Monnoyes; il ſe trouue pourtant dans le ſuſdit Regiſtre à la couuerture veluë fol. 90. & 91. qu'vn nommé Iean de Roolot eſtoit Receueur general par Commiſſion des profits & émolumens des Monnoyes du Royaume de France & du

Receueur par Commiſſion des émolumens des Monnoyes.

Digitized by Google

Dauphiné, lequel Roolot fut commis par Lettres patentes du Roy Charles VI. du 29. Iuillet 1394. pour aller auec les ſires Iean Hazart, Benedict Dugal, & Pierre Chapelu Generaux de ladite Chambre, inſtituez par ladite Commiſſion Generaux Inquiſiteurs ſur le faict des Monnoyes par tout le Royaume, pour faire par ledit Roolot la recepte tant deſdits émolumens des Monnoyes, que des amendes & confiſcations prouenans des forfaitures & maluerſations au faict deſdites Monnoyes. Sur leſquelles amendes le Roy Charles VII. par ſes Lettres patentes données à Saumur le 19. Nouembre 1443. adiugea vn tiers pour eſtre conuerty au payement des gages & taxations de ſes Generaux Maiſtres des Monnoyes : au bas deſquelles Lettres eſt la verification & conſentement des Treſoriers de France, du 30. Octobre 1444. leſdites Lettres ſont au Regiſtre de la Cour cotté F. fol. verſo. 59.

Et bien que dans ces premiers temps tous les reuenus & émolumens des Monnoyes, amendes & confiſcations prouenans des forfaitures audit faict, fuſſent apportez au Treſor, le fonds n'en pouuoit eſtre diuerty pour quelconques affaires ny aſſignations, que pour vn prealable les Conſeillers Generaux, & autres Officiers de ladite Chambre des Monnoyes, ne fuſſent premierement payez de leurs gages & frais des cheuauchées, comme il fut expreſſément ordonné par Lettres patentes du Roy Charles VII. données à Bourges le 20. iour de Decembre 1460. adreſſées aux Treſoriers & Gens des Comptes. Par leſquelles il fut dit *que les deniers des boëſtes aprés auoir eſté iugez par ladite Chambre des Monnoyes ſeroient remis au Changeur du Treſor, & d'iceux tenu bon compte, pour eſtre leſdits deniers employez au payement des gages des Conſeillers Generaux des Monnoyes, toutes autres aſſignations ſur leſdits deniers poſtpoſées.* Ce qui fut ainſi vſité iuſques en l'année 1491. que le Roy Charles VIII. crea en titre d'Office, vn Receueur General des boëſtes, profits & émolumens deſdites Monnoyes, duquel François Ra eſtant premierement pourueu (comme nous dirons en ſon lieu) il fut pareillement commis pour faire la recepte des amendes & forfaitures audit faict des Monnoyes, dautant qu'il n'y auoit encore en ce temps-là de Receueur des amendes en titre d'Office. Pour le payement & aſſignation deſquels gages le Roy François I. par ſes Lettres patentes données à Paris le 11. Feurier 1516. adreſſées aux Gens des Comptes, ordonna que les Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes à Paris, ſeroient doreſnauant, ainſi que par le paſſé, payez de leurs gages, ſur leurs ſimples quittances par le Changeur du Treſor, auquel le Receueur general des boëſtes apportoit tout le fonds des boëſtes; & qu'en outre, attendu qu'ils eſtoient Iuges ordinaires ſur le faict des Monnoyes par tout le

Digitized by Google

Royaume, Terres & Seigneuries du Roy, ils ſe diroient & nommeroient Conſeillers Generaux Commiſſaires des Monnoyes du Roy par tout le Royaume de France. Et c'eſt iuſques en ce temps-là que ie trouue que les Officiers de ladite Chambre ont eſté payez par les mains du Changeur du Treſor.

Nouuelles qualitez données aux Generaux de la Chambre.

Ayant cy-deuant parlé des Officiers qui ont compoſé le Corps de ladite Chambre depuis le temps de ſon erection, ie croy n'eſtre pas hors de propos de parler de la creation des autres Officiers & Suppots dépendans de ladite Chambre des Monnoyes à Paris, & en premier lieu de l'Office d'Huiſſier de ladite Chambre, qui a eſté ſeul dans cette charge, iuſques en l'année 1551. aprés l'erection de la Chambre des Monnoyes en Cour ſouueraine ; d'où vient qu'il a eſté dit du depuis Premier Huiſſier. Il eſtoit en ce premier temps (comme a eſté dit au precedent traité) Huiſſier & Portier de la Monnoye de Paris, laquelle charge dépendoit anciennement de la nomination des Generaux de la Chambre des Monnoyes, qui auoient la faculté d'y pouruoir, & de la remplir de telle perſonne qu'ils auiſoient bon eſtre; ce qui demeure iuſtifié par le 24. feuillet du Iournal, & Regiſtre commençant en l'année 1350. intitulé à la couuerture *Premier iournal*, & par vn autre du 21. Ianuier 1381. que leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes donnerent ladite charge d'Huiſſier vacante par mort à vn nommé Reynaut, auant meſmes la ſeparation deſdits Generaux de la Chambre des Comptes: lequel Reynaut ainſi pourueu par les Generaux eſtoit appellé (comme a eſté dit cy-deuant) Huiſſier, Tabletier & Varlet de la Chambre des Monnoyes. Duquel droit de pouruoir à ladite charge d'Huiſſier leſdits Generaux eſtoient de tout temps en poſſeſſion, ainſi qu'on voit par diuers Regiſtres de ladite Chambre, mais encore plus preciſément par celuy de l'année 1441. par lequel on voit que le 13. iour du mois de May audit an, les Generaux de ladite Chambre ayant donné ledit Office d'Huiſſier vacant par mort, & vn autre en ayant auſſi obtenu le don du Roy, le 19. iour dudit mois & an, par deliberation de ladite Chambre du 20. & 24. du meſme mois, il fut ordonné que le don fait par le Roy ne ſeroit pas admis, & que celuy qui auoit eſté par eux pourueu dudit Office ſeroit confirmé. Duquel droit de pouruoir ainſi audit Office, les Conſeillers Generaux de ladite Chambre, furent en poſſeſſion iuſques au 19. Iuillet 1458. qu'on trouue que Noël Charpentier fit le ſerment de l'Office d'Huiſſier de ladite Chambre, & Garde de la porte de la Monnoye de Paris, en conſequence des Lettres de prouiſion du Roy, & ſur la reſignation à luy faite par Michel le Mercier auparauant Huiſſier; auquel Charpentier ſucceda Iean Bluteau. Lequel Huiſſier auoit ancien-

Du Premier Huiſſier.

Don de l'Office d'Huiſſier par les Generaux.

Digitized by Google

nement trente liures tournois de gages, ainſi qu'il ſe verifie par le compte de l'année 1436. qui porte qu'il luy fut baillé ſix moutons d'or ſur & tant moins deſdits 30. liures tournois de gages: & par autre compte de l'année 1424. il eſt dit que ledit Huiſſier auoit eu cent ſols comme Portier de l'Hoſtel de la Monnoye de Paris; d'où l'on voit que le Roy payoit encore ledit Huiſſier comme Portier de l'Hoſtel de ladite Monnoye; neantmoins par autres Lettres du Roy Charles VI. du 8. Decembre 1412. obtenuës par Marc de la Foy alors Huiſſier en ladite Chambre, il eſt porté que ledit Huiſſier ſera payé de la ſomme de 20. liures tournois qui luy eſtoient deus à cauſe de ſadite charge de Portier de la Monnoye, pour le temps de dix mois, que ladite Monnoye auoit chomé, & ce à raiſon de 40. ſols tournois par chacun mois, qu'on luy ordonne de prendre ſur le reuenu d'vne autre Monnoye: & par ainſi il eſt vray de dire que ces gages comme Portier luy eſtoient payez par le Maiſtre particulier de la Monnoye de Paris, ainſi que les autres Officiers de ladite Monnoye. Cet Huiſſier auoit outre cela ſon logement dans la Monnoye, ainſi qu'il l'a encore à preſent.

Gages de l'Huiſſier en qualité de Portier.

Du Receueur des boëſtes.

Pour ce qui eſt de l'Office de Receueur des boëſtes & émolumens des Monnoyes, il ſe trouue qu'en l'année 1394. comme ie viens de dire à l'article des gages des Officiers de ladite Chambre, Iean de Roolot prenoit la qualité de Receueur des profits & émolumens des Monnoyes du Royaume de France & du Dauphiné, lequel remettoit en ſuite & apportoit au Changeur du Treſor ce qu'il auoit receu pour payer les gages deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes; ce qui fut pratiqué iuſques au terme de Noël 1476. qu'il ne reſta plus que l'Eſſayeur general, & le Greffier de ladite Chambre qui fuſſent aſſignez ſur ledit Changeur, ainſi qu'on voit dans les anciens Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris, dans leſquels & dans le Memorial cotté I. fol. 127. & 133. l'on trouue que Iean Spifame fut commis au payement des gages deſdits Conſeillers & Generaux de ladite Chambre des Monnoyes. Le premier qui ſe trouue auoir eſté pourueu en titre, de l'Office de Receueur general des boëſtes & émolumens des Monnoyes de France, & Payeur des gages des Preſident & Conſeillers Generaux, & autres Officiers & Suppots de ladite Chambre des Monnoyes ſeant à Paris, eſt François Ra, par la creation qu'en fit le Roy Charles VIII. par ſes Lettres du 28. Decembre 1491. & par Edit du 14. May 1492. aux gages de deux cens liures par an. Lequel Ra fit ſa declaration au Greffe de la Chambre des Monnoyes, le 29. dudit mois de May, que bien qu'il fuſt porté par ſes Lettres de prouiſion qu'il auroit les meſmes droits que les Officiers de ladite

Creation d'vn Receueur des boëſtes.

Preuues pag. 72.

Digitized by Google

Chambre, qu'il s'en departoit, & ne pretendoit de iouïr que tant ſeulement des droits & priuileges attribuez à ſadite charge de Receueur General des boëſtes. Leſquelles Lettres ſont au regiſtre F. fol. 135. Auquel Ra ſucceda Pierre le B[illegible]ſſu, auquel fut donné ledit Office par Louïſe mere du Roy François I. Ducheſſe d'Angoumois & d'Aniou, Regente en France pendant la priſon du Roy, par ſes Lettres données à S. Iuſt le 21. Octobre 1524. qui ſont au regiſtre G. fol. verſo 114. Lequel François Ra eſtoit conſiderable tant pour les ſeruices que ſon pere auoit rendus au Roy Louïs XI. que pour ceux que ſon frere Maiſtre Aniorrant Ra rendoit pour lors en ſa charge de Conſeiller au Parlement de Paris, ainſi qu'il eſt porté dans leſdites Lettres, qui ſont dans le Memorial de la Chambre des Comptes cotté I. & dans le regiſtre de la Cour des Monnoyes cotté F. fol. 240. & 241. Leſquels gages de deux cens liures luy furent augmentez en l'année 1555. & fut ſeul Receueur deſdites boëſtes iuſques en l'année 1570. que l'alternatif fut creé, & le triennal ne l'a eſté que long-temps aprés. Duquel Office ledit Ra fut premierement pourueu aux ſuſdits gages de deux cens liures, qu'il pouuoit prendre par ſes mains, ainſi qu'il eſt porté par ledit Edit de creation de la ſuſdite année 1491. neantmoins par l'Arreſt de reception & preſtation de ſerment en la Chambre des Comptes, il eſt porté qu'il ne pourra eſtre payé de ſes gages, qu'aprés les autres Officiers, comme il eſt au long contenu audit Regiſtre de la Cour cotté par F. fol. 141. Lequel Ra fut commis pour faire la recepte des amendes, pour le recouurement deſquelles luy fut permis de commettre telles perſonnes qu'il auiſeroit, par Lettres patentes données à Naples par le Roy Charles VIII. le 20. May 1495. & par autres Lettres de ſadite Maieſté données à Rome le 13. Ianuier 1494. fut ordonné qu'il ſeroit deliuré audit Receueur par le Greffier de ladite Chambre, extrait du prononcé contre les Maiſtres particuliers des Monnoyes, afin que ledit Receueur peuſt decerner ſes contraintes contre leſdits Fermiers, comme il a eſté depuis ponctuellement executé incontinent aprés le iugement des boëſtes deſdites Monnoyes: leſdites Lettres ſont au regiſtre de la Cour marqué F. fol. 150. Aprés le decez dudit Ra, Pierre le Bouſſu en fut pourueu par Lettres de prouiſion données à S. Iuſt ſur Lyon par Madame Louïſe mere du Roy François I. Regente en France, les ſuſdits iour & an.

Gages dudit Receueur.

Le Receueur des amendes, exploits & confiſcations de ladite Chambre des Monnoyes, fut quelque temps aprés erigé en titre d'Office; & il ſe trouue par les anciens Regiſtres de la Cour, que Vital Ferrebeuf eſtoit Receueur deſdites amendes l'année 1498. qui eſt apparemment le temps de la creation dudit Office, puiſque

Du Receueur des amendes.

nous venons de voir qu'aux années 1494. & 1495. le Receueur des boëſtes eſtoit commis pour faire la recepte deſdites amendes, leſquelles amendes & confiſcations qui eſtoient auant ledit temps adiugées par les Conſeillers Generaux de ladite Chambre, ou leurs deputez dans les Prouinces éloignées de Paris, leur ordinaire reſſeance, eſtoient receuës par les Maiſtres particuliers, & tenans les comptes des Monnoyes ouurantes en France, leſquels en rendoient compte ainſi que des autres profits & reuenus des Monnoyes, pardeuant celuy des Generaux de la Chambre commis à cet effet; lequel faiſoit porter tant les debets que leſdites amendes és mains du Changeur du Treſor, ainſi qu'on voit au deuxiéme feuillet du liure de la Meſſagerie qui commence en l'année 1325. & par deux comptes de la Monnoye de Thoulouze des années 1420. 1421. & 1426. où il eſt dit que le Maiſtre & tenant le compte de la Monnoye de ladite ville, auoit compté ladite année 1420. & depuis le 6. Auril audit an, iuſques à la fin de Iuin enſuiuant de la meſme année, de la ſomme de cinq cens trente cinq liures dix-neuf ſols obole pite, prouenant du billon confiſqué ſur les marchans qui l'éloignoient de la Monnoye de ladite ville. Et en l'année 1421. ledit Maiſtre fit recepte de la ſomme de mil quatre cens quatre-vingts cinq liures douze ſols ſix deniers, pour billon pareillement confiſqué, & en l'année 1426. rendit auſſi compte de la ſomme de cent dix-huit liures prouenant des confiſcations faites & adiugées par vn General eſtant ſur les lieux. Et de tout ce deſſus on peut remarquer deux choſes. La premiere, combien rigidement & regulierement les Conſeillers Generaux de ladite Chambre, faiſoient obſeruer les Ordonnances ſur le faict des Monnoyes lors qu'ils eſtoient dans leurs viſitations & cheuauchées; ce qu'ils executoient d'autant plus facilement & ſouuerainement, qu'ils eſtoient moins troublez dans ce temps-là par la concurrence des Iuges des lieux, leſquels les laiſſoient vſer de leur iuriſdiction & pouuoir ſans leur y donner aucun trouble ny empeſchement, mais au contraire fauoriſoient en toutes rencontres, l'execution de leurs Iugemens. La deuxiéme eſt le notable ſecours, profit & reuenu qu'en perceuoit le Roy, outre & pardeſſus l'vtilité de la fabrication de ſes Monnoyes qui trauailloient inceſſamment à cauſe de la difficulté qu'auoient les Billonneurs de tranſporter & ſortir hors du Royaume les matieres d'or & d'argent, deſtinées à la fabrication des monnoyes du Roy. Et pour preuue de tout ce deſſus, & qu'il n'y auoit encore en l'année 1441. aucun Receueur en titre des amendes & exploits de ladite Chambre, le Roy Charles VII. par ſes Lettres patentes données à Chartres le 14. Decembre audit an, donna Commiſſion à vn particulier pour faire la recepte

Les Maiſtres particuliers cõmis à la recepte des amendes.

Digitized by Google

cepte des amendes, auſquelles les Maiſtres particuliers & Officiers des Monnoyes du Royaume ſe trouueroient condamnez, pour diuerſes écharcetez qui ſe trouuerent audit temps dans la pluſpart des deniers courans fabriquez par leſdits Maiſtres des Monnoyes. & par ainſi il eſt aiſé de conclure que ce n'eſt que depuis l'année 1498. qu'il y a eu vn Receueur des amendes, exploits & confiſcations de ladite Chambre des Monnoyes en titre d'Office, duquel il eſt conſtant que ledit Ferrebeuf fut le premier titulaire. Aprés le decés duquel Ferrebeuf ſes comptes ayant eſté rendus en la Chambre des Comptes, auroit eſté ordonné par ladite Chambre, que les Generaux des Monnoyes ſeroient appellez pour ſçauoir d'eux les motifs qu'ils auoient eu d'ordonner certaines ſommes pour les frais de Iuſtice, ſur les amendes adiugées au Roy. Ce qu'eſtant venu à la connoiſſance de la Chambre des Monnoyes, elle auroit le 7. Aouſt 1517. aprés auoir veu les difficultez apportées à la cloſture dudit compte, par l'exhibition qui leur en auroit eſté faite par le Greffier des Comptes, ordonné, leſdits Conſeillers Generaux des Monnoyes aſſemblez, & appellez auec eux gens de conſeil, & mis en deliberation, & par leur auis conclu & arreſté que iceux Generaux Maiſtres des Monnoyes n'eſtoient Officiers comptables, ny tenus de répondre en ladite Chambre des Comptes pour le faict du compte dudit Ferrebeuf, ny auſſi pour le faict de leur iuriſdiction & exercice de leurs Offices ny autrement, & leſdites taxations, mandemens & decrets auoir eſté bien & deuëment faits en exerçant par leſdits Generaux leurſdits Offices & iuriſdiction, & ſelon le pouuoir qu'ils auoient de ce faire de toute ancienneté, qui auoient paſſé ſans difficulté és comptes rendus en ladite Chambre, & autres choſes plus au long libellées dans ladite concluſion & deliberation, dont fut ordonné eſtre fait regiſtre & baillé copie audit Greffier de la Chambre des Comptes, ainſi qu'il ſe voit dans le Regiſtre de la Cour marqué H. fol. 163. Auquel Ferrebeuf Yues Guerrant ſucceda enuiron l'an 1547. comme il ſe iuſtifie par les Lettres de confirmation des Officiers de ladite Chambre par le Roy Henry II. aprés ſon auenement à la Couronne.

Du Tailleur General des Monnoyes.

Quant à ce qui eſt de l'Office de Tailleur General des Monnoyes de France erigé en titre, l'inſtitution n'en eſt pas vrai-ſemblablement fort ancienne; & il eſt à preſumer que les Generaux Maiſtres des Monnoyes commettoient dans ces premiers temps, les perſonnes les plus capables & experimentées, pour tailler les fers & les empraintes des eſpeces de monnoye qui ſe fabriquoient, ſur leſquels fers eſtoient tirées les empraintes appellées vulgairement les matrices, que leſdits Generaux enuoyoient dans les Monnoyes du Royaume aux Tailleurs Particuliers que leſdits Gene-

Digitized by Google

raux y auoient commis, ainſi qu'on peut colliger par tous les Liures des Meſſageries faites par l'ordre deſdits Generaux, dans leſquels il n'eſt fait aucune mention du Tailleur General des Monnoyes, mais ſimplement de l'enuoy des patrons, ou mandement exprés aux Gardes des Monnoyes, de faire grauer par les Tailleurs Particuliers, au plus prés que faire ſe pourroit, les fers pour monnoyer les eſpeces ordonnées eſtre faites: au lieu que depuis la creation de l'Office de Tailleur General, & Graueur des figures des monnoyes de France, faite par Edit donné à Chaſteau-Thierry le mois d'Aouſt 1547. les poinçons d'effigie, fleurons & matrices, ont eſté touſiours apportées en plein Bureau, par le Tailleur General, pour eſtre en ſuite enuoyées par le Greffier, ſuiuant les ordres de la Cour, aux Gardes des Monnoyes des Prouinces, afin de les deliurer auſdits Tailleurs Particuliers. Ce qui ſe pratique encore auiourd'huy tres-exactement, parce que de la taille des fers, qui eſt faite & leuée ſur les meſmes poinçons & matrices, dépend l'vniformité de la fabrication des eſpeces qui eſt ſi neceſſaire, & par le moyen de laquelle l'on peut aiſément diſtinguer la bonne monnoye d'auec la fauſſe & contrefaite. Duquel Office de Tailleur General Marc de Bechot fut le premier pourueu, & depuis ce temps-là il a eſté touſiours remply dés qu'il a eſté vaquant, pour le beſoin & l'importance dont il eſt, des gens les plus ſuffiſans & capables qui ſe ſoient trouuez en France, reconnus tels par l'épreuue & l'experience qu'ils ſont obligez d'en faire pardeuant les Commiſſaires que la Cour depute à cette fin, laquelle épreuue eſt iugée en plein Bureau. Le pourueu y preſte le ſerment au cas qu'il ſoit eſtimé ſuffiſant & capable pour exercer cette charge, & qu'il ſoit trouué d'vne pareille ſuffiſance à celle de Lorfelin & de Varrin, qui ſont les derniers qui l'ont exercée: deſquels la reputation & l'excellence de leur trauail les a fait connoiſtre dans les Royaumes eſtrangers, & obligé des Rois & Reines étrangers de preſenter requeſte à la Cour des Monnoyes, à ce qu'il luy pluſt permettre que par leſdits Tailleurs Generaux des Monnoyes de France leur fuſſent taillez des fers, & carrez pour faire trauailler leurs Monnoyes ſous leurs coins & armes. (comme ie diray en ſon lieu) A laquelle charge de Tailleur General fut attribué trois cens liures pariſis de gages, outre les autres droits & attributions de leur trauail, par Lettres patentes données à Vauluiſant par le Roy Henry II. le dernier Auril 1548.

Creatiõ de l'Office de Tailleur General.

Pour le regard de l'Office d'Eſſayeur General des Monnoyes de France, pour le ſeruice de ladite Chambre, il eſt certain qu'il n'a eſté erigé en titre d'Office, que poſterieurement à tous les ſuſdits Offices, & long-temps aprés l'erection de ladite Chambre, ainſi

De l'Eſſayeur General.

Digitized by Google

qu'il ſe verifie par le regiſtre dont la couuerture eſt veluë, feuïllet 155. & par vne cedule du Changeur du Treſor de l'an 1451. qui eſtoit autrefois dans la layete du coffre de la premiere Chambre vers la cheminée, où il eſt parlé des gages du commis Eſſayeur de ladite Chambre. Lequel commis Eſſayeur eſtoit Guillaume Foreſts, qui fut ordonné pour trauailler en ladite Chambre (ainſi que nous auons dit cy-deuant) & faire les eſſais des deniers des boëſtes qui ſeroient apportez au Bureau, ou des deniers courans qui ſeroient ramaſſez par leſdits Conſeillers Generaux pour ioindre au iugement des boëſtes.

Rapporté par Mõſieur le Cocq dans ſon Memorial.

Leſquels eſſais ne ſe faiſoient anciennement par leſdits Eſſayeurs Generaux à l'eau-fort, & à la coupelle, comme ils ſe font à preſent, mais à la touche auec les toucheaux d'or & d'argent, qui eſtoient en ladite Chambre, tant pour l'vſage des Generaux reſſeans à Paris, que pour bailler aux Commiſſaires de leur Compagnie, lors qu'ils alloient en Commiſſion dans les Monnoyes particulieres du Royaume, pour y faire toucher les eſpeces qui s'y fabriquoient, enſemble les monnoyes courantes, tant de France qu'eſtrangeres. Dans leſquelles Monnoyes particulieres, il y auoit auſſi parmy les outils & vſtanciles appartenans au Roy des toucheaux d'or & d'argent pour le ſeruice & l'vſage des Eſſayeurs, & Maiſtres particuliers deſdites Monnoyes; ce qui eſt iuſtifié, à l'égard des toucheaux de la Chambre, par diuers Regiſtres anciens de la Cour qui en font foy, & à l'égard de ceux des Monnoyes particulieres, par le Iugement rendu par ladite Chambre le 10. Iuin 1458. portant banniſſement & confiſcation de biens à l'encontre du Maiſtre particulier de la Monnoye de la Rochelle, pour auoir entrepris de faire des toucheaux d'or qui n'eſtoient qu'à vingt-deux carats & demy, pour toucher & eſſayer auec leſdits toucheaux, les eſcus qu'il faiſoit fabriquer en ladite Monnoye, au lieu des veritables toucheaux qui y eſtoient, & ne les auoir fabriquez qu'au titre de vingt-deux carats & demy, au lieu qu'ils deuoient eſtre à vingt-trois carats vn huitiéme. Auquel effet il auoit crocheté le coffre des boëſtes de ladite Monnoye, tant pour changer leſdits toucheaux, & y en ſuppoſer d'autres, que pour changer auſſi les eſcus de ladite boëſte, & y en mettre d'autres du veritable titre. Mais depuis que les eſſais des eſpeces d'or & d'argent furent inuentez, & faits à l'eau-fort & à la coupelle, il y a touſiours eu vn Eſſayeur General dépendant de ladite Chambre. Ce n'eſt pas qu'il n'y puſt auoir vn Eſſayeur General auant l'inuention des eſſais au fourneau, mais il n'eſtoit que commiſſionaire, & à la nomination des Generaux de la Chambre des Monnoyes; car il ſe iuſtifie par le Compte de Cremyeu de l'an 1389. iuſques en 1408. que le nom-

Eſſais à la touche.

Digitized by Google

mé Carrus, qui auparauant auoit eſté Garde & Eſſayeur de la Monnoye de Cremyeu, fut Eſſayeur General des Monnoyes de France: lequel Eſſayeur General en l'année 1429. auoit cent vingt liures tournois de gages attribuez à ſa charge, & outre ce auoit encore quatre-vingts liures tournois pour faire les eſſays pour les Orfeures, ainſi qu'il ſe trouue dans les anciens Regiſtres de ladite Chambre. Auquel Office d'Eſſayeur General auoit eſté auparauant pourueu par Lettres de don des 12. Auril 1399. & 27. Mars 1441. Auquel temps, meſmes le 17. Feurier audit an, furent faits diuers commandemens par l'Huiſſier de la Chambre, à l'Eſſayeur General, d'aller faire les eſſays en la Chambre des Monnoyes, dont ayant eſté refuſant, il fut conſtitué priſonnier, & en ſuite élargy le meſme iour ſous caution. Germain de Valencienes exerça cette charge d'Eſſayeur General en l'année 1498. & autres ſuiuantes, ainſi qu'il reſulte des Regiſtres du Greffe de ladite Cour. Par leſquels il ſe iuſtifie qu'en l'année 1518. l'on faiſoit encore les eſſays des deniers des boëſtes à la touche & non à l'eau-fort, comme l'on fait à preſent, par les Lettres miſſiues écrites à la Chambre des Monnoyes par le Roy François I. le 2. Feurier 1518. par leſquelles eſt mandé aux Officiers de ladite Chambre de faire faire les eſſays des eſcus faits à la Monnoye de Lyon par Michel Guillou, à l'eau-fort, & non à la touche, comme l'on auoit accouſtumé de faire audit temps; & ce ſur la plainte que ledit Guillou en auoit faite au Roy: leſdites Lettres ſont au Regiſtre H. fol. 171.

Gages de l'Eſſayeur General.

Ayant cy-deuant parlé de tous les Officiers qui ont compoſé le Corps de ladite Chambre des Monnoyes & des Suppots d'icelle, il eſt bien iuſte de dire quelque choſe des priuileges qui leur ont eſté concedez & confirmez de temps en temps par tous nos Rois, ainſi qu'à tous les Ouuriers & Monnoyeurs, & Officiers particuliers des Monnoyes de France: eſtant bien iuſte que ceux-cy eſtans exempts de tous ſubſides & impoſitions, les Generaux Maiſtres des Monnoyes qui eſtoient prepoſez leurs vrais naturels & ſouuerains Iuges, iouïſſent de ſemblable auantage.

Leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes de France ont eſté de toute ancienneté quites & exempts de toutes impoſitions, & ſubſides qui ont eſté impoſez pour quelque pretexte ou occaſion que ç'ait eſté, tant par Charte donnée à Paris par le Roy Philippe le Bel l'an 1296. contenant confirmation des priuileges des Generaux & Clerc des Monnoyes, & des Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs du college & ſerment de France; laquelle ſe voit dans le Regiſtre de la Cour marqué par F. fol. verſo 185. dans lequel & au feuillet ſuiuant 186. eſt vne autre Charte du Roy Philippe de Valois du mois d'Auril 1337. portant confirmation des ſuſdits priui-

Priuileges & exemptions des Generaux.

Digitized by Google

leges pour leſdits Generaux, & Clerc des Monnoyes, & pour les ſuſdits Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs. Le Roy Louïs XI. confirma les ſuſdits priuileges auſdits Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de Paris du ſerment de France : auſquels il permit par leſdites Lettres de vendre le cru du vin de leurs vignes en detail & par aſſiete : qui ſont dattées de Bourges le 3. Mars 1508. & qui ſont dans le ſuſdit Regiſtre F. fol. 193.

Ces meſmes priuileges furent encore confirmez & amplifiez auſdits Generaux, Greffier & autres Officiers de ladite Chambre, & auſdits Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs du ſerment de France, par autre Charte donnée à Blois par le Roy Louïs XII. en Octobre 1512. leſquelles Lettres furent verifiées & enregiſtrées à la Cour des Aydes le 7. Septembre 1514. pour en iouïr par leſdits impetrans, c'eſt à ſçauoir par leſdits Generaux Maiſtres & Clerc tant pour le paſſé que pour le temps auenir, & les Aduocat, Procureur, Receueur, Huiſſier, & Eſſayeur General pour le temps auenir ſeulement, ainſi qu'il eſt porté par leſdites Lettres qui ſont dans le Regiſtre de la Cour marqué G. fol. 14. Preuues pag. 81.

Le Roy Charles VII. conſiderant les notables ſeruices qu'il receuoit iournellement de ſes Generaux Maiſtres des Monnoyes, les declara exempts de l'impoſition de deux cens quarante mil liures que ſadite Maieſté auoit ordonné eſtre impoſée ſur les habitans de ſa ville de Paris, tant priuilegez que non priuilegez, & ce pour ſubuenir à ſes vrgentes affaires, en vertu de ſes Lettres patentes données à Marmande le 6. Nouembre 1443. Sur l'execution deſquelles les Conſeillers Generaux & autres Officiers de ladite Chambre des Monnoyes en furent declarez quittes & exempts par autres Lettres patentes données à Saumur le 19. deſdits mois & an, leſquelles ſont au Regiſtre de la Cour cotté par F. fol 51. De la meſme façon, & par autres Lettres du Roy François I. données à S. Germain en Laye le 22. Iuillet 1523. ils furent pareillement declarez quittes & exempts de l'impoſition & cottization de l'ayde de deux cens mil liures impoſée ſur ladite ville de Paris, dont l'adreſſe fut pareillement faite aux Preuoſt des Marchans, Eſcheuins, & Conſeillers de ladite ville de Paris. Tous leſquels priuileges des Officiers de ladite Chambre des Monnoyes, ſont amplement enoncez dans ladite Charte des priuileges à eux octroyez par le Roy Louis XII. donnée à Blois au mois d'Octobre 1512. Leſquels priuileges leur ont eſté de temps en temps & en pareilles rencontres confirmez. Preuues pag. 59. Preuues pag. 87.

Priuileges des Ouuriers & Monnoyeurs.

Tous les Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs du college du ſerment de France ont pareillement de toute ancienneté, & particulierement depuis qu'ils ne ſont plus commenſaux de la Maiſon

Digitized by Google

de nos Rois, iouy comme ils font encore à preſent de tous ces beaux priuileges qui les rendent quites & exempts de toute ſorte d'impoſitions, maltotes & ſubſides tant anciens que nouueaux, non ſeulement dans les villes & lieux où ils ont leurs biens & familles, mais encore allans par le païs en quelle part qu'ils ſe trouuent, ſans payer aucuns peages, paſſages ny autres droits quelconques impoſez ſur les perſonnes, marchandiſes ou denrées : auquel effet ils auoient accouſtumé autrefois de porter en lieu apparent vne medaille d'or ou d'argent, pour ſe faire diſtinguer & tenir francs & quittes de toute ſorte d'impoſitions & ſubſides qu'on exigeoit de tous les paſſans & voyageurs. Laquelle ainſi que cette autre medaille de Iules Ceſar (qui donna lieu au Senat de condamner à eſtre fuſtigé, celuy qui auoit frappé l'eſclaue qui la portoit à découuert, parce que l'effigie de l'Empereur y eſtoit emprainte, pour laquelle cet aggreſſeur deuoit auoir eu du reſpect & de la veneration) portoit auſſi d'vn coſté l'effigie du Prince regnant auec ſon nom à la legende, & au reuers vn marteau, vn maillet & des tenailles dans le champ de la piece qui eſtoit parſemé de fleurs de lys; au deſſus deſquels outils eſtoit écrit le nom de la ville où eſtoit ſituée la Monnoye de laquelle ils auoient le ſerment, & à laquelle ils eſtoient actuellement ſeruans ; & autour de cette medaille du coſté de l'emprainte deſdits outils, eſtoient écrits ces mots dans la legende, *Barriers, Peagiers, Pontaniers, laiſſez paſſer les Monnoyeurs.* Au moyen deſquelles medailles leſdits Ouuriers & Monnoyeurs faiſoient connoiſtre leur caractere, & le ſerment qu'ils auoient au Roy, de meſme que les Huiſſiers & Sergens portent l'Ecuſſon en lieu apparent pour faire connoiſtre leur qualité. Deſquelles medailles m'en ayant eſté communiqué trois de different caractere par le Sieur Charron Auditeur de la Chambre des Comptes de Paris, tres-curieux & connoiſſant en anciennes monnoyes de nos Rois, Prelats & Barons de France, à quoy il a fait vn particulier eſtude. La premiere deſquelles eſt vne medaille faite durant le regne du Roy François I. pour l'vſage d'vn Ouurier ou Monnoyeur de la Monnoye de Lyon, que i'ay eſtimé deuoir rapporter en ce lieu pour preuue de ce deſſus.

Medaille qui marque les priuileges des Mõnoyeurs.

Digitized by Google

La deuxiéme eſt plus ancienne, & eſt vrai-ſemblablement faite du commencement du regne du Roy Charles VII. auant qu'il fuſt paiſible poſſeſſeur de la Couronne, & durant les troubles qui luy eſtoient donnez par les Ducs de Betfort & de Cloceſtre, ſoy diſans Regens en France pour le ieune Roy Henry d'Angleterre. Dans laquelle medaille qui eſt écartelée des Armes de France & du Dauphiné, le Roy Charles VII. prend la qualité de Roy de France & de Dauphin; laquelle eſtant marquée au reuers dans le champ, du nom propre de Cremieu, marque auoir eſté faite pour ſeruir à l'vſage d'vn Ouurier ou Monnoyeur de la Monnoye de ladite ville, qui eſtoit l'vne des villes reduites à l'obeïſſance de ſadite Maieſté, pendant les troubles de ſon Royaume, & l'vſurpation de l'Anglois, comme eſt iuſtifié par la medaille ſuiuante.

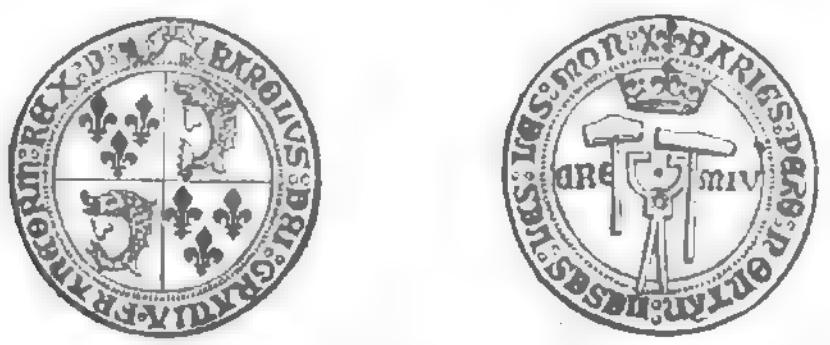

La troiſiéme nous fait connoiſtre, qu'à l'imitation de nos Ouuriers & Monnoyeurs du ſerment de France, ceux des Ducs & Princes, qui en qualité de Souuerains dans leurs Terres, auoient pouuoir de faire battre de la monnoye à leurs coins & armes, obtenoient de ſemblables priuileges des Princes pour leſquels ils trauailloient; tels que nous voyons par diuerſes Chartes, & particulierement par celles des Ducs Iean & François de Bretagne, qui prenent la qualité de Rois & Ducs de Bretagne, Comtes de Montfort, de Richemont, d'Eſtampes & de Vertuz des années 1420. & autres ſuiuantes, confirmées par autre Charte d'Anne Reine de France, & Ducheſſe de Bretagne, par le mariage de laquelle auec le Roy Louïs XII. ledit Duché a eſté vny à la Couronne de France. Les Princes & Souuerains de Dombes en faiſoient de meſme, & leurs Ouuriers & Monnoyeurs qui trauailloient dans leur Monnoye de Treuoulx, portoient de ſemblables medailles pour eſtre reconnus tels & iouïr deſdits priuileges dans toute l'étenduë du Duché de Dombes, comme on peut voir par la medaille ſuiuante qui a ſeruy à vn Ouurier ou Monnoyeur de la Monnoye de Treuoulx, & qui a eſté faite pour ledit vſage l'an 1576. pendant la vie de Louïs Duc de Bourbon Seigneur de Montpenſier, & Prince & Souuerain de Dombes, ainſi qu'il ſe peut colliger des caracteres de la medaille cy-deſſous.

Digitized by Google

Committimus des Generaux & Officiers des Monnoyes.

Tous les Officiers & Suppots de la Chambre des Monnoyes, enſemble les Ouuriers & Monnoyeurs du ſerment de France, leurs femmes, vefues & familles, ont de tout temps & d'ancienneté ioüy du droit de Committimus, ainſi que tous les autres Officiers des Cours & Compagnies Souueraines, comme il ſe iuſtifie par ce vieil Liure appellé de Committimus, qui eſt écrit en parchemin couuert de veau noir, & marqué des deux coſtez de l'eſcu de France en graueure d'or, contenant 27. feuïllets en parchemin, duquel les lettres capitales & premieres lignes ſont écrites en lettres d'or, qui marque aſſez ſon antiquité par le defaut du datte. Tous les ſuſdits Officiers ont donc eu leurs cauſes commiſes aux Requeſtes de l'Hoſtel ou du Palais, & lors qu'on a voulu leur conteſter ce droit, ils y ont eſté touſiours maintenus. Si bien qu'en l'année 1460. les Maiſtres des Requeſtes qui tenoient le ſeau, ayant refuſé aux Conſeillers de ladite Chambre, l'expedition de leurs Committimus, le Chancelier des Vrſins par ſes lettres expreſſes écrites à Bourges le 12. Feurier audit an 1460. manda auſdits Maiſtres des Requeſtes de les leur faire ſeeller, attendu (comme il dit) que la Chambre des Monnoyes eſtoit Chambre ordinaire pour le Roy, comme eſtoient toutes les autres Chambres; & dans la lettre qu'il écrit ſur ce ſuiet aux Conſeillers de ladite Chambre des Monnoyes, il les appelle & commence ſa lettre par ces mots, *Treschers freres*, & leur mande qu'il n'entend pas qu'on leur refuſe leur Committimus, ainſi qu'il eſt au long contenu dans le Regiſtre de la Cour marqué par F. dans l'inuentaire fol. 82.

Preuues pag. 62.

Franc-ſalé des Generaux.

Et tout ainſi que les anciens Officiers de Iuſtice & des Finances ont d'ancienneté eu le franc-ſalé, les Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes ont pareillement iouy du meſme droit, comme il ſe iuſtifie par les Lettres patentes du Roy Charles VII. données à Marmande le 5. Nouembre 1443. par leſquelles il eſt expreſſément mandé au Grenetier de Paris, de bailler à chacun des Conſeillers Generaux de ladite Chambre vn ſeſtier de ſel ſans gabelle, & à leur Clerc vne mine. Auſquels ſuſdits Generaux fut mandé par Maiſtre Eſtienne le Blanc Greffier en

Preuues pag. 52.

Digitized by Google

en la Chambre des Comptes, de par les Officiers de ladite Chambre, que doreſnauant ils euſſent à prendre telle & ſemblable quantité de ſel comme ils auoient accouſtumé auparauant: auquel effet ils ordonnerent à Maiſtre Iean Viuien l'vn d'eux, qu'il auiſaſt ainſi le faire ſçauoir au Grenetier de Paris ſon frere, nonobſtant qu'à la reddition de ſes comptes il luy euſt eſté ordonné par ſon Auditeur que leſdits Generaux des Monnoyes n'en auroient doreſnauant qu'vne mine; & auſſi qu'ils baillaſſent leurs quittances dudit ſel audit Grenetier és qualitez, & tout ainſi qu'ils auoient accouſtumé de faire auparauant. Ce qui eſt au long enregiſtré au Regiſtre de la Cour marqué H. fol. 152. Auſquels Officiers & à tous ceux du Corps de ladite Chambre, le franc-ſalé fut accordé & confirmé, nonobſtant l'Ordonnance de retenuë du ſel ſans eſtre gabelé, par Lettres patentes du Roy Francois I. données à Romorantin le 22. Ianuier 1520. verifiées par les Generaux Conſeillers ſur le faict & gouuernement des Finances, le premier iour du mois de May 1521. leſquelles Lettres ſont au Regiſtre de la Cour marqué G. fol. 84. Preuues pag. 84.

Rang & ſeance des Generaux des Monnoyes appellez aux Ceremonies & pompes funebres.

Les Officiers de la Chambre des Monnoyes ont touſiours iouy des meſmes honneurs & auantages que les autres Chambres & Compagnies Souueraines. Pour cet effet ils ont eſté appellez & mandez pour aſſiſter en Corps à toutes les ceremonies des Couronnemens, Entrées, Enterremens & honneurs funebres des Rois, Reines, enfans & filles de France, & à toutes pompes & ceremonies Royales, Proceſſions & *Te Deum* chantez pour les heureux ſuccez & proſperitez de la France: auſquels ils ont touſiours aſſiſté auec les Officiers de la Chambre des Comptes, auec leſquels ils n'auoient fait & compoſé autrefois qu'vn meſme Corps, & duquel ils ont eſté reputez long-temps aprés leur ſeparation, ainſi qu'on peut voir par vne certification des Gens des Comptes, qui eſt dans le Regiſtre de la Cour des Monnoyes marqué G. fol. 110. de teneur, *Les Gens des Comptes du Roy noſtre Sire, certifions à tous à qui il appartiendra que les Officiers de la Chambre des Monnoyes ont eſté de tout temps & ancienneté, comme encore ſont de preſent du Corps de la Chambre des Comptes. Donné ſous nos ſignets le 7. iour de Juillet l'an* 1523. *ſigné* CHEVALIER. Cela demeure encore iuſtifié par le Regiſtre de ladite Chambre des Comptes cotté par X. fol. 69. dans lequel eſt inſerée cette grande Aſſemblée des Prelats, Archeueſques, Eueſques, Maiſtres des Comptes, Generaux des Monnoyes, Clercs deſdits Comptes, Treſoriers de France, Clerc & Changeur du Treſor, Aduocat, Notaires & Secretaires du Roy, & Greffier de la Chambre des Aydes, faite en ladite Chambre des Comptes le 11. May 1403. en execution des Lettres patentes du Roy Charles VI. données à Paris le

Ladite ſeance ainſi figurée audit regiſtre.

Preuues pag. 331.

Digitized by Google

27. Auril de l'année 1403. portant que tous les Princes, Prelats, Comtes, Barons & Officiers de Iuſtice, feroient ſerment de fidelité au Roy Charles VI. lequel fut fait par les ſuſdits Officiers conuoquez & aſſemblez pour cet effet dans le grand Bureau de ladite Chambre, és mains du Chancelier, en preſence du Conneſtable de France, le ſuſdit iour 11. May 1403. Tout ce deſſus eſt extrait du Regiſtre de ladite Chambre des Comptes cotté par F. fol. 137.

Le rang & ſeance deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes auec les Gens de la Chambre des Comptes dans les aſſemblées publiques, demeure encore iuſtifié par la réponſe qui fut faite par la Cour de Parlement de Paris, aux Deputez de la Chambre des Comptes, qui eſtoient allez audit Parlement pour demander permiſſion d'aller de compagnie à l'Egliſe Noſtre-Dame, pour aſſiſter au *Te Deum* qu'on y deuoit chanter pour la deliurance & heureux retour du Roy François I. en ſon Royaume, arreſté & ordonné par ladite Cour le 13. Auril 1626. aprés Paſques. Dans laquelle réponſe du Parlement faite à Maiſtres Iean Badonuillier, & Nicole Dupré Conſeillers du Roy & Maiſtres des Comptes, Deputez par ladite Chambre, auſquels ayant eſté demandé quel rang ils y pretendoient tenir, & ayant eſté répondu par leſdits Deputez, qu'ils entendoient que la Cour tinſt le coſté dextre & eux le coſté ſeneſtre, ainſi qu'auoit eſté touſiours accouſtumé de faire. Auſquels Deputez le Premier Preſident Guillart fit réponſe, qu'il eſtoit vray qu'anciennement la Cour auoit le coſté dextre & les Gens des Comptes le coſté ſeneſtre, & que les Preſidens de la Cour precedoient ceux de ladite Chambre, & ne venoient en leur ordre, ains marchoient aprés que les Preſidens de ladite Cour eſtoient paſſez; qu'ils n'auoient que deux Huiſſiers, & neantmoins ils ſouloient amener tous leurs Meſſagers, leſquels ils faiſoient marcher deuant eux, pour eſtre en auſſi grand nombre que les Huiſſiers de la Cour, & pource qu'ils eſtoient petit nombre, ils ſouloient appeller auec eux les Generaux de la Iuſtice, & les Generaux des Monnoyes, les Conſeillers du Treſor, & leurs Clercs & Auditeurs, les Treſoriers & Receueurs Generaux, & autres Officiers comptables, pour ſe cuider faire le nombre auſſi grand que celuy de la Cour; & que par pluſieurs fois il s'eſtoit trouué que pource qu'ils n'auoient leur Compagnie aſſez grande, leurs valets, leurs pages & leurs mulets ſe mettoient auſſi auant que les Conſeillers de ladite Cour, au grand deshonneur & deſordre d'icelle. Au moyen dequoy il auoit eſté auiſé par la Cour, qu'elle feroit ſes actes publiques à part, & leſdits Gens des Comptes les leurs auſſi à part: & ainſi auroit eſté ordonné & fait réponſe auſ-

Relation aux propres termes couchez dans le Regiſtre de ladite Chambre.

Generaux des Monnoyes du Corps de la Chambre des Comptes.

Digitized by Google

dits Gens des Comptes, ainſi qu'il eſt au long contenu dans les Regiſtres du Parlement du ſuſdit temps. Les propres termes de laquelle deputation, demandes & réponſes, i'ay creu deuoir inſerer icy, tant pour faire voir l'ordre qui eſtoit anciennement tenu à la marche & ſeance du Parlement, & de la Chambre des Comptes, que pour faire connoiſtre auſſi le rang & la ſeance, que les Generaux de la Chambre des Monnoyes tenoient parmy les Officiers des Comptes, & leur preſſeance aux Conſeillers du Treſor, Auditeurs & Correcteurs des Comptes, Treſoriers & Receueurs Generaux : & ſi quelquefois ſe ſont meuës quelques conteſtations entre leſdits Generaux des Monnoyes, & leſdits Correcteurs & Auditeurs des Comptes, comme fut fait és années 1517. & 1525. leſdits procez & differends ont eſté touſiours vuidez à l'auantage des Officiers de ladite Chambre des Monnoyes, ainſi qu'on peut colliger des Regiſtres du Parlement de Paris, & de ſon Arreſt du Mecredy 14. Mars 1517. portant ce qui s'enſuit. *Ce iour ſur les Lettres miſſues du Roy, le iour d'hier receuës par la Cour, touchant la cauſe des Generaux des Monnoyes, contre ceux des Comptes, dont ledit Seigneur mande de differer la prononciation, a eſté deliberé differer ladite prononciation, & que pour le preſent la Cour ne mandera ceux des Comptes, mais que les remonſtrances que la Cour auoit deliberé leur faire, ſeront differées à quelque autre fois qu'il viendra à propos leur en parler.* Et par autre Arreſt du 12. Iuillet enſuiuant audit an, eſt prononcé ce qui s'enſuit : *Ce iour le Sieur de Cheurieres Lieutenant du Capitaine de la Garde du Roy, a dit à la Cour que le Roy l'auoit icy enuoyé, pour luy dire que il ne vouloit que on procedaſt à l'execution de l'Arreſt donné pour les Generaux des Monnoyes, contre ceux des Comptes, mais que on tienne l'execution en ſurſeance, iuſques à ce que ledit Seigneur euſt ouy aucuns de ceans, qu'il entendoit mander auec ſon Chancelier. Surquoy la Cour luy a fait réponſe, que pour le preſent on ne pouuoit luy faire réponſe, mais que demain la Cour ſeroit aſſemblée, & que on y feroit réponſe s'il vouloit attendre.* De meſme fut-il iugé à l'auantage de Maiſtre Charles le Cocq Preſident de ladite Chambre des Monnoyes, ſur le differend par luy eu auec les Correcteurs de la Chambre des Comptes, par Arreſt rendu en la Chambre du Conſeil lés ladite Chambre des Comptes le 9. Ianuier 1525. par Meſſire Antoine le Viſte Cheualier Preſident audit Parlement, & Maiſtres Iacques Meſnager, Nicole de Breſze, Martin Raze, Iacques le Roux, Adrian Dudrac, & Nicole Sanguin Conſeillers dudit Parlement, deputez par ladite Cour, pour auec les Gens des Comptes proceder à la reuiſion du procés meu entre leſdits le Cocq, & Correcteurs.

La ſeance des Officiers de ladite Chambre des Monnoyes dans toutes les conuocations & aſſemblées publiques, ſe voit encore

dans les Regiſtres dudit Parlement de Paris, & par l'aſſemblée faite à ladite Chambre du Conſeil, le 16. Octobre 1526. pour deliberer comme l'on ſe comporteroit pour aſſiſter aux obſeques de la defunte Reine Louïſe Ducheſſe d'Angoumois & d'Aniou, mere du Roy François I. & Regente en France, ſuiuant le mandement qui en auoit eſté fait de par le Roy. Dans laquelle aſſemblée fut auiſé qu'on manderoit aux Gens des Comptes, Generaux des Monnoyes, Chapitre & Vniuerſité de Paris, d'enuoyer le lendemain aprés diſner leurs deputez en ladite Chambre du Conſeil, & qu'on verroit & viſiteroit les Regiſtres deſdites Compagnies, pour en extraire l'ordre qui auroit eſté auparauant tenu és obſeques des Rois & Reines de France. Et le lendemain 16. Octobre de releuée en ladite Chambre du Conſeil, où furent aſſemblez les Preſidens du Parlement, le Preuoſt de Paris Lieutenant du Roy, les Maiſtres des Requeſtes, Conſeillers du Parlement, Recteur & Docteurs Regens de l'Vniuerſité, les Preſidens & Maiſtres des Comptes, Preſidens & Conſeillers Generaux de la Iuſtice, Charles le Cocq Preſident des Generaux des Monnoyes, les Deputez de l'Eueſque de Paris, le Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville. A tous leſquels Deputez fut repreſenté par Meſſire Iean de Selue Premier Preſident du Parlement de Paris, que le Roy auoit enuoyé le Preuoſt de Paris ſon Lieutenant en ladite ville, pour donner ordre ſur le faict des obſeques de ladite defunte Reine, exhortant leſdites Compagnies & Communautez, à ce qu'il n'y euſt aucun deſordre entre eux, comme il eſtoit arriué pluſieurs fois: auquel effet leur auroient eſté leus les Regiſtres anciens des ſolemnitez qui auoient eſté faites, & gardees auparauant en ſemblables rencontres, afin qu'vn chacun ſceuſt ſon ordre & ſon rang, & qu'il n'en arriuaſt ſcandale; auquel effet l'ordre qu'vn chacun deuoit tenir, leur fut leu par Meſſire Antoine de Viſte Cheualier Preſident de ladite Cour. Lequel leu, ceux de l'Vniuerſité auroient dit, que le Recteur auoit accouſtumé d'aller front à front de l'Eueſque de Paris, & marcher au deſſus du Chapitre: auſquels auroit eſté répondu qu'ils fiſſent leurs proteſtations, & que pour cette fois ils iroient en l'ordre qui leur auoit eſté aſſigné. Meſſire de Marillac Preſident des Generaux de la Iuſtice auroit auſſi dit que leſdits Generaux luy auoient donné charge de remonſtrer, que les Gens des Comptes, quand ils alloient aux aſſemblées publiques appelloient auec eux leurs Comptables tant Generaux que Particuliers, leſquels eſtoient leurs iuſticiables, & neantmoins marchoient par cet ordre deuant eux, ce qui n'eſtoit honneſte; mais que ſi leſdits Gens des Comptes ne vouloient appeller leſdits Comptables auec eux, ils ſe deporte-

Rang du Preſident des Monnoyes.

Digitized by Google

roient du differend entre eux. A quoy ayant eſté répondu par Meſſire Emard Nicolaï Premier Preſident des Comptes, qu'ils n'entendoient & ne vouloient mener que le Corps de ladite Chambre des Comptes ſeulement. Veu laquelle declaration fut ordonné, que leſdits Gens des Comptes n'appelleroient point leurſdits Comptables pour ſe trouuer aux obſeques de ladite feuë Reine. Et c'eſt la teneur de ce qui fut fait & arreſté à ladite aſſemblée & conuocation, inſerée au long dans le ſuſdit Regiſtre du Parlement. De tout ce deſſus nous voyons que bien que les Generaux Maiſtres des Monnoyes fuſſent ſeparez de la Chambre des Comptes depuis l'année 1358. neantmoins les Officiers de ladite Chambre n'eſtoient iamais collegialement aſſemblez pour aller auſdites aſſemblées, que leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes n'y tinſſent leur rang ancien immediatement aprés les Maiſtres des Comptes: ſi bien que tres-ſouuent ceux qui ont écrit deſdites aſſemblées publiques ont confondu le nom deſdits Generaux des Monnoyes parmy ceux des Maiſtres des Comptes: ainſi que nous voyons qu'a fait Meſſire Pierre Durfé Grand Eſcuyer de France, dans la relation qu'il a donnée de l'ordre tenu l'année 1498. à l'enterrement du Roy Charles VIII. tant à la reception du Corps à la ville de Paris, que lors qu'il fut apporté à l'Egliſe S. Denys en France. Où il dit qu'aprés Meſſieurs de la Cour de Parlement qui eſtoient autour du Corps dudit Seigneur, & aprés à main droite marchoient les Princes du ſang, & aprés eux les Gentilshommes les haches au poing, & de l'autre coſté de la ruë au coſté feneſtre marchoient à ce qu'il dit Meſſeigneurs de la Chambre des Comptes, les Generaux de la Iuſtice, les Officiers du Treſor & du Chaſtelet tant ciuil que criminel, & les Bourgeois de la ville. N'y ayant nulle apparence que leſdits Generaux des Monnoyes n'euſſent eſté mandez, & n'euſſent aſſiſté audit enterrement, & qu'ils n'euſſent eſté incorporez parmy les Officiers de ladite Chambre des Comptes. Leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes aſſiſterent pareillement & furent au deuant du Roy Louïs XII. lors de ſon ioyeux auenement en ſa bonne ville de Paris, ainſi qu'il eſt rapporté par ledit Sieur Godefroy dans ſon Ceremonial, fol. 51. où il dit: *Aprés vindrent Meſſeigneurs les Preſidens & Maiſtres des Comptes, accompagnez de Meſſeigneurs les Treſoriers de France, & Generaux des Finances, enſemble Meſſeigneurs les Conſeillers ſur le faict de la Juſtice, du Treſor, auec Meſſeigneurs les Generaux des Monnoyes, & Eſleus de Paris, tres-richement habillez, & aprés eux leurs pourſuiuans & Meſſagers.*

Godefroy dans ſon Ceremonial imp. 1619. fol. 47. & 48.

Ledit Godefroy fol. 51.

Et comme il ſe iuſtifie par les anciens Regiſtres de la Cour des Monnoyes, que le 9. Feurier de l'année 1491. les Conſeillers Ge-

Digitized by Google

neraux de la Chambre des Monnoyes furent en Corps au deuant de la Reine Anne de Bretagne épouſe du Roy Charles VIII. à l'entrée qu'elle fit en la ville de Paris lors de ſon mariage, à laquelle propoſa (pour ſe ſeruir du propre mot couché dans le vieux Regiſtre au lieu du mot, harangua) le Sire Nicolas Potier l'vn des Conſeillers Generaux de ladite Chambre. Ainſi voyons nous que les Generaux de ladite Chambre des Monnoyes aſſiſterent auec les Gens des Comptes aux obſeques & enterrement de ladite Dame Anne Ducheſſe de Bretagne femme des Rois Charles VIII. & Louïs XII. l'an 1513. ſuiuant la Relation qu'en a faite le nommé Bretagne, Roy d'armes: à laquelle ſolemnité eſtoient ſans difficulté collegialement aſſemblez leſdits Generaux des Monnoyes auec ceux de la Chambre des Comptes, comme l'on peut iuger par ladite Relation rapportée par le Sieur Godefroy dans ſon Ceremonial: dans lequel, & dans l'ordre qu'il dit auoir eſté obſerué l'an 1515. lors de l'entrée du Roy François I. dans ſa ville de Paris, il ſe contente de dire au feuillet 150. de ſondit Ceremonial ce qui ſuit: *Peu aprés marcherent les quatre Generaux de France, veſtus de velours noir, chacun la groſſe chaiſne d'or au col, le Preſident deuant & les Conſeillers aprés de la Chambre des Generaux, tous veſtus d'écarlate auec leurs Huiſſiers deuant. Aprés marcherent les Seigneurs de la Chambre des Comptes, les vns veſtus de velours noir, les autres de damas & de ſatin & de camelot tané, & quaſi tous ayans pourpoints de ſatin cramoiſy, & les autres de velours noir, la pluſpart d'entre eux ayans de groſſes chaiſnes d'or au col. Aprés marcha la Cour de Parlement &c.* Parmy leſquels Officiers de la Chambre des Comptes eſtoient leſdits Generaux collegialement aſſemblez (comme ils ſont allez preſque touſiours pour les raiſons ſuſdites). Ce qui demeure encore plus particulierement iuſtifié par les conteſtations qu'il y auoit ſouuent entre leſdits Officiers des Comptes, & leſdits Generaux des Monnoyes ainſi collegialement aſſemblez, & particulierement pour celles qui eſtoient interuenues entre leſdits Gens des Comptes, Generaux des Monnoyes, & Treſoriers de France lors de l'entrée dudit Seigneur: pour raiſon deſquelles conteſtations ils furent reglez par Ordonnance du Chancelier de France, du 14. Ianuier 1514. ainſi que s'enſuit: *Deux Preſidens des Comptes iront & marcheront deuant, ainſi qu'ils ont accouſtumé, le vice-Preſident & vn Treſorier enſemble, ledit vice-Preſident du coſté droit; les trois autres Treſoriers chacun auec vn Maiſtre des Comptes, leſdits Treſoriers du coſté droit, & le reſte deſdits Maiſtres des Comptes chacun en ſon ordre deux à deux, iuſques aux Correcteurs; les deux Correcteurs auec deux des Generaux des Monnoyes, les deux Correcteurs du coſté droit, les autres ſix Generaux Maiſtres des Monnoyes chacun auec vn Clerc des Comptes, leſdits Generaux du coſté droit, & le reſte deſdits Comptes aprés, chacun en*

Audit Ceremonial fol. 124.

Preuues pag. 83.

Digitized by Google

ſon ordre; & ſans preiudice du procés pendant en la Cour de Parlement entre les Generaux des Monnoyes, & Cleres deſdits Comptes pour raiſon dudit ordre, & ſans preiudice du droit deſdites parties &c. au Regiſtre de la Cour marqué H. fol. 148.

Dans ce meſme ordre aſſiſterent leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, aſſemblez auec les Officiers de la Chambre des Comptes, au Sacre & Couronnement qui fut fait dans l'Egliſe de S. Denys en France, & à l'entrée à Paris, de la Reine Claude fille du Roy Louïs XII. & premiere femme du Roy François I. l'année 1517. rapporté par ledit Sieur Godefroy dans ſon Ceremonial fol. 182. Les ſuſdits Generaux furent mandez pour aſſiſter comme ils firent le Samedy 13. Auril 1526. au ſeruice & proceſſion qui fut faite à S. Denys en France, auec les Corps ſaints qui repoſent audit lieu: à laquelle aſſiſterent le Roy François I. & la Reine Regente ſa mere. Comme auſſi furent leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes au deuant dudit Seigneur, le Lundy 15. dudit mois d'Auril à ſa ioyeuſe entrée à Paris, lors de ſon retour d'Eſpagne, ainſi qu'il ſe iuſtifie par les Regiſtres du Parlement de Paris dudit temps, dans leſquels on voit comme leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes ont eſté mandez, & ont aſſiſté auſdits ſeruice, proceſſion, & entrée du Roy François I. & par les Regiſtres de la Cour des Monnoyes du ſuſdit temps, où l'on voit pareillement la conuocation qui fut faite de tous les Officiers de ladite Chambre pour aller au deuant dudit Seigneur; auquel harangua Meſſire Charles le Cocq Preſident de ladite Chambre des Monnoyes.

Les Officiers de ladite Chambre des Monnoyes furent pareillement mandez, pour aller comme ils firent le 6. Mars 1530. au deuant de la Reine Eleonor d'Auſtriche ſœur de l'Empereur Charles V. & ſeconde femme du Roy François I. comme il ſe voit par le Regiſtre de la Cour des Monnoyes marqué par G. fol. 127. Dans lequel eſt l'ordre ſelon lequel marcherent pour aller au deuant de ladite Reine à ſa ioyeuſe entrée en la ville de Paris, les Generaux Conſeillers du Roy ſur le faict des Monnoyes, accompagnez des Officiers & perſonnes qui s'enſuiuent, que i'ay eſtimé deuoir rapporter figuratiuement, ainſi qu'il eſt au long contenu audit Regiſtre.

Premierement marcherent l'Huiſſier, ſon Commis & Clerc du Greffe, ayans leurs verges & baguettes en leurs mains, & puis quelque eſpace aprés eux Meſſieurs les Preſidens & Generaux deux à deux.

Monſieur le Preſident & Monſieur le General le Sueur.
Meſſieurs les Generaux Porte & le Coincte.
Meſſieurs le Maçon & Chicot.

Meſſieurs de Berard & Montpartier.
Meſſieurs les Aduocat & Procureur du Roy.
Meſſieurs les Greffier & Eſſayeur General.
Meſſieurs les Receueurs des boëſtes & d'amendes.
Les deux Gardes de la Monnoye de Paris.
L'Eſſayeur Particulier, & Tailleur.
Le Maiſtre Particulier & Contregarde.
Les deux Preuoſts des Ouuriers & Monnoyeurs.

Aprés marchoient vn Changeur & vn Ouurier ou Monnoyeur deux à deux tant qu'il y auoit des Changeurs, & puis marchoient leſdits Ouuriers & Monnoyeurs deux à deux ſelon l'ordre de leur reception. Aprés eux marchoient auſſi les Affineurs & Departeurs, & puis les deux Huiſſiers deſdits Ouuriers & Monnoyeurs.

En ſuite dequoy dans le meſme Regiſtre fol. verſo 127. ſe voit l'ordre tenu par Meſſieurs des Comptes, & leſdits Generaux des Monnoyes à l'entrée de ladite Reine, conformément à l'Ordonnance donnée à S. Denys, par le Roy François I. le 8. dudit mois de Mars audit an 1530. pour éuiter au deſordre & confuſion qui s'en pouuoit enſuiure à l'entrée de ladite Reine, entre leſdits Gens des Comptes, Treſoriers de France, & Generaux des Monnoyes à l'occaſion de leur ordre, & forme de marcher: par laquelle ledit Seigneur ordonna que pour cette fois ſans tirer la choſe à conſequence, ny preiudicier à l'autorité & preeminence de chacun deſdits Officiers, ny auſſi au procés qui pour raiſon dudit ordre eſtoit pendant en la Cour de Parlement, ils tiendroient & obſerueroient en ladite entrée l'ordre ſuiuant, c'eſt à ſçauoir: *Que les deux Preſidens deſdits Comptes iroient & marcheroient deuant, ainſi qu'ils auoient accouſtumé, le vice-Preſident & vn Treſorier de France enſemble, le vice-Preſident du coſté droit; & le reſte deſdits Maiſtres des Comptes, chacun en ſon ordre, deux à deux iuſques aux Correcteurs, & auec le premier deſdits Correcteurs marcheroit le Preſident deſdites Monnoyes à la main droite, & le demeurant des autres Correcteurs marcheroient, leſdits Generaux des Monnoyes à la main droite, & le ſurplus deſdits Generaux auec les Clercs des Comptes à la main droite pareillement, marcheroient aprés leſdits Clercs des Comptes, & autres de ladite Chambre en leur ordre.* Laquelle Ordonnance fut apportée en la Chambre des Monnoyes, par Maiſtre Pierre Cheualier Notaire & Secretaire du Roy, & Greffier de la Chambre des Comptes, qui en auroit fait lecture dans le Bureau de ladite Chambre des Monnoyes le 19. dudit mois de Mars 1530. ainſi qu'il eſt au long contenu dans le ſuſdit Regiſtre marqué G. fol. verſo 127.

L'aſſiſtance des Officiers de ladite Chambre des Monnoyes, tant à l'entrée de ladite Dame, qu'au feſtin Royal qui fut fait dans la grand' ſalle du Palais à Paris, demeure encore amplement témoignée

Digitized by Google

gnée par la Relation qu'en fit audit temps, par ordre de ſadite Maieſté, Guillaume Bochetel ſon Secretaire ſignant en ſes Finances, & en ſuite Secretaire d'Eſtat, rapportée par ledit Sieur Godefroy dans ſon Ceremonial fol. 212. où il dit parlant de la marche des Corps des Compagnies ſouueraines : *Premierement les Huiſſiers & Meſſagers de la Chambre deux à deux, les Greffiers veſtus de tafetas noir, Meſſeigneurs les Preſidens deux à deux veſtus de robes de velours noir, Meſſeigneurs des Comptes deux à deux veſtus de ſatin noir, aprés eux le Preſident des Generaux des Monnoyes à main dextre, & auec luy vn Correcteur à la ſeneſtre, aprés ce marchoient les Generaux des Monnoyes à main dextre & les Auditeurs à main ſeneſtre deux à deux, & le reſte deſdits Auditeurs deux à deux &c.* Dans ce meſme ordre furent aſſis & rangez à table au ſouper qui leur fut donné dans la grand' ſalle du Palais, à laquelle furent rangez ainſi qu'il eſt rapporté par ledit Bochetel, Meſſieurs les Preſidens & Conſeillers de la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Generaux de la Iuſtice, & Chaſtelet, & auſſi le Preuoſt des Marchans, & les Eſcheuins de la ville : dans lequel nombre des Officiers de la Chambre des Comptes eſtoient entremeſlez comme deſſus leſdits Generaux des Monnoyes.

Audit Ceremonial fol. 255.

Leſdits Preſident & Generaux des Monnoyes furent auſſi le premier iour de Feurier de l'année 1539. au deuant de l'Empereur Charles V. frere de la Reine Eleonor d'Auſtriche Reine de France, auquel harangua à ſon ordinaire Meſſire Charles le Cocq Preſident de ladite Chambre des Monnoyes, ainſi qu'on voit dans les Regiſtres de la Cour des Monnoyes, & par la Relation qu'en redigerent par écrit Normandie & Champagne Rois d'armes, inſerée dans ledit Ceremonial fol. 264.

Entrée de l'Empereur Charles V.

Les Officiers de ladite Chambre des Monnoyes furent pareillement conuoquez & aſſiſterent aux obſeques & pompe funebre de l'enterrement du Roy François I. lors qu'il fut porté de ſaint Cloud en l'Egliſe Noſtre-Dame des Champs, le 21. iour de May 1547. & de ladite Egliſe en celle de Noſtre-Dame de Paris, où ledit Corps fut apporté auec le meſme ordre, & ceremonie que deuant, le 23. iour dudit mois de May, & de ladite Egliſe Noſtre-Dame en celle de S. Denys en France ; dans laquelle leſdits Officiers furent placez ſuiuant leurdit rang pour aſſiſter au ſeruice & enterrement dudit Prince. Tous leſquels Preſident, Conſeillers Generaux, Aduocat & Procureur de ſa Maieſté, Greffier & autres Suppots de ladite Chambre des Monnoyes, furent ainſi que les Officiers des autres Corps & Compagnies veſtus de robes de deuil ſuiuant la couſtume de tout temps obſeruée en ſemblables rencontres ; à chacun deſquels ſuiuant la dignité de ſa charge fut fourny des

Enterrement du Roy François I.

Digitized by Google

Les Officiers de la Chambre des Monnoyes veſtus de deuil aux dépens du Roy.

eſtoffes par les Argentiers du Roy, & autres commis & prepoſez pour faire ladite dépenſe: ce qui ſe iuſtifie par les eſtats de la dépenſe rendus à la Chambre des Comptes à Paris, par Maiſtre Nicolas d'Air Commis à l'Argenterie, ladite année 1547. lors du deceds du Roy François I. lequel compte fut clos en ladite Chambre le 16. Aouſt 1549.

Entrée du Roy Henry II. Aſſemblée des Officiers de la Chambre des Monnoyes en Corps ſeparé.

Les Preſident, Conſeillers Generaux & autres Officiers & Suppots de ladite Chambre des Monnoyes furent pareillement conuoquez, & aſſiſterent le 16. iour du mois de Iuin 1549. à l'entrée que le Roy Henry II. fit à Paris aprés ſon heureux auenement à la Couronne: à laquelle entrée leſdits Officiers de la Chambre des Monnoyes furent en Corps ſeparé de ladite Chambre des Comptes compoſé comme s'enſuit, & ainſi qu'il nous eſt rapporté par le Sieur Godefroy en ſon Ceremonial fol. 365. en ces termes: *Et premierement les Generaux des Monnoyes, leurs quatre Huiſſiers allans deuant, & aprés leſdits Huiſſiers leur Greffier: le Preſident deſdits Generaux eſtoit habillé de robe de ſatin noir, & leſdits Generaux de robes de damas, & à leur queuë auoient les Officiers de la Monnoye & les Changeurs.*

Entrée de la Reine Catherine de Medicis.

Les Preſident, Conſeillers Generaux, Aduocat & Procureur de ſa Maieſté, Greffier, & autres Officiers & Suppots de ladite Chambre furent pareillement aſſemblez le 18. du mois de Iuin de l'année 1549. en Corps ſeparé de la Chambre des Comptes, pour, ſuiuant qu'ils auoient eſté mandez, aller au deuant de la Reine Catherine de Medicis, femme du Roy Henry II. à ſon entrée dans la ville de Paris, à laquelle harangua le Preſident le Cocq comme Chef de ladite Compagnie: leſquels marcherent en l'ordre ſuiuant, depuis le Prieuré S. Ladre où tous les Corps & Compagnies ſuiuantes furent ſaluër & complimenter ſadite Maieſté, & marcherent en ſuite au deuant de ladite Dame, dans l'ordre ſuiuant. *Marcherent au deuant d'elle les quatre Ordres mendians, les Egliſes, les gens de pied éleus des dix-ſept meſtiers, les menus Officiers de ville, les Archers Harquebuſiers & Arbaleſtiers, le Preuoſt des Marchans, Eſchevins & Conſeillers de ladite ville, le Cheualier du Guet, les Sergens à pied, & fieffez, les Notaires, les Commiſſaires & les Sergens, à la douzaine, le Preuoſt dudit Paris, auec ſes Lieutenans, les Gens du Roy & Conſeillers, & les Aduocats & Procureurs du Chaſtelet, les Sergens à cheual, les Generaux des Monnoyes & des Aydes, Meſſieurs de la Chambre des Comptes & de la Cour de Parlement en la meſme ordonnance, & parure qu'ils auoient fait le Dimanche precedent au deuant du Roy.*

Rapporté par Godefroy fol. 384.

Proceſſion pour la Religion.

Les Officiers de ladite Chambre des Monnoyes aſſiſterent en Corps comme deſſus, le Ieudy 4. Iuillet 1549. à la Proceſſion generale qui fut faite pour la Religion par l'ordre & commandement du Roy Henry II. comme l'on voit par ce qui en eſt rap-

Digitized by Google

porté par le Sieur du Tillet Greffier dans les Regiſtres du Parlement dudit temps, aux termes ſuiuans: *Aprés de la part dextre furent le Chancelier de France ſeul, les Preſidens, Maiſtres des Requeſtes & Officiers de ladite Cour deux à deux; & pource que l'ordre & rang accouſtumé des Greffiers & quatre Notaires fut rompu, ie me mis auec les Aduocat & Procureur du Roy, & les autres Greffiers & quatre Notaires vindrent aprés. A la part ſeneſtre marcherent ceux de la Chambre des Comptes, & les Generaux de la Iuſtice, deſquels les Preſidens eſtoient veſtus de robes de velours, & leſdits Generaux & Conſeillers de robes d'écarlate; les Generaux des Monnoyes par le milieu de la ruë: les Gentilshommes de la Chambre du Roy, Maiſtres d'Hoſtel, & Gentilshommes ſeruans, aprés le Preuoſt de Paris & ſes Officiers, le Preuoſt des Marchans de la ville, Eſcheuins & Officiers d'icelle. Tous leſdits Officiers deſdites Compagnies & Cours portoient vn cierge de cire vierge en la main. Aprés venoient grand nombre des Archers de la garde &c.* Ne s'eſtant point paſſé auant leur ſouueraineté (de laquelle nous parlerons au traité ſuiuant) aucunes actions ſolemnelles, comme ſont toutes aſſemblées publiques, pompes & magnificences Royales, que les Officiers de ladite Chambre des Monnoyes n'y ayent eſté touſiours conuoquez, ainſi que les autres Compagnies & Corps de Iuriſdictions, comme il ſe iuſtifie par les ordres portez à ladite Chambre, du mandement de nos Rois par leurs Maiſtres des ceremonies: leſquels ordres & mandemens ſont inſerez dans les Regiſtres du Greffe de la Cour des Monnoyes, ſucceſſiuement de temps en temps.

Les Generaux des Monnoyes appellez au Parlement tenu à l'Hoſtel S. Paul.

Ce n'eſt pas ſeulement aux aſſemblées publiques, ceremonies & pompes Royales, que les Officiers de ladite Chambre des Monnoyes ont eſté appellez, mais auſſi dans les Parlemens & conuocations des Notables du Royaume, comme on voit qu'ils aſſiſterent au Parlement, tenu le 7. iour de Septembre, de l'année 1394. dans la grand' ſalle de l'Hoſtel de S. Paul, le Roy y ſeant, accompagné de Monſieur de Berry, Monſieur d'Orleans, Monſieur de Bourbon, Monſieur Pierre de Nauarre, le Chancelier, les Preſidens en Parlement, c'eſt à ſçauoir Meſſire Guillaume de Sens, & Meſſire Henry de Marle, & pluſieurs du Grand Conſeil, des Seigneurs du Parlement & de la Chambre des Comptes, des Treſoriers de France, Generaux des Monnoyes, & autres: deuant leſquels fut plaidée la cauſe d'entre le Procureur General de ſa Maieſté, & l'Archeueſque de Lyon, auquel ledit Procureur General ſouſtenoit, que bien qu'en l'année 1320. le Roy euſt transferé audit Archeueſque de Lyon, la Iuſtice dudit lieu, il s'eſtoit pourtant reſerué la ſouueraineté & le reſſort & tous les droits Royaux, foy & hommage, & que meſme ledit Seigneur y auoit ſes Sergens, Officiers & Tabellions, & en outre y auoit vn Iuge des Exempts & des Monnoyes; & par ainſi ſouſtenoit ledit Pro-

Digitized by Google

cureur General la cauſe d'appel faite par le Procureur du Roy à Lyon en cas d'excez & d'attentats: laquelle plaidoirie eſt au long étenduë dans les Regiſtres du Parlement dudit temps.

Reiteration de ſerment par les Generaux confirmez.

Tous les Officiers de la Chambre des Monnoyes auoient accouſtumé d'ancienneté, lors qu'ils eſtoient confirmez dans leurs charges à chaque mutation de regne, par Lettres expreſſes de nos Rois, de reïterer le ſerment qu'ils auoient fait lors de leur reception, qui eſtoit, ainſi qu'il ſe pratique encore à preſent, de n'empirer ny conſeiller le Roy de faire empirer ſes monnoyes, ſuiuant l'Ordonnance du Roy Charles V. ſur peine de perdre leurs Offices; ſerment que ſadite Maieſté voulut luy meſme faire, promettant de l'obſeruer exactement.

Droit de pied-fort aux Generaux des Monnoyes.

Entre les droits & priuileges des Officiers de ladite Chambre des Monnoyes, ie ne puis obmettre le droit de pied-fort, qui leur a eſté particulierement accordé à chaque mutation d'eſpeces de monnoye, ſoit en titre, en poids ou en forme & figure, & meſmes à chaque mutation de Prince, en conſideration de ce que les originaux des eſpeces nouuelles demeurent en depoſt (comme dans vn lieu ſacré) dans leur Bureau, pour à l'exemple du Sicle qui eſtoit gardé dans le Sanctuaire du Temple de Ieruſalem, ſeruir de regle & de modele à la fabrication, afin de tenir touſiours ferme & conſtant le pied de la monnoye. Et tout ainſi qu'il y auoit quelque difference entre le Sicle du Sanctuaire & le Sicle profane ou vulgaire, en ce que comme dit le Iuriſconſulte Caluin, *Siclus ſacer, ſeu ſanctuarij, erat aliquando iuſtior & granior*: de meſme on peut dire de ces pied-forts originaux, qu'ils ſont vn peu plus iuſtes & plus forts, que les eſpeces courantes. La raiſon eſt, qu'eſtant des exemplaires & des modeles, ils enferment en ſoy toute la perfection du titre & du poids iuſques à l'extréme degré auquel ils doiuent eſtre, ſans participer aucune choſe des remedes, dans leſquels le Prince permet de fabriquer les eſpeces qui doiuent auoir cours. C'eſt pourquoy auſſi dans la circonference de ces pied-forts, ces mots ſont écrits: *Exemplar probati numiſmatis*, ou *exemplar probatæ monetæ.*

Auis pris des Generaux pour regler les monnoyes.

L'eſtime qu'on a touſiours fait de la capacité & experience des Officiers de la Chambre des Monnoyes au faict & exercice de leurs charges, eſt tellement remarquable, que nos anciens Rois & les Gens de leur Conſeil ne faiſoient iamais de reglement ſur le faict des monnoyes, ſoit pour nouuelle fabrication & nouueau pied de quelques eſpeces de monnoye d'or, d'argent ou billon, ſoit pour regler le prix du marc d'or & d'argent, ou des eſpeces tant de France qu'eſtrangeres, ſoit pour les décrier de tout cours & miſe, & les remettre à la fonte pour billon, qu'ils n'euſſent eu

Digitized by Google

prealablement l'auis des Conſeillers Generaux de ladite Chambre ſur le faict qui auoit eſté propoſé, ainſi qu'il ſe iuſtifie par pluſieurs Lettres de cachet, & Mandemens enuoyez auſdits Conſeillers Generaux des Monnoyes, dont ie me contenteray d'en rapporter quelques-vns, pour éuiter la multiplicité d'actes & de citations. Ie me contenteray donc de dire, que le Roy Louïs XII. voulant au commencement de ſon regne donner bon ordre au faict de ſes Monnoyes, manda aux Officiers de ſa Chambre des Monnoyes par vne Lettre de cachet, donnée au Vergier le 13. Feurier 1498. de deputer deux d'entre eux pour ſe rendre à Blois le 8. Mars enſuiuant, où ſadite Maieſté auoit pareillement mandé à ſes Parlemens de deputer, & conuoqué d'ailleurs pluſieurs notables perſonnages des bonnes villes de ſon Royaume, ainſi qu'il eſt au long contenu dans ladite Lettre, qui eſt de teneur: *Nos amez & feaux, Pour le bien de la choſe publique de noſtre Royaume, & donner ordre ſur le faict de la Iuſtice d'iceluy, & auſſi de nos Monnoyes, nous auons écrit aux Gens de nos Cours de Parlement, enuoyer pardeuers nous quelque nombre de nos Conſeillers eſdites Cours, & qu'ils ſe trouuent en noſtre ville de Blois, où eſperons eſtre en brief, & où voulons bien que aucuns bons & notables perſonnages, autres que noſdits Conſeillers, ſoient & aſſiſtent. A cette cauſe nous vous mandons bien expreſſément, que incontinent les deux d'entre vous vous en venez pardeuers nous au lieu de Blois, & faites que ce ſoit dedans le 8. iour de Mars prochain venant, & qu'il n'y ait faute. Donné au Vergier le 13. iour de Feurier.* Ainſi ſigné, LOYS. I. HERNOET. Au dos deſquelles Lettres eſtoit écrit: *A nos amez & feaux les Generaux de nos Monnoyes.* Laquelle Lettre eſt au Regiſtre H. de la Cour des Monnoyes fol. 103. En execution duquel mandement ladite Chambre deputa les Sires Nicolas Potier, Charles le Cocq, & Denys Eniorrant, par leſquels fut mandé à ladite Chambre par ſadite Maieſté de faire trauailler par cy-aprés à ſon nom, & faire mettre à toutes les monnoyes *Ludouicus*, au lieu de *Carolus* dans la legende, comme il eſt au long contenu dans la Lettre de cachet portant ledit mandement. Dans laquelle conuocation, fut faite par ſadite Maieſté cette belle & grande Ordonnance, contenant le prix & le cours des monnoyes, & le décry de celles qui eſtoient rognées, datée de ladite ville de Blois le 11. Mars audit an 1498. Au bas de laquelle, pour la rendre plus authentique, ſont nommez tous les Princes, Prelats, Officiers des Parlemens, Grand Conſeil, & autres notables perſonnages, auec Nicolas Potier, Charles le Cocq, & Denys Eniorrant Generaux des Monnoyes. Laquelle Ordonnance eſt au Regiſtre de la Cour des Monnoyes marqué H. fol. 103. & 104.

Semblable deputation fut faite deuers ſadite Maieſté de Mai-

ſtre Charles le Cocq, en execution d'vne autre Lettre de cachet
Preuues pag. 82. écrite à Blois le 19. iour de Decembre 1513. par laquelle eſtoit mandé aux Conſeillers Generaux de ladite Chambre de deputer l'vn d'entre eux pour en ſuite leur faire le rapport de la volonté dudit Seigneur: comme fit ledit Charles le Cocq le 3. Feurier enſuiuant, qu'il preſenta à ſes Compagnons la deliberation priſe par ſadite Maieſté touchant la monnoye d'argent que ſadite Maieſté auoit intention de faire fabriquer des vaiſſelles, & auſſi pour defendre le cours des teſtons eſtrangers: & mandant aux Officiers de ladite Chambre de voir en toute diligence ladite deliberation, & mander ſur ce leur auis, comme auſſi s'ils y trouuoient quelque autre choſe qui fuſt beſoin de faire pour le bien de cette matiere que ledit Seigneur leur ordonnoit de tenir ſecrette, & ne la diuulguer ailleurs que dans leur Chambre. Le contenu en laquelle deliberation eſtoit pour faire fabriquer des pieces de dix & de cinq ſols à onze deniers douze grains de fin & de vingt-cinq pieces au marc ſur le pied de onze liures le marc d'argent, à l'effet de faire conuertir ſur ledit pied cinquante mille marcs de vaiſſelle que le Roy pretendoit d'emprunter ſur ſes ſuiets. A la fin duquel reſultat eſt ordonné qu'il ſera enuoyé aux Conſeillers Generaux des Monnoyes pour auoir ſur ce leur auis: lequel eſt datté du 28. Ianuier audit an 1513. & l'auis deſdits Generaux eſt datté du 11. Feurier audit an. En ſuite duquel auis fut faite l'Ordonnance pour la fabrication des Teſtons donnée au Bois de Vincennes le 6. Auril audit an 1513.

Et ſi quelquefois des particuliers ont demandé permiſſion à nos Rois de faire faire quelque fabrication nouuelle des eſpeces de billon, elle ne leur a iamais eſté accordée ſans en auoir eu pluſtoſt l'auis des Conſeillers Generaux de ladite Chambre, en laquelle les propoſans ont eſté touſiours renuoyez pour eſtre reglez ſur le pied & la taille deſdites menuës monnoyes, comme on peut voir par la Lettre de cachet écrite par le Roy Charles VIII. au Vergier le 13. Aouſt 1488. à ſes Generaux Maiſtres des Monnoyes, par laquelle il leur manda d'auiſer iuſques à quelle ſomme les Gens des trois eſtats des païs & Duché de Guyenne pourroient forger & battre des Hardis & Deniers Bordelois à la raiſon du prix qui auoit eſté baillé de marc d'argent, & ſur ce leur faire telle expedition qu'ils iugeroient bon eſtre pour le mieux. En conſequence duquel mandement leſdits Generaux Maiſtres manderent aux Gardes de la Monnoye de Bordeaux l'aloy & la taille deſdits Hardis
Preuues pag. 71. & Deniers, & en limiterent la quantité à mille marcs d'argent, de laquelle ils ordonnerent que les Maire & Eſcheuins de ladite ville en fourniroient cinq cens marcs, & reglerent le prix du marc

Digitized by Google

d'argent à onze liures, ainſi qu'il eſt plus au long contenu audit mandement en datte du 27. deſdits mois & an. Le meſme ſe iuſtifie par la requeſte qui fut preſentée au Roy Louïs XII. & aux Gens de ſon Conſeil par Robert Girault Maiſtre Particulier de ladite Monnoye de Bordeaux pour auoir permiſſion de faire iuſques à quatre cens marcs de Liards: laquelle fut réponduë comme s'enſuit: *Aux Generaux des Monnoyes pour pourueoir ſur le contenu en la preſente requeſte ainſi qu'ils aduiſeront eſtre à faire pour le bien de la choſe publique du païs. Fait au Conſeil du Roy tenu au Bois de Vincennes le 23. iour de Iuin l'an 1514. ainſi ſigné*, GRDOYN. En execution duquel renuoy les Generaux de ladite Chambre enuoyerent leurs Lettres tant audit Girault que Gardes de ladite Monnoye de Bordeaux, pour faire forger leſdits Liards iuſques à la quantité de trois cens marcs ſeulement: leſquelles ſont en datte du 26. Iuin audit an. Ladite Requeſte, Ordonnance & Lettres ſont enregiſtrées au regiſtre de la Cour des Monnoyes marqué H. fol. 138. Semblable permiſſion ayant eſté donnée au Maiſtre Particulier de la Monnoye de Bayonne pour y faire fabriquer des Liards, par Lettres patentes données à S. Germain en Laye par le Roy François I. le 9. May 1523. qui furent verifiées en ladite Chambre le 11. dudit mois, & Commiſſion enuoyée pour faire ladite fabrication.

Et s'il eſt quelquefois arriué que par importunité & precipitation les Gens du Conſeil du Roy ayent fait expedier des Lettres & mandemens pour faire faire quelques fabrications de monnoye dans le Royaume, ſans auoir conſulté là deſſus les Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes, il les a fallu pour l'ordinaire faire reformer: ainſi qu'il arriua l'année 1491. lors que le Roy Charles VIII. ayant par ſes Lettres patentes données à Nantes le 6. Auril 1461. mandé à ladite Chambre de deputer deux Commiſſaires pour rétablir le trauail de la Monnoye de ladite ville, Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs, ordonna par autres Lettres que le iugement des deniers des boëſtes des Monnoyes de Bretagne ſe fiſt en ladite Chambre des Monnoyes de Paris. Auſquelles Monnoyes, & particulierement dans celle de Nantes, ſadite Maieſté ayant ordonné faire des Eſcus d'or ſur le pied, titre, poids & remede contenus auſdites Lettres, elles auroient eſté renuoyées à ſa Maieſté, & aux Gens de ſon Conſeil par les Officiers de ladite Chambre, à l'effet d'en faire corriger l'erreur, & au lieu du titre deſdits Eſcus à vingt-trois carats vn huitiéme de carat de remede, les mettre à vingt-trois vn huitiéme, & à vn huitiéme de carat de remede; & au lieu qu'il eſtoit dit & ordonné de donner aux Marchans qui liureroient des matieres d'or en ladite Monnoye, pour chacun marc d'or fin cent huit liures neuf

ſols ſix deniers, & vn tiers monnoye de Bretagne, valant cent vingt ſix liures dixſept ſols ſix deniers tournois, falloit mettre, valant cent trente liures trois ſols quatre deniers tournois. Leſquelles Lettres furent, comme dit eſt, renuoyées au Roy pour eſtre corrigées, ainſi qu'il eſt contenu dans le Regiſtre de ladite Cour marqué H. fol. verſo 83.

Deputatiõ vers la Chambre ſur les propoſitions des Monnoyes.

Nos Rois ont quelquefois enuoyé des Commiſſaires à ladite Chambre des Monnoyes, pour y porter les propoſitions qui leur eſtoient faites ſur ce ſuiet, comme l'on voit par la deputation qui fut faite en ladite Chambre par l'ordonnance de Madame la Ducheſſe d'Angouleſme & d'Aniou Regente en France pendant le voyage du Roy François I. en Italie: laquelle voulant donner ordre & regler le faict des Monnoyes, écriuit aux Generaux de ladite Chambre comme s'enſuit: *De par la Ducheſſe d'Angouleſme & d'Aniou Regente en France, à nos amez & feaux. Nous auons donné charge à Meſſire Louïs de Poucher Treſorier de France, ſe tirer vers le Preſident Nicolay, & par enſemble vous parler & communiquer de quelque affaire concernant le faict des Monnoyes, que voulons que croyez de tout ce qu'ils vous diront de par nous ſur ledit affaire, & voſtre auis & le leur ſur ce nous enuoyez incontinent, afin que l'enuoyons au Roy, pour ſur icelluy ordonner ſon bon plaiſir, & gardez que n'y ait faute. Donné à Amboiſe le 9. iour d'Octobre. ainſi ſigné*, LOYSE, & GEDOIN. En execution de laquelle Ordonnance & mandement leſdits Nicolay & de Poucher s'eſtant tranſportez le dixneufiéme dudit mois en ladite Chambre, & baillé leur Lettre de creance auſdits Conſeillers Generaux, leur auroit ledit de Poucher dit & declaré l'intention & deſir que ladite Dame auoit de donner bon ordre au faict deſdites Monnoyes, & declaré les motifs principaux dudit reglement. Laquelle propoſition ouye, & la matiere debatuë en preſence deſdits deputez, fut icelle remiſe au Samedy enſuiuant 20. dudit mois, pour en faire réponſe & y auiſer par leſdits Generaux: Et le ſuſdit iour 20. la matiere remiſe encore en queſtion & longuement debatuë furent leſdits Nicolay & Poucher priez par leſdits Generaux, de venir le Lundy enſuiuant 22. dudit mois en ladite Chambre, pour en parler plus amplement en leur preſence, & en conclure auec eux. Et ledit iour de Lundy leſdits deputez eſtans en ladite Chambre aprés auoir debatu longuement, & fait pluſieurs ouuertures ſur le faict de queſtion, fut par opinions vnies deſdits Nicolay, de Poucher, & deſdits Generaux, conclu & deliberé, que bien que les affaires du Royaume tels qu'ils eſtoient alors, les groſſes charges que le peuple auoit à porter, auſſi les prix exceſſifs à quoy eſtoient montez de la volonté du peuple les marcs d'or & d'argent, & cours des Eſcus & monnoye d'or cou-

Digitized by Google

courant, auſquels Eſcus le Roy auoit permis le cours pour quarante ſols tournois piece; & que ladite Dame entendoit forger les gros Teſtons les quatre pour vn Eſcu ſol, qui ſeroient ſemblables à ceux que le Roy auoit fait forger à ſon auenement à la Couronne; que l'auis de ladite Chambre eſtoit faire réponſe à ladite Dame telle & en la maniere qui auoit eſté entre eux reſoluë: & furent leſdits auis & reſolution redigez par écrit & enuoyez à ladite Dame, qui ſont au long eſtendus dans le Regiſtre de la Cour des Monnoyes marqué H. fol. verſo 152.

Deputatiõ d'vn General vers Monſieur le Chancelier.

Les Conſeillers Generaux de ladite Chambre voyans les deſordres qui arriuoient iournellement dans le ſurhauſſement volontaire des Eſcus ſoleil de France, & des autres monnoyes d'or eſtrangeres, deputerent le General Viuot, l'vn d'entre eux, pardeuers Monſieur le Chancelier le dernier iour de May de l'année 1516. pour luy repreſenter la neceſſité qu'il y auoit d'arreſter le cours dudit ſurhauſſement. En ſuite duquel auis furent par Ordonnance du Roy, mandez & aſſemblez dans la ville de Paris, les Deputez des principales villes du Royaume, qui auroient requis ſadite Maieſté eſtre donné ordre au faict des Monnoyes, & donné cours ſur le pied & titre des Eſcus ſoleil à 23. carats vn huitiéme, de ſoixante-dix au marc, & de quarante ſols tournois la piece, & le marc d'argent à l'equipolent: ainſi qu'il eſt au long contenu dans la deliberation deſdits Deputez, laquelle fut baillée par Ordonnance de Monſieur le Chancelier aux Conſeillers Generaux de ladite Chambre, le 21. Octobre audit an 1516. Auſquels fut dit verbalement par ledit Sieur Chancelier, qu'ils euſſent à regarder & auiſer ce qui eſtoit pour lors de faire pour le faict deſdites monnoyes, & d'aprecier & regler le prix des monnoyes, auſquelles leſdits Deputez requeroient eſtre donné cours: afin d'en dire & faire réponſe à mondit Sieur le Chancelier le lendemain enſuiuant en ladite Chambre des Monnoyes, où il leur dit qu'il ſe trouueroit, comme il fit, le lendemain matin 22. dudit mois d'Octobre, que mondit Sieur le Chancelier, & auec luy Meſſire Iean Nicolaï Cheualier Premier Preſident des Comptes, du Thillet vice-Preſident en ladite Chambre, Meſſire Pierre de la Vernade, Meſſires Iean Hurault & Pierre Dannet Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, Meſſires Loïs de Poucher, & Iean Cotereau Treſoriers de France, Meſſires Thomas Volyer, Raoult Hurault, & Guillaume de Beaune Generaux des Finances, & Iean Richer Conſeiller & Maiſtre des Comptes: & illec mondit Sieur le Chancelier declara que tant luy que les ſuſnommez eſtoient venus pour ſçauoir deſdits Generaux, qu'eſt ce qu'ils auoient fait & reſolu ſur la matiere qu'il leur

Aſſemblée du Chancelier & autres notables en la Chambre des Monnoyes.

auoit le iour precedent proposée, & s'ils en auoient redigé quelque chose par écrit, afin de le voir. Surquoy auroit esté remonstré audit Sieur Chancelier, plusieurs choses concernant le faict de question, ainsi qu'il auoit esté auisé en ladite Chambre par lesdits Conseillers Generaux, comme de diminuer le prix desdits Escus soleil qui estoit excessif, d'oster le cours d'aucunes monnoyes estrangeres, & de toutes monnoyes blanches, autres que celles du Roy, mesmement des gros Testons, dont couroit grande quantité de mauuais aloy. Ce qu'ayant esté au long ouy par ledit Sieur Chancelier, & veu l'eualuation & appretiation faite par lesdits Generaux, des pieces d'or estrangeres eu égard à l'Escu d'or au soleil courant par Ordonnance du Roy à quarante sols tournois : la matiere par ledit Sieur Chancelier mise en deliberation, fut dit par ledit Sieur Chancelier, que pour lors le Roy ne toucheroit au rabais du cours desdits Escus soleil, & décry desdites monnoyes estrangeres ; mais vouloit lesdits Escus soleil demeurer pour le prix de quarante sols tournois piece, & donner cours ausdites monnoyes estrangeres iusques au iour de Pasques ensuiuant, dans lequel temps ledit Seigneur entendoit y donner autre & meilleur ordre & prouision. Dit aussi que sur ladite éualuation faite par lesdits Generaux, les monnoyes estrangeres auroient trop bas & petit prix, & que lesdits Generaux eussent à faire autre éualuation sur le pied & titre des Escus à 22. carats & demy, & de soixante onze & demy au marc, qui disoient estre la loy & poids commun des Escus courans. A quoy fut remonstré par lesdits Generaux des Monnoyes, que toutes éualuations, en ensuiuant l'Ordonnance, se deuoient faire sur le droit poids, loy & cours desdits Escus, comme il auoit esté par eux fait, & non autrement, & ainsi qu'on en auoit vsé le temps passé ; & qu'il couroit beaucoup d'Escus de bon poids & loy, & qu'il ne falloit se fonder sur le cours d'aucuns Escus courans, qui n'estoient de leur droit poids & loy, & si ainsi on le faisoit seroit faire contre les Ordonnances, & donneroit-on plus haut prix aux monnoyes estrangeres qu'à celles du Roy, & par ce moyen rendroit-on les monnoyes Royales plus fortes, au moyen dequoy les voisins estrangers de ce Royaume retireroient tous les Escus soleil de droit poids & aloy ià forgez, & ceux qui se forgeroient à l'auenir, pour les conuertir incontinent en leurs ouurages, & les rapporter dans ce Royaume, comme ils auoient fait auparauant : & partant ne demeureroient que foiblages dans le Royaume de France. A quoy fut répondu aux susdits Generaux par mondit Sieur le Chancelier, qu'il ordonnoit ladite éualuation estre faite sur ledit prix de 22. carats & demy & de 71. Escu &

Resolution prise à ladite assemblée.

Remonstrance des Generaux des Monnoyes.

Prononcé de la resolution.

demy au marc, nonobſtant les remonſtrances deſdits Generaux des Monnoyes, par leſquels fut faite ladite eualuation & appretiation conformément à ladite reſolution, ſur laquelle fut dreſſée l'Ordonnance du Roy donnée à Amboiſe le 27. Nouembre audit an 1516. portant le cours des Eſcus ſoleil & couronne, & le décry des gros Teſtons de Montferrat, Saluces & Lorraine: laquelle fut leuë & publiée en ladite Chambre des Monnoyes le penultiéme Decembre audit an. Tout ce deſſus eſt dans le Regiſtre de la Cour des Monnoyes marqué H. fol. 152. & ſuiuans.

Semblable auis fut enuoyé par les Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes, au Cardinal de Sens Chancelier de France, le 18. Aouſt 1529. pour ſuiuant l'ordre qui leur en auoit eſté donné par ledit Seigneur, par ſes Lettres écrites à Cambray le 8. du ſuſdit mois d'Aouſt, aux fins de regler non ſeulement le poids de marc que l'Empereur auoit enuoyé par Maiſtre Thomas Gramaye General de ſes Monnoyes, mais encore pour taſcher d'equipoler les monnoyes de France, auec celles de l'Empire, comme il ſe iuſtifie par la réponſe faite par les Conſeillers Generaux de ladite Chambre au Chancelier, en ces termes: *Monſeigneur, ſuiuant le contenu en vos lettres, nous auons communiqué auec ledit General de l'Empereur, pour equipoler les monnoyes de France à celles de l'Empereur, ſelon les poids de marcs d'or & d'argent qu'il faut donner és monnoyes de ſes Païs bas, & en auons fait quelque memoire que vous enuoyons par Maiſtres Pierre Porte & Nicole le Coincte preſens porteurs. Toutesfois, Monſeigneur, auant que y pourueoir eſt bien requis de oyr parler grandes Gens de tous eſtats, pour y prendre bonne concluſion & obſeruance en icelle; pource que c'eſt vne matiere de grande conſequence, comme trop mieux que nous le ſçauez. A Paris en la Chambre des Monnoyes le 18. Aouſt 1529.* En ſuite eſt ledit auis contenant les moyens pour paruenir à cette égalité des monnoyes, & regler celles de France auec celles de l'Empire: le tout au long eſtendu dans le Regiſtre de la Cour marqué G. fol. verſo 120. Et l'année ſuiuante 1530. ſadite Maieſté ayant par ſes Lettres patentes données à S. Germain en Laye le 29. Decembre audit an 1530. commis Maiſtre Iean Vaillant Conſeiller en ſon Grand Conſeil, Maiſtre Charles le Cocq Preſident de ſa Chambre des Monnoyes, & Maiſtre Nicole le Coincte Commiſſaire General de ladite Chambre, pour tous conioinctement trauailler à la reformation generale des monnoyes; ils auroient pour trauailler à ladite reformation demandé de voir & prendre en communication, les Regiſtres de ladite Chambre; ce qui leur auroit eſté accordé par les Conſeillers Generaux de ladite Chambre, & ordonné le 21. Ianuier audit an 1530. que par

le Greffier de ladite Chambre, leur ſeroient baillez en communication les Regiſtres des Ordonnances eſtans dans leur Greff, l'vn aprés l'autre, dont ils ſe chargeroient par recepiſſé.

Ce n'eſt pas ſeulement pour la police generale des Monnoyes, que nos Rois auoient accouſtumé de conſulter leurs Conſeillers Generaux des Monnoyes, mais encore pour toutes leurs circonſtances & dépendances, comme pour raiſon du reglement ou eſtabliſſement des Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs: ce que nous nous contenterons de prouuer par le mandement qui fut enuoyé aux Conſeillers Generaux de ladite Chambre pour donner leur auis au Roy Henry II. ſur le ſuiet de la creation des Preuoſts des Ouuriers & Monnoyeurs de France, par Lettres patentes dudit Seigneur données à Lyon le 2. Nouembre 1548. qui ſont dans le Regiſtre de la Cour dudit temps, enſemble l'auis ſur ce donné au Roy par leſdits Generaux des Monnoyes.

Iuriſdiction des Generaux de la Chambre des Monnoyes.

Aprés auoir traité de l'erection de ladite Chambre des Monnoyes, de l'augmentation de ſes Officiers & Suppots, enſemble de leurs droits & attributions, honneurs, priuileges & prerogatiues, il eſt bien iuſte de dire quelque choſe de l'autorité de leurs charges, & de la iuriſdiction que le Corps de ladite Chambre & leurs Deputez ont touſiours euë dans les Prouinces les plus éloignées de Paris, leur ordinaire reſſeance, ſur tout le faict des Monnoyes, circonſtances & dépendances, dont ils ont touſiours connu ſouuerainement à l'excluſion de tous les autres Iuges tant ſubalternes que ſouuerains, auſquels la connoiſſance en a eſté de tout temps interdite & defenduë.

Des Commiſſaires de la Chambre des Monnoyes, & de leur pouuoir.

Ie dis donc que la meilleure partie des affaires qui eſtoient iugées en ladite Chambre des Monnoyés, y eſtant attirée par le moyen des procedures faites dans les Prouinces du Royaume, tant par les Maiſtres Gardes & Preuoſts des Monnoyes particulieres, que par les Commiſſaires deputez par le Roy, ou par ladite Chambre; il ſemble à propos que nous parlions premierement des Commiſſaires qui eſtoient nommez par le Roy, ou par deliberation de la Compagnie deſdits Generaux, & que nous facions voir le pouuoir & l'autorité qu'ils auoient dans les Prouinces; ce qu'on ne peut faire plus clairement qu'en rapportant la Commiſſion qui fut donnée à Paris par le Roy Charles V. le 7. iour d'Aouſt de l'année 1376. à Martin de Foulques & Iean Gentien Generaux Maiſtres de ſes Monnoyes, pour ſe tranſporter és Bailliages de Vermandois & de Tourneſis, pour informer contre ceux qui auoient fait & faiſoient forger au Chaſteau de Lincourt aſſis en l'Empire prés le Royaume de France, appartenant au Comte de S. Paul, tant ſes Officiers que autres, de la mon-

Commiſſion pour informer de la monnoye contrefaite à celle du Roy.

Digitized by Google

noye blanche contrefaite au plus prés du coin & de la forme de celle que ledit Seigneur faiſoit forger en ſon Royaume : auquel lieu les Ouuriers & Monnoyeurs du ſerment de France alloient ouurer & monnoyer, & les Changeurs apporter les matieres qui deuoient eſtre trauaillées ſous les coins de ſadite Maieſté. Auſquels ſuſdits de Foulques & Gentien ſadite Maieſté donna tout pouuoir d'informer dudit faict, ſes circonſtances & dépendances, & l'information qu'ils feroient ſur ce ſuiet, renuoyer cloſe & ſeellée de leurs ſeaux pardeuant les Gens du Conſeil de ſadite Maieſté à Paris, en faiſant empriſonner tous les coupables des choſes deſſuſdites. Mandant ſadite Maieſté à ſes Baillifs de Vermandois & Tourneſis, & à tous ſes autres Iuſticiers, Officiers & Suiets, de auſdits Commiſſaires en ce faiſant obeïr & entendre, & leur preſter conſeil, aide & priſons ſi requis en eſtoient, & autres choſes plus au long contenuës dans ladite Commiſſion, qui eſt au Regiſtre de la Cour des Monnoyes appellé à la couuerture veluë fol. 16.

Le pouuoir deſdits Commiſſaires eſt encore beaucoup plus ample & étendu dans la Commiſſion que le meſme Roy Charles V. donna par ſes Lettres patentes données à Paris le 19. iour d'Aouſt 1374. à Remond Guibert, l'vn des Conſeillers Generaux de ladite Chambre, pour ſe tranſporter dans toutes les bonnes villes & Monnoyes du Royaume, ainſi que bon luy ſemblerroit, pour informer contre tous ceux qui auroient contreuenu aux Ordonnances, concernant le faict des Monnoyes, auec pouuoir de changer les Officiers d'vne Monnoye à l'autre, ou bien d'y en commettre d'autres, & dépoſſeder ceux qu'il iugeroit incapables, ou qui auroient maluerſé en leurs charges : donnant à cette fin pouuoir audit Commiſſaire de leur en expedier ſes Lettres de prouiſion, que ledit Seigneur promettoit de ratifier par les ſiennes toutes fois que requis en ſeroit. Le meſme pouuoir luy fut auſſi donné d'établir des Changeurs dans toutes les bonnes villes ; d'oſter tous ceux qu'il iugeroit n'eſtre pas profitables, ou qui auroient maluerſé ou contreuenu aux Ordonnances ; enſemble de commettre des Gardes aux ports & paſſages, pour empeſcher le tranſport du billon d'or & d'argent ; auec permiſſion de leur octroyer & donner le quart de toutes les forfaitures qui y écheeroient ; comme auſſi d'expoſer & notifier de par le Roy les Ordonnances des Monnoyes, à tous les Seneſchaux, Baillifs, Vicomtes, Preuoſts, Suiets, Eleus, Receueurs ſur le faict de la guerre, ou à leurs Lieutenans, & leur enioindre ſur leur ſerment & loyauté qu'ils euſſent à icelles tenir & garder, & tous ceux qu'ils pourroient trouuer, ou ſçauoir auoir fait le contraire, ils les denonçaſſent & fiſ-

Preuues pag. 30.

Pouuoir de chãger les Officiers des Monnoyes.

Pouuoir d'établir Changeurs.

ſent ſçauoir audit Commiſſaire, pour les faire punir ainſi que le cas le requerroit : les meſmes Lettres luy donnoient encore outre cela, le pouuoir de compoſer auec les tranſgreſſeurs deſdites Ordonnances, pour leur faire liurer dans leſdites Monnoyes, telle quantité de matieres qu'il auiſeroit, d'aſſigner ou faire aſſigner pardeuant les Gens du Conſeil du Roy, tous ceux qui ſe rendroient rebelles à ſes iugemens ou de ſes Deputez ou Commis, bien qu'ils fuſſent Iuſticiers, Officiers ou autres Suiets de ſadite Maieſté, pour amender de leurs deſobeïſſances & rebellions : leſquelles Lettres ſont dans le ſuſdit Regiſtre de la Cour dont la couuerture eſt veluë fol. 4.

Pareille Commiſſion fut donnée par ſadite Maieſté, par ſes Lettres patentes du 17. iour de Septembre audit an 1374. au ſuſdit Martin de Foulques Conſeiller General de ladite Chambre, pour ſe tranſporter dans le Duché & païs de Bretagne, afin d'établir & faire trauailler ſous les coins & armes du Roy, les trois Monnoyes de Nantes, Rennes & Vannes, & faire mettre à la legende deſdites monnoyes, au lieu de *Ioannes Dux Britanniæ*, *Moneta Britanniæ*. Auquel de Foulques fut donné pouuoir de mettre & établir de par ledit Seigneur, des Gardes, Contregardes & autres Officiers, dans leſdites trois Monnoyes, tels que bon luy ſembleroit, en cas que ceux qui y eſtoient ne fuſſent profitables ; d'établir pareillement des Changeurs par toutes les bonnes villes dudit Duché, & d'en bailler ſur ce telles Lettres qu'il auiſeroit, leſquelles ledit Seigneur promettoit confirmer, toutes les fois que requis en ſeroit, & generalement faire & ordonner de toutes les autres choſes qui au bien & profit du faict deſdites monnoyes pourroient competer & appartenir.

Preuues pag. 31.

Pouuoir d'établir Officiers particuliers.

La Commiſſion qui fut donnée par le Roy Charles VI. le 3. May 1385. à Raoul Maillart Conſeiller General de ladite Chambre, pour ſe tranſporter par tout le Royaume, & és lieux où il auiſeroit, pour viſiter les Monnoyes, eſt tres-importante : car il luy eſt permis par leſdites Lettres, d'ordonner du trauail deſdites Monnoyes, y changer les Officiers, établir des Changeurs, informer contre les billonneurs pour le tranſport des monnoyes, faux-Monnoyeurs & Alterateurs d'icelles, leurs fauteurs & complices, compoſer des amendes, ainſi qu'il auiſeroit, auec pouuoir de commettre vn Receueur pour la reception d'icelles, commettre des Gardes aux ports & paſſages ; & au cas qu'aucuns Officiers ou autres, moleſtaſſent les Ouuriers & Monnoyeurs des Monnoyes du Roy, ou aucun d'eux, en ſorte que le trauail deſdites Monnoyes fuſt empeſché, il luy eſtoit donné pouuoir de leur faire commandement qu'ils euſſent à ceſſer leſdits troubles, deſ-

Preuues pag. 36.

Commiſſion generale.

Digitized by Google

quels il pourroit connoiſtre ſouuerainement & de plein: & ſi aucuns ſe rendoient deſobeïſſans, ou l'empeſchoient au faict de ſadite Commiſſion, il auoit pouuoir de les aſſigner ou faire aſſigner pardeuant les Gens du Grand Conſeil du Roy à Paris, pour ſur ce répondre au Procureur dudit Seigneur, & pour amander de leurs deſobeïſſances. Laquelle ſuſdite Commiſſion eſt au ſuſdit Regiſtre à la couuerture veluë fol. 39.

Pour la taxe des Commiſſaires.

Auſquels ſuſdits Commiſſaires ſadite Maieſté voulut eſtre fait taxe conuenable pour faire leſdites cheuauchées: auquel effet il manda aux Gens tenans ſa Chambre des Comptes à Paris, par ſes Lettres patentes du 28. Decembre audit an 1385. de taxer les iournées des Commiſſaires de la Chambre des Monnoyes eſtans en cheuauchée, ainſi qu'ils iugeroient en leurs conſciences, & ſuiuant qu'il appartenoit à la dignité des charges deſdits Conſeillers Generaux: leſquelles Lettres ſont au ſuſdit Regiſtre fol. verſo 41.

Permiſſion donnée à la Chambre pour cõmettre des Gardes par tout le Royaume.

Le deſordre au faict des monnoyes a eſté quelquefois ſi grand & ſi general, que le nombre des Conſeillers Generaux de ladite Chambre ne pouuant ſuffire pour en deputer dans les Prouinces, & en reſeruer le nombre neceſſaire dans ladite Chambre, pour iuger les affaires qui y ſuruenoient, a fait que nos Rois ont eſté neceſſitez de deputer dans les Prouinces des Commiſſaires, autres que leſdits Generaux, deſquels ils ont eu la nomination & le choix: comme on peut voir par le mandement fait à ladite Chambre, par le Roy Charles VI. par ſes Lettres patentes données à Compiegne le 7. iour de Septembre 1390. par leſquelles il eſt mandé auſdits Conſeillers Generaux, de commettre telles perſonnes qu'ils auiſeront dans les bonnes villes du Royaume, pour informer contre tous les Billonneurs ou Allocateurs des monnoyes eſtrangeres ou autres ayans cours à plus haut prix, auec pouuoir de leur attribuer & faire payer cinquante liures de gages par chacun an, & le quart du billon confiſqué, à la charge par leſdits Commis de venir de quatre en quatre mois à ladite Chambre des Monnoyes y apporter les exploits des ſaiſies qu'ils auroient faits. Leſquelles Lettres ſont audit Regiſtre à la couuerture veluë fol. verſo 73. Et en ſuite eſt la Commiſſion donnée par la Chambre à Iean Garimbault, pour ſe tranſporter és Bailliages de Vermandois, de Victry & de Chaumont, & és villes de Tournay, d'Amiens & d'Arras, donnée à Paris en ladite Chambre ſous les ſeaux deſdits Generaux le 17. Nouembre audit an 1390. Il y en a d'autres en ſuite du 28. dudit mois à Thomas Pignou, pour les Bailliages de Vermandois, de Victry & de Chaumont, & du 15. Feurier enſuiuant, pour les Bailliages de Saintlis, Amiens, & Verman-

dois, auec l'acte de ſerment par eux preſté en ladite Chambre.

Les amendes remiſes par le Maiſtre Fermier de la Monnoye de Thoulouze, és mains du Commis à la recepte d'icelles, fait bien voir que leſdits Generaux eſtoient ſouuent audit païs de Languedoc, où eſtans ils auoient le pouuoir de pouruoir aux charges des Officiers particuliers des Monnoyes. Comme firent deux Generaux Députez de ladite Chambre, leſquels eſtans à Thoulouze y receurent le Tailleur Particulier de la Monnoye de ladite ville, qu'ils inſtituerent ſans aucune autre prouiſion le 8. Mars 1492. Ils en faiſoient de meſme aux autres Monnoyes en les viſitant, auſquelles ils auoient pouuoir de changer les Officiers, qui ne ſe trouuoient ſuffiſans, comme il appert par le 10. feuillet d'vn Regiſtre des Ordonnances de 1387. Duquel pouuoir les Generaux de ladite Chambre furent en poſſeſſion iuſques en l'année 1426. que le Roy Charles VII. commença de donner ſes Lettres de prouiſion deſdits Officiers Particuliers des Monnoyes, & non plus leſdits Conſeillers Generaux, ainſi qu'il ſe voit par le Vidimus de diuerſes Lettres de don deſdits Offices, qui ſont enregiſtrées aux vieux Regiſtres de ladite Chambre. Neantmoins il ſe trouue dans la dépenſe du Compte de la Monnoye de Montpellier de l'année 1487. que deux Generaux eſtans ſur les lieux, établirent vn Contregarde en ladite Monnoye de Montpellier, & luy ordonnerent quarante liures tournois de gages par chacun an.

Pouuoir de iuger ſouuerainement par leſdits Commiſſaires.

Les Commiſſaires de ladite Chambre ont ſouuent eu la connoiſſance, & iuriſdiction en dernier reſſort du faict des Monnoyes, pendant qu'ils faiſoient leurs cheuauchées, & leurs viſites dans les Prouinces du Royaume, ainſi qu'il ſe iuſtifie par diuerſes Commiſſions que nos Rois leur ont fait expedier à ces fins; & nommément par celles que le Roy Charles VI. donna les 8. Aouſt 1394. & 29. Iuillet audit an, aux Sieurs Iean Hazard, & Iean de Roolot, Benedict Dugal, & Pierre Chapelu Conſeillers Generaux de ladite Chambre; leſquels en diuers temps ledit Seigneur commit & deputa Commiſſaires Generaux ſur le faict des Monnoyes par tout ſon Royaume, auec pouuoir de connoiſtre & iuger en dernier reſſort de tout le faict deſdites Monnoyes, leurs circonſtances & dépendences. Et en cas qu'ils fuſſent empeſchez par aucuns des autres Officiers ou Iuſticiers dudit Seigneur, il leur eſtoit permis de les aſſigner ou faire aſſigner, à certain & competant iour, pardeuant les Gens du Grand Conſeil du Roy à Paris, pour répondre ſur ce au Procureur General de ſa Maieſté, & pour amender leurs deſobeïſſances & entrepriſes. Ces deux Commiſſions ſont inſerées dans le Regiſtre de la Cour, dont la

Preuues pag. 40. 41. & 42.

cou-

couuerture eſt veluë, folio 91. & 96. verſo.

Et comme dans les precedentes Commiſſions le Roy nommoit les Commiſſaires qu'il entendoit eſtre deputez dans les Prouinces de ſon Royaume, il ſe trouue auſſi que ſa Maieſté donnoit quelquefois le pouuoir à ladite Chambre, de choiſir & deputer tels de ſon Corps qu'elle iugeroit à propos, pour enuoyer dans les Prouinces: comme on voit par la Commiſſion generale, que le Roy Charles V I. fit expedier aux Officiers de ladite Chambre, par ſes Lettres patentes données à Paris le 29. Auril 1405. Par laquelle il leur donna plein pouuoir de regler le prix du marc d'or & d'argent, & y donner telle augmentation qu'ils iugeroient à propos, comme auſſi de mettre à tel prix qu'ils auiſeroient bon eſtre, toutes les monnoyes eſtrangeres, tant d'or que d'argent; qui eſt vn pouuoir qui a eſté de tout temps reſerué à l'autorité du Roy. En conſequence deſquelles Lettres ladite Chambre deputa Iean le Mareſchal, & Pierre Gentien Conſeillers en icelle, pour ſe tranſporter dans les Prouinces du Royaume, pour l'execution deſdites Lettres: tous leſquels actes ſont dans le ſuſdit Regiſtre fol. 108.

Pouuoir aux Commiſſaires de mettre prix aux monnoyes.

Pareilles Commiſſions furent decernées à aucuns Generaux de ladite Chambre enuoyez en Bretagne, pour la prouiſion des Monnoyes dudit païs, & pour y pouruoir auſſi d'Officiers, ſelon l'exigence des cas, comme il appert par les 5. & 6. feuïllets dudit vieux Regiſtre, dont la couuerture eſt veluë: dans lequel, fol. 112. eſt faite mention de la permiſſion que le Duc de Bretagne eut l'année 1475. de forger monnoye d'or; dans lequel auſſi eſt dit, que les Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes auroient & leur ſeroient taxez leurs voyages à raiſon de ſoixante ſols par iour. Leſquels Commiſſaires eſtans dans leſdites Prouinces, ſe trouuoient aux foires les plus celebres, pour y faire publier & garder les Ordonnances des Monnoyes, & faire punir les contreuenans, ainſi qu'il fut fait le 24. Decembre 1456. que les Commiſſaires de ladite Chambre eſtans dans la Prouince de Normandie, ſe tranſporterent à la foire de Guibré, où ils ſaiſirent vingt pieces d'or defenduës à des Changeurs, leſquelles furent baillées en garde & depoſt au nommé Bazile Maiſtre Particulier de la Monnoye de S. Lô, qui pour les auoir renduës auſdits Changeurs, ſans qu'il euſt eſté ordonné par leſdits Commiſſaires, fut par eux condamné en ſon propre & priué nom, d'en payer la valeur au Roy, pource qu'elles luy auoient eſté adiugées, ſauf à luy à les recouurer ſur leſdits Changeurs, & en outre ledit Bazile fut condamné en vingt liures d'amende, & leſdits Changeurs en ſoixante liures tournois chacun, ainſi qu'il eſt conte-

Taxe des Commiſſaires à ſoixante ſols par iour.

Commiſſaires à la foire de Guibré.

nu au long dans les vieux Regiſtres de ladite Chambre.

Les Generaux Maiſtres des Monnoyes, Pierre Deſlandes & Gaucher Viuien, furent auſſi commis & deputez par Lettres patentes du Roy Charles VII. données à Saumur le dernier iour de Decembre 1441. pour ſe tranſporter dans toutes les Monnoyes du Royaume, & informer contre les Maiſtres Particuliers & Officiers, ſur le ſuiet de quantité de deniers courans, qui auoient eſté fabriquez eſdites Monnoyes, fort échars, & hors des remedes: ladite Commiſſion ſe lit au Regiſtre de la Cour marqué F fol. 38. Semblable Commiſſion fut donnée à Rauent le Danois auſſi Conſeiller General de ladite Chambre, par Lettres dudit Seigneur, données à Nancy en Lorraine le 17. Decembre 1444. pour ſe tranſporter à la Monnoye de Tournay, pour y faire le procés aux Maiſtre & Officiers particuliers de ladite Monnoye. Et par autres Lettres données à Chaalons, le 11. Aouſt 1445. iceluy Rauent le Danois fut commis pour aller au païs de Dauphiné, proceder contre les Maiſtres & Officiers des Monnoyes dudit païs; leſquelles Commiſſions ſont dans le Regiſtre de la Cour marqué F, fol. 58. & 62.

Preuues pag. 51.

Commiſſiõ pour informer contre les Maiſtres & Officiers des Monnoyes.

Le Roy Louïs XI. ayant appris les abus qui ſe commettoient en la fabrication de ſes monnoyes par quelques Fermiers & Officiers, enuoya vne Commiſſion aux Conſeillers Generaux de ladite Chambre, pour par eux ou bien par Michel de la Grange General de ſes Monnoyes, informer contre les Maiſtres Particuliers, & les Gardes des Monnoyes de Thoulouze & Perpignan, qui auoient commis pluſieurs abus & fautes, tant au poids qu'en l'aloy, deliurances, & autres choſes concernant le faict & la fabrication deſdites monnoyes, par ſes Lettres patentes données par ledit Seigneur au mois d'Octobre 1465. & qui ſont audit Regiſtre marqué F fol. 83.

Leſquels abus & pluſieurs autres qui eſtoient iournellement commis au faict & gouuernement des Monnoyes, eſtoient venus à vn tel excés, que le Roy Charles VIII. fut obligé de diſtraire & détacher du nombre des Conſeillers Generaux de ſadite Chambre, quatre d'entre eux pour faire annuellement leurs cheuauchées, & viſites dans toutes les Prouinces du Royaume, dont il fit le departement par ſes Lettres patentes données à Paris le 18. iour de Septembre 1467. deſquelles l'adreſſe fut faite aux Treſoriers & Gens des Comptes. Auſquels Commiſſaires Generaux de ladite Chambre des Monnoyes fut mandé par ledit Seigneur Roy, d'élire tous les ans quatre des plus experts d'entre eux, pour faire leſdites cheuauchées & viſites par tout ſon Royaume, afin d'y faire garder les Ordonnances, & en punir les

Preuues pag. 63.

tranſgreſſeurs, leur ayant à cet effet diuiſé leurs departemens; ſçauoir à l'vn deſdits Commiſſaires les Prouinces de Lyon, Dauphiné, Languedoc, Rouſſillon & Bordeaux; à l'autre celles du Mayne, Poictou, Saintonge, Rouërgue, Perigort, Quercy, Limouſin, Berry, Touraine, Bourbonois & Auuergne; au troiſiéme la France, Orleans, la Champagne & Tournay; & au quatriéme la Normandie; auec pouuoir, au cas qu'ils trouuaſſent de l'empirance aux monnoyes courantes, d'en diminuer & hauſſer le prix, comme ils auiſeroient ſelon leur bonté & valeur: laquelle Commiſſion eſt la plus ample & la plus approchante de l'autorité Royale qui ſe puiſſe voir, ny qui ait eſté donnée à des Commiſſaires, pour quelque nature d'affaires que ce ſoit, par aucun de nos Rois. Auſquels Commiſſaires fut encore donnée vne particuliere permiſſion, de punir les coupables & contreuenans aux Ordonnances ſur le faict deſdites Monnoyes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Le meſme & ſemblable pouuoir leur fut encore confirmé & de nouueau attribué par la teneur de l'Ordonnance, donnée à Chartres le 28. Decembre 1473. ſur le cours & expoſition des monnoyes tant de France qu'eſtrangeres: & ſont les ſuſdites Lettres & Ordonnance au Greffe de la Cour des Monnoyes à Paris, au Regiſtre cotté par F, & aux Preuues de ce diſcours.

Quatre Commiſſaires Deputez, & leurs departemens.

Aux Conſeillers Generaux de laquelle Chambre des Monnoyes, qui ne furent pendant long-temps que ſix (comme a eſté dit cy-deuant) fut mandé par Lettres cloſes du Roy Charles VIII. du 2. iour de Decembre 1485. d'expedier en bref les affaires qu'ils auoient dans leur Chambre à Paris, pour aprés ſe tranſporter dans les Bailliages & Seneſchauſſées du Royaume, à l'effet d'y faire ponctuellement garder & obſeruer le contenu aux Ordonnances ſur le faict des monnoyes, & en punir les tranſgreſſeurs, ſelon l'exigence des cas; & ce pour empeſcher la continuation des abus qui ſe commettoient audit temps, à l'expoſition des monnoyes.

Les Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes, outre leurs deputations ordinaires & accouſtumées, eſtoient ſouuent enuoyez dans les Prouinces, ainſi que nous auons veu cy-deuant, par ordonnance & mandement exprés du Roy. De cette façon, fut deputé Philippes de Lautier l'vn des Conſeillers Generaux de ladite Chambre, par deliberation qui y fut priſe le 10. Auril 1540. pour en execution des Lettres patentes du Roy, données à Noyon le 12. Mars 1539. ſe tranſporter dans les villes de Grenoble & Marſeille, pour y rétablir les Monnoyes & les Officiers neceſſaires, ainſi qu'il leur eſtoit mandé par leſdites Lettres, par vertu deſquelles ils auoient le pouuoir de choiſir tel d'entre eux que

Deputatiõ pour rétablir les Mõnoyes de Marſeille.

Digitized by Google

bon leur ſembleroit, puiſqu'il n'en eſtoit point nommé par leſdites Lettres.

L'eſtabliſſement des Monnoyes commis aux Generaux.

Et comme les Monnoyes ont eſté dés long-temps erigées dans les meilleures villes, & particulierement dans celles qui ſont ſur les frontieres & ports de mer, pour empeſcher le tranſport hors du Royaume, des matieres d'or & d'argent, qui y ſont apportées pour le payement des denrées & marchandiſes, que les Eſtrangers y enleuent: quand il a eſté neceſſaire de faire l'établiſſement deſdites Monnoyes, les Commiſſions en ont eſté touſiours adreſſées à ladite Chambre : laquelle a deputé des Commiſſaires, pour voir & viſiter les lieux les plus commodes pour la fabrication, afin d'y faire baſtir & conſtruire les Ouureries, Affinoires, Fonderies, Eſſayeries, Chambres de la deliurance, Comptoirs & Bureaux pour y rendre la Iuſtice, auec les logemens pour les Maiſtres Particuliers, & Officiers deſdites Monnoyes, ſuiuant la commodité des lieux ; leſquels ont eſté quelquefois conſtruits aux dépens du Roy, & quelquefois auſſi aux dépens des Corps & Communautez des villes qui demandoient l'erection ou le reſtabliſſement de quelque Monnoye, pour la neceſſité du commerce, & quelquefois la tranſlation d'vn lieu à vn autre; ce qui a eſté touſiours fait & executé par l'ordre de ladite Chambre, direction & conduite des Commiſſaires Deputez pour cet effet, ainſi qu'il ſe peut iuſtifier par pluſieurs Lettres patentes & Declarations de nos Rois, & ſpecialement par celles du Roy Charles V. du 17. Septembre 1374. pour l'eſtabliſſement des trois Monnoyes de Bretagne (ainſi que nous auons dit cy-deuant parlant des Commiſſaires) dans les villes de Nantes, Rennes & Vannes, leſquelles Lettres ſe voyent dans le Regiſtre de la Cour des Monnoyes, cotté par E cinquiéme de l'Inuentaire fol. 7. Dans lequel fol. 111. & 158. ſont celles de l'eſtabliſſement fait par les Deputez de ladite Chambre de la Monnoye de ſainte Menehould, & ſa tranſlation dans la ville de Chaalons du mandement du Roy Charles VI. par ſes Lettres patentes données à Paris le 13. Decembre 1415. Et par autres ſes Lettres patentes du 28. Aouſt 1413. ledit Seigneur auroit ordonné d'eriger de nouueau vne Monnoye ouurante dans la ville de Lyon, & y transferer celle de Maſcon, à l'effet d'empeſcher le tranſport des matieres és Monnoyes de Sauoye: par leſquelles Lettres, ſa Maieſté donnoit pouuoir auſdits Conſeillers Generaux des Monnoyes, d'y établir les Officiers à tels gages que bon leur ſembleroit, leur baillant Lettres pour ce conuenables, ainſi qu'il ſe voit par le ſuſdit Regiſtre, à la couuerture veluë fol. verſo 14. Sadite Maieſté ordonna auſſi par ſes Lettres patentes données à Paris au mois de Feurier

Preuues pag. 31.

Tranſlation de Monnoye à Chaalons.

Tranſlation de Monnoye à Lyon.

Digitized by Google

1418. qu'à cauſe que les Monnoyes qui eſtoient au Païs de Gaſcogne, Rouërgue, & Agenois, és villes de Ville-Franche, Condom, Agen, Tarbe & autres lieux, qui auoient eſté fermées & aneanties par l'vſurpation de la Guyenne, faite par le Roy d'Angleterre ſon ennemy, qu'il en ſeroit établie & erigée vne autre en la ville de Marneioul, en Geuauldan. Auquel effet ſadite Maieſté donna Commiſſion aux Conſeillers Generaux de ſadite Chambre des Monnoyes, de faire ledit établiſſement, enſemble d'y commettre par Lettres qu'il promet de ratifier, tels Officiers & à tels gages qu'ils auiſeroient: leſquelles Lettres ſont dans le ſuſdit Regiſtre de la Cour marqué par E fol. 198. La Monnoye de la ville d'Arras fut pareillement erigée en conſequence des Lettres patentes dudit Seigneur, données à Corbeil le 10. iour d'Aouſt 1420. & la Commiſſion pour en faire l'établiſſement, donnée par ladite Chambre à l'vn d'entre leſdits Generaux, eſt dattée du 23. deſdits mois & an, & eſt au Regiſtre de la Cour à la couuerture veluë fol. 159.

Cloſture des Monnoyes de Gaſcogne.

Eſtabliſſement de Monnoye en la ville de Marneioul.

Erection de la Monnoye d'Arras.

En ſuite dequoy ſadite Maieſté ſe rapportant entierement aux Conſeillers Generaux de ſadite Chambre des Monnoyes, pour ſçauoir & connoiſtre quelles Monnoyes il eſtoit neceſſaire de faire ouurir & clorre, pour le profit de ſadite Maieſté, & vtilité de ſon peuple, leur fit expedier ſes Lettres patentes données à Paris le onziéme Aouſt 1421. par leſquelles ledit Seigneur donne tout pouuoir & mandement aux Conſeillers Generaux de ladite Chambre, de faire clorre & ouurir les Monnoyes qu'ils iugeroient expedient & neceſſaire de faire ouurir ou clorre dans ſon Royaume.

Permiſſion aux Generaux de faire ouurir ou clorre les Monnoyes.

On voit pareillement par le Regiſtre de ladite Cour, marqué par F, l'établiſſement qui fut fait par vn Commiſſaire de ladite Chambre, de la Monnoye de Ville-Neufue Saint-André lez Auignon, en execution du contract d'acquiſition, qui en fut fait par ledit Roy Charles VI. le 6. May 1422. Semblable Commiſſion fut enuoyée par le Roy Charles VII. aux Conſeillers Generaux de ladite Chambre, pour ouurir de nouueau vne Monnoye en la ville du Mans; auec pouuoir auſdits Commiſſaires d'y établir des Officiers, ainſi qu'a eſté dit cy-deſſus pour les autres Monnoyes; & ce par Lettres patentes données à Paris le 22. Octobre 1425. ainſi qu'on voit dans le Regiſtre de la Cour, cotté par F fol. 3. Et au ſoixante-dixiéme feuillet d'iceluy Regiſtre, ſe trouuent encore d'autres Lettres, pour établir par les Conſeillers Generaux de ladite Chambre, vne Monnoye dans la ville de Laon: Et au feuillet 129. dudit Regiſtre, ſont les Lettres patentes du Roy Charles VIII. données à la Fleſche le mois de Septembre 1488.

Monnoye de S. André.

Preuues pag. 44.

Rétabliſſement de Monnoye au Mans.

Monnoye établie à Laon.

Digitized by Google

Monnoye établie à Bayonne.

pour l'établiſſement, par les Conſeillers de ladite Chambre, de la Monnoye de Bayonne : lors de la verification deſquelles Lettres, fut ordonné par ladite Chambre, que les habitans de ladite ville de Bayonne ſeroient tenus liurer à leurs dépens vne maiſon propre pour faire & établir la fabrication de ladite Monnoye : & par autres Lettres du 23. Decembre 1490. eſt porté que les logemens de ladite Monnoye ſeront baſtis aux dépens du Roy ; leſquelles Lettres ſont audit Regiſtre F fol. 166.

Autre cloſture des Monnoyes à la reſerue de quatre.

Le deſordre fut ſi grand dans la fabrication des monnoyes par tout le Royaume, ſur le commencement du regne de François I. que ſadite Maieſté ordonna par ſes Lettres patentes données à Amboiſe, le 19. Iuin 1515. que toutes les Monnoyes de ſon Royaume ſeroient cloſes, hormis celles de Paris, Rouën, Lyon & Bayonne ; deſquelles l'adreſſe en fut faite aux Conſeillers Generaux de ladite Chambre, pour les faire mettre à execution : & par autres Lettres du meſme iour, leur fut mandé de faire clorre les boëſtes des Monnoyes de Bourgogne, & autres Monnoyes du Royaume, & informer par leurs Commiſſaires des fautes & abus commis par les Maiſtres & Officiers deſdites Monnoyes ; leſdites Lettres données pareillement à Amboiſe le 19. Iuin 1515. & ſont au Regiſtre G fol. 31.

Autre ouuerture des Monnoyes.

Et tout ainſi que la Commiſſion pour la cloſture deſdites Monnoyes, auoit eſté enuoyée aux Conſeillers Generaux de ladite Chambre, de meſme furent-ils commis pour les rétablir, & les faire derechef ouurer, ainſi qu'on peut voir par les Lettres patentes dudit Seigneur, données à Romorantin le 1. Feurier 1520. portant Commiſſion auſdits Generaux, pour faire ouurir la Monnoye de Thoulouze : en execution deſquelles les Conſeillers Generaux de ladite Chambre ordonnerent que les Officiers de ladite Monnoye bailleroient caution de dix mille liures ; ce qui fut executé par le Seneſchal de Thoulouze, commis à cet effet par ladite Chambre : le tout audit Regiſtre G fol. 83. De meſme en fut fait pour la Monnoye de Troyes. La Monnoye de Bourges fut pareillement rétablie par Lettres données à Lyon le 4. Iuillet 1516. Celle de Ville-Franche, par Lettres données à Amboiſe le 23. Septembre 1517. Celle de Tours par Lettres du 3. Decembre audit an, données audit lieu : & celle de S. Pourçain par Lettres données à Paris le 21. Mars 1516. La Monnoye de la Rochelle fut pareillement ouuerte par Lettres données à S. Germain en Laye le 5. Auril 1518. celle de Bordeaux, par Lettres données audit lieu le 16. deſdits mois & an : celle de S. Lo, par Lettres du 27. Decembre 1519. & celle de Limoges, par Lettres du mois de Nouembre 1521. Pour l'ouuerture & rétabliſſement de toutes leſquel-

Caution par les Officiers des Monnoyes.

Digitized by Google

les Monnoyes, les Conſeillers Generaux de ladite Chambre furent touſiours commis pour les remettre ſus, enſemble les Maiſtres & Officiers ; leſquels n'ayant encore payé aucune finance pour leurſdits Offices, qui n'eſtoient que Commiſſionaires, furent obligez de donner caution de la ſomme de dix mille liures en chacune Monnoye, comme a eſté dit cy-deſſus pour les Monnoyes de Thoulouze & de Troyes.

Outre cette couſtume de donner ainſi des cautions par les Officiers particuliers deſdites Monnoyes, ils eſtoient obligez de ſe faire certifier par les Maire & Eſcheuins des villes dans leſquelles eſtoient eſtablies leſdites Monnoyes : & cette façon de donner ainſi des cautions, par les Officiers particuliers deſdites Monnoyes, dura iuſques en l'année 1581. que le Roy Henry III. ayant ſupprimé les Preuoſts & Iuges Royaux deſdites Monnoyes, crea leſdits Offices des Gardes, Eſſayeurs, Tailleurs & Contregardes hereditaires, & les fit finances pour ladite heredité ; laquelle finance a depuis tenu lieu deſdits cautionnemens, tant pour raiſon des maluerſations qu'ils pourroient commettre, que pour la ſeureté des deniers des Marchans, dont ils auoient le maniment.

Le déreglement qui s'eſtoit gliſſé dans la fabrication des menuës monnoyes de billon, fut ſi grand par tout le Royaume ſur la fin du regne de François I. & au commencement de celuy de Henry II. que pour en punir les auteurs, le Roy Henry II. par ſes Lettres patentes en forme de Commiſſion, données à Abbeuille le 16. Aouſt 1549. ordonna que Commiſſaires de ladite Chambre ſeroient deputez pour aller dans les Prouinces du Royaume, & dans toutes les Monnoyes, afin de faire le procés aux Maiſtres & Officiers deſdites Monnoyes, qui ſe trouuoient auoir fabriqué des Douzains, Liards, Doubles & Deniers tournois, échars & au deſſous des remedes. Mais parce que la pluſpart des coupables (pour éuiter la punition de leurs crimes) ſe rendoient appellans des Iugemens & Sentences qui eſtoient renduës par les Officiers de ladite Chambre, (leſquels n'eſtoient encore ſouuerains quant à ces matieres) tant au Parlement de Paris, qu'aux autres Parlemens & Chambres des Comptes du Royaume, leſquels à l'imitation du Parlement de Paris, auquel ſeul auoit eſté attribué la connoiſſance des appellations de ladite Chambre (en matieres criminelles, & non en d'autres) en vouloient auſſi prendre connoiſſance ; bien que le Roy Charles VIII. par ſes Lettres patentes données à Rome le 13. Ianuier 1494. eut ordonné que leſdits Maiſtres & Officiers des Monnoyes, qui ſeroient trouuez coupables des ſuſdites maluerſations, ne pourroient ſe pouruoir par voye d'appel, ny autrement en quelque façon ou maniere que ce fuſt,

Preuues pag. 93.

Appellations de la Chambre reſſortiſſoient au Parlement de Paris ſeul en matieres criminelles.

Preuues pag. 71.

contre les Iugemens & Sentences portant condamnation, renduës par les Conſeillers Generaux de ladite Chambre, leurs Commiſſaires & Deputez, ailleurs qu'en la Cour de Parlement de Paris, en laquelle ſeule leſdites appellations pouuoient eſtre interiettées; faiſant ſadite Maieſté tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux Parlemens de Thoulouze, Bordeaux, Bourgogne & Prouence, de prendre aucune iuriſdiction ny connoiſſance des appellations, cauſes & matieres criminelles, concernant le faict des Monnoyes, & leurs Officiers particuliers, & au cas que quel qu'vne deſdites parties ſe pourueuſt pardeuant eux, pour ledit faict, ſes circonſtances & dépendences, ils euſſent à les renuoyer audit Parlement de Paris, auquel eſtoit enioint en cas de fol appel, de condamner les appellans à amender enuers ſadite Maieſté ſelon l'exigence des cas.

Et comme nos Rois ne deputoient iamais d'autres Commiſſaires pour faire le procés aux Maiſtres & Officiers des Monnoyes, lors qu'ils auoient maluerſé en leurs charges, que des Conſeillers Generaux de ladite Chambre, qui en auoient la connoiſſance priuatiuement & ſouuerainement : le Roy Henry II. par ſes Lettres patentes données à S. Germain en Laye le 10. Septembre 1550. commit & deputa les Sieurs Antoine de la Primaudaye & Alexandre de la Tourrette Conſeillers Generaux de ladite Chambre, pour ſe tranſporter en la ville de Marſeille, afin de faire & parfaire le procés aux Maiſtre Fermier, & Officiers de la Monnoye de ladite ville, pour raiſon des Patars Prouençaux par eux fabriquez en ladite Monnoye, leſquels eſtoient foibles & hors des remedes.

Ladite Chambre n'auoit pas ſeulement le pouuoir & liberté de deputer dans les Prouinces & Monnoyes particulieres des Commiſſaires de ſon Corps, pour inſtruire & faire le procés aux Maiſtres Particuliers & Officiers qui auoient maluerſé en leurſdites charges; mais auſſi d'en commettre & ſubdeleguer d'autres: comme il ſe peut iuſtifier par la Sentence renduë par ladite Chambre, le 11. Decembre 1432. par laquelle ladite Chambre donna plein pouuoir aux Commiſſaires Generaux Reformateurs, pour inſtruire & iuger le procés encommencé à la requeſte du Procureur du Roy en ladite Chambre, contre Pierre Lamy & Iean Audouyn Gardes de la Monnoye de Poictiers, & Simon Mourraut qui auoit eſté Maiſtre Particulier de ladite Monnoye.

Preuues pag. 47.

Toutes les ſuſdites Commiſſions ordinaires qui ſe donnoient par mandement exprés du Roy, ou par deputation de ladite Chambre des Monnoyes dans les affaires qui concernoient la iuriſdiction priuatiue de ladite Chambre, auſquels ont eſté commis

Digitized by Google

mis pluſieurs Officiers tirez des Compagnies ſouueraines & autres, elles ont eſté reuoquées, & données aux ſeuls Conſeillers Generaux de ladite Chambre, pour eſtre plus particulierement verſez au faict des Monnoyes, qui eſt de leur connoiſſance priuatiue & particuliere: ainſi qu'il fut fait l'année 1442. que le Roy Charles VII. reuoqua deux Reformateurs Generaux des Monnoyes de France (qu'il auoit inſtitué pour cet effet) à cauſe de leur negligence & inexperience, auec attribution du pouuoir que ſadite Maieſté leur auoit donné, à tous les Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes, auſquels il fut mandé de deputer des Conſeillers de leur Corps, pour vacquer au faict de ladite Commiſſion.

Commiſſion mélée pour crime de fauſſe monnoye.

Auſquels Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes, fut neantmoins long-temps aprés, & en l'année 1488. (à cauſe d'vn extraordinaire deſordre auenu au faict & alteration des monnoyes) donné Commiſſion conioinctement auec les ſieurs Charles de la Bernade Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy, & François Rogueneau Secretaire de ſadite Maieſté, pour ſe tranſporter par tout le Royaume, à l'effet d'informer & faire le procés à tous ceux qui ſe trouueroient auoir rogné, billonné & alteré les monnoyes d'or & d'argent tant de France qu'eſtrangeres. A laquelle attendu qu'il ne s'agiſſoit que de la iuriſdiction cumulatiue des Officiers de ladite Chambre, & de laquelle tous Iuges eſtoient competans, furent adioints leſdits Rogueneau & de la Bernade; ne s'eſtant iamais donné Commiſſion pour la punition du crime de fauſſe monnoye, rognement & alteration, qu'on n'y ait deputé des Officiers du Corps de ladite Chambre, ainſi qu'il a eſté fait de noſtre temps, lors de l'établiſſement de la Chambre de Iuſtice ordonnée pour ledit faict le mois d'Auril 1640. dont nous parlerons en ſon lieu.

Taxe pour les cheuauchées des Generaux.

Les Commiſſaires de ladite Chambre des Monnoyes, ainſi deputez dans les Prouinces, ſoit qu'ils fuſſent expreſſément nommez par Lettres patentes de nos Rois, ſoit qu'ils fuſſent deputez par ladite Chambre, auoient outre leurs gages des taxations particulieres, pour fournir aux frais de leurs voyages & cheuauchées. Mais parce que leur ancienne taxe eſtoit trop modique eu égard aux frais qu'il leur conuenoit faire, dautant que par leurs anciens reglemens (ainſi que nous auons déia dit) ils deuoient eſtre deux de compagnie, & auoir pour leur equipage trois cheuaux & trois valets, & qu'ils deuoient viſiter deux fois l'an chacune Monnoye; cela porta le Roy Charles VI. (pour donner moyen auſdits Commiſſaires de mieux & plus honnorablement vequer au faict de leurs Commiſſions) de mander par ſes Lettres patentes données à

Deux Commiſſaires de compagnie, & leur train.

Digitized by Google

Paris le 28. Decembre 1385. aux Gens tenans ſa Chambre des Comptes à Paris, de faire auſdits Commiſſaires telle taxe qu'ils auiſeroient en conſcience iceux auoir dépenſé & deuoir dépenſer à l'auenir; leſquelles Lettres ſont dans le Regiſtre de la Cour à la couuerture veluë fol. 40. verſo. Dans lequel, folio 98. ſont autres Lettres données par ledit Seigneur à Paris le 26. May 1397. adreſſantes pareillement à ſes Gens des Comptes, pour taxer les voyages & cheuauchées des Commiſſaires de ladite Chambre des Monnoyes à ſoixante ſols par iour, qui vaudroient bien quatorze à quinze liures de noſtre monnoye courante, eu égard à la valeur du marc d'argent, qui n'eſtoit taxé audit temps que ſix liures cinq ſols tournois, par Ordonnance du 28. Octobre 1389. Cette taxe de ſoixante ſols demeure encore confirmée par autres Lettres dudit Seigneur, données à Paris le 15. Decembre 1411. adreſſantes à ladite Chambre des Comptes, pour taxer ſemblablement ſoixante ſols tournois par chacun iour à Louïs Culdre Conſeiller General de ladite Chambre des Monnoyes, pour les voyages & cheuauchées par luy faites; leſquelles Lettres ſont pareillement audit Regiſtre fol. 123. verſo. Le Roy Louïs XI. par ſes Lettres patentes données à Paris le 18. Septembre 1467. manda pareillement à ſes Gens des Comptes, & Treſoriers de France, de taxer les voyages & vacations de ſes Generaux Maiſtres des Monnoyes, qu'ils feroient en viſitant les Monnoyes du Royaume; & ſont leſdites Lettres au Regiſtre de la Cour marqué F fol. verſo 86. Dans lequel, fol. verſo 113. ſont autres Lettres patentes données par le Roy Charles VIII. au commencement de ſon regne au Montil lés Tours, le ſeptiéme Mars de l'année 1483. par leſquelles ledit Seigneur ordonne pareillement ſoixante ſols par iour aux Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes, pour leurs vacations & cheuauchées, qu'elle ordonne leur eſtre payez ſuiuant la certification des Conſeillers Generaux reſidens dans ladite Chambre, & ſur tous les reuenus & émolumens des boëſtes deſdites Monnoyes; leſquelles Lettres furent verifiées par les Treſoriers Generaux de France ſuiuant l'adreſſe qui leur en auoit eſté faite, à leur Bureau à Paris le 17. Auril audit an 1483. Et parce qu'en la Chambre des Comptes on faiſoit quelque difficulté d'alouër dans les comptes de ladite Chambre des Monnoyes, les taxes faites aux Commiſſaires de leur Corps pour leurs cheuauchées & voyages, il fut enioint aux Gens de ladite Chambre des Comptes par deux Arreſts du Conſeil Priué du Roy des 21. Iuillet 1543. & 21. May 1547. d'alouër les taxes des cheuauchées deſdits Conſeillers Generaux des Monnoyes, pourueu qu'elles fuſſent certifiées de quatre Conſeillers, & du Greffier de ladite Chambre.

Aſſignation de fonds pour leſdites taxes.

Preuues pag. 90. & 91.

Digitized by Google

Tous les Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes établie à Paris, leurſdits Deputez & Commiſſaires vſoient encore en ce temps-là de leurs ſeaux à queuë pendans, deſquels ils ſeelloient les Iugemens, Sentences & autres actes & expeditions importantes, qu'ils enuoyoient dans les Prouinces à leurs Deputez, ou aux Officiers Particuliers des Monnoyes du Royaume: leurs Commiſſaires en faiſoient de meſme, aux actes & expeditions qu'ils enuoyoient deſdites Prouinces en ladite Chambre des Monnoyes ſeant à Paris. Leſquels ſeaux ainſi appoſez à leurs expeditions, les rendoient authentiques & executoires ſans aucun contredit dans toute l'étenduë du Royaume (comme nous auons dit au precedent traité), & par ainſi leurs Iugemens, ny ceux de leurs Deputez (qui vſoient du meſme droit de ſeau, l'appoſant aux expeditions des actes qu'ils faiſoient lors qu'ils eſtoient en cheuauchée, & deputation dans leſdites Prouinces) n'auoient point beſoin d'autre attache ny pareatis, pour les faire executer; cela ſe iuſtifie par quantité d'extraits de mandemens qui ſont dans les anciens Regiſtres de ladite Chambre, dont il s'en trouue beaucoup dans celuy à la couuerture veluë, & notamment fol. 69. & fol. verſo 72. Les premieres Lettres du 21. Auril 1390. ſont données par leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes en execution d'vn mandement du Roy Charles VI. du 15. Auril audit an 1390. pour la mutation des Officiers des Monnoyes: par vertu deſquelles leſdits Generaux mandent à Nicolas Maillard Garde de la Monnoye de Rouën, de ſe tranſporter en la Monnoye de Tournay, & en icelle faire & exercer office de Garde, au lieu de Haubert de Hametel, qui eſtoit de nouuel ordonné Garde de la Monnoye de S. Quentin, au lieu de Nicolas Faucon; leſquelles Lettres ſont ſeellées des ſeaux deſdits Generaux. Les ſecondes Lettres du 27. Octobre audit an 1390. ſont des Lettres de Commiſſion données par leſdits Generaux, à vn nommé Iean Guarimbaut, pour informer du tranſport de billon par tous les Bailliages de Vermandois, de Vitry, de Chaumont, & és reſſorts anciens & nouueaux d'iceux, & és villes de Tournay, d'Arras & d'Amiens, & empeſcher le tranſport dudit billon; & ce en execution des Lettres patentes du Roy, données à Compiegne le 7. Septembre audit an 1390. qui leur donnoient le pouuoir de commettre tels Commiſſaires par toutes les villes & lieux du Royaume, qu'ils iugeroient à propos: toutes leſquelles Lettres ſont ſeellées des ſeaux deſdits Generaux.

Des ſeaux des Generaux, & iuſques à quel temps ils en ont vſé.

Preuues pag. 39.

Mutation d'Officiers des Monnoyes par les Generaux.

Les ſuſdits Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes ont vrai-ſemblablement vſé de ce droit de ſeau, iuſques à leur erection en ſouueraineté; car il ſe trouue que iuſques enuiron ce

temps-là ils en ont touſiours vſé, comme on peut voir par l'execution du mandement donné à Lyon par le Roy Charles VIII. le 11. May 1496. pour remettre ſus la Monnoye de Ville-Neufue S. André lés Auignon, la faire trauailler ainſi que les autres Monnoyes, y inſtituer les Officiers creez par le Roy, leur faire bailler maiſons, y mettre Ouuriers & Monnoyeurs, faire reparer l'Hoſtel de la Monnoye, le tout contenu en la Commiſſion des Conſeillers Generaux de ladite Chambre, adreſſante au Sieur Germain le Maçon leur frere & compagnon, donnée à Paris en ladite Chambre ſous leurs ſeaux le 29. Octobre audit an: comme auſſi la Commiſſion enuoyée par les Conſeillers Generaux de ladite Chambre, le 3. Iuillet 1513. au Sieur Claude Robin General & Commiſſaire en Languedoc, pour ſe tranſporter au ſuſdit lieu de Ville-Neufue S. André lés Auignon, pour y receuoir le ſerment des Officiers de la Monnoye de ladite ville, rétablie par Lettres du Roy Louïs XII. du 18. Iuin 1513. ladite Commiſſion datée de Paris, de ladite Chambre des Monnoyes, où il eſt dit, *Fait à Paris en la Chambre des Monnoyes, ſous nos ſeaux, le 2. Iuillet* 1513. Cela ſe voit encore par l'expedition de l'acte de reception d'Eſtienne Bardelot, Garde des Mines de Niuernois, laquelle ſe voit dans le Regiſtre de la Cour, marqué par G fol. 29. en datte du 18. Auril 1515. La plus recente deſquelles expeditions, auant la ſouueraineté de la Cour des Monnoyes, ſeellée des ſeaux deſdits ConſeillersGeneraux, eſt vn decret d'aiournement perſonnel donné par Charles le Preuoſt & Simon Radin Conſeillers du Roy, & Generaux de ſes Monnoyes, Commiſſaires deputez en Dauphiné, ſur le ſuiet de la preuention & audition de témoins, contre le nommé Claude Mounier, Maiſtre Particulier de la Monnoye de Romans, donné audit lieu ſous les ſeaux deſdits Commiſſaires le 22. iour de Nouembre 1549. Et au bas eſt écrit: *Par ordonnance de meſdits Seigneurs, ſigné*, BAILLET, *& ſeellé de deux ſeaux.* Qui eſt la derniere piece que i'ay veuë datée & ſeellée deſdits ſeaux, qui vraiſemblablement ont pris fin dés que ladite Chambre a eſté établie en Cour & Iuriſdiction ſouueraine, & que leurs Arreſts ont eſté expediez en forme & à Commiſſion, & ſeellez du grand ſeau du Roy, ainſi que les Arreſts des autres Cours & Compagnies ſouueraines.

Au Regiſtre marqué F fol. verſo 200.

Preuues pag. 94.

Les Conſeillers Generaux vſoïẽt encore de leurs ſeaux en 1549.

Et tout ainſi que nous auons fait voir cy-deuant que nos Rois n'ont iamais fait faire vne nouuelle fabrication de monnoye, changé ou innoué aucune choſe au titre, poids, remedes, expoſition, décry & refonte de leurs monnoyes, ou bien des eſtrangeres, ſans prendre auis & conſulter prealablement leurs Conſeillers Generaux des Monnoyes: de la meſme façon pouuons

Digitized by Google

nous iuſtifier qu'aprés qu'ils en ont eu ordonné, ils ont touſiours enuoyé leurs Ordonnances, Declarations & Arreſts, concernant ledit faict auſdits Conſeillers Generaux de ladite Chambre, pour les voir, verifier, enregiſtrer, & en ſuite les faire publier: par leſquelles Ordonnances & Declarations portans nouueau pied & fabrication de monnoye, leur eſtoit d'ordinaire mandé d'en regler l'aloy, la taille & les remedes en l'vn & en l'autre, enſemble faire le departement de la traite, & regler tant le ſeigneuriage que le braſſage de ladite fabrication. Cela fut ainſi fait pour l'execution de l'Ordonnance que le Roy Iean fit le 22. Aouſt 1358. pour la fabrication des Blancs à la couronne de douze deniers piece, & des Royaux d'or de vingt-cinq ſols tournois de cours, ſur le pied de ſeptante-huit liures quinze ſols le marc d'or; comme auſſi pour la fabrication des Blancs Deniers aux trois fleurs de lis, valans quinze deniers piece, faits par Ordonnance de ſadite Maieſté du 3. Iuin 1359. ſur le pied de neuf liures le marc d'argent, & des gros Deniers blancs à l'étoile, de deux ſols ſix deniers tournois la piece, ſur le pied de onze liures dix ſols tournois le marc d'argent, faits par Ordonnance dudit Seigneur, du 22. Nouembre audit an 1359. & autres Blancs Deniers aux fleurs de lis de quinze deniers tournois la piece, faits par autre Ordonnance du 27. Mars enſuiuant audit an, ſur le pied de onze liures le marc d'argent: des Ordonnances que ledit Seigneur fit le 13. Iuin 1360. pour la fabrication des Florins d'or de vingt-quatre ſols tournois, ſur le pied de quatre-vingts huit liures quatre ſols tournois le marc d'or fin: & de celle du 30. Aouſt audit an, portant nouueau pied des Deniers gros à la fleur de lis de dix deniers tournois piece, ſur le pied de ſept liures le marc d'argent: enſemble de celle du 5. Decembre de ladite année portant la nouuelle fabrication des Francs d'or du prix de vingt ſols piece, ſur le pied de ſoixante liures le marc d'or fin: & par autre mandement de ſadite Maieſté du 14. Auril 1361. fut mandé faire gros Tournois d'argent à la fleur de lis, de quinze deniers la piece, & les demis à l'equipolent, & par autre Ordonnance dudit Seigneur du 27. Iuillet 1363. le marc d'or fin fut reglé à ſoixante & vne liure. Toutes leſquelles Ordonnances faites par ledit Seigneur Roy, furent enuoyées pour la verification, enregiſtrement, & execution en ladite Chambre des Monnoyes.

Toutes les Ordonnances portant pied nouueau ou reglement des monnoyes renuoyées à ladite Chambre.

Le Roy Charles V. ſon fils & ſucceſſeur en vſa de meſme, & enuoya à ſa Chambre des Monnoyes, l'Ordonnance qu'il fit le 3. iour de May de l'année 1364. pour le cours des monnoyes de France, & le prix des marcs d'or & d'argent; comme auſſi pareillement celle du 3. Septembre audit an 1364. portant la nouuelle

Digitized by Google

fabrication des Francs d'or, tant à pied qu'à cheual de vingt ſols piece, ſur le pied de ſoixante-deux liures dix ſols le marc d'or fin: enſemble des Deniers d'argent de quinze deniers tournois piece, ſur le pied de cinq liures le marc d'argent. Il en fit de meſme de l'Ordonnance par luy faite le vingtiéme Auril 1365. portant la fabrication des Royaux d'or fin aux fleurs de lis de vingt ſols piece, ſur le pied de ſoixante-deux liures dix ſols le marc d'or fin, & des Deniers Blancs de cinq deniers la piece, ſur le pied de cinq liures cinq ſols le marc d'argent, & Tournois petits d'vn denier tournois la piece: comme auſſi pour l'execution de l'Ordonnance du vingt-deuxiéme Auril 1365. portant la fabrication des Francs d'or aux fleurs de lis & Dauphin de vingt ſols tournois piece, ſur le pied de ſoixante-deux liures dix ſols le marc d'or fin, & Blancs Deniers de cinq deniers tournois la piece, ſur le pied de cinq liures cinq ſols le marc d'argent, & Doubles de deux deniers la piece; & pour la fabrication des gros Deniers de dix deniers tournois piece, ſur le pied de cinq liures cinq ſols le marc d'argent, portée par l'Ordonnance du 11. Septembre 1368. Ledit Seigneur enuoya pareillement à ſadite Chambre des Monnoyes l'Ordonnance qu'il fit le 14. Nouembre audit an, donnée en faueur de ſon frere le Duc de Bourgogne, pour le cours & prix de ſes monnoyes dans ſon Royaume: l'Ordonnance du 3. Octobre 1377. pour la fabrication des Gros à la couronne de huit deniers tournois la piece, leur fut pareillement adreſſée.

Le Roy Charles VI. dés ſon auenement à la Couronne enuoya en ſa Chambre des Monnoyes l'Ordonnance qu'il fit le 1. iour d'Octobre 1380. contenant le poids, l'aloy & le cours des monnoyes qu'il ordonnoit eſtre faites: ſçauoir, les Royaux & Francs à cheual d'or fin pour vingt ſols tournois, ſur le pied de ſoixante-trois liures dix ſols le marc d'or fin, & Blancs Deniers de cinq deniers tournois piece, Deniers Pariſis noirs & petits Deniers tournois, ſur le pied de cinq liures cinq ſols le marc d'argent: leur enuoya pareillement ſon Ordonnance du 22. Octobre 1382. pour la fabrication des Gros Deniers d'argent de deux ſols ſix deniers, Gros au Dauphin de douze deniers, Blancs Deniers de cinq deniers piece, Liards de trois deniers, Doubles, Deniers & Mailles tournois noires: comme auſſi l'execution de celle du 23. Nouembre 1384. pour la fabrication des Blancs d'argent de quinze deniers, ſur le pied de cinq liures ſeize ſols le marc d'argent; & celle du 11. Mars audit an, pour la fabrication des Eſcus à la couronne, de vingt-deux ſols ſix deniers de cours, ſur le pied de ſoixante-cinq liures dix ſols tournois le marc d'or, Deniers d'argent de quinze deniers la piece, & de cinq deniers, le marc d'argent cinq li-

Digitized by Google

ures ſeize ſols, Doubles & petites Mailles; leur enuoya pareillement ſes Ordonnances des 28. & dernier Feurier 1387. portant la continuation de la fabrication des ſuſdits Eſcus couronne, & le prix & cours de ſes monnoyes, & de celles qui auoient eſté faites pendant le regne du Roy ſon pere, & le décry des eſtrangeres; celles des 11. Septembre & 15. Octobre audit an, portant la fabrication des Blancs Deniers à l'écu de dix deniers piece, & des Doubles de deux deniers tournois, le marc d'argent à cinq liures quatorze ſols, & des gros Deniers blancs de vingt deniers piece, ſur le pied de ſix liures cinq ſols marc d'argent. Ledit Seigneur leur enuoya auſſi ſon Ordonnance du 30. Octobre 1411. portant la fabrication des Blancs Deniers à l'écu de dix deniers la piece, & des demys Blancs de cinq deniers, & Doubles tournois de deux deniers tournois la piece, par laquelle fut donné pouuoir aux Conſeillers Generaux de ladite Chambre, de donner tel prix au marc d'argent comme bon leur ſembleroit, pour le bien & profit du Roy, & de la choſe publique, & de faire creuë ſi meſtier eſtoit ſur ledit prix, & ainſi qu'ils verroient eſtre expedient de faire pour le profit dudit Seigneur: laquelle Ordonnance fut publiée dans la Chambre des Monnoyes aux Changeurs de Paris, le 26. deſdits mois & an, & leur fut dit qu'ils auroient ſix liures quinze ſols dudit argent alayé à cinq deniers d'aloy, & de tout noir ſix liures huit ſols, & ce pour faire ſur ledit pied monnoye trente-deuxiéme; laquelle Ordonnance eſt au regiſtre B fol. verſo 110. L'adreſſe leur fut encore faite de l'Ordonnance du 7. Iuin 1413. pour la fabrication des Gros d'argent de vingt deniers piece, Demys Gros de dix deniers, Quarts de Gros de cinq deniers, ſur le pied de ſept liures le marc d'argent; & de celle du 3. Iuillet enſuiuant, pour la fabrication des petits Eſcus couronne de quinze ſols tournois piece, ſur le pied de ſoixante-dix liures quinze ſols marc d'or fin: comme auſſi de celle du 3. Nouembre audit an, pour faire de gros Deniers d'argent de vingt deniers la piece, ſur le pied de ſept liures le marc d'argent, Demys & Quarts de Gros. Celles des 17. May & 21. Octobre 1417. leur furent auſſi enuoyées pour faire fabriquer Moutons d'or de vingt ſols piece, ſur le pied de quatre-vingts douze liures marc d'or, Doubles tournois de deux deniers piece, grands & petits Timbres d'or de quarante & de vingt ſols piece; & par autre Ordonnance du 7. Mars 1418. les Eſcus couronne furent encore fabriquez, & leur fut donné cours à cinquante ſols tournois, & gros Deniers Blancs pour vingt deniers tournois; le marc d'or fut mis à cent trente-cinq liures, & le marc d'argent à ſeize liures dix ſols. Et l'an 1419. firent faire leſdits Generaux, par mandement du Roy, Eſcus couronne de cinquan-

Digitized by Google

te ſols piece ſur le pied de cent ſoixante-onze liures treize ſols quatre deniers marc d'or fin, comme auſſi Doubles pariſis & Deniers pariſis de deux & vn denier pariſis la piece, ſur le pied de vingt-ſix liures marc d'argent, par Ordonnance donnée par le Roy en ſon Camp deuant Melun le 13. Octobre 1420. I'ometray icy de parler des Ordonnances des Monnoyes faites depuis la mort du Roy Charles VI. 21. Octobre 1422. par les Ducs de Betfort & de Cloceſtre, Regens en France pour le ieune Roy Henry d'Angleterre, qui auoient audit nom vſurpé le Royaume de France & occupé vne partie d'iceluy, iuſques en l'année 1427. que le Roy Charles VII. vray & legitime ſucceſſeur de la Couronne regna, & fut paiſible poſſeſſeur dudit Royaume.

Sous le regne de Charles VII.

Le Roy Charles VII. manda à ſes Generaux Maiſtres des Monnoyes le 15. Octobre 1429. de faire faire Blancs Deniers de cinq deniers tournois la piece, ſur le pied de ſept liures le marc d'argent; & par autre mandement du 20. deſdits mois & an, leur manda de faire faire Royaux d'or de vingt-cinq ſols tournois piece, ſur le pied de ſoixante-dix-ſept liures dix ſols marc d'or fin, & petits Blancs de cinq deniers tournois piece, ſur le pied de ſept liures le marc d'argent; & par celuy du premier Decembre audit an, firent faire leſdits Generaux, Doubles noirs & petits Deniers tournois de deux & vn denier tournois la piece, ſur le pied de ſix liures quinze ſols marc d'argent; & par autre mandement du 7. Auril 1431. firent faire leſdits Generaux grands Blancs de vingt deniers tournois, & petits Blancs de cinq deniers tournois, & Doubles & petits Deniers tournois, ſur le pied de ſept liures le marc d'argent; & par autre Ordonnance du 1. Octobre 1435. firent faire leſdits Generaux Eſcus d'or fin de trente ſols la piece, ſur le pied de 103. liures dix ſols le marc d'or fin, & grands & petits Blancs de dix & cinq deniers tournois, gros Deniers Blancs de quinze deniers, & Doubles de deux deniers, & petits Deniers tournois, ſur le pied de huit liures dix ſols le marc d'argent. Fut pareillement enuoyé autre mandement auſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, le onziéme Ianuier audit an mil quatre cens trente-cinq, pour faire faire Eſcus d'or fin à la couronne de vingt cinq ſols tournois la piece, ſur le pied de quatre-vingts ſix liures cinq ſols le marc d'or fin, & grands Blancs de dix deniers tournois piece, & demys deſdits Blancs de cinq deniers tournois, ſur le pied de ſept liures le marc d'argent : comme auſſi celuy du 21. Auril 1436. pour faire faire grands Blancs aux fuſils de dix deniers tournois piece, ſur le pied de ſept liures huit ſols tournois le marc d'argent; & par autre du 26. Auril 1438. leur fut mandé faire faire demys Eſcus à la couronne d'or fin, du prix de douze ſols ſix deniers,

ſur

Digitized by Google

ſur le pied de quatre-vingts ſix liures cinq ſols le marc d'or fin: & par celuy du 12. Octobre 1438. le marc d'argent fut mis à ſept liures dix ſols : & par autre mandement dudit Seigneur, donné au Montil lez Tours le 20. Ianuier 1446. furent faits Eſcus d'or à vingt-trois carats de vingt-ſept ſols ſix deniers de prix, par l'ordre enuoyé par leſdits Generaux dans toutes les Monnoyes du Royaume, ſur le pied de quatre-vingts dix-ſept liures quinze ſols tournois le marc d'or fin; & grands & petits Blancs de dix & de cinq deniers tournois la piece, ſur le pied de huit liures le marc d'argent: lequel ouurage de Blancs ayant eſté limité par ledit Seigneur à dix mille marcs, fut ordonné par leſdits Generaux en eſtre fait, ſçauoir à Paris quinze cens marcs, & à Angers, Lyon, Thouloufe, & Montpellier mille marcs, & aux Monnoyes de la Rochelle, Poictiers, Troyes & Chaalons ſix cens marcs à chacune; ce qui fut executé par l'ordre deſdits Generaux, qui firent pareillement faire en execution dudit mandement des Doubles Deniers tournois de deux deniers tournois piece, petits Deniers & Oboles pour vn denier, & deux deniers tournois la piece; enſemble Deniers Pariſis pour vn denier pariſis la piece : Et par autre mandement du 26. May 1447. leſdits Generaux firent faire Eſcus d'or de vingt-ſept ſols ſix deniers, ſur le pied de quatre-vingts dix-ſept liures cinq ſols huit deniers obole tournois le marc d'or fin; enſemble Gros d'argent de deux ſols ſix deniers tournois, ſur le pied de huit liures dix ſols le marc d'argent. L'Ordonnance dudit Seigneur Roy, du 16. Iuin 1455. portant la continuation de la fabrication des ſuſdits Eſcus, ſur le pied de cent liures marc d'or fin, & deſdits grands & petits Blancs, ſur le pied de huit liures dix ſols le marc d'argent, fut continué par l'ordre deſdits Generaux, enſemble la fabrication des Gros d'argent de deux ſols ſix deniers tournois la piece, & les Tournois noirs d'vn denier tournois la piece; leſquels firent publier l'Ordonnance, portant le prix & le cours deſdites monnoyes tant de France que du Dauphiné, le 7. Iuin 1456.

Sous le regne de Louys XI.

Le Roy Louys XI. ayant commencé à regner le 22. Iuillet 1461. par la mort du Roy Charles VII. manda le dernier deſdits mois & an, aux Conſeillers Generaux de ſa Chambre des Monnoyes, de faire mettre doreſnauant en ſes monnoyes ſon nom de *Ludouicus* au lieu de *Carolus*, & de faire faire Eſcus d'or, tant à la couronne qu'au ſoleil de vingt-ſept ſols ſix deniers de cours, ſur le pied de cent liures le marc d'or fin, & Gros d'argent de deux ſols ſix deniers tournois piece, & demis à l'equipolent, ſur le pied de huit liures quinze ſols le marc d'argent; enſemble grands Blancs de dix deniers tournois, & Tournois noirs d'vn de-

Digitized by Google

niers tournois la piece: auſquels ſuſdits Conſeillers Generaux ſadite Maieſté enuoya auſſi ſon Ordonnance par luy faite ſur le prix & cours de ſes monnoyes le 3. Auril 1465. leur manda pareillement ledit Seigneur le 17. Septembre 1467. de faire faire, tant en France qu'en Dauphiné, Liards de trois deniers piece, ſur le pied de huit liures quinze ſols le marc d'argent, & demys Eſcus couronne de 13. ſols neuf deniers tournois: & par autres ſes Lettres du premier Feurier audit an 1467. leur fut mandé de faire faire Mailles noires, pour vne obole tournois la piece, ſur le pied de neuf liures cinq ſols tournois le marc d'argent; leur fut pareillement adreſſée l'Ordonnance faite par ledit Seigneur à Chartres, le 28. Decembre 1473. ſur le prix & cours des monnoyes tant de France qu'eſtrangeres, & décry de celles qui ne ſeroient de leur iuſte poids, comme auſſi des fauſſes & contrefaites: firent pareillement executer leſdits Conſeillers Generaux le mandement du Roy du 2. Nouembre 1475. pour la fabrication des Eſcus d'or au ſoleil de trente-trois ſols tournois la piece, ſur le pied de cent huit liures dix ſols tournois le marc d'or fin, & grands Blancs de douze deniers tournois la piece, ſur le pied de dix liures le marc d'argent: comme auſſi celuy du 15. Septembre 1476. pour la fabrication des Doubles Deniers tournois de deux deniers tournois la piece, & Pariſis pour vn denier piece; & celuy du 12. Nouembre 1468. pour la fabrication des Hardis ou Deniers Bordelois de trois deniers tournois la piece.

Sous le regne de Charles VIII.

Le Roy Charles VIII. ayant commencé à regner dés le penultiéme Aouſt 1483. par le deceds de Louys XI. ſon pere, manda le 19. Feurier enſuiuant audit an, aux Conſeillers Generaux de ſadite Chambre des Monnoyes, de faire continuer la fabrication des Eſcus & demys Eſcus couronne de trente-deux ſols vn denier la piece, & Eſcus au ſoleil de trente-trois ſols tournois, ſur le pied de cent dix-huit liures dix ſols le marc d'or fin; grands Blancs & demys au ſoleil de douze, & cinq deniers tournois la piece, ſur le pied de dix liures le marc d'argent; enſemble Doubles noirs de deux deniers tournois, Tournois noirs d'vn denier tournois, & Mailles noires de demy denier piece. L'Ordonnance faite par ledit Seigneur, ſur le prix & cours des monnoyes tant de France qu'eſtrangeres enoncées en icelle, & décry de celles non compriſes en ladite Ordonnance du 29. Ianuier 1487. fut pareillement enuoyée aux Conſeillers Generaux de ladite Chambre, pour la faire publier & executer; comme ils firent auſſi le mandement du 23. Auril 1488. pour la fabrication des grands Blancs à la couronne de douze deniers tournois, & Liards de trois

deniers tournois, ſur le pied de onze liures le marc d'argent, & Pariſis noirs d'vn denier pite tournois la piece. Leſdits Generaux firent pareillement executer le mandement du Roy du 13. Aouſt audit an, pour la fabrication des Hardis de trois deniers piece, & des petits Deniers Bordelois courans ſix pour vn deſdits Hardis: comme auſſi celuy du 27. Nouembre audit an, portant la fabrication des grands Blancs au K couronné, de dix deniers tournois la piece; & le 27. Iuillet de l'année 1498. les Conſeillers Generaux de ladite Chambre donnerent la permiſſion qui leur auoit eſté demandée aux Maire & Eſcheuins de la ville de Lyon, pour faire forger en la Monnoye de ladite ville, des pieces d'or & d'argent en forme de medailles, portant les portraits & effigies dudit Roy & de la Reine ſa femme, pour en faire preſent par leſdits Maire & Eſcheuins, tant auſdits Roy & Reine, qu'aux Seigneurs & Dames de leur ſuite, lors de leur entrée en ladite ville. La monnoye que ledit Seigneur Roy ordonna eſtre faite à Piſe, où il eſtoit le 14. Nouembre 1493. comme auſſi celle qu'il ordonna pareillement eſtre faite dans la ville de Naples, par autre mandement du 25. Mars enſuiuant audit an fut reglée & ordonnée eſtre faite par leſdits Generaux; ainſi que des autres monnoyes forgées dans le Royaume.

Permiſſion de faire forger medailles, pour dõner aux Roy & Reine, par les Generaux.

Par mandement du Roy Louïs XII. du 25. Auril 1498. fut mandé aux Conſeillers Generaux de la Chambre des Monnoyes, de faire continuer les formes, poids, loy & cours des monnoyes de France, & de faire mettre au lieu de *Carolus* le nom du Roy, en faiſant faire Eſcus ſoleil de trente-ſix ſols quatre deniers de cours, ſur le pied de cent trente liures trois ſols quatre deniers le marc d'or fin, & grands Blancs Douzains de douze deniers piece, Liards, Doubles, & petits Deniers, enſemble Patars, Prouenceaux huit pour douze deniers tournois, & Coronnals noirs pour douze deniers tournois. Et par autre mandement du mois d'Aouſt 1499. donné par ledit Seigneur, allant à la conqueſte de Milan, manda à ſeſdits Conſeillers Generaux, de faire faire gros Teſtons de dix ſols tournois la piece, ſur le pied de douze liures quinze ſols le marc d'argent, & Gros de deux ſols ſix deniers la piece; leſquels firent pareillement executer l'Ordonnance que ledit Seigneur fit le ſuſdit an à Milan, où il ordonna eſtre faits Eſcus & doubles Eſcus d'or de trente-ſix ſols trois deniers, & ſoixante-douze ſols ſix deniers, ſur le pied de cent trente liures trois ſols quatre deniers tournois le marc d'or fin, & Teſtons de dix ſols tournois la piece; enſemble Doubles Ducats de ſoixante-quatorze ſols ſix deniers tournois, & Biſſous de quinze deniers de cours, & Soldes de cinq deniers, Eſcus d'or de

Sous le regne du Roy Louïs XII.

Digitized by Google

trente-ſix ſols trois deniers piece : comme auſſi firent executer autre Ordonnance dudit Seigneur du 27. Aouſt audit an 1499. qui portoit la fabrication des Teſtons de dix ſols piece dans la ville de Gennes, ſur le pied de douze liures quinze ſols le marc d'argent. Les Conſeillers Generaux de ladite Chambre firent, en execution des Lettres patentes données à Blois le 25. Nouembre 1501. fabriquer en la Monnoye de Paris cent pieces d'or fin du poids de deux onces chacune, éualuées à trente-deux liures dix ſols dix deniers tournois, & d'autres de moindres poids & prix ordonnées eſtre faites, pour d'icelles faire preſent au Seigneur Philippes Archiduc d'Auſtriche & Prince d'Eſpagne, & à aucuns Gentilshommes qui l'accompagnoient venant en France, pour traiter la paix entre les deux Couronnes de France & d'Eſpagne, & ledit Archiduc : comme auſſi firent pareillement forger, ſuiuant le mandement à eux enuoyé le 12. Septembre 1502. cinq cens pieces d'or de curioſité, pour en faire don & preſent au ſieur Philippes de Rauaſtin ſon Lieutenant General en ſon armée de mer, qu'il auoit faite pour aller contre les Turcs & Infideles, & à pluſieurs Capitaines & Gentilshommes qui l'accompagnoient ; leſquelles eſtoient éualuées à cinq liures douze ſols neuf deniers. Firent auſſi faire leſdits Conſeillers Generaux, Pariſis noirs d'vn denier pariſis la piece ; en execution du mandement dudit Seigneur, du 6. Octobre 1505. comme auſſi firent executer leſdits Generaux l'Ordonnance donnée à Blois par ledit Seigneur Roy le 22. iour de Nouembre de l'année 1506. portant le prix & cours des monnoyes tant de France qu'eſtrangeres. Firent pareillement executer l'Ordonnance, faite à Blois par ledit Seigneur le 19. Nouembre 1507. pour la fabrication des Eſcus d'or au porc-épic, pour trente-ſix ſols trois deniers, ſur le pied de cent trente liures trois ſols quatre deniers le marc d'or fin, & grands Blancs nommez *Ludouicus* au porc-épic de douze deniers tournois la piece, ſur le pied de onze liures le marc d'argent : comme auſſi celle du 3. Feurier 1511. pour la fabrication des gros, & demys gros Deniers, de deux ſols ſix deniers, & quinze deniers tournois la piece, & Blancs appellez *Ludouicus* de dix deniers tournois de cours. Leur fut pareillement mandé d'aſſiſter, ou l'vn d'entre eux, à la fonte & eſſais qui ſeroient faits de la vaiſſelle d'argent, que ledit Seigneur empruntoit de diuers particuliers, pour ſubuenir aux frais de ſes guerres, & pour faire conuertir icelle vaiſſelle en gros Teſtons de dix ſols tournois la piece, & demy Teſtons de cinq ſols, ſur le pied de douze liures quinze ſols le marc d'argent.

Diuerſes pieces de curioſité fabriquées par ordre du Roy.

Sous le regne de François I.

Le Roy François premier ayant ſuccedé à la Couronne de France dés le premier iour de Ianuier de l'année 1514. ordonna le 23.

Digitized by Google

dudit mois eſtre fait en ſes Monnoyes Eſcus d'or ſoleil de trente-ſix ſols trois deniers piece, ſur le pied de cent trente liures trois ſols quatre deniers le marc d'or fin ; & en enuoya le mandement pour l'execution à ſes Generaux Maiſtres des Monnoyes: comme auſſi pour faire gros Teſtons de dix ſols tournois, & demys de cinq ſols, ſur le pied de douze liures quinze ſols le marc d'argent, & Douzains *Franciſcus* de douze deniers tournois la piece, & Liards de trois deniers tournois, Doubles & petits Deniers tournois, pour deux & pour vn denier tournois la piece, & Bourdelois petits, les cinq pour vn liard ; enſemble Couronnals, Prouenceaux, ayans cours les ſeize pour douze deniers tournois. Ledit Seigneur leur ordonna faire faire en la Monnoye de Paris mille petits Royaux d'or, pour en faire don & largeſſe à ſon voyage pour la conqueſte du Milanois ; & paſſant en la ville d'Aſt y ordonna faire Teſtons de dix ſols tournois piece, le mois de Septembre audit an 1515. & le mois d'Octobre enſuiuant fit faire Eſcus ſoleil de trente-ſix ſols trois deniers tournois, & demys à l'equipolent, & Doubles Ducats de ſoixante-douze ſols ſix deniers, ſur le pied de cent trente liures trois ſols quatre deniers le marc d'or fin, & Teſtons de dix ſols tournois piece, Quatrains valant vn petit Pariſis, ſur le pied de douze liures quinze ſols le marc d'argent : ce que les Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes firent executer ; comme auſſi le mandement dudit Seigneur du 21. Iuillet 1519. pour la fabrication des Blancs appellez *Carolus* de dix deniers tournois la piece : & celuy du 24. Feurier 1539. pour la fabrication des grands Blancs Douzains de douze deniers tournois la piece, appellez à la Salamandre, & Eſcus d'or ſoleil auſſi à la Salamandre de quarante-cinq ſols tournois la piece. Comme auſſi firent leſdits Generaux executer l'Ordonnance de ſadite Maieſté du 19. Mars 1540. portant la fabrication des Eſcus & demys Eſcus au ſoleil de quarante-cinq ſols, & vingt-deux ſols ſix deniers de cours, ſur le pied de cent ſoixante-cinq liures ſept ſols ſix deniers tournois le marc d'or fin, & des Douzains, Liards, Doubles & Deniers tournois, ſur le pied de quatorze liures le marc d'argent : portant auſſi le prix des monnoyes d'or & d'argent & billon, tant de France qu'étrangeres, auſquelles ledit Seigneur donnoit cours. Les Ordonnances dudit Seigneur du 12. Iuillet 1541. & du 20. Septembre 1542. furent pareillement enuoyées auſdits Conſeillers Generaux pour les faire executer, portant le cours des Eſcus de Flandres à quarante ſols ſix deniers, & des Gros de Lorraine à deux ſols trois deniers, & la fabrication des Teſtons de dix ſols huit deniers tournois la piece : comme auſſi celles du 15. Auril 1545. pour le prix

& cours des monnoyes, & celle du 18. Nouembre 1546. portant le décry des monnoyes d'Angleterre.

Sous le regne de Henry II.

Le Roy Henry II. ne fit pareillement aucune Ordonnance, ny reglemens pour le faict de ſes monnoyes, ſes circonſtances & dépendances, depuis ſon auenement à la Couronne, dont il ne fiſt l'adreſſe, tant pour la verification, enregiſtrement & execution aux Conſeillers Generaux de ſa Chambre des Monnoyes: comme il ſe iuſtifie par ſon mandement à eux fait le 28. iour d'Auril 1547. pour faire forger ſous ſon nom, coing & armes toutes ſes monnoyes d'or & d'argent & billon; & par celuy du dernier iour de Ianuier 1548. pour la fabrication des Eſcus & demys Eſcus d'or ſoleil du prix de quarante-cinq ſols, & vingt-deux ſols ſix deniers de cours, ſur le pied de cent ſoixante-cinq liures ſept ſols ſix deniers le marc d'or fin, & des Teſtons & demis Teſtons, que ledit Seigneur ordonnoit eſtre faits, tant en France, Dauphiné que Bretagne, de onze ſols, & cinq ſols ſix deniers de cours, ſur le pied de quatorze liures dix ſols le marc d'argent, & Douzains de douze deniers tournois piece. L'Ordonnance dudit Seigneur portant le prix & cours des monnoyes d'or & d'argent, & le décry de celles qui eſtoient rognées, donnée à Fontainebleau le 23. Ianuier 1549. leur fut pareillement adreſſée, laquelle ils firent publier le dernier iour deſdits mois & an, ainſi que celle du 14. dudit mois portant la nouuelle fabrication, poids & aloy des monnoyes de France, ouuerture & iugement des boëſtes; laquelle ils verifierent auſſi le 13. Feurier enſuiuant. Ils firent pareillement executer les Lettres patentes, données à Fontaine-bleau le 25. Mars audit an, portant la fabrication en l'hoſtel de Neſle des Gros de deux ſols ſix deniers, par leur Arreſt du 2. Auril audit an. Sadite Maieſté ayant ordonné par ſes Lettres patentes du 17. Iuillet 1549. qu'en ſes monnoyes du Dauphiné tant d'or que d'argent, ſeroit mis vn écuſſon écartelé des armes de France & du Dauphiné, ſes Conſeillers Generaux des Monnoyes les firent pareillement executer; ainſi que l'Ordonnance donnée par ledit Seigneur à Villiers-coſterets le 29. Iuillet audit an, ſur le poids & prix des monnoyes d'or & d'argent, & décry des monnoyes rognées, qui fut leuë en ladite Chambre des Monnoyes le 6. Aouſt enſuiuant. Les Lettres patentes données à Fontainebleau le 13. Ianuier enſuiuant 1549. portant nouuelle fabrication des Henris d'or ſimples & doubles de cinquante ſols, & cent ſols tournois la piece, & la continuation de la fabrication des Teſtons pour onze ſols quatre deniers, & des ſuſdits grands Blancs de deux ſols ſix deniers la piece, leur furent pareillement adreſſées pour l'execution: comme auſſi autres Lettres patentes du 20.

Ordonnance de Font. fol. 500.

Font. fol. 492. & 93.

Digitized by Google

Auril 1550. pour la fabrication & cours des Douzains. Ils firent pareillement executer les deux Lettres patentes des 2. & 5. Iuin audit an 1550. pour le décry des monnoyes rognées, & que tous Contracts ſeroient faits par ſols & par liures, qui leur furent auſſi adreſſées; & ils en ordonnerent l'execution par leur Arreſt du 14. deſdits mois & an. Ils firent de meſme executer les deux Declarations, données à S. Germain en Laye le 10. dudit mois de Iuin, concernant la monnoye rognée, & pour la continuation du cours & miſe du billon, pendant les quatre mois ſuiuans, le cours duquel billon ils reglerent par leur Arreſt du 15. Septembre enſuiuant audit an. Ils firent pareillement executer l'Ordonnance dudit Seigneur du 25. Mars audit an 1550. pour la fabrication des Gros de ſix blancs. Les Officiers de laquelle Chambre firent generalement executer auant l'erection d'icelle en Cour & Iuriſdiction ſouueraine, tous ces reglemens & ordonnances concernant la fabrication, ou le cours & prix, ou décry des monnoyes tant de France qu'eſtrangeres dans toute l'étenduë du Royaume.

Ordonnance de Font. fol. 500. & 501.

Cette Iuriſdiction des Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes ſeant à Paris, a augmenté de temps en temps, à meſure que la France s'eſt agrandie par les conqueſtes de nos Rois, immediatement aprés leſquelles leſdits Conſeillers Generaux ont connu & iugé priuatiuement à tous autres du faict des monnoyes dans les Prouinces qui ont eſté ſoûmiſes à la Couronne; ainſi qu'il ſe iuſtifie par ce qui fut fait, dés que la ville de Nantes eut eſté reduite à l'obeïſſance du Roy Charles VIII. lequel par ſes Lettres patentes, données audit lieu le 6. iour d'Auril 1491. ordonna auſdits Generaux de faire battre & forger monnoyes d'or & d'argent à ſes coings & armes en ladite ville de Nantes, leur atribuant, ou pluſtoſt leur confirmant par ſeſdites Lettres, toute iuriſdiction & connoiſſance, tant ſur ladite fabrication que ſur les Maiſtre & Officiers de la Monnoye dudit lieu. En conſequence dequoy ladite Chambre des Monnoyes enuoya le 14. May audit an ſes Lettres & Commiſſion à Charles le Cocq l'vn d'entre-eux, qui eſtoit en ce temps-là dans le Duché de Bretagne, pour y faire faire la conſtruction & eſtabliſſement de la Monnoye de ladite ville de Nantes.

La meſme choſe fut faite par Ordonnance du Roy Louïs XII. aprés la conqueſte qu'il eut faite du Duché de Milan, où il fit à meſme temps fabriquer, tant dans la Cité de Milan, que dans celles d'Aſt & de Gennes, diuerſes eſpeces de monnoye d'or, d'argent & billon, partie deſquelles nous voyons encore auiourd'huy, & dont les portraits & figures nous ſont rapportées par le ſieur Horin dans ſon Recueil des figures des monnoyes de France, fol. 203.

Digitized by Google

où ſe voit la figure d'vn Eſcu ſol, aux armes écartelées de France & de Milan auec l'inſcription, *Lud. Dux Aurelian. Medi. Dux, Dominus Aſt.* du coſté de l'eſcuſſon, & du coſté de la croix, *XPS. vincit, XPS. regnat, XPS. imperat.* & en ſuite eſt la figure d'vn gros Teſton, portant d'vn coſté l'effigie dudit Seigneur, & lit autour *Ludouicus Dux Aurelianenſis*, & du coſté de l'écuſſon qui eſt écartelé de France & de Milan, lit à la legende, *Mediolani ac Aſt. Dominus.* Et à fol. 207. ſe voit la figure d'vn autre Eſcu d'or, portant d'vn coſté l'écuſſon des armes de France, & autour lit *Ludouicus XII. Rex Francie & Ia. d.* & de l'autre coſté dans le champ y a vn gibet, qui ſont les armes de la Republique de Genes, & lit autour, *Communitas Ianuen. ciuita.* Dans lequel Recueil y a diuerſes autres eſpeces, pareillement fabriquées dans leſdites villes de Milan, Aſt & Genes, deſquelles ie ne parleray pour le preſent, & me contenteray ſeulement de dire, que c'eſt de cette façon, qu'à l'inſtant que les villes & les prouinces eſtoient conquiſes & vnies à la Couronne le iugement des boëſtes, & la connoiſſance du faict & fabrication des Monnoyes qui y eſtoient deſia établies, ou que l'on y établiſſoit aprés, enſemble les Maiſtres, Fermiers & Officiers, leurs circonſtances & dépendences eſtoient en meſme temps attribuez & ſoûmis à la iuriſdiction de ladite Chambre des Monnoyes ſeant à Paris.

Iugement par la Chambre des boëſtes des Mõnoyes du Dauphiné.

Par cet ordre inuiolable on trouue que le iugement des boëſtes des Monnoyes du Dauphiné a eſté fait en ladite Chambre, depuis l'année 1374. ou enuiron, ainſi qu'on voit par le liure de la Meſſagerie, commençant audit an 1374. au feuïllet 105. dans lequel il eſt dit, qu'ils doiuent battre & forger la monnoye aux coins & armes du Roy; neantmoins il eſt conſtant que les comptes des Monnoyes du Dauphiné ne furent rendus en la Chambre des Comptes de Paris, que depuis l'an 1382. ceux de Montelimar, de Cremieu, & Romans depuis 1383. comme il ſe voit par les comptes de Cremieu, aux deuxiéme & troiſiéme feuïllets, où il eſt fait mention des receptes deſdits Conſeillers Generaux faites audit pays. Il appert auſſi par le ſuſdit liure, que les Commiſſaires de ladite Chambre & le Gouuerneur dudit pays, donnoient reſpectiuement congé de faire faict de change à gens ſuffiſans, lequel pouuoir fut bien-toſt aprés oſté audit Gouuerneur, ainſi qu'il ſe lit dans vn autre cahier, qui eſt dans l'armoire dudit Cremieu marqué par O, lequel fait mention des remonſtrances du faict du Dauphiné, au feuïllet 86. duquel liure appert que leſdits Generaux viſitoient en Dauphiné & puniſſoient les tranſgreſſeurs des Ordonnances, par empriſonnement & condamnations; comme auſſi qu'ils auoient ſoixante ſols par chacun iour

Rapporté dans le Memorial du Preſident le Cocq.

en

Digitized by Google

en viſitant leſdites Monnoyes, outre & pardeſſus leurs gages ordinaires. Et par vn autre cahier fort ancien marqué par P, il appert que le Gouuerneur ne faiſoit plus iuger les boëſtes dudit pays par ſes Commis, & qu'elles eſtoient iugées en la Chambre des Monnoyes à Paris: dans le quatriéme feuïllet duquel cahier marqué P, il eſt dit que les boëſtes du Dauphiné doiuent eſtre cloſes deux fois l'an, par Ordonnance deſdits Generaux, comme le reſte de celles du Royaume: auquel pays de Dauphiné ladite Chambre des Monnoyes deputoit ſouuent des Commiſſaires, comme nous trouuons qu'il fut fait és années 1389. & 1390. par la dépenſe des comptes de l'ouurage blanc de Cremieu & de Mirabel, que deux Conſeillers Generaux de ladite Chambre, viſitant leſdites Monnoyes auoient adiugé vingt liures tournois de creuë aux Officiers deſdites Monnoyes outre les quatre-vingts liures qu'ils prenoient ſeulement.

Anciens gages des Officiers, & la creuë faite par les Generaux en Commiſſion.

Cette iuriſdiction des Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes, ſur la fabrication & iugement des boëſtes de toutes les Monnoyes du Dauphiné, demeure tout à fait établie, & ſans aucun contredit, par les réponſes qui furent faites le 14. Nouembre 1440. par les Gens tenans la Chambre des Comptes à Paris, aux lettres du Dauphin Louïs, fils du Roy Charles ſept, écrites à Chartres le 5. Nouembre audit an 1440. Lequel iouïſſant alors de ſondit pays de Dauphiné, ſe voulut informer deſdits Gens des Comptes, pour ſçauoir ſi au bail qui auoit eſté fait au temps paſſé à ſes predeceſſeurs Dauphins, eſtoit aucune choſe reſeruée touchant le faict des monnoyes, & ſi on auoit accouſtumé de faire ouurer audit Dauphiné monnoye Royale auec la Delphinale, & ſi les Generaux Maiſtres des Monnoyes de France auoient accouſtumé de voir & viſiter audit Dauphiné toutes manieres de monnoyes, tant Royales que Delphinales, & ſur icelles auoir connoiſſance en tout & par tout, comme en celles du Royaume, ſans ce que par meſdits Seigneurs les Dauphins il peuſt aucunement ſur ce eſtre pourueu de leur autorité. Auquel Seigneur Dauphin fut fait réponſe par leſdits Gens des Comptes le 14. dudit mois de Nouembre audit an 1440. & luy fut aſſeuré qu'ayant veu & exactement viſité les Regiſtres de ladite Chambre, & trouué qu'au bail auparauant fait à ſes predeceſſeurs Dauphins n'auoit eſté reſerué aucune choſe touchant le faict deſdites monnoyes, & qu'en outre le Roy auoit accouſtumé de faire fabriquer audit Dauphiné monnoye Royale auec la Delphinale, & qu'ainſi ſes predeceſſeurs Dauphins l'auoient touſiours fait quand le Roy l'auoit ainſi voulu & ordonné; & qu'au ſurplus les Generaux Maiſtres des Monnoyes de France auoient accouſtu-

Preuues pag. 70.

Digitized by Google

mé de faire le iugement des boëſtes deſdites Monnoyes du Dauphiné, & auſſi auoir ſur icelles toute iuriſdiction & connoiſſance en tout & par tout, comme en celles du Royaume; ce ſont les propres termes de la ſuſdite Lettre du Dauphin Louïs, & de la réponſe deſdits Gens des Comptes, ainſi qu'il eſt contenu dans le Regiſtre de la Chambre marqué K fol. 60.

Tant de diuerſes deputations des Conſeillers Generaux de ladite Chambre audit païs de Dauphiné, ſont des preuues aſſez conſtantes de la iuriſdiction qu'auoient les Officiers de ladite Chambre, ſur la fabrication de toutes les Monnoyes du Dauphiné, ſes circonſtances & dépendences, comme eſt celle de ſire Iean de Clerbourt Conſeiller General de ladite Chambre, deputé en Dauphiné pour faire mettre à execution le mandement des Ordonnances des Monnoyes, & gouuernement des Officiers; par vertu de laquelle Commiſſion il auroit decreté adiournement perſonnel contre Bonnet Pappe Maiſtre de la Monnoye de Cremieu, lequel pour ſatisfaire audit decret fut empriſonné de l'autorité de ladite Chambre le 8. May 1458.

On voit encore de pareilles deputations des Commiſſaires de ladite Chambre audit païs de Dauphiné, par le deuxiéme feuillet dudit cahier marqué par O, où il eſt dit que le Roy auoit enuoyé pluſieurs Commiſſaires en Dauphiné pour le bien de la police generale, & entre autres de ſes Generaux des Monnoyes; & qu'aprés que le Roy eut ouy leur rapport, il ordonna que les Monnoyes & les Ordonnances ſur ledit faict, ſeroient gouuernées comme il eſt dit cy-deuant.

De l'ancien poids de Grenoble different de celuy de Paris.

On peut obſeruer en ce lieu, qu'en ce païs de Dauphiné on n'vſoit anciennement que du poids qu'on appelloit de Grenoble, qui eſtoit plus foible que celuy de Paris de ſix deniers de poids pour marc, iuſques à ce qu'enuiron l'an 1386. les Generaux de ladite Chambre en ayant eu connoiſſance, ordonnerent qu'à l'auenir on trauailleroit, pezeroit & aiuſteroit toutes les monnoyes de Dauphiné, & les ouurages d'or & d'argent au poids de marc de Paris; ce qui demeure iuſtifié par vn cahier de papier qui eſt dans l'armoire de Mirabel.

L'ancienne iuriſdiction de ladite Chambre ſur toutes les Monnoyes du Dauphiné ſe voit encore dans les vieux Regiſtres qui ſont dans le Greffe de la Cour des Monnoyes, dans leſquels on trouue qu'vn Conſeiller du Dauphiné fut deputé dudit païs vers ladite Chambre, à laquelle il preſenta ſa requeſte le 6. Feurier 1392. ſur laquelle fut ordonné qu'aux Monnoyes de Dauphiné on ouureroit à l'auenir pour la commodité du peuple dudit païs, les deux tiers petits Deniers Blancs, & l'autre tiers grands Blancs.

Digitized by Google

Et pour faire voir comme d'ancienneté les Rois de France ont ordonné du cours, poids, titre & fabrication des monnoyes de Dauphiné, & les ont fait regir & policer par leurs Generaux Maiſtres des Monnoyes, il ne faut que voir les appointemens qui furent faits & paſſez les 27. Auril de l'année 1410. & le ſeptiéme iour de Mars 14u. pendant le regne du Roy Charles VI. Le premier fait par ſon Chancelier en preſence du Chancelier de Guyenne, de Sire Matthieu de Linieres, Maiſtres Eſtienne de Berry, & Iean Chauſepine Conſeillers dudit Seigneur Roy, Maiſtres Iean Remon, Iean le Mareſchal, Louïs Culdre & Bernard Bracque Generaux Maiſtres des Monnoyes, & Maiſtre Iean Marcel Auditeur des Comptes de Dauphiné : & l'autre fait auſſi par ledit Chancelier de France en preſence du Chancelier de Guyenne, & des ſuſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes. Par leſquels appointemens il fut permis au Dauphin, de faire fabriquer en ſes Monnoyes de Dauphiné monnoyes à ſes coins & armes du cours, poids & aloy des monnoyes du Roy, ſpecifiez dans leſdits appointemens, pour auoir cours au Royaume de France, tout autant de temps qu'il plairoit au Roy ; defendant neantmoins le cours audit Royaume, des Liards & autre monnoye noire, excepté ſeulement és terres & fiefs qu'auoit audit Royaume le Dauphin Humbert l'an 1343. lors qu'il fit le traité du Dauphiné auec le Roy Philippe de Valois: à la charge que les Gens du Dauphin ne donneroient pas dauantage du marc d'or & d'argent que le Roy en faiſoit donner dans ſon Royaume, & à la charge auſſi que les boëſtes de l'ouurage qui ſe feroit audit païs, ſeroient apportées & iugées en la Chambre des Monnoyes à Paris, par leſdits Generaux Maiſtres, & aucuns des Gens de Monſieur le Dauphin, s'il leur plaiſoit d'y eſtre. Et par le dernier appointement il eſt dit que leſdites boëſtes ſeront pareillement apportées aux dépens de ceux qui les doiuent, & ont accouſtumé payer, & iugées en ladite Chambre par leſdits Generaux Maiſtres, & aucuns des Gens de Monſieur le Dauphin, s'il leur plaiſoit d'y eſtre, & que leſdites boëſtes aprés le iugement fait, demeureroient en ladite Chambre comme elles auoient accouſtumé de faire; & au cas que le Roy fiſt aucune creuë au marc d'or ou d'argent, leſdits Generaux Maiſtres le feroient ſçauoir incontinent aux Gens du Conſeil dudit Seigneur Dauphin, ainſi qu'aux autres Monnoyes, comme il eſt contenu bien au long dans leſdits deux appointemens, & deliberations qui ſont dans le vieux Regiſtre de la Cour à la couuerture veluë fol. 124. & 135. Pour raiſon dequoy s'eſtant meuës certaines conteſtations entre le Procureur du Roy au païs du Dauphiné, & les Generaux des Monnoyes, ils furent reglez par Ar-

Appointemens des Officiers du Roy auec ceux du Dauphin pour la fabrication de ſes monnoyes.

Preuues pag. 34. & 77.

Digitized by Google

Preuues pag. 80. reſt du Grand Conſeil du 26. Nouembre 1504. par lequel le iugement des boëſtes de Dauphiné fut attribué à ladite Chambre. Leſquels appointemens, ordonnances & reglemens cy-deſſus mentionnez ſe trouuent ſemblables à celuy qui fut fait par le Roy Charles VI. en faueur de Monſieur le Dauphin par ſes Lettres patentes données à Paris le 17. iour de May 1417. Dans leſquelles tout le contenu aux ſuſdits appointemens eſt mot pour mot, & par exprés que les boëſtes deſdites Monnoyes de Dauphiné ſeroient apportées en ladite Chambre des Monnoyes à Paris, & iugées par leſdits Conſeillers Generaux; & ſont leſdites Lettres au ſuſdit Regiſtre à la couuerture veluë fol. 144. verſo.

Droit de peaux des Generaux en Dauphiné.

Les Generaux Maiſtres des Monnoyes auoient anciennement vn certain droit de peaux, ſur les Maiſtres des Monnoyes de Cremieu, Romans & Mirabel dudit païs de Dauphiné, qui deuoient annuellement donner à chacun deſdits Generaux, & à leur Clerc ſix peaux de chamois, ainſi qu'il eſtoit iuſtifié par vn petit roolle de parchemin ſeruant de titre pour ledit droit, lequel eſtoit anciennement gardé dans la layete prés de la cheminée du Bureau de ladite Chambre; & par vne certification qu'en fit Bertrand Agard Clerc de ladite Chambre, dattée de l'an 1441. par laquelle il eſt porté que le Maiſtre de la Monnoye de Cremieu a enuoyé trois douzaines de peaux de chamois, pour les droits des Meſſieurs qui eſtoient ſix en nombre; cette certification eſtoit pareillement dans la layete du coffre de la premiere chambre, ainſi qu'il eſt rapporté par le Preſident le Cocq en ſon Memorial, & Inuentaire abregé qu'il a fait des titres, chartes & regiſtres anciens de ladite Chambre, écrit de ſa propre main.

Rapporté dans le Memorial & Inuentaire du Preſident le Cocq.

Au preiudice deſquels ſuſdits reglemens & ordonnances faites pour ledit païs de Dauphiné és années 1410. & 1411. & des Lettres patentes de 1417. interuint conteſtation (pour raiſon du recouurement des deniers des boëſtes dudit païs de Dauphiné, qu'on auoit ordonné demeurer en ladite Chambre des Monnoyes à Paris) entre le Procureur Delphinal, & le Procureur du Roy de ladite Chambre des Monnoyes de Paris: leſquels furent reglez ſur le ſuiet de leurdite conteſtation par Arreſt du Grand Conſeil du Roy donné à Paris le 26. Nouembre 1504. par lequel fut ordonné que les deniers des boëſtes des Monnoyes de Dauphiné ſeroient rendus aprés le iugement definitif au Treſorier & Receueur dudit païs. Cela fut ainſi executé iuſques en l'année 1511. que s'eſtant derechef meuë conteſtation entre les ſuſdits Procureurs Delphinal, & de la Chambre des Monnoyes, ils furent reglez par Arreſt contradictoirement rendu au Grand Conſeil tenu à Blois le 28. Ianuier audit an 1511. par lequel fut ordonné que les deniers

Preuues pag. 80.

Digitized by Google

des boëſtes des Monnoyes du Dauphiné qui ſeroient apportées en la Chambre des Monnoyes à Paris, le iugement en eſtant fait, demeureroient en ladite Chambre; lequel Arreſt en forme eſt au Regiſtre de la Cour marqué H fol. 237. & 238. auec la Commiſſion ſur iceluy dattée de Paris le 6. Iuin 1517. & en ſuite le procés verbal de ſignification dudit Arreſt faite au Procureur General Delphinal par de Colaigne Sergent au Chaſtelet de Paris le 11. Iuillet audit an 1517. & ce conformément à l'Edit qu'auoit fait auparauant le Roy Charles VIII. datté de Rome le 13. Ianuier 1494. par lequel fut preciſément ordonné que des deniers des boëſtes de tous les ouurages d'or, d'argent ou billon qui ſeroient faits à l'auenir dans toutes les Monnoyes des Prouinces de Dauphiné, Bourgogne, Prouence & Bretagne, le iugement en ſeroit fait en la Chambre de ſes Monnoyes à Paris, & non ailleurs. Ledit Edit eſt au Regiſtre de la Cour marqué F fol. 151. ſuiuant lequel Edit fut par Lettres patentes du Roy François I. données à S. Germain en Laye le 22. Feurier 1526. mandé aux Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes à Paris de proceder au iugement des boëſtes des Monnoyes de Dauphiné qui eſtoient alors ouurantes, c'eſt à ſçauoir Grenoble, Montelimar & Cremieu; par leſquelles eſt attribué aux Officiers de ladite Chambre, toute iuriſdiction & coërtion ſur les Maiſtres & Officiers deſdites Monnoyes; leſquelles Lettres ſont dans le Regiſtre de la Cour des Monnoyes marqué par G.

Preuues pag. 73.

Iugement des boëſtes de Bourgogne.

Les boëſtes des Monnoyes du Duché de Bourgogne, ont eſté pareillement iugées en ladite Chambre des Monnoyes à Paris, depuis que le Duché a eſté reüny à la Couronne: auparauant elles eſtoient iugées par les Gens des Comptes & par le General particulier des Monnoyes dudit païs, ainſi qu'on peut voir dans ce vieux Regiſtre à la couuerture veluë, qui eſt au Greffe de la Cour des Monnoyes fol. 163. par les lettres cloſes de l'année 1420. enuoyées par les Gardes de la Monnoye de Diion, aux Generaux Maiſtres des Monnoyes du Roy; par leſquelles leſdits Gardes s'excuſent & diſent ne pouuoir executer le commandement qui leur a eſté fait par lettres deſdits Generaux, attendu que ladite Monnoye de Diion eſt en la main du Duc de Bourgogne, & luy compete & appartient par don & octroy fait par le Roy par ſes Lettres patentes, dequoy le feu Duc Iean de Bourgogne eſtoit auſſi en poſſeſſion, ainſi qu'il ſe voit, diſent-ils, par les Lettres qui ſont dans ſon Treſor, y pouuant faire monnoye ſous les coins du Roy, la faire gouuerner par les Gens des Comptes dudit païs, & y établir des Officiers particuliers & Maiſtres de Monnoye, qui ne reconnoiſſent que la iuriſdiction de ladite Chambre des Com-

ptes, & le General particulier des Monnoyes dudit Seigneur; & neantmoins il ſe voit par les Lettres de Eudes Duc de Bourgo-
Preuues pag. 18. gne du 3. Octobre 1337. qui ſont dans le Treſor des Chartes, que ledit Seigneur Duc promit au Roy Philippe de Valois, de faire muër & changer la forme de ſa monnoye, afin qu'elle fuſt differente & diſſemblable de celle que le Roy faiſoit faire en ce temps-là dans ſes Monnoyes.

Il eſt auſſi tres-conſtant que les Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes, connoiſſoient du iugement des boëſtes de toutes les Monnoyes de France, bien que l'émolument fuſt & appartinſt à des Princes & Seigneurs particuliers. Ce qui ſe iuſtifie clairement à l'égard des Monnoyes de Saint-Quentin & d'Amiens, dont fut ordonné que les deniers des boëſtes ſeroient apportez en ladite Chambre, nonobſtant la remiſe faite au Duc de Bourgogne, des émolumens deſdites monnoyes, par le traité de paix fait entre le Roy Charles VII. & ledit Duc en la ville de Tours le 20. Decembre 1435. Les Lettres deſdits Generaux pour l'execution de ladite Ordonnance furent enuoyées aux Gardes des Monnoyes de Saint-Quentin & d'Amiens, données à Paris le 12. Iuillet 1438.

Et pour que perſonne ne peuſt ignorer la connoiſſance & iuriſdiction priuatiue, que les Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes deuoient auoir pour le iugement des deniers des boëſtes de toutes les Monnoyes de France; le Roy Charles VIII. par ſon Edit donné à Rome le 13. Ianuier 1494. ordonna
Preuues pag. 71. que le iugement des ouurages qui ſeroient faits és Monnoyes de Dauphiné, Bourgogne, Prouence & Bretagne ſeroit fait en ſa Chambre des Monnoyes à Paris. En execution duquel Edit, il ſe trouue qu'il fut ordonné, par Lettres patentes du Roy Louïs XII. & par lettres cloſes de ſon Chancelier, données à Blois le 10. Feurier 1511. que les boëſtes des Monnoyes du Duché de Bourgogne ſeroient apportées & iugées en ladite Chambre des Monnoyes à Paris, en preſence & aſſiſtance du General particulier des Monnoyes dudit Duché: Maiſtre Claires le Charron qui poſſedoit lors cette charge, les auroit apportées à ladite Chambre, pour ſatisfaire à l'Ordonnance du Roy & mandement de ſon Chancelier, leſquelles y auroient eſté en ſuite iugées. Leſdites Lettres ſont enregiſtrées dans le Regiſtre de ladite Cour marqué par H fol. 124.

Iugement des boëſtes de Bretagne. Les boëſtes des Monnoyes du Duché de Bretagne ont eſté toûiours pareillement iugées en ladite Chambre des Monnoyes à Paris, tant auant, que depuis l'vnion dudit Duché à la Couronne de France; les Generaux des Monnoyes du Roy en ayant eu la

direction depuis l'année 1374. auquel temps le Sieur Martin de Foulques l'vn d'entre eux, fut deputé par Lettres expresses du Roy Charles V. du 17. Septembre audit an 1374. pour se transporter en Bretagne, & y faire trauailler & regler les ouurages des trois Monnoyes de Nantes, Rennes & Vannes, y changer & instituer les Officiers & Changeurs tels qu'il auiseroit. Semblables Commissaires de ladite Chambre furent encore enuoyez audit Duché pour le reglement desdites Monnoyes en l'année 1475. & à Nantes en 1491. aprés que la ville eut esté reduite à l'obeïssance du Roy Charles VIII. (ainsi qu'il a esté cy-deuant remarqué) lequel par ses Lettres patentes du 6. Auril audit an 1491. manda qu'il vouloit & entendoit que le iugement des deniers des boëstes des Monnoyes de Bretagne se fist en sa Chambre des Monnoyes à Paris; lesquelles Lettres sont au susdit Registre de la Cour marqué par F fol. 132. verso. Le susdit Roy Charles VIII. ayant permis au Duc de Bretagne à son instante priere & supplication de faire forger de la monnoye d'or dans son Duché par ses Lettres patentes données à Paris au mois d'Octobre 1465. l'adresse en fut faite à la Chambre des Monnoyes à Paris, où ayant esté apportées par Maistre Iean Dreillac Notaire & Secretaire du Roy le 9. Nouembre ensuiuant audit an, y furent leuës, publiées & enregistrées le 15. dudit mois, comme est au long contenu au susdit Registre de la Cour marqué par F fol. verso 83. & fol. 84. En laquelle Chambre fut ordonné que les deniers des boëstes dudit Duché de Bretagne, ainsi que celles de Prouence, Bourgogne & Dauphiné, seroient apportées pour y estre iugées, par le susdit Edit donné à Rome le 13. Ianuier 1494. Aux Conseillers Generaux de laquelle Chambre des Monnoyes, le Roy Louïs XII. incontinent aprés son auenement à la Couronne, manda precisément par ses Lettres patentes données à Blois le mois de Feurier 1511. qu'il vouloit & entendoit que le iugement des boëstes des Monnoyes de Nantes, & Rennes en Bretagne, se fist par eux en leur Chambre, & qu'esdites Monnoyes fussent faites & fabriquées les mesmes & semblables especes de monnoyes d'or & d'argent, qu'aux autres Monnoyes de son Royaume.

Preuues pag. 35. & 77.

Les Conseillers Generaux de ladite Chambre connoissoient pareillement de la fabrication des Monnoyes ouurantes en Normandie, & par consequent du iugement des boëstes de tous les ouurages d'or & d'argent qui se fabriquoient dans ladite Prouince, ensemble des abus & maluersations qui se commettoient par les Maistres & Officiers des Monnoyes de ladite Prouince, comme on peut iuger du mandement donné par le Roy Charles VI. le 25. Nouembre 1384. par lequel il mande aux Conseillers Gene-

Iugement des boëstes de Normandie.

Digitized by Google

raux de ladite Chambre des Monnoyes, de deputer quelqu'vn d'entre eux pour viſiter les Monnoyes & Changeurs de Normandie, voir leurs Lettres & Commiſſions, les dépoſſeder le cas y écheant, & en inſtituer où beſoin ſeroit.

Iugement des boëſtes de Prouence.

Pour les boëſtes des Monnoyes du Comté de Prouence, ſi elles n'ont pas eſté touſiours apportées en ladite Chambre, & que quelquefois elles ayent eſté iugées ſur les lieux, ç'a eſté à cauſe des accidens cauſez par la rencontre des guerres ou par d'autres cas fortuits; & neantmoins elles ont eſté touſiours iugées par les Conſeillers & Commiſſaires deputez par ladite Chambre, ainſi qu'il ſe trouue auoir eſté fait anciennement, lors que Pierre Gentien l'vn deſdits Conſeillers Generaux ayant eſté enuoyé par la Compagnie dans ledit Comté, proceda au iugement de la boëſte de Montelimar, dans la ville de Grenoble, en la preſence des Gens du Conſeil du Roy & des Auditeurs des Comptes, le 4. iour de Septembre 1406. comme il ſe iuſtifie par la dépenſe du compte dudit Montelimar, qui eſt en parchemin, commençant l'an 1401. aux 6. & 7. feuïllets; & par les 5. 6. & 7. feuïllets d'vn autre regiſtre en papier des boëïtes dudit Montelimar, il ſe voit deux boëſtes precedentes auoir eſté iugées & touchées par ledit General és preſences des Officiers cy-deuant nommez. Comme auſſi par Lettres patentes du Roy François I. données à Noyon le 12. Mars 1539. il fut mandé aux Conſeillers Generaux de ladite Chambre, de deputer l'vn d'entre eux pour aller établir les Monnoyes de Marſeille & de Grenoble, leſquels Generaux y deputerent le Sieur Philippes de Lautier l'vn d'entre eux, ainſi qu'il ſe voit par les lettres emanées de ladite Chambre portant ladite Commiſſion, dattées du 10. Auril 1540.

Rapporté par le Preſident le Cocq dans ſon Memorial.

Iugement des boëſtes de Languedoc & Guyenne.

Quant aux boëſtes des Monnoyes des prouinces de Languedoc & Guyenne, elles ont eſté touſiours pareillement iugées par les Conſeillers Generaux de ladite Chambre, ou par les deputez de leur Corps, qui eſtoient anciennement dans leſdites Prouinces, ſoit à cauſe de la trop grande diſtance des lieux, ſoit pour la difficulté de l'apport des deniers deſdites boëſtes, & le hazard des chemins pendant les deſordres des guerres. Mais depuis que ces deux Prouinces ont eſté vnies à la Couronne, & qu'elles ont eſté ſoûmiſes à l'obeïſſance de nos Rois, leſdites boëſtes de toutes les Monnoyes dudit païs, ont eſté toutes les années ſans diſcontinuation apportées & iugées en ladite Chambre des Monnoyes établie à Paris.

Iugement des boëſtes des païs conquis & reconquis.

Et comme le pouuoir de faire forger & battre monnoye à ſes coins & armes, eſt vne des plus eſſentielles marques de la Souueraineté; auſſi nos Rois ont-ils touſiours pris vn ſoin particulier de

Digitized by Google

de ſignaler la poſſeſſion de leurs conqueſtes, par l'établiſſement de quelque fabrication d'eſpeces de monnoye à leurs coins & armes, dans les païs nouuellement ſoûmis à leur domination: dont nous auons vne infinité d'exemples; comme ſous le regne de Louïs XII. l'an 1499. lors qu'eſtant à Milan (comme nous auons dit cy-deuant) il ordonna y eſtre fait & fabriqué des Eſcus d'or, Doubles Ducats, Teſtons, Biſſous & Soldes d'argent valant quinze & cinq deniers tournois; & le 27. Aouſt de la meſme année eſtant à Gennes, ſadite Maieſté ordonna pareillement y eſtre fabriqué des Teſtons à onze deniers douze grains de fin, & de ſept deniers douze grains de poids la piece: Le Roy François I. en fit de meſme lors qu'il paſſa en la ville d'Aſt, au mois de Septembre 1515. y faiſant fabriquer des Teſtons de valeur de dix ſols tournois piece, comme ceux qui ſe fabriquoient en ce temps-là dans tout le reſte de ſon Royaume. De toutes leſquelles fabrications, enſemble du iugement des boëſtes, leſdits Seigneurs Rois en attribuoient en meſme temps la iuriſdiction & connoiſſance à ladite Chambre des Monnoyes ſeante à Paris; ce qui fut fait auſſi pendant quelques années, pour les Monnoyes ouurantes d'vne partie des Païs-Bas de Flandres, de Sauoye, Piedmont & Italie, lors que leſdits païs dépendoient du Royaume de France: auquel temps les boëſtes des monnoyes qui y furent fabriquées, furent apportées & iugées en ladite Chambre à Paris, comme capitale du Royaume, ainſi qu'il ſe iuſtifie par les anciens Regiſtres de ladite Chambre.

Et pour preuue de tout ce qui a eſté dit cy-deſſus, concernant le iugement des boëſtes des Monnoyes de toutes les Prouinces du Royaume, faut-il employer d'autres actes que les Lettres patentes, données à Rome par le Roy Charles VIII. le 13. Ianuier 1494. par leſquelles ſadite Maieſté ordonna; que toutes les boëſtes des ouurages tant d'or que d'argent faits és Monnoyes de Bourgogne, Prouence & Bretagne, ſeroient apportées en la Chambre des Monnoyes à Paris, & iugées par les huit Generaux Maiſtres des Monnoyes, deſquels ladite Chambre eſtoit alors compoſée; auec defenſes aux Maiſtres des Monnoyes deſdits païs, de porter leurs boëſtes ailleurs qu'en ladite Chambre des Monnoyes à Paris, laquelle ſeule ſa Maieſté vouloit auoir la connoiſſance du faict de ſes Monnoyes dans tous les lieux & endroits de ſon Royaume. Preuues pag. 73.

Le Roy Henry II. reïtera plus expreſſément ces defenſes, lors que pour oſter la confuſion que cauſoit la multiplicité des Monnoyes ouurantes en France, & empeſcher les abus & maluerſations qui s'y commettoient, leſquelles pour la pluſpart eſtoient

Digitized by Google

inconnuës & partant impunies, ſadite Maieſté ordonna qu'vne partie de ſes Monnoyes ſeroient cloſes, & regla à certain nombre celles qui ſeroient ouuertes à l'auenir, par ſes Lettres patentes données à Lyon le 3. iour de Septembre 1548. par leſquelles Lettres il fut dit que les boëſtes de toutes les ſuſdites Monnoyes ſeroient iugées en ladite Chambre des Monnoyes ſeante à Paris, auec defenſes à tous les Parlemens, Gens des Comptes de Bourgogne, Dauphiné, Prouence, Languedoc, Chamberry & Thurin, & pareillement aux Generaux ſubſidiaires deſdites Monnoyes, d'entreprendre aucun iugement deſdites boëſtes, ny des Officiers particuliers d'icelles, & qu'en outre tous les profits & reuenus deſdites Monnoyes, ſeroient receus par le Receueur General des boëſtes. Cette attribution de iuriſdiction priuatiue, pour le iugement des boëſtes de toutes les Monnoyes de France, fut encore confirmée à ladite Chambre, auec iteratiues defenſes auſdits Parlemens, & autres Iuges d'en prendre aucune cour, iuriſdiction ny connoiſſance, par les deux Ordonnances faites par le meſme Roy Henry II. l'vne à Blois le 19. Mars & l'autre à Fontainebleau le 14. iour de Ianuier 1549. ſur le reglement general de ſes Monnoyes, & Officiers particuliers d'icelles; le 10. article de laquelle derniere Ordonnance eſt conceu en ces propres termes, que i'ay eſtimé deuoir inſerer en ce lieu: *Et defendons tres-expreſſément aux Gens de nos Cours de Parlemens & des Comptes, de nos païs de Languedoc, Prouence, Bretagne, Dauphiné, Bourgogne, Sauoye & Piedmont, & Generaux ſubſidiaires deſdits païs, & à tous autres Iuges, de n'entreprendre aucune iuriſdiction & connoiſſance des boëſtes deſdites Monnoyes; ny ſur les Maiſtres & Officiers d'icelles en ce qui concerne le faict deſdites Monnoyes.* Par leſquelles deux Ordonnances eſt porté que toutes les boëſtes des Monnoyes de France, ſeront iugées en ladite Chambre, & les Maiſtres, Officiers, Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs punis par leſdits Generaux des fautes qu'ils feront; des iugemens deſquels ne ſera ſeellé aucun relief d'appel, & ſeront executez ſans pareatis.

Preuues pag. 91.

Iugement des boëſtes defendu à tous Iuges des Prouinces.

Conf. fol. 174. & 176.

Aux Officiers de laquelle Chambre des Monnoyes fut ordonné la ſomme de cent ſoixante liures tournois, à les prendre ſur les deniers des boëſtes par la décharge du Changeur du Treſor à partager entre eux, ſans eſtre obligez d'en fournir aucunes quittances, par Lettres patentes du Roy Charles VIII. données à Orleans le dernier iour d'Aouſt 1493. En ſuite eſt le conſentement & verification deſdites Lettres, par les Treſoriers de France, du dernier Septembre auditan, ſignée DEMONS: le tout ſe voit dans le Regiſtre de la Cour marqué par G fol. 86. verſo. Et par autres Lettres patentes du Roy François I. données à Colligny le dernier iour d'Aouſt 1541. leur fut ordonné annuellement la ſomme

Attribution d'épices pour le iugement des boëſtes.

Digitized by Google

de ſix cens liures à departir entre eux, pour leurs épices & vacations au iugement des boëſtes, leſquelles ſix cens liures leur furent aſſignées ſur le reuenu & émolument deſdites boëſtes.

Iuriſdiction de la Chambre ſur les Maiſtres particuliers, Officiers Ouuriers & Monnoyeurs.

Et tout ainſi que les Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes ſeante à Paris, auoient eſté établis ſeuls Iuges ſouuerains, pour iuger priuatiuement à tous autres les boëſtes de toutes les Monnoyes de France; de meſme falloit-il par vne conſequence infaillible qu'ils fuſſent auſſi les ſeuls Iuges de la Police generale des Monnoyes, & des Officiers prepoſez pour ladite fabrication, & qu'en iugeant des deniers des boëſtes, ils euſſent auſſi la iuriſdiction entiere ſur ceux qui les auoient emboeſtez, & que connoiſſant de la fabrication, ils connuſſent auſſi; non ſeulement des fautes des fabricateurs, c'eſt à dire des Maiſtres Ouuriers & Monnoyers, mais auſſi de tous les autres Officiers qui ſont employez dans les Monnoyes.

Les Conſeillers Generaux de ladite Chambre, leurs Commiſſaires & deputez n'eſtoient pas ſeulement établis Iuges deſdits Ouuriers & Monnoyeurs, mais encore eſtoient-ils leurs protecteurs lors que les Eſcheuins, Capitouls, Iurats ou Conſuls des lieux où ils eſtoient demeurans, les vouloient contraindre pour le payement de la taille, & autres ſubſides & impoſitions; cela ſe iuſtifie par la ſentence de Philippe Giffart General Maiſtre des Monnoyes, & Commiſſaire deputé par le Roy en tout le Languedoc & Duché de Guyenne, qui ſe trouue dans les Archiues de la Monnoye de Thoulouze: par laquelle il fait defenſes aux Capitouls (qu'il nomme Capitoliers de ladite ville) de cottiſer ny contraindre ou faire contraindre par leurs Commiſſaires ou Executeurs, les Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs de ladite ville & lieux circonuoiſins, de payer aucunes tailles, impoſitions, ſubſides ou autres charges quelconques, ny ſouffrir d'eſtre moleſtez en leurs biens, à peine de cinquante marcs d'argent à appliquer au Roy contre chacun contreuenant. Preuues pag. 38.

Nous auons amplement deduit & demonſtré dans le precedent traité l'intendence qu'en auoient eu ſouuerainement & de plein, les trois premiers Generaux Maiſtres des Monnoyes de France prepoſez pour cet effet, & en ſuite nous auons dit comme en paſſant, que les Maiſtres Gardes & Preuoſts des huit premieres Monnoyes qui furent établies en France, connoiſſoient ſubordinément & en premiere inſtance des meſmes cauſes & matieres: il reſte donc maintenant à expliquer cette ſubordination, & à faire voir clairement, comme leſdits Maiſtres Gardes eſtoient inſtituez dans leſdites Monnoyes, pour y regler ladite fabrication, & les Officiers qui y eſtoient prepoſez.

Digitized by Google

Les Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes eſtoient non ſeulement établis pour connoiſtre ſouuerainement & en dernier reſſort des appellations deſdits Maiſtres Gardes, mais encore des fautes & maluerſations que leſdits Iuges Gardes & leurs iuſticiables pouuoient commettre dans l'exercice de leurs charges, emplois & fonctions. Auſquelles leſdits Conſeillers Generaux auoient accouſtumé de pouruoir (comme a eſté dit cy-deuant): & lors que quelquefois nos Rois ont eſté conſeillez de clorre pour quelque temps vne partie de leurs Monnoyes ouurantes, pour empeſcher la multiplicité & confuſion des menus ouurages qui s'y fabriquoient, & qu'ils ont eſté en ſuite neceſſitez d'en rétablir vne partie ou bien les transferer d'vn lieu en vn autre, ils l'ont touſiours fait executer (comme a eſté remarqué cy-deuant) par les Commiſſaires de ladite Chambre des Monnoyes, leſquels pour éuiter la continuation de ſemblables abus, lors deſdits rétabliſſemens ou tranſlations, faiſoient donner des cautions aux Maiſtres & Officiers deſdites Monnoyes, comme il ſe voit dans le Regiſtre G fol. 81. que fut fait lors de l'ouuerture de la Monnoye de Thoulouze, les Officiers de laquelle baillerent caution de la ſomme de dix mille liures; de meſmes en fut fait pour les Monnoyes de Saint-Lo, Troyes & Amiens, comme auſſi pour le rétabliſſement de celles de Ville-Franche de Rouërgue, de Chaalons & de Poitiers, qui ſe voyent pareillement dans le Regiſtre I fol. 189. & 190.

Des cautiõs que bailloient les Officiers des Monnoyes.

Il m'a ſemblé n'eſtre pas hors de propos pour vne plus grande intelligence de la ſuite de ce diſcours, de faire connoiſtre comme il ſe trouue par les vieux Regiſtres de ladite Chambre, & notamment par celuy marqué d'vne double croix, auec vn O à coſté fol. 9. verſo, qu'il y auoit anciennement des Offices de bail aux Monnoyes, c'eſt à dire que les Maiſtres particuliers des Monnoyes eſtoient commiſſionnaires, & comme en titre d'Offices, qu'ils rendoient premierement compte comme de clerc à maiſtre au Roy & à ſes Gens des Monnoyes, & finalement en la Chambre des Comptes, de tous les profits & reuenus deſdites Monnoyes, comme auſſi de la receepte qu'ils faiſoient des deniers prouenans des amendes & confiſcations adiugées au Roy, par les Iuges, Gardes & Preuoſts deſdites Monnoyes, ou bien par les Commiſſaires de ladite Chambre, ſe trouuans dans leurs détroits & departemens: leſquels Maiſtres eſtoient deux en chacune Monnoye, ſçauoir l'vn pour l'or, & l'autre pour l'argent, & eſtoient appellez Maiſtres & tenans le compte de la monnoye de l'or ou de l'argent d'vn tel lieu: leſquelles Commiſſions ſe donnoient d'ordinaire pour vne année, & eſtoient leſdites Maiſtriſes & Commiſ-

Les Maiſtres des Monnoyes, cõmiſſionnaires & comme en titre d'Offices.

Recepte des amendes par les Maiſtres.

Deux Maiſtres en chacune Mõnoye, l'vn pour l'or, & l'autre pour l'argent.

Digitized by Google

ſions pour l'or & pour l'argent diſtinctes & ſeparées, ſans aucune communication ny ſocieté, comme il ſe iuſtifie par quantité d'actes qui ſont dans les vieux Regiſtres de ladite Chambre. ce qui fut ainſi vſité iuſques en l'année 1398. que le Roy Charles VI. par ſes Lettres patentes du 9. Aouſt audit an, manda à ſes Generaux Maiſtres des Monnoyes, de bailler doreſnauant les fermes de ſes Monnoyes, pour deux ou trois années, bien qu'auparauant ils n'euſſent accouſtumé de les bailler que pour vne année tant ſeulement : & par autres Lettres patentes dudit Seigneur Roy données à Paris le 29. May 1417. il fut mandé à ladite Chambre, de bailler en icelle, les Monnoyes fermées à la chandele.

Bail des Monnoyes pour deux ou trois annies.

Et ſi quelquefois les baux deſdites Monnoyes ont eſté autrement faits, ç'a eſté en des rencontres & en des cas extraordinaires, comme l'on voit que fut fait le bail general des Monnoyes de France, par Charles Regent le Royaume Dauphin de Viennois, Duc de Berry, & de Touraine, & Comte de Poictou, au nommé Marc de Boutous pour vne année, & pour le prix de deux millions cent ſoixante mille liures tournois, pour les Monnoyes de Tours, Chinon, Angers, Poictiers, la Rochelle, Limoges, Saint-Pourçain, Lyon, Bourges, Guyze, Saint-André, Beaucaire, Montpellier, Thoulouze, le S. Eſprit, Cremieu, Romans, Mirabel, Loches, Sens, Mouſon, & Ville-Franche en Rouërgue, par ſes Lettres patentes données à Loches le 11. Octobre 1419. ſeellées du ſeau dudit Dauphin, leſquelles ſont dans le vieux Regiſtre à la couuerture veluë fol. 148. Et en l'année 1420. l'autre bail general des Monnoyes de Paris, Tournay, Saint-Quentin, Chaalons, Troyes, Maſcon, Neuers & autres, fut fait par le Roy Charles VI. par ſes Lettres patentes données à Corbeil le 9. Aouſt 1420. qui ſont au Regiſtre de la Cour marqué par F fol. 213. par leſquelles il eſtoit permis auſdits Fermiers de pouuoir faire telle quantité d'ouurages, que ledit Seigneur y peuſt encore prendre la ſomme de cent mille liures, outre les cinq cens mille liures du prix de leur ferme pour ſix mois : deſquels ouurages faits par leſdits Fermiers Generaux, les Conſeillers de ladite Chambre furent établis Iuges pour en connoiſtre ainſi qu'ils auoient fait des Fermes particulieres. Leſquels baux, comme les autres dont il ſera parlé en la troiſiéme partie de ce traité, ſont demeurez ſans execution, & ont eſté reuoquez, le grand preiudice qu'ils pouuoient cauſer, ayant eſté preſque auſſi-toſt reconnu que leſdits baux auoient eſté faits ; auſſi n'ont-ils eſté accordez, que pendant les deſordres de la guerre, ou par ſurpriſe faite au Roy & à ſon Conſeil en d'autres temps.

Bail general des Monnoyes de France par Charles Dauphin.

Autre bail general par Charles VI. des autres Monnoyes.

Ce fut pour cela que le Roy Charles VIII. enuoya vne Com-

miſſion auſdits Generaux, pour bailler toutes les Monnoyes à ferme pour deux & trois années par baux particuliers, comme le font voir ſes Lettres patentes données à Lyon l'an 1494. & ne pouuoient les Fermiers aſſocier en leurſdites Fermes, aucunes perſonnes qui ne fuſſent agreées par les Generaux Maiſtres des Monnoyes, comme il eſt expreſſément porté par les Lettres de rétabliſſement de la Monnoye de Bayonne du 14. Iuillet 1508. par leſquelles il eſt dit que le nommé Moreau Maiſtre de ladite Monnoye ne pourra auoir aucun aſſocié ſans congé deſdits Generaux; & ſont les ſuſdites Lettres au Regiſtre de la Cour marqué par F fol. 178.

Le Roy Charles VII. conſiderant le preiudice qu'apportoient à ſes Finances, les baux particuliers des Monnoyes, qui auoient eſté faits pendant les deſordres des guerres ciuiles, par ſes Lieutenans dans les Prouinces, ou par autres perſonnes ſur les lieux, dans les Hoſtels particuliers des Monnoyes, & ailleurs qu'en ladite Chambre des Monnoyes à Paris, pour y remedier ordonna par ſes Lettres patentes données à Annet le 14. Ianuier 1433. que tous les baux des Monnoyes de ſon Royaume ſe feroient à l'auenir en ſa Chambre des Monnoyes, par les Conſeillers Generaux en icelle, ainſi qu'il auoit eſté auparauant ordonné; que les Baillifs & Seneſchaux du Royaume ſeroient tenus à cauſe de leurs Offices, de receuoir les cautions des Maiſtres particuliers des Monnoyes, quand les Generaux de ladite Chambre leur en écriroient. cette Ordonnance eſt au long étenduë dans le Regiſtre de la Meſſagerie, commençant l'année 1357. Et par d'autres Lettres patentes qui ſont au Regiſtre marqué par E cinquiéme de l'Inuentaire fol. 127. il eſt porté que tous les Maiſtres des Monnoyes de France, bailleront caution de la ſomme de quatre mille liures chacun, & les Maiſtres des Monnoyes de Paris, Tournay & Rouën de la ſomme de huit mille liures, & ce és mains des Conſeillers Generaux de ladite Chambre leurs deputez & ſubdeleguez.

Tous baux des Monnoyes ordonnez eſtre faits en la Chambre.

Cautions des Maiſtres des Monnoyes pour quatre & huit mille liures.

Auſquels Fermiers particuliers des Monnoyes, ladite Chambre a de tout temps enuoyé l'ordre, le titre & les remedes en poids & en aloy, auec les patrons & modeles pour la fabrication des pieds nouueaux de toutes les monnoyes qui ſe ſont iamais faites en France, ainſi qu'il ſe voit par les Liures de la Meſſagerie qu'il ſe faiſoit pour la nouuelle fabrication des monnoyes, qui ſont au Greffe de ladite Cour: dans leſquels il ſe lit, que dés qu'il y auoit quelque mutation de pied de monnoye, creuë ou diminution du prix du marc d'or ou d'argent, ou augmentation de la traite du Seigneuriage & braſſage, leſdits Generaux faiſoient expedier par leur Clerc ou Greffier, autant de lettres clo-

Enuoy de l'ordre pour la fabrication des monnoyes par la Chambre.

Digitized by Google

ſes portant ladite mutation ou innouation, qu'il y auoit des Monnoyes ouuertes en France, leſquelles Lettres ils enuoyoient en meſme temps dans toutes leſdites Monnoyes ouurantes auſdits Maiſtres & Gardes. Bien eſt vray que quelquefois le Roy laiſſoit à la diſpoſition de ladite Chambre, de faire fabriquer certaines eſpeces de monnoye, & particulierement de menus ouurages (comme nous auons dit cy-deuant) en telles Monnoyes que leſdits Generaux auiſoient bon eſtre, ainſi que fit le Roy Charles VI. par ſes Lettres patentes du 11. Octobre 1389. par leſquelles ayant ordonné eſtre faits petits Deniers Pariſis, & Tournois, ledit Seigneur laiſſa à la diſpoſition de ladite Chambre de les faire fabriquer en telles Monnoyes du Royaume qu'elle auiſeroit bon eſtre, ſur le pied de monnoye vingt-quatriéme, ſçauoir au païs des Pariſiis leſdits petits Pariſiis, & au païs de Tournois leſdits petits Tournois. Pareille faculté auoit eſté donnée aux Conſeillers Generaux de ladite Chambre, par le Roy Charles V. par ſes Lettres patentes du 9. Ianuier 1374. auec pouuoir de regler ladite fabrication de Pariſiis & Tournois, enſemble le prix du marc d'argent. Auſquels ſuſdits Generaux de ladite Chambre, fut encore permis par autres Lettres du Roy Charles VI. données à Paris le 29. iour du mois d'Auril de l'année 1405. de regler & donner tel prix qu'ils auiſeroient à toutes les monnoyes tant de France qu'eſtrangeres ayant cours audit temps.

Pouuoir donné à la Chambre pour la fabrication des menuës mõnoyes.

Ce n'eſtoit pas ſeulement pour fabriquer les monnoyes vſuelles qu'il falloit que leſdits Maiſtres particuliers euſſent congé & ordre de ladite Chambre, mais encore pour faire forger des medailles & pieces de curioſité: ainſi qu'il fut fait en l'année 1493. que les Conſeillers Generaux de ladite Chambre, par leurs lettres cloſes du 26. Iuillet audit an, permirent au Maiſtre particulier de la Monnoye de Lyon, de faire forger & frapper des pieces & medailles d'or & d'argent, pour les Maire & Eſcheuins de ladite ville, qui en auoient demandé la permiſſion à ladite Chambre, pour les donner & en faire des preſens aux Seigneurs & Dames qui aſſiſterent le Roy Louïs XII. à ſon entrée en ladite ville de Lyon.

Permiſſion de la Chambre pour faire medailles ou pieces de curioſité.

C'eſt auſſi vne choſe tres-conſtante, que de tout temps & ancienneté, non ſeulement ladite Chambre, mais auſſi ſes Deputez ont connu ſouuerainement & en dernier reſſort priuatiuement à tous autres Iuges, des fautes, abus & maluerſations commiſes en la fabrication des monnoyes par les Maiſtres & Fermiers: pour le chaſtiment deſquels, & pour informer contre ceux qui auroient maluerſé en la fabrication deſdites monnoyes, les Commiſſions ont eſté touſiours adreſſées aux Conſeillers Generaux de ladite

Iuriſdiction priuatiue de la Chambre ſur les Maiſtres & Officiers des Monnoyes.

Digitized by Google

Chambre, (comme nous auons dit cy-deuant parlant desdits Commissaires) ainsi qu'il se peut iustifier par plusieurs Lettres patentes à eux adressées pour cet effet, & nommément par celles du Roy Charles VII. données à Chartres le 14. Decembre 1440. portant Commission pour informer contre les Maistres particuliers, & Officiers qui se trouueroient auoir maluersé en la fabrication desdites Monnoyes. Semblable Commission fut enuoyée par Lettres patentes du Roy Henry II. données à S. Germain en Laye le 10. Septembre 1550. à Maistres Antoine de la Primauldaye, & Alexandre de la Tourrette, Conseillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes, pour faire le procés aux Maistre Fermier & Officiers de la Monnoye de Marseille, pour raison des ouurages par eux fabriquez hors les remedes.

Preuues pag. 50.

De toutes lesquelles fautes & maluersations, ladite Chambre des Monnoyes connoissoit souuerainement & en dernier ressort, sans qu'on peust appeller de ses Iugemens, ainsi qu'il se iustifie par ceux qui ont esté rendus en grand nombre par ladite Chambre, contre certains Maistres Particuliers desdites Monnoyes, inserez dans vn vieux Regiſtre marqué d'vne double croix, treiziéme de l'ancien Inuentaire, dans lequel entre autres est vn Iugement donné par defaut à la poursuite du Procureur du Roy le 24. Ianuier 1432. à l'encontre de Siluestre de Laubuory, auparauant Maistre, & appartenant le compte de la Monnoye d'Angers, Iean Iouber & Iean Aleaume Gardes de ladite Monnoye, lesquels pour plusieurs fautes, crimes & delits par eux commis & perpetrez au faict des monnoyes, furent pour ledit defaut de comparoistre, chacun d'eux condamnez à la peine de soixante marcs d'argent enuers le Roy par ladite Chambre, & ordonné qu'ils seroient derechef assignez pour voir adiuger audit Procureur le profit dudit defaut, auec la declaration des peines contenuës au second adiournement, & en outre aller auant au principal sans autre intimation.

Preuues pag. 47.

Amende de soixante marcs d'argent.

Le nommé Thibaut Maistre & tenant le compte de la Monnoye de Thoulouze, fut le 7. Ianuier 1461. condamné en mille liures d'amende enuers le Roy, pour auoir trauaillé hors des remedes de l'Ordonnance, ainsi qu'il est iustifié par le compte dudit Thibaut estant dans vn vieux Regiſtre de la Cour.

Preuues pag. 63.

Lettres d'abolition verifiées à la Chambre.

Et si quelquefois les Maistres Particuliers & Officiers des Monnoyes obtenoient des Lettres d'abolition, ou de remission du Roy, l'adresse en estoit touſiours faite aux Conseillers Generaux de ladite Chambre, pour les verifier & enteriner. Cela se iustifie par quantité de remissions & d'abolitions, qui se trouuent auoir esté enterinées par les Officiers de ladite Chambre, dont

bre, dont ie me contenteray de rapporter quelqu'vne, & faire voir comme Millet Blondelet Maiſtre Particulier de la Monnoye de Cremieu en Dauphiné, qui auoit eſté mis en preuention pardeuant les Commiſſaires de ladite Chambre, & empriſonné pour les abus & maluerſations par luy commiſes au faict de ladite Monnoye, leſquelles luy furent remiſes par Lettres d'abolition à luy octroyées par le Roy Charles VII. du mois de Iuin 1443. qui ſont dans le Regiſtre de la Cour cotté F fol. 47. 48. & 49. En ſuite ſont les remonſtrances de ladite Chambre, ſur le contenu auſdites Lettres, comme auſſi la requeſte faite à ladite Chambre, pour l'enterinement des ſuſdites Lettres d'abolition, par vn Secretaire de Monſieur le Dauphin. Preuues pag. 52. & 54.

Cela ſe voit encore par la Sentence d'enterinement des Lettres de grace, du 13. iour de Decembre 1454. le Vidimus deſquelles eſt au ſac des anciennes enqueſtes & remiſſions, renduë au profit de Gregoire Langlois & Guillaume Picot tenans le compte de la Monnoye d'Orleans, & les Gardes de ladite Monnoye: laquelle Sentence porte l'enterinement deſdites Lettres de grace & remiſſion aprés le refus qui en auoit eſté fait ſur la premiere preſentation d'icelles, le 15. Nouembre precedent, & condamne neantmoins ledit Picot & Gregoire en quinze liures d'amende applicable aux quatre Mendians & Hoſtel Dieu dudit Orleans, & à faire bons tous les Deniers, Eſcus eſchars en aloy de tout leur ouurage, aux particuliers qui les leur rapporteroient. Cela ſe voit auſſi par autre Sentence de ladite Chambre renduë au profit de Pericon Malart, & Pierre Lantemont Maiſtres Particuliers & tenans le compte de la Monnoye de Thoulouze, leurs pleiges & cautions, en datte du 20. Auril 1450. auant Paſques, par laquelle pour diuerſes fautes, recelez, & écharcetez par eux faites des ouurages fabriquez en ladite Monnoye du conſentement du Procureur du Roy, enterinant les Lettres de grace de ſa Maieſté données à Loumeil au mois d'Octobre 1449. octroyées aux Gens des trois Eſtats du païs de Languedoc, Officiers, Marchans & autres frequentans ledit païs, toute peine corporelle, criminelle & ciuile fut remiſe auſdits Malart & Lantemont, moyennant le payement de deux cens liures d'amende, à laquelle ils furent condamnez enuers le Roy. Cette Sentence eſt inſerée dans le compte de la Monnoye de Thoulouze dudit temps, qui eſt dans vn vieux Regiſtre de la Cour des Monnoyes. Et dans le vieux Regiſtre à la couuerture veluë fol. 120. verſo, ſe trouuent des Lettres d'attache de Monſieur le Duc de Berry données à Paris le 14. iour de Feurier 1410. commençant, *Iean fils du Roy de France, Duc de Berry & d'Auuergne, Comte de Poictou, d'Eſtampes, de Boulogne & d'Auuergne,*

Condamnation d'amende & à changer les Eſcus eſchars.

Preuues pag. 60.

Enterinement de grace.

Condamnation d'amende.

Preuues pag. 43.

Digitized by Google

Lieutenant de Monſieur le Roy en ſes païs de Languedoc, ſalut & dilection: Sçauoir vous faiſons &c. Par leſquelles il mande aux Conſeillers Generaux de ladite Chambre, d'enteriner les Lettres de grace, impetrées par Laurent Faueul, Maiſtre & tenant le compte de la Monnoye de Montpellier, portant remiſſion des fautes & maluerſations par luy commiſes à la fabrication de ladite Monnoye.

Sentences de la Chambre executoriables par tout le Royaume.

Les Sentences qui eſtoient renduës par ladite Chambre, contre les Maiſtres Particuliers des Monnoyes, leurs Aſſociez & Commis, eſtoient executoriables par tout le Royaume, nonobſtant oppoſitions ou appellations; comme l'on voit par la Sentence renduë par ladite Chambre, à l'encontre du Maiſtre Particulier, & tenant le compte de la Monnoye de Chaalons, pour raiſon des Eſcus alterez & grandement eſchars qu'il auoit fait fabriquer, leſquels Eſcus furent reconnus auoir cours par les bourſes. Par laquelle Sentence ledit Maiſtre Particulier de ladite Monnoye fut condamné en cinq cens eſcus d'amende enuers le Roy, & à eſtre pilorié; ce qui fut reellement executé audit lieu.

Maiſtre de Monnoye pilorié par Sentence de la Chambre.

Le Maiſtre Particulier & tenant le compte de la Monnoye de la Rochelle ayant auſſi eſté conuaincu d'auoir fait faire vn toucheau d'or à vingt-deux carats & demy, pour auec iceluy toucher les Eſcus qu'il faiſoit fabriquer en ladite Monnoye, leſquels deuoient eſtre à vingt-trois carats & vn huitiéme, conformément à l'Ordonnance de ce temps-là, & pour auoir outre cela crocheté & ouuert le coffre des Gardes de ladite Monnoye, pris les Eſcus de la boëſte, eſſayez auec ledit faux toucheau, & y en auoir mis & ſuppoſez de meilleurs, fut par Sentence de ladite Chambre, du 10. Iuin 1458. bany à perpetuité du Royaume de France, & tous ſes biens acquis & confiſquez au Roy. Et le 8. May de la ſuſdite année Bonnet Pappe Maiſtre tenant le compte de la Monnoye de Cremieu, qui auoit eſté adiourné perſonnellement à comparoiſtre en ladite Chambre, par le ſieur Iean Clerbourt l'vn deſdits Generaux des Monnoyes eſtant en cheuauchée, ayant fait ſa comparution perſonnelle au Greffe de ladite Chambre, fut empriſonné, & le procés luy fut fait & parfait de ſon autorité.

Condamnation à baniſſement.

Guillaume de Sanſay commis à la Maiſtriſe de la Monnoye de Bourges, & Guenin Potier Maiſtre Particulier tenant le compte en icelle, pour diuerſes écharcetez trouuées en neufs deniers courans par les bourſes, & par eux fabriquez en ladite Monnoye, furent condamnez à la relation de Maiſtre Germain Bracque l'vn des Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes, le 23. Decembre 1474. ſçauoir ledit Sanſay en ſoixante & quinze li-

Condamnation d'amende.

Digitized by Google

tés tournois, & ledit Potier en trente cinq liures tournois d'amende, à faire bons tous les Escus semblables dont les particuliers se trouueroient saisis, & qui leur seroient rapportez, auſquels ils en rendroient la legitime valeur: lesquels deniers ils seroient tenus de tizailler en presence de ceux qui les leur rapporteroient & tiendroient prison tous deux, iusques à ce qu'ils euſſent entierement satisfait au contenu de la susdite Sentence.

Le fils d'vn nommé Felorne Maistre Particulier, tenant le compte de la susdite Monnoye de Bourges, qui auoit encouru de tres-grandes condamnations de peines & amendes, pour les fautes & maluersations par luy commises en la fabrication des especes d'or qu'il auoit fait faire en ladite Monnoye, ayant eu recours à la clemence du Roy Charles VIII. obtint Lettres d'abolition & de pardon de sesdits crimes, la verification desquelles ayant esté renuoyée à ladite Chambre, lesdites Lettres d'abolition & pardon y furent enterinées le 8. Auril 1482. Par le Regiſtre de la Cour marqué H fol. 157. paroist diuers Fermiers & Officiers des Monnoyes auoir esté condamnez en amendes, & peines afflictiues par diuerses Sentences de ladite Chambre; comme fut Colin Erichon qui fut condamné en vingt liures tournois d'amende enuers sa Maiesté, par Sentence desdits Generaux du 7. Aouſt 1499. & Iammes de Maucourt aprés quatre defauts contre luy obtenus par Sentence de ladite Chambre, du 2. Octobre 1501. fut condamné à baniſſement pour touſiours du Royaume, & ses biens declarez confiſquez au Roy; lequel ayant obtenu Lettres de remiſſion de sa Maiesté, lesdites Lettres furent enterinées en ladite Chambre, & luy remis en ses biens, excepté en sa maiſon & hoſtel de la Fleur de lis à luy appartenant, où auoit esté forgé grande quantité de fauſſe monnoye. *E. L. tion.*

La pluſpart des Maistres des Monnoyes de France auoient tellement excedé les remedes aux ouurages d'or & d'argent qu'ils auoient trauaillez pendant les années 1406. 1407. & les ſuiuantes, qu'ayant esté adiournez en ladite Chambre, pour répondre ſur le ſuiet desdites écharcetez & differents d'y comparoir, pour retarder la punition de leurs fautes, & l'afinement de leurs comptes, le Roy Charles VI. par ses Lettres patentes du 11. May 1408. manda aux Conſeillers Generaux d'aſſigner pardeuant eux en ladite Chambre lesdits Maistres des Monnoyes, pour les taxer & condamner en telles amendes qu'ils auiſeroient bon eſtre, ſelon la faculté des perſonnes, & que le cas le requerroit.

Ladite Chambre iugeoit auſſi des procés & differends qui interuenoient entre les Fermiers, Aſſociez ou Commis desdites Monnoyes, pour les encheres & ſurdites, reddition des comptes, paye- *Iuriſdiction pour les conteſtations entre les Fermiers, Aſſociez & Commis.*

Digitized by Google

ment de gages ou autres ſemblables conteſtations, ainſi qu'on peut voir par la Sentence renduë par ladite Chambre, le 13. Octobre 1431. entre Iean de Villager demandeur contre Pierre de Hauteterre oppoſant & defendeur, tenant le compte de la Monnoye de Bourges, pour Iean Bon Maiſtre particulier, par laquelle Sentence eſt ainſi prononcé : *Oy le rapport des ſages, & conſideré ce que faiſoit à conſiderer, la Cour a dit, que l'eſtat de ladite Monnoye ſera veu par la Cour, & que de tout ce que par ledit eſtat ſera trouué eſtre deu audit Hauteterre, pour le fait d'icelle Monnoye, tant par preſt que autrement, il ſera premier contenté & payé, auant que ladite Monnoye luy puiſſe eſtre oſtée, en montrant & enſeignant ſuffiſamment dudit preſt, & a eſté aſſigné iour auſdites parties, à quinzaine prochainement venans, pour proceder en outre comme de raiſon.* Cette Sentence eſt dans le vieux Regiſtre marqué d'vne double croix treiziéme de l'ancien Inuentaire, dans lequel il ſe trouue vne autre Sentence prouiſionnelle de ladite Chambre du 4. Aouſt 1433. renduë entre Iean Alexandre le ieune demandeur, & Guillaume de Balan ſon aſſocié en la Monnoye de Chinon, diſant ledit demandeur, que le Roy leur auoit accordé quatorze ſols de braſſage pour marc d'œuure, & que pour tous couſts, miſſions & dépenſe, ledit marc d'œuure ne couſtant que onze ſols dix deniers, il y auoit quatorze deniers d'auance & de gain pour chacun marc d'œuure, dont la tierce partie luy appartenoit & dont il demandoit le payement au defendeur, enſemble de deux grains de fin de remede, qu'il ſouſtenoit auoir eſté pris des Changeurs dudit lieu, dont la tierce partie luy appartenoit auſſi: ſurquoy du conſentement deſdites parties, fut ordonné qu'elles comparoiſtroient en ladite Chambre, au lendemain de la feſte de la Noſtre-Dame de Septembre alors prochaine, pour y bailler leurs demandes, & ſur icelles leur eſtre fait droit ainſi que de raiſon.

Iuriſdiction priuatiue de la Chambre, ſur les Officiers des Monnoyes, pour toutes leurs affaires.

Les Gardes, Contregardes, Eſſayeurs & Tailleurs de toutes les Monnoyes de France, non ſeulement de celles qui ouuroient aux coins & armes de nos Rois, mais encore tous les Officiers des Monnoyes, des Prelats & Barons qui auoient propre coin de Monnoye, eſtoient tellement ſoûmis & dépendans de la iuriſdiction des Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes établie à Paris, que c'eſtoient leſdits Generaux qui les inſtituoient ou confirmoient en leurs charges, ou bien les en deſtituoient s'ils n'eſtoient ſuffiſans, & quelquefois les changeoient d'vne Monnoye en vne autre, ainſi qu'ils eſtimoient eſtre neceſſaire & vtile pour le ſeruice du Roy, & l'auantage du public (ainſi qu'a eſté dit cy-deuant) leur augmentoient ou diminuoient leurs gages, & leur donnoient congé pour aller à leurs affaires, agreoient & confirmoient les Commis qu'ils laiſſoient en leurs places, iu-

Digitized by Google

geoient en outre des procés & differens qui ſuruenoient entre leſdits Officiers, non ſeulement pour le faict de leurſdites charges, mais auſſi de leurs autres conteſtations & affaires domeſtiques, des criées, ventes & adiudications par decret ſur leurs biens & heritages; mais principalement & priuatiuement à tous autres Iuges, de toutes les fautes, abus & maluerſations, que leſdits Officiers commettoient dans l'exercice de leurs charges; & ce ſouuerainement & en dernier reſſort, comme il ſera cy-aprés iuſtifié.

Iuriſdiction pour les criées, ventes & adiudications par decret.

Le pouuoir que les Conſeillers Generaux de ladite Chambre & leurs Commiſſaires auoient d'établir, creer ou commettre des Officiers particuliers dans toutes les Monnoyes du Royaume de France, eſt tellement prouué, que par les Lettres patentes du Roy Charles V. du 17. Septembre 1374. (que nous auons employées cy-deuant pour faire connoiſtre le pouuoir qu'auoient les Commiſſaires de ladite Chambre, pour l'établiſſement ou rétabliſſement des Monnoyes) portant leſdites Lettres Commiſſion audit Maiſtre Martin de Foulques General, d'aller faire trauailler les trois Monnoyes du Duché de Bretagne; par leſquelles ledit Seigneur luy donna plein pouuoir de mettre & établir dans toutes leſdites Monnoyes des Gardes, Contregardes & autres Officiers tels que bon luy ſembleroit, s'il trouuoit que ceux qui y eſtoient alors n'y fuſſent pas vtiles & neceſſaires.

Pouuoir d'établir Officiers dans les Monnoyes.

Preuues pag. 51.

Semblable pouuoir fut donné à tous les Conſeillers Genetaux de ladite Chambre, par Arreſt du Grand Conſeil du 13. Nouembre 1406. portant la tranſlation de la Monnoye de Mirabel à Embrun en ces propres termes: *Ibidémque per vos inſtituantur Officiarij noſtri vtiles & neceſſarij ad huiuſmodi monetæ cuſionem prout vobis videbitur neceſſarium & etiam opportunum; vobis propterea præcipientes & mandantes committendo &c.*

Lors que le Roy Charles VI. ordonna le reſtabliſſement de la Monnoye de Lyon, par ſes Lettres patentes du 15. Decembre 1415. il donna pouuoir aux Conſeillers Generaux de ſa Chambre des Monnoyes, d'y établir tels Officiers & à tels gages que bon leur ſembleroit, leur baillant Lettres pour ce conuenables, que ledit Seigneur promettoit ratifier & confirmer: & par autres Lettres données par ledit Seigneur à Paris au mois de Feurier 1418. pour l'établiſſement d'vne Monnoye en la ville de Marneioul en Geuauldan, il donna ſemblable pouuoir auſdits Conſeillers Generaux d'y établir tels Officiers & à tels gages qu'ils auiſeroient eſtre neceſſaire.

Les Conſeillers Generaux de ladite Chambre eſtans dans les Prouinces pour y viſiter l'eſtat de la fabrication des monnoyes,

Digitized by Google

auoient (comme nous auons dit cy-deuant parlant du pouuoir de leurs Commiſſaires) la meſme faculté de changer les Officiers particuliers deſdites Monnoyes, & d'y en mettre & établir des nouueaux, ou de les transferer d'vne Monnoye à vne autre, en cas de parenté, alliance, ſocieté ou participation qu'ils pouuoient auoir auec les Maiſtres Particuliers deſdites Monnoyes: & cette façon de transferer de la ſorte leſdits Officiers eſt ſi ancienne, qu'il ſe trouue dans vn vieil reglement des Officiers des Monnoyes, qu'on voit dans le Treſor des Chartes du Roy ſans datte, & dans l'article 194. que lors que leſdits Officiers eſtoient transferez d'vne Monnoye à vne autre, les frais de la dépenſe de leur tranſlation & de toute leur famille, ſe faiſoient aux couſts & dépens du Roy, ſelon que leſdits Commiſſaires en ordonnoient.

Preuues pag. 31. & 32.

Cela demeure encore iuſtifié par vn ſemblable pouuoir, qui fut donné au Sieur Remon Guibert General Maiſtre des Monnoyes, par Lettres patentes du Roy Charles V. du 10. Aouſt 1374. pour ſe tranſporter par tout le Royaume, pour y punir les contreuenans aux Ordonnances, & par exprés pour remuër & faire remuër & transferer d'vne Monnoye à autre, ſi meſtier eſtoit, tous les Officiers de ſes Monnoyes, comme bon luy ſembleroit, & ainſi qu'il verroit qu'il ſeroit à faire pour le profit dudit Seigneur, promettant d'en donner ſes Lettres toutesfois que requis en ſeroit.

Preuues pag. 30.

Le Roy Charles VI. eſtima ladite tranſlation d'Officiers tellement neceſſaire, que par ſes Lettres expreſſes du 15. Iuillet 1384. il manda à ſadite Chambre des Monnoyes à Paris, de deputer quelques-vns d'entre eux dans les Prouinces du Royaume, pour transferer les Gardes & autres Officiers des Monnoyes ou partie d'iceux, ainſi & en la maniere qu'ils trouueroient bon, pour le profit dudit Seigneur, & pour ainſi le faire à l'auenir toutes les fois qu'ils le iugeroient à propos, auec pouuoir d'oſter & démettre ceux qui ne ſeroient par eux trouuez ſuffiſans & capables, & au lieu d'iceux y en pouruoir d'autres, ſçauans & experimentez, en leur baillant ſur ce leurs Lettres de prouiſion que ledit Seigneur promettoit de confirmer toutes les fois qu'il en ſeroit requis, & ce nonobſtant toutes autres prouiſions qu'ils en pourroient auoir de par luy, ou ſes predeceſſeurs Rois de France, Ordonnances, Mandemens ou defenſes à ce contraires.

Le meſme pouuoir fut encore donné à Raoul Maillard Conſeiller de ladite Chambre, par Lettres patentes dudit Seigneur Roy, du 3. May 1385. par leſquelles ledit Maillard fut commis pour ſe tranſporter par tout le Royaume, afin d'y faire publier & garder les Ordonnances ſur le faict des Monnoyes, en punir les con-

Preuues pag. 36.

Digitized by Google

treuénans, & ſur tout pour changer ou inſtituer de nouueau les Officiers des Monnoyes: pour raiſon de laquelle mutation d'Officiers, ſa Maieſté manda derechef par ſes Lettres expreſſes du 15. Aouſt 1390. à ſadite Chambre des Monnoyes de deputer quelques-vns d'entre eux, pour ſe tranſporter dans toutes les Monnoyes de ſon Royaume, pour audit temps & toutes les autres fois qu'ils le iugeroient à propos, aller faire leſdits changemens & nouuelles inſtitutions d'Officiers dans leſdites Monnoyes. En conſequence deſquelles Lettres les Conſeillers de ladite Chambre enuoyerent leurs mandemens à Nicolas Maillard Garde de la Monnoye de Rouën, pour incontinent à lettre veuë ſe tranſporter en la Monnoye de Tournay, & en icelle faire l'Office de Garde au lieu de Haubert de Hametel, lequel deuoit aller faire celle de Garde en la Monnoye de Saint-Quentin, au lieu & place de Nicolas Faucon; auſquels lieux ils deuoient ſe rendre dans quinzaine aprés la reception deſdites Lettres, à peine de perdre leſdits Offices, & deuoient en partant laiſſer de bons Lieutenans, pour exercer en attendant que ceux qui y deuoient venir fuſſent entrez en poſſeſſion deſdites charges. Leſdites Lettres & Commiſſions portant leſdites tranſlations, ſont dans le vieux Regiſtre de la Cour à la couuerture veluë fol. 69. Et par vn autre vieux Regiſtre de ladite Chambre, commençant l'année 1350. intitulé ſur la couuerture *Premier Journal*, aux 41. & 42. feuillets, il appert pluſieurs Offices auoir eſté donnez par leſdits Generaux, & en l'année 1365. il ſe voit auoir eſté donné par leſdits Generaux ſept Offices de Monnoyes vacans, par mort ou renonciation (comme nous auons dit dans le precedent traité) & le 8. Mars audit an, le Tailleur de la Monnoye de Thoulouze fit le ſerment de ſon Office, pardeuant deux Generaux de ladite Chambre qui eſtoient audit païs.

Preuues pag. 55.

Du Memorial de Monſieur le Preſident le Cocq.

Les Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes eurent cette faculté de donner leſdits Offices iuſques en l'année 1426. que le Roy Charles VII. ſe reſerua le pouuoir de donner & octroyer par ſes Lettres les Offices particuliers de ſes Monnoyes. Il ſe trouue neantmoins que le 20. Mars de l'année 1489. il fut écrit par ladite Chambre à tous les Maiſtres Particuliers des Monnoyes, de ne bailler aucuns gages auſdits Officiers, s'ils n'auoient des Lettres de confirmation expediées par ladite Chambre. Leſquels gages eſtoient quelquefois augmentez auſdits Officiers des Monnoyes, par les Conſeillers de ladite Chambre, ainſi qu'il ſe iuſtifie par la dépenſe des comptes de l'ouurage blanc des Monnoyes de Cremieu, Romans & Mirabel des années 1389. & 1390. par leſquels on voit que deux Conſeillers Generaux de ladi-

Les Officiers des Mõnoyes pourueus par Lettres du Roy.

Digitized by Google

te Chambre, faiſant leurs viſites en Dauphiné augmenterent les gages des Officiers deſdites Monnoyes, de vingt liures tournois par chacun an, outre quatre-vingts liures tournois qui leur eſtoient aſſignez ſur le Maiſtre.

Et ſi quelquefois les Maiſtres Fermiers refuſoient de payer les gages deſdits Officiers particuliers, c'eſtoient les Commiſſaires de ladite Chambre des Monnoyes, qui en ordonnoient le payement, comme l'on voit par la Sentence renduë par ladite Chambre, le 4. Decembre 1431. en faueur de Durand Achart, Tailleur & Eſſaieur de la Monnoye du Puy, portant condamnation de la ſomme de cinquante-ſept liures tournois deuë audit Achart pour ſes gages, par Robin Vincent Maiſtre Fermier de ladite Monnoye du Puy, ainſi qu'il eſt plus au long contenu dans ladite Sentence, qui eſt dans le liure Iournal dudit temps, marqué ſur la couuerture d'vne double croix, lequel eſt le treiziéme de l'ancien Inuentaire de ladite Chambre.

Preuues pag. 46.

Iuriſdiction de ladite Chambre pour les criées & decrets.

Les Conſeillers Generaux de ladite Chambre auoient auſſi iuriſdiction contentieuſe, pour iuger des biens ſaiſis & mis en criées de tous leurs iuſticiables en cas de crime & maluerſation, comme il ſe peut iuſtifier par les Lettres patentes qui ſont au Greffe de la Cour, au regiſtre cotté F fol. 145. & 146. dattées du 6. Aouſt 1443. par leſquelles le Roy ordonne, que par le Sergent executeur des condamnations émanées de ladite Chambre, à l'encontre d'Eſtienne de Villeneufue habitant de Lyon, pour maluerſations par luy commiſes au faict des Monnoyes, ſeroit par luy paſſé outre aux criées & ſubhaſtations des biens dudit Villeneufue, leſquelles criées & adiournemens renuoyeroit en ladite Chambre des Monnoyes à Paris, comme luy appartenant de droit; priant en outre ledit Seigneur, & requerant en aide de droit, les Officiers de Iuſtice des païs de l'Empire, du Dauphiné & de Sauoye, de faire ſaiſir, vendre & adener au profit de ſa Maieſté, le bien que ledit Villeneufue pouuoit auoir dans leurs terres, iuſques à l'accompliſſement des condamnations faites au profit de ſa Maieſté, & en renuoyer leſdites ſaiſies en ladite Chambre des Monnoyes ſeante à Paris; ce ſont les propres termes portez par leſdites Lettres.

Preuues pag. 57.

Cette iuriſdiction eſt encore iuſtifiée par pluſieurs autres actes, & nommément par ceux faits en execution de la Sentence de baniſſement renduë par ladite Chambre, contre le nommé Marc Bury le 21. Feurier 1479. & par autre Sentence de ladite Chambre du 19. Mars 1459. renduë ſur les criées des heritages du Tailleur particulier de la Monnoye d'Angers.

Elle a auſſi ſouuent pris connoiſſance des differens ciuils pour debtes

debtes où autrement, qui interuenoient entre les Officiers des Monnoyes, & leurs creanciers ou debiteurs, bien qu'ils ne fussent pas du ferment de monnoye; comme il se iustifie par la Sentence renduë par ladite Chambre le 24. Iuillet 1469. à l'encontre du Contregarde de la Monnoye de Paris, par laquelle il fut condamné de payer à vn sien creancier la somme de quarante sept liures six sols, de laquelle ledit Contregarde luy estoit debiteur. *Iurisdiction contentieuse de la Chambre.*

Ladite Chambre des Monnoyes connoissoit pareillement (ainsi qu'a esté dit plusieurs fois) des fautes & maluersations que les Officiers desdites Monnoyes commettoient en leurs charges, sans qu'il y eust appel de ses Iugemens; ce qui est iustifié par le Iugement de ladite Chambre du 13. Aoust 1431. par lequel adiournement personnel fut decreté contre Hugues Guibert, & Calus Boyleau Gardes de la Monnoye de la Rochelle, & ordonné qu'ils comparoistroient dans le 15. iour de Nouembre ensuiuant, à peine d'estre atteints & conuaincus des cas contre eux imposez par le Procureur du Roy de ladite Chambre, & de vingt marcs d'argent chacun d'eux, applicables au Roy; le tout sans s'arrester à certaines Lettres patentes du Roy, par lesquelles ledit Seigneur vouloit que ledit Boyleau fust receu par Procureur, ny à l'exposé dudit Boyleau, à quoy ladite Chambre n'eut aucun égard. Preuues pag. 44.

Semblable Sentence d'adiournement personnel fut aussi renduë par ladite Chambre, le 18. Aoust audit an 1431. à l'encontre de Iean Audouyn & Pierre Lamy Gardes de la Monnoye de Poitiers, & Simon Mourraut auparauant Fermier de ladite Monnoye, par laquelle estoit ordonné qu'ils comparoistroient sur semblable peine, nonobstant certaines Lettres Royaux par eux impetrées, par lesquelles le Roy vouloit qu'ils fussent receus par Procureur. A quoy ladite Chambre n'eut point égard. Tous lesquels actes sont au Registre ordinaire dudit temps, & aux Preuues de ce Traité. Preuues pag. 44.

Le Maistre de la Monnoye de Bourges & son Commis furent aussi condamnez en de grosses amendes, comme il a esté dit cy-deuant, pour les écharcetez des deniers d'or trouuez par les bourses; & les Officiers de ladite Monnoye ayant esté conuaincus d'auoir contribué ausdites écharcetez, furent pareillement condamnez en amende, frais de Iustice, & à tenir prison, par Sentence de ladite Chambre du 29. Decembre 1454.

Mathurin Iouuant Tailleur particulier & Commis Essayeur de la Monnoye de Bordeaux, par Sentence de ladite Chambre du 12. Feurier 1484. fut aussi priué de sondit Office de Tailleur de ladite Monnoye de Bordeaux, bany du Royaume, & ses biens confisquez au Roy, pour auoir ouuré & monnoyé certaine quantité

Digitized by Google

de Doubles ſur les fers de ladite Monnoye, & auoir induit vn Maiſtre Orfeure de contribuer à ladite fauſſeté.

Ouuriers & Monnoyeurs iuſticiables de la Chambre.

Pour ce qui eſt de tous les Ouuriers & Monnoyeurs qui ont trauaillé dans leſdites Monnoyes, tant du ſerment de France que du ſerment d'Eſpagne & de l'Empire, Lombards & autres qui ont eſté quelquefois admis (ſuiuant les occurrences) au trauail deſdites Monnoyes, ils ont eſté touſiours iuſticiables des Conſeillers Generaux de ladite Chambre, de ſes Deputez ou Subdeleguez dans les Prouinces, leſquels connoiſſoient des appellations interietées des Preuoſts & des Gardes deſdites Monnoyes, qui eſtoient établis leurs Iuges en premiere inſtance, & chacun d'eux iuſques à vn certain degré de iuriſdiction limitée, comme les Generaux de ladite Chambre en ont touſiours connu ſouuerainement, tant pour ce qui eſt des receptions & accueillemens de ceux qui venoient d'eſtoc & ligne de Monnoye, que des arriereneueux ou autres qui en eſtoient décheus par interruption ou autrement, & qui y ont eſté quelquefois accueillis à cauſe de la grande mortalité, ou bien pour la grande affluence de matieres ſuruenuës auſdites Monnoyes. Comme auſſi ils connoiſſoient de l'augmentation ou diminution de leur braſſage, de leurs renuois & congez, de la conſeruation de leurs priuileges, le tout ſouuerainement; ainſi que des fautes & maluerſations qu'ils commettoient dans l'exercice de leurſdits eſtats, & en la fabrication deſdites monnoyes.

Pouuoir de receuoir Ouuriers & Monnoyeurs és Monnoyes, & d'en chaſſer les Eſtrangers.

Les Ouuriers & Monnoyeurs du ſerment de France eſtoient inſtituez ou deſtituez par l'Ordonnance des Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes, ſuiuant le pouuoir à eux donné par nos Rois par leurs Lettres patentes, & nommément par celles du Roy Philippe de Valois du 30. Decembre 1348. Par leſquelles il fut mandé aux Generaux Maiſtres des Monnoyes de receuoir & accueillir tous les arriereneueux des Ouuriers & Monnoyeurs du ſerment de France, qui eſtoient reduits en petit nombre, à cauſe de la mortalité qui auoit eſté generale dans le Royaume. Ces Lettres ſont dans le troiſiéme liure de l'Inuentaire de la Cour marqué par C fol. 43. Auſquels Ouuriers & Monnoyeurs fut auſſi mandé par autres Lettres de l'année 1349. de ſe tenir preſts pour trauailler aux Monnoyes du Roy, à peine d'eſtre décheus & priuez de leurs priuileges, & qu'ils ſeroient tenus de faire apparoir de leur reſidence & trauail actuel par la certification qu'ils prendroient deſdits Generaux des Monnoyes. Leſdites Lettres ſont auſſi dans le meſme Regiſtre. Et par autres Lettres patentes dudit Seigneur, il eſt mandé & donné plein pouuoir aux Generaux des Monnoyes de chaſſer de la Monnoye de Bayonne, les

Digitized by Google

Ouuriers & Monnoyeurs eſtrangers qui n'auoient pas eſté creez par le Roy de France, & qui n'eſtoient pas deſcendus du vray eſtoc & ligne de Monnoye : leſquelles Lettres ſont au Regiſtre de la Cour marqué par F fol. 166.

Les Ouuriers & Monnoyeurs ne pouuoient pareillement partir des Monnoyes, auſquelles ils auoient le ſerment, que par l'ordre, & le mandement des Generaux ou des Gardes d'icelles, ſur peine de dix ſols d'amende pour chacun iour qu'ils defaudroient, ainſi qu'il eſt contenu dans l'article 94. de la vieille Ordonnance extraite du Treſor, faite par le Conſeil du Roy ſur le reglement general de ſes Monnoyes & Officiers. Par laquelle Ordonnance articles 34. 35. & 36. eſt mandé auſdits Generaux Maiſtres, de receuoir auſdites Monnoyes de bonnes gens de meſtier, pour eſtre Ouuriers & Monnoyeurs, pour debouter les Lombards, Ouuriers & Monnoyeurs de l'Empire, & autres n'eſtans de vray eſtoc & ligne de Monnoye, & pour regler par leſdits Generaux Maiſtres leurſdites receptions, enſemble les droits qu'ils deuoient payer, l'employ dudit reuenu, & generalement connoiſtre eux & leurs Deputez de l'inſtitution ou deſtitution deſdits Ouuriers & Monnoyeurs, & particulierement de leur tranſport & remuement d'vne Monnoye en vne autre; ainſi qu'on peut voir tout ce deſſus dans le Regiſtre cinquiéme qui eſt au Greffe de la Cour fol. 12. verſo.

Pouuoir de deſtituer les Ouuriers & Monnoyeurs Lombards ou de l'Empire.

Leſdits Generaux regloient auſſi anciennement le braſſage & ſalaire deſdits Ouuriers & Monnoyeurs, lors des nouueaux pieds & fabrication des monnoyes, encheriſſement des viures, ou autres telles occurrences, ainſi qu'il paroiſt par les Lettres patentes du Roy Charles V I. données à Paris le 11. Mars 1384. portant mandement aux Generaux Maiſtres des Monnoyes pour la fabrication des Eſcus d'or à la Couronne, blancs Deniers, Doubles tournois, Pariſiis, Tournois, & Mailles: par leſquelles Lettres *leur eſtoit mandé & donné plein pouuoir d'ordonner aux Ouuriers & Monnoyeurs tel ſalaire pour leur ouurage & monnoyage, & ſe meſtier eſtoit, creuë ſur ce, comme ils verroient qu'il ſeroit à faire par raiſon.*

Pouuoir de regler le braſſage des Monnoyeurs.

Semblable pouuoir fut donné auſdits Generaux, par autre Mandement dudit Seigneur porté par ſes Lettres patentes données à Paris le 21. iour d'Octobre 1417. pour la fabrication de la monnoye ſoixantiéme & deniers Eſcus heaumez: par leſquelles leur fut mandé, *de mettre auſdites monnoyes telle difference comme bon leur ſemblevoit, en faiſant creuë aux Marchans, ſe meſtier eſtoit, pour le prouffit dudit Seigneur, & auec ce faire payer aux Ouuriers & Monnoyeurs tel ſalaire pour leur ouurage & monneage, comme ils verroient qu'il ſeroit à faire par raiſon.* Ce qui leur a eſté permis & ordonné preſque par tous les

Pouuoir de mettre difference aux Monnoyes.

Digitized by Google

Mandemens des nouueaux pieds & fabrication des monnoyes.

Les Generaux de la Chambre vrais conſernateurs des priuileges des Ouuriers & Monnoyeurs.

Les Generaux de ladite Chambre & leurs Deputez ont de tout temps eu le pouuoir & l'autorité neceſſaire pour la conſeruation des priuileges deſdits Ouuriers & Monnoyeurs, dont ils connoiſſoient ſouuerainement, ainſi qu'il paroiſt par la Commiſſion donnée à Maiſtres Iean de Roolot & Iean Hazard Conſeillers de ladite Chambre par Lettres patentes du Roy Charles VI. données à Paris le 29. Iuillet 1394. par leſquelles leur eſt mandé *en cas qu'ils trouuaſſent, qu'aucuns Officiers ou autres moleſtaſſent ou trauaillaſſent indüement les Ouuriers & Monnoyers deſdites Monnoyes ou aucun d'eux, parquoy l'ouurage deſdites Monnoyes fut détourbé ou empeſché, ils leur fiſſent commandement qu'ils ceſſaſſent; & s'il y en auoit aucuns qui fuſſent deſobeïſſans & empeſchaſſent iceux Commiſſaires, fuſſent-ils Officiers royaux ou autres, ledit Seigneur leur donnoit plein pouuoir de les aſſigner ou faire aſſigner à iour certain & competant pardeuant les Gens de ſon Grand Conſeil à Paris, pour répondre à ce à ſon Procureur, & pour amander leurſdites deſobeïſſances.* Le meſme pouuoir fut donné pour iuger ſouuerainement la cauſe des Ouuriers & Monnoyeurs du ferment de France à Raoul Maillart, l'vn des Generaux de ladite Chambre, par Lettres patentes données à Paris le 3. iour de May 1385. leſquelles Lettres ſont dans l'ancien Regiſtre à la couuerture veluë fol. 36.

Preuues pag. 40.

Preuues pag. 36.

Par autre Mandement fait par ledit Seigneur Roy par ſes Lettres données à Paris le 2. May 1419. adreſſantes aux Conſeillers & Generaux Gouuerneurs de toutes Finances tant en Langued'oyl que en Langued'oc, ſur le ſuiet des priuileges deſdits Ouuriers & Monnoyeurs, par leſquelles il leur eſt mandé, qu'attendu que leſdits Ouuriers & Monnoyeurs ne ſont tenus de répondre pardeuant quelconques Iuges, que pardeuant leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, ſinon des trois cas ſeulement, ſçauoir de meurtre, larcin & rapt, (ce qui s'entend des crimes qui ſeroient commis hors des Hoſtels des Monnoyes) ledit Seigneur mandoit & enioignoit auſdits Generaux Maiſtres deſdites Monnoyes, que doreſnauant toutes fois qu'aucun empeſchement ſeroit fait ou donné auſdits expoſans, contre la teneur de leurſdits priuileges, ils fiſſent tout reparer appellez ceux qui feroient à appeller, & leur rendre bref accompliſſement de iuſtice. Pour laquelle reparation voir faire, mandoit ledit Seigneur *au premier de ſes Sergens requis, adiourner pardeuant leſdits Generaux tous empeſcheurs, lors qu'ils en ſeroient requis par aucun deſdits expoſans ou aucun d'eux, pour proceder ſur ce par leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes ſouuerainement & de plein, & ſans long procés, & tellement que leurſdits priuileges ne leur fuſſent illuſoires, mais ſortiſſent leur plein & entier effet, ſuiuant la volonté dudit Seigneur, & de ſes predeceſſeurs Rois.* qui ſont les meſmes termes deſdites Lettres paten-

Pouuoir des Generaux de maintenir les Ouuriers & Monnoyeurs dans leurs priuileges.

Digitized by Google

tes, leſquels ie n'ay pas eſtimé deuoir changer.

Et dautant qu'il eſt quelquefois arriué qu'il y a eu conteſtation entre les Ouuriers & Monnoyeurs du ſerment de France, & ceux du ſerment de l'Empire, ou du ſerment d'Eſpagne, leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes les ont touſiours appointez, ainſi qu'il fut fait en l'année 1423. lors qu'eſtant ſuruenuës quelques conteſtations entre les Ouuriers & Monnoyeurs du ſerment de France, ſeruans en la Monnoye de Thoulouze, & ceux du ſerment d'Eſpagne qui y eſtoient quelquefois admis, (à cauſe du voiſinage des Monnoyes de Catalogne, qui ont appartenu aux Rois de France) leſdits Ouuriers furent reglez en leurdit meſtier, par Maiſtres Pierre Gentien & Alexandre le Bourcier Generaux Maiſtres deſdites Monnoyes Commiſſaires deputez en ladite Monnoye de Thoulouze.

Les Generaux Iuges de toutes les conteſtations des Mõnoyeurs.

Dans le Regiſtre de la Cour marqué E au deſſus de la couuerture, qui eſt le cinquiéme de l'Inuentaire, il y a vne charte des priuileges deſdits Ouuriers & Monnoyeurs de France, par laquelle ils ſont declarez exempts des aides, garde des portes, ſentinelles, & ne ſont tenus de ſubir autre iuriſdiction, ny répondre que pardeuant leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, hors les trois cas de meurtre, larcin & rapt. Et par Lettres patentes du Roy Charles VII. du 12. Auril 1444. il eſt expreſſément porté, que les Preuoſts des Ouuriers & Monnoyeurs du ſerment de France, ne ſeroient pourſuiuis pardeuant les Iuges d'Egliſe, ny tenus de répondre pardeuant autres Iuges que pardeuant leſdits Generaux des Monnoyes, fors aux ſuſdits trois cas, leſquelles Lettres ſont au ſixiéme Regiſtre de l'Inuentaire cotté F fol. 59.

Diuers priuileges & exemptiõs des Mõnoyeurs.

La iuriſdiction des Conſeillers Generaux de ladite Chambre, & de ſes Deputez eſtoit tellement reconnuë, que les cauſes & inſtances des Ouuriers & Monnoyeurs qui eſtoient introduites & pendentes pardeuant les Eleus de Paris & Meaux, furent euoquées & renuoyées pardeuant les Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes à Paris, le 5. Octobre 1453. Et par Iugement de ladite Chambre du 10. May 1428. vn Monnoyeur de Paris fut interdit de ſa charge de Monnoyeur, pour auoir decliné la iuriſdiction de ſes Iuges naturels, & fait adiourner vn de ſes Compagnons pardeuant le Preuoſt de Paris; ſi bien qu'il n'y auoit audit temps que les Gardes & Preuoſts des Monnoyes, qui iugeaſſent en premiere inſtance & hors les trois cas exceptez, des procés & differends deſdits Ouuriers & Monnoyeurs, & les Conſeillers Generaux de ladite Chambre par appel & en dernier reſſort. Ainſi que faiſoient leurs Deputez dans les Prouinces du Royaume, comme il ſe voit par la Sentence renduë par ladite

Euocation des cauſes & procés des Monnoyeurs en la Chambre.

Chambre, le 5. Decembre 1475. contre Thomas Rocque Preuoſt de la Monnoye de Saint Pourçain, lequel pour raiſon de quinze carnes de flaons grands blancs, par luy furtiuement pris & dérobez au Maiſtre de ladite Monnoye, fut condamné à faire amende honnorable, priué de ſon Office de Preuoſt, & à chomer vn an de Monnoye, & d'ailleurs en l'amende, frais de Iuſtice & intereſts du Maiſtre de ladite Monnoye.

Monnoyeur condamné à faire amende honnorable, & en amende & frais de Iuſtice.

Pierre de Beaumont Monnoyeur du ſerment de l'Empire trauaillant en la Monnoye de Bourges, fut auſſi condamné en l'amende au Bureau de ladite Chambre, pource qu'il auoit pris vingt ſols tournois de ſa brefue, auant que la deliurance fuſt faite, & outre condamné à contenter le Maiſtre de ladite Monnoye de ſept ſols ſix deniers qu'il auoit pris au delà de ce à quoy montoit ſon braſſage.

Condamnation d'amende & de chomage.

Le nommé Guillaume Legny Ouurier de la Monnoye de Paris, pour auoir furtiuement pris au Maiſtre de ladite Monnoye vne brefue de vingt marcs d'œuure, fut auſſi condamné par Sentence de ladite Chambre du 20. Iuin 1417. en trente liures tournois d'amende, à chomer trois ans au meſtier, & eſtat d'Ouurier, & à faire amende honnorable dans le Bureau de ladite Chambre des Monnoyes, preſens à ce les Preuoſts & aucuns Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye à ce appellez pour l'exemple.

Et non ſeulement leſdits Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs eſtoient iuſticiables de ladite Chambre, mais encore tous leurs Officiers & Suppots; car l'on trouue dans les anciens Regiſtres de la Cour, que le ſeptiéme Octobre 1471. les Preuoſts des Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de Paris, preſenterent vn Tabellion par eux éleu Greffier de ladite Monnoye, pour eſtre agreé & faire le ſerment en ladite Chambre. Ils preſenterent pareillement le 27. Aouſt 1470. les deux Sergens qui furent éleus par les Preuoſts & Communauté deſdits Ouuriers & Monnoyeurs, pour exploiter tous actes qui emaneroient de la iuriſdiction deſdits Preuoſts, & pour tenir auertis au beſoin, & conuoquer quand ils en auroient l'ordre, tous les Maiſtres & Compagnons dudit meſtier. Le 26. Septembre 1474. le Geolier des priſons de ladite Monnoye fit auſſi le ſerment en ladite Chambre des Monnoyes à Paris. De laquelle tous les ſuſdits Ouuriers & Monnoyeurs tant du ſerment de France, que du ſerment de l'Empire & d'Eſpagne, ont eſté toujours iuſticiables ſans aucun contredit.

Greffier des Preuoſts des Ouuriers & Monnoyeurs.

Deux Sergens éleus.

Geolier des priſons de la Monnoye.

Tous Changeurs ſoûmis à la iuriſdiction de la Chambre.

Et comme de tout le reſte des iuſticiables de ladite Chambre, il n'en eſt point qui ayent vn plus particulier commerce auec les Fermiers & Officiers des Monnoyes, que les Changeurs;

Digitized by Google

auſſi peut-on dire abſolument que tous les Changeurs tant de la ville de Paris, que des autres villes du Royaume de France, n'ont iamais reconnu d'autre iuriſdiction que celle des Conſeillers Generaux des Monnoyes, leſquels ſeuls ont eu le pouuoir de donner Lettres & permiſſion de faire le Change, à ceux qu'ils trouuoient ſuffiſans & capables pour l'exercer, connoiſſans par preuention à tous autres Iuges, ſoit de leurs apprentiſſages, maiſtriſes, receptions, baillies, confrairies, debats & conteſtations qu'ils auoient à l'encontre des Maiſtres Orfeures de ladite ville de Paris & d'ailleurs, ſoit des fautes, maluerſations & contrauentions aux Ordonnances Royaux, ſur le faict deſdites monnoyes.

Apprentiſſage anciennement pour le faict du Change.

Cette autorité ſur les Changeurs eſtoit anciennement ſi bien établie, que qui que ce ſoit n'euſt oſé s'entremettre de faire faict de Change ſans licence & congé des Generaux Maiſtres des Monnoyes, ainſi qu'il ſe voit par les 24. & 25. articles de cette vieille Ordonnance & Reglement, qui eſt dans les Chartes du Treſor à Paris. Par leſquels *il eſt tres-expreſſément defendu à tous Changeurs, Merciers & Marchans de tenir & garder dans leur hoſtel ou ailleurs aucunes monnoyes des Barons, ou Eſtrangeres, décriées ou defenduës, faites ou contrefaites, ſans eſtre parties & couppées, ny de tenir & garder billon d'or ny d'argent plus de quinze iours, & auſſi-toſt qu'ils auroient deux marcs d'or ou dix marcs d'argent, ils l'apportaſſent en la plus prochaine Monnoye, ou le vendiſſent à autre pour l'y apporter. Et que nul quel qu'il fuſt ne fiſt faict de Change s'il n'auoit licence & congé deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, & qu'il ne fuſt aplegié és lieux & places accouſtumez*; ce ſont les propres termes du Reglement. Et par le troiſiéme article de l'Ordonnance donnée à Saumur le 19. Nouembre 1443. il eſt porté que nul ne ſe doit entremettre de faire faict de Change, ſans Lettres du Roy, verifiées par les Generaux Maiſtres, par leſquels ou leurs Commiſſaires leſdits Changeurs eſtoient compoſez à liurer aux Monnoyes du Roy certaine quantité d'or & d'argent par chacun an. Auquel temps l'Eueſque de Paris ayant fait citer pardeuant luy les Changeurs de ladite ville, pource qu'ils auoient mis auant, c'eſt à dire, étalé & changé à iours de Feſtes; le Roy Charles VII. par ſes Lettres patentes données à Paris le 9. Mars 1443. fit defenſes audit Eueſque de prendre aucune cour, iuriſdiction ny connoiſſance ſur leſdits Changeurs, pour eſtre attribuée à ſa Chambre des Monnoyes ſeulement: leſdites Lettres ſont au Regiſtre F fol. 55.

Nul Changeur ſans licence des Generaux de la Chambre.

Ancien Reglement pour les Changeurs.

Preuues pag. 38.

Cela ſe iuſtifie encore par vne infinité de Lettres & Commiſſions qui ſont dans les Regiſtres de la Cour, & nommément par le Mandement que le Roy Charles V. enuoya au Gouuerneur de la

Digitized by Google

Rochelle, & au Bailly de Xaintonge & Angoumois, pour faire crier & publier les Ordonnances des Monnoyes, par ſes Lettres patentes du 10. Aouſt 1374. Par leſquelles il leur manda de faire faire defenſes de par ledit Seigneur, à toutes perſonnes de faire faict de Change ſans auoir Lettres dudit Seigneur, depuis la datte dudit Mandement, qu'ils ſeroient obligez de prendre, & qu'ils ne fuſſent auant témoignez à ce eſtre ſuffiſans par leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes. Et que s'il ſe rencontroit qu'aucuns deſdits Changeurs euſſent eu Lettres du Roy depuis la reduction des villes où ils eſtoient reſſeans, à l'obeïſſance dudit Seigneur, elles leur pouuoient eſtre valables, pourueu qu'ils euſſent eſté témoignez ſuffiſans à ce par Lettres deſdits Generaux; ſi bien qu'il ne leur ſuffiſoit pas d'auoir Lettres du Roy, ſi elles n'eſtoient enregiſtrées en ladite Chambre des Monnoyes, en laquelle ils deuoient eſtre interrogez ſur le faict dudit meſtier, & y deuoient bailler les cautions portées par leurſdites Lettres. Pareilles defenſes furent faites auſdits Changeurs, par autres Lettres du 11. Mars 1384. & encore par autres Lettres du 3. May 1385. leſquelles ſont dans le Regiſtre de la Cour, à la couuerture veluë, fol. 39.

Preuues pag. 30.

Changeurs témoignez ſuffiſans par les Generaux auant d'eſtre pourueus.

Preuues pag. 36.

Le pouuoir d'établir leſdits Changeurs dans les Prouinces & bonnes villes du Royaume a eſté ſouuent donné aux Commiſſaires deputez de ladite Chambre, comme il ſe voit par la Commiſſion du 10. Aouſt 1374. laquelle fut donnée par le Roy à Sire Remon Guibert l'vn deſdits Generaux pour aller viſiter les Monnoyes du Royaume, & par autre Commiſſion du 17. Septembre audit an donnée par ledit Seigneur à ſire Martin de Foulques auſſi General, pour aller mettre ſus, & faire ouurer les trois Monnoyes de Vannes, Nantes & Rennes au Duché de Bretagne. Par leſquelles deux Commiſſions ils eurent vn plein pouuoir d'établir des Changeurs par toutes les bonnes villes dudit païs, & d'en bailler leurs Lettres, auec l'autorité de deſtituer ceux qu'ils trouueroient n'eſtre pas profitables au Roy, & à la choſe publique de ſon Royaume; promettant ſadite Maieſté de confirmer les Lettres qui ſeroient baillées par leſdits Commiſſaires, toutes les fois qu'elle en ſeroit requiſe.

Preuues pag. 30.

Preuues pag. 31.

Semblable Commiſſion fut donnée par le Roy Charles VI. aux Generaux Maiſtres des Monnoyes, ou à celuy d'entre eux qu'ils deputeroient, pour aller dans les Prouinces, & nommément dans le Duché de Normandie, par Lettres expreſſes écrites à Paris le 25. Nouembre 1384. qui ſont dans l'ancien Regiſtre à la couuerture veluë fol. verſo 34. Par leſquelles ledit Seigneur leur donnoit plein pouuoir de defendre tout faict de Change à tous ceux qui ſe ſeroient entremis de changer, ſans auoir leurs Lettres confirmées

Preuues pag. 35.

Digitized by Google

firmées par ledit Seigneur, leur donnant en outre tout pouuoir de leur faire le procés, & les punir ſuiuant que le cas le requerroit.

Le meſme Roy commit auſſi Maiſtres Benedic Dugal, & Pierre Chapelu Generaux Maiſtres deſdites Monnoyes, pour aller viſiter les Changeurs de la ville de Tournay, auec autorité de leur donner pareillement leurs Lettres que ledit Seigneur promettoit de confirmer, de dépoſſeder tous les autres & les punir le cas y écheant, & en cas de refus & deſobeïſſance aſſigner ou faire aſſigner leſdits Changeurs, & tous autres pardeuant les Gens du Grand Conſeil du Roy audit Paris, pour répondre ſur leſdites choſes à ſon Procureur, & en outre aller auant ainſi que de raiſon: leſquelles Lettres en datte du 8. Aouſt 1394. ſont dans le Regiſtre à la couuerture veluë fol. 91.

Pouuoir aux Generaux de donner Lettres de proviſion aux Changeurs.

Le Roy Charles VII. par ſes Lettres patentes données à Naples le dixiéme May mil quatre cens quarante-cinq, qui ſont au Regiſtre de la Cour marqué B fol. 91. & 92. enuoya Commiſſion auſdits Generaux pour deputer d'entre eux, pour ſe tranſporter par tout le Royaume, à l'effet d'informer contre tous Changeurs qui auoient fait faict de Change ſans Lettres du Roy, verifiées par ladite Chambre, ou tranſporté & éloigné le billon de la plus prochaine Monnoye; & commit François Ra pour faire la recepte des amendes, auſquelles les contreuenans ſeroient condamnez. Et par autres Lettres du Roy Louïs XII. données à Blois le 23. Ianuier 1501. fut pareillement mandé aux Conſeillers Generaux de ladite Chambre, de deputer quelqu'vn d'entre eux en Guyenne, pour faire le procés aux Changeurs & Officiers des Monnoyes, qui auoient maluerſé en leurs charges: leſdites Lettres ſont au Regiſtre F fol. 165. Dans lequel fol. 169. ſont autres Lettres données à Medon le 17. Aouſt 1504. par leſquelles ledit Seigneur mande auſdits Conſeillers Generaux de faire le procés aux Changeurs tant de la ville de Paris qu'autres du Royaume, qui auoient maluerſé en leurs charges. Et par Lettres patentes du Roy François I. données à Lyon le premier Iuin 1522. fut donné Commiſſion aux Conſeillers Generaux de ladite Chambre, pour informer contre les Marchands & Changeurs qui n'auroient liuré les marcs d'or & d'argent qu'ils eſtoient obligez, ou qui auroient tranſporté le billon hors du Royaume, & contre ceux qui auoient exercé faict de Change ſans Lettres de ſadite Maieſté verifiées par leſdits Generaux: leſquelles Lettres ſont au Regiſtre H de la Cour fol. 198.

Preuues pag. 41.

Leſdits Generaux furent auſſi commis par le Roy Charles VI. par ſes Lettres patentes du 25. Nouembre 1421. pour receuoir Changeurs en la ville & cité de Paris, tous ceux que par bonne

Apprentiſſage de trois années, pour paruenir à faire faict de Change.

Digitized by Google

& deuë information ils trouueroient auoir eſté apprentifs ſur le Pont au Change de ladite ville, l'eſpace de trois ans, ainſi qu'il ſe pratiquoit anciennement, & qui ſeroient par eux trouuez habiles & ſuffiſans pour faire & exercer le faict de Change, deſquels Changeurs leſdits Generaux prendroient le ſerment, receuroient les cautions, & leur feroient payer les redeuances accouſtumées; promettant ledit Seigneur d'agreer & de confirmer, tout ce que par leſdits Generaux ſeroit fait en execution des ſuſdites Lettres, & Mandement, qui ſont dans le regiſtre à la couuerture veluë fol. 169. En conſequence deſquelles le 12. Decembre audit an 1421. leſdits Changeurs firent leur élection, & ceux qui y furent éleus Maiſtres preſterent le ſerment en ladite Chambre, ainſi qu'ils faiſoient auparauant.

Serment des Chãgeurs preſté pardeuant les Generaux.

Les Changeurs de Paris eſtoient mandez ordinairement en ladite Chambre, lors qu'il y auoit quelque augmentation ou diminution du prix du marc d'or ou d'argent, ou quelque pied nouueau de monnoye, ainſi qu'il appert par le meſme regiſtre à la couuerture veluë fol. 121. verſo, où l'on voit que le 26. Octobre 1411. ils furent mandez en ladite Chambre, en laquelle eſtoient les Generaux des Monnoyes Maiſtres *Jean Remon*, *Iean le Mareſchal*, *Bernard Bracque* & *Andry du Moulin*, qui leur firent ſçauoir la publication de l'Ordonnance pour la monnoye trente-deuxiéme, & le prix qu'ils auroient du marc d'argent, qu'ils apporteroient en la Monnoye de Paris : ce qui ſe pratiquoit à Paris par leſdits Conſeillers Generaux à chaque mutation, augmentation ou diminution du marc d'or ou d'argent, qui ſe faiſoit dans leſdites Monnoyes; & dans les Prouinces & bonnes villes, où il y auoit des Changeurs reſidens, par les Commiſſaires de ladite Chambre, Gardes des Monnoyes, ou autres Officiers ſubdeleguez par leſdits Generaux, pour y proceder en leur abſence.

Changeurs mandez à la Chambre pour y receuoir le prix du marc d'or & d'argent.

La dépendance de tous les Changeurs du Royaume deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes ſe iuſtifie encore par les defenſes que les Ducs de Betfort & de Cloceſtre Regens dans le Royaume de France, pour le Roy Henry d'Angleterre vſurpateur de partie dudit Royaume, leur firent faire par Lettres patentes données à Paris le 22. Iuin 1423. de faire faict de Change en ladite ville de Paris ne ailleurs, ſans auoir Lettres dudit Seigneur & deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, ſur peine de perdre tout l'or, l'argent & billon, qu'ils auroient acheté, & qui ſeroit trouué en leur poſſeſſion, & d'amende arbitraire à la volonté deſdits Generaux. Pareilles defenſes furent faites de faire faict de Change, ſans auoir Lettres du Roy, & deſdits Generaux, par autres Lettres patentes dudit Seigneur du 23. Mars 1425. comme

Defenſes de faire faict de Change ſans Lettres du Roy & des Generaux.

Digitized by Google

auſſi par l'Ordonnance donnée à Blois, par le Roy Louïs XII. du 22. Nouembre 1506. & par autre Ordonnance du 2. Iuillet 1547. il fut declaré auſdits Changeurs, que toutes les eſpeces décriées deſquelles ils ſeroient trouuez ſaiſis non cizaillées, demeureroient confiſquées au Roy, & en outre qu'ils ſeroient condamnez en telle amende que de raiſon.

Reglement fait par les Commiſſaires de la Chãbre pour les Changeurs de Thoulouze.

Le Roy Charles VII. eſtant en la ville du Puy en Auuergne fit vne Ordonnance ſur le faict de ſes Monnoyes, le 4. May 1439. par laquelle les Changeurs furent declarez iuſticiables deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, & des Gardes des Monnoyes: en ſuite de laquelle Ordonnance Maiſtres Fimart de Merle, & Iean Gentien Generaux Maiſtres des Monnoyes, qui eſtoient en Commiſſion dans la ville de Thoulouze, y firent vn Reglement pour le faict de Change, & firent mander tous les Changeurs de ladite ville dans le Bureau de ladite Monnoye, le 20. Nouembre 1439. dans lequel ledit Reglement leur fut prononcé par leſdits Conſeillers Generaux.

Droit de viſité des Orfeurs ſur les Changeurs, & les ſaiſies apportées à la Chambre.

La iuriſdiction des Generaux Maiſtres des Monnoyes eſtoit tellement établie à l'égard des Changeurs, que le Roy Charles VI. reglant la conteſtation meuë entre eux, & les Orfeures de Paris, pour viſite pretenduë par les Orfeures ſur les Changeurs de ladite ville, ledit Seigneur aprés auoir permis auſdits Orfeures la viſite ſur toute la vaiſſelle d'or & d'argent deſdits Changeurs, aioûta cette condition, que les Orfeures ſeroient tenus d'apporter ladite vaiſſelle en ladite Chambre des Monnoyes à Paris, pardeuant les Generaux Maiſtres deſdites Monnoyes, pour en ordonner comme il appartiendroit, leur en donnant tout pouuoir & mandement ſpecial, par ſes Lettres patentes données à Paris le 22. Auril aprés Paſques de l'année 1384. leſquelles ſont au long étenduës dans le Regiſtre de la Cour cotté par E ſur la couuerture.

Enregiſtrement de prouiſions & receptions des Changeurs en la Chambre des Monnoyes, en pardeuant ſes Commiſſaires & Deputez.

Et tout ainſi que ſelon l'ancienne pratique les Generaux pourueyoient auſdits Offices de Changeurs, de meſme aprés qu'elle fut abolie, eux ſeuls procedoient à l'enregiſtrement des Lettres de prouiſion qu'ils obtenoient du Roy, pour exercer le faict de Change, & les pourueus eſtoient examinez en ladite Chambre des Monnoyes, pour ſçauoir s'ils eſtoient ſuffiſans & capables, y preſtoient le ſerment & faiſoient receuoir les cautions qu'ils eſtoient obligez de donner par les reglemens des Monnoyes. La meſme choſe ſe pratiquoit par les Commiſſaires Generaux deputez dans les Prouinces & Monnoyes particulieres du Royaume, comme il ſe voit par ce qui fut fait par les Changeurs de Tournay le 26. Auril 1385. deuant le General qui y auoit eſté deputé pour cet effet.

Digitized by Google

Changeurs condamnez en amendes.

Et le quatriéme Decembre 1495. vn deſdits Changeurs de Tournay fut condamné en amende par Sentence de ladite Chambre, pour auoir coupé certaines pieces defenduës aprés auoir eſté ſaiſies & arreſtées par les Generaux de ladite Chambre.

Le ſixiéme Septembre 1459. vn Changeur de Paris fut auſſi condamné en cent liures d'amende, & à liurer en la Monnoye de Paris trente marcs d'or pris hors le Royaume, pour auoir gardé plus de quinze iours quinze cens Lions d'or, par luy achetez & fondus, & pour n'auoir pas fait & tenu regiſtre des matieres & billon par luy acheté.

Proviſions d'vn Changeur non verifiées en la Chambre.

Vn Marchand de la ville de Bourges nommé Iean Honnet, ayant fait faict de Change dans ladite ville, en vertu de certaines Lettres de prouiſion non verifiées à la Chambre des Monnoyes, & ſans y auoir fait le ſerment en tel cas requis, fut ſaiſi & apprehendé faiſant faict de Change, par le nommé Iean Forcault, Commiſſaire ſubdelegué, qui luy ſaiſit la quantité de ſix marcs d'or vieil & cent Saluts d'or: lequel Honnet ſe voyant ainſi ſaiſi & arreſté en ſa perſonne, & biens eut recours à la clemence du Roy, qui luy octroya ſes Lettres de remiſſion le 19. Feurier 1459. deſquelles l'adreſſe en fut faite aux Generaux de ladite Chambre pour l'enterinement.

Preuues pag. 61.

Changeurs reſponſables de leurs Commis.

Leſdits Changeurs ont eſté touſiours reſponſables de leurs Commis, comme il ſe iuſtifie par Sentence de ladite Chambre, du 20. Iuin 1478. par laquelle Geoffroy Duriul & Iean Maſſuel furent condamnez en l'amende, à cauſe que leurs ſeruiteurs qui changeoient à la foire du Landy, n'auoient pas cizaillé le billon qu'ils y auoient acheté.

Les Changeurs n'eſtoient pas ſeulement obligez de porter anciennement tout le billon qu'ils auoient aux Monnoyes les plus prochaines des lieux de leur demeure ordinaire; mais outre cela ils deuoient par obligation née auec leurs charges, prendre garde aux ports & paſſages, afin d'empeſcher que le billon de France ne fuſt éloigné deſdites Monnoyes, tranſporté ailleurs & ſorty hors du Royaume, ſur peine d'en eſtre reſponſables; ainſi qu'on voit par la deuxiéme page du Liure intitulé: Le papier des cauſes de la Chambre des Monnoyes à Bourges de l'année 1457.

Les Changeurs, reſponſables du tranſport & éloignement du billon.

Deſtitution de Changeurs par les Generaux.

Et comme c'eſtoient les Conſeillers Generaux de ladite Chambre, qui commettoient & inſtituoient les Changeurs en leurſdites charges, auſſi les en priuoient-ils le cas y écheant, en leur faiſant fermer leurs Changes; ainſi qu'il fut fait à Paris, le 10. Feurier 1427. qu'vn Bureau de Change y fut ſeellé par l'Huiſſier de ladite Chambre, le Procureur du Roy en icelle preſent & ce requerant, ainſi qu'il eſt contenu aux Regiſtres dudit temps.

Digitized by Google

Quant à ce qui concerne la Confrairie deſdits Changeurs, ladite Chambre en connoiſſoit pareillement, enſemble des ſeruices & diſtribution des deniers d'icelle; puiſque par Iugement de ladite Chambre du 21. Iuillet 1450. il fut ordonné qu'à l'auenir le Receueur de la Confrairie deſdits Changeurs preſenteroit ſon compte en la Chambre des Monnoyes à Paris, huit iours aprés la fin de chacune année de ſon exercice.

Confrairie des Changeurs.

Les Changeurs ont eſté ſouuent adiournez en ladite Chambre, pour eſtre taxez & compoſez pour raiſon de la quantité de marcs d'or & d'argent qu'ils eſtoient obligez de liurer en la plus prochaine Monnoye du lieu de leur demeure, comme il paroiſt par ce qui ſe paſſa en la Chambre, depuis le 15. Iuin iuſques au 28. Iuillet de l'année 1423. que pluſieurs Changeurs de diuers lieux y furent aſſignez, & en ſuite taxez & compoſez par leſdits Conſeillers Generaux. Ce qui a ſouuent eſté pratiqué; comme il ſe pourroit iuſtifier par pluſieurs roolles de papier, Commiſſions & Relations, qui eſtoient anciennement ſur les tablettes au deſſus de la porte de la petite Chambre; dans leſquels on trouuoit que pluſieurs Changeurs & Marchans de Normandie auoient eſté adiournez à comparoir en ladite Chambre, tant à cette fin que pour pluſieurs fautes & tranſgreſſions par eux faites aux Ordonnances des Monnoyes.

Changeurs taxez par la Chambre pour n'auoir liuré matieres aux Monnoyes.

Le Coeq en ſes Memoires.

Les anciens Generaux Maiſtres des Monnoyes donnoient des Lettres de prouiſion à ceux qu'ils iugeoient capables pour exercer & faire courtage de Change; deſquels Courtiers aprés l'examen fait au Bureau, leſdits Generaux receuoient le ſerment: & ſans leſdites Lettres & reception, perſonne n'euſt oſé s'entremettre de faire courtage de Change, comme l'on voit à la fin de la premiere page du 21. feuïllet du Regiſtre de la Meſſagerie commençant en 1346. y ayant des defenſes expreſſes pour cela, leſquelles ſe trouuent auoir eſté reïterées par leſdits Generaux, le 20. May de l'année 1354. & ſont inſerées & étenduës au quatriéme feuïllet du Regiſtre cotté *Premier Iournal.*

Courtiers de Change iuſticiables de la Chambre.

Rapporté dans le Memorial de Meſſieurs le Cocq.

Et dans le Regiſtre à la couuerture veluë fol. 3. eſt cet ample Mandement que le Roy Charles V. enuoya aux Baillifs de Xaintonge & Angoumois datté à Paris, le 12. Aouſt de l'année 1374. par lequel ledit Seigneur luy mande de faire defenſes à toutes perſonnes de s'entremettre de faire faict de courtage de Change, ſi ce n'eſt par l'ordonnance des Generaux Maiſtres de ſes Monnoyes, ou bien de l'vn d'entre eux. Pareilles defenſes furent faites à toutes perſonnes de s'entremettre de faire courtage de Change, par le quatriéme article de l'Ordonnance du 19. Nouembre 1443.

Les Courtiers de Change commis par la Chambre des Monnoyes.

Preuues pag. 58.

Digitized by Google

Courtier de Change amendé par la Chambre.

Dans les autres Regiſtres de ladite Chambre il ſe trouue vne Sentence du 2. Iuin 1427. portant condamnation d'amende contre vn particulier qui s'eſtoit ingeré de faire courtage de Change ſans congé. Et le meſme iour fut donnée Commiſſion par les Generaux de ladite Chambre, à vn Courtier de Change qui fut chargé d'informer, auec pouuoir meſmes de capturer & empriſonner tous ceux qui s'entremettroient de faire aucun courtage de Change ſans congé deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes: auquel Courtier de Change fut taxé cent liures de gages pour chacun an par l'Ordonnance de ladite Chambre du premier iour d'Octobre 1428.

Gages taxez par la Chambre à vn Courtier de Change.

Tous Orfeures iuſticiables de la Chambre des Monnoyes pour le faict de leur meſtier, ſes circonſtances & dépendances.

Tous les Maiſtres Orfeures du Royaume ont eſté dés leur premiere inſtitution iuſticiables des Generaux Maiſtres des Monnoyes, leſquels ont touſiours connu & iugé priuatiuement & ſouuerainement des ouurages d'Orfeurerie, marque, ſeing particulier ou poinçon, & eualuation de la façon deſdits ouurages, apprentiſſages, épreuues, & ſermens, de l'élection, creation & ſerment des Gardes & Iurez deſdits Orfeures, de la diſtribution & employ des deniers de leurs boëſtes, & reglement de leur Confrairie, & generalement de tout le faict dudit meſtier d'Orfeurerie, ſes circonſtances & dépendances, & cè, tant auparauant que depuis la ſeparation & erection de ladite Chambre des Monnoyes. Ce qui ſe peut aiſément iuſtifier par les plus anciennes Ordonnances qui ſe trouuent dans les Chartes du Treſor de la S. Chapelle à Paris, faiſant mention du faict de l'Orfeurerie: entre autres par celle de Philippe le Bel donnée à Pontoiſe au mois de Iuin de l'année 1313. par le dixiéme article de laquelle ledit Seigneur defend *à tous Orfeures de trauailler ny faire ouurer pendant vn an tout entier, aucuns vaiſſellemens d'argent, blancs ny pleins, & qu'aucuns d'eux ne peuſſent ouurer d'argent qui ne fuſt auſſi-bon que celuy que l'on appelloit audit temps argent le Roy.* Ordonnant en outre *que en chacune ville où il y auroit Orfeures, il y euſt vn ſeing propre pour ſigner tous les ouurages d'Orfeurerie qui y ſeroient faits; lequel ſeing ſeroit gardé par deux prud-hommes, établis & éleus pour ce faire, & que le ſeing de l'vn ne fuſt ſemblable à celuy de l'autre, ſur peine aux contreuenans de perdre leurs ouurages, & d'eſtre punis de corps & d'auoir.* Et par les treiziémes articles de deux Ordonnances, données à Paris par Charles le Bel les 5. iour de May, & 15. Octobre 1327. *il eſt tres-expreſſément defendu auſdits Orfeures de faire aucune groſſe vaiſſellemente d'argent ſe n'eſt d'vn marc ou au deſſous, ſi ce n'eſtoit par permiſſion expreſſe qu'ils deuoient obtenir du Roy ou de ſes Generaux Maiſtres des Monnoyes, à moins que ce fuſſent calices ou eſtuis & vaiſſeaux à ſanctuaires,* ſur les meſmes peines que deſſus. Et par les huit & vingt-ſeptiéme articles de cette ancienne Ordonnance

Preuues pag. 11.

Ancien titre de vaiſſelle d'argent.

Poinçons & contrepoinçons des anciens Orfeures.

Digitized by Google

ſans datte, qui eſt pareillement au Treſor des Chartes, & dont il eſt déia parlé cy-deuant, *Il eſt auſſi expreſſément defendu auſdits Orfeures de faire affiner aucune monnoye de billon quelle qu'elle ſoit, ny de faire vaiſſelle ne aucun ouurage qui ne ſoit à la loy des bons gros, & ſigné de ſignet N.* Les meſmes defenſes que deſſus furent faites auſdits Orfeures, *de faire ny faire faire vaiſſelle ny grands vaiſſeaux d'argent ne hanaps d'or, ſe n'eſtoit pour calices ou vaiſſeaux à ſanctuaires, & hanaps dorez & à couuercles, ſçauoir du poids de trois marcs & demy ou de quatre au plus pour la vaiſſelle d'argent, & pour les ouurages d'or de ſix onces & au deſſous ſeulement: il eſtoit auſſi defendu d'acheter l'or & l'argent à moindre prix qu'on en donnoit aux Monnoyes du Roy, & ne pouuoient leſdits Orfeures acheter leſdites matieres d'or & d'argent que de certaines perſonnes à ce commiſes & deputées de par le Roy ou de ſes Generaux Maiſtres des Monnoyes*, ainſi qu'il eſt contenu dans les ſix & onziéme articles de l'Ordonnance donnée à Paris par le Roy Philippe de Valois le 22. Aouſt 1343. laquelle eſt pareillement au Treſor des Chartes du Roy.

Titre de l'ãciẽne vaiſſelle.

Cette iuriſdiction deſdits Generaux ſur les Orfeures leur a eſté ſouuent confirmée depuis l'inſtitution de ladite Chambre, ainſi qu'il ſe voit par les 4. & 33. articles de l'Ordonnance faite par le Roy Charles V. ſur le faict & reglement du meſtier d'Orfeurerie au mois de Mars de l'année 1378. Par leſquels articles il eſt porté, *que leſdits Orfeures ne pourroient tenir ne leuer forge, ne ouurer en chambre ſecrette, ſe ils ne s'apperoient approuuez deuant les Maiſtres du meſtier, n'eſtoient tenus ſuffiſans de leur forge, d'auoir poinçon & contreſeing & autrement non, & s'ils n'eſtoient tres-bien reſſeans, & ne deuoient auoir poinçon qu'auparauant ils n'euſſent baillé pleiges de dix marcs d'argent auſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, qui deuoient prendre les meilleurs pleiges que bonnement en pouuoient auoir.* (ce ſont les propres termes de l'Ordonnance) Auſquels Generaux Maiſtres des Monnoyes eſtoit ordonné de faire rompre tous les poinçons qu'auoient audit temps les Orfeures, leſquels deuoient prendre autres poinçons nouueaux plus larges, & tels comme il leur ſeroit ordonné par leſdits Generaux.

Maiſtriſe deſdits Orfeures.

Pleiges des Orfeures pardeuant les Generaux.

Et pour monſtrer que cette iuriſdiction leur eſtoit attribuée priuatiuement à tous autres Iuges, il ne faut que rapporter les termes de l'article 33. de ladite Ordonnance, ainſi qu'il enſuit: *Et auſſi nous ordonnons que leſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes en ce connoiſſans viſiteront leſdites œuures en quelconques lieux que à Paris trouuer les pourront ordonnées à vendre, ſans en parler auſdits Eſleus, ne les appeller ſe il ne plaiſt auſdits Generaux.* Cette Ordonnance eſt à la fin du vieil Regiſtre de la Cour intitulé Entre deux aix fol. 139. verſo.

Viſite des ouurages d'Orfeurerie par les Generaux.

Cette meſme iuriſdiction priuatiue fut encore attribuée & confirmée aux Generaux de ladite Chambre ſur les Orfeures, tant

Digitized by Google

de la ville & cité de Paris que des autres bonnes villes du Royaume, par deux Ordonnances que le meſme Roy Charles V. fit ſur le faict & meſtier d'Orfeurerie; l'vne au mois de Mars de l'année 1378. & l'autre au mois de Iuillet 1379. Par leſquelles il ſoûmit entierement les Maiſtres Orfeures de tout ſon Royaume, à la iuriſdiction, connoiſſance & reglement des Generaux Maiſtres de ſes Monnoyes, pour connoiſtre par eux priuatiuement à tous autres Iuges du faict dudit meſtier, circonſtances & dépendances, ainſi qu'il eſt plus au long porté par les ſuſdites Ordonnances.

Et pour faire voir que l'vſage eſtoit anciennement conforme au droit qu'auoient leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, de connoiſtre priuatiuement du faict d'Orfeurerie, il importe de ſçauoir qu'entre les Orfeures & les Changeurs de Paris, pour raiſon de la viſite que leſdits Orfeures auoient droit de faire des ouurages d'Orfeurerie que les Changeurs auoient lors permiſſion d'expoſer en vente en leurs maiſons & boutiques, l'inſtance ayant eſté introduite deuant Meſſieurs des Comptes, le Roy Charles V. par ſes Lettres patentes du vingt-troiſiéme Iuin 1384. ordonna que les Orfeures pourroient faire ainſi que d'ancienneté leurs viſites chez leſdits Changeurs; & où ils trouueroient que les ouurages d'or & d'argent faits par eux ne ſeroient pas au titre qu'ils deuoient eſtre, ſçauoir ceux d'or à dix-neuf carats vn quart pour le moins, & la vaiſſelle d'argent à onze deniers neuf grains de fin, ils pourroient les ſaiſir & iceux faire porter en ladite Chambre des Monnoyes, pour en ordonner par leſdits Generaux comme il appartiendroit: leſquelles Lettres ſont dans le Regiſtre de la Cour cotté par E, qui eſt le cinquiéme de l'Inuentaire fol. 37. Pareils reglemens furent faits és années 1421. 1427. 1429. & 1484. leſquels ſont auſſi dans les Regiſtres de ce temps-là qui ſont au Greffe de ladite Cour.

Preuues pag. 14.

Ancien titre de vaiſſelle d'or & d'argent.

La viſite ſur leſdits Orfeures fut auſſi confirmée aux Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes, par Ordonnance du Roy Charles VII. du 5. Feurier 1444. & les Orfeures s'eſtant pourueus au Parlement de Paris, & portez appellans de quelques Iugemens de ladite Chambre, rendus en conſequence des viſites faites ſur eux, par Arreſt du Parlement du 23. Feurier 1488. il fut dit que nonobſtant l'appel des Orfeures, les Conſeillers Generaux viſiteroient ainſi qu'auparauant leurs ouurages; ce qui fut en ſuite executé ſans aucun contredit: ledit Arreſt eſt au Regiſtre de la Cour marqué par F fol. 126.

Preuues pag. 11.

Et pour faire voir comme nos anciens Rois ne faiſoient iamais de reglement ſur le faict de l'Orfeurerie, ſans prendre auis de leurs

Digitized by Google

leurs Generaux Maiſtres des Monnoyes, il ne faut que lire l'Ordonnance donnée à Madrit par le Roy Louïs XII. le 17. Aouſt 1504. leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes à ce appellez & aſſiſtans: laquelle contient vn reglement general pour les Maiſtres Orfeures du Royaume, leur enioignant entre autres choſes de vendre leurs ouurages le poids à part, & la façon à part, tant d'or que d'argent, attribuant auſdits Generaux la viſitation & correction ſur leſdits Orfeures, Changeurs, vendeurs ou acheteurs du marc d'or & d'argent à plus haut prix que l'Ordonnance: lequel reglement fut leu & publié en ladite Chambre en preſence des Iurez & Orfeures de Paris, Ioyaliers & Merciers, en preſence des Gens du Roy le 27. deſdits mois & an. Laquelle Ordonnance eſt dans le Regiſtre de la Cour marqué par H fol. verſo 107. Ladite iuriſdiction leur fut encore confirmée par l'Ordonnance donnée à Blois le 22. Nouembre 1506. qui eſt audit Regiſtre fol. 109. & 110.

Serment des Orfeures en la Chãbre.

Les Orfeures ont eſté touſiours interrogez en ladite Chambre des Monnoyes ſur le faict de leur meſtier, ſçauoir ſur les alleages tant d'or que d'argent, auant que d'eſtre receus à preſter le ſerment, & en cas d'inſuffiſance on les a renuoyez; ainſi qu'il ſe voit par vne Sentence renduë par ladite Chambre le 3. Septembre 1459 portant le refus & renuoy pour la reception d'vn Orfeure, parce qu'en l'interrogeant il n'auoit pas eſté trouué capable d'eſtre receu Maiſtre Orfeure de ladite ville de Paris. Il ſe trouue auſſi dans les Regiſtres de ladite Chambre, que le 16. iour du mois de Mars de l'année 1461. les Maiſtres Bailles, (qui ſont appellez à preſent Iurez, Maiſtres & Gardes) des Orfeures de Paris furent mandez en icelle pour voir le poinçon d'vn Maiſtre Orfeure qui ne le vouloit pas auouër & reconnoiſtre pour ſien. Et par Sentence de la meſme Chambre vn nommé Yuon Bourſin Maiſtre Orfeure de Paris, pour auoir fait ouurage de mauuais aloy, auoir marqué ſon ouurage d'vn faux poinçon, & auec les poinçons d'autruy, marqué vne ſerrure d'argent par luy faite, la beſogne fut confiſquée au profit du Roy, & fut ordonné que les poinçons ſeroient biffez & rompus, qu'il ſeroit tenu de ſatisfaire à tous ceux auſquels il auoit fait de mauuais ouurages, priué du meſtier d'Orfeure, & outre ce condamné à faire amende honorable & à l'amende: à la prononciation de laquelle Sentence furent mandez & preſens tous les Iurez & Maiſtres du meſtier d'Orfeurerie de ladite ville de Paris.

Amende honorable faite dans le Bureau par vn Orfeure.

Et par autre Sentence du 7. Mars de l'année 1487. Thomas Sanſon, Colin Fortier & Guillaume Chopit Maiſtres Orfeures de ladite ville, furent auſſi condamnez en amende par la faute d'aloy trou-

Digitized by Google

uée en l'ouurage d'or & d'argent par eux fait & vendu à Iean Goglieux Ioyalier, qui auoit porté ledit ouurage à Lyon pour l'y vendre & debiter. Il ſe trouue pluſieurs autres Sentences de condamnation renduës en ladite Chambre des Monnoyes, tant auparauant que depuis ledit temps, contre les Maiſtres Orfeures de Paris & contre ceux des autres villes du Royaume: ce qui iuſtifie que de tout temps & ancienneté leſdits Orfeures ont eſté iuſticiables, & n'ont point eu d'autres Iuges pour connoiſtre des fautes qu'ils commettoient en leurs ouurages, que leſdits Generaux des Monnoyes.

Les Affineurs iuſticiables de la Chambre.

Les Conſeillers Generaux de la Chambre des Monnoyes ont encore eu de tout temps le pouuoir de permettre aux Affineurs & Departeurs, d'affiner & departir toutes les matieres d'or & d'argent, & ſans leur permiſſion, perſonne n'euſt oſé s'entremettre de faire aucun affinage ny depart, ainſi qu'on voit par les defenſes expreſſes qui en ont eſté faites par diuers reglemens de Monnoyes. Le Roy Charles V. par ſes Lettres patentes du 10. Aouſt 1374. fit tres-expreſſes defenſes à toutes perſonnes de rechaſſer ou raffiner aucune matiere de billon d'or ny d'argent ſans le congé & licence de ſes Generaux Maiſtres des Monnoyes, ſur peine de confiſcation dudit billon & d'amende arbitraire. Semblables defenſes furent reïterées ſur les meſmes peines, par autres Lettres patentes des Rois Charles VI. en Mars 1384. & Charles VII. en Iuin 1423. & par le cinquiéme article de ſon Ordonnance ſur le faict & cours des monnoyes, donnée à Saumur le 19. Nouembre 1443.

Preuues pag. 38.

Ce qui eſtoit ſi regulierement obſerué, que Guillaume Petit natif d'Eureux fut condamné à l'amende par ladite Chambre des Monnoyes, le 8. Octobre 1431. pource qu'il confeſſa dans ſon interrogatoire auoir ſeparé or d'auec argent en la ville de Bourges, par l'eſpace de deux mois ou enuiron, ſans le congé & licence du Roy & deſdits Generaux, contre les Ordonnances Royaux ſur le faict deſdites Monnoyes, & fut condamné aux dépens, la taxe d'iceux reſeruée: lequel Petit fit ſon ſerment en ladite Chambre, & iura aux Saints Euangiles de Dieu, que doreſnauant il ne ſepareroit or ne argent pour quelque perſonne que ce fuſt, qu'auparauant il ne portaſt monſtrer auſdits Generaux ou à l'vn d'eux ce qui luy auroit eſté liuré, pour ſçauoir ce que c'eſtoit, & pour en faire faire l'eſſay, & que tout ce qui en prouiendroit, il promettoit l'apporter & liurer à la Monnoye de ladite ville de Bourges, pour illec eſtre ouuré & monnoyé, ſur les peines contenuës & declarées eſdites Ordonnances Royaux. Lequel ſerment ledit Petit fit en ladite Chambre à Bourges, où elle eſtoit reſſeante

Preuues pag. 45.

Serment d'Affineur fait en ladite Chambre.

Digitized by Google

audit temps, le 14. dudit mois d'Octobre audit an 1431. ainſi qu'il ſe voit dans vn vieil Regiſtre de la Cour marqué double croix.

Il ſe voit encore par la deuxiéme page du 44. feuillet du Regiſtre de la Meſſagerie, qui commence en l'année 1457. que c'eſtoient les Conſeillers Generaux de ladite Chambre, qui donnoient permiſſion & congé aux Affineurs d'affiner & departir, & que leurs épreuues eſtant rapportées deuant leſdits Conſeillers, & les aſpirans témoignez eſtre ſuffiſans par les Maiſtres bailles du meſtier, qui vencient demander la permiſſion de ce faire, aprés auoir eſté interrogez ſur le faict dudit meſtier & trouuez capables, preſtoient le ſerment en ladite Chambre, iuroient de garder les ſtatuts dudit meſtier, & inſculpoient ſur la table de cuiure eſtant au Greffe d'icelle l'empraincte de leur poinçon, dont eſtoit fait regiſtre par le Clerc ou Greffier de ladite Chambre.

Eſpreuues, ſerments & reception des Affineurs en ladite Chambre.

Cela a eſté touſiours ainſi pratiqué, & notamment le 7. iour de Feurier 1465. que la nommée Annette, vefue de Pierre Nauaſſier Affineur de Paris, alors femme de Laurent Lormier, autoriſée de ſondit mary, ayant eſté appellée en cauſe à ladite Chambre des Monnoyes, pour pouuoir affiner & departir, és preſences des Maiſtres Affineurs & Departeurs, eux ouys, l'épreuue de ladite Annette veuë, & la cendrée par elle affinée rapportée par l'Eſſayeur à onze deniers vingt grains vn quart de grain fin, il fut dit par Sentence de ladite Chambre, qu'elle affineroit & auroit ledit Lormier ſon mary vn poinçon dont elle marqueroit ſes cendrées, & feroit le ſerment en ladite Chambre, à la charge que ſi ladite Annette venoit à deceder deuant ledit Lormier ſon mary, il ſeroit tenu de rapporter ledit poinçon en ladite Chambre, & ne s'entremettroit plus d'affiner à l'auenir.

Permiſſion d'affiner accordée à la vefue d'vn Affineur.

En l'année 1429. au mois de Decembre fut creé vn Garde d'affinage, pour aſſiſter & tenir bon regiſtre du fin de toutes les matieres qui ſeroient affinées par les Maiſtres Affineurs & Departeurs de la ville de Paris, & de la quantité d'icelles: en conſequence de laquelle creation, commandement fut fait le 17. Feurier enſuiuant, d'obeïr audit Garde d'affinage, & ne rien affiner qu'il ne fuſt preſent.

Creation d'vn Garde d'affinage.

Et dautant qu'en ce temps-là pluſieurs perſonnes eurent des permiſſions particulieres pour affiner, il fut ordonné par maniere de prouiſion, ſur l'appel du Preuoſt de Paris, releué par le Procureur du Roy de ladite Chambre des Monnoyes, le 8. du mois de Mars de l'année 1431. que les Generaux des Monnoyes ne donneroient plus à l'auenir congé d'affiner, ſinon en ladite Chambre & en plein Bureau, leſdits Generaux bien & deuëment aſſemblez & leur Greffier preſent, lequel enregiſtreroit le con-

Permiſſion d'affiner ne ſe deuoit donner qu'en plein Bureau.

Digitized by Google

gé qui ſeroit donné comme deſſus en ſa preſence, & non autrement.

Condamnation d'amende honorable & vile.

Le 14. Ianuier de l'année 1461. vn Affineur de Paris fut condamné en l'amende par Sentence de ladite Chambre, pour n'auoir pas dit au Garde & Commis d'affinage, l'heure qu'il deuoit departir, & pour n'auoir pas fait regiſtre des matieres & billon qu'il auoit affinez: ſon ſeruiteur fut auſſi condamné à faire amende honorable & profitable, pour auoir leué des tenailles deuant le Garde & Commis, en maniere & faiſant ſemblant de le vouloir frapper. Ce qui eſt rapporté dans les Memoires de Monſieur le Cocq.

Les Orbateurs iuſticiables de la Chambre.

Les Orbateurs ou Eſcacheurs d'or & d'argent ſont pareillement ſoûmis à la iuriſdiction priuatiue des Generaux de ladite Chambre des Monnoyes, ainſi que tous les autres ouuriers trauaillans en matieres ou beſognes d'or & d'argent; comme il ſe iuſtifie par l'Ordonnance que le Roy Philippe de Valois fit à Paris le 22. d'Aouſt 1343. pour le reglement general de ſes Monnoyes, par le ſeptiéme article de laquelle il regla le meſtier des Orbateurs, *Et ordonna qu'aucun Orbateur ne fuſt ſi hardy, d'ouurer ny faire ouurer d'orbature, ne mettre en œuure en iceluy meſtier ne en autre or ne argent, ſinon certaine quantité qui leur ſeroit baillée chacune ſemaine, par les perſonnes qui ſeroient pour ce ordonnez par ledit Seigneur, ſur peine de perdre tout l'argent & l'ouurage, & d'encourir l'amende à la volonté dudit Seigneur, & de ſes Generaux Maiſtres des Monnoyes.* Ce ſont les termes de l'Ordonnance. Et par le neufiéme article de cette ancienne Ordonnance ſans datte, qui eſt au Treſor des Chartes du Roy, il eſt porté *que nuls Orbateurs n'affineront ny feront affiner ne mettre or ou argent en œuure, ſi ce n'eſt pour œuure à tenir ſanctuaires ou pour les Princes du ſang & des Fleurs de lis, & ne feront refaire ne appareiller nulle vaiſſelle d'argent, ſi ce n'eſt de bon argent ſigné de Paris ou d'autre bonne ville où il y euſt ſeing notable*, c'eſt à dire d'argent fin: le tout ſur les peines y contenuës. Pour raiſon deſquelles fautes leſdits Orbateurs eſtoient entierement ſoûmis à la iuriſdiction des Conſeillers Generaux de ladite Chambre.

Balanciers iuſticiables de la Chambre.

Les Balanciers & aiuſteurs de poids, & balances ont eſté pareillement de tout temps iuſticiables de ladite Chambre des Monnoyes établie à Paris: au Bureau ou au Greffe de laquelle leſdits Balanciers ont eſté touſiours obligez de venir prendre leurs étalons, & y aiuſter leurs poids, ſur ceux qu'on y garde de toute ancienneté, pour ſeruir d'originaux & modeles, & afin de regler ſur iceux, & rendre ſemblables & vniformes tous les poids du Royaume, depuis les plus moindres iuſques au quintal poids Royal. Deſquels poids de marc qui ſont dans vn coffre du grand Bureau

Digitized by Google

fermé à trois ſerrures & clefs differentes, i'ay creu deuoir faire la deſcription pour contenter l'eſprit des curieux. Auſquels ie diray qu'ayant eſté preſent dans ledit Bureau au leuer des Meſſieurs de releuée le 30. Mars 1656. où eſtoient Mrs les Preſidens le Clerc & le Taneur, de Coquerel & Theuart Conſeillers de ladite Cour, & de Beauſſe auſſi Conſeiller & Commiſſaire au Comptoir ladite année, i'aurois veu premierement ſortir de ſa boëſte cet original & vnique poids de marc, dont la pile qui eſt differente en forme à celles qu'on fait auiourd'huy, toute vnie ſans aucune façon, eſt compoſée de 14. pieces; la premiere qui eſt la boëſte (peſée auec l'vne des autres piles eſtans dans le meſme coffre, & deſquelles l'on ſe ſert le plus ſouuent pour ne pas vſer cet original ſi ſoigneuſement conſerué) s'eſt trouuée peſer 20. marcs, & toutes les diminutions enfermées dans icelle 30. marcs, ſçauoir la premiere deſdites diminutions 14. marcs la deuxiéme huit marcs, la troiſiéme quatre marcs, la quatriéme deux marcs, la cinquiéme vn marc, la ſixiéme quatre onces, la ſeptiéme deux onces, la huitiéme vne once, la neufiéme quatre gros, la dixiéme deux gros la onziéme vn gros, la douze auſſi vn gros, & n'y a point de demy gros, comme en nos piles de marc ordinaires. Ledit poids ſans aucune marque ny milleſime; qui marque encore plus ſon antiquité. Outre ledit poids original il y a encore dans le meſme coffre trois piles & poids de marc en boëſte, l'vne neufue & l'autre qui ne l'eſt pas, peſant ſoixante marcs chacune, & vne autre qui eſt plus ancienne peſant trente-deux marcs, qui eſt celle ſur laquelle l'on aiuſte tous les poids qui ſont baillez ou enuoyez dans les Prouinces, l'ancienne & originale demeurant dans ſa boëſte, pour y auoir recours au beſoin. Outre leſdites piles, il y a encore deux poids carrez peſans vingt-cinq liures chacun poids Royal, leſquels ſont marquez au deſſus du milleſime de 1573. le tout enfermé dans le ſuſdit coffre, & chacun deſdits poids dans ſa boëſte differente: lequel coffre eſt à trois clefs & ſerrures differentes tenuës l'vne par le Premier Preſident, l'autre par le Conſeiller Maiſtre du Comptoir, & la troiſiéme par le Greffier de ladite Cour.

Deſcription de l'original des poids de France.

Ce poids original de tous ceux de la France eſt ſans doute cet ancien poids qu'on appelloit iadis le poids de Troyes, compoſé de huit onces, les deux faiſant la liure poids Royal, duquel François Garault ſieur des Gorges Treſorier de France, & General des Finances en Champagne, & auparauant General de la Cour des Monnoyes, dans le Recueil qu'il a fait l'année 1595. des nombres, poids, meſures & monnoyes anciennes, nous aſſeure au feuillet 6. de ſon liure, qu'on ſe ſeruoit du temps du Roy Charles le

Poids appellé de Troyes, & ſa deſcription.

Grand, lequel commanda qu'audit poids fuſſent reduits tous les autres poids des païs & villes de ſon obeïſſance, dont ledit marc & la liure furent dits poids du Roy, & la liure nommée liure poids de marc, que ledit Garaud fait deriuer du mot de *merx*, pource qu'elle eſtoit en vſage parmy les Marchands, ou bien du mot de *mark*, qui ſignifie frontiere (dont il dit eſtre venu le titre de Marquis, pour dire Capitaine ou garde de Frontiere, ſur leſquelles frontieres les Empereurs auoient établi les foires & marchez auec les eſtrangers pour empeſcher qu'ils n'épiaſſent le païs, ou apportaſſent quelque corruption de mœurs entre le peuple, d'où le meſme Auteur dit que ladite liure & marc furent appellez poids de Troyes, pource qu'ils auoient cours és foires de Brie & Champagne, deſquelles Prouinces Troyes eſt la ville capitale.

Duquel ancien poids de marc de Troyes nous trouuons diuerſes preuues autentiques & bien particulieres, pour monſtrer que ledit poids de Troyes eſt le veritable poids de Paris ou poids de France, diſtingué des autres trois poids qui eſtoient autrefois en vſage en France, comme il ſe voit dans ce vieux Regiſtre qui eſt en la Chambre des Comptes fol. 140. verſo. Dans lequel il eſt dit: *Au Royaume ſouloit auoir quatre marcs, c'eſt à ſçauoir marc de Troyes, qui poiſe cent quatorze ſols deux deniers eſterlins de poids, le marc de Lymoges qui poiſe treize ſols trois oboles eſterlins de poids, le marc de Tours qui poiſe douze ſols onze deniers obole eſterlins de poids, le marc de la Rochelle dit d'Angleterre, qui poiſe treize ſols quatre deniers eſterlins de poids.* Et c'eſt de cette diuerſité de poids de marc que vint anciennement cette difference de Deniers Pariſiis à Deniers tournois, parce que les Deniers qui eſtoient taillez à dix-ſept ſols ſix deniers de taille au poids de Troyes, qui eſtoit de Paris, plus fort que celuy de Tours de dix eſterlins qui doiuent peſer trente oboles, valant deux ſols ſix deniers, & ainſi ſe trouuent eſtre de vingt ſols au marc de Tours, & ne ſont qu'à dix-ſept ſols ſix deniers au marc de Troyes dit de Paris: d'où eſt procedé la moindre & plus valuë des eſpeces de monnoyes qui ont eſté taillées ſur leſdits poids de marc differents, leſquels comme nous auons dit cy-deſſus, furent tous reglez à vn ſeul appellé de Paris, ainſi que le titre de l'argent qui fut reglé par le Conſeil des Pairs de France, & ordonné qu'il ſeroit à l'auenir nommé Argent le Roy, qui ſeroit à vne maille prés d'argent fin, pour faire difference de ce qu'on diſoit aux Monnoyes de l'Empire, & des Rois, Princes, Ducs & Comtes qui tenoient de luy, afin qu'il ne ſemblaſt que le Roy de France fuſt homme de l'Empire, & qu'il tinſt ou releuaſt de luy, comme il eſt dit au ſuſdit Regiſtre du Treſor des Chartes du Roy fol. 145.

Quatre poids de marc anciennement.

Ancien titre de l'argent appellé Argent le Roy, & pourquoy.

Il y auoit encore vn autre poids dont on vſoit anciennement

en Dauphiné qu'on appelloit poids de Grenoble, qui eſtoit plus foible que celuy de Troyes & de Paris de ſix grains pour marc, iuſques en l'année 1386. que les Generaux Maiſtres des Monnoyes du Roy en ayans eu connoiſſance tant par le Iugement des boëſtes, que par le rapport de leurs Commiſſaires & Deputez, y établirent le poids de marc de Paris, dont on s'eſt touſiours ſeruy depuis ledit temps audit païs de Dauphiné.

Poids appellé de Grenoble.

L'égalité & l'vniformité des poids a eſté eſtimée tellement neceſſaire en France, que nous trouuons qu'anciennement vn nommé Maiſtre Galterus eſtoit inſtitué par don du Roy, pour peſer à ſon poids tout ce qui ſe bailloit à poids dans la ville de Paris; comme reſulte des anciens Regiſtres du Parlement appellez *Olims*, & du Parlement tenu le Samedy du mois d'Auril, feſte de la S. Barthelemy de l'an 1269.

Peſeur à Paris.

Pour cette meſme raiſon & pour ſemblables motifs le Roy Philippe le Long par ſon Ordonnance du Dimanche auant la ſaint Michel de l'année 1321. intitulée: *Mandatum de procurandâ ſubſidio à clericis ad reünionem monetarum, ponderum & menſurarum, & domaniorum alienatorum.* Par leſquelles Lettres il requiert par don le Clergé de le vouloir aſſiſter & luy octroyer don pour les beſognes & affaires qu'il auoit, & pour ſon voyage d'outre mer; moyennant quoy il promet de rétablir ſes monnoyes du poids & de la loy requiſe, de rendre tous les poids & les meſures vniformes dans ſon Royaume, & de recouurer ſon domaine aliené.

Promeſſe du Roy Philippe le Long pour le rétabliſſement des poids & monnoyes.

Et pour faire voir que noſtre ſuſdit original de poids de marc eſt la meſme choſe que cet ancien poids de marc appellé de Troyes, & que de toute ancienneté l'on appelloit le poids Royal de France poids de Troyes, il ne faut que voir ce qui eſt rapporté dans le Regiſtre de la Chambre des Comptes appellé le liure de S. Iuſt ancien Clerc des Comptes, fol. 131. où il eſt dit: *Quòd anno 1195. fuit facta acquiſitio Paciaci per Philippum Auguſtum pro duobus millibus marchis argenti ad pondus Trecenſe.* Et dans le Regiſtre M de ladite Chambre, en deux quittances faites par le Duc de Bourgogne au Roy Louïs XI. eſt faite mention de la ſomme de *quatre cens mil eſcus d'or vieils de ſoixante quatre au marc de Troyes, huit onces au marc, & à 24. carats vn quart de carat de remede, vn autre monnoye d'or courable à la valeur.* ce ſont les propres termes inſerez dans leſdites quittances, qui ſont de l'année 1463.

Ancien vſage du marc de Troyes.

Auquel poids, qui eſt le ſeul qui nous reſte auiourd'huy en France, les Princes de l'Europe ont ſi fort deferé, que l'Empereur Charles le Quint voulut conformer ſon poids de marc de l'Empire, à noſtre poids Royal: auquel effet ayant enuoyé en France Thomas Gramaye, l'vn des Conſeillers Generaux de ſes Mon-

Digitized by Google

noyes au Païs-Bas, pour en demander la permiſſion au Roy, furent expediées Lettres de creance audit Gramaye, par le Cardinal de Sens alors Chancelier de France, pour les Generaux de la Chambre des Monnoyes: lequel Gramaye & Nicolas le Compte General de la Chambre des Monnoyes, ayans le 11. Aouſt de l'année 1529. en preſence des Preſidens & Conſeillers de ladite Chambre des Monnoyes, & dans le Bureau d'icelle étalonné le poids peſant deux marcs, apporté par ledit Gramaye, & duquel il auroit dit qu'on vſoit és Monnoyes de l'Empereur en ſes Païs-Bas, à l'encontre du ſuſdit poids original eſtant en ladite Chambre, ledit poids de marc de l'Empire ſe ſeroit trouué plus fort d'vn denier de poids qui ſont 24. grains de poids ſur chacun marc, que ledit original eſtant dans ladite Chambre : à raiſon dequoy auroient eſté aiuſtez ſur ledit poids original de ladite Chambre des Monnoyes, trois poids de marc de laton en preſence dudit Gramaye, auſquels trois poids fut empraint és preſences que deſſus d'vn coſté les armes du Roy, & de l'autre coſté celles de l'Empereur ; ce qui fut fait le 13. dudit mois d'Aouſt audit an 1529. comme reſulte des certificats ſignez deſdits Gramaye & le Compte, & par le Pere Greffier de ladite Chambre des Monnoyes, qui ſe trouuent au Regiſtre de la Cour cotté G fol. verſo 119. & 120. où il eſt dit qu'il fut fait triple, l'vn pour le Roy, l'autre pour l'Empereur, & le troiſiéme pour demeurer dans ladite Chambre.

Preuues pag. 356.

Eſtalonement du poids de l'Empire ſur celuy de France.

La neceſſité de n'auoir qu'vn ſeul poids de marc en France, a eſté eſtimée de telle conſequence, que le Parlement de Paris ayant eu auis par les plaintes qui luy furent faites, que les Orfeures de ladite ville, & autres qui vendoient & trafiquoient en beſognes ou matieres d'or & d'argent, auoient des poids de marc differents, les vns plus forts & les autres plus foibles, & que meſmes dans le Chaſtelet de Paris y en auoit vn parmy leurs poids & meſures, qui n'eſtoit ſemblable à celuy de la Chambre des Monnoyes; pour remedier à cet abus, ordonna par ſon Arreſt du Samedy 6. Septembre 1494. que ledit poids de marc du Chaſtelet ſeroit aiuſté & étalonné ſur celuy de la Chambre des Generaux des Monnoyes, & qu'il ſeroit enioint aux Changeurs, Maiſtres de la Monnoye, Orfeures & autres vſans de poids de marc, pour peſer or & argent, porter leſdits poids dont ils voudroient vſer à l'auenir en ladite Chambre des Generaux des Monnoyes, pour les étalonner audit original; leur faiſant defenſes ladite Cour de n'en vſer d'autres touchant or ou argent ſur peine d'amende arbitraire & de punition corporelle : lequel Arreſt ſe trouue dans le Regiſtre du Parlement de ladite année.

Aiuſtement du poids du Chaſtelet, ſur celuy de la Chambre des Monnoyes.

Les

Digitized by Google

Les Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes, lors qu'ils alloient en Commiſſion dans les Prouinces du Royaume, faiſant leurs cheuauchées & viſitations dans les Monnoyes, & chez les Changeurs, Orfeures & autres Ouuriers ou Marchans vſans de poids de marc, faiſoient aiuſter leurs poids de marc ſur celuy qu'ils portoient auec eux, & qui auoit eſté étalonné ſur ledit poids original eſtant au Bureau de ladite Chambre; & ce conformément aux 107. & 108. articles de cette ancienne Ordonnance du Grand Conſeil, qui eſt dans le Treſor des Chartes, où il eſt dit: *Item ils iront viſiter deux fois l'an chacune Monnoye deux enſemble &c.* Et à l'autre: *Item que les Generaux Maiſtres auront deuers eux les patrons des marcs, auſquels tous les marcs des Monnoyes ſeront aiuſtez & à tous autres y prendront exemplaire.* Qui eſtoit le ſeul moyen pour paruenir à cette égalité de poids ſi neceſſaire pour le bien du commerce, & pour l'vniformité & l'égalité des monnoyes ſi vtile pour le bien public.

Poids de marc des Commiſſaires de la Chambre allant dans les Prouinces.

Et au lieu que nous voyons maintenant que les menus poids ſeruans à trebucher & reconnoiſtre la valeur des monnoyes, tant de France qu'eſtrangeres, ſont eſtimez ſi neceſſaires, qu'il eſt ordonné à vn chacun d'auoir vn trebuchet garny de menus poids; nous trouuons qu'autrefois le iuſte poids des monnoyes n'eſtoit reconnu que par la rotondité des pieces non rognées ny alterées, & que meſmes par ſurpriſe la peſée & le trebuchement en fut tres-étroitement defendu, ainſi qu'il ſe voit preciſément par le 11. article du Reglement general des Monnoyes, fait par Philippe de Valois à Paris le 22. iour d'Aouſt de l'année 1343. qui eſt au Treſor des Chartes: par lequel il *defendit ſur peine de corps & d'auoir à tous Changeurs, Orfeures, Marchans & autres quelconques, qu'ils ne fuſſent ſi hardis de trebucher aucunes monnoyes d'or, blanches ou noires quelles qu'elles fuſſent en couuert ou en appert; enioignant à ſes Officiers de Iuſtice, que chacun d'eux dans leurs détroits & reſſorts ils fiſſent iurer en leurs mains ſur les Saints Euangiles de Dieu, tous leſdits Changeurs, Orfeures, Merciers, Eſpiciers, gros Marchans & autres que bon leur ſembleroit chacun l'vn aprés l'autre, leur propre & particuliere perſonne & leurs femmes, enfans & valets l'vn aprés l'autre, qu'ils ne trebucheroient ne feroient trebucher de là en auant aucunement leſdites monnoyes, ſur leſdites peines.* Mandant en outre *à ſeſdits Iuſticiers chacun à part ſoy, de faire conuenir deuant eux tous ceux qui faiſoient engins à trebucher monnoye, pour les faire iurer en la maniere deſſuſdite, que à l'auenir ils ne feroient plus aucuns deſdits engins, & que meſmes ils remettroient pardeuers leſdits Iuges, tous ceux qu'ils auoient de faits; comme auſſi ſeroient tenus pareillement de faire tous leſdits Changeurs & Orfeures, afin qu'aucun ne s'en peuſt aider ny ſeruir à l'auenir.*

Le trebuchemẽt & peſée des mõnoyes defendu.

Tous trebuchets & poids aneantis.

Leſdits Balanciers & Affineurs, & leurs trebuchets, balances &

poids furent quelque temps aprés tellement remis en vſage ; qu'on trouue qu'ils venoient au Bureau de ladite Chambre des Monnoyes à Paris en ſi grand nombre, pour y aiuſter & étalonner leurs poids ſur les originaux eſtans au Greffe d'icelle, qu'on voit meſmes dans la dépenſe du compte des boëſtes de la Monnoye de Paris des années 1417. 18. 19. & 20. pluſieurs articles employez pour vn Balancier de la Chambre à quarante liures tournois de gages par chacun an : lequel vrai-ſemblablement auoit eſté inſtitué pour aiuſter ſur les poids de marc de ladite Chambre, tous les autres poids qui eſtoient portez ou enuoyez par les Maiſtres & Officiers particuliers dans les Bureaux de toutes les Monnoyes du Royaume.

Trebuchement d'eſpeces remis en vſage.

Les Graueurs ſur toute ſorte de metaux, ſont pareillement dépendans de la iuriſdiction priuatiue des Conſeillers Generaux de ladite Chambre, dans les Regiſtres de laquelle ſe trouuent diuerſes permiſſions données à des Graueurs, pour tailler & grauer des fers à monnoyer des getons ; & des Sentences portant condamnation d'amendes & peines corporelles, renduës contre ceux qui ſe ſont ingerez de faire des graueures ſans leur congé & permiſſion : entre autres celle du deuxiéme Septembre 1424. par laquelle vn Graueur fut condamné en amende, pour auoir taillé des fers à getons ſans licence deſdits Conſeillers Generaux, leſquels ſeuls ſont inſtituez pour donner les permiſſions de grauer, & pour commettre & receuoir les Graueurs en leur eſtat & meſtier, ainſi que l'on voit en diuers autres lieux & Regiſtres de ladite Chambre.

Les Graueurs iuſticiables de la Chambre.

Graueur cõdamné en amende.

Ladite Chambre des Monnoyes a eſté encore établie pour connoiſtre priuatiuement à tous autres Iuges du faict des Mines & metaux, des Gardes, Controolleurs & autres, Fondeurs, Affineurs & Ouuriers deſdites mines, Cueilleurs d'or de paillolle, & autres trauaillans à tirer des entrailles de la terre toute ſorte de metaux & mineraux. Ce qui eſt clairement iuſtifié par les anciennes Ordonnances, & meſmes par l'Ordonnance expreſſe faite ſur le faict des mines par le Roy Charles VI. par ſes Lettres patentes données à Paris le 30. May 1413. par leſquelles ledit Seigneur ſoûmet à la iuriſdiction de ladite Chambre, les Officiers & Ouuriers deſdites mines. Pour le reglement du trauail deſquelles ayant inſtitué vn Officier particulier, qui deuoit connoiſtre en premiere inſtance de toutes les cauſes & debats qui pourroient naiſtre entre les Officiers ou Ouuriers d'icelles, ledit Seigneur ordonna que par ſes Generaux Maiſtres des Monnoyes ſeroient baillées auſdits Iuges des mines, ſes Ordonnances & inſtructions ſur le faict deſdites mines. Lequel Iuge eſtoit inſtitué en chacune d'i-

Iuriſdiction de la Chambre ſur le faict des Mines.

Digitized by Google

celles pour connoiſtre de tous procés & differends, à l'exception des trois cas reſeruez, ſçauoir meurtre, larcin & rapt; & ſi quelqu'vn ſe ſentoit greué par les Sentences & Iugemens qui en eſtoient émanez, il n'en pouuoit appeller ailleurs, que pardeuant les Conſeillers Generaux des Monnoyes en leur ſiege & auditoire du Palais à Paris, à la charge de payer pour l'amende en cas du fol appel trente liures pariſis appliquables au Roy, nonobſtant que les appellans & les appellations vinſſent des païs où l'on vſoit du droit écrit. Leſquelles Lettres ſont au Regiſtre de la Cour marqué B fol. verſo 132. & 133.

Cueilleurs d'or de paillolle.

Semblable iuriſdiction fut attribuée auſdits Generaux des Monnoyes, par le grand reglement fait par le Roy Louïs XI. ſur le requiſitoire de ſon Procureur General en ſa Chambre des Monnoyes, par Lettres patentes du 23. May 1471. pour les Cueilleurs d'or de paillolle dans le Languedoc, & pour raiſon des taulages & graſalages, dixmes, quarts, foüages, qu'aucuns Seigneurs dudit païs, & notamment le nommé Mauloigon, exigeoient ſur les Cueilleurs d'or de paillolle qui ſe ramaſſoit ſur les riuages, grauiers, ruiſſeaux & montagnes dudit païs: par leſquelles fut donné pouuoir aux Conſeillers Generaux de ladite Chambre, deputez dans ladite Prouince, de leur faire defenſes de cueillir ny faire cueillir ledit or de paillolle ſans congé de ſadite Maieſté ou deſdits Generaux ou leurs Deputez, ny d'exiger les ſuſdits droits, ſaiſir leurs tables & engins, & ſi fait auoit eſté les leur faire rendre; auec pouuoir auſdits Commiſſaires de ſaiſir le bien des oppoſans à tout ce deſſus. Par leſquelles Lettres il renuoye en outre la connoiſſance de tous les debats qui pourroient naiſtre entre les Ouuriers & Cueilleurs d'or de paillolle, & leſdits Seigneurs & proprietaires des lieux où ſe recueille ledit or, pardeuant les Generaux de ladite Chambre des Monnoyes à Paris, ainſi qu'il s'enſuit: *Et ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques adiournez ou faites adiourner les oppoſans à eſter & comparoir à certain & competant iour pardeuant les Generaux Maiſtres de nos Monnoyes en la Chambre, & auditoire deſdites Monnoyes en noſtre Palais à Paris, pour dire les cauſes de leur oppoſition, répondre à noſtredit Procureur oppoſant aux choſes deſſuſdites, leurs circonſtances & dépendences, proceder & aller auant & outre ſelon raiſon, en certifiant ſur ce ſuffiſamment leſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes de tout ce que fait en aura eſté. Et dautant que du faict de tous Ouuriers & gens des mines d'or & d'argent d'où vient ledit or de paillolle, la connoiſſance doit appartenir par priuilege ſpecial à noſdits Generaux, & autres Officiers des Monnoyes, commettons que auxdites parties icelles ouyes faſſent bon & brief accompliſſement de iuſtice, car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait nonobſtant comme deſſus, & quelconques Lettres ſubreptices impetrées ou à impetrer contraires, mandons & commandons à tous*

Preuues pag. 66

Digitized by Google

Iuſticiers, Officiers & ſuiets, que à vous & à vos Commis & Deputez en ce faiſant obeïſſent & entendent diligemment, & vous donnent confort, conſeil & aide, ſi par vous en ſont requis. Donné le vingt-troiſiéme May 1472. *& de noſtre regne le onziéme.* Ainſi ſigné, Par le Conſeil, I. COLANT. Et en la queuë ſous l'emprainte du ſeau eſt écrit : *Cette preſente a eſté veuë & deliberée en la Chambre des Monnoyes au Bureau en la preſence des Generaux des Monnoyes, ainſi ſigné* DE LA FOLIE Le tout eſt au Regiſtre de la Cour cotté par F fol. 91. Et par Edit du Roy Charles VIII. du mois d'Octobre 1481. donné ſur l'auis & doliberation des Gens de ſon Grand Conſeil, & de ſes Generaux Maiſtres des Monnoyes, fut donné permiſſion à toute ſorte de perſonnes de pouuoir amaſſer ledit or de paillolle en Languedoc, & par tout le Royaume ſans permiſſion d'aucuns Seigneurs, tant ſpirituels que temporels, à la charge de liurer ledit or à la plus prochaine Monnoye : ledit Edit eſt au ſuſdit Regiſtre cotté par F. Dans lequel regiſtre fol. verſo 106. ſont autres Lettres patentes données au Pleſſis du Parc lés Tours le 12. Octobre audit an 1481. dont l'adreſſe eſt faite aux Generaux, ordonnez pour le faict de la Iuſtice, des Aides, & pour la guerre au païs de Languedoc : par leſquelles leur fut mandé d'informer contre les Seigneurs tant ſpirituels que temporels qui troubloient les ſuſdits Cueilleurs d'or de paillolle, ou qui exigeoient aucuns droits ſur eux, auec pouuoir de proceder contre leſdits perturbateurs, les faire aſſigner pardeuant eux à certains iours, pour répondre au Procureur General au faict des Monnoyes, & ſur les depoſitions prendre & appeller les Maiſtres Gardes & Contregardes de la plus prochaine Monnoye des lieux où leſdites procedures ſeroient faites, pour y proceder auec eux ainſi qu'il appartiendroit, & les condamner en l'amende ainſi que le cas le requerroit ; auec pouuoir de proceder & paſſer outre, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & iuſques à ce qu'autrement par ſadite Maieſté en euſt eſté ordonné.

La connoiſſance des mines & minieres de France a eſté toûiours reputée de la connoiſſance & iuriſdiction particuliere des Generaux de la Chambre des Monnoyes : ce qui demeure iuſtifié par l'Arreſt du Parlement de Paris, du dernier iour d'Aouſt 1474. par lequel ſur l'expedition & publication requiſe par Guillaume Couſinot Cheualier, des Lettres par luy obtenuës de ſa Maieſté, concernant les mines, ladite publication fut renuoyée au Parlement ſuiuant à venir, attendu qu'il eſtoit neceſſaire d'auoir pour aſſiſter à ladite expedition des Generaux des Monnoyes, qui eſtoient alors abſens à cauſe de leurs vacances, ainſi qu'il eſt contenu audit Arreſt qui eſt au Regiſtre dudit Parlement du ſuſdit temps.

Digitized by Google

Les Conſeillers Generaux de ladite Chambre ne connoiſſoient pas ſeulement des procés & differends meus entre les Officiers & Ouuriers des mines, mais encore des fautes & maluerſations qui eſtoient commiſes par les Iuges, Gardes, Officiers & Ouuriers deſdites mines. Ce qui eſt bien iuſtifié par la viſite qui fut faite en l'année 1435. par vn Commiſſaire de ladite Chambre; lequel eſtant en cheuauchée du coſté de Maſcon & Lyon, prit connoiſſance de l'argent des mines, viſita & verifia les comptes & regiſtres des Officiers d'icelles pour la conſeruation du huitiéme & dixiéme denier qui appartenoit au Roy du prouenant des mines dudit païs, tant d'argent, plomb, que cuiure; ainſi qu'il ſe voit dans vn roolle en papier qui eſt dans les armoires communes de ladite Chambre, marqué d'vne double croix.

La iuriſdiction des Conſeillers Generaux de ladite Chambre ſur le faict des mines du Royaume, Officiers & Ouuriers employez pour le trauail d'icelles, eſt encore iuſtifié par l'adreſſe & renuoy fait en ladite Chambre des Lettres de prouiſion octroyées à Eſtienne Burdelot de l'Office de Garde des mines d'argent du Comté de Niuernois, vacant par la mort de Iean de Betze, renuoyé en la Chambre des Monnoyes pour y eſtre receu, & preſter le ſerment, comme il fit le 18. Auril 1515. Lequel acte de reception fut ſeellé des ſeaux deſdits Conſeillers Generaux, comme l'on voit dans le Regiſtre de la Cour marqué par G fol. 29.

Garde des mines renuoyé à la Chambre pour ſa reception.

François Ra Receueur General des boëſtes, profits & émolumens des Monnoyes, fut commis pour faire la recepte de l'argent des mines reuenant bon au Roy, pour eſtre ledit argent des mines porté aux Monnoyes du Roy les plus prochaines: ladite Commiſſion donnée à Eureux par le Roy François I. le 9. Septembre 1517. laquelle ſe voit audit Regiſtre de la Cour marqué par G fol. 57.

Receueur des boëſtes, commis Receueur des mines.

Nos Rois ne faiſoient iamais de reglement ſur le faict des mines, ſans au prealable prendre l'auis des Conſeillers Generaux de leur Chambre des Monnoyes, ainſi qu'on peut voir par l'auis par eux donné au Roy Louïs XII. ſur le faict deſdites mines, le 6. Octobre 1511. qui eſt au long étendu dans le ſuſdit Regiſtre marqué G fol. verſo 77. & dans le regiſtre H fol. 193. & autre auis donné au Roy François I. ſur le faict deſdites mines, deliuré par ordre de ſadite Maieſté à Pierre Chollet Controolleur deſdites mines, le 6. Octobre 1520. En ſuite duquel fut faite cette grande Ordonnance ſur le faict & reglement general des mines du Royaume, donnée à Fontainebleau le 17. Octobre 1520. qui cree vn Controolleur General, & ordonne qu'il baillera annuellement vn extrait de ſon controolle aux Generaux des Mon-

noyes, pour ſçauoir au vray ſi tout l'or & l'argent des cendrées auroit eſté conuerti en monnoye aux coins & armes de ſadite Maieſté: laquelle Ordonnance eſt dans le ſuſdit Regiſtre marqué par H fol. 78.

Et pour iuſtifier que les Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes ont eſté de tout temps établis ſeuls Iuges ſouuerains, ſur le faict & trauail deſdites mines, il ne faut que voir les Lettres patentes du Roy François I. du 15. Iuillet 1519. par leſquelles il mande aux Conſeillers Generaux de ladite Chambre, qu'ils tiennent quites les Maiſtres des mines de Chitoy, de cinq cens marcs d'argent de cendrée, qu'ils eſtoient obligez de liurer: leſquelles Lettres ſe voyent dans le ſuſdit Regiſtre marqué par G fol. verſo 65. Et par autres Lettres de ſadite Maieſté, données à Chaſteleraut le 29. Decembre 1519. le Sieur Iacques de Genoilhac Seigneur de Capdenac ayant obtenu congé de faire beſogner & ouurir par ſes Gens commis & deputez, querir, chercher & ouurir mines, par tous les lieux de ſadite Seigneurie de Capdenac, l'adreſſe en ayant eſté faite à ladite Chambre des Monnoyes, elles y furent preſentées par ledit Sieur de Genoilhac, & enregiſtrées le 27. Feurier audit an 1519. à condition qu'il y ſeroit commis vn Controolleur pour faire porter l'or & l'argent à la plus prochaine Monnoye, pour la conſeruation du droit du Roy, & y faire établir vn Iuge pour les Ouuriers deſdites mines, lequel connoiſtroit deſdits differends, & dont les appellations reſſortiroient en ladite Chambre, conformément aux Ordonnances faites ſur le faict des mines, & des Ouuriers ouurans & beſognans en icelles: leſquelles Lettres ſont au Regiſtre de la Cour marqué par H fol. verſo 177.

Iuriſdiction de la Chãbre ſur tous Souffleurs & Chimiſtes.

Tous les Diſtillateurs & Chimiſtes ont eſté auſſi entierement ſoûmis à la iuriſdiction de ladite Chambre des Generaux des Monnoyes. Le Roy Charles V. ayant fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat & condition qu'elles fuſſent, de ſe meſler du faict de Chimie, & ſous pretexte de ce, d'auoir ny tenir aucune ſorte de fourneaux dans leurs chambres & maiſons particulieres; & pour la punition des contrauentions il commit leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, leſquels firent publier leſdites defenſes en l'année 1380. En ſuite deſquelles vn nommé Maiſtre Iean Barillet dit Panicourge, ayant eſté accuſé & empriſonné d'autorité de ladite Chambre, pour le faict de Chimie, par Sentence d'icelle du 3. Aouſt 1380. ledit Panicourge fut élargy par tout à ſa caution iuratoire, & luy furent faites tres-expreſſes defenſes, de plus à l'auenir s'appliquer, ny trauailler audit faict de Chimie, ny meſme de hanter en aucune

Digitized by Google

façon ceux qui s'en meſleroient, ainſi qu'il eſt plus au long contenu dans ladite Sentence.

Le pouuoir d'établir des Gardes ſur les ports & paſſages, pour empeſcher le tranſport des matieres d'or & d'argent hors du Royaume, a eſté de tout temps attribué aux Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes; comme auſſi d'établir des Commiſſaires dans les bonnes villes, pour prendre garde & denoncer en Iuſtice les tranſgreſſeurs des Ordonnances; auſquels denonciateurs eſtoit attribué tantoſt le tiers & tantoſt le quart deſdites matieres & confiſcations faites au profit du Roy, en conſequence des ſaiſies & denonciations que leſdits Gardes ou Commiſſaires faiſoient ſur leſdits ports, paſſages ou ailleurs. Cette verité eſt pleinement iuſtifiée par la Commiſſion qui fut donnée au ſire Remon Guibert l'vn des Conſeillers Generaux de ladite Chambre, par Lettres expreſſes du Roy Charles V. du 10. d'Aouſt 1374. portant *pouuoir d'établir aux bonnes villes & ailleurs où meſtier ſeroit, & és paſſages du Royaume, bonnes gardes pour faire tenir & garder les Ordonnances ſur le faict deſdites Monnoyes, & de leur donner & octroyer de par ledit Seigneur le quart denier de toutes les forfaitures qui en prouiendroient.* Lequel quart leur deuoit eſtre payé ſur leurs ſimples quittances, par les mains des Maiſtres Particuliers des Monnoyes, qui lors eſtoient commis pour faire la recepte des forfaitures & amendes, n'y ayant encore en ce temps-là aucun Receueur des amendes erigé en titre d'Office. La meſme autorité fut encore donnée à ſire Pierre Domino auſſi General Maiſtre deſdites Monnoyes, par autre Commiſſion dudit Seigneur du 28. May 1375. par laquelle ſa Maieſté l'inſtitua general Reformateur & Inquiſiteur ſur le faict des Monnoyes, auec Gauchet Viuien Conſeiller en Parlement, & Iean de la Taille Baillif des exemptions de Touraine, & leur donna pouuoir de faire deliurer le quart du prouenant des forfaitures aux Gardes qui ſeroient par luy inſtituez. La Commiſſion donnée par le Roy Charles VI. par ſes Lettres patentes du 3. May 1385. à ſire Raoul Maillart Conſeiller General de ladite Chambre, luy donnoit auſſi le pouuoir d'établir leſdits Gardes & Commiſſaires: ce qui fut auſſi attribué aux Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes, par Henry Roy d'Angleterre, pendant l'vſurpation qu'il fit de la Couronne de France, par ſes Lettres données à Paris le 27. Iuin 1423.

Toutes Commiſſions ſur l'expoſition & tranſport des monnoyes eſtroyées par la Chambre.

Preuues pag. 30.

Preuues pag. 31.

Preuues pag. 36.

Les meſmes Lettres, Commiſſions & Mandemens qui donnoient l'autorité aux Conſeillers Generaux de ladite Chambre, d'établir Gardes & Commiſſaires ſur les ports & paſſages, attribuoient auſſi le pouuoir de faire le procés, & punir tous les Bil-

Billonneurs.

Digitized by Google

lonneurs & tranſgreſſeurs des Ordonnances, tant ſur le faict du tranſport des matieres d'or ou d'argent hors du Royaume, que pour raiſon de l'apport & entrée en iceluy des monnoyes fauſſes & contrefaites, fabrication, expoſition & commerce d'icelles : deſquelles choſes les Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes, & leurs Deputez connoiſſoient ſouuerainement, comme il paroiſt par pluſieurs Lettres patentes de nos Rois, & entre autres par les ſuſdites Lettres du Roy Charles V. du 28. May 1375. portant Commiſſion auſdits Gaucher Viuien Conſeiller en Parlement, Pierre Domino General Maiſtre des Monnoyes, & Iean de la Taille Baillif des exemptions de Touraine, Aniou & le Mayne, inſtituez Generaux Reformateurs & Inquiſiteurs ſur le faict des Monnoyes, & à chacun d'eux, l'vn d'iceux ou vn prud-homme aioint en l'abſence des autres, de faire le procés & punir tous ceux qu'ils trouueroient auoir porté ou fait porter, conduire ou mener billon d'or ou d'argent hors le Royaume ou ailleurs qu'en la plus prochaine Monnoye Royale, auoir fait aucunes fauſſes monnoyes ou contrefaites aux ſiennes, ou qui en auroient eſté Marchans, ou autrement fait, & attenté contre la teneur des Ordonnances ſur le faict deſdites monnoyes. Ce qui ſe iuſtifie auſſi clairement par les Lettres patentes du Roy Charles VI. du 3. May 1385. dont il vient d'eſtre fait mention : par leſquelles ſire Raoul Maillart Conſeiller General de ladite Chambre, fut inſtitué ſeul Commiſſaire General ſur le faict des Monnoyes par tout le Royaume, pour faire le procés, & punir ainſi qu'il auiſeroit tous les Billonneurs, faux Monnoyeurs & expoſiteurs des monnoyes, & qui en auroient fait aucun commerce. Pareil pouuoir & autorité furent encore donnez auſdits Generaux, par autres Lettres dudit Seigneur du quinziéme Septembre 1388.

Preuues pag. 32.

Preuues pag. 36.

Billonneurs, Fabricateurs & Expoſiteurs de fauſſe monnoye iuſticiables de la Chambre.

La connoiſſance des crimes de billonnement, fabrication & expoſition de fauſſe monnoye a eſté touſiours ſi particulierement reconnuë dépendante de la iuriſdiction des Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes, pour eſtre de leur connoiſſance & intelligence particuliere, qu'elle leur a eſté ſouuent renuoyée par Lettres expreſſes de nos Rois, comme à ceux qui eſtoient reputez Commiſſaires nez pour faire le procés aux preuenus & accuſez de ces crimes. Par ce ſeul motif le Roy Charles VI. renuoya à ladite Chambre des Monnoyes, par ſes Lettres du 11. Septembre 1392. la cauſe d'vn nommé Iean Noël expoſiteur de fauſſe monnoye empriſonné en la ville de Monreon, & trouué ſaiſi de certaine ſomme de faux Deniers noirs, qu'il auoit confeſſé auoir receus d'vn appellé Ritau detenu és priſons d'Angouleſme,

Preuues pag. 40.

Digitized by Google

gouleſme, lequel Ritau ledit Seigneur par ſeſdites Lettres manda au Seneſchal d'Angouleſme de deliurer à Bernard Vidal Tailleur de la Monnoye de Limoges, & Commiſſaire ſur le faict des Monnoyes, pour iceluy faire amener ſous bonne & ſeure garde auec les onze liures ſept ſols de ladite fauſſe monnoye, & autres menuës parties de monnoyes trouuées en ſa maiſon, pour luy eſtre fait & parfait le procés ; ainſi qu'il ſe voit par leſdites Lettres adreſſantes audit Seneſchal, dans le détroit duquel ladite capture auoit eſté faite.

Le Procureur du Sieur de la Riuiere à Yſſoudun, Baillif en Berry, ayant fait arreſter audit lieu Eſtienne Serro Lombart, pour expoſition de fauſſe monnoye faite par vn des ſiens, & remis au Greffe de ladite Chambre pour huit liures tournois de ladite fauſſe monnoye dans vne bourſe ſeellée du ſeel du Bailliage de Berry, enſemble le procés verbal & la procedure faite en ſuite de ladite ſaiſie & capture; ledit Serro ayant eſté ouy en ladite Chambre, en laquelle eſtoit preſent & aſſiſtant le Baillif de Berry, fut par Sentence renduë en icelle le 8. du mois de Decembre 1430. deliuré & abſous, & du tout licencié de Cour, ſans amende, preſens à ce le Procureur du Roy & celuy dudit Sieur de la Riuiere à Yſſoudun, & non contrediſans.

Vn prenenu d'expoſition de fauſſe monnoye renuoyé abſous.

Preuues pag. 43. & 44.

Vn nommé Iean du Fay ayant eſté trouué ſaiſi de certaine quantité de rogneures d'or & d'argent, qu'il auoit rognées de pluſieurs pieces d'or & d'argent, fut condamné au fouët & au banniſſement perpetuel, par Sentence de ladite Chambre du 6. Septembre 1480.

Preuues pag. 67.

Maiſtre Beranger Goyon ſoy diſant Lieutenant de Maiſtre Iean Betizac Conſeruateur des Priuileges des Iuifs en Languedoc, ayant voulu prendre connoiſſance de la punition d'vn Iuif arreſté par Pierre Iande Garde de la Monnoye de Montpellier, pour l'auoir trouué expoſant deux pieces fauſſes dans la place du Change de ladite ville; le Roy Charles VI. par ſes Lettres patentes données à Paris le 11. May 1388. adreſſées au Seneſchal de Beaucaire, manda audit Seneſchal de faire faire commandement de par luy auſdits Betizac & Goyon de ne prendre aucune connoiſſance de ladite cauſe, ny de choſe qui regardaſt le faict des Monnoyes, leur enioignant de renuoyer ledit Iuif, & la procedure pardeuant les Conſeillers Generaux des Monnoyes, ou leur Lieutenant, auſquels il declare que la connoiſſance en appartient priuatiuement à tous autres Iuges, ainſi qu'il eſt au long contenu dans leſdites Lettres qui ſont dans le vieil Regiſtre à la couuerture veluë fol. 47. verſo.

Preuues pag. 57.

Il ſe trouue dans les anciens Regiſtres, que le 27. d'Aouſt 1448.

Digitized by Google

la Cour enuoya vn Conſeiller General à Poictiers, pour faire amener & conduire à Paris certains faux Monnoyeurs qui eſtoient priſonniers dans la conciergerie dudit lieu. Qu'en l'année 1463. le penultiéme iour du mois de Feurier, il fut taxé quinze liures tournois à deux Sergens, pour auoir amené du lieu de Vire en Normandie vn priſonnier en la Chambre preuenu de fauſſe monnoye. On trouue auſſi vne Sentence de ladite Chambre du deuxiéme iour de Iuin 1481. par laquelle vn Orfeure fut condamné à eſtre pilorié & banny pour dix ans, pour auoir blanchy, alloüé & expoſé de faux liards. Et par autre Sentence de ladite Chambre du 8. iour de Feurier 1479. Bernard Salus Maiſtre Fermier de la Monnoye de Thoulouze fut condamné à la queſtion, & en ſuite y fut appliqué, comme il appert au chapitre des amendes des Maiſtres des Monnoyes de la ſuſdite année.

Iuriſdiction generale de la Chambre ſur tout le faict des Monnoyes.

Et pour monſtrer que les Officiers de ladite Chambre ont eſté particulierement établis pour connoiſtre de toutes les contrauentions aux Ordonnances, ſur le faict des monnoyes, par quelque ſorte de perſonnes qu'elles ayent eſté faites & commiſes; il ne faut que voir les anciens Edits, Ordonnances & Reglemens generaux des Monnoyes, portans le cours ou le décry des eſpeces d'or, d'argent ou billon, tant de France qu'eſtrangeres: par tous leſquels les Conſeillers Generaux de ladite Chambre & leurs Commiſſaires dans les Prouinces ont eſté commis & deputez pour faire iurer deuant eux les Maiſtres, Gardes & Chefs de tous les meſtiers, & les Marchands, de garder & faire garder à leurs Compagnons & Confreres le contenu auſdites Ordonnances: auquel effet tous les Corps des meſtiers, & les Marchands de Paris eſtoient aſſignez en ladite Chambre, pour y preſter le ſerment; ainſi qu'il ſe faiſoit dans les Prouinces deuant leurs Commiſſaires & Subdeleguez.

Serment pour l'obſeruation des Ordonnãces des Monnoyes.

Ils ont auſſi particulierement connu de tous les debats & conteſtations qui pouuoient naiſtre entre les ſuiets du Roy, ſur le prix & expoſition des monnoyes, acquitement & payement des debtes ou marchez à termes, arriuant conteſtation à cauſe de la mutation du pied & prix des monnoyes, de fort à foible, ou de foible à fort, & generalement de toutes autres conteſtations qui pouuoient naiſtre de l'expoſition deſdites monnoyes.

Conteſtations pour les payemens iugées par la Chambre.

Les Conſeillers Generaux des Monnoyes viſitoient ſouuent à certains iours non preueus les bourſes des Eſpiciers, Pelletiers, Tauerniers, Marchands, Merciers & autres, pour ſçauoir s'ils auoient chez eux, prenoient ou mettoient des monnoyes defenduës & décriées, & lors qu'ils en eſtoient trouuez ſaiſis, ils les puniſſoient par des peines & amendes, ainſi que l'on voit dans les

Digitized by Google

vieux Regiſtres de ladite Chambre, où pluſieurs parties de billon d'or & d'argent priſes ſur diuers Marchands reuenans du Lendit, furent confiſquées, & la quatriéme partie adiugée aux denonciateurs, par Sentence du 27. Iuin 1458. laquelle Sentence & procedure ayant eſté reueuës au Conſeil du Roy, où les Marchands s'eſtoient pourueus, furent confirmées par Arreſt dudit Conſeil du 5. Octobre 1463.

Viſitations & ſaiſies des deniers décriez.

Et bien qu'il ſoit vray que les parties condamnées en ladite Chambre ſe pouruoyoient quelquefois au Conſeil, ainſi qu'il ſe voit par l'exemple cy-deſſus, & par celuy d'vn nommé Germain le Camus d'Angers, dont le procés fait & inſtruit en icelle fut porté au Conſeil de ſa Maieſté, par Maiſtre Iean Preuoſt, Secretaire dudit Seigneur, qui luy auoit donné charge de faire apporter ledit procés: on peut dire neantmoins que cela arriuoit tres-rarement, & pour preuue de ce, il ſe trouue dans les vieux Regiſtres de ladite Chambre, vne ſi grande quantité de Iugemens rendus en icelle, auſquels les parties ont volontairement acquieſcé, que ce ſeroit vne choſe entierement ſuperfluë de les inſerer en ce lieu. Ie remarqueray ſeulement en paſſant, que le dernier iour de Septembre 1457. certaines pieces de monnoye décriées ayant eſté ſaiſies à la requeſte du Procureur du Roy ſur vn Marchand de cheuaux Alleman, par Sentence du 11. Octobre enſuiuant leſdites pieces furent confiſquées au profit de ſa Maieſté; ce qui fut executé ſans appel. Et que par autre Sentence de ladite Chambre du 3. iour de Iuillet 1487. il fut ordonné que cent quatre-vingts deux marcs de grands Blancs de Sauoye arreſtez & ſaiſis par les Gardes de la Monnoye de Lyon ſur Philibert Marpigne demeurant à S. Iean de Laulne en Bourgogne, ſeroient liurez au Maiſtre Fermier de la Monnoye de Paris, pour y eſtre conuertis en autres eſpeces ſous les coins & armes du Roy, & que la legitime valeur demeureroit és mains de Iuſtice; en ſuite dequoy le 13. Septembre 1487. ledit Philibert Marpigne fut condamné en deux cens liures tournois d'amende, & ſon ſeruiteur en dix liures tournois; ce qui fut ſemblablement executé.

Pieces décriées ſaiſies & confiſquées.

Condamnation d'amende pour expoſition de monnoye décriée.

Et le pouuoir de iuger ſouuerainement par les Conſeillers Generaux de ladite Chambre eſt ſi ancien, que par le 44. article de cette grande & vieille Ordonnance ſans datte extraite du Treſor des Chartes, il eſt tres-expreſſément dit: *Que les Generaux Maiſtres des Monnoyes faſſent leurs offices ſans ce que on les empeſche, ne connoiſſe de leur faict & à leurs perils & charge, & puiſſent paſſer du Roy à leur relation* (leſquels derniers mots) *& puiſſent paſſer du Roy à leur relation*, ſignifient que l'on ne pouuoit ſe pouruoir de leurs Iugemens que pardeuant le Roy.

Appellations des Iugemens de la Chambre, & de ſes Commiſſaires non receuës.

Digitized by Google

La Commiſſion generale que le Roy Charles VI. donna à Raoul Maillart Conſeiller General de ladite Chambre, par ſes Lettres patentes données à Paris le 3. May 1385. pour ſe tranſporter par tout ſon Royaume, & particulierement pour maintenir tous les Ouuriers & Monnoyeurs du ſerment de France, dans la poſſeſſion & iouïſſance de leurs priuileges, porte tres-expreſſément le pouuoir de connoiſtre ſouuerainement des choſes pour leſquelles il eſtoit commis.

Preuues pag. 36.

Les Lettres patentes que ledit Seigneur fit expedier à Paris le 2. de May 1419. pour donner pouuoir aux Conſeillers Generaux de ladite Chambre, de maintenir les Ouuriers & Monnoyeurs du ſerment de France dans la iouïſſance de leurs priuileges enuers & contre tous, leur attribue & à leurs Deputez en ce faict particulier, toute cour, iuriſdiction & connoiſſance pour iuger ſouuerainement; ainſi qu'il ſe voit par leſdites Lettres qui furent enterinées purement & ſimplement le 4. dudit mois & an, par deliberation des Commiſſaires Generaux Gouuerneurs de toutes Finances tant en Langued'oyl que en Langued'oc: leſquelles Lettres patentes & celles d'attache ſont enregiſtrées tout au long dans le Regiſtre à la couuerture veluë fol. 151. & 152.

Et par le Mandement que le meſme Roy Charles VI. enuoya à ladite Chambre, par ſes Lettres données à Compiegne le ſeptiéme iour de Septembre 1390. pour deputer des Commiſſaires dans les prouinces, afin d'empeſcher le tranſport du billon, & punir les contreuenans aux Ordonnances, il leur donna pouuoir de iuger ſouuerainement, ainſi qu'il fit auſſi à Benedict Dugal & Pierre Chapelu Conſeillers Generaux de ladite Chambre, par ſes Lettres patentes des 29. iour de Iuillet 1394. & vingt-ſix May 1397.

Preuues pag. 40.

Pouuoir auſdits Generaux d'augmenter le prix du marc d'or & d'argent.

Cette ſouueraineté de la Chambre des Monnoyes a eſté quelquefois tellement amplifiée par nos Rois, qu'ils leur ont donné le pouuoir d'augmenter le prix du marc d'or & d'argent, ainſi qu'ils iugeoient bon eſtre; comme il ſe voit par les Lettres patentes du Roy Charles VI. du 29. Auril 1405. que Meſſire Guillaume Delaire Cheualier porta en ladite Chambre le 4. iour de Iuin audit an: par leſquelles ledit Seigneur donnoit plein pouuoir auſdits Generaux d'augmenter le prix du marc d'or & d'argent, ainſi qu'ils iugeoient bon eſtre, en cas qu'ils eſtimaſſent que les monnoyes eſtrangeres ne ſe peuſſent conuertir en eſpeces de monnoye à ſes coins & armes ſur le prix qu'il leur donnoit par leſdites Lettres, leſquelles ſont au Regiſtre à la couuerture veluë fol. 108.

Le meſme Roy Charles VI. par ſes Lettres patentes données

Digitized by Google

à Paris le 21. iour d'Octobre 1417. pour la fabrication de la monnoye ſoixantiéme, & des Eſcus heaumez, leur donna encore vn plus ample pouuoir que par les precedentes Lettres, permettant de mettre auſdites monnoyes telle difference que bon leur ſembleroit, d'augmenter aux Marchands & Changeurs le prix qu'il auoit donné au billon, ainſi qu'ils verroient eſtre expedient de faire pour le profit dudit Seigneur, de regler le braſſage des Ouuriers & Monnoyeurs, & leur faire payer tel ſalaire pour leur ouurage & monneage qu'ils eſtimeroient raiſonnable, qui eſt vn pouuoir qui a eſté depuis ce temps-là, & preſque touſiours reſerué à l'autorité Royale, laquelle ſeule en peut ordonner, puiſque l'augmentation du braſſage eſtant vne diminution de la traite que le Roy prend ſur la fabrication de ſes monnoyes, c'eſt auſſi ledit Seigneur qui ſeul en peut ordonner: leſdites Lettres ſont pareillement au Regiſtre à la couuerture veluë fol. 148.

Permiſſion de mettre difference aux monnoyes par les Generaux.

Pouuoir des Generaux de regler le braſſage des Ouuriers & Monnoyeurs.

Le Roy Henry II. fit defenſes à toutes ſes Cours de Parlemens, Gens des Comptes & autres Iuges de Bourgogne, Prouence, Languedoc, Chambery & Thurin, & pareillement aux Generaux ſubſidiaires des Monnoyes, d'entreprendre aucun Iugement des boëſtes, ny ſur les Officiers d'icelles Monnoyes par ſes Lettres patentes données à Lyon le 3. iour de Septembre 1548. regiſtrées au Parlement de Paris le 1. iour de Nouembre audit an. Preuues pag. 91.

Et ſi quelquefois il y auoit en ce temps-là des appellations des Iugemens de la Chambre des Monnoyes au Parlement de Paris, elles n'eſtoient permiſes que pour empeſcher les entrepriſes que faiſoient les autres Parlemens ſur la iuriſdiction de ladite Chambre, & n'eurent lieu que pendant quelque temps & en certaines natures d'affaires, telles qu'ont eſté autrefois les conteſtations d'entre les Orfeures & les Changeurs de la ville de Paris; mais elles n'ont iamais eſté permiſes pour le Iugement des boëſtes des Monnoyes, ny és autres cauſes concernant la iuriſdiction priuatiue, que ladite Chambre ſeule a euë de tout temps ſur les Maiſtres, Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs de toutes les Monnoyes de France, dont elle a touſiours iouy ſouuerainement & priuatiuement à toutes autres Cours & Iuriſdictions ſans aucun contredit; outre que la peine qui eſtoit indicte pour le fol appel de ceux qui appelloient de ladite Chambre audit Parlement, eſtoit ſi grieſue & ſi ſeuerement punie, qu'on n'y appelloit que tres-peu & preſque point.

Et pour monſtrer que ladite Chambre des Monnoyes a eſté qualifiée anciennement du nom de Cour par nos Rois, il ne faut que rapporter les Lettres patentes du Roy Louïs XII. du 8. Iuin 1498. par leſquelles en ſuite de ſon auenement à la Couronne,

La Chambre des Monnoyes qualifiée Cour.

Digitized by Google

confirmant les Officiers de ladite Chambre en leurs charges ſelon l'ancienne couſtume, il la qualifia du titre de Cour de ſes Monnoyes.

Les Officiers de ladite Chambre n'ont pas eſté établis ſeulement pour connoiſtre des fautes & contrauentions faites aux Ordonnances ſur le faict deſdites Monnoyes, mais encore de tous les debats, differends & conteſtations qui pouuoient naiſtre entre les Generaux de ladite Chambre ſur le faict & fonction de leurs charges; comme auſſi entre les Officiers particuliers, Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs de toutes les Monnoyes de France, Maiſtres & Compagnons des ſuſdits meſtiers, deſquels leſdits Generaux des Monnoyes ont eſté touſiours Iuges ſouuerains, tant en matieres ciuiles que criminelles. Et pour faire que leurs Iugemens fuſſent plus autentiques, lors qu'ils n'eſtoient pas nombre competant de Iuges, ils auoient accouſtumé d'y appeller des Conſeillers du Chaſtelet, & quelquefois des Conſeillers du Parlement, pour aſſiſter en ladite Chambre aux Iugemens qu'ils rendoient, ſelon la nature & l'importance des affaires. Et comme ſouuent ils euoquoient pardeuers eux les cauſes de leur connoiſſance, leſquelles auoient eſté introduites pardeuant d'autres Iuges, ils auoient auſſi accouſtumé de renuoyer pardeuers les Preuoſts, Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges, celles qui auoient eſté portées deuant eux, & qui n'eſtoient pas de leur iuriſdiction.

Conſeillers du Parlement, & du Chaſtelet appellez à la Chambre.

Pour iuſtifier ce que deſſus, & comme les Officiers du Chaſtelet eſtoient anciennement appellez en ladite Chambre pour aſſiſter aux inſtructions des procedures criminelles qui s'y faiſoient & qui y eſtoient iugées, il ne faut que lire les Regiſtres de ladite Chambre, par leſquels il ſe voit que le Lieutenant du Chaſtelet de Paris, aſſiſtoit ſouuent en ladite Chambre, où il eſtoit appellé, & y receuoit diuerſes Commiſſions pour raiſon des procedures & priſonniers qui eſtoient faits d'autorité d'icelle. Les Regiſtres ordinaires des 15. Decembre 1393. & 12 Auril 1440. ſont chargez d'exemples de ce faict particulier. Il ſe trouue auſſi que le 11. May 1463. vn nommé Colletier Commiſſaire Enqueſteur & Examinateur du Chaſtelet de Paris, fut mis en defaut à ladite Chambre, & fut condamné le 5. Iuin enſuiuant, pour auoir contraint certains témoins à receler ce qu'ils auoient depoſé en Iuſtice & qu'ils deuoient tenir ſecret, ayant eſté examinez à la Chambre; & fut appointé que le Lundy enſuiuant ledit Colletier viendroit defendre ſur les demandes & concluſions priſes par le Procureur du Roy. Et le 26. Iuin 1469. vn Sergent du Chaſtelet fut appellé à ladite Chambre, & par Sentence d'icelle banny, ſes biens acquis & confiſquez.

Iuriſdiction generale ſur toutes perſonnes pour le faict des monnoyes.

Condamnation à banniſſement.

Digitized by Google

Le 15. Septembre 1473. le Procureur du Roy & autres Officiers de Iuſtice du lieu de Montlhery, furent auſſi adiournez à comparoir en perſonne en ladite Chambre, & ſatisfaiſant audit iugement ils y firent leurs comparutions perſonnelles.

Il ſe trouue auſſi certains appointemens de ladite Chambre, qui portent adiournement contre le Preuoſt de Paris, leſquels ſont dattez du 27. Iuillet 1483. & autres iours ſuiuans. On trouue pareillement dans leſdits Regiſtres, vne Sentence de ladite Chambre, du 21. Feurier 1479. portant banniſſement contre vn nommé Marc de Bury ſieur de Vigne. Tous leſquels actes iuſtifient le pouuoir & iuriſdiction vniuerſelle que ladite Chambre auoit ſur toute ſorte de perſonnes pour le faict des Monnoyes.

Ladite Chambre a connu auſſi du payement des debtes contractées en eſpeces de monnoye d'or & d'argent, comme ſe iuſtifie par vne Sentence renduë par la Chambre en faueur des Preſtres & Chanoines de l'Egliſe Cathedrale de Bourges, qui condamne le nommé Maſſé Baſtard l'vn des quatre Eſleus de ladite ville, de payer auſdits Chanoines quatre Reaux d'or pour reſte de 19. Reaux d'or, dont ledit Baſtard s'eſtoit chargé d'en faire le payement auſdits Chanoines: lequel Iugement fut rendu en preſence de toutes les parties, les dépens compenſez de part & d'autre. Preuues pag. 48.

Façon de iuger dans les Prouinces par les Commiſſaires de la Chambre.

Les Conſeillers Generaux de ladite Chambre, faiſant leurs cheuauchées dans les Prouinces, ont quelquefois iugé ſur les lieux les procedures qu'ils y auoient faites auec les Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges Royaux; comme il ſe trouue auoir eſté fait à Rouën le 14. iour de May de l'année 1492. par deux Generaux, leſquels rendirent diuerſes Sentences de condamnation d'amendes contre certains tranſgreſſeurs des Ordonnances, les Procureur du Roy, & Baillif dudit Rouën appellez.

Preuenus adiournez en la Chambre.

Quelquefois auſſi les preuenus eſtoient adiournez à comparoir en ladite Chambre, ainſi qu'il fut fait le 17. Aouſt & autres iours ſuiuans de l'année 1431. que diuers adiournemens furent faits en Normandie à pluſieurs Changeurs & Marchands, pour les fautes & maluerſations par eux commiſes, ſpecialement pour auoir tranſgreſſé les Ordonnances ſur le faict des monnoyes. Et dans le volume des comptes deſdits Generaux par eux rendus des deniers des boëſtes, cotté 23. 26. 43. & 52. à la fin du compte il appert d'vne taxe par eux faite à vn Sergent, qui auoit adiourné aux villes de ſaint Omer & en Artois pluſieurs Marchands, qui ſe méloient de faire faict de Change.

Appellations des Iuges Gardes reuenées à la Chãbre.

Leſdits Conſeillers Generaux ont auſſi touſiours connu des appellations des Maiſtres Gardes & Preuoſts des Monnoyes, comme il appert par tous les Regiſtres de ladite Chambre, & ſpecia-

Digitized by Google

lement par celuy du 11. Ianuier 1380. dans lequel ſe trouue vne Sentence renduë par les Gardes, & confirmée par les Generaux, ſans aucune condamnation d'amende pour le fol appel. Et neantmoins par pluſieurs autres Sentences des 5. 7. & 18. Nouembre 1452. il appert certains Ouuriers appellans auoir eſté condamnez en l'amende. Il ſe trouue auſſi vn renuoy fait par ladite Chambre au Iuge du païs d'Aulnis, d'vne cauſe qui eſtoit de ſa connoiſſance, ledit renuoy datté du treiziéme iour de May de l'année 1460.

Cauſes renuoyées à la Chambre par diuers autres Iuges.

On trouue pareillement ſur les Regiſtres de ladite Chambre diuers renuois faits en icelle par les Preuoſt de Paris, Lieutenant Ciuil, Preuoſt des Marchands de ladite ville, & autres Iuges, les 19. Iuin 1425. 25. May 1426. 5. Nouembre 1430. & 26. d'Aouſt 1488. & les 5. Ianuier & 8. Auril de l'année 1454. La cauſe de Guillaume Ra Monnoyeur, pendante pardeuant le Preuoſt de l'Iſle, fut renuoyée en ladite Chambre des Monnoyes. Le ſemblable ſe pratiquoit auſſi par leſdits Generaux, pour les cauſes qui n'eſtoient pas de leur connoiſſance, ainſi qu'on voit en pluſieurs endroits des ſuſdits Regiſtres, où ſe trouuent pluſieurs renuois de cauſes, faits par leſdits Conſeillers Generaux aux Iuges qui en deuoient connoiſtre.

Renuoy par la Chambre des cauſes qui n'eſtoient de ſa connoiſſance.

Ladite Chambre a connu neantmoins quelquefois des matieres qui n'eſtoient dépendantes du faict des monnoyes, ny des attributions de leurs charges : mais lors qu'elle l'a fait, ç'a eſté en conſequence des renuois qui luy ont eſté faits; comme eſt celuy qui leur fut renuoyé par Lettres patentes des 9. Feurier 1478. & 31. Ianuier 147[illegible]. pour iuger de ſix charges de ſafran ſaiſies ſur François du Riou Marchand de Sarragoſſe.

Preuues pag. 67.

Les Officiers de ladite Chambre des Monnoyes ont auſſi quelquefois pris connoiſſance des differends ſuruenus entre les Officiers de leur Corps pour raiſon des reſignations de leurs Offices; ainſi qu'il reſulte de diuerſes Sentences, & nommément de celle renduë par ladite Chambre le 9. Septembre 1461. entre Rauent le Danois Conſeiller General des Monnoyes reſignant, & Michel de la Grange ſon reſignataire, pour raiſon des pactes & conditions entre eux faites pour la vente dudit Office.

Ladite Chambre connut auſſi du debat interuenu le 3. Octobre 1461. entre Maiſtre Girard de la Folie Greffier de ladite Chambre, & Noël Charpentier Huiſſier en icelle : & il ſe voit par les Regiſtres d'icelle, qu'ils furent empriſonnez de ſon autorité dans l'Hoſtel de la Monnoye de Paris.

Les conteſtatiõs des Officiers iugées par la Chãbre.

Et ſi parfois les condamnez par ladite Chambre, obtenoient du Roy des Lettres d'abolition & remiſſion de leurs crimes; ce qui

qui arriuoit tres-rarement, & pour des conſiderations tres-particulieres, leſdites Lettres ne pouuoient eſtre enterinées que par ladite Chambre, à laquelle elles eſtoient touſiours adreſſées, & les condamnez renuoyez en icelle, pour l'entregiſtrement & enterinement, comme l'on voit ſur le Regiſtre du 23. Decembre 1456. où l'on trouue écrit l'amende & l'enterinement du pardon obtenu par Simon le Gay Marchand Eſpicier de Paris, au Iugement duquel aucuns Conſeillers du Parlement furent preſens & y opinerent. Y ayant pluſieurs exemples dans les vieux Regiſtres de ladite Chambre, pour monſtrer que les Officiers du Parlement y ont ſouuent aſſiſté au Iugement des affaires de conſequence, lors qu'ils y ont eſté conuoquez, ainſi qu'ils le furent les dernier iour de Septembre 1441. 5. Mars 1443. 5. Feurier 1444. & 8. Auril 1445. auquel iour trois Conſeillers du Parlement aſſiſterent au Iugement d'vn procés, ainſi que trois autres le firent auſſi les neufiéme Iuin 1452. 12. Decembre 1456. 23. May 1460. & premier iour de Mars 1474. Surquoy il faut remarquer qu'on appelloit trois Conſeillers du Parlement, pour accomplir le nombre de onze Iuges, qui eſtoit neceſſaire aux affaires importantes, afin qu'on ne peuſt pas appeller de leurs Iugemens. Cet ordre leur ayant eſté preſcrit, d'appeller des Iuges des autres Compagnies, pour faire le nombre de onze, parce que pendant vn long temps ils n'ont eſté que huit Conſeillers Generaux en ladite Chambre; ainſi les trois Conſeillers qu'ils auoient accouſtumé d'appeller du Parlement ou du Chaſtelet rendans ce nombre complet, leurs Iugemens eſtoient ſouuerains, & les parties ne pouuoient plus ſe pouruoir à l'encontre.

Conſeillers du Parlement opinans aux Iugemens de la Chãbre.

Témoigné par les Memoires du Preſident le Cocq.

Onze opinans aux affaires importantes iugées en la Chambre.

Les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy ont auſſi ſouuent aſſiſté en ladite Chambre, y eſtant quelquefois appellez, & y venans auſſi quelquefois pour y faire leur rapport, des affaires qui ſe paſſoient dans le Conſeil du Roy concernant le faict des Monnoyes: comme il ſe iuſtifie par les Regiſtres de ladite Chambre, où l'on voit que le 21. Aouſt 1425. vn Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, fut preſent & opinant au Iugement qui y fut rendu ledit iour par les Conſeillers Generaux d'icelle, comme auſſi le dernier iour du meſme mois. Et le 16. iour du mois de Ianuier audit an, vn autre Maiſtre des Requeſtes rapporta vn procés en ladite Chambre: ce qui fut pareillement fait les 18. Auril 1426. 27. du mois de May de la meſme année, & encore le 28. du mois de Iuin 1427. ainſi qu'il appert par les Regiſtres iournaux de ladite Chambre.

Maiſtres des Requeſtes aſſiſtãs à la Chambre.

Au Memorial du Preſident le Cocq.

Les Maiſtres des Comptes & les Treſoriers de France y ont auſſi quelquefois aſſiſté depuis leur ſeparation, ſelon que la nature ou

Maiſtres des Comptes & Tre-

Seriers assistans à la Chambre.

la neceſſité des affaires qui eſtoient à iuger en ladite Chambre le requeroit; ce qui eſt pleinement iuſtifié par le Regiſtre ordinaire d'icelle du 24. Septembre de l'année 1443.

Conſeillers du Chaſtelet aſſiſtãs ordinairement à la Chambre.

Mais ceux qui y eſtoient le plus ſouuent appellez & preſque ordinairement en tous les Iugemens des procedures criminelles, c'eſtoient les Conſeillers du Chaſtelet de Paris, ainſi qu'il ſe iuſtifie par le compte de la Monnoye de Paris de l'année 1472. en diuers articles duquel eſt fait mention des taxes faites à aucuns Conſeillers dudit Chaſtelet, pour auoir aſſiſté en ladite Chambre des Monnoyes, au Iugement de pluſieurs procedures criminelles, & priſonniers faits de ſon autorité, pendant quelques années auant & aprés ledit temps. Et il y a grande apparence que cela s'eſt ainſi pratiqué iuſques au temps de l'erection de ladite Chambre des Monnoyes, en Cour & Iuriſdiction ſouueraine: auquel temps elle fut augmentée d'vn nombre ſuffiſant d'Officiers pour iuger en dernier reſſort, leur ayant eſté enioint par les Lettres patentes du Roy Henry II. données à Fontainebleau le 25. Mars de l'année 1549. de prendre des Conſeillers dudit Chaſtelet pour Aſſeſſeurs & Adioints, & ce au nombre de quatre pour le moins; auquel effet ledit Seigneur leur nomma *Maiſtres Martin de Brageloigne Lieutenant Particulier de la Preuoſté de Paris, Thomas de Brageloigne, Antoine le Cointe, Jean de Monchy, Guillaume Verſoris, Guillaume Maleuault, & Guy Appollo Conſeillers dudit Chaſtelet de Paris*, pour aſſiſter aux Iugemens de ladite Chambre, quand ils en auroient beſoin, ou du moins quatre d'entre eux, pour compoſer le nombre d'onze Iuges pour le moins: Promettant ledit Seigneur par ſeſdites Lettres de valider & autoriſer tous les Iugemens, Ordonnances & Arreſts qui par eux ſeroient donnez, enſemble l'execution d'iceux, comme Arreſts de Cour ſouueraine, meſmes iceux eſtre reaument executez dans la Ville Preuoſté & Vicomté de Paris, & par tout ailleurs où beſoin ſeroit, nonobſtant l'erection & établiſſement de la Cour de Parlement de Paris, Statuts & Ordonnances d'icelle, oppoſitions ou appellations quelconques, nonobſtant leſquelles ordonnoit ledit Seigneur eſtre paſſé outre par les Conſeillers Generaux de ladite Chambre, & ainſi iuger par eux à l'auenir ſouuerainement & en dernier reſſort ſur tout le faict des Monnoyes, circonſtances & dépendances. Laquelle permiſſion de iuger ainſi ſouuerainement leur fut encore confirmée pour vn an, par autres Lettres patentes dudit Seigneur données à Blois le premier iour d'Auril de l'année 1551. depuis lequel temps leſdits Conſeillers ont toûiours iouy de cette autorité ſouueraine tant cumulatiue que priuatiue, à eux attribuée. Et dautant que la Cour de Parlement de Paris euſt pû pretendre de connoiſtre des appellations qui ſe-

Preuues pag. 92.

Les Conſeillers nommez par le Roy pour aſſiſter en la Chambre.

Attribution de ſouueraineté pour vn an à ladite Chambre.

Confirmation du pouuoir de iuger ſouuerainement pour vne année.

Preuues pag. 94.

Digitized by Google

roient interiettées de ladite Chambre en conſequence des Lettres patentes du Roy Charles VIII. du 13. Ianuier 1494. qui luy en octroyoient le pouuoir; le Roy Henry II. par autres Lettres patentes données à Ioinuille le 25. Octobre 1551. fit expreſſes inhibitions & defenſes à ladite Cour de Parlement de Paris, de prendre aucune cour, iuriſdiction ny connoiſſance des matieres appartenant à ladite Chambre des Monnoyes, ainſi qu'il ſera plus amplement declaré dans le traité ſuiuant de l'inſtitution & erection de ladite Chambre, en titre de Cour & Iuriſdiction ſouueraine ſur le faict des Monnoyes, ſes circonſtances & dépendances.

Defenſes au Parlement de Paris d'entreprendre ſur la iuriſdiction de ladite Chambre.

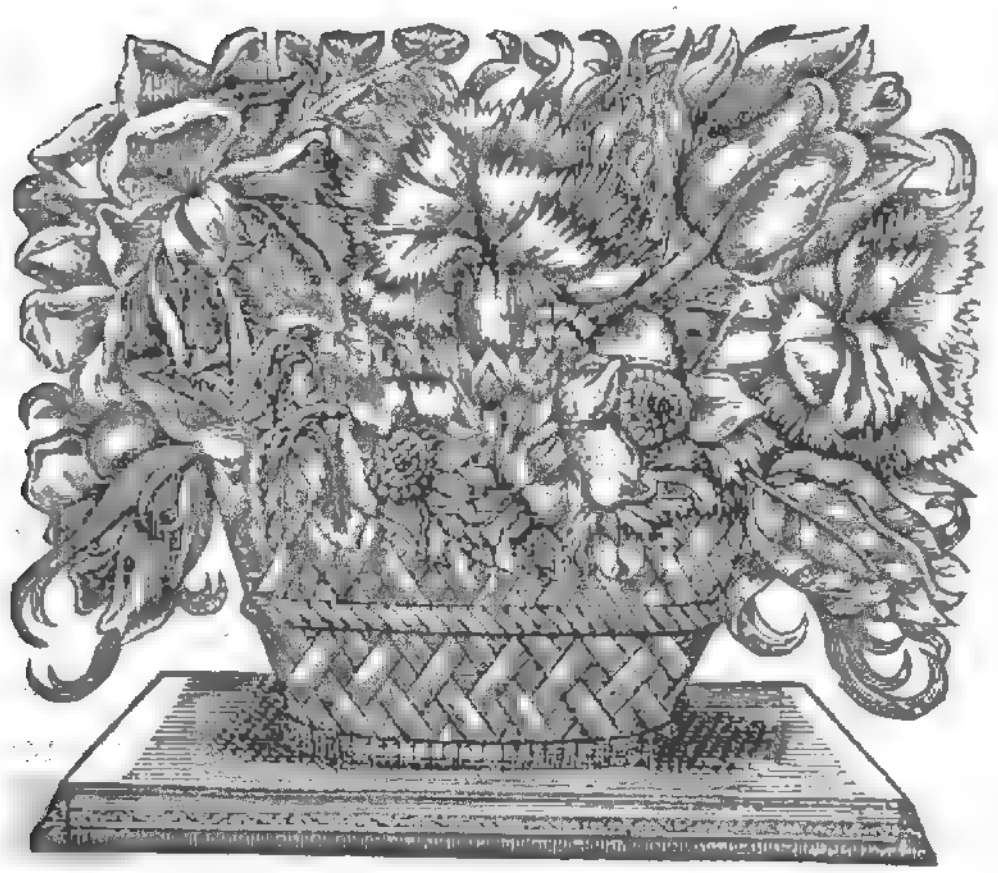

Digitized by Google

DE LA COVR DES MONNOYES
& de ſa Iuriſdiction ſouueraine.

BIEN que les Officiers dont on a compoſé cette Compagnie ſouueraine, qu'on appelle auiourd'huy la Cour des Monnoyes, euſſent de toute ancienneté ainſi que leurs predeceſſeurs connu & iugé ſouuerainement & priuatiuement à tous autres Iuges du Royaume, de la police generale des Monnoyes, ſes circonſtances & dépendances; & que tous les Officiers deſdites Monnoyes, Changeurs, Orfeures, Ioyaliers, Affineurs, Departeurs, Orbateurs, Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent, Orlogers, Graueurs, Merciers, Fondeurs, Balanciers, Chimiſtes, Maiſtres & Officiers des Mines, Cueilleurs d'or de paillolle, & generalement toute ſorte de perſonnes trauaillans ou trafiquans en beſognes & ouurages d'or ou d'argent, euſſent eſté de tout temps ſoûmis à la iuriſdiction des ſuſdits Officiers, qui connoiſſoient ſouuerainement de leurs iurandes & reglemens, apprentiſſages, accueillemens, receptions, examen, maiſtriſes, ſerment, & de la correction des abus & maluerſations qu'ils commettoient en leurſdites charges & meſtiers: de laquelle ſouueraineté ils eſtoient depuis ſi long-temps en poſſeſſion, qu'il n'eſtoit point memoire du contraire, ainſi qu'elle n'auoit iamais eſté limitée que par les bornes de l'étenduë de cette Monarchie; ce qui leur auoit donné cette qualité de Conſeillers Generaux Maiſtres des Monnoyes de France. Si eſt-ce pourtant qu'auparauant que le Roy Henry II. ait honnoré cette Compagnie du titre & qualité de Cour ſouueraine par ſon Edit du mois de Ianuier de l'année 1551. & qu'il l'ait renduë plus conſiderable par l'augmentation d'vn ſecond Preſident & de trois Conſeillers de robe longue, auec le Preſident & les dix Conſeillers Generaux qui auoient eſté auparauant établis par le Roy François I. qui crea par ſon Edit du mois de Mars 1522. vn Preſident

Vn Preſident & dix Conſeillers auant la ſouueraineté.

Digitized by Google

& deux Conſeillers pour faire le nombre d'onze Iuges; ſadite Maieſté luy auoit ſouuentefois par ſes Lettres patentes & Declarations donné le pouuoir de iuger ſouuerainement ſur le faict deſdites Monnoyes, meſmes peu de temps auant le ſuſdit Edit de ſouueraineté de l'année 1551. par ſes Lettres patentes données Preuues pag. 97.
à Fontainebleau le 25. Mars de l'année 1549. ledit Seigneur auoit donné plein pouuoir auſdits Conſeillers Generaux de ſadite Chambre des Monnoyes établie à Paris de iuger en dernier reſſort ſur le faict deſdites Monnoyes, leur permettant (à cauſe qu'il n'y auoit alors nombre competant de Iuges) de prendre & appeller des Conſeillers du Chaſtelet pour Aſſeſſeurs & Adioints, afin que les Iugemens ſouuerains deſdits Generaux des Monnoyes fuſſent rendus ſuiuant & au deſir des Ordonnances faites ſur le faict & adminiſtration de la Iuſtice. Et dautant que le Roy Charles VIII. auoit auparauant luy, par ſes Lettres patentes données à Rome le Preuues pag. 71.
13. Ianuier 1494. ordonné que toutes les appellations qui ſeroient interiettées des Conſeillers Generaux de ladite Chambre des Monnoyes, ou de ſes Commiſſaires & Deputez dans toutes les Prouinces du Royaume, fuſſent releuées au Parlement de Paris ſeulement; auec defenſes à tous les autres Parlemens d'en prendre connoiſſance, ny aux iuſticiables deſdits Conſeillers Generaux de s'y pouruoir ſur les peines portées par leſdites Lettres: Le Roy Henry II. fit en premier lieu defenſes à ſadite Cour de Parlement de Paris, de prendre connoiſſance des matieres & procés appartenans auſdits Conſeillers Generaux des Monnoyes, des appellations deſquels ledit Parlement auoit auparauant peu connoiſtre, dont il fut entierement déchargé; leſquelles defenſes ſont au long contenuës dans les Lettres patentes données à Ioinuille le 25. Mars 1550. auant Paſques. Auſquels Conſeillers Generaux de ladite Chambre, ledit Seigneur confirma encore pour vn an ce pouuoir qu'il leur auoit auparauant donné, de iuger ſouuerainement comme deuant, par autres Lettres patentes données à Blois le 1. iour d'Auril de l'année 1551.

Creatiõ de deux Huiſſiers pour ladite Cour.

Et comme il n'y auoit d'ancienneté qu'vn Huiſſier pour le ſeruice des Officiers de ladite Chambre, & pour exploiter les actes de Iuſtice qui en emanoient; ledit Seigneur crea deux autres Huiſſiers pour le ſeruice de la Cour, auſquels il donna pouuoir d'exploiter tous les Arreſts, Iugemens & autres actes deſdits Conſeillers Generaux par tout le Royaume, ſuiuant l'étenduë de leur iuriſdiction, comme auſſi tous autres Arreſts & Sentences de toutes autres Cours & Iuges, ainſi que les Huiſſiers du Parlement de Paris le font dans toute l'étenduë ſuſdite: lequel Edit eſt enregiſtré au Regiſtre de la Cour marqué par K.

Digitized by Google

Mais afin que cette iuriſdiction ſouueraine que le Roy Henry II. attribua à ſadite Cour des Monnoyes, fuſt connuë generalement de tous ſes iuſticiables, & de tous les autres Iuges, Cours & Compagnies ſouueraines, il en voulut étendre & declarer le pouuoir par ſon Edit du mois de Ianuier 1551. par lequel il erigea ſadite Chambre des Monnoyes ſeant à Paris, en Cour & Iuriſdiction ſouueraine & ſuperieure, pour y eſtre connu, iugé & decidé par Arreſt en dernier reſſort, & ſans appel, de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la connoiſſance appartenoit & eſtoit attribuée à ladite Chambre des Monnoyes, ſoit par Ordonnance de ſadite Maieſté ou de ſes predeceſſeurs Rois, tant en premiere inſtance que par appel des Generaux Prouinciaux, Iuges, Gardes des Monnoyes, Preuoſts & Conſeruateurs des Priuileges des Officiers des mines: Ordonnant en outre ſadite Maieſté, que nul ne peut eſtre receu à ſe pouruoir contre les Iugemens & Arreſts de ladite Cour, ſinon par la voye de propoſition d'erreur, fors & excepté és matieres & rencontres permiſes par les Ordonnances, tout ainſi que és autres Cours ſouueraines; à la charge neantmoins qu'en iugeant par leſdits Conſeillers Generaux, ils ſeroient au nombre de neuf auec le Preſident ou le plus ancien d'entre eux pour l'abſence dudit Preſident. Et en cas que pour l'abſence ou recuſation d'aucun d'entre eux, le ſuſdit nombre ne fuſt complet lors deſdits Iugemens, il leur fut enioint d'appeller pour aſſiſter auec eux auſdits Iugemens, aucuns Officiers du Grand Conſeil, Cour de Parlement, ou Generaux des Aides, auſquels ſadite Maieſté enioignoit d'y deputer aucuns d'entre eux, toutes les fois qu'ils en ſeroient requis par les Conſeillers Generaux de ladite Cour des Monnoyes, ſans qu'il fuſt beſoin pour raiſon de ce d'autres Lettres & Mandemens, pour que leſdits Generaux fuſſent toûiours iuſques au nombre de neuf pour le moins.

Preuues pag. 97.

Appellatiõs reſſortiſſans en la Cour.

On ne peut ſe pourueoir contre les Arreſts de ladite Cour que par propoſition d'erreur.

Le nombre des Iuges limité à neuf.

Permiſſion d'appeller des Conſeillers du Grãd Conſeil, Parlement, ou des Aides, ſi le nombre n'eſtoit complet.

Et dautant que leſdits Conſeillers Generaux n'eſtõient que dix en nombre, & vn Preſident (ainſi que nous venons de dire) deſquels il y en auoit d'ordinaire quelqu'vn en deputation & cheuauchée dans les Prouinces du Royaume, ſuiuant le deû de leurs charges; ſadite Maieſté crea & établit par ſondit Edit en ladite Cour des Monnoyes vn ſecond Preſident & trois Conſeillers Generaux de robe longue, licenciez, ſçauans & experimentez au faict de iudicature, afin de rendre les Arreſts de ladite Cour plus autentiques, par le nombre competant de Iuges qui aſſiſteroient à rendre leſdits Iugemens & Arreſts. Et de plus auenant vacation d'aucuns Offices deſdits Preſidens & Generaux, qu'il n'y ſeroit pourueu à l'auenir que de perſonnes de robe longue ſçauans & experimentez au faict de iudicature, pour que le nom-

Creation d'vn ſecond Preſident & trois Conſeillers de robe longue.

Digitized by

bre deſdits Conſeillers de robe longue excedaſt le nombre de ceux de robe courte qui y auoient déia eſté receus, leſquels ſeroient du moins ſept en nombre auec les Preſidens qui ne pourroient eſtre que de robe longue; tous leſquels ſeroient examinez en plein Bureau, & s'ils eſtoient trouuez ſuffiſans & experimentez au dict faict, preſteroient le ſerment en ladite Cour des Monnoyes, & non ailleurs.

Nombre des Cõſeillers de robe longue.

A laquelle Cour des Monnoyes le Roy donna tout pouuoir & autorité de connoiſtre en dernier reſſort & ſans appel, priuatiuement à tous ſes autres Iuges, tant de ſes Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Treſoriers de France, qu'autres Iuſticiers & Officiers de ſon Royaume, du Iugement des boëſtes de toutes les Monnoyes; enſemble des fautes, abus & maluerſations commiſes, & qui ſe commettroient à l'auenir par les Maiſtres, Gardes, Preuoſts, Eſſayeurs, Tailleurs, Contregardes, Ouuriers, Monnoyeurs, Changeurs, Bateurs & Eſcacheurs d'or & d'argent, Mineurs, Cueilleurs d'or de paillole, Orfeures, Ioyaliers, Tireurs d'or, Graueurs, Fondeurs, Balanciers & autres faiſans faict deſdites Monnoyes, circonſtances & dépendances; comme auſſi par toute ſorte de perſonnes trauaillans ou trafiquans en matieres ou beſognes d'or & d'argent, en tout ce qui concernoit leurs charges, eſtats & meſtiers, viſitations & rapports que les Maiſtres Iurez & Gardes deſdits meſtiers ſeroient tenus de faire par cy-aprés, ſçauoir en la ville de Paris, pardeuant les Conſeillers Generaux de ladite Cour de Monnoyes, & aux autres villes & lieux du Royaume, pardeuant les Gardes & Preuoſts des Monnoyes chacun en ſon détroit & reſſort: Pour proceder contre eux en toutes matieres ciuiles & criminelles concernant le faict deſdites Monnoyes, circonſtances & dépendances, d'icelles charges & meſtiers des deſſuſdits, & iuſques à condamnation & execution corporelle, meſmes de mort & abſciſion de membres incluſiuement, tant en premiere inſtance, que des appellations interietées des Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour, deputez dans les Prouinces, que deſdits Gardes, Preuoſts des Monnoyes, & Conſeruateurs des Priuileges des Ouuriers des Mines, & dont ils doiuent connoiſtre en premiere inſtance.

Iuriſdiction priuatiue.

Iuſticiables de la Cour priuatiuement.

Rapports & viſitations d'iceux faits pardeuers la Cour.

Sera procedé par ladite Cour iuſques à execution de mort.

Et pour que les Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour ne peuſſent eſtre troublez ny inquietez, faiſans leurs cheuauchées & viſitations, ny pourſuiuis pardeuant aucuns autres Iuges ny pris à partie; ſadite Maieſté auroit fait defenſes à tous les Iuges des lieux de decerner aucuns adiournemens perſonnels ou ciuils contre leſdits Commiſſaires, pour quelque cauſe & occaſion que ce fuſt. Et afin de ne point rendre le faict de leurſdites Commiſſions

inualide, & que l'execution n'en fuſt retardée ou empeſchée, ſadite Maieſté auroit declaré que les parties qui auroient mal appellé, tant de païs couſtumier que de droit écrit, ſeroient condamnées enuers ſadite Maieſté, pour le fol appel en trente liures pariſis d'amende. Leſquels Conſeillers Generaux des Monnoyes auroient iuriſdiction & connoiſſance priuatiuement à tous autres Iuges, & en dernier reſſort, de tous les procés meus & à mouuoir, touchant les eſtats & Offices des Monnoyes, Changeurs, Orfeures, Departeurs & autres deſſus nommez, ſans qu'il en peuſt eſtre appellé ny reclamé.

Amende pour le fol appel des Commiſſaires.

Iuriſdiction & connoiſſance priuatiue.

Ordonna en outre ſadite Maieſté, que les Officiers de ladite Cour connoiſtroient auſſi par preuention & concurrence, auec les Preuoſts, Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges, des faux Monnoyeurs, Rogneurs, Alterateurs, & Expoſiteurs de fauſſe monnoye, Alchimiſtes, & autres tranſgreſſeurs & infracteurs des Ordonnances faites ſur le cours & miſe tant de ſes monnoyes que des eſtrangeres, de quel eſtat, condition & liberté qu'ils fuſſent, circonſtances & dépendances, en tous cas ciuils & criminels, dont la connoiſſance eſtoit attribuée aux ſuſdits Generaux des Monnoyes, par les Ordonnances tant anciennes que modernes, & autres cas en dépendans; le tout par Arreſt & en dernier reſſort, iuſques à condamnation & execution corporelle, meſmement de mort & abſciſion de membres incluſiuement, ſoit en premiere inſtance ou par appel (comme deſſus) des Commis & Deputez de ladite Cour, Gardes, & Preuoſts deſdites Monnoyes, qui en peuuent connoiſtre en premiere inſtance. Donnant aux Officiers de ladite Cour tel & ſemblable pouuoir, autorité, preeminence, & priuileges tant pour les choſes deſſuſdites, leurs circonſtances & dépendances, que pour leurs perſonnes, ainſi qu'aux Officiers des autres Cours de Parlement du Royaume.

Iuriſdiction cumulatiue.

Semblable pouuoir aux Cours de Parlement.

Leſquels Arreſts de ladite Cour des Monnoyes tant prouiſionels, interlocutoires que definitifs, ciuils ou criminels, ſadite Maieſté ordonna par ſondit Edit eſtre executez incontinent & ſans delay, tant en ladite Ville Preuoſté & Vicomté de Paris, qu'autres lieux & endroits de ſon Royaume, ſans demander aucunes Lettres de Viſa, Placet ou Pareatis, ny faire aucunes inſinuations auſdites Cours de Parlement ou autres Iuges deſdits païs, nonobſtant qu'ils vouluſſent pretendre leſdits Conſeillers Generaux de ladite Cour n'auoir territoire pour executer leurſdits Iugemens & Arreſts, & quelconques autres ſtatuts, priuileges & ſtils pretendus au contraire, auſquels ſadite Maieſté vouloit eſtre quant à ce derogé, & à la dérogatoire de la dérogatoire: auquel effet eſt enioint, tant au Preuoſt de Paris, Baillifs, Seneſchaux & autres

Arreſts de la Cour executoriables ſans pareatis.

Digitized by Google

tres Iuges du Royaume, chacun endroit ſoy de bailler conſeil, confort, aide & ſecours, auec priſons, outils & lieux pour bailler tortures, Sergens, & executeurs de haute Iuſtice, auſdits Conſeillers Generaux, leurs Commis & Deputez, toutes les fois qu'ils en ſeront requis pour la confection & inſtruction des procés criminels, & execution de leurs Iugemens & Arreſts, ſans en ce leur faire mettre ou donner directement ou indirectement aucun trouble, détourbier ou empeſchement, ſur peine d'amende arbitraire, & d'eſtre punis comme rebelles & deſobeïſſans auſdits commandemens, Edits & Ordonnances, dont ils ſont declarez pour ce regard iuſticiables de ladite Cour des Monnoyes; enioignant à cet effet à ſon Procureur General d'en faire les pourſuites à ce requiſes & neceſſaires.

Inionction de fournir priſons, Sergens, outils & executeurs de haute Iuſtice.

Et parce que pour obuier & empeſcher par les Maiſtres Officiers deſdites Monnoyes, & autres perſonnes condamnées le payement, tant des foiblages, confiſcations & amendes adiugées par les Officiers de ladite Cour au profit du Roy, & afin qu'ils ne puſſent mettre, & tenir en procés les Receueurs des boëſtes & amendes de ladite Cour, & autres parties condamnées pour raiſon des choſes deuës & adiugées, enſemble des parties ciuiles pardeuant les Cours de Parlement ou autres Iuges; ſadite Maieſté auroit ordonné par le meſme Edit que les Officiers de ladite Cour des Monnoyes connoiſtroient en premiere inſtance, priuatiuement à tous autres Iuges, deſdits deniers, confiſcations & amendes, procedans de leurs Iugemens & Arreſts, & des ſaiſies & criées des biens compris eſdites confiſcations & amendes deuës & aſſignations d'icelles.

Connoiſſance des ſaiſies, & criées faites en executiõ de leurs Arreſts.

Ordonnant en outre ſadite Maieſté par le meſme Edit que tous les procés, procedures ou Iugemens qui auoient eſté faits & intentez auparauant, & pour les cauſes deſſuſdites, dont la connoiſſance leur eſtoit de nouueau attribuée par le ſuſdit Edit, fuſſent euoquez & iugez pardeuant les Officiers de ladite Cour; enſemble tous adiournemens & procedures faites contre leſdits Commis & Deputez, Iugemens & execution d'iceux, en contraignant par leſdits Officiers de ladite Cour, les parties qui auroient intenté procés des matieres deſſuſdites pardeuant autres Iuges, à ceſſer d'en faire pourſuite ailleurs qu'en ladite Cour, où ils pourront eſtre contraints de venir proceder tant par commandemens, defenſes, multes & inionctions de grandes peines arbitraires, declaration & condamnation d'icelles, & à tenir priſon iuſques à plein payement tant enuers ſadite Maieſté que parties ciuiles.

Tous procés de la connoiſſance de ladite Cour euoquez & iugez icelle.

Duquel Edit qui eſt extrait de ſon vray original qui eſt dans les grandes armoires du Bureau de ladite Cour, ainſi qu'il eſt

Digitized by Google

Premiere adreſſe pour la publication & enregiſtremẽt de l'Edit.

rapporté dans les Preuues de ce traité, l'adreſſe en fut premierement faite pour la lecture, publication & enregiſtrement au Garde des ſeaux de la Chancelerie de France, aux Gens tenans le Grand Conſeil, & aux Generaux Maiſtres des Monnoyes, pour le faire publier & enregiſtrer, tant en leurs Cours & Iuriſdictions que par tout ailleurs où beſoin ſeroit, & le contenu en iceluy garder & obſeruer ſelon ſa forme & teneur. Defendant en outre par le meſme Edit, à toutes ſes Cours de Parlement, Chambres de ſes Comptes de Dauphiné, Prouence, Languedoc, Bretagne & autres, & à tous Iuges de ſon Royaume, de ne rien attenter ou innouer au contenu dudit Edit, lequel ou copie d'iceluy collationnée à l'original ſadite Maieſté ordonnoit leur eſtre monſtré & preſenté par le premier de ſes Huiſſiers ou Sergens requis, & pour faire ſemblables defenſes à tous ſes Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges quelconques, ſur les peines y contenuës; le tout nonobſtant toutes couſtumes & priuileges des foires & des villes & païs, libertez Dauphinales, Prouençales, traitez & accords, Chartres Normandes, & autres quelconques, prohibant la diſtraction des perſonnes hors deſdits païs, & choſes contraires audit Edit, meſmes nonobſtant l'erection de ſeſdites Cours de Parlement, & toutes autres choſes contraires audit Edit: auſquelles libertez, priuileges, Chartes, traitez & erections, ſadite Maieſté declare auoir dérogé par vertu dudit Edit. Lequel en conſequence dudit renuoy fut leu publié & enregiſtré és regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ouy ſur ce le Procureur General en iceluy à ce conſentant, à Paris le 27. iour de Feurier audit an 1551. & en ſuite leu en la grande Chancelerie, en la preſence de Meſſire Iean Bertrand Chancelier & Garde des Seaux de France, & des Notaires & Secretaires y eſtans le 13. iour dudit mois de Feurier audit an, & en la Cour des Monnoyes, le Procureur General en icelle ce requerant, le 26. deſdits mois & an.

Premier enregiſtrement dudit Edit.

Seconde adreſſe.

Mais dautant que l'adreſſe pour l'enregiſtrement & verification du ſuſdit Edit, n'auoit eſté faite qu'aux Gens tenans le Grand Conſeil, Garde des Seaux, & Generaux Maiſtres des Monnoyes, il fut iugé neceſſaire & important, de le faire pareillement verifier & enregiſtrer tant au Parlement de Paris, que autres Cours de Parlement de France, auſquelles fins en fut dreſſé vn autre qui n'eſt pas à la verité tranſcrit mot pour mot ſur le premier, mais qui neantmoins contient en ſubſtance la meſme choſe que le premier; auſſi eſt-il de meſme datte. Duquel ſecond Edit l'adreſſe pour la lecture, publication & enregiſtrement en fut faite tant au Parlement de Paris, qu'à tous les autres Parlemens de France, pour iceluy faire lire, publier & enregiſtrer en leurs Cours & Iuriſdi-

Digitized by Google

ctions, & par tout ailleurs où beſoin ſeroit, nonobſtant les priuileges & établiſſemens ſuſdits, il auroit eſté verifié audit Parlement de Paris le 12. Auril audit an 1551. auant Paſques, auec cette reſtriction & modification, *Excepto quantum ad cognitionem in vltimo reſſorto materiarum criminalium.* & ce nonobſtant les Lettres de Iuſſion données à Reims le 9. Mars audit an 1551. en ſuite des remonſtrances qu'on auoit deliberé de faire faire par le Procureur General dudit Parlement; ce qui obligea le Roy d'enuoyer audit Parlement ſes autres Lettres de Iuſſion données à Chaalons le 20. Auril 1552. par leſquelles Lettres il fut mandé derechef audit Parlement, de proceder à la verification & enterinement dudit Edit ſelon ſa propre forme & teneur, ſans y faire aucune reſtriction, reſeruation, modification, exception ny difficulté; leſquelles Lettres de Iuſſion furent regiſtrées, ſuffrages libres, & paſſé outre à la verification pure & ſimple dudit Edit, par Arreſt du 16. May audit an 1552. Mais dautant que ladite Iuſſion & Edit auoient eſté verifiez ſans auoir ouy ſur ce le Procureur General dudit Parlement, le Procureur General de la Cour des Monnoyes preſenta ſa requeſte à ladite Cour de Parlement, aux fins qu'il fuſt ordonné eſtre mis ſur le reply deſdites Lettres, *Lecta, publicata & regiſtrata audito & requirente Procuratore Generali Regis*, pour plus grande precaution & ſeureté de ladite publication, & pour éuiter à toutes les conteſtations qui ſe pourroient mouuoir à l'auenir pour ladite iuriſdiction ſouueraine en matiere criminelle. Sur laquelle requeſte du Procureur General de ladite Cour des Monnoyes, ledit Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, declara la verification & publication déia faite le ſuſdit iour 16. May audit an du ſuſdit Edit de ſouueraineté de ladite Cour des Monnoyes, contenant attribution de iuriſdiction ſouueraine en matiere criminelle, auoir eſté faite, aprés auoir ouy au precedent Conſeil ledit Procureur General du Roy ſur le requiſitoire par luy fait, ainſi qu'il eſt contenu au long dans l'Arreſt de verification dudit Edit, rendu audit Parlement de Paris, le 17. iour de Iuin 1552. lequel ſuſdit Arreſt de verification fut en ſuite regiſtré en ladite Cour des Monnoyes le 27. deſdits mois & an: comme auſſi furent les ſuſdits Edit, & Arreſt de verification leus & enregiſtrez és regiſtres de la grande Chancellerie de France, à la charge que les expeditions des Iugemens & Arreſts de ladite Cour des Monnoyes, portant execution ſeroient faites en forme, ſignées par vn Secretaire du Roy, & ſeellées du ſeau de ladite Chancellerie, comme celles des autres Cours ſouueraines, lequel enregiſtrement fut fait le premier iour de Iuillet audit an 1552. Auant leſquelles verifications, le Roy ayant preueu que ladite Cour de Parlement de Paris pourroit s'op-

Preuues pag. 100.

Preuues pag. 101.

Preuues pag. 101.

Second enregiſtrement & verification de l'Edit par le Parlement de Paris.

Preuues pag. 102.

Digitized by Google

Defenſe au Parlement de Paris de connoiſtre des cauſes attribuées à la Cour des Monnoyes.

poſer à l'execution du ſuſdit Edit, & empeſcher ladite Cour des Monnoyes, de iouïr de ladite Iuriſdiction ſouueraine, par ſes Lettres patentes données à Ioinuille le vingt-cinquiéme iour de Mars audit an 1551. leſquelles ſont au Regiſtre de la Cour marqué par M fol. 7. verſo, fit tres-expreſſes inhibitions & defenſes audit Parlement de Paris, de prendre aucune cour, iuriſdiction ny connoiſſance des affaires & cauſes appartenant à la iuriſdiction de ladite Cour des Monnoyes; voulant ſadite Maieſté leſdites Lettres leur eſtre ſignifiées & préſentées de par luy, par le premier Huiſſier ou Sergent, auquel eſtoit enioint de ce faire; comme auſſi tres-expreſſes defenſes aux parties d'en faire aucunes pourſuites ailleurs qu'en ladite Cour des Monnoyes, ſur les peines y contenuës.

Preuues pag. 100.

Et afin que le ſuſdit Edit de ſouueraineté de ladite Cour des Monnoyes fuſt executé par tout le Royaume, furent enuoyées autres Lettres patentes de ſa Maieſté au Parlement de Bretagne, & au Garde des ſeaux de la Chancellerie de ladite Prouince, portant iuſſion & exprés mandement de le verifier, publier & enregiſtrer, & ne ſceller aucun relief d'appel, qui fuſt interieté des Iugemens & Arreſts rendus par les Conſeillers Generaux de ladite Cour des Monnoyes; leſquelles Lettres de Iuſſion ſont données à Villiers Cotereſts, le douziéme Septembre audit an 1552. & ſont au Regiſtre de la Cour marqué par M fol. 10.

Preuues pag. 102.

Enregiſtrement dudit Edit au Parlement de Bordeaux.

Lequel Edit de ſouueraineté ayant eſté pareillement enuoyé au Parlement de Bordeaux, & au Garde des ſeaux de la Chancellerie de Guyenne, y fut pareillement verifié, leu, publié & enregiſtré, aprés que de la Ferriere, pour le Procureur General du Roy, eut eſté ouy, & requis l'enregiſtrement d'iceluy, enſemble des Lettres de Iuſſion données à Fontainebleau le 3. Mars 1554. par Arreſt dudit Parlement du 25. Iuin 1555. portant que ſur leſdites Lettres patentes & Edit ſeroit mis: *Lecta, publicata & regiſtrata audito Procuratore generali Regis, & hoc requirente.*

Preuues pag. 103.

Autre enregiſtrement au Parlement d'Aix.

Le meſme Edit fut auſſi leu, verifié & enregiſtré au Parlement d'Aix, en execution de ſemblables Lettres patentes, portant iuſſion audit Parlement de proceder à la verification d'iceluy, leſquelles ſont dattées de Fontainebleau le 3. iour de Mars de l'année 1554. en execution deſquelles fut procedé à ladite verification & enregiſtrement dudit Edit, par Arreſt dudit Parlement de Prouence rendu ſur la requeſte du Procureur General en iceluy le 23. Iuillet de l'année 1555. Et comme il ne ſe trouue point de Lettres de Iuſſion enuoyées aux autres Parlemens de France, il eſt cenſé que ledit Edit y a eſté verifié ſur le premier enuoy qui leur en a eſté fait.

Preuues pag. 103.

Digitized by Google

Pour le ſeruice de laquelle Cour, & pour exploiter & mettre à execution tous les Arreſts & Mandemens qui ſeroient rendus à l'auenir par les Conſeillers Generaux d'icelle, leurs Commis & Deputez, ſadite Maieſté par autre Edit donné à Chaalons au mois d'Auril 1551. crea & erigea en titre d'Office, trois Huiſſiers en ladite Cour des Monnoyes, auec tels & ſemblables pouuoirs, gages & droits que les precedens, ainſi qu'il eſt au long contenu dans le ſuſdit Edit.

Creation de trois Huiſſiers en ladite Cour.

A laquelle Cour & Compagnie ſouueraine des Monnoyes, le Roy par ſes Lettres patentes données à Fontainebleau le 3. iour de Mars de l'année 1554. euoqua & renuoya tous les procés & differends, qui eſtoient audit temps pendans & indecis pardeuant ſes Cours de Parlement, Grand Conſeil, & autres Cours & Iuriſdictions de ſon Royaume, concernant les cauſes & matieres, dont la iuriſdiction & connoiſſance auoit eſté attribuée à ladite Cour des Monnoyes par l'Edit de ſouueraineté d'icelle.

Preuues pag. 104.

Renuoy en ladite Cour des cauſes de ſa connoiſſance.

Dans lequel meſme mois & an ſadite Maieſté augmenta le nombre des Officiers de ladite Cour de deux Offices de Conſeillers Generaux ſupernumeraires, par ſon Edit donné à Fontainebleau le mois de Mars 1554. lequel fut verifié en la Chambre des Comptes, le 16. dudit mois & an; comme auſſi pareillement en ladite Cour des Monnoyes, aprés deux diuerſes Lettres de Iuſſion des 27. Auril & 2. Iuin 1555. par ſon Arreſt de verification du ſuſdit Edit du 21. dudit mois de Iuin audit an 1555. lequel Edit, Iuſſions & Arreſts d'enregiſtrement, ſont au Regiſtre de la Cour marqué M fol. 40.

Creatiõ de deux Conſeillers en ladite Cour.

Ladite Cour ayant deputé vne partie des Conſeillers de leur corps, pour faire leurs cheuauchées & viſitations dans les Prouinces du Royaume, & le nombre de ceux qui reſtoient à Paris, n'eſtant ſuffiſant pour iuger ſouuerainement tant les boëſtes des Monnoyes, que les inſtances qui eſtoient en eſtat de iuger dans leur Bureau, le Roy en ayant eu connoiſſance, par ſes Lettres patentes données à Compiegne le 21. May audit an 1554. ordonna aux Officiers de ladite Cour, d'appeller auec eux lors qu'ils ne ſeroient pas nombre ſuffiſant, quatre Conſeillers & Maiſtres ordinaires ou Auditeurs de la Chambre des Comptes, pour aſſiſter auſdits Iugemens; ſans toutefois que l'aſſiſtance deſdits Maiſtres & Auditeurs des Comptes puſt tirer à conſequence de part ny d'autre: & furent leſdites Lettres regiſtrées en ladite Cour le 2. Iuin audit an 1554.

Preuues pag. 115.

Laquelle meſme année ſadite Maieſté voulut regler les Preſidens & Conſeillers Generaux de ſadite Cour des Monnoyes, & autres Officiers & Suppots d'icelle, pour leurs ſeances, façon de

Reglement pour les Officiers de ladite Cour & Iuges en reſſortiſſans.

Digitized by Google

iuger, ſoit par leſdits Preſidens & Conſeillers, ou par tous les autres Iuges reſſortiſſans de ladite Cour, contenant quantité d'autres attributions, qui ſont au long ſpecifiées & étenduës dans ce grand reglement porté par ſon Edit donné à Fontainebleau au mois de Mars audit an 1554. à l'enregiſtrement duquel fut procedé en ladite Cour, le Procureur General en icelle ce requerant, le premier iour d'Auril enſuiuant audit an 1554. & en la Chambre des Comptes le 9. deſdits mois & an.

Preuues pag. 106.

Les Gens des trois Eſtats de Languedoc, Dauphiné & Bourgogne, s'eſtans voulus oppoſer à l'execution des Edits, portans la ſouueraineté de ladite Cour entant qu'ils portoient que ſes iuſticiables pourroient eſtre diſtraits hors de leurs reſſorts, & ayans meſmes deputé vers ſa Maieſté les Syndics deſdites Prouinces, pour luy faire remonſtrances ſur ce qu'ils diſoient, que par priuilege deſdits païs, les ſuiets du Roy ne pouuoient eſtre diſtraits de leurs reſſorts & iuriſdictions tant des Iuges ordinaires deſdits lieux que des Parlemens, d'où ils eſtoient reſſortiſſans. Le Roy par Arreſt de ſon Conſeil priué donné à S. Germain en Laye le 5. Septembre 1555. ordonna que ſans auoir égard auſdites remonſtrances, ſon Edit, contenant la ſouueraineté & iuriſdiction attribuée à ladite Cour des Monnoyes, tiendroit & ſortiroit ſon plein & entier effet, & qu'à ces fins il ſeroit derechef mandé & enioint aux ſuſdites Cours des Parlemens de Languedoc, Bourgogne, Dauphiné & à tous autres Parlemens qu'ils euſſent incontinent à proceder à la lecture, publication & enregiſtrement du ſuſdit Edit de ſouueraineté de ladite Cour des Monnoyes, du mois de Ianuier 1551. & ce faiſant laiſſer & ſouffrir ladite Cour des Monnoyes, & ſes Deputez faiſans leurs cheuauchées & viſitations, & du ſurplus de l'exercice de leur iuriſdiction ſouueraine iouïr entierement d'icelle, ſuiuant & conformément aux attributions portées par ledit Edit & autres ſubſequens; à la charge toutefois que les appellations des Iugemens, qui ſeroient rendus dans leſdites Prouinces par les Deputez de ladite Cour des Monnoyes contre tous faux Monnoyeurs, Rogneurs & Alterateurs des monnoyes, ſur leſquels leſdits Deputez ont iuriſdiction cumulatiue, & par preuention ſeulement, reſſortiroient pardeuers les ſuſdites Cours de Parlemens, ſans extraction des perſonnes de leurs reſſorts en ce cas ſeulement. Mais qu'entant que touchoit la iuriſdiction priuatiue de ladite Cour & de ſes Deputez, ſur les Maiſtres & Officiers des Monnoyes deſdits païs, Changeurs, Orfeures, Ioyaliers, Merciers, Departeurs, Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent, Lapidaires, Orlogers, Fondeurs, Graueurs, Alchimiſtes, Officiers des Mines, Cueilleurs d'or de paillole & autres, ſur leſquels ladite

Preuues pag. 114.

Inſſion generale pour la verification dudit Edit de 1551.

Appellatiõs des Iugemens des Deputez de ladite Cour, reſſortiſſans aux Parlemens quant à la iuriſdictiõ cumulatiue.

Digitized by Google

Cour des Monnoyes & ſes Deputez auoient connoiſſance & iuriſdiction priuatiue à toutes autres Cours & Iuges, leſdits ſuiets du Roy deſdits pays pourroient eſtre extraits de leurſdits reſſorts, tant en matieres ciuiles que criminelles, dont la connoiſſance en eſt attribuée à ladite Cour par les ſuſdits Edits & Ordonnances, en la iouyſſance de laquelle ils ont eſté depuis ledit temps confirmez & maintenus contre les entrepriſes deſdits Parlemens, par quantité d'Arreſts du Conſeil d'Eſtat, Priué & Grand Conſeil, ainſi qu'il ſera iuſtifié dans la ſuite de ce Traité.

Extraction des perſonnes de leur reſſort, quant & la iuriſdiction priuatiue.

Sadite Maieſté confirma les Officiers de ladite Cour des Monnoyes dans les precedentes attributions de iuriſdiction, & dans la iouyſſance & augmentation de leurs anciens priuileges, par ſes Lettres patentes données à Blois le 29. Auril de l'année 1556. par leſquelles ſadite Maieſté manda derechef à ſes Parlemens de Dauphiné, Thoulouze & Bourgogne, de proceder inceſſamment à la verification, publication, entretenement & execution du ſuſdit Edit de ſouueraineté de ladite Cour du mois de Ianuier 1551.

Iteratiue Iuſſion aux ſuſdits Parlemens.

Preuues pag. 117.

La ſouueraineté de ladite Cour ayant fait naiſtre de la ialouſie dans la pluſpart des autres Cours & Compagnies ſouueraines du Royaume, & le Grand Conſeil ayant entrepris le 21. Septembre de l'année 1554. de prononcer certain Arreſt, par lequel eſtoit porté qu'il ſeroit donné auis à ſa Maieſté de clorre pour tel temps que bon luy ſembleroit ladite Cour des Monnoyes, comme auſſi de priuer à perpetuité les Officiers d'icelle de la ſouueraineté & dernier reſſort que ſadite Maieſté leur auoit depuis peu de temps attribuez; mais le pretexte du ſuſdit Arreſt ayant eſté trouué nul & ſuppoſé: Sa Maieſté par ſon Arreſt rendu ſur la requeſte & remonſtrances des Officiers de ladite Cour des Monnoyes du 28. dudit mois de Septembre audit an 1554. auroit ordonné que le ſuſdit Arreſt du Grand Conſeil du ſuſdit iour 21. dudit mois de Septembre ne ſeroit executé, en ce que par iceluy eſtoit porté que ladite Cour ſeroit cloſe pour certain temps: declarant en outre ſadite Maieſté vouloir & entendre que la prononciation verbale faite dudit Arreſt auec la clauſe, contenant ladite cloſture & priuation de ladite ſouueraineté & dernier reſſort, ne peuſt apporter aucune note d'infamie auſdits Officiers, les en declarant exempts & immunes, ordonnant en outre que le ſuſdit Arreſt du Grand Conſeil ſeroit expedié ſans ladite clauſe, contenant ledit auis.

Preuues pag. 114.

Confirmation de la ſouueraineté de ladite Cour.

Le Roy Charles neuf ayant reconnu le preiudice qu'auoit apporté au cours ordinaire de la Iuſtice, la permiſſion qui auoit eſté donnée par le Roy Henry ſecond à la Cour de Parlement de Paris, par ſes Lettres patentes de l'année 1548. de receuoir par elle ſeule les appellations qui ſeroient interietées des Iugemens rendus par la

Chambre des Monnoyes en matiere criminelle, auant ſon erection en Cour ſouueraine; voulut ledit Seigneur par vn ſecond Edit de Souueraineté du mois de Septembre 1570. maintenir ladite Cour, non ſeulement dans la iuriſdiction particuliere & priuatiue, mais auſſi en la iuriſdiction cumulatiue, laquelle luy auoit eſté attribuée, tant en matieres ciuiles que criminelles, par le precedent Edit du mois de Ianuier 1551. caſſant & annullant toutes & chacunes les modifications & limitations qui pourroient auoir eſté faites lors de la verification & enregiſtrement d'iceluy par les ſuſdits Parlemens; auroit en outre ſadite Maieſté de beaucoup amplifié les attributions de iuriſdiction de ladite Cour, & augmenté d'ailleurs le nombre de ſes Officiers de deux Preſidens, & de cinq Conſeillers de robe longue, afin de la rendre plus conſiderable, & qu'ils peuſſent eſtre departis en deux ſeances & ſeruices alternatifs, pour ſeruir la moitié d'iceux vne année durant ſans aucune interruption & alternatiuement, ceux qui ſortiroient de ſeruice eſtre par ladite Cour deputez dans les Prouinces du Royaume, pour y viſiter le faict des Monnoyes, les Maiſtres & Officiers particuliers, & tous autres iuſticiables de ladite Cour, ſuiuant les departemens qui leur en ſeroient faits par la Compagnie: au moyen de laquelle augmentation de deux Preſidens & cinq Conſeillers à l'ancien nombre qui eſtoit d'autres deux Preſidens & de quinze Conſeillers, ſeroit ladite Cour compoſée de quatre Preſidens & de vingt Conſeillers, leſquels eſtans ainſi diuiſez en deux ſeruices, reſteroient touſiours au nombre de douze pour chacun ſeruice, ſçauoir deux Preſidens & dix Conſeillers Generaux en ladite Cour. Les gages deſquels Preſidens & Conſeillers, tant d'ancienne que nouuelle creation, leur furent augmentez de la ſomme de deux cens liures tournois pour chacun, de meſme que ceux des Aduocat & Procureur generaux.

Preuues pag. 130.

Nouuelle creation de deux Preſidens & de cinq Conſeillers de robe longue.

Cour des Monnoyes faite alternatiue.

Quatre Preſidẽs & vingt Conſeillers.

Augmentation de gages.

Les Commiſſaires de ladite Cour ainſi deputez dans les Prouinces du Royaume, deuoient viſiter les Maiſtres & Officiers des Monnoyes, enſemble les Changeurs, Orfeures, Ioyaliers, Affineurs, Departeurs, Bateurs, Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent, & generalement toute ſorte de perſonnes trauaillans ou trafiquans en matieres & ouurages d'or & d'argent, qui eſtoient en ce temps là, comme ils ſont encore auiourd'huy leurs iuſticiables, par preuention à toutes autres Cours & Iuges; ſur tous leſquels, enſemble ſur tous les faux Monnoyeurs, Rogneurs, Laueurs & Expoſiteurs d'icelles, fut donné par vertu du ſuſdit Edit, plein pouuoir, autorité & iuriſdiction aux Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, ainſi deputez dans leſdites Prouinces, pour connoiſtre, iuger & decider ſur les lieux, ſouuerainement & en dernier reſſort

Iuriſdiction & pouuoir des Commiſſaires Deputez dans les Prouinces.

fort & ſans appel, de tous les crimes capitaux, contre tous delinquans au faict deſdites Monnoyes, leurs circonſtances & dépendances: les Iugemens deſquels ſuſdits Commiſſaires eſtoient executoires, ſans s'arreſter ny auoir égard aux appellations que les condamnez pourroient interietter. Comme auſſi pareillement en autres crimes plus legers, où il n'eſcheroit qu'amende pecuniaire, leurs Iugemens eſtoient executoires, ſauf l'appel & ſans preiudice d'iceluy; & les confiſcations & amendes prouenans deſdits Iugemens deuoient eſtre perceuës par les Maiſtres particuliers des Monnoyes, leſquels en deuoient donner compte au Receueur general des amendes de ladite Cour, à la reſerue du tiers deſdites amendes, que leſdits Commiſſaires deuoient adiuger aux denonciateurs; ſur leſquelles amendes leſdits Commiſſaires pouuoient encore ordonner, tant pour les frais de Iuſtice, que pour le rembourſement des deniers courans qu'ils prenoient dans les Receptes generales & autres lieux, & pour les autres frais neceſſaires pour faire leſdites viſitations. Auſquels Commiſſaires fut encore permis par le ſuſdit Edit de connoiſtre & d'ordonner des reparations des Hoſtels des Monnoyes, & de la publication & bail à ferme d'icelles, lors que les Baux ſeroient expirez. Par la teneur duquel Edit eſt tres-expreſſément mandé aux Parlemens de Paris, Thoulouze, Roüen, Bordeaux, Grenoble, Diion, Prouence & Bretagne, & aux Chambres des Comptes deſdits pays, de faire iceluy lire, publier, regiſtrer, & executer de point en point, nonobſtant tous priuileges, pactions & conuentions que pourroient pretendre les gens & Syndics deſdits pays, ny l'Arreſt du Conſeil donné par le Roy Henry ſecond l'an 1558. ny les Ordonnances d'Orleans des mois de Ianuier 1561. & Mars 1566. ſur le reglement de la Iuſtice du Royaume, & ce nonobſtant auſſi l'erection deſdites Cours de Parlement. Lequel Edit auroit eſté verifié au Parlement de Paris le 21. Ianuier 1571. auec certaines modifications contenuës aux Regiſtres d'iceluy; mais ayant eſté faites remonſtrances au Roy ſur ce ſuiet, fut derechef mandé audit Parlement de Paris par Lettres patentes données à Amboiſe le 3. iour de Ianuier 1572. de verifier le ſuſdit Edit ſans aucune modification, reſtriction ny limitation, excepté qu'il ſeroit deferé par ladite Cour des Monnoyes à l'appel pour le regard de l'execution de mort naturelle & ciuile, mutilation de membres & torture ſeulement. En conſequence deſquelles Lettres ledit Parlement verifia iceluy Edit, à la charge de deferer à l'appel des Iugemens portans amende honorable, & peine afflictiue de corps, par ſon Arreſt du 23. May 1572. Le ſuſdit Edit auoit eſté auparauant leu, publié, & enregiſtré en la Chambre des Comptes le 21. Mars 1571. & finalement

Pouuoir en cas Commiſſaires de diſpoſer d'vne partie des amendes.

regiſtré és regiſtres de ladite Cour des Monnoyes le 9. iour de Iuin 1572. aux charges portées au Regiſtre ſecret de ladite Cour, marqué par O. Dans lequel ſe voyent auſſi les remonſtrances faites au Roy le 16. May audit an 1571. ſur le ſuiet de certaines Commiſſions captées dudit Seigneur. Sur leſquelles remonſtrances, le Roy par ſes Lettres patentes données à Gaillon le 20. May audit an 1571. pour maintenir les Officiers de ladite Cour des Monnoyes dans les prerogatiues de leur ſouueraineté, declara la continuation de la Commiſſion cy-deuant donnée au ſieur Preſident Fauchet, & aux ſieurs Emery & Turquan, Conſeillers Generaux de ladite Cour, à la charge qu'ils pourroient ſeulement informer & inſtruire les procedures qu'ils feroient contre les Fermiers & les Officiers des Monnoyes, leſquelles ils enuoyeroient à la Cour pour y eſtre iugées, & qu'ils ne pourroient pareillement rien iuger touchant le faict des boëſtes deſdites Monnoyes; ce qui fut encore confirmé à ladite Cour, par Arreſt du Conſeil donné à Gaillon le 23. May audit an 1571.

Pouuoir des Commiſſaires dans les Prouinces.

Creuë de deux Conſeillers.

Le nombre des Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, compoſé comme deſſus de vingt-quatre Officiers, fut encore augmenté de deux Conſeillers Generaux; dautant qu'en l'année 1568. & durant le temps des troubles, deux Conſeillers ayant eſté pourueus au lieu d'autres deux qui eſtoient de la Religion pretenduë Reformée, leſquels eſtans rentrez dans leurſdits Eſtats & Offices par le benefice des Edits de Pacification, & les autres deux mis à leur place y eſtans reſtez en augmenterent le nombre, qui fut compoſé par ce moyen de quatre Preſidens & vingt-deux Conſeillers, qui faiſoient le Corps des Officiers du Bureau de ladite Cour, auec l'Aduocat & Procureur Generaux.

Quatre Preſidens & vingt-deux Conſeillers en ladite Cour.

Mais dautant que l'on entreprenoit iournellement contre les attributions de ſouueraineté de ladite Cour des Monnoyes, interietant appel des Iugemens & Arreſts qu'elle rendoit, il fut fait tres-expreſſes defenſes à tous les Maiſtres des Requeſtes, Referendaires, Notaires & Secretaires de ſa Maieſté, de rapporter, ſeeller, ſigner ou expedier aucuns reliefs d'appel, ou Lettres contraires aux ſuſdits Edits de ſouueraineté, ſur peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intereſts des parties: & en outre fut ordonné, par Arreſt du Conſeil Priué donné à Paris par le Roy Charles neuf dans le commencement de ſon Regne le 7. iour de Iuillet 1574. ſur les remonſtrances à luy faites par les Officiers de ladite Cour, qu'il ſeroit ſignifié au Procureur & Greffier de la Communauté & College deſdits Notaires & Secretaires de la Chancellerie de Paris; & furent faites leſdites ſignifications les 19. & 23. Aouſt audit an 1574. par Guerroult Huiſſier audit Con-

Preuues pag. 140.

Digitized by Google

ſeil; lequel Arreſt eſt enregiſtré tout au commencement du Regiſtre de ladite Cour, marqué par T.

Tous les Preſidens, Conſeillers Generaux, & autres Officiers de ladite Cour furent confirmez, ainſi que les Officiers des autres Cours ſouueraines, dans l'exercice & fonction de leurſdits eſtats & offices, par le Roy Henry troiſiéme à ſon heureux auenement à la Couronne, par ſes Lettres patentes données à Paris le 11. Iuillet 1575. Et en l'année 1581. par Edit fait par ledit Seigneur au mois de Iuillet audit an, fut creé par augmentation d'Officiers de ladite Cour, vn Receueur des Eſpices conſignées pour le iugement des procez par Commiſſaires qui s'inſtruiroient & iugeroient à l'auenir au Bureau de ladite Cour: duquel Office François Iacob fut le premier pourueu par Lettres de prouiſion du Roy du 15. Auril 1583. qui ſont enregiſtrées dans le Regiſtre de la Cour, marqué par Z.

Confirmation des Officiers de la Cour par le Roy Henry III.

Creation d'vn Receueur d'eſpices.

Le nombre des Preſidens & Conſeillers Generaux de ladite Cour des Monnoyes, fut eſtimé tellement neceſſaire pour le bien de l'Eſtat, & pour l'adminiſtration & gouuernement de la police generale des Monnoyes, que nonobſtant la deliberation priſe dans le cahier des Eſtats d'Orleans & de Blois, de ſupprimer les premiers Offices vacans de ladite Compagnie, iuſques à la reduction de deux Preſidens, & de huit Conſeillers Generaux; ladite Cour ayant ſur ce fait ſes remonſtrances au Roy le 13. iour de Nouembre 1585. leſquelles remonſtrances furent preſentées au Roy par Monſieur Fauchet, premier Preſident de ladite Cour, & Maiſtres Germain Longuet, & Claude de Montperlier Conſeillers Generaux en icelle, le 15. iour de Nouembre audit an; le Roy fit telle conſideration ſur leſdites remonſtrances, que par ſon Edit du 29. Nouembre audit an 1585. les trois Offices de Conſeillers Generaux de ladite Cour qui auoient eſté ſupprimez par deliberation deſdits Eſtats, & qui auoient depuis ledit temps demeurez vacans, furent reſtablis, & d'iceux en furent pourueus Maiſtres Laurens de Chaleux, Nicolas de Coquerel, & Martin Coſſeau, leſquels furent receus au ſuſdit mois de Nouembre, ainſi qu'il eſt contenu dans les Arreſts de leurs receptions, inſerez au ſuſdit Regiſtre de la Cour, marqué au deſſus de la couuerture d'vn Z. Dans lequel ſuſdit Regiſtre fol. 192. eſt l'Arreſt rendu par la Cour le 17. Decembre 1586. ſur la requeſte à elle preſentée par Nicolas Lamacque, ſoy diſant eſtre pourueu de l'Office de Controolleur general des Boëſtes des Monnoyes de France, ſuiuant les Lettres patentes du Roy du 16. Septembre audit an 1586. par leſquelles ledit Seigneur donnoit audit Lamacque ledit Office de Controolleur general des boëſtes deſdites Monnoyes. Sur qûoy la Cour ordonna qu'auant

Deliberation des Eſtats d'Orleans & Blois pour la ſuppreſſion d'Offices.

Reſtabliſſement des trois Conſeillers ſupprimez.

Digitized by Google

Creation d'vn Controolleur general des Boëſtes.

faire droit ſur ladite requeſte, ledit Lamacque feroit apparoir de l'Edit de creation dudit Office de Controolleur general des boëſtes, qui eſt enuiron le temps de la creation du premier Office de Controolleur general des boëſtes des Monnoyes de France.

La Compagnie des Preſidens & Conſeillers de ladite Cour augmentant tous les iours en nombre, fut reſolu entre eux, pour faire qu'auec le temps elle ſe peuſt remplir d'Officiers de robe longue, ſçauans & experimentez au faict de iudicature, & à la confection & iugement des procez tant ciuils que criminels, qu'à l'auenir les Conſeillers Generaux d'icelle, qui eſtoient pourueus deſdits Offices en robe longue, ne pourroient reſigner leurſdites charges qu'à perſonnes graduées, ſi ce n'eſtoit par diſpenſe qu'ils en obtinſſent du Roy, par laquelle il leur fuſt permis de le faire autrement, ainſi qu'eſt au long contenu dans l'Arreſt de la Cour rendu ſur ladite deliberation le 22. Mars 1588. qui eſt au ſuſdit Regiſtre de la Cour marqué par Z fol. 246.

Reſignation d'Offices en robe longue.

Nouuelle creation de ſix Conſeillers.
Preuues pag. 149.

Le Roy Henry troiſiéme ayant par ſes Lettres patentes en forme d'Edit du mois de Ianuier 1588. voulu augmenter le nombre des Officiers de ladite Cour de ſix Conſeillers Generaux en titre d'Office formé, outre & pardeſſus le nombre de ceux dont ladite Compagnie eſtoit alors compoſée, pour y eſtre ioints & incorporez auec les autres anciens Officiers de ladite Compagnie. Lequel Edit ayant eſté preſenté à la Chambre des Comptes à Paris, par Monſieur l'Eueſque de Nantes Conſeiller au Conſeil d'Eſtat dudit Seigneur, y fut leu, publié & regiſtré du tres-exprés commandement de ſa Maieſté, pluſieurs fois reiteré, tant de bouche que par écrit, à la charge que les deniers qui prouiendroient de la compoſition deſdits Offices ſeroient employez aux vrgentes affaires dudit Seigneur. Mais quant à ladite Cour des Monnoyes, elle auroit declaré lors que le ſuſdit Edit y fut preſenté, comme ſe iuſtifie par ſon Arreſt du 10. Auril audit an, qu'elle ne pouuoit proceder à la verification d'iceluy, iuſques à ce qu'il euſt eſté verifié en la Cour de Parlement, en laquelle ſemblables Lettres de nouuelles creations auoient accouſtumé d'eſtre verifiées auparauant qu'en ladite Cour : lequel Arreſt ſe lit dans le ſuſdit Regiſtre de la Cour marqué par Z fol. 254. En ſuite duquel Arreſt, & le ſeptiéme May enſuiuant ladite Cour fit ſes remonſtrances au Roy, par leſquelles elle fit connoiſtre à ſadite Maieſté, & aux gens de ſon Conſeil, que l'eſtabliſſement deſdits nouueaux Officiers eſtoit tout à fait inutile, & qu'il ne ſeruiroit qu'à ſurcharger les Finances du Roy, & n'apporteroit aucun profit à l'Eſtat.

Partie des Officiers de la Cour

Pendant les troubles ſuruenus en France en l'année 1589. aprés le decés du Roy Henry troiſiéme, Roy de France & de Pologne,

Digitized by Google

la meilleure partie des Officiers de ladite Cour furent (ainſi que les Officiers des Comptes) en la ville de Rion, où ils tinrent leur ſeance pendant quelque temps, & depuis en la ville de Clermont en Auuergne, & en ſuite en la ville de Tours, au mois de Iuin de la meſme année 1589. où ils rendirent quantité d'Arreſts conioinctement auec Meſſieurs des Comptes, auec leſquels ils furent vnis pendant ledit temps, & y iugerent les Boëſtes des Monnoyes de Rennes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Saint Lo, Limoges, Tours & Angers; pendant lequel temps Maiſtre Nicolas de Coquerel, l'vn des Conſeillers de ladite Cour ſeant à Tours, fut deputé par le Roy, & inſtitué Commiſſaire general pour la reformation des Monnoyes és Prouinces de Languedoc, Prouence, Dauphiné & Auuergne, par Lettres patentes du Roy données à Tours le 13. May 1594. Lequel ſieur Commiſſaire fit diuerſes procedures en conſequence dans leſdites Prouinces, dans leſquelles il iugea meſmes par prouiſion les Boëſtes des Monnoyes deſdits pays ſur les lieux, à cauſe de la difficulté qu'il y auoit de les tranſporter au Bureau des Officiers de ladite Cour eſtably en ladite ville de Tours.

transferez és villes de Rion, Clermont, & Tours.

L'autre partie des Officiers de ladite Cour des Monnoyes furent arreſtez à Paris en leur Bureau ordinaire, où ils rendirent diuers Arreſts ſur le faict deſdites Monnoyes; & cette deſvnion des Officiers de ladite Cour continua iuſques au mois de Mars de l'année 1594. que la ville de Paris fut reduite à l'obeïſſance du Roy Henry quatriéme, le vray & legitime ſucceſſeur de la Couronne de France. Lequel ayant par ſon Edit de pacification aboly & pardonné le crime de tous les rebelles, iceluy Edit fut porté au Bureau de ladite Cour, ainſi qu'aux autres Compagnies ſouueraines, par Meſſieurs de Pemarré & ..... pour y eſtre verifié. Les Preſidens & Conſeillers Generaux de ladite Cour qui eſtoient demeurez à Paris, ayans prealablement preſté le ſerment de fidelité au Roy le 10. May audit an 1594. leſquels Officiers ſont tous nommez dans l'acte de ladite preſtation de ſerment, qui eſt inſeré dans le Regiſtre de la Cour de ce temps là, lequel eſt ſigné par de Montperlier, Dargilliere, Becquet, Goſſeau, Cuuillier, Collier, Longuet, Iollibois & Trudame. Les Officiers, Ouuriers, & Monnoyeurs de la Monnoye de Paris, firent ſemblable ſerment de fidelité le 7. iour du mois d'Auril audit an 1594.

Autre partie des Officiers de ladite Cour ſeans à Paris.

Cette ſeparation volontaire des Officiers de ladite Cour des Monnoyes pendant certain temps, fut cauſe que le Roy Henry IV. fut conſeillé de creer, comme il fit par ſon Edit du mois de Septembre audit an 1594. trois Cours des Monnoyes és villes de Thoulouze, Poictiers & Lion, outre celle qui eſtoit d'ancienneté

Creation de trois Cours des Monnoyes.

Digitized by Google

eſtablie en la ville de Paris, capitale du Royaume. Sur le ſuiet duquel Edit les Officiers de ladite Cour ayant fait leurs remonſtrances au Roy, & fait voir à ſadite Maieſté comme l'eſtabliſſement deſdites trois Compagnies eſtoit tout à fait inutile, & d'ailleurs extrémement perilleux; inutile dautant que de tout temps & ancienneté il n'y auoit eu que la ſeule Cour & Compagnie des Preſidens & Conſeillers Generaux deſdites Monnoyes ſeant à Paris, leſquels auoient touſiours bien & vtilement regy & gouuerné le faict & la police generale deſdites Monnoyes, bien que pendant quelques années vne partie des Pays bas, de la Flandre, de la Sauoye, du Piémont & de l'Italie, iuſques à Milan, euſt eſté dudit Royaume, & les boëſtes des monnoyes fabriquées auſdits pays apportées & iugées au Bureau de ladite Cour des Monnoyes ſeant à Paris, ville capitale du Royaume : & d'ailleurs que l'erection des ſuſdites Cours des Monnoyes ſeroit perilleuſe, en ce qu'il ſeroit à craindre qu'au moyen de l'eſtabliſſement deſdites trois Cours des Monnoyes, ſon Royaume ne fuſt vn iour diuiſé en autant de parties; & qu'en chacune d'icelles les Gouuerneurs deſdites Prouinces ne vinſſent à contraindre les Officiers deſdites Compagnies d'y faire trauailler & fabriquer des monnoyes ſous leur nom, armes & effigie, & à tel titre que bon leur ſembleroit : ce qui ne pourroit auenir, comme il n'y auoit point d'exemple du paſſé, demeurant ladite Compagnie deſdits Preſidens & Conſeillers Generaux en ſon entier, & en vn ſeul Corps, comme elle auoit eſté de tout temps & d'ancienneté, qu'elle n'eſtoit compoſée que d'vn bien petit nombre d'Officiers, qui n'eſtoient anciennement que trois & quatre, & ſi auoient à gouuerner & policer non ſeulement les Monnoyes Royales, mais auſſi toutes les Monnoyes & Officiers des Prelats & Barons qui auoient propre coin de monnoye, & faculté d'en faire forger dans leurs terres : leſquels Officiers auoient eſté du depuis peu à peu, & de temps en temps augmentez iuſques au ſuſdit nombre de quatre Preſidens & vingt Conſeillers Generaux. Toutes ces raiſons furent ſi puiſſamment repreſentées au Roy & aux Gens de ſon Conſeil par les ſuſdites remonſtrances, que l'Auteur de cette propoſition y receut de la confuſion pour tout auantage, en ce que le ſuſdit Edit de creation deſdites trois Cours des Monnoyes fut auſſi toſt ſupprimé; ainſi que le fut celuy que le defunt Roy Louys XIII. d'heureuſe memoire auoit ſemblablement fait pour l'eſtabliſſement d'autres deux Cours des Monnoyes à Lion & à Libourne, par ſon Edit du mois de Feurier 1645. dont ſera parlé cy-aprés.

Suppreſſion des ſuſdites trois Cours des Monnoyes.

Il a eſté touſiours eſtimé ſi neceſſaire pour le bien de l'Eſtat, qu'il n'y euſt qu'vne ſeule Cour, & les meſmes Iuges qui la com-

Digitized by Google

poſent, pour iuger & connoiſtre ſouuerainement des fautes, abus & maluerſations des Maiſtres & Officiers des Monnoyes & autres iuſticiables de ladite Cour, que quelques particuliers ayans recherché les moyens de s'en diſtraire pour preparer l'impunité de leurs crimes, en vertu de l'Edit de Nantes du mois d'Auril 1598. ſous pretexte de faire profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée : Sa Maieſté pour y remedier, par ſes Lettres patentes données à Paris le 22. Auril 1600. auroit declaré n'auoir entendu comprendre aucune choſe de ce qui eſt de la iuriſdiction de ſadite Cour des Monnoyes, ny des attributions à elle données par les Edits, Declarations & Arreſts attributifs de ſa Iuriſdiction ſouueraine, l'en exceptant ſadite Maieſté par termes exprés ; en ordonnant que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée ne pourroient faire aucunes pourſuites (pour raiſon de leurſdits Eſtats, Charges & Meſtiers) ailleurs qu'en ladite Cour des Monnoyes, auec defenſes auſdites Chambres de l'Edit, & Cours de Parlemens, d'en prendre aucune cour, iuriſdiction ny connoiſſance, ny aux parties de s'y pouruoir, ſur les peines contenuës eſdites Lettres.

Les iuſticiables de la Cour n'en peuuent eſtre diſtraits en vertu de l'Edit de Nantes.

Preuues pag. 156.

Le Roy Louys XIII. ayant connu par experience qu'il eſtoit important de faire iouyr les Officiers de ſa Cour des Monnoyes de cette autorité & iuriſdiction ſouueraine qui leur auoit eſté attribuée par les Edits d'erection en ſouueraineté de ladite Cour, des années 1551. & 1570. faits par ſes predeceſſeurs Roys Henry ſecond & Charles neuf, reſtablit ladite Cour des Monnoyes ſelon ſon ancienne creation, par ſon Edit donné à Chaſteau-Thierry au mois de Iuin 1635. leua & oſta toutes reſtrictions & modifications appoſées à la verification deſdits Edits, par les Arreſts d'enregiſtrement du Parlement de Paris. Et par le meſme Edit erea vn Preſident de robe longue, & dix Conſeillers Generaux, ſçauoir ſix de robe longue & quatre de robe courte, & vn Subſtitut de ſes Aduocat & Procureur Generaux en ladite Cour, aux gages y attribuez, vn Preuoſt genetal des Monnoyes, vn Lieutenant, trois Exempts, vn Greffier, quarante Archers & Trompette, & douze Huiſſiers Audienciers, pour le ſeruice de ladite Cour: & ce afin qu'au moyen de ladite augmentation d'Officiers & ampliation de iuriſdiction, ladite Cour des Monnoyes, les Commiſſaires par elle deputez, & ſes Iuges inferieurs & ſubalternes, iouyſſent entierement de la iuriſdiction, rang & ſeance à eux attribuée, tant par le ſuſdit Edit, que par les Ordonnances de ſes Predeceſſeurs, pour iuger ſouuerainement en dernier reſſort & ſans appel, de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la connoiſſance luy appartient, ſoit en premiere inſtance, ou par appel

Creation d'vn Preſident, dix Conſeillers, vn Subſtitut, vn Preuoſt General, & autres Officiers.

Preuues pag. 195.

Digitized by Google

de ſes Deputez, Generaux Prouinciaux, Iuges, Gardes des Monnoyes, Conſeruateurs des Priuileges des Mines, reſſortiſſans de ladite Cour; & que priuatiuement à tous autres Iuges ils connuſſent de tout ce qui concerne le faict & fabrication des monnoyes, des deniers des boëſtes d'icelles, enſemble des fautes & maluerſations commiſes, & qui ſe commettroient par les Maiſtres, Gardes, Preuoſts, Eſſayeurs, Contre-gardes, Tailleurs, Ouuriers, Monnoyeurs, Changeurs, Affineurs, Departeurs, Bateurs, Tireurs d'or & d'argent, Mineurs, Cueilleurs d'or de pailloles, Orfeures, Ioyalliers, Graueurs, Balanciers, Fondeurs, Alchimiſtes, Orlogers, & autres faiſans faict deſdites monnoyes, & traffic d'or & d'argent, en ce qui concerne leurs charges, eſtats & meſtiers, viſitations & rapports que les Maiſtres, Iuges & Gardes d'iceux meſtiers ſont tenus faire; c'eſt à ſçauoir en la ville de Paris pardeuant les Conſeillers Generaux de ladite Cour des Monnoyes, & aux autres Villes pardeuant les Gardes & Preuoſts deſdites Monnoyes, chacun en ſon deſtroit & reſſort: & par preuention & concurrence auec les Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges, du faict de fauſſe monnoye, rognerie, billonnage d'eſpeces, & autres infractions des Edicts & Ordonnances ſur le faict deſdites Monnoyes, ſans exception de perſonnes; & generalement de tous autres cas ciuils & criminels, dont la connoiſſance ſouueraine eſt attribuée, & appartient à ladite Cour des Monnoyes par les Edits & Ordonnances de ſes predeceſſeurs Rois, circonſtances & dépendances, le tout par Arreſt & en dernier reſſort, iuſques à condamnation de peine corporelle, meſmes de mort, abſciſion de membres, & autres peines afflictiues de corps incluſiuement, ſoit en premiere inſtance ou par appel des ſuſdits Commiſſaires, ou Iuges ſubalternes en reſſortiſſans; & ce nonobſtant toutes les ſuſdites modifications & reſtrictions faites par le ſuſdit Parlement, & Chambre des Comptes, à la verification des precedens Edits: à la charge toutefois qu'au iugement des procés criminels aſſiſteroient dix Conſeillers de robe longue pour le moins, outre les Preſidens de ladite Cour, & qu'afin que ſes Arreſts peuſſent eſtre executoires par tout le Royaume, ſans aucun congé, placet, ny pareatis, que les expeditions ſeroient ſignées par l'vn de ſes Secretaires, & ſeellées de ſon grand ſeau, ainſi que les Arreſts en forme de ſes autres Cours ſouueraines.

Iuriſdiction priuatiue de la Cour, & ſes iuſticiables.

Iuriſdiction ſouueraine pour crimes capitaux.

Par lequel Edit, le Roy octroye dix-ſept cens liures de gages au Preſident creé par le ſuſdit Edit, & mille liures à chacun deſdits Conſeillers Generaux, & trois cens liures audit Subſtitut, payables par chacun an, & en outre les meſmes honneurs, priuileges, autoritez, preeminences, droits, eſpices, profits, reuenus &

Gages du Preſident & Conſeillers creez, & du Subſtitut.

Digitized by Google

& émolumens, franchiſes, exemptions & libertez dont iouïſſoient les anciens Officiers de ladite Cour des Monnoyes: pour le payement deſquels le Roy ordonna eſtre fait & laiſſé fonds dans l'eſtat des Gabelles, ainſi que pour les autres Officiers de ladite Cour.

Ordonnant en outre ſadite Maieſté par ſondit Edit à ſa Cour des Monnoyes, de deputer annuellement deux des Preſidens ou Conſeillers d'icelle dans chacun de ſes Parlemens, pour y faire garder exactement ſes Ordonnances ſur le faict des Monnoyes, y punir les faux Monnoyeurs, Billonneurs & Alterateurs deſdites monnoyes; voulant ſadite Maieſté que les iugemens qui ſeroient par eux rendus fuſſent executez comme Iugemens ſouuerains, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, à la charge qu'auſdits iugemens eut aſſiſté ſept ou huit Iuges pour le moins, des Conſeillers ou des Cours ſouueraines, ou des Preſidiaux établis eſdites Prouinces.

Deux Cõmiſſaires deputez, & leurs Iugemens ſouuerains.

Le ſuſdit Edit fut enuoyé au Bureau de ladite Cour, pour y eſtre publié & enregiſtré nonobſtant le temps des Vacations, le 20. Aouſt 1635. & apporté par Maiſtre Iean de Guenegaut premier Commis de Monſieur le Preſident de Cornuel Intendant des Finances: lequel preſenta de la part du Roy le ſuſdit Edit à ladite Cour, afin d'eſtre procedé inceſſamment à la publication & enregiſtrement d'iceluy; enſemble deux Lettres de cachet, dans la ſuſcription de l'vne deſquelles eſtoit écrit: A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Monnoyes à Paris. & l'autre, A nos amez & feaux Conſeillers nos Aduocat & Procureur Generaux en noſtre Cour des Monnoyes à Paris; par leſquelles leur eſtoit mandé de proceder inceſſamment à la publication & enregiſtrement du ſuſdit Edit, nonobſtant le temps des Vacations. Les ſuſdites Lettres de cachet ſont dattées de Chantilly le 11. iour d'Aouſt 1635. En ſuite deſquelles Lettres de cachet le Roy manda à ladite Cour, par autres ſes Lettres de Iuſſion données à Argenteüil le 17. deſdits mois & an, de proceder inceſſamment à la publication & enregiſtrement du ſuſdit Edit, nonobſtant le temps des Vacations, pourquoy ſadite Maieſté ne vouloit eſtre differé, laquelle Iuſſion fut enregiſtée par ladite Cour le 30. dudit mois d'Aouſt, & en ſuite fut le ſuſdit Edit verifié, publié & enregiſtré à ladite Cour, le dixiéme Septembre enſuiuant audit an, aux charges portées par l'Arreſt d'enregiſtrement, qui eſt au Regiſtre de la Cour marqué I I fol. 135. & 136. auec les modifications contenuës audit Arreſt, tant pour la reduction du nombre deſdits Conſeillers, qu'autrement.

Adreſſe faite à ladite Cour pour la verification dudit Edit.

Enregiſtrement dudit Edit.

En ſuite duquel Arreſt, le Roy manda à ladite Cour par autres Lettres de Iuſſion données à Bar-le-Duc le 7. Octobre audit

Digitized by Google

Deuxiéme Iuſſion.

an, de proceder incontinent à l'enregiſtrement du ſuſdit Edit, ſans aucune reſtriction ny modification, & ſans s'arreſter à ſondit Arreſt dudit iour 10. Septembre, en execution de laquelle deuxiéme Iuſſion, ladite Cour procedant à l'enregiſtrement du ſuſdit Edit, ordonna par ſon Arreſt du 2. Decembre audit an 1635. que ledit Edit portant entre autres choſes creation d'vn Office de Preſident, dix Conſeillers, & douze Huiſſiers, n'auroit lieu ſeulement que pour vn Preſident & quatre Conſeillers Generaux de robe longue, & huit Huiſſiers, outre les deux Conſeillers & quatre Huiſſiers mentionnez en leur precedent Arreſt dudit iour 10. Septembre audit an, & à la charge que leſdits Preſident & Conſeillers apporteroient fonds pour leurs gages & droits, & qu'au ſurplus leur precedent Arreſt tiendroit; ainſi qu'il eſt plus au long contenu aux ſuſdits Arreſts de verification qui ſont au ſuſdit Regiſtre de la Cour marqué I I fol. 240. & 241.

Le nombre deſdits Officiers reduit à vn Preſident, quatre Conſeillers, & huit Huiſſiers.

Troiſiéme Iuſſiõ.

Duquel Arreſt le Roy ayant eu connoiſſance manda derechef à ladite Cour par autres Lettres de Iuſſion, données à S. Germain en Laye le 17. iour de Decembre audit an 1635. de proceder à l'enregiſtrement du ſuſdit Edit, ſans reſtriction ny modification quelconque. En execution deſquelles Lettres ladite Cour par ſon Arreſt du 22. iour de Decembre audit an 1635. ayant ordonné que le ſuſdit Edit ſeroit enregiſtré aux charges & conditions contenuës audit Arreſt, le Roy ayant encore mandé par autres Lettres de Iuſſion données à Paris le 14. Feurier 1636. à ladite Cour de proceder à l'enregiſtrement pur & ſimple dudit Edit pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant les modifications contenuës en leurſdits Arreſts, meſmes à celuy du 22. Decembre audit an 1635. Sur laquelle derniere Iuſſion ladite Cour auroit ordonné par ſon Arreſt du 16. Feurier 1636. que le ſuſdit Edit ſeroit regiſtré pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, en ce qui concerne la reception des quatre Conſeillers creez en robe courte, & qu'au ſurplus ledit Edit auroit lieu conformément au precedent Arreſt du 22. Decembre 1635. & ſont leſdites Lettres de Iuſſion & dernier Arreſt au ſuſdit Regiſtre marqué I I fol. 258. 59. & 60. Mais dautant que par le ſuſdit Edit du mois de Iuin 1635. ſadite Maieſté auroit ordonné en termes generaux, & ſans expreſſion particuliere que ſadite Cour des Monnoyes & Iuges en reſſortiſſans iouyroient de la iuriſdiction à elle attribuée par les Ordonnances de ſes predeceſſeurs, & Arreſts de ſon Conſeil, les Parlemens & autres Iuges entreprenoient ſur les attributions de ladite Cour des Monnoyes, & Officiers en dépendans, meſmes que les Preſidens & Conſeillers de ladite Cour ne ſe trouuoient aux aſſemblées publiques, ainſi que les Officiers des autres Cours

Quatriéme Iuſſion.

Derniere verificatiõ dudit Edit.

Confirmation de ſouveraineté par Edit de 1638.

Digitized by Goog

ſouueraines. A quoy ledit Seigneur auroit voulu pouruoir & maintenir ladite Cour en tous les priuileges, droits, franchiſes & libertez, dont iouïſſent ſes Parlemens & autres Cours ſouueraines, & en la iuriſdiction à elle attribuée par les Edits, Ordonnances, Declarations & Arreſts de ſon Conſeil. Sadite Maieſté par autre ſien Edit donné à S. Germain en Laye le mois de Decembre 1638. en interpretant les Edits & Declarations de ſes predeceſſeurs, & y adiouſtant auroit dit, ſtatué, & ordonné, que les Officiers de ſadite Cour des Monnoyes fuſſent maintenus en tous leurs priuileges, droits, franchiſes & libertez, tels, ſemblables, & ainſi qu'en iouïſſent ſes autres Cours ſouueraines, & que les Edits, Ordonnances & Declarations des mois de Ianuier 1551. Mars 1554. May 1555. Auril 1557. Auril 1571. Decembre 1581. May 1586. Iuin 1635. Decembre 1636. & autres attributifs & confirmatifs des pouuoirs & iuriſdictiõs tant de ladite Cour que de ſes Commiſſaires & Iuges y reſſortiſſans, fuſſent executez: & afin qu'il n'y fuſt contreuenu, ordonnoit ſadite Maieſté que les Officiers & Commiſſaires de ladite Cour, & Iuges y reſſortiſſans euſſent la connoiſſance priuatiuement à tous ſes autres Iuges du faict & fabrication de ſes Monnoyes, Mines & Minieres, de tous ceux qui trauailloient auſdites monnoyes, des deniers des boëſtes, des billonnemens, fautes & maluerſations qui ſeroient commiſes par les Officiers, Monnoyeurs, Changeurs, Affineurs, Departeurs, Bateurs d'or & d'argent, Cueilleurs d'or de pailloles, Alchimiſtes, Orfeures, Lapidaires, Ioyaliers, Balanciers, Fondeurs, Graueurs & Mouleurs en ſable, ſoit Maiſtres, Apprentifs ou Compagnons, trauaillans en boutique, chambre ou és lieux pretendus priuilegez, & de tout ce qui dépend deſdits eſtats, arts & meſtiers, & des rapports que les Iurez ſeront tenus de faire en ladite Cour, meſmes des differends qui pourront interuenir à cauſe deſdites viſitations faites tant par les Officiers de ladite Cour, que par les Gardes de l'Orfeurerie, & des contrauentions faites par les autres Marchands & Artiſans aux Ordonnances faites ſur le faict des Monnoyes & reglemens de l'Orfeurerie: attribuant ſadite Maieſté aux Officiers de ladite Cour, & Iuges reſſortiſſans la connoiſſance priuatiue de toutes ſaiſies des matieres d'or & d'argent, tranſport & debit d'icelles: ordonnant pareillement que les Maiſtres Iurez de l'Orfeurerie preſteroient le ſerment en ladite Cour & non ailleurs, à laquelle ſadite Maieſté attribuoit par concurrence & preuention, auec ſes Baillifs, Seneſchaux & autres Officiers, la connoiſſance & iuriſdiction du crime de fauſſe monnoye & billonnement, du furt & larcin des lingots & vaiſſelles d'or & d'argent fait par les Apprentifs & Compagnons chez les Maiſtres des Mon-

Preuues pag. 214.

Edits pour la ſouueraineté.

Iuſticiables de ladite Cour.

Viſitations & rapports des Iurez & Gardes, & iuriſdiction priuatiue.

Serment deſdits Iurez & Gardes.

Iuriſdiction cumulatiue & priuatiue.

Digitized by Google

noyes, Ouuriers, & Monnoyeurs & Orfeures ſeulement, des fautes & maluerſations qui ſeroient commiſes par les Marchands & Merciers, & autres qui trafiquent & vendent or & argent oüuré & non ouuré, qui en trauaillent & l'employent, en ce ſeulement qui concerne l'or & l'argent entre leſdits ouurages; comme auſſi des contrauentions aux Ordonnances concernant l'vſage & application de l'or & de l'argent en meubles, dorures, paſſemens & broderies, contre les Ouuriers ſeulement, qui ſe trouueront auoir tranſgreſſé les Ordonnances tant faites qu'à faire, & generalement de tous autres cas ciuils & criminels, dont la connoiſſance luy appartenoit & luy eſtoit attribuée par les ſuſdits Edits & Ordonnances.

Iuriſdiction des Commiſſaires & Preuoſt general, & fonds pour leurs chauſſées.

Sadite Maieſté auroit en outre reglé le pouuoir & iuriſdiction tant des Commiſſaires de ladite Cour deputez dans les Prouinces, que du Preuoſt general des Monnoyes creé par le precedent Edit. Et pour les frais & voyages deſdites Commiſſions, ſadite Maieſté les auroit ordonné eſtre pris ſur les amendes & confiſcations de ladite Cour, leſquelles auroient eſté particulierement deſtinées & affectées pour cet effet, aprés toutefois que les autres charges ordinaires, frais de Iuſtice & applications iugées par ladite Cour auroient eſté payées.

Leſdits Officiers ſeront appellez aux ceremonies.

Voulant ſadite Maieſté que les Preſidens, Conſeillers & autres Officiers de ladite Cour, ſoient à l'auenir par ceux qui auront charge de faire les conuocations, appellez aux Aſſemblées, Ceremonies & Proceſſions publiques, pour y tenir & par tout ailleurs le rang qui leur eſt attribué par les Edits des années 1552. & 1557.

Suppreſſion de ſept Conſeillers creez par Edit de 1635.

Auroit en outre ſadite Maieſté par vertu du ſuſdit Edit ſupprimé, & eſteint ſept des dix Offices de Conſeillers creez par le precedent Edit du mois de Iuin 1635. tant de robe longue que de robe courte, ſans qu'il y peuſt eſtre à l'auenir pourueu. Et pour donner moyen aux Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, de ſoûtenir la dignité de leurs charges, leur auroit ſadite Maieſté attribué par forme d'augmentation de gages, la ſomme de vingt mille liures à departir ſuiuant le roolle & taxe qui en ſeroit arreſtée en ſon Conſeil, ſuiuant lequel chacun d'eux payeroit ce à quoy ils ſeroient moderément taxez, moyennant quoy leſdits Officiers iouïroient des ſuſdites attributions; & les Receueurs & Controolleurs des boëſtes, des droits & taxations du maniement des gages attribuez auſdits Officiers de ladite Cour, & autres dépendans d'icelle, tant par forme d'augmentation de gages qu'autrement; & le Receueur des amendes, des droits à luy attribuez par ſon Edit de creation, & ainſi que le Receueur des amendes

Augmentatiõ de gages au moyen de taxe.

Digitized by

du Parlement de Paris. Pour leſquels gages ſadite Maieſté auroit ordonné eſtre annuellement laiſſé fonds dans l'eſtat de ſes Gabelles de la Recepte generale de Paris, au chapitre des gages de ladite Cour des Monnoyes, de la ſomme de vingt mille liures, laquelle ledit Seigneur ordonnoit eſtre miſe par chacun an, à commencer du premier Ianuier alors prochain, entre les mains des Receueurs Generaux des boëſtes, & Payeurs des gages deſdits Officiers, tout ainſi que pour les anciens gages, pour leur eſtre payez par vne ſeule quittance & ſans diſtinction. Et pour empeſcher les entrepriſes ordinaires deſdits Parlemens, & autres Cours ſouueraines, ſur les droits & iuriſdiction de ladite Cour, qui faiſoient naiſtre diuers conflits, ordonna ſadite Maieſté que les inſtances de reglement de Iuges & autres, concernant la conſeruation des droits, priuileges, attributions, rang & prerogatiues ſuſdites, & des Iuges en dépendans, ſeroient iugées en ſon Grand Conſeil, auquel ſadite Maieſté en auroit attribué toute cour, iuriſdiction & connoiſſance, pour maintenir ladite Cour, ledit Preuoſt General, les Officiers en dépendans, & leurs iuſticiables aux droits & priuileges à eux appartenans, & faire le renuoy en ladite Cour des Monnoyes, des cauſes cy-deuant mentionnées, & autres dont la connoiſſance luy appartient. Mandant en outre ſadite Maieſté, tant aux Gens tenans ledit Grand Conſeil, & à ladite Cour des Monnoyes, de faire lire, publier & regiſtrer tant le ſuſdit, que celuy du mois de Iuin 1635. fors en ce qui concernoit les Officiers ſupprimez.

Fonds de vingt mille liures aſſigné ſur les Gabelles.

Attribution au Grand Conſeil pour iuger des conflits de iuriſdiction & des attributions de la Cour.

Le meſme Roy Louïs XIII. d'heureuſe memoire voulant qu'à l'inſtar de ſes autres Compagnies ſouueraines, il y euſt deux Aduocats Generaux en ſa Cour des Monnoyes, par ſon Edit donné à Abbeuille au mois de Iuillet de l'année 1639. en crea vn deuxiéme outre celuy qui y auoit eſté depuis long-temps établi, pour en iouïr par le pourueu dudit Office, aux meſmes honneurs, autoritez, prerogatiues, préeminences, exemptions, priuileges, fonctions, droits de franc-ſallé, liurées, entrées, eſtreines & autres droits ſemblables, & dont iouïſſoit celuy qui eſtoit pourueu de l'autre Office, ſans aucune diſtinction de premier ou ſecond Aduocat General, que de leur reception ſeulement, à l'inſtar des Aduocats Generaux des autres Cours ſouueraines; auec attribution de douze cens liures de gages aſſignez à prendre ſur le fonds des Gabelles, ou ſur les Boëſtes des Monnoyes de France, enſemble de ſix cens liures de penſion, ſur leſdites Boëſtes, ainſi que l'autre Aduocat General de ladite Cour. Duquel auroit eſté pourueu Monſieur Maiſtre de Cartais, qui a le premer remply ſi dignement cette charge, & qui l'a du depuis exercée

Creation d'vn ſecond Aduocat General & autres Officiers.

Preuues pag. 117.

Gages & penſion de l'Aduocat General.

Digitized by Google

auec autant de zele & de vigueur, qu'auec vne merueilleuſe experience au faict des Monnoyes, le premier luy eſtant naturel, & comme nay auec luy, & la ſcience au faict des Monnoyes comme hereditaire, puiſqu'il a eu vn pere dans cette meſme Compagnie, dont la reputation y viura eternellement par la memoire de tous les deux.

Creation de diuers Officiers en la Preuoſté des Monnoyes.

Il fut creé en outre par ce meſme Edit en titre d'Offices formez & hereditaires, vn Conſeiller Aſſeſſeur en la Preuoſté des Monnoyes, vn Conſeiller Procureur en icelle, trois Conſeillers Receueurs Payeurs, ancien, alternatif, & triennal, des gages dudit Preuoſt General, & autres Officiers de ladite Preuoſté, & trois Conſeillers Controolleurs, ancien, alternatif, & triennal des gages des Officiers de ladite Preuoſté, pour en iouïr à l'auenir hereditairement, auec attribution de trois mille liures de gages hereditaires, à partir entre eux, à prendre ſur la Recepte generale du Taillon, qui ſeroit laiſſé pour cet effet: lequel Edit fut leu publié & regiſtré en la Cour des Monnoyes, ce requerant le Procureur General en icelle, aux charges portées par l'Arreſt de ladite Cour du 20. Iuillet audit an 1639.

Aſſignation du fonds des gages ſur les Gabelles de Paris.

Et dautant que les vingt mille liures attribuez aux Officiers de la Cour, nouuellement creez par les Edits des mois de Iuin 1635. & Decembre 1638. n'auoient eſté employez pour l'année 1638. au payement des gages des Officiers nouuellement creez, ains employez dans l'eſtat de la Recepte generale des Finances de Paris, contre les propres termes deſdits Edits, qui portent que leſdits Officiers ſeroient payez ſur leſdites Gabelles: ſadite Maieſté auroit par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat donné à Paris le 28. iour de Septembre audit an 1639. ordonné que la ſomme de vingt mille liures employée en ladite Recepte generale des Finances de Paris, ſeroit miſe és mains de Maiſtre Philippe Hamel, Fermier General des Gabelles, pour en faire la deliurance au Receueur Payeur des gages de ladite Cour, auec celle qui eſtoit employée en l'eſtat de la Ferme generale des Gabelles, pour leſdits anciens gages, leſquels auec les nouueaux ſeroient par eux payez aux Officiers de ladite Cour; & qu'à l'auenir dans tous les eſtats qui ſe feroient de la Ferme generale des Gabelles, les gages anciens, & les vingt mille liures portez par leſdits Edits, & la ſomme de dix-ſept cens liures portée par autre Arreſt dudit iour, à cauſe de l'obmiſſion de dix-ſept cens liures pour les gages d'vn Preſident en ladite Cour, faiſant en tout la ſomme de cinquante neuf mille ſept cens liures, ſeroient employez en vn ſeul article, & que leſdits gages ſeroient payez aux Officiers de ladite Cour par les Receueurs & Payeurs d'iceux, du fonds qui leur ſeroit ordon-

Preuues pag. 129.

Somme aſſignée ſur les Gabelles.

Digitized by Google

né par leſdits eſtats des Gabelles ſans aucune diſtinction, par vne ſeule quittance, à quoy faire ils ſeroient contraints par les voyes ordinaires, en vertu dudit Arreſt.

En ſuite deſquels ſuſdits Edits des années 1635. & 1638. ſadite Maieſté par autre Edit donné à S. Germain en Laye le mois de Nouembre 1641. crea encore par augmentation d'Officiers en ladite Cour des Monnoyes, deux autres Conſeillers de robe longue, auec attribution de mille liures de gages, à chacun deſdits Conſeillers nouuellement creez, & aux meſmes honneurs, droits, & priuileges, que les autres Conſeillers de ladite Cour; & par le meſme Edit, ſadite Maieſté ſupprima l'Office de Conſeiller de robe courte, qui auoit eſté creé par autre Edit du mois de Iuillet 1640. pour eſtre ledit Conſeiller Maiſtre du Comptoir, & y demeurer luy & ſes ſucceſſeurs à touſiours, auec douze cens liures de gages, & ſix cens liures de penſion: lequel Edit du mois de Nouembre 1641. portant la creation deſdits deux Conſeillers fut verifié & regiſtré en ladite Cour des Monnoyes, par ſon Arreſt du 14. du mois de Nouembre audit an 1641.

Creatiõ de deux Conſeillers de robe longue. Preuues pag. 557.

Conſeiller Maiſtre du Comptoir ſupprimé.

De la meſme façon & ſur de ſemblables pretextes que le Roy Henry le Grand auoit eſté conſeillé de creer (comme il fit) par ſon Edit du mois de Septembre 1594. (outre ſa Cour des Monnoyes établie d'ancienneté en ſa ville de Paris) trois autres Cours des Monnoyes és villes de Thoulouze, Poictiers & Lyon, leſquelles furent auſſi-toſt ſupprimées à la confuſion de l'auteur dudit auis. Le Roy Louis XIV. heureuſement regnant, fut ſemblablement conſeillé au commencement de ſon regne, de creer & établir comme il fit par ſon Edit donné à Paris au mois d'Auril 1645. deux autres Cours des Monnoyes, és villes de Lyon & de Libourne, & départir à chacune deſdites Cours, pour l'étenduë de leur reſſort & iuriſdiction, ſçauoir à celle de Lyon, les Generalitez & Prouinces de Lyonnois, Foreſts & Beauiolois, Viuareſts, Maſconnois, haut & bas Auuergne, Montpellier, Niſmes, Bourgogne, Breſſe, Dauphiné & Prouence. Et ordonné que celle de Libourne auroit ſous ſoy & pour le reſſort & étenduë de ſa iuriſdiction, les Generalitez & Prouinces de la haute & baſſe Guyenne, le haut & bas Languedoc, païs nouuellement conquis à la reſerue de Montpellier & Niſmes, le Bearn, le Nauarrin, le Limoſin, la Marche, Xaintonge, Angoulmois, Poictou, Païs d'Aunis & terres adiacentes, reduiſant par ce moyen la iuriſdiction de ladite Cour des Monnoyes de Paris, dans l'étenduë des autres Prouinces qui luy eſtoient circonuoiſines.

Creatiõ de deux Cours des Monnoyes à Lyon & Libourne.

Leſquelles deux Cours des Monnoyes creées par le ſuſdit Edit, deuoient chacune en ſon reſſort, connoiſtre & iuger ſouuerai-

Digitized by Google

nement en dernier reſſort & ſans appel, de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la connoiſſance appartient & eſt à preſent attribuée à la Cour des Monnoyes établie à Paris, par tous les Edits & Ordonnances cy-deuant mentionnées, & ſur tous ſes iuſticiables, Generaux Prouinciaux, Iuges, Gardes des Monnoyes, & Conſeruateurs des priuileges des Mines : & pourroient connoiſtre priuatiuement à tous autres Iuges de tout ce qui concerne le faict & fabrication des monnoyes, deniers des boëſtes, cours & expoſition deſdites monnoyes ; enſemble des fautes & maluerſations qui ſeroient commiſes par les Maiſtres, Gardes, Preuoſts, Eſſayeurs, Contregardes, Tailleurs, Ouuriers, Monnoyeurs, Changeurs, Affineurs, Departeurs, Batteurs, & Eſcacheurs d'or & d'argent, Mineurs & Officiers des mines, Cueilleurs d'or de pailloles, Orfeures, Ioyaliers, Graueurs, Balanciers, Fondeurs, Orlogers, & autres faiſans faict deſdites Monnoyes, & trafic d'or & d'argent, en ce qui concerne leurs charges, eſtats & meſtiers, viſitations & rapports ; ſçauoir és villes où ſeroient établies leſdites Cours, pardeuant les Preſidens & Conſeillers Generaux d'icelles ; & és autres villes & lieux des reſſorts deſdites Cours, pardeuant les Gardes & Preuoſts deſdites Monnoyes : & par concurrence auec tous autres Iuges, des faux Monnoyeurs, Rogneurs & Alterateurs des monnoyes, & generalement de tous autres cas, dont la connoiſſance eſt attribuée à ladite Cour, par les ſuſdits Edits & Ordonnances d'attribution de ſa ſouueraineté des années 1551. 1635. & autres, ainſi & en la meſme forme, nombre & maniere que ladite Cour a accouſtumé de iuger, & autres attributions, autoritez & prerogatiues, contenuës & enoncées au ſuſdit Edit.

Iuſticiables deſdites Cours par preuention.

Iuſticiables par concurrence.

Creation de Preſidẽs, Conſeillers & autres Officiers pour leſdites Cours.

En chacune deſquelles Cours de Lyon & Libourne, le Roy auoit creé par le ſuſdit Edit, vn Premier Preſident, & autres trois Preſidens ; dont deux pouuoient eſtre de robe courte, & ſeize Conſeillers Generaux, dont vn Garde-ſeel, dix Licentiez & cinq de robe courte, deux Aduocats Generaux & vn Procureur General, trois Conſeillers Secretaires & Greffiers en chef, ancien, alternatif & triennal hereditaires ; trois Greffiers, ancien, alternatif & triennal hereditaires des preſentations, affirmations, productions & Garde-ſacs ; trois Maiſtres Clercs deſdits Greffiers, auec vnion du Pariſis, auſſi ancien, alternatif, & triennal ; trois Controolleurs deſdits Greffes, trois Conſeillers Receueurs Generaux des boëſtes en chacune deſdites Cours, qui ſeroient auſſi Receueurs des eſpices & amendes, & Payeurs des gages des Officiers deſdites Cours ; douze Procureurs Poſtulans hereditaires ; vn Premier Huiſſier, huit autres Huiſſiers ; vn Concierge Garde-meubles,

Digitized by Google

meubles, tous hereditaires; tous leſdits Offices aux meſmes honneurs & pouuoirs, autoritez, prerogatiues, priuileges, franchiſes, libertez, droits d'eſpices & autres, dont iouïſſent les Officiers de la Cour, auec pouuoir auſdits Preſidens, Conſeillers, Aduocats & Procureurs Generaux, de porter la robe rouge, ainſi que les Officiers des autres Cours ſouueraines; & les Conſeillers de robe courte, le manteau à manche & la toque; leur octroyant en outre la préſeance à tous les Officiers des Bureaux des Finances, enſemble à tous Baillifs, Seneſchaux & leurs Lieutenans, & aux Preſidens des Sieges Preſidiaux. Ayant en outre ſadite Maieſté creé par iceluy Edit en chacun departement deſdites deux Cours vn Preuoſt General des Monnoyes, vn Lieutenant de robe courte, vn Aſſeſſeur, vn Exempt, trois Greffiers, douze Archers, & vn Archer Trompette, auec leurs attributions, reglemens, gages & priuileges contenus au ſuſdit Edit. Par lequel eſtoit encore creé vne Chancellerie en chacune deſdites Cours, pour y eſtre ſeellez tous les Arreſts, executoires, reliefs d'appel, anticipations & autres Lettres concernant la iuriſdiction deſdites Cours: auquel effet deuoit eſtre fait vn ſeel auec cette inſcription, *Seel de la Chancellerie établie prés noſtre Cour des Monnoyes de Lyon*, & pareillement pour celle de Libourne, auec l'année de la fabrication d'iceluy; auec creation en chacune deſdites Chancelleries d'vn Conſeiller Garde-ſeel, deux Conſeillers Audienciers, Notaires & Secretaires, deux Controolleurs Notaires & Secretaires, deux Conſeillers Referendaires, vn Chauffe-cire, & deux Huiſſiers Audienciers, auec leurs droits & priuileges, & attribution des gages & autres droits, tant des ſuſdits Premiers Preſidens, autres Preſidens, Conſeillers, Aduocats, Procureurs Generaux, leurs Subſtituts, Receueurs Generaux des boëſtes, & Huiſſiers, auſdits Gardes-ſeels, Notaires, Secretaires, Referendaires, Preuoſts, Archers, & autres ſuſdits Officiers, à chacun ainſi qu'il les concernoit. Leſquels ſuſdits gages reuenoient à la ſomme de cinquante mille liures, dont deuoit eſtre fait fonds ſur les Gabelles deſdites Prouinces & Generalitez, & de la Ferme & Conuoy de Bordeaux. Duquel Edit l'adreſſe ayant eſté faite au Sieur de Seguier Chancelier de France, pour la verification & publication, iceluy Edit fut leu & publié le ſeau tenant de l'ordonnance de mondit Sieur le Chancelier, & regiſtré és regiſtres de l'Audience de la Chancellerie de France, à Paris le 4. Mars 1645. Signé, DE COMBES.

Creation d'vne Chancellerie.

Lequel Edit de creation & erection deſdites deux Cours des Monnoyes de Lyon & Libourne, fut eſtimé tellement preiudiciable au bien de l'Eſtat, que dans le meſme mois de Mars 1645.

Reuocation de l'Edit de creatiõ deſdites deux Cours & Officiers.

Digitized by Google

il fut & demeura reuoqué & ſupprimé par autre Edit donné à Paris par ledit Seigneur le ſuſdit mois de Mars : par lequel Edit portant ladite reuocation, la fabrication des monnoyes au marteau fut auſſi reuoquée, & furent établis des moulins pour la fabrication d'icelles, dans ſeize des principales Villes & Monnoyes du Royaume. Et par le meſme Edit fut creé, erigé & établi en titre d'Office formé, & par augmentation en ladite Cour des Monnoyes, quatre Preſidens, & quinze Conſeillers, auec dix-neuf Commiſſions, pour eſtre remplies par les ſuſdits quatre Preſidens & quinze Conſeillers, & les exercer par eux conioinctement auec leurſdits Offices, auec faculté de pouuoir deſunir leſdites Commiſſions & s'en démettre en faueur des autres Preſidens & Conſeillers de ladite Cour ; comme auſſi fut creé par ledit Edit, vn Subſtitut : tous graduez & de robe longue, pour eſtre aggregez & ne compoſer qu'vn ſeul Corps auec les autres Preſidens & Conſeillers de ladite Cour. Comme auſſi auroit creé ledit Seigneur par ſondit Edit, trois Greffiers Criminels de ladite Cour, qui ſeroient auſſi Greffiers des Preſentations, Garde-ſacs, & Receueurs des Conſignations de ladite Cour, ancien, alternatif & triennal, auec les droits & priuileges y enoncez ; leſquels Offices pourroient eſtre poſſedez par vn ou pluſieurs perſonnes par prouiſions ſeparées & diſtinctes, ſans aucune incompatibilité. Par lequel Edit le Roy ſupprima l'Office de ſon Procureur en la Preuoſté creé par autre Edit du mois de Iuin 1635. & en attribua la fonction à la charge de Subſtitut du Procureur General de ladite Cour nouuellement creé, qui ſeroit ſon Procureur en ladite Preuoſté.

Creation de quatre Preſidens, quinze Conſeillers, & dix-neuf Commiſſions.

Creation d'vn Subſtitut.

Ordonna en outre ledit Seigneur, que les quinze Conſeillers creez par le ſuſdit Edit ſeroient diſtribuez & departis dans les quinze principales Monnoyes des Prouinces de ſon Royaume, pour y faire actuelle & continuelle reſidence ; ſçauoir vn Conſeiller és Villes Generalitez & Monnoyes de Lyon, Rion & Bourbonnois ; vn Conſeiller en la Generalité & Monnoye du Dauphiné ; vn Conſeiller aux Villes & Monnoyes d'Aix & Marſeille & Generalité de Prouence ; vn Conſeiller en la Ville Generalité & Monnoyes de Montpellier, & Ville-Neufue S. André lés Auignon ; vn Conſeiller és Villes Generalité & Monnoyes de Thoulouze & Narbonne, & pour la Ville & Generalité de Montauban ; vn Conſeiller en la Ville Generalité & Monnoye de Limoges ; vn Conſeiller en la Ville Generalité & Monnoyes de Bordeaux, Bayonne & païs de Bearn ; vn Conſeiller en la Ville Generalité & Monnoyes de Poictiers & la Rochelle ; vn Conſeiller en la Ville Monnoye & Generalité de Bourges, & Generalité

Departemẽt des quinze Conſeillers Commiſſaires.

Digitized by Google

d'Orleans; vn Conſeiller en la Ville Generalité & Monnoyes de Tours & Angers; vn Conſeiller en la Ville Generalité & Monnoyes de Rouën & ſaint Lo, & pour les Generalitez de Caën & d'Alençon; vn Conſeiller en la Ville Generalité & Monnoyes d'Amiens & Arras, Generalité de Soiſſons, & Païs conquis & reconquis; vn Conſeiller en la Ville & Monnoye de Troyes, Lorraine, Païs Meſſin, & Generalitez de Chaalons & Champagne; & vn Conſeiller en la Ville Monnoye & Generalité de Dijon. Et que leſdits quatre Preſidens creez par le meſme Edit, ſeroient diſtribuez en quatre departemens, & feroient leur reſidence en tel lieu d'iceux que bon leur ſembleroit; ſçauoir, vn deſdits Preſidens és Monnoyes, Prouinces, Generalitez & Departemens de Lyon, Dauphiné, Prouence, Auuergne, Bourbonnois, & Bourgogne; vn autre és Monnoyes, Prouinces & Generalitez de Bretagne, Touraine, Poictiers, Berry & Orleans; vn autre en Normandie, Champagne, Païs Meſſin, Lorraine, Picardie, & Païs conquis & reconquis; & l'autre és Monnoyes, Prouinces, Generalitez & Departemens, de Thoulouze, Montpellier, Montauban, Limoges, Bordeaux, Bayonne & païs de Bearn. Et en outre les attributions à eux données dans le Bureau de ladite Cour, énoncées & étenduës dans le ſuſdit Edit; ce faiſant ſeroient à l'auenir dénommez Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour, & Commiſſaires dans leſdits Departemens, dans leſquels aucuns autres ne pourroient eſtre deputez ny enuoyez, ains leur ſeroient adreſſées & enuoyées toutes les Commiſſions & Arreſts pour les executer.

Departemẽs des quatre Preſidens.

Leſquels ſuſdits Commiſſaires eſtoient établis dans leurſdits Departemens en vertu dudit Edit, pour connoiſtre en premiere inſtance, auec les Generaux Prouinciaux, Iuges, Gardes des Monnoyes, de toutes matieres & affaires dont la connoiſſance appartient à ladite Cour, & ſe ſeruiroient des Greffiers deſdites Monnoyes où il y en auroit en titre d'Office, & au defaut deſquels ils en pourroient prendre tels que bon leur ſembleroit: comme auſſi connoiſtroient en dernier reſſort du crime de fauſſe monnoye, rognures, billonnement, alteration & expoſition d'icelle, & en outre de faux poids, ſauf l'appel en ladite Cour: & en matiere ciuile, auſſi en dernier reſſort, iuſques à la ſomme de cent liures, & au deſſus d'icelle ſauf l'appel en ladite Cour, appellez auec eux les Preſidiaux & ſubſidiaires les plus prochains ou graduez au nombre de l'Ordonnance.

Iuriſdiction deſdits Cõmiſſaires.

Et en outre pour vne plus prompte execution des Arreſts de ladite Cour, & des Iugemens & Ordonnances des ſuſdits Commiſſaires, ledit Seigneur auroit creé par le ſuſdit Edit, en cha-

Creatiõ d'Huiſſiers.

Digitized by Google

cun des ſuſdits quinze departemens dix Huiſſiers de ladite Cour & Mines, pour exploiter tant dans leſdites Prouinces de leurs departemens que ailleurs par tout le Royaume, tous Arreſts & Sentences de quels Iuges qu'ils fuſſent emanez, leſquels ſeroient receus pardeuant leſdits ſieurs Commiſſaires.

Par lequel Edit article 18. eſt fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes autres Cours & Iuges, de troubler ny empeſcher les Officiers de ladite Cour des Monnoyes, leſdits Commiſſaires & autres Officiers en la fonction de leurſdites charges, aux parties de ſe pouruoir ailleurs, & à tous Huiſſiers & Sergens d'aſſigner ailleurs leſdits iuſticiables, à peine de nullité, caſſation des procedures, de mille liures d'amende, dépens, dommages & intereſts; auec pouuoir à ladite Cour, & auſdits Commiſſaires de prononcer ſur leur competance ou incompetance; auec attribution au Grand Conſeil, en cas de conflit de iuriſdiction entre les Iuges ordinaires ou Parlemens, & ladite Cour des Monnoyes ou Commiſſaires ſuſdits, pour connoiſtre des conteſtations des parties; auec pouuoir auſdits Commiſſaires d'auoir vn ſeau propre en leur departement, pour ſeeller leurs Iugemens & Sentences, & autres actes emanez de leur iuriſdiction.

Seau des Commiſſaires.

Creatiõ de Lieutenãs, Exempts, Greffiers & Archers des Monnoyes.

Il fut auſſi creé par le meſme Edit, en chacun des ſuſdits departemens des quatre Preſidens & Commiſſaires, quatre Lieutenans, quatre Exempts, quatre Greffiers, & vingt Archers du Preuoſt General des Monnoyes; ſçauoir pour chacun Lieutenant vn Greffier & cinq Archers, ainſi qu'il eſt contenu au 19. article dudit Edit, enſemble leur reſidence, le deû de leurs charges, leur pouuoir, gages, taxations, aſſignations & priuileges, ainſi que les autres creez par l'autre Edit de l'année 1635.

Il eſt en outre porté par ledit Edit, que les Preuoſts des Mareſchaux, Vice-Baillifs, Vice-Seneſchaux, Lieutenans Criminels Preſidiaux, & autres Iuges des lieux où ſont établis leſdits Commiſſaires, ſeront tenus les appeller s'ils ſont ſur les lieux, aux Iugemens des procés criminels pour crime de fauſſe monnoye, rognerie, billonnage, alteration & expoſition deſdites monnoyes, pour preſider auſdits Iugemens, à peine de nullité de leurs Iugemens & Sentences, dommages & intereſts des parties, & d'amende. Et par les art. 21. 22. 23. & 24. il eſt expreſſément porté que leſdits Commiſſaires connoiſtront de toutes les cauſes à eux attribuées, nonobſtant tous priuileges & Committimus, & qu'en execution des Arreſts de ladite Cour, portans confiſcation des biens, tous decrets & adiudications de biens & heritages ſeront faits en ladite Cour, laquelle connoiſtra pareillement des crimes des Officiers d'icelle, ſur le faict de leurs charges.

Decrets & adiudicatiõs de biens & heritages, faits par ladite Cour.

Digitized by Google

Pour tous leſquels Preſidens, Conſeillers & Commiſſaires ſuſdits, & autres Officiers creez par le ſuſdit Edit, eſt fait fonds de la ſomme de cent cinq mille liures; ſçauoir à chacun des quatre Preſidens la ſomme de deux mille liures, à chacun deſdits quinze Conſeillers la ſomme de mille liures, au Subſtitut huit cens liures, au Subſtitut du Procureur General comme Subſtitut de ladite Preuoſté deux cens liures; aux Greffiers Criminels des preſentations Garde-ſacs, Receueurs des Conſignations de ladite Cour cinq cens liures à departir entre eux, à chacun des Lieutenans du Preuoſt General ſept cens liures, à chacun des Exempts deux cens cinquante liures, à chacun des Archers cent liures, à chacun des Greffiers cinquante liures: & par augmentation de gages, à chacun des Receueurs des boëſtes trois cens liures; & à chacun des Controolleurs deſdites boëſtes deux cens liures, en payant par eux la taxe qui leur en ſeroit faite au Conſeil.

Fonds pour les gages deſdits Commiſſaires & autres Officiers.

Auſquels ſuſdits Commiſſaires eſt taxé par le 26. article dudit Edit, pour leurs taxations fixes, ſçauoir à chacun des Preſidens la ſomme de quatre mille liures, pour vacquer au faict de leurſdites Commiſſions & cheuauchées; & à chacun deſdits quinze Conſeillers la ſomme de trois mille neuf cens liures outre & pardeſſus les ſuſdits gages, qui reuiennent enſemble à la ſomme de cent ſix mille cinq cens liures, aſſignez ſur tous les émolumens des Monnoyes, & pour en eſtre payez par leſdits Receueurs Generaux des boëſtes. Le fonds deſquels gages & taxations eſt aſſigné ſur la Recepte des Fermes des Gabelles de France, Languedoc & Lyonnois, & ſur la Ferme du Conuoy de Bordeaux, pour la ſomme de ſoixante quatorze mille liures; ſçauoir ſur la Ferme des Gabelles de France, vingt-vn mille liures; & ſur chacune des Fermes de Languedoc & Lyonnois, & Conuoy de Bordeaux de la ſomme de vingt-ſix mille cinq cens liures, à perceuoir par leſdits Receueurs Generaux des boëſtes, pour le payement deſdits gages.

Taxations fixes deſdits Commiſſaires.

Aſſignation du fonds deſdits gages & taxations.

Par les articles 29. & 30. duquel Edit eſt porté que leſdits quatre Preſidens, & quinze Conſeillers iouïront des meſmes honneurs, autoritez, pouuoirs, preeminences, preſeances, prerogatiues, priuileges, franchiſes, immunitez, exemptions, droits, fruits, reuenus, eſpices, gages & taxations ſuſdits, franc-ſallé, droit de iettons, liurées, entrées, eſtreines, profits & émolumens ſemblables à ceux des autres Officiers de ladite Cour des Monnoyes, & des droits nouueaux attribuez aux Parlemens, Cours des Aydes & autres Cours ſouueraines; & que ſemblablement tant les ſuſdits Officiers que les anciens Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, ſoient conuoquez à toutes les Proceſ-

Droits & priuileges deſdits Commiſſaires.

Leſdits Officiers conuoquez aux Aſſemblées, & leur rang & ſeance.

ſions, Ceremonies, Mariages, Pompes Funebres, Aſſemblées, publiques, ſoit de Police ou autres, & y ayent rang & ſeance conformément aux Edits de 1551. 1557. & 1638. comme les autres Cours ſouueraines; leur attribuant en toutes les ſuſdites Aſſemblées generales, publiques & particulieres, la préſeance auant les Treſoriers de France, Baillifs, Seneſchaux, Preſidiaux & autres ſemblables Officiers; attribuant ſadite Maieſté par exprés la connoiſſance des conteſtations qui pourroient eſtre meuës ſur ce ſuiet à ſon Grand Conſeil, & icelle defenduë à tous ſes autres Iuges.

Lieux affectez pour les Bureaux deſdits Commiſſaires.

Sadite Maieſté ordonna en outre par le ſuſdit Edit, que les ſuſdits Commiſſaires tant Preſidens que Conſeillers, pourroient tenir leurs ſeances dans les Hoſtels des Monnoyes, Hoſtels de ville, ou dans les Sieges & Chambres des Preſidiaux, Baillifs & Seneſchaux des lieux; enioignant à cet effet à tous les ſuſdits Officiers, leur donner lieu & entrée pour ladite ſeance, leur fournir priſons, outils & lieux pour bailler tortures, & executeurs de haute Iuſtice, aſſiſtance & main forte pour la perfection des procés criminels & execution de leurs Iugemens, à peine de deſobeïſſance, ſuſpenſion de leurs charges, & de trois mille liures d'âmende en leur nom.

Adreſſe pour la verification.

L'adreſſe duquel Edit fut faite pour la verification, publication & enregiſtrement, au Grand Conſeil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Cour des Monnoyes à Paris, & à tous autres Officiers & Iuges qu'il appartiendroit; voulant ledit Seigneur iceluy eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous autres Edits, Ordonnances, Declarations, Arreſts, clameur de Haro, Chartre Normande, & tous autres priuileges à ce contraires, & nonobſtant auſſi toutes oppoſitions ou appellations, deſquelles ledit Seigneur en attribuë la connoiſſance à ſondit Conſeil, & icelle interdit à toutes ſes Cours, Iuges & Officiers. Lequel Edit fut verifié en la Chambre des Comptes, ouy & conſentant le Procureur General du Roy, du tres-exprés commandement de ſa Maieſté, porté par Monſieur le Duc d'Orleans, qui alla exprés en ladite Chambre, aſſiſté du Sieur Mareſchal de Baſſompierre, & des Sieurs Talon & d'Irual Conſeillers du Roy en ſes Conſeils, le onziéme iour de Septembre 1645. ledit enregiſtrement ſigné, BOVRLON. Fut iceluy pareillement leu, publié & regiſtré du tres-exprés commandement du Roy porté par Monſieur le Prince de Condé, aſſiſté dudit Sieur de Baſſompierre Mareſchal de France, & de Meſſieurs Amelot, Chaillou, & Gebelin Conſeillers ordinaires de ſadite Maieſté en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, ouy & ce requerant le Procureur General de ſadite Maieſté, en

Enregiſtrement dudit Edit.

Digitized by Google

la Cour des Aydes à Paris, les Chambres aſſemblées le 24. iour de Mars 1646. ſigné BOVCHER. Fut ledit Edit pareillement regiſtré en la Cour des Monnoyes, ouy ſur ce le Procureur General du Roy, ſuiuant & aux charges contenuës en l'Arreſt de ladite Cour du 11. Septembre audit an 1645. Dans lequel Arreſt ladite Cour ayant fait pluſieurs reſtrictions & modifications contre diuers articles du ſuſdit Edit, le Roy par ſes Lettres de Iuſſion données à Paris le 6. iour de Decembre audit an 1645. manda à ladite Cour de proceder à l'enregiſtrement pur & ſimple dudit Edit. En execution deſquelles Lettres de Iuſſion, ladite Cour par ſon Arreſt du 15. Decembre audit an 1645. ordonna que leſdites Lettres ſeroient regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, en ce qui regardoit les 9. 10. 14. & 16. articles dudit Edit, & qu'en ce faiſant conformément à iceluy les Preſidens & Conſeillers creez par ledit Edit auroient ſeance en leur rang de reception & voix deliberatiue en ladite Cour, pour l'execution de leurs charges & Commiſſions; & que ſuiuant les 15. 19. 25. & 28. articles dudit Edit, leſdits Preſidens & Conſeillers Commiſſaires connoiſtroient de l'execution des Baux à ferme deſdites Monnoyes, en la meſme maniere que les Iuges, Gardes d'icelles, Generaux Prouinciaux, & Conſeillers de ladite Cour eſtans ſur les lieux; reglant en outre les receptions deſdits Greffiers, & Archers, que ladite Cour ordonne eſtre receus pardeuant les Lieutenans aux Departemens & Generalitez, deſquels leſdits Greffiers & Archers auront leurs établiſſemens, auſquels Lieutenans eſt enioint de rapporter par chacun an en ladite Cour, vn roolle des noms, ſurnoms & domiciles de leurs Exempts, Greffiers & Archers: Que leſdits Lieutenans Prouinciaux & Exempts, pourront iuger les inſtances par eux inſtruites, conformément audit Edit, ſuiuant lequel ils ſeront tenus d'obeïr auſdits Preuoſt General & Lieutenant General, en ce qui regarde le ſeruice du Roy & de ladite Cour. Que le Subſtitut du Procureur General, comme Procureur du Roy en ladite Preuoſté generale des Monnoyes, les Controolleurs, Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers creez par ledit Edit, ſeront payez de leurs gages, ſur le fonds du Taillon cy-deuant affecté aux Controolleurs des Receueurs des gages des Officiers de ladite Preuoſté des Monnoyes, ſupprimez par ledit Edit, ou ſur tel autre fonds qu'il plairoit à ſa Maieſté d'ordonner, autre que celuy des boëſtes des Monnoyes. Et que leſdits Preſidens, Conſeillers, Commiſſaires creez par ledit Edit, ſeront receus auſdits Offices ſans examen conformément à iceluy pour la premiere fois ſeulement, pourueu neantmoins qu'ils ayent les âges & qua-

Preuues pag. 145.

Preuues pag. 148.

Preuues pag. 149.

Arreſt de verification dudit Edit.

Reglement pour les Officiers de la Preuoſté generale des Monnoyes.

Digitized by Google

litez portées par les Ordonnances: Et qu'au ſurplus le ſuſdit Edit ſeroit executé ſuiuant le precedent Arreſt de ladite Cour, du onziéme Septembre; auec defenſes de faire imprimer le ſuſdit Edit & Lettres de Iuſſion, ſans les ſuſdits deux Arreſts, des onziéme Septembre & quinziéme Decembre audit an 1645.

Remonſtrances faites pour la ſuppreſſion d'aucuns deſdits Officiers.

En ſuite de la verification duquel Edit ſous les modifications portées par les ſuſdits Arreſts de ladite Cour des Monnoyes, elle auroit fait ſes remonſtrances au Roy, pour obtenir la ſuppreſſion de quelques-vns des Offices de Preſidens & Conſeillers creez par le ſuſdit Edit du mois de Mars 1645. & pour laiſſer aux anciens Officiers de ladite Cour, la liberté de leuer aucunes deſdites Commiſſions, pour eſtre exercées tant dans la Ville & Generalité de Paris, que dans les Villes, Monnoyes & Prouinces les plus proches de ladite Cour, ſuiuant leſdits departemens qui en ſeroient faits. Sur leſquelles remonſtrances le Roy par ſon Edit donné à Paris au mois de Iuin 1646. auroit eſteint & ſupprimé deux des Offices de Preſidens, auec deux des Commiſſions qui deuoient eſtre exercées par leſdits Preſidens ou autres Preſidens de ladite Cour des Monnoyes, enſemble huit des Offices de Conſeillers, & deux Commiſſions de Conſeillers creez par ledit Edit du mois de Mars 1645. ſans que à l'auenir leſdits Offices & Commiſſions puiſſent eſtre rétablis pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: en telle ſorte qu'il ne reſte de ladite creation faite deſdits Officiers, que deux Preſidens, ſept Conſeillers, & treize Commiſſions, ſix deſquelles ſeroient poſſedées par les Conſeillers de ladite Cour, qui les voudront leuer, & que les neuf Commiſſions reſtantes ſeroient exercées par ceux qui ſeroient pourueus deſdites charges de Preſidens & Conſeillers ou autres de ladite Cour, dans les Prouinces & departemens y declarez; & que les ſix Commiſſions qui ſeroient leuées par les Conſeillers ſeruans actuellement en ladite Cour, ſeroient exercées; ſçauoir deux dans la Ville, Monnoye, Generalité de Paris & Iſle de France; vne dans les Prouinces, Villes, Generalitez & Monnoyes de Touraine, Païs Blaiſois, Berry & Orleannois; vne dans les Prouinces Villes, Generalitez & Monnoyes d'Aniou, Maine, & Parlement de Bretagne; vne dans les Prouinces, Villes, Generalitez & Monnoyes de Bourbonnois, Niuernois, haute & baſſe Marche & Auuergne; & vne dans les Prouinces Villes Generalitez & Monnoyes de Picardie, Generalité de Soiſſons, Arras, Païs conquis & reconquis; dans toutes leſquelles Prouinces & Departemens, leſdits Commiſſaires ſe doiuent departir & tranſporter, ſucceſſiuement les vns aprés les autres, pour y reſider du moins trois mois par chacun an. Et quant à ceux qui ſeroient pourueus des ſept Offices de Con-

Erreurs pag. 250.

Suppreſſion de deux Preſidens, & deux de leurs Commiſſiõs, huit Conſeillers, & deux de leurs Commiſſions.

Reduction à deux Preſidens, ſept Conſeillers, & treize Commiſſions.

Departemens deſdites Commiſſions.

Digitized by Google

Conſeillers & Commiſſaires, ils les exerceroient dans les Prouinces & departemens qui enſuiuent; ſçauoir vn Conſeiller & vne Commiſſion és Prouinces, Villes, Generalitez & Monnoyes de Champagne, Lorraine, Païs Meſſin, & Parlement de Bourgogne; vn Conſeiller auec vne Commiſſion, és Prouinces, Villes, Generalitez & Monnoyes de Lyonnois, Foreſts & Parlement de Dauphiné; vn Conſeiller auec vne Commiſſion és Prouinces, Generalitez, Monnoyes & Parlement de Prouence; vn Conſeiller auec vne Commiſſion és Prouinces, Generalitez & Monnoyes de Montauban, haut & bas Languedoc, Rouſſillon, Catalogne, & Parlement de Thoulouze; vn Conſeiller auec vne Commiſſion és Prouinces, Generalitez, Villes & Monnoyes de Guyenne & Parlement de Bordeaux; vn Conſeiller auec vne Commiſſion és Prouinces, Generalitez, Villes, & Monnoyes de Limoſin, Angoumois, la Rochelle, Poictou, Xaintonge & Païs d'Aunix; & vn Conſeiller auec vne Commiſſion és Prouinces, Villes, Monnoyes & Generalitez de Normandie & Parlement de Rouën: Et ceux qui ſeroient pourueus deſdits deux Offices de Preſidens & Commiſſions ſeroient leurs reſidences en tel lieu que bon leur ſembleroit, dans l'étenduë de leurs departemens; ſçauoir vn deſdits Preſidens és Villes, Monnoyes, Generalitez & departemens de Lyonnois, Dauphiné, Prouence, haute & baſſe Auuergne & Marche, Bourbonnois, Niuernois, Limoſin & Angoumois, Xaintonge, Poictou, la Rochelle, Païs d'Aunix, Guyenne, Gaſcogne, Perigord, Quercy, haut & bas Languedoc, Rouſſillon & Catalogne; & l'autre és Villes, Monnoyes, Prouinces, Generalitez & departemens de Normandie, Bretagne, le Maine, Anjou, Touraine, Berry, Orleannois, Picardie, Païs conquis & reconquis, Champagne, Bourgogne, Païs Meſſin & Lorraine; auec attribution à chacun deſdits Preſidens de trois mille liures de gages, & pour chacune deſdites Commiſſions de la ſomme de quatre mille liures de taxations fixes, par chacun an: Et que chacun deſdits Offices de Conſeillers, qui ſeroient établis dans leſdites Prouinces, auroient quinze cens liures de gages chacun par an, & pour les Commiſſions quatre mille liures chacun par an pour leurs taxations fixes, au lieu de celles portées par le precedent Edit, & à chacune des Commiſſions qui ſeroient leuées par les Officiers ſeruans actuellement dans ladite Cour, trois mille liures de taxations fixes par an, outre les gages attribuez à leurſdits Offices; leſquels Offices & Commiſſions ſeroient exercez dans les ſuſdits departemens, ſuiuant le ſuſdit Edit du mois de Mars 1645. & aux attributions, priuileges & prerogatiues portez par iceluy; attribuant en outre aux anciens Officiers de ladite Cour, par forme d'augmen-

Reſidence des deux Preſidens & Commiſſaires.

Gages & taxations deſdits Preſidens & Conſeillers Comiſſaires.

Digitized by Google

Augmentation des gages des anciens Presidens & Conseillers.

tation de gages annuellement, sçauoir à chacun des quatre Presidens non compris le Premier, mille liures, à chacun des vingt-six Conseillers, cinq cens liures, & aux deux Aduocats Generaux cinq cens liures chacun, & aux sept Conseillers Generaux Prouinciaux subsidiaires, à chacun trois cens cinquante liures; desquels ils iouyroient tout ainsi que de leurs anciens gages, & sous vne mesme quittance, en payant par eux les sommes ausquelles ils seroient taxez au Conseil; auec attribution ausdits Presidens, Conseillers & Commissaires nouuellement creez des droits de franc-sallé, iettons, liurées, entrées, estreines & autres droits des anciens Presidens & Conseillers de ladite Cour; pour le payement desquels sa Maiesté declare que les seize cens cinquante liures à ce destinez par l'autre Edit du mois de Mars 1645. seront employez; reglant en outre la preference de l'assignation des gages, tant des anciens que des nouueaux Officiers de ladite Cour, ainsi qu'il est au long contenu au susdit Edit du mois de Iuin 1646. Sadite Maiesté regla aussi par le susdit Edit, la fonction & exercice des charges des quatre Lieutenans de Preuost, Exempts, Greffiers, & Archers creez par le precedent Edit, qu'il ordonne exercer concurremment, & qu'ils obeïssent aux Presidens & Conseillers Commissaires de leurs departemens, & subordinément lesdits Archers aux susdits Lieutenans & Exempts, lors qu'ils seront pareillement mandez. Supprimant en outre dix des Huissiers creez par le precedent Edit, pour le departement de Bretagne, & ordonnant que les cent quarante restans soient departis, sçauoir dix en chacun des onze Departemens desdits Conseillers Commissaires, & trente dans la Ville & Generalité de Paris & Isle de France, pour le seruice des Conseillers de ladite Cour; reglant pareillement tous les susdits Officiers pour leur reception en leurs charges, & pour la seance que les nouueaux Presidens & Conseillers doiuent auoir dans le Bureau suiuant l'ordre de leur reception. L'adresse duquel Edit n'ayant esté faite pour la verification d'iceluy qu'à la Cour des Monnoyes seulement, pour vne marque plus particuliere de sa souueraineté, auec exprés commandement de sa Maiesté de proceder à la verification dudit Edit, porté par Messieurs d'Ormesson & de la Marguerie, il fut procedé à la lecture, publication & enregistrement d'iceluy au Bureau de ladite Cour, sans aucune restriction le 13. Aouſt 1646.

Franc-sallé & autres droits desdits Officiers.

Reglement des charges des Officiers de la Preuosté.

Suppression de dix Huissiers.

Reglement pour la reception, serment & seance des nouueaux Officiers.

Preuues pag. 251.

De la mesme façon que les Officiers de la Cour des Monnoyes auoient esté departis en deux seances, pour seruir par chacune d'icelles vn an durant par Edit du Roy Charles IX. du mois de Septembre 1570. comme a esté cy-deuant rapporté, le Roy voulut pareillement par son Edit donné à Fontainebleau au mois d'O-

Digitized by Google

ctobre 1647. rendre ſa Cour des Monnoyes Semeſtre, & à cet effet crea deux Offices de Preſidens en ladite Cour, pour faire le nombre de huit, non compris le Premier, comme auſſi vn Office de Conſeiller en ladite Cour, pour faire le nombre de neuf Preſidens & trente-quatre Conſeillers, pour eſte partagez également dans leſdits Semeſtres, aux meſmes honneurs, autoritez, pouuoirs, préeminences, préſeances, prerogatiues, priuileges, franchiſes, immunitez, exemptions, droits, fruits, reuenus, eſpices, gages cy-aprés declarez, franc-ſallé, droit de iettons, liurées, entrées, eſtreines, profits & émolumens, tels & ſemblables dont iouïſſoient les autres Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, ſans aucune difference, & pour y auoir voix deliberatiue, rang & ſeance, ſelon l'ordre de leur reception, & eſtre leſdits Offices tenus & poſſedez par perſonnes graduées & non graduées indifferemment.

Preuues pag. 318.

Creatiõ de deux Preſidens, & vn Conſeiller.

Le Roy auroit en outre vni & incorporé par cet Edit au Corps de ladite Cour, les autres deux Offices de Preſidens, & les ſept Offices de Conſeillers reſtans de la creation portée par les ſuſdits Edits des mois de Mars 1645. & Iuin 1646. pour eſtre tous les ſuſdits Offices departis par moitié eſdits Semeſtres, en ſorte qu'il y euſt à chacun d'iceux quatre Preſidens, outre le Premier, dix-ſept Conſeillers tant anciens que nouueaux, & vn des Aduocats Generaux, auec le Procureur General, & vn de ſes Subſtituts; & que leſdites Commiſſions reſtantes ſeroient partagées dans leſdits deux Semeſtres, en ſorte qu'en chacun deſdits Semeſtres y euſt vn Preſident & quatre Conſeillers pourueus de Commiſſions, auec faculté toutefois aux Officiers d'vn Semeſtre, d'entrer en l'autre quand ils voudroient y prendre leur rang, & y auoir voix deliberatiue, tout ainſi que les Officiers des autres Compagnies Semeſtres.

Vnion des autres deux Preſidens & ſept Conſeillers à ladite Cour.

Departement des Semeſtres.

Il eſt encore ordonné par le meſme Edit, que le Premier Preſident, le Commiſſaire du Comptoir, le Greffier en chef, ſes Clercs & Commis, tant en matieres ciuiles que criminelles, ſeruiront en l'vn & en l'autre deſdits Semeſtres, & que les autres Preſidens, Aduocats Generaux, & Subſtituts dudit Procureur General, ſeruiront trois mois dans chacun des Semeſtres, qui commencera au premier d'Octobre, pour finir au dernier iour de Mars enſuiuant, & le deuxiéme au premier iour d'Auril, & finira au dernier Septembre enſuiuant, & ainſi conſecutiuement: & que d'ailleurs la moitié des boëſtes des Monnoyes ſoit iugée en chacun deſdits Semeſtres, auquel effet l'apport d'icelles ſera reglé par ladite Cour, & partagé également; & que les autres Officiers de ladite Cour exerceront leurs charges, ainſi qu'ils ſeront reglez

Le Premier Preſident, le Maiſtre du Comptoir, & le Greffier ſont des deux Semeſtres.

Digitized by Google

par ladite Cour ; ordonnant en outre ſadite Maieſté des droits d'eſpices, & de la rediſtribution des procés qui n'auront eſté iugez dans le Semeſtre finy, pour eſtre terminez au Semeſtre ſuiuant.

Ordonne de plus ſadite Maieſté, que leſdits Preſidens & Conſeillers, pourueus deſdites Commiſſions, ſeroient diſtribuez & departis en toutes les Prouinces du Royaume, & qu'ayant vne fois partagé entre eux leurs departemens, ils demeureroient fixes à leurs Commiſſions, dequoy ils ſeroient tenus de certifier & de donner acte à ladite Cour, auec ordre, leur Semeſtre finy & deſeruy, de ſe tranſporter dans leurs departemens, ſçauoir les Preſidens ainſi qu'il eſt ordonné par le precedent Edit du mois de Iuin 1646. & vn Conſeiller dans la Ville, Monnoye & Generalité de Paris, Iſle de France, & Generalité d'Orleans; vn Conſeiller dans les Prouinces, Villes, Monnoyes & Generalitez de Picardie, Artois, Champagne, Lorraine, Païs Meſſin, conquis & reconquis; vn Conſeiller dans les Prouinces, Villes, Monnoyes & Generalitez de Normandie; vn Conſeiller dans les Prouintes, Villes, Monnoyes & Generalitez de Bourgogne, Bourbonnois, Niuernois, & Lyonnois; vn Conſeiller dans les Prouinces, Villes, Monnoyes & Generalitez de Dauphiné, Prouence, & bas Languedoc; vn Conſeiller dans les Prouinces, Villes, Monnoyes & Generalitez de Limouſin, Angoulmois, Poictou, Xaintonge, Païs d'Aunix, haute & baſſe Marche, & Auuergne; vn Conſeiller dans les Prouinces, Villes, Monnoyes & Generalitez de Touraine, Païs Blaiſois, Berry, Aniou, Maine & Bretagne. Dans leſquels departemens leſdits Commiſſaires ſeroient tenus de vacquer aux fonctions de leurſdites charges, conformément au ſuſdit Edit du mois de Mars 1645. & à leur retour informer ladite Cour, de ce qu'ils auront fait en leurſdites Commiſſions.

Autre departemens deſdits Cõmiſſaires.

Ordonna en outre ſa Maieſté par le ſuſdit Edit, que les Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers du Preuoſt General des Monnoyes, & Huiſſiers creez par les ſuſdits Edits des années 1645. & 1646. pourront aller faire leurs fonctions dans les lieux qui leur ſeront plus commodes, au lieu qu'ils auoient eſté deſtinez fixes & domiciliez, dans les departemens deſdits Commiſſaires, auſquels ils ſeront tenus de rendre leur ſeruice toutes les fois qu'ils ſeront mandez : attribuant en outre auſdits Preſidens, deux mille cinq cens liures de gages par an, & auſdits Commiſſaires douze cens cinquante liures de gages auſſi par an : voulant ſadite Maieſté que le roolle arreſté au Conſeil, pour l'augmentation des gages des anciens Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, fuſt reformé, & que les taxes faites ſur eux fuſſent reduites à la

Reſidence & fonction des Officiers de la Preuoſté des Monnoyes.

Attribution de gages auſdits Preſidens Commiſſaires.

Digitized by

moitié, & l'augmentation deſdits gages à proportion; ſçauoir celle deſdits Preſidens à cinq mille liures pour cinq cens liures d'augmentation de gages au lieu de mille liures, & les Conſeillers & Aduocats Generaux à deux mille cinq cens liures chacun, pour deux cens cinquante liures d'augmentation de gages, au lieu de cinq cens liures qui leur eſtoient attribuez par ledit Edit: reglant pareillement les gages des autres deux Preſidens reſtans de la creation de l'Edit de 1645. & des ſept Conſeillers auſſi, de meſme que les precedens, pour les rendre entierement égaux pour leſdits gages & droits, ainſi qu'il eſt au long ſpecifié dans l'article dixiéme dudit Edit; par le onziéme article duquel le Roy augmente les taxations de chacun deſdits Preſidens Commiſſaires de cinq cens liures, pour auec les autres cinq cens liures, & les quatre mille liures de taxations anciennes, faire iuſques à cinq mille liures de taxations; & aux deux Commiſſions des Prouinces de Guyenne & Prouence, la ſomme de mille liures chacun, pour auec leſdits deux cens cinquante liures, & les quatre mille liures faire cinq mille deux cens cinquante liures de taxations, & à chacun des autres ſix Commiſſaires mille cinq cens liures, pour auec les anciennes faire iuſques à quatre mille cinq cens liures de taxations par an, pour chacun d'eux.

Reduction de la taxe & des gages des anciens Preſidens de la Cour.

Augmentation des taxations des Preſidens Commiſſaires.

Le Roy attribuë en outre par le 12. article dudit Edit, à tous les Officiers de ladite Cour, tant anciens que nouueaux, & par forme de droit d'eſpices, pour l'inſtruction des boëſtes, verification & arreſtez des eſtats d'icelles, ſçauoir à chacun des Preſidens tant anciens que nouueaux y compris le Premier, ſix ſeptiémes de denier, & à chacun des Conſeillers tant anciens que nouueaux, Aduocats & Procureur Generaux trois ſeptiémes de denier, ſur le pied de chacun marc de fabrication d'argent l'or portant l'argent, qui ſe fera dans toutes les Monnoyes du Royaume, ſans aucune taxe pour les anciens Officiers, & pour les nouueaux, ſuiuant la taxe à laquelle ils ſeront taxez audit Conſeil. Lequel droit d'eſpices eſt ordonné d'eſtre payé par les Maiſtres des Monnoyes outre le prix de leurs Fermes, lors de l'arreſté de leurs eſtats: pour leſquels droits (dont les comptes ne s'arreſteront qu'en la Cour) leſdits Maiſtres des Monnoyes ſeront contraints pour le payement, comme pour deniers Royaux, en vertu des contraintes de ladite Cour.

Attribution du droit d'eſpices.

Tous leſquels gages, augmentation d'iceux, & taxations, nouuellement attribuez auſdits Officiers, montans à la ſomme de dix-huit mille ſept cens cinquante liures, enſemble la ſomme de cinq cens liures. ordonnée pour les menus droits des nouueaux Officiers, ſont ordonnez eſtre pris ſur le fonds reuenant bon au

Fonds aſſigné pour leſdits nouueaux gages & taxations.

Digitized by Google

Roy, des taxations deſdites cinq Commiſſions ſupprimées, & de la moitié de l'augmentation de gages attribuée aux anciens Officiers de ladite Cour, & diminution des gages deſdits nouueaux Conſeillers, deſquels ils ſeront payez par les Receueurs Generaux des boëſtes, ſur le fonds ordonné dans les eſtats du Roy des Fermes des Gabelles de France, Lyonnois, & Conuoy de Bordeaux, & ſur les deniers deſdites Fermes des Monnoyes; & autres chefs plus au long ſpecifiez dans le ſuſdit Edit. Pour la verification duquel l'adreſſe en eſt ſeulement faite à ladite Cour des Monnoyes, par le 17. & dernier article d'iceluy, lequel en conſequence fut leu, publié & regiſtré és regiſtres de ladite Cour, ce requerant le Procureur General en icelle, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, & aux charges, clauſes & conditions portées par l'Arreſt rendu par ladite Cour, ſur l'enregiſtrement d'iceluy le 29. Nouembre 1647. ordonné eſtre imprimé conioinctement auec le ſuſdit Edit, pour y voir & obſeruer les clauſes & conditions portées par iceluy.

Verification dudit Edit en la Cour des Monnoyes ſeulement.

Preuues pag. 363.

En execution duquel Edit d'établiſſement de deux ſeances, & ouuertures Semeſtres, ladite Cour fut aſſemblée par conuocation expreſſe, pour deliberer ſur le departement deſdits Semeſtres, & par ſon Arreſt du 23. Decembre 1647. departit & diuiſa tous les Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, ainſi qu'il eſt cy-aprés declaré, pour ſeruir en nombre de dix-ſept en chacun deſdits Semeſtres, & en demeurer les Offices fixes & arreſtez à touſiours conformément audit roolle, pour eſtre executé au premier Ianuier enſuiuant; & arreſté que les quatorze anciens Conſeillers diſtribuez au Semeſtre de Ianuier, & les trois de nouuelle creation auſſi departis audit Semeſtre, payeroient à chacun des neuf autres Conſeillers diſtribuez au Semeſtre de Iuillet, à ſçauoir aux Sieurs le Couſteur, Briſſe, Hamelin, le Brun, de la Mothe, de Beauſſe, Boudet, Chauuin & de la Planche, la ſomme de ſept cens liures, montant en tout ſix mille trois cens liures; de laquelle chacun deſdits quatorze anciens Cõſeillers du Semeſtre de Ianuier payeroient trois cens liures, & les trois de nouuelle creation dudit Semeſtre de Ianuier, deux mille cent liures, ſuiuant les offres du traitant. Neuf deſquels anciens auroient le choix, ſelon l'ordre du tableau, de paſſer au Semeſtre de Iuillet, & par ce moyen déchargez de payer ladite ſomme de trois cens liures, & de receuoir eſtant dudit Semeſtre de Iuillet, celle de ſept cens liures; laquelle option eſtoit limitée & deuoit eſtre faite par tout le mois de Decembre. Fut pareillement accordé entre leſdits Sieurs Conſeillers de l'vn & de l'autre Semeſtre, que ceux du Semeſtre de Iuillet ne pourroient pendant deux années donner plus grandes ſommes que celles qu'ils

Preuues pag. 253.

Digitized by Google

auoient receuës, & que ceux de Ianuier auroient déboursées, montant à la ſomme de mille liures; lequel temps paſſé ſeroit loiſible à tous les Conſeillers tant de l'vn que de l'autre Semeſtre, de changer entre eux leurdit Semeſtre, pour telles ſommes qu'ils auiſeroient entre eux, ſans qu'il y ait aprés ledit temps aucune preference entre eux; le tout ſous le bon plaiſir du Roy, dont ſeront tenus d'obtenir Lettres qui ſeront verifiées & regiſtrées en ladite Cour, ainſi qu'il eſt plus au long contenu au ſuſdit Arreſt, qui depart les Semeſtres ainſi que s'enſuit. Preuues pag. 254.

Liſte des dix-ſept Conſeillers diſtribuez pour le Semeſtre de Ianuier.

Monſieur de Hodic.
Monſieur Deſprez.
Monſieur le Feburc.
Monſieur Vaudin.
Monſieur Frenicle.
Monſieur Chaſſebras.
Monſieur de la Porte.
Monſieur le Breton.
Monſieur Coquerel.
Monſieur Deniſon.
Monſieur Bain.
Monſieur Becquas.
Monſieur Dhouy.
Monſieur Regnaudot.

Deux des Conſeillers qui ſeront pourueus des Offices reünis au Corps de ladite Cour, creez par Edit du mois de Mars 1645. & celuy creé par Edit du mois d'Octobre 1647.

Liſte des dix-ſept Conſeillers diſtribuez au Semeſtre de Iuillet.

Monſieur le Couſteur.
Monſieur Brice.
Monſieur Hamelin.
Monſieur le Brun.
Monſieur de la Mothe.
Monſieur de Beauſſe.
Monſieur Boudet.
Monſieur Chauuin.
Monſieur de la Planche.
Monſieur Ioncas.

Les trois Conſeillers qui rempliront les places de

Monſieur Fauier.
Monſieur Turgot.
Monſieur de la Rochemaillet.

Auec les quatre autres Conſeillers nouuellement reünis au Corps de ladite Cour, creez par Edit du mois de Mars 1645.

Et par autre Arreſt de ladite Cour du deuxiéme Auril 1648. rendu en execution du ſuſdit Edit du departement des Semeſtres, iceux aſſemblez, fut ordonné du conſentement deſdits Preſidens, que quatre d'entre eux, autres que le Premier Preſident, ſeruiroient en ladite Cour pendant les mois de Ianuier, Feurier, Mars, Iuillet, Aouſt & Septembre, & les quatre autres ſeruiroient en icelle pendant les mois d'Auril, May, Iuin, Octobre, Nouembre & Decembre, dont l'option fut donnée aux anciens ſelon l'ordre du tableau, pour demeurer fixes à touſiours. En ſuite dequoy, & de deux autres Arreſts de ladite Cour, des 6. & 26. Auril audit an, rendus ſur les oppoſitions faites par Iacques Lo-

Digitized by Google

meau, par autre Arreſt du 14. dudit mois d'Auril audit an 1648. les Sieurs Preſidens de Champin, Mauguin, le Clerc, & le Tenneur firent leur declaration qu'ils faiſoient choix & option de ſeruir és mois de Ianuier, Feurier, Mars, Iuillet, Aouſt & Septembre, & le Sieur de Charlot qui eſtoit ſeul pour l'autre Semeſtre, offrit de ſeruir pendant iceluy, dont ladite Cour par ſondit Arreſt donna acte auſdits Sieurs Preſidens deſdites options, & ſuiuant icelles arreſta que leſdits Sieurs Preſidens Champin, Mauguin, le Clerc, & le Tenneur, ſeruiroient eux & leurs ſucceſſeurs en leurs Offices, à touſiours, és mois de Ianuier, Feurier, Mars, Iuillet, Aouſt & Septembre : Et ledit Sieur Charlot auec le Sieur de Siluecane, & les deux autres qui ſeroient cy-aprés pourueus des Offices creez par le ſuſdit Edit du mois d'Octobre 1647. eux & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, à touſiours, és autres ſix mois de chacune année, ainſi qu'il eſt contenu en la liſte cy-aprés.

Liſte de Meſſieurs de la Cour des Monnoyes.

Monſieur le Premier Preſident, des deux Semeſtres, DE PAIOT.

Meſſieurs les Preſidens des mois de Ianuier, Feurier, Mars, Iuillet, Aouſt & Septembre.		*Meſſieurs les Preſidens des mois d'Auril, May, Iuin, Octobre, Nouembre, Decembre.*	
De Champin.	Le Clerc.	De Siluecane.	Matharel.
Mauguin.	Le Tenneur.	Charlot.	Pyot.

Meſſieurs les Conſeillers du Semeſtre de Ianuier.		*Meſſieurs les Conſeillers du Semeſtre de Iuillet.*	
Le Febure.	Brice.	Deſprez.	Du Ioncas.
Frenicle.	Hamelin.	Le Breton.	Fabrot.
De Coquerel.	De Beauſſe.	Becquas.	Le Gras.
Deniſon.	Boudet.	Le Couſteur.	Boulanger.
Bain.	De la Planche.	Le Brun.	Marceau.
D'houy.	Theuard.	De la Mothe.	Du Buiſſon.
Regnauldot.	De Faye.	Chauuin.	Fauure.

Cartais Aduocat General *du Semeſtre de Ianuier.*
Germain Subſtitut.

..... Aduocat General.
..... Subſtitut.
Duduit Procureur General des deux Semeſtres.

Mais dautant qu'il ſeroit ſuruenu quelque difficulté en ladite Cour, dans la reception des Officiers creez par le ſuſdit Edit de 1645. le Roy par Arreſt donné en ſon Conſeil d'Eſtat tenu à Paris le 21. Mars 1646. ordonna que les Officiers de ladite Cour procederoient

deroient inceſſamment, & ſans aucun delay à la reception & inſtallation de tous ceux qui ſeroient pourueus deſdits Offices creez par le ſuſdit Edit du mois de Mars 1645. Ordonnant en outre ſadite Maieſté par ledit Arreſt, à l'effet d'empeſcher la confuſion qui pourroit arriuer au payement des gages & taxations attribuées aux Officiers creez par ledit Edit, que conformément à iceluy les anciens Officiers de ladite Cour iouïroient de pareille ſomme ſur les deniers de la Ferme generale des Monnoyes, qui demeureroit pour cet effet affectée par preference auſdits anciens Officiers de ladite Cour, iuſques à concurrence de la ſomme, à laquelle montent les Fermes de toutes les Monnoyes de France, affermées par ladite Cour auparauant ledit Bail general, en faiſant de ſix années vne commune, & qu'en la maniere accouſtumée ils ſeroient payez du ſurplus d'iceux, ſur les deniers prouenans des écharcetez d'aloy & foiblages de poids, & ce par preference auſdits nouueaux Officiers, & à toutes autres charges.

Diſtribution des gages des anciẽs Officiers de la Cour.

Ordonnant en outre ſadite Maieſté, que des deniers de ladite Ferme generale, diſtrait le montant des ſuſdites Fermes, ſeroit acquité pour les gages deſdits Officiers anciens ce qui reſteroit de ladite ſomme de ſoixante-dix mille liures, enſemble des ſommes laiſſées en fonds dans les eſtats des Fermes des Gabelles de France, Lyonnois, & Conuoy de Bordeaux, les Officiers creez par le ſuſdit Edit fuſſent payez de leurs gages & taxations de quartier en quartier, conformément audit Edit, & Arreſt du Conſeil du 9. Decembre 1645. à quoy faire ſeroient contraints tous Receueurs, Fermiers & autres detenteurs dudit fonds. En execution duquel Arreſt & autre du 18. Auril audit an 1646. ladite Cour auroit inceſſamment procedé à la reception des Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, creez par le ſuſdit Edit, & en conſequence Meſſieurs de Matharel & de Pyot auroient eſté receus aux deux charges de Preſidens creez par le ſuſdit Edit, & diſtribuez pour ſeruir aux quartiers d'Auril, May, Iuin, & d'Octobre, Nouembre, Decembre; & les Sieurs du Ioncas, Fabrot, de Faye & Carrier furent pareillement receus Conſeillers en ladite Cour auſdits Offices nouuellement creez par le ſuſdit Edit, & iceux mis & diſtribuez au Semeſtre de Iuillet, conformément au ſuſdit Arreſt de departement deſdits Semeſtres.

Des gages des Officiers de la Cour des Monnoyes, & l'augmentation d'iceux.

Le Roy Henry II. ayant erigé la Compagnie deſdits Preſidens & Conſeillers des Monnoyes en Cour & iuriſdiction ſouueraine, par ſon Edit du mois de Ianuier 1551. il leur augmenta bientoſt aprés leurs gages par ſon Edit donné au Camp du Pont d'Ormes du mois de Iuin 1552. Par lequel fut ordonné que les gages des deux Preſidens, qui eſtoient alors là, & ceux des Conſeillers de

Digitized by Google

ladite Cour des Monnoyes leur ſeroient augmentez, ſçauoir pour les deux Preſidens tant ancien que nouueau mille liures, & pour leſdits Conſeillers Generaux cinq cens liures par chacun an, leſquels leur ſeroient payez par le Receueur General des boëſtes, & émolumens des Monnoyes de France.

Taxe aux Commiſſaires de la Cour.

Le meſme Roy ordonna pareillement par le ſuſdit Edit, eſtre payé cent ſols par chacun iour aux Commiſſaires de ladite Cour, lors qu'ils ſeroient en Commiſſion & cheuauchée par ledit Receueur General des boëſtes, ou Receueur des amendes de ladite Cour, ſuiuant que le fonds le pourroit porter, qui leur ſeroit paſſé & alloüé par les Gens des Comptes ſans difficulté.

Preuues pag. 132.

Autre augmentation de gages, en 1570.

Auſquels ſuſdits Preſidens, enſemble aux autres deux Preſidens & cinq Conſeillers, qui furent creez par autre Edit donné à Paris au mois de Septembre 1570. fut de nouueau attribué auec les anciens gages de mille liures par an, pour chacun des quatre Preſidens, tant anciens que nouueaux, & de cinq cens liures à chacun deſdits Conſeillers la ſomme de deux cens liures, & aux Aduocat & Procureur Generaux les gages leur furent augmentez de trois cens liures; pour faire douze cens liures de gages annuellement à chacun deſdits Preſidens, ſept cens liures à chacun deſdits Conſeillers, & cinq cens liures auſdits Aduocat & Procureur Generaux.

Aſſignation du fonds des gages ſur les Gabelles, en 1623.

Mais dautant qu'à faute de fonds ſur le reuenu des boëſtes des Monnoyes de France, il eſtoit deû des arrerages de gages aux Preſidens, Conſeillers & autres Officiers de ladite Cour des Monnoyes, le Roy Louïs XIII. d'heureuſe memoire les voulant traiter auſſi fauorablement que les Officiers des autres Cours ſouueraines, par ſon Edit donné à Fontainebleau au mois d'Auril 1623. ordonna que doreſnauant & à touſiours il ſeroit leué douze deniers ſur chacun minot de ſel, qui ſeroit vendu & debité en tous les Greniers & Chambres à ſel de ſon Royaume, pour les deniers en prouenans eſtre employez au payement des gages & droits deſdits Officiers, tant du paſſé que de l'auenir; auec defenſes de diuertir ledit fonds à autre vſage. Lequel Edit fut verifié en la Chambre des Comptes à Paris, le 17. Iuillet & 19. Aouſt audit an, premierement pour ſix ans, & en ſuite pour douze: & par vn ſecond Edit du mois de Iuillet 1628. rendu ſur les remonſtrances faites au Roy par les Deputez des Prouinces & Cours des Aides de Rouën, Dijon, Languedoc, Grenoble & Prouence, la leuée deſdits deniers fut reſtrainte dans l'étenduë du reſſort de la Cour des Aides de Paris; & leſdits douze deniers augmentez de vingt-quatre deniers pour chacun minot de ſel, & ce qui deuoit eſtre obſerué pour ladite leuée, fut reglé

Ladite leuée reſtrainte dans le reſſort de la Cour des Aides de Paris, & les droits impoſez augmẽtez.

Digitized by Google

par Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du 28. Nouembre 1624. conformément aux ſuſdits Edits, & ordonné qu'ils ſeroient executez, ſans s'arreſter ny auoir égard aux attaches des Treſoriers Generaux de France de Paris, Tours, Soiſſons, Orleans, & autres Generalitez, par Arreſt du Conſeil d'Eſtat donné à Paris le dernier iour de Decembre audit an 1624.

Autre augmentation de gages deſdits Preſident & Conſeillers en 1635. Preuues pag. 195.

Les gages deſdits Preſidens & Conſeillers furent encore augmentez par autre Edit de ſadite Maieſté, donné à Chaſteau-Thierry au mois de Iuin 1635. fait ſur l'augmentation d'vn Preſident, & de dix Conſeillers en ladite Cour des Monnoyes; ſçauoir les gages des Preſidens de cinq cens liures, pour monter en tout à la ſomme de dix-ſept cens liures, & ceux des Conſeillers de ladite Cour de trois cens liures, pour monter à la ſomme de mille liures par an: pour le payement deſquels nouueaux gages fut ordonné par ledit Edit eſtre laiſſé fonds dans l'eſtat des Gabelles, ainſi que pour les gages des autres Officiers de ladite Cour. En execution duquel Edit, le Roy ordonna par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du 20. Mars 1636. que dans l'eſtat de la recepte & dépenſe des Gabelles de ſon Royaume, tant de la ſuſdite année que des ſuiuantes, il y ſeroit employé la ſomme de quinze mille liures, à quoy montoient les gages deſdits nouueaux Officiers, enſemble leurs menuës neceſſitez, frais, façon & reddition de compte, ordonnée eſtre payée par les Adiudicataires en déduction du prix de leur Ferme, ainſi que la ſomme de trente huit mille liures, aſſignée ſur ledit fonds des Gabelles, pour les gages des anciens Officiers de ladite Cour, auquel effet ſeroit fourny & indiqué par les Adiudicataires de ladite Ferme, nombre de Greniers ſuffiſans pour y receuoir leſdites ſommes, conformément à l'Ordonnance tenuë entre les Receueurs des gages des Officiers des autres Cours ſouueraines, & leſdits Adiudicataires.

Autre aſſignatiõ ſur les Gabelles. Preuues pag. 198.

Leſquels Officiers de ladite Cour ayant eſté compris dans le roolle dreſſé au Conſeil, pour le retranchement d'vn quartier de leurs gages, ainſi que de tous les autres Officiers du Royaume, retranchez par Arreſt du Conſeil du mois de May 1641. leſdits Preſidens & Conſeillers ayant preſenté leur requeſte au Conſeil, pour eſtre maintenus en la perception dudit quartier de leurs gages, ſaiſi & arreſté ſur le fonds des boëſtes deſdites Monnoyes, par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 12. Auril 1642. leur en fut donné pleine & entiere mainleuée; & au ſurplus ordonné que les gages deſdits Officiers ne pourroient eſtre à l'auenir retranchez, ainſi que leſdits Officiers auoient iuſtifié au Conſeil auoir eſté auparauant fait, & leurs predeceſſeurs auoir eſté déchargez deſdits retranchemens de gages, notamment par l'Arreſt du Conſeil

Reſtabliſſement d'vn quartier des gages retranchez en 1642.

Digitized by Google

du 12. Ianuier 1581. & par les Lettres patentes du 30. Septembre 1583. qui portoient que les Officiers de ladite Cour ſeroient payez de leurs anciens gages.

Au preiudice duquel Arreſt, portant ladite main-leuée du quartier des gages pretendu retranché, Mᵉ Pierre Moiſel, chargé du recouurement des deniers prouenans du retranchement dudit quatriéme quartier des gages des Officiers de Iudicature & Finances, ayant voulu pourſuiure Maiſtre Michel Chenu Receueur & Payeur des gages des Officiers de ladite Cour des Monnoyes, au payement de la ſomme de ſix mille neuf cens ſoixante ſix liures, pour le retranchement dudit quatriéme quartier; par autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 4. May 1644. les Preſidens & Conſeillers de ladite Cour des Monnoyes auroient eſté déchargez du retranchement dudit quatriéme quartier de leurs gages, à prendre ſur leſdits deniers des boëſtes, tant de l'année 1642. que des ſuiuantes; auec defenſes audit Moiſel & autres d'en faire aucun recouurement ny pourſuite à l'encontre dudit Chenu ou autres Receueurs & Payeurs des gages des Officiers de ladite Cour, & à tous Huiſſiers & Sergens de mettre à execution aucunes contraintes à l'encontre d'eux, à peine de mille liures d'amende & de ſuſpenſion de leurs charges.

Deuxiéme reſtabliſſement dudit quartier des gages, en 1644.

La meſme choſe fut ordonnée par autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 18. Auril 1646. portant que le retranchement qui auoit eſté fait dedans les eſtats des Gabelles de France, Lyonnois, & Conuoy de Bordeaux, de la ſomme de dix-huit mille cinq cens liures, pour vn quartier de la ſomme de ſoixante quatorze mille liures employée dans leſdits eſtats pour les gages des Officiers de ladite Cour des Monnoyes nouuellement creez, ſeroit pris & payé tant pour ladite année 1645. & les ſuiuantes auſdits Officiers, par les Receueurs Generaux des boëſtes, ſur les deniers deſdites boëſtes, à quoy ils ſeroient contraints comme pour les propres deniers & affaires du Roy; meſmes en cas de manquement de fonds, de pouuoir prendre leſdits gages ſur le reuenant bon des années ſuiuantes, & pour ce qui reſteroit à payer du paſſé.

Reſtabliſſement du fonds retranché, ſur le fonds des Gabelles, en 1646.

Preuues pag. 134.

Leſquels gages des ſuſdits Preſidens & Conſeillers de ladite Cour leur furent encore augmentez par l'Edit donné à Paris au mois de Mars 1645. portant augmentation d'Officiers en ladite Cour, & creation de Commiſſaires dans les Prouinces; ſçauoir aux Preſidens de ladite Cour, tant d'ancienne que nouuelle creation, iuſques à la ſomme de deux mille liures, & à chacun des Conſeillers mille liures; & aux Subſtituts du Procureur General huit cent liures, & comme Procureurs en la Preuoſté generale des Monnoyes deux cens liures: & en outre auroit eſté attribué par

Autre augmentation des gages des Preſidens, Conſeillers & autres Officiers de ladite Cour, en 1645.

Digitized by

le 26. article dudit Edit aux Preſidens & Conſeillers Commiſſaires creez par iceluy des taxations fixes; ſçauoir à chacun deſdits Preſidens quatre mille liures, & à chacun deſdits Conſeillers Commiſſaires trois mille liures, & ce outre les gages à eux cy-deuant attribuez.

Taxations fixes des Commiſſaires nouuellement creez.

Et par autre Edit du Roy Louïs XIV. heureuſement regnant, donné à Paris au mois de Iuin 1646. leur fut attribué par forme d'augmentation de gages, ſçauoir à chacun des quatre Preſidens, non compris le Premier, mille liures, & à chacun des vingt-ſix Conſeillers cinq cens liures, & aux ſept Conſeillers Generaux Prouinciaux & Subſidiaires, à chacun trois cens cinquante liures: de laquelle augmentation eſt ordonné qu'ils iouïront, ainſi que de leurs anciens gages, en payant par eux les ſommes, auſquelles ils ſeront moderément taxez au Conſeil.

Preuues pag. 250.

Autre creuë des gages des Preſidens, Conſeillers, Aduocats Generaux de ladite Cour, & des Generaux Prouinciaux, en 1646.

Auſquels Preſidens & Conſeillers Generaux de ladite Cour, ſadite Maieſté par autres Lettres patentes en forme d'Edit du mois d'Octobre 1647. portant établiſſement de deux ſeances & ouuertures Semeſtres en ladite Cour, & ſuppreſſion de Commiſſions, creation & reünion d'Officiers en icelle; & par l'article 8. dudit Edit, les gages des Officiers de ladite Cour, qui leur auoient eſté augmentez, ſçauoir à chacun des Preſidens de mille liures, fut reduite à cinq cens liures, & la taxe à eux faite au Conſeil moderée; & les cinq cens liures d'augmentation faite aux Conſeillers, moderée à la ſomme de deux cens cinquante liures, & leur taxe moderée à proportion: ordonnant pour cet effet ſadite Maieſté, que le roolle deſdites taxes arreſté au Conſeil le vingt-huitiéme Iuillet audit an, pour ladite augmentation de gages, fuſt reformé, & les taxes faites ſur leſdits Officiers, reduites à la moitié, & ladite augmentation de gages à proportion; ſçauoir celle de chacun des Preſidens à cinq mille liures pour cinq cens liures d'augmentation de gages, au lieu de mille liures, & les Conſeillers & Aduocats Generaux deux mille cinq cens liures chacun, pour deux cens cinquante liures d'augmentation de gages, au lieu de cinq cens liures, qui leur auoient eſté attribuez par ledit Edit, faiſant le meſme retranchement de gages aux ſuſdits Preſidens & Conſeillers creez de nouueau, par le ſuſdit Edit du mois de Mars 1645. pour les rendre en tout égaux, ſans aucun auantage quant auſdits gages.

Preuues pag. 358.

Moderation de taxe, & reduction de gages.

Outre & pardeſſus leſquels gages, droits & taxations des Officiers de ladite Cour, ils ont auſſi iouy, & leur a eſté attribué à l'inſtar des Officiers des autres Cours ſouueraines, leurs droits de cierges, bougies, roſes, ietrons, plumes, écritoires, papier & argent, ainſi qu'il eſt contenu dans l'Ordonnance ſur ce donnée

Droit de ietrons, roſes, bougies &c.

par la Chambre des Comptes, le 12. Mars 1565. par laquelle il eſt alloüé & paſſé en compte pour leſdites menuës neceſſitez la ſomme de quatre cens liures tournois. Pour la perception deſquels droits par leſdits Officiers, le temps & l'ordre demeure reglé par Arreſt de ladite Cour du 26. Ianuier 1568. Lequel droit de iettons, roſes & bougies, leur ayant eſté confirmé par Lettres patentes du Roy de l'année 1613. dans la verification & enterinement deſquelles la Chambre des Comptes ayant voulu mettre quelques modifications par ſon Arreſt du 21. May audit an, le Roy par autres Lettres patentes données à Paris le 4. Decembre 1614. ordonna que nonobſtant leſdites modifications & reſtrictions, les Preſidens & Conſeillers & autres Officiers de ladite Cour iouïroient entierement du ſuſdit droit, & qu'il ſeroit pris ſur le fonds des boëſtes des Monnoyes de France, par preference meſme aux gages des Officiers, & à toutes autres aſſignations. Leſquels droits ont eſté encore de nouueau confirmez aux Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, par l'Edit fait à Paris par ſa Maieſté au mois de Mars 1645. portant creation & augmentation du nombre deſdits Preſidens & Conſeillers. Duquel droit de iettons, les Officiers de ladite Cour ont eſté les diſpenſateurs d'ancienneté, tant pour la diſtribution d'iceux à ceux qui ont droit d'en auoir, que pour donner la permiſſion pour tailler les fers pour la marque d'iceux; ce qui fait que pluſieurs Officiers ſe ſont pourueus en ladite Cour des Monnoyes, pour auoir les iettons qui de droit ſont deus à leurs charges; dont il ſe trouue quantité d'Arreſts dans les Regiſtres de ladite Cour, meſmes vn Arreſt du 20. Iuin 1519. rendu ſur la requeſte preſentée en la Chambre des Monnoyes, par vn Treſorier de France de la Generalité de Bordeaux, qui pretendoit que la bourſe des iettons qui luy eſtoit deuë à cauſe de ſondit Office, luy deuoit eſtre payée par le Receueur General des boëſtes des Monnoyes de France, & du fonds deſdites boëſtes.

De la Buuete des Officiers de ladite Cour, & augmentation du fonds y deſtiné.

L'ancien droit & fonds établi pour les Buuetes des Officiers de ladite Cour des Monnoyes, fut pareillement augmenté iuſques à la ſomme de ſix cens liures tournois, ſans y comprendre le ſalaire du Buuetier, par Lettres patentes du Roy Charles IX. du 21. Octobre 1570. la verification deſquelles Lettres fut faite en la Chambre des Comptes, où l'adreſſe en auoit eſté faite le neufiéme Ianuier 1571. Laquelle ſomme de ſix cens liures, pour ledit droit de buuete, & autres menuës neceſſitez de la Cour, leur fut encore augmentée iuſques à huit cens liures tournois, par Lettres patentes du Roy Henry III. données à Paris le 25. Iuillet 1575. à prendre annuellement ſur les Receueurs Generaux

Digitized by Google

des boëſtes, & Payeurs des gages des Officiers de ladite Cour, qui eſtoient audit temps deux, alternatif & triennal, depuis l'année 1570. que l'alternatif fut creé ; leſquels Offices eſtoient remplis audit temps des perſonnes de Maiſtres Eſtienne de Neſmes, & Henry Godefroy, ainſi qu'il ſe verifie dans le Regiſtre de la Cour, marqué Y tout au commencement dudit Regiſtre ; lequel droit a eſté augmenté aux Officiers de ladite Cour, au fur & à proportion qu'elle a eſté acreuë en nombre d'Officiers.

Droit de ſel des Officiers de ladite Cour.

Auſquels Preſidens, Conſeillers & autres Officiers de ladite Cour des Monnoyes, le Roy Louïs XIII. confirma l'ancien droit de ſel, qui leur auoit eſté concedé par Lettres patentes du Roy Charles VII. du mois de Nouembre 1442. & par le Roy François I. le 22. Ianuier 1520. & ordonna par ſes Lettres patentes données à Paris au mois de Feurier de l'année 1613. que les Preſidens, Conſeillers, Aduocat & Procureur Generaux, enſemble le Greffier, Receueurs & Controolleurs Generaux des boëſtes, Receueur des amendes, Eſſayeur & Tailleur Generaux, & Huiſſiers de ladite Cour iouïroient de l'ancien droit de ſel à eux attribué par les ſuſdites Declarations, reſtraint & limité à deux minots pour chacun, excepté pour leſdits Eſſayeur & Tailleur Generaux à chacun vn minot ſeulement, & à tous les Huiſſiers enſemble deux minots pour partager entre eux, & ordonné iceluy eſtre diſtribué par le Receueur General des boëſtes qui ſera en exercice. Leſquelles Lettres ayant eſté adreſſées pour la verification à la Chambre des Comptes, Cour des Aides, Treſoriers de France ; ladite Chambre des Comptes ayant voulu porter quelque modification lors de la verification d'icelles, par leur Arreſt du 21. May audit an 1613. ſa Maieſté par ſes Lettres de Iuſſion données à Paris le 17. Iuillet de la meſme année, leur manda de proceder à la verification deſdites Lettres de Chartres, ſans aucune reſtriction ny modification : en ſuite de laquelle Iuſſion la Chambre auroit rendu ſon Arreſt le 23. Septembre enſuiuant aux charges portées par leur precedent Arreſt. Leſquelles Lettres auroient eſté pareillement enregiſtrées au Greffe du Grenier à ſel, & Bureau de la Gabelle de Paris, le 28. iour dudit mois de Septembre audit an 1613. Et tous les ſuſdits actes ſont dans le Regiſtre de la Cour marqué E E fol. 132. iuſques à fol. 160. En ſuite deſquelles modifications portées par les ſuſdits Arreſts de ladite Chambre, le Roy par autres ſes Lettres patentes données à Paris le 4. iour de Decembre 1614. auroit derechef confirmé auſdits Preſidens, Conſeillers & autres Officiers de ladite Cour, tant ledit droit de ſel que autres ſuſdits droits de iettons, plumes, écritoires, cierges & roſes, dont ils eſtoient en poſſeſſion de iouïr d'ancienneté ; &

Confirmation du franc-ſallé, & autres droits.

Digitized by Google

enioint tres-expreſſément aux Officiers de ladite Chambre, de proceder à l'enregiſtrement deſdites Declarations & Lettres patentes, & du contenu en icelles faire iouïr & vſer pleinement & paiſiblement, ſans aucune modification ny reſtriction, les Officiers de ladite Cour : leſquelles ſuſdites Lettres patentes auroient eſté verifiées, & mis au deſſus d'icelles : *Regiſtrées en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur General en icelle, pour iouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, le 7. iour d'Octobre* 1615. ſigné, BOVRLON. Et à coſté eſt auſſi écrit : *Regiſtrées, ouy ſur ce le Procureur General, à Paris en la Cour des Monnoyes le* 10. *Octobre* 1615. ainſi qu'il eſt au long contenu dans le ſuſdit Regiſtre de la Cour marqué E E.

Ces meſmes droits de franc-ſallé, iettons, plumes, cierges, roſes &c. furent confirmez tant aux anciens que nouueaux Preſidens, Conſeillers & autres Officiers de ladite Cour, par le ſuſdit Edit, fait par le Roy Louïs XIV. heureuſement regnant à Paris en Mars 1645. ainſi qu'eſt au long contenu dans les 29. & 30. articles d'iceluy, dans leſquels ſont contenus les honneurs, autoritez, pouuoirs, préeminences, préſeances, prerogatiues, priuileges, franchiſes, immunitez, exemptions, droits, fruits, reuenus, eſpices, gages, taxations, franc-ſallé, droit de iettons, liurées, entrées, eſtreines, profits & émolumens attribuez auſdites charges, pour en iouïr par eux, ainſi que les Officiers des Parlemens, Cours des Aides, & des autres Cours ſouueraines. Leſquels ſuſdits droits furent encore confirmez, tant aux anciens que nouueaux Officiers de ladite Cour, par autre Edit fait par ſa Maieſté à Paris au mois de Iuin 1646. Pour le payement deſquels droits le Roy affecte preciſément la ſomme de ſeize cens cinquante liures du fonds porté par le precedent Edit de 1645.

Preuues pag. 134.

Priuileges & émolumens deſdits Officiers.

Preuues pag. 150.

Droit de pieds forts.

Outre les gages & droits cy-deſſus mentionnez, les Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers de ladite Cour, ont leur droit de pieds forts, qui leur eſt deû à chaque changement & nouueau pied, ou mutation de monnoye de foible à fort, & ce en conſideration de ce que leſdits Officiers ont de tout temps conſeillé nos Rois, ſur le ſuiet de la fabrication de leurs monnoyes, leur donnant le moyen & expedient de les proportionner de l'vne à l'autre, comme auſſi auec celles des Princes voiſins ; & c'eſt de là qu'eſt venuë la forme du ſerment particulier, que les Preſidens & Conſeillers de ladite Cour font lors de leurs receptions, de ne iamais conſeiller le Roy, ny conſentir à l'empirance de ſes monnoyes ; & cela s'eſt touſiours pratiqué depuis que le Roy Charles V. ayant promis & iuré qu'il n'empireroit iamais ſa monnoye, ordonna que tous ſes Officiers des Monnoyes iureroient à l'auenir

nir de ne iamais conſentir ny conſeiller l'empirance de ſes monnoyes, ſur peine de priuation de leurs charges. Et de là vint que les anciens Generaux Maiſtres des Monnoyes auoient (comme nous auons dit cy-deuant aux precedens traitez) vn droit de robe de la valeur de cinquante liures tournois chacun, ou deniers d'or valans à proportion, & qui vaudroient bien à preſent au prorata de l'augmentation du prix de l'or & de l'argent plus de deux cens cinquante liures; & ce toutes les fois que la monnoye du Roy eſtoit ramenée de foible à fort: au lieu duquel droit leur ſont à preſent baillez des deniers d'or ou d'argent appellez de poids forts, ou pieds forts, qui ſont ſignificatifs & portent le nom de la cauſe pour laquelle ils ont eſté inſtituez, à ſçauoir pour tenir touſiours ferme le pied de la monnoye.

Duquel droit de pieds forts les Officiers de ladite Cour ſont inſtituez & prepoſez pour en faire faire la fabrication & la diſtribution à vn chacun, & ce à tous les changemens de pied de monnoye, ou nouuel auenement à la Couronne, ainſi qu'il ſe voit par vn Arreſt de la Cour, du 13. Mars de l'année 1619. rendu ſur la requeſte de Meſſieurs de la Chambre des Comptes de Normandie, pour auoir & leur eſtre baillez les pieds forts, qui leur eſtoient deûs à cauſe de l'auenement à la Couronne du Roy Louïs XIII. & qui ne leur auoient encores eſté payez. Par lequel Arreſt fut ordonné que Pierre Raignier Maiſtre & Garde & Conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de la ville de Paris, feroit deſdits deniers pieds forts d'or, d'argent, billon & cuiure, pour eſtre iceux deliurez à celuy qui auoit charge deſdits Maiſtres des Comptes pour les receuoir, & ce en la preſence des Conſeillers Generaux de ladite Cour, qui auoient eſté commis à cet effet par autre Arreſt de ladite Cour du quinziéme Feurier mil ſix cens dix-huit.

Confirmation d'Officiers de ladite Cour, à chaque mutation de regne.

Leſquels Officiers de ladite Cour des Monnoyes ont eſté toûiours confirmez ſucceſſiuement en leurs charges, par tous nos Rois lors de leur heureux auenement à la Couronne, & plus particulierement depuis la ſouueraineté de ladite Cour, par le Roy Charles IX. en l'année 1560. par le Roy Henry III. par ſes Lettres patentes données à Paris le 10. Iuillet 1575. par leſquelles le Roy confirma tous les Preſidens, Conſeillers & autres Officiers & Suppots de ladite Cour des Monnoyes, leſquels aprés la reduction de la ville de Paris à l'obeïſſance du Roy Henry IV. auroient eſté pareillement confirmez en leurs charges par ſa Maieſté. Semblablement le Roy Louïs XIII. d'heureuſe memoire confirma les Officiers de ladite Cour, par ſes Lettres patentes données à Fontainebleau le [illegible]. d'Auril 1611. leſquelles furent en-

Digitized by Google

regiſtrées en ladite Cour le dernier iour de May audit an. Il a pleu au Roy heureuſement regnant de faire pareille grace aux Officiers de ſa Cour des Monnoyes par ſes Lettres patentes.

Droit annuel & diſpenſe des quarante iours.

Les Preſidens, Conſeillers & autres Officiers de ladite Cour des Monnoyes, de meſme que les autres Officiers de toutes les Cours & Compagnies ſouueraines, ont eſté ſemblablement admis, & receus à payer le droit annuel, pour la conſeruation de leurſdits Offices, ſi bien que n'ayant pas eſté compris dans la Declaration du Roy Louïs XIII. du 22. Feurier de l'année 1621. dans le roolle & nombre des Corps des Compagnies ſouueraines, ſadite Maieſté voulut que cette omiſſion & manquement fuſt reparé, ayant ordonné par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du 6. Auril enſuiuant audit an, que les Preſidens, Conſeillers, Aduocats & Procureur Generaux de ladite Cour des Monnoyes, iouïroient de la meſme faueur, grace & priuilege qui auoient eſté concedez par ladite Declaration aux Officiers des autres Cours ſouueraines de ſon Royaume, aux charges portées par ladite Declaration; ſans que l'omiſſion qui auoit eſté faite de ladite Cour des Monnoyes en la ſuſdite Declaration, puſt nuire ny preiudicier à ſa qualité de Cour ſouueraine au faict deſdites Monnoyes. La meſme grace & faculté leur fut concedée par ſadite Maieſté, par ſes Lettres patentes données à Chantilly le [illegible]our de Iuillet de l'année 1637. par leſquelles il declare qu'il veut & entend que tous les Officiers de ladite Cour des Monnoyes, qui auoient eu auparauant la faculté d'entrer au droit annuel, enſemble les Officiers de ladite Compagnie nouuellement creez par ſon Edit du mois de Iuin 1635. peuſſent iouïr par cy-aprés pendant ſix années aprés l'expiration des neuf portées par ſes Lettres de Declaration du 27. Ianuier & 21. Iuin 1630. de la diſpenſe des quarante iours que chacun Officier doit ſuruiure aprés auoir reſigné ſon Office, à la charge par eux de payer aux Parties Caſuelles le droit annuel de leurſdits Offices, ſuiuant l'eualuation accouſtumée. Dans lequel droit ils ont eſté encore confirmez par autre Edit du mois d'Octobre 1647. par le 16. art. duquel il eſt porté, que les Officiers de ladite Cour nouuellement creez, iouïront de la diſpenſe des quarante iours pendant deux années, ſans payer aucun preſt, auance ny droit annuel, & qu'aprés ledit temps paſſé, ils ſeront admis au payement dudit droit annuel, de meſme que les anciens Officiers de ladite Cour. Tous leſquels Officiers de ladite Cour furent encore diſpenſez de la rigueur des quarante iours en payant par eux le droit annuel, ainſi qu'auoit eſté fait en conſequence de la Declaration du mois d'Octobre 1638. par autres Lettres patentes de ſa Maieſté données à Paris le premier iour d'Aouſt 1648.

Confirmation dudit droit.

Autre confirmation dudit droit.

Premes pag. 255.

Digitized by Google

Et pour ce qui eſt des autres attributions, auantages & grades d'honneur, deſquels ladite Cour a eſté honorée & auantagée, tant par le Roy Henry II. qui l'erigea en ſouueraineté que par tous ſes ſucceſſeurs Rois de France depuis l'année 1551. iuſques à maintenant : Le Sieur de Godefroy cet illuſtre Eſcriuain & Hiſtoriographe qui n'ignore rien de l'Hiſtoire, & qui parle auec autant de certitude que d'eloquence, de tout ce qui s'eſt paſſé de remarquable dans le commencement de cette Monarchie, qu'il fait du regne & gouuernement de l'Eſtat de noſtre Monarque ; a tresbien remarqué dans ſon Ceremonial, comme depuis la ſouueraineté de ladite Cour, elle a eſté touſiours traitée en Cour ſouueraine, ainſi que les Parlemens & autres Cours du Royaume : ſi bien que depuis ledit temps tous les traitez de paix & actes authentiques pour la manutention de l'Eſtat ont eſté enregiſtrez en ladite Cour, comme fut l'Edit & Declaration de pacification du Roy Henry le Grand Roy de France & de Nauarre, du mois de Mars 1594. lors de la reduction de la ville de Paris ſous ſon obeïſſance, lequel ayant eſté verifié le 28. Mars audit an 1594. tant au Parlement de Paris, Chambre des Comptes, & Cour des Aides, fut pareillement verifié le meſme iour 28. Mars audit an en ladite Cour des Monnoyes, Meſſieurs de Rez & de Pont-Carré Conſeillers du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Commiſſaires à ce deputez par ſa Maieſté à ce preſens & aſſiſtans : Et meſme depuis certain temps le defunt Roy Louïs XIII. d'heureuſe memoire, & noſtre Roy d'apreſent heureuſement regnant, ont fait l'adreſſe à ladite Cour de tous leurs Edits & Declarations ſur le faict des monnoyes, meſmes ceux des années 1645. 1646. & 1647. portant creation & augmentation d'Officiers en ladite Cour, qui auroient eſté declarez non ſuiets à la verification & enregiſtrement tant du Parlement de Paris que autres Parlemens de France : & quand ils en ont voulu connoiſtre, comme fit le Parlement de Paris lors que par ſes Arreſts des 14. Iuin & 22. Aouſt 1650. & 12. Aouſt 1651. il ordonna ſur la requeſte des Preuoſt des Marchands, Eſcheuins, Treſoriers de France, & Preſidial de Lyon & de Valence, que Meſſire Conſtant de Siluecane Conſeiller és Conſeils de ſa Maieſté, Preſident en ſa Cour des Monnoyes, & Commiſſaire d'icelle au departement de Lyonnois & autres Prouinces adiacentes, ſeroit aſſigné en iceluy, & qu'il y apporteroit & feroit enregiſtrer l'Edit de creation de ſadite charge : du contenu auſquels Arreſts ledit Sieur Preſident fut déchargé, comme auſſi de rapporter & repreſenter audit Parlement, ny les prouiſions de ſondit Office, ny l'Edit de creation d'iceluy, par Arreſt du Conſeil Priué, donné en contradictoire defenſe le 29. Aouſt 1651. par le-

Edits de pacification & traitez de paix regiſtrez en la Cour des Monnoyes.

Adreſſe à la Cour des Monnoyes ſeulement, des Edits portãs creation d'Officiers en icelle.

Premier pag. 158.

Digitized by Google

quel les ſuſdits Arreſts du Parlement de Paris auroient eſté caſſez, & l'Arreſt de verification de l'Edit de creation de ladite charge de Preſident & Commiſſaire faite à ladite Cour des Monnoyes confirmé.

Préſeance du Premier Preſident de ladite Cour dans le Bureau à tous les Enuoyez de la part du Roy.

Il faut pareillement remarquer que depuis l'erection en ſouueraineté de ladite Cour, le Premier Preſident a touſiours preſidé & tenu ſa place ordinaire dans le Bureau, lors que les Princes, Conſeillers d'Eſtat & autres grands & notables Perſonnages ſont allez au Bureau de ladite Cour y apporter les Edits & Declarations de ſa Maieſté; laquelle place le Premier Preſident ne peut & ne doit ceder que tant ſeulement à la perſonne du Roy, & de ſon Chancelier, & lors que ladite Preſidence luy a eſté conteſtée, comme fut fait le 5. Mars de l'année 1636. lors que Meſſieurs de Fauier & de Monroy Conſeillers du Roy en ſes Conſeils, eſtans venus comme deputez de par le Roy au Bureau de ladite Cour, pour y apporter & aſſiſter à la verification de l'Edit fait par ſa Maieſté, ſur le faict & reglement de ſes monnoyes, le ſuſdit mois & an; ſurquoy y ayant eu conteſtation pour ladite preſidence, fut ordonné par Lettres patentes du Roy données à Chantilly le 25. iour d'Auril audit an 1636. que les Gens du Conſeil de ſa Maieſté, qui ſeroient à l'auenir deputez & enuoyez en ladite Cour des Monnoyes, aux occurrences des affaires de ſadite Maieſté, y prendroient leurs ſeances aprés le Premier Preſident, ou aprés celuy qui ſe trouueroit en ſon abſence preſider audit Bureau, ſans que la ſeance qui auoit eſté priſe le ſuſdit iour par attentat ſur ledit Premier Preſident, peuſt aucunement diminuer l'autorité de ladite Cour, ny preiudicier aux rangs, ſeances, prééminences & prerogatiues d'icelle, qui ne luy ont eſté iamais plus conteſtées, non plus que la preſidence & préſeance du Premier Preſident par aucun des Enuoyez de ſadite Maieſté.

Preuues pag. 198.

Droit de diſtribuër par le Premier Preſident ſeulement.

De toutes leſquelles attributions & autres deſquelles iouïſſent & qui ſont dépendantes des charges des Premiers Preſidens de toutes les Compagnies ſouueraines, le Premier Preſident de ladite Cour a touſiours iouy, & notamment du droit de diſtribution de toutes les requeſtes, receptions d'Officiers, procés par écrit, & generalement de tout ce qui doit eſtre diſtribué aux Conſeillers de ladite Cour: & cela eſt ſi vray, que le ſecond Preſident de ladite Cour ayant voulu diſtribuer vn procés par écrit, pour l'abſence du Premier Preſident, interuint conteſtation ſur ce ſuiet entre leſdits Premier & Second Preſidens, qui furent reglez par Arreſt de ladite Cour du 27. May 1614. par lequel fut ordonné que ledit procés diſtribué pour l'abſence du Premier Preſident ſeroit par luy rediſtribué, & qu'à luy pour raiſon de ſadite

Preuues pag. 169.

Digitized by Google

charge, ainſi qu'aux autres Premiers Preſidens des Cours ſouueraines appartiendroit & non à autre, la diſtribution de tous les procés qui ſeroient remis au Greffe de ladite Cour : lequel Arreſt eſt au Regiſtre d'icelle marqué E E à l'Inuentaire.

Rangs & ſeances des Officiers de la Cour des Monnoyes.

Les Preſidens & Conſeillers de ladite Cour des Monnoyes furent reglez pour leurs rangs & ſeances, par le Roy Henry II. aprés les auoir rendus ſouuerains, lequel par ſon Ordonnance faite à Villier-Coſtereſts au mois de Septembre 1552. pour le rang & ſeance des Cours & Compagnies ſouueraines, verifiée au Parlement de Paris au mois de Nouembre enſuiuant, par laquelle ſa Maieſté voulant honorer ladite Cour de toutes les attributions de Compagnie ſouueraine, declara & ordonna qu'en toutes aſſemblées & conuocations les Treſoriers de France ſeroient preferez & precederoient en ordre, rang & aſſiete les Maiſtres d'Hoſtel, Eſchanſons, Paneriers & Valets Tranchans de ſa Maieſté, & les perſonnes ſingulieres des Maiſtres des Comptes & Conſeillers en Cour de Parlement, ceux de la Iuſtice des Aides & du Treſor, pourueu que ladite Cour & Chambre des Comptes ne ſoient collegialement aſſemblées, auquel cas les Colleges deſdites Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Generaux de la Iuſtice doiuent preceder leſdits Treſoriers Generaux ; auſſi les Preſidens deſdites Cour, Chambre des Comptes, & Generaux de la Iuſtice & des Monnoyes, doiuent preceder leſdits Treſoriers Generaux. Et par autre Edit de ſa Maieſté donné à Villier-Coſtereſts en Auril 1557. verifié en Parlement le onziéme May audit an, ſur le rang & ſeance de ſes Cours ſouueraines, fut ordonné qu'en tous actes & Aſſemblées publiques, qui ſeroient faites par cy-aprés en la ville de Paris, & hors d'icelle où leſdites Aſſemblées ſe feroient par ordonnance, & mandement de ſa Maieſté, la Cour de Parlement iroit & marcheroit la premiere, & aprés elle immediatement la Chambre des Comptes; & aprés elle la Cour des Aides; & en ſuite la Cour des Monnoyes; & aprés elle les Preuoſt de Paris & Officiers du Chaſtelet, & aprés eux les Preuoſt des Marchands, Eſcheuins & Officiers du Corps de Ville, chacun à part & ſeparément, ſans ſe coſtoyer ny meſler aucunement l'vn & l'autre, ainſi qu'il eſt preciſément porté par les propres termes du ſuſdit Edit.

Font. 2. vol. pag. 66. Conf. des Ord. 2. tom. pag. 88.

Preuues pag. 110.

Confirmation deſdits rangs & ſeances.

Dans leſquels rangs & ſeances, & dans les ſuſdits priuileges, droits, franchiſes & libertez, les Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, furent derechef confirmez par autre Edit donné à S. Germain en Laye au mois de Decembre 1638. par lequel eſt porté qu'ils iouïront deſdits droits & auantages, ainſi que les autres Cours ſouueraines du Royaume, & ce conformément aux Edits,

Preuues pag. 113.

Digitized by Google

Ordonnances & Declarations des mois de Ianuier 1551. Septembre 1552. Mars 1554. Auril 1557. Auril 1571. Decembre 1581. May 1586. Iuin 1635. Decembre 1636. & autres attributifs & confirmatifs deſdits pouuoirs & priuileges tant de ladite Cour, que des Commiſſaires par elle deputez, & des Iuges y reſſortiſſans.

Autre confirmation.

Preuues pag. 234.

Leſquelles attributions, rangs & ſeances furent derechef confirmées au Corps des Officiers de ladite Cour, par autre Edit du mois de Mars 1645. portant creation & augmentation des Preſidens & Conſeillers de ladite Cour. Par les 29. & 30. articles duquel Edit eſt porté que tant les nouueaux que anciens Preſidens & Conſeillers de ladite Cour iouïront des meſmes honneurs, autoritez, pouuoirs, préeminences, préſeances, prerogatiues, priuileges, franchiſes, immunitez, exemptions, droits, fruits, reuenus, eſpices, gages & taxations, franc-ſallé, droits de ietrons, liurées, entrées, eſtreines, profits & émolumens y contenus, enſemble des droits nouueaux attribuez aux Parlemens, Cours des Aides, & autres Cours ſouueraines; & ce faiſant qu'ils ſeront conuoquez à toutes les Proceſſions, Ceremonies, Mariages, Pompes Funebres, Aſſemblées publiques, ſoit de Police ou autres, & y auront rang & ſeance conformément aux ſuſdits Edits des années 1551. 1557. & 1638. comme les autres Cours ſouueraines. Eſquelles Aſſemblées & autres Ceremonies eſt ordonné par le ſuſdit Edit, que les Preſidens y porteront la robe de velours noir, & les Conſeillers la robe de ſatin noir, non ſeulement dans la Ville Cité & Vicomté de Paris, mais par tout ailleurs, dans toute l'étenduë du Royaume dont leur iuriſdiction eſt bornée, où les Commiſſaires de ladite Cour ſe trouueront pour le deû de leurs charges, & y auront droit de préſeance en toutes Aſſemblées generales, publiques & particulieres, auant les Treſoriers de France, Baillifs, Seneſchaux, Preſidiaux & autres ſemblables Officiers; & au cas qu'il ſuruiendroit quelque conteſtation pour leſdites préſeances, ſa Maieſté veut & entend que leſdits Officiers ayent à ſe pouruoir au Grand Conſeil, auquel à ces fins en eſt attribuée toute cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle defenduë à toutes autres Cours & Iuges.

Robes des Preſidens & Conſeillers de ladite Cour.

Leur préſeance & rang.

Conuocation & ſeance des Deputez de la Cour au Parlement.

Les Preſidens & Conſeillers de ladite Cour des Monnoyes ont eſté ſi fort conſiderez par les autres Corps & Compagnies ſouueraines, qu'il ſe trouue dans le Regiſtre de la Cour marqué D D fol. 173. iuſqu'à 178. que Meſſieurs du Parlement de Paris, ayans le 5. Septembre de l'année 1609. enuoyé prier ladite Cour de leur enuoyer des Deputez de leur Corps, pour conferer auec eux de quelque matiere qu'on deuoit mettre en deliberation, & qui eſtoit de la connoiſſance des Officiers de ladite Cour; ce qui fut

Digitized by Google

fait, & leur y en fut enuoyé par ladite Cour, auſquels Deputez fut donné place & ſeance aux Chambres aſſemblées. En ſuite ſont libellées dans ledit Regiſtre leurs ſeances, harangues & raiſonnement ſur le faict de queſtion, au long étenduës dans le ſuſdit Regiſtre.

Conuocation des Officiers de ladite Cour à toutes Aſſemblées publiques.

Comme les Officiers de ladite Cour des Monnoyes ont eſté reglez pour leurs rangs & ſeances en toutes Aſſemblées generales, publiques & particulieres, auſſi n'en a-t-on point fait de conuocation où ladite Cour n'ait eſté appellée, ſoit aux Mariages & Couronnemens de nos Rois & Reines de France, leurs nopces & feſtins Royaux, entrées en la ville de Paris, Proceſſions generales & Pompes Funebres, ou autres Ceremonies publiques, auſquelles ladite Cour a eſté touſiours conuoquée tant auant ſa ſouueraineté, (comme a eſté dit au precedent traité) que depuis le ſuſdit Edit de l'an 1551. où il ne s'eſt point fait de conuocation des Compagnies ſouueraines, pour aucune Aſſemblée publique, que les Officiers de ladite Cour n'y ayent eſté appellez, & qu'ils n'y ayent aſſiſté : car le Roy Henry II. l'ayant honorée du titre & caractere de ſouueraineté, luy fit encore cet honneur de la faire auertir par ſes Lettres cloſes données à Chantilly le premier iour de Ianuier de l'année 1552. de ſe trouuer le Mecredy enſuiuant, en l'Egliſe de S. Denys en France, pour auec les autres Compagnies ſouueraines, & principaux Officiers de la Couronne y rendre actions de graces à Dieu de l'heureux & proſpere ſuccés des affaires de la France, & pour aſſiſter aux Ceremonies qui ſe feroient ledit iour en ladite Egliſe, à remettre en repos les Corps ſaints qui ſont dans ladite Abbaye S. Denys.

Conuoquez au Te Deum chanté à S. Denys en France en 1552.

Aſſiſterent aux Ceremonies de la nopce de Madame Eliſabet de France auec le Roy d'Eſpagne en 1559.

Fut pareillement mandée ladite Cour des Monnoyes par l'Ordonnance de ſadite Maieſté, en l'année 1559. lors du Mariage de Madame Elizabet de France fille aiſnée du Roy, auec le Roy Catholique des Eſpagnes, pour ſe trouuer en corps, ainſi que les autres Cours ſouueraines le 22. Iuin audit an 1559. en l'Egliſe Noſtre-Dame de Paris, pour y aſſiſter aux Ceremonies de la nopce qui y fut autentiquement celebrée ledit iour, & pour ſe trouuer pareillement le ſoir à la grand' Salle du Palais au ſouper & feſtin qui s'y fit le meſme iour. Lequel mandement fut porté à ladite Cour de l'exprés commandement du Roy le 21. dudit mois de Iuin de ladite année 1559. par Maiſtre Charles de Pierre-Viue Seigneur de Lezigny Conſeiller & Maiſtre des Ceremonies dudit Seigneur.

Aſſiſterent aux obſeques du Roy Henry II. audit an 1559.

Et tout ainſi que ladite Cour auoit aſſiſté au Mariage & réiouïſſances de la ſuſdite nopce de ladite Dame Elizabet de France, de meſme fut-elle conuoquée & aſſiſta les mois de Iuillet &

Digitized by Google

d'Aouſt enſuiuant audit an 1559. aux obſeques & enterrement du Roy Henry II. comme il eſt amplement rapporté dans le traité qui en fut fait audit temps, par Maiſtre François de Signac Sieur de la Borde, Roy d'Armes de Dauphiné, qui eſt intitulé : *Le Treſpas, & ordre des obſeques, funerailles & enterrement de feu tres-heureuſe memoire Henry II. de ce nom tres-Chreſtien* &c. dans les pages 30. 31. 36. 45. 50. & 51. où l'on voit non ſeulement comme aprés Meſſieurs du Parlement & de la Chambre des Comptes, Meſſieurs de la Cour des Aides & des Monnoyes furent ietter de l'eau beniſte ſur le corps dudit defunt Roy ; mais auſſi l'ordre du Conuoy, rangs & ſeances deſdites Compagnies & Cours ſouueraines, tant au Seruice, Prieres, & Chapelle ardente à Noſtre-Dame de Paris, qu'à S. Denys en France lieu de ſa ſepulture.

Furent ſaluër le Roy François II. en 1559.

Tous les Officiers de ladite Cour des Monnoyes furent pareillement aſſemblez au Bureau d'icelle, le onziéme Iuillet 1559. & de là furent tous en corps ſaluër le Roy François II. à ſon heureux auenement à la Couronne, aprés le decés du Roy Henry II. ſon pere, ainſi qu'ils ont acouſtumé de faire en ſemblables cas.

Aſſiſterent aux prieres faites pour la paix en 1569.

Ils furent auſſi comme les autres Compagnies ſouueraines le 15. Septembre 1569. en l'Egliſe S. Martin des Champs de la ville de Paris, & partirent de la Sainte Chapelle du Palais, pour prier Dieu pour le repos public & pour la paix du Royaume. Fut pareillement ladite Cour en corps, les Officiers de la Monnoye de Paris y aſſiſtans, le ſeptiéme iour de Septembre audit an, ſur les neuf heures du matin, en proceſſion en l'Egliſe des Auguſtins de la ville de Paris, pour prier Dieu pour le repos & eſtat du Royaume.

Aſſiſteréi à l'entrée du Roy Charles IX.

Le Roy Charles IX. quelque temps aprés ſon auenement à la Couronne, ayant celebré ſon Mariage auec Madame Eliſabet d'Auſtriche fille de Maximilian Empereur des Romains, fit ſon entrée en ſa ville de Paris le 6. Mars de l'année 1571. ainſi qu'eſt rapporté par Simon Bouquet Eſcheuin de Paris, qui a fait la relation de tout ce qui ſe fit & paſſa de remarquable en ladite Entrée, auec l'ordre & la marche de tous ceux qui aſſiſterent à ladite Entrée ; laquelle relation eſt dans le Ceremonial du Sieur de Godefroy, où il marque fol. 489. 90. 91. 92. & 93. la marche du Preuoſt de Paris, Eſcheuins & Officiers de ladite ville, aprés eux le Preuoſt de Paris aſſiſté de tous les Officiers du Chaſtelet : en ſuite il dit : *Ceux-là paſſez venoient Meſſieurs de la Juſtice en l'ordre qui enſuit ; Et premierement les Generaux des Monnoyes ayans leurs ſix Huiſſiers deuant eux auec le Greffier, ſuiuis de deux Preſidens portant robes longues de ſatin noir, & leſdits Generaux de damas ou taffetas noir, partie deſquels eſtoient de robe longue, & le reſte de robe courte, accompagnez des principaux Officiers de la Mon-*

Monnoye & Changeurs de ladite ville. Aprés, dit-il, venoient les Gens de la Cour des Aides, tout ſuiuant venoient Meſſieurs de la Chambre des Comptes, Meſſieurs de la Cour de Parlement ſouueraine de ce Royaume marchoient aprés &c.

Semblable honneur fut deferé à ladite Cour lors de l'Entrée, Sacre & Couronnement de ladite Reine Eliſabet femme dudit Seigneur Roy, ainſi qu'il ſe iuſtifie par l'Ordonnance de ladite Cour, renduë en execution du mandement du Roy du 17. Mars audit an 1571. par laquelle eſt porté que tous les Preſidens, Conſeillers Generaux, Gens du Roy, Greffier, Receueur, Eſſayeur, & Tailleur Generaux, Receueur des amendes, & Huiſſiers de ladite Cour, Gardes, Eſſayeur & Tailleur de la Monnoye de Paris, ſeroient tenus de ſe trouuer le Ieudy enſuiuant au Bureau de ladite Cour, ſur les huit à neuf heures du matin en accouſtremens honneſtes ſelon leurs qualitez, pour aller à ladite Entrée, ſur peine à vn chacun des défaillans d'vn quartier de leurs gages, & d'amende arbitraire.

En conſequence duquel mandement & ordonnance, aſſiſterent les Officiers de ladite Cour des Monnoyes, tant à ladite Entrée qu'au Sacre & Couronnement de ladite Reine, fait en l'Egliſe S. Denys en France le 25. iour dudit mois de Mars 1571. où ils ſe tranſporterent pour cet effet, auec les autres Compagnies ſouueraines, comme le rapporte le meſme Simon Bouquet Eſcheuin dans la Relation qu'il en a donnée, qui eſt pareillement dans le Ceremonial dudit Sieur de Godefroy, où il dit fol. 530. aprés auoir parlé de la marche du Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & Preuoſt de Paris : *Les deux Preſidens des Monnoyes marchoient aprés, & eſtoient ſuiuis des Generaux & Officiers d'icelles Monnoyes, leſdits Preſidens & partie deſdits Generaux veſtus de robes longues, & l'autre partie de robes courtes, de diuers draps de ſoye.* En ſuite il parle de la marche de Meſſieurs de la Cour des Aides, & aprés eux Meſſieurs de la Chambre des Comptes, qui eſtoient ſuiuis par Meſſieurs les Premiers Maiſtres d'Hoſtel du Roy & de la Reine, & en ſuite venoient Meſſieurs de la Cour de Parlement comme deſſus. Cela ſe voit encore rapporté au long dans vn petit Liure imprimé à Paris audit temps, contenant tout ce qui fut fait & paſſé audit Couronnement & Entrée de ladite Reine, duquel l'intitulation eſt telle: *C'eſt l'ordre qu'a eſté tenu au Sacre & Couronnement de tres-haute, tres-excellente & tres-puiſſante Princeſſe Madame Eliſabet d'Auſtriche Reine de France, fait à l'Abbaye S. Denys en France, auec ſon Entrée faite à Paris le 25. Mars 1571.* Dans lequel entre autres choſes, aprés auoir parlé de la marche du Preuoſt des Marchands, & des Eſcheuins ſuiuis des 24. Conſeillers de Ville, &

Digitized by Google

Quarteniers, du Cheualier du Guet, & de la Compagnie des Notaires & Commiſſaires du Chaſtelet, du Preuoſt de Paris, ſuiuy de ſes trois Lieutenans Ciuil, Criminel & Particulier, enſemble des 24. Conſeillers & autres Officiers dudit Chaſtelet, il parle en ſuite à la page 56. & 57. des Compagnies de la Iuſtice, où il dit: *Ceux-là paſſez venoient Meſſieurs de la Iuſtice en l'ordre qui enſuit; & premierement les Generaux des Monnoyes ayans leurs ſix Huiſſiers deuant eux, auec le Greffier ſuiuis de deux Preſidens portans robes longues de ſatin noir, & les Generaux de damas ou tafetas noir, partie deſquels eſtoient de robe longue, & le reſte de robe courte, accompagnez des principaux Officiers de la Monnoye & Changeurs de ladite ville.* Meſſieurs de la Cour des Aides venoient aprés, & en ſuite Meſſieurs de la Chambre des Comptes; aprés eux marchoient les Premiers Maiſtres d'Hoſtel du Roy & de la Reine; & aprés eux Meſſieurs de la Cour de Parlement ſouueraine de ce Royaume &c. où il eſt marqué que tous les ſuſdits ordres ayans trouué ladite Reine ſur vn échafaut luy firent leurs tres-humbles ſalutations & leurs harangues.

Ordre tenu par les Cours ſouueraines à l'entrée de la Reine Elizabet.

Aſſiſta pareillement ladite Cour aux Ceremonies, pompes & reſiouïſſances publiques, qui furent faites à Paris l'année 1572. au Mariage du Roy Henry le Grand alors Roy de Nauarre, auec Madame Marguerite de Valois, fille de France, & ſœur du Roy Charles IX. regnant audit temps, ainſi que Monſieur de Thou le rapporte tout au commencement du 52. Liure de ſon Hiſtoire vniuerſelle 3. part. du 8. tome: où il dit, que le Parlement, la Chambre des Comptes, la Cour des Aides & la Cour des Monnoyes, furent ſelon la couſtume magnifiquement traitées au ſouper Royal qui fut fait & apreſté dans la grand' Salle du Palais, où tous les ordres de la ville aſſiſterent pareillement: ce qu'il dit aux termes ſuiuans: *Poſt prandium in palatium itum eſt, vbi regalis cœna parata erat, omnéſque vrbis ordines & ſenatus, cum Rationalium, Vectigalium ac Monetarum curiis more ſolito lautiſſimè excepti ſunt.*

Ladite Cour ayant eſté auertie de la venuë & entrée que deuoit faire en la ville de Paris le Roy de Pologne, elle ordonna par ſon Arreſt du 24. Aouſt 1573. que tous les Preſidens, Conſeillers & autres Officiers de ladite Compagnie, ſeroient conuoquez & auertis de ſe trouuer au Bureau de ladite Cour, pour aller au deuant dudit Roy de Pologne, comme ils euſſent fait, ſi par Ordonnance de Meſſieurs du Conſeil, il ne leur euſt eſté fait defenſe d'y aller, auſſi bien qu'aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Paris, à cauſe du different qui auoit eſté meu entre les Officiers de ladite Cour & ledit Preuoſt, ainſi qu'eſt contenu dans le Regiſtre de la Cour fol. 102. & dans le tome cinquiéme du Regiſtre des Ceremonies fol. 57. où eſt inſerée la Lettre de

Defenſes faites aux Officiers de ladite Cour, & Preuoſt des Marchands & Eſcheuins d'aller à l'entrée du Roy de Pologne, pour leurs conteſtations.

Digitized by Google

cachet du Roy Charles IX. portant mandement à ladite Cour de ſe deporter d'aller à l'Aſſemblée de la grand' Salle du Palais, pour aſſiſter à la Ceremonie qui s'y deuoit faire pour la reception du decret de l'élection dudit Roy de Pologne, à cauſe du differend qu'il y auoit entre eux, & les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Paris. Semblable mandement & priere fut faite aux Officiers de ladite Cour, par autre Lettre de cacher du Roy Henry III. & ce pour raiſon dudit differend, qui eſt la cauſe que les Officiers de ladite Cour ont diſcontinué quelque temps d'aller aux Proceſſions, *Te Deum*, & autres Aſſemblées publiques, afin d'éuiter le ſcandale public, qui en pouuoit arriuer en cas de conteſtation pour la préſeance, qui a eſté pourtant touſiours confirmée aux Officiers de ladite Cour, auſquels la préſeance a eſté accordée en toutes rencontres, tant à l'égard deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville, que du Preuoſt de Paris, & du Corps des Officiers du Chaſtelet.

Aſſiſta ladite Cour aux obſeques du Roy Charles IX. en 1574.

Ladite Cour ayant eſté pareillement mandée aprés la mort du Roy Charles IX. pour luy aller rendre ſes derniers deuoirs, elle fut le 3. Iuillet de l'année 1574. au Bois de Vincehnes, pour y ſaluër le corps mort du Roy, qui y eſtoit en effigie en ſon lit d'honneur : & le Dimanche enſuiuant onziéme dudit mois ſe tranſporta ladite Cour en corps en l'Egliſe S. Denys en France, pour aſſiſter à la Ceremonie des obſeques du defunt Roy ; à la teſte de laquelle Compagnie eſtoit Meſſire François du Lyon Premier Preſident de ladite Cour, & en ſuite les autres Preſidens, Conſeillers & autres Officiers de ladite Cour, ainſi qu'il ſe lit dans les Regiſtres d'icelle.

Robes & habits de deuïl des Officiers de ladite Cour, lors des obſeques de nos Rois.

Tous leſquels Preſidens, Conſeillers, Aduocat & Procureur Generaux, Receueurs & Controolleurs Generaux, Receueur des amendes, Eſſayeur & Tailleur Generaux, & Huiſſiers de ladite Cour, ont eſté touſiours habillez de deuïl, ainſi que les autres Officiers & Commenſaux de la Maiſon du Roy, aux obſeques & enterremens de nos Rois, à chacun deſquels ſuiuant la dignité de leurs charges a eſté fourny des eſtoffes par les Argentiers du Roy, & autres Commis & prepoſez pour faire ladite dépenſe, pour eſtre deuëment veſtus en aſſiſtant auſdites funerailles. Cela ſe iuſtifie par les eſtats de la dépenſe, & le compte de l'Argenterie rendu en la Chambre des Comptes à Paris l'année 1559. clos & ſeellé le 20. Ianuier 1563. à Maiſtre Ioenne, pour les funerailles du Roy Henry II. & par autre compte de ladite Argenterie, tenu par Maiſtre Iean du Bois, pour le quartier d'Octobre 1574. clos le 25. Iuillet 1578. des frais par luy faits pour les eſtoffes & habits des Officiers de ladite Cour, lors des obſeques & funerail-

Digitized by Google

les du Roy Charles IX. & conſequemment de ſes ſucceſſeurs iuſques à maintenant.

Furent leſdits Officiers au deuant du Legat, en 1590.

Les Officiers de ladite Cour ainſi que des autres Compagnies ſouueraines, furent mandez & priez par Lettre de cachet écrite au Camp de Meulant le 17. Ianuier 1590. de ſe trouuer le Dimanche enſuiuant en corps, pour aller trouuer & accompagner Monſieur le Legat, qui deuoit couché le Samedy precedent à S. Iacques du Haut-Pas lés Paris, à ſon Entrée en ladite ville, ſuiuant qu'il eſtoit accouſtumé de faire, & que le meritoit la dignité de la charge dudit Legat.

Furent aux obſeques du Chancelier Cheuerny, en 1599.

Ladite Cour fut ſemblablement mandée par Lettre de cachet du Roy Henry le Grand donnée à Paris le 8. iour de Decembre 1599. de ſe trouuer & aller en corps aux funerailles & obſeques du defunt Sieur Comte de Cheuerny Chancelier de France: laquelle Lettre eſt conceuë en ces termes: *Nous voulons & vous mandons que vous ayez à comparoir & vous trouuer à ſes obſeques & funerailles pour y marcher en corps, & rendre par voſtre preſence l'aſſemblée qui s'y fera plus ſolemnelle & honorable, & ſa memoire plus recommandable à la poſterité*, &c.

Furent au Mariage, Sacre & Couronnement de Marie de Medicis.

Aſſiſta pareillement ladite Cour en corps ſuiuant la couſtume, & comme il leur auoit eſté mandé, au Mariage du Roy Henry le Grand Roy de France & de Nauarre, auec Madame Marie de Medicis fille du Grand Duc de Florence. Elle aſſiſta encore au Sacre & Couronnement de ladite Dame Marie de Medicis Reine de France, qui fut fait au mois de May de l'année 1610: ainſi que le rapporte au long Fauin en ſon Hiſtoire de Nauarre, en laquelle page 113. & 114. du dix-neufiéme Liure, parlant ledit Fauin des Ceremonies obſeruées aux obſeques & funerailles du Roy Henry le Grand, rapporte que le Samedy 26. Iuin 1610. enuiron les huit heures du matin, le Sieur de Rhodes Cheualier des deux Ordres du Roy & Grand Maiſtre des Ceremonies de France, precedé de vingt-quatre Crieurs de corps & de vins de Paris, & de grand nombre de perſonnes veſtuës de deuil, vint faire la ſemonce de l'enterrement du Roy, à la Cour premierement, puis à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aides, & aux Generaux des Monnoyes à Paris, pour les auertir du iour dudit enterrement; & qu'en ſuite ſur les dix heures du matin de la ſemonce, la Cour à ſon leuer en robes de Palais, fut donner de l'eau beniſte ſur le corps du defunt; & qu'à onze heures la Chambre des Comptes y alla, & à deux heures aprés midy la Cour des Aides, à trois celle des Monnoyes, aprés l'Vniuerſité, le Chaſtelet de Paris, & le Corps de la Ville; & en ſuite décriuant l'ordre tenu auſdites obſeques il dit: *Aprés les deux cens Gentils-hommes, marchoient les Oſ-*

Aux obſeques du Roy Henry le Grand.

Digitized by Google

ficiers de la Maiſon du Roy à la main droite, à ſçauoir les Gentils-hommes ſeruans & Maiſtres d'Hoſtel du Roy, leurs baſtons couuerts de creſpe à la gauche, les Cours des Monnoyes, des Aides, & la Chambre des Comptes; marchoit aprés ledit Sieur de Rhodes, Cheualier des Ordres du Roy & Grand Maiſtre des Ceremonies de France, & ce qui ſuit. Cela meſme eſt ſemblablement rapporté par Iean de Serres, dans ſon Inuentaire general de l'Hiſtoire de France, tout au commencement du regne du Roy Louis XIII. d'heureuſe memoire; & outre ce qui en eſt rapporté par ces deux Hiſtoriens fidelles, il ſe trouue dans le Regiſtre de la Cour des Monnoyes marqué D D fol. 249. les Lettres cloſes du Roy Louis XIII. & de la Reine Regente du 24. Iuin 1610. adreſſantes à ladite Cour pour la prier & l'auertir de ſe trouuer le Lundy 28 dudit mois aux obſeques & funerailles du defunt Roy Henry IV. Et le 29. dudit mois ayant aſſiſté ladite Cour auſdites obſeques, leur y fut donné place par ledit Sieur de Rhodes Grand Maiſtre des Ceremonies, au deuant de la Cour des Aides, immediatement aprés les cent Gentils-hommes ſeruans; changea ſemblablement ladite Cour l'ordre de marcher de ſes Officiers, ſçauoir les cinq Huiſſiers, aprés le Premier Huiſſier, les deux Controolleurs des effigies, & en ſuite le reſte des Officiers de ladite Cour, & les Preſidens tout les derniers, marcherent & furent ainſi à S. Denys en France, où ils aſſiſterent pareillement aux Ceremonies deſdites obſeques, & à y conduire le corps du defunt Roy.

Ordre pour la ſeance & marche des Officiers de ladite Cour en 1610.

Ladite Cour fut pareillement mandée de s'aſſembler, pour aller ietter de l'eau béniſte ſur le corps mort de la Reine Marguerite Ducheſſe de Valois, fille de France, ſœur du Roy Charles neufiéme, & premiere femme du Roy Henry le Grand, eſtant lors Roy de Nauarre, par Lettre de cachet du Roy Louis XIII. du 9. Auril 1615. par laquelle le Roy manda à ladite Cour de s'aſſembler en corps en plus grand nombre qu'ils pourroient, pour aller le Samedy enſuiuant ſaluër le corps mort de ladite Dame en ſon Hoſtel où elle repoſoit: laquelle Lettre fut portée le 10. deſdits mois & an au Bureau de ladite Cour; par le Sieur de la Fon Aide des Ceremonies des obſeques & funerailles de ladite Reine: En execution duquel mandement, fut commandé aux Huiſſiers de ladite Cour d'auertir tous les Officiers abſens, pour ſe trouuer le lendemain au Bureau de ladite Cour aux fins que deſſus; ce qui fut executé le lendemain 11. dudit mois d'Auril audit an, & la Cour des Monnoyes fut en corps ietter de l'eau beniſte ſur le corps mort de ladite Reine, ainſi qu'eſt au long contenu dans le Regiſtre de ladite Cour marqué E E fol. 24. Aſſiſta pareillement ladite Cour aux obſeques & funerailles du defunt Roy Louis XIII. d'heureuſe memoire au mois de May de l'année 1643.

Furent ietter de l'eau beniſte ſur le corps de la Reine Marguerite en 1615.

Deputation pour saluër le Legat du Pape, en 1625.

Et pour monſtrer que ladite Cour a eſté touſiours conuoquée non ſeulement aux pompes & honneurs funebres, Entrées, Mariages & Couronnemens des Rois & Reines de France, mais bien encore en toutes les actions d'honneur, ainſi que les autres Compagnies ſouueraines, lors que le Cardinal Barberin neueu du Pape Vrbain huitiéme vint à Paris deputé de ſa Sainteté, pour affaires importantes à la Chreſtienté, le defunt Roy Louïs XIII. d'heureuſe memoire, voulant que ledit Legat *à latere* fuſt receu comme enuoyé de ſa Sainteté & du S. Siege, & que les Compagnies ſouueraines y contribuaſſent de ce qu'elles ont accouſtumé, manda à ladite Cour de deputer tel nombre d'entre eux qu'ils auiſeroient pour ſatisfaire à ce deuoir, & ſe trouuer le iour qu'il arriueroit au lieu accouſtumé pour telles receptions, & afin qu'il ne fuſt rien omis enuers ledit Sieur Cardinal Barberin, de ce qui auoit eſté fait enuers les autres Legats de ſa Sainteté: ce qui fut executé par ladite Cour, laquelle deputa ſuiuant la volonté de ſa Maieſté contenuë en ſa Lettre de cachet portant ledit mandement en datte du 15. May 1625. qui eſt regiſtrée au Regiſtre de la Cour marqué G G fol. 265.

La Reine de Pologne complimẽtée par ladite Cour.

Et en l'année 1645. lors du Mariage de la Princeſſe Marie auec le Roy de Pologne, fut mandé à ladite Cour par Lettre de cachet du Roy, du troiſiéme Nouembre audit an 1645. d'aller viſiter en corps par deuoir de bien-ſeance ladite Dame Reine, & luy faire tels complimens que la Cour iugeroit neceſſaires au iour & heure qu'elle ſeroit mandée par le Grand Maiſtre des Ceremonies de France: laquelle Lettre eſt dattée de Paris du ſuſdit iour & an, ſignée par le Roy, LOVIS, & plus bas, DE GVENEGAVD, & eſt enregiſtrée au Regiſtre de ladite Cour de ladite année.

Autre confirmatiõ deſdites conuocations, & leur rang, ſeance & robes.

Auſquels honneurs & prerogatiues les Officiers de ladite Cour ont eſté confirmez par Edit du Roy donné à Paris au mois de Mars 1645. Par les articles 29. & 30. duquel Edit eſt porté, qu'ils ſeront doreſnauant ainſi que par le paſſé, conuoquez à toutes les Proceſſions, Ceremonies, Mariages, Pompes Funebres, Aſſemblées publiques, ſoit de Police ou autres, & y auront rang & ſeance conformément aux Edits des années 1551. 1557. & 1638. comme les autres Cours ſouueraines. Eſquelles Aſſemblées & autres Ceremonies, leſdits Preſidens y porteront la robe de velours noir, & les Conſeillers la robe de ſatin noir; leſquels, enſemble les Commiſſaires ou Deputez de ladite Cour dans les Prouinces y auront pareil droit d'aſſiſtance & préſeance en toutes Aſſemblées generales, publiques & particulieres, auant les Treſoriers de France, Baillifs, Seneſchaux, Preſidiaux & autres ſemblables

Pareille attribution aux Commiſſaires de la Cour dans les Prouinces.

Digitized by Google

Officiers : & où il arriueroit quelque conteſtation pour raiſon deſdits attributs & préſeance, le Roy ordonne par le meſme Edit que les parties ayent à ſe pouruoir en ſon Grand Conſeil, auquel ſeulement le Roy en attribuë toute cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdit & defend à toutes ſes autres Cours & Iuges.

Entrée de la Reine de Suede en 1656.

Le Roy voulant faire rendre à la Reine de Suede, tous les honneurs que merite vne ſi grande Princeſſe, manda à Monſieur de l'Hoſpital Gouuerneur de Paris, & aux Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de ladite ville, de luy preparer l'Entrée qui luy fut magnifiquement faite le 8. iour de Septembre 1656. Sa Maieſté voulut auſſi qu'elle fuſt ſalüée & complimentée par toutes ſes Compagnies ſouueraines & autres Corps de iuriſdictions de ſadite ville de Paris, qui furent toutes conuoquées pour cet effet. La Cour des Monnoyes le fut auſſi par deux Lettres de cachet de ſa Maieſté écrites de la Fere le dix-huitiéme Aouſt 1656. l'vne adreſſante à la Cour, & l'autre au Procureur General, leſquelles furent apportées le Mardy 5. dudit mois de Septembre en ladite Cour, laquelle ayant le lendemain 6. dudit mois aſſemblé les Semeſtres, fut ordonné que tous les Preſidens & Conſeillers de ladite Cour ſeroient mandez, pour ſe trouuer au Bureau de ladite Cour le Samedy 9. dudit mois, ſçauoir les Preſidens en robes de velours noir, & les Conſeillers en robes de ſatin, pour aller complimenter ladite Reine de Suede, ſuiuant qu'il leur eſtoit mandé par les ſuſdites Lettres de cachet; ce qui ne fut executé que le lendemain Dimanche 10. dudit mois, auquel iour ladite Cour fut mandée par le Sieur de Rhodes Maiſtre des Ceremonies, qui les introduiſit dans la chambre de ladite Reine, enuiron les trois heures d'aprés midy, où Meſſire André de Paiot complimenta ladite Reine, auec cette eloquence qui luy eſt naturelle; laquelle le remercia & au reſtant de ladite Cour, & leur dit qu'elle leur eſtoit obligée de leur ciuilité. Aprés ladite Cour, furent introduits dans la chambre de ladite Reine, par ledit Sieur de Rhodes, Meſſieurs les Tréſoriers de France; en ſuite le Preuoſt de Paris, auec tous ſes Lieutenans & Officiers du Chaſtelet; & finalement les Eſleus de ladite Ville. Laquelle auoit eſté ſalüée le iour precedent 9. dudit mois, par le Parlement en corps & en robe rouge, & par la Chambre des Comptes, & Cour des Aides de Paris : les complimens deſquelles Compagnies auroient duré toute l'apreſdinée dudit iour Samedy 9. Septembre, à cauſe dequoy les autres ſuſdites Compagnies ne furent appellées que le lendemain iour de Dimanche enſuiuant.

Ladite Reine complimentée par la Cour des Monnoyes.

Tous ces honneurs, autoritez & prerogatiues ont eſté ſi fort

Digitized by Google

Vn Conſeiller au Parlement de Paris, Conſeiller en la Cour des Monnoyes.

eſtimez, & ont rendu les Officiers de ladite Cour tellement conſiderables, que Monſieur Maiſtre Nicolas Fauier Conſeiller au Parlement de Paris n'auroit pas dédaigné de ſe faire pouruoir, & d'exercer conioinctement auec ſondit Office, celuy de Conſeiller & General en la Cour des Monnoyes qui vint à vacquer dans ſa famille; leſquelles deux charges il exerça pendant long-temps, comme ſe iuſtifie par diuers actes qu'il a faits en qualité de Conſeiller en la Cour des Monnoyes, eſtant auſſi Conſeiller au Parlement, & notamment par vn Reglement qu'il fit à Lyon le quatriéme Auril 1578. pour le meſtier de Tireur d'or & d'argent de ladite ville, lors qu'il y fut deputé de par le Roy, comme Conſeiller des Monnoyes, pour l'execution de l'Edit general fait par ſadite Maieſté ſur le faict & reglement de ſes monnoyes; dans lequel Reglement ledit Sieur Fauier prend la qualité de Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement de Paris, & General en ſa Cour des Monnoyes: & par vn autre Reglement fait pour leſdits Tireurs d'or & d'argent de ladite ville de Lyon, le 13. Octobre 1582. par Maiſtre Fauier Conſeiller du Roy & General en ladite Cour des Monnoyes, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel de la Reine, qui ſont les qualitez qu'il prend dans ce deuxiéme Reglement: d'où l'on voit bien que des gens de haute condition ont voulu eſtre honorez du titre & qualité de Preſidens & Conſeillers de ladite Cour des Monnoyes.

Pluſieurs Preſidens & Conſeillers du Parlemẽt de Paris, freres ou proches parens des Conſeillers des Monnoyes.

Cela ſe iuſtifie encore par la conformité des noms & ſurnoms qu'il y a eu preſque de tout temps d'aucuns Officiers du Parlement de Paris auec autres Officiers de la Cour des Monnoyes, qui portoient meſmes nom & armes, dont ie me contenteray d'en rapporter quelques-vns que i'ay remarquez en paſſant dans les Regiſtres du Parlement: où i'ay trouué que le 4. Feurier de l'année 1507. Maiſtre Girard le Cocq fut receu Conſeiller au Parlement de Paris, par don qui luy en fut fait par le Roy. Dans leſquels Regiſtres ſe trouue encore vn Nicole le Cocq auſſi Conſeiller audit Parlement en l'année 1525. enuiron lequel temps, & en l'année 1522. Maiſtre Charles le Cocq de la meſme famille, auparauant Conſeiller & General de la Chambre des Monnoyes, fut le premier qui remplit la charge de Preſident de ladite Chambre, & qui l'a ſi dignement exercée, ainſi que nous témoigne cette exacte recherche & trauail qu'il a fait pour laiſſer à la poſterité les marques & enſeignemens de la iuriſdiction & autorité des anciens Officiers de ladite Chambre; comme i'ay fait voir dans mes precedens traitez, dans le ſecond deſquels nous auons veu comme le Roy Charles VIII. ayant creé vn Office de Conſeiller & Receueur General des boëſtes des Monnoyes de France,

Digitized by Googl

ce ,.& Payeur des gages des Officiers de la Chambre des Monnoyes, ſadite Maieſté en fauoriſa Maiſtre François Ra, tant pour ſon merite qu'en conſideration auſſi des ſeruices que defunt ſon pere auoit rendus au defunt Roy, & que ſon frere Maiſtre Eniorrant Ra rendoit iournellement à ſadite Maieſté, en qualité de Conſeiller en ſa Cour de Parlement de Paris, ainſi qu'eſt au long libellé dans les Lettres de don du 28. Decembre 1491. qui ſont aux Preuues de mon ſecond Traité. I'en pourrois rapporter vne infinité d'autres que i'ay remarquez dans les ſuſdits Regiſtres du Parlement, où i'ay trouué qu'en l'année 1531. y auoit vn Eniorrant Conſeiller audit Parlement, vn Pierre le Clerc Preſident, Iean Hennequin, Chriſtophle de Merle & Iacques Spifame; & qu'enuiron ledit temps il y a eu auſſi vn Guillaume le Clerc Premier Preſident en la Cour des Monnoyes, & vn Eniorrant, vn Hennequin, vn Merle, & vn Spifame Conſeillers en ladite Chambre des Monnoyes: & qu'en 1545. il y auoit vn Girard le Cocq, de la famille cy-deſſus, Maiſtre des Requeſtes, & vn Iean Remond Preſident audit Parlement, duquel nom il y auoit encore vn Conſeiller en ladite Chambre des Monnoyes. Preuues pag. 71.

Dans leſquels Regiſtres du Parlement ſe trouue que Maiſtre François de Paiot, Seigneur d'Autheul, de l'Eſquippée, de Goincourt, de Bury, & de la Haute-touffe, qui auoit eſté Conſeiller en la Cour des Aides de Paris, fut receu Conſeiller Clerc audit Parlement le 5. Aouſt 1549. dont il auoit eſté pourueu par Lettres du Roy du 10. May audit an, où il eſt mort aprés vn long ſeruice Conſeiller de la Grand' Chambre, ainſi que le rapporte Maiſtre Pierre d'Hozier Sieur de la Garde, dans l'Hiſtoire Genealogique qu'il a fait de la Maiſon des Sieurs de Larbour dits de Combault fol. 133. Le neueu duquel qui fut Maiſtre Antoine de Paiot Sieur de la Chapelle & autres lieux, qui fut Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, eſt oncle paternel de Meſſire André de Paiot Sieur de Plouys & autres lieux, lequel aprés auoir tres-dignement ſeruy le Roy en la charge de ſon Conſeiller & Correcteur en la Chambre des Comptes à Paris, a merité de poſſeder celle de Premier Preſident en la Cour des Monnoyes, qu'il exerce auiourd'huy auec tant d'honneur & de gloire depuis le mois de Feurier de l'année 1642. que le defunt Roy Louïs XIII. d'heureuſe memoire, le choiſit parmy ſes Officiers, comme le plus digne & le plus capable de poſſeder cette charge.

Pluſieurs Generaux exerçans autres charges honorables.

Ce n'eſt pas depuis ce temps-là ſeulement que cet honneur d'eſtre Officier en la Cour des Monnoyes a eſté recherché par des perſonnes de condition & de naiſſance, mais auſſi long-temps

Digitized by Google

auant la ſouueraineté de ladite Cour; ce qui ſe iuſtifie par le Catalogue des Preuoſts des Marchands & Eſcheuins de la ville de Paris, dans lequel ſe voit que le 16. Mars de l'année 1466. le Sire Michel de la Grange Conſeiller Maiſtre de la Chambre aux deniers du Roy Charles VIII. & General de ſes Monnoyes, fut éleu Preuoſt de Paris; & le 16. Mars de l'année 1490. Maiſtre Charles le Cocq General Maiſtre des Monnoyes, & qui pour ſon merite fut bien-toſt aprés pourueu tout le premier de l'office de Preſident de la Chambre des Monnoyes, fut audit temps éleu Eſcheuin de ladite ville. Quelque temps aprés, & le vingt-ſeptiéme Octobre de l'année 1499. le Sire Nicolas Potier Conſeiller General de ladite Chambre des Monnoyes fut creé Preuoſt des Marchands par Arreſt du Parlement, & pour ſa bonne & loüable conduite fut encore continué Preuoſt par deux Arreſts dudit Parlement des 16. Mars 1500. & 16. Aouſt 1501. Le Sire Germain de Merle Seigneur de Tille Conſeiller Notaire & Secretaire du Roy & Conſeiller de la Chambre des Monnoyes, fut auſſi éleu Preuoſt des Marchands le 16. Aouſt 1502. & le fut encore pour vne deuxiéme fois au mois d'Aouſt de l'année 1516. D'où l'on voit qu'auant & aprés la ſouueraineté de ladite Cour des Monnoyes, des gens de condition ont voulu eſtre honorez de ces charges, faiſant franchir les difficultez qu'on leur euſt pû oppoſer, d'incompatibilité à cauſe des charges qu'ils occupoient déia auec celle de Conſeillers Generaux de ladite Cour des Monnoyes, ou de celles là meſmes, auec les autres charges auſquelles ils aſpiroient.

Ecrits de Monſieur le Preſident le Cocq.

Et pour ce qui eſt du merite & du ſçauoir de quantité d'Officiers de ladite Compagnie, les écrits & les memoires que Monſieur le Preſident le Cocq a laiſſé écrits de ſa propre main, contenant les anciens pouuoirs & attributions des premiers Generaux Maiſtres des Monnoyes, leurs droits, priuileges, gages & ancienne façon d'agir & de iuger dans la fonction de leurs charges, dont i'ay tiré beaucoup d'autoritez dans ces deux premiers traitez, font bien voir l'étude particulier qu'il en auoit fait, & la parfaite connoiſſance qu'il auoit acquiſe au faict des Monnoyes. Meſſire Guillaume le Clerc Premier Preſident de ladite Cour fait bien connoiſtre par les manuſcrits de ſes harangues, auis ou remonſtrances concernant le faict deſdites monnoyes, qui ſont ſoigneuſement conſeruez dans la Bibliotheque Royale, & ſon zele au ſeruice du Roy, & ſa capacité au faict de ſadite charge; auſſi auoit-il ſuccedé à Meſſire Claude Fauchet ce grand amateur de l'antiquité, & qui nous en a laiſſé de ſi beaux écrits tels que ſont les Antiquitez Françoiſes, contenant les choſes memorables aduenuës

Ecrits de Meſſire Guillaume le Clerc Premier Preſident.

Ecrits de Meſſire Claude Fauchet Premier Preſident.

Digitized by Google

en France depuis Pharamond iuſques au commençement du regne de Hugues Capet ; le Recueil de l'origine de la langue & poëſie Françoiſe, Rimes & Romans; plus les noms & ſommaire des œuures de cent vingt-ſept Poëtes François viuans auant l'an 1500. comme auſſi les Liures qu'il a faits des origines des dignitez & magiſtrats de France, des origines des Cheualiers, Armoiries & Herauts; enſemble de l'Ordonnance, Armes & Inſtrumens, deſquels les François ont anciennement vſé en leurs guerres : par tous leſquels volumes il eſt aiſé de iuger qu'il ne poſſedoit pas ſeulement cette ſcience particuliere des monnoyes neceſſaire à l'exercice de ſa charge, mais qu'il eſtoit tres-ſçauant de l'Hiſtoire, & des plus belles choſes & plus remarquables de l'Antiquité. A ne dire mot de ceux qui rempliſſent ſi dignement auiourd'huy les premieres charges de cette Compagnie ſouueraine, & notamment de Meſſire André de Paiot qui l'a ſi hautement éleuée dés l'année 1648. depuis lequel temps il y a eu ſi grands changemens au faict des monnoyes, & des Officiers propoſez pour les regir & gouuerner, que ſi toutes les remonſtrances, auis & harangues qu'il a eſté obligé de faire ſur ce ſuiet, eſtoient recueillies & redigées par écrit, il s'en compoſeroit de grands & amples volumes : ny du Liure de *Vindiciæ Prædeſtinationis*, que M. Pierre Mauguin Preſident nous a donné depuis peu : ny pareillement de l'Harmonie des quatre Euangiles de la Paſſion de Noſtre-Seigneur Ieſus Chriſt, que M. Louïs le Clerc Sieur de Saincourt a pareillement donné au public depuis l'année 1645. & les poëſies de Maiſtre Nicolas Frenicle; la ſcience & la doctrine deſquels leur fait meriter d'eſtre mis au nombre des Illuſtres du ſiecle.

Ecrits de Meſſire André de Paiot Premier Preſident.

Ecrits de Monſieur le Preſident Mauguin.

Ecrits de Monſieur le Preſident le Clerc.

Les écrits que nous ont laiſſez ſur le faict & la ſcience particuliere des Monnoyes, nombre d'Officiers de ladite Cour, nous font bien connoiſtre l'experience & la capacité qu'ils ont eu dans l'exercice de leurſdites charges; comme ſont ceux que Maiſtre François Gombaud Conſeiller & General de ladite Cour nous a donné ſur les recherches des monnoyes; Maiſtre Nicolas Fauier la figure & expoſition des portraits & dictions contenuës és medailles de la conſpiration des rebelles en France, opprimée & eſteinte par le Roy Charles IX. le 24. Aouſt 1572. Maiſtre Thomas Turquan nous a laiſſé les remonſtrances qu'il fit au Parlement de Diion le 10. Septembre 1573. lors qu'il y fut deputé Commiſſaire par ſa Maieſté, pour l'execution du décry des eſpeces de billon eſtrangeres, qui s'expoſoient au Duché de Bourgogne. Ce fut le meſme Turquan qui porta ce grand auis & remonſtrances à l'Aſſemblée conuoquée à Paris en Septembre 1577. ſur le faict & police des monnoyes. Nous voyons encore du meſme Auteur

Ecrits de Maiſtre François Gombaud Conſeiller.

Ecrits de Maiſtre Nicolas Fauier Conſeiller.

Ecrits de Maiſtre Thomas Turquan Conſeiller.

Digitized by Google

le Recueil des principaux auis donnez és assemblées faites par commandement du Roy Henry III. à S. Germain des Prez au mois d'Aouſt 1578. ſur les memoires qui auoient eſté preſentez à ſa Maieſté à Poictiers, pour l'établiſſement du compte par eſcus, & ſuppreſſion de celuy par ſols & par liures. Maiſtre François Garraut Sieur des Gorges, Conſeiller de ladite Cour, s'eſt-il point rendu recommandable par le Recueil & Sommaire des Edits & Ordonnances Royaux qu'il a fait imprimer en 1532. concernant la Cour des Monnoyes & Officiers particuliers d'icelles : enſemble les Changeurs, Orfeures, Ioyaliers, Affineurs, Tireurs & Bateurs d'or & d'argent, & autres iuſticiables de ladite Cour, leſquels le deuroient tous auoir & eſtudier; comme auſſi par les autres écrits qu'il nous a laiſſez, ſçauoir le Paradoxe ſur le faict des monnoyes imprimé l'an 1568. & en 1576. le traité intitulé, Recherche des monnoyes, poids & manieres de nombrer des premieres & plus renommées Nations du monde, depuis l'établiſſement de la Police humaine iuſques à preſent. Il nous a donné encore deux autres traitez, l'vn en 1579. des Mines d'argent trouuées en France, ouurage & police d'icelles: & l'autre en 1595. intitulé, Memoires & Recueil des nombres, poids, meſures & monnoyes anciennes & modernes. Mᵉ Nicolas de Coquerel nous a encore laiſſé quantité de ſes œuures qui nous font aſſez connoiſtre ſa capacité au faict des monnoyes, comme eſt le diſcours qu'il a fait imprimer en 1608. de la perte que les François receuoient en la permiſſion d'expoſer les monnoyes eſtrangeres, & en 1609. le Traité qu'il a fait contenant l'eualution de l'or & de l'argent & nouueau pied de monnoye, pour empeſcher que les monnoyes de France ne peuſſent eſtre à iamais ſurhauſſées, rognées & tranſportées hors le Royaume: en 1610. il a écrit le veritable rapport des Conferences tenuës à Paris & à Fontainebleau, pour remedier aux deſordres des monnoyes : en 1612. les cauſes du ſurhauſſement des monnoyes : en 1614. le ſeul moyen pour conſeruer les richeſſes & bannir les faux Monnoyeurs, Rogneurs & Billonneurs: & en 1619. il nous a donné deux Traitez; le premier eſt, La conference des monnoyes de France à celles d'Eſpagne & Angleterre: le ſecond eſt le Traité ſur les monnoyes, & que les eſpeces d'or & d'argent introduites par l'Edit du Roy eſtoient meilleures que les anciennes. Nicolas Roland Sieur du Pleſſis auſſi Conſeiller en la Cour des Monnoyes, nous a laiſſé beaucoup d'écrits qui ont eſté imprimez, ſçauoir deux en 1609. l'vn intitulé Aduertiſſement, pour ſeruir de réponſe au diſcours nagueres publié ſur le faict des monnoyes: & l'autre, Eualuation de l'or & argent & nouueau pied de monnoye, & pour en empeſcher l'alteration: en 1610. vn nouuel

Ecrits du Sieur Garraut Conſeiller.

Ecrits par d. Coquerel Conſeiller.

Ecrits du Sieur Roland Conſeiller.

Digitized by Google

auertiſſement pour ſeruir de réponſe à l'Apologie derniere au faict des Monnoyes: en 1613. il preſenta au mois de Nouembre au Roy & à Meſſieurs de ſon Conſeil vn auis pour la reformation & reglement de ſes monnoyes: & en Ianuier 1619. le meſme Auteur preſenta à ſadite Maieſté les memoires que nous auons ſur les propoſitions de la machine de Briot. Nous auons encore les conſultations de Monſieur Maiſtre François le Begue Conſeiller & Aduocat General du Roy en la Cour des Monnoyes, ſur le faict deſdites monnoyes: comme auſſi les raiſons & motifs de l'Edit des monnoyes du mois de Decembre 1614. imprimez à Paris en 1615. Il auoit écrit auant cela, & en l'année 1600. vn auis ſur le deſordre des monnoyes, & moyens d'y remedier. Le Sieur Denys Godefroy Procureur General en ladite Cour écriuit en 1611. cet auis à la Reine que nous voyons imprimé touchant les monnoyes, & en ſuite vn autre auis pour reduire les monnoyes à leur iuſte prix & valeur.

Ecrits du Sieur le Begue Aduocat General.

Ecrits du Sieur Godefroy Procureur General.

Tous ces écrits font bien voir que ce n'eſt pas d'auiourd'huy qu'il y a eu en ladite Cour des Officiers tres-ſçauans & experimentez au faict de leurs charges, & à ceux-là ne cedent en rien ceux qui occupent auiourd'huy les premieres charges de cette Compagnie: par les auis & remonſtrances deſquels faites depuis peu de temps à ſa Maieſté, & par les Arreſts qu'ils ont ſi iudicieuſement & iuridiquement rendus, pour empeſcher le déreglement des monnoyes, elles ſeroient maintenant tout-à-fait policées & proportionnées tant dans le Royaume qu'auec les Eſtrangers, ſi le deſordre des guerres ciuiles ne s'eſtoit oppoſé à leurs deſſeins, & ſi ceux qui en deuoient appuyer l'execution par l'autorité qu'ils ont en main, n'en euſſent au contraire fauoriſé les ſuites.

Mais aprés auoir parlé des préeminences, & de l'importance & autorité des charges des Preſidens & Conſeillers de la Cour des Monnoyes, ie dois vous faire voir leur iuriſdiction priuatiue & generale ſur tout le faict des Monnoyes, ſes circonſtances & dépendances, & comme ce ſont eux qui ſeuls reglent auiourd'huy (ainſi qu'ils ont fait de tout temps) la Police generale des monnoyes, tant de France qu'eſtrangeres, ayans cours ou décriées: car lors que le Roy en ordonne auec les Gens de ſon Conſeil, & qu'il ne leur renuoye pas pour ce faire, (comme il fait d'ordinaire) ſadite Maieſté ne fait iamais de reglement pour les monnoyes, ſans les conſulter & prendre leurs auis, & particulierement ſur le ſuiet des nouuelles fabrications des monnoyes d'or, d'argent, billon, ou cuiure, pour en regler le titre, la taille, les remedes en poids & aloy, la traite, le ſeigneuriage, le braſſage,

Conſultation & auis donnez au Roy par les Officiers de la Cour des Monnoyes, ſur les nouueaux pieds de M.

Renuoy à ladite Cour pour regler la traite des nouuelles fabrications.

Digitized by Google

la proportion, le caractere & la figure, leur prix & leur cours, & generalement tout ce qui en dépend ſans aucune exception.

De ces auis & remonſtrances faites au Roy par ladite Cour, ſur la nouuelle fabrication & pied nouueau de ſes monnoyes, il s'en voit quantité dans les Regiſtres de ladite Cour, que i'omettray icy pour éuiter la prolixité de diſcours; ie me contenteray ſeulement de faire voir, que lors que le Roy Charles IX. ordonna par ſes Lettres patentes données en Auignon le cinquiéme Octobre 1564. & par autre Ordonnance de l'année 1565. la fabrication des Sols pariſis, & qu'il décria tout billon eſtranger, la Cour des Monnoyes preuoyant bien le dommage que telle fabrication apporteroit à la France, donna ſes auis au Roy; dans leſquels ſont amplement ſpecifiées les raiſons & moyens pour remedier aux deſordres que telle fabrication apporteroit indubitablement à l'Eſtat. Semblable auis fut donné au defunt Roy Louïs XIII. d'heureuſe memoire par ladite Cour le 17. Iuin 1638. pour faire voir la neceſſité qu'il y auoit de defendre la continuation de la fabrication des Doubles & Deniers de cuiure, l'entrée & l'apport dudit cuiure en France; & comme il eſtoit expedient de faire ſeuerement punir les Marchands & Billonneurs qui faiſoient ledit apport en France. Et lors que le meſme Roy Louïs XIII. voulut par le moyen d'vne nouuelle fabrication de monnoye au moulin, arreſter le cours de l'abus qui s'eſtoit ſi fort gliſſé au rognement & alteration de ſes monnoyes, ſa Maieſté ordonna qu'és preſences de Meſſieurs de Noyers Intendant de ſes Finances, de Luſſon Premier Preſident de ſa Cour des Monnoyes, Iean Brice & Gabriel de Chaſſebras Sieur de la Grand-Maiſon Conſeillers en icelle (que ſa Maieſté commit à cet effet, comme les plus intelligens en cette matiere), il ſeroit procedé à la conſtruction des machines neceſſaires pour fabriquer la nouuelle monnoye au moulin propoſée par les Sieurs Regnier, Gagneres & Varrin.

Diuers auis à nos Rois ſur de nouuelles fabrications de monnoyes.

Deputation de Commiſſaires de la Cour, pour les eſpreuues de la nouuelle fabrication des Louïs au moulin.

Et pour faire voir qu'on n'a iamais fait de nouuelle fabrication de monnoyes d'or, d'argent ou billon en France, ſans conſulter les Officiers de ladite Cour, & leur en donner vne connoiſſance particuliere; & que les Edits, Ordonnances & Declarations portans leſdites fabrications, leur ont eſté touſiours adreſſées pour en faire la verification, ou y apporter les modifications neceſſaires par leurs Arreſts & Mandemens, qu'ils ont accouſtumé d'enuoyer pour l'execution deſdites nouuelles fabrications aux Officiers particuliers des Monnoyes, ou bien aux Officiers des lieux où leſdites fabrications doiuent eſtre faites: il ne faut que lire les Lettres patentes que le Roy Henry II. donna à

Toutes nouuelles fabrications de monnoyes renuoyées à la Cour, pour la reuiſion & execution.

Digitized by Google

Fontainebleau le 24. Nouembre 1551. par leſquelles ſa Maieſté permit à Iean Chantal Maiſtre Particulier de la Monnoye de Ville-Neufue S. André lés Auignon, de faire des Liards, Doubles & Deniers de billon pour la neceſſité publique, laquelle permiſſion luy auoit eſté auparauant refuſée par ladite Cour, que ſadite Maieſté limita à cinq cens marcs de Liards, cinq cens marcs de Doubles, & deux cens marcs de Deniers; leſquelles Lettres furent adreſſées à ladite Cour & à ſes Commiſſaires qui ſeroient trouuez ſur les lieux pour l'execution. Semblable renuoy fut fait à ladite Cour, pour l'execution de l'Edit donné à Compiegne au mois de Iuillet 1553. portant le reſtabliſſement de la Monnoye des Eſtuues à Paris, & des Officiers inſtituez pour la fabrication d'icelle. Le meſme fut obſerué pour l'execution de l'Ordonnance que le Roy Charles IX. fit le troiſiéme Mars 1566. pour faire fabriquer la quantité de ſoixante dix mille liures de menus ouurages de Liards, Doubles & Deniers. Et en l'année 1568. ledit Seigneur ayant ordonné par ſes Lettres patentes données à Paris le 23. Ianuier audit an, la fabrication pendant deux ans des doubles Sols pariſis, la verification en fut faite en la Cour le 18. Feurier audit an. De meſme en fut fait pour l'execution des Lettres patentes données par le Roy Henry III. au Chaſteau de Boulogne le 14. Iuin 1572. pour la fabrication des Douzains. Et lors que ſadite Maieſté voulut interdire la fabrication des Teſtons, & ordonner la nouuelle fabrication des Francs d'argent, Douzains, Liards, & Doubles au moulin par ſes Lettres patentes données à Paris le dernier iour de May 1575. il en fit l'adreſſe à ladite Cour, pour en ordonner ſur l'execution d'icelles. Le meſme fut pratiqué en l'execution de l'Ordonnance donnée à Poictiers au mois de Septembre 1577. qui fut verifiée en la Cour le 10. Nouembre enſuiuant, concernant la nouuelle fabrication des Quarts & demy Quarts-d'Eſcus, pieces de ſix Blancs, Doubles & Deniers. Nous trouuons meſmes que pendant les deſordres de la guerre ciuile, la Cour des Monnoyes ayant eſté transferée en la ville de Compiegne, luy fut mandé par Declaration du Roy Henry III. donnée à Tours le 27. Auril 1589. de faire fabriquer en ladite ville (par le Sieur de Humieres qui en eſtoit Gouuerneur, ou par celuy qu'il y voudroit commettre) de la monnoye du poids & titre des Ordonnances, auec pouuoir à ladite Cour d'y commettre tels Officiers qu'elle iugeroit à propos, auſquels elle feroit fournir les coings & outils propres & neceſſaires pour ladite fabrication. Et lors que dans les Prouinces du Royaume il y a eu quelque neceſſité de menuë monnoye, & que nos Rois en ont ordonné faire pour le ſoulagement de leur peuple, ils ont touſiours mandé à ladite Cour

Fabrication de Liards, Doubles & Deniers de billon en 1551.

Monnoye des Eſtuues, & ſa fabrication en 1553.

Fabrication des doubles Sols pariſis en 1568.

Fabrication des Douzains en 1572.

Fabrication de Francs, Douzains, Liards & Doubles en 1575.

Fabrication de Quarts-d'Eſcus, pieces de ſix Blancs, Doubles & Deniers en 1577.

Monnoye fabriquée à Compiegne par le Gouuerneur par l'ordre de ladite Cour l'an 1589.

Fabrication de Doubles à Thoulouze en 1609.

de regler leſdites fabrications, ainſi que fut fait par Arreſt du Conſeil d'Eſtat tenu à Paris le 28. Mars 1609. pour la fabrication des Doubles en la ville de Thoulouze, ſur lequel ladite Cour en ordonna par ſon Arreſt du 13. Iuin audit an: de meſme en fut fait en execution d'autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 20. Iuillet 1636. portant permiſſion de fabriquer des Doubles és villes de Paris, Lyon & Grenoble; & ſemblablement par autre Arreſt dudit Conſeil d'Eſtat du 30. Iuillet 1637. rendu en faueur de Iſaac Texier, pour la fabrication des Doubles és villes de Paris, Tours, Lyon & autres. Comme auſſi lors de l'execution de l'Edit du 12. May 1648. pour la fabrication des petits Deniers tournois de cuiure faits au moulin par Varrin aux Galleries du Louure à Paris, lequel fut verifié en ladite Cour le 16. Aouſt audit an. Et lors que le defunt Roy Louïs XIII. d'heureuſe memoire, voulut pour empeſcher la continuation des deſordres qui s'eſtoient gliſſez dans l'alteration & rognement des eſpeces, & que par ſes Lettres de Declaration en forme d'Edit du 3. Mars 1640. il euſt ordonné cette nouuelle fabrication de Louïs d'or de cent ſols, dix, & vingt liures; ladite Cour l'ayant verifiée par ſon Arreſt du 3. Auril enſuiuant, en regla premierement ladite fabrication dans les Galleries du Louure à Paris, où elle fut premierement établie par Meſſieurs Maiſtres Gabriel de Chaſſebras Seigneur de la Grand-Maiſon, & Ioſeph de Coquerel Conſeillers en icelle, que ladite Cour commit & deputa pour cet effet, comme elle fit en ſuite dans toutes les autres Monnoyes du Royaume. La meſme choſe fut faite par ladite Cour, dans l'execution d'autre Edit donné à Peronne au mois de Septembre 1641. portant la nouuelle fabrication des Louïs d'argent au moulin de cinq, quinze, trente & ſoixante ſols la piece, & l'augmentation du prix du marc d'argent, par ſes Arreſts de verification des 2. Octobre & 18. Nouembre audit an 1641. Et par autre Edit donné à Paris par le Roy Louïs XIV. heureuſement regnant du mois de Mars 1645. la reuocation des monnoyes au marteau, & établiſſement de moulins pour la fabrication d'icelles par tout le Royaume ayant eſté reglée, ladite Cour en ordonna l'execution par ſes Arreſts des 11. Septembre & 15. Decembre audit an 1645. Elle en fit de meſme pour l'execution d'autre Edit concernant ladite fabrication du mois de Iuin 1646. par ſon Arreſt d'enregiſtrement d'iceluy du 13. Aouſt audit an. Les meſmes formalitez ont eſté obſeruées dans l'execution du dernier Edit donné à Paris le mois de Mars 1655. pour la nouuelle fabrication de Lis d'or & d'argent ordonnez eſtre fabriquez en France; à l'enregiſtrement duquel Edit Meſſire André de Paiot Premier Preſident de ladite Cour ayant fait ſes remon-

Autre fabricatiõ de Doubles en diuers lieux en 1637.

Fabrication de petits Deniers en 1648.

Fabrication de Louïs d'or en 1640.

Fabrication des Louïs d'argent en 1641.

Fabrication de Lis d'or & d'argent en 1656.

Digitized by Google

monſtrances au Roy, pour & au nom de ladite Compagnie, tant ſur le prix du marc d'or & d'argent, que ſur la traite deſdites eſpeces, ſa Maieſté auroit par ſes Lettres de Iuſſion du 27. Octobre enſuiuant, fixé le marc d'or & d'argent, & la taille deſdits Lis à moindre prix & qualité qu'ils n'auoient eſté reglez par le precedent Edit; leſquelles Lettres auroient eſté regiſtrées en ladite Cour le 27. dudit mois, auec la modification de la taille deſdites eſpeces. En ſuite duquel Arreſt, ſadite Maieſté ayant par autre ſien Edit du mois de Decembre audit an 1655. ordonné la nouuelle fabrication deſdits Lis d'or & d'argent, aux titre, poids & remedes portez par iceluy, & interdit à l'auenir la fabrication des Eſcus ſoleil, Louïs d'or & d'argent, ledit Edit auroit eſté verifié par ladite Cour le 23. dudit mois de Decembre audit an 1655. de l'exprés commandement du Roy, porté par Meſſieurs d'Ormeſſon & de Machault Conſeillers de ſadite Maieſté en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué: pour l'execution duquel Edit & commencement de la fabrication deſdits Lis d'or & d'argent dans la Monnoye de Paris, ladite Cour y auroit commis & deputé Meſſieurs Maiſtres Theophraſte Renauldot, & François le Brun Conſeillers en icelle.

Monnoye du Prince de Monaco, en 1652.

Ce n'eſt pas ſeulement pour la nouuelle fabrication des Monnoyes de France, qu'il conuient d'en faire regiſtrer en ladite Cour les Edits & Declarations qui l'ordonnent; mais bien encore pour celles des Princes voiſins ou Alliez de la Couronne, auſquelles eſt donné cours en ce Royaume; comme fut fait en conſequence des Lettres patentes du Roy, données à Pontoiſe le 5. Aouſt 1652. portant que les eſpeces d'or & d'argent fabriquées ſous les coins & armes du Prince de Monaco auroient cours dans ce Royaume: leſquelles Lettres ayant eſté preſentées en la Cour où l'adreſſe en auoit eſté faite, y furent verifiées par Arreſt du 28. deſdits mois & an.

Interdiction de la fabrication des Douzains l'an 1576.

Et comme ladite Cour ordonne de l'établiſſement de toutes les nouuelles fabrications, elle en ordonne pareillement la diſcontinuation & ceſſation de trauail, lors qu'elle le connoiſt eſtre preiudiciable au bien de l'Eſtat; ainſi trouuons-nous qu'elle fit en l'année 1576. lors que preuoyant le dommage qu'apporteroit la continuation de la fabrication des Douzains qui ſe faiſoient alors en France, ladite Cour en ordonna la ceſſation du trauail par ſon Arreſt du 3. Auril audit an 1576. & en conſequence enuoya ſes Lettres pour l'execution aux Officiers des Monnoyes, où leſdits Douzains ſe fabriquoient, pour leur en defendre la continuation du trauail. Pareilles defenſes furent faites par ladite Cour l'année 1590. aux Maiſtres, Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs des Monnoyes de Thoulouze, Narbonne & Montpellier, de fa-

briquer à l'auenir aucunes pieces de dix & de cinq ſols plus foibles & écharces, qu'il n'eſtoit porté par les Ordonnances, & à toutes perſonnes de les prendre ny expoſer ſur peine de confiſcation de corps & d'auoir, par ſon Arreſt du premier iour de Iuin audit an 1590.

La Cour regle la traite, ſeigneuriage, braſſage, emboëtage &c.

C'eſt encore ladite Cour qui regle touſiours la traite & l'aliurement & emboëtage de toutes les eſpeces d'or, d'argent & billon qui ſe font en France, tant pour la fabrication, ouurage, & monnoyage deſdites eſpeces, rapports des Eſſayeurs, emboëſtez, Regiſtres des deliurances, & autres choſes concernant la police des Monnoyes; comme il ſe iuſtifie par les Arreſts ſur ce rendus par ladite Cour le vingt-troiſiéme Decembre 1610. portant l'aliurement de toutes les eſpeces blanches qui ſe fabriquoient lors en France, & le vingt-deuxiéme Septembre 1636. pour le reglement de la traite de toutes les eſpeces d'or & d'argent, en execution des Lettres patentes données à Senlis le dixiéme Septembre audit an 1636. & par autre Arreſt de ladite Cour du dernier iour de Ianuier 1650. contenant vn Reglement tres-ample, pour la fabrication des monnoyes, & pour les Maiſtres & Officiers d'icelles.

Au Roy ſeul appartient de regler les Mõnoyes, & à ſa Cour des Monnoyes de verifier & faire executer les Edits & Declarations ſur ledit faict.

Et tout ainſi qu'il n'appartient qu'au Roy ſeul de regler la fabrication, le prix & le cours tant de ſes propres monnoyes que des eſtrangeres, qui ſont introduites pour auoir cours dans ſon Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de ſon obeïſſance; auſſi n'y a-t-il que la ſeule Cour des Monnoyes, qui ſoit competante de connoiſtre de la verification, enregiſtrement & execution des Edits, Ordonnances, Lettres patentes, & Declarations de nos Rois, & Arreſts de leur Conſeil, ſur le faict & police de toutes les monnoyes tant de France qu'eſtrangeres: Et ſi quelquefois durant les deſordres & les déreglemens qu'ont apporté les guerres ciuiles en France, les Parlemens, Gouuerneurs des Prouinces, ou les Communautez des villes, ſe ſont ingerez de connoiſtre du faict & police des monnoyes, nos Rois ont touſiours caſſé & annullé (comme il ſera iuſtifié dans la ſuite de ce diſcours) tous les Arreſts, Ordonnances, Deliberatio ns & Iugemens par eux rendus ſur ledit faict, comme attentat à leur autorité ſouueraine & Royale; afin de leur faire connoiſtre, qu'autres Iuges que les Gens de leur Conſeil d'Eſtat, & de ladite Cour des Monnoyes, n'eſtoient competans de iuger ny d'ordonner directement ou indirectement dudit faict & police de leurs monnoyes: ſur leſquelles ils n'ont iamais ordonné de nouuelle fabrication de monnoye d'or, d'argent, de billon ou de cuiure, qu'ils n'ayent pluſtoſt conſulté les Officiers de ladite Cour des Monnoyes, comme eſtans

Digitized by Google

ſeuls capables de leur donner vn auis ſalutaire ſur ce ſuiet, ny meſmes ordonner aucun ſurhauſſement ou diminution du prix du marc d'or & d'argent, augmentation ou diminution de la traite, ſeigneuriage & braſſage, ou du cours, prix, expoſition ou décry de leurs monnoyes ou des eſtrangeres, ſans mander les Officiers de ladite Cour des Monnoyes, pour ouïr leurs Deputez ſur le ſuiet des nouuelles propoſitions ou innouations au faict des monnoyes; & ſi quelquefois il s'eſt trouué auſdites Ordonnances & Declarations quelque choſe de contraire au bien de l'Eſtat & vtilité publique, ladite Cour en a fait ſes remonſtrances au Roy, ou par écrit, ou par la bouche de ſes Commiſſaires qu'elle a deputez vers ſa Maieſté pour cet effet.

Pour iuſtifier de ce que dit eſt, & faire voir comme tous les Edits & Ordonnances faites (tant depuis la ſouueraineté de ladite Cour des Monnoyes, que de tout temps immemorial) ſur ledit faict & police generale des Monnoyes, l'adreſſe pour la verification en a eſté touſiours faite à ladite Cour, laquelle aprés auoir ponctuellement examiné leſdits Reglemens, les a enregiſtrez & fait executer dans toute l'étenduë du Royaume, par ſes Commiſſaires qu'elle a deputez dans les Prouinces, ou par l'enuoy deſdits Reglemens qu'en ont fait de tout temps, ou le Greffier ou le Procureur General de ladite Cour à ſes Subſtituts dans les Bureaux des Monnoyes Particulieres, Generaux Prouinciaux, Iuges, Gardes deſdites Monnoyes, ou aux Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges du Royaume: leſquels Seneſchaux ſont obligez & abſtraints par les Edits de creation & établiſſement de leurs charges, d'en faire faire les publications & proclamations dans leurs Bureaux & Auditoires, les faire enregiſtrer dans leurs Greffes, & publier par tout leur reſſort, & ſuiure ponctuellement les ordres qui leur ſont enuoyez par ladite Cour des Monnoyes.

Tous Baillifs & Seneſchaux obligez d'executer les ordres de la Cour des Monnoyes, pour la publication des Edits des Monnoyes.

Et pour faire voir à tous ceux qui en pourroient douter, comme il n'a iamais eſté autrement pratiqué, diſons que non ſeulement depuis l'Edit de ſouueraineté de ladite Cour du mois de Ianuier 1551. mais bien de tout temps, les Conſeillers Generaux de ladite Cour ont connu priuatiuement à tous autres Iuges, de l'execution des Edits & Ordonnances des Monnoyes; & qu'en l'année 1551. le Roy Henry II. ayant par ſes Lettres patentes du 14. Nouembre audit an, permis au Maiſtre Particulier de la Monnoye de la ville de S. André lés Auignon, de faire fabriquer des Liards, Doubles & Deniers, ce fut la Cour des Monnoyes qui en regla le poids, l'aloy, la taille & les remedes en tous les deux; & quelque temps aprés s'eſtant introduite vne nouuelle eſpece de monnoye, appellée grands Blancs de Geneue, la Cour des

Prix & cours des monnoyes pendant le regne du Roy Henry II.

Digitized by Google

Monnoyes par ſa prudence rendit Arreſt, ſur le requiſitoire du Procureur General, par lequel elle décria de tout cours & miſe leſdits grands Blancs de Geneue, fit defenſes ſur de grandes & griefues peines de les prendre ny expoſer, & pour plus grande precaution fit republier l'Ordonnance du 23. Ianuier 1549. auec defenſes d'expoſer aucunes monnoyes que celles auſquelles auoit eſté donné cours par la ſuſdite Ordonnance.

Le meſme Roy Henry II. ayant par ſes Lettres patentes du 22. Ianuier 1552. décrié de tout cours & miſe les Doubles & les Deniers tournois à la petite croix, la Cour des Monnoyes ordonna la verification & enregiſtrement deſdites Lettres le 27. deſdits mois & an, & les fit publier par tous les lieux & carrefours de Paris le lendemain 28. Ladite Cour en fit de meſme pour pouruoir au deſordre du cours des monnoyes, & en empeſcher le ſurhauſſement qui augmentoit iournellement, par ſon Arreſt du 11. Auril 1553. qui ordonna la republication de l'Ordonnance du 23. Ianuier 1549. & Declaration du 28. Iuillet 1551. auec defenſes de prendre ny expoſer les monnoyes à plus haut prix, qu'il n'eſtoit porté par leſdites Ordonnance & Declaration, qui furent derechef publiées à Paris de l'ordonnance de ladite Cour le douziéme Auril 1553. Laquelle par ſon Arreſt du 19. Aouſt audit an décria de tout cours & miſe les Carolus, Petits Blancs & Liards de Vic, & autres monnoyes de Bourgogne, que certains Billonneurs auoient introduites dans le commerce, dans lequel ils continuoient encore vn ſurhauſſement des monnoyes d'or & d'argent; ce qui obligea ladite Cour de faire encore publier la ſuſdite Ordonnance du 23. Ianuier 1549. le 12. May 1554. par les lieux & carrefours de Paris, ſuiuant qu'elle l'auoit ordonné par ſon Arreſt du 7. dudit mois de May audit an. Le meſme fut fait pour l'execution des Lettres patentes du 5. Iuillet 1554. pour le cours donné aux doubles Ducats, & aux Eſcus piſtolets, que ladite Cour fit executer; & décria en ſuite les Carolus, par ſon Arreſt du 11. Decembre audit an 1554. & par autre Arreſt du 21. Iuin 1555. elle ordonna qu'on prendroit dans le commerce les Douzains de France qui auoient cours l'année 1551. Elle regla pareillement le prix & le poids des monnoyes qui deuoient auoir cours dans le commerce, par ſon Arreſt du 27. Iuillet 1555. par lequel elle fit encore vn Reglement pour tous les Changeurs du Royaume.

Mais peu de temps aprés, les ſuiets du Roy s'eſtans licentiez de ſurhauſſer le prix & le cours des monnoyes tant d'or que d'argent, le Roy en defendit le ſurhauſſement par ſon Ordonnance du 5. Aouſt 1555. & manda à ladite Cour de faire publier de nouueau les Ordonnances des monnoyes, pour empeſcher la con-

Digitized by Google

tinuation dudit furhauſſement; en execution duquel mandement ladite Cour rendit ſes Arreſts des 9. & 17. dudit mois d'Aouſt, pour l'obſeruation deſdites Ordonnances des Monnoyes, qu'elle fit afficher & publier par les lieux accouſtumez de Paris, afin que perſonne n'en pûſt ignorer: & afin que ladite Ordonnance fuſt plus exactement obſeruée, ladite Cour fit à ſon accouſtumée aſſigner tous les Corps des meſtiers, pour comparoir au Bureau de ladite Cour & iurer l'obſeruation de l'Ordonnance de ſa Maieſté, ſur le cours & prix des monnoyes, par Arreſt que ladite Cour rendit le 16. dudit mois d'Aouſt; ce qui fut executé, & les Corps deſdits meſtiers y furent iurer l'obſeruation de ladite Ordonnance, ainſi qu'il ſe lit dans le Regiſtre & Plumitif dudit temps cotté par K. Et le 5. iour de Septembre audit an 1555. le Roy ayant declaré par ſon Ordonnance donnée à S. Germain en Laye le ſuſdit iour & an, quelles eſpeces de billon deuoient auoir cours & en quels lieux & endroits de ſon Royaume, & celles qui deuoient eſtre décriées & miſes au billon; ladite Cour ayant verifié ladite Ordonnance la fit publier à Paris le 5. Octobre enſuiuant audit an.

Les Corps des meſtiers aſſignez pour iurer l'obſeruatiõ de l'Ordonnance.

Le meſme Roy Henry II. ayant par ſes Lettres patentes données à Blois le premier Feurier audit an 1555. ordonné l'execution de ſes autres Lettres du 5. Septembre precedent pour le décry des monnoyes de billon eſtrangeres, ladite Cour en ordonna l'execution par ſon Arreſt du 18. Auril enſuiuant 1556. aprés Paſques, & fit publier le décry des monnoyes de billon que le Roy de Nauarre faiſoit fabriquer au pays de Bearn: & par autre Arreſt de ladite Cour du iour precedent 17. deſdits mois & an, elle auoit ordonné pour empeſcher l'alteration & rognement des eſpeces d'or & d'argent ayans cours, que toutes les monnoyes d'or, d'argent & billon legeres ſeroient décriées de tout cours & miſe, enioignant par exprés de les pezer toutes au trebucher; ce qui fut publié à Paris d'autorité de ladite Cour le 8. dudit mois de Mars. Ladite Cour fit auſſi executer la Declaration du Roy du 13. Mars 1556. pour faire continuer le cours & expoſition des demy Douzains appellez Sizains; le meſme fut fait en execution de l'Ordonnance de décry des monnoyes du onziéme Iuin 1557. qui ſe voit dans la Conference des Ordonnances; dans laquelle ſe voit autre Ordonnance du premier Feurier audit an 1557. portant modification ſur la precedente Ordonnance des Monnoyes du cinquiéme Septembre 1555. Sadite Maieſté voulut ratifier & confirmer l'Arreſt que la Cour des Monnoyes auoit rendu le 23. May de l'année 1556. portant le décry des Eſcus d'or à la Valdoſte, forgez aux coins & armes de Sauoye ſous les noms de Charles & Phili-

Digitized by Google

bert, & des Eſcus de Nicolas du Chaſtelet à vn Eſcuſſon, dedans lequel y auoit vne barre ſemée de trois fleurs de lis, enſemble de certaines pieces d'argent armoyées des armes de Flandres, ſignées de l'image de l'Empereur appellez Patagons; par ſa Declaration du onziéme Iuillet audit an, manda à tous les Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges de faire publier ledit Arreſt de ladite Cour des Monnoyes dans les deſtroits de leurs iuriſdictions: lequel Arreſt & Declaration ſont dans les Ordonnances de Fontanon fol. 522. Il ſe voit vne autre Ordonnance du Roy & de ladite Cour du 3. Mars 1557. portant le décry des monnoyes rognées & alterées, qui fut publiée à Paris d'autorité de ladite Cour, le 9. deſdits mois & an; elle décria pareillement de tout cours & miſe les pieces de billon eſtrangeres, auſquelles le peuple ſe licentioit de donner cours, par ſon Arreſt du 23. Iuillet 1557. qu'elle fit publier à Paris le dernier iour du meſme mois.

Décry des marques & pieces de plomb ayant cours à Maſcon, par les Commiſſaires de ladite Cour.

Les Commiſſaires de ladite Cour eſtans deputez dans les Prouinces du Royaume ont eſté de tout temps en droit de décrier toute ſorte de monnoyes eſtrangeres & autres pieces quelconques, s'il ne leur eſtoit donné cours par Ordonnance du Roy; les Sieurs Aymery & de Riberolles Conſeillers Generaux de ladite Cour des Monnoyes & par elle deputez, paſſans par la ville de Maſcon au mois d'Aouſt de l'année 1557. y corrigerent l'abus qui s'y eſtoit gliſſé depuis long-temps, & defendirent à toutes perſonnes, ſur peine d'eſtre punis comme expoſiteurs & faux Monnoyeurs, le cours & expoſition de certaine quantité de marques de plomb, vulgairement appellées pieces ou iettons de plomb, que le Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de ladite ville faiſoient diſtribuer par leur Beneſtier, pour le payement des Choriſtes & autres Preſtres ſeruans en ladite Egliſe: leſquelles pieces auoient abuſiuement cours non ſeulement parmy leſdits Preſtres & Choriſtes de ladite Egliſe, mais encore par toute ladite ville de Maſcon, les vnes pour ſix deniers, les autres pour Doubles & Deniers tournois. Duquel droit de faire & de diſtribuer leſdites marques, leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre ſouſtenoient eſtre en droit & poſſeſſion depuis plus de trois à quatre cens ans. Lequel abus fut corrigé par l'ordonnance deſdits Commiſſaires, nonobſtant les Lettres en oppoſition enuers icelle impetrées par leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, de laquelle ils furent deboutez, ainſi que i'ay veu par la copie deſdites Lettres ſignifiées à Maiſtre Louïs Hennequin Procureur General de ladite Cour.

Laquelle fit pareillement executer l'Ordonnance donnée par ſadite Maieſté le mois de Decembre audit an 1557. portant le

Digitized by Google

décry de certaines monnoyes eſtrangeres. Elle fit encore executer vne autre Ordonnance donnée par ledit Seigneur le premier Feurier audit an 1557. portant modification ſur l'Ordonnance des Monnoyes du cinquiéme Septembre 1553. pour le décry des monnoyes eſtrangeres. Ladite Cour décria auſſi de tout cours & miſe toutes les monnoyes d'or, d'argent & billon legeres & rognées, par ſon Arreſt du 3. Mars audit an 1557. qui fut publié de ſon ordonnance à Paris le 9. deſdits mois & an. Ladite Cour fit pareillement executer les Lettres patentes de ſadite Maieſté données à S. Germain en Laye le 14. Nouembre 1558. ſur le prix & cours des monnoyes, qu'elle fit publier à Paris, & enuoya par tout le Royaume. Elle décria quelque temps aprés certaines pieces eſtrangeres, auſquelles on donnoit cours dans le Royaume, par ſon Arreſt du 7. Decembre audit an 1558. qu'elle fit publier à Paris le 10. dudit mois enſuiuant.

Prix & cours des monnoyes pendant le regne du Roy Charles IX.

Le Roy Charles IX. ayant reglé le prix & expoſition des Eſcus d'or à cinquante cinq ſols, par ſon Ordonnance donnée à Orleans le 27. Ianuier 1560. ladite Ordonnance fut verifiée en la Cour des Monnoyes le dernier iour dudit mois de Ianuier audit an 1560. Et le 21. Mars enſuiuant, ladite Cour décria de tout cours & miſe par ſon Arreſt & Ordonnance les pieces de dix Ducats appellées Portugaiſes; lequel Arreſt ſe voit dans le Regiſtre de ladite Cour dudit temps. Elle décria ſemblablement toutes les monnoyes d'or, d'argent & billon rognées & legeres, par ſon Arreſt du 4. Septembre audit an 1560. Ladite Cour décria auſſi les Iocondales & pieces d'Orange, deſquelles on auoit introduit le cours en France, par ſon Arreſt du 30. Ianuier audit an.

Le meſme Roy ayant par ſon Ordonnance du 17. Aouſt 1561. reglé le poids, le prix & le cours des monnoyes d'or & d'argent qu'il vouloit auoir cours en ſon Royaume, & décrié toutes les monnoyes legeres & rognées, enſemble certaines eſpeces d'or, d'argent & billon eſtrangeres; ladite Cour fit executer ladite Ordonnance par ſon Arreſt du 30. dudit mois d'Aouſt, comme il ſe voit dans les Ordonnances de Fontanon fol. 524. 25. 26. & 27. & à la Conference des Ordonnances fol. 167. Ladite Cour fit pareillement executer les Lettres patentes données à S. Germain en Laye le meſme iour 17. Aouſt audit an 1561. pour la fabrication & cours des Eſcus d'or Sol pour cinquante ſols tournois, & des Teſtons à onze ſols, portant en outre l'interdiction de la fabrication des Douzains, par ſon Arreſt du 30. deſdits mois & an. Elle rendit encore autre Arreſt le 27. Septembre enſuiuant, pour l'execution de l'Ordonnance cy-deuant enoncée, portant reglement general ſur les monnoyes, & décry de quelques eſpeces

Digitized by Google

eſtrangeres, lequel ſe trouue dans les armoires de ladite Cour; laquelle pour empeſcher le cours de quelques monnoyes eſtrangeres, rendit Arreſt le 17. Feurier 1562. par lequel elle décria les Ducats à la marionnette, & pieces d'argent forgées en Flandres & Bourgogne, auſquelles on donnoit cours pour le prix des Iocondales; lequel Arreſt ladite Cour fit publier à Paris le 20. dudit mois de Feurier audit an. Elle décria pareillement de tout cours & miſe, certains Ducats forgez en Alemagne *ad inſtar* des Ducats de Portugal, par ſon Arreſt du 17. May 1563. qu'elle fit publier à Paris le 19. deſdits mois & an.

Ladite Cour pour remedier aux pertes que receuoit le peuple de l'alteration & affoibliſſement des monnoyes ayant cours, & de l'expoſition des eſtrangeres, rendit Arreſt le 27. Aouſt 1563. par lequel elle décria de tout cours & miſe les demies Iocondales forgées ſous le nom & effigie du Roy de Suede, auec inionction expreſſe de pezer au trebuchet toutes les monnoyes d'or & d'argent, & n'en prendre ny expoſer qu'elles ne fuſſent du poids porté par l'Ordonnance du 17. Aouſt 1561. & ſur les peines portées par icelle: pour l'obſeruation de laquelle ladite Cour rendit encore autre Arreſt le 4. Feurier enſuiuant audit an 1563. qu'elle fit imprimer auec ladite Ordonnance, & publier à Paris le 5. Feurier audit an 1563. laquelle ſuſdite Ordonnance elle fit encore republier par autre Arreſt qu'elle rendit à cet effet le 4. Mars enſuiuant audit an: & le 27. dudit mois auant Paſques, elle ordonna par autre Arreſt, le décry des pieces de Sauoye qu'elle fit publier le 29. dudit mois de Mars. Elle auoit fait auparauant executer le contenu aux Lettres patentes du Roy du 5. Octobre audit an 1563. concernant la fabrication des Douzains ordonnez eſtre faits dans les Monnoyes du Royaume, aux Officiers & Fermiers deſquelles elle en enuoya les ordres pour ce neceſſaires, ainſi qu'elle a accouſtumé de faire; les originaux deſquelles Lettres ſont dans les armoires de la Cour. Dans leſquels ſe voyent autres Lettres patentes du dernier Decembre audit an 1563. pour le reglement general des monnoyes, portant le décry de toutes les eſpeces d'or & d'argent, foibles & rognées, que ladite Cour fit pareillement executer; laquelle décria auſſi de tout cours & miſe, certaines monnoyes d'argent & billon forgées ſous les coins & armes du Duc de Sauoye, comme il ſe voit dans les Ordonnances de Fontanon fol. 529. Ladite Cour fit pareillement publier & executer les Lettres patentes de ſa Maieſté du vingt-quatriéme Feurier audit an 1563. portant defenſes à tous Receueurs & Comptables d'expoſer ny receuoir les monnoyes ayans cours à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par l'Ordonnance dudit Seigneur; leſquelles

Let-

Digitized by Google

Lettres ſont en original dans les armoires de la Cour.

Pour maintenir les ſuiets du Roy dans l'obſeruation des Ordonnances ſur le faict & cours des monnoyes, la Cour les fit de nouueau publier par Arreſt du 13. Iuin 1564. Laquelle en execution de l'Ordonnance du Roy du 17. Aouſt audit an 1564. décria par ſon Arreſt du 12. Septembre enſuiuant les Angelots neufs, Ducats à la marionnette, & certaines autres eſpeces d'or & d'argent eſtrangeres, qu'elle fit publier à Paris le 16. dudit mois, comme il ſe voit aux Ordonnances de Fontanon fol. 529. Elle en fit de meſme par ſes Arreſts des 5. 13. & 17. Decembre audit an 1564. en execution des Lettres patentes du Roy données en Auignon le 5. Octobre audit an, portant la fabrication des Sols pariſis, & le décry de tout billon eſtranger; laquelle Ordonnance & Arreſts ladite Cour fit publier à Paris le 13. Ianuier enſuiuant audit an, le tout imprimé aux Ordonnances de Fontanon fol. 530. Nonobſtant laquelle publication le peuple ne laiſſoit d'expoſer les monnoyes d'or & d'argent à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par ladite Ordonnance; pour à quoy remedier ladite Cour rendit ſon Arreſt le 24. Ianuier audit an 1564. portant tres-expreſſes defenſes à toutes perſonnes d'expoſer leſdites monnoyes d'or & d'argent à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par ladite Ordonnance ſur les peines y contenuës, qu'il fit pareillement publier à Paris. Ladite Cour décria les Mailles de Lorraine par ſon Arreſt du 18. Decembre 1565. Et parce que les Billonneurs auoient introduit en France vne monnoye de billon fabriquée en Auignon appellée Pierrous, ladite Cour par ſon Arreſt du 16. Mars 1565. auant Paſques la décria de tout cours & miſe. Elle fit executer les Lettres patentes données à Nantes par ſadite Maieſté le 14. Octobre audit an 1565. ſur le faict & reglement des Monnoyes, Orfeures & Affineurs, leſquelles Lettres ladite Cour verifia par ſon Arreſt du 14. Iuin audit an 1565.

Forme de datter & commencer l'année au premier Ianuier, au lieu du iour de Paſques depuis l'an 1566.

Et dautant que iuſques audit temps on auoit commencé les années par le iour de Paſques, ainſi qu'auoit eſté fait depuis l'an de grace, nous l'auons obſerué de meſme iuſque audit an 1565. comme nous les commencerons cy-aprés par le premier iour de Ianuier, ſuiuant qu'il eſt rapporté par l'Ordonnance de Rouſſillon de l'an 1563. art. 31. & dernier, laquelle ne fut pourtant executée qu'en ladite année 1565. à cauſe de l'habitude & couſtume, que le peuple auoit de commencer l'année par le iour de Paſques; & le Parlement de Paris ne la commença dans la datte de ſes Arreſts, qu'au premier iour de Ianuier 1566. & la Cour des Monnoyes en fit de meſme.

Ladite Cour fit executer à ſon ordinaire les Lettres patentes

Digitized by Google

du Roy du 24. Feurier 1566. portant décry de certaines eſpeces d'Alemagne, leſquelles Lettres ſont en original dans les armoires de ladite Cour: laquelle fit auſſi executer les Lettres patentes du Roy du onziéme Auril audit an 1566. portant ſurſeance à la publication de l'Ordonnance faite par ſadite Maieſté, ſur le prix & cours de ſes monnoyes. Elle fit pareillement executer l'Ordonnance du Roy donnée à S. Maur le 15. Iuin audit an 1566. portant le décry des Angelots & autres eſpeces d'or & d'argent eſtrangeres, & de toutes eſpeces de billon eſtrangeres au deſſous de trois ſols, deſquelles ladite Cour fit l'eualuation, portant ce que les Maiſtres des Monnoyes & les Changeurs en deuoient donner au peuple au marc, à l'once & au gros, tout déchet de fonte rabatu; ce qui fut reglé par l'Arreſt de ladite Cour du 28. Iuin, & publié à Paris le vingt-huitiéme Iuillet audit an, ainſi qu'il ſe voit dans le Recueil des Ordonnances de Fontanon fol. 547. 48. & 49.

Nouueau pied de Liards, Doubles & Deniers.

Et comme il ne s'eſt iamais fait de nouuelle fabrication de monnoye, que ladite Cour n'en ait reglé le poids, le fin, la taille & la traite; elle fit executer les Lettres patentes du Roy dudit iour 15. Iuin audit an 1566. portant Commiſſion à ladite Cour, pour faire faire de menus ouurages de Liards, Doubles & Deniers en certaines Monnoyes du Royaume: leſquelles Lettres ſont pareillement aux armoires de ladite Cour; laquelle regla le prix & le cours des Eſcus Soleil par ſon Arreſt du 17. Feurier de l'année 1567. & par autre Arreſt du 28. dudit mois, elle ordonna que tous les poids & trebuchets ſeroient eſtalonnez; & par autre Arreſt & Ordonnance de ladite Cour du 18. Iuillet audit an 1567. les Florins & Dalles d'argent furent décriez de tout cours & miſe; elle fit pareillement executer les Lettres patentes du Roy données à Compiegne au mois de Septembre audit an 1567. concernant les poids & les trebuchets de Limoges, par ſon Arreſt du 5. deſdits mois & an.

L'Ordonnance du 20. Octobre 1567. ſur le prix & cours des Reales d'Eſpagne, fut pareillement executée par Arreſt de la Cour des Monnoyes du vingt-deuxiéme dudit mois, qui regla le Real ſimple de deux deniers ſeize grains de poids à quatre ſols quatre deniers tournois la piece, & les doubles & quadruples à proportion, ainſi qu'il ſe voit par les originaux qui ſont dans les armoires de ladite Cour; laquelle fit executer l'Ordonnance de ſadite Maieſté, portant le décry des nouueaux Eſcus de Sauoye fabriquez à Bourg, Breſſe & Chamberry du dixiéme Ianuier 1568. par ſon Arreſt du 19. du meſme mois. Elle fit auſſi executer les Lettres patentes du Roy données à Paris le treiziéme

Digitized by Google

dudit mois de Ianuier audit an 1568. portant la fabrication pour deux ans des Pieces de deux ſols pariſis, par ſon Arreſt de verification du 18. Feurier enſuiuant. Ladite Cour décria auſſi de tout cours & miſe les Mailles & Mittes de Flandres, deſquelles on auoit introduit le cours en Picardie, par ſon Arreſt du 28. May audit an 1568. Le Roy ayant par ſes Lettres patentes données au Chaſteau de Boulogne lés Paris le 13. Aouſt 1568. reglé le prix & cours de ſes monnoyes, & nommément les Eſcus Sol à cinquante-deux ſols piece, les Eſcus couronne à cinquante & vn ſols; donna auſſi cours aux Reales d'Eſpagne de huit Reaux, pour quarante huit ſols deux deniers; ladite Cour fit executer leſdites Lettres patentes par ſon Arreſt qu'elle rendit pour cet effet le 21. dudit mois d'Aouſt. Elle regla encore quelque temps aprés le prix deſdits Eſcus Sol & autres eſpeces ayant cours; par ſon Arreſt du 14. Iuin 1570. Le meſme Roy ayant par ſes Lettres patentes données à Gaillon le 4. Iuillet audit an 1570. décrié les Philippes Dalles de Bourgogne, & autres pieces eſtrangeres; ladite Cour les fit pareillement executer, ainſi qu'il ſe voit par l'original des Lettres enuoyées à ladite Cour, & qui ſont dans l'armoire de ſon Bureau: en execution deſquelles Lettres la Cour rendit ſon Arreſt qui fut publié de par le Roy & ladite Cour le 8. Aouſt enſuiuant audit an; & le trentiéme du meſme mois fit pareillement publier l'Ordonnance donnée par ſadite Maieſté, pour regler le prix des Eſcus Sol & des Eſcus Piſtolets: le prix deſquels Eſcus le Roy ayant reglé par Arreſt de ſon Conſeil du 16. Septembre audit an 1570. ſçauoir les Eſcus Sol à cinquante quatre ſols tournois, & les Eſcus Piſtolets à cinquante deux ſols tournois; ladite Cour fit publier ledit Arreſt le 18. deſdits mois & an.

Gardes des Meſtiers mandez à la Cour pour iurer l'obſeruation de l'Ordonnãce.

Le meſme Roy Charles IX. ayant par ſes Lettres patentes en forme d'Edit données à Paris le 21. Auril 1571. reglé le prix de toutes les monnoyes tant de France qu'eſtrangeres, qu'il ordonnoit auoir cours par prouiſion par tout ſon Royaume; ladite Cour verifia leſdites Lettres & les fit executer par ſon Arreſt du quatriéme May enſuiuant: par lequel ladite Cour ordonna que les Corps des Communautez, & les Gardes des Meſtiers s'aſſembleroient & comparoiſtroient au Bureau d'icelle, pour iurer l'obſeruation dudit Edit; ce qui fut executé, ainſi qu'il ſe voit dans le Regiſtre de la Cour de num. S. fol. 40. En ſuite de la publication duquel Edit, le nommé Thierry Graſſin, Aduocat au Parlement de Paris ayant eſté fait priſonnier par deux Commiſſaires de ladite Cour, qui l'auroient trouué expoſer en payement des eſpeces à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par ledit Edit, ledit Graſſin s'eſtant porté pour appellant au Parlement de Paris, & fait intimer leſdits

Digitized by Google

Preuues pag. 136.

Commiſſaires en leur nom, le Roy ayant par ſon Arreſt du 19. Ianuier 1572. euoqué ladite inſtance, par autre Arreſt du Conſeil de ſadite Maieſté du 15. Feurier enſuiuant, ledit Graſſin auroit eſté declaré non receuable appellant, condamné en l'amende, & declaré leſdits Commiſſaires folement intimez, auec dépens de la folle intimation, & ledit Graſſin auoir encouru les peines portées par le ſuſdit Edit, & confiſqué toutes les eſpeces à luy ſaiſies, montant à la ſomme de ſix mille deux cens trente ſept liures onze ſols, & en outre condamné en cinq cens liures d'amende enuers le Roy. Ladite Cour verifia & fit pareillement executer l'Ordonnance que le meſme Roy donna à Blois le 16. Octobre 1571. portant le prix des Eſcus Sol auec la reduction du prix d'iceux de temps à autre, portant auſſi le prix des autres eſpeces de France & eſtrangeres; comme auſſi l'autre Ordonnance du lendemain 17. dudit mois & an, portant la fabrication pour ſix mois des Douzains, Liards, Doubles & Deniers: & fit ladite Cour en conſequence ouurir le trauail des Monnoyes d'Amiens & de Marſeille; & fit executer auſſi autres Lettres patentes du Roy du ſuſdit iour 17. Octobre 1571. portant permiſſion à ſes ſuiets de Champagne, Brie, Bourgogne, Lyonnois & Dauphiné, de receuoir le billon eſtranger durant trois mois; fit encore executer ladite Cour les Lettres patentes du Roy données au Chaſteau de Boulogne le quatorziéme Iuin 1572. pour la fabrication des Douzains; comme auſſi autre Declaration du Roy, du meſme iour quatorziéme Iuin 1572. donnée en execution de la ſuſdite Declaration dudit iour 16. Octobre 1571. portant permiſſion d'expoſer l'Eſcu d'or ſol iuſques au mois d'Octobre enſuiuant, que ladite Cour fit publier à Paris le 23. dudit mois de Iuin; fit pareillement enregiſtrer & publier ladite Cour l'Arreſt du Conſeil Priué du 2. Iuillet audit an 1572. rendu en execution des Lettres patentes du 17. Octobre 1571. & ſon Arreſt en execution deſdites Lettres du quatriéme Iuillet 1572.

Vn particulier condamné en amende, & les eſpeces confiſquées.

Le Roy ayant par ſes Lettres patentes données à Paris le deuxiéme Septembre 1572. prorogé le delay, pour l'expoſition des eſpeces d'or ayans cours, & reglé le prix du Teſton à douze ſols ſix deniers, ladite Cour les fit enregiſtrer & executer par ſon Arreſt du 13. dudit mois de Septembre: lequel iour le Roy ayant auſſi reglé le cours de l'Eſcu Sol à cinquante-quatre ſols tournois par autres ſes Lettres patentes, ladite Cour les fit ſemblablement publier; elle en fit de meſme le 26. dudit mois de Septembre par le placart qu'elle fit publier, portant defenſes d'expoſer l'Eſcu Sol qu'à cinquante ſols tournois, le Teſton à douze ſols ſix deniers, & les autres eſpeces ſuiuant la Declaration du 16. Octobre 1571.

Digitized by Google

& le vingtiéme Decembre audit an 1572. le Roy ayant par ſes Lettres patentes prorogé le prix de l'Eſcu Sol, pour cinquante quatre ſols, & du Teſton pour douze ſols ſix deniers, ladite Cour les fit pareillement executer & fit en conſequence le trentiéme Ianuier 1573. publier les Eſcus d'or à cinquante quatre ſols; ladite Cour fit executer auſſi les Lettres patentes du Roy données à Fontainebleau le vingt-ſixiéme May de l'année 1573. ſur le cours & prix des eſpeces d'or & d'argent tant de France qu'eſtrangeres, mettant entre autres choſes l'Eſcu à cinquante quatre ſols, & le Teſton de France à treize ſols. Elle fit pareillement executer les Lettres patentes de ſadite Maieſté du vingt-neufiéme Mars 1574. pour la continuation de la fabrication des Sols pariſis; comme auſſi celles du ſeptiéme dudit mois, portant reglement pour le prix de toute ſorte d'eſpeces d'or & d'argent.

Prix & cours des monnoyes durant le regne du Roy Henry III.

Le Roy Henry III. ayant au commencement de ſon regne, par ſes Lettres patentes données à Paris le ſeptiéme Iuillet 1574. reglé le cours des monnoyes d'or & d'argent tant de France qu'eſtrangeres, & mis le prix de l'Eſcu Sol à cinquante ſix ſols, & celuy du Piſtolet à cinquante quatre ſols, & décrié toutes les autres eſpeces d'or eſtrangeres qui cauſoient le ſurhauſſement, tranſport & refonte de celles de France; la Cour des Monnoyes les fit publier & executer tant dans la ville de Paris que autres lieux du Royaume. Sadite Maieſté ayant par ſes Lettres patentes en forme d'Edit données à Lyon le vingt-deuxiéme Septembre audit an 1574. ſurhauſſé le cours des eſpeces d'or & d'argent tant de France qu'eſtrangeres, & mis l'Eſcu Sol à cinquante huit ſols, & les autres pieces à la meſme raiſon; la Cour des Monnoyes fit tres-humbles remonſtrances au Roy le onziéme Octobre enſuiuant, par leſquelles elle luy fit connoiſtre la neceſſité qu'il y auoit de donner vn prix certain audit Eſcu & aux autres eſpeces, afin qu'elles fuſſent equiuallentes au prix du marc d'or & d'argent; regler l'ouurage d'Orfeurerie & le regler à certain poids, ſçauoir celuy d'or à deux onces & celuy d'argent à vn marc; remedier au tranſport & refonte des monnoyes, & autres auis contenus auſdites remonſtrances portées au Roy & aux Seigneurs de ſon Conſeil, par Meſſire François du Lyon Conſeiller és Conſeils dudit Seigneur, & Premier Preſident de ſa Cour des Monnoyes, ſuiuant l'Arreſt de ladite Cour du vingtiéme dudit mois d'Octobre audit an, enſuiuant les Lettres cloſes du Roy du huitiéme dudit mois.

Remonſtrances faites au Roy ſur le ſurhauſſement des monnoyes.

Les doubles & ſimples Sols pariſis fabriquez en la Monnoye de Montpellier ayant eſté par Arreſt de ladite Cour (rendu ſur le Iugement des boëſtes du ladite Monnoye) iugez foibles en

Digitized by Google

poids & échars en aloy, ſadite Maieſté en defendit l'expoſition & les décria de tout cours & miſe, par ſes Lettres patentes données en Auignon le trentiéme Nouembre audit an 1574. leſquelles ladite Cour fit ponctuellement executer. Sadite Maieſté ayant par ſes Lettres patentes données à Paris le dernier iour de May 1575. ordonné le prix & cours des monnoyes d'or & d'argent tant de France qu'eſtrangeres, interdit la fabrication des Teſtons, & ordonna nouuelle fabrication eſtre faite de Francs d'argent, Douzains, Liards & Doubles au moulin; la Cour des Monnoyes en regla la traite, taille, aloy & remedes, comme auſſi la fonte du billon, en execution des Lettres patentes de ſadite Maieſté données à Paris le dernier iour de Iuin audit an, & en fit faire la fabrication. Elle fit auſſi executer l'Ordonnance de ſadite Maieſté du quatorziéme Iuin audit an 1575. qui regloit le prix des monnoyes d'or & d'argent qui eſtoient de leur iuſte poids, & les Lettres patentes du 9. Iuillet audit an, par leſquelles le Roy donna cours aux Eſcus Sol pour ſoixante ſols tournois. Ladite Cour voulant empeſcher la continuation du tranſport des monnoyes de billon & le triage d'icelles, rendit deux Arreſts de defenſes ſur grandes & griefues peines, le 25. Iuillet audit an 1575.

Le Roy ayant par ſes Lettres patentes données à Paris le ſeiziéme Iuillet audit an 1575. ordonné que les monnoyes d'or & d'argent forgées en la ville de Treuols Principauté de Dombes ſous les coins & armes du Duc de Montpenſier Souuerain de ladite Principauté, ſeroient receuës & expoſées en ſon Royaume, tout ainſi que les ſiennes forgées en ſes Monnoyes, ſelon leur poids, prix & valeur, à ſçauoir les Eſcus d'or qui ſeroient appellez Eſcus de Dombes du poids de deux deniers quinze grains trebuchans, à vingt-deux catats de fin, pour cinquante-huit ſols, les Teſtons cy-deuant forgez, & les Francs d'argent qu'il ne pourroit faire forger d'autre poids & aloy que ceux de France, pour le prix qu'ils auoient cours par ſon Ordonnance; à la charge que les Monnoyes dudit Duc ſeroient de differente façon à celles du Roy, & que la barre trauerſeroit ſur l'Eſcuſſon deſdites monnoyes, & ſeroit marquée apparemment: la Cour des Monnoyes eſtima l'introduction du cours deſdites eſpeces tellement preiudiciable au public, qu'elle fit ſes remonſtrances par écrit au Roy le neufiéme iour de Decembre audit an 1575. par leſquelles elle fit connoiſtre à ſa Maieſté les inconueniens que ſouffriroit ſon peuple de l'introduction & cours deſdites monnoyes eſtrangeres, & le profit que le Maiſtre de ladite Monnoye de Treuols feroit ſur la fabrication deſdits Eſcus, qui ſeroit de quarante-ſept à quarante-huit ſols par marc; ce qui cauſeroit la refonte des mon-

Remonſtrances faites au Roy pour empeſcher le cours des mõnoyes de Treuols.

Digitized by Google

noyes de France, & autres bonnes raiſons inſerées dans leſdites remonſtrances, en ſuite deſquelles ledit Seigneur Duc de Montpenſier ayant par faueur obtenu des Lettres de Iuſſion le douziéme Mars 1576. adreſſantes à ladite Cour, pour l'enterinement & enregiſtrement deſdites Lettres, ladite Cour par autre Arreſt du vingt-troiſiéme Mars audit an, ordonna qu'iteratiues remonſtrances ſeroient faites à ſa Maieſté de la mauuaiſe conſequence, perte & dommage qui pourroit prouenir au public du cours deſdites eſpeces, pour, ſi c'eſtoit ſon bon plaiſir, les faire voir & communiquer audit Sieur Duc, qui eſtoit alors là en Cour : & ayant ladite Cour des Monnoyes ſur ce fait de nouuelles remonſtrances le vingt-deuxiéme Aouſt audit an 1576. & fait voir par de nouuelles raiſons, qu'elle ne pouuoit proceder à la verification deſdites Lettres, ſi ce n'eſt à la charge que ledit Duc feroit reformer le bail qu'il auoit fait de ladite Monnoye de Treuols, & le reformant aux termes que ſont les Baux ordinaires des Monnoyes du Roy, & que ledit Maiſtre ne pourroit donner plus grand prix du marc d'or, d'argent & billon, que le Roy en faiſoit donner en ſes Monnoyes, & ne pourroit tirer des païs du Roy aucunes matieres d'or & d'argent, le tout ſur les peines des Ordonnances; & que ledit Fermier bailleroit bonnes cautions de reprendre ſes monnoyes du peuple au prix courant, en cas qu'elles ſe trouueroient empirées ; & que leſdits Eſcus d'or ſeroient à vingt-trois carats d'aloy & de deux deniers quinze grains trebuchans, & les Francs, demis & quarts des poids & aloy portez par leſdites Lettres, le tout ſans remedes. En ſuite deſquelles la Cour fit encore d'autres remonſtrances au Roy, touchant la neceſſité qu'il y auoit de décrier tant les monnoyes dudit Duc de Montpenſier, que celles du Roy de Nauarre & autres monnoyes eſtrangeres fabriquées par les Princes voiſins, qu'ils faiſoient au commencement du titre & poids de l'Ordonnance, pour leur donner cours en France, & bien-toſt aprés alterées & diminuées en poids & en aloy.

Iteratiues remonſtrances.

Autres remonſtrances.

Le deſordre qui ſe gliſſoit iournellement à l'alteration & rognement des eſpeces d'or, d'argent & billon, eſtoit deuenu ſi grand, que pour y remedier promptement ladite Cour décria de tout cours & miſe toutes les monnoyes rognées, & qui ne ſe trouueroient de leur iuſte poids, par ſon Arreſt du 27. Ianuier audit an 1576. leſquelles defenſes ladite Cour reïtera encore par autre Arreſt du 3. Feurier audit an 1576. defendant tres-expreſſément de mettre ny expoſer en cours aucunes monnoyes rognées, ny les Philippus & Iocondales qu'elle décria pareillement par le meſme Arreſt.

Digitized by Google

Deux auis donnez au Roy par la Cour des Monnoyes.

Les Officiers de la Cour des Monnoyes preuoyant la perte que ſouffriroient vn iour les ſuiets du Roy, par le ſurhauſſement que quelques particuliers faiſoient aux monnoyes, par vn billonnement de toute ſorte d'eſpeces, pour en éuiter les inconueniens en donnerent auis par écrit à ſa Maieſté & à ſon Conſeil, lequel ſe voit dans vn Regiſtre de M. de Seguier Chancelier de France marqué de num. 126. fol. 275. ſigné par Meſſire François du Lyon Premier Preſident de ladite Cour, & de Maiſtre Iean Dain Conſeiller en icelle, datté du Bureau de ladite Cour le 20. Nouembre audit an 1576. Dans lequel meſme Regiſtre fol. 351. ſe voit encore vn autre auis donné au Roy par leſdits Preſident du Lyon, & de Turquan Conſeiller, pour remedier au deſordre deſdites monnoyes, en datte du 22. May 1577.

Le Roy ayant par ſes Lettres patentes du vingt-quatriéme Feurier 1576. décrié de tout cours & miſe les Ducats d'Alemagne & Hongrie, Dalles & autres eſpeces eſtrangeres, ladite Cour les fit publier & executer tant dans la ville de Paris que autres du Royaume; comme auſſi autres Lettres patentes du dernier Iuin audit an 1576. portant defenſes de receuoir ny expoſer aucunes eſpeces d'or & d'argent qui ſeroient viſiblement rognées. Ladite Cour fit pareillement executer les Lettres patentes du Roy du ſeptiéme Mars audit an 1576. portant permiſſion de fabriquer des Teſtons en la Monnoye de Paris ſeulement; comme auſſi autres Lettres patentes du 7. Iuillet audit an, portant pareille permiſſion d'en fabriquer certaine quantité limitée dans la Monnoye de la ville de la Rochelle. Laquelle preuoyant les inconueniens que pourroit apporter vn iour dans le commerce la trop grande quantité de Douzains qui ſe fabriquoient dans le Royaume, y remedia & couppa chemin par ſon Arreſt & lettres cloſes du 3. Auril audit an, qui furent enuoyées par ordre de la Cour aux Gardes de toutes les Monnoyes où l'on fabriquoit deſdits Douzains, pour en diſcontinuer la fabrication. Elle fit publier & executer autres Lettres patentes du quinziéme Septembre audit an 1576. par leſquelles le Roy décrioit de tout cours & miſe les ſuſdits Ducats d'or d'Alemagne & Hongrie. Ladite Cour décria auſſi de tout cours & miſe de petites eſpeces de billon appellez Pierrous, par ſon Arreſt du treiziéme Nouembre audit an; & par autre Arreſt du premier iour de Mars 1577. elle décria de tout cours & miſe tous les Carolus, auec defenſes de receuoir aucunes eſpeces de billon eſtranger.

Diſcontinuation de la fabrication des Douzains ordonée par ladite Cour.

Auis porté à l'Aſſemblée generale par vn Conſeiller de ladite Cour.

L'auis dreſſé par Monſieur Maiſtre Thomas Turquan Conſeiller de ladite Cour des Monnoyes, & Commiſſaire par elle deputé, pour remedier aux deſordres du faict des monnoyes, & porté

té en l'Aſſemblée generale faite par Monſieur le Cardinal de Bourbon, par le commandement du Roy Henry III. pour deliberer & donner auis ſur le ſuiet des memoires preſentez à ſa Maieſté le mois de Iuillet precedent, touchant les moyens qu'il falloit tenir pour pouruoir & remedier aux deſordres qui eſtoient audit temps au faict des monnoyes, & qui ſe voit dans vn Manuſcrit de M. le Chancelier de Seguier, cotté 126. fol. 333. Ce meſme auis opera ce grand & beau reglement contenu dans l'Ordonnance donnée à Blois le vingt-deuxiéme Mars 1577. portant l'eualuation, le prix & le cours de toute ſorte de monnoyes tant de France qu'eſtrangeres; pour l'execution de laquelle Ordonnance ladite Cour fit ſes remonſtrances au Roy, qui ſe trouuent dans l'vn de ſes Regiſtres marqué V 19. de l'Inuentaire fol. 153. Elle fit peu de temps aprés executer les Lettres patentes du Roy du dix-ſeptiéme Auril audit an 1577. portant le décry des pieces de quatre Carolus de Sauoye, & par autre ſien Arreſt du 30. Aouſt audit an 1577. elle décria de tout cours, certaines pieces fabriquées à Mets appellées Brugnes & autres eſpeces de monnoyes eſtrangeres enoncées audit Arreſt.

Remonſtrances de ladite Cour.

Le Roy ayant par grande & meure deliberation de Conſeil fait ce grand reglement ſur le faict des monnoyes, par ſon Ordonnance donnée à Poictiers le mois de Septembre audit an 1577. portant l'établiſſement du compte à Eſcus, & aboliſſant le compte à Sols & à Liures, qui eſtoit alors en vſage: par lequel le prix de ſes monnoyes & autres eſtrangeres, auſquelles eſtoit donné cours eſt pleinement ſpecifié, enſemble le décry de certaines autres eſtrangeres, & ordonné vne nouuelle fabrication de Quarts-d'Eſcus d'argent, pieces de ſix Blancs & trois Blancs par toutes ſes Monnoyes, ſur le pied de quatorze eſcus le marc d'or fin, & ſix eſcus vn tiers le marc d'argent; comme auſſi ordonné eſtre fabriqué en certaines ſes Monnoyes des Liards de billon, & des Doubles & Deniers de cuiure fin: ladite Cour fit executer ladite Ordonnance & rendit Arreſt de publication & enregiſtrement le dixiéme Nouembre enſuiuant, auec les reſtrictions contenuës audit Arreſt ſur les articles 16. & 17. de ladite Ordonnance; ladite Cour fit pareillement executer vne autre Ordonnance auſſi donnée à Poictiers le vingt-huitiéme Septembre audit an 1577. portant le décry de toutes les monnoyes de billon eſtrangeres auec leur eualuation, & tres-expreſſes defenſes de les expoſer & mettre en cours ſur peine de la vie; laquelle Ordonnance fut publiée à Paris le dix-huitiéme Nouembre audit an; comme auſſi fit pareillement executer ladite Cour les Lettres patentes du Roy du ſuſdit iour 28. Septembre audit an 1577. portant le cours & le

Nouueau pied & fabrication de Quarts-d'Eſcus.

Digitized by Google

prix des Eſcus Sol, & touchant la nouuelle fabrication des Quarts-d'Eſcus. Elle fit auſſi executer vne autre Declaration du Roy du trentiéme Decembre audit an 1577. donnée pour l'execution de l'Ordonnance des Monnoyes du mois de Septembre precedent, auec le reglement inſeré pour l'acquit des debtes publié à Paris le 16. Feurier enſuiuant 1578.

Le Roy par ſes Lettres patentes données à Paris le douziéme Ianuier 1578. adreſſantes aux Commiſſaires de la Cour qui eſtoient deputez en Champagne, pour l'execution de l'Edit de 1577. leur donna plein pouuoir de permettre audit païs le cours des Quints & demis Quints, des Philippes Dalles durant tout le mois de Feurier enſuiuant. Ladite Cour fit ſemblablement executer autres deux Declarations des 13. & 30. Ianuier audit an 1578. pour l'execution de l'Edit du mois de Septembre precedent, touchant l'acquit des debtes, & interpretation du 10. art. de ladite Ordonnance du mois Septembre 1577. Le Roy leur ayant fait l'adreſſe de l'Ordonnance donnée à Paris le quatorziéme Auril audit an 1578. portant defenſes de tranſporter les matieres d'or & d'argent hors du Royaume, ladite Cour la fit pareillement executer, & en ſuite rendit Arreſt le cinquiéme May audit an 1578. pour l'execution des precedentes Ordonnances, par lequel elle fit tres-expreſſes defenſes, de faire aucun marché à prix d'argent, ſinon par compte à Eſcus, ny de prendre en payement aucunes eſpeces décriées ſur les peines portées par leſdites Ordonnances; ladite Cour fit auſſi executer les Lettres patentes du Roy du dernier Decembre audit an 1578. portant permiſſion d'expoſer les eſpeces de monnoye d'argent pour ſix mois quoy qu'elles fuſſent legeres de quatre & de ſix grains. Ladite Cour rendit encore Arreſt le 5. May 1579. pour contracter & faire tous marchez & ventes à Eſcus & non par Sols & par Liures.

Auis donné à ſa Maieſté pour la fabrication de monnoye de billon.

Dans les grandes armoires de la Cour ſe voit l'original des Lettres patentes du Roy du vingt-neufiéme May audit an 1579. portant Commiſſion à ladite Cour, pour enuoyer au Roy l'auis touchant la propoſition faite au Conſeil de ſa Maieſté, pour la fabrication d'vne nouuelle monnoye; & dans le Regiſtre manuſcrit de M. le Chancelier de Seguier marqué de num. 125. fol. 43. ſe voit l'auis des Gens du Roy & de la Cour des Monnoyes, touchant la rareté & la neceſſité qu'il y auoit de faire de la monnoye de billon en France; lequel auis eſt arreſté & datté en ladite Cour du troiſiéme Decembre 1579. & ſigné par Meſſire du Lyon Premier Preſident, & de Rolland Conſeiller en ladite Cour; ce fut elle qui fit executer dans les monnoyes ouurantes du Royaume, les Lettres patentes du Roy du quatorziéme Auril 1580. portant

Digitized by Google

permiſſion de fabriquer certaines pieces de ſix Blancs; elle ordonna encore par ſon Arreſt du dix-huitiéme Ianuier 1581. l'expoſition des Reales & Piſtoles d'Eſpagne; ladite Cour fit pareillement publier & executer les Lettres patentes du Roy du 15. Septembre audit an 1581. pour le décry de certaines eſpeces fauſſes, & autres Lettres du dix-neufiéme Feurier 1582. portant auſſi le décry de certains Liards. Ladite Cour des Monnoyes fit auſſi executer la Declaration du Roy du vingt-deuxiéme Iuin 1583. portant la fabrication des Liards auec vn H & vne fleur de lis aux deux coſtez de la croix, par ſon Arreſt du ſeptiéme Iuillet audit an; & par autre Arreſt du ſixiéme Aouſt enſuiuant, elle décria certaines pieces de monnoyes eſtrangeres declarées par ledit Arreſt, & par autres deux Arreſts des treize & dernier iour de Septembre audit an 1583. ladite Cour donna nouueau delay pour l'expoſition des eſpeces d'argent, auec le remede des grains, & décria toutes les monnoyes contrefaites aux coins & armes du Roy; & par autre ſien Arreſt du vingt-cinquiéme Octobre audit an 1583. ladite Cour décria de tout cours & miſe les Cartilles d'Eſpagne, Francs, demy Francs, Teſtons & demy Teſtons, & autres eſpeces de billon forgées aux armes du Roy de Nauarre; & ordonna en outre que conformément à l'Ordonnance du mois de Septembre 1577. qui ſeroit de nouueau publiée, toutes les monnoyes d'or & d'argent ſeroient peſées au trebuchet ſur les peines y contenuës. Mais voyant ladite Cour que la publication de leurs Arreſts n'auoit pû refrener la licence de quelques particuliers qui alteroient & rognoient leſdites eſpeces, & qui d'ailleurs expoſoient leſdites monnoyes eſtrangeres, elle en porta ſon auis & ſes remonſtrances au Roy & à ſon Conſeil, pour leur faire connoiſtre la neceſſité qu'il y auoit de faire de nouueau décrier leſdites monnoyes eſtrangeres du Roy de Nauarre, & d'aſtraindre tous les ſuiets du Roy de pezer toutes les monnoyes d'or & d'argent au trebuchet; leſquelles remonſtrances furent portées par Meſſire Claude Fauchet Premier Preſident, Monſieur Maiſtre Iean Gilles auſſi Preſident en ladite Cour, & Maiſtre Iean de Riberolles Conſeiller en icelle; leſdites remonſtrances ſont dans le ſuſdit Regiſtre de M. le Chancelier de Seguier num. 125. fol. 53. En ſuite deſquelles remonſtrances furent dreſſées des Lettres patentes & Declaration le douziéme Decembre 1583. de laquelle Declaration ayant eſté faite lecture au Conſeil d'Eſtat de ſa Maieſté, le meſme iour douziéme dudit mois de Decembre, ledit Conſeil par deux Arreſts donnez à S. Germain en Laye les 12. & 15. dudit mois de Decembre declara n'eſtre neceſſaire de faire expedier ladite Declaration, mais d'ordonner que les Edits & Ordonnances ſur

Auis & remonſtrances au Roy par ladite Cour.

Digitized by Google

le faict des monnoyes ſeroient de nouueau publiez, & qu'il ſeroit mandé aux Iuges des lieux d'informer diligemment à l'encontre des Rogneurs, Billonneurs & Faux-Monnoyeurs, pour eſtre par eux procedé à l'encontre des coupables par la rigueur des Ordonnances; ladite Cour rendit Arreſt le dix-neufiéme Mars 1584. portant le décry de certaines pieces de ſix Blancs, Douzains, Liards & Pierrous, dont on auoit introduit le cours dans le commerce.

Remonſtrances au Roy par ladite Cour.

Le Roy ayant par ſes Lettres patentes données à S. Germain en Laye le dixiéme Decembre 1584. donné cours aux eſpeces de monnoyes d'or & d'argent forgées, & qui ſe forgeroient à l'auenir aux coins & armes du Roy de Nauarre, la Cour des Monnoyes fit ſes remonſtrances à ſa Maieſté le cinquiéme Ianuier enſuiuant 1585. par leſquelles elle luy fit connoiſtre le preiudice qui en arriueroit à ſon Royaume, & comme le Roy de Nauarre par le moyen de l'expoſition de ſes Monnoyes en France, plus foibles & écharces que celles qui ſe fabriquoient en ce Royaume, tireroit ſur ſes ſuiets vne taille & impoſition, laquelle il pourroit augmenter à la ſuſcitation des Maiſtres Fermiers de ſes Monnoyes, ſur les droits de Seigneuriage, foiblages, écharcetez & braſſage deſdites eſpeces, qui auroient cours en France, pour le meſme prix que celles du Roy de beaucoup meilleures en poids & en aloy; leſquelles remonſtrances ſont dans le Regiſtre de la Cour num. Z. En ſuite deſquelles remonſtrances le Roy par ſes Lettres patentes du ſeptiéme Octobre enſuiuant, décria leſdites eſpeces de Nauarre & autre billon eſtranger, comme auſſi les Quarts-d'Eſcus de France n'eſtans du poids de ſept deniers douze grains, & les Francs d'argent n'eſtans du poids de onze deniers quatre grains. Ladite Cour rendit Arreſt quelque temps auparauant, & le 19. Iuin audit an 1585. pour l'execution de l'Edit general des Monnoyes de l'an 1577. faiſant defenſes de mettre en cours aucunes monnoyes eſtrangeres, & ordonnant de pezer au trebuchet celles d'or & d'argent, auſquelles eſtoit donné cours par ladite Ordonnance de 1577. Le Roy ayant par ſes Lettres patentes du quinziéme Nouembre audit an 1585. décrié les Doubles fabriquez en la Monnoye de Montpellier, ladite Cour par ſon Arreſt du ſeiziéme dudit mois verifia & fit executer leſdites Lettres.

Ladite Cout fit executer les Lettres patentes données à Paris le ſixiéme Iuin 1586. pour interdire la fabrication des Doubles, & la permiſſion de faire des Douzains dans les Monnoyes du Royaume; comme auſſi fit-elle enregiſtrer & publier par les lieux & carrefours de la ville de Paris, le vingt-ſeptiéme iour de Septem-

Digitized by Google

bre 1586. l'Ordonnance donnée à Paris le vingt-troiſiéme dudit mois, ſur le décry des eſpeces legeres & rognées: laquelle Ordonnance fut faite ſur l'auis donné à ſa Maieſté par Maiſtre Iacques Colas peu auparauant Conſeiller & General de ladite Cour, touchant l'affoibliſſement des monnoyes, & l'encheriſſement de l'or & de l'argent, la forme & la proportion de ces deux metaux; lequel auis eſt dans ledit volume de M. le Chancelier de Seguier 116. fol. 158. Ladite Cour fit pareillement executer les Lettres patentes du Roy en forme de Déclaration données à S. Germain en Laye le treiziéme Octobre audit an 1586. ſur le precedent Edit du vingt-troiſiéme Septembre concernant le décry des eſpeces legeres iuſques au premier iour de May enſuiuant 1587. & interdiction de la fabrication des pieces de vingt ſols; leſquelles Lettre furent regiſtrées au Greffe de ladite Cour le ſuſdit iour treiziéme Octobre, & publiées à Paris le dix-huitiéme deſdits mois & an.

Auis donné au Roy pour raiſon des monnoyes rognées.

Le Roy ayant par ſon Ordonnance du dixiéme Nouembre audit an 1586. defendu le tranſport ou éloignement de la plus prochaine Monnoye des eſpeces rognées & décriées, & autres eſpeces & matieres d'or & d'argent, ladite Cour verifia & fit publier ladite Ordonnance par ſon Arreſt du vingtiéme dudit mois: & par autre Arreſt du dixiéme Auril 1587. elle ordonna ſur le requiſitoire du Procureur General en icelle, qu'il ſeroit enioint à tous les habitans de la ville de Lyon & autres du reſſort, de prendre en payement les Doubles & Deniers tournois, qui ſe fabriquoient audit temps dans ladite ville, ſur les peines portées par iceluy; lequel fut publié de ſon autorité dans ladite ville de Lyon. Ladite Cour fit pareillement executer les Lettres patentes du Roy du dixiéme Auril audit an 1587. portant la prorogation de delay pour l'expoſition de l'argent leger, & permiſſion de prendre les eſpeces d'argent legeres en payant le defaut du poids, par ſon Arreſt du onziéme dudit mois d'Auril. Ladite Cour par ſon Arreſt du vingt-ſixiéme May 1587. décria de tout cours & miſe les pieces de ſix Blancs & de trois Blancs fabriquées pendant les deſordres de la guerre ciuile és villes d'Auignon & Carpentras, marquées d'vn G & d'vn S, & autres forgées aux villes de Beaucaire, Montpellier & Beziers par l'ordre & de l'autorité du Duc de Montmorency commandant les armées audit païs.

Le Roy ayant par ſes Lettres patentes données à Paris le ſeptiéme Septembre audit an 1587. prorogé de nouueau le delay pour l'expoſition des eſpeces legeres de quatre & de ſix grains, ladite Cour fut enfin obligée de les verifier àprés les Lettres de Iuſſion à elle enuoyées, par ſon Arreſt du onziéme deſdits mois & an.

Digitized by Google

Elle fit auſſi verifier & publier l'Ordonnance du Roy du douziéme du meſme mois, portant iteratiues defenſes de tranſporter aucunes eſpeces ny matieres d'or ou d'argent hors du Royaume; comme auſſi les Lettres patentes du Roy du ſeptiéme Decembre 1587. portant prorogation de prendre les Eſcus d'or legers de deux grains. Sadite Maieſté ayant par autres ſes Lettres patentes du vingt-ſept Feurier 1588. ordonné vne fabrication de Doubles és Monnoyes de Nantes & Rennes, ladite Cour fit executer leſdites Lettres, & enuoya Commiſſions pour ladite fabrication. Elle fit auſſi executer l'Ordonnance faite par le Roy le 10. Mars audit an 1588. portant le décry des Liards faits & contrefaits, & autres eſpeces de billon figurées dans ladite Ordonnance, par ſon Arreſt du quinziéme dudit mois, qu'elle fit publier le vingt-troiſiéme enſuiuant. Ladite Cour fit pareillement executer les Lettres patentes du Roy données à Paris le vingt-troiſiéme iour d'Auril audit an 1588. ſur la continuation & prolongation du delay, portant permiſſion d'expoſer les eſpeces de monnoyes d'argent forgées à ſes coins & armes, legeres de quatre à ſix grains ſur piece, en payant le defaut, iuſques au premier iour de Ianuier enſuiuant; par ſon Arreſt du 29. dudit mois qu'elle fit publier à Paris le lendemain 30. deſdits mois & an.

Les Gens tenans ladite Cour des Monnoyes ayant eſté mandez, ainſi que les Officiers des autres Cours ſouueraines du Royaume, pour deputer des Commiſſaires de leur Corps, pour ſe tranſporter à l'Aſſemblée des Eſtats generaux conuoquez par l'ordre du Roy, & mandez pour ſe trouuer en la ville de Blois au quinziéme Septembre de ladite année 1588. ladite Cour s'eſtant pour ce aſſemblée le 9. dudit mois de Septembre, commit & deputa pour porter les cahiers auſdits Eſtats de Blois, Meſſire Claude Fauchet Premier Preſident, & Meſſieurs Claude de Montpellier, & Iean de Riberolles Conſeillers Generaux d'icelle, leſquels firent connoiſtre à ladite Aſſemblée les abus & deſordres aduenus par vne trop grande tolerance & mépris de Iuſtice au faict des monnoyes, depuis l'Ordonnance de Blois de l'an 1577. portant reglement general deſdites Monnoyes, & comme ſa Maieſté ne pouuoit trouuer vne occaſion plus fauorable, pour y faire vn reglement general, qu'en l'Aſſemblée deſdits Eſtats generaux, pour l'intereſt qu'vn chacun deſdits Deputez deuoit auoir à la reformation deſdites monnoyes, puiſqu'elles ſont les plus grandes richeſſes du Royaume: leſdits cahiers & remonſtrances ſont au Regiſtre de la Cour marqué Z fol. 267. 68. 69. 70. &c. Leſquelles remonſtrances & auis donnez par les Deputez de ladite Cour, opererent ce grand Reglement general contenu en l'Or-

Le Premier Preſident, & deux Conſeillers de ladite Cour deputez aux Eſtats de Blois.

Remonſtrances faites auſdits Eſtats, & auis portez par les Commiſſaires de ladite Cour.

Digitized by Google

donnance donnée à Blois les Eſtats tenans le 20. Decembre audit an 1588. portant le prix des eſpeces de poids ayans cours, & le décry de celles qui ſe trouueroient legeres, & le prix du marc d'icelles pendant ſix mois, laquelle Ordonnance fut verifiée en la Cour le 27. Ianuier enſuiuant 1589.

Prix & cours des monnoyes durãs le regne du Roy Henry IV.

Ladite Cour reïtera encore par autre ſien Arreſt du dix-huitiéme Aouſt 1589. le décry des pieces de ſix Blancs & de trois Blancs forgées, & qui ſe forgeroient à l'auenir és villes d'Auignon & Carpentras, marquées d'vn G & d'vn S; enſemble celles faites & forgées de l'ordonnance du Duc de Montmorency és villes de Montpellier, Beaucaire & Beziers: enioignant à tous Iuges & Magiſtrats de proceder extraordinairement contre les fabricateurs & expoſiteurs d'icelles par la rigueur des Ordonnances, auec defenſes à tous Ouuriers, Monnoyeurs & Officiers des Monnoyes, de permettre la fabrication d'aucunes deſdites pieces, ſur peine d'eſtre punis comme Faux-Monnoyeurs, ſuiuant les Ordonnances des ſixiéme Iuin 1586. & vingtiéme Decembre 1588.

Et ſur les difficultez que le peuple faiſoit de receuoir les Reales d'Eſpagne, pour le prix porté par l'Ordonnance de 1577. ladite Cour rendit Arreſt le quatriéme Nouembre 1589. par lequel elle ordonna que les ſimples Reales d'Eſpagne ſeroient priſes pour cinq ſols tournois, les doubles pour dix ſols, les quadruples pour vingt ſols, & les doubles quadruples pour quarante ſols; ſur les peines portées par ladite Ordonnance. Elle fit pareillement executer par toutes les Monnoyes qui eſtoient ſous l'obeïſſance du Roy ſes Lettres patentes du vingt-cinquiéme Decembre audit an 1589. portant la fabrication des Eſcus & demis Eſcus d'or au Soleil; & par autre Arreſt du vingt-neufiéme dudit mois de Decembre audit an 1589. ladite Cour décria derechef de tout cours & miſe, les Dalles & autres eſpeces d'or, d'argent & billon décriées par l'Ordonnance du mois de Septembre 1577. auec defenſes de les mettre & expoſer ſur les peines y contenuës, & enioint de les porter aux Monnoyes pour billon, ſuiuant le prix & eualuation portée par ladite Ordonnance.

Auis & remonſtrances faites au Roy Henry IV. par ladite Cour.

Sur les remonſtrances qui furent faites au Roy Henry IV. Roy de France & de Nauarre, dans le commencement de ſon auenement à la Couronne de France, qu'il auoit eſté fabriqué en quelques villes rebelles de ſon Royaume des eſpeces de monnoye d'or, d'argent & billon, ſous le nom de Charles de Lorraine, qui vouloit vſurper la Couronne & le Royaume de France, & qui prenoit la qualité de Charles X. Roy de France, & ſous ce nom & pretexte auoit par ſes Lettres patentes du 15. Decem-

Digitized by Google

bre 1589. ordonné qu'en toutes les monnoyes qui ſe fabriqueroient à l'auenir, on mettroit à la legende au lieu de *Henricus tertius Dei gratia Francorum Rex, Carolus decimus Francorum Rex* : le Roy Henry IV. vray & legitime ſucceſſeur de la Couronne de France, par ſes Lettres patentes données au Camp de Chellu le douziéme May 1590. ordonna que toutes les monnoyes fabriquées ſous ledit nom ſuppoſé de Roy, comme doubles & ſimples Eſcus d'or, Quarts-d'Eſcus, Francs, & autres eſpeces d'or, d'argent & billon, ſeroient décriées & miſes au feu pour billon; enioignant à ſes ſuiets de les porter aux Monnoyes, pour eſtre fonduës & conuerties en eſpeces de monnoye à ſes coins & armes : leſquelles furent publiées à Compiegne, à la pourſuite & diligence de Iean de Larlas Eſſayeur general des Monnoyes du Roy, le 15. iour dudit mois de Iuin audit an 1590.

Les deſordres de la guerre ciuile qui eſtoient dans la Prouince de Languedoc ayant fait licentier les rebelles de faire fabriquer, pour ſubuenir aux frais de la guerre, des doubles & ſimples Sols pariſis, autrement appellées pieces de ſix Blancs, fauſſes tant en poids qu'en aloy, dans la Monnoye de Montpellier & ville de Beaucaire, où ils auoient établi vne autre Monnoye de leur autorité; leſquelles pieces ainſi contrefaites ils faiſoient tranſporter dans les Prouinces d'Auuergne, Limouſin, Poictou, Touraine & autres du Royaume, pour en retirer les bonnes & fortes Monnoyes, & y expoſer leſdites eſpeces fauſſes, Meſſire Iean le Clerc Preſident, & Meſſieurs de Tanboneau, de Coquerel, & Garault Conſeillers, incorporez auec Meſſieurs tenans la Chambre des Comptes transferée dans la ville de Tours, & y tenans la Cour des Monnoyes, firent leurs remonſtrances au Roy le ſeptiéme May 1591. & firent connoiſtre à ſa Maieſté le dommage qu'apporteroit à ſon Eſtat, la continuation de la fabrication & expoſition deſdites fauſſes eſpeces de billon, marquées d'vn N & d'vn R : ſur leſquelles remonſtrances le Roy par ſes Lettres patentes du dix-ſeptiéme dudit mois de Iuin décria de tout cours & miſe leſdits doubles & ſimples Sols pariſis, & ordonna qu'ils ſeroient apportez aux Maiſtres Fermiers de ſes Monnoyes, qui les payeroient aux particuliers, ſuiuant l'eualuation qui en ſeroit faite, leſquels les couperoient par le mitan en preſence de ceux qui les liureroient, & autres defenſes portées par leſdites Lettres, qui furent verifiées & enregiſtrées és regiſtres de ladite Chambre, tenant la Cour des Monnoyes à Tours le 23. dudit mois de Iuin audit an 1591. & publiées tant dans ladite ville que autres du Royaume, ſuiuant l'adreſſe qui leur en auoit eſté faite par leſdites Lettres.

La Cour des Monnoyes incorporée à la Chambre des Comptes transferée à Tours, fit remonſtrances au Roy.

Ladite

Digitized by Google

Ladite Cour des Monnoyes transferée à Tours, fit pareillement executer les Lettres patentes du Roy données au Camp de Buys le vingt-deuxiéme May 1592. contenant defenſes d'expoſer ou receuoir les eſpeces d'or, d'argent & billon, à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par le Reglement & Ordonnance du mois de Septembre 1577. qu'elle fit lire, publier & regiſtrer au Bureau de ladite Cour le quatriéme Iuillet audit an, enſemble l'Arreſt ſur ce rendu le quatorziéme deſdits mois & an. Elle fit pareillement executer les Lettres patentes du Roy du ſeiziéme Octobre audit an 1592. portant defenſes à tous les Maiſtres des Monnoyes de France, de plus à l'auenir faire forger des pieces de ſix & de trois Blancs, par leurs lettres cloſes enuoyées aux Iuges Gardes deſdites Monnoyes: & par autre Arreſt du douziéme Nouembre enſuiuant, elle décria de tout cours & miſe les pieces de ſix Blancs fauſſes, & qui ne ſe trouueroient du poids porté par les Ordonnances. Ladite Cour rendit encore Arreſt le cinquiéme de Mars 1593. par lequel elle fit defenſes à toutes perſonnes de prendre & receuoir les monnoyes d'or & d'argent ſans pezer, pour en empeſcher l'alteration. Elle fit auſſi executer la Declaration du Roy donnée au Camp de l'Abbaye S. Vincent deuant Laon le huitiéme Iuillet 1594. ſur le ſuiet du payement des arrerages des rentes & conſtitutions à prix d'argent & foncieres.

Toutes monnoyes de nouueau établies cloſes par ordonnance de la Cour des Monnoyes.

Les deſordres que les troubles auoient cauſé au faict des monnoyes, furent ſi grands, que pour y remedier, la Cour des Monnoyes par ſon Arreſt du vingt-quatriéme Nouembre 1594. ordonna que toutes les Monnoyes nouuellement ouuertes ſans Lettres patentes du Roy verifiées en ladite Cour, ſeroient cloſes & fermées; auec defenſes à tous Maiſtres, Officiers & Monnoyeurs d'y trauailler à peine de confiſcation de corps & d'auoir; & que toutes les monnoyes d'or, d'argent & billon, qui ſe trouueroient defectueuſes en poids & aloy, & ſur autre pied que celuy porté par l'Ordonnance de 1577. ſeroient defenduës, & refonduës aux dépens des auteurs de la fabrication; & que leſdits Maiſtres des Monnoyes apporteroient les deniers des boëſtes & papiers des deliurances aux iours qui leur ſeroient aſſignez, ſur les peines portées par l'Ordonnance du vingt-neufiéme Feurier 1593. auec defenſes auſdits Fermiers de rien payer qu'au Receueur general des boëſtes des Monnoyes de France; comme auſſi defenſes à tous Iuges de connoiſtre du iugement des boëſtes, & d'ordonner des deniers d'icelles. Tout le contenu audit Arreſt fut reconnu ſi iuſte, que le Roy le voulut confirmer par ſes Lettres patentes du quinziéme Decembre audit an 1594. portant l'ouuerture des Monnoyes ouurantes, Iugement des boëſtes & reglement d'icelles, confirmant

Digitized by Google

auſſi la iuriſdiction priuatiue de ladite Cour des Monnoyes & de ſes Deputez ſur leſdits Maiſtres & Officiers des Monnoyes, auec defenſes à tous Lieutenans de Roy, Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, & Treſoriers de France, d'en prendre connoiſſance ; leſquelles Lettres ladite Cour fit enregiſtrer le vingtiéme dudit mois de Decembre audit an. Elle fit auſſi executer les Lettres patentes du Roy données à Paris le dix-neufiéme iour de Mars 1595. par leſquelles il eſtoit permis à tous les ſuiets de ſa Maieſté de prendre & expoſer par tout le Royaume de France, toute ſorte de monnoyes forgées & fabriquées au pays de Dombes aux coins & armes du Duc de Montpenſier Pair de France & Souuerain de Dombes ; comme auſſi vne autre Declaration donnée à Paris le ſeiziéme Auril 1595. contenant reglement pour le payement des rentes. Elle fit encore republier l'Ordonnance de l'an 1577. & en vertu d'icelle fit faire defenſes de prendre ny expoſer ou preſenter les monnoyes d'or, d'argent ou billon, pour autre prix que celuy porté par la ſuſdite Ordonnance, par ſon Arreſt qu'elle fit publier le neufiéme Aouſt audit an 1595.

La continuation de la guerre ciuile cauſée par les rebelles qui occupoient quantité de bonnes villes du Royaume, les faiſoit licentier de faire continuer le trauail & fabrication des monnoyes ſous les nom & armes de Charles X. vſurpateur de la Couronne de France, nonobſtant les Arreſts que la Cour des Monnoyes auoit rendus les trentiéme Mars, & huitiéme Auril de l'année 1594. & mandemens faits en conſequence les ſuſdits iours à tous les Iuges Gardes des Monnoyes de France, pour faire trauailler ſous les nom, effigie & armes du Roy Henry IV. Ladite Cour rendit autre Arreſt le neufiéme Decembre 1595. dont l'expedition ſe voit dans le ſuſdit Manuſcrit de Monſieur le Chancelier n. 125. fol. 15. par lequel elle ordonna que le Roy ſeroit tres-humblement ſupplié d'interpoſer ſon autorité Royale pour pouruoir auſdits deſordres; & en attendant fit tres-expreſſes defenſes à tous Maiſtres, Gardes, Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs des Monnoyes de France, de fabriquer ny permettre eſtre fabriqué aucunes eſpeces d'or, d'argent ou billon, que ſous les nom, armes & effigie du Roy Henry IV. Roy de France & de Nauarre, & ſuiuant le pied & forme qui leur auoit eſté & ſeroit enuoyé par ladite Cour, ſur peine d'eſtre punis comme faux Monnoyeurs & criminels de leze Maieſté ; comme auſſi ceux qui receuoient ou expoſoient leſdites eſpeces aprés la publication dudit Arreſt : auquel effet le ſuſdit Arreſt ſeroit enuoyé à tous Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges Royaux, pour le faire publier

Iteratiues defenſes de trauailler que ſous le nom & armes du Roy Henry IV.

Digitized by Google

& enregiſtrer dans la fin de la ſuſdite année, & pour informer tant contre les ſuſdits Maiſtres Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs deſdites Monnoyes, que contre les auteurs, alliez & complices qui continueroient aprés la fin de ladite année, ladite fauſſe fabrication & l'vſurpation de l'autorité Royale.

Ladite Cour fit auſſi publier les Lettres patentes du Roy du cinquiéme Iuin 1596. pour l'obſeruation de l'Ordonnance faite à Poictiers le mois de Septembre 1577. ſur le reglement general des monnoyes pour empeſcher le ſurhauſſement, tranſport, alteration & billonnement d'icelles. Elle fit pareillement executer la Declaration du Roy Henry IV. donnée à Paris le trentiéme Mars 1596. portant le cours & miſe de tous les Douzains & Doubles de cuiure aux armes de France, auec defenſes pour le tranſport d'or, d'argent & billon hors du Royaume, par ſon Arreſt du troiſiéme Auril enſuiuant, portant le prix deſdits Douzains, Doubles & Deniers. Elle fit auſſi par ſon Arreſt du dixiéme Iuin audit an 1596. enregiſtrer & publier les Lettres patentes du Roy du cinquiéme dudit mois, pour l'obſeruation de l'Ordonnance pour le Reglement general des monnoyes de l'an 1577. Ladite Cour fit encore executer autres Lettres patentes du Roy du dix-neufiéme dudit mois de Iuin, portant interdiction generale de la fabrication des Douzains, que ladite Cour fit executer par ſes mandemens qu'elle enuoya dans toutes les Monnoyes du Royaume; comme auſſi autres Lettres patentes du troiſiéme Iuillet enſuiuant audit an, portant defenſes de receuoir ny expoſer les Douzains, Liards & Patars faits & fabriquez és Monnoyes de Dombes, Auignon & Carpentras, & toutes autres eſpeces de billon eſtrangeres, par ſon Arreſt du ſixiéme dudit mois; leſquelles furent en conſequence publiées à Paris le vingt-ſixiéme dudit mois de Iuillet.

Le meſme Roy ayant par ſon Ordonnance du vingt-quatriéme Mars 1600. fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes de tranſporter l'or & l'argent hors le Royaume, ladite Cour la fit enregiſtrer & publier. Pour la continuation duquel tranſport ladite Cour par ſon Arreſt du treiziéme Iuin audit an, fit tres-expreſſes inhibitions & defenſes de tranſporter les Reales d'Eſpagne & autres eſpeces eſtrangeres hors le Royaume, ny les éloigner de la plus prochaine Monnoye, à peine de confiſcation de corps & de biens, & des marchandiſes où elles ſe trouueroient embalées, mulets, cheuaux, chariots & charetes qui les conduiroient, le tiers du tout applicable au denonciateur, auec defenſes de trier le fort du foible; lequel Arreſt fut leu, publié & affiché par ordre de ladite Cour le vingt-ſeptiéme deſdits mois & an. Laquel-

le fit executer les Lettres patentes du Roy données à Lyon le dix-huitiéme Ianuier 1601. portant reglement ſur le cours & employ des eſpeces d'or & d'argent que ledit Seigneur entendoit auoir cours en ſon Royaume : de l'execution deſquelles Lettres de Declaration les Parlemens de Thoulouſe, Bordeaux & Grenoble, ayans voulu prendre connoiſſance & en ordonner ſur les requeſtes des Capitouls de Thoulouſe, Iurats de Bordeaux, & Syndic du païs de Dauphiné, le Roy ſeant en ſon Conſeil bien memoratif que ſuiuant les Ordonnances de ſes predeceſſeurs & les ſiennes il n'eſtoit loiſible à ſes Parlemens d'entreprendre aucune connoiſſance ſur le fait de ſes monnoyes & finances, ains qu'ils ſe deuoient contenir aux limites de leurs Iuriſdictions & de ce qui leur eſt attribué par les Ordonnances, par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du dixiéme Iuillet audit an 1601. il euoqua & annulla les Arreſts des dixiéme Mars, 8. & 24. Iuin, & tout ce qui s'eſtoit enſuiuy en vertu d'iceux, comme donnez contre les Edits & le bien de ſon ſeruice ; faiſant iteratiues inhibitions & defenſes tant auſdits Parlemens de Thoulouſe, Bordeaux & Grenoble de pourſuiure l'execution deſdits Arreſts, ny d'entreprendre aucune cour, iuriſdiction ny connoiſſance ſur le fait des monnoyes & finances, comme à tous les autres Parlemens du Royaume ; ordonnant en outre ſadite Maieſté que le ſuſdit Arreſt, enſemble la ſuſdite Ordonnance ſeroit enregiſtrée en tous les Parlemens à la diligence de ſes Procureurs Generaux, afin qu'ils n'en pretendiſſent à l'aduenir aucune cauſe d'ignorance.

Ceſſation des Arreſts des Parlemens de Bordeaux, Thoulouſe, & Grenoble, rendus ſur le faict des Mõnoyes.

Preuues pag. 151.

Pour remedier à la continuation des deſordres qui s'eſtoient gliſſez au faict des monnoyes, le Roy ayant par ſon Ordonnance donnée à Paris le vingt-quatriéme iour de May audit an 1601. confirmé le cours & le prix des monnoyes porté par l'Ordonnance de Blois du mois de Septembre 1577. & ſpecifié dans icelle le prix de toutes les monnoyes d'or, d'argent & billon, auſquelles il vouloit eſtre donné cours en ſon Royaume ; comme auſſi les eſpeces décriées y eſtant au long dénommées, auec leurs figures & empraintes, & le prix d'icelles au marc & à l'once : laquelle Ordonnance ladite Cour ayant fait lire, publier & enregiſtrer le dixiéme Iuin audit an ; & ayant pour l'execution d'icelle deputé deux Commiſſaires de leur corps, pour ſe tranſporter en Normandie, & notamment à la Foire de Guibray, pour faire publier ladite Ordonnance du vingt-quatriéme May, garder & obſeruer le contenu en icelle, & informer contre les contreuenans : le Parlement de Roüen ayant par ſon Arreſt du vingtiéme Iuillet audit an, voulu troubler les Commiſſaires de ladite Cour, en l'execution de leurdite Commiſſion, le Roy ſeant en ſon Conſeil

Digitized by Google

par ſon Arreſt du vingt-cinquiéme Aouſt audit an, caſſa, reuoqua & annulla ledit Arreſt du vingtiéme Iuillet rendu par le Parlement de Rouën, & tout ce qui s'en eſtoit enſuiuy, comme donné contre le bien de ſon ſeruice, & les Edits & Ordonnances des Rois ſes predeceſſeurs; faiſant derechef inhibitions & defenſes audit Parlement de Rouën, de pourſuiure l'execution dudit Arreſt, ny d'entreprendre aucune cour, iuriſdiction ny connoiſſance ſur le faict des monnoyes ny finances, ny d'empeſcher directement ny indirectement les Commiſſaires Generaux de la Cour des Monnoyes, en l'execution de leurs Commiſſions en ladite Prouince, & en ce qui eſtoit de la iuriſdiction à eux attribuée par les Ordonnances; ordonnant en outre que ledit Arreſt ſeroit publié tant en la ville de Falaiſe, lieu de Guibray, que autres endroits où beſoin ſeroit; & que d'ailleurs ladite Ordonnance du 24. May ſeroit à la requeſte & diligence de ſon Procureur General, leuë, publiée & enregiſtrée audit Parlement, pour eſtre entretenuë gardée & obſeruée dans ladite Prouince. Ladite Cour fit à ſon ordinaire publier & enregiſtrer l'Arreſt du Conſeil donné par ſa Maieſté le ſixiéme de Iuillet audit an, pour le reglement & expoſition de ſes monnoyes; comme auſſi autre Arreſt du Conſeil du deuxiéme Septembre audit an, pour prendre & expoſer les monnoyes ſans peſer; & la Declaration du Roy du vingt-ſeptiéme dudit mois de Septembre, ſur l'execution du ſuſdit Edit general des monnoyes. Preuues pag. 151.

Le Roy ayant par ſon Edit donné à Monceaux au mois de Septembre 1602. fait vn reglement general des monnoyes, portant le prix & augmentation du cours de celles de France, & introduction d'aucunes eſpeces eſtrangeres. Ladite Cour enregiſtra ledit Edit le vingtiéme dudit mois, & le fit publier à Paris le lendemain vingt-vniéme du meſme mois; en execution duquel Edit, le Roy ayant par ſa Declaration donnée à Paris le vingt-ſeptiéme dudit mois de Septembre, ordonné que les monnoyes tant d'or que d'argent qui à cauſe de leur vſance ne ſe trouueroient de leur iuſte poids auroient cours; ſçauoir, les Eſcus & demys Eſcus foibles d'vn grain, les Francs, demys Francs, & quarts de Francs, quarts & demys quarts d'Eſcus, Teſtons & demys Teſtons qui ſe trouueroient legers; ſçauoir leſdits Francs iuſques à ſix grains; leſdits quarts & Teſtons iuſques à quatre grains, & non plus, auroient cours par prouiſion pour vn an ſeulement. Ladite Cour auroit fait lire, publier & enregiſtrer ladite Declaration, ainſi qu'il eſt contenu en l'Arreſt par elle rendu le trentiéme dudit mois de Septembre: par lequel elle auroit reglé le prix que les Maiſtres des Monnoyes & Changeurs eſtoient tenus

Digitized by Google

de donner au peuple des eſpeces rognées & legeres, tous déchets de fonte, remedes & ſalaires de charge deduits; le tout publié de ſon autorité à Paris le ſuſdit iour trentiéme Septembre audit an : laquelle Declaration ayant produit quelque difficulté aux payemens, le Roy par autre Declaration du vingt-deuxiéme Octobre enſuiuant, auroit ordonné que toutes les monnoyes ſpecifiées par l'Edit dudit mois de Septembre, auroient cours pour le prix porté par iceluy ; & que pour le regard des eſpeces ſpecifiées particulierement dans la Declaration du vingt-ſeptiéme dudit mois de Septembre, que l'obſeruation en ceſſeroit pour vn an & par prouiſion, pendant lequel temps toutes leſdites eſpeces des monnoyes qui ne ſeroient apparemment rognées, ſeroient expoſées & receuës de toutes perſonnes indifferemment ſans eſtre peſées : laquelle Declaration ne ſe trouue point enregiſtrée au Greffe de ladite Cour, ny publiée de ſon autorité; ains par mandement des Gens du Conſeil d'Eſtat, qui la firent publier à Paris, le trente-vniéme Octobre, & ſecond Nouembre audit an 1602.

Ladite Cour des Monnoyes fit executer l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du vingt-ſeptiéme Decembre audit an 1602. pour la continuation de la fabrication des Doubles en la Monnoye de Paris, par ſon Arreſt du vingt-ſeptiéme dudit mois ; mais ne fit point publier l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du deuxiéme Septembre 1603. pour les raiſons & conſiderations ſuſdites; parce que le delay d'expoſer des eſpeces d'or & d'argent, contenuës en la Declaration precedente, ſans peſer, eſtoit continué iuſques à la fin du mois de Iuin enſuiuant 1604. lequel Arreſt fut publié à Paris le vingt-quatriéme dudit mois de Septembre audit an 1603. par Ordonnance dudit Conſeil. Mais comme cette inégalité de poids produiſoit vne inégalité de prix, & vn ſurhauſſement des monnoyes, ladite Cour par ſon Arreſt du quatriéme Feurier 1604. qu'elle fit publier & republier par les Carrefours & Marchez, & à la Foire S. Germain à Paris, les 4. & 7. deſdits mois & an, fit defenſes à toutes perſonnes de mettre ny expoſer les monnoyes d'or & d'argent, auſquelles eſtoit donné cours par l'Ordonnance du mois de Septembre 1602. à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par icelle, à peine de cent liures, en ordonnant le tiers des amendes aux denonciateurs. Ladite Cour fit auſſi executer les Lettres patentes du Roy du dixiéme Feurier 1604. pour la fabrication de ſix mille eſcus de Deniers en la Monnoye de Paris.

Ladite Cour auroit par ſon Arreſt du vingt-troiſiéme Octobre 1607. décrié de tout cours & miſe les doubles & ſimples Eſ-

Digitized by Google

cus, Teſtons & demys Teſtons, & Liards fabriquez en la Monnoye d'Orange, auſquelles eſpeces n'eſtoit donné cours par l'Edit & reglement general des monnoyes du mois de Septembre 1602. enioignant de les porter dans quinzaine au billon, & de les cizailler par les Maiſtres des Monnoyes ou Changeurs, en les receuant, à peine de confiſcation deſdites eſpeces, & de cinq cens liures d'amende. Au preiudice duquel Arreſt, les billonneurs continuans de faire entrer dans le Royaume quantité deſdites eſpeces fabriquées en Orange, & entre autres certaines pieces de trois ſols fabriquées en Orange : deſquelles ayant eſté fait eſſay, ladite Cour par autre Arreſt du dix-huitiéme Auril 1608. conformément à l'Edit du mois de Septembre 1602. & Arreſt de ladite Cour du vingt-troiſiéme Octobre 1607. décria de tout cours & miſe leſdites pieces de trois ſols, faites en Orange, & autres eſpeces de doubles & ſimples Eſcus, Piſtolets, Teſtons & Liards mentionnées au precedent Arreſt du vingt-troiſiéme Octobre, & ordonna qu'elles ſeroient portées aux Monnoyes pour billon, & cizaillées en preſence de ceux qui les liureroient.

Le meſme Roy Henry IV. ayant par ſes Lettres patentes en forme de Declaration données à Paris le quinziéme iour de Feurier 1609. fait tres-expreſſes defenſes de tranſporter les Reales d'Eſpagne, & autres eſpeces & matieres d'or & d'argent, hors le Royaume, ny les éloigner de la plus prochaine Monnoye, à peine de la vie, de confiſcation deſdites eſpeces & matieres; enſemble des marchandiſes, chariots & cheuaux qui les porteroient; ordonna en outre qu'il ſeroit informé deſdits tranſports par ladite Cour, ſes Commiſſaires Generaux ſubſidiaires, Iuges, Gardes des Monnoyes, pour leur faire & parfaire le procés chacun dans ſon reſſort: laquelle Declaration auroit eſté verifiée par ladite Cour, à la charge que les defenſes d'éloigner leſdites Reales n'auroient lieu qu'à l'égard de ceux qui en auroient iuſques à cent liures & au deſſus, & en outre, à la charge que les Reales d'Eſpagne marquées d'vn M & d'vn F n'auroient aucun cours pour n'eſtre de l'aloy & titre des autres, par ſon Arreſt du ſeiziéme dudit mois de Feurier : laquelle Declaration & Arreſt furent publiez à Paris par ordonnance de ladite Cour, le quatriéme Auril enſuiuant audit an.

Sur la propoſition faite au Conſeil, de faire vn reglement general ſur les monnoyes : le Roy manda par Lettre de cachet, écrite à Fontainebleau, le vingt-deuxiéme Aouſt 1609. adreſſante à Meſſire Guillaume le Clerc Premier Preſident de la Cour des Monnoyes, de ſe rendre le Vendredy enſuiuant, auec le Preſident Parfait, le General Fauier, & le ſieur Godefroy cy-deuant Preuues pag. 155.

Digitized by Google

Conuocation des Deputez de la Cour à S. Germain, & aduis donné par ladite Cour.

Procureur General, & alors Aduocat General de ladite Cour, pour conferer le Samedy enſuiuant auec le Conſeil de ſa Maieſté du reglement general, que le Roy entendoit faire ſur le faict deſdites monnoyes: en ſuite de laquelle Conference, ladite Cour enuoya au Roy eſtant à S. Germain en Laye, le vingt-huitiéme dudit mois de Iuin audit an 1609. ſon aduis par les Commiſſaires de ladite Cour, pour pouruoir & remedier au ſurhauſſement des eſpeces & tranſport des monnoyes hors du Royaume.

Prix & cours des monnoyes durant le Regne du Roy Louïs XIII.

Le Roy Louïs XIII. d'heureuſe memoire manda pareillement en l'année 1612. deux Preſidens & deux Conſeillers, pour ſe rendre à la Cour & à ſa ſuite, pour conferer auec ſon Conſeil ſur le reglement qu'il pretendoit faire ſur le faict de ſes monnoyes. En ſuite dequoy ſadite Maieſté fit ce grand reglement ſur le faict des monnoyes, qui a eſté ſi longuement entretenu, par ſon Ordonnance qu'il fit à Paris le cinquiéme Decembre 1614. portant l'eualuation & le prix des monnoyes qu'il vouloit auoir cours en ſon Royaume; & renuoyé à la Cour des Monnoyes, pour faire l'eualuation au marc & à l'once, & leurs diminutions, des eſpeces décriées par ladite Ordonnance. Laquelle aprés meure deliberation, ayant fait proceder auſdites eualuations ſur les peſées & eſſays faits deſdites eſpeces décriées, & des Piſtolets d'Eſpagne, auroit ordonné par ſon Arreſt du quatriéme Feurier 1615. que l'Eſcu Piſtolet d'Eſpagne auroit cours pour trois liures douze ſols, & les doubles & quadruples à l'equipolent, par prouiſion ſeulement, & iuſques à ce qu'autrement par ſa Maieſté en euſt eſté ordonné; laquelle ſeroit tres-humblement ſuppliée de reduire le prix dudit Eſcu Piſtolet à trois liures dix ſols: ordonnant en outre, qu'au cas qu'ils ſeroient à l'aduenir diminuez de poids ou aloy, ou augmentez de prix, ils fuſſent décriez de tout cours & miſe; & que les eſpeces ayans cours par ladite Ordonnance ne ſeroient expoſées, ſi elles n'eſtoient du poids porté par icelle; que les paſſeports pour ſortir or ou argent hors du Royaume ſeroient regiſtrez au Greffe de la Cour; & que ladite Ordonnance ſeroit publiée tant en la ville de Paris, que autres du Royaume; & ladite publication ſeroit reïterée de trois en trois mois: laquelle Ordonnance auroit eſté publiée à Paris, par mandement de ladite Cour, le cinquiéme Feurier audit an 1615. En execution de laquelle Ordonnance, ladite Cour auroit par autre Arreſt du vingt-ſeptiéme Feurier audit an ordonné qu'elle ſeroit republiée, & que defenſes ſeroient faites de vendre ny achepter le marc d'or & d'argent à plus haut prix, qu'il n'eſtoit porté par ladite Ordonnance, & reglé d'ailleurs les façons des ouurages & beſognes des Orfeures.

La

Digitized by Google

La Cour des Monnoyes voyant qu'au preiudice des defenſes portées par la ſuſdite Ordonnance du mois de Decembre 1614. d'expoſer aucunes eſpeces eſtrangeres décriées par icelle, l'on en auoit de nouueau introduites, décria par ſon Arreſt du dix-neufiéme Decembre 1616. toutes eſpeces d'or & d'argent de Flandres, Douzains & Liards de Dombes, Orange & Auignon; enſemble les Doubles & Deniers de cuiure contrefaits ſur ceux de France, ſous les coins & armes des Sieurs Princes de Conty, Ducs de Neuers, & de Boüillon : lequel Arreſt elle auroit fait publier à Paris le quatorziéme Ianuier 1617. Ladite Cour par autre Arreſt du vingt-ſeptiéme Nouembre 1619. fit defenſes d'expoſer aucunes eſpeces décriées par le ſuſdit Edit & Ordonnance de ſa Maieſté du mois de Decembre audit an 1614. ny celles permiſes par ledit Edit à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par iceluy, ſur peine de mille liures d'amende, confiſcation d'eſpeces, & de punition corporelle; & que ſa Maieſté ſeroit tres-humblement ſuppliée, attendu le ſurhauſſement iournalier des Piſtoles d'Eſpagne, de les décrier de tout cours & miſe; lequel Arreſt ladite Cour auroit fait publier à Paris le quatriéme Decembre audit an 1619.

Le Sieur d'Arquian Gouuerneur pour le Roy de ſes Ville & Chaſtellenie de Calais, ayant entrepris de faire afficher par les lieux & carrefours de ladite ville certaine pretenduë Ordonnance de monnoyes faite ſous le nom de ſa Maieſté, par laquelle il donnoit cours à grand nombre d'eſpeces d'or, d'argent & billon eſtrangeres, & defenduës par la ſuſdite Ordonnance de 1614. Sadite Maieſté, ſur ce qui luy auroit eſté repreſenté en ſon Conſeil d'Eſtat, par les Deputez de ſa Cour des Monnoyes, auroit par Arreſt d'iceluy du vingt-quatriéme Mars 1620. caſſé, reuoqué & annullé ladite Ordonnance, faite par ledit Sieur d'Arquian; fait defenſes à tous les Gouuerneurs de ſes villes frontieres, & autres perſonnes de quelque condition qu'ils fuſſent de faire de ſemblables Ordonnances, ny de faire publier aucuns reglemens ſur le faict des monnoyes, s'ils n'eſtoient faits par ſa Maieſté : laquelle ordonna en outre, que pour remedier auſdits abus les Commiſſaires de ladite Cour ſe tranſporteroient au pluſtoſt dans ladite ville de Calais & autres lieux où beſoin ſeroit, pour l'execution de leur Commiſſion; & que le ſuſdit Arreſt ſeroit publié & affiché par les carrefours de ladite ville de Calais, & autres villes frontieres, à ce qu'aucun n'en peuſt pretendre cauſe d'ignorance. Preuues pag. 177.

La Cour des Monnoyes par ſon Arreſt du vingt-cinquiéme May de l'année 1621. fit tres-expreſſes inhibitions & defenſes à

Digitized by Google

toutes perſonnes de quelque eſtat & condition qu'ils fuſſent, d'apporter, receuoir ny expoſer en la ville de Paris, ny autres villes du Royaume, les Liards, Doubles & Deniers fabriquez ſous les coings, armes & deuiſes de la Damoiſelle de Montpenſier; comme auſſi les Doubles fabriquez ſans milleſime, & ſuppoſez ſous le nom du defunt Sieur Prince de Conty, & de toute autre fabrication, qu'aux coins & armes du Roy : enioignant à toutes perſonnes qui auroient deſdits Liards, Doubles & Deniers, & autres eſpeces décriées en leur poſſeſſion, les porter aux Maiſtres des Monnoyes & Changeurs, à peine de confiſcation & amende ; & qu'il ſeroit informé contre ceux qui en auroient apporté & expoſé parmy le peuple: lequel Arreſt ladite Cour fit publier à Paris le cinquiéme Iuin audit an. Elle rendit autre Arreſt le vingt-deuxiéme Iuin 1623. par lequel elle ordonna que la Piſtole qu'on expoſoit pour ſept liures ſix ſols, ne ſeroit à l'aduenir expoſée que pour ſept liures quatre ſols, conformément à l'Ordonnance du mois de Decembre 1614. ny les autres eſpeces ayant cours que pour le prix porté par icelle : lequel Arreſt ladite Cour fit publier à Paris le ſeiziéme Iuin audit an 1623.

Ladite Cour rendit Arreſt le vingt-troiſiéme Ianuier 1624. portant tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de prendre, receuoir ny expoſer autres eſpeces generalement quelconques, d'or, d'argent, billon & cuiure, que celles permiſes par la ſuſdite Ordonnance du mois de Decembre 1614. & à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par icelle; meſme les Eſcus à plus de ſoixante & quinze ſols, & les Piſtoles d'Eſpagne à plus de ſept liures quatre ſols, ſur les peines portées par ladite Ordonnance : Enioignant à tous ceux qui auroient en leur poſſeſſion deſdites eſpeces décriées, meſmes des Douzains de Flandres, Bourgogne, Lorraine & autres eſpeces eſtrangeres, de les porter aux Maiſtres des Monnoyes & Changeurs, pour eſtre cizaillées, & la iuſte valeur à eux baillée, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire.

Ladite Cour ayant appris qu'és Prouinces de Languedoc, & Prouence s'expoſoit quantité d'eſpeces de monnoyes eſtrangeres, pour y remedier par ſon Arreſt du vingt-troiſiéme Mars audit an 1624. ordonna que l'Edit du mois de Decembre 1614. ſeroit de nouueau publié és principales villes deſdites Prouinces de Languedoc & Prouence ; & en ce faiſant, que defenſes ſeroient faites à toutes perſonnes de prendre, receuoir ny expoſer aucunes eſpeces fabriquées ſous les coins & armes de Madame de Montpenſier, falſifiées ou autrement : enioignant aux Iuges Gardes de la Monnoye de S. André, d'informer de ladite fauſſe fabrication. Et par autre Arreſt de ladite Cour du deuxiéme Iuil-

Digitized by Google

let audit an 1624. fut mandé aux Iuges Gardes des Monnoyes de Lyon, & Rion, de faire de nouueau publier dans leurs reſſorts ladite Ordonnance du mois de Decembre 1614. pour empeſcher le cours des Liards & Doubles de la fabrication de Dombes & d'autres diuerſes ſortes de monnoyes d'Alemagne, Suiſſe, Sauoye, Gennes, Franche-Comté, & des menuës monnoyes de Dombes & Orange, ſuiuant les precedens Arreſts de ladite Cour des vingtiéme Decembre 1620. & 25. May 1621. Et par autre Arreſt du quatriéme Feurier 1625. ladite Cour fit iteratiues defenſes de receuoir ny expoſer aucunes monnoyes eſtrangeres, tant d'or, d'argent, billon, que cuiure, prohibées par les Ordonnances, ny receuoir celles ayans cours à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par icelles; ſçauoir l'Eſcu à plus de trois liures quinze ſols, la Piſtole d'Eſpagne à plus de ſept liures quatre ſols: & qu'il ſeroit informé contre ceux qui voituroient & expoſoient par rolleaux les Doubles de cuiure fabriquez ſous les coins & armes de la Damoiſelle de Montpenſier.

Mais ladite Cour ne pouuant remedier à la continuation des deſordres qui ſe gliſſoient iournellement au faict des monnoyes, ordonna le ſeiziéme Auril de l'année 1625. que tres-humbles remonſtrances ſeroient faites à ſa Maieſté, concernant le cours des monnoyes eſtrangeres, & ſurhauſſement de la Piſtole d'Eſpagne & autres eſpeces ayans cours par l'Ordonnance de 1614. & touchant le tranſport hors du Royaume des Reales d'Eſpagne, & fonte d'icelles pour eſtre conuerties en vaiſſelle par les Orfeures; & concernant auſſi la refutation de la propoſition de Briot, pour la nouuelle machine au Moulin par luy propoſée; touchant la reformation du luxe & reguliere obſeruation de l'Edit de 1614. leſquelles remonſtrances furent portées au Roy par Monſieur le Preſident Champin, aſſiſté de Meſſieurs du Bourg-Labbé, le Noble, le Feure, Corneillau, & Flory, Conſeillers en ladite Cour.

Remonſtrances à ſa Maieſté ſur le faict de la nouuelle propoſition de Briot, &c.

Sur quelque difficulté ſuruenuë dans les Prouinces de Lyonnois & Auuergne, ſur l'expoſition des pieces de ſix & trois Blancs, la Cour des Monnoyes par ſon Arreſt du deuxiéme Aouſt audit an 1625. ordonna que leſdites pieces de ſix & trois Blancs auroient cours auſdites Prouinces, iuſques à ce qu'autrement en euſt eſté ordonné; faiſant defenſes de les refuſer, pourueu qu'elles fuſſent apparemment marquées aux coins & armes du Roy, ſur peine d'amende arbitraire. Elle fut encore obligée pour empeſcher le ſurhauſſement des eſpeces, de rendre vn autre Arreſt le trentiéme Mars 1626. par lequel elle fit defenſes d'expoſer ny receuoir aucunes eſpeces d'or, d'argent, billon ou cuiure, que celles permiſes & ſpecifiées par la ſuſdite Ordonnance du mois de Decem-

Digitized by Google

bre 1614. à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par icelle ; meſmes les Eſcus d'or à plus de trois liures quinze ſols piece, le demy trente-ſept ſols ſix deniers, l'Eſcu couronne trois liures quatorze ſols, le double Ducat Henry huit liures, & le ſimple quatre liures, & les autres eſpeces d'or aux coins & armes de ſa Maieſté à l'equipolent ; le ſimple Piſtolet d'Eſpagne trois liures douze ſols, le double ſept liures quatre ſols, le quadruple auſſi à l'equipolent, pourueu que leſdites eſpeces fuſſent du poids porté par ladite Ordonnance : Enioignant à tous ceux qui auroient des eſpeces décriées par ladite Ordonnance, & autres de nouueau introduites ; enſemble des Douzains & Patars de Flandres, Bourgogne, Lorraine, & autres eſpeces eſtrangeres, de les porter aux Maiſtres des Monnoyes & Changeurs, pour eſtre cizaillées en leur preſence, & la iuſte valeur leur en eſtre baillée, à peine de confiſcation & d'amende, le tiers applicable au denonciateur : faiſant auſſi defenſes de faire aucuns payemens de Douzains, par ſacs & à poids, leur enioignant les compter, trier & rebuter leſdits Patars & Douzains décriez, ſur les peines portées par ladite Ordonnance : lequel Arreſt fut publié à Paris par ordonnance de ladite Cour, le quatriéme Auril audit an.

Sur l'aduis donné à la Cour, qu'en la Prouince de Bourgogne s'expoſoit grand nombre de monnoyes eſtrangeres, & notamment des eſpeces vulgairement appellées Patagons ; & que meſmes le Parlement de Dijon auoit ordonné que la quantité de 4500. liures, ſaiſie ſur vn particulier de ladite ville, ſeroit conuertie en monnoye aux coins & armes du Roy ; deſquelles eſpeces & autres eſtrangeres ladite Prouince eſtoit remplie : ladite Cour par ſon Arreſt du dix-huitiéme Aouſt 1626. auroit ordonné, que les Iuges Gardes de la Monnoye de Dijon la feroient trauailler, ſous la main du Roy, & feroient conuertir leſdits Patagons ſaiſis & autres eſpeces d'or & d'argent décriées pendant ſix mois, auec defenſes à toutes perſonnes de receuoir leſdits Patagons, ſur les peines y contenuës ; l'expoſition deſdits Patagons continuant dans le Royaume, pour trois ſols, ſix ſols, douze ſols, vingt-quatre ſols, & quarante-huit ſols piece. Ladite Cour par autre Arreſt du vingt-ſeptiéme Iuillet 1627. les décria de tout cours & miſe ; & afin qu'ils fuſſent mieux reconnus du peuple, les denota dans le ſuſdit Arreſt par l'inſcription & legende deſdites pieces ; faiſant iteratiues defenſes d'expoſer aucunes autres eſpeces eſtrangeres, ny celles ayant cours à plus haut prix que celuy porté par ladite Ordonnance de 1614. lequel Arreſt fut publié à Paris le treiziéme iour d'Aouſt audit an 1627.

Le deſordre du ſurhauſſement des eſpeces d'or, & expoſition

Digitized by Google

des eſtrangeres, tranſport des Reales & fonte d'icelles par les Affineurs & Orfeures, pour les conuertir en beſognes & ouurages ſeruans au luxe; & les Fermes des Monnoyes de Nauarre & Bearn, baillées auec les foiblages & écharcetez; & l'introduction de certaines pieces de billon de l'Archiduc, Comté de Bourgogne, Liege, Orange, Dombes & Auignon, & de certains Sols & Patars, qu'on diſtribuoit par ſacs & au poids; comme auſſi l'expoſition des Doubles fabriquez à Dombes, & autres ſous le nom de defunt Monſieur le Prince de Conty, auoient cauſé vn tel déreglement dans la Police des Monnoyes, que cela obligea la Cour des Monnoyes d'en dreſſer ſes remonſtrances le ſixiéme Iuillet 1628. contenant les moyens qu'il falloit tenir pour coupper chemin auſdits deſordres : leſquelles ſe voyent dans les Regiſtres de la Cour, & qui furent apportées à Monſieur le Chancelier Garde des Seaux de France, eſtant à la Rochelle, par les Deputez de ladite Cour des Monnoyes.

Remonſtrances faites au Roy ſur le tranſport des monnoyes Royales, & expoſition des eſtrangeres.

Ladite Cour en attendant vn reglement general ſur le faict des monnoyes, par ſon Arreſt du ſeptiéme Septembre audit an 1628. fit iteratiues defenſes d'expoſer ny receuoir les Patagons, Ducatons, Reales & autres eſpeces décriées, ſur les peines y contenuës; lequel fut publié à Paris le ſeiziéme dudit mois de Septembre audit an. La continuation de l'expoſition des eſpeces eſtrangeres obligea ladite Cour de donner autre Arreſt le douziéme Iuin 1629. portant iteratiues defenſes d'expoſer ny receuoir aucunes deſdites eſpeces de monnoye appellée Patagons, & leurs diminutions, qui s'expoſoient & receuoient pour trois ſols, ſix ſols, douze ſols, vingt-quatre & quarante-huit ſols piece, ſur les peines y contenuës, en attendant qu'autrement par ſa Majeſté en euſt eſté ordonné pour la reformation generale des monnoyes; lequel Arreſt fut publié à Paris le vingtiéme dudit mois de Iuin. Leſquels Patagons furent derechef décriez par la Declaration du Roy donnée à Paris le cinquiéme Feurier 1630. laquelle Declaration ladite Cour fit executer par ſon Arreſt du dix-huitiéme du meſme mois, & la fit publier à Paris le vingt-neufiéme deſdits mois & an.

Le Roy ayant par ſa Declaration donnée à Paris le vingt-huitiéme Ianuier 1631. ordonné que les Eſcus d'or de France auroient cours iuſqu'au dernier Iuin enſuiuant, pour quatre liures, les Eſcus Piſtolets d'Eſpagne pour trois liures dix-ſept ſols; & ceux d'Italie pour trois liures douze ſols : & depuis le ſuſdit iour dernier Iuin, iuſqu'au dernier Septembre enſuiuant, leſdits Eſcus à raiſon de trois liures dix-huit ſols, le Piſtolet d'Eſpagne trois liures quinze ſols, & celuy d'Italie trois liures dix ſols : & de-

Digitized by Google

puis ledit iour dernier Septembre, ordonné leſdits Eſcus & Piſtolets eſtre remis au prix porté par l'Ordonnance de l'an 1614. qui eſt les Eſcus d'or de France à trois liures quinze ſols, le Piſtolet d'Eſpagne trois liures douze ſols, & le Piſtolet d'Italie décrié de tout cours & miſe ; faiſant tres-expreſſes defenſes de les expoſer à plus haut prix, & enioint de les peſer en les receuant ; donnant ſeulement cours pour vn an auſdites eſpeces ſe trouuans legeres d'vn grain, & celles qui ſe trouueroient plus courtes décriées de tout cours & miſe : laquelle Declaration ladite Cour fit publier & executer par ſon Arreſt du ſixiéme Feurier audit an 1631. Elle fit pareillement executer vne autre Declaration du Roy ſur le cours & expoſition deſdits Eſcus d'or & Piſtolets, donnée à Paris le vingt-troiſiéme Iuillet 1631. par autre ſien Arreſt du deuxiéme Aouſt audit an, par lequel elle regla pareillement le prix, que les Changeurs & Maiſtres des Monnoyes ſeroient tenus de donner des eſpeces décriées.

Ladite Cour fit auſſi executer vne autre Declaration du Roy pour le prix & cours des monnoyes du treiziéme Aouſt audit an 1631. par ſon Arreſt du vingtiéme dudit mois, qu'elle fit publier à Paris le vingt-troiſiéme Aouſt, & vingtiéme Nouembre audit an ; en execution de laquelle Declaration & Arreſts, les Commiſſaires de ladite Cour s'eſtant tranſportez le quinziéme May 1632. dans l'Hoſtel de ville de Paris, & trouué que les Commis du Payeur des rentes aſſignées ſur les Aides & de l'Adiudicataire general des Aides expoſoient des monnoyes eſtrangeres, & décriées, & mettoient les Piſtoles d'Eſpagne à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par ladite Declaration, en auroient chargé leur procés verbal : ſur lequel leſdits Commis auroient eſté condamnez en deux cens liures d'amende chacun d'eux enuers le Roy, par Arreſt de ladite Cour du vingt-cinquiéme dudit mois de May 1632. Dequoy les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville ayans porté leur plainte au Parlement de Paris, que les Receueurs & Payeurs deſdites rentes faiſoient difficulté de payer à cauſe deſdites condamnations ; ladite Cour de Parlement auroit par ſon Arreſt du trentiéme Iuin audit an ordonné que les Commiſſaires de ladite Cour des Monnoyes ſe trouueroient le Vendredy enſuiuant en ladite Cour, pour dire les motifs de leurdit Arreſt, l'execution duquel & de l'amende portée par iceluy ſeroit pareillement ſurſiſe. De laquelle entrepriſe du Parlement, le Procureur General de la Cour des Monnoyes en ayant porté ſa plainte au Conſeil Priué du Roy, il auroit par ſon Arreſt du 23. Aouſt audit an 1632. caſſé & annullé le ſuſdit Arreſt du Parlement de Paris du trentiéme Iuin audit an, & or-

Commiſſaires de la Cour deputez pour voir les payemens de l'Hoſtel de Ville.

Commis aux Aides, condamnez en amende.

Preuues pag. 191. & 192.

Digitized by Google

donné que celuy de la Cour des Monnoyes dudit iour vingt-cinquiéme May audit an ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur; & fait inhibitions & defenſes audit Parlement de prendre connoiſſance des Edits & Declarations de ſa Maieſté, qui ne leur ſeroient adreſſées, & d'empeſcher par cy-aprés l'execution des Arreſts de ladite Cour des Monnoyes : Enioignant aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville, de tenir la main à l'execution deſdites Lettres de Declaration, & Arreſt de ladite Cour des Monnoyes.

Le peuple ſe licentiant de ſurhauſſer iournellement les Eſcus d'or, & Piſtoles d'Eſpagne, le Roy auroit par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat donné à S. Germain en Laye le ſeiziéme Decembre audit an 1632. reglé le prix des ſuſdites eſpeces, & fait iteratiues defenſes de les ſurhauſſer à l'aduenir : ladite Cour le fit executer par ſon Arreſt du vingtiéme dudit mois de Decembre, & publier à Paris le vingt-quatriéme du meſme mois. Ladite Cour décria auſſi de tout cours & miſe certaines eſpeces de monnoye de cuiure, en façon de Doubles, qui auoient eſté introduites dans le commerce, fabriquées aux coins & armes du Sieur Vicomte de Turenne, au Bourg Giuonne, par ſes Arreſts des vingt-troiſiéme Ianuier, & dix-huitiéme Mars 1633.

Le Roy pour remedier aux deſordres & déreglemens des monnoyes, auroit par ſes Arreſts des ſeiziéme Decembre 1632. & vingtiéme Iuin 1633. ordonné à ladite Cour de s'aſſembler, & luy donner aduis pour remedier à l'excés du ſurhauſſement deſdites monnoyes; & en ſuite donné Arreſt en ſon Conſeil d'Eſtat le vingtiéme Iuin audit an 1633. portant reglement ſur le faict deſdites monnoyes, que ladite Cour auroit fait executer par ſon Arreſt du quinziéme Iuillet audit an, & publier à Paris le meſme iour quinziéme Iuillet. Auquel iour ſa Maieſté auroit par autre Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat ordonné ſur le reglement de ſes Monnoyes, qu'il ſeroit inceſſamment procedé à l'execution de l'Arreſt de ſon Conſeil du ſeiziéme Decembre precedent.

Mandement à la Cour de s'aſſembler, & donner aduis au Roy ſur le fait des Monnoyes.

S'eſtant gliſſé dans le commerce grande quantité de faux Douzains de fer & de cuiure blanchy, eſtain & plomb, vulgairement appellez de la Rochelle : la Cour par ſes Arreſts du treiziéme Iuillet audit an 1633. qu'elle fit publier le quinziéme dudit mois, & du vingt-troiſiéme Aouſt qu'elle fit publier le ſeptiéme Septembre enſuiuant, les décria de tout cours & miſe : comme auſſi fit-elle publier ledit iour ſeptiéme Septembre audit an 1633. vn autre Arreſt qu'elle auoit rendu le vingt-ſeptiéme Aouſt de la meſme année, portant décry des eſpeces eſtrangeres, dont les figures ſont empraintes à la fin dudit Arreſt. Ladite Cour

Digitized by Google

décria pareillement de tout cours & miſe certaine monnoye de bas billon en forme de Sols & de Doubles fabriquez ſous le nom de la Princeſſe de Falzbourg, par ſon Arreſt du 19. Septembre 1633. qui fut publié à Paris le 24. dudit mois: & par autre Arreſt du 19. Decembre de la meſme année elle décria pareillement les Doubles fabriquez en Auignon.

Aduis preſenté au Roy ſur le fait des monnoyes.

La continuation de l'expoſition de toute ſorte de monnoyes eſtrangeres, & ſurhauſſement de celles de France, affoibliſſement, alteration & tranſport des bonnes monnoyes, qui cauſoit le chomage des Monnoyes du Roy, obligea les Officiers de ladite Cour de preſenter au Roy ce grand aduis qui ſe voit dans le Regiſtre de la Cour des Monnoyes marqué I I fol. 121. iuſques à fol. 126. lequel eſt datté du ſeptiéme Ianuier 1634. contenant les moyens pour remedier aux deſordres deſdites monnoyes, & faire vn reglement general ſur le faict & expoſition d'icelles. En ſuite duquel aduis ayant eſté faites diuerſes propoſitions au Conſeil pour empeſcher par vne nouuelle fabrication que les deſordres qui s'y eſtoient gliſſez ne continuaſſent à l'aduenir, fut ordonné par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du huitiéme Mars 1634. qu'en la preſence de Monſieur de Noyers Intendant des Finances, de Meſſire Guillaume de Luſſon Premier Preſident de la Cour des Monnoyes, & de Meſſieurs Iacques Brice, & Gabriel de Chaſſebras ſieur de la Grand-Maiſon, Conſeillers en icelle, que ſa Maieſté commit pour cet effet, il ſeroit procedé à la conſtruction des machines, poinçons, carrez, outils & ferremens neceſſaires pour fabriquer la monnoye nouuelle propoſée, tant par le ſieur Briot Tailleur general des Monnoyes de France, que par les ſieurs Regnier, Gaigneres & Varrin; auec leſquelles machines, preſſes & moulins leſdits Commiſſaires feroient faire vn marc d'Eſcus, & demys Eſcus d'or de trois liures, & de trente ſols piece ſur le pied de l'eualuation de l'or portée par l'Edit de 1614. & des pieces de 20. 15. 10. 7. & demy, & cinq ſols d'argent à onze deniers d'aloy, reduiſant l'eualuation de l'argent à la raiſon douziéme de ladite eualuation de l'or; en ſorte qu'vn marc d'or fuſt rachepté par douze marcs d'argent, le plus iuſtement que faire ſe pourroit par l'aduis deſdits ſieurs Commiſſaires, pour ſur leur rapport, & veuës leſdites épreuues, eſtre ordonné par ſa Maieſté ſelon ſon bon plaiſir.

Preuues pag. 193.

Cõmiſſaires deputez pour aſſiſter aux épreuues du Moulin.

Proportion douziéme de l'or & de l'argent.

Le Roy ayant par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat donné à ſaint Germain en Laye le dix-ſeptiéme Iuin audit an 1634. reglé le prix & le cours des monnoyes, tant de France qu'eſtrangeres, en attendant de faire vn reglement general ſur le faict d'icelles, & permis l'expoſition de l'Eſcu d'or pour quatre liures ſix ſols, les Piſtoles d'Eſpagne pour huit liures ſix ſols, celles d'Italie pour huit

Digitized by Google

huit liures deux ſols, & les demies à proportion, & les monnoyes d'argent pour le prix porté par ſes Ordonnances; permit auſſi l'expoſition des Iacobus d'Angleterre à dix liures, des Riddes de Flandres à dix liures, & des Albertus de Flandres à cent ſols; & fait defenſes de les expoſer à plus haut prix, ſur les peines portées par ledit Arreſt: par lequel il eſtoit enioint au Procureur General de la Cour des Monnoyes de faire lire, regiſtrer & publier ledit Arreſt, tant en la ville de Paris que autres villes du Royaume: lequel fut enregiſtré à ladite Cour le premier iour de Iuillet de ladite année 1634. & publié à Paris le troiſiéme deſdits mois & an, par ordre de ladite Cour, & enuoyé par le Procureur General en icelle à ſon Subſtitut de la Monnoye de Thouloufe; ce qu'eſtant venu à la connoiſſance du Parlement de ladite ville, il auroit par ſon Arreſt du vingt-neufiéme Iuillet audit an fait defenſes à toutes perſonnes de refuſer les eſpeces d'or qui auoient cours dans le Royaume, pour le prix courant, à peine de mille liures d'amende: lequel Arreſt du Parlement de Thouloufe auroit eſté caſſé par autre Arreſt dudit Conſeil d'Eſtat du vingt-troiſiéme Aouſt audit an 1634. & ordonné que le precedent Arreſt du dix-ſeptiéme Iuin ſeroit executé, au preiudice dequoy ledit Parlement ayant par autre Arreſt du quatorziéme Aouſt audit an, ordonné que tres-humbles remonſtrances ſeroient faites à ſa Maieſté, ſur le contenu dudit Arreſt du dix-ſeptiéme Iuin; & cependant que ſon precedent Arreſt du vingt-neufiéme Iuillet ſeroit executé par prouiſion. Leſquels deux Arreſts du Parlement de Thouloufe ſadite Maieſté auroit caſſez par autre Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du ſeptiéme Octobre audit an, & ordonné audit Parlement de faire executer les precedens Arreſts, à peine de deſobeyſſance & de ſuſpenſion. Preuues pag. 193.

Le meſme Roy Louïs XIII. pour abolir l'vſage introduit dans le commerce par diuers negocians dans l'achapt & vente des marchandiſes, ou acquit des billets & lettres de change, qui vſoient du mot de payemens courans, par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat, donné à Chantilly le douziéme Iuillet 1634. fit tres-expreſſes defenſes à tous Marchands & autres, d'vſer à l'aduenir de ces mots, payemens courans, à la vente & achapt des marchandiſes & acquit des promeſſes & des lettres de change, & d'expoſer les monnoyes d'or & d'argent, tant de France qu'eſtrangeres à plus haut prix que celuy porté par les Edits, Declarations, Arreſts & reglemens ſur ce faits. La Cour des Monnoyes fit enregiſtrer ledit Arreſt le deuxiéme Aouſt audit an; & le fit publier le ſeptiéme du meſme mois enſuiuant, par les carrefours & lieux accouſtumez de la ville de Paris. Ladite Cour fit pareillement

Digitized by Google

executer vn autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat donné à Paris le vingt-troiſiéme Aouſt audit an 1634. portant defenſes d'expoſer les eſpeces d'or & d'argent à plus haut prix que celuy porté par ledit Arreſt ; comme auſſi la Declaration du Roy du dernier Iuillet 1635. portant permiſſion d'expoſer pour ſix mois les eſpeces d'or & d'argent eſtrangeres au prix contenu en ladite Declaration par ſon Arreſt du treiziéme Aouſt enſuiuant.

La Cour des Monnoyes ayant eu aduis qu'on auoit introduit le cours de certaines monnoyes d'Eſpagne appellées Quartes, Quartilles, Marauedis, & autres dans la ville de Bayonne & lieux circonuoiſins, par ſon Arreſt du troiſiéme Mars 1636. ordonna Commiſſion eſtre deliurée au Seneſchal des Lannes, ou à ſon Lieutenant General au Siege de ladite ville de Bayonne, pour faire publier audit pays le décry deſdites Quartes, Quartilles, Marauedis & autres eſpeces de monnoyes d'Eſpagne, ou autres monnoyes eſtrangeres ; ce qui fut executé en conſequence.

Aduis preſenté au Roy & à ſon Conſeil, par les Commiſſaires de la Cour en 1636.

Le tranſport & billonnement des monnoyes de France s'eſtoit rendu ſi frequent, que pour y remedier la Cour des Monnoyes en donna ſon aduis au Roy & à Meſſieurs de ſon Conſeil, au commencement de l'année 1636. Lequel aduis fut preſenté audit Conſeil par Monſieur Chalopin Preſident, aſſiſté de Meſſieurs Brice & de Coquerel, Conſeillers deputez par ladite Cour, ſuiuant l'ordre de M. le Chancelier de Seguier, qui ſe trouue enregiſtré dans vn de ſes manuſcrits, marqué de num. 126. fol. 355. Dans lequel meſme Regiſtre fol. 185. eſt l'eualuation des eſpeces d'argent eſtrangeres, faite & redigée par écrit, & preſentée audit Conſeil par leſdits ſieurs de Chalopin, Brice & Coquerel Commiſſaires. Suiuant laquelle eualuation & aduis, le Roy fit cet Edit & reglement ſur le cours & prix des monnoyes, tant de France qu'eſtrangeres, auſquelles fut donné cours ; ſçauoir à l'Eſcu Sol pour quatre liures quatorze ſols, l'Eſcu Couronne pour quatre liures treize ſols, le vieil Eſcu de trois deniers de poids pour cinq liures quatorze, les Doubles Henris pour dix liures quatre ſols, la Piſtole de Lorraine huit liures huit ſols, la Piſtole de Treuol huit liures douze ſols, celle d'Orange huit liures douze ſols, celle de Sedan ſept liures dix-huit ſols, le Franc d'argent de France pour vingt-ſept ſols, le demy & quart à proportion, le Quart d'Eſcu pour vingt ſols, le Teſton pour dix-neuf ſols ſix deniers, Teſton de Treuol dix-huit ſols ſix deniers, Teſton d'Orange ſeize ſols huit deniers, les doubles Ducats d'Eſpagne pour neuf liures ſeize ſols, celuy de Portugal pour dix liures deux ſols, la Piſtole d'Eſpagne pour neuf liures, Albertus de Flandres pour ſix liures douze ſols, les Royaux d'or de Flan-

Digitized by Google

dres pour quatre liures ſix ſols, Noble à la Roſe dix liures dix-huit ſols, Noble Henry neuf liures ſeize ſols, Angelot d'Angleterre pour ſept liures quatre ſols, Iacobus d'Angleterre, & Eſcoſſe, Ridres des Prouinces vnies pour treize liures quatre ſols, les Piſtoles de Milan, Parme, Plaiſance, Florence, Gennes, Veniſe, Lucques, Sauoye, & autres d'Italie, pour huit liures douze ſols, Piſtoles de ſainte Dorothée ſept liures quatre ſols, celles du Liege ſept liures quatre ſols, Eſcu du Liege quatre liures vn ſol, Piſtole de Spinola ſept liures quatre ſols, Ducats de Ferrare & Spinola quatre liures dix-huit ſols, Ducats de Boheme, Hongrie, Allemagne, Italie, & Turquie quatre liures dix-huit ſols, Reales de huit cinquante-ſept ſols ſix deniers, celles de quatre, de deux, & les ſimples à proportion; Ducatons de Milan, Florence, Parme, Plaiſance, Gennes, Veniſe, Sauoye, Italie, & Auignon ſoixante-ſept ſols ſix deniers, Reaux d'Auignon cinq ſols ſix deniers, Chelins d'Angleterre douze ſols ſix deniers, Patagons de Flandres & Bourgogne cinquante-huit ſols ſix deniers, Dalles de Flandres ſoixante & cinq ſols, nouueaux Ducatons de Flandres ſoixante & ſept ſols ſix deniers, pieces de Liege vingt-huit ſols neuf deniers, pieces de Frize trente & vn ſol trois deniers, pieces de Zelande, trente-trois ſols neuf deniers, autres petites pieces de Zelande pour deux ſols trois deniers, & autres pieces de Flandres pour trois ſols neuf deniers, & les doubles à proportion. Lequel Edit fut leu, publié & regiſtré en la Cour des Monnoyes, de l'exprés commandement de ſa Maieſté, porté par Meſſieurs Fauier & de Moricq, Conſeillers du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué: & ordonné que copies collationnées dudit Edit ſeroient enuoyées aux Bailliages, Seneſchauſſées & Preuoſtez de ce Royaume, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur; & enioint au Procureur General en icelle, & à ſes Subſtituts, d'y tenir la main, ainſi qu'il eſt plus au long contenu dans le ſuſdit Arreſt de la Cour du cinquiéme Mars audit an 1636. laquelle fit publier le ſuſdit Edit le lendemain ſixiéme deſdits mois & an; & par autre Arreſt du douziéme du meſme mois, ladite Cour ordonna qu'à la requeſte du Procureur General, les Receueurs & Payeurs des rentes aſſignées ſur l'Hoſtel de Ville de Paris, Receueurs generaux & particuliers, Banquiers, Gardes de la Peleterie, Draperie, Bonneterie, Eſpicerie, marchandiſe de Groſſerie, & Mercerie, & de l'Orfeurerie, & autres tenans les comptes des Fermiers & Vendeurs de marée & beſtail, Iurez Vendeurs de vin, Bouchers, Boulengers, Rotiſſeurs, Changeurs, Tireurs & Batteurs d'or & d'argent, ſeroient aſſignez au lẽdemain pour venir iurer au Bureau de lad. Cour, d'obſeruer & faire obſeruer le ſuſdit Edit, ſur le prix & cours des

Receueurs & Payeurs des rentes, Receueurs generaux & particuliers & Gardes des Meſtiers, mandez en la Cour, pour iurer l'obſeruation de l'Edit de 1636.

Digitized by Google

monnoyes, ce qui fut executé par tous les ſuſnommez. Ladite Cour fit pareillement executer l'Arreſt du Conſeil donné à S. Germain en Laye, le vingt-neufiéme dudit mois de Mars audit an, portant defenſes aux Treſoriers & Receueurs comptables de rien innouer pour raiſon du prix des eſpeces, tant de France qu'eſtrangeres.

Second aduis preſenté au Roy par les Commiſſaires de la Cour en 1636.

L'introduction du cours des monnoyes eſtrangeres ayant fait connoiſtre le dommage qu'alloit cauſer le cours & expoſition d'icelles, la Cour des Monnoyes par l'ordre de Monſieur le Chancelier preſenta vn deuxiéme aduis au Roy & à Meſſieurs de ſon Conſeil, le neufiéme Iuin audit an, porté pareillement par meſdits ſieurs le Preſident Chalopin, de Brice & Coquerel, Conſeillers en icelle : lequel aduis ſe voit au Regiſtre de ladite Cour marqué II fol. 310. & 311. Par lequel aduis ils firent connoiſtre au Roy la neceſſité qu'il y auoit de remedier au pluſtoſt aux deſordres qui eſtoient alors là aux monnoyes, cauſez par le tranſport de celles de France, & apport & introduction des eſtrangeres toutes alterées en poids & en aloy. En ſuite duquel aduis le Roy par ſa Declaration donnée à S. Germain en Laye, le vingt-cinquiéme Iuin audit an 1636. fit vn nouueau reglement ſur le faict des monnoyes, tant de France qu'eſtrangeres, par lequel l'Eſcu Sol fut mis à cinq liures quatre ſols, l'Eſcu Couronne à cinq liures trois ſols, le vieil Eſcu à ſix liures, Francs à pied & à cheual à cinq liures quinze ſols, Royaux d'or cinq liures douze ſols, Double Henry onze liures quatre ſols ; le Franc d'argent eualué vingt-ſept ſols, le Quart d'Eſcu vingt ſols, le Teſton dix-neuf ſols ſix deniers, Teſton de Dombes dix-neuf ſols ſix deniers ; le double Ducat d'Eſpagne & Flandres à dix liures, Piſtole d'Eſpagne à dix liures, les Millerets neuf liures dix ſols, la Portugaiſe quatorze liures ſeize ſols, Millerets à la petite Croix quatre liures dix ſols, ceux à la longue Croix quatre liures cinq ſols, Noble à la Roſe dix liures dix ſols, Noble Henry d'Angleterre neuf liures dix ſols, Angelot d'Angleterre ſept liures, Iacobus d'Angleterre d'Eſcoſſe, Ridre d'Hollande vieil treize liures, Iacobus douze liures, Imperial de Flandres ſept liures dix ſols, Real de Flandres ſept liures dix ſols, Albertus de Flandres ſix liures, Souuerain de Flandres treize liures, Eſcu de Flandres dit Reine quatre liures cinq ſols, Piſtole de Rome, Milan, Veniſe, Florence &c. neuf liures douze ſols, Eſcus d'Italie, de Rome, Boulogne, Ferrare, Lucques, Sienne, Veniſe, Gennes, Valence, Dombes, Sauoye, Geneue quatre liures ſeize ſols, Piſtole de Lorraine ſept liures ſix ſols, Piſtole du Liege & de Spinoſa ſix liures cinq ſols, Florin Real trois liures quatre ſols, Ducats de

Digitized by Google

l'Empire, Hongrie, Veniſe, Sauoye, Parme, Salzbourg, Pruſſe, Frize, Prouinces vnies, Ferrare, Turquie quatre liures dix ſols; les pieces de huit Reales pour cinquante-huit ſols, Ducatons de Milan trois liures ſept ſols, autres pieces de Milan pour trois liures, Ducaton de Florence, Sauoye, Veniſe & Parme trois liures ſept ſols, Ducaton de Flandres trois liures cinq ſols, Ducaton d'Auignon trois liures deux ſols, pieces d'Auignon cinq ſols, Philippes Dalles de Flandres trois liures, Patagons de Flandres cinquante-quatre ſols, Dalles au Lyon des Prouinces vnies trente-huit ſols, pieces de Zelande à l'Aigle trente ſols, pieces de Frize dits gros Bonnets vingt-huit ſols, pieces de Liege vingt-ſept ſols, Dalles de l'Empire cinquante-cinq ſols, Teſtons d'Orange quinze ſols, vieux Teſtons de Lorraine quinze ſols, autres Teſtons de Henry & Charles de Lorraine quatorze ſols, Teſtons du Cardinal de Lorraine au moulin treize ſols ſix deniers, Teſtons de Dole treize ſols, Teſton de Bezançon douze ſols, Chelins d'Angleterre onze ſols, Real de Flandres cinq ſols, pieces de Flandres deux ſols ſix deniers, pieces de Zelande vn ſol ſix deniers, le Gros de Lorraine pour dix deniers. Laquelle ſuſdite Declaration fut leuë, publiée & regiſtrée en ladite Cour, de l'exprés commandement de ſa Maieſté porté par Meſſieurs d'Ormeſſon & d'Aligre, Conſeillers du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, & ordonné copies collationnées de ladite Declaration eſtre enuoyées aux Bailliages, Seneſchauſſées & Preuoſtez du Royaume par Arreſt de ladite Cour dn vingt-huitiéme Iuin audit an 1636. laquelle fut leuë & publiée à Paris du mandement de ladite Cour, le trentiéme deſdits mois & an. Ladite Cour fit pareillement enregiſtrer, publier & executer l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, donné à Fontainebleau le dernier iour de Iuin audit an 1636. portant defenſes à tous ſuiets du Roy, Treſoriers, Receueurs, Fermiers & tous autres, de faire aucune difficulté pour la recepte & expoſition des monnoyes d'or & d'argent, pour les prix contenus en la Declaration du quinziéme dudit mois; & attribution aux Generaux ſubſidiaires, Iuges Gardes des Monnoyes, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres Iuges, pour connoiſtre des procez & differens qui pourroient naiſtre en execution de l'Edit du ſurhauſſement des monnoyes, & par appel en la Cour des Monnoyes, par ſon Arreſt du neufiéme Iuillet audit an: par lequel elle ordonna que copies deſdits Arreſt, & Commiſſion collationnées par le Greffier d'icelle ſeroient enuoyées auſdits Generaux Prouinciaux, Iuges Gardes des Monnoyes du Royaume, pour faire executer ladite Declaration ſelon ſa forme & teneur, chacun en ſon reſſort, ſuiuant & conformément audit

Arreſt du Conſeil : Enioignant aux Subſtituts du Procureur General, de tenir la main à l'execution dudit Arreſt du Conſeil, & de faire tous deuoir & requiſitions neceſſaires, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms. En execution duquel Arreſt, le General Prouincial des Monnoyes en Bretagne, & les Iuges Gardes de la Monnoye de Rennes, ayans voulu ſuiuant l'ordre qu'ils auoient receu de ladite Cour faire publier & executer ladite Declaration ; le Parlement de Rennes s'y ſeroit oppoſé, & par Arreſt du dixiéme Auril audit an 1636. auroit enioint & fait commandement aux Iuges Royaux & Preſidiaux de ſon reſſort, de faire executer, garder & obſeruer ledit Edit, inſtruire & iuger les procez & differens qui interuiendroient ſur les contrauentions d'iceluy ; auec defenſes aux Suiets du Roy en ladite Prouince de Bretagne, de ſe pouruoir ailleurs pour raiſon de ce, que pardeuant leſdits Iuges Preſidiaux, Royaux & autres, & par appel en ladite Cour, ſur peine de mille liures d'amende au Roy ; & à tous Huiſſiers & Sergens faire aucunes intimations & ſignifications pour ce regard hors le reſſort, ſur peine de priuation de leurs charges : & ordonné que ledit Arreſt ſeroit leu & publié auſdits Sieges Preſidiaux & Royaux. Ce qu'eſtant venu à la connoiſſance du Procureur General de la Cour des Monnoyes, & conſideré que cela tendoit à détruire la Iuriſdiction de ladite Cour, il auroit donné ſa requeſte au Conſeil, narratiue de l'attentat dudit Parlement de Rennes ; ſur laquelle il ſeroit interuenu Arreſt au Conſeil d'Eſtat, le dix-neufiéme Iuillet audit an 1636. par lequel auroit eſté ordonné que ſans s'arreſter au ſuſdit Arreſt du Parlement de Rennes du ſuſdit iour dixiéme Auril, que ſa Maieſté auroit caſſé & annullé, l'Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du dix-ſeptiéme Mars 1636. portant attribution aux Generaux Subſidiaires & Gardes des Monnoyes eſtans dans les Prouinces, de la connoiſſance des procez & differens qui pourroient naiſtre en execution des Edits & reglemens des monnoyes, & autres Arreſts donnez en conſequence, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur ; & fait defenſes à ladite Cour de Parlement de Rennes, & à tous autres Iuges, d'entreprendre aucune cour, iuriſdiction ny connoiſſance, tant du faict des monnoyes que de l'Orfeurerie, circonſtances & dépendances, à peine de nullité, caſſation des procedures, dépens, dommages & intereſts, contre les parties qui contreuiendroient audit Arreſt : enioignant ſa Maieſté à tous ſes Suiets de ladite Prouince, de reconnoiſtre & ſubir la Iuriſdiction du General Prouincial, & des Gardes des Monnoyes, pour ce qui concerneroit le faict deſdites monnoyes en premiere inſtance, & de ſe pouruoir par appel, & proceder

Preuues pag. 200.

Caſſation d'Arreſt du Parlement de Rennes, ſur le faict des monnoyes.

by Google

en ladite Cour des Monnoyes, ſuiuant ledit Edit & Arreſts du Conſeil, ſur peine contre les contreuenans de quinze cens liures d'amende, & de punition le cas y écheant : ordonnant ſadite Maieſté qu'à la diligence du Subſtitut de ſon Procureur General en ladite Cour des Monnoyes, ledit Arreſt ſeroit ſignifié, tant au Procureur General de ſa Maieſté au Parlement de Rennes, qu'au Greffier de ladite Cour, & qu'il ſeroit publié & affiché en toutes les villes & lieux du reſſort dudit Parlement, à ce qu'aucun n'en peuſt ignorer.

Et ſur ſemblables troubles & empeſchemens donnez par le Parlement de Diion au General Prouincial de Bourgogne, & Iuges Gardes de la Monnoye de Diion, voulans faire publier les Edits & reglemens ſur le faict des monnoyes & de l'Orfeurerie par trois diuers Arreſts des vingt-ſixiéme Septembre 1631. ſixiéme Aouſt 1635. & vingt-ſixiéme May 1636. Sa Maieſté auroit par autre Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du ſuſdit iour dix-neufiéme Iuillet 1636. ſur la requeſte preſentée audit Conſeil par le Procureur General de ladite Cour des Monnoyes, ordonné que ſans s'arreſter aux ſuſdits Arreſts du Parlement de Diion des ſuſdits iours vingt-ſixiéme Septembre 1631. ſixiéme Aouſt 1635. & vingt-ſixiéme May 1636. que ſa Maieſté auroit caſſez, reuoquez & annullez, les Edits, Declarations, Arreſts & reglemens ſur le faict des monnoyes & de l'Orfeurerie du mois de Mars, vingt-ſixiéme Auril, & quinziéme Iuin alors derniers, & Commiſſions ſur iceux, ſeroient executez, gardez & obſeruez ſelon leur forme & teneur ; faiſant ſadite Maieſté defenſes & tres-expreſſes inhibitions audit Parlement de Diion, & aux autres Iuges reſſortiſſans d'iceluy, de plus donner aucun trouble ny empeſchement auſdits General Prouincial, & Gardes des Monnoyes à Diion, en l'exercice & fonction de leurs charges, ny meſmes les troubler aux publications qu'il leur eſt enioint faire faire des Edits, Declarations & Arreſts qui leur ſont enuoyez de l'ordonnance de ladite Cour des Monnoyes, ny d'entreprendre aucune iuriſdiction ny connoiſſance, tant du faict des monnoyes que de l'Orfeurerie, circonſtances & dépendances, ſur peine de nullité, caſſation des procedures, dépens, dommages, intereſts, & d'amende arbitraire, contre les parties qui contreuiendroient auſdits Edits, Declarations & Arreſts, & qui ſe ſeroient pourueus audit Parlement : enioignant ſadite Maieſté à ſon Procureur General audit Parlement de Diion, & à ſes Subſtituts, de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, empeſcher qu'il n'y fuſt contreuenu, ſur peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms.

Preuues pag. 101.

Caſſation des Arreſts du Parlement de Diion rẽdus ſur le faict des monnoyes.

Le Roy ayant par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat donné à Fon-

Digitized by Google

tainebleau le dernier iour de Iuin audit an 1636. fait defenſes à tous ſes Suiets, Treſoriers, Receueurs, Fermiers, & tous autres, de faire aucune difficulté pour la recepte & expoſition des monnoyes d'or & d'argent, pour le prix porté par la Declaration du vingt-cinquiéme du meſme mois, & attribution aux Generaux Subſidiaires, & Gardes des Monnoyes, des procez & differends qui pourroient naiſtre en execution de l'Edit du ſurhauſſement des monnoyes, & par appel à la Cour des Monnoyes, en interdiſant la connoiſſance à toutes ſes Cours de Parlement, & autres Iuges : elle en ordonna l'enregiſtrement, execution & publication par ſon Arreſt du neufiéme Iuillet audit an.

Attribution de iuriſdiction aux Generaux, & Gardes, & par appel en ladite Cour.

Ladite Cour des Monnoyes décria de tout cours & miſe par ſon Arreſt du cinquiéme Iuillet audit an, tous les Doubles & Deniers tournois, fabriquez és Villes & Principautez de Sedan, Charleuille, Cugnon, Enrichmont, Auignon, Orange & autres qui n'eſtoient faits ſous les coins & armes de ſa Maieſté, & ſous ſon autorité ; enſemble les Liards faits en Auignon, deſignez par ledit Arreſt, ſur les peines y contenuës, & qu'il ſeroit informé des enuois, apport, reception & expoſition deſdits Liards, Doubles & Deniers, par les Commiſſaires qu'elle deputeroit pour cet effet. Ladite Cour fit en ſuite executer l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du dixiéme Septembre audit an 1636. portant le prix que les Maiſtres & Fermiers des Monnoyes du Roy ſeroient tenus payer à ceux qui leur apporteroient des matieres & vaiſſelles d'or & d'argent à vendre, par ſon Arreſt qu'elle rendit en execution d'iceluy le vingt-deuxiéme dudit mois de Septembre : lequel elle fit publier à Paris le vingt-quatriéme dudit mois. Le Roy ayant par ſes Lettres patentes du ſuſdit iour dixiéme Septembre 1636. reglé & augmenté la traite de ſes monnoyes d'or & d'argent, la Cour des Monnoyes en auroit fait la diuiſion & diſtribution par ſon Arreſt du vingt-deuxiéme dudit mois de Septembre.

Ladite Cour des Monnoyes ayant reconnu le preiudice qu'apportoit à la France la continuation de la fabrication des Doubles & Deniers qui s'y faiſoient par certains particuliers qui en auoient obtenu la permiſſion, & qui excedoient de beaucoup la quantité qu'il leur auoit eſté permis d'en faire, ce qui alloit à la ruine du commerce, & appauuriſſement du Royaume, dautant que les meilleures & plus fortes monnoyes d'or & d'argent eſtoient baillées à l'Eſtranger, pour le payement du cuiure neceſſaire pour ladite fabrication. Ladite Cour fit ſes remonſtrances par écrit au Roy le vingt-troiſiéme Septembre 1636. qui ſont enregiſtrées au Regiſtre de la Cour marqué I I fol. 365. & 366. Elle fit en

Remonſtrances pour la ceſſation de la fabrication des Doubles.

Digitized by Google

ſuite executer la Declaration du Roy donnée à S. Germain en Laye le vingt-neufiéme Decembre audit an 1636. qui portoit defenſes à toutes perſonnes d'expoſer ny receuoir aucunes eſpeces d'or & d'argent, tant de France qu'eſtrangeres, à plus haut prix que celuy porté par la Declaration de ſa Maieſté du vingt-cinquiéme Iuin audit an, par Arreſt de ladite Cour du ſeptiéme Ianuier 1637. portant la verification, enregiſtrement & publication deſdites Lettres : leſquelles furent en conſequence publiées à Paris le ſuſdit iour ſeptiéme Ianuier 1637.

Les Fermiers & Directeurs de la fabrication de la Monnoye d'Auignon, ayans de beaucoup affoibly le poids des Reaux & pieces de cinq ſols, auſquelles auoit eſté donné cours par la Declaration du Roy du vingt-cinquiéme Iuin 1636. ladite Cour par ſon Arreſt du vingt-quatriéme Auril 1637. décria de tout cours & miſe, tant leſdites pieces de cinq ſols fabriquées en ladite Monnoye d'Auignon ; que les Liards & Doubles tournois fabriquez ſoit en ladite ville, ou en celles de Dombes, Orange, Sedan, Charleuille, Cugnon, Henrichemont & Stenay : lequel Arreſt fut publié à Paris de l'ordonnance de ladite Cour, le treiziéme May enſuiuant 1637. La continuation de l'expoſition deſdits Reaux, Liards & Doubles d'Auignon ; enſemble des Doubles faits à Sedan, Dombes, Orange & Charleuille, au preiudice du décry & defenſes portées par le ſuſdit Arreſt du vingt-quatriéme Auril, obligea ladite Cour de reïterer ledit décry par autre Arreſt du neufiéme Iuin audit an 1637.

Aduis ſur la propoſition d'vne fabrication de Douzains.

Quelques particuliers ayans fait vne propoſition au Conſeil, de faire fabriquer pendant ſix années en France en dix diuerſes Monnoyes, pour deux cens mille liures de Douzains par chacun an, à la taille de 220. pieces au marc, à ſix pieces de remede, à deux deniers de fin, & à deux grains de remede : ladite propoſition & articles furent renuoyez en la Cour des Monnoyes par Arreſt du Conſeil du douziéme Aouſt 1637. pour l'examiner & donner ſon aduis ſur le ſuiet de ladite propoſition. En execution duquel Arreſt & mandement, la Cour des Monnoyes rendit Arreſt le 10. Decembre audit an 1637. par lequel elle declara eſtre d'aduis, que ladite propoſition deuoit eſtre reiettée comme pernicieuſe & preiudiciable au ſeruice de ſa Maieſté, & au bien de ſes Suiets; les ſuſdites propoſitions & Arreſts rendus en conſequence ſont enregiſtrez au Regiſtre de la Cour marqué I I fol. 67. 68. & 69.

Deuxiéme remonſtrance, concernant la fabrication des Doubles.

La quantité prodigieuſe de Doubles & Deniers qui ſe fabriquoient en France, & les ſommes notables d'or & d'argent qui eſtoient employées pour le payement du cuiure neceſſaire pour ladite fabrication, & tranſportées hors du Royaume, eſtoit tel-

Digitized by Google

lement preiudiciable au bien de l'Eſtat, que la Cour des Monnoyes iugea à propos d'en faire de nouueau connoiſtre la conſequence au Roy, comme elle fit par ſes autres remonſtrances qu'elle luy preſenta ſur ce ſuiet le dix-ſeptiéme Iuin 1638. leſquelles ſont auſſi enregiſtrées audit regiſtre marqué I I.

Le ſurhauſſement continuel du prix des eſpeces d'or & d'argent, qui auoient cours dans le Royaume ſuiuant les deux Declarations des vingt-cinquiéme Iuin, & vingt-neufiéme Decembre 1636. donna lieu aux deux Arreſts conſecutifs de la Cour des Monnoyes des dix-ſeptiéme Septembre, & onziéme Octobre 1639. par leſquels tres-expreſſes inhibitions & defenſes furent faites à toutes perſonnes de quelque eſtat & condition qu'elles fuſſent, d'expoſer ny receuoir aucunes eſpeces d'or & d'argent à plus haut prix que celuy porté par les ſuſdites Declarations. Ladite Cour fit enregiſtrer & publier à Paris, par ſon Arreſt du dix-huitiéme Nouembre 1639. la Declaration du Roy donnée à S. Germain en Laye le dix-ſeptiéme dudit mois & an, portant que les eſpeces d'or courtes ne ſeroient expoſées que pour le prix de leur iuſte poids; comme auſſi fit ladite Cour executer & publier autre Ordonnance du 26. dudit mois de Nouembre audit an 1639. portant inionction à toutes perſonnes de prendre & receuoir toutes eſpeces de monnoye blanche, ſelon qu'elles auoient cours audit temps.

Nouueau pied de Louïs d'or en en 1639.

Le meſme Roy Louïs XIII. ayant par ſon Edit du vingt-quatriéme Decembre 1639. ordonné qu'il ſeroit fabriqué en toutes les Monnoyes de ſon Royaume, vn nouueau pied de monnoye appellée Louïs d'or de cinq liures, dix liures, & vingt liures piece, le ſimple du poids de deux deniers quinze grains trebuchans, le double & quadruple à proportion, à vingt-deux carats de fin, à vn quart de carat de remede: en laquelle nouuelle monnoye ſa Maieſté auroit ordonné que toutes les eſpeces d'or legeres ſeroient conuertics: la Cour des Monnoyes auroit fait executer ledit Edit; comme auſſi la Declaration du Roy ſur le ſuſdit Edit, donnée à S. Germain en Laye le trente & vniéme Mars 1640. portant que toutes monnoyes d'or legeres des pays eſtrangers ſeroient conuerties en eſpeces d'or de poids, portant le nom du Roy, que la fabrication des Eſcus d'or de France ſeroit continuée, & que toutes eſpeces d'or legeres ſeroient décriées dans trois mois; auec defenſes d'en expoſer aprés ledit temps, ſur les peines y contenuës: laquelle Declaration fut verifiée en la Cour des Monnoyes le troiſiéme Auril enſuiuant, & publiée à Paris le lendemain quatriéme dudit mois: par lequel Arreſt de verification ladite Cour auroit ordonné que ſa

by Google

Maieſté ſeroit tres-humblement remerciée de la grace qu'elle auoit faite à ſes Suiets, tant de la remiſe de ſon droit de Seigneuriage, qu'en ce qu'elle auoit pris ſur ſes coffres toute la dépenſe de la fonte, déchets & braſſage des eſpeces mentionnées en ladite Declaration.

Remercimens ordonné pour la remiſe du Seigneuriage faite par le Roy.

Et afin d'empeſcher qu'on ne billonnaſt deſdites eſpeces d'or legeres, & que ſuiuant la volonté du Roy elles fuſſent conuerties en eſpeces de poids cy-deſſus mentionnées; ladite Cour par ſon Arreſt du vingt-neufiéme Decembre 1639. ordonna qu'il ſeroit informé contre les Billonneurs & achepteurs des pieces legeres, & contre ceux qui ſemoient diuers bruits, touchant le prix des monnoyes: lequel Arreſt fut publié à Paris le dernier iour dudit mois de Decembre. Elle fit pareillement executer par ſon Arreſt du cinquiéme Iuin 1640. la Declaration du Roy donnée à Varennes le vingt-neufiéme May audit an, portant prorogation du terme du conuertiſſement des eſpeces d'or legeres en eſpeces d'or de poids, & du décry deſdites monnoyes d'or legeres, iuſques au dernier iour de Septembre 1640. publiée à Paris les cinquiéme & dix-neufiéme Iuin audit an.

L'Edit du Roy donné à Varennes au mois de Iuin 1640. portant que les Douzains auroient cours pour quinze deniers chacun, les pieces de quinze deniers pour dix-huit, & celles de deux ſols ſix deniers pour trois ſols, à la charge de les porter dans deux mois és Hoſtels des Monnoyes, pour eſtre marquez d'vn coſté d'vne petite Fleur de Lis, ſur peine de confiſcation des pieces qui ne ſe trouueroient marquées aprés ledit temps, fut de l'exprés commandement de ſa Maieſté porté au Bureau de la Cour des Monnoyes, par les ſieurs d'Ormeſſon, & Talon, Conſeillers du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, par elle publié & enregiſtré par ſon Arreſt du troiſiéme Iuillet enſuiuant; & le ſeptiéme du meſme mois furent leſdits Edits & Arreſts leus & publiez à Paris, par ordonnance de ladite Cour: laquelle fit pareillement executer l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du vingt & vniéme dudit mois de Iuillet, donné au profit de ..... Gautier pour la marque deſdits Douzains & Neeſles, pour la marque deſquels ladite Cour par autre Arreſt du vingt-troiſiéme du ſuſdit mois fit tres-expreſſes defenſes de marquer aucuns Douzains faux, ny aucunes eſpeces de billon eſtrangeres: tous leſquels Douzains eſtrangers furent derechef décriez, & fait defenſes de les marquer pour valoir quinze deniers, par autre Arreſt de ladite Cour du dix-huitiéme Feurier 1641.

Les Declarations de ſa Maieſté, la premiere donnée à Chantilly le vingt-ſeptiéme Septembre 1640. portant prorogation du

Digitized by Google

terme pour le conuertiſſement des eſpeces d'or legeres en eſpeces d'or de poids, iuſques au dernier Decembre audit an, adreſſée à ladite Cour, fut par elle verifiée & enregiſtrée par Arreſt du onziéme Octobre enſuiuant; & par autre Arreſt du trentiéme du meſme mois, elle fit publier & enregiſtrer l'autre Declaration donnée à Verſailles le vingt-neufiéme dudit mois, portant reglement pour le nouueau prix donné aux eſpeces d'argent legeres & rognées; à la fin deſquelles ladite Cour fit adiouſter de grands Tarifs, contenant le prix & valeur deſdites eſpeces au marc & à l'once. Ladite Cour fit auſſi publier & executer vne autre prorogation pour l'expoſition deſdites eſpeces legeres, iuſques au dernier iour de Mars 1641. portée par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, donné à Paris le dernier iour de Decembre 1640. Ladite Cour fit auſſi publier autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du vingt-troiſiéme Mars 1641. portant prorogation iuſqu'au dernier Septembre pour l'expoſition des eſpeces d'or courtes, & iuſques à la fin de l'année pour les eſpeces d'argent legeres.

Le Roy ayant par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du ſeptiéme Aouſt audit an 1641. décrié les Piſtoles d'Eſpagne & d'Italie legeres, aprés le dernier Septembre enſuiuant; & enioint à toutes perſonnes de les porter ou enuoyer en la Monnoye du Moulin dans le temps, ſur les peines y mentionnées; ladite Cour le fit enregiſtrer & publier; comme auſſi autre Arreſt dudit Conſeil du dix-neufiéme Septembre audit an 1641. portant prorogation d'expoſer les eſpeces d'or legeres, iuſqu'au dernier Decembre enſuiuant, ſans eſperance d'autre delay.

Nouueau pied de Louïs d'argent.

La Cour des Monnoyes fit executer l'Edit donné par ſa Maieſté à Peronne, au mois de Septembre audit an 1641. portant nouuelle fabrication de Louïs d'argent de ſoixante ſols du poids de vingt & vn denier huit grains, de trente ſols pefant dix deniers ſeize grains, de quinze ſols peſant cinq deniers huit grains, & de cinq ſols peſant vn denier dix huit grains & demy, à onze deniers de fin, deux grains fin de remede, portant auſſi augmentation du prix du marc d'argent le Roy, comme auſſi des Quarts d'Eſcus, Teſtons & Francs aux coins & armes de ſadite Maieſté, eſtans de leur iuſte poids, & continuation du cours des eſpeces d'argent legeres, auec le remede des grains, iuſqu'au dernier iour de Mars enſuiuant, que ladite Cour fit executer aux modifications contenuës en ſondit Arreſt du dix-huitiémt Nouembre audit an, aprés les remonſtrances par elle faites au Roy auparauant la verification dudit Edit; en ſuite deſquelles le Roy auroit par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat tenu à Paris le ſeptiéme Nouembre audit an 1641. ordonné qu'il ſeroit paſſé

Digitized by Google

outre par ladite Cour à l'enregiſtrement du ſuſdit Edit, ſauf pour ce qui concernoit le droict de Seigneuriage ſur les ouurages d'Orfeurerie d'or & d'argent, dont ſa Maieſté auroit déchargé ſeulement ceux qui ſeroient deſignez par l'Arreſt d'enregiſtrement de ladite Cour; & à l'égard des eſpeces d'argent aux coins & armes de France, qui ne ſe trouueroient du poids de l'Ordonnance qu'auec le remede des grains accordez par ladite Declaration du vingt-neufiéme Octobre 1640. ſa Maieſté auroit laiſſé à la diſpoſition de ladite Cour des Monnoyes, d'y apporter tel reglement qu'elle iugeroit neceſſaire pour la commodité du commerce. En conſequence duquel Arreſt ladite Cour auroit reglé le prix pour l'expoſition des eſpeces d'argent, auec le remede des grains, & les delais pour l'expoſition d'icelles, par ſon Arreſt du dix-huitiéme Nouembre audit an 1641. le prix deſquelles eſpeces ladite Cour auroit reglé par autre Arreſt du cinquiéme Decembre audit an 1641. contenant le prix pour lequel elles doiuent eſtre expoſées & auoir cours, tant à la piece qu'au marc : lequel Arreſt fut publié à Paris de ſon mandement, le Samedy ſeptiéme dudit mois de Decembre.

Ladite Cour fit auſſi publier & executer l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat donné à Paris le douziéme Feurier 1642. portant defenſes d'expoſer les Louïs à plus haut prix que celuy porté par les Ordonnances, & les Quarts, Teſtons & Francs de poids au prix porté par l'Edit du mois de Septembre precedent, ſur les peines y contenuës. Ladite Cour ayant par ſon Arreſt du vingtiéme Mars audit an 1642. fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes, ſur de tres-grandes & griefues peines, d'apporter en France, ny de mettre & expoſer des Doubles de Sedan & Charleuille : pour autoriſer lequel Arreſt, le Roy par autre Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du dixiéme Auril enſuiuant audit an, defendit l'apport & expoſition deſdits Doubles de Sedan & Charleuille, ſur ſemblables peines.

Le Roy ayant par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du vingt-neufiéme Mars 1642. ordonné la prolongation de l'expoſition des eſpeces d'or & d'argent legeres, iuſqu'au dernier iour de Decembre enſuiuant pour tout delay; & fait defenſes d'expoſer les Piſtoles d'Eſpagne moulées, & de refuſer les eſpeces d'argent de France, eſtans du poids trebuchant de l'Ordonnance, pour le prix porté par l'Edit du mois de Septembre precedent, & Arreſt de la Cour des Monnoyes du cinquiéme Decembre enſuiuant: Ladite Cour le fit enregiſtrer, lire, publier & enuoyer par toutes les Villes & Seneſchauſſées du Royaume. Elle fit ſemblablement executer l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat donné à Chantilly, le

vingt-ſixiéme Aouſt audit an 1642. portant defenſes de tranſporter hors le Royaume aucunes eſpeces d'or ny d'argent, ſur les peines y mentionnées par ſon Arreſt d'enregiſtrement du cinquiéme Septembre audit an, & publié à Paris de ſon mandement, le lendemain ſixiéme dudit mois de Septembre. Elle fit auſſi executer vn autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat tenu à Paris le dernier iour de Decembre audit an 1642. portant prorogation pour l'expoſition de toutes eſpeces d'or & d'argent legeres pendant l'année ſuiuante 1643. auec defenſes de refuſer les eſpeces de poids, pour le prix y mentionné, ſur les peines contenuës audit Arreſt.

Prix & cours des monnoyes durant le Regne de Louïs XIV.

Sadite Maieſté ayant par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du vingt & vniéme Ianuier 1643. & le Roy Louïs XIV. heureuſement regnant, ayant auſſi par autre Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du vingt-cinquiéme Iuin 1643. ordonné que toute ſorte de Doubles eſtrangers ne ſeroient à l'aduenir expoſez pendant le reſtant de l'année, que pour vn denier la piece, paſſé laquelle leſdits Doubles eſtrangers ſeroient décriez de tout cours & miſe : Ladite Cour fit publier leſdits Arreſts, & les enuoya par toutes les Villes & Seneſchauſſées du Royaume, dont ne s'en eſtant enſuiuy le ſuccés qu'on s'en eſtoit promis ; le Roy par autre Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat donné à Paris le cinquiéme Aouſt audit an 1643. ordonna que les preſſes, fourneaux, moulins, laminoirs & couppoirs, eſtablis pour la fabrication des Doubles, tant de France que de Sedan, & Charleuille, ſeroient rompus & demolis, & les fers, carrez & autres engins ſeruans à ladite fabrication difformez, & defendu d'expoſer ny receuoir leſdits Doubles, meſmes ceux de France qui auoient alors cours, à plus d'vn denier, ſur les peines y mentionnées : lequel Arreſt la Cour des Monnoyes ordonna eſtre enregiſtré & executé ſuiuant ſa forme & teneur, & à ces fins publié, & copies collationnées, enuoyées aux Generaux Prouinciaux, Iuges Gardes des Monnoyes, Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges Royaux de ce Royaume, pour y eſtre leus & publiez par ſon Arreſt du treiziéme dudit mois ; leſquels Arreſts furent publiez à Paris, du mandement de ladite Cour, le dix-ſeptiéme deſdits mois & an. Leſquels Arreſts ayant eſté enuoyez aux Officiers de la Monnoye de Troyes, pour les faire publier & executer dans leur reſſort, la publication en ayant eſté empeſchée en ſuite d'vne deliberation faite par les Officiers du Preſidial, Preuoſt & Conſuls de ladite ville, le dix-huitiéme dudit mois, par laquelle ils s'eſtoient reſeruez de prendre connoiſſance de tous les differens & conteſtations qui pourroient naiſtre dans l'expoſition deſdits Doubles,

Caſſation d'vn acte d'aſſemblée de la ville de Troyes, ſur le faict des monnoyes.

Digitized by Google

dont en ayant eſté porté plainte au Conſeil de ſa Maieſté par le Procureur General de la Cour des Monnoyes, le Roy par Arreſt de ſondit Conſeil d'Eſtat du deuxiéme Septembre audit an 1643. auroit caſſé ladite deliberation, & ordonné que leſdits Arreſts ſeroient publiez, tant dans ladite ville & fauxbourgs de Troyes, que autres villes de ſon Royaume, à la diligence de ſes Officiers des Monnoyes; faiſant ſadite Maieſté defenſes à tous Gouuerneurs, Iuges, Maires, Preuoſts, Conſuls & tous autres, d'empeſcher l'execution d'iceux, à peine de deſobeyſſance, ny de prendre connoiſſance deſdits differens qui interuiendroient dans l'execution deſdits Arreſts; & afin de faire ceſſer la fabrication deſdits Doubles, le Roy par ſes Lettres patentes du cinquiéme Nouembre audit an 1643. ordonna que des Commiſſaires de ladite Cour ſeroient deputez par toutes les Monnoyes, où l'on fabriquoit deſdits Doubles, pour en faire ceſſer la fabrication, & faire rompre les machines, preſſes & outils ſeruans à la fabrication deſdits Doubles.

Preuues pag. 331.

Cõmiſſaires deputez pour faire ceſſer la fabrication des Doubles.

Ladite Cour des Monnoyes ayant découuert l'apport & introduction qu'on auoit fait dans le commerce de certains Ducatons S. Georges & au Soleil extrémement defectueux en aloy, ſuiuant les eſſais qu'elle en auroit fait faire: elle les décria de tout cours & miſe par ſon Arreſt du vingt & vniéme Iuillet audit an 1643. & ordonna qu'ils ſeroient portez aux Maiſtres Fermiers des Monnoyes ou aux Changeurs, pour eſtre eizaillez, & leur en eſtre payé la iuſte valeur. Laquelle ayant par autre Arreſt du vingt-deuxiéme Aouſt audit an enioint à toutes perſonnes de prendre & receuoir toutes les eſpeces d'or & d'argent, au prix porté par les Ordonnances, ſur les peines y contenuës: le Roy pour autoriſer ledit Arreſt par ſa Declaration donnée à Paris le vingt-quatriéme dudit mois d'Aouſt, ordonna pareillement que toutes les ſuſdites eſpeces d'or & d'argent de poids qui auoient alors cours, ſeroient expoſées en la maniere accouſtumée; comme auſſi l'or & l'argent au marc, le tout ſuiuant le dernier reglement du mois de Septembre 1641. auec defenſes d'y apporter aucune difficulté, ſur les peines y mentionnées. Laquelle Declaration ladite Cour fit lire, publier & regiſtrer le troiſiéme iour de Septembre enſuiuant audit an; comme auſſi l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du trentiéme Decembre audit an 1643. portant la prorogation de l'expoſition des eſpeces d'or & d'argent legeres, iuſqu'au dernier Iuin enſuiuant; auec defenſes de refuſer les eſpeces d'argent de poids ſans grains pour le prix porté par ledit Arreſt, ſur les peines y mentionnées.

Le Roy ayant par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du vingtiéme

Digitized by Google

Aduis & remonſtrances de la Cour des Monnoyes, ſur le ſuiet de la Ferme generale.

Ianuier 1644. ordonné que tous les Douzains ſeroient expoſez pour quinze deniers, ſoit qu'ils fuſſent marquez ou non ; ladite Cour fit executer le ſuſdit Arreſt. Et comme il a eſté de tout temps pratiqué de ne rien innouer par nos Rois au faict des monnoyes, ſans en demander aduis à ladite Cour : le nommé François le Noir ayant fait vne nouuelle propoſition au Conſeil pour la Ferme generale à forfait de toutes les Monnoyes de France pour neuf années ; le Roy par Arreſt de ſon Conſeil du deuxiéme Decembre 1643. auroit ordonné que les articles preſentez par ledit le Noir, pour ladite Ferme & fabrication de toute ſorte d'eſpeces par la voye du moulin aux offres de ſoixante-quatre mille liures pour chacune deſdites neuf années, ſeroient examinez par ladite Cour des Monnoyes : laquelle les auroit examinez, & donné ſon aduis & fait ſes remonſtrances par écrit, qui furent arreſtées au Bureau de ladite Cour le 27. Feurier 1644. & en ſuite preſentées à ſa Maieſté, & à ſon Conſeil : lequel aduis & remonſtrances ſont dans le Regiſtre de la Cour marqué L L.

La Cour des Monnoyes par ſon Arreſt du vingt-troiſiéme Feurier audit an 1644. décria de tout cours & miſe certaines eſpeces eſtrangeres, deſquelles on auoit introduit le cours, appellées Patars d'Auignon ; Elle fit auſſi publier par les carrefours de la ville de Paris, le quatriéme Iuillet audit an, l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du trentiéme Iuin precedent, portant prolongation du terme pour le conuertiſſement & expoſition des eſpeces d'or & d'argent legeres au marc. Ladite Cour par ſon Arreſt du trentiéme Aouſt audit an fit tres-expreſſes defenſes d'expoſer ny receuoir les eſpeces d'or & d'argent, tant de France qu'eſtrangeres, à plus haut prix que celuy porté par la Declaration du Roy enoncée par ledit Arreſt. Ladite Cour fit auſſi executer l'Arreſt du Conſeil Priué donné à Paris le vingt-deuxiéme Decembre audit an 1644. portant nouueau delay pour le conuertiſſement des eſpeces d'or & d'argent legeres, par ſon Arreſt du dernier iour de Decembre de la meſme année.

Aduis au Roy par ladite Cour ſur la propoſition des monnoyes.

Ladite Cour voyant le deſordre qu'apportoit au faict des monnoyes la diſproportion d'enuiron ſix ſols par marc, qui ſe trouuoit entre les monnoyes faites au marteau, & celles qui ſe faiſoient au moulin au prix de vingt & vn ſols, & dix ſols ſix deniers les Quarts & demys Quarts d'Eſcus, ordonna par ſon Arreſt du ſeiziéme Ianuier 1645. qu'il en ſeroit donné aduis au Roy, contenant les moyens qu'il falloit faire pour paruenir à vn reglement deſdites monnoyes. En ſuite duquel aduis le Roy par Edit donné à Paris au mois de Mars enſuiuant audit an, reuoqua toute ſorte de fabrication de ſes monnoyes au marteau, & ordonna eſtre

Digitized by Google

eſtre eſtably des moulins pour la fabrication d'icelles dans ſeize des principales villes & Monnoyes de ſon Royaume : lequel Edit fut verifié en ladite Cour aux charges contenuës en ſes Arreſts des onziéme Septembre, & quinziéme Decembre audit an 1645.

Reuocation de la fabrication des monnoyes au marteau & eſtabliſſement du moulin.

Ladite Cour fit en ſuite regiſtrer, publier & executer trois diuers Arreſts du Conſeil d'Eſtat : le premier du vingt-huitiéme Iuin audit an 1645. portant prorogation du delay pour le conuertiſſement des eſpeces d'or & d'argent legeres, & pour l'expoſition des eſpeces d'argent auec le remede des grains, iuſqu'au dernier Septembre enſuiuant : le deuxiéme portant ſemblable prorogation pour l'expoſition deſdites eſpeces d'argent de France auec le remede des grains, iuſqu'au dernier Decembre audit an : le troiſiéme du treiziéme Decembre audit an, portant encore prorogation d'expoſer au marc les eſpeces d'or & d'argent legeres, iuſqu'au dernier iour de Mars enſuiuant 1646. qui fut enregiſtré à ladite Cour le vingt-deuxiéme Decembre audit an 1645. Le cours & expoſition deſquelles eſpeces d'or legeres, enſemble de celles d'argent, ladite Cour regla encore par autre Arreſt du vingt-ſeptiéme Mars 1646. Elle ordonna auſſi du prix & expoſition deſdites eſpeces d'or & d'argent legeres, par autre Arreſt du treiziéme Iuin audit an 1646. par lequel elle fit defenſes de refuſer les eſpeces de poids au prix porté par la ſuſdite Declaration.

Le Roy ayant par ſon Edit du mois de Iuin audit an 1646. ordonné la nouuelle fabrication de Louïs Blancs : ladite Cour en ordonna l'execution par ſon Arreſt du treiziéme dudit mois de Iuin : & par autre Arreſt du vingt-ſixiéme Septembre enſuiuant, elle ordonna l'execution de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat donné à Fontainebleau le dixiéme dudit mois, portant le cours & expoſition des monnoyes. Ladite Cour regla pareillement le cours & expoſition des Doubles, tant de France qu'eſtrangers, par ſon Arreſt du onziéme Decembre audit an 1646. & par autre Arreſt du dix-neufiéme dudit mois, elle fit enregiſtrer & publier l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du douziéme du meſme mois, portant ſemblable prorogation que deſſus pour l'expoſition deſdites monnoyes, tant de France qu'eſtrangeres, portant auſſi defenſes de refuſer les Quarts-d'Eſcus de poids trebuchans pour vingt & vn ſol la piece. Et ſur l'aduis donné au Roy qu'on expoſoit & mettoit en cours quantité de Reaux du Perou grandement defectueux au titre, ſa Maieſté auroit ordonné à ladite Cour de faire perquiſition & eſſais deſdits Reaux, & du tout en dreſſer leurs procez verbaux, pour iceux rapportez en eſtre ordonné ce que de raiſon, par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du ſuſdit iour douziéme Decembre audit an 1646.

Digitized by Google

Ladite Cour ayant veu qu'on donnoit cours à certaines eſpeces de Sols nouuellement fabriquez à Charleuille, les décria de tout cours & miſe par ſon Arreſt du vingt-ſeptiéme Ianuier 1647. Elle fit pareillement enregiſtrer, publier & executer l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat tenu à Paris le vingt-ſixiéme Iuin audit an 1647. portant nouueau & dernier delay pour l'expoſition & conuertiſſement des monnoyes d'or & d'argent legeres au marc, aprés lequel delay leſdites eſpeces demeuroient décriées de tout cours & miſe, par ſon Arreſt du vingt-ſeptiéme du meſme mois. Laquelle voyant les difficultez qu'on faiſoit dans l'expoſition des pieces de trois & ſix Blancs, & des Quarts-d'Eſcus à vingt & vn ſol, fit defenſes à toutes perſonnes ſur tres-grandes & griefues peines de les refuſer, par ſon Arreſt du dernier iour de Iuillet audit an 1647.

La Cour des Monnoyes donna vn nouueau delay pour l'expoſition des eſpeces d'or & d'argent legeres, auec inionction de prendre & receuoir les Quarts-d'Eſcus, tant neufs que vieux, du poids de ſept deniers douze grains trebuchans, pour vingt & vn ſol; auec defenſes de mettre & expoſer les eſpeces d'or & d'argent à plus haut prix que celuy porté par les Ordonnances, ſur les peines y contenuës, par ſon Arreſt du neufiéme Ianuier 1649. Et par autre Arreſt du ſeiziéme Aouſt enſuiuant elle ordonna l'execution de l'Edit du Roy du douziéme May audit an, portant la fabrication des petits Deniers de cuiure, qui furent fabriquez en ſuite dans la Galerie du Louure : & par autre Arreſt du ſeiziéme Iuillet enſuiuant ladite Cour fit defenſes de billonner des eſpeces de monnoyes, ny les expoſer à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par les Ordonnances, ny d'expoſer aucunes monnoyes legeres.

Le Roy ayant par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du dixiéme Octobre 1648. donné permiſſion à tous Marchands, Banquiers, Changeurs & autres, de trafiquer & negotier de matieres d'or & d'argent, à la charge de les porter ou enuoyer aux Monnoyes du Roy, pour y eſtre conuerties en monnoyes aux coins & armes de ſa Maieſté; auec defenſes de tranſporter leſdites matieres hors le Royaume, à peine de la vie : Ladite Cour par ſon Arreſt du vingt-deuxiéme dudit mois d'Octobre en ordonna l'enregiſtrement & publication. Et le troiſiéme Decembre audit an, pour empeſcher l'abus qui s'eſtoit introduit dans le Royaume, par l'apport de quantité de Reaux marquez du differend du Perou, de beaucoup defectueux au titre, qui eſtoient expoſez au meſme prix que les bons; ladite Cour par ſon Arreſt du ſuſdit iour troiſiéme Decembre audit an 1648. fit tres-expreſſes inhibi-

Digitized by Google

tions & defenſes, de mettre ny expoſer leſdits Reaux du Perou marquez d'vn P B, P R, P T, & P Q, & ordonné qu'ils ſeroient apportez aux Monnoyes du Roy, pour eſtre conuertis en eſpeces de monnoye à ſes coins & armes : & ordonné en outre qu'il ſeroit inceſſamment informé par les Generaux Prouinciaux, Iuges Gardes des Monnoyes, contre ceux qui auoient fait l'apport deſdits Reaux en France; & fait en outre defenſes de mettre ny expoſer les monnoyes ayans cours à plus haut prix que celuy porté par les dernieres Declarations & Arreſts, ſous les peines y contenuës. L'introduction & cours deſquels Reaux du Perou eſtant venu à la connoiſſance de Meſſieurs du Conſeil, le Roy par lettre de cachet écrite à Amiens le vingtiéme Iuin 1649. manda à ladite Cour de proceder au iugement deſdits Reaux du Perou, ſur les procedures faites de ſon autorité, & par ſes Commiſſaires, leur ordonnant d'en communiquer auec les Gens de ſon Conſeil.

Ladite Cour à ſon ordinaire pour empeſcher le ſurhauſſement des monnoyes, ordonna du cours d'icelles, conformément aux dernieres Declarations & Arreſts, par ſon Arreſt du douziéme Aouſt audit an 1649. & par autre Arreſt du douziéme Octobre enſuiuant décria de tout cours & miſe les Deniers fabriquez à Cugnon: lequel Arreſt fut publié à Paris le ſeptiéme Feurier 1650. Et par autre Arreſt du cinquiéme dudit mois de Feurier audit an 1650. elle fit defenſes de ſurhauſſer les eſpeces d'or & d'argent, auec inionction de les peſer, ſans en pouuoir prendre & receuoir de legeres; qui fut pareillement publié à Paris le ſuſdit iour ſeptiéme Feurier. Elle regla pareillement le cours & expoſition de toutes les eſpeces de monnoye d'or & d'argent, & décria de tout cours & miſe les eſpeces fabriquées en Orange, & contrefaites ſur les Louïs d'or & d'argent de France, de dix & cinq liures, ſoixante, trente & quinze ſols, par ſon Arreſt du premier Aouſt 1650. lequel fut publié à Paris de l'ordonnance de ladite Cour le dix-ſeptiéme dudit mois & an.

La continuation de l'expoſition des ſuſdits Reaux du Perou defectueux de plus de la moitié de leur iuſte titre, obligea ladite Cour de rendre vn autre Arreſt ſur le requiſitoire du Procureur General en icelle, le vingt-huitiéme Nouembre audit an 1650. par lequel conformément à ſon precedent Arreſt du troiſiéme Decembre 1649. elle fit iteratiues defenſes d'expoſer ny receuoir les ſuſdits Reaux du Perou, ains les porter aux Changeurs ou Maiſtres des Monnoyes; auec defenſes de les expoſer ny receuoir, à peine de confiſcation, de 500. liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde; &

que les autres bons Reaux de poids auroient cours pour le prix porté par la Declaration du Roy, & Arreſts & reglemens de ladite Cour ; auec defenſes de receuoir aucunes eſpeces, tant de France qu'eſtrangeres, ſi elles n'eſtoient de leur iuſte poids trebuchant, ny à plus haut prix que celuy porté par leſdites Declarations & Arreſts ; comme auſſi de billonner deſdites eſpeces legeres qui ſeroient portées auſdits Changeurs qui les cizailleroient incontinent aprés les auoir receuës : & qu'il ſeroit informé des contrauentions qui ſe commettroient contre & au preiudice des ſuſdits Arreſts, tant par les Commiſſaires de la Cour, que par les Generaux Prouinciaux, Iuges & Gardes des Monnoyes, à la requeſte du Procureur General, & de ſes Subſtituts dans les Prouinces. En ſuite deſquels Arreſts & de diuers aduis & remonſtrances faites au Roy & à ſon Conſeil, par les Officiers de ladite Cour des Monnoyes, du dommage & perte que ſouffroient les Suiets de ſa Maieſté, par l'introduction & expoſition des ſuſdits Reaux du Perou ; le Roy par ſa Declaration donnée à Paris le onziéme Decembre audit an 1650. décria pareillement de tout cours & miſe les ſuſdits Reaux d'Eſpagne de la fabrication du Perou, dont les empraintes furent miſes au bas d'icelle : faiſant d'ailleurs pareilles defenſes d'expoſer ny receuoir les Louïs, Eſcus d'or, Piſtoles & autres eſpeces, à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par ſes Edits & Declarations ; interdiſant de tout cours & miſe les eſpeces legeres, tant de France qu'eſtrangeres : laquelle Declaration ladite Cour ordonna eſtre enregiſtrée & publiée par ſon Arreſt du treiziéme dudit mois de Decembre ; ce qui fut executé le meſme iour de l'ordonnance de ladite Cour, & copies de ladite Declaration & Arreſt, enſemble des deux precedens Arreſts des troiſiéme Decembre 1648. & vingt-huitiéme Nouembre 1650. imprimées dans vn meſme cahier enuoyées par le Procureur General de ladite Cour à ſes Subſtituts dans toutes les Monnoyes & autres lieux & endroits du Royaume. Sur le requiſitoire duquel & par autre Arreſt de ladite Cour dudit mois de Decembre, certains Liards ayant cours au païs d'Artois furent décriez de tout cours & miſe ; auec defenſes de les prendre ny expoſer ſur les peines y contenuës : Pour éuiter au billonnement des ſuſdites eſpeces décriées, la Cour des Monnoyes par ſon Arreſt du premier Feurier 1651. fit defenſes d'amaſſer, achepter ny faire change d'aucune des eſpeces décriées par la Declaration du Roy du onziéme Decembre 1650. & par autre Arreſt du vingt-troiſiéme May enſuiuant audit an 1651. décria derechef tous les Deniers de Cugnon, Orange, Dombes, & tous autres eſtrangers par tout le Royaume, païs, terres & ſeigneuries de ſa Maieſté, confor-

Digitized by Google

mément aux Arreſts & reglemens, tant du Conſeil que de ladite Cour; auec defenſes d'en trafiquer ny faire aucun commerce auec les Maiſtres deſdites Monnoyes; declarant tous leſdits deniers qui ſeront ſurpris entrer dans le Royaume acquis & confiſquez au profit de ſa Maieſté, auec les cheuaux, charrettes & marchandiſes enſemble embalées, le tiers adiugé au denonciateur. Enioignant à tous Gouuerneurs, Maiſtres des ports, ponts & paſſages, & tous autres requis par le Procureur General de ladite Cour ou ſes Subſtituts, de preſter main forte à l'execution dudit Arreſt, que ladite Cour renuoyoit pardeuant le Premier des Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour trouuez ſur les lieux, & en leur abſence pardeuant les Generaux Prouinciaux, Iuges & Gardes des Monnoyes, ou Preuoſt General d'icelles, & autres choſes contenuës audit Arreſt, qui fut publié à Paris de l'ordonnance de ladite Cour le troiſiéme Iuin enſuiuant.

Et comme la Cour des Monnoyes eſt prepoſée pour regler le prix & cours des monnoyes, & décrier les eſtrangeres dont l'expoſition eſt preiudiciable à l'Eſtat, voyant la continuation du cours des Reaux du Perou, par ſon Arreſt du troiſiéme Iuillet 1651. fit iteratiues defenſes d'expoſer ny receuoir aucuns des Reaux du Perou, ſoit qu'ils fuſſent de poids ou non, auparauant décriez par la Declaration du Roy du onziéme Decembre 1650. & par ſes precedens Arreſts, dont les figures furent empraintes à la fin dudit Arreſt pour les rendre plus connoiſſables, auec l'eualuation d'iceux au marc & à l'once : ordonnant que les Reaux de Mexique & autres Reaux d'Eſpagne qui ſeroient de poids, auroient cours comme auparauant par prouiſion pour leur prix ordinaire, ſuiuant ladite Declaration & Arreſts; ordonnant en outre, que les eſpeces d'argent de France auec le remede des grains, auroient encore cours ainſi qu'elles auoient eu, iuſqu'au dernier Decembre enſuiuant, pour toutes prefixions de delais, aprés lequel temps elles demeureroient décriées de tout cours & miſe, ſuiuant les ſuſdits Edits & Declarations : Enioignant de peſer les eſpeces dans tous les payemens; defendant de billonner des eſpeces legeres, tant de France qu'eſtrangeres; faiſant defenſes aux Orfeures & Affineurs, de fondre ny affiner aucunes deſdites eſpeces, & à toutes perſonnes de leur en vendre ny apporter, ſur les peines portées par leſdites Ordonnances: ordonnant eſtre informé des contrauentions; ſçauoir à Paris par deux Commiſſaires de ladite Cour, & dans les Prouinces par le premier des Preſidens ou Conſeillers d'icelle trouuez ſur les lieux, & en leur abſence par les Generaux Prouinciaux, Iuges & Gardes des Monnoyes, Preuoſt General, & Officiers d'icelles; lequel fut publié à Paris de

Digitized by Google

l'ordonnance de ladite Cour le neufiéme Aouſt enſuiuant audit an.

Au preiudice duquel Arreſt le Parlement de Paris, pour en ſurſeoir l'execution, auroit ordonné tout autrement par ſes Arreſts des onziéme & quatorziéme Aouſt 1651. dixiéme Ianuier, & cinquiéme May 1652. par leſquels auroit eſté ordonné que leſdits Reaux du Perou auroient cours à l'ordinaire; faiſant defenſes de les refuſer dans les payemens, ny de fondre aucunes eſpeces de France; & reglant par le dernier d'iceux, le prix des Louïs d'or & d'argent, Eſcus Sol, & Piſtoles d'Eſpagne à plus haut prix que celuy porté par ladite Declaration du Roy & Arreſts de ladite Cour des Monnoyes.

Deputation des Commiſſaires de ladite Cour vers ſa Maieſté, & leurs remonſtrances.

Deſquelles entrepriſes qui cauſoient la continuation des deſordres & abus qui ſe commettoient dans l'expoſition, ſurhauſſement & billonnement de toute ſorte d'eſpeces d'or & d'argent, tant de France qu'eſtrangeres : la Cour en ayant fait connoiſtre par ſes Deputez qu'elle commit vers ſa Maieſté eſtant alors en la ville de Poictiers, les pernicieuſes conſequences qu'apporteroient à l'aduenir les entrepriſes dudit Parlement, tant contre le bien de ſon ſeruice, que l'vtilité de ſes Suiets, pour choquer l'autorité de ladite Cour, qui eſtoit inſtituée Souueraine, principalement pour ce ſuiet; & au preiudice de diuerſes defenſes reïterées par ſa Maieſté audit Parlement, de prendre connoiſſance de l'execution de ſes Edits, Declarations & Arreſts ſur le faict des monnoyes, ſes circonſtances & dépendances, leſquels ſieurs Commiſſaires ayant fait leurs remonſtrances au Roy de viue voix & par écrit, ſa Maieſté auroit par ſa Declaration donnée à Blois le vingt-troiſiéme Mars audit an 1652. ſuiuant ſa precedente Declaration & Arreſts de ladite Cour des Monnoyes donnez en execution d'icelle, décrié de tout cours & miſe generalement tous les Reaux d'Eſpagne, tant ceux du Perou que autres; tous les Quarts d'Eſcus legers & de poids, Teſtons & autres monnoyes blanches; enſemble toutes les eſpeces d'or eſtrangeres, à la reſerue des Piſtoles d'Eſpagne de poids; auec defenſes d'en expoſer dans le Royaume, à peine de confiſcation d'icelles, & de mille liures d'amende; faiſant defenſes à toutes perſonnes, ſoit Treſoriers, Receueurs, Comptables, ſes Officiers & Suiets, d'expoſer ny receuoir les Louïs d'or & Piſtoles d'Eſpagne à plus de dix liures, les Eſcus d'or à plus de cinq liures quatre ſols, & les Louïs d'argent à plus de trois liures, & leurs diminutions à proportion, à peine de confiſcation, de mille liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde: permettant neantmoins de grace de receuoir pendant trois mois

Digitized by Google

ſeulement les Louïs & Piſtoles d'Eſpagne à onze liures, les Eſcus d'or à cinq liures quatorze ſols, & les Louïs d'argent à trois liures ſix ſols, & les diminutions à proportion : & leſdits trois mois paſſez, à commencer du premier Iuillet enſuiuant, ſa Maieſté en auroit defendu l'expoſition à plus haut prix que de dix liures les Louïs d'or, cinq liures quatre ſols les Eſcus d'or, & trois liures les Louïs d'argent, & les diminutions à proportion. Pour l'execution de laquelle Declaration, l'adreſſe en fut faite à l'ordinaire à ladite Cour : laquelle par ſon Arreſt du troiſiéme Auril enſuiuant en auroit ordonné l'enregiſtrement, execution & publication, & copies tant de ladite Declaration que Arreſt collationnées par le Greffier de ladite Cour enuoyées dans les Prouinces par le Procureur General de ladite Cour à ſes Subſtituts, pour y eſtre pareillement publiées & affichées dans toutes les villes & bourgs de ce Royaume, & regiſtrées dans tous les Sieges des Monnoyes, Bailliages, Preuoſtez & Seneſchauſſées; laquelle Declaration & Arreſt fut leuë, publiée & affichée à Paris, de l'ordonnance de ladite Cour le cinquiéme iour dudit mois d'Auril.

Les deſordres de la guerre ciuile arriuez dans la ville de Paris en l'année 1652. dans laquelle les habitans prirent les armes ſous le commandement de ſon Alteſſe Royale, qui prenoit la qualité de Lieutenant General pour ſa Maieſté dans toute l'eſtenduë de ſon Royaume; auoient cauſé entre autres deſordres celuy du ſurhauſſement exceſſif des Louïs d'or & d'argent, Eſcus d'or de France, & Piſtoles d'Eſpagne, au mépris des Ordonnances & Declarations de ſa Maieſté: de ſorte que les doubles Louïs d'or s'expoſoient de Marchand à Marchand à douze liures, l'Eſcu blanc de trois liures à trois liures dix ſols, les Eſcus d'or de France à ſix liures, & les Piſtoles à onze liures ſeize ſols; ce qui obligeoit tous les particuliers d'apporter au Maiſtre de ladite Monnoye de Paris, toutes les autres eſpeces d'or & d'argent, qui n'auoient eſté ſurhauſſées, pour eſtre conuerties auſdites eſpeces de Louïs d'or & d'argent, dont le peuple tiroit quelque ſecours dans la neceſſité de ſes affaires. Surquoy quelques particuliers eſtans auprés la perſonne de ſon Alteſſe Royale, auroient pris occaſion de faire rendre Arreſt du Conſeil d'Eſtat eſtably prés la perſonne de ſon Alteſſe Royale, Lieutenant General ſuſdit, donné à Paris le quatorziéme Aouſt audit an 1652. par lequel auroit eſté ordonné qu'outre les ſommes de quarante-deux mille liures d'vne part, & trente mille liures d'autre, ordonnées par autres precedens Arreſts eſtre payées par Iean Bouin Maiſtre particulier de la Monnoye de Paris, & Iean Racle ſa caution, à Maiſtre

Digitized by Google

Nicolas Pinete, eſtably pour la recepte deſdits droits, à prendre ſur les reuenus & émolumens de ladite Ferme, il ſeroit par le Maiſtre de ladite Monnoye de Paris, & les autres Maiſtres des Monnoyes de ce Royaume, qui à l'aduenir conuertiroient des eſpeces d'or & d'argent anciennes, en celles de Louïs d'or & d'argent nouuelles, fourny aux particuliers qui leur porteroient leſdites eſpeces d'or & d'argent anciennes; à ſçauoir les Louïs d'or ſur le pied de dix liures dix ſols, & les Louïs d'argent ſur le pied de trois liures quatre ſols, dont les particuliers ſeroient tenus de ſe contenter; ordonnant en outre, que les deniers qui prouiendroient des dix ſols, & quatre ſols reſtans qui ſeroient receus par leſdits Maiſtres de la Monnoye, ſur chaque Louïs d'or & d'argent, fuſſent payez par eux és mains dudit Pinette commis à la recepte des deniers ordinaires & extraordinaires du Royaume: au payement deſquels deniers les Fermiers deſdites Monnoyes ſeroient contraints, en vertu dudit Arreſt, comme pour les propres deniers & affaires de ſa Maieſté. Pour empeſcher l'execution duquel Arreſt, la Cour des Monnoyes s'y ſeroit vigoureuſement oppoſée, attendu que ledit Arreſt choquoit l'autorité du Roy, qui ſeul peut donner le prix à ſes monnoyes & aux eſtrangeres, dans toute l'eſtenduë de ſon Royaume, & tendoit à priuer les particuliers du ſecours qu'ils tiroient dans les neceſſitez du temps, de l'expoſition & ſurhauſſement deſdites eſpeces, & par ſes Arreſts des vingt-troiſiéme & trente & vniéme dudit mois d'Aouſt audit an, auroit fait defenſes auſdits Bouin & Racle, Cautions & Aſſociez en la Ferme de ladite Monnoye de Paris, de payer ladite ſomme de trente mille liures, ny aucune autre qui leur pourroit eſtre demandée pour raiſon d'icelle, ailleurs qu'és mains des Receueurs Generaux des boëſtes des Monnoyes, à peine de payer deux fois, & audit Pinette & tous autres de contraindre ledit Bouin & Racle; & que plainte ſeroit faite par les Deputez de la Cour, à Monſieur le Duc d'Orleans, des vexations qui eſtoient faites ſous ſon nom, & qu'il ſeroit enuoyé au Roy autant des pourſuites faites contre ledit Racle & intereſſez en ladite monnoye, des plainte & declaration d'iceluy faites au Bureau de ladite Cour, auec les procez verbaux des Commiſſaires par elle à ce deputez; enſemble les Arreſts des vingt-troiſiéme, trentiéme, & trente & vniéme dudit mois, pour eſtre par ſa Maieſté pourueu ſur le tout contre qui & ainſi qu'elle verroit bon eſtre, pour le bien de ſon ſeruice; faiſant cependant ladite Cour tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Officiers des Monnoyes de ſadite Maieſté, de ſouffrir l'eſtabliſſement deſdits ſurhauſſemens & impoſition

Digitized by Google

ſition de dix ſols ſur chaque Louïs d'or de dix liures, & de quatre ſols ſur chaque Louïs d'argent de trois liures ; & auſdits Bouin & Racle, & à tous Maiſtres Fermiers des autres Monnoyes, d'en retenir ny payer aucune choſe, & audit Pinette commis à la recepte des deniers prouenans dudit ſurhauſſement, d'en faire aucunes pourſuites, à peine d'eſtre punis comme fauteurs, adherans, & complices de ladite impoſition ſuiuant la rigueur des Ordonnances ; & au nommé Peny, de plus s'immiſcer en l'eſtabliſſement deſdites impoſitions & leuées, ny au faict deſdites monnoyes, à peine d'eſtre declaré perturbateur du commerce & du repos public, complice de l'attentat fait au droit du Souuerain, auquel ſeul appartient de donner la loy & le prix aux monnoyes: permettant audit Racle de ſe pouruoir pour le recouurement & reſtitution de ladite ſomme de quarante deux mille liures, contre qui & ainſi qu'il aduiſeroit bon eſtre : ordonnant que ſa Maieſté ſeroit tres-humblement ſuppliée d'en ordonner le rembourſement contre ceux qui auoient contraint ledit Racle, au payement d'icelle : enioignant à tous leſdits Maiſtres & Fermiers de receuoir les matieres d'or & d'argent du peuple au prix porté par les derniers Tarifs, & les leur payer en Louïs d'or à cent ſols, doubles Louïs d'or à dix liures, Eſcus d'or à cinq liures quatre ſols, & en Louïs d'argent à ſoixante, trente, quinze, & cinq ſols, leur faiſant defenſes conformément à la Declaration du mois de Mars precedent, & Arreſt de la Cour du quatriéme Auril enſuiuant, de payer leſdites matieres eſdites eſpeces à plus haut prix, à peine de la vie ; ordonnant en outre, qu'à la requeſte du Procureur General il ſeroit informé contre ceux qui auoient donné des aduis ſi pernicieux à l'Eſtat, & voulu fauoriſer l'eſtabliſſement deſdites impoſitions, ſurhauſſement, & autres choſes contenuës aux ſuſdits Arreſts, que ledit Procureur General fit ſignifier auſdits Pinette, & Fenix, auſquels furent faites les defenſes portées par leſdits Arreſts. Duquel procedé ſa Maieſté en ayant eſté informée, ladite Cour fut hautement loüée en plein Conſeil de ſa prudente conduite en cette rencontre.

Pour remedier auſquels deſordres, ſa Maieſté eſtant de retour en ſa bonne ville de Paris, auroit par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat, où ſadite Maieſté auroit voulu aſſiſter, donné à Paris le ſeptiéme Mars 1653. ordonné que ſes lettres de Declaration du vingt-troiſiéme Mars 1652. ſeroient executées ſelon leur forme & teneur ; & neantmoins par grace auroit ſadite Maieſté permis d'expoſer & receuoir du iour & datte de la publication dudit Arreſt iuſqu'au dernier Iuin enſuiuant, les Louïs d'or à douze liures, les Eſcus d'or à ſix liures quatre ſols, les Piſtoles d'Eſpagne

Digitized by Google

à onze liures ſeize ſols, & les Eſcus & Louïs d'argent à trois liures dix ſols ; & depuis ledit iour dernier Iuin iuſqu'au dernier Septembre enſuiuant, entendoit ſa Maieſté que les Louïs d'or ne peuſſent eſtre expoſez qu'à onze liures dix ſols, les Eſcus d'or à cinq liures dix-neuf ſols, les Piſtoles d'Eſpagne à onze liures ſix ſols, & les Eſcus & Louïs d'argent à trois liures neuf ſols ; & depuis ledit iour dernier Septembre iuſqu'au dernier Decembre enſuiuant, les Louïs d'or à onze liures, les Eſcus d'or à cinq liures quatorze ſols, les Piſtoles d'Eſpagne à dix liures ſeize ſols, & les Eſcus & Louïs d'argent à trois liures ſix ſols ; depuis ledit iour dernier Decembre iuſqu'au dernier Mars 1654. les Louïs d'or à dix liures dix ſols, les Eſcus d'or à cinq liures neuf ſols, les Piſtoles d'Eſpagne à dix liures ſix ſols, les Eſcus & Louïs d'argent à trois liures trois ſols : aprés lequel temps les Louïs d'or ne pourroient eſtre expoſez que pour dix liures, les Eſcus d'or pour cinq liures quatre ſols, & les Eſcus & Louïs d'argent pour trois liures, & les diminutions à proportion ; faiſant defenſes de les expoſer autrement, à peine de trois mille liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle, pour la ſeconde ; décriant en outre de tout cours & miſe, toutes les autres eſpeces d'or & d'argent, ſoit de France ou eſtrangeres ; lequel Arreſt fut publié à Paris de l'ordonnance de ladite Cour le huitiéme dudit mois de Mars.

Le Roy ayant encore voulu par ſa Declaration donnée à Paris le vingt-neufiéme Auril 1653. regler l'expoſition de ſes monnoyes, il auroit conformément à ſa precedente Declaration du vingt-troiſiéme Mars 1652. & Arreſt du ſeptiéme Mars audit an 1653. décrié de tout cours & miſe, toutes les eſpeces d'argent, tant de France qu'eſtrangeres, legeres ou de poids, à la reſerue du Louïs d'argent, enſemble toutes les eſpeces d'or eſtrangeres, à la reſerue de la Piſtole d'Eſpagne, & reglé la diminution des Louïs d'or & d'argent, Eſcus d'or, & Piſtoles d'Eſpagne aux termes & aux meſmes prix portez par la ſuſdite Declaration & Arreſt precedens : la Cour des Monnoyes auroit par ſon premier Arreſt du quinziéme May audit an, rendu ſur l'enregiſtrement de ladite Declaration, ordonné que le Roy ſeroit tres-humblement ſupplié de donner cours aux eſpeces de France, qui ſe trouueroient du poids porté par les Ordonnances ſans remede de grains, de décrier les Piſtoles d'Eſpagne de tout cours & miſe ; & qu'il ſeroit fait remonſtrances à ſa Maieſté de la neceſſité qu'il y auroit de reduire en vne ſeule fois le ſurhauſſement des eſpeces d'or & d'argent ; ordonnant en outre, qu'éualuation ſeroit faite de toutes les eſpeces d'or & d'argent décriées par ladi-

Digitized by Google

te Declaration, ſuiuant leur bonté interieure, en ſorte que ſa Maieſté puiſſe auoir le droit de ſeigneuriage de ſix liures & dix ſols $\frac{11}{22}$ de denier. En ſuite duquel Arreſt le Roy ayant par ſes Lettres de iuſſion données à Paris le vingt-cinquiéme May audit an, ordonné que ſans s'arreſter par ladite Cour, aux modifications, reſtrictions, cauſes & motifs portez par l'Arreſt de ladite Cour, ny aux remonſtrances par écrit faites ou à faire, & à tous empeſchemens & oppoſitions, ladite Cour euſt à proceder inceſſamment & ſans delay à l'enregiſtrement pur & ſimple de ladite Declaration. Ladite Cour auroit en ſuite par autre Arreſt du vingt-huitiéme dudit mois de May, ordonné l'enregiſtrement & publication de ladite Declaration, qui auroit eſté publiée à Paris de ſon ordonnance le deuxiéme Iuillet enſuiuant : auquel Arreſt auroit eſté ioint l'eualuation des eſpeces décriées, contenant le prix que les Maiſtres & Fermiers des Monnoyes & Changeurs ſeroient tenus donner au peuple deſdites eſpeces décriées, tous manque de fin, ſalaires de change, déchets & frais d'affinage déduits; ce qui fut fait pour la commodité publique.

Ladite Cour auroit par ſon Arreſt du vingtiéme Aouſt enſuiuant audit an 1653. décrié tous les Deniers d'Orange, Charleuille, Cugnon, Dombes & autres eſtrangers, auec permiſſion neantmoins de les expoſer pour quelque temps, & defenſes d'en faire aucun commerce, apport ou enuoy, à peine d'eſtre punis comme billonneurs & faux monnoyeurs, de confiſcation & de tout ce qui ſe trouuera auec eux, la moitié applicable aux denonciateurs ; & que dudit apport & enuoy en ſeroit informé à la requeſte du Procureur General de ladite Cour, & de ſes Subſtituts dans les Prouinces. Ladite Cour par autre Arreſt du deuxiéme Ianuier 1654. ordonna que pour empeſcher la contrauention à la precedente Declaration, elle ſeroit de nouueau publiée ; faiſant defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat & condition qu'elles fuſſent d'expoſer aucunes des eſpeces décriées, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire ; enioignant à tous ceux qui en auroient, de les porter ou enuoyer incontinent chez les Changeurs & és Monnoyes, où elles leur ſeroient payées au prix porté par les reglemens ſur ce faits par la Cour; & autres defenſes portées par le ſuſdit Arreſt.

La Cour des Monnoyes ayant par ſon Arreſt du trentiéme Mars 1654. condamné à mort Thomas Moſnier cy-deuant Fermier de la Monnoye de Bourges & ſes complices pour les fauſſetez, abus & maluerſations par eux faites aux eſpeces de Louïs d'or & d'argent par eux fabriquées en ladite Monnoye, grandement eſcharces en loy & fauſſement marquées d'autres diffe-

rends que celuy de ladite Monnoye de Bourges : elle auroit par autre Arreſt du vingt-troiſiéme Auril audit an décrié de tout cours & miſe leſdits Louïs, tant d'or que d'argent ; & ordonné qu'ils ſeroient portez inceſſamment au Fermier de ladite Monnoye de Bourges, pour eſtre conuertis en eſpeces de monnoye du poids & titre porté par les Ordonnances, & la legitime valeur renduë à ceux qui les y apporteroient : & par autre Arreſt de ladite Cour rendu ſur le requiſitoire du Procureur General, ladite Cour auroit ordonné, que par le Fermier de la Monnoye de Paris ſeroit pris au change tous les Louïs, tant d'or que d'argent, dont les empreintes auoient eſté figurées à l'impreſſion du precedent Arreſt, & payez piece pour piece en autres eſpeces fabriquées en ladite Monnoye ; dont ſeroit en ſuite fait vne fonte en gros, pour en compter, & faire payer ledit Maiſtre Fermier, tant du defaut du fin qu'autres charges dudit ouurage, ſur le prouenant de la confiſcation des biens dudit Moſnier & de ſes complices.

Sur les faux bruits que quelques Billonneurs auoient fait courir que les pieces de quinze deniers cy-deuant appellées Douzains, & les pieces de dix-huit deniers cy-deuant appellées pieces de trois Blancs, alloient eſtre décriées, & ne s'expoſeroient plus que pour douze & quinze deniers : Ladite Cour par ſon Arreſt du vingt-neufiéme Auril audit an 1654. auroit enioint à toutes perſonnes de donner & receuoir pour quinze deniers leſdites pieces cy-deuant appellées Douzains, & pour dix-huit deniers celles qui eſtoient appellées cy-deuant pieces de trois Blancs : lequel Arreſt auroit eſté publié à Paris de l'ordonnance de ladite Cour le ſixiéme May enſuiuant audit an.

Le peuple s'eſtant licentié à receuoir & expoſer en cours les Reaux d'Eſpagne, Quarts-d'Eſcus, Francs, Teſtons & autres eſpeces décriées, & les Louïs d'or à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par les Declarations de ſa Maieſté, des vingt-troiſiéme Mars 1652. & vingt-neufiéme Auril 1653. & de l'Arreſt de la Cour des Monnoyes du 2. Ianuier precedent ; par autre Arreſt rendu ſur le requiſitoire du Procureur General en icelle, le huitiéme Septembre audit an 1654. ladite Cour auroit fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, conformément aux ſuſdites Declarations & Arreſt, d'expoſer à la piece aucuns Francs, Quarts-d'Eſcus, & Teſtons de France, & leurs diminutions, Reaux d'Eſpagne, & toutes autres monnoyes eſtrangeres legeres ou décriées par leſdites Declarations & reglemens, à peine de confiſcation deſdites eſpeces & de quinze cens liures d'amende ; leur enioignant de les enuoyer incontinent aux Monnoyes ou chez les Chan-

Digitized by Googl

geurs, où elles leur ſeront payées au prix porté par les reglemens, pour eſtre conuertres en eſpeces aux coins & armes de ſa Maieſté; faiſant defenſes de les amaſſer pour les tranſporter hors du Royaume, à peine de la vie, & de confiſcation deſdites eſpeces; faiſant en outre defenſes d'expoſer les Louïs & Eſcus d'or, & Piſtoles d'Eſpagne à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par les ſuſdites Declarations, ſur les peines y contenuës : lequel Arreſt fut publié à Paris, de l'ordonnance de ladite Cour le quatorziéme Octobre audit an 1654.

Sa Maieſté ayant par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat donné à Paris le quatriéme iour de Iuillet 1653. & Commiſſion expediée en commandement adreſſante à ladite Cour, décrié de tout cours & miſe, tous les Deniers fabriquez, tant en la Principauté de Charleuille, ſous le nom du Prince de Mantouë, qu'en celles de Dombes, Orange, Cugnon, & d'autres Deniers eſtrangers; auec defenſes d'en continuer la fabrication & enuoy dans le Royaume; & ordonné que par ladite Cour & ſes Deputez ſeroit informé contre ceux qui les faiſoient entrer dans le Royaume & en trafiquoient; au moyen dequoy ils ſurhauſſoient le prix des bonnes monnoyes d'or & d'argent. Lequel ayant eſté regiſtré & publié de l'ordonnance de ladite Cour; ce neantmoins quelques particuliers faiſant au preiudice deſdites defenſes, entrer quantité des ſuſdits Deniers, grandement defectueux de leur iuſte poids, & contre-faits à ceux cy-deuant fabriquez aux Galleries du Louure à Paris, marquez de deux Fleurs de Lys, & d'vn A au deſſous; ladite Cour par autre Arreſt du ſeiziéme Septembre audit an 1654. auroit derechef décrié de tout cours & miſe, les ſuſdits Deniers de Charleuille, Orange, Dombes, & Cugnon : & ordonné qu'extraits deuëment collationnez, tant dudit Arreſt que des precedens, auec les empraintes des ſuſdits Deniers, ſeroient leus & publiez dans la ville & fauxbourgs de Paris; ce qui auroit eſté executé le dix-ſeptiéme Octobre audit an 1654. & copies imprimées deſdits Arreſts, enuoyées par le Procureur General de ladite Cour à ſes Subſtituts dans les Prouinces, pour eſtre pareillement leus & publiez. Et par autre Arreſt du dix-huitiéme Decembre 1654. elle auroit fait defenſes de ſurhauſſer le prix des matieres d'or & d'argent, & des eſpeces courantes; d'expoſer ny receuoir celles qui eſtoient décriées, & de refuſer auſſi pour dix-huit deniers les pieces auparauant appellées de trois Blancs.

Nouuelle fabrication de Liards de cuiure fin.

Sa Maieſté ayant par ſon Edit donné à Amiens le douziéme Iuin 1649. ordonné qu'il ſeroit fabriqué dans les Hoſtels de ſes Monnoyes ou autres lieux plus commodes que beſoin ſeroit des eſpeces de Liards de cuiure pur, à la taille de ſoixante-ſix pieces au

Digitized by Google

marc, à quatre pieces de remede, valans trois deniers tournois, & décrié dans ſix mois aprés tous les Deniers qui auoient alors cours, & autres choſes contenuës audit Edit : duquel l'adreſſe en ayant eſté faite à la Cour des Monnoyes pour le faire executer, ce qu'elle auroit fait par ſes Arreſts des ſeptiéme Aouſt, & premier Octobre audit an 1649. & ordonné qu'il ſeroit leu, publié & affiché auec le ſuſdit Arreſt, tant aux lieux accouſtumez de la ville de Paris, que autres du Royaume, à la diligence du Procureur General, aux modifications contenuës auſdits Arreſts, tant pour la limitation du nombre des pieces, que pour la taille deſdits Liards. Lequel Edit ayant demeuré inexecuté à cauſe des troubles ſuruenus, le Roy auroit par autres ſes Lettres du dernier Auril 1654. ordonné que ladite fabrication ſeroit faite, & le ſuſdit Edit executé aux modifications y contenuës; ſur la verification deſquelles Lettres ladite Cour auroit ordonné que treshumbles remonſtrances ſeroient faites au Roy en ſon Conſeil, tant de viue voix que par écrit. En ſuite deſquelles remonſtrances ſadite Maieſté ayant enuoyé autres Lettres de iuſſion données à Sedan le premier iour de Iuillet 1654. ladite Cour auroit ordonné la lecture, publication & regiſtrement, pour eſtre executées aux charges & modifications contenuës dans l'Arreſt. En ſuite dequoy ſadite Maieſté auroit commis pour ladite fabrication Iſaac Blandin, par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du trentiéme dudit mois de Iuillet, lequel auroit eſté regiſtré au Greffe de ladite Cour le troiſiéme Aouſt enſuiuant; & par autre Arreſt de ladite Cour du 12. Octobre audit an, auroit eſté ordonné que ledit Blandin bailleroit bonnes & ſuffiſantes cautions; ce qui auroit eſté executé le lendemain treiziéme dudit mois, & le vingt & vniéme Octobre audit an ledit Blandin auroit preſté le ſerment au Bureau de ladite Cour; & par autre Arreſt de ladite Cour rendu ſur le requiſitoire du Procureur General auroit eſté ordonné, que les quarante preſſes deſtinées pour la fabrication deſdits Liards, ſeroient diſtribuées; ſçauoir huit à Corbeil, cinq au Pont de l'Arche, cinq à Meun, cinq à la Rochelle, cinq à Bordeaux, quatre à Caën, quatre à Vienne, & quatre à Niſmes. En ſuite dequoy le Roy ayant par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du vingt-ſixiéme May 1655. ordonné l'eſtabliſſement des Bureaux où les Deniers de cuiure deuoient eſtre portez & payez comptant à raiſon de dix-ſept ſols la liure, & qu'ils ſeroient pris cependant pour oboles; ladite Cour l'ayant regiſtré, l'auroit fait lire & publier à ſon de trompe dans tous les lieux accouſtumez de la ville de Paris.

Le Roy ayant par ſon Edit du mois de Decembre 1655. (ainſi

Digitized by Google

que nous auons dit cy-deuant) ordonné vn nouueau pied de Lis d'or & d'argent, & interdit la fabrication des Eſcus Sol, Louïs d'or & d'argent; ſçauoir les Lis d'or à vingt-trois karats vn quart de karat de remede, à la taille de ſoixante pieces & demie au marc, au remede d'vn quart de piece, qui s'expoſeroient & auroient cours par tout le Royaume pour ſept liures, celles d'argent au titre de onze deniers douze grains de fin à trois grains de remede, à la taille de trente pieces & demie au marc, au remede d'vn quart de piece, qui auroient cours pour vingt ſols, les demis & quarts à proportion; & conformément à la precedente Declaration décrié de tout cours & miſe toutes autres eſpeces d'or & d'argent eſtrangeres, meſmes les Piſtoles d'Eſpagne, les Quarts-d'Eſcus & Teſtons de France auec leurs diminutions, ne donnant cours qu'auſdites nouuelles eſpeces, & aux Eſcus Sol, Louïs d'or & d'argent; ſçauoir, leſdits Eſcus Sol à cinq liures quatre ſols, les Louïs d'or à vingt, dix & cinq liures, & ceux d'argent à trois liures, les demis & quarts à proportion; auec defenſes de les ſurhauſſer de prix, ſur les peines y contenuës; laiſſant ſadite Maieſté à la liberté de ſes Suiets, d'apporter en ſes Monnoyes leſdits Eſcus Sol, Louïs d'or & d'argent pour les changer en Lis, pour leſquels ils receuroient, ſçauoir du marc deſdits Eſcus trois cens quatre-vingts dix liures, du marc des Louïs d'or trois cens quatre-vingts liures, du marc des Louïs Blancs vingt-ſept liures. L'adreſſe pour la verification & execution dudit Edit, en auroit eſté faite à la Cour des Monnoyes, à laquelle, Generaux Prouinciaux, Iuges Gardes des Monnoyes en auroit eſté attribué toute cour, iuriſdiction & connoiſſance, pour l'execution dudit Edit, ſes circonſtances & dépendances, & icelle interdite à tous ſes Parlemens & autres Iuges. Ladite Cour auroit leu, publié & regiſtré ledit Edit le vingt-troiſiéme dudit mois de Decembre, de l'exprés commandement de ſadite Maieſté porté par Meſſieurs d'Ormeſſon, & de Machault Conſeillers du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué; & ordonné que copies collationnées dudit Edit ſeroient enuoyées par le Greffier, aux Bailliages, Seneſchauſſées & Preuoſtez du Royaume, leu & publié à ſon de trompe, & cry public par les lieux ordinaires & extraordinaires de la ville de Paris, les vingt-neufiéme & trentiéme dudit mois de Decembre 1655. de l'ordonnance de ladite Cour. Leſquels Lis d'or & d'argent ſa Maieſté auroit ordonné à tous ſes Suiets de prendre & receuoir pour les prix cy-deſſus mentionnez, auec defenſes de les refuſer ſur les peines y contenuës, par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du premier Mars 1656.

Nouueau pied des Lis d'or & d'argent.

Le Roy ayant par autre Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du quin-

Digitized by Google

ziéme dudit mois de Mars 1656. pour proportionner les monnoyes d'or auec celles d'argent, & en empeſcher le tranſport hors le Royaume, ordonné que les Louïs d'or du poids & titre porté par ſon Edit du mois de Mars 1640. auroient cours pour onze liures, le demy, & le double à proportion, les Lis d'or pour ſept liures, l'Eſcu d'or du poids de deux deniers quinze grains trebuchant, pour cinq liures quatorze ſols, le Louïs d'argent pour ſoixante ſols, & les diminutions à proportion ; & defenſes à tous ſeſdits Suiets d'expoſer aucunes autres eſpeces. Sadite Maieſté auroit ordonné que par les Officiers de ladite Cour des Monnoyes ſeroit informé contre les contreuenans ; laquelle auroit fait publier ledit Arreſt le dix-huitiéme dudit mois de Mars par tous les carrefours & lieux accouſtumez de la ville de Paris. Mais dautant qu'il auoit eſté ſemé quelque faux bruit, que le Roy n'auoit augmenté le prix des ſuſdites eſpeces, que pour quelque temps, & afin de donner cours aux ſuſdits Lis d'or, & que leſdites eſpeces ſeroient bien toſt reduites à leur ancien prix & valeur : ſadite Maieſté auroit par ſa Declaration du huitiéme Auril 1656. fait defenſes d'expoſer aucunes autres eſpeces que celles contenuës au ſuſdit Arreſt du quinziéme Mars alors dernier, ny celles y mentionnées à plus haut prix qu'il n'eſt contenu en iceluy, à peine de punition exemplaire ; donnant mandement à ſa Cour des Monnoyes de faire lire, publier, enregiſtrer & executer tant ladite Declaration que le ſuſdit Arreſt : laquelle Declaration auroit eſté leuë, publiée & regiſtrée en ladite Cour, de l'exprés commandement de ſadite Maieſté, porté par Meſſieurs d'Ormeſſon, & de Machault Conſeillers en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, & ſur le requiſitoire du Procureur General en ladite Cour ; & ordonné que copies collationnées par le Greffier de ladite Cour ſeroient enuoyées par tout le Royaume, par ſon Arreſt du dixiéme dudit mois d'Auril ; & le douziéme du meſme mois ladite Declaration & ſuſdit Arreſt furent leus & publiez à Paris, de l'ordonnance de ladite Cour. Pour empeſcher l'execution de laquelle Declaration & ſuſdit Arreſt, le Parlement de Paris auroit fait diuerſes aſſemblées ; ce qu'eſtant venu à la connoiſſance du Roy, il auroit par autre Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du ſuſdit iour huitiéme Auril audit an 1656. caſſé & annullé l'arreſté de ladite Cour de Parlement de Paris du iour precedent, comme donné par entrepriſe & attentat ſur ſon autorité, & par perſonnes pures priuées & ſans autorité pour ce regard ; & ordonné que le ſuſdit Arreſt de ſon Conſeil du ſuſdit iour quinziéme Mars alors dernier, ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant que les Louïs d'or ſeroient pris en tous payemens

Digitized by Google

mens à onze liures, les doubles & demis à proportion ; les Lis d'or à ſept liures ; les Eſcus d'or à cinq liures quatorze ſols, & les diminutions à proportion ; auec defenſes à toutes perſonnes d'en faire refus, & permis aux debiteurs de conſigner aux riſques, perils & fortunes des creanciers refuſans ; & qu'à cet effet toutes Lettres patentes ſeroient expediées pour eſtre enregiſtrées en la Cour des Monnoyes : Enioignant ſa Maieſté au Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant Ciuil, au Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & aux Iuges Conſuls de ladite ville de Paris, & à tous autres Iuges, de tenir la main à l'execution d'iceluy ; auec defenſes d'y contreuenir, ny de receuoir, ny executer aucun ordre dudit Parlement pour ce regard, à peine de deſobeyſſance, & d'interdiction de leurs charges ; meſmes de répondre en leurs propres & priuez noms des dommages & intereſts des parties : & en cas d'appel, ſadite Maieſté ſe ſeroit reſerué la connoiſſance & icelle interdite à tous autres Iuges ; auec defenſes aux parties de ſe pouruoir ailleurs qu'audit Conſeil, à peine de mille liures d'amende, & à ladite Cour de Parlement de Paris, de prendre à l'aduenir aucune cour, iuriſdiction ny connoiſſance dudit faict des Monnoyes : ordonnant ſadite Maieſté que le ſuſdit Arreſt du iour precedent ſeroit tiré des regiſtres dudit Parlement, & le ſuſdit Arreſt du Conſeil inſeré en ſa place : ſe reſeruant ſa Maieſté de pouruoir à la reparation de l'iniure faite à ſon autorité, & au chaſtiment d'vne telle deſobeyſſance par les voyes qu'elle iugeroit les plus conuenables ; & que le ſuſdit Arreſt ſeroit leu, publié & affiché par tout où beſoin ſeroit, à ce qu'aucun n'en pretendiſt cauſe d'ignorance : lequel Arreſt auroit eſté leu, & publié à Paris le Lundy dixiéme dudit mois d'Auril 1656.

Sur l'aduis donné à la Cour des Monnoyes, du refus que diuers particuliers faiſoient de prendre & receuoir les pieces de trois & de ſix Blancs, pour le prix porté par les Declarations de ſa Maieſté, elle auroit ſur le requiſitoire du Procureur General par ſon Arreſt du douziéme Decembre audit an 1656. ordonné que les reglemens auparauant faits ſeroient executez, & à cette fin de nouueau publiez auec le ſuſdit Arreſt par tout où beſoin ſeroit : ce faiſant que leſdites pieces auparauant appellées de trois Blancs, ſeroient receuës & expoſées pour dix-huit deniers, & celles de ſix Blancs pour trois ſols, ſoit qu'elles fuſſent marquées d'vne Fleur de Lis ou non : auec defenſes de les receuoir ny expoſer à moindre prix, à peine d'amende, dont le tiers ſeroit adiugé au denonciateur : lequel Arreſt fut leu, & publié à Paris, auec les ſuſdits reglemens, le lendemain treiziéme dudit mois de Decembre 1656.

Vu

Maiſtres & Officiers particuliers des Monnoyes iuſticiables de la Cour des Monnoyes.

La iuriſdiction priuatiue, dont les Officiers de la Cour des Monnoyes ont touſiours iouy ſur les Maiſtres particuliers, leurs Aſſociez & Commis, Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs de toutes les Monnoyes de France, pour ce qui eſt de la fonction de leurs charges & trauail deſdites Monnoyes, leurs circonſtances & dépendances, a eſté confirmée à ladite Cour par les Edits de Souueraineté des années 1551. 1554. 1570. 1635. & 1638. & par diuerſes Declarations de ſa Maieſté, & Arreſts de ſon Conſeil; & lors que les Parlemens de France, Gouuerneurs & Lieutenans de Roy dans les Prouinces, Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges quelconques, ont voulu entreprendre d'en connoiſtre & iuger: ladite Cour a eſté maintenuë & confirmée en ladite iuriſdiction, non ſeulement pour ce qui concerne la connoiſſance de la fabrication deſdites monnoyes, iugement des boëſtes, & punition des crimes & maluerſations commiſes par leſdits Maiſtres, Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs: mais auſſi touchant l'adiudication deſdits baux à Ferme, bail de cautions & certificateurs, reparations à faire dans l'enclos deſdites Monnoyes, département des logemens eſtans dans l'enceinte deſdits Hoſtels, appartenans au Roy, leurs receptions & accueillemens, informations, examens, épreuues, ſermens, miſe de poſſeſſion & eſtabliſſement en leurſdits eſtats, charges, & offices, reglemens à faire ſur toutes les conteſtations & debats qui peuuent naiſtre entre eux, tant pour leurs attributions que dans la fonction de leurſdites charges, & generalement de tout ce qui en dépend; comme ſera cy-aprés plus amplement déduit & iuſtifié par les Edits, Declarations & Arreſts interuenus ſur ſemblables rencontres.

Et pour faire voir qu'auant meſme les ſuſdits Edits d'attribution de Souueraineté à ladite Cour, elle iouïſſoit de cette iuriſdiction priuatiue & ſouueraine ſur leſdits Fermiers & Officiers particuliers des Monnoyes: il ne faut que lire l'Ordonnance de Blois du dix-neufiéme Mars 1540. qui eſt au deuxiéme tome de la Conference des Ordonnances fol. 183. & l'article 47. dans lequel il eſt ordonné aux Generaux de la Chambre des Monnoyes, de voir quels deniers courent dans les Changes aux coins & armes de ſa Maieſté, en quelles Monnoyes du Royaume, & par quels Maiſtres ils ont eſté forgez, en faſſent faire eſſay, & s'ils y trouuent faute, leur ordonne de proceder contre leſdits Fermiers & leurs complices à la punition de ce, telle qu'au cas appartiendra, ſuiuant la rigueur des Ordonnances. Et par l'art. 50. de la meſme Ordonnance ſa Maieſté leur ordonne d'enuoyer & deputer ordinairement deux d'entre eux, pour viſiter ſeparément de ville en ville de ſon Royaume le faict de ſes Monnoyes, & les

Digitized by Google

Officiers particuliers d'icelles, leurs regiſtres & papiers ordinaires, ramaſſer des deniers courans, les faire pezer & eſſayer & apporter en ladite Chambre, pour ioindre au iugement des boëſtes fait ou à faire de la Monnoye, en laquelle ils auront eſté trauaillez, pour ſçauoir ſi leſdites boëſtes auront eſté ou ſeront loyalement & fidelement faites, & s'ils y trouuoient aucunes fautes, maluerſations ou abus, procedaſſent à l'encontre des delinquans ainſi qu'il appartiendroit.

Cette iuriſdiction priuatiue de ladite Cour luy fut confirmée par l'Edit de Souueraineté du mois de Ianuier 1551. art. 5. où il eſt dit; Et afin que chacun ſçache de quelles cauſes & matieres icelle noſtre Cour deura connoiſtre, & qu'aucun trouble ou empeſchement n'y ſoit mis par nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Baillifs, Seneſchaux & Iuges quelconques, auons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ceſdites preſentes, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Delphinale & Prouençale, que noſtredite Cour des Monnoyes connoiſtra ſans appel & en dernier reſſort, comme dit eſt, priuatiuement à tous Iuges ſoit de nos Cours ſouueraines, Chambres des Comptes, ou autres de noſdits Royaume, pays, terres, & ſeigneuries, des deniers des boëſtes de toutes noſdites Monnoyes; enſemble des fautes & maluerſations commiſes, & qui ſe commettront par les Maiſtres Gardes, Preuoſts, Eſſayeurs, Tailleurs, Contregardes, Ouuriers, Monnoyeurs, Changeurs, Affineurs, Departeurs, Batteurs, Tireurs d'or & d'argent, Mineurs, Cueilleurs d'or de paillole, Orfeures, Ioyaliers, Graueurs „Balanciers & autres faiſans faict de noſdites monnoyes, circonſtances & dépendances en ce qui concerne leurs charges, eſtats & meſtiers, viſitations & rapports, que les Maiſtres d'iceux meſtiers ſeront tenus faire doreſnauant; c'eſt à ſçauoir en noſtre ville de Paris, pardeuant les Generaux de noſtredite Cour des Monnoyes; & aux autres villes de noſtredit Royaume, pays, terres, & ſeigneuries, pardeuant les Gardes & Preuoſts d'icelles Monnoyes, chacun en ſon deſtroit & reſſort. Preuues pag. 98.

Auant la verification & publication duquel Edit, le procés ayant eſté fait & parfait aux Maiſtre & Officiers de la Monnoye de Marſeille, par les Generaux de ladite Chambre: iceux Maiſtre & Officiers en ayant voulu interietter appel, & releué iceluy au Parlement de Paris, le Roy par Lettres patentes du vingt-cinquiéme Octobre audit an 1551. fit inhibitions & defenſes au Parlement de Paris, de connoiſtre de la cauſe d'appel, interietté par les Maiſtre & Officiers de ladite Monnoye de Marſeille, du iugement ſouuerain, rendu contre eux par ladite Chambre des

Digitized by Google

Monnoyes, lequel ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur.

Preuues fol. 104. La ſuſdite attribution de iuriſdiction priuatiue fut confirmée à ladite Cour ſur tous les ſuſdits Iuſticiables énoncez au cinquiéme article du ſuſdit Edit de 1551. par Lettres patentes données à Fontainebleau le troiſiéme Mars 1554. contenant euocation & renuoy en ladite Cour, pour toutes les cauſes & matieres eſtans de la iuriſdiction & connoiſſance de ladite Cour, en quelque eſtat qu'elles fuſſent pendantes & indeciſes pardeuant les Cours de Parlement, Grand Conſeil, & autres Iuriſdictions du Royaume; & par Edit donné pareillement à Fontainebleau audit mois de Mars 1554. portant reglement, tant pour les Officiers de ladite Cour, qu'autres Officiers en reſſortiſſans, la Iuriſdiction de ladite Preuues fol. 107. Cour ſur leſdits Iuſticiables luy eſt confirmée; & ordonné par l'article 11. aux Commiſſaires d'icelle de ſe tranſporter dans les Prouinces, pour viſiter leurſdits Iuſticiables, pour leur faire garder & obſeruer les Ordonnances, & informer en cas ils y auront contreuenu, & là où ils trouueroient aucuns d'iceux auoir delinqué, inſtruire le procés, & proceder à l'encontre des delinquans, iuſques à Sentence definitiue & de torture, en cas il n'y ait appel, excluſiuement, auec pouuoir à cet effet de tirer toutes perſonnes hors les reſſorts des Parlemens de leur demeurance, pour leur faire & parfaire leur procez en la ville de Paris; nonobſtant l'erection deſdits Parlemens, & quelconques priuileges & libertez, pactes, & conuentions, forces, & couſtumes octroyées aux habitans deſdits pays, auſquelles ſadite Maieſté auroit dérogé, & reuoqué quant à ce icelles ſeulement. Et par l'article 13. du ſuſdit Edit il ordonne aux Commiſſaires de ladite Cour, comme ils doiuent agir en viſitant les Monnoyes du Royaume, & les Officiers & Fermiers d'icelles.

Preuues fol. 119. Les Commiſſaires de ladite Cour ayant fait le procés à Iean du Bois, Maiſtre particulier de la Monnoye de Limoges, à Iacques Hugo ſon Aſſocié, & Iean de Cordes, Marchand dudit Limoges, pour tranſport de billon par eux fait en la Monnoye de Ville-Franche de Rouërgue, le Roy par Declaration expreſſe du vingtiéme Decembre 1556. ordonna à ladite Cour de proceder au iugement dudit procés criminel, inſtruit par Maiſtre Pierre du Faur Preſident au Parlement de Thouloufe, & Maiſtre Claude Bourgeois Preſident en ladite Cour des Monnoyes, Commiſſaires deputez par ſa Maieſté par Commiſſion extraordinaire, & ce par Arreſt definitif & en dernier reſſort, leur ordonnant d'eſtre au nombre qu'ils auoient accouſtumé pour rendre Arreſt.

Et comme le iugement des deniers des boëſtes de toutes les

Digitized by Google

Monnoyes de France, eſt particulierement attribué à ladite Cour des Monnoyes priuatiuement à tous autres Iuges, par les Edits, Ordonnances & Declarations ſuſdits; nos Rois leur ont voulu confirmer de temps en temps cette iuriſdiction, tant par les Lettres patentes du Roy Henry II. données à Compiegne le vingt & vniéme May 1554. par leſquelles le Roy ordonne à ladite Cour de proceder inceſſamment au iugement deſdites boëſtes; & en cas ils ne ſe trouueroient en nombre de dix, à cauſe de l'abſence d'aucuns d'eux, leur ordonne & permet en ce cas, de prendre des Conſeillers Maiſtres ordinaires ou Auditeurs de la Chambre des Comptes, auſquels ſadite Maieſté ordonne d'y aſſiſter toutes fois & quantes qu'ils y ſeront mandez par ladite Cour. Preuues fol. 113.

Les Maiſtres & Officiers particuliers de la Monnoye de Narbonne s'eſtans rendus refuſans d'apporter & remettre au Greffe de ladite Cour les boëſtes de ladite Monnoye; le Roy Henry IV. auroit ſur les remonſtrances qui luy furent faites par le Procureur General de ladite Cour ordonné par ſes Lettres patentes données à Paris le treiziéme Nouembre 1601. que Pierre Iuer ſieur de Rozan, François Huguet, Paul Delort ſieur de Taralhan, Iean Cogomblis, Iean Caſtel, & Pierre Vtin cy-deuant Maiſtres Gardes, Eſſayeur, Tailleur & Contregarde de ladite Monnoye, ſeroient adiournez à comparoir en perſonne en ladite Cour, pour y apporter les boëſtes de l'ouurage fait durant les années quatre-vingts ſix, ſept, huit, neuf, & autres ſubſequentes, & aſſiſter au iugement d'icelles. A quoy n'ayant daigné ſatisfaire, ladite Cour auroit par ſon Arreſt du dix-ſeptiéme May 1602. decreté contre leſdits defaillans: ſur lequel Arreſt le Procureur General de ladite Cour auroit fait attacher vne Commiſſion du grand Seau à Poictiers, le vingt-ſeptiéme iour dudit mois & an.

Ladite Cour ayant decreté par deux diuers Arreſts des deuxiéme Aouſt, & 24. Feurier 1556. contre le nommé Michel de la Roche, auparauant Garde & Officier de la Monnoye de Poictiers, pour certaines maluerſations par luy commiſes au faict de ſadite charge; ledit de la Roche auroit voulu preſenter certaines Lettres & relief d'appel en la Chancellerie de Paris, leſquelles luy ayant eſté refuſées, iceluy de la Roche ſe ſeroit pourueu au Parlement de Paris, où il auroit eſté ſur la requeſte par luy preſentée tenu pour bien releué, & ordonné qu'il auroit audience au premier iour. Ce qu'ayant eſté remonſtré au Roy en ſon Conſeil, par ſes Lettres patentes données à Blois le vingt-neufiéme Auril 1556. il auroit éuoqué à luy & à ſon Conſeil ladite inſtance, caſſé leſdits appellations, & renuoyé ledit de la Roche en ladite Preuues fol. 118.

Digitized by Google

Cour des Monnoyes, pour proceder à l'entiere execution des ſuſdits Arreſts contre luy donnez ; auec defenſes audit de la Roche de ſe pouruoir ailleurs qu'en ladite Cour des Monnoyes, auec contrainte contre le Greffier dudit Parlement, pour la remiſe des procedures au Greffe de ladite Cour des Monnoyes.

Les ſieurs Aymery & de Riberolles Conſeillers en la Cour des Monnoyes, ayant eſté deputez dans le pays de Dauphiné, pour informer des abus & maluerſations commiſes au faict & fabrication des monnoyes par les Maiſtres & Officiers des Monnoyes dudit pays, leurs alliez & complices ; leſdits ſieurs d'Aymery & de Riberolles ayans eſté troublez au faict de leurdite Commiſſion par le Parlement de Dauphiné : le Roy par ſes Lettres patentes données à Compiegne le vingt-quatriéme Iuillet 1557. auroit renuoyé pour iuger ſouuerainement par ladite Cour, tous les procez criminels inſtruits ou commencez d'inſtruire par leſdits ſieurs d'Aymery & de Riberolles, tant contre le Maiſtre & Officiers de la Monnoye de Romans, que autres leurs alliez & complices, attribuant à ladite Cour toute iuriſdiction & connoiſſance des oppoſitions ou appellations qui pourroient eſtre formées contre les procedures des ſuſdits Commiſſaires ; faiſant tres-expreſſes defenſes à la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & à tous autres Iuges & Officiers dudit pays de Dauphiné, & autres Cours de Parlement, & Iuges quelconques, d'en prendre aucune iuriſdiction ny connoiſſance ; voulant ſadite Maieſté que leſdits Maiſtres, Officiers & leurs complices fuſſent diſtraits & tirez du reſſort dudit Parlement de Dauphiné & autres, nonobſtant les priuileges, franchiſes, liberter, accords, pactions, conuenances & autres traitez, Arreſts & iugemens, dits & alleguez des parties ou des Procureurs Generaux deſdits Parlemens, Chambres des Comptes, Syndics & Procureurs des Eſtats deſdits pays de Dauphiné & autres ; ce qui eſt plus au long ſpecifié dans la teneur deſdites Lettres patentes, qui ſont enregiſtrées dans le Regiſtre de la Cour cotté L. fol. 56. En execution deſquelles Lettres patentes ladite Cour des Monnoyes ayant rendu Arreſt le quatorziéme Aouſt enſuiuant, & enuoyé Leonard de la Borde Huiſſier en icelle audit pays de Dauphiné, pour l'execution d'iceluy & des ſuſdites Lettres ; le Parlement de Grenoble, au moyen de quelques remonſtrances à luy faites, tant par le Procureur des Eſtats dudit pays de Dauphiné, que par le Procureur General en iceluy, & par les preuenus & priſonniers, auroit par Arreſt du ſixiéme Nouembre enſuiuant, renuoyé leſdites inſtances & procez criminels pardeuant le Roy en ſon Conſeil pour en ordonner. Dont ayant eſté fait rapport audit Conſeil, le Roy par ſes Let-

Preuues pag. 115.

Preuues pag. 116.

Digitized by Google

tres patentes données à Paris le ſixiéme Feurier audit an 1557. auroit derechef ordonné leſdits procez criminels eſtre iugez & decidez en ladite Cour des Monnoyes, & non ailleurs ; & leſdits priſonniers & autres qui ſe trouueroient coupables deſdites fautes, eſtre diſtraits dudit pays de Dauphiné, & amenez priſonniers en la Conciergerie du Palais à Paris ; nonobſtant leſdits pretendus priuileges & remonſtrances. Et dautant que l'inſtruction deſdits procez criminels contre les Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye de Romans, n'auoit eſté parachevée qu'enuiron le temps des vacations ordonnées à ladite Cour, ce qui eſtoit cauſe qu'elle ne pouuoit proceder au iugement definitif deſdits preuenus ; le Roy par ſes Lettres patentes données à Paris le vingt-cinquiéme Aouſt 1558. manda à ladite Cour de proceder inceſſamment au iugement deſdits preuenus qui eſtoient priſonniers au petit Chaſtelet de Paris ; ordonnant en outre, que ſi pour l'abſence, maladie ou autre empeſchement d'aucuns des Conſeillers de ladite Cour, il ne ſe trouueroit nombre ſuffiſant pour iuger ledit procés en ladite Cour, il fuſt appellé par les Preſidens & Conſeillers qui reſteroient, des Conſeillers du Parlement & du Chaſtelet de Paris, pour parfaire le nombre requis par les Ordonnances, auſquels eſtoit mandé & enioint d'y aſſiſter ; validant & autoriſant ſadite Maieſté les Arreſts qui ſeroient rendus pendant ledit temps de vacations, & voulans eſtre de tel effet comme s'ils auoient eſté faits & donnez durant la ſeance, & en l'ordinaire de ladite Cour : leſdites Lettres ſont regiſtrées au regiſtre de la Cour, marqué L fol. 105. Dans lequel regiſtre fol. 106. ſont autres Lettres patentes données à Paris le ſuſdit iour vingt-cinquiéme Aouſt 1558. pour iuger le procés criminel inſtruit par les ſieurs de Riberolles & d'Aymery, contre Claude Moſnier Maiſtre particulier de la Monnoye de Lyon, priſonnier dés le mois d'Auril 1556. par decret deſdits ſieurs Commiſſaires & mis à la garde de l'vn des Huiſſiers de la Cour ; comme auſſi par autres Lettres patentes du ſuſdit iour vingt-cinquiéme Aouſt fut ordonné à ladite Cour de proceder au iugement definitif de Pierre Guerin cy-deuant Maiſtre particulier de la Monnoye eſtablie à Grenoble, priſonnier à Paris dés le mois de May audit an ; ſuiuant leſquelles auroit eſté ordonné par Arreſt du treiziéme Septembre audit an, qu'il ſeroit procedé au iugement dudit procés. Suiuant & au deſir deſdites Lettres le nommé Eſtienne Vernolet Fermier de la ſuſdite Monnoye de Romans, ayant eſté condamné à mort par defaut & contumace, ſur les procedures contre luy faites par les ſuſdits Commiſſaires, auroit par Lettres patentes du Roy du mois

Preuues fol. 118.

Conſeillers du Parlement & du Chaſtelet, appellez pour opiner en ladite Cour.

Digitized by Google

Preuues fol. 129. de May 1568. obtenu la remiſſion de ſon crime, par le moyen d'vn ſecret dont il auroit fait épreuue, pour empeſcher que les vers ne peuſſent gaſter les vaiſſeaux de mer ; laquelle remiſſion luy ayant eſté accordée par les ſuſdites Lettres, l'adreſſe & renuoy en fut fait à la Cour des Monnoyes pour l'enterinement.

Lettres de remiſſion adreſſées à ladite Cour.

La iuriſdiction priuatiue de ladite Cour ſur la fabrication des monnoyes & Officiers d'icelles, a eſté touſiours & de temps en temps confirmée à ladite Cour : & le Parlement de Normandie transferé de Rouën à Caën, en ayant voulu prendre connoiſſance, & ordonner pour la fabrication des Douzains ordonnez eſtre faits en la Monnoye de S. Lo, par ſon Arreſt du vingt-quatriéme Mars 1593. dont la Cour des Monnoyes transferée de Paris en la ville de Tours ayant fait ſes remonſtrances au Roy & à ſon Conſeil, ſa Maieſté par ſes Lettres patentes données à Mante le neufiéme Iuin audit an 1593. auroit oſté & leué les defenſes portées par les Arreſts dudit Parlement de Normandie, aux Maiſtres, Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye de S. Lo, de faire fabriquer leſdits Douzains, & donné main-leuée des choſes ſaiſies: enioignant tant audit Maiſtre, & Officiers de ladite Monnoye de S. Lo, que aux autres Monnoyes du Roy, de trauailler en icelles ſuiuant les Ordonnances de ſa Maieſté, & le pied qui leur ſeroit enuoyé par ladite Cour des Monnoyes ; faiſant ſa Maieſté defenſes, tant à ladite Cour de Parlement de Normandie, qu'autres Cours de Parlement, & Iuges quelconques, d'entreprendre aucune cour, iuriſdiction & connoiſſance de la fabrication deſdites monnoyes, iugemens des boëſtes, Maiſtres, Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs és choſes concernant leurs charges & offices, que ſadite Maieſté leur interdiſoit pour cet effet.

Preuues fol. 145.

Caſſation d'Arreſt du Parlement de Normandie.

Le deſordre des guerres ciuiles ayant fait licentier pluſieurs Maiſtres particuliers, Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs des Monnoyes de France, de faire trauailler en icelles, en vertu des Commiſſions par eux priſes des Lieutenans Generaux & Gouuerneurs des Prouinces de Languedoc, Prouence, Dauphiné & Auuergne, verifiées és Cours de Parlemens, Chambres des Comptes & Treſoriers Generaux deſdites Prouinces, tant dans les Hoſtels ordinaires des Monnoyes eſtablies auſdits pays, que autres qu'ils y auroient fait ouurir de leur autorité, & fait trauailler auſdites Monnoyes pluſieurs eſpeces d'or, d'argent & billon fauſſes & defectueuſes en poids & aloy ; & en ſuite fait enleuer les deniers des boëſtes & regiſtres ; & fait iuger leurſdits ouurages par perſonnes à eux fauorables, & contre les termes des Ordonnances & l'ordre des Finances ; employé les deniers deſdites boëſtes, profits & émolumens d'icelles à diuers vſages, autres que ceux auſquels

Digitized by Google

auſquels ils deuoient eſtre deſtinez ; dont les Commiſſaires deputez par ſa Maieſté ayant voulu informer, auroient eſté empeſchez par leſdites Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Treſoriers Generaux, entreprenant cour & iuriſdiction ſur la fabrication & eſtabliſſement deſdites Monnoyes & iugement deſdites boëſtes, dont la connoiſſance & iuriſdiction appartenoit à ladite Cour des Monnoyes, par diuers Edits, Ordonnances, reglemens & Arreſts ſur ce donnez. Ce qu'ayant eſté veu audit Conſeil, enſemble les remonſtrances de ladite Cour des Monnoyes ſur ce faites, & Arreſt du quinziéme Nouembre 1594. le Roy auroit par ſes Lettres patentes données à Paris le quinziéme Decembre 1594. declaré toutes Lettres & Commiſſions impetrées d'autre que de luy, pour l'ouuerture & fabrication des Monnoyes ſur autre pied que de ſes Ordonnances, nulles & abuſiues, & données contre ſon autorité & bien du public: que leſdites Monnoyes ſeroient fermées, auec defenſes d'y trauailler, à peine de confiſcation de corps & d'auoir ; & que les eſpeces forgées en icelles ſur vn pied plus foible que celuy porté par l'Ordonnance de 1577. ſeroient décriées ; faiſant ſa Maieſté defenſes à ſes Lieutenans Generaux, Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Treſoriers Generaux de ſes Finances, & à tous autres ſes Iuges, d'entreprendre aucunement, & d'ordonner à l'auenir de la fabrication, baux & deliurances deſdites Monnoyes, & iugement des boëſtes, Maiſtres, Ouuriers & Monnoyeurs, és choſes concernant leurs charges & offices, dont la connoiſſance appartenoit priuatiuement à ladite Cour des Monnoyes, & Deputez d'icelle.

Preuues fol. 146.

Defenſes aux Lieutenans Generaux, Parlemens, Chambres des Comptes, Treſoriers Generaux, de connoiſtre du faict des Monnoyes.

Le nommé Gabriel Delaius, l'vn des Pairs & Eſcheuins de la ville de la Rochelle, & Fermier de la Monnoye dudit lieu, ayant eſté mis en preuention pour les fautes & maluerſations par luy commiſes en la fabrication de ladite Monnoye, pardeuant les Commiſſaires eſtablis par le Roy pour la recherche des maluerſations au faict deſdites Monnoyes, & auſſi pardeuant les Commiſſaires deputez par ladite Cour ; s'eſtant iceluy Delaius pourueu en reglement de Iuges, par Arreſt du Conſeil d'Eſtat tenu à Paris le vingt-ſixiéme Auril 1605. auroit eſté ordonné que la connoiſſance & iugement de la recherche des crimes dudit Suppliant demeureroit à ladite Cour des Monnoyes, où ledit Delaius eſtoit renuoyé : auquel iugement leſdits Commiſſaires ſeroient appellez, & y aſſiſteroient ſi bon leur ſembloit, pour y auoir voix & opinion deliberatiue, comme les autres Officiers de ladite Cour ; laquelle fut peu de temps aprés declarée ſeule competante pour connoiſtre des fautes & maluerſations des Maiſtres, Officiers,

Preuues pag. 159.

Digitized by Google

Ouuriers & Monnoyeurs deſdites Monnoyes ; & la Commiſſion cy-deuant octroyée à vn Preſident & ſix Conſeillers du Parlement de Paris, ſix Maiſtres des Requeſtes, vn Preſident & vn Conſeiller de ladite Cour des Monnoyes, fut reuoquée par Lettres patentes données à Paris le vingt-huitiéme Iuin 1606. par leſquelles ſa Maieſté reuoqua ladite Commiſſion, & interdit auſdits Commiſſaires toute cour, iuriſdiction & connoiſſance du iugement des boëſtes de ſes Monnoyes, fautes & maluerſations commiſes par leſdits Maiſtres, Fermiers, Officiers de ſes Monnoyes, Orfeures, & autres eſtans de la iuriſdiction de ladite Cour; ordonnant en outre à ladite Cour des Monnoyes, à laquelle la connoiſſance ſeule & priuatiue en appartenoit par ſes Edits & Ordonnances, de proceder au iugement des boëſtes des Monnoyes, fautes & maluerſations commiſes par les Maiſtres & Officiers, Orfeures & autres de la iuriſdiction d'icelle, interdiſant icelle connoiſſance auſdits Commiſſaires & à tous autres Iuges ; & que toutes les procedures faites par leſdits Commiſſaires ſeroient portées au Greffe de ladite Cour des Monnoyes &c.

Preuues pag. 160.

Raymond Branne, & Bertrand Faure, Gardes hereditaires de la Monnoye de Bordeaux, ayant eſté mis en preuention par le Syndic du Chapitre de l'Egliſe de ſaint André de Bordeaux, pour maluerſations pretenduës faites au faict de leurſdites charges, tant d'autorité de la Cour des Monnoyes que du Seneſchal de Guyenne ; leſdits Branne & Faure s'eſtans pourueus au Conſeil par Lettres en reglement de Iuges, par Arreſt dudit Conſeil Priué tenu à Paris le deuxiéme Aouſt 1610. leſdites parties auroient eſté renuoyées en ladite Cour des Monnoyes eſtablie à Paris, pour leur y eſtre fait droit, ainſi que de raiſon, & condamné leſdits Branne & Faure aux dépens. Leſquels Branne & Faure ayant voulu derechef tranſporter la iuriſdiction de ladite Cour des Monnoyes, & interietter appel au Parlement de Paris, des Arreſts contre eux rendus par ladite Cour des Monnoyes le troiſiéme Iuillet 1613. ledit Parlement auroit par ſon Arreſt du troiſiéme Aouſt audit an declaré les appellans non receuables en leur appel, & condamné aux dépens. Leſquels Branne & Faure Gardes ſuſdits s'eſtans derechef pourueus au Conſeil Priué, & demandé la caſſation de l'Arreſt de la Cour des Monnoyes du troiſiéme Iuillet 1613. ou en tout cas que la Requeſte ciuile par eux obtenuë contre iceluy fuſt renuoyée en telle autre Cour qu'il plairoit au Roy d'ordonner, par Arreſt contradictoirement rendu audit Conſeil le onziéme Feurier 1615. leſdits Gardes & Syndic auroient eſté renuoyez en ladite Cour des Monnoyes, pour proceder entre

Preuues pag. 166.

Preuues pag. 169.

Preuues pag. 172.

Digitized by Google

leſdites parties ſur leurſdites Lettres en forme de requeſte ciuile; & condamné leſdits Branne & Faure aux dépens liquidez à quatre cens liures.

Le coffre des deniers des boëſtes de la Monnoye de Paris, & autres deniers non deliurez, s'eſtant trouué au mois de Septembre 1631. enfoncé, & tous les deniers d'or & d'argent eſtans dans iceluy appartenans au Roy, & à diuers Changeurs, qui auoient liuré leurs matieres en ladite Monnoye, ayans eſté enleuez & volez, & l'vn des Gardes de ladite Monnoye preuenu dudit vol, & fait priſonnier d'autorité de la Cour des Monnoyes; pour empeſcher que les preuenus ne tranſportaſſent la iuriſdiction de ladite Cour, le Roy auroit par ſes Lettres patentes données à Chaſteau-Thierry le douziéme Nouembre audit an 1631. mandé & commis ladite Cour, pour faire & parfaire le procés encommencé contre ledit Garde, ſes adherans & complices, & proceder à l'inſtruction entiere & iugement definitif d'iceluy, ſes circonſtances & dépendances, ſouuerainement & en dernier reſſort, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, en attribuant entant que beſoin ſeroit à ladite Cour toute iuriſdiction & connoiſſance, & interdiſant icelle à toutes autres Cours & Iuges: leſdites Lettres patentes & Arreſt d'enregiſtrement d'icelles ſont au Greffe de la Cour, au regiſtre marqué I I fol. 23.

La Cour dés Monnoyes ayant enuoyé Commiſſion à Maiſtre Guillaume le Bruc General Prouincial des Monnoyes en Bretagne le vingt-huitiéme Nouembre 1637. pour faire publier & adiuger la Ferme & Maiſtriſe particuliere de la Monnoye de Rennes, au plus offrant & dernier encheriſſeur; & le nommé François Belhomme, dit la Fontaine, auparauant Fermier de ladite Monnoye, s'y eſtant voulu oppoſer, & pour ce faire preſenté requeſte au Parlement de Rennes, qui auroit rendu Arreſt le deuxiéme Ianuier 1638. portant defenſes audit le Bruc de faire adiudication & bail de ladite Monnoye, iuſqu'à ce qu'autrement par ladite Cour en euſt eſté ordonné. Ce qu'eſtant venu à la connoiſſance de la Cour des Monnoyes, elle auroit par ſon Arreſt du vingt-huitiéme dudit mois de Ianuier 1638. adiourné ledit Belhomme à comparoir en perſonne en ladite Cour, pour répondre aux fins & concluſions que le Procureur General voudroit contre luy prendre; lequel Procureur General ayant ſur ce donné ſa requeſte au Conſeil par Arreſt d'iceluy du vingt-troiſiéme Feurier audit an 1638. auroit eſté ordonné, que ſans s'arreſter au ſuſdit Arreſt du Parlement de Rennes du deuxiéme Ianuier 1638. il ſeroit par ledit le Bruc General Prouincial des Mon- Preuues pag. 105.

Digitized by Google

noyes en Bretagne, procedé à la publication du Bail à Ferme de ladite Maiſtriſe particuliere de la Monnoye de Rennes, au plus offrant & dernier encheriſſeur, ſuiuant & conformément à ladite Commiſſion à luy enuoyée par ladite Cour des Monnoyes le vingt-huitiéme Nouembre 1637. laquelle, enſemble le ſuſdit Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du dix-huitiéme Ianuier, ſa Maieſté ordonnoit eſtre executez ſelon leur forme & teneur; faiſant defenſes au Parlement de Rennes, de prendre connoiſſance du faict des monnoyes, ny de donner aucun trouble ou empeſchement à l'execution des Commiſſions qui ſeroient à l'auenir enuoyées pour raiſon d'icelles par ladite Cour des Monnoyes audit le Bruc ou autre, pour quelque cauſe que ce fuſt; & audit Belhomme & tous autres, de ſe pouruoir audit Parlement, pour raiſon de ce, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & de répondre du dommage que ſa Maieſté en pourroit ſouffrir.

Le ſuſdit Parlement de Rennes continuant ſes entrepriſes contre l'autorité de la Cour des Monnoyes, & des Iuges en reſſortiſſans, auroit par ſon Arreſt du onziéme Iuillet 1642. fait defenſes aux Officiers de la Monnoye de Nantes, d'entreprendre aucune iuriſdiction ny connoiſſance en ladite Prouince de Bretagne; comme auſſi à tous les Suiets du Roy de ladite Prouince, de reconnoiſtre leſdits Officiers des Monnoyes ny leur iuriſdiction, ſur les peines portées par ledit Arreſt. Duquel attentat le Procureur General de la Cour des Monnoyes en auroit porté ſa plainte au Roy, & fait connoiſtre que telles entrepriſes alloient contre ſon autorité & le bien de ſon ſeruice, pour ruiner la Iuriſdiction des Monnoyes, empeſcher le trauail d'icelles, & reuoquer vne Iuriſdiction eſtablie depuis cent ans par ſa Maieſté. La quelle ayant connu le preiudice & deſordre, que telles entrepriſes cauſeroient au bien de ſes affaires, elle auroit par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du troiſiéme Octobre 1642. caſſé & annullé ledit Arreſt du Parlement de Rennes du onziéme Iuillet audit an; & fait defenſes à ladite Cour, & tous autres de troubler leſdits Officiers de ſa Monnoye de Nantes, & autres Officiers des Monnoyes eſtans dans ladite Prouince, en la fonction de leurs charges, ny de prendre aucune connoiſſance du faict des monnoyes. Enioignant ſa Maieſté à tous Ouuriers & Monnoyeurs, & autres ſes Suiets de ladite Prouince de Bretagne, de reconnoiſtre les Officiers deſdites Monnoyes, en ce qui eſt de leur iuriſdiction, circonſtances & dépendances; auec defenſes de ſe pouruoir pour raiſon de ce pardeuant autres Iuges que ceux deſdites Monnoyes, ſur les peines y contenuës.

Preuues pag. 226.

Le Parlement de Thoulouſe ayant par diuers Arreſts, rendus

Digitized by Google

ſur le requiſitoire du Procureur General en iceluy, voulu maintenir le nommé Ioüy Fermier particulier de la Monnoye de Thoulouſe, Brugnens, Labarthe, Guillemart & Beauroze, ſes Aſſociez en la iouïſſance de ladite Ferme, au preiudice de l'adiudication faite par la Cour des Monnoyes au nommé Louïs Montels, tant de ladite Monnoye de Thoulouſe, que de celle de Narbonne, par ſon Arreſt du quatriéme Iuin 1649. ſur le tiercement par luy fait ſur leſdites monnoyes de Thoulouſe, & Narbonne; & cautions données en conſequence, pardeuant le Iuge & Garde de ladite Monnoye, qui auroit en ſuite mis en poſſeſſion ledit Montels, de la Ferme de ladite Monnoye: lequel ayant voulu faire trauailler icelle, il en auroit eſté empeſché par les Arreſts dudit Parlement, des trentiéme Octobre, huit & quinziéme Nouembre, & dixiéme Decembre 1649. par leſquels defenſes auroient eſté faites audit Montels, de s'immiſcer au trauail deſdites Monnoyes, & aux Officiers d'icelles de le reconnoiſtre & receuoir, à peine de groſſes amendes, leſquelles auroient eſté declarées encouruës contre leſdits Officiers, leſquels auroient eſté deſtituez par le Parlement, qui auroit commis à leurs charges, & decreté d'ailleurs contre le Garde & l'Eſſayeur de la Monnoye de Thoulouſe, & contre le Sergent qui auoit ſignifié les Arreſts de la Cour des Monnoyes: & fait contre eux des pourſuites criminelles extraordinaires; & en conſequence fait ſaiſir & annoter leurs biens meubles, & iceux fait tranſporter hors leurs maiſons affectées à leurſdites charges, & introduit dans icelles les perſonnes commiſes par ledit Parlement. Leſquels Arreſts dudit Parlement de Thoulouſe; enſemble ceux de la Cour des Monnoyes des 18. Nouembre, 15. & dix-huitiéme Decembre 1649. ayant eſté veus, le Roy par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat, tenu à Paris le huitiéme iour de Ianuier 1650. ayant égard à la requeſte dudit Montels, auroit ordonné que leſdits Ioüy, Labarthe & conſors ſeroient aſſignez audit Conſeil, à ſix ſemaines, pour eſtre les parties ſommairement oüyes; & cependant par maniere de prouiſion que ledit Montels feroit trauailler eſdites Monnoyes de Thoulouſe & Narbonne, conformément à ſondit Bail & Arreſts de ladite Cour des Monnoyes, interuenus en conſequence, auec defenſes audit Ioüy, la Barthe, & autres de s'immiſcer au trauail deſdites monnoyes, à peine de faux, & de tous dépens, dommages & intereſts; & audit Procureur General & tous autres, de faire mettre à execution leſdits Arreſts & decrets dudit Parlement de Thoulouſe, contre les Officiers de ladite Monnoye, ny contre le Sergent qui auoit ſignifié ceux de ladite Cour des Monnoyes, iuſques à ce qu'autrement en euſt

Preuues pag. 155.

Digitized by Google

eſté ordonné par ſa Maieſté : laquelle permettoit auſdits Officiers de continuer la fonction de leurſdites charges pour le trauail dudit Montels, conformément aux Arreſts de ladite Cour des Monnoyes ; & qu'à cet effet ils ſeroient reintegrez dans leurſdites maiſons, & que leurs meubles, outils, & autres choſes ſur eux ſaiſies, leur ſeroient renduës & reſtituées, & les depoſitaires ou ceux qui ſe trouueroient ſaiſis d'iceux, contraints par corps pour les remettre.

Le Parlement de Bordeaux ayant voulu prendre connoiſſance du trauail de la Monnoye de ladite ville, & des fautes & malueſations commiſes par les Maiſtres & Officiers d'icelle, & deputé à cet effet des Commiſſaires dudit Parlement, qui aſſiſtez des Maire & Iurats de ladite ville ſe ſeroient tranſportez dans l'Hoſtel de ladite Monnoye, où ils auroient ſaiſi les liures du change & des deliurances, meſme fait faire des eſſais par des Orfeures de ladite ville, pour iuger du fin des eſpeces fabriquées en ladite Monnoye, au preiudice des procedures encommencées & inſtruites par les Commiſſaires de ladite Cour des Monnoyes : ſur leſquelles auoit eſté meſme decreté, tant contre Iean Lauaud, Maiſtre Fermier de ladite Monnoye, que autres Officiers d'icelle. Dont le Procureur General de ladite Cour des Monnoyes en ayant porté ſa plainte au Roy, il auroit par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du quinziéme Iuin 1652. ordonné que ſans auoir égard aux Arreſts dudit Parlement, concernant le trauail de ladite Monnoye de Bordeaux, ny procedures faites en conſequence par ſes Commiſſaires, tres-expreſſes inhibitions & defenſes ſeroient faites audit Parlement, & aux Maire & Iurats de ladite ville, de prendre aucune connoiſſance du trauail de ladite Monnoye, ſes circonſtances & dépendances, à peine de nullité & caſſation de procedures ; & à toutes perſonnes de faire aucunes pourſuites pour raiſon de ce, ailleurs qu'en ladite Cour des Monnoyes, à peine de deux mille liures d'amende ; & audit Lauaud Fermier, & autres Officiers de ladite Monnoye de Bordeaux, de répondre pardeuant autres Iuges, qu'en ladite Cour des Monnoyes, pour raiſon du trauail fait ou à faire dans ladite Monnoye, ſous les meſmes peines : ordonnant en outre ſa Maieſté que les Commiſſaires dudit Parlement de Bordeaux remettroient inceſſamment entre les mains des Iuges Gardes de ladite Monnoye les liures des deliurances & de change, deſquels ils s'eſtoient ſaiſis, à peine de répondre en leur propre & priué nom du chomage de ladite Monnoye ; faiſant ſadite Maieſté defenſes audit Parlement de Bordeaux, Maire & Iurats de ladite ville, & tous autres, de troubler le Fermier d'icelle en la

Premier pag. 171.

Digitized by Google

iouïſſance de ſon Bail, à peine de tous dépens, dommages & intereſts.

Le nommé Thomas Moſnier Maiſtre particulier de la Monnoye de Bourges, ayant fait fabriquer diuers Louïs d'or & d'argent grandement foibles & échars au deſſous des remedes (comme a eſté dit cy-deuant) qu'il auoit contrefaits ſur le differend de diuerſes autres Monnoyes de France; le procés luy ayant eſté fait & inſtruit ſur les lieux par Monſieur Maiſtre Charles de Princé Conſeiller és Conſeils d'Eſtat & Priué de ſa Maieſté, & Preſident en ſa Cour des Monnoyes, Commiſſaire par elle deputé audit pays; iceluy Moſnier s'eſtant pourueu au Conſeil Priué du Roy, pour decliner la iuriſdiction de ladite Cour, y auroit eſté renuoyé par Arreſt dudit Conſeil du troiſiéme Septembre 1653. & en ſuite le procés luy auroit eſté fait & parfait; & ayant eſté trouué pleinement conuaincu deſdits cas & crimes, par Arreſt de ladite Cour du trentiéme Mars 1654. auroit eſté condamné à eſtre pendu & eſtranglé; ce qui auroit eſté reellement executé le meſme iour dudit Arreſt. Par lequel Iean & Flory Moſniers fils dudit Thomas, & autres complices, auroient eſté pareillement condamnez à mort par contumace. Leſquels au lieu de purger ladite contumace & ſatisfaire à l'Arreſt du Conſeil du troiſiéme Septembre 1653. rendu ſur la requeſte du Procureur General de la Cour des Monnoyes: par lequel le procés deſdits Moſniers & complices auroit eſté renuoyé en ladite Cour des Monnoyes pour y eſtre iugé & terminé, luy en attribuant toute cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Iuges, auroient trouué moyen d'attirer l'affaire au Conſeil Priué du Roy, & d'y ſurprendre deux Arreſts les vingt-ſixiéme Octobre 1655. & onziéme Ianuier 1656. ſur la Commiſſion obtenuë par leſdits Moſniers freres, le vingt-ſixiéme Iuin audit an 1655. par leſquels Arreſts ils auroient fait renuoyer ladite inſtance dexez pardeuant le Grand Conſeil, où ils auroient fait diuerſes pourſuites en conſequence, meſmes leur comparution perſonnelle au Greffe dudit Grand Conſeil, & fait ordonner par Arreſt d'iceluy du troiſiéme Decembre audit an, que toutes les parties ſeroient aſſignées en iceluy pour y proceder, & que les charges & informations faites par les Iuges de Limoges & Bourges, & Cour des Monnoyes ſeroient apportées au Greffe d'iceluy; à quoy faire les Greffiers ſeroient contraints; auec defenſes aux Subſtituts du Procureur General de la Cour des Monnoyes & Aduocat General en icelle, & tous autres de mettre ny faire mettre aucuns decrets, ſentences & iugemens deſdits Iuges & Cour des Monnoyes à execution contre leſdits Moſniers, ny en ver-

Digitized by Google

tu d'iceux attenter en leurs perſonnes & biens, & à tous Huiſſiers de les mettre à execution, à peine de ſuſpenſion, à la charge par leſdits Moſniers, de demeurer à la ſuite du Grand Conſeil, & defenſes de deſemparer, à peine de conuiction : lequel Arreſt ayant eſté ſignifié à Monſieur Cartais Aduocat General de la Cour des Monnoyes, Greffier & Commis du Greffe ; & par autre Arreſt du ſixiéme Feurier audit an fait ordonner que ledit Greffier ſeroit contraint par corps, à remettre leſdites charges & informations au Greffe du Grand Conſeil, lequel auroit par autre Arreſt du ſeptiéme dudit mois condamné ledit Greffier de la Cour des Monnoyes en cinq cens liures d'amende enuers le Roy, & en dix liures pariſis enuers chacun deſdits Moſniers pour leur ſeiour, iuſques à y auoir obey. Contre leſquels Arreſts & procedures attentatoires ledit ſieur de Cartais Aduocat General pour le Procureur General du Roy, ayant fait connoiſtre au Conſeil l'importance de cette affaire, & la neceſſité qu'il y auoit de renuoyer ladite inſtance en la Cour des Monnoyes, non tant pour la manutention de ſa iuriſdiction que pour la punition deſdits Moſniers & complices : ledit Conſeil aprés l'affaire veuë & rapportée par le ſieur de Tremblay qui en auroit communiqué à Meſſieurs de la Poterie, de Verrtamond, de la Terriere, & de la Foſſe Conſeillers d'Eſtat, Commiſſaires à ce deputez, & ledit ſieur Aduocat General oüy en plein Conſeil, par Arreſt contradictoire du vingt-ſixiéme Ianuier 1657. ſa Maieſté ſans s'arreſter auſdites Lettres en reglement de Iuges deſdits Moſniers du vingt-cinquiéme Iuin 1655. ny aux Arreſts du Conſeil des vingt-ſixiéme Octobre 1655. & vingt-ſeptiéme Ianuier 1656. ny à tout ce qui auoit eſté fait en conſequence au Grand Conſeil, auroit renuoyé les parties en ladite Cour des Monnoyes, pour y proceder entre elles ſuiuant les derniers erremens.

Eſtabliſſemens ou reſtabliſſemẽs des Monnoyes & des Hoſtels d'icelles par la Cour, ou par ſes Commiſſaires.

Il ne s'eſt iamais fait aucun eſtabliſſement ou reſtabliſſement d'aucunes Monnoyes de France, achapts d'Hoſtels deſdites Monnoyes, reparations d'iceux, département des logemens des Maiſtres & Officiers, ny donné permiſſion de baſtir ſur le fonds du Roy és Hoſtels deſdites Monnoyes, que par l'ordre, permiſſion & ordonnance de ladite Cour des Monnoyes, ſes Commiſſaires & ſubdeleguez : comme on peut voir par l'eſtabliſſement qui fut fait en l'année 1553. de la Monnoye des Eſtuues erigée proche le Palais à Paris, auec la creation des Officiers d'icelle creez par Edit d'Henry ſecond donné à Compiegne au mois de Iuillet 1553. duquel l'adreſſe fut faite à ladite Cour, pour faire faire ledit eſtabliſſement, comme appert dudit Edit & Arreſts rendus par ladite Cour en execution d'iceluy, qui ſont dans les Ordonnances de

De la Monnoye des Eſtuues, & de ſon eſtabliſſemẽt.

Fontanon

Digitized by Google

Fontanon fol. cinq cens quatre, cinq cens cinq, & cinq cens ſix.

Le Roy Henry IV. par ſes Lettres patentes données à Tours le vingt-ſeptiéme Auril 1589. manda à ſa Cour des Monnoyes qui eſtoit en ce temps-là transferée à Compiegne, d'y faire fabriquer par le ſieur de Humieres Gouuerneur, de la monnoye à ſes coings & armes, pour des reuenus en prouenans s'en aider pour le payement de la ſolde de ſes gens de guerre, luy donnant permiſſion à cet effet d'y eſtablir tels Officiers qu'il iugeroit neceſſaires. *Monnoye à Cõpiegne.*

Le Roy Louïs XIV. heureuſement regnant, ayant par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du dix-neufiéme Septembre 1646. ordonné le reſtabliſſement d'vne Monnoye dans la ville d'Orleans, & dans le vieux Hoſtel de ladite Monnoye ou autre lieu plus commode dans ladite ville, en renuoya l'execution à ladite Cour : à laquelle & à ſes Commiſſaires il donna tout pouuoir de faire ledit reſtabliſſement, & d'y eſtablir les Officiers neceſſaires ; lequel Arreſt fut enregiſtré au Greffe de ladite Cour le vingt & vniéme dudit mois. Et par autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat du trentiéme Decembre 1650. le Roy donna Commiſſion à ladite Cour, pour faire faire le reſtabliſſement d'vne Monnoye en la ville de Foix, qui fut adiugée à Nicolas Liedet ; lequel fut regiſtré en ladite Cour le mois de Iuillet 1651. par l'Arreſt de laquelle il eſt exprés porté, que ledit Liedet ne pourra aller à Thoulouſe ou Narbonne y recueillir des matieres, ſur les peines portées par les Ordonnances : laquelle Monnoye a eſté depuis transferée en la ville de Lourde, par Declaration expreſſe de ſa Maieſté. Laquelle ayant par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat, & Lettres patentes du ſeptiéme Mars 1652. ordonné l'eſtabliſſement d'vne Monnoye en la ville de Pignerol, elle fut baillée à Ferme à Nicolas Barrois, par Arreſt de ladite Cour du mois d'Auril enſuiuant. *Reſtabliſſement de Monnoye à Orleans.* *Reſtabliſſement de Monnoye à Foix.* *Eſtabliſſement de Monnoye à Pignerol.*

Et ſi quelquefois les Syndics Generaux des Prouinces, Maires, Eſcheuins, Iurats & Conſuls ont demandé quelque eſtabliſſement ou reſtabliſſement de Monnoye dans les principales villes du Royaume : nos Rois auant que le leur accorder, ont ordonné que par les Officiers de leur Cour des Monnoyes il leur ſeroit donné auis de l'vtilité ou incommodité deſdits eſtabliſſemens ; comme l'on voit par l'Arreſt rendu par ladite Cour le dix-ſeptiéme Decembre 1609. en execution de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat de ſa Maieſté du 29. Nouembre 1608. par lequel ſur la demande faite au Roy & à ſondit Conſeil par les habitans de la ville d'Arles, pour y eſtablir vne Monnoye, ladite Cour auroit par ſondit Arreſt du dix-ſeptiéme Decembre 1609. declaré *Auis de la Cour ſur l'eſtabliſſement d'vne Monnoye à Arles.*

ne pouuoir eſtre d'auis d'aucun eſtabliſſement & ouuerture de Monnoye en ladite ville d'Arles, attendu la petite eſtenduë de la Prouince de Prouence, pour laquelle celle de la ville d'Aix Capitale de ladite Prouince, & qui a eſté transferée de Marſeille pour la commodité de ladite Prouince, eſtoit plus que ſuffiſante, attendu meſmes la proximité de celles de Montpelier, & de Ville-Neufue, & autres raiſons portées par ledit Arreſt contenant ledit auis, qui empeſcha l'eſtabliſſement de ladite Monnoye. Le meſme fut fait l'année 1578. lors que le Roy Henry III. ordonna par ſes Lettres patentes données à Fontainebleau le vingt-troiſiéme Septembre audit an 1578. que les Hoſtels que ſa Maieſté poſſedoit dans la ville de Lyon, ſeroient viſitez par les Treſoriers de France de la Generalité dudit Lyon, en l'abſence des Preſidens & Conſeillers de ladite Cour des Monnoyes, pour voir celuy qui ſe trouueroit le plus commode pour y faire fabriquer la monnoye, & y loger les Maiſtres & Officiers d'icelle.

Emologation de tranſaction demandée par les Treſoriers de France de Bordeaux.

Les Treſoriers de France de la Generalité de Guyenne, au Bureau eſtably à Bordeaux, ayant paſſé le vingt-deuxiéme Aouſt 1630. certaine tranſaction auec les Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de ladite ville, pour raiſon des baſtimens par eux appuyez ſur l'ouurerie de ladite Monnoye, ſe pourueurent quelque temps aprés en la Cour, pour y faire emologuer ladite tranſaction : laquelle par ſon Arreſt du premier Auril 1631. ordonna l'enregiſtrement de ladite tranſaction, pour ſortir ſon plein & entier effet ; faiſant au ſurplus defenſes aux Preuoſts des Ouuriers & Monnoyeurs & Officiers de ladite Monnoye de plus paſſer tels contracts, à peine de priuation de leurs charges.

Defenſes aux Treſoriers de France, de connoiſtre des reparations des Hoſtels des Monnoyes.

Et lors que les Treſoriers de France ont voulu connoiſtre des reparations faites ou à faire dans les Hoſtels des Monnoyes, appartenant au Roy, au preiudice de la iuriſdiction & connoiſſance qui en a eſté de tout temps attribuée à ladite Cour des Monnoyes, ils en ont eſté touſiours deboutez : comme il fut fait en l'année 1650. lors que les Treſoriers de France ayant voulu connoiſtre des reparations à faire dans l'Hoſtel de la Monnoye de Lyon, par le nommé Carran Eſſayeur hereditaire de ladite Monnoye ; l'affaire ayant eſté portée au Conſeil Priué de ſa Maieſté en reglement de Iuges d'entre le Procureur du Roy au Bureau des Finances eſtably à Lion, & ledit Carran qui s'eſtoit pourueu en ladite Cour des Monnoyes : par Arreſt contradictoire du Conſeil du vingtiéme Decembre audit an 1650. fut ordonné que ſans auoir égard aux Ordonnances deſdits Treſoriers de France, & de tout ce qui s'en eſtoit enſuiuy, les Arreſts de la Cour des Monnoyes ſeroient executez ; & qu'en cas de conteſtation ſur le

Preuues fol. 257.

Digitized by Google

faict des reparations à faire dans l'Hoſtel de ladite Monnoye, les parties ſe pouruoiroient en ladite Cour ; faiſant ſa Maieſté defenſes auſdits Treſoriers de France d'en prendre connoiſſance.

Le Roy Henry III. ayant par ſes Lettres patentes données à Paris le vingtiéme Mars 1578. affecté l'Hoſtel à luy appartenant, occupé audit temps par Maiſtre Philippes Iacob Premier Preſident de ſa Chambre des Comptes de Diion, pour la fabrication de la Monnoye eſtablie en ladite ville, moyennant recompenſe ordonnée par ſa Maieſté audit ſieur Iacob : ordonna par ſeſdites Lettres, que ledit Hoſtel ſeroit à perpetuité affecté pour la fabrication de ladite Monnoye, ſelon l'ordre & reglement qui y ſeroit eſtably par Meſſire François du Lyon, alors Premier Preſident de ſa Cour des Monnoyes, qui eſtoit audit temps dans ladite ville de Diion : lequel ſieur du Lyon, le Roy ayant par ſes Lettres patentes du vingtiéme Mars 1578. commis pour faire le département des logemens de ladite Monnoye entre le Fermier & Officiers d'icelle ; le ſieur Iacques Colas Conſeiller en ladite Cour des Monnoyes, Commiſſaire deputé par ſadite Maieſté ſur le reglement de ſes Monnoyes au Duché de Bourgogne, & païs adiacens auec ledit ſieur du Lyon Preſident, auroit ledit ſieur Colas pour l'abſence dudit ſieur du Lyon procedé au département deſdits logemens, comme eſt au long ſpecifié par ſon procés verbal contenant ledit département du quinziéme iour du mois d'Auril 1579. Les Officiers de la Monnoye de Paris furent pareillement reglez, tant pour leurs logemens que pour le coffre des fers & des boëſtes, par Arreſt de ladite Cour du trentiéme Aouſt 1633.

Reception d'Officiers reſſortiſſans & iuſticiables de la Cour.

Tous les Officiers particuliers des Monnoyes pourueus de leurs Offices par Lettres de ſa Maieſté octroyées ſur reſignation, ou autres de nouueau eſtablis par Lettres, comme ſont quelquefois les Ouuriers & Monnoyeurs, Changeurs, Orfeures, Affineurs, Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent, & autres eſtats & meſtiers iuſticiables de ladite Cour, qui ſont creez par Edits & Declarations, lors de l'aduenement à la Couronne, Mariage de nos Rois ou naiſſance des Fils de France : leſdites Lettres de Maiſtriſe doiuent eſtre touſiours preſentées à la Cour des Monnoyes, pour y eſtre enregiſtrées, & les poſtulans receus, ou bien renuoyez ſur les lieux pardeuant le premier des Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour trouué ſur les lieux, ou pardeuant les Generaux Prouinciaux, Iuges Gardes des Monnoyes ; & ſi quelquefois leſdits Iuges ont entrepris d'en receuoir autrement, leſdites receptions ont eſté caſſées comme faites par attentat à l'autorité de ladite Cour. Cela demeure iuſtifié par diuerſes receptions qui ont eſté Preuues pag. 176.

Digitized by Google

caſſées: comme il ſe voit par l'Arreſt de ladite Cour du cinquiéme Feurier 1619. par lequel elle auroit caſſé les receptions faites de certains pretendus Offices d'Huiſſiers Audienciers dans la Monnoye de Bordeaux, & autres du Royaume; enſemble des Greffiers, Sergens, Changeurs, Maiſtres Ouuriers & Monnoyeurs & tous autres, deſquels les Lettres n'auroient eſté enregiſtrées en ladite Cour, nonobſtant leurdite adreſſe; & defenſes aux pourueus deſdits Offices de faire aucun exercice ny s'immiſcer en iceux, à peine de faux, & aux Generaux ſubſidiaires, Iuges Gardes & autres Officiers, leur permettre de ce faire: auſquels Generaux ſubſidiaires, Iuges Gardes, Preuoſts des Ouuriers & Monnoyeurs, ou leurs Lieutenans furent faites tres-expreſſes inhibitions & defenſes de receuoir aucuns pourueus deſdits pretendus Offices d'Huiſſiers Audienciers deſdites Monnoyes, ny d'Ouuriers & Monnoyeurs, Sergens, Greffiers, Changeurs, Tireurs & Batteurs d'or, & autres de meſtier iuſticiables de ladite Cour, pourueus de Lettres de Chancellerie, encore qu'elles leur fuſſent adreſſées, qu'il ne leur fuſt apparu de l'enregiſtrement d'icelles en ladite Cour, & ne leur fuſt mandé de ce faire: permettant au Procureur General & à ſes Subſtituts ſur les lieux d'informer de ladite contrauention; & que ledit Arreſt ſeroit enuoyé & ſignifié à tous les Generaux ſubſidiaires, Iuges Gardes, & autres Officiers des Monnoyes.

Reglemens entre Officiers faits par la Cour.

Ladite Cour a touſiours reglé tous les Maiſtres particuliers, Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs de toutes les Monnoyes de France, tant pour ce qui eſt de l'exercice & fonction de leurſdites charges, que des attributions, gages & émolumens d'icelles, de toutes les conteſtations qui peuuent naiſtre entre leſdits Officiers pour le faict de leurſdites charges, circonſtances & dépendances, dont ils ont touſiours iugé ſouuerainement: d'où vient qu'aucun parent des Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour ne peut eſtre Fermier de Monnoye, non plus que ceux qui ont charge aux Finances, ſuiuant qu'il a eſté reglé par Charles IX. l'an 1566. lequel ordonne auſſi que ſeſdites Monnoyes ne ſeront baillées que pour ſix ans tout au plus, & ne feront aucun ouurage, qu'ils n'ayent baillé bonnes & ſuffiſantes cautions, & certificateurs pardeuant ladite Cour, ou ſes Deputez dans les Prouinces, tant de la ſomme de 4000. liures pour la ſeureté des Marchands qui liureront les matieres eſdites Monnoyes, & enuers le Roy de la ſomme à laquelle ſe montera leur faitfort, ainſi que l'ordonna le Roy François Premier par ſon Ordonnance de l'année 1543. Leſquels Maiſtres ſont tenus de conuertir en eſpeces de monnoye aux coings & armes du Roy, toutes les matieres d'or & d'argent qui

Digitized by Google

leur ſont liurées & par eux achetées ; auec defenſes d'en raffiner pour reuendre & tranſporter hors la Monnoye, à peine de la vie, ſuiuant qu'il eſt porté par l'Ordonnance d'Henry II. art. 11. Pour l'achapt deſquelles matieres leſdits Maiſtres tiendront leur Monnoye garnie de balances bonnes & iuſtes, & de poids qui auront eſté eſtalonnez ſur ceux de ladite Cour des Monnoyes, ainſi qu'eſt contenu dans le quatorziéme article de ladite Ordonnance d'Henry II. Suiuant laquelle Ordonnance le dixiéme May de l'année 1569. ladite Cour rendit Arreſt, portant que leſdits Maiſtres des Monnoyes bailleroient leurſdites cautions és mains des Gardes deſdites Monnoyes, leſquels en defaut ſeroient reſponſables du debet du Roy.

Deliurances & emboitages reglez par ladite Cour.

Ladite Cour a touſiours reglé l'emboitage de toutes les eſpeces d'or & d'argent & autres eſpeces, comme l'on voit par l'Arreſt d'icelle du vingt-ſixiéme Feurier 1586. rendu pour le Fermier de la Monnoye de Troyes : & par autre Arreſt du quatorziéme Ianuier 1587. eſt enioint au Maiſtre de ladite Monnoye d'enregiſtrer au regiſtre des Ouuriers, la quantité & qualité des ouurages qu'il leur baillera pour trauailler ; lequel Arreſt eſt au regiſtre de la Cour marqué Z fol. 201. Dans lequel regiſtre fol. 229. verſ. ſe lit vn autre Arreſt de ladite Cour du vingt-ſixiéme Ianuier 1588. qui ordonne que tant le Maiſtre de ladite Monnoye de Troyes, que autres Fermiers des Monnoyes de France, Gardes & autres Officiers d'icelles, feroient à l'auenir & enregiſtreroient les deliurances ſeparées de chacune eſpece de monnoye, tant d'or, d'argent, billon que de cuiure ; dans leſquelles deliurances ils mettroient la quantité des marcs & liures de monnoyage ; emboiteroient de deux cens Eſcus d'or vn Eſcu, & de dix-huit marcs d'argent vn Denier de toute eſpece de blanc, & de ſoixante ſols de monnoyage de Douzains ou Doubles, vn Denier, Douzain, ou Double : ordonnant que ledit reglement ſeroit enuoyé par toutes les Monnoyes du Royaume. Pareils reglemens ont eſté faits par ladite Cour, par les Arreſts des dernier Ianuier 1650. & dixiéme May 1652. par leſquels a eſté ordonné que les Iuges Gardes tiendroient à l'auenir regiſtre de tout l'ouurage qui ſera fabriqué dans chacune Monnoye ; qu'ils ne feront & paſſeront en deliurance aucunes eſpeces, que l'effigie, eſcuſſon, legende, differend, grenetis & milleſime ne ſoient bien empraints, & les eſpeces rondes & bien monnoyées ; que ledit regiſtre contiendra le nombre & poids deſdites eſpeces d'or & d'argent paſſez en deliurance, ce qui ſera écrit tout du long, & non en chiffres ; que les deliurances ſeront ſignées des Officiers, au meſme temps que les peſées & deliurances ſeront faites ; qu'ils trebuche-

Digitized by Google

ront piece à piece les deniers qu'ils paſſeront en deliurance; dont ils feront trois diuerſes peſées de trois marcs chacune, deſquelles ils en feront vne commune, ſuiuant laquelle ils feront leur rapport du foiblage de poids par eux paſſé eſdites deliurances; & que ſuiuant les Ordonnances, ils ne paſſeront en deliurance aucuns deniers d'or & d'argent, qui ne ſoient du poids, aloy & remedes portez par icelles, qu'ils emboiteront ſans aucun choix de deux cens deniers d'or vn deſdits deniers, & de dix-huit marcs d'argent vn denier, dont ſera fait mention dans le regiſtre des deliurances, du iour d'icelles, du foiblage de poids dans les remedes, & du nombre des grains dont l'ouurage ſera foible en trois marcs; que le rapport de l'Eſſayeur ſera fait; ſçauoir pour l'or par carats, quarts, huitiémes & trente-deuxiémes de carat; & pour l'argent par grains, demis & quarts de grains, le tout ſans fraude: Ordonnant en outre, que pour les Louïs d'or, doubles & ſimples, & ceux d'argent de trente, quinze & cinq ſols, ils ſeront fabriquez en nombre égal de pieces; auec deffenſes de fabriquer des Louïs de vingt liures, & de ſoixante ſols piece, à peine de faux; qu'à la fin de chaque année les boëſtes ſeront cloſes & ſeellées, pour eſtre enuoyées à ladite Cour, auec le regiſtre original deſdites deliurances; & qu'en fin d'iceluy ſera fait mention de la quantité des marcs fabriquez & paſſez en deliurance, & le nombre des deniers emboitez, la cloſture duquel ſera ſignée deſdits Iuges Gardes, Contregardes, Eſſayeurs, Tailleurs & Maiſtres des Monnoyes: ordonnant auſdits Contregardes, de tenir bon regiſtre des matieres apportées iournellement eſdites Monnoyes, à peine de priuation de leurs charges & de plus grande s'il y échet: & qu'à la diligence du Procureur General ledit Arreſt ſeroit enuoyé par toutes les Monnoyes de France, pour y eſtre leu, enregiſtré & obſerué de point en point; & enioint auſdits Iuges Gardes, & Subſtituts dudit Procureur General, chacun endroit ſoy, de tenir la main à l'execution d'iceluy, & auſdits Subſtituts d'en certifier la Cour au mois.

De la fonction des Gardes.

Pour ce qui eſt des Gardes des Monnoyes qui ſont prepoſez les premiers Iuges des ouurages qui ſe font dans les Monnoyes, où ils doiuent empeſcher l'entrée à autres qu'à ceux qui ſont du ſerment, regler le poids de marc des Maiſtres des Monnoyes & ſes diminutions, aſſiſter aux eſſais de l'Eſſayeur: & par l'Ordonnance d'Henry II. 1554. art. 29. eſt porté qu'ils feront faire iournellement en leur preſence les baux aux Ouuriers & Monnoyeurs, dont tiendront & feront tenir bons regiſtres; feront faire priſe quand bon leur ſemblera, par l'Eſſayeur deuant les Ouuriers & Monnoyeurs; feront refondre les deniers mal mon-

Franç. I. 1540. art. 12.

Henr. II. 1554. art. 16.

Digitized by Google

noyez ; doiuent faire tailler les fers de la grandeur & rotondité contenuë en la matrice à eux enuoyée , leſquels ils garderont pour les deliurer & retirer iournellement deſdits Monnoyeurs, leſquels ils feront payer de leurs ſalaires, & feront ſeeller leſdits fers en fin de chacune année , & garder iuſques aprés le iugement definitif deſdits ouurages ; viſiteront leſdits ouurages auant les deliurer pour les paſſer en deliurance, ou les rebuter le cas y écheant.

Leſquels Gardes ainſi prepoſez Iuges en premiere inſtance de tous les ouurages qui ſe font dans leſdites Monnoyes , & ſur les Maiſtres particuliers , Ouuriers & Monnoyeurs, & autres Officiers des Monnoyes , ſont iuſticiables de ladite Cour en tout ce qui dépend de l'exercice & fonction de leurſdites charges, ſes circonſtances & dépendances : comme il ſe iuſtifie par l'Arreſt de ladite Cour du neufiéme Decembre 1553. qui porte decret de priſe de corps contre le Garde de la Monnoye de Ville-Neufue S. André lés Auignon. Lequel ayant obtenu des Lettres de remiſſion de ſa Maieſté le mois de Iuin 1556. dont l'adreſſe n'auoit eſté faite à ladite Cour, ains aux Iuges des lieux , fut obligé d'impetrer des Lettres de relief d'adreſſe le mois de Decembre enſuiuant , par leſquelles le renuoy en eſt fait à ladite Cour , pour ordonner ſur l'enterinement d'icelles ; leſquelles Lettres ſont dans les armoires du Bureau de ladite Cour. Pareil renuoy fut fait à ladite Cour, pour iuger ſouuerainement le procés criminel, inſtruit contre le nommé Iean du Bois , Maiſtre Garde de la Monnoye de Limoges & autres ſes Aſſociez ; nonobſtant autre Commiſſion precedente par Lettres patentes de ſa Maieſté du dixiéme Decembre audit an 1556. Et le nommé Michel de la Roche , Iuge & Garde de la Monnoye de Poictiers , ayant appellé au Parlement de Paris du decret porté par l'Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du deuxiéme Aouſt 1555. le Roy par ſes Lettres patentes données à Blois le vingt-neufiéme Auril 1556. nonobſtant l'appel receu audit Parlement de Paris , auquel fut fait defenſes d'en connoiſtre plus auant , renuoya ledit de la Roche en ladite Cour des Monnoyes , pour proceder en execution de ſeſdits Arreſts.

Preuues fol. 118.

Preuues fol. 119.

Reglement entre les Preuoſts & Gardes.

Les Gardes de la Monnoye de Bayonne eſtant entrez en conteſtation auec le Preuoſt & Iuge Royal creé en ladite Monnoye par les Edits de 1548. & 1555. furent reglez ſur leurs conteſtations par Arreſt de la Cour des Monnoyes du quinziéme Nouembre 1576. & ordonné que les receptions , épreuues & accueillemens ſe feroient par leſdits Preuoſts, à ce appellez les Gardes ; la reception & diſtribution des fers par leſdits Gardes ; comme auſſi la verification & refonte des brefues foibles , écharſes , ou mal fai-

Digitized by Google

tes. Les Iuges Gardes de la Monnoye de Tours eſtans pareillement entrez en conteſtation pour le faict & exercice de leurs charges, auroient eſté reglez par Arreſt de ladite Cour du ſeptiéme Aouſt 1637. par lequel auroit eſté fait defenſes à Gilles Morier l'vn d'iceux, de commettre aucun Subſtitut de ſon autorité, ny de reſeruer aucuns actes deuers luy, pour en retarder l'execution, & à luy enioint de deferer & porter l'honneur qu'il deuoit à François Dolé, auſſi Iuge Garde ſon ancien. Semblable conteſtation eſtant interuenuë entre Guillaume Laguyraudie Iuge Garde de la Monnoye de Thoulouſe, & moy ſon compagnon d'Office & ſon ancien, ſur le faict de l'exercice de nos charges, & ſur la preſtation de ſerment des Preuoſts & Lieutenans des Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye, caſſation par ledit Laguyraudie, l'Eſſayeur, Contregarde & Tailleur, des Ordonnances & Iugemens par moy rendus, pour maintenir l'autorité & prerogatiue de madite charge, & autres troubles à moy donnez dans l'exercice de mondit office, par ledit Laguyraudie & conſors: lequel Laguyraudie & André Benoiſt noſtre commun Greffier s'eſtans portez pour appellans des Iugemens par moy rendus les treiziéme, dix-ſeptiéme & vingt-ſeptiéme Iuin 1647. auroient eſté deboutez de leur appel; auec dépens & amende: & en outre condamnez à me faire reparation d'honneur, & en tous mes dépens, dommages & intereſts; auec defenſes auſdits Eſſayeur, Tailleur & Contregarde, d'entreprendre à l'auenir, de prendre ſeance ny auoir voix deliberatiue dans le Bureau de ladite Monnoye, aux affaires de Iuſtice, Police, ou receptions d'Officiers, à peine d'interdiction, & au General Prouincial, & Iuges Gardes, de les y admettre ny ſouffrir ſous ſemblables peines, & autres reglemens contenus dans l'Arreſt contradictoire de ladite Cour du vingt-neufiéme Decembre 1648. Enuers lequel ayant leſdits Laguyraudie & Benoiſt impetré Lettres en forme de requeſte ciuile, ils en furent deboutez par Arreſt de ladite Cour du cinquiéme Iuillet 1649. Leſquels Arreſts ayant voulu faire executer, & leſdits Laguyraudie & Benoiſt s'eſtans pourueus au Conſeil, pour decliner la iuriſdiction de ladite Cour des Monnoyes, i'y aurois fait renuoyer la cauſe & differend des parties par ſix diuers Arreſts contradictoires dudit Conſeil, des cinquiéme Nouembre 1649. dernier Septembre 1650. premier Septembre, ſixiéme Octobre, & vingt-deuxiéme Decembre 1651. & ſeiziéme Septembre 1653. par lequel l'Arreſt de decret par moy obtenu en ladite Cour des Monnoyes ſur les charges deſdits Laguyraudie & Benoiſt le ſeiziéme Mars 1652. fut confirmé; auſquels fut fait defenſes de ſe plus pouruoir audit Conſeil pour le faict de queſtion, ny ailleurs

Digitized by Google

leurs qu'en ladite Cour des Monnoyes, à peine de trois mille liures d'amende, & à tous les Aduocats du Conſeil, de ſigner aucune Requeſte pour ce ſuiet, ſur meſmes peines ; & qu'à cet effet ledit Arreſt ſeroit publié à l'Aſſemblée & Communauté deſdits Aduocats, à ce qu'ils n'en peuſſent pretendre cauſe d'ignorance.

Reglemens pour les Eſſayeurs.

Et ſi quelquefois les Eſſayeurs particuliers des Monnoyes ont eſté en conteſtation, pour raiſon de la fonction & attribution de leurs charges, auec les Iuges Gardes ou Fermiers deſdites Monnoyes, ladite Cour les a touſiours reglez : comme l'on void par l'Arreſt rendu le ſixiéme Mars 1586. lequel eſt au Regiſtre de la Cour marqué par Z fol. 152. & 153. par lequel les Maiſtre, Gardes, & Eſſayeur de la Monnoye de Diion furent reglez pour la façon de proceder aux deliurances, penilles & eſſais : par lequel eſt porté entre autres choſes, que conformément aux precedens Arreſts par elle rendus les dix-huitiéme May 1587. & quatorziéme Mars 1583. pour les Officiers des Monnoyes de Bordeaux, Bayonne & Angers, l'Eſſayeur de ladite Monnoye de Diion, auant faire la deliurance de l'ouurage d'or, prendroit vn Denier de la maſſe, qu'il couperoit en quatre penilles égales, l'vne renduë au Maiſtre, l'autre baillée aux Gardes, l'autre gardée par l'Eſſayeur, & de la quatriéme en feroit ſon eſſay, & les trois penilles cloſes en parchemin où ſeroit écrit la quantité, aloy & poids de l'ouurage deliuré, leſquelles ſeroient ſeellées l'vne du ſeau des autres deux ; l'eſſay duquel quart ſeroit rendu au Maiſtre par l'Eſſayeur, enſemble le fin de l'eſſay : leſquelles penilles ſeroient gardées iuſques aprés le iugement definitif de l'ouurage, & aprés renduës audit Maiſtre : Ordonnant pour le blanc que l'Eſſayeur prendroit de la maſſe, douze quartiers en douze pieces, pour en faire les eſſais ſeparément ; & du ſurplus ſeroient faites penilles comme deſſus, & gardées iuſques aprés le iugement des ouurages, ſans en pouuoir retenir que douze deniers de poids, ſuiuant l'Ordonnance de François I. de 1540. art. 30. aprés lequel leſdites penilles viendroient au profit deſdits Gardes & Eſſayeur. Le ſemblable fut ordonné pour le billon, ordonnant que l'Eſſayeur rendroit les eſſais qu'il voudroit faire des fontes du Maiſtre, tant le fin, que le reſtant des priſes ; & qu'en outre, pour le payement des Marchands la deliurance deſdits ouurages ſeroit faite par leſdits Gardes audit Maiſtre, le Mercredy ou le Samedy plus prochain du iour que les deniers auront eſté mis au coffre du Roy, aprés que l'Eſſayeur en aura fait ſon rapport auſdits Gardes.

Au Regiſtre de la Cour II fol. 157.

L'Eſſayeur de la Monnoye de Thouloufe, qui en conſequence de l'Arreſt de renuoy du vingt-neufiéme Mars 1639. auoit fait ſon épreuue, & preſté le ſerment en mes mains, m'ayant voulu

Digitized by Google

conteſter la iuriſdiction que i'auois ſur luy, n'ayant voulu faire les priſes & eſſais que ie luy auois enioint de faire en ma preſence, fut ordonné par Arreſt du neufiéme Ianuier 1640. que conformément à l'art. 34. de l'Ordonnance de Henry II. de l'année 1554. ledit Eſſayeur feroit priſe & eſſay deuant moy, toutes fois & quantes que par moy ou mon collegue luy ſeroit enioint de ce faire.

Reglemens entre les Gardes & Eſſayeur.

L'Eſſayeur de la Monnoye de S. Lo ayant voulu au preiudice des defenſes qui luy auoient eſté faites par les Gardes de ladite Monnoye, commettre à l'exercice de ſadite charge, l'affaire portée en la Cour fut iugée contradictoirement en audience; & fut enioint à l'Eſſayeur d'exercer ſon Office en perſonne, luy defendant d'y commettre ſans exprés ordre de ladite Cour: lequel Arreſt eſt au plumitif dudit iour.

Reglemens entre les Maiſtre & Eſſayeur.

L'Eſſayeur d'Angers eſtant entré en conteſtation auec le Maiſtre de ladite Monnoye, touchant la priſe des eſſais par l'Eſſayeur aux fontes ou deuant les Ouuriers & Monnoyeurs, furent reglez par Arreſt de ladite Cour du dernier Septembre 1583. qui eſt au regiſtre de la Cour marqué Z fol. 9. & ordonné que ledit Eſſayeur rendroit tout le fin des eſſais, & le ſurplus des priſes par luy faites à la fonte ou deuant les Ouuriers & Monnoyeurs de tous les deniers ou matieres d'or, comme pareillement tout le reſtant de l'argent ou billon par luy pris pour faire ſes eſſais, à la reſerue de trois deniers de poids, qu'il pourroit garder de l'argent ou pieces par luy priſes deuant les Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye, conformément à l'Ordonnance de Henry II. de l'année 1554. art. 34. & autre de François I. de l'année 1540. art. 30. En interpretation duquel Arreſt, & d'autre Arreſt de reglement rendu par ladite Cour le vingt-quatriéme Mars 1583. pour le Maiſtre & Eſſayeur de la Monnoye de Tours, ledit Maiſtre de la Monnoye d'Angers s'eſtant pourueu à ladite Cour des Monnoyes, diſant que ledit Eſſayeur prenoit vn gros peſant d'argent deuant onze Ouuriers trauaillans ordinairement en ladite Monnoye, leſquels onze gros il retenoit à ſon profit: la Cour par ſon Arreſt du ſeiziéme Septembre 1588. qui eſt au regiſtre de la Cour marqué Z fol. 277. ordonna que ledit Eſſayeur ne pourroit prendre des brefues d'argent de la quantité de quarante marcs, que deux gros de poids, ſçauoir l'vn deuant les Ouuriers, & l'autre deuant les Monnoyeurs, pour les garder à ſon profit; & le ſurplus deſdites priſes, ou de telles autres qu'il voudroit faire pour ſa plus grande precaution ſeroit tenu ledit Eſſayeur rendre le tout audit Maiſtre, ſans en pouuoir rien retenir. Semblable conteſtation s'eſtant meuë entre le Maiſtre & Eſſayeur de la Monnoye de

Digitized by Google

Bayonne, fut ordonné par Arreſt de ladite Cour du ſeiziéme Ianuier 1602. qui eſt au Regiſtre de la Cour marqué de B B fol. 310. que l'Eſſayeur de ladite Monnoye, pour abſence neceſſaire ou excuſe legitime, pourroit nommer vn Commis duquel il demeureroit reſponſable, pardeuant le premier des Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour eſtans ſur les lieux, ou en leur abſence, pardeuant le General Prouincial, ou Iuges Gardes de ladite Monnoye; & qu'en outre ledit Eſſayeur ou ſon Commis rendroit au Maiſtre à chaque deliurance le reſtant des priſes par luy faites deuant les Ouuriers & Monnoyeurs, dont ſeroit fait mention au regiſtre des deliurances, ſigné dudit Maiſtre & Eſſayeur; & qu'en cas de conteſtation des eſſais, ils demeureroient d'accord d'vn tiers pour les repriſes, ſi mieux ledit Maiſtre n'aimoit faire boëſte à part, & en demeurer ſeul reſponſable: & que ledit Arreſt ſeroit leu, & publié en l'Hoſtel de ladite Monnoye, & regiſtré au Greffe d'icelle, pour y auoir recours quand beſoin ſeroit. Le Tailleur Particulier de la Monnoye de Paris s'eſtant licentié de faire tremper les fers, pilles & troſſeaux, qu'il tailloit pour la fabrication d'icelle, hors ladite Monnoye; cela eſtant venu à la notice de la Cour, elle auroit par ſon Arreſt du douziéme Feurier 1587. (qui eſt au regiſtre de la Cour marqué Z fol. 204.) ordonné que ledit Tailleur tailleroit & tremperoit ſes fers, pilles & troſſeaux dans le logis à luy affecté dans l'Hoſtel de ladite Monnoye, ſans les pouuoir tranſporter hors iceluy, à peine de ſuſpenſion de ſa charge, & de punition corporelle; & à luy enioint de les ſerrer & fermer dans vn coffre audit logis. Enioignant aux Iuges Gardes de ladite Monnoye, de les faire tellement difformer aprés le iugement definitif deſdits ouurages, que la figure n'en apparuſt aucunement, afin qu'il n'en peuſt venir aucune faute.

Des Commis aux charges des Eſſayeurs.

Le Tailleur de la Monnoye de Bourges ayant demandé à la Cour, que les vieils fers ayant ſeruy en ladite Monnoye és années 1586. & 1587. luy fuſſent rendus, elle auroit par ſon Arreſt du vingt-troiſiéme Feurier 1588. qui eſt au regiſtre de la Cour marqué Z fol. 235. ordonné que tous les vieils fers ayant ſeruy à la fabrication de ladite Monnoye, luy ſeroient rendus par les Gardes, prealablement difformez, à la reſerue de ceux qui pourroient ſeruir, & auſquels n'y auoit milleſime, en payant par ledit Tailleur auſdits Gardes les droits de dixiéme dudit ferrage. Les Tailleurs Particuliers des Monnoyes de ce Royaume ayant negligé de mettre les differends, points ſecrets, & milleſimes neceſſaires pour faire la difference des eſpeces fabriquées en chacune Monnoye de ce Royaume: la Cour par ſon Arreſt rendu ſur la re-

Du droict de dixiéme appartenant aux Gardes, rendant les vieux fers.

Digitized by Google

monſtrance à elle faite par le Procureur General le dix-neufiéme Feurier 1605. enioignit à tous les Tailleurs Particuliers des Monnoyes du Royaume, de fournir chacun endroit ſoy les Monnoyes de nombre ſuffiſant de fers propres à fabriquer, ſur leſquels ſeroient grauez les lettres, differends & poincts ſecrets, en lieux propres & à ce deſtinez, leur faiſant defenſes d'adiouſter ou diminuer auſdits poincts ſecrets & differends; ny d'apoſer autres croix aux pieces d'or & d'argent, que celles dont on auoit accouſtumé d'vſer d'ancienneté, à peine de cinq cens liures d'amende, & ſuſpenſion de leurs charges; auquel effet ordonna ladite Cour, qu'il ſeroit enuoyé en toutes leſdites Monnoyes des empraintes en cartons de chacune eſpece, & autres reglemens contenus audit Arreſt, touchant l'ouurage & le monnoyage deſdites monnoyes: lequel Arreſt eſt au regiſtre de la Cour cotté E E.

Nicolas Briot Tailleur General des poinçons & effigies des monnoyes de France, ayant preſenté ſa requeſte à la Cour, pour auoir permiſſion de tailler & grauer des fers, pour ſeruir à la fabrication des monnoyes d'or & d'argent, que Mademoiſelle de Montpenſier faiſoit fabriquer en ſa Principauté de Dombes, ſuiuant le commandement qui luy en auoit eſté fait par ladite Damoiſelle; ladite Cour auroit par ſon Arreſt du vingt-neufiéme Nouembre 1617. fait defenſes audit Briot & à tous autres Tail- Preuues fol. 175.
leurs Particuliers des Monnoyes de France, & Graueurs de ce Royaume, de faire ny grauer aucuns poinçons d'effigie, fers & autres poinçons d'alphabet, pilles & troſſeaux, pour ſeruir à la fabtication des monnoyes eſtrangeres, d'or ou d'argent, billon ou cuiure, à peine de punition corporelle. Et comme c'eſt de la iuriſdiction priuatiue de la Cour, de faire ſemblables defenſes; auſſi eſt-ce ladite Cour, qui ſeule peut donner permiſſion de tailler des fers à monnoyer les eſpeces d'or & d'argent, que les Princes eſtrangers font fabriquer dans leurs Monnoyes; comme il ſe voit par l'Arreſt rendu par ladite Cour le vingt-quatriéme Auril 1648. ſur la requeſte à elle preſentée par Charles Flutot, ayant charge de la Reine de Suede de faire grauer à Paris des poinçons de grandeur d'vn Eſcu, pour faire trauailler la Monnoye de ladite Dame, où ſeroit graué d'vn coſté ſon effigie, auec l'inſcription au tour, *Chriſtina D. g. Suecor. Gothor. Vand. que Regina*, & au reuers ſes armes, auec l'inſcription, *De moneta noua argentea Reg. Sueciæ.* Par lequel Arreſt auroit eſté donné permiſſion audit Flutot, de faire grauer les ſuſdits poinçons & coings pour ladite Reine, par Iean Daraiant dit l'Orfelin; lequel ſeroit tenu remettre iceux au Greffe de la Cour, & par le Greffier d'icelle és

Permiſſion de tailler des fers pour les monnoyes des Princes eſtrangers.

Digitized by Google

mains dudit Flutot clos & ſeellez du ſeel de ladite Cour, pour eſtre enuoyez aux Officiers de la Monnoye Storholin ; & qu'au bas de l'enregiſtrement dudit Arreſt ſeroit mis l'emprainte deſdits poinçons ; ce qui auroit eſté executé.

Longueur des troſſeaux neufs & vieux.

Sur la conteſtation meuë entre le Tailleur de la Monnoye de Paris, & Claude Bonnet Clerc & l'vn des Maiſtres Monnoyeurs de ladite Monnoye, pour raiſon des fers qu'iceluy Tailleur deuoit fournir, & pour la longueur & proportion d'iceux : ladite Cour auroit par ſon Arreſt du vingt-neufiéme Septembre 1639. aprés auoir ſur ce oüy Pierre Regnier, & le Tailleur General des Monnoyes de France, ordonné que lors que les troſſeaux ſeroient liurez aux Gardes de ladite Monnoye par le Tailleur en icelle, ſeroient à tout le moins de cinq poulces de longueur, & ſeruiroient iuſques à ce qu'ils ſeroient reduits à vn poulce & demy ou deux poulces de longueur tout au plus.

Reglemens pour les Ouuriers & Monnoyeurs pour leur braſſage.

Lors que les Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs des Monnoyes ont eu conteſtation auec les Fermiers, pour le payement de leur ſalaire & braſſage ; c'eſt la Cour des Monnoyes qui les a touſiours reglez : comme elle fit par ſon Arreſt rendu entre les Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de Rennes, & le Fermier d'icelle, par ſon Arreſt du dix-neufiéme Septembre 1551. Les Monnoyeurs des Monnoyes furent pareillement reglez pour leur braſſage par Arreſt de ladite Cour du dix-neufiéme Feurier 1605.

Les Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye d'Angers ayant eſté reglez pour leur braſſage, tant par Ordonnance des Iuges Gardes de ladite Monnoye, que par diuers Arreſts de la Cour des Monnoyes ; leſdits Ouuriers & Monnoyeurs ayant voulu porter cet affaire au Conſeil Priué, taiſant les Arreſts de ladite Cour, & fait aſſigner en iceluy Bernard de Lacombe Fermier de ladite Monnoye, en vertu d'vn Arreſt dudit Conſeil du vingt-ſixiéme May 1651. Contre lequel ledit de Lacombe s'eſtant pourueu par autre Arreſt dudit Conſeil du ſeiziéme Mars audit an 1651. fut fait defenſes auſdits Ouuriers & Monnoyeurs de faire pour raiſon de ce aucunes pourſuites ailleurs qu'en ladite Cour des Monnoyes, à peine de 3000. liures d'amende, caſſation de procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts ; en ſuite duquel leſdits Ouuriers d'Angers furent reglez pour leurdit braſſage, par Arreſt de ladite Cour du huitiéme Feurier 1652. Les Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de Paris, ayant eu conteſtation contre Racle Fermier de ladite Monnoye, pour le payement de leur braſſage en eſpeces de Louïs d'or & d'argent, furent reglez par Arreſt du ſeptiéme May 1653. par lequel fut ordonné que par prouiſion, & en attendant vn reglement general, ledit

Preuues fol. 176.

Digitized by Google

Maiſtre payeroit le braſſage auſdits Ouuriers & Monnoyeurs en Louïs d'or & d'argent au cours ; ſçauoir les Louïs d'or à cinq liures dix ſols, & les Eſcus blancs à trois liures ſix ſols.

Et ſi quelquefois il a eſté meuë conteſtation entre les Preuoſts deſdits Ouuriers & Monnoyeurs des Monnoyes de France, pour raiſon de leur trauail, art & meſtier, ils ont eſté touſiours reglez par ladite Cour : ainſi qu'il ſe voit par l'Arreſt rendu par icelle pour le Preuoſt & Lieutenant contre les Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de Paris le vingt-ſeptiéme Mars 1591. par lequel fut ordonné entre autres choſes, que leſdits Preuoſt & Lieutenant pourroient viſiter ſi bon leur ſembloit l'ouurage deſdits Ouuriers & Monnoyeurs dans leurs fournaiſes, & verifier s'ils y auroient donné toutes les façons neceſſaires ; leur enioignant en cas de mal-façon de s'en ſaiſir, en faire rapport à ladite Cour, pour eſtre procedé contre les delinquans, ſuiuant l'exigence des cas ; faiſant defenſes, tant audit Preuoſt qu'aux Ouuriers, de faire entre eux aucun reglement ſans ordre & autorité de ladite Cour, & conformément à leurs Statuts, ſuiuant leſquels ordonnoit ladite Cour, que les brefues ſeroient également diſtribuées & departies, ſans que leſdits Preuoſt & Lieutenant en peuſſent prendre par preference plus que les autres Maiſtres & Compagnons : auſquels fut enioint de viure en paix, & porter l'honneur & reuerence qu'ils ſont tenus auſdits Preuoſt & Lieutenant, ſur les peines portées par les Ordonnances. Et par autre Arreſt de ladite Cour du dix ſeptiéme Auril 1591. fut enioint auſdits Preuoſt & Ouuriers de ladite Monnoye de Paris, d'obeïr aux Arreſts & reglemens de ladite Cour ; leur faiſant defenſes de prendre aucunes brefues d'argent, billon ou cuiure, pendant qu'ils auroient brefues d'or ; & que leſdites brefues d'or ſeroient baillées aux Ouuriers qui auoient acquis le degré de Cheualiers à leur tour : leur enioignant de trauailler leſdits ouurages de bon recours, tant à la piece qu'au marc, ſur les peines portées par les Ordonnances.

Reglement pour les Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs.

Eſtant interuenuës diuerſes conteſtations entre les Officiers, Maiſtres, Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de Bordeaux, ils furent reglez par Arreſt de la Cour du quinziéme Septembre 1595. rendu ſur le requiſitoire du Procureur General en icelle : par lequel leur fut fait defenſes, ſur peine de vingt marcs d'argent, de pourſuiure ailleurs qu'en ladite Cour, les appellations par eux interiettées des Sentences des Deputez & Gardes de ladite Monnoye. Enioignant aux Preuoſts & Lieutenans de reſider dans la ville ou fauxbourgs de Bordeaux ; auſquels eſtoit enioint aux Ouuriers & Monnoyeurs d'obeïr, & faire ce qui leur ſeroit par

Digitized by Google

eux commandé, dépendant de leur charge, aller trauailler toutes les fois qu'ils ſeroient mandez, ſe rendre au comptoir pour prendre auec reuerence leur brefue qu'ils ſeroient tenus d'acheuer le iour qu'ils la prendroient, ſans l'abandonner imparfaite, ſur peine d'vn marc d'argent, & d'y eſtre contraints par priſon: leſquels ſeroient ſuſpendus & priuez de leurs eſtats & priuileges s'ils eſtoient refuſans de ſe rendre au trauail y eſtant mandez, à la place deſquels en ſeroient mandez venir des Monnoyes de Bayonne & Limoges, à leurs couſts & dépens : ordonnant d'eſtre payez du net de leur ouurage, ſans déchet pour l'or, & pour le billon vne once en vingt marcs; ne faiſant qu'vne once pour marc de cizaille: defendant auſdits Preuoſts & Maiſtres Ouuriers, de laiſſer entrer dans les Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye aucunes perſonnes n'eſtant du ſerment, pour quelque cauſe & pretexte que ce peuſt eſtre, ny de trauailler par eux en icelles à moins d'eſtre deux : leur enioignant de porter honneur & reſpect à leurs Preuoſts, & aux Iuges Gardes; leur faiſant auſſi defenſes d'accueillir ny receuoir en ladite Monnoye les filles de fille, ny autre Ouurier ny Monnoyeur, duquel le pere n'auroit eſté receu & fait ſon épreuue, qu'ils deuoient enuoyer pardeuers le Roy, pour obtenir Lettres d'interruption, & les faire releuer en la Cour, & autres chefs contenus audit reglement. Semblable reglement fut fait pour les Officiers, Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de Bayonne, ſur le requiſitoire dudit Procureur General, par autre Arreſt de ladite Cour du vingt & vniéme Iuillet 1601. & par Arreſt de ladite Cour du vingtiéme Mars 1596. fut ordonné que le nommé Iean Sorbande, Preuoſt des Ouuriers de ladite Monnoye de Bayonne, tireroit ſa portion du braſſage de tout l'ouurage qui ſeroit fabriqué chacun iour en ladite Monnoye, à la charge par luy, de ſe trouuer lors qu'on bailleroit ou rendroit leſdites brefues.

S'eſtant meuë conteſtation entre les Preuoſts des Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de Paris, & Iean d'Eſpinay, prétendant droit en ladite Monnoye, comme fils de Henry d'Eſpinay, Monnoyeur en ladite Monnoye, & d'eſtre accueilly & receu du coſté des Monnoyeurs, ainſi qu'il fut ordonné par Arreſt de ladite Cour du troiſiéme Auril 1612. comme aiſné de ſondit pere, & ſuiuant l'option qu'il en auoit faite : par lequel fut en outre ordonné, qu'il ne ſeroit receu par cy-aprés aucun Monnoyeur en ladite Monnoye, ſinon les aiſnez des Ouuriers & Monnoyeurs; & quant aux autres ſeroient accueillis & receus du coſté des Ouuriers, iuſques à ce que le nombre deſdits Ouuriers fuſt ſuffiſamment remply; faiſant defenſes auſdits Preuoſts

d'y proceder autrement, à peine de nullité & de ſuſpenſion de leurs charges.

Et comme anciennement les Officiers de ladite Cour eſtoient en poſſeſſion de changer & transferer les Ouuriers & Monnoyeurs d'vne Monnoye à vne autre (ſuiuant que nous auons fait voir au precedent Traité, lors que la neceſſité du trauail des Monnoyes le requeroit) ſa Maieſté auroit par ſes Lettres de cachet du cinquiéme Decembre 1625. voulu confirmer les Officiers de ladite Cour dans cet ancien pouuoir, de transferer leſdits Ouuriers & Monnoyeurs; leur ayant ordonné que ſuiuant ſa Declaration portée par ſes Lettres patentes, ils euſſent à les verifier, & ſuiuant icelles faire transferer les Ouuriers & Monnoyeurs d'aucunes Monnoyes qui eſtoient en chaumage à celles qui eſtoient ouuertes, & où l'on trauailloit ordinairement.

Ladite Cour a ſeule le pouuoir de tranſmuer les Ouuriers & Monnoyeurs des Monnoyes, d'vne compagnie à l'autre : comme fut fait pour Dominique Delboſc, qui auoit eſté receu Ouurier en la Monnoye de Thoulouſe; lequel ayant remonſtré à la Cour, que diuerſes incommoditez qu'il auoit en ſa perſonne, luy eſtoient cauſées par la fumée & lueur du feu en trauaillant en ladite Monnoye du coſté des Ouuriers, ſuppliant à cet effet la Cour de luy permettre de trauailler du coſté des Monnoyeurs; ce qui luy auroit eſté permis par Arreſt de ladite Cour du onziéme Mars 1643.

La fabrication de la monnoye au marteau ayant ceſſé par l'introduction du moulin, les Preuoſts des Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de Paris, eſtans requis par Iean Grandcerf Ricuteur Monnoyeur, de luy bailler brefue pour faire ſon experience, ils auroient donné leur requeſte à la Cour : ſur laquelle elle auroit par ſon Arreſt du treiziéme Septembre 1649. permis auſdits Preuoſts de faire faire par le Tailleur Particulier de ladite Monnoye, vne pille & vn troſſeau de pieces de vingt & vn ſol ſans milleſime ny differend du Maiſtre de ladite Monnoye, ains celuy de ladite Monnoye, tant pour ſeruir à ladite épreuue que des autres qui ſe preſenteroient cy-aprés, & que les eſpeces monnoyées aprés auoir eſté veuës par la Cour, ſeroient diffórmées par leſdits Preuoſts & Lieutenans; & ce fait leſdites pilles & troſſeaux miſes en depoſt pardeuers les Iuges Gardes de ladite Monnoye, pour y auoir recours quand beſoin ſeroit. Leſquels Monnoyeurs de ladite Monnoye de Paris pourſuiuirent vn autre reglement en la Cour, pour raiſon deſdites épreuues : laquelle par ſon Arreſt du vingtiéme Mars 1652. ordonna que nul des accueillis, tant du coſté des Ouuriers que du coſté des Monnoyeurs, ne pour-

Digitized by Google

pourroient eſtre admis à faire leurs épreuues qu'vn an aprés le iour de leur accueillement.

Les Preuoſts, Ouuriers, & Monnoyeurs de France ont eſté toûiours reputez iuſticiables de leurs Preuoſts, Iuges Gardes en premiere inſtance, & par appel en dernier reſſort de la Cour des Monnoyes; & lors qu'ils ont voulu decliner la iuriſdiction de ladite Cour, ils y ont eſté touſiours renuoyez, comme l'on voit par l'Arreſt contradictoire du Grand Conſeil du quinziéme Feurier 1605. par lequel certains Ouuriers de la Monnoye de Limoges ayant formé conflit entre le Preuoſt & Iuge Royal de la Monnoye de Limoges, & le Lieutenant Criminel de ladite ville, furent renuoyez pardeuant ledit Preuoſt & Iuge Royal de ladite Monnoye, & par appel en ladite Cour; & ceux qui auoient formé ledit conflit & tranſporté la iuriſdiction de la Cour, condamnez aux dépens de l'inſtance. Preuues pag. 318.

Ladite Cour a touſiours reglé les conteſtations & deſobeïſſances commiſes par les Preuoſts, Ouuriers, & Monnoyeurs, aux ordres & inionctions des Iuges Gardes deſdites Monnoyes, pour ſe ſouſtraire de leur iuriſdiction, tant en ce qui regarde leur trauail ordinaire dans leſdites Monnoyes, que pour l'accueillement, receptions, ſermens, & épreuues de ceux qui ſont accueillis & receus audit meſtier. Cette iuriſdiction & ſuperiorité deſdits Iuges Gardes ſur leſdits Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs, demeure iuſtifiée par Arreſt de ladite Cour du dernier iour d'Aouſt 1592. par lequel il eſt fait defenſes auſdits Preuoſts, de donner congé à aucun des Ouuriers & Monnoyeurs deſdites Monnoyes, pour aller trauailler ailleurs, que dans leurſdites Monnoyes, ſans en auoir la permiſſion deſdits Iuges Gardes; auſquels eſt mandé par ledit Arreſt, d'informer diligemment contre ceux qui auoient abandonné le trauail de leurs Monnoyes, pour aller trauailler ailleurs, dedans ou dehors le Royaume. Preuues pag. 319.

Les Preuoſts & Syndic des Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de Limoges, s'eſtans voulu diſtraire de la iuriſdiction des Iuges Gardes de ladite Monnoye; & ayant pour y paruenir porté l'inſtance au Conſeil Priué du Roy, furent par Arreſt dudit Conſeil du dix-neufiéme Nouembre 1597. renuoyez en la Cour des Monnoyes, & ſouſmis à la iuriſdiction deſdits Iuges Gardes. Pareille conteſtation ayant eſté meuë entre les Iuges Gardes de la Monnoye de Thouloufe, & les Preuoſts des Ouuriers & Monnoyeurs, qui s'eſtoient rendus appellans, comme de Iuges incompetans, de l'information de filiation faite par leſdits Gardes, pour l'accueillement & reception de Iean Bouſquet, pretendant droit en ladite Monnoye; ſur leſquelles conteſtations, les par-

Digitized by Google

ties auroient eſté reglées ſur les lieux, pour raiſon deſdites enqueſtes, accueillemens & receptions par Meſſire Claude Fauchet Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & premier Preſident en ſa Cour des Monnoyes, Commiſſaire deputé par ſa Maieſté, pour la reformation des Monnoyes, és païs de Languedoc, Prouence, Dauphiné, & autres lieux & endroits de ce Royaume, par le iugement ſouuerain par luy rendu en contradictoire defenſe dans le Bureau de la Monnoye de Thoulouſe, le quatriéme Feurier 1598. par lequel l'enqueſte & entiere procedure & reception deſdits Iuges Gardes fut confirmée : enioignant auſdits Preuoſts, d'obeyr à l'auenir auſdits Gardes, & leur exhiber les regiſtres & papiers de la matricule, toutes les fois qu'il ſe preſenteroit aucun ayant droit en ladite Monnoye : leur defendant de faire aucune enqueſte, ains renuoyer les pretendans droit deuant leſdits Gardes, pour faire leſdites enqueſtes ſur telle peine que de raiſon. En ſuite fit ledit ſieur Preſident vn formulaire, pour l'accueillement & reception des pretendans droit en ladite Monnoye, le ſeptiéme dudit mois de Feurier 1598. rapporté aux Preuues fol. 320. Pareil reglement fut fait en faueur du Iuge Garde de la Monnoye de Tours, contre les Preuoſts, Ouuriers, & Monnoyeurs d'icelle, par Arreſt de la Cour du dixiéme Auril 1602. par lequel fut pareillement ordonné que les Gardes de ladite Monnoye informeroient de la filiation, extraction, religion, vie & mœurs des Ricuteurs & Taillereſſes qui ſe preſenteroient pour eſtre receus audit meſtier. Semblable reglement fut fait pour les Iuges Gardes, & Preuoſts des Ouuriers, & Monnoyeurs de la Monnoye de Limoges, par Arreſt de ladite Cour du dix-huitiéme Decembre audit an 1602. rendu ſur le requiſitoire & remonſtrance du Procureur General en icelle ; auſquels furent faites defenſes d'accueillir ny receuoir aucun pretendant droit, s'il y auoit interruption, ſans Lettres patentes de ſa Maieſté, verifiées en ladite Cour. Laquelle fit vn ſemblable reglement pour les accueillemens & receptions qui ſe feroient des Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de Rouën, par ſon Arreſt du dix-neufiéme Iuillet 1641. Les nommez la Font & Reynaud Maiſtres Ouuriers de la Monnoye de Thoulouſe, s'eſtant rendus deſobeïſſans aux commandemens que ie leur auois faits de n'abandonner vne brefue d'or qu'ils auoient commencée ſans l'auoir prealablement paracheuée, ils m'auroient voulu aſſaſſiner: dequoy ayant fait informer d'autorité de l'autre Garde mon collegue, s'eſtant leſdits la Font & Reynaud portez pour appellans en la Cour, & inſeré dans le relief d'appel des inuectiues & iniures contre mon honneur, furent par Arreſt contradictoire de la-

Preuues pag. 310.

Preuues pag. 311.

Preuues pag. 314.

Digitized by Google

dite Cour du premier Auril 1639. deboutez de leur appel, & prenant droit par les charges condamnez en amende enuers le Roy & enuers moy ; & ordonné qu'ils comparoiſtroient dans le Bureau de ladite Monnoye, l'audience tenant, & là en ma preſence & de deux perſonnes telles que ie voudrois choiſir, declarer qu'ils me tenoient pour homme de bien & d'honneur ; à eux enioint de me porter l'honneur & le reſpect, comme à leur Superieur & leur Iuge ; & en outre condamnez en tous mes dépens, dommages & intereſts. Les Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de Poictiers s'eſtans portez pour appellans des iugemens rendus par Maiſtre René le Clerc Iuge Garde de ladite Monnoye, qu'ils auroient fait intimer en ſon propre & priué nom, il auroit eſté par Arreſt contradictoire de ladite Cour du trentiéme Iuin 1651. declaré follement intimé, & eux condamnez aux dépens de l'inſtance ; & à eux enioint de reconnoiſtre ledit le Clerc pour leur Iuge, en ce qui concernoit leurs eſtats & offices, & à luy obeïr en cette qualité ; leur faiſant defenſes de ſe pouruoir pardeuant autres Iuges, que ledit le Clerc Iuge Garde de ladite Monnoye en premiere inſtance, pour ce qui concerne leurs eſtats & charges, & par appel en ladite Cour. Les Preuoſts des Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de Troyes, ayant voulu conteſter ce meſme pouuoir & iuriſdiction à Maiſtre Iacques Chatonru Iuge Garde de ladite Monnoye, touchant les accueillemens, receptions, ſermens & épreuues, ladite Cour l'auroit confirmé dans ce pouuoir & iuriſdiction par Arreſt par elle contradictoirement rendu le dix-ſeptiéme May 1653.

Iuriſdiction contentieuſe pour les adiudications par decret.

Ladite Cour a touſiours connu, & auant & depuis l'Edit de Souueraineté, & iugé en dernier reſſort des ſaiſies & adiudications par decret, de tous les biens qui ont eſté ſaiſis ſur leſdits Fermiers ou Officiers deſdites Monnoyes, en quelconque part qu'ils ayent eſté ſcituez, ſoit que leſdits biens ayent eſté ſaiſis à la requeſte du Procureur General de ladite Cour, ou Receueur General des amendes d'icelle, pour raiſon des amendes & confiſcations ordonnées à ſa Maieſté par les Arreſts de ladite Cour contre leſdits Officiers, ou pour debets ou reliquats deus au Roy par leſdits Fermiers des Monnoyes, leurs Certificateurs & Cautions, ſaiſis à la requeſte des Receueurs Generaux des boëſtes des Monnoyes de France ; meſmes ſur des particuliers autres que leſdits Officiers ou Fermiers, lors qu'ils demeurent condamnez à quelque amende ou confiſcation par Arreſt de ladite Cour, pour forfaiture ou maluerſation au faict des monnoyes ; meſmes en cauſes & matieres ciuiles, lors que leſdits Officiers ou Fermiers obtiennent des condamnations les vns contre les autres, & qu'ils

Digitized by Google

font saisir & poursuiuent le decret sur les biens, Offices ou heritages par vertu des Arrests & executoires qui sont emanez de ladite Cour ; & lors que quelques-vnes desdites parties saisies ont voulu porter ou euoquer les instances en criées ailleurs qu'en ladite Cour, lesdites parties auec leursdits procez & differends ont esté touſiours renuoyées en ladite Cour, comme il se iustifiera cy-aprés. Et pour preuue de ce dessus, & qu'auant la Souueraineté de ladite Cour, la Chambre des Monnoyes iugeoit des criées & adiudications par decret ; i'ay veu vne opposition expediée en parchemin faite en ladite Chambre des Monnoyes le seiziéme Ianuier 1539. par Martial Duperat Marchand demeurant en la ville de Paris, à la vente des biens d'Oliuier Glarnée cy-deuant Maistre Particulier de la Monnoye de ladite ville de Paris, & prisonnier és prisons de la Conciergerie de ladite ville, pour la somme de cinquante-trois liures dix-neuf sols tournois, à luy deuë par cedule dudit Glarnée.

Le Procureur General de la Cour des Monnoyes ayant fait saisir les biens de Iacques de Montels, caution d'Antoine Dulieu auparauant Fermier de la Monnoye de Ville-Franche de Rouërgue, pour la somme de soixante mille liures, à quoy ledit Dulieu auoit esté condamné par Arrest de ladite Cour ; Damoiselle Isabeau de Damergue ayant fait saisir deux métairies appartenant audit Montels, d'autorité du Seneschal de Rouërgue, pardeuant lequel elle poursuiuoit les criées & adiudications : lequel Seneschal ayant refusé de renuoyer ladite cause en la Cour des Monnoyes, où elle estoit aussi pendante ; ledit Procureur General obtint Commission du grand seau le 26. Aouſt 1564. par laquelle il fit renuoyer en la Cour ladite instance pendante pardeuant le Seneschal de Rouërgue, auec ses circonstances & dépendances, portant defenses audit Seneschal son Lieutenant, & Cour, de proceder ny passer outre en ladite instance, ny ausdites parties d'y proceder ; & enioint au Greffier de remettre & enuoyer les procedures sur ce faites en ladite Cour des Monnoyes, permettant audit Procureur General de faire assigner en ladite Cour tous refusans ou dilayans, pour se voir condamner aux peines à eux indictes, & proceder en outre, comme de raison. I'ay veu pareillement les encheres publiées d'autorité de la Cour le dix-septiéme May 1575. sur les biens de Guion Bonnet Maistre Particulier de la Monnoye de Poictiers, saisis & mis en criées à la requeste & poursuite du Procureur General en ladite Cour, & de Paul de la Barre, Receueur General des boëstes des Monnoyes de France. Comme aussi vn appointement de ladite Cour à écrire & produire sur ladite instance de decret, rendu le

Digitized by Google

premier Iuillet entre ledit Procureur General, ledit de la Barre, & diuers creanciers dudit Bonnet oppoſans. I'ay encore veu deux expeditions en parchemin, concernant les ſaiſies & criées pourſuiuies ſur vne maiſon ſciſe au fauxbourg de la ville de Saint Eſtienne de Iuran en Foreſts, miſe en criées à la requeſte de Iean Duprat l'vn des Gardes de la Monnoye de Lyon : la premiere eſt vne ſubrogation auſdites ſaiſies & criées, demandée en ladite Cour le douziéme May 1634. par Antoine Girin Marchand de ladite ville S. Eſtienne : & la deuxiéme du dix-neufiéme Aouſt 1642. eſt vne enchere faite au Greffe de ladite Cour, par Salomon Eſmery Procureur en Parlement ſur ladite maiſon, pour la ſomme de douze cens liures.

Les nommez Raymond Branne, & Bertrand Faure Iuges Gardes de la Monnoye de Bordeaux, ayant eſté condamnez ſolidairement enuers le Roy, par Arreſt de la Cour des Monnoyes du troiſiéme Iuillet 1616. à la ſomme de ſept mille trente-deux liures ; laquelle ſomme ayant eſté payée par ledit de la Roque, tant pour luy, que pour & à la décharge dudit Branne, & pour le redimer de priſon : & à faute de payement & rembourſement fait par ledit Branne audit de la Roque, de la ſomme de trois mille cinq cens ſeize liures, ledit de la Roque auroit fait ſaiſir l'Office de Iuge Garde dudit defunt Branne ſur ſa vefue & heritiers, & en auroit pourſuiuy le decret en la Cour des Monnoyes, qui luy auroit eſté adiugé le deuxiéme Aouſt 1631. pour ladite ſomme de trois mille cinq cens ſeize liures tournois.

Opportune Michault femme de Simon Farcy Charpentier à Paris, ayant eſté pour les crimes & maluerſations par elle commiſes au faict des monnoyes, bannie à perpetuité hors du Royaume, & tous ſes biens acquis & confiſquez au Roy, & condamnée en cent liures d'amende enuers ſa Maieſté : faute de payement de laquelle amende le Procureur General & le Receueur des amendes & confiſcations de ladite Cour, auroit fait ſaiſir vne maiſon appartenant à ladite Michault, ſciſe dans la ruë S. Antoine à Paris ; laquelle auroit eſté adiugée à Charles Geſſu Procureur en Parlement, pour la ſomme de ſix cens cinquante liures, par Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du vingt-ſixiéme Nouembre 1639.

Guillaume Laguyraudie Iuge Garde de la Monnoye de Thouloufe, mon Compagnon d'Office, & André Benoiſt Greffier au Bureau de ladite Monnoye, ayant eſté condamnez ſolidairement par Arreſt de ladite Cour du vingt-neufiéme Decembre 1648. en tous mes dépens, dommages & intereſts : i'aurois en vertu des executoires de la Cour, & à faute de payement, fait ſaiſir & met-

Digitized by Google

tre en criées leurſdits Offices de Iuge Garde, & Greffier ſuſdit, enſemble vne maiſon appartenant audit Laguyraudie, pour eſtre vendus d'autorité de ladite Cour. Leſquels Laguyraudie & Benoiſt s'eſtans pourueus au Conſeil Priué, où ils auroient porté l'inſtance en reglement de Iuges entre ladite Cour, le Parlement, & le Iuge ordinaire de la ville de Thoulouſe, & le Chaſtelet & Chambre de l'Edit de Paris, où ils auoient formé diuerſes inſtances, tant de leur part, qu'à la requeſte de certains creanciers ſuppoſez, où ils auroient chicané pendant cinq années entieres, pendant leſquelles i'aurois fait renuoyer par diuers Arreſts contradictoires dudit Conſeil, des cinquiéme Nouembre 1649. dernier Septembre 1650. premier Septembre, ſixiéme Octobre & vingt-deuxiéme Decembre 1651. leſdites inſtances en ladite Cour des Monnoyes; meſmes fait confirmer l'Arreſt de decret de ladite Cour du ſeiziéme May 1652. duquel ils auoient demandé la caſſation, tant à leur nom, que de Marguerite Faure, mere dudit Laguyraudie, & de ſon frere cadet, par autre Arreſt contradictoire dudit Conſeil du ſeiziéme Septembre 1653. par lequel ainſi que par les precedens, les parties auroient eſté touſiours renuoyées en ladite Cour, pour y proceder ſuiuant les derniers erremens. Par tous leſquels Arreſts furent faites tres-expreſſes defenſes aux parties de ſe plus pouruoir au Conſeil pour le faict de queſtion, ny ailleurs qu'en ladite Cour des Monnoyes, à peine de trois mille liures d'amende; & à tous les Aduocats du Conſeil, de ſigner aucune requeſte pour ce ſuiet, ſur meſmes peines; auquel effet eſtoit ordonné, que ledit Arreſt ſeroit leu & publié à la Communauté deſdits Aduocats, à ce qu'ils n'en peuſſent pretendre cauſe d'ignorance: & leſdits Laguyraudie & Benoiſt condamnez par tous les ſuſdits Arreſts ſolidairement en tous mes dépens.

Preuues fol. 265.

Iuriſdiction de ladite Cour ſur les Changeurs hereditaires.

Comme de tout le reſte des iuſticiables de la Cour, les Changeurs ſont ceux qui ont plus de commerce & de frequentation auec les Fermiers & Officiers des Monnoyes, nous en parlerons en ſuite; & dirons qu'ils ont eſté de tout temps iuſticiables de ladite Cour, auant & aprés ſa Souueraineté: & que meſmes lors qu'ils ont eſté creez ou ſupprimez, augmentez ou diminuez en nombre; cela n'a eſté fait qu'aprés en auoir demandé & pris l'auis des Conſeillers Generaux de ladite Cour: à laquelle tous les Edits, Ordonnances & Declarations, touchant la creation, ſuppreſſion, augmentation ou diminution, reglemens ou autres, concernant leſdites charges, ont eſté toûiours renuoyez pour la verification & execution, ainſi qu'il eſt dit dans l'Ordonnance du Roy François I. de l'année 1540. art. 19. par lequel eſt defendu à tou-

Digitized by Google

res perſonnes de faire & exercer eſtat de Changeur, ny faire fait de change de monnoye ſans Lettres du Roy adreſſantes aux Generaux de ſes Monnoyes, & par eux verifiées ſur peine d'amende arbitraire : permettant d'ailleurs auſdits Generaux des Monnoyes, que ſi en voyageant par le Royaume, païs & ſeigneuries de l'obeïſſance de ſa Maieſté, pour le faict de leurs charges, ils trouuoient aucuns lieux en auoir beſoin, qu'ils y en peüſſent commettre des qualitez requiſes pour vn an, par maniere de prouiſion, comme il eſtoit accouſtumé auparauant, pendant lequel temps leſdits Commis pouuoient en obtenir des Lettres de prouiſion de ſa Maieſté. En ſuite dequoy, le Roy Henry II. par ſon Edit donné à Ennet, au mois d'Aouſt 1555. crea tous les eſtats des Changeurs en titre d'Offices formez, pour y eſtre en ſuite pourueu par ſa Maieſté de perſonnes capables & qualifiées en telles villes & lieux du Royaume, & en tel nombre pour chacune ville que par ſadite Maieſté ſeroit ordonné, aprés auoir ſur ce prealablement eu l'auis de ſadite Cour des Monnoyes : en laquelle il vouloit que toutes les prouiſions qui ſeroient expediées deſdits Offices fuſſent verifiées & enregiſtrées, & les impetrans d'icelles receus eſdits Offices, s'ils en eſtoient trouuez dignes & capables ; en faiſant par eux le ſerment pour ce deu & accouſtumé pardeuant ladite Cour des Monnoyes : ledit Edit auec l'Arreſt de verification du treiziéme Decembre enſuiuant, ſont au regiſtre de la Cour marqué M fol. 56. & aux Conferences fol. 218. Lequel Edit ayant demeuré inexecuté par autre Edit en forme de Declaration donné à Monceaux le dixiéme Iuillet 1571. par le Roy Charles IX. fut ordonné que le precedent Edit donné à Ennet au mois d'Aouſt 1555. pour la creation des Changeurs ſeroit inceſſamment executé. Ledit Edit & l'Arreſt de verification de ladite Cour, ſont aux Ordonnances de Fontanon fol. 554. & 555. En execution duquel Edit le Roy par ſes Lettres patentes données à Blois le dixiéme Septembre enſuiuant audit an 1571. ordonna ſur la reduction deſdits Changeurs ; l'original deſquelles Lettres i'ay veu dans les armoires du Bureau de la Cour auec l'Arreſt d'enregiſtrement du ſeiziéme Octobre enſuiuant.

Le Roy Henry III. auroit par autre Edit par luy donné à Paris au mois de May 1580. confirmé les precedens Edits, & ordonné que le nombre en ſeroit fixé & limité en chacune ville de ſondit Royaume ; ſçauoir à Paris, iuſqu'au nombre de vingt-quatre chargez du faitfort chacun de quatre marcs d'or, & quarante marcs d'argent par chacun an, & douze Changeurs en chacune des villes de Rouën, Thoulouſe & Lyon, chargez pareillement de quatre marcs d'or, & trente marcs d'argent, & és villes de

Le nombre des Changeurs en chacune ville limité.

Troyes, Diion, Reims, Amiens, Caën, Orleans, Blois, Tours, Poictiers, Angers, Rennes, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Limoges, Montpelier, Marſeille, Aix, Grenoble, & le Puits en Velay, ſix Changeurs en chacune d'icelles, chacun deſquels ſeroient chargez de trois marcs d'or, & vingt marcs d'argent; & quant aux villes où il y auoit ſiege de Baillifs, Seneſchaux ou Preſidiaux, ſiege d'Archeueſque ou d'Eueſque, ſeroit mis en chacune d'icelles, quatre Changeurs chargez du fayfort, chacun de deux marcs d'or, & vingt marcs d'argent, & en chacune des autres villes cloſes, & gros bourgs, eſquels y auroit marchez fameux & ordinaires, ſeroit mis deux Changeurs au faitfort de deux marcs d'or, & dix marcs d'argent. Tous leſquels Offices furent par ledit Edit creez hereditaires, leur permettant de preſter argent à change, ou intereſt, ſoit ſur gages ou par obligations & cedules, à la raiſon de ce que l'argent vaudroit ſur la Place du Change; lequel Edit fut verifié aprés quatre iuſſions par la Cour des Monnoyes le vingt-huitiéme Octobre 1581. ainſi qu'il ſe voit dans le regiſtre de ladite Cour marqué V fol. 106. 107. & 108. En execution duquel Edit le Roy par ſa Declaration donnée à Paris le dix-ſeptiéme iour d'Octobre 1581. auroit ordonné que leſdits Changeurs qui preſteroient argent ſuiuant le precedent Edit, ne pourroient prendre plus grand profit qu'à la raiſon des Ordonnances faites ſur la conſtitution des rentes faites à prix d'argent, en chacune Prouince de ſon Royaume; ordonnant en outre, quant au fayfort duquel leſdits Changeurs demeuroient chargez, qu'au cas ils ne pourroient liurer par chacun an auſdites Monnoyes, le nombre total des marcs d'or & d'argent ſpecifié par icelles, l'or portant l'argent, & l'argent l'or, ils ſeroient quittes & déchargez de ce qu'ils faudroient à liurer, en payant au Roy le droit de Seigneuriage ſeulement, tel que ledit Seigneur le prenoit ſur la fabrication de ſes monnoyes. Leſquels Edit & Declaration furent verifiez par la Cour des Monnoyes, par ſon Arreſt du vingt-cinquiéme Octobre audit an 1581. à la charge que leſdits Changeurs ſeroient tenus preſenter leurs Lettres de prouiſion à ladite Cour, pour eſtre receus s'ils y eſtoient en perſonne, ſinon renuoyez pardeuant les Gardes de la plus prochaine Monnoye, pour eſtre par eux receus en la maniere accouſtumée, au fayfort qui leur ſeroit ordonné: leſquels Changeurs qui ſeroient à l'auenir pourueus en conſequence dudit Edit, furent par Lettres patentes du Roy, portant ampliation ſur ledit Edit, données à Paris le vingt-neufiéme Decembre audit an 1581. declarez affranchis & exempts de toutes Commiſſions Royales, & des Communautez, ordinaires & extraordinaires, d'eſtre Collecteurs des Tailles,

Permiſſion de preſter argent.

Privileges des Changeurs hereditaires.

Digitized by Google

les, emprunts & autres deniers extraordinaires, de Marguilleries & Treſoreries de leurs Paroiſſes, Confrairies, depoſt, & garde de biens de juſtice, tant meubles qu'immeubles, ſi ce n'eſt du gré & conſentement deſdits Changeurs ; enſemble de tous guets & gardes des portes, de loger en leurs maiſons, tant à la ville qu'aux champs, nuls gens de guerre ſoit de pied, ou de cheual, paſſans ou ſeiournans, de toutes couruées & fournitures de cheuaux & harnois, que l'on prend pour tirer les chariots, artilleries & munitions de guerre, de contribuer aux cottiſations qui pourroient eſtre faites cy-aprés és villes, bourgs, bourgades & lieux de leur demeurance, pour la nourriture deſdits gens de guerre, paſſans ou ſeiournans : enioignant ſa Maieſté tres-expreſſément à tous ſes Lieutenans Generaux de ſes Prouinces, Capitaines, Preuoſts des Mareſchaux de Logis, Fourriers & autres membres conduiſans les Compagnies des gens de guerre, & pareillement à tous ſes Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Eſleus & autres ſes Officiers, d'obſeruer & faire garder & entretenir la ſuſdite Ordonnance, à peine d'en répondre en leur propre & priué nom ; leſquelles Lettres furent leuës, publiées & regiſtrées és Regiſtres de la Cour des Monnoyes, pour en iouyr par leſdits Changeurs, en ce qui concernoit la iuriſdiction de ladite Cour : & pour le fayfort & droit du Roy, par Arreſt du vingt-cinquiéme iour de Feurier 1582. Leſquels priuileges deſdits Changeurs leur furent encore confirmez par autres Lettres patentes du Roy du vingt-ſixiéme Feurier 1583. que i'ay veuës dans le Regiſtre de la Cour marqué V fol. 130. partie deſquels Changeurs ; ſçauoir ceux qui eſtoient eſtablis és villes, où il y auoit Monnoye, furent par Edit donné par le Roy Henry le Grand, au mois de Decembre 1601. ſupprimez, ſans qu'à l'auenir il y puſt eſtre pourueu en aucune maniere, reuoquant, caſſant & annullant toutes les prouiſions qui en auoient eſté expediées ; & ce faiſant, auroit ledit Seigneur vny & incorporé à touſiours ledit change aux Fermes & Maiſtriſes particulieres de ſes Monnoyes, pour eſtre inſeparablement exercé par les Maiſtres & Fermiers deſdites Monnoyes, à la charge de faire par eux fónds ſuffiſant de monnoye d'or, d'argent & billon aux coings & armes de ſa Maieſté, pour ſubuenir au peuple, eſtablir Bureau pour ledit change en lieu le plus apparent & commode deſdites villes ; outre celuy qui y eſtoit de tout temps ordonné dans chacun Hoſtel de Monnoye, moyennant que leſdits Fermiers rembourſeroient comptant leſdits Changeurs, de la finance par eux payée actuellement, & ſans fraude ny déguiſement, pour la compoſition deſdits Offices ; & d'en faire l'auance entrans eſdites Fermes qui ſeroient à l'auenir publiées à

Suppreſſion de Changeurs és villes, où y auoit Monnoye.

Digitized by Google

ces conditions. Lequel Edit ayant eſté verifié en la Cour des Monnoyes le cinquiéme Ianuier enſuiuant 1602. & enuoyé aux Commiſſaires d'icelle, qui eſtoient dans les Prouinces du Royaume: celuy d'entre eux qui ſe trouua dans la ville de Thoulouſe, l'y ayant voulu faire executer, le Parlement de ladite ville s'y ſeroit oppoſé, ayant par ſon Arreſt du vingtiéme Iuin audit an ordonné que remonſtrances ſeroient faites à ſa Maieſté ſur ladite ſuppreſſion; & que cependant attendu le preiudice que le peuple ſouffroit de ladite ſuppreſſion, qu'il fuſt enioint au Commiſſaire de ladite Cour des Monnoyes, de reſtablir leſdits Changeurs, & ordonné que ledit Commiſſaire ſeroit interrogé ſur certains faits par les Commiſſaires, qui pour ce ſeroient commis. De laquelle entrepriſe, les Deputez de ladite Cour des Monnoyes en ayant fait remonſtrances au Roy & à ſon Conſeil, leur faiſant voir que le faict deſdits Changeurs eſtoit de leur iuriſdiction priuatiue, le Roy par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du treiziéme Aouſt 1602. auroit ordonné que le ſuſdit Edit de ſuppreſſion deſdits Changeurs auroit lieu; & en ce faiſant, auroit caſſé & reuoqué l'Arreſt donné par ladite Cour de Parlement de Thoulouſe le ſuſdit iour vingtiéme Iuin audit an, & tout ce qui s'en eſtoit enſuiuy; faiſant defenſes à ladite Cour de Parlement, de prendre connoiſſance du faict de ladite ſuppreſſion & change, circonſtances & dépendances, à peine de nullité; & auſdits Changeurs ſupprimez de s'entremettre à l'exercice dudit change, ſur les peines contenuës audit Edit de ſuppreſſion.

Preuues pag. 156.

Reſtabliſſement deſdits Changeurs.

Le Roy ayant quelque temps aprés eſtimé que le chomage de ſes Monnoyes prouenoit à cauſe de la ſuppreſſion deſdits Changeurs, portée par le ſuſdit Edit du mois de Decembre 1601. auroit par autre ſien Edit donné à Paris au mois d'Auril 1607. reuoqué celuy dudit mois de Decembre audit an 1601. & en ce faiſant auroit remis & reſtably leſdits Offices de Changeurs hereditaires, aux meſmes honneurs, prerogatiues, libertez, franchiſes, exemptions, fruits, profits, reuenus & émolumens qui leur eſtoient attribuez par le precedent Edit du mois de May 1580. & Declaration du mois de Decembre 1581. verifiée en la Cour des Monnoyes en Feurier 1582. auquel effet auroit ſa Maieſté ordonné que leſdits Changeurs prendroient de nouuelles prouiſions: ordonnant le nombre deſdits Changeurs porté par le ſuſdit Edit de creation, eſtre reduit & reſtraint à la moitié pour chaque ville; ſçauoir à Paris, au nombre de douze; Thoulouſe, Lyon, Rouën à chacune ſix, & autres bonnes villes de ce Royaume de deux à quatre, ſelon la grandeur & commerce d'icelles, auec le fayfort porté par le precedent Edit de creation, lequel ils ſe-

Reſtriction du nombre des Changeurs.

Digitized by Google

roient tenus de liurer en eſpeces, l'or portant l'argent, & l'argent l'or, ſans qu'il leur fuſt permis de payer ledit droit en argent monnoyé, les chargeant de faire bon & fidel regiſtre iournal de tout ce qu'ils changeroient, cizailler les eſpeces décriées ſur l'heure, ſur les peines y contenuës; defendant auſdits Maiſtres des Monnoyes, de faire faict de change ailleurs que dans leur comptoir eſtant dans les Hoſtels des Monnoyes; auec defenſes à toutes autres perſonnes de faire faict de change, ſur peine de deux cens eſcus d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle, pour la ſeconde; leur defendant de vendre ailleurs qu'aux Fermiers des Monnoyes leſdites matieres, à peine de la vie, & autres portées par iceluy Edit: lequel auroit eſté verifié en la Cour des Monnoyes, par ſon Arreſt du vingt-deuxiéme Iuin 1607. à la charge que leſdits Changeurs ſeroient tenus liurer aux Fermiers deſdites Monnoyes; à ſçauoir ceux de Paris vingt-cinq marcs d'or, & deux cens marcs d'argent chacun pour leur fayfort; & ceux de Rouën, Lyon & Thoulouſe, vingt-cinq marcs d'or, & cent cinquante marcs d'argent; & ceux des autres villes, chacun vingt marcs d'or, & cent marcs d'argent: & à faute de liurer par leſdits Changeurs, ledit nombre de marcs d'or & d'argent en nature, ils ſeroient tenus d'en payer le droit de ſeigneuriage d'iceux, qui feroit partie du prix des Fermes deſdites Monnoyes; & par autre Arreſt de ladite Cour du dix-ſeptiéme Iuillet enſuiuant, rendu ſur les Lettres de Iuſſion du quatriéme dudit mois de Iuillet, ladite Cour auroit moderé le fayfort deſdits Changeurs; ſçauoir ceux de Paris, à dix marcs d'or, & cent marcs d'argent; ceux de Rouën, Lyon & Thoulouſe, dix marcs d'or, & ſoixante & quinze marcs d'argent; & ceux des autres villes, chacun huit marcs d'or, & cinquante marcs d'argent; le tout pour leur fayfort par chacun an; & qu'à faute de les liurer, en payeroient comme dit eſt le ſeigneuriage qui feroit partie du prix des Fermes deſdites Monnoyes: le reſtabliſſement deſquels Changeurs hereditaires fut encore confirmé par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du vingt-troiſiéme Iuin 1617.

Limitation de leur fayfort.

Tous leſquels Changeurs ont eſté touſiours ſouſmis à la iuriſdiction priuatiue de ladite Cour, au Greffe de laquelle leurs prouiſions ont eſté regiſtrées, & leur ſerment receu en icelle, lors qu'ils ont eſté de ce trouuez ſuffiſans & capables. Ce qui demeure iuſtifié par l'art. 19. de l'Ordonnance de François Premier, donnée à Blois l'an 1540. par laquelle eſt fait defenſes à toutes perſonnes d'exercer eſtat de Changeur, ny faire faict de change de monnoye, ſans Lettres dudit Seigneur adreſſantes aux Generaux

Digitized by Google

de ſes Monnoyes, & par eux verifiées, ſur peine d'amende arbitraire ; & aux Generaux deſdites Monnoyes, de ne les y receuoir s'ils ne ſont gens de bien par commune renommée, ſçauans & experimentez, auec facultez de biens pour faire & exercer leſdits eſtats de Changeurs : permettoit neantmoins ledit Seigneur auſdits Generaux, que ſi en voyageant dans le Royaume, pays, terres & ſeigneuries de ſon obeïſſance, pour le faict de leurs charges, ils trouuoient aucuns lieux en auoir beſoin, d'y en pouuoir commettre des qualitez deſſuſdites pour vn an, par maniere de prouiſion. Le meſme fut ordonné pour l'enregiſtrement des Lettres de prouiſion deſdits Changeurs, par l'art. 1. de l'Edit de Henry II. de l'an 1555. & par autre Ordonnance du Roy Henry III. de l'an 1590. art. 5.

Pouuoir de commettre Changeurs.

Les Conſeillers Generaux de ladite Cour ont touſiours reglé leſdits Changeurs, comme l'on voit par cette Ordonnance faite par ladite Cour l'année 1549. De laquelle année i'ay veu vn procés verbal du dix-ſeptiéme Mars, portant la viſitation des Changeurs de Paris, faite par les ſieurs Philippes de Lautier & Guy de Vidams, Conſeillers de ladite Cour, & par elle deputez, accompagnez de François Langlois Greffier en icelle, qui porte la viſite & verification par eux faite de tout le billon d'or & d'argent trouué dans les boutiques des Changeurs de Paris, logez en ce temps-là ſur le Pont au Change.

Viſitation ſur les Changeurs de Paris.

Cette iuriſdiction priuatiue fut confirmée à ladite Cour ſur leſdits Changeurs par l'Edit de Souueraineté d'icelle, donné à Fontainebleau par le Roy Henry II. au mois de Ianuier 1551. art. 5. par lequel eſt dit que ladite Cour des Monnoyes connoiſtra ſans appel & en dernier reſſort priuatiuement à tous Iuges, ſoit des Cours Souueraines, Chambres des Comptes, & autres Iuges du Royaume, des fautes & maluerſations commiſes, & qui ſe commettront par leſdits Changeurs & autres iuſticiables y denommez. Cette meſme iuriſdiction priuatiue attribuée à la Cour ſur leſdits Changeurs, luy fut confirmée par les Lettres patentes données à Fontainebleau par ledit Seigneur le troiſiéme Mars 1554. contenant euocation & renuoy en ſa Cour des Monnoyes, pour toutes les cauſes & matieres eſtant de la iuriſdiction & connoiſſance de ladite Cour, en quelconque eſtat qu'elles fuſſent pendantes & indeciſes pardeuant les Cours de Parlement, Grand Conſeil, & autres Iuriſdictions du Royaume. La meſme iuriſdiction leur eſt encore attribuée par l'art. 11. de l'Edit donné auſſi à Fontainebleau le mois de Mars de ladite année 1554. portant reglement tant pour les Officiers de la Cour des Monnoyes que autres Officiers en reſſortiſſans : par lequel art. 11. dudit Edit

Preuues pag. 91.

Preuues pag. 104.

Preuues pag. 107.

Digitized by Google

eſt enioint entre autres choſes aux Preſidens & Conſeillers, faiſans leurs cheuauchées, de viſiter tous leſdits Changeurs. Et la meſme attribution & iuriſdiction priuatiue ſur leſdits Changeurs, eſt attribuée à ladite Cour par Arreſt du Conſeil en forme de Declaration donné à S. Germain en Laye le cinquiéme iour de Septembre 1555. Cette meſme iuriſdiction eſt encore confirmée à ladite Cour par autre Edit confirmatif de la Souueraineté d'icelle, donné à Paris au mois de Septembre 1570. Le meſme & ſemblable pouuoir & iuriſdiction priuatiue fut encore de nouueau confirmé aux Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, par autre Edit donné par le Roy Louïs XIII. d'heureuſe memoire à Chaſteau-Thierry, au mois de Iuin 1635. portant le reſtabliſſement de ladite Cour des Monnoyes, ſelon ſon ancien eſtabliſſement, & nouuelle creation d'vn Preſident de robe longue, & dix Conſeillers Generaux, & vn Subſtitut de ſes Aduocat & Procureur en ladite Cour, vn Preuoſt General des Monnoyes, & autres Officiers creez par le ſuſdit Edit. Et finalement ladite iuriſdiction priuatiue fut confirmée à ladite Cour ſur leſdits Changeurs par autre Edit, portant confirmation de tous les precedens, & attribution des pouuoirs & iuriſdiction octroyez par ſa Maieſté aux Officiers de ladite Cour des Monnoyes, mentionnez au ſuſdit Edit donné à S. Germain en Laye, au mois de Decembre 1638.

Preuues pag. 114.
Preuues pag. 130.
Preuues pag. 135.
Preuues pag. 227.

Les Officiers de ladite Cour des Monnoyes ont eſté touſiours maintenus dans la iuriſdiction priuatiue à eux attribuée ſur leſdits Changeurs, & lors que quelqu'vn a voulu entreprendre d'en connoiſtre, ladite Cour a caſſé tout ce qui a eſté ordonné ſur ce ſuiet : comme fut fait en l'année 1615. lors que les Preſidens & Treſoriers de France de Chaalons, ayant entrepris de donner vne Ordonnance le vingt-ſeptiéme Feurier audit an : par laquelle ils auoient ordonné que les Eſleus de Troyes aſſiſteroient auec le Controolleur en ladite Eſlection, eſtant en charge, au lieu où ſe faiſoit le Change en ladite ville de Troyes, par le nommé Leſcot Commis par ladite Cour, depuis les huit heures iuſqu'aux dix du matin, & depuis vne iuſques à quatre heures de releuée : en execution de laquelle, leſdits Eſleus de Troyes auroient rendu Sentence, portant Commiſſion au premier Sergent requis, pour ſignifier ladite Ordonnance deſdits Treſoriers au ſuſdit Leſcot. Dequoy ladite Cour ayant eſté auertie par Nicolas Aubry Contregarde de la Monnoye de ladite ville, elle auroit (vſant de ſon autorité & pouuoir à elle donné) par ſon Arreſt du onziéme Mars 1615. ordonné que ledit Leſcot exerceroit ſadite Commiſſion ; & ce faiſant qu'il feroit faict de Change, & que le Lieutenant General de ladite ville tiendroit la main à ce qu'il n'y fuſt

Caſſatiõ de l'Ordonnance des Treſoriers de Chaalons, pour le faict de Change.

Preuues pag. 174.

Digitized by Google

commis aucun abus ny maluerſation par ledit Leſcot au faict dudit Change, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, faites ou à faire, & ſans preiudice d'icelles, qui ſeroient releuées en ladite Cour; laquelle fit tres-expreſſes inhibitions & defenſes auſdits Treſoriers de France de Chaalons, & Eſleus de l'Eſlection de ladite ville de Troyes, de s'immiſcer au faict dudit Change, ny de troubler ou empeſcher ledit Leſcot en l'exercice de ſadite Commiſſion.

Les Officiers de ladite Cour des Monnoyes ont eſté touſiours maintenus dans ladite iuriſdiction priuatiue ſur les Changeurs, comme il ſe iuſtifie par l'Arreſt contradictoire du Conſeil Priué du Roy donné au Camp deuant la Rochelle le vingt-deuxiéme Septembre 1628. entre Iean Perachon, auparauant Orfeure & Changeur de la ville de Lyon, & alors Receueur des Conſignations de ladite ville, preuenu de billonnement & tranſport des eſpeces, à la requeſte du Procureur General de ladite Cour, & André Bollioud Iuge Garde de la Monnoye dudit Lyon, denonciateur & partie en l'inſtance; par lequel ſur diuerſes conteſtations & tranſport de iuriſdiction fait par ledit Perachon, tant pardeuant l'Intendant de la Iuſtice audit pays, Preſidial Iuge de la Doüanne, Conſeruateur des priuileges des Foires dudit Lyon, & Parlement de Paris, au preiudice de l'inſtance pourſuiuie en la Cour des Monnoyes par ledit Bollioud : le Roy ſans auoir égard aux Ordonnances & Sentences deſdits Preſidiaux, Iuges de la Doüanne, Conſeruateurs des priuileges des Foires de Lyon, & Arreſt du Parlement de Paris du vingt-deuxiéme Aouſt alors dernier paſſé, auroit ordonné que les Arreſts de ladite Cour des Monnoyes des vingt-quatriéme Iuillet, douziéme & vingt-ſeptiéme du mois d'Aouſt audit an 1628. ſeroient executez ſelon leur forme & teneur; & en ce faiſant, que le procés encommencé audit Perachon & autres, ſeroit paracheué : à laquelle Cour des Monnoyes ſa Maieſté en attribuoit toute cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Iuges.

Preuues pag. 180.

Les Orfeures pareillement iuſticiables de ladite Cour.

Le meſtier d'Orfeurerie qui eſt vn des anciens & des plus importans meſtiers du Royaume, a eſté touſiours regy & policé par les Officiers de la Cour des Monnoyes, ſes Commiſſaires & Deputez dans les Prouinces, ou par les Iuges ſubalternes reſſortiſſans de ladite Cour, Generaux Prouinciaux, Iuges Gardes des Monnoyes; leſquels ont toûiours connu de la validité & execution des contracts d'apprentiſſage & du nombre de leurs apprentifs, & du temps qu'ils doiuent ſeruir leurs Maiſtres, de leurs épreuues & maiſtriſes, de leur interrogatoire & ſerment, tant lors qu'ils ſont receus Maiſtres, que lors qu'ils ſont eſleus Iurez &

Digitized by

Gardes dudit meſtier, & qu'vn chacun d'eux a choiſi vn ſeing & poinçon particulier, qu'ils ſont tenus d'inſculper ſur la placque de cuiure, qui eſt au Greffe de ladite Cour, lors qu'ils ont preſté le ſerment au Bureau d'icelle; & ceux des autres villes ſur la placque de cuiure qui eſt dans les Bureaux des Monnoyes les plus prochaines: comme auſſi doiuent leſdits Iurez & Gardes inſculper ſur ladite placque de cuiure le poinçon de la lettre & differend particulier de la ville où ſont faits leſdits ouurages; ſçauoir ceux de Paris au Greffe de ladite Cour, & des autres villes aux Bureaux deſdites Monnoyes; auſquels Greffes & Bureaux leſdits Iurez & Baillifs doiuent remettre & apporter toutes les ſaiſies des ouurages par eux ſaiſis ſur les autres Maiſtres Orfeures, tant regnicoles qu'eſtrangers, auec leurs procez verbaux contenant leſdites ſaiſies; deſquelles & de toutes les conteſtations qui interuiennent entre leſdits Maiſtres Orfeures, concernant leurſdites charges, art & meſtier, ladite Cour connoiſt ſouuerainement & priuatiuement à toutes autres Cours & Iuges, ſoit en premiere inſtance, ou par appel des ſuſdits Generaux Prouinciaux, Iuges & Gardes deſdites Monnoyes.

L'art & le meſtier deſdits Orfeures a eſté touſiours iugé de telle importance, que c'eſt de celuy-là ſeul que nous voyons que les Rois en ont voulu regler le temps de leurs apprentiſſages, dont ils ne peuuent eſtre diſpenſez pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, du terme & eſpace de huit années, qui leur eſt preſcrit par les anciennes Ordonnances; & notamment par celle du Roy François I. de l'an 1543. art. 3. & de celle du Roy Henry II. de l'année 1554. art. 2. par leſquelles & par celle de ladite année 1543. art. 5. eſt ordonné que ledit eſtat d'Orfeurerie ſera iuré en tous les lieux & villes du Royaume, & par l'art. 1. de celle de l'année 1554. il eſt fait defenſe de n'exercer ledit meſtier d'Orfeurerie, ſinon és villes eſquelles y a Parlement, Iuges Preſidiaux, Baillifs, Seneſchaux, Archeueſchez, Eueſchez ou autres bonnes villes du Royaume, ainſi & en tel nombre qu'ils ſeront reglez par les Officiers de ladite Cour des Monnoyes; auquel meſtier le Roy Henry II. fit defenſes qu'aucun ne fuſt receu par Lettres de don de Roy, ou naiſſance des Enfans de France, par ſon Ordonnance faite l'année 1555. Le Roy Henry III. fit pareilles defenſes par ſes Lettres patentes données à Blois ſur la requeſte des Iurez, & Bailles des Orfeures de Paris le dix-neufiéme Octobre 1584. qui furent regiſtrées en la Cour des Monnoyes le vingt-neufiéme Nouembre audit an. Ce que le Roy Henry IV. voulut confirmer, lors que par ſa Declaration du vingt-cinquiéme Octobre 1597. il declare qu'il ne veut & entend que les Orfe-

Des apprentiſſages des Orfeures & des lieux où il y en doit auoir.

Orfeures non compris dans les Edits des maiſtriſes.

ures de ſon Royaume ſoient compris dans l'Edit par luy fait pour les Maiſtriſes dans toutes les villes de ſon Royaume : il ordonna le meſme par ſon Edit du quinziéme Octobre 1607. rapporté dans la Conference des Ordonnances.

Le Roy Charles V. ſurnommé le Sage par ſon Ordonnance de l'an 1378. ordonna qu'aucun Orfeure ne pourroit auoir qu'vn apprentif eſtranger, & vn de ſon lignage : dans la verification de laquelle Ordonnance le nombre en fut reduit par la Cour des Monnoyes, à vn ſeul apprentif pour chacun Orfeure, fut-il de ſon lignage ou eſtranger. Et le Roy Henry II. par ſon Ordonnance de l'an 1584. art. 2. fit defenſes de receuoir aucuns apprentifs au ſerment de Maiſtre dudit meſtier, s'ils ne ſçauoient lire & écrire, & n'entendoient les alleages, tant d'or que d'argent, ſur leſquels ils ſeroient interrogez par les Conſeillers de ladite Cour, ou leurs Commiſſaires dans les Prouinces, & en leur abſence par les Preuoſts ou Iuges Gardes des Monnoyes. Le meſme fut encore ordonné par autre Declaration dudit Seigneur de l'an 1555. par laquelle il eſt dit que les pretendans à la maiſtriſe ſeront examinez par les ſix Gardes; aprés auoir veu s'ils ſçauent lire & écrire, & verifié leurs Lettres d'apprentiſſage, leur feront faire chef-d'œuure, & les preſenteront à la Cour des Monnoyes; en laquelle ils ſeront de nouueau examinez, auant que d'eſtre receus, & y inſculperont leur poinçon. La meſme choſe leur eſt enioincte par autre Ordonnance dudit Seigneur de l'an 1549. art. 16. & par celle de l'an 1554. art. 5. il eſt ordonné à tous Orfeures, auant d'eſtre receus, bailler caution; ſçauoir ceux de Paris de vingt marcs d'argent, en ladite Cour des Monnoyes: & ceux des autres villes de dix marcs, pardeuant le premier Conſeiller de ladite Cour, trouué ſur les lieux, ou en ſon abſence, pardeuant le Preuoſt ou Iuges Gardes de la plus prochaine Monnoye. Auſquels Maiſtres Orfeures eſt fait defenſes d'affiner leurs laueures, ſans le congé des Conſeillers de ladite Cour des Monnoyes, ou d'aucun d'eux faiſant leurs cheuauchées, ou bien deſdits Preuoſts ou Iuges Gardes deſdites Monnoyes; auſquels ils doiuent declarer la quantité & qualité des matieres qu'ils voudront affiner, ſuiuant qu'il eſt porté par l'art. 10. de l'Ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1554. & par celle du Roy Henry III. de l'année 1581. art. 33. eſt ordonné que ladite Cour des Monnoyes deputera tel nombre de leur Compagnie qu'elle auiſera, pour mettre prix & taux aux façons des ouurages deſdits Orfeures, ouys & appellez les Iurez & Gardes dudit meſtier. Et par l'art. 11. de la ſuſdite Ordonnance de l'an 1554. eſt enioint auſdits Orfeures, d'auoir & tenir bonnes balances & poids de marc iuſtes & raiſonnables, eſtalonnez;

Des choſes requiſes auant de paſſer Maiſtres.

Diuers reglemẽs pour ledit meſtier.

nez; ſçauoir ceux de Paris en ladite Cour des Monnoyes, & ceux des autres villes, aux plus prochaines Monnoyes de leurs demeurances.

Des Bailes des Orfeures, & de leur ſerment.

Le Roy Henry II. par ſon Ordonnance de l'année 1555. ordonna que les ſix Gardes du meſtier d'Orfeurerie, qui ſeroient annuellement éleus en la ville de Paris, feroient le ſerment en la Cour des Monnoyes. Le meſme ſerment fut ordonné par deux Arreſts du Conſeil d'Eſtat, des 3. & 15. Decembre 1609. rendus ſur les conteſtations interuenuës audit Conſeil, entre les Maiſtres Orfeures de Paris, pour l'élection & ſerment des Iurez & Gardes dudit meſtier. Et par ſon autre Ordonnance de l'an 1549. art. 19. ledit Seigneur ordonne que leſdits Maiſtres Iurez Gardes dudit meſtier feront à ladite Cour leur rapport des viſitations par eux faites en la maniere accouſtumée, & des ſaiſies ſur les Orfeures, Ioyaliers, Merciers, Lapidaires & autres, pour y eſtre pourueu, & en eſtre iugé par ladite Cour, ainſi qu'elle verroit bon eſtre. Et quant aux autres villes, ordonna ledit Seigneur par l'art. 6. de ſon Ordonnance de l'an 1554. que de deux en deux ans leſdits Maiſtres Orfeures s'aſſembleroient en la plus prochaine Monnoye à vn iour pour ce deſtiné, pour y élire deux d'entre eux pour Gardes dudit meſtier, qui feroient le ſerment pardeuant le premier des Generaux qui ſe trouueroit ſur les lieux, qui en prendroit les noms pour en faire ſon rapport à la Cour. Leſquels Gardes viſiteroient les Maiſtres dudit meſtier, & de ce feroient leurs procez verbaux & rapports pardeuant ledit General trouué ſur les lieux; & en ſon abſence pardeuant le Preuoſt Royal, Iuges Gardes de ladite Monnoye. Et quant aux Gardes dudit meſtier à Paris, Chartres, & autres villes du reſſort de ladite ville de Paris, leſdits Gardes feroient le ſerment en ladite Cour des Monnoyes; nonobſtant la couſtume auparauant obſeruée, de faire le ſerment és mains du Procureur du Roy au Chaſtelet de Paris, & quelconques Lettres ſur ce données au contraire, qui demeuroient quant à ce reuoquées.

Preuues pag. 161. & 164.

Defenſes de faire faiſt de change.

Par Ordonnance du Roy Charles IX. du troiſiéme Mars 1564. furent faites tres-expreſſes inhibitions & defenſes, d'acheter aucunes monnoyes, tant de France qu'eſtrangeres, ayant cours ou décriées, pour icelles fondre, & difformer à l'effet de conuertir icelles en leurs ouurages, ſur les peines y contenuës; & par autre Ordonnance du Roy Henry III. donnée à Paris le vingt-ſixiéme Iuillet 1574. fut fait vn reglement general pour tous les Orfeures du Royaume; auſquels fut fait defenſes de faire aucuns ouurages ou beſognes d'or excedant deux onces, ny aucuns ouurages & vaiſſelles d'argent excedant vn marc, ſur les peines portées par ladite Ordonnance. Ledit Seigneur ayant ordonné

Digitized by Google

Le montant des remedes adiugé au Roy.

que tous les Maiſtres Orfeures de ſon Royaume payeroient le montant des remedes de tous les ouurages qu'ils trauailleroient, échars dans les remedes à eux ordonnez par autre ſien Edit donné à Paris au mois de Septembre 1579. pour le reglement deſdits Orfeures, crea & erigea en titre d'office vn Controolleur General pour controoller & faire la recepte des droits qui luy appartiendroient à l'auenir à cauſe deſdits remedes; auſquels Orfeures furent faites tres-expreſſes inhibitions & defenſes, de faire aucun faict de change, ny achapt des eſpeces & matieres d'or & d'argent, ſur les peines y contenuës par Ordonnance dudit Seigneur du dixiéme Nouembre 1586. Pareilles defenſes furent faites auſdits Orfeures de faire faict de change, par Ordonnance du Roy Henry le Grand du mois d'Aouſt 1607. qui ſe voit dans la Conference des Ordonnances fol. 220.

La iuriſdiction priuatiue & ſouueraine a eſté touſiours attribuée & confirmée à ladite Cour des Monnoyes ſur leſdits Orfeures, par tous les Edits, Ordonnances & Declarations, faites tant ſur le reglement dudit meſtier d'Orfeurerie, que pour la confirmation ou ampliation de la iuriſdiction de ladite Cour: ainſi qu'il ſe voit dans le 5. article de l'Edit de Souueraineté de ladite Cour, donné à Fontainebleau au mois de Ianuier 1551. par le Roy Henry II. & dans les Lettres patentes dudit Seigneur, données à Fontainebleau le troiſiéme Mars 1554. portant euocation & renuoy en ſa Cour des Monnoyes, de toutes les cauſes & matieres eſtans de la iuriſdiction & connoiſſance de ladite Cour, en quelque eſtat qu'elles fuſſent pendantes & indeciſes pardeuant les Cours de Parlement, Grand Conſeil, & autres Iuriſdictions du Royaume, enregiſtrées en ladite Cour le trentiéme dudit mois de Mars. Ladite iuriſdiction eſt encore confirmée à ladite Cour ſur leſdits Orfeures par l'art. 10. de l'Edit fait par ſa Maieſté le ſuſdit mois de Mars 1554. à Fontainebleau, portant reglement pour les Officiers de ladite Cour, & autres Officiers en reſſortiſſans; & par autres Lettres patentes du vingt & vniéme May audit an 1554. portant attribution à ladite Cour, pour iuger ſouuerainement & en dernier reſſort, tant en matieres ciuiles que criminelles, auec le nombre des Iuges contenu en icelles Lettres: & par les Lettres patentes données à Nantes le 14. Octobre 1565. ſur le faict des Monnoyes, Orfeures & Affineurs, regiſtrées en ladite Cour le 14. Iuin 1566. qui ſont dans les grandes armoires du Bureau de ladite Cour: & par autre Edit confirmatif de la Souueraineté de ladite Cour, fait à Paris au mois de Septembre 1570. par le Roy Charles IX. art. 11. par lequel eſt donné pouuoir aux Commiſſaires de ladite Cour, de contraindre tous les Orfeures en toutes les villes du Royaume, de

Preuues pag. 97.

Preuues pag. 104.

Preuues pag. 106.

Preuues pag. 112.

Digitized by Google

trauailler & faire leurs ouurages de bon or & de bon argent, aux titres & remedes portez par la ſuſdite Ordonnance du mois de Mars 1554. & les iugemens deſdits Commiſſaires executez, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; & par Lettres patentes données à Paris par ledit Seigneur le ſeiziéme Feurier 1573. en interpretation du mot de Monnoye vſuelle, dont la fonte eſtoit defenduë par les Lettres patentes du quinziéme Octobre 1572. portant iteratiues defenſes, de fondre aucunes eſpeces de monnoyes, tant de France qu'eſtrangeres, ayant cours ou décriées; & pour raiſon des contrauentions, ledit Seigneur en attribuë toute cour, iuriſdiction & connoiſſance à ladite Cour des Monnoyes, comme ayant toute viſitation & correction ſur leſdits Orfeures, ſuiuant les Ordonnances, tant anciennes que modernes. Cette meſme iuriſdiction fut confirmée à ladite Cour ſur leſdits Orfeures, par Edit du Roy Louïs XIII. d'heureuſe memoire donné à Noiſy en Iuin 1635. portant le reſtabliſſement de ladite Cour des Monnoyes ſelon ſon ancienne creation, les reſtrinctions appoſées à la verification dudit Edit leuées & oſtées, auec la creation des Officiers y enoncez. La iuriſdiction priuatiue de ladite Cour eſt encore preciſément enoncée par l'Edit fait à Noiſy par le Roy Louïs XIII. le vingtiéme Decembre 1636. qui regle le prix du marc d'or fin, à trois cens quatre-vingts quatre liures, & le marc d'argent le Roy à vingt-cinq liures; faiſant defenſes auſdits Orfeures, & à tous autres de le vendre à plus haut prix, ny de faire aucuns ouurages cizelez, ny excedant le poids de quatre onces pour l'or, & pour l'argent de plus de quatre marcs, ſur les peines portées par ledit Edit; ſi ce n'eſt qu'ils en euſſent permiſſion de ſa Maieſté, verifiée en ladite Cour des Monnoyes: à laquelle ledit Seigneur renuoye leſdits Orfeures, pour regler le prix de leurs façons; voulant que l'Arreſt qui ſeroit par elle ſur ce donné, fuſt ſuiuy & executé par tous leſdits Orfeures, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, tant en la ville de Paris, que autres villes & endroits du Royaume. Auſquels Orfeures eſt fait defenſes de prendre aucuns apprentifs, ſans en auoir auparauant la permiſſion; ſçauoir ceux de Paris de ladite Cour, & ceux des autres villes des Iuges Gardes des Monnoyes de leur reſſort: par leſquels ſa Maieſté ordonne qu'il ſera informé contre les contreuenans, & le procés à eux fait & parfait, iuſques à iugement definitif incluſiuement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles; leſquelles, ſi aucunes eſtoient interiettées, veut ſadite Maieſté (ſuiuant les Edits d'erection & eſtabliſſement de ladite Cour des Monnoyes) eſtre releuées en icelle; à laquel-

Preuues pag. 133.

Preuues pag. 139.

Preuues pag. 195.

Digitized by Google

le entant que beſoin ſeroit, ſa Maieſté en auroit attribué toute cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes Cours de Parlement, & autres Iuges quelconques: lequel Edit ayant eſté verifié par ladite Cour, & regiſtré ſuiuant ſa forme & teneur, le huitiéme Ianuier 1637. les Maiſtres Gardes de l'Orfeurerie de Paris, s'eſtans voulus pouruoir en interpretation dudit Edit: le Roy par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat, du dix-ſeptiéme dudit mois de Ianuier, auroit renuoyé la requeſte des demandeurs en ladite Cour des Monnoyes, pour donner ſon auis ſur le contenu en icelle; en execution duquel, ladite Cour auroit rendu Arreſt le dixiéme Feurier enſuiuant; & par autres deux Arreſts des huitiéme & vingt & vniéme Aouſt de ladite année ladite Cour auroit fait vn reglement general pour tous les ouurages d'Orfeurerie, & pour la marque & façon d'iceux, lequel eſt dans le regiſtre des reglemens de ladite Cour, fol. 7. 8. & 9. & aux Preuues fol. 202. iuſques à 205. Lequel pouuoir & iuriſdiction ſouueraine de ladite Cour ſur leſdits Orfeures luy fut encore confirmée par autre Edit de ſadite Maieſté, donné à S. Germain en Laye au mois de Decembre 1638. portant confirmation de l'Edit de l'an 1551. & autres precedens, & attribution des pouuoir & iuriſdiction octroyez par ſa Maieſté aux Officiers de ladite Cour, mentionnez par iceluy Edit. Laquelle iuriſdiction fut encore confirmée à ladite Cour, par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, tenu à Paris le dix-neufiéme Ianuier 1641. par lequel eſt enioint auſdits Maiſtres Gardes, de preſter le ſerment en ladite Cour, & y faire leurs rapports des fautes, abus, crimes & maluerſations qu'ils découuriront au titre, bonté, alleage, poids, marques, poinçons & façons de tous les ouurages dudit eſtat d'Orfeure, & de tous les autres delits & contrauentions aux Ordonnances, concernant le faict des monnoyes, leurs matieres, & ce qui en dépend, dont à ladite Cour en appartient la connoiſſance priuatiuement à tous autres Iuges. Cette meſme iuriſdiction fut encore confirmée à ladite Cour ſur leſdits Orfeures, par autre Edit donné à Paris, au mois de Mars de l'année 1645. pour la reuocation de la fabrication des monnoyes au marteau, & eſtabliſſement de ladite fabrication par la voye du moulin, portant auſſi la creation d'aucuns Preſidens & Conſeillers en ladite Cour, verifié en icelle par les Arreſts des onziéme Nouembre, & quinziéme Decembre audit an 1645. & finalement par Lettres patentes données à Fontainebleau, au mois d'Octobre 1647. portant l'eſtabliſſement de deux ſeances & ouuertures de Semeſtres en ladite Cour, auec ſuppreſſion d'aucunes Commiſſions, & reünion d'Offices en icelle; leſquelles furent enregi-

Preuues pag. 202.

Preuues pag. 213.

Preuues pag. 222. & 223.

Preuues pag. 234.

Digitized by Google

ſtrées en ladite Cour le vingt-neufiéme iour de Nouembre enſuiuant.

La police generale & particuliere du meſtier d'Orfeurerie eſt ſi fort de la connoiſſance & iuriſdiction priuatiue de ladite Cour, qu'il ne ſe fait point de reglement ſur le faict dudit meſtier, qu'au prealable auoir pris auis des Officiers de ladite Cour, ou bien que le Roy ne luy en faſſe le renuoy, pour en ordonner ainſi qu'elle verra bon eſtre : ce qui ſe peut voir par les Lettres patentes du Roy Charles IX. du onziéme Octobre 1573. par leſquelles fut ordonné que par ladite Cour des Monnoyes, ou par ſes Deputez, ſeroit donné auis à ſa Maieſté, pour taxer les façons de tous les ouurages d'or & d'argent, qui ſeroient à l'auenir trauaillez par leſdits Orfeures : & par autres Lettres patentes du Roy Henry III. du deuxiéme Mars 1580. les Officiers de ladite Cour furent commis & deputez, & leur fut donné plein pouuoir de proceder à la taxe des façons des beſognes des Orfeures ; l'original deſquelles Lettres eſt auſſi dans les armoires du Bureau de ladite Cour. En conſequence duquel pouuoir ladite Cour, par ſon Arreſt du treiziéme Septembre 1615. donné ſur les remonſtrances du Procureur General en icelle, enioignit auſdits Maiſtres Orfeures, de vendre leurs ouurages d'or & d'argent ſeparément de leurs façons, & de tenir regiſtre de la quantité des ouurages qu'ils vendroient, & de bailler bordereaux aux achepteurs du poids, prix & valeur deſdits ouurages ; leur faiſant deffenſes de vendre, ny achepter le marc d'or & d'argent à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par l'Edit & Ordonnance du mois de Decembre 1614. ſçauoir le marc d'or à vingt-deux carats, à plus de deux cens cinquante-cinq liures deux ſols ſix deniers obole, & l'argent à onze deniers douze grains, à plus haut prix que de vingt liures cinq ſols quatre deniers le marc : lequel eſt au regiſtre de la Cour marqué F F fol. 78. & 79. Il fut rendu auparauant vn autre Arreſt par ladite Cour le vingt-ſeptiéme Feurier de ladite année 1615. qui regle les façons des ouurages deſdits Orfeures. Pareilles deffenſes que deſſus furent encore faites auſdits Orfeures, de ne ſuruendre leſdits ouurages d'or & d'argent, ains les bailler & achepter conformément au ſuſdit Edit du mois de Decembre 1614. par autre Arreſt du dix-neufiéme Decembre audit an 1615.

Aux armoires du Bureau.

Façons des ouurages d'Orfeurerie, taxées par ladite Cour.

Ladite Cour des Monnoyes ayant veu par les rapports à elle faits par les Iurez & Gardes de l'Orfeurerie de la ville de Paris, des viſitations & ſaiſies par eux faites de pluſieurs anneaux de cuiure dorez & argentez, & d'or, d'argent trait, & vaiſſelle de laton dorée, blanchie, & falſifiée, pris & ſaiſis ſur aucuns particuliers,

Reglement pour les ouurages de laton dorez ou argentez.

Digitized by Google

Merciers & autres Colporteurs, vendans leſdits anneaux & vaiſſelle, ayant par ſes Arreſts des vingt-troiſiéme Iuillet, & quatriéme Mars 1556. ordonné que leſdits anneaux ſaiſis ſeroient caſſez & rompus, auroit pour remedier auſdits abus par autre Arreſt du quatriéme Mars 1557. fait inhibitions & defenſes à tous Orfeures, Merciers, Ioyaliers, Tabletiers, porte-paniers & à tous autres, de vendre ou tenir en monſtre aucunes vaiſſelles, bagues, chaiſnes, anneaux, ou autres ouurages de cuiure ou laton doré ou argenté, le tout ſur peine de punition corporelle. Les Iurez & Bailles de l'Orfeurerie de la ville de Paris ayant ſaiſi ſur Hilaire de Laiſtre, Maiſtre Orfeure de ladite ville, certains ouurages d'argent trouuez hors des remedes, en ayant fait leur rapport à la Cour; elle auroit par ſon Arreſt du vingt-ſeptiéme Iuin 1565. ſuſpendu pour ſix mois ledit de Laiſtre dudit eſtat d'Orfeure, ordonnant que ſa boutique ſeroit fermée pendant ledit temps, & l'auroit condamné en outre en quarante liures d'amende enuers le Roy, & declaré leſdits ouurages acquis & confiſquez au profit de ſa Maieſté, iceux prealablement difformez, & en outre aux dépens enuers leſdits Iurez Gardes, moderez à cent ſols pariſis.

Orfeure ſuſpendu pour ſix mois, & condamné à l'amende.

Le nombre exceſſif deſdits Orfeures obligea le Roy Charles IX. d'ordonner ſur la reduction du nombre deſdits Orfeures, qu'il voulut eſtre faite & reglée par ladite Cour, par ſon Ordonnance du vingt & vniéme Auril 1571. laquelle eſt dans la Conference des Ordonnances fol. 237. I'ay veû vn Arreſt du Conſeil Priué du treiziéme Nouembre 1572. dans les armoires du grand Bureau de la Cour, portant le pouuoir à elle donné pour le reglement deſdits Orfeures. Les Maiſtres & Gardes de l'Orfeurerie de ladite ville de Paris ayant preſenté au Bureau de ladite Cour diuers Compagnons dudit meſtier, à l'effet d'y eſtre receus au lieu des Maiſtres Orfeures decedez les années 1586. & 1587. & d'y eſtre interrogez, & preſter le ſerment aux formes ordinaires; auſquels ils auoient deſia baillé à faire leur chef-d'œuure ſans ordre de ladite Cour: elle ordonna par ſon Arreſt du vingt-ſeptiéme Nouembre 1587. que pour certaines conſiderations & ſans tirer à conſequence leſdits Compagnons Orfeures, preſentez au Bureau d'icelle leſdites années 1586. & 1587. qui auoient fait leur chef-d'œuure en l'Hoſtel dudit meſtier, ſeroient examinez, & s'ils eſtoient trouuez ſuffiſans & capables, receus Maiſtres dudit meſtier, ſuiuant les Ordonnances; faiſant ladite Cour inhibitions & defenſes, tant auſdits Iurez Gardes de l'Orfeurerie qui eſtoient alors, qu'à ceux qui le ſeroient à l'auenir, de bailler par cy-aprés lieu & place à aucun Compagnon Orfeure, pour fai-

Des Maiſtres Iurez & Gardes de l'Orfeurerie.

Digitized by Google

re ſon épreuue, iuſques à ce que par ladite Cour en euſt eſté ordonné, & par elle auiſé au reglement qu'il eſtoit expedient de faire pour ledit eſtat d'Orfeurerie ; ordonnant auſſi ledit Arreſt eſtre leu, publié, & regiſtré en l'Hoſtel dudit meſtier, à iour de marque ; auſquels Iurez Gardes fut pareillement enioint de faire prononcer & enregiſtrer à iour de marque dans ledit Hoſtel de l'Orfeurerie de Paris, autre Arreſt rendu par ladite Cour des Monnoyes, ſur les remonſtrances du Procureur General en icelle, le neufiéme Ianuier 1595. portant que leſdits Maiſtres Orfeures tiendroient bon & fidele regiſtre, contenant le prix qu'ils acheteroient & vendroient le marc d'or & d'argent, ſeparé du prix de leurs façons, auec le nom des vendeurs ou acheteurs ; leur faiſant defenſes de vendre le marc d'or & d'argent à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par l'Ordonnance, ſur les peines y contenuës. Et pour ce qui eſt de l'élection deſdits Iurez Gardes du meſtier d'Orfeurerie, fut ordonné qu'à la requeſte du Procureur General ſeroit dans l'an fait vn reglement pour ne mettre auſdites charges aucun de ceux qui l'auoient eſté, que dans vn interualle de huit années, par Arreſt rendu par ladite Cour le dixiéme Decembre 1601. ſur la requeſte d'aucuns Maiſtres dudit meſtier.

Leſdits Maiſtres Iurez & Gardes de l'Orfeurerie de Paris ayant preſenté requeſte à la Cour, aux fins que defenſes fuſſent faites à tous proprietaires des maiſons de ladite ville & fauxbourgs, de loüer part ou portion de leurs maiſons aux Orfeures ou Compagnons, pour trauailler de leur art & meſtier en chambre & lieux cachez : ladite Cour par ſon Arreſt du troiſiéme iour de Iuin 1600. auroit fait defenſes à tous Orfeures, Compagnons & ſeruiteurs dudit art & meſtier de ladite ville & fauxbourgs de Paris, de ne trauailler à l'auenir aucuns ouurages d'Orfeurerie en chambre, lieux cachez & ſecrets, ny ailleurs qu'en boutiques ouuertes & ruës publiques, ſur peine de confiſcation des ouurages & outils, & de dix eſcus d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde ; & aux Ioyaliers, Merciers & Maiſtres Orfeures, de bailler à beſogner d'Orfeurerie, ny aſſocier auec eux ſinon Maiſtres Orfeures ou Compagnons beſognans à gages & ſans fraude, ſur pareilles peines que deſſus, & de priuation s'il y écheoit dudit art & meſtier d'Orfeurerie, contre ceux qui ſeroient trouuez faire fraude à l'Ordonnance, & audit Arreſt : faiſant en outre defenſes aux proprietaires deſdites maiſons, de loüer part ou portion d'icelles, ou y retirer aucuns Orfeures ou Compagnons, pour y beſogner eſdites chambres & lieux ſecrets, ſur peine d'amende arbitraire ; & que ledit Arreſt

Reglement & defenſes de trauailler en chambre.

Digitized by Google

ſeroit leu en l'Hoſtel du meſtier, tous les Maiſtres Orfeures conuoquez à la diligence deſdits Gardes, & publié par les carrefours, dont leſdits Gardes en certifieroient ladite Cour dans quinzaine. Semblable Arreſt auroit eſté donné par ladite Cour le trentiéme Iuin de l'année 1607. ſur la requeſte preſentée en icelle par la meilleure partie des Maiſtres Orfeures de ladite ville de Paris, ſignée de quarante-huit d'iceux : par lequel pareilles defenſes furent faites de trauailler en lieux ſecrets, conformément au ſuſdit Arreſt de l'année 1600. qui y eſt enoncé. Et par autre Arreſt de ladite Cour du vingt troiſiéme Ianuier 1634. qui eſt au regiſtre I. I. fol. 147. rendu ſur le requiſitoire du Procureur General, fut enioint aux Maiſtres & Gardes de l'Orfeurerie qui eſtoient alors en charge, & à leurs ſucceſſeurs à l'auenir, d'appoſer & marquer de deux de leurs ſeaux & cachets tous les ouurages d'Orfeurerie d'or & d'argent qu'ils ſaiſiroient, faiſant leurs viſitations chez les Maiſtres Orfeures ou autres, & ſous leſdits ſeaux attacher vn billet contenant le nom du ſaiſi, qualité de l'ouurage, & le poids, auant que les porter au Greffe, afin d'en eſtre fait mention par l'enregiſtrement d'iceux, & de leur procés verbal, & de mettre leſdites ſaiſies en eſtat de iuger, & incontinent aprés icelles faites, en donner auis audit Procureur General, pour tenir la main à l'inſtruction & iugement, à peine pour leur negligence des dommages & intereſts en leurs noms enuers les ſaiſis ; & que ledit Arreſt ſeroit leu en leur Chambre commune, à la premiere Aſſemblée à ce qu'aucun n'en puſt pretendre cauſe d'ignorance.

Reglement pour les ſaiſies des Iurez.

Et de la meſme façon que les Maiſtres Orfeures de ladite ville de Paris ont eſté touſiours reglez pour leur art & meſtier, leurs circonſtances & dépendances, par ladite Cour des Monnoyes; les Maiſtres Orfeures de toutes les autres villes & endroits du Royaume l'ont eſté pareillement, ou par ladite Cour, lors qu'ils s'y ſont pourueus, ou par les Preſidens ou Conſeillers d'icelle ſe trouuans dans leſdites Prouinces & villes, où ledit art eſt iuré. Dans laquelle iuriſdiction priuatiue leſdits Commiſſaires ont eſté touſiours maintenus ; & lors que les Parlemens & autres Iuges eſtablis dans leſdites Prouinces en ont voulu prendre connoiſſance, ſa Maieſté a touſiours caſſé tous leurs Arreſts & iugemens comme attentat, & renuoyé inceſſamment les parties en ladite Cour des Monnoyes, pour y proceder ainſi que de raiſon. Cela ſe iuſtifie par la Sentence que rendit le ſieur de Montperlier Conſeiller de ladite Cour, & deputé par le Roy pour la reformation des Monnoyes, Orfeures, Merciers, Ioyaliers & autres perſonnes manians or & argent, és pays de Languedoc, Dauphiné,

Digitized by Google

Dauphiné, Prouence & autres endroits du Royaume, le 5. Ianuier 1571. Par laquelle aprés auoir fait le procés à Durand Catel, & François Beliot Orfeures, & à Bernard Laual Mercier de la ville de Niſmes, pour l'eſcharceté & defectuoſité d'aloy trouuée en onze anneaux d'or ſaiſis ſur ledit Durand, & ſix autres d'or trouuez dans la boëſte dudit Laual Mercier, & douze anneaux de billon ſaiſis ſur ledit Beliot, les auroit condamnez chacun en 4. liures pariſis d'amende, & ordonné que leſdits anneaux ſeroient rompus & difformez; & à eux enioint de dreſſer à l'auenir leurs ouurages dans les remedes ordonnez par le Roy, à peine de confiſcation d'iceux, & de punition corporelle; faiſant defenſes auſdits Orfeures, Ioyaliers, Merciers, Porte-paniers, & à tous autres manians or & argent, de tenir dans leurs maiſons & poſſeſſions aucuns ouurages & beſognes d'or & d'argent, écharſes d'aloy, fuſſent-elles neufues ou vieilles, ou à eux baillées pour racouſtrer, recolorer, rebrunir, en depoſt ou en gages, ſi ce n'eſt par autorité de Iuſtice ſeulement; & au ſurplus de eux conduire & gouuerner en leurs meſtiers, ſelon les Edits & Ordonnances du Roy, tant anciennes que modernes, & ſur les peines y contenuës. Et afin que leſdits Orfeures & Merciers ne peuſſent à l'auenir pretendre cauſe d'ignorance & excuſe, diſant n'auoir eſté reglez, ledit ſieur Commiſſaire auroit ordonné, que ledit meſtier d'Orfeure ſeroit Iuré en ladite ville de Niſmes, & le nombre reduit & arreſté à ſix Maiſtres Iurez, lequel ne pourroit eſtre excedé à l'auenir, ny aucun receu ſans auoir fait ſon apprentiſſage, trouué ſuffiſant, & baillé caution, ſuiuant l'Edit de l'an 1555. ordonnant que les quatre Maiſtres Orfeures tenans audit temps boutique dans ladite ville de Niſmes, pourroient leur vie durant exercer ledit meſtier, aprés auoir choiſi leur poinçon, & iceluy inſculpé ſur vne plaque de cuiure, qui ſeroit enfermée dans le coffre commun dudit meſtier, baillé caution de dix marcs d'argent chacun, & preſté le ſerment és mains dudit ſieur Commiſſaire. Ordonnant en outre, que leſdits Orfeures éliroient de deux en deux ans vn d'entre eux Garde dudit meſtier, lequel feroit les viſitations accouſtumées & ordonnées par ledit Edit, ſur tous les Orfeures de ladite ville & reſſort d'icelle, & ſur tous les Merciers, Marchands, vendeurs d'ouurages d'or & d'argent; & des fautes qu'ils trouueroient, en feroient leur rapport pardeuant les Conſeillers Generaux des Monnoyes qui ſe trouueroient ſur les lieux; ou en leur abſence, pardeuant le Iuge ordinaire de ladite ville de Niſmes; ordonnant en outre, que leſdits Orfeures ne pourroient beſogner que d'or fin, ou d'or à vingt carats, & d'argent à onze deniers douze grains fin, aux remedes portez par les Ordonnan-

Orfeurs & Merciers condamnez en amẽde, & leurs ouurages difformez.

Maiſtriſe & Iurande des Orfeures de Niſmes, & le nombre limité en 1571.

Digitized by Google

ces, & qu'ils marqueroient de leurs poinçons & contremarqueroient par leſdits Gardes du contre-poinçon dudit meſtier tous leurs ouurages d'or & d'argent ; qu'ils ne pourroient reſouder ny recharger aucunes eſpeces de monnoye d'or ou d'argent de France ou eſtrangeres, ſur peine de punition corporelle ; qu'ils auroient leur forge ſur la ruë, & non en chambre ny lieu ſecret ; qu'ils ne pourroient faire faict de Change, ny conuertir en leurs ouurages aucunes eſpeces d'or ou d'argent ayant cours, décriées ou legeres : & au ſurplus qu'ils ſe gouuerneroient en leurdit meſtier ſuiuant les Ordonnances & reglemens de ſa Maieſté, ſur les peines y contenuës. Enſuite duquel reglement qui leur auroit eſté prononcé par le Greffier dudit ſieur Commiſſaire, leſdits Maiſtres Orfeures auroient éleu pour Garde dudit meſtier, Iean Brunet dit de Poictiers, auquel ledit ſieur Commiſſaire auroit fait faire le ſerment de bien & deuëment exercer ledit Office, faire les viſitations à iours non preueus, & ſans faueur ou haine. Ladite Sentence & reglement ſont au regiſtre de la Cour I I fol. 136. & 137. Le ſuſdit reglement fut en ſuite confirmé par Maiſtre Oliuier Aymery Conſeiller & General en ladite Cour, Commiſſaire en ladite Prouince, par Sentence par luy renduë à Montpelier le vingt-quatriéme Aouſt audit an 1571. & par autre Sentence du ſieur Nicolas de Coquerel, eſtant ſur les lieux, du quatorziéme Auril 1600. & par Mr le Preſident Fauchet le mois de Ianuier 1581. leſquels reglemens faits par leſdits ſieurs Commiſſaires, furent ſur la requeſte deſdits Maiſtres Orfeures de ladite ville de Niſmes, enregiſtrez au Greffe de la Cour des Monnoyes, pour eſtre executez ſelon leur forme & teneur, par Arreſt de ladite Cour du vingtiéme Mars 1623. qui eſt pareillement au ſuſdit regiſtre I I fol. 141. & 142.

Maiſtriſes & Iurande des Orfeures de Marſeille, & le nombre d'iceux.

Semblable reglement fut fait par le ſieur Nicolas Rolland Conſeiller de ladite Cour des Monnoyes, Commiſſaire deputé par ſa Maieſté pour le reglement deſdites Monnoyes és Prouinces de Languedoc & Prouence, le huitiéme May 1584. pour les Maiſtres Orfeures de la ville de Marſeille, qu'il regla au nombre de quinze Maiſtres ; & ordonna qu'ils éliroient par chacun an deux Gardes dudit meſtier le 5. Decembre veille de la S. Nicolas dans lequel reglement tres-ample, & qui eſt enregiſtré au regiſtre L L qui eſt au Greffe de ladite Cour, eſt inſeré au long la façon de pouruoir auſdites Maiſtriſes, apprentiſſages, épreuues, ſermens, Iurandes, viſitations, titre & remedes de leurs ouurages, tant d'or que d'argent, fort au long ſpecifiez dans ledit reglement.

Les Orfeures de Bar-ſur-Aube reglez par la Cour, l'an 1596.

Ladite Cour des Monnoyes fit vn ſemblable reglement ſur la requeſte à elle preſentée par vn Maiſtre Orfeure deputé par la Communauté des Maiſtres Orfeures de la ville de Bar-ſur-Aube;

Digitized by Google

par laquelle ils demandoient d'eſtre reglez ſur ledit meſtier, qui ſeroit declaré Iuré en ladite ville, & par Arreſt du quatriéme Mars 1596. ordonna que ledit meſtier ſeroit Iuré en ladite ville; en laquelle n'y pourroit auoir que ſix Maiſtres dudit meſtier, leſquels éliroient par chacun an l'vn d'entre eux pour eſtre Garde dudit meſtier, auquel leſdits Maiſtres Orfeures ſe comporteroient comme deſſus, ainſi qu'il eſt plus au long contenu dans ledit reglement, qui eſt dans le regiſtre de ladite Cour marqué A A.

Reglement pour les Orfeures de Sens du cinquiéme May 1607.

Et le cinquiéme iour de May de l'année 1607. ladite Cour regla pareillement le meſtier d'Orfeurerie de la ville de Sens, en laquelle elle ordonna qu'il n'y pourroit auoir pour l'auenir que neuf Maiſtres Orfeures, leſquels éliroient par chacun an deux Iurez dudit meſtier, pour ſe comporter dans l'exercice de leurſdites charges ainſi que deſſus, & qu'il eſt plus amplement contenu dans ledit Arreſt, rendu par ladite Cour ſur la requeſte à elle preſentée par les Maiſtres Orfeures de ladite ville aux fins dudit reglement, que i'ay veu enregiſtré dans le regiſtre de la Cour marqué D D fol. 16. 17. & 18.

Autre reglement pour les Orfeures de Beauuais de l'an 1609.

Semblable reglement fut fait par ladite Cour par ſon Arreſt rendu le cinquiéme Decembre 1609. ſur la requeſte à elle preſentée par les Maiſtres Orfeures de la ville de Beauuais, leſquels furent reduits & limitez au nombre de ſix; & ordonné qu'ils éliroient de deux en deux ans, deux Maiſtres Iurez dudit art, leſquels s'y comporteroient ſuiuant & au deſir de l'Edit de ſa Maieſté de l'an 1554. & ainſi qu'il eſt plus au long contenu audit reglement inſeré dans ledit regiſtre de la Cour marqué D D fol. 399.

Le nombre des Orfeures de Troyes, reglé l'an 1614.

Les Orfeures de la ville de Troyes furent auſſi reglez ſur la requeſte preſentée au ſieur Regnault du Bourglabbé Conſeiller de ladite Cour, & Commiſſaire par elle deputé par les trois Iurez Gardes de l'Orfeurerie de ladite ville le vingt-ſixiéme Septembre 1614. pour regler le nombre exceſſif des Maiſtres Orfeures de ladite ville: Surquoy auroit eſté ordonné par ledit ſieur Commiſſaire, qu'attendu le nombre exceſſif deſdits Maiſtres, & pour iceux reduire, il ne ſeroit à l'auenir receu aucun apprentif s'il n'eſtoit fils ou petit fils de Maiſtre Orfeure de ladite ville, & autres choſes portées par ledit reglement; lequel, enſemble l'Arreſt d'emologation de ladite Cour, pourſuiuy par les trois Iurez Gardes dudit meſtier le quatorziéme Mars 1617. ſont enregiſtrez au Greffe de la Cour au regiſtre F F fol. 153.

Meſſieurs Simon de Bizeul, & Regnault du Bourglabbé Conſeillers de ladite Cour, Commiſſaires deputez par ſa Maieſté és

Digitized by Google

Reduction des Maiſtres Orfeures de Chaalós, en 1617.

Prouinces de Champagne & Picardie, pour l'execution de l'Edit de 1614. ordonnerent ſemblablement le vingt-quatriéme Octobre 1617. ſur la requeſte à eux preſentée par la Communauté des Maiſtres Orfeures de la ville de Chaalons, que vacation aduenant par mort, ou autrement d'aucuns deſdits Maiſtres Orfeures, nul ne pourroit eſtre receu en la place iuſqu'à tant qu'ils fuſſent reduits au nombre de douze, & que leſdits Maiſtres ne pourroient faire aucuns apprentifs que leurs propres enfans; & autres choſes contenuës audit reglement qui fut enregiſtré au Greffe de ladite Cour, ſur la requeſte à elle preſentée par le Corps & Communauté deſdits Maiſtres Orfeures, le dixiéme Mars 1633. ainſi qu'il ſe voit dans le regiſtre de ladite Cour marqué II fol 82.

Autre reduction des Orfeures de Tours, en 1590. & 1636.

Semblable reglement & reduction fut faite ſur le nombre exceſſif des Maiſtres Orfeures de la ville de Tours, lequel conformément au reglement fait par le ſieur Thomas Turquan Conſeiller & Commiſſaire de ladite Cour, du neufiéme Iuillet 1571. & Arreſt de la Chambre des Comptes, tenant la Cour des Monnoyes, transferée en ladite ville de Tours du onziéme May 1590. fut reglé au nombre de trente-cinq Maiſtres, par Arreſt de ladite Cour du dix-huitiéme Aouſt 1636. rendu ſur la requeſte des Maiſtres Iurez Orfeures de ladite ville: lequel reglement eſt audit regiſtre II fol 355.

Bien que la iuriſdiction priuatiue & ſouueraine que ladite Cour & ſes Commiſſaires ont ſur tous les Orfeures du Royaume, pour raiſon de leurs ouurages & beſognes d'or & d'argent, circonſtances & dépendances dudit meſtier, ſoit aſſez connuë; neantmoins aucuns deſdits Orfeures, pour éuiter la punition de leurs crimes & abus qu'ils commettent au faict de leurdit meſtier, ne laiſſent quelquefois de decliner la iuriſdiction de ladite Cour des Monnoyes, & la tranſporter pardeuant les Parlemens ou autres Iuges, bien que notoirement incompetans: comme firent les Maiſtres Orfeures de la Prouince de Normandie. Leſquels n'ayans voulu ſouffrir la viſite que vouloient faire dans leurs boutiques, à la Foire de Guibré, Meſſire Iacques Parfaict Preſident, & M. Simon Bizeul Conſeiller en ladite Cour, Commiſſaires deputez dans ladite Prouince, des ouurages & beſognes d'or & d'argent que leſdits Orfeures auoient dans leurſdites boutiques; auquel effet ils ſe ſeroient portez pour appellans des procedures faites par leſdits ſieurs Commiſſaires au Parlement de Rouën, lequel auroit par ſon Arreſt du onziéme Septembre 1598. ordonné que leſdits ſieurs Parfaict & Bizeul ſeroient appellez en ladite Cour: leſquels s'eſtans pourueus pardeuers ſa Maieſté, pour eſtre maintenus dans leur iuriſdiction priuatiue ſur leſdits Orfeures, & en

Caſſation d'Arreſt du Parlemẽt de Rouën.

Digitized by Google

caſſation dudit Arreſt du Parlement de Rouën ; le Roy auroit par Arreſt de ſon Conſeil, donné à Paris le dixiéme Decembre 1598. ſans auoir égard au ſuſdit Arreſt du Parlement de Rouën du onziéme Septembre, ordonné que leſdits Orfeures denommez au procés verbal deſdits Commiſſaires, ſeroient appellez en la Cour des Monnoyes, pour y proceder ſuiuant les Ordonnances ; faiſant ſa Maieſté inhibitions & defenſes à ladite Cour de Parlement, de prendre aucune iuriſdiction ny connoiſſance dudit faict, à peine de caſſation de procedures, &c. Preuues pag. 148.

Leſdits ſieurs de Parfaict & Bizeul Commiſſaires deputez par ſa Maieſté pour l'execution de l'Edit des monnoyes du vingtquatriéme May 1601. és Prouinces de Lyonnois, Prouence & Dauphiné, ayans iugé dans la ville d'Aix vn differend d'entre Pierre Girard, pourueu d'vne Lettre de maiſtriſe d'Orfeure en ladite ville d'Aix, demandeur, contre les Maiſtres Iurez Orfeures de ladite ville defendeurs ; leſdits Maiſtres Iurez s'eſtans portez pour appellans de la Sentence & Iugement deſdits ſieurs Commiſſaires en ladite Cour de Parlement d'Aix, au lieu de le releuer en la Cour des Monnoyes, par leur relief d'appel du ſeptiéme Nouembre 1601. Le Procureur General en ladite Cour des Monnoyes auroit requis la caſſation dudit appel, & exploit donné en conſequence ; & ſur ſon requiſitoire ladite Cour auroit par ſon Arreſt du dix-huitiéme Ianuier 1602. ordonné que les parties viendroient proceder ſur ledit appel en ladite Cour au mois, aprés la ſignification qui leur ſeroit faite dudit Arreſt, à la requeſte dudit Procureur General ; auec defenſes auſdits Iurez Orfeures, d'en faire pourſuite ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de mil eſcus d'amende contre leſdits Iurez ; de laquelle en cas de contrauention ſeroit deliuré executoire audit Procureur General, & de ſuſpenſion & priuation deſdites charges & meſtier. Lequel Arreſt eſt au regiſtre de la Cour marqué A A fol. 311. & 312. Au preiudice dequoy leſdits Maiſtres Iurez ayant continué leurs pourſuites audit Parlement d'Aix, tant ſur ledit appel, que pour raiſon d'vne procedure & ſaiſie faite par le ſieur Rians General Prouincial en Prouence, meſmes fait faire commandement audit Rians de mettre au Greffe dudit Parlement les procedures concernant iceluy ; ſur lequel attentat ayant le Procureur General de ladite Cour des Monnoyes fait ſes remonſtrances au Roy : ſa Maieſté par ſes Lettres patentes données à Paris le vingtiéme iour de Mars 1603. & pour conſeruer à ſes Cours & Compagnies ſouueraines la iuriſdiction qui leur eſt attribuée par les Edits & Ordonnances, ſans entreprendre les vnes ſur les autres, auroit euoqué à luy & à ſon Conſeil le pro- Preuues pag. 157.

Appel d'vn Iugement des Commiſſaires de la Cour par les Orfeures d'Aix caſſé.

Digitized by Google

cés pendant par appel en ladite Cour de Parlement de Prouence, en l'eſtat qu'il eſtoit, entre ledit Girard intimé, & leſdits Maiſtres Iurez Orfeures appellans, circonſtances & dépendances, & le tout renuoyé en ladite Cour des Monnoyes, pour y eſtre iugé & determiné; comme pareillement les cauſes de recuſation propoſées contre ledit de Rians, ainſi que de raiſon: à laquelle dite Cour des Monnoyes ſa Maieſté entant que de beſoin, en auroit attribué toute cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à ladite Cour de Parlement de Prouence, & à tous autres Iuges; faiſant defenſes auſdits Iurez Orfeures, & à tous autres qu'il appartiendroit, d'y plus faire aucunes pourſuites, ſur peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts; voulant ſa Maieſté tout ce deſſus eſtre ſignifié, tant à ladite Cour de Parlement qu'auſdits Iurez Orfeures, & tous exploits de commandemens, & aſſignations faites & données par le premier Huiſſier ou Sergent requis à ce commis, ſans demander Placet, Viſa, ne Pareatis, nonobſtant tous priuileges, Arreſts, defenſes, & Lettres à ce contraires.

Renuoy deſdits Orfeures en la Cour des Monnoyes.

Les Iuges Gardes de la Monnoye de la ville de Poictiers ayant ſuiuant le deû de leurs charges viſité les ouurages des Orfeures dudit Poictiers, voulant proceder au iugement du titre & aloy d'iceux, auroient leſdits Orfeures ſuſcité les Officiers du Preſidial dudit Poictiers, qui en auroient voulu connoiſtre; ſurquoy leſdits Iuges Gardes s'eſtans pourueus en la Cour des Monnoyes, elle auroit par ſon Arreſt du vingt-ſeptiéme Nouembre 1600. euoqué ledit differend; & fait defenſes auſdits Orfeures, de pourſuiure leſdits Gardes, pour le faict de queſtion ailleurs qu'en icelle, à peine de cinq cens eſcus d'amende. Duquel Arreſt leſdits Orfeures ſe feroient portez pour appellans, & releué leur appel au Parlement de Paris, & fait en iceluy diuerſes pourſuites & interuentions au nom des Maire & Eſcheuins de ladite ville de Poictiers; leſquels Orfeures & interuenans ne laiſſoient de faire diuerſes pourſuites audit Parlement, au preiudice meſme de l'appointement pris au Parquet entre leſdites parties par les Procureur & Aduocats Generaux dudit Parlement, par lequel tant leſdits Orfeures, que leſdits Maire & Eſcheuins dudit Poictiers, auoient eſté declarez non receuables en leurdit appel & interuentions; & ordonné que leſdits Gardes & Orfeures ſe pourueoiroient en ladite Cour des Monnoyes, pour proceder au principal de la matiere, concernant la viſitation deſdits Gardes ſur leſdits Orfeures, & iugement du titre & aloy deſdits ouurages: neantmoins leſdits Gardes eſtant continuellement pourſuiuis au-

Appel des Orfeures de Poictiers au Parlement de Paris.

Digitized by Google

dit Parlement par leſdits Orfeures : ce qui auroit eſté remonſtré au Roy en ſon Conſeil : lequel conſiderant que ladite Cour des Monnoyes eſt inſtituée pour l'vne des principales charges de ſon Royaume, & que les ſuſdites procedures & pourſuites faites audit Parlement, eſtoient vrayes entrepriſes de iuriſdiction, contre l'attribution de ladite Cour des Monnoyes, à laquelle appartient tant en premiere inſtance, que par appel deſdits Gardes, la connoiſſance des abus & maluerſations commiſes par leſdits Orfeures en leurs eſtats ; & aprés auoir fait voir en ſon Conſeil les Edits, Declarations & Arreſts, & ledit appointement & auis de ſondit Procureur General, auroit par ſes Lettres patentes données à Fontainebleau le troiſiéme iour d'Auril 1602. euoqué à luy & à ſon Conſeil, ledit procés & inſtance d'appel, & principal de ladite matiere pourſuiuy & indecis en ladite Cour de Parlement de Paris, entre leſdits Orfeures appellans, & leſdits Maire & Iurats dudit Poictiers interuenans d'vne part, & les Gardes de la Monnoye de Poictiers intimez d'autre ; & iceluy procés & inſtance & principal de la matiere, leurs circonſtances & dépendances renuoyé pardeuant ladite Cour des Monnoyes, pour en connoiſtre & iuger ainſi que de raiſon ; luy en attribuant à cette fin toute cour, iuriſdiction & connoiſſance ; en interdiſant & defendant la connoiſſance à ladite Cour de Parlement, & à tous autres Iuges & Officiers quelconques, à peine de nullité, & d'en répondre en leurs propres & priuez noms ; faiſant defenſes auſdites parties aduerſes deſdits Gardes, d'en faire pourſuite ailleurs que pardeuant ladite Cour des Monnoyes, ſur peine de mille eſcus d'amende ; voulant ſa Maieſté à cette fin leſdites Lettres eſtre monſtrées & ſignifiées de par luy à ladite Cour de Parlement, & aux parties aduerſes, par le premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, commis à cet effet ; auquel eſtoit mandé & enioint de ce faire, ſans pour ce demander aucune inſtance, Placet, Viſa ou Pareatis, & par meſme moyen adiourner leſdits Orfeures à certain & competant iour pardeuant ladite Cour des Monnoyes, pour y proceder ſuiuant ladite euocation & renuoy ; nonobſtant toutes Ordonnances, priuileges, mandemens, defenſes, oppoſitions ou appellations quelconques, & autres Lettres à ce contraires. Contre la teneur & le contenu auſquelles Lettres leſdits Maire & Eſcheuins de Poictiers s'eſtans pourueus au Conſeil Priué du Roy, & y ayant fait aſſigner Iean de la Roche, & Antoine Guldre Iuges Gardes de ladite Monnoye de Poictiers, & demandé encore le renuoy audit Parlement de Paris : par Arreſt contradictoire rendu au Conſeil Priué du Roy, le ſeptiéme Feurier 1603. ſans auoir égard à ladite requeſte des Maire & Eſ-

Preuues pag. 153. 154. & 155.

Preuues pag. 157.

Digitized by Google

cheuins dudit Poictiers, auroit ſa Maieſté renuoyé leſdites parties en ladite Cour des Monnoyes, pour leur eſtre fait droit, tant ſur ledit appel, que ſur l'inſtance principale, ſuiuant les ſuſdites Lettres du troiſiéme Auril, & condamné leſdits Maire & Eſcheuins aux dépens, la taxe d'iceux audit Conſeil reſeruée.

Autre rẽuoy des Maiſtres Orfeures de Poictiers en la Cour des Monnoyes.

Aucuns Orfeures de ladite ville de Poictiers ayant voulu decliner la iuriſdiction de Iacques le Clerc Iuge Garde de la Monnoye de ladite ville, l'affaire ayant eſté portée au Conſeil, par Arreſt d'iceluy donné à Lyon le 15. iour de Iuin 1630. ledit procés fut pareillement euoqué, & ordonné que ledit le Clerc Garde iouyroit des droits, priuileges & émolumens à luy attribuez par les Arreſts, Edits & Ordonnances ſur les Orfeures & Ioyaliers de ladite ville de Poictiers, ſans preiudice neantmoins des droits appartenans auſdits Maire & Eſcheuins, concernant le faict de la Police, & leſdits Orfeures condamnez aux dépens enuers ledit le Clerc. Lequel ayant voulu faire certaine tranſaction auec leſdits Maiſtres Orfeures de Poictiers, le quatriéme Mars 1620. la Cour des Monnoyes en ayant eu connoiſſance, auroit par ſon Arreſt du trentiéme Iuillet 1625. caſſé & annullé ladite tranſaction comme eſtant faite contre & au preiudice des Edits, Ordonnances & reglemens faits ſur le meſtier de l'Orfeurerie; leur faiſant defenſes de s'en ſeruir, ny aux Notaires d'en faire aucune groſſe, à peine de cinq cens liures d'amende; & auſdits Orfeures de ſe pouruoir en ce qui concerne leur meſtier d'Orfeurerie en premiere inſtance, ailleurs que pardeuant les Gardes de ladite Monnoye de Poictiers, & par appel en ladite Cour; & à tous autres Iuges d'en connoiſtre, ſur pareille peine de cinq cens liures d'amende: ordonnant que ledit Arreſt ſeroit inſeré au marge de la minute de ladite tranſaction, & que la groſſe d'icelle demeureroit au Greffe de ladite Cour, où elle ſe trouue enregiſtrée au regiſtre H H fol. 7.

Reglement pour les Orfeures d'Angers.

Les Maiſtres Orfeures de la ville d'Angers auroient eſté reglez ſur le faict dudit meſtier, par les ſieurs François Hac, & Iean Brice Conſeillers de ladite Cour, & Commiſſaires deputez en la Prouince d'Aniou; par le reglement deſquels Commiſſaires du ſeiziéme Mars 1616. le nombre en auroit eſté reduit & reſtraint à vingt-cinq Maiſtres pour ladite ville, & autres choſes contenuës audit reglement, qui fut emologué en la Cour par ſon Arreſt rendu ſur la requeſte deſdits Orfeures d'Angers, le ſeptiéme Aouſt 1617. Leſquels reglemens & Arreſt ſont regiſtrez au regiſtre de la Cour F F fol. 180. *vſque* fol. 184. Et par autre Arreſt de ladite Cour du dix-ſeptiéme Feurier 1624. il fut ordonné que les Maiſtres Orfeures de ladite ville ſeroient à l'auenir receus, & preſte-

Digitized by Google

preſteroient le ſerment és mains des Iuges Gardes de la Monnoye de ladite ville. Les Maiſtres & Gardes Iurez de l'Orfeurerie de ladite ville d'Angers eſtans entrez en conteſtation auec certains autres Maiſtres Orfeures de ladite ville, ſe ſeroient pourueus au Conſeil par Lettres en reglement de Iuges entre la Chambre de l'Edit de Paris, & ladite Cour des Monnoyes : lequel par ſon Arreſt donné à Lyon le dernier iour d'Aouſt 1630. ſans s'arreſter auſdites Lettres des demandeurs, auroit renuoyé leſdites parties auec leurs procez & differends en ladite Cour des Monnoyes, pour y proceder ainſi que de raiſon ; & les demandeurs condamnez aux dépens. En ſuite duquel Arreſt les Gardes, Iurez & Maiſtres Orfeures de ladite ville d'Angers ayant voulu tranſporter la iuriſdiction de ladite Cour, & du Iuge Garde de la Monnoye, pardeuant le Lieutenant General de ladite ville, & au Parlement de Paris, Maiſtre Pierre de L'hommeau ſieur de la Bretaudiere Garde & Iuge Royal de la Monnoye de ladite ville, ſe ſeroit pourueu au Conſeil, pour voir dire que ſans auoir égard à la Commiſſion de la Cour de Parlement de Paris du dernier May 1629. obtenuë par les defendeurs, qui ſeroit rapportée, pour eſtre declarée nulle, ny à l'aſſignation à luy donnée en conſequence audit Parlement de Paris, de laquelle il ſeroit déchargé, il plût à ſa Maieſté conformément à ſes Edits & Declarations ordonner, que l'inſtance de reglement, concernant le faict d'Orfeurerie, reception des Orfeures en ladite ville d'Angers, & autres villes du reſſort de la Monnoye d'icelle, pendante audit Parlement de Paris, entre le demandeur, le Lieutenant General d'Angers, & Officiers de ladite Monnoye audit lieu & autres, ſeroit euoquée audit Conſeil pour y eſtre iugée & terminée, ſinon renuoyée en la Cour des Monnoyes, à laquelle la connoiſſance en appartient priuatiuement à tous autres Iuges. Laquelle inſtance auroit eſté contradictoirement iugée au Conſeil, & par Arreſt d'iceluy du quatorziéme Auril 1631. ſa Maieſté faiſant droit ſur ladite inſtance, & ſans s'arreſter aux Sentences renduës par le Lieutenant General d'Angers, & Arreſt du Parlement de Paris du dernier May 1629. donné en conſequence, auroit ordonné que les Arreſts de la Cour des Monnoyes ſeroient executez de point en point, ſelon leur forme & teneur ; faiſant ſadite Maieſté tres-expreſſes inhibitions & defenſes auſdits Orfeures de ladite ville d'Angers & tous autres, d'inquieter à l'auenir ledit de L'hommeau, à la fonction de ſondit office, à peine de cinq cens liures d'amende, dépens, dommages & intereſts : & auroit condamné leſdits Orfeures aux dépens de ladite inſtance.

Renuoy de l'inſtance du Iuge Garde, & des Orfeures d'Angers, en la Cour des Monnoyes.

Preuues pag. 186. 87. 88. 89. & 90.

Digitized by Google

Le nommé Thomas Bance Maiſtre Orfeure de la ville de Caën, s'eſtant pourueu au Parlement de Rouën en appel de l'adiournement perſonnel, decerné par Maiſtre Guillaume Quentil Conſeiller du Roy Iuge Garde hereditaire de la Monnoye de S. Lo, ſur le procés verbal de rebellion, fait contre ledit Quentil, & Maiſtre Iean du Bois Procureur de ſa Maieſté en ladite Monnoye, voulans proceder à la viſitation des Orfeures de ladite ville de Caën, du vingt-deuxiéme Auril 1632. & adiournement à trois briefs iours du vingt-deuxiéme Iuin enſuiuant; en vertu duquel relief d'appel leſdits Quentil & du Bois auroient eſté aſſignez audit Parlement de Rouën le huitiéme Aouſt audit an. Leſquels s'eſtans pourueus en la Cour des Monnoyes, elle auroit par ſon Arreſt du trentiéme May audit an permis auſdits Quentil & du Bois d'anticiper ledit appel en ladite Cour; au preiudice duquel ledit Parlement de Rouën auroit rendu Arreſt le premier Iuillet audit an 1634. par lequel auroit eſté ordonné que leſdits Quentil & du Bois ſeroient aſſignez audit Parlement: en ſuite dequoy leſdits Quentil & du Bois ſe ſeroient pourueus au Conſeil par Lettres en reglement de Iuges d'entre ledit Parlement de Rouën, & ladite Cour des Monnoyes, du vingt-huitiéme Iuillet audit an 1634. où les parties ayant conteſté, par Arreſt contradictoire dudit Conſeil du vingt-ſeptiéme Mars 1635. ſa Maieſté faiſant droit ſur ledit reglement de Iuges, auroit renuoyé leſdites parties en ladite Cour des Monnoyes à Paris, pour y proceder entre elles ſuiuant les derniers erremens, dépens reſeruez.

Autre renuoy de l'inſtance des Iuges Gardes & Orfeures de Caën, en ladite Cour.

Preuues pag. 194.

Le Parlement de Dijon ayant par Arreſt du vingt-ſixiéme Septembre 1631. voulu troubler le General Prouincial de Bourgogne reſident en ladite ville, & empeſcher de faire faire les publications des Edits & Declarations des Monnoyes, ſans en demander permiſſion à ladite Cour; & par autre Arreſt du vingt-ſixiéme May 1636. entrepris de taxer le marc d'or & d'argent, au preiudice de l'Arreſt du Conſeil du vingt-ſixiéme Auril audit an; & ordonné que ledit Arreſt ſeroit enuoyé par tous les Bailliages & Sieges du reſſort dudit Parlement, pour y eſtre leu & publié, pour par ce moyen s'attribuer, & aux Iuges ordinaires, dont l'appel releue en ladite Cour, la connoiſſance de l'execution de ſon Arreſt, au preiudice de la connoiſſance & iuriſdiction attribuée par les Edits, Ordonnances & Arreſts du Conſeil à ladite Cour des Monnoyes, & à ſes Iuges inferieurs; & encore par autre Arreſt du ſixiéme Aouſt 1635. rendu ſur l'appel releué dudit General Prouincial, qui ſe deuoit releuer en ladite Cour des Monnoyes, auroit auſſi entrepris de donner & mettre

Caſſation d'Arreſts du Parlement de Dijon, ſur le fait des Monnoyes, & de l'Orfeurerie.

Digitized by Google

le prix à l'or & à l'argent, permettant aux Orfeures dudit lieu, de vendre & debiter l'or d'Orfeurerie à trente-ſix liures l'once, & le marc d'argent à vingt-quatre liures, combien que tel reglement ne ſe pût & deût faire que par ſa Maieſté en ſon Conſeil. Sur leſquels attentats le Procureur General de la Cour des Monnoyes s'eſtant pourueu par requeſte au Conſeil, pour la conſeruation de la iuriſdiction de ladite Cour : ſa Maieſté auroit par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du dix-neufiéme Iuillet 1636. Preuues pag. 101. ordonné que ſans s'arreſter auſdits Arreſts du Parlement de Dijon des vingt-ſixiéme Septembre 1631. ſixiéme Aouſt 1635. & vingt-ſixiéme May 1636. que ſa Maieſté auroit caſſez, reuoquez & annullez, ordonné que les Edits, Declarations, Arreſts & reglemens ſur le faict des Monnoyes & de l'Orfeurerie du mois de Mars, vingt-ſixiéme Auril, & quinziéme Iuin audit an 1636. & Commiſſions ſur iceux, ſeroient executez, gardez & obſeruez ſelon leur forme & teneur ; faiſant ſadite Maieſté tres-expreſſes inhibitions & defenſes audit Parlement de Dijon, & aux autres Iuges reſſortiſſans en iceluy, de plus donner aucun trouble ny empeſchement audit General Prouincial, & Gardes des Monnoyes à Dijon, en l'exercice & fonction de leurs charges, ny meſmes les troubler aux publications qu'il leur ſera enioint faire faire des Edits, Declarations & Arreſts qui leur ſeront enuoyez de l'Ordonnance de ladite Cour des Monnoyes, ny d'entreprendre aucune iuriſdiction & connoiſſance, tant du faict des Monnoyes que de l'Orfeurerie, circonſtances & dépendances, ſur peine de nullité, caſſation des procedures, dépens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire, aux parties qui contreuiendroient auſdits Edits, Declarations & Arreſts, & qui ſe ſeroient pourueus audit Parlement : enioignant ſadite Maieſté à ſon Procureur General audit Parlement de Dijon, ou à ſes Subſtituts, de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, & empeſcher qu'il n'y fuſt contreuenu, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms.

Defenſes faites audit Parlement.

Le Parlement de Rennes ayant voulu pareillement entreprendre ſur l'execution de l'Edit du mois de Mars 1636. & de l'Arreſt du dix-ſeptiéme dudit mois, ſur le faict des Monnoyes & de l'Orfeurerie, auroit auſſi par Arreſt du dixiéme Auril audit an enioint aux Iuges Royaux & Preſidiaux de ſon reſſort, de faire executer, garder & obſeruer ledit Edit, inſtruire & iuger les procez & differends qui interuiendroient ſur les contrauentions à iceluy ; auec defenſes aux Suiets du Roy en la Prouince de Bretagne, ſe pouruoir ailleurs au regard d'icelles, que pardeuant leſdits Iuges Preſidiaux, Royaux, & autres, & par appel en ladite

Caſſation des Arreſts du Parlement de Rennes ſur le faict de l'Orfeurerie.

Digitized by Google

Cour, ſur peine de mille liures d'amende enuers le Roy ; & à tous Huiſſiers & Sergens, faire aucunes intimations & ſignifications pour ce regard hors le reſſort, ſur peine de priuation de leurs charges ; & ordonné que ledit Arreſt ſeroit leu & publié auſdits ſieges Preſidiaux & Royaux. Ce qu'eſtant venu à la connoiſſance de ladite Cour des Monnoyes, & voyant que c'eſtoit entierement ruiner la iuriſdiction à elle & à ſes Iuges ſubalternes attribuée, le Procureur General en icelle auroit donné ſa requeſte au Roy : ſur laquelle ſa Maieſté par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du dix-
Preuues pag. 100.
neufiéme Iuillet 1636. ſans s'arreſter audit Arreſt du Parlement de Rennes du dixiéme Auril audit an, que ſadite Maieſté auroit caſſé & annullé, auroit ordonné que les Arreſts de ſon Conſeil du dix-ſeptiéme Mars 1636. portant attribution aux Generaux ſubſidiaires, & Gardes des Monnoyes eſtans dans les Prouinces, de la connoiſſance des procez & differends qui pourroient naiſtre en execution des Edits & reglemens des Monnoyes, & autres Arreſts donnez en conſequence, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur ; faiſant defenſes à ladite Cour de Parlement de Rennes, & à tous autres Iuges, d'entreprendre aucune cour, iuriſdiction ny connoiſſance, tant du faict des Monnoyes que de l'Orfeurerie, circonſtances & dépendances, à peine de nullité, caſſation des procedures, dépens, dommages & intereſts, contre les parties qui contreuiendroient audit Arreſt : Enioignant ſa Maieſté à tous ſes Suiets de ladite Prouince, de reconnoiſtre & ſubir la iuriſdiction du General Prouincial, & des Gardes des Monnoyes, pour ce qui concerne le faict deſdites monnoyes en premiere inſtance, & par appel ſe pouruoir & proceder en ladite Cour des Monnoyes, ſuiuant ledit Edit & Arreſts du Conſeil, ſur peine contre les contreuenans de quinze cens liures d'amende, & de punition s'il y écheoit : Ordonnant ſadite Maieſté, qu'à la diligence de ſondit Procureur General en ladite Cour des Monnoyes ledit Arreſt ſeroit ſignifié, tant au Procureur General de ſa Maieſté au Parlement de Rennes, qu'au Greffier de ladite Cour ; & qu'il ſeroit publié & affiché en toutes les villes & lieux du reſſort dudit Parlement, à ce qu'aucun n'en peuſt pretendre cauſe d'ignorance.

Caſſation des Arreſts du Parlement de Thoulouſe ſur le faict de l'Orfeurerie.

Maiſtre Iean Clary Iuge Garde de la Monnoye de Montpelier s'eſtant pourueu au Conſeil par Lettres, afin de reglement de Iuges, le dix-huitiéme May 1640. entre la Cour des Monnoyes, & le Parlement de Thoulouſe, & conſtitué demandeur en requeſte verbale, en caſſation des procedures & Arreſts rendus audit Parlement de Thoulouſe à la pourſuite de certains Maiſtres Orfeures de ladite ville de Montpelier, qui s'eſtoient

Digitized by Google

pourueus audit Parlement en caſſation des procedures & ſaiſies faites ſur eux par ledit Clary, le vingt-neufiéme Nouembre 1638. & autres iours ſuiuans : Ce qu'eſtant venu à la connoiſſance du Procureur General de la Cour des Monnoyes, il y auroit obtenu Arreſt ſur ſon requiſitoire, prenant le faict & cauſe pour ſon Subſtitut en ladite Monnoye de Montpelier : par lequel ledit Subſtitut & Garde auroient eſté déchargez de l'aſſignation à eux donnée audit Parlement de Thoulouſe, à la requeſte deſdits Orfeures ; & ordonné qu'à la requeſte dudit Procureur General les parties ſeroient aſſignées en ladite Cour des Monnoyes, que la ſaiſie, procedures & ouurages ſaiſis ſeroient apportez au Greffe de la Cour ; auec defenſes aux parties de faire aucunes pourſuites ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de mille liures d'amende ſolidaire, & de tous dépens, dommages & intereſts. Où leſdits Orfeures ayant eſté aſſignez, ils ſe ſeroient derechef pourueus au Parlement de Thoulouſe en caſſation des exploits d'aſſignation à eux donnée en ladite Cour des Monnoyes ; lequel auroit rendu Arreſt le dix-huitiéme Auril 1639. portant caſſation dudit exploit d'aſſignation donnée en ladite Cour des Monnoyes ; & defenſes aux parties de ſe pouruoir ailleurs qu'audit Parlement de Thoulouſe, pour raiſon dudit differend, à peine de cinq cens liures ; en ſuite dequoy leſdits Orfeures auroient declaré vouloir volontairement proceder en ladite Cour des Monnoyes. Dequoy ayant le ſieur de la Ferté Commiſſaire deputé fait ſon rapport, ſa Maieſté auroit par Arreſt de ſon Conſeil Priué du cinquiéme Mars 1641. ſans s'arreſter à l'Arreſt dudit Parlement de Thoulouſe du dix-huitiéme Auril 1639. déchargé ledit Clary des condamnations portées par iceluy, & renuoyé les parties de leur conſentement en ladite Cour des Monnoyes de Paris, pour y proceder entre elles ſur leurs procez & differends, circonſtances & dépendances, ſuiuant les derniers erremens ; faiſant ſadite Maieſté defenſes audit Parlement de Thoulouſe, d'en prendre à l'auenir aucune connoiſſance ; & leſdits Orfeures condamnez aux dépens.

Preuues pagg. 223. & 224

Iuriſdiction de ladite Cour ſur les Ioyaliers & Merciers.

Les Ioyaliers, Merciers, Tabletiers, & Porte-paniers qui ſont prepoſez pour vendre toute ſorte de beſognes, ou ioyaux d'or & d'argent, qui ſont faits & trauaillez par les Maiſtres Orfeures, ſont iuſticiables de ladite Cour des Monnoyes, ſes Commiſſaires & Iuges ſubalternes, ſuiets & ſouſmis à la viſite des Maiſtres Gardes & Iurez de l'Orfeurerie, leſquels ſont obligez d'iceux viſiter comme les autres Orfeures, & en faire leur rapport pardeuant ladite Cour, ſes Commiſſaires, Generaux Prouinciaux, ou Gardes des Monnoyes, ainſi qu'il eſt contenu dans l'Ordon-

nance de Henry II. de l'an 1546. art. 13. Auſquels Ioyaliers & Merciers eſt fait defenſes de vendre aucuns ouurages d'or & d'argent, s'ils ne ſont au titre preſcrit, & limité aux Orfeures ; de tous leſquels ouurages qu'ils vendront & tiendront en leurs boutiques, leſdits Ioyaliers & Merciers ſeront reſponſables, ſuiuant qu'il eſt porté par l'Ordonnance donnée à ſainte Menehould, en Septembre 1543. art. 6. par le Roy François I. & par Henry II. à Fontainebleau en May 1554. art. 12. & en May 1555. art. 13. & Henry III. en 1586. Auquel effet par l'art. 12. de la ſuſdite Ordonnance de 1554. il eſt fait defenſes à tous Ioyaliers, Merciers & autres qui s'entremettent de vendre vaiſſelles, ceintures, bagues & autres ioyaux d'or & d'argent, vendre ny expoſer en vente, ou tenir en leur poſſeſſion, aucuns ouurages d'or & d'argent, qui ne ſoient de la loy ſur ce ordonnée, ſur peine de confiſcation de leur marchandiſe, & de cent liures tournois d'amende, chacune fois qu'ils faudront, nonobſtant quelconques priuileges, libertez & couſtumes, pretendus par quelconques pays, villes, & lieux de ſon obeyſſance, que ſa Maieſté vouloit eſtre quant à ce reuoquées. Et afin que leſdits Ioyaliers ſe puiſſent plus dignement acquiter de leurſdites charges, & meſtiers, le Roy Henry II. par l'art. 16. de ſon Ordonnance donnée à Fontainebleau en May 1555. ordonne qu'afin que les metaux d'or & d'argent ne ſoient vendus que par perſonnes qui les connoiſſent & ſçachent la valeur d'iceux, & qu'attendu que la plus grande preuue d'icelle dépend de la touche, ceux qui voudront eſtre receus en l'eſtat de Ioyalier, ou tenir boutique à vendre marchandiſe d'Orfeurerie & Ioyalerie, ſeront premierement examinez ſur la touche, & ne ſeront receus audit eſtat qu'ils ne ſçachent toucher ce qu'ils vendront & receuront ; lequel examen ſa Maieſté ordonne eſtre fait en la Cour des Monnoyes, & leur reception enregiſtrée és regiſtres d'icelle ; & ainſi s'ils ſont trouuez en faute, ils ſoient punis par fracture de leurs ouurages, & en cas de recidiue par confiſcation deſdites marchandiſes, & en outre punis à l'arbitrage de ladite Cour des Monnoyes, ſelon l'exigence des cas. Leſquels Ioyaliers ainſi que les Orfeures ſont obligez de tenir regiſtre de ce qu'ils vendent & acheterent, contenant la qualité, poids, aloy, & prix des matieres ; enſemble les noms & ſurnoms des perſonnes, auſquelles ils auront vendu, & de qui ils auront acheté ; auquel effet bailleront bordereau de la marchandiſe qu'ils vendront, contenant le prix & aloy des ouurages, tant de la matiere que de la façon, ſuiuant l'Ordonnance d'Henry II. du mois de Ianuier 1549. art. 15. & 19. & celle du mois de Mars 1554. art. 17. de 1555. art. 7. & celle de

Reglemens pour leſdits Ioyaliers.

Digitized by Google

Henry III. à Poictiers 1577. art. 13. & 1586. Auſquels Ioyaliers & Merciers eſt fait defenſes de n'acheter ou vendre les matieres d'or & d'argent, qu'au prix de l'Ordonnance, & comme il en ſera donné aux Monnoyes dudit Seigneur. Auſquels Ioyaliers ſont faites defenſes d'acheter aucunes pieces d'or & d'argent au deſſous de dix deniers, ny de fondre & difformer aucunes monnoyes; auquel effet leur eſt fait defenſes d'auoir aſſociation auec les Changeurs & Fermiers des Monnoyes, ainſi qu'il eſt porté par la ſuſdite Ordonnance de l'an 1554. art. 11. & 58. Leſquels doiuent tenir en lieux eminens de leurs boutiques, vn tableau des valeurs du marc d'or & d'argent, comme il eſt porté par l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1571. art. 9. Auſquels Ioyaliers eſt enioint d'auoir & tenir bonnes balances & poids iuſtes & raiſonnables, eſtalonnez, à ſçauoir ceux de Paris en ladite Cour des Monnoyes, & ceux des autres villes, aux plus prochaines Monnoyes de leurs demeurances.

La iuriſdiction priuatiue & ſouueraine ſur leſdits Ioyaliers & Merciers a eſté confirmée à la Cour des Monnoyes, par l'Edit de Souueraineté d'icelle, donné à Fontainebleau par le Roy Henry II. le mois de Ianuier 1551. par les Lettres patentes dudit Seigneur données à Fontainebleau le troiſiéme Mars 1554. portant euocation & renuoy en ladite Cour de toutes les cauſes & matieres eſtant dépendantes de la iuriſdiction de ladite Cour, en quelque eſtat qu'elles fuſſent pendantes & indeciſes pardeuant les Cours de Parlement, Grand Conſeil & autres Iuriſdictions; par autres Lettres patentes du vingt & vniéme May audit an 1554. & par l'Edit du mois de Septembre 1570. confirmatif de la Souueraineté de ladite Cour, & par Lettres patentes du ſeiziéme Feurier 1573. & par autre Edit du mois de Septembre 1579. ſur le reglement des Orfeures, Ioyaliers & Merciers; & par autre Edit donné à Noiſy en Iuin 1635. & par celuy dudit Seigneur du vingtiéme Decembre 1636.

Cette iuriſdiction eſt encore plenement eſtablie à ladite Cour ſur leſdits Ioyaliers & Merciers, par vne ancienne Ordonnance du vingt-troiſiéme Mars 1428. portant reglement pour les Orfeures & Merciers de la ville de Paris, touchant les ceintures & autres ouurages d'Orfeurerie; & encore par autre vieille Ordonnance du Roy François I. donnée à Sainte-Menehould le vingt & vniéme Septembre 1543. touchant le faict & reglement des Orfeures, Merciers & Ioyaliers du Royaume; & par autre Ordonnance du Roy & de ladite Cour des Monnoyes, du quatriéme Mars 1558. faite ſur le faict des Orfeures, Ioyaliers & Merciers: par laquelle pour éuiter & obuier aux abus qui ſe commettent à

Digitized by Google

vendre & debiter les anneaux, vaiſſelle & autres beſognes de laton doré, argenté & blanchy, il eſt dit que inhibitions & defenſes ſeroient faites de par ladite Cour à tous Orfeures, Merciers, Ioyaliers, Tabletiers, Porte-paniers, & autres perſonnes de quelque qualité ou condition qu'ils fuſſent, d'acheter, vendre ou tenir en monſtre, aucunes vaiſſelles, bagues, chaiſnes, anneaux & autres ouurages de cuiure ou laton doré ou argenté, fors & excepté pour ioyaux d'Egliſe ſeulement, ny autres ouurages faits d'or ou d'argent trait faux; & de plus acheter des Tireurs d'or ou d'argent, aucun or ou argent trait faux, pour employer auſdits ouurages; le tout ſur peine de punition corporelle, & d'amende arbitraire. Auſquels Ioyaliers & Merciers eſt fait defenſes de faire faict de change, ainſi qu'il eſt contenu tant en l'Ordonnance du dixiéme Nouembre 1586. qui eſt dans la Conference des Ordonnances fol. 219. que par celle du mois d'Aouſt 1607. qui eſt en la Conference fol. 220. Auſquels Ioyaliers, Merciers & Marchands Forains, eſt fait tres-expreſſes defenſes d'apporter & vendre aucunes pierres & diamans taillez & façonnez en ce Royaume, ſinon en temps de foire, à peine de mille liures d'amende, & de confiſcation; & auant qu'elles ſoient expoſées en vente, ordonne ſa Maieſté qu'elles ſeront viſitées par les Iurez Lapidaires, ſuiuant les Statuts dudit meſtier, ainſi qu'il eſt plus au long contenu dans l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat de ſa Maieſté du quatriéme May 1613. Et par autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat du vingt-ſixiéme Auril 1636. eſt fait defenſes à tous Ioyaliers & Merciers, de ſuruendre, ny ſuracheter le marc d'or & d'argent, ſur les peines y contenuës; pareilles defenſes ſont faites auſdits Ioyaliers & Merciers, par autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat du premier iour de May audit an 1636. par lequel ſa Maieſté veut & entend que leſdits Ioyaliers & Merciers ſoient iuſticiables de la Cour des Monnoyes, pour ce qui eſt de la vente & achat de leurſdites marchandiſes.

Iuriſdiction de la Cour ſur les Affineurs & Departeurs.

Les Maiſtres Affineurs & Departeurs d'or & d'argent doiuent, tout ainſi que les Orfeures, faire apprentiſſage pendant le temps & eſpace de huit années entieres, auquel effet l'apprentif ſe doit obliger pardeuant Notaires & Tabellions enuers vn Maiſtre dudit Meſtier: lequel Maiſtre ne peut auoir qu'vn apprentif à la fois; non pas meſmes ayant pluſieurs enfans, ne peut monſtrer ledit art & meſtier qu'à vn ſeul à la fois, ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance du Roy Henry III. de l'année 1586. leſquels ayant acheué de ſeruir leſdites huit années de leur apprentiſſage, feront leur chef-d'œuure pardeuant les Commiſſaires de la Cour, qui ſeront à cet effet deputez, & preſteront le ſerment en ladite Cour,

Digitized by Google

Cour, pour les Maiſtres de la ville de Paris, s'ils en ſont trouuez ſuffiſans & capables ; & pour les autres villes du Royaume, pardeuant le premier des Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour trouuez ſur les lieux, & en leur abſence pardeuant les Iuges Gardes de la Monnoye de leur demeurance ; comme il eſt porté par les art. 14. & 18. de l'Ordonnance du Roy Henry II. du mois de Mars 1554. & par celle de Henry III. de l'an 1586. Chacun deſquels Maiſtres ainſi receus bailleront caution de vingt marcs d'argent, & ſeront tenus d'apporter & frapper leur poinçon à la table de cuiure, eſtant au Greffe de ladite Cour, ou en chacune Monnoye, pardeuant leſdits Iuges Gardes ; & ce d'autant plus que leſdits Affineurs & Departeurs, ne peuuent eſtre eſtablis ne trauailler, qu'aux villes où il y a Monnoye, dans les Hoſtels deſquelles Monnoyes & non ailleurs, leſdits Maiſtres Affineurs & Departeurs ſont obligez d'affiner & departir tous leurſdits ouurages, comme il eſt porté par l'Ordonnance donnée à Nantes par le Roy Charles IX. en Octobre 1565. Auquel effet eſt enioint auſdits Iuges Gardes, d'aſſiſter à toutes les fontes, affinages & departs qui ſe font dans les Hoſtels deſdites Monnoyes, dont ils doiuent tenir iour par iour bons regiſtres, de la qualité & quantité deſdites matieres, pour icelles faire liurer aux Maiſtres deſdites Monnoyes, excepté ce qui prouiendroit des laueures des Orfeures ; leſquels Officiers deſdites Monnoyes prendront garde, & empeſcheront que leſdits Maiſtres Affineurs n'affinent aucunes matieres au deſſous de dix deniers d'aloy, ny aucunes monnoyes d'or, d'argent ou billon, ayans cours ou décriées, ſuiuant les defenſes portées par ladite Ordonnance de Henry II. de l'an 1554. art. 56. & 58. & par celle de Charles IX. du mois d'Octobre 1569. Leſquels Affineurs ne peuuent fondre, affiner ny departir aucuns ioyaux d'Egliſe, ou vaiſſelle armoyée, portant façon, ny laueures d'Orfeures, ſans congé de ladite Cour des Monnoyes, ou de ſes Commiſſaires dans les Prouinces, & en leur abſence deſdits Iuges Gardes des Monnoyes, ſuiuant l'art. 15. de ladite Ordonnance de l'an 1554. l'argent deſquelles cendrées ou laueures ils doiuent chaſſer ſi auant, que l'argent qui en prouiendra, ſoit à onze deniers dix-huit grains de fin ; leſquelles cendrées ils ſont tenus de marquer de leurs poinçons, ſuiuant les art. 16. & 17. de ladite Ordonnance de 1554.

Reglement pour leſdits Affineurs.

La Iuriſdiction que la Cour des Monnoyes, ſes Commiſſaires & deputez, & les Iuges ſubalternes reſſortiſſans d'icelle, ont de tout temps eu ſur leſdits Maiſtres Affineurs & Departeurs, leur a eſté encore confirmée par tous les ſuſdits Edits de Souueraineté & de confirmation d'icelle des années 1551. 1554. 1570. 1635. & 1638.

Digitized by Google

bien que ladite iuriſdiction leur eut eſté particulierement attribuée par diuerſes autres Ordonnances auant ladite Souueraineté, comme par l'art. 28. de l'Ordonnance du Roy François I. du dix-neufiéme Mars 1540. par laquelle defenſes ſont faites auſdits Affineurs, d'affiner ailleurs que dans les Monnoyes auec le congé de ladite Cour, ou de ſes Commiſſaires dans les Prouinces; laquelle demeure encore confirmée par autre Ordonnance du Roy Henry II. du quatorziéme Ianuier 1549. art. 11. La iuriſdiction de ladite Cour ſur leſdits Affineurs & Departeurs, luy eſt encore confirmée par les Lettres patentes données à Nantes par le Roy Charles IX. le quatorziéme Octobre 1565. pour le faict des Monnoyes, Orfeures & Affineurs; leſquelles furent verifiées & enregiſtrées au Greffe de ladite Cour par ſon Arreſt du quatorziéme Iuin 1566. que i'ay veuës dans les grandes armoires de ladite Cour. Dans leſquelles eſt l'original d'autres Lettres patentes du dernier Septembre 1570. portant permiſſion aux Affineurs de la ville de Paris, d'affiner toutes monnoyes d'argent ayant cours ou décriées, pour conuertir en vaiſſelle & vſtancilles, pour le mariage du Roy Charles IX. leur permettant en outre d'affiner chez eux, en attendant que les Affinoires de la Monnoye fuſſent rebaſties; & ce en preſence des Commiſſaires deputez de ladite Cour, le tout ſans tirer à conſequence, attendu meſme que par Arreſt du Conſeil du ſeiziéme dudit mois de Septembre audit an 1570. defenſes auoient eſté faites auſdits Affineurs & Departeurs, d'affiner aucunes matieres d'or & d'argent ailleurs que dans l'Hoſtel de la Monnoye de Paris, & par le quarantiéme art. de l'Ordonnance dudit Seigneur du vingt & vniéme Auril 1571. fut ordonné que reduction ſeroit faite du nombre deſdits Affineurs; ce qui fut renuoyé pour executer à ladite Cour des Monnoyes. La reduction deſquels Affineurs fut encore ordonnée par Arreſt du Conſeil du vingt-quatriéme Iuillet 1574. qui porte reduction deſdits Maiſtres au nombre de quatre. Leſdits Affineurs ſont encore declarez iuſticiables de ladite Cour par Edit du Roy Henry III. donné à Paris au mois de Septembre 1579. pour le reglement des Orfeures & Affineurs: lequel porte creation d'vn Controolleur pour la perception des deniers prouenans des remedes d'aloy; auſquels Affineurs & Departeurs ſont faites tres-expreſſes defenſes, de faire aucun faict de change, tant par l'Ordonnance du Roy Henry III. du dixiéme Nouembre 1586. qui eſt dans la Conference des Ordonnances fol. 219. que par autre Ordonnance du Roy Henry le Grand du mois d'Aouſt 1607. qui eſt auſſi dans la Conference des Ordonnances fol. 220.

Digitized by Google

La Cour des Monnoyes auroit par ſon Arreſt du vingt-ſeptiéme Feurier 1615. rendu ſur le requiſitoire du Procureur General en execution de l'Ordonnance du mois de Decembre 1614. fait defenſes (conformément aux anciens Edits & Ordonnances) d'affiner aucunes eſpeces de monnoye d'or & d'argent, de quelque qualité qu'elles fuſſent, ny des matieres au deſſous de dix deniers; leur enioignant de faire leur affinage en l'Hoſtel de la Monnoye de Paris, comme ils ſouloient anciennement faire; auquel effet les ſoufflets deſdits Affineurs ſeroient portez en l'Hoſtel de ladite Monnoye, & que viſitation ſeroit faite en leurs maiſons des matieres d'or & d'argent & billon qui s'y trouueroient, & procés verbal de ce fait par les Commiſſaires ou Commis, pour iceluy veu eſtre ordonné ce que de raiſon : lequel Arreſt eſt au regiſtre de la Cour E E fol. 9. Et par autre Arreſt du dix-neufiéme Septembre audit an 1615. donné pareillement ſur le requiſitoire dudit Procureur General, ladite Cour enioignit aux Maiſtres Orfeures de deferer & denoncer audit Procureur General les Affineurs qui vendroient l'or & l'argent à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par ladite Ordonnance de 1614. & à toutes autres perſonnes de les nommer & deferer, le tout ſur les peines & rigueur des Edits & Ordonnances, confiſcation des ouurages & matieres, & amende arbitraire, le tiers applicable au denonciateur; lequel Arreſt eſt au regiſtre de ladite Cour F F 78. Semblables defenſes furent encore faites auſdits Affineurs par autre Arreſt de ladite Cour du dix-neufiéme Decembre audit an 1615. par lequel ladite Cour, faiſant droit ſur les remonſtrances dudit Procureur General, fit tres-expreſſes & iteratiues defenſes auſdits Affineurs, Orfeures & à toutes autres perſonnes de quelque eſtat qualité & condition qu'ils fuſſent, de vendre ny acheter le marc d'or & d'argent à plus haut prix qu'il n'eſt porté par ledit Edit & Ordonnance du mois de Decembre 1614. Enioignant auſdits Orfeures de deferer & denoncer audit Procureur General, les Affineurs qui vendroient ledit or & argent à plus haut prix qu'il n'eſtoit ordonné.

Le Roy pour empeſcher le ſurhauſſement exceſſif du prix du marc d'or & d'argent, auroit par ſon Arreſt du vingt-ſixiéme Auril 1636. ordonné que leſdits Affineurs & autres vendeurs d'or & d'argent, tiendroient bons & loyaux regiſtres; auſquels ils écriroient de leurs mains les matieres & ouurages d'or & d'argent qu'ils vendroient & acheteroient, enſemble le prix, poids & aloy d'iceux, & les noms de ceux qui leur auroient vendu, & à qui ils vendroient ledit or ou argent, ſoit en œuure ou en maſſe ou autrement : Enioignant ſadite Maieſté à ſadite Cour des

Monnoyes, & aux Commiſſaires d'icelle allans dans les Prouinces de ce Royaume, Generaux Prouinciaux & Gardes des Monnoyes, d'informer diligemment, & punir ſur les peines portées cy-deſſus les contrauentions audit Arreſt. A laquelle Cour des Monnoyes ſadite Maieſté en attribuoit d'abondant, entant que beſoin eſtoit ou ſeroit, toute cour, iuriſdiction & connoiſſance priuatiue deſdites contrauentions, tant en premiere inſtance que par appel deſdits Commiſſaires Generaux Prouinciaux & Gardes des Monnoyes, priuatiuement à tous autres Iuges, interdiſant & defendant icelle à tous ſes Parlemens, Baillifs & Seneſchaux, leurs Lieutenans & à tous autres Iuges; & aux parties de s'y pouruoir, ſur peine de nullité, caſſation des procedures, dépens, dommages & intereſts, & de mille liures d'amende contre leſdites parties: Enioignant à ſon Procureur General de ladite Cour des Monnoyes, de faire lire & regiſtrer ledit Arreſt, le faire publier & afficher, garder & obſeruer, tant en la ville de Paris, que autres villes & lieux du Royaume, nonobſtant tous Arreſts, Sentences & Iugemens qui pourroient eſtre donnez au contraire; leſquels ſadite Maieſté caſſoit & annulloit comme attentat.

Et par l'Edit donné à Noiſy par le Roy Louïs XIII. d'heureuſe memoire, ſa Maieſté pour les cauſes y enoncées veut & ordonne que le nombre des Affineurs ſoit reduit par ladite Cour des Monnoyes à douze ou quinze pour le plus en la ville de Paris, & aux autres villes où il y a grand commerce & Monnoye eſtablie, à tel nombre que l'on iugera eſtre neceſſaire; & ladite reduction faite, ceux qui ſe trouueroient les plus capables & plus experimentez pour ſeruir & auancer le trauail deſdites monnoyes, ſeroient tenus & contraints d'aller faire leurs fontes, affinages & departs dans les Hoſtels des Monnoyes, où ſadite Maieſté vouloit eſtre dreſſé fourneaux & affinoires à ce propres & neceſſaires, ou que les anciennes, ſi anciennes y auoit, fuſſent refaites & rebaſties le plus promptement que faire ſe pourroit; voulant ſadite Maieſté que les refactions & reparations d'icelles fuſſent baillées au rabais & moins diſans en ladite Cour des Monnoyes, & les deniers qu'il conuiendroit pour cet effet, fournis par les Treſoriers de l'Eſpargne és mains des Receueurs Generaux des boëſtes, pour employer eſdites reparations, & iuſques à ce que leſdites affinoires fuſſent refaites & miſes en eſtat d'y pouuoir trauailler. Sa Maieſté faiſoit tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous leſdits Affineurs, d'auoir ou tenir en leurs maiſons ny ailleurs aucuns fourneaux propres à fondre & affiner metaux, en quelque ſorte & maniere que ce fuſt, & de fondre & affiner aucunes monnoyes

Digitized by Google

d'or & d'argent, ſur peine de punition corporelle & d'amende arbitraire : ordonnant leurs ſoufflets eſtre ſeellez & leurs fourneaux & affinoires rompuës par les Commiſſaires deputez par ladite Cour : par leſquels & par les Generaux Prouinciaux & Gardes des Monnoyes ſa Maieſté vouloit eſtre informé à la requeſte de ſon Procureur General en icelle, à l'encontre des contreuenans, pour y eſtre leurs procez faits & parfaits iuſques à iugement definitif incluſiuement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, leſquelles ſi aucunes eſtoient interiettées, vouloit ſa Maieſté que ſuiuant les Edits d'erection & eſtabliſſement de ladite Cour des Monnoyes, elles fuſſent releuées en icelle : à laquelle entant que beſoin eſtoit ou ſeroit, ſa Maieſté en auoit attribué toute cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes Cours de Parlement & autres Iuges quelconques. En execution duquel Edit ladite Cour des Monnoyes par ſon Arreſt du treiziéme Feurier 1637. rendu ſur la requeſte deſdits Affineurs, auroit ordonné qu'ils viendroient affiner dans l'Hoſtel de la Monnoye de Paris ; leur faiſant defenſes d'affiner ailleurs que dans ladite Monnoye és affinoires d'icelle, ſans permiſſion de la Cour, & en preſence des Commiſſaires d'icelle ; ſçauoir des ſieurs Iſaac Regomier, & Claude le Feure Commis par ladite Cour, pour faire faire la verification des affinoires de ladite Monnoye.

Leſdits Affineurs de Paris s'eſtans oppoſez, tant au Conſeil qu'en la Cour des Monnoyes, à ce que les Lettres de Chartres du mois de Ianuier 1631. obtenuës par les Diſtillateurs d'eau forte & eau de vie, ne fuſſent enregiſtrées ; & que ledit meſtier de Diſtillateur d'eau forte, eau de vie, & autres eaux, eſprits, huiles & eſſences, ne fuſt Iuré en ladite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris : leſdits Affineurs auroient eſté deboutez de leur oppoſition ; & ordonné que leſdites Lettres de Chartres du mois de Ianuier 1631. Lettres de confirmation des Statuts du mois de Ianuier 1637. & Arreſt du Conſeil du cinquiéme Octobre 1638. ſeroient enregiſtrez au Greffe de la Cour des Monnoyes, pour en iouyr par les impetrans ſuiuant le contenu d'iceux. Preuues p. 106. inſques à 112.

La Cour des Monnoyes ayant par ſon Arreſt du onziéme Iuillet 1644. rendu ſur le requiſitoire du Procureur General en icelle, commis & deputé Meſſire Louïs le Clerc Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Preſident en ladite Cour, pour viſiter les Affineurs & Deparreurs de la ville de Paris, & informer des abus & maluerſations qu'ils commettoient dans leurs fontes & affinages ; contre & au preiudice des Ordonnances : le Roy auroit par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du treiziéme iour d'Octobre audit

Digitized by Google

an 1644. conformément audit Arreſt de ladite Cour du onziéme Iuillet audit an, ordonné audit ſieur le Clerc Preſident, ſe tranſporter chez leſdits Affineurs & Departeurs d'or & d'argent de ladite ville de Paris, pour voir & viſiter s'ils commettroient aucunes fautes & abus, contre & au preiudice des Ordonnances ſur le faict de leur art & meſtier, & informer des abus & contrauentions par eux commiſes, inſtruire & faire le procés aux coupables & delinquans, meſmes à ceux qui auoient fourny les matieres monnoyées d'or & d'argent, tant de France qu'eſtrangeres, pour les employer à des paſſemens d'or & d'argent, & autres ouurages : comme auſſi luy eſtoit ordonné de prendre garde qu'à l'auenir leſdits Affineurs, Departeurs & autres qui fondoient & affinoient l'or & l'argent, obſeruaſſent exactement les Ordonnances ; & qu'à cet effet toutes Commiſſions neceſſaires luy en ſeroient expediées & deliurées, pour eſtre iceux iugez en la maniere accouſtumée : Enioignant ſadite Maieſté à tous Huiſſiers, Sergens & Archers, de faire tous exploits, ſignifications & contraintes pour l'execution dudit Arreſt & de ladite Commiſſion ; & par autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat du ſeptiéme Iuillet 1646. fut ordonné que les affinoires de la Monnoye de Paris, ſeroient rebaſties & reparées, pour y venir par leſdits Affineurs, rechaſſer & affiner toutes leurs matieres. Et par Arreſt contradictoire de la Cour des Monnoyes du ſeptiéme May 1653. rendu entre, Iean Bouin Fermier de la Monnoye de Paris, & les Maiſtres Affineurs de ladite ville, fut ordonné que la Cour deputeroit des Commiſſaires, pour aſſiſter & eſtre preſent à leurs affinages, confirmant le ſeellé qui auoit eſté fait de leurs ſoufflets ; & ordonné que leſdits Maiſtres Affineurs & Departeurs viendroient à l'auenir affiner toutes leurs matieres, dans les affinoires de la Monnoye de Paris.

Les Batteurs d'or ou d'argent en feüille ſont iuſticiables de la Cour des Monnoyes.

Le meſtier de Batteur d'or & d'argent en feüille eſt de telle importance, que nos Roys en ont voulu regler, & faire regler par leur Cour des Monnoyes, le nombre des Maiſtres, trauaillans tant dans leur ville de Paris, que dans les autres bonnes villes de leur Royaume, par les Commiſſaires de ladite Cour, eſtans en cheuauchée dans les Prouinces, ou par les Generaux Prouinciaux, & Iuges Gardes des Monnoyes. Cette iuriſdiction priuatiue de ladite Cour, de ſes Commiſſaires, & Iuges ſubalternes en reſſortiſſans, leur a eſté confirmée par les ſuſdits Edits de Souueraineté de ladite Cour, des années 1551. 1554. 1570. 1635. 1638. & autres Edits, Ordonnances, Declarations & Arreſts cy-deſſus enoncez.

Leſdits Maiſtres Batteurs d'or ne peuuent paruenir à ladite

Digitized by Google

Maiſtriſe, qu'ils n'ayent fait apprentiſſage chez vn Maiſtre dudit meſtier, pendant le temps & eſpace de ſix ans entiers, excepté les fils deſdits Maiſtres qui ſont reglez à cinq années d'apprentiſſage ; leſquels Maiſtres ne peuuent auoir qu'vn apprentif à la fois, qu'ils ſont tenus de faire obliger par breuet & contract d'apprentiſſage. Leſquels breuets & contracts d'apprentiſſage leſdits Maiſtres ſont obligez d'apporter dans quinzaine ; ſçauoir ceux de Paris au Greffe de ladite Cour, & ceux des autres villes au Greffe de la plus prochaine Monnoye, pour y eſtre enregiſtrez ; le temps duquel apprentiſſage ne doit commencer que du iour dudit enregiſtrement ; leſquels apprentifs ne peuuent eſtre admis à commencer leur apprentiſſage s'ils n'ont atteint pour le moins l'aage de douze années complettes. Leſquels Maiſtres ayant vn ou pluſieurs de ſes enfans apprentifs ne pourront prendre aucun apprentif eſtranger, eſtant permis toutefois auſdits Maiſtres de prendre vn ſecond apprentif, aprés que le premier aura ſeruy l'eſpace de quatre années : & ſi leſdits apprentifs s'abſentoient du ſeruice de leurs Maiſtres l'eſpace de trois mois ſans congé ou cauſe raiſonnable, leſdits Maiſtres ſeront tenus caſſer leurs breuets, en preſence de deux Iurez dudit meſtier, & l'aller denoncer au Greffe de ladite Cour des Monnoyes, pour en eſtre fait acte. Les enfans deſdits Maiſtres ſeront premiers receus & preferez aux eſtrangers, pour paſſer Maiſtres dudit meſtier ; ne pourront pourtant eſtre diſpenſez de faire chef-d'œuure à la diſcretion des Maiſtres Iurez dudit meſtier : auſquels leſdits apprentifs ſeront tenus de bailler vne expedition du breuet de leur apprentiſſage, pour eſtre par eux enregiſtré ainſi qu'en ladite Cour des Monnoyes. Leſquels apprentifs en cas leurs Maiſtres decederoient pendant le temps de leurſdits apprentiſſages, ſont tenus de les acheuer auec les vefues de leurſdits Maiſtres ; leſquelles ne peuuent prendre aucuns apprentifs nouueaux, & ne ſera baillé à trauailler qu'à ceux qui auront acheué le temps de leur apprentiſſage ; leſquels ſont tenus ſe rendre ſuiets & aſſidus au trauail de leurs Maiſtres, durant le temps qu'ils auront promis de ſeruir, & ne pourront ſe louër pour moins d'vne année ; & où les Compagnons dudit meſtier ne ſe rendroient ſuiets, & ſe débaucheroient l'vn l'autre, & encheriroient la beſogne, y ſera pourueu ſur la plainte des Maiſtres par ladite Cour des Monnoyes. Sont faites defenſes auſdits Maiſtres de ſouſtraire les Compagnons les vns des autres, ains au contraire s'en peuuent & doiuent aider au beſoin. Les Compagnons dudit meſtier ne peuuent eſtre admis à faire leur chef-d'œuure, s'ils n'ont atteint l'âge de vingt-cinq ans, & les fils des Maiſtres vingt ans complets ;

Des apprentifs dudit meſtier.

Experience & maiſtriſe dudit art.

Digitized by Google

auquel cas leur ſera baillé chef-d'œuure à faire, tel qu'il luy ſera ordonné par les Iurez dudit meſtier ; & en ſuite ſera par ladite Cour des Monnoyes examiné ſur les matieres, façons, alois & autres choſes concernant ledit meſtier. Leſquels Maiſtres nouuellement receus payeront aux Iurez dudit meſtier qui auront aſſiſté à voir faire leur chef-d'œuure, quarante ſols pariſis, ſans autres frais ny banquets, à peine auſdits Iurez & autres Maiſtres de priuation de leurs maiſtriſes & d'amende arbitraire, à la diſcretion de ladite Cour des Monnoyes ; deſquels droits de quarante ſols pariſis, les fils des Maiſtres & les Compagnons qui épouſeront les vefues des Maiſtres dudit meſtier, ſeront exempts & affranchis. Leſquels Maiſtres Iurez de la ville de Paris, ſont obligez d'aller preſenter en ladite Cour des Monnoyes, celuy qui aura fait ſon chef-d'œuure : en laquelle il ſera receu, & fera le ſerment pour ce requis, aprés qu'il aura baillé caution de dix marcs d'argent, pour les fautes & amendes; & ſeront leurs noms & ſurnoms enregiſtrez au Greffe de ladite Cour ; & quant aux autres villes du Royaume, les Maiſtres Tireurs d'or feront le ſerment pour ce requis, pardeuant le premier des Conſeillers Generaux de ladite Cour trouuez ſur les lieux, faiſant leurs cheuauchées & en leur abſence, pardeuant les Iuges Gardes de la plus prochaine Monnoye, tous leſquels reglemens cy-deſſus ſont extraits de l'Ordonnance du Roy Henry III. de l'année 1586.

Reception & preſtation de ſerment deſdits Maiſtres.

Par l'article cinquante-huitiéme de l'Ordonnance du Roy Charles IX. du troiſiéme Mars 1564. il eſt fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes auſdits Maiſtres Batteurs d'or, de faire aucun fait d'échange, ny fondre aucunes eſpeces de monnoye d'or & d'argent, pour conuertir en leurs ouurages, ſur les peines portées par ladite Ordonnance, qui ſe lit dans la Conference des Ordonnances fol. 218. Et par autre Ordonnance dudit Seigneur du vingt-vniéme Auril 1571. art. 4. eſt porté qu'il ſera procedé à la reduction du nombre deſdits Maiſtres Batteurs d'or de la ville de Paris, par les Conſeillers Generaux de ladite Cour des Monnoyes ; & ceux des autres villes par les Commiſſaires de ladite Cour, ainſi qu'il ſe voit dans ladite Ordonnance, qui eſt dans la Conference des Ordonnances fol. 237. En ſuite de laquelle Ordonnance, leſdits Maiſtres Iurez Batteurs d'or & d'argent de la ville de Paris, s'eſtans pourueus en la Cour pour le faict de ladite reduction, aprés auoir veu le procés verbal du Commiſſaire, par elle commis en datte du vingtiéme dudit mois de Iuillet 1595. contenant l'auis des Iurez & Maiſtres dudit meſtier, pour ce aſſemblez ſur la reduction du nombre tant deſdits Maiſtres dudit meſtier, que meſmes de leurſdits ouurages : elle auroit

Digitized by Google

auroit ordonné par ſon Arreſt du vingt-quatriéme dudit mois de Iuillet audit an 1595. que le nombre de vingt-deux Maiſtres dudit eſtat qui ſe trouuoit pour lors, ſeroit reduit pour l'auenir au nombre de vingt, & n'y ſeroit aucun receu iuſques à ce que ladite reduction fuſt faite; auſquels Maiſtres furent faites tres-expreſſes inhibitions & defenſes de faire aucuns apprentifs dudit meſtier, s'ils n'eſtoient fils de Maiſtre, à peine de perdre ladite maiſtriſe & d'amende arbitraire; & leur fut enioint de mettre dehors ceux qui l'eſtoient alors, à la reſerue de ceux qu'ils auoient tenus vn an, leſquels ſeulement pourroient paracheuer leur apprentiſſage. Enioignant ladite Cour aux Maiſtres dudit meſtier de faire tenir leurs ouurages de feuilles d'or & d'argent, ſelon les modeles anciens de fer blanc, dont les échantillons ſont au Greffe de ladite Cour, ſans les pouuoir à l'auenir exceder en grandeur & largeur, ny les diminuer pour quelque cauſe, ny en quelque façon que ce ſoit, ſur les peines portées par les Ordonnances. Et faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur General, auroit ladite Cour ordonné que les reglemens faits concernant ledit meſtier ſeroient gardez & obſeruez par tous les Maiſtres Batteurs d'or & d'argent de toutes les villes du Royaume, qui ſeroient auſſi reduits à tel nombre qu'il ſeroit auiſé; & que ledit Arreſt ſeroit leu en l'Hoſtel du meſtier deſdits Batteurs d'or & d'argent de ladite ville de Paris, en preſence de tous leſdits Maiſtres, afin qu'aucun d'eux n'en peuſt pretendre cauſe d'ignorance; lequel Arreſt eſt au regiſtre de la Cour marqué A A. Leſquels Maiſtres Batteurs d'or & d'argent, tant de ladite ville de Paris que autres du Royaume, ſont rendus iuſticiables de ladite Cour des Monnoyes, leurs Deputez dans les Prouinces, Generaux Prouinciaux, Iuges Gardes des plus prochaines Monnoyes du lieu de leur demeurance, par Arreſt du douziéme Octobre 1610.

Reglement pour Lyon.

La Cour des Monnoyes ſur la requeſte à elle preſentée par le Procureur & Syndic de la Communauté des Maiſtres Batteurs d'or & d'argent de la ville de Lyon, auroit par ſon Arreſt du troiſiéme Iuillet 1612. ordonné que le meſtier de Batteur d'or & d'argent ſeroit à l'auenir Iuré en ladite ville de Lyon, & qu'à cet effet par chacun an le lendemain de la ſaint Eloy, les Maiſtres dudit meſtier aſſemblez en la preſence du Subſtitut du Procureur General en la Monnoye de ladite ville de Lyon, procederoient à la pluralité des voix à l'élection de l'vn d'eux pour eſtre Iuré & Garde dudit meſtier, qui ſeroit preſenté au premier des Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour trouuez ſur les lieux, & en ſon abſence aux Gardes de ladite Monnoye de Lyon, pour

Preuues pag. 167.

Digitized by Google

eſtre receu & preſter le ſerment en tel cas requis & accouſtumé. Le nombre deſquels Maiſtres ladite Cour regle, & ordonne que les ſept qui eſtoient alors ſeroient receus, mais qu'à l'auenir ils ſeroient reduits à quatre Maiſtres pour ladite ville de Lyon ; reglant auſſi par ledit Arreſt leurs breuets d'apprentiſſage, les garçons & Maiſtres dudit meſtier, tant pour leur trauail, fin, grandeur & marque de leurs ouurages, que pour le ſerment deſdits Maiſtres, Iurez & Bailles, leur Iurande, viſitations & rapports, & le ſurplus dudit Reglement rapporté aux Preuues de ce Traité, page 167.

Les Batteurs d'or & d'argent de la ville de Rouën, ayans eſté aſſignez en la Cour des Monnoyes, pour apporter en icelle les Lettres & Titres de leur creation & eſtabliſſement, à la requeſte des Maiſtres Iurez Batteurs d'or de la ville de Paris : leſquels ayant écrit & produit de part & d'autre, & leſdits Maiſtres Batteurs d'or & d'argent de ladite ville de Rouën ayant communiqué les Statuts faits le 28. Nouembre 1592. par Maiſtre Martin Goſſeau Conſeiller & General de ladite Cour des Monnoyes, pour les Maiſtres Batteurs d'or & d'argent de ladite ville de Rouën ; ladite Cour auroit ſur leſdites productions & concluſions du Procureur General en icelle, par ſon Arreſt du 18. Feurier
Preuues pag. 171. 1615. ordonné que le meſtier de Batteur d'or & d'argent ſeroit à l'auenir Iuré en ladite ville de Rouën ; auquel effect ils créeroient annuellement vn d'entre eux pour eſtre Iuré & Garde dudit meſtier, ainſi & en la meſme façon qu'eſt porté par le precedent Reglement, ayant reduit leſdits Maiſtres au nombre de huit, & reglé iceux pour l'auenir, tant pour leurs apprentiſſages, maiſtriſes, Iurandes, viſitations, rapports, grandeur, proportion & marque de leurs ouurages, l'aloy & remedes d'iceux, & le ſurplus contenu audit Reglement, qui eſt aux Preuues du preſent Traité fol. 173.

Pour lequel meſtier de Batteur d'or & d'argent en feuïlle, fut fait vn Reglement general par la Cour des Monnoyes és années 1557. & 1566. rapporté par le ſieur Garro Conſeiller de ladite Cour, que i'ay eſtimé deuoir mettre à la fin du preſent Article, pour ſeruir de regle à tous les Maiſtres dudit meſtier.

Les Maiſtres Batteurs d'or & d'argent le lendemain de la Feſte ſaint Eloy en Juin, éliront vn d'entre eux nouueau Garde, Iuré du meſtier, auec vn des anciens Gardes, leſquels feront le ſerment en la Cour des Monnoyes, feront les viſitations accouſtumées, & rapports en ladite Cour.

Aucun ne pourra eſtre receu Maiſtre, s'il n'a ſeruy vn Maiſtre l'eſpace de ſix ans entiers, fait chef-d'œuure, & iceluy preſenté à la Cour des Monnoyes.

Digitized by Google

Chacun Maiſtre n'aura qu'vn Apprentif eſtranger à la fois, le fera obliger pour ſix ans, & à l'inſtant fera enregiſtrer le Breuet d'apprentiſſage au Greffe de ladite Cour; & ſi l'Apprentif s'abſente auant ſon temps fini, le Maiſtre en pourra prendre vn autre en ſa place; & le Maiſtre venant à deceder & la Veuue ne voulant continuer le meſtier, l'Apprentif pourra paracheuer ſon temps chez vn autre Maiſtre, & l'Apprentif ayant ſerui quatre ans, le Maiſtre en pourra prendre encore vn autre.

Les fils de Maiſtre ayant fait leur apprentiſſage chez leurs peres l'eſpace de cinq ans, ſeront preferez aux autres Apprentifs en faiſant chef-d'œuure; lequel terme de cinq ans ne commencera que du iour que les peres l'auront declaré au Greffe de ladite Cour.

Ne trauailleront que depuis cinq heures du matin iuſques à huit heures du ſoir, & n'ouureront que de fin or au remede d'vn quart de carat, & de fin argent au remede de quatre grains; feront leurs feüilles de la grandeur de l'eſchantillon eſtant au Greffe de ladite Cour, & ne pourront employer en leurdit meſtier or & argent, ſinon iuſques à certaine quantité qui leur ſera permiſe par ladite Cour; & ne pourront bailler à trauailler aux eſtrangers qu'au refus des Compagnons du meſtier.

Les Compagnons dudit meſtier non mariez ne ſe pourront loüer pour moins d'vne année, & les Maiſtres ne pourront prendre à leur ſeruice les Compagnons qui ſeront loüez auparauant à d'autres Maiſtres; & les Maiſtres qui auront deux Compagnons à leur ſeruice, ſeront tenus aider de l'vn d'iceux aux Maiſtres qui n'en auront point, en cas de neceſſité.

Des Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent.

Le meſtier de Tireur & Eſcacheur d'or & d'argent a tant de rapport & connexité auec le meſtier de Batteur d'or & d'argent en feuïlle, que nos Rois les ayans reglez par meſmes Edicts & Ordonnances, ceux qui ont fait la compilation d'icelles, en ont auſſi fait des titres & chapitres en commun, par leſquels il eſt dit qu'il ne ſera faite aucune diſtinction ny ſeparation du meſtier de Tireur d'or & d'argent trait, autrement appellez Eſcacheurs, ains ſera commun: & partant s'il y a aucun deſdits Eſcacheurs & Batteurs d'or trait, qui ait auſſi appris le meſtier de Tireur d'or & d'argent, le pourra eſtre aux conditions cy-aprés, ainſi qu'il eſt porté par l'art. onze de l'Ordonnance d'Henry III. de l'an 1586. Par laquelle ils ſont obligez & abſtraints à faire ſix années d'apprentiſſage, auec cette difference, que ſi les Apprentifs dudit meſtier ont fait leur apprentiſſage ailleurs que dans Paris, ils ſeront tenus auparauant de pouuoir aſpirer à la maiſtriſe de ladite ville, d'y ſeruir vn Maiſtre pendant vne année entiere, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans, & les fils de Maiſtre vingt ans; & pour leur chef-d'œuure, ſera tenu l'aſpirant de tirer & affiner au delié, bien & deuëment ainſi qu'il appartient, demy marc d'or & d'argent fin, & autant de faux; & pour les frais de leurs

Digitized by Google

maiſtriſes & taxes des Iurez, tant des fils des Maiſtres, maris des Veuues de Maiſtres, & autres Compagnons, ainſi qu'au precedent article, & conformément au Reglement fait par ladite Cour le 6. Iuillet 1637. portant les droits tant de la boëſte, que des Bacheliers & Aſſiſtans auſdites maiſtriſes. Et pour leur ſerment auſſi comme deuant, pour ceux de Paris en la Cour des Monnoyes, & ceux des autres Villes pardeuant les Commiſſaires d'icelle, ou en leur abſence pardeuant les Gardes de la plus prochaine Monnoye. Le nombre deſquels Tireurs d'or & d'argent fut par la ſuſdite Ordonnance de l'an 1586. limité à trente Maiſtres pour la ville de Paris, & ordonné que pour les autres villes du Royaume, le nombre en ſeroit limité par ladite Cour des Monnoyes, ſes Commiſſaires dans les Prouinces, Generaux Prouinciaux ou Gardes deſdites Monnoyes. Leſquels Maiſtres Tireurs d'or & d'argent ſont tenus de trauailler & employer l'or & l'argent le plus fin, à ſçauoir l'or à vingt-quatre carats, & vn quart de remede, & l'argent à douze deniers, & quatre deniers de remede, ſur peine de refonte des ouurages, de quarante ſols d'amende pour la premiere fois, & en cas de recidiue de plus grande, à l'arbitrage de ladite Cour des Monnoyes & deſdits Iuges dans les Prouinces : & à cette fin ſeront tenus les Iurez dudit meſtier eſſayer toutes les marchandiſes qu'ils viſiteront, tant ſur les Maiſtres de Paris que Marchands eſtrangers, qu'ils marqueront, ſçauoir les fines de la marque du fin, & celles qui ne ſeront au titre rapportées à ladite Cour, pour en ordonner la confiſcation, & la peine contre les delinquans : le tout ſur peine auſdits Iurez de priuation de leurs eſtats, & d'amende arbitraire. Leſquels Iurez auront leurs marques particulieres, ainſi que les autres Maiſtres dudit meſtier, & la contre-marque à cauſe de leurſdites charges, deſquelles ils marqueront tous leurs ouurages auant que de les expoſer en vente ; leſquelles contre-marques, enſemble les marques particulieres des Maiſtres dudit meſtier ſeront enregiſtrées au Greffe de ladite Cour, ou en ceux deſdites Monnoyes particulieres, & empraintes en vne table de cuiure, qui pour ce faire ſera miſe audit Greffe, comme il eſt obſerué pour les Maiſtres Orfeures, pour y auoir recours quand beſoin ſera. Leſquels Iurez doiuent auoir deux marques differentes, l'vne pour marquer l'or & l'argent trait fin, tant filé que non filé, qui ſera fait ou amené, debité & vendu en ladite ville de Paris ou autres Villes ; & de l'autre qui ſera appellée la marque du faux, ſera marqué tout l'or & l'argent faux comme deſſus, afin d'éuiter les fraudes & abus, & afin de vendre l'or & l'argent trait filé, ou tout fin ou tout faux, & non meſlé de fine & de fauſſe matiere, ſur

Preuue pag. 212.

Titre de l'or & argent que doiuent ouurer les Tireurs & Eſcacheurs d'or.

Deux marques, du fin & du faux

Digitized by Google

peine de confiſcation & d'amende ; vendant leſquelles marchandiſes tant du fin que du faux, leſdits Maiſtres & autres qui en vendront, ſeront tenus marquer ſur les boubines le poids dit du Roy, afin d'en connoiſtre la deduction qui s'en deura faire ſur ledit or & argent, ſur peine de cent ſols pariſis d'amende. Comme auſſi leur eſt defendu de vendre aucunes guimpes & autres ouurages d'or & d'argent trait entremeſlez de faux & de fin, à peine de confiſcation deſdites ouurages & d'amende arbitraire ; leur enioignant de filer le fin ſur la ſoye & le faux ſur le fil tant ſeulement, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire à la diſcretion de la Cour des Monnoyes ; leur defendant de vendre aucun or ou argent trait faux, maſſif & rond, pour employer en ouurages d'Orfeurerie, à peine de confiſcation d'icelles & d'amende arbitraire. Auſquels Maiſtres Tireurs d'or ou Marchands eſt enioint de vendre ledit or & argent filé, au poids dit du Roy, & non au poids ſubtil, (autrement dit le poids de Lyon) ſur peine de quarante ſols pariſis d'amende. N'auront leſdits Maiſtres qu'vne meſure pour l'or, à dorer ſur fer & acier, trois meſures differentes pour l'or foible; vne autre meſure pour l'argent fort, & deux meſures pour l'argent foible, dont l'vne pour l'argent en quartier, & l'autre pour l'argent en papier ſeruant à filer. Et ne pourront faire or & argent plus grand ny plus petit que leſdites meſures, ſur peine de vingt liures pariſis d'amende, & de confiſcation deſdites marchandiſes ; & ne pourront faire aucunes feuïlles d'or ou d'argent encore qu'elles ſoient pour filer, qu'elles ne ſoient nettes & carrées dedans le papier. Leſquels ne pourront reuendre les rogneures & briſeures de leur or & argent, ains les refondre, à peine de cent ſols pariſis d'amende : & ne peuuent trauailler que depuis cinq heures du matin iuſques à huit heures du ſoir, ſur peine de quarante ſols pariſis d'amende, ny enuoyer leur marchandiſe en ville ſi elle n'eſt venduë. Auſquels Maiſtres Tireurs d'or & d'argent & Orbatteurs, eſt fait defenſe de fondre ou faire fondre & ouurer en leur meſtier, aucunes monnoyes d'or ou d'argent ayant cours, & de n'employer en leurdit meſtier or & argent que iuſques à certaine quantité, qui leur ſera ordonnée par ladite Cour des Monnoyes ou ſes Deputez, à prendre pour chacune ſemaine dont il ſera fait Regiſtre ; & où ils feront le contraire ſeront punis de punition corporelle & d'amende arbitraire, ſelon le cas, & ſera l'ouurage confiſqué ainſi qu'eſt contenu aux 18. 58. & 60. articles de l'Ordonnance de Henry II. de l'an 1554. Eſtant neantmoins permis par ladite Ordonnance auſdits Maiſtres Tireurs d'or de Paris, de prendre permiſſion de ladite Cour des Monnoyes, pour fondre des pieces d'or & d'argent, & ce de trois en

Meſure des feüilles d'or & d'argent.

Digitized by Google

trois mois, afin qu'il leur ſoit limité par ladite Cour la quantité qui leur ſera permiſe : & quant aux autres Villes prendront ladite permiſſion des Gardes de la plus prochaine Monnoye : leur eſtant enioint de tenir regiſtre de tous les achapts & fontes qu'ils feront, & de la vente de leurs ouurages : auec defenſes à eux d'auoir chez eux aucuns fourneaux propres à faire eſſais ny affiner aucune matiere d'or & d'argent ; auſquels eſt enioint de tenir regiſtre de tous leurs achapts & ventes, ſoit en œuure ou en maſſe. Audit meſtier de Tireurs & Batteurs d'or y doit auoir en la ville de Paris trois Maiſtres Iurez & Gardes, qui doiuent eſtre éleus par la Communauté des Maiſtres dudit meſtier, & le doiuent eſtre pendant deux ans, & chacun an en doit eſtre éleu vn nouueau au lieu de celuy qui en ſortira, aprés auoir ſeruy ſes deux années. L'élection s'en doit faire pardeuant le Procureur General en la Cour des Monnoyes, où tous les Maiſtres dudit meſtier doiuent comparoir le lendemain de la ſaint Eloy en Iuin ; & doiuent en ſuite faire le ſerment en ladite Cour, de garder & faire garder les Ordonnances dudit meſtier, & doiuent viſiter les marchandiſes & ouurages dudit meſtier, tant ſur les Maiſtres de Paris qu'autres Marchands, ſoit en boutique ou en chambre, qu'autres Marchands forains qui apporteront en ladite Ville or ou argent trait, filé ou non filé, ouuré & mis en œuure, de la canetille, iazerans, friſons, friſcures ou autrement, en quelque ſorte que ce ſoit, & des fautes en feront rapport à ladite Cour pour y eſtre par elle pourueu ainſi que de raiſon, & des ſaiſies qu'ils feront des ouurages defectueux feront bons procez verbaux qu'ils rapporteront à ladite Cour. Leſquels Iurez ſeront tenus de preſenter à ladite Cour pour y faire le ſerment, ceux qui auront fait chef-d'œuure dudit meſtier, qui aura eſté declaré bon & receuable ; & les Marchands qui ameneront or ou argent trait, filé ou non filé, or de Chypre tant fin que faux à Paris, ſeront tenus le faire voir & viſiter par les Iurez dudit meſtier, leſquels Iurez doiuent iceux marquer de leur marque de fin, ou marque de faux, & s'ils trouuent de la marchandiſe déloyale & falſifiée chez les Marchands forains, la doiuent ſaiſir & en faire leur rapport à la Cour des Monnoyes dans vingt-quatre heures, & en cas de negligence deſdits Iurez, les Marchands pourront viſiter les marchandiſes par deux Bacheliers dudit meſtier, & ne pourront aucuns Merciers ou Marchands expoſer en vente aucun or ou argent trait, filé ou non filé, tant fin que faux, qu'il n'ait eſté veu & viſité, & d'iceluy fait eſſay & marqué par leſdits Iurez, le fin de la marque du fin, & le faux de la marque du faux ; le tout conformément à l'Ordonnance du Roy Henry III. de l'année mil cinq

Trois Iurez & Gardes à Paris.

Digitized by Google

cens quatre-vingts ſix, & ainſi qu'il eſt porté par l'Arreſt de la Cour du troiſiéme Iuillet 1637. Preuues pag. 116.

La iuriſdiction de ladite Cour des Monnoyes ſur leſdits Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent, luy a eſté confirmée par l'Edit de Souueraineté du mois de Ianuier 1551. par Lettres patentes du mois de Mars 1554. par Edit du mois de Septembre 1570. par celuy du mois de Septembre 1579. & par ceux des années 1635. & 1638. Par tous leſquels ladite iuriſdiction priuatiue & ſouueraine a eſté plenement eſtablie, & de laquelle ladite Cour a depuis vſé, comme ſe voit par ſon Arreſt du 4. Mars 1557. par lequel pour éuiter aux alterations & falſifications des ouurages d'aucuns Orfeures, qui méloient d'or & d'argent trait faux parmy leurſdits ouurages, ladite Cour fit defenſe auſdits Maiſtres Tireurs & Eſcacheurs d'or de la ville de Paris, de faire aucun or ou argent trait faux, pour le vendre aux Orfeures, pour employer auſdits ouurages d'Orfeurerie, vaiſſelles, bagues, chaiſnes, anneaux & autres ouurages de cuiure ou laton doré ou argenté, fors & excepté pour ioyaux d'Egliſe ſeulement, ny autres ouurages faits d'or ou d'argent trait faux, ſur peine de punition corporelle & d'amende arbitraire. Ladite Cour fit encore la meſme année 1557. vn Reglement general pour les Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent du Royaume, que ledit ſieur Garro Conſeiller en icelle a rapporté dans ſon Recueil fol. 74. lequel i'ay eſtimé ne deuoir omettre en ce lieu, ains le rapporter mot pour mot comme s'enſuit.

Reglement pour les Tireurs d'or & d'argent.

Les Maiſtres Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent de la ville de Paris, le lendemain ſaint Eloy en Iuin, en la preſence du Procureur General du Roy en la Cour des Monnoyes, éliront deux Maiſtres Iurez dudit meſtier, qui ſeront par l'eſpace de deux ans entiers, & par chacun an en ſera éleu vn nouueau, au lieu de celuy qui y aura eſté deux ans, & ſeront le ſerment au Bureau de la Cour des Monnoyes.

Feront les viſitations, tant ſur les Maiſtres que forains amenant à Paris or ou argent trait, filé ou non filé, ouuré & mis en œuure, & en ſeront leur rapport à ladite Cour.

Les Maiſtres dudit meſtier pourront trauailler & vendre tout or & argent trait, filé & non filé, tant fin que faux, pourueu que le fin ſoit filé ſur ſoye & le faux ſur fil; vendront au poids de marc de huit onces, & non au poids de Lyon.

Tous Marchands amenant en la ville or ou argent trait, filé ou non filé, ſeront tenus le faire viſiter par les Iurez, leſquels Marchands ne le pourront expoſer en vente auparauant ladite viſitation; & ſeront tenus les Iurez marquer la bonne marchandiſe de la marque du fin or, & le faux de la marque du faux: leſquelles marques ſeront differentes, & l'vne ſera appellée la marque du fin pour marquer la marchandiſe fine, & l'autre la marque du faux pour marquer la marchandiſe fauſſe.

Digitized by Google

Les Maiſtres du meſtier auront chacun leurs marques ſeparées pour marquer leurs ouurages, qu'ils feront contremarquer par les Iurez, des marques communes dudit meſtier, qui ſeront enregiſtrées au Greffe de la Cour auec les communes du meſtier, & empraintes en vne table de cuiure eſtant audit Greffe: & aucun ne pourra vendre or ou argent trait, filé ou non filé, s'il n'eſt du tout fin ou faux, & tel deſſous comme deſſus, à peine de confiſcation & d'amende.

Tout or & argent trait, filé ou non filé, tant fait par les Maiſtres, qu'apporté de dehors par les Marchands, reuiendra, à ſçauoir l'or à vingt-quatre carats à vn quart de carat de remede, & l'argent à douze deniers à quatre grains de remede, & en ſera fait eſſay ſommaire par leſdits Iurez en faiſant leurs viſitations, & ne les marqueront de la marque du fin, s'ils ne reuiennent à ce titre, & celuy qui n'y reuiendra & aura eſté expoſé en vente pour fin, en feront leur rapport à la Cour.

Ne pourront eſtre receus Maiſtres s'ils n'ont ſerui & fait leur apprentiſſage ſous vn Maiſtre l'eſpace de ſix ans, & les fils de Maiſtre cinq ans, & chacun Maiſtre ne pourra auoir qu'vn Apprentif à la fois; ſinon deux ans auant la fin du temps du premier Apprentif, il en pourra prendre vn autre: les Apprentifs feront enregiſtrer au Greffe de la Cour des Monnoyes, & par les Iurez du meſtier leurs breuets d'apprentiſſage: & le temps d'apprentiſſage des fils de Maiſtre ne commencera que du iour que les peres l'auront declaré au Greffe de ladite Cour; & aucun ne ſera receu à eſtre Apprentif, qu'il n'ait atteint l'âge de douze ans.

Aucun Apprentif ne ſera receu à beſogner dudit meſtier & à faire chef-d'œuure pour eſtre receu Maiſtre, s'il n'a eſté Apprentif à Paris ou autre ville Iurée ledit temps de ſix ans: & celuy qui l'aura fait hors Paris en vne autre ville Iurée, & voudra eſtre receu Maiſtre à Paris, ſera tenu ſeruir chez vn Maiſtre de la ville par l'eſpace d'vn an, pour reconnoiſtre ſa prud'hommie.

Les Compagnons du meſtier pourront eſtre receus Maiſtres s'ils en ſont capables; ayant parfait chez vn Maiſtre du meſtier leur temps d'apprentiſſage, feront chef-d'œuure, pour lequel ſeront tenus tirer & affiner au delié bien & deuëment deux marcs d'or, & demy marc d'argent fin, & autant de faux: ſeront preſentez & examinez, receus, & feront le ſerment en la Cour des Monnoyes, & bailleront caution de dix marcs d'argent.

Les Veuues des Maiſtres durant leur vidüité iouïront des priuileges comme les autres Maiſtres dudit meſtier; & ſi elles ſe remarient aux Compagnons dudit meſtier, qui auront eſté Apprentifs l'eſpace de ſix ans, les affranchiront de faire chef-d'œuure & payer aucune choſe, ſinon en la forme des enfans de Maiſtre.

Les nouueaux receus payeront aux Iurez pour leurs ſalaires & vacations d'auoir aſſiſté à voir faire leurs chef-d'œuures quarante ſols pariſis, ſans faire aucuns banquets: & les enfans de Maiſtre ne payeront aucune choſe: mais ſeront tenus faire chef-d'œuure à la diſcretion des Iurez, ſeront experimentez, examinez & receus à ladite Cour, & bailleront caution comme deſſus.

Les

Digitized by Google

Les Maiſtres ne ſouſtrairont les ſeruiteurs les vns des autres, & ne bailleront à beſogner à celuy qui aura delaiſſé ſon Maiſtre ſans en aduertir le Maiſtre, bailleront à beſogner aux Compagnons qui auront fait leur apprentiſſage à Paris, premier qu'aux eſtrangers pour le prix deſdits eſtrangers; & ne ſera faite diſtinction des Maiſtres Tireurs d'or & d'argent, & Batteurs & Eſcacheurs d'or & d'argent; ne pourront vendre aucun or ou argent trait, faux, maſſif & rond, pour employer en ouurage d'Orfeurerie, ny tenir en leurs maiſons aucuns fourneaux propres à faire eſſais ou affiner.

Emologation des Statuts & Priuileges des Tireurs d'or.

Le Roy Henry III. ayant par ſes Lettres patentes en forme de Charte, données à Paris au mois de Ianuier 1583. confirmé & emologué les Statuts & Priuileges accordez par ſes predeceſſeurs aux Maiſtres Iurez Tireurs d'or & d'argent de la ville de Paris, à la priere & ſupplication qui en auoit eſté faite audit Seigneur, par les Iurez & Gardes dudit meſtier: l'adreſſe deſquelles Lettres patentes auroit eſté faite à ladite Cour des Monnoyes, pour faire iouïr leſdits Maiſtres Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent de la confirmation, emologation, autoriſation & approbation de leurſdits Statuts, tant anciens que nouueaux. Laquelle auroit ſur la requeſte à elle preſentée par les Maiſtres Iurez Tireurs d'or & d'argent trait, ordonné par ſon Arreſt du onziéme iour de Decembre 1584. que leſdites Lettres ſeroient regiſtrées au Greffe de ladite Cour, pour iouïr par les impetrans du faict & contenu en icelles, ainſi qu'ils auoient ioüy auparauant.

Les Maiſtres Iurez Tireurs d'or & d'argent de la ville de Paris, ayans en vertu d'vne Commiſſion par eux obtenuë de la Cour des Monnoyes, le vingt-ſixiéme Iuin 1624. ſaiſi vne quaiſſe de bois de ſapin, dans laquelle y auoit de la marchandiſe d'or & d'argent trait filé, ſur Michel Gaſnieres Marchand, Bourgeois de Paris, du ſixiéme Decembre audit an 1624. Ledit Gaſnieres s'eſtant pourueu le onziéme dudit mois & an, pardeuant le Preuoſt de Paris, pour voir reuoquer ladite ſaiſie, y auroit fait aſſigner leſdits Iurez: leſquels s'eſtans pourueus en la Cour des Monnoyes, par Arreſt rendu en icelle le douziéme deſdits mois & an entre leſdites parties auroit eſté ordonné que ſans auoir égard au declinatoire dudit Gaſnieres, ladite marchandiſe ſaiſie ſeroit viſitée par leſdits Maiſtres Iurez, pour eſtre ce qui ſe trouueroit bon rendu audit Gaſnieres, & fait procés verbal de ce qui ſe trouueroit defectueux, qui auroit eſté ſignifié ledit iour audit Gaſnieres. Leſquels Maiſtres Iurez ayant fait leur procés verbal de la marchandiſe defectueuſe, ledit Gaſnieres auroit interieté appel le meſme iour, par deuant ledit Preuoſt de Paris, & fait reaſſigner en iceluy leſdits Iurez, le treiziéme dudit mois de Decembre; nonobſtant lequel appel, comme nul, ladite Cour des

Digitized by Google

Monnoyes auroit rendu autre Arreſt le ſeiziéme dudit mois, par lequel elle auroit ordonné que leſdites marchandiſes ſaiſies ſeroient miſes au Greffe d'icelle, & que leſdits Maiſtres Iurez cotteroient particulierement dans leur procés verbal de viſite, les defectuoſitez par eux repreſentées ; & au contraire le Preuoſt de Paris ayant rendu Sentence le dix-ſeptiéme du meſme mois, portant que leſdits Iurez procederoient par deuant luy, & bailleroient leurs defenſes par écrit, & cependant les choſes demeureroient en l'eſtat ; de laquelle Sentence leſdits Maiſtres Iurez auroient interietté appel le dix-neufiéme deſdits mois & an : autre Sentence dudit Preuoſt du 20. dudit mois & an, par laquelle il auroit renuoyé les parties au Parlement de Paris, pour y proceder ſur ledit appel, & que cependant leſdits Iurez ſeroient contraints de repreſenter la quaiſſe de marchandiſe ſaiſie ſur ledit Gaſnieres, laquelle ſeroit miſe és mains des Maiſtres de la marchandiſe de Mercerie. Sur leſquelles conteſtations leſdits Maiſtres Iurez Tireurs d'or & d'argent s'eſtans pourueus au Conſeil Priué du Roy par Lettres en reglement de Iuges du vingt-quatriéme dudit mois de Decembre audit an, & demandé que les parties fuſſent renuoyées en ladite Cour des Monnoyes : par Arreſt contradictoire dudit Conſeil du huitiéme Auril 1625. le Roy faiſant droit ſur leſdites Lettres en reglement de Iuges dudit iour vingt-quatriéme Decembre 1624. auroit renuoyé le differend des parties auec ſes circonſtances & dépendances en ſa Cour des Monnoyes, pour y proceder entre elles ſuiuant les derniers erremens, deſpens reſeruez ; lequel Arreſt eſt au Regiſtre de la Cour, cotte H. H. fol. 29. iuſqu'au fol. 30. Lequel Gaſnieres s'eſtant derechef pourueu au Conſeil, ſous le nom des Maiſtres & Gardes de la marchandiſe de Mercerie, Groſſerie & Ioyalerie de Paris, & demandé en iceluy que toutes les procedures & pourſuites faites en la Cour des Monnoyes, tant auant qu'aprés le ſuſdit Arreſt de renuoy fuſſent caſſées & annullées, & fait aſſigner en iceluy leſdits Maiſtres & Iurez Tireurs d'or & d'argent, par autre Arreſt contradictoire dudit Conſeil du vingt-ſixiéme Septembre audit an 1625. auroit ſur ladite inſtance de caſſation mis les parties hors de cour & de procés. En ſuite dequoy leſdits Maiſtres Iurez Tireurs d'or auroient donné leur requeſte à ladite Cour des Monnoyes, ſur laquelle elle auroit ordonné par ſon Arreſt du vingt-quatriéme Octobre mil ſix cens trente, que conformément à icelle les deux ſuſdits Arreſts du Conſeil Priué du Roy, des huitiéme Auril & vingt-ſixiéme Septembre audit an, obtenus par leſdits Iurez Tireurs d'or & d'argent de ladite ville de Paris, à l'encontre des Maiſtres & Gardes de la marchandiſe de Mercerie, Groſſerie

Digitized by Google

& Ioyalerie de ladite ville, & dudit Gasnieres, seroient regiſtrez au Greffe de ladite Cour, pour y auoir recours quand beſoin seroit. Lequel est pareillement au Regiſtre de ladite Cour, marqué H. H. fol. 131. & 132.

Impoſition ſur les ouurages des Tireurs d'or.

Le Roy ayant par ſon Edit du mois d'Octobre 1631. ordonné qu'il ſeroit leué trois ſols pour once d'or & d'argent qui ſeroit mis en œuure par les Orfeures & Tireurs d'or de ſon Royaume : ledit Edit ayant eſté renuoyé pour l'execution en la Cour des Monnoyes, il y auroit eſté enregiſtré par Arreſt du onziéme Feurier 1632. Lors de l'execution duquel Edit, les Maiſtres & Gardes deſdits meſtiers d'Orfeures & Tireurs d'or s'eſtans pourueus à ſa Maieſté, elle auroit par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du neufiéme May 1632. moderé ladite taxe à ſeize ſols pour chacun marc d'or & d'argent ; par lequel ſadite Maieſté auroit ordonné que l'Arreſt rendu par ſa Cour des Monnoyes pour la marque deſdits ouurages le quatriéme Mars audit an 1632. ſeroit gardé & obſerué ſelon ſa forme & teneur, leur faiſant tres-expreſſes defenſes d'y contreuenir ſur les peines portées par iceluy.

Ne filer or faux ſur ſoye.

La Cour des Monnoyes, pour corriger les abus & tromperies qui eſtoient iournelement faites aux ſuiets de ſa Maieſté, auſquels l'on vendoit d'or & d'argent filé faux pour bon, laquelle tromperie venoit dequoy les Ouuriers filoient ledit or & argent faux ſur de la ſoye, auroit par ſon Arreſt du vingt-deuxiéme Octobre 1653. fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Maiſtres Fileurs d'or & d'argent, de filer du faux or & argent ſur de la ſoye, & à tous Marchands d'en vendre, ſur les peines y contenuës : lequel Arreſt ladite Cour auroit fait publier à Paris, le vingt-neufiéme Nouembre audit an, & imprimer pour eſtre iceluy enuoyé par tout où beſoin ſeroit.

Ledit meſtier de Tireur d'or & d'argent a eſté touſiours reglé par tout le Royaume, par ladite Cour ou par ſes Commiſſaires deputez dans les Prouinces, comme il ſe iuſtifie par les deux Reglemens faits pour les Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent de la ville de Lyon ; le premier du 4. Auril 1578. par Maiſtre Nicolas Fauier Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement de Paris, & General en ſa Cour des Monnoyes, Commiſſaire deputé par ſa Maieſté audit pays pour l'execution de l'Edit general fait ſur le reglement des Monnoyes, circonſtances & dépendances. Par lequel reglement il ordonne entre autres choſes, que le nombre deſdits Maiſtres Tireurs d'or & d'argent ſera limité à douze, ſans comprendre audit nombre les fils des Maiſtres, qu'il ordonne eſtre preferez à tous autres pour eſtre receus, & le ſurplus concernant leurs Apprentifs, Maiſtriſes & Iurandes, façons & marques de

Preuues pag. 141.

Digitized by Google

leurs ouurages, & autres choſes contenuës audit Reglement, inſeré aux Preuues page 141. Auquel ſuſdit Reglement ayant eſté contreuenu par certains Compagnons dudit meſtier, qui s'entremettoient de trauailler dudit meſtier pour autres perſonnes que les douze Maiſtres dudit meſtier ; dequoy s'eſtant leſdits Maiſtres plaints à Maiſtre Laurent Benoiſt Conſeiller & General en ladite Cour, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel de la Reine, Commiſſaire deputé audit païs, lequel par ſon Ordonnance du douziéme Octobre 1582. auroit ordonné que le precedent Reglement fait par ledit ſieur Fauier ſeroit executé, & fait defenſes auſdits Compagnons de trauailler pour autres que pour leſdits douze Maiſtres, à peine de dix eſcus d'amende contre chacun des contreuenans : enioignant aux Iurez & Gardes dudit eſtat d'y prendre garde. Leſquels Maiſtres & Compagnons Tireurs d'or & d'argent preſenterent audit Sieur Commiſſaire vn autre Reglement, qu'ils requirent eſtre veu, examiné & regiſtré, pour éuiter aux abus & maluerſations qui ſe commettoient ordinairement audit eſtat ; lequel ils firent en ſuite emologuer & regiſtrer au Greffe de la Monnoye de Lyon, le trentiéme Iuillet 1591. pardeuant les Iuges Gardes de la Monnoye de ladite ville.

Preuues pag. 143.

Tous Ouuriers de manufactures de draps d'or, d'argent & ſoye iuſticiables de ladite Cour.

Et comme les manufactures de draps d'or, d'argent, & ſoye, ont grande connexité & rapport auec le meſtier de Tireurs & Fileurs d'or & d'argent, toutes les fois qu'il en a eſté fait quelque établiſſement en France, les Entrepreneurs, Maiſtres & Ouuriers dudit meſtier ont eſté declarez iuſticiables de la Cour des Monnoyes, & les Edits & Declarations portant leur établiſſement renuoyez à ladite Cour pour la verification, enregiſtrement, publication & execution d'iceux. Cela demeure iuſtifié par l'Edit que fit le Roy Henry le Grand à Fontainebleau, le mois d'Aouſt 1603. par lequel ſa Maieſté permit à Maiſtres Iean de Moiſſet, Pierre Saintot, Iean André Lemagnes, Nicolas Caniuet, Claude Parfait, André Collebert Marchands, & Alexandre du Vien ſon Valet de Chambre, d'établir en ſa ville de Paris, vne manufacture d'or, d'argent & ſoye, moulins à ſoye, Batterie d'or & d'argent pour les battre, couper & filer à la façon de Milan, & au titre de dix deniers vingt-deux grains, pour trauailler & façonner toute ſorte de draperie de ſoye, tant pleine que façonnée & meſlée d'or & d'argent, & trauailler pendant le temps de douze années. Pour fauoriſer laquelle fabrication ſa Maieſté fit fournir auſdits Entrepreneurs par le Treſorier de ſon Eſpargne, la ſomme de neuf-vingts mille liures, de laquelle ſomme elle leur en fit don de trente mille liures pour ſubuenir aux frais & auance de ladite fabrication. Duquel Edit l'adreſſe en ayant eſté faite à ladite Cour,

Digitized by Google

elle auroit par ſon Arreſt du vingt-ſeptiéme iour d'Aouſt 1605. ordonné que leſdites Lettres en forme d'Edit ſeroient regiſtrées és Regiſtres d'icelle, pour iouïr par les impetrans du faict & contenu en icelles; à la charge de ſubir par leſdits Entrepreneurs les viſitations des Commiſſaires de ladite Cour, & de garder & obſeruer les Statuts & Reglemens qui ſeroient par elle faits & donnez ſur ledit art & meſtier.

Des Officiers Iuges & Maiſtres des Mines, & de leurs appellations reſſortiſſans de la Cour des Monnoyes.

Il a eſté creé d'ancienneté des Iuges pour connoiſtre des conteſtations qui pouuoient naiſtre parmy les Ouuriers trauaillans aux Mines qui ſont ouuertes en France, de leurs fautes & malueſations, ainſi que des Iuges Gardes ſur les Ouuriers & Monnoyeurs des Monnoyes: les appellations deſquels Iuges des Mines ont eſté touſiours releuées en la Cour des Monnoyes, laquelle a eſté touſiours prepoſée pour connoiſtre ſouuerainement & en dernier reſſort du faict deſdites Mines, circonſtances & dépendances; comme ſe iuſtifie par tous les Edits d'attribution & confirmation de la Souueraineté de ladite Cour, du mois de Ianuier 1551. troiſiéme & vingt-troiſiéme Mars 1554. en Septembre 1570. Iuin 1635. & Decembre 1638.

Laquelle iuriſdiction ſouueraine fut attribuée à ladite Cour long-temps auant les ſuſdits Edits de Souueraineté, ſur les ſuſdits Maiſtres, Officiers & Ouuriers des Mines, comme ſe iuſtifie par diuers Edits & Declarations, & notamment par Lettres patentes données à Paris par le Roy Charles ſix, le trentiéme iour de May de l'année 1413. art. 3. où il eſt dit que les Marchands, Maiſtres faiſans faire l'œuure, & les Ouuriers qui ouurent & font reſidence ſur le lieu du Martinet ou Mines, auroient à l'auenir vn Iuge & Commiſſaire, pour connoiſtre & determiner de tout cas meu ou à mouuoir, qui pourroit toucher leſdits Marchands, Maiſtres & Ouuriers, auſquels ſadite Maieſté ordonnoit eſtre baillé par les Generaux de la Chambre des Monnoyes, les Ordonnances & Inſtructions pour le faict deſdites Mines. Lequel Iuge & Conſeruateur inſtitué pour leſdites Mines connoiſtroit de tous cas & crimes, excepté de meurtre, larcin & rapt: duquel Iuge & Conſeruateur nul ne pourroit appeller ſe ſentant greué, & le cas y eſcheant, ailleurs que pardeuant les Generaux Maiſtres des Monnoyes en leur ſiege & auditoire ſcis dans le Palais à Paris. Lequel pouuoir fut confirmé auſdits Generaux, Maiſtres des Monnoyes, par le Roy Charles VII. par ſes Lettres patentes données à Dun-le-Roy, le premier iour de Iuillet de l'année 1437. par autres Lettres patentes du Roy Charles VIII. données aux Montils lés Tours, le mois de Feurier l'an 1483. par celles du Roy Louïs XII. données à Soiſſons le mois de Iuin 1448. par De-

Digitized by Google

claration du Roy François premier, donnée à Lyon au mois de Decembre 1515. par Lettres patentes du Roy Henry II. du dernier Septembre 1548. & dixiéme iour d'Octobre 1552. Par leſquelles ſa Maieſté ayant creé le ſieur Iean François de la Rocque, Seigneur de Roberual, Maiſtre, Gouuerneur general & Superintendant general des Mines & Minieres de France, luy auroit donné tout pouuoir & autorité ſur le faict deſdites Mines & Minieres de tous metaux, mineraux, ſemy-mineraux & ſubſtances terreſtres, qui ſe peuuent tirer & extraire de la terre dans toute l'étenduë de ſon Royaume. Et dautant que deſdites Lettres des dernier Septembre 1548. & dixiéme Octobre 1552. l'adreſſe n'auoit eſté faite par inaduertance à la Cour des Monnoyes, le Roy par autres ſes Lettres patentes, données à Fontainebleau le 23. Mars 1554. manda à ladite Cour d'enteriner & enregiſtrer les ſuſdites Lettres au Greffe d'icelle, ſans auoir égard à la ſurannation d'icelles, & tout ainſi que ſi l'adreſſe en auoit eſté faite en ladite Cour; à laquelle ledit Seigneur attribuë la connoiſſance du faict deſdites Mines, pour en iuger definitiuement les oppoſitions ou appellations, dont ledit Seigneur en auoit reſerué à ſoy & à ſon Conſeil Priué la connoiſſance par ſes precedentes Lettres, par leſquelles ſa Maieſté ordonnoit que les appellations des Iugemens & Sentences renduës en cas de mort ou de forfaicture par les Iuges à ce prepoſez, ſeroient releuées en ſes Cours Souueraines plus prochaines. Sa Maieſté veut & entend par ſeſdites Lettres du vingt-troiſiéme Mars 1554. leſdites appellations eſtre releuées en ladite Cour des Monnoyes, inſtituée pour ce faict Souueraine, & non pardeuant autres Cours Souueraines & Preſidiales. Ledit Seigneur auroit par autres Lettres patentes, données à Paris le ſeiziéme Septembre 1557. confirmé ledit ſieur de Roberual dans le ſuſdit don & octroy, & dans la poſſeſſion deſdites Mines, aux charges, conditions & deuoirs Seigneuriaux deus à ſadite Maieſté, & ce nonobſtant tous hebergemens faits ou à faire par les Chambres des Comptes & autres Cours & Iuriſdictions, auſquelles ſadite Maieſté auroit interdit par leſdites Lettres, de prendre aucune connoiſſance des appellations ou oppoſitions, que ſadite Maieſté declare auoir reſeruée à ſoy & à ſon Conſeil Priué, & icelle renuoyée, commiſe & attribuée à ſa Cour des Monnoyes à Paris; enioignant au premier de ſes Huiſſiers d'adiourner les oppoſans ſi aucun y en auoit à certain & competant iour en ſadite Cour des Monnoyes, pour dire leurs cauſes d'oppoſition, ſans preiudice du droit des parties, iuſques à ce que par ladite Cour des Monnoyes en ſeroit autrement ordonné: donnant en mandement par leſdites Lettres aux Gens de ſes Cours de Parlement, de ſes Comptes, Baillifs,

Creation d'vn Superintendant general des Mines de France.

Preuues pag. 110. & 111.

Appellations des Iuges des Mines releuées en la Cour.

Digitized by Google

Seneſchaux, leurs Lieutenans, & à tous ſes autres Iuſticiers & Officiers, que du contenu eſdites Lettres ils fiſſent, ſouffriſſent & laiſſaſſent ledit de Roberual, ſes Commis & Deputez iouïr & vſer pleinement & paiſiblement, ſans luy faire, mettre, donner, ny ſouffrir luy eſtre fait, mis ny donné aucun trouble ny empeſchement; ſans toutefois prendre aucune connoiſſance du faict & contenu auſdites Lettres, renuoyant tous les differends qui pour raiſon de ce pourroient ſe mouuoir, à ſadite Cour des Monnoyes à Paris, pour y proceder ainſi que de raiſon. Lequel don fait audit ſieur de Roberual, auroit eſté en ſuite octroyé & confirmé au ſieur Claude de Grippon, Seigneur de ſaint Iulien, par Lettres patentes du Roy François premier, données à Fontainebleau le vingt-neufiéme Iuillet 1560. & par celles du Roy Charles IX. données à Vincennes le 1. iour de Iuin 1562. Lequel Office de Grand Maiſtre General Superintendant des Mines, & octroy d'icelles fut enſuite donné à Maiſtre Antoine Vidal, Seigneur de Belles-aiguës, auec les meſmes attributions & priuileges, par autres Lettres patentes dudit Seigneur, données à ſaint Maur des foſſez le vingt-huitiéme iour de Septembre 1568. Lequel don auroit eſté confirmé audit Vidal par autres Lettres patentes du Roy Henry III. données à Lyon le vingt-vniéme Octobre 1574. Lequel Office de Superintendant general des Mines, auroit eſté encore confirmé par autre Edit du Roy Henry le Grand, du mois de Ianuier 1597. par lequel ſa Maieſté auroit fait tres-expreſſes defenſes à tous Seigneurs, Iuſticiers & autres, de troubler leſdits Ouuriers, Marchands & Entrepreneurs deſdites Mines trauaillans ſur leurs terres, à peine de cinq cens marcs d'argent, dépens, dommages & intereſts deſdits Marchands, & de payer le droit de dixiéme au Roy, ſelon l'eſtimation qui en ſeroit faite par les Officiers des Mines: voulant à cet effet que les Ordonnances dudit Superintendant general, & contraintes du Receueur de ſes droits fuſſent executées par le premier Huiſſier ou Sergent requis, en quelque lieu & reſſort de Iuriſdiction que ce fuſt, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ſadite Maieſté ne vouloit eſtre differé, & dont elle s'en reſeruoit & à ſon Conſeil d'Eſtat la connoiſſance, interdiſant icelle à toutes ſes Cours & Iuriſdictions quelconques: leſquelles oppoſitions & appellations ſadite Maieſté renuoyoit à ſa Cour des Monnoyes à Paris, à laquelle elle en attribuoit la connoiſſance par vertu dudit Edit, pour y eſtre leſdites oppoſitions ou appellations ſouuerainement iugées: enioignant à cet effet aux Officiers qui eſtoient eſtablis ſur leſdites Mines d'y tenir la main, ainſi qu'il eſt au long eſtendu dans le ſixiéme article dudit Edit, & par le douziéme article, où

Second octroy.

Troiſiéme octroy.

Digitized by Google

le Roy attribue toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance audit Grand Maiſtre & Superintendant general, & autres Officiers deſdites Mines, de tous les differends, queſtions, debats & crimes dépendans du faict deſdites Mines, iuſques à Sentence definitiue incluſiuement, tant en matieres ciuiles que criminelles; le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ſa Maieſté ne vouloit eſtre differé, fors au iugement de mort ou de queſtion, où il ne pouuoit eſtre paſſé outre s'il y auoit appel; leſquelles appellations ſadite Maieſté ordonnoit eſtre releuées en ſa Cour des Monnoyes, & non ailleurs; au iugement deſquelles appellations ledit Grand Maiſtre Superintendant & General Reformateur pourroit aſſiſter ſi bon luy ſembloit, en cas que leſdits Iugemens & Sentences n'euſſent pas eſté par luy données, mais par les autres Officiers deſdites Mines, & auoir ſeance, opinion & voix deliberatiue, comme en toutes autres choſes dépendantes du faict deſdites Mines & Minieres, au Bureau de ladite Cour des Monnoyes: à laquelle ſa Maieſté attribuë d'abondant toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance deſdites appellations, & icelle interdit & defend à toutes ſes autres Cours & Iuges quelconques, & de n'entreprendre aucune iuriſdiction & connoiſſance du faict deſdites Mines & Minieres, ſubſtances & matieres terreſtres, & ce qui en dépend, en quelque ſorte que ce ſoit, declarant nul & de nul effet & valeur, toutes Sentences, Iugemens & Arreſts qui pourroient eſtre par eux donnez contre la teneur du ſuſdit Edit: par l'article ſeiziéme duquel il eſt permis audit grand Maiſtre Superintendant & General Reformateur, d'établir & inſtituer pour l'entretenement deſdites Mines tous Ouuriers neceſſaires, & de faire & dreſſer tous Statuts, Reglemens & Ordonnances, coniointement & auec l'auis d'vn Preſident de ladite Cour des Monnoyes & non autrement; ordonnant par le meſme Edit, qu'iceluy Grand Maiſtre & Superintendant general deſdites Mines preſteroit le ſerment pardeuant Monſieur le Chancelier, Comte de Chiuerny, & les Lieutenans Prouinciaux & Greffiers deſdites Mines, creez par le meſme Edit, pardeuant les Generaux de ladite Cour des Monnoyes à Paris, ainſi qu'il eſt contenu au dix-neufiéme article dudit Edit, lequel eſt enregiſtré au Regiſtre de ladite Cour, marqué B. B. fol. 205. Cette meſme iuriſdiction fut encore confirmée à ladite Cour, par autre Edit donné à Fontainebleau, le mois de Ianuier 1601. & par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, donné ſa Maieſté y ſeant à Fontainebleau le 14. May 1604. pour l'execution du ſuſdit Edit.

Et dautant qu'il y a diuerſes ſortes de Mines, leſquelles ſont fixes, giſantes ou obliques, ſuiuant leurs differentes ſcituations, &

Digitized by Google

& l'on tient que c'eſt cette troiſiéme qui nous produit l'or de paillole, autrefois recherché & recueilly auec beaucoup de ſoin en diuers endroits du Royaume, & à preſent beaucoup negligé, bien qu'en ce temps là il s'en recueilloit ſeulement en Languedoc vne quantité aſſez remarquable, puiſqu'elle alloit à cinquante & ſoixante mares par chacune année; lequel or de paillole ſe trouuoit dans le ſablon de certains ruiſſeaux & riuieres proche des Pyrenées, dont la riuiere qui ſe ioint à la Garonne au deſſus de Thoulouze appellée la Riege, *quaſi Aurigera*, en a retenu le nom, parce que dans le ſablon de ladite riuiere & lieux circonuoiſins ſe trouuoit beaucoup dudit or de paillole, à quoy s'occupoient les pauures gens du païs: leſquels ſe trouuant troublez dans ladite recherche par certains Seigneurs Iuſticiers qui auoient leurs terres proche deſdites riuieres & ruiſſeaux, & qui empeſchoient leſdits Cueilleurs d'or de paillole dans ladite recherche, & exigeoient meſme ſur eux vn certain droit qu'ils nommoient *de grazalaige* deriué du nom propre du vaiſſeau de bois dont ils ſe ſeruoient pour trier ledit or de paillole d'emmy le ſable, appellé communément audit païs *vn graſal*, ſemblable à ces plats de bois ſeruans à faire les laueures des Maiſtres des Monnoyes & des Orfeures. Duquel ſubſide ainſi mis par leſdits Seigneurs Fonciers & Iuſticiers dudit païs de Languedoc, ſur le labeur deſdits Cueilleurs d'or de paillole, ayant eſté fait des remonſtrances au Roy, par ſon Procureur General de ſa Chambre des Monnoyes à Paris, contenant le détour & empeſchement cauſé au trauail deſdits Cueilleurs d'or de paillole par leſdits Seigneurs, & le tort & preiudice que cela faiſoit à ſa Maieſté & à ſes ſuiets de ladite Prouince: par ſes Lettres patentes du vingt-troiſiéme May 1472. le Roy commit le premier des Generaux de ſadite Chambre des Monnoyes trouué audit païs de Languedoc, auquel il donna plein pouuoir de regler leſdits Cueilleurs d'or de paillole, auec leſdits Seigneurs fonciers & haut Iuſticiers, auſquels furent faites tres-expreſſes defenſes de troubler les ſuſdits Cueilleurs d'or de paillole dans leur trauail & recherche.

Des Cueilleurs d'or de paillole iuſticiables de la Cour des Monnoyes.

Cette iuriſdiction priuatiue de la Cour des Monnoyes & de ſes Commiſſaires deputez dans les Prouinces du Royaume, ſur leſdits Cueilleurs d'or de paillole, ainſi que ſur les ſuſdits Mineurs, luy a eſté confirmée par diuers Edits & Declarations, & notamment par l'Edit de Souueraineté d'icelle du mois de Ianuier 1551. par les Lettres patentes de confirmation de ladite Souueraineté du troiſiéme Mars 1554. par autre Edit du mois de Iuin 1635. & par celuy du mois de Decembre de l'année 1638. Leſquels ſont tous rapportez dans les Preuues de ce diſcours.

Confirmation de ladite iuriſdiction.

Digitized by Google

Lapidaires auſſi iuſticiables de la Cour des Monnoyes.

Le meſtier de Lapidaire ayant eſté d'ancienneté Iuré en la ville de Paris, les Iurez & Gardes, & autres Maiſtres, Apprentifs & Garçons dudit meſtier ont eſté touſiours iuſticiables de ladite Cour des Monnoyes, tant pour ce qui concerne l'obſeruation de leurs Statuts faits l'année 1585. confirmez par Lettres patentes du mois de Decembre 1600. que pour leurs Reglemens audit meſtier, billets d'apprentiſſage, maiſtriſe, iurande, viſitation & rapport des Iurez & Gardes dudit meſtier, & generalement des fautes, maluerſations ou conteſtations qui peuuent naiſtre entre eux, ou bien entre les Maiſtres & Iurez dudit meſtier, & les Gardes & Iurez des Orfeures ou Ioyaliers, pour ce qui eſt de leurs ouurages, art & meſtier. Laquelle iuriſdiction eſt attribuée & confirmée à ladite Cour par les ſuſdits Edits & Declarations des mois de Ianuier 1551. Mars 1554. Iuin 1635. & Decembre 1638. & cette iuriſdiction eſt ſi bien eſtablie, que s'eſtant meu procés & conteſtation en ladite Cour, entre les Maiſtres Orfeures & les Maiſtres Lapidaires de ladite ville de Paris, pretendans leſdits Maiſtres Orfeures, leſdits Lapidaires ne pouuoir vendre ny debiter aucunes pierreries miſes en œuure & appliquées en ouurage d'Orfeurerie : ſurquoy ayant leſdites parties volontairement conteſté en ladite Cour, elle auroit par Arreſt contradictoire fait defenſes auſdits Maiſtres Lapidaires de conformément aux Ordonnances & Statuts dudit meſtier, vendre & debiter aucunes pierres miſes en œuure. En ſuite duquel Arreſt leſdits Lapidaires s'eſtans pourueus pardeuant le Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant Ciuil, aux fins qu'il leur fuſt permis de vendre deſdites pierres miſes en œuure, & leſdits Orfeures s'eſtans pourueus en ladite Cour, en execution du precedent Arreſt, auroit ladite Cour ordonné que leſdits Lapidaires ſeroient appellez au premier iour, & cependant defenſes auſdites parties de ſe pouruoir ailleurs qu'en la Cour : leſquels Arreſts ayant eſté repreſentez audit Lieutenant Ciuil, il auroit entrepris de declarer leſdits Arreſts nuls & de nul effet, fait defenſes auſdites parties de ſe pouruoir ailleurs que pardeuant luy. Ce qu'eſtant venu à la connoiſſance de ladite Cour, elle auroit ſur le requiſitoire du Procureur General, par ſon Arreſt du neufiéme Septembre 1614. caſſé & reuoqué comme attentat la Sentence dudit Lieutenant Ciuil du ſixiéme dudit mois, & declaré icelle nulle & de nul effet, auec defenſes aux parties de s'en aider ny de ſe pouruoir ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de trois mille liures d'amende, & à tous Huiſſiers & Sergens mettre ladite Sentence à execution, & fait defenſes audit Lieutenant Ciuil de connoiſtre dudit differend, & de commettre tels & ſemblables attentats contre l'autorité & iuriſdiction de ladite Cour,

Preuues pag. 170.

Digitized by Google

à peine de dix mille liures d'amende & d'eſtre procedé alencontre de luy ainſi qu'il appartiendroit, adiourné perſonnellement leſdits Lapidaires, & ordonné que ledit Arreſt ſeroit à la requeſte du Procureur General ſignifié audit Lieutenant Ciuil, Procureur du Roy & Greffier dudit Chaſtelet. Lors de la ſignification duquel Arreſt, ledit Lieutenant Ciuil ayant fait mettre priſonniers les Huiſſiers de la Cour, qui luy auoient ſignifié l'Arreſt d'icelle, elle auroit par autre Arreſt du onziéme dudit mois de Septembre rendu ſur le requiſitoire dudit Procureur General, ordonné que leſdits Huiſſiers ſeroient élargis & mis hors des priſons du grand Chaſtelet, à ce faire le Geolier & Guichetiers contraints par empriſonnement de leurs perſonnes, & decreté priſe de corps contre le Commiſſaire & Sergens dudit Chaſtelet, qui auoient empriſonné leſdits Huiſſiers; enſemble contre leſdits Iurez Lapidaires. En ſuite duquel Arreſt ledit Lieutenant Ciuil ayant encore entrepris de rendre certaines Sentences, la Cour par autre ſien Arreſt rendu pareillement ſur le requiſitoire du Procureur General le treiziéme dudit mois de Septembre, auroit encore caſſé, reuoqué & annullé comme attentats, temerairement & iniurieuſement données contre l'autorité du Roy & Edits de Souueraineté de la Cour, les pretenduës Sentences du Lieutenant & Iuge du Chaſtelet des cinq & onziéme dudit mois, & ordonné qu'elles ſeroient caſſées & lacerées ſur le champ par le Greffier de la Cour en preſence des Gardes des Orfeures & Lapidaires pour ce mandez; & fait iteratiues defenſes audit Lieutenant & Iuge du Chaſtelet de plus proceder par tels attentats ſur les peines contenuës aux Ordonnances & Arreſts de ladite Cour, & declaré l'empriſonnement des Huiſſiers de ladite Cour nul, tortionaire, iniurieux & déraiſonnable, & ordonné que l'eſcrouë faite de leurs perſonnes ſeroit rayée & biffée ſur le Regiſtre de la Geole, & à ce faire le Geolier & Greffier de la Geole contraints par corps à la repreſentation de la Geole; que le decret de priſe de corps decerné contre les Sergens & Commiſſaire du Chaſtelet ſeroit executé, & que le Sergent qui auoit ſignifié ladite Sentence dudit Lieutenant Ciuil du onziéme dudit mois, ſeroit auſſi pris au corps: & le meſme iour treiziéme dudit mois de Septembre, leſdits pretendus Iugemens dudit Lieutenant Ciuil furent rompus & lacerez en plein Bureau, par l'vn des Huiſſiers de ladite Cour, en preſence deſdits Maiſtres & Gardes de l'Orfeurerie.

Preuues pag. 171.

Preuues pag. 171.

Conteſtation d'entre ladite Cour & le Lieutenant Ciuil.

Leſquels Maiſtres, Iurez & Gardes Lapidaires de ladite ville de Paris, furent pareillement reglez auec les Marchands forains, qui apportoient quantité de pierreries & diamans taillez & façonnez, qu'ils vendoient à Paris à leur preiudice, par

Digitized by Google

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du quatriéme May 1613. Par lequel furent faites inhibitions & defenſes à tous Marchands forains, eſtrangers & autres, d'apporter & vendre aucunes pierreries & diamans taillez & façonnez dans le Royaume, ſinon en temps de foire, à peine de dix mille liures d'amende & de confiſcation: ordonnant en outre ſadite Maieſté, qu'auant d'eſtre expoſées en vente, elles ſeroient viſitées par les Iurez dudit meſtier, ſuiuant leurs Statuts, leſquels elle veut & entend eſtre entierement gardez & obſeruez ſur les peines y contenuës.

Iuriſdiction de la Cour ſur les Graueurs.

Les Graueurs ſur toute ſorte de metaux ou pierreries, qui trauaillent dudit art & meſtier, dans toute l'eſtenduë de la France, tant és villes où ledit meſtier eſt Iuré, qu'autres villes ou bourgs du Royaume, ſont ſouſmis à la iuriſdiction priuatiue des Officiers de ladite Cour, leurs Deputez & Subdeleguez dans les Prouinces; & cette iuriſdiction leur a eſté confirmée par leurs Edits de Souueraineté, qui ſont inſerez dans les Preuues, des mois de Ianuier 1551. Mars 1554. Septembre 1570. Iuin 1635. & Decembre 1638. par tous leſquels ladite iuriſdiction leur a eſté attribuée ſur leſdits Graueurs, priuatiuement à toutes autres Cours & Iuges, auſquels eſt fait expreſſes defenſes d'en connoiſtre & iuger.

Le nombre des Maiſtres Graueurs de la ville de Paris ayant de beaucoup augmenté, ils ſe ſeroient aſſemblez le premier iour de Decembre 1623. iour & Feſte de ſaint Eloy, qu'ils auroient éleu pour leur Patron, & auroient conuenu entre autres choſes, d'vn commun conſentement, d'obtenir de ſa Maieſté des Statuts & Ordonnances pour l'erection de Maiſtriſe dudit meſtier, & iceux faire emologuer en la Cour des Monnoyes, dont ils auroient paſſé acte pardeuant François Chauuin & Guillaume Iauot Notaires au Chaſtelet de Paris, le ſuſdit iour premier Decembre audit an 1623. Pour l'enregiſtrement & emologation duquel acte leſdits Graueurs auroient donné requeſte à la Cour, laquelle par ſon Arreſt du neufiéme Mars 1626. auroit ordonné que ledit Contract du premier Decembre 1623. ſeroit regiſtré au Greffe d'icelle, pour y auoir recours toutes fois & quantes que beſoin ſeroit: & pour le regard des Statuts par eux requis eſtre faits ſur ledit meſtier, ordonné que leſdits Graueurs ſe retireroient pardeuers ſa Maieſté, pour leur y eſtre pourueu ſuiuant ſon bon plaiſir; ce qu'ayant eſté fait par leſdits Tailleurs & Graueurs en or, argent, cuiure, letton, fer, acier & eſtain de ladite ville de Paris, ſa Maieſté auroit par ſes Lettres patentes données à Valence le dixiéme May 1629. renuoyé iceux en ſadite Cour des Monnoyes, pour voir & examiner les articles des Statuts, Reglemens & Ordonnances deſdits Maiſtres Graueurs & Tailleurs, & ſur iceux

Digitized by Google

articles donner par ladite Cour ſon auis de l'vtilité ou incommodité que le public en pourroit receuoir, pour ce fait & rapporté pardeuers ſadite Maieſté eſtre pourueu auſdits Maiſtres ainſi que de raiſon. En execution deſquelles Lettres ladite Cour ſous le bon plaiſir du Roy, & pour empeſcher les abus, maluerſations & fauſſetez qui ſe commettoient iournellement audit meſtier, auroit par ſon Arreſt du dixiéme Septembre audit an 1629. ordonné que ledit meſtier ſeroit à l'auenir luré, & pour cet effet que les Statuts enſuiuans au nombre de dix-ſept, auſquels elle n'auroit rien trouué qui ne fuſt conforme aux Ordonnances, fuſſent admis comme tres-vtiles pour le public, leſquels ſont au long dans les Preuues de ce diſcours page 183. Leſquels Statuts, Ordonnances, & auis de ladite Cour des Monnoyes, le Roy auroit par ſes Lettres patentes données à Fontainebleau le mois de May 1631. leu, verifié, confirmé, approuué & emologué, & ordonné iceux eſtre inuiolablement entretenus, gardez & obſeruez de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans y eſtre contreuenu en aucune ſorte & maniere ſur les peines y contenuës: ayant en outre ſadite Maieſté erigé en Maiſtriſe & Iurande ledit art & meſtier de Tailleur & Graueur, & reduit & limité le nombre deſdits Maiſtres à vingt ſeulement, conformément auſdits Statuts & auis de ladite Cour, pour eſtre à l'auenir exercé par leſdits Maiſtres & autres, de la qualité requiſe, ſans qu'il en puiſſe entrer plus grand nombre, ſinon en cas il y auroit place vacante par mort; l'adreſſe deſquelles Lettres fut faite à ladite Cour, pour en ordonner l'enregiſtrement & connoiſtre à l'auenir de l'obſeruation deſdits Statuts & Reglemens : leſquelles Lettres ayant eſté preſentées à la Cour pour y eſtre enregiſtrées, elle auroit par ſon Arreſt du douziéme Aouſt 1632. ordonné leſdites Lettres patentes obtenuës par leſdits Graueurs de ladite ville de Paris eſtre regiſtrées au Greffe d'icelle, pour en iouïr par les impetrans en qualité de Maiſtres Tailleurs & Graueurs en ladite ville, erigez en Maiſtriſe & Iurande ſuiuant leſdites Lettres iuſqu'au nombre de vingt, ſans preiudice toutefois des remonſtrances tant du Tailleur general des Monnoyes de France, que particulier de la Monnoye de Paris, & oppoſitions des Maiſtres & Gardes de l'Orfeurerie de ladite ville ſur l'enregiſtrement des Statuts & articles concernant ledit meſtier : ſur leſquelles eſtoit ordonné qu'il ſeroit fait droit aprés qu'ils auroient écrit & produit, ſuiuant l'Arreſt d'icelle du 6. dudit mois, & ordonné qu'à l'effet de ladite Maiſtriſe & Iurande, leſdits Maiſtres Graueurs en viendroient au premier iour en ladite Cour, pour y preſter le ſerment en tel cas requis ; ce qui a eſté du depuis annuellement executé,

Preuues pag. 183.

Statuts dudit meſtier faits par la Cour, & confirmez par le Roy.

Digitized by Google

Preuues pag. 111. comme ſe voit par l'Arreſt de la Cour du 2. Iuillet 1637. par lequel elle auroit ordonné que nonobſtant les oppoſitions faites par quelques Maiſtres dudit meſtier à l'élection & preſtation de ſerment du nommé Claude Maquenay éleu Iuré dudit meſtier à la pluralité des voix, ledit Claude Maquenay ſeroit receu & feroit le ſerment en tel cas requis & accouſtumé ; & que pour l'auenir il ſeroit annuellement fait billet par les Iurez qui ſeroient en charge, des noms de ſix anciens Maiſtres ſelon l'ordre du tableau, l'vn deſquels ſeroit éleu Iuré à la pluralité des voix deſdits Maiſtres, en preſence du Procureur General de ladite Cour, en la forme & maniere accouſtumée ; & fait inhibitions & defenſes auſdits Maiſtres de faire aucunes brigues pour paruenir à ladite Iurande à peine de décheoir d'icelle : & en ſuite ledit Maquenay fit le ſerment en ladite Cour. Et par autre Arreſt de ladite Cour rendu ſur la requeſte des Maiſtres & Gardes dudit art de Graueur le neufiéme Decembre 1638. auroit eſté enioint à tous les Maiſtres dudit art de Graueur, de ſe trouuer à tel iour, lieu & heure qu'il leur ſeroit mandé par les Maiſtres, Gardes & Iurez de leur Communauté, pour les affaires d'icelle, à peine de trois liures d'amende applicable aux neceſſitez de ladite Communauté, s'ils n'auoient excuſe legitime.

Election des Iurez.

Preuues pag. 111.

Et dautant que leſdits Maiſtres Tailleurs & Graueurs, abuſans de leur meſtier pourroient trauailler de coins & carrez pour les faux Monnoyeurs du Royaume, ladite Cour par ſon Arreſt rendu ſur le requiſitoire du Procureur General en icelle le vingt-neufiéme Nouembre 1617. pour éuiter auſdits abus, auroit fait defenſes à tous Tailleurs & Graueurs du Royaume, païs, terres & ſeigneuries de l'obeïſſance de ſa Maieſté de faire ny grauer aucuns poinçons d'effigie, fers, & autres poinçons d'alphabet, pilles & troſſeaux, pour ſeruir à la fabrication des monnoyes eſtrangeres d'or ou d'argent, billon ou cuiure, à peine de punition corporelle. Et ſi quelquefois ladite Cour a permis à quelques Tailleurs & Graueurs, de tailler & grauer des fers pour monnoyes, ç'a eſté auec grande connoiſſance de cauſe : comme fut fait en l'année 1648. lors que Charles Flutot ayant charge & fondé de procuration ſpeciale de la Reine de Suede, en datte du quatriéme Decembre 1647. ſeellée du ſeau de ſes armes, preſenta ſa requeſte à ladite Cour, aux fins qu'il luy pluſt permettre de faire grauer des poinçons de grandeur d'vn eſcu, pour faire trauailler la Monnoye de ladite Dame Reine, où ſeroit graué d'vn coſté ſon effigie auec l'inſcription autour, *Chriſtina D. G. Suecor. Gottor. Vandque Regina*, & au reuers ſes armes auec l'inſcription, *de moneta noua argentea Reg. Sueciæ*. Sur laquelle requeſte ladite Cour permit audit

Fers grauez pour la monnoye de la Reine de Suede par permiſſion de la Cour.

Preuues pag. 175.

Flutot de faire grauer les poinçons & coins mentionnez en ladite requeſte par Iean Dariant dit Lorfelin, à la charge de mettre iceux coins & fers par ledit Lorfelin au Greffe de ladite Cour, & par le Greffier d'icelle, és mains dudit Flutot, clos & ſeellez du ſeel de ladite Cour, pour eſtre enuoyez aux Officiers de la Monnoye de *Storholin*, & que l'emprainte deſdits poinçons ſeroit miſe au pied de l'enregiſtrement du ſuſdit Arreſt.

Et parce qu'il ſe pourroit auſſi commettre diuers abus s'il eſtoit permis aux Tailleurs general & particuliers, & auſdits Maiſtres Graueurs de tailler & grauer des carrez & fers à faire & monnoyer iettons, medalles & autres pieces de curioſité, ſans connoiſſance & permiſſion de ladite Cour; elle auroit pour éuiter auſdits inconueniens rendu Arreſt ſur le requiſitoire du Procureur General le quinziéme May 1628. par lequel elle auroit fait expreſſes inhibitions & defenſes à tous Graueurs de la ville de Paris, Tailleurs general & particuliers des Monnoyes, & aux Maiſtres & Conducteurs des engins de la monnoye du moulin, de faire ny grauer fers, poinçons, pilles, troſſeaux ny carrez à faire iettons, pieces de plaiſir ou medalles, pour qui que ce fuſt, ſur les deuiſes & deſſeins qui leur en pourroient eſtre baillez; meſmes aux Ouuriers & Monnoyeurs, d'en ouurer & marquer ſans en auoir au prealable la permiſſion de ladite Cour, à peine auſdits Graueurs de cinq cens liures d'amende, & auſdits Tailleurs general & particuliers, Ouuriers & Monnoyeurs, Maiſtres & Conducteurs deſdits moulins, de ſuſpenſion de leurs charges & d'amende arbitraire; auquel effet fut ordonné que ledit Arreſt leur ſeroit ſignifié.

Defenſes de grauer fers à iettons ſans permiſſion de la Cour.

Leſquels Maiſtres Graueurs ſont pareillement obligez de venir denoncer & faire regiſtrer au Greffe de ladite Cour tous les Breuets d'apprentiſſage des Apprentifs, qui leur ſont donnez pour s'inſtruire & apprendre ledit art & meſtier: dont i'en ay veu quelques-vns dans les regiſtres de ladite Cour, comme eſt la declaration faite au Greffe de ladite Cour le vingt-deuxiéme Octobre mil ſix cens trente-ſept par Pierre Collier Maiſtre Graueur en la ville de Paris, comme il prend pour Apprentif Edoüard Dieau; & le ſixiéme Iuin mil ſix cens trente-neuf, Philippe Mignot comparut audit Greffe, & declare qu'il prend pour Apprentif, Louïs Mignot, & autres ſemblables.

Les Maiſtres Balanciers trauaillans dans toutes les villes de France ont eſté touſiours declarez iuſticiables de la Cour des Monnoyes, pour ce qui concerne le poids, depuis le quintal poids de marc iuſques au grain, auec toutes les partitions & diminutions, & des poids qui en ſont extraits & aiuſtez par leſdits Ba-

Iuriſdiction de la Cour & de ſes Commiſſaires ſur les Balanciers.

Digitized by Google

lanciers, pour peſer ſur iceux toute ſorte d'eſpeces de monnoyes d'or & d'argent, tant de France qu'eſtrangeres : leſquels poids ils ſont tenus d'aiuſter, ſçauoir les Maiſtres de Paris au Greffe de la Cour des Monnoyes ſur les originaux qui y ſont pour cet effet deſtinez, & aux autres villes & lieux du Royaume, ſur les originaux qui ſont dans les Greffes & Bureaux des plus prochaines Monnoyes des lieux où leſdits Maiſtres trauaillent, leſquels ſont pareillement extraits ſur les poids originaux de ladite Cour, dont les Officiers d'icelle, leurs Commiſſaires & Subdeleguez dans les Prouinces, Generaux Prouinciaux, & Iuges Gardes deſdites Monnoyes, connoiſſent & iugent priuatiuement à toutes autres Cours & Iuges, des abus & maluerſations qui ſe commettent auſdits poids, tant par leſdits Maiſtres Balanciers, que par toutes autres perſonnes vſans deſdits poids, trebuchets & balances.

Aux Baziliques de Freret fol. 1031.

Cette iuriſdiction priuatiue des Officiers de ladite Cour ſur leſdits Balanciers leur fut attribuée, meſmes auant l'Edit de Souueraineté, par Ordonnance du Roy François premier, donnée à Blois au mois de Mars 1540. par laquelle art. 46. eſt fait defenſes auſdits Balanciers de vendre aucuns poids, qu'ils ne ſoient aiuſtez & eſtalonnez comme deſſus. Le meſme fut ordonné par autre Declaration de ſadite Maieſté, donnée à Monceaux le dix-huitiéme Septembre audit an 1540. par laquelle il eſt dit, que tous les poids de marc ſeront aiuſtez & conformez aux originaux eſtans à la Chambre des Monnoyes. Cette iuriſdiction a eſté du depuis confirmée aux Officiers de ladite Cour, ſur leſdits Balanciers, par l'Edit de Souueraineté du mois de Ianuier 1551. Lettres patentes de confirmation d'icelle du troiſiéme Mars 1554. par Edit du mois de Septembre 1570. par celuy du mois de Iuin 1635. & autre du mois de Decembre 1638. Cette meſme iuriſdiction fut encore confirmée à ladite Cour ſur leſdits Balanciers, par l'Ordonnance faite par le Roy Henry troiſiéme, pour le reglement des poids & meſures, le quatorziéme Iuin 1575. & par les Lettres patentes données à Compiegne par ſadite Maieſté le mois de Septembre 1567. concernant les trebuchets & poids de Limoges: pour l'execution deſquelles Lettres ladite Cour rendit Arreſt le cinquiéme deſdits mois & an. I'en ay veu vn autre dans les armoires de ladite Cour par elle rendu le vingt-huitiéme Feurier audit an, concernant les poids & les trebuchets non eſtallonnez: pareille attribution de iuriſdiction fut encore donnée à ladite Cour par autre Ordonnance du quatorziéme Iuin 1575. portant reglement des poids & meſures.

Confer. page 183.

Le deſordre & déreglement de la rognerie & affoibliſſement de toutes les monnoyes d'or & d'argent, tant de France qu'eſtrangeres

geres ayant cours dans le Royaume, fut ſi grand és années 1636. 1637. 1638. 1639. & 1640. que le Roy fut obligé pour en empeſcher la continuation, de décrier toutes les eſpeces d'or legeres, & ordonner qu'elles ſeroient conuerties en eſpeces de monnoye de poids, portant le nom de ſadite Maieſté; auroit auſſi ordonné que toutes les eſpeces d'or ſeroient doreſnauant peſées & n'auroient cours ſi elles n'eſtoient de leur iuſte poids, par ſa Declaration donnée à S. Germain en laye le 30. Mars 1640. Laquelle Declaration ayant eſté verifiée en la Cour le troiſiéme Auril enſuiuant, elle auroit ordonné que tous les Maiſtres Balanciers de la ville de Paris viendroient aiuſter leurs poids ſur les originaux qui ſont au Greffe de ladite Cour, ou aux Hoſtels des Monnoyes de ce Royaume; ce qui auroit eſté executé par leſdits Maiſtres Balanciers de Paris, qui auroient comparu au Greffe de ladite Cour le dix-neufiéme iour dudit mois d'Auril, & aiuſté leurs poids de marc ſur leſdits originaux; comme il ſe voit dans le regiſtre de la Cour marqué I. I. Sa Maieſté ayant par autre Declaration donnée à Monceaux le dix-huitiéme Octobre audit an 1640. ordonné que les monnoyes d'or legeres ne ſeroient expoſées que pour leur iuſte prix ſelon leur poids, auroit pareillement ordonné que tous les poids dont on ſe ſeruiroit pour peſer leſdites monnoyes, ſeroient aiuſtez & étalonnez ſur ceux de ladite Cour, ou aux Hoſtels des Monnoyes de ce Royaume dans vn mois; auec defenſes auſdits Maiſtres Balanciers d'en vendre ny debiter aucuns ſans eſtre aiuſtez & étalonnez comme deſſus: ce que ladite Cour auroit fait executer par ſon Arreſt du vingtiéme du meſme mois.

Reglement entre les Balanciers, & les Fondeurs.

Les Maiſtres Balanciers ayans commencé à trauailler pour fournir au public de poids & balances pour l'execution des precedentes Declarations, interuint conteſtation entre leſdits Maiſtres Balanciers, & les Maiſtres Fondeurs de la ville de Paris, leſquels furent reglez, tant pour le prix que leſdits Fondeurs deuoient vendre leur beſogne auſdits Balanciers, que pour le ſalaire que leſdits Balanciers deuoient prendre pour l'aiuſtement & étalonnement des poids qui leur ſeroient baillez pour aiuſter par leſdits Fondeurs, ayant eſté entierement reglez pour leurdit art & meſtier par Arreſt de ladite Cour du vingt-ſixiéme Nouembre 1640. par lequel leur auroit eſté enioint de ſouffrir les viſites qui ſe feroient en leurs boutiques & maiſons, à iours & heures non preueuës, par les Conſeillers de ladite Cour, toutesfois & quantes qu'elle en commettroit pour cet effet, & le ſurplus contenu audit reglement, rapporté aux Preuues de ce diſcours fol. cy-contre.

Preuues pag. 110.

Et pour monſtrer que c'eſt ladite Cour qui a touſiours reglé

Etalonnement & marque des poids.

leſdits Balanciers pour leur art & meſtier, ne faut que voir les Arreſts qu'elle a donnez les dix-ſeptiéme Ianuier & douziéme Auril 1641. par leſquels furent faites tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Balanciers, Fondeurs, Marchands, Merciers & autres perſonnes qui vendoient & debitoient des poids de marc, & autres poids pour peſer or & argent, d'en vendre & expoſer aucuns qu'ils ne fuſſent bien & deuëment aiuſtez & étalonnez aux originaux de ladite Cour, ou ſur ceux tirez du Greffe d'icelle, & pour plus grande aſſeurance publique marquez du poinçon de fleur de lys qui eſtoit audit Greffe : & à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, d'auoir & de ſe ſeruir deſdits poids qu'ils ne fuſſent ainſi bien aiuſtez, étalonnez & marquez comme deſſus. Et pour le regard des poids qui ſe vendroient & debiteroient hors de Paris, & dont on ſe voudroit ſeruir és villes où il y a Monnoyes eſtablies dans ce Royaume, ſeroient auſſi leſdits poids aiuſtez & étalonnez ſur les poids qui ſeroient au Greffe deſdites Monnoyes, qui auroient eſté tirez & étalonnez en ladite Cour, & ce tant pour leſdites villes, qu'autres villes & bourgs circonuoiſins. Leſquels étalonnemens ſeroient faits, & leſdites marques appliquées par ceux qui y ſeroient nommez & commis par le premier des Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour trouuez ſur les lieux, ou en leur abſence par les Generaux Prouinciaux, & Iuges Gardes des Monnoyes ; le tout à peine de confiſcation deſdits poids, qui ne ſeroient aiuſtez, étalonnez & marquez, de trois cens liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de recidiue, & autres peines contenuës audit Arreſt. Pareilles defenſes furent faites par autres deux Arreſts de ladite Cour des douziéme Auril audit an 1641. & quatriéme May 1643. par leſquels furent faites iteratiues defenſes à toutes perſonnes d'auoir, ſe ſeruir & vendre des poids de marc, & autres poids pour peſer eſpeces d'or & d'argent, qu'ils ne fuſſent étalonnez & marquez du poinçon de fleur de lys, qui eſtoit au Greffe de ladite Cour, ſur les peines portées par les Declarations & Arreſts y mentionnez.

Marque & poinçons deſdits Balanciers.

Ladite Cour pour éuiter la confuſion des poids qui ſe vendoient audit temps par leſdits Maiſtres Balanciers, Marchands, Merciers & autres : & afin de rendre reſponſable vn chacun deſdits Maiſtres Balanciers de la iuſteſſe & vniformité des poids & balances qu'ils vendoient, auroit par ſon Arreſt rendu ſur le requiſitoire du Procureur General en icelle, du dernier iour de Ianuier 1642. ordonné que les Iurez Balanciers de la ville de Paris mettroient & laiſſeroient au Greffe de ladite Cour, vne table de cuiure, ſur laquelle tant eux que tous les Maiſtres dudit meſtier

Digitized by Google

ſeroient tenus dans huitaine aprés la ſignification dudit Arreſt faite à leur perſonne ou domicile à la diligence deſdits Iurez, de grauer leurs noms & ſurnoms, & en ſuite inſculper & empraindre leurs poinçons portans la marque dont ils entendent s'aider & ſeruir pour marquer les poids de marc & autres ouurages de leurdit meſtier, qu'ils vendront & debiteront ; leur faiſant tres-expreſſes inhibitions & defenſes de vendre ny debiter aucun deſdits poids de marc & autres, qu'ils ne fuſſent marquez chacun en leur égard du poinçon qu'ils auroient choiſi, iceluy prealablement inſculpé, comme dit eſt, & qu'il ne fuſt auſſi bien & deuëment aiuſté, étalonné & marqué du poinçon de fleur de lys, eſtant au Greffe de ladite Cour, à peine de faux & d'amende arbitraire : enioignant en outre auſdits Iurez de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms.

En execution duquel Arreſt, & le premier iour de Feurier enſuiuant, les Maiſtres Iurez & Communauté deſdits Maiſtres Balanciers auroient donné leur requeſte à la Cour, à ce qu'il leur fuſt permis de faire grauer des coins de chaque eſpece de Louïs tant d'or que d'argent, pour eſtre par eux marqué les poids ou deneraux deſdites eſpeces, auſquels coins ſeroit adiouſtée la marque & contreſeing particulier de chacun deſdits Maiſtres, afin de diſtinguer leurs ouurages, & autres choſes contenuës en leurdite requeſte : ſur laquelle auroit eſté ordonné ledit iour premier Feurier 1642. que les Maiſtres, Iurez & Communauté des Balanciers de ladite ville de Paris, feroient grauer des coins de chacune eſpece de Louïs, doubles & quadruples, & des pieces de ſoixante ſols, trente ſols, quinze ſols & cinq ſols de nouuelle fabrication ; pour eſtre par leſdits Balanciers marquez les poids ou deneraux de chacune deſdites eſpeces, auſquels coins ſeroit adiouſtée la marque & contreſeing particulier de chacun deſdits Maiſtres ; & ordonné qu'ils ne pourroient vendre ny debiter leſdits poids ainſi marquez, qu'ils n'euſſent eſté par eux aiuſtez & contre marquez du poinçon de fleur de lys, eſtant au Greffe de ladite Cour ; & en la preſence de Monſieur Maiſtre Nicolas Frenicle Conſeiller en icelle, ils aiuſteroient vn poids de chacune deſdites eſpeces, qu'ils ſeroient tenus de mettre au Greffe de ladite Cour, pour ſeruir d'original & y auoir recours ſi beſoin eſtoit : auec defenſes à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent d'en vendre ny debiter, qu'ils n'euſſent eſté aiuſtez & étalonnez par leſdits Maiſtres Balanciers, à peine de confiſcation de la marchandiſe & d'amende arbitraire.

Auquel reglement ayant eſté contreuenu par François Peyret, & luy ayant eſté ſaiſi par les Maiſtres Iurez dudit meſtier certains

Renuoy des contestations ſur ſaiſie en la Cour.

Digitized by Google

poids & trebuchets non marquez : pour raiſon de laquelle ſaiſie y ayant eu diuerſes conteſtations & pourſuites entre leſdits Maiſtres Iurez & ledit Peyret, tant en ladite Cour des Monnoyes que pardeuant le Preuoſt de Paris, où ledit Peyret auoit traduit l'inſtance ; ce qui auroit fait naiſtre vn conflit de iuriſdiction au Conſeil Priué de ſa Maieſté, où l'inſtance ayant eſté portée par leſdits Maiſtres Iurez Balanciers, qui auroient demandé leur renuoy en ladite Cour, comme eſtant ce de ſa iuriſdiction & connoiſſance : ſur laquelle & ſur les dires & productions deſdites parties ſeroit interuenu Arreſt contradictoire dudit Conſeil le dixiéme Ianuier 1642. par lequel ſa Maieſté auroit renuoyé leſdites parties auec leurs procedures & differends, circonſtances & dépendances en la Cour des Monnoyes, à laquelle ſadite Maieſté en auroit attribué toute cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite au Preuoſt de Paris & tous autres Iuges, les deſpens de ladite inſtance reſeruez entre leſdites parties. Laquelle iuriſdiction priuatiue de ladite Cour luy auroit eſté encore confirmée, par autre Arreſt contradictoire dudit Conſeil du quatorziéme Feurier audit an. En execution deſquels le Procureur General en icelle auroit remonſtré à ladite Cour, que bien que par les Edits & Declarations des Rois François premier, & Henry ſecond des années 1545. 1551. & 1554. les Balanciers fuſſent iuſticiables de ladite Cour, & qu'à elle ſeule appartinſt la iuriſdiction & connoiſſance des fautes & maluerſations qui ſe commettoient audit art & meſtier, confirmée depuis peu à ladite Cour par les ſuſdits Arreſts contradictoires du Conſeil des dixiéme Ianuier & quatorziéme Feurier audit an 1642. au preiudice deſquels & des ſuſdits Edits attributifs de iuriſdiction priuatiue de ladite Cour ſur leſdits Maiſtres Balanciers, les Maiſtres Iurez dudit meſtier de ladite ville de Paris ne preſtoient aucun ſerment en ladite Cour par vn abus manifeſte & preiudiciable au bien de la Iuſtice ; ce qui eſtoit entierement contraire à ce qui ſe pratique par tous les autres Maiſtres Iurez des meſtiers iuſticiables de ladite Cour ; ce qui faiſoit que ſi grande foy ne deuoit eſtre adiouſtée aux rapports deſdits Iurez Balanciers. Sur laquelle remonſtrance ladite Cour auroit ordonné que les Maiſtres Iurez du meſtier de Balancier de ladite ville de Paris ſeroient tenus à l'auenir d'aller incontinent aprés leur élection en la Iurande, preſter le ſerment en tel cas requis, au Bureau de ladite Cour, ainſi que tous les Maiſtres Iurez de tous les autres meſtiers iuſticiables d'icelle, & qu'en conſequence les Iurez qui eſtoient alors en exercice, ſeroient aſſignez pour ſatisfaire audit Arreſt dans le iour.

Preuues pag. 124.

Serment des Maiſtres Iurez Balanciers.

Le meſtier de Fondeur & Mouleur en ſable, terre & pierre, a

eſté iugé de telle importance, pour les abus & maluerſations qui pouuoient s'en enſuiure s'il eſtoit loiſible & permis à toute ſorte de perſonnes de tenir & auoir chez eux des chaſſis, ſable & terre pour mouler & ietter en ſable toutes pieces, images, figures, medalles & autres pieces de curioſité en or ou argent, fin ou allié, cuiure, bronze ou autre metal ſimple ou mixte, dont les méchans pourroient abuſer, & mouler des eſpeces de monnoye fauſſes & contrefaites ſur les bonnes. C'eſt pour cette raiſon qu'il a eſté iugé neceſſaire de rendre ledit meſtier Iuré, tant dans la ville de Paris qu'autres bonnes villes du Royaume, & de faire des Statuts pour ledit meſtier. Et comme tous leurs ouurages ſont faits des ſuſdits metaux, or, argent, cuiure, laton & bronze, ou purs ou alliez, il a eſté iugé neceſſaire de les rendre iuſticiables de ladite Cour des Monnoyes, priuatiuement à tous autres Iuges : à laquelle ladite iuriſdiction a eſté confirmée par tous les ſuſdits Edits de Souueraineté, & preciſément par ceux du mois de Iuin 1635. & du mois de Decembre 1638.

Fondeurs & Mouleurs en ſable iuſticiables de ladite Cour.

Preuues pag. 193. & 213.

Cette iuriſdiction priuatiue de ladite Cour, a eſté ſi bien reconnuë par les Iurez, Bacheliers & Communauté deſdits Maiſtres Fondeurs & Mouleurs en ſable, terre ou pierre, de la ville de Paris, qu'en l'année 1640. eſtans entrez en conteſtation auec les Balanciers de ladite ville, ils auroient donné requeſte à la Cour les 12. & 17. du mois de Nouembre audit an, tendante à ce qu'il leur fuſt permis de faire des marcs & autres poids marquez, iceux aiuſter & vendre au public, ſuiuant leurs Statuts, deſquels ils requirent l'enregiſtrement, ſans qu'ils peuſſent eſtre viſitez par leſdits Balanciers ny autres, que par les Conſeillers de ladite Cour; ſurquoy ayant leſdits Balanciers donné leurs defenſes, fut contradictoirement ordonné en audience par Arreſt du vingt-ſixiéme Nouembre audit an 1640. & permis auſdits Fondeurs par prouiſion, de vendre des poids de marc, tant gros, moyens que menus de leur façon ſeulement, pour peſer or & argent, iceux preallablement aiuſtez par les Balanciers, & marquez tant du poinçon du Maiſtre Balancier qui les aiuſteroit ſur l'étalon à luy baillé par ladite Cour, que marquez du poinçon de fleur de lys, qui eſt au Greffe d'icelle : dans lequel eſt contenu le prix que leſdits Fondeurs pourront vendre leſdits poids tant gros que petits, enſemble le prix & ſalaire que leſdits Fondeurs ſeront tenus de payer auſdits Balanciers pour leur ſalaire & peine de leur aiuſtage, étalonnement & marque, & autres appretiations deſdits poids, & reglemens pour leſdits deux meſtiers contenus audit Arreſt, & notamment de n'entreprendre les vns ſur le meſtier & vacation des autres, ſur les peines y contenuës : auſquels fut enioint de

Preuues pag. 110. & 121.

Eualuation des mesmes poids.

quez du poinçon de fleur de lys eſtant au Greffe d'icelle: luy permettant ladite Cour en outre d'aiuſter & étalonner ſur iceux les poids que les Marchands & autres particuliers de ladite ville de Maſcon & lieux circonuoiſins de la Prouince auroient & ſe voudroient aider & ſeruir à l'effet ſuſdit : & pour éuiter qu'il n'en fuſt abuſé, qu'il ſeroit fait par le Tailleur particulier de la Monnoye dē Paris, vn poinçon de fleur de lys couronnée, au deſſous de laquelle pour different ſeroit graué la lettre M, qui ſeroit mis és mains du Greffier de ladite Cour, & par luy deliuré ou enuoyé au premier Iuge Royal de ladite ville pour le mettre & depoſer és mains de telle perſonne qu'il choiſiroit, pour voir, verifier & aiuſter leſdits poids, ce fait ledit poinçon & marque eſtre appoſé gratuitement, ſuiuant la Declaration de ſa Maieſté du dix-huitiéme Octobre 1640. Faiſant derechef ladite Cour expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, d'auoir, ſe ſeruir & vendre des poids de marc, poids carrez & autres, pour peſer or & argent, qu'ils ne fuſſent bien & deuëment aiuſtez, étalonnez & marquez ſur leſdits poids originaux tirez du Greffe de ladite Cour, ou Greffes deſdites Monnoyes, ſur peine de confiſcation deſdits poids qui ſe trouueront en ladite ville de Maſcon & autres lieux circonuoiſins, n'auoir eſté aiuſtez, étalonnez & marquez quinze iours aprés la publication & affiches qui ſeroient miſes du ſuſdit Arreſt, & de deux cens liures d'amende; & que les poids non aiuſtez & marquez pourroient eſtre ſaiſis à la requeſte du Procureur General en ladite Cour ou de ſes Subſtituts à la diligence & frais dudit Moreau en vertu du ſuſdit Arreſt, informé & iugé ſouuerainement des contrauentions par le premier Iuge Royal ſur ce requis, commis à cet effet par ladite Cour, à la charge de l'appel en icelle, ſuiuant l'Arreſt de reglement pour leſdits poids, du douziéme Auril audit an.

Crieurs de paſſemens d'or & d'argent ſont auſſi juſticiables de ladite Cour.

Les Crieurs de paſſemens d'or & d'argent, ainſi que toute autre ſorte de perſonnes trauaillans ou trafiquans en matieres ou beſognes d'or & d'argent, ſont ſouſmis à la iuriſdiction priuatiue de ladite Cour & de ſes Commiſſaires & Subdeleguez, par tous les Edits & Declarations ſuſdits. Et comme depuis la tolerance de l'vſage des paſſemens d'or & d'argent ſur les meubles & habits, l'excés en eſt venu ſi grand, que nous pourrions dire auec verité, que depuis peu de temps il s'employe par les Tireurs & Fileurs d'or & d'argent, bien prés de la dixiéme partie de ces deux metaux, en paſſemens, galons, canetilles, broderies ou creſpines & moulets d'or & d'argent : lequel ayant ſeruy & eſtant à demy vſé, ſe vend auſdits Crieurs de paſſemens d'or & d'argent, qui en re-

Digitized by Google

cueillent particulierement dans Paris vne quantité fort notable qu'ils bruſlent pour en tirer la pourſileure ; laquelle ils pourroient vendre ailleurs qu'aux Fermiers des Monnoyes du Roy, meſmes à des perſonnes pour en abuſer, & en fabriquer de fauſſe monnoye.

Permiſſion de la Cour ou de ſes Commiſſaires & Subdeleguez.

Toutes ces raiſons obligerent le Procureur General de ladite Cour, de pourſuiure vn reglement pour leſdits Crieurs de paſſemens d'or & d'argent en l'année 1644. Sur le requiſitoire duquel ladite Cour par ſon Arreſt du 21. Nouembre audit an 1644. fit defenſes à toutes perſonnes de s'entremettre de crier ny acheter deſdits vieux paſſemens d'or & d'argent dans tout le Royaume, ſans en auoir obtenu permiſſion de ladite Cour ou des Generaux Prouinciaux, ou en leur abſence des Officiers des Monnoyes particulieres de leur reſſort, deſquels ils ſeroient tenus de ſouffrir les viſites ; pour leſdits paſſemens d'or & d'argent bruſlez eſtre portez dans leſdites Monnoyes & chez les Changeurs, & y eſtre conuertis en eſpeces ſous les coins & armes du Roy, & la iuſte valeur leur en eſtre renduë ; auec defenſes de les porter vendre ailleurs qu'auſdits Maiſtres deſdites Monnoyes & auſdits Changeurs, qui tiendront regiſtre des achats qu'ils en feront, ſuiuant les Ordonnances ; auec pareilles inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient d'en acheter auſdits Crieurs, ſur peine de mille liures d'amende, confiſcation deſdits paſſemens d'or & d'argent, & de punition corporelle : lequel fut publié à Paris le ſeptiéme Decembre audit an.

Sur l'execution duquel Arreſt le Procureur General en ayant fait ſa remonſtrance à la Cour, elle auroit par autre Arreſt du vingt-ſeptiéme Septembre 1649. ordonné iteratiues inhibitions & defenſes eſtre faites à tous Crieurs de paſſemens d'or & d'argent de ce Royaume, d'en acheter aucuns ſans permiſſion de ladite Cour, ou des Preſidens ou Conſeillers d'icelle eſtans ſur les lieux, & en leur abſence des Generaux Prouinciaux, & Officiers des Monnoyes particulieres de leur reſſort, deſquels ils ſeroient tenus ſouffrir les viſites, pour leſdits paſſemens d'or & d'argent bruſlez eſtre par eux portez chez les Changeurs, & dans leſdites Monnoyes, pour y eſtre conuertis en eſpeces aux coins & armes du Roy, & la iuſte valeur leur en eſtre renduë, auec telles & ſemblables defenſes qu'au precedent Arreſt ; lequel ſuſdit Arreſt fut publié à Paris le dix-huitiéme dudit mois de Septembre.

Le nom & domicile deſdits Crieurs de paſſemens d'or &

En execution duquel Arreſt, les nommez Charles le Comte, Louïs Elineau, Nicolas Bonualet, Cathelin Cabiet, Pierre Valois, Iean André, Eſtienne Famet & conſors, donnerent leur requeſte

à

Digitized by Google

à la Cour, aux fins qu'il luy pluſt, attendu qu'ils eſtoient en poſ- *d'argent de la ville de Paris, regiſtrez au Greffe de la Cour.*
ſeſſion depuis longues années d'acheter l'argent des vieux ouura-
ges, manufactures ſur ſoye, ne pouuant ſeruir qu'à bruſler, leur
permettre d'acheter leſdits ouurages, à la charge de les vendre
aux Maiſtres des Monnoyes, à raiſon de vingt-ſix liures le marc,
& defenſes eſtre faites à toutes perſonnes de les troubler audit
exercice. Sur laquelle requeſte ladite Cour par ſon Arreſt du
vingt-neufiéme Septembre audit an 1649. auroit permis aux y
nommez & autres qui eſtoient contenus dans la liſte par eux
miſe au Greffe, d'acheter cordons de chapeau, poignées d'eſpée,
& paſſemens d'or & d'argent, & iceux bruſler, les vendre aux
Maiſtres des Monnoyes, à raiſon de vingt-ſix liures le marc:
auec defenſes de les vendre à autres, à peine d'eſtre priuez de la-
dite permiſſion, & de cent liures d'amende; & encore à la charge
d'executer les ſuſdits Arreſts de 1644. & 1649. ſous les peines y
portées: faiſant ladite Cour defenſes à toutes autres perſonnes de
s'immiſcer en ladite fonction, à peine du fouët: & acte de ce que
les ſuſnommez auroient mis au Greffe de ladite Cour l'élection
de leur domicile, qu'ils ſeroient tenus de declarer au Greffe en
cas qu'ils changeaſſent iceluy.

Pareilles defenſes que deſſus furent faites auſdits Crieurs de
paſſemens d'or & d'argent, par autre Arreſt de ladite Cour du
dix-ſeptiéme Septembre 1650. rendu ſur la remonſtrance & re-
quiſitoire du Procureur General, par lequel leur fut fait iterati-
ues inhibitions & defenſes de vendre leſdits paſſemens d'or &
d'argent bruſlez ny pourfilure, à autres qu'auſdits Changeurs ou
aux Maiſtres deſdites Monnoyes; & à toutes autres perſonnes
de s'immiſcer ny en vendre ſans ordre & commiſſion de ladite
Cour, ſur les peines contenuës audit Arreſt, qui fut pareillement
publié aux fins que perſonne n'en peuſt pretendre cauſe d'igno-
rance.

Les Maiſtres Iurez Doreurs & Damaſquineurs ſur fer, fonte, *Les Maiſtres Doreurs & Damaſquineurs iuſticiables de ladite Cour.*
cuiure, acier, leton, étain & autres metaux, ſont pareillement &
priuatiuement à tous autres Iuges, iuſticiables de ladite Cour &
de ſes Commiſſaires & Subdeleguez: & cette iuriſdiction eſt ſi
bien connuë, que le Roy Henry troiſiéme ayant par ſes Lettres
patentes du mois de Decembre 1581. ordonné l'établiſſement du-
dit meſtier, ſa Maieſté auroit par autres Lettres patentes dudit
mois de Decembre audit an 1581. renuoyé leſdits Doreurs & Da-
maſquineurs en ladite Cour, pour par le Procureur General en
icelle donner auis à ſadite Maieſté ſur le contenu auſdites Let-
tres, & Articles qui eſtoient attachez à icelles, dreſſez conformé-
ment à l'Edit de ſa Maieſté dudit mois de Decembre audit an 1581.

Digitized by Google

pour tous les meſtiers & artiſans en maiſtriſe de ſon Royaume. En conſequence duquel Edit & Lettres de renuoy ladite Cour auroit fait vn reglement pour ledit meſtier, le ſeiziéme Iuillet 1583. En execution duquel Edit, Lettres patentes & Reglement ſuſdits leſdits Maiſtres ſe ſeroient pourueus en la Cour, & demandé qu'il luy pluſt ordonner l'enregiſtrement deſdites Lettres & Edit: ce qui auroit eſté ordonné conformément à leur requeſte, par Arreſt de ladite Cour du dix-ſeptiéme Aouſt 1583.

Adiournement perſonnel à vn Doreur & Damaſquineur.

Et il eſt ſi vray, que leſdits meſtiers de Doreurs & Damaſquineurs ont touſiours reconnu & ſuby la iuriſdiction de la Cour des Monnoyes, que i'ay veu deux Ordonnances d'adiournement perſonnel donné par Monſieur Maiſtre Iacques le Grand, Conſeiller du Roy & General de ladite Cour, des dix-ſeptiéme & dix-huitiéme Septembre 1595. portant que Pierre du Creux, & Iean Maugier Maiſtres Doreurs comparoiſtroient à deux heures de releuée en l'Hoſtel de la Monnoye de Paris, pardeuant ledit ſieur Commiſſaire, à peine d'vn eſcu d'amende, & d'eſtre gagé de ce faire, qui ſont les termes contenus eſdites Ordonnances, leſquelles ſont ſignées par ledit Sieur le Grand Commiſſaire, & les exploits faits en conſequence par Meliepres Huiſſier de ladite Cour, les ſuſdits iours dix-ſeptiéme & dix-huitiéme Septembre audit an 1595.

Vn ſeul Doreur ſur eſtain à Paris.

Le nommé Pierre Puthome Maiſtre Potier d'eſtain à Paris, ayant obtenu pouuoir & priuilege de ſa Maieſté de dorer & argenter luy ſeul toute ſorte de vaiſſelles & vſtanciles d'eſtain, pendant le temps & eſpace de dix années, par Lettres patentes dudit Seigneur, enterinées à ladite Cour, portant auſſi defenſes à tous autres de dorer & argenter aucunes vſtanciles d'eſtain: s'eſtant pourueu en ladite Cour pour l'execution des ſuſdites Lettres, & demandé qu'il luy fuſt permis de faire ſaiſir toute ſorte de vaiſſelles & vſtanciles qui ſe trouueroient chez les autres Maiſtres Potiers d'eſtain: Ladite Cour auroit par ſon Arreſt du vingt-deuxiéme Decembre 1609. commis le premier des Huiſſiers de ladite Cour, pour ſe tranſporter és maiſons de tous les Maiſtres Potiers d'eſtain, Merciers & autres perſonnes qui ſe meſlent dudit meſtier, en quelques lieux & endroits qu'ils fuſſent, pour y ſaiſir par leſdits Huiſſiers tous les ouurages d'eſtain qu'ils trouueroient dorez & argentez, & les fers, outils & autres choſes ſeruans à dorer & argenter leſdits ouurages & vaiſſelles; leur enioignant d'en faire leurs bons & fidels procés verbaux, pour en faire rapport à ladite Cour.

Preuues pag. 166.

Les Maiſtres dudit art & meſtier ſe ſeroient ſi bien perfectionnez en leurs ouurages, que pluſieurs perſonnes s'y trouuoient

Digitized by Google

trompées, achetant diuers ouurages pour vaiſſelle d'argent qui n'eſtoient que de cuiure blanchy ou argenté, fort adroitement contrefaits. Ce qu'eſtant venu à la connoiſſance de la Cour, elle auroit par ſon Arreſt du neufiéme Iuillet 1650. rendu ſur le requiſitoire dudit Procureur General, ordonné que tous Artiſans de la ville & faux-bourgs de Paris, qui ſe meſloient de faire ouurage de cuiure blanchy, ſeroient tenus auparauant que de les expoſer en vente, de les marquer de leur poinçon commun, qui ſeroit entre les mains d'vn chacun des Marchands dudit meſtier, ſur lequel contrepoinçon ſeroit graué le mot de *faux*, & appliqué au reuers deſdits ouurages, afin qu'il peuſt eſtre veu de ceux qui les acheteroient; auec defenſes à tous leſdits Artiſans & Marchands d'en vendre qu'ils ne fuſſent ainſi marquez, à peine de confiſcation & d'amende, & de plus grande punition le cas y écheant; & que d'ailleurs il ſeroit informé des contrauentions audit Arreſt, & enioint aux Iurez dudit meſtier de tenir la main à l'execution d'iceluy, auquel effet ils ſeroient tenus d'en faire faire lecture, les Maiſtres dudit meſtier pour ce conuoquez & aſſemblez, à ce que nul n'en peuſt ignorer; & qu'il ſeroit leu, publié & affiché dans la ville & fauxbourgs de Paris: ce qui auroit eſté fait le dix-ſeptiéme Aouſt enſuiuant, & ſignifié aux Iurez dudit meſtier.

Marque & contremarque des ouurages de cuiure blanchy.

Sur l'execution duquel Arreſt, le nommé Pierre Griueau Marchand Fondeur & Bouſſetier de la Reine, & Maiſtre Fondeur en terre & ſable de la ville de Paris, s'eſtant pourueu en la Cour, en interpretation de ſondit Arreſt du ſuſdit iour neufiéme Iuillet audit an 1650. auroit par autre ſien Arreſt du dix-ſeptiéme Nouembre audit an 1650. ordonné qu'au lieu du mot de *faux* ſeroient grauez ſur le poinçon commun ces mots *laton argenté*, & que la lettre A ſeroit auſſi grauée en quelque lieu commode d'iceluy, ſans qu'il peuſt eſtre taillé dans ledit poinçon (qui ſeroit fait par le Tailleur particulier de la Monnoye de Paris) aucune couronne ny fleur de lys, & que ledit poinçon ſeroit depoſé és mains dudit Griueau, pour en contremarquer les ouurages de laton argenté & blanchy ſeulement, qui ſeroient faits par les Maiſtres dudit meſtier, & demeureroit en ſes mains iuſques à ce que les Iurez dudit meſtier euſſent obey au precedent Arreſt dudit iour neufiéme Iuillet, rembourſé ledit Griueau de ſes frais, & qu'autrement par la Cour en euſt eſté ordonné. Enioignant ladite Cour auſdits Maiſtres de marquer de leurs poinçons particuliers leſdits ouurages de laton argenté & blanchy qu'ils feroient, & de les faire contremarquer par ledit Griueau dudit poinçon commun, auec defenſes d'en vendre qu'ils ne fuſſent marquez & contremarquez, ſur les peines contenuës audit Arreſt: ordonnant en

La forme & figure dudit poinçon.

Digitized by Google

outre ladite Cour, qu'il ſeroit mis vne placque de cuiure au Greffe d'icelle, ſur laquelle leſdits Maiſtres iroient inſculper leurſdits poinçons, & y fraper ledit poinçon commun, pour y auoir recours quand beſoin ſeroit : faiſant defenſes ladite Cour à tous Compagnons, Apprentifs, ou tels autres, de trauailler en chambre ou lieux priuilegiez, ſous telles peines que de raiſon; leur enioignant de ſe retirer chez les Maiſtres, & aux Iurez de faire leurs viſites à iours & heures non preueuës, & dreſſer leurs procés verbaux des contrauentions aux Ordonnances & Arreſts; auquel effet ordonnoit ladite Cour, que ledit Arreſt ſeroit affiché aux lieux accouſtumez de ladite ville & faux-bourgs de Paris : ce qui auroit eſté executé le iour du mois de Decembre enſuiuant audit an.

Iuriſdiction de la Cour ſur les Maiſtres Orlogers.

Les Maiſtres, Iurez Gardes & Viſiteurs Orlogers ont eſté de tout temps iuſticiables de la Cour des Monnoyes, en ce qui concerne le titre du faux & du fin des boëſtes d'or & d'argent qu'ils font pour la perfection & embelliſſement de leurs Montres, Orloges & Mouuemens, & ce priuatiuement à tous autres Iuges : & cette iuriſdiction leur a eſté confirmée par tous les ſuſdits Edits de Souueraineté des années mil cinq cens cinquante-vn, 1554. 1570. 1635. & 1638. Le nombre deſquels Maiſtres Orlogers ayant augmenté de beaucoup, il auroit eſté eſtimé neceſſaire de faire eriger ledit art & meſtier en Maiſtriſe & Iurande ; auquel effet auroient eſté dreſſez des Statuts pour ledit meſtier en Mars de l'année 1554. leſquels auroient eſté confirmez par Lettres patentes de ſa Maieſté du mois de Iuillet audit an enſuiuant, & ledit meſtier erigé en Iurande. Au preiudice dequoy les Iurez Gardes de l'Orfeurerie de Paris, pretendans auoir droit de viſite ſur leſdits Maiſtres Orlogers, auroient le onziéme May de l'année 1638. pris & ſaiſi huit Montres d'or émaillé, ſur les nommez Goulon & Ogier Maiſtres Orlogers de Paris : ſur laquelle ſaiſie faite comme deſſus par vn Commiſſaire du Chaſtelet aſſiſté deſdits Iurez & Gardes de l'Orfeurerie de Paris, Sentence s'en ſeroit enſuiuie au Chaſtelet de Paris le dix-huitiéme Septembre audit an 1638. par laquelle le Preuoſt de Paris auroit renuoyé les parties en la Cour des Monnoyes, pour connoiſtre du fin & du faux deſdites boëſtes. En conſequence duquel renuoy les parties ſe ſeroient pourueuës en ladite Cour des Monnoyes, où elles auroient preſenté requeſte le ſixiéme Iuillet 1641. ſur laquelle ladite Cour auroit rendu Arreſt le huitiéme dudit mois, portant que leſdites huit boëſtes d'or émaillées, ſeroient miſes au Greffe de ladite Cour, pour eſtre ordonné ce que de raiſon. En execution duquel Arreſt leſdites boëſtes ayant eſté remiſes audit Greffe, elles auroient eſté viſitées par le Conſeiller commis par ladite Cour le

Renuoy en la Cour par le Preuoſt de Paris.

Digitized by Google

onziéme Aouſt enſuiuant. En ſuite dequoy ladite Cour par autre Arreſt du vingt-huitiéme dudit mois d'Aouſt, auroit ordonné que les Iurez Gardes Orfeures mettroient au Greffe d'icelle le procés verbal de ſaiſie deſdites Montres, & que les parties conuiendroient d'Experts, pour faire de nouueau eſſay deſdites boëſtes ; laquelle verification & eſſay auroient eſté faits pardeuant le Commiſſaire à ce deputé le trentiéme dudit mois d'Aouſt : en ſuite de laquelle verification leſdits Goulon & Ogier auroient preſenté leur requeſte à la Cour, pour auoir main-leuée deſdites Montres, ſur laquelle auroit eſté ordonné qu'elle ſeroit communiquée auſdits Iurez Gardes, du dixiéme Septembre audit an. En ſuite dequoy l'inſtance ayant eſté portée au Conſeil Priué du Roy le dix-neufiéme Mars 1643. par les Iurez Gardes de l'Orfeurerie, aprés diuerſes conteſtations de part & d'autre elle y auroit eſté iugée contradictoirement par Arreſt dudit Conſeil du huitiéme May audit an 1643. par lequel ſa Maieſté faiſant droit ſur ladite inſtance, auroit maintenu & gardé leſdits Orlogers au pouuoir & faculté de faire, vendre & debiter toute ſorte de boëſtes d'or & d'argent émaillées & grauées, auec toute ſorte d'ornemens pour leurs Montres & Orloges, ſans qu'ils y puiſſent eſtre empéchez par leſdits Maiſtres Gardes de l'Orfeuretie de Paris ny autres; à la charge qu'ils ne pourroient acheter l'or & l'argent pour trauailler, que deſdits Orfeures & non d'autres, & qu'ils trauailleroient à meſme titre que ſont obligez les Maiſtres Orfeures, ſur les peines portées par les Ordonnances: & à cette fin ſeroient tenus de mettre leurs noms ſur leurs boëſtes & ouurages, pour en répondre en leur propre & priué nom : & ſeroient viſitez par les Maiſtres Gardes de leur meſtier d'Orloger : & la connoiſſance des maluerſations concernant le titre de l'or & argent mis en leurs ouurages, appartiendroit à la Cour des Monnoyes ; & defenſes auſdits Maiſtres Gardes de l'Orfeurerie de les troubler à l'auenir, ny de ſe meſler de leur meſtier, & de vendre les Mouuemens des Orloges, entreprendre aucune viſite ſur eux, ny de ſaiſir leurs Montres & Orloges, ny autres pieces dépendantes de leur meſtier, ſous pretexte qu'elles ſeroient d'or ou d'argent ou émaillées, à peine de quinze cens liures d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts; & que leſdits Orlogers pourroient auoir fourneaux en leurs boutiques ſeulement, & en lieu public pour leurs ouurages.

Reglement entre les Maiſtres Orlogers, & les Maiſtres Orfeures de Paris.

Preuues pag. 226.

Confirmation de la iuriſdiction de la Cour.

La Chimie eſt vne ſcience ou pluſtoſt vn amuſement de quelques eſprits de ce ſiecle, la meilleure partie deſquels s'apauuriſſent & ſe ruinent en cherchant le moyen de ſe faire riches, & au lieu de la poudre de production trouuent celle de deſtruction &

Les Alchimiſtes inſticiables de ladite Cour.

Digitized by Google

d'aneantiſſement, & ne pouuant reüſſir à cet ouurage, au lieu de la production ou multiplication des metaux, trauaillent à la tranſmutation & multiplication des monnoyes. Et parce que le but de toute leur ſcience n'eſt autre que la tranſmutation, augmentation ou production de ces deux metaux or & argent, qui eſt impoſſible à tous les humains, ſans les alterer & falſifier : c'eſt pour cette raiſon que tous ces Philoſophes ou Curieux ont eſté de tout temps iuſticiables de la Cour des Monnoyes, à laquelle cette iuriſdiction a eſté confirmée par les Edits de Souueraineté du mois de Ianuier 1551. Lettres patentes & Edit du mois de Mars 1554. par Edit du mois de Septembre 1570. & par les trois derniers Edits de confirmation de ſa Souueraineté du mois de Iuin 1635. du mois de Decembre 1636. & autre dudit mois de Decembre 1638.

Pour éuiter aux abus & maluerſations qui ſe pourroient commettre ſous ombre & couuerture de Chimie, le Roy Henry ſecond par ſon Ordonnance donnée à Fontainebleau, au mois de Mars de l'année 1554. article vingt, defendit à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils fuſſent, de ne faire, auoir ny tenir en leurs maiſons ny ailleurs, aucuns fourneaux ny inſtrumens propres à fondre ou affiner metaux, & de n'en fondre ou faire fondre, ny affiner aucuns, ſinon en lieux publics à ce deſtinez & par gens du meſtier, qui euſſent ſerment à ſa Maieſte, ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Et le Roy Charles neufiéme par ſon Ordonnance donnée à Paris au mois de Iuin 1571. art. 4. fit pareillement defenſes à toutes perſonnes d'auoir en leurs maiſons particulieres aucuns fourneaux à fondre ou faire eſſais, ſauf aux Orfeures en leurs boutiques ; ordonnant en outre que toutes fontes & eſſais ſeroient faits és Hoſtels & maiſons de ſes Monnoyes, à l'effet d'empeſcher les abus & maluerſations qui s'y pourroient commettre, ſi on en vſoit autrement. Semblables defenſes furent faites par le ſeptiéme article de l'Edit donné à Noiſy le vingtiéme iour de Decembre 1636. par lequel il eſt ordonné que toutes fontes & eſſais ſoient faits à l'auenir és Hoſtels des Monnoyes de ſa Maieſté, ſauf par ceux qui auroient beſoin de fourneaux pour les operations de la Medecine, à la charge de ſe retirer pardeuers ſadite Maieſté, pour en obtenir la permiſſion, & de faire verifier icelle en la Cour des Monnoyes ; enioignant à tous ceux qui en auoient dans leurs maiſons par curioſité ou autrement, d'iceux faire rompre & abbatre dans trois iours aprés la publication dudit Edit, ſur peine d'amende arbitraire. Leſquelles defenſes furent encore reiterées par autre Edit de ſa Maieſté du mois de Ianuier 1637. Semblables defenſes furent faites par le Sieur Nicolas Rolland Conſeiller de ladite Cour

Defenſes d'auoir fourneaux ny outils à fondre.

Digitized by Google

des Monnoyes, & Commiſſaire deputé par ſa Maieſté dans les Prouinces de Languedoc & Prouence, pour la reformation des Monnoyes, par le reglement qu'il fit dans la ville de Marſeille le huitiéme Mars 1584. Par lequel pour obuier aux abus qui ſe commettoient par pluſieurs perſonnes, ſous couuerture dudit art & ſcience de Chimie, dont naiſſoient la pluſpart des faux Monnoyeurs dudit temps, & ce conformément au vingtiéme article du ſuſdit Edit de l'an 1554. defendit de ne tenir aucuns fourneaux cachez en chambres ou garniers de leurs maiſons, ny aucun inſtrument pour fondre ou affiner metaux, ny de fondre ou refondre, ſinon és lieux publics à ce deſtinez, & par gens du meſtier ayans ſerment au Roy, ſur peine de punition corporelle ; enioignant aux Iurez Gardes de l'Orfeurerie de ladite ville en cas qu'ils en découuriroient en quelque lieu que ce fuſt, d'en auertir le Procureur du Roy, afin que promptement il y fiſt tranſporter la Iuſtice pour en informer, faire rompre leſdits fourneaux, & punir ceux qui s'en trouueroient ſaiſis.

Permiſſion d'auoir fourneaux pour les operations de la Medecine.

Les ſuſdites defenſes font que lors que quelque Medecin ou Empirique veut auoir des fourneaux chez luy pour faire ſes operations, il en obtient Breuet du Roy; comme fit le nommé Caré Deſcherets, qui obtint Breuet du defunt Roy Louïs XIII. d'heureuſe memoire le vingt-cinquiéme Septembre 1640. qui luy permettoit de dreſſer des fourneaux ſans en pouuoir eſtre recherché. Et en l'année 1643. le quatorziéme Iuin il obtint Lettres de confirmation dudit Breuet, qui luy furent octroyées par le Roy Louïs XIV. heureuſement regnant. Semblable permiſſion fut encore accordée par ſadite Maieſté au ſieur Henry de Rochas Eſcuyer, Conſeiller & Medecin de ſa Maieſté, par Lettres patentes données à Paris le vingt-quatriéme Ianuier 1646. adreſſantes à ladite Cour des Monnoyes à Paris, par leſquelles fut permis, accordé & octroyé audit de Rochas, de faire conſtruire & tenir chez luy des labouratoirs, fourneaux, vaiſſeaux & tous autres inſtrumens & vſtanciles qu'il iugeroit neceſſaires pour ſes operations, luy permettant d'ailleurs d'enſeigner & faire leçons publiques ſur les preparations de ſes remedes : mandant à ladite Cour de le faire iouïr de tout le contenu eſdites Lettres, à la charge que ny ledit de Rochas, ny ceux qu'il employeroit auſdites operations ne contreuiendroient en aucune façon aux Ordonnances; attribuant ſadite Maieſté à ladite Cour pour raiſon de ce toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance, interdiſant & defendant icelle à toutes ſes autres Cours & Iuges, ainſi qu'il eſt plus au long contenu auſdites Lettres.

Preuues pag. 134.

Les Diſtillateurs d'eau de vie & d'eau fort ont eſté ſoûmis à la

Digitized by Google

Iuriſdiction de la Cour ſur les Diſtillateurs d'eau de vie & d'eau fort.

iuriſdiction de la Cour, non tant parce qu'ils vſent de fourneaux pour leurs diſtillations, qu'à cauſe qu'ils pourroient vendre & debiter de l'eau fort pour en mal vſer, à autres perſonnes qu'à ceux qui ont ſerment à ladite Cour, & qui ſont neceſſitez de s'en ſeruir dans leur art & meſtier, comme ſont les Orfeures, Affineurs, Departeurs, & les Eſſayeurs & Fermiers des Monnoyes du Roy; c'eſt pour cette raiſon qu'ils ont eſté declarez iuſticiables de ladite Cour, par les Edits de Souueraineté d'icelle des mois de Ianuier 1551. Mars 1554. Septembre 1570. Iuin 1635. Decembre 1636. & 1638.

Permiſſion de diſtiller, donnée par le Roy.

En conſequence deſquels Edits, lors que le Roy a donné permiſſion à quelques-vns pour trauailler dudit art & meſtier, il en a touſiours fait l'adreſſe à ladite Cour, pour la verification & enregiſtrement deſdites Lettres, leſquels ont eſté touſiours ſouſmis à la iuriſdiction & viſite des Officiers de ladite Cour. Cela demeure iuſtifié par la permiſſion qui fut donnée par le defunt Roy Louïs XIII. d'heureuſe memoire, à Maiſtre Iean de la Colombe Diſtillateur ordinaire de ſadite Maieſté, pour faire & auoir fourneaux dans ſa maiſon, par Lettres patentes du vingt-huitiéme Iuin 1632. par leſquelles ſadite Maieſté ſouſmettoit entierement ledit de la Colombe aux viſites des Commiſſaires de ladite Cour, & à la iuriſdiction d'icelle; leſquelles Lettres ledit de la Colombe preſenta à ladite Cour, qui y furent verifiées & regiſtrées le cinquiéme Iuillet 1638.

Autre permiſſion donnée par ladite Cour.

Ladite Cour a quelquefois donné de ſemblables permiſſions de tenir fourneaux à faire toute ſorte de calcinations & diſtillations, comme il ſe voit par celle qui fut donnée par ladite Cour, au nommé Coudrieu du Moulin Diſtillateur & Operateur ordinaire de Monſieur le Prince de Condé, par ſon Arreſt du quinziéme Iuillet 1638. par lequel fut ordonné qu'il viendroit preſter le ſerment à la Cour, & qu'il ſouffriroit les viſites des Commiſſaires d'icelle toutes fois & quantes qu'ils voudroient ſe tranſporter dans ſa maiſon.

Mais dautant qu'il y auoit beaucoup de perſonnes qui s'ingeroient de faire deſdites diſtillations, & d'auoir ſous ce pretexte des fourneaux chez eux pour en abuſer: le Roy y voulant remedier, & ſur l'auis & memoires donnez au Conſeil de ſa Maieſté par le Lieutenant Ciuil & ſon Procureur au Chaſtelet de Paris, par ſes Lettres patentes en forme d'Edit, données à Paris le mois de Ianuier 1637. auroit erigé ledit art ou meſtier de Faiſeur d'eau de vie & d'eau fort, en meſtier Iuré à l'inſtar des autres meſtiers de la ville de Paris, approuuant d'ailleurs les Articles & Statuts preſentez au Conſeil par leſdits Maiſtres Diſtillateurs d'eau de vie

Preuues pag. 110.

&

Digitized by Google

& d'eau fort, auec defenſes à toutes perſonnes d'y contreuenir à peine de tous dépens, dommages & intereſts; mais pource que leſdits Statuts & Edits n'auoient eſté regiſtrez qu'au Chaſtelet de Paris, où les Maiſtres dudit art & meſtier auoient preſté le ſerment, le Maiſtre de la Monnoye de Paris & les Affineurs de ladite ville, s'eſtant rendus oppoſans à l'execution dudit Edit & erection de maiſtriſes en la Cour des Monnoyes, & auec l'interuention du Procureur General en icelle, auroient obtenu permiſſion de faire ſaiſir les fourneaux deſdits Maiſtres Diſtillateurs; ce qu'ayant eſté executé, leſdits Maiſtres Diſtillateurs ſe ſeroient pourueus en ladite Cour, & demandé la main-leuée de leurſdits fourneaux : ſur laquelle demande auroit eſté ordonné par Arreſt de ladite Cour du quinziéme Iuin 1638. que les parties ſe pouruoiroient au Conſeil de ſa Maieſté. En ſuite duquel renuoy leſdites parties s'eſtans pourueuës au Conſeil Priué de ſa Maieſté, pour eſtre reglées ſur leurſdites pretentions, par Arreſt contradictoire d'iceluy rendu ſur les requeſtes reſpectiues deſdites parties le cinquiéme Octobre audit an 1638 leſdites parties de leur conſentement auroient eſté renuoyées en la Cour des Monnoyes pour les regler ſur le contenu en leurſdites requeſtes, à laquelle ſa Maieſté en auroit attribué toute cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Iuges, tant pour le reglement requis par leſdites parties que pour l'enregiſtrement dudit Edit, Lettres & Statuts, ſuiuant meſme la Commiſſion attachée audit Arreſt adreſſante à ladite Cour, tant pour le ſuſdit reglement, qu'enregiſtrement ſuſdit. Preuues pag. 210. Preuues pag. 211.

En conſequence duquel renuoy, les ſuſdits Maiſtres Diſtillateurs d'eau de vie & d'eau fort, & le Fermier de la Monnoye de Paris, & les Maiſtres Affineurs de ladite ville, ayant donné leurs requeſtes à la Cour des Monnoyes, tendantes, ſçauoir celle deſdits Diſtillateurs, à ce qu'il pluſt à ladite Cour enregiſtrer leſdites Lettres de Charte du mois de Ianuier 1637. & les articles y attachez, les receuoir Maiſtres dudit meſtier, & leur donner main-leuée de leurs fourneaux & autres vſtanciles ſeruans à la diſtillation, & demandé par autre requeſte, que conformément à l'Edit de ſa Maieſté du mois de Ianuier 1637. il fuſt par exprés defendu à toutes perſonnes ſous pretexte de Medecine ou autrement, de tenir chez eux fourneaux ou autres choſes ſeruans à fondre ou alterer les metaux, ſans permiſſion du Roy verifiée en ladite Cour : Et celle deſdits Maiſtres Affineurs demandans & oppoſans à l'execution dudit Edit & Lettres en erection dudit art & meſtier. Sur leſquelles ladite Cour auroit ordonné que leſdites Lettres de Charte dudit mois de Ianuier 1637. l'Arreſt du Preuues pag. 107.

Digitized by Google

Conſeil du cinquiéme Octobre 1638. & Lettres y attachées ſeroient regiſtrées au Greffe d'icelle, & qu'en ce faiſant ledit meſtier de Diſtillateur d'eau fort, eau de vie, & autres eaux, eſprits, huiles & eſſences, ſeroit Iuré en ladite ville, faux-bourgs & banlieuë de Paris, & que leſdits Diſtillateurs ſeroient receus en iceluy meſtier, en faiſant par eux le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, & que les reglemens faits ce iour là par ladite Cour, concernant ledit meſtier, tiendroient lieu de Statuts & Reglemens dudit meſtier, pour eſtre gardez & obſeruez de point en point, par leſquels le nombre deſdits Maiſtres fut reglé à douze pour ladite ville, faux-bourgs & banlieuë de Paris, leſquels ſeroient obligez de tenir bons regiſtres, contenans les noms des acheteurs & leurs demeures & vacations; qu'il y auroit touſiours deux Iurez & Gardes dudit meſtier, qui ſeroient tenus de faire le ſerment en ladite Cour, leſquels ſeroient obligez de faire toutes les ſemaines leurs viſites, tant ſur les Maiſtres dudit meſtier, que ſur tous autres Diſtillateurs & Alchimiſtes, & pourroient faire ſur eux toutes ſaiſies; leſquelles ſeroient apportées & iugées en ladite Cour, & autre plus ample Reglement contenu aux ſuſdits Statuts qui ſont aux Preuues du preſent traité.

Iurande ordonnée pour ledit meſtier.

Preuues pag. 208. & 209.

Leſdits Maiſtres Diſtillateurs d'eau fort, & eau de vie de ladite ville de Paris, furent encore reglez pour leurdit art & meſtier, par Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du vingtiéme Ianuier 1639. qui eſt au regiſtre de la Cour marqué I. I. fol. 125. iuſqu'à fol. 130. & par autre Ordonnance & Reglement de ladite Cour du ſeptiéme Feurier audit an 1639. leſquels ſont dans le ſuſdit regiſtre de ladite Cour fol 145. iuſques à fol. 151.

En execution deſquels Arreſts, Ordonnances & Reglemens de ladite Cour, ſe preſenterent au Bureau d'icelle les nommez Michël Chautié, François Noilgeulle, Iean Meſſier, Iean Belleguiſe, François Petit & Iean Eſtienne, qui furent receus Maiſtres, & preſterent le ſerment au Bureau de ladite Cour le dix-neufiéme Mars 1640. & le ſeiziéme Auril enſuiuant les nommez Cardon Seſmery, Nicolas Grand, Iean & Charles Girard furent pareillement receus, & firent le ſerment au Bureau de ladite Cour, ainſi qu'il ſe iuſtifie par les regiſtres d'icelle.

Le billonnement qui ſe fait de toûte ſorte de monnoyes d'or & d'argent tant de France qu'eſtrangeres, & qui conſiſte dans le tranſport hors du Royaume, des monnoyes du Roy, ou apport en iceluy des eſtrangeres & décriées, vente, échange ou expoſition d'icelles, à plus haut prix qu'il n'eſt porté par les Edits & Ordonnances de ſa Maieſté, ou éloignement de la plus prochaine Monnoye, & tranſport hors dudit Royaume de toute ſorte de

Tous les Billonneurs ſont iuſticiables de ladite Cour.

Digitized by Google

matieres d'or ou d'argent deſtinées pour la fabrication deſdites Monnoyes, a touſiours eſté de la iuriſdiction priuatiue de la Cour des Monnoyes & de ſes Commiſſaires & Subdeleguez, laquelle leur a eſté confirmée par tous les ſuſdits Edits de Souueraineté des années 1551. 1554. 1570. 1635. & 1638.

Pour la punition duquel crime d'alteration, billonnement & tranſport deſdites monnoyes, le Roy Henry ſecond auroit par ſes Lettres patentes données à Fontainebleau le dix-ſeptiéme iour de Mars 1554. euoqué à ſoy tous les procés & inſtances auparauant renuoyées, & alors pendantes tant en ſon grand Conſeil, que pardeuant quelconques autres Cours & Iuges, & icelles renuoyées au premier iour d'Auril enſuiuant pardeuant Maiſtres Claude Bourgeois Premier Preſident en ſa Cour des Monnoyes, & Pierre du Faur Preſident en ſa Cour de Parlement de Thouloufe, pour par eux repris les informations & procedures, informer ou faire informer par tels Iuges & Commiſſaires qu'ils verroient eſtre à faire, & proceder extraordinairement à l'inſtruction deſdits procés, iuſques à Sentence definitiue excluſiuement, pour leſdits procés inſtruits & mis en eſtat de iuger, eſtre procedé au iugement d'iceux, tant de torture le cas y écheant, que de definitif en ſadite Cour des Monnoyes à Paris. En laquelle ledit Seigneur vouloit leſdits procés eſtre iugez & decidez, (excepté celuy fait à l'encontre de Maiſtre Beringuier Portal, Conſeiller & Treſorier de France, & General des Finances en la Prouince de Languedoc, Charge & Generalité de Thoulouſe, que ledit Seigneur vouloit & entendoit eſtre iugé en ſon Grand Conſeil ſuiuant ſes precedentes Lettres) à ce appellez les Conſeillers Generaux de ſadite Cour des Monnoyes, Maiſtres des Requeſtes, Conſeillers du Grand Conſeil & Cours Souueraines que requis ſeroit iuſques au nombre de dix ; au Iugement de torture & au Iugement definitif douze pour le moins, & en iuger ſouuerainement, ainſi que pourroient faire ſes autres Cours ſouueraines. Cette meſme iuriſdiction fut encore confirmée à ladite Cour par Edit donné à Blois par le Roy François ſecond, le ſeptiéme Nouembre 1559. par lequel eſt fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de tranſporter hors du Royaume, ny éloigner de la plus prochaine Monnoye aucunes eſpeces ny matieres d'or & d'argent, ſur les peines y contenuës, & la connoiſſance attribuée priuatiuement à ladite Cour.

Preuues pag. iii. & iiii.

Le procés ayant eſté fait & inſtruit par Maiſtres Louïs Ribier & Nicolas Fauier Commiſſaires deputez par ladite Cour, à la requeſte du Procureur General en icelle, à Thierry Graſſin Sieur d'Albon, Aduocat au Parlement de Paris, pour contrauention à

Digitized by Google

l'Ordonnance & expoſition d'eſpeces décriées & autres, à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par ladite Ordonnance du mois de May 1521. ledit Graſſin s'eſtant porté pour appellant du preparatoire de ladite procedure en la Cour de Parlement de Paris, à l'effet de preparer l'impunité de ſon crime, & former vn conflit de iuriſdiction pour porter l'affaire au Conſeil : ce qu'il auroit fait, & prenant à partie les Commiſſaires de ladite Cour, les y auroit fait aſſigner; en ſuite dequoy ſa Maieſté auroit par Arreſt de ſon Conſeil du dix-neufiéme Ianuier 1572. euoqué à ſa perſonne & à ſondit Conſeil, l'inſtance deſdites appellations releuées audit Parlement, & par autre Arreſt contradictoire dudit Conſeil du quinziéme Feurier audit an 1572. ſa Maieſté auroit declaré ledit Graſſin non receuable appellant eſdites appellations par luy interiettées, & ordonné qu'il amanderoit, declaré en outre leſdits Commiſſaires follement intimez, & condamné ledit Graſſin és dépens de la folle intimation; & d'ailleurs euoqué en ſon Conſeil la connoiſſance & iugement du principal, & y faiſant droit, declaré ledit Graſſin auoir encouru les peines de ladite Ordonnance, faite ſur le décry & prix des monnoyes, & ſuiuant icelle confiſquez & acquis à ſa Maieſté les Eſcus ſol, Eſcus piſtolets, doubles Ducats, Imperiales & autres eſpeces d'or & d'argent expoſées par ledit Graſſin, à plus haut prix qu'il n'eſtoit permis par ladite Ordonnance, montant leſdites eſpeces confiſquées à la ſomme de ſix mille deux cens trente-ſept liures onze ſols tournois; & ledit Graſſin condamné d'ailleurs en cinq cens liures tournois d'amende enuers ſadite Maieſté.

Preuues page 136.

Preuues page 137.

Procedures des Commiſſaires de la Cour confirmées.

Les Commiſſaires de ladite Cour inſtruiſant le procés pour billonnage contre les nommez Iean & Pierre Maulpoz habitans de la ville de Limoges, leſdits preuenus s'eſtans pourueus au Parlement de Paris, pour par ce moyen former vn conflit de iuriſdiction, penſant par là preparer l'impunité de leur crime, & porté l'affaire au Conſeil Priué, où ladite inſtance auroit eſté iugée par Arreſt du vingt-neufiéme May 1573. & l'inſtance renuoyée en la Cour des Monnoyes. En ſuite duquel renuoy leſdits Maulpoz s'eſtans portez pour appellans au Parlement de Paris, pretendans qu'au moyen des modifications faites par ledit Parlement de Paris ſur la verification de l'Edit de Souueraineté de la Cour de la ſuſdite année 1551. elle n'en pouuoit iuger ſouuerainement & en dernier reſſort. Pour l'autoriſation de laquelle Souueraineté le Roy Charles neuf, par ſes Lettres patentes données à Paris le vingt-deuxiéme Iuin 1572. auroit commis & deputé ladite Cour, pour faire & parfaire le procés tant auſdits Maulpoz que autres qui ſe trouueroient eſtre leurs alliez & complices, non-

Preuues page 139. & 140.

Digitized by Google

obſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ſadite Maieſté ne vouloit & entendoit eſtre par ladite Cour differé, & à ladite inſtruction, & ſans preiudice d'icelles au Iugement definitif, pour leſdits procés inſtruits & mis en eſtat, eſtre par elle procedé par Arreſt & en dernier reſſort audit Iugement definitif dudit procés criminel, à la charge d'eſtre au nombre de dix : voulant ſadite Maieſté les Arreſts de ladite Cour eſtre de ſemblable effet, comme ſi c'eſtoient des Arreſts de ſes autres Cours ſouueraines, nonobſtant leſdites modifications de ladite Cour de Parlement, miſes ſur le ſuſdit Edit d'établiſſement de Souueraineté d'icelle, Statuts & Ordonnances, oppoſitions ou appellations pretenduës, dérogeant quant à ce à la creation, établiſſement, Statuts & Ordonnances de ladite Cour de Parlement Paris.

Renuoy en ladite Cour, au preiudice d'vn appel releué en Parlement.

Le nommé Iean Martin, Maiſtre & Fermier particulier de la Monnoye d'Amiens, ayant eu auis que le Sieur de la Grange Maiſtre des Traites foraines de ladite ville, auoit fait ſaiſir & arreſter enuiron deux cens marcs d'argent en barres ou lingots, & iceux fait confiſquer au profit de ſa Maieſté, & fait vendre ledit argent en vertu de la Sentence du Iuge des Ports; au lieu que ledit argent deuoit eſtre apporté en ladite Monnoye, pour y eſtre conuerti en eſpeces de monnoye aux coins & armes de ſa Maieſté. Pour raiſon deſquelles contrauentions s'eſtant ledit Martin pourueu en la Cour des Monnoyes, elle auroit par ſon Arreſt du dix-huitiéme iour de Septembre 1631. ordonné que ledit de la Grange, les adiudicataires deſdites barres & lingots d'argent, & les depoſitaires d'iceux ſeroient contraints comme depoſitaires des biens de Iuſtice, à la repreſentation & remiſe deſdits lingots, és mains dudit Martin ou ſes Commis, pour la fonction de la maiſtriſe de ladite Monnoye, afin d'eſtre conuerties en eſpeces de monnoye aux coins & armes de ſa Maieſté, en payant par iceluy Martin la iuſte valeur, ſuiuant les Edits & Ordonnances. Enioignant au Fermier des Traites foraines & à ſes Commis, de faire porter dans les Monnoyes de ſa Maieſté plus prochaines, toutes les matieres d'or & d'argent confiſquées, pour eſtre pareillement conuerties à ſes coins & armes, à peine de cinq cens liures d'amende, dépens, dommages & intereſts des Fermiers deſdites Monnoyes.

Preuues pag. 190. & 191.

Billon confiſqué, apporté à la plus prochaine Monnoye.

Les nommez Charles Baliquet, Pierre de Thoſſe, Iean Baton, Federic Siuerlte & Nicolas Bandeboury Marchands de la ville de Calais, faiſant tant pour eux, que pour pluſieurs Marchands de la ville de Lucques, ayant intenté procés au Conſeil contre Iean de la Grange auparauant Fermier des cinq groſſes Fermes, pour

Digitized by Google

auoir main-leuée de treize lingots d'argent, que ledit de la Grange auoit fait ſaiſir ſur eux, offrant d'en donner bonne & ſuffiſante caution, ou du moins mettre en ſequeſtre entre les mains de perſonnes ſoluables de ladite ville de Calais : ſa Maieſté auroit par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du dix-neufiéme Feurier 1633. ordonné qu'à la diligence dudit de la Grange leſdits treize lingots d'argent ſeroient apportez & depoſez dans quinzaine és mains du Greffier de la Monnoye de Paris, pour eſtre fabriquez en monnoye.

Preuues page 191.

Reuocation de permiſſion pour le tranſport des matieres d'or & d'argent.

Le nommé Germain de Lezert, Receueur general des Finances à Thoulouze, ayant obtenu certaines Lettres patentes de ſa Maieſté, qui luy donnoient pouuoir de faire ſortir d'Eſpagne des monnoyes, & les faire conduire à ſa diſcretion, en telle part & lieu du Royaume que bon luy ſembleroit : leſquelles Lettres il auroit abuſiuement fait regiſtrer aux Bureaux des Maiſtres & Commis aux ports & paſſages du haut Languedoc, & en la Cour de Parlement de Thoulouſe ; les auroit neantmoins celées aux Officiers de la Cour des Monnoyes, leſquels en ayant eu connoiſſance, & de la grande quantité de Reaux d'Eſpagne que ledit de Lezert faiſoit entrer, & tranſportoit en ſuite hors du Royaume. Ce qu'eſtant venu à la connoiſſance de ladite Cour des Monnoyes, elle auroit par ſon Arreſt du cinquiéme May 1623. ordonné que ledit de Lezert repreſenteroit en icelle l'original deſdites Lettres, & cependant fait defenſes de s'en ſeruir. En ſuite duquel Arreſt, le Parlement de Thoulouſe par Arreſt du deuxiéme Septembre audit an 1623. auroit fait defenſes aux Fermiers des Monnoyes d'empeſcher l'effet de ladite permiſſion à peine de dix mille liures. Sur leſquels abus & maluerſations ayant eſté fait remonſtrances à ſa Maieſté, elle auroit par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du ſixiéme Mars 1624. ordonné que ledit de Lezert rapporteroit vn mois aprés la ſignification du ſuſdit Arreſt du Conſeil, leſdites Lettres patentes de ſa Maieſté, en vertu deſquelles il auoit fait entrer & ſortir hors le Royaume pluſieurs eſpeces de monnoyes eſtrangeres, & iuſques à ce luy ſeroit fait defenſes de s'en ſeruir à peine de punition, & que des abus & maluerſations commiſes par ledit de Lezert & ſes Commis, en execution deſdites Lettres patentes, enſemble des contrauentions à l'Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, il ſeroit informé par le General des Monnoyes de Languedoc, pour les informations faites & rapportées en ladite Cour des Monnoyes, eſtre par elle procedé contre les coupables, ſelon la rigueur des Ordonnances : faiſant ſadite Maieſté defenſes à ſadite Cour de Parlement de Thoulouſe de prendre connoiſſance du faict des monnoyes, au preiudice de la iuriſdi-

Preuues page 177. & 178.

Digitized by Google

ction attribuée à ladite Cour des Monnoyes priuatiuement à toutes autres Cours, à peine de nullité & caſſation de ſes Arreſts.

Le General Prouincial des Monnoyes en Languedoc, ayant fait le procés extraordinairement à Françoiſe de Perdrié, vefue & heritiere de feu Pierre de Villars viuant Eſſayeur & Fermier de la Monnoye de Thouloufe, & à Rigal de Sapporta ſon fils, pour le tranſport qu'ils faiſoient hors ladite Monnoye, de certain billon & matieres d'or & d'argent, leſdits Perdrié & Sapporta s'eſtans pourueus au Parlement de Thouloufe, & pris ledit General Prouincial à partie, il ſe ſeroit pourueu en la Cour des Monnoyes: toutes leſquelles parties s'eſtans pourueuës au Conſeil Priué de ſa Maieſté en reglement de Iuges, elle auroit par Arreſt contradictoire de ſon Conſeil du vingt-deuxiéme Aouſt 1625. ſans s'arreſter aux Arreſts donnez en ladite Cour de Parlement de Thouloufe, depuis les defenſes portées par le ſuſdit Arreſt du Conſeil du ſixiéme Mars 1624. renuoyé les parties en ladite Cour des Monnoyes pour eſtre procedé entre elles, ſuiuant les derniers erremens & condamné leſdits Perdrié & Sapporta aux dépens enuers ledit General Prouincial; en conſequence duquel renuoy leſdites parties auroient eſté contradictoirement iugées en ladite Cour des Monnoyes, par ſes Arreſts des 26. Mars & 27. Auril 1626.

Renuoy en la Cour pour faict de tranſport de matieres.

Preuues page 178.

Le vingt-ſixiéme May mil ſix cens vingt-ſept, ſa Maieſté par ſes Lettres patentes donna Commiſſion à Maiſtres Regnault du Bourg Labbé & à Iean Deſprez Conſeillers de ladite Cour pour ſe tranſporter par tous les lieux & endroits de ſon Royaume où beſoin ſeroit, pour faire & parfaire le procés à tous Billonneurs & negotians en matieres ou eſpeces d'or & d'argent, ou les tranſportans hors du Royaume; leſquelles Lettres ſont dans le grand armoire du Bureau de la Cour.

Le Iuge Garde de la Monnoye de Lyon ayant denoncé le quatorziéme Ianuier 1628. à Monſieur le Procureur General de la Cour des Monnoyes, Iean Perachon Receueur des conſignations & auparauant Orfeure & Changeur de ladite ville, & Eſtienne Fermond Marchand en icelle, pour raiſon de billonnement, tranſport d'or & d'argent hors le Royaume, & apport en iceluy des monnoyes eſtrangeres, alteration des bonnes & fortes monnoyes: ſur laquelle denonciation ſeroit interuenu Arreſt en ladite Cour des Monnoyes le vingt-quatriéme Iuillet audit an, portant qu'il ſeroit informé du contenu eſdites denonciations, & que les regiſtres deſdits Perachon & Fermond, concernant le faict des monnoyes, billonnement & tranſport d'icelles ſeroient ſaiſis, pour d'iceux eſtre fait extrait, & que le decret contre eux decerné par le Preuoſt de la Monnoye de Rion ſeroit executé. Pour empe-

Digitized by Google

ſcher leſquelles pourſuites ledit Perachon ſe ſeroit pourueu, tant pardeuant le Sieur Turquant Intendant de la Iuſtice à Lyon, que pardeuant le Seneſchal & Preſidiaux de ladite ville de Lyon, Iuges de la Doüanne, & Maiſtres des Ports, Conſeruateur des Foires de Lyon, & encore en la Cour de Parlement de Paris, par deuant leſquels il auroit ſouſtenu ladite Cour des Monnoyes eſtre incompetante de connoiſtre dudit faict; ledit Perachon n'ayant recherché tous leſdits Iuges, que pour n'en auoir point du tout, preparer l'impunité deſdits crimes, & pour former vn conflit de iuriſdiction au Conſeil Priué de ſa Maieſté, où l'affaire auroit eſté portée & iugée contradictoirement au Camp deuant la Rochelle, par Arreſt du vingt-deuxiéme Septembre audit an 1628. par lequel auroit eſté ordonné que ſans auoir égard aux Ordonnances & Sentences deſdits Preſidiaux, Iuges de la Doüanne, Conſeruateur des Priuileges des Foires de Lyon, & Arreſt du Parlement de Paris du vingt-deuxiéme Aouſt audit an, les Arreſts de ladite Cour des Monnoyes des vingt-quatriéme Iuillet, douziéme & vingt-ſeptiéme dudit mois d'Aouſt, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur, & ce faiſant que le procés encommencé audit Perachon & autres, ſeroit paracheué: à laquelle Cour des Monnoyes ſa Maieſté en auroit attribué toute cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à toutes autres Cours & Iuges.

Preuues pag. 180. 81. & 82.

Renuoy en ladite Cour, de l'inſtance portée en diuerſes Iuriſdictions, pour tranſport.

Le nommé Maiſtre Iean de la Grange, Fermier general des cinq groſſes Fermes de France, prenant le faict & cauſe pour Pierre Certain ſon Commis, qui ſe ſeroit pourueu par appel en la Cour des Aides de Rouën, contre le decret contre luy decerné par les Iuges Gardes de la Monnoye de ſaint Lo, faute par ledit Certain d'auoir remis à Gilles le Duc, Maiſtre particulier de ladite Monnoye, les lingots d'argent & Realles d'Eſpagne ſaiſis à la requeſte dudit Certain le onziéme Mars 1629. dans des balots de marchandiſes, appartenans à Pierre Tillert: ledit de la Grange pour ſondit Commis auroit le troiſiéme Iuillet 1628. impetré des Lettres en reglement de Iuges, d'entre ladite Cour des Aides de Rouën, & la Cour des Monnoyes de Paris, & demandé que leſdites parties fuſſent renuoyées en ladite Cour des Aides de Rouën, pour y proceder ſuiuant les derniers erremens, & que les procedures faites en la Cour des Monnoyes fuſſent caſſées & reuoquées, auec tous dépens, dommages & intereſts: en vertu deſquelles Lettres les parties ayant eſté aſſignées au Conſeil, Arreſt s'en ſeroit enſuiui en contradictoire defenſe, le deuxiéme Octobre 1629. par lequel ſans auoir égard aux ſuſdites Lettres, leſdites parties auroient eſté renuoyées auec leurs procés & differens

Autre renuoy en ladite Cour.

Preuues page 185.

en

Digitized by Google

en ladite Cour des Monnoyes à Paris, pour proceder ſur l'appel interietté par ledit Certain des Iugemens rendus par les Officiers de ladite Monnoye de ſaint Lo, ainſi qu'il appartiendroit, dépens reſeruez.

Le Procureur General de la Cour des Monnoyes, ayant eu auis que les Gardes des Traites foraines de la ville d'Amiens, abuſans de leurs charges, auoient ſaiſi quelques Doubles defendus, & qui eſtoient enuoyez au nommé Hauleuille Marchand de ladite ville, pour les y employer, les cinquiéme & dixiéme Septembre 1639. leſquels ils auroient refuſé de liurer aux Officiers de la Monnoye de ladite ville, pour en ordonner la confiſcation au profit de ſa Maieſté, il auroit donné ſes requiſitions à ladite Cour: laquelle par ſon Arreſt du vingt-neufiéme Septembre 1639. auroit ordonné que ledit Commis remettroit dans trois iours aprés la ſignification dudit Arreſt, au Greffe de ladite Monnoye d'Amiens leſdits Doubles ſaiſis, & procés verbal de ladite ſaiſie, pour proceder inceſſamment par les Officiers de ladite Monnoye, à l'inſtruction & iugement deſdites ſaiſies, à quoy faire ils ſeroient contraints meſmes par corps: faiſant defenſes à tous Commis deſdites Traites foraines, de faire aucune ſaiſie deſdits Doubles, en prendre iuriſdiction ny connoiſſance ſur les peines portées par ledit Arreſt; leur enioignant s'ils en rencontroient à l'auenir, d'en donner auis aux Officiers de ladite Monnoye, ou les enuoyer incontinent au Greffe d'icelle, leur faiſant defenſes de les rendre ny en donner main-leuée à ceux ſur leſquels leſdits Doubles auroient eſté ſaiſis, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms. Contre lequel Arreſt s'eſtant les Fermiers deſdites Traites foraines pourueus au Conſeil Priué de ſa Maieſté, elle les auroit renuoyez en ladite Cour des Monnoyes, pour y proceder ſuiuant les derniers erremens, par ſon Arreſt du vingt-quatriéme Feurier 1640.

Defenſes aux Commis de la Traite foraine de faire aucune ſaiſie de Doubles.

Sa Maieſté ayant par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat donné à Chantilly, luy ſeant en ſondit Conſeil, le vingt-ſixiéme Aouſt 1642. fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous ſes ſuiets & autres negotians en ſon Royaume, de tranſporter hors d'iceluy aucunes eſpeces d'or ny d'argent, à peine de confiſcation de corps & de biens, & à tous Gouuerneurs des places frontieres d'y tenir la main, à peine de perdre leurs Gouuernemens, d'encourir l'indignation de ſa Maieſté, & d'eſtre degradez de nobleſſe, & à tous Fermiers & leurs Commis d'en fauoriſer le paſſage à peine d'eſtre depoſſedez de leurs fermes, & chargez de payer à l'Eſpargne pareilles ſommes que celles qui ſeroient confiſquées; deſquelles confiſcations ſadite Maieſté en attribuoit la moitié aux

Digitized by Google

denonciateurs, & à ceux qui en feroient la capture; ledit Seigneur auroit enioint à ſon Procureur General de ladite Cour des Monnoyes de tenir la main à l'execution de ſadite volonté, & faire informer des contrauentions.

Le Parlement de Rennes ayant voulu prendre connoiſſance du faict dudit tranſport des matieres d'or & d'argent, & ſur la requeſte preſentée par Iean Demarques Maiſtre de la Monnoye de Rennes, defendu par ſon Arreſt du dix-neufiéme Iuin 1648. à tous Marchands, Receueurs, & Meſſagers, de charger ny enleuer de ladite Prouince aucuns lingots ny autres matieres d'or & d'argent leger, caſſé ou autrement, à peine de confiſcation & d'amende: Sa Maieſté par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat donné à Saint Germain en Laye le dixiéme Octobre 1648. ſans auoir égard audit Arreſt du Parlement de Rennes, dudit iour dix-neufiéme Iuin, conformément au precedent Arreſt de ſon Conſeil du vingt-deuxiéme Mars 1644. auroit permis à tous Marchands, Banquiers, Changeurs & autres, de trafiquer & negotier deſdites matieres d'or & d'argent, à la charge de les porter ou enuoyer incontinent à ſes Monnoyes, pour y eſtre conuerties en monnoyes à ſes coins & armes; leur faiſant defenſes de les tranſporter hors du Royaume à peine de la vie: ordonnant d'ailleurs ſadite Maieſté le ſuſdit Arreſt eſtre enregiſtré en ſadite Cour des Monnoyes, à la diligence de ſon Procureur General en icelle, qui ſeroit tenu le faire publier par tout où beſoin ſeroit, & notamment en la ville de Saint Malo, & autres villes de Bretagne.

Et comme le billonnement qui ſe fait dans la vente & expoſition des monnoyes d'or & d'argent, tant de France qu'eſtrangeres ayant cours ou qui ſont décriées, & toute ſorte de contrauentions qui ſe font audit faict des monnoyes par les ſuiets de ſa Maieſté, eſt vn faict qui dépend de la iuriſdiction priuatiue de ladite Cour; elle auroit le quinziéme May 1632. ſur l'auis qui luy auroit eſté donné, qu'au preiudice de la Declaration de ſa Maieſté du treiziéme Aouſt 1631. portant la prorogation du prix des eſpeces de monnoye tant de France qu'eſtrangeres, les Payeurs des rentes aſſignées ſur l'Hoſtel de ville de Paris, & leurs Commis, contreuenans à ladite Declaration, faiſoient prendre leſdites eſpeces à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par icelle; elle auroit deputé des Commiſſaires de ladite Cour, qui ſe ſeroient tranſportez à l'Hoſtel de ville, pour proceder au faict de leurdite Commiſſion, le ſuſdit iour quinziéme May. Sur les procedures deſquels Commiſſaires auroit eſté rendu Arreſt en ladite Cour le vingt-cinquiéme dudit mois de May, par lequel les nommez Marſollier & Ballery commis au payement deſdites rentes, ayant eſté

Digitized by Google

condamnez en deux cens liures d'amende enuers ſa Maieſté, pour auoir expoſé des monnoyes eſtrangeres décriées par la ſuſdite Declaration, & les Piſtoles d'Eſpagne à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par icelle. A cauſe dequoy le Preuoſt des Marchands & les Eſcheuins de la ville de Paris, & les Receueurs & Payeurs deſdites rentes faiſant difficulté de payer à cauſe de la ſuſdite condemnation, le Parlement de Paris auroit ordonné par ſon Arreſt du trentiéme Iuin audit an, que les Generaux des Monnoyes ſeroient auertis de ſe trouuer le Vendredy enſuiuant à huit heures du matin en ladite Cour, pour eſtre ouïs ſur ledit ſuiet, & cependant ſurſeoiroient l'execution de leur Iugement, iuſques à ce que par ladite Cour en auroit eſté autrement ordonné. De laquelle entrepriſe de iuriſdiction, le Procureur General de ladite Cour des Monnoyes en ayant porté ſa plainte à ſa Maieſté, elle auroit par Arreſt de ſon Conſeil du vingt-troiſiéme Aouſt 1632. caſſé & annullé ledit Arreſt du Parlement de Paris du ſuſdit iour trentiéme Iuillet, & ordonné que celuy de ladite Cour des Monnoyes du vingt-cinquiéme May audit an, ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur : faiſant d'ailleurs inhibitions & defenſes audit Parlement de prendre connoiſſance de ſes Edits & Declarations, qui ne leur eſtoient adreſſées, & d'empeſcher par cy-aprés l'execution des Arreſts de ladite Cour des Monnoyes ; & au Payeur des rentes aſſignées ſur l'Hoſtel de ladite ville de Paris, leurs Commis & autres, de contreuenir auſdites Lettres de Declaration : enioignant aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville, de tenir la main à l'execution deſdites Lettres de Declaration, & Arreſts de la Cour des Monnoyes donnez en conſequente.

Preuues page 191.

Iuriſdiction cumulatiue de Ladite Cour ſur les Faux-Monnoyeurs.

La iuriſdiction de la Cour des Monnoyes & de ſes Deputez dans les Prouinces ſur les Faux-Monnoyeurs, Rogneurs & Alterateurs des monnoyes, bien qu'vne des plus anciennes attributions de leur pouuoir & autorité, leur a eſté confirmée pour en iuger ſouuerainement & en dernier reſſort, tant par l'article ſixiéme de l'Edit du mois de Ianuier 1551. portant erection de ladite Cour en Souueraineté, à laquelle eſt attribué iuriſdiction concurrente & cumulatiue auec les Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges du Royaume, ſur leſdits Faux-Monnoyeurs, Rogneurs & Alterateurs deſdites monnoyes ; laquelle iuriſdiction fut confirmée aux Officiers de ladite Cour par Lettres patentes de confirmation de ladite Souueraineté du mois de Mars 1554. & par les douze & treiziéme articles de l'Edit confirmatif de ladite Souueraineté du mois de Septembre 1570. il eſt ordonné aux Officiers & Commiſſaires de ladite Cour, de proceder à la punition deſdits crimes de fauſſe monnoye, quoy que capitaux & autres capitaux qui ſont de

leurdite iuriſdiction ; laquelle leur fut encore confirmée par autre Edit de ſa Maieſté donné à Chaſteau-Thierry en Iuin 1635. & dautant que par ledit Edit eſt porté, que ladite Cour des Monnoyes & les Commiſſaires d'icelle iouïroient entierement de la iuriſdiction à elle attribuée par les ſuſdits Edits, pour iuger ſouuerainement en dernier reſſort & ſans appel, ou en premiere inſtance, ou par appel des Iuges inferieurs d'icelle, de toutes matieres ciuiles & criminelles, & dont la connoiſſance luy appartenoit : à la charge toutefois qu'au iugement des procés aſſiſteroient du moins dix Conſeillers de robe longue, outre les Preſidens d'icelle ; ce qui euſt pû retarder le iugement deſdits procés criminels, lors qu'aucuns des Preſidens & Conſeillers de ladite Cour ſe fuſſent trouuez abſens & en commiſſion ; & pour y remedier, ſa Maieſté par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du neufiéme May 1636. en interpretant ledit Edit, auroit ordonné que pour iuger par ladite Cour les procés criminels eſquels il écherroit peine de mort ou afflictiue du corps, aſſiſteroient du moins dix des Preſidens & Conſeillers licentiez & de robbe longue de ladite Cour. Laquelle iuriſdiction ſouueraine fut confirmée à ladite Cour ſur tous Faux-Monnoyeurs & Alterateurs des monnoyes, par le dernier Edit de confirmation de ladite Souueraineté du mois de Decembre 1638. par lequel ladite iuriſdiction cumulatiue leur eſt confirmée pour en connoiſtre par concurrence, auec tous Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts & autres Iuges quelconques.

Preuues page 200.

Et bien que la connoiſſance pour la punition du crime de fauſſe monnoye (qui eſt crime de leze-Maieſté au ſecond chef) ait eſté attribuée concurremment à tous les Iuges Royaux du Royaume, & ordonné que les appellations ſeroient releuées aux Parlemens dont ils reſſortiſſent, afin qu'vn chacun deſdits Iuges veillaſt particulierement dans ſon reſſort, pour découurir les auteurs & fauteurs dudit crime, & pour les punir ſuiuant la rigueur des Ordonnances ; il faut pourtant tomber d'accord, que ſi les Officiers & Commiſſaires de la Cour des Monnoyes pouuoient eſtre multipliez dans tous les Bailliages & Seneſchauſſées du Royaume, la iuriſdiction & connoiſſance pour la punition dudit crime leur ſeroit attribuée priuatiuement à tous autres Iuges, comme eſtans plus éclairez & connoiſſans deſdites fautes & maluerſations par cette experience qu'ils ont de connoiſtre le fin & le faux, & les degrez de la bonté interieure de l'or & de l'argent.

C'eſt pour cette raiſon que nous auons veu tres-ſouuent que nos Rois ont deputé les Officiers de ladite Cour des Monnoyes, pour connoiſtre priuatiuement & ſouuerainement du crime de fauſſe monnoye, non ſeulement dans l'eſtenduë du reſſort du

Digitized by Google

Parlement de Paris, dans lequel les Officiers de ladite Cour font leur ordinaire reſidence, mais encore ſouuent dans toute l'eſtenduë du Royaume, & dans les Prouinces les plus éloignées de Paris: ce qui demeure pleinement iuſtifié par les Lettres patentes du Roy Charles neuf données à Saint Germain en Laye, le dernier iour du mois de Iuillet de l'année 1577. par leſquelles ſa Maieſté auroit ordonné que les Conſeillers qui ſeroient deputez par ladite Cour informaſſent diligemment contre tous les Faux-Monnoyeurs de la ville de Paris & lieux circonuoiſins, complices & accuſez par ceux qui auoient eſté executez dans la ville de Rouën pour ledit crime de fauſſe monnoye, dont Meſſire Claude Fauchet Preſident, & Monſieur Maiſtre Oliuier Aimeric, Conſeiller General de ladite Cour, en auoient fait rapport à ſadite Maieſté, ſur la commiſſion qui leur en auoit eſté donnée; auec pouuoir aux Commiſſaires de ladite Cour, de proceder contre tous les coupables par decrets de priſe de corps, ſaiſie & annotation des biens de tous les preuenus, & leur faire & parfaire le procés ſuiuant la rigueur des Edits & Ordonnances. Preuues page 141.

Ledit Seigneur Roy pour empeſcher la continuation de la fabrication des pieces fauſſes de Portugal, qui ſe fabriquoient dans le Royaume, dont les Commiſſaires de ladite Cour auoient deſia pris connoiſſance & fait faire certains empriſonnemens dans les Prouinces, ordonna par ſes Lettres patentes données à Fontainebleau le dix-huitiéme Auril 1561. à ladite Cour de deputer deux d'entre eux, pour ſe tranſporter l'vn à Orleans, & l'autre à Rouën, pour informer & inſtruire le procés contre les coupables, iuſques à Sentence definitiue excluſiuement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & leſdits procés faits & parfaits en auertir ſadite Maieſté, afin d'eſtre pourueu ſur le iugement deſdits procés comme de raiſon. En execution deſquelles Lettres ladite Cour depura Meſſieurs Maiſtres Ioſeph du Magnet, & Oliuier Aimeric Conſeillers & Generaux en icelle, pour ſe tranſporter eſdites villes & autres lieux, & pour informer plus amplement contre Antoine Vidal & autres preuenus du faict de fauſſe monnoye, & dont le procés eſtoit commencé: ce qui fut ordonné par ladite Cour le vingt-deuxiéme Auril 1562. aprés Paſques, comme en appert du regiſtre de la Cour cotté L. fol. 173. Preuues pag. 119.

Ce n'eſt pas ſeulement dans le reſſort & enclaue du Parlement de Paris, que cette iuriſdiction priuatiue ſur les Faux-Monnoyeurs a eſté attribuée aux Officiers de ladite Cour, mais auſſi dans les Prouinces les plus éloignées, dans leſquelles ont eſté ſouuent commis & deputez par nos Rois des Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour, pour faire & inſtruire le procés aux Faux-Monnoyeurs

Digitized by Google

qui y eſtoient ſaiſis & capturez par autres Iuges, ou bien renuoyer leſdits preuenus, charges & informations en ladite Cour, pour y eſtre iugez ſouuerainement & en dernier reſſort.

Cela demeure pleinement iuſtifié par diuerſes Lettres patentes de nos Rois, & meſmes par vn Arreſt du Grand Conſeil, donné à Compiegne le dix-huitiéme iour d'Aouſt 1552. ſur l'enterinement de deux Lettres patentes de ſa Maieſté; les premieres impetrées par le nommé Philippes Sauellier & ſa femme, priſonniers és priſons de Rouën en date du ſixiéme Iuin 1551. deſquelles Lettres leſdits impetrans demandoient l'enterinement & retention de la cauſe audit Conſeil; les autres Lettres impetrées par Maiſtres Iean Queſnel Conſeiller en la Cour de Parlement de Rouën, & Robert Bonet Aduocat audit Rouën, eux diſans Commiſſaire & Procureur du Roy ſur le faict de la reformation des monnoyes audit Rouën, demandans au contraire le renuoy deſdits priſonniers & charges. Sur quoy ledit Grand Conſeil par ſondit Arreſt contradictoire, en ſuiuant l'Edit fait par ſa Maieſté pour la Souueraineté de la Cour des Monnoyes, & ſur les concluſions du Procureur General audit Grand Conſeil auroit renuoyé leſdites parties en ladite Cour des Generaux des Monnoyes à Paris, à quinzaine, pour y proceder comme de raiſon, auquel effet les priſonniers y ſeroient conduits ſous bonne & ſeure garde.

Preuues page 104.

Renuoy en la Cour des procedures de fauſſe monnoye.

Le Roy Henry ſecond ayant ordonné certains Commiſſaires pour informer des abus & maluerſations commiſes au faict des monnoyes, & faire le procés aux coupables deſdits cas & crimes, leſquels s'eſtans tranſportez dans le païs de Rouërgue, & là informé contre pluſieurs Faux-Monnoyeurs: Sa Maieſté auroit iugé à propos de commettre d'abondant certains Preſidens de ſes Cours Souueraines, Maiſtres des Requeſtes de ſon Hoſtel & Generaux de ſes Monnoyes, pour la punition deſdits crimes, leſquels ayant procedé à paracheuer l'inſtruction des procedures encommencées contre leſdits Faux-Monnoyeurs, ſadite Maieſté en auroit en ſuite attribué la connoiſſance à ſon Grand Conſeil; lequel ayant rendu Arreſt & decreté contre aucuns deſdits preuenus, ſa Maieſté auroit en ſuite euoqué toutes leſdites procedures, & icelles renuoyées en ladite Cour des Monnoyes. Aprés quoy pluſieurs deſdits preuenus ayant eu recours à la clemence de ſa Maieſté, & obtenu ſous faux expoſé Lettres d'abolition, moyennant certaine taxe ſur eux faite pour les frais expoſez à faire leſdites procedures: mais ſa Maieſté pleinement informée de la verité du faict & de l'importance de l'affaire, auroit par ſes Lettres patentes données à Blois le vingt-quatriéme Decembre 1555. reuoqué les ſuſdites Lettres d'abolition, & en ſuiuant le ſuſdit renuoy

Preuues pag. 116

Digitized by Google

general fait en ladite Cour deſdits cas & crimes faits au faict des monnoyes, de nouueau renuoyé leſdites cauſes & inſtances faites & inſtruites, tant contre les nommez dans leſdites Lettres d'abolition, que tous autres chargez & coupables deſdits cas, leurs circonſtances & dépendances, au premier iour de Feurier ſuiuant pardeuant les Officiers de ladite Cour, pour en connoiſtre, iuger, decider & determiner, ainſi qu'il eſtoit contenu eſdites Lettres de renuoy, & punir leſdits preuenus ou les abſoudre ſelon l'exigence des cas: auquel iour premier Feurier ſeroient tenus leſdits preuenus de comparoir en ladite Cour & ſe remettre en l'eſtat qu'ils eſtoient auant l'octroy de ladite abolition, & les decrets auparauant donnez contre leſdits preuenus executez: la connoiſſance, iugement & deciſion de tous leſquels procés & inſtances, leurs circonſtances & dépendances, fut commiſe & attribuée à ladite Cour, & icelle interdite & defenduë à tous autres Iuges: ordonnant en outre que les Commis pour la leuée des taxes deſſuſdites, rendroient compte du reliqua pardeuant ladite Cour, & autre pouuoir & attribution portée par leſdites Lettres.

Autre renuoy en ladite Cour pour des procedures de fauſſe monnoye.

L'Ambaſſadeur de la Reine d'Angleterre ayant porté ſa plainte au Roy Henry troiſiéme, dequoy vn nommé Guillaume Caillou de Montacault, & certains autres Habitans de la ville de Dieppe fabriquoient & falſifioient grande quantité de Ducats, Piſtolets, & autres eſpeces de monnoye, qu'ils auoient enuoyé, mis & expoſé audit Royaume d'Angleterre: Sa Maieſté auroit par ſes Lettres patentes du deuxiéme Aouſt 1556. commis & deputé Maiſtre Ioſeph du Maignet Conſeiller de ladite Cour des Monnoyes pour ſe tranſporter en ladite ville de Dieppe & ailleurs où beſoin ſeroit, pour informer alencontre dudit Caillou & autres coupables deſdits cas, & proceder à l'inſtruction & perfection dudit procés, iuſques à Sentence definitiue excluſiuement, pour ledit procés inſtruit & mis en eſtat de iuger, eſtre apporté ou enuoyé auec les priſonniers en ladite Cour, pour y eſtre iugé. Sa Maieſté par autres Lettres patentes „données à Reims le douziéme iour de Iuin 1557. attendu (comme il eſt libellé par leſdites Lettres) qu'il eſtoit queſtion du faict de fauſſe monnoye, dont la connoiſſance appartient à ladite Cour par concurrence auec les autres Iuges, auroit renuoyé ledit procés & priſonnier en l'eſtat qu'il eſtoit en ladite Cour, que ſa Maieſté commettoit entant que beſoin ſeroit par leſdites Lettres pour faire & parfaire ledit procés, ſi fait ou parfait n'eſtoit, & pour iceluy iuger & determiner en ſouueraineté, dernier reſſort, & ſans appel.

Preuues page 122.

Ledit Seigneur ayant eu auis que dans le païs de Dauphiné s'eſtoit fabriqué & ſe fabriquoit encore audit temps quantité de fauſſe

Digitized by Google

monnoye, tant par les Maiſtre & Officiers de la Monnoye de Romans, que autres leurs fauteurs & complices, perſonnes riches & opulens, auroit donné Commiſſion à Meſſieurs Oliuier Aimery, & Sebaſtien de Riberolles, pour ſe tranſporter audit païs de Dauphiné, pour faire & inſtruire le procés contre leſdits Faux-Monnoyeurs, leurs adherans & complices : mais dautant qu'il ſe trouuoit des perſonnes de qualité, riches & opulens en biens, qui auoient eu part, profit & aſſociation eſdits cas & crimes, par la faueur & ſupport deſquels la iuſtice ne pouuoit eſtre faite audit païs de Dauphiné, & peut eſtre empeſchée ou retardée ; & ioint auſſi à cela (comme il eſt porté par leſdites Lettres) qu'à ladite Cour des Monnoyes appartient la connoiſſance des abus & fautes commiſes par les Maiſtres & Officiers des Monnoyes, pour iceux iuger & diſtraire de leur reſſort, & pareillement & en conſequence leurs alliez & complices, ſans l'aide & faueur deſquels ils ne pourroient commettre telles fautes & abus, pour la connexité duquel faict leſdits procés ne pourroient bonnement ſe diuiſer ny diſioindre, & demeureroient leſdits crimes & delits impunis. Pour à quoy obuier ſadite Maieſté auroit par ſes Lettres patentes données à Compiegne le vingt-quatriéme Iuillet 1557. renuoyé tous leſdits procés inſtruits ou commencez d'inſtruire par leſdits Sieurs Aimery & de Riberolles, auec leurs circonſtances & dépendances en ladite Cour des Monnoyes, pour eſtre par elle iugez & decidez par Arreſt & en dernier reſſort, tout ainſi & au nombre qu'elle auoit accouſtumé de iuger ſuiuant les Edits & Ordonnances de ſa Maieſté, & proceder au ſurplus, ainſi qu'il eſt porté par leſdites Lettres.

Renuoy des prenenus de fauſſe monnoye, & extraction de leur reſſort.

Preuues page 115.

Mais parce que les procedures faites par leſdits Commiſſaires en Dauphiné auroient eſté apportées au Greffe de ladite Cour enuiron le temps des Vacations, ce qui auroit retardé la prompte expedition & iugement deſdites procedures criminelles : pour à quoy remedier ſa Maieſté auroit par ſes Lettres patentes données à Paris le vingt-cinquiéme iour d'Aouſt 1558. mandé à ladite Cour de proceder à la viſitation, iugement & deciſion deſdits procés, leurs circonſtances & dépendances, pendant le temps meſmes des Vacations ordonnées à ladite Cour : & ſi pour l'abſence, maladie ou autre legitime empeſchement d'aucuns Officiers de ladite Cour, il ne ſe trouuoit nombre ſuffiſant pour iuger leſdits procés, ordonnoit ſadite Maieſté qu'audit cas par l'vn de ſes Preſidens & Conſeillers qui reſteroient il fuſt procedé à ladite viſitation & iugement, appellez des Conſeillers du Parlement ou du Chaſtelet de Paris, iuſques au nombre requis par les Ordonnances ; auſquels eſtoit mandé & enioint d'aſſiſter les Officiers

Preuues pag. 118.

Digitized by Google

ciers de ladite Cour des Monnoyes, validant & autoriſant ledit Seigneur les Iugemens & Arreſts, qui ſeroient ainſi donnez audit temps de Vacations, comme ſi faits & donnez auoient eſté durant la ſeance & à l'ordinaire de ladite Cour.

Pareil mandement fut fait à ladite Cour, pour iuger pendant le temps deſdites Vacations, le procés criminel inſtruit contre Pierre Guerin auparauant Maiſtre particulier de la Monnoye de Grenoble priſonnier à Paris, par Lettres patentes du Roy de pareille datte, enregiſtrées en ladite Cour le treiziéme Septembre audit an 1558. & ordonné qu'il ſeroit procedé au Iugement dudit procés ſuiuant icelles. Pareilles Lettres furent expediées pour le Iugement du procés criminel inſtruit par leſdits Sieurs de Riberolles & d'Aimeric, contre Claude Moſnier Maiſtre particulier de la Monnoye de Lion, priſonnier à Paris dés le mois d'Auril 1556. & mis en la garde d'vn des Huiſſiers de ladite Cour. Semblables Lettres furent encore enuoyées à ladite Cour en datte du vingt-quatriéme Aouſt 1557. pour iuger pareillement pendant le temps des Vacations, le procés de fauſſe monnoye inſtruit contre Philippes Cauelier, & Martin Gonde, Marchands en Normandie, accuſez dudit crime depuis long-temps, au nombre de Iuges porté par les ſuſdites Ordonnances & Reglemens. I'ay veû dans les grands armoires de la Cour, deux originaux de Lettres patentes en parchemin & ſeellées du grand ſeau, les premieres du dernier iour de Iuillet 1570. portant Commiſſion à ladite Cour, pour deputer des Commiſſaires dans les Prouinces du Royaume, pour inſtruire le procés aux Faux-Monnoyeurs & Alterateurs des monnoyes : les autres ſont en datte du vingt-deuxiéme Iuin 1573. portant Commiſſion à ladite Cour pour inſtruire le procés au nommé Maulpoz preuenu du crime de fauſſe monnoye. Preuues pag. 141.

Les nommez Iean Aulmont Maiſtre Gantier, demeurant à la ruë ſaint Denis, & Claude du Mouſſel ſa femme, Iean Thabry, Nicolas Haubert, & Philippe Oudet Fromagers, ſa femme, & autres leurs adherans & complices, ayant eſté preuenus & accuſez de crime de fauſſe monnoye : ſa Maieſté auroit par ſes Lettres patentes du vingtiéme Ianuier 1587. mandé & enioint à ſa Cour des Monnoyes, de leur faire & parfaire le procés nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & proceder par elle au Iugement definitif deſdits preuenus, par Arreſt & en dernier reſſort. Voulant ſadite Maieſté que les Iugemens, Ordonnances & Arreſts qui ſeroient rendus par ladite Cour, fuſſent de pareille force & vertu, que ceux qui eſtoient donnez par ſes autres Cours ſouueraines, & iceux validez, autoriſez & executez reaument & de faict en ſa Ville Preuoſté & Vicomté de Paris, & par

Digitized by Google

tout ailleurs où beſoin ſeroit, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; leſquelles Lettres furent regiſtrées en ladite Cour le vingt-deuxiéme dudit mois de Ianuier 1587. & le contenu en icelles executé, ainſi qu'il ſe voit au regiſtre de ladite Cour marqué Z fol. 201.

Tous les Officiers de ladite Cour, & autres Iuges en dépendans ont iuriſdiction concurrente & cumulatiue ſur tous les Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Alterateurs & Expoſiteurs des monnoyes, auec les Parlemens, Baillifs, Seneſchaux & tous autres Iuges Royaux: laquelle iuriſdiction cumulatiue leur a eſté attribuée, ou pour mieux dire confirmée par tous les ſuſdits Edits de Souueraineté des années 1551. 1554. 1570. 1531. 1536. & 1538. pour en connoiſtre & iuger par ladite Cour ſouuerainement & en dernier reſſort, tant en premiere inſtance que par appel des Commiſſaires d'icelle, Generaux Prouinciaux, Iuges Gardes, ou Preuoſt General des Monnoyes; lequel ſuſdit Preuoſt eſt tenu d'apporter toutes les procedures par luy inſtruites en ladite Cour, pour y eſtre iugées ſouuerainement & en dernier reſſort, ſuiuant le Reglement qui en a eſté fait par Arreſt du Conſeil d'Eſtat de ſa Maieſté du ſeptiéme Decembre 1645.

Preuues pag. 233.

DES COMMISSAIRES de la Cour des Monnoyes.

LEs Commiſſions des Officiers de la Cour des Monnoyes, pour aller dans les Prouinces du Royaume, & y faire publier, garder & obſeruer les Ordonnances & Reglemens, ſur la police generale des Monnoyes, ne ſont pas moins anciennes, que l'inſtitution des trois premiers Generaux Maiſtres des Monnoyes de France, qui furent premierement eſtablis (comme nous auons dit cy-deuant) pour regler tant les Monnoyes Royales, leurs Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs, que celles des Prelats & Barons qui auoient droit d'en faire battre dans leurs terres.

Ces Commiſſions ont eſté quelquefois fixes dans certaines Prouinces, & quelquefois generales dans toute l'eſtenduë du Royaume. De ces premieres Commiſſions nous en auons veu cy-deuant de deux differentes manieres; quelques-vnes en la perſonne de deux Conſeillers Generaux Maiſtres des Monnoyes, qui ſuiuoient par tout la Cour & la perſonne de nos Rois, & qui ſelon leur premiere inſtitution eſtoient comme Commenſaux de leur maiſon, & ſuiuoient la Cour alternatiuement chacun ſix mois

Digitized by Google

de l'année, pour conſeiller nos Rois de ce qu'ils auoient à faire pour regler le faict de leurs monnoyes, & les tenir auertis des entrepriſes que faiſoient les Prelats & les Barons ayans propres coins de monnoye, lors qu'ils contrefaiſoient dans la figure d'icelle l'vniformité & reſſemblance de celles de nos Rois, ou bien de l'introduction des eſtrangeres, éloignement & tranſport de leurs monnoyes hors du Royaume. Pour lequel employ leſdits Commiſſaires auoient des taxations particulieres outre & pardeſſus leurs gages. Les autres s'exerçoient par vn Conſeiller General deſdites Monnoyes inſtitué pour le Languedoc, par Ordonnance du Regent le Royaume du vingt-huitiéme Nouembre 1359. par laquelle il inſtitua quatre Generaux Maiſtres des Monnoyes pour eſtre reſſeans à Paris, qui ſont deſignez par ladite Ordonnance, & le nommé Gaucher de Vannes pour le Languedoc, comme eſtant ce la Prouince la plus éloignée de leur Bureau & reſſeance ordinaire. Le Roy Charles VI. eſtima leſdits Commiſſaires eſtre tellement neceſſaires dans ladite Prouince de Languedoc, qu'il en inſtitua deux pour y faire leur reſidence ordinaire, afin d'empeſcher les deſordres qui arriuoient ordinairement audit païs ſur le faict deſdites monnoyes, pour en rendre raiſon & faire leur rapport à la Compagnie deſdits Generaux qui eſtoient à Paris, où leſdits Commiſſaires venoient de temps en temps, afin d'en faire le rapport à leurs confreres, & en tenir auerti le Roy & les gens de ſon Conſeil. Pour y remedier; par laquelle Ordonnance donnée au Chaſteau de Vernon, le premier iour de Mars 1388. ledit Seigneur augmenta le nombre deſdits Generaux à huit, ſçauoir ſix pour Paris, & les autres deux qui eſtoient Philippes Giffart, & Gilles Billet, pour eſtre d'ordinaire en Commiſſion dans le Languedoc : par laquelle Ordonnance ſa Maieſté leur deſigne & ordonne leurs emplois & l'eſtenduë de leur iuriſdiction. Et c'eſt dés ce temps là ſans doute, qu'on commença de deputer d'ordinaire deux deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, qui deuoient faire leurs cheuauchées deux enſemble, & qui pour cet effet deuoient auoir pour leur equipage trois cheuaux & deux valets, qui eſtoit vn train aſſez conſiderable en ce temps-là; ce qui les rendoit encore plus conſiderables dans les Prouinces où ils eſtoient deputez pour y regler la police des monnoyes, & tous leurs Iuſticiables pour leurs eſtats & meſtiers. Pour les frais deſquelles Commiſſions ils auoient des droits & taxations particulieres, qu'ils prenoient ou du Changeur du Treſor, où s'apportoit audit temps tout le reuenu des monnoyes, ou bien des Maiſtres deſdites Monnoyes, qui eſtoient en temps là Commiſſionaires, & faiſoient la recepte du droit de Seigneuriage & des amendes qui

Vn & deux Commiſſaires pour le Languedoc.

Digitized by Google

eſtoient adiugées à ſa Maieſté par leſdits Commiſſaires.

Celles qui eſtoient generales, & ordonnées quelquefois par le Roy, qui nommoit leſdits Commiſſaires par ſes Lettres patentes portant leſdites Commiſſions, qui eſtoient quelquefois limitées dans l'étenduë de certaines Prouinces, où les deſordres au faict des monnoyes eſtoient plus grands; & quelquefois generales par tout le Royaume, & pour ſe tranſporter par leſdits Commiſſaires aux lieux où ils eſtimeroient leur preſence eſtre plus neceſſaire, pour y reprimer les abus & maluerſations qui s'y commettoient audit faict des monnoyes. Et lors que leſdits Commiſſaires n'eſtoient pas ordonnez par exprés mandement du Roy, la Compagnie deſdits Generaux en ordonnoit & éliſoit par pluralité des voix quelqu'vn d'entre eux, pour ſe tranſporter dans les Prouinces & Monnoyes Royales, autres toutefois que celles d'où ils eſtoient natifs, ou auſquelles ils auoient leurs parens & alliez: le depart deſquels Commiſſaires eſtoit touſiours tenu ſecret, ainſi que la part où ils deuoient aller, afin que les Maiſtres & Officiers des Monnoyes, & autres Iuſticiables deſdits Generaux n'en fuſſent aucunement auertis.

Ordre du Roy pour l'enuoy des Commiſſaires de la Cour.

Leſdites Commiſſions & deputations des Officiers de ladite Cour dans les Prouinces furent eſtimées tellement neceſſaires, que le Roy François premier par ſon Ordonnance du mois de Mars 1540. article premier, ordonna aux Preſidens & Conſeillers Generaux de ſadite Chambre des Monnoyes, que conformément aux anciennes Ordonnances & anciennes couſtumes ils deputaſſent & enuoyaſſent deux d'entre eux és villes & lieux de ſon Royaume, pour connoiſtre du faict de ſes Monnoyes, viſiter les Fermiers & Officiers d'icelles, Changeurs, Orfeures Ioyaliers & autres qui faiſoient ouurages d'or & d'argent, leurs regiſtres & papiers ordinaires, & informer des contrauentions qui ſe feroient audit faict, y faire obſeruer les Ordonnances ſur le faict deſdites monnoyes, viſiter les deniers courans par les bourſes, en faire faire le poids & eſſay, iceux rapporter & faire ioindre au iugement des boëſtes des Monnoyes où ils auroient eſté fabriquez, pour ſçauoir par là ſi les emboiſtez auroient eſté fidelement faits par leſdits Officiers & Fermiers deſdites Monnoyes; & en cas de maluerſations & abus, proceder alencontre des delinquans, ſelon la rigueur des Ordonnances: & par les cinquante-vniéme & cinquante-deuxiéme articles de ladite Ordonnance eſt enioint auſdits Commiſſaires de voir & s'informer ſi les pieces eſtrangeres auſquelles eſtoit donné cours, auoient eſté alterées & diminuées en poids & aloy par quelque nouuelle fabrication, pour y apporter le remede conuenable, comme auſſi pour s'informer s'il n'en

Digitized by Google

eſtoit pas introduit de nouuelles, autres que celles auſquelles le Roy auoit donné cours, afin d'en auertir ſadite Maieſté, & d'enuoyer ou apporter leurs procés verbaux, & procedures par eux ſur ce faites, en la Chambre deſdites Monnoyes ; faiſant par leſdits Commiſſaires faire defenſes dans leſdites Prouinces de donner cours auſdites eſpeces : & pour en empeſcher le cours, leur eſtoit enioint par le cinquante-troiſiéme article de ladite Ordonnance de faire republier de trois en trois mois les Ordonnances ſur le prix & cours des monnoyes, auec pouuoir de punir les infracteurs deſdites Ordonnances, ainſi qu'au cas appartiendroit : ſans que pour les informations qu'ils feroient ſur ce ſuiet ou autres dépendances de leurſdites Commiſſions, ils fuſſent tenus de prendre aucun Pareatis des Cours de Parlement, ny autres Iuges quelconques des lieux où ils faiſoient leurſdites Commiſſions : & en cas d'appellations de leurs Iugemens, ordonnoit ſa Maieſté qu'elles ne pourroient eſtre releuées que pardeuant les Generaux de ladite Chambre ſeant à Paris, bien que leſdits Iugemens fuſſent rendus hors du reſſort du Parlement de Paris. Leſquels Commiſſaires deuoient ſuiuant l'article cinquante-quatriéme de ladite Ordonnance, apporter auec eux vn poids de marc aiuſté ſur l'original de ladite Chambre, pour ſur iceluy faire aiuſter & étalonner tous les poids qu'ils trouueroient dans les Monnoyes qu'ils viſiteroient, pour les rendre conformes audit original, & en cas de contrauention en punir les coupables ſelon l'exigence des cas.

Pouuoir donné auſdits Commiſſaires.

Cette neceſſité d'enuoyer continuellement des Conſeillers Generaux de ladite Chambre dans les Prouinces du Royaume, fit que le Roy Charles neuf par ſon Edit du mois de Septembre 1570. augmenta les Officiers de ladite Cour, de deux Preſidens, & de cinq Conſeillers Generaux, pour compoſer ladite Compagnie de quatre Preſidens & de vingt Conſeillers Generaux, leſquels il ordonna eſtre départis & diſtribuez en deux ſeruices alternatifs, pour ſeruir également, moitié d'iceux vne année durant en ladite Cour ſeant à Paris, & l'autre moitié l'année aprés, continuant ainſi alternatiuement ſans plus ceſſer, ny prendre les Vacations de la my-Aouſt iuſques à la Saint Martin ; ordonnant en outre ſadite Maieſté, que ladite Cour feroit élection de ſix d'entre les Preſidens & Conſeillers qui ne ſeroient de ſeruice, pour eſtre par elle commis & deputez pour aller reſider vne année durant és principales Prouinces & villes du Royaume, dans leſquelles ils feroient leurs cheuauchées ſelon le departement qui leur en ſeroit fait par ladite Cour : en quoy ſa Maieſté luy confirma cet ancien pouuoir qu'elle auoit eu de tout temps, de deputer des Commiſſaires de ſon Corps dans les Prouinces du Royaume,

Preuues pag. 130.

Deputation de la moitié du Corps de ladite Cour.

Digitized by Google

ainſi que nous auons veu dans les deux precedens Traitez, par quantité de Lettres patentes enuoyées à ladite Compagnie, pour deputer par elle des Generaux de leur Chambre, pour la reformation generale du faict des Monnoyes.

Preuues page 97.

Confirmation deſdits Commiſſaires & de leur pouuoir.

L'Edit de Souueraineté de ladite Cour du mois de Ianuier 1551. marque auſſi la iuriſdiction, tant priuatiue que concurrente des Commiſſaires de ladite Cour, priuatiue ſur les Maiſtres & Officiers particuliers des Monnoyes, Ouuriers & Monnoyeurs d'icelles, Changeurs, Orfeures, Ioyaliers, Affineurs, Departeurs, &c. & concurrente ſur les Faux-Monnoyeurs, Rogneurs & Alterateurs des monnoyes auec les Parlemens, Preuoſts, Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges du Royaume: auſquels eſt enioint de bailler conſeil, confort, aide, ſecours, priſons, outils & lieux pour bailler tortures, Sergens & Executeurs de haute Iuſtice auſdits Conſeillers Generaux des Monnoyes, leurs Commis & Deputez dans les Prouinces, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, pour la confection deſdits procés criminels, & execution de leurſdits Arreſts & Iugemens, ſans en ce leur donner ne ſouffrir leur eſtre donné directement ou indirectement aucun trouble, deſtourbier ou empéchement, ſur peine d'amende arbitraire, & d'eſtre punis comme rebelles; ainſi qu'il eſt au long contenu au ſuſdit Edit, qui eſt aux Preuues de ce Traité page 97.

Preuues pag. 104.

Le pouuoir & iuriſdiction deſdits Commiſſaires dans les Prouinces du Royaume, eſt encore bien au long eſtendu par Lettres de Declaration du Roy Henry ſecond, données à Fontainebleau le troiſiéme Mars 1554. par leſquelles il eſt ordonné auſdits Commiſſaires de ſe trouuer és Foires les plus celebres & renommées, qui ſe tiendront és lieux & païs de leurs departemens, pour y faire publier & garder les Ordonnances ſur ledit faict des Monnoyes, voir les payemens pour ſçauoir & pouruoir à ce qu'elles ne ſoient hauſſées par les Marchands, viſiter les eſtats & meſtiers, & toutes perſonnes qui s'entremettent d'argent monnoyé ou non monnoyé: informer & proceder contre les delinquans & contreuenans auſdites Ordonnances, ſuiuant que le cas le requerroit: auquel effet eſt enioint aux ſuſdits Officiers leur donner conſeil, confort, aide & priſons ſi meſtier eſt.

Preuues page 106.

Et par Edit dudit Seigneur deſdits mois & an, eſt donné plein pouuoir auſdits Generaux deputez dans les Prouinces, de viſiter tous les Orfeures & autres Iuſticiables de ladite Cour, leſquels receuant leſdits Orfeures, receuront auſſi les cautions qu'ils ſont tenus de donner, pardeuant leſquels les Gardes Iurez dudit meſtier remettront tous les procés verbaux & ſaiſies qu'ils auront faites ſur les Maiſtres ou Compagnons dudit meſtier: tous leſquels

Autre pouuoir & iuriſdiction.

Digitized by Google

Maiſtres Orfeures ne pourront faire affiner leurs laueures ſans le congé deſdits Commiſſaires. Les Affineurs & Departeurs des bonnes villes du Royaume ſeront obligez conformément audit Edit, de preſter le ſerment aprés auoir fait leur chef-d'œuure és mains des Conſeillers Generaux qui ſe trouueront ſur les lieux; leſquels ne pourront fondre aucuns ioyaux ny vaiſſelle armoriée ſans congé des Commiſſaires qui ſe trouueront ſur les lieux. Eſt pareillement defendu aux Orbateurs, Tireurs d'or & d'argent de n'ouurer en leur meſtier que la quantité de matiere qui leur ſera ordonnée par le Conſeiller Commiſſaire qui ſe trouuera aux lieux & villes de leur demeurance, ſur les peines portées par ledit Edit: le nombre deſquels pourra eſtre reduit & limité par les ſuſdits Commiſſaires, leſquels prendront le ſerment deſdits Orbateurs & Tireurs d'or & d'argent, auront droit de viſite ſur eux, & en cas de contrauention les feront punir ſuiuant la rigueur des Ordonnances.

Et par le ſuſdit Edit du Roy Charles neuf du mois de Septembre 1570. qui rend (comme a eſté dit cy-deuant) les Preſidens & Conſeillers de ladite Cour alternatifs, aux fins d'en deputer ſix d'entre eux, de ceux qui ne ſeront de ſeruice, auſquels eſtoit enioint de ſe tranſporter dans toutes les Monnoyes ouurantes du Royaume, pour viſiter les Maiſtres & Officiers particuliers des Monnoyes, pour empeſcher les larcins & peculats qu'ils pourroient faire des droits de Seigneuriage, foiblage & eſcharcetez de tous les ouurages d'or, d'argent ou billon qui ſe fabriquoient eſdites Monnoyes, les contraignans à ces fins de faire & tenir bons & fidels regiſtres & boëſtes entieres de tous leſdits ouurages ouurez, monnoyez & paſſez en deliurance, & prendre garde qu'il n'en fuſſent faits aucuns à part, plus foibles de poids & eſchars d'aloy, que ceux qui ſeroient écrits, enregiſtrez & emboëſtez: leur ordonnant à cet effet de viſiter ſouuent les deniers des Receptes generales & autres courans par les bourſes, & d'iceux faire faire eſſay, pour du tout en auertir ladite Cour. Leſquels Commiſſaires deuoient contraindre tous les Affineurs, Departeurs & Changeurs deſdites Prouinces, d'apporter leurs matieres d'or & d'argent aux plus prochaines Monnoyes de leur demeurance, en les contraignant de liurer eſdites Monnoyes la quantité de marcs d'or & d'argent qu'ils ſeront obligez, ou d'y payer le montant de leur forfait: leſquels Commiſſaires viſiteroient dans leſdites Prouinces & Villes tous les Orfeures, Ioyaliers, Batteurs d'or & feuille, Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent, & autres Iuſticiables de ladite Cour, les obligeant de trauailler conformément aux Ordonnances & Reglemens deſdits meſtiers, & en

Preuues page 130.

Confirmation du precedent pouuoir deſdits Commiſſaires.

Digitized by Google

ſur le ſurplus, taxer & prendre les frais de Iuſtice, & rembourſement des deniers courans par eux pris dans les Receptes en faiſant leurs viſites.

Le Roy Henry III. ayant par ſon Edit du mois de May 1577. creé ſept Officiers particuliers pour Commiſſaires, & pour reſider ordinairement dans les ſept Prouinces où ſont eſtablis les Parlemens, Chambres des Comptes, & Treſoriers de France, pour y faire leurs viſitations & cheuauchées; ordonna pareillement que la Cour des Monnoyes deputeroit annuellement cinq d'entre eux, pour aller reſider les vns aprés les autres, en cinq diuers quartiers du reſſort de Paris: ſçauoir, le premier à Lyon, pour faire ſes cheuauchées & viſitations ordinaires durant quatre mois, dans le païs de Lyonnois, Bauiolois, Maſconnois, Foreſts, Bourbonnois & bas Auuergne: Le deuxiéme à Tours, pour faire ſes cheuauchées és païs de Touraine, Berry, Niuernois, Comté de Blois, Duché d'Orleans, païs du Maine & Duché d'Aniou: Le troiſiéme à Poictiers, pour faire pareilles cheuauchées és païs de haut & bas Poictou, haute & baſſe Marche, haut Auuergne, Gouuernement de la Rochelle & païs d'Aulnix: Le quatriéme à Amiens, pour faire ſes cheuauchées en l'eſtenduë de la Generalité de Picardie, compris le Vermandois, Comtez de Boulonnois, de Guines & Calais. Et le cinquiéme à Troyes en Champagne, pour faire pareilles cheuauchées és Prouinces de Champagne & de Brie, villes & païs de l'Auxerrois & de Sens.

Preuues pag. 175.

Cinq Commiſſaires ordonnez, & leurs departemens.

Le Roy Henry IV. ayant par ſon Ordonnance du mois de Feurier 1609. defendu le tranſport d'or & d'argent hors de ſon Royaume, ſur tres-grandes & grieues peines, ordonna que par les Commiſſaires de ſa Cour des Monnoyes ſeroit inceſſamment informé alencontre de tous ceux qui ſe trouueroient auoir tranſporté hors le Royaume aucunes monnoyes & matieres d'or & d'argent ou billon, ou meſme éloigné de ſes plus prochaines Monnoyes, les Reales d'Eſpagne, & autres matieres deſtinées à la fabrication de ſes monnoyes: auſquels ſadite Maieſté ordonnoit le procés eſtre fait & parfait par leſdits Commiſſaires, ſauf l'appel de leurs Iugemens, que ſadite Maieſté vouloit eſtre releué & pourſuiui en ſadite Cour des Monnoyes, à laquelle ledit Seigneur en attribuoit de nouueau toute cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſoit & defendoit à toutes ſes Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & à tous autres Iuges, leur faiſant defenſes d'en prendre aucune connoiſſance, & aux parties de s'y pouruoir, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts, & de deux mille liures d'amende.

Pouuoir deſdits Commiſſaires ſur les Billonneurs.

Digitized by Google

Preuues pag. 195.

Le Roy Louïs XIII. d'heureuſe memoire eſtima tellement neceſſaire l'enuoy continuel des Commiſſaires de ſa Cour des Monnoyes dans les Prouinces de ſon Royaume, qu'à ces fins il augmenta les Officiers de ladite Cour d'vn Preſident de robbe longue, & de dix Conſeillers Generaux, pour que ladite Cour peuſt enuoyer commodement par chacun an, dans l'eſtenduë des reſſorts de ſes Parlemens, aucuns des Preſidens & Conſeillers Generaux d'icelle, pour viſiter l'eſtat de ſes Monnoyes & Officiers d'icelles, & faire le procés aux contreuenans & delinquans. Auquel effet ſa Maieſté ordonna, que ladite Cour des Monnoyes deputeroit annuellement en chacun de ſes Parlemens, deux de ſes Preſidens & Conſeillers, pour faire plus exactement garder & obſeruer les Ordonnances, & punir les Faux-Monnoyeurs, Billonneurs & Alterateurs des monnoyes; voulant ledit Seigneur que les Iugemens qui ſeroient rendus par leſdits Commiſſaires a-lencontre des preuenus deſdits crimes, fuſſent executez nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, comme Iugemens ſouuerains, pourueu qu'en iceux euſſent aſſiſté auec eux, & chacun d'iceux en ſon département, huit ou ſept Iuges pour le moins des Conſeillers des Cours Souueraines, ou des Sieges Preſidiaux eſtablis dans leſdites Prouinces.

Augmentation d'Officiers de ladite Cour, aux fins deſdites Commiſſions.

Creation de Commiſſaires en titre d'Office.

Les Commiſſaires de ladite Cour ont eſté eſtimez tellement neceſſaires dans les Prouinces du Royaume, pour y reprimer les abus & maluerſations qui s'y commettoient par la pluſpart des Iuſticiables d'icelle, que noſtre Roy Louïs XIV. heureuſement regnant fut ſagement conſeillé d'en creer en titre d'Office, pour eſtre ordinairement diſperſez dans toute l'eſtenduë de ſon Royaume, comme il fit par ſon Edit donné à Paris au mois de Mars 1645. par lequel il crea & erigea en titre d'Office formé, & par augmentation en ladite Cour des Monnoyes, quatre Preſidens & quinze Conſeillers auec dix-neuf Commiſſions, pour eſtre remplies par les ſuſdits quatre Preſidens & quinze Conſeillers, & les exercer conioinctement auec leurſdits Offices, auec faculté toutefois de deſunir leſdites Commiſſions, & s'en démettre en faueur des autres Preſidens & Conſeillers de ladite Cour & non d'autres; à la charge que ceux qui en ſeroient pourueus, ſeroient obligez d'aller deſeruir dans les Prouinces de leurs departemens, & faire leur reſidence en tel lieu d'iceux que bon leur ſembleroit, dans l'eſtenduë deſquels ils ſeroient tenus de faire leurs cheuauchées, ainſi qu'il eſt porté par les dix & treiziéme articles dudit Edit, par le quinziéme art. duquel eſt attribué toute cour, iuriſdiction & connoiſſance auſdits Preſidens & Conſeillers Commiſſaires ſuſdits dans toute l'eſtenduë de leurs départemens en premiere

Preuues page 234.

Digitized by Google

inſtance de toutes les matieres, affaires & differends, dont la connoiſſance eſt attribuée à ladite Cour & aux Commiſſaires d'icelle par les Edits, Ordonnances, Declarations, Arreſts & Reglemens. Voulant ſadite Maieſté, que lors que les Officiers des Monnoyes auront trauaillé à l'inſtruction de quelque procés ou autres affaires, ils ſoient tenus d'en faire le rapport auſdits Preſidens & Conſeillers Commiſſaires, qui ſe trouueront ſur les lieux, pour eſtre procedé au Iugement d'iceux. Leur attribuant en outre ſadite Maieſté par le trentiéme article dudit Edit, toute cour, iuriſdiction & connoiſſance, pour iuger en dernier reſſort du crime de fauſſe monnoye, rognerie, billonnement, alteration & expoſition deſdites monnoyes fauſſes ou rognées, leurs circonſtances & dépendances, enſemble des faux poids; ſauf l'appel en ladite Cour: & de connoiſtre pareillement en matiere ciuile en dernier reſſort, iuſques à la ſomme de cent liures, à la charge d'appeller auec eux és Iugemens qu'ils rendront en dernier reſſort des Iuges ordinaires ou graduez des lieux, au nombre porté par les Ordonnances, & au deſſus deſdites ſommes, à la charge de l'appel en ladite Cour des Monnoyes: leur attribuant d'ailleurs ledit Seigneur dans toute l'eſtenduë de leurs departemens, telles & ſemblables fonctions qu'auoient accouſtumé d'y faire, ſuiuant les anciennes Ordonnances, les Commiſſaires qui y eſtoient deputez par ladite Cour: laquelle auroit verifié le ſuſdit Edit aux modifications portées par ſon Arreſt du onziéme Septembre audit an 1645. qui eſt aux Preuues de ce Traité. Pour leuer leſquelles modifications, ſa Maieſté auroit enuoyé ſes Lettres de Iuſſion du ſixiéme Decembre audit an 1645. par leſquelles ſa Maieſté auroit mandé à ladite Cour, que ſans s'arreſter à ſondit Arreſt de verification ny aux cauſes motiues d'iceluy, elle euſt à proceder à l'enregiſtrement pur & ſimple dudit Edit, & ordonné que leſdits Preſidens & Conſeillers Commiſſaires auroient conformément à iceluy ſeance en leur rang de reception, & voix deliberatiue en ladite Cour pour l'execution de leurs Charges & Commiſſions & que ſuiuant les 15. 19. 25. & vingt-huitiéme articles dudit Edit leſdits Commiſſaires connoiſtroient de l'execution des Baux à ferme des Monnoyes, en la meſme maniere que les Iuges Gardes d'icelles, Generaux Prouinciaux, & Conſeillers de ladite Cour eſtans ſur les lieux, & aux autres charges & conditions, pour raiſon de la creation des autres Officiers creez par ledit Edit, contenuës en l'Arreſt de ladite Cour du quinziéme dudit mois de Decembre audit an 1645.

Pouuoir des Iuges Commiſſaires.

Preuues page 244.

Preuues pag. 248.

Preuues pag. 249.

Du nombre deſquels quatre Preſidens & quinze Conſeillers creez par le ſuſdit Edit du mois de Mars 1645. auroient eſté ſup-

Preuues page 250.

Digitized by Google

primez par autre Edit du mois de Iuin 1646. deux Offices de Preſidens auec deux Commiſſions, enſemble huit Offices de Conſeillers & autres deux Commiſſions deſdits Conſeillers, en ſorte qu'il n'a reſté de la creation faite deſdits Offices, que deux deſdits Preſidens & ſept Conſeillers & treize Commiſſions, ſçauoir les ſix pour eſtre poſſedées par ceux des Conſeillers de ladite Cour qui les voudroient leuer, & les neuf Commiſſions reſtantes pour eſtre exercées par ceux qui leueroient & ſeroient pourueus deſdites Charges de Preſidens & Conſeillers, leſquelles pourroient eſtre remplies & exercées par perſonnes graduées ou non graduées indifferemment, nonobſtant les Lettres de Declaration du neufiéme Iuillet 1637. & le ſuſdit Edit du mois de Mars 1645. En ſuite ſont les departemens de tous les ſuſdits Commiſſaires, & autres choſes contenuës en iceluy, tant pour les attributions deſdits Commiſſaires, que pour l'augmentation de gages des anciens Officiers de ladite Cour, laquelle auroit verifié ledit Edit par exprés commandement de ſa Maieſté, porté par Meſſieurs d'Ormeſſon & de la Marguerie Conſeillers en ſes Conſeils, par ſon Arreſt du treiziéme Aouſt audit an 1646.

Reduction deſdits Commiſſaires.

Preuues pag. 155.

Tous leſquels Preſidens & Commiſſaires ſuſdits creez par les ſuſdits Edits des années 1645. & 1646. ſçauoir deux Preſidens & ſept Conſeillers, furent vnis & incorporez au corps de ladite Cour pour y ſeruir actuellement, & faire auec les anciens Officiers d'icelle & les nouuellement creez, le nombre de huit Preſidens outre le Premier, & de trente-quatre Conſeillers, par Edit du mois d'Octobre 1647. Par lequel fut ordonné que ladite Cour ſeroit à l'auenir tenuë & exercée par deux ſeances & ouuertures Semeſtres, de ſix mois chacune alternatiuement, leſquelles ſeroient compoſées également, tant de Preſidens anciens que de nouueaux, & les dix Commiſſions reſtantes deſdites creations, partagées dans leſdits deux Semeſtres, en ſorte qu'en chacun d'iceux y euſt vn Preſident & quatre Conſeillers pourueus de Commiſſions. Et dautant que le principal motif dudit Edit, & de l'augmentation deſdits Officiers & Commiſſaires n'eſtoit que pour empeſcher les abus & maluerſations qui s'introduiſoient au faict des monnoyes dans les Prouinces du Royaume éloignées de la reſſeance de ladite Cour : ſadite Maieſté auroit ordonné que les Preſidens & Conſeillers pourueus de Commiſſions fuſſent diſtribuez & departis en toutes leſdites Prouinces, dans leſquelles ſuiuant l'ordre de leurs departemens, ils ſe tranſporteroient aprés qu'ils auroient ſerui leur Semeſtre, & toutes les fois que beſoin ſeroit, pour y faire les fonctions à eux attribuées & cy-deſſus pleinement ſpecifiées, pour informer à leur retour ladite Cour de ce qu'ils au-

Departement deſdits Commiſſaires dans les deux Semeſtres.

Digitized by Google

ront fait en leurſdites Commiſſions, à laquelle ils doiuent rapporter leurs procés verbaux, pour y eſtre par elle pourueu, & en auertir ſadite Maieſté ſi le cas le requiert.

Aprés auoir parlé deſdits Commiſſaires deputez dans les Prouinces par Lettres patentes de nos Rois, ou par deputation de la Cour des Monnoyes, & en ſuite de la creation deſdits Commiſſaires en titre d'Offices & vnion auſdites Charges de Preſidens & Conſeillers, il nous reſte à faire voir de quelle façon tous les ſuſdits Commiſſaires ont fait & executé leurſdites Commiſſions, & comme ils ont eſté maintenus dans l'exercice d'icelles, contre tous les Parlemens, Lieutenans de Roy, Gouuerneurs de Places, & Communautez des villes du Royaume, & leurs procedures & Iugemens confirmez par Arreſts du Conſeil ou Declarations de nos Rois.

L'vtilité qu'ont de tout temps apporté les Commiſſaires de ladite Cour, deputez dans toutes les Prouinces, eſt tellement connu, & a eſté ſi amplement traité cy-deuant, lors que nous auons parlé de tant de beaux Reglemens faits par leſdits Commiſſaires dans toutes les meilleures villes du Royaume, tant pour les Officiers particuliers des Monnoyes, que pour les Changeurs, Orfeures, Affineurs, Departeurs, Batteurs, Eſcacheurs, Tireurs & Fileurs d'or & d'argent, & autres leurs Iuſticiables, qu'il me ſemble à preſent inutile de le repeter en ce lieu. Ie me contenteray donc de parler de quelques Commiſſions generales adreſſées à aucuns Officiers de ladite Cour; i'en ay veu vne de l'année 1556. donnée par la Cour à Maiſtres Pierre Alligret, & Guillaume Deſmoulins, pour informer dans la Ville & Preuoſté de Paris, contre tous ceux qui contreuenoient à l'Edit portant le prix & cours des monnoyes, & les procedures par eux faites en conſequence le cinquiéme Nouembre audit an 1556. contre Touſſaint Haſte Maiſtre Ceinturier de Paris, & Barbe Duclos, femme de Iean Phelipes Marchand de grains, pour auoir pris & expoſé des Eſcus d'or à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par l'Ordonnance: ſur leſquelles procedures ladite Cour auroit ordonné le douziéme dudit mois de Nouembre, qu'auant proceder au Iugement definitif, les témoins leur ſeroient confrontez. Maiſtre Ioſeph du Maignet Conſeiller de ladite Cour, fut deputé par Lettres patentes de ſa Maieſté du deuxiéme Aouſt 1556. pour ſe tranſporter dans la ville de Dieppe, pour y faire & inſtruire le procés contre certains Faux-Monnoyeurs; leſdites procedures inſtruites, ſa Maieſté auroit par autres Lettres patentes du douziéme Iuin 1557. renuoyé leſdits preuenus & procedures en la Cour des Monnoyes, pour y eſtre iugées par Arreſt & en dernier reſſort. Le procés ayant eſté fait &

Commiſſion à deux Conſeillers de la Cour pour Paris.

Preuues page 122.

Digitized by Google

inſtruit par deux Commiſſaires de la Cour des Monnoyes au nommé Thierry Graſſin Sieur d'Ablon Aduocat au Parlement de Paris, pour les contrauentions par luy commiſes aux Ordonnances ſur le prix & cours des monnoyes : ledit Graſſin pour preparer ſon impunité, ayant eſté empriſonné de l'ordonnance deſdits Commiſſaires dans la Conciergerie du Palais, auroit interieté appel audit Parlement de la procedure deſdits Commiſſaires, lequel l'ayant par ſon Arreſt du douziéme Ianuier 1572. élargy deſdites priſons, & par autre Arreſt du quatorziéme du meſme mois ordonné que les parties viendroient plaider au premier iour ſur l'appel, & cependant defenſes auſdits Commiſſaires de paſſer outre au preiudice dudit appel. Sur lequel attentat fait par ledit Parlement, Maiſtre Nicolas Fauier l'vn deſdits Commiſſaires deputé par ladite Cour oüy au Conſeil, ſa Maieſté auroit par Arreſt de ſon Conſeil du dix-neufiéme Ianuier 1572. euoqué à ſa perſonne en ſondit Conſeil l'inſtance des appellations interietées par ledit Graſſin, & releuées en ladite Cour de Parlement, & ordonné que ledit Graſſin comparoiſtroit en perſonne au Conſeil dans huitaine aprés la ſignification dudit Arreſt, pour eſtre oüy ſur les cauſes d'appel, & eſtre fait droit ſur leſdites appellations : leſquelles ayant eſté iugées au Conſeil par autre Arreſt du quinziéme Feurier enſuiuant ledit Graſſin auroit eſté declaré non receuable appellant, condamné en l'amende pour le fol appel, & declaré leſdits Commiſſaires follement intimez, & ledit Graſſin condamné aux dépens de la folle intimation : & declaré d'ailleurs ledit Graſſin auoir encouru les peines de l'Ordonnance faite ſur décry & prix des monnoyes, publiée à Paris le ſixiéme May 1571. & confiſqué les eſpeces d'or baillées par ledit Graſſin à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par ladite Ordonnance, montans à la ſomme de ſix mille deux cens trente-ſept liures onze ſols tournois, & en outre condamné en cinquante liures d'amende enuers ſadite Maieſté.

Procedures des Commiſſaires de la Cour, confirmées par le Roy.

Preuues page 136.

Preuues page 137.

Defenſes au Grand Preuoſt de troubler vn Commiſſaire de ladite Cour.

Maiſtre Germain Longuet Conſeiller de la Cour des Monnoyes, Commiſſaire deputé par ſa Maieſté pour la reformation des monnoyes, ayant informé & fait mettre priſonniers dans les priſons de la ville de Troyes le nommé Claude Sublin & vn ſien Laquais, ſeruiteurs du Sieur de Rochebaron, pour crime de fauſſe monnoye ; le nommé Bon Creſtian Sieur du Fay Lieutenant du Grand Preuoſt de l'Hoſtel ayant voulu enleuer deſdites priſons leſdits preuenus, pour en interdire la connoiſſance audit Sieur Longuet Commiſſaire : de laquelle entrepriſe le Roy ayant eſté aduerti par les Lettres & procés verbaux enuoyez par ledit Sieur Longuet au Sieur de Marillac Conſeiller és Conſeils de ſa

Digitized by Google

Maieſté ; le Grand Preuoſt de l'Hoſtel ayant eſté mandé, le Roy luy auroit fait entendre ſa volonté, ſuiuant laquelle auroit eſté mandé audit Sieur Longuet de paſſer outre à l'inſtruction & Iugement du procés deſdits priſonniers ; enſemble de tous ceux qui ſe trouueroient chargez de tels cas : nonobſtant la Commiſſion baillée par ledit Grand Preuoſt, ny defenſes de ſondit Lieutenant, ainſi qu'il eſt plus au long contenu aux Lettres de cachet du Roy Charles neuf du vingt-deuxiéme Octobre 1572. Preuues page 138.

Maiſtre Nicolas de Coquerel Conſeiller de la Cour des Monnoyes, vnie en la Chambre des Comptes eſtablie à Tours, commis par ſa Maieſté ſur la reformation des monnoyes és Prouinces de Languedoc, Prouence, Dauphiné & Auuergne, par ſes Lettres patentes données en ladite ville de Tours le vingt-deuxiéme Mars 1513. verifiées en ladite Chambre des Comptes, tenant la Cour des Monnoyes le quatorziéme May enſuiuant, & en la Cour de Parlement de Thoulouſe transferée à Beziers le quatriéme Septembre audit an, s'eſtant tranſporté dans la ville de Montpellier, y auroit procedé au Iugement par prouiſion de la Boëſte, des deniers quarts & huitiémes d'Eſcu faits en ladite Monnoye, par Pierre Barcelon, Maiſtre & Fermier particulier d'icelle durant l'année 1593. & ce ſuiuant la charge & Commiſſion qu'il en auoit euë des autres Conſeillers & Generaux de ladite Cour des Monnoyes vnie à ladite Chambre des Comptes eſtablie à Tours ; l'eſtat de laquelle boëſte fut clos & arreſté dans ladite ville de Montpellier le quatriéme Mars 1594. comme reſulte de l'expedition dudit eſtat, ſigné dudit Coquerel & le Iars ſon Greffier en ladite Commiſſion.

Iugement de boëſte fait par vn Commiſſaire en Languedoc.

Les Sieurs Iacques Parfait Preſident en la Cour des Monnoyes, & Simon Bizuel Conſeiller en icelle, deputez pour ſe tranſporter dans la Prouince de Normandie, & à la Foire de Guibray au mois d'Aouſt 1598. tant pour y faire obſeruer & entretenir les Edits & Ordonnances de ſa Maieſté ſur le prix & expoſition de ſes monnoyes, que pour viſiter les ouurages des Orfeures eſtans à ladite Foire : leſquels n'auroient voulu obeïr à l'Ordonnance deſdits Commiſſaires, ny ſouffrir leurſdits ouurages eſtre viſitez par leſdits Sieurs Parfait & Bizeul Commiſſaires : ny qu'ils en fiſſent faire eſſay ; au contraire s'y eſtans fortement oppoſez & releué appel de leurs Ordonnances en la Cour de Parlement de Rouën, laquelle auroit ordonné par ſon Arreſt du onziéme Septembre audit an 1598. que leſdits Parfait & Bizeul ſeroient appellez pardeuers eux, pour proceder ſur ledit appel, auec defenſes d'en faire pourſuite ailleurs. En ſuite dequoy leſdits Sieurs Par-

Procedures des Commiſſaires à la Foire de Guibray confirmées.

Digitized by Google

fait & Bizeul s'eſtans pourueus pardeuers ſa Maieſté en caſſation dudit Arreſt du Parlement de Rouën, & renuoy en la Cour des Monnoyes ; le Roy auroit par ſon Arreſt du dixiéme Decembre audit an 1598. ordonné, que ſans auoir égard audit Arreſt de ladite Cour de Parlement de Rouën dudit iour onziéme Septembre, leſdits Orfeures denommez au procés verbal deſdits Commiſſaires ſeroient appellez en la Cour des Monnoyes, pour y proceder ſuiuant les Ordonnances : faiſant en outre inhibitions & defenſes à ladite Cour de Parlement de prendre aucune iuriſdiction ny connoiſſance dudit faict, à peine de caſſation de tout ce qui ſeroit par elle fait & ordonné. Dequoy ledit Parlement de Rouën ſe ſentant extrémement choqué, & de la continuation des viſitations & cheuauchées que les Commiſſaires de ladite Cour des Monnoyes faiſoient annuellement dans ladite Prouince, il auroit ſur le requiſitoire du Procureur General en iceluy, rendu Arreſt le vingtiéme Iuillet 1601. portant que remonſtrances ſeroient faites à ſa Maieſté ſur la Commiſſion deſdits Commiſſaires Generaux de ladite Cour des Monnoyes, & cependant fait defenſes aux Commiſſaires par elle deputez, de ſe tranſporter à la Foire de Guibray pour y faire publier & entretenir l'Ordonnance de 1577. & autres données en conſequence, entreprendre aucune connoiſſance des contrauentions commiſes au faict des monnoyes ny de l'Orfeurerie, ny faire aucune viſitation ſur les Orfeures, Ioyaliers, Merciers, Affineurs, Departeurs, Changeurs, Batteurs, Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent, & autres Iuſticiables de ladite Cour ſur les peines au cas appartenans ; & aux Iuges, Sergens, Miniſtres de Iuſtice de ladite Prouince de Normandie, d'aſſiſter, preſter faueur, conſeil ny aide auſdits Commiſſaires : enioignant au Vicomte de Falaize, Seneſchal de ladite Foire de proceder à l'execution deſdites Ordonnances, & faire la viſitation ſur leſdits Orfeures, Ioyaliers, Merciers, &c. & du tout en auertir ladite Cour de Parlement, pour y pouruoir par elle ſuiuant l'exigence du cas ; & que ledit Arreſt ſeroit publié le premier iour de la ſeance de ladite Foire, tant en ladite ville de Falaize, qu'à la Guibray, & autres villes circonuoiſines. Sur quoy la Cour des Monnoyes ayant fait ſes remonſtrances au Roy par ſes Deputez, requerant qu'il pluſt à ſa Maieſté faire executer l'Arreſt donné en ſon Conſeil, ſa Maieſté y ſeant le dixiéme Iuillet audit an 1601. portant defenſes à tous les Parlemens du Royaume, de prendre aucune cour, iuriſdiction ny connoiſſance ſur le faict des Monnoyes & Finances Sur quoy par Arreſt contradictoire du Conſeil d'Eſtat, ſa Maieſté y ſeant du vingt-cinquiéme Aouſt 1601. l'Arreſt de ladite Cour du Parlement de Rouën dudit iour 20. Iuil-

Preuues pag. 148.

Caſſation d'Arreſt du Parlement de Rouën pour la Foire de Guibray.

Preuues pag. 151.

by Google

Iuillet, & tout ce qui s'en eſtoit enſuiui fut caſſé & annullé, comme donné contre le bien de ſon ſeruice, & les Edits & Ordonnances des Rois ſes predeceſſeurs. Faiſant ſa Maieſté iteratiues defenſes audit Parlement de Rouën, de pourſuiure l'execution de leurdit Arreſt, ny d'entreprendre aucune cour, iuriſdiction ny connoiſſance ſur le faict des Monnoyes & Finances, ny d'empeſcher les Commiſſaires Generaux de ſa Cour des Monnoyes en l'execution de leurs Commiſſions en ladite Prouince: ordonnant en outre que l'Arreſt de ſondit Conſeil ſeroit publié, tant en ladite ville de Falaize, lieu de Guibray, que autres endroits de ladite Prouince: enioignant à cet effet à ſon Procureur General audit Parlement de tenir la main & faire publier l'Ordonnance ſur le faict des Monnoyes, enſemble ſondit Arreſt du Conſeil, & les faire enregiſtrer au Greffe de ladite Cour.

Le pouuoir que donnoit la Cour aux Commiſſaires qu'elle deputoit dans les Prouinces du Royaume, pour y regler & faire obſeruer les Ordonnances ſur le prix & cours des monnoyes, & generalement tous les Ouuriers des arts & meſtiers qui dépendent de ſa iuriſdiction priuatiue, fait bien voir l'importance & la neceſſité deſdites Commiſſions; & pour en iuſtifier il ne faut que voir quelques-vnes deſdites Commiſſions, que ie me contenteray d'alleguer en ce lieu. Comme eſt celle qui fut donnée à Maiſtre Iacques Cartais Conſeiller en icelle, pour ſe tranſporter és Prouinces de Touraine, Aniou, & le Maine, y executer le contenu en ladite Commiſſion, qui eſt en datte du vingt-ſixiéme May de l'année 1601. laquelle eſt au regiſtre de la Cour B. B. Celle qui fut donnée par ladite Cour le ſeptiéme Iuillet 1603. à Maiſtre Iean Delaire Conſeiller en icelle, pour ſe tranſporter dans la Prouince de Poictou, n'eſt pas moins ample & importante, comme on peut voir dans le regiſtre C. C. où elle eſt enregiſtrée.

Meſſire Iacques Parfait Preſident de ladite Cour, & Monſieur Maiſtre Simon Bizeul Conſeiller en icelle, deputez par ſa Maieſté és Prouinces de Lyonnois, Prouence & Dauphiné, pour l'execution de l'Ordonnance des monnoyes du vingt-quatriéme May 1601. s'eſtans tranſportez dans la ville d'Aix, & y ayant voulu regler vn differend meu entre Pierre Girard, pourueu d'vne Lettre de maiſtriſe d'Orfeure en ladite ville, & les Maiſtres Iurez Orfeures en icelle; leſquels Iurez s'eſtans portez pour appellans de la Sentence & Iugement deſdits Commiſſaires, & releué leur appel en la Cour de Parlement d'Aix au lieu de le releuer en ladite Cour des Monnoyes: laquelle en ayant eu connoiſſance, auroit par ſon Arreſt du dix-huitiéme Ianuier 1602. rendu ſur le requiſitoire du Procureur General en icelle, ordonné que les

Caſſation d'appel, & d'Arreſt du Parlement d'Aix rendu contre les Commiſſaires de ladite Cour.

parties viendroient plaider en icelle ſur ledit appel au mois, aprés la ſignification qui leur en ſeroit faite à la requeſte du Procureur General, auec defenſes auſdits Iurez Orfeures d'en faire pourſuite ailleurs qu'en icelle, à peine de nullité, caſſation des procedures, & de mille eſcus d'amende, de laquelle en cas de contrauention ſeroit deliuré executoire audit Procureur General, & en outre de ſuſpenſion & priuation de leurſdites charges & meſtiers, ainſi qu'il eſt plus au long contenu audit Arreſt, qui eſt au ſuſdit regiſtre C. C. fol. 311. & 312. Au preiudice duquel Arreſt leſdits Iurez Orfeures n'auroient laiſſé de faire diuerſes pourſuites audit Parlement d'Aix ſur ledit appel, meſme voulu contraindre le Greffier pour la remiſe des procedures. Ce qu'ayant eſté repreſenté au Roy par le Procureur General de ladite Cour des Monnoyes, & l'importance du faict en queſtion; ſa Maieſté auroit par ſes Lettres patentes données à Paris le vingtiéme Mars 1603. euoqué à elle & à ſon Conſeil le procés pendant par appel en ladite Cour de Parlement de Prouence, en l'eſtat qu'il eſtoit entre leſdites parties, & le tout renuoyé en la Cour des Monnoyes pour y eſtre iugé & determiné; à laquelle entant que de beſoin, ſa Maieſté en attribuoit toute cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſoit à ladite Cour de Parlement de Prouence & à tous autres Iuges: faiſant defenſes auſdits Iurez Orfeures d'y faire aucunes pourſuites, ſur peine de nullité & de caſſation des procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts, & le reſte contenu auſdites Lettres qui ſont au regiſtre de ladite Cour marqué C. C. fol. 5. & 6. & aux Preuues page cy-contre.

Preuues pag. 157.

Commiſſion contre les Billonneurs.

Semblable Commiſſion ayant eſté donnée par ſa Maieſté à Maiſtres Regnauld du Bourglabbé, & Iean Deſprez Conſeillers en la Cour, pour ſe tranſporter dans les Prouinces du Royaume pour y faire le procés aux Billonneurs, & autres contreuenans aux Ordonnances ſur le faict des Monnoyes, par ſes Lettres patentes du 26. May 1627. Ils s'en ſeroient dignement acquitez, comme reſulte des procedures qui ſont au Greffe de la Cour, & de ladite Commiſſion qui eſt en original dans les armoires du grand Bureau.

Commiſſion pour rompre les preſſes des Doubles.

Le Roy heureuſement regnant, ayant dés le commencement de ſon regne voulu regler le faict de ſes monnoyes, & interdire la fabrication des Doubles, ordonna à ladite Cour de deputer & enuoyer des Commiſſaires de leur Corps, dans toutes les villes & lieux où ſe fabriquoient leſdits Doubles, pour faire démolir & rompre les preſſes, outils & engins ſeruans à ladite fabrication, comme il eſt au long contenu dans l'Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du cinquiéme Aouſt 1643.

Et bien que nous venions de monſtrer que les Preſidens &

Digitized by Google

Conſeillers de ladite Cour ont eſté touſiours commis & deputez, tant dans la Ville Preuoſté & Vicomté de Paris, que par toutes les autres villes & lieux du Royaume, pour faire publier, garder & entretenir les Ordonnances ſur le faict & police generale des monnoyes, ſes circonſtances & dépendances, & pour en punir les contreuenans; ſi eſt-ce pourtant que les deſordres qu'ont fait & apporté les Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Laueurs, Billonneurs & Alterateurs des monnoyes ſont quelquefois paruenus à vn tel excés, que nos Rois ont eſté obligez de faire & eſtablir des Chambres de Iuſtice pour punir leſdits Rogneurs, Billonneurs & Faux-Monnoyeurs; ce qu'ils n'ont iamais fait, qu'ils n'y ayent appellé les principaux Officiers de la Cour des Monnoyes : à laquelle meſmes la pluſpart des procedures faites par les Commiſſaires deſdites Chambres de Iuſtice ont eſté renuoyées, pour y eſtre iugées decidées & determinées par Arreſt & en dernier reſſort. Comme on peut voir par celle qui fut ordonnée l'année 1553. pour punir ceux qui auoient falſifié, alteré, billonné & tranſporté les monnoyes du Roy & autres ayans cours; pour l'erection de laquelle Chambre furent commis & deputez Meſſire Claude Bourgeois Premier Preſident en la Cour des Monnoyes, & Meſſire Pierre Dufaur Preſident au Parlement de Thoulouſe, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy, pour auec certains autres Officiers du Grand Conſeil, faire le procés aux ſuſdits Faux-Monnoyeurs, Billonneurs & Rogneurs. Leſquels ſuſdits Commiſſaires ayant trauaillé durant quelque temps au faict de leurdite Commiſſion, ſa Maieſté iugea à propos d'euoquer & renuoyer, comme il fit par ſes Lettres patentes données à Fontainebleau le dix-ſeptiéme Mars 1554. tous leſdits procés pendans au Grand Conſeil & ſuſdite Chambre de Iuſtice, en ladite Cour des Monnoyes, pour y eſtre iugez & decidez par Arreſts & Iugemens, tant de torture qu'en definitiue, excepté ſeulement le procés fait à Maiſtre Beringuier Portal Conſeiller & Treſorier de France & General des Finances en la Prouince de Languedoc, charge & Generalité de Thoulouſe, que ſa Maieſté declaroit & vouloit eſtre iugé audit Grand Conſeil, ſuiuant ſes precedentes Lettres; appellez neantmoins les Conſeillers Generaux de ladite Cour des Monnoyes non ſuſpects & recuſez, auec tel nombre des Maiſtres des Requeſtes, Conſeillers du Grand Conſeil ou d'autres Cours Souueraines, qu'il ſeroit aduiſé par leſdits Sieurs Bourgeois & Dufaur pour eſtre douze en nombre pour le moins: voulant ſadite Maieſté que les Arreſts & Iugemens qui ſeroient par eux rendus, fuſſent de tel effet, force & vertu, comme ſi faits & donnez auoient eſté par l'vne de ſes Cours Souueraines, & le

Commiſſaires de la Cour aux Chambres de Iuſtice en 1553.

Procedures de ladite Chambre de Iuſtice renuoyées en la Cour

Preuues page ...

Officiers de ladite Cour appellez au Grand Conſeil.

Digitized by Google

reſte au long enoncé dans leſdites Lettres, qu'on pourra voir dans les Preuues à la page cy-contre marquée.

Les abus & maluerſations audit faict des monnoyes eſtoient paruenus à vn tel excés, que le Roy Henry ſecond fut obligé pour y remedier de commettre de nouueau par ſes Lettres patentes données à Villiers-Coſterets le premier iour de May 1557. Meſſire Nicolas Latomy Preſident, & Meſſieurs Maiſtres Pierre de la Garde, & Iean Ouurier Conſeillers au Parlement de Thouloufe, Arnauld le Ferron, Charles de Maubin, Antoine de Gautier & Remond Exquem Conſeillers au Parlement de Bordeaux, Alexandre de la Tourrette Preſident, Ioſeph du Maignet, Oliuier Aymeric, & Thomas Turquan Generaux & Conſeillers en la Cour des Monnoyes, & à eux mandé, ou aux deux, ou à l'vn d'iceux premier ſur ce requis, de reprendre les procedures auparauant faites, tant contre ceux qui auoient obtenu certaines Lettres d'abolition, qu'autres, eſtant tant dans le Greffe de ladite Cour des Monnoyes, qu'autres Greffes des Bailliages, Seneſchauſſées, Iuges & Commiſſaires, pour auec vn notable perſonnage de ſçauoir & experience, que ſa Maieſté leur donnoit pouuoir de commettre pour ſon Procureur, ou autre pour Adioint ſi beſoin eſtoit, informer plus amplement deſdits cas ſur les memoires qui leur ſeroient baillez par Maiſtre Iean Douſſin Solliciteur pour ſadite Maieſté en cette affaire, ou par ſes Commis & Deputez, & proceder contre les coupables par adiournemens perſonnels, ſaiſie & annotation de biens, noms & debtes & autrement, & nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & leſdits procés inſtruits eſtre par leſdits Commiſſaires procedé au Iugement tant de torture le cas y eſcheant, que definitif en dernier reſſort ; à la charge d'eſtre ſept quant à la torture, & quant à la definitiue dix deſdits Commiſſaires, ou d'autres pour ce appellez au lieu deſdits Commiſſaires abſens ou malades, tant des Cours Souueraines, que Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, Iuges Preſidiaux & Aduocats des plus fameux, ou des Iuges des lieux où leſdits Commiſſaires vaqueroient. Voulant ſadite Maieſté que les Iugemens & Arreſts qui ſeroient ainſi par eux rendus, fuſſent de telle force & vertu, comme s'ils eſtoient rendus par ladite Cour des Monnoyes ou par l'vn de ſes Parlemens, auſquels & à tous ſes autres Iuges ſa Maieſté en interdiſoit toute cour, iuriſdiction & connoiſſance : & pour les frais neceſſaires à faire pour ladite Commiſſion, ſa Maieſté ordonna vn fonds auſdits Commiſſaires à prendre des Receueurs Generaux de ſes Finances.

Preuues page 111.

Autre Chambre de Iuſtice, & Commiſſaires de la Cour des Monnoyes en 1557.

Mais dautant que le Procureur General de la Cour des Monnoyes ayant eu auis de quelques Lettres d'abolition obtenuës de

Digitized by Google

ſa Maieſté par quelques Officiers iuſticiables de ladite Cour, auroit ſur ſon requiſitoire fait rendre Arreſt, portant que leſdits preuenus ſeroient amenez & conduits dans la Conciergerie du Palais à Paris, pour eſtre iugez par ladite Cour des Monnoyes, comme eſtans leſdits preuenus dépendans de la iuriſdiction priuatiue de ladite Cour. Sa Maieſté craignant que cela n'interrompiſt & n'empeſchaſt leſdits Commiſſaires deſdites Compagnies Souueraines, commis par les ſuſdites Lettres du premier May 1557. de continuer le faict de leurſdites Commiſſions, auroit par autres Lettres patentes données à Paris le ſixiéme Septembre enſuiuant 1557. ordonné que par les ſuſdits Commiſſaires ſeroit continué de proceder & informer comme deuant, contre tous les ſuſdits coupables, meſmes contre les Fermiers & Officiers des Monnoyes & autres Iuſticiables de la Cour des Monnoyes, en laquelle ſadite Maieſté vouloit & entendoit leſdites procedures & preuenus eſtre renuoyez pour y eſtre iugez ſuiuant & au deſir des Edits & Ordonnances faites touchant le pouuoir & iuriſdiction de ladite Cour. Leſquelles Lettres patentes furent enregiſtrées au Greffe de la Cour le onziéme dudit mois de Septembre, ainſi qu'il ſe voit par ledit Arreſt eſtant au regiſtre de la Cour marqué F. fol. 74.

Preuues page 125.

Autre Chambre de Iuſtice auec Commiſſaires de ladite Cour en 1605.

Le Roy Henry le Grand ayant par ſon Edit donné à Paris le premier iour de Feurier de l'année 1605. eſtably dans ſon Palais à Paris vne Chambre de Iuſtice, pour connoiſtre & iuger ſouuerainement des abus & maluerſations commiſes par ſes ſuiets dans l'alteration & billonnement de ſes monnoyes : ordonna que ladite Chambre ſeroit compoſée des principaux Officiers de ſes Parlemens & de ſa Cour des Monnoyes, comme les plus competans d'en connoiſtre & iuger, ainſi qu'il ſe voit par la teneur dudit Edit, qui eſt dans le ſecond Tome de la Conference des Ordonnances, fol. 163. Laquelle ſuſdite Chambre de Iuſtice fut reuoquée quelque temps aprés par Lettres patentes de ſa Maieſté du quinziéme Feurier de l'année 1609. & la connoiſſance deſdits abus & maluerſations attribuée à ladite Chambre, fut renuoyée en la Cour des Monnoyes & à ſes Commiſſaires; leſdites Lettres ſont pareillement dans ladite Conference des Ordonnances, Tome II. fol. 213. & 214.

Autre Chambre de Iuſtice auec des Commiſſaires de ladite Cour en 1640.

Et comme il ne s'eſt iamais fait d'erection de Chambre de Iuſtice, pour la punition du crime de fauſſe monnoye, rogneure, falſification, alteration ou billonnement d'eſpeces d'or & d'argent, qu'on n'y ait appellé & deputé des Officiers de ladite Cour des Monnoyes : le Roy Louïs treize d'heureuſe memoire auroit par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat tenu à Paris le cinquiéme A-

Digitized by Google

uril mil ſix cens quarante, commis & deputé les Sieurs Aubery Conſeiller és Conſeils de ſa Maieſté, le Grand & Fouquet Conſeillers eſdits Conſeils & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, Intendans de la Iuſtice, Police & Finances és Generalitez de Paris, Rouën, Caën, Amiens, Soiſſons & Chaalons, pour informer dans ladite Ville Preuoſté & Vicomté de Paris, & dans leſdites Generalitez, des maluerſations commiſes au faict des monnoyes, rogneure, falſification, alteration, expoſition & fabrication d'icelles, commerce de celles de poids pour paruenir à ladite rogneure & alteration, trafic des lingots en prouenans, circonſtances & dépendances, & proceder ſouuerainement & en dernier reſſort contre les coupables deſdits crimes, leurs fauteurs & adherans, & generalement contre toute ſorte de perſonnes de quelques qualitez & conditions qu'elles fuſſent, priuilegiées & non priuilegiées, & meſmes des Officiers des Cours Souueraines, qui directement ou indirectement auroient pris part & profit à ladite rogneure, fabrication & commerce, fait ou fait faire des outils pour y trauailler, preſté leurs maiſons & donné retraite auſdits coupables; appellez auec eux tels Officiers de Iuſtice ou graduez qu'ils auiſeroient, pour eſtre au nombre de l'Ordonnance: & commis le Sieur Germain Sieur de Saint Aubin Subſtitut du Procureur General de la Cour des Monnoyes, pour eſtre Procureur de ſa Maieſté de ladite Commiſſion. Pour l'execution de laquelle ſa Maieſté les commit encore Intendans pour la Iuſtice, Police & Finances és Generalitez d'Orleans, Tours, Alençon, & Prouinces de Bretagne & de Bourgogne, pour y agir & proceder conformément au pouuoir à eux cy-deuant donne par ledit Seigneur. Mais dautant que pour l'execution de ladite Commiſſion on n'auoit preueu que des taxes à faire; il ſe ſeroit neantmoins trouué beaucoup de procés à inſtruire & à iuger definitiuement, tant contre les coupables qui ſe trouuoient accuſez par leurs complices, qui ne vouloient auouër leurs crimes, ny ſe ſeruir de l'abolition, que contre pluſieurs calomniateurs & faux-témoins, contre leſquels auroient eſté rendus des Iugemens & Arreſts de condamnation à mort & aux galeres, qui auroient eſté reellement executez. Mais leſdits Commiſſaires ayans conſideré qu'ils eſtoient en trop petit nombre pour vaquer au faict de leurdite Commiſſion, auroient ſur le requiſitoire dudit Procureur du Roy, fait leurs remonſtrances au Conſeil, pour faire connoiſtre qu'ils n'eſtoient en nombre ſuffiſant & porté par les Ordonnances, pour vaquer à l'inſtruction & iugement definitif deſdites inſtances. Sur leſquelles remonſtrances furent expediées des Commiſſions pour Meſſieurs Prieuſac, Cormo-

Le Subſtitut du Procureur General de la Cour des Monnoyes Procureur du Roy en ladite Chambre.

Digitized by Google

lin, Vilayer, & Dorgeual Maiſtres des Requeſtes : & parce qu'il s'agiſſoit du faict des monnoyes, leſdits Commiſſaires demanderent des Officiers de la Cour des Monnoyes, qui leur furent baillez, & furent expediées Lettres de Commiſſion à Meſſieurs Michel de la Rochemaillet Conſeiller en ladite Cour des Monnoyes, & Charles François Duduict Procureur General en icelle, qui trauaillerent conioinctement auec leſdits Sieurs Commiſſaires pendant que ladite Commiſſion dura ; à laquelle furent encore commis pour le ſoulagement des ſuſdits Commiſſaires, & pour proceder à l'inſtruction deſdites procedures & Iugemens, les Sieurs de la Meſchiniere & Matarel Aduocats au Parlement de Paris, qui auoient auſſi voix deliberatiue, ainſi que les autres Commiſſaires.

Le grand commerce qui ſe fait dans la ville de Lyon, & lieux circonuoiſins, tant au Change eſtably dans ladite ville, qu'en l'achapt & vente de quantité de marchandiſes de toute nature, y auoit attiré dans ce temps de deſordre quantité de Rogneurs & Billonneurs d'eſpeces : ce qui obligea ſa Maieſté d'y deputer par ſes Lettres patentes du mois de May 1640. le Sieur de Champigny Conſeiller en ſes Conſeils & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, pour Intendant de la Iuſtice, Police & Finances en ſes Prouinces de Lyonnois, Beauiolois, Auuergne & Breſſe, pour informer dans toute l'eſtenduë d'icelles, des maluerſations commiſes au faict des monnoyes, rogneures, falſifications, alterations & billonnages, expoſition, fabrication d'icelles, commerce de celles de poids pour auoir des rognées & alterées, trafic de lingots en prouenans, & negotiation de deniers comptans, faite contre les termes de l'Ordonnance, circonſtances & dépendances, & proceder ſouuerainement & en dernier reſſort contre tous les coupables deſdits cas & crimes, leurs fauteurs & adherans. Pour l'execution de laquelle Commiſſion, ſa Maieſté eſtima tellement neceſſaire d'y deputer des Officiers de ſa Cour des Monnoyes, que par autres Lettres patentes du vingt-ſixiéme Decembre audit an 1640. ledit Seigneur y commit Meſſires Gilbert Mauguin, & Louïs le Clerc auſſi Conſeillers en ſes Conſeils d'Eſtat, & Preſidens en ſa Cour des Monnoyes, auec le Sieur de Liergue Lieutenant Criminel de ladite ville de Lyon, pour informer pareillement contre les coupables deſdits crimes eſdites Prouinces, inſtruire les procés iuſques à perfection, pour iceux iuger auec ledit Sieur de Champigny, & executer conioinctement auecque luy le contenu en ſeſdites Lettres patentes, & Arreſt de ſon Conſeil dudit iour cinquiéme Auril audit an 1640. donné pour la recherche deſdits crimes. A laquelle Commiſſion

Deputation de deux Preſidens de la Cour des Monnoyes.

Premier page 111.

Digitized by Google

leſdits Sieurs Preſidens trauaillerent coniointement auec leſdits Sieurs de Champigny & de Liergue, iuſques à la fin & reuocation de ladite Chambre de Iuſtice, & dont ils s'acquiterent tresdignement à la ſatisfaction de ſa Maieſté, profit & vtilité de ſon peuple. Toutes leſdites Commiſſions & Chambres de Iuſtice ayant eſté reuoquées, ſa Maieſté par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du vingt-ſixiéme Septembre 1643. renuoya toutes les charges & informations qui reſtoient à iuger par leſdites Chambres, ou autres Commiſſaires eſtablis en diuerſes Prouinces du Royaume, en ſa Cour des Monnoyes, pour y eſtre iugées & determinées ſouuerainement & en dernier reſſort: l'original dudit Arreſt eſt dans l'armoire du grand Bureau de la Cour.

Renuoy des procedures à iuger en la Cour des Monnoyes.

Et pour faire voir comme toutes les inſtances tant ciuiles que criminelles, inſtruites par les Commiſſaires de la Cour des Monnoyes, Preuoſt general, & autres Iuges ſubalternes reſſortiſſans de la Cour, doiuent eſtre iugées en icelle, & les appellations qui ſont interietées deſdits Commiſſaires, Preuoſt & autres eſtre releuées en ladite Cour: Maiſtre Louïs Germain Preuoſt General des Monnoyes de France, ayant voulu entreprendre de faire iuger au Siege de la Mareſchauſſée diuerſes procedures par luy inſtruites pour crime de fauſſe monnoye, à la requiſition du Procureur du Roy en ladite Mareſchauſſée, au lieu de les auoir iugées en la Cour, ou bien y auoir fait interieter l'appel, au lieu d'en auoir fait appeller au Parlement de Paris par vn attentat contre l'autorité de ladite Cour des Monnoyes & des Edits d'établiſſement de ſadite Charge, Arreſts & Reglemens d'icelle: le Procureur General de ladite Cour des Monnoyes en ayant porté ſa plainte au Roy, & veu la continuation des entrepriſes dudit Preuoſt, auroit obtenu Arreſt du Conſeil Priué du trentiéme Septembre 1645. par lequel auroit eſté ordonné que ledit Preuoſt ſeroit aſſigné en iceluy pour eſtre reglé ſur ſes pretentions, & cependant à luy fait defenſes d'executer aucuns Arreſts dudit Parlement de Paris, contre l'autorité de ladite Cour des Monnoyes. Au preiudice duquel Arreſt ledit Preuoſt n'auroit laiſſé de faire iuger les procés des accuſez de crime de fauſſe monnoye par ledit Parlement; ce qui auroit obligé le Procureur General de ladite Cour des Monnoyes d'en porter ſa plainte au Roy, & de luy remonſtrer la continuation des attentats dudit Preuoſt, & le preiudice que telles entrepriſes faiſoient au bien de la Iuſtice, & à l'autorité de ladite Cour des Monnoyes: ſa Maieſté auroit par ſon Arreſt du ſeptiéme Decembre 1645. ordonné que le precedent Arreſt du trentiéme Septembre dernier audit temps, ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur, & ordonné par prouiſion, que

Reglement pour les procedures faites par le Preuoſt General, apportées & iugées en la Cour.

Preuues page 131.

que ledit Preuoſt & ſon Greffier ſeroient tenus de porter ou enuoyer inceſſamment au Greffe de ladite Cour des Monnoyes, tous les procés qu'ils auoient inſtruits ou qu'ils inſtruiroient cy-aprés pour le crime de fauſſe monnoye, & autres concernans les affaires des monnoyes, auec les pieces conuictiues d'iceux, pour eſtre leſdits procés iugez par ladite Cour en la maniere accouſtumée, conformément à l'Edit de creation dudit Office de l'année 1635. Auquel Preuoſt ſa Maieſté fit defenſes de les porter ou enuoyer, ny les faire iuger ailleurs qu'en ladite Cour, ny d'employer pour l'inſtruction d'iceux, autre Procureur de ſa Maieſté, que celuy de ladite Preuoſté, & non celuy de ladite Mareſchauſſee, & à tous Iuges d'en prendre connoiſſance, ſur telles peines que de raiſon.

De la creation de deux Conſeillers & Controolleurs Generaux du Comptoir & Bureau des Monnoyes de France.

Ayant parlé cy-deſſus des Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, Commiſſaires deputez dans les Prouinces du Royaume, ſoit par vertu de Lettres patentes du Roy, ou par deputation de leur Corps, meſmes de ceux qui le ſont maintenant en titre d'Office & par les Commiſſions annexées à leurs Charges de Preſidens & Conſeillers, & de leur iuriſdiction & attribution dans toute l'eſtenduë de cette Monarchie ; il eſt bien iuſte de dire quelque choſe en paſſant, & pour clore & paracheuer ce troiſiéme Traité, des deux Conſeillers de ladite Cour, Controolleurs Generaux du Comptoir & Bureau des Monnoyes de France eſtablis en ladite Cour, ainſi que deux Commiſſaires perpetuels pour ledit Comptoir, nouuellement creez par Edit de ſa Maieſté donné à Paris au mois de Mars dernier de la preſente année 1657. pour Preuues pag. 370. y ſeruir chacun d'eux dans ſon Semeſtre, aux honneurs, autoritez, pouuoirs, preeminences, preſeances, prerogatiues, priuileges, immunitez, exemptions, droits, fruits, reuenus, eſpices, gages, franc ſallé, droit de iettons, liurées, entrées, eſtrenes, profits & émolumens, tels & ſemblables dont iouïſſent les autres Conſeillers de ladite Cour, & pour y auoir voix deliberatiue comme eux, en toutes affaires ciuiles, entrée & ſeance dans les deux Semeſtres, à vaquer à l'inſtruction & rapport des procés ſans aucune difference, fors & excepté pour la ſeance qui leur eſt donnée immediatement aprés le Doyen. Et pour ce qui eſt de la fonction de leurſdites Charges, ſa Maieſté veut & entend que l'ouuerture des boëſtes ſoit faite en leur preſence, dont ils tiendront regiſtre : qu'ils faſſent recherche des deniers courans, ainſi que le Commiſſaire du Comptoir, à la peſée & eſſais deſquels ils ſeront preſens & tiendront du tout regiſtre, ainſi que des apports des boëſtes des Monnoyes dont ils ſeront auertis par le Greffier de la Cour, leſquelles boëſtes ils ſoigneront de faire apporter dans le temps, iuger & executer les prononcez & les eſtats

La fonction deſdits Conſeillers Controolleurs.

Digitized by Google

dreſſez, qui ſeront par eux controollez, dont ils doiuent faire regiſtre, enſemble des encheres & adiudications des Monnoyes, reception de Cautions & Certificateurs, & generalement controolleront tout ce qui concernera le faict deſdites boëſtes, leurs circonſtances & dépendances. A chacun deſquels ſadite Maieſté attribuë douze cens cinquante liures de gages, & trois mille deux cens cinquante liures de taxation fixes, & le fonds deſdits gages ſur les meſmes aſſignations des Preſidens & Conſeillers de ladite Cour nouuellement creez, auec les meſmes droits d'eſpices que les autres Conſeillers de ladite Cour, & augmentation portée par ledit Edit ſans aucune diſtinction ny priorité, ſuiuant les Edits de 1645. 1646. & 1647. Ordonnant ſadite Maieſté, que les perſonnes qui ſeront pourueuës deſdits Offices ſoient perſonnes graduées, dont ils ne pourront eſtre diſpenſez que la premiere fois ſeulement, & ſeront examinez & receus en la forme ordinaire, leſquels ſeront diſpenſez de payer aucun droit annuel pendant trois années, que leſdites Charges en cas de mort leur ſeront conſeruées comme s'ils auoient payé ledit droit ; aprés lequel temps ils y ſeront receus ainſi que les autres Officiers de ladite Compagnie. Duquel Edit l'adreſſe en ayant eſté faite à ladite Cour elle auroit procedé à la lecture, publication & regiſtrement d'iceluy par ſon Arreſt du vingt-huitiéme Auril audit an 1657. à la charge que leſdits Conſeillers Controolleurs n'auront ſeance qu'aprés les Doyens de chacun Semeſtre, & en leur abſence aprés les plus anciens de chaque coſté de la ſeance, & qu'ils ne pourront eſtre appellez aux procés de Commiſſaires, que ſuiuant l'ordre de leur reception.

Gages & taxations deſdits Conſeillers Controolleurs.

Tous leſquels Preſidens, Conſeillers, Commiſſaires, Aduocats, Procureur Generaux, & autres Officiers dépendans de ladite Cour, ont eſté receus & admis à payer le droit annuel de leurſdits Offices & Commiſſions (ainſi que les Officiers des autres Cours Souueraines du Royaume) pendant les neuf années portées par les Lettres de Declaration de ſa Maieſté du quinziéme Ianuier 1657. par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du 30. May audit an : au payement duquel, ſçauoir pour ladite année 1657. leſdits Officiers ſeroient receus iuſques au vingtiéme Iuin enſuiuant, & pour le ſurplus des années pendant l'ouuerture du Bureau ſeulement, à raiſon du ſoixantiéme denier de l'éualuation de leurs Offices, & ſans eſtre tenus payer aucun preſt, auance, ny leur part de l'attribution de gages portée par la Declaration du vingtiéme Nouembre 1656. dont ſa Maieſté les auroit déchargez & diſpenſez, nonobſtant tous Arreſts, eſtats de recouurement, ou roolles arreſtez audit Conſeil.

Confirmation du droit annuel.

Digitized by Google

DES GENERAVX PROVINCIAVX ET SVBSIDIAIRES,

De leur origine, établiſſement, iuriſdiction, & fonction de leurs Charges.

AYANT cy-deuant traité de l'origine, progrez & augmentation des Officiers dont la Cour des Monnoyes eſt à preſent compoſée, de la generalité & ſouueraineté de leur iuriſdiction : il m'a ſemblé non ſeulement iuſte, mais tout à fait neceſſaire de parler des Iuges ſubalternes qui en reſſortiſſent, de l'origine & ancienneté de leurs Charges, & du pouuoir & iuriſdiction qu'ils ont eu dans les Prouinces du Royaume, laquelle leur eſtoit attribuée par les Ordonnances & Declarations de nos Rois, ou par ſubdelegation, pouuoir & iuriſdiction qui leur eſtoit commiſe par les anciens Generaux Maiſtres des Monnoyes de France, & qui leur a eſté continuée iuſques à l'erection & rétabliſſement de leurs Charges en titre d'Offices, les vns en l'année 1577. & les autres en 1581.

Nous parlerons donc premierement des Generaux Prouinciaux & Subſidiaires reſidens dans les Prouinces de Languedoc, Guyenne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Dauphiné & Prouence ; & dirons qu'ils ont eſté premierement établis pour regir & gouuerner les Monnoyes des anciens Comtes de Thouloufe & de Prouence, des Ducs de Guyenne, Bretagne, Normandie & Bourgogne, & des Dauphins de Viennois, leſquels ayans propre coing de monnoye dans leurs Terres & Seigneuries, y auoient vn General particulier pour les policer & gouuerner. Mais comme leſdits Seigneurs ne pouuoient faire fabriquer aucunes monnoyes dans leurs Terres & Seigneuries, ſans auoir prealablement pris & receu de nos Rois les reglemens, le titre

Digitized by Googl

Mandement des Generaux des Monnoyes aux Prelats & Barons.

Preuues page 4.

& le poids de leurs propres monnoyes (comme nous auons fait voir au commencement du premier Traité) leſquels leur eſtoient baillez par les anciens Generaux Maiſtres des Monnoyes du Roy, qui leur preſcriuoient & ordonnoient la forme & la figure, le poids, la taille & le fin des eſpeces que leſdits Seigneurs deuoient faire fabriquer dans leurs terres, & le temps qu'ils deuoient faire faire ladite fabrication, conformément au cinquiéme article de cette vieille Ordonnance qui ſe voit dans le regiſtre de la Cour marqué d'vne double croix, & qui eſt extraite du Treſor des Chartes de nos Rois, laquelle eſt ſans datte, en ces termes : *Item, que nuls Barons ou Prelats du Royaume ne face monnoye, ſe n'eſt du congié, poix & loy & valeur qu'il peut & doit faire, à la valeur des monnoyes que le Roy fait.* De meſme ne pouuoient-ils commettre aucuns Officiers pour regir & gouuerner leurſdites Monnoyes & leur fabrication; mais c'eſtoient nos Rois & leurs Generaux Maiſtres de leurs Monnoyes qui les y commettoient. Cela demeure pleinement iuſtifié par cette ancienne Ordonnance du Roy Philippes le Bel, donnée à Pontoiſe au mois de Iuin 1313. extraite du Treſor des Chartes du Roy, & de la layette *Monetarios*, faite pour le reglement general des Monnoyes, tant de celles du Roy que des Prelats & Barons du Royaume. Par le vingt-vniéme article de laquelle Ordonnance il eſt dit. *Item, pource que nulle monnoye ne peut ne ne doit eſtre ſans Garde, nous auons ordené & ordenons qu'en chaſcune Monnoye des Prelats & des Barons, aura vne propre Garde de par nous à nos propres couts & deſpens, laquelle Garde pource que fraude contre nos Ordonnances ne puiſſe eſtre faite, deliurera les deniers de tel poids comme il ſera ordené, & ſera à tous les achapts d'argent & de billon, ne non le pourra fondre ne mettre à fournel ſe noſtredite Garde n'eſt preſente, parquoy l'en ne puit fondre nulles monnoyes contre noſdites Ordonnances. Et iront les Maiſtres de nos Monnoyes par toutes les nos Monnoyes, des Prelats & des Barons, & prendront les boëſtes deſdites Monnoyes, & en fairont eſſay pour ſçauoir ſi icelles monnoyes ſeront faites de tel poids & de telle loy comme ils doiuent eſtre.* Ce qui demeure encore iuſtifié par ce qui eſt contenu dans cette ancienne forme de ſerment que faiſoient leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes lors de leurs receptions. *Item, quod non ponent cuſtodes nec Officiales in Monetis niſi bonos & ſufficientes, legales & ſcientes & ſine ſuſpicione ſiniſtra.* Si bien que de là nous pouuons conclure, que nos Rois ou leurs Generaux Maiſtres des Monnoyes, inſtituant de propres Gardes dans les Monnoyes deſdits Prelats & Barons, ils y mettoient pareillement leſdits Generaux particuliers, pour ſubſidiairement auſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes de tout le Royaume de France y regir & gouuerner de par le Roy ledit faict des monnoyes chacun dans ſon département,

Preuues page 11.

Officiers des Monnoyes des Barons & Prelats, mis de par le Roy, & iuſticiables des Generaux.

Preuues page 14.

Digitized by Google

& empeſcher que par les Maiſtres & Officiers des Monnoyes deſdits Prelats & Barons, les monnoyes du Roy ne fuſſent fonduës & difformées, ains euſſent cours dans toutes les terres deſdits Barons prix pour prix, & valeur pour valeur à leurs propres monnoyes, deſquelles le cours eſtoit permis ſeulement dans les limites & enclaues de leurs Terres & Seigneuries, ainſi qu'il eſt porté par quantité d'anciennes Ordonnances, qui reglent le prix & le cours tant des monnoyes du Roy que de celles deſdits Prelats & Barons.

Pouuoir des Generaux particuliers.

Leſdits Generaux particuliers auoient encore le ſoin de faire publier, garder & obſeruer dans toute l'étenduë de leur Generalité les Ordonnances de nos Rois, pour le prix & cours tant de leurs monnoyes que de celles deſdits Prelats & Barons, d'empécher le tranſport d'icelles hors du Royaume, & l'introduction des eſtrangeres dans l'eſtenduë de leurs Generalitez, d'y veiller & d'informer contre les Faux-Monnoyeurs, Rogneurs & Allocateurs deſdites monnoyes, & contre toute ſorte de perſonnes qui y trauailloient ou trafiquoient en matieres, ouurages ou beſognes d'or ou d'argent, le tout ſous le bon plaiſir du Roy & de ſes Generaux Maiſtres des Monnoyes, deſquels ils eſtoient entierement dépendans & iuſticiables.

Cette dépendance & ſoûmiſſion de tous les Prelats & Barons, ayans propre coing de monnoye, de leurs Officiers & Monnoyeurs aux Ordonnances de nos Rois & de leurs Generaux Maiſtres des Monnoyes, a eſté pleinement iuſtifiée dans le premier Traité, par la vente des Monnoyes de Chartres & d'Aniou, faite par Charle Comte de Valois au Roy Philippe le Long ſon neueu, le quatorziéme May 1319. & par celle faite audit Seigneur par Louïs Comte de Clermont, de ſes Monnoyes de Clermont & de Bourbonnois le dix-ſeptiéme Ianuier 1320. Dans les Chartes deſquelles ventes eſt dit par le Roy : *Et les quittons & abſoilons & à leurs Monnoyers deſſuſdits auſſi, de toutes amendes & peines qu'ils peuſſent encourre vers nous, pour cauſe de meſus & forfait qu'ils peuſſent auoir fait és monnoyes deſſus dites.* Et cette promeſſe autentique que Eudes Duc de Bourgogne fit au Roy Philippe de Valois, de faire muer la forme de ſa monnoye, qu'il faiſoit faire dans ſa ville d'Auxonne, pour qu'elle fuſt diſſemblable à celle du Roy, & qu'elle n'auroit cours que dans le Comté de Bourgogne & en la terre de l'Empire, par ſes Lettres données à Vincennes le troiſiéme Octobre 1337. ne iuſtifie-t-elle pas auſſi clairement cette meſme dépendance & ſoumiſſion à l'autorité du Roy pour le faict des monnoyes? Marie de Bretagne Comteſſe de Saint Pol promit auſſi audit Seigneur, qu'elle feroit mettre telle difference en ſa monnoye,

Preuues page 16. & 17.

Preuues pag. 18.

Digitized by Google

qu'elle ſeroit differente en croix & en pile à celle du Roy, & qu'elle ne permettroit la monnoye du Roy eſtre fonduë en ſa Monnoye du Chaſteau de Lincourt, par ſes Lettres du ſeptiéme Octobre 1337. Cet Arreſt contradictoirement rendu au Parlement de Paris entre le Comte de Flandres, pour faire obſeruer dans ledit Comté l'Ordonnance faite par le Roy Philippe le Bel, ſur le faict des Monnoyes, nonobſtant tout ce qui auoit eſté dit ny allegué au contraire par ledit Comte; ledit Arreſt rendu au Parlement de la Saint Martin de l'année 1289. fait bien voir clairement & ſans aucun contredit qu'il n'y a iamais eu de Prelat, Baron ny autre qui ait eu propre coing de monnoye dans ſes terres, qu'il n'ait releué pour cela de cette autorité Royale, & ſouueraineté deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes de France. Auſquels & à leurs Deputez dans les Prouinces, les ſuſdits Generaux particuliers, Gardes & autres Officiers des Monnoyes ont touſiours deferé, en les reconnoiſſant pour leurs vrais, legitimes & ſouuerains Iuges; & lors qu'ils ont voulu ſe diſtraire de leur iuriſdiction, ils y ont eſté touſiours ſoûmis, ainſi qu'il a eſté iuſtifié dans le ſuſdit premier Traité. Lors que le Duc de Bretagne ayant deputé vers le Roy Philippe de Valois l'an 1339. pour luy faire plainte de ce que ſes Generaux Maiſtres des Monnoyes auoient eſté dans la Prouince de Bretagne pour viſiter & faire le procés à ſes Officiers des Monnoyes, & aux Changeurs: ſadite Maieſté confirma & approuua tout ce que par ſeſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes auoit eſté fait dans ladite Prouince, remit & pardonna par grace, tant audit Duc qu'à ſeſdits Officiers, les peines & amendes auſquelles ils auoient eſté condamnez, par ſes Lettres écrites à Saint Germain en Laye le dix-huitiéme Auril audit an 1339. Cette meſme dépendance de la iuriſdiction deſdits Maiſtres des Monnoyes du Roy, fut donnée à entendre par la réponſe que les Gens des Comptes de Paris firent au Dauphin au mois de Nouembre 1540. qui leur en auoit demandé éclairciſſement, par Lettres expreſſes, auquel fut dit & aſſeuré que de tout temps & ancienneté les Generaux Maiſtres des Monnoyes de France auoient accouſtumé de faire le iugement des boëſtes des monnoyes de Dauphiné, & d'en faire les comptes, & auoir auſſi ſur icelles toute connoiſſance en tout & par tout, comme en celles du Royaume.

Preuues pag. 15. & 16.

Preuues page 70. & 71.

Et iaçoit que leſdits Generaux particuliers fuſſent nommez & appellez du nom des Prouinces où ils eſtoient inſtituez, pour y regir & gouuerner ſubordinément aux Generaux des Monnoyes du Roy, le faict & gouuernement des Monnoyes deſdits Ducs & Comtes qui auoient propre coing de monnoye; ils ne

Digitized by Google

pouuoient pourtant les y eſtablir ny commettre que ſous le bon plaiſir de nos Rois, deſquels ils eſtoient obligez de prendre leurs Lettres de prouiſion: & leſdits Ducs & Comtes n'auoient que le droit de nomination deſdits Generaux particuliers, ainſi qu'auoient anciennement les Maires & Eſcheuins des villes de France, qui deuoient nommer au Roy les Officiers particuliers de ſes Monnoyes, pour certifier leur probité & ſuffiſance ſeulement. Cela demeure iuſtifié par quantité de Lettres de prouiſion deſdits Generaux, & Arreſts de leur reception, qui ſont dans les Regiſtres de la Cour des Monnoyes. Dans leſquels & dans la deuxiéme page du dernier feuillet du regiſtre de la Meſſagerie, commençant 1357. ſe voit que le Duc de Normandie ayant donné l'Office de General particulier de Tournay, l'Officier nommé par le Duc fut en ſuite confirmé par Lettres du Roy, & receu par ſes Generaux Maiſtres de Monnoyes: ainſi qu'eſt rapporté par le Memorial de Monſieur le Preſident le Cocq. Il ſe trouue auſſi dans le Regiſtre de la Cour des Monnoyes marqué B. fol. 37. de l'ancien Inuentaire, des Lettres patentes du Roy Charles VI. portant confirmation du don fait à Iean Molinier de l'Office de General Maiſtre des Monnoyes au païs de Languedoc, au lieu de defunt Philippe Giffart, par Iean fils de Roy de France, Duc de Berry & d'Auuergne, Comte de Poictou, d'Eſtampes & de Boulogne, Lieutenant de ſadite Maieſté en ſes païs de Languedoc & Duché de Guyenne, aux gages de deux cens liures par an, en datte du troiſiéme Mars 1413. Dans lequel regiſtre tout en ſuite eſt l'enregiſtrement & confirmation deſdites Lettres de prouiſion dudit Molinier, fait par les Gens des Comptes, Treſoriers & Generaux Maiſtres des Monnoyes du Roy à Paris, le ſeiziéme iour d'Auril aprés Paſques de l'année 1414. dont l'adreſſe fut faite à Maſtre Heron Treſorier General dudit Seigneur de Berry, & commis de par luy au gouuernement & diſtribution de toutes Finances eſdits païs de Languedoc & Duché de Guyenne, pour l'inſtallation dudit Molinier; mandant audit Heron de faire iouïr ledit Molinier deſdits deux cens liures de gages, & de le faire iouïr & vſer dudit Office de General Maiſtre des Monnoyes audit païs, pleinement & paiſiblement, ſous les modifications & reſeruations ſuiuantes, que i'ay crû deuoir rapporter en ce lieu, comme s'enſuit.

Generaux particuliers pourueus par le Roy, & nommez par les Ducs & Comtes.

C'eſt à ſçauoir que ledit Molinier, aprés ce qu'il aura veu, manié & viſité les deniers qui doiuent eſtre mis és boëſtes des Monnoyes deſdits païs, pourra icelles boëſtes clorre, & ſera tenu les enuoyer par deçà deuers nous Generaux Maiſtres deſſuſdits, pour en faire le iugement ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire le temps paſſé.

Reſtriction du pouuoir des Generaux particuliers.

Item, que s'il y auoit aucuns qui euſſent tranſgreſſé contre les Ordon-

Digitized by Google

nances des Monnoyes, iceluy Molinier fera leur procés, & iceluy fait ſera tenu renuoyer ledit procés pardeuers nous Generaux Maiſtres, auec ſon aduis, pour en faire le iugement par nous.

Item, ne pourra ledit Molinier donner aucune creuë en marc d'or ne en marc d'argent ſans mandement du Roy noſtredit Seigneur, paſſé en ſon Grand Conſeil & expedié en ſa Chambre des Monnoyes à Paris : car autrement le faire ſeroit contre les Ordonnances des Monnoyes du Royaume de France.

Item, ne pourra ledit Molinier inſtituer aucuns en quelque Office deſdites Monnoyes vacant par mort ou autrement, ſans ce qu'il ſoit eſprouué eſtre ſuffiſant par nous Generaux Maiſtres, toutefois par maniere de prouiſion, & iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné par le Roy noſtredit Seigneur, & par ſes Lettres verifiées & expediées de nous Generaux Maiſtres, il y pourra pouruoir de perſonne ſuffiſant, qui ſera tenu de venir deuant nous pour faire ce qu'il appartiendra. Ce ſont les propres termes & conditions portées par ledit enregiſtrement.

Reception de diuers Generaux particuliers par la Chambre.

Dans les meſmes regiſtres ſe voyent encore les Lettres de prouiſion de General des Monnoyes au Duché de Bourgogne : & le vingt-ſept & vingt-huitiéme Ianuier 1451. Raymond Monſault fut receu General des Monnoyes en Normandie aux conditions & reſeruations contenuës au regiſtre deſdits iours, ainſi qu'eſt rapporté par Monſieur le Preſident le Cocq dans ſon Memorial fol. verſ. 19.

Et pour monſtrer que leſdits Generaux particuliers des Monnoyes eſtoient touſiours receus par les Generaux Maiſtres des Monnoyes du Roy, il ne faut que voir les Lettres du Roy Charles VII. données à Poictiers le vingt-deuxiéme Ianuier 1434. en faueur de Iean Vidal pour ſa reception en l'Office de General des Monnoyes au païs de Languedoc & Duché de Guyenne, vacant par la reſignation de Iean de Lorraine : ſur la verification & enterinement deſquelles Lettres n'auroit eſté fait droit audit Vidal, attendu que par ladite Chambre des Monnoyes auoit eſté receu en ladite Charge le nommé Iean Gouuien, ainſi qu'il ſe voit dans le regiſtre marqué d'vne double croix 13. de l'ancien Inuentaire : lequel Iugement de ladite Chambre eſt datté du dernier iour de Feurier 1434. Dans les anciens regiſtres de ladite Cour ſe trouuent encore les Lettres de prouiſion de Charles le Charron General des Monnoyes pour le Roy en Bourgogne de l'année 1511. Enſemble les Lettres du Chancelier du dixiéme Feurier audit an, écrites à la Chambre des Monnoyes, aux fins de ſouffrir que ledit General fuſt preſent au iugement des boëſtes des Monnoyes dudit païs. I'ay encore veu dans les anciens regiſtres de ladite Cour, les Lettres de prouiſion de Iacques Chambon General des Monnoyes, és païs de Languedoc & Guyenne, du vingt-

Preuues pag. 49.

Digitized by Google

vingt-vniéme Iuillet 1546. auec l'enregiſtrement d'icelles, & ſerment fait par ledit Chambon en la Chambre des Monnoyes, où eſt inſerée la confirmation des reſtrictions accordées du conſentement des parties, du vingt-ſixiéme Iuillet 1547. Le predeceſſeur duquel Chambon auoit eſté Eſtienne Robin, qui eſtoit auſſi & prenoit la qualité de General des Monnoyes eſdits païs de Languedoc & Guyenne : lequel fut obligé de pourſuiure vn reglement pour raiſon de ſa iuriſdiction qui luy eſtoit conteſtée par le Procureur General du Parlement de Thouloufe, & le Syndic du païs de Languedoc, auec leſquels il fut reglé par Arreſt contradictoire dudit Parlement, pardeuant lequel leſdites parties auoient volontairement conteſté, du vingt-troiſiéme Iuin 1541. par lequel ledit Robin fut maintenu en ſa iuriſdiction. & ce ſont les deux Officiers qui ſe trouuent auoir pris la qualité de Generaux particuliers des Monnoyes en deux differentes Prouinces.

Il eſt donc conſtant que leſdits Generaux particuliers des Monnoyes deſdites Prouinces eſtoient creez, erigez & eſtablis en leurs Charges par Edits ou Lettres patentes de nos Rois, & renuoyez en la Chambre des Generaux des Monnoyes ſeante à Paris, pour y eſtre examinez & receus, & y faire le ſerment auant de pouuoir faire aucun exercice de leurſdites Charges: aucuns deſquels Generaux particuliers & Subſidiaires, ainſi appellez pource qu'ils eſtoient obligez de ceder en toutes rencontres aux Generaux Maiſtres des Monnoyes du Roy, & ne connoiſſoient que ſubſidiairement auſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes de ladite Chambre, des cauſes & matieres qui leur eſtoient attribuées; comme auſſi pource qu'ils eſtoient aſſis & auoient place en ce temps-là dans vn banc qui eſtoit hors du Bureau de ladite Chambre, lors qu'ils y eſtoient appellez pour aſſiſter & eſtre preſens au iugement des boëſtes des monnoyes de leur departement; ainſi qu'eſtoient auſſi preſens anciennement les Gardes & les Maiſtres particuliers ou tenans les comptes des Monnoyes, à l'ouuerture de leurs boëſtes qu'ils auoient accouſtumé d'apporter en ladite Chambre, où ils aſſiſtoient à l'ouuerture qui s'en faiſoit. Sur lequel banc leſdits Generaux particuliers & Subſidiaires eſtoient placez pour aſſiſter à l'ouuerture & iugement deſdites boëſtes, ou bien pour y rendre compte des procedures qu'ils auoient faites dans leurs departemens, *vbi erant ſubſedentes & extra Burellum.* Partie deſquels furent quelque temps aprés ſupprimez, car il ſe voit par l'auis & réponſe faite par les Generaux des Monnoyes, le mois de Feurier 1522. aux Gens des Comptes ſur le ſuiet de la creation d'vn Preſident & de deux Conſeillers en la Chambre des Monnoyes, qu'il n'y auoit alors, outre leſdits Generaux qui compoſoient le corps

Generaux particuliers appellez, Subſidiaires & pourquoy.

Digitized by Google

de ladite Chambre, que trois autres Generaux és païs lointains, ſçauoir vn en Languedoc & Guyenne, vn autre en Dauphiné, & le troiſiéme en Bourgogne: & n'y fut deſlors en auant aucunement pourueu. Mais dautant qu'il en reſtoit encore quelques-vns dans leſdits païs, qui eſtoient tout à fait inutiles, attendu la creation qui auoit eſté faite des Preuoſts & Iuges Royaux en chacune Monnoye du Royaume par Edit du mois d'Aouſt 1555. auſquels Preuoſts auoit eſté attribué ſemblable pouuoir & iuriſdiction qu'auoient leſdits Generaux particuliers & Subſidiaires; & que d'ailleurs leſdits Subſidiaires ne faiſoient que ſuſciter & cauſer des troubles & empeſchemens aux Commis & Deputez de la Chambre des Monnoyes dans les Prouinces, y faiſant leurs chevauchées & viſitations: Le Roy Henry ſecond auroit par ſon Edit du mois de Mars 1549. ſupprimé, eſteint & aboly leſdits Eſtats & Offices de Generaux Subſidiaires deſdites Monnoyes eſdits païs de Bretagne, Bourgogne, Prouence, Languedoc, Dauphiné & Sauoye, declarant nulles & de nul effet, toutes les Lettres de prouiſion ou de don, qui en pourroient eſtre à l'auenir obtenuës; par lequel Edit fut neantmoins permis à ceux qui reſtoient eſdits païs de Bretagne, Dauphiné & Bourgogne, compris dans ladite ſuppreſſion, de iouïr & eſtre payez de leurs gages attribuez auſdites Charges leur vie durant, auec pourtant defenſes de s'entremettre de faire aucun exercice de leurſdites Charges. Pour la verification & execution duquel Edit l'adreſſe en fut faite à la Cour de Parlement de Paris, Generaux des Finances, & Generaux de la Chambre des Monnoyes, en laquelle ledit Edit fut leu, publié & enregiſtré, oüy ſur ce le Procureur General du Roy en icelle, le huitiéme Mars audit an 1549. ainſi qu'il ſe voit dans le regiſtre de la Cour marqué par K. fol. 49.

Suppreſſion des Generaux Subſidiaires.

Preuues pag. 174.

Conf. des Ordonnances fol. 186.

Reſtabliſſement des ſept Generaux Prouinciaux.

Preuues pag. 175. Conf. des Ordonnances fol. 204. & 205.

Mais comme le Roy Henry ſecond auoit ſupprimé, pour les raiſons cy-deſſus, les Charges des ſuſdits Generaux Subſidiaires, le Roy Henry troiſiéme par autre Edit donné à Chenonceau au mois de May de l'année 1577. reſtablit, crea & erigea de nouueau ſept Offices deſdits Generaux: ainſi qu'ils eſtoient auparauant & d'ancienneté en chacune des Prouinces où eſtoient eſtablies les Cours de Parlemens: ſçauoir en Languedoc, Guyenne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Dauphiné & Prouence, aux meſmes honneurs, autoritez, preéminences, franchiſes, priuileges, libertez, gages, droits, profits & émolumens ſemblables à ceux des Conſeillers Generaux de la Cour des Monnoyes ſeant à Paris; ordonnant que deſdits Offices pourroient eſtre pourueus gens de robe longue ou de robe courte indifferemment, pourueu qu'ils fuſſent trouuez ſuffiſans & capables par ladite Cour des

Digitized by Google

Monnoyes, en laquelle ſadite Maieſté auroit ordonné qu'ils ſeroient examinez & y preſteroient le ſerment, & où ledit Seigneur vouloit que leſdits Generaux Subſidiaires euſſent ſeance & voix deliberatiue quand ils s'y trouueroient pour le faict de leurs Charges, & payez de leurs gages en la meſme forme & par meſme aſſignation que les autres Conſeillers Generaux de ladite Cour des Monnoyes; leur enioignant de faire leur particuliere reſidence és villes où ſont eſtablies leſdites Cours de Parlement, & de faire leurs cheuauchées & viſitations ordinaires durant le temps de quatre mois, à deux diuerſes fois, chacun dans l'eſtenduë de ſon reſſort, & de ſe trouuer aux foires les plus celebres de leurſdits reſſorts pour y faire republier, garder & entretenir les Ordonnances ſur le prix & cours des monnoyes; leur attribuant pour cela ſix liures par chacun iour pour les iournées & vacations de leurs cheuauchées, & ſoixante ſols à leur Clerc ou Greffier, à prendre ſur les émolumens des Monnoyes, & en defaut de fonds ſur les amendes & confiſcations prouenant des forfaitures ſur le faict deſdites monnoyes chacun en ſa Prouince reſpectiuement; & pour le regard du reſſort du Parlement de Paris, ſa Maieſté auroit ordonné que ſuiuant l'Edit de 1570. la Cour des Monnoyes deputeroit annuellement des Conſeillers de ſon Corps, ſuiuant le departement contenu audit Edit; enioignant à tous ſes ſuſdits Generaux & Commiſſaires de faire bons & loyaux procés verbaux de leurſdites cheuauchées & viſitations, & iceux enuoyer en ladite Cour, & l'auertir ſouuent de ce qui ſe paſſeroit dans leſdites Prouinces ſur le faict deſdites monnoyes; ordonnant en outre ſadite Maieſté à ſadite Cour des Monnoyes de deputer de mois en mois dans les quartiers & endroits de ladite ville de Paris, pour voir qu'il ne fuſt contreuenu auſdites Ordonnances ſur ledit faict des monnoyes, en la forme qu'il eſt contenu audit Edit; ayant auſſi ſadite Maieſté par vertu du ſuſdit Edit, ſupprimé deux Preſidens & cinq Conſeillers des premiers vacans par mort ou forfaicture, & reduit le nombre des Preſidens de ladite Cour à deux, & des Conſeillers à dix; leſquels Offices de deux Preſidens, & cinq Conſeillers furent reſtablis par Lettres patentes de ſa Maieſté du dix-huitiéme Septembre enſuiuant; leſquelles Lettres furent verifiées au Parlement de Paris le quatriéme Mars, en la Chambre des Comptes le vnziéme Auril, & à la Cour des Aides le quatriéme Iuin de l'année 1578. Duquel Edit du mois de May 1577. portant le reſtabliſſement deſdits Generaux Subſidiaires, l'adreſſe en fut faite pour la verification & enregiſtrement, & pour l'execution aux Cours de Parlement de Paris, Chambre des Comptes, Generaux de la Iuſtice & des Aides, Generaux de la Cour des Monnoyes, Tre-

Digitized by Google

ſoriers de France & de l'Eſpargne ; lequel Edit fut leu, publié & regiſtré par le tres-exprés commandement du Roy, & aprés remonſtrances à luy faites par pluſieurs fois, & auoir oüy le Procureur General dudit Seigneur, aux charges contenuës au regiſtre, au Parlement de Paris le quatriéme iour de Mars l'an 1578. & le vnziéme Auril enſuiuant fut le ſuſdit Edit leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, à la charge que leſdits Officiers ne pourroient prendre leurs gages ſur les amendes & confiſcations, & à la charge que les Officiers de ladite Cour des Monnoyes ſeroient premierement payez de leurs gages, que leſdits Generaux Subſidiaires : ledit Edit fut ſemblablement verifié & regiſtré en la Cour des Monnoyes aprés diuerſes luſſions des vingt-troiſiéme Auril, & vingt-deuxiéme Aouſt audit an, & aprés les remonſtrances faites au Roy par les deputez de ladite Cour, le neufiéme Septembre audit an 1578. aux charges, conditions & modifications contenuës aux ſuſdits Arreſts d'enregiſtrement du Parlement de Paris, & Chambre des Comptes deſdits iours quatriéme Mars & vnziéme Auril, *& à la charge auſſi que conformément aux anciens Reglemens faits entre les Commiſſaires Generaux de ladite Cour & les Subſidiaires, ils ne pourroient faire fabriquer és Monnoyes du Roy aucuns nouuels ouurages de monnoye, ny inſtituer ou commettre aucuns Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs, ſur Lettres du Roy verifiées en ladite Cour, encore que leſdites Lettres leur fuſſent adreſſées.*

Preuues page 178.

Preuues page 179.

Reſtrictions & modifications de l'Edit de reſtabliſſement deſdits Generaux.

Qu'ils n'auroient que l'inſtruction des matieres dont la connoiſſance appartient priuatiuement à ladite Cour, iuſques à Sentence definitiue excluſiuement, & ſeroient tenus d'enuoyer les procés en ladite Cour pour y eſtre iugez.

Qu'ils defereroient aux Preſidens & Conſeillers de ladite Cour qui ſeroient en Commiſſion par Ordonnance du Roy & de ladite Cour, & ne pourroient faire aucun exercice de Iuſtice és lieux où ſeroient leſdits Commiſſaires, ſans leur communiquer & mettre en leurs mains, tous les procés & procedures qui ſeroient à iuger, pour eſtre iugez par leſdits Commiſſaires, appellez leſdits Subſidiaires.

Qu'ils enuoyeroient de ſix en ſix mois à ladite Cour tous les procés verbaux des chenauchées & viſitations qu'ils auroient faits, & des Iugemens par eux rendus.

Qu'ils n'auroient aucune participation, aſſociation, parenté ny alliance auec les Maiſtres & Officiers des Monnoyes de leur département.

Qu'ils ne pourroient loger ny frequenter auec les Maiſtres & Officiers deſdites Monnoyes, tant és Hoſtels deſdites Monnoyes que ailleurs.

Qu'ils ne pourroient ordonner deniers ſur les Maiſtres des Monnoyes de leurs departemens, ny receuoir d'eux aucuns deniers pour quelque cauſe que ce fuſt, & qu'ils ſeroient payez de leurs gages qui eſtoient de cinq cens liures par les mains du Receueur General des boëſtes ſuiuant la verification de ladite Chambre des Comptes.

Digitized by Google

Et lors que les pourueus deſdites Charges ont preſenté leurs Lettres de prouiſion pour eſtre receus en ladite Cour, ils n'y ont iamais eſté receus qu'en cette qualité ſeulement de Conſeillers du Roy & Generaux Prouinciaux & Subſidiaires eſdites Prouinces, & aux charges & modifications portées aux ſuſdits Arreſts d'enregiſtrement, tant du Parlement & Chambre des Comptes de Paris, que de ladite Cour des Monnoyes; dans les regiſtres de laquelle ſe voyent tous les Arreſts de reception deſdits Generaux auec leſdites clauſes & conditions, & entre autres celuy de Iean Lalier General en Normandie du ſixiéme Auril 1579. qui porte qu'il fera reformer ſes prouiſions, & y fera mettre la qualité de General Subſidiaire & Prouincial; ledit Arreſt eſt au regiſtre de ladite Cour marqué Y. I'en ay veu vn autre dans le regiſtre marqué Z. du trentiéme Iuillet 1587. qui porte que Maiſtre Simon de Chambon ſera receu en l'Office de Conſeiller & General en Languedoc, pour en iouïr aux charges & modifications portées par les Arreſts de verification du ſuſdit Edit de reſtabliſſement deſdites Charges de l'année 1577.

Receptions conditionnées deſdits Generaux.

De tout ce que deſſus nous pouuons voir & connoiſtre que les titres, qualitez, ſeances, concurrence, iuriſdiction & connoiſſance attribuées par le ſuſdit Edit auſdits Generaux Subſidiaires ont eſté reſtraints & limitez, ayant eſté touſiours tenus & qualifiez Subſidiaires, & comme Iuges ſubalternes de ladite Cour, de laquelle ils ont de tout temps ſubi la iuriſdiction ſouueraine, & ont eſté obligez d'obeïr & deferer à ſes ordres & Arreſts, & de ceder en tous lieux & en toutes rencontres aux Conſeillers & Commiſſaires de ladite Cour, comme nous iuſtifierons cy-aprés.

Et premierement quant aux titres & qualitez, il ne leur a iamais eſté permis de ſe dire & qualifier, ſinon Conſeillers du Roy & Generaux Prouinciaux & Subſidiaires des ſuſdites Prouinces: & lors qu'ils ont voulu prendre la qualité de Conſeillers du Roy en la Cour des Monnoyes, on leur a touſiours fait rayer ladite qualité, comme ne leur eſtant aucunement deuë. Cela demeure iuſtifié par diuers Arreſts de la Cour; le premier du vingt-troiſiéme Octobre 1610. qui eſt dans le regiſtre de la Cour marqué D. D. fol. 268. fut rendu contre Iacques Biperay General Subſidiaire des Monnoyes en Normandie, lequel ayant voulu prendre la qualité de Conſeiller en ladite Cour des Monnoyes & General deſdites Monnoyes en Normandie, dans deux Sentences par luy renduës les douziéme & treiziéme dudit mois d'Octobre, luy fut fait defenſes de s'ingerer de prendre la qualité de Conſeiller en ladite Cour, ains ſeulement celle de Conſeiller du Roy & General Prouincial des Monnoyes en Normandie, ſuiuant les

Titres & qualitez deſdits Generaux.

Preuues pag. 181.

Digitized by Google

Edits, Declarations, & reſtabliſſement deſdits Offices. Le deu-
Preuues page 197. xiéme fut rendu le vingt-deuxiéme Auril 1651. contre Iean Lacombe General Prouincial des Monnoyes en Languedoc, lequel ayant voulu pareillement prendre la qualité de Conſeiller en la Cour des Monnoyes dans vne Sentence par luy renduë le neufiéme May audit an 1651. contre Iean Laſſalle Eſſayeur hereditaire de la Monnoye de Thouloufe, luy fut fait pareilles defenſes de prendre la qualité de Conſeiller du Roy en ladite Cour, ains ſeulement celle de Conſeiller du Roy & General Prouincial des Monnoyes en Languedoc; & par le meſme Arreſt fut fait defenſes à Benoiſt Greffier de ladite Monnoye, d'inſerer ny donner la qualité de Conſeiller du Roy en la Cour des Monnoyes audit Lacombe, ſur peine de l'amende, & que ledit Arreſt ſeroit enregiſtré au Greffe de ladite Monnoye. Ces meſmes defenſes furent encore reiterées audit Lacombe ſur de ſemblables entrepriſes, par autre Arreſt de ladite Cour du vingt-neufiéme Auril 1651. & il ne ſe trouue point d'Arreſt dans tous les regiſtres de ladite Cour, qui donne la qualité de Conſeiller en icelle auſdits Generaux Prouinciaux, leſquels ſont preſque touſiours nommez Subſidiaires.

Et comme les anciens Generaux particuliers des Monnoyes de Dauphiné, Bourgogne, Bretagne, Normandie, Languedoc & Guyenne, venoient en la Chambre des Monnoyes pour y apporter les boëſtes des Monnoyes deſdits païs, au Iugement deſquelles il leur eſtoit permis d'aſſiſter, il leur eſtoit donné place & ſeance dans vn petit banc hors du Bureau, à coſté de celuy de Meſſieurs les Gens du Roy, lequel banc a eſté oſté depuis peu, pour élargir le Bureau, à l'effet d'y placer lors de l'aſſemblée des Semeſtres, tous les Preſidens & Conſeillers de ladite Cour; auquel petit banc ainſi placé hors de l'enceinte dudit Bureau, & qui ne pouuoit contenir & placer que deux ou trois deſdits Generaux tout au plus, a eſté touſiours donné place & ſeance auſdits Generaux Prouinciaux & Subſidiaires, tant auant leur ſuppreſſion, qu'aprés leur reſtabliſſement; & cela eſt ſi vray que i'ay veu dans le regiſtre de la Cour marqué I. I. vn dictum d'Arreſt
Preuues pag. 190. du dernier Iuillet 1640. rendu ſur la reception de Maiſtre Iean Baptiſte de Rians en l'Office de Conſeiller du Roy & General Prouincial de ſes Monnoyes en Prouence, & ſa preſtation de ſerment pour exercer ledit Office, aprés qu'il auroit atteint l'âge de vingt-cinq ans, portez par les Ordonnances, & non plus toſt, ſuiuant l'Arreſt du vingt-quatriéme dudit mois. Lequel Rians mandé venir au Bureau de ladite Cour, auroit eſté receu audit Office de General Prouincial en Prouence, & preſté le ſerment: ce fait,

Seance des Generaux Prouinciaux dans le grand Bureau de la Cour.

Digitized by Google

inſtallé & conduit par le Greffier au petit banc qui eſtoit hors & ioignant le banc de Meſſieurs les Preſidens entre ledit banc & les feneſtres du coſté des Gens du Roy, ainſi qu'il eſtoit accouſtumé; ce ſont les propres termes de l'Arreſt, qui font voir le rang & la ſeance que leſdits Generaux Prouinciaux & Subſidiaires ont toûiours eu dans le Bureau de ladite Cour, lors qu'ils y ſont entrez pour le deu de leurs Charges, & pour rendre compte à la Cour de ce qu'ils auoient fait dans l'exercice de leurſdits Offices.

Superiorité des Officiers de la Cour ſur les Generaux Prouinciaux.

La ſuperiorité des Preſidens & Conſeillers de ladite Cour des Monnoyes ſur leſdits Generaux particuliers Prouinciaux & Subſidiaires, ſe trouue puiſſamment eſtablie par quantité d'Arreſts & Reglemens, qui ſont dans les regiſtres de ladite Cour, tant anciens que modernes : car au quatre-vingts huitiéme feuïllet du liure de la Meſſagerie commençant l'année 1374. l'on trouue que deux Conſeillers Generaux de la Chambre des Monnoyes furent deputez en Languedoc, pour ſuiuant la couſtume audit temps obſeruée changer d'vne Monnoye à autre les Officiers particuliers des Monnoyes de ladite Prouince, où l'on voit qu'il y fut procedé par leſdits Commiſſaires ſans y appeller pour y aſſiſter ledit General particulier de Languedoc, comme a remarqué Monſieur le Preſident le Cocq dans ſon Memorial, extrait des anciens regiſtres de ladite Cour, dans lequel il remarque encore que dans le regiſtre du ſixiéme Feurier de l'année 1471. l'on voit que le Sire Germain Bracque Conſeiller General de la Chambre des Monnoyes fut deputé Commiſſaire en Languedoc pour inſtruire & faire le procés à Iean Lailier General particulier de la Prouince de Languedoc ; contre lequel ſe voit la Sentence renduë par la Chambre des Monnoyes le dernier iour d'Aouſt audit an 1471. ordonnant l'élargiſſement de la perſonne dudit Lailier, & qui porte ſuſpenſion de ſadite Charge, auec tres-expreſſes defenſes à luy d'en faire aucun exercice à l'auenir, & de ne vendre ny aliener ſes heritages & immeubles iuſques à ce qu'autrement par ladite Chambre en euſt eſté ordonné, en éliſant domicile; ce ſont les propres termes de ladite Sentence.

General de Languedoc ſuſpendu de ſa Charge.

Iacques Chambon General des Monnoyes en Languedoc & Guyenne ayant eſté dénoncé pour pluſieurs abus, maluerſations & concuſſions par luy commiſes au faict de ſadite Charge, par le Corps & Communauté des Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs des Monnoyes dudit païs, iceluy Chambon s'eſtant pourueu vers ſa Maieſté & demandé des Commiſſaires pour informer ſur ſa iuſtification, & pour eſtre en ſuite renuoyé au Conſeil Priué du Roy, ſadite Maieſté en auroit adreſſé la Commiſſion aux Generaux de ſa Chambre des Monnoyes à Paris, laquelle auroit deputé Meſſieurs

Digitized by Google

René la Bretesche, & Iacques Pinatel Conseillers Generaux de ladite Chambre, pour se transporter audit païs & faire & parfaire le procés audit Chambon General; ce qu'ils auroient fait & procedé extraordinairement alencontre de luy par interrogatoires, recolemens & confrontations de témoins, & en suite conformément au pouuoir à eux donné, auroient lesdits Commissaires, appellez auec eux des Conseillers de la Cour de Parlement de Thoulouse, tenans la Chambre ordonnée au temps des Vacations, procedé au iugement definitif du procés instruit par les susdits Commissaires contre ledit Chambon, le dernier iour du mois d'Octobre de l'année 1549. & condamné iceluy Chambon en trois mille liures d'amende applicables à l'edifice du Palais de Thoulouse, & à tenir prison iusques au payement de ladite amende, & l'auroient en outre priué de sondit Office de General desdites Monnoyes en Languedoc.

General de Languedoc condamné en amende, & à priuation de sa Charge.

Maistre Simon du Ianca Conseiller en ladite Cour des Monnoyes & Commissaire General au departement du haut Languedoc & de Guyenne, ayant esté commis par ladite Cour pour l'execution de ses Arrests dans la Monnoye de Thoulouse, auroit le dix-septiéme Aouſt 1651. rendu vne Ordonnance sur le requisitoire du Substitut du Procureur General en ladite Monnoye, par laquelle conformément à l'Arrest de ladite Cour du mois d'Auril audit an, il auroit fait iteratiues defenses à Maistre Iean Lacombe de prendre la qualité de Conseiller du Roy en la Cour des Monnoyes, ains seulement de General Subsidiaire, ny de porter à l'auenir de robe longue ny bonnet carré, n'estant gradué, mais la toque & robon, & au Greffier de ladite Monnoye d'inserer à l'auenir lesdites qualitez aux Iugemens qui seroient rendus par ledit Lacombe; ny aux parties de s'en seruir, par laquelle ledit Commissaire auroit cassé la Commission donnée par ledit Lacombe, au nommé Bonnecarriere, pour faire faict de Change, & luy auroit enioint de fermer sa boutique, & n'en faire aucun exercice, iusques à ce qu'il eust obtenu prouisions du Roy registrées en ladite Cour; enioignant d'ailleurs audit Lacombe de faire les cheuauchées à luy ordonnées dans ladite Prouince & dans son departement, comme aussi de remettre pardeuers son Greffier dans trois iours les procés verbaux, actes & procedures faites par ledit Lacombe, pour estre par ledit Sieur du Ianca iugées auec ledit Lacombe; ayant par le mesme Iugement ledit Sieur Commissaire déchargé certains Ouuriers de ladite Monnoye de l'amende de cinquante liures, à laquelle ils auoient esté condamnez par ledit Lacombe; enioignant tant audit Lacombe que autres y compris & nommez, d'executer ladite Ordonnance, à peine de mille

Contestation entre vn Commissaire de la Cour, & le General de Languedoc.

Digitized by Google

mille liures d'amende & autres chefs contenus en ladite Ordonnance dudit Sieur Commiſſaire, laquelle ayant eſté ſignifiée audit Lacombe, iceluy Lacombe auroit rendu autre Ordonnance le vingt-ſixiéme dudit mois d'Aouſt, par laquelle il auroit ordonné que ledit du Ionca, luy exhiberoit & communiqueroit ſes Lettres & Commiſſions, luy enioignant de vuider l'Hoſtel de ladite Monnoye ſur la peine des Ordonnances, à quoy faire il ſeroit contraint, & que des contrauentions en ſeroit informé; laquelle il auroit fait ſignifier audit du Ionca le meſme iour, & enſuite s'eſtant ledit Lacombe aſſiſté de Guillaume Laguyraudie Iuge Garde de ladite Monnoye, & d'André Benoiſt Greffier, tranſporté dans l'Hoſtel de ladite Monnoye accompagné de gens armez d'eſpées & piſtolets, pour par force & violence reſtablir ledit Laguyraudie dans l'exercice de ſa Charge de laquelle il auoit eſté interdit, pour les maluerſations par luy commiſes, par Arreſt de la Cour des Monnoyes du vingt-ſixiéme Iuin audit an 1651. à l'exercice de laquelle Ceſar Clerlande Contregarde de ladite Monnoye auoit eſté commis par le meſme Arreſt: lequel Clerlande ayant eſté intimidé par ledit Lacombe, & ſur le refus par luy fait de l'exercer, ledit Sieur du Ionca y auroit commis Maiſtre Adrian Treilh, à l'égard duquel ledit Lacombe ayant voulu continuer ſes troubles & empeſchemens, auec leſdits gens armez qu'il auoit amenez dans l'Hoſtel de ladite Monnoye, ledit Sieur du Ionca par ſon Ordonnance du quatriéme Septembre audit an 1651. & ſur le requiſitoire du Subſtitut du Procureur General en executant ledit Arreſt de la Cour des Monnoyes du vingt-ſixiéme Iuin alors dernier, auroit fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes audit Laguyraudie de faire aucune fonction de Garde dans l'Hoſtel de ladite Monnoye de Thoulouſe, & audit Lacombe de prendre aucune connoiſſance des boëſtes ny ſur les Officiers des Monnoyes de Thoulouſe, Narbonne & Montpellier; comme auſſi d'entrer dans l'Hoſtel de ladite Monnoye ny enuoyer dans iceluy leſdits perſonnages auec armes ou ſans armes, à peine de trois mille liures d'amende & de punition corporelle, & autres choſes contenuës dans ladite Ordonnance, ſur laquelle & ſur les procés verbaux deſdites rebellions & entrepriſes enuoyez par ledit Sieur du Ionca en la Cour des Monnoyes, elle auroit par ſon Arreſt du ſeiziéme Septembre enſuiuant audit an 1651. & ſur le requiſitoire du Procureur General en ladite Cour ordonné que les Iugemens rendus par ledit Maiſtre Simon du Ionca Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit ſeroient executez & qu'à cet effet il continueroit l'execution de ſadite Commiſſion, & feroit ſes cheuauchées & viſitations dans ladite ville & Monnoye

Digitized by Google

de Thoulouze & autres, ſuiuant ladite Commiſſion & és lieux dépendans de ſon departement; & pour les cas reſultans de ſes procés verbaux, Ordonnances, Factum & libelle diffamatoire dudit Lacombe, & autres pieces enoncées dans le veu dudit Arreſt, que leſdits Lacombe, Laguyraudie, & Benoiſt ſeroient à la requeſte dudit Procureur General, pourſuite & diligence de ſon Subſtitut en ladite Monnoye de Thoulouſe, pris & apprehendez au corps & conſtituez priſonniers ſi apprehendez pouuoient eſtre, ſinon criez à trois briefs iours en la maniere accouſtumée, pour eſter à droit & répondre aux concluſions que le Procureur General ou ſon Subſtitut voudroit contre eux prendre, ſeroient leurs biens ſaiſis & annotez & à iceux Commiſſaires eſtablis pour en rendre compte ainſi qu'il ſeroit par ladite Cour ordonné, & les auroit ladite Cour interdits de l'exercice & fonction de leurs Charges, auec defenſes de s'immiſcer en icelles à peine de faux, de mille liures d'amende chacun, & de plus grande le cas y écheant; faiſant auſſi inhibitions & defenſes au Maiſtre & Fermier de ladite Monnoye de Thoulouſe, Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs, & autres Officiers des Monnoyes & au reſtant des iuſticiables de ladite Cour, de reconnoiſtre ny obeïr auſdits Lacombe, Laguyraudie, & Benoiſt, ſur telle peine que de raiſon; & auroit ladite Cour commis ledit Maiſtre Simon du Ionca Conſeiller & Commiſſaire, pour faire & parfaire le procés auſdits Lacombe, Laguyraudie, & Benoiſt iuſques à Sentence definitiue incluſiuement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, recuſations & priſes à partie, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne ſeroit differé, ſauf l'execution de ce qui ne pourroit ſe reparer en definitiue, s'il en eſtoit appellé, ſur lequel appel les parties ſe pouruoiroient en ladite Cour, & ordonné en outre qu'il ſeroit ſurſis à l'execution des condamnations ordonnées contre leſdits Clerlande, Ouuriers & Monnoyeurs, iuſques à ce qu'autrement par ladite Cour en euſt eſté ordonné; enioignant cependant audit Clerlande de faire la fonction de ſa Charge de Contregarde, & auſdits Preuoſt, Ouuriers & Monnoyeurs vaquer à leur trauail en ladite Monnoye à peine de déchoir de leurs charges & priuileges, & que ledit Adrian Treilh commis Garde par ledit Conſeiller & Commiſſaire au lieu dudit Laguyraudie, ſeroit & continueroit la fonction dudit Office en ladite Monnoye, ſuiuant ſadite Commiſſion; faiſant derechef defenſes audit Lacombe de prendre la qualité de Conſeiller en ladite Cour, ains de Conſeiller du Roy & General Prouincial des Monnoyes en Languedoc ſuiuant les Edits de creation & reſtabliſſement deſdits Offices, & Arreſts du Conſeil & de ladite Cour; ordon-

Commiſſion audit Commiſſaire pour faire le procés audit Prouincial & conſors, & commettre à leurs Charges.

Digitized by Google

nant que ladite qualité de Conſeiller en ladite Cour priſe par ledit Lacombe par l'acte du douziéme deſdits mois & an ſeroit rayée & biffée à l'audience de l'auditoire de ladite Monnoye; permettant audit Conſeiller & Commiſſaire de commettre des perſonnes capables pour faire & exercer ladite Charge & Office de General Prouincial au lieu dudit Lacombe, iuſques à ce qu'autrement par ladite Cour y euſt eſté pourueu, faiſant defenſes de le troubler ſur pareilles peines que deſſus; & enioint au Subſtitut du Procureur General de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, qui ſeroit publié & affiché où beſoin ſeroit, meſmes par tout le reſſort de ladite Prouince. En execution duquel Arreſt ledit Sieur du Ionca l'auroit fait enregiſtrer és regiſtres du Greffe de ladite Monnoye, & ordonné que leſdits Lacombe, Laguyraudie, & Benoiſt ſeroient criez à trois briefs iours par ſon Ordonnance du cinquiéme Octobre audit an, laquelle auroit eſté executée le dixiéme dudit mois, & leſdits Lacombe, Laguyraudie, & Benoiſt auroient eſté adiournez & criez à trois briefs iours par le Crieur Iuré de ladite ville de Thoulouſe, & les defauts ayant eſté bien & deuëment entretenus, ledit ſieur du Ionca auroit rendu Sentence par defaut contre leſdits Lacombe, Laguyraudie, & Benoiſt le vingt-troiſiéme dudit mois d'Octobre 1651. par laquelle il auroit ordonné, que l'Ordonnance renduë par ledit Lacombe le vingt-ſixiéme Aouſt audit an ſeroit bruſlée & miſe en cendres par les mains de l'Executeur de la haute Iuſtice, & condamné iceluy Lacombe à faire amende honnorable, l'ayant auſſi condamné aux galeres, & leſdits Laguyraudie & Benoiſt à baniſſement hors du reſſort du Parlement de Thoulouſe, les ayant condamnez en outre ſolidairement en ſix mille liures d'amende, le ſoluable d'eux pour le non ſoluable, & aux dépens, les declarant en outre indignes & incapables d'exercer aucune Charge & Office de iudicature.

Condamnation d'amende & baniſſement contre ledit General, & conſors.

Depuis l'erection & reſtabliſſement fait par nos Rois des Charges & Offices deſdits Generaux Prouinciaux & Subſidiaires, il leur a eſté touſiours fait defenſes de s'entremettre ny prendre aucune cour, iuriſdiction ny connoiſſance de la fabrication des monnoyes, iugement des boëſtes, ny ſur les Maiſtres & Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs d'icelles; & lors que leſdits Generaux Subſidiaires en ont voulu prendre connoiſſance, le tout a eſté caſſé comme attentat.

Pour iuſtifier ce faict nous dirons premierement, que le Roy Philippes de Valois, voulant éuiter les abus & maluerſations qui ſe pourroient commettre dans les Monnoyes de ſon Royaume, ſi leſdits Generaux Prouinciaux & Subſidiaires auoient la

Defenſes aux Generaux Subſidiaires de prendre connoiſſance de la fabrica-

tion, ny des Officiers des Monnoyes.
Preuues pag. 91. Couſ. fol. 176.

connoiſſance & iuriſdiction ſur les Maiſtres & Officiers deſdites Monnoyes, leur fit defenſes par ſes Lettres patentes données à Lyon le troiſiéme Septembre 1548. de s'entremettre de faire dans les Hoſtels des Monnoyes aucuns Iugemens des boëſtes, ny prendre aucune iuriſdiction & connoiſſance de la fabrication deſdites monnoyes, ny ſur les Maiſtres & Officiers d'icelles. Semblables defenſes furent encore faites auſdits Generaux Prouinciaux & Subſidiaires, par le dixiéme article de l'Ordonnance donnée par le Roy Henry ſecond à Fontainebleau le quatorziéme Ianuier 1549. leur defendant & aux Cours de Parlement & Gens des Comptes des païs de Languedoc, Guyenne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Dauphiné & Prouence, d'entreprendre pareillement aucune cour, iuriſdiction & connoiſſance des boëſtes des Monnoyes dudit païs, ny ſur les Maiſtres & Officiers deſdites Monnoyes.

Bernard Delirac General Subſidiaire dans la Prouince de Guyenne ayant eſté denoncé par Remond Brunay Iuge Garde, & Pierre Finot Commis Eſſayeur de la Monnoye de Bordeaux, pour les maluerſations par luy commiſes au faict de ſadite Charge dans l'Hoſtel de ladite Monnoye de Bordeaux, pardeuant Maiſtre Simon Bizeul Conſeiller en la Cour des Monnoyes, Commiſſaire deputé pour la reformation des Monnoyes de Guyenne; ledit Sieur Commiſſaire auroit informé tant à la requeſte des ſuſdits Brunay & Finot, que de Iean Malus Maiſtre particulier de ladite Monnoye; & ayant inſtruit la procedure contre ledit
Preuues pag. 110 Delirac General ſuſdit, auroit par ſa Sentence du neufiéme Octobre 1603. ordonné que les charges & informations ſeroient portées en la Cour des Monnoyes, pour ſur icelles en eſtre ordonné ce que de raiſon; & faiſant droit ſur les concluſions du Subſtitut du Procureur General, attendu ce que reſultoit des informations & interrogatoires, & que par les Arreſts & Reglemens de ladite Cour il eſtoit defendu aux Generaux Subſidiaires de prendre aucune connoiſſance des deniers des boëſtes, auroit par ſadite Sentence fait inhibitions & defenſes audit Delirac d'aller ny frequenter en l'Hoſtel de ladite Monnoye pour y faire aucunes procedures, & aux Officiers de ladite Monnoye de le reconnoiſtre, ſauf audit Delirac de faire le deu de ſa Charge hors l'Hoſtel de ladite Monnoye de Bordeaux iuſques à ce que par ladite Cour en fuſt plus amplement ordonné.

Defenſes au General de Languedoc d'entreprendre ſur les Charges des Gardes.

Ceſar Clerlande Contregarde de la Monnoye de Thoulouſe, dont a eſté parlé cy-deuant, exerçant l'Office de Garde de ladite Monnoye l'année 1627. ayant commencé à inſtruire vne procedure contre Pierre Bon Maiſtre particulier de ladite Monnoye,

Digitized by Google

& saisi sur luy & dans son comptoir, vn poids de trois marcs foible, dont ledit Bon se seruoit, ensemble certaine quantité de pieces de demis Francs pareillement foibles ; ledit Bon ayant eu recours à Maistre Pierre Chambon General Prouincial & Subsidiaire des Monnoyes en Languedoc, pour euoquer à luy & prendre connoissance de ladite procedure, & rendre à cet effet quelques Iugemens contre ledit Clerlande ; desquels Iugemens s'estant ledit Clerlande rendu appellant comme de Iuge incompetant en la Cour des Monnoyes, elle auroit par son Arrest du dixiéme Iuillet 1627. mis lesdites appellations, & ce dont auoit esté appellé au neant, sans amende, & les parties hors de cour & de procés ; fait inhibitions & defenses audit Chambon General Prouincial de Languedoc de plus entreprendre aucune chose sur les charges & fonctions des Gardes & Contregardes de ladite Monnoye, & autres Officiers d'icelle suiuant l'Ordonnance, & ordonné que lesdits poids de marc en question seroient difformez, & enioint au Maistre d'en auoir d'autres du poids de l'Ordonnance, que les trente-quatre pieces demy Francs seroient renduës audit Clerlande ; lequel assisteroit aux fontes, essais & deliurances qui se feroient en ladite Monnoye, & seroit present aux achats, fontes & essais des matieres qui seroient liurées par les Marchands ou autres personnes, pour regler les differens qui pourroient interuenir entre le Maistre & lesdits Marchands, lequel auroit quatre deniers pour marc d'or, & deux deniers pour marc d'argent payables par lesdits Marchands.

Preuues page 285.

General de Languedoc condamné aux dommages & interests des Maistres de la Monnoye de Thoulouse.

Ledit Chambon ayant l'année 1637. commis pour le trauail de la Monnoye de Thoulouse le nommé Iean Trusse sur la caution de Pierre Clergeaud pourueu de l'Office d'Essayeur en ladite Monnoye, au preiudice de la Ferme d'Estienne Belly, & Iean de la Coste son associé, ledit de la Coste s'estant pourueu en la Cour des Monnoyes & fait assigner en icelle ledit Chambon, Trusse & autres, par Arrest de ladite Cour lesdits Chambon, Trusse & Clergeaud sa Caution auroient esté condamnez enuers ledit de la Coste Caution dudit Belly Fermier, en tous ses dépens, dommages & interests, ensemble à l'acquiter enuers le Roy du prix & montant de son debet, & autres condamnations portées par l'Arrest de ladite Cour ; par lequel fut fait defenses audit Chambon de plus establir des Commis pour la fabrication des Monnoyes, que suiuant les ordres qui luy en seroient baillez par ladite Cour, ny de s'entremettre en ce qui concerne la fabrication des Monnoyes ; ains d'en laisser la fonction libre aux Gardes & Officiers des Monnoyes, suiuant l'Ordonnance ; comme aussi de plus emprunter ny se faire payer d'aucuns deniers des Maistres

Digitized by Google

& Fermiers des Monnoyes, ou leurs Commis ſous pretexte de ſes gages & vacations, ſur peine d'amende arbitraire. Contre lequel Arreſt s'eſtant ledit Chambon pourueu par Requeſte Ciuile en ladite Cour, & en ſuite au Conſeil auquel il auroit obtenu Arreſt le treiziéme Iuillet 1638. portant permiſſion d'y faire aſſigner ledit de la Coſte, où toutes les parties ayant conteſté, par Arreſt contradictoire dudit Conſeil du vingt-troiſiéme Nouembre 1638. ledit Chambon auroit eſté debouté de l'enterinement de ſa requeſte, ſauf à luy de pourſuiure ſa Requeſte Ciuile en ladite Cour des Monnoyes ſuiuant les derniers erremens, & ledit Chambon condamné aux dépens.

Preuues page 188.

Caſſation d'vn Iugement du General de Bourgogne.

Maiſtre Guichard Fachon General Prouincial des Monnoyes en Bourgogne & Breſſe, ayant par entrepriſe & ſur la requeſte de Claude Brugat Fermier de la Monnoye de Dijon, permis à iceluy Brugat de ietter les matieres d'argent en flancs en preſence de l'Eſſayeur de ladite Monnoye, au lieu de les ietter en lames, pour aprés leſdits flancs aiuſtez par les Officiers ordinaires eſtre monnoyez, ainſi qu'il eſt au long contenu dans ſon Ordonnance & Iugement du vingt-vniéme Iuin 1651. Ce qu'eſtant venu à la connoiſſance de la Cour des Monnoyes, elle auroit par ſon Arreſt du vingt-vniéme Aouſt enſuiuant audit an, caſſé & annullé comme attentat le ſuſdit Iugement, pour eſtre rendu contre les Reglemens de ladite Cour & Ordonnances de ſa Maieſté, & fait defenſes audit Fachon General de rendre tels & ſemblables Iugemens, & au Fermier de ladite Monnoye de ſe ſeruir dudit Iugement ny de ietter leſdites matieres tant d'or que d'argent en flancs; & parce que le Greffier dudit Fachon auoit intitulé ledit Iugement par ces mots, *Extrait de la Cour des Monnoyes en Bourgogne & Breſſe*, luy fut fait defenſes d'intituler à l'auenir les Iugemens dudit General Prouincial de la ſorte.

Preuues pag. 297.

Defenſes aux Generaux Prouinciaux de loger ny hanter auec les Officiers des Monnoyes.

Il n'a pas eſté ſeulement fait defenſes auſdits Generaux Prouinciaux & Subſidiaires, de prendre connoiſſance de la fabrication ny ſur les Maiſtres & Officiers des Monnoyes, mais auſſi de frequenter ny hanter auec eux, & d'auoir logement dans les Hoſtels deſdites Monnoyes; & lors que quelqu'vn d'entre eux l'a voulu entreprendre, il luy en a eſté fait tres-expreſſes defenſes. Cela demeure iuſtifié par l'Arreſt de la Cour des Monnoyes du vingt-ſeptiéme Aouſt 1625. rendu ſur les remonſtrances du Procureur General de ladite Cour, contre Maiſtre Benigne Iuliot, General Subſidiaire en la Prouince de Bourgogne; lequel ayant obrepticement obtenu certaines Lettres de ſa Maieſté pour occuper & faire ſa demeure dans l'Hoſtel de la Monnoye de Dijon tant au logement affecté au Maiſtre, qu'aux Officiers de ladite

Digitized by Google

Monnoye pour la fonction de leurs Charges & commodité dudit trauail, & fait induſtrieuſement faire l'adreſſe deſdites Lettres à autres Iuges qu'à ladite Cour des Monnoyes, ſçachant bien qu'attendu qu'eſtant par les Ordonnances des Monnoyes fait tres-expreſſes defenſes auſdits Generaux Prouinciaux de faire leur demeure dans les Hoſtels deſdites Monnoyes, & par conſequent que ladite Cour ne les euſt verifiées ; par lequel Arreſt fut fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes audit Iuliot General ſuſdit, d'occuper ny faire ſa demeure en aucun lieu dans l'Hoſtel & enclos de ladite Monnoye de Diion, ny d'en faire aucune demande ny pourſuite, à peine d'interdiction de ſa Charge, auquel effet fut enioint aux Iuges Gardes de ladite Monnoye, & au Subſtitut du Procureur General de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, lequel eſt au regiſtre de la Cour marqué H. H. fol. 12.

Defenſes au General de Bourgogne d'ordonner des reparations, ny de deniers ſur le Maiſtre de la Monnoye.

Ledit Benigne Iuliot ayant ſur la requeſte des Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye de Diion, decerné quelques contraintes contre le Fermier particulier de ladite Monnoye, pour certaines pretenduës reparations qu'on auoit fait faire en l'Hoſtel d'icelle pour la commodité deſdits Ouuriers ; ladite Cour auroit par ſon Arreſt rendu ſur le requiſitoire du Procureur General le vingt-huitiéme Auril 1637. fait defenſes audit Iuliot & à tous autres Officiers de la Monnoye de Diion de faire faire aucunes reparations en l'Hoſtel de ladite Monnoye, ny d'ordonner à prendre aucuns deniers ſur le Maiſtre & Fermier particulier d'icelle ſans permiſſion de ladite Cour, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms, & à tous Huiſſiers & Sergens de mettre à execution leurs Sentences & Iugemens qui pourroient interuenir pour ce regard, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intereſts.

Preuues page 287.

Defenſes auſdits Generaux de prendre aucuns deniers des Maiſtres des Monnoyes.

Et pour monſtrer qu'il a eſté touſiours fait defenſes auſdits Generaux Prouinciaux & Subſidiaires de receuoir ny prendre aucuns gages ny aſſignations ſur les Maiſtres particuliers des Monnoyes, il ſe voit dans le regiſtre de la Cour marqué Z. vn Arreſt rendu ſur le requiſitoire du Procureur General le ſeptiéme May 1583. en execution des Lettres patentes de ſa Maieſté du huitiéme Feurier 1582. qui ordonne que Commiſſion ſera deliurée audit Procureur General pour faire faire tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Maiſtres particuliers & Fermiers des Monnoyes de payer aucunes ſommes de deniers tant aux Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, Generaux Subſidiaires, Preuoſts & autres Officiers deſdites Monnoyes, ſur peine de payer deux fois, & de prendre & receuoir aucuns deniers deſdits Maiſtres à peine de peculat. Au preiudice dequoy Maiſtre Iacques Chambon General Subſi-

Digitized by Google

diaire en Languedoc auroit obtenu des Lettres patentes de ſa Maieſté le vingt-quatriéme Feurier 1583. portant qu'il ſeroit payé des arrerages de ſes gages depuis quatre années par les mains du Maiſtre particulier de la Monnoye de Thoulouſe, leſquelles ayant fait ſignifier à Pierre Cathelan Maiſtre particulier de ladite Monnoye, & à luy fait commandement de luy payer ſes gages, ledit de Cathelan en auroit fait refus, & en ſuite auroit donné ſa requeſte à la Cour des Monnoyes, ſur laquelle auroit eſté rendu Arreſt, le douziéme Ianuier 1584. portant que remonſtrances ſeroient faites à ſa Maieſté, & aux Gens de ſon Conſeil Priué & d'Eſtat, & repreſenté que leſdites Lettres eſtoient contraires aux Ordonnances & Arreſts ſur ce rendus, attendu meſmes que ſur autres remonſtrances par elle faites ſur le ſuiet de ſemblables Lettres, elles auroient eſté reuoquées, ordonnant en outre ladite Cour que defenſes ſeroient faites audit Cathelan & autres Maiſtres des Monnoyes que beſoin & requis ſeroit de payer & acquiter aucuns gages audit Chambon, à peine de payer deux fois; lequel Arreſt eſt pareillement au ſuſdit regiſtre marqué par Z. Lequel Chambon ayant par inaduertance fait faire l'adreſſe de ſes Lettres de prouiſion du neufiéme Nouembre 1578. au Parlement de Thoulouſe, auquel il auoit preſté le ſerment, auroit eſté pourtant obligé de les preſenter de nouueau en ladite Cour auec des Lettres de relief d'adreſſe en forme de Iuſſion, données à Paris le ſixiéme iour de Decembre 1586. par leſquelles ſa Maieſté mandoit à ladite Cour pour toutes iuſſions & mandemens, qu'elle euſt à proceder à l'enregiſtrement deſdites Lettres & eſtabliſſement ſelon leur forme & teneur, & faire iouïr ledit Chambon dudit Office, enſemble des gages de ſept cens cinquante liures tournois par chacun an, & de deux eſcus par iour de ſes cheuauchées pendant quatre mois, & vn eſcu pour ſon Greffier, & autres droits & taxations, ſans plus y faire difficulté, ny abſtraindre ledit Chambon à ſe preſenter en perſonne pour eſtre receu en ladite Cour attendu ſon âge & l'occaſion des troubles & guerres eſtans dans la Prouince de Languedoc, ſur leſquelles Lettres ladite Cour, auroit ordonné qu'il ſeroit informé ſur les lieux par le nommé Lacharre Contregarde de la Monnoye de Thoulouſe exerçant l'Office de Garde, de la religion, vie & mœurs dudit Chambon: laquelle information ayant eſté rapportée à ladite Cour, elle auroit le dix-neufiéme Feurier 1587. ordonné que leſdites Lettres de prouiſion dudit Chambon ſeroient enregiſtrées au Greffe de ladite Cour, & que pour l'indiſpoſition dudit Chambon, & autres cauſes & conſiderations à ce la mouuans, luy eſtoit enioint de ſe démettre dudit eſtat dans vn an, pendant lequel temps il iouïroit

L'adreſſe des prouiſions des Generaux doit eſtre faite en la Cour.

des

Digitized by Google

des gages affectez audit Office ſeulement, ſans aucun exercice; le ſuſdit Arreſt eſt au ſuſdit regiſtre marqué par Z. fol. 206. Lequel Office ledit Iacques auroit reſigné à Simon Chambon ſon fils, qui en auroit eſté pourueu par Lettres du huitiéme Iuin audit an 1587. & receu en ladite Cour le trentiéme Iuillet enſuiuant, pour en iouïr aux charges & modifications faites lors de l'enregiſtrement de l'Edit de reſtabliſſement du mois de May 1577.

Louïs Iarroſier ayant traité de la Charge de General Subſidiaire des Monnoyes en la Prouince de Guyenne reſidence de Bordeaux, & obtenu en ſuite des Lettres de prouiſion en datte du premier iour de Mars 1585. & preſenté icelles à la Cour des Monnoyes pour eſtre receu audit Office, elle auroit ordonné eſtre donné aduis à ſa Maieſté, pour iceluy veu, eſtre pourueu audit Iarroſier comme il appartiendroit: en ſuite dequoy ledit Iarroſier s'eſtant derechef retiré deuers ſa Maieſté & obtenu Lettres patentes le troiſiéme Mars 1586. adreſſantes à ladite Cour pour eſtre receu audit Office, ſur leſquelles ladite Cour auroit derechef dit par ſon Arreſt du vnziéme dudit mois de Mars audit an 1586. eſtre d'auis ſous le bon plaiſir du Roy, que nonobſtant l'Edit de creation dudit Office & autres, ſemblables Lettres de prouiſion ne deuoient eſtre expediées attendu l'inutilité deſdits Offices, & que ceux qui en auoient eſté pourueus audit temps, n'auoient pû vaquer vtilement à faire garder & obſeruer les Ordonnances ſur le faict des Monnoyes dans leurs Prouinces & departemens, quoy que ce fuſt le ſeul ſuiet de leur inſtitution, ny en punir les contreuenans, & autres conſiderations pour leſquelles ladite Cour fut d'auis de ſupprimer leſdits Offices du moins quand ils ſeroient vacans par mort, & ce d'autant plus qu'au moyen du reſtabliſſement des Conſeillers de ladite Cour qui auoient eſté auparauant ſupprimez par mort, elle pouuoit deputer de ſes Commiſſaires dans leſdites Prouinces qui ſeroient plus ſuffiſans & conſiderez, & qui agiroient dans leurſdites Commiſſions auec moins de ſoupçon & de faueur que leſdits Generaux Subſidiaires; ledit Arreſt eſt pareillement dans le ſuſdit regiſtre marqué par Z.

Auis au Roy pour la ſuppreſſion des Generaux Subſidiaires.

Leſdits Generaux Prouinciaux & Subſidiaires ont eſté de tout temps eſtimez tout à fait inutiles, tant à cauſe de leur peu d'experience & capacité pour l'exercice deſdites Charges, qui les rendoit fort peu conſiderez dans les Prouinces de leurs departemens, que pour la negligence & non-reſidence de la pluſpart d'iceux en leurs Prouinces. Cela meſme a obligé ſouuent le Procureur General de la Cour des Monnoyes, de pourſuiure diuers Arreſts contre leſdits Generaux Prouinciaux, qui ſe trouuent enoncez dans celuy qui fut rendu par ladite Cour ſur le requiſi-

Reglement ſur la non-reſidence des Generaux Prouinciaux.

Digitized by Google

Preuues page 182. toire dudit Procureur General le cinquiéme Septembre 1617. qui ſe voit dans le regiſtre de la Cour marqué F. F. fol. 188. par lequel ſur la remonſtrance dudit Procureur General fut enioint à tous les Generaux Subſidiaires du Royaume de veiller diligemment à l'exercice de leurs Charges, & faire obſeruer les Edits & Reglemens des Monnoyes, chacun d'eux en ſon reſſort, & pour cet effet reſider continuellement dans le reſſort de leurſdites Prouinces, à peine de priuation de leurs gages, & d'y eſtre plus amplement pourueu par la Cour : & qu'à cette fin ils ſeroient tenus enuoyer de trois en trois mois certificat du Iuge Royal des lieux, ou acte paſſé pardeuant Notaires, portant atteſtation de leurſdites reſidences, qui ſeroit baillé aux Receueurs Generaux des boëſtes qui ſeroient en charge, auſquels ladite Cour fit tres-expreſſes defenſes de payer aucuns gages auſdits Generaux Subſidiaires, que ledit certificat ne leur euſt eſté mis en main, de quartier en quartier, pour iceluy repreſenter à la Cour lors de la verification de leurs eſtats, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms, & eſtre leſdits gages rayez d'iceux eſtats: & ordonné que ledit Arreſt ſeroit ſignifié tant auſdits Receueurs que Generaux Subſidiaires, à ce qu'ils n'en peuſſent ignorer à l'auenir.

Ne receuoir Officiers par leſdits Generaux ſans Arreſt de renuoy de la Cour des Monnoyes.

Et bien que par l'Arreſt de la Cour des Monnoyes du neufiéme Septembre 1578. rendu ſur la verification de l'Edit de reſtabliſſement deſdits Generaux Subſidiaires du mois de May 1577. ait eſté ordonné que ſuiuant les anciens Reglemens, leſdits Generaux Subſidiaires ne pourroient inſtituer, commettre ou receuoir aucuns Officiers, Ouuriers ou Monnoyeurs, ſans Lettres du Roy verifiées en ladite Cour, bien que leſdites Lettres leur fuſſent adreſſées; aucuns deſdits Subſidiaires ayant entrepris de receuoir aucuns Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs ſans Lettres du Roy verifiées en ladite Cour, & elle en ayant eſté deuëment auertie, ſur la remonſtrance faite par le Procureur General, & Preuues pag. 180. ſuiuant l'ancien Reglement auroit par ſon Arreſt du ſeiziéme Decembre 1594. fait inhibitions & defenſes auſdits Generaux Subſidiaires de receuoir, commettre, ou inſtituer aucuns Officiers ou Monnoyeurs des Monnoyes de leurs Prouinces en vertu de Lettres du Roy, ou de reliefs d'interruption non verifiées en ladite Cour; & aux Gardes, Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs de ce Royaume, d'accueillir & bailler lieu & place auſdits Ouuriers & Monnoyeurs receus par Ordonnance deſdits Generaux Subſidiaires, ſur peine d'en répondre en leur propre & priué nom; & auroit en outre ladite Cour ordonné que dans deux mois aprés la reception dudit Arreſt, les Gardes des Monnoyes du Royaume

Digitized by Google

enuoyeroient au Greffe d'icelle, les noms & ſurnoms de ceux qui auroient eſté receus par ordonnance deſdits Subſidiaires, pour iceux veus eſtre ordonné par ladite Cour ce que de raiſon.

Semblables defenſes furent faites auſdits Generaux Subſidiaires, Iuges Gardes des Monnoyes en conſequence des ſuſdits Arreſts, par autre Arreſt de ladite Cour du quinziéme Nouembre 1600. de receuoir à l'auenir aucuns Officiers deſdites Monnoyes, encore que l'adreſſe des prouiſions leur en fuſt faite, & auſdits Officiers de s'entremettre à l'exercice de leurſdites Charges en vertu de telles pretenduës receptions; comme pareillement aux Preuoſts des Ouuriers & Monnoyeurs de receuoir à faire épreuue aucuns Ouuriers & Monnoyeurs qui ne fuſſent d'eſtoc & ligne, ſans Lettres d'interruption verifiées en ladite Cour; le tout à peine de nullité, ſuſpenſion & priuation s'il y eſcheoit, de ceux qui ſeroient receus; enioignant auſdits Gardes & Preuoſts reſpectiuement chacun endroit ſoy, d'apporter ou enuoyer au Greffe de ladite Cour dans trois mois aprés la ſignification ou intimation dudit Arreſt, qui leur ſeroit ſignifié ou à aucun de leur corps, le roolle des Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs qui auoient eſté receus en la forme ſuſdite, & de ceux qui eſtoient receus & exerçoient par l'ordre & autorité de ladite Cour, à peine où ils ſeroient defaillans de cinquante eſcus d'amende en leurs propres & priuez noms : ledit Arreſt eſt au regiſtre de ladite Cour marqué B. B. Pareilles defenſes furent faites au General Subſidiaire de Languedoc, & aux Iuges Gardes de la Monnoye de Thouloufe par autre Arreſt rendu ſur la remonſtrance du Procureur General le neufiéme Aouſt 1603. qui eſt à la fin du ſuſdit regiſtre marqué B. B. par lequel tres-expreſſes defenſes ſont faites auſdits General Subſidiaire, Gardes, Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye de Thouloufe de receuoir aucuns Officiers de ladite Monnoye, encore que l'adreſſe des prouiſions leur en fuſt faite, ny leur permettre aucun trauail ny exercice à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, leur enioignant d'enuoyer dans vn mois le roolle deſdites receptions, à peine de deux cens liures d'amende, & de priuation de leurs gages : & aux Officiers ainſi receus de s'entremettre de faire aucune fonction ny exercice, ſur ſemblable peine.

Au preiudice deſquelles defenſes le General Subſidiaire de Languedoc ayant procedé à l'enterinement de certaines Lettres d'Ouurier & Monnoyeur en la Monnoye de Thouloufe, des nommez Laurens Rouguier, François Leſtang, Rolland Reg, Charles & Guillaume Paraſtre: & les Gardes de la Monnoye de Grenoble ayant en vertu de ſemblables Lettres receu les nommez

Ioſſerand Bertault, Antoine de Voiſſe, Guigues & Aymé Mouliere: le Procureur General ayant donné ſa requeſte à la Cour aux fins qu'iteratiues defenſes fuſſent faites auſdits Subſidiaires & Gardes, de receuoir aucuns Ouuriers & Monnoyeurs en vertu de ſemblables Lettres, & cependant qu'il luy fuſt permis d'informer deſdites receptions, & iuſques à ce qu'ils euſſent repreſenté leurs prouiſions à ladite Cour, defendre aux Preuoſts des Ouuriers & Monnoyeurs de les accueillir, & aux Gardes de leur bailler brefue: laquelle auroit par ſon Arreſt du quatriéme Iuin 1604. fait pareilles defenſes & inionctions que deſſus auſdits General & Gardes, ſur ſemblables peines, auec cependant defenſes auſdits Rouguier, Leſtang, Charles Paraſtre, Bertault, de Voiſſe, Guigues Mouliere, & à tous autres Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs, receus par Lettres non verifiées en ladite Cour, de faire aucun exercice de leurs Charges & Offices, à peine de faux, & de mille liures d'amende contre chacun d'eux, de laquelle en cas de contrauention ſeroit deliuré executoire audit Procureur General.

Premier page 281.

Bertrand Laguyraudie ayant eſté pourueu par ſa Maieſté de l'Office de Iuge Garde de la Monnoye de Thoulouſe, ſur la reſignation de Iean Garric, par Lettres du dernier iour d'Aouſt 1611. il ſe ſeroit preſenté en la Cour des Monnoyes, laquelle ayant par ſon Arreſt du quatorziéme Feurier 1612. ordonné qu'il ſeroit informé de ſes religion, vie & mœurs, laquelle information ayant eſté faite par le Conſeiller à ce commis le ſeiziéme dudit mois & iugée bonne & valable, & ordonné qu'iceluy Laguyraudie ſeroit receu audit Office, s'il eſtoit trouué ſuffiſant & capable; lequel ayant eſté à cet effet mandé au Bureau de ladite Cour, & oüy & interrogé ſur la fonction & exercice de ladite Charge, par autre Arreſt du vingt-vniéme dudit mois de Feurier audit an 1612. ayant eſté ledit Laguyraudie renuoyé, & ordonné qu'il ſe pourroit repreſenter en ladite Cour dans vn an dudit iour, pour s'il eſtoit trouué ſuffiſant & capable eſtre receu audit Office: lequel Laguyraudie eſtant de retour en ladite ville de Thoulouſe, ſe ſeroit retiré & pourueu pardeuant Maiſtre Simon de Chambon General Prouincial des Monnoyes en Languedoc, pour ſe faire receuoir & inſtaller en ladite Charge; ce qui auroit eſté fait par ledit Chambon le vingt-cinquiéme Septembre audit an 1612. aprés l'auoir interrogé ſur la fonction de ladite Charge & commis par prouiſion pour l'exercer pendant ſix mois. Ce qu'eſtant venu à la connoiſſance de ladite Cour, elle auroit par ſon Arreſt du deuxiéme Ianuier 1613. ordonné que ledit Chambon, & ledit Laguyraudie comparoiſtroient en perſonne au Greffe de ladite Cour vn mois aprés la ſignification, qui leur ſeroit faite du ſuſ-

Digitized by Google

dit Arreſt, pour eſter à droit & répondre à telles fins & concluſions que le Procureur General du Roy en ladite Cour voudroit contre eux prendre, auec defenſes audit Laguyraudie de s'immiſcer audit Office de Garde à peine de faux. Auquel Arreſt leſdits Chambon & Laguyraudie ayant ſatisfait, & en conſequence d'iceluy fait leurs comparutions perſonnelles au Greffe de ladite Cour le trentiéme Auril audit an 1613. & en ſuite ayant eſté ouïs & interrogez les quatorze & quinziéme du mois de May, ſur le tout ſeroit interuenu Arreſt le vingt-deuxiéme dudit mois de May 1613. par lequel ladite Cour auroit caſſé & annullé la recep- *Caſſation de reception, & condamnation d'amende.*
tion faite par ledit Chambon de la perſonne dudit Laguyraudie audit Office de Iuge Garde de la Monnoye de Thouloufe, & iceux Chambon & Laguyraudie condamnez és amendes mentionnées audit Arreſt, par lequel fut enioint audit Laguyraudie de ſe défaire de ſadite Charge, & audit Chambon de plus receuoir aucuns Officiers ſans ordonnance ou mandement de ladite Cour ſur les peines contenuës audit Arreſt, & pour l'auoir fait condamné en l'amende contenuë en iceluy. Lequel Laguyraudie auroit eſté du depuis receu en ladite Cour le dix-ſeptiéme Mars 1627. ainſi qu'il eſt au long contenu & enoncé dans l'Arreſt dudit iour, qui ſe lit dans le regiſtre de la Cour marqué H. H. fol. 95. & 96.

Certains particuliers ayans ſurpris des Lettres de prouiſion de quelques Offices d'Huiſſiers Audienciers és Preuoſtez des Monnoyes de Guyenne & de Paris, leſdites Lettres ayant eſté remiſes au Procureur General de la Cour des Monnoyes, elle auroit ſur le requiſitoire dudit Procureur General rendu Arreſt le cinquiéme Feurier 1619. par lequel ladite Cour auroit fait inhibitions & defenſes aux Generaux Subſidiaires, Gardes, Contregardes, & Officiers des Monnoyes du Royaume, Preuoſts des Ouuriers & Monnoyeurs, à leurs Lieutenans & à tous autres, de receuoir aucuns eſdits pretendus Offices d'Huiſſiers Audienciers deſdites Monnoyes, ny d'Ouuriers & Monnoyeurs, Sergens, Greffiers deſdites Monnoyes, Changeurs, Tireurs & Batteurs d'or & autres meſtiers iuſticiables de ladite Cour, & generalement tous pourueus de Lettres de Chancelerie, encore qu'icelles Lettres leur fuſſent adreſſées, qu'il ne leur fuſt apparu de l'enregiſtrement deſdites Lettres en ladite Cour & ne leur fuſt mandé de ce faire, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & autres plus grandes peines le cas y eſcheant; caſſant en outre & annullant toutes receptions qui auroient eſté faites des perſonnes pourueuës deſ- *Autre caſſation de receptions.*
dits pretendus Offices d'Huiſſiers Audienciers deſdites Monnoyes, de Sergens, Greffiers, Changeurs, Meſtiers, Ouuriers &

Digitized by Google

Monnoyeurs & tous autres, deſquels leſdites Lettres n'auoient eſté regiſtrées en ladite Cour, nonobſtant leurdite adreſſe, & aux pourueus deſdits Offices de faire aucun exercice ny s'immiſcer en iceux à peine de faux, & auſdits Generaux Subſidiaires, Gardes & Officiers leur permettre de ce faire; permettant au Procureur Genêral & à ſes Subſtituts ſur les lieux d'informer des contrauentions, ordonnant en outre ledit Arreſt eſtre enuoyé par toutes les Monnoyes du Royaume, & ſignifié auſdits Generaux Subſidiaires, Gardes & Officiers deſdites Monnoyes à la diligence deſdits Subſtituts, à ce qu'ils n'en peuſſent ignorer & euſſent à enuoyer les Lettres de prouiſion ſi aucunes y en auoit au Greffe de la Cour, dont leſdits Subſtituts ſeroient tenus de certifier ladite Cour dans deux mois.

Au preiudice duquel Arreſt de ladite Cour des Monnoyes dudit iour cinquiéme Feurier 1619. Maiſtre Iacob Cheſne Aduocat au Parlement de Diion ayant eſté pourueu par ſa Maieſté ſur la reſignation du nommé Pariſe de l'Office de Procureur du Roy au Bureau de la Monnoye de Diion le dix-ſeptiéme May 1618. & fait faire l'adreſſe pour ſa reception au Parlement de Diion où il ſe ſeroit fait receuoir : le faict eſtant venu à la connoiſſance de Maiſtre Benigne Iuliot General Prouincial des Monnoyes en Bourgogne & Breſſe, il auroit par Sentence du treiziéme Ianuier 1622. enioint audit Cheſne ſe faire receuoir en la Cour des Monnoyes conformément audit Arreſt : de laquelle Sentence ledit Cheſne s'eſtant porté pour appellant audit Parlement de Diion, & fait aſſigner en iceluy ledit Iuliot, lequel ſur le conflit de iuriſdiction entre ledit Parlement & ladite Cour des Monnoyes, ayant porté l'affaire au Conſeil Priué du Roy, par Arreſt contradictoirement rendu en iceluy le ſeptiéme Mars 1625. les Arreſts du Parlement de Diion auroient eſté caſſez, & permis au Procureur General en la Cour des Monnoyes de ſe pouruoir pour les contrauentions faites par ledit Parlement de Diion à l'execution de l'Edit du mois de May 1577. portant creation des Offices de Procureurs du Roy aux Monnoyes du Royaume.

Preuues page 18.

Pouuoir des Generaux pour informer ſeulement.

Et pour monſtrer comme les Generaux particuliers & Prouinciaux n'auoient anciennement autre pouuoir, que d'informer des fautes & maluerſations qui ſe commettoient au faict des Monnoyes dans leurs departemens, dont ils deuoient enuoyer les groſſes des informations en la Chambre des Generaux des Monnoyes à Paris pour y eſtre iugées, decidées & determinées, & s'ils entreprenoient de rendre aucuns Iugemens ou Sentences, il en eſtoit touſiours appellé en ladite Chambre des Monnoyes, comme de Iuges incompetans, par le Procureur General de ladite

Appellations deſdits Generaux releuées en la Chambre.

Digitized by Google

Chambre, denonciateurs ou parties inſtigantes, & meſmes quelquefois par les preuenus & accuſez, dont il ſe trouue quantité d'exemples dans les anciens regiſtres de la Cour des Monnoyes, dans leſquels ſe voit qu'Eſtienne Robin General des Monnoyes en Languedoc, pour ſe mettre à couuert de ſa complicité & conniuence par luy euë auec les Maiſtre & Officiers de la Monnoye de Thouloufe, dans la fabrication de pluſieurs Deniers & Doubles par eux faits en ladite Monnoye hors des remedes portez par les Ordonnances, & dont auoit eſté porté plainte au Roy par le Treſorier de ſon Eſpargne ; iceluy Robin excedant ſon pouuoir qui eſtoit ſeulement d'informer contre leſdits Officiers, auroit entrepris de rendre Sentence contre leſdits Maiſtre & Officiers, & les condamner colluſoirement en certaines petites amendes. Ce qu'eſtant venu à la connoiſſance de la Chambre des Mon- Preuues page 273.
noyes, elle auroit deputé vn d'entre eux en ladite ville de Thouloufe, qui auroit de nouueau informé contre leſdits Officiers, & decerné adiournement perſonnel à comparoir par leſdits Officiers en ladite Chambre, ainſi qu'eſt au long libellé dans le relief d'appel.

Les parties appelloient auſſi ordinairement des Sentences contre eux renduës par leſdits Generaux Prouinciaux, comme l'on voit dans les regiſtres de ladite Cour, où l'on trouue que le ſeptiéme Feurier de l'année 1463. la Chambre des Monnoyes prit connoiſſance d'vne appellation interietée en icelle par vn Habitant de la ville de Montpellier, de la Sentence contre luy renduë par Maiſtre Aubert Paucolx General des Monnoyes en Languedoc, & le trentiéme Iuillet de l'année 1489. les Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de Limoges appellerent en la Chambre des Monnoyes du Iugement contre eux rendu par Maiſtre Iean de Cambray General particulier, & en ſuite on trouue que ladite appellation fut miſe au neant par Sentence des Generaux de ladite Chambre.

Et pour faire voir comme les appellations deſdits Generaux Prouinciaux ont eſté de tout temps, ainſi qu'à preſent, interietées & releuées en la Cour des Monnoyes, il ne faut que lire l'Arreſt de ladite Cour rendu ſur le requiſitoire du Procureur General le vingt-troiſiéme Mars 1639. qui ordonne qu'incontinent que l'on aura interieté appel des Sentences ou Iugemens rendus par leſdits Generaux Prouinciaux ou Iuges Gardes des Monnoyes, leur Greffier enuoyera au Greffe de la Cour la groſſe des procedures & Sentences dont ſera l'appel ; à quoy tiendront la main les Subſtituts du Procureur General, ſur les peines portées par ledit Arreſt, qui eſt au regiſtre de ladite Cour marqué I. I. fol. 157.

Digitized by Google

Iuriſdiction des Generaux Prouinciaux & Subſidiaires.

Aprés auoir parlé de la reſtriction & limitation de la iuriſdiction deſdits Generaux Prouinciaux & Subſidiaires, nous parlerons de celle qui leur a eſté attribuée & dans laquelle ils ont eſté maintenus par les Edits, Ordonnances & Declarations de nos Rois, & Arreſts de leur Conſeil ; & comme le principal motif de l'Edit de leur reſtabliſſement a eſté, d'auoir des Officiers dans chacune deſdites Prouinces & Generalitez, qui fiſſent leur particuliere reſidence dans les villes où ſont eſtablis les Parlemens, aux fins d'y faire publier de temps en temps les Ordonnances de nos Rois ſur le prix & cours de leurs monnoyes & décry des étrangeres, faire leurs cheuauchées pendant quatre mois de l'année dans l'étenduë de leur reſſort, & ſe trouuer particulierement à toutes les Foires les plus celebres de leurſdits departemens, pour y faire publier leſdites Ordonnances ſur le prix & cours des Monnoyes, & voir qu'elles ne s'y employaſſent que pour le prix ordonné, & qu'il ne s'y en introduiſiſt des eſtrangeres n'ayans cours & décriées, ou bien de fauſſes & contrefaites, & pour connoiſtre ſubſidiairement aux Conſeillers de ladite Cour des Monnoyes deputez dans leſdites Prouinces, & concurremment auec les Iuges Gardes des Monnoyes, de toutes les cauſes & matieres dont la connoiſſance & iuriſdiction eſt attribuée à ladite Cour ; ſçauoir ſur tous les Changeurs, Orfeures, Ioyalliers, Affineurs, Departeurs, Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent, Lapidaires, Orlogers, Graueurs, Balanciers, Doreurs, Alchimiſtes, Faux-Monnoyeurs, Rogneurs & Alterateurs des monnoyes, & generalement ſur toute ſorte de perſonnes trauaillans ou trafiquans en matieres ou beſogne d'or ou d'argent, & faire voir que ſi quelquefois leſdits Generaux Prouinciaux ont eſté troublez ou empeſchez dans l'exercice de leurſdites Charges concernant leurdite iuriſdiction, ils y ont eſté maintenus par diuerſes Declarations de nos Rois, & Arreſts de leur Conſeil.

Nous dirons donc ſans prendre les choſes de plus loin, que par tous ces grands Reglemens faits depuis l'année 1636. iuſques à maintenant, ſur le prix & cours des monnoyes, augmentation du prix d'icelles & décry des eſtrangeres, leſdits Generaux Prouinciaux ont eſté touſiours commis concurremment auec les Iuges Gardes des Monnoyes pour les faire regiſtrer, publier & executer dans l'eſtenduë de leurs reſſorts & Generalitez ; & ce par les ſoins qu'en a pris Monſieur Maiſtre Charles François Duduict Seigneur de Plancheuille & de Seruoles, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, & ſon Procureur General en ſa Cour des Monnoyes, lequel pour faire mieux valoir l'autorité de ladite Cour, a voulu faire connoiſtre dans les Prouinces éloignées de

Paris

Paris leur ordinaire reſſeance, la iuriſdiction des Iuges inferieurs & ſubalternes qui en reſſortiſſent, ayant fait connoiſtre au Conſeil de ſa Maieſté la neceſſité qu'il y auoit de ne point commettre pour l'execution des Edits, Ordonnances & Arreſts concernant le faict des monnoyes, d'autres Officiers que ceux qui auoient eſté eſtablis à cet effet dans les Prouinces du Royaume, & qui en auoient vne connoiſſance plus particuliere que tous les autres Iuges.

Le defunt Roy Louïs treiziéme d'heureuſe memoire ayant par ſon Edit du mois de Mars 1636. reglé le prix & cours des monnoyes tant de France qu'eſtrangeres, attribua aux Generaux Subſidiaires, & Gardes des Monnoyes, toute cour, iuriſdiction & connoiſſance des procés & differens qui pourroient naiſtre en execution dudit Edit du ſurhauſſement des monnoyes, à la charge de l'appel, en cas qu'il en fuſt appellé, en la Cour des Monnoyes, & en interdit & defendit la connoiſſance à toutes ſes Cours de Parlement, & autres Iuges, par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat donné à Saint Germain en Laye, ſa Maieſté y ſeant, le dix-ſeptiéme Mars 1636. Laquelle ayant par autre Arreſt de ſondit Conſeil d'Eſtat du dernier iour de Iuin audit an 1636. fait defenſes à tous ſes ſuiets, ſes Treſoriers, Receueurs & Fermiers, & à tous autres de faire aucune difficulté pour la recepte & expoſition des monnoyes d'or & d'argent, aux prix portez par la Declaration du vingt-cinquiéme du meſme mois, attribua pareillement auſdits Generaux Subſidiaires, & Gardes des Monnoyes toute cour, iuriſdiction & connoiſſance des procés & differens qui pourroient naiſtre en l'execution de l'Edit du ſurhauſſement des monnoyes, & par appel à ladite Cour. Au preiudice de laquelle attribution le Parlement de Rennes par attentat & contre les termes de l'Arreſt du Conſeil, auroit par ſon Arreſt du dixiéme Auril audit an enioint & fait commandement aux Iuges Royaux & Preſidiaux de ſon reſſort de faire executer, garder & obſeruer leſdits Edit & Arreſt, inſtruire & iuger les procés & differens qui interuiendroient ſur les contrauentions à iceux, auec defenſes aux ſuiets du Roy en la Prouince de Bretagne de ſe pouruoir ailleurs pour le regard d'icelles, que pardeuant leſdits Iuges Preſidiaux, Royaux & autres, & par appel audit Parlement, à peine de mille liures d'amende au Roy; & à tous Huiſſiers & Sergens faire aucunes inhibitions & ſignifications pour ce regard hors le reſſort, ſur peine de priuation de leurs Charges; & ordonné que ledit Arreſt ſeroit publié auſdits Sieges & Preſidiaux Royaux. Ce qu'eſtant venu à la connoiſſance de la Cour des Monnoyes, le Procureur General ayant fait connoiſtre au Roy l'entrepriſe de iuriſdiction dudit Parlement de Rennes ſur la iuriſdiction de ladite Cour des Monnoyes, & de

Arreſt du Parlement de Rennes ſur le faict des Monnoyes.

Digitized by Google

ſes Iuges ſubalternes ; ſa Maieſté auroit par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du dix-neufiéme Iuillet audit an, caſſé & annullé le ſuſdit Arreſt du Parlement de Rennes du dixiéme dudit mois d'Auril, & ordonné que l'Arreſt du Conſeil du dix-ſeptiéme Mars audit an 1636. portant attribution aux Generaux Subſidiaires, & Gardes des Monnoyes eſtans dans les Prouinces de la connoiſſance des procés & differens qui pourroient naiſtre en execution des Edits & Reglemens des Monnoyes, & autres Arreſts donnez en conſequence ſeroient executez ſelon leur forme & teneur; & fait defenſes à ladite Cour de Parlement de Rennes & à tous autres Iuges d'entreprendre aucune cour, iuriſdiction ny connoiſſance tant du faict des Monnoyes que de l'Orfeurerie, circonſtances & dépendances, ſur les peines portées par ledit Arreſt ; enioignant ſa Maieſté à tous ſes ſuiets de ladite Prouince de connoiſtre & ſubir la iuriſdiction du General Prouincial, & des Gardes des Monnoyes pour ce qui concerne ledit faict des monnoyes en premiere inſtance, & par appel ſe pouruoir & proceder en ladite Cour des Monnoyes, à peine de quinze cens liures d'amende contre les contreuenans, & de punition ſi le cas y eſcheoit; ordonnant en outre ſadite Maieſté, qu'à la diligence du Procureur General en ladite Cour des Monnoyes ledit Arreſt ſeroit ſignifié tant au Procureur General dudit Parlement de Rennes qu'au Greffier de ladite Cour, leu, publié & affiché en toutes les villes & lieux du reſſort dudit Parlement.

Prennes page 286.

Caſſation de l'Arreſt du Parlement de Rennes.

Arreſt du Parlement de Diion.

Semblable Arreſt fut rendu le meſme iour dix-neufiéme Iuillet 1636. audit Conſeil d'Eſtat du Roy ſur la requeſte du Procureur General en ladite Cour des Monnoyes, contre le Parlement de Diion, lequel auoit entrepris de troubler & empeſcher le General Prouincial de Bourgogne de faire faire les publications des Edits & Declarations des Monnoyes ſans luy en demander permiſſion, par ſon Arreſt du vingt-ſixiéme Septembre 1631. Comme auſſi auroit entrepris ledit Parlement de Diion par autre Arreſt du vingt-ſixiéme May 1636. de taxer le marc d'or & d'argent ſans faire aucune mention de l'Arreſt du Conſeil du vingt-ſixiéme Auril audit an, & ordonné que leurdit Arreſt ſeroit enuoyé par tous les Bailliages & Sieges du reſſort dudit Parlement; Et encore par autre Arreſt du ſixiéme Aouſt 1635. auroit receu l'appel d'vn Iugement dudit General Prouincial, qui ſe deuoit releuer en la Cour des Monnoyes, & entrepris de mettre prix & taxer l'or & l'argent qui deuoit eſtre vendu par les Orfeures de ladite Prouince. Leſquels ſuſdits Arreſts des vingt-ſixiéme Septembre 1631. ſixiéme Aouſt 1635. & vingt-ſixiéme May 1636. ſa Maieſté auroit par le ſuſdit Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat dudit iour dix-neufié-

Digitized by Google

me Iuillet 1636. caſſez, reuoquez & annullez, ordonné que les Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens ſur le faict des Monnoyes & de l'Orfeurerie, du mois de Mars, vingt-ſixiéme Auril, vingt-cinquiéme & dernier Iuin audit an 1636. & Commiſſions ſur iceux ſeroient executez, gardez & obſeruez ſelon leur forme & teneur ; faiſant ſa Maieſté tres-expreſſes inhibitions & defenſes audit Parlement de Diion, & aux autres Iuges en reſſortiſſans de plus donner aucun trouble ny empeſchement auſdits General Prouincial, & Gardes de la Monnoye de Diion en l'exercice & fonction de leurs charges, ny meſmes les troubler aux publications qu'il leur ſera enioint faire faire des Edits, Declarations & Arreſts qui leur ſeroient enuoyez de l'ordonnance de ladite Cour des Monnoyes, ny d'entreprendre aucune iuriſdiction & connoiſſance tant du faict des Monnoyes que de l'Orfeurerie, circonſtances & dépendances, ſur peine de nullité, caſſation des procedures, dépens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire contre les parties qui contreuiendroient auſdits Edits, Declarations & Arreſts, & qui ſe ſeroient pourueuës audit Parlement ; enioignant ſadite Maieſté à ſon Procureur General audit Parlement de Diion, & à ſes Subſtituts, de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, & empeſcher qu'il n'y fuſt contreuenu, ſur peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms.

Caſſation des ſuſdits Arreſts du Parlement de Diion.

Le General Prouincial des Monnoyes en Languedoc ayant voulu en vertu d'vn Arreſt de la Cour des Monnoyes, faire vuider de l'Hoſtel de la Maiſtriſe de la Monnoye de Thoulouſe la vefue & heritiers de Pierre Vilars auparauant Maiſtre & Fermier de ladite Monnoye, leſquels (aprés leur ferme finie) ne laiſſoient de faire faict de change dans ladite Monnoye ſans permiſſion ny pouuoir, y acheptant des eſpeces décriées qu'ils expoſoient en aprés pour en profiter : ladite vefue & de Saporta ſon fils s'eſtans pourueus par appel au Parlement de Thoulouſe contre les Ordonnances dudit General, & le Parlement ayant retenu la connoiſſance de la cauſe, nonobſtant les remonſtrances faites par ledit General que ladite inſtance auoit eſté renuoyée en la Cour des Monnoyes ; pour raiſon de laquelle entrepriſe le Procureur General de ladite Cour des Monnoyes s'eſtant pourueu pardeuers le Roy, & repreſenté l'entrepriſe dudit Parlement contre la iuriſdiction de ladite Cour des Monnoyes & Officiers en reſſortiſſans ; ſa Maieſté par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du ſeiziéme Mars 1624. auroit enioint à ladite vefue Villars, Saporta ſon fils, & Barifous ſon Commis de ſortir hors l'Hoſtel de la Monnoye de Thoulouſe, & en vuider tous les meubles & vſtanciles n'eſtans dans l'inuentaire, auec defenſes de tenir par cy-aprés aucune

Appel receu au Parlement de Thoulouſe des Ordonnances du General Prouincial.

Preuues pag. 182.

Digitized by Google

boutique de Change dans l'enclos de ladite Monnoye, ny en faire aucune fonction, ſans en auoir permiſſion particuliere & expreſſe, & que des abus & maluerſations pretenduës par eux commiſes contre les Ordonnances en ſeroit informé par ledit General & autres Iuges ſur ce requis, leur enioignant d'obeïr aux Arreſts de ladite Cour des Monnoyes; le tout à peine de cinq cens liures d'amende & de plus grande le cas y eſcheant: auec defenſes à ſa Cour de Parlement de Thoulouſe de prendre aucune connoïſſance du faict deſdites Monnoyes au preiudice de la iuriſdiction attribuée à ſadite Cour des Monnoyes priuatiuement à toutes autres Cours & Iuges.

Defenſes audit Parlement d'en connoiſtre.

Sadite Maieſté ayant par ſa Declaration donnée à Saint Germain en Laye le vingt-neufiéme Decembre audit an 1636. fait defenſes à toutes perſonnes d'expoſer ny receuoir aucunes eſpeces d'or & d'argent tant de France qu'eſtrangeres, à plus haut prix que celuy porté par ſa Declaration du vingt-cinquiéme Iuin audit an: elle en auroit fait l'adreſſe à ladite Cour des Monnoyes pour l'enregiſtrement & execution tant en la ville de Paris qu'autres villes du Royaume, ſelon ſa forme & teneur, luy enioignant de contraindre ou faire contraindre à ce faire toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité & condition qu'elles peuſſent eſtre, meſmes d'informer ou faire informer par les Commiſſaires qui ſeroient par elle deputez, ou par les Generaux Prouinciaux, & Gardes deſdites Monnoyes des contrauentions auſdites Lettres, & faire punir les coupables, le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ſadite Maieſté ne vouloit eſtre ſurſis ny differé, dont ſi aucunes interuenoient elle en attribuoit la connoiſſance à ſadite Cour des Monnoyes, interdiſant icelle à toutes ſes Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges. Sadite Maieſté ayant par autre Declaration donnée à Saint Germain en Laye le trente-vniéme Mars 1640. ordonné que toutes monnoyes d'or legeres des païs eſtrangers ſeroient conuerties en eſpeces d'or de poids portans ſon nom & armes, que la fabrication de ſes Eſcus d'or ſeroit continuée, & que toutes eſpeces d'or legeres ſeroient décriées dans trois mois, auec defenſes d'en expoſer aprés ledit temps ſur les peines y contenuës; elle en auroit fait l'adreſſe à ladite Cour des Monnoyes, pour icelle Declaration faire lire, publier & regiſtrer & le contenu en icelle garder & obſeruer ſelon ſa forme & teneur, ſans y contreuenir, ny permettre y eſtre contreuenu en aucune maniere: ſadite Maieſté auroit pareillement ordonné aux Generaux Prouinciaux, Iuges Gardes de ſes Monnoyes, d'y tenir la main chacun d'eux comme à luy appartiendroit, nonobſtant auſſi oppoſi-

Digitized by Google

tions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles, & ſi aucunes interuenoient, ſadite Maieſté en attribuoit pareillement toute cour, iuriſdiction & connoiſſance à ſadite Cour des Monnoyes, & icelle interdiſoit à toutes ſes autres Cours & Iuges quelconques. Maiſtre Guichard Fachon Conſeiller du Roy & General des Monnoyes en Bourgogne & Breſſe, ayant ſur le requiſitoire du Subſtitut du Procureur General en la Cour des Monnoyes, commencé d'informer contre certains Habitans de la ville de Beaune, pour billonnement de Doubles & Deniers qu'ils faiſoient audit païs: leſquels s'eſtans pourueus au Parlement de Diion, il auroit rendu Arreſt le neufiéme Mars de l'année 1644. par lequel auroit eſté enioint audit Fachon de rapporter les procés verbaux par luy faits ſur le faict dudit billonnement, au Greffe Ciuil dudit Parlement, & que cependant il ſurſeoiroit à l'inſtruction deſdites procedures par luy commencées, à peine de nullité, dépens, dommages & intereſts, auec defenſes audit Fachon de vaquer à autre inſtruction, & à tous Huiſſiers & Sergens d'executer ſes Iugemens. Lequel Fachon s'eſtant pourueu au Conſeil d'Eſtat du Roy, & fait connoiſtre qu'il n'eſtoit iuſticiable ny reſponſable de ſes actions pour le faict de ſa Charge audit Parlement, ains ſeulement en ladite Cour des Monnoyes, & requis qu'il plûſt à ſa Maieſté ſans auoir égard à l'Arreſt du Parlement de Diion dudit iour neufiéme Mars, ny aux defenſes portées par iceluy, ordonner qu'il ſeroit par luy paſſé outre, à l'inſtruction & iugement des procés intentez à la requeſte dudit Subſtitut du Procureur General en ladite Monnoye de Diion à l'encontre deſdits Billonneurs, ſauf l'appel en ladite Cour des Monnoyes, & condamner les Maire, Eſcheuins, Procureur & Syndic de ladite ville de Beaune en tous ſes dépens, dommages & intereſts. Sur la requeſte duquel Fachon General ſuſdit, ſa Maieſté auroit par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du vnziéme May audit an 1644. ordonné que le Procureur General dudit Parlement de Diion enuoyeroit les motifs dudit Arreſt dudit iour neufiéme Mars, & cependant auroit permis audit Fachon de paſſer outre à l'inſtruction & iugement des procés dépendans du faict des monnoyes.

Arreſt du Parlement de Diion contre le General Prouincial de Bourgogne.

Preuues pag. 190.

Caſſation dudit Arreſt en faueur dudit General.

Leſdits Generaux Prouinciaux & Subſidiaires ont touſiours eu iuriſdiction & connoiſſance ſur les Changeurs de leur reſſort & departement: ce qui demeure iuſtifié par les Edits de creation & reſtabliſſement de leurs Charges, & par diuerſes Commiſſions à eux adreſſantes, dont ie me contenteray d'en rapporter vne du dix-neufiéme Nouembre 1610. enuoyée au General Prouincial de Languedoc, & aux Iuges Gardes de la Monnoye de Thouloufe, pour faire fermer boutique à certains perſonnages qui s'eſtoient

Iuriſdiction deſdits Generaux ſur les Changeurs.

Digitized by Google

ingerez de faire faict de change dans ladite ville ſans auoir Lettres du Roy, ny Commiſſion de la Cour des Monnoyes, les vns tenans boutique ouuerte, & les autres faiſant faict de change ſecretement. Ce qu'eſtant venu à la connoiſſance de ladite Cour, elle auroit par ſon Arreſt rendu ſur les remonſtrances du Procureur General le ſuſdit iour dix-neufiéme Nouembre 1610. fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'elles fuſſent, ſinon au Maiſtre particulier & Fermier de ladite Monnoye de Thoulouſe, de faire ny exercer aucun faict de change en ladite ville & reſſort de ladite Monnoye, directement ou indirectement, en public ou en particulier & clandeſtinement, s'ils n'eſtoient pourueus des Offices de Changeurs par Lettres bien & deuëment verifiées en ladite Cour, à peine de cinq cens liures d'amende; reuoquant ladite Cour toutes Commiſſions generales ou particulieres, ſi aucunes auoient eſté baillées pour ledit faict de change; enioignant ladite Cour au General Subſidiaire de ladite Prouince, & Gardes de ladite Monnoye, de faire fermer les boutiques de ceux qui n'y auront aucun droit, meſmes ſe faire repreſenter toutes pretenduës prouiſions & commiſſions, pour en ordonner ſuiuant & conformément audit Arreſt, & tenir la main à l'execution d'iceluy, & en auertir ladite Cour au mois. Auſquels & à chacun d'eux eſtoit mandé ainſi le faire ſans difficulté, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire & ſans preiudice d'icelles, leur donnant de ce faire tout pouuoir & mandement, & à tous en ce faiſant leur obeïr; lequel Arreſt eſt au regiſtre de la Cour marqué D. D. fol. 264.

Iuriſdiction ſur les Orbateurs.

Sur l'auis donné à la Cour des Monnoyes, qu'il y auoit dans la ville de Nantes pluſieurs perſonnes qui s'entremettoient du meſtier de Batteur d'or & d'argent, ſans eſtre receus Maiſtres dudit meſtier, ny auoir aucun ſerment à icelle, & que tel deſordre pourroit cauſer de grandes maluerſations audit art, elle auroit par ſon Arreſt du douziéme Octobre 1610. rendu ſur le requiſitoire du Procureur General, fait defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat & condition qu'ils fuſſent de s'entremettre en l'exercice dudit meſtier, fors au nommé Pierre Durier, & à ceux qui ſeroient receus en ladite Cour Maiſtres dudit meſtier de Batteurs d'or & d'argent en ladite ville de Nantes, ſur peine de confiſcation de leurs ouurages & outils, & de cent liures d'amende; enioignant ladite Cour au General Subſidiaire de la Prouince de Bretagne, & aux Iuges Gardes de la Monnoye de ladite ville de Nantes, l'vn d'eux ſur ce premier requis, de tenir la main pour l'execution du ſuſdit Arreſt, lequel eſt enregiſtré dans le ſuſdit regiſtre marqué D. D. fol. 265.

Digitized by Google

Les Orfeures du Royaume ont eſté touſiours ſoûmis à la iuriſdiction deſdits Generaux Prouinciaux & Subſidiaires, & lors que nos Rois ont fait quelque Reglement ſur ledit meſtier, l'execution dans les Prouinces leur en a eſté touſiours renuoyée, & lors qu'ils ont eſté troublez dans l'execution de leurs Commiſſions, ils y ont eſté touſiours maintenus par les Declarations & Lettres patentes de nos Rois & Arreſts de leur Conſeil; cela demeure iuſtifié par diuerſes Ordonnances, Declarations & Arreſts rendus pour le Reglement dudit meſtier d'Orfeurerie. Le Roy Louïs treiziéme d'heureuſe memoire ayant par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat donné à Chantilly le premier iour de May 1636. fait defenſes à tous Orfeures, Ioyalliers, Affineurs, & à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, de vendre ny acheter à l'auenir le marc d'or & d'argent à plus haut prix que celuy porté par le ſuſdit Arreſt; ſadite Maieſté auroit enioint à ſadite Cour des Monnoyes & aux Commiſſaires d'icelle allans dans les Prouinces du Royaume, Generaux Prouinciaux, & Gardes des Monnoyes, d'informer diligemment & punir ſur les peines y contenuës les contrauentions au ſuſdit Arreſt; à laquelle dite Cour des Monnoyes ſadite Maieſté en attribuoit d'abondant & entant que beſoin eſtoit ou ſeroit, toute cour, iuriſdiction & connoiſſance priuatiue deſdites contrauentions, tant en premiere inſtance que par appel deſdits Commiſſaires, Generaux Prouinciaux, & Gardes des Monnoyes, priuatiuement à tous autres Iuges, interdiſant & defendant icelle à tous ſes Parlemens, Baillifs & Seneſchaux, leurs Lieutenans & tous autres Iuges, & aux parties de s'y pouruoir, à peine de caſſation des procedures & de mille liures d'amende. *Iuriſdiction ſur les Orfeures.*

Les Generaux Prouinciaux de Bourgogne & de Bretagne ayant eſté troublez dans l'exercice de leurſdites Charges & iuriſdiction ſur les Orfeures de leurs Prouinces & departemens par les entrepriſes des Parlemens de Dijon & de Rennes, y furent maintenus par deux Arreſts rendus le meſme iour dix-neufiéme Iuillet 1636. au Conſeil d'Eſtat de ſa Maieſté tenu à Paris, par leſquels les Arreſts rendus auſdits Parlemens furent caſſez, & leur furent faites defenſes & à tous autres Iuges d'entreprendre aucune cour, iuriſdiction ny connoiſſance tant du faict des Monnoyes que de l'Orfeurerie, circonſtances & dépendances, à peine de nullité, caſſation des procedures, dépens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire contre les parties qui contreuiendroient audit Arreſt; enioignant ſadite Maieſté à tous ſes ſuiets auſdites Prouinces de reconnoiſtre & ſubir la iuriſdiction deſdits Generaux Prouinciaux, & Gardes des Monnoyes pour ce qui concerneroit ledit Premes page 186.

Digitized by Google

faict en premiere inſtance, & par appel en ladite Cour des Monnoyes, ſur peine contre les contreuenans de quinze cens liures d'amende & de plus grande le cas y écheant, ainſi qu'il eſt contenu plus au long dans les ſuſdits Arreſts.

Le defunt Roy Louïs treize d'heureuſe memoire ayant par ſon Edit donné à Noiſy le vingtiéme Decembre audit an 1636. fait ce Reglement general ſur le meſtier d'Orfeurerie, & ordonné particulierement l'execution de l'Ordonnance du Roy Henry ſecond du mois de Mars 1554. pour la reformation & reglement des Orfeures, Ioyalliers, Affineurs & Departeurs, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent ; & en outre reglé par le ſuſdit Edit le prix que le marc d'or & d'argent deuoit eſtre vendu par les Orfeures; nonobſtant toutes Declarations & Arreſts, tant de ſon Conſeil que de ſes Parlemens, que leſdits Orfeures ou Artiſans ſuſdits pourroient auoir obtenus au contraire, leſquels ſa Maieſté auroit reuoquez ; ordonnant auſſi que toutes les contrauentions qui ſeroient faites auſdites Ordonnances & ſuſdit Edit pour ce qui concernoit le faict des Monnoyes, Orfeures, & leurdit meſtier, il en fuſt à la requeſte de ſon Procureur General en ſa Cour des Monnoyes promptement informé par ladite Cour, & les Deputez d'icelle allans par ſes Prouinces faire leurs viſitations & cheuauchées, Generaux Prouinciaux, & Gardes de ſes Monnoyes, alencontre des contreuenans, pour eſtre les procés faits & parfaits iuſques à iugement definitif incluſiuement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles, leſquelles ſi aucunes eſtoient interietées, vouloit ſadite Maieſté ſuiuant les Edits d'erection & eſtabliſſement de ſadite Cour des Monnoyes eſtre releuées en icelle, à laquelle entant que beſoin eſt ou ſeroit, ſadite Maieſté en auroit attribué toute cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes Cours de Parlement & autres Iuges quelconques.

Les Gardes, Iurez, & Maiſtres de l'eſtat & meſtier d'Orfeure en la ville de Caën ayant le dernier iour de May de l'année 1641. donné requeſte pardeuant Maiſtre Robert Piperay General Prouincial des Monnoyes en Normandie, tendante à ce qu'en conſequence des Ordonnances Royaux ſur le faict dudit meſtier, & particulierement de la ſuſdite Ordonnance de 1554. portant qu'il ſeroit fait eſtabliſſement de certain nombre d'Orfeures en chacune ville de ce Royaume pour exercer ledit meſtier, afin d'éuiter aux abus & inconueniens qui pourroient venir par la multiplicité des Maiſtres & perſonnes qui voudroient pretendre à ladite maiſtriſe ; & que les autres de ladite Prouince où ledit meſtier d'Orfeure eſtoit eſtably fuſſent reſtraintes & reglées à certain nom-

nombre, & par eux gardé & obſerué; ce qui ne ſe pratiquoit point en ladite ville de Caën, où il y auoit alors douze à treize Maiſtres, outre deux Compagnons Bourgeois de ladite ville qui auoient fait leur apprentiſſage en icelle, & huit ou neuf Apprentifs la pluſpart fils de Maiſtres, bien qu'il n'y euſt pas employ ſuffiſant pour tant de perſonnes, d'où s'en pourroit enſuiure diuerſes maluerſations : pour à quoy obuier ils requeroient ledit General de vouloir ordonner & ſtatuer certain nombre de Maiſtres Orfeures en ladite ville, qui n'excedaſt point le nombre qui eſtoit alors de treize Maiſtres, & autres choſes contenuës en ladite Requeſte. Sur laquelle & aprés communication faite d'icelle au Subſtitut du Procureur General en la Cour des Monnoyes, auroit de ſon conſentement ledit General Prouincial, conformément aux ſuſdites Ordonnances de ſa Maieſté ſur ledit meſtier d'Orfeurerie, le premier Iuin audit an 1641. ordonné que l'eſtat & meſtier d'Orfeure ſeroit reglé tant de lors que pour l'auenir audit nombre de treize Maiſtres, ſans qu'il pûſt eſtre excedé ny augmenté, & que pour le decés de l'vn d'iceux le nombre ſeroit remply de l'vn des plus anciens Compagnons dudit meſtier, ayant fait ſon apprentiſſage le temps porté par l'Ordonnance, ſous l'vn des Maiſtres de ladite ville, aprés qu'il auroit fait chef-d'œuure pardeuant les Gardes Orfeures dudit lieu, qui ſeroient tenus le preſenter deuant ledit General faiſant ſes cheuauchées dans ladite Prouince, pour eſtre examiné ſur les allois & titres de l'Orfeurerie & fonctions dudit meſtier, & receu Maiſtre s'il en eſtoit trouué capable; enioignant auſdits Maiſtres Gardes Orfeures garder & obſeruer ledit Reglement ſans qu'il y fuſt contreuenu, ſur peine de deux cens liures d'amende enuers ſa Maieſté, & autres plus grandes peines au cas appartenant; ordonnant que de ſondit Reglement en ſeroit fait lecture dans leur aſſemblée par leſdits Gardes Iurez, pour eſtre gardé & obſerué ſelon ſa forme & teneur. Pour l'execution duquel Reglement leſdits Maiſtres Iurez Gardes ayant preſenté leur Requeſte à la Cour des Monnoyes aux fins de l'emologation dudit Reglement fait par ledit General Prouincial de Normandie, elle auroit par ſon Arreſt du cinquiéme May de l'année 1642. ordonné que ledit Reglement fait par ledit Maiſtre Robert Piperay General ſuſdit dudit iour premier Iuin 1641. pour raiſon du nombre des Maiſtres Orfeures qui doiuent eſtre en ladite ville de Caën, & autres charges, clauſes & conditions y contenuës, ſeroit regiſtré és regiſtres d'icelle, pour ſortir ſon plein & entier effet, & y auoir recours quand beſoin ſeroit: leſquels Reglement & Arreſt ſont enregiſtrez au regiſtre de ladite Cour des Monnoyes marqué L. L.

Digitized by Google

Maiſtre Iean Lacombe General Prouincial des Monnoyes de Languedoc (dont a eſté cy-deuant parlé) aprés ſa reception en ladite Charge, ayant le quinziéme Auril de l'année 1649. rendu Ordonnance portant reglement pour les Orfeures de la ville de Thouloufe, & l'ayant fait ſignifier aux Iurez Gardes de l'Orfeurerie, & afficher par les carrefours de ladite ville; leſdits Iurez Gardes & le Corps deſdits Orfeures s'eſtans pourueus par Requeſte au Parlement de Thouloufe en caſſation de ſadite Ordonnance, fondée ſur l'incompetance dudit Lacombe, auroit eſté ordonné que ledit Lacombe ſeroit aſſigné audit Parlement aux fins de ladite Requeſte, par deux Ordonnances de ladite Cour des huitiéme & douziéme May audit an 1649. leſquelles luy auoient eſté ſignifiées. Dont le Procureur General de la Cour des Monnoyes ayant eu connoiſſance, il auroit obtenu Arreſt ſur ſon requiſitoire en ladite Cour, par lequel ledit Lacombe eſtoit déchargé de l'aſſignation à luy donnée audit Parlement de Thouloufe, & ordonné que les Orfeures de ladite ville obeïroient à l'Ordonnance dudit Lacombe dudit iour quinziéme Auril, auec defenſes à eux de ſe pouruoir pardeuant autres Iuges que pardeuant ledit Lacombe & Officiers de la Monnoye de Thouloufe, & par appel en ladite Cour des Monnoyes pour ce qui eſt de leur meſtier, circonſtances & dépendances: lequel Arreſt de ladite Cour ayant eſté ſignifié auſdits Orfeures de Thouloufe, ils auroient pourſuiuy deux Arreſts audit Parlement ſous le nom du Procureur General en iceluy les dixiéme Iuin & neufiéme Aouſt audit an 1649. leſquels caſſoient la ſuſdite Ordonnance dudit Lacombe du quinziéme Auril audit an, & ordonnoient que ledit Lacombe, & Delpey Sergent qui auoit ſignifié ledit Arreſt de la Cour des Monnoyes, ſeroient pris au corps; ordonnant en outre que leſdits Orfeures ſe pouruoiroient en premiere inſtance pardeuant leſdits Capitouls de Thouloufe, & par appel audit Parlement. Dont le Procureur General de la Cour des Monnoyes ayant eu connoiſſance, il auroit prenant le faict & cauſe pour ledit Lacombe, obtenu Arreſt au Conſeil Priué de ſa Maieſté le troiſiéme Aouſt audit an 1649. portant que leſdits Maiſtres Bailles & Gardes des Orfeures de ladite ville de Thouloufe & autres qu'il appartiendroit ſeroient aſſignez audit Conſeil pour y eſtre reglez de Iuges entre le General Prouincial des Monnoyes en Languedoc, & le Parlement de Thouloufe, & cependant ſurſeoiroient à toutes pourſuites audit Parlement de Thouloufe, & General Prouincial des Monnoyes en Languedoc, auec defenſes auſdits Orfeures & à tous Huiſſiers & Sergens de faire mettre à execution ledit decret de priſe de corps rendu

Digitized by Google

par ledit Parlement de Thoulouſe contre ledit Lacombe & Delpey, iuſques à ce qu'autrement en euſt eſté ordonné ; en vertu duquel Arreſt leſdits Orfeures de Thoulouſe ayant eſté aſſignez audit Conſeil, & les Syndic & Capitouls de ladite ville, & les Orfeures de la ville de Montauban ayant eſté receus interuenans, par Arreſt contradictoire dudit Conſeil du treiziéme Aouſt 1650. Preuues pag. 291. ſa Maieſté faiſant droit ſur ladite inſtance, ſans auoir égard auſdits Arreſts du Parlement de Thoulouſe des huitiéme & douziéme May 1649. vingtiéme Iuillet & neufiéme Aouſt enſuiuant, ny à tout ce qui auoit eſté fait en conſequence, auroit ordonné que ledit Lacombe auroit & prendroit toute cour, iuriſdiction & connoiſſance dans leſdites villes de Thoulouſe, Montauban & autres villes & lieux du reſſort dudit Parlement de Thoulouſe, & des fautes & maluerſations qui ſe commettroient au titre, bonté & alleage, marques, poinçons & façons de tous les ouurages deſdits eſtats d'Orfeurerie en premiere inſtance, & ladite Cour des Monnoyes par appel : faiſant defenſes auſdits Capitouls, & Parlement de Thoulouſe, & autres Iuges d'en connoiſtre, à peine de nullité, caſſation des procedures ; ſans preiudice neantmoins du ſurplus de ce qui concerne leſdits Orfeures pour le faict de Police, dont les Capitouls & autres Iuges ordinaires connoiſtront, comme ils ont cy-deuant fait : auroit ſadite Maieſté déchargé leſdits Lacombe & Delpey du decret de priſe de corps contre eux decerné par ledit Arreſt du vingtiéme Iuillet 1649. euoquant ſadite Maieſté à ſoy & à ſondit Conſeil les procés ciuils & criminels que ledit Lacombe auoit ou pourroit auoir audit Parlement de Thoulouſe pendant deux ans, & iceux auec leurs circonſtances & dépendances auroit ſa Maieſté renuoyé au Parlement d'Aix, auquel ſa Maieſté en auroit attribué toute cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite audit Parlement de Thoulouſe & à tous autres Iuges. Contre lequel Arreſt leſdits Bailles & Gardes des Orfeures de ladite ville de Thoulouſe s'eſtans pourueus par Lettres en reſtitution le douziéme Auril 1651. pretendans le ſuſdit Arreſt du treiziéme Aouſt 1650. n'auoir eſté rendu auec eux ; par autre Arreſt dudit Conſeil Priué du trentiéme Decembre audit an 1651. ſa Maieſté auroit or- Preuues pag. 294. donné que les ſuſdites Lettres de reſtitution du douziéme Auril ſeroient rapportées, & ce faiſant ſans y auoir égard auroit ſadite Maieſté ordonné que conformément à l'Arreſt du deuxiéme Iuin audit an, celuy du treiziéme Aouſt 1650. rendu par forcluſion contre leſdits Gardes & Bailles deſdits Orfeures de Thoulouſe ſeroit executé comme contradictoire : leur faiſant ſadite Maieſté tres-expreſſes defenſes de ſe plus pouruoir audit Conſeil pour

Digitized by Google

raiſon de ce, à peine de cinq cens liures d'amende. Au preiudice deſquels Arreſts & Reglemens, leſdits Orfeures n'auroient laiſſé de ſe pouruoir au Parlement de Thoulouſe, pour ſe diſtraire de la iuriſdiction dudit Lacombe, & obtenu Arreſt audit Parlement ſur la requeſte du Procureur General le 29. Decembre 1654. qui auroit renuoyé les parties en Iugement, & non contents d'auoir eu l'interuention du Procureur General ils auroient en outre capté l'interuention du Syndic General de la Prouince de Languedoc, qui auroit donné ſa requeſte audit Parlement le 18. Mars 1655. aux fins d'eſtre receu partie interuenante en ladite inſtance, & oppoſant à l'execution de l'Arreſt du 18. Mars 1655. & que defenſes fuſſent faites audit Lacombe de traduire les Orfeures hors la iuriſdiction dudit Parlement ; ſur quoy auroit eſté rendu Arreſt entre ledit Syndic, le Procureur General, & ledit Lacombe, portant que conformément aux Arreſts du Conſeil & dudit Parlement ledit Lacombe prendroit toute cour, iuriſdiction & connoiſſance ſur leſdits eſtats & meſtiers d'Orfeures, à la charge que les appellations de ſes Sentences ſeroient releuées audit Parlement. En ſuite dequoy les Bailles des Maiſtres Orfeures de ladite ville ayant impetré Lettres Royaux en la Chancelerie de Thoulouſe les dixiéme & vingt-vniéme Auril 1655. en caſſation des Ordonnances dudit Lacombe du troiſiéme Nouembre 1654. dix-huitiéme Mars, treiziéme & ſeiziéme Auril 1655. & pour eſtre receus oppoſans enuers l'Arreſt dudit iour dixiéme Auril. En ſuite dequoy ledit Lacombe ayant porté l'affaire au Conſeil, & ſur ſa requeſte obtenu Arreſt le vingt-troiſiéme Mars audit an 1655. ſur laquelle & ſur autre requeſte par luy preſentée audit Conſeil le vingt-huitiéme Nouembre 1656. aux fins d'eſtre maintenu dans les fonctions & attributions de ſa Charge, conformément aux Edits de creation & reſtabliſſement d'icelle, Ordonnances & Arreſts du Conſeil, & notamment aux Arreſts des treiziéme Aouſt 1650. & trentiéme Decembre 1651. Sur laquelle inſtance ſeroit interuenu Arreſt audit Conſeil en contradictoire defenſe le trentiéme Ianuier 1657. par lequel auroit eſté ordonné que ſans s'arreſter audit Arreſt rendu au Parlement de Thoulouſe, & Lettres deſdits iours dixiéme & vingt-vniéme Auril 1655. l'Arreſt du Conſeil dudit iour treiziéme Aouſt 1650. ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur ; faiſant ſa Maieſté inhibitions & defenſes d'y contreuenir, & audit Parlement de Thoulouſe de prendre connoiſſance du faict de queſtion, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts.

Iuriſdiction ſur les Faux-Monnoyeurs.

Leſdits Generaux Prouinciaux & Subſidiaires connoiſſent reſpectiuement & par concurrence auec les Baillifs, Preuoſts, Se-

Digitized by Google

neſchaux, & autres Iuges tant ſubalternes que ſouuerains dans toute l'eſtenduë de leurs reſſorts & departemens du crime de fauſſe monnoye, contre tous Fabricateurs, Rogneurs, Alterateurs & Expoſiteurs d'icelles, & les appellations de leurs Sentences & Iugemens ſe releuent aux Parlemens de leur reſſort en cas de condamnation, ou de peine afflictiue de corps ſeulement, & pour éuiter aux frais & inconueniens qu'il y auroit de diſtraire leſdits preuenus hors leurdit reſſort pour les conduire en la Cour des Monnoyes ſi eſloignée de tous leſdits Parlemens.

Le Roy François premier auoit eſtimé tellement neceſſaire que le procés fuſt fait & inſtruit à tous Rogneurs & Faux-Monnoyeurs par les Officiers de ſa Cour des Monnoyes, ou par leſdits Generaux Prouinciaux, que par ſon Ordonnance donnée à Blois le dix-neufiéme Mars 1540. article cinquante-cinq, ſadite Maieſté auroit ordonné qu'en tous les Iugemens qui ſe feroient en ſa Cour de Parlement de Paris des appellations qui ſeroient interietées de ſa Cour des Monnoyes, (qui n'eſtoit encore ſouueraine) ou de ſes Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts ou autres Iuges pour le faict de fauſſe monnoye, ſes circonſtances & dépendances, le Preſident ou deux Conſeillers de ſadite Chambre des Monnoyes y ſeroient appellez pour y aſſiſter; comme auſſi ſeroient les Generaux Subſidiaires ſemblablement appellez pour aſſiſter aux Iugemens qui ſe feroient pour fauſſe monnoye aux Parlemens de Bourgogne, Normandie, Bretagne, Guyenne, Languedoc, Dauphiné & Prouence, chacun dans leur reſſort & departement aux Iugemens des procés dont ſeroit appel auſdits Parlemens concernant le faict de fauſſe monnoye. Conf. des Ordonnances fol. 185. & 186.

Il a meſme eſté touſiours eſtimé ſi neceſſaire pour l'extirpation du crime de fauſſe monnoye, d'en attribuer la connoiſſance & iuriſdiction priuatiue aux Iuges & Officiers des Monnoyes, que le Roy Henry le Grand l'auroit reconnu de telle importance que par les Lettres de Declaration données par ſadite Maieſté le quinziéme Feurier 1609. ſur les plaintes qui luy auoient eſté faites des maluerſations qui ſe commettoient au faict de ſes monnoyes par les Faux-Monnoyeurs, Billonneurs, Rogneurs, Difformateurs, Alterateurs, & ceux qui faiſoient tranſport de l'or, argent & billon monnoyé ou non monnoyé hors ſondit Royaume, enſemble des matieres d'or, d'argent, billon, Reales d'Eſpagne qui eſtoient diuertis de ſes Monnoyes, & des contrauentions à ſes Ordonnances faites par Orfeures, Ioyalliers, Merciers, Changeurs, & autres trafiquans dudit or, argent & billon, il auroit ordonné qu'il en ſeroit par la Cour des Monnoyes & par leſdits Generaux Subſidiaires, & Gardes des Monnoyes faite perquiſition & recherche,

& les procés faits aux delinquans ſuiuant la rigueur des Ordonnances, & à cette fin leur auroit eſté attribué toute cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à ſes Cours de Parlemens, & autres Iuges & Officiers de ſon Royaume ; & fait defenſes à toutes parties de releuer appel ny faire pourſuites ailleurs que pardeuant eux. Au preiudice deſquelles defenſes aucuns deſdits preuenus s'eſtant pourueus aux Parlemens de Bordeaux, Rennes & Rouën, ſadite Maieſté auroit ordonné par Arreſt de ſon Conſeil du vingtiéme Octobre audit an 1609. que chacun deſdits Prouinciaux, & Gardes feroient promptement leurs cheuauchées, & procederoient au iugement & condamnation d'amendes & autres peines portées par les Ordonnances alencontre deſdits Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Difformateurs, Billonneurs & Alterateurs, Orfeures qui trauailloient hors des remedes, Ioyalliers, Merciers, & tous ceux qui trafiquoient d'or & d'argent. Pour raiſon dequoy ſa Maieſté auroit donné Commiſſion au Sieur Thomas de Villars Secretaire de ſa Chambre, pour en faire toutes les pourſuites ; leſquelles Commiſſion, Declaration & Arreſt ayant ledit de Villars preſenté à aucuns deſdits Generaux Prouinciaux, & Gardes des Monnoyes, ils luy auroient propoſé les empeſchemens à eux donnez par les Parlemens, où les delinquans ſe pouruoyoient au preiudice de la Cour des Monnoyes, à laquelle la connoiſſance en appartenoit par appel, parce que les defenſes n'eſtoient expreſſes eſdits Arreſt & Commiſſion. A cauſe dequoy ſadite Maieſté auroit par autres Lettres patentes du deuxiéme Ianuier 1610. mandé auſdits Generaux Prouinciaux, & Gardes, & à eux preciſément enioint qu'incontinent & ſans delay ils euſſent à proceder à l'entiere execution des ſuſdites Lettres de Declaration des quinziéme Feurier 1609. Arreſt & Commiſſion du vingtiéme Octobre enſuiuant ſur les pourſuites & diligences dudit de Villars, nonobſtant tous Arreſts de defenſes faites ou à faire par ſes Cours de Parlemens & autres Iuges quelconques : auſquels ſadite Maieſté faiſoit tres-expreſſes inhibitions & defenſes d'en prendre aucune connoiſſance, & aux parties de s'y pouruoir ny releuer leur appel ailleurs qu'en ſadite Cour des Monnoyes à peine d'amende, nullité & caſſation des procedures, dépens, dommages & intereſts ; voulant ſadite Maieſté les Iugemens & condamnations deſdits Generaux, & Gardes eſtre executez ſelon leur forme & teneur, & les delinquans punis ſelon la rigueur des Ordonnances, leur donnant de ce faire plein pouuoir, commiſſion & mandement ſpecial, nonobſtant Clameur de Haro, priſe à partie, Chartre Normande, rigueur de païs, & autres choſes à ce contraires ; mandant & commandant

Premet pag. 350.

Digitized by Google

ſadite Maieſté à tous ſes Iuſticiers, Officiers & Suiets, auſdits Generaux & Gardes, ce faiſant, obeïr, preſter confort, aide & priſons ſi beſoin eſtoit, & de ce en eſtoient requis, & à tous Huiſſiers ou Sergens faire tous exploits, ſommations, ſignifications & commandemens requis & neceſſaires pour l'execution deſdites Lettres, Arreſt & Commiſſion, ſans pour ce demander Placet, Viſa ne Pareatis, & autres pouuoir & mandemens plus au long ſpecifiez dans leſdites Lettres patentes; qui confirment & font voir la neceſſité & vtilité qu'il y a d'attribuer auſdits Generaux Prouinciaux & Subſidiaires la connoiſſance & correction deſdits Faux-Monnoyeurs & Rogneurs, comme en ayant vne connoiſſance & vn eſtude plus particuliere que tous les autres Iuges du Royaume.

Digitized by Google

DES IVGES GARDES DES MONNOYES DE FRANCE,

De leur origine, eſtabliſſement, & iuriſdiction.

LEs Iuges Gardes des Monnoyes de France ſont d'inſtitution auſſi ancienne, que l'erection des premieres Monnoyes eſtablies dans les principales villes du Royaume par le Roy Charles le Chauue enuiron l'an de ſalut 835. que ledit Seigneur ordonna que l'eſtabliſſement & la fabrication de la monnoye, qui auparauant ne ſe faiſoit que dans le Palais & à la ſuite de ſes predeceſſeurs Rois de France, ſeroit faite dans ſon Palais, & dans les villes de Quain ou Rouën, Reims, Sens, Paris, Chaalons ſur Saone, dans la ville de Meſle en Poictou, & à Narbonne. Auquel temps n'y ayant que trois Generaux Maiſtres des Monnoyes qui eſtoient Commenſaux de la Maiſon de nos Rois (comme nous auons dit cy-deuant en ſon lieu) pour y ſoigner la police generale de leurs Monnoyes, & en regler la fabrication, le poids & le titre, & faire garder les Ordonnances & Statuts aux Ouuriers & Monnoyeurs du ſerment de France, qui eſtoient auſſi Commenſaux; les ſuſdits Generaux ne pouuant abandonner la Cour & le Palais de nos Rois, où il eſtoit ordonné que les monnoyes ſeroient encore fabriquées, ainſi qu'aux autres ſuſdites villes, il fut abſolument neceſſaire d'y eſtablir des Officiers particuliers pour prendre garde à la fabrication deſdites monnoyes, & voir qu'il ne s'y commiſt aucunes fraudes ou maluerſations par leſdits Ouuriers & Monnoyeurs, & autres perſonnes eſtablies pour le trauail deſdites monnoyes.

In edicto Piſtenſi 31. cap. 11.

Premier eſtabliſſement d'Officiers particuliers dans les Monnoyes.

Il fut donc creé dans ce temps-là dans toutes les ſuſdites Monnoyes des Gardes & autres Officiers particuliers, pour vacquer par vn chacun d'eux differemment à l'exercice & fonction de la Charge

Digitized by Google

Charge qui leur eſtoit commiſe, ſur les memoires, inſtructions & reglemens qui leur furent baillez par les Generaux Maiſtres des Monnoyes de France leurs ſeuls & vniques Iuges, vn chacun deſquels Officiers deuoit vacquer en ſon particulier (d'où ils ont retenu le nom d'Officiers particuliers) à l'exercice de leurſdites Charges, des fautes deſquelles ils reſtoient chacun pour ſoy reſponſables, non toutefois auec vne telle indépendence, que les Eſſayeurs, Contregardes, Tailleurs & Maiſtres particuliers ou tenans les comptes du reuenu deſdites Monnoyes, de meſme que les Ouuriers & Monnoyeurs, n'ayent eſté touſiours ſoûmis, ſçauoir les premiers à la iuriſdiction & coërſion deſdits Gardes, & les derniers tant deſdits Gardes que de leurs Preuoſts électifs, qui furent auſſi ſemblablement ordonnez pour regler ſubordinément les Ouuriers & Monnoyeurs du College du ſerment de France, chacun dans la Monnoye où ils eſtoient trauaillans, & connoiſtre de tous les debats & conteſtations qui pouuoient naiſtre entre eux & des contrauentions à leurs Statuts.

Iuriſdiction des Gardes & Preuoſts ſur les Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs auec ſubordination.

Il eſtoit dans ce premier temps pourueu auſdites charges de Gardes, Contregardes, Eſſayeurs, Tailleurs & Maiſtres ou tenans le compte deſdites Monnoyes, par les Generaux Maiſtres des Monnoyes du Roy qui commettoient leſdits Officiers tant dans les Monnoyes du Roy que dans celles des Prelats & Barons ayans propre coin de monnoye : comme nous auons dit dans le premier Traité, & qu'il demeure iuſtifié par cette ancienne forme de ſerment deſdits Generaux Maiſtres, par lequel ils auoient accouſtumé de iurer *qu'ils ne mettroient Gardes ny Officiers eſdites Monnoyes s'ils n'eſtoient bons & ſuffiſans, loyaux & bien ſçauans & ſans mauuaiſe ſuſpicion*, qui ſont les propres termes dudit ſerment ; & par le cinquante-deuxiéme article de cette vieille Ordonnance du Grand Conſeil ſans datte, qui a eſté extraite du Treſor des Chartes du Roy, & qui ſe voit dans l'ancien regiſtre de la Cour des Monnoyes marqué d'vne double croix, portant ce qui s'enſuit : *Item & quand leſdits Generaux Maiſtres iront viſiter vne Monnoye, ſe ils trouuent aucun Office vacant, de Garde, Maiſtre, Tailleur ou Eſſayeur, ils le pourront donner à perſonne ſuffiſant.* & par le trente-ſeptiéme article de la meſme Ordonnance, il leur eſt enioint d'y pouruoir en ces termes : *Item, que l'on eſtabliſſe és villes de Paris, de Rouën, de Limoges, de Thoulouſe & Montpellier bonnes Gardes experts pour faire faire & garder les Ordonnances.*

Preuues page 14.

Ce n'eſt pas ſeulement dans les Monnoyes du Roy qu'il eſtoit ordonné d'y auoir des Gardes & autres Officiers, mais bien encore dans les Monnoyes des Prelats & Barons qui auoient propre coin de monnoye, auſquelles eſtoient inſtituez des Gardes de

par nos Rois & à leurs dépens, comme ſe iuſtifie par l'Ordonnance donnée à Pontoiſe par le Roy Philippes le Bel en Iuin 1313. portant reglement general tant pour les Officiers de ſes Monnoyes, que pour ceux des Monnoyes deſdits Prelats & Barons: par le vingt-vniéme article de laquelle il eſt ordonné ce qui s'enſuit: *Item, pource que nulle Monnoye ne peut ne ne doit eſtre ſans Garde: Nous auons ordené & ordenons, qu'en chacune Monnoye des Prelats & des Barons aura vne propre Garde de par nous, à nos propres couſts & dépens,* & le reſte n'eſtant que pour le deu & exercice de ſa Charge. Et ſi quelquefois leſdits Prelats & Barons ont nommé des perſonnes pour exercer leſdites Charges, il a touſiours fallu qu'ils les ayent fait agreer à nos Rois, examiner & receuoir par leurs Generaux Maiſtres des Monnoyes: cela fut ainſi pratiqué l'an 1365. lors que le Duc de Bourgogne eut nommé & fait don d'vn Office de la Monnoye de Chaalons le huitiéme Iuin audit an 1365. comme appert par le quarante-troiſiéme feuïllet d'vn regiſtre de la Cour commençant 1360. cotté à la couuerture, *premier Regiſtre*, & rapporté dans le Memorial de Monſieur le Preſident le Cocq fol. verſ. dix-ſept, où il dit pareillement que l'Office de Garde de la Monnoye de Poictiers fut donné par le Duc de Berry le vingt-deuxiéme May 1386. & l'Office de Garde de Tournay auoir eſté pareillement donné par le Duc de Normandie, ainſi que reſulte du quatre-vingts cinquiéme & dernier feuillet du regiſtre de la Meſſagerie commençant 1357. où il eſt remarqué que bien que leſdits Offices fuſſent donnez par leſdits Seigneurs, neantmoins ils en deuoient obtenir des Lettres de confirmation de nos Rois, & ſe preſenter pardeuant les Generaux Maiſtres des Monnoyes, pour y eſtre examinez & receus, & ce conformément à ce qui eſt contenu à la deuxiéme page du neufiéme feuïllet d'vn ancien regiſtre d'Ordonnances marqué d'vne double croix, où il eſt dit *que toutes les Lettres de Bail de Monnoyes, & Lettres d'Officiers ſoient ſeellées & baillées à la Chambre*, rapporté par ledit ſieur Preſident dans ſon Memorial fol. dix-huitiéme.

Preuues page 13.

Offices donnez par les Ducs de Bourgogne, Normandie & Berry.

Cette façon de donner ainſi les Offices, ou pour mieux dire d'y nommer, n'a eſté que fort rarement pratiquée, car au lieu qu'il ne ſe iuſtifie point par tous les anciens regiſtres de la Cour des Monnoyes qu'il y ait eſté pourueu que ces trois fois ſeulement par leſdits Ducs de Berry, Normandie & Bourgogne, il ſe iuſtifie qu'vn nombre infini d'Offices ont eſté donnez par les Generaux Maiſtres des Monnoyes, ainſi qu'il leur eſtoit anciennement permis, voire meſmes enioint non ſeulement d'y pouruoir vacation eſcheant par mort, renonciation ou forfaiture, mais auſſi lors qu'en viſitant par leſdits Generaux les Monnoyes du Royaume

Digitized by Google

ils trouuoient quelques-vns desdits Officiers des Monnoyes negligens ou peu experimentez, inhabiles & trop caduques & âgez, à la place desquels il leur estoit donné plein pouuoir d'en commettre & installer d'autres. De tout ce qui est dit cy-dessus, il s'en trouue des exemples dans les anciens regiſtres de ladite Cour, dans lesquels l'on voit que le cinquiéme Fourier de l'année 1388. la Chambre refusa vn semblable Officier pour son insuffisance: & dans l'ancien regiſtre de ladite Cour commençant 1350. appert aux quarante-vniéme & quarante-deuxiéme feuillets plusieurs Offices de Monnoyes auoir esté donnez par les Generaux, lesquels vaquoient par mort ou renonciation : sçauoir le douziéme Septembre 1382. l'Office de Garde de la Rochelle, le quatorziéme Mars 1383. l'Office de Garde de la Monnoye de Tours par resignation pour sa vieilleſſe, le vingt-sixiéme Auril 1385. le Garde d'Angers, le vingt neufiéme Ianuier audit an le Garde de Poictiers, dix neufiéme Septembre 1388. le Contregarde de Rouën, huitiéme Octobre 1389. le Tailleur de la Rochelle, 5. Aouſt 1390. Tailleur de Saint Lo: 5. Octobre audit an le Garde de Paris: le 22. Aouſt 1391. le Tailleur de Rouën, & le 7. Nouembre audit an le Garde de Tournay, & le 13. Mars ensuiuant les Garde & Essayeur de la Rochelle, le 27. Auril 1392. le Garde de Masçon, & le 8. Iuin ensuiuant l'Essayeur de Thoulouse, le 19. Aouſt le Garde de Sainte-Menehould, le 3. Septembre le Garde de Tours, le 11. Ianuier & 8. Mars les Tailleurs de Sainte-Menehould & de Thoulouse, & fit le dernier le serment pardeuant deux desdits Generaux, & vne infinité d'autres receus de temps en temps par lesdits Generaux ou leurs Deputez dans les Prouinces, dont les receptions sont inserées dans les vieux regiſtres de ladite Cour, que i'omettray pour abreger : Ie me contenteray seulement de dire que le 2. May 1365. trois Officiers de Monnoye ayant renoncé à leurs Offices il y fut pourueu par lesdits Generaux Maiſtres des Monnoyes : ainsi qu'il se voit dans le susdit regiſtre commençant 1350. au 42. feuillet duquel on voit la renonciation faite le 12. Nouembre 1362. par Pierre Pauain de l'Office de Garde de Masçon, lequel fut donné par lesdits Generaux à Iean Areus de Masçon, ainsi qu'il est rapporté par ledit Sieur Preſident le Cocq dans son Memorial fol. verſ. 17. Et à fol. 18. il rapporte plusieurs prouisions d'Offices auoir esté données par lesdits Generaux à cause de l'ancien âge & accidens arriuez à des Officiers des Monnoyes, où il rapporte au feuillet 18. plusieurs Officiers auoir esté destituez par les Generaux & y en auoir esté mis à leur place, les vns pour estre parens & alliez des Maiſtres ou des Gardes, les autres à cause de leur absence & negligence en leursdites Charges, &

Rapporté dans le Memorial de Monſieur le Cocq fol. 16. & 17.

Digitized by Google

d'autres pour leur inſuffiſance, où il eſt dit que le cinquiéme Aouſt 1456. fut ordonné par leſdits Generaux, que le Garde de Saint Lo feroit exercer ſon Office par autre, parce que ſon frere auoit pris la Monnoye. Leſquels Generaux auoient encore le pouuoir de commettre des perſonnes fort ſçauans & experimentez, pour ſeruir comme d'adioints aux Officiers nouuellement receus; ainſi qu'ils pouuoient depoſſeder ceux qui n'eſtoient ſuffiſans & capables: & cette façon de donner ainſi les Offices deſdites Monnoyes par leſdits Generaux, fut vſitée iuſques en l'année 1426. Depuis lequel temps nos Rois les ont touſiours donnez, & non plus leſdits Generaux de la Chambre des Monnoyes, comme appert par les Vidimus des Lettres de don deſdits Offices qui ſont enregiſtrez aux anciens regiſtres de la Cour: dans leſquels l'on voit que depuis l'année 1437. les Officiers particuliers des Monnoyes furent ainſi que les Generaux Maiſtres des Monnoyes confirmez par nos Rois à leur heureux auenement à la Couronne: & ſi quelqu'vn deſdits Officiers n'eſtoit pas confirmé, ſon Office eſtoit declaré vacant, comme fut celuy du Tailleur de Saint Lo le 16. May 1464. qui fut donné à Iean Ballay faute par celuy qui l'eſtoit de s'eſtre fait confirmer. Auquel temps il ſe trouue qu'vn Officier de Monnoye pouuoit exercer deux & trois Offices de Monnoye ſans incompatibilité; cela ſe voit au compte de l'ouurage blanc de Cremieu de l'an 1389. iuſques en l'an 1428. que Michel de Carnot faiſoit l'Office de Garde & d'Eſſayeur de ladite Monnoye, aux gages de cent vingt-cinq liures tournois, lequel fut aprés Eſſayeur General. Par leſquels comptes appert auſſi qu'vn ſeul Tailleur ſeruoit aux trois Monnoyes du Dauphiné & auoit ſoixante & quinze liures tournois de gages par chacun an; & qu'en Decembre 1474. le Tailleur de Chaalons faiſoit l'Office de Contregarde; & qu'au mois de Feurier 1484. le Tailleur de Bordeaux faiſoit auec ſon Office les Offices de Garde & Eſſayeur. Et par la deſpenſe du compte de Montelimard de l'an 1410. 11. & 12. appert l'vn des Gardes faire Office de Garde & Eſſayeur, & l'autre Office de Garde & de Contregarde à cent liures tournois de gages par an. Et par le compte de Montpellier de l'année 1398. & 1404. vn homme tenir Office de Tailleur & Eſſayeur à diuers gages, ſçauoir de ſoixante & quinze liures tournois, & de cent liures tournois: le tout rapporté dans le Memorial dudit Sieur Preſident le Coeq fol. dix-huit verſo. mais cela ſe doit entendre n'auoir eſté fait qu'en cas de neceſſité, & pour empeſcher le chaumage deſdites Monnoyes, & en attendant qu'il y fuſt pourueu par le Roy ou par leſdits Generaux.

Don d'Offices par le Roy.

Officiers confirmez à l'heureux auenement de nos Rois.

Vn Officier de Monnoye pouuoit exercer deux Offices de Monnoye.

Les Officiers particuliers des Monnoyes receus en leurs Char-

Google

ges par leſdits Generaux en viſitant payoient leurs droits de recep- *Droit des Generaux pour les receptions des Officiers.*
tion, tout ainſi que s'ils euſſent eſté receus par le Corps & par la Chambre des Generaux des Monnoyes ; cela ſe iuſtifie en ce que deux Generaux venant de viſiter les Monnoyes rapporterent & donnerent compte à leurs Compagnons le dix-huitiéme Ianuier 1442. de neuf eſcus par eux receus d'vn Garde, duquel ils auoient receu le ſerment en viſitant ; & le 27. Iuin 1464. fut pareillement receu par les Conſeillers Generaux de ladite Chambre neuf eſcus pour la verification des Lettres de l'Office d'Eſſayeur de la Rochelle : & Sire Iean Clerbourt General Maiſtre des Monnoyes allant en Languedoc le deuxiéme Octobre 1461. luy fut baillé des Lettres verifiées de tous les Officiers de la Monnoye de Montpellier. Leſquels Officiers n'eſtoient pourtant receus auſdites Charges qu'ils ne fuſſent examinez, ou en ladite Chambre, ou par ſes Commiſſaires dans les Monnoyes, & qu'ils n'euſſent donné les Cautions portées par l'Ordonnance ainſi qu'il eſt porté par le 57. art. de cette ancienne Ordonnance du Grand Conſeil, qui dit : *Item que nul autre ne ſoit ne ne puiſſe eſtre en nul Office de Monnoye Maiſtre, Garde, Tailleur, Eſſayeur, ſe auant tout œuure il n'eſt examiné, & qu'il ſoit ſuffiſant & de bonne renommée, & donneront bons pleiges pour exercer au lieu ou ville dont ils ſont nais.*

Et tout ainſi que leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes auoient anciennement le pouuoir d'inſtituer & de deſtituer leſdits Officiers des Monnoyes, ainſi qu'a eſté dit cy-deuant ; ils auoient auſſi le pouuoir de les changer d'vne Monnoye à vne autre ; ce qui ſe faiſoit d'ordinaire par leſdits Generaux eſtans en cheuauchée, & quelquefois par Lettres & mandemens de ladite Chambre, ainſi qu'a eſté dit au premier & ſecond Traité, & ce ſuiuant & conformément à l'art. 63. de la ſuſdite Ordonnance du Grand Conſeil ſans datte, par lequel il eſt dit : *Item, qu'au commencement de nouuel ouurage tous Gardes & Eſſayeurs ſoyent muez d'vn lieu en autre.* Le meſme fut ordonné par Lettres patentes du Roy Charles V. du 10. Aouſt, & 13. Ianuier 1374. par leſquelles eſt mandé auſdits Generaux de remuer ou faire remuer & tranſporter de lieu à autre, ſi meſtier eſtoit, tous les Officiers des Monnoyes que bon leur ſembleroit, ſi comme ils verroient qu'il ſeroit à faire pour le profit dudit Seigneur, & de mettre & ordonner eſdites Monnoyes Officiers ſi meſtier eſtoit tels que bon leur ſembleroit ; promettant ledit Seigneur d'en donner ſes Lettres toutesfois que requis en ſeroit, à ceux auſquels leſdits Generaux auroient donné les leurs : ce ſont les propres termes de ladite Ordonnance. Ce meſme pouuoir leur fut encore donné par autres Lettres données à Paris par le Roy Charles VI. le quinziéme Iuillet 1384. où il eſt dit : *Et s'il*

Les Generaux changeoient leſdits Officiers d'vne Monnoye à vne autre.

Preuues pag. 35.

Digitized by Google

y en a aucuns qui ne ſoient ſuffiſans pour exercer leſdits Offices oſtez iceux & deboutez du tout, & en lieu d'eux y pourueez d'autres bonnes & ſuffiſantes perſonnes en leur baillant vos Lettres, leſquelles nous confermerons toutesfois que nous en ſerons requis &c.

Des Lieutenans des Gardes.

Leſdits Gardes des Monnoyes ne pouuoient partir (en ce premier temps) de la Monnoye où ils eſtoient eſtablis ſans laiſſer des Lieutenans & ſans le congé des Generaux Maiſtres des Monnoyes, auſquels ils deuoient faire agreer leurſdits Lieutenans, & deſquels ils eſtoient reſponſables ; ce qu'ils faiſoient lors que la neceſſité de leurs affaires ou des cheuauchées qu'ils eſtoient quelquefois obligez de faire par Ordonnance de nos Rois ou deſdits Generaux pour l'exercice & fonction de leurſdites Charges & Commiſſions ; ce qui demeure iuſtifié par les 79. & 193. articles de cette ancienne Ordonnance du Grand Conſeil ſans datte portant reglement general pour tous les Officiers, Ouuriers, Monnoyeurs & autres iuſticiables deſdits Generaux : où il eſt dit dans le ſuſdit article 79. *Item nuls Gardes ne pourront partir d'vne Monnoye ſans prendre congié des Generaux Maiſtres, ne laiſſer nuls Lieutenans pour eux, & s'ils le font ils ne prendront nuls gages du temps qu'ils auront eſté abſens, & n'auront nuls gages, & l'amenderont.* Et dans le cent quatre-vingts treiziéme article de la meſme Ordonnance il eſt pareillement dit : *Item, ils ne peuuent ne doiuent partir de la Monnoye ne laiſſer nuls Lieutenans pour eux, ſans prendre congié & licence deſdits Generaux Maiſtres, & ſuppoſé qu'ils ayent congié, ils ne pourront y laiſſer nuls Changeurs ne Ouuriers ne Monnoyeurs leurs Lieutenans.* Cette ancienne couſtume & permiſſion de faire par les Gardes des Monnoyes des Lieutenans, leur fut confirmée par le Roy Charles ſix, & par le 4. art. de l'Ordonnance par luy faite au Chaſteau de Vernon le 1. iour du mois de Mars 1388. dans lequel eſt expreſſément defendu auſdits Gardes de faire des Lieutenans ſans aduis & congé des Generaux, & ſans preſter ſerment. Laquelle permiſſion de faire ainſi des Lieutenans par leſdits Gardes des Monnoyes de France, leur fut encore continuée pendant le regne du Roy François premier, ainſi qu'on peut voir par le dixiéme & dernier article de l'Ordonnance faite par ledit Seigneur le 19. Mars 1540. où il eſt dit, que les Gardes & autres Officiers des Monnoyes ou leurs Lieutenans ſeront preſens à faire les deliurances des ouurages d'or & d'argent qui ſeront faits en leurs Monnoyes ; laquelle Ordonnance eſt dans le regiſtre de la Cour appellé *Entre deux aix.*

Preuues page 22.

Gardes & autres Officiers nourris aux dépens du Roy.

Leſdits Gardes & autres Officiers particuliers des Monnoyes eſtoient anciennement nourris & veſtus, eux, leurs femmes & enfans aux deſpens de nos Rois & par les Maiſtres & tenans les

Digitized by Google

comptes des émolumens deſdites Monnoyes, ainſi qu'on peut iuger par le 93. article de la ſuſdite Ordonnance du Grand Conſeil ſans datte, où il eſt dit : *Item, que nul Officier de Monnoye ne pourra ſemondre nulle perſonne à diſner, ne tenir aux deſpens du Maiſtre, mais ceux qui ſeront eſtablis & ordonnez.* Auſquels Gardes eſtoit defendu d'auoir & tenir cheuaux, clercs ny valets hors des cas & occaſions où ils en deuoient auoir pour aller faire leurs cheuauchées par mandement du Roy, ou par Ordonnance deſdits Generaux ; ce qui demeure iuſtifié par le 117. art. de la ſuſdite Ordonnance qui lit en ces termes : *Item, que les Gardes ne nuls autres Officiers ne tiennent cheuaux à la Monnoye ne barlets ne clercs, fors ceux qui ſeront ordonnez, ne ne facent autres dépens extraordinaires de boire, manger, ou veſtemens, ou ſemonce de gens.* Le Roy payoit auſſi la dépenſe que leſdits Gardes faiſoient lors qu'ils eſtoient changez d'vne Monnoye en vne autre pour s'y tranſporter eux & toute leur famille, ainſi qu'eſt contenu dans le 194. art. de la ſuſdite Ordonnance, qui dit : *Item, quand les Gardes ſont remuez d'vne Monnoye à autre, le Roy doit payer leurs dépens & dix ſols par iour, & ne prenent nuls gages.* Et pour faire voir que non ſeulement les Gardes deſdites Monnoyes eſtoient nourris eux & leurs familles aux dépens du Roy, mais encore tous les autres Officiers particuliers, il ne faut que lire le 226. article de la ſuſdite Ordonnance du Grand Conſeil, contenant ce qui s'enſuit : *Item, le Tailleur doit auoir aux deſpens du Maiſtre ſoy & ſon valet & ſa femme, & leur doit bailler le Maiſtre, chambre, lits & place à tailler & forger.* Si bien qu'il ſera fort aiſé de demeurer d'accord que tous les Officiers particuliers des Monnoyes eſtoient anciennement nourris & entretenus eux & leurs familles ſur les Maiſtres deſdites Monnoyes, qui l'eſtoient comme en titre d'Office & par Commiſſion, & y en auoit vn pour l'or & l'autre pour l'argent en chacune Monnoye, leſquels eſtoient appellez Maiſtres & tenans le compte de l'or ou de l'argent deſdites Monnoyes, leſquels faiſoient la recepte de tous les droits de Seigneuriage & autres reuenans bons au Roy tant au moyen de la fabrication deſdites monnoyes, que des amendes adiugées à ſadite Maieſté dans les Prouinces du Royaume. De tous leſquels droits leſdits Maiſtres faiſoient la recepte, auſſi fourniſſoient-ils à la dépenſe deſdits Officiers, comme il ſe voit à la deuxiéme page du feuïllet 50. du regiſtre de la Meſſagerie commençant 1362. qui porte que les Officiers des Monnoyes ont leur dépenſe ſur le Maiſtre, c'eſt à dire ſur le Roy : & par la deuxiéme page d'vn autre ancien regiſtre d'Ordonnances il eſt dit que les Officiers particuliers des Monnoyes viuront & ſeront nourris eux & leurs gens aux dépens des Maiſtres, chez leſquels il leur fut defendu conformément à

Deux Maiſtres, l'vn pour l'or, & l'autre pour l'argent.

Digitized by Google

la ſuſdite Ordonnance d'amener perſonne pour manger, excepté ceux de leur famille, qui deuoient eſtre nourris & veſtus aux dépens du Roy : ce qui fut ainſi vſité iuſques en l'année 1365. que le Roy Charles V. fit vn reglement ſur le fait de la dépenſe deſdits Officiers particuliers des Monnoyes ſur le Maiſtre, laquelle leur fut oſtée, & leur fut attribuë gages & robes par chacun an. Neantmoins par le compte de Thoulouſe des années 1366. & 1377. appert les Gardes de ladite Monnoye auoir eu cent ſoixante liures de gages par an. Et par vn autre reglement fait par ledit Seigneur l'annee 137[illegible]. par ſes Lettres patentes portant ſuppreſſion des Contregardes des Monnoyes, fut attribué cent cinquante liures tournois de gages par an à chacun deſdits Gardes, & dix liures tournois pour robe, leſquels eſtoient obligez de faire l'Office de Contregarde. Et ſi quelquefois ils n'eſtoient payez ponctuellement de leurs gages par chacun an, les arrerages leur en eſtoient payez : cela fut ainſi ordonné par Lettres patentes du Roy Charles ſix, du dernier Mars 1410. par leſquelles leur fut ordonné prouiſion pour les arrerages de leurs gages, & le deuxiéme Iuin 1421. fut ordonné que leurs gages leur ſeroient payez à ſols & à liures tournois, & par autres Lettres du neufiéme Iuillet 1438. fut ordonné que leurs gages ſeroient allouëz ſur le fait-fort de l'ouurage des Maiſtres. Et par le compte de la Monnoye de Thoulouſe rendu le dix-neufiéme Feurier 1431. appert pluſieurs taxations auoir eſté baillées aux Officiers de ladite Monnoye pour les recompenſer de la foible monnoye ; le meſme ſe voit dans le compte de la Monnoye de Paris de l'an 1421. où les gages des Officiers furent éualuez de foible à fort, bien qu'ils euſſent eſté deſeruis du temps de la foible monnoye, ainſi qu'il y eſt au long contenu. Il ſe verifie auſſi leſdits Gardes auoir eſté de toute ancienneté logez aux dépens du Roy, & cela demeure iuſtifié par le compte de Romans des années 1393. & 1394. où l'on voit que les Generaux Maiſtres des Monnoyes auroient en viſitant ordonné certaine ſomme de deniers aux Officiers des Monnoyes du Dauphiné, pour le payement des loyers des maiſons de leurs demeurances, comme auſſi ſur la dépenſe des comptes des Monnoyes de Mirabel & de Romans.

Anciens gages des Gardes.

Outre leſdits gages les Gardes prenoient & leur eſtoit attribué vn droit de dixiéme ſur le droit de ferrage du Tailleur de chacune Monnoye, pour les recompenſer des ſoins & des peines qu'ils auoient de bailler & retirer iournellement les fers des Monnoyeurs, & ce conformément au ſixiéme art. d'vne ancienne Ordonnance faite par le Roy Charles VII. en ſon Grand Conſeil l'an 1421. qui eſt au regiſtre de la Cour marqué d'vne double croix, conte-

Rapporté par Monſieur le Preſident le Cocq.

Digitized by Google

contenant ce qui s'enſuit: *Item, les Gardes de ladite Monnoye doiuent auoir pour leurs droits tous les vieils fers taillez tant d'or comme d'argent, & ſe le Tailleur de ladite Monnoye les veut auoir, il les aura en payant aux Gardes pour chacun milier d'œuure à chacun deſdits Gardes vn viel gros, & auec ce le dixiéme denier d'or de l'or que ledit Tailleur prendra de ſon droit ſur ledit Maiſtre, comme s'il y a dix royaux, ils en doiuent auoir vn, & ainſi pareillement de tout autre or.* La meſme choſe eſt rapportée par Monſieur le Preſident le Cocq dans ſon Memorial fol. 21. qu'au mois de Mars 1441. les Gardes prenoient ſur le Tailleur deux gros deniers tournois d'argent de millier de cuiure, & de dix eſcus de ferrage vn eſcu. En ſuite il rapporte vne Sentence renduë par la Chambre des Monnoyes en contradictoire defenſe, le deuxiéme Iuillet 1478. en faueur des Gardes de la Monnoye de Paris contre le Tailleur, par laquelle fut ordonné qu'il bailleroit aux Gardes pour ledit ferrage de chacun millier de cuiure, dix gros deniers à l'eſtimation du cours qu'ils auroient, & de dix deniers d'or de ferrage vn eſcu, & moyennant ce auroit le Tailleur leſdits vieils fers. De laquelle Sentence ledit Tailleur en ayant appellé en la Cour de Parlement, iceluy Tailleur fut le huitiéme du ſuſdit mois declarer en ladite Chambre des Monnoyes qu'il ſe deportoit dudit appel, & qu'il entendoit ſatisfaire au contenu de ladite Sentence. Lequel droit de dixiéme a eſté ſouuentefois iugé en faueur de pluſieurs autres Gardes des Monnoyes ſur les Tailleurs d'icelles, touſiours ſuiuant le contenu en ladite Ordonnance & Iugement de ladite Chambre.

Droit de dixiéme des Gardes ſur le ferrage des Tailleurs.

Droit de ferrage iugé en faueur des Gardes de Paris.

Le droit des pueilles eſt encore vn ancien droit qui a touſiours appartenu aux Gardes, comme ſe iuſtifie par la premiere page du vingt-quatriéme feuillet d'vn vieux regiſtre des Ordonnances marqué d'vne double croix auec vn o au bout. Dans lequel ſe voit que les moitiez des deniers de la priſe pour la deliurance eſtant és pueilles a touſiours apparrenu aux Gardes, leſquelles pueilles leſdits Gardes doiuent garder iuſques à ce que les boëſtes ſoient iugées definitiuement. Ce droit de pueilles leur a eſté touſiours du depuis confirmé.

Droit de pueilles attribué aux Gardes.

Leſquels Gardes ainſi que tous les autres Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs des Monnoyes de France, ont de tout temps & ancienneté ioüy de tous ces beaux priuileges & exemptions qui leur ont eſté de toute ancienneté accordez & confirmez de temps en temps à chaque mutation de regne de nos Rois, deſquels ie ne feray point de mention en ce lieu, pour éuiter les redites & prolixité de diſcours, & me contenteray ſeulement de dire que les Ouuriers & Monnoyeurs du ſerment de France n'ont iamais obtenu aucune confirmation de leurs priuileges, que les Gardes & autres

Des priuileges & exemptions des Gardes.

Digitized by Google

Officiers des Monnoyes n'y ayent eſté compris : car auſſi bien ne ſeroit il pas raiſonnable que leſdits Ouuriers & Monnoyeurs fuſſent declarez quites & exempts de tous ſubſides & charges perſonnelles, & que les Officiers qui ſont prepoſez pour leurs Iuges ne ioüyſſent pas de ſemblables priuileges.

Iuriſdiction des Gardes dans les Hoſtels des Monnoyes.

Aprés auoir parlé de l'origine & eſtabliſſement des Gardes & autres Officiers particuliers des Monnoyes, il eſt bien iuſte de faire voir comme en paſſant la dépendance & deference des vns aux autres, & comme entre leſdits Officiers particuliers des Monnoyes les deux Gardes ont touſiours tenu le premier rang, & ont eu l'intendance particuliere des Hoſtels & du trauail deſdites Monnoyes, où ils eſtoient eſtablis Iuges pour informer & connoiſtre en premiere inſtance des abus & maluerſations qui ſe pouuoient commettre par les autres Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs deſdites Monnoyes & des autres perſonnes qui y frequentoient: laquelle iuriſdiction leſdits Gardes ont eu quelquefois mixte & meſlée, auec les anciens Preuoſts électifs des Ouuriers & Monnoyeurs du ſerment de France eſtably dans leſdites Monnoyes, & en certaine rencontre d'affaires qui n'arriuoit que rarement, & pour certaines petites circonſtances ou contrauentions aux Statuts de leur meſtier, ou conteſtations entre les Maiſtres, Compagnons & Ricochous ou Taillereſſes frequentans leſdites Monnoyes; mais leſdits Gardes ont touſiours eu vne preéminence & ſuperiorité ſur les ſuſdits Preuoſts, ainſi qu'il ſera iuſtifié cy-aprés.

Iuriſdiction des Gardes mixte auec celle des Preuoſts électifs.

Laquelle iuriſdiction ainſi mixte entre leſdits Gardes & Preuoſts électifs deſdits Ouuriers & Monnoyeurs demeure pleinement iuſtifiée par diuers actes qui ſe trouuent dans les regiſtres de la Cour, & dans les archiues de la Monnoye de Thoulouſe. Le premier eſt vn Vidimus de Lettres de Philippe le Bel de l'année 1311. leſquelles eſtabliſſoient la iuriſdiction des Maiſtres Gardes & Preuoſts de la Monnoye de Thoulouſe, ſur les Maiſtres, Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye: le deuxiéme eſt vn Vidimus d'autres Lettres des Generaux Maiſtres des Monnoyes de Paris, du premier iour de Iuin de l'année 1335. par leſquelles ils attribuent toute cour & iuriſdiction aux Gardes & Preuoſts de la Monnoye de Thoulouſe, des cauſes qui leur eſtoient attribuées, & ce pour le temps qu'il leur plairoit: le troiſiéme ſont autres Lettres deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes de l'année 1339. par leſquelles ils mandent auſdits Gardes & Preuoſts de ladite Monnoye de rendre la iuſtice qu'ils ſont obligez tant aux Ouuriers & Monnoyeurs de Thoulouſe qu'autres lieux circonuoiſins, ſuiuant le pouuoir que leſdits Generaux leur en auoient auparauant donné.

Preuue de ladite iuriſdiction mixte.

Digitized by Google

Et par autres Lettres de Sire Amaury de Grey auſſi General Maiſtre des Monnoyes pour le Roy, par luy données à Thoulouſe le 17. Feurier audit an 1339. ledit Sieur de Grey commit la iuriſdiction & connoiſſance en premiere inſtance aux Gardes & Preuoſts de ladite Monnoye, ſur les Ouuriers & Monnoyeurs d'icelle. Comme auſſi par autres Lettres du Roy de Nauarre Lieutenant du Roy de France en Languedoc, données à Thoulouſe le neufiéme Aouſt 1351. eſtoit expreſſément porté que les Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de ladite ville pourroient à l'auenir faire appeller tous leurs debiteurs pardeuant les Maiſtres Gardes & Preuoſts de ladite Monnoye de Thoulouſe, ſans que leſdits Maiſtres Gardes & Preuoſts peuſſent ſe rien taxer pour leurs vacations ; ains tant ſeulement leur Clerc & Greffier. Il ſe voit encore vne autre Lettre dans les Archiues de ladite Monnoye de Thoulouſe, de Iean Comte de Poictiers Lieutenant de Roy audit païs de Languedoc, du troiſiéme Iuillet 1360. touchant la iuriſdiction deſdits Gardes & Preuoſts ſur leſdits Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye, tant és cauſes ciuiles que criminelles, pour en connoiſtre & iuger comme deſſus en premiere inſtance.

Laquelle iuriſdiction ainſi attribuée auſdits Gardes & Preuoſts n'eſtoit que pour raiſon de quelques petites conteſtations qui pouuoient interuenir entre leſdits Maiſtres & Compagnons, Ouuriers & Monnoyeurs, ou ſur le ſuiet des façons & trauail de leurs ouurages, comme il eſt aiſé de iuſtifier par les differentes Commiſſions & attributions qui eſtoient anciennement données auſdits Gardes & ſuſdits Preuoſts.

Difference de iuriſdiction attribuée aux ſeuls Gardes.

Cette differente iuriſdiction qui eſtoit anciennement commiſe auſdits Gardes, paroiſt dans quantité d'actes ſuiuans : & premierement par vne Commiſſion donnée par Geoffroy de Mance General Maiſtre des Monnoyes le dix-huitiéme Auril 1340. pour informer par les Gardes de la Monnoye de Thoulouſe, du tort que le Maiſtre de l'or auoit fait aux Ouuriers de ladite Monnoye. *Secundò*, par vne Lettre de Iean Eueſque de Beziers Lieutenant de Roy en Languedoc, donnée à Marmande le dix-huitiéme Iuin 1341. par laquelle il donnoit pouuoir aux Maiſtres Gardes de la Monnoye de Thoulouſe, de permettre le faict de change & donner Commiſſion pour exercer le change aux lieux accouſtumez en ladite ville, & receuoir d'eux le ſerment : leſquelles furent confirmées par Lettres d'attache du Roy Philippe de Valois de l'année 1342. par leſquelles ladite Commiſſion & pouuoir eſt ampliſié auſdits Maiſtres Gardes pour commettre audit faict de change tant dans ladite ville de Thoulouſe, qu'autres lieux circonuoi-

ſins. *Tertiò*, par les Lettres des Generaux Maiſtres des Monnoyes données en execution des Lettres patentes du Roy Philippe de Valois du quatriéme Octobre 1349. portant permiſſion auſdits Gardes des Monnoyes de France de receuoir Ouuriers & Monnoyeurs ſans eſtre d'eſtoc attendu la mortalité. *Quartò*, par autre Reglement fait par le Roy Charles ſix l'année 1384. dans lequel il eſt dit que les Gardes des Monnoyes ſeroient appellez pour aſſiſter aux iugemens qui ſeroient rendus par les Commiſſaires Generaux de toutes finances, ſur les procedures qu'ils feroient en Languedoc, ſur le faict de l'or de paillole. *Quintò*, par vne Ordonnance du Roy Charles ſept donnée au Puy le quatriéme May 1439. portant reglement pour les Changeurs, portant auſſi le décry de certaines monnoyes ; par laquelle generalement tous les Changeurs furent rendus iuſticiables des Generaux Maiſtres des Monnoyes & des Gardes des Monnoyes, c'eſt à dire, deſdits Gardes en premiere inſtance & ſouuerainement, & en dernier reſſort deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes: d'où l'on peut connoiſtre que la iuriſdiction deſdits Gardes n'eſtoit pas reſtrainte & limitée dans l'enceinte de leurs Monnoyes ſur les Maiſtres, Ouuriers, Monnoyeurs & Officiers d'icelles, mais encore dans toute l'eſtenduë de leur reſſort. Ce que nous iuſtifierons cy-aprés plus amplement aprés auoir parlé de la ſuppreſſion deſdits Preuoſts électifs, & de la creation d'vn Preuoſt & Iuge Royal dans chacune Monnoye Royale, auec attribution de iuriſdiction, laquelle fut en ſuite transferée lors de leur ſuppreſſion aux Iuges Gardes des Monnoyes de France, qui en ont du depuis ioüy & vſé par concurrence auec les Generaux Prouinciaux & Subſidiaires dans tous les reſſorts de leurs Monnoyes, & priuatiuement dans les Hoſtels & enceinte d'icelles, pour ce qui concerne leur trauail, fonction & exercice des charges des autres Officiers Maiſtres particuliers, leurs Aſſociez & Commis, Ouuriers & Monnoyeurs, pour ce qui concerne l'exercice de leurs charges & meſtiers, leurs circonſtances & dépendances.

Suppreſſion des Preuoſts électifs.

Nous dirons donc que le Roy Henry ſecond ayant reconnu que les Charges deſdits Preuoſts électifs des Ouuriers & Monnoyeurs de ſes Monnoyes eſtoient tout à fait inutiles, il fut conſeillé de les ſupprimer : mais auparauant de le faire il en voulut auoir l'auis de ſes Generaux Maiſtres des Monnoyes, auſquels il manda par ſes Lettres patentes données à Lyon le deuxiéme Nouembre 1548. de luy enuoyer leur auis ſur le ſuiet de la ſuppreſſion ou continuation deſdits Preuoſts électifs. A quoy ayant eſté ſatisfait par les Conſeillers Generaux de la Chambre des Monnoyes, & leur auis veu & conſideré, ſadite Maieſté par

Digitized by Google

ſon Edit donné à Saint Germain en Laye audit mois de Nouembre 1548. auroit ſupprimé & aboly tous les ſuſdits Preuoſts électifs, enſemble leur Greffier, & creé & erigé pour tous leſdits Ouuriers & Monnoyeurs, vn ſeul Preuoſt en chacune de ſes Monnoyes: leſquels Preuoſts auroient eſté erigez en chef & titre d'Officiers Royaux, auec telle iuriſdiction, pouuoir, connoiſſance & autorité qu'auoient eu les ſuſdits Preuoſts, & pour iouïr de tous les droits, priuileges, franchiſes, exemptions & libertez dont iouïſſoient les Maiſtres, Ouuriers & Monnoyeurs deſdites Monnoyes: voulant en outre ſadite Maieſté que leſdits Preuoſts nouuellement creez euſſent reſpectiuement & par concurrence auec les Generaux Subſidiaires aux lieux où il y auoit deſdits Subſidiaires, la viſitation & regard ſur tous les Orfeures, Ioyalliers, Changeurs, Departeurs, Affineurs & autres Officiers des Monnoyes qui ſeroient aux villes & lieux dans toute l'eſtenduë & reſſort de chacune deſdites Monnoyes, ſur tous leſquels ſadite Maieſté leur attribua toute cour & iuriſdiction, ainſi qu'il eſt plus au long contenu audit Edit non ſeulement pour l'inſtruction, mais auſſi pour le iugement des procedures qu'ils feroient & inſtruiroient contre leurs ſuſdits iuſticiables, à la charge que les appellations qui ſeroient interietées de leurs Sentences & Iugemens reſſortiſſent immediatement pardeuant leſdits Generaux des Monnoyes en leur Chambre eſtablie à Paris. Duquel Edit ſadite Maieſté en fit l'adreſſe à ſa Cour de Parlement à Paris, Generaux ſur le faict de la Iuſtice & des Aides, & ſuſdits Generaux des Monnoyes. Lequel Edit fut leu, publié & regiſtré, oüy ſur ce le Procureur General du Roy au Parlement de Paris le vingt-neufiéme Nouembre 1548. & en la Cour des Aides de Paris, à l'effet de iouïr par leſdits Preuoſts nouuellement creez des priuileges mentionnez audit Edit le quinziéme Decembre enſuiuant, & en la Chambre des Monnoyes le dix-huitiéme dudit mois de Decembre audit an 1548.

Preuues pag. 304. & Baz fol. 970.

Creation d'vn Preuoſt Royal, & d'vn Greffier.

Iuriſdiction concurrente des Preuoſts auec les Generaux Subſidiaires.

Verification dudit Edit.

Leſdits Preuoſts furent encore reglez dans l'exercice de leurſdites Charges par les Edits de ſadite Maieſté donnez à Fontainebleau en Ianuier 1549. & en Mars 1554. par leſquels fut ordonné que leſdits Preuoſts receus feroient le ſerment en la Cour des Monnoyes aprés auoir eſté trouuez ſuffiſans & capables par l'examen qui en ſeroit fait, information prealablement faite ſur les lieux pour ſçauoir s'ils eſtoient parens ou alliez des Maiſtres & Officiers des Monnoyes. Dans leſquels Edits fut eſtendu au long l'exercice & fonction de leurſdites Charges, & leur fut fait defenſes d'auoir aſſociation ny participation auec les Maiſtres particuliers des Monnoyes, dans les Hoſtels deſquelles il leur eſtoit fait

Baz. fol. 970. 971. 972. & 973.

Digitized by Google

defenſes de loger, hanter ny frequenter, que tant ſeulement pour le deu de leurſdites Charges. Et pour la confirmation de leurdite iuriſdiction, ſadite Maieſté auroit ordonné que chacun deſdits Preuoſts, en ſon deſtroit & iuriſdiction, ſelon le departement qui leur en ſeroit fait par la Cour des Monnoyes, euſſent l'entiere connoiſſance, non ſeulement pour l'inſtruction, mais auſſi pour le iugement & deciſion en premiere inſtance de toutes les cauſes & matieres tant ciuiles que criminelles, dont la connoiſſance appartenoit & eſtoit attribuée à ladite Cour des Monnoyes, à la charge de l'appel qui pourroit eſtre interietté deſdits Preuoſts, lequel deuoit eſtre releué & pourſuiui en ladite Cour des Monnoyes & non ailleurs: ſauf en la ville de Paris où a eſté de tout temps eſtablie ladite Cour des Monnoyes, à laquelle eſtoit attribuée la connoiſſance & iuriſdiction de toutes leſdites cauſes & matieres en premiere inſtance, & par Arreſt & Iugement ſouuerain: leur donnant pouuoir d'eſtablir des Orfeures dans les villes de leurſdits departemens, excepté ceux de ladite ville de Paris, dans laquelle ainſi que dans les autres où il y deuroit auoir Orfeures, eſquelles villes, hormis dans celle de Paris, ſadite Maieſté ordonnoit qu'il n'y auroit aucun Garde de l'Orfeurerie, autre qu'vn deſdits Preuoſts, ou en ſon defaut les Gardes de la plus prochaine Monnoye. Les Sentences deſquels Preuoſts non excedant la ſomme de ſeize eſcus deux tiers, eſtoient declarées executoires nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Auſquels Preuoſts eſtoit permis d'ordonner ſur la moitié des amendes & confiſcations pour les frais de Iuſtice. Toutes les appellations deſquels Preuoſts deuoient eſtre releuées en ladite Cour des Monnoyes à Paris, comme a eſté dit cy-deſſus.

Appel des Preuoſts releué en la Cour des Monnoyes.

Par leſquels ſuſdits Edits du Roy Henry ſecond, donnez à Fontainebleau en Ianuier 1549. article 8. & à Fontainebleau en Mars 1554. article 3. 4. 5. 6. & 8. fut ordonné qu'à l'auenir les Maires & Eſcheuins des villes où eſtoient eſtablies les Monnoyes Royales nommeroient & preſenteroient au Roy les Maiſtres, Gardes, Tailleurs, Eſſayeurs & Contregardes deſdites Monnoyes: laquelle nomination deſdits Officiers ne pourroit eſtre faite qu'en pleine aſſemblée de ville, ce qui ſeroit fait ſans aucune faueur ny ſupport, ſans brigue, corruption ny preſent. Ce qui fut ainſi ordonné à l'imitation de cet ancien vſage, que nous trouuons auoir eſté obſerué dans les villes où il y auoit Monnoye, dans leſquelles certains bons & notables Bourgeois deſdites villes exerçoient les Offices de Gardes deſdites Monnoyes. Leſquels ont eſté les plus anciens Officiers qui ayent eſté inſtituez auſdites Monnoyes: ainſi qu'il nous eſt rapporté par Monſieur le Preſident le Cocq,

Nomination des Officiers des Monnoyes par les villes.

Digitized by Google

q̃ui nous dit que leſdits Marchands alloient faire les priſes deuant les Ouuriers & Monnoyeurs, & mettoient par aprés les deniers en boëſte ; & c'eſt ſans doute ce qui donna lieu à la ſuſdite Ordonnance, portant que nuls Officiers particuliers des Monnoyes ne pourroient eſtre pourueus ny receus à faire & exercer leſdites Charges, ſans auoir au prealable leſdites Lettres de nomination & qu'ils ne fuſſent preſentez & certifiez par le Corps des villes où eſtoient eſtablies leſdites Monnoyes. En execution duquel Edit les Conſeillers Generaux de la Chambre des Monnoyes ordonnerent le troiſiéme Mars audit an 1549. que nuls Officiers particuliers des Monnoyes ne pourroient eſtre receus eſdites Charges qu'ils ne fuſſent preſentez & certifiez par les Corps & Communautez des villes où eſtoient eſtablies les Monnoyes. Pour l'execution de laquelle Ordonnance par eux renduë ſur ce ſuiet, leſdits Conſeillers Generaux de ladite Chambre enuoyerent leurs Lettres executoires le 27. Aouſt 1550. aux Corps & Communautez des villes où il y auoit Monnoye ouurante, pour nommer & certifier leſdits Officiers: & par autres Lettres des Conſeillers Generaux de ladite Chambre, fut mandé auſdits Officiers particuliers des Monnoyes de ſe faire certifier dans le delay porté par ledit Edit, à peine d'interdiction. Le meſme fut ordonné par le Roy Henry III. en 1581. que leſdits Officiers ſeroient certifiez par les villes, dans la Conference des Ordonnances fol. 191.

Les gages deſquels Gardes & autres Officiers particuliers des Monnoyes leur furent aſſignez ſur vn nouueau fonds, autre que celuy du reuenu & émolument des Monnoyes, par Edit fait à Sedan par le Roy Henry ſecond le dernier iour du mois de Iuin 1552. par lequel eſtoit porté que les Officiers particuliers des Monnoyes de France ſeroient à l'auenir payez de leurs gages, des deniers & ſur les reuenus du Domaine, ſur leurs quittances, par les Receueurs dudit Domaine. Lequel Edit eſt au regiſtre dudit temps eſtant au Greffe de la Cour des Monnoyes. Et par Ordonnance du vingt-ſeptiéme Iuin 1564. fut ordonné que le payement des gages des Officiers des Monnoyes ſeroit reduit à la forme des anciennes Ordonnances, rapportée dans Fontanon fol. 514. Laquelle ſuſdite Ordonnance fut enregiſtrée en la Chambre des Comptes à Paris le 26. Iuillet audit an 1564. & par Arreſt du Conſeil d'Eſtat de ſa Maieſté du ſeptiéme Iuin 1569. fut ordonné qu'au cas que le debet du Roy ne peuſt ſuffire pour le payement des gages deſdits Officiers particuliers des Monnoyes, les deniers des boëſtes y ſeroient employez s'il n'y auoit chommage de trois mois.

Gages des Gardes & autres Officiers ſur le Domaine.

Les ſuſdits Offices de Preuoſts & de Greffiers en chacune Mon-

Digitized by Google

noye du Royaume nouuellement creez par le ſuſdit Edit du mois d'Octobre 1548. furent donnez par le Roy Henry ſecond, à Louïs Monſieur Prince de Condé, en faueur duquel ſadite Maieſté fit ſa Declaration par ſes Lettres patentes données à Reims le vingt-ſixiéme Septembre 1552. par leſquelles il ordonna qu'il ne ſeroit pourueu auſdits Offices de Preuoſts, Iuges Royaux, & Greffiers nouuellement creez eſdites Monnoyes, que ſur la nomination qui en ſeroit faite à ſadite Maieſté par le ſuſdit Louïs Monſieur Prince de Condé, & non autrement.

Don d'Offices de Preuoſts au Prince de Condé.

Il fait à remarquer que par le ſuſdit Edit de creation deſdits Preuoſts & Iuges Royaux dans toutes les Monnoyes de France, & attribution de leur iuriſdiction, il n'eſt rien retranché de l'ancienne iuriſdiction des Gardes deſdites Monnoyes; mais ſeulement celle qu'auoient les ſuſdits Preuoſts éleſtifs des Ouuriers & Monnoyeurs deſdites Monnoyes. Cela demeure iuſtifié par vn grand Reglement que fit le Roy Henry ſecond, ſur la reformation, reduction & reglement des Orfeures, Ioyaliers, Affineurs, Departeurs, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent de ſon Royaume, par ſon Edit donné à Fontainebleau au mois de Mars 1554. par lequel dans les 2. 4. 6. 10. 14. 15. & 19. articles, il attribue tant auſdits Preuoſts & Iuges Royaux nouuellement creez, qu'aux anciens Gardes deſdites Monnoyes, chacun en ſon departement & en l'abſence des Commiſſaires de la Cour des Monnoyes, toute cour, iuriſdiction & connoiſſance ſur tous les ſuſdits iuſticiables: ſçauoir eſt pour eſtre les Compagnons Orfeures pretendans à la maiſtriſe interrogez par leſdits Preuoſts & Gardes ſur le faict de leurdit meſtier, pour faire inſculper le poinçon des ſuſdits nouueaux Maiſtres par les ſuſdits Preuoſts & Gardes, ſur les tables de cuiure eſtans dans les Greffes & Hoſtels deſdites Monnoyes, pour faire par les Gardes & Iurez deſdits Orfeures leurs rapports des viſitations & ſaiſies par eux faites deuant les ſuſdits Preuoſts & Gardes, afin d'eſtre par eux procedé à la punition des contreuenans aux Ordonnances faites ſur ledit meſtier, & pour auoir auſſi congé par les Orfeures, deſdits Preuoſts & Gardes pour affiner leurs laueures, pour receuoir auſſi par leſdits Preuoſts & Gardes le ſerment des nouueaux Maiſtres Affineurs ou Departeurs, pour donner congé auſdits Affineurs d'affiner viçille vaiſſelle ou laueures des Orfeures, comme auſſi pour receuoir le ſerment des nouueaux Maiſtres Orbateurs, Tireurs d'or & d'argent qui ſeroient és lieux de leurs departemens, & telles & ſemblables attributions données concurremment aux ſuſdits Preuoſts & Gardes par la teneur du ſuſdit Edit & Reglement.

Iuriſdiction concurrente des Preuoſts & Gardes.

L'erection des Charges deſdits Preuoſts fut encore confirmée auec

auec ampliation de iuriſdiction, par autre Edit dudit Seigneur donné à Annet au mois d'Aouſt 1555. par lequel il leur fut attribué entre autres choſes cinquante liures tournois de gages, enſemble vn droit de marc de douze deniers pour marc d'or, trois deniers pour marc de blanc, & vn denier pour marc de billon, & auec ce ordonné qu'vn chacun d'eux auroit l'entiere connoiſſance non ſeulement pour l'inſtruction, mais auſſi pour le iugement & deciſion en premiere inſtance, de toutes les cauſes & matieres tant ciuiles que criminelles, dont la connoiſſance appartenoit & eſtoit attribuée par les Edits & Ordonnances de nos Rois à ladite Cour des Monnoyes, à la charge de l'appel qui pourroit eſtre interietté deſdits Preuoſts, releué & pourſuiui en ladite Cour des Monnoyes, leur defendant ſeulement la iuriſdiction & connoiſſance en premiere inſtance du iugement des boëſtes, leur donnant pouuoir de reduire & limiter le nombre des Orfeures dans les lieux & villes de leurs departemens: leſquels ſuſdits Preuoſts, & en leur abſence les Gardes deſdites Monnoyes eſtoient prepoſez pour prendre le ferment des Iurez & Gardes de l'Orfeuretie és villes de leur departement. Par lequel Edit ſadite Maieſté crea outre les ſuſdits Offices de Preuoſts & Iuges Royaux, vn ſien Procureur & deux Sergens en chacune deſdites Monnoyes, à chacun deſquels Procureurs du Roy auroit eſté aſſigné trente liures tournois de gages, & à chacun Greffier dix liures tournois, & auſdits Sergens auſſi dix liures tournois ordinaires par chacun an, à prendre par leurs ſimples quittances ſur les amendes & confiſcations qui ſeroient adiugées à ſadite Maieſté, par Iugement des ſuſdits Preuoſts, chacun en ſon deſtroit & reſſort, & par les mains du Receueur deſdites amendes, leur attribuant en outre tant aux ſuſdits Preuoſts, Greffiers, Procureurs du Roy & Sergens, les meſmes & ſemblables priuileges, franchiſes & libertez des autres Officiers des Monnoyes, & autres attributions plus au long eſtenduës dans le ſuſdit Edit: duquel l'adreſſe ayant eſté faite aux Parlements de Paris, Thoulouſe, Rouën, Bordeaux, Diion, Grenoble, Prouence, Bretagne, Chambery & Thurin, à la Chambre des Comptes à Paris, & à la Cour des Monnoyes, il fut leu, publié & regiſtré, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy au Parlement de Paris le ſecond iour de Decembre audit an 1555. en la Chambre des Comptes à Paris le treiziéme Auril aprés Paſques 1556. & en la Cour des Monnoyes le quatorziéme deſdits mois & an, auſquels ſuſdits Offices de Preuoſts ou autres Officiers particuliers des Monnoyes nuls eſtrangers non regnicoles ou eſtans parens des Preſidens ou Conſeillers Generaux de la Cour des Monnoyes ny aucune perſonne ayant charge & adminiſtration des Finances,

Confirmation & ampliation de iuriſdiction des Preuoſts.

Preuues page 305.

Creation d'vn Procureur du Roy & deux Sergens en chacun Bureau de Monnoye.

Gages & priuileges.

Nul Receueur ou eſtranger Officier de Monnoye.

Digitized by Google

ne pouuoit eſtre Maiſtre ny Officier de Monnoye, ainſi qu'il eſtoit expreſſément defendu par les 5. & 9. articles de l'Ordonnance faite à Fontainebleau par le Roy Henry ſecond au mois de Mars de l'année 1554. aux Baſiliques de Frerot fol. 947.

Cautions des Maiſtres receuës par les Gardes.

Nonobſtant l'erection deſquels Preuoſts il fut ordonné par Arreſt de la Cour des Monnoyes du dixiéme May 1569. que tous les Maiſtres particuliers des Monnoyes du Royaume, bailleroient leurs Cautions & Certificateurs pardeuant les Gardes deſdites Monnoyes, leſquels Gardes en cas d'inſoluabilité deſdits Maiſtres ſeroient reſponſables du debet du Roy. Et c'eſt pour cette raiſon que leſdits Gardes furent obligez auant d'auoir financé pour leurs Charges de bailler par chacun d'eux Caution de la ſomme de cinq cens liures tournois, ainſi qu'on voit dans vn cahier de papier marqué d'vne ſimple croix eſtant dans l'armoire de Cremieu; ſi bien qu'on peut conclure de la lecture dudit Arreſt, que leſdits Gardes particuliers des Monnoyes furent touſiours maintenus en leur ancienne iuriſdiction priuatiue ſur leſdits Maiſtres, Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs deſdites Monnoyes, nonobſtant l'inſtitution & eſtabliſſement deſdits Preuoſts.

Reglement entre le Preuoſt & Gardes de Bayonne.

Et pour faire voir que l'erection deſdits Preuoſts & Iuges Royaux dans les Monnoyes du Royaume, ne diminua en rien le pouuoir & anciennes attributions des Gardes particuliers des Monnoyes; c'eſt qu'eſtant interuenu procés & different entre le nouueau Preuoſt inſtitué à la Monnoye de Bayonne, & les Gardes d'icelle ſur la fonction & exercice de leurs Charges, ils furent reglez par Arreſt de la Cour des Monnoyes du quinziéme Nouembre 1576. portant reglement general pour leurſdites Charges, par lequel fut ordonné que les accueillemens, receptions & eſpreuues des Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye de Bayonne ſe feroient à l'auenir par les Preuoſts, à ce appellez les Gardes. La reception & diſtribution des fers à monnoyer fut attribuée ou pour mieux dire conſeruée auſdits Gardes; enſemble la verification & iugement de la deliurance ou refonte des breues eſcharſes, foibles ou mal ouurées & monnoyées, d'où l'on peut conclure que les attributions de iuriſdiction données auſdits Preuoſts ne diminuerent en rien l'ancienne iuriſdiction deſdits Gardes.

Charges des Preuoſts, eſquelles n'auoit eſté pourueu, ſupprimées.

Mais dautant que par Arreſt du Conſeil Priué du Roy Henry ſecond de l'année 1557. donné ſur les remonſtrances des Syndics Generaux deputez vers ſadite Maieſté de diuerſes Prouinces du Royaume, il auroit eſté ordonné, que demeurans les Preuoſts qui auoient deſlors eſté pourueus en aucuns deſdits Offices pour

Digitized by Google

les exercer leur vie durant, il n'y ſeroit plus à l'auenir pourueu, ny pareillement aux autres eſquels il reſtoit à pouruoir, qui demeureroient tout à fait ſupprimez.

Le Roy Henry troiſiéme auroit par autre Edit donné à Chenonceau le mois de May 1577. reſtably les ſuſdits Offices de Preuoſts Iuges Royaux, ſes Procureurs, Greffiers & Sergens pour la iuſtice en chacune Monnoye de ſon Royaume, creez par les ſuſdits Edits des années 1548. & 1555. auec ampliation de iuriſdiction & augmentation de gages, droits & taxations; leſquels gages qui n'eſtoient par les precedens Edits que de cinquante liures, leur furent augmentez iuſques à deux cens liures, & cinq ſols pour chacun marc d'or ouuré & paſſé en deliurance, vn ſol pour marc de blanc, & trois deniers pour chacun marc de billon. Et pour ce qui regardoit leſdits Procureurs du Roy, Greffiers & Sergens en chacune deſdites Monnoyes, leur fut attribué la moitié de toutes les amendes pecuniaires qui ſeroient adiugées par leſdits Preuoſts à partager entre eux en trois égales portions. Et quant aux appellations des iugemens deſdits Preuoſts pour raiſon de toutes les cauſes & matieres de leur iuriſdiction priuatiue, elles deuoient eſtre releuées & iugées en la Cour des Monnoyes & non ailleurs. Par lequel Edit eſtoit ordonné que le premier Office de Garde qui viendroit à vacquer dans chacune Monnoye, enſemble tous les Offices de Contregardes, ſeroient & demeureroient à iamais ſupprimez, & ordonné que le Preuoſt de chacune deſdites Monnoyes ſeroit la charge dudit Garde ſupprimé, & le Greffier celuy de Contregarde, qui eſtoit ordonner vne égalité & concurrence de pouuoir & de iuriſdiction entre leſdits Preuoſts & les Gardes reſtans. Les iugemens deſquels Preuoſts ne contenans ſinon amendes pecuniaires ou confiſcations mobiliaires, deuoient eſtre executez reellement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, en ſuiuant les Ordonnances tant anciennes que modernes ſur le faict deſdites Monnoyes: ordonnant en outre ſadite Maieſté que les appellations des Iugemens & Sentences renduës par leſdits Preuoſts, és cauſes & matieres à eux attribuées par concurrence auec les autres Iuges Royaux, ſi c'eſtoit dans le reſſort du Parlement de Paris, allaſſent & fuſſent releuées en la Cour des Monnoyes; & quant aux autres reſſorts iroient & ſeroient releuées aux Cours de Parlement, chacun en ſon deſtroit & reſſort. Et afin que leſdits Preuoſts peuſſent plus dignement & plus commodement exercer la Iuſtice qui leur eſtoit commiſe, eſtoit expreſſément mandé & enioint aux Treſoriers de France, & à chacun d'eux en ſon departement, ſe tranſporter és Hoſtels des Monnoyes, pour aprés deuë verification de tous les

Preuues page 508.

Reſtabliſſement des Preuoſts, Procureurs du Roy, Greffiers & Sergens.

lieux habitables deſdits Hoſtels, leur y faire donner vne chambre propre & commode pour y vacquer à l'inſtruction des procés, & aſſembler le Conſeil quand beſoin ſeroit, pour le iugement d'iceux, & en cas qu'il ne s'y en trouuaſt de preſtes y en faire promptement baſtir & conſtruire, auec vn auditoire pour tenir l'audience & cour deſdits Preuoſts és lieux les plus commodes, faiſant fournir aux frais pour ce neceſſaires les Maiſtres & Fermiers des Monnoyes reſpectiuement. Duquel Edit l'adreſſe en fut faite pour la verification au Parlement & Chambre des Comptes à Paris, & aux Conſeillers Generaux de la Cour des Monnoyes. Lequel Edit auroit eſté verifié audit Parlement de Paris, comme reſulte de ſon Arreſt donné le quatriéme Mars 1578. en ſuite des Lettres de luſſion données à Poictiers le dix-huitiéme Septembre 1577. & aprés auoir oüy le rapport des Preſidens & Conſeillers deputez par ladite Cour pour faire remonſtrances à ſa Maieſté ſur le ſuſdit Edit, & la volonté dudit Seigneur, comme auſſi aprés auoir oüy ſur ce le Procureur General; & ordonné que ledit Edit ſeroit leu, publié & regiſtré, à la charge que tous les ſuſdits Officiers ne pourroient prendre leurs gages ſur les confiſcations & amendes, & que leſdits Preuoſts ne pourroient executer les iugemens qui ſeroient par eux donnez nonobſtant l'appel, ſinon iuſques à la ſomme de ſeize eſcus deux tiers & ſans preiudice de l'appel. Ledit Edit auroit eſté pareillement leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes à Paris, oüy & ce requerant le Procureur General en icelle, aux conditions portées par le precedent Arreſt, & à la charge auſſi que les Officiers de la Cour des Monnoyes ſeroient premierement payez que leſdits nouueaux Officiers, par leur Arreſt rendu le onziéme Auril 1578. Et à la Cour des Aides par Arreſt du quatriéme Iuin audit an 1578. Comme auſſi auroit eſté ledit Edit leu, publié & regiſtré en la Cour des Monnoyes du tres-exprés commandement de ſadite Maieſté par pluſieurs fois reïteré par ſes Lettres de luſſion des vingt-troiſiéme Auril, & douziéme Aouſt audit an, aux charges portées par les ſuſdits Arreſts du Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aides, par Arreſt du onziéme Septembre audit an 1578. & par autre Arreſt du lendemain douziéme deſdits mois & an, aprés auoir oüy les Commiſſaires deputez vers ſadite Maieſté pour faire des remonſtrances, auroit eſté pareillement ordonné que le ſuſdit Edit ſeroit leu, publié & regiſtré aux charges ſuſdites contenuës aux ſuſdits Arreſts des Parlement de Paris, Chambre des Comptes, & Cour des Aides, & les ſuiuantes: ſçauoir que ſuiuant leur erection du mois d'Auril 1555. & reſtablis par le ſuſdit Edit du mois de May 1577. n'auroient

Enregiſtrement dudit Edit.

Preuues page 311.

Preuues pag. 311.

Digitized by Google

pour droit de marc ſinon vn ſol pour marc d'or, & trois deniers pour marc d'argent, & vn denier pour marc de billon, deſquels droit & de deux cens liures de gages, ils ſeroient payez par les Receueurs Generaux des boëſtes en vertu des mandemens de la Cour, qui leur ſeroient expediez en iugeant les boëſtes, pourueu que le fonds deſdites boëſtes le peuſt porter, les gages des Officiers & autres charges prealablement payez; & qu'ils ne pourroient prendre par auance aucuns deniers des Maiſtres des Monnoyes pour leurſdits gages ou droit de marc, leur defendant de n'auoir aucune aſſociation ny participation auec les Maiſtres & Officiers des Monnoyes, ny loger & frequenter auec eux, ſinon entant que le deuoir & fonction de leurs Charges les y obligeroient; & qu'il ſeroit informé ſur les lieux auant leur reception s'ils eſtoient parens ou alliez deſdits Maiſtres & Officiers; qu'ils tiendroient leur ſiege & auditoire au lieu où les Preuoſts électifs le tenoient; que les deux Gardes qui eſtoient alors & auoient eſté de toute ancienneté en chacune Monnoye demeureroient, & auenant vacation qu'il y ſeroit pourueu par le Roy à la nomination des villes en la forme ordinaire audit temps, nonobſtant la ſuppreſſion portée du premier vacant par ledit Edit; & que par chacun an ſeroit fait remonſtrances au Roy pour la ſuppreſſion deſdits Preuoſts, Procureur du Roy, Greffiers & Sergens; & qu'il luy ſeroit porté extrait de ce que les gages & droit de marc auroient monté, pour voir la charge qu'ils apportoient à ſes finances, outre la foule de ſon peuple, à cauſe de l'exemption des priuileges.

Preuues pag. 311. & 313.

Conditions parties par l'Arreſt de verification.

Les remonſtrances & auis donnez au Roy par la Cour des Monnoyes luy firent ſi bien connoiſtre, qu'outre que leſdits Preuoſts nouuellement creez eſtoient tout à fait inutiles, attendu les fonctions ordinaires des Gardes, dont l'inſtitution eſtoit de toute ancienneté, ils eſtoient d'ailleurs de grande charge à ſes finances: que ſadite Maieſté auroit par ſon Edit donné à Saint Maur des Foſſez le mois de Iuillet 1581. declaré que tous les ſuſdits Offices de Preuoſts creez en chacune de ſes Monnoyes, ſeroient & demeureroient tout à fait ſupprimez, reuoqué & caſſé toutes les Lettres de prouiſion qui en auoient eſté expediées, ſans qu'il y peuſt eſtre à l'auenir pourueu, en ordonnant le rembourſement ſur les deniers de ſon Eſpargne, prouenans de la recepte de ſes Parties Caſuelles pour ce ordonnez; & auroit ſadite Maieſté remis & reſtably les Offices de Gardes & Contregardes, qui auoient eſté ſupprimez en chacune Monnoye. Lequel Edit fut verifié au Parlement de Paris, oüy ſur ce le Procureur General de ſa Maieſté le 7. Septembre audit an 1581. & en la Cour des Monnoyes du tres-

Suppreſſion des Preuoſts Royaux

Preuues pag. 315.

Digitized by Google

exprés commandement dudit Seigneur le vingt-quatriéme Octobre audit an 1581.

Creation en heredité des Gardes, Contregardes, Essayeurs & Tailleurs des Monnoyes.

Le reſtabliſſement & confirmation des Gardes des Monnoyes fut eſtimé tout à fait neceſſaire & de telle conſequence pour le bien de l'Eſtat & de la fabrication des monnoyes, que le Roy Henry troiſiéme voulut par ſon Edit donné à Saint Maur des Foſſez au mois de Iuillet 1581. non ſeulement reſtablir les Contregardes & l'vn des Gardes qui auoient eſté ſupprimez par l'Edit du mois de May 1577. mais encore rendit tous les ſuſdits Offices de Gardes, Contregardes, Eſſayeurs & Tailleurs particuliers de toutes les Monnoyes, hereditaires & tranſmiſſibles, par ceux qui les tenoient alors & qui les tiendroient en aprés, à leurs enfans, ſucceſſeurs ou ayans cauſe d'eux, leſquels ſeroient certifiez de prudhomie par les Maires & Eſcheuins des villes où ils ſeroient eſtablis, & non plus cy-aprés nommez, & pour l'experience ſeroient examinez par les Conſeillers Generaux de la Cour des Monnoyes, lorſqu'ils s'y preſenteroient pour eſtre receus au ſerment en la maniere accouſtumée. Voulant pareillement ledit Seigneur que leſdits Gardes en chacune deſdites Monnoyes euſſent, & leur fut attribué par le ſuſdit Edit, la viſitation, & tout tel pouuoir, autorité & connoiſſance, qui auoit eſté attribuée par les precedens Edits des années 1549. 1555. & 1577. auſdits Preuoſts, meſmement ſur tous & chacun les Changeurs, Affineurs, Departeurs, Orfeures, Ioyalliers, Orbateurs, Doreurs, Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent és villes de leur eſtabliſſement, & autres qui ſeroient du reſſort de chacune deſdites Monnoyes reſpectiuement. Et dautant qu'auparauant ledit Edit, les Gardes n'auoient que cent vingt-cinq liures de gages chacun, l'Eſſayeur cent liures, le Tailleur ſoixante-deux liures dix ſols, & le Contregarde vingt-cinq liures, ſadite Maieſté leur auroit augmenté leurſdits gages du tournois au pariſis, deſquels ils ſeroient payez ſans aucun retranchement ny diminution, ſur tous les profits & émolumens des Monnoyes prouenans tant du Seigneuriage que des remedes en poids & loy, par les mains des Maiſtres particuliers des Monnoyes ſur les lieux par leurs ſimples quittances. Ordonnant en outre eſtre baillé à chacun deſdits Officiers vn logis pour leur reſidence ordinaire, ſoit que les Hoſtels deſdites Monnoyes fuſſent & appartinſſent au Roy, ou qu'ils fuſſent tenus à loüage d'aucuns particuliers, leſquels ſadite Maieſté ordonnoit eſtre rebaſtis à ſes couſts & dépens pour la premiere fois, & deſquels logemens à eux deſtinez leſdits Officiers iouïroient comme de leur propre, à la charge de les entretenir de toutes reparations neceſſaires, & qu'ils iouïroient de tous les droits, profits & émolu-

Preuues pag. 316. & 317.

Iuriſdiction attribuée aux Gardes, & ſon eſtenduë.

Augmentation de gages du tournois au pariſis.

Logemens deſdits Officiers.

Digitized by Google

mens à eux reſpectiuement attribuez par les Ordonnances, enſemble des priuileges, franchiſes, exemptions & libertez à eux attribuez de toute ancienneté, ainſi qu'aux Ouuriers & Monnoyeurs des Monnoyes de France, moyennant que chacun deſdits Gardes, Contregardes, Eſſayeurs & Tailleurs payeroient dans deux mois aprés la publication & ſignification dudit Edit, aux Parties Caſuelles la finance à quoy chacun d'eux ſeroit taxé, pour iouïr du benefice dudit Edit, auquel effet ils ſeroient tenus prendre nouuelles Lettres de prouiſion, & à faute de ce faire l'exercice deſdites Charges leur eſtoit interdit & defendu, & aux Receueurs & Fermiers des Monnoyes de leur payer aucuns gages, & qu'au lieu d'eux y ſeroit pourueu d'autres perſonnes capables pour en iouïr en heredité, ſuiuant le ſuſdit Edit, & que pour empeſcher le chomage des Monnoyes ſeroit commis à l'exercice deſdits Offices, telles perſonnes que la Cour des Monnoyes ou les deputez d'icelle aduiſeroient ſur les lieux en executant ledit Edit : duquel l'adreſſe fut faite pour la verification aux Officiers de la Cour des Monnoyes, comme ſeuls & ſouuerains Iuges ſur tout le faict deſdites Monnoyes, & des Officiers en icelles. Sur l'execution duquel Edit ayant eſté fait remonſtrances au Roy & aux Gens de ſon Conſeil, par ladite Cour des Monnoyes, tant de viue voix que par écrit, par Meſſire Claude Fauchet Premier Preſident de ladite Cour, ſadite Maieſté auroit par ſes Lettres de Iuſſion données à Paris le dix-huitiéme iour de Decembre audit an 1581. enioint à ladite Cour de proceder à la publication & verification dudit Edit ſelon ſa forme & teneur nonobſtant leſdites remonſtrances, ſans quant à ce qui concernoit le logement deſdits Gardes, & autres Officiers, leſquels ſadite Maieſté vouloit demeurer & eſtre conſeruez en la poſſeſſion & iouïſſance deſdits logis qu'ils tenoient & qui eſtoient d'ancienneté affectez auſdits Offices, ſeparer en aucune maniere leſdits Offices, & ſans s'arreſter à ce que l'adreſſe & verification n'en eſtoit faite à la Cour de Parlement : ce que ſadite Maieſté ne vouloit eſtre fait, dautant que c'eſtoit choſe qui dépendoit du pouuoir de ladite Cour des Monnoyes & de ſa iuriſdiction. En execution deſquelles Lettres ledit Edit fut leu, publié & regiſtré en ladite Cour des Monnoyes, oüy & ce requerant le Procureur General en icelle, & du tres-exprés commandement dudit Seigneur pluſieurs fois reïteré, le vingt-deuxiéme Decembre audit an 1581. à la charge que pour éuiter au chomage des Monnoyes du Roy, les Officiers particuliers d'icelles & qui alors eſtoient en poſſeſſion deſdits eſtats y demeureroient iuſques à ce qu'autres euſſent eſté pourueus ou commis en leurs places, & que ceux qui ſeroient pourueus deſdits Offices

Priuileges deſdits Officiers.

Adreſſe à la Cour des Monnoyes.

Preuues pag. 517. & 518.

Digitized by Google

en vertu dudit Edit, en iouyroient & exerceroient ſuiuant les anciennes Ordonnances & Reglemens ſur ce faits: dequoy aucuns Gardes & autres Officiers s'eſtans voulu preualoir, auroient negligé de financer leſdits Offices pour en iouïr en heredité ; ce qui auroit obligé ſadite Maieſté de commettre par ſes Lettres patentes données à Paris le ſeiziéme Iuillet 1583. Maiſtre Claude de Montperlier Conſeiller General de la Cour des Monnoyes, pour ſe tranſporter en chacune des Monnoyes Royales eſtablies és Prouinces de Normandie, Bretagne, Aniou & Touraine, pour interdire & defendre aux Gardes, Contregardes, Eſſayeurs & Tailleurs l'exercice de leurſdits eſtats & les en depoſſeder, les mettre hors des Hoſtels & logis qu'ils occupoient, & en leur place y commettre d'autres perſonnes capables qui ſeroient nommez audit Sieur Commiſſaire par les Procureurs de ſadite Maieſté, en attendant que ceux qui ſeroient par luy pourueus pour eſtre receus ſe preſenteroient pour leur reception ; defendant aux Maiſtres deſdites Monnoyes de payer auſdits Officiers interdits aucune choſe de leurs gages & droits, ny les laiſſer hanter & frequenter leſdites Monnoyes pour exercer leſdits eſtats à peine de faux, donnant pouuoir ſadite Maieſté audit Sieur Commiſſaire de proceder à l'execution de ſadite Commiſſion, & de paſſer outre nonobſtant oppoſitions, appellations, recuſations, ne autres dires, remonſtrances ou empeſchemens quelconques faits ou à faire, ſoit de la part deſdits Officiers, ſoit par les Preuoſt, Maire & Eſcheuins des villes où eſtoient eſtablies leſdites Monnoyes, Arreſts, & defenſes qui pourroient eſtre faites par les Cours de Parlemens & autres Iuges, & quelconques empeſchemens à ce contraires, la connoiſſance deſquels ſadite Maieſté ſe ſeroit reſeruée & à ſon Conſeil d'Eſtat, & icelle interdite & defenduë à toutes ſes Cours de Parlemens & autres Iuges : donnant ſadite Maieſté permiſſion audit Sieur Commiſſaire en cas que quelque Huiſſier ou Sergent refuſaſt de ſignifier & mettre à execution ſes Ordonnances, de les interdire de l'exercice de leurs Charges, ſur peine de faux, & de payer la finance à laquelle leſdits Officiers des Monnoyes auroient eſté taxez : enioignant ſadite Maieſté à toutes ſes Cours de Parlement, Gouuerneurs & Lieutenans Generaux de ſes Prouinces, Chambres des Comptes, Treſoriers Generaux, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts & Iuges ordinaires & Lieutenans des Mareſchaux de France, Eſleus, Maires, Eſcheuins, Conſuls, Greffiers & Gardes des priſons, qu'en executant par ledit Commiſſaire les ſuſdits Edit & Commiſſion, fuſt obey, & de luy tenir la main, & donner confort & ſecours ſi beſoin eſtoit, leur donnant pour ce faire tout pouuoir, puiſſance & autorité non-

Commiſſaire deputé dans les Prouinces pour deposſeder les Officiers qui n'auoient financé leurs Offices.

by Google

nonobſtant tous Edits & Ordonnances, couſtume, ſtil, &c. Laquelle Commiſſion fut enregiſtrée au Greffe de la Cour des Monnoyes, à la charge qu'auant de depoſſeder les Officiers deſdites Monnoyes, ledit Sieur Commiſſaire en commettroit d'autres en leur lieu pour exercer leurs Offices, & éuiter au chomage deſdites Monnoyes ; leſquels aprés auoir fait le ſerment pardeuant ledit Sieur Commiſſaire, ſeroient tenus iceluy reïterer & faire enregiſtrer en ladite Cour des Monnoyes dans deux mois aprés leurſdites Commiſſions.

Enregiſtrement de ladite Commiſſion en la Cour des Monnoyes.

En ſuite de laquelle Commiſſion eſtant interuenu diuerſes conteſtations entre les Officiers nouuellement pourueus en heredité en execution du ſuſdit Edit de 1581. és villes de Poictiers & la Rochelle, & les anciens Officiers deſdites Monnoyes, au Conſeil d'Eſtat de ſa Maieſté, où ils auroient eſté renuoyez par Arreſt de la Cour des Monnoyes, laquelle auroit pareillement ſurſis par diuers Arreſts la reception de certains Officiers des Monnoyes d'Angers, Saint Lo, Rouën & Paris, iuſques aprés le rembourſement actuel des Preuoſts d'Angers, Paris, Rion & Bayonne : ſadite Maieſté auroit par ſes Lettres patentes données à Paris le troiſiéme iour d'Aouſt 1584. mandé à ladite Cour des Monnoyes, que ſans autre remiſe toutes difficultez ceſſantes, attendant que le differend contre le Preuoſt de la ville de Paris pour le faict de ſon rembourſement fuſt iugé, & que les Preuoſts de Lyon & Bayonne euſſent eſté appellez pardeuant le Commiſſaire à ce deputé aux meſmes fins ; elle euſt à proceder à la reception pure & ſimple de ceux qui auoient ià pris ou qui pourroient prendre & obtenir cy-aprés nouuelles Lettres de prouiſion d'aucuns deſdits eſtats de Gardes, Contregardes, Eſſayeurs & Tailleurs en quelque ſorte que ce fuſt deſdites Monnoyes, fors & reſerué deſdites villes de Paris, Lyon & Bayonne, attendu que la finance qui pouuoit prouenir de la moindre deſdites trois Monnoyes, eſtoit plus que ſuffiſante pour l'entier rembourſement deſdits Preuoſts ; le tout nonobſtant les ſuſdits Arreſts, oppoſitions faites ou à faire par leſdits Preuoſts, auſquelles ne vouloit ſadite Maieſté qu'on euſt pour lors aucun égard, & pour leſquelles ne vouloit pareillement leſdites receptions eſtre plus auant retardées ; ſe reſeruant ſadite Maieſté & à ſon Conſeil la connoiſſance deſdites oppoſitions, & interdiſant icelle tant à ladite Cour des Monnoyes qu'à tous autres Iuges : & en refus commettoit le premier des Maiſtres des Requeſtes de ſon Hoſtel pour proceder aux receptions des ſuſdits Officiers des Monnoyes de Paris, Bayonne & Lyon : ordonnant en outre ſadite Maieſté, que par faute que feroient les anciens Officiers deſdites Monnoyes de prendre dans vn mois

Inionction de proceder à la reception des Officiers hereditaires.

Anciens Officiers deboutez de toute preference, ſauf ſi dans vn mois ils finançoient leurs Offices.

aprés la ſignification qui leur ſeroit faite des ſuſdites Lettres de nouuelles prouiſions en heredité de leurſdits eſtats & charges, tous autres particuliers qui auroient payé la finance & obtenu nouuelles prouiſions deſdits Offices, fuſſent par ladite Cour receus & inſtituez nonobſtant les empeſchemens & oppoſitions deſdits anciens pourueus, deſquelles ledit Seigneur les declaroit en ce non receuables ſans eſperance d'eſtre par aprés receus à ladite preference, reuoquant à cette fin toutes Declarations, Iugemens & Arreſts qu'ils pourroient obtenir contraires à l'effet deſdites Lettres, leſquelles du tres-exprés commandement du Roy par pluſieurs fois reïteré furent enregiſtrées és regiſtres de la Cour des Monnoyes par Arreſt donné en icelle le dixiéme iour dudit mois d'Aouſt 1584. leſquelles Lettres & Arreſt ſont aux armoires de ladite Cour.

Les Officiers des Monnoyes exceptez de la reuocation portée par l'Edit de 1584.

Le Roy Henry quatriéme conſiderant que la reuocation faite par le Roy Henry III. de pluſieurs Offices par luy eſtablis, & notamment pour raiſon de l'augmentation des gages, droits & heredité nouuellement attribuez aux Officiers deſdites Monnoyes, & le tout reuoqué en ce qui reſtoit à executer par le trentiéme article de ſon Edit du mois de Nouembre 1584. ſadite Maieſté auroit par ſes Lettres patentes données à Paris le vingt-ſeptiéme iour d'Octobre 1602. reuoqué iceluy Edit de l'an 1584. & tout ce qui s'en eſtoit enſuiuy pour le regard des Offices deſdites Monnoyes, leſquels ſadite Maieſté en auroit par exprés reſeruez & exceptez, & ordonné que le ſuſdit Edit du mois de Iuillet 1581. contenant la conceſſion de ladite iuriſdiction & heredité aux Gardes, Contregardes, Eſſayeurs & Tailleurs, augmentation de gages, exemptions, priuileges, logemens & toutes autres choſes y declarées, ſortiroit

Preuues pag. 316.

Confirmation de l'Edit de 1581.

ſon plein & entier effet ſelon ſa forme & teneur, comme s'il eſtoit obtenu & emané de ſadite Maieſté, l'ayant à cette fin reſtably & confirmé pour en iouïr & vſer pleinement & perpetuellement par ceux qui ſeroient pourueus deſdits Offices, & leurs ſucceſſeurs, ſans qu'ils y peuſſent eſtre troublez ny empeſchez ſous pretexte de ladite reuocation ny autrement en quelque ſorte & maniere que ce fuſt, deſquelles Lettres l'adreſſe en auroit eſté faite à la Cour des Monnoyes: mais dautant qu'elles n'auroient eſté preſentées à ladite Cour que long-temps aprés, ſadite Maieſté y auroit fait

Lettres de ſurannation.

attacher ſes autres Lettres données à Paris le vingt-quatriéme Mars 1607. portant qu'il ſeroit par ladite Cour procedé à la verification & enregiſtrement des ſuſdites Lettres, nonobſtant la ſurannation; leſquelles auroient eſté en ſuite regiſtrées en ladite Cour des Monnoyes le quinziéme Iuin enſuiuant audit an 1607.

Verification des ſuſdites Lettres.

à la charge que pour éuiter au chomage des Monnoyes, les Offi-

Digitized by Google

ciers d'icelles, & qui exerçoient alors leſdits Offices, les exerceroient iuſques à ce qu'autrement euſſent eſté pourueus, ou commis en leurs places, & que ceux qui ſeroient pourueus deſdits Offices en vertu deſdites Lettres en iouïroient & les exerceroient ſuiuant les anciennes Ordonnances & Reglemens ſur ce faits, ainſi qu'il eſtoit porté par l'Arreſt de ladite Cour du ſuſdit iour & an, qui eſt pareillement aux Preuues de ce Diſcours pag. 323.

Sadite Maieſté auroit eſtimé l'execution du ſuſdit Edit du mois de Iuillet 1581. portant la creation deſdits Offices hereditaires des Monnoyes de France, & d'ampliation de iuriſdiction aux Gardes deſdites Monnoyes, tellement neceſſaire, que pour en fauoriſer l'entiere execution, il auroit par autres ſes Lettres patentes en forme d'Edit du quinziéme Iuin 1607. ordonné le reſtabliſſement & confirmation deſdites hereditez: leſquelles Lettres auroient eſté regiſtrées au Greffe de ladite Cour des Monnoyes le vingt-cinquiéme dudit mois de Iuin audit an 1607. ainſi qu'eſt au long contenu dans les regiſtres de ladite Cour dudit temps.

Reſtabliſſement des hereditez des Offices des Monnoyes.

Les ſuſdits Gardes, Contregardes, Eſſayeurs & Tailleurs hereditaires des Monnoyes de France, ayant eſté l'année 1609. aſſignez pardeuant les Commiſſaires deputez, par ſa Maieſté pour la reuente du Domaine & Offices en dépendans, à la pourſuite de Charles Paulet commis pour ladite reuente, pretendant ledit Paulet les ſuſdits Offices des Monnoyes eſtre domaniaux, & comme tels ſuiets à rembourſement & reuente: leſdits Officiers des Monnoyes creez en heredité s'eſtans pourueus pardeuers le Roy pour ſe faire décharger deſdites aſſignations; ſadite Maieſté ayant fait voir en ſon Conſeil d'Eſtat les ſuſdits Edits de 1581. 1549. & 1554. faits ſur le reglement des Monnoyes & Officiers d'icelles; enſemble les remonſtrances baillées par ledit Paulet; & aprés que les Officiers de la Cour des Monnoyes eurent eſté ouïs audit Conſeil, ſur la commodité ou incommodité dudit rembourſement; enſemble le rapport des ſuſdits Commiſſaires; ſadite Maieſté par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du vingt-neufiéme Decembre 1609. auroit déchargé leſdits Officiers des aſſignations à eux données à la requeſte dudit Paulet, pour iouïr par eux de leurſdits Offices ainſi qu'ils auoient fait par le paſſé; lequel Arreſt auroit eſté ſignifié tant audit Paulet qu'au nommé Maſſueau intereſſé en ladite reuente: neantmoins iceux Maſſueau & Paulet ne pouuans pretendre plus de droit en vne Monnoye qu'en l'autre, pour trauerſer les Officiers d'icelles, au profit de tous leſquels ledit Arreſt du vingt-neufiéme Decembre 1609. auoit eſté donné, ils n'auroient laiſſé de faire donner aſſignation aux Officiers de la Monnoye de Poictiers, pour repreſenter leurs quittances, lettres & ti-

Les Officiers des Monnoyes déchargez de la reuente de leurs Offices.

Digitized by Google

tres. En ſuite deſquelles aſſignations les ſuſdits Officiers s'eſtans pourueus au Conſeil du Roy pour ſe faire décharger des ſuſdites aſſignations, & voir dire qu'ils iouïroient du benefice des ſuſdits Edits, ſa Maieſté auroit par ſes Lettres patentes données à Paris le douziéme iour de Mars 1610. mandé à ſa Cour des Monnoyes de faire iouïr leſdits Officiers de leurs eſtats hereditaires pleinement & paiſiblement ainſi qu'ils auoient fait auparauant; faiſant tres-expreſſes inhibitions & defenſes auſdits Paulet, Maſſueau, & tous autres de leur y donner aucun trouble ny empeſchement, à peine de tous dépens, dommages & intereſts; & ce faiſant auroit ſa Maieſté déchargé les Officiers deſdites Monnoyes des aſſignations à eux données pardeuant leſdits Sieurs Commiſſaires, & ordonné qu'ils iouïroient à l'auenir du benefice des ſuſdits Edits & Arreſts ſuiuant leur forme & teneur.

Offices hereditaires declarez ſuiets à reuente.

Et bien que le Roy Louïs XIII. d'heureuſe memoire euſt eſté conſeillé d'ordonner, comme il fit par ſon Edit donné au Camp deuant la Rochelle au mois d'Octobre 1627. que tous les Offices des Gardes, Contregardes, Eſſayeurs, Tailleurs & autres creez hereditairement par le ſuſdit Edit du mois de Iuillet 1581. ſeroient declarez domaniaux & rachetez en vn ſeul payement, & vendus au profit de ſadite Maieſté, pour à l'auenir eſtre poſſedez par les acquereurs à faculté de rachapt perpetuel, auec les meſmes gages, droits, logemens, priuileges & conceſſions auparauant donnez, creant à cet effet par le ſuſdit Edit leſdits Offices en titre d'heredité & domaine à faculté de rachapt perpetuel, auec les meſmes gages, droits, exemptions & priuileges dont leſdits Officiers auoient ioüy & iouïſſoient alors en conſequence du ſuſdit Edit de 1581. Par lequel Edit de 1627. la reuente des Offices hereditaires des Changeurs eſtoit pareillement ordonnée, & autres choſes contenuës en iceluy. L'adreſſe duquel Edit ayant eſté faite aux Officiers de la Cour des Monnoyes, comme ſeuls & ſouuerains Iuges ſur tous les faicts deſdites Monnoyes & des Officiers en icelles, ladite Cour auroit par ſon Arreſt du dix-ſeptiéme May 1628. declaré ne pouuoir proceder à la verification dudit Edit du mois d'Octobre 1627. En ſuite duquel Arreſt ſadite Maieſté auroit de nouueau par ſes Lettres de Iuſſion données audit Camp deuant la Rochelle le troiſiéme iour de Iuin audit an 1628. ordonné le ſuſdit Edit auoir lieu & ſortir ſon plein & entier effet, & ce faiſant que les ſuſdits Offices particuliers des Monnoyes, & leſdits Changeurs ſeroient rembourſez & reuendus à faculté de rachapt perpetuel. Sur lequel Edit & Lettres de Iuſſion, ladite Cour des Monnoyes auroit rendu vn ſecond Arreſt le dix-ſeptiéme May 1629. par lequel elle auroit ordonné que ledit Edit & Lettres de Iuſſion

Enregiſtrement de l'Edit pour les Offices des Changeurs ſeulement.

Digitized by Googl

ſeroient verifiées & regiſtrées, pour ce qui regardoit les Offices de Changeurs tant ſeulement, à la charge que les pourueus deſdits Offices ne pourroient eſtre depoſſedez qu'ils ne fuſſent actuellement rembourſez de la finance par eux payée à ſa Maieſté, & qu'il n'y euſt d'autres receus & inſtallez en leur place pour la commodité publique; & qu'au ſurplus le precedent Arreſt du dix-ſeptiéme May 1628. tiendroit.

Offices de Gardes de Paris déchargez de la reuente.

En ſuite duquel Edit ayant eſté formé inſtance au Conſeil d'Eſtat de ſa Maieſté, où le nommé Martin Iulien auroit donné ſa requeſte, tendante à ce que pour les cauſes & conſiderations y contenuës, & attendu qu'il eſtoit preſt d'encherir ſur les deux Offices de Gardes de la Monnoye de Paris, en conſequence du ſuſdit Edit du mois d'Octobre 1627. pour la reuente des Offices hereditaires des Monnoyes de France, il pluſt à ſa Maieſté liquider la finance ſur le pied de laquelle il pourroit encherir leſdits Offices: & celle de Maiſtres Martin Bourgoing, & Louïs Iouy, tendante à ce qu'attendu la qualité deſdits Offices de Gardes, leur antiquité, les cauſes pour leſquelles ils auoient eſté faits hereditaires en l'an 1581. pour laquelle heredité ils auoient financé chacun quatre mille cinq cens liures pariſis, en conſequence dequoy ils auoient eſté deſia maintenus auſdits Offices contre ledit Charles Paulet, & Louïs Maſſueau, qui les auoient voulu depoſſeder les années 1609. & 1610. & autres raiſons déduites par leurs Aduocats, il pluſt à ſa Maieſté les maintenir en leurſdits Offices, & ordonner qu'ils ne pourroient eſtre depoſſedez en vertu dudit Edit du mois d'Octobre 1627. par enchere ny autrement. Sur le contenu deſquelles requeſtes les Aduocats des parties ayans plaidé & produit, & oüy le rapport du Sieur Caſtille Conſeiller audit Conſeil & Intendant de ſes Finances, & de la Tuillerye Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy; ſadite Maieſté par Arreſt rendu contradictoirement en ſon Conſeil d'Eſtat tenu audit Camp deuant la Rochelle le quatriéme iour d'Octobre audit an 1628. ayant égard à la requeſte deſdits Bourgoing & Iouy, auroit déchargé leſdits Offices de Gardes de la Monnoye de Paris de ladite reuente en vertu dudit Edit, & ordonné que nonobſtant iceluy leſdits de Iouy, & de Bourgoing iouïroient deſdits Offices ainſi qu'ils auoient fait par le paſſé. Lequel Arreſt du Conſeil & Commiſſion ſur iceluy fut regiſtré en la Cour des Monnoyes le vingt-deuxiéme Nouembre audit an 1628. ſur la requeſte à elle preſentée par leſdits Iouy & Bourgoing Gardes de ladite Monnoye de Paris.

Confirmation des heredutez.

Sadite Maieſté ayant par ſes Lettres de Declaration données à Saint Germain en Laye le ſixiéme Decembre 1638. ordonné que

tous les Offices qui auoient eſté creez & eſtablis en heredité par pluſieurs Edits, enſemble tous ceux qui auoient eſté rendus hereditaires par autres Edits & Declarations de ſes predeceſſeurs Rois ou dudit Seigneur, ou qui auoient obtenu des ſuruiuances ; & auſſi ceux, auſquels quoy que venaux, ont eſté attribuez des gages, taxations & droits hereditaires : enſemble les pourueus des Offices & droits domaniaux, Greffes des Cours Souueraines, Seneſchauſſées, Sieges Preſidiaux, Bailliages, & autres Iuriſdictions Royales, ordinaires & extraordinaires, ou Offices qui tenoient nature de Greffe, ou qui en dépendoient, Receueurs ou Controolleurs des Conſignations, Intendans & Controolleurs generaux & particuliers des Poſtes, Maiſtres des Couriers & Bureau des dépeſches, & generalement tous autres Offices & droits hereditaires, domaniaux & de police, pourueus de ſadite Maieſté & des engagiſtes de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, ſans aucuns excepter ny reſeruer, fors & excepté les Conſeillers & Secretaires de ſes Maiſon, Couronne & Finances, iouïſſent à touſiours deſdits droits d'heredité & de ſuruiuance, qui leur auroient eſté renouuellez & confirmez : voulant ſadite Maieſté que tous les pourueus & proprietaires deſdits Offices & droits, leurs vefues, heritiers ou ayans cauſe en peuſſent diſpoſer, aux honneurs, autoritez, fonctions, gages, droits & prerogatiues attribuez auſdits Offices, par les Edits de creation d'iceux & autres ſubſequens, & en payant par leſdits acquereurs & proprietaires les ſommes auſquelles ils ſeroient moderément taxez au Conſeil, és mains de Maiſtre François Sabatier Treſorier des Parties Caſuelles, ou du Porteur de ſes quittances, &c. Leſquelles Lettres de Declaration auroient eſté le meſme iour leuës, publiées & regiſtrées le Seau tenant de l'ordonnance de Monſeigneur de Seguier Chancelier de France ; pour l'execution deſquelles auroit eſté encore rendu Arreſt au Conſeil d'Eſtat de ſa Maieſté tenu à Paris le ſeptiéme Decembre audit an 1638. ce qui auroit eſté executé, tant à l'égard des Officiers hereditaires des Monnoyes qu'autres ſuſnommez, leſquels auroient eſté taxez, & payé les ſommes contenuës en leurſdites taxes.

Reuocation des hereditez.

Sadite Maieſté auroit par ſon Edit donné à Amiens au mois d'Octobre 1641. reuoqué toutes les ſuſdites hereditez deſdits Offices non domaniaux ny ſuiets à reuente, tant d'ancienne que nouuelle creation ; ordonnant qu'ils ſeroient & demeureroient à touſiours caſuels, enſemble les droits, gages & taxations hereditaires : lequel ſuſdit Edit auroit eſté le meſme iour auſſi leu & publié le Seau tenant de l'ordonnance que deſſus. Leſquelles hereditez auroient eſté reſtablies par autres Lettres de Declaration

Digitized by Google

données à Saint Germain en Laye le vingt-cinquiéme Ianuier 1642. à la charge par les proprietaires d'iceux de payer annuellement, à commencer de ladite année, à ſadite Maieſté vne redeuance & droit Royal annuel & perpetuel, & lors des mutations & changemens deſdits Offices, droits & gages, vn droit de reſignation : & autres clauſes & conditions portées par ladite Declaration, qui auroit pareillement eſté leuë & publiée le Seau tenant de l'ordonnance que deſſus, à Paris le dix-huitiéme iour de Feurier audit an 1642. Le payement duquel droit Royal tant pour les Offices creez hereditaires, que ceux creez caſuels & depuis faits hereditaires, & pour l'éualuation de ceux qui n'auoient eſté éualuez, auroit eſté reglé par Arreſt du Conſeil d'Eſtat de ſa Maieſté tenu à Paris le neufiéme Auril audit an 1642. Leſquelles hereditez & ſuruiuances de tous les ſuſdits Offices, gages, droits & taxations tenus en heredité par tous les Officiers du Royaume auroient eſté derechef reuoquez par autre Edit donné à Paris au mois d'Octobre 1646. lequel auroit eſté leu & publié le Seau tenant de l'ordonnance que deſſus, & regiſtré és regiſtres de l'audience de France par le grand Audiencier de France à Paris le vingt-neufiéme iour d'Octobre audit an 1646.

Reſtabliſſement deſdites hereditez.

Autre reuocation des hereditez.

Nonobſtant laquelle reuocation deſdites hereditez les Iuges Gardes, Contregarde, Eſſayeur & Tailleur de la Monnoye de Paris, craignans qu'on leur pourroit vn iour faire difficulté & alleguer ladite Declaration & Edit pour pretendre que leurſdits Offices hereditaires ne ſeroient hereditaires, (bien que par diuers Edits, Declarations & Arreſts, & notamment par celuy qui les erige en titre d'Officiers, ſa Maieſté leur ayant attribué l'heredité pour iouïr de leurs Offices hereditaires, ils auroient ioüy de cette faculté ſans aucun trouble ny empeſchement, & quand on les y auoit voulu troubler & les faire paſſer pour domaniaux ſuiets à reuente, ils auoient obtenu des Arreſts du Conſeil qui les auoient maintenus en leur heredité pure & ſimple) auroient demandé qu'attendu que ladite reuocation n'auoit eſté entenduë que pour les Offices qui n'auoient eſté creez hereditaires, & que neantmoins on auoit fait difficulté de controoller la quittance du marc d'or de l'Office de Iuge Garde de ladite Monnoye, reſigné au Sieur Pierre Touzet, ſur ce qu'il ne rapportoit pas la quittance des Parties Caſuelles de la finance pretenduë, auroient leſdits Officiers requis qu'il pluſt à ſa Maieſté interpretant ladite Declaration du mois d'Octobre 1646. declarer n'auoir entendu les comprendre dans ladite Declaration, ce faiſant ordonner qu'ils ſeroient maintenus en l'heredité de leurs Offices, tout ainſi qu'ils l'eſtoient auant ladite Declaration: ſadite Maieſté par Arreſt de ſon Con-

Les Officiers de la Monnoye de Paris maintenus en l'heredité nonobſtant la ſuſdite Declaration.

Digitized by Google

Preuues page 349. ſeil d'Eſtat tenu à Paris le vingtiéme Nouembre 1649. auroit ordonné que leſdits Offices de Iuges Gardes, Contregarde, Eſſayeur & Tailleur de la Monnoye de Paris, ſeroient & demeureroient hereditaires pour en iouïr par leſdits Officiers, & les ayans cauſe en titre d'heredité, conformément à leur Edit de creation du mois de Iuillet 1581. Depuis lequel temps tous les Offices vacans par mort ou reſignation, non ſeulement de ladite Monnoye de Paris, mais de toutes les autres Monnoyes de France, ont eſté pourueus en heredité de leurſdits eſtats & Offices, ſans aucun contredit.

Des gages deſdits Gardes & autres Officiers.

Les ſuſdits Iuges Gardes & autres Officiers hereditaires des Monnoyes, depuis la finance par eux payée en execution du ſuſdit Edit de 1581. pour iouïr de l'heredité & augmentation de gages du tournois au pariſis, ont eſté touſiours payez deſdits gages ſur leurs ſimples quittances de quartier en quartier, & par les Maiſtres particuliers deſdites Monnoyes, ſur tous les droits de Seigneuriage, foiblages & eſcharcetez en poids & en aloy de tout l'ouurage d'or, d'argent ou billon fabriqué dedans leurs Monnoyes; & meſmes quelquefois leurſdits gages leur ont eſté payez par les Fermiers des autres Monnoyes ſur leſquels ils ont eſté aſſignez, comme fut fait en faueur de Iean de la Roche ancien Garde de la Monnoye de la ville de Poictiers, auquel par Arreſt du Conſeil Priué de ſa Maieſté tenu à Tours le onziéme Iuillet 1590. auroit eſté ordonné qu'il ſeroit payé des gages de l'Office de Garde ancien de la Monnoye de Poictiers, depuis le premier Auril 1589. que ledit de la Roche ſortit de ladite ville, & tant & ſi longuement que ladite ville ſeroit occupée par les ennemis de l'Eſtat; & pour les gages de l'Office de Second Garde, dont ledit de la Roche eſtoit auſſi proprietaire, auroit ſadite Maieſté ordonné qu'il luy ſeroit fait intereſt à raiſon du denier quinze auſſi tant & ſi longuement que ladite ville ſeroit detenuë par les ennemis, & icelle reduite à l'obeïſſance de ſadite Maieſté, iceluy de la Roche ſeroit ſon profit dudit Office de Second Garde, & nommeroit à ſa Maieſté dans trois mois aprés telle perſonne que bon luy ſembleroit pour en eſtre pourueu, à prendre leſdits intereſts & gages ſur le fonds des Monnoyes de ladite ville de Tours, & de celles d'Angers & la Rochelle, & ſur les Maiſtres d'icelles, ſur le faitfort de l'vne deſdites Monnoyes qui le pourroit plus commodement porter: leſquels gages luy auroient eſté confirmez pour ſa Charge d'ancien Garde, par Arreſt de la Cour des Monnoyes du vingt-deuxiéme Octobre 1594. & pour les intereſts de l'autre Office de Second Garde, ledit de la Roche auroit eſté renuoyé pour en receuoir le payement par les mains du Receueur General des boëſtes des Monnoyes de France, les gages & charges ordi-

Garde aſſigné pour ſes gages ſur le fonds de trois Monnoyes.

naires

Digitized by Google

naires prealablement payez, dont ledit de la Roche n'ayant pû retirer payement s'eſtant pourueu derechef au Roy, ſadite Maieſté auroit par ſes Lettres patentes données à Paris le 27. iour de Mars 1596. ordonné que ledit de la Roche ſeroit payé, tant des ſuſdits gages de cent cinquante-deux eſcus deux tiers attribuez à ſondit Office d'ancien Garde, que des intereſts de l'Office de ſecond Garde, qui luy eſtoient deus depuis le iour de ſon rembourſement, par les mains du Maiſtre Fermier de la Monnoye de la Rochelle, & ſur le fonds d'icelle; deſquelles Lettres patentes l'adreſſe en auroit eſté faite à la Cour des Monnoyes, pour en faire iouïr ledit de la Roche.

Les nommez Nicolas Aubery Contregarde de la Monnoye de Troyes, & Claude Cheſury Tailleur en icelle, ayant outre leurſdites Charges exercé celles de Garde & Eſſayeur, ils en auroient demandé l'attribution à la Cour des Monnoyes, laquelle par ſon Arreſt du onziéme Auril 1616. qui eſt au regiſtre de la Cour marqué F.F. fol. verſ. 90. & conformément à l'art. 47. de l'Ordonnance du Roy Henry ſecond, faite ſur le reglement des Monnoyes & Officiers d'icelles, auroit ordonné qu'en la dépenſe de l'eſtat qui ſeroit fait & dreſſé au Maiſtre de ladite Monnoye pour l'année 1515. il y ſeroit employé ſous le nom d'Aubery la ſomme de cent vingt-cinq liures pour l'exercice de l'vne deſdites Charges, attendu qu'il auoit fait l'exercice de l'autre ſans commiſſion de la Cour, & audit Office de Tailleur auroient eſté adiugez les gages tant de ſondit Office que de celuy d'Eſſayeur de ladite Monnoye qu'il auoit deſeruy, dont la Cour ordonna eſtre deliuré executoire auſdits Aubery & Cheſury, pour en eſtre payez, & ledit payement employé dans l'eſtat que ledit Maiſtre particulier de ladite Monnoye de Troyes rendroit à ladite Cour. Laquelle auroit pareillement adiugé au nommé Vedeau Contregarde de la Monnoye de Bordeaux, tant les gages de ſondit Office que ceux de l'Office de Garde de ladite Monnoye, pour le temps qu'il l'auoit deſeruy, par ſon Arreſt du troiſiéme Mars 1617. qui ſe voit au ſuſdit regiſtre de la Cour marqué F F. fol. 151. Semblable adiudication auroit eſté faite à Maiſtre Claude Boyat Iuge Garde de la Monnoye de Lyon des gages de l'autre Office de ſecond Garde vacant, par Arreſt de ladite Cour rendu ſur ſa requeſte le 6. Mars 1654. par lequel auroit eſté ordonné que dans les eſtats qui ſeroient dreſſez pour ladite Monnoye de Lyon des années precedentes & depuis ſa reception ſeulement, il ſeroit laiſſé fonds ſous le nom dudit Boyat, pour les gages du ſecond Office de Garde en ladite Monnoye, conioinctement auec ceux qui luy appartenoient, deſquels il ſeroit payé par le Fermier de ladite Monnoye,

Attribution de gages à vn Officier pour l'exercice d'vne autre Charge.

Doubles gages à vn Garde faiſant deux Charges.

Digitized by Google

& iceux paſſez & allouëz en dépenſe par tout ou beſoin ſeroit, en vertu dudit Arreſt de la Cour des Monnoyes; laquelle a touſiours ſi fort conſideré la iuſtice qu'il y auoit de faire payer regulierement les gages deſdits Officiers des Monnoyes, que meſmes en a-t-elle ſouuent aiugez aux vefues & heritiers deſdits Officiers, comme il ſe iuſtifie par l'eſtat rendu en la Cour le dix-huitiéme May 1640. par Louïs la Croix Maiſtre particulier de la Monnoye de Paris, d'vne boëſte d'Eſcus & demis Eſcus par luy faits & fabriquez en ladite Monnoye: dans lequel eſtat ladite Cour paſſa & alloüa à la vefue & heritiers de feu Maiſtre Martin Bourgoin viuant Garde de ladite Monnoye, pour les gages de l'année 1639. ſemblables gages qu'à Maiſtre Nicolas Stardin l'autre Garde de ladite Monnoye: ainſi qu'il ſe iuſtifie par l'arreſté dudit eſtat, qui eſt au Greffe de ladite Cour des Monnoyes.

Adiudication de gages à la vefue & heritiers d'vn Garde de Paris.

Priuileges des Gardes & autres Officiers des Monnoyes.

Les Gardes & autres Officiers particuliers des Monnoyes, ont de tout temps & ancienneté ioüy des meſmes & ſemblables priuileges, franchiſes & exemptions des Ouuriers & Monnoyeurs du colege & ſerment de France. Cela ſe iuſtifie par quantité d'actes qui ſont dans les regiſtres de la Cour des Monnoyes, & notamment par les Lettres parentes du Roy Charles VI. données à Paris le neufiéme iour de Iuillet de l'année 1390. par leſquelles ledit Seigneur mande au Bailly de Saint Pierre le Mouſtier, & à tous autres Iuſticiers, Officiers & Commis, ou à leurs Lieutenans de tenir & faire tenir quites les Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de Saint Pourçain, du ſerment de France, & les Gardes, Tailleur & Eſſayeur d'icelle Monnoye, de toutes tailles & autres charges & impoſitions, en ces termes. *Pourquoy nous qui voulons leſdits complaignans eſtre tenus & gardez en leurſdits ſtatuts & priuileges, vous mandons & enioignons eſtroitement, & à chacun de vous, ſi comme à luy appartiendra, que iceux Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye de Saint Pourçain, & auſſi les Gardes, Eſſayeur & Tailleur d'icelle, vous teniez & faites tenir quites & paiſibles, des tailles & charges communes deſſuſdites, tant du temps paſſé comme de celuy preſent & auenir, ſelon la forme & teneur deſdits priuileges, ſans les moleſter, trauailler ou empeſcher pour ce aucunement au contraire, & tout ce que de leur fond ſorti pour ce pris, arreſté, leué ou empeſchié, leur faites mettre ſans delay à pleine deliurance, & en cas d'oppoſition faites entre les parties, icelles ouïes bon & brief accompliſſement de iuſtice: car ainſi le voulons nous eſtre fait de grace ſpecial, ſe meſtier eſt, nonobſtant quelconques Lettres ſubreptiſſes empetrées ou à empetrer au contraire. Donné à Paris le neufiéme iour de Juillet l'an 1390. & de noſtre Regne le dixiéme: ainſi ſigné, Par le Roy, à la relation du Conſeil,* I. REMON. Leſdites Lettres ſont au regiſtre de la Cour marqué par B. de l'ancien inuentaire fol. 71.

Confirmation des priuileges des Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de Saint Pourçain.

Digitized by Google

Confirmation des priuileges des Officiers & Monnoyeurs de Nantes.

Les Gardes, Maiſtres particuliers, Officiers, Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de Nantes, ayant eſté troublez & empeſchez dans la iouïſſance de leurs priuileges, auroient donné requeſte au Roy & à ſon Conſeil Priué, & demandé qu'il leur fuſt permis faire aſſigner en iceluy ceux qui les troubloient & empeſchoient dans la iouïſſance de leurſdits priuileges : ſur laquelle ſadite Maieſté auroit par Arreſt de ſon Conſeil Priué, donné à Paris le ſixiéme Nouembre 1599. ordonné que Lettres ſeroient expediées en connoiſſance de cauſe, par leſquelles ſeroit mandé à la Cour de Parlement de Rennes, que s'il luy apparoiſſoit que leſdits Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs fuſſent deuëment en ladite ville de Nantes, faux-bourgs & banlieuë d'icelle, & actuellement ſeruans en ladite Monnoye, elle euſt à les faire ſouffrir & laiſſer iouïr & vſer pleinement des priuileges, exemptions & franchiſes accordées aux Officiers deſdites Monnoyes : lequel Arreſt eſt enregiſtré au commencement du regiſtre de la Cour marqué B. B. Dans lequel fol. 262. ſont les Lettres de Declaration du Roy Henry quatriéme données à Paris le douziéme Iuillet 1601. pour la iouïſſance par les Gardes, Officiers, Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de la Rochelle, de leurs priuileges & exemptions, conformément aux chartes des priuileges à eux accordez, tant par le Roy François premier le mois d'Aouſt 1560. du Roy Henry troiſiéme du mois de Mars 1575. & par la charte dudit Seigneur du mois de Septembre 1594. par leſquelles leſdits Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs ſont declarez quittes & exempts de toutes tailles & ſubſides quelconques : par leſquelles ſuſdites Lettres du douziéme Iuillet 1601. fut ordonné ce qui s'enſuit. *Auons declaré & ordonné, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdits Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs, & autres nos Officiers ſeruans actuellement en leurſdites Charges & Eſtats iouïſſent pleinement & paiſiblement deſdits priuileges & exemptions, conformément auſdites Lettres patentes & Chartes, & par ce moyen qu'ils ſoient francs, quittes, exempts & deſchargez pour le preſent & à l'auenir de toutes gardes, portes, ſentinelles, fortifications, contributions à nos tailles, cruës, taillons, emprunts generaux ou particuliers, taxes & ſubſides mis ſur les vins & autres fruits, denrées & marchandiſes, de quelque ſorte & qualité qu'elles ſoient, qui ſeront de leurs creus, comme auſſi de quatriéme, huitiéme, cinquantiéme & centiéme, ports, ponts, peages & paſſages & generalement de toutes autres impoſitions, leuées & charges miſes & à mettre ſus, ſur nos ſuiets en noſtredite ville de la Rochelle pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans que par cy-aprés ils puiſſent eſtre contraints au payement deſdits ſubſides, taxez & cottiſez auſdites tailles, cruës, emprunts, & deniers des roolles ny autrement, deſquels voulons qu'ils ſoient rayez. Faiſant defenſes à vous Maire & Eſcheuins, Conſeillers,*

Digitized by Google

Pairs, Aſſeſſeurs & Collecteurs des deniers des tailles, & autres deniers & emprunts, de les contraindre d'aller auſdites gardes, portes, ſentinelles & fortifications, taxes & cottiſations, tailles, cruës, emprunts & autres impoſitions & charges, encore que par nos Lettres expediées pour la leuée deſdits deniers fuſt mandé y comprendre priuileges & non priuilegiez, deſquelles dés à preſent comme deſlors, & deſlors comme dés à preſent nous en auons excepté & exceptons leſdits expoſans & leurs ſucceſſeurs auſdites charges, enſemble leurs vefues durant leur viduité, & à cette fin mandons à chacun de vous verifier & faire enregiſtrer leſdits priuileges, enſemble ceſdites preſentes, & du contenu iouïr & vſer leſdits expoſans & leurs ſucceſſeurs eſdites Charges & Offices, & leurs vefues durant leur viduité, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir eſtre contreuenu, & leur faire rendre & reſtituer ce qu'ils ſe trouueront auoir eſté contraints de payer pour raiſon deſdites tailles & impoſitions, & à ce faire contraindre ceux qui feront à contraindre par les meſmes voyes qu'ils ont eſté contraints, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé; enioignant à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts tenir la main à l'obſeruation deſdits priuileges, ſans ſouffrir qu'ils ſoient aucunement enfraints. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 12. iour de Iuillet l'an de grace 1601. & de noſtre regne le douziéme: ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, DE VERTON. Leſquelles Lettres furent regiſtrées en la Cour des Aides à Paris le 26. dudit mois de Iuillet, & en la Cour des Monnoyes le 4. Aouſt enſuiuant audit an 1601. leſquelles Lettres & Arreſts de verification ſont audit regiſtre de la Cour marqué B. B. fol. 262.

Priuileges des Officiers & Monnoyeurs de la Monnoye de Grenoble confirmez.

Sadite Maieſté rendit la meſme iuſtice aux Officiers, Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de Grenoble, qui l'auroient tres-humblement ſuppliée de leur vouloir confirmer les priuileges & exemptions à eux accordées par les Chartes des Rois Philippes le Bel de l'an 1296. de Iean 1350. Charles V. 1355. Charles VI. 1480. François premier 1517. & 1540. Henry deuxiéme 1560. Charles neufiéme aux Eſtats d'Orleans, Henry troiſiéme à Blois, & par ſadite Maieſté confirmez pour le regard de ladite Monnoye de Grenoble, par Lettres patentes du mois de Decembre 1594. ce faiſant les vouloir declarer francs & exempts de toutes tailles, gabelles, ſubſides, impoſitions, ſubuentions, emprunts, leuées ordinaires & extraordinaires, ponts, ports, paſſages, cheuauchées & toutes autres charges quelconques; à quoy le tiers Eſtat du païs de Dauphiné n'auoit iamais contredit, ains par les Statuts de l'an 1475. art. 3. & 85. l'auroit reconnu & approuué, ainſi qu'auoit eſté peu auparauant iugé par Arreſt du Conſeil du quinziéme Auril audit an 1602. entre les ordres dudit païs de Dauphiné, ayant eſté ordonné que leſdits Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs ſeroient reglez pour la iouïſſance des exemptions & affranchiſſement des

Digitized by Google

tailles, ſuiuant l'Edit fait en l'Aſſemblée generale de Rouën du mois de Ianuier 1598. qui portoit que les Officiers des Monnoyes ne ſeruans actuelement & ne reſidans aux villes où il y a Monnoyes, ne ſeroient taxez & impoſez à la taille; ce qui eſtoit allegué par les Conſuls dudit Grenoble, qui ſouſtenoient auſſi leſdits Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs ne deuoir iouïr dudit affranchiſſement & exemptions pendant la ceſſation de leur trauail & chomage deſdites Monnoyes. Sur quoy ſadite Maieſté auroit par ſes Lettres patentes données à Paris le treiziéme iour de Septembre 1602. ordonné ce qui s'enſuit. *A ces cauſes de l'auis de noſtre Conſeil qui a veu ledit Edit de Ianuier 1598. Arreſt du mois d'Auril dernier, & autres pieces ſus mentionnées, auons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes, que ſuiuant & conformément à noſtredit Edit dudit mois de Ianuier 1598. leſdits Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs de noſtredite Monnoye de Grenoble, iouïront de l'exemption des tailles & autres impoſitions miſes ou à mettre ſus en ladite ville de Grenoble & pays de Dauphiné, franchiſes & exemptions portées par les Ordonnances & priuileges ſus mentionnez, comme ils en ont cy-deuant bien & deuëment ioüy & vſé, pourueu qu'ils exercent actuelement leurs Charges & Offices, qu'ils ſoient Ouuriers & Monnoyeurs reſidens en noſtredite ville ou Faux-bourgs de Grenoble, & qu'ils ſe preſentent à la balance pour receuoir leurs brefues, toutesfois & quantes qu'il y aura de l'ouurage & requis ſeront, ſans qu'ils puiſſent eſtre empeſchez en la iouïſſance deſdits priuileges & exemptions, pour le temps que ladite Monnoye chomera faute de matieres pour ouurer & monnoyer en icelle, ou que pendant ledit chomage ils s'employeront à leur trafic & negotiation accouſtumée, & exercice de leurs autres Offices, arts & meſtiers, ſelon & ainſi qu'il ſe pratique en noſtre Monnoye de Paris, & autres de noſtre Royaume.* Leſquelles Lettres ſont au ſuſdit regiſtre de la Cour marqué B. B. fol. 387. & 388.

Confirmation des priuileges de tous les Officiers & Monnoyeurs des Monnoyes de France.

Leſquels priuileges auroient eſté confirmez à tous les Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs des Monnoyes ouurantes en France, par l'Edit donné à Paris par le defunt Roy Louïs treiziéme d'heureuſe memoire, au mois de Iuin 1614. ſur le reglement & retranchement des exempts des tailles par tout ſon Royaume, par le onziéme article duquel eſt dit ce qui s'enſuit: *Les exemptions cy-deuant accordées aux Officiers & Ouuriers de nos Monnoyes, leſquelles ſont à preſent en chomage, ſont & demeurent dés maintenant toutes reuoquées, auec defenſes d'y auoir aucun égard, iuſques à ce que leſdites Monnoyes ſoient remiſes & affermées à noſtre profit, auquel cas les Officiers & Ouuriers ſe pouruoiront par deuers nous, pour iouïr des priuileges, iuſques à pareil nombre qu'en celles leſquelles ſont maintenant affermées, & pour le regard des Monnoyes ouuertes, auſquelles on trauaille à preſent, les Officiers deſdites Monnoyes iouïront des priuileges, comme ils ont accouſtumé, enſemble les Ouuriers & Mon-*

Digitized by Google

noyeurs iuſques au nombre de vingt, aux Monnoyes de Paris & Bayonne, & aux autres Monnoyes ouuertes & qui trauaillent, iuſques au nombre de quinze ſeulement, à la charge & condition neantmoins, qu'ils ne iouïront d'aucuns priuileges, ſinon dans les villes auſquelles ſont eſtablies noſdites Mannoyes, & en cas qu'ils y faſſent leur reſidence & non autrement, & ſans qu'ils puiſſent pretendre ny iouïr d'aucune exemption aux lieux auſquels noſdites Monnoyes ne ſont eſtablies : duquel nombre d'Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs, pour chacune Monnoye ſera enuoyé eſtat à nos Cours des Aides auec copie collationnée du bail à ferme de noſdites Monnoyes, pour les faire iouïr des priuileges des Monnoyeurs, & de l'exemption des tailles, iuſques à la ſomme de ſoixante liures de toutes tailles, & non plus. Lequel Edit fut verifié en la Cour des Aides de Paris par Arreſt du vingtiéme Decembre audit an 1614. par lequel eſt ordonné que leſdits Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs iouïront de l'exemption des tailles, ainſi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment ioüy, ſçauoir pour les Monnoyes de Paris & Bayonne iuſques au nombre de quarante : & les Ouuriers & Officiers des autres Monnoyes ouuertes, iuſques au nombre de vingt-quatre perſonnes ſeulement, dont il ſera dreſſé eſtat à part chacun an, contenant les noms, ſurnoms & demeures deſdits Officiers & Ouuriers, & enuoyé à ladite Cour, pourueu toutesfois que leſdits Officiers & Ouuriers trauaillent actuellement eſdites Monnoyes, & reſident dans les villes où leſdites Monnoyes ſont eſtablies, ou banlieuë d'icelles.

Iuriſdiction generale des Iuges Gardes des Monnoyes.

Ayant iuſques icy parlé de l'origine, eſtabliſſement & creation en titre d'Office & heredité des Iuges Gardes des Monnoyes de France, de leurs appointemens, gages & priuileges, nous deuons maintenant monſtrer quelle a eſté leur iuriſdiction dés le commencement de leur inſtitution, & comme elle leur a eſté confirmée de temps en temps, & amplifiée tant par diuerſes Lettres & Commiſſions de nos Rois, que de leurs Generaux Maiſtres des Monnoyes, & comme nous auons cy-deuant diſtingué leur iuriſdiction d'auec celle qu'auoient les anciens Preuoſts électifs des Ouuriers & Monnoyeurs du ſerment de France ; nous deuons maintenant faire voir la iuriſdiction priuatiue qu'ils ont dans les Hoſtels des Monnoyes ſur les Maiſtres particuliers, leurs aſſociez, Agens & Commis, Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs deſdites Monnoyes & fabrication d'icelles, auec toutes leurs circonſtances & dépendances, & enſuite celle qu'ils ont reſpectiuement & par concurrence auec les Generaux Prouinciaux & Subſidiaires ſur tous leurs iuſticiables, tant dans les villes où ſont eſtablies leſdites Monnoyes, que dans l'eſtenduë de leurs reſſorts & Generalitez.

Nous dirons donc que leſdits Iuges Gardes des Monnoyes de

Digitized by Google

France, ſont eſtablis Iuges chacun d'eux dans leurs Monnoyes, pour y regler la fabrication de tous les ouurages d'or, d'argent & billon qui s'y fabriquent ſous le bon plaiſir de nos Rois & de Meſſieurs de la Cour des Monnoyes, les Ordonnances & mandemens deſquels ils y font garder & obſeruer, puiſqu'ils ſont prepoſez pour cela & pour en punir les contreuenans, enſemble tous les Officiers, Fermiers, Commis, Ouuriers & Monnoyeurs, pour les fautes & maluerſations qu'ils pourroient commettre dans la fabrication deſdits ouurages, deſquels ils ſont les premiers Iuges pour en connoiſtre, meſmes par preuention auſdits Generaux Prouinciaux & Subſidiaires qui ſont reſidens ſur les lieux, auſquels eſt fait defenſes d'en prendre connoiſſance par les art. 10. & 23. de l'Edit donné à Fontainebleau en Ianuier 1549. où il eſt dit : *Defendons aux Gens de nos Cours de Parlement & des Comptes des païs de Languedoc, Prouence, Bretagne, Dauphiné, Bourgogne, & Generaux Subſidiaires eſdits païs & autres Iuges, de n'entreprendre aucune iuriſdiction & connoiſſance des boëſtes deſdites Monnoyes, ny ſur les Maiſtres & Officiers d'icelles, ny ſur ce qui concerne le faict deſdites Monnoyes, ains les remettre & delaiſſer du tout aux Generaux de noſdites Monnoyes.* C'eſt à dire ſouuerainement & en dernier reſſort, & par leſdits Iuges Gardes en premiere inſtance, ainſi qu'a eſté reglé par pluſieurs Edits & Ordonnances de nos Rois, & nommément par celles de François premier de l'année 1540. article 12. 30. 32. 34. 35. & 40. & par celle de Henry ſecond de l'année 1554. art. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 28. & 29. par leſquelles leſdits Iuges Gardes ſont eſtablis pour regir & gouuerner les Hoſtels deſdites Monnoyes, & n'y laiſſer aller, venir ny entrer aucunes perſonnes, que ceux qui ſont neceſſitez d'y aller, y regler & faire aiuſter les poids des Maiſtres, faire faire en leur preſence tous les affinemens & eſſais, faire bailler les brefues aux Ouuriers & Monnoyeurs en leur preſence, faire fournir de deneraux aux Ouuriers, & regler le poids, grandeur & rotondité des ouurages, faire faire priſe & eſſais deuant eux à l'Eſſayeur quand bon leur ſemble, prendre tous les fers des Tailleurs & les bailler & retirer iournellement des Monnoyeurs, regler les Ouuriers & Monnoyeurs pour leur aſſiduité & trauail, & les y abſtraindre par peines & amendes, & par priuation ou ſuſpenſion de leurs Charges & meſtiers, prendre tous les ouurages aprés eſtre monnoyez, les peſer & viſiter, & ne paſſer à la deliurance qu'ils feront ſur le rapport du fin qui leur ſera fait par l'Eſſayeur, que les pieces qui ſeront du poids, forme, rotondité & recours porté par les Ordonnances. Leſquels Gardes ſont eſtablis les premiers Iuges deſdits ouurages, & leur eſt defendu d'en paſſer aucuns en deliurance, qui ne ſoient des poids, loy & remedes, &

Iuriſdiction priuatiue des Iuges Gardes.

Iuriſdiction ſur le trauail des monnoyes defendu aux Generaux Prouinciaux.

Digitized by Google

qui ne ſoient bien ouurez & bien monnoyez, & de bonne rotondité, aſſiete & impreſſion.

Defenſes au General de Languedoc de connoiſtre du trauail de la Monnoye de Thoulouſe.

Il eſt donc conſtant, que leſdits Iuges Gardes ſont eſtablis Iuges dans leſdites Monnoyes à l'excluſion des Generaux Prouinciaux & Subſidiaires, & ſi quelquefois ils ont voulu entreprendre d'en connoiſtre, ils en ont eſté declarez incompetans, ainſi que fut le General Prouincial des Monnoyes en Languedoc, defunt Maiſtre Pierre Chambon, lequel ayant voulu prendre connoiſſance d'vne ſaiſie & procedure encommencée par Maiſtre Ceſar Clerlande Contregarde de la Monnoye de Thoulouſe, & faiſant l'Office de Garde, pour certains poids de marc par luy ſaiſis ſur le Maiſtre particulier de ladite Monnoye : dont ledit Chambon en ayant voulu connoiſtre, l'affaire ayant eſté portée en la Cour des Monnoyes, par Arreſt contradictoirement rendu en icelle le dixiéme Iuillet 1627. furent faites inhibitions & defenſes audit Chambon General Prouincial de Languedoc, de plus entreprendre aucune choſe ſur les charges & fonctions des Gardes & Contregardes de ladite Monnoye, & autres Officiers d'icelle, ſuiuant l'Ordonnance, & ordonné que les poids de trois mares ſaiſis par ledit Contregarde ſeroient difformez, & enioint au Maiſtre d'en auoir d'autres du poids de l'Ordonnance, & que les trente quatre pieces de demy francs luy ſeroient renduës, & qu'il aſſiſteroit aux fontes, eſſais & deliurances qui ſe feroient dans ladite Monnoye, & ſeroit preſent aux achats, fontes & eſſais des matieres qui ſeroient liurées par les Marchands ou autres perſonnes : & en cas de conteſtations & autres differends d'entre le Maiſtre & leſdits Marchands ou autres perſonnes, arreſteroit les comptes, & auroit quatre deniers pour marc d'or, & deux deniers pour marc d'argent, &c.

Preuues pag. 285.

Dans laquelle iuriſdiction priuatiue ayant eſté troublé par ledit Chambon General Prouincial deſdites Monnoyes en Languedoc, quelque temps aprés ma reception en la Charge de Iuge Garde de ladite Monnoye de Thoulouſe, i'aurois eſté obligé de faire aſſigner ledit Chambon en la Cour des Monnoyes, pour eſtre reglez ſur l'exercice de noſdites Charges: laquelle par ſon Arreſt du onziéme Auril 1641. auroit ordonné que ie connoiſtrois par concurrence auec ledit Chambon General Prouincial des Monnoyes en la Prouince de Languedoc, de toutes les choſes qui nous eſtoient attribuées par les Edits, Ordonnances & Arreſts de la Cour, ſuiuant leſquels tous les appointemens & autres actes d'inſtruction des inſtances ſeroient rendus à l'audience par celuy qui preſideroit, que les procés par écrit ſeroient diſtribuez par ledit General à luy ou autre qu'à celuy qui en auroit fait l'inſtruction, & en

Preuues page 345.

Reglement entre le General & les Gardes, pour leur iuriſdiction priuatiue & concurrente.

cas

cas d'abſence dudit General, par le plus ancien Iuge Garde, ſans que ledit Chambon, ny leſdits Gardes peuſſent au preiudice de celuy d'entre eux qui auroit commencé vne inſtruction, retirer du Greffe par communication ou autrement, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce fuſt, les procedures qui auroient eſté commencées, que ladite inſtruction ne fuſt entierement parachevée, ny aucun de nous proceder au iugement des procés inſtruits, que dans l'Auditoire & Bureau de ladite Monnoye, dont nous ſerions tenus nous auertir les vns les autres, ſans que nous y peuſſions appeller au iugement d'iceux que des graduez, outre ceux qui ont droit d'y opiner. Ordonna en outre ladite Cour que tous les iugemens qui s'expedieroient en ladite Monnoye, ſeroient intitulez du nom dudit General Prouincial, encore qu'il fuſt abſent; auquel cas d'abſence celuy d'entre nous Gardes qui auroit preſidé ſeroit nommé à la fin deſdites expeditions, fors & excepté aux affaires qui ſeroient de la iuriſdiction priuatiue de nous Gardes, pour le regard deſquelles ſeulement les iugemens qui interuiendroient, ſeroient expediez par le Greffier au nom de nouſdits Gardes, tant en preſence dudit General qu'en ſon abſence, & fait defenſes audit General de reformer les appointemens & iugemens qui ſeroient rendus par noſtre Collegue ou par nous, & de ſe ſeruir d'autre Subſtitut que de celuy du Procureur General, ny d'autre Greffier que de celuy de ladite Monnoye, &c.

Entrepriſe du General de Languedoc ſur les Gardes de Montpellier.

Iean Lacombe General Prouincial des Monnoyes en Languedoc, ſucceſſeur du ſuſdit Chambon, ayant voulu entreprendre de rendre trois diuerſes Ordonnances dans la ville de Montpellier, contre les Iuges Gardes de la Monnoye de ladite ville, & les troubler dans l'exercice & fonction de leurſdites Charges & de leur iuriſdiction, tant ſur les Maiſtres, Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye, que ſur les Orfeures, Changeurs, Ioyalliers & autres leurs iuſticiables, de leur reſſort & Generalité: par la premiere deſquelles qui eſt du quinziéme Ianuier 1652. il faiſoit defenſes auſdits Iuges Gardes de s'ingerer pendant ſon ſeiour dans ladite ville & Generalité de faire aucunes viſitations, cheuauchées ny receptions d'Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs, Orfeures, Ioyalliers ny autres, à peine de cinq cens liures d'amende, & des contrauentions informé, auec defenſes auſdits iuſticiables de ſe retirer vers leſdits Gardes, pendant ſon ſeiour dans ladite Prouince ſous meſmes peines, & de luy remettre des extraits de toutes leurs receptions depuis l'année 1649. par tout le iour, & aux Gardes deſdits Orfeures de luy repreſenter leurs ſaiſies, rapports & viſitations par eux faites à peine de vingt-cinq liures, &c. La deuxiéme portant que les Maiſtres & Officiers de ladite

Monnoye luy exhiberoient tant le regiſtre des achapts & reception des matieres que ceux des deliurances & trauail, à peine de mille liures, & pour la deſobeïſſance les auroit condamnez en trois cens liures chacun d'amende enuers le Roy. La troiſiéme du vingt-ſeptiéme Mars audit an 1652. portant que Rigal de Saporta intereſſé en la ferme de la Monnoye de Thoulouſe, communiqueroit au Procureur du Roy le bail des fermes des Monnoyes de Thoulouſe & Narbonne s'il y en auoit, autrement, & à faute de ce faire, qu'il ſeroit procedé à la publication des encheres deſdites Monnoyes; leſquelles deux premieres Ordonnances des quinziéme & dix-huitiéme Ianuier audit an 1652. ayant eſté ſignifiées à Maiſtres Iean Clary & André Redorte Iuges Gardes de ladite Monnoye de Montpellier, ils auroient le vingtiéme dudit mois de Ianuier audit an, ſur le requiſitoire du Procureur du Roy en ladite Monnoye, ſans auoir égard aux Ordonnances dudit Lacombe qu'ils auroient caſſees, comme données par attentat, abus, nullité & entrepriſe de iuriſdiction, fait inhibitions & defenſes audit Lacombe & autres qu'il appartiendroit de les mettre à execution à peine de mille liures d'amende, qui leur ſeroit declarée, & en cas de contrauention informé, & que pareilles defenſes ſeroient faites aux Maiſtres de la Monnoye, Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs d'icelle, enſemble aux Iurez & Gardes, & Maiſtres Orfeures de ladite Generalité, d'adherer ny reconnoiſtre ledit Lacombe en aucune viſite ny acte de iuſtice, qu'il voudroit faire contre eux, comme eſtant dans leur iuriſdiction, ſur meſme peine, & d'en répondre en leurs propres & priuez noms. Toutes leſquelles Ordonnances eſtant venuës à la connoiſſance du Procureur General de la Cour des Monnoyes, elle auroit ſur ſon requiſitoire rendu Arreſt le vingt-neufiéme Auril enſuiuant audit an 1652. par lequel elle auroit caſſé, annullé & reuoqué comme attentat leſdites Ordonnances dudit Lacombe, defenſes de recidiuer ſur telles peines qu'il appartiendroit; ordonné que l'Arreſt du ſeiziéme Septembre alors dernier ſeroit executé, & fait defenſes aux Iuges Gardes & Officiers, Fermiers, Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye de Montpellier, Orfeures, Ioyaliers & tous autres qu'il appartiendroit dans l'eſtenduë de ſon departement d'y obeïr, & enioint aux Iuges Gardes de ladite Monnoye de Montpellier, de faire la fonction de leurs Charges, comme ils auoient auparauant bien & deuëment fait, & aux Fermier, Ouuriers & Monnoyeurs, Orfeures, Ioyaliers & tous autres qu'il appartiendroit, de reconnoiſtre leſdits Gardes pour leurs Iuges en ce qui eſt de leurs Ferme, Offices & meſtiers; & que defenſes ſeroient faites aux Fermiers des Monnoyes de Thoulouſe & Nar-

Caſſation des ordonnances dudit General par les Gardes de Montpellier.

Caſſation des ordonnances & procedures dudit General par la Cour des Monnoyes.

Digitized by Google

bonne, audit Saporta & tous autres iuſticiables de ladite Cour de reconnoiſtre ledit Lacombe ſous telles peines que de raiſon, & audit Lacombe d'entreprendre aucune choſe ſur les charges & fonctions des Gardes & autres Officiers deſdites Monnoyes, ſuiuant l'Arreſt du dixiéme Iuillet 1627. & de faire aucune fonction de ſondit Office, iuſques à ce qu'autrement euſt eſté ordonné par la Cour, ny de prendre qualité de Conſeiller és Monnoyes, mais ſeulement celle de Conſeiller du Roy & General Prouincial des Monnoyes en Languedoc, conformément aux Ordonnances; & pour la deſobeïſſance faite par ledit Lacombe audit Arreſt, l'auroit condamné en cinq cens liures d'amende, au payement de laquelle il ſeroit contraint par toutes voyes; & fait defenſes aux Receueurs Generaux des boëſtes des Monnoyes de France, de luy payer aucuns gages iuſques à ce qu'il euſt eſté ſatisfait aux Arreſts de ladite Cour; & que ledit Arreſt, enſemble celuy dudit iour ſeiziéme Septembre ſeroient enuoyez és Monnoyes du departement dudit Lacombe, pour eſtre regiſtrez és Greffes d'icelles, publiez és villes & lieux dudit departement pour eſtre executez ſelon leur forme & teneur.

Les ſeuls Gardes ont iuriſdiction dans l'enclos des Monnoyes, &c.

Et pour faire voir qu'il n'y a que les deux Gardes de chacune Monnoye de France, qui ayent iuriſdiction tant dans l'enclos deſdites Monnoyes ſur les Maiſtres particuliers, Aſſociez & Commis, Ouuriers & Monnoyeurs & autres Officiers deſdites Monnoyes, que dans l'eſtenduë de leur reſſort & Generalité, il ne faut que prendre les termes des deux Edits du mois de Iuillet 1581. portant la ſuppreſſion des Preuoſts, & attribution de la iuriſdiction qui leur auoit eſté attribuée par les Edits de 1548. 1555. & 1577. auſdits Gardes qui ſont reſtablis par les meſmes Edits, auec cette ampliation de iuriſdiction. Et s'il ſe trouue que quelquefois les Contregardes des Monnoyes ayent fait quelque acte de iuriſdiction (comme nous auons veu cy-deuant de celuy de Thoulouſe) ce n'a eſté que pour l'abſence ou en defaut des Gardes; & ſi quelquefois leſdits Eſſayeurs, Tailleurs & Contregardes ont voulu entreprendre de prendre entrée & ſeance dans les Bureaux des Monnoyes, pour y auoir voix deliberatiue, il leur a eſté fait defenſes de l'entreprendre à l'auenir. Cela fut ainſi iugé par le ſuſdit Arreſt de la Cour des Monnoyes du onziéme Auril 1641. par moy pourſuiuy en reglement de ma Charge & de mon Collegue contre le ſuſdit Chambon General Prouincial, par lequel luy fut fait defenſes, ainſi qu'à moy & à mondit Collegue, d'y appeller ny admettre pour le iugement des procés que des graduez. Le meſme fut encore iugé en plus forts termes & plus preciſément, par l'Arreſt que ie fus obligé de pourſuiure en ladite Cour, ſur

Preuues pag. 345.

les troubles & empeſchemens qui m'auoient eſté faits & donnez par Maiſtre Guillaume Laguyraudie mon compagnon d'Office, d'intelligence auec l'Eſſayeur, Tailleur, Contregarde & Greffier de ladite Monnoye de Thoulouſe, qui auroient entrepris de compoſer vn corps de Bureau, pour caſſer les Ordonnances comminatoires que i'auois renduës auec connoiſſance de cauſe contre André Benoiſt Greffier de ladite Monnoye. Par lequel Arreſt rendu en ladite Cour le vingt-neufiéme Decembre 1648. leur ſont faites les defenſes qui ſuiuent. *La Cour a caſſé & annullé les procedures & actes faits le onziéme Iuillet 1647. par ledit Laguyraudie & autres Officiers de ladite Monnoye, & ledit Benoiſt pour la continuation de Pierre Clergeaud en la Charge de Preuoſt des Monnoyes, & preſtation de ſerment au preiudice de la nomination & élection d'André Armain, faites auparauant en preſence dudit Conſtans; enſemble les iugemens rendus par ledit Laguyraudie auec leſdits Officiers contre ledit Conſtans, ſur les requeſtes, & pourſuites dudit Benoiſt les treiziéme & quinziéme Iuin, & huitiéme Iuillet 1647. comme iniurieux & donnez par attentat & incompetance; a déchargé ledit Conſtans des amendes y contenuës; defendant aux Contregarde, Eſſayeur & Tailleur, de prendre ſeance & donner leurs voix deliberatiues en ladite Monnoye auec leſdits Gardes aux affaires de Iuſtice, reglemens de Police, ou reception d'Officiers à peine d'interdiction, & au General Prouincial & Gardes de le ſouffrir & les y admettre ſous les meſmes peines.* Par le meſme Arreſt furent faites auſſi defenſes audit Laguyraudie de faire aucune fonction de iuſtice dans ladite Monnoye qu'auec moy comme ſon ancien, ſinon en cas d'abſence ou manifeſte empeſchement, &c. Semblables conteſtations eſtans ſuruenuës entre Maiſtres Gilles Morier & Louïs Dolé Iuges Gardes de la Monnoye de Tours dans la fonction de leurs charges, ils furent pareillement reglez par Arreſt de la Cour des Monnoyes du ſeptiéme Aouſt 1637. par lequel furent faites defenſes audit Morier Garde de ladite Monnoye de Tours, de commettre aucun Subſtitut, ny de retenir aucuns actes des procedures, pour empeſcher l'execution ou iugement, & de deferer & porter l'honneur qu'il deuoit audit Maiſtre Louïs Dolé ſon ancien, ſur les peines portées par ledit Arreſt, lequel eſt au regiſtre de la Cour marqué I. I.

Preuues pag. 347.

Defenſes aux Eſſayeurs, Tailleurs & Contregardes de faire aucune action de Iuge.

Deference d'vn Garde à ſon ancien.

Nous auons cy-deuant parlé de la iuriſdiction qu'auoient les anciens Gardes & Preuoſts des Monnoyes de France, & auons comme omis de la iuſtifier par cette ancienne marque de leurdit pouuoir, qui ſont les ſeps qui ſe voyent encore auiourd'huy dans la pluſpart deſdites Monnoyes, qui ſeruoient ainſi que les poteaux & carcans dont on ſe ſert encore pour le chaſtiment des fautes & maluerſations des Ouuriers ou Monnoyeurs deſdites Monnoyes dans la fabrication d'icelles, ou bien pour les deſobeïſ-

Les ſeps, ancienne marque de la iuriſdiction des Gardes & Preuoſts.

Digitized by Google

ſances qu'ils commettoient aux ordres & mandemens deſdits Gardes ou de leurs Preuoſts. Et pour iuſtifier comme il y auoit deſdits ſeps dans toutes les Monnoyes du Royaume, il ne faut que voir l'Arreſt de la Cour des Monnoyes du cinquiéme iour de Iuillet de l'année 1575. rendu ſur la requeſte preſentée à ladite Cour par les Preuoſts des Monnoyes de Nantes & Limoges, pour auoir des ſeps, ainſi que les Preuoſts de la Monnoye de Paris: par lequel ladite Cour permit aux Preuoſts des Ouuriers & Monnoyeurs deſdites Monnoyes de Limoges & Nantes de faire faire aux dépens de leur Communauté des ſeps pour l'exercice de leur iuſtice, afin de contenir ceux qui auroient blaſphemé contre l'honneur de Dieu & de ſes Saints, ou autrement delinqué en leurſdites Charges ſelon l'exigence des cas.

Iuriſdiction des Gardes ſur les Maiſtres.

Les Gardes des Monnoyes ſont & ont touſiours eſté les premiers Iuges de tous les ouurages d'or, d'argent ou billon qui ſe fabriquent dans les Monnoyes, & par conſequent des Maiſtres particuliers, leurs aſſociez, cautions & commis, le fonds deſquels ils peuuent viſiter quand bon leur ſemble, comme eſt iuſtifié par le ſoixante-neufiéme article de cette ancienne Ordonnance du Grand Conſeil ſans datte, qui eſt au regiſtre de la Cour marqué d'vne double croix, qui dit: *Item, ſe vn Maiſtre particulier refuſoit aux Gardes de voir l'eſtat de la Monnoye ou faire inuentaire, les Gardes ſe pourront tenir ſaiſis du corps du Maiſtre, iuſques à tant qu'ils ayent veu l'eſtat, & au cas qu'on trouueroit aucun defaut, ils pourront pouruoir à bailler les comptes à vn autre.* De meſme fut-il reglé par l'art. vingt-huitiéme de l'Ordonnance du Roy Henry ſecond du mois de Mars 1554. où il eſt dit: *Doiuent les Maiſtres monſtrer leur fonds aux Gardes, & l'eſtat de la Monnoye, quand bon ſemblera auſdits Gardes.*

Ce ſont pareillement les Gardes qui mettent en poſſeſſion les Maiſtres particuliers des Monnoyes, lors que l'adiudication leur en eſt faite par la Cour, & cela a eſté ainſi vſité de toute ancienneté, ainſi qu'on peut iuſtifier par l'article cent quatre-vingts neufiéme de la ſuſdite Ordonnance du Grand Conſeil, où il eſt dit: *Item, quand vn Maiſtre particulier vient prendre poſſeßion d'vne Monnoye par mandement des Generaux Maiſtres, les Gardes le doiuent receuoir, & faire obliger & bailler le compte à l'autre Maiſtre ſans empeſchement, mais qu'il ait pleige ſuffiſant, & là où ils feront aucun doute, ils doiuent écrire aux Generaux Maiſtres à Paris, & outre eux deus tenir ſaiſis du compte & des clefs de la Maiſtriſe.* Dans les regiſtres de la Cour ſe voit vn Arreſt par elle donné le dixiéme May 1569. portant que les Maiſtres des Monnoyes bailleront leurs cautions és mains des Gardes, & en defaut ſeront reſponſables du debet du Roy. Et par l'article ſixiéme de l'Ordonnance donnée par le Roy François premier à Fon-

Caution des Maiſtres preſtée pardeuant les Gardes.

Basil. page 994. tainebleau en Ianuier 1543. il eſt dit : *Et afin que noſtredit Receueur General puiſſe ſçauoir les noms & demeurances des pleiges & cautions des Maiſtres de noſdites Monnoyes, enioignons aux Gardes de nos Monnoyes, qu'ils ayent à enuoyer en noſtredite Chambre des Monnoyes, les lettres & obligations d'iceux pleiges & cautions, incontinent qu'ils les auront receuës : & faiſons defenſes auſdits Maiſtres des Monnoyes qu'ils n'ayent à faire, & auſdits Gardes leur ſouffrir faire aucun ouurage, que prealablement ils n'ayent baillé bonne & ſuffiſante caution és mains deſdits Gardes.*

Les Gardes des Monnoyes ont quelquefois affermé & d'autre fois fait trauailler les Monnoyes par commiſſion.

Leſdits Gardes ont quelquefois baillé à ferme leſdites Monnoyes, lors qu'il leur a eſté mandé ainſi le faire par Lettres du Roy & des Generaux Maiſtres des Monnoyes, comme fut fait par les Lettres Patentes du Roy Charles ſixiéme du vingt-neufiéme May 1417. par leſquelles fut mandé aux Conſeillers Generaux de la Chambre des Monnoyes trouuez ſur les lieux, ou en leur abſence aux Gardes de bailler les Monnoyes à ferme pour deux ou trois ans, à la Chandelle; leſquelles Lettres ſont au regiſtre de la Cour à la couuerture veluë fol. 148. Auſquels Gardes eſt ſouuent mandé par la Cour de faire trauailler leurs Monnoyes par prouiſion, comme fut fait par la commiſſion donnée par la Cour aux Gardes de la Monnoye de Diion pour faire trauailler ladite Monnoye, par Arreſt du dix-huitiéme Aouſt 1626. Leſdits Gardes en ont donné quelquefois à des particuliers pour trauailler par prouiſion, & en attendant vn bail & adiudication faite en la Cour, comme firent les Gardes de la Monnoye de Ville-Franche en Rouërgue, leſquels commirent le nommé Pierre Colom de ladite ville pour faire trauailler par prouiſion ladite Monnoye de Ville-Franche, & iuſques à ce que par ſa Maieſté ou par les Generaux Maiſtres des Monnoyes y euſt eſté autrement pourueu; laquelle Commiſſion eſt dattée audit Ville-Franche le premier Iuillet 1536.

Preuues page 305.

Diuerſes fonctions des Gardes dans les Monnoyes.

Ce ſont les Gardes qui font aiuſter les poids & les balances des Maiſtres particuliers, tant ceux dont ils peſent les matieres qu'ils achetent des Marchands aux Changeurs, que ceux dont ils baillent les brefues aux Ouuriers & Monnoyeurs, comme eſt porté par l'article cent quarante de la ſuſdite Ordonnance du Grand Conſeil, ſans datte, qui porte : *Item, le Maiſtre nouuel en la preſence de l'autre & des Gardes, & de deux ou trois Marchands, doit regarder ſe les marcs qu'il a receus du comptouër de la maiſtriſe, & les balances des Ouuriers & Monnoyeurs ſont bons & iuſtes, & en cas ils ne le ſeront, preſens tous, les Gardes les doiuent amander.* Et par l'article 160. de la meſme Ordonnance eſt porté ce qui s'enſuit : *Item, les Gardes d'aucune Monnoye doiuent chacun mois reconnoiſtre tous les marcs de la maiſtriſe & des Ouuriers & Monnoyeurs, & des balances au marc, à quoy ils deliurent, à la pille de*

Digitized by Google

ſeize marcs qu'ils ont deuers eux en leurs huches, & qu'il n'y ait aucune balance iauge. Et par le vingt-neufiéme article de l'Ordonnance du Roy Henry ſecond, du mois de Mars 1554. il eſt porté que leſdits Gardes prendront garde que les Maiſtres ne changent les poids eſtalonnez par la Cour, & ſi quelquefois il eſt arriué quelque conteſtation entre leſdits Maiſtres & les Changeurs, Marchands, Ouuriers & Monnoyeurs, les Gardes deſdites Monnoyes les ont touſiours reglez ſur leurs differends : comme fut fait pour la conteſtation ſuruenuë entre le Maiſtre de l'or de la Monnoye de Thoulouſe, & les Ouuriers d'icelle Monnoye, pour terminer lequel differend fut donnée commiſſion par Maiſtre Geoffroy de Mance General Maiſtre des Monnoyes le dix-huitiéme Auril 1340. aux Gardes de ladite Monnoye, pour informer par eux du tort que le Maiſtre de l'or de ladite Monnoye faiſoit aux Ouuriers, & dont ils s'eſtoient plaints : auſquels leſdits Gardes doiuent bailler les deneraux, pour ſur iceux aiuſter leurs ouurages, tant au poids, grandeur que rotondité; leſquels marqueront leſdits deneraux, afin que leſdits Ouuriers ne les puiſſent changer, ainſi qu'il eſt contenu au dix-ſeptiéme article de la ſuſdite Ordonnance du Roy Henry ſecond de l'an 1554. dans lequel il eſt dit qu'ils feront faire priſe quand bon leur ſemblera par l'Eſſayeur deuant les Ouuriers & Monnoyeurs, afin que s'ils connoiſſent que l'ouurage ne ſoit dedans les remedes ordonnez, qu'ils les faſſent refondre incontinent qu'ils en auront la connoiſſance. Et par l'art. 23. de l'Ordonnance donnée à Blois par le Roy François premier l'année 1540. ils doiuent auoir l'œil que les fers ſoient bons & les monnoyes bien trauaillées, eſtant defendu aux Maiſtres deſdites Monnoyes de ne bailler à ouurer les brefues, ny les retirer lors qu'elles ſont faites qu'en la preſence des Gardes ; ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance de 1554. Baziliques fol. 948. Et par l'article trente-deuxiéme de l'Ordonnance du Roy François premier de l'année 1540. leſdits Gardes doiuent eſtre preſens à tous les affinemens, eſſais & poids, eſquels ſa Maieſté & la choſe publique de ſon Royaume pourra auoir intereſt. Leſquels Maiſtres ne pourront affiner aucunes matieres de billon qu'en la preſence des Gardes ; ainſi qu'il eſt porté par l'article quatorziéme de la ſuſdite Ordonnance du troiſiéme Mars 1554. Baziliques fol. 948. par l'article vingt-neufiéme de laquelle Ordonnance il eſt dit, que leſdits Gardes aſſiſteront aux eſſais & verront le regiſtre de l'Eſſayeur, Confer. fol. 196. Et en vn mot il ne ſe fait point de trauail ny de fonction dans leſdites Monnoyes, tant par les Maiſtres particuliers, leurs Cautions, Aſſociez ou Commis, Ouuriers & Monnoyeurs ou autres Officiers deſdites Monnoyes, dont leſdits Gar-

Conf. des Ordonnances fol. 178.

Conf. fol. 194.

Digitized by Google

des ne ſoient prepoſez Iuges, pour informer & en iuger en premiere inſtance, ſauf l'appel en ladite Cour des Monnoyes, excepté pour les Gardes de la Monnoye de Paris, qui en ſont exclus par l'Ordonnance, parce que les Conſeillers de la Cour des Monnoyes en connoiſſent en premiere inſtance & ſouuerainement.

Iuriſdiction des Gardes ſur les autres Officiers des Monnoyes.

Et comme il n'y a que les deux Gardes eſtablis Iuges dans chacune Monnoye, il s'enſuit par vne conſequence infaillible, que tous les autres Officiers prepoſez pour ladite fabrication, comme ſont les Contregardes, Eſſayeurs & Tailleurs ſont leurs iuſticiables, quand meſmes cette iuriſdiction qui auoit eſté attribuée aux Preuoſts & Iuges Royaux ſur leſdits Officiers, par l'Edit du mois de Nouembre 1548. ne leur auroit pas eſté transferée comme par exuberance de droit ou par reſtabliſſement, par l'Edit du mois de Iuillet 1581. puiſqu'il eſt conſtant qu'auparauant la creation deſdits Preuoſts, leſdits Gardes auoient la meſme iuriſdiction ſur les Tailleurs, Eſſayeurs & Contregardes, comme il ſe iuſtifie par quantité d'anciens actes, & notamment par vne ancienne lettre des Generaux Maiſtres des Monnoyes, par eux écrite à Iean Lalier General particulier en Languedoc, dans laquelle eſt preciſément marqué la dépendance du Tailleur particulier de la Monnoye de Thouloufe des Gardes de ladite Monnoye: laquelle ſe trouue ſans datte, mais parce qu'elle eſt ſignée par La Folie, qui eſtoit Clerc ou Greffier de la Chambre des Monnoyes l'an 1448. elle eſt vray-ſemblablement d'enuiron ce temps-là. Cette meſme iuriſdiction demeure confirmée, tant par les Lettres de renuoy octroyées par le Roy François premier le onziéme Ianuier 1519. à Iean Guillaudon pardeuant ſes Generaux Maiſtres des Monnoyes & Gardes de la Monnoye de Poictiers, pour eſtre receu & inſtallé en l'Office de Tailleur fieffé de ladite Monnoye, aprés qu'il euſt fait la foy & hommage deu au Roy pour ledit Office de Tailleur fieffé és mains de ſon Chancelier; leſquelles Lettres furent enterinées par leſdits Generaux des Monnoyes, à la charge qu'iceluy Guillaudon ſeroit tenu de faire le ſerment pardeuant les Gardes de ladite Monnoye de Poictiers, que bien & loyalement il ſeroit & exerceroit ledit Office, en la Chambre deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes à Paris, ſous leurs ſeaux, le vingt-troiſiéme iour du mois de Mars auant Paſques l'an 1519. ſignée par Le Pere, Greffier de ladite Chambre.

Tailleur fieffé de Poictiers, renuoyé pardeuant les Gardes.

Le Roy n'ayant encore pourueu à l'Office de Greffier au Bureau de la Monnoye de Bourges, creé par les Edits de 1548. & 1577. Maiſtre Iean Lebas premier Iuge Garde de ladite Monnoye de Bourges en vertu du pouuoir que luy donnoit ſa Charge, & ſous le bon plaiſir de ſadite Maieſté, & des Maiſtres tenans la Cour

Digitized by Google

Cour des Monnoyes, commit à l'exercice de ladite Charge de Greffier, le nommé Clement Vailler, Bachelier és Droits, & Procureur au Siege Preſidial de ladite ville, auparauant Greffier au Siege du Bailliage Preſidial d'appeaux de ladite ville, le tout par maniere de prouiſion, & iuſques à ce que par le Roy ou par ladite Cour autrement en euſt eſté ordonné; laquelle Commiſſion eſt datée du premier Iuin 1558.

Preuues page 308.

Receptions qui doiuent eſtre faites par les Gardes.

Il eſt ſi vray, que les Eſſayeurs, Tailleurs, Contregardes, Procureurs du Roy, Greffiers, Sergens, Ouuriers & Monnoyeurs des Monnoyes de France, ont eſté receus preſque touſiours en leurs Offices, eſtats & meſtiers par les Iuges Gardes des Monnoyes, qu'il eſt meſme arriué quelquefois par mépriſe, que l'adreſſe leur en a eſté faite dans leurs prouiſions: comme fut fait en l'année 1602. & auparauant aux prouiſions & reception de Gilles Merault Pillaye Contregarde de la Monnoye de Rennes. Ce qu'eſtant venu à la connoiſſance du Procureur General de la Cour des Monnoyes au mois de Iuin 1620. en procedant à la reception de Gilles Merault de la Barde ſon ſucceſſeur, ladite Cour ſur le requiſitoire dudit Procureur General, & pour empécher qu'il n'arriuaſt plus à l'auenir de pareils inconueniens & de ſemblables mépriſes, auroit fait expreſſes inhibitions & defenſes aux Gardes de ladite Monnoye de Rennes, & à tous autres Gardes de toutes les Monnoyes de France, de receuoir aucuns Officiers eſdites Monnoyes, encore que les Lettres de prouiſion leur fuſſent adreſſées, ſinon que renuoy leur en fuſt fait par ladite Cour, à peine de ſuſpenſion de leurs Offices, & de douze cens liures pariſis d'amende, & des dommages & intereſts des parties, & autres defenſes portées par l'Arreſt de ladite Cour du vingt-ſeptiéme Iuin 1620. qui eſt au regiſtre de la Cour marqué G. G. fol. 35.

Preuues pag. 336.

Renuoy de l'Eſſayeur de Thoulouſe pardeuant les Gardes.

Iean Laſſalle Bourgeois de la ville de Thoulouſe ayant eſté pourueu de l'Office d'Eſſayeur hereditaire de la Monnoye de ladite ville le mois de Feurier de l'année 1639. & ayant preſenté ſes Lettres de prouiſion dudit Office en la Cour des Monnoyes, elle auroit par ſon Arreſt du vingt-huitiéme Mars audit an 1639. ordonné que leſdites Lettres ſeroient regiſtrées au Greffe d'icelle, & pour eſtre informé des vie, mœurs, & Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, & fidelité au ſeruice du Roy, faire experience & preſter le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, auroit ladite Cour renuoyé ledit Laſſalle pardeuant les Iuges Gardes de ladite Monnoye.

Preuues pag. 342.

Renuoy du Contregarde d'Angers pardeuant les Gardes.

Pierre Gaudouy ayant eſté pourueu par ſa Maieſté de l'eſtat & Office de Contregarde de la Monnoye d'Angers le mois de Nouembre 1642. & ayant preſenté ſes Lettres en la Cour des

Digitized by Google

Monnoyes, elle auroit par ſon Arreſt du dernier Decembre audit an 1642. renuoyé ledit Gaudouy pardeuant Vrbain Racault & Pierre de Thomeau Iuges Gardes de ladite Monnoye d'Angers, leſquels ladite Cour auroit commis pour l'inſtaller & mettre en poſſeſſion de ladiſe Charge, information prealablement faite de ſes vie, mœurs, & religion Catholique Apoſtolique & Romaine. Leſquels Iuges Gardes aprés l'information par eux faite des vie & mœurs dudit Gaudouy, & auoir eu ſur ce les concluſions du Procureur du Roy au Bureau de ladite Monnoye, l'auoir oüy & interrogé ſur l'exercice de ladite Charge, & iceluy trouué capable, & de luy pris le ſerment, l'auroient receu & inſtallé en l'exercice dudit Office de Contregarde, ſuiuant & au deſir du ſuſdit Arreſt, par leur Sentence renduë au Bureau de ladite Monnoye d'Angers le onziéme Ianuier 1643.

Preuues pag. 346.

Le Commis du Maiſtre particulier de la ſuſdite Monnoye d'Angers ayant remonſtré auſdits Racault & Thomeau Iuges Gardes de ladite Monnoye, comme la conuention faite par ledit Fermier auec Louïs de Liſle, pour faire la fonction de la Charge d'Eſſayeur, auoit eſté caſſée par Arreſt de la Cour des Monnoyes du dernier Auril 1643. & à luy fait defenſes d'en exercer la Charge de trois ans, requerant ledit Commis qu'il fuſt commis quelque autre perſonne pour en faire la fonction : leſdits Iuges Gardes auroient ordonné que ledit Commis ou le nommé Manceau Fermier ſuſdit ſe pouruoiroit contre la vefue & heritiers de defunt Maiſtre Pierre Brechu viuant proprietaire dudit Office, afin qu'elle nommaſt telle perſonne que bon luy ſembleroit; & cependant ſous le bon plaiſir de ladite Cour, & pour empécher que le trauail de ladite Monnoye ne fuſt diſcontinué, ils auroient par leur ordonnance du douziéme Iuin audit an 1643. commis Iacques le Gendre Maiſtre Orfeure de ladite ville pour en faire les fonctions, à la charge de faire émologuer ſadite Commiſſion en la Cour dans trois mois, duquel Gendre ils auroient pris & receu le ſerment; laquelle Commiſſion auroit eſté confirmée par Arreſt de ladite Cour du mois de Iuin audit an.

Preuues pag. 346.

Reglement entre les Gardes, l'Eſſayeur, & le Maiſtre pour les eſſais & deliurances.

Le Maiſtre particulier de la Monnoye de Diion ayant donné ſa requeſte à la Cour des Monnoyes, tendante aux fins d'eſtre reglé auec les Gardes & Eſſayeur de ladite Monnoye, tant pour la priſe que deuoit faire l'Eſſayeur, des deniers tant d'or, d'argent & billon pour faire les eſſais, ſoit deuant les Ouuriers & Monnoyeurs, que auant la deliurance d'iceux, & que les Gardes & Eſſayeur luy fiſſent les deliurances le lendemain que l'ouurage auroit eſté trauaillé au plus tard ; ladite Cour auroit par ſon Arreſt du ſixiéme Mars 1586. conformément aux autres Arreſts par

Digitized by Google

elle rendus pour les Monnoyes de Bordeaux, Bayonne & Angers les dix huitiéme May 1577. & quatorziéme Mars 1583. ordonné que l'Eſſayeur auant que faire la deliurance de l'ouurage d'or, prendroit en la maſſe d'iceluy vn denier Eſcu qu'il couperoit en quatre quarnes ou peulles égales, dont l'vne ſe rendroit au Maiſtre; vne autre baillée aux Gardes, & les deux autres retenuës par l'Eſſayeur, de l'vne deſquelles il feroit ſon eſſay auant la deliurance, chacune deſquelles trois peulles ſeroit cloſe en vn papier ou parchemin, auquel ſeroit écrit la quantité, aloy & poids dudit ouurage, & ſeellée, ſçauoir celle des Gardes, des ſeaux du Maiſtre & Eſſayeur, & celle de l'Eſſayeur des ſeaux du Maiſtre & des Garde, & celle dudit Maiſtre des ſeaux des Gardes & de l'Eſſayeur, dont chacun d'eux feroit reſpectiuement regiſtre par deuers eux, & ſeroit celuy des Gardes ſigné du Maiſtre & Eſſayeur, & le reſte dudit quart d'Eſcu dont auroit eſté fait eſſay, ſeroit rendu au Maiſtre par ledit Eſſayeur auec l'or fin de l'eſſay, ſans qu'il en peuſt aucune choſe retenir, & demeureroient les autres peulles pardeuers chacun deſdits Maiſtre, Gardes & Eſſayeur, iuſques à ce que le iugement de l'ouurage fuſt fait en ladite Cour, pour icelles repreſenter audit iugement ſi beſoin eſtoit; & ledit iugement fait ſeroient leſdits Gardes & Eſſayeur tenus rendre leſdits trois peulles audit Maiſtre. Et pour le regard des ouurages d'argent, auant que faire la deliurance ledit Eſſayeur prendroit en la maſſe d'icelle, douze quartiers en douze pieces, dont il feroit les eſſais accouſtumez, ſeparément les vns des autres, & du ſurplus deſdites pieces ſeroient faites peulles, comme cy-deſſus, qui pareillement ſeroient gardées iuſques au iugement des ouurages, fait par ladite Cour: lequel iugement fait ſeroient renduës audit Maiſtre, en payant par luy pour chacune peulle de Francs ſeize ſols tournois, des demis huit ſols, & des quarts, moitié aux Gardes & l'autre moitié à l'Eſſayeur. Et quant au billon ledit Eſſayeur prendroit auant la deliurance en la maſſe d'icelle douze quartiers en douze pieces, dont il feroit promptement eſſay, & du ſurplus deſdits deniers ſeroient faites peulles pareilles aux ſuſdites, qui ſeroient gardées, comme dit eſt, iuſques aprés le iugement dudit ouurage de billon, & aprés le iugement fait demeureroient leſdits peulles de billon au profit deſdits Gardes & Eſſayeur, ſans qu'ils fuſſent tenus d'en rendre aucune choſe. Et pour ce qui concerne la priſe que ledit Eſſayeur voudra faire aux fontes, ſeroit ledit Eſſayeur tenu de rendre le fin, & tout ce qui reſteroit deſdites priſes & de celles qu'il feroit deuant les Ouuriers & Monnoyeurs. Et pour le regard de la deliurance des deniers qui ſe feroient en ladite Monnoye pour payer les Marchands, ordonna ladite Cour que la de-

liurance ſeroit faite par leſdits Gardes au Maiſtre le Mecredy ou Samedy plus prochain du iour que leſdits deniers auroient eſté mis & ſerrez dans le coffre du Roy par leſdits Gardes, aprés que ledit Eſſayeur en auroit fait ſon rapport. Lequel Arreſt eſt au regiſtre de la Cour marqué par Z. fol. 152. & 153.

Autre Reglement pour les coffres des fers & des boëſtes, &c.

Ladite Cour des Monnoyes auroit fait autre reglement ſur le requiſitoire du Procureur General en icelle, pour les Officiers de la Monnoye de Paris, pour raiſon des coffres des fers & des boëſtes, que i'ay eſtimé n'eſtre pas hors de propos de rapporter icy, pour ſeruir de preiugé pour toutes les autres Monnoyes du Royaume. Ledit Arreſt qui eſt du trente-vniéme Aouſt 1633. ordonne, que les brefues des deniers rapportez par les Monnoyeurs ſeroient miſes dans le coffre fermant à trois ſerrures, qui eſtoit au Comptoir de la Monnoye, à la garde du Maiſtre pour la ſureté de ſes deniers, iuſques à ce qu'ils euſſent eſté peſez & paſſez en deliurance; duquel coffre les Gardes auroient vne clef, l'Eſſayeur & le Maiſtre chacun vne autre; comme auſſi ſeroient les fers qui ſe deuoient deliurer chacun iour aux Monnoyeurs, & enfermer auant la nuit par leſdits Gardes, mis audit Comptoir du Maiſtre, dans le coffre à ce deſtiné fermant à deux ſerrures, & qui eſtoit alors en la chambre de la deliurance; lequel ſeroit à cette fin porté audit Comptoir, duquel coffre leſdits Gardes ſeulement auroient chacun vne clef: & quant aux deniers des boëſtes, peulles, papiers des deliurances, regiſtre des bails auſdits Monnoyeurs, ſeroient enfermez dans vn autre coffre fermant à trois ſerrures qui ſeroit acheté, au lieu du coffre bruſlé, & mis en ladite chambre de la deliurance, duquel coffre leſdits Gardes auroient vne clef, l'Eſſayeur & le Maiſtre chacun vne autre, & ſeroient toutes les ſerrures deſdits coffres & de la porte de la deliurance leuées, & les gardes changez ou mis d'autres ſerrures, & auroient leſdits Gardes & non autres, chacun vne clef de la porte de ladite chambre: leſquelles ſerrures & clefs que chacun des ſuſdits deuoient auoir, ils pourroient en leur égard faire faire & fournir differentes les vnes des autres pour leur aſſeurance commune. Lequel Arreſt eſt au regiſtre de la Cour marqué I. I. fol. verſ. 113. & 114.

Reglement entre les Gardes & l'Eſſayeur.

Le Procureur General en ladite Cour, ayant appris les deſordres qui eſtoient en la Monnoye de Thouloufe, à cauſe de la negligence d'aucuns Officiers dans l'exercice de leurs Charges, auroit donné ſa requeſte à la Cour, laquelle par ſon Arreſt du neufiéme Ianuier 1640. auroit enioint à Iean Laſſalle Eſſayeur de ladite Monnoye, de vacquer en perſonne à l'exercice & fonction de ſa Charge en ladite Monnoye dans les lieux à ce affectez, ce faiſant

Preuues page 543.

Digitized by Google

faire les eſſais des matieres d'or, d'argent & billon, qui ſeroient liurées au Maiſtre de la Monnoye : comme auſſi faire de chacune fonte eſſay en la preſence des Gardes ou l'vn d'eux, auant qu'il ſoit baillé à ouurer par le Maiſtre, & de faire priſe quand les Ouuriers & Monnoyeurs trauailleront de l'ouurage qu'ils feront, & d'iceluy feroit eſſay qu'il rapporteroit aux Gardes, leſquelles priſe & eſſay il ne pourroit refuſer de faire lors qu'il luy ſeroit ordonné par leſdits Gardes. Aſſiſteroit ledit Eſſayeur à toutes les deliurances des ouurages fabriquez, qui ſe feroient par les deux Gardes s'ils eſtoient en ladite ville, ou par l'vn d'eux en l'abſence de l'autre, en preſence du Contregarde & du Maiſtre : & aprés le poids fait feroit ledit Eſſayeur priſe pour faire ſes eſſais, & bailleroit les peulles encloſes en papier ou parchemin aux Gardes & Maiſtre, ſur lequel ſeroit écrit ce que contiendroit en quantité & poids la deliurance de l'or & blanc ouuré, l'aloy d'iceluy, & le iour de la deliurance : auſſi feroit & tiendroit ledit Eſſayeur regiſtre & papier ordinaire de tous les eſſais qui luy ſeroient baillez à faire, ſoit des matieres affinées par le Maiſtre, grenaille ou autre matiere d'or & d'argent d'entre ledit Maiſtre & les Marchands, contenant le iour, poids & aloy d'iceux, & pareillement regiſtre des priſes & deliurances faites des peulles, & garderoit iceluy regiſtre & papier pour le repreſenter quand beſoin ſeroit : le tout ſuiuant & au deſir des Ordonnances qui ſeroient au ſurplus gardées & obſeruées, tant par les Gardes, Contregarde, ledit Eſſayeur, Tailleur, Maiſtre & Fermier, que autres Officiers de ladite Monnoye, chacun en leur égard, ſous les peines y portées. Auquel Eſſayeur fut auſſi enioint de porter honneur & reſpect auſdits Gardes : enioignant ladite Cour aux Officiers de ladite Monnoye de deferer les vns aux autres ſelon la dignité de leurs Charges & reception, & au Subſtitut dudit Procureur General de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, & certifier la Cour de ſes diligences.

Déference des Officiers les vns aux autres.

Les Gardes des Monnoyes ont eſté de tout temps & ancienneté les vrais & naturels Iuges en premiere inſtance de tous les Ouuriers & Monnoyeurs des Monnoyes de France, deſquelles ils ne pouuoient partir ſans en auoir la permiſſion & congé deſdits Gardes : ce qui demeure iuſtifié par l'article quatre-vingts quatorze de cette ancienne Ordonnance du Grand Conſeil ſans datte, où il eſt dit : *Item, ſe aucun Monnoyer ou Ouurier ſe part d'vne Monnoye, ſans prendre congé aux Gardes, il ſera pour chaſcun qu'il faudra à dix ſols pour l'amende.* Cet ancien pouuoir ſur leſdits Ouuriers a eſté de temps en temps confirmé auſdits Gardes, & notamment par le quatriéme article de l'Ordonnance donnée à Fontainebleau au mois de

Nul Ouurier ne doit partir ſans congé des Gardes.

Basil. pagᵉ 957. Mars 1554. qui porte *qu'aucun Ouurier ou Monnoyeur puis qu'il ſera venu en aucune Monnoye, n'en pourra partir ſans noſtre congé ou des Gardes : & s'il fait le contraire on l'enuoyera querir à ſes propres couſts & dépens & l'amendera, & ne ſera receu en autre Monnoye, s'il ne porte certification de nous ou des Gardes, auec lettre de ſon Preuoſt faiſant mention du congé pris de nous ou deſdits Gardes, & qu'il s'eſt party deuëment & ſans charge aucune ; laquelle lettre s'adreſſera à vne Monnoye ſeulement ſans la faire generale, & ſur la marge d'icelle lettre, ſera écrit ſous le ſeau ou ſignet deſdits Gardes, qu'ils ont accordé ledit congé.*

Roolle des Ouuriers & Monnoyeurs enuoyé annuellement en la Cour.

Auſquels Gardes fut mandé que conformément à l'Arreſt de la Cour des Monnoyes du onziéme Feurier 1583. & aux anciens Reglemens faits ſur l'accueillement & reception deſdits Ouuriers & Monnoyeurs, d'enuoyer en ladite Cour vn mois aprés la ſignification dudit Arreſt, vn roolle & extrait ſigné d'eux & de leur Greffier, de leurs regiſtres contenant les noms, ſurnoms, demeurances, iour, an, droit, eſtoc & ligne deſdits Ouuriers & Monnoyeurs, Ricochons & Taillereſſes qui auroient eſté receus en chacune deſdites Monnoyes, depuis le premier iour de Ianuier 1560. & que doreſnauant par chacun an ils enuoyeroient en ladite Cour vn pareil roolle & extrait deſdites receptions, & épreuues deſdits Ouuriers & Monnoyeurs, lors du port & enuoy des boëſtes, pour eſtre enregiſtré és regiſtres de la Cour, & y auoir égard quand beſoin ſeroit, à peine contre les defaillans de priuation de leurs gages & priuileges, & d'amende arbitraire.

Enqueſtes & receptions des Ouuriers & Monnoyeurs ſe doiuent faire par les Gardes.

S'eſtant meuë conteſtation entre les Iuges Gardes de la Monnoye de Thoulouſe, & les Preuoſts des Ouuriers & Monnoyeurs pardeuant Meſſire Claude Fauchet Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Premier Preſident en la Cour des Monnoyes, concernant les enqueſtes, accueillemens & receptions des Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye, ils furent reglez par Sentence renduë par ledit Sieur Preſident à Thoulouſe le quatriéme iour de Feurier 1598. & fut ordonné que ſans auoir égard à la requeſte deſdits Preuoſts, dont ils furent deboutez, & les procedures faites par leſdits Gardes confirmées, touchant la reception de Pierre Bouſquet, & qu'à cet effet il ſeroit immatriculé au papier & regiſtre des autres Ouuriers & Monnoyeurs, & enterinant la requeſte deſdits Gardes, il fut enioint auſdits Preuoſts de par cy-aprés obeïr auſdits Gardes ſuiuant les Ordonnances, & quand il ſe preſenteroit aucun pretendant auoir droit en la Monnoye, ſeroient leſdits Preuoſts tenus exhiber auſdits Gardes, les regiſtres & papiers de la matricule deſdits Ouuriers & Monnoyeurs : defendant auſdits Preuoſts doreſnauant, ſuiuant les Ordonnances, faire leſdites enqueſtes ſur la reception des nouueaux pretendans

Preuues pag. 310.

Digitized by Google

ledit droit d'Ouurier & Monnoyeur ; ains renuoyer ceux qui ſe preſenteroient, deuant leſdits Gardes pour faire les enqueſtes, ſur peine de tous dépens, dommages & intereſts des parties. Et le ſeptiéme dudit mois, ledit Sieur Preſident leur fit dreſſer vn formulaire pour l'enqueſte, accueillement & reception des pretendans droit de matricule d'Ouurier ou Monnoyeur, lequel eſt rapporté aux Preuues de ce Traité, page 320. & 321. Semblable conteſtation s'eſtant meuë entre Maiſtre François Dolé Iuge Garde de la Monnoye de la ville de Tours, contre les Preuoſts des Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye, pour raiſon des accueillemens, enqueſtes & receptions des pretendans droit en ladite Monnoye, ils auroient eſté reglez par prouiſion ſur leurſdites conteſtations, par Arreſt de la Cour des Monnoyes du vingtiéme Auril 1602. par lequel auroit eſté donné acte auſdits Preuoſts du deſiſtement de l'appel qu'ils auoient interieté du Iugement rendu par ledit Dolé le deuxiéme Mars audit an, portant defenſes auſdits Preuoſts de receuoir ny accueillir à l'auenir auec eux aucun Ricochon ny Taillereſſe, ſans au prealable auoir fait apparoir du droit qu'auroient leſdits Ricochons & Taillereſſes en ladite Monnoye, & qu'information euſt eſté faite par ledit Dolé de leur extraction, vie & mœurs, &c. Et entant que touchoit le differend d'entre ledit Dolé & leſdits Preuoſts pour le regard des receptions des Ricochons & Taillereſſes, ordonna ladite Cour par prouiſion, que la forme & vſance qui ſe pratiquoit pour ce regard en la Monnoye de Paris, ſeroit obſeruée en ladite Monnoye de Tours ; & en ce faiſant que les Gardes de ladite Monnoye informeroient de la filiation, extraction, religion, vie & mœurs des Ricochons & Taillereſſes qui ſe preſenteroient, pour l'information faite, eſtre ordonné ce qu'il appartiendroit. Semblable iuriſdiction fut encore attribuée aux Iuges Gardes de la Monnoye de Limoges, par Arreſt de ladite Cour du dix-huitiéme Decembre audit an 1602. laquelle fit defenſes aux Gardes de ladite Monnoye de Limoges, de proceder à l'auenir à aucune reception deſdits Ouuriers & Monnoyeurs d'eſtoc & ligne, ſans information & atteſtation ſuffiſante, ny à la reception de ceux où il y auroit interruption, ſans Lettres patentes verifiées en ladite Cour, le Subſtitut du Procureur General appellé : enioignant en outre comme deſſus d'enuoyer dans deux mois au Greffe de ladite Cour le roolle des Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye en bonne & deuë forme, &c. Pour leſquels accueillemens & receptions auoit eſté fait reglement par le Garde de ladite Monnoye de Limoges, ſur les requiſitions du Subſtitut du Procureur General en ladite Cour des Monnoyes le vingtiéme Iuin audit an 1602. par

Formulaire pour les accueillemens & receptions.

Preuues page 321.

Information de filiation faite par les Gardes.

Preuues page 324.

Nul Ouurier reçeu aprés interruption, ſans Lettres verifiées en la Cour.

Digitized by Google

Reglement fait par le Garde de Limoges, pour les accueillemens & receptions.

lequel auroit eſté ordonné qu'il ne ſeroit fait à l'auenir aucune reception d'aucuns enfans ou Taillereſſes, qu'au prealable il ne luy euſt apparu pour la conſeruation du droit du Roy & du public, du droit par eux pretendu en ladite Monnoye, dont il ſeroit par luy informé de leurs droit & extraction, pour ce fait y eſtre pourueu ainſi que de raiſon ; declarant toutes receptions faites au contraire nulles & abuſiues, inhibant aux Preuoſts de ladite Monnoye d'en receuoir aucuns, aux peines portées par les Ordonnances, ſuſpenſion & priuation de leurs Charges, & perte des droits qu'ils ont en ladite Monnoye, & de cent eſcus, & aux meſmes peines que deſſus, qu'ils n'euſſent à donner aucuns certificats à aucuns Ouuriers & Monnoyeurs pour leur ſeruir à aucunes décharges d'aucunes tuteles & curateles, & autres priuileges dont ils iouïſſoient, à cauſe des abus par eux auparauant commis, ny luy preſenter aucun qui ne fuſt capable & ſuffiſant pour faire épreuue, à peine d'en répondre en leurs priuez noms, & de l'abus qui s'y pourroit commettre ; & cependant qu'il ſeroit enuoyé roolle & certificat à ladite Cour des Monnoyes & Seneſchal de Limoſin, Eſleus, Iuges de ladite ville & Conſuls d'icelle, ſigné dudit Garde, contenant les noms, ſurnoms, qualitez & demeurances deſdits Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs, qui trauailloient & ſeruoient actuellement en ladite Monnoye, pour y auoir tel égard que de raiſon. Lequel reglement fut mis au Greffe de la Cour des Monnoyes par Martial Bayard Garde ſuſdit, le dernier Iuillet 1602.

Iuriſdiction priuatiue des Gardes ſur les Ouuriers & Monnoyeurs.

La iuriſdiction des Iuges Gardes des Monnoyes ſur les Ouuriers & Monnoyeurs du College du ſerment de France, eſt auſſi ancienne que leur inſtitution : elle demeure iuſtifiée par quantité d'anciens titres irreprochables, entre leſquels i'ay veu dans les archiues de la Monnoye de Thoulouſe, vne Commiſſion donnée par les Generaux Maiſtres des Monnoyes, à Paris l'an 1339. aux Gardes & Preuoſts de la Monnoye de ladite ville de Thoulouſe, pour connoiſtre de toutes les cauſes & differends qui pourroient naiſtre entre les Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye : & par autres Lettres deſdits Generaux qui ſont dans vn manuſcrit deſdites archiues de Thoulouſe fol. verſ. ſoixante-deux, il y a vn Vidimus d'autres Lettres écrites la meſme année 1339. aux Gardes & Preuoſts de ladite Monnoye, pour rendre & adminiſtrer par eux la Iuſtice qu'ils ſont obligez, tant aux Ouuriers & Monnoyeurs de Thoulouſe, qu'autres lieux circonuoiſins, ſuiuant le pouuoir que leſdits Generaux leur en auoient auparauant donné. Cette meſme iuriſdiction fut confirmée auſdits Gardes de ladite Monnoye de Thoulouſe, par Amal-

Digitized by Google

Amalry de Grey, l'vn deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes du Roy, par ſa Commiſſion donnée à Thoulouſe le dix-ſeptiéme iour de Feurier de ladite année 1339. qui eſt tres-ample & tres-eſtenduë, par laquelle il leur donne pouuoir entre autres choſes de connoiſtre de tous les debats & conteſtations d'entre les Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye de Thoulouſe, & meſmes de la cauſe d'appel par leſdits Maiſtres Gardes. Et par autres Lettres du Roy de Nauarre, Lieutenant du Roy de France en Languedoc, données à Thoulouſe le neufiéme Aouſt 1351. il veut & ordonne que les Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye de Thoulouſe puiſſent faire appeller tous leurs debiteurs pardeuant les Maiſtres Gardes & Preuoſts de ladite Monnoye, ſans toutefois que leſdits Gardes & Preuoſts ſe puiſſent rien taxer : mais tant ſeulement leur Clerc & Greffier pour les expeditions. I'ay veu dans le ſuſdit regiſtre qui eſt dans les archiues de ladite Monnoye de Thoulouſe, fol. 77. vn Vidimus d'autres Lettres de Iean Comte de Poictiers & Lieutenant de Roy en Languedoc, en datte du troiſiéme Iuillet 1360. contenant attribution de iuriſdiction aux Gardes & Preuoſts de ladite Monnoye de Thoulouſe, ſur les Ouuriers & Monnoyeurs d'icelle, tant és cauſes ciuiles que criminelles.

Preuues page 19.

Condamnation d'amende à vn Monnoyeur pour auoir iniurié le Garde.

La iuriſdiction priuatiue qu'ont touſiours eu les Iuges Gardes des Monnoyes, ſur les Ouuriers & Monnoyeurs d'icelles, a eſté ſi conſiderable, que lors que leſdits Ouuriers & Monnoyeurs s'en ſont voulus diſtraire, ou bien s'écarter de l'honneur ou du reſpect qu'ils deuoient auoir pour leſdits Gardes, en qualité de leurs vrais & naturels Iuges, ils en ont eſté griefuement reprimez & amendez ; ainſi que le fut le nommé Pierre Rolland Maiſtre Monnoyeur de la Monnoye de Saint Pourçain, qui fut condamné en l'amende par Sentence renduë par George Merle Garde de ladite Monnoye de Saint Pourçain, le penultiéme iour de Iuillet 1422. pour auoir par ledit Rolland deſobey au faict de ſa charge, & iniurié Maiſtre Simon Rocque, auſſi Garde en ladite Monnoye : de laquelle Sentence le Procureur de ſa Maieſté en ayant appellé en la Chambre des Monnoyes, alors transferée à Bourges, où la cauſe ayant eſté plaidée & conteſtée contradictoirement, par Sentence de ladite Chambre du vingt-troiſiéme Mars 1435. ledit Rolland fut condamné en l'amende de vingt eſcus d'or enuers ſa Maieſté, & en outre auroient condamné icelluy Rolland à chomer tant à ladite Monnoye de Saint Pourçain, qu'à toute autre Monnoye pendant vne année entiere. Les nommez Sericy Lafont, & Iean Reynault Ouuriers de la Monnoye de Thoulouſe, s'eſtant portez pour appellans en la Cour des Monnoyes,

Preuues page 301 & 302.

Digitized by Google

de la permiſſion d'informer, information, decret d'adiournement perſonnel & de priſe de corps, enſemble d'vn Iugement du vingt-ſeptiéme Nouembre 1637. & de toute la procedure criminelle contre eux faite pardeuant Maiſtre Bertrand de Laguyraudie, Iuge Garde de ladite Monnoye, à ma requeſte, & ſur la plainte par moy faite des irreuerences, deſobeïſſances & entrepriſes par eux faites contre moy dans ladite Monnoye, & pendant leur trauail: ladite Cour auroit par ſon Arreſt du 1. Auril 1639. dit & declaré leſdits appellans auoir mal & fans grief appellé, & les auroit condamnez en l'amende pour le fol appel, & ordonné que le relief d'appel & exploits contenans les paroles iniurieuſes ſeroient ſupprimez, & condamné les appellans à comparoir en ladite ville de Thoulouſe, au lieu où s'exerçoit la Iuſtice de la Monnoye, & en preſence du General Prouincial de Languedoc, & en ſon abſence, en celle dudit Maiſtre Bertrand de Laguyraudie, & là declarer en ma preſence & de trois autres perſonnes de mes amis, tels que ie voudrois choiſir, qu'ils me reconnoiſſoient pour homme de bien & d'honneur, non entaché des choſes qu'ils m'auoient impoſées: leur faiſant defenſes de recidiuer, & à eux enioint de porter honneur & reſpect à leurs Superieurs, & pour mes dommages & intereſts les auroit condamnez à la ſomme de vingt liures, & en tous mes dépens.

Preuues pag. 342.

Iniontion d'obeïr aux Gardes & ſubir leur iuriſdiction.

Le Maiſtre particulier de la Monnoye de Rouën ayant porté ſa plainte à la Cour, du peu d'aſſiduité & ſeruice que rendoient les Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye, & du mépris qu'ils faiſoient d'obeïr aux Gardes de ladite Monnoye, ne voulant reconnoiſtre que le General Prouincial; ce qui cauſoit le retardement du trauail de ladite Monnoye: ladite Cour auroit par ſon Arreſt du vingt-ſeptiéme Auril 1638. enioint aux Preuoſts, Lieutenans, Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye de Rouën de ſubir la iuriſdiction des Gardes d'icelle, ſatisfaire à toutes les Ordonnances qui leur ſeroient par eux faites, concernant la fabrique des Monnoyes du Roy, à peine d'amende arbitraire.

Preuues page 340.

Les Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de Poictiers, s'eſtans portez pour appellans en la Cour des Monnoyes, des Iugemens rendus par Maiſtre René le Clerc, Iuge Garde de ladite Monnoye, portant que les y nommez ſeroient tenus de faire apparoir de leurs actes d'accueillement, reception & maiſtriſe, & iuſques à ce, qu'il ſeroit fait defenſes auſdits Preuoſts, & au Maiſtre particulier de ladite Monnoye, de leur bailler brefue pour trauailler en icelle. Leſquels auroient en vertu des Lettres de relief d'appel, fait intimer en leur propre & priué nom ledit le Clerc, & le Subſtitut du Procureur General en ladite Cour; la-

Digitized by Google

quelle auroit par ſon Arreſt contradictoirement rendu le 30. Iuin 1651. declaré leſdits le Clerc & Subſtitut folement intimez, mis les appellations au neant, ordonné que ce dont eſtoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet, & condamné les appellans en l'amende du fol appel, & aux dépens tant de l'intimation, qu'appellations, caſſé leurs aſſemblées & deliberations, auec defenſes à eux d'en faire cy-aprés de pareilles; leur enioignant de reconnoiſtre ledit le Clerc pour leur Iuge, en ce qui concernoit leurs eſtats & Offices, & à luy obeïr en cette qualité; faiſant en outre defenſes auſdits Ouuriers & Monnoyeurs de ſe pouruoir pardeuant autres Iuges que ledit le Clerc, Iuge Garde de ladite Monnoye, en premiere inſtance pour ce qui concernoit leurſdites fonctions & charges, & par appel en ladite Cour.

Preuues page 551.

Enioint de reconnoiſtre le Garde pour Iuge, & de ſubir ſa iuriſdiction.

Les Preuoſt, Lieutenant, Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de la ville de Troyes s'eſtans pareillement rendus appellans des Ordonnances contre eux renduës par Maiſtre Iacques Chatouru, Iuge Garde de ladite Monnoye, ſur le requiſitoire du Procureur du Roy au Bureau de ladite Monnoye, leſquels auroient eſté intimez auſſi en leur propre & priué nom en ladite Cour: laquelle les auroit pareillement declarez folement intimez, mis l'appellation au neant, & ordonné que ce dont eſtoit appel ſortiroit effet; & faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur General, auroit fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux appellans de ſe pouruoir pour raiſon des reglemens, exercices & fonctions d'Ouuriers & Monnoyeurs, circonſtances & dépendances, que deuant les Gardes de ladite Monnoye ou en la Cour; & ordonné d'ailleurs que le ſuſdit Arreſt interuenu ſur la conteſtation d'entre le Iuge Garde, & quelques Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de Poictiers, ſeroit commun auec les appellans, auſquels eſtoit enioint de reſpecter les Gardes de ladite Monnoye comme leurs Iuges, & leſdits appellans condamnez aux dépens, par Arreſt de ladite Cour du dix-ſeptiéme May 1653.

Defenſes de ſe pourvoir que pardeuant les Gardes.

Les Preuoſts deſdits Ouuriers & Monnoyeurs du ſerment de France, bien que ſupprimez en ce qui concernoit cette ancienne iuriſdiction qui leur eſtoit attribuée, furent pourtant continuez en leurſdites Charges, auec certain pouuoir ſur tout le reſte de la Communauté, eſtant demeurez pour cet effet deux Preuoſts, & deux Lieutenans dans chacune Monnoye, en aucunes deſquelles ils ſont continuez leur vie durant, comme à Paris & ailleurs, & en d'autres Monnoyes, comme à Thouloufe & autre part, pour vne année ou deux tout au plus. Cette diuerſité d'élections deſdits Preuoſts obligea le defunt Roy Louïs treiziéme d'heureuſe memoire d'en regler le temps de l'exercice, comme il fit par ſon

Digitized by Google

Edit donné au Camp deuant la Rochelle, au mois d'Octobre 1627. par lequel ſadite Maieſté ordonna que leſdits Preuoſts & leurs Lieutenans, ſoit des Ouuriers & Monnoyeurs, fuſſent changez de quatre en quatre années, nommez & eſleus à la pluralité des voix deſdits Ouuriers & Monnoyeurs; fuſſent en fin deſdites quatres années d'autres mis en leurs places, qui feroient eſleus en la forme ſuſdite : ſçauoir pour la Monnoye de Paris en la preſence de deux Conſeillers Generaux de la Cour des Monnoyes, & pour les autres Monnoyes du Royaume, en preſence de l'vn des Gardes d'icelles, le plus ancien receu en ſa Charge. De tout ce deſſus il eſt aiſé de conclure que les Iuges Gardes des Monnoyes de France ont eſté de tout temps prepoſez les vrais & naturels Iuges deſdits Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs deſdites Monnoyes en premiere inſtance, comme les Officiers de la Cour des Monnoyes les ont touſiours iugez ſouuerainement & en dernier reſſort.

Serment des Preuoſts deuant le plus ancien Garde.

Iuriſdiction generale des Gardes ſur tous les iuſticiables de la Cour.

Les Gardes des Monnoyes de France ont de tout temps & ancienneté connu en premiere inſtance dans toute l'eſtenduë de leurs reſſorts & Generalitez, de toutes les cauſes dont les Generaux Maiſtres des Monnoyes eſtoient inſtituez vrais & ſouuerains Iuges : laquelle iuriſdiction leur eſtoit quelquefois attribuée par Lettres patentes & Commiſſions de nos Rois, & quelquefois auſſi par commiſſion deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, comme on peut voir par celle que leſdits Generaux enuoyerent aux Gardes & Preuoſts de la Monnoye de Thoulouſe, le premier iour de Iuin de l'année 1335. par laquelle leſdits Generaux leur attribuoient toute cour, iuriſdiction & connoiſſance des cauſes & matieres qui leur eſtoient attribuées, & ce pour le temps qu'il leur plairoit tant ſeulement : ladite Commiſſion eſt dans les archiues de ladite Monnoye. Dans leſquelles ſe trouuent des Lettres patentes du Roy Charles V. données à Paris le vingt-deuxiéme Decembre 1367. dont l'adreſſe eſt faite au Seneſchal de ladite ville de Thoulouſe, auquel eſt mandé de faire baſtir & conſtruire vne Cour & Auditoire dans l'Hoſtel de ladite Monnoye, où leſdits Generaux, Gardes & Preuoſts peuſſent decemment exercer & rendre la iuſtice en toutes occurrences.

Saiſies rapportées pardeuant les Iuges Gardes hors la ville de Paris.
Preuues page 97.

Cette iuriſdiction ſur tous les iuſticiables de la Cour des Monnoyes, a eſté confirmée aux Gardes & Preuoſts deſdites Monnoyes par l'Edit de Souueraineté de ladite Cour, du mois de Ianuier 1551. Par le premier article duquel il eſt dit par exprés, que toutes les viſitations & rapports que les Maiſtres Gardes des meſtiers ſeront obligez de faire hors la ville de Paris, des ſaiſies par eux faites ſur les Maiſtres de leur meſtier, ſeront par eux remiſes & rapportées

Digitized by Google

pardeuant les Gardes ou Preuoſts deſdites Monnoyes, chacun dans ſon Departement & Generalité, excepté dans ladite ville de Paris, qu'ils ſeront tenus les faire en ladite Cour des Monnoyes : En laquelle le Roy ordonne que toutes les appellations qui ſeront interietées des Iugemens & Sentences deſdits Gardes & Preuoſts, ſoient releuées, & non ailleurs. Et par l'article ſixiéme du ſuſdit Edit il eſt enioint aux Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges de preſter main-forte, territoire, outils à bailler tortures, & Executeurs de haute iuſtice, aux Commiſſaires de ladite Cour, Gardes & Preuoſts deſdites Monnoyes. Cette meſme iuriſdiction leur fut encore confirmée par autre Edit dudit Seigneur, donné à Fontainebleau en Mars 1554. ſur la reformation, reduction & reglement des Orfeures, Ioyaliers, Affineurs, Departeurs, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent; par les 2. 4. 6. 10. 14. 15. & 19. articles duquel Edit toute cour, iuriſdiction & connoiſſance eſt attribuée auſdits Gardes & Preuoſts, en l'abſence des deputez de la Cour, ſur tous leſdits iuſticiables, pour ce qui concerne leurs arts & meſtiers, apprentiſſages, maiſtriſes, iurandes, marques & poinçons, & pour le fin ou le faux de leurs ouurages, leurs circonſtances & dépendances. Cette meſme iuriſdiction eſt encore confirmée auſdits Preuoſts & Gardes, ſur tous les iuſticiables de ladite Cour, par le premier article de l'Edit de confirmation de Souueraineté, donné par le Roy Charles neuf à Paris au mois de Septembre 1570. Par lequel ſadite Maieſté ordonne, que ladite Cour connoiſtra & iugera par Arreſt, en dernier reſſort & ſans appel, de toutes les matieres ciuiles & criminelles, dont la connoiſſance luy appartient, & luy eſt attribuée par les Ordonnances tant anciennes que modernes, ſoit en premiere inſtance, ou par appel des Commiſſaires par elle deputez, enſemble des Preuoſts & Gardes deſdites Monnoyes, &c.

Bazil. page 924. & 925.

Tous Iuges obligez de preſter main-forte, outils & Executeur auſdits Gardes.

Preuues page 130.

Meſſieurs de Mernutran, & Baudry Conſeillers de ladite Cour des Monnoyes ayant eſté deputez par ſa Maieſté, pour ſe tranſporter dans les Prouinces & païs de Poictou, Limouſin, Angoumois & Xaintonge, pour la reformation & reglement des Monnoyes, & obſeruation des Edits & Ordonnances ſur ledit faict, ne pouuant ſuffiſamment vacquer à la recherche & punition des contrauentions commiſes audit faict des monnoyes par les Marchands, Orfeures, Changeurs, Ioyaliers, Merciers, & tous autres qui ſe meſloient d'acheter ou vendre or, argent & billon, auroient commis & deputé Iean de Laroche, & Alexandre Meruache Gardes de la Monnoye de Poictiers, pour aller & ſe tranſporter en la ville de Chaſteleraut, & autres villes & lieux de la Prouince de Poictou, pour viſiter tous leſdits Marchands, Changeurs, Orfeures,

Digitized by Google

Ioyaliers & autres perſonnes, tant leurs deniers d'or & d'argent, beſognes & poids de marc, & autres choſes, n'eſtans au deſir des Ordonnances ſur ledit faict des monnoyes, & icelles ſaiſies, & leurs procés verbaux apporter ou enuoyer aux ſuſdits Commiſſaires dans ladite ville de Poictiers, auec les procedures qu'ils auroient faites ſur ce ſuiet; laquelle Commiſſion eſt datée de la ville de Poictiers le vingt-quatriéme iour de Ianuier 1578.

Preuues page 314.

Semblable Commiſſion fut donnée à tous les Gardes des Monnoyes de France, par Arreſt de la Cour des Monnoyes, rendu ſur le requiſitoire du Procureur General, le dernier d'Aouſt 1592. portant Commiſſion auſdits Iuges Gardes, pour informer dans leur reſſort, contre ceux qui auoient trié & billonné les bonnes & fortes monnoyes, & matieres d'or & d'argent, pour icelles fondre & tranſporter hors le Royaume, & qui expoſoient les foibles & rognées, décriées & deſtinées à la fonte, ou qui les eſloignoient de la plus prochaine Monnoye; leur enioignant en outre de faire publier, garder & obſeruer l'Ordonnance faite au mois de Septembre 1577. ſur le reglement general deſdites Monnoyes, en tous ſes points & articles, notamment ceux concernant le poids & valeur, cours & décry des eſpeces y declarées: enſemble les Ordonnances des vingt-ſixiéme Iuillet 1574. & dixiéme Nouembre 1586. ſur les defenſes du tranſport deſdites eſpeces d'or & d'argent hors ledit Royaume.

Preuues page 319. & 320.

La Cour des Monnoyes par ſon Arreſt rendu ſur le requiſitoire du Procureur General en icelle, le vingt-ſeptiéme Nouembre 1600. ordonna que Commiſſion ſeroit enuoyée aux Gardes de la Monnoye de Poictiers, pour à la requeſte du Subſtitut dudit Procureur General ſur les lieux, & ſuiuant le deu de leurs Charges & Offices, viſiter de mois en mois, & toutesfois & quantes que verroient eſtre requis & neceſſaire, à iours non preueus, és maiſons & boutiques des Orfeures, Ioyaliers, & Marchands faiſans trafic d'or & d'argent, prendre & ſaiſir des ouurages d'Orfeurerie, & en faire faire eſſay en leurs preſences, & proceder contre les delinquans ſuiuant les Ordonnances, & viſiter les Changeurs & Marchands qui auoient des eſpeces eſtrangeres, & matieres d'or & d'argent, & icelles ſaiſir, & faire le procés à tous ceux qu'ils trouueroient dans leur reſſort, fins & limites de ladite Monnoye en auoir tranſporté ou eſloigné de ladite ville de Poictiers, & proceder contre les coupables par les peines indictes par les Ordonnances. Ladite Commiſſion eſt au regiſtre de la Cour marqué B. B. fol. 190. Dans lequel eſt vne autre Commiſſion de ladite Cour du 11. May 1601. adreſſante aux Gardes de la Monnoye d'Amiens, pour informer contre tous ceux qui expoſoient ou receuoient les

Digitized by Google

eſpeces d'or & d'argent, ayans cours, à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par les Ordonnances, & qui donnoient cours à pluſieurs eſpeces eſtrangeres & décriées, & qui ramaſſoient le billon d'or & d'argent, pour le tranſporter en Flandres & païs d'Artois. Semblable Commiſſion fut encore enuoyée aux Gardes de la Monnoye de la ville de Saint André lez Auignon, pour en l'abſence des Preſidens ou Conſeillers d'icelle trouuez ſur les lieux, viſiter les Orfeures, Batteurs & Tireurs d'or, Affineurs, Ioyaliers, Marchands, & tous autres faiſans trafic d'or & d'argent, ſe ſaiſir de leurs ouurages qui ſe trouueroient defectueux d'aloy, & hors les remedes, en faire faire eſſay en leurs preſences, & proceder contre les delinquans, ſuiuant la rigueur des Ordonnances; ſe faire repreſenter les poinçons de tous les Orfeures, pour eſtre grauez & inſculpez en la table de cuiure de ladite Monnoye; enſemble les actes de reception & inſtitution deſdits Orfeures, Batteurs & Tireurs d'or; empécher le tranſport des eſpeces décriées & matieres d'or & d'argent hors le Royaume, meſme l'eſloignement de ladite Monnoye, les ſaiſir & arreſter, faire & parfaire le procés aux coupables iuſques à Sentence definitiue incluſiuement, ſauf l'appel de leurs Iugemens, ſi aucun en eſtoit interieté, lequel ſeroit releué & pourſuiuy en ladite Cour, où les procedures & matieres ſaiſies ſeroient apportées : faiſant defenſes aux parties de ſe pouruoir ailleurs que pardeuant leſdits Gardes ou en ladite Cour, & à tous autres Iuges d'en prendre connoiſſance, à peine de nullité, caſſation des procedures, & de quatre cens liures d'amende contre les contreuenans. Ladite Commiſſion eſt au regiſtre de la Cour marqué C. C. fol. 229. Et ſi quelquefois leſdits Gardes ont eſté troublez dans l'exercice de leurſdites Charges, ils y ont eſté toûiours maintenus & conſeruez, comme il ſe voit par l'Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du ſeiziéme Iuin 1607. rendu ſur le requiſitoire du Procureur General en icelle, par lequel ladite Cour fit defenſes au Maiſtre des ports dudit Ville-neufue, ſes Lieutenans & tous autres Iuges, de troubler ny empécher les Gardes de la Monnoye dudit Ville-neufue en l'exercice de leurs Charges, ſur peine de répondre en leurs propres & priuez noms de l'intereſt du Roy & du public : & à toutes perſonnes pourſuiuies de l'ordonnance deſdits Gardes, pour raiſon de ce deſſus, de ſe pouruoir ailleurs que pardeuant eux ou en ladite Cour, ſur peine de nullité, caſſation des procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts des parties, & de cinq cens liures d'amende : permettant audit Procureur General d'informer de l'empéchement fait auſdits Gardes par les Maiſtres des ports, ſur la ſaiſie par eux faite de certaine argenterie & lingots ſaiſis par leſdits Gardes.

Preuues pag. 317.

Digitized by Google

Semblables Commiſſions ont eſté ſouuent données par nos Rois auſdits Iuges Gardes des Monnoyes, pour faire executer les Edits & Ordonnances des Monnoyes, chacun dans ſon reſſort & Generalité : comme on peut voir par l'Ordonnance du Roy Henry quatriéme, donnée à Paris le quinziéme Feurier de l'année 1609. portant defenſes de tranſporter les Reales d'Eſpagne & autres eſpeces & matieres, tant d'or que d'argent, hors le Royaume, ny les eſloigner de la plus prochaine Monnoye, ſur les peines y contenuës : voulant ſadite Maieſté que des contrauentions en fuſt informé par la Cour des Monnoyes, les Commiſſaires d'icelle faiſant leurs cheuauchées, Generaux Subſidiaires, & Gardes eſtablis en chacune de ſes Monnoyes, chacun dans ſon Departement. En execution de laquelle Ordonnance furent decernées diuerſes Commiſſions aux Iuges Gardes des Monnoyes du Royaume, ſemblables à celle qui fut adreſſée par ſadite Maieſté à Maiſtre Antoine Geuldre Iuge Royal & Garde hereditaire de la Monnoye de Poictiers, par Lettres données à Paris le ſeiziéme Mars audit an 1609. Par laquelle eſt mandé audit Geuldre de ſe tranſporter & faire ſes cheuauchées dans l'eſtenduë & reſſort de ladite Monnoye de Poictiers, pour faire & parfaire le procés à tous Orfeures, Ioyaliers, Affineurs, Batteurs d'or & d'argent, Merciers & Marchands trafiquans en or & en argent, qui auroient contreuenu aux Edits & Ordonnances de ſadite Maieſté, ſur le faict deſdites monnoyes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, priſes à partie, & ſans preiudice d'icelles, & les appels de leurs Sentences releuez en la Cour des Monnoyes, conformément auſdits Edits & Ordonnances, auec defenſes de les releuer ailleurs, ſur les peines portées par icelles. Mandant ſadite Maieſté à tous ſes Iuſticiers, Officiers & Suiets, audit Geuldre en ce faiſant obeïr, preſter confort & aide, ſi meſtier & requis en eſtoient, & à tous Huiſſiers & Sergens ſur ce requis, faire tous exploits, ſommations & contraintes pour ce neceſſaires, ſans demander Placet, Viſa, ne Pareatis, nonobſtant quelconques Lettres à ce contraires. Et ſur ce qui fut repreſenté au Roy en ſon Conſeil, que pluſieurs deſdits Iuges Gardes n'auoient vacqué auſdites Commiſſions, conformément à la ſuſdite Declaration du quinziéme Feurier audit an, & d'autres n'auoient enuoyé leurs procedures, Iugemens & Sentences, portant condamnation d'amendes : ſadite Maieſté auroit par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du vingtiéme Octobre audit an 1609. ordonné que tous les Iuges Gardes des Monnoyes du Royaume, Nauarre & Bearn, païs & terres de ſon obeïſſance, feroient promptement chacun dans ſon reſſort leurs cheuauchées, & procederoient au iugement & condemnation d'amen-

Preuues pag. 318.

Commiſſion particuliere au Iuge Garde de Poictiers, pour faire ſes cheuauchées dans ſon reſſort.

Preuues page 319.

mendes, & autres peines portées par les Ordonnances à l'encontre des Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Difformateurs, Billonneurs & Alterateurs des monnoyes, Orfeures qui trauailloient hors des remedes, Ioyaliers, Merciers, & toutes perſonnes qui trafiquoient d'or, d'argent, & billon, le tout ſuiuant les Ordonnances: leſquels Gardes ſeroient tenus enuoyer incontinent és mains du Receueur general des amendes de la Cour des Monnoyes, les eſtats deſdites amendes & confiſcations par eux iugées, pour en faire le recouurement. Duquel fonds la diſtribution en fut reglée par le ſuſdit Arreſt: & Commiſſion donnée à Maiſtre Thomas de Villars Secretaire ordinaire de la Chambre de ſadite Maieſté, pour faire faire la recherche deſdites contrauentions, tant par les ſuſdits Iuges Gardes des Monnoyes, que autres qui ſeroient par luy commis & deputez, à la charge de faire à l'inſtant apporter auſdits Iuges Gardes les plus proches leſdites ſaiſies, papiers & lettres de voiture qui ſeroient faites par ledit de Villars ou ſeſdits Commis, pour eſtre par eux procedé ſur leſdites contrauentions, ſelon les Ordonnances, & autres choſes contenuës en ladite Commiſſion donnée à Paris le deuxiéme iour de Decembre audit an 1609. A l'execution de laquelle Commiſſion leſdits Iuges Gardes ayant eſté troublez & empéchez par les entrepriſes de iuriſdiction de la pluſpart des Parlemens, auſquels les preuenus ſe portoient pour appellans des procedures contre eux faites par leſdits Iuges Gardes: ce qu'eſtant venu à la connoiſſance du Roy, il auroit par ſes Lettres patentes données à Paris le deuxiéme iour de Ianuier 1610. donné ſemblable pouuoir & commiſſion, tant auſdits Iuges Gardes des Monnoyes, qu'aux Generaux Subſidiaires, leur mandant expreſſément, qu'incontinent & ſans delay ils euſſent à proceder à l'entiere execution des ſuſdites Lettres de Declaration du quinziéme Feurier 1609. Arreſt & Commiſſion du vingtiéme Octobre enſuiuant, ſelon leur forme & teneur, ſur les pourſuites & diligences dudit de Villars Commis ſuſdit, nonobſtant tous Arreſts de defenſes faites ou à faire par ſes Cours de Parlemens & autres Iuges quelconques: auſquels ſadite Maieſté fit tres-expreſſes inhibitions & defenſes d'en prendre aucune connoiſſance, & aux parties de s'y pouruoir ny releuer leur appel ailleurs qu'en la Cour des Monnoyes, à peine d'amende, nullité & caſſation des procedures, dépens, dommages & intereſts; & autres pouuoirs & attributions portées par leſdites Lettres: leſquelles furent regiſtrées en la Cour des Monnoyes par ſon Arreſt du vingt-ſeptiéme May audit an 1610. à la charge par ledit de Villars de certifier la Cour des ſaiſies à l'inſtant qu'elles ſeroient faites, & qu'il ne feroit aucunes ſaiſies, ſinon par aſſiſtance deſdits

Preuues page 329. & 330.

Preuues pag. 330.

Preuues pag. 331.

Iuges Gardes & Officiers des Monnoyes où faire ſe pourroit, & en leur abſence par Huiſſiers & Officiers de Iuſtice, en preſence des voiſins & perſonnes notables, ny en la ville de Paris, qu'il ne fuſt aſſiſté de l'vn des Conſeillers Generaux & du Greffier de ladite Cour, dont & de tout ledit de Villars demeureroit reſponſable, tant enuers le Roy que les parties, auquel effet il éliroit domicile en la ville de Paris.

Commiſſion aux Iuges Gardes, pour la publication des Ordonnances.

Et lors qu'il a falu faire publier les Ordonnances dans les Prouinces concernant le faict des monnoyes, la Commiſſion en a eſté touſiours adreſſée aux Iuges Gardes des Monnoyes; cela ſe iuſtifie par l'Arreſt donné par la Cour des Monnoyes le dix ſeptiéme May 1616. qui eſt au regiſtre de la Cour marqué F.F. fol. 95. par lequel fut ordonné ſur la remonſtrance du Procureur General, que l'Ordonnance faite par ſa Maieſté le mois de Decembre 1614. ſeroit publiée derechef en la Prouince de Lyonnois, Foreſts & Beauiolois, & defenſes ſeroient faites à toutes perſonnes de prendre & receuoir les eſpeces ayant cours, à plus haut prix qu'il n'eſtoit porté par ladite Declaration, ny tranſporter hors le Royaume, ou eſloigner de la Monnoye de Lyon aucunes eſpeces eſtrangeres décriées ny autres matieres, ſans permiſſion du Roy verifiée en ladite Cour, ſur peine de confiſcation de corps & d'auoir: dont l'adreſſe & commiſſion fut enuoyée aux Iuges Gardes de la Monnoye de Lyon, auſquels fut mandé de tenir la main à la punition des contreuenans audit Edit & Declaration, & d'en certifier la Cour.

Sur l'auis & enuoy qui fut fait à la Cour des Monnoyes par les Iuges Gardes de la Monnoye de Diion, de certaine quantité de Liards & Doubles au moulin, dont le cours auoit eſté introduit dans la Prouince de Bourgogne, ladite Cour auroit par ſon Arreſt du quinziéme Auril 1619. fait defenſes à toutes perſonnes de prendre ny expoſer aucuns Liards, Doubles ny monnoyes de billon eſtrangeres, à peine de confiſcation, & de mille liures d'amende, & neantmoins que recherche ſeroit faite par les Gardes de ladite Monnoye de Diion, des Doubles & Deniers de cuiure, iuſques à la concurrence & quantité de trois marcs, qui ſeroient recueillis fortuitement par les bourſes, forts & foibles, ſans aucun triage, leſquels leſdits Gardes enuoyeroient clos & ſeellez au Greffe de ladite Cour, pour iceux veus eſtre ordonné ce qu'il appartiendroit. Ladite Cour ayant par ſon Arreſt rendu ſur les remonſtrances du Procureur General, le trente-vniéme Decembre 1622. fait defenſes aux Fermiers des Monnoyes d'Auignon, Orange & Dombes, & à tous autres, d'apporter ou faire apporter en ce Royaume des Patars, Liards, Doubles, Deniers & autres eſpeces de billon

Preuues page 335.

Commiſſion pour faire la recherche du billon décrié.

Digitized by Google

& cuiure eſtrangeres, & à toutes perſonnes de prendre, receuoir, ny expoſer deſdits Patars, Liards, Doubles, Deniers, Ducatons, Teſtons, Pieces de dix ſols, Piſtoles, demy Piſtoles, & Eſcus fabriquez eſdites Monnoyes d'Auignon, Orange & Dombes, ny autres eſpeces d'or ou d'argent eſtrangeres, à peine de confiſcation deſdites eſpeces, & de mille liures d'amende. Ordonna qu'il ſeroit informé par les Gardes des Monnoyes de Ville-neufue Saint André lez Auignon, Lyon, Montpellier, Aix, & autres Monnoyes de ce Royaume, contre ceux qui auoient apporté en iceluy leſdites eſpeces eſtrangeres, & qui les expoſoient, & procedé contre les delinquans, ſuiuant la rigueur des Ordonnances. Auquel effet fut enioint à tous Conſuls, Maires & Eſcheuins des villes, prester main forte auſdits Iuges Gardes: ledit Arreſt eſt au regiſtre de la Cour marqué G. G. fol. 118. & 119. Dans lequel ſe lit autre Arreſt de ladite Cour du vingt-troiſiéme Mars 1624. par lequel fut ordonné ſur le requiſitoire du Procureur General, que le ſuſdit Edit de l'année 1614. ſeroit de nouueau publié es principales villes des Prouinces de Languedoc & Prouence, & en ce faiſant que defenſes ſeroient faites à toutes perſonnes de prendre, receuoir ny expoſer aucunes eſpeces fabriquées ſous les coings & armes de la Dame de Montpenſier. Enioignant à cet effet aux Generaux Subſidiaires, & aux Iuges Gardes deſdites Prouinces, d'informer de ladite fauſſe fabrication, pour l'information faite, icelle enuoyée cloſe & ſeellée au Greffe de ladite Cour, eſtre par elle ordonné ce que de raiſon.

Commiſſion pour informer par les Iuges Gardes.

Commiſſion aux Iuges Gardes pour informer.

La iuriſdiction deſdits Iuges Gardes ſur tous les iuſticiables de la Cour des Monnoyes demeure encore confirmée par l'Edit du defunt Roy Louïs treiziéme d'heureuſe memoire, donné à Chaſteau-Thierry au mois de Iuin 1635. portant reſtabliſſement de la Cour des Monnoyes ſelon ſon ancienne creation, par lequel il eſt dit que toutes les appellations qui ſeront interiettées des Iugemens deſdits Iuges Gardes, par tous les iuſticiables de ladite Cour, reſſortiront & ſeront releuées en icelle. Par l'Arreſt de verification duquel Edit du dixiéme Septembre audit an, il eſt porté que le Preuoſt General des Monnoyes, creé par le ſuſdit Edit eſtant dans les Prouinces du Royaume ſappellera à la confection & iugement des procés qu'il inſtruira contre les Changeurs, Affineurs, Departeurs, Batteurs, Tireurs d'or & d'argent, Ouuriers trauaillans aux mines, ou Cueilleurs d'or de paillole, Orfeures, Ioyaliers, Graueurs, Balanciers, &c. les Generaux Subſidiaires, & Iuges Gardes deſdites Monnoyes, comme eſtans les vrais & naturels Iuges en premiere inſtance, de tous les ſuſdits iuſticiables. Ledit Arreſt eſt au regiſtre de la Cour marqué I. I. fol. 235.

Preuues page 195.

Le Preuoſt General tenu d'appeller au iugement des procés les Iuges Gardes des Monnoyes.

Digitized by Google

& 236. Et par autre Arreſt rendu par ladite Cour, ſur la Iuſſion à elle enuoyée pour la verification du ſuſdit Edit, le vingt-ſixiéme Feurier 1636. qui eſt audit regiſtre fol. 158. 59. & 60. ſemblables inionctions ſont faites audit Preuoſt General des Monnoyes nouuellement creé, d'employer à l'inſtruction des procés les Subſtituts du Procureur General en ladite Cour eſtans ſur les lieux, & d'appeller à la confection & iugement d'iceux, les Generaux Prouinciaux, Iuges & Gardes des Monnoyes eſtans graduez, & ce dans les villes & lieux de leur eſtabliſſement.

Renuoy aux Iuges Gardes pour l'execution des reglemens des Monnoyes.

Le Roy ayant par ſon Edit du mois de Iuin 1635. augmenté le prix des eſpeces d'or & d'argent, preuoyant les conteſtations qui pourroient arriuer dans les Prouinces de ſon Royaume, pour l'execution du ſuſdit Edit, par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat donné à Saint Germain en Laye, le dix-ſeptiéme Mars 1636. attribua aux Generaux Subſidiaires & auſdits Iuges Gardes des Monnoyes, toute cour, iuriſdiction & connoiſſance des procés & differends qui pourroient naiſtre en execution du ſuſdit Edit, du ſurhauſſement des monnoyes, & par appel à la Cour des Monnoyes : lequel Arreſt fut leu & regiſtré en ladite Cour le huitiéme Auril audit an 1636. Sadite Maieſté ayant par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du premier May audit an 1636. fait defenſes à tous Orfeures, Ioyaliers, Affineurs, & à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, de vendre ny acheter à l'auenir le marc d'or & d'argent à plus haut prix que celuy porté par ledit Arreſt, enioignit à ſa Cour des Monnoyes & aux Commiſſaires d'icelle, allans dans les Prouinces du Royaume, Generaux Prouinciaux, & Iuges Gardes des Monnoyes, d'informer diligemment, & punir ſur les peines portées par le ſuſdit Arreſt, les contrauentions à iceluy ; à laquelle ſadite Maieſté attribuoit d'abondant toute cour, iuriſdiction & connoiſſance priuatiue deſdites contrauentions, tant en premiere inſtance, que par appel deſdits Commiſſaires, Generaux Prouinciaux, & Gardes des Monnoyes, priuatiuement à tous autres Iuges, icelle interdite & defenduë à tous ſes Parlemens, Baillifs & Seneſchaux, leurs Lieutenans, & à tous autres Iuges, & aux parties de s'y pouruoir, ſur les peines contenuës en iceluy, qui fut regiſtré en ladite Cour des Monnoyes le huitiéme dudit mois de May. Au preiudice deſquelles defenſes le Parlement de Rennes ayant par ſon Arreſt du dixiéme Auril audit an 1636. enioint aux Iuges Royaux & Preſidiaux de ſon reſſort, de faire executer leſdits Edit & Arreſts, inſtruire & iuger les procés & differens qui interuiendroient ſur les contrauentions à iceluy, auec defenſes aux ſuiets du Roy dans ladite Prouince de ſe pouruoir ailleurs que pardeuant leſdits Iuges,

Caſſation d'Arreſt du Parlement de Rennes, pour l'entrepriſe ſur la iuriſdiction de la Cour des Monnoyes, & des Iuges Gardes.

Digitized by Google

& par appel en ladite Cour, ſur les peines portées par iceluy. Ce qu'ayant eſté remonſtré au Roy en ſon Conſeil, & l'entrepriſe de iuriſdiction dudit Parlement de Rennes ſur la iuriſdiction de la Cour des Monnoyes & Iuges ſubalternes en reſſortiſſans, par le Procureur General en icelle : ſadite Maieſté auroit par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat, tenu à Paris le dix-neufiéme Iuillet audit an 1636. ſans s'arreſter audit Arreſt du Parlement de Rennes dudit iour dixiéme Auril audit an, que ſa Maieſté auroit caſſé & annullé, ordonné que les Arreſts de ſon Conſeil du dix-ſeptiéme Mars 1636. portant attribution aux Generaux Subſidiaires, & Gardes des Monnoyes eſtans dans les Prouinces, de la connoiſſance des procés & differens qui pouuoient naiſtre en execution des Edits & Reglemens des monnoyes, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur, & fait defenſes à ladite Cour de Parlement de Rennes, & à tous autres Iuges, d'entreprendre aucune cour, iuriſdiction ny connoiſſance, tant du faict des monnoyes que de l'Orfeurerie, circonſtances & dépendances : enioignant ſadite Maieſté à tous ſes ſuiets de ladite Prouince, de reconnoiſtre & ſubir la iuriſdiction du General Prouincial, & des Gardes des Monnoyes, pour ce qui concernoit ledit faict des monnoyes en premiere inſtance, & par appel ſe pouruoir & proceder en ladite Cour des Monnoyes, ſuiuant ledit Edit & Arreſts du Conſeil, à peine de quinze cens liures d'amende, & de punition le cas y eſcheant. Premiere page 2003

Le Parlement de Diion ayant vſé de pareilles entrepriſes de iuriſdiction, ſur celle de ladite Cour des Monnoyes, General Prouincial, & Gardes de la Monnoye de ladite ville; ſadite Maieſté, ſur la requeſte de ſon Procureur General en ladite Cour des Monnoyes, par autre Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du ſuſdit iour dix-neufiéme Iuillet audit an 1636. ſans s'arreſter aux Arreſts dudit Parlement de Diion, des vingt-ſixiéme Septembre 1631. ſixiéme Aouſt 1635. & vingt-ſixiéme May 1636. que ſadite Maieſté auroit caſſez, reuoquez & annullez, auroit ordonné que les Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens ſur le faict des Monnoyes & de l'Orfeurerie du mois de Mars, vingt-ſixiéme Auril, vingt-cinquiéme Iuin alors derniers, & Commiſſions ſur iceux, ſeroient executées, gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur; faiſant ſadite Maieſté tres-expreſſes defenſes audit Parlement de Diion & autres Iuges en reſſortiſſans, de plus donner aucun trouble, ny empéchement audit General Prouincial, & Gardes des Monnoyes à Diion, en l'exercice & fonction de leurs charges, ny meſme les troubler aux publications qu'il leur eſt enioint faire faire des Edits, Declarations & Arreſts, qui leur ſont enuoyez de l'ordonnance de ladite Cour des Monnoyes, ny d'entreprendre aucune Premiere page 2003

Les Gardes de Diion maintenus en leur iuriſdiction, & les Arreſts du Parlement caſſez.

Digitized by Google

cour, iuriſdiction & connoiſſance, tant du faict des monnoyes que de l'Orfeurerie, circonſtances & dépendances, ſur peine de nullité, caſſation des procedures, dépens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire des parties qui contreuiendroient auſdits Edits, Declarations & Arreſts, & qui ſe ſeroient pourueus audit Parlement : enioignant ſadite Maieſté à ſon Procureur General audit Parlement, & à ſes Subſtituts de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, & empécher qu'il n'y fuſt contreuenu, ſur peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms.

Commiſſion aux Gardes de Tours & Lyon, pour faire caſſer les preſſes des Doubles.

Le Roy ayant par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat, tenu à Chantilly le premier Aouſt 1635. ordonné que tous les moulins & outils, qui eſtoient en ſes Monnoyes de Lyon, Tours, Moulins, Nantes, Amiens & autres villes & lieux de ſon Royaume, ſeroient rompus & briſez, en ſorte qu'ils ne peuſſent plus ſeruir à la fabrication des Doubles, & defenſes à toutes perſonnes d'en plus fabriquer ; & commis par ſes Lettres patentes, données audit Chantilly le vingt-vniéme dudit mois d'Aouſt, les Officiers de ſa Cour des Monnoyes pour le faire executer : ladite Cour auroit par ſon Arreſt du trentiéme dudit mois d'Aouſt, ordonné que ledit Arreſt & Commiſſion ſeroient regiſtrez au Greffe de ladite Cour, pour eſtre executez ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles, ſignées du Greffier de ladite Cour, enuoyées és villes de Lyon & Tours aux Iuges Gardes des Monnoyes deſdites villes, à l'effet de l'execution deſdits Arreſt & Commiſſion : auſquels Gardes ladite Cour enioignoit de ce faire incontinent & ſans delay, & en certifier ladite Cour par leurs procés verbaux, qu'ils enuoyeroient au Greffe de ladite Cour, dans vn mois aprés.

Commiſſion pour informer de l'apport de Doubles faux dans le Royaume.

Le Procureur General de la Cour des Monnoyes ayant eu aduis qu'il auoit eſté ſaiſi pluſieurs barils de Doubles tournois de fauſſe fabrication, par les Gardes de la Doüane de la ville d'Amiens, & que la repreſentation deſdits Doubles ayant eſté demandée par les Gardes & ſon Subſtitut en la Monnoye de ladite ville, pour en faire ce qui eſtoit du deuoir de leurs charges, elle leur auroit eſté refuſée : ce qui auroit donné lieu à la ſaiſie qu'en auoit fait faire ſon Subſtitut, qui auroit requis y eſtre pourueu. Sur quoy ladite Cour par ſon Arreſt du premier Feurier 1638. auroit enioint aux Iuges des Traites Foraines & Doüanes de ladite ville d'Amiens, de repreſenter & faire deliurance deſdits barils de Doubles, aux Gardes de ladite Monnoye, pour eſtre conſeruez en icelle, iuſques à ce qu'autrement par ladite Cour en euſt eſté ordonné, procés verbal d'iceux prealablement fait par leſdits Gardes en preſence des Officiers de ladite Doüane, & du Subſtitut

Preuues page 339.

Digitized by Google

dudit Procureur General en ladite Monnoye, qui contiendroit la qualité, quantité & forme d'iceux, & qu'il ſeroit inceſſamment informé par leſdits Gardes à la requeſte dudit Subſtitut, contre ceux qui auoient enuoyé & fait porter leſdits Doubles en ladite ville d'Amiens, pour ce fait eſtre le procés verbal enuoyé par leſdits Gardes auec neuf marcs deſdits Doubles, clos & ſeellez, au Greffe de ladite Cour. Leſquels Gardes de la Doüane de ladite ville d'Amiens ayant fait vne autre ſaiſie deſdits Doubles, & ayant refuſé de les exhiber & remettre aux Iuges Gardes de la Monnoye de ladite ville; la Cour des Monnoyes auroit ſur le requiſitoire du Procureur General en icelle, rendu Arreſt le dix-ſeptiéme Septembre 1609. par lequel elle auroit ordonné que dans trois iours aprés la ſignification d'iceluy, faite à la requeſte dudit Procureur General, à la perſonne ou domicile du nommé Beſſet detenteur deſdits Doubles, il les remettroit & deliureroit au Greffe de ladite Monnoye d'Amiens, enſemble le procés verbal de la ſaiſie, pour eſtre inceſſamment procedé par les Gardes de ladite Monnoye, à l'inſtruction & iugement de ladite ſaiſie; à quoy faire leſdits detenteurs ſeroient contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſmes par empriſonnement de leurs perſonnes, leur faiſant inhibitions & defenſes, & à tous Gardes & Commis de Traites Foraines de proceder par ſaiſies & arreſts de Doubles, en prendre iuriſdiction ny connoiſſance, à peine de nullité des procedures & de cinq cens liures d'amende, dépens, dommages & intereſts: leur enioint en outre que ſi faiſant autres ſaiſies concernant leur charge, il s'en trouue parmy les marchandiſes, d'en donner auis auſdits Gardes des Monnoyes, ou les remettre incontinent au Greffe d'icelles, ſans qu'ils les peuſſent rendre à ceux ſur leſquels ils auroient eſté arreſtez, ny aucunement en donner main-leuée, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms. Pour raiſon deſquels Arreſts le Fermier adiudicataire des cinq groſſes Fermes de France, s'eſtant pourueu au Conſeil, pour voir dire que defenſes ſeroient faites aux Gardes de la Monnoye de la ville d'Amiens, de mettre à execution les ſuſdits Arreſts de la Cour des Monnoyes, ny de le troubler, ny ſes Commis, lors qu'ils feroient des ſaiſies des monnoyes d'or, d'argent, ou de Doubles faux & contrefaits: ſadite Maieſté auroit par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat tenu à Caën le vingt-quatriéme Feurier 1640. ordonné que conformément à l'article 21. du Bail dudit Fermier, il ſeroit permis aux Commis & Gardes dudit Fermier de proceder par ſaiſie & arreſt de marchandiſe de contrebande, meſme des eſpeces d'or & d'argent, Doubles & autres monnoyes de fauſſe fabrication, pour ce fait

Commiſſion pour iuger la ſaiſie des Doubles par les Gardes d'Amiens.

Preuues pag. 344.

Digitized by Google

& les procez verbaux des saisies desdites monnoyes rapportez pardeuant lesdits Officiers de la Monnoye, pour estre par eux sommairement procedé au iugement de la confiscation desdites monnoyes au profit dudit Fermier, à la charge de compter par luy du tiers desdites confiscations au profit de sa Maiesté, suiuant l'article vingt-neufiéme dudit Bail.

Les procedures des Gardes dont sera appel, enuoyées au Greffe de la Cour des Monnoyes.

Et pource qu'il estoit souuent interieté appel des Iugemens & Sentences renduës par lesdits Iuges Gardes des Monnoyes contre leurs susdits iusticiables, lesquelles appellations demeuroient impoursuiuies; ce qui causoit l'impunité de plusieurs crimes commis au faict desdites monnoyes: Ce qu'estant venu à la connoissance de la Cour des Monnoyes, elle auroit sur le requisitoire du Procureur General en icelle, rendu Arrest le vingt-troisiéme Mars 1639. portant qu'incontinent qu'on auroit interieté appel des Sentences & Iugemens rendus par les Generaux ou Gardes, le Greffier enuoyeroit la grosse des procedures & Sentences dont seroit l'appel ; à quoy tiendroit la main le Substitut dudit Procureur General sur les peines portées par ledit Arrest, lequel est enregistré au regiſtre de ladite Cour marqué I. I. sur la couuerture fol. 157.

Lesdits Iuges Gardes des Monnoyes ont esté de tout temps & ancienneté commis pour faire garder & obseruer dans les Prouinces, chacun dans leurs Generalitez & Departemens, les Ordonnances, & Reglemens pour le cours & prix des monnoyes, ou décry des estrangeres ou alterées ; ce qu'ils ont fait par les enuois ordinaires, qui leur en ont esté faits par les Conseillers Generaux des Monnoyes, & quelquefois aussi par Commissions expresses de nos Rois ; comme on peut voir par cette ample Commission que le Roy Charles cinq donna par ses Lettres patentes données à Paris le huitiéme iour de Septembre 1375. à Iean le Musnier Garde de la Monnoye de Tournay : par lesquelles Lettres sadite Maiesté auroit fait, deputé & commis ledit le Musnier, & le Baillif de Tournesis Generaux Reformateurs & Inquisiteurs sur le faict des monnoyes au Bailliage de Tournesis & enclauement & ressort d'iceluy, en la terre de Saint Amant, és villes & citez de Tournay, Arras, & és Preuostez de Beauquaisne & Monstreuïl sur la mer, & és ressorts d'icelles : ausquels Commissaires sadite Maiesté auroit mandé & enioint estroitement d'informer contre toutes personnes qui auroient porté, conduit & mené billon d'or ou d'argent hors le Royaume, ailleurs qu'aux plus prochaines Monnoyes, & qui auroient donné cours à autres monnoyes qu'à celles du coin du Roy, & qui auroient fait aucunes fausses monnoyes, ou contrefaites, ou qui les auroient exposées, ou qui auroient techâssé ou affiné

Preuues page 299.

Garde de Tournay fait General Reformateur & Inquisiteur sur le faict des monnoyes.

Digitized by Google

affiné aucunes matieres d'or & d'argent, auec pouuoir de punir criminellement tous les coupables, ſelon que le cas le requerroit, les condamnant à telles amendes qu'ils auiſeroient, ou les receuant à compoſition, ſelon la qualité ou quantité de leurs méfaits, & ſelon leurs facultez : promettant ſadite Maieſté d'auoir pour agreables toutes leſdites compoſitions, & ſans appel : leur ordonnant ſadite Maieſté le quart de toutes les amendes & billon confiſqué, pour leur tenir lieu de gages, peines & ſalaires : enioignant à tous ſes Iuſticiers, Officiers & Suiets, de aux ſuſdits Commiſſaires, leurs Deputez & Commis, preſter conſeil, confort, aide & priſons ſi meſtier eſtoit, & s'ils en eſtoient requis, & le ſurplus contenu auſdites Lettres.

Commiſſion. aux Gardes pour l'execution des Ordonnances, ſur le prix & cours des monnoyes.

Et pour faire voir comme leſdits Iuges Gardes ont eſté toûjours commis pour faire publier, garder & obſeruer les Ordonnances faites par nos Rois, ſur le prix & cours des monnoyes, i'omettray quantité de Commiſſions qui leur ont eſté enuoyées par la Cour des Monnoyes, tant auant qu'aprés l'erection de leurs Charges en titre d'Offices formez & hereditaires, pour l'execution des Edits & Ordonnances concernant leſdites monnoyes. Ie me contenteray ſeulement d'en alleguer quelques-vnes de temps en temps, & de dire que le Roy Henry le Grand ayant fait cette grande Ordonnance, portant le prix des monnoyes, tant de France qu'eſtrangeres, auroit commis pour l'execution d'icelle la Cour des Monnoyes & leſdits Iuges Gardes, & fait defenſes à tous autres ſes Iuſticiers, Officiers & Suiets de les troubler ny empécher dans l'execution de ladite Ordonnance, ſur peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms. Au preiudice deſquelles defenſes, aucuns deſdits Gardes ayant eſté troublez dans l'exercice de ladite iuriſdiction priuatiue par aucuns des Iuges des lieux : ladite Cour par ſon Arreſt rendu ſur le requiſitoire du Procureur General le ſeiziéme Iuin 1607. auroit fait iteratiues inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent de contreuenir audit Edit, & que des contrauentions en ſeroit informé ſur les lieux par leſdits Iuges Gardes des Monnoyes : faiſant defenſes à toutes perſonnes qui auroient eſté pourſuiuies par ordonnance deſdits Gardes, de ſe pouruoir pour raiſon de ce, ailleurs que pardeuant eux ou en ladite Cour, & à tous Iuges d'empécher leſdits Gardes dans l'exercice de leurs charges, ſur peine d'en répondre en leurs noms, de nullité & caſſation des procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts des parties ; lequel Arreſt eſt au regiſtre D. D. de la Cour fol. 27. Semblables Commiſſions furent enuoyées auſdits Iuges Gardes, pour l'execution de cette grande Ordon-

Digitized by Google

nance de 1614. de laquelle l'execution a ſi long-temps duré, & qui a eſté ſi ſouuent publiée par ordre de ladite Cour enuoyé auſdits Gardes, dont ſe trouuent quantité d'Arreſts dans les regiſtres de ladite Cour, & notamment ceux des dix-neufiéme Decembre 1616. qui eſt au regiſtre de la Cour marqué F. F. fol. 134. vingt-troiſiéme Mars & deuxiéme Iuillet 1624. Par le dernier deſquels ladite Cour fait commandement aux Gardes des Monnoyes de Lyon & Rion en Auuergne, de faire de nouueau publier és principales villes deſdites Prouinces, les defenſes portées par le ſuſdit Edit de 1614. & Arreſts de ladite Cour des vingtiéme Decembre 1620. & vingt-cinquiéme May 1621. pour iceux Edit & Arreſts faire obſeruer de point en point ſelon leur forme & teneur, & en execution d'iceux faire toutes pourſuites & diligences neceſſaires. Le Roy Louïs treiziéme d'heureuſe memoire, ayant par ſon Edit du mois de Iuin 1635. hauſſé le prix des monnoyes auſquelles eſtoit donné cours par iceluy, comme auſſi par autre Edit du mois de Mars 1636. dont ſadite Maieſté ayant ſeulement enuoyé à ſa Cour des Monnoyes les ſuſdits Edits, pour eſtre publiez & regiſtrez en icelle, auroit par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du dix-ſeptiéme dudit mois de Mars audit an 1636. ordonné que le ſuſdit Edit du mois de Mars ſeroit pareillement enuoyé en toutes les autres villes & lieux de ſon Royaume, pour y eſtre publié & executé, & que ſi en execution d'iceluy, il interuenoit quelque difficulté, oppoſition ou empéchement, ſadite Maieſté en auroit attribué toute cour, iuriſdiction & connoiſſance aux Generaux Subſidiaires & Gardes des Monnoyes eſtans ſur les lieux, & par appel en ladite Cour des Monnoyes, icelle interdite & defenduë à toutes ſes Cours de Parlement & autres Iuges : ledit Seigneur ayant par ſa Declaration du vingt-cinquiéme Iuin audit an 1636. fait vn nouueau reglement ſur le faict des monnoyes, tant de France qu'eſtrangeres, fit tres-expreſſes defenſes à tous ſes Suiets, Treſoriers, Receueurs, Fermiers & à tous autres de faire aucune difficulté pour la recepte & expoſition des monnoyes d'or & d'argent, aux prix portez par ladite Declaration, auec attribution aux Generaux Subſidiaires & Gardes des Monnoyes, pour connoiſtre des procez & differens qui pourroient naiſtre dans l'execution dudit Edit, & par appel en ladite Cour des Monnoyes ; ce qui leur fut encore confirmé par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du dernier dudit mois de Iuin, pour l'execution duquel Edit ſadite Maieſté auroit par autre Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du vingt-neufiéme Decembre audit an 1636. fait defenſes à toutes perſonnes d'expoſer ny receuoir aucunes eſpeces d'or & d'argent, tant de France qu'eſtrangeres, à plus haut

Digitized by Google

prix que celuy porté par ladite Declaration, & mandé à ladite Cour d'informer ou faire informer par les Commiſſaires qui ſeroient par elle deputez, ou par les Generaux Prouinciaux & Gardes des Monnoyes, des contrauentions auſdits Edit & Arreſts, & faire punir les coupables, nonobſtant oppoſitions ou appellations faites ou à faire, pour leſquelles ſadite Maieſté ne vouloit eſtre differé, deſquelles ſadite Maieſté en attribuoit toute cour, iuriſdiction & connoiſſance à ſa Cour des Monnoyes, & icelle interdiſoit à toutes ſes Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges quelconques. L'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du cinquiéme Aouſt 1643. portant que les Doubles tant de France qu'eſtrangers ne ſeroient plus expoſez que pour vn denier, ayant eſté enuoyé ſuiuant qu'il eſt de couſtume aux Iuges Gardes de la Monnoye de Troyes, leſdits Officiers ayant eſté troublez dans l'execution de leurdite Commiſſion, par les Officiers du Preſidial de ladite ville, en conſequence d'vne deliberation par eux faite le dix-huitiéme dudit mois. Ce qui eſtant venu à la connoiſſance de ſadite Maieſté, par les remonſtrances à elle faites par ſon Procureur General en ſa Cour des Monnoyes : ſadite Maieſté auroit par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du deuxiéme Septembre audit an 1643. caſſé ladite deliberation, & ordonné que ledit Arreſt ſeroit publié, tant dans ladite ville & faux-bourgs de Troyes, que autres villes de ſon Royaume à la diligence des Gardes de ſes Monnoyes ; faiſant defenſes à tous Gouuerneurs, Iuges, Maires, Preuoſts, Conſuls & tous autres d'empécher l'execution d'iceux à peine de deſobeïſſance, ny de prendre aucune connoiſſance des differens qui interuiendroient pour raiſon de la publication dudit Arreſt, ny d'aucuns faits, circonſtances & dépendances deſdites monnoyes, ſur leſquels differens les parties ſe pouruoiroient pardeuant les Iuges Gardes des Monnoyes, pour y eſtre iugez en premiere inſtance, & par appel en ladite Cour des Monnoyes, &c. Preuues page 238.

Tous Changeurs iuſticiables des Iuges Gardes.

Tous les Changeurs du Royaume ont eſté de tout temps & ancienneté ſoûmis à la iuriſdiction des Gardes des Monnoyes, comme il eſt facile de iuſtifier par quantité d'anciens & nouueaux actes, dont ie me contenteray d'en alleguer aucuns, & de dire que l'Eueſque de Beauuais Lieutenant de Roy en Languedoc, par ſes Lettres données à Marmande le dix-huitiéme Iuin 1341. confirmées par les Lettres d'attache du Roy Philippes de Valois de l'année 1342. donna pouuoir aux Maiſtres Gardes de la Monnoye de Thoulouſe, de permettre le faict de change, & donner Commiſſion à cet effet pour exercer ledit faict de change, tant aux lieux accouſtumez de ladite ville que autres circonuoiſins, à gens Preuues page 23; & 11.

Digitized by Google

pour ce ſuffiſans & capables, receuoir d'eux le ſerment & les cautions qu'ils eſtoient alors obligez de donner lors de leurs eſtabliſſemens.

Preuues page 300. & 301.

Le Roy Charles ſix par ſes Lettres patentes données à Paris le quinziéme Septembre 1388. donna Commiſſion aux Gardes de Saint Quentin, Tournay, Rouën, la Rochelle, & autres Monnoyes, pour toutes fois que bon leur ſembleroit aller és Changes & és Hoſtels deſdits Changeurs, Marchands Merciers & autres qui s'entremettoient du faict de change, pour iceux viſiter, & au cas ils y trouueroient monnoyes entieres autres que celles auſquelles eſtoit donné cours, leur permettoit ledit Seigneur de les ſaiſir & confiſquer, & icelles faire apporter en leur Monnoye: ſur leſquelles monnoyes ainſi confiſquées, ſadite Maieſté leur attribuoit la quarte partie, leur donnant auſſi pouuoir s'ils trouuoient aucunes perſonnes faiſant faict de change, ſans auoir Lettres du Roy ou des Generaux Maiſtres des Monnoyes, d'adiourner iceux de main miſe à certain & competant iour pardeuant leſdits Generaux Maiſtre des Monnoyes à Paris, pour répondre au Procureur General en la Chambre deſdites Monnoyes, leur defendant de s'entremettre dudit faict de change, iuſques à ce qu'ils euſſent obtenu de ce faire le pouuoir & Lettres pour ce neceſſaires, & ce à peine de quarante marcs d'argent, &c.

Et pour faire voir comme leſdits Gardes iouïſſoient de ce pouuoir & iuriſdiction qui leur eſtoit commiſe ſur leſdits Changeurs, i'ay voulu rapporter la Sentence renduë par la Chambre des Monnoyes, le Samedy vingt-vniéme Iuillet 1436. ſur la procedure & inſtruction faite par Simon Rocque Garde de la Monnoye de Saint Pourçain, contre Pierre Meſlier & Pierre Raymon dit Thiebault Marchands & Changeurs de ladite ville de Saint Pourçain, pour auoir voulu tranſporter hors du reſſort de ladite Monnoye cinq ſols de loy & vn marc cinq onces d'or, tant en Reaux que Salus, ainſi qu'il reſultoit de l'information & interrogatoire faite d'autorité dudit Garde: ſur laquelle ladite Sentence auroit eſté renduë, par laquelle ledit Meſlier auroit eſté condamné à liurer en ladite Monnoye de Saint Pourçain dedans la feſte de Noël alors prochain, cent ſols de loy, & cinq marcs d'or, ou en payer le ſeigneuriage à ſadite Maieſté; pour chacun deſquels ſols de loy (qui eſt vne façon de parler de ce temps-là) faut entendre vn marc d'argent fin à douze deniers d'aloy ou de fin.

Preuues pag. 303.

Procedure faite par vn Garde contre vn Changeur pour tranſport de billon.

Preuues page 303.

Le renuoy qui fut fait le vingt-ſeptiéme du mois de Iuillet de l'année 1456. par Sentence de ladite Chambre des Monnoyes, de Pierre Bracux Marchand de la ville de Sainte Menehoult, commis pour faire faict de Change és Bailliages de Vitry, Troyes

Digitized by Google

& de Vermandois, pardeuant les Gardes de la Monnoye de Chaalons pour y preſter le ſerment, & s'obliger de liurer par chacun an en ladite Monnoye la quantité de deux marcs d'or fin, & dix marcs d'argent, ou en payer le Seigneuriage au Roy, fait bien voir la iuriſdiction priuatiue qu'auoient leſdits Gardes chacun dans ſon reſſort, ſur tous les Changeurs qui y eſtoient eſtablis. Semblable renuoy fut fait par Sentence de ladite Chambre du vingt-cinquiéme Iuin de l'année 1550. du nommé Martial Guillemet, lequel ayant eſté commis pour faire & exercer faict de change au lieu de Soubterrainne dans la iuriſdiction de Limoges, fut renuoyé pour faire le ſerment pardeuant les Gardes de la Monnoye de Limoges. Laquelle iuriſdiction deſdits Gardes ſur les Changeurs leur fut encore confirmée, par Ordonnance donnée au Puy par le Roy Charles ſeptiéme le quatriéme du mois de May de l'année 1439. portant décry de certaines monnoyes, & vn reglement pour tous les Changeurs du Royaume, par laquelle leſdits Changeurs ſont rendus iuſticiables deſdits Gardes en premiere inſtance, & par appel des Conſeillers Generaux de la Chambre des Monnoyes, priuatiuement à tous autres Iuges.

Serment d'vn Changeur pardeuant les Gardes.

Le Roy François premier par ſes Lettres patentes données à Lyon le premier Iuin de l'année 1522. à la pourſuite du Procureur General de ſa Chambre des Monnoyes, adreſſantes aux Gardes de la Monnoye de Bourges, leur donna pouuoir & mandement d'informer contre tous les Marchands & Changeurs qui n'auoient liuré les marcs d'or & d'argent qu'ils eſtoient obligez, & contre ceux qui auoient tranſporté l'or & l'argent hors le Royaume; comme auſſi contre ceux qui auoient exercé faict de change ſans auoir Lettres du Roy verifiées deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes: laquelle Ordonnance auec les Commiſſions enuoyées à tous les Gardes des Monnoyes de France ſont au regiſtre de la Cour marqué par G. fol. verſ. 95. Ce meſme pouuoir & iuriſdiction fut encore confirmé auſdits Generaux & Gardes par autre Ordonnance de ſadite Maieſté donnée à Blois en Mars 1540. par laquelle aux articles 23. 47. 48. & 49. il fut enioint auſdits Generaux des Monnoyes & Gardes, de faire par l'vn d'eux la recherche & viſitation des maiſons des Changeurs és villes où ils eſtoient eſtablis reſpectiuement, les Procureurs de ſadite Maieſté à ce preſens, & du tout en dreſſer leurs procez verbaux & informations, & proceder par eux reſpectiuement à l'encontre des tranſgreſſeurs des Ordonnances, ainſi qu'il appartiendroit, dont leur eſtoit ordonné de tenir bons & fideles regiſtres, pour les repreſenter quand par ſadite Maieſté ſeroit ordonné.

Conf. des Ordonnances fol. 222.

Tous les Changeurs du Royaume ayant eſté creez en titre

d'Offices formez, par Edit du Roy Henry ſecond donné à Annet au mois d'Aouſt 1555. ſadite Maieſté ordonna qu'ils ſeroient eſtablis dans toutes les bonnes villes de ſon Royaume, aprés auoir ſur ce prealablement eu l'auis de ſa Cour des Monnoyes, en laquelle ſadite Maieſté ordonnoit que toutes les prouiſions qui ſeroient à l'auenir expediées auſdits Changeurs, fuſſent verifiées & enregiſtrées, & les impetrans receus. Ordonnant que tous ceux qui auoient exercé ledit faict de change, en vertu des Commiſſions qui leur en auoient eſté données, ſeroient tenus remettre leurſdites lettres & permiſſions dans trois mois aprés la publication dudit Edit, deuers ladite Cour des Monnoyes ou deuers les Preuoſts & Gardes des Monnoyes chacun en ſon deſtroit & reſſort, pour les enuoyer à l'inſtant en ladite Cour des Monnoyes. Et par autre Edit donné à Paris par le Roy Henry troiſiéme, en May 1580. ſur l'eſtabliſſement de certain nombre deſdits Changeurs en toutes les bonnes villes du Royaume ſuiuant le precedent Edit, portant leurs droits, priuileges, prerogatiues & émolumens, il eſt dit que leſdits Changeurs auant de s'entremettre dans l'exercice de leurſdites Charges dans leſdites villes, ſeront tenus de preſenter & faire regiſtrer leurs Lettres de prouiſion en la plus prochaine Monnoye de leur demeurance reſpectiuement. Et par l'Ordon-

Bouil. page 919. nance faite à Poictiers par le Roy Henry troiſiéme, en Septembre 1577. article trentiéme, fut enioint à ladite Cour des Monnoyes de deputer & faire faire par l'vn d'eux la recherche & viſitation des maiſons des Changeurs de la ville de Paris de mois en mois ou plus ſouuent à iours non preueus, dont ils dreſſeroient leurs procez verbaux, & que le meſme fuſt fait par les Gardes des Monnoyes des autres villes reſpectiuement, les Procureurs de ſa Maieſté à ce preſens, pour iceux procez verbaux & les reformations par eux ſur ce faites, veuës, proceder par eux reſpectiuement à l'encontre des tranſgreſſeurs ou contreuenans aux Ordonnances, ainſi qu'il appartiendroit. Pour l'execution deſquels Edits, le Roy Henry le Grand ayant par ſes Lettres patentes données à Paris le onziéme May 1609. commis Maiſtre Charles Barantin Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, pour depoſſeder tous ceux qui n'auroient pris Lettres de prouiſion deſdits Offices de Changeurs, & qui au preiudice de ce auoient exercé le faict de change & contreuenu aux ſuſdits Edits, informer & proceder ſommairement au iugement definitif deſdites maluerſations, & condamner iceux ſuiuant la rigueur deſdits Edits: & pource qu'il euſt eſté impoſſible audit Sieur Commiſſaire de ſe pouuoir tranſporter en tous les lieux & villes du Royaume, pour l'execution deſdits Edits; ſa Maieſté luy permettoit en ſon abſen-

Digitized by Google

ce de ſubdeleguer & commettre tels des Gardes & Iuges Royaux hereditaires de ſes Monnoyes qu'il auiſeroit & iugeroit à propos, pour informer ſur les lieux deſdites contrauentions, auec pouuoir d'ailleurs tant audit Sieur Barantin qu'à ſeſdits ſubdeleguez, de commettre de par ſadite Maieſté en toutes les villes, bourgs, bourgades où il y auoit foire ou marché fameux, vne perſonne ſuffiſante & capable pour exercer ledit faict de change, iuſques à ce qu'il y fuſt pourueu par ſadite Maieſté : laquelle mandoit & commandoit à tous ſes Iuges, Officiers & Suiets en l'execution deſdits Edits, obeïr audit Sieur Barantin & auſdits Gardes des Monnoyes, par luy appellez ou commis en ſon abſence, & leur donner conſeil, confort, aide & priſons ſi meſtier & requis en eſtoient. La Cour des Monnoyes ayant par ſon Arreſt du dix-neufiéme Nouembre 1610. rendu ſur les remonſtrances du Procureur General en icelle, fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, ſinon au Maiſtre particulier & Fermier de la Monnoye de Thoulouſe, de faire & exercer aucun faict de change en ladite ville & reſſort de ladite Monnoye, s'ils n'eſtoient pourueus d'Offices de Changeurs, par Lettres bien & deuëment verifiées en ladite Cour, à peine de cinq cens liures d'amende, reuoquant ladite Cour toutes Commiſſions generales ou particulieres ſi aucunes auoient eſté baillées pour ledit faict de change : enioignant ladite Cour au General Subſidiaire de ladite Prouince & Gardes de ladite Monnoye, faire fermer les boutiques de ceux qui n'y auroient aucun droit, meſmes ſe faire repreſenter toutes pretenduës prouiſions & commiſſions, pour en ordonner ſuiuant & conformément audit Arreſt, & tenir la main à l'execution d'iceluy, & en auertir la Cour au mois, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, & ſans preiudice d'icelles, leur donnant pour ce faire tout pouuoir & mandement, & à tous en ce faiſant leur obeïr. Et dautant que par ſurpriſe l'adreſſe pour la reception des Changeurs eſtablis dans le reſſort de la Monnoye de Saint Lo, auoit eſté faite aux Iuges ordinaires des lieux, ſur la requeſte preſentée à ladite Cour par Maiſtre Guillaume Queatil l'vn des Iuges Gardes de ladite Monnoye, elle auroit par ſon Arreſt du vingt-quatriéme Mars 1615. ordonné Commiſſion eſtre deliurée aux Iuges Gardes de ladite Monnoye, pour viſiter & informer contre les Changeurs du reſſort de leur Monnoye, ſuiuant les Edits & Ordonnances, ſans que l'adreſſe faite pour la reception des Changeurs commis aux Iuges ordinaires puſt preiudicier aux droits & iuriſdictions attribuez aux Offices deſdits Iuges Gardes ; par lequel Arreſt leur fut mandé de bien &

Preuues page 315.

Preuues page 316.

Digitized by Google

deuëment informer à la requeſte du Procureur General de ladite Cour, alencontre des Changeurs du reſſort de leur Monnoye, qui ne coupoient & cizailloient les eſpeces d'or & d'argent eſtrangeres décriées & legeres qu'ils changeoient, & des autres fautes & contrauentions commiſes, & qui ſe commettoient par leſdits Changeurs contre la teneur des Ordonnances : comme auſſi contre tous ceux qui faiſoient faict de change ſans Commiſſion ; leur faire & parfaire le procés iuſques à Sentence definitiue excluſiuement, pour ce fait & renuoyé à ladite Cour eſtre ordonné ce que de raiſon.

Iuriſdiction des Gardes ſur les Orfeures.

Les Gardes des Monnoyes ont eſté de toute ancienneté inſtituez dans toutes les bonnes villes du Royaume, les vrais & naturels Iuges en premiere inſtance des Maiſtres Orfeures, concernant leurs apprentiſſages, maiſtriſes, iurandes, ſerment, cautions, leur ſeing & contreſeing pour leurs ouurages & laueures, & pour connoiſtre generalement de tout le faict dudit meſtier, ſes circonſtances & dépendances : & lors qu'ils ont voulu ſe diſtraire de la iuriſdiction deſdits Gardes des Monnoyes, ils y ont eſté touſiours ſoûmis & abſtraints par diuers Arreſts du Conſeil & de la Cour des Monnoyes, rendus en faueur de la pluſpart des Gardes des Monnoyes, auſquels ladite iuriſdiction a eſté conteſtée : comme nous iuſtifierons cy-aprés.

Nous dirons donc que la iuriſdiction deſdits Gardes ſur les Orfeures eſt tres-ancienne, & demeure eſtablie par diuers Reglemens faits pour ledit meſtier d'Orfeurerie, & notamment par l'Ordonnance faite par le Roy Henry ſecond à Fontainebleau au mois de Mars de l'année 1554. par laquelle article quatriéme eſt enioint à tous les Maiſtres Orfeures du Royaume, d'inſculper leurs poinçons ſur les tables de cuiure, qui ſont dans les Greffes & Hoſtels des Monnoyes dont ils ſont reſſortiſſans, pardeuant les Gardes deſdites Monnoyes : & par le deuxiéme article de la meſme Ordonnance, leſdits Maiſtres Orfeures doiuent auant de choiſir leur poinçon & aprés auoir fait les eſpreuues preſter le ſerment pardeuant leſdits Gardes des Monnoyes, leſquels reçoiuent les cautions qu'ils ſont obligez de donner, & ne peuuent ny ne doiuent affiner leurs laueures, ſans le congé & permiſſion deſdits Gardes des Monnoyes, ainſi qu'il eſt porté par l'article dixiéme de la ſuſdite Ordonnance, qui ſe lit dans la Conference des Ordonnances fol. 238. Dans lequel meſme feuillet ſe voit le pouuoir donné auſdits Gardes des Monnoyes, pour trauailler chacun dans ſon reſſort à la reduction des Orfeures, ainſi qu'eſt contenu au dixiéme article de l'Ordonnance donnée à Annet par ſadite Maieſté en Aouſt 1555. & par l'Edit donné à Chenonceau en May

Conf. des Ordonnances fol. 236.

1577.

Digitized by Google

1577. le Roy Henry troiſiéme ayant par les articles 11. 12. & 13. dudit Edit, donné pouuoir & iuriſdiction aux Preuoſts & Iuges Royaux creez par iceluy, pour l'établiſſement deſdits Orfeures, ce pouuoir a eſté transferé auſdits Gardes, par l'Edit de leur creation en heredité donné à Saint Maur en Iuillet 1581. Cette iuriſdiction fut confirmée auſdits Gardes ſur les Orfeures, par Arreſt de la Cour des Monnoyes du vingt-quatriéme Septembre 1615. rendu en execution de l'Ordonnance de 1614. par lequel leur eſt enioint de tenir la main à l'execution de la ſuſdite Ordonnance, & empécher que le marc d'or & d'argent ne ſoit vendu par leſdits Orfeures à plus haut prix qu'il n'eſt porté par la ſuſdite Ordonnance. Les Gardes des Monnoyes de la Prouince de Languedoc auroient eſté commis pour faire la viſite des Orfeures de ladite Prouince, informer, faire & parfaire le procés iuſques à Sentence definitiue incluſiuement, ſauf l'appel en ladite Cour, à tous les Maiſtres Orfeures de ladite Prouince, qui leur ſeroient denoncez par Guillaume de Laurens Maiſtre Orfeure de la ville de Beziers, & ce par Arreſt de ladite Cour du 2. Feurier 1615. Semblable Commiſſion fut enuoyée aux Iuges Gardes de la Monnoye de Montpellier, pour viſiter de mois en mois les Orfeures de ladite ville: enſemble ceux des autres villes circonuoiſines eſtans du reſſort de ladite Monnoye*, ſaiſir les ouurages qu'ils trouueroient defectueux, & où ſeroient appliquées pierres fauſſes, iuger leſdites ſaiſies ſuiuant les Ordonnances, & du tout en auertir ladite Cour: ainſi qu'il eſt contenu dans ſon Arreſt du ſeptiéme Feurier 1618. Cette iuriſdiction fut confirmée aux Iuges Gardes des Monnoyes de Diion & Rennes, par deux Arreſts du Conſeil d'Eſtat de ſa Maieſté, rendus le meſme iour dix-neufiéme Iuillet de l'année 1636. par leſquels ſadite Maieſté caſſe les Arreſts rendus par les Parlemens de Diion & Rennes, auſquels ſadite Maieſté fait defenſes de prendre connoiſſance du faict des Monnoyes ny de l'Orfeurerie: enioignant ſadite Maieſté à tous ſes Suiets des Prouinces de Bourgogne & Bretagne, de ſubir la iuriſdiction deſdits Iuges Gardes concernant ledit faict, & par appel en la Cour des Monnoyes, ſuiuant les precedens Edits & Arreſts, ſur peine de quinze cens liures d'amende & de punition le cas y eſcheant. Maiſtre Iean Clary Iuge Garde de la Monnoye de Montpellier ayant fait ſes viſites dans les Boutiques des Maiſtres Orfeures de ladite ville, & fait diuerſes ſaiſies de leurs ouurages, leſdits Orfeures s'eſtans pourueus au Parlement de Thoulouſe, en caſſation deſdites procedures, & ledit Clary en la Cour des Monnoyes: ſur le conflit formé au Conſeil Priué de ſa Maieſté, par Arreſt d'iceluy du cinquiéme Mars 1641. ledit Clary auroit eſté déchargé

Preuues pag. 333.

Preuues pag. 335.

Preuues page 200. & 201.

Preuues page 213.

des condamnations portées par l'Arreſt dudit Parlement de Thouloufe du dix-huitiéme Auril 1639. renuoyé les parties de leur conſentement en ladite Cour des Monnoyes, pour y proceder ſuiuant les derniers erremens, fait defenſes audit Parlement d'en prendre à l'auenir aucune connoiſſance, & condamné leſdits Orfeures aux dépens de ladite inſtance. Cette iuriſdiction des Iuges Gardes ſur les Orfeures leur fut confirmée par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du premier May 1636. portant toute cour, iuriſdiction & connoiſſance aux Commiſſaires de la Cour des Monnoyes, Generaux Subſidiaires & auſdits Iuges Gardes, ſur tous les Orfeures du Royaume. Le Roy Louïs treiziéme d'heureuſe memoire ayant par ſon Edit donné à Noyſi le vingtiéme Decembre audit an 1636. fait vn Reglement pour le prix du marc d'or & d'argent qui ſeroit vendu par les Orfeures, commit leſdits Iuges Gardes pour connoiſtre de l'execution dudit Edit, & fit defenſes à tous ſes Parlemens & autres Iuges d'en prendre connoiſſance.

Iuriſdiction & Reglement pour les Gardes de Troyes ſur les Orfeures de leur reſſort.

Et bien que la iuriſdiction des Iuges Gardes des Monnoyes ait eſté puiſſamment eſtablie par diuers Edits & Ordonnances de nos Rois; ſi eſt-ce neantmoins qu'elle leur a eſté en quelque façon confirmée par pluſieurs Commiſſions & Arreſts de la Cour des Monnoyes: comme nous trouuons que fut fait aux Gardes de la Monnoye de Troyes, par Arreſt de ladite Cour du cinquiéme Iuin 1581. Par lequel leur fut mandé d'informer contre tous Orfeures & autres qui billonnoient & tranſportoient ou affinoient les monnoyes, pour icelles conuertir & éloigner de ladite Monnoye, & qui affinoient leurs laueures & autres matieres, ſans auoir la preſence deſdits Gardes: leſquels furent confirmez dans ladite iuriſdiction non ſeulement ſur les Orfeures de ladite ville de Troyes, mais encore ſur ceux de la ville de Bar-ſur-Aube, par le Reglement qui fut fait pour les Orfeures de ladite ville de Bar, par Arreſt de la Cour des Monnoyes du quatriéme Mars 1596. par lequel fut enioint au Iuré dudit meſtier de ladite ville de Bar, de faire ſes rapports des ouurages defectueux qui ſeroient par luy ſaiſis, pardeuant les Iuges Gardes de ladite Monnnoye de Troyes; lequel Arreſt eſt au regiſtre de ladite Cour marqué A. A. Pour leſquels Orfeures de ladite ville de Troyes Maiſtre Regnault du Bourglabbé ayant le vingt-ſixiéme Septembre 1614. fait vn Reglement pour leur art & meſtier, ordonna entre autres choſes que les Maiſtres Orfeures qui n'auoient encore graué leur nom & inſculpé leur poinçoin en la table de cuiure eſtant dans l'Hoſtel de ladite Monnoye, euſſent à ce faire dans quinze iours, à peine de vingt-cinq liures d'amende; enioignant en outre auſdits Iurez & Gardes dudit meſtier, de ne permettre qu'aucun tinſt boutique ou-

Preuues pag. 314.

uerte, qu'il ne fuſt examiné & receu par les Gardes de ladite Monnoye pour l'abſence des Preſidens ou Conſeillers Generaux de ladite Cour; ledit reglement eſt au regiſtre de la Cour marqué F. F. fol. 153. Cette meſme iuriſdiction fut confirmée auſdits Iuges Gardes de Troyes, ſur les Orfeures de la ville de Chaalons, par le reglement qui fut fait pour les Orfeures de ladite ville, par Maiſtres Simon Bizeul, & Regnault du Bourglabbé Conſeillers & Generaux de ladite Cour des Monnoyes le vingt-quatriéme Octobre 1617. Par lequel fut ordonné que leſdits Maiſtres Orfeures de ladite ville de Chaalons, auant d'ouurir boutique feroient pareillement inſculper leur poinçon ſur la table de cuiure eſtant dans ladite Monnoye de Troyes, & preſteroient le ſerment pardeuant les Gardes de ladite Monnoye, lequel ils ſeroient tenus de reïterer pardeuant le premier des Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour trouué ſur les lieux; lequel reglement eſt regiſtré au regiſtre de ladite Cour marqué I. I. fol. 82. cedit reglement fut émologué, confirmé, & enregiſtré au Greffe de ladite Cour le dixiéme Mars 1633. Dans le meſme regiſtre fol. 83. & par autre Arreſt de ladite Cour du vingt-vniéme Nouembre 1650. rendu ſur le requiſitoire du Procureur General en icelle, fut ordonné que les Huiſſiers des mines & minieres qui eſtoient demeurans dans ladite ville & reſſort de la Monnoye de Troyes, preſenteroient leurs Lettres de prouiſion & Arreſts de reception aux Iuges Gardes d'icelle, pour eſtre enregiſtrez au Greffe dudit Siege, & y rendre le ſeruice qu'ils doiuent, à peine d'interdiction de leurs Charges; ordonnant en outre qu'à la diligence des Orfeures de ladite ville de Troyes, il ſeroit mis dans le Greffe de ladite Monnoye vne table de cuiure, ſur laquelle tous les Orfeures ſeroient tenus dans deux mois, & ceux du reſſort de ladite Monnoye dans vn an, d'aller inſculper leurs poinçons particuliers & communs, & donner audit Greffe leurs nom, ſurnom & demeure, à peine d'interdiction de leur meſtier.

Premier pag. 150.

Iuriſdiction des Gardes de Poictiers ſur les Orfeures de ladite ville & autres du reſſort de ladite Monnoye.

Il ſe trouue quantité de reglemens ſur conteſtations interuenuës entre les Iuges Gardes de la Monnoye de Poictiers, & les Iurez Maiſtres Orfeures, tant de ladite ville que autres de la Prouince de Poictou, qui eſtabliſſent tout à fait leurdite iuriſdiction: auſquels Gardes de ladite Monnoye de Poictiers fut par Arreſt du vingt-ſeptiéme Nouembre 1600. donné commiſſion pour à la requeſte du Procureur General de ladite Cour, ou de ſon Subſtitut ſur les lieux, & en ſuiuant le deu de leurs Charges & Offices, viſiter de mois en mois, & toutes fois & quantes qu'ils verroient eſtre requis & neceſſaire, à iours non preueus, és maiſons & boutiques des Orfeures, Ioyaliers & Marchands faiſans trafique d'or

Digitized by Google

& d'argent, prendre & ſaiſir de leurs ouurages d'Orfeurerie, & en faire faire eſſay en leur preſence, & proceder contre les delinquans ſuiuant les Ordonnances ; laquelle Commiſſion eſt au regiſtre de la Cour marqué A. A. fol. 190. Les Iuges Gardes de ladite Monnoye de Poictiers ayant viſité & ſaiſi certains ouurages & beſognes à aucuns des Maiſtres Orfeures de ladite ville pour proceder au iugement du titre & aloy d'iceux, leſdits Orfeures pour ſe ſouſtraire de leur iuriſdiction & de celle de la Cour des Monnoyes, auroient en ſuite ſuſcité les Officiers du Preſidial, & Eſcheuins de ladite ville : ſur leſquelles conteſtations le procés auroit eſté euoqué en la Cour des Monnoyes par Arreſt d'icelle du vingt-ſeptiéme Nouembre 1600. Duquel Arreſt leſdits Orfeures s'eſtans porté pour appellans en la Cour de Parlement de Paris, & ſouſtenu qu'aux Maire & Eſcheuins de ladite ville appartenoit à les viſiter ; ce qu'ayant eſté conteſté au Parquet des Gens du Roy dudit Parlement, auroit eſté arreſté & ſigné vn appointement entre leſdites parties, par lequel tant leſdits Orfeures, que leſdits Maire & Eſcheuins de Poictiers furent declarez non receuables en leur dit appel, & renuoyez en ladite Cour des Monnoyes. Au preiudice duquel appointement leſdits Orfeures ne deſiſtans de leurs pourſuites audit Parlement de Paris lequel en prenoit connoiſſance ; ce qu'ayant eſté remonſtré au Roy par les deputez de ladite Cour des Monnoyes, ſa Maieſté auroit par ſes Lettres patentes données à Fontainebleau le 3. Auril 1602. euoqué ledit procés & inſtance d'appel pourſuiui audit Parlement de Paris, entre leſdits Orfeures appellans, & leſdits Maire & Iurats dudit Poictiers interuenans d'vne part, & les Gardes de ladite Monnoye de Poitiers intimez d'autre, renuoyé ledit procés & inſtance en ſa Cour des Monnoyes, pour en prendre toute cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite & defenduë à ladite Cour de Parlement de Paris & à tous autres Iuges & Officiers quelconques : faiſant defenſes auſdits Orfeures, Maire & Iurats d'en faire pourſuite ailleurs qu'en ladite Cour des Monnoyes à peine de mille eſcus d'amende. Au preiudice deſquelles Lettres les Maire & Eſcheuins de ladite ville de Poictiers s'eſtans pourueus au Conſeil Priué du Roy, & demandé d'eſtre renuoyez en ladite Cour de Parlement de Paris, ſur laquelle requeſte auroit eſté rendu Arreſt contradictoire audit Conſeil le ſeptiéme iour de Feurier 1603. par lequel ſans auoir égard à ladite requeſte, ſa Maieſté auroit renuoyé leſdites parties en ladite Cour des Monnoyes, pour leur eſtre fait droit tant ſur ledit appel qu'inſtance principale ſuiuant les ſuſdites Lettres du troiſiéme Auril 1602. & condamné leſdits Maire & Eſcheuins aux dépens de ladite inſtance. En ſuite duquel renuoy leſdits Maiſtres Orfeures

Preuues pag. 133.

Digitized by Google

s'eſtans ſoûmis à la iuriſdiction de ladite Cour des Monnoyes, par Arreſt du vingt-quatriéme Mars audit an 1603. contradictoirement rendu, & aprés que l'Aduocat deſdits Orfeures euſt declaré ne vouloir ſouſtenir le ſuſdit appel, faiſant droit au principal, ladite Cour auroit declaré les viſitations & ſaiſies faites par leſdits Gardes ſur leſdits Orfeures bonnes & valables, & les auroit condamnez enuers leſdits Gardes, en tous leurs dépens ; leur enioignant de porter auſdits Gardes l'honneur & le reſpect qu'ils leur deuoient, comme à leurs Iuges, ſouffrir les viſites & les ſaiſies que leſdits Gardes voudroient faire de leurs ouurages toutes fois & quantes que bon leur ſembleroit, leur faiſant defenſes de ſe pouruoir ailleurs pour raiſon de leurſdits eſtats & meſtiers que pardeuant leſdits Gardes, & par appel en ladite Cour des Monnoyes, à peine d'amende arbitraire.

S'eſtant meu different entre Maiſtre Iacques le Clere Iuge Garde de ladite Monnoye de Poictiers & les Maiſtres Iurez de l'Orfeurerie de ladite ville au Conſeil Priué du Roy, ledit Conſeil auroit par ſon Arreſt du quatriéme Feurier 1620. retenu la connoiſſance du differend des parties, & ordonné qu'elles produiroient dans le temps de l'Ordonnance : ſur leſquels differens leſdites parties eſtant venuës au traicté d'accommodement, ledit le Clere ſe ſeroit accommodé auec leſdits Orfeures, & paſſé tranſaction qui eſtoit deſauantageuſe à la fonction & autorité de ſa Charge : laquelle eſtant venuë à la connoiſſance de la Cour des Monnoyes, elle auroit par ſon Arreſt du trentiéme Iuillet 1625. rendu ſur le requiſitoire du Procureur General, caſſé & annullé ladite tranſaction, comme eſtant faite contre & au preiudice des Edits, Ordonnances & Reglemens faits ſur le faict de l'Orfeurerie, & fait defenſes auſdits Orfeures de s'en aider, & aux Notaires qui l'auoient receuë d'en deliurer aucune groſſe, à peine de cinq cens liures d'amende, & auſdits Orfeures de ſe pouruoir pour ce qui concerne leurdit meſtier d'Orfeurerie en premiere inſtance, ailleurs que pardeuant les Gardes de ladite Monnoye de Poictiers, & par appel en ladite Cour, & à tous autres Iuges d'en connoiſtre, ſur pareille peine de cinq cens liures. De laquelle tranſaction leſdits Iurez & Orfeures s'eſtant voulus aider au preiudice du ſuſdit Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du trentiéme Iuillet 1625. l'affaire ayant eſté portée au Conſeil Priué du Roy par ledit le Clerc, ſur les empéchemens qui luy eſtoient donnez en l'exercice de ſadite Charge, tant par les Iurez & Orfeures, que par les Officiers du Preſidial, Maire & Capitaine de ladite ville : ſa Maieſté auroit par Arreſt de ſon Conſeil Priué tenu à Lyon le quinziéme iour de Iuin 1630. euoqué à ſoy le procés & different

deſdites parties, & y faiſant droit, ordonné que ledit le Clerc Garde de ladite Monnoye iouïroit des droits, priuileges & émolumens à luy appartenans par les Arreſts, Edits & Ordonnances, ſur les Orfeures & Ioyalliers de ladite ville de Poictiers, ſans preiudice neantmoins des droits appartenans aux Maire & Eſcheuins, concernant le faict de la police, & condamné les Orfeures aux dépens enuers ledit le Clerc. En execution deſquels Arreſts ledit le Clerc ayant fait viſite ſur les Orfeures de ladite ville, ſaiſi & confiſqué quelques beſognes trouuées dans la boutique de Iean Bobinet Maiſtre Orfeure de ladite ville de Poictiers, qu'il auroit condamné en l'amende, & ordonné que ladite beſogne ſeroit caſſée & confiſquée au profit du Roy, & à luy fait defenſes de plus s'immiſcer en la charge de Iuré : lequel Bobinet pour éluder l'execution de ladite Sentence, dont il ſe ſeroit porté pour appellant au Parlement de Paris, & informé contre ledit le Clerc, tant d'autorité du Preſidial de Poictiers que de celuy de Luſignan, où auroient eſté faites diuerſes procedures, comme auſſi audit Parlement de Paris, & à la Cour des Monnoyes : ſur quoy auroit eſté formé conflit au Conſeil Priué, où toutes leſdites procedures ayant eſté remiſes, & leſdites parties conteſté volontairement, & demandé; ſçauoir ledit Bobinet & conſors, de ſe pouruoir à l'auenir pour ce qui concernoit leur maiſtriſe, priuileges & facultez d'icelle, pardeuant les Preſidiaux de Poictiers & Luſignan, & par appel au Parlement de Paris; & pour ce qui eſtoit des abus & fautes qui ſe commettroient aux ouurages d'Orfeurerie, en ce qui concernoit le fin, alleage & bonté des metaux, pardeuant ledit Iuge Garde, & par appel en la Cour des Monnoyes. Et ledit le Clerc au contraire ſouſtenant que conformément aux Edits, Ordonnances & Declarations de ſa Maieſté, Arreſts & Reglemens dudit Conſeil interuenus en conſequence, il deuoit auoir toute cour, iuriſdiction & viſite ſur les Orfeures dudit Poictiers & autres de la Prouince de Poictou pour leurs receptions, maiſtriſes & ſerment, & autres choſes concernant leurdit art & meſtier. Sur leſquelles conteſtations tant ciuiles que criminelles, ſadite Maieſté auroit par Arreſt de ſon Conſeil du vingt-huitiéme Auril 1637. faiſant droit ſur ladite inſtance, ſans s'arreſter audit appel, ordonné que ladite Sentence ſortiroit ſon plein & entier effet, & au principal maintenu & gardé ledit le Clerc en l'exercice & fonction de ladite Charge de Iuge Garde de ladite monnoye de Poictiers, & conformément aux Edits, Arreſts, Reglemens & Declarations de ſa Maieſté concernant ladite Charge, ordonné qu'il auroit toute iuriſdiction & droit de viſite ſur tous les Orfeures de ladite ville & de ladite Prouince, pout tout ce qui regardoit

Attributions confirmées au Garde de Poictiers ſur les Orfeures.

Digitized by Google

l'alliage, le fin, & le titre de l'or & de l'argent; que les compagnons aſpirans à la maiſtriſe ſeroient tenus aprés le chœf-d'œuure qui leur auroit eſté donné par les Iurez, ſouffrir l'examen dudit Iuge Garde, ſur leſdits alleages & titres de l'or & de l'argent, & preſter le ſerment, bailler caution, inſculper leur poinçon ſur la table de cuiure eſtant en l'Hoſtel de ladite Monnoye; ſeroient tenus auſſi les Maiſtres qui auroient eſté éleus Iurez par la Communauté, faire le ſerment pardeuant ledit Iuge Garde, faire rapport pardeuers luy des abus & maluerſations qu'ils auroient trouuez faiſant leur viſite, en ce qui eſt dudit alleage & titre de l'or & argent; faiſant inhibitions & defenſes auſdits Orfeures & tous autres, de le troubler & empécher en la fonction & droit de ſadite Charge, ne ſe pouruoir pour raiſon des choſes ſuſdites pardeuant autres Iuges que pardeuant luy, & par appel en la Cour des Monnoyes, à peine de nullité, caſſation des procedures, dépens, dommages & intereſts. Et pour ce qui concernoit les procez criminels faits contre ledit Bobinet, à la requeſte dudit le Clerc, & le procés fait contre ledit le Clerc, à la requeſte dudit Bobinet, auparauant renuoyé par Arreſt du premier Mars 1636. en la Cour des Monnoyes, les auroit ſa Maieſté renuoyez aux Requeſtes de l'Hoſtel, pour au rapport du Sieur de la Ferté Commiſſaire à ce deputé y eſtre iugez ſouuerainement & en dernier reſſort, conioinctement ou ſeparément, ainſi qu'il appartiendroit, & condamné leſdits Orfeures aux dépens. En execution duquel Arreſt leſdites parties auroient conteſté auſdites Requeſtes de l'Hoſtel, où ſeroit interuenu Arreſt le cinquiéme Iuin audit an 1637. par lequel leſdits Maiſtres des Requeſtes, pour les cas reſultans du procés, auroient ordonné que ledit Bobinet ſeroit mandé en la Chambre deſdites Requeſtes de l'Hoſtel, pour eſtre admoneſté, & dire & declarer en la preſence dudit le Clerc, que temerairement & mal à propos il auoit commis les excés mentionnez audit procés en la perſonne dudit le Clerc: auquel Bobinet ils auroient enioint de luy porter honneur & reſpect à l'auenir en qualité de Iuge Royal & Garde hereditaire de ladite Monnoye de Poictiers, luy faiſant defenſes de plus vſer de telles voyes, à peine de punition corporelle, & condamné ledit Bobinet à aumoſner la ſomme de cinquante liures au pain des priſonniers du Fort-l'Eueſque, & en cent liures de reparation ciuile enuers ledit le Clerc, & aux dépens deſdites inſtances, luy permettant de faire lire & regiſtrer ledit Arreſt au Greffe de ladite Monnoye de Poictiers. En execution duquel Arreſt ledit Bobinet fut mandé au Bureau deſdites Requeſtes de l'Hoſtel le dix-neufiéme dudit mois de Iuin, & ledit Arreſt luy fut prononcé & admoneſté en la preſence du-

Reparation d'honneur faite au Iuge Garde de Poictiers par vn Orfeure de ladite ville.

Digitized by Google

dit le Clerc, auquel il auroit fait la declaration portée par ledit Arreſt, de laquelle iuriſdiction & attribution de ſa Charge ledit Iacques le Clerc auroit du depuis paiſiblement ioüy, & en ſuite Maiſtre René le Clerc ſon fils & ſucceſſeur, lequel auroit eſté commis pour ſe tranſporter dans la Prouince d'Angouleſme, pour viſiter les Orfeures d'icelle, punir leurs maluerſations, receuoir Maiſtres ceux qu'il trouueroit capables, iuſques au nombre limité par les Reglemens de la Cour, leur faire obſeruer les Ordonnances, & y apporter l'ordre neceſſaire, ainſi qu'il eſt contenu dans l'Arreſt portant ladite Commiſſion, qui eſt en datte du ſixiéme Septembre 1647.

Preuues page 347.

Les Iuges Gardes de la Monnoye d'Angers ayant eſté troublez pareillement dans l'exercice de leurs Charges, & s'eſtans pourueus en la Cour des Monnoyes, elle auroit par ſon Arreſt du ſeiziéme Mars 1607. ordonné que les Iurez & Gardes de l'Orfeurerie de ladite ville d'Angers feroient leurs rapports pardeuant leſdits Gardes de la Monnoye d'Angers, des viſites & ſaiſies qu'ils feroient ſur les Orfeures & Ioyalliers de ladite ville d'Angers & reſſort de la Monnoye d'icelle, & ſouffriroient les viſites & ſaiſies que leſdits Iuges Gardes voudroient faire de leurs ouurages, toutes fois & quantes que bon leur ſembleroit, auec defenſes de ſe pouruoir pour raiſon deſdites viſites, ſaiſies & autres choſes concernant leur meſtier, ailleurs que pardeuant leſdits Iuges Gardes, ou en ladite Cour, à peine d'amende arbitraire. Auſquels Iuges Gardes ladite Cour auroit enioint d'obſeruer eſdites viſites, ſaiſies & iugemens, les formes preſcrites par les Ordonnances, Arreſts & Reglemens d'icelle : lequel Arreſt eſt au regiſtre de la Cour marqué D. D. fol. 8. Leſquels Iurez & Maiſtres Orfeures de ladite ville d'Angers auroient encore eſté declarez iuſticiables deſdits Iuges Gardes par le reglement qui fut fait pour les Orfeures de ladite ville le douziéme Mars 1616. par Maiſtres François Hac, & Iean Brice Commiſſaires deputez en ladite ville, pour la reformation & reglement deſdits Orfeures. Pardeuant leſquels Iuges Gardes ladite Cour auroit par autre Arreſt du ſeptiéme Feurier 1629. renuoyé vn Compagnon Orfeure de la ville de Saumur, pour eſtre receu Maiſtre Orfeure en ladite ville s'il eſtoit trouué ſuffiſant & capable, l'ayant à cette fin renuoyé pardeuant les Gardes & Iuges Royaux de ladite Monnoye d'Angers, pour preſter le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, inſculper ſon poinçon, & bailler ſes cautions ſuiuant l'Ordonnance : & fait defenſes au Lieutenant General de ladite ville d'Angers, de prendre connoiſſance du faict de l'Orfeurerie, tant en ladite ville d'Angers, Saumur, que autres villes du reſſort de la Seneſ-

Preuues page 316.

Digitized by Google

Seneſchauſſée de ladite ville d'Angers, & aux Orfeures dudit reſſort de le reconnoiſtre, à peine d'amende arbitraire. Leſquels Iuges Gardes de ladite Monnoye d'Angers ayant eſté troublez dans l'exercice de leurſdites charges, par le Lieutenant General de ladite ville qui auoit entrepris de receuoir le ſerment d'aucuns Orfeures de ladite ville, bien qu'il deuſt eſtre fait pardeuant leſdits Gardes : pour raiſon deſquelles entrepriſes & du recours eu au Parlement de Paris par les Iurez & Maiſtres Orfeures dudit Angers, leſdits Iuges Gardes s'eſtant pourueus au Conſeil, auroit eſté rendu Arreſt contradictoire en iceluy le quatorziéme Auril 1631. portant que ſans s'arreſter aux Sentences renduës par ledit Lieutenant General d'Angers, & Arreſt du Parlement de Paris du dernier May 1629. donné en conſequence, les Arreſts rendus en la Cour des Monnoyes en faueur deſdits Iuges Gardes ſeroient executez de point en point ſelon leur forme & teneur ; faiſant ſadite Maieſté tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux Orfeures de ladite ville d'Angers & tous autres, d'inquieter à l'auenir leſdits Iuges Gardes en la fonction de leurſdits Offices, à peine de cinq cens liures d'amende, dépens, dommages & intereſts ; & condamné leſdits Orfeures aux dépens enuers leſdits Gardes. Preuues page 186

Iuriſdiction du Garde d'Aix ſur les Orfeures de Marſeille.

Par le Reglement fait par Maiſtre Nicolas Rolland Conſeiller de la Cour des Monnoyes, dans la ville de Marſeille le huitiéme Mars 1584. pour l'eſtat & meſtier d'Orfeure de ladite ville, il eſt porté entre autres choſes, que les Iurez dudit meſtier ſeroient éleus chacun an la veille de Saint Nicolas cinquiéme du mois de Decembre par les Maiſtres Iurez dudit meſtier, aſſemblez pour cet effet en la maiſon du plus ancien Iuré qui ſortiroit de charge : leſquels nouueaux Iurez preſteroient le ſerment de bien verſer en ladite charge pardeuant le premier des Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour trouué ſur les lieux, ou en ſon abſence pardeuant le Garde de la Monnoye d'Aix, comme eſtant plus proche dudit Marſeille : leur enioignant en outre de faire leurs viſites de quinze en quinze iours, & des ſaiſies qu'ils feroient en dreſſer leurs procez verbaux, & remettre le tout pardeuant le premier Commiſſaire de ladite Cour trouué ſur les lieux, & en ſon abſence pardeuant ledit Iuge Garde de la Monnoye d'Aix ; lequel Reglement eſt au regiſtre de la Cour marqué L. L.

Iuriſdiction du Garde de Saint Lo ſur les Orfeures de Caën.

Et pour iuſtifier encore l'eſtenduë de la iuriſdiction deſdits Iuges Gardes dans tout le reſſort de leurs Monnoyes, il ne faut que voir les procedures faites par Maiſtre Guillaume Quentil Conſeiller du Roy, Iuge & Garde hereditaire de la Monnoye de Saint Lo, contre vn Maiſtre Orfeure de la ville de Caën, qui auroit commis rebellion contre ledit Iuge Garde voulant proceder à la

Digitized by Google

viſite des Orfeures de ladite ville de Caën. Sur le procés verbal de laquelle rebellion leſdits Orfeures ayans eſté adiournez à trois briefs iours, ils en auroient appellé au Parlement de Rouën, lequel appel ayant eſté anticipé en la Cour des Monnoyes, & l'affaire portée au Conſeil, pour eſtre reglez de Iuges entre ledit Parlement de Rouën & ladite Cour des Monnoyes, par Arreſt dudit Conſeil du vingt-ſeptiéme Mars 1635. leſdites parties auroient eſté renuoyées en ladite Cour des Monnoyes, pour y proceder entre elles ſuiuant les derniers erremens, dépens reſeruez.

Iuriſdiction du Garde de Montpellier ſur les Orfeures de ſon reſſort.

Maiſtre Pierre le Feure Iuge Royal & Garde hereditaire de la Monnoye de Montpellier, ayant ſuiuant le deu de ſa charge fait ſes cheuauchées, viſites & ſaiſies ſur les Maiſtres Orfeures des villes de Sommieres, Lunel, Arles, Anduze, Saint Hipolyte, Gigniac & Pezenas le mois d'Aouſt de l'année 1631. Deſquelles ſaiſies & procedures faites par ledit le Feure, le Seneſchal de Beaucaire & Niſmes auroit voulu prendre connoiſſance, & rendu Sentence le trentiéme deſdits mois & an, portant adiournement perſonnel audit Seneſchal, tant contre ledit le Feure, que ſuſdits Orfeures, & caſſation de tous les appointemens & condamnations d'amendes, donnez par ledit le Feure pour raiſon deſdites ſaiſies : laquelle Sentence ledit le Feure auroit caſſée, & fait defenſes aux parties de s'en ſeruir, à peine de cinq cens liures d'amende. Sur quoy la Communauté des Maiſtres Orfeures de la ville de Niſmes, s'eſtant pourueuë en la Cour des Monnoyes & fait aſſigner en icelle ledit le Feure, pour voir dire que defenſes luy ſeroient faites d'entreprendre de faire aucunes cheuauchées & viſites dans l'eſtenduë de la Seneſchauſſée & Bureau du domaine dudit Niſmes, ny examiner, receuoir & eſtablir aucuns Maiſtres Orfeures, ny meſme exercer aucune iuriſdiction, & pour l'entrepriſe condamné en deux mille liures d'amende. Sur leſquelles procedures & conteſtations deſdites parties, ladite Cour auroit rendu Arreſt contradictoire le vingt-neufiéme Mars 1635. par lequel elle auroit ordonné qu'il ſeroit paſſé outre par ledit Iuge Garde à l'inſtruction & iugement des ſaiſies y mentionnées, & qu'il feroit ſes cheuauchées, viſites, & fonctions de ſadite Charge de temps en temps, à iours & heures non preueuës, des ouurages d'Orfeurerie és boutiques des Maiſtres Orfeures, leurs veuues, Merciers, Ioyalliers & autres trauaillans dudit art & vendans deſdits ouurages d'or & d'argent aux villes du Gouuernement de Montpellier, Niſmes, & villes eſtans du reſſort de ladite Seneſchauſſée & autres eſtans dans l'eſtenduë de la Monnoye dudit Montpellier : & enioint aux deſſuſdits de ſouffrir faire leſdites viſites, & audit le Feure de dreſſer ſon procés verbal des choſes

Preuues pag. 337.

Digitized by Google

par luy ſaiſies, & des abus, maluerſations & contrauentions audit art, & aprés les eſſais & rapports à luy faits du titre deſdits ouurages ſeroit procedé au iugement d'iceux par ledit Iuge Garde, & en cas d'appel, les parties ſe pouruoiroient en ladite Cour, auec defenſes audit Seneſchal de Niſmes, ſon Lieutenant, & à tous autres de troubler ledit le Feure en l'exercice & fonction de ſadite Charge, ny de prendre connoiſſance dudit faict d'Orfeurerie, Mercerie, ſes circonſtances & dépendances, ny auſdits Orfeures & Merciers, de ſe pouruoir pour raiſon de ce ailleurs que pardeuant ledit Iuge Garde, ſur pareilles peines que deſſus; & le reſte qui eſt au long contenu dans ledit Arreſt, qui eſt aux Preuues de ce Traité, portant reglement pour les apprentiſſages, receptions, maiſtriſes & iurandes deſdits Orfeures. Et Maiſtre Iean Clary auſſi Iuge Garde de ladite Monnoye de Montpellier, ayant fait ſes viſites & ſaiſies ſur aucuns Maiſtres Orfeures de ladite ville de Montpellier, le mois de Nouembre 1638. leſdits Maiſtres Orfeures ſe ſeroient pourueus au Parlement de Thoulouſe, & fait aſſigner en iceluy ledit Iuge Garde, lequel ſe ſeroit pourueu en la Cour des Monnoyes, & fait aſſigner en icelle leſdits Orfeures : ſur quoy leſdits Orfeures s'eſtans derechef pourueus audit Parlement de Thoulouſe, il auroit par ſon Arreſt du dix-huitiéme Auril 1639. caſſé l'exploit d'aſſignation donnée auſdits Orfeures en vertu de l'Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, auec defenſes aux parties de ſe pouruoir ailleurs qu'audit Parlement, à peine de cinq cens liures d'amende. En ſuite duquel Arreſt leſdits Maiſtres Orfeures auroient declaré audit Iuge Garde, qu'ils ſe departoient des pourſuites faites audit Parlement de Thoulouſe, & entendoient proceder en ladite Cour des Monnoyes : ſurquoy auroit eſté rendu Arreſt contradictoire au Conſeil le cinquiéme Mars 1641. par lequel ſans s'arreſter à l'Arreſt du Parlement de Thoulouſe dudit iour dix-huitiéme Auril 1639. ſadite Maieſté auroit déchargé ledit Clary des condamnations portées par iceluy, & renuoyé les parties du conſentement d'icelles en ladite Cour des Monnoyes, pour y proceder entre elles ſur leurs procez & differens, circonſtances & dépendances, ſuiuant les derniers erremens ; faiſant ſadite Maieſté defenſes audit Parlement de Thoulouſe d'en prendre à l'auenir aucune connoiſſance, & leſdits Orfeures condamnez aux dépens. Preuues pag. 223.

Iuriſdiction du Iuge Garde de Dijon, ſur les Orfeures de Bourgogne & Breſſe.

La Cour des Monnoyes ayant receu diuerſes plaintes des abus & maluerſations qui ſe commettoient par les Maiſtres Orfeures des Prouinces de Bourgogne & Breſſe, qui trauailloient leurs ouurages defectueux, n'eſtans du titre & dans les remedes portez par les Ordonnances, elle auroit ſur le requiſitoire & remonſtrances

Preuues page 140. du Procureur General en icelle, rendu Arreſt le vingt-huitiéme Mars de l'année 1639. par lequel elle auroit entre autres choſes ordonné que par les Iuges Gardes de la Monnoye de Diion ſeroit informé à la requeſte du Subſtitut dudit Procureur General en ladite Monnoye, contre ceux qui auoient commis & qui commettoient leſdits abus, maluerſations & contrauentions ſuſdites, qu'ils procederoient par ſaiſies ſur ce qui ſe trouueroit defectueux, inſtruiroient leſdites ſaiſies & procez criminels iuſques à Sentence definitiue incluſiuement, & que ce qui ſeroit par eux ordonné pour l'inſtruction d'iceux, ſeroit executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, meſmes d'incompetance, recuſation, priſe à partie, & ſans preiudice d'icelles, pour laquelle ne ſeroit differé, ſauf en cas d'appel en ladite Cour: enioignant aux Maiſtres Orfeures deſdites Prouinces de ſouffrir les viſites deſdits Iuges Gardes, auſquels eſtoit enioint de les faire de temps en temps, à iours & heures non preueuës, leſquels Orfeures ſeroient tenus en fin de chacune année, d'apporter auſdits Gardes en ladite Monnoye leur poinçon commun pour eſtre difformé, & le nouueau poinçon inſculpé en la table de cuiure eſtant au Greffe de ladite Monnoye, pour y auoir recours quand beſoin ſeroit; comme auſſi aux veuues des Maiſtres Orfeures decedez, d'apporter pareillement les poinçons de leurs defunts maris, pour eſtre pareillement difformez en preſence deſdits Iuges Gardes, & du Subſtitut dudit Procureur General en ladite Monnoye; & autres Reglemens contenus audit Arreſt, qui eſt rapporté aux Preuues de ce Traitté.

Affineurs & Departeurs iuſticiables des Iuges Gardes des Monnoyes.

Tous les Affineurs & Departeurs d'or & d'argent ſont iuſticiables dans les Prouinces des Iuges Gardes des Monnoyes, tant pour leurs apprentiſſages, maiſtriſes & trauail, que pour les contrauentions qu'ils peuuent commettre au faict dudit art & meſtier. Cela demeure iuſtifié à l'égard deſdits apprentiſſages & maiſtriſes, par les Ordonnances de Henry ſecond à Fontainebleau du mois de Mars 1554. art. 14. & 18. où il eſt dit que ceux qui auront fait le temps de leur apprentiſſage, ne ſeront receus au ſerment de Maiſtre Affineur & Departeur, s'ils ne ſçauent lire & écrire, & pour eſtre receus Maiſtres ſeront tenus faire chef-d'œuure, & ſi par iceluy ils ſont trouuez ſuffiſans & capables, ſeront tenus ceux de la ville de Paris preſter le ſerment requis en la Cour des Monnoyes, & les autres pardeuant le premier Conſeiller d'icelle qui ſe trouuera ſur les lieux faiſant ſa cheuauchée, & en ſon abſence pardeuant le Preuoſt ou Gardes de la Monnoye de leur demeurance, où ils ſeront pareillement tenus aprés leur reception d'apporter le poinçon duquel ils entendront ſe ſeruir à l'auenir

Bazil. page 10to. art. 1. & 3.

Digitized by Google

pour marquer leurs cendrées & matieres prouenant de leurs affinages, pour iceluy fraper, ſçauoir ceux de Paris à la table de cuiure eſtant en la Cour des Monnoyes, & aux autres villes à celle qui eſt au Greffe de chaque Monnoye pardeuers leſdits Preuoſts & Iuges Gardes, dont ſera fait regiſtre. Et quant aux matieres que les Affineurs affinent dans les Hoſtels des Monnoyes, leſdits Affineurs ne peuuent les affiner qu'en la preſence des Iuges Gardes deſdites Monnoyes, auſquels eſt particulierement enioint d'y aſſiſter & y prendre garde, par l'article vingt-huitiéme de l'Ordonnance donnée à Blois par le Roy François premier, le dix-neufiéme Mars 1540. Ce qui demeure encore confirmé par l'Ordonnance donnée à Nantes par le Roy Charles neufiéme en Octobre 1569. par laquelle eſt enioint auſdits Iuges Gardes d'aſſiſter à toutes les fontes, affinages, & departs, qui ſe feront és Hoſtels deſdites Monnoyes, & faire bons & loyaux regiſtres du poids & de la qualité de toutes matieres d'or & d'argent, iour par iour, ainſi qu'elles ſeront apportées par leſdits Affineurs & Departeurs, & du fin qui prouiendra deſdits affinages & departs, & feront deliurer le fin de l'or & de l'argent aux Maiſtres des Monnoyes, pour eſtre conuerty en eſpeces de monnoyes aux coings & armes du Roy, ſauf ce qui prouiendra des laueures des Orfeures qui leur ſera rendu. Et par l'article quinziéme de l'Ordonnance du Roy Henry ſecond donnée à Fontainebleau en Mars 1554. leſdits Affineurs ne peuuent fondre, affiner ny departir aucuns ioyaux d'Egliſe, ny vaiſſelle armoyée portant façon, ny laueure d'Orfeure, ſans congé de la Cour des Monnoyes, pour ceux qui ſont eſtablis dans la ville de Paris; & quant aux autres, ſans congé des Commiſſaires de ladite Cour trouuez ſur les lieux, ou bien des Preuoſts, Iuges Gardes des Monnoyes, ſur peine d'eſtre punis comme receleurs & ſacrileges. Et par l'Ordonnance du Roy Henry le Grand, du quatorziéme Ianuier 1590. il eſt dit par exprés, que les Affineurs ne pourront affiner aucunes matieres, ſans le congé des Iuges Gardes des Monnoyes, ſinon les laueures des Orfeures ſeulement.

Bazil. pag. 1011. art. 4.

Bazil. page 1018. art. 6.

Les Tireurs d'or des Prouinces juſticiables des Iuges Gardes.

La iuriſdiction des Iuges Gardes des Monnoyes ſur les Tireurs d'or & d'argent eſt aſſez amplement eſtenduë dans les reglemens faits pour les Tireurs d'or de la ville de Lyon, & notamment par celuy qui fut fait à la requiſition meſmes des Maiſtres dudit meſtier, le quinziéme Auril 1578. par Maiſtre Nicolas Fauier Conſeiller au Parlement de Paris, & en la Cour des Monnoyes, Commiſſaire deputé par ſa Maieſté audit païs: par le neufiéme & treiziéme article duquel il eſt dit que tous leſdits Maiſtres ſeront tenus d'imprimer leurs noms, ſurnoms & marques en l'Hoſtel de

Preuues page 141. & 142.

ladite Monnoye de Lyon, & que tous les Maiſtres & Compagnons dudit meſtier ſeront auſſi tenus de ſouffrir les viſites de leurs Iurez, leſquelles ils feront loyaument & à iours & heures non preueuës, dont ils ſeront tenus faire leur rapport pardeuant le premier des Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour trouué ſur les lieux, & en leur abſence pardeuant le Preuoſt & Gardes de ladite Monnoye de Lyon. Et par autre Reglement fait le treiziéme Octobre 1582. par Maiſtre Laurent Benoiſt Conſeiller & General de ladite Cour des Monnoyes, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel de la Reine Mere, Commiſſaire deputé audit païs, pour les Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent de ladite ville de Lyon ſur leur requiſition & requeſte, eſt entre autres choſes enioint aux Iurez & Gardes dudit meſtier, de faire leurs viſites, & de toutes les contrauentions qu'ils trouueront en dreſſer leur procés verbal, qu'ils ſeront tenus apporter pardeuant le premier des Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour des Monnoyes trouué ſur les lieux, & en leur abſence au Preuoſt, & Iuge Royal ou Gardes de la Monnoye de ladite ville, pour eſtre procedé contre les delinquans, ainſi qu'ils auiſeront eſtre à faire par raiſon. Cette iuriſdiction demeure encore confirmée par l'acte d'épreuue faite par le nommé Benoiſt Guinet, dit Pinardy, Maiſtre Tireur & Eſcacheur d'or & d'argent de ladite ville de Lyon, en preſence de Maiſtre Sebaſtien Theuenard Garde & Iuge Royal en ladite Monnoye de Lyon, païs de Lyonnois, Foreſts, Beaiolois, Riannois, Viuarets & Velay, aſſiſté du Procureur du Roy en ladite Monnoye, & des Iurez & Maiſtres dudit meſtier: laquelle épreuue ayant eſté declarée bonne par leſdits Iurez & Maiſtres, iceluy Guinet auroit preſté le ſerment és mains dudit Iuge Garde qui l'auroit receu Maiſtre dudit eſtat, pour d'iceluy iouïr ainſi que tous les autres Maiſtres dudit meſtier, à la charge de garder & obſeruer les Edits, Ordonnances & Reglemens dudit eſtat, ce qu'il auroit promis faire, ſouffrir les viſites des Iurez, payer les droits, & tenir bon & loyal regiſtre de ce qu'il acheteroit, & remettre dans l'Hoſtel de la Monnoye, la marque qu'il pretendoit mettre ſur l'ouurage qu'il feroit, pour eſtre emprainte auec celles des autres Maiſtres eſtablis en ladite Monnoye, pour y auoir recours quand beſoin ſeroit, dont luy auroit eſté expedié acte par le Greffier dudit Iuge Garde, le vingt-vniéme Auril 1603. Lequel acte de reception auroit eſté enregiſtré en la Cour des Monnoyes ſur la requeſte dudit Guinet, le vingt-huitiéme Aouſt 1607. & ordonné qu'il iouïroit de l'effet & contenu en iceluy, ſelon ſa forme & teneur, à la charge de reïterer le ſerment par luy cy-deuant preſté, pardeuant le premier des Preſidens ou Conſeillers

Preuues pag. 142. & 143.

Eſpreuue de Tireur d'or, & ſa reception pardeuant le Iuge Garde de la Monnoye de Lyon.

Preuues page 324. & 325.

Digitized by Google

Generaux de ladite Cour trouué ſur les lieux, & fait defenſes à toutes perſonnes de le troubler, ny empécher à l'exercice dudit meſtier, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire. Le nommé André Billon Compagnon Batteur d'or de ladite ville de Lyon, ayant eſté pourueu d'vne des Lettres de maiſtriſe dudit meſtier, creées par Edit du Roy Henry quatriéme du mois d'Aouſt 1607. pour la naiſſance de Monſieur le Duc d'Orleans, auroit preſenté ſa requeſte à la Cour, tendante à ce qu'il luy pluſt le receuoir audit meſtier, & ordonner que ſes prouiſions ſeroient regiſtrées au Greffe de ladite Cour, pour iouïr par luy du faict & contenu d'icelles: ſur laquelle requeſte auroit eſté rendu Arreſt le vingt-neufiéme Nouembre 1610. par lequel en enterinant leſdites Lettres, & faiſant droit ſur icelles, ladite Cour auroit ordonné qu'elles ſeroient regiſtrées és regiſtres d'icelle, pour iouïr par luy du contenu en icelles, à la charge neantmoins de faire experience pardeuant le Contregarde de la Monnoye de Lyon, pour le decés des deux Gardes d'icelle, telle qu'auoient accouſtumé de faire les fils des Maiſtres Tireurs d'or & d'argent. Les Iurez & Maiſtres Tireurs d'or & d'argent de ladite ville de Lyon ayant preſenté leur requeſte à la Cour des Monnoyes, pour faire émologuer les ſtatuts dudit meſtier, & ordonner que ledit meſtier de Tireur d'or & d'argent, ſeroit à l'auenir iuré en ladite ville: ſur laquelle requeſte auroit eſté rendu Arreſt le troiſiéme Iuillet 1612. par lequel leſdits Maiſtres Tireurs d'or & d'argent de ladite ville de Lyon auroient eſté reglez, & ordonné entre autres choſes, que le lendemain de la Saint Eloy ils procederoient à l'élection de l'vn d'entre eux à la pluralité des voix, pour eſtre Iuré & Garde dudit meſtier, pardeuant les Gardes de ladite Monnoye de Lyon, pour l'abſence des Commiſſaires de ladite Cour; lequel Iuré ſeroit tenu de porter pardeuant leſdits Gardes les procez verbaux des ſaiſies qui ſeroient par luy faites, pour eſtre procedé par leſdits Iuges Gardes à la correction des abus qui ſe feroient audit meſtier; que tous leſdits Tireurs d'or ſeroient receus Maiſtres dudit meſtier par leſdits Iuges Gardes, & pour ceux qui ſeroient à l'auenir receus Maiſtres, feroient chef-d'œuure ſemblable au chef-d'œuure qui ſe fait à Paris pardeuant ledit Iuré, & le ſerment pardeuant leſdits Gardes, leſquels ſeroient tenus de faire regiſtrer tous les breuets d'apprentiſſage trois iours aprés la datte d'iceux, au Greffe de ladite Monnoye.

Renuoy pour la reception d'vn Tireur d'or pardeuant le Contregarde, par defant des deux Gardes.

Preuues page 167. & 168.

L'Ordonnance du Roy Henry ſecond, du mois de Mars de l'année 1554. articles 18. 58. & 60. fait aſſez connoiſtre la iuriſdiction que les Iuges Gardes des Monnoyes ont ſur les Batteurs d'or, qui

Iuriſdiction des Iuges Gardes ſur les Batteurs d'or.

Digitized by Google

ſont & qui trauaillent dans les villes & lieux de leur reſſort : laquelle les abſtraint & oblige de prendre permiſſion deſdits Iuges Gardes de la plus prochaine Monnoye, pour la fonte des matieres ou eſpeces dont ils feront leur trauail, ainſi que ceux de Paris ſeront obligez de prendre la meſme permiſſion des Officiers de la Cour des Monnoyes: deſquelles fontes & achats ils tiendront bons & fidels regiſtres, pour les repreſenter quand beſoin ſera. Cette iuriſdiction fut confirmée aux Iuges Gardes de la Monnoye de Nantes, par l'Arreſt qui fut rendu par la Cour des Monnoyes le douziéme Octobre de l'année 1610. ſur le requiſitoire du Procureur General en icelle, par lequel fut fait defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils fuſſent de s'entremettre en l'exercice dudit meſtier de Batteur d'or, fors au nommé Pierre Durier, & à ceux qui ſeroient receus par ladite Cour Maiſtres dudit meſtier de Batteur d'or & d'argent en ladite ville de Nantes, ſur peine de confiſcation de leurs ouurages & outils, & de cent liures d'amende : enioignant ladite Cour au General Subſidiaire de ladite Prouince de Bretagne, & aux Iuges Gardes de la Monnoye de ladite ville de Nantes, l'vn d'eux ſur ce premier requis, de tenir la main à l'execution de ce que deſſus. Et par ce grand Reglement fait en la Cour des Monnoyes le troiſiéme iour de Iuillet de l'année 1612. pour les Tireurs & Batteurs d'or & d'argent de la ville de Lyon, article dernier, il eſt dit que leſdits Batteurs d'or trauailleront à vingt-quatre carats à vn quart de carat de remede, & d'argent fin à quatre grains de remede : & pour le regard des modeles & marques, fut ordonné qu'ils prendroient au Greffe de ladite Cour, les grandeurs & modeles anciens dudit meſtier, ſans les pouuoir diminuer en grandeur ou largeur, pour faire ſur leſdits modeles leurs ouurages d'or & d'argent, & ſur les quarterons de leurſdits ouurages, ſeroient tenus de faire leurs marques & écritures, comme il ſe fait par les Maiſtres dudit meſtier à Paris, & en outre marquer leſdits quarterons de leurs marques particulieres, dont & de tout ils mettroient leurs eſtalons au Greffe de ladite Monnoye de Lyon, pour y auoir recours quand beſoin ſeroit; leur enioignant de faire enregiſtrer au Greffe de ladite Monnoye ledit Arreſt, enſemble les Statuts dudit meſtier, Ordonnances, Arreſts & Reglemens de la Cour qui leur ſeroient deliurez par le Greffier d'icelle. Et par autre Arreſt de ladite Cour, donné ſur les remonſtrances du Procureur General en icelle, le vingt-vniéme Nouembre 1650. portant reglement pour les Orfeures & Batteurs d'or de la ville de Troyes & autres du reſſort d'icelle, auroit eſté entre autres choſes ordonné auſdits Batteurs d'or de mettre dans le Greffe de ladite Monnoye de Troyes

Bazil. page 1040. art. 20.

Preuues page 332.

Preuues pag. 161.

Preuues pag. 350.

Digitized by Google

Troyes, des carrez portant la grandeur & largeur des feuïlles d'or & d'argent pour leur ſeruir de regle, ſous les peines portées par ledit Arreſt.

Iuriſdiction des Iuges Gardes ſur les Cueilleurs d'or de paillole.

Tout ainſi que nos Rois ont fait diuers Reglemens & Ordonnances, touchant les mines & minieres de France, & pour les Officiers & Ouuriers y trauaillans, qu'ils ont touſiours rendus iuſticiables de leurs Generaux Maiſtres des Monnoyes; de meſme ont-ils fait des Ordonnances & Reglemens pour les Cueilleurs d'or de paillole qui ſe trouuoit en leur Royaume, & notamment dans les ſables & grauiers des fleuues & riuieres du Roſne, Heraud, Ceze, Tarn, Gardon, Olt, la Riege & autres riuieres & grauiers, mortes terres, labourables ou deſertes, montagnes & autres lieux du païs de Languedoc. Par toutes leſquelles Ordonnances & Reglemens, ils ont touſiours rendu iuſticiables leſdits Ouuriers & Cueilleurs d'or de paillole, des Conſeillers Generaux de leur Cour des Monnoyes, & des Gardes des Monnoyes dans les Prouinces, comme Iuges reſſortiſſans de ladite Cour: ainſi que nous auons fait voir dans le ſecond Traité, pour ce qui eſt de la iuriſdiction des Officiers de ladite Cour; & pour ce qui concerne celle des Iuges Gardes des Monnoyes, elle eſt ſuffiſamment eſtablie par l'Ordonnance faite par le Roy Charles V. l'an 1384. par laquelle il eſt dit, que les Gardes & Officiers des Monnoyes des lieux les plus proches deuoient eſtre appellez pour aſſiſter aux Iugemens qui ſeroient rendus par les Commiſſaires de toutes finances en Languedoc, ſur le faict de l'or de paillole, & procedures qui ſeroient par eux faites contre ceux qui empéchoient leſdits Cueilleurs dans leur recherche & trauail: lequel Reglement eſt dans les regiſtres de la Cour des Monnoyes; ainſi que cet autre Reglement fait ſur le meſme ſuiet, par le Roy Charles VIII. le vingt-troiſiéme May 1472. qui ſe voit dans le regiſtre de ladite Cour marqué par F. fol. 91. Par lequel ſadite Maieſté commettoit les Conſeillers Generaux de ſa Chambre des Monnoyes, ſes Commiſſaires & Subdeleguez, pour faire defenſes à toutes perſonnes de cueillir ledit or de paillole, ſans permiſſion du Roy ou deſdits Generaux; & au nommé Guillaume de Baignols Seigneur de Maulrigou & de Saint Michel d'exiger aucuns droits de taulages & graſalages ſur leſdits Cueilleurs d'or de paillole. Et par autres Lettres patentes en forme d'Edit données au Pleſſis du Parc lez Tours par ſadite Maieſté, le douziéme Octobre 1481. dont l'adreſſe eſt faite aux Generaux ordonnez pour le faict de la Iuſtice des Aides, & pour la guerre du païs de Languedoc, eſt mandé auſdits Generaux d'informer contre tous Seigneurs, tant ſpirituels que temporels, qui troubloient les Cueilleurs d'or de paillole, en

Digitized by Google

exigeant certains droits ſur eux, & proceder contre leſdits perturbateurs, les faire aſſigner pardeuant eux à certains iours, pour répondre au Procureur General au faict des Monnoyes, & ſur les depoſitions, & procedures, les Maiſtres Gardes & Contregardes de la plus prochaine Monnoye des lieux appellez auec eux, ainſi qu'il appartiendroit, & que leſdits Commiſſaires & Officiers verroient eſtre à faire par raiſon, les condamner en l'amende ſelon l'exigence du cas, auec pouuoir de proceder & paſſer outre, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & iuſques à ce qu'autrement par ſadite Maieſté en euſt eſté ordonné, ainſi qu'il eſt au long contenu dans leſdites Lettres, qui ſont au regiſtre de ladite Cour marqué par F. fol. 106.

Tous Balanciers faiſant poids & balances, iuſticiables des Iuges Gardes.

Pour rendre tous les poids de marc du Royaume conformes & ſemblables, il en a eſté de tout temps enuoyé dans les Bureaux des Monnoyes particulieres, qui eſtoient extraits, eſtalonnez & aiuſtez ſur l'original qui eſt en la Cour des Monnoyes (dont nous auons parlé au ſecond Traité) pour ſur iceux aiuſter & eſtalonner tous les poids de marc, & menus poids à peſer toute ſorte de monnoyes d'or & d'argent, dont on vſeroit dans les Prouinces: ſur leſquels poids de marc eſtans dans les Bureaux deſdites Monnoyes, tous les Orfeures, Ioyaliers & autres ſe ſeruans deſdits poids de marc eſtoient obligez de les eſtalonner, conformément à l'Ordonnance donnée à Fontainebleau en Mars 1554. art. 11 par lequel il eſt enioint à tous leſdits Orfeures & Ioyaliers d'auoir & tenir bonnes balances & poids iuſtes & raiſonnables, eſtalonnez, à ſçauoir ceux de Paris en la Cour des Monnoyes, & ceux des autres villes aux plus prochaines Monnoyes de leurs demeurances: Et par l'Ordonnance du Roy François premier donnée à Fontainebleau en Mars 1540. art. 46. eſt fait defenſes à toutes perſonnes vſans de balances & poids de marc en leurs negotiations & affaires, deliurances & receptions de deniers, d'en vſer qu'ils ne fuſſent aiuſtez, eſtalonnez & marquez; & à tous Ouuriers & Marchands deſdits poids d'en vendre, faire vendre ny tenir dans leurs maiſons, qui ne fuſſent aiuſtez, eſtalonnez & marquez en l'vne des Monnoyes du Royaume par les Gardes d'icelle, ou l'vn d'eux, du poinçon dont ils deuoient vſer, arreſté & imprimé par figure au Greffe de la Chambre des Monnoyes à Paris, enſemble de la marque de l'Ouurier qui auroit fait leſdits poids: Et par l'Ordonnance donnée à Compiegne par le Roy Charles neuf en Aouſt 1567. il fut defendu à tous Ouuriers & Marchands de poids de la ville de Limoges, de vendre ou tenir en leurs maiſons, poſſeſſions & boutiques, aucuns trebuchets qui ne fuſſent bien aiuſtez & conformez comme il appartenoit, ny aucun poids de marc, ny des eſpeces, qu'ils n'euſſent

Ber. page 1031.

Digitized by Google

eſté eſtalonnez & marquez en la Monnoye eſtablie en ladite ville, ou de l'vn des Gardes d'icelle, de leur poinçon, lequel ils feroient imprimer par figure au Greffe de la Cour des Monnoyes, pour y auoir recours quand beſoin ſeroit; enſemble de la marque de l'Ouurier qui les auroit faits, à peine de confiſcation deſdits poids & d'amende arbitraire ſelon l'exigence des cas: ordonnant en outre aux Generaux de ladite Cour des Monnoyes, en faiſant leurs viſites & cheuauchées, & en leur abſence aux Gardes de ladite Monnoye de Limoges, de viſiter les Ouuriers deſdits poids & faiſeurs de trebuchets, & proceder contre ceux qu'ils trouueroient ſaiſis de poids, trebuchets & balances mal faits & aiuſtez, par declaration de confiſcation, & adiudication deſdites amendes. Le defunt Roy Louïs treiziéme d'heureuſe memoire par ſa Declaration du dix-huitiéme Octobre 1640. verifiée en la Cour des Monnoyes le vingt-quatriéme deſdits mois & an, fit defenſes à tous Banquiers, Changeurs, Marchands & autres de ſe ſeruir de poids de marc pour les monnoyes d'or & d'argent, qu'ils ne fuſſent aiuſtez & eſtalonnez en ladite Cour des Monnoyes & marquez du poinçon de fleur de lys eſtant au Greffe d'icelle, ſur les peines y portées; & aux Balanciers de vendre aucuns poids qui ne fuſſent auſſi aiuſtez & marquez, ſoit en la ville de Paris, ou aux Hoſtels des Monnoyes du Royaume; laquelle Declaration & Arreſt ayant demeuré comme inexecutez à cauſe du delay d'vn mois donné par ledit Arreſt de verification de ladite Cour des Monnoyes, elle auroit par autre ſien Arreſt du dix-ſeptiéme Ianuier 1641. fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Balanciers, Fondeurs, Marchands, Merciers, & autres perſonnes qui vendoient & debitoient des poids de marc & autres poids pour peſer or & argent, d'en vendre & expoſer aucuns qui ne fuſſent bien & deuëment aiuſtez & eſtalonnez aux originaux de ladite Cour, ou ſur ceux tirez du Greffe d'icelle, & pour plus grande aſſeurance publique, marquez du poinçon de fleur de lys eſtant audit Greffe; & à toutes perſonnes de quelque eſtat ou condition qu'elles fuſſent, d'auoir ny de ſe ſeruir deſdits poids qu'ils ne fuſſent auſſi bien aiuſtez, eſtalonnez & marquez; & ce tant pour la ville de Paris que autres villes du Royaume: leſquels eſtalonnemens ſeroient faits, & leſdites marques appliquées par ceux qui y ſeroient nommez & commis par le premier des Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour trouué ſur les lieux, & en leur abſence par les Generaux Prouinciaux, Iuges Gardes des Monnoyes; le tout à peine de trois cens liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde, dont ſeroit informé des contrauétions, & les contreuenans aſſignez & pourſuiuis à la

requeſte du Procureur General en ladite Cour, & pardeuant les Generaux Prouinciaux & Gardes des Monnoyes, pour voir declarer les amendes & peines portées par ledit Arreſt encouruës. Et par autre Arreſt rendu par ladite Cour ſur le requiſitoire du Procureur General, elle auroit derechef fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat & condition qu'elles fuſſent, de ſe ſeruir & vendre des poids de marc, & autres poids pour peſer eſpeces d'or & d'argent, qu'ils ne fuſſent bien & deuëment aiuſtez & eſtalonnez auſdits poids originaux de ladite Cour & marquez comme deſſus; faiſant defenſes à toutes perſonnes de s'ingerer ny entreprendre de faire aucunes viſites deſdits poids dans la ville & faux-bourgs de Paris, ſans en auoir pouuoir de ladite Cour, ſur peine d'amende arbitraire, comme auſſi és autres lieux & endroits du Royaume, dont ſeroit informé à la requeſte du Procureur General.

De tout ce deſſus on peut voir comme les Iuges Gardes des Monnoyes de France ont touſiours connu en premiere inſtance, & priuatiuement à tous autres Iuges, de toutes les cauſes & matieres dont les Officiers de la Cour des Monnoyes connoiſſent ſouuerainement & en dernier reſſort, non ſeulement depuis le temps qu'ils ont eſté erigez en titre d'Office & en heredité, par l'Edit de l'année 1581. mais bien depuis leur premier eſtabliſſement, & durant le temps qu'ils n'eſtoient que Commiſſionaires, & que les Generaux Maiſtres des Monnoyes auoient le pouuoir de les inſtituer, deſtituer ou transferer d'vne Monnoye à vne autre.

Iuriſdiction des Gardes ſur les Faux-monnoyeurs, Rogneurs, &c.

Aprés auoir parlé de leur iuriſdiction priuatiue, qu'ils ont chacun dans l'eſtenduë du reſſort de leur Monnoye, il eſt bien iuſte de faire voir la iuriſdiction concurrente & cumulatiue qu'ils ont touſiours euë auec les Preuoſts, Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges ſur les Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Allocateurs & Falſificateurs des monnoyes, dont ie pourrois apporter de tres-anciennes preuues, & en quantité : Mais ie me contenteray d'en rapporter quelques-vnes de temps en temps, pour faire voir qu'ils en ont toûiours ioüy & vſé, & de dire que le Roy Charles ſix, pour remedier aux grands deſordres & déreglemens arriuez au faict des monnoyes dans tout ſon Royaume par les Billonneurs & Faux-monnoyeurs fit expedier des Commiſſions aux Gardes de ſes Monnoyes, pour informer diligemment contre tous ceux qui auroient entre autres choſes fait aucunes fauſſes monnoyes ou contrefaites aux ſiennes, & qui en auoient eſté marchands, en les expoſant pour bonnes, auec pouuoir de les faire prendre & empriſonner, leur faire & parfaire le procés, & les punir ainſi que le cas le requerroit, tant par peines & amendes, & ſelon la qualité & quan-

Digitized by Google

tité de leurs mesfaits de cette nature. Eſt la Commiſſion donnée par ledit Seigneur, à Raoul de Saint Germain, & Gautier Petit Gardes de la Monnoye de Saint Quentin, le quinziéme Septembre 1388. qui eſt au regiſtre de la Cour à la couuerture veluë fol. 47. Dans lequel ſont pareilles Commiſſions adreſſées aux Gardes des Monnoyes de Tournay, de Rouën, de la Rochelle, de Saint Pourçain, de Troyes & autres Monnoyes alors ouurantes en France. Et pour monſtrer que nonobſtant leſdites Commiſſions, les Gardes deſdites Monnoyes exerçoient leur iuriſdiction ſur toute ſorte & condition de Faux-Monnoyeurs, il ne faut que voir la conteſtation meuë entre Pierre Iande Garde de la Monnoye de Montpellier, & Maiſtre Iean Betizac Conſeruateur des priuileges des Iuifs, pour raiſon de la capture faite par ledit Garde dans la place de ladite ville de Montpellier, d'vn Iuif qui tenoit pour expoſer deux pieces de monnoye à l'eſcu fauſſes, laquelle procedure & conteſtation deſdits Garde & Conſeruateur, fut euoquée, & ordonné que les charges & informations, enſemble le priſonnier ſeroient remis pardeuant Maiſtre Simon Daguſan Lieutenant de Maiſtres Raoul Maillard, & Philippe Giffart Generaux Maiſtres des Monnoyes & Commiſſaires Generaux ſur ledit faict, par Lettres patentes qui ſont dattées de Paris le onziéme May audit an 1388. & partant long-temps auant les ſuſdites Commiſſions.

Preuues pag. 299. & 300.

Preuues page 37. & 38.

Le Procureur General de la Cour des Monnoyes ayant eu auis qu'és païs de Bugeay, Veromay & Breſſe, y auoit quantité de Faux-Monnoyeurs, Expoſiteurs d'icelles, Rogneurs & Difformateurs des bonnes & fortes monnoyes, il en auroit fait ſes remonſtrances à ladite Cour, laquelle par ſon Arreſt ſur ce rendu le vingtiéme Aouſt 1605. auroit donné Commiſſion à Maiſtre Sebaſtien Theuenard Garde hereditaire & Iuge Royal de la Monnoye de Lyon, pour, à la requeſte dudit Procureur General, ſe tranſporter eſdits païs de Bugeay, Veromay & Breſſe, pour informer, faire & parfaire le procés auſdits Fabricateurs de fauſſe monnoye, Expoſiteurs d'icelle, Rogneurs & Difformateurs des bonnes & fortes monnoyes, iuſques à Sentence diffinitiue incluſiuement, appellé auec luy tel nombre de Iuges ou Aduocats, ſuiuant & au deſir de l'Ordonnance, ſauf l'appel de ſes Iugemens ſi aucun en eſtoit interieté, qui ſeroit releué & pourſuiuy en ladite Cour. Lequel Theuenard en receuant ſadite Commiſſion ſe ſoûmit de ne demander ne pourſuiure aucune taxe pour l'execution de ladite Commiſſion, ſur le fonds des boëſtes, amendes & confiſcations de ladite Cour, ſe reſeruant toutefois de ſe faire payer de ſes vacations ſur les amendes & confiſcations qui in-

Preuues pag. 325. & 326.

Digitized by Google

teruiendroient par les Sentences & Iugemens qu'il rendroit en vertu de ladite Commiſſion.

Le crime de fauſſe monnoye, billonnement & alteration des monnoyes eſtoit arriué à vn tel excés par tout le Royaume, que le Roy Henry le Grand auroit ordonné vne Chambre de Iuſtice au Palais à Paris, pour la punition des coupables dudit crime, laquelle il auroit quelque temps aprés reuoquée par ſes Lettres patentes du vingt-ſeptiéme Ianuier 1606. & renuoyé la connoiſſance deſdits cas en ſa Cour des Monnoyes; & pour y apporter vn plus prompt & meilleur remede, auroit fait expedier autres ſes Lettres de Declaration du 15. Feurier enſuiuant, portant Commiſſion à tous les Gardes Iuges ordinaires de ſes Monnoyes, pour chacun en ſon reſſort proceder à la recherche & iugement deſdits crimes & maluerſations. Mais dautant que tous leſdits Officiers n'auoient procedé au iugement & condamnation d'amendes & confiſcations à l'encontre des preuenus & delinquans, n'auoient enuoyé les procez verbaux de leurſdites cheuauchées, ny l'eſtat des amendes & confiſcations qu'ils auoient iugées au Receueur des amendes de la Cour des Monnoyes pour en faire le recouurement, ainſi qu'il eſtoit porté par ladite Commiſſion, & qu'au moyen de ce les criminels & delinquans demeuroient impunis; ſa Maieſté auroit par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du vingtiéme Octobre 1609. ordonné que les Gardes des Monnoyes de ce Royaume, Nauarre, Bearn, païs & terres de ſon obeïſſance, feroient promptement chacun en ſon reſſort leurs cheuauchées, & procederoient au iugement & condamnation d'amendes, & autres peines portées par les Ordonnances à l'encontre des Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Difformateurs, Billonneurs & Alterateurs des monnoyes, & le tout ſuiuant les Ordonnances. Leſquels Gardes ſeroient tenus d'enuoyer incontinent és mains du Receueur General des amendes de la Cour des Monnoyes les eſtats deſdites amendes & confiſcations ainſi par eux iugées, pour en faire le recouurement, & le reſte de ce qui eſt compris dans ledit Arreſt portant ladite Commiſſion, qui eſt au regiſtre de la Cour des Monnoyes marqué D. D. fol. 210. & 211. Et par Lettres patentes données à Paris le dixiéme iour de Decembre audit an 1609. ſadite Maieſté auroit commis Maiſtre Thomas de Villars Secretaire ordinaire de ſa chambre, pour fauoriſer & tenir la main à ladite Commiſſion generale, & punition des coupables deſdits cas & crimes. Leſquelles Commiſſions auroient eſté encore de nouueau reïterées auſdits Iuges Gardes, par Lettres patentes de ſadite Maieſté, données à Paris le 2. Ianuier 1610. par leſquelles auroit eſté mandé tant aux Generaux Prouinciaux, qu'auſdits

Commiſſion à tous les Gardes des Monnoyes pour faire le procés aux Faux-Monnoyeurs.

Preuues page 318. & 319.

Preuues page 329. & 330.

Preuues pag. 330. & 331.

Digitized by Google

Iuges Gardes, & à chacun d'eux tres-expreſſément enioint, qu'incontinent & ſans delay ils euſſent à proceder à l'entiere execution des ſuſdites Lettres de Declaration du quinziéme Feurier audit an 1609. Arreſt & Commiſſion ſelon leur forme & teneur, ſur les pourſuites & diligences dudit de Villars, nonobſtant tous Arreſts & defenſes faites ou à faire par ſes Cours de Parlement, & autres Iuges quelconques, auſquels ſadite Maieſté faiſoit tres-expreſſes inhibitions & defenſes d'en prendre aucune connoiſſance, & aux parties de s'y pouruoir, ny releuer leur appel ailleurs qu'en la Cour des Monnoyes, à peine d'amende, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts; & le reſte du pouuoir qui eſt amplifié auſdits Gardes par ladite Commiſſion, qui eſt au regiſtre de la Cour marqué D. D. fol. 212. & 213.

Sur l'auis qui fut donné à la Cour, qu'és Prouinces de Languedoc & Prouence s'expoſoient certaines eſpeces de monnoyes fauſſes & contrefaites ſur celles qui ſe fabriquoient ſous le nom de Madame de Montpenſier dans ſa Principauté de Dombes, elle auroit ſur les remonſtrances & requiſitoire du Procureur General en icelle ordonné par ſon Arreſt du vingt-quatriéme May 1624. que l'Edit de ſa Maieſté ſur le faict des monnoyes de l'année 1614. ſeroit de nouueau publié és principales villes deſdites Prouinces, auec defenſes d'expoſer ny receuoir aucunes eſpeces fabriquées ſous les coins & armes de ladite Dame de Montpenſier, falſifiées ou autrement; & enioint aux Generaux Subſidiaires, & Iuges Gardes deſdites Prouinces d'informer de ladite fauſſe fabrication, pour ladite information faite, & icelle enuoyée cloſe & ſeellée au Greffe de ladite Cour, eſtre ſur icelle ordonné ce que de raiſon: lequel Arreſt eſt au regiſtre de ladite Cour marqué G. G. fol. 180. Dans les regiſtres de laquelle ſe voyent quantité d'autres Arreſts & Commiſſions de nos Rois & de ladite Cour donnez auſdits Iuges Gardes des Monnoyes, pour la recherche & punition dudit crime de fauſſe monnoye, que i'omettray pour éuiter la prolixité de ce diſcours.

Ie me contenteray ſeulement de dire que de toute ancienneté, ainſi qu'à preſent, les appellations de tous les Iugemens qui ſont rendus par les ſuſdits Iuges Gardes des Monnoyes de France, auſſi bien que ceux deſdits Generaux Prouinciaux & Subſidiaires concernant leurdite iuriſdiction tant priuatiue que concurrente, ont eſté comme ils doiuent eſtre encore à preſent interietées & releuées en la Cour des Monnoyes, inſtituée pour en connoiſtre priuatiuement à toutes autres Cours & Iuges; fors & excepté tant ſeulement pour les appellations qui ſont interietées des Iugemens & Sentences renduës par leſdits Generaux ou Gardes portant pei-

ne afflictiue de corps contre tous Faux-Monnoyeurs, Alterateurs ou Expoſiteurs d'icelles, pour leſquelles tant ſeulement les preuenus ne doiuent eſtre extraits de leur reſſort, & les appellations en ce cas ſeulement doiuent eſtre releuées, conformément à l'Ordonnance, au Parlement dont ils ſont reſſortiſſans. Mais pour toutes les autres cauſes & matieres de leur iuriſdiction priuatiue, elles doiuent & ſont touſiours releuées en la Cour des Monnoyes, ſeule competante d'en connoiſtre. Cela fut ainſi iugé par Arreſt contradictoire du Conſeil, du neufiéme Iuillet 1641. ſur les appellations interiotées des Sentences des Iuges Gardes de la Monnoye de Poictiers, au Parlement de Paris, au lieu de les auoir releuées en la Cour des Monnoyes : par lequel ſa Maieſté fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de releuer les appellations des Iuges des Monnoyes, ailleurs qu'en ladite Cour des Monnoyes, ſur les peines y contenuës : par lequel Arreſt, ainſi que par tous les autres que nous auons cy-deuant rapportez, la iuriſdiction de la Cour des Monnoyes & des Iuges en dépendans demeure puiſſamment eſtablie.

FIN.

TABLE

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES
CONTENVES
EN CES TRAITEZ.

A

ABSOLVTION du Roy Philippes le Long, aux Comtes de Valois & de Clermont, & à leurs Monnoyeurs pour les meſus par eux commis au faict des Monnoyes, *aux Preuues pag.* 17 & 18.

Aduocat du Roy en la Chambre des Monnoyes, *page* 18.

Creation d'vn ſecond Aduocat General en 1639. ſes gages, penſions & aſſignations, *page* 213.

Affineurs iuſticiables des Iuges Gardes des Monnoyes, *p.* 636. & 637.

Affineurs iuſticiables des Generaux Maiſtres des Monnoyes, & de leurs Commiſſaires, *p.* 40.

Creation d'vn Garde d'affinage, *p.* 163.

N'affiner or ou argent ſans le congé des Generaux Maiſtres des Monnoyes, *aux Preuues*, *p.* 22. & 29.

Affineur condamné par la Chambre, *p.* 164.

Tous Affineurs iuſticiables de la Chambre des Monnoyes, leurs ſermens, épreuues & receptions, *p.* 162. & 163.

Permiſſion d'affiner ſe doit donner en plein Bureau: fut donnée à la veuue d'vn Affineur, *p.* 163.

Affineurs iuſticiables de la Cour des Monnoyes, *p.* 408. *& ſuiuantes.*

Argent le Roy, ſon ancien titre, pourquoy ainſi appellé, *p.* 166.

Aignels d'or valans quinze ſols, *aux Preuues p.* 11.

Albertus en 1634 à cinq liures, *page* 305. en 1636. à ſix liures douze ſols. *p.* 306. & 307.

Alchimiſtes iuſticiables de la Cour des Monnoyes, *p.* 453. 454. & 455.

Amende pour le fol appel des Commiſſaires de la Cour des Monnoyes, *p.* 192.

Angelots neufs décriez en 1564. *p.* 273. autres en 1566. *p.* 274. en 1636. pour ſept liures quatre ſols, *p.* 307.

Année depuis quel temps commencée en Ianuier, au lieu qu'elle commençoit au iour de Paſques, *p.* 273.

Appellations des Generaux, Preuoſts & Gardes des Monnoyes interietées pardeuant les Generaux Maiſtres des Monnoyes, *p.* 17. 183. & 190.

Appellations de la Chambre reſſortiſſans au Parlement de Paris ſeulement, *p.* 103.

Appellations des Iugemens de la Chambre, & de ſes Commiſſaires non receuës, & pouuoir de iuger ſouuerainement, *p.* 179. & 180. la propoſition d'erreur ſeule receuë, *p.* 190.

Appellations des iugemens des Deputez de la Cour d. M. reſſortiſſans aux Parlemens, quant à la iuriſdiction cumulatiue, & à la Cour d. M. pour la iuriſdiction priuatiue, *p.* 198. & 199.

Defenſes à tous Officiers de Chancelerie de rapporter, ſeeller, ſigner ny expedier aucuns reliefs d'Appel ou Lettres contraires à la ſouueraineté de la Cour d. M. *p.* 202.

Appel releué par les Orfeures d'Aix, d'vn Iugement des Commiſſaires de la Cour des M. caſſé, *p.* 397. Autre appel des Orfeures de Poictiers releué au Parlement de Paris, caſſé & renuoyé en la Cour des Monnoyes, *p.* 398. & 399.

Appellations des Iuges des Mines releuées en la Cour d. M. *p.* 430. *& ſuiuantes.*

Arreſt de l'an 1289. portant que l'Ordonnance du Roy pour le faict des monnoyes, ſera executé dans le Comté de Flandres, *p.* 28.

Arreſts de la Cour d. M. executoriables ſans Pareatis, *p.* 192.

Arreſts rendus par les Parlemens de Bordeaux, Thoulouſe & Grenoble en 1601. ſur le faict des monnoyes, caſſez, *p.* 292.

Arreſt du Parlement de Rouën rendu contre les Commiſſaires de la Cour d. M. pour la Foire de Guibray caſſé, *p.* 293. autre de l'an 1598. auſſi caſſé, *p.* 396. & 397.

Arreſts du Parlement de Thoulouſe concernant le prix & cours des monnoyes de l'an 1634. caſſez, *p.* 305.

Arreſts des Parlemens de Rennes & Dijon, donnez ſur le faict des monnoyes & de l'Orfeurerie caſſez, *p.* 310. & 311.

Arreſt du Parlement de Normandie rendu

Digitized by Google

contre les Maiſtres, Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de Sainct Lo en 1593. caſſé, p. 344.
Arreſts du Parlement de Rennes rendus contre la iuriſdiction de la Cour des Monnoyes & des Iuges en reſſortiſſans és années 1638. & 1642. caſſez, p. 347. & 348.
Arreſts du Parlement de Thoulouſe, des années 1649. & 1650. rendus contre les Officiers & Fermiers de la Monnoye, caſſez, p. 349.
Arreſts du Parlement de Bordeaux rendus pour le trauail de la Monnoye, contre la iuriſdiction de la Cour & de ſes Commiſſaires, caſſez, p. 350.
Arreſt du Parlement de Thoulouſe rendu ſur l'execution de l'Edit de la ſuppreſſion des Changeurs, caſſé, p. 378.
Arreſts des Parlemens de Dijon & Rennes rendus ſur le faict de l'Orfeurerie, caſſez, p. 402. & 403.
Arreſts du Parlement de Thoulouſe rendus ſur le faict de l'Orfeurerie, caſſez, p. 404. & 405.
Arreſt du Parlement de Rennes pour raiſon du tranſport d'or & d'argent, caſſé en 1648. p. 466.
Aſſemblée du Chancelier & autres notables en la Chambre d. M. pour deliberer ſur le faict d'icelles : reſolution, & prononcé, p. 89. & 90.
Aſſemblée & deliberation de la ville de Troyes ſur le faict des monnoyes de l'année 1643. caſſée, p. 318. 319. & 619.
Aſſiſtance des Generaux Maiſtres des M. au Conſeil de nos Rois, pour ordonner ſur le faict des monnoyes, p. 38
Auis pris par nos Rois de leurs Generaux Maiſtres d. M & leur Conſeil auant de regler les monnoyes, p. 84. & 85.
Auis pris deſdits Generaux pour vne nouuelle fabrication de billon, p. 86. 87. & 282.
Auis des Generaux Maiſtres de la Chambre des Monnoyes enuoyé au Cardinal de Sens Chancelier de France, en 1519. pour regler la proportion des Monnoyes de France & de l'Empire, & le poids de marc, p. 91.
Auis enuoyé au Roy de ſon mandement par ſa Chambre des Monnoyes en 1548. ſur la creation des Preuoſts & Iuges Royaux des Monnoyes, p. 92.
Auis donnez au Roy par les Officiers de la Cour d. M. pour tous les pieds nouueaux, ou nouuelle fabrication des monnoyes, p. 261. *iuſques en* 265.
Auis donnez au Roy par la Cour d. M. ſur le ſurhauſſement & billonnement des monnoyes, p. 280. autre Auis porté à l'aſſemblée generale par vn Commiſſaire de ladite Cour, *ibidem.*
Auis donné au Roy touchant les monnoyes rognées, p. 285.
Auis donné au Roy Henry IV. à ſon auenement à la Couronne, pour le décry des monnoyes fabriquées par les rebelles, ſous le nom de Charles de Lorraine, p. 287.
Auis donné au Roy par les Deputez de la Cour d. M. conuoquez à S. Germain par ordre du Roy, p. 295. & 296.
Deux diuers Auis donnez au Roy ſur le faict des monnoyes en conſequence du mandement fait à la Cour, és années 1633. & 1634. p. 303. & 304.
Deux Auis preſentez au Roy en 1636. par les Commiſſaires de la Cour d. M. ſur le faict du tranſport du billon & décry des monnoyes eſtrangeres, p. 306. & 308.
Auis ſur la propoſition d'vne nouuelle fabrication de Douzains en 1637. p. 313.
Auis & remonſtrances de la Cour d. M. ſur le faict de la Ferme generale des monnoyes en 1644. p. 320.
Autre Auis de ladite Cour ſur la proportion des monnoyes, p. 320.
Auis de ladite Cour d. M. pour l'eſtabliſſement d'vne Monnoye à Arles, p. 353.

B

Bail des Monnoyes pour deux ou trois années, p. 133.
Bail general des Monnoyes fait en 1420. par Charles VI. & autre par Charles Dauphin, p. 133.
Baux des Monnoyes faits en la Chambre des Monnoyes & les cautions y receuës, p. 134.
Balanciers iuſticiables de la Chambre des Monnoyes, p. 164. & 165. iuſticiables de la Cour des Monnoyes, p. 439. *iuſques à* 435. leurs reglemens auec les Fondeurs, p. 441.
L'eſtallonnement & marque de leurs poids, p. 442. & 443. leurs conteſtations & ſaiſies, p. 443. & 444. ſerment des Maiſtres Iurez, *ibidem* 444.
Balanciers iuſticiables des Iuges Gardes, p. 642. & 643.
Barons ayans propre coing de monnoye, *aux Preuues* p. 3 & 4. defenſes à eux de faire ouurer leurs Monnoyes iuſques à nouuel ordre, *aux Preuues* p. 12. defenſes d'empirer leurs monnoyes, *aux Preuues* p. 12. *article* 15. deuoit eſtre differente de celle du Roy, *aux Preuues* p. 12. *article* 16. leur monnoye n'eſtant du titre, ſaiſie & percée par les Gens du Roy, *aux Preuues* p. 15.
Batteurs d'or & d'argent iuſticiables de la Cour d. M. leurs apprentiſſages, épreuues, maiſtriſes, receptions, & ſermens, p. 414. *iuſques à* 419.

Digitized by Google

meſme des feuilles d'or & d'argent deſdits Batteurs d'or, *p.* 421.

Batteurs d'or iuſticiables des Iuges Gardes dans les Prouinces, *p.* 639. & 640.

Billonneurs iuſticiables de la Cour des Monnoyes, *p.* 135. & 136. *p.* 458. & 459.

Procedures des Commiſſaires de la Cour contre des Billonneurs, confirmées & renuoyées en la Cour des Monnoyes, *p.* 46. & *p.* 190. & 191. pouuoir des Commiſſaires de la Cour ſur les Billonneurs, *p.* 491.

Billon confiſqué doit eſtre apporté à la plus prochaine Monnoye, *p.* 461.

Les Commis des Payeurs des rentes condamnez en amende pour billonnement. *p.* 466.

Boëſtes du Dauphiné apportées & iugées en la Chambre des Monnoyes, *aux Preuues p.* 34. leſdites Boëſtes iugées par ladite Chambre, *p.* 120. 121. & 122.

Toutes les Boëſtes des Monnoyes Royales, & des Prelats & Barons iugées par les Generaux Maiſtres des Monnoyes, leur forme de iugement, eſſayées & iugées à la touche, *p.* 43. & 44.

Boëſtes des Monnoyes de Bourgogne iugées par la Chambre, *p.* 125. & 126. promet de faire muër ſa monnoye & la faire differente de celle du Roy, *aux Preuues p.* 18.

Boëſtes de Bretagne iugées par ladite Chambre, *p.* 126. & 127. le Duc de Bretagne ne pouuoit faire monnoye double en ſes terres, *aux Preuues p.* 15. abolition donnée par le Roy audit Duc & à ſes gens pour les maluerſations faites à la fabrication des monnoyes, *aux Preuues p.* 16. ſemblable abolition au Comte de Valois, & au Comte de Clermont par le Roy Philippes le Long, *p.* 17. & 18. trois Monnoyes dans le Duché de Bretagne, *aux Preuues p.* 23. marque de l'ancienne Monnoye de Bretagne, & le changement de l'inſcription, *aux Preuues p.* 23. & 31. Arreſt du Parlement de Rennes pour la publication de la ferme de la Monnoye caſſé, *p.* 343. & 344.

Boëſtes de Normandie iugées en ladite Chambre, *p.* 127. & 128.

Boëſtes de Prouence iugées en la Chambre, *p.* 128.

Boëſtes des Monnoyes de Languedoc iugées en la Chambre, *p.* 128. Boëſte iugée en Languedoc par vn Commiſſaire, *p.* 497.

Boëſtes des Monnoyes des Païs conquis & reconquis iugées en ladite Chambre, *p.* 128. & 129.

Le iugement des Boëſtes defendu à tous Iuges, fors à la Cour des Monnoyes, *p.* 129. & 130. & attribution d'eſpices pour ledit iugement, *p.* 130.

Bourgeois doubles forts pour trois mailles, *aux Preuues p.* 11. Bourgeois ayans cours en mil trois cens trente-ſept, *aux Preuues p.* 181.

Braſſage des Ouuriers & Monnoyeurs reglé par les Generaux des Monnoyes, *p.* 181.

Brugnes monnoye de Mets décriée en Aouſt 1577. *p.* 281.

Bureau de la Chambre des Comptes commun aux trois Corps, *p.* 14.

Buuete de la Cour d. M. & augmentation du fonds, *p.*

C

CAROLVS petits blancs décriez en 1553. *p.* 268. tous Carolus décriez en 1577. *p.* 280.

Pieces de quatre Carolus de Sauoye décriées l'an 1577. *p.* 281.

Cartilles d'Eſpagne décriées en 1588. *p.* 283.

Cautions baillées par le Maiſtre de la Monnoye de Figeac deuant le Seneſchal de Limouſin, ſuiuant la Commiſſion à luy donnée par vn General Maiſtre des Monnoyes, *aux Preuues p.* 26.

Cautions baillées par le Maiſtre de la Monnoye de Saint Pourçain deuant le Procureur du Roy de Limoges, ſuiuant la Commiſſion à luy enuoyée par vn General Maiſtre des Monnoyes, *aux Preuues p.* 19.

Chambre des Monnoyes, *aux Preuues p.* 27. ladite Chambre dans le Bureau & appartement de la Chambre des Comptes, *p.* 14.

Chambre des M. quand erigée en Chambre ſeparée, *p.* 45. & 46.

Ladite Chambre transferée à Bourges, & autre Chambre eſtablie à Paris, & vn particulier Commis pour trauailler en icelle, *p.* 51. 52. & 53.

Chambre des Monnoyes compoſée d'vn Preſident & de dix Conſeillers, *p.* 55. & 56.

Ladite Chambre qualifiée Cour, *p.* 181.

Chambre des Comptes compoſée de trois Officiers, premierement Commenſaux, *p.* 2. & 3.

Ladite Chambre compoſée de trois corps de differens Officiers, quand renduë ſedentaire, mixte & ſeparée, & leur iuriſdiction, *p.* 11. & 12.

Le mot de Chambre anciennement commun pour denoter le Siege & le Bureau où le Parlement & la Chambre des Comptes rendoient la Iuſtice, *p.* 13. & 14.

Changeurs ne doiuent affiner aucunes monnoyes d'or, d'argent ou billon, *aux Preu-*

Digitized by Google

aux *p.* 11. doiuent apporter tout l'or & l'argent à la plus prochaine Monnoye, *aux Preuues p.* 12.

Change à Thoulouſe, & le pouuoir qui en eſtoit donné par le Maiſtre Garde de la Monnoye, *aux Preuues p.* 21.

Les Changeurs reglez anciennement pour leurs achapts, *aux Preuues p.* 29.

Lettres deſdits Generaux pour faire faict de Change, *aux Preuues p.* 29.

Commiſſion aux Generaux Maiſtres des M. pour viſiter les Changeurs du Royaume, les deſtituer s'ils n'auoient Lettres du Roy, & en inſtituer d'autres, *aux Preuues p.* 35. *&* 36.

Tous Changeurs iuſticiables des Generaux Maiſtres des M. prenoient Lettres deſdits Generaux ou de leurs Commiſſaires & Subdeleguez *p.* 39. *&* 40. leurs apprentiſſages & anciens reglemens, *p.* 151. & 155. témoignez ſuffiſans par les Generaux auant d'eſtre pourueus, *p.* 152.

Defenſes de faire faict de Change ſans Lettres du Roy ou des Generaux, *p.* 154. *&* 155.

Changeurs mandez à la Chambre des Monnoyes pour y recenoir le prix du marc d'or & d'argent, *p.* 154.

Changeurs de Thoulouſe reglez par les Commiſſaires de la Chambre d. M. *p.* 155.

Saiſies faites ſur les Changeurs par les Orfeures de Paris apportées à la Chambre des Monnoyes, *p.* 155.

Changeurs condamnez en amende par les Generaux de la Chambre, *p.* 156.

Changeurs reſponſables de leurs Commis, & du tranſport du billon, *p.* 156.

Confrerie des Changeurs, *p.* 157.

Changeurs taxez par la Chambre pour n'auoir liuré matieres aux Monnoyes, *p.* 157.

Tous Changeurs iuſticiables de la Cour des M. *p.* 374. *&* 375. le nombre deſdits Changeurs limité en chacune ville, *p.* 375. *&* 376. permiſſion auſdits Changeurs de preſter argent à change, & leurs priuileges, *p.* 376.

Suppreſſion des Changeurs és villes où il y auoit Monnoyes, *p.* 377. leur reſtabliſſement en 1601. *p.* 378. reſtriction d'iceux & limitation de leur fayfort, *p.* 379.

Pouuoir de commettre Changeurs par la Cour d. M. la viſitation ſur eux, *p.* 380.

Changeurs iuſticiables des Iuges Gardes des Monnoyes, *p.* 619. *iuſques à* 624.

Serment d'vn Changeur deuant les Gardes, *p.* 621.

Procedure faite par vn Garde contre vn Chãgeur pour tranſport de billon, *p.* 620.

Chelins d'Angleterre valans en 1636. douze ſols ſix deniers, *p.* 307.

Tous Chimiſtes & Souffleurs iuſticiables de la Cour d. M. *p.* 174.

Le Clerc & Greffier de la Chambre des M. nommé & inſtitué anciennement par les Generaux Maiſtres d. M. *p.* 42.

Committimus des Generaux, Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs des Monnoyes de France, *p.* 72.

Commiſſaire pour viſiter les Monnoyes du Duc de Bretagne, *aux Preuues p.* 15. pouuoir d'y établir Changeurs, *p.* 40. *&* 41.

Commiſſaire ayant pouuoir de compoſer pour les forfaitures, *aux Preuues p.* 30.

Commiſſaires aſſignoient les deſobeïſſans pardeuant les Gens du Grand Conſeil, *aux Preuues p.* 30. *&* 37.

Commiſſaires d'entre les Generaux & leur pouuoir, *p.* 10. *&* 11. alloient anciennement deux enſemble, *p.* 19. & 475. leurs procedures faites contre les Officiers du Duc de Bretagne confirmées par le Roy, *p.* 11. leur train, dépenſe & taxation allans en cheuauchée, *p.* 31. 32. *&* 105. Deux Commiſſaires à la ſuite de la Cour, *p.* 474. *&* 475. leurs penſions, *ibid.*

Commiſſaires d'entre les Generaux deputez dans les Prouinces, *p.* 48. vn & deux deſdits Commiſſaires en la Langue d'Oc, *p.* 50. *&* 475.

Commiſſion du Roy à vn Preſident & vn Conſeiller de la Chambre d. M. & à vn Conſeiller du Grand Conſeil, pour trauailler à la reformation generale des monnoyes, *p.* 91.

Commiſſaires de la Chambre d. M. nommez par le Roy, leur pouuoir pour commettre & eſtablir Officiers, *p.* 92. 93. *&* 94. leur taxe, *p.* 95. 97. 105. *&* 106. pouuoir de iuger ſouuerainement & de mettre prix aux monnoyes, *p.* 96. *&* 97.

Commiſſion pour informer contre les Officiers d. M. *p.* 98.

Quatre Commiſſaires deputez par le Roy en 1467. & leurs départemens, *p.* 98.

Commiſſion aux Generaux de la Chambre d. M. pour l'eſtabliſſement, cloſture ou reſtabliſſement des Monnoyes ouurantes en France, *p.* 100. 101. *&* 102.

Pouuoir de commettre & ſubdeleguer des Commiſſaires par la Chambre d. M. autres que de leur Corps, *p.* 104.

Commiſſion meſlée pour crime de fauſſe monnoye, *p.* 105.

Deux Commiſſaires deputez par la Cour d. M. dans chacun Parlement & leur iuriſdiction, *p.* 209. fonds pour leurs cheuauchées, *p.* 212.

Commiſſaires de la Cour d. M. deputez pour voir les payemens de l'Hoſtel de ville de Paris en 1632. Commis aux Aides condamné en amende, nonobſtant l'Arreſt du Parlement de Paris caſſé par Arreſt du Conſeil, *p.* 302. *&* 303.

Commiſſaires de la Cour des M. deputez en

Digitized by Google

1634. pour aſſiſter aux épreuues de la nouuelle fabrication de monnoye au moulin, *page* 304.
Commiſſaires deputez pour faire ceſſer la fabrication des Doubles en 1648. *p.* 319.
Commiſſaires deputez vers le Roy eſtant à Poictiers en 1651. ſur le faict des Reaux du Perou, *p.* 326.
Commiſſaires de la Cour d. M. pour informer dans les Prouinces contre les Faux-Monnoyeurs, *p.* 468. 469. & 470.
Commiſſions aux Iuges Gardes des M. pour faire le procés aux Faux-Monnoyeurs, *p.* 647. & 648.
Commiſſaires deputez par la Cour d. M. par ordre du Roy, & leur pouuoir, *p.* 476. & 477. & la deputation de la moitié du Corps de ladite Cour, *p.* 477. confirmation deſdites Commiſſions, *p.* 478. & *les ſuiuantes.*
Cinq Commiſſaires ordonnez en 1577. leurs departemens & leur pouuoir, *p.* 491. & 492.
Commiſſaires creez en 1645. *p.* 492. & 493. reduction deſdits Commiſſaires & leurs departemens, *p.* 494.
Procedures des Commiſſaires de la Cour des M. confirmées par le Roy, *p.* 496. defenſes au Grand Preuoſt de troubler vn Commiſſaire de ladite Cour. *ibid.*
Deux Commiſſaires pour la ville de Paris, *p.* 495.
Procedures des Commiſſaires de la Cour des M. à la Foire de Guibray confirmées, & l'Arreſt du Parlement de Rouën caſſé, *p.* 497. & 498.
Procedures des Commiſſaires de ladite Cour en Prouence confirmées, & les Arreſts du Parlement d'Aix caſſez, *p.* 489.
Commiſſion contre les Billonneurs en 1627. *p.* 490.
Commiſſion pour rompre les preſſes des Doubles, *p.* 490.
Commiſſaires de la Cour des M. à toutes les Chambres de Iuſtice, des années 1553. 1557. 1605. & 1640. *p.* 491. 92. 93. & 94. & leurs procedures renuoyées en la Cour d. M. *ib.*
Commiſſaires de la Cour d. M. en la Chambre de Iuſtice de 1640. & le Subſtitut du Procureur General, fait Procureur du Roy de ladite Commiſſion, *p.* 494. & 495.
Deux Preſidens de la Cour des M. deputez Commiſſaires és Prouinces de Lyonnois, Beauiolois, Auuergne & Breſſe, *p.* 495.
Commiſſion aux Gardes de Poictiers, & autre Commiſſion generale à tous les Gardes d. M. pour viſiter les iuſticiables de ladite Cour, *p.* 605. 606. & 607. Commiſſion auſdits Gardes pour la publication des Ordonnances, & pour faire la recherche du billon décrié, *p.* 610. 611. & 612.
Commiſſion aux Gardes de Tours & Lyon pour faire caſſer les preſſes des Doubles, & informer de l'apport des Doubles eſtrangers, & iuger des ſaiſies, *p.* 614. & 615.
Pouuoir des Commiſſaires de la Cour d. M. d'augmenter le prix du marc d'or & d'argent, *p.* 180.
Commiſſions aux Gardes des M. pour faire executer les Ordonnances pour le prix & cours des monnoyes, *p.* 617. & 618. contracts & marchez à Sols & à Liures, *aux Preuues p.* 29.
Compte à Eſcus ordonné, & celuy à Sols & à Liures aboly en 1577. *p.* 281.
Confirmation des Officiers de la Chambre en 1498. *p.* 55. autre confirmation en 1547. *p.* 56. confirmation de leurs attributions, *p.* 56.
Conſeil du Roy aſſemblé à la Chambre des Comptes, *p.* 34.
Conſeillers du Parlement & du Chaſtelet appellez à la Chambre d. M. afin de faire le nombre de onze pour le iugement des affaires criminelles, *p.* 182. & 185. & en 1558. *p.* 343. & 472. en autres diuers temps.
Trois Conſeillers de robe longue creez, *p.* 190. & 191.
Deux Conſeillers de robe longue creez, *p.* 197.
Trois Conſeillers de robe longue creez en 1570. *p.* 200. autres deux Conſeillers creez, *p.* 202.
Cinq Conſeillers creez en 1588. *p.* 204.
Dix Conſeillers creez en 1635. *p.* 207.
Sept deſdits Conſeillers ſupprimez en 1638. *p.* 212.
Deux Conſeillers de robe longue creez en 1641. *p.* 215.
Conſeillers de robe longue ne pourront reſigner qu'à des gens graduez, *p.* 204.
Quinze Conſeillers creez auec quinze Commiſſions, leur département, iuriſdiction, fonds de leurs gages & taxations, & priuileges en 1645. la ſuppreſſion de huit deſdits Conſeillers & de deux Commiſſions en 1646. *p.* 218. *iuſques à* 225. autre département deſdits Commiſſaires & augmentation de leurs taxations, *p.* 228. 229. & 234.
Vn Conſeiller au Parlement de Paris Conſeiller en la Cour d. M. *p.* 256.
Conſeillers de la Cour des M. appellez au Grand Conſeil pour le iugement d'vne procedure criminelle renuoyée par le Roy, *p.* 491.
Creation de deux Conſeillers & Controolleurs Generaux du Comptoir, leur fonction, gages & taxations, *p.* 497. & 498.
Trois Conſeillers de la Cour d. M. ſupprimez par deliberation des Eſtats Generaux d'Orleans & Blois, & leur reſtabliſſement, *p.* 203.

TABLE

Trois Conſeillers de la Cour d.M. ſupprimez par deliberation des Eſtats Generaux d'Orleans & Blois, & leur reſtabliſſement, *p.* 203.

Controolleur General des boëſtes creé, *p.* 204.

Conuocation des Officiers de la Cour d. M. à toutes les Aſſemblées publiques, ceremonies de Mariages, Entrées, Proceſſions, *Te Deum*, Pompes funebres, &c. *p.* 247. *iuſques à* 256.

Cour des Monnoyes compoſée de quatre Preſidens & vingt Conſeillers faite alternatiue en 1570. *p.* 200.

Trois Cours de Monnoyes és villes de Thoulouze, Poictiers, & Lyon en 1594. & leur ſuppreſſion, *p.* 205.

Deux Cours d. M. creées à Lyon & à Libourne en 1645. *p.* 215. 216. & 217. leur reuocation, *p.* 217. *&* 218.

Courtiers de change iuſticiables de la Chambre d. M. & Commis par elle, *p.* 157.

Courtier de change amendé par la Chambre, *p.* 158.

Gages taxez à vn Courtier de change par la Chambre, *p.* 158.

Lettres des Generaux Maiſtres des M. pour faire Courtage de change, *aux Preuues p.* 29.

Crieurs de paſſemens d'or & d'argent iuſticiables de la Cour d. M. *p.* 447. *&* 448.

Permiſſion donnée par la Cour des M. aux Crieurs de paſſemens d'or & d'argent, *p.* 448.

Le nombre & le domicile deſdits Crieurs de paſſemens d'or & d'argent de la ville de Paris regiſtrez au Greffe de la Cour des M. *p.* 448. *&* 449.

Cueilleurs d'or de paillole iuſticiables de la Cour d. M. *p.* 433.

Leſdits Cueilleurs d'or de paillole iuſticiables des Iuges Gardes dans les Prouinces, *p.* 640.

D

DAlles d'argent décriées en 1567. *p.* 274. décriées en 1589. *p.* 287.

Dalles de Flandres en 1636. pour ſoixante-cinq ſols, *p.* 307.

Dauphiné transferé à la Couronne de France par le Dauphin Humbert l'an 1343. *aux Preuues p.* 34.

Defenſes aux Lieutenans de Roy, Parlemens, Chambres des Comptes, & Treſoriers Generaux de connoiſtre du faict des monnoyes, *p.* 345.

Deliurances & emboytez reglez par la Cour des Monnoyes, *p.* 357.

Deniers tournois & Deniers pariſis petits, *aux Preuues p* 11. doubles deniers & doubles pariſis, *ibidem p.* 11. *&* 29.

Denier d'or à l'Aignel, *aux Preuues p.* 25.

Denier Sengle ayant cours l'an 1322. *aux Preuues p.* 25.

Deniers d'or aux Fleurs de lys, *aux Preuues p.* 29.

Deniers blancs & petits blancs, *aux Preuues p.* 29. *&* 34.

Deniers & Doubles tournois à la petite Croix décriez en 1552. *p.* 268.

Deniers eſtrangers décriez en 1651. *p.* 324.

Denonciateurs auoient le quart des monnoyes forfaites, *aliàs* le tiers, *aux Preuues p.* 11. *aliàs* auoient le quint, *aux Preuues p.* 22.

Deputation des Generaux des M. vers nos Rois, pour leur donner auis pour les reglemens à faire ſur les monnoyes, *p.* 85. & 86.

Deputation d'vn General vers M. le Chancelier en 1516. ſur le faict du ſur-hauſſement des monnoyes, *p.* 89.

Deputez de la Cour d. M. au Parlement de Paris y conuoquez, & leur ſeance, *p.* 246.

Deputation du Premier Preſident & de deux Conſeillers de la Cour des M. aux Eſtats Generaux de Blois par ordre du Roy, leurs auis & remonſtrances faites auſdits Eſtats, *p.* 286.

Décry de toutes monnoyes d'or & d'argent ou billon rognées en 1556. en 1560. & 1561. & en 1563. *p.* 271. *&* 272.

Décry en 1616. de toutes monnoyes d'or, d'argent & billon de Flandres, Dombes, Orenges & Auignon, *p.* 297.

Décry en 1653. de toutes monnoyes tant de France qu'eſtrangeres à la reſerue des Louïs d'or & d'argent, & de la Piſtole d'Eſpagne, *p.* 330.

Diſtillateurs d'eau de vie & d'eau forte iuſticiables de la Cour d. M. *p.* 456.

Permiſſion de diſtiller donnée par le Roy, & autre donnée par la Cour d. M. *p.* 456.

Iurande ordonnée pour ledit meſtier de Diſtillateur d'eau de vie & d'eau forte, *p.* 458.

Doreurs & Damaſquineurs ſur tous metaux iuſticiables de la Cour d. M. *p.* 449. 450. *&* 451. vn ſeul Doreur ſur Eſtain à Paris, *p.* 450. marque & contremarque des ouurages de cuiure doré ou argenté, & la figure du poinçon dont ils doiuent eſtre marquez, *p.* 451.

Doubles & leur fabrication és années 1551. *p.* 263. l'an 1572. *p.* 273. en 1577. *p.* 273. en 1609. & 1637. *p.* 263.

Doubles & Deniers tournois faits à Sedan, Charleuille, Cugnon, Enrichmont, Auignon, Orenge, &c. en 1636. décriez, *p.* 312. *idem* en 1637. *p.* 313.

Doubles mis à vn Denier en 1643. & les étrangers décricz, *p.* 318.

Douzains, leur fabrication és années 1572. & en 1575. *p.* 263. interdiction de la fabrication d'iceux en 1576. autre interdiction ge-

Digitized by Google

nerale en 1596. p. 291. autre en 1561. p. 271. autre en 1571. & 1572. p. 267.

Douzains nouuellement fabriquez en 1563. p. 272. diſcontinuation de ladite fabrication en 1576. p. 280. permiſſion d'en faire dans tout le Royaume en 1586. p. 284.

Douzains faux appelliez de la Rochelle décriez en 1633. autres Douzains de Falzbourg décriez en 1633. p. 304.

Douzains mis à quinze deniers en 1640. p. 315. & les pieces de quinze deniers pour dix-huit deniers, p. 315.

Droit de iettons, roſes, bougies &c. des Officiers de la Cour des Monnoyes, p. 237. & 240.

Droit de ſel & franc-ſallé des Officiers de ladite Cour, & la confirmation, p. 239. & 240.

Droit annuel & diſpenſe des quarante iours pour les Officiers de la Cour, & diuerſes confirmations, p. 242.

Droit de diſtribution par le Premier Preſident, p. 144.

Ducats à la Marionnette, & Ducats d'Alemagne, décriez en 1562. p. 272. & en 1564. p. 273.

Ducats d'Alemagne & Hongrie en 1576. p. 280.

Ducats doubles d'Eſpagne en 1636. pour neuf liures ſeize ſols, celuy de Portugal pour dix liures deux ſols, p. 306.

Ducats de Ferrare & Spinola en 1636. Boheme, Hongrie, Allemagne, Italie & Turquie pour quatre liures dix-huit ſols, p. 307.

Ducatons de Milan, Florence, Parme, Plaiſance, Gennes, Veniſe, Sauoye, Italie & Auignon en 1636. pour ſoixante ſept ſols ſix deniers, p. 307.

Ducatons de Flandres nouueaux en 1636. pour ſoixante-ſept ſols ſix deniers, p. 307.

Ducatons Saint Georges & au Soleil décriez en 1643. p. 319.

E

EDIT de Souueraineté de la Cour d. M. & ſes enregiſtremens, p. 194. 195. & 196.

Edit de 1635. adreſſé à la Cour des M. ſeulement pour la verification, p. 209. & 210.

Edits de pacification, & Traitez de paix enuoyez pour la verification à la Cour d. M. p. 248.

Edits de creation d'Officiers en la Cour des M. verifiez ſeulement en icelle, p. 243.

Edit de creation en heredité des Officiers particuliers des Monnoyes addreſſé pour la verification en la Cour des M. en 1581. p. 567.

Enqueſteurs ordonnez pour informer des contrauentions au faict des monnoyes, *aux Preuues* p. 12.

Eſcrits de pluſieurs Preſidens & Conſeillers de la Cour des M. p. 258. *iuſques à* 262.

Eſcus à la Couronne anciens, *aux Preuues p.* 34. en 1568. à cinquante & vn ſols, p. 275. en 1636. à quatre liures treize ſols, p. 306.

Eſcus d'or de Sauoye, Eſcus à la Valdoſte, Eſcus de Nicolas du Chaſtelet décriez en 1556. p. 269. Eſcus de Sauoye décriez en 1568. p. 274.

Eſcus piſtolets mis en cours en 1554. p. 268. en Septembre 1570. à cinquante-deux ſols, p. 275. en Iuillet 1574. à cinquante-quatre ſols, p. 277. en 1615. pour trois liures douze ſols, p. 296. en 1631. à trois liures dix-ſept ſols, p. 301. en 1634. à quatre liures trois ſols, p. 304.

Eſcus d'or de France en 1560. à cinquante-cinq ſols, p. 271. en 1561. à cinquante ſols, p. 271. en Aouſt 1568. à cinquante-deux ſols, p. 275. en 1570. en Septembre à cinquante-quatre ſols, p. 275. en 1572. à cinquante-quatre ſols tournois, p. 276. en Iuillet 1574. à cinquante-ſix, & en Septembre à cinquante-huit, en 1575. à ſoixante ſols tournois, p. 278.

Eſcus ſols en 1614. à trois liures quinze ſols, p. 297. & 298. en 1631. à quatre liures, p. 301. en 1634. à quatre liures ſix ſols, p. 304. en 1636. à quatre liures quatorze ſols, p. 306. en 1652. à cinq liures quatorze ſols, p. 327. en 1653. à ſix liures quatre ſols, p. 329. en 1656. à cinq liures quatorze ſols, p. 336.

Eſcus vieils peſant trois deniers en 1636. pour cinq liures quatorze ſols, p. 306.

Eſcus d'Italie en 1634. à quatre liures vn ſols, p. 304.

Eſpeces de monnoye fabriquées en Orange à l'inſtar des Louïs d'or, décriées en 1650. p. 323.

Eſpreuues des Ouuriers & Monnoyeurs faites au marteau nonobſtant l'eſtabliſſement du moulin, p. 368.

Eſſayeurs des monnoyes, & de leurs Commis, p. 363.

Eſſayeur General, & ſa creation & gages, p. 66. 67. & 68.

Eſſais faits anciennement à la touche, p. 67.

Eſtats Generaux tenus à Blois, & mandement à la Cour d. M. d'y deputer, p. 286.

Eueſque de Mende, & ſa monnoye, p. 25.

Eueſque de Cahors, & de ſa monnoye ayant cours dans ſes terres, p. 25.

Expoſiteur de fauſſe monnoye Iuif capturé à Montpellier, & renuoyé pardeuant les Generaux Maiſtres des Monnoyes à Paris pour y eſtre iugé, *aux Preuues p.* 37.

F

FABRICATION nouuelle de monnoye, & Lettres du Roy à cet effet renuoyées au Roy par ſes Generaux des Monnoyes

aux fins de les reformer & les mettre dans l'ordre, *p.* 87. *&* 88.
Deputation vers la Chambre des M. ſur le ſuiet des propoſitions des nouuelles Fabrications de monnoyes, *p.* 88.
Enuoy de l'ordre pour la Fabrication des monnoyes par la Chambre, *aux Pr. p.* 134.
Pouuoir donné à la Chambre d. M. pour la Fabrication des menuës monnoyes, *p.* 135.
Permiſſion de fabriquer pieces de curioſité donnée par ladite Chambre, *p.* 135.
Eſpreuues faites des nouuelles Fabrications, & les Commiſſaires de la Cour d. M. deputez pour y aſſiſter, *p.* 262.
Toutes nouuelles Fabrications renuoyées à la Cour des Monnoyes pour la reuiſion & execution, *p.* 262. *iuſques à* 266.
Fabrication de Liards, Doubles & Deniers de billon en 1551. *p.* 263.
Fabrication de la monnoye des Eſtuues en 1553. *p.* 263.
Fabrication de doubles Sols pariſis en 1568. *p.* 263.
Fabrication de Douzains en 1571. & 1572. *p.* 263. *&* 276.
Fabrication de Teſtons interdite, & celle de Francs, Douzains, Liards & Doubles en 1575. *p.* 263. *&* 278.
Fabrication de Quarts-d'eſcus, Pieces de ſix blancs, Doubles & Deniers en 1577. *p.* 263. *&* 281.
Fabrication de monnoye faite à Compiegne par le Gouuerneur, & par ordonnance de la Cour d. M. l'an 1589. *p.* 263.
Fabrication de Doubles en 1609. & 1637. *p.* 264.
Fabrication de petits Deniers tournois en 1648. *p.* 264.
Fabrication de Louïs d'or & d'argent en 1640. & 1641. *p.* 264.
Fabrication de Lis d'or & d'argent en 1656. *p.* 264.
Fabrication des monnoyes au marteau reuoquée, & eſtabliſſement du moulin, *p.* 321.
Fabrication extraordinaire de Louïs d'or & d'argent en 1651. par le ſurhauſſement volontaire du peuple deſdits Louïs d'or & d'argent, & refonte des autres monnoyes, *p.* 328. *&* 329.
Fabrication nouuelle de Liards de cuiure en 1655. *p.* 329.
Florins, eſpece de monnoye qui ſe fabriquoit en 1359. *aux Preuues p.* 7.
Florins décriez en 1567. *p.* 274.
Forfaitures pour contrauention à l'Ordonnance des Monnoyes données aux Prelats & Barons ayans Iuſtice haute & moyenne, *aux Preuues p.* 12.
Fondeurs & Mouleurs en ſable inſticiables de la Cour d. M. *p.* 445. & l'éualuation des menus poids, *ibid. p.* 445.
Defenſes auſdits Fondeurs de vendre ny de tenir des poids ſans eſtre eſtallonnez, *p.* 448.
Fourneaux & outils à fondre defendus, & permiſſion d'en auoir pour les operations de la medecine, *p.* 454. & 455.
Francs d'or fin, *aux Preuues p.* 29.
Francs d'argent de France en 1636. pour vingt-ſept ſols, *p.* 306.
Franc ſallé des Generaux de la Chambre des M. *p.* 72. & 73. Franc ſallé des Officiers de la Cour d. M. *p.* 226.

G

GAGES des anciens Generaux & autres Officiers des Monnoyes aſſignez ſur le Treſor, & d'vne année ſur l'autre en defaut de fonds, *p.* 59. quelquefois ſur le tiers des amendes, tous émolumens des Monnoyes affectez pour leſdits gages, *p.* 60.
Augmentation des Gages des Preſidens & Conſeillers de la Cour d. M. Aduocat & Procureur Generaux, *p.* 200.
Gages des Preſidens, Conſeillers & autres Officiers creez par Edit de 1635. *p.* 208.
Gages des Officiers de ladite Cour augmentez au moyen de taxe, & l'aſſignation du fonds deſdits gages, *p.* 213.
Augmentation des gages des anciens Preſidens & Conſeillers, *p.* 226.
Diſtribution deſdits gages, *p.* 233.
Gages des Officiers de la Cour des M. en 1551. & leur augmentation, *p.* 233. & en 1570. *p.* 234. aſſignation du fonds d'iceux ſur les Gabelles en 1623. *p.* 234. autre augmentation en 1635. *p.* 235. & aſſignation ſur les Gabelles, *p.* 235. autre augmentation en 1645. *p.* 236. autre en 1646. reduction & moderation de taxe en 1647. *p.* 237.
Reſtabliſſement d'vn quartier de gages retranché en 1642. *p.* 235. autre reſtabliſſement en 1644. *p.* 236. autre en 1646. *p.* 246.
Gages des anciens Gardes & droit de robbe, *p.* 552. nourris & logez aux dépens du Roy, *p.* 551. & 552. leſdits gages aſſignez en ſuite ſur le domaine, *p.* 559.
Augmentation des Gages deſdits Gardes du tournois au Pariſis, leurs logemens & leurs priuileges, *p.* 566. *&* 567.
Gages des Officiers particuliers des Monnoyes quelquefois aſſignez ſur le fonds d'autres Monnoyes, & attribution des gages des autres Officiers, dont ils exercent les charges, *p.* 157. & 177.
Gages adiugez aux veuues & heritiers des Officiers particuliers des Monnoyes, *p.* 578.
Gardes eſtablis de par le Roy aux Monnoyes des Prelats & Barons, *aux Preuues p.* 13. *art.* 21.
Sermens des Generaux de mettre bonnes gardes

Digitized by Google

Gardes aux Monnoyes, *aux Preuues p.* 14.
Gardes de la Monnoye de Thoulouſe commis par les Generaux des Monnoyes pour connoiſtre & iuger des conteſtations des Ouuriers & Monnoyeurs, *p.* 14. autre Commiſſion donnée auſdits Gardes, *aux Preuues p.* 19.
Gardes eſtablis aux paſſages par les Generaux, *aux Preuues p.* 30. *&* 36.
Gardes de la Monnoye de Bordeaux renuoyez en la Cour d. M. par diuers Arreſts du Conſeil & du Parlement de Paris, des années 1612. 1613. & 1615. *p.* 146.
Procés fait aux Gardes de la Monnoye de Paris pour vol des deniers du coffre du Roy, *p.* 347.
Des Gardes des Monnoyes & de leurs fonctions, *p.* 358. & du droit de dixiéme à eux appartenant ſur le ferrage des Tailleurs, *p.* 363. *&* 364.
Gardes des Monnoyes de France, leur origine, eſtabliſſement & iuriſdiction, *p.* 544. *& ſuiuantes*, & leur iuriſdiction priuatiue, *p.* 545.
Gardes, & autres Officiers des Monnoyes du Roy, & de celles des Barons, pourueus de leurs Charges par les Generaux Maiſtres des Monnoyes, & quelquefois nommez au Roy par les Prelats & Barons; *p.* 545. *inſques à* 549.
Les Gardes des Monnoyes pouuoient mettre des Lieutenans pour exercer leurs Charges en leur abſence, *p.* 550.
Droit de peuilles, droit de dixiéme, & priuileges deſdits Gardes, *p.* 553. *&* 554.
Les Gardes reçoiuent les cautions des Maiſtres d. M. ſur les lieux, *p.* 562.
Creation en heredité des Gardes & autres Officiers particuliers des Monnoyes en 1581. augmentation de leurs gages, leurs logemens & leurs priuileges, *p.* 566.
Les ſeuls Gardes ont iuriſdiction dans l'enclos des Monnoyes, & dans l'eſtenduë de leur reſſort, *p.* 587.
Deference d'vn Garde à ſon ancien, *p.* 588.
Les Gardes ont iuriſdiction priuatiue ſur les Maiſtres de leurs Monnoyes, les mettent en poſſeſſion, & reçoiuent leurs cautions, *p.* 589.
Les Gardes ont fait quelquefois trauailler les Monnoyes, *p.* 590.
Diuerſes fonctions des Gardes d. M. *p.* 590. *&* 591.
Des Gardes des Monnoyes, & de leur iuriſdiction ſur les autres Officiers des Monnoyes, *p.* 592.
Reception du Tailleur fieffé de la Monnoye de Poictiers, faite pardeuant le Garde, *p.* 592.
Les Gardes des Monnoyes ont iuriſdiction priuatiue ſur le trauail des Monnoyes, & concurrente ſur tous les iuſticiables de la Cour, auec les Generaux Prouinciaux, & tous Iuges obligez de leur preſter main forte, priſons, outils & Executeurs, *p.* 604. *inſques à* 608.
Appellations des iugemens deſdits Gardes releuées en la Cour des Monnoyes, & defenſes aux Parlemens d'en prendre connoiſſance, *p.* 609. *&* 616.
Le Preuoſt General tenu d'appeller les Iuges Gardes au iugement des procez par luy inſtruits; *p.* 611.
Gardes de Rennes & Dijon maintenus dans leur iuriſdiction, & les Arreſts des Parlemens de Rennes & Dijon, caſſez, *p.* 612. *&* 613.
Anciens Generaux des Monnoyes regloient le poids, l'aloy & le coin des Monnoyes des Prelats & Barons, *aux Preuues p.* 3. *&* 4. leur iuriſdiction ſur tous les Ouuriers & Monnoyeurs excepté aux trois cas, *aux Preuues p.* 6. *&* 8.
Generaux des Monnoyes alloient viſiter les Monnoyes des Prelats & Barons, pour eſſayer & iuger les boëſtes deſdites Monnoyes, *aux Preuues p.* 13. *art.* 21.
Les Generaux iurent d'aller viſiter les Monnoyes quand beſoin ſera; *aux Preu. p.* 14.
Quatre Generaux Maiſtres d. M. en 1322. *aux Preuues p.* 25.
Quatre Generaux creez en Septembre 1357. *aux Preuues p.* 27.
Quatre Generaux, & vn pour Langue d'Oc creez en Nouembre 1359. *aux Preuues p.* 27.
Huit Generaux, & vn Clerc des Monnoyes, par Ordonnance du 27. Ianuier 1359. *aux Preuues p.* 28.
Diſtribution de l'employ des ſix Generaux, par Ordonnance du 27. Septembre 1361. *aux Preuues p.* 28.
Six Generaux Maiſtres des M. & leurs emplois & departemens, *aux Preuues p.* 32.
Trois Generaux Reformateurs & Inquiſiteurs inſtituez pour le faict des monnoyes, vn Conſeiller en Parlement, vn General d. M. & vn Bailly, & leur pouuoir de iuger ſouuerainement, *aux Preuues p.* 33. le quart des amendes attribuées auſdits Reformateurs, *ibidem p.* 33.
Quatre Generaux preſens lors de l'appointement fait par le Chancelier & Gens du Conſeil du Roy auec les Gens du Conſeil du Duc de Guyenne, *aux Preuues p.* 34.
Vn General Maiſtre des Monnoyes en toute la Langue d'Oc, & au Duché de Guyenne, *aux Preuues p.* 58.
Les trois premiers Generaux Maiſtres des M. Commenſaux de la Maiſon Royale, *p.* 2. 3. *&* 7.

Digitized by Google

TABLE

Des qualitez des premiers Generaux, & leur ſignification, *p.* 19. & 20.

Generaux appellez au Conſeil, pour prendre leur auis parauant de faire aucun reglement ſur les monnoyes, *p.* 37. & 38.

Les anciens Generaux tenoient quelquefois leurs ſeances dans l'Hoſtel de la Monnoye de Paris, *p.* 41.

Trois, quatre, cinq & huit Generaux reſſeans à Paris, *p.* 46. 47. & 49.

Reduction des Generaux Maiſtres des Monnoyes de Paris à quatre en 1400. 1406. & 1413. *p.* 50. ſept Generaux en 1443. autre reduction deſdits Generaux à quatre en 1455. leurs gages & taxations, *p.* 52.

Six Generaux des Monnoyes, *p.* 53.

Deux Generaux ordinaires à la ſuite de nos Rois, leurs gages, penſions & priuileges, leur train & equipage, *p.* 53. & 54.

Huit Generaux en la Chambre d. M. en 1494. *p.* 54. & 55.

Nouuelles qualitez données aux Generaux de la Chambre d. M. *p.* 61.

Generaux des Monnoyes reputez du Corps de la Chambre des Comptes, meſmes depuis leur ſeparation, *p.* 73. 74. & 75. alloient auec eux eſtans collegialement aſſemblez, leur rang aprés les Maiſtres, & leur preſeance aux Conſeillers du Treſor, Auditeurs & Correcteurs des Comptes, Treſoriers & Receueurs Generaux, *p.* 75. & 77.

Les Generaux furent le ſixiéme Mars 1530. à l'entrée de la Reine Eleonor d'Auſtriche, *p.* 79. & 80.

Generaux des Monnoyes veſtus de robes de deüil aux dépens du Roy, pour aſſiſter aux pompes funebres & enterremens de nos Rois, *p.* 81. & 82.

Generaux des Monnoyes aſſemblez en corps ſeparé à l'entrée du Roy Henry ſecond l'an 1549. *p.* 82.

Les Generaux des Monnoyes appellez au Parlement tenu à l'Hoſtel Saint Paul, *p.* 83.

Les anciens Generaux d. M. auoient vn droit de peaux de Chamois ſur les Maiſtres d. M. du Dauphiné, *p.* 124.

Des Generaux Prouinciaux & Subſidiaires, leur origine, eſtabliſſement & iuriſdiction, *p.* 499. & *ſuiuantes.*

Des anciens Generaux des Monnoyes, & de leurs mandemens aux Prelats & Barons, *p.* 500.

Des Generaux particuliers, & leur pouuoir, *p.* 501. & 503.

Generaux particuliers pourueus par le Roy, & nommez par les Ducs & Comtes, & en ſuite receus par la Chambre d. M. *p.* 503. 504. & 505.

Generaux particuliers pourquoy appellez Subſidiaires, *p.* 505.

Generaux Subſidiaires ſupprimez en 1549. & leur reſtabliſſement en 1577. *p.* 505. & 507. reſtrictions & modifications de l'Edit de leur reſtabliſſement, *p.* 508.

Reception deſdits Generaux conditionnée, leurs titres & qualitez, *p.* 509. leur ſeance dans le Bureau de la Cour, *p.* 510. leur ſoûmiſſion à l'autorité de ladite Cour & de ſes Commiſſaires, *p.* 511.

General de Languedoc ſuſpendu de ſa charge, *p.* 511.

Autre General de Languedoc condamné en amende & à priuation de ſa charge, *p.* 512.

Conteſtation d'entre le General de Languedoc, & vn Commiſſaire de la Cour d. M. *p.* 512. 513. & 514. Commiſſion pour faire le procés audit Prouincial, & en ſuite condamné en amende honorable, & aux galeres, *p.* 515.

Defenſes aux Generaux Subſidiaires de prendre connoiſſance de la fabrication des monnoyes ny des Officiers d'icelles, *p.* 515. & 516.

Defenſes au General de Guyenne de frequenter la Monnoye de Bordeaux, *p.* 516.

Defenſes au General de Languedoc d'entreprendre ſur la fonction des Gardes, *p.* 516. & 517.

General de Languedoc condamné aux dommages & intereſts du Maiſtre de la Monnoye de Thouloufe, *p.* 517.

Caſſation du iugement du General de Bourgogne & Breſſe, concernant les fontes & trauail de la Monnoye, *p.* 518. & à luy defenſes d'ordonner des reparations ny d'aucuns deniers ſur les Maiſtres, *p.* 517.

Defenſes aux Generaux Prouinciaux de loger ny frequenter auec les Officiers des Monnoyes, ny prendre aucuns deniers des Maiſtres, *p.* 518.

Les Prouiſions des Generaux Prouinciaux doiuét eſtre adreſſées à la Cour d. M. *p.* 520.

Auis au Roy en 1586. pour la ſuppreſſion des Generaux Subſidiaires, *p.* 521.

Reglement ſur la non-reſidence des Generaux Prouinciaux, *p.* 521.

Les Generaux Prouinciaux ne doiuent receuoir aucuns Officiers ſans ordre & renuoy de la Cour d. M. *p.* 522. 523. & 524.

General de Languedoc condamné en l'amende, & la reception par luy faite par commiſſion caſſée, *p.* 524. & 525. autres receptions caſſées, *p.* 526.

Pouuoir des Generaux pour informer, & leurs appellations releuées en la Chambre d. M. *p.* 526. & 527.

Iuriſdiction des Generaux Prouinciaux & Subſidiaires pour l'execution de tous les Edits & Ordonnances des Monnoyes, *p.*

528. *& ſuiuantes*, & les Arreſts des Parlemens de Rennes & Dijon caſſez, appel releué des Ordonnances du General Prouincial de Languedoc au Parlement de Thoulouſe par le Fermier de la Monnoye caſſé, & les parties renuoyées pardeuant le General, & par appel en la Cour d. M. *p.* 531. *&* 532.

Tous Graueurs iuſticiables de la Chambre d. M. Graueur condamné en amende, *p.* 170.

Graueurs iuſticiables de la Cour d. M. *p.* 437. *iuſques à* 439.

Statuts deſdits Graueurs faits par la Cour d. M. & confirmez par le Roy, *p.* 437. élection de leurs Iurez, *p.* 437.

Fers grauez pour la monnoye de la Reine de Suede, par permiſſion de la Cour des M. *p.* 438.

Defenſes de grauer fers à iettons, ſans permiſſion de la Cour d. M. *p.* 439.

Grands Blancs de Geneue décriez en 1551. *p.* 168.

Greffier de la Chambre d. M. & la taxe de ſes expeditions, *p.* 58. *&* 59.

Vn Greffier creé en chaque Bureau de Monnoye, ſes gages & priuileges, *p.* 161.

Greffier de la Monnoye de Bourges commis par le Garde de la Monnoye. *p.* 592. *&* 593.

Gros Tournois d'argent à la Fleur de lys, *p.* 14.

H

HENRIS doubles en 1636. pour dix liures quatre ſols, *p.* 312.

Hereditez des Officiers d. M. creez par Edit de 1581. reſtablies & confirmées en 1607. & déchargez de la vente de leurs Offices en 1609. 1610. & 1617. *p.* 571. 572. *&* 573.

Hereditez deſdits Officiers confirmées en 1638. *p.* 573. *&* 574.

Autre reuocation deſdites hereditez en 1641. & le reſtabliſſement en 1642. *p.* 574. *&* 575.

Autre confirmation des hereditez pour les Officiers de la Monnoye de Paris en 1649. nonobſtant la reuocation de 1636. *p.* 575. *&* 576.

Huiſſier ancien de la Chambre d. M appellé Varlet & Tabletier de ladite Chambre & Portier de la Monnoye de Paris, & de ſes gages comme Portier, *p.* 42. 61. *&* 62.

Deux Huiſſiers creez pour le ſeruice de la Cour d M. *p.* 189.

Trois Huiſſiers creez pour le ſeruice de ladite Cour, *p.* 197.

Huit Huiſſiers limitez par la creation de 1635. *p.* 210.

Creation d'Huiſſiers en la Cour d. M. & Mines par Edit de 1645. *p.* 219. *&* 220.

Suppreſſion de dix deſdits Huiſſiers, *p.* 226.

I

IACOBVS d'Angleterre en 1634. à dix liures, *p.* 171. les meſmes & ceux d'Eſcoſſe en 1636. pour treize liures quatre ſols, *p.* 307.

Inionction aux Monnoyeurs d'obeïr aux Gardes, & defenſes de ſe pouruoir que pardeuant eux, *p.* 602. *&* 603.

Iocondales & pieces d'Orenge décriées en 1560 *p.* 271. demies Iocondales de Suede décriées en 1563. *p.* 273. en 1576. *p.* 274.

Ioyaliers & Merciers iuſticiables de la Cour d M. *p.* 405. leurs reglemens, *p.* 406. 407. *&* 408.

Façon de Iuger par les Commiſſaires de la Chambre d. M. eſtans dans les Prouinces, *p.* 183

Aux Iugemens de ladite Chambre ont quelquefois aſſiſté des Conſeillers du Parlement de Paris, Maiſtres des Requeſtes, Maiſtres des Comptes, Treſoriers de France & Conſeillers du Chaſtelet, *p.* 185. *&* 186.

Aſſiſtances aux Iugemens de la Chambre des Maiſtres & Auditeurs des Comptes, *p.* 197.

Le nombre des Iuges limité à neuf, & permiſſion d'appeller des Conſeillers du Grand Conſeil, Parlement, ou des Aides, le nombre n'eſtant complet, *p.* 198.

Iugement des Faux-Monnoyeurs, & du nombre des Iuges qui y doiuent aſſiſter, *p.* 468.

Du Iugement des procés criminels durant le temps des Vacations, *p.* 473.

Iugement des boëſtes defendu à tous autres Iuges, fors à la Cour d. M. *p.* 289. *&* 290.

Doiuent venir Iurer tous Receueurs & Payeurs des rentes, Receueurs generaux & particuliers, & Gardes des meſtiers au Bureau de la Cour des Monnoyes, l'obſeruation des Ordonnances ſur le faict d'icelles, *p.* 307.

Iuriſdiction ancienne de l'Abbé de Saint Denis en France ſur les Faux-Monnoyeurs, &c. *aux Preuues p.* 24.

Iuriſdiction reſeruée par le Roy ſur les Monnoyeurs des Barons de France, *p.* 9. 10. 11. *&* 12.

Iuriſdiction generale & priuatiue des Generaux Maiſtres d. M. ſur tout le faict d'icelles, *p.* 13. 15. 38. 39. *&* 40. 182. *&* 183.

Iuriſdiction priuatiue ſur les Monnoyeurs du Royaume, *p.* 16. *iuſques à* 21.

Marque de la Iuriſdiction Souueraine des Generaux Maiſtres d. M. *p.* 19.

Iuriſdiction contentieuſe de la Chambre des Monnoyes pour les criées, vente & adiudication par decret, *p.* 141. 144. *&* 193 ladite Iuriſdiction confirmée à ladite Cour, *p* 371. *iuſques à* 375.

Iuriſdiction contentieuſe de la Chambre des Monnoyes, *p.* 145.

Iuriſdiction pour les conteſtations des Offi-

ciers de la Chambre d. M. *p.* 184.
Iuriſdiction ſouueraine attribuée à la Chambre pour vn an en 1549. confirmation de ladite ſouueraineté, & defenſes au Parlement de Paris d'entreprendre ſur ſa Iuriſdiction, *p.* 186. & 187.
Eſtabliſſement de ladite Iuriſdiction ſouueraine, *p.* 188. *& autres ſuiuantes.*
Iuriſdiction priuatiue & ſouueraine de la Cour, & ſes iuſticiables pour iuger iuſques à execution à mort, *p.* 191. & 192.
Iuriſdiction cumulatiue de ladite Cour, *p.* 192. & inionction à tous Seneſchaux & autres Iuges de fournir priſons, Sergens, outils & Executeurs de haute iuſtice, *p.* 198. & 208.
Iuriſdiction ſouueraine pour crimes capitaux, *p.* 208.
Iuriſdiction priuatiue & cumulatiue, *p.* 211. & 212.
Iuriſdiction ſouueraine de ladite Cour confirmée, *p.* 199.
Iuriſdiction & pouuoir des Commiſſaires deputez dans les Prouinces, *p.* 200. & 201.
Iuriſdiction des Commiſſaires de ladite Cour, & du Preuoſt General d. M. *p.* 211.
Iuriſdiction des Generaux Prouinciaux, & des Iuges Gardes d. M. pour connoiſtre de l'execution des Edits des monnoyes, & l'appel releué en ladite Cour d. M. *p.* 512.
Iuriſdiction de la Cour d. M. & de ſes Deputez ſur les Maiſtres & Officiers d. M. *p.* 138. *& autres ſuiuantes.*
Iuriſdiction des Iuges Gardes d'Aix, Saint Lo, Montpellier, & Dijon ſur les Orfeures, *p.* 633. 634. & 635.
Iuriſdiction des Gardes de Poictiers ſur les Orfeures de la Prouince, *p.* 627. 628. 629. & 630.
Iuriſdiction des Gardes des M. ſur les Ouuriers & Monnoyeurs, *p.* 369. 370. & 371.
Iuriſdiction de la Cour d. M. ſur les Changeurs, *p.* 374. *iuſques à* 382.
Caſſation d'Ordonnance des Treſoriers de Chaalons pour le faict des Changeurs, *p.* 381.
Iuriſdiction de la Cour des M. ſur les Orfeures, *p.* 382. *& ſuiuantes.*
Iuriſdiction de la Cour des Monnoyes ſur les Affineurs, *p.* 408. *& ſuiuantes iuſques à* 414.
Iuriſdiction de la Cour d. M. ſur les Batteurs d'or, *p.* 414. *& ſuiuantes.*
Iuriſdiction cumulatiue de la Cour ſur les Faux-Monnoyeurs, *p.* 467.
Iuriſdiction des Generaux Prouinciaux ſur les Changeurs, *p.* 533. & 534. ſur les Orfeures, *p.* 535. & 536. leur Iuriſdiction ſur les Orbateurs, *p.* 534. ſur les Faux-Monnoyeurs, *p.* 540. *& ſuiuantes.*
Iuriſdiction ancienne des Gardes & Preuoſts des Monnoyes ſur les Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs auec ſubordination, *p.* 545.
Iuriſdiction priuatiue deſdits Gardes dans les Hoſtels des Monnoyes, & quelquefois mixte auec celle des anciens Preuoſts électifs, *p.* 554. & 555.
Iuriſdiction priuatiue attribuée aux ſeuls Gardes d'ancienneté, *p.* 555. & 556.
Iuriſdiction concurrente des Preuoſts & Iuges Royaux, auec les Generaux Subſidiaires, *p.* 557. & deſdits Subſidiaires auec les Gardes, *p.* 560.
Iuriſdiction generale & priuatiue deſdits Iuges Gardes d. M. *p.* 582. *& ſuiuantes.*
Iuriſdiction priuatiue deſdits Iuges Gardes, & defenſes aux Generaux Subſidiaires d'en connoiſtre, *p.* 584.
Toute fonction & exercice de Iuriſdiction defenduë aux Contregardes, Eſſayeurs & Tailleurs particuliers des Monnoyes, *p.* 587. & 588.
Iuriſdiction priuatiue des Gardes des Monnoyes ſur les Ouuriers & Monnoyeurs, tant és cauſes ciuiles que criminelles meſmes de la cauſe d'appel, *p.* 600. & 601.
Iuriſdiction du General Prouincial de Bourgogne confirmée, & l'Arreſt du Parlement de Dijon caſſé, *p.* 535.
Iuſſion generale pour la verification de l'Edit de Souueraineté, *p.* 198. & 199.

L

LApidaires iuſticiables de la Cour des Monnoyes y maintenus contre le Lieutenant Ciuil, *p.* 434. & 435.
Liards, & leur fabrication, *p.* 274. & 333.
Liards, Doubles & Deniers de billon fabriquez en 1551. à Saint André lez Auignon, *p.* 267. Autres Liards, Doubles & Deniers fabriquez en 1566. en certaines Monnoyes du Royaume, *p.* 274.
Liards faits en Auignon décriez en 1636. *p.* 312. décriez en 1637. *p.* 313.
Lis d'or & d'argent, & leur fabrication en 1656. *p.* 264. & 335. à ſept liures, *p.* 336.
Louis d'or & d'argent, & leur fabrication en 1640. & 1641. *p.* 264. 314. & 316.
Louis d'or en 1652. à onze liures, *p.* 372. en 1653. à douze liures, *p.* 329. en 1656. à onze liures, *p.* 336.
Louis d'argent en 1652. à trois liures ſix ſols, *p.* 327. en 1653. à trois liures dix ſols, *p.* 330. en 1656. pour trois liures, *p.* 336.

M

MAgalone Eueſché, & le droit de faire battre monnoye par l'Eueſque, *aux Preuues p.* 4. & 5.
Mailles petites courant l'an 1322. *aux Preuues p.* 25.

Digitized by Google

Mailles pariſis & Mailles tournoiſes, *aux Preuues p.* 11. *&* 13.
Mailles de Lorraine décriées en 1564. *p.* 273.
Mailles de Flandres décriées en 1568. *p.* 275.
Maiſtres & Officiers des Monnoyes iuſticiables de la Chambre d. M. *p.* 131. *iuſques à* 137.
Deux Maiſtres des Monnoyes Commiſſionnaires, & comme en titre d'Offices, l'vn pour l'or, & l'autre pour l'argent, *p.* 132. *&* 551.
Leſdits Maiſtres faiſoient la recepte des amendes, *p.* 132.
Le Maiſtre & Officiers de la Monnoye d'Angers condamnez en l'amende de ſoixante marcs d'argent, *p.* 136.
Lettres d'abolition & pardon obtenuës par les Maiſtres & Officiers des Monnoyes, verifiées en la Chambre d. M. *p.* 136. 137. *&* 139.
Diuers Maiſtres & Officiers des Monnoyes condamnez en amende, *p.* 136. 137. *&* 138.
Conteſtations d'entre les Maiſtres des Monnoyes, leurs Aſſociez & Commis, & autres Officiers iugées en la Chambre d. M. *p.* 139. *&* 140.
Le Maiſtre de la Monnoye de la Rochelle renuoyé en la Cour d. M. pour luy eſtre fait le procés, *p.* 345. condamné à banniſſement, & confiſcation de biens, *p.* 67.
Maiſtre de Bourges condamné à mort par la Cour d. M. en 1654. *p.* 351.
Le mot de Maiſtre, ancien titre & qualité de tous les Officiers en Cour ſouueraine, *p.* 33.
Marc d'or & d'argent, & ſon prix en 1410. *aux Preuues p.* 34.
Marc d'argent en 1340. huit liures quatre ſols tournois, *p.* 14.
Marc d'or en 1577. à quatorze eſcus, & le marc d'argent à ſix eſcus vn tiers, *p.* 281.
Marques de plomb ayant cours à Maſcon pour ſix deniers, & pour Doubles & Deniers, décriées en 1557. *p.* 270.
Mineurs & Officiers des Mines iuſticiables de la Chambre d. M. *p.* 170. *&* 173.
Emolumens des Mines receus par le Receueur des boëſtes de la Cour, *p.* 173.
Des Mines & des Maiſtres & Officiers d'icelles iuſticiables de la Cour d. M. *p.* 429. leurs appellations releuées en ladite Cour, *p.* 430.
Creation d'vn Superintendant General des Mines de France, iuſticiable de la Cour des Monnoyes, *p.* 430.
Mittes de Flandres décriées l'an 1568. *p.* 275.
Monnoyeurs & les accueilliemens & receptions de leurs freres & de leurs fils, *aux Preuues p.* 6. leurs reglemens entre ceux du ſerment de France, Thoulouſe, de l'Empire, & d'Eſpagne, *aux Preuues p.* 6.
Monnoyeurs deſobeïſſans renuoyez aux Generaux Maiſtres des M. à Paris, comme leurs iuſticiables; & leurs priuileges, *p.* 35. *&* 36.
Monnoyes ayant cours aux terres des Barons, *aux Preuues p.* 13. *art.* 20.
Monnoye des Barons diſſemblable de celle du Roy, *aux Preuues p.* 15. *item p.* 2. *& aux Preuues p.* 18. ne pouuoit eſtre changée ny alterée, *p.* 22. 23. *&* 24.
Monnoye du Duc de Bretagne, ſa forme & figure, *aux Preuues p.* 16.
Monnoye faite à Limoges par le Duc de Bretagne, *ibid. p.* 16.
Monnoye de Chartres & d'Anjou venduë à Philippes le Long, *aux Preuues p.* 16.
Monnoye de Clermont venduë audit Roy, *aux Preuues p.* 17.
Monnoye du Duc de Bourgogne changée de forme pour eſtre diſſemblable de celle du Roy, *aux Preuues p.* 18.
Monnoyes du Roy ayant cours dans les terres des Barons, *aux Preuues p.* 23.
Faux-Monnoyeur capturé à Angouleſme, renuoyé à la Chambre d. M. pour y eſtre iugé, *aux Preuues p.* 40.
Monnoyeurs Commenſaux de la Maiſon Royale, *p.* 3. *&* 6.
Monnoyes de nos premiers Rois, & leurs marques & inſcriptions, *p.* 3. 4. 5. *&* 6. fabriquées dans leurs Palais, *p.* 7.
Huit Monnoyes eſtablies en France, & en quel temps, *p.* 7.
Monnoyes des Prelats & Barons de France regies & gouuernées par les Generaux Maiſtres des Monnoyes le Roy, *aux Preuues p.* 3.
Souueraineté reſeruée par nos Rois ſur les Monnoyes des Barons, *p.* 8.
Monnoyes anciennes des Prelats & Barons n'eſtoient que Deniers & Mailles tournois, *p.* 9.
Monnoye de Mende, ou Deniers Mendois fabriquez par l'Eueſque, *p.* 25.
Monnoye de Cahors, ou Deniers Cahorſins, & les lieux où elle auoit cours, *p.* 25.
Monnoye du Comte d'Angouleſme, *p.* 22.
Monnoye de l'Eueſque de Meaux, *p.* 24.
Monnoyes des Prelats & Barons auoient cours ſeulement dans leurs terres, *p.* 24.
Droit de faire Monnoye concedé par le Roy, *p.* 25.
Les Monnoyes du Roy auoient cours par tout le Royaume, *p.* 26.
Moneta Raymundenſium & Bernardinorum, p. 27.
Monnoye de Marſeille, & ſon reſtabliſſement, *p.* 99.
Monnoye de Sainte-Menehould transferée à Chaalons, *p.* 100.

Digitized by Google

Monnoye de Maſcon transferée à Lyon, p. 100.
Monnoyes de Gaſcogne cloſes, p. 101.
Monnoye eſtablie en la ville de Marnucioul, p. 101.
Monnoye erigée à Arras, p. 101.
Permiſſion aux Generaux Maiſtres d. M. de faire ouurir ou clorre les Monnoyes, p. 101.
Monnoye eſtablie à Saint André, p. 101. eſtablie par vn General, p. 48.
Monnoye reſtablie au Mans, p. 101.
Monnoye eſtablie à Laon, p. 101.
Monnoye eſtablie à Bayonne, p. 102.
Monnoyes cloſes à la reſerue de quatre, & leur ouuerture peu aprés, p. 102.
Monnoyes fabriquées ſous le Roy Louis XII. & par ordre de ſes Generaux des Monnoyes dans les villes d'Aſt, Milan & Gennes, p. 119. & 120.
Expoſiteur de fauſſe Monnoye conduit à la Chambre d. M. & renuoyé abſous, p. 177.
Rogneur de Monnoye condamné au fouët, p. 177.
Vn Iuif expoſitent de fauſſe Monnoye renuoyé à la Chambre d. M. p. 157.
Monnoyes décriées, ſaiſies & confiſquées, & l'expoſiteur condamné en amende, p. 179.
Pouuoir aux Generaux d. M. de mettre difference aux monnoyes, p. 181.
Monnoye du Prince de Monaco en 1651. p. 265.
Monnoyes expoſées à plus haut prix confiſquées, & le bailleur condamné en amende, p. 276.
Cloſture des Monnoyes ouurantes pendant les troubles en 1594. p. 289.
Mandement de la Cour d. M. de fabriquer toutes les monnoyes aux coings & armes du Roy Henry IV. p. 290.
La iuriſdiction ſur les Faux-Monnoyeurs appartient au Roy, & à ſes Iuges, p. 28. & 29. comme auſſi les amendes pour raiſon de ce, p. 28. & 29.
Faux-Monnoyeurs iuſticiables des Generaux d. M. par preuention, p. 41. & 53. 468. & *ſuiuantes.*
Monnoyes eſtablies ou reſtablies par la Cour d. M. ou par ſes Commiſſaires, p. 352.
Monnoye des Eſtuues, & ſon eſtabliſſement, p. 352.
Monnoye eſtablie à Compiegne, p. 353.
Monnoye reſtablie à Orleans, p. 353.
Monnoye reſtablie à Foix, p. 353.
Monnoye eſtablie à Pignerol, p. 353.
Auis de la Cour d. M. pour l'eſtabliſſement d'vne Monnoye à Arles, p. 353.
Diuerſes procedures de fauſſe Monnoye renuoyées en la Cour des Monnoyes, p. 470. 471. & 472.
Faux-Monnoyeurs extraits de leur reſſort, & renuoyez en la Cour d. M. p. 472.
Faux-Monnoyeurs iuſticiables des Iuges Gardes, p. 644. & 645.
Monnoyes de billon du Roy de Nauarre décriées en 1556. p. 269.
Monnoyes rognées, décriées en 1557. p. 271.
Monnoyes d'argent legeres de quatre & ſix grains eurent cours en 1578. p. 282. auoient cours en 1587. en payant le defaut du poids, p. 285. de meſme en 1602. p. 293.
Monnoyes fabriquées ſous le nom ſuppoſé de Charles dix, décriées en 1590. p. 288. & en 1595. p. 290.
Monnoyes d'Orenge décriées en 1607. p. 294. & 295.

N

NOBLE à la Roſe en 1636. ayant cours pour dix liures dix-huit ſols, p. 307.
Noble Henry ayant cours en 1636. pour neuf liures ſeize ſols, p. 307.

O

OFFICIERS des Monnoyes auſſi anciens que la Monarchie, p. 1.
Officiers des Monnoyes inſtituez & deſtituez par les Generaux Maiſtres d. M. p. 30. changez d'vne Monnoye à vne autre, p. 107. & 141.
Officiers des Monnoyes bailloient anciennement cautions, p. 102. & 132. ſe faiſoient certifier, p. 103.
Officiers particuliers des Monnoyes, & leurs gages qui leur eſtoient accreus par les Generaux eſtant en Commiſſion & cheuauchée, p. 121.
Officiers des Monnoyes quand pourueus par Lettres du Roy. p. 143.
Officiers de la Cour d. M. transferez en 1589. és villes de Rion, Clermont & Tours, & partie d'iceux ſeant à Paris, p. 204. & 205.
Officiers de la Cour d. M. confirmez en leur Charge à chaque mutation de regne, p. 248.
Officiers de la Cour des M. exerçans autres charges honnorables, p. 257. & 258.
Officiers des Monnoyes des Prelats & Barons, iuſticiables des Generaux d. M. p. 500. & 501.
Officiers particuliers d. M. & leur premier eſtabliſſement, p. 544.
Offices particuliers d. M. donnez par les Generaux Maiſtres des M. ou par leurs Commiſſaires, p. 547. quand donnez par nos Rois, p. 548. confirmez par nos Rois, p. 548.
Vn Officier de Monnoye exerçant deux Offices de Monnoye, p. 548. leurs receptions & les droits qu'en auoient les Generaux, p. 549.
Officiers changez par les Generaux d'vne Monnoye à vne autre, p. 549.
Officiers particuliers des Monnoyes nourris aux dépens du Roy, p. 550. & 551.

Digitized by Google

Officiers des Monnoyes nommez par les villes, p. 558. & 559.
Nul Officier de Monnoye estranger, ou Receueur, p. 558. & 559.
Officiers particuliers d. M. creez hereditaires en 1581. vn Commissaire député en 1583. pour dépossedez les Officiers anciens qui n'auoient financé, p. 568. confirmation dudit Edit en 1584. & 1607. p. 570.
Officiers anciens d. M. deboutez de toute preference, sauf si dans vn mois ils ne payoient la finance, p. 570. & qu'ils continueroiét l'exercice de leurs Charges, p. 571.
Officiers particuliers d. M. exceptez de la reuocation portée par l'Edit de 1584. p. 570.
Confirmation des Officiers de la Cour d. M. par le Roy Henry III. p. 203.
Orbareurs iusticiables de la Chambre des Monnoyes, p. 164.
Cueilleurs d'or de paillole iusticiables de la Chambre d. M. p. 171. & 172.
Ordonnances des Monnoyes publiées & executées dans les terres des Prelats & Barons ayans propre coing de monnoye, & par tout ailleurs, p. 27.
Toutes Ordonnances portant pied nouueau ou reglement d. M. renuoyées à la Chambre d. M. p. 109. *iusques à* 119.
Ordonnances portant la fabrication, prix & cours des monnoyes depuis le Regne du Roy Iean, & depuis l'an 1358. iusques en 1551. p. 109. *iusques à* 119.
Serment fait en la Chambre pour l'obseruation des Ordonnances des monnoyes, par les Gardes des mestiers & marchandise, p. 178.
Les ordres de la Cour d. M. pour la publication des Ordonnances d. M. doiuent estre executez par tous les Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges du Royaume, p. 267.
Ordonnance renduë par le Gouuerneur de Calais sur le fait d. M. cassée, p. 297.
Ordonnãces renduës par le General de Languedoc contre les Gardes de Montpellier par eux cassées, & par la Cour d. M. & les defenses faites audit General, p. 585. & 586.
Tous Orfeures iusticiables de la Chambre d. M. leur maistrise, & leur serment, &c. p. 158. *iusques à p.* 162. *& plus auant p.* 382. 383. 384. *& suiuantes.*
Cautions des Orfeures pardeuant les Generaux en chenauchée suiets à leurs visites, p. 159. & 160.
Orfeure condamné en amende honnorable par ladite Chambre, p. 161.
Orfeures non compris dans les Edits des maistrises, p. 383.
Diuers Reglemens pour les Orfeures, p. 384. *& autres suiuantes.*
Des Bailles, Iurez & Gardes des Orfeures, p. 385. & 390.
Defenses aux Orfeures de faire faict de change, p. 385.
Les remedes des ouurages des Orfeures adiugez au Roy, p. 386.
Ouurages des Orfeures, & leurs façons taxez par la Cour d. M. p. 389.
Orfeure suspendu pour six mois, & condamné en amende, p. 390.
Les saisies des Gardes Iurez des Orfeures reglées par la Cour d. M. p. 392.
Orfeures & Merciers condamnez en amende, & leurs ouurages difformez, p. 395.
Orfeures de Nismes, leur maistrise, & iurande, & le nombre limité, p. 395.
Orfeures de Marseille, & le nombre des Maistres, & leur iurande, p. 394.
Orfeures de Bar-sur-Aube reglez par la Cour d. M. p. 394.
Orfeures de Sens reglez en 1607. p. 395.
Orfeures de Beauuais reglez en 1609. p. 395.
Orfeures de Troyes limitez à certain nombre l'an 1614. p. 395.
Reduction des Maistres Orfeures de Chaalons en 1617. p. 396.
Orfeures de Tours reduits à certain nombre en 1590. & 1636. p. 396.
Orfeures d'Angers reglez par la Cour d. M. p. 400.
Instance des Orfeures d'Angers, & des Iuges Gardes de la Monnoye, renuoyée en la Cour d. M. p. 401.
Autre instance des Orfeures de Caën, & des Iuges Gardes de Saint Lo, renuoyée en ladite Cour, p. 402.
Orfeures iusticiables des Gardes des Monnoyes, p. 624. *iusques à* 636.
Orfeure condamné à faire reparation d'honneur au Garde de Poictiers, p. 631. & 632.
Orlogers iusticiables de la Cour des Monnoyes, p. 452. & 453.
Orlogers & Orfeures de Paris reglez par la Cour d. M. sur leurs estats & mestiers. p. 453.
Ouurages de laton dorez ou argentez, reglez par la Cour d. M. p. 389.
Ouuriers & Monnoyeurs iusticiables de la Chambre d. M. son pouuoir pour y en commettre, & chasser les estrangers Lombards, & de l'Empire, p. 146. & 147.
Ouuriers & Monnoyeurs ne doiuent partir sans congé des Gardes d. M. p. 597.
Le roolle des Ouuriers & Monnoyeurs enuoyé annuellement en la Cour d. M. p. 598. leurs enqueſtes, informations & receptions faites par les Gardes d. M. p. 598. 599. & 600. serment de leurs Preuosts pardeuant le plus ancien Garde, p. 604.
Nul Ouurier receu aprés interruption sans Lettres du Roy, p. 599.
Ouuriers & Monnoyeurs amendez pour auoir iniurié les Gardes, p. 601. & 602.
Ouuriers & Monnoyeurs du serment de

Digitized by Google

France & de Thoulouſe, *aux Prennes p.* 20.
Ouuriers & Monnoyeurs ſuiets d'aller ſeruir le Roy par tout le Royaume, *aux Prennes p.* 25.

P

PAYEMENS, & conteſtations pour raiſon de ce iugées en la Chambre, *p.* 178.
Paſſeports pour ſortir or ou argent hors du Royaume regiſtrez en la Cour des Monnoyes, *p.* 296.
Pariſis petits, ancienne monnoye, & leur valeur, *aux Prennes p.* 25.
Patagons décriez en 1556. *p.* 270. en 1627. *p.* 300. en 1629. *p.* 309.
Patagons de Flandres & de Bourgogne en 1636. pour cinquante-huit ſols ſix deniers, *p.* 307.
Patars d'Auignon décriez en 1644. *p.* 320.
Vn Pezeur anciennement à Paris, *p.* 167.
Philippes dalles de Bourgogne décriées en 1570. *p* 275.
Philippes décriées en 1576. *p.* 274.
Pieces de ſix blancs fabriquées en France en 1580. *p.* 282. & 283.
Pieces de ſix blancs fabriquées en Languedoc en 1587. décriées, *p.* 285. defenſes d'en plus fabriquer en 1592. *p.* 289.
Pieces de Liege en 1636. pour vingt-huit ſols neuf deniers, celles de Friſe trente vn ſols trois deniers, celles de Zelande trente-trois ſols neuf deniers, autres petites pour deux ſols trois deniers, & autres de Flandres pour trois ſols neuf deniers, *p.* 307.
Pieds forts appartenans aux Officiers de la Cour d. M. *p.* 84. & 240. & 241.
Pierrous fabriquez en Auignon décriez en 1565. *p.* 273. décriez encore en 1576. *p.* 280.
Piſtole d'Eſpagne en 1623. à ſept liures quatre ſols, *p.* 298. en 1623. à ſept liures quatre ſols, & à ſept liures ſix ſols, *p.* 298. en 1631. pour ſept liures quatorze ſols, *p.* 301. en 1636. pour neuf liures, *p.* 306. en 1652. à onze liures, *p.* 317. en 1653. à onze liures ſeize ſols, *p.* 330.
Piſtole de Lorraine en 1636. huit liures huit ſols, celle de Treuol & d'Orenge huit liures douze ſols, celle de Sedan ſept liures dix-huit ſols, *p.* 306.
Piſtoles d'Italie de diuerſes fabrications en 1636. pour huit liures douze ſols, & autres pour diuers prix, *p.* 307.
Quatre poids de marc anciennement en France, *p.* 166.
Poids de France original, *p.* 165.
Poids de Troyes pourquoy ainſi appellé, *p.* 163. Poids de Grenoble, *p.* 167. different de celuy de Paris, *p.* 122.
Poids de marc de l'Empire eſtalonné ſur celuy de France, *p.* 168.
Poids de marc du Chaſtelet eſtalonné ſur celuy de la Chambre d. M. *p.* 168.
Poids de marc des Commiſſaires de la Chambre, *p.* 169.
Tous Poids & Trebuchets aneantis, & peu aprés reſtablis, *p.* 169. & 170.
Defenſes de vendre & tenir Poids ſans eſtre eſtalonnez, & Commiſſion pour en eſtalonner, marquer & vendre, *p.* 448. & 449.
Poids & Trebuchets eſtalonnez en 1567. *p.* 274.
Prendre les monnoyes ſans peſer, & quand, *p.* 293. & 294.
Preſeance du Premier Preſident dans le Bureau à tous les enuoyez de la part du Roy, *p.* 244.
Vn Preſident creé en la Chambre d. M. *p.* 55. & 56.
Vn Preſident & dix Conſeillers auant la Souueraineté, *p.* 188.
Creation d'vn ſecond Preſident, *p.* 190.
Deux Preſidens creez en la Cour d. M. en 1570. *p.* 200.
Vn Preſident creé en la Cour d. M. en 1635. *p.* 207.
Quatre Preſidens creez en 1645. & quatre Commiſſions, & la ſuppreſſion de deux deſdits Preſidens en 1646. *p.* 218. *iuſques à* 225.
Deux Preſidens creez en 1647. *p.* 227.
Preſidens & Conſeillers de la Cour des M. freres ou proches parens des Officiers du Parlement de Paris, *p.* 256. & 257.
Des Preuoſts des Ouuriers & Monnoyeurs, de leur Greffier, & de leurs Sergens, & du Geolier des priſons de la Monnoye, *p.* 150.
Creation d'vn Preuoſt General des Monnoyes, Archers & Officiers de ladite Preuoſté en 1635. & 1639. *p.* 207. & 214.
Le Preuoſt General des Monnoyes doit remettre toutes ſes procedures en la Cour d. M. pour y eſtre iugées, *p.* 474. reglement pour les procedures dudit Preuoſt General, *p.* 496.
Preuoſts électifs ſupprimez, & creation d'vn Preuoſt & Iuge Royal en chacune Monnoye, *p.* 556. 557. & 558. leur iuriſdiction concurrente auec les Generaux Subſidiaires, *p.* 557. leurs appellations releuées en la Cour, *p.* 558. leur creation confirmée en 1555. & leſdits Offices donnez au Prince de Condé, *p.* 560. & 561.
Charges deſdits Preuoſts, auſquelles n'auoit eſté pourueu, ſupprimées en 1557. *p.* 562. & 563.
Leſdits Preuoſts, Procureur du Roy, Greffiers & Sergens reſtablis en 1577. *p.* 64. & 65.
Suppreſſion deſdits Preuoſts en 1581. *p.* 565.

Digitized by Google

Priuileges des Ouuriers & Monnoyeurs, *aux Preuues p. 25. & 38.*
Priuileges des anciens Generaux Maiſtres des Monnoyes, *p. 18.*
Priuileges & exemptions des Generaux & Officiers de la Chambre d. M. *p. 68. & 69.*
Priuileges des Ouuriers & Monnoyeurs de France, & de l'ancienne medaille qu'ils portoient pour ſe faire tenir quites de tous ſubſides ; *p. 69. inſques à 73.* eſtoient maintenus auſdits Priuileges par les Generaux des Monnoyes, *p. 148.*
Diuers Priuileges & exemptions des Officiers des Monnoyes, *p. 149.*
Priuileges des Gardes & autres Officiers, Ouuriers & Monnoyeurs, & la confirmation d'iceux de temps en temps, *p. 576. inſques à 583.*
Du Prix & cours des monnoyes, & des conteſtations pour raiſon d'icelles qui doiuent eſtre iugées par la Chambre des Monnoyes, *p. 149.*
Prix & cours des monnoyes depuis 1551. iuſques en 1560. *p. 267.* & depuis 1560. Regne du Roy Charles IX. iuſques en 1574. *p. 277.* & depuis ledit temps iuſques en 1589. Regne du Roy Henry IV. *p. 277. inſques à 287.* & depuis ladite année 1589. iuſques à 1610. Regne du Roy Louis XIII. *p. 287. & 296. & ſuiuantes.*
Prix & cours des monnoyes durant le Regne de Louis XIV. *p. 318. & ſuiuantes.*
Procedures de la Chambre de Iuſtice reſtant à iuger renuoyées en la Cour des Monnoyes, *p. 496.*
Procez & cauſes des Monnoyeurs éuoquées en la Chambre d. M. *p. 149.*
Tous Procez de la connoiſſance de la Cour d. M. euoquez & iugez en icelle, *p. 195.*
Procureur du Roy du Parlement, anciennement Procureur du Roy de la Chambre des Comptes, *p. 12.*
Procureur du Roy commun aux trois corps incorporez en la Chambre des Comptes, & ſa creation, *p. 15.*
Procureur du Roy en la Chambre des Monnoyes, *p. 57. & 58.* ſes prouiſions, *aux Preuues p. 5.*
Vn Procureur du Roy creé en chaque Bureau de Monnoye, ſes gages & priuileges, *p. 561.*
Reception du Procureur du Roy de la Monnoye de Dijon faite par le Parlement, caſſée, *p. 526.*
Proportion douziéme de l'or à l'argent, *p. 304.* autre Proportion en 1634. *p. 304.*
La Publication des Ordonnances des monnoyes appartient directement à la Cour d. M. & tous les Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts & autres Iuges du Royaume tenus de faire executer les ordres de ladite Cour pour la Publication deſdites Ordonnances & Reglemens, *p. 267.*

Q

QVARTS d'eſcus, & le commencement de leur fabrication en 1577. *p. 263. & 281.*
Quartes & Quartilles monnoye d'Eſpagne décriées en 1636. *p. 306.*

R

RANG & ſeance des Generaux Maiſtres d. M. aux aſſemblées publiques, *p. 73. inſques à 84.*
Rang & ſeance du Preſident des Monnoyes, *p. 76.*
Les Generaux des Monnoyes reglez pour leur rang & ſeance, *p. 78. 80. & 81.*
Rang & ſeance des Officiers de la Cour d. M. & la confirmation d'iceux, *p. 245.* leurs robes & habits aux aſſemblées, *p. 246.*
Real d'Eſpagne ſimple à quatre ſols huit deniers en 1567. & les doubles & quadruples à proportion, Reales d'Eſpagne de huit pour quarante-huit ſols huit deniers en 1568. *p. 275.* leſdites Reales miſes à quarante ſols en 1589. *p. 287.* celles marquées d'vn M. ou d'vn F. décriées en 1609. *p. 295.* en 1636. à cinquante-ſept ſols ſix deniers, *p. 307.*
Reaux d'Auignon en 1636. pour cinq ſols ſix deniers, *p. 307.* décriez en 1637. *p. 315.*
Reaux du Perou décriez en 1650. & 1651 *p. 323. & 325.* & en 1652. *p. 326.*
Receptions des Officiers des Monnoyes par la Cour d. M. *p. 355.*
Receptions des Officiers hereditaires des Monnoyes ſurciſes inſques aprés le rembourſement des Preuoſte d'Angers, Paris, Rion, & Bayonne, *p. 569.*
Receptions qui doiuent eſtre faites par les Gardes, & renuois pour cet effet, & diuers reglemens pour ce faits, *p. 593. 594. 599. & 600.*
Receueur General des boëſtes & émolumens des monnoyes, & de ſa creation, *p. 59. 60. & 62.*
Receueur des amendes, *p. 63.*
Recepte des amendes faite anciennement par les Maiſtres & tenans les comptes des Monnoyes, *p. 64.*
Creation d'vn Receueur d'eſpices pour la Cour d. M. *p. 103.*
Reglement pour les Officiers de la Cour & Iuges en reſſortiſſans, *p. 197. & 198.*
Reglement pour la reception, ſerment, & ſeance des nouueaux Officiers de la Cour d. M. *p. 226.*
Regler les monnoyes appartient au Roy ſeul, & à ſa Cour d. M. de verifier & faire executer les Edits & Declarations, portant le cours & prix d'icelles, *p. 266.*
Reglemens entre les Officiers des Monnoyes

Digitized by Google

faits par la Cour des Monnoyes, *p.* 356.
Reglement entre les Preuoſts & Iuges Royaux des M. & les Gardes d'icelles, *p.* 359.
Reglement entre les Gardes & les Eſſayeurs d. M. *p.* 361.
Reglement entre les Maiſtres & Eſſayeurs, *p.* 362.
Reglement pour les Ouuriers & Monnoyeurs, pour leur braſſage, par la Cour d. M. *p.* 365.
Reglement pour les Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs, *p.* 366. & 367.
Reglement pour les Orfeures, & defenſes de trauailler en Chambre, *p.* 390.
Reglement pour les Orfeures d'Angers, *p.* 400.
Reglement pour les Ioyaliers & Merciers, *p.* 406. 407. & 408.
Reglement pour les Affineurs, *p.* 409. *inſques à* 414.
Reglement pour les Batteurs d'or & d'argent de Lyon, *p.* 417. & 419. *p.* 427. & 428.
Reglement de ceux de Rouën, *p.* 418.
Reglement pour les Tireurs d'or & d'argent, *p.* 423. 424. & 425. leurs ſtatuts & emologation, *ibidem.*
Reglement entre les Orlogers & les Orfeures de Paris, *p.* 453.
Reglement entre le Preuoſt & les Gardes de la Monnoye de Bayonne, pour leurs Charges, *p.* 562.
Reglement entre les Iuges Gardes de Troyes, & les Orfeures, *p.* 626.
Reglement entre les Generaux Subſidiaires, & les Gardes des Monnoyes, pour leur iuriſdiction concurrente & priuatiue, *p.* 584. & 585.
Reglement pour les Gardes Eſſayeurs & Maiſtres particuliers, *p.* 594. 595. & 596.
Reglement fait entre le Maiſtre & les Ouuriers, & Monnoyeurs de Paris, pour la taille, ouurage & monnoyage, *aux Preuues p.* 24.
Remiſſion obtenuë par le Maiſtre de la Monnoye de Romans en 1568. adreſſée à la Cour d. M. *p.* 343. & 344.
Remonſtrances faites au Roy ſur le ſur-hauſſement des Monnoyes, *p.* 277.
Remonſtrances de la Cour pour empeſcher le cours des monnoyes de Treuois, *p.* 278. & 279.
Remonſtrances pour le décry deſdites monnoyes de Treuois, & de celles de Nauarre, *p.* 279.
Remonſtrances de ladite Cour en 1577. *p.* 281.
Remonſtrances en 1583. pour le décry deſdites monnoyes de Nauarre, & autres monnoyes rognées & eſtrangeres, *p.* 283. & 284.
Remonſtrances faites au Roy par ladite Cour d. M. incorporée à la Chambre des Comptes transferée à Tours en 1591. ſur la fabrication de monnoyes de billon fauſſes, *p.* 288.
Remonſtrances de ladite Cour au Roy ſur la nouuelle propoſition de Briot en 1625. *p.* 299.
Remonſtrances faites au Roy en 1628. ſur le tranſport des monnoyes Royales & expoſition des eſtrangeres, *p.* 301.
Deux Remonſtrances de la Cour d. M. pour faire ceſſer la fabrication des Doubles, *p.* 312. & 313.
Renuoy fait à la Cour d. M. des cauſes de ſa connoiſſance, *p.* 197.
Renuoy fait à la Chambre par autres Iuges, & par ladite Chambre aux autres Iuges, *p.* 184.
Reparations des Hoſtels des Monnoyes ne peuuent eſtre faites que par ordre de la Cour d. M. & defenſes aux Treſoriers de France d'en connoiſtre, *p.* 354.
Reuenu des Monnoyes apporté anciennement au Treſor, d'où les Officiers des M. eſtoient payez de leurs gages, *p.* 44.
Rides de Flandres en 1634. à dix liures, *p.* 305.
Rides des Prouinces Vnies en 1636. pour treize liures ſix ſols, *p.* 306.
Royaux pariſis doubles noirs, Royaux tournois, doubles & tournois petits en 1296. *aux Preuues p.* 8.
Royaux d'or de Flandres en 1636. pour quatre liures ſix ſols, *p.* 307.

S

SEANCE de nos Rois en la Chambre des Comptes, & en celle d. M. *p.* 13.
Seaux des Generaux mis à leurs expeditions, *p.* 20. & 31.
Seaux des Generaux Maiſtres d. M. eſtans en commiſſion & cheuauchée, *p.* 32. & 35. iuſques à quel temps ils en ont vſé, *p.* 107. & 108.
Seaux des anciens Conſeillers du Parlement, *p.* 32. & 33.
Des Seaux, & à qui appartenoit d'en vſer auec la cire rouge, *p.* 33.
Seau des Preſidens & Conſeillers Commiſſaires creez par Edit de 1645. & 1646. *p.* 220.
Seigneuriage ſur la fabrication des Louïs d'or en 1640. remis par le Roy, & remercicment fait au Roy par la Cour des Monnoyes, *p.* 315.
Semeſtres de la Cour d. M. & de leur département, *p.* 227. 231. & 232. Second département, *aux Preuues p.* 372.
Les Seps ancienne marque de la iuriſdiction des Gardes & Preuoſts des Monnoyes, *p.* 588. & 589.
Deux Sergens creez en chaque Bureau de M. leurs gages & priuileges, *p.* 561.

Digitized by Google

Serment des anciens Generaux Maiſtres des Monnoyes ſe faiſoit en la Chambre des Comptes, *p.* 50.
Serment deſdits Generaux reïteré à leur confirmation à chaque mutation de Regne, *p.* 84.
Serment des Corps des Meſtiers pour l'obſeruation des Ordonnances des monnoyes en 1555. *p.* 269. plus en 1571. *p.* 275.
Sols ſains & leurs cours en 1556. *p.* 269.
Sols pariſis fabriquez en 1564. *p.* 273.
Sols pariſis doubles, & leur fabrication en 1568. *p.* 263. & 275.
Sols pariſis doubles fabriquez à Montpellier décriez en Nouembre 1574. *p.* 278.
Sols pariſis doubles & ſimples marquez d'vn N. & d'vn R. décriez en 1591. *p.* 288.
Sols de Charleuille décriez en 1647. *p.* 322.
Souueraineté de la Cour confirmée par Edit de 1638. *p.* 110.
Subdelegation que faiſoient les anciens Generaux Maiſtres d. M. eſtans en Commiſſion, aux Gardes & Preuoſts des M. & le pouuoir & iuriſdiction qu'ils leur commettoient, *p.* 34.
Vn ſecond Subſtitut du Procureur General de la Cour d. M. creé en 1635. *p.* 207.
Surhauſſement exceſſif des monnoyes d'or & d'argent en 1632. par la licence du peuple, *p.* 327. & 328.

T

TAILLEVR General des Monnoyes de France, & ſa creation, *p.* 66.
Tailleurs general, & particuliers des Monnoyes, *p.* 364. & 365.
Permiſſion donnée par la Cour d. M. au Tailleur general, pour tailler des fers pour les monnoyes des Princes eſtrangers, *p.* 364.
Taxe des cheuauchées des Preſidens & Conſeillers de la Cour des Monnoyes, *aux Preuues p.* 373.
Teſtons à onze ſols en 1561. *p.* 271. à douze ſols ſix deniers en 1572. *p.* 276. en 1573. à treize ſols, *p.* 277.
Fabrication des Teſtons interdite en 1575. *p.* 273. Teſtons fabriquez en la Monnoye de Paris ſeulement en 1576. *p.* 280. en 1636. pour dix-neuf ſols ſix deniers, *p.* 306.
Titre & aloy des monnoyes d'or & d'argent reglé anciennement par les Generaux d. M. *p.* 37.
Tireurs d'or & d'argent iuſticiables de la Cour d. M. *p.* 419. *iuſques à* 429.
Titre de l'or & de l'argent, que doiuent ouurer les Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent, *p.* 420.
Deux marques pour les ouurages deſdits Tireurs d'or, pour le fin & pour le faux, *p.* 420.
Gardes & Iurez des Tireurs d'or, *p.* 422. & 423.
Impoſition ſur les ouurages des Tireurs d'or, *p.* 427.
Les Tireurs d'or ne doiuent filer or ou argent faux ſur ſoye, *p.* 427.
Les Tireurs d'or des Prouinces iuſticiables des Iuges Gardes, *p.* 637. & 638.
Eſpreuue & reception d'vn Tireur d'or pardeuant vn Garde de Lyon, *p.* 638. & 639.
Traite de la fabrication des monnoyes reglée anciennement par les Generaux des Monnoyes, *p.* 36. & 37.
La Traite des nouuelles fabrications des monnoyes, ſeigneuriage, braſſage, & emboitez reglez par la Cour des Monnoyes, *p.* 261. & 266.
Treſoriers de France trois en nombre, & Commenſaux de la Maiſon Royale, *p.* 2. & 3.
Tranſlation des Ouuriers & Monnoyeurs d'vne Monnoye à vne autre, ou d'vn meſtier à l'autre, appartient à la Cour des Monnoyes, *p.* 368.
Tranſport d'or & d'argent ne pouuoit eſtre fait anciennement ſans congé des Generaux d. M. *p.* 39.
Iuriſdiction de la Chambre des M. pour le tranſport des matieres d'or & d'argent, *p.* 175.
Permiſſion pour le tranſport hors le Royaume reuoquée, *p.* 462.
Renuoy en la Cour d. M. pour le faict du tranſport des matieres d'or & d'argent, *p.* 463.
Diuers renuois faits en la Cour d. M. des inſtances pour tranſports portées en autres iuriſdictions, *p.* 464.
Defenſes pour leſdits tranſports, &c. *p.* 265.
Tranſport des Reales & autres monnoyes eſtrangeres defendu en 1600. & en 1609. & 1614. *p.* 291. & 295.
Troſſeaux neufs & vieux, dont les Monnoyeurs ſe doiuent ſeruir, & leur longueur, *p.* 365.

V

VAISSELLE d'argent & ſon ancien titre, *p.* 158. & 160.
Vaiſſelle d'or & d'argent, & ſon titre en 1384. *aux Preuues p.* 34.
Vente des Monnoyes de Chartres & d'Anion à Philippe le Long, *aux Preuues p.* 16.
Vente des Monnoyes de Clermont & Bourbonnois, *aux Preuues p.* 17.
Viſitations & rapports des Iurez & Gardes des meſtiers iuſticiables de la Cour des Monnoyes, & leurs ſerments, *p.* 211.

Z

ZIGOSTATES *publicum ponderibus & ſtateris negotiatorum præfectus*, *p.* 7. & 8.

Digitized by Google

PREVVES
DV TRAITE
DE LA COVR DES MONNOYES,
ET DE L'ESTENDVE
DE SA IVRISDICTION.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE DES PREVVES
DV PREMIER TRAITE'
DES TROIS PREMIERS GENERAVX
Maiſtres des Monnoyes de France, de leur inſtitution & de leur iuriſdiction.

REGLEMENT *fait par les Generaux Maiſtres des Monnoyes, pour le poids, l'aloy & le coing des monnoyes de tous les Prelats & Barons qui ont droict de faire battre monnoye*, pag. 3. — Du 5. Feurier 1315.

Permiſsion donnée par la Cour aux Prelats & Barons, ayans propres Monnoyes cloſes par mandement du Roy, d'icelles ouurir ſur le poids, l'aloy & le coing qui leur en eſt preſcrit par les Maiſtres des Monnoyes le Roy, p. 3 — Du 5. Feurier 1315.

De Moneta Melgorienſi. Clemens Papa quartus ad Ludouicum Francorum Regem. Idem Clemens ad Epiſcopum Magalonenſem, p. 4. & 5 — En 1266. ou 1267.

Proviſions de l'Office de Procureur du Roy en la Chambre des Monnoyes, p. 5 — 21. Aouſt 1436.

Littera domini Philippi II. Regis Franciæ de priuilegiis Monetariorum totius regni, & quòd non poſſint conuenire niſi coram Magiſtris Monetariorum Franciæ, p. 6 — En Decemb. 1221.

Reglement fait à Thoulouſe par vn General Maiſtre des Monnoyes ſur le faict des accueillemens des Ouuriers & Monnoyers audit meſtier, p. 6 — 1298.

Ordonnance ſur le faict des monnoyes, & Reglement des Ouuriers & Monnoyers, tant du ſerment de France & de Thoulouſe, que du ſerment de l'Empire & d'Eſpagne, p. 6. & 7 — 12. Mars 1339.

Charte des Priuileges que le Roy Philippes le Bel donna aux Generaux Maiſtres, & Clerc des Monnoyes, & aux Ouuriers & Monnoyers du ſerment de France, p. 8 — En Iuin 1296.

Charte des Priuileges donnez & confirmez par le Roy Iean aux Generaux Maiſtres, & Clerc des Monnoyes, aux Ouuriers & Monnoyers du ſerment de France, p. 9 — En Auril 1357.

Monetam Meldenſem P. Epiſcopus Meldenſis tenet à Ludouico octauo Fr. Rege, non mutabit niſi Theobaldus Comes Campaniæ eam mutauerit, p. 10. & 11 — En May 1225.

Ordonnance ſur le faict des monnoyes, & Reglement tant de celles du Roy, que des Prelats & Barons du Royaume, du mois de Iuin 1313. p. 11. 12. & 13 — En Iuin 1313.

Iuramentum Magiſtrorum Monetarum, p. 13. & 14

Commiſsion donnée par les Generaux Maiſtres des Monnoyes aux Maiſtres Gardes & Preuoſts de la Monnoye de Thoulouſe, pour iuger de toutes les conteſtations & differends des Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye, p. 14 — Premier Iuin 1315.

Reſponſes faites aux gens le Duc de Bretagne ſur le faict de ſes monnoyes, à S. Germain en Laye, l'an 1339. p. 15. & 16 — Du 18. Mars 1339.

Vente des Monnoyes de Chartres & d'Anjou, faite par Charles Comte de Valois, à Philippe le Long V. du nom Roy de France ſon neueu, moyennant la ſomme de cinquante mille liures tournois. p. 16. & 17 — 14. May 1319.

Digitized by Google

SOMMAIRE

17. Ianuier 1320. *Philippes le Long achete du Comte de Clermont Seigneur de Bourbon, les Monnoyes de Clermont & Bourbonnois, pour quinze mille liures bons petits tournois*, p. 17. & 18

5. Octobre 1357. *Endes Duc de Bourgogne, ſous Philippes de Valois, promet faire muër la forme de ſa monnoye, afin qu'elle ſoit differente de celle du Roy*, p. 18

1289. Arreſtum Parlamenti contra Comitem Flandriæ ſuper monetis, p. 18

5. Iuin 1341. *Commiſſion d'Amaulry de Gray General Maiſtre des Monnoyes, au Procureur du Roy de Limoges, pour la reception des cautions du Fermier de la Monnoye de Sainct Pourçain*, p. 18. & 19

27. Feurier 1339. *Confirmation de Commiſſion donnée aux Maiſtres Gardes & Preuoſts de la Monnoye de Thoulouſe pour connoiſtre de tous debats & conteſtations d'entre les Ouuriers & Monnoyeurs, & meſmes de la cauſe d'appel par leſdits Maiſtres & Gardes*, p. 19

14. Iuin 1345. *Lettres de Philippes de Valois, par leſquelles eſt attribuée toute iuriſdiction priuatiue aux Generaux Maiſtres des Monnoyes, deputez à Thoulouſe, ſur les Ouuriers & Monnoyeurs de ladite ville, auec pouuoir de les liberer, les faire tenir quittes de toutes impoſitions, & à ce contraindre le Viguier & Capitouliers de ladite ville*, p. 20

18. Iuin 1342. Littera, qua Magiſtri & Cuſtodes Monetæ Tholoſæ habeant dare licentiam mercatoribus Tholoſæ, & aliis perſonis in facto & arte cambij expertis de exercendo arte dicti cambij, p. 21

1342. Littera domini Philippi Regis quondam Franciæ, ſuper eodem facto cambij, p. 21 & 22

1303. *Ordonnance de Philippes le Bel de la veille de la Pentecoſte 1303. ſur les tranſports d'or, d'argent & billon, & de n'affiner aucunes matieres ſans le congé des Generaux des Monnoyes*, p. 22

27. Septemb. 1374. *Commiſſion pour mettre ſus & faire ouurer la Monnoye de Bretagne, addreſſante à Martin de Foulques General Maiſtre des Monnoyes*, p. 23

Die Iouis poſt Paſcha anno 1308. Littera directa Ludouico Domino Regis Franciæ primogenito, quòd ordinationes & defenſiones ſupra facto monetarum per ſuos ſubditos faciat ſeruari & firmiter adimpleri, p. 23

Eodem anno 1308. Et idem ſuper eodem Baronibus ſub hac forma, p. 24

1311. Extractum eſt à Chartula priuilegiorum ſeu franchiſiarum Religioſis, Abbati, ſeu Conuentui ſancti Dionyſij in Francia conceſſorum, &c. p. 24

1194. 1225. Ordinario ſuper facto monetarum, p. 24. & 25

15. Decembre 1322. *Commiſſion du Roy aux Generaux Maiſtres des Monnoyes, pour la fabrication d'icelles*, p. 25

Du 31. Octob. 1350. *Plegeries & Cautions données pardeuant le Seneſchal du Limouſin, pour le prix de la Ferme de la Monnoye de Figeac, en conſequence de la Commiſſion à luy enuoyée par Gaucher de Vannes General Maiſtre des Monnoyes le Roy*, p. 25. & 26

Digitized by Google

SOMMAIRE DES PREVVES
DV SECOND TRAITE'
DE LA CHAMBRE DES MONNOYES.

ORDONNANCE *faite par Charles Regent, ſur le nombre des Officiers du Royaume,* p. 27 — 28. Novemb. 1359.

Autre Ordonnance faite par le ſuſdit Regent, pour le nombre deſdits Officiers, p. 27 — 27. Ianuier 1359.

Extrait de l'Ordonnance de Charles le Quint, ſur le faict de ſon Domaine, p. 27. — Dernier Feur. 1378.

Ordonnance faite par le Roy Charles VI. ſur le gouuernement de ſon Domaine, p. 28 — Premier Mars 1388.

Mandement du Roy pour faire crier & publier les Ordonnances des Monnoyes és Seneſchauſsées de Xainctonge & Angoumois, p. 28. & 29 — 20. Aouſt 1374.

Commiſſion pour viſiter les Monnoyes ; à ſçauoir ; par vn General Maiſtre, p. 30 — 10. Aouſt 1374.

Mandement pour remuer les Gardes & autres Officiers des Monnoyes d'vne Monnoye en autre, & d'iceux oſter ſi meſtier eſt, p. 31 — 15. Ianuier 1374.

Commiſſion pour mettre ſus & faire ouurer la Monnoye de Bretagne, addreſſante à Martin Foulques General Maiſtre des Monnoyes, p. 31 — 17. Septemb. 1374.

Copie de trois clauſes ou articles extraits des Ordonnances faites & publiées par le Roy Charles Quint, au mois de Feurier 1378. ſur le faict du Domaine du Royaume, p. 32 — En Feurier 1378.

Commiſſion par maniere de reformation, addreſſante à Pierre Domino General Maiſtre des Monnoyes, p. 32 — 18. May 1375.

Appointement fait par Monſieur le Chancelier de France & le Conſeil du Roy, auec les gens du Conſeil de Monſieur de Guyenne, p. 34 — 27. Auril 1410.

Mandement, par lequel eſt porté que les Orfeures peuuent faire viſitations, & doiuent rapporter les fautes & ſaiſies en la Chambre des Monnoyes, p. 34 — 23. Iuin 1384.

Commiſſion addreſſante aux Generaux Maiſtres des Monnoyes, ou à l'vn d'eux, pour viſiter les Changeurs du Royaume & leur defendre le faict de Change ſi ils n'ont Lettres confirmées du Roy, p. 35 — 25. Novemb. 1384.

Commiſſion pour le faict des monnoyes & iuriſdiction des Generaux Maiſtres des Monnoyes, p. 36 — 3 May 1385.

Ordonnance de Charles VI. ſur la reſtriction de ſes Officiers, p. 37 — 9. Feurier 1387.

Renuoy d'vn Iuif expoſiteur de fauſſe monnoye, pardeuant les Generaux Maiſtres des Monnoyes, p. 37 — 11. May 1388.

Sentence renduë par Philippe Giffart General Maiſtre des Monnoyes en Languedoc & Duché de Guyenne, contre les Capitouliers de Thoulouſe, & leurs Commis, pour la conſeruation des priuileges des Ouuriers & Monnoyeurs de ladite ville, p. 38 — 5. Decembre 1388.

Mandement du Roy pour la mutation des Officiers des Monnoyes, p. 39 — 15. Aouſt 1390.

Commiſſion pour Bernard Vidal, addreſſant au Seneſchal d'Angoulſme, pour faire amener vn Faux-Monnoyeur à Paris, pour eſtre iugé par les Generaux Maiſtres des Monnoyes, p. 40 — 11. Septembre 1391.

Commiſſion faite aux Generaux Maiſtres des Monnoyes, pour punir ceux qui auront tranſgreſſé les Ordonnances ſur ce faites, & ſur les priuileges des Ouuriers & Monnoyeurs : & furent ordonnez pour y vacquer ; c'eſt à ſçauoir, Iean Hazart, auec luy adioint Iean de Roolot Receueur des Monnoyes, item Benedic Dugal & Pierre Chapelu Generaux Maiſtres, ordonnez pour viſiter enſemble. p. 40 — 29. Iuillet 1394.

Mandement du Roy pour viſiter les Changeurs de Tournay, addreſſant à Benedic Dugal & Pierre Chapelu Generaux Maiſtres, p. 42 — 2. Aouſt 1394.

Attache & conſentement de Monſieur le Duc de Berry, Lieutenant de Roy és païs — 14. Feurier 1410.

Digitized by Google

de Languedoc & Duché de Guyenne, pour l'enterinement des Lettres de grace octroyées par le Roy au Maiſtre de la Monnoye de Montpellier, p. 43

13. Aouſt 1431. *Adiournement perſonnel decerné par la Chambre des Monnoyes à l'encontre des Gardes de la Monnoye de la Rochelle,* p. 44

18. Aouſt 1431. *Adiournement perſonnel au quinziéme iour, decerné par la Chambre des Monnoyes,* p. 44

Du 6. May 1422. De acquiſitione Monetæ ſancti Andreæ prope Auenionem, facta per Iohannem Iarze Generalem Magiſtrum Monetarum, p. 44

8. Octobre 1431. *Affineur condamné en amende, pour auoir affiné ſans licence,* p. 45

23. Octobre 1431. *Sentence renduë ſur la conteſtation d'entre deux Fermiers de Monnoye,* p. 45

4. Decembre 1431. *Sentence en condemnation de gages d'vn Officier de Monnoye, du quatriéme iour de Decembre 1431. & de vente iudicielle, & adiudication par decrets des heritages ſaiſis,* p. 46

12. Decemb. 1432. *Sentence de la Chambre des Monnoyes de renuoy, pour inſtruire deuant les Commiſſaires Generaux Reformateurs,* p. 47

24. Ianuier 1432. *Iugement de la Chambre, contre les Maiſtre & Gardes de la Monnoye d'Angers,* p. 47

18. May 1433. *Sentence des Generaux de la Chambre des Monnoyes, ſur le ſuiet du payement de quatre Reaux d'or,* p. 48

14. Decemb. 1434. *Enterinement de grace par la Chambre à vn Fermier de Monnoye,* p. 49

15. Nouemb. 1434. *Lettres du Roy non enterinées par la Chambre,* p. 49

Feurier 1434. *Reception du General de Languedoc & Guyenne par la Chambre,* p. 49

14. Decemb. 1440. *Lettres patentes, portant mandement & Commiſſion aux Generaux Maiſtres des Monnoyes, pour faire le procés & punir les Maiſtres Particuliers des Monnoyes, qui auoient trauaillé Deniers d'or & d'argent hors les remedes.* p. 50

Derniet Dec. 1441. *Lettres patentes, portant commiſſion à Pierre Delandes, & Gaucher Vinien Generaux Maiſtres des Monnoyes, par leſquelles ils ſont conſtituez Generaux Reformateurs par tout le Royaume ſur le faict des monnoyes,* p. 51

5. Nouemb. 1442. *Mandement pour auoir du Sel ſans Gabelle, pour les Generaux Maiſtres, & Clerc des Monnoyes,* p. 52

En Iuin 1443. *Lettres de remiſsion de Michel Blondelet Maiſtre Particulier de la Monnoye de Cremieu en Dauphiné, dont l'addreſſe eſt faite aux Generaux Maiſtres des Monnoyes,* p. 52

17. Septemb. 1443. *Reſponſe faite ſur le contenu des lettres cy-deuant écrites,* p. 54

Du 24. Iuin 1443. *Lettres patentes, par leſquelles le Roy ordonne ſix Generaux Maiſtres des Monnoyes ordinaires tant ſeulement,* p. 55

6. Aouſt 1443. *Lettres patentes pour parfaire les criées par les Generaux des Monnoyes des heritages de Eſtienne de Villeneufue, habitant de Lyon,* p. 57

Du 19. Nou. 1443. *Ordonnances faites ſur le faict & cours des monnoyes,* p. 58

19. Nouemb. 1443. *Mandement & Lettres patentes, pour l'exemption de la taille des Generaux, & Clerc de la Chambre des Monnoyes, addreſſantes au Commiſſaire General de toutes Finances par tout le Languedoil,* p. 59

Du 20. Auril 1450. *Extraict du compte rendu en la Chambre des Monnoyes, & enterinement de lettres de grace au Maiſtre & tenant le compte de la Monnoye de Thoulouſe, & à ſes pleiges & Compagnons,* p. 60

Du 27. Mars 1451. *Mandement pour les gages des Generaux Maiſtres des Monnoyes, qu'ils auoient accouſtumé de prendre ſur le Changeur du Threſor,* p. 60

19. Feurier 1459. *Lettres de remiſsion pour auoir fait faict de Change ſans pouuoir & permiſsion, addreſsées aux Generaux Maiſtres des Monnoyes, pour l'enterinement d'icelles,* p. 61

19. Feurier 1460. *Lettre du Chancelier des Vrſins aux Generaux Maiſtres des Monnoyes, pour leur Committimus,* p. 62

7. Ianuier 1461. *Extraict de compte rendu en la Chambre des Monnoyes par le nommé Thibaut,*

Digitized by Google

Maiſtre & tenant le compte de la Monnoye de Thoulouſe, p. 63

Lettres patentes, portant pouuoir à la Chambre des Generaux des Monnoyes, de deputer annuellement quatre d'entre eux, pour ſe tranſporter dans les Prouinces du Royaume, y faire publier les Ordonnances, & en punir les contreuenans, p. 63 — 18. Septemb. 1467.

Mandement en forme de commiſsion adreſſante au premier des Generaux Maiſtres des Monnoyes du Roy noſtre Sire à Paris, touchant la prouiſion ſur le faict de l'or de paillole, & les dépendances d'icelle, p. 64 — 23. May 1472.

Mandement par lequel eſt mandé aux quatre Generaux Maiſtres des Monnoyes de faire garder & obſeruer les Ordonnances ſur le faict des Monnoyes, p. 66 — 19. Nouemb. 1475.

Mandement en forme de Commiſsion aux Generaux Maiſtres des Monnoyes, pour iuger d'vne ſaiſie de ſix charges de Safran faite ſur vn Eſpagnol, p. 67 — 31. Ianuier 1479.

Iugement de la Chambre des Monnoyes, portant condamnation au fouët & banniſſement perpetuel contre Iean du Fay, pour roguerie, p. 67 — 9. Septembre 1480.

Dictum de l'Arreſt du Parlement de Paris, à l'encontre des Orfeures de ladite ville, p. 68 — 13. Feurier 1488.

Mandement du Roy de la reuocation du don par luy fait des Offices de Generaux Maiſtres des Monnoyes à ſires Guillaume le Maçon, & Germain Viuien, par lequel il declare le nombre de ſix Generaux Maiſtres nommez eſdites Lettres ſoient & demeurent eſdits Offices, & non autres, en enſuiuant le nombre ancien, p. 68. & 69 — 24. Feurier 1483.

Lettres de Monſeigneur le Dauphin, à Meſſieurs des Comptes touchant les monnoyes qui ſe font en Dauphiné, & la reſponſe de Meſſieurs des Comptes audit Seigneur, p. 70 — 5. Nouemb. 1440.

Copie des Lettres miſsiues, adreſſantes aux Generaux des Monnoyes, pour faire forger & battre en la Monnoye de Bordeaux, des Hardis & Deniers Bourdelois, ainſi que par les Generaux Maiſtres des Monnoyes ſera aduiſé, p. 71 — 13. Aouſt 1488.

Lettres patentes en forme d'Edit portant creation en titre d'Office, d'vn Conſeiller & Receueur General des boëſtes des Monnoyes de France, & Payeur des gages des Officiers de la Chambre des Monnoyes, p. 72 — 28. Decembre 1491.

Mandement par lequel le Roy veut & ordonne que le iugement des ouurages faits és Monnoyes du Dauphiné, Bourgogne, Prouence, & Bretagne ſoit fait en la Chambre des Monnoyes, p. 73 — 13. Ianuier 1494.

Lettres patentes, par leſquelles le Roy defend aux Cours de Parlement de Thoulouſe, Bourgogne, Bordeaux & Prouence, qu'ils ne preignent aucune connoiſſance des appellations interietées à l'encontre des Generaux des Monnoyes, p. 75 — 13. Ianuier 1494.

Mandement par lequel le Roy ordonne que toutes appellations interietées des Generaux des Monnoyes, ſoient reſſortiſſantes au Parlement de Paris, & les deniers des amendes baillez à François Ra Receueur des Monnoyes, p. 76 — 13. Ianuier 1494.

Mandement par lequel le Roy veut & ordonne que le iugement des ouurages faits és Monnoyes de Dauphiné, Bourgogne & Prouence, ſoit fait en la Chambre des Monnoyes, p. 77 — 13. Ianuier 1494.

Mandement touchant les Orfeures & Changeurs, p. 79 — 17. Aouſt 1504.

Arreſt du Grand Conſeil attributif de iuriſdiction à la Chambre des Monnoyes pour le iugement des boeſtes du Dauphiné, p. 80 — 26. Nouemb. 1504.

Lettres patentes en forme de Chartes, pour les priuileges des Conſeillers Generaux, & autres Officiers de la Chambre des Monnoyes, p. 81 — En Octobre 1512.

Lettres de cachet enuoyées par le Roy aux Generaux des Monnoyes pour deputer l'vn d'entre eux par deuers ſa Mateſté, p. 82 — 19. Decemb. 1513.

Ordonnance faite par Monſeigneur le Chancelier, touchant l'ordre qui ſe doit tenir à l'entrée du Roy, entre Meſſieurs des Comptes, & les Generaux des Monnoyes, p. 83 — 14. Ianuier 1514.

Pour le Sel ſans gabelle, p. 84 — Du 10. Aouſt 1515.

Digitized by Google

SOMMAIRE

22. Ianuier 1520. *Lettres à Meſſieurs les Generaux des Monnoyes, & autres Officiers, pour auoir du ſel ſans gabelle,* p. 84

En Mars 1521. *Charte, par laquelle le Roy veut que les Generaux des Monnoyes puiſſent faire telles Lettres & Mandemens qu'ils ont fait par cy-deuant,* p. 85

22 Iuillet 1523. *Lettres du Roy par leſquelles appert que ledit Seigneur ne veut que les Generaux des Monnoyes payent aucune choſe de l'impoſition de deux cens mille liures,* p. 87

Dernier Aouſt 1541. *Lettres patentes portant reconnoiſſance faite par le Roy, des droits des Generaux des Monnoyes : enſemble l'Ordonnance de ſoixante ſols pariſis pour leurs cheuauchées,* p. 88

21. May 1547. *Arreſt du Conſeil Priué du Roy, touchant les voyages & cheuauchées des Generaux des Monnoyes,* p. 90

21. Iuillet 1543. *Mandement du Roy à Meſſieurs des Comptes, pour taxer les Generaux Maiſtres des Monnoyes de leurs voyages & cheuauchées,* p. 91

3. Septembre 1548. *Lettres patentes du Roy pour le iugement des boëſtes par les Generaux des Monnoyes, defendu à tous autres Iuges,* p. 91

25. Mars 1549. *Lettres patentes pour iuger ſouuerainement & en dernier reſſort par les Conſeillers & Generaux des Monnoyes ſur le faict d'icelles,* p. 92

16. Aouſt 1549. *Lettres patentes portant Commiſſion aux deputez de la Cour, pour faire le procés aux Maiſtres & Officiers des Monnoyes, ayans delinqué en leurs Charges, & defenſe aux Parlemens & autres Iuges d'en prendre connoiſſance,* p. 93

22. Nouemb. 1549 *Decret d'adiournement perſonnel, donné par deux Conſeillers de la Chambre des Monnoyes Commiſſaires en Dauphiné, ſeellé de leurs ſeaux à queuë pendans,* p. 94

Du 1. Auril 1551. *Lettres patentes par leſquelles le pouuoir de iuger ſouuerainement & en dernier reſſort par les Generaux des Monnoyes leur eſt renouuellé & confirmé pour vn an,* p. 94

25. Octobre 1551. *Lettres patentes d'interdiction au Parlement de Paris, de connoiſtre de la cauſe d'appel interietté par le Maiſtre particulier & Officiers de la Monnoye de Marſeille, du Iugement ſouuerain rendu contre eux par la Chambre des Monnoyes,* p. 95

SOMMAIRE DES PREVVES
DV TROISIE'ME TRAITE'
DE LA COVR DES MONNOYES.

En Ianuier 1551. PREMIER *Edit de ſouueraineté de la Cour des Monnoyes, auec l'adreſſe pour la verification au Garde des Seaux de France, & Gens tenans le Grand Conſeil, & Generaux des Monnoyes,* p. 97

En Ianuier 1551. *Autre Edit du Roy, contenant attribution & iuriſdiction ſouueraine à la Cour des Monnoyes, tant en matiere ciuile que criminelle & augmentation d'Officiers en icelle, adreſſé pour la verification tant au Parlement de Paris, que autres Parlemens de France, & Generaux des Monnoyes,* p. 97. 98. & 99

Du 9. Mars 1551. *Lettres de iuſſion au Parlement de Paris pour l'enregiſtrement dudit Edit,* p. 100

Du 25. Mars 1551. *Lettres patentes, portant inhibitions & defenſes à la Cour de Parlement de Paris de prendre connoiſſance des matieres appartenans à la Cour des Monnoyes,* p. 100

20. Auril 1552. *Lettres de ſeconde & derniere iuſſion, addreſſantes à la Cour de Parlement de Paris, pour la verification de l'Edit de Souueraineté de la Cour des Monnoyes,* p. 101

27. Iuin 1552. *Arreſt du Parlement de Paris, contenant la verification & publication dudit Edit de Souueraineté,* p. 102

11. Septemb. 1552. *Lettres de iuſſion adreſſantes à la Cour de Parlement de Bretagne, & Garde des Scaux*

Digitized by Googl

Seaux en la Chancelerie dudit lieu, pour l'enregiſtrement de l'Edit de Souveraineté de la Cour des Monnoyes, p. 102

Arreſt du Parlement de Bordeaux, contenant la verification de l'Edit de Souveraineté de la Cour des Monnoyes, p. 103 — 25. Iuin 1555.

Arreſt du Parlement d'Aix, pour la verification de l'Edit de Souveraineté de la Cour des Monnoyes, p. 103 — 25. Iuillet 1555.

Arreſt du Grand Conſeil, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, d'vne inſtance criminelle pour fauſſe monnoye, & que les prenenus ſerons conduits de Roüen à Paris, p. 104 — 28. Aouſt 1552.

Lettres patentes du Roy, contenant euocation & renuoy en ſa Cour des Monnoyes pour toutes les cauſes & matieres eſtant de la iuriſdiction & connoiſſance de ladite Cour, en quelque eſtat qu'elles ſoient pendantes & indeciſes pardeuant les Cours de Parlement, Grand Conſeil, & autres Iuriſdictions de ce Royaume, p. 104 — 3. Mars 1554.

Edit portant reglement, tant pour les Officiers de la Cour des Monnoyes, qu'autres Officiers en reſſortiſſans, p. 106 — En Mars 1554.

Lettres patentes, portant le pouuoir & iuriſdiction ſouueraine ſur les appellations reſſortiſſantes des Iuges des Mines, p. 110 — 23. Mars 1554.

Lettres patentes, portant euocation de tous les procez pendans au Grand Conſeil, ſur le faict des Monnoyes, & Commiſſion à Meſſieurs les Preſidens Bourgeois & du Faur, pour iceux iuger en la Cour des Monnoyes, p. 111 — 17. Mars 1554.

Lettres patentes pour iuger ſouuerainement & en dernier reſſort par la Cour des Monnoyes, tant en matieres ciuiles, que criminelles, auec le nombre des Iuges contenu en icelles, p. 112 — 21. May 1554.

Lettres de proviſion, pour iuger les boëſtes des Monnoyes, & de permiſſion d'appeller quatre Conſeillers & Maiſtres, ou Auditeurs des Comptes, pour faire le nombre de dix, p. 113 — 18. May 1554.

Arreſt du Conſeil, portant que la clauſe contenuë en ſes precedens Arreſts portant la cloſture de la Cour des Monnoyes, & priuation de Souueraineté ſera rayée, p. 114 — 28. Septemb. 1554.

Arreſt du Conſeil Priué du Roy, donné pour la Souueraineté & iuriſdiction de la Cour des Generaux des Monnoyes, p. 114 — 5. Septemb. 1555.

Lettres patentes de renuoy à la Cour des Monnoyes, des procez criminels de fauſſe monnoye inſtruits en Rouërgue contre pluſieurs particuliers, nonobſtant des Lettres d'abolition renoquées, p. 116 — 24. Decemb. 1555.

Lettres patentes de Declaration & confirmation de l'Edit de Souueraineté, auec inſtions aux Parlemens de Dauphiné, Thoulouſe, & Bourgogne, p. 117 — 29. Auril 1556.

Lettres patentes d'euocation au Conſeil, & renuoy à la Cour des Monnoyes, des appellations faites par Maiſtre Michel de Laroche, cy-deuant Garde de la Monnoye de Poictiers, d'vn Arreſt de ladite Cour, & receuës au Parlement de Paris, p. 118 — 29. Auril 1556.

Commiſſion du Roy à la Cour des Monnoyes, pour iuger le procez criminel contre Dubois Maiſtre Garde de la Monnoye de Limoges, & autres ſes aſſociez, nonobſtant autre Commiſſion precedente à d'autres, p. 119 — 26. Decemb. 1556.

Edit du Roy Henry ſecond ſur les rangs & ſeances des Cours ſouueraines, entre leſquelles eſt compriſe la Cour des Monnoyes, p. 120 — En Auril 1557.

Lettres patentes portant Commiſſion à aucuns Preſidens & Conſeillers des Parlemens de Thoulouſe, & Bordeaux, & de la Cour des Monnoyes, pour faire le procez aux Faux-Monnoyeurs, Billonneurs & Rogneurs, p. 121 — 1. May 1557.

Lettres patentes de renuoy à la Cour des Monnoyes, d'vn procez de fauſſe monnoye, inſtruit à Dieppe par l'vn des Conſeillers d'icelle par commiſſion du Roy, p. 122 — 22. Iuin 1557.

Lettres patentes de renuoy en la Cour des Monnoyes, des procez de fauſſe monnoye inſtruits en Dauphiné, & particulierement en la Monnoye de Romans, p. 123 — 24. Iuillet 1557.

Digitized by Google

SOMMAIRE

1. Septemb. 1557. *Lettres patentes portant Commiſsion à aucuns Preſidens & Conſeillers des Parlemens de Thoulouſe, & Bordeaux, & de la Cour des Monnoyes, pour faire le procés aux Faux-Monnoyeurs, Billonneurs & Rogneurs,* p. 125

20. Fevrier 1557. *Lettres patentes adreſſantes au Parlement de Grenoble, portant renuoy à la Cour des Monnoyes, des procez faits aux Officiers de la Monnoye de Romans, & qu'à cet effet les priſonniers ſeront amenez à Paris,* p. 126

25. Aouſt 1558. *Lettres patentes pour iuger pendant les Vacations les ſuſdits procez criminels contre les Officiers de la Monnoye de Romans,* p. 128

28. Auril 1561. *Lettres patentes à la Cour des Monnoyes, pour deputer par les Prouinces, pour procez de fauſſe monnoye,* p. 129

En May 1568. *Lettres de remiſsion dont l'adreſſe eſt faite à la Cour des Monnoyes pour l'enterinement d'icelles, octroyées à Eſtienne Vernollet Fermier de la Monnoye de Romans, condamné à mort par Arreſt de la Cour des Monnoyes,* p. 129

En Septemb. 1570. *Edit du Roy, confirmatif de la Souueraineté de ſa Cour des Monnoyes,* p. 130

19. Ianuier 1571. *Arreſt du Conſeil, confirmatif des procedures criminelles inſtruites par deux Commiſſaires de la Cour des Monnoyes, contre Thierry Graffin Aduocat en Parlement,* p. 136

15. Fevrier 1572. *Arreſt du Conſeil, qui declare les Commiſſaires de la Cour des Monnoyes follement intimez, & condamne l'appellant aux dépens & à l'amende,* page 137

21. Octobre 1572. *Lettres de cachet adreſſantes à Monſieur Longues Conſeiller & General de la Cour des Monnoyes, pour continuer par luy le faict de ſa Commiſsion, nonobſtant l'interdiction à luy ſignifiée de la part du Grand Preuoſt,* p. 138

16. Fevrier 1573. *Lettres patentes portant reglement pour les Orfeures, & attribution de iuriſdiction, viſitation & correction à la Cour des Monnoyes,* p. 139

22. Iuin 1573. *Lettres patentes concernant la Souueraineté de la Cour des Monnoyes,* p. 139

7. Iuillet 1574. *Arreſt du Conſeil faiſant defenſes à tous les Officiers de la Chancellerie, de ſigner ny ſceller aucuns reliefs d'appel, ny lettres contraires aux Edits de Souueraineté de la Cour,* p. 140

Der. Iuillet 1577. *Lettres patentes d'attribution de iuriſdiction à la Cour des Monnoyes, pour faire & parfaire le procés aux prenenus de fauſſe monnoye eſtans au reſſort du Parlement de Paris,* p. 141

4. Auril 1578. *Reglement pour les Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent de la ville de Lyon, fait par Maiſtre Nicolas Fauier Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, & General en ſa Cour des Monnoyes, Commiſſaire deputé par ſa Maieſté,* p. 141

13. Octobre 1582. *Reglement pour les Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent de la ville de Lyon, fait par Maiſtre Laurent Benoiſt Conſeiller & General en la Cour des Monnoyes, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel de la Reine,* p. 142

9. Iuin 1593. *Lettres patentes portant defenſes au Parlement de Normandie, & autres Parlemens, de prendre connoiſſance de la fabrication des Monnoyes, ingemens des boëſtes; & attribution d'icelle à la ſeule Cour des Monnoyes,* p. 145

25. Decemb. 1594. *Lettres patentes attributiues de iuriſdiction priuatiue à la Cour des Monnoyes & à ſes deputez, ſur les Maiſtres, Officiers, & fabrication des monnoyes; & defenſes à tous Lieutenans de Roy, Cours de Parlemens, Chambre des Comptes & Treſoriers de France d'en prendre connoiſſance,* p. 146

10. Decemb 1598. *Arreſt du Conſeil Priué, portant que les Orfeures de la Prouince de Normandie ſeront iuſticiables de la Cour des Monnoyes, & caſſe l'Arreſt du Parlement de Rouën,* p. 148

En Ianuier 1588. *Edit portant creation & augmentation de ſix Conſeillers Generaux en la Cour des Monnoyes vnis & incorporez en icelle,* p. 149

22. Auril 1600. *Lettres patentes portant declaration & attribution de iuriſdiction à la Cour des Monnoyes pour les iuſticiables d'icelle faiſans profeſſion de la Religion pretenduë reformée,* p. 150

Digitized by Google

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, le Roy y ſeant, qui porte caſſation des Arreſts des Parlemens de Thoulouſe, Bordeaux & Grenoble, donnez ſur le prix & cours des monnoyes, p. 151 — 10. Iuillet 1601.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant caſſation d'vn Arreſt du Parlement de Rouën, rendu contre les Commiſſaires de la Cour des Monnoyes, pour la Foire de Guibray, p. 152 — 25. Aouſt 1601.

Lettres patentes du Roy, contenant enocation & rennoy en ſa Cour des Monnoyes, d'vne inſtance d'appel pourſuiuie au Parlement de Paris par les Orfeures de Poictiers, p. 153 — 3. Auril 1602.

Mandement du Roy à deux Preſidens & deux Conſeillers de la Cour pour conferer auec eux, & prendre leurs auis ſur le ſuiet du Reglement à faire ſur les monnoyes, p. 155 — 22. Aouſt 1609.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat portant caſſation d'vn Arreſt du Parlement de Thoulouſe, donné contre & au preiudice de l'Edit des Changeurs, p. 156 — 13. Aouſt 1602.

Arreſt du Conſeil Priué, portant rennoy en la Cour des Monnoyes, d'vne inſtance d'entre les Maire & Eſcheuins de la ville de Poictiers, & le Iuge & Garde de la Monnoye dudit lieu, p. 157 — 7. Feurier 1603.

Lettres patentes d'enocation en la Cour des Monnoyes, d'vn procés pendant au Parlement d'Aix, entre les Orfeures de ladite ville, appellans d'vne Sentence donnée par aucuns Commiſſaires de ladite Cour d'vne part, & Pierre Girard Compagnon Orfeure de ladite ville, p. 157 — 10. Mars 1603.

Arreſt du Grand Conſeil, portant rennoy en la Cour des Monnoyes, d'vne inſtance en reglement de Iuges, d'entre le Preuoſt & Iuge Royal de la Monnoye de Limoges, & le Lieutenant criminel de ladite ville, pour les Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye, p. 158 — 15. Feurier 1605.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui attribue la connoiſſance de la recherche des malverſations du Fermier de la Monnoye de la Rochelle à la Cour des Monnoyes priuatiuement aux Commiſſaires de la Chambre de Iuſtice eſtablie à cet effet, p. 159 — 26. Auril 1605.

Lettres patentes de reuocation de Commiſſion octroyée à vn Preſident & ſix Conſeillers du Parlement de Paris, ſix Maiſtres des Requeſtes, vn Preſident & vn Conſeiller de la Cour des Monnoyes, pour la punition des malverſations des Maiſtres & Officiers des Monnoyes, & attribution à ladite Cour, p. 160 — 28. Iuin 1606.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant reglement pour l'élection & ſerment des Iurez & Gardes des Orfeures de Paris, p. 162 — 3. Decemb. 1609.

Autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat ſur meſme faict, p. 164 — 15. Decemb. 1609.

Autre Arreſt de la Cour des Monnoyes ſur meſme faict, p. 165 — 19. Decemb. 1609.

Commiſſion de la Cour des Monnoyes portant permiſſion de dorer & argenter ſur vaiſſelle d'Eſtain, p. 166 — 22. Decemb. 1609.

Arreſt du Conſeil, portant rennoy en la Cour des Monnoyes, de l'inſtance criminelle faite de ſon autorité contre les Gardes & Officiers de la Monnoye de Bordeaux, p. 166 — 2. Aouſt 1610.

Arreſt de la Cour des Monnoyes, portant l'eſtabliſſement de la Iurande, pour les Tireurs d'or & d'argent de la ville de Lyon, ſoûmis à la iuriſdiction des Gardes de la Monnoye, p. 167 — 3. Iuillet 1612.

Arreſt du Parlement de Paris, portant rennoy en la Cour des Monnoyes d'vne appellation interietée par les Gardes de la Monnoye de Bordeaux, p. 169 — 3. Aouſt 1613.

Arreſt de la Cour des Monnoyes concernant la diſtribution des procés, p. 169 — 27. May 1614.

Arreſts de la Cour des Monnoyes contre le Lieutenant Ciuil, concernant la Iuriſdiction de la Cour ſur les Orfeures & Lapidaires, p. 170 — Du 9. 11. & 13. Septembre 1614.

Arreſt du Conſeil, portant rennoy en la Cour des Monnoyes, d'vne inſtance d'entre le Syndic de Sainct André de Bordeaux, & les Iuges & Gardes de la Monnoye de ladite ville, p. 172 — 12. Feurier 1615.

Reglement fait par la Cour des Monnoyes, pour les Batteurs d'or de Rouën, p. 173 — 18. Feurier 1615.

Digitized by Google

SOMMAIRE

3. Mars 1615. *Arreſt de la Cour des Monnoyes, faiſant defenſes aux Treſoriers de France de Chaalons, & Eſleus de l'Eſlection de Troyes, de prendre connoiſſance des Changeurs de ladite ville,* p. 174

19. Nouemb. 1617. *Arreſt de la Cour des Monnoyes, portant defenſes à Briot Tailleur general, de graner aucuns fers, poinçons ny carrez pour les monnoyes eſtrangeres,* p. 175

5. Feurier 1619. *Arreſt portant defenſes aux Generaux Subſidiaires, Iuges Gardes des Monnoyes, de recenoir aucuns Officiers, que les prouiſions ne ſoient enregiſtrées en la Cour, & le renuoy à eux fait,* p. 176

25. Mars 1619. *Arreſt ſur requeſte preſentée par les Maiſtres des Comptes de Normandie, pour raiſon de leurs pieds forts,* p. 176

24. Mars 1620. *Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant caſſation de l'Ordonnance renduë par le Gouuerneur de Calais, ſur le faict des monnoyes,* p. 177

6. Mars 1624. *Arreſt du Conſeil d'Eſtat, attributif de iuriſdiction priuatiue à la Cour des Monnoyes pour le tranſport d'or & d'argent, & defenſes au Parlement de Thoulouſe d'en prendre connoiſſance,* p. 177

22. Aouſt 1625. *Arreſt de renuoy en la Cour des Monnoyes, d'vne inſtance d'entre le General Subſidiaire des Monnoyes de Languedoc, & la veuue du Fermier de la Monnoye de Thoulouſe,* p. 178

5. Decemb. 1625. *Mandement à la Cour pour transferer les Officiers & Ouuriers des Monnoyes en chomage aux Monnoyes ouurantes,* p. 180

22. Septemb. 1628. *Arreſt de renuoy en la Cour des Monnoyes d'vne inſtance en reglement de Iuges, d'entre le Iuge Garde de la Monnoye de Lyon, & Iean Perachon Orfeure & Changeur de ladite ville, pour tranſport de billon,* p. 180

10. Septemb. 1629. *Statuts pour les Tailleurs & Graueurs de Paris,* p. 183

2. Octobre 1629. *Arreſt de renuoy en la Cour des Monnoyes d'vne inſtance d'entre le Fermier de la Monnoye de Saint Lo, & le Fermier des cinq groſſes Fermes dudit lieu, pour tranſport de billon,* p. 185

14. Auril 1631. *Arreſt du Conſeil Priué, portant caſſation des Sentences renduës par le Lieutenant General d'Angers, & Arreſt du Parlement de Paris, & renuoy en la Cour des Monnoyes, pour le iugement de l'inſtance d'entre les Orfeures d'Angers, & le Iuge & Garde de la Monnoye,* p. 186

18. Septemb. 1631. *Arreſt de la Cour des Monnoyes pour Iean Martin Maiſtre de la Monnoye d'Amiens contre le Fermier de la Doüanne, pour tranſport de billon,* p. 190

23. Aouſt 1632. *Arreſt du Conſeil Priué du Roy, portant caſſation de l'Arreſt du Parlement de Paris du trentiéme Iuin 1632. & confirmatif de celuy de la Cour des Monnoyes du 25. May audit an, touchant la viſite faite par les Commiſſaires de la Cour, ſur les Payeurs des rentes de l'Hoſtel de ville,* p. 191

19. Feurier 1633. *Arreſt du Conſeil d'Eſtat pour la remiſe de certains lingots d'argent és mains du Greffier de la Monnoye de Paris, contre les Fermiers de la Doüanne,* p. 192

8. Mars 1634. *Commiſſion du Roy à Monſieur le Premier Preſident de la Cour des Monnoyes, & à deux Conſeillers en icelle, pour voir proceder aux épreuues des monnoyes au moulin,* p. 193

7. Octobre 1634. *Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, portant caſſation de deux Arreſts du Parlement de Thoulouſe, & que ceux de la Cour des Monnoyes des dix-ſeptiéme Iuin & vingt-troiſiéme Aouſt concernant le prix & cours des monnoyes ſeront executez,* p. 193

27. Mars 1635. *Arreſt de renuoy en la Cour des Monnoyes d'vne inſtance en reglement de Iuges d'entre le Iuge & Garde de la Monnoye de Saint Lo, & vn Maiſtre Orfeure de Caën,* p. 194

En Iuin 1635. *Edit du Roy portant reſtabliſſement de la Cour des Monnoyes ſelon ſon ancienne creation : les reſtrinctions apposées à la verification dudit Edit, leuées & oſtées, auec creation d'vn Preſident de robbe longue, & dix Conſeillers Generaux : ſçauoir ſix de robbe longue, & quatre de robbe courte : & vn Subſtitut de ſes Aduocat & Procureur en ladite Cour, aux gages y attribuez ; vn Preuoſt General des Mon-*

Digitized by Google

noyes, vn Lieutenant, trois Exempts, vn Greffier, quarante Archers, & vn Trompette, & douze Huiſſiers Audienciers pour le ſeruice de ladite Cour; tous leſdits Offices hereditaires, fors ceux de Preſident, Conſeillers, & Subſtitut: aux gages & priuileges attribuez, p. 195

Arreſt du Conſeil d'Eſtat pour l'aſſignation des gages des Officiers nouueaux ſur les Gabelles, p. 198 — 20. Mars 1636.

Lettres patentes pour la preſeance du Premier Preſident de la Cour des Monnoyes, au deſſus des Conſeillers d'Eſtat, p. 198 — 15. Auril 1636.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat pour iuger ſouuerainement par la Cour des Monnoyes au nombre de dix, en cas de condamnation à mort, p. 200 — 9. Mars 1636.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant caſſation d'vn Arreſt du Parlement de Rennes, auec defenſes de prendre connoiſſance du faict des Monnoyes & de l'Orfeurerie, p. 200 — 19. Iuillet 1636.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant defenſes au Parlement de Dijon de connoiſtre du faict des Monnoyes, & de l'Orfeurerie, p. 201 — 19. Iuillet 1636.

Arreſts de la Cour des Monnoyes portans reglement pour les ouurages d'Orfeurerie & pour la marque d'iceux, p. 202 — 8. & 21. Aouſt 1637.

Arreſt du Priué Conſeil, donné au profit de la Cour des Monnoyes, contre le Parlement de Bretagne, pour la Ferme de la Monnoye de Rennes, ſes circonſtances & dépendances, p. 203 — 23. Feurier 1638.

Reglement d'entre les Diſtillateurs d'eau de vie & d'eau forte, & les Maiſtres Affineurs de la ville de Paris, p. 206. & 207 — En Iuin 1637. & Octobre 1638.

Arreſt de la Cour des Monnoyes pour les Maiſtres Graueurs de Paris, p. 212 — 9. Decemb. 1638.

Edit du Roy portant confirmation de l'Edit de l'an 1551. & autres precedens, & attribution des pouuoirs & iuriſdictions octroyez par ſa Maieſté aux Officiers de la Cour des Monnoyes mentionnez par iceluy Edit, p. 213 — En Decemb. 1638.

Edit du Roy, portant creation en titre d'Office formé d'vn Aduocat General en la Cour des Monnoyes aux meſmes honneurs & droits que celuy qui poſſede pareil office en ladite Cour: & outre d'vn Conſeiller Aſſeſſeur en la Preuoſté de ladite Cour, vn Procureur du Roy en icelle, trois Receueurs Payeurs, Ancien, Alternatif & Triennal des gages des Officiers de ladite Preuoſté, & trois Controolleurs, Ancien, Alternatif & Triennal deſdits gages: auec attribution de deux mille ſept cens liures d'augmentation de gages hereditaires, à prendre ſur le Taillon de la Generalité de Paris, aux Preuoſt, ſon Lieutenant, Exempt, Greffier & Archers de la Preuoſté generale des Monnoyes de France, p. 217 — En Iuillet 1639.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant aſſignation de cinquante neuf mille ſept cens liures ſur les Gabelles, pour les gages des Officiers de la Cour, p. 219 — 18. Septemb. 1639.

Arreſt portant reglement pour les Fondeurs & mouleurs en ſable, auec les Balanciers, & leurs ſtatuts; p. 220 — 26. Nouemb. 1640.

Commiſſion du Roy à Meſſieurs de Mauguin & le Clerc Preſidens en la Cour des Monnoyes, pour faire le procés aux Rogneurs & Billonneurs, és Prouinces de Lyonnois & Beaujolois, Auuergne & Breſſe, p. 221 — 26. Decemb. 1640.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat pour la iuriſdiction de la Cour ſur les Orfeures, p. 222 — 19. Ianuier 1641.

Arreſt du Conſeil Priué, portans renuoy en la Cour des Monnoyes, pour le Iuge & Garde de la Monnoye de Montpellier, contre les Maiſtres Orfeures de ladite ville, p. 223 — 5. Mars 1641.

Arreſt du Conſeil Priué, portant renuoy en la Cour des Monnoyes d'vne inſtance introduite par les Maiſtres Balanciers de Paris pardeuant le Lieutenant Ciuil, p. 224 — 10. Ianuier 1642.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui caſſe l'Arreſt du Parlement de Rennes, luy fait defenſes de troubler les Officiers des Monnoyes dans l'exercice de leurs charges & iuriſdiction, p. 226 — 3. Octobre 1642.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant reglement entre les Maiſtres, Iurez & Gardes de — 8. May 1643.

Digitized by Google

SOMMAIRE

l'Orfeurerie de Paris, & les Orlogers de ladite ville rendus iuſticiables de la Cour des Monnoyes, p. 226

2. Septemb. 1643. *Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant caſſation d'vn acte d'aſſemblée de la ville de Troyes, pour la conſeruation de la iuriſdiction de la Cour des Monnoyes, & des Iuges & Officiers des Monnoyes,* p. 232

7. Decemb. 1645. *Arreſt du Conſeil d'Eſtat, pour faire apporter par le Preuoſt General des Monnoyes au Greffe de la Cour des Monnoyes, toutes les procedures qu'il fera,* p. 233

24. Ianuier 1646. *Lettres patentes portant permiſſion à Henry de Rochas Medecin, de dreſſer chez luy laboratoires & fourneaux, & rendu iuſticiable de la Cour des Monnoyes,* p. 234

En Mars 1645. *Edit, portant reuocation de la fabrication des monnoyes au marteau, & eſtabliſſemens des moulins pour la fabrication d'icelles, dans ſeize des principales villes & Monnoyes du Royaume, & creation de Preſidens & Conſeillers de la Cour des Monnoyes, Commiſſaires reſidens és villes & départemens deſdites Monnoyes; enſemble, de quatre Lieutenans, quatre Exempts, quatre Greffiers & vingt Archers du Preuoſt General des Monnoyes de France, & de cent cinquante Huiſſiers des Monnoyes & Mines, pour eſtre à la ſuite deſdits Preſidens Conſeillers,* p. 234

En Iuin 1646. *Edit du Roy, portant ſuppreſſion de deux Preſidens auec deux Commiſſions, enſemble de huit Conſeillers & deux Commiſſions, & dix Offices d'Huiſſiers en la Cour des Monnoyes, creez par Edit du mois de Mars 1645. auec attribution de vingt mille quatre cens cinquante liures d'augmentation de gages aux anciens Officiers de la Cour,* p. 250

2. Aouſt 1648. *Declaration du Roy, par laquelle ſa Maieſté diſpenſe tous les Officiers de la Cour des Monnoyes de la rigueur des quarante iours, en payant par eux le Droit Annuel, ainſi qu'il a eſté payé en conſequence de la Declaration du mois d'Octobre 1638. & ce ſans aucun preſt,* p. 255

6. Ianuier 1650. *Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui confirme les Arreſts d'adiudication faits par la Cour des Monnoyes, de la Ferme de la Monnoye de Thoulouſe: fait defenſes d'executer les Arreſts du Parlement, & reſtablit les Officiers de ladite Monnoye dans leurs maiſons, & exercice de leurs charges,* p. 255

20. Decemb. 1650. *Arreſt du Conſeil Priué concernant la iuriſdiction de la Cour des Monnoyes, pour ordonner des reparations de l'Hoſtel de la Monnoye de Lyon, contre les Treſoriers de France de la Generalité dudit Lyon,* p. 257

29. Aouſt 1651. *Reglement fait au Conſeil Priué du Roy, pour la iuriſdiction des Commiſſaires de la Cour des Monnoyes ſur les iuſticiables d'icelle, contre les Officiers du Preſidial de Lyon,* p. 258

16. Septemb. 1653. *Arreſt du Conſeil, qui confirme l'Arreſt de decret de la Cour des Monnoyes, de l'Office & heritages du Iuge & Garde de la Monnoye de Thoulouſe,* p. 265

26. Iuin 1651. *Arreſt du Conſeil portant renuoy en la Cour des Monnoyes de l'inſtance d'entre le Maiſtre particulier, & les Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye d'Angers,* p. 270

25. Iuin 1651. *Arreſt du Conſeil d'Eſtat faiſant defenſes au Parlement de Bordeaux de prendre connoiſſance du trauail de la Monnoye, ny des Officiers d'icelle qui ſont renuoyez en la Cour des Monnoyes,* p. 271

Digitized by Google

SOMMAIRE DES PREVVES DV QVATRIE'ME TRAITE' DES GENERAVX PROVINCIAVX.

APPEL relevé par le Procureur General du Roy de la Chambre des Monnoyes des procedures faites par Robin General des Monnoyes en Languedoc, p. 273. — 11. May 1544.

Edit portant suppression des Generaux Subsidiaires, p. 274 — En Mars 1549.

Edit du Roy, pour le restablissement des Generaux des Monnoyes qui resideront és douze principales Provinces de ce Royaume, p. 275 — En May 1577.

Arrest de la Chambre des Comptes portant la verification dudit Edit, p. 278 — 9. Septemb. 1578.

Arrest de la Cour des Monnoyes sur l'enregistrement & modifications dudit Edit, p. 279 — 9. Septemb. 1578.

Arrest de la Cour des Monnoyes portant défenses aux Generaux Subsidiaires de recevoir aucuns Officiers, Ouvriers ny Monnoyeurs, sans ordre & renvoy de ladite Cour, p. 280 — 16. Decemb. 1594.

Sentence rendue par un Commissaire de la Cour des Monnoyes, contre le General Provincial de Guyenne, p. 280 — 9. Octobre 1603.

Arrest de la Cour des Monnoyes portant cessation des receptions faites par le General Subsidiaire de Languedoc, & Juges Gardes de Grenoble, d'aucuns Ouvriers & Monnoyeurs, p. 281 — 4. Octobre 1604.

Arrest de la Cour des Monnoyes, portant defenses au General Subsidiaire de Normandie, de prendre la qualité de Conseiller en icelle, p. 281 — 23. Octobre 1610.

Arrest de la Cour des Monnoyes, sur la non-residence des Generaux Subsidiaires, p. 282 — 5. Septemb. 1617.

Arrest du Conseil d'Estat, pour la iurisdiction du General Provincial de Languedoc, & de celle de la Cour des Monnoyes, & interdiction au Parlement de Thoulouse d'en connoistre, p. 282 — 16. Mars 1614.

Arrest du Conseil Privé du Roy pour le General Provincial de Bourgogne, contre le Parlement de Dijon, les Arrests duquel sont cassez, p. 283 — 7. Mars 1615.

Arrest portant reglement entre le General Provincial de Languedoc, & le Contregarde exerçant l'Office de Garde de la Monnoye de Thoulouse, p. 285 — 10. Iuillet 1627.

Arrest du Conseil d'Estat pour la iurisdiction du General Subsidiaire de Normandie, Juges & Gardes des Monnoyes, portant cassation d'vn Arrest du Parlement de Rennes, donné sur le prix & cours des monnoyes, p. 286 — 19. Iuillet 1636.

Arrest de la Cour des Monnoyes, portant defenses au General Provincial de Bourgogne & Bresse, de faire faire aucunes reparations en l'Hostel de la Monnoye de Dijon, sans permission de la Cour, p. 287 — 28 Avril 1637.

Arrest du Conseil Privé, portant renvoy en la Cour des Monnoyes de l'instance evoquée au Conseil par le General Provincial de Languedoc, p. 288 — 13. Novemb. 1638.

Dictum d'Arrest de la Cour des Monnoyes sur la reception & seance donnée au General Provincial de Provence, p. 290 — Dec. Iuillet 1640.

Arrest du Conseil Privé, portant reglement entre le General Provincial des Monnoyes en Languedoc, & les Capitouls de Thoulouse, pour la iurisdiction sur les Orfevres dudit Thoulouse, Montauban & autres de la Province, p. 291 — 13. Aoust 1650.

Autre Arrest pour le General Provincial des Monnoyes en Languedoc, contre les Capitouls & Orfevres de la ville de Thoulouse, Montauban & autres villes de ladite Province, p. 294 — 30. Decemb. 1651.

Digitized by Google

SOMMAIRE

22. Auril 1651. *Arreſt de la Cour des Monnoyes, faiſant defenſes au General Prouincial des Monnoyes en Languedoc de prendre la qualité de Conſeiller en icelle,* p. 297

22. Iuin 1651. *Iugement rendu par le General Prouincial des Monnoyes en Bourgogne, pour la fonte & fabrication des monnoyes,* p. 297

22. Aouſt 1651. *Arreſt de la Cour des Monnoyes, portant caſſation dudit iugement rendu par le General Prouincial de Bourgogne ſur la fabrication des monnoyes,* p. 297.

SOMMAIRE DES PREVVES
DV CINQVIE'ME TRAITE'
DES GARDES ET IVGES ROYAVX DES MONNOYES.

3. Septemb. 1375. COMMISSION *par forme de reformation ordonnée au Baillif de Tourneſis, & Iean le Muſnier Garde de la Monnoye de Tourneſis,* p. 299

25. Septemb. 1388. *Commiſſion ſur le faict des Monnoyes pour les Gardes de Saint Quentin, & autres Officiers;* p. 300

23. Mars 1435. *Condamnation d'amende d'vn Monnoyeur de Saint Pourçain, pour auoir iniurié le Garde de ladite Monnoye,* p. 301

21. Iuillet 1436. *Procedure faite par le Garde de Saint Pourçain contre deux Changeurs, confirmée par la Chambre,* p. 303

27. Iuillet 1456. *Renuoy d'vn Changeur pour preſter le ſerment pardeuant les Gardes de la Monnoye de Chaalon,* p. 303

3. Iuillet 1536. *Commiſſion donnée par les Gardes de la Monnoye de Ville-franche en Rouergue à vn particulier, pour faire trauailler par proviſion la Monnoye de ladite ville,* p. 303

En Nouemb. 1548. *Edit de creation d'vn Preuoſt & Iuge Royal, & d'vn Greffier en chacune des Monnoyes de ce Royaume,* p. 304

En Aouſt 1555. *Edit de creation d'vn Office de Procureur du Roy, & de deux Sergens en chacune des Monnoyes; leur pouuoir, priuileges & gages: & de la iuriſdiction des Preuoſts des Monnoyes;* p. 305

Premier Iuin 1558. *Commiſſion pour exercer l'Office de Greffier au Bureau de la Monnoye de Bourges, donnée par le Garde de ladite Monnoye.* p. 308

En May 1577. *Reſtabliſſement d'vn Procureur du Roy, vn Greffier, & deux Sergens és Preuoſtez des Monnoyes de ce Royaume,* p. 308

4. Mars 1578. *Arreſt du Parlement de Paris ſur la verification dudit Edit,* p. 311

21. Auril 1578. *Arreſt de verification dudit Edit par la Chambre des Comptes,* p. 312

11. Septemb. 1578. *Arreſt de la Cour des Monnoyes ſur la verification dudit Edit,* p. 312

12. Septemb. 1578. *Arreſt de la Cour des Monnoyes ſur la verification de l'Edit de creation des Preuoſts,* p. 312

24. Ianuier 1578. *Commiſſion deliurée à Maiſtre Iean de la Roche, & Alexandre Mernache Gardes de la Monnoye de Poictiers, pour viſiter toutes perſonnes faiſans trafic d'or, argent & autres marchandiſes,* p. 313

5. Iuin 1581. *Commiſſion de la Cour des Monnoyes aux Preuoſts & Gardes de la Monnoye de Troyes, pour informer contre les Orfeures & Billonneurs de ladite ville,* p. 314

En Iuillet 1581. *Edit du Roy, contenant la ſuppreſſion des Preuoſts des Monnoyes, & reſtabliſſement des Gardes & Contregardes d'icelles,* p. 315

En Iuillet 1581. *Edit du Roy, ſur la creation des Offices hereditaires des Gardes, Eſſayeurs, Tailleurs & Contregardes de ſes Monnoyes; auec ampliation de iuriſdiction, & augmentation de gages: & Lettres de Iuſſion,* p. 316

Digitized by Google

Commiſſion ſur le faict des Monnoyes par les Gardes de Saint Quentin, & autres Officiers, p. 318 — 15. Septembre 1582.

Commiſſion aux Iuges & Gardes des Monnoyes, pour regler les Ouuriers & Monnoyeurs des Monnoyes, empeſcher les tranſports, & faire executer les Edits des Monnoyes, p. 319 — 31. Aouſt 1592.

Reglement pour les Iuges & Gardes de la Monnoye de Thoulouſe contre les Preuoſts des Ouuriers & Monnoyeurs, concernant leurs enqueſtes, accueillemens & receptions, p. 320 — 4. Fevrier 1598.

Formulaire pour l'enqueſte, accueillement & reception des pretendans droit de matricule d'Ouurier ou Monnoyeur du ſerment de France, p. 320 — 7. Fevrier 1598.

Arreſt pour le Garde de la Monnoye de Tours contre les Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs concernant leurs receptions, p. 321 — 20. Auril 1602.

Lettres patentes, portant le reſtabliſſement de l'Edit du mois de Iuillet 1581. d'heredité des Offices des Gardes, Contre-Gardes, Eſſayeurs & Tailleurs des Monnoyes de ce Royaume, auec augmentation de gages y attribuez, p. 322 — 17. Octobre 1602.

Arreſt de la Cour des Monnoyes, portant reglement pour les receptions des Ouuriers & Monnoyeurs de la Monnoye de Limoges, & autres attributions de iuriſdiction aux Gardes de ladite Monnoye, p. 324 — 18. Decemb. 1602.

Eſſrennes de Tireur d'or faite pardeuant le Iuge Garde de la Monnoye de Lyon, ſon ſerment, & Arreſt de confirmation, p. 324 — 21. Auril 1603.

Commiſſion de la Cour des Monnoyes au Garde & Iuge Royal de la Monnoye de Lyon, contre les Faux-Monnoyeurs, p. 325 — 20. Aouſt 1605.

Arreſt de la Cour des Monnoyes en faueur des Iuges & Gardes d'Angers contre les Iurez & Gardes de l'Orfeurerie de ladite ville, p. 326 — 16. Mars 1607.

Arreſt pour la iuriſdiction des Gardes & Iuges de la Monnoye de Ville-neufue, contre les Maiſtres des Ports, pour le tranſport des matieres d'or & d'argent, p. 327 — 16. Iuin 1607.

Commiſſion au Iuge Garde de la Monnoye de Poictiers, pour faire ſes chenauchées dans la Prouince, p. 328 — 16. Mars 1609.

Commiſſion tres-ample, pour faire par les Gardes des Monnoyes leurs chenauchées dans leur reſſort, p. 328 — 20. Octobre 1609.

Lettres patentes portant permiſſion à Maiſtre Thomas de Villars pour faire faire leſdites chenauchées, p. 329 — 10. Decemb. 1609.

Commiſſion aux Generaux Subſidiaires, Iuges Gardes des Monnoyes, pour faire leurs chenauchées dans leurs departemens, pour la punition des tranſgreſſeurs des Ordonnances ſur le faict des Monnoyes, & autres leurs iuſticiables, p. 330 — 2. Ianuier 1610.

Arreſt de la Cour des Monnoyes, pour la iuriſdiction des Generaux Prouinciaux, & Gardes ſur les Orbateurs, p. 331 — 11. Octobre 1610.

Commiſſion au General Prouincial, Iuges & Gardes des Monnoyes, pour faire fermer boutique à tous Changeurs de la ville de Thoulouſe & reſſort, qui n'ont prouiſions, p. 332 — 19. Nouemb. 1610.

Renuoy pour la maiſtriſe & eſpreuue d'vn Tireur d'or de Lyon pardeuant le Contre-garde de la Monnoye, pour le decez des deux Gardes, p. 333 — 29. Nouemb. 1610.

Commiſſion aux Iuges Gardes des Monnoyes de Languedoc, pour viſiter les Orfeures & Ioyaillers, p. 333 — 10. Fevrier 1615.

Commiſſion aux Iuges Gardes de la Monnoye de Saint Lo, pour viſiter les Orfeures & Changeurs, p. 334 — 24. Mars 1615.

Commiſſion de la Cour des Monnoyes, adreſſante aux Iuges Gardes de la Monnoye de Montpellier, pour viſiter les Orfeures, p. 335. — 7. Fevrier 1618.

Commiſſion aux Iuges Gardes de la Monnoye de Dijon, pour informer du tranſport des Liards, Doubles, & Deniers, p. 335 — 15. Auril 1619.

Arreſt de la Cour concernant les receptions que les Gardes peuuent faire auec ordre de ladite Cour, p. 336. — 27. Iuin 1620.

Digitized by Google

SOMMAIRE

Du 29. Mars 1635. *Arreſt de la Cour des Monnoyes portant reglement entre les Maiſtres Orfeures des villes de Montpellier, Niſmes & autres du Gouuernement dudit Montpellier, & le Iuge Royal & Garde de la Monnoye dudit Montpellier,* p. 337. 338. & 339

Premier Feur. 1638. *Arreſt pour la iuriſdiction des Iuges Gardes de la Monnoye d'Amiens, contre les Fermiers & les Iuges de la Traite Foraine & Doüanne d'Amiens,* p. 339. & 340

27. Auril 1638. *Arreſt pour la iuriſdiction de la Monnoye de Roüen, ſur les Ouuriers & Monnoyeurs d'icelle,* p. 340

28. Mars 1639. *Arreſt de la Cour des Monnoyes attributif de iuriſdiction aux Iuges Gardes de Dijon, ſur les Orfeures de ladite ville & de la Prouince de Bourgogne,* p. 340. & 341

28. Mars 1639. *Arreſt de la Cour des Monnoyes portant renuoy de l'Eſſayeur de la Monnoye de Thoulouſe pardeuant les Gardes d'icelle, pour eſtre receu & inſtallé audit office,* p. 342

Premier Auril 1639. *Arreſt portant condamnation & reparation d'honneur, pour Germain Conſtans Iuge Garde de la Monnoye de Thoulouſe, contre deux Ouuriers d'icelle,* p. 342

9. Ianuier 1640. *Arreſt de reglement d'entre les Iuges Gardes de la Monnoye de Thoulouſe & l'Eſſayeur en icelle,* p. 343

24. Feurier 1640. *Arreſt du Conſeil pour les Iuges Gardes de la Monnoye d'Amiens, contre le Fermier de la Doüanne,* p. 344

11. Auril 1641. *Arreſt portant reglement pour la iuriſdiction concurrente & priuatiue du General Prouincial des Monnoyes de Languedoc, & les Iuges Gardes de la Monnoye de Thoulouſe,* p. 345

11. Ianuier 1643. *Reception faite du Contregarde de la Monnoye d'Angers, par les Iuges Gardes de ladite Monnoye ſur le renuoy à eux fait par Arreſt de la Cour,* p. 346

12. Iuin 1643. *Commiſſion à vn Eſſayeur de la Monnoye d'Angers par les Iuges Gardes d'icelle,* p. 346

6. Septemb. 1647. *Commiſſion donnée au Iuge Garde de la Monnoye de Poictiers, pour viſiter les Orfeures d'Angoulesme,* p. 347

19. Decembre 1648. *Arreſt de la Cour des Monnoyes, portant reglement pour les Officiers de la Monnoye de Thoulouſe concernant leurs Charges, auec defenſes à l'Eſſayeur, Tailleur & Contregarde, de faire aucune action de Iuge,* p. 347. 348. & 349

10. Nouemb. 1649. *Arreſt du Conſeil d'Eſtat pour la confirmation de l'heredité des Officiers particuliers des Monnoyes,* p. 349

21. Nouemb. 1650. *Arreſt pour la iuriſdiction des Iuges Gardes de Troyes ſur les Orfeures & Batteurs d'or de ladite ville; & du ſeruice deu par les Huiſſiers des Mines & Monnoyes,* p. 350

30. Iuin 1651. *Arreſt de reglement pour le Iuge Garde de la Monnoye de Poictiers, contre les Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye,* p. 350. & 351

27. May 1653. *Reglement pour les Iuges Gardes de la Monnoye de Troyes, & les Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs d'icelle,* p. 352

SOMMAIRE DE L'ADDITION AVX PREVVES DV SECOND TRAITE'.

11. May 1403. ASSEMBLE'E *faite en la Chambre des Comptes à Paris, pour faire le ſerment de fidelité au Roy Charles ſix,* p. 353. & 354

11. Mars 1522. *Creation d'vn Preſident, & de deux Conſeillers de robbe longue, en la Chambre des Monnoyes,* p. 355

Digitized by Google

Certification des Generaux des Monnoyes, de trois poids par eux étalonnez au mars eſtant en la Chambre des Monnoyes, p. 356 — 13. Aouſt 1519.

Autre certification de Maiſtre Thomas Gramaye, General des Monnoyes de l'Empereur, & Nicole le Counte, General des Monnoyes du Roy, p. 356 — 12. Aouſt 1519.

SOMMAIRE DE L'ADDITION AVX PREVVES DV TROISIE'ME TRAITE'.

DECLARATION *en forme d'Edit portant creation de deux Conſeillers de robbe longue en la Cour des Monnoyes,* p. 357. & 358 — En Nouemb. 1641.

Arreſt d'enregiſtrement deſdites Lettres, p. 358 — 14. Nouemb. 1641.

Lettres patentes du Roy en forme d'Edit, portant eſtabliſſement de deux ſeances & ouuertures ſemeſtres en la Cour des Monnoyes; auec ſuppreſſion de Commiſſions, creation & reünion d'Offices en icelle, p. 358. 359. 360. 361. 362. & 363 — En Octobre 1647.

Arreſt d'enregiſtrement dudit Edit, p. 363. 364. 365. 366 — 19. Nouemb. 1647.

Arreſt de la Chambre des Comptes pour l'execution du precedent Edit, p. 366. & 367 — 7. May 1649.

Autre Arreſt de Ladite Chambre des Comptes ſur le contenu au ſuſdit Edit, p. 367. & 368. — 28. Iuin 1644.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat pour l'execution du precedent Edit, p. 369. & 370 — 21. Mars 1646.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant que les roolles arreſtez audit Conſeil le vingt-huitiéme Iuillet 1646. tant pour l'augmentation des gages attribuez aux anciens Officiers de la Cour des Monnoyes, que pour les nouueaux creez par l'Edit du mois de Iuin 1646. ſeront reformez; & qu'au lieu d'iceux en ſeront expediez de nouueaux, conformément à l'Edit du mois d'Octobre 1647. p. 371 — 2. Octobre 1647.

Arreſt portant le département des Semeſtres, p. 372 — 8. Ianuier 1648.

Lettres patentes concernant la taxe des chenanchées des Preſidents & Conſeillers de la Cour des Monnoyes, p. 372. & 373 — 18. Mars 1556.

Arreſt de verification de la Chambre des Comptes des ſuſdites Lettres, p. 374 — 14. May 1557.

Arreſt du Conſeil Priué pour la iuriſdiction du General Prouincial des Monnoyes en Languedoc, contre les Orfeures de la ville de Thoulouſe, p. 374. 375. — 30. Ianuier 1657.

Declaration en forme d'Edit, portant creation de deux Conſeillers en la Cour des Monnoyes & Controolleurs Generaux du Comptoir & Bureau des Monnoyes de France, p. 377. & ſuiuantes — En Mars 1657.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes, p. 381 — 28. May 1657.

Confirmation du Droit Annuel pour les Officiers de la Cour des Monnoyes, p. 382 — 1. May 1657.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREVVES

DV PREMIER TRAITE'

DES TROIS PREMIERS GENERAVX MAISTRES DES MONNOYES DE FRANCE.

De leur inſtitution, & de leur iuriſdiction.

Digitized by Google

Digitized by Google

REGLEMENT FAIT PAR LES GENERAVX Maiſtres des Monnoyes, pour le poids, la loy & le coing des monnoyes de tous les Prelats & Barons qui ont droit de faire battre monnoye.

Extrait du Liure entre deux ais *de la Cour des Monnoyes, fol.* 2. *inſques au* 14. Du 5. Feurier 1315.

CE ſont les Monnoyes des Barons & des Prelats du Royaume de France, qui ſe dient auoir droict de faire monnoye telle comme il la doiuent faire de poids, de loy & de coing, qu'il ont faites anciennement. Fait & ordené, par *Iean le Paulmier, Nicolas des Moulins, & Iean de Nueſpors Maiſtres des Monnoyes noſtre Sire le Roy*, l'an de grace mil cccxv. enuiron Noël, & fu cette copie bailliée par Maiſtre Regnaut Clerc des Monnoyes, Lundy xvii. iour de May l'an mil cccxvi.

Par lequel regiſtre eſdits feuillets ſe voit que leſdits Generaux Maiſtres reglerent en loy, poids & cours les monnoyes du Comte de Neuers, du Duc de Bretagne, celles de Louys de Clermont, & du Prieur de Sanigny, du Comte de la Marche, de Meſſire Audry de Saunegny Vicomte de Burſe, du Sieur Pierre de Briſſe Sire de Hiret & de ſainte Seuere, de l'Archeueſque de Rheims, du Comte de Soiſſons, du Comte de ſaint Pol, de la Dame de Chaſteau-Villain-More, du ſieur de Sully, de Robert d'Artois Sire de Meun-ſur-Yeure, de l'Eueſque de Maguelone, de l'Eueſque & Chapitre de Clermont, monnoye du Mans, du Vicomte de Limoges, de l'Eueſque de Laon, du Comte de Retbel, monnoye d'Angers ou du Comte d'Anjou. du Comte de Vendoſme, de Madame de Neelle Dame de Chaſteaudun, monnoye de Couvres à Monſieur de Valois, de l'Eueſque de Meaux, du Comte de Sancerre, monnoye de Madame de Virſon, du Seigneur de Chaſteau-Raoul, de l'Eueſque de Cahors, de la Dame de Fauquembergue, la monnoye du Duc de Bourgogne, du Comte de Poilliers, & du Comte de Blois.

Permiſſion donnée par la Cour aux Prelats & Barons, ayans propres Monnoyes cloſes par mandement du Roy, d'icelles ouurir ſur le poids, la loy & le coing qui leur en eſt preſcript par les Maiſtres des Monnoyes le Roy.

Extrait du Threſor des Chartes, & de la Layette Monetarios.

CE ſont les Barons qui ont propres Monnoyes en leurs terres, auxquiex l'en auoit fait commandement pour certaines cauſes, de ceſſer d'ouurer, iuſques à tant que chacun euſt receu de la Cour, le poids & la loy & le coing ancien dont il doit ouurer: auxquiex Barons par leurs Procureurs fondez ſouffiſamment ſur ce, deliurance a eſté faite par la Cour de leurs Monnoyes en la maniere qui s'enſuit; L'an 1315. 5. iour de Feurier, & doiuent leſdits Barons commencier à faire ouurer le premier iour de Careſme, & non auant; *& a eſté faite ladite deliurance par les Maiſtres des Monnoyes le Roy en la preſence des gens des Comptes.*

Premierement, au Comte de Blois par Maiſtre Ligier Siret ſon Procureur, requerant pour ledit Comte la deliurance de ſa monnoye, fu deliuré par la Cour, par certain écrit, le poids, la loy & le coing ancien de ladite Monnoye: & fu enuoyé ledit écrit au Bailly d'Orliens, pour deliurer audit Comte ou à ſon Procureur, pour commencier à ouurer en celle forme à la iornée deuant dite.

Item, au Comte de Vendoſme par Guillaume des Hayes ſon Procureur, requerant pour ledit Comte la deliurance de ſa Monnoye, fu deliuré par la Cour, par certain écrit, le poids, la loy & le coing ancien de ladite Monnoye, & fu enuoyé ledit écrit au Bailly de Tours, pour

Digitized by Google

deliurer audit Comte ou à ſon Procureur, pour commencier à ouurer en celle forme à ladite iornée.

Item, l'Eueſque de Reims par Maiſtre Andrié de Baneſuil ſon Procureur, requerant pour ledit Arceueſque la deliurance de ſa monnoye, fu deliuré par la Cour. par certain écrit, le poids, la loy & le coing ancien de ladite monnoye, & fu enuoyé ledit écrit au Bailly de Vermandois, pour deliurer audit Arceueſque, ou à ſon Procureur, pour commencier à ouurer en celle forme à ladite iornée.

Item, au Vicomte de Biauce par Mᵉ Iean Amoureic preſent ſon Procureur, requerant pour ledit Vicomte la deliurance de ſa monnoye, fu deliuré par la Cour, par certain écrit, le poids, la loy & le coing ancien de ladite monnoye, & fu enuoyé ledit écrit au Bailly de Bourges, pour deliurer audit Vicomte ou à ſon Procureur, pour commencier à ouurer en celle forme à la iornée deſſuſdite.

Item au Seigneur de Chaſteau-Raoul par Iean Maleuant ſon Clerc & Procureur, requerant pour ledit Seigneur la deliurance de ſa monnoye, fu deliuré par la Cour, par certain écrit, le poids, la loy & le coing ancien de ladite monnoye, & fu enuoyé ledit écrit au Bailly de Bourges, pour deliurer audit Seigneur ou à ſon Procureur, pour commencier à ouurer en celle forme à la iornée deſſuſdite.

Item, à la Dame de Neelle & de Chaſteaudun, par Rogier de Laual ſon Procureur, requerant pour ladite Dame, la deliurance de ſa monnoye de Chaſteaudun, fu deliuré par la Cour, par certain écrit, le poids, la loy & le coing ancien de ladite monnoye, & fu enuoyé ledit écrit au Bailly d'Orliens, pour deliurer à ladite Dame ou à ſon Procureur, pour commencier à ouurer en celle forme à ladite iornée.

Item, à la Dame de Virſon, par Garnier Carrin Subſtitut de Mᵉ Iean Creſſaut ſon Procureur, qui de ce a plein pouuoir, requerant pour ladite Dame la deliurance de ſa monnoye, fu deliuré par la Cour, par certain écrit, le poids, la loy & le coing ancien de ladite monnoye, & fu enuoyé ledit écrit au Bailly de Bourges, pour deliurer à ladite Dame ou à ſon Procureur, pour commencier à ouurer en celle forme à ladite iornée.

Item, au Comte de Sancerre par Iean Chief de Roy ſon meſſage, & ſpecialement enuoyé à ce par ſon ſerment, requerant pour ledit Comte la deliurance de ſa monnoye de Sancerre, & de ſa monnoye de Charanton. fu deliuré par la Cour, par certain écrit le poids, la loy & le coing ancien de chacune deſdites monnoyes. & fu enuoyé ledit écrit, au Bailly de Bourges pour deliurer audit Comte ou à ſon Procureur, pour commencier à ouurer en celle forme à la iornée deuantdite.

Item, au Comte de Neuers par Iean le Clerc ſon meſſage, & ſpeciaulment enuoyé à ce par ſon ſerment, requerant pour ledit Comte la deliurance de ſa monnoye, fu deliuré par la Cour, par certain écrit, le poids, la loy & le coing ancien de ladite monnoye; & fu enuoyé ledit écrit au Bailly de Bourges, pour deliurer audit Comte ou à ſon Procureur, pour commencier à ouurer en celle forme à ladite iornée.

Item, à l'Eueſque & au Chapitre de Clermont, par Iacques Queuë leur meſſage, enuoyé à ce ſpeciaulment, requerant pour leſdits Eueſque & Chapitre la deliurance de leur monnoye, fu deliuré par la Cour, par certain écrit, le poids, la loy & le coing ancien de ladite monnoye, & fu enuoyé ledit écrit au Bailly d'Auuergne, pour deliurer auſdits Eueſque & Chapitre ou à leur Procureur, pour commencier à ouurer en celle forme à ladite iornée.

Item, à Monſieur Iean de Clermont Comte de Soiſſons par Iean de ſaint Amurt, & Barthelemy Arengier ſes Procureurs à ce ſpeciaulment enuoyez, requerans la deliurance de ſa monnoye de Soiſſons, fu deliuré par certain écrit, le poids, la loy & le coing ancien de ladite monnoye, & fu enuoyé ledit écrit au Bailly de Vermandois pour l'y deliurer en ladite forme.

De Moneta Melgorienſi.

Clemens Papa IV. ad Ludouicum Francorum Regem.

Extrait des Archiues du Chapitre de Magalone.

En 1266. ou 67. ..... CERTVM *de moneta Melgorienſi, quam idem Epiſcopus cudi facit, vt dicitur in feudo Eccleſiæ, ei ſcribimus quod iuri conſonum arbitramur & Chriſtiano conueniens honeſtati.*

Digitized by Google

Idem Clemens ad Epiſcopum Magalonenſem.

CLEMENS *Epiſcopus ſeruus ſeruorum Dei ven. Fratri Epiſcopo Magalonenſi, & irritatus à ſuſurronibus clariſſimus in Chriſto filius noſter Ludouicus Rex Francorum illuſtriſſ. ſuper Melgorij Comitatu, quem in eius preiudicium & iniuriam à te poſſideri dicebat, prudenter & prouidè nos conſuluit, & ipſi plenam reſcripſimus veritatem, quâ etiam credimus fore contentum. Et idcirco nullius concuſſionem aut minas timeat, nam qui te tanget & pupillam noſtri oculi tanget: noſtrum enim in hac parte negotium agitur & non tuum, ſanè de moneta Melgorienſi aliàs* MAGALONENSI, *quam in tua dicta Dioceſi cudi facis, miramur plurimum cuius hoc agis conſilio. Non quod iniuriam facias dicto Regi, ſi in feudis non ſuis fabrices, ſed Regi gloriæ, extra cuius dominium nec hoc potes nec alius operari. quis enim Catholicus monetam debet cudere cum titulo Mahometen. Quis etiam licitè poteſt eſſe aliena moneta percuſſor cùm nulli eam liceat cudere, hæc cùm vel Summi Pontificis vel Principis auctoritate conceditur, quam nullus vnquam ſic effusè conceſſit, vt omnigeneris monetam faceret datâ auctoritate ad rem certam, quonam pacto extenderetur? Sed conſuetudinem forte allegas in adulterinis negotiis, & prædeceſſores tuos accuſas, potiùs quàm excuſes, cùm peruerſæ conſuetudines dici debeant corruptelæ. quòd ſi conſuetudine & iure ceſſantibus lucro inhias, vide quantum dedeceat excellentia Pontificalis honoris, negotiationem huiuſmodi exercere, quam inferioris gradus Clericis reprobamus. Caterum ſi ven. fratrem noſtrum Agathenſem Epiſcopum requireres, audires vtique ab eodem, quantum eitunc diſſuaſimus, ad opus ſeruile prouocatum cum eſſemus in ſtatu alio conſtituti. Hinc eſt quod fraternitati tuæ per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus ſi in regiis feudis hoc facis, pareas prohibenti. Et ſi alibi nihilominus omnino deſiſtas, cùm & Deo & nobis diſpliceat, & ſit tuæ congruum honeſtati. Datum Viterbij* XVI. *Cal. Octobr. Pontificatus noſtri anno ſecundo.*

Nul ne peut fabriquer monnoye ſans permiſſion du Roy.

Prouiſions de l'Office de Procureur du Roy en la Chambre des Monnoyes.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

ARTVR fils du Duc de Bretaigne Comte de Richemont & Seigneur de Partenay, Conneſtable de France. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, que nous confians à plein des ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie & bonne diligence de la perſonne de noſtre amé & feal Conſeiller Maiſtre Eſmery Martineau, iceluy auons fait, creé, ordonné, conſtitué & eſtably, faiſons, creons, ordonnons, conſtituons & eſtabliſſons par ces preſentes & par vertu du pouuoir & auctorité Royale dont nous vſons en cette partie, Procureur de mondit Seigneur le Roy, ſur le fait deſdites Monnoyes, pour iceluy office tenir, auoir doreſnauant par ledit Maiſtre Eſmery aux gages, droits, prouffits & eſmolumens accouſtumez, & audit office appartenans tant comme il plaira à mondit Seigneur, & iuſques à ce que par luy y ſoit autrement pourueu SI DONNONS EN MANDEMENT par ces preſentes de par mondit Seigneur & nous, à nos tres chers & bons amis les Treſoriers & Conſeillers des Finances, & aux Generaux Maiſtres des Monnoyes de mondit Seigneur, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que prins & receu dudit Maiſtre Eſmery le ſerement en tel cas accouſtumé, ils le mettent & inſtituent ou faſſent mettre & inſtituer en poſſeſſion & ſaiſine dudit Office, & d'iceluy enſemble des gaiges, droits, prouffits & eſmolumens deſſuſdits, le faſſent, ſouffrent & laiſſent ioüyr & vſer pleinement & paiſiblement, & à luy obeyr & entendre de tous ceux qu'il appartiendra des choſes touchant & regardant ledit Office, en luy faiſant payer, bailler & deliurer leſdits gaiges par celuy qui couſtume les a de payer aux termes & en la maniere accouſtumée, leſquels ainſi à luy payez par rapportant Vidimus de ces preſentes, auecque quittance ſur ce dudit Martineau ſeront alloüez és comptes & rabatus de la recepte de celuy qui payez les aura ſans aucun contredit ou difficulté, nonobſtant quelconques ordonnances, mandemens ou defenſes à ce contraires: car ainſi le voulons & nous plaiſt eſtre fait par ceſdites preſentes, auſquelles en teſmoing de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Paris le 21. iour d'Aouſt l'an de grace 1436. Ainſi ſigné, Par Monſieur le Conneſtable, E. CHEVALIER.

Digitized by Google

Litera domini Philippi II. Regis Franciæ de priuilegiis Monetariorum totius regni, & quòd non poſſint conueniri niſi coram Magiſtris Monetariorum Franciæ.

Extrait d'vn Regiſtre des Archiues de la Monnoye de Thoulouze, fol. 6.

En Decembre 1211.

PHILIPPVS *Rex Francia ſalutem in Domino. Noueritis quòd cùm contentio verteretur inter Magiſtros Monetæ Pariſius & operarios eiuſdem operis in regno meo commorantes, tandem coram me ſuper omnibus contentionibus motis, inter eos compoſitum extitit in hunc modum, videlicet, quòd ego reddidi ipſis operariis totum opus eorumdem & ipſorum libertatem, qua libertas talis eſt, quòd ego volui & conceſſi & confirmaui eiſdem operariis per totum regnum meum, quòd ipſi ſint liberi & immunes ab omni tallia & exercitu, & quòd coram nullo iudice poſſint conueniri, nec in iudicium euocari niſi coram Magiſtro monetæ eorumdem, niſi in tribus caſibus, videlicet in homicidio, raptu & combuſtione ignis, & ſuper hiis etiam taliter duximus ſtatuendum, quòd nullus in opere eorumdem commorari, nec ad illud opus euocari, niſi ſit frater, filius, vel nepos eorumdem, nec etiam vbi denarij fabricantur & traduntur inſtanter, vt etiam vbi opus eorum ſicut aliàs conſtruitur, nemo intereſſe poteſt nec commorari, niſi ſit de conſanguinitate eorumdem operariorum, vt ſuprà dictum eſt & expreſſum. Item volui & conceſſi eiſdem, quòd ſi aliquis extraneus manus iniecit in aliquem eorum operariorum iniuſtè, quòd idem iniuriator venire teneatur totus nudus ad miſericordiam eorumdem habendam ſupra delicto perpetrato: & volui & conceſſi eiſdem quòd ipſi pro mercede operariorum eorum habeant & percipere valeant de ſexdecim marchis & quadraginta ſtellingis nouem ſolidos & quatuor denarios ad marcham de ciuitate Trecenſem. Datum Pariſius ſexta Kalendis Decembris* M. CC. XI.

Reglement fait à Thoulouze par vn General Maiſtre des Monnoyes ſur le fait des accueillemens des ouuriers & monnoyers audit meſtier.

Extrait des Archiues de la Monnoye de Thoulouze.

1298. A TOVS ceux qui ces preſentes verront & orront, Bechin Caucinel Panetier le Roy, & Maiſtre de ſes monnoyes, Salut. Comme les monnoyers de Thoulouze del Sagrament de França, nous ayent donné à entendre, que ceux qui ſont de Bordiaux, qui demandent droict en monnoya, veillent tous aler deuers les monnoyers, & n'en veille nul eſtre ouurier, & que ja en ayent receu dis, tous deuers les monnoyers. Nous vous faiſons ſçauoir, que nous auons commandé aux Preuotz & aux compagnons ouuriers & monnoyers de ladite monnoya deus Sagrament de França, que eux n'en receuent deſore en auant, fors que en la maniere qui ſenſient, c'eſt aſſauoir, quand il en i ora quatre receus deuers les ouuriers, que eux en receuent vn à monnoyer. En teſmoing de laquelle choſe, nous auons mis noſtre ſeel à ces Lettres, qui furent faites à Thoulouze le leudy deuant la ſaint Luc, l'an de grace mil deux cens quatre-vingts dix-huit.

Ordonnance ſur le fait des monnoyes, & Reglement des ouuriers & monnoyers, tant du ſerment de France & de Thoulouze, que du ſerment de l'Empire, & du ſerment d'Eſpagne.

Extrait tiré du Threſor de Chartes.

22. Mars 1339. PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons que comme nos amez les Generaux Maiſtres de nos Monnoyes maintinſent pour nous contre les ouuriers des Monnoyes du ſerment de France, que par defaut de ce, nos Monnoyes n'eſtoient pas ſi garnies comme il appartint, non ſi grand quantité de fournoiſe, laquelle choſe nous tournoit à grand dommage: Et d'autre part leſdits ouuriers maintinſent, que le defaut n'eſtoit pas par leur coulpe, & montraſſent plus de cauſes & raiſons à leur excuſation.

Finablement entre leſdits Maiſtres Generaux de noſdites Monnoyes pour nous d'vne part, & aucuns Preuos des ouuriers de nos ſingulieres Monnoyes de noſtre Royaume, c'eſt à ſçauoir,

Digitized by Google

Bernard Poncin Preuoſt de la Monnoye de Montreul.
Bonin Iean Begon Preuoſt des ouuriers de la Monnoye de Roüen.
Michel Greinart Preuoſt des ouuriers de la Monnoye d'Angers.
Girard de Vennes Preuoſt des ouuriers de la Monnoye de Troyes.
Pierre Morille Preuoſt des ouuriers de la Monnoye de ſainct Pourcin.
Baudart de Liſle Preuoſt des ouuriers de la Monnoye de Tournay.
Iean Henry Preuoſt des ouuriers de la Monnoye de Sornieres.
Iean Petit Preuoſt des ouuriers de la Monnoye de Paris.

Pour eux & pour tous les autres ouuriers de Monnoye dudit ſerement, d'autre : a eſté traicté & accordé deuant nos amez & feaux gens de nos Comptes à Paris, & de leur voulenté en la forme & maniere que s'enſuit.

Premierement, iceux Preuoz pour eux & pour tous les autres ouuriers deſſuſdits, ont promis & accordé, que auec deus cens fournoiſes que ils ont à preſent en toutes nos Monnoyes dudit ſerement de France, ils fairont & fourniront dedans les octaues de Paſques prochainement venant, ſoixante fournoiſes dudit ſerement, & auſſi fairont & fourniront en noſdites Monnoyes d'ouuriers dudit ſerement deus cens & ſoixante fournoiſes. Et ont promis que chaſcune deſdites fournoiſes faira chaſcun iour cinquante marcs de florins au nait, tant de blanc comme de noir. Et ne pourront compter ne employer audit nombre de deus cens ſoixante fournoiſes, aucunes fournoiſes du ſerement de Thoulouze, ne d'autre que celi de France.

Item ont promis & accordé pour tous les ouuriers dudit ſerement, que toutefois que le Maiſtre d'aucune de nos Monnoyes, requerra les ouuriers d'icelle Monnoye de ouurer, ils ſeront tenus de ouurer tant à iour ouurable comme à iour de feſte pour noſtre beſoin & neceſſité, exceptez Dimanches, feſtes d'Apoſtres, ou autres feſtes où ils auront vœu. Et par les promeſſes & accords deſſuſdits, leſquels ils ſont tenus de faire ratifier & confirmer de tous les ouuriers de noſtre Royaume dudit ſerement : Nous voulons & leur accordons, que ſi toſt comme ils auront garny & fourny dedans ledit terme en noſdites Monnoyes, leſdits deus cens & ſoixante fournoiſes dudit ſerement, nous ne prendrons, ne ne fairons prendre aucuns ouuriers dehors noſtre Royaume pour ouurer en aucune de nos Monnoyes, autres que ceux qui à preſent y ſont ne dedans ledit terme, excepté dix fournoiſes que Aymeri Lacoſte doit amener à noſdites Monnoyes de noſtre commandement pour la neceſſité d'ouurage qui y eſt à preſent. Leſquiex ouuriers deſdites fournoiſes ainſi amenez, & ceux qui à preſent y ſont dehors de noſtredit Royaume, pourront tant ſeulement demourer en noſdites Monnoyes, iuſques à la ſainct Michel, ou iuſques à tant que l'ouurage laſchaſt, tant que ceux ouuriers du ſerement de France y puiſſent ſouffrir, ne de lors en auant n'y fairons venir en aucune de noſdites Monnoyes dehors noſtredit Royaume aucuns ouuriers, tant comme ceux dudit ſerement puiſſent fournir & aſſuir ſouffiſamment toute l'œuure de noſdites Monnoyes.

Item auons voulu, voulons & leur octroyons cette fois de grace eſpeciale, pour fournir & garnir leſdites deus cens & ſoixante fournoiſes, & comme il ont promis & accordé, ils puiſſent iuſques audit terme tant ſeulement receuoir de leurs arriere-neueus, hommes & femmes fuit ciex & de tel age comme bon & profitable leur ſemblera pour noſtredit ouurage, ainſi que ledit nombre des fournoiſes garny & accomply comme dit eſt : & ledit terme paſſé ils ne puiſſent delors en auant aucuns receuoir ſans noſtre congié & licence, ainſi que ils ne pouuoient auant noſtre preſente grace, & que par cette noſtre grace ne ſoit faite ou engendrée à nous ne à eux ou à leurs priuileges & franchiſes aucun preiudice. *Et voulons encore, mandons & ordonnons que ſe aucun deſdits ouuriers eſtoit rebelle, contrediſoit ou empeſchoit la reception deſdits arriere-neuens à eſtre faite en la maniere deſſuſdite, icelli rebelle ſoit tantoſt enuoyé auſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes à Paris*, pour faire ouurer en noſtredite Monnoye de Paris ſans chomer, & pour eſtre punis ſi comme il appartiendra. Et ainſi voulons, commandons & ordonnons, que tous les ouuriers dudit ſerement qui en aucune de nos Monnoyes chomeront par feintiſe ou autrement ſans cauſe raiſonnable, ſoient ſemblablement ennoyez auſdits Maiſtres Generaux ſous ſeure & ſauue garde, pour les punir & en ordonner ſi comme ils verront qu'il ſera à faire.

Leſquelles choſes ainſi accordées & traictées, nous voulons & commandons eſtre parfaites, accomplies, tenuës & gardées fermement ſans enfraindre. En teſmoing de laquelle choſe, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné à Paris le vingt-deuxieſme iour de Mars l'an de grace mil trois cens trente-neuf. Et eſt eſcrit en la marge par le Roy à la relation du Conſeil.

Signé, VISTRABEL.

Charte des Priuileges que le Roy Philippes le Bel donna aux Generaux Maiſtres, & Clerc des Monnoyes, & aux ouuriers & monnoyers du ſerment de France.

En Iuin 1296.

Extraict du Regiſtre de la Cour des Monnoyes, du num. F. fol. 190.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces preſentes verront & orront, Salut. Sçachent tous qui ſont & qui auenir ſeront, que comme contens fut entre les Maiſtres de nos Monnoyes, & les ouuriers & monnoyers de noſtre Royaume ſus l'ouurage & le monnoyage de nos monnoyes nouuelles blanches & noires; en la parfin de noſtre aſſentement & de noſtre mandement leſdits Maiſtres, & leſdits ouuriers & monnoyers vouldrent & octroyerent que l'ouurage & le monnoyage deſdites monnoyes feuſt aſſis par preud'hommes & loyaux qui fuſſent du faict des monnoyes: Et à ces choſes faire, ordonner & accorder furent Belin Caucinel, Iean Diſmier, nos monnoyers, Thomas Buchard, Regnier le Flament, Guillaume le Flament Bourgeois de Paris, & Maiſtres de nos Monnoyes, Fartie Galgant de Fleurance Maiſtre de noſtre monnoye d'or, & Regnault de la Salle Clerc de nos monnoyes: Et pour tous les ouuriers & monnoyers de noſtre Royaume du ſerement de France, furent Iean Boulangier Preuoſt de la Monnoye de Paris, Pierre Hurtault, Gaultier le Bombier, Gilles Seremence ouuriers, & Pierre Dalians, & Thibault Sarrazin monnoyers, & fut aſſis l'ouurage & le monnoyage deſdites Monnoyes en cette maniere. C'eſt à ſçauoir les ouuriers auront de l'ouurage de la monnoye noire de Royaux pariſis doubles, & de Royaux tournois doubles, du plomb de vingt marcs, & vn frerton dix ſols, de tournois petits entre charbon & autres choſes, & d'iceluy plomb il peut faire deux marcs & demy de cizaille. Et ſe ils ne font plus de cizaille entre les deux marcs & demy, ils ne prendront rien dy ce. Et ſe ils en font plus outre le demy, ils perdront le ſurplus de deux marcs, ou frerton ne doit auoir que trois forts & trois foibles. & ſe il y en auoit plus, les Maiſtres ne le receuroient pas iuſques à tant que ils les auroient amandez à droict poinct, & il doit auoir autant fors comme foibles treſpaſſans à treize deniers & maille deſſus & deſſous. Et doiuent ly ouuriers receuoir à parmy, & rendre à parmy. Item ly ouuriers doiuent auoir de l'ouurage de la monnoye blanche, & petits tournois d'argent de ſix deniers pariſis dix ſols de tournois petits, & peuuent faire deux marcs & demy de cizaille. Item ly monnoyeurs doiuent auoir pour monnoyer la brefve de dix liures de la monnoye noire vingt tournois petits, & trois deniers doubles de déchet de la monnoye double noire qu'ils fairont & doiuent prendre à poids, & rendre à poids. Et s'il y auoit dechet, il doit eſtre ſur eux, & doiuent auoir de monnoye dix liures de la monnoye blanche trois ſols de tournois petits, & les Maiſtres des monnoyes doiuent mettre Gardes qui garderont que ly ouuriers ne couchient les deniers de pouldre ne d'autre choſe. Et ſe il y en auoit aucun qui fuſt reprins d'aucun couchiement, ils ſeront pugnis par les deuant dits nos Maiſtres Belin Caucinel, & Iean Diſmier, ou par ceux qui ſeroint en leur lieu, ſegond le meffet. Et tant ly ouurier & ly monnoyer ſont tenus de venir garnir nos monnoyes de ouuriers & de monnoyes à leurs propres couts & deſpens toutes les fois qu'il nous plaira, ne ne peuuent ne ne doiuent demander autre don ne autre auantage outre leur droict ouurage & Monnoyage. Et nous octroyons & confermons aux Maiſtres de nos monnoyes, & à nos ouuriers & monnoyers de noſtre Royaume du ſerement de France, toutes les franchiſes que de nos deuanciers Rois de France leur ont dõnné & octroyé çà en arriere. C'eſt à ſçauoir, qu'ils ne ſeront tenus de reſpondre de nul cas deuant nul Iuge, ſe ce n'eſt deuant les Maiſtres de nos Monnoyes, fors de trois cas; c'eſt à ſçauoir de larcein, de meurtre & de rapt. Et voulons & octroyons qu'ils ſoint francs, quittes & deliurez par tout noſtre Royaume, de toutes tailles, & de toutes couſtumes & de tous peaiges. En teſmoing de ce, nous auons fait mettre en ces preſentes lettres noſtre ſeel. Ce fut fait à Paris l'an de grace mil deux cens quatre-vingts & ſeize, au mois de Iuin. Ainſi ſigné ſur le reply, I. DE PREMINS. Collation eſt faite *per me* I. DE PREMINO *qui de Francuniis Clericus Domini regit.*

Charte

Digitized by Google

Charte des preuileiges donnez & confermez par le Roy Iean aux Generaux Maiſtres, & Clerc des Monnoyes, aux ouuriers & monnoyers du ſerement de France.

En Auril 1357.

Extrait du Regiſtre F. de la Cour des Monnoyes, de fol. 186.

IOANNES *Dei gratia Francorum Rex vniuerſis preſentes literas inſpecturis ſalutem. Literas recordationis inclite cariſſimi domini & progenitoris noſtri per noſtrum ſecretum Conſilium videre fecimus: quarum literarum tenor ſequitur in hac verba.* PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront & orront, Salut. Sachent tuit cils qui ſont & qui auenir ſeront, que comme pour les bons & agreables ſeruices que les ouuriers & monnoyers du ſerement de France ont faits à nos tres-chiers Seigneurs & predeceſſeurs Rois de France, que Dieu abſoille, ayent leſdits ouuriers & mõnoyers dudit ſerement de France eſté exempts de toute Iuriſdiction de noſtre Royaume, & de reſpondre deuant aucun Iuge, quel que il ſoit, pour quelque cas que ce ſoit, ſe ce n'eſt deuant les Maiſtres de nos Monnoyes, excepté de trois cas tant ſeulement, c'eſt aſſauoir, de meurtre, de arcin & de rapt; & auecque ce leſdits Maiſtres & noſdits ouuriers & monnoyers francs, quites & deliurez par tout noſtredit Royaume de toutes tailles, de toutes couſtumes, & de tous peaiges, paſſages, centieſme, cinquantieſme, chauciées, ots, cheuauchiées, & generalement de toutes ſubuentions, exactions & impoſitions quelles que elles ſoint, ouurans & non ouurans, nonobſtant preuileges dõnez ou à donner, ſi comme nous eſt apparu par certains preuileges que eux ont ſur ce de noſdits deuanciers Rois de France, & ſpecialement de noſtre tres-chier Seigneur & couſin le Roy Charles que Dieu abſoille. Lequel conſiderant & regardant comme leſdits ouuriers & monnoyers eſtoient ordonnez pour le commun prouffit de tout le peuple; car ſans monnoye ne pourroit le monde bonnement eſtre gouuerné, ne faire droicte eſgaulté à chacun de ce qui eſt ſien: & auſſi comme iceux ouuriers & monnoyers ſont ſi abſtraints & obligez à ce faire que à nul autre meſtier, office ne eſtat ne ſe peuuent ordonner, ains ſont ſerfs à y ces choſes faire, octroya & conferma à touſiours perpetuelement auſdits Maiſtres de ſes Monnoyes, & auſdits ouuriers & monnoyers dudit ſerment tous les preuileges, libertez & franchiſes cy-deſſus deſignées, que ſeſdits predeceſſeurs Rois de France leur auoient donné & octroyé au temps paſſé. Et de nouuel ſoint les ouuriers & monnoyers du ſerement de France, qui à preſent ſont venus deuers nous, en nous ſuppliant que pource que pluſieurs peagiers, collecteurs de couſtumes, de trauers, de malletoltes, & Commiſſaires aucuns de par nous deputez, qui ſur pluſieurs autres choſes leur ont fait & font de iour en iour pluſieurs grands griefs, dommages, extorſions, & moleſtes, contre les preuileges deſſuſdits, & le vray entendement d'iceux, & de noſtredit Seigneur & couſin, qui n'eut ny retint ny reſeruа pour ly ne pour autres autrement que deſſus eſt dit tant ſeulement quand il leur octroya, & eſpecialement quant à eux qui nul autre meſtier ne ſçauent, & leſquels conuient trouuer leur viure en aucune maniere, ſe appoſent aucunefois à aucunes marchandiſes, de laquelle ly aucuns dient qu'ils doiuent couſtume, peaige ou traicté, iaçoit ce que par noſtre tres-cher Seigneur & oncle le Roy Philippes le Bel que Dieu abſoille, & par Arreſt de noſtre Parlement *, & par certaine Declaration faite en noſtre Chambre des Comptes en noſtre temps, leur ayent eſté declarez, ſi comme nous auons veu par leſdites Lettres & Arreſts faits ſur ce, les preuileges deſſuſdits, leur vouliſſions confermer ſelon la teneur d'iceux preuileges, Declarations & Arreſts deſſuſdits. Pourquoy eu eſgard aux choſes deſſuſdites, inclinans à leur ſupplication, & conſiderans la bonne obeyſſance à ce qu'ils ſont venus à noſtre mandement, & ont garny nos Monnoyes, & les ſçauons eſtre abſtraints & obligez à ce, laquelle abſtriction & obligation tourne & redonde au prouffit de tout l'vniuerſité du peuple, & de tous les habitans & repairans en noſtre Royaume de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoint. Et auſſi pource que nous auons veu par les preuileiges à eux donnez de nos predeceſſeurs Roys de France, tant de noſtredit oncle le Roy Philippes le Bel, comme de noſtredit couſin le Roy Charles, & meſmement par ladite Declaration faite par noſtredit oncle ſur leſdites franchiſes & libertez, & par Arreſt donné en noſtre Parlement pour eux, & par les Lettres de Declaration faites en noſtre Chambre des Comptes, iceux non eſtre tenus à payer aucune couſtume pour quelque choſe qu'ils vendent ou achetent, ou faſſent vendre & acheter par leurs femmes ou leurs familles, ſoit en cas de marchandiſe ou autrement. *Nous de noſtre autorité & pouuoir Royal, de certaine ſcience & grace eſpecialle par la teneur de ces preſentes Lettres, tous les preuileiges, franchiſes & libertez, & declarations deſſuſdites aux Maiſtres & Clerc de nos Monnoyes, & à nos ouuriers & monnoyers d'icelles du ſerement de France, confermons, donnons & octroyons à touſiours perpetuellement en la maniere que contenu eſt és priuileges, Declara-*

* Le Parlement eſtoit en ce temps-là vne aſſemblée de tous les ordres du Royaume, que le Roy conuoquoit quand les affaires le requeroient.

Digitized by Google

tions & Arreſts deſſuſdits; c'eſt à ſçauoir, que noſdits ouuriers & monnoyers du ſerement de France, leurs femmes, leurs familles ne ſoint tenus de reſpondre d'aucun cas, quel que il ſoit, par deuant quelque Iuge que ce ſoit de noſtre Royaume, ſe ce n'eſt deuant les Maiſtres des Monnoyes, excepté de trois cas tant ſeulement, de meurtre, de arcin & de rapt; & leſdits Maiſtres & Clerc, & noſdits ouuriers & monnoyers, leurs femmes & leurs familles francs, quittes & deliurez par tout noſtre Royaume, de toutes tailles, de toutes couſtumes, de tous peaiges, paſſages, ſoit pour raiſon de marchandiſe ou autrement, centieſme, cinquantieſme, chaucées, ſubſides, oſts & cheuauchées, & generalement de toutes ſubuentions, exactions, malletoltes, impoſitions, & de toutes autres ſeruitutes & nouueletez quelles qu'elles ſoint, comme qu'elles ſoint nommées & appellées, eux & leurs biens & marchandiſes, ouurans & non ouurans, marchandans & non marchandans, nonobſtant preuileges donnez ou à donner. Et prenons derechef, & mettons leſdits Maiſtres & Clerc, noſdits ouuriers & monnoyers, leurſdites femmes & familles, leurs corps & leurs biens, & chacun d'eux en noſtre ſaue & eſpecial garde. Et voulons & octroyons, que contre celuy ou ceux qui grief, moleſte, deſtourbier, ou aucun dommage leur feroit ou à aucun d'eux, ſommairement & de plein ſans ordre de plais ne figure de iugement ſoit procedé, condamnez & contraints à rendre tous couts, deſpens, & dommages, en quoy ils ſeroient encouruz pour le faict des empeſchemens, & à amender à nous & à partie, ſelon la qualité & quantité du meffait ou meffaits. Et mandons & commandons, & eſtroitement enioignons à tous nos Seneſchaux, Baillifs, Preuoſts, & à tous nos autres Iuſticiers & ſuiets, que cil en quelque deſtroit, iuriſdiction ou reſſort, grief, moleſte, deſtourbier ou aucun dommaige ſera fait aux deſſuſdits, ou à aucun d'eux, ſommairement & de plein facent tout rendre, adrecier & amender, comme deſſus eſt dit, tant à partie, comme à nous, & que à ce faire ly aucun d'eux ne attende l'autre: Et pource qu'il eſt noſtre intention que eſdites franchiſes & libertez, leurs droicts, anciennes bonnes couſtumes & vſaiges, ils les facent maintenir & garder par tout noſtre Royaume: Nous enioignons & eſtroitement commandons à tous nos Seneſchaux, Baillifs, Preuoſts, & à tous nos autres Iuſticiers & ſuiets de noſtre Royaume, & à chacun d'eux que il leſdites libertez, preuileges & franchiſes tiennent & gardent, facent maintenir & garder par tout noſtredit Royaume, & aux deſſuſdits Maiſtres, Clerc, à noſdits ouuriers & monnoyers du ſerement de France, à leurſdites femmes & familles, & à chaſcun d'eux par la preſentation faite à eux ou à aucun d'eux de la copie de ce preſent original ſous le ſeel de noſtre Chaſtelet de Paris, ou de nos autres ſceaux Royaux authentiques: à laquelle copie nous voulons & leur octroyons que pleine foy ſoit adiouſtée & execution faite, ſi comme par ledit original meſme. Et pource que ce ſoit ferme choſe & eſtable à touſiours perpetuellement, nous auons fait mettre noſtre ſeel en ces preſentes lettres. *Ce fut fait l'an de grace* 1317. au mois d'Auril.

Quibus viſis & audita ſuper hoc ſupplicatione operariorum & monetariorum de iuramento Francia predictorum, ipſas literas & omnia ſingula contenta in eiſdem rata & grata habentes laudamus & approbamus, ratificamus, & de noſtra ſpeciali gratia per præſentes renouamus, ac ex certa ſcientia, auctoritate regia confirmamus: omnibus Seneſcallis, Baillinis, Prepoſitis, officiariis, iuſticiariis, ſubditis Regni noſtri, & eorum cuilibet tenore predictarum precipiendo mandantes, vt omnia & ſingula predicta priuilegia, libertateſque & franchefias antedictas teneant inuiolabiliter & conſeruent, faciántque ab omnibus obſeruari firmiter & teneri. quod vt firmum ſit & ſtabile permaneat in futurum, noſtrum ſigillum, quo ante ſubſignatum regni noſtri regimen vtebamur, literis præſentibus duximus apponendum. Actum & datum Pariſiis in domo noſtra de Nigella, anno Domini milleſimo trecenteſimo quinquageſimo, menſe Nouembris. Sic ſignatum, Per Dominum Regem ad relationem ſui Secreti Conſilij, BRESSEL. *Collatio facta eſt cum originali per me,* BRESSEL.

En May 1225.

Monetam Meldenſem P. Epiſc. Meldenſis tenet à Ludouico VIII. Fr. Rege, non mutabit niſi Theobaldus Comes Campaniæ eam mutauerit.

Extrait du Treſor des Chartes, & de la Layette Monetarios.

P. *Dei gratia Meldenſis Epiſcopus vniuerſis præſentes literas inſpecturis ſalutem in Domino. Vniuerſitati veſtræ notum facimus, quòd cùm nos feciſſemus Meldis fieri nouam monetam veteri reprobata, Dominus noſter Ludouicus Dei gratia Rex Francorum dicebat quòd homines in fundis ſuis manentes in locis illis in quibus vetus moneta currere conſueuerat ledebantur: eo quòd ante reprobationem eis non fuerat nuntiatum vt de veteri ſe liberarent, quia verò ad ſacrum ſpectat officium proximum non ledere & ſubuenire oppreſſis, nos eidem conceſſimus, vt quotieſcumque*

Digitized by Googl

nos & ſucceſſores noſtri mutauerimus monetam noſtram Meldenſem quam tenemus ab eo faciendo fieri nouam, veterem reprobantes, nos ei vel ſucceſſoribus ſuis hoc ſignificabimus per quatuor menſes ante, vt hominibus in feodis ſuis manentibus, in locis illis in quibus vetus moneta currere conſueuerat, faciat notificari, vt ſe liberent de veteri moneta. Ita tamen quòd ſi nobilis vir Theobaldus Comes Campanie & ſucceſſores ſui facerent fieri nouas monetas veteribus reprobatis, nos & ſucceſſores noſtri quantum ad dominia & feoda & totam poteſtatem predicti Comitis, ſtatim poſſimus monetam noſtram Meldenſem, quam vt ſuprà dictum eſt tenemus ab eodem Domino Rege, veterem reprobare, & nouam facere, quod vt firmum & ſtabile permaneat preſentes literas ſigilli noſtri munimine fecimus ſigillari. Datum Pariſiis Dominica Incarnationis 1225. *menſe Maio.*

Ordonnance ſur le faict des Monnoyes, & Reglement tant de celles du Roy, que des Prelats & Barons du Royaume, du mois de Iuin 1313.

En Iuin 1313.

Extrait tiré des Chartes du Treſor, & de la Layette Monetarios.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour le commun prouffit de noſtre Royaume, & à la requeſte des Prelats, Ducs, Comtes, & autres Barons, & du commun peuple de noſtre Royaume deuant dit, nous ayons ordené à faire bonne monnoye, & à ramener & faire remettre & retourner nos monnoyes, & les monnoyes des Prelats, Ducs, Comtes & Barons de noſtredit Royaume, qui ont droict de faire monnoyes en leurs terres, à leur cours & ancien eſtat: Sçauoir faiſons à tous, que ſur ce *appellé auec nous, noſtre Conſel & les Maiſtres de nos Monnoyes*, grand plainte de bonnes gens des bonnes villes de noſtre Royaume, ſages & éprouuez en telles choſes, auons eu traicté, deliberation & accord, & fait certaines ordenances en la maniere cy-deſſous eſcrite, leſquelles chaſcun endroit ſoy ſera tenus à garder & faire tenir & garder, & ſous certaines peines contenuës eſdites ordenances.

Premierement, Nous auons ordené & ordenons que toutes monnoyes blanches & noires dehors de noſtre Royaume, doreſ-en-auant chieſſent du tout, & n'ayent nul cours en noſtre Royaume pour quelque prix que ce ſoit, fors au marc pour billon.

2. Item, pour eſchener la contre-façon de nos monnoyes blanches, que les faufaires ont fait çà en arriere aux coins ſemblables aux noſtres, & pource que icelles monnoyes blanches contrefaites, & les noſtres par la volenté du peuple ſont en ſi grand prix montées, que pource nos noires monnoyes ont eſté fonduës & degaſtées, & ſeroint encore plus ſe plus eſtoit ſouffert. Pourquoy nous ne pourrions peupler ne remplir noſtre Royaume de nos noires monnoyes, ſi comme la neceſſité le requiert durant le cours deſdites blanches monnoyes: Nous auons ordené & ordenons que toutes blanches monnoyes faites à noſtre coing deſore-en-auant ſoint abbatuës du tout, & ne ayent nul cours, pour quelque prix que ce ſoit, fors au marc pour billon.

3. Item, pour les cauſes deſſuſdites nous auons ordené & ordenons, que toutes monnoyes d'or ſoient de noſtre Royaume ou dehors, chieſſent du tout & ne ayent nul cours pour quelque prix que ce ſoit, fors au marc pour billon, excepté noſtre monnoye d'or à l'Aignel, laquelle nous faiſons faire à preſent, & courra chaſcun denier d'or de telle monnoye à l'Aignel pour quinze ſols tournois petits, & non pour plus, & tant ſeulement comme il nous plairra.

4. Item, que nos Treſoriers, noſtre Chambre aux deniers, nos Seneſchaulx, Baillifs, Preuoſts, Fermiers & autres Receueurs de noſtre Royaume quel que ils ſoint, ne preignent ne ne mettent, ne ne facent prendre ne mettre par eux, ne par autres nulles monnoyes deffenduës, fors que tournois, & pariſis petits, & les tournois petits pour tournois, & les bourgeois doubles, fors pour trois maailles pariſis, & les pariſis doubles & les tournois doubles courront pour le prix que ils ont couru; c'eſt à ſçauoir, trois pariſis doubles pour deux deniers pariſis, & trois tournois doubles pour deux petits tournois bons, & tant ſeulement comme il nous plaira. Et iureront toutes les perſonnes deſſuſdites dedans les huict iours aprés ce que toutes les choſes auront eſté publiées, que toutes les choſes contenuës en cet article garderont & tiendront, & riens pour quelque cauſe ou couleur que ce ſoit encontre ne fairont.

5. Item, pource que noſdites ordenances ſoient mieux tenuës & gardées, Nous auons ordené & ordenons, que en chacune bonne ville de noſtre Royaume les Maiſtres des meſtiers facent aſſembler toutes les perſonnes des meſtiers, & deuiſé chaſcun meſtier à part, & eux aſſemblez, que il de chaſcun meſtier eſliſent deux preudes-hommes & que iceux preudes-hommes facent iurer ſur ſaincts Euangiles chaſcun du meſtier, que ils en toutes choſes garderont bien & lealment, de tant comme à chacun appartiendra, que noſdites ordenances garderont & tendront. Et que puis que cettes preſentes ordenances auront eſté publiées, cil qui ſera

Digitized by Google

trouué preignant ou mettant autre monnoye quelle que ce ſoit, fors les monnoyes deſſuſdites, & celles meſmes pour plus grand prix que deſſus eſt dit, ou ſus ce ſera conuaincu par enqueſte ou par preuue ſuffiſamment, il perdra la monnoye, & auec ce, l'amendera à noſtre volenté; & ly accuſeur de chaſcune liure de la Monnoye fourfaite & accuſée par luy aura cinq ſoulz.

6. Item, nous auons ordené & ordenons que nuls Orfeure ne Changeur, ne autres, ne rachace & affine, ne ne face rachacer ne affiner nulles monnoyes d'or ne d'argent blanches ne noires, ne nul argent en plate quel que il ſoit, ſus peine de perdre l'argent, & d'eſtre punis comme fauſſaires, ſe il eſtoit ſeur & conuaincu par enqueſte ou par preuue ſouffiſamment, & à ceux qui accuſeront celuy qui faira le contraire, trouueront ou enſeigneront, nous donnons & octroyons le tiers de la forfaicture.

7. Item, que nul ne porte hors de noſtre Royaume vaiſſellemẽs d'or & d'argent, ſe ce n'eſtoit Prelats, Barons, ou autres honorables perſones, qui pour leur eſtat maintenir, ne ſe peuuent ſouffrir de vaiſſellement, ne ne pourront porter, fors tant ſeulement, pour leur vſage ſelon l'eſtat de chaſcun ſans fraude.

8. Item, que nul ne porte or, argent ne billon, ne nulle monnoye quelle que elle ſoit hors de noſtre Royaume, fors que les deniers d'or à l'Aignel, que nous faiſons faire à preſent, ſe ce n'eſtoient pelerins ou autres perſonnes qui auront à faire hors de noſtre Royaume, auſquels l'en laiſſeroit portant petits tournois ou petits pariſis pour leurs deſpens ſouffiſamment. Et celuy qui faira le contraire, ou faira faire, pour ce que il ſe puiſſe faire, ſe il eſt de ce conuaincu par preuue ſouffiſamment par enqueſte, il perdra l'or, l'argent, & le billon & la monnoye que il portera, & ſera auec ce à noſtre volenté, & mercy de cors & d'auoir: Et celuy qui trouuera & accuſera, aura le tiers de ce qu'il accuſera.

9. Item, que nul ne marchande, ne face marchander, ne face contracts à nulle monnoye d'or, ne autre, fors à celle qui courra. C'eſt à ſçauoir, à ſouls & à liures. Et qui ſera trouué faiſant le contraire, le vendeur perdra la marchandiſe, & le acheteur perdra le prix de la marchandiſe.

10. Item, que nul Orfeure, Changeur ne autres, ne puiſſent acheter argent, fors pour le prix que l'en le donra en nos Monnoyes, & mains pour liure tant ſeulement. Et que nul Orfeure ne autres ne puiſſent ouurer ne faire ouurer vaiſſellemens d'argent blanches ne pleines dés le iour deſſuſdit, iuſques à vn an, & que nuls ne puiſſent ouurer d'argent qui ne ſoit auſſi bon que celuy que l'on dit argent le Roy. Et voulons & ordenons, que en chacune ville où il y aura Orfeures, ait vn ſeing propre pour ſeigner les ouurages qui ſont faits, & ſera gardé par deux prudes-hommes, eſtablis & eſleuz à ce faire, & que l'vn ſeing ne reſſemble l'autre; & qui ſe trouuera faiſant le contraire, il perdra l'argent, & ſera puni de cors & d'auoir.

11. Item, que nuls Changeurs ne autre, ne portent argent ne billon, fors que à noſtre Monnoye, & à celle qui ſera plus prochaine de leurs lieux, & que toutes manieres de monnoyes appartenans à billon, ils portent à nos Monnoyes plus prochaines, ſi comme dit eſt, ſans recourre & ſans trebucher, & qui faira le contraire, perdra l'or, l'argent & le billon, & ſera à noſtre volenté & mercy de corps & d'auoir.

12. Item, pource que ces Ordenances ſoint mieux tenuës & gardées, Nous donnons & octroyons de grace eſpeciale, & tant ſeulement comme il nous plaira, à tous Prelats & Barons de noſtre Royaume, toutes les forfaictures de monnoyes qui auendront en leurs terres où ils auront toute Iuſtice haute & baſſe, ou cas tant ſeulement où leſdites monnoyes ſeront trouuées prenant & mettant en telles manieres, toutes voyes que leſdits Prelats & Barons ſoint tenus de faire porter toutes les monnoyes forfaictes en leurs terres, à nos Monnoyes & plus prochaines des lieux où elles ſeront fourfaites: Et ſe il eſtoit ſceu que ils en fuſſent negligens ou deffaillans, ou en leur defautes, le fairions faire en leurs terres par nos gens.

13. Item, pource que toutes manieres de gens ſoint plus douteux de faire contre ces preſentes ordenances, nous faitons punir ceux qui ſeront trouuez auoir mezuſé contre les ordenances des Monnoyes faites çà en arriere, par nous & nos predeceſſeurs, & à ce certains Commiſſaires & Enqueſteurs ſeront eſtablis de par nous & de par nos Barons.

14. Item, nous auons ordené & ordenons, commandons & deffendons que nuls Prelats, Barons ne autres de noſtre Royaume, qui ont droict de faire monnoyes en leurs terres, ne facent ouurer ne commencier leur Monnoye, iuſques à tant qu'ils ayent lettres tendans de nous, contenant comment & quand deuront ouurer.

15. Item, Nous auons ordené & ordenons, & commandons que nuls Prelats, & nuls Barons, puiſſent alegier ne empirer leurs monnoyes de prix, de loy, du poinct, & de l'eſtat ancien. Et ſe ils font le contraire, ils delors en auant auront leurs monnoyes forfaictes à touſiours.

16. Item, que nuls Prelats, ne nuls Barons, ne facent faire monnoyes ſemblables aux noſtres, que il n'y ait difference apperte deuers croiz & deuers la pille.

Digitized by Google

17. Item, que nulle monnoye ne ſoit priſe ne miſe és villes, ne és lieux où il n'a propre monnoye, fors que la noſtre propre monnoye.

18. Item, Nous ordenons, & commandons & defendons ſur peine de corps & d'auoir, à tous ceux qui font monnoyes, qu'ils ne fondent ny facent fondre nulles de nos monnoyes, ne de monnoyes de nos Barons, ne n'achetent billon d'icelles monnoyes, tant comme elles demourront en leur droict cours, & que elles ne ſoient abbatuës, & que antreſi nuls ne la treſbuche.

19. Item, que les Maiſtres qui fairont les monnoyes des Prelats & Barons, ſoint tenus de iurer ſur ſainctes Euangiles, que ils ne fondront, ne feront fondre nulles des monnoyes deſſuſdites. Et ſe ils en faiſoint le contraire, & ils en fuſſent atteints, ils ſeroient à noſtre volenté & mercy de corps & d'auoir.

20. Item, en la terre des Prelats & des Barons qui ont monnoyes, ne doit courre nulle monnoye, fors la leur que ils tiennent de nous, ou les noſtres propres. Et en la terre de ceux qui n'ont nulles monnoyes, fors que la noſtre, ou celle qui de grande ancienneté, & par leur droict y ont accouſtumé à courre. Et ſe aucun prenoit ou mettoit leſdites monnoyes contre les ordenances deſſuſdites, il perdroit la monnoye, & ſeroit puni de corps & d'auoir.

21. Item, pource que nulle Monnoye ne peut, ne ne doit eſtre ſans garde : Nous auons ordené & ordenons, *qu'en chaſcune Monnoye des Prelats & des Barons, aura une propre garde de par nous à nos propres cours & deſpens*; laquelle garde, pource que fraude contre nos ordenances, ne puiſſe eſtre faite, delurera les deniers de tel poids comme il ſera ordené, & ſera à tous les achats d'argent & de billon, ne non le pourra fondre, & mettre à fournel, ſe noſtredite garde n'eſt preſente, parquoy l'en ne puit fondre nulles monnoyes contre noſdites ordenances. *Et iront les Maiſtres de nos Monnoyes, par toutes les nos Monnoyes des Prelats & des Barons, & prendront les boëtes deſdites Monnoyes, & en feront eſſay, pour ſçauoir ſi icelles monnoyes ſeront faites de tel poids & de telle loy, comme ils doiuent eſtre :* Et ſe il auenoit que il faulſit en la boëte de la Monnoye vn grain ou deux grains de loy, que celuy qui la monnoye fairoit fuſt tenu de faire autant large à ſes deſpens, pourquoy le profit du pueple ne veniſt à la bource des Barons. Nous en ſeur que font toutes les deffences & ordenances deſſuſdites, & chaſcune par ſoy, commandons eſtroitement eſtre tenuës & gardées, & ſur les peines contenuës en icelles, de tous Prelats, Ducs, Comtes & Barons, & de tous nos autres feaulx iuſticiables & ſubgiez de quelconque condition que ils ſoint. Et pource que nul ne ſe puiſſe excuſer d'ignorance : Nous mandons & commandons à tous Seneſchaux, Baillifs, Preuoſts, que il haſtiuement & ſans nul delay en leurs aſſiſes, & en toutes les bonnes villes de leurs Seneſchauſſées, Baillies & Preuoſtez, & en leurs Reſſorts, facent ſolemnellement publier, crier & preconizer toutes les ordenances & defences deſſuſdites, & icelles fermement garder & tenir en la maniere qu'elles ſont cy-deſſus eſcrites, & que de toute la teneur de ces preſentes lettres, ils doignent copie ſoubs leurs ſeals, à tous Prelats, Barons, & à tous les Capitouls, Conſuls, Maieurs, Iurez & Eſcheuins de Villes, de leurs Seneſchaulſiez, Baillies & Preuoſtez, & de leurs Reſſorts, & à tous autres qui les requerront, ſi que nul ne ſe puiſſe ne doie excuſer dignement, & que ils preignent ou facent prendre de par nous les ſeremens contenus en noſdites ordenances, faire le doiuent. Et comme nous ſoions certains que par la deffaute & negligence de nos Seneſchaux, Baillifs & Viguiers, Preuoſts, Viſcomtes & Receueurs, & autres Iuſticiables, les ordenances & deffences des Monnoyes, qui par nous & par nos predeceſſeurs ont eſté faites çà en arriere, ont eſté mal tenuës & mal gardées, pourquoy nos monnoyes ont eſté fonduës & degaſtées, & noſtre Royaume vuidé à grand dommage, ſans nombre de nous & de nos ſubgiez : Nous voulons que ils ſçachent que nous auons deputé en chaſcune Seneſchauſée & Baillie, certaines perſonnes qui enquerront & ſçauront la verité des deffauts & negligences deſſuſdites, & des dommages qui en ſont enſuis, & des negligences & deffauts, que il en ces preſentes ordenances feront deſore-en-auant, & ſceuë & enquiſe la verité des commiſſions & pouuoir que nous leur auons donné, ſus ce pour le temps paſſé, & pour le temps auenir. En teſmoing de laquelle choſe, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes lettres. Donné à Pontoiſe l'an de grace mil trois cens & treize, au mois de Iuin.

Iuramentum Magiſtrorum Monetarum.

Extraict d'vn vieux Memorial de la Cour des Monnoyes.

MAGISTRI *Monetarum preſentes & poſteri iurabunt quòd ipſi non mercabuntur de facto monetarum, nec de facto billonum, nec facient mercari per ſe nec per alium, de dicto facto.*

Item hoc idem iurabunt cuſtodes & omnes alii officiales monetarum.

Item quòd non ponent cuſtodes nec officiales in monetis niſi bonos & ſufficientes, legales & ſcientes & ſine ſuſpitione ſiniſtra, habita ſuper hoc deliberatione gentium compotorum.

Item quòd ipſi ſernabunt honorem & commodum & ſecreta Domini Regis & monetarum & Camere compotorum & Theſaurorum, & ſpecialiter ſecreta mutationum monetarum & cremen-torum precii argenti in monetis.

Item quòd de monetis Regis nihil recipient auctoritate ſua ſine licentia Regis vel Theſau-rorum.

Item nihil capient niſi vadia ſua & licita & honeſta conſueta recipi ſine corruptione.

Item quòd in propria perſona ibunt quoties opus fuerit ad viſitandas monetas, nec aliquid ob hoc capient ſupra Regem niſi vadia conſueta ordinaria, que capient in theſauro.

Item quòd nulla iura petent vel recipient in monetis, niſi ſola vadia conſueta in theſauro, & non alibi.

Serment des Maiſtres des Monnoyes.

Extraict d'vn Regiſtre de la Chambre des Comptes, en parchemin à la tranche dorée, du fueillet 98. verſo.

LEs Maiſtres des Monnoyes, qui à preſent ſont, & leurs ſucceſſeurs, iureront, qu'ils ne marchanderont de faict de monnoye, ne de faict de billon, ne feront marchander par eux, ne par autre dudit faict.

Item, Et ce meſme ſerment iureront les Gardes & autres Officiers des Monnoyes.

Auſſi qu'ils ne mettront Gardes ne Officiers eſdites Monnoyes s'ils ne ſont bons & ſuffi-ſans, loyaulx & bien ſçauans, & ſans mauuaiſe ſuſpicion, eu ſur ce l'aduis & deliberation des gens des Comptes.

Item, Qu'ils garderont l'honneur, prouffit & les ſecrets du Roy noſtre Seigneur des Monnoyes, Chambre des Comptes & Treſoriers, & ſpecialement les ſecrets de la mutation des monnoyes, & de la creuë du prix de l'argent és monnoyes.

Item, Que des Monnoyes du Roy ils n'en receuront aucune choſe de leur propre aucto-rité ſans licence du Roy ou des Treſoriers.

Item, Qu'ils ne prendront aucune choſe ſinon leurs gaiges, & ce qui a accouſtumé eſtre prins & receu licitement & honneſtement & ſans corruption.

Item, En leurs propres perſonnes iront viſiter les Monnoyes toutesfois que beſoin ſera, & pour ce faire, ne prendront aucune choſe ſur le Roy, fors leurs gages accouſtumez & or-dinaires, leſquels ils prendront au Treſor.

Item, Ils ne demanderont ne receuront aucuns droicts és Monnoyes, ſinon ſeulement leurs gages accouſtumez ſur le Treſor, & non ailleurs.

Premier Iuin 1335.

Commiſſion donnée par les Generaux Maiſtres des Monnoyes aux Mai-ſtres Gardes & Preuotz de la Monnoye de Thoulouze, pour iuger de toutes les conteſtations & differends des ouuriers & monnoyers de ladite Monnoye.

Extraict tiré des Archives de la Monnoye de Thoulouze.

LEs Maiſtres des Monnoyes noſtre Seigneur le Roy aux Maiſtres Gardes & Preuoſt de la Monnoye de Thoulouze : Salut. Comme à nous au nom & pour ledit noſtre Seigneur le Roy appartiengne ſeuls & pour le tout la cognoiſſance & punition de tous les ouuriers & monnoyers du Royaume en tous cas, excepté les trois cas reſeruez en leurs priuileges; c'eſt à ſçauoir, meurtre, rapt, & larrecin. Et pource que les ouuriers & monnoyers du ſerement de France, demourans & habitans emprés & plus prochains de ladite Monnoye de Thoulou-ze que des autres Monnoyes du Royaume ſont loing de nous, & que grief choſe ſeroit que toutesfois que aucun cas auient entre eux, de venir par deuers nous, à grands couſtemens & dommages. Nous pour ces choſes eſchuer, & pour l'occupation de pluſieurs choſes dont nous ſommes chargiez pour ledit Seigneur : Voulons, vous mandons & commettons, & à chaſcun de vous, que de toutes les cauſes, appartenances & beſognes qui entre leſdits ou-uriers & monnoyers pourroient cheoir de iour en iour, ordinaires & extraordinaires, & de

Digitized by Google

toutes autres dont la cognoiſſance & punition nous appartient, ſi comme dit eſt, vous en lieu de nous & pour nous, ayez la cognoiſſance & pugnition tant comme il nous plairra. Mandons de par le Roy à tous ſes Officiers, eſpecialement au Viguier de Thoulouze, & à tous autres Officiers Royaux d'illec, requerant tous autres que à vous, & à chaſcun de vous en ces choſes obeiſſent diligemment & entendent. Donné à Paris le premier iour de Iuin l'an de grace mil trois cens trente-cinq.

Ce ſont les reſponſes faites aux gens le Duc de Bretaingne ſur le faict de ſes monnoyes, à S. Germain en Laye, l'an 1339.

Du 18. Mars 1339.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

A Ce que les gens du Duc de Bretaingne ont monſtré au Roy Monſeigneur, *que aucuns qui s'appellent ſes Commiſſaires ſont venus* de nouuel en la terre dudit Duc, & ont prins & ſeellé toute la monnoye & tout le billon qu'ils ont trouué chiez les Changeurs & autres Marchans, & mis à la main du Roy, par inuentoire, tous les biens de ceux qu'ils ont trouué par information ſecrette, auoir porté billon ou argent à la Monnoye dudit Duc, & qui auoient prins & vſé de ſa monnoye, & ſuppoſant & diſant qu'ils auoient pour ce forfaict tous leurs biens.

Puet ainſi eſt reſpondu aux gens dudit Duc, ſoubs la correction du Roy & de ſon Conſeil, qu'il eſt bien veritez *que Commiſſaires ont eſté enuoyez en toutes les parties du Royaume*, pour generalement deffendre, que aucun ſur peine de perdre corps & auoir, ne fuſt ſi hardy de porter billon de monnoye du Roy ou de ſes predeceſſeurs ailleurs que à ſes Monnoyes, & puet-eſtre que leſdits Commiſſaires ſe ſont enformez d'aucuns Changeurs ou Marchans, qui ont porté billon de monnoye, Royaulx ou monnoye, Royaulx pour billon ou autres monnoyes que celles du Roy, ſpecialment à Limoges, & y ont bien trouué Changeurs & Marchans, qui ont confeſſé que pluſieurs fois ont porté monnoye du Roy, ou de ſes predeceſſeurs pour billon à la Monnoye dudit Duc: Et pource qu'ils ne pouuoient faire ſans preiudice du Roy, l'ont amendé congnoiſſaument, la generale amende eſt voluntaire de corps & de biens. Car nul ne puet fondre la monnoye du Roy dedens ſon Royaume, qui n'encoure tele peine, & ce a fait le Maiſtre de la Monnoye de Limoges, ſi comme il appert par ſa confeſſion, par ſon papier, & par la depoſition ou teſmoingnage de pluſieurs Changeurs & Marchans, & n'eſt pas doute que ce ne ſoit en grand dommage & vitupere du Roy.

Item, à ce qu'ils dient que leſdits Commiſſaires ont fait departir & aller hors de la Monnoye du Duc les ouuriers & les monnoyers qui y eſtoient.

Il eſt bien veritez que toutesfois que le Roy fait ouurer & monnoyer en ſes Monnoyes, tous les ouuriers & monnoyers du ſerement de France ſont tenus venir à ſeſdites Monnoyes pour ouurer & monnoyer, ſur peine de banniſſement & autres peines, & laiſſier toutes autres Monnoyes, & pource que deffaut en ha és Monnoyes du Roy: & meſmement à la requeſte des ouuriers & monnoyers qui y ſont, tous les autres qui n'y ont eſté trouuez, ont eſté appellez au Ban, ainſi comme l'en puet & doit faire par l'obligation: enquoy ils ſont tenus & obligiez, & comme l'en l'a touſiours accouſtumé à faire en tel cas, & ainſi eſt ſpecialement contenu és priuileges qu'ils ont du Roy.

Item, à ce qu'ils dient que l'en prent de iour en iour toutes les monnoyes des Marchans de la terre dudit Duc.

Il eſt bien verité, que à tous Marchans ou autres de quelque tiltre qu'ils ſoient, qui portent autres monnoyes que celles du Roy hors de la terre du Seigneur, qui icelle monnoye puet faire, ſuppoſé que iceluy Seigneur, autre que le Roy, ait pouuoir d'icelle monnoye faire, icelle monnoye puet eſtre prinſe, & eſt tenuë pour billon, ne n'a point de cours hors de la terre d'iceluy Seigneur, mais doit eſtre perciée & portée à la Monnoye du Roy pour billon, & en la terre meſme du Seigneur qui la feroit faire autre que telle, comme il doit, deuroit elle eſtre prinſe & perciée par les gens du Roy, & enuoyée pour billon à ſes Monnoyes, & auec ce, y a autres grands peines, ſi comme il eſt ſceu notoirement & touſiours a eſté accouſtumé ainſi faire, & puet-eſtre que pour faire en ce garder le droict du Roy ſe diligemment qu'il doit appartenir, l'en a mis gardes en la terre du Roy, là où meſtier eſt, qui ont le quart de ce qui eſt iugié pour forfaire.

Item, l'en puet monſtrer aux gens dudit Duc, qu'il, ne tous ſes predeceſſeurs, ne firent onques mes faire monnoye double, ne ſi prés du coing du Roy comme il fait à preſent. Car il y a ſi petite difference que le commun pueple ne le puet connoiſtre, ains y a ſi grande deception, que le Roy & le peuple y ont eſté dommagiez depuis trois ans ou enuiron, que le

Digitized by Google

Duc commença icelle double monnoye, de cent & cinquante mil liures. Et de plus l'en a veu autrefois veu que les predeceſſeurs a il meſmes ont fait monnoye en Bretaingne, qui couroit pour vn petit denier, & y auoit vn eſcuſſon des armes de Bretaingne en la fourme, laquelle fourme il ne puet, ne doit changer; & auſſi ou temps qu'ils pouuoient faire monnoye à Limoges, ils faiſoient petits deniers, où il auoit vn eſcu de Bretaingne à vn quars des deniers de Limoges, & ſe il pouuoit faire monnoye, ſi ne puet il celle fourme changer.

Item, leur puet l'en monſtrer que le Roy a Bulle du Siege de Rome, que aucuns Prelats, Barons, ou autres de ſon Royaume, ne dehors, ne peuent faire aucune monnoye ſemblable aux ſenes, ne prés de ſon coing, & ſe ils le font, ils ſont excomeniez, & n'en peuent eſtre aſſoubs, hors de la perſonne du Pape, ſi comme plus plainement eſt contenu en ladite Bulle. Et eſt à ſçauoir que nonobſtant les choſes deſſuſdites, le Roy a fait outre reſponſe gracieuſe au Duc, par ſes lettres qu'il luy a enuoyez ſur ce.

DE PAR LE ROY.

BEAV SIRE, Nous auons veu vos lettres de creance, que nous ont apportées vos gens, & les auons oys ſur les choſes qu'ils nous ont requiſes de par vous ſur le faict de voſtre monnoye, & ſur ce leur ont nos gens fait reſponſes en noſtre preſence, leſquelles nous vous enuoyons encloſes ſoubs le ſeel de noſtre ſecret: & leſquelles, ſelon ce qu'il ſemble à pluſieurs de noſtre lingnage, & à aucuns autres de noſtre grand Conſel, ſont iuſtes & raiſonnables, & par icelles vous pourra apparoir *que nos Commiſſaires & gens ont bien & iuſtement fait ce que fait ont ſur ce.* Toutesvoyes, Beau Sire, pour la tres-grand amour que nous auons à vous, & pour conſideration des bons & agreables ſeruices que vous & vos deuanciers auez fait ou temps paſſé à nos predeceſſeurs, & à nous, & croyons fermement que vous nous ferez encore: Nous qui vouldrions faire pour vous tout ce que nous pourrions bonnement, auons par deliberation de noſtre Conſel, fait ſemblable reſponſe à voſdites gens en la maniere qui s'enſuit; C'eſt à ſçauoir, que ou cas que vous & vos gens vous vouldrez ſouffrir de faire venir & receuoir à vos Monnoyes billon de nos monnoyes, ou de nos predeceſſeurs, ou monnoyes Royaulx pour billon; & auſſi de faire aucune monnoye, fors tant ſeulement aux coings anciens, auſquels vous & vos predeceſſeurs l'auez accouſtumé à faire de ancienneté, par quoy elles ſoint ſi differens que le pueple les puiſſe connoiſtre des noſtres: Nous pour la grand amour que nous auons à vous, & vouldrions auoir touſiours; *Vous remettons & quittons toutes les peines & amandes, eſquelles vous, vos gens, & ceux qui en aucune maniere ſe ſont entremis de la monnoye que vous auez fait faire inſques à la datte de ces preſentes.* Et, Beau-frere, ſçachiez certainement que nous ne ſçauons nul de quelque eſtat qu'il ſoit, à qui nous feiſſions telle ou ſemblable grace, & ſe il auenoit, que ja n'auiengne, que vous, vos gens, ou vos ſubgiez le voulſiſſiez autrement faire, dont nous aurions grand merueille, noſtre entente eſt de y garder noſtre droict, tout ainſi comme nous feiſſions, & faire peuſſons auant la datte de ces preſentes. Donné à S. Germain en Laye, le dix-huictieſme iour de Mars, l'an mil trois cens trente-neuf. ADAM, Signé.

14. May 1319. *Vente des Monnoyes de Chartres & d'Anjou, faite par Charles Comte de Valois, à Philippe le Long V. du nom, Roy de France ſon nepueu, moyennant la ſomme de cinquante mil liures tournois.*

Extraict des Chartes du Threſor, & de la Layette Monetarios.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront ou orront, Salut. Sçauoir faiſons, Que comme nous euſſions approché & fait conuenir deuant nous les gens monnoyers de noſtre tres-cher, amé & feal oncle, Charles Comte de Valois, ſur le faict de ſes monnoyes de Chartrain & d'Anjou, & fait leur monſtrer, comment ils ont meſuré eſdites monnoyes en les ouurant, & forgeant d'autre poids & d'autre loy qu'ils ne deuſſent, dont nous & nos ſubiects eſtions deceux & endommagez: eux propoſans à leurs deffences aucunes raiſons, par leſquelles ils ſe vouloint purger & monſtrer leur innocence. Toutes voyes pour eſchiner & oſter toute matiere de diſcort qui peut naiſtre & venir pour occaſion de nous & de noſtredit oncle; eu deliberation & conſel, auons ſur ce accordé en telle maniere, que il dés maintenant pour li & ſes ſucceſſeurs, vend, baille & delaiſſe perpetuelement à touſiours, à nous & à nos ſucceſſeurs Rois de France, ſes coings & ſes monnoyes de ſes terres & Comtez de Chartrain & d'Anjou, ſans

ſans y iamais ouurer, ny tenir coing, ne faire monnoye en nom de li ny de ſes ſucceſſeurs. Et nous ly donnons & octroyons à vne fois cinquante mil liures de bons petits tournois : *& le quittons & abſoilons, & ſes monnoyers deſſuſdits auſſi*, de toutes amendes & peines qu'ils peuſſent encourre vers nous pour cauſe du meſuz & forfait qu'ils peuſſent auoir fait és monnoyes deſſuſdites. Leſquels cinquante mil liures, auec autres cinquante mil liures bons tournois petits, eſquels nous li ſommes tenus par fin de bon compte fait entre nos gens & les ſiens diligemment ſur pluſieurs miſes & deſpens qu'il a fait du temps paſſé du ſien propre au ſeruice de noſtre chier pere & noſtre chier frere Louys, iadis que Dieu abſoille. Nous voulons que il preigne & reçoiue du noſtre aux termes & en la maniere qui s'enſuit; c'eſt à ſçauoir vn dixieſme, octroyé à nous par noſtre S. Pere le Pape[a], à leuer en deux ans à la Magdelaine prochainement venant douze mil cinq cens liures, à la Chandeleur enſuiuant douze mil cinq cens liures, & auſſi en l'an enſuiuant en ces meſmes termes és Prouinces de Reims & de Roüen. Et les autres cinquante mil liures, voulons qu'il preigne ſus & en tous les eſmolumens de nos Monnoyes en deux ans continuellement enſuiuans; c'eſt à ſçauoir en l'an 1321. & en l'an 1322. & en tels termes eſgalement. Et au cas où le dixieſme deſdites Prouinces ne ſuffiroit à ce pour les deux ans, & aux termes deſſuſdits : Nous voulons que plein accompliſſement ſoit fait à chaſcun terme du dixieſme de toutes les autres Prouinces, & auſſi ſe les eſmolumens de noſdites Monnoyes ne valoient les autres cinquante mil liures par les deux ans deſſuſdits, nous li promettrons à aſſigner, & à parfaire ailleurs en bon payement, ou ſus noſtre Threſor, ou en autre lieu qui le debura ſouffrir. Et eſt noſtre entente, que les cent mil liures deſſuſdits, luy ſoint payez franches & quittes, tous cours & dépens rabatus. Et ce nous auons voulu & voulons de certaine ſcience, toutes ordenances & aſſenemens faits & à faire au contraire non contreuenans. En teſmoignage de laquelle choſe, nous auons fait mettre noſtre ſeel en ces preſentes lettres. Donné à Maubuiſſon du coſté Pontoiſe, le Lundy auant l'Aſcenſion quatorze iours en May, l'an de grace 1319. Ainſi ſigné, ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, P. Tessorys. Et ſeellées du grand ſeel de cire verte ſur lacs de ſoye verte & rouge, & au dos eſt eſcrit.

[a] Cecy ſe doit entendre du traité fait par le Roy auec le Pape, concernant la reduction des monnoyes du foible à fort, pour lequel ſubuet le Pape approuua, que le Roy liſt vne leuée ſur les benefices, comme il paroiſt par la Bulle de Benoiſt X. du 2. des ides de May en la 2. année de ſon Pontificat.

La vente des Monnoyes de Chartres & d'Anjou. (2. 9. v.) & de l'autre coſté eſt eſcrit :

C'eſt la Chartre du Roy Philippes, qui contient que le Roy promet rendre & payer à Monſieur de Valois cent mil liures, c'eſt à ſçauoir cinquante mil liures, à cauſe de ſes monnoyes de Chartres & d'Anjou qu'il delaiſſa au Roy, & les autres cinquante mil liures le Roy Philippes le Long luy deuoit.

Philippes le Long achete du Comte de Clermont Seigneur de Bourbon, les Monnoyes de Clermont & Bourbonnois, pour quinze mil liures bons petits tournois.

17. Ianuier 1320.

Vente du droict de fabriquer monnoyes és Comtez & Baronnie de Clermont & Bourbonnois, faite par Loys Comte dudit Clermont, à Philippes le Long V. du nom, en forme de remiſe & delaiſſement dudit droict, moyennant la ſomme de quinze mil liures de bons petits tournois.

Extrait du Threſor de Chartes, & de la Layette Monetarios.

Philippes par la grace de Dieu Rois de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces preſentes lettres verront & orront, Salut. Sçauoir faiſons, que comme nous euſſions approchié & fait conuenir pardeuant nous, les gens monnoyers de noſtre chier, amé & feal couſin R. Comte de Clermont Seigneur de Bourbon, Chambrier de France, ſur le faict de ſes monnoyes de Clermont & de Bourbonnois, & fait leur monſtrer comment ils ont meſuzé eſdites monnoyes, en les ouurant & forgeant d'autre prix & d'autre loy qu'ils ne deuſſent, dont nous & nos ſubgiets eſtions deceus & endommagez grandement : Eux propoſans à leurs deffences aucunes raiſons, par leſquelles ils ſe vouloint purger & monſtrer leur innocence. Pour eſchiner & oſter toute matiere de diſcord qui pourroit naiſtre & venir pour occaſion de ce nous & noſtredit Couſin eu deliberation de Conſel, auons ſur cette choſe accordé en telle maniere, que il dés-maintenant pour li & pour ſes hoirs & pour ſes ſucceſſeurs, rend, baille & delaiſſe deſor-endroict perpetuellement & à touſiourſmés, à nous & à nos ſucceſſeurs Rois de France, les coings de ſes monnoyes & de ſes terres de la Comté & de ſa Baronnie deſſus declarée, ſans iamais y auoir, ny tenir coing, ne faire monnoye en nom de li, de ſes hoirs, ne de ſes ſucceſſeurs: Et nous pour ce, li donnons & octroyons

Digitized by Google

à vne fois quinze mil liures de bons petits tournois. *Et les quittons & abſoillons & ſes monnoyeurs deſſuſdits auſſi, de toutes amandes & peines qu'ils peuſſent encourre vers nous* pour cauſe de meſus & forfaict qu'ils peuſſent auoir fait és monnoyes deſſus declarées. Leſquels quinze mil liures nous voulons qu'il prenne & recouure du noſtre, aux termes & en la maniere qu'il s'enſuit: c'eſt à ſçauoir pour le terme de Noël dernierement paſſé, mil huict cens ſoixante quinze liures tournois, & chaſcun an enſuiuant aprés, & à chaſcun deſdits trois termes, toute au telle ſomme d'argent iuſques à tant, que leſdits quinze mil liures tournois luy ſoient parpayez. Et c'eſt noſtre entente, que leſdits quinze mil liures deſſus declarez li ſoient payez franches & quittes, tous couts & deſpens rabattus. Et ce nous auons voulu & voulons, de certaine ſcience, non conteſtant toutes ordonnances & aſſenemens faits & à faire au contraire. En teſmoing de laquelle choſe, nous auons fait mettre noſtre ſeel en ces preſentes lettres, faites & données à Paris le dix-ſeptieſme Ianuier l'an de grace mil trois cens vingt.

Signées ſur le reply, Par le Roy, BAVX, & ſeellées du grand ſeel à double queuë. Ladite lettre en parchemin ſaine & entiere.

3. Octobre 1337. *Eudes Duc de Bourgogne, ſoubs Philippes de Valois, promet faire muër la forme de ſa monnoye, afin qu'elle ſoit differente de celle du Roy.*

Extrait du Treſor de Chartes, Layette Monetarios.

NOVS Eudes Duc de Bourgogne Comte d'Artois & de Bourgogne, Palatins & Sires, & Sieurs de Salins, faſons ſçauoir à tous, que comme nous ayens entendu que noſtre chier & redoubté Seigneur le Roy de France, ſe tient mal à paye de nous, pour ce que les Maiſtres de ſes Monnoyes l'y hont doné à entendre, que nous façons maintenant battre monnoye en noſtre ville d'Auxonne, ſemblable au bourgeois & à la forme de ſa monnoye, que petite difference y auoit entre ſa monnoye & la noſtre, & que moult de gens pouuoient eſtre deceus en prenant noſtre monnoye, comme la monnoye de noſtredit Seigneur. Nous qui pour riens ne voudriens faire choſe qui deſpleuſt à noſtredit Seigneur, voulons & promettons faire muër le coing & la forme que nous faiſons quant à preſent à battre en noſtre ville d'Auxonne, & faire en noſtredite monnoye telle difference, & telle forme que vn chaſcun pourra appertement cognoiſtre noſtre monnoye deſſemblable à la monnoye du Roy noſtre Seigneur, pour tel que noſtredite monnoye aura ſon cours tant ſeulement en noſtre Comté de Bourgogne, & en la terre de l'Empire. Et commandons & deffendons, & fairons deffendre, que ils ne forgent la monnoye du Royaume: & les fairons iurer: & auſſi ne recepuront, ne fairont recepuoir le billon du Royaume. En teſmoignage de laquelle choſe, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes lettres, faites & données au Bois de Vincennes le tier iour d'Octobre mil trois cens trente-ſept. Scellé en double queuë du grand ſeel de cire blanche, ayant d'vn coſté le Prince à cheual bardé de bandes de Bourgogne, timbré d'vn Eſuantail, y ayant vne ſemblable parure ſur la teſte du cheual, ſans aucun contre-ſeel. *Ladite lettre cotée* XIII.

1289. De Regiſtro Curiæ Parlamenti. *fol.* 404.

NOnobſtantibus propoſitis à Comite Flandriæ pronuntiatum fuit, quòd ordinatio quam Dominus Rex fecit ſuper monetis in Comitatu Flandriæ, tenebitur. Et fuit præceptum dicto Comiti, vt eam teneri faciat & ſeruari. Pronuntiatum in Parlamento ſancti Martini, anno 1289.

5. Iuin l'an 1341. *Commiſſion d'Amaulry de Gray General Maiſtre des Monnoyes, au Procureur du Roy de Limoges, pour la reception des cautions du Fermier de la Monnoye de ſainct Pourcein.*

Extrait de ſon original en parchemin, trouué au Greffe de la Cour des Monnoyes.

ROBERT de Dohe Procureur du Roy noſtre Sire en Limoges, aux Gardes de la Monnoye de ſaint Pourcein, Salut. Nous auons receu les lettres de ſage homme Almau-

Digitized by Google

ry de Gray Maiſtre des Monnoyes dudit Seigneur, contenant la forme qui s'enſuit. Au honorable homme & ſage le Procureur pour le Roy en la ville de Limoges, ou à ſon Lieutenant. Almaury de Gray Maiſtre des Monnoyes noſtre Seigneur le Roy, Salut. Nous auons baillé en achat, & pour enchiere, ou nom & pour ledit Seigneur, à Guillaume de Marciaux de Limoges, la monnoye blanche & noire de S. Pourcein, pour laquelle il doit bailler bonne & ſuffiſante caution de deux mil liures tournois. Nous vous requerons de par ledit Seigneur, & promettons de par nous, que ladite caution vous prenez & receuez des bonnes gens ſouffiſans & ſoluables qui ne ſoient en aucun des Offices dudit Seigneur, ne en riens pour autre cauſe tenus ne obligiez à luy, & iceux auecque ledit Guillaume, faites lier & obliger en ladite ſomme par lettres ſoubs ſeel autentique, & chaſcun pour ſoy, & pour le tout; & leſdites lettres, ſi-touſt que faites ſeront, enuoyez auecque les lettres certiffians de la ſouffiſance deſdites plaiges au Garde de ladite Monnoye; Parquoy icelles hues ils puiſſent bailler & deliurer audit Guillaume le faict & le gouuernement de ladite Monnoye, iouxte & ſelon la teneur de noſdites lettres ouuertes. Si ſoiez de ce faire ſi curieux & diligent, que li Roy n'y ait dommage, noſtre Seigneur ſoit garde de vous: *Eſcrit à Paris, ſoubs le ſeel de moy ſeul, en l'abſence de mes compaignons Maiſtres des Monnoyes, cinq iours de Iuing, l'an trois cens quarante-vn.* Leſquelles lettres ainſi receuës, ledit Guillaume nous a baillé, & nous receuſmes en caution Helies Ameilly & Iehan Pinguiete Bourgeois du Chaſteau de Limoges, bonnes gens ſoluables & ſouffiſans, iuſques à la ſomme de deux mil liures, leſquiex nous feimes lier & obliger auecque Guillaume, iouſte & ſelon la forme deſdites lettres, & ſelon ce qu'il eſt contenu en vne lettre ou inſtrument ſeellé du ſeel du Roy eſtabli à Limoges, auec noſtre propre ſeel. Lequel nous vous enuoyons, & ce vous certifions par la teneur de ces preſentes, auſquelles nous auons mis noſtre propre ſeel auecque ledit ſeel Real eſtabli à Limoges. Donné le Lundy enprés les huitaines de la feſte du Corps de Dieu, l'an mil trois cens quarante & vn. Ladite lettre en parchemin, ſeellée à deux ſceaux à queuë pendents.

Confirmation de Commiſsion donnée aux Maiſtres Gardes & Prenoſts de la Monnoye de Thoulouze pour cognoiſtre de tous debats & conteſtations d'entre les ouuriers & monnoyers, & meſmes de la cauſe d'appel par leſdits Maiſtres Gardes.

17. Feurier 1339.

Extraict tiré des Archiues de la Monnoye de Thoulouze.

AMALRY DE GREY Maiſtre des Monnoyes le Roy noſtre Seigneur, aux Maiſtres Gardes & Preuoſts de la Monnoye de Thoulouze, Salut. Comme par autres lettres de moy & de mes compagnons Maiſtres deſdites Monnoyes, ſeellées de nos ſceaux en pendens, à vous Maiſtres Gardes & Preuoſts, & à chaſcun de vous ayt eſté commiſe la cognoiſſance des ouuriers & monnoyers demourans & habitans à Thoulouze, & plus prochains de ladite Monnoye de Thoulouze que des autres Monnoyes du Royaume, de toutes les cauſes & beſognes que entre leſdits ouuriers & monnoyers pouuoient choir de iour en iour, ordinaires & extraordinaires, & de toutes autres dont la cognoiſſance & punition à moy, & à mes compagnons appartient, tant comme il nous plaira, ainſi comme eſdites lettres eſt plus plainement contenu. Sçauoir vous fais, que ie veil & vous commets par cette maniere ladite cognoiſſance, que vous Preuotz & chaſcun de vous, des cauſes & beſognes meuës & à mouuoir entre leſdits ouuriers & monnoyers, deſquelles à moy & à mes compagnons appartient la cognoiſſance & punition, ayez la premiere cognoiſſance en tout & pour le tout: Et ſi de ladite cognoiſſance eſtoit appellé par aucunes des parties, vous Maiſtres & Gardes, & chaſcun de vous, ou vous Lieutenans, ayez la cognoiſſance en la cauſe de l'appiau, & auſſi à vos Preuotz, & à chaſcun de vous d'auoir la premiere cognoiſſance eſdites cauſes, & ouyr & determiner icelles en la premiere cognoiſſance, & à vous Maiſtres & Gardes, & à chaſcun de vous, & vous Lieutenans en la cauſe de l'appiau, & mettre en execution tout ce que determiné en aurez & cognu. Ie vous donne plein pouuoir & eſpecial mandement, tant comme à moy & à mes compagnons pleira, & requier de par le Roy noſtre Seigneur, tous les Iuſticiers & eſpecialement le Viguier de Thoulouze ou ſon Lieutenant, & tous autres, & pri de par moy, que à vous en ces choſes obeyſſent, & diligemment entendent. Donné à Thoulouze, le dix-ſeptieſme iour de Feurier l'an de grace mil trois cens trente-neuf.

14. Iuin 1345.

Lettres de Philippes de Valois, par leſquelles eſt attribuée toute iuriſdiction priuatiue aux Generaux Maiſtres des Monnoyes, deputez à Thoulouze, ſur les ouuriers & monnoyers de ladite Ville, auec pouuoir de les liberer & les faire tenir quittes de toutes impoſitions, & à ce contraindre le Viguier & Capitoliers de ladite Ville.

Extraict tiré des Archiues de la Monnoye de Thoulouze.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France: Aux Viguier & Maiſtres de nos Monnoyes de Thoulouze, ou à leurs Lieutenans, Salut. De la ſupplication de nos ouuriers & monnoyers du ſerement de France & de Thoulouze, commis en cette partie: Diſans que, comme ils ſoint francs & quites de toutes tailles, charges, maletottes, impoſitions, ſubuentions, exactions, peages, paſſages, oſts, cheuauchées, centiſme, cinquantiſme, prets, chauchiées, & generalement de toutes autres couſtumes, ſeruitutes, nouueletez & redeuances quelles qu'elles ſoint, & comment que elles ſoint nommées ou appellées, ouurans & non ouurans, pour certains preuileges qu'ils ont ſur ce de nous & de nos predeceſſeurs Rois de France, ſeellez en cire verte, & lacs de ſoye, & auec ce ſoint en noſtre ſauue & eſpeciale garde, leurs femmes, leur famille & tous leurs biens: Et ne ſoint tenus de reſpondre pardeuant aucuns Iuges, quels qu'ils ſoint, de aucun cas, fors pardeuant les Generaux Maiſtres de nos Monnoyes à Paris, ou pardeuant vouſdits Maiſtres de nos Monnoyes de Thoulouze, qui à ce eſtes commis & deputez, ſi comme ils dient, auſquels pour nous la cognoiſſance en appartient & non à autres, excepté ſeulement de trois cas reſeruez eſdits priuileges; c'eſt à ſçauoir, de meurtre, de rapt & de larrecin, ſi comme ces choſes auec pluſieurs autres ſont plus à plein contenuës eſdits priuileges & lettres de commiſſion ſur ce faites, deſquels ſi comme ils dient, ils ont vſé paiſiblement iuſques à ores: neanmoings le Souuiguier, les Chaſtelains du Chaſtel-Narbonnois & de la maiſon commune, & leurs Chanceliers & Clercs, & pluſieurs nos Sergens & des Capitoliers de ladite Ville & Seneſchauſſée de Thoulouze, & les Gardes de ladite ville de nuict, pour leſdits Capitoliers, ſe ſont efforciez, & encores s'efforcent, non deuëment & ſans cauſe raiſonnable, de prendre leſdits ſupplians, ou aucuns d'eux, & de leur oſter leurs couſteaux quand ils vont & viennent à l'ouurage de noſdites monnoyes à Thoulouze, & les gaigent & prennent de leurs biens & autres choſes, & les menent par leur force & puiſſance en priſon eſdits lieux, & quand ils y ſont, leur font payer pluſieurs ſeruitutes appelées, l'eſcale, priſonnage, caſtellage, & autres choſes, en faiſant contre leſdits priuileges & commiſſions, eſquels priuileges leſdites ſeruitutes ſont compriſes en general. Et jaçoit que leſdits ſupplians ne leur ayent meffait, ne à autre en aucune maniere; pourquoy ils leur doibuent faire tels excés, ne faire payer leſdites ſeruitutes, ne que que ce ſoit pour cas dont la cognoiſſance leur appartiengne, ne par mandement qu'ils ayent de vouſdits Maiſtres qui eſtes, comme dit eſt, Iuges deſdits ſupplians, leſquelles choſes ſont au grand grief, dommage & preiudice deſdits ſupplians & retardement de l'ouurage de noſdites monnoyes, ſi comme ils dient. Pourquoy, nous vous mandons, & à chaſcun de vous, & pource que autrefois vous a eſté commis, ſi comme l'on dit commettons, que ſe appelez ceux que faironts à appeller, & veus leſdits priuileges & commiſſion, il vous appert ſouuent & de plein eſtre ainſi: vous contraignez & faites contraindre deuëment & ſans delay les deſſus nommez, à deliurer leſdits ſupplians deſdites priſons, & à leur rendre & reſtituer franchement leurſdits biens, couſteaux & autres choſes ainſi priſes & arreſtées pour la cauſe deſſuſdite, auec tous couts, deſpens & dommages, & autrement faire amandes conuenables pour cauſe de la tranſgreſſion deſdits priuileges & de noſtredite ſauue-garde iuſtifiante, ſi comme de raiſon ſera, ce qu'il eſt à faire ſelon iceux priuileges, & à remettre ou faire remettre au premier eſtat & deu, toutes choſes que vous trouuerez eſtre faites ou attemptées au contraire par leurs pourchas ou mandement, ou d'aucun d'eux, en leur faiſant inhibition & deffence ſur certaines peines à nous eſtre appliquées, qu'ils ceſſent du tout doref-en-auant des contraintes priſes, empeſchemens & moleſtations indeuës deſſuſdites, & leſdits priuileges faites tenir & garder ſelon leur forme & teneur ſans enfraindre en aucune maniere, & d'iceux iouyr & vſer leſdits ſupplians paiſiblement, & auec ce, ne les ſouffrez doref-en-auant ainſi eſtre de faict & ſans cognoiſſance de cauſe gaigiez, contraints ne moleſtez, ſe n'eſt par leſdits Maiſtres Generaux, ou par vouſdits Maiſtres, contre la teneur deſdits priuileges & commiſſion. Ce faites en telle maniere que l'ouurage de noſtredite monnoye ne ſoit retardée, & que les ſupplians n'ayent cauſe de rece-

Digitized by Google

uoir plus pour ce plaintiz par deuers nous, nonobſtant cauillations, allegations, recuſations, appellations, deffences & inhibitions friuoles, & lettres ſubreptices empetrées ou à empetrer au contraire, non faiſant expreſſe mention deſdits preuileges & commiſſion. Donné à Paris le quatorzieſme iour de Iuin l'an de grace mil trois cens quarante-cinq. I. DEMENS.

Litera, qua Magiſtri & Cuſtodes Monetæ Tholoſæ habeant dare licentiam mercatoribus Tholoſæ & aliis perſonis in facto & arte cambij expertis de exercendo arte dicti cambij. 18. Iuin 1342.

Extraict d'vn Regiſtre des Archiues de la Monnoye de Thoulouze.

IOANNES *permiſſione diuina Bellouacenſis Epiſcopus locum tenens Domini noſtri Francia Regis in Occitanis & Xantonenſis partibus, Magiſtris & Cuſtodibus Monetæ Tholoſæ. Pro ſe ipſis & ſingulis campſoribus dictæ carreriæ nobis expoſuerunt graniter, quòd licèt vos & predeceſſores veſtri hactenus per conſeruationes & multiplicationem monetagij Regij Tholoſæ mercatoribus & aliis perſonis ſupra facto & arte cambij expertis licentiam dare & concedere conſueueritis emendi, cambiandi & aggregandi pro ſe & factores ſuos idoneos, aurum argentum, & quaſcumque monetas de billonno pro ipſis monetis aſportandis, vel mittendum ad dictum monetagium Tholoſæ ſeu menſas nummularias campſorum dictæ villæ Tholoſæ, per quorum manus dictæ monetæ de billenno, ad ipſum monetagium apportare dicuntur, & ad factum cambii debitè faciendi & exercendi: nihilominus vos Magiſtri & Cuſtodes pretextu quarumdam literam regiſtratam, Seneſcallo Tholoſæ directam & de mandato eiuſdem publicatam, in quibus inter cetera continere dicitur, quòd nullus ſub certa pœna de cætero auſus eſſet, facere ſeu exercere factum cambij niſi dumtaxat in locis publicis & ab antiquo conſuetis, non obſtantibus quibuſcumque literis in contrarium conceſſis ſeu concedendis, dictam licentiam dare & concedere recuſaſtis, à die dictæ publicationis literam prædictam, & adhuc recuſatis & obmittitis, ob quam cauſam billonnum in ipſo monetagio ex tunc nihilominus quia antea, vt fertur, caruit aſportari. in ipſius Domini noſtri Regis præiudicium, ſuique monetagii prædicti non modicam diminutionem. Quocirca nos dictum monetagium augmentari & multiplicari pro honore & vtilitate Regis cupientes, vobis & vni cuilibet in ſolidum præcipimus & mandamus committendo ſi ſit opus, quantum mercatoribus & perſonis ſuper facto & arte cambii expertis, & aliis de quibus expediens vobis videbitur, licentiam & poteſtatem debitè faciendi factum ſeu artem cambij prout dare conſueueriſſet, tribuatis & etiam concedatis, in locis tamen prædictis & ab antiquo conſuetis iuxta dictam literam regis preſentem, de quibus liquebit, & earum forma penitus obſeruata taliter quòd ob veſtri culpam Domini monetagium aliquam non patiatur diminutionem. Et quia vt intelleximus nonnulli de facto, & abſque licentia Domini factum cambij facere ſeu exercere præſumunt, & quandoque billennum de regno Francia extrahunt ſeu extrahi faciunt. Volumus quòd omnes illi, quibus per vos ſeu veſtrûm alterum dicta licentia concedetur, iurare habeant coram vobis ad ſancta Dei Euangelia, & promittere ſub obligatione bonorum ſuorum quòd prædictum fideliter & debitè facient & exercebunt, dolo & fraude ceſſantibus quibuſcumque, & totum billonnum quod acquirent ſeu acquiri facient ad Domini monetagium Tholoſæ, ſeu ad menſas nummularias dictorum campſorum Tholoſæ aſportabunt fideliter ſine mittent. Quorum nomina in quodam libro ſeu regiſtro dictæ Monetæ volumus regiſtrari, & nullos alios niſi modo permiſſo à vobis licentiam obtinuerint, dicto facto cambij vti permittatis & præmiſſis deſiſtere faciendo, ſuper quibus & dependentibus ex eiſdem, vobis & veſtrûm cuilibet in ſolidum, per dicti Domini Regis ſubditos pareri volumus & mandamus. Datum Marmandæ decima octaua die menſis Iunij anno Domini milleſimo trecenteſimo quadrageſimo ſecundo. Per Dominum locum tenentem,* R. CAVRAS.

Litera Domini Philippi Regis quondam Franciæ, ſuper eodem facto cambij. 1342.

Extraict des Archiues de la Monnoye de Thoulouze.

PHILIPPVS *Dei gratia Francorum Rex, dilectis noſtris Magiſtris & Cuſtodibus Monetæ noſtræ Tholoſæ, vel eorum loca tenentibus ſalutem. Cùm per dilectum ac fidelem conſiliarium noſtrum Epiſcopum Bellouacenſem, tunc noſtrum locum tenentem in partibus Occitaniæ & Xantonenſis, vobis & veſtrûm cuilibet mandatum & commiſſum extitiſſe dicatur, vt per-*

Digitized by Google

ſonis expertis ſuper facto & arte cambij daretis & concederetis ſub certa forma licentiam & poteſtatem debitè faciendi & exercendi dictum factum cambij, ad finem vt billonnum & cambium in monetagio noſtro Tholoſæ à diuerſis partibus apportaretur, & monetagium ipſum conſeruaretur & multiplicaretur ad vtilitatem noſtram, prout hac & alia in literis dicti Conſiliarij noſtri ſuper hoc conceſſis latiùs contineri dicuntur ; nunc quoque per ordinationes noſtras ſuper facto monetarum & cambij nouiter editas prohibitum eſſe dicatur, ne aliquis ſub pœna corporis & bonorum, audeat vel preſumat facere ſeu exercere factum cambij, niſi dumtaxat in villis & locis notabilibus, in quibus actenus & ab antiquo dictum factum cambij fieri & exerceri conſueuit, & quòd ſit homo legalis & bonæ famæ, & iuret tenere ordinationes noſtras & veſtras, & idoneè caueat pro quinquagintis libris Turonenſibus, & fideliter cuſtodiendo & reddendo ea quæ ſibi tradita fuerint in depoſito commendata vel aliter. Nos pro vtilitate noſtra & reipublicæ, volentes dictum noſtrum monetagium Tholoſæ meliorari & multiplicari, vobis & veſtrùm cuilibet in ſolidum præcipimus & mandamus, committendo ſi ſit opus, quatenus mercatoribus & perſonis legalibus & bonæ famæ ex parte noſtra concedatis licentiam & poteſtatem debitè faciendi & exercendi officium ſeu miniſterium cambij iuxta noſtras ordinationes, & ipſis penitus obſeruatis, receptis priùs ab ipſis & eorum quolibet per vos ſeu officiarios noſtros, ſub quorum iuriſdictionibus morantur, iuramento & cautionibus idoneis, de quibus mentiò habetur in noſtris ordinationibus antedictis, & in locis propinquioribus de monetagio noſtro Tholoſæ, quàm de alio monetagio regni noſtri non permittatis aliquem facere ſeu exercere dictum officium ſeu miniſterium cambij, niſi priùs habita à vobis licentia ſuper prædictis ſecundùm modum ſuprà ſcriptum: & quoſcumque facientes ſeu attemptantes contrarium ad deſiſtendum per captionem bonorum ſuorum, & vt prætereuntibus compellendo: ſuper præmiſſis enim & dependentibus ex eiſdem vobis & veſtrùm cuilibet in ſolidum ab omnibus nobis ſubditis pareri volumus & mandamus. Datum, vt ſuprà, 1342.

1303. ## *Ordonnance de Philippes le Bel de la veille de la Pantecouſte 1303. ſur les tranſports d'or, d'argent & billon, & de n'affiner aucunes matieres ſans le conged des Generaux des Monnoyes.*

Extraict du Regiſtre du Threſor, cotte 36. fol. 59.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France: Au Bailly de Caux ou à ſon Lieutenant, Salut. Nous vous mandons que vous faciez crier par les bornes de voſtre Baillie, que nul ſur peine de corps & d'auoir, ne ſoit ſi hardy porter ou faire porter argent ou billon hors de noſtre Royaume, & ſe aucun eſt atteint de ce faire, nous voulons que il perde l'argent ou le billon qu'il porteroit ou fairoit porter, & que leurs corps & leurs biens ſoint prins en noſtre main ſans rendre & ſans recroire, ſe n'eſt eſpecial commandement. Et voulons que tous ceux qui prendront, arreſteront, enſeigneront ou accuſeront l'argent, ou le billon que l'en portera, ou aura porté, ou fait porter hors du Royaume en ayent le quint, & tantoſt comme l'argent & le billon ſera prins & arreſté, nous commandons qu'il ſoit porté en noſtre Monnoye de Roüen, & baillé & deliuré aux Maiſtres de ladite Monnoye, & leſdits Maiſtres payeront & deliureront tantoſt le quint de la forfaiture à ceux qui l'auront apporté, & leur bailleront leurs lettres de ce qu'ils auront receu; & la Garde de ladite Monnoye eſcrira par deuers ſoy toutes les forfaitures qui en la Monnoye ſeront apportées. Et vous mandons que vous faciez crier & deffendre que nul ne fonde ne face fondre nulle de nos monnoyes: & que nul ne ſoit ſi hardy, ſur peine de corps & d'auoir, rechaſſer ne faire rechaſſer nulle monnoye de billon, ſe n'eſt par la volonté & du commandement des Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, & que ce ſoit en lieux certains qui de par leſdits Generaux Maiſtres ſeront eſtablis & ſuffiſans à garder & faire tenir les choſes deſſuſdites; & que bien gardent les paſſages par où l'en emporte l'argent & le billon hors de noſtre Royaume: & de ce faites tant, que par voſtre deffaut ou par voſtre negligence, nous ne puiſſions auoir dommage, & que nos monnoyes n'en puiſſent eſtre deſtourbées, car ſe il aduenoit, nous en tournerions à vos corps & à vos biens pour les dommages. A Paris, le Sapmedy veille de Pantecouſte, l'an de grace 1303.

Digitized by Google

Commiſſion pour mettre ſus, & faire ouurer la Monnoye de Bretagne, addreſſant à Martin de Foulques General Maiſtre des Monnoyes.

Du 17. Septembre 1374.

Extrait du Regiſtre de la Cour des Monnoyes, dont la couuerture eſt veluë, cotté premier regiſtre, fol. 5. verſo.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, que pour la vraye affection & amour que nous auons au bon gouuernement & peuple de Bretagne, & affin que le peuple y puiſſe viure en bonne paix & vnion, ſans auoir deſcort & deſcention en la priſe de la monnoye qui a eu ou aura cours audit païs & Duchié, auons par grande & meure deliberation ordené & ordenons, que audit païs ſeront faites nouueles monnoyes. Et pour ce eſtre fait, enuoyons en iceluy païs noſtre amé & feal Martin de Foulques General Maiſtre de nos Monnoyes, auquel confians à plein de ſon ſens, loyauté & bonne diligence, auons donné & donnons par ce pouuoir & auctorité de faire ouurer à Nantes, à Rennes & à Vannes, & y faire faire & forger telles & ſemblables monnoyes blanches & noires, de poids, loy & cours, comme celles qui dernierement ont eſté faites audit païs, excepté que par deuers l'Eſcu qui eſt des armes de Bretagne, là où il dit *Ioannes Dux Britannie*, l'en mettra en ce lieu *Moneta Britannie* ſeulement, ſelon & en la maniere qu'il eſt contenu és inſtructions ſur ce enuoyées audit Martin ſoubs noſtre contre-ſeel. Leſquelles monnoyes, ſi-toſt que faites ſeront, nous voulons auoir cours par tout ledit païs de Bretagne, ſans ce que nulle autre monnoye parauant faite audit païs y ayt doreſ-en-auant cours, mais ſoit portée ou baillée au marc pour billon, ſur peine de perdre ladite monnoye, & d'encourir pour ce en amande volentaire enuers nous. Et auec ce, donnons pouuoir audit Martin, de mettre & eſtablir de par nous Gardes, Contre-gardes & autres Officiers eſdites Monnoyes, tels que bon li ſemblera, ſe il trouue que ceux qui à preſenty ſont n'y ſoient conuenables & proffitables, de eſtablir Changeurs par toutes les bonnes villes dudit païs, & d'en bailler ſur ce ſes lettres, leſquelles nous confermerons toutesfois que requis en ſerons, & generalement de faire toutes autres choſes, qui au bien & prouffit dudit fait deſdites monnoyes peuuent ou pourront competer & appartenir. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces preſentes, à tous Capitaines, Baillis, Preuoz, Chaſtelains & autres Officiers audit païs de Bretagne, que audit Martin, en faiſant les choſes deſſuſdites, & celles qui en dépendent, obeiſſent & entendent diligemment, & luy preſtent conſeil & ayde ſe requis en ſont, & auec ce, leſdites monnoyes miſes ſus, facent crier & publier chaſcun en ſa Iuriſdiction par tous les lieux accouſtumez à faire cris, que nul ne ſoit ſi hardy ſur les peines deſſuſdites, de prendre autre monnoye que celles qui de nouuel faites ſeront audit païs, mais ſoient toutes portées au marc pour billon. En teſmoing de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné à Meleun le dix-ſeptieſme iour de Septembre, l'an de grace mil trois cens ſeptante-quatre, & de noſtre regne le vnzieſme. Ainſi ſignées, Par le Roy, I. DE REMIS.

Litera directa Ludouico Domino Regis Franciæ primogenito, quòd ordinationes & defenſiones ſupra facto monetarum per ſuos ſubditos faciat ſeruari & firmiter adimpleri.

Die Iouis poſt Paſcha anno 1308.

Extrait du Regiſtre du Threſor de Chartes, de numero 8.

PHILIPPVS *Dei gratia Francorum Rex, cariſſimo primogenito & fideli noſtro Ludouico illuſtri Nauarre Regi ac Campanie & Brie Comiti Palatino, ſalutem & dilectionem. Mandamus vobis & ſub fidelitate qua nobis tenemini firmiter iniungimus & diſtrictè, quatenus ordinationes & defenſas ſuper monetis noſtris & earum curſu, pro neceſſitate & communi vtilitate regni nudius à nobis editas, iuxta tenorem aliarum literarum noſtrarum ſuper hoc confectarum, quas vobis vnà cum preſentibus mittimus, diligentiùs exequentes per veſtros diſtrictus teneri, ſeruari & firmiter adimpleri, talem ſuper huius prouidentiam diligentiam adhibentes, quòd ob veſtri negligentiam vel defenſionem nihil circa hoc ſiniſtrum perueniat vel cauſetur. Datum Pariſiis die Iouis poſt Paſcha, anno Domini milleſimo trecenteſimo octauo.*

Digitized by Google

Et idem ſuper eodem Baronibus ſub hac forma, ſub hac forma Duci Burgundiæ.

Die Iouis poſt Paſcha anno 1308.

PHILIPPVS *Dei gratia Francorum Rex dilecto ac fideli noſtro Duci Burgundiæ, ſalutem & dilectionem, mandamus vobis ſub fidelitate qua nobis tenemini, diſtrictius iniungentes, quatenus ordinationes & deffenſas ſuper monetis noſtris, & earum curſu pro neceſſitate ac communi vtilitate regni noſtri nudius à nobis editas, iuxta tenorem aliarum literarum noſtrarum ſuper hoc confectarum, quas vobis cum præſentibus mittimus, diligentius exequentes, faciatis eaſdem per noſtros diſtrictus teneri, ſeruari & firmiter adimpleri: taliter circa hoc vos habentes, quòd ob veſtram diligentiam curioſam votiuo feliciter effectum manci permanente. Datum Pariſiis die Iouis poſt Paſcha, anno Domini milleſimo trecenteſimo octauo.*

Extractum eſt à Cartula generali priuilegiorum ſeu franchiſiarum Religioſis, Abbati, & Conuentui ſancti Dionyſij in Francia conceſſorum, ſpecialiter de vſurariis & falſis monetariis: cuius tenor ſequitur.

Extrait du Liure entre deux aix, fol. 15. verſo.

1311. DECREVIMVS *quoque, vt ſi quoſlibet liberos, vel ſeruos hoſpites vel aduenas cuiuſcumque perſone, ſexus, vel ordinis infra Caſtrum, vel Burgium ſancti Dionyſij, vel infra terminos ab anteceſſoribus noſtris conſtitutos manentes contigerit eſſe vſurarios, ſub iure tantùm ſint Abbatis & monacherum eius, à nullo redimendi ſeu puniendi, vel aliquam iuſtitiam cogendi niſi ab ipſis.*

Conceſſimus quoque eidem Eccleſie quòd ſi aliquis fuerit falſe monete compoſitor, ſiue falſi auri vel argenti compoſitor, inuentor vel potitor, infra eoſdem terminos repertus in forisfacturam vel redemptionem ipſorum, non quiſquam ponat manum prater Abbatem & iuſtitiam eius.

Auiourd'huy troiſieſme iour de Iuin l'an 1513. par Frere Iean de ſainct Benoiſt, Maiſtre des Charitez de l'Egliſe & Abbaye de ſaint Denys en France, & Maiſtre Pierre Burreau, l'vn des Receueurs dudit ſaint Denys, a eſté apporté en la Chambre des Monnoyes l'Extraict cy-deſſus tranſcript, ainſi qu'il eſt contenu és titres des Chartes données auſdits Abbé & Religieux de ſaint Denys. Au Palais à Paris, l'an mil trois cens vnze.

Ordinatio ſuper facto monetarum.

Extrait du Threſor des Chartes, du Regiſtre cotté 8.

1294. A TOVS ceux qui ces preſentes lettres verront, Guillaume de Hangeſt Garde de la Preuoſté de Paris, Salut. Nous faiſons à ſçauoir, que nous auons tenuës, veuës & leuës, & diligemment regardées mot à mot vne lettre contenant la forme qui s'enſuit: *In nomine ſancta & individua Trinitatis, Amen.* LVDOVICVS *Dei gratia Francorum Rex. Nouerint vniuerſi preſentes pariter & futuri, quòd cùm eſſet contentio inter operarios Monete*

1225. *Pariſienſis ex vna parte, & Magiſtros eiuſdem Monete ex altera, ſuper vſus moneta Pariſienſis, tandem de aſſenſu & mandato noſtro in arbitros compromiſerunt, videlicet M. Adam Hermant, & Petrum Tanciam & Marcellum prepoſitum eiuſdem monete, & Hellonimum Furnerud, & inſuper M. Guidonem Autiſſ. ciues Pariſienſes, qui ſecundùm legitimam inquiſitionem, quam ſuper hoc fecerunt, dixerunt: Talis eſt vſus Monete Pariſienſis, plùbum debet ponderare ſexdecim marchas & dimidium, & de hoc plumbo debent habere operarij ſeptem ſolidos pro operagio inter carbones & omnia alia, & de eodem plumbo debent operarij facere duas marchas, & ſciſſilia, hoc modo quòd ſi frerconem vltra duas marchas fecerint, nihil de hoc admittent. Si autem plus duabus marchis & frercone fecerint, ipſi admittent de ſuperfluo duarum marcharum, & in frercone plus fecerint ipſi admittent de debili natura denarium, & de forti obolum, & tam fortes quàm debiles debent eſſe tranſeuntes à tredecim & obolo inferius & ſuperius. Sciendum*

Serment des Ouuriers pardeuant les Generaux. *eſt autem quòd imprimis operarij tenentur venire coram Magiſtris iuraturi, quòd in argento nullum ponent vniamentum, nec polluent denarium vllo modo: & ſi aliquis deprehenſus fuerit in aliquem pollicionem pulueris aut cineris, per ſacramentum Magiſtro Monete, & duo-*

rum

Digitized by Google

rum operariorum ad hoc à magiſtris vocatorum condemnabitur in quinque ſolidos, qui diſtribuentur leproſis. Magiſtri autem monetarij & operarij ſunt quieti & liberi ab omnibus conſuetudinibus ad vſus & conſuetudines, quàm fuerunt tempore pie recordationis Regis Philippi genitoris noſtri. Operarij autem pro nullo niſi pro Magiſtris Moneta inſtitiam exequentur, niſi latrocinium vel raptum fecerint, aut murtrum: ſi verò operarij, aut monetarij voluerint pro Magiſtris Moneta inſtitiam exequi, Magiſtri poterunt eis adbannundare inſtitiæ domini Regis: pro hiis ſi quidem libertatibus dicti operarij & monetarij tenentur venire & ſeruire in omnibus Monetis domini Regis propriis ſumptibus, nec debent exigere à Magiſtris nullum aduentagium, nec pramium vltra debitum operagium. Nos autem hanc compromiſſionem & compoſitionem laudantes & approbantes, preſentem paginam ad petitionem partium paramus, ſigilli noſtri auctoritate & Regni nomine caractere inferiùs annotato confirmamus. Actum Pariſ. anno Domini milleſimo ducenteſimo vigeſimo quinto, regni verò noſtri anno tertio. Adſtantibus in Palatio noſtro, quorum nomina ſuppoſita ſunt, & ſigna, Dappifero Mille, ſignum Roberti Buticularij, ſignum Bartholomæi Camerarij, ſignum Matthæi Conſtabularij. Datum per Magiſtrum Guerrin, Sylvanenſ. Epiſcopi Cancellar. Et le tranſcript de cette lettre ſigné, auons ſeellé ſoubs le ſeel de la Preuoſté de Paris, ſauf tous droicts, l'an de grace mil trois cens quatre-vingts quatorze.

Commiſſion du Roy aux Generaux Maiſtres des Monnoyes, pour la fabrication d'icelles.

15. Decembre 1322.

Extraict du Threſor des Chartes, & de la Layette Monetarios, *cottée 26.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A Iean le Paumier, Nicolas des Moulins, Pierre de Kaours, & Pierre Chauuian Maiſtres de nos Monnoyes, Salut. Nous vous mandons que vous faciez faire nos monnoyes en la maniere qui s'enſuit; c'eſt à ſçauoir noſtre denier d'or à l'Aignel, du poids & de la loy qu'il a eſté fait, & que l'en le fait à preſent. Item noſtre monnoye noire qui courra pour deux deniers pariſis, ſera à ſix deniers de loy argent le Roy, & à quatorze ſols ſix deniers de poids au marc le Roy. Item, noſtre monnoye qui courra pour vn pariſis petit, dont les deux de ces deniers vaudront vn de ceux deſſuſdits, ſeront à trois deniers & dix-huict grains de loy argent le Roy, & de dix-huict ſols & deux deniers de poids au marc le Roy. Item, mailles petites qui ſeront faites à la valuë deſdits deniers, en la maniere que l'en les a accouſtumé à faire pour le peuple remplir. Item, ce ſont les prix que vous ferez donner en or & en argent: Premierement l'en donra en tout or fin cinquante-ſept deniers d'or à l'Aignel au marc de Paris. Item, l'en donra au marc d'argent argent le Roy, à ceux qui apporteront leur loy, cinquante-cinq ſols de la monnoye Sengle que l'en faira, qui courront pour ſoixante huict ſols neuf deniers tournois, & vingt-ſept ſols ſix deniers de la monnoye, qui courra pour deux pariſis: & faites ces choſes tantoſt & ſans delay. En teſmoing de ce, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes lettres. Donné à Paris, le quinzieſme iour de Decembre l'an mil trois cens vingt & deux: Et ſur le reply deſdites lettres, eſt eſcrit: *Per Dominum Regem ad relationem ſui conſilij vobis preſentibus.* Signé, GIEM. Et ſeellé du grand ſeel de cire iaune ſur double queuë.

Plegeries & Cautions données pardeuant le Seneſchal de Limouſin, pour le prix de la ferme de la Monnoye de Figac, en conſequence de la Commiſſion à luy enuoyée par Gaucher de Vannes General Maiſtre des Monnoyes du Roy.

Du dernier Octobre 1350.

Extraict tiré de ſon Original, eſtant aux Ormoires de la Cour des Monnoyes.

AHONORABLES hommes & ſages, les Gardes de la Monnoye de Figac pour le Roy noſtre Sire. Pierre Robert Cloret Commiſſaire General eſtably en la Seneſchauſſée de Limouſin; par noble & ſage homme Maiſtre André Roux, licentié en l'vn & l'autre droict, Lieutenant de noble & puiſſant homme Monſieur le Seneſchal de Poictou & de Limouſin. Nous auons receu les lettres de honorable homme & ſage Sire Gaucher de Vannes General Maiſtre des Monnoyes du Roy noſtredit Seigneur, contenant cette forme. A noble homme & puiſſant le Seneſchal de Poictou & de Limouſin, ou à ſon Lieu-

Digitized by Google

tenant. Chiers Sires, Nous auons baillé la Monnoye de Figac à Iean Puignete de Limoges pour certain prix, lequel nous auons pardeuers nous : Lequel Iean ſe doit aplegier par deuant vous ou voſtre Lieutenant en la ſomme de quatre mil liures tournois, ſi veüillez prendre ladite plegerie & cautions, & guardez qu'elle ſoit bonne & ſuffiſante; car ſe elle ne l'eſtoit, on s'en prendroit à vous, & icelle vous plaiſe vous à nous renuoyer la, & la certification d'icelle, ou pardeuers les Gardes de ladite Monnoye : car autrement on ne luy bailleroit l'inuentaire ne la poſſeſſion de ladite Monnoye. Le ſainct Eſprit vous donne bonne vie & longue. Eſcrit à Limoges Sapmedy trentieſme iour de Decembre l'an de grace mil trois cens & cinquante, Gaucher de Vannes Maiſtre General des Monnoyes du Roy noſtre Sire. Leſquelles lettres receuës, ledit Iean Puignete offrit cautions par deuant nous pour ladite ſomme de quatre mil liures pour ladite Monnoye, Iean Puignete l'auné ſon frere, & Pierre Molin de Limoges, & nous informaſmes par teſmoings dignes de foy, ayans la notice des deſſus nommez de la ſouffiſance deſdites cautions : Auons receus iceux Iean Puignete l'auné & Pierre Molin en cautions pour ledit Iean Puignete à cauſe de ladite Monnoye, leſquiex Iean & Pierre, & ledit Iean Puignete le ieune, & chaſcun d'eux ſe ſont obligez & leurs biens enuers le Roy noſtre Seigneur pour ladite ſomme de quatre mil liures tournois à cauſe d'icelle Monnoye principaux vendeurs ; ſi comme vous verrez plus à plein eſtre contenu en vnes autres lettres obligatoires ſur ce par eux octroyées & paſſées ſoubs le ſeel Royal eſtably à Limoges : leſquelles nous vous enuoyons par le porteur de ces preſentes, & de ce vous certifions par ces lettres, eſquelles en teſmoing de ce nous auons mis noſtre ſeel : Et requerons ſage homme le Guarde dudit ſeel Royal, que à notice de noſtredit ſeel, il appouſe ledit ſeel Royal à ceſdites lettres. Donné & fait à Limoges, le dernier iour d'Octoubre l'an mil trois cens & cinquante. Et nous Pierre de Pehrat Guarde dudit ſeel Real, à la requeſte dudit Commiſſaire, & mettre de ſondit ſeel, auons appoſé ledit ſeel Real à ces lettres. Donné comme deſſus. Signé au bas PICHAV, & ſeellé à deux ſceaux à queuë pendants.

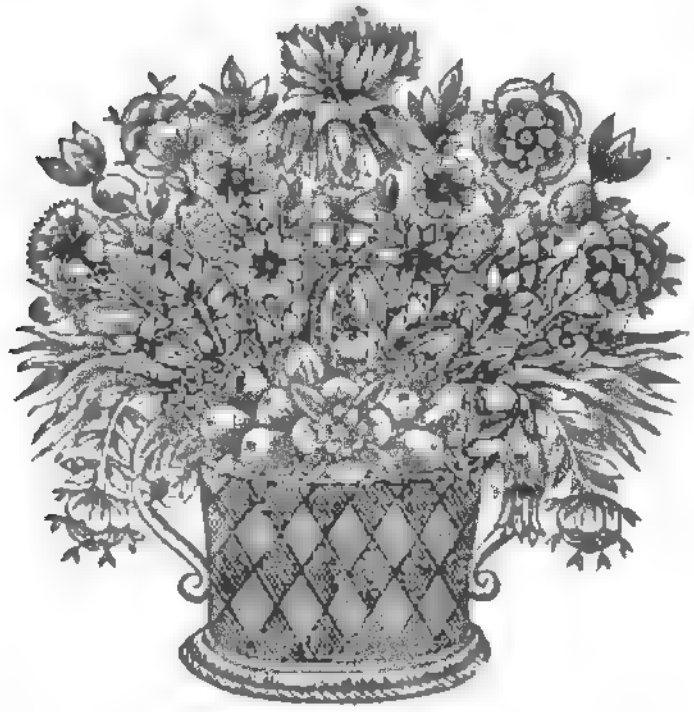

Google

PREVVES

DV SECOND TRAITE'.

DE LA CHAMBRE DES MONNOYES.

EN L'ORDONNANCE FAITE AV LOVVRE leZ Paris le vingt-huictieſme iour de Nouembre 1359. par Charles Regent le Royaume de France, fils aiſné du Roy Iean, ſur le nombre des Officiers du Royaume : laquelle Ordonnance eſt au Regiſtre de la Chambre des Comptes marqué C. fol. 235. 28. Nouembre 1359.

Maiſtres des Monnoyes.

IEAN le Flamenc.
Guillaume Chametel.
Raoul Maillart.
Gontier Petit.
Gaucher de Vannes pour le Languedoc. *Commiſſaire.*

En l'Ordonnance faite à Paris le vingt-ſeptieſme iour de Ianuier 1359. par ledit Regent, ſur le nombre deſdits Officiers, eſt contenu ce qui s'enſuit. 27. Ianuier 1359.

EN l'Office des Monnoyes ſeront à preſent & doreſ-en-auant huict Generaux Maiſtres des Monnoyes tant ſeulement.

Item, vn Clerc pour tout l'Office des Monnoyes.

La ſuſdite Ordonnance eſt extraite des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes, & de certain article de l'Ordonnance faite à Paris par le Roy Charles le Quint, ſur le faict de ſon Domaine, le dernier iour de Feurier 1378. Le dernier Feurier 1378.

Extrait tiré du Regiſtre entre deux aix, fol. 20.

ITEM, voulons & ordonnons que pour le gouuernement de nos Monnoyes, ne ſeront doreſ-en-auant que ſix Maiſtres pour tout bons & ſuffiſans, leſquels y ſeront mis par nous,

Digitized by Google

& deſquels trois ſeront reſidens à Paris pour leuer les comptes, & les autres trois yront par les Monnoyes de noſtre Royaume voir & viſiter comme il appartient, & quand les trois auront eſté hors en viſitation vn an, les autres yront pareillement & chaſcune fois qu'ils yront hors, changeront les pays où ils auront eſté chaſcune endroict ſoy, affin que aucun d'iceux n'ayt plus d'affinité ne connoiſſance en l'vn pays qu'en l'autre.

Du premier Mars 1388.

Ordonnance faite par le Roy Charles VI. ſur le gouuernement de ſon Domaine.

Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes, marqué E. fol. 175. verſo.

ITEM, voulons & ordonnons que pour noſtredit Royaume en Langue-d'Oyl, ait ſeulement ſix Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, & deux en la Langue-d'Oc: c'eſt à ſçauoir pour la Langue-d'Oyl,

Raoul Maillard.
Iean de la Fournaiſe.
Iean Reymond.
Bernard de Landes.
Milles Baillet.
Et Benedic Dugal.

ET POVR LI LANGVE-D'OC.

Philippes Giffart. *Deux Commiſſaires.*
Et Gilles Villet.

Et garderont bien à tres-grande diligence que rien ne ſoit entrepris ſur nous par nos voiſins ou ſugiez; car le faict de nos Monnoyes eſt l'vn des principaux droits Royaux.

Item, ſur les façonneries qui ſe font ſur leſdites monnoyes, preignent bien garde leſdits Generaux Maiſtres à ce que aucuns de nos voiſins ou ſugiets n'entreprennent à faire autres monnoyes qu'ils doiuent.

Item, que les choſes qui ſuruiendront au faict deſdites Monnoyes, & ſemblablement des remedes que leſdits Generaux Maiſtres aduiſeront, certiffient ſouuent noſtre Conſeil affin d'y pouruoir.

Item, que nuls Gardes de noſdites Monnoyes ne facent Lieuxtenans, car par iceux Lieuxtenans y pourroit entreuenir moult de fraude, & s'il aduenoit que aucuns fiſſent Lieuxtenans qu'ils le y facent par le congé & aduis deſdits Generaux Maiſtres, qui en prenent ſerement, comme en tel cas apartient.

Ladite Ordonnance contenant le reiglement de tous les Officiers du Royaume, eſt donnée au Chaſtel de Vernon le premier iour du mois de Mars l'an de grace 1388. *& le neufiſme du regne de Charles VI.*

10. Aouſt 1374.

Mandement du Roy pour faire crier & publier les Ordonnances des Monnoyes és Seneſchauſſées de Xainctonge & Angomois.

Extrait du Regiſtre de la Cour des Monnoyes, à la couuerture veluë, cotté premier regiſtre, fol. 3.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : Au Gouuerneur de la Rochelle & Bailly des exemptions, reſſorts & droicts Royaux des Seneſchauſſées de Xainctonge & Angomois, & és reſſorts d'icelles, ou à ſon Lieutenant, Salut. Comme pour le temps que Edoüard d'Angleterre noſtre aduerſaire tenoit en ſon obeïſſance toute la Duché de Guyenne, il euſt fait faire & ordonner ſes monnoyes en icelle, & de nouuel ledit païs, ou la plus grande partie d'iceluy ſoit reuenu à noſtredite obeïſſance, lequel eſt tout peuplé & remply des monnoyes de noſtredit aduerſaire, & d'autres, ſi comme nous auons entendu; qui eſt à noſtre preiudice: ce ſeroit encore plus ſe briefuement n'y eſtoit pourueu de remede conuenable. Sçauoir faiſons, que pour le euident prouffit de nous & dudit païs, & affin que nos bons & vrais ſubgez d'iceluy ſoient & puiſſent eſtre remplis de nos bonnes monnoyes que nous faiſons faire à preſent. 1. Nous auons ordené par grande deliberation de noſtre Conſeil, que en noſtre Monnoye de la Rochelle ſoit fait au telle & ſemblable monnoye comme

Digitized by Google

nous faiſons faire en nos autres Monnoyes; c'eſt à ſçauoir, deniers d'or appellez deniers d'or aux fleurs de Lys, leſqueux ayent cours, & ſoint pris & mis pour 20. ſols tournois la piece, & non pour plus; & blancs deniers que nous faiſons auſſi faire à preſent pour 5. den. tournois la piece & non pour plus; & petits pariſis & petits tournois que nous auons ſemblablement ordonné à faire pour vn denier pariſis, & pour ſept deniers tournois la piece: & les francs d'or fin que noſtre cher Seigneur & pere, que Dieu abſoile, fit faire & nous, ayent cours & ſoint pris & mis pour ſeize ſols pariſis la piece & non pour plus, comme pieça noſtredit Seigneur l'ordonna; & toutes autres monnoyes quiex qu'elles ſoient, tant d'or comme d'argent, ne ſoint priſes ou miſes en appert ou couuert de quelque perſonne que ce ſoit, pour aucun prix fors au marc pour billon, ſur peine de perdre toutes icelles monnoyes que l'on trouuera prenant ou mettant.

2. Item, que nuls ſur ladite peine ne porte ou face porter hors de noſtre Royaume or, argent, ne billon, ne autres monnoyes, fors celles auxquiex nous donnons cours par cette preſente ordonnance.

3. Item, que nuls ſur ladite peine ne achate or ne argent à greigneur prix que nous faiſons donner en nos monnoyes.

4. Item, que nuls Changeur ne puiſſe garder plus de quinze iours le billon, ſoit d'or ou d'argent, qu'ils acheteront, qu'ils ne le portent ou facent porter à la plus prochaine de nos Monnoyes, du lieu où ils tiendront leur domicile, ou le vendent à Changeurs, dont ils ſoint acertenez qui le portent en noſdites Monnoyes, ſur peine de perdre tout iceluy billon.

5. Item, que nuls ſur ladite peine ne ſoint ſi hardis de rachaſſier ou affiner aucune maniere de billon d'or ne d'argent, ſans le congié ou licence de nous ou des Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, ne de faire faict de change, ſe il n'a nos lettres faites depuis la datte de ces preſentes dedens vn mois aprés la publication d'icelles, & que ils ſoient auant teſmoignez à ce eſtre ſuffiſans par lettres deſdits Generaux Maiſtres faites depuis ces preſentes ordonnances: toutefois ſi depuis que leſdits païs ſont remis à noſtre obeïſſance aucuns Changeurs ont empeſché de nos lettres pour faire & exercer ledit faict de Change: Nous voulons que icelles leurs ſoint valables, pourueu qu'ils ayent eſté teſmoignez ſuffiſans à ce par lettres deſdits Generaux Maiſtres.

6. Item, que nuls ne s'entremette de faire faict de courtage de Change, ce n'eſt par l'ordonnance deſdits Generaux Maiſtres, ou de l'vn d'eux.

7. Item, que nuls Changeurs ne autres ſur ladite peine, ne mettent, vendent ou baillent à quelque perſonne que ce ſoit, les deniers d'or aux fleurs de Lys deſſuſdits, ne le franc d'or pour plus haut pris de ſeize ſols pariſis la piece, & toutes autres pieces de monnoye d'or portent pour billon à nos plus prochaines Monnoyes, & non ailleurs.

8. Item, que nuls ſur ladite peine ne ſoit ſi hardis de faire aucuns contraux ou marchiez à ſommes de marcs d'or & d'argent ne à pieces d'or, mais ſeulement à ſols & à liures.

9. Item, que tous Tabellions iurent ſolemnellement & ſur ladite peine qu'ils ne fairont ne paſſeront lettres de contraux, de marchiez qui ſoint faits par quelconque perſonne que ce ſoit, fors que à ſols & à liures ſimplement, ce n'eſt pour cauſe de vray preſt, de garde ou depoſt ſans fraude, & en traictez de mariage, & vente ou retraict de heritage.

Et affin que cette preſente ordonnance ſoit tenuë & gardée ſans enfraindre, ſi comme nous le deſirons de tout noſtre cuer: Nous voulons, & vous mandons & commettons que vous ordonnez & eſtabliſſez de par nous eſdites Seneſchauſſées & reſſort d'icelles, certaines, bonnes & conuenables perſonnes qui ſe preignent garde que nuls ne treſpaſſe ne face contre cette preſente ordonnance, leſquieux auront pour leur peine & ſalaire la quarte partie de toutes les monnoyes & billon, ſoit d'or ou d'argent, qu'ils pourront trouuer & ſçauoir prenant ou mettant, fors au marc pour billon, en portant hors en eſloignant la plus prochaine de nos Monnoyes: Et voulons que tout ce qui ſera pris par vous ou les deputez à ce, ſoit tantoſt porté à la plus prochaine de nos Monnoyes, & liuré au Maiſtre d'icelle, pour eſtre illec fondu & monnoyé en noſtre monnoye, de laquelle l'en payera auſdits Commiſſaires leur quart, & à eux appartenant comme dit eſt. Si vous mandons, & eſtroitement enioignons que cette preſente ordonnance, vous faites crier & publier ſolemnellement és lieux notables & accouſtumez deſdites Seneſchauſſées & reſſorts d'icelles, ſi bien & ſi diligëment, qu'il ne ſoit perſonne qui le doie ou puiſſe ignorer, & icelle faites garder ſelon leur contenu fermement ſans enfraindre, ſi gardez que en ce n'ait deffaut. Donné à Paris, le dixieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil trois cens ſeptante-quatre, & de noſtre regne le vnzieſme, ainſi ſignées, Par le Roy, P. BLANCHET.

10. Aouſt 1374.

Commiſſion pour viſiter les Monnoyes ; c'eſt à ſçauoir, par vn General Maiſtre.

Extraict du premier Regiſtre dont la couuerture eſt veluë, à fol. 4.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A noſtre amé & feal Remon Guibet General Maiſtre de nos Monnoyes, ſalut & dilection. Comme par tres-bonne & meure deliberation & auis de noſtre Conſeil, & pour le bien commun de noſtre peuple, nous auons ordené que nulle monnoye d'or ne d'argent ayt aucun cours en noſtre Royaume, excepté celles que nous auons fait & faiſons faire à preſent; & nous ayons entendu que icelles monnoyes ne ſoient pas ouurées, faites ou gouuernées en aucuns lieux de noſtredit Royaume, ainſi comme elles deuſſent, ne les ordonnances par nous faites ſur le cours de noſdites monnoyes tenuës ne gardées, & que pluſieurs gens de noſtredit Royaume & d'ailleurs ſe ſont efforciez & s'efforcent de iour en iour à faire le contraire de ce que nous par grande deliberation de noſtre Conſeil auons ordenné ſur le faict de noſdites monnoyes au prouffit commun, & mettent autres monnoyes que les noſtres pour plus grand prix qu'elles ne valent au marc pour billon, que celles auſquelles nous auons donné cours ; par quoy nous & noſtre peuple ſommes grandement dommagez, & ſerions plus ou temps auenir s'il n'y eſtoit pourueu: Et autrefois nous euſſions & ayons mandé tant par nos lettres faites ſur noſdites ordonnances, comme par nos autres lettres à nos Seneſchaux, Baillis, Vicomtes & autres nos Officiers, Iuſticiers & ſubgez, que ils fiſſent garder & faire garder noſdites ordonnances, leſquieux en ont eſté remis & negligens, dont fortement nous déplaiſt: Nous qui auons ferme deſir & volenté d'obuier à telles malices & aux inconueniens qui s'en pourroint enſuiuir, Vous mandons, & ſe meſtier eſt commettrons par ces preſentes, que tantoſt vous vous tranſportez par toutes nos Monnoyes, & par toutes les bonnes villes de noſtre Royaume là où bon vous ſemblera, & que à bonne diligence viſitez noſdites Monnoyes, & icelles faites faire bien & conuenablement en la forme & maniere que nous l'auons ordené ; & ſi faites ou faites faire informations & enqueſtes ſur tous ceux qui auront fait le contraire de noſdites ordonnances par quelque maniere que ce ſoit, & remuez ou faites remuer ou tranſporter de lieu à autre, ſe meſtier eſt tous nos Officiers de noſdites Monnoyes, que bon vous ſemblera, ſi comme vous verrez qu'il ſera à faire pour noſtre prouffit. Et mettez & ordonnez en noſdites Monnoyes Officiers ſi meſtier eſt, tieulx comme bon vous ſemblera, & nous en donrons nos lettres, toutesfois que nous en ſerons requis, à ceux à qui vous aurez donné les voſtres, & eſtabliſſez Changeurs par toutes leſdites bonnes villes, oſtez tous autres que vous pourrez ſçauoir ou trouuer qui ne ſoint prouffitables, ou qui auront fait au contraire de noſdites ordonnances ou aucune d'icelles, & contraignez les Gardes de noſdites Monnoyes, & chaſcun d'eux ou aucuns autres ſouffiſans ſe bon vous ſemble, pour faire faire & ouurer noſdites Monnoyes en noſtre main ou cas que en ne pourroit trouuer ſuffiſantes perſonnes qui les voulſit prendre ne faire ouurer à iuſte prix; & mettez & eſtabliſſez és bonnes villes & ailleurs où meſtier ſera, & és paſſages du Royaume, bonnes gardes par tout là où meſtier en ſera, pour faire tenir & garder noſdites ordonnances, & leur donnez & octroyez de par nous le quart denier de toutes les forfaitures qui y cherront. Lequel quart nous voulons eſtre payé par les Maiſtres particuliers de noſdites Monnoyes, à iceux Commiſſaires & Gardes & à chaſcun d'eux, & le demourant eſtre tourné & tournera à noſtre prouffit: Et lequel quart nous voulons eſtre alloué és comptes deſdits Maiſtres particuliers, & de chaſcun d'eux par nos amez & feaulx gens de nos Comptes à Paris. Et ſi voulõs, & vous mandons que à tous nos Seneſchaux, Baillifs, Vicomtes, Preuoz, Subgez ou Eſleus & Receueurs ſur le faict de la guerre, & autres, ou à leurs Lieutenans, vous expoſez noſdites ordonnances, & leur enioignez ſur leur ſerement & loyaulté qu'ils ont à nous, que icelles tieignent & gardent, facent tenir & garder ſans enfraindre, & tous ceux que ils pourront trouuer ou ſçauoir qui auront fait ou fairont le contraire, ils vous facent à ſçauoir, & vous les pugniſſiez ou faciez pugnir ciuilement, & autrement, ſi comme il ſera à faire de raiſon, ſi & par telle maniere que ce ſoit exemple à tous autres. Et tous ceux que vous pourrez trouuer ou ſçauoir qui auröt paſſé noſdites ordonnances, Changeurs ou autres quelconques, iceux faites compoſer à liurer certaine partie de billon d'or & d'argent en noſdites Monnoyes ou autrement, telle comme bon vous ſemblera: par laquelle compoſition ainſi faite par vous, nous voulons qu'ils demeurent quittes & abſous pour cauſe de ce, ſans ce que iamais leur en puiſſe eſtre riens demandé par nous ne par autres, & faites commandement auſdits Commiſſaires de noſdites bonnes villes, & aux gardes des paſſages qu'ils rapportent ou enuoyent vne fois en l'an leurs exploicts par deuers noſdits gens de

Digitized by Google

nos Comptes à Paris : Et ſe il en y a aucuns qui ſoient rebelles ou deſobeïſſans, ou vous empeſchent en aucune maniere ou vos deputez, ſoint nos Iuſticiers ou autres, aſſignez leur ou faites aſſigner à iour competant pardeuant nos amez & feaulx les gens de noſtre grand Conſeil, & leſdits gens de nos Comptes à Paris, pour rendre à noſtre Procureur, & à amander leſdites deſobeïſſances ou rebellions. Auſquels nous mandons & commettons par ces preſentes, que oy noſtre Procureur & les adiournez ſur ce, facent bon & brief accompliſſement de Iuſtice. De faire tout ce que dit eſt, & toutes les autres choſes qui bonnes vous ſembleront touchant le faict de nos Monnoyes, nous vous donnons plein pouuoir, auctorité & mandement ſpecial. Mandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſubgez, & à chacun d'eux, que à vous & à vos Commis & deputez és choſes deſſuſdites, & chaſcune d'icelles obeïſſent & entendent, & facent obeïr & entendre chaſcun en ſa iuriſdiction, & vous donnent conſeil, confort & ayde toutefois que meſtier en ſera, & qu'ils en ſoint requis : ſi gardez bien que en ce n'ayt aucun deffaut, mais y puiſſons cognoiſtre & apperceuoir voſtre bonne diligence, ſi que par voſtre deffaut le commun prouffit par lequel nous auons ordenné ce eſtre fait, n'en ſoit en aucune maniere empeſché ne retardé. Donné à Paris, le dixieſme iour d'Aouſt, l'an de grace 1374. & de noſtre regne le onzieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy, P. BLANCHET.

Mandement pour remuer les Gardes & autres Officiers des Monnoyes d'vne Monnoye en autre, & d'iceux oſter ſe meſtier eſt. 13. Ianuier 1374.

Extraict du premier Regiſtre, dont la couuerture eſt velué, cotté 1. regiſtre fol. verſo 10.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux les Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, ſalut & dilection : Nous auons entendu par aucuns de noſtre Conſeil, que anciennement il a eſté accouſtumé de faire mutation, & remüer d'vne Monnoye à autre les Gardes & autres Officiers de nos Monnoyes, & par long-temps ladite mutation n'a eſté faite : par quoy nous y pouuons auoir eu & aurions grand dommage, ſe par nous n'y eſtoit pourueu de remede conuenable. SI VOVS mandons que tantoſt & ſans delay, ces lettres veuës : Vous leſdites Gardes & autres Officiers de nos Monnoyes ou partie d'iceux, remüez d'vne Monnoye en autre, ainſi & par la maniere qu'il ſera bon à faire pour noſtre prouffit : Et par ſemblable maniere le faites doreſ-en-auant toutefois que vous verrez que meſtier en ſera, & s'il y en a aucuns qui ne ſoint ſouffiſans pour exercer leſdits Offices, oſtez iceux & deboutez du tout, & en lieu d'eux y pourueez d'autres bonnes & ſuffiſantes perſonnes en leur baillant vos lettres, leſquelles nous confermerons toutefois que nous en ſerons requis, nonobſtant que par vertu de nos lettres ou d'autres ils ayent eſté inſtituez eſdites offices, ordennances, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné à Paris, le treizieſme iour de Ianuier, l'an de grace 1374. & de noſtre regne le onzieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy, YVO.

Commiſſion pour mettre ſus & faire ouurer la Monnoye de Bretagne, addreſſant à Martin de Foulques General Maiſtre des Monnoyes. 17. Sept. 1374.

Extraict du Regiſtre dont la couuerture eſt velué, cotté 1. regiſtre, fol. verſo 5.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, que pour la vraye affection & amour que nous auons au bon gouuernement & peuple de Bretaigne, & afin que ledit peuple y puiſt viure en bonne paix & vnion ſans auoir deſcort ou diſcention en la priſe de la monnoye qui a eu ou aura cours audit païs & Duchié : AVONS par grande & meure deliberation ordené & ordenons, que audit païs ſeront faites nouuelles monnoyes, & pour ce eſtre fait, enuoyons en iceluy païs noſtre amé & feal Martin de Foulques General Maiſtre de nos Monnoyes, auquel confians à plein de ſon ſens, loyauté & bonne diligence, auons donné & donnons par ce pouuoir & auctorité de faire ouurer à Nantes, à Rennes, & à Bannes, & y faire faire & forger telles & ſemblables monnoyes blanches & noires de poids, loy & cours, comme celles qui dernierement ont eſté faites audit païs, excepté que par deuers l'eſcu qui eſt des armes de Bretaigne, là où il dit *Iohannes Dux Britanniæ*, l'en mettra en ce lieu *Moneta Britannie* ſeulement ſelon & en la maniere qu'il eſt contenu és inſtructions ſur ce enuoyées audit Martin ſoubs noſtre contre-ſeel. Leſquelles monnoyes ſi-toſt que faites ſeront, nous voulons auoir cours

par tout noſtre païs de Bretaigne, ſans ce que nulle autre monnoye parauant faire audit païs y ait doreſ-en-auant cours, mais ſoit portée ou baillée au marc pour billon, ſur peine de perdre ladite monnoye, & d'encourir pour ce en amande volentaire enuers nous. Et auec ce donnons pouuoir audit Martin de mettre & eſtablir de par nous Gardes, contre-Gardes & autres Officiers eſdites Monnoyes tels que bon li ſemblera, ſe il trouue que ceux qui à preſent y ſont n'y ſoint conuenables & prouffitables, de eſtablir Changeurs par toutes les bonnes villes dudit païs & d'en bailler ſur ce ſes lettres, leſquelles nous confermerons toutesfois que requis en ſeront, & generalement de faire toutes autres choſes qui au bien & prouffit du faict deſdites monnoyes peuuent ou pourront competer & appartenir. SI DONNONS en mandement par ces preſentes, à tous Capitaines, Bailliz, Preuoz, Chaſtelains & autres Officiers audit païs de Bretaigne, que audit Martin en faiſant les choſes deſſuſdites, & celles qui en dépendent, obeïſſent & entendent diligemment & luy preſtent conſeil & ayde ſe requis en ſont, & auec ce leſdites Monnoyes miſes ſus, facent crier & publier chaſcun en ſa Iuriſdiction, par tous les lieux accouſtumez à faire cris, que nul ne ſoit ſi hardy ſur les peines deſſuſdites, de prendre autre monnoye que celles qui de nouuel faites ſeront audit païs, mais ſoint toutes portées au marc pour billon. En teſmoing de ce, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné à Meleun, le 17. iour de Septembre l'an de grace 1374. & de noſtre regne le onzieſme. Ainſi ſignées, Par le Roy, I. DE REMIS.

En Feurier 1378.

Copie de trois clauſes ou articles extraites des Ordonnances faites & publiées par le Roy Charles Quint, au mois de Feurier 1378. ſur le faict du domaine du Royaume.

Extraict du Regiſtre entre deux aix, fol. 1.

PREMIEREMENT voulons & ordenons que toutes les receptes de noſtre Royaume vieignent & ſoient receuës en noſtre Treſor à Paris, & que aucun fors les Treſoriers à Paris que nous ordenerons, n'y ayt aucune cognoiſſance.

Item, que tous les deniers qui yſtront des eauës & foreſts auecque les rachaz & quindeniers, amortiſſemens, finances de franc-fiez, compoſitions ordinaires des Iuifs, anobliſſemens, amendes de Parlement & autres, & auſſi les reuenuës des Monnoyes auecque les compoſitions des vſuriers, paſſent & vieignent par noſtredit Treſor en la maniere que deſſus eſt dit.

Item, voulons & ordenons que pour le gouuernement de nos Monnoyes ne ſeront doreſ-en-auant que ſix Maiſtres pour tout bons & ſouffiſans, leſquiex y ſeront mis par nous, & deſquiex trois ſeront reſidens à Paris pour leuer les comptes, & les autres yront par les Monnoyes de noſtre Royaume, voir & viſiter comme il appartient Et quand les trois auront eſté hors en viſitation vn an, les autres yront pareillement, & chaſcune fois qu'ils yront hors, changeront les pays où ils auront eſté, chaſcun endroict ſoy, afin que aucun d'iceux n'ayt plus d'affinité ne connoiſſance en l'vn païs que en l'autre.

28. May 1375.

Commiſſion par maniere de reformation addreſſant à Pierre Domino General Maiſtre des Monnoyes.

Extraict du premier Regiſtre à la couuerture veluë, fol. verſ. 11.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons que comme par bonne & meure deliberation de noſtre Conſeil, & pour le tres-grand & euident prouffit de nous & de noſtre peuple, nous euſſions & ayons pieça fait certaines ordonnances ſur le faict de nos Monnoyes, & icelles fait publier par toutes les bonnes villes & lieux notables de noſtre Royaume, en mandant à nos Seneſchaux, Baillifs, Preuoz & autres nos Officiers, que icelles iſſent tenir & garder ſans enfraindre, & meſmement en faiſant commandement de par nous, que nul ne fuſt ſi hardy de mettre, prendre ou alloüer aucunes monnoyes, que celles auſquelles nous auions & auons donné cours, mais les coupaſſent tantoſt & ſans delay, & en fiſſent billon pour porter en nos plus prochaines monnoyes, & il ſoit venu à noſtre cognoiſſance que pluſieurs Changeurs, Porteurs de billon, Merciers, Tauerniers, Marchans & autres, ont porté & fait porter, & font chaſque iour hors noſtre Royaume, en la Comté de Sauoye & en pluſieurs autres pays, en l'Empire & ailleurs, grande quantité de billon, tant d'or comme d'argent, en eſloignant & delaiſſant

Digitized by Google

delaiſſant nos Monnoyes, auſquelles ils ſont tenus de les porter ſelon nos ordonnances : & auſſi prennent & mettent de iour en iour pluſieurs monnoyes defenduës qui ne ſont pas de nos coings, & les achatent és païs eſtrangers, & les apportent en noſtredit Royaume, & s'efforcent à les y mettre & alloüer en venant contre noſdites ordonnances en tranſgreſſant icelles, & en commettent les peines qui ſur ce ont eſté indictes & ordenées, leſquelles choſes ſont de mauuais exemple, au grand grief, préiudice & dommage de nous & de noſtre peuple, par la coulpe dampnable, & negligence de nos Officiers & Commis, dont pluſieurs grands inconueniens s'en ſont enſuis, & pourroient encore enſuir, ſe par nous n'eſtoit ſur ce pourueu : Nous voulons ſur ce pouruoir de competant remede, confians à plain des ſens, loyauté & bonne diligence de nos amez & feaulx Gaucher Viuiain noſtre Conſeillet en noſtre Parlement, Pierre Domino General Maiſtre de nos Monnoyes, de Iean de la Taïle Baily des Exemptions de Touraine, d'Aniou & du Maine, iceux auons faits, ordenez, commis & deputez, faiſons, commettons & deputons par ces preſentes, Generaux, Reformateurs & Inquiſiteurs ſur le faict deſdites Monnoyes, és Dioceſes de Lyon, Maſcon & Chaalon, & par tout le Bailliage & reſſort de Maſcon, & au païs du Dauphiné : Et leur mandons & commettons ; enioignons & commandons eſtroitement que tantoſt & ſans delay, ils ſe tranſportent eſdites villes, païs & dioceſes, & enquierent diligemment par informations ou autrement deuëment, qu'iceux prud'hommes ont eu, auront porté, conduit ou mené, fait porter, conduire ou mener billon d'or ou d'argent hors noſtredit Royaume, ailleurs que en nos prochaines Monnoyes, & qui ont ou auront fait aucunes fauxes monnoyes, ou contrefaites aux noſtres, & qui en auront eſté marchans ou autrement fait, attempté ou allé contre icelles ordenances eſdits lieux ou en aucun d'iceux en aucune maniere, & que toutes perſonnes, tant nos Officiers, comme autres quelconques que ils trouueront auoir eſté ou eſtre de ce coulpables ou tranſgreſſeurs qu'ils les puniſſent ſelon que le cas le requerra, & les cõtraignent ou facent contraindre ſans aucune faueur ou déport, par priſe & exploict de leurs biens, detention & empriſonnement de leurs corps ſe meſtier eſt, ou auons pour ce faire amandes conuenables, ſelon la qualité & quantité de leurs meffais, & ſelon leurs facultez, & tout ce que par eux ſera fait és choſes deſſuſdites, & és dépendances d'icelles nous auons agreable, comme ſe fait eſtoit par Arreſt de noſtre Parlement, ſans ce que d'eux l'en puiſſe appeler ou reclamer, & les lettres qui feront & donront ſur ce, promettons à confirmer toutesfois que requis en ſerons. Et au cas que eux trois ne pourroient eſtre enſemble, & vacquer au faict deſſuſdit : nous voulons & ordonnons que l'vn deux, ou l'vn d'iceux auec luy vn prud'homme adioint, expert & cognoiſſant en ce, facent & puiſſent faire autant comme les trois enſemble : & auſſi puiſſent deputer & commettre Sergent ou Sergens de par nous, vn ou pluſieurs, ſi comme ils verront qu'il ſera expedient & bon à faire pour le faict deſſuſdit ; & les compoſitions, amandes, forfaitures & confiſcations, & tout le prouffit à nous appartenant, & qui y eſcherront, ils facent porter, bailler & deliurer ſans aucun delay ; c'eſt à ſçauoir, ledit billon & monnoyes deſſuſdites par nous à nos plus prochaines Monnoyes des lieux où les caſ ſeront aduenus pardeuers les Gardes & Maiſtres d'icelles, & leſdites compoſitions, amandes, forfaitures & confiſcations pardeuers vn Receueur par eux commis ; Nous mandons & commandons, que les reçoiuent pour compter à noſtre prouffit en baillant lettres à nos Commis de ce que receu en aura, & en outre, que le quart de tout le prouffit des compoſitions, amandes & forfaitures qui de cecy ſera, lequel quart nous auons donné & octroyé, donnons & octroyons aux deſſuſdits nos Commis pour les peines & trauaux qu'ils auront en faiſant les choſes deſſuſdites, outre & par deſſus les gages que nous leur auons tauxez & ordenez pour eſtre Generaux Reformateurs eſdits pays : ils baillent & deliurent à iceux ou à leur certain mandement ; c'eſt à ſçauoir, leſdits Gardes & Maiſtres le quart dudit billon forfait, & ledit Receueur par eux commis le quart deſdites amandes, compoſitions & confiſcations, lequel quart en rapportant vidimus de ces preſentes ſoubs ſeel autentique, auec quittance de noſdits Commis, nous voulons & mandons eſtre alloüé és comptes dudit Receueur & deſdits Gardes & Maiſtres, par nos amez & feaux gens de nos Comptes à Paris, ou autres à qui il appartiendra, ſans difficulté ou contredit aucun, nonobſtant ordonnances, mandemens, ou deffences, ou lettres à ce contraires. Si DONNONS en mandement par ces preſentes, à tous les Iuſticiers, Officiers & Subgez de nous & de noſtre Royaume, ou à leurs Lieutenans, à chaſcun d'eux ſi comme à luy appartiendra, qu'à noſdits Commiſſaires, & à chaſcun d'eux & leurs Commis & Deputez en faiſant les choſes deſſuſdites, & leurs dépendances, obeïſſent & facent obeïr & entendre diligemment ſans aucun contredit, & leur preſte conſeil, confort, faueur, ayde & priſons ſe meſtier eſt, & en ſont requis. Et eſt noſtre entente que leſdits Commiſſaires ou leurdit adioint, baillent pardeuers noſdits gens des Comptes, tous les exploicts que par eux, ou l'vn d'eux auec leurdit adioint, auront eſté faits pour cette cauſe;

ces preſentes aprés vn an non valables : auſquelles en teſmoing de ce, nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Paris, le 28. iour de May, l'an de grace 1375. & de noſtre regne le douzieſme. Signé, Par le Roy, H. MANLONE.

Appoinctement fait par Monſieur le Chancelier de France & le Conſeil du Roy, auec les gens du Conſeil de Monſieur de Guyenne.

Extraict des Regiſtres de la Chambre des Monnoyes.

27. Auril 1410. LE vingt-ſeptiéme iour d'Auril, l'an mil quatre cens dix, fut deliberé par Monſeigneur le Chancelier de France, en la preſence de Monſeigneur le Chancelier de Guyenne Sire Mathieu de Linieres, Maiſtre Eſtienne de Bray & Iean Chautrepine Conſeillers du Roy noſtredit Seigneur, Iean Remon, Iean le Mareſchal, Louys Culdre & Bernard Bracque Generaux Maiſtres des Monnoyes, & Maiſtre Iean de Mareul Auditeur des Comptes du Dauphiné, que Monſeigneur le Dauphin faira en ſes Monnoyes ou Dauphiné monnoye à ſes armes, du cours, poids & loy des monnoyes que le Roy fait à preſent, ou faira faire au temps auenir : c'eſt à ſçauoir, pour le preſent, deniers d'or fin appellez eſcus à la Couronne qui auront cours, pour vingt-deux ſols ſix deniers tournois la piece, & de ſoixante-deux deniers de poids au marc de Paris, & blancs deniers qui auront cours pour dix deniers tournois la piece, à cinq deniers douze grains de loy argent le Roy, & de ſix ſols deux deniers, & le quart d'vn denier de poids au marc de Paris, & petits blancs qui auront cours, pour cinq deniers tournois la piece, de ſemblable loy, & de douze ſols quatre deniers & demy de poids audit marc, leſquelles monnoyes auront cours au Royaume de France, tant comme il plaira au Roy noſtre Seigneur, & n'auront point cours audit Royaume les blancs deniers appellez liards, ne la monnoye noire excepté és terres, fiefs & arriere-fiefs que auoit audit Royaume le Dauphin Humbert, l'an mil trois cens quarante-trois, auquel an il fit auec le Roy Philippe, le traicté de la tranſlation du Dauphiné, pour cauſe de ce que ce ne ſeroit pas le prouffit du Roy ne de ſon peuple, parmy ce que audit pays du Dauphiné, ils ne donront pour plus grand prix de marc d'or & d'argent que le Roy fait ou faira en ſes Monnoyes : c'eſt à ſçauoir, pour le preſent de marc d'or ſoixante-huict liures cinq ſols tournois, & du marc d'argent, ſix liures cinq ſols tournois alayé à ladite loy, & trois ſols tournois de creuë pour chaſcun marc, & de tout argent blanc, à dix deniers de loy & au deſſus, leſquels trois ſols tournois ſe preignent, tant ſur le Roy, comme ſur le braſſage des Maiſtres Particuliers. Et auſſi que les boëſtes de l'ouurage qui ſe faira audit pays, ſoient apportées & iugées en la Chambre des Monnoyes à Paris par leſdits Generaux Maiſtres, & aucuns des gens de Monſeigneur le Dauphin ſe leur plaiſt à y eſtre, leſquelles boëſtes aprés le iugement fait, ſeront renduës & reſtituées à celuy ou ceux qui les apporteront. *Fait l'an & iour deſſuſdits, & au bas eſt écrit. Collation eſt faite, LEPERE, ſigné.

Mandement, par lequel eſt porté que les Orfeures peuuent faire viſitations, & doiuent rapporter les fautes & ſaiſies en la Chambre des Monnoyes.

Extraict du Regiſtre de la Cour des Monnoyes, cotté E.

23. Iuin 1384. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme certain debat & diſcord fuſt meu & encommancé pardeuant nos amez & feaux gens de nos Comptes à Paris, entre les Changeurs de Paris d'vne part, & les Orfeures d'iceluy lieu d'autre part, pour cauſe de la viſitation que leſdits Orfeures diſoient auoir d'ancienneté au meſtier d'Orfeurerie ſur leſdits Changeurs; & iceux Changeurs diſoient & maintenoient le contraire. Sur leſquelles choſes leſdites parties ouyes, fut dit & appoincté par noſdits gens des Comptes, que icelles parties mettroient & bailleroient par eſcrit pardeuers eux tout ce qu'ils voudroient touchant la matiere, & depuis fut la cauſe ren-

Digitized by Google

uoyée par noſdits gens des Comptes par deuers nos amez & feaux les Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, pour icelle examiner, ſçauoir la verité, & le meilleur & le plus expedient, & pour tout ce qu'ils en auroient trouué, tant ſur l'vſage que ſur le prouffit & bien de la choſe publique, rapporter auecque leur aduis en noſtre Chambre deſdits Comptes par deuers noſtre Conſeil, pour en ordonner comme il appartiendroit. Sçauoir faiſons, que oüy ſur ce leur rapport & relation, & conſiderez les debats & raiſons deſdites parties, auec tout cé qui fait à conſiderer en cette matiere, par grande & meure deliberation de noſtre Conſeil eſtant en noſtredite Chambre, nous auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, que leſdits Orfeures viſiteront & pourront viſiter toute vaiſſelle d'or & d'argent, & pierrerie touchant ledit meſtier d'Orfeurerie: Et au cas que ladite vaiſſelle d'argent ne ſera par eux trouuée de tel aloy comme elle doit eſtre, c'eſt à ſçauoir à vnze deniers neuf grains fin, & la vaiſſelle d'or, à dix-neuf carats vn cinquieſme du moins, leſdits Orfeures ſeront tenus, & pourront icelle vaiſſelle faire apporter en la Chambre de noſdites Monnoyes, par deuers leſdits Generaux Maiſtres, pour en ordonner ſi comme il appartiendra: Et ne pourront leſdits Changeurs & Orfeures, ne les Merciers & Billonneurs, vendre & expoſer en vente aucune vaiſſelle, tant du ſeing de Paris comme d'ailleurs, ſi elle n'eſt de l'aloy deſſuſdit, & au deſſus; & ſi elle ne l'eſtoit, ladite vaiſſelle ſera apportée en ladite Chambre de nos Monnoyes pour en eſtre ordonné comme deſſus, ſi comme il appartiendra. SI DONNONS en mandement auſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, au Preuoſt de Paris, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chaſcun d'eux comme à luy appartiendra, que noſtre preſente ordonnance facent à ſçauoir & publier és lieux, & aux perſonnes où il appartiendra, afin que aucun n'en peut pretendre ignorance, & icelle enteriner, garder & accomplir doreſ-en-auant ſans enfraindre. En teſmoing de ce, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné à Paris, le 23. iour de Iuin aprés Paſques, l'an de grace mil trois cens quatre-vingts quatre, & le quatrieſme de noſtre regne. Ainſi ſignée, Par le Conſeil, eſtant en la Chambre des Comptes, H. GVINGAVT.

Commiſſion addreſſante aux Generaux Maiſtres des Monnoyes, ou à l'vn d'eux, pour viſiter les Changeurs du Royaume, & leur defendre faict de Change ſe ils n'ont lettres confirmées du Roy. 25. Nouembre 1384.

Extraict du Regiſtre à la couuerture velué, fol. 34.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux les Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, Salut. Comme dés le mois de Iuillet dernier paſſé, par bonne & meure deliberation nous ayons ordonné & defendu ſur aucunes & groſſes peines plus à plein declarées en nos autres lettres de ladite ordonnance, que aucunes monnoyes ne ſoient priſes ne miſes en noſtre Royaume, fors celles auſquelles noſtre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu abſoille, & nous, auions donné cours pour pluſieurs bonnes & iuſtes cauſes qui à ce nous auoient meu: laquelle noſtre ordonnance & defence nous ayons mandé eſtre criée & publiée pour vne ſeconde fois, & nous ayons entendu que nonobſtant ledit cry aucuns Changeurs en venant folement contre noſtredite ordonnance, ſe ſont depuis efforcez & efforcent chaſcun iour de mettre & alloüer pluſieurs mauuaiſes & eſtranges monnoyes defenduës par ladite ordonnance: En quoy nous & noſtre peuple auons eſté & ſommes tres-grandement dommagiez & deceus, s'il eſt ainſi, & pourrions eſtre encore plus, s'il n'y eſtoit pourueu de bref & de haſtif remede. Nous ce conſideré, vous mandons & commettons ſe meſtier eſt, que tantoſt ces lettres veuës, vous ou les deux, ou l'vn de vous, vous tranſportez en noſtre ville de Roüen és païs de noſtre Duché de Normandie, & par toutes les autres bonnes villes & lieux de noſtre Royaume où bon vous ſemblera, & tout l'or, argent & billon que vous trouuerez és Changes & habitations deſdits Changeurs hors les Monnoyes, auſquelles nous auons donné cours par leſdites ordonnances, faites porter en nos plus prochaines Monnoyes des lieux là où vous ſerez pour tourner & conuertir en l'ouurage que nous y faiſons faire à preſent, & auecque ce, ſe vous trouuez aucuns deſdits Changeurs qui ſe ſoient entremis ou entremettent de faire faict de Change ſans auoir ſur ce vos lettres confirmées par les noſtres; deffendez leur tout faict de Change, & les puniſſez ſur toutes les choſes deſſuſdites ſi comme au cas appartiendra. De ce faire vous donnons plein pouuoir; mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & Subgez, que à vous en ce faiſant, obeiſſent & entendent diligemment. Donné à Paris, le 25. iour de Nouembre l'an de grace 1384. le quart de noſtre regne. Ainſi ſigné, Par le Roy, à la relation du Conſeil, H. GVINGAVT.

Digitized by Google

5. May 1385.

Commiſſion pour le faict des Monnoyes & Iuriſdiction des Generaux Maiſtres des Monnoyes.

Extraict du Regiſtre à la couuerture veluë, fol. 39.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A noſtre amé & feal Raoul Maillart, General Maiſtre de nos Monnoyes, ſalut & dilection. Comme naguieres par tres-bonne & meure deliberation & aduis de noſtre Conſeil, & pour le bien commun de noſtre peuple, nous ayons ordonné que pour oſter le cours à pluſieurs monnoyes d'or, d'argent blanches & noires, tant contrefaites aux monnoyes faites en noſtre Royaume, comme autres, ſoient faites & ouurées par les Monnoyes de noſtredit Royaume, certaines monnoyes d'or & d'argent, & nous ayons entendu que icelles Monnoyes ne ſont pas ouuertes, faites & gouuernées en aucuns lieux, ainſi comme elles deuſſent, ne les ordonnances faites ſur le cours de noſdites monnoyes tenuës ne gardées ; & que pluſieurs de noſtredit Royaume & d'ailleurs ſe ſont efforcez & efforcent de iour en iour de faire le contraire de ce que nous par grande & meure deliberation de noſtre Conſeil, auons ordené ſur le faict de noſdites monnoyes au prouffit commun, & mettent autres monnoyes que les noſtres, & les noſtres auſquelles nous auons donné cours, pour plus grand prix que elles ne valent, & que nous ne leur auons ordené ; Parquoy nous & noſtre peuple ſommes grandement dommagiez, & ſerions plus au temps à venir s'il n'y eſtoit pourueu : Et autrefois nous euſſions & ayons mandé, tant par lettres faites ſur noſdites ordonnances, comme par noſdites autres lettres, à tous nos Seneſchaux, Bailliz & autres nos Iuſticiers, qu'ils fiſſent garder noſdites ordonnances, leſquels en ont eſté & ſont remis, & negligens, dont fortement nous déplaiſt. Nous qui auons ferme deſir & volenté de obuier à telles malices & aux inconueniens qui s'en pourroient enſuir, vous mandons & commettons par ces preſentes, que vous vous tranſportiez par toutes les Monnoyes, bonnes villes & autres lieux de noſtredit Royaume, où bon vous ſemblera, & que à bonne diligence vous viſitez noſdites Monnoyes, & icelles faites faire bien & conuenablement en la forme & maniere que nous l'auons ordené, & ſe faites, ou faites faire informations & enqueſtes ſur tous ceux qui auront fait au contraire de noſdites ordönances en quelque maniere que ce ſoit : Et remuez & faites remuer de lieu à autre, les Maiſtres & les Officiers de noſdites Monnoyes ſe comme bon vous ſemblera, & que vous verrez qu'il ſera bon à faire pour noſtre prouffit : Et eſtabliſſez Changeurs par toutes nos bonnes villes, oſtez tous autres que vous pourrez trouuer ou ſçauoir qui ne ſeront prouffitables, ou qui auront fait au contraire de noſdites ordonnances : Et contraignez les Gardes de noſdites Monnoyes qui ores ſont & qui ſeront au temps à venir, & chaſcun d'eux à faire ouurer noſdites Monnoyes en noſtre main par certaines conuenables perſonnes, ou cas que on ne pourroit trouuer ſouffiſante perſonne qui les voulſiſt prendre & faire ouurer à iuſte prix : Et auecque ce, nous vous mandons & commettons que vous enquerez diligemment par information, & autrement deuëment quelles perſonnes ont ou auront porté, conduit ou mené, fait ou fairont porter, conduire ou mener billon d'or ou d'argent hors noſtredit Royaume ou ailleurs que en nos plus prochaines Monnoyes, & qui ont ou auront acheté aucunes monnoyes autres que celles de nos coings, auſquelles nous auons donné cours par noſdites ordonnances, & qui auront fait aucunes fauxes monnoyes ou contre-faites aux noſtres, ou qui en auront eſté marchans, ou autrement fait, attampté ou allé contre noſdites ordonnances, ou en aucuns d iceux en aucune maniere : & toutes perſonnes, tant nos Officiers comme autres que vous trouuerez auoir eſté ou eſtre de ce coulpables ou tranſgreſſeurs, pugniſſez ſelon que le cas le requerra, & les contraignez ou faites contraindre ſans aucune faueur ou déport par priſe & expletation de leurs biens, detention & empriſonnement de leurs corps ſe meſtier eſt, ſi comme il eſt accouſtumé à faire pour nos propres debtes, à nous pour ce faire amandes conuenables, ou les receuez à compoſition, & chaſcun d'eux de mettre & liurer billon en nos Monnoyes, ſelon la qualité & quantité de leurs meffaits, & ſelon leurs facultez par la maniere que vous verrez eſtre bon à faire pour noſtre prouffit : Et toutes les compoſitions qui par vous ſeront pour ce faites, nous aurons agreables ſans rappel ; & les compoſitions, amandes, forfaitures & confiſcations, & tout le prouffit à nous appartenant, & qui y eſcherroit, faites porter, bailler & deliurer ſans aucun delay ; c'eſt à ſçauoir, ledit billon & monnoyes deffenduës par nous, à nos plus prochaines Monnoyes des lieux où ces cas ſeront auenus par deuers les Gardes & Maiſtres d'icelles Monnoyes, & les compoſitions, amandes, forfaitures & confiſcations, par deuers vn Receueur bon & ſuffiſant tel comme vous l'ordonnerez. Auquel Receueur par vous commis, nous mandons & commandons qu'il les reçoiue pour compte

Digitized by Google

à noſtre prouffit, & vous baille lettres de ce que receu en aura : Et mettez & eſtabliſſez és bonnes villes & ailleurs és paſſages de noſtre Royaume, bonnes gardes par tout là où meſtier en ſera, & bons Commiſſaires pour faire tenir & garder noſdites ordonnances ; & leur donnez & octroyez de par nous le quart denier de toutes les forfaitures qui y eſcherront, & par leur peine & bonne diligence venront à clarté, lequel quart nous voulons eſtre payé par les Maiſtres particuliers de noſdites Monnoyes, à iceux Commiſſaires & Gardes, & à chaſcun d'eux, & le demurant eſtre tourné & conuerty à noſtre prouffit : & iceluy quart nous voulons eſtre alloüé és comptes deſdits Maiſtres particuliers, & de chaſcun d'eux, par nos amez & feaux les gens de nos Comptes à Paris : Et auecque ce, nous voulons & vous mandons & commettons, que à tous nos Seneſchaux, Bailliz, Vicomtes, Preuoz, Eſleus & Receueurs, ou leurs Lieutenans, vous expoſez noſdites ordonnances en leur enioignant ſur leur ſerment & loyauté qu'ils ont à nous, que icelles ils tieignent & gardent, & facent tenir & garder ſans enfraindre, & que tous ceux qu'ils pourront trouuer ou ſçauoir, qui auront fait ou feront le contraire, ils pugniſſent & vous auſſi les pugniſſez ou faciez pugnir ſi comme il ſera à faire de raiſon, ſi & par telle maniere, que ce ſoit exemple à tous autres. Et faites commandement aux Commiſſaires deſdites bonnes villes & autres, & aux Gardes des paſſages, qu'ils rapportent ou enuoyent vne fois en l'an, leurs exploicts par deuers les gens de nos Comptes : Et en outre, nous voulons & vous mandons & commettons, que à tous Maiſtres particuliers de nos Monnoyes, & autres que vous pourrez trouuer & ſçauoir eſtre tenus à nous pour le faict de noſdites Monnoyes à chaſcun d'eux, vous contraignez ou faciez contraindre, comme il eſt accouſtumé à faire pour nos propres debtes, & apporter en noſtre Treſor à Paris tout ce que deu nous ſera pour ladite cauſe. Et auſſi, ſe aucuns nos Officiers ou autres moleſtent ou trauaillent indeuëment les ouuriers & monnoyers de noſdites Monnoyes, ou aucun d'eux, pour quoy l'ouurage deſdites Monnoyes ſoit deſtourbé ou empeſché, faites leur commandement que ils ceſſent du tout, ou vous en cognoiſſez ſouuerainement & de plein : & s'il y en a aucuns qui ſoient deſobeïſſans, ou vous empeſchent en aucune maniere ou vos deputez, ſoient nos Officiers ou autres, aſſignez leur ou faites aſſigner iour competant pardeuant nos amez & feaux les gens de noſtre Grand Conſeil, ou les gens de noſdits Comptes à Paris, pour reſpondre ſur ce à noſtre Procureur, & pour amander leſdites deſobeïſſances : Auſquels nous mandons & commettons par ces preſentes, que oy noſtre Procureur & les adiournez ſur ce, facent bon & brief accompliſſement de Iuſtice. De faire tout ce que dit eſt, & toutes les autres choſes qui bonnes vous ſembleront, touchant le faict de nos Monnoyes nous vous donnons plein pouuoir, authorité & mandement ſpecial. Mandons à tous nos Subgets, Iuſticiers & Officiers, & à chaſcun d'eux, que à vous & à vos Commis & Deputez és choſes deſſuſdites, & en chaſcune d'icelles obeïſſent & entendent, & facent obeïr & entendre chaſcun en ſa Iuriſdiction, & vous donnent conſeil, confort & aide toutesfois que meſtier en ſera, & ils en ſeront requis. Donné à Paris, le troiſieſme iour de May, l'an de grace 1385. & de noſtre regne le cinquieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy, à la relation de Monſieur le Duc de Bourgogne, P. BLANCHET.

En l'Ordonnance faite à Paris au Chaſtel du Louure, par le Roy Charles VII. de ce nom, ſur la reſtriction de ſes Officiers, le neufieſme iour de Feurier 1387. eſt eſcrit ce qui s'enſuit.

9. Feurier 1387.

ITEM ſeront & demureront Generaux Maiſtres de nos Monnoyes ; c'eſt à ſçauoir, Raoul Maillart, Iean de la Fournaiſe, Iean Raymon, Benedict Dugal, Bertrand Delandes, & Miſſet Baillet tous aux gaiges anciens.

Extractum à regiſtris Camera Computorum domini noſtri Regis Pariſius, cum quibus fit collatio ordinatione dictorum ibi, die 20. *menſis Martii milleſimo* CCCCLXXXIII.
Per me, LE BLANC.

Renuoy d'vn Iuif expoſiteur de fauxe monnoye, pardeuant les Generaux Maiſtres des Monnoyes.

11. May 1388.

Extraict du premier Regiſtre à la couuerture veluë, fol. 47.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : Au Seneſchal de Beaucaire ou à ſon Lieutenant, Salut. Il eſt venu à noſtre cognoiſſance, que naguieres Pierre Iande Garde de noſtre Monnoye de Montpellier, trouua vn Iuif en la place du Change de ladite ville,

Digitized by Google

lequel tenoit deux pieces de monnoye à l'eſcu fauxes, & auquel lieu ſuruint Maiſtre Simon Daguſan, Lieutenant de nos amez & feaux Raoul Maillart, & Philippe Giffard Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, & Commiſſaires Generaux ſur ledit faict. Auquel Pierre ladite monnoye fauxe fut monſtrée, & pour ce, firent mener & mettre en nos priſons de ladite ville ledit Iuif, & aſſez toſt aprés, iceluy Iuif fut eſlargi à la caution de cent marcs d'argent, iuſques à ce que l'information en fuſt parfaite: pendant lequel temps Maiſtre Berangier Goion ſoy diſant Lieutenant de Maiſtre Iean Betizac Conſeruateur des priuileges des Iuifs audit païs, iceluy Maiſtre Berangier ainſi que ledit Iuif ſe venoit preſenter pardeuant ledit Maiſtre Simon, fit prendre ledit Iuif, & mettre en priſon à par luy, & s'eſt efforcé & efforce d'en auoir la cognoiſſance, laquelle appartient & doit appartenir auſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, qui ſont Commiſſaires en cette partie, & peuuent & doiuent mieux ſçauoir les merites de tels cas que autres Iuges. Pourquoy nous, ces choſes conſiderées, vous mandons & commettons que audit Maiſtre Iean Betizac & Berangier Goion ſon Lieutenant & à tous autres à qui il appartient, vous faites ou faites faire commandement de par nous, que de ladite cauſe ils n'en tiennent cour ne cognoiſſance, ne s'entremettent en aucune maniere, ne de choſe qui touche & regarde le faict de noſdites Monnoyes, renuoyent tous les procés ſur ce faits auec ledit Iuif pardeuant ledit Maiſtre Simon, pour cognoiſtre de la cauſe, & ordonner par luy ainſi qu'il appartiendra de raiſon, & ou cas que eux ou aucun d'eux en ſeroient refuſans ou delayans, contraignez les à ce rigoureuſement & ſans deport & par toutes voyes raiſonnables deuës, & ne ſouffrez que à autres que à noſdits Generaux de nos Monnoyes ou leurs Commis en cognoiſſent en aucune maniere; car ainſi le voulons nous eſtre fait, nonobſtant quelconques appellations friuoles & lettres ſubreptices empetrées ou à empetrer à ce contraires. Donné à Paris le vnzieſme iour de May l'an de grace 1388. & de noſtre regne le huictieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy, à la relation du Conſeil des Laiz,

MAVBONE.

5. Decembre 1388. *Sentence renduë par Philippe Giffart General Maiſtre des Monnoyes en Languedoc & Duché de Guyenne, contre les Capitouliers de Thoulouze, & leurs Commis, pour la conſernation des priuileges des ouuriers & monnoyers de ladite ville.*

Extraict tiré des Archiues de la Monnoye de Thoulouze.

PHILIPPE Giffart General Maiſtre des Monnoyes en toute la Languedoc & au Duché de Guyenne, Commiſſaire en ce faict pour le Roy noſtre Seigneur, deputé: Au premier Sergent Royal qui ſur ce ſera requis, Salut. Les Preuotz des ouuriers & monnoyers de la Monnoye de Thoulouze, nous ont ſignifié griefuement complaignans, que les Capitouliers de Thoulouze & pluſieurs perſonnes, tant Cominaliers, Executeurs, Sergens, Commiſſaires ordonnez par leſdits Capitouliers, comme autres de iour en iour, trauaillent, compeliſſent & indeuëment moleſtent à payer & contribuer aux tailles, communs, collectes, impoſitions & autres charges que au temps paſſé ont eſté empoſées & s'empoſent de preſent en la ville & cité de Thoulouze, iceux Preuotz, ouuriers & monnoyers, ainſi comme les autres habitans de Thoulouze, ou au moings à meſmes tailles, & font ce contre la forme & teneur des priuileges, libertez, arreſts & franchiſes auſdits ouuriers & monnoyers, leurs femmes & famille anciennement octroyez: pour laquelle choſe l'ouurage deſdites Monnoyes eſt détourbé & empeſché, meſmement pour ce que pluſieurs deſdits ouuriers & monnoyers pour occaſion des contributions deſdites aydes ſont ſi pouures, que bonnement ne ont dequoy viure, ne ſoy ayder, ſe ne leur eſtoit pourueu de remede conuenable, en ſuppliant à nous que ſur ce mettions telle prouiſion, que iceux ouuriers & monnoyers puiſſent viure en paix, & ſoient ſouſtenus & gardez en leurs franchiſes & libertez, & que aux ouurages deſdites Monnoyes puiſſent entendre, & que le Roy noſtredit Seigneur pour le defaut deſdits empeſchemens ne ſoit en aucune maniere dommagié. Pourquoy nous, à qui tant par noſtre office comme par authorité de noſtredite Commiſſion, de laquelle vſons en cette partie, la defence & la garde deſdits priuileges, arreſts, libertez & franchiſes deuëment appartient, te mandons que veuës ces preſentes à l'inſtance & requeſte deſdits Preuotz, ouuriers & monnoyers faciez defence & inhibition auſdits Capitouliers, leurs Cominaliers, Commiſſaires & Executeurs, & à tous autres ainſi comme ſur ce requis ſerez; auſquieulx & à chaſcun d'eux nous defendons par ces preſentes, que leſdits Preuotz, ouuriers & monnoyers, ne aucun d'eux à payer & contribuer auſdites tailles, communs, impoſitions & autres charges en la

Digitized by Google

ville de Thoulouze, empoſées ou à empoſer contre la teneur de leurſdits priuileges, arretz, libertez & franchiſes, ne preignent, arreſtent, trauaillent, compeliſſent ou autrement moleſtent ou puiyoier, arreſter, trauailler, compelir ou autrement moleſter facent, perſecutent ou pernertent: mais ſe aucuns deſdits Preuotz, ouuriers & monnoyers contre la teneur deſdits priuileges, arrets, libertez & franchiſes, pour occaſion deſdites tailles, impoſitions, communs, ou autres charges empoſées ou à empoſer, ſont prins ou arreſtez, ou aucuns de leurs biens prins, bannis, ou empeſchiez, iceux relaxiez, & leurs biens mettez à pleine deliurance en leuant empeſchemens ſur iceux biens mis & à mettre, veuës ces preſentes, hoſtez hors, & leuez franchement & quicte, & tout ce ſur peine de cinquante marcs d'argent, appliquer au Roy noſtredit Seigneur, & leuer de chaſcun contre-faiſant: Et en cas d'oppoſition, adiourne les oppoſans à comparoir ſuffiſamment pardeuant nous ou noſtre Lieutenant en l'Hoſteil de la Monnoye Royale de Thoulouze à certain & competant iour, duquel auec les noms deſdits oppoſans deuëment nous certifiez en la cauſe de ladite oppoſition auec ladite partie, oppoſer, deuëment proceder, & aller auant ainſi comme ſera à faire de raiſon, car nous ſommes preſts à chaſcun quereillant deſdits Preuoſts, ouuriers & monnoyers, faire deu accompliſſement de Iuſtice. Donné à Thoulouze ſous noſtre ſeel propre, le cinquiéme iour de Decembre, l'an 1383. Ainſi octroyé, P. MATET.

Mandement du Roy pour la mutation des Officiers des Monnoyes.

15. Auril 1390.

An Regiſtre à la couuerture veluë, fol. 69.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux les Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, ſalut & dilection. Nous auons entendu par aucuns de noſtre Conſeil, que anciennement il a eſté accouſtumé de faire mutation, & remuer d'vne Monnoye en autre, les Gardes & autres Officiers deſdites Monnoyes, & par long-temps ladite mutation n'a eſté faite. Parquoy nous y pourrions auoir eu, & aurions grand dommage ſi par nous n'y eſtoit pourueu de remede conuenable. SI VOVS MANDONS que tantoſt & ſans delay ces lettres veuës, vous leſdits Gardes & Officiers deſdites Monnoyes ou partie d'iceux, remuez d'vne Monnoye en autre, ainſi & par la maniere qu'il ſera bon à faire pour noſtre prouffit, & par ſemblable maniere le faites doreſ-en-auant toutesfois que verrez que meſtier en ſera, & ſe il y en a aucuns qui ne ſoient ſuffiſans pour exercer iceux Offices, oſtez iceux & deboutez iceux, & en lieu d'eux y pouruéez d'autres bonnes & ſuffiſantes perſonnes, en leur baillant vos lettres, leſquelles nous confermerons toutesfois que nous en ſerons requis, nonobſtant que par vertu de noſdites lettres, ou d'autres, iceux non ſuffiſans euſſent eſté inſtituez eſdits offices, ordonnances, mandemens, ou deffences à ce contraires. Donné à Paris, le 15. iour d'Auril, l'an de grace 1390. & le dixiéme de noſtre regne. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, P. MANHAC.

Par vertu deſquelles lettres, les Generaux Maiſtres des Monnoyes enuoyerent leurs lettres ſur le faict de la mutation des Gardes, dont la teneur s'enſuit.

Les Generaux Maiſtres des Monnoyes du Roy noſtre Sire: A Nicolas Maillard Garde de la Monnoye de Roüen, Salut. Nous auons receu les lettres du Roy noſtredit Seigneur, contenant cette forme. Charles, &c. par vertu deſquelles lettres royaux deſſus tranſcriptes, & pour icelles entretenir & accomplir, nous vous mandons que ſans delay ces lettres veuës, vous vous tranſportez en la Monnoye de Tournay, & en icelle faites & exercez Office de Garde en lieu de Aubert de Hametel, lequel eſt de nouuel ordonné Garde en la Monnoye de S. Quentin pour Nicolas Stançon: auquel lieu de Tournay, ſoyez dedans le 15. iour prochain aprés la reception de ces preſentes, ſur peine de perdre voſtre office, en laiſſant bon & ſuffiſant Lieutenant, iuſques que Paſquier le Marié Garde en lieu de vous y ſoit venu: & par ces preſentes, nous mandons au Maiſtre Particulier de ladite Monnoye de Tournay, & aux Officiers d'icelle, & à tous autres à qui il peut & doit appartenir, que à vous comme à Garde, au lieu dudit Aubert, obeïſſent & entendent diligemment: & audit Maiſtre, que les gaiges & autres droicts, proffits & émolumens audit office appartenans, vous paye & deliure, & non à autre, aux termes & en la maniere accouſtumée ſans contredit, ne autre mandement à attendre. Donné à Paris ſous nos Sceaux, le 21. iour d'Auril l'an mil trois cens quarante aprés Paſques.

Digitized by Google

Extraict du ſuſdit Regiſtre, fol. 79.

DE par les Generaux Maiſtres des Monnoyes du Roy noſtre Sire : Pierre de Dampmars, & vous Iean Bourdon, par vertu des lettres de noſtredit Seigneur, nous vous mandons que nos autres lettres addreſſant à Nicolas Maillart, qu'il ſe tranſporte en la Monnoye de Tournay, pour y faire & exercer office de Garde, en lieu de Aubert Hametel, en laiſſant bon & ſuffiſant Lieutenant, & qu'il y ſoit dedans le quinziéme iour aprés la reception de noſdites lettres, ſi nous certifiez du iour qu'il aura receu noſdites lettres, & vous deffendons à vous Iean Bourdon, que les gaiges appartenans audit office, vous ne luy payez aucunement que iuſques audit iour : ſçachez ſe vous faites le contraire, il ne vous en ſera rien compté : & vous Pierre, faites continuelle reſidence pour exercer voſtre office bien & deuëment en la maniere qu'il appartient, & gardez que en ce n'ayt deffaut. Eſcrit à Paris, le 21. iour d'Auril l'an 1390.

11. Sept. 1392. ***Commiſſion pour Bernard Vidal, addreſſant au Seneſchal d'Angouleſme, pour faire amener vn faux monnoyeur à Paris, pour eſtre iugé par les Generaux Maiſtres des Monnoyes.***

Extraict du premier Regiſtre à la couuerture velué, fol. 82.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : Au Seneſchal d'Angouleſme, ou à ſon Lieutenant, Salut. Comme Iean Noël de noſtre-Dame de Corcy euſt pieça eſté trouué ſaiſi & garny en la ville de Nontron, de certaine ſomme de faux deniers noirs, contre-faits aux doubles deniers tournois que nous faiſons faire en nos Monnoyes, pour laquelle cauſe iceluy Iean Noël fut arreſté priſonnier audit lieu de Nontron, & depuis ayt eſté amené en nos priſons à Paris: laquelle fauxe monnoye auoit eſté baillée audit Iean Noël, par vn appellé Iean Ritau, de Montberoux, ſi comme iceluy Iean Noël a depuis confeſſé, lequel Ritau pour celle cauſe fut par vous detenu en nos priſons d'Angoleſme, & par nos autres lettres patantes, nous vous auons mandé que ledit Iean Ritau vous ameniſſiez ou enuoyaſſiez priſonnier en noſtre Chaſtelet de Paris, pour y receuoir telle punition comme au cas appartiendroit, dont vous auez eſté refuſans ou negligens, & de ce nous déplaiſt fortement. Et pour ce eſt-il, que nous vous mandons derechef, & eſtroitement enioignons ſur quanque vous vous pouuez méfaire enuers nous, que ledit Ritau ces lettres veuës, vous baillez & déliurez à noſtre amé Bernard Vidal Tailleur de noſtre Monnoye de Limoges, & Commiſſaire ſur le faict de nos Monnoyes, pour iceluy amener ou faire amener ſeurement ſous ſeure & ſauue garde, auecque vnze liures ſept ſols de ladite fauxe monnoye, & autres menuës parties de monnoyes trouuées par vous ou vos gens en l'hoſtel dudit Ritau, en faiſant l'inuentaire de ſes biens; de tout lequel inuentaire fait des biens dudit Iean Ritau, tant de ſes biens meubles comme d'heritages, certifiez nos amez & feaux les Generaux Maiſtres de nos Monnoyes par vos lettres à queuë pendent, pour en ordonner comme il appartiendra, & gardez que en ce n'ayt defaut. Donné à Paris, le vnziéme iour de Septembre, l'an de grace 1392. & de noſtre regne le douziéme. Ainſi ſigné, Par le Roy, à la relation du Conſeil lay, P. DE LA MOTE.

29. Iuillet 1394. ***Commiſſion faite aux Generaux Maiſtres des Monnoyes, pour punir ceux qui auront tranſgreſſé les ordonnances ſur ce faites, & ſur les priuileges des ouuriers & monnoyers: & furent ordonnez pour y vaquer; c'eſt à ſçauoir, Iean Hazart, auec luy adioint Iean de Roolot Receueur des Monnoyes, item Benedic Dugal & Pierre Chapelu Generaux Maiſtres, ordonnez pour viſiter enſemble.***

Extraict dudit Regiſtre à la couuerture velué, fol. 90.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, que comme par bonne & meure deliberation de noſtre Conſeil, & pour le tres-grand & éuident prouffit de nous & de noſtre peuple, nous euſſions & ayons pieça fait certaines ordonnances ſur le faict de nos Monnoyes, & icelles fait publier

Digitized by Google

publier par toutes les bonnes villes & notables lieux de noſtre Royaume, en mandant à nos Seneſchaux, Baillifs, Preuotz & autres nos Officiers, que icelles fiſſent tenir & garder ſans enfraindre, & meſmement en faiſant commandement de par nous, que nuls ne fuſſent ſi hardis de prendre, mettre ou alloüer aucunes monnoyes, que celles auſquelles nous auions & auons donné cours; & il ſoit venu à noſtre cognoiſſance, que pluſieurs Changeurs, Porteurs de billon, Merciers, Marchans & autres, ont porté & fait porter, & font chacun iour hors de noſtredit Royaume & ailleurs que en noſdites Monnoyes, grande quantité de billon, tant d'or comme d'argent, en éloignant & delaiſſant nos Monnoyes auſquelles ils ſont tenus de les porter, ſelon noſdites ordonnances, & auſſi prennent & mettent de iour en iour publiquement pluſieurs monnoyes defenduës qui ne ſont pas de nos coings, & les achetent és païs eſtrangers, & les apportent en noſtredit Royaume, & s'efforcent de les y mettre & alloüer en venant contre noſdites ordonnances, & tranſgreſſant icelles, & en commettant les peines qui ſur ce ont eſté indictes & ordonnées: leſquelles choſes ſont de mauuais exemple, au grand grief, preiudice & dommage de nous & de noſtre peuple, par la coulpe & negligence de nos Officiers & Commis, dont pluſieurs grands inconueniens ſe ſont enſuis, & pourroient encores enſuir, ſe par nous n'eſtoit ſur ce pourueu: Novs voulans ſur ce pouruoir de competant remede, confians à plain des ſens, loyauté & bonne diligence de noſtre amé & feal Iean Hazart General Maiſtre de nos Monnoyes, iceluy auons fait, ordonné, commis & deputé, faiſons, commettõs & deputons par ces preſentes, Commiſſaire General, & Inquiſiteur ſur le faict de noſdites Monnoyes par tout noſtre Royaume, auquel nous mandõs & commettons qu'il enquiere diligemment par information & autrement deuëment, quels perſonnes ont ou auront porté, conduit ou mené, fait ou fairont porter, conduire ou mener billon d'or ou d'argent hors de noſtre Royaume ou ailleurs que en nos plus prochaines Monnoyes, & qui auront acheté, vendu, mis & alloüé aucune monnoye, autres que celles de nos coings, auſquelles nous auons donné cours par nos ordonnances, & qui auront fait aucunes fauxes monnoyes, ou contrefaites aux noſtres, ou qui en auront eſté marchans, ou aucunement fait, attempté ou allé contre noſdites ordonnances en aucune maniere: & toutes perſonnes, tant nos Officiers comme autres, qu'il trouuera auoir eſté ou eſtre de ce coulpables ou tranſgreſſeurs, puniſſe ſelon que le cas le requerra, & les contraigne ou faſſe contraindre ſans aucune faueur ou deport, par priſe ou expletation de leurs biens, detention & empriſonnement de leurs corps ſe meſtier eſt, & nous pour ce faire amandes conuenables, ou les reçoiue à compoſition, & chaſcun d'eux, ſelon la qualité & quantité de leurs méfaits, & ſelon leurs facultez par la maniere qu'il verra eſtre bon à faire pour noſtre prouffit: & tout ce que par ledit Iean Hazart ſera fait, ſententié, compoſé & iugié, nous voulons eſtre tenu & gardé, & valoir à touſiours ſans venir à l'encontre és choſes deſſuſdites, circonſtances & dépendances d'icelles, & les aurons agreables: & les compoſitions & amandes, forfaitures & confiſcations & tout le prouffit à nous appartenant, & qui y eſcherront, faſſe porter, bailler & deliurer ſans aucun delay; c'eſt à ſçauoir, ledit billon & monnoyes defenduës par nous, à nos plus prochaines Monnoyes des lieux où les cas ſeront aduenus pardeuers les Gardes & Maiſtres Particuliers d'icelles Monnoyes, & les compoſitions, amandes, forfaitures & confiſcations pardeuers les Maiſtres Particuliers de noſdites Monnoyes, ou y commettre autre tel comme bon luy ſemblera, pour iceux receuoir à noſtre prouffit. Auſquels Maiſtres Particuliers ou autres Receueurs ſur ce ordonnez, nous mandons que pour les frais, ſalaires & miſſions qu'il conuiendra faire pour ledit faict, ils payent tout ce que par ledit Iean Hazart leur ſera mandé & ordonné, & par rapportans lettres de mandement dudit Iean Hazart, & quittance ſur ce, tout ce que payé auront pour ladite cauſe, nous voulons & mandons eſtre alloüé en leurs comptes, & rabatu de leur recepte ſans contredit par nos amez & feaux gens de nos Comptes à Paris: Et ſe aucuns nos Officiers ou autres moleſtent ou trauaillent indeuëment les ouuriers ou monnoyers de noſdites Monnoyes ou aucun d'eux, parquoy l'ouurage deſdites Monnoyes ſoit détourbé ou empeſché, faſſe leur commandement qu'ils ceſſent: & voulons & nous plaiſt que ledit Iean Hazart en cognoiſſe ſouuerainement & de plein. Et s'il y en a aucuns qui ſoient deſobeïſſans, ou empeſchent ledit Iean ou ſes deputez en aucune maniere, ſoient nos Officiers ou autres, nous voulons qu'il leur aſſigne ou face aſſigner iour certain & competant pardeuant nos amez & feaux gens de noſtre grand Conſeil, ou gens de nos Comptes à Paris, pour reſpondre ſur ce à noſtre Procureur, & pour amander leſdites deſobeïſſances. Auſquels nous mandons & commettons par ces preſentes, que oüy noſtre Procureur & les adiournez ſur ce, faſſent bon & brief accompliſſement de Iuſtice. De faire tout ce que dit eſt, & toutes les autres choſes qui bonnes luy ſembleront, touchant le faict de noſdites Monnoyes, nous donnons plein pouuoir, authorité & mandement ſpecial audit Iean Hazart. Mandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & Subgez de noſtredit Royaume, & à chaſcun d'eux, que à luy & à ſes Commis & Deputez és choſes deſſuſdites, & en chaſcune d'icelles, obeïſſent, & entendent,

& facent obeïr & entendre chaſcun en ſa Iuriſdiction, & leur donnent conſeil, confort & ayde toutesfois que meſtier en ſera, & ils en ſeront requis : En teſmoing de ce, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes lettres. Donné à Paris, le 29. iour de Iuillet, l'an de grace 1394. & le quatorziéme de noſtre regne. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, Meſſeigneurs les Ducs de Berry, d'Orleans & de Bourbon, vous & les Generaux Maiſtres des Monnoyes, & autres preſens, GOVTTER.

8. Aouſt 1394.

Mandement du Roy pour viſiter les Changeurs de Tournay, addreſſant à Benedic Dugal & Pierre Chapelu Generaux Maiſtres.

Extraict du ſuſdit Regiſtre à la couuerture veluë, fol. 91.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux Benedic Dugal & Pierre Chapelu Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, ſalut & dilection. Noſtre Procureur General nous a ſignifié, que comme à nous & nos Officiers ſeuls, & pour le tout appartieigne l'ordonnance, gouuernement & diſpoſition de toutes les Monnoyes de noſtre Royaume, & des dépendances, & des ouuriers & monnoyers, Changeurs & autres, exerçans faict de Monnoye, & entre les autres de noſtre Monnoye, monnoyers, ouuriers, Changeurs, & autres exerçans faict de Monnoye en noſtre ville de Tournay, ſans ce que les Preuotz & Iurez ne autres en ayent ne doyent auoir aucune cognoiſſance, ne en ce empeſcher nous ne autres nos Officiers. Et que pource que toy Benedic Dugal l'vn des Generaux Maiſtres de noſdites Monnoyes, & à ce commis de par nous, par vertu de nos autres lettres, fis pieçà defendre entre les autres choſes aux Changeurs dudit Tournay, que ils ne exerçaſſent faict de Change audit Tournay, ne alloüaſſent aucunes Monnoyes de dehors noſtre Royaume, iuſques ils fuſſent premierement viſitez par les Generaux Maiſtres de nos Monnoyes ou de l'vn d'eux, ou qu'ils euſſent lettres ſur ce, & de faict les euſſiez viſitez, dont il fut appellé par leſdits Preuotz & Iurez en noſtre Cour de Parlement, auquel fut dit par Arreſt de l'an 1388. qu'ils ne faiſoient à receuoir comme appelans, & que ſe bon leur ſembloit qu'ils ſe pourueuſſent par autre voye, & ainſi demeurerent leſdits deffenſes que faites leur auiez en leur forme & vertu & comme bien faites : lequel Arreſt, toy Benedic, as depuis voulu executer de par nous, viſiter & faire les commandemens, inhibitions & defenſes y appartenans, ſelon la teneur dudit Arreſt, dont les Changeurs de Tournay appellent derechef en noſtredit Parlement, enuiron le dixiéme iour de Septembre enſuiuant, auquel appel ils ont depuis renoncé dedans huict iours, en obtemperant audit Arreſt & executoire d'iceluy, & aux commandemens, inhibitions & defenſes deſſuſdites, & ainſi fut tout ce paſſé en force de choſe iugée. Et depuis ce en toutes ces choſes, ſe ſoient leſdits Preuotz & Iurez de Tournay, efforciez de faire aucunes impetrations contre nous, & ont puis iugé ladite allocation & viſitation des Monnoyes, la voye d'adiudication de ſimple ſaiſine, & impetré certaines lettres de nous ſur ladite allocation, laquelle n'a point eſté ſeellée ; mais par le pourchas de noſtredit Procureur il a eſté dit par Arreſt, que leſdites lettres ne ſeroient point ſeellées, & tant que ſur leurdite impetration en cas de ſimple ſaiſine tant a eſté procedé, que parties ouyes ſont ſur ce appoinctées en faits contraires, & comme pendant ledit procés nous ne doyons eſtre dépoinctez pour raiſon de noſtre eſtat, ne de ce que par Arreſt nous a eſté adiugé, meſmement que nous ſommes defendeurs & eux demandeurs, & ſi n'ont éleué aucune voye priuilegiée : neaulmoings iceux de Tournay venans contre leſdits Arreſts, execution d'iceux, & les procés deſſuſdits, & en attamptant folement contre iceux, & nous dépoinctant de tout noſtre droict, & le attribuant à eux, & en prenant le faict, ont viſité & viſitent leſdits Changeurs de Tournay & autres de leur authorité, & ſans y appeller aucun de par nous auecques eux, & trouué pluſieurs monnoyes d'or & d'argent defenduës, & icelles ſeellées, & en fait leur plaiſir, & ne veulent leſdits Changeurs prendre nos lettres, ne auſſi celles deſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, & auecques ce, alloüent toutes monnoyes eſtrangeres ; & pour ce nagueres, c'eſt à ſçauoir au mois de Decembre dernier paſſé, vous Benedic Dugal & Michel du Sablon, lors General Maiſtre de noſdites Monnoyes, allaſtes par noſtre ordonnance en ladite ville de Tournay, pour viſiter les Changeurs d'icelle ville, & en faiſant ladite viſitation pour icelle empeſcher & delayer, leſdits Preuotz & Iurez & le Procureur de ladite ville appellerent de ladite viſitation : c'eſt à ſçauoir, de vous deux deſſus nommez & de vos Commis, pour lequel appel iceux Generaux Maiſtres ceſſerent du tout à faire ladite viſitation, qui eſt en noſtre tres-grand grief, preiudice & dommage, & du faict de noſdites Monnoyes, en nous dépoinctans de l'execution dudit Arreſt, comme noſtredit Procureur nous a ſignifié. SI VOVS MANDONS & commettons, & à chacun

de vous, que appellé auec vous le Bailly de Tournay & de Tournesis, ou son Lieutenant, sans autres Iuges appeller ou faire sçauoir, vous faites & faites faire visitation en ladite ville de Tournay, tant sur lesdits Changeurs, comme sur autres qui auront transgressé nosdites ordonnances, par la forme & maniere que mandé vous est par nos autres lettres de commission à vous addressant, & comme nous l'auons ordené à faire par les bonnes villes de nostre Royaume: Et iceux Changeurs contraignez à prendre nos lettres & celles desdits Generaux Maistres, & à garder nosdites ordonnances, selon la teneur dudit Arrest. Et en outre, vous informez diligemment de & sur les abus, entrepriſes & autres choſes desſuſdites, leurs circonſtances & dépendances; & ceux que par ladite information, fame publique, vehemente presomption, ou autrement deuëment vous apparoistront en estre coupables, adiournez ou faites adiourner à certain & competant iour, pardeuant les gens de nostre Grand Conseil à Paris, ou pardeuant les gens de nos Comptes, pour répondre sur ces choses à nostre Procureur General, proceder & aller auant en outre, comme de raison sera, en reparant ou faisant reparer les susdits attentats, & tout ramener au premier estat & deu: Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelconques appellations friuoles & subreptices empetrées ou à empetrer au contraire. Donné à Paris, le huictiéme iour d'Aouſt, l'an de grace 1394. & le quatorziéme de nostre regne. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, Messeigneurs les Ducs de Berry, d'Orleans, & de Bourbon, vous & les Generaux Maistres des Monnoyes, & autres presents, GOVNTIEY.

Attache & consentement de Monsieur le Duc de Berry, Lieutenant de Roy és pays de Languedoc & Duché de Guyenne, pour l'enterinement des lettres de grace octroyées par le Roy au Maistre de la Monnoye de Montpellier.

14. Feur. 1410.

Extraict du Regiſtre, à la couuerture veluë, fol. 120.

IEAN fils de Roy de France Duc de Berry & d'Auuergne, Comte de Poictou, d'Estempes, de Boulogne & d'Auuergne, Lieutenant de Monseigneur le Roy en ses pays de Languedoc & Duché de Guyenne: A nos chers & bien amez les Generaux Maistres des Monnoyes de mondit Seigneur, salut & dilection. Sçauoir vous faisons, que veuës par nous les lettres patantes de mondit Seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées sous nostre contre-seel, empetrées par Laurent Faueul Maistre Particulier de la Monnoye de Montpellier, nous nous sommes consentis & consentons par ces presentes, entant qu'il nous peut toucher, à l'enterinement desdites lettres, & voulons & nous plaist, qu'elles luy soient enterinées & accomplies selon leur forme & teneur. Donné à Paris, le 14. iour de Feurier, l'an de grace 1410. Ainsi signées, Par Monsieur le Duc & Lieutenant, à vostre relation, I. VIGNAVT.

Du septiéme Septembre 1430. en la Chambre des Monnoyes.

7. Sept. 1430.

Extraict du Regiſtre de la Cour, marqué d'vne double croix, & cotté regiſtre 13.

COMME le septiéme de ce present mois de Septembre, Berthelemy Barry Procureur de Monsieur de Larriuiere à Yssouldun, ait presenté & baillé à Messieurs les Generaux Maistres des Monnoyes, certaines lettres & memoires, touchant certaine monnoye nagueres prinse & arrestée à sa requeste audit lieu d'Yssouldun, sur Martin de Poncay, appartenant à Estienne Serro Lombart, auec vne bource de cuir cloze & seellée au seel du Bailliage de Berry audit lieu d'Yssouldun, en laquelle bource ledit Procureur dit qu'il y a la somme de huict liures tournois de ladite monnoye qu'il dit estre fauxe monnoye; laquelle bource pour certaines causes, n'a pas esté encore ouuerte. Mais aprés le Conseil du Roy audit iourd'huy neufiéme iour de Decembre, assemblé en la Chambre desdites Monnoyes, pour cette matiere, a esté ledit Estienne Serro élargy à la caution de deux cens royaux d'or, iusques à de Lundy prochain venant en huict iours, auquel iour il a promis ester & comparoir personnellement pardeuant mesdits Sieurs, pour illec estre adroict sur ladite peine, & sur peine d'estre atteint & conuaincu des cas à luy imposez, & de ladite somme de deux cens royaux, qu'iceluy l'Alemand demeurant à Bourges, s'est constitué pleige & caution, pendant lequel temps ledit Berthelemy Barry Procureur dessusdit s'en informera plus à plain, & apportera audit iour tout ce dont il se voudra ayder à l'encontre dudit Estienne Serro, pour sur ce proceder comme il appartiendra par raison.

Digitized by Google

Iugement dudit Eſtienne Serro, fait le huictiéme iour du mois de Decembre 1430.

DV Procureur du Roy noſtredit Seigneur, & Barthelemy Barry Procureur de Monſieur de Larriuiere à Yſſoldun, contre Eſtienne Serro comparant en perſonne, qui iour auoit à comparoir perſonnellement, à peine de deux cens royaux d'or, Guillaume Lalemant eſtoit pleige & caution auiourd'huy en la Chambre deſdites Monnoyes, en laquelle eſtoient Meſſieurs les Bailly de Berry, Maiſtres Iean Chambetin Aduocat du Roy, Guillaume Charon Receueur General de toutes finances, les Generaux Maiſtres des Monnoyes du Roy noſtredit Seigneur: c'eſt à ſçauoir, Meſſieurs Bernard Bracque Cheualier, Sires Iean de Ponche, & Gilles de Vitry, Iean de Chaſteaufort Iuré & Notaire des contraulx de la Preuoſté de Bourges: ledit Guillaume Lalemant a eſté quitte & deſchargé de ladite caution & pleigerie deſdits deux cens royaux, parce qu'il a amené ledit Eſtienne Serro auiourd'huy, auquel il auoit promis le amener ſur ladite peine de deux cens royaux, & ont eſté veuës & diligemment viſitées les informations & lettres touchant la matiere, icelle bien diſcutée, debatuë & deliberée par opinions: ouys leſdits Procureurs ſur ce, tout veu & conſideré, a eſté ledit Eſtienne Serro deliuré & abſou, & du tout licentié de cour ſans amande, preſens leſdits Procureurs du Roy noſtredit Seigneur, & de Monſieur de Larriuiere, & non contre-diſant.

13. Aouſt 1431. ## *Adiournement perſonnel decerné par la Chambre des Monnoyes à l'encontre des Gardes de la Monnoye de la Rochelle, du 13. Aouſt 1431.*

Extraict du Regiſtre marqué de double croix, 13. de l'inuentaire.

CE LVY iour a eſté appointé que Hugues Guibert & Colas Boyleau Gardes de la Monnoye de la Rochelle, qui iour auoient à comparoir en perſonne, pour reſpondre au Procureur du Roy, ſur peine d'eſtre attaints & conuaincus des cas contre eux propoſez par ledit Procureur du Roy noſtredit Seigneur, & de vingt marcs d'argent chaſcun d'eux, applicables au Roy: & aprés ce que Naudin Abui Procureur dudit Guibert, a preſenté certaines lettres patantes du Roy noſtredit Seigneur, par leſquelles ledit Seigneur veut que ledit Guibert ſoit receu par Procureur; & auſſi ouye l'excuſation dudit Boyleau, qui eſt mal diſpoſé de ſa perſonne, dit a eſté qu'ils viendront & comparoiſtront en perſonne en la Chambre deſdites Monnoyes, au quinziéme iour de Nouembre prochain venant pour reſpondre audit Procureur du Roy.

28. Aouſt 1431. ## *Adiournement perſonnel au quinziéme iour, decerné par la Chambre des Monnoyes, le dix-huictiéme Aouſt 1431.*

DV Procureur du Roy, contre Iean Audoyn & Pierre Lami Gardes de la Monnoye de Poictiers, & Simon Mourraut nagueres Maiſtre Particulier d'icelle, comparans par Guillaume Iudas leur Procureur, deffendeur auiourd'huy à pluſieurs cauſes & raiſons propoſées par ledit Procureur du Roy, a eſté appointé que leſdits defendeurs viendrõt en perſonne en la Chambre des Monnoyes, au quinziéme iour du mois de Nouembre prochain venant, ſur peine d'eſtre attaints & conuaincus des cas impoſez par ledit Procureur du Roy, à l'encontre d'iceux defendeurs, & de chaſcun d'eux, nonobſtant certaines Lettres Royaux par eux impetrées, par leſquelles le Roy veut qu'ils ſoient par Procureur, & n'aura point le Procureur du Roy deffaut pour le preſent, à l'encontre deſdits deffendeurs.

Du 6. May 1422. ## De acquiſitione Monetæ ſancti Andreæ prope Auenionem, facta per Iohannem Iarze Generalem Magiſtrum Monetarum.

Extraict du Threſor des Chartes, Layette Monetarios.

IN nomine Domini, nouerint vniuerſi preſentes pariter & futuri, quòd cùm diſcretus vir Iohannes Iarze vnus ex Generalibus Magiſtris Monetarum domini noſtri Regis, & excellen-

Digitized by Google

tiſſimi Principis domini Delphini Viennenſis, Regnum regentis, cepit pro vtilitate dicti domini noſtri Regis, & dicti Regnum regentis, & pro fabricando monetam Regiam, quiddam hoſpicium ſuum in ſancto Andrea, à prouido viro Guillermo Fornerii vxore nomine: quod quidem hoſpitium tenetur pro indiuiſo à curia eorum locorum ſancti Andree, & Ville-noue prope Auinionem, ad extimationem certorum & proborum hominum expertorum, per dictam eandem Curiam, & ad hoc deputatorum: quod quidem hoſpitium ſuprà nominati Guillermi Fornerii per ſuprà dictos homines ſuper hoc deputatos extimatum extitit ad decem & centum mutones auri. Pro quo quidem hoſpitio, ſexta pars medietatis Laudunij ad dominum noſtrum Regem pertinet & expectat; alia verò medietas ad reuerendum in Chriſto patrem dominum Abbatem ſancti Andree, & eius crementum. Huic ſiquidem fuit & eſt, quod anno Domini milleſimo quadringenteſimo viceſimo ſecundo, & die ſexta menſis Maij, Chriſtianiſſimo Principe & domino noſtro domino Karolo Francorum Rege regnante, in mei Notarij preſentia, & teſtium infrà ſcriptorum ad hæc ſpecialiter vocatorum & rogatorum preſentia, perſonaliter conſtitutus ſuprà nominatus reuerendus in Chriſto Pater, & dominus dominus Guillermus miſeratione diuina Abbas Monaſterij ſancti Andrea gratis, & ex ſua certa ſcientia & ſpontanea animi voluntate recognouit ſe habuiſſe, & realiter recepiſſe à nobili viro Petro Dieuloſit Magiſtro Monete ſancti Andrea predictorum videlicet nouem mutones auri in preſentia mei Notarij & teſtium infrà numeratos pro medietate Laudunij ſuprà dicti hoſpitij eidem domino Abbati concernentis: in quibus exceptioni dictorum nomine mutonum auri pro eiuſdem nomine quo ſuprà modo & forma predictorum, non habitorum, non receptorum, & per ipſum non traditorum, non ſoluendorum verè & integrè, & realiter in bonis mutonibus auri numeratis abſque diminutione aliquali, ſpeique future ſolutionis, & errori calculi gratis, & per expreſſim extenſa predicta renuntiauit in promiſſis, & quolibet promiſſorum, & ita attendere, complere & inuiolabiliter obſeruare, contráque non facere, dicere vel venire promiſit, ac de & ſupra ſanctis Dei Euangeliis gratis tactis iuranit, cum omni iuris & facti renuntiatione, ad hæc neceſſaria pertinet & chartula. De quibus omnibus & ſingulis premiſſis prænominatus Petrus Dieuloſit nomine quo ſuprà petiit ſibi fieri & tradi preſentem inſtrumentum, per me Notarium preſentem infrà ſcriptum. Acta ſunt hæc in Moneta ſancti Andrea, videlicet ante parlatorium, preſentibus quibus religioſis viris Iacobo Vilatelle eleemoſynario, Iohanne Andrée, Petro ſancti Petri de Moranis, Monachis eiuſdem Monaſterij, & Guillermo Sarloti Clerico, monentem dictorum, teſtibus ad premiſſa vocatorum ſpecialiter, & rogatorum, & ad maiorem firmitatem omnium & ſingulorum premiſſorum ſigillum autenticum Curie Epiſcopalis locorum ſancti Andrea, & Ville-noue prope Conuentum hîc fuit appoſitum. Et au bas eſt eſcrit, *Conſtat de confeſſione & quittancia ſuprà ſcripta.* P. VERVHOLLI.

L'original en parchemin, ſeellé d'vn ſceau de cire verte à queuë pendant.

Affineur condamné en amande, pour auoir affiné ſans licence. 8. Octob. 1431.

Extraict d'vn vieux Regiſtre de la Cour, marqué de double croix.

GVILLAVME Petit natif d'Eureux, gaigna l'amande és mains de Meſſieurs, en la Chambre des Monnoyes, pource qu'il confeſſa auoir ſeparé or d'argent en cette ville de Bourges, par l'eſpace de deux mois ou enuiron, ſans le congié & licence de meſdits Seigneurs, qui eſt contre les Ordonnances Royaux ſur le faict deſdites Monnoyes, la tauxe d'iceux reſeruée.

Et aprés a iuré & fait le ſerement aux ſainctes Euangiles de Dieu, que doreſ-en-auant, il ne ſeparera or ne argent pour quelque perſonne que ce ſoit, que auparauant il ne apporte & monſtre à meſdits ſieurs ou à l'vn d'eux ce que luy aura eſté baillé, pour ſçauoir que c'eſt, & pour en faire l'eſſay, & que tout ce qui en yſſira, il portera & liurera à la Monnoye dudit lieu de Bourges, pour illec eſtre ouuré & monnoyé, ſur les peines contenuës & declarées eſdites Ordonnances Royaux.

Sentence renduë ſur la conteſtation d'entre deux fermiers de Monnoye. 13. Octob. 1431.

Extraict du Regiſtre de la Cour, marqué d'vne double croix.

DE Iean de Village demandeur, contre Pierre de Haulteterre oppoſant & deffendeur, tenant le compte de la Monnoye de Bourges, pour Iean Bondeuier. Sur ce que ledit Village dit, que le Roy noſtredit Seigneur par ſes lettres patentes, luy auoit baillé & affermé

Digitized by Google

ladite Monnoye pour vn an, à commencer du iour de ſa premiere deliurance, en oſtant & deboutant ledit Iean Bondeuier & tous autres, requeroit eſtre receu en icelle Monnoye, ainſi que ledit Seigneur le vouloit & mandoit par leſdites lettres. A quoy par ledit Pierre de Haulteterre, a eſté dit que le Roy noſtredit Seigneur auoit nagueres baillé ladite Monnoye audit Iean Bondeuier, & que par le bail qui luy auoit eſté fait par ledit Seigneur, moyennant certain preſt par luy fait, icelle Monnoye ne luy pouuoit eſtre oſtée pour mutation de pié, rabais de braſſage, ne autrement, qu'il ne fuſt premierement en auant tout œuure reſtitué & payé de tout ce que à cauſe de ladite Monnoye luy ſeroit deu par ledit Seigneur. Auiourd'huy aprés pluſieurs autres raiſons alleguées d'vne part & d'autre, veu les lettres par eux baillées & miſes en Cour : Oy l'opinion des ſages, & conſideré ce que fait à conſiderer : La Cour a dit que l'eſtat de ladite Monnoye ſera veu par la Cour, & que de tout ce que par iceluy eſtat ſera trouué eſtre deu audit Haulteterre pour le faict d'icelle Monnoye, tant pour preſt que autrement, il ſera premier contenté & payé auant que ladite Monnoye luy puiſſe eſtre oſtée, en monſtrant & enſeignant ſuffiſamment dudit preſt ; & a eſté aſſigné iour auſdites parties à quinzaine prochainement venant, pour proceder en outre comme de raiſon.

4. Decembre 1431.

Sentence en condamnation de gages d'vn Officier de Monnoye, du quatriéme iour de Decembre 1431. & de vente iudicielle, & adiudication par decret des heritages ſaiſis.

Extraict tiré du Regiſtre marqué de double croix, cotte 13. Regiſtre.

LEs Generaux Maiſtres des Monnoyes du Roy noſtre Sire : Au premier Sergent noſtre, Salut. Comme à la requeſte de Durand Achart, naguieres tailleur & eſſayeur de la Monnoye, naguieres eſtant audit lieu du Puy, par vertu de certaines nos lettres de commiſſion, Thomas Delaramée Sous-Viguier de Nyſmes, & Sergent à cheual du Roy noſtredit Seigneur en ſon Chaſtelet de Paris, ſe fut tranſporté en la ville de Romolins, & illec noſdites lettres de commiſſion par luy deuëment exibées aux Officiers dudit lieu en l'hoſteil & habitation de Robin Vincent nommé en noſdites lettres, & pource que ledit Sergent ne put trouuer ne apprehender ledit Robin Vincent, audit Robin Vincent en la perſonne de Anne ſa femme, euſt fait commandement de par le Roy noſtredit Seigneur & nous, qu'il payaſt & contentaſt ledit Durand Achart, de la ſomme de cinquante-ſept liures tournois, en quoy il eſt tenu audit Durand Achart pour les cauſes contenuës en noſdites lettres, à l'encontre duquel commandement, ladite Anne pour & au nom de ſondit mary Robin Vincent ſe fuſt oppoſée, à laquelle Anne oppoſante ledit Sergent euſt aſſigné iour au premier iour de ce preſent mois, à comparoir pardeuant nous en la Chambre deſdites Monnoyes à Bourges, pour proceder & aller auant, & dire les cauſes de ſon oppoſition, la main du Roy noſtredit Seigneur ſuffiſamment garnie de douze ſommes de bled, & de tous leurs autres biens, iuſques à ladite ſomme de cinquante-ſept liures tournois, & des deſpens. Et depuis ſe ſoit ledit Sergent tranſporté & traict deuers ledit Robin Vincent en la ville de Nyſmes, auquel il notifia, & fit à ſçauoir leſdits exploicts, ainſi que plus à plain eſt contenu en noſdites lettres de commiſſion. Requeſte dudit Durand, & relation dudit Sergent cy-attachée ſous l'vn de nos ſignets, & comme par icelles nous eſt ſuffiſamment apparu. Auquel premier iour de Decembre, ne auſſi depuis, ledit Robin Vincent n'eſt comparu, ny preſenté pardeuant nous, ne autre pour luy, ſuffiſamment appellé par Iean de la Court, Huiſſier de ladite Chambre. Pourquoy nous audit Durand Achart deuëment preſenté, & pour ce preſent requerant & acceptant, auons donné, & par ces preſentes donnons defaut à l'encontre dudit Robin Vincent, & par le moyen d'iceluy, & conſideré la nature de la cauſe, & matiere dont eſtoit & eſt queſtion, qui eſtoit de payement de gages dudit Durand à luy deus par ledit Vincent, & que en matiere de execution, quand quelqu'vn eſt executé, & il ſe oppoſe, s'il ne compare au iour à luy aſſigné, doit paſſer la vente des gages ſur luy prins pour la ſomme pourquoy eſt executé ledit oppoſant, & eſt deſcheu iceluy oppoſant de ſes cauſes d'oppoſition par le ſtile tenu & gardé en Cour laye ; Avons declaré & declarons la vente deſdits gages & autres biens dudit Robin Vincent, paſſez, & auons dit & diſons, qu'elle paſſera aux iours & nuicts en tel cas accouſtumez, & que leſdits gages & biens dudit Robin Vincent ſeront vendus & adenerez, & que les deniers qui en yſſiront ſeront baillez en payement deſdits cinquante-ſept liures tournois, audit Durand Achart ; & outre plus, auons condamné & condamnons ledit Robin Vincent, aux deſpens dudit Durand, faits en la pourſuite de cette cauſe, auons la taxe reſeruée. Pour ce eſt-il, que nous vous mandons & commettons par ces preſentes, que leſdits iours & nuicts

paſſez leſdits gages & biens prins par execution comme deſſus eſt dit, ſur ledit Robin Vincent ou Anne ſadite femme vous expoſez en vente, & les iours & nuicts ſur ce accouſtumez paſſez, iceux baillez & deliurez au plus offrant & dernier encheriſſeur, & les deniers qui en yſſiront, baillez audit Durand ou à ſondit Procureur pour luy, iuſques à pleine & entiere ſatisfaction de ladite ſomme de cinquante-ſept liures en aquit, ſolution & payement d'icelle à luy deuë par ledit Robin, en prenant quittance dudit Durand ſuffiſante & valable audit Robin : & auec ce, vous mandons & commettons par ceſdites meſmes preſentes, que à l'inſtance & requeſte d'iceluy Durand Achart, ou de ſon Procureur par luy, vous adiournez ledit Robin Vincent, à comparoir pardeuant nous en la Chambre des Monnoyes à Bourges à certain & competant iour, pour voir tauxer leſdits deſpens, & proceder en outre comme de raiſon, & inthimation qu'il vieigne ou non audit iour, nous procederons à la tauxation d'iceux, & outre ſelon raiſon, en nous certifiant iceluy de ce faire ſommé. Donné le quatriéme iour de Decembre 1431.

Sentence de la Chambre des Monnoyes de renuoy, pour inſtruire deuant les Commiſſaires Generaux Reformateurs, du vnziéme Decembre, mil quatre cens trente-deux. 11. Decembre 1432.

COMME certaine cauſe & procés ſoient meus pardeuant nous, & entre le Procureur du Roy noſtredit Seigneur, ſur le faict deſdites monnoyes, demandeur d'vne part, & Pierre Lami & Iean Audouin Gardes de la Monnoye de Poictiers, & Simon Mourraut nagueres Maiſtre Particulier d'icelle Monnoye, defendeur d'autre part, laquelle cauſe euſt eſté par nous continuée en eſtat au lendemain de la feſte de Noſtre-Dame Chandeleur prochainement venant, auquel iour les defendeurs eſtoient tenus de comparoir en perſonne, ſur peine d'eſtre attaints & conuaincus de certains cas contre eux propoſez & alleguez par ledit Procureur du Roy : auiourd'huy par Guillaume Iudas Procureur deſdits defendeurs, nous a eſté remonſtré & exibé certaines lettres de commiſſion de Meſſieurs les Commiſſaires & Reformateurs ſur le faict des fautes & delicts commis au faict des monnoyes, & faict de Change és païs de Poictou, Xainctonge & Limoſin, auec vne relation de Garnier Deſtare Sergent à cheual du Roy noſtredit Seigneur, par leſquelles leſdits Commiſſaires ont fait comenir pardeuant eux leſdits defendeurs, en nous requerant par ledit Iudas, que ladite cauſe pendante pardeuant nous, nous voulſiſſions renuoyer pardeuant leſdits Commiſſaires; diſant, que d'vn meſme faict iceux defendeurs ne peuuent eſtre traits en deux Cours. Nous ſur ce, eu aduis & deliberation, auons ordonné & ordonnons, que ladite cauſe pendante pardeuant nous ſurçoira iuſques à la feſte de Touſſaints prochainement venant, pendant lequel temps, les Commiſſaires procederont en la maniere par eux encommancée ſe bon leur ſemble, contre leſdits defendeurs : auquel iour de Touſſaints, leſdits defendeurs ſeront tenus de comparoir en perſonne deuant nous, ſur la peine deſſuſdite, ou nous monſtrer & enſeigner que ladite cauſe a eſté ou ſera en definitiue miſe à fin, par leſdits Commiſſaires ou par autres à ce commis ayans de ce puiſſance, & par ce preſent appellant, auons ordonné que leſdits defendeurs ne ſeront point tenus de comparoir deuant nous audit iour de lendemain aprés la feſte de la Chandeleur.

Jugement de la Chambre, contre les Maiſtre & Gardes de la Monnoye d'Angers, du vingt-quatriéme Ianuier, mil quatre cens trente-deux. 24. Ianuier 1432.

DE PAVT au Procureur du Roy, à l'encontre de Syluestre des Aubuory, nagueres Maiſtre Particulier, & appartenant le compte de la Monnoye d'Angers, Iean Iombert & Iean Alcaume Gardes d'icelle, leſquels pour pluſieurs fautes, crimes & delicts commiſes & perpetrées par les deſſuſdits au faict des Monnoyes, auroient eſté adiournez par Iacquin Delizy Sergent, à comparoir en perſonne, & à peine de ſoixante marcs d'argent, chaſcun d'eux à appliquer, & au quinziéme iour de Decembre l'an 1431. pour répondre audit Procureur du Roy : auquel iour ne ſe comparurent aucunement les deſſus nommez, ne autres pour eux, ne auſſi depuis, pour laquelle choſe ledit Procureur obtint deffaut à l'encontre d'eux, par vertu duquel defaut iceluy Procureur a derechef fait adiourner leſdits defendeurs à comparoir perſonnellement, & chaſcun d'eux à peine d'autres ſoixante marcs d'argent à appliquer, & au premier iour de Septembre dernier paſſé, pour voir adiuger audit Procureur le profit dudit defaut, auec la declaration deſdites peines à eux enioin-

Digitized by Google

tes, & proceder au principal ſans autre intimation : & auquel premier iour de Septembre, ſe comparut ledit Procureur du Roy à l'encontre deſdits defendeurs, qui ne ſe comparurent ny aucun pour eux, ne auſſi depuis, pour laquelle choſe ledit Procureur du Roy a derechef obtenu defaut à l'encontre d'eux : par vertu deſquels deux defauts ledit Procureur a requis ſes requeſtes & concluſions luy eſtre adiugées, & entre les autres la declaration deſdites peines de ſoixante mares d'argent, enointes à chaſcun des deſſuſdits audit premier adiournement, leſquelles requeſtes & concluſions, quant au principal, ne luy ont pas eſté adiugées, & pour ce, au regard deſdites peines, nous a requis iugement luy eſtre fait. Veu ledit premier adiournement, enſemble leſdits deux defauts, & cõſideré le ſtile noſtre, ont eſté les defendeurs, & chaſcun d'eux, condamnez en ladite peine de ſoixante mares d'argent enuers ledit Procureur du Roy noſtre Sire, & auec ce, ordonnons eſtre adiournez, pour voir adiuger audit Procureur, le profit deſdits deux defauts, auec ladite declaration deſdites peines contenuës audit ſecond adiournement, & en outre aller auant au principal ſans autre intimation.

18. May 1433. *Sentence des Generaux de la Chambre des Monnoyes, ſur le ſuiet du payement de quatre Reaux d'or, du Lundy dix-huictiéme May mil quatre cens trente-trois.*

DESDITS demandeurs & defendeurs comparans en leurs perſonnes à iourd'huy aprés la demande faite, & recitée par leſdits demandeurs, à l'encontre dudit defendeur : c'eſt à ſçauoir, au temps que iceluy defendeur auoit eſté l'vn des quatre Eſleus au gouuernement de ladite ville de Bourges, il auroit receu d'icelle ville, la ſomme de dix-neuf reaux d'or, pour & au nom d'iceux demandeurs, laquelle ſomme leur eſtoit deuë par ladite ville pour leur ſalaire, & peine d'auoir deſeruy & chanté la Meſſe que on chante chaſcun iour en la grand Egliſe, deuant Monſieur S. Philippe, de laquelle ſomme de dix-neuf reaulx, ledit defendeur n'auoit payé ne fait payement auſdits demandeurs, ne aucun d'eux que de la ſomme de quinze reaulx d'or ſeulement, ainſi reſte que ledit defendeur doit auſdits demandeurs la ſomme de quatre reaulx, leſquels par pluſieurs fois ils luy ont demandez, deſquels payer iceluy defendeur a eſté refuſant & dilayant, & ce pour cette cauſe auroient iceux demandeurs fait adiourner ledit defendeur, & concluant & offrant produire, & de la part dudit defendeur a eſté nié la demande deſdits demandeurs en la maniere qu'ils le propoſoient. Diſant, que bien eſt vray, que luy eſt l'vn des quatre Eſleus, & il receut d'icelle ville, la ſomme de dix-neuf reaulx, de laquelle ſomme il auoit payé & baillé auſdits demandeurs, la ſomme de quinze reaulx, & les quatre reaulx qui reſtoient, il auoit baillez & employez pour les neceſſitez, & affaires de ladite ville, & que nonobſtant iceux demandeurs luy euſſent autrefois demandé ladite ſomme de quatre reaulx, il fut & eſtoit refuſant de la leur payer, tant pour ce qu'il auoit eſté deſappoinctè, comme pour ce qu'il auoit baillé pour ladite ville, laquelle Iean Gaucher Receueur de ladite ville deuoit payer & en eſtre tenu auſdits demandeurs, ce que iceux demandeurs en auoient eſté d'accord, & l'auoient pris en payement pour ledit defendeur, & par ainſi en deuoient eſtre contents, & en deuoit eſtre quitte enuers leſdits demandeurs & tous autres, & ce il vouloit prendre par ledit Bechin Gaucher, & aprés ce, fut iour aſſigné à auiourd'huy voir amener par ledit defendeur ledit Gaucher, pour dire & depoſer ce qu'il ſçauoit : auquel iourd'huy leſdites parties comparans pardeuers nous, eſt venu ledit Gaucher, lequel aprés le ſerement par luy fait, a dit & depoſé par ſon ſerement, qu'il eſtoit vray, que pieça en ladite grande Egliſe, en laquelle eſtoient leſdits demandeurs & defendeur, Iean Dauid l'vn des quatre, & luy qui parle, iceux demandeurs demanderent audit defendeur ladite ſomme de quatre reaulx, reſtant de ladite ſomme de dix-neuf reaulx, dont deſſus eſt faite mention, deuë pour la cauſe deſſuſdite : lequel defendeur répondit, qu'il ne les payeroit point, & que ladite ville luy deuoit de l'argent, qu'il auoit baillé pour ladite ville, & qu'ils ſe fiſſent aſſigner ſur ledit Gaucher qui eſt Receueur de ladite ville, ou ailleurs : & alors ledit Dauid dit que leſdits demandeurs ſoient aſſignez deſdits quatre reaulx & d'autre argent qui leur eſtoit deu, à cauſe de ladite Meſſe tout enſemble ; mais neanmoins ne furent ils point aſſignez, lors ſur ledit Gaucher, ne autres qu'il ſçache, & n'en répondit, ne fut onques tenu ledit Gaucher auſdits demandeurs. SÇAVOIR faiſons, que nous ouye la diſputation dudit Gaucher, & auſſi que ledit Maſſé Baſtard defendeur a confeſſé auoir eu & receu ladite ſomme de dix-neuf reaulx, dont il a payé auſdits demandeurs quinze reaulx, & ſur ce, en conſeil & deliberation, & conſideré ce qui fait à conſiderer en cette matiere : Nous auons condamné ledit Maſſé Baſtard defendeur à payer, bailler & rendre auſdits demandeurs ladite ſomme de quatre reaulx, reſtans à payer de ladite ſomme de dix-neuf reaulx, pour la cauſe deſſuſdite, les deſpens faits en cette cauſe compenſez d'vne part & d'autre,

Digitize

tre, à ce preſens leſdits demandeurs acceptans, & ledit defendeur non contrediſant.

Enterinement de grace par la Chambre, à vn Fermier de Monnoye.

13. Decembre 1434.

DV Procureur du Roy, contre Gregoire Langlois & Guillaume Picot, tenant le compte de la Monnoye d'Orleans, & les Gardes d'icelle: Le Roy noſtredit Seigneur par ſes lettres patentes a quitté, remet & pardonne auſdits Gregoire & Picot, toute l'offence & amande, en quoy ils peuuent eſtre encourus enuers ledit Seigneur, à cauſe de l'eſcharceté par eux faite en vne boëſte de deniers d'or, en laquelle auoit vingt-ſix deniers d'or, ouurez & monnoyez en ladite Monnoye d'Orleans, deſquelles Meſſieurs ont eſté d'accord, pourueu que ledit Picot & Gregoire ſont tenus de payer aux quatre Ordres Mendians dudit lieu d'Orleans, à chaſcun quinze liures tournois: c'eſt à ſçauoir, à chaſcun deſdits Ordres, ſoixante ſols tournois, & audit Hoſpital ſoixante ſols, & auſſi ſeront tenus de faire bons tous les deniers iſſus de ladite boëſte aux remedes ordinaires par ledit Sieur, à ceux qui les leur porteront. Ce fait, le treiziéme iour de Decembre, l'an 1434.

Le vidimus deſdites lettres eſt au ſac où ſont les enqueſtes & remiſſions, eſtant en ladite Chambre.

Lettres du Roy non enterinées par la Chambre, du quinziéme iour de Nouembre 1434.

15. Nouembre 1434.

Extraict du Regiſtre marqué double croix, & cotté 13.

DV Procureur du Roy, contre Gregoire Langlois, qui iour auoit par Iacquin de Liſy, & ce au vingt-deuxiéme iour d'Octobre dernier paſſé, à comparoir en perſonne, & ſur peine de vingt marcs d'argent, appliquer au Roy noſtredit Seigneur, auquel iour fut monſtré & exibé par la partie dudit Gregoire, certaines lettres patentes du Roy noſtredit Seigneur, par leſquelles ledit Seigneur veut que ledit Gregoire ſoit receu par Procureur, iuſques à ce que par Meſſieurs en ayt autrement eſté ordonné, auſquelles lettres meſdits Sieurs n'ont aucunement voulu obtemperer, & auiourd'huy ont meſdits Sieurs dit & appoincté que ledit Gregoire viendra & comparoiſtra en perſonne au premier iour de Ianuier prochain venant, ſur ladite peine de vingt marcs d'argent.

Reception du General de Languedoc & Guyenne, par la Chambre des Monnoyes.

Feurier 1434.

Extraict du Regiſtre marqué double croix, cotté 13.

AVIOVRD'HVY dernier iour de Feurier, l'an 1434. Naudet de Percide, comme Procureur de Iean Vidal le ieune, a preſenté à Meſſieurs, eſtans aſſiſtans au Bureau, certaines Lettres Royaulx données à Poictiers, le vingt-deuxiéme iour de Ianuier dernier paſſé, par leſquelles ledit Sieur auoit prorogé audit Iean Vidal, iuſques à la S. Iean Baptiſte prochain venant, la ferme que iuſques à Paſques luy auoit donné, de faire le ſerement de l'Office de General Maiſtre deſdites Monnoyes au païs de Languedoc & Duché de Guyenne, comme vacant par la reſignation de Iean de Lorraine; & a requis ledit Naudet auoir le conſentement de meſdits Sieurs ſur leſdites lettres, dont meſdits Sieurs ont eſté dilayans, & ne l'ont voulu faire à l'occaſion & pour cauſe, que parauant la preſentation deſdites lettres ils auoient receu vn nommé Iean Gouuien.

Digitized by Google

Du 14. Decembre 1440.

Lettres patentes, portant mandement & commiſſion aux Generaux Maiſtres des Monnoyes, pour faire le procés & punir les Maiſtres Particuliers des Monnoyes, qui auoient trauaillé deniers d'or & d'argent hors les remedes.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté F. fol. 37.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux les Generaux Conſeillers de nos Monnoyes, ſalut & dilection. Il eſt venu à noſtre connoiſſance que en aucunes de nos Monnoyes, a depuis peu de temps en çà eſté ouuré & monnoyé tres-grande ſomme, & quantité de deniers tant d'or que d'argent tres-foibles & moindres de poids & de loy, de trop beaucoup que ils ne doiuent eſtre par l'ordonnance dernierement par nous faite en noſdites Monnoyes, & fait encores de iour en iour tellement en la plus grand part deſdits deniers courans à preſent, qui ont eſté & ſont mis & ſemez en tres-grand nombre par tout noſtre Royaume, ſe trouue tres grande & exceſſiue faute deſdits poids & loy, au grand diffame & reualement de noſtre Monnoye, & en tres-grande faute, abus & deception de la choſe publique, & tranſgreſſant noſdites ordonnances, & au tres-grand preiudice & dommage de nous & de tout noſtre peuple, & pourroit encores plus eſtre, ſi par nous n'eſtoit ſur ce pourueu de remede de Iuſtice. Pource eſt-il, que nous deſirans à ce pouruoir en toute diligence, & ainſi que beſoin en eſt, & des delinquans eſtre faite bonne iuſtice & punition à l'exemple de tous autres, vous mandons & expreſſément enioignons & commettons par ces preſentes, que tres-diligemment vous ou aucuns de vous en tel nombre que vous aduiſerez, vous informez bien diligemment & ſecrettement de & ſur les choſes deſſuſdites, leurs circonſtances & dépendances, en quelles de nos Monnoyes ont eſté faits leſdits deniers, & quelle quantité il y a eſté fait & liuré d'iceux, qui ont eſté & ſont les Maiſtres Particuliers & autres Officiers de noſdites Monnoyes, & leſquels ont eſté ou ſont de ce conſentans : Et tous ceux qui par ladite information ou autrement deuëment vous en trouuerez coupables, prenez ou faites prendre au corps quelque part que trouuer les pourrez hors lieu ſainct, & iceux amenez ou faites amener priſonniers en nos plus prochaines priſons du lieu où ils ſeront pris, ou en la Conciergerie de noſtre Palais à Paris, ou pour eſter à droict, & pour receuoir telle punition qu'il appartiendra, ſe voyez que faire ſe doye, ou les faites adiourner à comparoir perſonnellement pardeuant vous, ſur peine d'eſtre attaints & conuaincus deſdits cas & fautes, & d'eſtre bannis de noſtre Royaume, ou autres certaines groſſes peines à nous à appliquer ou autrement, & ainſi que bon vous ſemblera, & les delinquans puniſſez ou faites punir corporellement ou ciuilement, en les condamnant à l'amande enuers nous, ſelon l'exigence des cas, & comme en vos conſciences verrez eſtre à faire, & les deniers deſdites amandes & condamnations faites recenoir par noſtre amé Pierre Delandes l'vn de vos compagnons, que nous auons à ce commis & ordonné, commettons & ordonnons par ces preſentes, & luy auons donné & donnons pouuoir & authorité par ceſdites preſentes, de contraindre & faire contraindre tous ceux qui par vous ſeront ainſi condamnez comme dit eſt, à luy payer loyaument & defait, les ſommes eſquelles ils auront eſté condamnez à cauſe deſdites amandes & condamnations par priſe de corps & exploictation de leurs biens, & par toutes autres voyes & manieres accouſtumées pour nos propres debtes, & nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, par leſquelles ne voulons eſtre aucunement differé pour les deniers qui en yſtront conuertir & employer en nos affaires par nos lettres & mandemens verifiez & expediez des gens de nos finances, ou par décharges de noſtre Receueur general, & non autrement. Touresfois que pour l'execution de ces preſentes, & pour faire les informations, adiournemens & autres exploicts pour ce neceſſaires, conuiendra audit Pierre Delandes faire pluſieurs menus frais, & bailler & preſter aucune ſomme de deniers, nous voulons & ordonnons que tout ce que par ledit Pierre Delandes ſera pour ces cauſes preſté, payé, baillé & deliuré, ſoit par luy pris & retenu des premiers deniers qui viendront & yſtront deſdites amandes & condamnations, [illegible] rapportant vidimus de ces preſentes, fait ſous ſeel Royal, auec mandement ou certification de vous, & quittance des parties quand il aura payé, alloüer en ſes comptes, & rabattre de ſa recepte par nos amez & feaux gens de nos Comptes, auſquels nous mandons que ainſi le facent ſans aucun contredit ou difficulté. De ce faire vous donnons, & audit Delandes, & à chaſcun de vous endroit ſoy, pouuoir, authorité & mandement ſpecial : mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſuiets, que à vous & à vos Commis & Deputez en ce faiſant obeiſſent & entendent dili-

Digitized by

gemment, & vous preſtent & donnent conſeil, confort, ayde & priſons ſe meſtier eſt, & requis en ſont. Donné à Chartres, le quatorziéme iour de Decembre, l'an de grace 1440. & de noſtre regne le dix-neufiéme, ſous noſtre ſeel ordonné en l'abſence du grand, Par le Roy en ſon Conſeil, I. DIION.

Lettres patentes, portant commiſſion à Pierre Delandes, & Gaucher Viuien Generaux Maiſtres des Monnoyes, par leſquelles ils ſont conſtituez Generaux Reformateurs par tout le Royaume, ſur le faict des Monnoyes. Dernier Decembre 1441.

Extraict du Regiſtre de la Cour des Monnoyes, cotté F. fol. 38.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme il ſoit venu à noſtre connoiſſance, que és monnoyes d'or & d'argent ayans de preſent cours en cettuy noſtre Royaume, pluſieurs fautes ſe trouuent, tant en poids, en loy, comme en autres manieres, leſquels l'en dit auenir par les Maiſtres Particuliers, Gardes, contre-Gardes, Eſſayeurs, & autres Officiers des Monnoyes, & auſſi que ſur le cours des deniers d'or & d'argent de ce Royaume ſont faits, & ſe font chaſcun iour pluſieurs abus, parce que pluſieurs s'entremettent de faict de Change, ſans auoir ſur ce lettres de nous ne des Generaux Maiſtres de nos Monnoyes: & pareillement, que la matiere d'or & d'argent que l'en doit porter en nos Monnoyes, pour en icelles eſtre ouurée & conuertie en monnoye courante, s'eſt portée & porte chaſcun iour, tant par Changeurs que autres hors de ce Royaume, au tres-grand preiudice & dommage de nous, de noſtre Seigneurie, & de la choſe publique de noſtre Royaume, & pourroit encore plus eſtre au temps auenir, ſe par nous n'y eſtoit pourueu de remede & bonne iuſtice. SÇAVOIR faiſons, que ces choſes conſiderées, non voulans tels crimes & delicts tant preiudiciables demeurer impunis, mais bonne iuſtice en eſtre faite, afin de éuiter plus grand inconuenient, confians à plain des ſens, loyauté, prud'hommie & bonne diligence de nos amez & feaux Pierre Delandes & Gaucher Viuien Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, iceux par l'aduis & deliberation des gens de noſtre Grand Conſeil, auons commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & deputons par ces preſentes, Generaux Reformateurs par tout noſtre Royaume ſur le faict de noſdites Monnoyes, en reuoquant & annullant toutes autres telles commiſſions & puiſſances particulieres par nous ſur ce données; & leur auons donné & donnons par ceſdites preſentes, pleine puiſſance, authorité & mandement ſpecial, de eux tranſporter par tout noſtre Royaume, tant és lieux où l'en a accouſtumé à faire & forger monnoye que autre part, & eux diligemment & ſecrettement informer deſdites fautes, crimes, malefices & abus quelconques, ainſi & autrement ſur ledit faict de nos Monnoyes, & les dépendances, tant par priſe des deniers courans par les bources que autrement; en quelle Monnoye ont eſté faits leſdits deniers, & quelle quantité y a eſté fait & ouuré d'iceux; qui ont eſté les Maiſtres Particuliers, & autres des Officiers des Monnoyes qui ont eſté & ſont de ce conſentans, & pareillement qui ont abuſé & abuſent ſur le cours des deniers d'or & d'argent de ce Royaume, tant Changeurs que autres; qui ſemblablement ſe ſont entremis au temps paſſé ou de preſent ſecrettement de faict de Change, ſans auoir lettres de nous ou des Generaux Maiſtres deſdites Monnoyes, & auſſi qui ont porté & ſont couſtumiers de porter hors de ce Royaume, la matiere d'or & d'argent que l'en doit ouurer en iceluy, de prendre & arreſter tous ceux qui par ladite information en ſeront trouuez coupables, & les mettre priſonniers és plus prochaines priſons du lieu où ils auront eſté pris, ou les adiourner ou faire adiourner pardeuant eux, à comparoir perſonnellement ou autrement, ſelon l'exigence du cas, pour ſur ce répondre par eux à noſtre Procureur à telles fins qu'il voudra élire, de inuentorier, ſaiſir & mettre en noſtre main tous leurs biens, ſe le cas le requiert, de connoiſtre deſdits cas & crimes, en faire & parfaire les procés, de pugnir les delinquans & coupables, ou faire pugnir corporellement ou criminellement, en les condamnant en amandes enuers nous, ſelon l'exigence des cas, & comme en leur conſcience ils nous conſeilleront à faire, nonobſtant oppoſitions ou appellations. Auſſi de voir les eſtats des Maiſtres Particuliers qui ont tenu nos Monnoyes, & de payer ce qu'il apparoiſtra nous eſtre deu, & generalement de faire & beſogner és choſes deſſuſdites, leurs circonſtances & dépendances, tout ce que en telle matiere appartiendra, en appellant auecques eux ſe bon leur ſemble, toutes autres gens en ce experts & connoiſſans, s'ils voyent que beſoin en ſoit: & les deniers deſdites amandes & condamnations, & auſſi ce qu'il apperra eſtre deu par leſdits Maiſtres Particuliers, receuoir par ledit Pierre Delandes, auquel nous auons

Digitized by Google

auſſi donné & donnons pouuoir & authorité, de contraindre & faire contraindre tous ceux qui ainſi ſeront condamnez, à luy payer reaulment & de faict les ſommes auſquelles ils auront eſté condamnez, par priſe de corps, exploictation de leurs biens, & par toutes autres voyes deuës & accouſtumées, comme pour nos propres debtes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé; pour les deniers qui en viendront conuertir & employer en nos affaires, ainſi que par nos Lettres patentes, & par la décharge de noſtre Receueur general preſent ou auenir luy ſera ordonné. SI DONNONS en mandement par ceſdites preſentes à tous nos Iuſticiers, Officiers & Subgets à qui il appartiendra, que auſdits Pierre Delandes & Gaucher Viuien, & auſſi à leurs Commis & Deputez ſur ce, obeïſſent & entendent diligemment, & leur preſtent & donnent conſeil, confort, ayde & priſons ſe meſtier eſt. Et pource que de ceſdites preſentes l'en pourra auoir affaire en diuers lieux, voulons & nous plaiſt, qu'au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, foy ſoit adiouſtée comme à ce preſent original: auquel en teſmoin de ce, nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Saumur, le dernier iour de Decembre, l'an de grace 1441. & de noſtre regne le onziéme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, CHALIGAVLT.

5. Nouembre 1442.

Mandement pour auoir du Sel ſans Gabelle, pour les Generaux Maiſtres & Clerc des Monnoyes.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté F. fol. 42.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conſeillers & Gouuerneurs de nos Finances, ſur & de là les riuieres d'Yonne & de Seine, & au Grenetier de Paris, preſens & auenir, & à chaſcun d'eux, ſalut & dilection. Receuë auons l'humble ſupplication de nos amez & feaux Conſeillers les Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, & du Clerc d'icelles, contenant que à cauſe de leurs Offices iceux Generaux Maiſtres ont accouſtumé auoir chaſcun d'eux vn ſeptier de Sel, & ledit Clerc vne mine chaſcun an ſans gabeler, pour la prouiſiõ & dépenſe de leurs hoſtels. De laquelle choſe faire, bailler & deliurer aux deſſuſdits par la maniere que dit eſt, vous auez eſté & eſtes refuſans ſans auoir ſur ce mandement ſpecial de nous, ſi comme ils dient. Pourquoy nous voulons noſdits Generaux Maiſtres & Clerc de noſdites Monnoyes, iouyr & vſer de leurs droicts anciennement accouſtumez: Vous mandons & expreſſément enioignons que à chaſcun d'iceux Generaux Maiſtres, vous bailliez & faites bailler & deliurer d'oreſ-en-auant vn ſeptier de Sel, & audit Clerc vne mine chaſcun an pour la cauſe, & par la maniere que deſſus, en payant pour ce le droict du Marchand tant ſeulement, & par rapportant ces preſentes ou vidimus d'icelles, fait ſous ſeel Royal, auquel nous voulons foy eſtre adiouſtée comme à l'original & quittance des deſſuſdits, d'auoir eu & receu ledit Sel ainſi que dit eſt; le droict à nous appartenant, & autres de la Gabelle d'iceluy Sel, ſera alloüé en vos Comptes, & rabattu de voſtre recepte par nos amez & feaux gens de nos Comptes, auſquels nous mandons que ainſi le faſſent ſans aucun contredit, nonobſtant quelconques lettres, mandemens ou defenſes à ce contraires. Donné à Mermande, le cinquiéme iour de Nouembre, l'an de grace 1442. & de noſtre regne, le vingt-vniéme, ſous noſtre ſeel, ordonné en l'abſence du grand. Ainſi ſigné, Par le Roy, le ſire Blauuille, Meſſire Iean de Iambes, & autres preſens, G. DVREC.

En Iuin 1443.

Lettres de remiſſion de Millet Blondelet Maiſtre Particulier de la Monnoye de Cremyeu en Dauphiné, dont l'adreſſe eſt faite aux Generaux de la Chambre des Monnoyes.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté F. fol. verſ. 46. 47. & 48.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: Sçauoir faiſons à tous preſens & auenir, nous auoir receuë l'humble ſupplication de Milet Blondelet Marchand & Changeur de noſtre ville de Lyon, & nagueres Maiſtre Particulier de la Monnoye de Cremyeu ou Dauphiné, contenant comme jà par long-temps il ſe ſoit entremis de faict de Change, & pour aucun autre temps tenu ou eſté Fermier & Maiſtre Particulier de ladite Monnoye de Cremyeu oudit Dauphiné, & tenu le compte d'icelle Monnoye, durant lequel temps ou aprés iceluy, nous ayons ordonnez & commis Commiſſaires & Reformateurs Generaux au faict de nos Monnoyes, & ſur les fautes & abus faits & commis en icelles, tant en noſtre

Digitized by Google

Royaume que audit pays de Dauphiné, Pierre Delandes & Gaucher Viuien Generaux Maiſtres de noſdites Monnoyes, & auſſi pareillement noſtre tres-cher & amé fils le Dauphin, commis & ordonnez à ladite reformation pour ladite Monnoye de Cremyeu, & autres de ſondit Dauphiné, le Gouuerneur d'iceluy, ou ſon Lieutenant, Oliuier Fetart Eſcuyer Maiſtre de ſon Hoſteil, Caſin Charle, Treſorier General de ſes Finances, & Maiſtre Ydier Bouſy noſtre Conſeiller en noſtre Parlement, par leſquels ou aucuns d'eux aprés informations ſur ce faites, ledit Millet Blondelet ſuppliant ayt eſté trouué chargé & coupable d'aucunes fautes & offenſes, & pour icelles eſté mis en arreſt de ſa perſonne, & conuenu & approché à la requeſte de noſtre Procureur, ou du Procureur fiſcal de noſtredit fils, pardeuant leſdits Commiſſaires & Reformateurs ordonnez par iceluy noſtre fils, contre luy, & auſſi contre Pierre Pelerin & Iean Treffort Gardes de ladite Monnoye de Cremyeu, Guillaume de Cuiſe & Iean de Valenciénes Eſſayeur d'icelle, dites & propoſées pluſieurs fautes & meſprentures auoir eſté faites & commiſes au faict & ouurage de ladite monnoye du temps dudit Millet; eſtant en la monnoye d'or & d'argent de noſtre coing ouurée en icelle, comme en celle de noſtredit fils, & tant noire comme blanche, & autres abus & offenſes: c'eſt à ſçauoir, que en ladite Monnoye auoit eſté ouuré & monnoyé par ledit Blondelet monnoye d'or & d'argent blanche & noire, & tant de noſtre coing, que de celuy de noſtredit fils, hors nos ordonnances, foible de poids & de loy, & hors des remedes ſur ce ordonnez & introduits; que il auoit acheté & liuré billon que il mettoit à plus haut prix qu'il n'eſtoit, ne eſt ordonné par leſdites ordonnances; que au faict de ladite Monnoye n'auoit eſté tenu la raiſon de papier, tant pour nous & noſtredit fils, que pour les Marchans; que les boëſtes faites des deniers ouurez en ladite Monnoye, enuoyez en la Chambre de noſdites Monnoyes à Paris, pour en faire iugement, auoient eſté & eſtoient trouuez frauduleux & defectueux, & que les deniers mis eſdites boëtes auoient eſté & eſtoient trouuez plus forts que les deniers courans & trouuez en bources particulieres; que eſdites boëſtes auoient eſté mis peu de deniers; que leſdits Officiers l'auoient ſouffert & permis, & auſſi donner cours à monnoyes defenduës par nos ordonnances, & d'autre coing & forme que de ceux de nous & de noſtredit fils, dedans les meſtes de ladite Monnoye de Cremieu; & autrement auoient & ont eſté faites & commiſes au faict de ladite Monnoye, & en exercice de Change par ledit Blondelet, diuerſes fautes, & enfraint leſdites ordonnances, en quoy leſdits Officiers auoient moins que ſuffiſamment fait & exercé leurſdits Offices, & en iceux commiſes pluſieurs negligences. Lequel Arreſt iceluy Blondelet doutant que contre luy ne fuſt procedé de rigueur, euſt rompu & par deſſus iceluy ſe fut abſenté & party, & en ſon abſence euſt eſté procedé contre luy, & leſdits Officiers par leſdits Commiſſaires de noſtredit fils, comme par les informations & procés ſur ce faits peut plus à plain apparoir: ſur leſquelles pourſuites deſdites fautes & offenſes, iceux Commiſſaires voyans & conſiderans que ſans grand interualle de temps, & ſans grandes & ſomptueuſes deſpenſes & diligences ne pourroient pas bonnement eſtre veritablement connuës ne attaintes, & ſans grand eſclandre auſſi au cours & miſe deſdites monnoyes deſdits coings de nous & de noſtre fils, qui en pluſieurs & diuers lieux & Seigneuries hors de noſtredit Royaume, & dudit Dauphiné, ont communement cours, & ſont miſes & employées; mais eſtoient en voye de demurer inconnuës; conſiderans auſſi la diuerſité des monnoyes ayans cours audit Dauphiné, & és meſtes de ladite Monnoye de Cremyeu, & autres pluſieurs cauſes, en preferant par eux du commandemẽt & ordonnance d'iceluy noſtre fils, grace & douceur à rigueur de Iuſtice, & faiſans du cas criminel ciuil, ayent par leur ſentence & condemnatiõ condamné iceluy Blondelet pour luy, ſes pleiges & cautiõs, & pour le ſieur Pelerin & Treffort Gardes de ladite Monnoye, & leſdits de Cuiſe & de Valenciennes, contre-Garde & Eſſayeur d'icelle, & pour toutes leſdites fautes, offenſes & méprentures, & autres faites ou commiſes au faict d'icelle durant le temps de la maiſtriſe d'iceluy Blondelet, & auſſi audit faict de Change & tranſport de billon, de la ſomme de vnze cens eſcus d'or, de nos eſcus ayans de preſent cours, pour amande ciuile à cauſe deſdites fautes, laquelle ſomme ledit Blondelet ſuppliant ayt payé & baillé comptant au Treſorier General de noſtredit fils, comme par ſa lettre & quittance peut apparoir, moyennant lequel payement de ladite ſomme, noſtredit fils ayt données & baillées ſes lettres de pardon & abolition ſur leſdites fautes, abus & offenſes à iceluy ſuppliant pour luy & ſeſdits pleiges, & leſdits Officiers, deſquelles il nous eſt apparu, requerans par iceluy ſuppliant, que ſur ce à ſa ſeureté & décharge luy voulions octroyer les noſtres: pour ce eſt-il, que euë conſideration aux lettres de Sentence, condamnation & compoſition deſdits Commiſſaires de noſtredit fils, & au payement de ladite ſomme par ledit Blondelet à ſondit Treſorier, & auſſi à aucunes requeſtes à nous ſur ce faites, par aucuns des Seigneurs de noſtre Sang; pour ces cauſes & en faueur d'aucuns ſeruices à nous faits, par aucuns des parens & amis dudit Blondelet, auons à iceluy Millet Blondelet ſuppliant pour luy & ſeſdits pleiges & cautions, ſemblablement quitté, pardonné & aboly, quittons, pardonnons &

aboliſſons de grace ſpeciale & autorité Royale par ces preſentes leſdites fautes, abus, offenſes, & méprentures deſſus declarez, & voulons & ordonnons qu'ils en ſoient tenus quittes & déchargez & paiſibles. Et ſur ce impoſons ſilence à nos Procureurs, & à tous autres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Generaux Conſeillers de noſdites Monnoyes à Paris, à noſdits Commiſſaires & Reformateurs, au Bailly de Maſcon, Seneſchal de Lyon, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans preſens & auenir, & à chaſcun d'eux comme à luy appartiendra, que de nos preſente grace, quittance, remiſſion, pardon & abolition, faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits ſupplians & ſeſdits pleiges, iouyr & vſer plainement & paiſiblement, ſans leur faire, ny ſouffrir, trauailler aucunement au contraire, nonobſtant Edicts, Ordonnances, Conſtitutions, Reuocations, Lettres de pouuoirs, ou Commiſſions baillées au faict de ladite reformation, mandemens, defenſes, reſtrinctions & lettres ſubreptices au contraire. Et afin que ce ſoit ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes, au vidimus deſquelles faites ſous ſeel Royal, nous voulons foy eſtre adiouſtée comme à cét original. Donné à Poictiers au mois de Iuin, l'an de grace 1443. & de noſtre regne le vingt-vniéme. Ainſi ſigné, Par le Roy, Monſeigneur Charles d'Aniou, l'Archeueſque de Vienne, l'Admiral, les Sieurs de Preſſignay de Vallons & autres preſens, COVRTINELLES.

Au contenu des lettres de remiſſion cy-deuant écrites, a eſté répondu par les Generaux Maiſtres des Monnoyes, à ceux qui ont preſenté icelles lettres au comptoir en la Chambre deſdites Monnoyes, que ſur leſdites lettres ne peut eſtre fait aucune expedition, ſe l'impetrant d'icelles lettres ne les preſente en perſonne.

17. Sept. 1443.

Reſponſe faite ſur le contenu des lettres cy-deuant écrites.

Extraict du meſme Regiſtre, fol. verſ. 49. & 50.

MARDY de releuée dix-ſeptiéme iour de Septembre 1443. Maiſtre Pierre George Secretaire de Monſeigneur le Dauphin, requiſt de par mondit Seigneur au comptoir en la Chambre des Monnoyes, où eſtoient auecque les Generaux Maiſtres deſdites Monnoyes, Maiſtre Iean Dannet pour & au lieu de Maiſtre Iacques Iouuenel Aduocat du Roy noſtre Sire, à ce commis & ordonné par ledit Maiſtre Iacques, & Quentin Tucleu Procureur dudit Seigneur, ſur le faict d'icelles monnoyes, l'enterinement de certaines lettres de remiſſion octroyées par le Roy noſtredit Seigneur, à Millet Blondelet nagueres Maiſtre Particulier de la Monnoye de Cremyeu en Dauphiné, & à ſes pleiges. Diſant iceluy Maiſtre Pierre, que mondit Seigneur le Dauphin eſtoit obligé par ſa foy à icelles lettres faire entheriner, & que ſur tout le plaiſir que en luy pouuoit faire, elles fuſſent enterinées, car ainſi le vouloit toutes excuſations ceſſans. A quoy fut répondu par ledit Maiſtre Iean Dannet, pour & au nom que deſſus, que à l'enterinement de chaſcune remiſſion eſtoit expedient & neceſſaire, que les cas & delicts commis par le delinquant, fuſſent ſpecifiez & declarez particulierement & au long en icelle, & qu'ainſi n'eſtoit pas au cas de preſent, comme plus à plain pouuoit apparoir par ladite remiſſion, & le procés ſur ce fait à l'encontre dudit Millet; & ſemblablement que ledit delinquant ſe rendiſt priſonnier en confeſſant les delicts & cas deſſuſdits par la maniere que dit eſt, ſans faire faire la pourſuite dudit enterinement par Procureur: autrement aucune remiſſion ne pouuoit ne deuoit eſtre enterinée ſelon les vz & ſtiles de la Cour de Parlement, deſdites Monnoyes & de toutes autres Cours: meſmement que les cas & delicts commis par ledit Millet ſont crimes de leze-Maieſté contre le bien du Roy, & au preiudice de toute la choſe publique, & que pour ces cauſes ladite remiſſion ne pouuoit ne deuoit de droict eſtre enterinée. Et iaçoit ce que autrement ne ſe doye faire comme dit eſt, toutes voyes pour conſideration du contenu en certaines lettres reiteratiues de mondit Seigneur le Dauphin, de ce faiſant mention, addreſſans auſdits Generaux Maiſtres, Aduocat & Procureur du Roy noſtredit Seigneur, leſdits Generaux Maiſtres, Aduocat & Procureur du Roy noſtredit Seigneur, ledit Maiſtre Iean Dannet, au nom que deſſus, & Procureur d'iceluy Seigneur, ſe déporterent & taiſerent quant à preſent deſdits cas & delicts commis par ledit Millet: diſant, que attendu leſdites lettres du Roy & dudit Monſeigneur ledit Dauphin, ils ne s'oppoſoient point à l'enterinement deſdites lettres quant à preſent; mais ils proteſtoient de les contredire, impugner & debattre au temps auenir, en requerant que ce fuſt enregiſtré auec leſdites lettres du Roy & de mondit Seigneur le Dauphin.

Lettres patentes, par leſquelles le Roy ordonne ſix Generaux Maiſtres des Monnoyes ordinaires tant ſeulement.

Du 29. Iuin 1443.

Extraict du Regiſtre de la Cour, coté F. fol. 53. & 54.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Il affiert à la Maieſté Royal entre autres cures & ſollicitudes, mettre & par effet donner conuenable prouiſion à la choſe publique de tous Royaumes & Seigneuries, & en icelle comme de raiſon faire ſe doit preferer à tous autres affaires. Et comme le faict & gouuernement des Monnoyes ſoit vn ſingulier bien, tres-vtile, & plus neceſſaire en toute choſe publique, & ſans lequel Seigneurie ne ſe peut bonnement ſouſtenir, marchandiſe auoir cours, & aucunes autres faicts publicques ne priuez auoir effet ne pourſuite: Pource eſt-il, que aprés ce que par les gens de noſtre grand Conſeil, nous a eſté remonſtré que à l'occaſion des grandes fautes & abus, qui au faict de nos monnoyes au temps paſſé ont eſté faits, commis & perpetrez, & encores ſe font, commettent & perpetrent de iour en iour, auons deliberé tant par l'aduis des Seigneurs de noſtre ſang & lignage eſtans deuers nous comme des gens de noſtredit Conſeil, & autres ayans connoiſſance en faict de monnoye, de mettre prouiſion & donner ordre & bon gouuernement au faict de noſdites Monnoyes, afin que leſdits abus & fautes tant preiudiciables à nous & à la choſe publique, que plus auant ne pourroient, ceſſent du tout, & que les delinquans & coupables deſdits malefices, delicts & faulçonneries ſoient corrigez & pugnis ainſi que de toute loy & raiſon faire ſe doit & appartient. Et pource que en toute Iuſtice doit auoir ordre, & en perſonnes iugeans nombre certain pour eſchener toute confuſion qui diuertit, & eſt contraire à tout bon iugement, & meſmement au faict & iugement des monnoyes, qui doit eſtre en toute raiſon limitée & ſecrette, & les iugemens certains & ſecrets pour l'vtilité publique de nous & de tous nos Subgets, afin d'auoir & donner meilleur & plus conuenable cours aux monnoyes par nous ordonnées, tant d'or que d'argent, & pour ce les fautes & faulçonneries en ſont & ſeront plus au cler & mieux connuës, & les ſentences en ſeront plus certaines, nos ordonnances faites pour le bien & gouuernement de nos Monnoyes mieux gardées, & plus ligierement miſes à effet & execution. Et il ſoit ainſi comme auons eſté aduertis par leſdits gens de noſtredit grand Conſeil, que deſpieça à l'occaſion du grand ouurage qui pour lors ſe faiſoit en diuerſes nos Monnoyes, & pource que en diuers lieux auons ordonné eſtre miſes ſus nouuelles monnoyes, outre & par deſſus les anciennes, ligierement & par importunité de requerans ou autrement octroyaſmes don, octroy & retenuë à pluſieurs de l'Office de General Maiſtre d'icelles nos Monnoyes, tant de Languedoil comme de Languedoc, & dont aucuns d'iceux par port & faueur, ſous ombre dudit ouurage & d'icelles monnoyes par nous ainſi miſes ſus de nouuel, & eſtablis furent iceux en noſtre Chambre des Monnoyes, outre & par deſſus le nombre accouſtumé, ancien & ordinaire qui de raiſon doit eſtre limité, & en nombre certain de perſonnes, parce que les faits & iugemens de noſdites Monnoyes, comme dit eſt, ſur tous nos autres faicts & affaires, doiuent eſtre plus certains & ſecrets, & à cauſe de ce, les deſſuſdits ainſi extraordinairement receus ont eſté en icelle noſtre Chambre, & aucune fois beſogné en icelle auec les autres Generaux Maiſtres de nos Monnoyes ordinaires, & ſe ſont efforcez d'auoir, prendre & receuoir gaiges & autres droicts appartenans à iceluy Office: & de fait, pluſieurs d'iceux par aucun temps les ont prins & receus, & en ont eſté payez, & contentez, ou de partie d'iceux, ſemblablement que leſdites ordonnances; pourquoy & à l'occaſion de laquelle multiplicité & grand nombre des deſſuſdits, ainſi & par la maniere que dit eſt retenus, noſtredite Chambre des Monnoyes, qui ſur toutes autres doit auoir ordre, & eſtre certaine & en petit nombre de ſuppoſts & de perſonnes pour raiſon des iugemens des boëſtes de nos Monnoyes, & autres faicts & à faire, qui ſe font & ont accouſtumé d'eſtre faits chaſcun iour en icelle, pour le bien de nous & de la choſe publique, eſt tournée en telle confuſion, & les faicts & iugemens d'icelle, qui pour noſtre tres-grand intereſt, comme dit eſt, doiuent eſtre ſecrets & non reuelez, ſinon où il appartient, ſont & ont eſté publiez à gens de toutes conditions illuſoires, & ſans aucun effet ou execution, & par ce nos monnoyes ont eſté & ſont moins eſtimées, & chaſcun iour s'y font & commettent grandes fautes, faulçonneries & mauueſties au grand preiudice de nous & de la choſe publicque, & dommage comme irreparable de tous nos ſubgets, & plus ſeroit ſe par nous pourueu n'y eſtoit, ainſi que par les gens de noſtre Conſeil, pour noſtre tres-grand intereſt, honneur & prouffit, nous a eſté bien au long expoſé. Et voulons pouruoir aux choſes deſſuſdites, & obuier aux inconueniens ſi grands & tant preiudiciables à nous & à la choſe publique, & à nos

Digitized by Google

ſubgets comme dit eſt,& que deſia par nos autres lettres données à Saumur le dernier iour de Decembre l'an paſſé, auons aboly icelles monnoyes de nouuel miſes, & reduit noſdites monnoyes au nombre ancien. SÇAVOIR vous faiſons, que nous eu regard & conſideration à la grand vtilité, bien & prouffit, que par le bon ordre & gouuernement de nos Monnoyes, tant vtile, neceſſaire & prouffitable à nous & à nos ſubgets & à la choſe publicque, que plus eſtre ne pourroit, s'en peut enſuir aux inconueniens auſſi que par le contraire aduiennent & peuuent aduenir à nous, & à noſdits ſubgets. Et ſur ce eu aduis & deliberation auec leſdits gens de noſtredit ſang & lignage, leſdits gens de noſtre Conſeil, & autres ayans connoiſſance en faict de Monnoyes, AVONS ordonné, & par ces preſentes ſtatuons,& par maniere de loy conſtituons & ordonnons, que les ordonnances par nous pieçà faites en force & vertu de loy, & leſquelles ſont enregiſtrées en noſtre Chambre des Comptes, & en noſtredite Chambre, ſoient gardées, entretenuës & obſeruées de poinct en poinct ſelon la teneur d'icelles, ſans aucunement les enfraindre ſur les peines à ce ordonnées, & que les tranſgreſſeurs d'icelles ſoient punis ſelon leurs demerites, & la qualité de leurs méfaits, comme au cas appartient. Et pource que en tout iugement comme dit eſt, doit & eſt neceſſaire d'auoir, afin d'eſchener toute confuſion, certain & limité nombre de perſonnes, & plus en faict des Monnoyes, que en quelconques autres faicts, pour les grandes difficultez qui y ſont & chaſcun iour y ſuruiennent: Auons en outre voulu, ordonné & declaré, & par ceſdites preſentes de noſtre certaine ſcience & authorité Royale, par l'aduis que deſſus, voulons, ordonnons & declarons, confians & bien acertenez des ſens, loyauté, ſouffiſance & grande experience & connoiſſance en faict des Monnoyes de nos amez & feaux Gilles de Vitry, Rauent le Danois, Iean Gencian, Iean Clerbout, Pierre Delandes, Germain Bracque, & Gaucher Viuien Generaux Maiſtres de noſdites Monnoyes: ayans auſſi regard aux grands, notables & agreables ſeruices que par long-temps ils nous ont faits, tant au faict de noſdites Monnoyes comme autrement, iceux & chaſcun d'eux d'oreſ-en-auant eſtre, demourer & exercer iceluy Office de General Maiſtre de nos Monnoyes tant ſeulement, & qu'ils ayent & preignent les gages & droicts audit Office appartenans, & qu'ils iouyſſent & vſent des honneurs, preéminences, franchiſes, libertez, droicts & prouffits de leurſdits Offices, chacun endroit ſoy, ainſi que d'ancienneté ont accouſtumé de faire, & nuls autres quelconques nonobſtant quelconques lettres de retenuë de don, & octroy dudit Office, que ſous ombre & quelque couleur que ce ſoit, pourrions auoir octroyé par cy-deuant à autres quels qu'ils ſoient, leſquelles quant à ce ne voulons auoir ne ſortir aucun effet, mais icelles entant que beſoin ſeroit, annullons en defendant & interdiſant aux deſſuſdits, qui ainſi pourroient auoir obtenu lettres de nous que d'oreſ-en-auant ne s'entremettent dudit Office, en defendant aux Gardes, contre-Gardes, Eſſayeurs, Tailleurs & Maiſtres Particuliers de noſdites Monnoyes preſens & auenir, que à aucuns autres Generaux Maiſtres d'icelles nos Monnoyes, fors aux deſſus nommez & non à autres, obeïſſent en aucune maniere au regard de ce qui touche la Generalité deſdites Monnoyes, pourueu toutefois que aprés le decés dudit Gaucher, ſon Office & lieu ſoit non impetrable. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces preſentes, à nos amez & feaux gens de nos Comptes, que aux deſſuſdits Generaux Maiſtres de noſdites Monnoyes, & autres qui pour le temps auenir, que cét nos preſent Statut, Edict & Ordonnance faſſent chaſcun endroit ſoy publier & enregiſtrer en leur Chambre, afin que d'iceux aucun ne puiſſe pretendre ignorance. Et faiſant iceux nos Statuts, Edicts & Ordonnances, obſeruez & gardez ſans enfraindre, ne venir, ou faire, ne ſouffrir eſtre fait, ou attenté à l'encontre, ne au preiudice d'icelles, ne de noſdits Officiers & Generaux Maiſtres des Monnoyes en aucune maniere au contraire, nonobſtant quelconques procés mçus ou à mouuoir, ou appointemens faits ſur iceux, oppoſitions ou appellations faites ou à faire, mandemens ou lettres impetrées ou à impetrer à ce contraires. En voulant aux deuantdits Generaux Maiſtres & non à autres, eſtre payez les gages audit Office appartenans en la maniere accouſtumée. Et par rapportant ces preſentes ou vidimus d'icelles, fait ſous ſeel Royal, auquel voulons pleine foy eſtre adiouſtée comme à ce preſent original, & auecque quittance ſur ce ſuffiſante d'iceux & de chaſcun d'eux, tout ce que payé ou baillé leur aura eſté à ladite cauſe, ſera alloüé és comptes de ceux qui payez & baillez les auront, & rabatu de leur recepte ſans quelconques contredits ou difficultez. En teſmoin de ce, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné à Poictiers, le 29. iour du mois de Iuin, l'an de grace 1443. & de noſtre regne, le vingt-deuxiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, DE LA LOERRE.

Lecta & publicata ad barellum in Camera Compotorum Domini Regis Pariſiis 16. Aprilis, anno Domini M. CCCCXLIII. *poſt Paſcha*, LEBEGVE.

Lettres

Lettres Patentes pour parfaire les criées par les Generaux des Monnoyes des heritages de Eſtienne de Villeneufue, habitant de Lyon.

6. Aouſt 1443.

Extraict tiré du Regiſtre de la Cour, cotté F. fol. 45. & 46.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: Au Seneſchal de Lyon & à tous nos autres Iuſticiers ou à leurs Lieutenans, & au premier Huiſſier en noſtre Parlement ou noſtre Sergent qui ſur ce ſera requis, Salut. Noſtre Procureur ſur le faict de nos Monnoyes nous a expoſé, que pour pluſieurs grands exées, crimes & delicts commis & perpetrez au faict de nos Monnoyes, & és circonſtances & dépendances d'icelles, par Eſtienne de Villeneufue demurant à Lyon, iceluy Eſtienne par nos amez & feaux Pierre de Landes & Gaucher Viuien Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, & par nous commis Generaux Reformateurs par tout noſtre Royaume ſur le faict de noſdites Monnoyes, a eſté condamné enuers nous en certaines amendes, & à tenir priſon fermée iuſques à pleine ſatisfaction d'icelles, & en defaut & refus de payement d'icelles amendes, & de biens meubles, trouuer baillifſans icelles, ledit Eſtienne a eſté mis & conſtitué priſonnier en nos priſons audit Lyon, & par Iean Garnier dit Champenois noſtre Sergent, executeur deſdites condamnations, tous ſes biens pris & mis en noſtre main par execution & en criées & ſubaſtations, meſmement ceux qu'il a en noſtre Royaume, leſquels ne peuuent pas ſuffire pour le payement d'icelles amendes; & il ſoit ainſi que ledit Eſtienne furtiuement & ſans noſtre congé & licence, a briſé & enfraint noſdites priſons, & s'eſt party d'icelles, & rendu fugitif, en telle maniere que quelque diligence que nos Officiers audit lieu de Lyon èn ayent peu faire, il n'a point eſté trouué ny repris, mais pour cuider empeſcher leſdites condamnations & l'execution d'icelles, & auſſi qu'il ne ſoit reprins & remis eſdites priſons, & que Iuſtice ne luy ſoit faite, il a friuolement appellé dudit Sergent, & deſdits exploicts, execution, empriſonnement & ſentence contre luy faite, ſous ombre duquel appel ou appeaux, ledit expoſant doute que vous faciez difficulté de proceder contre ledit Eſtienne à la reparation & reintegration de noſdites priſons, qui ſeroit à noſtre tres-grand dommage & preiudice ſe par nous n'eſtoit ſur ce pourueu, ſi comme ledit expoſant dit, requerant ſur ce noſtre prouiſion. Pourquoy nous ces choſes conſiderées, leſquelles nous ne voulons ſous diſſimulation demurer impunies, vous mandons & commettons par ces preſentes, & à chaſcun de vous qui requis en ſera, & ſans preiudice de ladite appellation ou appellations, vous iugez, procedez, ou faites proceder à la perfection des criées & ſubaſtations des heritages dudit Eſtienne, & icelles criées faites & parfaites, les renuoyez auec les exploicts ſur ce faits, pardeuant nos amez & feaux les Generaux Maiſtres de nos Monnoyes à Paris, en adiournant pardeuant eux à iour competant ledit Eſtienne, pour voir adiuger leſdits heritages, & auſſi l'acheteur ou acheteurs, pour vuider les mains des deniers, à quoy ils les auront mis, & les oppoſans s'aucuns en y a, pour dire les cauſes de leur oppoſition, & pour ſur ce & les dépendances, répondre audit expoſant, & proceder ſelon raiſon. Et pource que les biens & heritages dudit Eſtienne venus à la connoiſſance dudit expoſant ne ſont pas ſuffiſans au payement deſdites condamnations, & que iceluy expoſant ne peut bonnement ſçauoir quels biens ou heritages appartiennent audit Eſtienne, ſans voir l'inſtrument du partage fait entre iceluy Eſtienne, & Fimard de Villeneufue ſon frere, lequel inſtrument a eſté receu par Clement Tardi Notaire Royal: Nous vous mandons & enioignons que ledit Notaire & tous autres qu'il appartiendra, vous contraignez reaument & de faict à vous monſtrer ledit partage ou le regiſtre d'iceluy, & à vous en bailler le double deuëment collationné & ſigné, & les biens & heritages qui par iceluy partage vous apparront appartenir audit Eſtienne, qui ne ſont en noſtre main, & en criées, comme dit eſt, mettez les reaument & de faict en noſtredite main, en faiſant d'iceux les criées & adiournemens pardeuant noſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, comme deſſus, appellez ceux qui feront à appeller, en certifiant ſur ce ſuffiſamment leſdits Generaux Maiſtres de tout ce que fait aurez, auſquels vous mandons. Et pource que la condamnation deſſuſdite procede de ladite commiſſion & reformation generale, laquelle depuis auons remiſe & renuoyée du tout à noſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes eſtans & reſidans à Paris en la Chambre deſdites Monnoyes; parquoy la connoiſſance de l'execution d'icelle leur appartient, commettons ſe meſtier eſt, que aux parties icelles ouyes faſſent bon & brief droict. Et au cas que les biens & heritages dudit Eſtienne eſtans en noſtre Royaume, ne pourront ſuffire au payement de noſdites amendes, nous prions & requerons en ayde de droict, les Officiers de Iuſtice des pays de l'Empire du Dauphiné & de Sauoye, auſquels pays ledit Eſtienne a ou peut auoir aucuns biens ou heritages, que iceux ils faſſent vendre & adener à

Digitized by Google

noſtre prouffit, iuſques à la perfection & accompliſſement du payement de noſtre deu, en gardant & obſeruant ſur ce les ſolemnitez en tel cas requiſes & accouſtumées eſdits pays, & que tant ils en faſſent pour contemplation de vous comme ils voudroient que nous fiſſions ou fiſſions faire pour eux en tel cas ou plus grands en noſtre Royaume. Car ainſi nous plaiſt il eſtre fait nonobſtant oppoſitions ou appellations friuoles faites ou à faire, & lettres ſubreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Donné à Paris, le ſixiéme iour d'Aouſt, l'an de grace mil quatre cens quarante-trois, & de noſtre regne le vingt-vniéme. Ainſi ſigné, Par le Conſeil, G. LESCOT.

Du 19. Nouembre 1443.

Ordonnances faites ſur le faict & cours des Monnoyes.

Extraict du Regiſtre, cotté F. fol. 51. 52. & 53.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : au Preuoſt de Paris, ou à ſon Lieutenant, Salut. Comme nous ayons grande affection & deſir de pouruoir, & entendre diligemment au bien & gouuernement de noſtre Royaume, & ſur le faict d'iceluy en telle maniere que ce ſoit, au bien, vtilité & prouffit de nos ſubgets & de toute la choſe publique de noſtre Royaume. Nous par l'aduis & deliberation de pluſieurs des Seigneurs de noſtre ſang & lignage, auec pluſieurs Prelats, Barons & autres de noſtre grand Conſeil, & auſſi des Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, comment & par quelle maniere noſdites monnoyes ſoient miſes & reduites à bon eſtat, & pour obuier aux grandes fautes, crimes & abus que le temps paſſé ont eſté faits au faict de noſdites monnoyes : Auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, que nul de quelque eſtat & condition qu'il ſoit, ne ſoit ſi hardy de prendre ou mettre en appert ou en couuert en faict de marchandiſe, recepte de nos domaines & aydes, ne autrement pour quelque prix que ce ſoit, aucunes monnoyes d'or & d'argent quelles que elles ſoient, ſoient de noſtre coing ou d'autres, excepté celles auſquelles nous donnons par ces preſentes ordonnances cours. C'eſt à ſçauoir, aux deniers d'or appellez eſcus, que nous faiſons à preſent faire en noſdites Monnoyes Item, aux deniers grands blancs qui ont cours pour dix deniers tournois la piece, aux petits blancs qui ont cours pour cinq deniers tournois la pieçe, & aux doubles petits deniers tournois & pariſis noirs. Et que nulles autres monnoyes quelles que elles ſoient de nos armes ou d'autres, ne ſoient priſes ne miſes de quelque perſonne que ce ſoit pour aucun prix, fors au marc pour billon, ſur peine de perdre toutes icelles monnoyes que l'en trouuera prenans ou mettans, & d'amende arbitraire, vn mois aprés la publication de ces preſentes.

2. Item, que nul de quelque eſtat ou condition qu'il ſoit, ne ſoit ſi hardy de porter hors de noſtredit Royaume, aucunes deſdites monnoyes d'or & d'argent defenduës, billon d'or ne d'argent, fretin, vaiſſelle dépecée, ne autre matiere d'or ne d'argent en maſſe ne autrement, en éloignant la plus prochaine de noſdites Monnoyes des villes à nous obeïſſans, ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

3. Item, que nul de quelque eſtat ou condition qu'il ſoit, ne s'entremette de faict de Change, ſe ſur ce il n'a nos lettres verifiées deſdits Generaux Maiſtres, & que par iceux Generaux ou leurs Commis, leſdits Changeurs ſoient compoſez à liurer en noſdites Monnoyes chaſcun an, certaine quantité de marcs d'or & d'argent, chaſcun ſelon ſa faculté, ſur peine de perdre tout l'or, argent & billon qui ſera trouué par eux auoir eſté cueilly & acheté, & d'amende arbitraire à noſtre volonté.

4. Item, que nul de quelque eſtat qu'il ſoit, ne s'entremette aucunement de faire courretage de Change, pour faire vendre ou acheter aucune matiere d'or ne d'argent, ne autre courrerage d'or ou d'argent s'il ne porte façon, ſe ce n'eſt par l'ordonnance & congé deſdits Generaux Maiſtres de noſdites Monnoyes, ſur ladite peine.

5. Item, que nul de quelque eſtat qu'il ſoit, ne ſoit ſi hardy de fondre, rachacier ou affiner aucune des monnoyes deſſuſdites, ne autre matiere d'or ne d'argent, ſans le congé & licence deſdits Generaux, ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

6. Item, que leſdits Changeurs ne puiſſent garder plus de quinze iours le billon qu'ils acheteront ſoit d'or ou d'argent, qu'ils ne le portét ou faſſent porter à la plus prochaine Monnoye des villes à nous obeïſſans du lieu où ils tiendront leurs domiciles, ou du lieu où ils auront cueilly ledit billon, ou le vendent à Changeurs qui ſeront tenus de le porter eſdites Monnoyes, ſur peine de perdre tout iceluy billon, & d'amende arbitraire : leſquels Changeurs ſeront tenus de faire regiſtre pardeuers eux de la quantité, & de ceux à qui ils l'auront vendu.

7. Item, que leſdits Changeurs ſur ladite peine ne puiſſent tenir à leurs Changes ne ailleurs, aucunes deſdites monnoyes d'or ne d'argent ainſi defenduës entieres, ne auſſi les eſcus courans à preſent, qu'ils acheteront & trouueront foibles de poids de plus d'vn grain pour piece, moins de ſeptante au marc, mais les cizaillent & couppent incontinant aprés l'achat en la preſence du vendeur, & les mettent en tel eſtat, que iamais n'ayent cours.

8. Item, que nuls Receueurs, Grenetiers, Collecteurs de Tailles, ne autres quelconques, ne prennent, ne mettent en recepte ne en payement aucunes deſdites monnoyes ainſi defenduës comme dit eſt, ne auſſi marcs d'or ne d'argent, ſur leſdites peines.

9. Item, que nul de quelque eſtat ou condition qu'il ſoit ne faſſe aucuns contraux ou marchez à ſomme de marcs d'or ou d'argent, mais ſeulement à ſols & à liures.

10. Item, que nuls Tabellions ou Notaires ne feront ne paſſeront lettres de Contraux ou marchez quels qu'ils ſoient faits, par quelconques perſonnes que ce ſoient, fors à ſols & à liures ſimplement, ſe ce n'eſt pour cauſe de vray & loyal preſt, garde ou depoſt, ſans fraude en traicté de mariage, & vente ou rachat de heritage.

Et afin que noſdites ordonnances ſoient tenuës & gardées ſans enfraindre, ſi comme nous le deſirons de tout noſtre cœur, nous voulons que vous ordõnez & eſtabliſſez de par nous en voſtredite Preuoſté & és reſſorts d'icelle, où vous verrez qu'il ſera expedient de faire, appellez auecque vous aucuns deſdits Generaux Maiſtres eſtans en voſtredite Preuoſté & reſſorts deſſuſdits, certaines, bonnes & cõuenables perſonnes en tel nombre que verrez que ſera beſoing, qui ſe prendront garde que nul ne treſpaſſe ou faſſe contre ces preſentes ordõnances. Leſquels cõmis & les accuſeurs des tranſgreſſans noſdites ordonnances, prendront & mettrõt en noſtre main tout le billon, tant d'or comme d'argent, monnoyes defenduës & autres choſes deuãtdites, & le liureront comme confiſqué en noſdites Monnoyes eſtans en noſtredite Preuoſté, ou en la plus prochaine autre noſtredite Monnoye du lieu où ils auront trouué les choſes deſſuſdites, ou aucune d'icelles, au Maiſtre Particulier & auſdits Gardes, pour y eſtre ouuré & monnoyé à nos coings & armes. Duquel billon d'or & d'argent & d'autres choſes deſſuſdites ainſi liurées comme dit eſt, ledit Maiſtre Particulier payera auſdits Commis & accuſeurs pour leur peine & ſalaire, la quarte partie de la valeur de ce qu'ils y auront ainſi liuré, & du ſurplus, leſdits Gardes & Maiſtre Particulier feront regiſtre, & en ſera iceluy Maiſtre Particulier tenu nous en rendre compte. Et de tout ce qui par leſdits Commis & accuſeurs ſera mis & leué eſdites Monnoyes à cauſe de ce, faites par eux certifier ſous leurs ſceaux, ou autres authentiques nos amez & feaux gens de nos Comptes, & leſdits Generaux Maiſtres de noſdites Monnoyes. Si vous mandons, commettons, & eſtroitement enioignons, que ces preſentes ordonnances, vous faites tantoſt & ſans delay, crier & publier ſolemnellement és lieux notables & accouſtumez de voſtredite Preuoſté & reſſorts d'icelle, ſi diligemment que perſonne à qui il puiſſe toucher ne le puſt ignorer, & icelles faites garder ſans enfraindre, en faiſant pugnir ſans faueur & ſans deport tous ceux que l'en trouuera & pourra trouuer & ſçauoir qui auront fait & feront d'oreſ-en-auant en ce que dit eſt, aucune tranſgreſſion, ſi & par telle maniere, que ce ſoit exemple à tous autres, & gardez que en ce n'ayt faute. Mandons auſſi à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſubgets, & à chaſcun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que à chaſcun de vous ou à vos Commis & Deputez, en ce faiſant, obeïſſent & entendent diligemment, & vous preſtent & donnent conſeil, confort, ayde & priſons ſe meſtier eſt, & requis en ſont: Et en outre pource que l'en pourra auoir à beſogner de ces preſentes en pluſieurs & diuers lieux, voulons que au vidimus d'icelles foy ſoit adiouſtée comme à l'original. Donné à Saumur, le dix-neufiéme iour de Nouembre, l'an de grace mil quatre cens quarante-trois, & de noſtre regne le vingt-deuxiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, E. Dvban.

Publiées à Paris, le Mardy vingt-vniéme iour de Ianuier 1443.

Mandement & lettres patentes, pour l'exemption de la taille des Generaux & Clerc de la Chambre des Monnoyes, addreſſantes au Commiſſaire General de toutes Finances par tout le Languedoil.

19. Nouembre 1443.

Extraict du premier Regiſtre cotté F. fol. 51.

Charles par la grace de Dieu Roy de France: A noſtre amé & feal Maiſtre Iean le Picart General Conſeiller par nous ordonné ſur le faict & gouuernement de toutes nos

Digitized by Google

finances, ſalut & dilection. SÇAVOIR vous faiſons, que pour la conſideration des bons & agreables ſeruices que nos amez & feaux les Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, & le Clerc d'icelles eſtans & frequentans en noſtre Chambre deſdites Monnoyes à Paris, nous ont fait & nous font chaſcun iour en leurſdits Offices & autrement, & eſperons que encores plus faſſent au temps auenir. Novs pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans à iceux Generaux Maiſtres & Clerc, qui ſur ce nous ont fait requeſte, auons donné, quitté & remis, donnons, quittons & remettons de grace ſpeciale par ces preſentes, tout ce que chaſcun d'eux ont eſté aſſis, tauxez & impoſez pour leur taux & portion de l'ayde de deux cens quarante mil francs, par nous mis ſus en nos pays de Languedoil, au mois de May dernier paſſé, pour le faict & conduite de noſtre guerre, l'eſtabliſſement de nos frontieres & autres nos affaires. Si vovs mandons, & enioignons par ces preſentes, que par le Receueur ou Commis à receuoir la portion dudit ayde en noſtredite ville de Paris, vous faites tenir quittes & paiſibles chaſcun deſdits Generaux Maiſtres & le Clerc de noſdites Monnoyes, de leurdit taux & impoſt ſans y faire aucun refus au contraire. Et ſi rapportant ces preſentes auecque quittance ſur ce de chaſcun deſdits Generaux Maiſtres & Clerc, & certification ſur ce des Eſleus, Commiſſaires ou Collecteurs qui ont fait l'aſſiette dudit ayde de ce que ſe monte le taux d'vn chaſcun d'eux, Nous voulons & vous mandons ledit Receueur ou Commis en eſtre, & demurer quitte & déchargé en ſes comptes par nos amez & feaux gens de nos Comptes, auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté, nonobſtant que de ce ne ſoit leuée décharge, & quelconques ordonnances, mandemens ou defenſes à ce contraires. Donné à Saumur, le 19. iour de Nouembre, l'an de grace 1443. & de noſtre regne le vingt-deuxiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, CHALIGAVLT.

Du 20. Auril 1450.

Extraict du compte rendu en la Chambre des Monnoyes, & enterinement de lettres de grace au Maiſtre, & tenant le Compte de la Monnoye de Thoulouze, & à ſes pleiges & compagnons, du vingtiéme Auril 1450. auant Paſques.

[..... Item doit pour le droict du Roy noſtre Seigneur, tant l'occaſion de ſoixante vnze liures de gros deniers doubles tournois faits en ladite Monnoye, allouez par ledit Maiſtre Particulier ou tenant le compte, ſans ce que d'iceux ayt eſté faite deliurance & boëſte par les Officiers de ladite Monnoye en la maniere accouſtumée, comme pour les grands foiblaiges trouuez par Sires Iean Gencien & Gaucher Vinien Generaux Maiſtres des Monnoyes en la ville de Thoulouze és deniers d'or & d'argent monnoye noire faits en ladite Monnoye par leſdits Maiſtre Particulier, ou tenant le compte, & autres fautes par eux commiſes au faict deſdites Monnoyes audit pays de Languedoc, plus au long declarez au procés ſur ce fait, par ſentence donnée par les Generaux Maiſtres deſdites Monnoyes, le vingtiéme Auril 1450. auant Paſques, entant que à eux eſt & du conſentement du Procureur du Roy ſur le faict deſdites Monnoyes, ont enteriné par leurdite ſentence auſdits Maiſtre Particulier & tenant le Compte, Pericon Mabus & Pierre Lentemont, leurs pleiges & compagnons, certaines lettres d'abolition du Roy noſtredit Seigneur données à Loumeis, au mois d'Octobre 1449. octroyées aux gens des trois Eſtats dudit pays de Languedoc, Officiers, Marchans & autres frequentans ledit pays, au remettant aux deſſus nommez toute peine corporelle, criminelle & ciuile des fautes par eux commiſes au faict des Monnoyes, circonſtances & dépendances, dont l'extraict deſdites lettres d'abolition par lettres patentes en ſimple queuë, & cire iaune donné le 19. de Septembre 1449. par l'ordonnance de la Cour du Parlement de Thoulouze, a eſté cy rendu par ledit Lentemont requerant l'enterinement: pour ce deux cens liures tournois.

Du 17. Mars 1451.

Mandement pour les gages des Generaux Maiſtres des Monnoyes, qu'ils auoient accouſtumé de prendre ſur le Changeur du Threſor.

Extraict du Regiſtre de la Cour, marqué F. fol. 68. verſ.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux gens de nos Comptes & Treſoriers, ſalut & dilection. Nos amez & feaux les Generaux Maiſtres de nos Monnoyes nous ont fait expoſer que durant le temps de noſtre abſence de noſtre ville de Paris, iuſques en l'an 1436. que noſtredite ville fut reduite à noſtre obeyſſance, & que noſtre

Digitized by Google

Chambre des Comptes & des Monnoyes furent ouuertes & remiſes ſus le premier iour de Decembre enſuiuant audit an, & depuis ledit premier iour de Decembre iuſques à l'an 1443. que noſtre Threſor fut mis ſus, iceux nos Generaux Maiſtres euſſent accouſtumé receuoir & tenir le compte des deniers des boëſtes de noſdites Monnoyes, & d'iceux deniers eux payer de leurs gages en baillant & rendant leurs quittances, que à cauſe de ce ils ont accouſtumé ſur les comptes en noſtredite Chambre : & ſoit ainſi que par nos ordonnances qui furent faites en ladite année 1443. nous ordonnaſmes que délors en auant leſdits Generaux Maiſtres ne prendroient leurſdits gages que par les décharges ou cedules de noſtre Threſor, expediées par vous noſdits Treſoriers. Et pource qu'ils ont mis & preſenté en noſtredite Chambre des Comptes leurſdits comptes de leurs deniers des boëſtes du temps de noſtredite abſence, & auſſi depuis la reduction de noſtredite ville de Paris, iuſques au premier iour de Ianuier 1443. depuis laquelle reduction ils ont leué leurs cedules de *debentur* de noſtredit Threſor, iuſques à cette preſente année, & ont eſté la pluſpart d'iceux comptes examinez & clos en noſtredite Chambre des Comptes. Et outre ils ſont preſts de rendre & affiner leurs autres comptes, depuis ledit premier iour de Ianuier 1443. iuſques à cettedite preſente année incluſe 1451. que leſdits Generaux Maiſtres ont prins leurſdits gages par décharges ou cedules de noſtredit Threſor. Et combien que par la fin d'aucuns deſdits comptes leur ſoit deu grande partie de leurſdits gaiges, & par les autres ils nous pourroient deuoir de reſte de ladite recepte des deniers deſdites boëſtes, neantmoins ils doutent que leur veüillez faire difficulté de porter les eſtats de leurſdits comptes l'vn ſur l'autre, laquelle choſe ſeroit ou pourroit eſtre en leur grand preiudice & dommage, & pour ce nous ont fait requerir que pour ce leur veüillons pouruoir de remede conuenable. Pour ce eſt-il, que nous les choſes deſſuſdites conſiderées ayans regard à ce qu'ils nous ſeruent continuellement eſdits Offices, & que leurs gaiges ſont ordinaires, & ne ſont que de deux cens liures pariſis par an pour chaſcun d'eux, voulans qu'ils ſoient bien & deuëment payez, vous mandons & enioignons que tout ce qu'il vous apparoiſtra leur eſtre deu, tant par les comptes qu'ils ont rendus en noſtre Chambre du temps de paranant la reduction de noſtredite ville de Paris, & de ceux qu'ils ont rendus & rendront depuis ladite reduction, dont ils auront leurs cedules de noſtredit Threſor, vous en ce cas portez & faites porter les eſtats de leurſdits comptes rendus & à rendre comme dit eſt, de l'vn compte ſur l'autre. Car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait, & auſdits expoſans l'auons octroyé & octroyons par ces preſentes, nonobſtant quelconques mandemens ou defenſes à ce contraires. Donné aux Montils lez Tours, le 17. iour de Mars, l'an de grace 1451. & de noſtre regne, le trentiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, DE LA LOERRE.

Lettres de remiſſion pour auoir fait faict de Change ſans pouuoir & permiſſion, addreſſées aux Generaux Maiſtres des Monnoyes, pour l'enterinement d'icelles. Du 19. Feurier 1459.

Extraict de ſon Original, eſtant aux armoires de la Cour des Monnoyes.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux les Generaux, ſur le faict de nos Monnoyes, Salut. De la partie de noſtre bien amé Iean Honet Marchand demurant en noſtre ville de Bourges, nous a eſté humblement expoſé, comme il eſt de bien long-temps demurant en ladite ville, en laquelle a accouſtumé de vſer du faict de marchandiſe, & par le pourchas de ſes meurs, luy fut donné de nous nos lettres de Changeur, leſquelles luy furent expediées par dons, & parce qu'il eſt homme bien renommé & cognu en ladite ville de Bourges, pays de Berry & ailleurs, pluſieurs Marchans & gens notables dudit pays de Berry ont eu à beſogner, & encores ont à preſent auecque ledit expoſant, lequel certifie & expoſe au mois de Decembre dernierement paſſé, vn nommé Iean Grent Changeur ſe tranſporta par deuers ledit expoſant, & luy demanda s'il auoit pris de vieil or & ſaluz : lequel expoſant luy dit que non, que bien peu montans à vn marc d'or ou enuiron qu'il auoit puis dix ou douze iours recueilly, dequoy luy répondit ledit Grent qu'il luy en remettroit plus largement, requerant audit expoſant qu'il luy en voulſit faire, moyennant laquelle requeſte ledit Honet s'en alluſt pardeuers pluſieurs de ſes amis, leſquels par importunité dudit Grent, il pria & requiſt que s'ils auoient nul vieil or qu'ils luy baillaſſent, & ils en auroient la iuſte valeur en eſcus neufs, les aucuns deſquels en baillerent audit expoſant, tellement que du ſien & de l'autruy il trouua façon de recueillir iuſques à ſix marcs d'or vieil & cent ſaluz. Aprés lequel or ainſi recueilly, retorna ledit Grent par deuers ledit expoſant, & luy demanda s'il auoit trouué ce qu'il demandoit, & lequel expoſant luy

Digitized by Google

dit que oüy, & en requiſt & demanda audit Grent où eſtoit le payement, lequel Grent dit qu'il ne l'auoit pas auecque luy, mais qu'il voulſiſt aller auecque luy en vn hoſtel illeques prés, où il luy bailleroit ſon payement. Lequel expoſant voyant que ledit Grent eſtoit homme non marié & peu pecunieux, ne voult bailler à iceluy Grent ledit or vieil & ſaluz, & alla auecque luy en l'hoſtel d'vn nommé Iehan Roy Sellier, & auſſi-toſt qu'il fuſt arriué en l'hoſtel dudit Sellier, le mena iceluy Grent en vne chambre, où il luy fit tirer & monſtrer ſur vne table leſdits or vieil & ſaluz, en la preſence de Maiſtre Iean Fourcault & ſon Clerc, leſquels ledit expoſant ne connoiſſoit point, ne iamais ne les auoit connus ne parlé à eux; & combien que l'expoſant euſt ledit or pourchaſſé audit Grent, ſous eſperance qu'il le voulſiſt liurer à la Monnoye, ainſi que Changeurs y ont accouſtumé de faire, cuidant que l'intention dudit Grent fuſt telle, neantmoins tantoſt que leſdits or vieil & ſaluz furent ſur vne table, où ledit expoſant les mit, ledit Fourcault ſans autre choſe dire, les fit poiſer par ledit Grent, & ce fait, adiourniſt ledit expoſant à comparoir en perſonne pardeuant vous au quinziéme iour du mois de Ianuier lors enſuiuant & dernierement paſſé. Et iaçoit ce que ledit expoſant iamais n'ayt ſceu ne connu nos ordonnances ſur le faict des Monnoyes, toutesfuoyes il doute que nonobſtant ſon innocence, noſtre Procureur ſur le faict des Monnoyes veüille pretendre icelles noſdites ordonnances auoir eſté par luy enfraintes, & par ce faire dommage audit ſuppliant outre ce aucune grant amande; qui ſeroit enfin tres-grand grief & preiudice, & plus pourroit eſtre ſe par nous ne luy eſtoit ſur ce impetré noſtre grace, humblement requerant icelle. Pourquoy nous ces choſes conſiderées, & que dure & piteuſe choſe ſeroit que ledit expoſant feuſt ainſi empeſché de ſa perſonne & biens par vn tel cas aduenu par innocence, ſans penſer à aucune fraude de deception, attendu que ledit ſuppliant ne viſt oncques leſdites ordonnances, ne les oyt publier, ne iamais ne fit le ſerement de Change, mais luy furent apportées leſdites lettres de Change en ſa maiſon, leſquelles afin de ieu furent pourchaſſées par aucuns de ſes amis; Voulans luy ſubuenir, pouruoir & impartir noſtredite grace, VOVS MANDONS, & pource que à vous appartient la connoiſſance de la matiere, commettons que ſe appellez noſtredit Procureur, & autres qui pour ce feront à appeller, vous appert le faict & cas deſſuſdit eſtre auenu par la maniere que dit eſt, ou de tant que ſouffire doye, tenez & faites tenir quitte & paiſible ledit expoſant d'iceluy cas, ſans pour occaſion d'iceluy ores, ne pour le temps auenir, luy donner ou ſouffrir eſtre donné aucun deſtourbier ou empeſchement en aucune maniere. Car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait, & audit ſuppliant l'auons octroyé & octroyons de grace ſpeciale par ces preſentes, nonobſtant quelconques Ordonnances ou Statuts ſur ce faits, leſquels quant à ce ne voulons audit expoſant nuire ne preiudicier, mais audit cas d'iceux l'auons releué & releuons de noſtredite grace, & lettres ſubreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires: mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſubgets que à vous, vos commis & deputez en ce faiſant obeïſſent & entendent diligemment. Donné à Paris, le dix-neufiéme iour de Feurier, l'an de grace mil quatre cens cinquante-neuf, & de noſtre regne le trente-huictiéme. Signé, Par le Conſeil, LEPTERS. & ſeellé de cire iaune du grand ſeel.

Du 22. Feurier 1460.

Lettre du Chancelier des Vrſins aux Generaux Maiſtres des Monnoyes, pour leur Committimus.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté F. fol. 82.

TRES chers freres, ie me recommande à vous. I'ay receuës vos lettres, faiſans mention comme les Maiſtres des Requeſtes tenans le ſeel par de là, vous ont refuſé de donner vos Committimus comme auez accouſtumé d'auoir. Il eſt vray que le Roy a fait touchant leſdits Committimus, certaines ordonnances qui ſont bien eſtroites, dont i'ay pluſieurs fois aduerty leſdits Maiſtres des Requeſtes, & leur remonſtré les debats que ie en auois par deçà, & les plaintes qui en venoient au Roy, mais ie n'entendis oncques que vous ne deuſſiez auoir les voſtres, & quand vous enuoyerez par deçà, ie les vous donneroye tels comme les prendroye pour moy, car la Chambre des Monnoyes eſt Chambre ordinaire pour le Roy comme ſont les autres. I'en écris auſdits Maiſtres des Requeſtes, afin qu'ils les vous baillent. Treschers freres, ie prie Dieu qu'il vous ayt en ſa garde. Eſcrit à Bourges, le vingt-deuxiéme iour de Feurier 1460.

Voſtre frere G. DES VRSINS
Chancelier de France.

A mes tres-chers freres Meſſieurs les Generaux Conſeillers du Roy noſtre Sire, ſur le faict & gouuernement de toutes ſes Monnoyes.

Digitized by

Extraict du compte rendu en la Chambre des Monnoyes par le nommé Thibaut, Maiſtre, & tenant le compte de la Monnoye de Thoulouze, le ſeptiéme Ianuier 1461. Du 7. Ianuier 1461.

..... Item, doit ledit I. Thibaut Maiſtre de la Monnoye de Thoulouze, la ſomme de mil liures tournois, en quoy le ſeptiéme Ianuier 1461. en la Chambre des Monnoyes, a eſté deliberé ledit Thibaut eſtre condamné en amende enuers le Roy noſtredit Seigneur, pour auoir excedé en ſes trois boëſtes deſſuſdites, les remedes ſur ce ordonnez: laquelle deliberation de l'ordonnance d'iceluy Seigneur, par ſires Germain Bracque & Guillaume le Maſcon Generaux & Maiſtres deſdites Monnoyes, le 9. iour d'Auril audit an auant Paſques, fut prononcée à Bordeaux au Chaſteau de Lombrié, audit Thibaut illec priſonnier. Pour ce mil liures tournois.

Item, doit la ſomme de douze cens liures, en quoy ledit ſeptiéme iour de Ianuier en ladite Chambre des Monnoyes, a eſté deliberé ledit Thibaut eſtre condamné en amende enuers le Roy, pour auoir brizé l'Arreſt qui luy auoit permis ſur ladite peine ſe tenir en cette ville de Paris, ſans en partir ſans le congé de ladite Chambre des Monnoyes: laquelle deliberation de l'ordonnance dudit Seigneur par ledit Bracque & ledit Maſcon, ledit neufiéme iour d'Auril, fut prononcée audit Chaſtel de Lombrié, audit Thibaut priſonnier. Pour ce douze cens liures.

Lettres Patentes portant pouuoir à la Chambre des Generaux des Monnoyes, de deputer annuellement quatre d'entre eux, pour ſe tranſporter dans les Prouinces du Royaume, y faire publier les Ordonnances, & en punir les contreuenans. 18. Sept. 1467.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté F. fol. 86.

LOYS par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux gens de nos Comptes & Threſoriers, ſalut & dilection. Comme pour le bien public de nous & de tous nos ſubgets par noſtre commandement & ordonnances, ayent eſté ſur le faict de nos monnoyes, faites pluſieurs belles & notables ordonnances, leſquelles nous auons fait publier ſolemnollement en noſtre Royaume és lieux ſur ce accouſtumez, & ordonné icelles eſtre gardées & entretenuës de poinct en poinct; neaumoins nous auons eſté informez que noſdites ordonnances n'ont pas eſté gardées ne entretenuës ainſi que faire ſe deuoit, & que pluſieurs ſe ſont ingerez & ingerent de iour en iour, de faire choſes indeuës contre la teneur d'icelles, en prenant monnoyes eſtranges, & leur donnant cours plus que faire ne doiuent. Et pource que ces choſes ſont grandement preiudiciables à nous & à la choſe publique de noſtredit Royaume, ayons ordonné pour y donner prouiſion, que nos amez & feaux les Generaux Conſeillers de noſdites Monnoyes ſe tranſporteront diligemment en pluſieurs & diuers lieux de noſtredit Royaume, pour noſdites ordonnances anciennes & nouuelles faire entretenir & garder, & diligemment eux informer des delinquans & tranſgreſſeurs, & d'en faire la punition ſelon l'exigence des cas, ainſi qu'il leur loiſt & appartient de leur Office, & que accouſtumé l'ont de toute ancienneté. Pourquoy nous deſirans donner prouiſion à ce que doreſnauant ne ſe commettent plus telles fautes & abus au faict de noſdites monnoyes, & que les tranſgreſſeurs & delinquans ſoient punis, voulons & ordonnons, que quatre deſdits Generaux Conſeillers des Monnoyes vne fois l'an, & par élection de ceux qu'ils verront eſtre les plus experts & prompts, yront par tout noſtredit Royaume faire viſitation, & ſçauoir comment on aura vſé & que l'on vſe deſdites monnoyes eſtranges, & pour eux enquerir de tous autres abus qui ſe commettent au faict d'icelles: dont l'vn yra à Lyon, en Dauphiné, en Languedoc, en Rouſſillon, & deſcendra iuſques à Bordeaux: l'autre au Maine, Poictou, Xainctonge, Roüergue, Perigort, Quercy, Limoſin, Berry, Touraine, Bourbonnois & Auuergne: le tiers par toute la France, Orleans, Champagne, Tournay: & le quart yra en Normandie. Et voulons que ceux qui yront en Normandie & Languedoc appellent auec eux les Generaux Conſeillers de noſdites Monnoyes qui reſident eſdits pays, pour diligemment beſogner és choſes deſſuſdites, circonſtances & dépendances d'icelles. Et s'ils trouuent que eſdites monnoyes eſtranges ou anciennes d'icelles ayt eſté faite aucune empirence, ou ayt eſté faite meilleure, voulons & leur mandons, & à chaſcun d'eux en commettant, qu'ils puiſſent

Digitized by Google

hauſſer ou diminuer le prix & cours ſelon leur bonté & valeur, & pugnir les delinquans ſelon l'exigence des cas, tout ainſi que en leurs conſciences y verront eſtre à faire, & ſans que pour ce leur conuienne auoir de nouueau autre mandement ou commiſſion plus eſpeciale. Et à ce faire & ſouffrir, contraindre ou faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës, & tout ſelon les ordónances royaux faites ſur le faict de noſdites Monnoyes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, mandemens & defenſes à ce contraires, en mandant & commandant à tous nos Iuſticiers, Officiers & Subgets, que à eux & à chaſcun d'eux ayans commiſſion des autres Generaux Conſeillers de noſdites Monnoyes à Paris, auecque l'original ou vidimus de ces preſentes, obeïſſent & entendent diligemment, & leur preſtent & donnent conſeil, confort, ayde & priſons ſe meſtier en ont & par eux requis en ſont. Donné à Paris, le dix-huictiéme iour de Septembre, l'an de grace 1467. & de noſtre regne le ſeptiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy, Guillaume de Varie, Maiſtres Guillaume Picart, Iean Hebert & Iean de Reilhac, & autres preſens, DE LA LOERRE.

Du 23. May 1472.

Mandement en forme de commiſſion, addreſſante au premier des Generaux Maiſtres des Monnoyes du Roy noſtre Sire à Paris, touchant la proviſion ſur le faict de l'or de pailloles, & les dépendances d'icelles.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté F. fol. 91.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France: Au premier de nos amez & feaux Generaux Maiſtres de nos Monnoyes ſur ce requis, Salut. De la partie de noſtre Procureur ſur le faict d'icelles Monnoyes, nous a eſté expoſé que en pluſieurs & diuers lieux de noſtre pays de Languedoc & autre part, il y a certaines riuieres eſquelles l'en trouue chaſcun iour de l'or de paillolle, & leſquelles riuieres, enſemble ledit or qu'on y trouue nous competent & appartiennent, ſans ce qu'il y ait aucun Seigneur, Baron, Chaſtelain, haut Iuſticier ou autre de quelque eſtat ou condition qu'il ſoit, qui puiſſe rien reclamer ou demander eſdites riuieres, ne pareillement audit or qu'on trouue: & parce que ledit or qu'on trouue, tant és montagnes, riuieres, ruiſſeaux, comme és grauiers d'icelles, doit eſtre & a accouſtumé d'eſtre porté en nos Monnoyes de Montpellier & Thoulouze, & autres Monnoyes plus prochaines, pour y eſtre ouuré & monnoyé, afin qu'on ne tranſporte hors de noſtre Royaume, dont il vient vn tres-grand prouffit à nous & à la choſe publique de noſtredit Royaume; car l'on y trouue par chaſcun an cinq ou ſix cens mares d'or, leſquels parce qu'ils ſont ouurez & monnoyez en noſdites Monnoyes ne ſont point tranſportez, mais demurent en nos pays, dont ceux de noſtredit pays de Languedoc & autre part ſont grandement ſupportez, & en payent mieux nos aydes & ſubſides, & à cette cauſe nul de quelque eſtat ou condition qu'il ſoit, ne peut cueillir ledit or eſdites montagnes, riuieres, grauiers & ruiſſeaux, ſans auoir congé de nous ou de noſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes & Commis; & pareillement il n'eſt loiſible ne permis à homme de quelque eſtat ou condition qu'il ſoit, de empeſcher que ceux qui ont congé de nous ou de noſdits Generaux ou Commis, ne cueillent & amaſſent ledit or eſdites montaignes & riuieres, grauiers & ruiſſeaux, ne pareillement de impoſer & mettre ſus aucuns tonaiges, taulaiges, ne graſſalaiges ou autres impoſts ſur ceux qui cueillent & amaſſent ledit or. Mais neaumoings depuis peu de temps en çà, vn nommé Guillaume de Beanhols Seigneur de S. Michel & autres, ſe ſont efforcez de obtenir certaines telles quelles lettres en termes generaux ſeulement, au moyen deſquelles ils ſe ſont efforcez de vouloir empeſcher que les Doriers & ceux qui par noſtre congé & licence cueillent & amaſſent ledit or, n'entrent en leurs terres pour aller eſdites riuieres, montagnes, grauiers & ruiſſeaux qui nous competent & appartiennent, pour cueillir ledit or, afin de vouloir rançonner ceux qui cueillent & amaſſent ledit or, & de vouloir mettre ſur eux tonaiges, taulaiges ou autres impoſts. Et pareillement, vn autre nommé Mauloigon de Pellebarbe Eſcuyer Sieur de Yuerne, de ſa volenté indeuë & par voyes obliques, s'eſt efforcé d'empeſcher leſdits ouuriers & Doriers ayans congé de nous ou de nos Commis, qu'ils ne cueilliſſent & leuaſſent ledit or, & les a fait citer & admoneſter par Iuges Eccleſiaſtiques & par telles vexations & par force de procés de ſa Iuſtice, les a voulu rançonner, & eux contraint aucuns à s'obliger enuers luy en certaines ſommes de deniers, pour cauſe & raiſon de ce qu'ils auoient pris ledit or de paillole par noſtre congé & licence és riuieres, montagnes, grauiers & ruiſſeaux qui ioignent aux terres dudit Mauloigon: & qui plus eſt, pour empeſcher qu'on ne quiere plus ledit or de paillolle par noſtre congé & licence, ſans luy payer taulaige, graſſalaige, ou autres impoſts, il a fait promettre par la Iuſtice auſdits Doriers, auſquels il a compoſé que en querant ledit or de paillole,

ils

ils n'approcheront de ſes terres de vingt pieds prés : à l'exemple duquel Mauloigon, tous les autres Seigneurs ayans terres prés de noſdites riuieres, s'efforcent d'empeſcher qu'on ne cueille & amaſſe ledit or, & qu'on n'entre & n'approche de leurs terres pour le cueillir & amaſſer ſans leur congé & licence, qui eſt vne choſe bien nouuelle, & vne grande entrepriſe ſur nous & ſur nos droicts, ſont preiudiciables à nous & à la choſe publique de noſtre Royaume; car par ce moyen leſdits Mauloigon & autres pourroient faire leuer & cueillir prés de leurs terres, ledit or qui nous appartient, ſans noſtre congé & licence, ou pourroient impoſer charges & impoſts ſur ceux qui le voudroient cueillir par noſtre congé, pour occaſion deſquelles charges ledit or pourroit demurer ſans eſtre cueilly, & par ce moyé ſeroit ou pourroit eſtre perdu, car il ne vient pas ordinairement, mais par creuës d'icelles riuieres, & quand il eſt venu, les riuieres le tranſportent de vn lieu en autre derechef s'il n'eſt diligemment cueilly. Et s'il eſtoit cueilly ſans nous & ſans noſtre cõgé, ou de noſdits Generaux & Commis, chaſcun Seigneur particulier en pourroit faire à ſa volonté, & le tranſporter hors de noſtre Royaume, quoy que ſoit, il ne ſeroit point monnoyé en noſdites Monnoyes, dont nous & la choſe publique de noſtredit Royaume, ſerions fort intereſſez & endommagez. Pourquoy nous ces choſes conſiderées, & meſmement que leſdites riuieres & ledit or nous competent & appartiennent, & que par ce moyen, & pour l'vſage d'icelles riuieres, il ne loiſe audit Mauloigon, & autres d'empeſcher que leſdits Doriers & ceux qui ſont commis pour cueillir & amaſſer ledit or, ne paſſent par leſdits riuages, montagnes, grauiers & ruiſſeaux, que leſdits Mauloigon & autres, ou les predeceſſeurs n'y mirent oncques mes empeſchement iuſques à preſent, & que au moyen dudit or noſtredit pays eſt fort ſouſtenu, & ſi beſoignent ſouuent noſdites Monnoyes, leſquelles autrement ſeroient en chaumage & ſans ouurer : Voulans telles entrepriſes, voyes de faict & autres abus ceſſer, vous mandons, & à chaſcun de vous, que s'il vous appert de ce que dit eſt, & meſmement dudit grand prouffit de nous & de ladite choſe publique audit or de paillole, vous faites ou faites faire inhibitions & defenſes de par nous, & ſur certaines & grandes peines à appliquer à nous audit Guillaume de Beanhols Seigneur de S. Michel, Mauloigon Pellebarbe, & à tous autres qu'il appartiendra, & dont ſerez requis, que ils ne cueillent ne faſſent cueillir aucunement ledit or de paillole, ſans ſur ce auoir lettres de nous ou deſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, leurſdits Commis & Deputez ainſi qu'il appartiendra : & qu'ils ne contraignent aucunement leſdits ouuriers & amaſſeurs dudit or, à leur payer aucuns taulaiges, ne graſalaiges, ne les rançonner, ne exigent ſur eux aucunes ſommes de deniers, ne ne tiennent, ne emportent leurs tables, ne autres engins à cueillir ledit or, ne arreſtent, ne empeſchent ; & ſe ils ont exigé d'eux aucune ſomme d'argent ou leué, ou emporté leurſdites tables & engins, que ils les rendent & reſtituent, & qu'ils ne faſſent ou mettẽt ſus aucuns ſtatuts en quelque maniere que ce ſoit, qui puiſſent empeſcher ou retarder à cueillir ledit or de paillole, & auſſi qu'ils ne vendent les riuieres & grauiers ne autres ruiſſeaux & montaignes, pour deſtourber à cueillir iceluy or. Et auecque ce, faites ou faites faire inhibition & defenſe de par nous, & ſur les peines que deſſus audit Guillaume de Beanhols Seigneur de S. Michel, Mauloigon Pellebarbe, & à tous autres qu'il appartiendra, que ils ne contraignent aucunement leſdits ouuriers par vertu deſdits contracts & obligations qu'ils leur ont ainſi fait paſſer, comme dit eſt deſſus, mais icelles rendent & reſtituent auſdits ouuriers comme caſſées & nulles, & leur rendent & reſtituent tout ce que à cauſe deſdits contracts ils ont prins receu & exigé, & auſſi que d'oreſenauant ils ne troublent ne empeſchent leſdits ouuriers à cueillir & amaſſer ledit or de paillole, & qu'ils ne les trauaillent par procés, ne faſſent citer par deuant ledit Official, de vſer, admoneſter, ou excommunier pour cauſe & raiſon de ce que dit eſt deſſus, ne des dépendances, ne pardeuant autre Iuge que pardeuant leſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, en les contraignant à ce faire, & ſouffrir par la prinſe de leurs biens, meubles & immeubles, iuſques à ce qu'ils ayent obey aux choſes deſſuſdites, & par toutes autres voyes & manieres deuës & raiſonnables ; & en cas d'oppoſition leſdites inhibitions & defenſes tenans iuſques à ce que par iuſtice autrement en ſoit ordonné, nonobſtant appellations quelconques, adiournez ou faites adiourner les oppoſans à eſter & comparoir à certain & competant iour pardeuant leſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes en la Chãbre & Auditoire deſdites Monnoyes, en noſtre Palais à Paris, pour dire les cauſes de leur oppoſition, reſpondre à noſtredit Procureur oppoſant ſur les choſes deſſuſdites, leurs circonſtances & dépendãces, proceder & aller auãt en outre ſelon raiſon, en certifiant ſur ce ſuffiſammẽt leſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, de tout ce que fait en aura eſté, auſquels nous mandons. Et pource qu'il eſt queſtion de querir ledit or de paillole, lequel doit eſtre apporté en noſdites Monnoyes, pour y eſtre ouuré & monnoyé, afin qu'on ne le tranſporte hors de noſtre Royaume, & que du faict de tous ouuriers, monnoyers & gens des mines d'or ou d'argent, dont vient ledit or de paillole, la connoiſſance par preuilege eſpecial à noſdits Generaux & autres Officiers des Monnoyes

commettrons que aux parties icelles oyes, faſſent bon & brief accompliſſement de Iuſtice. Car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait, nonobſtant comme deſſus & quelconques lettres ſubreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & Subgets, que à vous & à vos Commis & Deputez en ce faiſant obeiſſent & entendent diligemment, & vous donnent conſeil, confort & ayde, ſe par vous en ſont requis. Donné à Paris, le vingt-troiſiéme iour de May, l'an de grace 1472. & de noſtre regne le vnziéme. Ainſi ſigné, Par le Conſeil, I. COLANT. Et en la queuë ſoubs l'empreinte du ſeau eſt écrit ce qui s'enſuit : Cette preſente lettre a eſté veuë & deliberée en la Chambre des Monnoyes. Au Bureau, en la preſence des Generaux deſdites Monnoyes. Ainſi ſigné, G. DE LA FOLIE.

Du 19. Nouembre 1475.

Mandement par lequel eſt mandé aux quatre Generaux Maiſtres des Monnoyes, de faire garder & obſeruer les Ordonnances ſur le faict des Monnoyes.

Extraict du Regiſtre, cotté F. fol. 100.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France; A nos amez & feaux les Conſeillers Nicolas Potier, Germain de Marle, Denis le Breton & Simon Aniorrant Generaux Maiſtres par nous creez & ordonnez ſur le faict de nos monnoyes par tout noſtre Royaume: A noſtre Preuoſt de Paris, & à tous nos autres Iuſticiers, ou à leurs Lieutenans, ſalut & dilection. Comme par nos autres lettres patentes données du iourd huy, & pour les cauſes en icelles contenuës, nous ayons fait ordonner & eſtablir certaine nouuelle ordonnance ſur le faict deſdites monnoyes, pour le bien & vtilité de la choſe publique de noſtredit Royaume, & pour corriger, extirper & reparer certaines grandes fautes & abus qui par cy-deuant ont eſté faits & commis eſdites monnoyes, tant d'or que d'argent, par faux monnoyeurs en diuerſes manieres, & obuier à ce que d'oreſenauant ceux qui par cy-deuant ont faites & commiſes leſdites fautes & abus au faict deſdites monnoyes, ne autres ne y retournent & perſeuerent, & ne ſe enhardiſſent de falſifier, contrefaire ne autrement abuſer eſdites monnoyes, en eſperance, confiance & intention d'en auoir, & obtenir de nous pardon & abolition, ainſi que pluſieurs ont eu par cy-deuant par importunité de requerans & autrement, & que le cours de noſdites monnoyes ſoit entretenu en bonne loy & police, & que aucune fraude n'y ſoit miſe: Auons voulu, ordonné & declaré, voulons, ordonnons & declarons, & nous plaiſt, que d'oreſ-en-auant pour quelque priere, requeſte ou ſupplication qui nous ſoit ou puiſſe eſtre faite en Egliſes ou autres lieux par quelques perſonnes que ce ſoient, pour aucuns de ceux qui auroient ainſi falſifié & contrefait noſdites monnoyes, ou autres quelles qu'elles ſoient, & qui ſe ſeront meſlez de mettre ou faire mettre leſdites fauxes monnoyes, & leur donner cours en noſtredit Royaume, & auſſi en noſtre pays du Dauphiné, nous ne leur donnerons aucune abolition ou pardon pour quelques fautes ou abus qu'ils ayent faites ou puiſſent faire au faict de noſdites monnoyes en quelque maniere que ce ſoit: ains voulons & ordonnons que punition & iuſtice ſoit par vous ou chaſcun de vous endroit ſoy faite incontinant des delinquans, ſelon l'exigence des cas en enſuiuant le contenu en noſdites ordonnances, & autres anciennes ordonnances de nos predeceſſeurs Rois de France. Et au cas que par inaduertance, importunité des requerans ou autrement, en Egliſe ou autre part, nous en octroyons aucunes, nous defendons à noſtre amé & feal Chancelier, qu'il ne les ſeelle, & à vous & autres nos Iuſticiers & Officiers, n'y obtemperer ne y obeïr en aucune maniere, & dés maintenant pour lors les auons declarez & declarons par ceſdites preſentes pour nulles & de nulle valeur & effet. SI MANDONS, commandons, & expreſſément enioignons, & à chaſcun de vous ſur ce requis, & comme à luy appartiendra en commettant où meſtier ſera, que ceſdites preſentes vous publiez ou faites publier, ſignifier & à ſçauoir par tous les lieux de noſtredit Royaume, accouſtumez à faire cris & publications, en maniere que aucun n'en puiſſe pretendre iuſte cauſe d'ignorance, & que le contenu en icelles vous executez & faites executer de poinct en poinct ſans enfraindre, ou faire ne ſouffrir eſtre faite aucune choſe au contraire, en contraignant ou faiſant contraindre à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra comme infracteurs de edict, ſtatut & ordonnance royale, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons en ce eſtre aucunement differé ne retardé. Car ainſi nous plaiſt-il, & voulons eſtre fait. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, authorité, commiſſion & mandement ſpecial. Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſubgets, que à vous & chaſcun de vous

Digitized by Google

ce faiſant obeïſſent & entendent diligemment, & vous preſtent & donnent conſeil, confort, ayde & priſons ſe meſtier eſt & requis en ſont. Et pource que de ces preſentes l'on aura à beſogner en pluſieurs lieux de noſtredit Royaume, nous voulons que au vidimus d'icelles fait ſous ſeel royal, foy ſoit adiouſtée comme à ce preſent original. Donné à l'Abbaye de Noſtre-Dame de la Victoire, le deuxiéme iour de Nouembre, l'an de grace 1475. & de noſtre regne le quinziéme. Ainſi ſigné, Par le Roy, Vous l'Eueſque d'Eureux, le Sieur du Lude Gouuerneur du Dauphiné, le Sieur d'Argenton, Michel Gaillard General des Finances, & autres preſens, LEGOVS. Au dos deſquelles lettres eſtoit écrit ce qui s'enſuit : Publiées par les carrefours de Paris & aux lieux accouſtumez à faire cris & publications en la maniere accouſtumée, l'an 1475. le Samedy 23. iour de Decembre. Ainſi ſigné, G. MICHEL.

Mandement en forme de commiſſion aux Generaux Maiſtres des Monnoyes, pour iuger d'vne ſaiſie de ſix charges de Safran faites ſur vn Eſpagnol.

Du 31. Ianuier 1479.

Extraict du Regiſtre de la Cour, coté F. fol. 104. verſ.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux Conſeillers les Generaux Maiſtres de nos Monnoyes à Paris, ſalut & dilection. Noſtre Procureur nous a fait dire & remonſtrer, que par nos autres lettres patentes données au Pleſſis du Parc lez Tours, le neufiéme iour de Feurier 1478. nous auions mandé à noſtre cher & bien amé Guillaume Vincent premier Huiſſier en noſtre Parlement de Bordeaux, que s'il luy apparoiſſoit que ſix charges de Saffran que en l'an 1468. furent arreſtées és mains d'vn nommé Bernard Sallas, naguieres Maiſtre Particulier de la Monnoye de Thoulouze, fuſſent & appartinſſent à François du Riou Marchand demeurant à Sarragoſſe, il fiſt commandement audit Sallas d'en vuider ſes mains, ou à ſes pleiges & cautions, & en cas d'oppoſition noſtre main garnie, qu'il adiournaſt ledit Sallas ou ſes pleiges pardeuant vous : ce qui a eſté fait par ledit Vincent, lequel vous baille ſon procés verbal. Mais pource que par icelles lettres la connoiſſance du faict deſdits Saffrans ne vous eſt commiſe, vous faites difficulté d'en connoiſtre, comme dit noſtredit Procureur, requerant ſur ce prouiſion. Pourquoy, nous les choſes deſſuſdites conſiderées, vous mandons, & pource que leſdites informations & procés verbal fait par ledit Guillaume Vincent, ont eſté faites, enſemble autres charges & forfaitures qui ont eſté faites à l'encontre dudit Sallas, touchant le faict deſdits Saffrans, & ſont ià enuoyées pardeuers vous, commettons par ces preſentes que ladite cauſe, matiere & queſtion touchant leſdits ſix charges de Saffran, vous connoiſſez, decidez & determinez, & ſur ce donnez & aſſignez voſtre ſentence en iugement, ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon. Car ainſi le voulons & nous plaiſt eſtre fait, nonobſtant que ladite matiere ne dépende du faict de vos Offices, & que on veüille dire que ne doyez auoir connoiſſance d'autres cauſes & matieres, & quelconques ordonnances & lettres à ce contraires. Donné au Pleſſis du Parc lez Tours, le trente-vniéme & dernier iour de Ianuier l'an 1479. & de noſtre regne le dix-neufiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy, G. DE MARLE.

Iugement de la Chambre des Monnoyes, portant condamnation au fouët & banniſſement perpetuel contre Iean du Fay, pour rognerie.

Du 9. Septembre 1480.

Extraict des Regiſtres de la Chambre des Monnoyes.

VEV le procés & la confeſſion de Iean du Fay priſonnier en la Conciergerie du Palais à Paris, pour raiſon de certaines rogneures d'or & d'argent, dont il a eſté trouué chargé & ſaiſi, & qu'il a rognées de pluſieurs pieces d'or & d'argent. Et tout veu & conſideré ce que faiſoit à voir & conſideter en cette partie, eu ſur ce conſeil à ſages, nous ledit Iean du Fay auons condamné & condamnons d'eſtre battu de verges par les carrefours de cette ville de Paris, par les mains de l'Executeur de la haute Iuſtice, flatry & banny à touſiours du Royaume de France, ſur peine de la hart, & leſdites rogneures auec ſes biens declarez confiſquez au Roy noſtre Seigneur, par noſtre diffinitif iugement & adroit. Prononcé en la Conciergerie du Palais, en la preſence dudit Iean du Fay, le neufiéme iour de Septembre 1480. Ce iour fut la ſentence de meſdits Sieurs les Generaux des Monnoyes, donnée à l'encontre dudit du Fay, miſe à execution. Collation eſt faite, LESPERS, ſigné.

Digitized by Google

Du 23. Feurier 1488.

Dictum de l'Arreſt du Parlement de Paris, à l'encontre des Orfeures de ladite Ville.

Extraict des Regiſtres de Parlement : ledit Arreſt eſt dans le Regiſtre de la Cour, cotté F. fol. 126.

SVR ce que le Maiſtre pour le Procureur a dit à la Cour, que ſouuent il a parlé à ladite Cour des fautes & abus que les Orfeures de cette ville de Paris commettent és ouurages d'or & d'argent qui ſont faits chaſcun iour par eux, combien que par les ordonnances, la viſitation deſdits ouurages, depuis qu'ils ſont marquez pour expoſer en vente, en appartienne aux Generaux des Monnoyes touchant la loy : neaumoins ſous couleur que leſdits Orfeures ont voulu dire, que la connoiſſance deſdites fautes & abus qui ſeroient trouuez, appartient au Preuoſt de Paris, & de certaine appellation par eux interiettée deſdits Generaux ladite viſitation eſt empeſchée, dont ſuruient chaſcun iour pluſieurs grands abus, & en ont eſté baillées pluſieurs requeſtes en ladite Cour, meſmement puis quatre ou cinq iours en çà, touchant certaines chaiſnes qui ne ſont de bon or : & pour ce a requis à la Cour, que ſans preiudice des droicts des parties & des appellations pendantes ceans, il pleuſt à ladite Cour y pouruoir. La matiere miſe en deliberation, icelle Cour a ordonné & ordonne que leſdits Generaux Maiſtres cognoiſtront deſdites fautes & abus, & ſi aucune difficulté y ſuruient, en fairont leur rapport à la Cour, & ce ſans preiudice du droict des parties, & iuſques à ce que par ladite Cour autrement en ſoit ordonné. Fait en Parlement, le 23. iour de Feurier, l'an mil quatre cens quatre-vingts huict. IEAN DE CERISAY. Collation eſt faite.

Du 24. Feurier 1485.

Mandement du Roy, de la reuocation du don par luy faict des Offices de Generaux Maiſtres des Monnoyes à Sires Guillaume le Macon, & Germain Viuien, par lequel il declare le nombre de ſix Generaux Maiſtres nommez eſdites lettres ſoient & demeurent eſdits Offices, & non autres en enſuiuant le nombre ancien.

Extraict du Regiſtre cotté F. fol. 107. & 108.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme dés l'an 1475. feu noſtre chet Seigneur & Pere que Dieu abſoille, voulant donner ordre & prouiſion à certains abus & à la grande confuſion qui eſtoit pour lors au faict des Monnoyes en noſtre Royaume au preiudice de la choſe publique, d'iceluy fiſt certaines ordonnances ſur le faict d'icelles Monnoyes, & tantoſt aprés deſtitua & dépoincta tous les Generaux Maiſtres d'icelles Monnoyes qui lors eſtoient de leurſdits Offices, & en eſtablit & inſtitua quatre ſeulement en la Chambre de nos Monnoyes à Paris ; c'eſt à ſçauoir, nos amez & feaux Conſeillers, Germain de Marle, Nicolas Potier, Denis le Breton, & feu Simon Eniorrant. Au moyen de laquelle ordonnance & prouiſion ils ont ioüy depuis paiſiblement des Offices iuſques au trépas de noſtredit Seigneur & Pere, aprés lequel & noſtre aduenement à la Couronne de France nous auons aux quatre deſſus nommez confirmez leurſdits Offices, mais depuis ladite confirmation pour ce que fuſmes deuëment informez que ledit nombre de quatre Generaux Maiſtres n'eſtoit ſuffiſamment à ſatisfaire aux affaires qui pourroient ſuruenir en noſtredit Royaume pour le faict deſdites monnoyes, nous fuſmes conſeillez, & meſmement par l'aduis des quatre deſſus nommez, de reduire & amplier ledit nõbre de quatre à ſix, & leſdits deux Offices ainſi accreus & adiouſtez, donnaſmes à nos amez & feaux Iean de Cambray & Iean de Clerbourg, ſans pour ce aucunemẽt augmenter ne accroiſtre les gages pour leſdits ſix Maiſtres ordonnez : mais iceux gages des quatre ordonnaſmes eſtre également départis auſdits ſix Generaux Maiſtres deſdites Monnoyes, comme appert par nos lettres ſur ce données, leſquels ont eſté mis & inſtituez en poſſeſſion & ſaiſine deſdits Offices. Et combien que le nombre deſdits ſix Generaux Maiſtres ſoit competant & ſuffiſant pour ſatisfaire au faict & entretenement de ladite Chambre de noſdites Monnoyes, & icelluy ſouſtenir & conduire, & que leſdits Offices de Generaux Maiſtres ayent eſté par nous reſtraints, arreſtez & reduits audit nombre de trois : neantmoins Guillaume le Macon & Germain Viuien, qui ſe diſoient auoir eſté du nombre de ceux deſdits Generaux qui furent deſtituez audit an 1475. par noſtredit feu Seigneur & Pere, ſe ſont au

Digitized by Google

mois de Ianuier dernier paſſé tirez pardeuers nous, & ſous couleur de ce qu'ils ont donné à entendre, qu'ils eſtoient du nombre deſdits deſtituez, & qu'il y auoit au temps & parauant ladite deſtitution huict Generaux Maiſtres de noſdites Monnoyes en ladite Chambre, ils ont obtenu certaines nos lettres, par leſquelles ils ſe diſent auoir eſté par nous reſtituez, reintegrez & conſeruez eſdits Offices de Generaux Maiſtres de noſdites Monnoyes en ladite Chãbre, en la forme & maniere qu'ils eſtoient lors qu'ils en furent deſtituez: à l'enterinement & execution deſquelles noſtre Procureur en ladite Chambre des Monnoyes & les Generaux Maiſtres d'icelle ſe ſont oppoſez en noſtre Chambre des Comptes, à laquelle oppoſition les gens de noſdits Comptes ont differé de les receuoir, dont noſtredit Procureur & leſdits Generaux ont appellé à nous & à noſtre Cour de Parlement à Paris, & ladite appellation releuée bien & deuëment en icelle Cour, & laquelle matiere pend indeciſe: & ſoit ainſi que noſtredit Procureur, & les Generaux ſe ſoient tirez deuers nous, nous requerans tres-humblement pour obuier à tous procés & debats, qu'il nous pleuſt aduiſer, ordonner & declarer, quel nombre deſdits Generaux-Maiſtres de noſdites Monnoyes eſt neceſſaire & conuenable pour l'entretenement de ladite Chambre, & fournir à toutes les charges & affaires qui dépendent du faict de noſdites Monnoyes, & qui ſont requiſes au faict & exercice deſdits Offices deſdits Generaux Maiſtres de noſdites Monnoyes, & faire caſſer & annuller toutes appellations pour ce interiettées, & tous procés intentez aux cauſes deſſuſdites. SçAVOIR faiſons, que aprés ce que cette matiere a eſté veuë & debattuë en noſtre Conſeil, pour obuier à multiplicité d'Officiers & d'Offices, & à tous procés qui pourroient aduenir à ladite cauſe: Auons par l'aduis & deliberation des Seigneurs de noſtre ſang, & gens de noſtre Conſeil, garny de pluſieurs gens notables & connoiſſans en cette matiere, voulu, declaré & ordonné, voulons, declarons & ordonnons de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, que en ladite Chambre de noſdites Monnoyes à Paris, ne ailleurs en noſtredit Royaume, n'aura deſormais que ſix Generaux Maiſtres de noſdites Monnoyes. Et auquel nombre de ſix, nous auons derechef & de preſent iceux Generaux Maiſtres de noſdites Monnoyes, reduit, reſtraint & moderé, reduiſons, reſtraignons & moderons par ces preſentes, ſans ce que au moyen ne ſous couleur deſdites lettres de reintegration & confirmation, ou d'autres lettres de declaration & ordonnance que ledit le Macon & Viuien pourroient auoir de nous obtenu contraires à cette preſente noſtre ordonnance & declaration, ledit nombre de ſix Generaux puiſſe eſtre creu ne augmenté en aucune maniere outre ledit nombre de ſix, & leſquelles lettres de reintegration & confirmation & declaration, obtenuës par leſdits le Macon & Viuien, & qu'ils pourroient obtenir cy-aprés, ne voulons eſtre d'aucun effet, valeur ou efficace, ne à icelles par noſtredite Cour de Parlement, ne autres nos Iuges quelconques en quelque maniere que ce ſoit eſtre obeï, en mettant au neant ledit procés ainſi intenté en noſtredite Cour, & tous autres quelconques meuz & à mouuoir pardeuant quelconques nos Iuges à la cauſe deſſuſdite. Et en outre, auons voulu, ordonné & declaré que les deniers que leſdits quatre Genetaux de noſdites Monnoyes ainſi dernierement creez & ordonnez par noſtredit feu Seigneur & Pere auoient accouſtumé d'auoir & prendre chaſcun an par entre eux pour leurs gaiges & ſalaires deſdits Offices, ſeront doreſnauant départis par égale portion auſdits ſix Generaux Maiſtres de noſdites Monnoyes cy-deſſus nommez, & non ailleurs. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux Conſeillers les gens de noſtre Cour de Parlement, & autres nos Iuſticiers & Officiers ou à leurs Lieutenans preſens & auenir, & à chaſcun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que noſtre preſente volonté, ordonnance & declaration, & tout le contenu en ces preſentes, ils entretiennent, obſeruent & gardent, & faſſent entretenir, obſeruer & garder de poinct en poinct, & à ce faire & ſouffrir contraignent ou faſſent contraindre leſdits le Macon & Viuien, & tous autres qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & en tel cas requiſes, en faiſant ioüyr doreſnauant paiſiblement d'iceux Offices, leſdits Germain de Marle, Nicolas Potier, Arnoul Ruze, Denis Aniorrant, Iean de Cambray & Iean de Clerbourg, & non autres, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à fere, releuées ou à releuer à ce contraires, pour leſquelles ne voulons eſtre differé, & leſquelles nous auons caſſées & annullées, caſſons & annullons, & mettons du tout au neant par ceſdites preſentes, auſquelles nous auons en témoin de ce, fait mettre noſtre ſeel. Donné au Montil lez Tours, le 24. iour de Feurier, l'an de grace 1483. & de noſtre regne le premier. Par le Roy, Meſſeigneurs les Duc d'Orleans, Cardinal de Bourbon, le Duc de Bourbon, les Comtes d'Angouleſme & Clermont, d'Alebret & de Dunois, vous les Eueſques d'Alby, de Couſtance, l'Admiral, Mareſchal de Gyé, les Sires de Tourcy, de Genly, de Baudricourt, de Vatan, d'Argenton, & autres preſens, ainſi ſigné, ROBERTET.

Du 5. Nouembre 1449.

Lettres de Monſeigneur le Dauphin à Meſſieurs des Comptes, touchant les monnoyes qui ſe font en Dauphiné.

Extrait du Regiſtre de la Chambre des Comptes cotté K. fol. 60. verſo.

TRES-CHERS ET BIEN AMEZ, Nous auons entendu que au temps paſſé ont eſté faites & commiſes pluſieurs fautes & abus ſur le fait des monnoyes de noſtre pays de Dauphiné, & encores fait-on de preſent, pourquoy eſt beſoin d'y pouruoir & eſt noſtre entention de brief ainſi le faire, toutefois pource que nous ne voudrons entreprendre aucunement ſur les droits de Monſieur, ne auſſi de laiſſer deperir les noſtres, nous vous enuoyons par ce porteur vn memoire touchant cette matiere, afin que iceluy par vous veu, puiſſions eſtre plus à plain informez. Si vous prions que le vouliez diligemment viſiter & voir, & nous eſcrire tout ce que trouuerez au vray touchant le contenu en iceluy. TRES-CHERS ET TRES-AMEZ, noſtre Seigneur ſoit garde de vous. Eſcrit à Chartres le 5. Nouembre 1440. Signé, LOVIS & CHARLES.

Le cas eſt tel. LE ROY a fait à Monſeigneur le Dauphin deliurance de ſon Dauphiné, or eſt ainſi qu'audit Dauphiné on ouure de deus pieces de monnoye; c'eſt à ſçauoir monnoye Royale, & monnoye du Dauphiné.

ITEM, & pour ce ſoit ſceu en la Chambre des Comptes du Roy, ſi au bail qui au temps paſſé auoit eſté accouſtumé de faire à Meſſeigneurs ſes predeceſſeurs Dauphins, eſtoit aucune choſe reſerué touchant le faict deſdites monnoyes, & ſe on auoit accouſtumé faire ouurer audit Dauphiné Monnoye Royale auec la Dauphinale, & ſe les Generaux Maiſtres des Monnoyes de France auoient accouſtumé de voir & viſiter audit Dauphiné toutes manieres de monnoyes tant Royales que Dauphinales, & ſur icelles auoir connoiſſance en tout & par tout, comme en icelles du Royaume, ſans ce que par meſdits Seigneurs les Dauphins puſt aucunement ſur ce eſtre pourueu de leur authorité, & ſe meſtier eſt, ſoit ſur ce parlé aux Generaux Maiſtres des Monnoyes pour auoir opinion ſur ce.

Reſponſe de Meſſieurs des Comptes audit Seigneur le Dauphin.

NOSTRE TRES-REDOVTE' SEIGNEVR, nous nous recommandons bien à vous, tant & ſi tres-humblement comme plus pouuons.

NOSTRE TRES-REDOVTE' SEIGNEVR, nous auons n'aguieres en toutes reuerẽces receu vos lettres, faiſant mention que vous auez entendu que au temps paſſé ont eſté faites & commiſes pluſieurs fautes & abus ſur le fait des monnoyes de voſtre pays de Dauphiné, & encores fait en ce preſent, parquoy eſt beſoin de y pouruoir, & que voſtre intention eſt briefuement ainſi le faire: toutefois pource que vous ne voudriez aucunement entreprendre ſur les droits du Roy, ne auſſi laiſſer deperir les voſtres, nous enuoyons par le porteur d'icelles vos lettres, vn memoire touchant cette matiere, & iceluy par vous veu, peuſſiez eſtre par nous ſur ce plus à plein informé, s'il vous plaiſt ſçauoir, noſtre tres-redouté Seigneur, que ſur le contenu audit memoire contenant trois poinćts principaux, & duquel nous vous enuoyons la copie cloſe & les preſentes: nous auons parlé & conferé auec les Generaux Maiſtres des Monnoyes, & auſſi veu à toute diligence les eſcrits de cette Chambre des Comptes, & fut veu à toute bonne deliberation, & oüy l'opinion deſdits Generaux Maiſtres, vous pouuons faire & vous faiſons reſponſe en cette maniere.

PREMIEREMENT, quant au premier point ſe au bail que au temps paſſé auoit accoûtumé de faire à Noſſeigneurs vos predeceſſeurs Dauphins, a eſté aucune choſe reſeruée touchant le fait deſdites monnoyes. Nous auons veu les baux qui faits leur ont eſté; mais en iceux n'eſt faite aucune reſeruation deſdites monnoyes, & quant au bail qui fait vous a eſté, nous ne l'auons point veu, iaçoit ce qu'on a accouſtumé d'enregiſtrer tels baux & les expedier en cette Chambre.

Quant au ſecond point, le Roy a accouſtumé de faire ouurer au Dauphiné Monnoye Royale auec la Dauphinale, & ſemblablement Noſſeigneurs les Dauphins l'ont fait quand le Roy l'a voulu & ordonné.

Digitized by Google

Et quant au troiſieſme point, les Generaux des Monnoyes de France ont accouſtumé de faire le iugement des boeſtes des Monnoyes du Dauphiné, & d'en faire les comptes, leſquels ſont demourez à Paris, en ceſte dite Chambre des Comptes, & auſſi ſur icelles auoir toute connoiſſance en tout & par tout comme en celles du Royaume. Et quant au ſurplus, noſtre redouté Seigneur, ſi aucune choſe vous plaiſt nous mander ou commander, nous ſommes touſiours preſts & appareillez d'y obeyr comme raiſon eſt & tenus y ſommes. prians le benoiſt Fils de Dieu, qu'il vous doint bonne vie & longue, & Paradis à la fin, ainſi ſoit-il. Eſcrit à Paris ſoubz nos ſignets le quatorziéme iour de Nouembre.

Et au bas eſtoit écrit: Vos tres-humbles ſeruiteurs les Gens des Comptes du Roy à Paris.

Et au deſſus: A noſtre tres-redouté Seigneur Monſeigneur le Dauphin.

Copie des lettres miſſiues, addreſſantes aux Generaux des Monnoyes, pour faire forger & battre en la Monnoye de Bourdeaux, des hardis & deniers Bourdelois, ainſi que par leſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes ſera aduiſé.

Du 13. Aouſt 1488.

Extrait du Regiſtre de la Cour, cotté F. fol. verſ. 124.

DE PAR LE ROY.

NOS AMEZ ET FEAVX, Nos chiers & bien amez les gens des Eſtats de nos Pays & Duché de Guyenne, & meſmement ceux de noſtre ville de Bordeaux nous ont écrit, & par leurs lettres tres-humblement ſupplié & requis, que noſtre plaiſir ſoit eſtre contens que en la Monnoye dudit Bordeaux on puiſſe forger & battre des hardis & deniers Bordelois, afin que le peuple puiſſe mieux payer ſes rentes & autres deuoirs. Car à l'occaſion de l'ordonnance par nous dernierement faite ſur le faict de nos monnoyes, ils ne s'en pourroient bonnement paſſer. A cette cauſe, & que deſirans ayder & ſubuenir à nos ſubiets, nous voulons & vous mandons, que vous aduiſiez iuſques à quelle ſomme ils pourront forger & battre deſdits hardis & deniers Bourdelois, à la raiſon & poids que dernierement a eſté ordonné bailler de marc d'argent és Monnoyes de noſtre Royaume, & ſur ce leur faites telle expedition que trouuerez eſtre à faire pour le mieux, en maniere que icelles nos ordonnances ſoient entretenuës & gardées comme il appartient, & qu'il n'y ait point de faute. Donné au Vergier, le treiziéme iour d'Aouſt 1488. Ainſi ſigné, CHARLES. PARENT Et au dos deſdites lettres eſtoit écrit ce qui s'enſuit: A nos amez & feaux Conſeillers les Generaux Maiſtres de nos Monnoyes à Paris, receuës le vingt-ſeptiéme iour d'Aouſt mil quatre cens quatre-vingts huit.

S'enſuit le mandement de Meſſieurs des Monnoyes, fait par vertu deſdites lettres miſſiues cy-deſſus incorporées.

DE par les Generaux Maiſtres des Monnoyes du Roy noſtre Sire. Gardes de la Monnoye de Bordeaux, par vertu des lettres miſſiues du Roy noſtredit Seigneur, à nous preſentées par Simon Guenet, l'vn de vous, données au Vergier le treiziéme iour de ce preſent mois, nous vous mandons que faites faire en ladite Monnoye deniers blancs appellez hardis de trois deniers de loy argent le Roy à deux grains de remede de dix-neuf ſols & demy de poids au marc de Paris, qui auront cours pour trois deniers tournois la piece, & petits deniers Bordelois à ſeize grains de loy argent le Roy à deux grains de remede, de vingt-cinq ſols de poids audit marc de Paris, qui auront cours les cinq pour vn deſdits hardis, iuſques au nombre de mil marcs d'argent & non plus, pourueu que les Maire & Eſcheuins de ladite ville de Bordeaux, liureront en voſtredite Monnoye cinq cens marcs d'argent blanc, & ne faites faire au plus que pour vingt marcs d'argent deſdits deniers Bordelois, & faiſant donner aux Changeurs & Marchands fre-

quentans ladite monnoye, de chaſcun marc d'argent vnze liures tournois, ainſi que mandé nous eſt par leſdites lettres, ſi gardez bien qu'en ce n'ayt faute, en gardant en tout les ordonnances faites ſur le faict deſdites monnoyes. Eſcrit à Paris, le vingt-ſeptiéme iour d'Aouſt, l'an 1488.

Du 28. Decembre 1491.

Lettres Patentes en forme d'Edict, portant creation en titre d'Office d'vn Conſeiller & Receueur General des boeſtes des Monnoyes de France, & Payeur des gages des Officiers de la Chambre des Monnoyes.

Extrait du Regiſtre de la Cour des Monnoyes, cotté F. fol. 140. & 141.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme depuis l'erection faite de noſtre Chambre des Monnoyes à Paris n'ait eſté creé aucun Receueur & Payeur des deniers ordonnez pour le payement des gages de nos amez & feaux les Generaux Maiſtres de noſdites Monnoyes, & autres nos Officiers en icelle, par defaut dequoy a touſiours par cy-deuant conuenu & conuient à noſdits Generaux Conſeillers & Officiers, de laiſſer & abandonner les affaires de ladite Chambre, pour eux-meſmes faire les pourſuites & diligences de recouurer ou faire recueillir à leurs deſpens leurſdits gages, à noſtre grand intereſt & dommage, & diminution des gages de noſdits Generaux Conſeillers Maiſtres de noſdites Monnoyes, & autres Officiers de noſtredite Chambre. Parquoy pour recueillir leſdits deniers & faire le payement de leurſdits gages, auſſi pour receuoir les deniers des boeſtes de noſdites Monnoyes aprés le iugement faict d'icelles par noſdits Conſeillers Generaux Maiſtres de noſdites Monnoyes, où entendons auoir homme exprés qui pourra faire le tout & à moindre frais & charge pour nous, & en ſera tenu en tenir le compte, & en faire la diſtribution là & où ſera par nous ordonné, ſoit requis & choſe tres-neceſſaire y creer & commettre aucun notable perſonnage pour ce faire. Sçauoir faiſons, que nous ce conſideré, & que en toutes nos autres Chambres qui ont eſté erigées & inſtituées, comme nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & autres de noſtre Royaume, a vn Receueur pour cueillir & receuoir les deniers venans des proffits & eſmolumens deſdites Chambres, & Payeur des gages des Officiers en icelles, voulans à cette cauſe, & pour le bien de noſtredite Chambre de noſdites Monnoyes & deſdits Officiers en icelle, y creer ſemblablement vn Receueur & Payeur, à l'exemple & imitation de nos autres dites Chambres ſouueraines. POVR CES CAVSES, & pour la bonne & grande relation que faite nous a eſté de la perſonne de noſtre bien amé François Ra, & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, experience, prud'hommie & bonne diligence, & pour conſideration auſſi des ſeruices que feu ſon pere a faits à feu noſtre tres-cher Seigneur & Pere que Dieu abſoille, & fait encores à nous noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Cour de Parlement à Paris, Maiſtre Aniorrant Ra, frere dudit François Ra, lequel eſperons que auſſi fera à nous en l'exercice dudit Office de Receueur & Payeur & autrement, iceluy François Ra pour ces cauſes & autres conſiderations à ce nous mouuans, auons creé, ordonné & eſtably, & par ces preſentes, de noſtre grace ſpeciale, certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, creons, ordonnons & eſtabliſſons Receueur & Payeur, tant des gages de noſdits Generaux Maiſtres de noſdites Monnoyes & autres Officiers en icelles, que des deniers qui viendront & yſtront deſdites boeſtes aprés le iugement ſur ce fait par iceux Generaux Maiſtres de noſdites Monnoyes, comme dit eſt. Et iceluy Office de Receueur & Payeur luy auons donné & donnons par ceſdites preſentes, pour par luy l'auoir, tenir, poſſeder & doreſnauant exercer, aux gages de deux cens liures tournois par an que luy auons pour ce ordonné & ordonnons des deniers qui viendront & yſtront deſdites boeſtes, & aux autres droicts, franchiſes, libertez, proffits & eſmolumens qui y appartiennent, & tels & ſemblables qu'ont & ont accouſtumé d'auoir nos autres Officiers du corps d'icelle Chambre tant qu'il nous plaira. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux gens de nos Comptes, Threſoriers & Generaux Conſeillers par nous ordonnez ſur le faict & gouuernement de nos Finances, & à chaſcun d'eux comme à luy appartiendra, que dudit François Ra pris & receu le ſerement

Digitized by Google

ment & caution en tel cas requis, iceluy reçoiuent, mettent & inſtituent de par nous en poſſeſſion & ſaiſine dudit Office de Receueur & Payeur, & d'iceluy enſemble deſdits gages de deux cens liures tournois pour chaſcun an, & des autres droicts, franchiſes, libertez, profits, reuenus & émolumens deſſuſdits, le faſſent, ſouffrent & laiſſent iouyr & vſer pleinement & paiſiblement en enſuiuant noſtredite creation, & à luy obeïr & entendre de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra és choſes touchans & regardans ledit Office, en luy faiſant bailler & deliurer doreſnauant en ſes mains tous & chaſcuns les deniers qui viendront & yſtront deſdites boëſtes aprés le iugement fait d'icelles, pour en tenir le compte & faire la diſtribution où & ainſi que deſſus eſt dit, & auec ce permettent, ſouffrent & laiſſent audit François Ra prendre & retenir par ſes mains deſdits deniers venans deſdites boëſtes leſdits gages de deux cens liures tournois doreſnauant par chaſcun an aux termes & en la maniere en tel cas accouſtumez, & par rapportant ces preſentes ou vidimus d'icelles fait ſous ſeel royal pour vne fois tant ſeulement, nous voulons leſdits gages ou ce que prins & retenu en aura par ſes mains à la cauſe deſſuſdite comme dit eſt, eſtre alloüez en ſes comptes & rabatus de ſa recepte par noſdits gens des Comptes, auſquels vous mandons & enioignons ainſi le faire ſans difficulté. Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de cē nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné aux Montils, le 28. iour de Decembre, l'an de grace 1491. & de noſtre regne le neufiéme, ſoubſcrites ſur le reply, Par le Roy, le Sire de Grand Admiral de France, & autres preſens, ſigné, ROHIER, & ſeellé en double queuë de cire iaune.

Nous les gens des Comptes du Roy noſtre Sire à Paris, veuës les lettres patentes dudit Seigneur, auſquelles les preſentes ſont attachées ſous l'vn de nos ſignets, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, il a creé, ordonné & eſtably François Ra Receueur & Payeur, tant des gages des Generaux Maiſtres des Monnoyes & autres Officiers dudit Seigneur de la Chambre deſdits Generaux, que des deniers qui viendront & yſtront des boëſtes deſdites Monnoyes aprés le iugement ſur ce fait d'icelles par leſdits Generaux, aux gages de deux cens liures tournois par an, à prendre des deniers qui viendront & yſtront deſdites boëſtes, comme plus à plain leſdites boëſtes le contiennent, & aprés ce que nous ſur ce prins & receu dudit François Ra le ſerement en tel cas accouſtumé, conſentons qu'il iouyſſe dudit Office, & qu'il ayt & preigne pour ſes gages leſdits deux cens liures tournois chaſcun an des deniers qui viendront & yſtront deſdites boëſtes par les décharges du Changeur du Threſor dudit Seigneur, aprés ce que les gages des Officiers de ladite Chambre des Monnoyes qui ſont aſſignez ſur leſdites boëſtes ſeront entierement payez, lequel Ra ſera pour ce tenu de bailler caution ſuffiſante dedans trois mois prochains venans. Donné à Paris, le dix-neufiéme iour de Ianuier, l'an 1491. Signé, LE BLANC.

Les Treſoriers de France. Veuës par nous les lettres parentes du Roy noſtre Seigneur, auſquelles ces preſentes ſont attachées ſous l'vn de nos ſignets, par leſquelles & pour les cauſes contenuës en icelles, iceluy Seigneur a creé, ordonné & eſtably François Ra Receueur & Payeur, tant des gages des Generaux Maiſtres des Monnoyes & autres Officiers dudit Seigneur de la Chambre deſdites Monnoyes, que des deniers qui viendront & yſtront des boëſtes deſdites Monnoyes aprés le iugement fait d'icelles par leſdits Generaux, aux gages de deux cens liures tournois par an, à prendre des deniers qui viendront & yſtront deſdites boëſtes, comme plus à plain leſdites lettres le contiennent: conſentons entant qu'en nous eſt l'enterinement & accompliſſement deſdites lettres, & que ledit François Ra ioüyſſe dudit Office, & auec ce, prenne pour ſes gages leſdits deux cens liures tournois par an, des deniers qui viendront & yſtront deſdites boëſtes par les décharges du Changeur du Threſor dudit Seigneur, aprés ce que les gages des Officiers de ladite Chambre des Monnoyes qui ſont aſſignez ſur leſdites boëſtes, ſeront entierement payez, tout ainſi & en enſuiuant l'expedition de Noſſeigneurs des Comptes cy-attachée. Donné ſous l'vn de nos ſignets, le 20. iour de Ianuier, l'an 1491. Signé, R. GILLET.

Mandement par lequel le Roy veut & ordonne que le iugement des ouurages faits és Monnoyes du Dauphiné, Bourgogne, Prouence & Bretaigne, ſoit fait en la Chambre des Monnoyes. Du 13. Ianuier 1494.

Extraict du Regiſtre de la Cour cotté F. fol. 151. & 152.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour donner ordre au faict des Monnoyes de nos Royaume, Pays & Seigneuries, & auoir le regard & correction ſur les foiblaiges & eſcharcetez de poids

Digitized by Google

& loy qui ſe peuuent trouuer en icelles monnoyes, & pour iuger auſſi les deniers qui ſe mettent és boëſtes & en faire les eſſais, & pour autres pluſieurs bonnes cauſes nos predeceſſeurs Roys ont de longue ancienneté ordonné, inſtitué & eſtably huict notables perſonnages en ce experimentez & cognus, & fait vne Chambre des Monnoyes en noſtre Palais à Paris, où leſdits perſonnages qui ſont Generaux Maiſtres de noſdites Monnoyes, voyent & regardent les ouurages faits en chaſcune de nos Monnoyes, font les iugemens deſdites boëſtes ainſi qu'elles leur ſont apportées, & autrement entendent aux autres negoces & affaires neceſſaires ſuruenans en icelle Chambre au bien de nous & de la choſe publique de noſtre Royaume. Et combien que puis naguieres pour recouurer pluſieurs deniers qui nous eſtoient & ſont deus en noſdites Monnoyes à cauſe de noſtre droict de Seigneuriage, pour nous en ayder en noſtre preſent affaire, au ſoulagement de noſtre pouure peuple, nous euſſions decerné commiſſion à nos amez & feaux Maiſtres Pierre Pareut Threſorier de France, Simon Bureau ſieur de Montglat Maiſtre de nos Comptes, & auſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes pour beſogner en toute diligence au recouurement de noſtredit droict de Seigneuriage, & que à cette fin pour auoir entiere connoiſſance des deniers qui nous en eſtoient & ſont deus, ayent mandé venir pardeuers eux les Maiſtres Particuliers de chaſcune de nos Monnoyes, afin de leur dreſſer leurs eſtats, & en recouurer le reliqua à noſtre vtilité & prouffit, & entre autres ayent fait venir en la Chambre de noſdites Monnoyes audit Paris le Maiſtre Particulier de noſtre Monnoye de Nantes, pour voir ſon ouurage, & proceder au iugement des deniers par luy mis en boëſte, où ſe ſont trouuez diuerſes eſcharcetez de poids & de loy. Toutefois nos amez & feaux les gens de nos Comptes en Bretagne, qui deſia à la ſubgeſtion & pourchas d'aucuns, auoient retiré & recouuré les papiers des deliurances faites en icelle Monnoye de Nantes, iaçoit ce que noſdits Commiſſaires leur euſſent écrit qu'ils les luy vouliſſent enuoyer, en ont eſté refuſans, diſans que nos Pays & Duché de Bretagne ſont pays ſeparez & diſtincts de nos autres Pays & Seigneuries, & que par priuilege toutes matieres en premiere inſtance doiuent eſtre decidées en iceluy pays : par le moyen dequoy noſdits Commiſſaires & Generaux n'ont peu clarifier ne proceder au iugement des boëſtes de nos Monnoyes eſdits pays, ne faire la correction de la fauſſeté & foiblaige qui s'eſt trouué en leurs ouurages, au grand preiudice, dommage & intereſt de nous & de toute la choſe publique de noſtre Royaume, & plus pourroit eſtre ſe prouiſion n'y eſtoit donnée, ainſi que remonſtré nous a eſté. SÇAVOIR faiſons, que nous deſirans de tout noſtre cœur pouruoir & remedier à telles fautes & circonuentions, qui non ſeulement nous touchent, mais à toute la choſe publique de noſtredit Royaume, & afin que la correction en ſoit faite comme il appartient, & que les deniers mis en boëſte ſoient mieux clarifiez, examinez & regardez qu'ils n'ont eſté le temps paſſé, tant audit pays de Bretagne, que en nos pays de Bourgogne & Prouence, & par gens qui ſoient en ce experimentez, comme ſont noſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes à Paris, qui ſont en nombre huict Maiſtres ſans les autres Officiers d'icelle Chambre: Parquoy les iugemens pourroient directement eſtre faits, & la correction ſi elle y eſchiet, trop mieux eſtre par eux reparée que par autres. Pour ces cauſes, & que entendons que toutes les monnoyes de nos Royaume, Pays & Seigneuries ſoient d'vne bonté & valeur, & les fautes qui ſe peuuent faire en l'ouurage, corrigées par vne meſme main, & pour pluſieurs autres conſiderations à ce nous mouuans, auons voulu, declaré & ordonné, voulons, declarons & ordonnons de noſtre pleine puiſſance & authorité royale par ces preſentes, que d'oreſ-en-auant noſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes à Paris, auront la viſitation, punition & correction ſur les ouurages qui ſe feront és Monnoyes, tant de noſdits Pays & Duché de Bretagne, que de Bourgogne & Prouence, & beſogneront leſdits Maiſtres Particuliers & autres Officiers deſdites Monnoyes, ſelon l'ordonnance qui leur ſera faite & baillée par noſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes à Paris & non autrement, & ſeront tenus de reſpondre en la Chambre de noſdites Monnoyes toutes & quantes fois qu'ils ſeront mandez & appellez, & iugeront auſſi noſdits Generaux les deniers qui ſeront mis és boëſtes, & les iugemens faits, ſeront tenus les enuoyer és Chambres des Comptes de chaſcun deſdits pays, pour en dreſſer les comptes aux Maiſtres Particuliers d'icelles Monnoyes, tout ainſi que l'on en a vſé & fait l'on encores pour les Monnoyes de noſtre pays du Dauphiné, ſans ce que noſdits gens des Comptes de chaſcun deſdits pays, ne autres en puiſſent auoir connoiſſance ne iuriſdiction ſur le faict deſdites Monnoyes, que prealablement les iugemens des deniers des boëſtes n'ayent eſté faits en ladite Chambre de nos Monnoyes à Paris: toutesfois ou cas que les Generaux Particuliers des Monnoyes par nous creez en iceux pays voudroient eſtre & aſſiſter auſdits iugemens & correction qui ſe feront en icelle Chambre, faire le pourront ſe bon leur ſemble à leurs deſpens, & ſans ce que pour ce ils ayent tauxation de leurs voyages. SI DONNONS EN MANDEMENT par ceſdites preſentes, à noſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes audit pays, & à tous nos Iuſticiers & Officiers, & à leurs

Digitized by Go

Lieutenans & Commis, & à chaſcun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que nos preſent vouloir, declaration & ordonnance ils entretiennent & faſſent entretenir, garder & obſeruer inuiolablement & ſans enfraindre, & la faſſent lire & publier par tous les lieux accouſtumez à faire cris & proclamations, en maniere que aucun n'en puiſſe pretẽdre cauſe d'ignorance; en faiſant ou faiſant faire expreſſe inhibition & defenſe de par nous ſur certaines & grandes peines à nous à appliquer, à tous les Maiſtres Particuliers, qu'ils ne ſoient ſi oſez ne hardis de porter les deniers de leurs boëſtes ailleurs que en la Chambre de noſdites Monnoyes pour y eſtre iugez, ne beſogner par autre ordonnance que comme deſſus eſt dit par noſdits Generaux : à ce faire & ſouffrir voulons eſtre contraints tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce faironr à contraindre par toutes voyes & manieres deuës accouſtumées de faire pour nos propres beſognes & affaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques : Car tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait ſous ſeel royal foy ſoit adiouſtée comme à ce preſent original. En teſmoin de ce, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Rome, le 13. iour de Ianuier, l'an de grace 1494. & de noſtre regne le douziéme. Ainſi ſigné, Par le Roy, les Comte de Bauge, Seigneur de Breſſe & de Ligny, l'Eueſque de S. Malo, les Sires de Gyé Mareſchal de France, de la Tremoille, de Myolans, de Liſle, de Piennes & de Gonnault, le Preſident Ganay, & autres preſens, I. Dvbois.

Lettres Patentes, par leſquelles le Roy defend aux Cours de Parlement de Thoulouze, Bourgogne, Bordeaux & Prouence, qu'ils ne preignent aucune connoiſſance des appellations interiettées à l'encontre des Generaux des Monnoyes.

13. Ianuier 1494.

Extraict du Regiſtre de la Cour cotté F. fol. verſo 152.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour corriger & reformer les abus & viſiter les ouurages qui ſe font chaſcun iour és Monnoyes de noſtre Royaume, nos amez & feaux les Generaux Maiſtres de noſdites Monnoyes, ou aucuns d'eux vont viſiter leſdites Monnoyes, ou aucunes d'icelles, là & quand la choſe le requiert; car par faute de cheuaucher & viſiter les lieux en pourroit aduenir grand dommage à nous & à la choſe publique de noſtre Royaume. Et ſemblablement noſdits Generaux quand ils trouuent faute & erreur en l'ouurage, qu'il ne ſoit de poids & de loy, & qu'il y a eſcharceté en iceluy, mandent leſdits Maiſtres Particuliers & Officiers des Monnoyes, pour venir comparoir pardeuant eux pour corriger ladite faute, & iceux Maiſtres Particuliers & Officiers s'en portent pour appellans, afin d'aſſoupir ladite correction, dont nous pourroit venir de bonnes & grandes amendes, & ſeroient leſdites fautes rangées à la raiſon, au prouffit de nous & de la choſe publique, n'eſtoient leſdites appellations qu'ils interiettent, les vns en la Cour de Parlement à Paris, les autres és Cours de Parlement de Bordeaux, de Thoulouze, Bourgogne & Prouence, ſelon les reſſorts où leſdites Monnoyes ſont ſituées & aſſiſes, principalement celles qui ſont interiettées eſdits Parlemens de Thoulouze, de Bordeaux, Bourgogne & Prouence demeurent ſouuentefois aſſoupies, parce que noſdits Generaux ont leur Chambre & Auditoire, & font leur principale demeurance en noſtre ville de Paris, & que les frais de la pourſuite qu'il en conuiendroit faire eſdits Parlemens de Thoulouze, Bordeaux, Bourgogne & Prouence, ſeroient de grand couſt, miſe & dépenſe : & par ce moyen les corrections demeurent à faire, & nos deniers de noſdites Monnoyes qui nous ſeroient de bon & grand reuenu s'ils eſtoient clarifiez, en ſont retardez à noſtre tres-grand intereſt, preiudice & dommage, & auſſi de la choſe publique, & plus ſeroit ſe prouiſion n'eſtoit par nous ſur ce donnée, ainſi que remonſtré nous a eſté. SÇAVOIR faiſons, que nous qui voulons pouruoir à la conſeruation de nos droicts, & obuier que par tels moyens la viſitation, correction & punition des Officiers d'icelles Monnoyes, ne ſoit retardée par ſpecial au moyen des appellations qui ſont interiettées en noſdites Cours de Parlement de Thoulouze, Bordeaux, Bourgogne & Prouence, leſquelles comme dit eſt, à cauſe de ce que noſdits Generaux font leur reſidence & demeure en noſtredite ville de Paris, & y ont leur Auditoire, ne pourroient eſtre pourſuiuies eſdits Parlemens, que ce ne fuſt vne merueilleuſe dépenſe qui redonderoit à noſtre charge, & que trop mieux, veu que la totale aſſiſtance & Chambre deſdits Generaux eſt ſituée audit Paris, les corrections dont leſdites appellations ſont interiettées pourront eſtre faites, auerées &

Digitized by Google

connuës, tant en noſtredite Cour de Parlement que ailleurs. POVR CES CAVSES, & autres à ce nous mouuans, auons voulu, declaré & ordonné, voulons, declarons & ordonnons de noſtre pleine puiſſance & authorité royale par ces preſentes, que toutes & chaſcunes les appellations qui ſeront d'oreſ-en-auant interiettées de noſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, ou aucuns d'eux à cauſe deſdites corrections, viſitations & condamnations, ou de noſtre Receueur deſdites Monnoyes pour le recouurement de nos deniers qui nous y ſont & pourroient eſtre deus par les Maiſtres Particuliers, ou aucuns Officiers d'icelles Monnoyes ou autrement en quelque maniere que ce ſoit, ſeront releuées, pourſuiuies, conduites & demenées en noſtre Cour de Parlement de Paris & non ailleurs. Et leſquelles appellations nous y auons dés maintenant pour lors qu'elles ſeront interiettées, éuoquées & éuoquons, ſans ce que les gens de noſdits Parlemens de Thoulouze, Bordeaux, Bourgogne & Prouence en puiſſent plus aucunement connoiſtre, decider ne determiner, la iuriſdiction deſquelles appellations entant que touche ſeulement l'ouurage de noſdites monnoyes & Officiers d'icelles, nous leur auons interdit & defendu, interdiſons & defendons de noſtredite authorité royale par ceſdites preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les gens de noſtre Cour de Parlement de Thoulouze, & auſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, que nos preſent vouloir, ordonnance & declaration ils gardent & entretiennent chaſcun endroit ſoy de poinct en poinct inuiolablement & ſans enfraute, & la faſſent enregiſtrer, lire & publier en leurs Auditoires, & par tout ailleurs où meſtier ſera, afin que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, en faiſant faire expreſſe inhibition & defenſe de par nous ſur certaines & grandes peines à nous à appliquer auſdits gens de nos Parlemens de Thoulouze, Bordeaux, Bourgogne & Prouence, que deſdites appellations, cauſes & matieres qui toucheront l'ouurage deſdites monnoyes & Officiers d'icelles ſeulement, ils ne entreprennent aucune Cour, iuriſdiction & connoiſſance, mais les renuoyent en noſtredite Cour de Parlement de Paris, pour y eſtre determinée comme deſſus eſt dit. Car tel eſt noſtre plaiſir: En témoing de ce, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Rome, le treiziéme iour de Ianuier, l'an de grace 1494. & de noſtre regne le douziéme. Ainſi ſigné, Par le Roy, le Comte de Bauge Sieur de Breſſe & de Ligny, l'Eueſque de S. Malo, les Sires de Gyé Mareſchal de France, de la Tremoille, de Myollans, de Liſle, de Piennes & de Gonnault, le Preſident Maiſtre Iean de Ganay, & autres preſens. I. DVBOIS.

13. Ianuier 1494. *Mandement, par lequel le Roy ordonne que toutes appellations interiettées des Generaux des Monnoyes, ſoient reſſortiſſantes au Parlement de Paris, & les deniers des amendes baillées à François Ra Receueur des Monnoyes.*

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté F. fol. 150.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour corriger & reformer les abus & viſiter les ouurages qui ſe font chaſcun iour és Monnoyes de noſtre Royaume, nos amez & feaux les Generaux Maiſtres de noſdites Monnoyes ou aucun d'eux, vont viſiter leſdites Monnoyes ou aucunes d'icelles là & quand la choſe le requiert, car par faute de cheuaucher & viſiter les lieux, en pourroit auenir grand dommage à nous & à la choſe publique de noſtre Royaume, & ſemblablement noſdits Generaux, quand ils trouuent faute en l'ouurage qu'il ne ſoit de poids & de loy, & qu'il y a eſcharceté en iceluy, mandent leſdits Maiſtres Particuliers, & Officiers des Monnoyes, pour venir comparoir pardeuant eux pour corriger ladite faute, & iceux Maiſtres Particuliers & Officiers s'en portent pour appellans, afin d'aſſoupir ladite correction, dont nous pourroit venir bonnes & grandes amendes; & ſi ſeroient leſdites fautes reparées à la raiſon, au prouffit de nous & de la choſe publique, n'eſtoient leſdites appellations qu'ils interiettent, les vnes en la Cour de Parlement de Paris, les autres és Cours de Parlement de Bordeaux, de Thoulouze, de Bourgogne & Prouence, ſelon le reſſort où leſdites Monnoyes ſont ſituées & aſſiſes, principalement celles qui ſont interiettées eſdits Parlement de Thoulouze, de Bordeaux, de Bourgogne & Prouence, demeurent ſouuentefois aſſoupies. Parce que noſdits Generaux ont leur Chambre & Auditoire, & font leur principale reſidence en noſtre ville de Paris, & que les frais de la pourſuite qu'il en conuiendroit faire auſdits Parlemens de Thoulouze, Bordeaux, Bourgogne & Prouence, ſeroient de grand couſt, miſe & deſpenſe, & par ce moyen les corrections demeurent à faire, & nos deniers de noſdites

Digitized by Google

Monnoyes qui nous ſeroient de bon & grand reuenu, s'ils eſtoient clarifiez, en ſont retardez à noſtre tres-grand intereſt, preiudice & dommage, & auſſi de la choſe publique, & plus ſeroit ſe prouiſion n'eſtoit par nous ſur ce donné, ainſi que remonſtré nous a eſté. SÇAVOIR faiſons, que nous qui voulons pourueoir à la conſeruation de nos droicts, & obuier que par tels moyens, la viſitation, correction & punition des Officiers d'icelles Monnoyes ne ſoit retardée par eſpecial, au moyen des appellations qui ſont interiettées en noſdites Cours de Parlement de Thoulouze, Bordeaux, Bourgogne & Prouence, leſquelles comme dit eſt, à cauſe de ce que noſdits Generaux font leur reſidence & demeure en noſtredite ville de Paris, & y ont leur Auditoire, ne pourroient eſtre pourſuiuies eſdits Parlemens, que ce ne fuſt vne merueilleuſe dépenſe qui redonderoit à noſtre charge, & que trop mieux, veu que la totale aſſiſtance & Chambre deſdites Monnoyes eſt ſituée audit Paris, les corrections dont leſdites appellations ſont interiettées, pourroient eſtre faites, auerées & connuës en noſtredite Cour de Parlement de Paris, que ailleurs. POVR CES CAVSES, & autres à ce nous mouuans, auons voulu, declaré & ordonné, voulons, declarons & ordonnons de noſtre plaine puiſſance & authorité royale par ces preſentes, que toutes & chaſcunes les appellations qui ſeront d'oreſ-en-auant interiettées de noſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes ou aucun d'eux, à cauſe deſdites corrections, viſitations & condamnations, ou de noſtre Receueur deſdites Monnoyes, pour le recouurement de nos deniers qui nous y ſont ou pourroient eſtre deus par les Maiſtres Particuliers, & autres Officiers d'icelles Monnoyes, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit, ſeront releuées, pourſuiuies, conduites & demenées en noſtredite Cour de Parlement à Paris & non ailleurs, & leſquelles appellations nous y auons dés maintenant pour lors qu'elles y ſoient interiettées, éuoquées & éuoquons, ſans ce que les gens de noſdits Parlemens de Thoulouze, Bordeaux, Bourgogne & Prouence en puiſſent plus aucunement connoiſtre, decider ne determiner, la iuriſdiction deſquelles appellations entant que touche l'ouurage de noſdites monnoyes, nous leur auons interdite & defenduë, interdiſons & defendons de noſtre authorité royale par ceſdites preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces preſentes à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Parlement à Paris, auſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, que nos preſent vouloir, ordonnance & declaration ils gardent & entretiennent chaſcun endroit ſoy de poinct en poinct inuiolablement & ſans enfraindre, & la faſſent enregiſtrer, lire & publier en leurs Auditoires, & par tout ailleurs où meſtier ſera, afin que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, en faiſant faire expreſſe inhibition & defenſe de par nous ſur certaines & grandes peines à nous appliquer auſdits gens de noſdits Parlemens de Thoulouze, Bordeaux, Bourgogne & Prouence, que deſdites appellations, cauſes & matieres qui touchent l'ouurage de noſdites Monnoyes & Officiers d'icelles ſeulement, ils ne entreprennent aucune Cour, iuriſdiction & connoiſſance; mais les renuoyent à noſtredit Parlement de Paris, pour y eſtre determinées comme deſſus eſt dit: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait ſous ſeel royal, foy ſoit adiouſtée comme à l'original. En témoing de ce, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Rome, le treiziéme iour de Ianuier, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingts quatorze, & de noſtre regne le douziéme. Ainſi ſigné ſur le reply deſdites lettres, Par le Roy, les Comtes de Bauge, Sieur de Breſſe & de Ligny, l'Eueſque de S. Malo, les Sires de Gyé Mareſchal de France, de la Tremoille, de Myeſſans, de Liſle, de Piennes & de Grimault, le Preſident Maiſtre Iean de Ganay, & autres preſens, I. DVBOIS.

Mandement par lequel le Roy veut & ordonne que le iugement des ouurages faits és Monnoyes de Dauphiné, Bourgogne & Prouence, ſoit fait en la Chambre des Monnoyes. 13. Ianuier 1494.

Extraict du Regiſtre de la Cour cotté F. fol. 158. verſo & 159.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour donner ordre au faict des Monnoyes de nos Royaume, Pays & Seigneuries, & auoir le regard & correction ſur les foiblages & écharcetez de poids & loy qui ſe peuuent trouuer en icelles monnoyes; & pour iuger auſſi les deniers qui ſe mettent és boëſtes, & en faire les eſſays & pour autres pluſieurs bonnes cauſes, nos predeceſſeurs Roys ont de longue ancienneté, ordonné, inſtitué & eſtably huict notables perſonnes en ce expe[illegible]mentez & cognus, & fait vne Chambre des Monnoyes en noſtre Palais à Paris, où

Digitized by Google

leſdits perſonnages qui ſont Generaux Maiſtres de noſdites Monnoyes & regardent les ouurages faits en chaſcune de nos Monnoyes, font le iugement deſdites boëſtes ainſi qu'elles leur ſont apportées, & autrement entendent aux autres affaires & negoces neceſſaires ſuruenans en icelle Chambre, au bien de nous & de la choſe publique de noſtre Royaume. Et combien que puis nagueres pour recouurer pluſieurs deniers qui nous eſtoient & ſont deus en noſdites Monnoyes, à cauſe de noſtre droict de Seigneuriage, pour nous en ayder en noſtre preſent affaire au ſoulagement de noſtre pouure peuple, nous euſſions decerné commiſſion à nos amez & feaux Maiſtres Pierre Parent Threſorier de France, Simon Bureau Sieur de Montgal Maiſtre de nos Comptes, & auſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, pour beſogner en toute diligence au recouurement de noſtre droict de Seigneuriage; & que à cette fin, pour auoir entiere connoiſſance des deniers qui nous en eſtoient & ſont deus, ayent mandé venir pardeuers eux les Maiſtres Particuliers de chaſcune de nos Monnoyes, afin de leur dreſſer leurs eſtats, & en recouurer le reliqua à noſtre vtilité & prouffit; & entre autres ayent fait venir en ladite Chambre de noſdites Monnoyes audit Paris, le Maiſtre Particulier de noſtre Monnoye de Nantes, pour voir ſon ouurage, & proceder au iugement des deniers par luy mis en boëſte, où ſe ſont trouuées diuerſes écharcetez de poids & de loy: toutefois nos amez & feaux les gens de nos Comptes de Bretagne, qui deſia à la ſuggeſtion & pourchas d'aucuns, auoient retiré & recouuert les papiers des deliurances faites en icelle Monnoye de Nantes, iaçoit ce que noſdits Commiſſaires leur euſſent écrit qu'ils les leur vouluſſent enuoyer, & ont eſté refuſans, diſans que nos Pays & Duché de Bretagne ſont pays ſeparez & diſtincts de nos autres Pays & Seigneuries, & que par priuilege toutes matieres en premiere inſtance doiuent eſtre decidées audit pays: par le moyen dequoy noſdits Commiſſaires & Generaux n'ont pû clarifier ne proceder au iugement des boëſtes de noſdites Monnoyes eſdits pays, ne faire la correction des écharcetez & foiblaiges qui ſe ſont trouuez en leurs ouurages, au grand preiudice, dommage & intereſt de nous & de toute la choſe publique de noſtre Royaume, & plus pourroit eſtre ſi prouiſion n'y eſtoit donnée, ainſi que remonſtré nous a eſté. SÇAVOIR faiſons, que nous deſirans de tout noſtre pouuoir remedier à telles fautes & circonuentions, qui non ſeulement nous touchent, mais encore à toute la choſe publique de noſtre Royaume, & afin que la correction en ſoit faite comme il appartient, & que les deniers mis en boëſte ſoient mieux clarifiez, examinez & regardez qu'ils n'ont eſté par le paſſé, tant audit pays de Bretagne, que en noſdits pays de Bourgogne & Prouence, par gens qui ſoient en ce experimentez, comme ſont noſdits Generaux Maiſtres de noſdites Monnoyes à Paris, qui ſont en nombre huict Maiſtres, ſans les autres Officiers de ladite Chambre; parquoy les iugemens pourroient directement eſtre faits, & la correction ſi elle y écheoit, trop mieux eſtre par eux reparée que par autres. POVR CES CAVSES, & que entendons que toutes les Monnoyes de nos Royaume, Pays & Seigneuries, ſoient d'vne bonté & valeur, & les fautes qui ſe pourront faire en l'ouurage corrigées par vne meſme main, & pour pluſieurs autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, auons voulu, declaré & ordonné, voulons, declarons & ordonnons de noſtre pleine puiſſance & authorité royale par ces preſentes, que d'oreſ-en-auant noſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes à Paris, auront la viſitation, punition & correction ſur les ouurages qui ſe feront és Monnoyes, tant de noſdits Pays & Duché de Bretagne, que de Bourgogne & Prouence, & beſogneront leſdits Maiſtres Particuliers & autres Officiers deſdites Monnoyes ſelon l'ordonnance qui leur ſera faite & baillée par nos Generaux Maiſtres de nos Monnoyes à Paris & non autrement, & ſeront tenus de répondre en la Chambre de noſdites Monnoyes toutes & quantes fois ils ſeront mandez & appellez. Et iugeront auſſi noſdits Generaux les deniers qui ſeront mis és boëſtes, & les iugemens faits, ſeront tenus les enuoyer és Chambres des Comptes de chaſcun deſdits pays, pour en dreſſer les comptes aux Maiſtres Particuliers d'icelles Monnoyes, tout ainſi que l'on en a vſé & fait l'on encores pour les Monnoyes de noſtre pays du Dauphiné, ſans ce que noſdits gens des Comptes de chaſcun deſdits pays, ne autres puiſſent auoir connoiſſance ne iuriſdiction ſur le faict deſdites Monnoyes, que prealablement les iugemens des deniers des boëſtes n'ayent eſté faits en ladite Chambre de nos Monnoyes à Paris. Toutesfois au cas que les Generaux Particuliers des Monnoyes par nous créez en iceux pays voudroient eſtre & aſſiſter auſdits iugemens & correction qui ſe feront en icelle Chambre, faire le pourront ſi bon leur ſemble à leurs deſpens, & ſans ce que pour ce ils ayent taxation de leurs voyages. SI DONNONS EN MANDEMENT par ceſdites preſentes, à noſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes audit Paris, & à tous nos Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans & Commis, & à chaſcun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que nos vouloir, declaration & ordonnance ils entretiennent & faſſent entretenir, garder & obſeruer inuiolablement & ſans aucune enfrainte, & la faſſent lire & publier par tous les lieux accouſtumez à faire cris & publications, en maniere que aucun n'en puiſſe pre-

Digitized by

tendre cauſe d'ignorance, ou faiſant faire expreſſe inhibition & defenſe de par nous ſur certaines & grandes peines à nous appliquer à tous les Maiſtres Particuliers, qu'ils ne ſoient ſi oſez ne hardis de porter les deniers de leurs boëſtes ailleurs qu'en la Chambre de noſdites Monnoyes pour y eſtre iugez, ne beſogner par autre ordonnance que comme deſſus eſt dit par noſdits Generaux : & à ce faire & ſouffrir, voulons eſtre contraints tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres accouſtumées de faire pour nos propres beſognes & affaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ces preſentes on pourroit auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait ſous ſeel royal, foy ſoit adiouſtée comme à ce preſent original. En témoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné à Rome, le treiziéme iour de Ianuier, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingts quatorze, & de noſtre regne le douziéme. Ainſi ſigné, Par le Roy, les Comtes de Bauge, Sieur de Breſſe & de Ligny, l'Eueſque de S. Malo, les Sires de Gié Mareſchal de France, & de la Trimoüille, de Miollans, de Liſle, de Piennes & de Grimault, le Preſident de Ganay & autres preſens, I. Dvbois.

Au dos deſquelles lettres eſt écrit : Leuës & publiées au Bureau de la Chambre des Monnoyes en la preſence du Procureur du Roy ſur le faict deſdites Monnoyes, le vingt-ſixiéme iour d'Octobre l'an 1495.

Mandement touchant les Orfeures & Changeurs.

Du 17. Aouſt 1504.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté F. fol. 169.

LOvys par la grace de Dieu Roy de France ; A nos amez & feaux Conſeillers les Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, au Preuoſt de Paris & à tous nos Seneſchaux, Baillifs & autres Officiers de noſtre Royaume, ou à leurs Lieutenans, Salut. Comme par nos ordonnances anciennes & nouuelles faites ſur le faict de nos Monnoyes, il ſoit prohibé & defendu à tous Orfeures, Changeurs, Marchans & autres, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, de ne vendre ne acheter aucune matiere d'or ne d'argent à plus haut prix que n'en faiſons donner en noſdites Monnoyes, & qu'il eſt contenu eſdites ordonnances : neaumoins nous auons eſté aduertis que pluſieurs deſdits Orfeures, Changeurs & autres, vendent & achetent, s'efforcent vendre & acheter vn chaſcun iour deſdites matieres d'or & d'argent à plus grand & exceſſif prix, au grand dommage de nous & detriment de la choſe publique, dont les aucuns deſdits Orfeures meſmement de noſtre ville de Paris, ont par vous Generaux eſté pugnis, pource qu'en vendant leurs ouurages & vaiſſelle ils auoient vendu marc d'argent vnze liures cinq ſols, vnze liures ſept ſols ſix deniers tournois, vnze liures dix ſols, & vnze liures douze ſols ſix deniers tournois, outre & par deſſus le ſalaire à eux baillé & conuenu pour la façon de leurſdits ouurages, & depuis qu'ils ont eſté ainſi condamnez, pour couurir leur malice & ſuruente, ont vendu & vendent l'argent & la façon enſemble douze liures tournois le marc, douze liures cinq ſols, & douze liures dix ſols, & la façon d'iceux ne vaut que cinq ſols tournois, ſept ſols ſix deniers tournois, dix ſols tournois, & quinze ſols tournois, qui eſt choſe claire & facile à eſtimer, diſans qu'ils ne ſont pour ce à répondre, & ſous couleur de ce, couurent la ſuruente de leur marc d'argent, qui eſt de dix ſols, & quinze ſols tournois le marc. Parquoy pour d'oreſ-en-auant obuier à tels abus, nous auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, que doreſnauant leſdits Orfeures en vendant leurs ouurages vendent, c'eſt à ſçauoir l'ouurage d'or à part, & en particulier, & la façon auſſi à part, & l'ouurage d'argent pareillement, vendront l'argent à part, & la façon à part, & en feront diuers prix, & ce ſur peine de confiſcation deſdits ouurages, & d'amende arbitraire, dont dés à preſent & pour lors nous donnons aux denonciateurs la quarte partie. Et ſur la meſme peine feront chaſcun papier & regiſtre ordinaire au vray de tout l'ouurage qu'ils feront, pour eſtre par vous veus & viſitez quand beſoin ſera. Si voulons, vous mandons & commandons, & expreſſément enioignons, & à chaſcun de vous premier ſur ce requis, & comme à luy appartiendra, que cette preſente ordonnance vous faites lire & publier de mois en mois en chaſcune de nos villes, iuriſdictions & reſſorts, où il y a Orfeures faiſans & continuans leſdits ouurages d'or & d'argent : & icelle faites enregiſtrer en vos Cours & Iuriſdictions, & des Changeurs & Marchans que trouuerez vendans & achetans leſdits marcs d'or & d'argent à plus haut prix que le prix de nos ordonnances ne autrement, faites en la punition contenuë en icelles. De ce faire vous donnons pouuoir, authorité, commiſſion & mandement eſpecial : Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſuiets, que à vous en ce faiſant ſoit obeï, preſtent & donnent conſeil, confort, ayde, faueur, &

Digitized by Google

priſons ſe meſtier eſt, & requis en ſont. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait ſous ſeel royal, foy ſoit adiouſtée comme à ce preſent original. Donné à Madon, le dix-ſeptiéme iour d'Aouſt, l'an de grace 1504. Ainſi ſigné, Par le Roy, Monſeigneur le Cardinal d'Amboiſe, Legat en France, vous & autres preſens, ROBERTET.

Leuës & publiées en la Chambre des Monnoyes, és preſences de Pierre de Lange, Phelifet Hotet, Nicolas le Moyne & Guillaume Archet, Maiſtres Iurez du meſtier de l'Orfeurerie, & de pluſieurs autres Orfeures, Ioyaliers & Merciers de cette ville de Paris, les gens du Roy en ladite Chambre preſens, le 27. iour d'Aouſt, l'an 1504.

Leuës & publiées derechef en ladite Chambre, en la preſence de Iean Maſſiot.

Du 26. Nouembre 1504.

Arreſt du Grand Conſeil, attributif de iuriſdiction à la Chambre des Monnoyes, pour le iugement des boëſtes du Dauphiné.

Extraict des Regiſtres du Grand Conſeil.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, que veuë par nos amez & feaux les gens de noſtre Grand Conſeil, la requeſte à eux baillée & preſentée par maniere d'aduertiſſement par noſtre Procureur de noſtre pays du Dalphiné, à l'encontre des Generaux des Monnoyes, enſemble ce qu'ils ont voulu produire, d'vne part: & auſſi les defenſes par maniere d'aduertiſſement d'iceux Generaux, à l'encõtre de ladite requeſte, d'autre; iceux gens de noſtredit Grand Conſeil par leur Arreſt & Iugement en enterinant quant à ce ladite requeſte baillée par noſtredit Procureur, ont ordonné & ordonnent, que aprés que les boëſtes deſdites Monnoyes auront eſté enuoyées & apportées auſdits Generaux en cette ville de Paris, pour eſtre par eux viſitées & iugées, le iugement & aduis par eux fait & donné ſur les monnoyes contenuës en icelles boëſtes, ſeront renduës à ceux qui les auront enuoyées ou apportées pour en eſtre faite recepte par noſtre Threſorier ou Receueur ordinaire en noſtredit pays du Dauphiné, ſauf que ſi aucune appellation eſtoit interiettée dudit iugement ou ordonnance, au moyen de laquelle fut beſoin auſdits Generaux icelles boëſtes garder pour la verification & iuſtification de leurſdits iugemens, en ce cas les pourront retenir iuſques à ce que l'appel ſoit vuidé, & ce fait rendront leſdites boëſtes, & iugement d'icelles à celuy ou ceux qui ſera ou ſeront à ce commis. Et pourront leſdits Generaux iuger & punir les crimes & delinquans deſdites Monnoyes en premiere inſtance audit pays du Dauphiné, le tout par maniere de prouiſion, ſans preiudice du droict des parties, & iuſques à ce que par nous & noſtredit Conſeil autrement en ſoit ordonné. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux Conſeillers les gens de nos Cours de Parlement & de nos Comptes, tant en noſtre Royaume, que en noſtredit pays du Dauphiné, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers Royaux Dalphinaux, & à chaſcun d'eux ſeront requis & comme à luy appartiendra, que le preſent Arreſt & Ordonnance deſdits gens de noſtre Grand Conſeil deſſus declaré & contenu en ceſdites preſentes, ils tiennent, entretiennẽt, obſeruent, & gardent, & faſſent tenir, & entretenir, obſeruer & garder, & iceluy ſe meſtier eſt, & requis en ſont, mettent ou faſſent mettre reaulment & de faict, à deuë & entiere execution de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, en ce que execution y eſt & ſera requiſe, en contraignant à ce faire, & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce fairont à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables. Car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait. En témoin de ce, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné & prononcé en noſtre Grand Conſeil à Paris, le vingt-ſixiéme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens quatre. Ainſi ſigné, Par le Roy, à la relation des gens de ſon Grand Conſeil, DE BIGNEOLLES. Collation faite à l'original, par moy Huiſſier cy-deſſous ſigné, G. CAILLOT. Aprés la lecture faite duquel Arreſt, ledit Caillot declara à meſdits Sieurs, qu'il eſtoit enuoyé par Monſeigneur le Chancelier, afin de leur notifier ledit Arreſt, & ainſi qu'il leur notifioit à la requeſte du Procureur dudit pays du Dauphiné, qu'ils euſſent à le entretenir: & en enſuiuant ce, noſdits Sieurs les Generaux ordonnerent ledit Arreſt eſtre enregiſtré en ladite Chambre, pour ſelon iceluy eſtre procedé comme de raiſon.

Lettres

Digitized by Google

Lettres Patentes en forme de Chartes, pour les priuileges des Conſeillers Generaux, & autres Officiers de la Chambre des Monnoyes.

En Octobre 1512.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France: Sçauoir faiſons à tous preſens & auenir. Nous auons receu l'humble ſupplication de nos amez & feaux Conſeillers les Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, & autres Officiers de la Chambre d'icelles Monnoyes à Paris, contenant que par nos predeceſſeurs Roys de France leur ont eſté donnez pluſieurs priuileges, franchiſes & libertez, & entre autres en l'an 1337. au mois d'Auril, le Roy Philippes lors regnant, leur confirma tous & chaſcuns les priuileges à eux octroyez par les Roys Philippes le Bel, & Charles quatriéme ſes predeceſſeurs, à plein narrez és lettres de Chartes ſur ce faites & paſſées audit mois d'Auril 1337. en voulant & ordonnant en enſuiuant ce qui auoit eſté ordonné par ſeſdits predeceſſeurs, que perpetuellement & à touſiours leſdits Maiſtres des Monnoyes euſſent connoiſſance des cauſes des ouuriers & monnoyers du ferment de France & de leurs femmes & familles, & ne fuſſent iceux ouuriers & monnoyers, enſemble leurſdites familles tenus répondre ailleurs que pardeuant leſdits Maiſtres deſdites Monnoyes, excepté en trois cas tant ſeulement: c'eſt à ſçauoir, de meurtre, larrecin & de rapt: & au ſurplus que iceux Maiſtres des Monnoyes, (leſquels pour la ſuperintendance vniuerſelle qu'ils ont ſur toutes les Monnoyes de noſtre Royaume, Officiers, ouuriers & monnoyers beſognans en icelles, ſont vulgairement dits & appellez Generaux Maiſtres) enſemble leur Clerc ou Greffier, & leſdits ouuriers & mõnoyers dudit ſermẽt de France, fuſſent à touſiours francs, quittes & deliurez de toutes tailles, peages, couſtumes, paſſages, centieſme, cinquantieſme, chauſſées, hots, ſubſides & cheuauchées, & generalement de toutes ſubuentions & exactions, malletoltes, impoſitions, & autres quelconques ſeruitudes & moleſtes quelles qu'elles fuſſent, & comment qu'elles fuſſent nommées & appellées, nonobſtãt priuileges donnez ou à donner au contraire; leſquels priuileges & franchiſes furent en l'an 1350. au mois de Nouembre, confirmez par le Roy Iean lors regnant, à la pourſuite & requeſte deſdits ouuriers & monnoyers de France, & d'iceux ont leſdits Maiſtres des Monnoyes & leurdit Greffier ioüy depuis le temps des conceſſions à eux faites: enſemble nos Aduocat & Procureur, Receueur & Eſſayeur general, & Huiſſier de noſdites Monnoyes, qui ont eſté erigez depuis leſdites conceſſions & octroys, à ſemblables prerogatiues & franchiſes que leſdits Maiſtres, ou leurdit Clerc ou Greffier. Et meſmes iceux Generaux Maiſtres & autres Officiers de ladite Chambre des Monnoyes, comme priuilegiez & affranchis de toutes impoſitions & ſubſides quelconques, ont eſté touſiours francs & immunes des quatriéme & huictiéme du vin de leur creu par eux vendu en détail, tout ainſi que les autres Officiers & Suppots des Corps & Cours priuilegiez de noſtredit Royaume. Mais parce que au mois d'Auril dernier paſſé, auons fait certaine ordonnance touchant le huictiéme du vin vendu à détail & tauerne en noſtre bonne Ville & Eſlection de Paris, & par icelle expreſſément declaré que nos Officiers, leſquels n'auoient aucuns priuileges de nous ou de nos predeceſſeurs, deuëment confirmez par nous, auec expreſſe clauſe du quatriéme ou huictiéme du vin vendu en détail, payeroient leſdits quatriéme & huictiéme: noſdits Conſeillers Generaux & Officiers de ladite Chambre des Monnoyes ont douté & doutent, que ſous ombre de ladite ordonnance & declaration par nous faite qu'ils n'ont de nous cõfirmation expreſſe de leurſdits priuileges faiſant mention dudit quatriéme & huictiéme dudit vin vendu en détail, les Fermiers dudit huictiéme en noſtredite Ville & Eſlection de Paris, ou autres Eſlections de noſtredit Royaume, les vouluſſent moleſter & inquieter pour raiſon dudit huictiéme dudit vin de leur creu, ſans auoir nos lettres de confirmation & declaration ſur ce, en nous humblement requerant iceux. Pour ce eſt-il, que nous les choſes deſſuſdites conſiderées inclinans à la ſupplication de noſdits Conſeillers Generaux Maiſtres, & autres Officiers de la Chambre de noſdites Monnoyes, qui ſont continuellement occupez à noſtre ſeruice & exercice de leurſdits Offices, voulans fauorablement les traitter & entretenir en leurſdits priuileges, franchiſes, libertez & exemptions, aprés que nous auons fait voir & viſiter par les gens de noſtre Conſeil leſdits priuileges à eux octroyez par noſdits predeceſſeurs Roys deuant nommez, que auons trouuez eſtre tels que deſſus: Avons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, confirmé, loüé & approuué, confirmons, loüons & approuuons tous & chaſcuns leſdits priuileges, franchiſes & libertez, voulans iceux eſtre inuiolablement obſeruez & entretenus à touſiours, tant en ce qui concerne la iuriſdiction & connoiſſance des cauſes deſdits ouuriers & monnoyers du ſerment de France, qu'en ce qui touche leſdites libertez & exemptions de tous aydes, impoſitions & ſubſides: declaré & declarons, que noſtre intention n'a eſté & n'eſt comprendre ſous noſtredite ordonnance faite audit mois d'Auril dernier paſſé, noſ-

Digitized by Google

dits Conſeillers & Officiers de ladite Chambre des Monnoyes ainſi priuilegiez que dit eſt, & entant que meſtier ſeroit, les leur auons de nouuel concedez, donnez & octroyez, concedons, dõnons & octroyons de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité royale par ces preſentes pour en iouyr & vſer par eux & leurs ſucceſſeurs à touſiours, enſemble deſdits quatriéme & huictiéme dudit vin de leur creu vendu à détail, & autres quelconques ſubuentions, aydes & ſubſides de quelconque nom ou qualité qu'ils ſoient, impoſez ou à impoſer, tout ainſi & en la meſme maniere qu'ils en ont par cy-deuant deuëment ioüy & vſé. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux les gens de noſtre Cour de Parlement à Paris, & Generaux Conſeillers ſur le faict de la Iuſtice de nos Aydes audit Paris, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans preſens & aduenir, & à chaſcun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que de nos preſens grace, confirmation, declaration & octroy, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent noſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes & Officiers deſſuſdits ioüyr & vſer pleinement & paiſiblement, ſans leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun détourbier ou empeſchement au contraire, lequel ſi fait, mis ou donné leur eſtoit, mettez ou faites mettre incontinent & ſans delay à pleine deliurance. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant leſdites lettres de declaration dont cy-deſſus eſt faite mention, & quelconques lettres, reſtrinctions, mandemens ou defenſes à ce contraires. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Blois, au mois d'Octobre, l'an de grace 1512. & de noſtre regne le quinziéme. Ainſi ſigné ſur le reply en la marge d'enhaut, Par le Roy, Meſſires Iacques Hurault & Iacques de Beaune, & les Generaux des Finances, & autres preſens, GEDOYN. Et en la marge d'enbas eſtoit écrit, *Viſa contentor*, ſigné, GARBAT. Et ſeellées en cire verte ſur double queuë. Leſquelles Lettres ont eſté verifiées par Arreſt de ladite Cour donné le ſeptiéme iour de Septembre, l'an 1514. pour des priuileges contenus eſdites lettres ioüyr : c'eſt à ſçauoir, par leſdits Generaux Maiſtres & Clerc deſdites Monnoyes, tant pour le temps paſſé que aduenir, & leſdits Aduocat, Procureur, Receueur, Huiſſier & Eſſayeur general deſdites Monnoyes pour le temps aduenir ſeulement. Et plus bas eſt écrit : Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes, ſigné, DELAISTRE.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour le plaidoyé fait en icelle le vingtiéme iour de Mars 1512. entre les Generaux Maiſtres des Monnoyes, demandeurs & requerans la verification & enterinement de certaines lettres en forme de Charte, les Greffier, Aduocat, Procureur, Receueur, Huiſſier & Eſſayeur general deſdites Monnoyes, d'vne part. Et Guillaume Bourion, Iean le Bonuer, Pierre Durand, & Alexandre Pelerin Fermiers en ladite année des quartiers de Gréue, Halles, Petit-Pont & Cité de noſtre ville de Paris; Albert du Four, Guillaume Bouchier, Robert de la Cherpolle, auſſi Fermiers de ladite ville, defendeurs d'autre : les productions deſdites parties, l'appellant du Conſeil, contredits & ſaluations, la nouuelle production deſdits demandeurs, contredits & ſaluations à icelle : Oüy le Procureur General du Roy, auquel ledit procés a eſté communiqué, & tout conſideré : LA COVR enterinant & verifiant leſdites lettres, a ordonné & ordonne, que leſdits demandeurs impetrans ioüyront des priuileges contenus en icelles lettres; c'eſt à ſçauoir, leſdits Generaux Maiſtres & Clerc deſdites Monnoyes, tant pour le temps paſſé, que pour le temps auenir, & leſdits Aduocat, Procureur, Receueur, Huiſſier & Eſſayeur genetal d'icelles Monnoyes pour le temps auenir ſeulement, les deſpens compenſez, & pour cauſe. Prononcé le ſeptiéme iour de Septembre 1514. Ainſi ſigné, DVBERRAT.

Du 19. Decembre 1513.

Lettres de Cachet enuoyées par le Roy aux Generaux des Monnoyes, pour deputer l'vn d'entre eux pardeuers ſa Maieſté.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté F. fol. 205.

DE PAR LE ROY.

NOs amez & feaux: Pource que nous voulons vous communiquer aucunes choſes pour le bien de nous & de noſtre Royaume, incontinant ces lettres veuës, dépeſchez & enuoyez icy l'vn d'entre vous pour entendre leſdites choſes & vous en faire le rapport, ainſi que luy ordonnerons, & n'y faites faute. Donné à Blois, le 19. iour de Decembre 1513. Ainſi ſigné, LOYS, & ROBERTET.

Digitized by Google

DE PAR LE ROY.

NOs amez & feaux : Nous vous enuoyons par Maiſtre Charles le Cocq, l'vn de vous nos Conſeillers & Generaux de nos Monnoyes, vne deliberation qui a eſté faite par l'aduis & deliberation de pluſieurs bons, grands & notables perſonnages, touchant la monnoye d'argent que auons intention faire forger des vaiſſelles, & auſſi pour bannir & defendre les teſtons eſtrangers qui courent à preſent en noſtre Royaume, au grand preiudice & dommage de nos ſubiets, en donnant terme au peuple d'eux défaire de ceux de Milan & Sauoye que auons permis prendre à ceux de nos pays de Normandie, iuſques à la S. Iean prochaine, ainſi que pourrez voir par ledit aduis, & auſſi que entendrez plus à plein par ledit Maiſtre Charles le Cocq, lequel a eſté preſent à debattre & voir debattre cette matiere, & qui vous dira les cauſes qui nous meuuent à faire leſdites choſes. Si vous mandons & commandons expreſſément, que incontinent & en toute diligence vous voyez ladite deliberation, & nous mandez ſur ce voſtredit aduis ; enſemble ſe vous y trouuez quelque autre choſe qui ſoit à faire pour le bien de cette matiere : & au demurant tenez cette matiere ſecrette ſans la diuulguer à perſonne que au Corps de voſtre Chambre, iuſques à ce que la faſſions mettre à execution, pour obuier aux inconueniens qui en pourroient aduenir : & ſur ce croyez ledit Maiſtre Charles le Cocq de ce qu'il vous en dira de par nous, & gardez qu'il n'y ait faute. Donné à Blois, le 28. iour de Ianuier 1513. Ainſi ſigné, LOYS, & GEDOYN. Et ſur la ſuſcription deſdites lettres eſtoit écrit : A nos amez & feaux Conſeillers les Generaux Maiſtres, ſur le faict de nos Monnoyes à Paris.

Receuës en la Chambre des Monnoyes le troiſiéme iour de Feurier, l'an 1513.

Enſuite dans le meſme regiſtre eſt copie de ladite deliberation enuoyée à ladite Chambre, enſemble l'aduis d'icelle du vnziéme Feurier audit an, enuoyé au Roy.

Ordonnance faite par Monſeigneur le Chancelier, touchant l'ordre qui ſe doit tenir à l'entrée du Roy, entre Meſſieurs des Comptes, & les Generaux des Monnoyes.

Du 14. Ianuier 1514.

Extraict du Regiſtre de la Cour cotté G. fol. 28.

AVIOVRD'HVY quatorziéme iour de Ianuier, l'an 1514. pource que le Roy a eſté aduerty, que entre Meſſieurs des Comptes, Treſoriers de France, & Generaux des Monnoyes, Correcteurs, Cleres & Auditeurs des Comptes, y auoit differend pour leur ordre de marcher, qu'ils deuoient tenir à l'entrée dudit Seigneur, & afin qu'il n'y euſt confuſion, a donné charge à Monſieur Meſſire Anthoine du Prat, Cheualier Chancelier de France, ſoy informer ſommairement de l'ordre qu'ils deuoient tenir pour le leur bailler. Et aprés information ſommairement faite par mondit Sieur le Chancelier, preſens aucuns deſdits Sieurs des Comptes, Treſoriers de France, Generaux des Monnoyes, Clercs & Auditeurs deſdits Comptes ; dit & declare ledit ordre qu'ils auoient à tenir pour ledit iour de l'entrée tel qu'il s'enſuit ; c'eſt à ſçauoir, deux Preſidens des Comptes iront & marcheront deuant ainſi qu'ils ont accouſtumé, le Vice-Preſident & vn Treſorier enſemble, ledit Vice-Preſident du coſté droit ; les trois autres Treſoriers chaſcun auec vn Maiſtre des Comptes, leſdits Treſoriers du coſté droit, & le reſte deſdits Maiſtres des Comptes chaſcun en ſon ordre deux à deux, iuſques aux Correcteurs, les deux Correcteurs auec deux des Generaux des Monnoyes, les deux Correcteurs du coſté droit, les autres ſix Generaux Maiſtres des Monnoyes chaſcun auec vn Clerc des Comptes, leſdits Generaux du coſté droit, & le reſte deſdits Comptes aprés chaſcun en ſon ordre, & ſans preiudice du procés pendant en la Cour de Parlement entre les Generaux des Monnoyes & Cleres deſdits Comptes, pour raiſon dudit ordre, ne ſans ce que leur puiſſe tourner à conſequence pour l'aduenir ne preiudicier aux droicts de chaſcune deſdites parties, dont mondit Seigneur le Chancelier a ordonné en eſtre par moy baillé acte à chaſcune deſdites parties. Ainſi ſigné, HVRAVLT.

Digitized by Google

Du 10. Aouſt 1515.

Pour le Sel ſans gabelle.

Du dixiéme iour d'Aouſt, 1515.

AVIOVRD'HVY Maiſtre Eſtienne le Blanc Greffier en la Chambre des Comptes, a dit & relaté au Bureau de la Chambre des Monnoyes, que Meſſieurs des Comptes luy auoient ordonné dire à Meſſieurs les Generaux deſdites Monnoyes, que doreſnauant ils euſſent à prendre par les mains du Grenetier de Paris, chaſcun telle & ſemblable quantité de Sel comme ils auoient accouſtumé par cy-deuant, & que meſdits Sieurs des Comptes auoient ordonné à Maiſtre Iean Viuien l'vn d'eux, qu'il ordonnaſt ainſi le faire audit Grenetier de Paris ſon frere, nonobſtant que à la reduction de ſes comptes, il luy euſt eſté ordonné par ſon Auditeur, que leſdits Generaux des Monnoyes n'en auroient d'oreſenauant qu'vne mine, & auſſi qu'ils baillaſſent leurs quittances dudit Sel audit Grenetier és qualitez, & tout ainſi qu'ils auoient accouſtumé de faire auparauant.

Du 22. Ianuier 1520.

Lettres à Meſſieurs les Generaux des Monnoyes, & autres Officiers, pour auoir du Sel ſans gabelle.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Nos amez & feaux Conſeillers les Generaux de nos Monnoyes à Paris, nous ont fait dire & remonſtrer, que au moyen de l'edict, ordonnance & defenſe par nous dernierement faite à tous les Grenetiers & Controlleurs de noſtre Royaume, de ne plus bailler & deliurer aucun Sel en leurs Greniers à quelques perſonnes que ce fuſſent, ſans payer noſtre droict de Gabelle, les Grenetier & Cõtrolleur du Grenier à Sel de noſtre ville de Paris, ont eſté & ſont refuſans bailler & deliurer depuis ladite ordõnance, & defenſe à noſdits Conſeillers expoſans, & à noſtre Clerc & Greffier, & autres Officiers de ladite Chambre des Monnoyes, le nombre & quantité de Sel, que par cy-deuant de long-temps auparauant ladite ordonnance & defenſe ils auoient accouſtumé d'auoir & prendre chaſcun d'eux particulierement à cauſe de leurs eſtats & offices audit Grenier à Sel de noſtredite ville de Paris, par les mains deſdits Grenetier & Controlleur, & par leurs ſimples quittances pour la prouiſion & dépenſe de leurs maiſons, ſans payer aucune choſe de noſtre droict de Gabelle & creuë, mais en payant le droict du Marchand ſeulement: qui eſt en diminution des droicts anciens & accouſtumez à leurſdits eſtats & offices, & ſeroit au temps auenir, ſe ſur ce ne leur eſtoit par nous pourueu: en nous humblement requerant leur impartir noſtre grace, & octroyer nos lettres de declaration & de noſtre vouloir & intention. SÇAVOIR faiſons, que nous ce conſideré, voulans fauorablement traitter noſdits Conſeillers & Officiers de noſtredite Chambre des Monnoyes, & les continuer, entretenir, & faire iouyr & vſer des droicts dont ils iouyſſoient de tres long-temps auparauant noſtre aduenement à la Couronne, à cauſe de leurſdits Offices, meſmement dudit droict de Sel non gabellé, en conſideration & reconnoiſſance des bons & agreables ſeruices qu'ils ont cy-deuant faits à nos predeceſſeurs, & à nous depuis noſtredit aduenement, font & continuent chaſcun iour au fait & exercice de leurſdits eſtats & offices, & eſperons qu'ils feront au temps aduenir, & pour autres bonnes cauſes à ce nous mouuans, auons de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité royale, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes, que nous ne voulons ne entendons, que ſous couleur de noſtredit edict, ordonnance, & defenſe ne autrement noſdits Conſeillers & Officiers des Monnoyes à Paris expoſans, & leurs ſucceſſeurs eſdits eſtats ſoient ſuiets ne comprins audit droict de Gabelle; mais voulons & nous plaiſt, que par le Grenetier & Controlleur dudit Grenier à Sel dudit Paris, ou leurs Commis, ſoit doreſnauant baillé & deliuré à iceux noſdits Conſeillers & Officiers, tel nombre & quantité de Sel qu'ils ont d'ancienneté accouſtumé auoir & prendre, & par leurs ſimples quittances, ſans pour ce en payer aucun droict de Gabelle ou creuës, & tout ainſi qu'ils faiſoient, iouyſſoient & vſoient auparauant noſtredite ordonnance & defenſe: & entant que beſoin ſeroit, nous auons affranchis, quittez & exemptez, affranchiſſons, quittons & exemptons de noſtredite grace, puiſſance & authorité royale par ceſdites preſentes, noſdits Conſeillers Generaux & autres Officiers de noſtredite Chambre deſdites Monnoyes à Paris, & leurs ſucceſſeurs, dudit droict de Gabelle d'iceluy Sel qu'ils prendront audit Grenier comme dit eſt. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux les gens de nos Comptes à Paris, & Generaux Conſeillers par nous ordõnez ſur

Digitized by Google

le faict & gouuernement de nos finances, & chacun d'eux endroit ſoy, ſi comme à luy appartiendra, que de noſdites preſente grace, ordonnance, vouloir & declaration, affranchiſſement, exemption & octroy, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent noſdits Conſeillers & Officiers de noſdites Monnoyes, iouyr & vſer pleinement & paiſiblement, en leur faiſant par leſdits Grenetier & Controlleur, bailler & deliurer leurdit Sel pour leurdite prouiſion pour leurdite dépenſe, ainſi & par la maniere que deſſus eſt dit, ceſſans ou faiſans ceſſer tous troubles ou empeſchemens au contraire: & par rapportant ceſdites preſentes ſignées de noſtre main, ou le vidimus d'icelles fait ſous ſeel, & les quittances ou certifications de chaſcun deſdits Conſeillers & Officiers dudit nombre de Sel qu'ils auront prins dudit Grenier pour leurſdites prouiſions par les mains dudit Grenetier & Controlleur dudit Grenier & leurſdits Commis, nous voulons noſtredit Grenetier eſtre tenu quitte & déchargé dudit droict de Gabelle & creuës en ſes comptes par nos gens des Comptes, auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant ledit edict, ordonnance & defenſe, & que ledit nombre & quantité dudit Sel qu'ils prendront par chaſcun an, ne ſoit icy ſpecifié ne declaré, ne la valeur que pourra monter noſtre droict de Gabelle ou creuës pour iceluy Sel, que décharges ne ſoient chaſcun an leuées en enſuiuant l'ordre de nos Finances, & quelconques autres ordonnances, mandemens, reformations ou defenſes, & autres choſes à ce contraires. En témoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Romorentin, le 22. iour de Ianuier, l'an 1520. & de noſtre regne le ſeptiéme. Ainſi ſigné, FRANÇOIS, & ſur le reply, Par le Roy, ROBERTET.

Lecta & regiſtrata in Camera Compotorum Domini noſtri Regis pro per impetrantes gaudendo de contentis in dictis literis, prout antea ritè & rectè vſi ſunt. Die viceſima Februarij, anno milleſimo quingenteſimo viceſimo. Sic ſignatum, CHEVALIER.

Charte, par laquelle le Roy veut que les Generaux des Monnoyes puiſſent faire telles lettres & mandemens qu'ils ont fait par cy-deuant.

En Mars 1522.

Extraict du Regiſtre de la Cour cotté G.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France: SÇAVOIR faiſons à tous preſens & auenir, nous auoir receuë l'humble ſupplication de nos amez & feaux Conſeillers ſes Generaux Maiſtres de nos Monnoyes à Paris, contenant que de tout temps, & ancienneté, & meſmes depuis que la Chãbre de noſdites Monnoyes a eſté erigée, ils ont accouſtumé faire diſtribuer par les Maiſtres Particuliers des Monnoyes, les deniers des gages des Gardes, Tailleurs & Eſſayeurs de chaſcune de nos Monnoyes, ſelon & ainſi que l'ouurage deſdites Monnoyes le peut porter, ſemblablement pour les reparations des Hoſtels à nous appartenans, eſquels ſe forgent leſdites monnoyes, auſſi de faire coucher & employer és comptes deſdits Maiſtres Particuliers d'icelles Monnoyes, les braſſages à eux ſur ce ordonnez auec les deniers des boëſtes, & pareillement les gages de nos Aduocat, Procureur & Huiſſiers de noſtredite Chambre des Monnoyes, & les gettons d'argent deus à aucuns de nos Officiers, quand ils entrent en leurs Offices: c'eſt à ſçauoir, à noſtre amé & feal Chancelier, à nos amez & feaux gens de nos Comptes, les Threſoriers de France, & Generaux tant de nos Finances, que ſur le faict de noſdites Monnoyes, & autres Officiers, dont les payemens ſont faits par leſdits Maiſtres Particuliers, & ſi ordonnent au Receueur des exploicts & amendes de ladite Chambre, payer comme ils ont accouſtumé aucuns voyages & ſalaires quand il ſuruient affaires pour les meſmes neceſſitez de ladite Chambre, dont ils font leurs mandemens ſeellez de leurs ſeaux, & ſignez du Greffier de ladite Chambre des Monnoyes, fors excepté des braſſages deſdits Maiſtres Particuliers & deniers des boëſtes, dont ne ſe font aucuns mandemens, mais les prennent leſdits Maiſtres, & retiennent par leurs mains: leſquels mandemens, braſſages & deniers des boëſtes, leſdits Generaux pour éuiter à vacation & circonuention, ont accouſtumé de coucher & écrire des mains de l'vn d'eux aux papiers ordinaires de chacune deſdites Monnoyes eſtans en ladite Chambre, & aprés verifiez par l'vn des autres Generaux deſdites Monnoyes, en retenant par eux en ladite Chambre les acquits par leur ordonnance pour ce leuez ſur les Maiſtres Particuliers deſdites Monnoyes ſelon l'ancien ordre & forme de faire, ſur leſquels papiers ainſi écrits en ladite Chambre, écrits de la main d'vn deſdits Generaux, & verifiez comme dit eſt, le Greffier d'icelle Chambre les groſſoye en parchemin par maniere de comptes, & aprés la collation faite d'iceux par ledit Greffier auec leſdits Generaux, ſont leſdits comptes portez en noſdites Chambres des Comptes, & les

Digitized by Google

parties d'iceux par ledit Greffier leuées au Bureau de ladite Chambre des Comptes, en preſence de deux de nos Conſeillers & Generaux de noſdites Monnoyes, & là clos & affinez, & deſquels comptes en ſont faits trois doubles, l'vn pour ladite Chambre des Comptes, l'autre pour ladite Chambre des Monnoyes, & l'autre pour leſdits Maiſtres Particuliers, qui ainſi auront rendu ledit compte, lequel il garde pour luy ſeruir d'aquit & décharge comme de raiſon: & combien que comme dit eſt, noſdits Conſeillers Generaux ſupplians ayent accoûtumé de tout temps & ancienneté faire & beſogner quant au faict de leurs Offices, comme deſſus eſt dit & declaré, & que aucunement noſdits gens des Comptes ne fiſſent de difficulté de paſſer & alloüer les parties & ſommes de deniers couchées & écrites és comptes deſdits Maiſtres Particuliers deſdites Monnoyes; ce neaumoins noſdits gens des Comptes ont fait difficulté en aucuns comptes rendus pardeuant eux du faict de noſdites Monnoyes, & meſmement à la cloſture des comptes de Maiſtre Nicolas le Comte, l'vn deſdits Generaux & Maiſtres de noſdites Monnoyes, & auparauant Maiſtre Particulier de noſtre Monnoye de Paris, du temps qu'il a tenu ladite Maiſtriſe Particuliere, clos le 21. iour de Ianuier l'an 1521. auquel toutes parties de dépenſe ont eſté rayées, auſſi bien celles qu'il prend & retient par ſes mains, comme celles qu'il a payées par mandement deſdits ſupplians & deſdites parties, noſdits gens des Comptes les tiendront en ſouffrance iuſques à trois mois, pendant lequel temps ledit leComte ſeroit tenu apporter les acquits & quittances des parties couchées eſdits comptes, & lors luy ſeroit fait par nos gens des Comptes ce que de raiſon, ainſi qu'il nous a fait apparoir par Arreſt de noſdits gens des Comptes, écrit ſur ledit compte dudit le Comte: outre plus noſdits gens des Comptes en procedant par eux à la cloſture des comptes de Gilles de Gouy Receueur des exploicts & amendes de ladite Chambre des Monnoyes pour quatre années finies 1520. rendu & clos le 22. iour de Mars audit an auant Paſques, ſur le Chapitre intitulé Deniers payez par mandement & taxations des Generaux des Monnoyes, auquel chapitre ſont couchées aucunes parties payées par ordonnance deſdits Generaux, tant pour aduertir nous, noſtre amé & feal Chancelier & noſtre Conſeil de ce qu'eſtoit beſoin faire au faict deſdites Monnoyes, que pour ſalaires & écritures pour le faict & adminiſtration de la Iuſtice, iuriſdiction & vtilité d'icelle, & auſſi pour le faict des menuës neceſſitez de ladite Chambre des Monnoyes: ont ordonné noſdits gens des Comptes audit de Gouy, ne payer d'oreſ-en-auant aucuns deniers à quelconques perſonnes que ce ſoit, par mandement & ordonnance deſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, ſur peine de radiation, & ordonné que ledit Arreſt leur ſeroit ſignifié par ledit de Gouy, qui leur en rapporteroit certification dedans ſix mois, ce qui ne fut iamais fait; mais ont eſté touſiours paſſez & alloüez en noſtredite Chambre des Comptes leſdits mandemens & ordonnances faits par leſdits Generaux & leurs predeceſſeurs eſdits Offices, ſans y auoir aucune difficulté, leſquels ainſi leuez ſur ledit de Gouy, ſont & demeurent en noſtredite Chambre des Comptes en la maniere accouſtumée, & ſe autrement eſtoit, & que ledit de Gouy & ſes ſucceſſeurs audit Office, ne payaſſent par mandement & ordonnance de noſdits Generaux, ſeroit contreuenir directement à la iuſtice, iuriſdiction & pouuoir accouſtumé deſdits ſupplians, leſquels ne font point telles taxations & mandemés, que ce ne ſoit à l'vrgente neceſſité, & ſe ainſi ne ſe faiſoit, il en pourroit arriuer beaucoup d'inconueniens, pour ce que ſouuent & la pluſpart du temps, quand ils ſont aduertis d'aucuns faux monnoyeurs, ou que l'on trouue quelque faute en aucune de nos Monnoyes, eſt requis y aller ou enuoyer incontinent pour faire prendre leſdits faux monnoyeurs, & faire ſaiſir l'ouurage d'icelle Monnoye auecque les coings dont ſe fait ledit ouurage, le plus ſecrettement qu'il eſt poſſible, & pour ce faire bailler argent, & ſe auant de proceder il conuient demander acquit à nous ou à noſdits gens des Comptes & autres, les choſes ſeroient trop longues, & ſe pourroient eſtre diuulguées par Cleres ou autrement, & à grand peine peut-on beſogner en telles matieres ſi ſecrettement qu'il ne ſoit ſceu, qui eſt au preiudice de la choſe publique, retardement de iuſtice & punition des delinquans au faict deſdites monnoyes: requerans ſur ce noſdits Conſeillers Maiſtres des Monnoyes, nos lettres de prouiſion & declaration de noſtre vouloir & intention. Pourquoy nous inclinans liberalement à voſtre ſupplication & requeſte, voulans pouruoir à ce que les choſes & matieres qui de toute ancienneté ont touſiours eſté bien-faites, regies, gouuernées & adminiſtrées, ſoient & demeurent en leur eſtat ſans aucune innouation, aprés auoir fait voir & entendre les choſes deſſuſdites aux gens de noſtre Conſeil & de nos Finances: Auons par grande & meure deliberation d'iceluy, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt, que noſdits Conſeillers Generaux & Maiſtres de nos Monnoyes ſupplians, faſſent & expedient telles & ſemblables lettres, mandemens & ordonnances ſeellées de leurs ſeaux, & ſignées de leur Greffier, comme leurs predeceſſeurs ont par cy-deuant fait, pour ſeruir d'acquit auſdits Maiſtres Particuliers des Monnoyes, & audit

Digitized by Google

Receueur des amendes & exploicts de noſtredite Chambre, leſquels payeront ainſi qu'ils ont accouſtumé faire par cy-deuant ; & que iceux Maiſtres Particuliers prennent & retiennent par leurs mains les deniers des boëſtes, braſſage, ouurage & monnoyage, dont par leſdits Generaux Maiſtres de nos Monnoyes, & de leurs mains ſeront faits & écrits les regiſtres deſdites Monnoyes particulierement, comme ils ont fait cy-deuant, & ſur leſquels Regiſtres leurdit Greffier fera ſes Extraicts en forme de compte pour leſdits Maiſtres Particuliers deſdites Monnoyes ; & que à l'examen & cloſture deſdits comptes d'iceux Maiſtres Particuliers ſoit procedé par noſdits gens des Comptes és preſences de deux de nos Conſeillers Generaux Maiſtres des Monnoyes comme d'ancienneté, pourueu toutefois que leſdits Maiſtres Particuliers ſeront tenus apporter ſur leurs comptes en noſtredite Chambre des Comptes, les exploicts & amendemens ſur eux par ordonnance deſdits Generaux, auec les quittances, leſquels mandemens, acquits & quittances voulons & ordonnons eſtre paſſez & alloüez par noſdits gens des Comptes, & ce fait, iceux acquits, mandemens & quittances eſtre rendus, baillez & deliurez à noſdits Generaux des Monnoyes, pour y demeurer & eſtre gardez comme il eſt accouſtumé de toute ancienneté ; & auſſi que tous les mandemens, & acquits qui ſeront leuez par leſdits Generaux, & ſignez de leur Greffier, ſur ledit de Gouy & ſucceſſeurs audit Office ſeront alloüez en leurs comptes, leſquels acquits & mandemens demeureront en noſtredite Chambre des Comptes comme il eſt accouſtumé, nonobſtant quelques Arreſts & Ordonnances au contraire qui en ayent eſté faits & ordonnez par nos gens des Comptes ſur les comptes dudit Nicolas le Comte, Gilles de Gouy & autres. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſdits gens des Comptes, que en faiſant noſdits Conſeillers ſupplians iouyr de nos preſens vouloir, declaration & ordonnance, ils paſſent & alloüent & reſtabliſſent les parties rayées & tenuës en ſouffrance comme dit eſt, & auſſi paſſent & alloüent ſans aucune difficulté toutes & chaſcunes les parties & ſommes de deniers payées par ledit Nicolas le Comte, & autres Maiſtres Particuliers deſdites Monnoyes, & leur ſouffrent prendre & retenir par leurs mains les braſſages à eux ſur ce ordonnez auec les deniers des boëſtes, en rapportant ſeulement leurſdits comptes ainſi veus, getez & arreſtez par noſdits Generaux Maiſtres des Monnoyes, auec les acquits & mandemens faits par leur ordonnance, & les quittances, leſquels acquits, mandemens & quittances ſeront rendus à noſdits Generaux des Monnoyes pour eſtre gardez, & demeurer en noſtredite Chambre des Monnoyes comme dit eſt, & qu'il eſt accouſtumé, ſans que les choſes deſſuſdites ne autres en cas ſemblable ſoient plus faites par noſdits gens des Comptes aucunes difficultez, ne que pour raiſon deſdites choſes ils faſſent, ne faſſent faire ne donner auſdits ſupplians, ne aux Maiſtres Particuliers & Receueurs des amendes de noſdites Monnoyes preſens & auenir, ores ne pour le temps auenir, aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire, lequel ſe fait, mis ou donné leur eſtoit, oſtent & mettent, ou faſſent oſter & mettre incontinent & ſans delay à pleine deliurance. Car tel eſt noſtre plaiſir ; & ainſi l'auons voulu & octroyé, voulons & octroyons de noſtre plus ample grace & authorité royale par ces preſentes. Auſquelles afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf toutefois en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à S. Germain en Laye, au mois de Mars, l'an de grace 1522. & de noſtre regne le neufiéme. Ainſi ſigné, FRANÇOIS, & ſur le reply, Par le Roy, ROBERTET. & *Viſa contentor*, DESLANDES. & ſeellé de cire vert en lacs de ſoye.

Lettres du Roy, par leſquelles appert que ledit Seigneur ne veut que les Generaux des Monnoyes payent aucune choſe de l'impoſition de deux cens mil liures. Du 22. Iuillet 1523.

DE PAR LE ROY.

TRES chers & bien amez : Nous auons entendu que ſans auoir eu regard aux priuileges donnez & concedez par nos predeceſſeurs Roys, & par nous confirmez, à nos amez & feaux les Preſidens, Generaux & Officiers de noſtre Chambre des Monnoyes, vous les auez tauxez & impoſez és roolles par vous faits de deux cens mil liures, que nous auez accordez comme ſimples habitans & reſidens en noſtre bonne ville de Paris, auec les Marchands & autres mechaniques non priuilegiez : & pource que nous auons touſiours entendu & entendons ceux de noſtredite Chambre des Monnoyes eſtre entretenus en leurs priuileges, franchiſes & libertez tels & ſemblables que ſont ceux de noſtre Chambre des Comptes, du Corps de laquelle ils ſont de toute ancienneté, & que aucune choſe ne

ſoit ſur eux ne leurſdits priuileges innouée, ſi ſemblablement ne l'eſtoit en icelle noſtre Chambre des Comptes. A CETTE CAVSE, nous vous prions & mandons bien expreſſément, ne proceder ne faire proceder à l'execution dudit roolle quant à nos Officiers de ladite Chambre des Monnoyes, & ſur ce defendre à celuy ou ceux qui ont la charge de leuer & recouurer leſdits deniers, de ne les contraindre ne pourſuiure en aucune maniere de payer ce enquoy ils ont eſté cottiſez, attendu que ladite ſomme ſe peut bien recouurer ſur les autres perſonnes comprinſes & nommées au roolle qui en a eſté fait, ſigné de noſtre main: parquoy n'y faites faute. Donné à S. Germain en Laye, le vingt-deuxiéme iour de Iuillet 1523. Ainſi ſigné, FRANÇOIS, & ROBERTET. Et au deſſus eſtoit écrit: A nos treſchers & bien amez les Preuoſt des Marchands, Eſcheuins & Conſeillers de noſtre bonne ville & cité de Paris.

Du dernier Aouſt 1541.

Lettres Patentes portant reconnoiſſance faite par le Roy, des droicts des Generaux des Monnoyes: enſemble l'Ordonnance de ſoixante ſols pariſis pour leurs cheuauchées.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Nos amez & feaux les Preſidens, & Conſeillers Generaux, & Greffier de nos Monnoyes à Paris, nous ont cy-deuant preſenté requeſte, tendante afin que ayant par nous égard que de tout temps ils auoient accouſtumé auoir, prendre & perceuoir ſur chacune Monnoye ouurant en cettuy noſtre Royaume, la ſomme de dix-huict eſcus d'or ſols, tant pour dreſſer les eſtats & comptes des Maiſtres Particuliers deſdites Monnoyes, que pour aſſiſter à la cloſture d'iceux, laquelle ſomme leur eſtoit pour ce faire payée par chacun Maiſtre Particulier: du payement deſquels droicts par l'ordonnance par nous faite ſur le faict de noſdites Monnoyes, nous eſtans à Blois, le 19. iour de Mars dernier paſſé, nous euſſions voulu iceux Maiſtres Particuliers eſtre & demeurer déchargez, & ordonné que d'ores-en-auant leſdits Preſidens, Conſeillers Generaux, & Greffier de noſdites Monnoyes ne prendroient aucune choſe: noſtre plaiſir fuſt leur en faire recompenſe, & ordonner qu'ils puiſſent prendre ſemblable ſomme que ſe montoient leſdits droicts, ſur les deniers des boëſtes, proffits & émolumens d'icelles. Semblablement nous euſſent par ladite requeſte ſuppliè, que en ayant auſſi égard à la grande eſtenduë de noſtre Royaume, qu'ils ſont tenus pour leur deuoir, cheuaucher & aller en diuers lieux & endroits d'iceluy, pour faire les viſitations ſur noſdites Monnoyes, noſtre bon plaiſir fuſt leur ordonner quelque ſomme certaine pour chaſcun iour pour leurſdites cheuauchées, afin de les releuer de la peine & dépenſe qu'il leur conuient faire, à en venir pourſuiure & demander enuers nous la taxation & payement: laquelle requeſte nous euſſions enuoyée aux gens de nos Comptes à Paris, pour deputer & commettre aucuns d'entre eux auec noſtre amé & feal Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de noſtre Hoſtel, le Sieur de Mortier, pour voir & entendre le contenu en icelle, & ſur ce nous enuoyer leur aduis: auecque lequel aduis ſe ſont iceux gens de noſdites Monnoyes retirez par deuers nous, & nous ont treshumblement fait ſupplier & requerir qu'il nous plaiſe ſur ce leur pouruoir & ordonner en recompenſe, & pour les choſes deſſuſdites ce que bon nous ſemblera. Pour ce eſt-il, que nous deſirans les bien & fauorablement traitter, à ce qu'ils ayent occaſion de continuer & perſeuerer de bien en mieux à faire leur deuoir au faict & exercice de leurs Offices au bien, prouffit & vtilité de nous & de la choſe publique de noſtre Royaume: AVONS ſuiuant les aduis que nous auons fait cy attacher ſous le contre-ſeel de noſtre Chancelerie, & par deliberation auſſi des gens de noſtre Conſeil Priué, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que pour & au lieu deſdits dix-huict eſcus ſols qu'ils ſouloient, comme dit eſt, prendre ſur chacun deſdits Maiſtres Particuliers de noſdites Monnoyes, leſdits Preſidens, Conſeillers Generaux, & Greffier de noſdites Monnoyes, ayent & prennent d'ores-en-auant par chacun an, à compter du iour & datte de la publication de ladite ordonnance dudit mois de Mars dernier, & leur auons octroyé & ordonné, octroyons & ordonnons par ces preſentes, la ſomme de ſix cens liures tournois, à départir entre eux en la meſme forme & maniere qu'ils ſouloient départir entre eux leſdits droicts deſdits dix-huict eſcus ſol pour Monnoye, à icelle auoir & prendre d'ores-en-auant par leurs ſimples quittances par les mains du Receueur General deſdites boëſtes & des deniers de ſadite recepte, tant de noſtre droict de Seigneuriage, foiblage de poids, & écharceté de loy, remede de poids & loy, que faute de n'auoir fait leur fay-fort, tant en ouurage rouge, blanc, que noir, & ce préalablement & auant toute charge ordinaire ou extraordinaire qui pourroit eſtre ſur ladite recepte, moyennant qu'ils ſeront tenus dreſſer les eſtats & comptes

Digitized by Google

ptes deſdits Maiſtres Particuliers, & aſſiſter à la cloſture d'iceux ainſi qu'ils ſouloient par cy-deuant faire, ſans pour ce prendre aucune choſe & aduantage. Afin qu'ils ſoient d'oreſ-en-auant mieux & plus facilement payez de leurſdites cheuauchées, voulons & nous plaiſt, que quand il ſera beſoin faire leſdites cheuauchées ſelon nos ordonnances, leſdits Preſident & Conſeillers Generaux de noſdites Monnoyes ayent à deputer de leur Bureau aucun d'eux pour icelles faire, & leurſdites cheuauchées parfaites & leurs procés verbaux rapportez & veus audit Bureau par leſdits Preſident & Conſeillers, leur en eſtre par eux baillée certification ſignée de quatre d'entre eux & de leurdit Greffier, ſelon ladite ordonnance de Blois, contenant le temps de leur vacation; en vertu de laquelle certification, voulons & entendons eſtre faite taxe auſdits deputez à raiſon de ſoixante quinze ſols tournois par iour, pour chacun d'eux, par nos amez & feaux les gens de nos Comptes ou Threſoriers de France, auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté, & d'icelle ſomme, laquelle audit cas leur auons ordonnée & ordonnons par ceſdites preſentes, les appoincter, aſſigner & faire payer, tant ſur le Receueur General deſdites boëſtes, proffits & émolumens de noſdites Monnoyes s'ils le peuuent porter, outre leſdits ſix cens liures tournois, que ſur les amendes & confiſcations deſdites Monnoyes & ailleurs, ainſi qu'ils aduiſeront & verront eſtre à faire par raiſon. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces meſmes preſentes auſdits gens de nos Comptes, Threſoriers de France preſens & aduenir, que en faiſant leſdits Preſident, Generaux & Greffier iouyr & vſer de nos preſens ordonnance, declaration & octroy, & de tout le contenu cy-deſſus, ils leur faſſent d'oreſ-en-auant par chaſcun an payer, bailler & deliurer ladite ſomme de ſix cens liures tournois par ledit Receueur General des boëſtes par leurſdites quittances, à commencer & tout ainſi que deſſus eſt dit: & pour rapportant noſdites preſentes ſignées de noſtre main, ou vidimus d'icelles fait ſous ſeel royal pour vne fois tant ſeulement, & quittances des deſſuſdits reſpectiuement ſur ce ſuffiſantes, nous voulons ladite ſomme de ſix cens liures tournois, & tout ce que payé & baillé leur aura eſté à la cauſe deſſuſdite, eſtre paſſé & alloüé és comptes, & rabattu de la recepte dudit Receueur par leſdits gens de nos Comptes, auſquels nous mandons en outre ainſi le faire. Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de ce, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Lalligny, le dernier iour d'Aouſt, l'an de grace 1541. & de noſtre regne le dix-ſeptiéme. Ainſi ſigné ſur le reply deſdites lettres, FRANÇOIS, & ſur ledit reply, Par le Roy en ſon Conſeil, ROCHETEL, & ſeellées en double queuë de cire iaune.

Verification deſdites Lettres.

LEs gens des Comptes du Roy noſtre Sire, veuës les Lettres Patentes dudit Seigneur, données à Lalligny, le dernier iour d'Aouſt dernier paſſé, ſignées de ſa main, Par le Roy en ſon Conſeil, ROCHETEL, obtenuës & à nous preſentées de la part des Preſident, Conſeillers Generaux & Greffier des Monnoyes à Paris, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur declare, veut & luy plaiſt, que pour & au lieu des dix-huict eſcus ſol que ſouloient prendre ſur chaſcun des Maiſtres Particuliers des Monnoyes, leſdits Preſident, Conſeillers Generaux, & Greffier, ils ayent & prennent d'oreſ-en-auant par chaſcun an, à compter du iour & datte de la publication de l'ordonnance faite par ledit Seigneur ſur le faict de ſes Monnoyes, au mois de Mars dernier paſſé, la ſomme de ſix cens liures tournois, à départir entre eux en la meſme forme & maniere qu'ils ſouloient départir leſdits dix-huict eſcus, à icelle ſomme auoir & prendre d'oreſ-en-auant par leurs ſimples quittances, par les mains du Receueur General des boëſtes d'icelles Monnoyes des deniers de ladite recepte, tant du droict de Seigneuriage, foiblage de poids, & écharceté de loy, remede de poids & loy, que faute de n'auoir fait leur fay-fort, tant en ouurage rouge, blanc que noir, & ce préalablement & auant toute charge ordinaire & extraordinaire qui pourroit eſtre ſur ladite recepte, moyennant qu'ils ſoient tenus dreſſer les eſtats & comptes deſdits Maiſtres Particuliers, & aſſiſter à la cloſture d'iceux ainſi qu'ils ſouloient par cy-deuant faire, ſans pour ce prendre aucune choſe: & auſſi qu'ils ſoient payez pour leurs cheuauchées à raiſon de ſoixante & quinze ſols tournois par chaſcun iour, & de ce appoinctez & aſſignez, tant ſur ledit Receueur General deſdites boëſtes, proffits & émolumens d'icelles s'ils le peuuent porter outre les ſix cens liures tournois, que ſur les amendes deſdites Monnoyes & ailleurs, ainſi que aduiſeront eſtre à faire par raiſon, aux charges declarées auſdites lettres cy-attachées ſous l'vn de nos ſignets. Veuës auſſi les pieces dont mention eſt faite auſdites lettres, conſideré le contenu d'icelles, & de certaine requeſte à nous ſur ce preſentée, & ce que faiſoit à conſiderer en cette partie, conſentons l'enterinement deſdites lettres; à la charge toutefois que leſdits impetrans auant leur partement pour aller en commiſſion ou faire aucun voyage, ſeront tenus inſinuer leurs voyages & partemens à ladite Chambre, & au retour appor-

Digitized by Google

ter leurs procés verbaux, pour par ordonnance d'icelle Chambre eſtre payez en la maniere accouſtumée. Donné ſous nos ſignets, le vingt-vniéme iour de Nouembre, l'an 1541. Ainſi ſigné, CHEVALIER.

Arreſt du Conſeil Priué du Roy, touchant les voyages & cheuauchées des Generaux des Monnoyes.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme ſur le differend meu pardeuant nous en noſtre Conſeil Priué, entre noſtre Procureur en noſtre Chambre des Monnoyes, d'vne part: & noſtre Procureur en noſtre Chambre des Comptes à Paris, d'autre part, pour raiſon des voyages & cheuauchées que nos Generaux de noſdites Monnoyes doiuent & ſont tenus faire par noſtre Royaume, Terres & Seigneuries, & ſuiuant nos ordonnances & de nos predeceſſeurs Roys de France ſur le faict de nos Monnoyes. Diſans noſdits Procureur en noſtredite Chambre des Comptes, que noſdits Generaux doiuent inſinuer leur partement en noſtredite Chambre des Comptes, & demander congé & rapporter leurs procés verbaux au Bureau d'icelle, auant qu'il leur ſoit fait aucune taxe deſdits voyages & cheuauchées par eux faites ou à faire, & autres faicts, cauſes & raiſons par luy alleguez. Et au contraire par noſtredite Chambre des Monnoyes, auoir eſté dit & ſouſtenu n'y auoir aucune ordonnance de nous ou de nos predeceſſeurs Roys de France, que noſdits Generaux de nos Monnoyes inſinuaſſent leurs partemens, ny demandaſſent congé à noſtredite Chambre des Comptes, auſſi n'auoir eſté de tout temps immemorial autrement fait; ains au contraire noſdits Generaux deuoir le plus ſecrettement qu'ils peuuent faire leſdits voyages & cheuauchées, & tenir ſecret le iour de leur partement: & ſi noſdits gens des Comptes auroient fait aucune ordonnance au contraire, elle deuoit eſtre dite & declarée nulle, comme faite par Iuges incompetans, & n'ayans pouuoir ny iuriſdiction ſur noſdits Generaux: & autres faicts & moyens alleguez & mis par écrit en noſtre Conſeil Priué d'vne part & d'autre. SÇAVOIR faiſons que ſur ledit differend veu par nous en noſtre Conſeil les eſcritures par eux miſes pardeuers noſtredit Conſeil, auecque quelques pieces ſeruans à la verification d'icelles, nous auons dit & diſons qu'auant faire droict auſdites parties ſur le principal, qu'elles écriront plus amplement ſe bon leur ſemble dedans huict iours, informeront au mois aprés enſuiuant, & dedans la quinzaine aprés enſuiuant produiront de part & d'autre, & bailleront contredits & ſaluations dedans le temps prefix de l'ordonnance, pour ce fait eſtre ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon: & neaumoins cependant & par maniere de prouiſion & ſans preiudice du droict des parties au principal, qu'il ſera mandé auſdits gens des Comptes taxer les Preſident & Generaux des Monnoyes des voyages & cheuauchées par eux faites, tant auparauant, que depuis ledit differend, & des voyages & cheuauchées qu'ils feront cy-aprés de l'ordonnance de ladite Chambre des Monnoyes, ſelon la taxe contenuë en noſtre ordonnance, en rapportant par eux pardeuant les gens des Comptes, certifications de leurſdits voyages & cheuauchées, ſignées de quatre deſdits Generaux & du Greffier de ladite Chambre, icelles certifications contenant le partement, le iour & retour d'iceux, & ce nonobſtant que leſdits Preſident & Generaux n'ayent fait ſçauoir auſdits gens des Comptes leur partement, & n'ayent demandé congé, & auſſi ſans que leſdits Conſeillers & Generaux ſoient tenus quant à preſent leur apporter & leur monſtrer leurs procés verbaux de leurſdits voyages, comme auſſi ne ſeront tenus de faire leſdits Preſident & Generaux pendant ledit differend entre eux. SI DONNONS EN MANDEMENT & commettons par ces preſentes, au premier des Huiſſiers de nos Conſeil Priué, & Grand Conſeil ſur ce requis, que ce preſent Arreſt à la requeſte de noſtre Procureur en ladite Chambre des Monnoyes, ſignifié à noſtre Procureur en la Chambre des Comptes, & autres qu'il appartiendra, & mettre ou faire mettre à deuë execution en ce que execution y eſt ou ſera requiſe, en contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qui pour ce fairont à contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables: de ce faire luy donnons pouuoir: mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & Subiets, que à luy en ce faiſant ſoit obeï. En témoin de ce auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné & prononcé en noſtre Conſeil Priué, tenu à Paris, le vingt-vniéme iour de May, l'an 1547. Ainſi ſigné ſur le reply deſdites lettres, Par le Roy en ſon Conſeil, ROBERTET. & ſcellé ſur double queuë de cire iaune.

Digitized by Google

Mandement du Roy à Meſſieurs des Comptes, pour taxer Meſſieurs les Generaux des Monnoyes de leurs voyages & cheuauchées.

21. Iuillet 1543.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux les gens de nos Comptes à Paris, ſalut & dilection. Comme ſur le differend pendant pardeuant nous en noſtre Conſeil Priué, entre noſtre Procureur en noſtre Chambre des Monnoyes d'vne part, & noſtre Procureur en noſtre Chambre des Comptes par noſtre Arreſt ſur ce donné le vingt-vniéme May dernier, ayant entre autres choſes ordonné par maniere de prouiſion, & ſans preiudice du droict des parties au principal, qu'il vous ſeroit mandé taxer auſdits Preſident & Generaux des Monnoyes des voyages & cheuauchées par eux faites, tant auparauant, que depuis ledit differend, ainſi que plus à plein eſt contenu audit Arreſt. Pour ce eſt-il, que nous enſuiuant iceluy Arreſt, vous mandons & expreſſément enioignons, que vous ayez à taxer leſdits Preſident & Generaux des Monnoyes des voyages & cheuauchées par eux faites, tant auparauant, que depuis leur differend, & des voyages & cheuauchées qu'ils feront cy-aprés de l'ordonnance de la Chambre des Monnoyes, ſelon la taxe contenuë en noſtre ordonnance, en apportant par eux pardeuers vous certification de leurſdits voyages & cheuauchées, ſignée de quatre Generaux, & du Greffier de ladite Chambre, icelle certification contenant le partement, ſeiour & retour d'iceux; & ce nonobſtant que leſdits Preſident & Generaux ne vous ayent fait ſçauoir leur partement, & n'ayent demandé congé, & auſſi ſans que leſdits Preſident & Generaux ſoient tenus quant à preſent faire apparoir & monſtrer les procés verbaux de leurſdits voyages & cheuauchées, comme auſſi ne ſeront tenus de faire iceux Preſident & Generaux pendant ledit differend d'entre eux fait par ceſdites preſentes : mandons au premier Huiſſier de nos Cours de Parlement, ou autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, que ceſdites preſentes il vous preſente, & entant que meſtier ſeroit vous faſſe ledit commandement : de ce faire luy donnons pouuoir : mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſubiets, que audit Huiſſier ou Sergent en ce faiſant ſoit obeï. Donné à Paris, en noſtredit Priué Conſeil, le vingt-vniéme iour de Iuillet, l'an 1543. & de noſtre regne le vingt-neufiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, eſtably à Paris, ROBERTET. & ſeellé en ſimple queuë de cire iaune.

Lettres Patentes du Roy, pour le iugement des boëſtes par les Generaux des Monnoyes, defendu à tous autres Iuges.

3. Sept. 1548.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté I.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. SÇAVOIR faiſons, que nous deſirans obuier aux falſifications & maluerſations qui de preſent pullulent au faict de nos Monnoyes, au grand dommage & intereſt de nous & de la choſe publique, & conſiderans qu'il ſeroit difficile ce faire ſans faire clorre & fermer vne partie de nos Monnoyes, auons par maniere de prouiſion & par aduis & deliberation des gens de noſtre Conſeil, ordonné & ordonnons, que d'oreſ-en-auant & en attendant que par nous autrement en ait eſté pourueu, de toutes Monnoyes ouurans en noſtre Royaume, & autres Pays & Seigneuries de noſtre obeyſſance, n'y aura ouuertes & beſognans que nos Monnoyes de Paris, Roüen, Troyes, Lyon, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Limoges, Thoulouze, Montpellier, Angers, Tours, Nantes, Rennes, Diion, Grenoble, Marſeille, Chamberry & Thurin : & que toutes icelles Monnoyes ſoient reglées d'vn meſme coing & forme de monnoye, reſpondent & ſoient les boëſtes d'icelles iugées en la Chambre & pardeuant les Generaux de nos Monnoyes à Paris. Et quant à toutes les autres non contenuës & declarées en ces preſentes, voulons qu'elles ſoient & demeurent cloſes & fermées, ſans ce qu'il y ſoit aucunement ouuré, forgé, battu ne monnoyé, iuſques à ce que par nous ainſi que dit eſt autrement en ſoit ordonné. Et auons defendu & defendons aux gens de nos Cours de Parlement, & à tous nos autres Iuges, meſmement aux gens de nos Comptes de Bourgogne, Prouence, Dauphiné & Languedoc, Chamberry, & Thurin, & pareillement aux Generaux ſubſidiaires deſdites Monnoyes, d'entreprendre aucun Iugement deſdites boëſtes, ny des Officiers d'icelles Monnoyes, ains le remettent du tout auſdits Generaux de noſdites Monnoyes reſidans à Paris. Voulons toutefois que ſi les Generaux ſubſidiaires eſtoient audit Paris lors que le iugement deſdites boëſtes ſous leur

Digitized by Google

reſſort ſe faira, ils y aſſiſteront reſpectiuement; & que en ce ils ayent reſpectiuement voix & opinion deliberatiue comme les autres, & que les deniers deſdites boëſtes de Bourgogne, Dauphiné, Bretagne, Prouence, Languedoc, Chamberry & Thurin, enſemble le reſte du prouffit & émolument de nos Monnoyes d'iceux pays, ſoit incontinant & aprés l'eſtat fait par leſdits Generaux, apporté & mis és mains du Receueur General de nos Monnoyes eſtably à Paris, & que ſur ce leſdits Generaux ſubſidiaires chaſcun en ſon regard ſoient ſatisfaits & payez de leurs gages accouſtumez, par les mains dudit Receueur General, ſelon le contenu de l'ordonnance faite par feu de bonne memoire le Roy noſtre pere dernier decedé que Dieu abſolue, donnée à Blois le 19. Mars 1541. SI DONNONS EN MANDEMENT aux gens tenans & qui tiennent nos Cours de Parlement, ou nos Chambres ordonnées pendant les vacations d'iceux Parlemens, aux gens de nos Comptes, & Generaux de nos Monnoyes à Paris, & à chacun d'eux en ce regard, que noſtre preſente ordonnance ils faſſent lire, publier & enregiſtrer en nos Cours & Chambres, & icelle notifier par tout où beſoin ſera, & à l'obſeruer & garder contraignent & faſſent contraindre reſpectiuement tous ceux qu'il appartiendra, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé, par prouiſion toutefois ainſi que dit eſt, & iuſques à ce que par nous autrement en ſoit ordonné. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant comme deſſus, & quelconques lettres & prouiſions impetrées ou à impetrer à ce contraires. Et pour ce que de ces preſentes ſera beſoin ſoy ayder en pluſieurs & diuers lieux, voulons que au *duplicata & vidimus* d'icelles fait ſous ſeel royal foy ſoit adiouſtée comme à ce preſent original. Auquel en témoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Lyon, le troiſiéme iour de Septembre, l'an de grace 1548. & de noſtre regne le deuxiéme. Signé ſur le reply deſdites lettres, Par le Roy en ſon Conſeil, DE CACHESNAYE, & ſeellé ſur double queuë de cire iaune du grand ſeau.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento, prima die menſis Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo octauo. Signé, REGNAVLT.

Leuës, publiées & enregiſtrées en la Chambre des Monnoyes, les gens du Roy en icelle ce requerans, le 18. iour de Decembre audit an. Signé, LANGLOIS.

25. Mars 1549. *Lettres Patentes, pour iuger ſouuerainement & en dernier reſſort par les Conſeillers & Generaux des Monnoyes, ſur le faict d'icelles.*

Extraict du Regiſtre de la Cour cotté K. fol. 50.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux les Generaux de nos Monnoyes, Salut. Comme pour donner ordre au faict de nos Monnoyes, & éuiter aux falſifications, adulterations & rognemens d'icelles ayent eſté, tant par nous, que par nos predeceſſeurs, faites pluſieurs ordonnances, leſquelles toutefois les Maiſtres & Officiers de nos Monnoyes, Changeurs, Orfeures, Affineurs, Departeurs & autres, n'auroient gardé & obſerué, ains contre leſdites ordonnances auroient commis pluſieurs fautes, maluerſations & abus, tellement qu'il ſe trouue peu de monnoye qui ſoit de ſon vray poids & loy, & leſquelles pluſieurs perſonnes de diuers eſtats ont falſifié, rogné & billonné, tellement que la pluſpart deſdites monnoyes ſe trouuent fauſſes, rognées & diminuées de la moitié, dont pluſieurs deſdits Orfeures, Changeurs, Affineurs, Departeurs, & autres de diuers eſtats ſe trouuent grandement chargez & coulpables, deſdites fautes, maluerſations & abus; & auſſi pluſieurs autres perſonnes contre les ordonnances mettent & alloüent leſdites eſpeces rognées, & autres ayans cours, à plus haut prix qu'il n'eſt permis par leſdites ordonnances, dont auez commencé à faire les procés d'aucuns que auriez trouuez coulpables & chargez deſdits crimes & contrauentions deſdites ordonnances, deſquels deſirons eſtre faite prompte & briéue expedition de Iuſtice. Pour ce eſt-il, que nous voulons décharger noſtre Parlement de Paris des iugemens des procés qui par appellations de vous y pourroient eſtre introduits. Et à ce que noſtredite Cour puiſſe plus commodement vacquer à la vuidange & deciſion des autres procés criminels qui y ſont en grand nombre, Nous auons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons, pour faire & parfaire les procés, tant auſdits Maiſtres des Monnoyes & Officiers d'icelles, Changeurs, Orfeures, Affineurs, Departeurs, Rogneurs, & Faux-Monnoyeurs, & tous autres contreuenans auſdites ordonnances, qui ſont de preſent priſonniers de voſtre ordonnance, que ceux que trouuerez cy-aprés chargez & coulpables d'auoir rogné, falſifié, & commis fautes, maluerſations & abus, tant en leurs charges & meſtiers, que au faict deſdites monnoyes, circonſtances

Digitized b

& dépendances d'icelles, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons & entendons eſtre par vous differé, & ſans preiudice d'icelles, pour leſdits procés inſtruits & mis par vous en eſtat de iuger eſtre par vous procedé par Arreſt, & en dernier reſſort au iugement diffinitif dudit procés deſdits delinquans & coupables, appellez auec vous nos amez & feaux Conſeillers, Maiſtres Martin de Brageloigne Lieutenant Particulier de la Preuoſté de Paris, & Thomas de Brageloigne, Anthoine le Cointe, Iean de Monchy, Guillaume Verſoris, Guillaume Maleuault, & Guy Apollo, Conſeillers en nôtre Chaſtelet à Paris, ou les quatre d'iceux pour le moins, tellement que vous auec quatre de noſdits Conſeillers du Chaſtelet, ſoyez en nombre de vnze perſonnes pour le moins: Et les iugemens, ordonnances & arreſts que par vous ſeront ſur ce donnez, enſemble l'execution qui s'en enſuiura, nous auons dés à preſent comme pour lors, authoriſé & validé, authoriſons & validons, & voulons eſtre de ſemblable effet, comme ſi c'eſtoit par Arreſt de l'vne de nos Cours ſouueraines, & voulons iceux reaument & de faict eſtre par vous executez en noſtredite Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, & par tout ailleurs où beſoin ſera, nonobſtant l'erection & eſtabliſſement de noſtre Cour de Parlement de Paris, ſtatuts & ordonnances d'icelle, & oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre par vous differé, & auſquelles creation & eſtabliſſement, ſtatuts & ordonnances de nôtredite Cour, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, auons derogé & derogeons par ces preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. De ce faire vous donnons pouuoir, authorité, mandement & commiſſion ſpeciale: mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſubiets, que à vous en ce faiſant, obeïſſent, preſtent & donnent confort, ayde & priſons ſe meſtier eſt & requis en ſont: les preſentes aprés vn an toutefois non valables. Donné à Fontainebleau, le 25. iour de Mars, l'an de grace 1549. & de noſtre regne le troiſiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy, DE LAVBESPINE, & ſeellées ſur ſimple queuë du grand ſeel en cire iaune. Et au dos eſt écrit:

Leuës, publiées & enregiſtrées en la Chambre des Monnoyes, le Procureur du Roy en icelle ce requerant, le deuxiéme iour d'Auril, l'an 1550.

Lettres Patentes portant commiſſion aux deputez de la Cour, pour faire le procés aux Maiſtres & Officiers des Monnoyes, ayans delinqué en leurs charges, & defenſes aux Parlemens & autres Iuges d'en prendre connoiſſance.

Du 16. Aouſt 1549.

Extraict du Regiſtre de la Cour cotté K. fol. 26.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Genetaux ſur le faict de nos Monnoyes à Paris, ſalut & dilection. Comme feu de bonne memoire le Roy noſtre pere dernier decedé que Dieu abſolue, euſt pour le bien de la choſe publique par ſon ordonnance donnée à Fontainebleau, le ſixiéme iour de Iuillet, l'an 1546. inhibé & defendu de ne battre, forger ny monnoyer dés lors en auant aucunes eſpeces de doubles & petits deniers, & par ladite ordonnance reuocqué tous mandemens & commiſſions baillées pour forger toutes leſdites eſpeces de monnoyes: & iaçoit que icelle ordonnance euſt deuëment eſté publiée en noſtre Chambre des Monnoyes, & que à noſtre nouuel aduenement à la Couronne euſſions confirmé & approuué en general toutes ordonnances, leſquelles au iour du trépas de noſtredit feu pere eſtoient obſeruées; & neaumoins auons eſté aduertis que pluſieurs des Maiſtres Particuliers de nos Monnoyes ont fait deſdits petits deniers & doubles, & ſemblablement des liards & douzains eſchars de loy, & foibles en poids hors & par deſſus tous remedes anciens & accouſtumez, en telle & ſi exceſſiue quantité qu'il en court à preſent plus par les bources de nos ſuiets, que de nulles autres bonnes eſpeces de monnoyes, leſquelles ou grande partie d'icelles, meſmes les deniers teſtons ont eſté fondus par leſdits Maiſtres Particuliers, & conuertis en ces menus ouurages au moyen de ce gain exceſſif qu'ils ont eu ſur iceux, au grand détriment, perte & dommage de nous & de nos ſuiets. Leſquels crimes auerez faire & parfaire le procés contre leſdits criminels, faiſant par vous vos cheuauchées & viſitations en la maniere accouſtumée, auez pluſieurs fois eſté empeſchez ſur les lieux, tant au moyen des entrepriſes faites par les Iuges des Prouinces, que appellations interiettées par leſdits criminels des adiournemens perſonnels, priſes de corps & autres prouiſions, & iugemens donnez par voſdits deputez, leſquels par ce moyen ont eſté contraints delaiſſer tout ce qu'ils auoient encommencé, & ſont demeurez leſdits procés imparfaits, & leſdits crimes impunis, qui a donné cauſe auſdits delinquans de recidiuer eſdits crimes & delits, au

Digitized by Google

grand preiudice de nous & de noſtre Republique. Pour ce eſt-il, que nous vous mandons & expreſſément enioignons, que en faiſant par vous vos cheuauchées & viſitations ſuiuant les ordonnances par toutes les Monnoyes de noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, & autres lieux que verrez eſtre à faire vous informiez, tant contre leſdits Maiſtres Particuliers & Officiers de nos Monnoyes, que toutes autres perſonnes que trouuerez auoir eſté cauſe, & moyen que leſdits ouurages de liards, doubles & petits tournois, enſemble de deniers douzains eſchars en loy & foibles de poids, ont eſté faits, ouurez, monnoyez & deliurez en noſdites Monnoyes & contre nos Officiers, qu'ont fait & commis autres maluerſations au faict de noſdites Monnoyes, & contre les ordonnances d'icelles, & contre les deſſuſdits procedez par adiournemens perſonnels, priſe de corps & autres prouiſions que trouuerez eſtre neceſſaires, & leur faites & parfaites le procés en la maniere accouſtumée, iuſques à ſentence diffinitiue excluſiuement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, & ſans preiudice d'icelles: deſquelles appellations, nous auons interdit & defendu, interdiſons & defendons tres-expreſſement toute Cour & connoiſſance à nos Cours de Parlemens, excepté à celle de Paris, en laquelle nous voulons que les appellations qui ſeront interiettées de vous y reſſortiſſent par appel & non ailleurs, attendu qu'il eſt queſtion des fautes faites en nos Monnoyes par nos Officiers: de ce faire vous donnons pouuoir. Mandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & Subiets, que à vous en ce faiſant ſoit obeï, donnent conſeil, faueur, ayde & priſons ſi meſtier eſt. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Abeuille, le ſeiziéme d'Aouſt, l'an de grace 1549. & de noſtre regne le troiſiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, LE PICART, & ſeellées ſur ſimple queuë du grand ſeau de cire iaune.

Du 22. Nouembre 1549.

Decret d'adiournement perſonnel, donné par deux Conſeillers de la Chambre des Monnoyes Commiſſaires en Dauphiné, ſeellé de leurs ſeaux à queuë pendants.

Extraict tiré de ſon original eſtant au Greffe de la Cour des Monnoyes.

CHARLES le Preuoſt & Simon Radin Conſeillers du Roy & Generaux de ſes Monnoyes, Commiſſaires en cette partie: Au premier Sergent Royal ſur ce requis, Salut. Nous vous mandons & commettons par ces preſentes, que à la requeſte du Procureur du Roy ſur le faict de ſes Monnoyes, vous adiournez à certain & competant iour pardeuant nous en cette ville de Romans, en noſtre hoſtel où pend pour enſeigne les trois Roys, tous & chacuns les témoins declarez au memoire cy-attaché ſous noſtre contre-ſeel, nommez par Claude Mounyer Maiſtre Particulier de la Monnoye de ladite ville de Romans, pour eſtre par nous oüys & interrogez *ex officio* à la requeſte dudit Procureur du Roy, ſur les faicts des reproches par ledit Mounier propoſez à l'encontre de certains témoins examinez à l'encontre de luy, en leur ſignifiant qu'ils ſeront payez de leurs ſalaires raiſonnables: de ce faire vous donnons pouuoir. Mandons à tous Iuſticiers du Roy noſtredit Seigneur, que à vous en ce faiſant ſoit obeï. Donné audit Romans ſous nos ſeels cy mis, le vingt-deuxiéme iour de Nouembre 1549. & au bas eſt écrit, Par ordonnance de meſdits Seigneurs, ſigné, BAILLET, & ſeellé de deux ſeaux.

Du premier Auril 1551.

Lettres Patentes, par leſquelles le pouuoir de iuger ſouuerainement, & en dernier reſſort par les Generaux des Monnoyes, leur eſt renouuellé & confirmé pour vn an.

Extraict du Regiſtre de la Cour marqué K. fol. 98. verſo.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conſeillers les Generaux de nos Monnoyes. Comme par les lettres cy attachées ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, & pour les cauſes contenuës en icelles, vous euſſions commis & deputez pour vn an à faire & parfaire les procés, tant aux Maiſtres & Officiers de nos Monnoyes, Changeurs, Orfeures, Affineurs, Departeurs, Rogneurs, faux monnoyeurs, que à tous autres contreuenans aux ordonnances ſur le faict de noſdites Monnoyes, que trouueriez chargez & coulpables d'auoir rogné, falcifié & commis fautes, maluerſations & abus,

Digitized by Google

tant en leurs charges & meſtiers, que au faict deſdites Monnoyes, circonſtances & dépendances d'icelles, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſdits procés inſtruits & mis en eſtat de iuger, eſtre par vous procedé comme par Arreſt, & en dernier reſſort au iugement diffinitif deſdits procés, appellant auec vous les Conſeillers en noſtre Chaſtelet de Paris, nommez auſdites lettres, ou les quatre d'iceux pour le moins, lequel temps d'vn an eſt à preſent expiré. Toutefois ayant entendu l'vtilité procedée du deuoir & diligence que auez fait à l'execution du contenu eſdites lettres, & le beſoin qui eſt de vous continuer encores pour quelque temps ledit pouuoir : POVR CES CAVSES & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, vous auons iceluy pouuoir continué & prorogé pour vn autre an, à compter du iour & datte de ces preſentes, pour en vſer durant ledit temps d'vn an, tout ainſi & en la propre forme & maniere qu'il eſt contenu & declaré par noſdites lettres cy-attachées comme dit eſt. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant que ledit temps ſoit expiré, & quelconques autres ordonnances, mandemens & defenſes à ce contraires. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, authorité, commiſſion & mandement ſpecial. Donné à Blois, le premier iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens cinquante-vn, aprés Paſques, & de noſtre regne le cinquiéme, & au deſſus eſt écrit, Par le Roy, CLAVSSE. Et ſeellées en double queuë de cire iaune du grand ſeel. & au dos eſt écrit :

Conſeillers du Chaſtelet nommez pour Aſſeſſeurs.

Pouuoir prorogé pour vn an.

Leuës, publiées & enregiſtrées en la Chambre des Monnoyes, le Procureur du Roy en icelle ce requerant, le ſixiéme iour d'Auril, l'an 1551. aprés Paſques.

Lettres Patentes d'interdiction au Parlement de Paris, de connoiſtre de la cauſe d'appel interietté par le Maiſtre Particulier & Officiers de la Monnoye de Marſeille, du iugement ſouuerain rendu contre eux par la Chambre des Monnoyes.

Du 25. Octobre 1551.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux Conſeillers les gens de noſtre Cour de Parlement à Paris, ſalut & dilection. De la partie de noſtre Procureur en la Chambre des Generaux de nos Monnoyes, nous a eſté humblement expoſé, que par nos Lettres Patentes données à Fontainebleau, le 25. iour de Mars 1549. nous aurions commis & deputé nos amez & feaux Conſeillers leſdits Generaux de nos Monnoyes pour faire & parfaire les procés, tant aux Maiſtres & Officiers de noſdites Monnoyes, Changeurs, Orfeures, Affineurs & Departeurs, que aux Rogneurs, Faux-Monnoyeurs & autres maluerſans au faict de noſdites Monnoyes, circonſtances & dépendances, qui eſtoient lors & ſeroient par aprés priſonniers de leur ordonnance, pour leſdits procés inſtruits & mis en eſtat de iuger eſtre par noſdits Generaux procedé au iugement d'iceux diffinitiuement & en dernier reſſort, comme par Arreſt de noſtredite Cour, appellez auec eux quatre de nos Conſeillers du Chaſtelet de Paris, nommez eſdites Lettres Patentes, & ce pour vn an tant ſeulement, à compter du iour de la datte d'icelles ; depuis leſquelles nous aurions par autres nos lettres données à Blois le premier iour d'Auril dernier, continué & prolongé meſme pouuoir à noſdits Generaux pour vn an, ſelon le contenu deſdites premieres lettres : vſans duquel pouuoir iceux Generaux ayant fait & parfait le procés criminel de François Caze Maiſtre Particulier, Thomas Gras & Claude Faure Gardes, & autres Officiers de noſtre Monnoye de Marſeille, ils auroient auec quatre Conſeillers de noſtredit Chaſtelet procedé au iugement dudit procés & condamné ; c'eſt à ſçauoir, ledit Caze en quatre mil cinq cens liures tournois enuers nous, & à faire amende honnorable en ladite Chambre de nos Monnoyes, & leſdits Gras & Faure à aſſiſter à icelle, & chacun d'eux condamné en trois cens liures tournois d'amende enuers nous : & ſi auroient eſté leſdits Caze, Gras & Faure, priuez de leurs eſtats & Offices, & declarez inhabiles de tenir aucuns Offices en nos Monnoyes : lequel iugement, qui ſuiuant noſtredit pouuoir doit auoir force & vigueur d'Arreſt, auroit pour le regard de ladite amende honnorable eſté executé, & leſdits Gras & Faure payé les trois cens liures d'amende : neaumoins ſous ombre de certain relief d'appel depuis obtenu & releué par leſdits Caze, Gras, & Faure, vous auez contraint le Greffier de noſtredite Chambre des Monnoyes à vous bailler ledit procés, nonobſtant les remonſtrances à vous faites de noſdites lettres de pouuoir, ſuiuant leſquelles leſdits Generaux auoient iugé en dernier reſſort ; & de faict en paſſant outre ſans auoir à ce regard, vous auez procedé à la diſtribution dudit procés, pour iuger & decider des appellations deſſuſdites, contre & au preiudice & contemnement d'iceluy noſtre pouuoir dont noſdits Generaux ſont fondez. Pour ce eſt-il, que nous ayant fait voir en noſtre Conſeil Priué

Quatre Conſeillers du Chaſtelet Aſſeſſeurs.

Digitized by Google

leſdites Lettres Patentes de pouuoir, Arreſt & iugement donnez ſuiuant icelles, que nous voulons auoir lieu & ſortir leur plein & entier effet pour ledit temps d'vn an, vous mandons, commettons & expreſſément enioignons, que leſdites appellations interiettées & releuées par leſdits François Caze, Thomas Gras, Claude Faure, & Officiers de noſtre Monnoye de Marſeille, & toutes autres oppoſitions ou appellations qui ſe pourroient par cy-aprés faire, interietter & releuer en noſtredite Cour durant ledit temps d'vn an, des ſentences & iugemens deſdits Generaux de nos Monnoyes en cas de crime & de la qualité de ceux dont eſt à preſent queſtion, vous ayez à incontinant renuoyer pardeuant iceux Generaux ſans en retenir aucune Cour, iuriſdiction ne connoiſſance, que nous vous auons interdite & defenduë, interdiſons & defendons de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale par ceſdites preſentes, leſquelles nous vous ſignifions, & voulons vous eſtre preſentées par le premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, que à ce faire commettons, enſemble pour faire les adiournemens, inhibitions, & defenſes, & autres exploits de Iuſtice aux parties, & ainſi qu'il appartiendra & beſoin ſera. Car tel eſt noſtre plaiſir. De ce faire auons à noſtredit Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, donné & donnons plein pouuoir, authorité, commiſſion & mandement ſpecial. Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & Subiets, que à luy en ce faiſant ſoit obeï. Donné à Chantilly, le vingt-cinquiéme iour d'Octobre, l'an de grace 1551. & de noſtre regne le cinquiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, DVTHIER.

A Noſſeigneurs de la Cour de Parlement.

SVPPLIE humblement Iean Nicolas Huiſſier au Conſeil Priué du Roy, qu'il vous plaiſe tenir les lettres d'interdiction cy attachées pour preſentées & ſignifiées, & vous ferez bien.

Au bas de laquelle requeſte eſt écrit :

Oſtendatur Procuratori generali retentum in Parlamento, decima quarta Nouembris, anno milleſimo quingenteſimo quinquageſimo primo. Et au bas eſt écrit :

Non poſſum expedire quin teneantur pro ſignificatis. Signé, BRVLART.

Procés verbal de ſignification des ſuſdites Lettres.

L'AN mil cinq cens cinquante-vn, & le quatorziéme iour du mois de Nouembre en la ville de Paris, le Roy y eſtant, certifie ie Iean Nicolas Huiſſier ordinaire dudit Seigneur en ſon Priué Conſeil, que à la requeſte de Monſieur le Procureur du Roy en ladite Chambre des Generaux des Monnoyes à Paris, m'eſtre tranſporté pardeuers Monſieur Maiſtre Mynart, Preſident en la Chambre de la Tournelle de la Cour de Parlement, à laquelle Cour de Parlement parlant à la perſonne dudit Mynart, i'ay monſtrées & ſignifiées, & fait de par ledit Seigneur les defenſes contenuës en certaines Lettres Patentes d'interdiction obtenuës de la partie de mondit Sieur, & Procureur en ladite Chambre des Monnoyes données à Chantilly, le vingt-cinquiéme iour d'Octobre dernier, ſignées, Par le Roy en ſon Conſeil, DVTHIER, & ſeellées du grand ſeel dudit Seigneur, à ſimple queuë de cire iaune, & icelles Lettres Patentes laiſſées és mains dudit Mynart pour les communiquer à ladite Cour : enſemble quatre copies écrites en parchemin de certaines Lettres Patentes du Roy, contenans attribution de iuriſdiction à ladite Chambre des Monnoyes pour iuger en dernier reſſort, tant pour le faict de François Caze naguieres Maiſtre Particulier de la Monnoye de Marſeille, que Officiers d'icelle, duquel par leſdites lettres d'interdiction eſt faite mention, que pour le faict de tous les Faux-Monnoyeurs du Royaume de France. Lequel Monſieur le Preſident à l'iſſuë de ladite Cour du matin m'a fait reſponſe qu'il auoit communiquées leſdites lettres à ladite Cour, laquelle auoit ordonné qu'elles, enſemble les pieces y attachées ſeroient communiquées à Meſſieurs les gens du Roy de ladite Cour, dequoy ſi bon me ſembloit, ie me retiraſſe pardeuers eux. Fait les an & iour que deſſus. Signé au bas, NICOLAS.

Digitized by Google

PREVVES

DV TRAITE' III.

DE LA COVR DES MONNOYES.

PREMIER EDIT DE SOVVERAINETE' de la Cour des Monnoyes. Auec l'adreſſe pour la verification au Garde des Seaux de France, & Gens tenans le Grand Conſeil, & Generaux des Monnoyes. En Ianuier 1551.

Extrait de ſon original eſtant dans l'armoire du Bureau de ladite Cour.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France : A tous preſens & auenir. Comme de long-temps & d'ancienneté ait eſté inſtituée & eſtablie noſtre Chambre de nos Monnoyes en noſtre ville & cité de Paris, par nos predeceſſeurs Rois de France (que Dieu abſolue) & par nous confirmée auec vn Preſident & dix Generaux, nos Aduocat & Procureur, & autres Officiers, pour nous conſeiller en ce qu'il conuient faire pour donner ordre au faict de noſdites Monnoyes, par leſquelles ſont eſtimées toutes choſes qui ſont neceſſaires pour l'vſage des hommes, & inuentées pour la facilité du commerce des vns aux autres, & par leſquelles toutes choſes reçoiuent leur certain prix & eſtimation; & en laquelle Chambre noſdits Generaux ont entiere connoiſſance, iuriſdiction & ſuperintendance priuatiuement à tous Iuges, tant de nos Cours ſouueraines, que Iuges ordinaires de nos Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, pour iuger & determiner ſi leſdites monnoyes ſont fabriquées de poids, aloy, & dedans les remedes ſur ce ordonnez, & des fautes, maluerſations & abus qui ſe commettent au faict de noſdites monnoyes, tant par les Maiſtres Particuliers & Officiers d'icelles, que Changeurs, Orfeures, Affineurs, Departeurs, Batteurs d'or & d'argent, Cueilleurs & Amaſſeurs d'or de paillole de noſtredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, en ce qui concerne leurs charges, arts & meſtier. Et auſſi leur auoit eſté attribuée la iuriſdiction & direction par preuention à nos Iuges ordinaires de noſtredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, contre les Faux-Monnoyeurs, Rogneurs des monnoyes, & Alterateurs d'icelles, infracteurs de nos Ordonnances ſur le cours & miſe de nos monnoyes, & monnoyes eſtrangeres, auſquelles nous donnons & defendons le cours & entrée en noſtredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries. Et auſſi de connoiſtre des appellations qui ſeront interiettées tant des Preuoſts, Gardes & autres Officiers de noſdites Monnoyes, que des Conſeruateurs des priuileges de noſdites mines, des cauſes & matieres deſquelles ils doiuent connoiſtre par nos Ordonnances, à la charge que s'il eſtoit appellé des ſentences & iugemens de noſtredite Chambre, leſdites appellations ſeroient decidées & determinées en noſtre Cour de Parlement à Paris. Au

Digitized by Google

moyen deſquelles appellations leſdits Maiſtres, Officiers, Changeurs, Orfeures & autres deſſuſdits, ne craignent leſdits iugemens de noſtredite Chambre, & ne ſont curieux de bien vſer en leurs eſtats, offices & meſtiers, ſe confians par ledit appel, lequel quelquefois prend long trait de temps, de égarer & déguiſer leurs fautes, maluerſations & abus, au grand dommage de nous & de nos ſuiets. SÇAVOIR faiſons, que nous voulons à ce obuier, & aprés auoir mis la matiere en deliberation, tant auec aucuns Princes de noſtre Sang & lignage, que d'autres grands Seigneurs de noſtre Royaume, & gens de noſtre Conſeil Priué, auons creé & erigé, creons & erigeons & eſtabliſſons par ces preſentes, noſtredite Chambre des Monnoyes en Cour & Iuriſdiction ſouueraine & ſuperieure, comme ſont nos Cours de Parlement, pour y eſtre iugé, decidé & determiné par Arreſt, & en dernier reſſort toutes matieres tant ciuiles que criminelles, & deſquelles noſdits Generaux ont par cy-deuant connu ou deu connoiſtre ſuiuant nos Ordonnances & de nos predeceſſeurs, ſoit en premiere inſtance ou par appel deſdits Gardes, Preuoſts & Conſeruateurs des priuileges des mines. Contre leſquels Iugemens & Arreſts, nul ne ſera receu ſinon par la voye de propoſition d'erreur, comme en nos autres Cours ſouueraines, & desmatieres deſquelles l'on doit par nos Ordonnances propoſer erreur; & s'il ſe trouue que par erreur ou autrement aucune choſe auoit eſté par eux mal appointée ou ordonnée, nous voulons & ordonnons que leſdits erreurs en ce qu'il ſe trouuera auoir eſté mal ordonné ſoit par eux & non par autres iugé, & appellé auec eux aucuns de noſtre Grand Conſeil, Cour de Parlement, ou Generaux des Aydes, iuſques au nombre de dix ou douze, reparé, ſi comme ils le trouueront à faire par raiſon, & ſans que les gens de noſtre Cour de Parlement de Paris ou autres Cours & Iuges quelconques, en puiſſe prendre aucune Cour, Iuriſdiction ou connoiſſance, & laquelle nous leur auons interdite & defenduë, interdiſons & defendons par ceſdites preſentes. Toutefois nous voulons & entendons que au iugement des cauſes tant ciuiles que criminelles, qui ſeront decidées & determinées en noſtredite Cour des Monnoyes, interuiennent & aſſiſtent pour le moins neuf de noſdits Preſidens & Generaux, & que ſi aucuns d'eux eſtoient abſens ou recuſez lors deſdits Iugemens, tellement que ledit nombre de neuf ne fuſt complet, ils ſeront tenus d'appeller pour aſſiſter auec eux auſdits iugemens, aucuns de nos Officiers de noſtredit Grand Conſeil, Cour de Parlement, ou Generaux des Aydes, auſquels nous enioignons par ces preſentes, de deſemparer noſtredit Grand Conſeil, Cour de Parlement & des Aydes, toutes fois qu'ils en ſeront requis par noſdits Generaux des Monnoyes, ſans qu'il ſoit requis d'auoir autre mandement ou prouiſion de nous que ceſdites preſentes: tellement qu'ils ſoient toûiours auſdits iugemens & condamnations iuſques au nombre de neuf pour le moins. Et dautant qu'il n'y a en noſtre Chambre des Monnoyes que vn Preſident & dix Generaux, leſquels ſont tenus d'enuoyer ordinairemẽt aucuns d'entre eux pour viſiter ſeparément de ville en ville & de lieu en lieu de noſtredit Royaume, Pays, Terres, Seigneuries le fait de nos Monnoyes, les Officiers d'icelles, Changeurs, Orfeures, Ioyalliers, Affineurs, Batteurs & Cueilleurs d'or & d'argent, & que ladite Chambre eſtant pourueuë d'vn ſecond Preſident & de trois autres Generaux de robe longue, & licentiez, les procez tant ciuils que criminels y ſuruenans, ſeront mieux veus & inſtruits, & les procedures mieux gardées & obſeruées, au bien de nous & de nos ſuiets, & ladite Cour en meilleure & plus grande authorité: & afin que noſdits Generaux ſoient touſiours nombre competant & ſuffiſant, pour iuger en dernier reſſort, & ne ſoient contraints d'appeller aucuns de noſdits Officiers, pour iuger & determiner leſdites matieres. POVR CES CAVSES & autres iuſtes & raiſonnables, qui à ce nous ont meu & meuuent, auons de noſtre propre mouuement, certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, creé, erigé, ordonné & eſtably, creons, ordonnons & eſtabliſſons en noſtre Cour des Monnoyes: vn ſecond Preſident & trois Generaux de robe longue, licentiez, experimentez & entendus au fait de iudicature, aux gages qui leur ſeront par nous cy-aprés ordonnez, & à tels autres droits, preéminences, franchiſes, priuileges & libertez qui y appartiennent, & tels qu'ont de preſent ioüy & ioüyſſent leſdits Preſidens & Generaux de noſtredite Chambre des Monnoyes: & outre diſons, declarons & ordonnons par ceſdites preſentes, que quand vacation aduiendra deſdits Offices de Preſidens, qu'il ne ſera par nous pourueu auſdits Offices de Preſidens, que des perſonnes de robe longue, & licentiez en Droit, ſçauans & experimentez au faict de iudicature & pratique. Et que deſdits Generaux tant de l'ancienne que nouuelle creation, qui ſeront treize en nombre, y en aura ſept pour le moins de robe longue, & licentiez, ſçauans & experimentez au faict de iudicature & pratique, & ſix au plus de robe courte, ſçauans & experimentez au faict de noſdites Monnoyes, tous ſuiets à examen, auant que reception en ſoit faite en leurſdits eſtats & offices: laquelle reception & ſerment ſur ce deu & arreſté ſe fera en noſtredite Cour des Monnoyes doreſnauant & non ailleurs. Et afin

Creation en Cour ſouueraine.

Propoſition d'erreur contre les Arreſts d'icelle.

Pour lequel iuger les parties ſe pourſuiuront pardeuant icelle, & non ailleurs.

Appellez auec eux autres Iuges.

Aſſiſteront du moins neuf deſdits Preſidens ou Generaux aux Iugemens.

Si ledit nombre ne ſe trouuoit complet: appelleront gens du Grand Conſeil, Parlement, ou des Aydes.

Creation d'vn ſecond Preſident & de trois Generaux de robe longue.

Preſidens ne pourront eſtre que de robe longue.

Que deſdits Generaux tant anciens que nouueaux y en aura ſept de robe longue pour le moins.

que

que chacun ſçache & entende de quelles cauſes & matieres connoiſtront noſdits Generaux de nos Monnoyes, & que aucun trouble, differend ou empeſchement n'y ſoit mis par les Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges de noſdits Royaume, Pays, Terres & Seigneuries: Diſons, declarons, ſtatuons, & ordonnons par ceſdites preſentes, de noſtre certaine ſcience, propre mouuement & authorité Royale, Delphinale & Prouençale, que noſdits Preſidens & Generaux connoiſtront, decideront & determineront en noſtredite Cour des Monnoyes à Paris en dernier reſſort & ſans appel, priuatiuement à tous Iuges, ſoient de nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, que autres Iuges quelconques de noſdits Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, des deniers des boeſtes de noſdites Monnoyes, iugemens d'iceux, des fautes, maluerſations & abus, commiſes, & qui ſe commettront par les Maiſtres, Gardes, Tailleurs, Eſſayeurs, Contre-Gardes, Preuoſts, Ouuriers & Monnoyeurs, Changeurs, Affineurs, Departeurs, Batteurs, Tireurs d'or & d'argent, Cueilleurs & Amaſſeurs d'or de paillole, Orfeures, Ioyaliers, Mineurs, Tailleurs de graueures, Balanciers & autres faiſant faict de noſdites monnoyes, circonſtances & dépendances d'icelles, en ce qui concerne leurs charges, eſtats & meſtiers, rapports & viſitations d'iceux: & leſdits rapports ſe feront pardeuant noſdits Generaux, ou leurs Commis & Deputez & Preuoſts de noſdites Monnoyes, en l'abſence de noſdits Generaux, pour proceder contre eux, & en tous cas & matieres ciuiles & criminelles, concernant le faict de noſdites Monnoyes, circonſtances & dépendances d'icelles, charges & meſtiers des deſſuſdits, & iuſques à condamnation & execution corporelle, & meſmement de mort & abſciſſion de membres incluſiuement, tant en premiere inſtance que des appellations qui pourront eſtre interiettées, tant d'aucuns de noſdits Preſidens & Generaux, & Deputez par noſtredite Chambre, faiſans leurs cheuauchées, que des Gardes, Preuoſts des Monnoyes & Cõſeruateurs des priuileges des mines, des cas eſquels leſdits Preuoſts, Gardes & Conſeruateurs, doiuent connoiſtre en premiere inſtance; leſquels Commis & Deputez faiſant leurſdites viſitations & cheuauchées, ne pourront durant le temps de leur Commiſſion, eſtre inquietez ou pourſuiuis par aucunes perſonnes pardeuant les Iuges des lieux, ne pris à partie, ne decreté aucuns adiournemens contre eux perſonnels ou ciuils, pour quelque cauſe que ce ſoit, & ce afin que leurdite Commiſſion ne ſoit retardée ou empéchée, en declarant que par vous les parties qui aurõt mal appellé ſoit qu'ils ſoiét de pays couſtumier ou de droit écrit, ſeront condamnez enuers nous pour le fol appel en 30. liures pariſis d'amende qui ſera receuë par le Receueur des exploits, & amendes en noſtredite Cour des Monnoyes; & auſſi auront noſdits Generaux de noſdites Monnoyes connoiſſance priuatiuement à tous Iuges, & en dernier reſſort, de tous procez meus & à mouuoir, touchant les états & Offices des Monnoyes, Changeurs, Orfeures, Departeurs & autres perſonnes deſſus nõmées, ſans qu'il en puiſſe eſtre appellé ne reclamé, & en outre connoiſtront noſdits Preſidens & Generaux de nos Monnoyes par preuention & concurrence, auec nos Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts des Mareſchaux & autres Iuges des Faux-Monnoyeurs, Rogneurs & Alterateurs d'icelles, Alchimiſtes, tranſgreſſeurs & infracteurs de nos Ordonnances faites ſur le cours & miſe tant de noſdites monnoyes que eſtrangeres, de quelque eſtat condition & liberté qu'ils ſoient, circonſtances & dépendances, & en tous cas ciuils & criminels, par Arreſt & en dernier reſſort comme dit eſt. Et generalement auons donné & donnons par ces preſentes à noſdits Generaux tel & pareil pouuoir, authorité, preéminence & priuileges, tant pour les choſes deſſuſdites, circonſtances & dépendances d'icelles, que ſur leurs perſonnes, & tout ainſi que ont nos autres Cours de Parlement de noſdits Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nõtre obeïſſance és cauſes & matieres, non touchans & concernans le faict de noſdites monnoyes: & que de tous Iugemens & Arreſts donnez en noſtredite Cour des Monnoyes par noſdits Generaux, ſoient prouiſionaires, interlocutoires ou deffinitifs, ciuils & criminels, & mémes de mort & abſciſſion de membres, n'y ait plus d'appel en quelque maniere que ce ſoit, & leſdits Iugemés & Arreſts ſoient executez incõtinant & ſans delay, tant en noſtredite ville Preuoſté & Vicomté de Paris, que autres lieux & endroits de noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, nonobſtant que l'on vouluſt pretendre ou alleguer noſdits Generaux n'auoir territoire pour executer leurſdits Iugemens, Arreſts, priuileges & libertez pretendus au contraire, auſquels nous auons dérogé & dérogeons par ces preſentes, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, & en defendant bien expreſſément à noſdites Cours de Parlement, Preuoſt de Paris, Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges & perſonnes quelconques de noſdits Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, d'empeſcher en aucune ſorte que ce ſoit, directement ou indirectement l'execution deſdits Iugemens & Arreſts de noſtredite Cour des Monnoyes: & pour faire accomplir & executer les Iugemens & Arreſt, nous commandons, enioignons par exprés, & voulons eſtre commandé par noſdits Generaux à toutes perſonnes

Deſquels l'execution ſe fera en la Cour des Monnoyes & non ailleurs.

Iuſticiables de la Cour priuatiuement.

Rapports & viſitations d'iceux, qui ſeront faits pardeuers la Cour.

Sera procedé en icelle contre les deſſuſdits iuſques à execution de mort.

Les Commis & deputez ne pourront eſtre inquietez, ny pourſuiuis pardeuant les Iuges des lieux, ny pris à partie.

Ny eſtre adiournez perſonellement, ciuilement ou criminellement.

Amende pour le fol appel.

Connoiſtra priuatiuement & en dernier reſſort, de tous Offices des Monnoyes, Changeurs, &c.

Connoiſſance par preuention, &c. des Faux-Monnoyeurs.

Ont tel pouuoir & authorité tant ſur les perſonnes, &c. comme les Cours de Parlement.

Qu'il n'y aura plus appel des iugemens de ladite Cour.

Defenſes à tous Officiers d'empécher l'execution des Arreſts.

Commandement à tous Iuges & autres perſonnes, &c.

De bailler ayde; priſons, outils, &c. Sergens & executeurs de haute Iuſtice, &c.

par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme à ce preſent original, auquel & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Fontainebleau au mois de Ianuier, l'an de grace 1551. & de noſtre regne le cinquiéme, & au deſſus eſt écrit VISA, paraphé d'vn paraphe, ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, DE LAVBESPINES. *Contentor*, DES MOVLINS, & à l'endroit dudit ſeing eſt écrit:

Leuës publiées & enregiſtrées és regiſtres du Grand Conſeil du Roy, oüy ſur ce le Procureur General en iceluy, & de ſon conſentement. Fait à Paris le vnziéme iour de Feurier mil cinq cens cinquante & vn. Ainſi ſigné, COTON.

Et plus bas eſt auſſi écrit:

Le preſent Edit a eſté leu en la Chancellerie en la preſence de Monſeigneur le Garde des Seaux, Meßire Iean Bertrand Chancelier, & des Notaires & Secretaires y eſtans, & ſur iceluy ordonné par mondit Seigneur le Garde des Seaux eſtre miſe la lecture & publication par moy Notaire & Secretaire du Roy, ceiourd'huy treiziéme iour de Feurier l'an mil cinq cens cinquante & vn. Ainſi ſigné, COCQVET,

Plus eſt écrit audit feuillet *verſo*:

Leu publié & enregiſtré en la Cour des Monnoyes, le Procureur General en icelle ce requerant, le vingt-ſixiéme iour de Feurier l'an mil cinq cens cinquante & vn. Signé, LANGLOIS, *& eſt iceluy Edit ſeellé de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.*

Autre Edit du Roy, contenant attribution & iuriſdiction ſouueraine en la Cour des Monnoyes, tant en matiere ciuile, que criminelle, & augmentation d'Officiers en icelle. Adreſſé pour la verification tant au Parlement de Paris, que autres Parlemens de France, & Generaux des Monnoyes. En Ianuier 1551.

Extrait du Regiſtre de ladite Cour, cotté M. fol. 1.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A tous preſens & auenir, Salut. Comme de long-temps & d'ancienneté ait eſté inſtituée & eſtablie noſtre Chambre de nos Monnoyes en noſtre ville & cité de Paris, par nos predeceſſeurs Rois de France (que Dieu abſolue) & par nous confirmée, auec vn Preſident & dix Conſeillers Generaux, nos Aduocat & Procureur, & autres Officiers, pour nous conſeiller en ce qu'il nous conuient faire pour donner ordre au faict de noſdites Monnoyes, par leſquelles ſont eſtimées toutes choſes qui ſont neceſſaires pour l'vſage des hommes, & inuentées pour la facilité du commerce des vns aux autres, & par leſquelles toutes choſes reçoiuent leur certain prix & eſtimation. En laquelle Chambre leſdits Generaux ont entiere connoiſſance, iuriſdiction & ſuperintendance priuatiuement à tous Iuges, tant de nos Cours ſouueraines, que Iuges ordinaires de nos Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, pour iuger & determiner ſi leſdites Monnoyes ſont fabriquées de poids & loy, ou dedans les remedes ſur ce ordonnez, & des fautes, maluerſations & abus qui ſe commettent au faict de noſdites monnoyes, tant par les Maiſtres particuliers & Officiers d'icelles, que Changeurs, Orfeures, Ioyaliers, Affineurs, Departeurs, Batteurs d'or & d'argent, Mineurs & Officiers des Mines, Cueilleurs & Amaſſeurs d'or de pailloles de noſtredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, en ce qui concerne leurs charges, offices, eſtats & meſtiers. Et auſſi leur auoit eſté attribué la iuriſdiction & coërtion par concurrence & preuention à nos autres Iuges ordinaires, contre les Faux-Monnoyeurs, Rogneurs des monnoyes, Allocateurs d'icelles, & infracteurs de nos Ordonnances, ſur le cours & miſe de nos monnoyes, & des monnoyes eſtrangeres, auſquelles nous donnons, & defendons le cours & miſe en noſdits Royaume, Pays, Terres & Seigneuries. Et auſſi pour connoiſtre des appellations qui ſeront interiettées, tant des Preuoſts, Gardes & autres Officiers de noſdites Monnoyes, que des Conſeruateurs des priuileges de noſdites Mines, és cauſes & matieres deſquelles ils doiuent connoiſtre par noſdites Ordonnances, à la charge que s'il eſtoit appellé des ſentences & iugemens de noſtredite Chambre, leſdites appellations ſeront deci-

Digitized by Google

dées & determinées en noſtre Cour de Parlement à Paris. Au moyen deſquelles appellations leſdits Maiſtres & Officiers, Changeurs, Orfeures & autres deſſuſdits, ne craignent leſdits iugemens de noſtredite Chambre, & ne ſont curieux de bien verſer en leurs eſtats, offices & meſtiers, ſe confians par ledit appel, lequel prend quelquefois long trait de temps, d'égarer & déguiſer leurs fautes, maluerſations & abus, au grand dommage de nous & de nos ſuiets.

Souueraineté de la Cour des Monnoyes.

1. Sçauoir faiſons, que nous voulans ſur ce pouruoir, aprés auoir mis la matiere en deliberation auec aucuns Princes de noſtre Sang, & autres grands & notables perſonnages pour ce conuoquez & aſſemblez en noſtre Conſeil Priué, & par l'aduis d'iceluy, auons creé, erigé, & eſtably, creons, erigeons & eſtabliſſons par ces preſentes, noſtredite Chambre des Monnoyes ſeant à Paris, en Cour & Iuriſdiction ſouueraine & ſuperieure: pour y eſtre connu, iugé & decidé par Arreſt en dernier reſſort & ſans appel de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la connoiſſance appartient & eſt attribuée à ladite Chambre par Ordonnance, tant de nous, que de nos predeceſſeurs Roys, ſoit en premiere inſtance ou par apppel deſdits Gardes, Preuoſts & Conſeruateurs des priuileges des Mines.

Le nombre des opinans.

2. Contre leſquels Iugemens & Arreſts, nul ne ſera receu ſinon par la voye de propoſition d'erreur, és matieres deſquelles par nos Ordonnances l'on peut propoſer erreur, & tout ainſi qu'en nos autres Cours ſouueraines: à la charge toutefois que pour donner leſdits Arreſts, il y aura touſiours le nombre de neuf pour le moins deſdits Generaux de nos Monnoyes, auec le Preſident, ou le plus ancien deſdits Generaux pour l'abſence dudit Preſident: de façon qu'eſdits Iugemens ils ſoient touſiours au nombre de dix.

Vn Preſident & dix Conſeillers.

3. Et pource qu'il n'y a de preſent en ladite Chambre, ſinon vn Preſident & dix Conſeillers Generaux, qui ſont tenus d'enuoyer ordinairement aucun d'entre eux, pour viſiter l'eſtat de noſdites Monnoyes & Officiers d'icelles par tout noſdits Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, tellement qu'ils ne pourroient eſtre en nombre ſuffiſant pour donner leſdits Arreſts. A CETTE CAVSE voulans à ce pouruoir, & que les procés ciuils & criminels ſuruenans en noſtredite Cour des Monnoyes, ſoient mieux inſtruits & iugez, ſelon le droict & raiſon par ſuffiſant nombre de Iuges, comme dit eſt, & ladite Cour tenuë en meilleure & plus grande authorité: Nous auons par l'aduis & deliberation de noſtredit Conſeil, creé, erigé & eſtably, creons, erigeons & eſtabliſſons en icelle noſtre Cour des Monnoyes, vn ſecond Preſident & trois Conſeillers Generaux de robbe longue, licentiez, ſçauans & experimentez au faict de iudicature, aux gages qui leur ſeront par nous cy-aprés ordonnez: Et à tels autres droits, profits, preéminences, franchiſes, libertez qui y appartiennent, & qu'ont ioüy & ioüyſſent leſdits Preſidens & Generaux de l'ancienne creation & inſtitution.

Creation d'vn Preſident & de trois Conſeillers de robbe longue.

4. Et outre diſons, declarons & ordonnons qu'aduenant vacation d'aucuns Offices deſdits Preſidens & Generaux, il y ſera par nous & nos ſucceſſeurs Roys, pourueu de perſonnes de robbe longue, ſçauans & experimentez au faict de iudicature: Tellement qu'outre leſdits Preſidens, le nombre d'iceux Generaux Conſeillers de robbe longue ſoit touſiours de ſept pour le moins, & de ceux de robbe courte ſix au plus, ſçauans, experimentez au faict de noſdites Monnoyes, tous ſuiets à examen, auant qu'ils puiſſent eſtre receus eſdits eſtats & offices: leſquels doreſnauant ſe feront receuoir & preſteront le ſerment ſur ce deu & accouſtumé en noſtredite Cour des Monnoyes, & non ailleurs.

Reception & ſerment des Officiers de la Cour.

5. Et afin que chacun ſçache de quelles cauſes & matieres icelle noſtre Cour deura connoiſtre, & qu'aucun trouble ou empeſchement n'y ſoit mis par nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Baillifs, Seneſchaux & Iuges quelconques: Auons dit, declaré, & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ceſdites preſentes, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, Delphinale & Prouençale, que noſtredite Cour des Monnoyes connoiſtra ſans appel & en dernier reſſort, comme dit eſt, priuatiuement à tous Iuges, ſoient de nos Cours ſouueraines, Chambres des Comptes ou autres de noſdits Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, des deniers des boeſtes de toutes noſdites Monnoyes: enſemble des fautes & maluerſations commiſes, & qui ſe commettront par les Maiſtres, Gardes, Preuoſts, Eſſayeurs, Tailleurs, Contre-Gardes, Ouuriers, Monnoyeurs, Changeurs, Affineurs, Departeurs, Batteurs, Tireurs d'or & d'argent, Mineurs, Cueilleurs d'or de paillole, Orfeures, Ioyaliers, Graueurs, Balenciers, & autres faiſans faict de noſdites monnoyes, circonſtances & dépendances, en ce qui concerne leurs charges, eſtats & meſtiers, viſitations & rapports que les Maiſtres d'iceux meſtiers ſeront tenus faire doreſnauant: c'eſt à ſçauoir en noſtre ville de Paris, pardeuant les Generaux de noſtredite Cour des Monnoyes: & aux autres villes de noſtredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries pardeuant les Gardes & Preuoſts d'icelles Monnoyes, chacun à ſon détroit & reſſort.

Iuriſdiction priuatiue.

Les Iuſticiables de la Cour des Monnoyes.

Digitized b

6. Auſſi connoiſtra noſtredite Cour des Monnoyes, par preuention & concurrence, auec nos Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges du faict des Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, & autres de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, infracteurs de nos Ordonnances, touchant le faict de noſdites Monnoyes, & generalement de tous autres cas ciuils & criminels, dont la connoiſſance eſt attribuée & appartient auſdits Generaux de nos Monnoyes par ordonnance, tant de nous, que nos predeceſſeurs Roys, circonſtances & dépendances, le tout par Arreſt & en dernier reſſort, comme deſſus, iuſques à condamnation & execution corporelle, meſmement de mort & abſciſſion de membres incluſiuement, ſoit en premiere inſtance ou par appel des Commis & Deputez par ladite Cour, Gardes, Preuoſts deſdites Monnoyes, & Conſeruateurs des priuileges des mines : en tout cas deſquels ils peuuent connoiſtre en premiere inſtance.

Connoiſſance du crime de fauſſe monnoye, & alteration d'icelle.

7. Leſquels Arreſts & Iugemens de noſtredite Cour des Monnoyes, voulons eſtre executez incontinent & ſans delay, tant en noſtredite Ville Preuoſté & Vicomté de Paris, qu'autres lieux & endroits de noſdits Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, ſans demander aucunes lettres de Viſa, Placet, ne Pareatis, ne faire aucunes inſinuations à nos Cours de Parlement, ou autres Iuges deſdits Pays : nonobſtant qu'ils vouluſſent pretendre leſdits Generaux de nos Monnoyes n'auoir territoires pour executer leurſdits Iugemens & Arreſts, & quelconques autres priuileges, ſtatuts & ſtiles pretendus au contraire, auſquels nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes, & à la derogatoire de la derogatoire.

Arreſts de la Cour des Monnoyes, executoriables ſans pareatis.

8 Et enioignons bien expreſſément à nos Preuoſts de Paris, Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges chacun endroit ſoy, qu'auſdits Generaux des Monnoyes, leurs Commis & Deputez baillent conſeil, confort, aide & ſecours, auec priſons, outils & lieux pour bailler tortures, Sergens & Executeurs de haute Iuſtice, toutes fois qu'ils en ſeront requis pour la confection des procés criminels, & execution de leurſdits Iugemens & Arreſts: ſans en ce leur faire mettre ou donner, ne ſouffrir leur eſtre fait, mis ou donné directement ou indirectement aucun trouble, détourbier, ou empeſchement, ſur peine d'amendes arbitraires, & d'eſtre punis comme rebelles & deſobeïſſans à nos Commandemens, Edicts & Ordonnances, dont ils ſeront iuſticiables pour ce regard en noſtredite Cour des Monnoyes: En enioignant à noſtre Procureur General en icelle, d'en faire les pourſuites à ce requiſes & neceſſaires.

9. Declarons en outre que les parties, tant de pays couſtumier, que de droict écrit, qui auront mal appellé en noſtredite Cour des Monnoyes, ſeront condamnez enuers nous pour le fol appel, en trente liures pariſis d'amende, qui ſera receuë par le Receueur des exploicts & amendes de ladite Cour.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtredite Cour de Parlement à Paris, & autres nos Cours de Parlemens de noſdits Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, & Generaux de noſdites Monnoyes, que ceſdites preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer en leurs Cours & Iuriſdictions, & par tout où beſoin ſera; & le contenu en icelles obſeruer, garder, entretenir & accomplir ſelon ſa forme & teneur. Et à ce faire ſouffrir & obeïr, contraignent ou faſſent contraindre toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, reaument & de faict, par toutes voyes & manieres deſſus declarées, nonobſtant quelconques oppoſitions faites ou à faire par les Maiſtres, Officiers de noſdites Monnoyes, Changeurs, Orfeures, Ioüailliers & autres perſonnes deſſus nommées : nonobſtant auſſi toutes couſtumes & priuileges de Foires & de Villes, traictez, conuentions, & libertez Delphinales & Prouençales, Chartres Normandes, & autres quelconques, prohibans la diſtraction des perſonnes hors deſdits pays; & autres choſes contraires à ce preſent Edict : meſmes nonobſtant l'erection de noſdites Cours de Parlement. Auſquels priuileges, couſtumes, traictez, conuentions, libertez, chartres & erections, leur contenu & effet, nous auons derogé & derogeons pour cette fois ſeulement, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Delphinale & Prouençale, & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë. Et pource que de ces preſentes il conuiendra publier & notifier en pluſieurs lieux, (ce que commandons & voulons eſtre fait, afin qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance) nous voulons qu'à la copie d'icelles collationnée par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme à ce preſent original, auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Fontainebleau au mois de Ianuier, l'an de grace 1551. & de noſtre regne le cinquiéme. Viſa. Signé au bas, Par le Roy en ſon Conſeil, DE LAVBESPINE.

Lecta, publicata & regiſtrata audito Procuratore Generali Regis, de expreſſo mandato eiuſdem Domini Regis, excepto quantum ad cognitionem in vltimo reſſorto materiarum criminalium. Actum Pariſiis in Parlamento, duodecima menſis Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo primo, ante Paſcha. Signé, DV TILLET.

Lecta, publicata & regiſtrata de mandatis expreſſiſsimis reiteratis, in regiſtro Curiæ con-

Digitized by Google

tentis, Pariſiis in Parlamento, ſextadecima die Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſecundo. Signé, CAMVS.

Du 9. Mars 1551.

Lettres de Iuſſion au Parlement de Paris, pour l'enregiſtrement dudit Edict.

Extraict du Regiſtre de la Cour cotté M. fol. 6. verſo.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, ſalut & dilection. Comme par noſtre Edict donné à Fontainebleau au mois de Ianuier dernier, ayons par bonne & meure deliberation des Princes de noſtre Sang, & gens de noſtre Conſeil Priué, creé & erigé noſtre Chambre des Monnoyes ſeant à Paris, en Cour & Iuriſdiction ſouueraine & ſuperieure, comme ſont nos Cours de Parlement, ainſi qu'il eſt plus amplement contenu en iceluy, lequel auroit eſté leu, publié & enregiſtré, tant en noſtre Chancelerie de Cour, que en noſtre Grand Conſeil, & lequel afin qu'il fuſt mieux entretenu ſans aucun empeſchement au contraire, vous auroit eſté de par nous preſenté pour eſtre pareillement leu, publié & enregiſtré en noſtredite Cour, ce que n'auroit voulu faire obſtant que noſtre Procureur General auroit requis nous eſtre fait certaines remonſtrances, que ne deuions donner puiſſance & authorité à noſdits Generaux, de iuger en ſouueraineté és matieres criminelles, eſquelles y eſchet peine de mort, & autres choſes à plein contenuës és remonſtrances de noſtredit Procureur General. Pour ce eſt-il, que nous conſiderans que noſtredite Chambre eſt à preſent garnie d'vn Preſident de robbe longue & dix Generaux, deſquels y en a ſix de robbe longue, & que par noſtredit Edict, auons creé en noſtredite Chambre vn ſecond Preſident & trois Generaux de robbe longue, ſçauans & entendus au faict de iudicature & pratique: voulans iceluy Edict eſtre inuiolablement entretenu, gardé & obſerué, vous commandons & expreſſément enioignons par ces preſentes ſignées de noſtre main, leſquelles voulons ſeruir pour tous commandemens, inionctions & iuſſions, ſoient ſecondes, tierces ou autres, qu'incontinent & ſans aucune retardation, ayez à faire lire, publier & enregiſtrer en noſtredite Cour ledit Edict à vous addreſſant, & iceluy entretenir, garder & obſeruer ſelon ſa forme & teneur, ſans y faire aucune difficulté, modification ou reſtriction, nonobſtant leſdites remonſtrances & autres que nous pourriez faire, ou noſtredit Procureur General, leſquelles nous tenons & reputons pour toutes faites, veuës & entenduës, & toutes oppoſitions ou proteſtations que noſtredit Procureur General, Preuoſt de Paris, Baillifs, Seneſchaux, Changeurs, Orfeures, & autres perſonnes, & Iuges quelconques pourroient faire contre la publication dudit Edict, pour leſquelles ne voulons eſtre par vous differé; en enioignant par ces preſentes à noſtredit Procureur General, de requerir la lecture, publication & verification dudit Edict, ſans attendre de nous autres lettres que ledit Edict & ces preſentes, leſquelles voulons ſeruir pour toutes iuſſions, commandemens & inionctions. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant comme deſſus les remonſtrances par vous faites ou à faire, & tous autres edicts, ordonnances, ſtatuts, priuileges & libertez contraires, tant audit Edict, qu'à ces preſentes, & auſquelles nous auons derogé & derogeons par ces preſentes de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale. Donné à Reims, le neufiéme iour de Mars, l'an de grace 1551. & de noſtre regne le cinquiéme. Ainſi ſigné, HENRY. Par le Roy en ſon Conſeil, DE LAVBESPINE. Et ſeellées ſur ſimple queuë de cire iaune du grand ſeau.

Et au deſſous eſt écrit:

Regiſtrata Pariſiis in Parlamento, duodecima die Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo primo ante Paſcha. Signé, DV TILLET.

Du 25. Mars 1551.

Lettres Patentes, portant inhibitions & defenſes à la Cour de Parlement de Paris, de prendre connoiſſance des matieres appartenans à la Cour des Monnoyes.

Extraict du Regiſtre de la Cour cotté M. fol. 7. verſo.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, ſalut & dilection. Comme par Edict de nous donné à Fontainebleau au mois de Ianuier dernier paſſé, deliberé en noſtre Conſeil Priué, auquel

Digitized by Google

eſtoient aucuns Princes de noſtre Sang, & autres grands & notables perſonnages pour ce conuoquez & aſſemblez en noſtredit Conſeil, & pour pluſieurs bonnes cauſes & conſiderations contenuës en noſtredit Edict, euſſions creé & erigé la Chambre de nos Monnoyes eſtablie en noſtredite ville de Paris, en Cour ſouueraine, en laquelle euſſions creé & erigé vn ſecond Preſident & trois Generaux de robbe longue, & ordonné que quand vacation aduiendra d'aucuns Offices, tant de Preſidens, que Conſeillers de ladite Chambre, ſoient de l'ancienne & nouuelle creation & inſtitution, leſquels par le moyen d'icelle creation nouuelle, ſeroient en nombre de quinze, il y ſera par nous & nos ſucceſſeurs Roys pouruen de perſonnes de robbe longue, & de ſçauoir, & experimentez au faict de iudicature: tellement que le nombre des Conſeillers de l'eſtat de robbe longue ſoit doreſnauant de ſept pour le moins, outre leſdits deux Preſidens, & ceux de robbe courte de ſix au plus, auſquels euſſions attribué toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance, tant du faict des Mines, que des Monnoyes, pour en iuger par eux en dernier reſſort, ſouuerainement & ſans appel, de toutes matieres generalement, tant ciuiles, que criminelles, deſquelles la connoiſſance appartient, & a accouſtumé d'appartenir par noſtredit Edict, lequel auons bien voulu vous ſignifier, à ce que de voſtre part vous n'ayez au preiudice d'iceluy à empeſcher cy-aprés leſdits Generaux de noſdites Monnoyes, en la Cour, iuriſdiction & connoiſſance deſdites matieres, laquelle nous vous auons interdite & defenduë, interdiſons & defendons par ces preſentes, leſquelles à cette fin voulons vous eſtre inſinuées & preſentées de par nous par le premier de nos Huiſſiers ou Sergens: auquel mandons & commandons ce faire, & de faire aux parties & à chacune d'icelles, inhibitions & defenſes de par nous, ſur grandes peines à nous à appliquer, de plus en faire pourſuite pardeuant vous ne ailleurs que en noſtredite Cour de noſdites Monnoyes, & de nous certifier deuëment de ce que fait en aura. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques ordonnances, mandemens, reſtrictions ou defenſes à ce contraires. Donné à Iotnuille, le vingt-cinquiéme iour de Mars, l'an de grace 1551. & de noſtre regne le cinquiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, DE LAVBESPINE, & ſeellées ſur ſimple queuë de cire iaune du grand ſeau.

Lettres de ſeconde & derniere Iuſſion, addreſſantes à la Cour de Parlement de Paris, pour la verification de l'Edict de ſouueraineté de la Cour des Monnoyes.

Du 20. Auril 1552.

Extraict du Regiſtre de la Cour cotté M. fol. 8.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, ſalut & dilection. Comme par Edict par nous fait à Fontainebleau au mois de Ianuier dernier paſſé, & pour les bonnes grandes cauſes & conſiderations y contenuës, nous ayons creé & erigé la Chambre de nos Monnoyes eſtablie en noſtre ville de Paris en Cour ſouueraine, pour iuger, decider & determiner par Arreſt & en dernier reſſort de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la connoiſſance appartient & eſt attribuée à ladite Chambre, auec certain nombre de Conſeillers & Officiers en icelle, ainſi qu'il eſt plus au long contenu & declaré par noſtredit Edict. Et pour ce qu'en procedant par vous à la lecture, publication & verification d'iceluy, vous auez reſtraint, modifié, & excepté à noſdits Generaux, la connoiſſance & iuriſdiction en dernier reſſort, deſdites matieres criminelles, & que c'eſt choſe dont nous voulons que neantmoins ils iouïſſent ſuiuant iceluy. A CES CAVSES, vous mandons, commandons & tres-expreſſément enioignons, cette fois pour toutes, par ces preſentes que vous prendrez pour toutes Iuſſions, & ſans plus remettre, ny vſer en cela d'aucune difficulté ou longueur, que vous ayez à iceluy verifier & entheriner ſelon ſa propre forme & teneur: excepté toutefois que nous voulons & entendons qu'és matieres criminelles eſquelles il eſcherra peine de mort, abſciſion ou mutilation de membres, amende honorable, banniſſement ou autre peine corporelle, qu'il y aſſiſte aux iugemens le nombre de douze, du nombre deſquels y en aura huict pour le moins de robbe longue; & que iuſques à ce que le nombre des Preſidens & Generaux de robbe longue contenu par noſtre Edict ſoit remply, & que par nous autrement en ſoit ordonné, qu'ils appellent auec eux au iugement des matieres criminelles deſſuſdits quatre Conſeillers de noſtre Chaſtelet pour le moins, qui à ce ſeront deputez par le Lieutenant Ciuil, ou autres Conſeillers tenans le ſiege lors qu'ils en ſeront requis, en ſorte qu'ils ſoient touſiours iuſques audit nombre de douze, dont il y en aura huict de robbe longue, eſquels ſeront compris les quatre Conſeillers du Chaſtelet: ſans plus par vous faire aucune reſtriction, reſer-

Nombre des Iuges en matieres criminelles.

Quatre Conſeillers du Chaſtelet pour faire le nombre des Iuges complet.

uation, modification, exception, ne difficulté, ne qu'il nous ſoit beſoin vous en faire autre plus exprés que ceſdites preſentes : en mandant & enioignant pareillement à noſtredit Procureur General, de faire pour le faict de ladite publication toutes les pourſuites & inſtances qu'il ſera beſoin pour l'execution & entherinement de ceſdites preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques ordonnances, reſtrictions, mandemens, ou defenſes à ce contraires. Donné à Chaalons, le vingtiéme iour d'Auril, l'an de grace 1552. & de noſtre regne le ſixiéme, aprés Paſques. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, eſtably à Chaalons, BVRGENSIS, & ſeellées de cire iaune ſur ſimple queuë du grand ſeau.

Et au deſſus eſt écrit :

Lecta, publicata & regiſtrata, de mandatis expreſſis reiteratis in regiſtro Curia contentis, Pariſiis in Parlamento, ſexta decima die May, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſecundo. Signé, CAMVS.

Et au dos deſdites Lettres eſt auſſi écrit :

Soit commis Maiſtre Anthoine le Cointe, Thomas Brachelone, Guillaume Verſoris, & Guy Appollo. Fait le Lundy ſixiéme iour de Iuillet 1552. Signé, TROVVE'.

Du 17. Iuin 1552.

Arreſt du Parlement de Paris, contenant la verification & publication dudit Edict de ſouueraineté.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté M. fol. 8. verſo.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

SVR la requeſte ce iourd'huy preſentée en la Cour de ceans, par le Procureur du Roy en la Chambre des Monnoyes : à ce que pour éuiter aux contentions qui à l'auenir ſe pourroient mouuoir, au moyen que la publication de l'Edict du Roy, contenant attribution & iuriſdiction ſouueraine en ladite Chambre des cauſes criminelles, faite le ſeiziéme iour de ce mois en ladite Cour de ceans, où le Procureur General dudit Seigneur n'auoit eſté preſent ne oüy : il fuſt à cette cauſe ordonné, que le *Lecta* du ſeiziéme iour de May dernier ſeroit reſerué, & en ce faiſant qu'il fuſt mis ſur le reply deſdites lettres d'Edict, *Lecta, publicata & regiſtrata audito & requirente Procuratore Generali Regis* : & de l'ordonnance qui par ladite Cour ſeroit faite, en fuſt expedié audit ſuppliant acte ſigné pour la ſeureté de ladite publication. Et icelle requeſte veuë par ladite Cour, les grand' Chambre, Tournelle, & Preſidens des Enqueſtes aſſemblez, & aprés auoir oüy en icelle les deputez cy-deuant de par elle, pour aller enuers la Reyne & le Conſeil Priué du Roy eſtably à Chaalons ſur ledit affaire : Enſemble le Procureur General du Roy pour ce mandé cedit iour, & oüy en icelle Cour, lequel a declaré auoir cy-deuant par le commandement de ladite Dame, requis la publication d'iceluy Edict. La matiere miſe en deliberation, ladite Cour a declaré & declare la publication cy-deuant, & dés le ſeiziéme iour de May dernier, faite en icelle dudit Edict, contenant attribution & iuriſdiction ſouueraine en matiere criminelle à ladite Chambre des Monnoyes, auoir eſté faite aprés auoir au precedent au Conſeil oüy ledit Procureur General du Roy, & ſur la requiſition par luy faite. Fait en Parlement, le dix-ſeptiéme iour de Iuin, l'an 1552. Signé, CAMVS.

Leu, publié & regiſtré en la Cour des Monnoyes, le Procureur General du Roy en icelle ce requerant, le vingt-ſeptiéme iour de Iuin 1552. Signé, LANGLOIS.

Ce iourd'huy premier iour de Iuillet, l'an 1552. aprés auoir veu l'Edict du Roy cy-deuant tranſcrit, a eſté ordonné qu'il ſera enregiſtré és Regiſtres de cette preſente Chancellerie, à la charge que les expeditions, Iugemens & Arreſts de ladite Cour des Monnoyes portant execution, ſeront ſignez par vn Secretaire du Roy, & ſeellées du ſeau de ladite Chancellerie, comme és autres Cours ſouueraines. Signé, I. GREVE.

Du 12. Sept. 1552.

Lettres de Iuſſion addreſſantes à la Cour de Parlement de Bretagne, & Garde des Seaux en la Chancellerie dudit lieu, pour l'enregiſtrement de l'Edict de ſouueraineté de la Cour des Monnoyes.

Extraict du Regiſtre cotté M. fol. 10.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Duc de Bretagne : A nos amez & feaux les gens de noſtre Cour de Parlement, & Garde des Seaux en noſtre Chancellerie du-

Digitized by Google

dit pays de Bretagne, ſalut & dilection. Comme par noſtre Edict donné à Fontainebleau au mois de Ianuier 1551. dernier paſſé, & pour les raiſons contenuës en iceluy, nous auons par aduis & deliberation des gens de noſtre Priué Conſeil, creé, erigé & eſtably la Chambre des Generaux de nos Monnoyes ſeant à Paris, en titre de Cour & Iuriſdiction ſouueraine, auec ſemblable pouuoir, authorité & preéminence qu'ont nos autres Cours ſouueraines de Parlement, & par meſme moyen ayons declaré de quelles cauſes & matieres noſtredite Cour des Monnoyes pourra & deura connoiſtre, tant en premiere inſtance, que par appel, en dernier reſſort & iuriſdiction, ſoit priuatiue, ou par preuention en noſtredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance. Pour ce eſt-il, que nous voulons noſtredit Edict eſtre inuiolablement entretenu, & ſortir ſon plein & entier effet: meſmement en noſtredit Pays de Bretagne, vous mandons & enioignons tres-expreſſément à chacun de vous ſi comme à luy appartiendra, qu'iceluy noſtredit Edict, lequel nous vous enuoyons cy attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, vous faites incontinent lire, publier, enregiſtrer, entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, & ſans aucune reſtriction, modification ne difficulté. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques priuileges, libertez, pactions ou conuentions pretenduës par les Eſtats de noſtredit Pays de Bretagne: meſmes pour le regard de l'extraction des perſonnes, & autres quelconques defenſes, ſtatuts, ordonnances & lettres à ce contraires, auſquelles pour ce regard tant ſeulement, nous auons derogé & derogeons, & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale & Ducale par ces preſentes. Donné à Villiers-Coſterets, le 12. iour de Septembre 1552. & de noſtre regne le ſixiéme. Ainſi ſigné, le Sieur d'Auenſon Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel, preſent, BVRGENSIS, & ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune du grand ſeau.

Arreſt du Parlement de Bordeaux, contenant la verification de l'Edict de ſouueraineté de la Cour des Monnoyes.

Du 25. Iuin 1555.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté M. fol. 43. verſo.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

APRES lecture faite de certaines Lettres Patentes du Roy en forme de Chartre & Edict données à Fontainebleau au mois de Ianuier 1551. ſignées, Par le Roy en ſon Conſeil, DVTHIER. Par leſquelles entre autres choſes, le Roy auroit creé, erigé & eſtably en ſa Cour des Monnoyes, vn ſecond Preſident & trois Conſeillers Generaux de robbe longue, licentiez, ſçauans & experimentez au faict de iudicature, & autrement, comme par leſdites Lettres eſt contenu: & pareillement lecture faite de certaines Lettres Patentes dudit Seigneur, données à Fontainebleau, le troiſiéme iour de Mars 1554. ſignées, HENRY, & plus bas, Par le Roy en ſon Conſeil, CLAVSSE. Par leſquelles le Roy auroit voulu & mandé à la Cour de Parlement de Bordeaux, & Garde des Seaux en la Chancellerie eſtablie audit Bordeaux, faire publier & enregiſtrer, entretenir, garder & obſeruer le ſuſdit Edict ſur le faict deſdites monnoyes ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant qu'il n'euſt eſté preſenté dedans l'an de l'expedition & datte d'iceluy, nonobſtant auſſi l'Arreſt donné au Grand Conſeil, & Iuges deleguez, prononcé le vingtiéme iour de Septembre dernier paſſé, portant aduis de clorre la Cour des Monnoyes pour tel temps qu'il plairoit au Roy, & autrement comme eſt contenu par leſdites Lettres. La Ferriere pour le Procureur General du Roy a requis, *Lecta, publicata & regiſtrata*, eſtre mis ſur le reply deſdites Lettres Patentes & Edict du Roy. LA COVR a ordonné que ſur le reply deſdites Lettres Patentes & Edict ſera mis, *Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore Generali Regis, & hoc requirente.* Fait à Bordeaux en Parlement, le 25. iour de Iuin 1555. Signé, DE PONTAC.

Arreſt du Parlement d'Aix, pour la verification de l'Edict de ſouueraineté de la Cour des Monnoyes.

Du 25 Iuillet 1555.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

SVR la requeſte preſentée par le Procureur General du Roy, afin de faire enregiſtrer les Lettres d'Edict fait par ledit Seigneur ſur la creation, erection & eſtabliſſement de la Chambre des Monnoyes ſeant à Paris, en Cour & Iuriſdiction ſouueraine & ſuperieure,

Digitized by Google

pour y eſtre connu, iugé & decidé par Arreſt en dernier reſſort, & ſans appel de toutes matieres ciuiles & criminelles, & icelles faire lire & publier au premier iour d'Audience aprés la S. Remy prochain, entretenir, garder & obſeruer ſuiuant ſa forme & teneur, & des Lettres Patentes ſur ce enuoyées par ledit Seigneur. VEV ladite requeſte, ledit Edict donné à Fontainebleau, au mois de Ianuier 1551. & leſdites Lettres Patentes pour iceluy Edict faire lire, publier, entretenir, garder & obſeruer ſuiuant ſa forme & teneur, données audit Fontainebleau, le troiſiéme iour de Mars, l'an de grace 1554. LA CHAMBRE a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées és Regiſtres d'icelle, & preſentées par ledit Procureur General en la premiere Audience aprés la S. Remy prochain, afin d'eſtre procedé par la Cour de Parlement à la publication d'icelles, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Fait à Aix en la Chambre de la Cour de Parlement de Prouence, ordonnée en temps de Vacations, le vingt-troiſiéme iour de Iuillet mil cinq cens cinquante-cinq. Collation eſt faite, ESTIENNE, ſigné.

Du 18. Aouſt 1552.

Arreſt du Grand Conſeil, portant renuoy en la Cour des Monnoyes d'vne inſtance criminelle pour fauſſe monnoye, & que les preuenus ſeront conduits de Roüen à Paris.

Extraict des Regiſtres du Grand Conſeil.

ENTRE Philippes Sauellier, & ſa femme priſonniers és priſons de Roüen, demandeurs, & requerans l'entherinement d'vnes Lettres Patentes du ſixiéme iour de Iuin 1551. afin de retentuon, & defendeurs à l'enterinement d'autres Lettres d'vne part: & Maiſtres Iehan Queſnel Conſeiller en la Cour de Parlement de Roüen, & Robert Bonet Aduocat audit Roüen, eux diſans Commiſſaire, & Procureur du Roy ſur le faict de la reformation des monnoyes audit Roüen defendeurs, & ledit Boult demandeur en l'enterinement deſdites autres Lettres, d'autre. Le Conſeil enſuiuant l'Edict fait par le Roy, & concluſions du Procureur General, a renuoyé & renuoye leſdites parties en la Cour des Generaux des Monnoyes à Paris à quinzaine, pour y proceder comme de raiſon, & y ſeront les priſonniers conduits ſous bonne & ſeure garde. Fait audit Conſeil à Compiegne, le dix-huictiéme iour d'Aouſt, mil cinq cens cinquante deux. Et au bas eſt écrit: Collation eſt faite, LOTOV, ſigné.

3. Mars 1554.

Lettres Patentes du Roy, contenant éuocation & renuoy en ſa Cour des Monnoyes pour toutes les cauſes & matieres eſtans de la iuriſdiction & connoiſſance de ladite Cour, en quelque eſtat qu'elles ſoient pendantes & indeciſes pardeuant les Cours de Parlement, Grand Conſeil, & autres Iuriſdictions de ce Royaume.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté M. fol. 12. verſo.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme par Edict donné au mois de Ianuier mil cinq cens cinquante-vn, publié en noſtre Cour de Parlement à Paris, & ailleurs où beſoin auroit eſté, nous euſſions creé & erigé noſtre Chambre des Monnoyes ſeant à Paris en Cour & Iuriſdiction ſouueraine & ſuperieure, pour y eſtre connu, iugé & decidé par Arreſt en dernier reſſort & ſans appel priuatiuement à tous Iuges, ſoient de nos Cours ſouueraines, Chambres des Comptes, ou autres Iuges de noſdits Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, des deniers des boëſtes de toutes nos Monnoyes: enſemble des fautes & maluerſations commiſes, & qui ſe commettent par les Maiſtres, Gardes, Preuoſts, Eſſayeurs, Tailleurs, Contre-Gardes, Ouuriers, Monnoyers, Changeurs, Affineurs, Departeurs, Batteurs, Tireurs d'or & d'argent, Mineurs, Cueilleurs d'or de paillole, Orfeures, Archemiſtres, Graueurs, Balanceurs, & autres faiſans faict de noſdites monnoyes, circonſtances & dépendances, en ce qui concerne leurs charges, eſtats & meſtiers, viſitations & rapports: & deſdites matieres, leurs circonſtances & dépendances, interdit & defendu à tous nos Iuges la connoiſſance, iuriſdiction, iugement & deciſion, & auſſi par preuention & concurrence du faict des Faux-Monnoyeurs, Rogneurs & Expoſiteurs, & autres de quelque

Iuriſdiction priuatiue de la Cour.

Iuſticiables de la Cour.

Digitized by Google

que eſtat & condition qu'ils ſoient, infracteurs de nos Ordonnances touchant le faict de noſdites Monnoyes, & generalement de tous autres cas ciuils & criminels, dont la connoiſſance eſt attribuée, & appartient à noſtredite Cour des Monnoyes, par Ordonnance, tant de nous, que de nos predeceſſeurs Roys, circonſtances & dépendances, le tout par Arreſt & en dernier reſſort, comme dit eſt. Ce neantmoins nous auons eſté aduertis que pluſieurs perſonnes pour éuiter la correction & punition des fautes, crimes, delits & maluerſations par eux commiſes és choſes deſſuſdites, & pour rendre les procés immortels, auroient ſous faux donné à entendre & par importunité, fait éuoquer à nous, & à noſtre Conſeil Priué, pluſieurs procés, tant en matieres ciuiles que criminelles, commencez à inſtruire par noſdits Generaux des Monnoyes, tant auparauant ledit Edict de ſouueraineté, que depuis iceluy, & iceux fait renuoyer, tant en nos Cours de Parlement de Paris, Tholoſe, Rouën, Grenoble, Grand Conſeil, que pardeuant nos autres Iuges Royaux & deleguez, contre l'effet de nos Ordonnances & Edict de ſouueraineté tel que deſſus, au grand preiudice, dommage & intereſt de nous & de noſtre choſe publique, pour le retardement de l'expedition deſdites matieres & procés, & punition des crimes & delits; ce qui n'aduiendroit ſi noſdits Generaux qui ſont Iuges ordinaires de telles matieres & procés criminels & delits, en auoient ſeuls l'entiere connoiſſance, iugement & deciſion comme ils doiuent auoir, ſuiuant noſdites Ordonnances & Edict de ſouueraineté. A quoy il eſt bien requis remedier & pouruoir.

Pourquoy nous ce conſideré, & qu'en éuoquant ainſi par nous les procés & matieres, dont la connoiſſance, iugement & deciſion en appartient à noſtredite Cour des Monnoyes, ſuiuant noſtre Edict, & les ayant enuoyées pardeuant autres Iuges, eſt choſe contraire audit Edict, & à nos vouloir & intention, attendu meſmes que chacun Iuge doit connoiſtre & iuger les matieres qui luy ſont commiſes & attribuées par noſdites Ordonnances & Edicts, & n'en entreprendre Cour & Iuriſdiction l'vn ſur l'autre. A CES CAVSES, & pour le bien & ſoulagement de nos ſuiets, & afin que Iuſtice ſoit plus promptement faite & adminiſtrée à vn chacun, auons par l'aduis & deliberation d'aucuns Princes de noſtre Sang, & autres gens de noſtre Priué Conſeil, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Prouençale & Delphinale, éuoqué & éuoquons à nous & à noſtre perſonne, tous & vn chacun les differens, tant ciuils, que criminels, qui ſont attribuez à noſtre Cour des Monnoyes par ledit Edict & Ordonnance, ſoit priuatiuement ou par concurrence & preuention, leurs circonſtances & dépendances, en quelque eſtat qu'ils ſoient, & pardeuant quelconques Iuges, ſoit en noſtre Conſeil Priué, Cours de Parlement, Grand Conſeil, ou pardeuant le Preuoſt de Paris, & autres nos Iuges; & iceux procés & matieres, tant ciuiles, que criminelles, leurſdites circonſtances, auons renuoyées & renuoyons en icelle noſtre Cour des Monnoyes, pour y eſtre inſtruites, ſi inſtruites ne ſont, & y eſtre iugées, decidées & determinées, ſuiuant la forme de nos Edicts, en interdiſant à noſdites Cours de Parlement, Grand Conſeil, & à tous autres nos Iuges, la connoiſſance, iugement & deciſion deſdits procés & matieres, leurs circonſtances & dépendances; le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, & auſquelles nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, & autres Iuges que beſoin ſera, nous voulons ces preſentes eſtre ſignifiées par le premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, qu'à ce faire commettons; & auſſi pour faire le renuoy en icelle noſtre Cour des Monnoyes, de toutes les matieres & procés, leurs circonſtances & dépendances, ſans qu'il ſoit tenu pour ce demander aucunes lettres de Placet, Viſa, ne Pareatis. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques edicts, ſtatuts, ordonnances, priuileges, lettres d'euocation, par nous cy-deuant baillées & octroyées, à ce contraires, encore que d'iceux edicts, ſtatuts, ordonnances, priuileges & lettres d'euocation ne ſoit icy faite ſpeciale mention, & leſquelles nous voulons eſtre tenuës pour inſerées & ſpecifiées, auſquelles, & à la dérogatoire de la dérogatoire nous auons de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité que deſſus, dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes: deſquelles pource que l'on pourroit auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait ſous ſeel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme à ce preſent original: auquel en témoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Fontainebleau, le troiſiéme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante-quatre, & de noſtre regne le huitiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy, eſtant en ſon Conſeil, CLAVSSE, & ſeellé en double queuë de cire iaune.

Euocation au Grand Conſeil, & renuoy en la Cour des Monnoyes de tous les procés & differends à elle appartenans.

Leuës, publiées & enregiſtrées en la Cour des Monnoyes, le Procureur General du Roy en icelle ce requerant, le trentiéme iour de Mars, l'an mil cinq cens cinquante-quatre, auant Paſques. Signé, HOTMAN.

Digitized by Google

En Mars 1554. *Edict portant Reglement, tant pour les Officiers de la Cour des Monnoyes, que autres Officiers en reſſortiſſans.*

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté K. fol. 267.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France : A tous preſens & auenir, Salut. Comme pour le bien de nos ſuiets & de la choſe publique de noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, il ſoit tres-requis & neceſſaire que le faict de nos Monnoyes & des Officiers eſtablis en icelles ſoit entretenu & conſerué en tel eſtat, que s'il eſt poſſible il n'y puiſſe aduenir aucune corruption, alteration ou changement; & pour ce faire ſoit beſoin de regler l'exercice & charges de noſdits Officiers en leurs eſtats, & meſmes de nos amez & feaux Conſeillers les Preſidens & Generaux tenans noſtre Cour des Monnoyes à Paris, ayans le total gouuernement & ſuperintendance en cét endroit, afin que les faute, abus & maluerſations, qui audit faict ont eſté cy-deuant commiſes au grand preiudice & intereſt de nous & de nos ſuiets, ne puiſſent cy-aprés y eſtre veuës ny ouyes. SÇAVOIR faiſons, que nous ayans mis cette matiere en deliberation auec aucuns Princes de noſtre Sang, & gens de nôtre Conſeil Priué, & aprés auoir eu l'aduis d'aucuns notables perſonnages nos Conſeillers experimentez au faict de noſdites Monnoyes, auons par l'aduis de noſtre Conſeil, & par Edict perpetuel & irreuocable, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit.

Et premierement, que noſdits Conſeillers Preſidens & Generaux entreroient de ſept heures du matin, & deux heures de releuée en noſtredite Cour les iours accouſtumez d'entrer, & ſeront aſſis au Bureau d'icelle : à ſçauoir, au matin auant huict heures, iuſques à dix heures, & aprés diſner auant trois heures iuſques à cinq heures, pour vacquer au faict de leur charge & office : & ſeront les abſens priuez des droicts qui écherront au iour & heure de leur abſence, au cas que leurdite abſence ne ſoit legitime, comme pour nos affaires, & de ladite Cour, & autrement par maladie ſeulement : & ſera tenu regiſtre par le Greffier, de ceux qui entreront & ſeront abſens le matin & aprés diſner.

2. Et afin que noſdits Preſidens & Generaux ayent occaſion de mieux & plus diligemment expedier toutes affaires & matieres de leur charge & offices, tous leurs affaires particulieres ceſſans : Nous voulons & permettons à iceux noſdits Preſidens & Generaux, vacquer & entendre en leurſdites affaires particulieres tout le temps des vacations accouſtumées en nos autres Cours ſouueraines, à commencer du iour de l'Aſſomption de Noſtre-Dame, iuſques au iour & feſte S. Martin enſuiuant, le lendemain duquel noſtredite Cour s'aſſemblera, ſera lire nos Ordonnances, & preſter le ſerment accouſtumé, & vacquer aux expeditions ainſi que deſſus; ſans ce que pour raiſon deſdites vacations, il leur ſoit aucune choſe rabattuë ſur leurs gages & droicts, leſquels nous voulons & ordonnons leur eſtre payez tout ainſi que s'ils auoient ſeruy l'année entiere ſans diſcontinuation : à la charge toutefois que quatre d'entre eux, ſelon ce qu'ils ſeront deputez par noſtredite Cour, reſideront à Paris durant leſdites vacations, & entreront vne fois le iour au Bureau de noſtredite Cour.

3. Toutes commiſſions ſoit pour faire cheuauchées, inſtruire procés, viſiter ou autrement, ſeront deliberées, reſoluës & decidées en plein Bureau, noſdits Generaux eſtans en nombre de ſept pour le moins. Et où il ſera queſtion d'affaire de grande conſequence pour noſtre ſeruice, ſeront deputez deux deſdits Generaux enſemblement pour y vaquer. Mais ne pourra aucun deſdits Generaux eſtre deputé & commis pour le faict de ſa charge és lieux & pays de ſa natiuité, & pour retourner l'année ſuiuante en lieu où il aura fait ſa cheuauchée l'année precedente. Dauantage, s'il aduient qu'aucunes parties requierent autres Commiſſaires au Bureau de noſtredite Cour, & il ſoit queſtion de choſe concernant nos affaires, leur requeſte ſera communiquée à nos Aduocat & Procureur, auparauant que ſur icelle faire droict par noſdits Generaux.

4. Toutes matrices & poinçons ſeront portées & preſentées en plein Bureau de nôtredite Cour par le Graueur general ſur le faict de noſdites Monnoyes, ſeans en iceluy Bureau ſept de noſdits Generaux pour le moins : leſquels matrices & poinçons ſeront incontinent deliurez par noſdits Generaux à qui il appartiendra, dont il ſera fait regiſtre, tant de la preſentation faite par ledit Graueur, que de la deliurance faite par noſdits Generaux, & ſera baillé acte audit Graueur, tant de ladite preſentation que de ladite deliurance.

5. S'il aduient cy aprés, qu'il ſoit beſoin de faire quelque nouuelle monnoye, ou nouueau pied, & changer le cours des monnoyes, noſdits Preſidens & Generaux ne pourront de leur authorité priuée faire executer aucun deſdits cas; ains nous en aduertiront, & les

Digitized by Google

gens de noſtre Conſeil Priué, pour y eſtre pourueu par la deliberation des Eſtats des Prouinces,& perſonnages de qualité, qui puiſſent rendre raiſon de telle mutation & changement ou autrement, ainſi que nous verrons eſtre à faire par raiſon.

6. Ne pourront noſdits Generaux particulierement, ne en Bureau & pleine aſſemblée, donner aucune permiſſion pour faire menus ouurages de monnoye, comme liards, doubles & petits deniers tournois: & ſi par ſurpriſe, importunité ou autrement il aduenoit que euſſions permis d'en faire, nous voulons & ordonnons telle noſtre permiſſion n'eſtre verifiée en aucune maniere, ſans prealablement nous en aduertir & noſtre Conſeil Priué, ſur les peines contenuës en nos Edicts & Ordonnances.

7. Ne pourront noſdits Preſidens & Generaux ordonner aucuns deniers ſur les Receueurs Generaux des boëſtes, ſi ce n'eſt pour frais de Iuſtice ou menuës affaires de noſtredite Cour: à ſçauoir, pour leſdits frais iuſques à la ſomme de huict cens liures tournois ſeulement, & pour leſdites menuës affaires iuſques à la ſomme de quatre cens liures tournois par chacun an; ſauf toutefois à noſdits Generaux de ſe retirer pardeuers nous, ou les gens de nos Comptes à Paris, pour auoir plus ample permiſſion, aprés que les huict cens liures d'vne part, & quatre cens liures d'autre reſpectiuement auront eſté employez.

8. Noſdits Generaux faiſans leurs cheuauchées, ou allans en commiſſion pour faire le procés aux Officiers des Monnoyes ou autrement, ne pourront loger, hanter ne frequenter auec leſdits Officiers, ſinon ainſi que pour le deuoir de leur Office il leur ſera beſoin de faire: deſquels Officiers ils ne prendront aucuns deniers pour preſens, ou pour leur dépenſe, ou logis, & ne pourront auſſi ordonner ſur les Maiſtres des Monnoyes d'aucuns de nos deniers, ſi ce n'eſt au cas d'euidente & preſſante neceſſité, & pour frais de Iuſtice, & iuſques à la ſomme de cent liures, leſquels frais n'entreront & ne tiendront lieu en la ſomme de huict cens liures cy-deſſus ordonnée pour leſdits frais, ſinon entant qu'elle le pourra porter.

9. Noſdits Preſidens & Generaux donneront ordre de faire leurs cheuauchées en tel temps, qu'ils puiſſent eſtre de retour à la fin du mois de Mars, garnis de deniers courans faits en noſdites Monnoyes, pour ſur iceux enſemblement auec les deniers des boëſtes, iuger l'ouurage fait en icelles Monnoyes, & lequel iugement ſera ſeulement fait ſur leſdits deniers courans, en cas ils ſe trouueront hors les remedes en poids ou en loy, & non autrement; & pour iceluy iugement faire, ſera donné iour aux Maiſtres, Gardes & autres Officiers de chacune Monnoye, pour apporter les boëſtes de l'ouurage fait en l'année prochainement precedente, les vns aprés les autres de huict en huict iours, afin qu'il n'y ait confuſion.

10. Noſdits Preſidens & Generaux eſtans par pays faiſans leurs cheuauchées, feront perquiſition & recherche de tous deniers de monnoye eſtrangere courans parmy les bources, deſquels ils feront faire eſſay. Et à cét effet, voulons & ordonnons que nos Receueurs, tant Generaux, que Particuliers, & de noſtre Eſpargne, ayent à leur monſtrer & exiber les eſpeces, & deniers de nos finances qu'ils pourroient auoir entre leurs mains, toutefois & quantes que requis en ſeront: & ſi noſdits Generaux trouuent eſdits deniers des monnoyes eſtrangeres, changement en poids ou en loy, depuis qu'il leur aura eſté donné cours, les feront décrier & remettre à prix ſelon la bonté interieure d'iceux; & neaumoins cependant nous en aduertiront, & les gens de noſtre Conſeil Priué, pour y pourueoir ainſi qu'ils verront eſtre à faire.

11. Noſdits Preſidens & Generaux faiſans leurs cheuauchées, viſiteront tous Changeurs, Orfeures, Ioalliers, Affineurs, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, pour leur faire garder & obſeruer les Ordonnances, & informeront s'ils y ont contreuenu, & là où ils trouueront aucuns auoir delinqué, inſtruiront les procés, & procederont à l'encontre des delinquans, iuſques à ſentence diffinitiue, & de torture, s'il n'y a appel excluſiuement; & pourront à cét effet tirer toutes perſonnes hors les reſſorts des Parlemens de leur demeurance, pour leur faire & parfaire leur procés en la ville de Paris, nonobſtant l'erection deſdits Parlemens, & quelconques priuileges & libertez, pactes & conuentions, ſorces & couſtumes octroyées aux habitans deſdits pays, auſquelles nous auons dérogé & dérogeons, & icelles reuoquées & reuoquons par le contenu en ces preſentes ſeulement.

12. Noſdits Preſidens & Generaux faiſans leurs cheuauchées, ſe trouueront és Foires qui ſe tiendront és lieux des pays, par leſquels ils paſſeront, & y eſtans feront publier nos dernieres Ordonnances ſur le cours des monnoyes, ſans en aucune ſorte & maniere que ce ſoit faire mention de la loy & bonté interieure deſdites monnoyes, mais ſeulement du poids, forme, cours & miſe d'icelles; laquelle loy ne voulons deſormais eſtre publiée ne communiquée à aucunes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, ſi elles n'ont le ſerment à nous: & pour le faict des Monnoyes, informeront & verront les payemens, procureront qu'ils ne ſoient hauſſez par les Marchans, & pour cét effet viſiteront les eſtats & meſtiers, & toutes perſonnes qui s'entremettront d'argent monnoyé ou à monnoyer, & procederont contre

Digitized by Google

les delinquans & contreuenans à nos Ordonnances, comme il eſt dit cy-deſſus: & pour ce faire ordonnons à tous nos Officiers de leur aſſiſter & donner confort, conſeil, ayde & priſons ſi meſtier eſt.

13. Noſdits Preſidens & Generaux faiſant leurs cheuauchées, en chacune Monnoye, par laquelle ils paſſeront, viſiteront diligemment les regiſtres, tant du Maiſtre que des autres nos Officiers en icelle Monnoye, les conferant les vns auec les autres, pour voir s'il s'y trouuera aucune diuerſité, & ſi aucune y en trouuent, informeront de la cauſe d'icelle, & parapheront tous iceux regiſtres, afin qu'on ne les puiſſe changer: informeront pareillement s'il aura eſté commis aucune choſe à l'encontre de nos Ordonnances, procederont contre les delinquans en la forme & maniere que deſſus eſt dit, feront reïterer la publication de noſdites Ordonnances, & de tout feront bons & loyaux procés verbaux: & pour proceder, informer & inſtruire aucun procés, éliront ſur les lieux ſi faire ſe peut, ſinon és lieux circonuoiſins quelque perſonnage de bonne renommée, non ſuſpect ne fauorable, pour leur ſeruir d'Adioint.

14. Noſdits Preſidens & Generaux retournans de leurs cheuauchées & commiſſions, preſenteront incontinent en noſtredite Cour leurs procés verbaux, enſemble les procés par eux inſtruits, leſquels ſeront mis à l'inſtant és mains de nos Aduocat & Procureur en noſtredite Cour, pour y conclure ainſi qu'ils verront eſtre à faire, & ce fait ſeront diſtribuez à autres deſdits Generaux, que celuy qui aura fait leſdites cheuauchées, pour en faire rapport à ladite Cour, & donner telle prouiſion qu'il appartiendra, le tout auparauant que expedier certification audit General, du temps qu'il aura employé au faict de ſadite cheuauchée & commiſſion: laquelle certification & autres ſemblables, ſe feront en plein Bureau, ſignées ſelon l'Ordonnance par quatre des Preſidens & Generaux pour le moins, & du Greffier de ladite Cour, lequel en fera regiſtre ſuiuant l'ancienne Ordonnance. Et ne pourra celuy qui aura fait ladite cheuauchée & commiſſion, prendre aucuns deniers du Receueur General des boëſtes, ne du Maiſtre de la Monnoye, ne d'autre, auparauant que ſa taxe ait eſté faite par nos amez & feaux gens de nos Comptes à Paris. Ladite certification contenant le temps de la vacation ſeulement comme dit eſt, ſans ſpecifier en aucune maniere les cauſes du voyage & cheuauchée qui aura eſté faite, ſuiuant l'Arreſt de noſtre Conſeil Priué, du vingt-vniéme iour de May mil cinq cens quarante-trois, & noſtre Edict du vingtiéme iour d'Aouſt mil cinq cens cinquante-deux, leſquelles cauſes nous voulons pour le bien de nous & de la choſe publique de noſtredit Royaume, demeurer & eſtre ſecrettes à nous & à noſtredite Cour des Monnoyes; & defendons tres-expreſſément à noſdits Generaux d'en faire aucune communication ne declaration à quelconques perſonnes de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, ſuiuant le ſerment qu'ils ont à nous & noſtredite Cour, ſinon qu'il leur ſoit par nous mandé de ainſi le faire. Et toutesfois où celuy qui ſera commis pour faire cheuauchées, & chercher deniers courans, ou autrement aller en commiſſion, n'auroit de luy meſme moyen de faire les frais neceſſaires, tant au voyage, que au recouurement deſdits deniers courans, il pourra ſi bon luy ſemble ſe retirer par deuers noſdits gens des Comptes, pour par eux luy eſtre pourueu en auance des deniers neceſſaires, tant audit voyage, que au recouurement deſdits deniers courans; auſquels nous mandons & enioignons tres-expreſſément de ainſi le faire le plus promptement que faire ſe pourra, pourueu que l'auance qui ſera à faire, n'excede la ſomme de deux cens liures tournois, ſans s'enquerir, requerir, ne demander les cauſes du voyage & cheuauchée, comme dit eſt.

15. Et quant à ce qui touche le iugement des ouurages qui ſeront faits en nos Monnoyes, nous voulons & ordonnons que les boëſtes ſoient preſentées en plein Bureau, par ceux qui les apporteront, dont il ſera fait regiſtre contenant le iour de l'apport & le nom du porteur, le iour de l'ouuerture, la quantité de l'ouurage trouué en icelles, & l'arreſté des iugemens qui ſeront donnez ſur leſdits ouurages.

16. Sera enioint au Maiſtre & au Procureur pour luy, qui aura preſenté ladite boëſte, de ne deſemparer la ville de Paris, iuſques à ce qu'il luy ſera permis par ladite Cour, ſur peine de cinq cens liures tournois d'amende, & laquelle permiſſion ne luy ſera octroyée que premierement il n'ait fait apparoir à ladite Cour, que il nous aura ſatisfait entre les mains dudit Receueur.

17. Noſdits Preſidens & Generaux procederont au iugement deſdites boëſtes incontinent qu'elles leur ſeront apportées, & ioindront audit iugement les deniers courans, pour ſelon iceux deniers courans aſſeoir & arreſter leur iugement, en cas ils ſe trouuent hors des remedes, & non autrement, comme dit eſt cy-deuant. Et ſi eſdites boëſtes ſe trouuent aucuns deniers, forts de poids ou larges en loy au deſſus de l'ordonnance d'iceluy forſage & largeſſe, ne ſera aucune choſe alloüée en deſpenſe deſdits eſtats deſdits Maiſtres. Et eſt enioint à l'auenir aux Gardes, & autres Officiers de nos Monnoyes à qui il appartiendra, de faire

Digitized by Google

boëſte à part de tous deniers qui ſe trouueront forts en poids ou larges en loy, ſur les peines contenuës aux Reglemens deſdits Officiers.

18. Aprés le iugement fait deſdites boëſtes ſera l'Arreſt d'icelle écrit en la fin du parchemin ou papier des deliurances, de la main du Preſident qui aura aſſiſté audit iugement, & à l'inſtant ſera par ledit Preſident ordonné à l'vn deſdits Generaux, & à tour de roolle, de dreſſer l'eſtat dudit iugement en recepte & deſpenſe, lequel General ſera tenu d'en venir preſt dans le dixiéme iour de ladite diſtribution, & lors ſera ledit eſtat verifié en plein Bureau, enregiſtré au regiſtre des eſtats de ladite Monnoye par le Greffier, & aprés auoir eſté rapporté en plein Bureau, & en iceluy collationné, ſera ſigné par le Preſident qui aura preſidé audit iugement, & par le General qui en aura eſté Rapporteur.

19. Aprés ledit iugement & Arreſts, & pour chacun deſquels faire ne voulons eſtre employé par noſdits Generaux plus long-temps que de huict iours, ſur peine de nous en prendre à eux, ſeront les deniers deſdites boëſtes mis és mains du Receueur General deſdites boëſtes, ſans que nos Generaux en puiſſent aucunement retenir, ſur peine de peculat. Et aprés ledit eſtat dreſſé & arreſté, ſera baillé certification audit Receueur de la ſomme deuë par la fin & arreſt dudit eſtat, pour en faire le recouurement.

20. Voulons en outre, & ordonnons que les regiſtres des eſtats deſdites Monnoyes, enſemble les papiers des deliurances & rapports d'eſſays, ſoient mis dans vn coffre pour ce ordonné, dont l'vn des Preſidens aura vne clef, l'vn des Generaux & le Greffier chacun vne autre, toutes differentes. Et le ſemblable ſera fait des regiſtres & pieces de conſequence, afin qu'elles ne ſoient tirées dudit coffre ſans ordre de la Cour. Et s'il eſt ordonné qu'aucun viſite leſdits regiſtres ou papiers, il ſera aſſiſté du Greffier ou ſon Commis, & s'il en fait tirer hors aucun deſdits regiſtres ou papiers, celuy qui les prendra en fera ſon recepiſſé au deſſous de l'inuentaire de ce qu'il prendra, lequel recepiſſé il ſignera, & fera contre-ſigner audit Greffier, ou ſon Commis, & demeurera en vne liaſſe audit coffre, iuſques à ce que les pieces contenuës audit inuentaire ayent eſté rapportées & remiſes dans ledit coffre.

21 Les eſtats qui ſeront deliurez aux Maiſtres des Monnoyes pour ſur iceux rendre leurs comptes, ſeront collationnez en plein Bureau, & ſignez par l'vn deſdits Generaux & leur Greffier.

22. Les gens de nos Comptes aduertiront noſdits Generaux, des comptes qui leur ſeront preſentez, & pour la cloſture deſquels ſera fait pourſuite par leſdits Maiſtres, & lors ladite Cour des Monnoyes commettra deux d'entre eux, dont celuy qui aura dreſſé l'eſtat du Maiſtre dont ſera queſtion, ſera l'vn pour aſſiſter à la cloſture dudit compte, & répondre aux difficultez ſi aucunes interuiennent ſur ledit compte, ou en ſon abſence tel autre des anciens qui ſera deputé & bien inſtruit par ladite Cour pour ce faire: à raiſon dequoy nous mandons & enioignons tres-expreſſément à noſdits Preſidens & Generaux, d'obeïr chacun endroit ſoy ſans difficulté ne aucune excuſe, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, aux charges qui leur ſeront ordonnées en plein Bureau, ou par celuy qui preſidera, és choſes concernant le faict de leur charge, & pour l'execution de nos Ordonnances.

23. Quant aux acquits ſeruans à la deſpenſe du Maiſtre pour le compte qu'il rendra en la Chambre des Comptes, ils demeureront en la Chambre des Comptes en la maniere accouſtumée.

24. Noſdits Preſidens & Generaux enuoyeront chacun an en la Chambre des Comptes, vn eſtat contenant au vray le ſommaire de la recepte & deſpenſe de tous les eſtats qu'ils auront faits en l'année aux Maiſtres de toutes les Monnoyes, qui auront eſté ouuertes durant ladite année.

25. Le Receueur General de noſdites Monnoyes ſera tenu de ſix mois en ſix mois, de bailler ou enuoyer l'eſtat au vray de ſa recepte & deſpenſe, aux gens de noſdits Comptes, & Treſorier de noſtre Eſpargne; & ſemblablement ſera tenu le communiquer à noſtredite Cour des Monnoyes, toutefois & quantes que par elle luy ſera ordonné.

26. Nos Aduocat & Procureur en ladite Cour, feront diligence de faire apporter toutes les boëſtes de nos Monnoyes, & proceder au iugement d'icelles dedans le temps qui pour ce ſera ordonné par noſtredite Cour, feront entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct nos Ordonnances & Reglemens ſur le faict de noſdites Monnoyes & Officiers en icelles, tiendront la main que nos Ordonnances ſoient publiées par tous les bons lieux & villes de noſtre Royaume de trois mois en trois mois, & que en icelles publications la loy & bonté interieure de nos monnoyes, & autres auſquelles nous auons donné cours, ne ſoient manifeſtées en aucune maniere, comme dit eſt cy-deſſus, & que les peines indictes par noſdites Ordonnances ne ſoient aucunement moderées, fors par noſtredite Cour ou autres Iuges ſur le faict de noſdites monnoyes. Et là où ils connoiſtroient que nonobſtant leur remonſtrance leſdites peines ſoient diminuées, ils nous en aduertiront en noſtre

Digitized by Google

Priué Conſeil, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats.

Et pource que auons entendu le peu de gages qu'ont noſdits Aduocat & Procureur, auec leſquels ne leur eſt poſſible s'entretenir eſdits eſtats, & attendu leurs charges qui leur ſont à cœur depuis l'erection de la Chambre des Monnoyes en Cour ſouueraine, tant pour la continuelle reſidence, que accroiſſement de Iuriſdiction. NOVS A CES CAVSES, & pour autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, auons à chacun de noſdits Aduocat & Procureur, ordonné & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, la ſomme de deux cens liures de gages ordonnez par chacun an, à ce compris les anciens gages & penſions qu'ils ont euës d'ancienneté : voulons que deſdits gages ordinaires ils ſoient payez d'oreſ-en-auant par le Receueur General de noſdites Monnoyes, commis au payement des gages de noſdits Conſeillers Preſidens, Generaux, & autres nos Officiers de noſtredite Cour des Monnoyes, aux termes & par la meſme façon & maniere que leſdits Preſidens & Generaux ont accouſtumé d'eſtre payez par leurs ſimples quittances, & ſans ce qu'il ſoit beſoin à noſdits Aduocat & Procureur d'auoir & receuoir de nous autres plus exprés mandemens ne acquits. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens de nos Comptes, & Generaux tenans noſtredite Cour des Monnoyes, que nos preſent Edict, Ordonnance & Reglement, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer chacun endroit ſoy, iceluy gardent, entretiennent & obſeruent, faſſent entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, tous ceux & ainſi qu'il appartiendra, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans aucune modification, reſtriction, ſans difficulté. Mandons en outre à nos amez & feaux les Treſoriers de noſtre Eſpargne, preſens & auenir, que en baillant par eux l'aſſignation pour le payement deſdits gages de noſdits Conſeillers Preſidens, Generaux, & autres nos Officiers de noſtredite Cour des Monnoyes, auſdits termes en la maniere accouſtumée, ils y comprennent, baillent & deliurent, ou faſſent bailler par meſme aſſignation, leſdits gages à raiſon de deux cens liures tournois par an à chacun de noſdits Aduocat & Procureur, ſuiuant noſtre preſent Edict & Ordonnance. En rapportant laquelle, ou le vidimus deuëment collationné à l'original pour vne fois, & quittance de noſtredit Aduocat & Procureur ſur ce ſuffiſante ſeulement, nous voulons leſdits gages, ce que payé & deliuré en aura eſté par noſtredit Receueur General des Monnoyes, leur eſtre paſſé & alloüé en la deſpenſe deſdits comptes, & rabattu de ſa recepte par noſdits amez & feaux les gens de nos Comptes, auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté, nonobſtant les Ordonnances, tant anciennes, que modernes, faites ſur l'ordre & diſtribution de nos finances, & quelconques autres Ordonnances, reſtrinctions, mandemens, ou defenſes, & lettres à ce contraires, auſquelles pour le regard de noſtre preſent Edict & Ordonnance, & ſans preiudice d'icelles en autres choſes, & aux dérogatoires des dérogatoires d'icelles, nous auons dérogé & dérogeons de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale par ces preſentes: auſquelles en témoin de ce, nous auons fait mettre nôtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau, au mois de Mars, l'an de grace 1554. & de noſtre regne, le huictiéme. Ainſi ſigné, HENRY. Viſa, Par le Roy en ſon Conſeil, CLAVSSE. Et ſeellées en lacs de ſoye rouge & verte de cire verte.

Leuës, publiées & enregiſtrées en la Cour des Monnoyes, le Procureur General en icelle ce requerant, le premier iour d'Auril mil cinq cens cinquante-quatre, auant Paſques. Ainſi ſigné, HOTMAN.

Lecta, publicata & regiſtrata in Camera Compotorum domini noſtri Regis, tam in regiſtro ſuper hoc confecto content. Nona Aprilis anno milleſimo quingenteſimo quinquageſimo quarto, ante Paſcha. Signé, LE MAISTRE.

13. Mars 1554.

Lettres Patentes, portant le pouuoir & iuriſdiction ſouueraine ſur les appellations reſſortiſſans des Iuges des Mines.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes à Paris, Salut. Comme ainſi ſoit que noſtre amé & feal Iean François de Laroque, Cheualier Sieur de Roüerbal, ait par cy-deuant obtenu Lettres Patentes de nous ſur le faict des Mines & Minieres, du dixiéme iour d'Octobre l'an 1552. & autres d'auparauant, dattées du dernier iour de Septembre l'an 1548. deſquelles l'adreſſe par inaduertance ou autrement ne vous a eſté faite ; à cette cauſe doute ledit expoſant que l'enterinement d'icelles ne fuſt ſuffiſant és Cours ou autres lieux où elles ſont addreſſées, conſideré que vous auez de par nous ſur ce connoiſſance & iuriſdiction ſouueraine. A CETTE CAVSE, vous mandons & tres-expreſſément enioignons, que vous ayez à en-

Digitized by Google

teriner icelles Lettres, tant premieres, que ſecondes, ſuiuant leur forme & teneur, ſuiuant les originaux qui vous en ſeront exhibez, dont les vidimus collationnez auſdits originaux ſont cy-attachez, & iceux originaux faites publier, enregiſtrer & enteriner au Greffe de vôtredite Cour, ſans auoir égard qu'elles ſoient ſurannées, & tout ainſi que ſi l'addreſſe vous euſt eſté faite du iour de la datte deſdites Lettres. Et parce que nous auons ſaiſi & mis en poſſeſſion ledit de Rouërbal & les ſiens, deſdites Mines & Minieres, & que voulons & entendons le faire ioüyr & les ſiens du contenu auſdites Lettres, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & que deſdites oppoſitions ou appellations auons retenu la connoiſſance à nous & noſtre Conſeil Priué; ce neaumoins afin que ledit de Roüerbal puiſſe plus promptement executer le contenu eſdites Lettres, & accomplir ce en quoy il eſt tenu & obligé enuers nous: Nous à l'humble ſupplication d'iceluy de Rouërbal, vous auons donné & donnons la connoiſſance, pour iuger definitiuement les oppoſitions ou appellations que auons retenu à nous & à noſtre Priué Conſeil, ſans neaumoins aucune retardation de l'ouurage fait ou à faire par ledit de Rouërbal & les ſiens, que voulons & entendons eſtre touſiours continué, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Auſſi pource que nous auons octroyé audit de Rouërbal, ſes Commis & aſſociez à ce par luy deputez, toute Iuſtice ſur les negotians, trafiquans & beſognans eſdites Mines, appellez pour en iuger en definitiue ſix Conſeillers ou Aduocats, auec trois autres hommes qu'il eſtimera des plus ſuffiſans des aſſociez & beſognans eſdites Mines, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, fors & excepté en cas de mort ou de forfaire, d'où l'appel auons ordonné par leſdites Lettres eſtre releué en nos Cours ſouueraines plus prochaines, ou de nos Iuges Preſidiaux: Nous par ces preſentes voulons & entendons que ledit appel ſoit releué pardeuant vous, comme Cour ſouueraine par nous ſur ce faict ordonnée, & non pardeuant autres Cours Souueraines ou Preſidiales. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Fontainebleau, le vingt-troiſiéme iour de Mars, l'an de grace 1554. & de noſtre regne le huictiéme, & au deſſous eſt ſigné, Par le Roy, l'Eueſque de Rennes, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel, preſent, FIZES, & ſeellées ſur double queuë du grand ſeel de cire iaune.

Lettres Patentes, portant éuocation de tous les procés pendants au Grand Conſeil, ſur le faict des Monnoyes, & commiſſion à Meſſieurs les Preſidens Bourgeois & du Faur, pour iceux iuger en la Cour des Monnoyes. Du 17. Mars 1554.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté K. fol. 226.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux Maiſtres Claude Bourgeois, Premier Preſident en noſtre Cour des Monnoyes à Paris, & Pierre du Faur, Preſident en noſtre Cour de Parlement de Thoulouze, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de noſtre Hoſtel, ſalut & dilection. Nous cy-deuant aduertis que pluſieurs nos Officiers ſur le faict de nos Monnoyes, & autres de noſtre Royaume falſifioient, alteroient, billonnoient, tranſportoient & faiſoient tranſporter hors noſtre Royaume en diuers lieux, & autres, noſdites monnoyes, & autres ayans cours en noſtredit Royaume, & icelles déguiſoient & falſifioient, & commettoient pluſieurs autres abus & maluerſations au faict de noſdites Monnoyes, aurions commis vous Bourgeois, du Faur, & certains autres notables perſonnages, pour informer & faire informer deſdits cas, faire & inſtruire les procés aux delinquans, & autrement, comme le contiennent nos Lettres de commiſſion, ſuiuant leſquelles vous Bourgeois & du Faur, auriez reſpectiuement fait pluſieurs procedures, ſur leſquelles s'en ſont enſuiuis pluſieurs Arreſts & Iugemens en noſtre Grand Conſeil, auquel nous aurions commis ledit Iugement, & depuis auez continué proceder contre autres, les procés deſquels toutefois n'ont eſté paracheuez, ne contre pluſieurs autres chargez deſdits cas informé, ce que nous deſirons de tout exemplaire punition eſtre faite. POVR CES CAVSES, & autres conſiderations à ce nous mouuans, auons tous & chacuns les procés & inſtances cy-deuant renuoyées, & à preſent pendans, tant en noſtredit Grand Conſeil, que pardeuant quelques Iuges que ce ſoit, éuoquées, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, éuoquons à nous & à noſtre perſonne, & iceux renuoyé & renuoyons pardeuant vous au premier iour du mois d'Auril prochainement venant, pour par vous ou deux de vous repris les informations, procés & procedures, tant par vous, que autres Iuges & Commiſſaires de noſtre Royaume, faites informer par tels Iuges & Com-

Digitized by Google

miſſaires que verrez eſtre à faire, & contre les delinquans & coulpables procedez par adiournemens perſonnels, prinſe de corps, adiournemens à trois briefs iours, annotation de biens, & autrement extraordinairement à l'inſtruction des procés, iuſques à ſentence definitiue excluſiuement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé; & leſdits procés inſtruits & mis en eſtat de iuger, procedez au iugement d'iceux, tant de torture ſi elle y eſchet, que de definitiue en noſtre Cour des Monnoyes à Paris, en laquelle nous voulons leſdits procés eſtre iugez & decidez, excepté ſeulement le procés fait à noſtre amé & feal Conſeiller & Treſorier de France & General de nos finances en la Prouince de Languedoc, Charge & Generalité de Thoulouze, Maiſtre Beringuier Portal, que nous voulons & entendons eſtre iugé en noſtre Grand Conſeil, ſuiuant nos precedentes Lettres, appellez outre les Conſeillers Generaux de nôtredite Cour non ſuſpects, tel nombre de Maiſtres de Requeſtes de noſtre Hoſtel, Conſeillers de nos Grand Conſeil & Cours ſouueraines que requis ſera, de ſorte que au iugement de la torture vous ſoyez dix, & au iugement definitif, douze pour le moins. Voulons & nous plaiſt, que iugement & inſtruction, & tout ce que par vous ſera fait en la forme ſuſdite, ſoient de tel effet & executoires, comme ſi faits & donnez auoient eſté par l'vne de nos Cours ſouueraines, & iceux dés à preſent comme pour lors, & dés lors comme pour maintenant, auons authoriſez & validez, authoriſons & validons par ceſdites preſentes. Voulons & ordonnons les frais requis & neceſſaires pour l'execution de ceſdites preſentes, eſtre par les ordonnances de vous Bourgeois & du Faur payez aux parties, que par vous ſera ordonné, par le Receueur des boëſtes, prouffits & émolumens en prouenans, amendes adiugées & à adiuger par noſtredite Cour des Monnoyes, & où leſdits deniers ne ſeront ſuffiſans, par le Receueur General de nos Finances à Paris, & des deniers de ſadite recepte. Mandons auſdits Receueurs reſpectiuement, icelles ſommes fournir, payer: & rapportant ceſdites preſentes ſignées de noſtre main, ou vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, vos ordonnances & quittances des parties où elles eſcherront, nous voulons leſdits frais, & tout ce que payé, baillé & deliuré aura eſté à cette cauſe, eſtre paſſez & alloüez és comptes, & rabatus de la recepte deſdits Receueurs reſpectiuement par nos amez & feaux les gens de nos Comptes: leur mandons ainſi le faire ſans difficulté. De ce faire auons à vous Bourgeois & du Faur, donné & donnons plein pouuoir, authorité, commiſſion & mandement ſpecial par ceſdites preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant que la ſomme à laquelle monteront leſdits frais ne ſoit cy declarée ny ſpecifiée, & quelconques Ordonnances faites ſur le faict ordinaire & diſtribution de nos finances, & apport d'icelles en nos coffres du Louure, auſquelles, & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë nous auons dérogé & dérogeons, l'execution & eſtabliſſement de nos Cours ſouueraines, & quelconques Edicts, Ordonnances, reſtrinctions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſuiets, que à vous & à chacun de vous, obeiſſent, entendent diligemment, preſtamment, & donnent conſeil, confort, ayde & priſons ſi meſtier eſt & requis en ſont. Donné à Fontainebleau, le dix-ſeptiéme iour de Mars, l'an de grace 1554. & de noſtre regne, le huitiéme. Ainſi ſigné, HENRY, & au deſſous, Par le Roy, DVTHIER, & ſeellées du grand ſeel ſur ſimple queuë de cire iaune.

Du 11. May 1554.

Lettres Patentes, pour iuger ſouuerainement & en dernier reſſort par la Cour des Monnoyes, tant en matieres ciuiles, que criminelles, auec le nombre des Iuges contenu en icelles:

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conſeillers les Generaux tenans la Cour des Monnoyes à Paris, ſalut & dilection. Noſtre Procureur en noſtredite Cour nous a fait entendre, que pour les empeſchemens ſuruenus à aucuns de vous, n'eſtes à preſent en nombre ſuffiſant pour iuger par Arreſt les procés & matieres à vous par nos Edicts, Declarations, & amplification d'iceux commis & attribuez, & que au moyen de ce, pluſieurs procés eſtans en noſtredite Cour, & dont ſuiuant nos Edicts auez la connoiſſance, ne peuuent eſtre iugez & expediez au grand preiudice de nous & de la choſe publique, & incommodité des parties pourſuiuantes; à quoy eſt bien requis pouruoir. NOVS A CES CAVSES, aprés auoir ſur ce fait deliberer en noſtre Conſeil Priué, auons par prouiſion, & iuſques autrement y ſoit par nous pourueu, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que toutes & chacunes les matieres ciuiles non excedant la ſomme de deux cens liures, & de Police, & Reglement d'Officiers & meſtiers qui ſont de voſtre iuriſdiction, adiudication de demandes ſur le proffit de congez ou defauts, decrets de prinſe de corps, &

autres

Digitized by Google

autres decrets & prouiſions de Iuſtice, iugemens interlocutoires, & appoinctemens pour l'inſtruction de tous procés, tant ciuils, que criminels, & autres ſemblables matieres meuës, & qui ſe pourront mouuoir cy-aprés en noſtredite Cour des Monnoyes, enſemble toutes matieres criminelles, eſquelles n'y eſcherra peine de mort, abſciſion ou mutilation de membres, amende honnorable, banniſſement ou autre peine corporelle, ſoient par vous eſtans au nombre de ſept pour le moins iugées & decidées en dernier reſſort & ſans appel; & les autres matieres & procés ciuils de quelque qualité & importance qu'ils ſoient, nous voulons pareillement qu'ils ſoient par vous eſtans au nombre de dix Iuges decidez & determinez par Arreſt & en dernier reſſort, ſuiuant & ainſi que vous auez fait par cy-deuant; & au regard des matieres & procés criminels, eſquels y eſcherra peine de mort, abſciſion ou mutilation de membres, amende honnorable, banniſſement ou autre peine corporelle, nous voulons auſſi qu'ils ſoient par vous eſtans au nombre de douze, iugez & decidez par Arreſt & Iugement ſouuerain; & iceux Iugemens & Arreſts eſtre executez reaument de faict, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Et pource que à preſent n'eſtes en nombre ſuffiſant, nous vous auons permis & permettons, de prendre & appeller auec vous, tel nombre de Conſeillers de noſtre Chaſtelet de Paris que beſoin vous ſera, pour faire & donner tels Iugemens & Arreſts au nombre & ainſi que deſſus eſt dit: auſquels nous mandons & expreſſément enioignons par ces preſentes, d'y aſſiſter auec vous toutefois & quantes que par vous en ſeront requis ſans y faire aucune difficulté, ſans toutesfois que l'aſſiſtance deſdits Conſeillers de noſtredit Chaſtelet puiſſe en rien cy-aprés preiudicier à icelle iuriſdiction, éuocation & eſtabliſſement de noſtredite Cour, & eſtre tirée à conſequence pour l'aduenir. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, puiſſance & authorité. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Compiegne, le 21. iour de May, l'an de grace 1554. & de noſtre regne, le huictiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, BVRGENSIS. & ſeellé du grand ſeel de cire iaune ſur ſimple queuë. Et au bas eſt écrit:

Leuës, publiées & enregiſtrées en la Cour des Monnoyes, oüy ſur ce Dufour pour le Roy, ce requerant, aux charges & conditions contenuës en icelles. Fait en la Cour des Monnoyes, le deuxiéme iour de Iuin, l'an 1554. Ainſi ſigné, HOTMAN.

Lettres de Prouiſion, pour iuger les boëſtes des Monnoyes, & de permiſſion d'appeller quatre Conſeillers & Maiſtres, ou Auditeurs des Comptes, pour faire le nombre de dix.

Du 28. May 1554.

Extraict du Regiſtre cotté K. fol. 198.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conſeillers & Generaux tenans la Cour de nos Monnoyes à Paris, ſalut & dilection. Pour ce que pour les affaires que aucuns de vous ont, n'eſtes de preſent au nombre requis & ordonné par nos Edicts, pour faire & donner Arreſt & Iugement ſouuerain, & que les iugemens des boëſtes que les Maiſtres de nos Monnoyes vous doiuent porter ne ſe peut differer, tant pour noſtre intereſt, que du public: Nous pour à ce remedier, vous mandons, ordonnons, voulons & nous plaiſt, que attendant & iuſques à ce ſoyez en nombre de dix de voſtre Compagnie, vous procediez au iugement deſdites boëſtes, appellez iuſques au nombre de quatre de nos amez & feaux Conſeillers & Maiſtres ordinaires, ou Auditeurs de nos Comptes, auſquels nous enioignons à cette fin vous aſſiſter pour noſtre ſeruice, & comparoir auſdits iugemens quand par vous en ſeront requis & beſoin ſera. Et leſquels iugemens qui par vous ſeront donnez pour les choſes ſuſdites, nous auons dés à preſent comme pour lors, & pour lors comme dés maintenant authoriſez & validez, authoriſons & validons, & voulons eſtre de telle efficace, force & vertu, que ſi faits auoient eſté par noſtredite Cour des Monnoyes au nombre pour ce limité & ordonné; ſans toutesfois que l'aſſiſtance de noſdits Maiſtres & Auditeurs de noſdits Comptes, puiſſe eſtre tirée d'vne part & d'autre en conſequence à l'aduenir. De ce faire vous donnons plein pouuoir & puiſſance. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Compiegne, le 21. iour de May, l'an de grace 1554. & de noſtre regne, le huictiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, BVRGENSIS, & ſeellées du grand ſeel de cire iaune ſur ſimple queuë. Et au bas eſt écrit:

Leuës, publiées & enregiſtrées en la Cour des Monnoyes, oüy ſur ce Dufour pour le Roy, ce requerant, aux charges & conditions contenuës en iceluy. Fait en la Cour des Monnoyes, le deuxiéme iour de Iuin, l'an 1554. Ainſi ſigné, HOTMAN.

Digitized by Google

Du 28. Sept. 1554.

Arreſt du Conſeil, portant que la clauſe contenuë en ſes precedents Arreſts, portant la cloſture de la Cour des Monnoyes, & priuation de ſouueraineté, ſera rayée.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

SVR les remonſtrances faites audit Conſeil Priué du Roy par Maiſtre Alexandre de la Tourrette Preſident, Ioſeph du Maignet & Iean le Metayer Conſeillers, tant en leurs noms, que pour Maiſtres Girard de Valles, François Baterel, Guillaume Marillac, Germain Longuet, Hilaire Dain & Pierre Aligret Conſeillers, Robert du Four Aduocat, & Pierre Hennequin Procureur Generaux dudit Seigneur, Iean Hotman Greffier, Iean Marcel Eſſayeur, les ſix Huiſſiers de ladite Cour, les Receueurs des boëſtes, & exploits & amendes de ladite Cour, tendant à ce qu'il fuſt le bon plaiſir du Roy ordonner, que l'Arreſt donné & prononcé le vingt-vniéme de ce preſent mois, par les gens tenans ſon Grand Conſeil, ne fuſt executé, en ce que par iceluy Arreſt eſtoit donné aduis audit Seigneur de clorre ladite Cour & Chambre des Monnoyes pour tel temps que bon luy ſembleroit, & pareillement de priuer leſdits Generaux à perpetuité de la ſouueraineté, & dernier reſſort que ledit Seigneur leur auoit nagueres donnez; pource que en ce faiſant ce ſeroit apertement pugnir leſdits ſupplians, combien qu'ils ayent eſté trouuez innocens & non coupables des cas impoſez aux autres d'icelle Cour, dénommez audit Arreſt, & condamnez par iceluy; attendu meſmement que iceux ſupplians auroient eſté pourueus auec finance depuis leſdits cas commis, & pour leſquels la condamnation s'en ſeroit enſuiuie: & dautant que de faict, l'Arreſt auroit eſté prononcé auec iceluy aduis, requeroient que la clauſe concernant ledit aduis fuſt reiettée & rayée, tant dudit Arreſt, que des Regiſtres dudit Conſeil, & defenſes au Greffier dudit Grand Conſeil, de ne expedier ledit Arreſt auec icelle clauſe, portant leſdites cloſture de la Cour, & priuation de ſouueraineté; & pareillement, que ladite prononciation ne leur appportaſt aucune notte d'infamie, & autrement fuſt pourueu à leur honneur, comme il plairoit au Roy & à ſon Conſeil en ordonner. Le Roy aprés que rapport luy en a eſté fait du tout, & eu l'aduis de ſondit Conſeil, & par deliberation d'iceluy, a ordonné que ledit Arreſt ne ſera executé, dautant que par iceluy eſt porté la cloſture de ladite Chambre, & en outre a declaré & declare ledit Seigneur, veut & entend que la prononciation verbale faite d'iceluy auec la clauſe contenant ladite cloſture & priuation de ladite ſouueraineté & dernier reſſort, ne puiſſe porter aucune notte d'infamie auſdits ſupplians, ains entant que beſoin ſeroit, les en a exemptez & exempte, & a ordonné & ordonne que les Arreſts ſeront expediez ſans ladite clauſe contenant ledit aduis. Fait audit Conſeil Priué, tenu à Villiers-Coſterets, le vingt-huictiéme iour de Septembre mil cinq cens cinquante-quatre. Ainſi ſigné, DVTHIER.

Du 5. Sept. 1555.

Arreſt du Conſeil Priué du Roy, donné pour la ſouueraineté & iuriſdiction de la Cour des Generaux des Monnoyes à Paris, le cinquiéme iour de Septembre 1555.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté M. fol. 44.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, & Diois, Comte de Prouence, Forcalquier & Terres adiacentes: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sur les remonſtrances à nous & à noſtre Conſeil Priué, faites de la part des gens des trois Eſtats de noſtre Pays de Languedoc, par Maiſtre Iean Durand, Syndic dudit Pays, par Maiſtre Iean de la Grange, Syndic de noſtre Pays de Dauphiné, & par les gens des trois Eſtats de noſtre Pays & Duché de Bourgogne, & ce qui nous a eſté dit & remonſtré de la part de noſtre Cour des Generaux des Monnoyes à Paris, ſur ce que les Cours de Parlement deſdits Pays, à l'inſtance & pourſuite deſdits gens des trois Eſtats, auroient differé publier noſtre Edict & Lettres de ſeconde Iuſſion, par lequel Edict nous auons erigé noſtredite Cour des Monnoyes en ſouueraineté, pour connoiſtre du faict des monnoyes priuatiuement à toutes autres Cours & Iuges, tant pour le iugement des boëſtes, que pour les abus, fautes, crimes & maluerſations commiſes &

Digitized by Google

qui ſe peuuent commettre en noſdites Monnoyes, par les Maiſtres & Officiers d'icelles, & par les Orfeures, Ioyaliers, Changeurs, Affineurs, Departeurs, Tireurs d'or & d'argent, & autres manians or & argent & billon, & par preuention à l'encontre de tous Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Billonneurs, & tranſgreſſeurs de nos Ordonnances ſur le faict de noſdites monnoyes : pareillement des cauſes ciuiles de noſdits Officiers, Ouuriers & Monnoyers de noſdites Monnoyes, leſquels de tout temps & d'ancienneté par priuileges de nos predeceſſeurs Roys, ont eu leurs cauſes commiſes en noſtredite Cour des Monnoyes. Diſans par leſdits deputez deſdits Eſtats, que par ledit Edict ſeroit contreuenu à leurs priuileges, reſſort des Cours de Parlement, tirer les ſuiets deſdits Pays hors leurdit reſſort, au grand dommage & intereſt du public, & contre leurs priuileges, Iugemens, Sentences & Arreſts, qu'ils auroient obtenu de nous en noſtre Conſeil Priué, & autres Cours contre noſtredite Cour des Monnoyes, & autres qui auroiét voulu par ſemblables Edicts diſtraire noſdits ſuiets de leurſdits reſſorts reſpectiuement: Et auſſi que nos Chambres des Comptes de Dijon & Grenoble auoient de toute ancienneté connu du faict deſdites monnoyes, tant pour le iugement des boëſtes, que des fautes commiſes en icelles par leſdits Officiers, & pareillement des fautes commiſes par les Changeurs, Orfeures, Ioyaliers, Tireurs & Departeurs d'or & d'argent, & autres faiſans ouurages d'or, d'argent & billon : Diſans pour ces cauſes & autres, que nonobſtant noſtredit Edict, noſdites Chambres des Comptes deuoient connoiſtre deſdits cas priuatiuement à noſtredite Cour des Monnoyes. Surquoy noſtredit Conſeil Priué auroit dit & ordonné, ſans auoir égard auſdites remonſtrances & nonobſtant icelles, que noſtredit Edict contenant la ſouueraineté & iuriſdiction par nous attribuée à noſtredite Cour des Monnoyes, tiendra & ſortira ſon plein & entier effet, & qu'à cette fin il ſera derechef mandé & enioint à noſdites Cours de Parlement de Languedoc, Bourgogne, Dauphiné, & à tous autres nos Cours de Parlement, qu'ils ayent incontinent à proceder à la publication d'iceluy noſtredit Edict, & en ce faiſant ſouffrir & laiſſer noſtredite Cour des Monnoyes & les deputez d'icelle pour faire les cheuauchées, viſitation & exercice de leurdite Iuriſdiction, iouyr entierement de ladite iuriſdiction & connoiſſance que nous leur auons donnée & attribuée par noſtredit Edict, & autres precedens Edicts & Ordonnances ſur le faict de noſdites monnoyes, ſans leur faire ny donner cy-aprés aucun détourbier ou empeſchement : ſauf toutefois que là où iceux deputez de noſtredite Cour des Monnoyes, faiſans leurs cheuauchées par les Prouinces de noſtredit Royaume, auroient preuenu, fait & inſtruit les procés contre aucuns Faux-Monnoyeurs, Rongneurs, Billonneurs & autres, ſur leſquels ils ont iuriſdiction cumulatiue & par preuention ſeulement ; en ce cas là, ils ſeront tenus renuoyer leſdits procés & procedures, enſemble les preuenus & delinquans pardeuers noſdites Cours de Parlement, ou Iuges Royaux des Prouinces où leſdits procés ſeront inſtruits, pour y eſtre iugez, ſans extraction des perſonnes hors de leur reſſort pour ce regard ſeulement. Et entant que touche leſdits Officiers de nos Monnoyes, Changeurs, Orfeures, Ioyaliers, Tireurs & Departeurs d'or & d'argent & autres, ſur leſquels noſtredite Cour des Monnoyes a connoiſſance & iuriſdiction priuatiue à toutes nos autres Cours & autres Iuges par noſdits Edicts & Ordonnances, ils pourront eſtre tirez & extraits de leurdit reſſort, tant és matieres criminelles, qu'és cauſes & matieres ciuiles, deſquelles noſtredite Cour des Monnoyes a connoiſſance entre noſdits Officiers par preuention, deſdits pays & reſſorts quand beſoin ſera, pour eſtre à droict pardeuant noſtredite Cour des Monnoyes, le tout nonobſtant leſdits priuileges, libertez, pactions & conuentions, couſtumes, edicts & ordonnances pretenduës & alleguées au contraire, tant par leſdits gens des trois Eſtats, Syndics deſdits Pays, qu'autres quelconques, & ſans preiudice d'icelles en autres choſes. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſdites Cours de Parlement de Tholoſe, Bourgogne, Dauphiné, & autres nos Cours de Parlement, qui n'ont encore procedé à la publication de noſtredit Edict, comme Rouën, Dijon, Prouence & Bretagne, qu'ils ayent incontinent, & ſans plus vſer de longueur ou diſſimulation, ny recourir à nous pour faire remonſtrances, à publier, verifier & enregiſtrer noſtredit Edict contenant la ſouueraineté & iuriſdiction de noſtredite Cour des Monnoyes, enſemble ce preſent Arreſt, ſans y faire reſtrictions ne modifications quelconques, nonobſtant comme dit eſt, tous priuileges, couſtumes, libertez, chartes, pactions & conuentions, Edicts & Ordonnances pretenduës au contraire, que ne voulons nuire ne preiudicier aucunement pour le faict que deſſus, ains à iceux de noſtre propre mouuement, certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Delphinale & Prouençale, auons dérogé & dérogeons, & à toutes clauſes dérogatoires y contenuës, ſans preiudice d'icelles chartes, pactions, libertez & priuileges en autres choſes. Et pource que l'on pourra auoir affaire de ces preſentes en pluſieurs lieux, voulons qu'au vidimus d'icelles, ou à l'impreſſion qui en ſera faite, ſignée & collationnée par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme à ce preſent original. Auquel en

témoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à S. Germain en Laye, le cinquiéme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-cinq, & de noſtre regne, le neufiéme.

Et eſt écrit ſur le reply, Par le Roy, Comte de Prouence, en ſon Conſeil, HVRAVLT. Plus eſt écrit ſur ledit reply: Leu, publié & regiſtré en la Cour des Monnoyes, le Procureur General du Roy ce requerant: és preſences des Maiſtres Iurez & Gardes des meſtiers de l'Orfeurerie, Affineurs, Departeurs d'or & d'argent, Balanciers, Ioyaliers, Changeurs, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, Officiers, Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye de cette ville de Paris, le vingtiéme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens cinquante-cinq. Signé, HOTMAN.

Du 24. Decembre 1555.

Lettres Patentes de renuoy à la Cour des Monnoyes, des procés criminels de fauſſe monnoye inſtruits en Roüergue contre pluſieurs particuliers, nonobſtant des lettres d'abolition reuoquées.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté L. fol. 51.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux les gens de nôtre Cour des Monnoyes à Paris, ſalut & dilection. Nous auons pieçà commis certains Commiſſaires pour informer des abus & maluerſations commiſes au faict de nos monnoyes, & ſur ce faire & parfaire le procés de ceux qui ſeroient trouuez chargez & coupables deſdits cas: aucuns deſquels Commiſſaires ſe ſeroient tranſportez en noſtre pays de Roüergue, & ayans informé auroient trouué pluſieurs chargez, & contre eux procedé, iuſques à ce que nous aurions auec leſdits premiers Commiſſaires commis certains Preſidens de nos Cours ſouueraines, Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel & autres, leſquels auroient procedé au paracheuement de ladite inſtruction contre aucuns chargez deſdits cas, dont nous aurions commis & attribué la connoiſſance & iugement à noſtre Grand Conſeil, lequel auroit donné certain Arreſt & Iugement contre aucuns, decerné pluſieurs decrets contre autres, aprés leſquels nous aurions éuoqué à nous & à noſtre perſonne tous & chacuns les procés meus & intentez pour raiſon du faict de noſdites monnoyes, tant en noſtre Grand Conſeil, qu'ailleurs, & le tout renuoyé par deuant vous: Et depuis pluſieurs nos Officiers & autres de noſtredit pays de Roüergue ſe ſeroient retirez pardeuers nous, & fait entendre qu'il auoit eſté contre eux informé pour raiſon deſdits cas, dont pluſieurs n'eſtoient chargez, du moins que bien peu: Toutefois pour éuiter aux grands frais qu'il leur conuiendroit ſupporter pour l'inſtruction & iugement deſdits procés, ils nous auroient tres-humblement fait ſignifier & requerir, leur quitter, remettre & abolir tous leſdits cas, ce que nous leur aurions accordé, à la charge de nous payer pour les frais faits par leſdits Commiſſaires, & autres à la pourſuite deſdits procés certaine ſomme de deniers, & ſur ce leur fait octroyer nos lettres d'abolition & autres, pour y certifier ſur ceux qui eſtoient compris en ladite abolition la ſomme accordée pour leſdits frais: en vertu deſquelles lettres auroient eſté faites pluſieurs cottiſations, deſquelles aucuns auroient appellé & releué en noſtre Priué Conſeil, auquel Maiſtre Iean Douſſin par nous commis à faire la pourſuite deſdits cas, auroit preſenté requeſte, contenant que ceux qui auoient obtenu ladite abolition, ne nous auoient fait entendre la verité du faict, meſmement que pluſieurs de nos Officiers, autres que ceux de ladite Monnoye, eſtoient grandement chargez d'auoir maluerſé en ce faict; de ſorte tellement qu'vne grande partie eſtoient les plus coupables dudit cas, & qu'il n'eſtoit pas vray-ſemblable que nous euſſions octroyé ladite abolition pour leſdits cas ainſi commis par noſdits Officiers & autres, attendu qu'ils ne nous auoient iamais fait entendre la verité telle qu'elle eſt, & reſulte par ledit procés. Sur laquelle requeſte & oppoſitions ſuſdites leſdites parties auroient eſté amplement ouyes en noſtredit Conſeil qui nous en auroit fait rapport, & iceluy bien & meurement entendu, & eu ſur ce l'aduis d'iceluy noſtredit Conſeil, NOVS ſans auoir égard aux ſuſdites lettres d'abolition, leſquelles comme octroyées ſans nous auoir donnné à entendre la verité des faits, nous auons reuoquées & reuoquons, & auons en enſuiuant ledit renuoy general fait pardeuant vous deſdits cas commis au faict de noſdites monnoyes, renuoyé & renuoyons leſdites cauſes & inſtances, tant contre les compris & nommez eſdites lettres d'abolition, que tous autres chargez & coupables deſdits cas, leurs circonſtances & dépendances, au premier iour de Feurier prochainement venant pardeuant vous, pour en connoiſtre, iuger, decider & determiner ainſi qu'eſt contenu par noſdites lettres de renuoy, & les punir & abſoudre ſelon l'exigence des cas: auquel iour

Lettres d'abolition moyennant taxe.

Renuoy en la Cour.

Digitized by Google

ſeront les deſſuſdits tenus de comparoir pardeuant vous en l'eſtat qu'ils eſtoient auparauant l'octroy de ladite abolition, & ſeront les decrets octroyez, tant par noſtredit Grand Conſeil, que Commiſſaires executez ſelon leur forme & teneur contre les denommez en iceux. Voulons & nous plaiſt, que Maiſtre Claude Rouſſelot Abbé de Conques, Iean de Soumo, Seigneur de la Bezerette, qui ont leué aucuns deniers des deſſuſdits, ſeront tenus en rendre compte & reliqua pardeuant vous: la connoiſſance, iugement & deciſion de tous leſquels procés & inſtances, leurs circonſtances & dépendances, nous vous auons commiſe & attribuée, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, commettons & attribuons, & icelle interdite & defenduë, interdiſons & defendons à tous autres Iuges par ces preſentes, par leſquelles nous mandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, que noſtre preſent renuoy il ſignifie à ceux qui ſont compris dans ladite abolition, & autres dénommez eſdits procés, les adiournant à comparoir audit iour pardeuant vous en l'eſtat qu'ils eſtoient auparauant l'octroy deſdites lettres d'abolition, & mettre les decrets octroyez, tant par noſtredit Grand Conſeil, que Commiſſaires, à deuë & entiere execution de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur contre leſdits dénommez par iceux; luy donnant de ce faire, plein pouuoir, authorité, connoiſſance & mandement ſpecial par ces preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques edicts, ordonnances, commiſſions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſuiets, qu'à noſtredit Huiſſier ou Sergent faiſant les exploicts requis & neceſſaires pour l'execution de ces preſentes, & mettant leſdits decrets à execution, obeïſſent & entendent diligemment, preſtent & donnent conſeil, confort, ayde, main forte & priſons ſi meſtier eſt, & requis en ſont. Donné à Blois, le vingt-quatriéme iour de Decembre 1555. & de noſtre regne, le neufiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, DE LAVBESPINE. & ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune.

Retenuës des taxes renuoyez en la Cour.

Attribution de iuriſdiction.

Lettres Patentes de declaration & confirmation de l'Edict de ſouueraineté, auec Iuſſions aux Parlemens de Dauphiné, Thoulouze & Bourgogne.

Du 29. Auril 1556.

Extraict du Regiſtre de la Cour des Monnoyes, cotté L. fol. 12.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, de Prouence, Forcalquier & terres adiacentes: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Noſtre amé & feal Aduocat General en noſtre Cour des Monnoyes à Paris, nous a en noſtre Conſeil Priué remonſtré, que iaçoit que par Edict portant la creation de la ſouueraineté de noſtredite Cour des Monnoyes, nous ayons dit & ordonné qu'icelle Cour ſeule & priuatiuement à toutes autres, connoiſtroit, iugeroit & decideroit entre autres choſes des deniers des boëſtes de toutes nos Monnoyes, & du faict & reglement d'icelles, enſemble des fautes & maluerſations qui ſe commettroient par les Maiſtres, Gardes, Preuoſts, Eſſayeurs & autres Officiers; & que depuis par Ordonnance de noſtredit Conſeil du mois de Septembre dernier, aprés auoir oüy les remonſtrances qui nous y auroient eſté faites de la part des gens des trois Eſtats de noſtre pays de Languedoc, les Syndics de noſtre pays de Dauphiné, & gens des trois Eſtats de noſtre pays de Bourgogne, par leſquelles entre autres choſes diſoient, que ſi noſtredit Edict de ſouueraineté auoit lieu, ſeroit contreuenir aux priuileges & franchiſes deſdits Pays, & tirer les ſuiets d'iceux hors leur reſſort, contre iceux priuileges, Iugemens, Sentences & Arreſts qu'ils auroient obtenus en noſtredit Conſeil & autres Cours, & que les Chambres des Comptes de Dijon & Grenoble auoient de toute ancienneté connu du faict deſdites monnoyes, tant par iugement des boëſtes, que des fautes y commiſes; nous euſſions ſans auoir égard auſdites remonſtrances & nonobſtant icelles, dit & ordonné que noſtredit Edict portant ladite ſouueraineté de noſtredite Cour des Monnoyes, tiendroit & ſortiroit ſon plein & entier effet, & qu'à cette fin ſeroit mandé & enioint à nos Cours de Parlement de Thoulouze, Bourgogne, Dauphiné & toutes autres, qu'ils euſſent incontinent à proceder à la publication d'iceluy, & en ce faiſant ſouffrir & laiſſer iouyr noſtredite Cour des Monnoyes & les deputez d'icelle, de ladite iuriſdiction & connoiſſance: ce neantmoins contreuenans du tout à nos vouloir & intention, noſdites Cour de Parlement, & Chambre des Comptes de Dauphiné n'auroient voulu ſouffrir que le Maiſtre Particulier de noſtre Monnoye dudit lieu de Grenoble ouuraſt & beſognaſt en icelle Monnoye, par vertu des Arreſts donnez par noſtredite Cour des Monnoyes, ſur l'enterinement & verification de nos Lettres Patentes à elle addreſſantes à cette fin; au moyen dequoy noſtredite Monnoye, à noſtre grande perte & dommage & de noſtre republique, ſeroit touſiours demeurée fermée depuis dix mois en

Digitized by Google

çà où enuiron, durant lequel temps ledit Maiſtre auroit preſenté infinies requeſtes à noſtredite Cour de Parlement & Chambre des Comptes dudit Dauphiné, tendant à ce qu'il fuſt receu à l'exercice de ladite Maiſtrie; ce qu'ils auroient touſiours empeſché contreuenans à noſtredit Edict, ſinon depuis le dernier iour de Mars dernier paſſé, qu'ils auroient dit, que ledit Maiſtre battroit en ladite Mõnoye à tel & ſemblable braſſage que celuy de noſtre Monnoye de Paris, & outre qu'il ſeroit tenu ouurer & monnoyer tel nombre & quantité de marcs d'or & d'argent, & autre œuure de douzains que les gens de noſdits Comptes voudroient ordonner, pardeuant leſquels il ſeroit tenu repreſenter caution de quatre mil liures, & preſter le ſerment, & autres modifications, dont noſtredit Aduocat nous auroit fait remonſtrances, requerant ſur ce prouiſion. SÇAVOIR faiſons, que nous bien records & memoratifs des cauſes & conſiderations pour leſquelles nous aurions voulu & ordonné noſtredite Cour des Monnoyes à Paris, connoiſtre ſeule & priuatiuement à tous autres, des deniers deſdites boëſtes de nos Monnoyes, cauſes & differends procedans d'icelles, & autres à plein contenus & ſpecifiez par noſdits Edicts, & de ce qui nous auroit meu & induit de vouloir & ordonner noſtredit Edict eſtre publié, gardé & executé nonobſtant leſdites remonſtrances deſdits Eſtats & Syndics : Auons dit & declaré, diſons & declarons, que noſtredit Edict contenant la ſouueraineté & iuriſdiction par nous attribuée à noſtredite Cour des Monnoyes audit Paris, ſortira ſon plein & entier effet, en mandant & enioignant tres-expreſſément à noſdites Cours de Parlement de Thoulouze, Bourgogne & Dauphiné, & à toutes autres qu'il appartiendra, qu'ils ayent incontinent & ſans plus vſer en ce d'aucune longueur ou diſſimulation à proceder à la publication, entretenement & execution d'icelles : Et en ce faiſant, ſouffrir noſtredite Cour des Monnoyes, & les deputez d'icelle, faire les cheuauchées, viſitations & exercice de leurdite iuriſdiction & connoiſſance, ſuiuant noſtredit Edict, ſans leur donner en ce, ſes circonſtances & dépendances, aucun trouble ny empeſchement, en prohibant & defendant tres-expreſſément à noſtredite Cour de Parlement & Chambre des Comptes dudit Dauphiné, & autres d'entreprendre aucune connoiſſance deſdites cauſes & matieres. SI DONNONS EN MANDEMENT par ceſdites preſentes à noſtredite Cour de Parlement & Chambre des Comptes, qu'icelles ils faſſent lire, garder & entretenir de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques ordonnances, reſtrinctions, mandemens ou defenſes à ce contraires : & pource que l'on en pourroit auoir affaire en pluſieurs & autres lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, fait par vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme au preſent original : Auquel en témoin de ce, nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Blois, le 29. iour d'Auril, l'an de grace 1556. & de noſtre regne, le dixiéme, ſigné, ſur le reply, Par le Roy, Dauphin & Comte de Prouence, en ſon Conſeil, BVRGENSIS. & ſeellé en double queuë du grand ſeel de cire rouge aux armes du Roy Dauphin.

Confirmation de l'Edict de ſouueraineté.

Defenſes faites aux Parlemens.

Du 29. Auril 1556. *Lettres Patentes d'énocation au Conſeil, & renuoy à la Cour des Monnoyes, des appellations faites par Maiſtre Michel de la Roche, cy-deuant Garde de la Monnoye de Poictiers, d'vn Arreſt de ladite Cour, & receuës au Parlement de Paris.*

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté L. fol. 18. verſo.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, ſalut & dilection. Comme dés long-temps par nos Edicts & Ordonnances leuës, verifiées & enregiſtrées en noſtredite Cour, nous euſſions pour bonnes cauſes & conſiderations, creé, érigé & eſtably noſtre Chambre des Monnoyes ſeant audit Paris, en Cour & Iuriſdiction ſouueraine & ſuperieure, pour y eſtre connu, iugé & decidé par Arreſt & ſans appel de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la connoiſſance luy appartenoit & eſtoit auparauant attribuée, fuſt en premiere inſtance ou par appel, ſans ce qu'aucun fuſt ouy ne receu contre les Iugemens & Arreſts d'icelle, ſinon par les voyes de propoſition d'erreur, requeſtes ciuiles, & tout ainſi qu'en nos autres Cours ſouueraines. Ce neantmoins vn nommé Michel de la Roche cy-deuant Garde & Officier en noſtre Monnoye de Poictiers, depuis nagueres ſe ſeroit efforcé appeller d'aucuns cas contenus en vn Arreſt de noſtredite Cour des Monnoyes, du deuxiéme du mois d'Aouſt dernier, & auroit à cette fin preſenté certaines lettres de relief d'appel en noſtre Chancellerie de Paris, dés le mois de Ianuier dernier, où elles auroient eſté refuſées : au moyen dequoy ledit de la Roche ſe ſeroit retiré pardeuers vous, tendant à ce qu'il fuſt

Digitized by Google

venu pour bien releué en ceſdites appellations: ſurquoy auriez ordonné que ledit de la Roche auroit audience au premier iour; & depuis ledit de la Roche au contempt & mépris de nos Edicts & Ordonnances, ſe ſeroit porté pour appellant de certain autre Arreſt donné par nôtredite Cour des Monnoyes, le 24. iour de Feurier dernier, par lequel entre autres choſes, il auroit eſté pour les cas, crimes & abus par luy commis en l'exercice de ſondit eſtat de Garde, priué d'iceluy, condamné en trois cens liures pariſis d'amende enuers nous, & quelque billon ſur luy pris & ſaiſi, declaré à nous acquis & confiſqué; & vn nommé Clement Herbandeau ſon complice, auſſi Garde auec luy en noſtredite Monnoye, ſuſpendu en ſondit eſtat, & condamné en certaine ſomme de deniers: & auroit derechef iceluy de la Roche ſur ce preſenté autres lettres de relief d'appel en noſtredite Chancellerie de Paris, le iour de Mars dernier, & voyant qu'elles luy auroient pareillement eſté refuſées, vous auroit comme deuant preſenté autres requeſtes, tendant à ce que commiſſion luy fuſt deliurée pour faire appeller ſes parties pardeuant vous, pour venir defendre en ſes cauſes d'appel de ce qui auroit eſté fait. NOVS A CES CAVSES, voulans les Arreſts donnez par nôtredite Cour des Monnoyes eſtre reaument & de faict executez, ſans qu'aucun ſoit receu à ce empeſcher ne ſe pouruoir au contraire, ſinon par les voyes ordinaires & ſelon qu'on a accouſtumé faire contre les Arreſts & Iugemens de nos autres Cours ſouueraines, aprés auoir fait voir en noſtre Priué Conſeil, les Arreſts donnez en icelle noſtredite Cour des Monnoyes contre iceluy de la Roche, les pretenduës lettres d'iceluy de la Roche à luy refuſées, requeſtes par luy à vous preſentées, contenant les cauſes & moyens par leſquels il tendoit eſtre receu appellant, les ordonnances & commiſſions ſur ce par vous données: Et eu ſur ce l'aduis de noſtredit Conſeil, Nous par meure deliberation d'iceluy, auons leſdites appellations & tout ce qui s'en ſeroit enſuiuy, leurs circonſtances & dépendances, éuoqué & éuoquons à nous & noſtre perſonne, & icelles par meſme moyen declaré, & declarons non receuables & de nul effet & valeur, vous prohibant d'en entreprendre cy-aprés aucune connoiſſance; & auons neantmoins renuoyé & renuoyons ledit de la Roche en noſtredite Cour des Monnoyes, pour proceder à l'entiere execution deſdits Arreſts contre luy donnez, ainſi qu'elle verra eſtre à faire par raiſon; à laquelle mandons & enioignons luy faire bonne & briéue iuſtice: prohibant & defendant audit de la Roche, de ne ſe pouruoir ailleurs qu'en noſtredite Cour des Monnoyes: en mandant au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, vous ſignifier & audit de la Roche & à tous autres, le contenu en iceluy, & faire les inhibitions & defenſes cy-deſſus, & commandement au Greffier de noſtredite Cour de Parlement, & tous autres d'apporter ou enuoyer en noſtredite Cour des Monnoyes, leſdits procés & procedures ſi aucunes en y a, concernant leſdites matieres contre iceluy de la Roche, & en cas de refus, les y adiourner. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques ordonnances, reſtrinctions, mandemens & defenſes à ce contraires, auſquelles nous auons dérogé & dérogeons, voulans qu'au vidimus de ces preſentes fait par l'vn de nos Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme à l'original. Donné à Blois, le 29. Auril, l'an de grace 1556. & de noſtre regne, le dixiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, BVRGENSIS. & ſeellé ſur ſimple queuë du grand ſeel de cire iaune.

Commiſſion du Roy à la Cour des Monnoyes, pour iuger le procés criminel contre Dubois Maiſtre Garde de la Monnoye de Limoges, & autres ſes aſſociez, nonobſtant autre commiſſion precedente à d'autres.

Du 20. Decembre 1556.

Extraict du Regiſtre de ladite Cour, cotté L. fol. 28. verſo.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux les gens de noſtre Cour des Monnoyes à Paris, ſalut & dilection. Iean Dubois Maiſtre Particulier de noſtre Monnoye de Limoges, Iacques Iugo ſon aſſocié, & Iean de Cordes Marchand dudit Limoges, nous ont fait remonſtrer, que pretendant noſtre Procureur General en noſtredite Cour des Monnoyes, leſdits expoſans auoir tranſporté ou fait tranſporter de ladite Monnoye de Limoges, en la Monnoye de Ville-Franche de Roüergue, quelque quantité de billon, en auroit fait informer, & pour raiſon de ce proceder contre leſdits expoſans: Neantmoins depuis, noſtre amé & feal Conſeiller & Preſident en noſtre Cour de Parlement de Thoulouze, Maiſtre Pierre du Faur Commiſſaire par nous commis, pour informer du faict & tranſport des billons, & autres cas concernans noſdites monnoyes, auroit derechef informé contre leſdits expoſans, & depuis nous aurions commis auec ledit du Faur Preſident, noſtre amé & feal Conſeiller & Preſident en noſtredite Cour des Monnoyes, Maiſtre Clau-

Digitized by Google

de Bourgeois, pour appellez dix de vous en autre nombre proceder au paracheuement de l'inſtruction & iugement des procés deſdits expoſans : & pource que ledit Bourgeois auroit eſté depuis pourueu de l'Office de Premier Preſident, ledit procés deſdits expoſans auroit touſiours eſté traité en l'ordinaire de noſtredite Cour, de ſorte que vous auriez donné pluſieurs Arreſts en ladite matiere : & finalement a eſté ledit procés du tout inſtruit par aucuns de vous Generaux, & mis en eſtat de iuger ; le iugement duquel leſdits expoſans ont pourſuiuy iuſques à preſent, toutefois au moyen de l'abſence deſdits Bourgeois & du Faur, ils n'en ont pû auoir aucune expedition, nous ſupplians & requerans qu'attendu qu'ils ont demeuré trois ans priſonniers ou arreſtez, & que ledit procés eſt pieçà en eſtat de iuger comme dit eſt, noſtre bon plaiſir fuſt leur pouruoir ſur le iugement d'iceluy. NOVS A CES CAVSES, vous mandons, commettons, & enioignons que ſi appellé noſtre Procureur General en noſtredite Cour, il vous appert ſommairement ledit procés eſtre à preſent inſtruit, mis en eſtat de iuger, & diſtribué à aucun de vous, en ce cas ſans attendre la venuë deſdits Bourgeois & du Faur, vous procedez au iugement diffinitif dudit procés, ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon, & que vous auez accouſtumé iuger les autres procés pendans en noſtredite Cour, eſtans au nombre que vous auez accouſtumé faire Arreſt : le iugement & deciſion duquel procés & inſtance, ſes circonſtances & dependances, nous vous auons derechef entant que beſoin ſeroit, commis & attribué, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, commettons & attribuons par ceſdites preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant comme deſſus, & quelconques ordonnances, reſtrictions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires. Donné à S. Germain en Laye, le 20. Decembre 1556. & de noſtre regne, le dixiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, DE VABRES, & ſeellé.

En Auril 1557. *Edict du Roy Henry ſecond, du mois d'Auril mil cinq cens cinquante-ſept, ſur les rangs & ſeances des Cours ſouueraines, entre leſquelles eſt compriſe la Cour des Monnoyes.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France : A tous preſens & auenir. Ayant cy-deuant entendu, & depuis diuerſes fois veu à l'œil pluſieurs queſtions, debats & differends entre nos Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Preuoſt de Paris, Officiers du Chaſtelet, & Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & Officiers de noſtredite ville de Paris, pour raiſon du rang que noſdites Cours & Officiers pretendent reſpectiuement tenir és actes & aſſemblées publiques faites en noſtredite ville de Paris, au grand mépris de la Iuſtice & Miniſtres d'icelle, & en deriſion des nations eſtrangeres & diminution de l'authorité de noſdits Officiers ; nous a ſemblé eſtre neceſſaire pouruoir & donner certain reglement à l'ordre que doiuent tenir noſdits Officiers. SÇAVOIR faiſons, que nous ayant eu ſur ce l'aduis de pluſieurs Princes de noſtre Sang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil, eſtant lés nous, nous auons dit, ſtatué & ordonné, & par Edict perpetuel & irreuocable, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, diſons, ſtatuons & ordonnons, qu'en tous actes & aſſemblées publiques qui ſeront cy-aprés faites en noſtredite ville de Paris, & hors d'icelle où leſdites aſſemblées ſe feront par noſtredite ordonnance & mandement, noſtredite Cour de Parlement ira & marchera la premiere, & aprés elle immediatement ira & marchera noſtre Chambre des Comptes, & aprés ladite Chambre des Comptes, noſtre Cour des Aydes, & aprés la Chambre de nos Monnoyes, & aprés elle le Preuoſt de Paris & Officiers du Chaſtelet, & aprés eux le Preuoſt des Marchands, Eſcheuins & Officiers de noſtredite ville de Paris, chacun à part & ſeparément, ſans que l'vne coſtoye ny ne puiſſe coſtoyer l'autre, ne ſe mêler aucunement : En mandant à nos amez & feaux les gens de noſtredite Cour de Parlement, faire lire & enregiſtrer cette preſente Ordonnance, & punir les contreuenans à icelle de telle peine & amende arbitraire qu'ils verront eſtre à faire, ſelon l'exigence des cas : la faſſent garder, obſeruer & entretenir ſans enfraindre ny y contreuenir, ny ſouffrir eſtre contreuenu directement ou indirectement en quelque maniere que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques autres Edicts, Statuts, Ordonnances & Lettres à ce contraires. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Villiers-Coſterets, au mois d'Auril, l'an de grace mil cinq cens cinquante-ſept, & de noſtre regne, le onziéme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, eſtant en ſon Conſeil, DVTHIER.

Rang des Officiers de la Cour.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis, Pariſiis in

Digitized by Google

in Parlamento, vndecima die May, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſeptimo. Sic ſignatum, DV TILLET.

Lettres Patentes, portant commiſſion à aucuns Preſidens & Conſeillers des Parlemens de Thoulouze, & Bordeaux, & de la Cour des Monnoyes, pour faire le procés aux Faux-Monnoyeurs, Billonneurs & Rogneurs. Du premier May 1557.

Extraict du Regiſtre de ladite Cour, cotté L. fol. 74. verſo.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Maiſtres Nicolas Latomy Preſident, Pierre de la Garde & Iean Ouurier, Conſeillers en noſtre Cour de Parlement de Thoulouze; Arnaud de Ferron, Charles de Maubin, Anthoine de Gaurier & Remond Exquem, Conſeillers en noſtre Cour de Parlement de Bordeaux; Alexandre de la Tourrette Preſident, Ioſeph du Maignet, Oliuier Aymeric, & Thomas Turquan, Generaux Conſeillers en noſtre Cour des Monnoyes à Paris, ſalut & dilection. Feu noſtre treſcher Seigneur & Pere le Roy dernier decedé, & nous depuis noſtre aduenement à la Couronne, auons en diuers temps fait pluſieurs Edicts ſur le faict de nos monnoyes, & commis pluſieurs Commiſſaires en diuers lieux, pour informer & proceder à la punition des infracteurs deſdits Edicts & Ordonnances, & des falſifications, billonnages, rognemens & autres abus & maluerſations commiſes au faict de noſdites monnoyes, tant par aucuns Maiſtres Particuliers, & nos Officiers en icelles, Changeurs, Receueurs, qu'autres, contre pluſieurs deſquels auroit eſté procedé par leſdits Commiſſaires, iuſques à donner Sentences, Iugemens, Arreſts contre les delinquans; toutefois aucuns coupables deſdites fautes ſe voyans condamnables, auroient par déguiſement ou autrement, trouué moyen d'obtenir de nous abolition deſdits cas, & depuis nous ayans entendu la verité d'iceux, aurions reuoqué leſdites abolitions, & renuoyé leſdits delinquans auec leurs procés en nôtre Cour des Monnoyes à Paris, à laquelle les procedures contre eux faites auoient eſté portées, & depuis par Arreſt de noſtre Priué Conſeil, du premier iour de Decembre dernier, nous aurions ordonné que les Baillifs, Seneſchaux & Iuges ordinaires auroient la connoiſſance en premiere inſtance des Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Expoſiteurs, Billonneurs & autres delinquans au faict deſdites monnoyes, dont les appellations reſſortiroient en la Cour de Parlement, dans le reſſort de laquelle les procés auroient eſté faits, & que noſtre Cour des Monnoyes connoiſtroit en dernier reſſort des deniers des boëſtes, & des fautes & maluerſations commiſes par les Maiſtres Gardes, Eſſayeurs, Tailleurs, Contre-Gardes, Ouuriers & autres Officiers de noſdites Monnoyes: ſauf toutefois de pouuoir par leſdits Baillifs & Seneſchaux proceder contre leſdits Officiers s'il y auoit plainte d'eux manifeſte, abus ou delict, par informations, adiournemens perſonnels, priſe de corps, ſaiſie, annotations de biens, interrogatoires, recolemens & confrontations de témoins, pour empeſcher & reprimer le cours deſdits crimes & delits, & ce fait nous en aduertir pour en eſtre ordonné ainſi que verrons eſtre à faire. Au moyen dequoy, & que pluſieurs de ceux qui ont obtenu enſemblement leſdites abolitions, ſont nos Officiers, & les autres Receueurs, Marchands, & d'autre qualité, & qu'ils ſont en tres-grand nombre, & de pays lointain, les procés deſquels ne pourroient en noſtre Cour eſtre inſtruits ſans tres-grands & inſupportables frais, & auſſi que eſdites Prouinces & reſſorts ſera encore pluſieurs autres chargez deſdits cas, contre leſquels n'a eſté procedé que du moins ou bien peu, ne pareillement à la reddition des comptes, & preſtation de reliqua des deniers & autres biens qui ſe trouueront cy-deuant auoir eſté ſaiſis par aucuns Commiſſaires en noſtre main pour raiſon des ſuſdites fautes. A quoy pour le bien de Iuſtice, correction & punition deſdits cas, eſt requis pouruoir. NOVS POVR CES CAVSES, vous mandons, ou aux deux, ou l'vn de vous premier ſur ce requis, que repriſes les procedures cy-deuant faites, tant contre ceux qui ont obtenu leſdites abolitions, qu'autres eſtans tant au Greffe de noſtredite Cour des Monnoyes, qu'autres Greffes des Bailliages, Seneſchauſſées, Iuges & Commiſſaires, & leſquelles nous voulons eſtre miſes pardeuant vous, & à ce faire leſdits Greffiers eſtre contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, par le premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, qu'à ce faire commettons, & appellé auec eux, ou celuy de vous qui vaquerez à l'execution de ces preſentes, vn bon & notable perſonnage de ſçauoir & experience que vous commettrez noſtre Procureur en cette partie, & autre pour adioint ſi beſoin eſt, vous informerez plus amplement deſdits cas reſpectiuement qui plus à plein vous ſeront baillez par

Toutes procedures remiſes aux Commiſſaires.

Q

Commiſſaire ſolliciteur.

écrit, & declaration par Maiſtre Iean Douſſin noſtre ſolliciteur en cét affaire ſeulement, ou ſes Commis & Deputez, & contre les delinquans & coupables, tant nos Officiers deſdites Monnoyes, Receueurs, qu'autres de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, & procedez par adiournemens perſonnels, aſin de ban, ſaiſie & annotation des biens, noms, de debtes & autrement, comme verrez eſtre requis & neceſſaire, contraignans les Commiſſaires cy-deuant eſtablis au regime & gouuernement deſdits preuenus, & tous autres qui s'en trouueront ſaiſis, d'en rendre compte, & preſter le reliqua, & en vuider les mains à nôtre profit, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé; & au ſurplus eſtans ainſi que deſſus les procés par vous faits & inſtruits, nous voulons eſtre procedé au iugement, tant de la torture s'il y eſchet, que definitifs en dernier reſſort, aſſiſtans, c'eſt à ſçauoir, quant à la torture ſept, & quant à la definitiue dix de vous Commiſſaires deſſus nommez qui y pourrez vaquer, ſinon au lieu des abſens par maladie, occupation ou autre empeſchement legitime, en ſera appellé d'autres iuſques au nombre deſſuſdit, ſoient de nos Conſeillers en nos Cours Souueraines, Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, Iuges Preſidiaux, & Aduocats des plus fameux, & Iuges des lieux où vous vaquerez. Voulons & nous plaiſt, que les Sentences & Iugemens qui par vous ſeront donnez au nombre deſſuſdit, ſoient de tel effet, vigueur & execution comme ſi faits, ordonnez auroient eſté en noſtredite Cour des Monnoyes, ou par l'vne de nos Cours de Parlement, & iceux dés à preſent comme pour lors, & dés lors comme pour maintenant, auons authoriſez & validez, authoriſons & validons, & vous en auons, enſemble ceux qui aſſiſteront auec vous, déchargé & déchargeons par ceſdites preſentes, par leſquelles nous auons interdit & defendu, interdiſons & defendons toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance deſdites cauſes & inſtances dont vous aurez pris connoiſſance à noſdites Cours ſouueraines & autres Iuges, auſquels nous voulons ceſdites preſentes eſtre preſentées & ſignifiées par noſtredit Huiſſier ou Sergent, luy mandant faire tous exploits requis & neceſſaires pour l'entiere execution de ceſdites preſentes. Et pource que pour l'execution d'icelles ſera requis faire pluſieurs frais, nous voulons & ordonnons, que par les Receueurs Generaux de nos Finances, és mains deſquels vous ferez mettre les deniers qui prouiendront du faict de la preſente commiſſion, & non d'autres, & par vos ordonnances vous faites payer les deniers de la qualité deſſuſdite les frais où ils écherront: & rapportant ceſdites preſentes ſignées de noſtre main, ou vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, vos mandemens & ordonnances, & quittances des parties où elles écherront, nous voulons leſdits frais & tout ce que par leſdits Receueurs aura eſté payé, baillé & deliuré par leſdites ordonnances des deniers prouenans de cettedite commiſſion, eſtre paſſé & alloüé és comptes, & rabattu de la recepte deſdits Receueurs Generaux par tout où il appartiendra. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant l'érection & eſtabliſſement de nos Cours ſouueraines, & quelconques Edicts, Ordonnances, tant anciennes, que modernes, faites ſur le faict, ordre & diſtribution de nos finances, & apport d'icelles en nos coffres du Louure, auſquelles reſpectiuement & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë, nous auons déroge & dérogeons par ceſdites preſentes. Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſuiets, qu'à vous & chacun de vous, vos commis & deputez en ce faiſant, obeyſſent & entendent diligemment, preſtent & donnent conſeil, confort, ayde, main-forte & priſons ſi meſtier eſt, & requis en ſont. Donné à Villiers-Coſterets, le premier iour de May, l'an de grace 1557. & de noſtre regne, le onziéme. Ainſi ſigné, HENRY, Par le Roy, eſtant en ſon Conſeil, DVTHIER, & ſeellées de cire iaune à ſimple queuë.

Pouuoir & façon de iuger.

Fonds pour les frais des Commiſſaires.

Du 12. Iuin 1557.

Lettres Patentes de renuoy à la Cour des Monnoyes, d'vn procés de fauſſe monnoye, inſtruit à Dieppe par l'vn des Conſeillers d'icelle par commiſſion du Roy.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté L. fol. 50.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conſeillers & Generaux tenans noſtre Cour des Monnoyes, Salut. Comme ſur la plainte à nous faite par l'Ambaſſadeur de la Reyne d'Angleterre, qu'vn nommé Guillaume Caillou de Montacault, & certains autres habitans de la ville de Dieppe, auoient fabriqué & falſifié, fabriquoient & falſifioient grande quantité de ducats, piſtolets & autres eſpeces de monnoye, & icelles auoient trafiqué, mis & expoſé audit Royaume d'Angleterre, aurions par nos Lettres Patentes du deuxiéme Aouſt dernier, commis & deputé noſtre amé & feal

Digitized by Google

Conſeiller en noſtredite Cour, Maiſtre Ioſeph du Maignet, pour ſoy tranſporter en ladite ville de Dieppe & ailleurs où beſoin ſeroit, & informer à l'encontre dudit Caillou & autres qui ſe trouueroient coupables deſdits cas, & proceder à l'inſtruction & perfection dudit procés, iuſques à ſentence definitiue excluſiuement, & ledit procés inſtruit & mis en eſtat de iuger, l'apporter ou enuoyer auec les priſonniers pardeuers nous, pour iceluy faire iuger par tels Iuges que verrions eſtre à faire. NOVS A CES CAVSES, & attendu qu'il eſt queſtion du faict de fauſſe monnoye, dont la connoiſſance vous appartient par concurrence, auec nos autres Iuges, & que ledit du Maignet l'vn de vous eſt ià inſtruit dudit procés, vous auons renuoyé & renuoyons ledit procés & priſonnier en l'eſtat qu'il eſt, & entant que beſoin ſeroit, commis & commettons par ces preſentes, pour faire & parfaire ledit procés ſi fait & parfait n'eſt, & pour iceluy iuger & determiner en ſouueraineté, dernier reſſort & ſans appel, ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques ordonnances à ce contraires. Donné à Reims, le douziéme iour de Iuin, l'an de grace 1557. & de noſtre regne, le onziéme. Ainſi ſigné, Par le Roy, DE LAVBESPINE, & ſcellé ſur ſimple queuë de cire iaune.

●

Lettres Patentes de renuoy à la Cour des Monnoyes, des procés de fauſſe monnoye inſtruits en Dauphiné, & particulierement en la Monnoye de Romans.

Du 24. Iuillet 1557.

Extraict du Regiſtre de la Cour cotté L. fol. 56.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois: A nos amez & feaux les Generaux tenans noſtre Cour des Monnoyes à Paris, ſalut & dilection. Comme nous ayons eu touſiours à cœur & en grande recommandation de tolir & extirper la racine & cauſes des abus, maluerſations & fauſſetez commiſes & qui ſe commettent chacun iour par aucuns Maiſtres, Gardes, Contre-Gardes, Eſſayeurs, Tailleurs, Ouuriers & Monnoyers de nos Monnoyes, par intelligence qu'ils ont vray-ſemblablement auec pluſieurs perſonnes de qualité, riches & opulens en biens, ſous la faueur, ayde & ſupport deſquels ils ont battu & forgé, battent & forgent grande quantité de mauuais, faux & adulterin ouurage, qui eſt vne des cauſes principales du hauſſement exceſſif du marc d'or & d'argent, & du grand deſordre & déreglement ſur le faict des Monnoyes; choſe qui regarde non ſeulement noſtre propre & particulier intereſt, mais auſſi le dommage vniuerſel de noſtre pauure peuple & ſuiets de nos Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance: pour auſquelles fautes obuier, nous aurions fait certains Edicts, tant ſur le nombre, ordre & reglement de noſdites Monnoyes & Officiers d'icelles, qu'auſſi ſur le cours, miſe & décry, tant des eſpeces de monnoye battuës à nos coings & armes, que des eſtrangeres, & afin de faire publier, entretenir & garder leſdits Edicts, & informer contre les tranſgreſſeurs d'iceux, nous aurions l'an dernier commis & deputé de nos Conſeillers Generaux de noſtredite Cour des Monnoyes pour ſe tranſporter en pluſieurs endroits de nos Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, & faire les cheuauchées & viſitations accouſtumées & neceſſaires pour le bien & vtilité de noſtre Royaume, en pluſieurs deſquels lieux, & meſmes en noſtre pays de Dauphiné, noſdits Generaux Commiſſaires n'auroient pû eſtre obeys, fauoriſez & ſupportez, & ce comme il eſt vray-ſemblable par les menées ſecrettes & empeſchemens, qu'aucuns des Maiſtres Officiers de noſdites Monnoyes, & autres leurs alliez & complices auroient ſuſcitez; pour raiſon de ce, que les Parlemens & Chambres des Comptes deſdits Pays auroient voulu pretendre la connoiſſance & iuriſdiction du faict deſdites Monnoyes leur appartenir, non ſeulement pour la correction des fautes & abus commis par leſdits Maiſtres & Officiers des Monnoyes, mais auſſi ſur le cours, prix, entrée & miſe des monnoyes eſtrangeres: ſous ombre deſquels troubles, empeſchemens & contentions, il auroit ſemblé à pluſieurs Maiſtres Officiers de nos Monnoyes, & autres de pluſieurs qualitez & conditions, qu'ils eſtoient en franchiſe & ſeureté, & auoient moyen & pouuoir de continuer leur faux ouurage, & s'enrichir au grand dommage, perte & intereſt de nous & de noſtre pauure peuple, voyant la iuriſdiction de noſtredite Cour des Monnoyes auſſi troublée & contentieuſe, dont ſe ſeroit enſuiuy que les monnoyes de billon eſtrangeres décriées par noſdites ordonnances, & preſque chaſſées hors noſtre Royaume, Pays, & Seigneuries y ſeroient rentrées, & en cours & miſe plus que deuant, & nos bonnes monnoyes billonnées & rognées, fonduës & transformées en fauſſes monnoyes, tant par nos voiſins, que au-

tres Maiſtres & Officiers de noſdites Monnoyes, par intelligence & ayde d'aucuns nos ſuiets riches & opulens, leurs alliez & complices; & meſmes en noſtredit pays de Dauphiné, où l'on nous auroit aduerty & noſtre Conſeil Priué, que nonobſtant l'Edict par nous fait au mois de Mars 1554. contenant entre autres choſes la cloſture de noſtre Monnoye de Romans au pays de Dauphiné, & defenſes faites par noſdits Generaux Conſeillers, ſuiuant noſtredit Edict, de ne battre ne trauailler en ladite Monnoye, leſdits pretendus Maiſtres & Officiers de Romans auroient battu & forgé grande & exceſſiue quantité de douzains, & dérobé plus de moitié ſur marc, & outre contrefait & falſifié vne grande partie de differends & cours de nos autres monnoyes, deſquels douzains il ſe trouue grande quantité courant par les bources dudit pays: ce qui nous auroit meu de mander & commettre par nos lettres du vingt-quatriéme Feurier, & autres du vingt-deuxiéme iour de Mars dernier paſſé, à Maiſtres Oliuier Aymery, & Sebaſtien de Riberolles Commiſſaires & Generaux de noſtredite Cour des Monnoyes, ſe tranſporter audit pays du Dauphiné, & illec informer, tant deſdites fautes & abus commis en ladite Monnoye de Romans, que autres fautes & falſifications pretenduës auoir eſté commiſes audit pays de Dauphiné, tant par leſdits Maiſtres & Officiers, que autres perſonnes quelconques, pour par eux leſdits procés inſtruits iceux iuger ſur les lieux, appellé auec eux le nombre mentionné eſdites lettres: ſuiuant leſquelles lettres leſdits Aymery & de Riberolles auroient commencé à faire quelques procedures contre ceux qui s'eſtoient trouuez chargez ou vehementement ſuſpicionnez, deſquelles ils nous auroient fait leur rapport, & à aucuns de noſtre Conſeil, eſtans prés de noſtre perſonne. Et parce que tant par leur rapport, qu'autrement, connoiſſans qu'il eſt tres-requis & neceſſaire continuer leurſdites procedures, inſtruire & iuger les procés contre ceux qui ſont trouuez chargez ou vehementement ſuſpicionnez deſdits cas & crimes, pour en faire iuſtice exemplaire à tous autres: Et en continuant leſdites procedures, il eſt vray-ſemblable que ſe pourront trouuer pluſieurs perſonnes de qualité, riches & opulens en biens, qui ont eu part, profit & aſſociation eſdits cas & crimes, pour la faueur & ſupport deſquels la iuſtice ne pourroit eſtre faite en noſtre pays de Dauphiné; mais pluſtoſt empeſchée & retardée, ioint auſſi qu'à noſtredite Cour des Monnoyes appartient la connoiſſance des abus & fautes commiſes par les Maiſtres & Officiers de nos Monnoyes, pour iceux iuger & diſtraire de leur reſſort, & pareillement & en conſequence leurs alliez & complices, ſans l'ayde & faueur deſquels ils ne pourroient commettre telles fautes & abus, pour la connexité duquel faict leſdits procés ne ſe pourroient bonnement diuiſer ne diſioindre, autrement demeureroient leſdits crimes & delits impunis & pulluleroient plus que iamais à noſtre plus que tres-grand dommage & intereſt, & de nos ſuiets, ſi ſur ce il n'y eſtoit par nous pourueu, ainſi que la matiere l'importe, & la conſequence d'icelle le requiert & merite. NOVS aprés en auoir eu l'aduis d'aucuns de noſtre Conſeil eſtans lez nous & prés noſtre perſonne. A CES CAVSES, & conſiderations & autres à ce nous mouuans, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale & Delphinale, auons iceux procés inſtruits ou commencez à inſtruire par leſdits Aymery, & de Riberolles, auec leurs circonſtances & dépendances, renuoyez pour eſtre par vous iugez & decidez, par Arreſts & en dernier reſſort, & tout ainſi & au nombre qu'auez accouſtumé de iuger ſuiuant nos Edicts & Ordonnances, & outre faire proceder au paracheuement des procés à inſtruire par leſdits Aymery & de Riberolles, & en leur defaut par maladie, abſence ou autre excuſe legitime, par celuy ou ceux de noſdits Conſeillers Generaux de noſtredite Cour que vous aduiſerez, & qui à ce ſeront par vous commis & deputez, auſquels Aymery & de Riberolles, ou en leur abſence, à celuy ou ceux qui ſeront par vous commis & deputez, comme dit eſt. Mandons, commettons & enioignons par ces preſentes, d'informer plus amplement ſi beſoin eſt, deſdites fautes, maluerſations, falſifications & autres cas commis au faict de noſdites Monnoyes, tant contre leſdits Maiſtres & Officiers de nos Monnoyes de Dauphiné, que autres leurs alliez & complices, & proceder à faire & parfaire leur procés iuſques à ſentence definitiue ou de queſtion excluſiuement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelcõques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé, la cõnoiſſance deſquelles oppoſitions ou appellations, & de tout le iugement deſdits procés, circonſtances & dépendances entant que beſoin ſeroit, vous auons de noſtredite pleine puiſſance & authorité Royale & Delphinale, commis & attribué, commettons & attribuons par ces preſentes, & icelle connoiſſance interdite & defenduë à noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & à tous nos autres Iuges & Officiers de noſtredit pays de Dauphiné, & autres nos Cours de Parlemens & Iuges quelconques, auſquels nous voulons ces preſentes eſtre monſtrées & ſignifiées par noſtre premier Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, ſans demander aſſiſtance, placet, viſa, ne pareatis. Et à cette fin, leſdits Maiſtres & Officiers de noſdites Monnoyes, & autres que trouue-

Renuoy à la Cour pour iuger ſouuerainement.

rez eſtre coupables, & vehementement ſuſpicionnez des cas & crimes cy-deſſus mentionnez, leurs alliez & complices, voulons par vous, & vos mandemens & ordonnances, eſtre diſtraits & tirez hors le reſſort de noſtredit pays de Dauphiné & autres, nonobſtant les priuileges, franchiſes, libertez, accords, pactions, conuenances & autre traité, Arreſts & Iugemens, dire & alleguer les parties, ou nos Procureurs Generaux de nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Syndics & Procureurs des Eſtats deſdits pays de Dauphiné, & autres : auſquels priuileges, franchiſes, libertez, accords, pactions, conuenances, & autres traitez, Arreſts & Iugemens, & à toutes lettres & choſes à ce contraires, nous auons de noſtre propre mouuement, pleine puiſſance & authorité Royale & Delphinale, dérogé & dérogeons, & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë par ces preſentes. Et dautant que l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux de ces preſentes, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, foy ſoit adiouſtée comme au propre original. Donné à Compiegne, le 14. iour de Iuillet, l'an de grace 1557. & de noſtre regne, le onziéme. Ainſi ſigné, Par le Roy Dauphin, eſtant en ſon Conſeil, CLAVSSE, & ſeellé ſur ſimple queuë du grand ſeel de cire rouge.

Diſtraction des criminels hors leurs reſſorts.

Lettres Patentes, portant commiſſion à aucuns Preſidens & Conſeillers des Parlemens de Thoulouze, & Bordeaux, & de la Cour des Monnoyes, pour faire le procés aux Faux-Monnoyeurs, Billonneurs & Rogneurs.

Du premier Sept. 1557.

Extraict du Regiſtre de ladite Cour, cotté L. fol. 73. verſo.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux Maiſtres Nicolas Laromy Preſident, Iean Ouurier Conſeiller en noſtre Cour de Parlement de Thoulouze, Arnauld de Feron, Charles de Maubin, Anthoine Gaultier, Conſeillers en noſtre Cour de Parlement de Bordeaux, Ioſeph du Maignet, Oliuier Aymery & Thomas Turquan Generaux Conſeillers en noſtre Cour des Monnoyes à Paris, ſalut & dilection. Par nos Lettres Patentes du premier iour de May dernier, nous vous aurions mandé, & à deux ou à l'vn de vous ſur ce premier requis, que repriſes les procedures cy-deuant faites contre ceux qui auroient eſté preuenus & accuſez d'auoir maluerſé au faict de nos monnoyes, tant au pays de Rouërgue, qu'ailleurs, vous euſſiez à informer plus amplement deſdits cas qui vous ſeroient baillez par declaration par Maiſtre Iean Douſſin noſtre ſolliciteur en cét affaire ſeulement, ou ſes commis & deputez, & contre les delinquans & coupables, tant nos Officiers eſdites Monnoyes, qu'autres, proceder, ainſi qu'il eſt plus à plein porté par noſdites Lettres, l'extraict deſquelles ſigné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires eſt cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie : toutefois pource que du depuis noſtre Cour des Monnoyes, ſur la requeſte de noſtre Procureur General en icelle par ſon Arreſt du vingt-ſixiéme Iuillet enſuiuant, auroit ordonné que la reuocation & caſſation de certaine abolition pretenduë auoir eſté faite auec nous ſur leſdites maluerſations par aucuns des habitans dudit pays de Rouërgue, tant nos Officiers, qu'autres, leur ſeroit ſignifiée, & aucuns d'eux pris & amenez priſonniers en la Conciergerie de noſtre Palais à Paris, pour reſpondre aux concluſions de noſtre Procureur General, & autrement, comme il eſt porté par leſdites Patentes expediées ſur ledit Arreſt pareillement cy-attachées, vous pourriez faire difficulté proceder au faict de noſdites Lettres du premier May, & vous tranſporter aux ſuſdites fins ſur les lieux où il eſt requis ce faire pour l'extirpation deſdits crimes ; à quoy nous deſirons pouruoir. Pour ce eſt-il, que nous deſirans punition eſtre faite promptement, & pour obuier à toutes diſſimulations & longueurs en cét endroit : vous mandons, ou à deux, ou l'vn de vous premier ſur ce requis, commettons & enioignons tres-expreſſément, que vous ayez à vous tranſporter ſur leſdits lieux en la plus grande diligence que faire ſe pourra, & illec, repriſes leſdites procedures, vous ayez à informer plus à plein deſdits cas & crimes qui vous ſeront dénoncez par ledit Douſſin noſtredit Solliciteur ou ſes Commis, & contre ceux qui ſe trouueront coupables, procedez extraordinairement ainſi que verrez eſtre à faire, ſuiuant noſdites Lettres du premier iour de May, que nous voulons ſortir effet nonobſtant ledit Arreſt, fors & reſerué ſeulement pour le iugement diffinitif de nos Officiers eſdites Monnoyes, dont nous entendons les procés par vous préalablement inſtruits & mis en eſtat de iuger ſur les lieux, eſtre iugez, decidez & determinez en noſtredite Cour des Monnoyes, ſuiuant nos Edicts & Ordonnances ſur ce faites : Car tel eſt noſtre plaiſir. De ce faire vous auons

Les Officiers des Monnoyes renuoyez en la Cour, pour eſtre iugez.

Digitized by Google

donné plein pouuoir, authorité & mandement ſpecial. Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers & Officiers, qu'à vous en ce faiſant ſoit obey, preſtent conſeil, confort, main forte & priſon ſi meſtier eſt & requis en ſont. Donné à Paris, le ſixiéme iour de Septembre, l'an de grace 1557. & de noſtre regne, le onziéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, DE LAVBESPINE, & ſeellé du grand ſeau à ſimple queuë.

Arreſt d'enregiſtrement deſdites Lettres en la Cour des Monnoyes.

Extraict du ſuſdit regiſtre, fol. 74.

SVR les Lettres Patentes du Roy données à Paris, le ſixiéme iour du preſent mois de Septembre, contenant que nonobſtant l'Arreſt de ladite Cour, du vingt-ſixiéme iour de Iuillet auſſi dernier paſſé, leſdits Arreſt & Lettres dudit premier iour de May, attachées ſous le contreſeel de la Chancellerie, aprés que leſdites Lettres ont eſté leuës, & que le Procureur General du Roy a conſenty & requis qu'elles fuſſent verifiées & enregiſtrées aux charges narrées en ſes concluſions baillées par écrit. Tout conſideré: Les Conſeillers Generaux ſeans au temps des vacations, ont ordonné & ordonnent, que ſuiuant la requiſition du Procureur General du Roy, leſdites Lettres ſeront enregiſtrées ſans approbation du pretendu Arreſt du Conſeil Priué y narré, qui n'eſt venu à la connoiſſance de ladite Cour, & à la charge que tous les procés qui ſeront faits & parfaits à l'encontre des Maiſtres, Gardes, Contre-Gardes, Eſſayeurs, Ouuriers, Monnoyers, Changeurs, & autres Officiers des Monnoyes, & ceux dont la connoiſſance appartient priuatiuement à ladite Cour, ſeront apportez en icelle par leſdits Commiſſaires, pour y eſtre iugez ſuiuant les Ordonnances & Edicts contenus eſdites Lettres; & eſt enioint auſdits Commiſſaires de partir le plus diligemment que faire ſe pourra pour proceder, ſelon le contenu eſdites Lettres. Prononcé auſdits Commiſſaires, le onziéme iour de Septembre 1557. qui ont dit qu'ils bailleront leurs reſponſes par écrit.

Du 10. Feurier 1557.

Lettres Patentes addreſſantes au Parlement de Grenoble, portant renuoy à la Cour des Monnoyes, des procés faits aux Officiers de la Monnoye de Romans, & qu'à cét effet les priſonniers ſeront amenez à Paris.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté L. fol. 89.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois: A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Grenoble, ſalut & dilection. Comme eſtans bien aduertis des fautes & maluerſations qui ſe commettent en noſtre Monnoye de Romans, nous euſſions enuoyé en diligence nos amez & feaux Maiſtres Sebaſtien de Riberolles & Oliuier Aimeric, Conſeillers & Generaux en noſtre Cour des Monnoyes, pour informer deſdites fautes & maluerſations, & inſtruire & parfaire le procés à ceux qui ſe trouueroient chargez, & à leurs alliez & complices; à quoy ſuiuant nos lettres de commiſſion que nous leur en aurions fait expedier, ils auroient diligemment vaqué, & des procedures qu'ils auroient ſur ce faites, nous auroient certifié: & depuis par nos Lettres Patentes, du vingt-quatriéme iour de Iuillet dernier, euſſions renuoyé en noſtredite Cour des Monnoyes leſdits procés & procedures, & à icelle entant que beſoin eſtoit, commis & attribué la connoiſſance, iugement & deciſion deſdits procés, circonſtances & dépendances, encore que de telle nature elle luy appartienne, ſuiuant nos Edicts & Ordonnances: Et outre ordonné que les priſonniers & autres que noſtredite Cour des Monnoyes trouueroit coupables, ſeroient diſtraits de noſtredit pays de Dauphiné, & amenez en la Conciergerie de noſtre Palais à Paris, pour eſter à droict en noſtredite Cour des Monnoyes, nonobſtant les pretendus priuileges que pourroient alleguer les parties ou noſtre Procureur General de noſtredite Cour de Parlement & Syndic des Eſtats de noſtredit pays de Dauphiné, & pactions quelconques, prohibans l'extraction des perſonnes hors ledit pays. Toutefois contreuenans à noſtre volonté, vous auriez fait difficulté, permettre à Leonard de la Borde l'vn de nos Huiſſiers en noſtredite Cour des Monnoyes, executer noſdites Lettres & certains Arreſts de noſtredite Cour des Monnoyes, du quatorziéme Aouſt dernier, au moyen de quelques

Digitized by Google

remonſtrances à vous faites, tant par le Procureur des Eſtats de noſtredit pays de Dauphiné, que noſtre Procureur General audit Parlement, & leſdits priſonniers; leſquelles parties par voſtre Arreſt du ſixiéme iour de Nouembre dernier, vous auriez renuoyées pardeuers nous, pour en ordonner. Et aprés qu'auons entendu tout ce que deſſus, & que rapport en a eſté fait en noſtre Conſeil Priué de noſtre ordonnance, par vn de nos amez & feaux Conſeillers, & Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel, Auons par l'aduis & deliberation des gens de noſtredit Conſeil, ordonné & ordonnons leſdits procés eſtre iugez & decidez en noſtredite Cour des Monnoyes, & non ailleurs, & les priſonniers & autres Officiers qui ſe trouueront coupables deſdites fautes, eſtre diſtraits de noſtredit pays de Dauphiné, & amenez priſonniers en la Conciergerie de noſtre Palais à Paris, nonobſtant leſdits pretendus priuileges & remonſtrances. A CETTE CAVSE, vous mandons, commandons, & tres-expreſſément enioignons par ces preſentes, que vous prendrez pour premiere, ſeconde & tierce luſſions, & ſans plus vſer en cét endroit d'aucune difficulté ny longueur, que vous ayez à permettre au premier noſtre Huiſſier ou Sergent, ou autre ayant pouuoir de noſtredite Cour des Monnoyes, l'extraction deſdits priſonniers & autres Officiers, s'aucuns s'en trouuent chargez, & iceux ſouffrez eſtre amenez & conduits priſonniers en la Conciergerie de noſtre Palais à Paris, pour eſtre iugez par noſtredite Cour des Monnoyes, ſelon & en enſuiuant noſdits Edicts & Ordonnances: & auſſi d'executer les priſes de corps, adiournemens perſonnels à trois briefs iours, & autres actes de Iuſtice, pour l'execution deſdits Arreſts de noſtredite Cour des Monnoyes, circonſtances & dépendances, nonobſtant comme dit eſt, leſdits pretendus priuileges, pactions & autres choſes remonſtrées par noſtredit Procureur General, Syndic des Eſtats de noſtredit pays de Dauphiné, & leſdits priſonniers, auſquels priuileges, pactions, conuentions, traitez, libertez, promeſſes, franchiſes, Arreſts mentionnez eſdites remonſtrances, & tous autres, nous auons de nos certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale & Delphinale, dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes, & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë. Mandons en outre, & tres-expreſſément enioignons à tous nos Iuſticiers, Officiers, Preuoſts des Mareſchaux, & autres nos ſuiets qu'il appartiendra, que ſur tant qu'ils craignent à nous deſobeïr & déplaire, ils ayent à preſter & donner toute ayde, conſeil, force & confort, qui ſera neceſſaire pour l'execution de ces preſentes: de ſorte que la force nous en demeure, & noſtre intention ſoit executée: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le dixiéme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens cinquante-ſept, & de noſtre regne, le onziéme. Ainſi ſigné, Par le Roy Dauphin en ſon Conſeil, CLAVSSE, & ſeellé ſur ſimple queuë de cire rouge.

Renuoy en la Cour des Monnoyes.

Diſtraction des prenommez hors de leur reſſort.

Arreſt de la Cour des Monnoyes, ſur leſdites Lettres Patentes en forme d'Arreſt du Conſeil.

Extraict du ſuſdit Regiſtre, fol. 90.

SVR ce que le Procureur General du Roy a requis, qu'il fuſt commis l'vn des Huiſſiers de ladite Cour, pour ſe tranſporter en Dauphiné pour l'execution de l'Arreſt donné au Conſeil Priué du Roy le dixiéme iour de Feurier dernier, pour la diſtraction des perſonnes y mentionnées. LA COVR faiſant droict ſur ladite requeſte verbale, & aprés lecture faite dudit Arreſt, du dixiéme Feurier dernier, a commis & commet pour l'execution d'iceluy, Leonard de la Borde Huiſſier de ladite Cour, auquel pour ce mandé, & oüy au Bureau, a eſté ordonné & enioint de partir dedans trois iours pour tous delais, pour aller executer ledit Arreſt, nonobſtant les excuſes par luy faites & propoſées à ladite Cour, ſur peine de priſon & ſuſpenſion de ſondit Office; & pour ce faire, a ordonné ladite Cour, qu'il ſera deliuré comptant audit de la Borde par Maiſtre Iean de Sauignac Receueur General des boëſtes, la ſomme de cent liures, & qu'il luy ſera baillé mandement pour recouurer ſur les lieux, deux cens liures, à ſçauoir, du Maiſtre de la Monnoye de Lyon, cent liures tournois, & du Maiſtre de la Monnoye de Grenoble, autres cent liures, pour fournir aux frais qu'il luy conuiendra faire pour la conduite & ſeureté des priſonniers, & taxe qu'il luy ſera cy-aprés faite. Et faiſant droict ſur le requiſitoire dudit de la Borde, à ce qu'il luy fuſt permis de mener auec luy de cette ville vn homme de cette ville, & à cheual, pour la ſeureté de ſa perſonne & conduite des priſonniers: Ladite Cour a permis & permet audit de la Borde, prendre & mener auec luy de cette ville de Paris, vn homme de cheual pour la ſeureté de ſa perſonne, & conduite des priſonniers, auquel ſera fait taxe ainſi que ladite Cour verra eſtre à faire par raiſon. Prononcé le huictiéme iour de Mars mil cinq cens cin-

Digitized by Google

quante-ſept, & en ce faiſant, luy a eſté deliuré l'Arreſt du Conſeil Priué du Roy, du dixiéme Feurier dernier.

Du 25. Aouſt 1558.

Lettres Patentes, pour iuger pendant les vacations les ſuſdits procés criminels, contre les Officiers de ladite Monnoye de Romans.

Extraict du ſuſdit Regiſtre, cotté L. fol. 105.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conſeillers & Generaux de nos Monnoyes à Paris, ſalut & dilection. Les Officiers, Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye eſtablie en noſtre ville de Romans, nous ont fait dire qu'ils auroient eſté cy-deuant accuſez fauſſement & contre verité par aucuns leurs haineux & malueillans, d'auoir maluerſé au faict deſdites monnoyes, dont nos amez & feaux Conſeillers en noſtredite Cour feu Maiſtres Sebaſtien de Riberolles, & Oliuier Aimeric Commiſſaires ſur ce deputez, auroient decreté priſe de corps qui auroit eſté executée, & leſdits expoſans faits priſonniers, il y a dix-ſept mois ou plus, où ils ont eſté depuis detenus, tant en la Conciergerie de noſtre Palais, qu'au Petit Chaſtelet de Paris, n'ayans moyen de s'entretenir & viuans des aumoſnes: tellement que trois d'iceux ſont morts miſerablement eſdites priſons, & aucuns des autres demeurez malades en danger de meſme accident. Et combien que par le diſcours du procés il puiſſe apparoir, comme ils pretendent, ſuffiſamment de leur iuſtification & innocence, toutefois ils craignent que vous faſſiez difficulté de proceder au iugement & deciſion d'iceluy au temps des vacations, ordonnées par l'érection & eſtabliſſement de nôtredite Cour, & par ce moyen leſdits expoſans ſeroient contraints demeurer priſonniers encore long-temps, & iuſques à l'ordinaire de noſtredite Cour, en danger pour leur grande pouureté, de mourir miſerablement comme leurſdits compagnons: nous ſupplians & requerans tres-humblement, qu'ayant égard à leurdite innocence & longue detention, il nous pleuſt ſur ce leur pouruoir. NOVS A CES CAVSES, deſirans faire promptement adminiſtrer Iuſtice à nos ſuiets, vous mandons, commandons, & tres-expreſſément par ces preſentes, que vous procediez à la viſitation, iugement & deciſion d'iceluy procés, ſes circonſtances & dépendances, au temps des vacations ordonnées en noſtredite Cour, en la plus grande diligence que faire ſe pourra. Et ſi pour l'abſence, maladie, ou autre legitime empeſchement d'aucuns de vous il ne ſe trouuoit du tout nombre ſuffiſant pour iuger ledit procés en noſtredite Cour, Nous voulons que par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Preſidens en icelle, & autres Conſeillers & Generaux qui reſteront, ſoit procedé à ladite viſitation & iugement, appellé de nos amez & feaux Conſeillers en noſtredite Cour de Parlement & dudit Chaſtelet de Paris, iuſques au nombre requis par nos Ordonnances, auſquels nous mandons & enioignons vous aſſiſter. Et les iugemens qui ſeront ainſi faits & donnez audit temps de vacations, nous auons dés à preſent comme pour lors, & pour lors comme dés maintenant, validez & authoriſez, validons & authoriſons, & voulons eſtre de tel effet, force & execution comme ſi faits & donnez auoient eſté durant la ſeance & en l'ordinaire de noſtredite Cour. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant l'erection & eſtabliſſement d'icelle, & quelconques Edicts & Ordonnances, reſtrictions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires, auſquelles pour cette fois ſeulement, & ſans y preiudicier en autres choſes, nous auons dérogé & dérogeons, enſemble à la dérogatoire de la dérogatoire y appoſée, par ces preſentes. Donné à Paris, le vingt-cinquiéme iour d'Aouſt, l'an de grace 1558. & de noſtre regne, le douziéme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, eſtably prés la Reyne, CONTEREAV, & ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune.

Conſeillers du Parlement, ou du Chaſtelet appellez pour Aſſeſſeurs.

Pareilles Lettres Patentes pour Pierre Guerin nagueres Maiſtre Particulier de la Monnoye eſtablie à Grenoble, priſonnier à Paris dés le mois de May, par decret de ladite Cour à Paris, du 25. Aouſt 1558. enregiſtrées en ladite Cour, & ordonné qu'il ſeroit procedé audit procés ſuiuant icelles, du 13. Septembre 1558.

Audit Regiſtre, cotté L. fol. 106.

Semblables Lettres Patentes pour Claude Moſnier Maiſtre Particulier de la Monnoye de Lyon, priſonnier dés le mois d'Auril 1556. par decret deſdits Sieurs de Riberolles, & d'Aimeric, & en la garde d'vn des Huiſſiers de ladite Cour, leſdites Lettres du 25. Aouſt 1558. à Paris.

Extraict dudit Regiſtre, cotté L. fol. 104. verſo.

Autres Lettres Patentes à ladite Cour, pour Philippes Caulier & Martin Goude, Marchands en Normandie, accuſez de fauſſe monnoye depuis long-temps, pour eſtre le

le procés, s'il eſt en eſtat, iugé auſſi pendant les vacations, pourueu qu'on ſoit en nombre ſuffiſant. Données à Paris, le 24. Aouſt 1557. Arreſt d'enregiſtrement du onziéme Septembre enſuiuant.

Lettres Patentes à la Cour des Monnoyes, pour deputer par les Prouinces pour procés de fauſſe monnoye.

Du 18. Auril 1561.

Extraict du Regiſtre de ladite Cour, cotté L. fol. 173.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux Conſeillers les gens de noſtre Cour des Monnoyes à Paris, ſalut & dilection. Sur le ſuiet de nouueaux fabricateurs de pieces fauſſes de Portugal, & autres, dont ladite Cour auoit deſia ordonné, & fait faire des empriſonnemens dans les Prouinces, & encore de l'expoſition de l'Eſcu & Piſtolet, & monnoyes eſtrangeres, à plus haut prix que par le dernier cry & les anciennes Ordonnances, qu'ils euſſent à deputer deux d'entre eux pour ſe tranſporter l'vn à Orleans, & l'autre à Rouën, pour informer & inſtruire contre les coupables iuſques à ſentence definitiue excluſiuement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & leſdits procés inſtruits, faits & parfaits, en aduertir le Roy, afin d'eſtre pourueu ſur le iugement deſdits procés comme de raiſon. Donné à Fontainebleau, le 18. Auril 1561.

Arreſt de ladite Cour d'enregiſtrement deſdites Lettres, & commiſſion d'icelle à Maiſtres Ioſeph du Magnet, & Oliuier Aimeric, Conſeillers & Generaux en icelle, pour ſe tranſporter eſdites villes & autres lieux, & pour informer plus amplement contre Maiſtre Anthoine Vidal, & autres preuenus du faict de fauſſe monnoye, & dont le procés eſtoit commencé. Du 22. Auril 1561. aprés Paſques.

Lettres de remiſſion, dont l'addreſſe eſt faite à la Cour des Monnoyes, pour l'enterinement d'icelles, octroyées à Eſtienne Vernollet Fermier de la Monnoye de Romans, condamné à mort par Arreſt de la Cour des Monnoyes.

En May 1568.

Extraict des Armoires de ladite Cour.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : SÇAVOIR faiſons à tous preſens & auenir, nous auoir receu l'humble ſupplication de Eſtienne Vernollet aagé de quarante-cinq ans, contenant qu'en l'an mil cinq cens cinquante-ſept, le feu Roy Henry noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, commit Maiſtres Sebaſtien de Riuerolles, & Oliuier Aimeric Generaux des Monnoyes de Paris, pour la viſitation des Monnoyes de ce Royaume; ſuiuant ladite commiſſion leſdits de Riuerolles & Aimeric viſiterent la Monnoye de Romans en Dauphiné, de laquelle le ſuppliant eſtoit lors Maiſtre, leſquels trouuerent en ſes mains & poſſeſſion de faux douzains, eſcus, teſtons, & autre monnoye, faits & fabriquez par luy és années 1556. & 1557. & pareillement és lingots, carreaux, cizailles, & autres matieres trouuées, tant en l'Hoſtel de ladite Monnoye, que de feu Souffriat Garde d'icelle : pour raiſon dequoy ils auroient à la requeſte de noſtre Procureur General fait informer contre le ſuppliant, pour raiſon des contrauentions qu'il auoit commiſes contre l'Edict fait au mois de Mars 1554. par noſtredit feu Seigneur & Pere, ſur le reglement de ſes Monnoyes & Officiers d'icelles, portant cloſture de ladite Monnoye de Romans, & autres choſes, & fait proceder contre luy extraordinairement par les Generaux de nos Monnoyes à Paris, leſquels par leur Arreſt du 18. Feurier 1558. auroient condamné le ſuppliant par defaut & contumace à eſtre pendu & eſtranglé en vne potence en la place de Gréue de ladite ville de Paris, & aprés ſon corps ars & bruſlé, & pour ce mené dans vne charrette depuis les priſons du Petit Chaſtelet, iuſques au lieu de ladite execution, ſi apprehendé pouuoit eſtre; & où il ne pourroit eſtre apprehendé, ſeroit cét Arreſt executé par figure : & outre condamné le ſuppliant en deux mil liures d'amende enuers nous, le ſurplus de tous ſes autres biens à nous acquis & confiſquez, & autres choſes plus au long contenuës par ledit Arreſt, lequel auroit eſté executé par figure. Pendant ces procedures ledit expoſant ſe ſeroit abſenté de ce Royaume, & retiré en la ville de Veniſe, prés des Ambaſſadeurs eſtans par de là pour noſtre ſeruice, & nous auroit fait entendre par aucuns de nos plus ſpeciaux ſeruiteurs qu'il auoit vn ſecret & inuention de garantir les vaiſſeaux de mer de vers, & faire qu'ils duraſſent ſans y

Digitized by Google

faire la dépenſe que nous ſommes contraints d'y faire ordinairement; ce que deſirans entendre à la verité, nous aurions mandé le ſuppliant venir pardeuers nous, à quoy il auroit ſatisfait & fait preuue ſuffiſante dudit ſecret, ſelon qu'il nous eſt apparu par le rapport à nous fait, & procés verbal y attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie. A CETTE CAVSE, attendu meſmement que les Officiers de ladite Monnoye de Romans qui ont eſté auec luy accuſez de pareille faute, ont eſté élargis, comme euſt pû eſtre le ſuppliant s'il ne ſe fuſt abſenté, & ayant égard au grand profit & vtilité que l'inuention & ſecret du ſuppliant apporte à nous & à la choſe publique, Nous par l'aduis de la Reyne noſtre tres-honnorée Dame & Mere, Princes de noſtre Sang, & gens de noſtre Priué Conſeil, auquel auons fait voir le iugement ſuſdit, & inclinans liberalement à la ſupplication & requeſte qui pour ce nous a eſté faite par aucuns de nos ſpeciaux ſeruiteurs, POVR CES CAVSES, & autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans, auons mis & mettons au neant ledit Arreſt donné par les Generaux de nos Monnoyes à Paris, enſemble les accuſations, defauts, contumaces, iugement de mort, amende, annotations, confiſcation de biens, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy enuers ledit Vernollet, & ſes pleiges & cautions qui l'ont cautionné à la Monnoye, & pourroient eſtre tenus enuers nous & Iuſtice pour raiſon de ladite falſification, quitté, remis & aboly, & de noſtre grace ſpeciale, propre mouuement, pleine puiſſance & authorité Royale, quittons, remettons & aboliſſons par ces preſentes le faict & cas deſſuſdit, auec toute peine, amende & offenſe corporelle & criminelle, en quoy il pourroit eſtre encouru enuers nous & Iuſtice, en mettant au neant tous appeaux, ban, banniſſement, ſentences, Arreſts, procés & procedures quelconques, & tout ce qui s'en pourroit eſtre enſuiuy: à la charge que le ſuppliant ne ſe meſlera ne empeſchera cy-aprés d'ouurage des Monnoyes ſur peine de la hart, & ſans que luy ne ſes cautions en puiſſent cy-aprés eſtre inquietez, pourſuiuis ne moleſtez en leurs corps & biens en quelque maniere que ce ſoit: deſquels biens ſi aucuns luy auoient eſté pris & ſaiſis, nous auons par ceſdites preſentes audit ſuppliant, enſemble à ſes pleiges & cautions, fait & faiſons don auec pleine & entiere mainleuée, & les auons remis & reſtituez, remettons & reſtituons en leurs bonnes fames & renommées au pays, & à leurs biens non confiſquez, impoſant ſur ce ſilence perpetuel à nôtre Procureur General preſent & auenir. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes à Paris, & à tous nos autres Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que du contenu en ceſdites preſentes ils faſſent, ſouffrent & laiſſent le ſuppliant, enſemble ſes pleiges & cautions, iouyr & vſer pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ſans leur faire mettre ou donner ne ſouffrir leur eſtre fait, mis ou donné aucun trouble ne empeſchement au contraire; ains ſi aucune choſe leur auoit eſté fait, mis ou donné, faſſent le tout reparer & remettre incontinant & ſans delay au premier eſtat & deu. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Edicts, Ordonnances, reſtrictions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires: auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous auons pour cette fois ſeulement, & ſans y preiudicier en autres choſes, dérogé & dérogeons par ces preſentes, auſquelles afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de May, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-huict, & de noſtre regne, le huictiéme: & ſur le reply eſt écrit, Par le Roy, Maiſtre Iean Huraut, Sieur de Boiſtaillé, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel, preſent, ſigné, ROBERTET, & à coſté, *Viſa contentor*, LE RAGOIS, & ſeellées de cire verte du grand ſeau en lacs de ſoye rouge & verte.

En Sept. 1570.

Edict du Roy, confirmatif de la ſouueraineté de ſa Cour des Monnoyes.

Extraict des Armoires de la Cour des Monnoyes.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous preſens & auenir, Salut. Comme le feu Roy noſtre tres-honnoré Seigneur & Pere que Dieu abſolue, par ſon Edict donné à Fontainebleau, au mois de Ianuier, l'an mil cinq cens cinquante-vn, euſt creé & erigé la Chambre de nos Monnoyes ſeant en cette ville de Paris en Cour & Iuriſdiction ſouueraine, pour connoiſtre, iuger & decider par Arreſts en dernier reſſort, & ſans appel de toutes les matieres ciuiles & criminelles, dont la connoiſſance luy appartient, & eſt attribuée par les Ordonnances, tant anciennes que modernes, ſoit en premiere inſtance, ou par appel des Commiſſaires par elle deputez à faire les cheuauchées ordinaires par tous les endroits de noſtre Royaume: enſemble des Preuoſts & Gardes de nos Monnoyes,

Digitized by

Maiſtres Viſiteurs, Gardes & Controlleurs generaux des Mines, & autres Officiers inferieurs de ladite Cour des Monnoyes, à la charge de conclurre & donner les Arreſts au nombre de neuf pour le moins des Conſeillers Generaux de noſdites Monnoyes auec l'vn des Preſidens, de façon qu'ils fuſſent touſiours au nombre de dix à la concluſion deſdits Arreſts: à cette fin par le meſme Edict, noſtredit feu Seigneur & Pere ait fait creuë & creation nouuelle d'vn ſecond Preſident, & trois Conſeillers Generaux de longue robbe, tous graduez & experimentez au faict de iudicature, outre l'ancien nombre, qui eſtoit d'vn ſeul Preſident & dix Conſeillers Generaux de ladite Chambre de nos Monnoyes, laquelle ayant eſté remplie de perſonnes deuëment qualifiées & capables qui furent pourueus deſdits Offices, auroit depuis quelques années ioüy de ladite ſouueraineté, en tout cas iuſques en l'année 1548. que noſtredit Seigneur & Pere permit à noſtredite Cour de Parlement, receuoir les appellations qui ſeroient interiettées des iugemens donnez par noſtredite Cour des Monnoyes en matiere criminelle.

SÇAVOIR faiſons, que voulant pouruoir aux abus, larcins, fauſſetez, & autres maluerſations commiſes, & qui ſe commettent au faict de noſdites Monnoyes, & au grand deſordre qui de preſent y eſt, à cauſe meſmement de la diuerſité des monnoyes eſtrangeres, & ſurhauſſement exceſſif d'icelles, outre ce qu'elles ſont pour la pluſpart grandement defectueuſes, foibles de poids & écharces de loy; qui cauſe le tranſport, refonte & diformation de nos bonnes & fortes monnoyes à l'aneantiſſement de nos coins & fabrications, en faiſant chomer la pluſpart du temps toutes nos Monnoyes auec grande perte & diminution de nos droicts Seigneuriaux: procedant le tout faute d'auoir Iuges qui ſoient ſpecialement commis & deputez à cét effet és principales Prouinces de noſtre Royaume. Aprés auoir mis cette affaire en deliberation de noſtre Conſeil, en la preſence de la Reyne noſtre treshonnorée Dame & Mere, de nos tres-chers & tres-aimez freres les Ducs d'Aniou & d'Alençon, & des Princes, & autres grands & notables perſonnages de noſtre Priué Conſeil, auons par leur aduis & bon conſeil pour les cauſes & raiſons deſſuſdites, & autres conſiderations à ce nous mouuans par cettuy noſtre Edict perpetuel & irreuocable, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons, & ordonnons ce qui s'enſuit. Et premierement, que nous auons approuué, loüé & confirmé l'Edict ſus mentionné de noſtredit feu Seigneur & Pere, donné à Fontainebleau au mois de Ianuier 1551. contenant l'erection de noſtredite Cour des Monnoyes en ſouueraineté, pour connoiſtre, iuger & decider ſouuerainement par Arreſt en dernier reſſort & ſans appel, en tous cas & matieres, tant criminelles, que ciuiles, dont la connoiſſance luy appartient, tant en iuriſdiction particuliere & priuatiue, qu'auſſi en iuriſdiction cumulatiue par preuention, ainſi qu'il eſt au long ſpecifié par ledit Edict, lequel nous voulons ſortir ſon plein effet, & eſtre entierement gardé, obſerué & entretenu de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, ſans aucune reſtriction, modification ne limitation, en caſſant & adnullant toutes & chacunes ſes limitations & modifications cy-deuant faites par nos Cours de Parlement, en procedant à la publication dudit Edict. Et dautant que noſtredite Cour des Monnoyes a accouſtumé de ceſſer & prendre vacations par chacun an deuers la demy Aouſt, iuſqu'au lendemain de la feſte de ſainct Martin d'hyuer, ainſi que font noſdites Cours de Parlement, combien que les affaires qui ſe traittent ordinairement en noſtredite Cour des Monnoyes ne requierent eſtre ſurſis, ains ſe doiuent expedier promptement & en tout temps; auſſi que noſtredite Cour eſt chargée par les Ordonnances anciennes & modernes, d'enuoyer ordinairement aucuns de nos Conſeillers Generaux par les Prouinces de noſtredit Royaume viſiter l'eſtat de noſdites Monnoyes: Nous de l'aduis de noſtredit Conſeil, afin qu'il ſoit mieux pourueu & ſatisfait à tout ce que deſſus, Auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que tous nos Conſeillers, Preſidens & Generaux, tant ceux qui ſont de preſent en noſtredite Cour des Monnoyes, qu'autres de nouuelle creuë & creation, leſquels nous entendons y pouruoir cy-aprés ſuiuant noſtre preſent Edict, ſoient diuiſez & départis en deux ſeruices alternatifs, également moitié d'iceux pour ſeruir vn an durant en noſtredite Cour des Monnoyes à Paris, & l'autre moitié y ſeruira l'année aprés ſuiuante, continuans ainſi d'an en an ſans plus ceſſer ny prendre leſdites vacations de la demy Aouſt iuſques à la S. Martin; ains ſeront tenus tous ceux qui ſeront de ſeruice d'entrer en noſtredite Cour des Monnoyes és iours ordinaires durant ledit temps, ainſi comme le ſurplus de l'année, ſans aucune interruption ne ceſſation: Et quant à ceux qui ne ſeront du ſeruice, que noſtredite Cour des Monnoyes faſſe l'élection de ſix entre les plus ſçauans & experimentez de noſdits Preſidens & Generaux, qui ſeront par elle commis & deputez, pour aller & reſider vn an durant és principales Villes & Prouinces de noſdits Royaume & Pays de noſtre obeyſſance, eſquelles Prouinces ils feront leurs cheuauchées ſelon le département qui ſera fait par noſtredite Cour des Monnoyes à chacun d'iceux; leſquels ayant fait leur année, & aprés leur retour en ſera éleu, commis & deputé autres ſix les plus experimen-

Confirmation de l'Edict de 1551.

Modifications de la verification eſtées.

Seruice des Preſidens & Conſeillers, rendu alternatif.

Six deputez dans les Prouinces.

tez d'entre eux qui ſortiront de noſtredite Cour pour partir incontinent, & ſe rendre és Prouinces qui leur ſeront départies comme deſſus, & ainſi continuant par chacun an: de façon qu'il y ait touſiours ſix de noſdits Preſidens & Generaux par les Prouinces de noſtre obeyſſance.

Afin que noſtredite Cour des Monnoyes ſeant à Paris, qui eſt vnique pour ce faict là, ayant iuriſdiction par tout noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, ſoit tenuë en plus grande authorité & reputation, & que les procés ciuils & criminels dont elle a connoiſſance, tant en premiere inſtance que par appel, y puiſſent eſtre mieux veus & iugez ſouuerainement par Arreſt en bon & ſuffiſant nombre de Iuges qui demeureront en ſeruice, outre ceux qui ſeront enuoyez annuellement par les Prouinces comme deſſus: Nous par l'aduis de noſtredit Conſeil, auons creé, erigé & eſtably, creons, erigeons & eſtabliſſons en icelle noſtredite Cour des Monnoyes, deux Preſidens & cinq Generaux Conſeillers, tous de robbe longue, licentiez en droict, & experimentez au faict de la Iuſtice de noſdites Monnoyes; & auſdits Preſidens & Conſeillers de nouuelle creation, nous auons ordonné & ordonnons, tels & ſemblables gages que les autres anciens Preſidens & Generaux reſpectiuement ont accouſtumé d'auoir: c'eſt à ſçauoir, à chacun deſdits deux Preſidens mil liures tournois, & à chacun deſdits Conſeillers & Generaux, cinq cens liures tournois par chacun an de gages ordinaires, auec tels autres profits, droicts, taxations, honneurs, preéminences, franchiſes, exemptions, libertez & priuileges y appartenans, & qu'ont ioüy & ioüyſſent noſdits Preſidens & Conſeillers Generaux des anciennes creations & inſtitutions qui ſont de preſent en nombre de dix-ſept, à ſçauoir, deux Preſidens & quinze Conſeillers Generaux: & au moyen de la preſente creuë & creation nouuelle ſeront touſiours pour le moins douze, à ſçauoir, deux Preſidens & dix Conſeillers Generaux en chacun ſeruice de noſtredite Cour, alternatiuement, comme dit eſt.

Deux Preſidens, & cinq Conſeillers nouuellement creez.

Gages des Officiers de la Cour.

Quatre Preſidens & vingt Conſeillers.

Et dautant que leſdits Preſidens & Generaux de noſtredite Cour des Monnoyes ne ſeruent qu'à nous & au bien public de noſtre Royaume, n'ayans preſque point d'autres profits que leurs gages ordinaires, nous deſirans les gratifier & fauorablement traiter, afin qu'ils ſoient touſiours plus affectionnez & diligens à noſtre ſeruice, leurs auons ordonné & ordonnons par forme de creuë & augmentation, outre leurſdits gages ordinaires, la ſomme de deux cens liures tournois par an, à chacun d'iceux Preſidens & Generaux, tant des anciennes, que nouuelles creations, payables par le Receueur General des boëſtes, profits & émolumens deſdites Monnoyes, & des deniers de ſa recepte au bout de chacun mois, ſelon qu'il reuiendra par chacun iour de ſeruice, & entrée en noſtredite Cour: à la charge toutesfois que ceux qui faudront d'y entrer pendant l'année de leur ſeruice aux iours & heures portez par le Reglement de noſtredite Cour des Monnoyes, ou qui eſtans entrez ſe départiront du Bureau auant l'heure ſonnée, ſans eſtre licentiez du Preſident, & auec cauſe iuſte & legitime, ſeront piquez & priuez du profit de ladite augmentation échéante pour tant de iours & entrées qu'ils auront failly d'entrer & demeurer audit Bureau, & tout ainſi que les gens de noſtre Chambre des Comptes à Paris ont accouſtumé faire pour la diſtribution de leurs eſpices.

Deux cens liures d'augmentation de gages.

Voulons auſſi & ordonnons, que par ledit Receueur General de nos Monnoyes, & des deniers de ſadite recepte, il ſoit auancé & baillé à chacun des ſix Preſidens & Generaux, qui ſeront éleus, commis & deputez pour aller faire leur année par les Prouinces de noſtredit Royaume, ainſi qu'il eſt dit, & par leurs ſimples quittances, vn quartier de leurſdits gages, tant ordinaires, que de ladite augmentation, enſemble le ſalaire de leurs cheuauchées ordinaires & accouſtumées pour trois mois, à déduire & rabattre ſur la taxe qui leur en ſera faite aprés leur retour, par les gens de noſtredite Chambre des Comptes, en la maniere accouſtumée; à ce que leſdits Commiſſaires ayent meilleur moyen de s'entretenir pendant l'année qu'ils ſeront eſdites Prouinces.

Fonds pour les cheuauchées.

Outre ce conſiderans, que nos Aduocat & Procureur Generaux en noſtredite Cour des Monnoyes qui ſont comme les premiers Iuges, promoteurs & directeurs des affaires qui ſe traittent en icelle, tant pour la conſeruation de nos droicts, que pour faire garder & entretenir nos Ordonnances, Edicts & Reglemens concernant le corps de ladite Cour & Officiers inferieurs de noſdites Monnoyes, n'ont à preſent ſinon deux cens liures tournois de gages chacun, dont ils ne ſe peuuent entretenir, meſmement pour ſe rendre ſuiets au deuoir de leurs Charges & Offices, ainſi qu'il ſeroit bien requis. Pour ces cauſes, nous leur auons augmenté & augmentons leurſdits gages iuſques à cinq cens liures tournois pour chacun d'eux, en ce compris leurs anciens gages, qu'ils prendront par leurs ſimples quittances des mains du Receueur General de noſdites Monnoyes, en la maniere accouſtumée.

Gages augmentez aux Aduocat & Procureur Generaux.

Et afin que les ſix deſdits Preſidens & Generaux qui ſeront comme dit eſt, éleus, com-

Digitized by Google

mis & deputez d'an en an, pour aller és Prouinces de noſtredit Royaume, ſçachent mieux ce qu'ils auront à faire chacun en ſon département; nous voulons & enioignons tres-expreſſément à chacun d'eux, tout en premier lieu, qu'ils ayent l'œil & vacquent diligemment pour empeſcher par tous les meilleurs moyens qu'ils pourront aduiſer, les larcins & peculats que pluſieurs Maiſtres & Officiers de nos Monnoyes ont accouſtumé faire de nos droicts de Seigneuriage, & remedes du poids & de la loy ſur tous les ouurages d'or & d'argent & de billon qui ſe forgent ordinairement en chacune de noſdites Monnoyes, en cõtraignant leſdits Maiſtres & Officiers, de faire bons & loyaux regiſtres, & boëſtes entieres de toute la quantité deſdits ouurages qui ſeront ouurez, monnoyez & paſſez en deliurances; auſſi pour empeſcher qu'il ne ſoit fait aucun ouurage à part plus foible de poids & échars de loy, que ceux qui ſeront écrits, enregiſtrez & emboëſtez, ainſi comme dit eſt: & à cette fin, leſdits Commiſſaires viſiteront ſouuent les deniers de nos receptes, & autres courans par les bources de nos ſuiets, en feront poids & eſſais, pour du tout aduertir noſtredite Cour des Monnoyes, afin d'y auoir égard en iugeant les boëſtes d'vne chacune Monnoye.

Affineurs & Departeurs.

Pareillement, leſdits Commiſſaires contraindront, tant les Affineurs & Departeurs d'or & d'argent, qu'auſſi tous les Changeurs eſtablis és villes deſdites Prouinces, à porter & liurer en la plus prochaine Monnoye de leur demeure, toutes les matieres d'or & d'argent & de billon qui ſeront par eux achetées & amaſſées, pour eſtre conuerties en bonne monnoye de nos coins & armes, & empeſcheront le tranſport deſdites matieres & billon, ſelon & ſuiuant nos Ordonnances, à l'obſeruation deſquelles ils contraindront leſdits Changeurs, Affineurs, Departeurs, & tous autres qui pour ce feront à contraindre, par toutes les voyes de Iuſtice: & où ils trouueront aucuns deſdits Changeurs & Affineurs n'auoir liuré par chacun an en noſdites Monnoyes, le nombre des mares d'or & d'argent, dont ils ſont & ſeront charges par leurs inſtitutions eſdits eſtats, les contraindront ou feront contraindre au payement de leur faict, és mains des Maiſtres de noſdites Monnoyes, pour nous en tenir compte lors qu'ils viendront receuoir iugement de leurs boëſtes en noſtredite Cour des Monnoyes.

Orfeurs.

Outre ce, leſdits Commiſſaires contraindront tous les Orfeures en toutes les villes de noſtredit Royaume & Pays de noſtre obeyſſance, à beſogner & faire leurs ouurages de bon or & bon argent, aux titres & remedes portez par l'Ordonnance de noſtredit Seigneur & Pere, faite à Fontainebleau, au mois de Mars l'an 1554. & à garder leur reglement contenu en icelle Ordonnance, laquelle nous voulons eſtre executée en ce qu'il reſte à executer par leſdits Commiſſaires, tant contre leſdits Orfeures, qu'auſſi contre les Ioyaliers, Batteurs d'or en feuille, Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent, & autres eſtats & meſtiers y dénommez, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre ſurſis ne differé en aucune maniere l'execution reelle de ladite Ordonnance.

Ioyaliers, Batteurs d'or. Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent.

Dauantage, leſdits Commiſſaires auront l'œil és endroits de noſtredit Royaume & Pays de noſtre obeyſſance, où il y a aucunes Minieres d'or & d'argent découuertes, ou qui ſe pourront cy-aprés découurir, ouurer & trauailler, à ce que tout le fin des matieres d'or & d'argent qui en ſera tiré, ſoit porté à la plus prochaine Monnoye pour y eſtre conuerty à nos coins & armes au prix & pied de nos Ordonnances: & auec ce, contraindront ou feront contraindre les Marchands faiſans faire l'ouurage deſdites mines, & autres qui ont cy-deuant obtenu & obtiendront cy-aprés permiſſion de nous pour trauailler eſdites mines de nos Pays, mettre és mains de nos Receueurs Generaux plus prochains, ce à quoy montera noſtre droict de dixiéme royal, ſuiuant les Ordonnances ſur le faict deſdites Mines & Minieres, dont leſdits Commiſſaires enuoyeront par chacun an, vn brief eſtat au Treſorier de noſtre Eſpargne, & vn autre pareil à noſtredite Chambre des Comptes à Paris.

Maiſtres des Mines & Officiers d'icelles.

Outre plus, nous enioignons tres-expreſſément auſdits Commiſſaires, & à chacun d'eux en ſon département, faire diligence à ce que nos Ordonnances faites & à faire ſur le cours & prix des monnoyes, ſeront gardées inuiolablement: de façon que les eſpeces de monnoyes qui ſont & ſeront prohibées & defenduës ne puiſſent auoir miſe parmy nos ſuiets, & que celles qui ſont ou ſeront de nous permiſes & authoriſées, ſoit de nos coins, ou des Princes Eſtrangers, ne hauſſent de prix outre & par deſſus le taux de nos Ordonnances.

Tranſgreſſeurs des Ordonnances.

Et à cette fin, que leſdits Commiſſaires ayent à ſe trouuer és foires plus celebres & renommées chacun en ſon département, pour y faire publier & garder icelles Ordonnances, & où leſdits Commiſſaires trouueront aucune eſpece d'or ou d'argent eſtrangere de nouuelle fabrication eſtre entrée en cours & miſe dans noſtredit Royaume, qu'ils en faiſent promptement les eſſais du prix & de la loy auec ſupputation de ſa iuſte valeur, & de tout nous aduertiſſent, & les gens de noſtredit Conſeil, afin d'y eſtre pourueu, ainſi que nous trouuerons bon eſtre, & cependant qu'ils empeſchent le cours & miſe deſdites eſpeces nouuelles.

Pouuoir de décrier les monnoyes eſtrangeres.

Voulons en outre, & enioignons auſdits Commiſſaires, qu'ils recherchent diligemment

Digitized by Google

& mettent peine de ſurprendre les Faux-Monnoyeurs qui regnent auiourd'huy en grand nombre par tous les endroits de noſdits Royaume & Pays de noſtre obeyſſance : enſemble les Rogneurs, Billonneurs & Difformateurs de nos bonnes & fortes monnoyes, & ceux qui ſe mélent de reſſouder, charger & reborder les eſpeces rognées, legeres ou caſſées, contre la prohibition de nos Ordonnances, generalement tous ceux qui ont delinqué ou delinqueront cy-aprés au faict de noſdites monnoyes, circonſtances & dépendances, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, & que leſdits Commiſſaires procedent contre tous ceux qu'ils trouueront coupables par informations, à faire & parfaire leurs procés extraordinairement, pour aprés en eſtre faite punition exemplaire ſelon l'exigence & grauité des cas.

Faux Monnoyeurs, Rogneurs & Alterateurs des monnoyes.

Pour faire tout ce que deſſus, & autres choſes appartenans à la charge & connoiſſance de noſtredite Cour des Monnoyes, nous auons aux ſix des Preſidens & Generaux qui ſeront par elle deputez d'an en an, pour aller eſdites Prouinces de noſtredit Royaume comme dit eſt, & à chacun d'eux en ſon departement, donné & donnons par cettuy noſtre preſent Edict, plein pouuoir, authorité & iuriſdiction, meſmement pour connoiſtre, iuger & decider ſur les lieux de tous les crimes capitaux contre les delinquans au faict de noſdites monnoyes, circonſtances & dépendances en dernier reſſort, ſans appel, & pour faire promptement executer leurſdits iugemens, ſans auoir égard ne differer aux appellations qui pourront eſtre interiettées par les condamnez, pourueu qu'auſdits iugemens ayent aſſiſté auec eux, & chacun d'eux en ſon departement huict ou ſept pour le moins de nos Conſeillers, ſoient de nos Cours ſouueraines, ou des Iuges principaux eſtablis eſdites Prouinces, & tout ainſi qu'il eſt permis aux Lieutenans de nos Baillifs & Seneſchaux, & encore aux Preuoſts de nos amez & feaux les Mareſchaux de France, pour le crime de fauſſe monnoye.

Les Commiſſaires iugeront des crimes capitaux.

Le nombre des Iuges neceſſaire.

Et quant aux autres crimes plus legers où il n'écherra autre peine que d'vne amende pecuniaire, leſdits Commiſſaires en pourront connoiſtre & iuger diffinitiuement ſans appeller aucun de noſdits Conſeillers, à la charge des appellations, leſquelles s'en iront où de droict, ou par nos Edicts & Ordonnances la connoiſſance en doit appartenir. Et neantmoins voulons & entendons, que nonobſtant leſdites appellations & ſans preiudice d'icelles, ils puiſſent faire executer leurſdits iugemens contre les condamnez, quant au payement des amendes & confiſcations de monnoyes, billons & matieres confiſcables, ſuiuant noſtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1561. & autres Ordonnances, leſquelles amendes & confiſcations, leſdits Commiſſaires feront payer & mettre és mains des Maiſtres de noſdites Monnoyes chacun en ſon reſſort, pour en eſtre les deniers apportez par eux, & deliurez au Receueur General des amendes de noſtredite Cour des Monnoyes d'an en an, & lors que leſdits Maiſtres viendront receuoir le iugement de leurs boëſtes en noſtredite Cour des Monnoyes, ſauf le tiers deſdites amendes & confiſcations, qu'ils pourront adiuger & faire deliurer aux denonciateurs en ſuiuant nos Ordonnances.

Pouuoir de iuger ſans appel par les Commiſſaires.

Recepte des amendes.

Le tiers des amendes aux denonciateurs.

Outre ce, leſdits Commiſſaires pourront chacun en ſon departement, taxer & ordonner ſur les deniers procedans deſdites amendes & confiſcations, tant les frais de Iuſtice, qu'auſſi le rembourſement des deniers courans qu'ils auront pris en nos receptes & autres lieux, en faiſant leurs viſitations ordinaires pour en faire les eſſais comme dit eſt, enſemble tout ce qu'ils verront eſtre requis & neceſſaire pour l'execution des choſes ſuſdites, & autres dépendances de leurs charges, le tout en leurs loyautez & conſciences.

Ordonnons en outre, que chacun deſdits Commiſſaires en ſon departement puiſſe connoiſtre des reparations neceſſaires à faire en hoſtels où ſe forgent nos monnoyes, ſoit qu'ils nous appartiennent en proprieté, ou qu'ils ſoient tenus à loüage d'aucuns de nos ſuiets, pour en ordonner ainſi qu'ils verront eſtre requis & neceſſaire, leſquelles reparations ils bailleront au rabais aprés les auoir fait proclamer en la maniere accouſtumée, & feront fournir par les Maiſtres de nos Monnoyes les deniers que couſteront à faire leſdites reparations, pour eſtre alloüez en leurs comptes, rapportant les ordonnances deſdits Commiſſaires, auec quittances des parties prenantes.

Les Commiſſaires connoiſtront des reparations des hoſtels des Monnoyes.

Finalement, nous voulons auſſi & ordonnons que leſdits Commiſſaires chacun en ſon departement, faſſent tous les baux à ferme de Maiſtriſes de noſdites Monnoyes aux plus offrans & derniers encheriſſeurs qui ſeront de qualité requiſe, ayant au prealable fait faire les proclamations neceſſaires ſuiuant l'Ordonnance par nous faite à S. Maur des Foſſez, au mois de Iuin 1566. & ce lors que les baux par cy-deuant faits ſeront expirez, ou prochains à expirer, ſelon qu'ils verront bon eſtre pour noſtre profit & pour obuier au chomage de noſdites Monnoyes.

Connoiſtra des baux des Monnoyes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement à Paris, Tholoze, Rouën, Bordeaux, Grenoble, Dijon, Prouence & Bretagne, Chambre de nos Comptes audit Paris, Cour de noſdites Monnoyes, & à tous nos Baillifs,

Digitized by Google

Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenans, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nospreſens Edict, Ordonnance & Declaration ils entretiennent, gardent & obſeruent, faſſent entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, icelles lire, publier & enregiſtrer en leurs Cours & Iuriſdictions reſpectiuement, ſans aller ne venir, ne ſouffrir eſtre allé ne venu au contraire, directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous priuileges, pactions, conuentions que pourroient pretendre les gens des Eſtats & Syndics d'aucuns de nos Pays & Villes de nôtre obeyſſance, Chartre Normande, Arreſt de noſtredit feu Seigneur & Pere, donné en ſondit Priué Conſeil, l'an de grace 1558. Ordonnances faites par nous, tant ſur les remonſtrances des Eſtats tenus à Orleans, au mois de Ianuier 1561. que ſur reglement de la Iuſtice de noſtre Royaume, au mois de Mars 1566. & autres quelconques contraires à cettuy noſtre Edict, nonobſtant auſſi l'erection de noſdites Cours de Parlement: auſquels ſuſdits priuileges & libertez, Chartre Normande, Arreſt, Ordonnances & erection de noſdites Cours de Parlement, nous auons pour ce regard en ce qu'elles pourroient empeſcher l'effet & execution d'iceluy Edict, que nous auons aduiſé faire pour le bien public de noſtredit Royaume & Pays de noſtre obeyſſance par grande & meure deliberation, ainſi que deſſus, & ſans preiudice d'icenx en autre choſe, dérogé & dérogeons, & à toutes clauſes dérogatoires y contenuës, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Delphinale & Prouençale par ces preſentes. Par leſquelles mandons en outre à nos amez & feaux les gens de nos Comptes audit Paris, Treſoriers de France & de noſtre Eſpargne, preſens & aduenir, que par le Receueur General des boëſtes, profits & émolumens deſdites Monnoyes, ils faſſent doreſnauant payer & deliurer par chacun an aux termes accouſtumez les gages & droicts ordinaires; enſemble les augmentations cy-deſſus ſpecifiées à chacun deſdits Preſidens, Conſeillers & Generaux qui ſont de preſent, & qui ſeront encore cy-aprés par nous pourueus en ſuiuant noſtre preſent Edict; & pareillement à noſdits Aduocat & Procureur Generaux en noſtredite Cour des Monnoyes, par leurs ſimples quittances: & en rapportant par ledit Receueur General, les lettres des prouiſions & inſtitutions eſdits Offices, ou vidimus d'icelles deuëment collationné à l'original pour vne fois, pour le regard deſdits Preſidens & Generaux qui ſeront par nous nouuellement pourueus, & pour le regard des autres anciens, les lettres que nous ferons expedier à chacun d'eux deſdites augmentations de gages, auec leurs quittances ſur ce ſuffiſantes ſeulement, nous voulons leſdits gages & droicts ordinaires, enſemble leſdites augmentations, ou ce qui payé en aura eſté par ledit Receueur General de noſdites Monnoyes en la maniere que dit eſt, eſtre paſſé & alloüé en ſes comptes, & rabattu de ſa recepte par leſdits gens de nos Comptes: auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté, nonobſtant auſſi les Ordonnances tant anciennes, que modernes, faites ſur l'ordre & diſtributions de nos finances, & quelconques autres Edicts, Ordonnances, reſtrictions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires, auſquelles pour le regard du contenu cy-deſſus, & ſans y preiudicier en autres choſes, nous auons pareillement dérogé & dérogeons, & à toutes dérogatoires y contenuës, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale par ceſdites preſentes: leſquelles en témoin de ce, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons ſignées de noſtre propre main, & à icelles fait appoſer noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Et pource que de ceſdites preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme au preſent original. Donné à Paris, au mois de Septembre, l'an de grace 1570. & de noſtre regne, le dixiéme. Signé, CHARLES, Viſa: & plus bas, Par le Roy en ſon Conſeil, PINART, & ſeellé en lacs de ſoye rouge & verte, de cire verte. Et eſt écrit ce qui s'enſuit:

Addreſſe pour la verification du preſent Edict.

Leuës, publiées & enregiſtrées, oüy ſur ce le Procureur General du Roy, ainſi qu'il eſt porté & contenu au regiſtre de la Cour, duquel ſera baillé extrait auec l'expedition deſdites Lettres. A Paris en Parlement, le 22. iour de Ianuier, l'an 1571. Signé, S. GERMAIN.

Leuës ſemblablement, publiées & regiſtrées, oüy le Procureur General en la Chambre des Comptes du Roy noſtre Sire, ainſi qu'il eſt contenu au regiſtre ſur ce fait, le 22. iour de Mars, l'an 1571. Signé, LE GRAND.

Leu, publié & regiſtré és regiſtres de la Cour des Monnoyes, le Procureur General du Roy en icelle ce requerant & conſentant, aux charges contenuës au regiſtre ſecret, le neufiéme iour de Iuin, l'an 1572. Signé, DE BRIZAC, Commis.

Digitized by Google

Du 19. Ianuier 1572.

Arreſt du Conſeil confirmatif des procedures criminelles inſtruites par deux Commiſſaires de la Cour des Monnoyes, contre Thierry Graſſin Aduocat en Parlement.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté O. fol. 114. 115. & 116.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

VEV par le Roy en ſon Conſeil les procés verbal & informations faits par deux Conſeillers en la Cour des Monnoyes à Paris, à la requeſte du Procureur du Roy en icelle, contre Maiſtre Thierry Graſſin ſieur d'Ablon, Aduocat en la Cour de Parlement: les interrogatoires & reſponſes dudit Graſſin, contenant les appellations par luy interiettées deſdits Commiſſaires: l'ordonnance deſdits Commiſſaires de l'empriſonnement dudit Graſſin, du onziéme de ce mois, ſuiuant laquelle il auroit eſté ledit iour conſtitué priſonnier en la Conciergerie du Palais: le relief d'appel obtenu par ledit Graſſin, le douziéme dudit mois: Extrait des Regiſtres du Greffe de ladite Conciergerie, contenant l'eſcroüe de l'empriſonnement dudit Graſſin le onziéme dudit mois, de l'ordonnance deſdits Commiſſaires, & l'élargiſſement dudit Graſſin de l'ordonnance de ladite Cour de Parlement, du douziéme de cedit mois: l'Arreſt de ladite Cour de Parlement, donné le quatorziéme de cedit mois, ſur la requeſte preſentée par ledit Graſſin, par lequel eſt ordonné que les parties viendroient plaider au premier iour ſur l'appel, & cependant defenſes particulieres ſont faites aux Generaux des Monnoyes & autres qu'il appartiendra, de paſſer outre ny attenter au preiudice dudit appel, ſur peine de nullité & d'amende arbitraire. Et aprés que Maiſtre Nicolas Fauier l'vn deſdits Commiſſaires & Deputez par ladite Cour des Monnoyes, a eſté oüy audit Conſeil: Tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, pour aucunes conſiderations à ce le mouuans, a éuoqué & éuoque à ſa perſonne en ſondit Conſeil, l'inſtance des appellations interiettées par ledit Graſſin, & releuées en ladite Cour de Parlement, & a ordonné & ordonne que ledit Graſſin comparoiſtra en perſonne au Conſeil la part où ſera ſa Maieſté, dans huictaine aprés la ſignification de cét Arreſt, pour eſtre ouy ſur ſes cauſes d'appel, & eſtre fait droict ſur leſdites appellations, & ſur le ſurplus comme de raiſon & iuſtice. Fait audit Conſeil, tenu à Amboiſe, le dix-neufiéme iour de Ianuier, l'an 1572. Collationné. Signé, DE SOVRIES.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux les gens de noſtre Cour de Parlement de Paris, Salut. Par Arreſt dont l'extrait eſt cy-attaché, donné en noſtre Conſeil Priué, veu le procés verbal & information faite par deux de nos amez & feaux Conſeillers de noſtre Cour des Monnoyes audit Paris, à la requeſte de noſtre Procureur en icelle, contre Maiſtre Thierry Graſſin Aduocat en ladite Cour, ſieur d'Ablon, appel interietté par luy, l'Arreſt donné en icelle noſtredite Cour, contenant defenſes auſdits Generaux de noſdites Monnoyes, de connoiſtre du faict duquel vous auez retenu la connoiſſance: Nous auons éuoqué & éuoquons à nous & noſtre perſonne, l'inſtance des appellations interiettées par ledit Graſſin, & releuées en noſtredite Cour: deſquelles & de ce qui en dépend, nous vous auons interdit & defendu, interdiſons & defendons toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance par ces preſentes, qui vous ſeront à cette fin preſentées & ſignifiées par noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis, luy mandant ainſi le faire, ſur peine de priuation de ſon Office, ſans qu'il ſoit tenu demander aucune permiſſion, placet, viſa, ne pareatis: Et pareillement, qu'il ſignifie audit Graſſin, qu'il ait à comparoir en perſonne en noſtredit Conſeil Priué la part que nous ſerons, à huictaine aprés la ſignification, pour eſtre oüy ſur leſdites cauſes d'appel, eſtre fait droict ſur leſdites appellations, & ſur le ſurplus, comme de raiſon & iuſtice. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant toutes Ordonnances à ce contraires. Donné à Amboiſe, le dix-neufiéme iour de Ianuier, l'an de grace 1572. & de noſtre regne, le douziéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, DE SOVRIES, & ſeellées ſur ſimple queuë de cire iaune du grand ſeau.

Arreſt

Digitized by Google

Arreſt du Conſeil, qui declare les Commiſſaires de la Cour des Monnoyes follement inthimez, & condamne l'appellant aux deſpens & à l'amende. Du 15. Feurier 1572.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

ENTRE Maiſtre Thierry Graſſin Sieur d'Ablon, Aduocat en la Cour de Parlement à Paris, appellant du decret d'adiournement perſonnel contre luy ordonné le onziéme iour de Ianuier dernier, par les Conſeillers & Generaux ſur le faict des Monnoyes, enſemble de la procedure extraordinaire contre luy faite: & encore ledit Graſſin appellant pluſieurs fois en adherant des ordonnances de Maiſtres Louys Ribier & Nicolas Fauier Conſeillers du Roy, & Generaux en ſa Cour des Monnoyes, Commiſſaires par elle deputez, meſmes de l'empriſonnement de ſa perſonne en la Conciergerie du Palais, d'vne part: & leſdits Fauier & Ribier inthimez en leurs propres & priuez noms, d'autre part. VEV PAR LE ROY EN SON CONSEIL, le procés verbal, fait le vingt-troiſiéme Decembre dernier, par leſdits Ribier & Fauier, de la ſaiſie & arreſt de la ſomme de ſix mil deux cens trente-ſept liures onze ſols tournois, en pluſieurs eſpeces d'or & d'argent, & monnoyes ſpecifiées au bordereau, ſigné, Fauier & de Brizac, icelle ſomme baillée en garde comme depoſitaires de Iuſtice, à Iean de Cœurlis, Gillette & Iſabeau de Cœurlis freres & ſœurs, demeurans à Paris, ruë des Changeurs prés les Carneaux, leſquels auoient ledit iour icelle ſomme receuë dudit Graſſin eſdites eſpeces: l'information faite par leſdits Ribier & Fauier Commiſſaires, le decret d'adiournement perſonnel contre ledit Graſſin & ſes reſponſes, contenant pluſieurs appellations par luy interiettées: les recollemens & confrontations d'aucuns témoins examinez en ladite information: l'eſcrouë de l'empriſonnement dudit Graſſin en la Conciergerie du Palais, de l'ordonnance deſdits Ribier & Fauier Commiſſaires, du onziéme dudit mois de Ianuier, & de ſon élargiſſement, par ordonnance de ladite Cour de Parlement, du douziéme dudit mois, le relief d'appel obtenu par ledit Graſſin ledit iour du douziéme Ianuier: l'Arreſt donné en ladite Cour de Parlement, le quatorziéme dudit mois de Ianuier, ſur la requeſte preſentée par ledit Graſſin, par lequel auroit eſté ordonné que les parties viendroient plaider au premier iour, ſur l'appel dudit empriſonnement, & cependant defenſes particulieres ſont faites auſdits Generaux des Monnoyes, & autres qu'il appartiendra, de paſſer outre, ne attenter au preiudice dudit appel, ſur peine de nullité & d'amende arbitraire: l'Arreſt donné audit Conſeil, le dix-neufiéme iour dudit mois de Ianuier, par lequel aprés auoir veu leſdits procés verbal, information & autres pieces cy-deſſus, le Roy en ſon Conſeil auroit éuoqué l'inſtance deſdites appellations interiettées par ledit Graſſin, & releuées en ladite Cour de Parlement, & ordonné que ledit Graſſin comparoiſtroit en perſonne dans huictaine aprés la ſignification, pour eſtre oüy ſur les cauſes d'appel & eſtre fait droict, tant ſur leſdites appellations, que ſur le ſurplus comme de raiſon. Et aprés que ledit Graſſin en perſonne a eſté oüy par ſon Aduocat, & conclu en toutes ſeſdites appellations, & que pareillement ledit Maiſtre Nicolas Fauier a eſté oüy, & veu les autres pieces reſpectiuement miſes pardeuers le Commiſſaire à ce deputé: LE ROY EN SON CONSEIL a declaré & declare ledit Graſſin non receuable appellant eſdites appellations par luy interiettées, & l'amendera d'vne amende ſeulement: declare auſſi leſdits Commiſſaires follement inthimez, & a condamné ledit Graſſin és deſpens de la folle inthimation, tels que de raiſon. Et pour aucunes conſiderations à ce nous mouuans, ſa Maieſté a retenu & éuoqué en ſon Conſeil la connoiſſance & iugement du principal; & y faiſant droict, a declaré ledit Graſſin auoir encouru les peines de l'Ordonnance faite ſur le décry & prix des monnoyes, publiée à Paris le ſixiéme May 1571. & ſuiuant icelle confiſquez & acquis à ſa Maieſté, les Eſcus ſol, Eſcus Piſtolets, doubles Ducats, Imperiales, & autres eſpeces d'or & d'argent expoſées par ledit Graſſin, à plus haut prix qu'il n'eſt permis par ladite Ordonnance, & ſpecifiées au bordereau de la ſomme de ſix mil deux cens trente-ſept liures onze ſols tournois, ſaiſie & arreſtée és mains de Iean, Gillette & Iſabeau de Cœurlis, frere & ſœurs, & à eux baillée en garde comme depoſitaires de Iuſtice, & d'icelles eſpeces leſdits de Cœurlis demeureront quittes & déchargez en les deliurant dans trois iours aprés la ſignification du preſent Arreſt au Receueur du domaine de Paris par ſa quittance, pour eſtre par luy employée ainſi que par ſadite Maieſté ſera ordonné: laquelle a condamné & condamne ledit Graſſin à payer auſdits de Cœurlis pour le parfait payement de la maiſon aſſize ruë des Amendiers en la ville de Paris, acquiſe par ledit Graſſin deſdits de

Cœurlis, pareille ſomme de ſix mil deux cens trente-ſept liures onze ſols tournois en bonnes eſpeces au prix & cours de ladite Ordonnance, & ce dans vn mois pour tous delais; autrement ledit temps paſſé, y ſera contraint ledit Graſſin par toutes voyes ordinaires de Iuſtice, meſmes par empriſonnement de ſa perſonne : ſur icelle toutefois déduite la ſomme de quatre cens quarante-ſix liures dix-neuf ſols tournois, à quoy montent les teſtons, douzains, & autres eſpeces qui ont eſté baillées par ledit Graſſin auſdits de Cœurlis au prix de l'Ordonnance : & outre ce, eſt ledit Graſſin condamné pour la contrauention à ladite Ordonnance des monnoyes, & ſuiuant icelle en cinquante liures tournois d'amende enuers ſadite Maieſté. Fait au Conſeil, tenu à Blois, le quinziéme iour de Feurier, l'an mil cinq cens ſeptante-deux. Signé, DVBOIS.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut. En ſuiuant l'Arreſt de noſtre Conſeil Priué, dont l'extrait eſt cy-attaché ſous noſtre contre-ſeel, donné entre Maiſtre Thierry Graſſin Sieur d'Ablon, Aduocat en noſtre Cour de Parlement de Paris, appellant de l'empriſonnement de ſa perſonne fait pour la contrauention par luy faite à noſtre derniere Ordonnance, faite ſur le décry & prix des monnoyes, d'vne part : & Maiſtres Louys Ribier & Nicolas Fauier Conſeillers & Generaux en noſtre Cour des Monnoyes à Paris, inthimez en leurs propres & priuez noms, d'autre. Nous te mandons, commandons & enioignons par ces preſentes, que le contenu d'iceluy Arreſt, tu ſignifies audit Graſſin, & autres qu'il appartiendra, & iceluy mets à deuë & entiere execution ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre par toy differé : de ce faire te donnons pouuoir & mandement ſpecial. Car tel eſt noſtre plaiſir : Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & Suiets, qu'à toy, ſans demander placet, viſa, ne pareatis, ſoit obeï en ce faiſant. Donné à Blois, le quinziéme iour de Feurier, l'an de grace 1572. & de noſtre regne, le douziéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, DVBOIS, & ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune du grand ſeau.

Du 22. Octobre 1572.

Lettre de Cachet addreſſante à Monſieur Longuet Conſeiller & General de la Cour des Monnoyes, pour continuer par luy le faict de ſa commiſſion, nonobſtant l'interdiction à luy ſignifiée de la part du grand Preuoſt.

Extraict des Armoires de la Cour.

DE PAR LE ROY.

NOSTRE AMÉ, nous auons en noſtre Conſeil Priué entendu par les lettres que vous auez écrites au Sieur de Marillac Conſeiller en noſtredit Conſeil, enſemble par les procés verbaux que vous luy en auez enuoyez, comme vn nommé Bon Creſtian Sieur du Fay, Lieutenant de noſtre grand Preuoſt de l'Hoſtel, en vertu d'vne commiſſion dudit grand Preuoſt, a voulu enleuer des priſons de Troyes, vn nommé Claude Sublin, & vn ſien Laquais, ſeruiteurs du ſieur de Rochebaron, priſonniers par voſtre ordonnance pour crime de fauſſe monnoye, & vous en interdire & oſter du tout la connoiſſance que vous auez de nous par la commiſſion que nous vous en auons donnée pour le reglement & reformation du faict de nos Monnoyes, & punition des crimes, fautes & maluerſations faites contre nos Ordonnances : auſquelles defenſes & commandemens vous n'auiez aucunement voulu obeïr, ſans auoir premierement entendu noſtre intention & volonté, en quoy nous loüons & auons fort agreable la fidelité, diligence & bon deuoir dont vous auez vſé, de n'auoir rien obmis de voſtre charge & office pour telle occaſion & difficulté ſuruenus : laquelle pour vous oſter du tout, & vous donner moyen de continuer le bon ſeruice que nous auons receu de vous iuſques à preſent en voſtredite commiſſion, nous auons fait venir en noſtredit Conſeil noſtredit grand Preuoſt, auquel auons ſur ce fait entendre noſtre intention & volonté, ſuiuant laquelle nous voulons, vous mandons & ordonnons, que ſans auoir aucun égard à la commiſſion de noſtredit grand Preuoſt, baillée à ſondit Lieutenant, & nonobſtant l'interdiction par luy à vous faite, vous ayez à paſſer outre à l'inſtruction & iugement du procés deſdits priſonniers, enſemble de tous autres qui ſe trouueront chargez de tels cas, ſelon le pouuoir que nous vous auons donné de ce faire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le 22. iour d'Octobre 1572. Signé, Par le Roy, CHARLES, & plus bas, DVBOIS. Et au dos eſt écrit : A noſtre amé & feal Conſeiller & General de nos Monnoyes Maiſtre Germain Longuet.

Digitized by Google

Lettres Patentes, portant reglement pour les Orfeures, & attribution de iuriſdiction, viſitation & correction à la Cour des Monnoyes.

Du 16. Feurier 1573.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, & de nos Monnoyes à Paris, Salut. Noſtre Procureur ſur le faict de nos Monnoyes, nous a fait remonſtrer, que par les anciennes Ordonnances il eſt defendu à tous Orfeures, de fondre ou faire fondre aucunes eſpeces de monnoyes, tant noſtres, que eſtrangeres, ayans cours ou non, pour faire vaiſſelle d'or ou d'argent: toutefois ſous couleur que par Arreſt de noſtre Conſeil, du quinziéme Octobre dernier, & lettres ſur iceluy par vous noſtredite Cour de Parlement verifiées, nous auons permis auſdits Orfeures faire toute ſorte de vaiſſelle d'argent de tel poids, & ſelon qu'il eſt contenu au priuilege octroyé aux Orfeures de noſtredite ville de Paris, par Lettres Patentes du feu Roy Louys douziéme, du 14. Iuin 1510. nonobſtant noſtre Ordonnance publiée le 21. Auril dernier, à la charge qu'ils n'employeront ny feront fondre teſtons, realles, ne autre monnoye vſuelle, eſt à craindre que leſdits Orfeures faſſent fondre indifferemment toutes autres eſpeces de monnoye, tant noſtres, qu'eſtrangeres, & decriées, dautant que d'icelles n'eſt fait mention eſdites Ordonnances & Lettres; qui tourneroit au dommage de nous, du public & chomage de nos Monnoyes, parce qu'eſtant leſdites monnoyes fonduës & conuerties par leſdits Orfeures en leurs ouurages, ne ſeroient liurées en nos Monnoyes, comme il eſt porté par nos Ordonnances, qui ſera la cauſe qu'auec le temps nos ſuiets auront faute de monnoye; à quoy il nous auroit tres-humblement ſupplié auoir égard, & y vouloir pouruoir. NOVS A CES CAVSES, deſirans les Ordonnances ſur le faict de noſdites monnoyes eſtre gardées, & entretenir le cours d'icelles en ce Royaume, au ſoulagement de nos ſuiets, auons en interpretant ce mot de monnoye vſuelle porté par les Lettres dudit quinziéme iour d'Octobre dernier paſſé, dont copie eſt cy attachée, declaré & declarons par ces preſentes, auoir entendu toutes eſpeces de monnoyes forgées, tant à noſdits coins & armes, que autres eſtrangeres ayans cours ou non par noſdites Ordonnances, quelles qu'elles ſoient, ſans que ſuiuant les anciennes Ordonnances, leſdits Orfeures puiſſent fondre ou faire fondre aucunes eſpeces de monnoyes, ſoit à nos coins & armes, ou d'autres Princes eſtrangers, ayans cours ou non: ce que nous leur auons eſtroitement inhibé & defendu, inhibons & defendons ſur les peines portées par leſdites Ordonnances & Declaration, deſquelles peines nous voulons & entendons eſtre procedé par noſtredite Cour des Monnoyes, comme ayant toute viſitation & correction ſur leſdits Orfeures ſuiuant nos Edicts & Ordonnances, tant anciennes, que modernes. SI VOVS MANDONS, que noſtre preſente Ordonnance & Declaration vous faites lire & enregiſtrer, garder & entretenir, ſans qu'il y ſoit aucunement contreuenu, & à ce faire & ſouffrir, contraindre & faire contraindre leſdits Orfeures & tous autres qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques lettres à ce contraires. Donné à Paris, le ſeiziéme iour de Feurier, l'an de grace 1573. & de noſtre regne, le treiziéme, ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, DOLV, & ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune du grand ſeel.

Arreſt de la Cour des Monnoyes d'enregiſtrement deſdites Lettres.

Du 7. May 1573.

VEV par la Cour les Lettres Patentes données à Paris, le ſeiziéme iour de Feurier 1573. ſignées, DOLV. Par leſquelles le Roy fait defenſes aux Orfeures de la ville de Paris, fondre ou faire fondre aucunes eſpeces de monnoyes, ſoit à ſes coins & armes, ou d'autres Princes eſtrangers, ayans cours ou non, quelles qu'elles ſoient, ſur les peines contenuës és Ordonnances. LA COVR a ordonné & ordonne, ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, que leſdites Lettres ſeront leuës & enregiſtrées és Regiſtres de ladite Cour, & qu'elles ſeront ſignifiées aux Iurez & Gardes de l'Orfeurerie de cette ville de Paris, & d'icelles leur ſera baillé copie, pour les faire entendre à tous les Maiſtres dudit meſtier, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance. Fait en la Cour des Monnoyes, le ſeptiéme iour de May 1573.

Lettres Patentes, concernant la ſouueraineté de la Cour des Monnoyes.

22. Iuin 1573.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté S.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conſeillers les Generaux tenans noſtre Cour des Monnoyes, Salut. Par Arreſt de noſtre Conſeil Priué, du vingt-neufiéme iour de May dernier paſſé, vous ayons renuoyé le procés extra-

Digitized by Google

ordinaire encommencé par les Commiſſaires cy-deuant par nous deputez, contre Iean & Pierre Maulpoz habitans de la ville de Limoges, pour y eſtre iugé & decidé comme de raiſon : & parce que au moyen des modifications faites par noſtre Cour de Parlement de Paris, ſur l'Edict de ſouueraineté qui vous eſt attribuée par iceluy, leſdits Maulpoz voulans éuiter la punition de leurs fautes & démerites, ſe porteient pour appellans de vos Iugemens & Arreſts, choſe qui prendroit long trait & longueur ; deſirant prompte & exemplaire iuſtice eſtre faite deſdits cas & crimes, dont leſdits Maulpoz ſont accuſez & preuenus par ledit procés, & attendu la grauité du crime de billonnage, de laps de temps que ledit procés a commencé eſtre inſtruit, & ſubterfuges, deſquels leſdits preuenus & complices ont vſé, nous vous auons commis & deputez, commettons & deputons par ces preſentes, pour faire & parfaire le procés, tant auſdits Maulpoz, que autres qui ſe trouueront eſtre leurs alliez & complices, & chargez des cas & crimes à eux impoſez, circonſtances & dépendances, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons ny entendons eſtre par vous differé à ladite inſtruction, & ſans preiudice d'icelles au iugement diffinitif, pour leſdits procés inſtruits & mis en eſtat de iuger, eſtre par vous procedé par Arreſt & en dernier reſſort audit iugement diffinitif dudit procés, eſtant par vous en nombre de dix pour le moins : Et les Iugemens, Ordonnances & Arreſts qui par vous ſeront ſur ce donnez, enſemble l'execution qui s'en enſuiura, nous auons dés à preſent comme pour lors, authoriſez & validez, authoriſons & validons, & voulons eſtre de ſemblable effet, comme ſi c'eſtoit par Arreſt de l'vne de nos Cours ſouueraines; & voulons iceux reaument & de faict par vous eſtre executez en noſtre Ville Preuoſté & Vicomté de Paris, & par tout où beſoin ſera, nonobſtant leſdites modifications de noſtredite Cour de Parlement, miſes ſur noſtredit Edict d'eſtabliſſement d'icelle, Statuts & Ordonnances, oppoſitions ou appellations pretenduës, pour leſquelles ne voulons eſtre par vous differé, & auſquelles erection, eſtabliſſement, ſtatuts & ordonnances de noſtre Cour de Parlement, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, auons dérogé & dérogeons par ces preſentes, & à la dérogatoire de la dérogatoire. Car tel eſt noſtre plaiſir : De ce faire, vous auons donné & donnons pouuoir, authorité, commiſſion & mandement ſpecial. Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & Suiets, que à vous en ce faiſant obeiſſent, preſtent & donnent conſeil, confort, ayde & priſons ſi meſtier eſt & requis en ſont. Donné à Paris, le 22. Iuin 1573. & de noſtre regne, le treiziéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, CLAVET, & ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune du grand ſeel : Et au deſſous eſt écrit ce qui s'enſuit :

Leuës, publiées & regiſtrées és regiſtres de la Cour des Monnoyes, le Procureur General en ladite Cour ce requerant, le 26. iour de Iuin mil cinq cens ſeptante-trois. Signé, DE BRISAC, Commis.

Du 7. Iuillet 1574.

Arreſt du Conſeil, faiſant defenſes à tous les Officiers de Chancellerie, de ſigner ny ſeeller aucuns reliefs d'appel, ny lettres contraires aux Edicts de ſouueraineté de la Cour.

Extraict du Regiſtre de la Cour des Monnoyes, cotté T.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

SVR les remonſtrances faites à la Reyne mere du Roy Regente, & au Conſeil Priué dudit Seigneur, par les Preſidens, Conſeillers & Generaux tenans la Cour des Monnoyes, des appellations qui eſtoient ordinairement interiettées des iugemens par elle donnez, tant en matiere ciuile, que criminelle, contre les Edicts cy-deuant faits par les feus Roys Henry & Charles derniers decedez, que Dieu abſolue, attributifs de iuriſdiction ſouueraine à ladite Cour. SA MAIESTE' de l'aduis dudit Conſeil, a ordonné & ordonne, que defenſes ſeront faites à tous Maiſtres des Requeſtes, Referendaires, Notaires & Secretaires de ſa Maieſté, rapporter, ſigner, ſeeller & expedier aucuns reliefs d'appel & lettres contraires aux Edicts, ſur peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intereſts des parties : & à ce qu'ils n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance, que les Edicts & preſent Arreſt, ſeront leus, publiez & enregiſtrez és regiſtres de toutes Chancelleries de ce Royaume, auſquelles eſt enioint ainſi le faire. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris, le ſeptiéme iour de Iuillet mil cinq cens ſeptante-quatre. Signé, DONY. Et au dos eſt écrit ce qui s'enſuit :

Digitized by Google

Le dix-neufiéme iour d'Aouſt 1574. le preſent Arreſt a eſté monſtré & ſignifié à Monſieur Grenier Notaire & Secretaire du Roy, & Greffier de la Communauté de Meſſieurs les Notaires & Secretaires du Roy, parlant à ſa perſonne eſtant à la ſalle du Palais de cette ville de Paris, afin que cy-aprés ils n'en pretendent cauſe d'ignorance ; & luy a eſté baillé copie dudit Arreſt & du preſent exploit, par moy Huiſſier du Roy en ſon Priué Conſeil, ſigné, GVEROVLT.

Le 23. iour dudit mois & an, ſemblable ſignification dudit Arreſt a eſté faite à Monſieur Meſſire Alain Veau, auſſi Notaire & Secretaire du Roy, & Procureur de la Communauté de Meſſieurs les Notaires & Secretaires du Roy, parlant à ſa perſonne eſtant en ſon logis en ceſtedite ville de Paris auſſi, afin que cy-aprés il n'en pretende cauſe d'ignorance : auquel a eſté baillé copie dudit Arreſt & du preſent exploit, par moy Huiſſier du Roy en ſon Conſeil Priué, ſigné, GVEROVLT.

Lettres Patentes d'attribution de iuriſdiction à la Cour des Monnoyes, pour faire & parfaire le procés aux preuenus de fauſſe monnoye eſtans au reſſort du Parlement de Paris.

Du dernier Iuillet 1577.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes. Comme nous euſſions cy-deuant commis nos amez & feaux Conſeillers, Maiſtres Claude Fauchet Preſident, & Oliuier Aimeric General en nôtredite Cour, pour eux tranſporter en noſtre ville de Rouën, voir, extraire, & nous faire rapport des procedures faites à l'encontre de pluſieurs executez, & preuenus du crime de fauſſe monnoye en noſtredite ville, leſquels auroient accuſé pluſieurs de leurs alliez & complices, que l'on dit eſtre retirez en noſtredite ville de Paris, & éuenuirons, penſans éuiter la punition de leurs démerites, & cachez en la frequence & multitude du peuple habitant en icelle : Et ſur ce aprés auoir oüy le rapport deſdits Fauchet & Aimeric, & veu par extrait le nombre des accuſez dudit crime de fauſſe monnoye, deſirans punition exemplaire en eſtre faite pour l'intereſt de nous & de noſtre pouure peuple : vous mandons & tres-expreſſément enioignons, que au rapport deſdits Fauchet & Aimeric, & ſur l'extrait par eux fait deſdits preuenus, vous faites deuë & diligente perquiſition & recherche des dénommez audit extrait, & contre ceux qui ſeront au reſſort de noſtre Parlement de Paris, chargez & complices dudit crime, procedez par decrets de priſe de corps, & ſaiſie, & annotation de biens, faites & parfaites leur procés ſuiuant nos Edicts & Ordonnances. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à S. Germain en Laye, le dernier iour de Iuillet, l'an de grace 1577. & de noſtre regne, le dixiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, DANEZ : & ſcellé du grand ſceau de cire iaune ſur ſimple queuë.

Reglement pour les Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent de la ville de Lyon, fait par Maiſtre Nicolas Fauier Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, & General en ſa Cour des Monnoyes, Commiſſaire deputé par ſa Maieſté.

Du 4. Auril 1578.

A TOVS ceux qui ces preſentes Lettres verront. Nous Nicolas Fauier Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, & General en ſa Cour des Monnoyes, Commiſſaire deputé par ſa Maieſté, pour l'execution de l'Edict general fait ſur le reglement des Monnoyes, circonſtances & dépendances des Pays de Bourbonnois, Maſconnois, Lyonnois, Foreſts, Beaujoullois, haut & bas Auuergne & Dauphiné. SÇAVOIR faiſons, que comparant pardeuant nous, Claude Peronnet, Baſtien Theuenard, Anthoine Durier, Benoiſt Marion & Claude Pinaudy, Maiſtres Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent en cette ville de Lyon, qui nous ont requis en preſence des compagnons Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent de ladite ville cy-aprés nommez, qu'il nous pleuſt faire audit eſtat, & aprés auoir oüy leſdits Maiſtres & Compagnons auons ordonné, le preſent reglement, comme s'enſuit.

Premierement, qu'aucuns deſdits Maiſtres ne pourront faire faict de Change, ny acheter matieres au deſſous de dix deniers de loy, & ne difformeront les monnoyes ayant cours pour employer à leurs ouurages, leur enioignant de tenir bons regiſtres de leurs achats.

Le nombre deſdits Maiſtres Tireurs d'or & d'argent demeurera à douze, ſuiuant leur ancien Reglement, ſans qu'audit nombre ſoient compris les fils des Maiſtres, qui ſeront preferez à eſtre receus à tous autres.

Digitized by Google

Aucun ne pourra eſtre receu Maiſtre, s'il ne fait ſon apprentiſſage durant le temps & eſpace de cinq ans: ſeront tenus leſdits apprentifs faire experience dudit meſtier, ſans faire aucuns frais, banquets, ou autres deſpens pour cét effet.

Seront tenus leſdits Maiſtres d'imprimer leurs noms, ſurnoms & marques en l'Hoſtel de la Monnoye, ſans qu'aucuns puiſſent prendre celles de ſon compagnon, & prendra chacun la marque de ſa ville auec la ſienne, pour contre-marque ſi bon leur ſemble.

Ne pourront leſdits Maiſtres battre ny eſcacher aucun or ou argent au moulin.

Aucuns deſdits Maiſtres ne pourront faire apprentifs de ſix ans, excepté ceux qui auront demeuré Maiſtres audit meſtier par l'eſpace de vingt-cinq ans: les apprentifs qui ſont de preſent auec les Maiſtres demeureront.

Nul ne pourra retirer compagnon pour trauailler hors la ville, à peine de cent eſcus d'amende.

Demeureront deux Iurez dudit meſtier: & feront leſdits Maiſtres élection d'iceux chacun an, le lendemain de S. Iean Baptiſte, qui eſt le iour de S. Eloy, d'vn Iuré, lequel entrera au lieu de celuy qui ſortira.

Seront tous & vns chacuns les Maiſtres & Compagnons dudit meſtier, tenus de ſouffrir les viſitations deſdits Iurez, leſquelles ils feront loyaument & à iour & heure non preueus, dont ils feront leur rapport pardeuant nous, ou premier des Preſidens, Conſeillers & Generaux des Monnoyes eſtans ſur les lieux, & en leur abſence pardeuant le Preuoſt ou Gardes de la Monnoye dudit Lyon.

Tous les Maiſtres & Compagnons dudit meſtier de Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent qui abuſeront dudit eſtat, ſeront condamnez en l'amende de dix eſcus pour chacune contrauention.

Le preſent reglement fait par l'aduis & du conſentement deſdits Maiſtres ſuſnommez, & d'Anthoine Bouthellier, Claude Cheretier le vieux, Claude Babolin, Iean Vaugueray, Iean Boiſſem, Nicolas Faure, Martin Liſte, Benoiſt Marion, Pierre Theuenard, Pierre Marrillon, Iean Cournet, Iean Ducreux, Pierre Deſarques, Laurent Simon, Iean le Vieux, Iacques Montadon, Iean l'Ange, Claude Iumeau, Claude l'Heritier le ieune, Claude Cuſſelay, Claude Colin, Iacques Deſſieu, Humbert Hugorin, Guillaume Pillien, Iean Barbier, Eſtienne Barbier, Claude Michon, Louys Druion, Anthoine Pain, Coſme Pain, Theodore Court, Noël Mical, Amy Violley, Benoiſt Iacquemin, Anthoine Demaſſon, Anthoine Morclon, Pierre Thuiot, Pierre Dauid, Lancelot de Beaulieu, Anthoine Comard, Guilhard Deſaigues, André Bouthellier, Iean Fournel, Iean Girard, Guillaume Roche, Pierre Terrail, Claude Freſne, Claude Barra, François Roche, Iean de S. Martin, Iean Grenay, Claude Mallet, Pierre Curſel, Eſtienne Baron, Claude Iacquenin, Iean Ginet, Iacques Chilet, Pierre Laurencin, Iean Rougy, Ioſeph Gros, Iean Soppu, Philibert Iacquen, Pierre Chilet, Louys Boullis, Thibaud Bayron, Iacques Deſchiſſant, Anthoine Feriollis & Iean l'Alemande, tous Compagnons Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent de cette ville de Lyon. Leſquels Maiſtres & Compagnons nous ont requis vouloir ordonner le preſent Reglement eſtre entierement d'eux entretenu & obſerué, à peine contre les contreuenans de dix eſcus d'amende.

Suiuant laquelle requiſition, & du conſentement deſdits Maiſtres & Compagnons cy-deſſus nommez, auons auſdits ſieurs Maiſtres & Compagnons enioint & enioignons d'entretenir, obſeruer & accomplir tout le contenu en ce preſent Reglement, à peine contre les contreuenans de dix eſcus d'amende, qui ſera leuée ſur chacun contreuenant ſans dépoſt, & à ce ſeront contraints par toutes voyes de iuſtice, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques. En foy dequoy nous auons fait expedier ces preſentes ſignées de noſtre main, & à icelles fait appoſer le ſeel de nos armes. A Lyon, le quinziéme iour du mois d'Auril, l'an 1578. Signé, FAVIER.

13. Octobre 1582. *Reglement pour les Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent de la ville de Lyon, fait par Maiſtre Laurent Benoiſt, Conſeiller & General en la Cour des Monnoyes, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel de la Reyne.*

COMPARANS pardeuant nous Laurent Benoiſt, Conſeiller du Roy, General en la Cour des Monnoyes, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel de la Reyne mere du Roy, Claude Pinaudy, Benoiſt Marion, Claude Perronnet, & Anthoine Dauuet, Iean Richard, Benoiſt Ioſſerand, Baſtien Theuenard, Iean Paulo, Saudo, tous Maiſtres Tireurs

& Eſcacheurs d'or & d'argent de cettedite ville, tant en leurs noms, que pour & au nom des autres Maiſtres dudit eſtat, qui nous ont remonſtré que combien que par les Reglemens & Ordonnances, tant anciennes, que modernes, faites ſur ledit eſtat, il eſt expreſſément defendu à toutes perſonnes de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, de s'entremettre à faire forger aucuns lingots, iceux dorer & argenter, ſoit fin, ou faux, moins faire aucune manufacture dudit eſtat, à peine de confiſcation & d'amende, ſinon aux douze Maiſtres qui ſont de preſent de cettedite ville, qui ont fait experience dudit eſtat: Ce neantmoins, certains Compagnons dudit eſtat, de leur authorité priuée, ayant intelligence auec certains Marchands, font actes de Maiſtres contre leſdits Reglemens & Ordonnances, au grand dommage deſdits Maiſtres; requerans à ces fins, defenſes eſtre faites auſdits Compagnons, & autres, de ne par cy-aprés s'entremettre pour aucunes perſonnes, excepté pour leſdits douze Maiſtres, de dorer & argenter aucuns lingots, fins, ou faux, ne iceux tirer à langue, & manufacturer, ſur peine de confiſcation des marchandiſes, & amende; & qu'il ſoit enioint aux Iurez dudit eſtat d'y tenir la main, & des contrauentions qu'ils trouueront, en faire bon & loyal procés verbal, qu'ils ſeront tenus apporter pardeuant nous, ou autres des Meſſieurs trouuez ſur les lieux, ou en nos abſences, à Monſieur le Preuoſt, Iuge Royal de la Monnoye en cettedite ville, pour eſtre procedé contre les delinquans, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon. Nous Conſeiller & General ſuſdit, aprés auoir leu les Ordonnances & Reglemens faits par Maiſtre Nicolas Fauier Conſeiller du Roy, & General en ladite Cour, faiſant droict ſur leſdites requiſitions: Auons fait & faiſons inhibitions & defenſes à tous Compagnons Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent de cettedite ville de Lyon, & autres, de ne s'entremettre à dorer, argenter, & tirer à langue, aucuns lingots, fin ou faux, ny iceux manufacturer, ſinon pour leſdits douze Maiſtres, à peine de dix eſcus d'amende contre chacun deſdits Compagnons, & de confiſcation deſdites marchandiſes: enioignant aux Iurez & Gardes dudit eſtat s'y prendre garde: & en cas de contrauention, ſaiſir toutes les matieres d'or & d'argent, fin ou faux, qu'ils trouueront appartenir à autres qu'auſdits douze Maiſtres, & de ce en faire bon & loyal procés verbal, qu'ils ſeront tenus apporter pardeuant nous, ou l'vn de nous, & en nos abſences, pardeuant le Preuoſt, Iuge Royal de ladite Monnoye de cettedite ville, pour eſtre procedé contre les delinquans, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Fait à Lyon, en noſtre Hoſtel, le treiziéme iour d'Octobre 1582. Signé, BENOIST. Par ordonnance dudit ſieur, ACCARYE.

Reglement que les Maiſtres & Compagnons Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent de cette ville de Lyon, pour obuier aux abus & maluerſations qui ſe commettent ordinairement audit eſtat, veulent & requierent eſtre obſerué inuiolablement de poinct en poinct ſelon qu'il eſt cy-aprés contenu par les articles ſuiuans.

PREMIEREMENT, leſdits Maiſtres ont conuenu d'vn commun accord & conſentement d'entre eux, pour l'obſeruation & entretenement du diuin ſeruice qui ſe fait en leur Chapelle erigée au Conuent S. Bonauenture au dernier du grand Autel, que tous apprentifs ſeront tenus en entrant en apprentiſſage payer quinze ſols, & trente ſols lors qu'ils ſortiront d'apprentiſſage, dont chacun deſdits Maiſtres qui les prendront ſeront tenus tenir compte fidel aux Couriers de ladite Chapelle cy-deſſus.

Item, que nul deſdits Maiſtres ne pourra prendre aucun apprentif par cy-aprés à moins de cinq ans, afin qu'ils ſe puiſſent rendre capables & ſuffiſans pour bien & deuëment exercer ledit art, au contentement deſdits Maiſtres, & pour le bien du public.

Que nul deſdits Maiſtres ne pourront à l'aduenir auoir ny prendre pour exercer ledit eſtat que chacun vn apprentif pour vne fois, pour obuier aux abus qui ſe pourroient commettre; bien ſera loiſible auſdits Maiſtres d'en prendre vn autre vn an auparauant leſdits cinq ans du premier expiré, & non autrement.

Nul ne pourra bailler de beſogne à aucuns Compagnons de Geneue, ou d'autres lieux où l'on n'exerce la Religion Catholique & Romaine, en quelque façon que ce ſoit; & pour le regard des autres Compagnons qui ſont profeſſion de ladite Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, leur en ſera baillé, faiſant apparoir de leurs breuets d'apprentiſſage qu'ils auront fait auec les Maiſtres dudit eſtat és villes où il eſt permis par les Ordonnances des Maiſtres dudit eſtat.

Que cas aduenant qu'aucuns deſdits Maiſtres ayans apprentifs, viennent à deceder auant que le temps de l'apprentiſſage ſoit expiré, ſera permis à la veufue dudit Maiſtre, ou à ſes heritiers exerçans ledit eſtat, de faire paracheuer le temps qui reſtera à faire deſdits cinq ans, ou bien remettre ledit apprentif auec vn autre Maiſtre, pour paracheuer le temps de ſondit apprentiſſage.

Que nul deſdits Maiſtres ny Compagnons ne pourront faire compagnie, ny auoir aſſocia-

tion auec aucuns Changeurs, Orfeures, Ioalliers, Batteurs d'or, d'argent, ny auec les Maiſtres & Offitiers des Monnoyes, ny Receueurs generaux ou particuliers, & comptables des deniers, pour obuier aux abus qui ſe pourroient commettre; bien ſera loiſible auſdits Maiſtres faire compagnie par enſemble ſi bon leur ſemble.

Que nul deſdits compagnons ne pourront trauailler de leurdit art de Tireur & Eſcacheur d'or & d'argent, pour autre, ſinon pour les douze Maiſtres receus, ſuiuant les anciennes Ordonnances faites par Noſſeigneurs les Generaux des Monnoyes, & du Reglement fait par Monſieur le Conſeiller Fauier, General en ladite Cour, & autres Reglemens cy-deuant faits.

Que nul deſdits Maiſtres & Compagnons ne doreront ou argenteront pour aucunes perſonnes, autres que pour leſdits Maiſtres, aucune beſogne, ny permettre eſtre tirées à langue aucunes verges, ſoient fines, ou fauſſes, ſinon pour eux tant ſeulement.

Que tous leſdits Maiſtres ſeront tenus continuellement bailler de la beſogne auſdits Compagnons, afin qu'ils ne demeurent oiſifs, & qu'ils puiſſent trauailler pour pouuoir nourrir leur meſnage, leſquels Compagnons ſeront tenus de bien & deuëment faire ladite beſogne à dire de Maiſtres, le plus proprement & diligemment que faire ſe pourra.

Ne pourront & ne ſera loiſible auſdits Compagnons exerçant ledit art de Tireur & Eſcacheur d'or & d'argent, tenir en leurs maiſons aucuns gagne-deniers, Suiſſes, ny autres, pour trauailler dudit eſtat, & ne pourront auoir que chacun d'eux vne chambriere, afin d'obuier aux abus qui ſe commettent audit eſtat.

Item, que tous Compagnons venans à eux paſſer Maiſtres, ſeront tenus de payer à la Chapelle auant que d'eſtre receus, vn eſcu pour l'entretenement de leurdite Chapelle.

Item, ſeront tenus leſdits Maiſtres & Compagnons, ſouffrir la recherche qui ſera faite par les Iurez qui ſont de preſent & ſeront chacun an le iour du lendemain de la feſte S. Eloy en Iuin nommez, auec deux Compagnons dudit eſtat, qui ſeront ſemblablement nommez & éleus, pour aſſiſter leſdits Maiſtres aux viſites qui ſe feront.

Tous leſdits articles ont eſté accordez, conclus & arreſtez entre les Maiſtres & Compagnons dudit eſtat cy-aprés nommez; ſçauoir, par honneſte Claude Peyronnet, Iean Paulo Barado, Anthoine Durier, Iean Richard, Eſtienne Boullis, Benoiſt Ioſſerant, Laurent Simon, Iean Ducreux, Humbert Hagouin, Daniel Marion, Pierre Theuenard, Maiſtres Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent en cettedite ville: & par Noël Michel, Claude Cuſſon, Pierre Laurent dit Mourellon, Anthoine Laurent, Iean Ange Agrippa, Iean Conuent, Claude Morel, Claude l'Heretier, Iacques de Ioſſieu, Theodore le Court, Iſaac Barbier, Anthoine Caual, Dimanche Pezet, Anthoine & François Faure, Anthoine Faure, Claude & Iean Michon Gabriel Bariot, Louys Druion, tous Compagnons dudit eſtat de Tireur & Eſcacheur d'or & d'argent de cettedite ville, faiſant la plus grande & ſaine partie des Compagnons dudit art: leſquels Maiſtres & Compagnons veulent & entendét ce preſent Reglement ſans rien enfraindre aux autres Reglemens cy-deuant faits, eſtre par cy-aprés obſerué ſelon & à la forme que deſſus, & iceluy entretenu de poinct en poinct, à peine contre chacun contreuenant, ſçauoir deſdits Maiſtres, de la ſomme de trente eſcus d'or ſol, & deſdits Compagnons, de quinze eſcus, applicables, ſçauoir, vn tiers pour l'entretenement de leurdite Chapelle, l'autre tiers aux pauures, & l'autre tiers aux denonciateurs: pour le payement deſquelles amendes en cas de contrauention, leſdits Maiſtres & Compagnons ont voulu & veulent eſtre payez incontinant ladite contrauention, & ce par ſaiſie de tous leurs biens & propre corps qu'ils ſoûmettent reſpectiuement à toutes Cours. Et afin que par cy-aprés leſdits Maiſtres & Compagnons ne veulent venir contre & au preiudice d'iceluy, ny d'aucun article y contenu, veulent le preſent Reglement eſtre émologué par Meſſieurs les Conſeillers Generaux tenans la Cour des Monnoyes, ou pardeuant le premier d'eux en cette ville, & en leur abſence, par les ſieurs Gardes Iuges Royaux de ladite Monnoye de Lyon, & chacun d'eux condamné reſpectiuement à l'entretenement d'iceluy, enſemble des autres Reglemens cy-deuant faits aux peines y portées, & par les Edicts & Ordonnances faites ſur la creation & reglement dudit eſtat: & à ces fins, ont fait leurs Procureurs Generaux pour faire faire ladite émologation, ſçauoir, leſdits Maiſtres Iean Richard & Laurent Simon Iurez dudit eſtat, & leſdits Compagnons Nucard, Claude l'Heritier, & Louys Druion, auſquels ſuſnommez ils ont baillé toute puiſſance, pouuoir & mandement ſpecial, meſmes de & en leur nom ſouſtenir vn ou pluſieurs Procureurs & plaidoyerie auec élection de domicile promeſſes reſpectiuement faites, obligation de tous leurs biens, & propre corps qu'ils ont ſoûmis & ſoûmettent à toutes Cours, auec les renonciations & clauſes en tel cas requiſes & neceſſaires. Fait & paſſé & accordé dans l'Hoſtel de la Monnoye, le vingt-neufiéme iour de Iuillet 1591. preſent Maiſtre Aymard Chanfrey Notaire Iuré, & Iean Bulloud Clerc à Lyon, témoins, qui ſont ſignez auec leſdits Peyronnet & Richard, Durier, Simon, Hugonin, Marion, Ducreux, Agrippa, Nucard, de Ioſſieu,

Digitized by Google

Iean Marion, Le Court, Druion, & Margui Ffac, Accarie Notaire Royal, & Greffier de ladite Monnoye.

Veu par le Procureur du Roy, les articles ſont conformes aux Reglements cy-deuant faits, qui concernent l'art & profeſſion des ouuriers de Tireur & Eſcacheur d'or ; & eu égard au conſentement preſté par leſdits Maiſtres & Compagnons dudit eſtat, ledit Procureur du Roy conſent que les articles ſoient approuuez & émologuez en Iuſtice, & regiſtrez au Greffe de la Monnoye : Enioint à tous Maiſtres, Compagnons, Apprentifs, d'iceluy obſeruer, aux peines y portées. Signé, BOVLLOVD.

Du trentiéme iour de Iuillet 1591. pardeuant nous Sebaſtien Theuenard, & Gabriel Thomas, Gardes & Iuges Royaux de la Monnoye de Lyon :

Sont comparus les Maiſtres Iurez & Gardes du meſtier de Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent de cette ville de Lyon, leſquels nous ont dit, que dés le iour d'hier, ils ont fait renouueller entre eux, & les Compagnons dudit eſtat, le Reglement qu'ils nous ont exhibé auec le conſentement de Monſieur le Procureur du Roy, lequel ayant veu ledit conſentement dudit Sieur Procureur, ils nous ont requis vouloir approuuer & émologuer, & iceluy faire enregiſtrer au Greffe, afin que par cy-aprés aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & pour obuier aux abus : Nous veu ledit Reglement, conſentement dudit ſieur Procureur du Roy, auons iceluy émologué & émologuons en tous ſes poincts, clauſes & chapitres, condamné & condamnons leſdits Maiſtres & Compagnons à l'obſeruation d'iceluy aux peines y portées, qui ſeront payées par les contreuenans ſans déport : & ordonnons qu'il ſera enregiſtré au Greffe pour y auoir recours ſi beſoin fait. Signez, THEVENARD, THOMAS. Collation faite. Extrait des actes & regiſtres de la Monnoye de Lyon, ACCARIE. Extrait pris à l'original cy-deſſus exhibé, à l'inſtant rendu à Claude Beure cy-dénommé, par moy Notaire Royal à Lyon ſous-ſigné, ce douziéme Decembre mil ſix cens dix-neuf, CHAMBARD.

Collationné audit extrait exhibé par Iean Baptiſte Dambre, Maiſtre Tireur d'or à Lyon ; & à luy rendu, par moy Notaire Royal ſous-ſigné, ce dernier Octobre 1631. Signé, DVMAS.

Lettres Patentes, portant defenſes au Parlement de Normandie, & autres Parlemens, de prendre connoiſſance de la fabrication des monnoyes, iugemens de boëſtes : & attribution d'icelle à la ſeule Cour des Monnoyes. Du 9. Iuin 1593.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nos amez & feaux Conſeillers les gens des Comptes tenans noſtre Cour des Monnoyes transferée à Tours, Salut. Sur les remonſtrances qui nous ont eſté par vous faites en noſtre Conſeil, comme pour éuiter aux abus & maluerſations qui ſe commettent en la fabrication, cours & expoſition d'aucunes pieces de ſix blancs fauſſes qui ſe font en diuers lieux & endroits de noſtre Royaume, le defunt noſtre tres-honoré Seigneur & Frere que Dieu abſolue, & nous par pluſieurs Ordonnances, nous aurions fait décrier & mettre au billon leſdites pieces de ſix blancs fauſſes : & pour oſter tout deſordre & confuſion, interdit la fabrication de toutes pieces de ſix blancs, & trois blancs par toutes nos Monnoyes, & ordonné qu'au lieu d'icelles on fabriqueroit des douzains ſur le pied de la derniere Ordonnance, pour conuertir & employer les matieres de billon prouenans deſdites pieces de ſix blancs décriées, n'eſtant poſſible de conuertir ledit billon en autre loy pour fabriquer eſpeces d'argent, ſans grands frais & déchet d'affinage ; qui tourneroit à grande perte ſur nous ou noſtre pouure peuple aſſez d'ailleurs affligé : la fabrication deſquels douzains auroit fait ceſſer la fabrication & le cours deſdites pieces de ſix blancs fauſſes, & facilité l'execution du décry d'icelles au ſoulagement de nos pouures ſuiets. Neantmoins noſtre Cour de Parlement de Normandie transferée à Caën, ne ſçachant l'importance de cét affaire, & encore moins la conſequence d'iceluy, le 24. iour de Mars dernier auroit contre nos Ordonnances decerné commiſſion addreſſante au premier noſtre Huiſſier ou Sergent, pour aſſigner le Maiſtre & Officiers de la Monnoye de S. Lo, à comparoir dans huictaine en ladite Cour, pour apporter la permiſſion qu'ils ont de fabriquer leſdits douzains, & cependant defenſes de plus fabriquer, auec mandement de ſaiſir les fers & matieres propres & ſeruans à ladite fabrication : la-

Digitized by Google

quelle auroit eſté executée par le Lieutenant en la Vicomté de S. Lo, en vertu de la ſignification qui luy en auroit eſté faite, le vingt-ſeptiéme deſdits mois & an : & ſur la requeſte preſentée à ladite Cour par le Maiſtre & Officiers de ladite Monnoye, icelle Cour par autre Arreſt, du premier iour d'Auril enſuiuant, auroit permis audit Maiſtre de fabriquer deſdits douzains iuſques au iour de Paſques. Au moyen deſquelles defenſes, il eſt impoſſible au Maiſtre de ladite Monnoye de recueillir & acheter du peuple & Changeurs le billon prouenant deſdites pieces de ſix blancs décriées, & leur en donner la iuſte valeur ſuiuant l'Ordonnance, pour n'auoir moyen de le conuertir en autres eſpeces que deſdits douzains, pour la grande perte qu'il y auroit à le reduire en matiere fine pour conuertir en eſpeces de monnoye d'argent ; ce qui apporte grand trouble entre le peuple, & luy pourroit donner occaſion d'expoſer leſdites pieces de ſix blancs décriées à la piece, & moyen aux Billonneurs de ramener le deſordre & confuſion qui a eſté par le paſſé, voire aux Faux-Monnoyeurs de remettre ſus ladite fauſſe fabrication. A CES CAVSES, aprés auoir fait voir à noſtredit Conſeil leſdits Arreſts de la Cour de Parlement de Normandie, & procés verbal de l'execution d'iceux : enſemble voſdites remonſtrances, le tout attaché auec ces preſentes ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie : Nous de l'aduis d'iceluy, auons leué & oſté, leuons & oſtons leſdites defenſes faites en vertu des Arreſts & commiſſions de ladite Cour de Parlement de Normandie, aux Maiſtre & Officiers de ladite Monnoye de S. Lo, de faire & fabriquer leſdits douzains, & des choſes ſaiſies donnons pleine & entiere main-leuée : enioignant aux Maiſtre, Officiers, Ouuriers & Monnoyers, tant de ladite Monnoye de S. Lo, qu'autres nos Monnoyes, trauailler en icelles ſuiuant nos Ordonnances, & le pied qui leur ſera enuoyé par noſtredite Cour des Monnoyes : defendant tant à ladite Cour de Parlement de Normandie, qu'autres nos Cours de Parlemens, & Iuges quelconques, d'entreprendre aucune Cour, iuriſdiction ou connoiſſance de la fabrication deſdites monnoyes, iugemens des boëſtes, Maiſtres, Officiers, Ouuriers & Monnoyers és choſes concernant leurs charges & offices, que leur auons interdit & defendu, interdiſons & defendons par ces preſentes. SI VOVS mandons & ordonnons, que ces preſentes vous faſſiez lire & enregiſtrer és regiſtres de noſtredite Cour, & icelles ſignifier aux gens tenans noſtredite Cour de Parlement de Normandie, transferée à Caën, & autres qu'il appartiendra & beſoin ſera, par le premier de nos Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis : auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun placet, viſa ou pareatis, & nonobſtant tous priuileges, ny ſtile de Chartre Normande, & autres choſes à ce contraires : auſquelles & à la dérogatoire de la dérogatoire d'icelles, auons dérogé & dérogeons par ces preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Mante, le neufiéme iour de Iuin, l'an de grace 1593. & de noſtre regne, le quatriéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, FORGET. Et à coſté eſt écrit : Leuës, publiées & regiſtrées en la Chambre des Comptes, tenant la Cour des Monnoyes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy : & ordonne ladite Chambre icelles eſtre ſignifiées aux gens tenans ladite Cour de Parlement de Normandie, & tous autres qu'il appartiendra. A Tours, le vingtiéme iour d'Aouſt 1593. Signé, MARCHAND, & ſeellé du grand ſeau.

Du 15. Decembre 1594.

Lettres Patentes attributiues de iuriſdiction priuatiue à la Cour des Monnoyes & à ſes deputez, ſur les Maiſtres, Officiers & fabrication des Monnoyes, & defenſes à tous Lieutenans de Roy, Cours de Parlemens, Chambre des Comptes, & Treſoriers de France, d'en prendre connoiſſance.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes, Salut. Sur les remonſtrances qui nous ont eſté par vous faites, & reïterées en noſtre Conſeil, de pluſieurs abus & fauſſetez commiſes depuis dix ans, & qui ſe continuent encore de preſent en la fabrication & expoſition de nos monnoyes par aucuns des Officiers, Ouuriers & Monnoyers d'icelles & autres, leſquels deſirans s'enrichir de la ruine du peuple par vn affoibliſſement, & empirence deſdites monnoyes, auroient à la faueur des troubles, & ſous pretexte de quelque ſecours de deniers, trouué moyen en vertu d'aucuns aduis donnez par les Eſtats, Corps des Villes, leurs Procureurs ou Syndics par eux pratiquez, d'obtenir diuerſes commiſſions des Lieutenans Generaux & Gouuerneurs de nos Prouinces de Languedoc, Prouence, Dauphiné & Auuergne, veri-

Digitized by Google

fiées és Cours de Parlemens, Chambre des Comptes, & Bureau des Treſoriers Generaux eſtablis eſdites Prouinces, du tout incompetans & interdits par les Ordonnances, pour faire forger, tant és Monnoyes ordinaires, que autres qu'ils ont fait ouurir de leur authorité, pluſieurs eſpeces d'or, d'argent & billon, fauſſes & defectueuſes en poids & loy, qu'ils ont épanduës par toute la France, & en la fabrication d'icelles refondu & conuerty toutes les bonnes & fortes monnoyes de ce Royaume; ce qui cauſe le ſurhauſſement d'icelles, l'encheriſſement des viures & marchandiſes, la diminution du reuenu, & appauuriſſement d'vn chacun: & pour oſter la connoiſſance & preuue deſdits abus & fauſſetez, leſdits Maiſtres & complices ont fait enleuer & tirer des coffres & Bureaux deſdites Monnoyes, les deniers des boëſtes, regiſtres d'achats, baux & deliurances, & fait iuger leurs ouurages par perſonnes à eux fauorables & ſuſpects de participation, & contre leſdites Ordonnances, & l'ordre des finances, employé les deniers deſdites boëſtes, proffit & émolument d'icelles en diuers vſages, & autres que ceux auſquels ils ſont deſtinez, dont les Commiſſaires par nous deputez ayans voulu informer, auroient eſté empeſchez par noſdites Cours de Parlemens, Chambre des Comptes, & Treſoriers Generaux, qui ne ſçauent l'importance de cét affaire, ny la conſequence d'iceluy, & au lieu de preſter aide & faueur auſdits Commiſſaires en l'execution de leurs commiſſions, ſelon qu'il leur eſtoit mandé, auroient par pluſieurs procedures, iugemens & voyes extraordinaires, procedé contre eux, & détourné les preuues par ſaiſie des regiſtres & papiers qu'ils ont fait porter pardeuers eux, entreprenant Cour & Iuriſdiction ſur la fabrication & eſtabliſſement deſdites Monnoyes & iugement deſdites boëſtes, dont la connoiſſance & iuriſdiction appartient priuatiuement à noſtre Cour des Monnoyes par nos Edicts, Ordonnances, Reglemens & Arreſts ſur ce donnez, & par le moyen deſdits empeſchemens, ladite fauſſe fabrication d'eſpeces eſt tolerée & continuée à la ruine du peuple. A CES CAVSES, aprés auoir fait voir en noſtre Conſeil leſdits Arreſts, empeſchemens & entrepriſes de iuriſdiction: enſemble vos remonſtrances & Arreſt ſur ce donné, le quinziéme Nouembre 1594. Nous de l'aduis d'iceluy, auons declaré & declarons toutes lettres de commiſſion impetrées d'autre que de nous pour ouuerture & fabrication de monnoyes ſur autre pied que de nos Ordonnances, nulles & abuſiues, & données contre noſtre authorité & bien du public: que leſdites Monnoyes ſeront fermées, & fait defenſes d'y trauailler, à peine de confiſcation de corps & de biens, & que les eſpeces d'or, d'argent & billon forgées en icelles ſur vn pied plus foible que celuy porté par l'Ordonnance de ſoixante dix-ſept, ſeront décriées & miſes au billon; informé contre les Maiſtres, leurs complices & adherans qui auront excedé les pouuoirs & permiſſions de nous donnez en la fabrication des Monnoyes. Defendons à nos Lieutenans Generaux, Cours de Parlemens, Chambre des Comptes & Treſoriers Generaux de nos finances, & à tous autres Iuges d'entreprendre aucunement, & d'ordonner à l'aduenir de la fabrication, baux & deliurances deſdites monnoyes, & iugement des boëſtes, Maiſtres, Ouuriers & Monnoyers és choſes concernant leurs charges & offices, dont la connoiſſance appartient priuatiuement à noſtre Cour des Monnoyes & deputez d'icelle; & auſdits Maiſtres de payer les deniers de leurs fermes, & autres comptables, que au Receueur General deſdites boëſtes, ſur peine de les repeter ſur eux, en leur propre & priué nom & leurs ſucceſſeurs, quelques mandemens, ordonnances, contraintes & quittances qu'ils puiſſent auoir & recouurer, ſoit deſdits Gouuerneurs, Cours de Parlemens, Chambre des Comptes & Treſoriers Generaux, & autres de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient: auſquels nous en auons interdit & defendu, interdiſons & defendons toute connoiſſance & iuriſdiction, & à tous autres, & laquelle nous auons reſerué à nous & à noſtre Conſeil: voulons à cette fin, que ces preſentes ſoient notifiées auſdits Maiſtres & Officiers deſdites Monnoyes, Gouuerneurs, Cours de Parlemens, Chambre des Comptes, Treſoriers de France, nos Aduocats & Procureurs Generaux, & leurs Subſtituts, & autres que beſoin ſera, à ce que de noſtre preſente volonté & intention aucun n'en pretende cauſe d'ignorance: & que toutes perſonnes qui donneront empeſchement à l'execution des preſentes, ſoient aſſignez en noſtredit Conſeil, pour eſtre contre eux procedé, ſelon que l'importance du faict le requerra, & ce par le premier de nos Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis, lequel à cét effet nous auons commis, ſans qu'il demande aucun congé, viſa, ne pareatis: & où leſdits Huiſſiers feroient refus & difficulté de faire leſdits exploits & commandemens en vertu de vos ordonnances & celles de vos deputez; voulons & nous plaiſt, que vous puiſſiez commettre telles perſonnes que bon vous ſemblera pour faire leſdits exploits que aurez beſoin pour le faict de vos charges & commiſſions, que nous auons validez & validons, comme s'ils auoient eſté faits par nos Huiſſiers ou Sergens qui ont eu prouiſion de nous. Enioignant à noſtredit Procureur General en noſtre Cour des Monnoyes, en faire les diligences requiſes, & en retirer les actes pour ſeruir en temps & lieu, & lors que beſoin en ſera. Et dautant que de ces preſentes on

pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons & ordonnons que au vidimus d'icelles deuëment collationné par l'vn de nos Notaires & Secretaires, ou du Greffier de ladite Cour des Monnoyes, ou à l'impreſſion qui en ſera faite, ſignée comme deſſus, foy ſoit adiouſtée comme au premier original, & nonobſtant quelconques Edicts, vz, ſtiles, Arreſts, Declarations, verifications de nos Cours, & priuileges de nous & de nos predeceſſeurs, donnez auſdits pays, que l'on pourroit pretendre au contraire, auſquelles de noſtre propre mouuement, certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Delphinale & Prouençale, auons dérogé & dérogeons par ces preſentes, & à toutes clauſes dérogatoires y contenuës, ſans preiudice d'iceux priuileges en autres choſes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le quinziéme iour de Decembre 1592. & de noſtre regne, le ſixiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, MELIAND: & ſeellées du grand ſeau ſur ſimple queuë de cire iaune, & au bas eſt écrit:

Leuës, publiées & regiſtrées en la Cour des Monnoyes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy en ladite Cour: & ordonne ladite Cour icelles eſtre ſignifiées à tous qu'il appartiendra. Fait à Paris, le vingtiéme iour du mois de Decembre, mil cinq cens quatre-vingts quatorze. Signé, HAC.

Du 10. Decembre 1594.

Arreſt du Conſeil Priué, portant que les Orfeures de la Prouince de Normandie ſeront iuſticiables de la Cour des Monnoyes, & caſſe l'Arreſt du Parlement de Rouën.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

VEV par le Roy en ſon Conſeil, la Requeſte preſentée par Maiſtre Iacques Parfait Preſident, Maiſtre Simon Bizeul Conſeiller du Roy & General en la Cour des Monnoyes, par laquelle ils auoient remonſtré, que combien que tous les Orfeures de ſon Royaume fuſſent iuſticiables de ladite Cour en ce qui concerne les ouurages d'Orfeurerie, & des Conſeillers, Commiſſaires deputez par icelle pour faire leurs viſitations par les Prouinces, ſuiuant les Edicts & Ordonnances de ſa Maieſté, & qu'ayans eſté commis & deputez pour ſe tranſporter en la Prouince de Normandie & Foire de Guibray, au mois d'Aouſt dernier, tant pour faire entretenir & obſeruer les Edicts & Ordonnances de ſa Maieſté pour le prix & expoſition de ſes monnoyes, que pour viſiter les ouurages deſdits Orfeures y eſtans, les Orfeures de la ville de Rouën eſtans lors en ladite Foire pour y vendre quantité de vaiſſelles d'or & d'argent, & tous autres ouurages d'Orfeurerie qu'ils y auroient portez, n'auroient voulu obeïr à leur ordonnance, ny ſouffrir leurs ouurages eſtre viſitez par leſdits Parfait & Bizeul Cõmiſſaires, ny qu'ils en fiſſent faire eſſay, & qu'au contraire ils ſe ſeroient oppoſez & portez pour appellãs, & pris à partie leſdits ſupplians en leurs propres & priuez noms; & contreuenans aux Edicts & Ordonnances de ſa Maieſté, auroient releué leur appel en la Cour de Parlement de Rouën, laquelle auroit ordonné par Arreſt du onziéme Septembre dernier, que leſdits Parfait & Bizeul ſeroient appellez pardeuers eux, pour proceder ſur ledit appel, auec defenſes d'en faire pourſuite ailleurs. Veu ladite Requeſte, tendante afin de caſſation dudit Arreſt donné en ladite Cour de Parlement de Rouën, & renuoy en ladite Cour des Monnoyes: la commiſſion d'icelle Cour des Monnoyes, du dix-neufiéme Iuillet dernier, addreſſante auſdits Parfait & Bizeul, pour mettre à execution la commiſſion de ladite Cour des Monnoyes: l'Arreſt donné en ladite Cour de Parlement de Rouën, le onziéme Septembre dernier: Procés verbal deſdits Parfait & Bizeul, du dix-ſeptiéme Aouſt auſſi dernier, de la viſitation par eux faite és boutiques deſdits Orfeures eſtans en ladite Foire. Et tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, ſans auoir égard audit Arreſt de ladite Cour de Parlement de Rouën, du onziéme Septembre dernier, a ordonné & ordonne que leſdits Orfeures denommez audit procés verbal, ſeront appellez en la Cour des Monnoyes, pour y proceder ſuiuant les Ordonnances; a fait inhibitions & defenſes à ladite Cour de Parlement, de prendre aucune iuriſdiction ny connoiſſance dudit faict, à peine de caſſation de procedures. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris, le dixiéme Decembre, mil cinq cens nonante-huict. Signé, LE TENEVR.

Digitized by Google

Edict portant creation & augmentation de ſix Conſeillers Generaux en la Cour des Monnoyes, vnis & incorporez en icelle.

En Ianuier 1588.

Extraict de ſon original eſtant aux Armoires de ladite Cour.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne : A tous preſens & auenir, Salut. Comme les feus Roys nos tres-honorez Seigneurs, Pere & Frere, ayant cy-deuant creé & erigé la Chambre de nos Monnoyes ſeante en noſtre bonne ville & cité de Paris, en Cour & Iuriſdiction ſouueraine & ſuperieure, vnique pour ce faict, ayant iuriſdiction par tout noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, pour y eſtre connu, iugé & decidé par Arreſt en dernier reſſort & ſans appel, priuatiuement à tous Iuges, ſoient de nos Cours ſouueraines, Chambre des Comptes, & autres Iuges de noſtredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtredite obeyſſance, des deniers des boëſtes de toutes nos Monnoyes : enſemble des fautes & maluerſations commiſes & qui ſe commettent par les Maiſtres, Gardes, Preuoſts, Eſſayeurs, Tailleurs, Contre-Gardes, Ouuriers, Monnoyers, Changeurs, Affineurs, Departeurs, Batteurs, Tireurs d'or & d'argent, Mineurs, Cueilleurs d'or & paillole, Orfeures, Alchimiſtes, Graueurs, Balanciers, & autres faiſans faict de noſdites Monnoyes, circonſtances & dépendances, en ce qui concerne leurs charges, eſtats & meſtiers, viſitations & rapport : & auſſi pour connoiſtre des appellations qui ſeront interiettées, tant des Commiſſaires qui ſeront par noſtredite Cour deputez à faire les cheuauchées ordinaires par tous les endroits de noſtredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtredite obeyſſance, que des Generaux ſubſidiaires : enſemble des Preuoſts, Gardes de nos Monnoyes, Maiſtres & Viſiteurs, Gardes & Controlleurs Generaux des Mines, & autres Officiers inferieurs de ladite Cour des Monnoyes, eſtimans par cét eſtabliſſement faire inuiolablement garder & obſeruer les Ordonnances faites ſur le faict de noſdites Monnoyes : Toutefois la malice des hommes eſt telle, qu'auons veu depuis peu, à noſtre grand regret, le grand deſordre qui s'eſt commis & trouué à l'affoibliſſement & defectuoſité de poids de noſdites Monnoyes, qui cauſe le tranſport, refonte & difformation de nos bonnes & fortes monnoyes, & l'aneantiſſement de nos coins & fabrication, en faiſant chomer la pluſpart du temps toutes nos Monnoyes, auec grande perte & diminution de nos droicts Seigneuriaux : procedant le tout par faute d'auoir bon nombre de Iuges pour cét effet, & pour faire les cheuauchées requiſes & neceſſaires, tant en l'eſtenduë de noſtre Parlement de Paris, que és Parlemens de Thoulouze, Bordeaux, Dijon, Rouën, Prouence, Dauphiné & Bretagne, dautant que les Generaux ſubſidiaires & Preuoſts eſtablis en nos Monnoyes, & Gardes n'y peuuent ſatisfaire. SÇAVOIR faiſons, que nous aprés auoir mis cét affaire en deliberation auec la Reyne noſtre tres-honorée Dame & Mere, Princes & Seigneurs de noſtre Conſeil d'Eſtat, & pour ſubuenir à l'extréme neceſſité des affaires de la guerre où nous ſommes reduits, Auons par noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, creons & erigeons, accroiſſons & augmentons au corps de noſtredite Cour des Monnoyes en titre d'office formé, outre le nombre des Officiers qui y ſont de preſent, ſix Conſeillers Generaux pour eſtre ioints, vnis & incorporez au corps de noſtredite Cour des Monnoyes, qui en ſeront par vous pourueus de la qualité requiſe aux meſmes honneurs, authoritez, priuileges, preéminences, franchiſes, libertez, gages, eſpices, & autres droicts tels & ſemblables que iouyſſent les autres Conſeillers Generaux de noſtredite Cour, ſans aucune diſtinction : leſquels gages voulons à cét effet eſtre accrens, & l'aſſignation d'autant augmentée ſur la recepte generale de noſdites boëſtes, ſans que les deniers d'icelles puiſſent eſtre diuertis ny employez ailleurs, que leſdits gages ne ſoient préalablement payez, & auant toutes autres charges, ainſi & en la maniere que ſont ceux des autres Officiers de noſtredite Cour : comme auſſi nous accroiſſons & augmentons les menuës neceſſitez de noſtredite Cour, de la ſomme de cent eſcus ſol, à prendre ſur pareille nature de deniers que ſe prennent les autres deniers cy-deuant ordonnez pour les menuës neceſſitez de ladite Cour. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens de nos Comptes & Cours de nos Monnoyes à Paris, que ces preſentes nos Lettres d'Edict ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en iceluy, iouyr ceux qui ſeront par nous pourueus deſdits Offices, ſelon & ainſi qu'il eſt cy-deuant declaré : Enioignons à nos Procureurs Generaux, tant de ladite Chambre, que Cour des Monnoyes, de requerir & demander ladite verification ſans aucune reſtriction ny modification. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné à Paris, au mois de Ianuier, l'an de grace 1588. & de noſtre regne, le quatorziéme. Signé, ſur le reply, Par le Roy eſtant en

Creation de ſix nouueaux Conſeillers.

Digitized by Google

ſon Conſeil, BRVLART: & ſeellé du grand ſeel de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et encore eſt écrit ſur ledit reply:

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, du tres-exprés commandement du Roy, pluſieurs fois reïteré, tant de bouche, que par écrit: oüy ſon Procureur General en icelle, & la creance du ſieur Eueſque de Nantes, Conſeiller au Conſeil d'Eſtat dudit Seigneur: à la charge que les deniers qui prouiendront de la compoſition deſdits Offices, ſeront employez aux vrgentes affaires dudit Seigneur, & non ailleurs. Le 27. iour de Feurier, l'an 1588. Signé, DANES.

Du 22. Auril 1600.

Lettres Patentes, portant declaration & attribution de iuriſdiction à la Cour des Monnoyes, pour les iuſticiables d'icelle faiſans profeſſion de la Religion pretenduë reformée.

Extraict du Regiſtre de la Cour des Monnoyes, cotté BB. & de fol. 176.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Le faict de nos Monnoyes eſtant de telle importance, que la connoiſſance n'en doiue eſtre attribuée qu'à peu de perſonnes, pour les dangers & inconueniens qui s'en enſuiuroient: leſquels bien preueus par les Roys nos predeceſſeurs, en auroient de tout temps attribué la iuriſdiction à certains perſonnages choiſis & experimentez, qu'ils y auroient prepoſez pour connoiſtre & iuger des poids, loy & bonté d'icelles en la Chambre qu'ils auroient pour ce ordonnée & inſtituée ſeule en ce Royaume; & depuis pour mieux contenir vn chacun en l'eſtroite obſeruation des Ordonnances ſur ce faites, & oſter tout eſpoir d'impunité aux méchans, par le moyen des oppoſitions qu'ils eſtoient couſtumiers d'interietter des iugemens contre eux donnez, auroient creé & erigé ladite Chambre en Cour ſouueraine pour connoiſtre du faict des Monnoyes par tout noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, auec toute attribution, reſſort & iuriſdiction comme les autres Cours ſouueraines, & par pluſieurs Declarations, Arreſts & Reglemens depuis donnez, confirmé ledit pouuoir & ſouueraineté. Mais comme les preuenus des fautes & maluerſations commiſes au faict deſdites monnoyes iuſticiables de nôtredite Cour des Monnoyes, ne recherchent rien tant que les pretextes pour s'en diſtraire, & eſtre renuoyez pardeuant autres luges moins clair-voyans & experimentez au faict deſdites Monnoyes, pour rendre par ce moyen leurs fautes & crimes impunis; meſmes ſous couleur que par noſtre Edict du mois d'Auril 1598. donné à Nantes, nous aurions ordonné que les Chambres eſtablies à chacun de nos Parlemens, connoiſtroient en dernier reſſort priuatiuement à toutes autres, des procés & differens, eſquels ceux de la Religion pretenduë reformée ſeroient parties principales, ou garants en toutes matieres, tant ciuiles, que criminelles, comme il eſt plus au long contenu par ledit Edict; pluſieurs iuſticiables de noſtredite Cour des Monnoyes eſtant de ladite Religion, demandent leur renuoy eſdites Chambres contre noſtre intention, qui n'a iamais eſté comprẽdre audit Edict les cauſes, dont la connoiſſance appartient priuatiuement à tous autres luges à noſtredite Cour des Monnoyes, ny qu'en vertu diceluy leſdits iuſticiables puiſſent proceder eſdites Chambres: ains au contraire touſiours entendu conſeruer le pouuoir & attribution à elle donné pour iuger & terminer les comptes & matieres eſtans de ſa connoiſſance en la maniere accouſtumée. Et pour ce ne voulans en rien confondre & peruertir l'ordre eſtably par nos predeceſſeurs, pour le reglement & iuriſdiction des Cours & Compagnies ſouueraines, & preuenir les entrepriſes qui pourroient eſtre faites par leſdites Chambres eſtablies par vertu de noſtredit Edict, Nous de l'aduis de noſtre Conſeil, auons declaré, voulu & ordonné, declarons, voulons & ordonnons par ces preſentes, que par l'eſtabliſſement des Chambres en chacun de nos Parlemens, fait en vertu de noſtredit Edict du mois d'Auril 1598. nous n'auons entendu & n'entendons comprendre aucune choſe de ce qui eſt de la iuriſdiction & connoiſſance priuatiue ou cumulatiue de noſtredite Cour des Monnoyes à elle attribuée par l'Edict de ſouueraineté d'icelle, Declarations, Arreſts & Reglemens depuis faits & ordonnez, & entant que beſoin ſeroit, l'en auons par exprés excepté & exceptons, ſans que leſdits de la Religion iuſticiables d'icelle noſtredite Cour des Monnoyes, puiſſent faire aucune pourſuite ailleurs qu'en icelle, ny leſdites Chambres & autres nos Cours de Parlemens, prendre aucune connoiſſance de ce qui eſt de la iuriſdiction, laquelle leur auons interdite & defenduë, interdiſons & defendons par ces preſentes, à peine de nullité, caſſation des procedures, deſpens, dommages & intereſts des parties, ſinon és cas où noſdits Parlemens peuuent prendre con-

Digitized by Google

noiſſance par leurs Arreſts de verification de ladite ſouueraineté, auſquels cas l'vne des parties ſe trouuant de la Religion pretenduë reformée, & requerant leur renuoy auſdites Chambres, elles en connoiſtront conformément à noſtredit Edict du mois d'Auril 1598. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Grand Conſeil, Cour des Monnoyes, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes nos Lettres de Declaration, vous faites lire, publier & regiſtrer, & le contenu d'icelles garder & obſeruer, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, nôtredit Edict dudit mois d'Auril 1598. & tous autres Edicts, Arreſts, Declarations & Lettres à ce contraires, auſquelles & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë, nous auons dérogé & dérogeons : enioignant par ces preſentes à nos Procureurs Generaux, tenir la main à l'execution d'icelles. Car tel eſt noſtre plaiſir : En témoin dequoy, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris, le 22. iour d'Auril, l'an de grace 1600. & de noſtre regne, le onziéme. Signé ſur le reply, Par le Roy, POTIER, & ſeellées ſur double queuë de cire iaune du grand ſeel. Et encore ſur ledit reply eſt écrit:

Enregiſtrées és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, de l'ordonnance dudit Conſeil, ce requerant le Procureur General dudit Seigneur. A Paris, le vingt-cinquiéme May 1600. Signé, THIELEMENT.

Regiſtrées és Regiſtres de la Cour des Monnoyes: oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, le vingt-huictiéme iour de Iuin 1600. Signé, NABERAT.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, le Roy y ſeant, qui porte caſſation des Arreſts des Parlemens de Thoulouze, Bordeaux & Grenoble, donnez ſur le prix & cours des monnoyes. Du 10. Iuillet 1601.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté BB. de fol. 264.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VEV par le Roy ſeant en ſon Conſeil, l'Arreſt donné en ſon Parlement de Thoulouze, le dixiéme iour de Mars dernier, par lequel procedant par ladite Cour à la verification deſdites Lettres Patentes de ſa Maieſté, données à Lyon le 18. Ianuier dernier paſſé, portant reglement ſur le faict de l'employ des eſpeces d'or & d'argent, ladite Cour ſur les requiſitions & remonſtrances du Procureur General du Roy, que des Capitouls de la ville de Thoulouze, auroit ordonné que leſdites eſpeces d'or & d'argent ſeroient employées au prix & cours qu'elles auoient pour le preſent, tant en ladite ville de Thoulouze, que autres du reſſort de ladite Cour : enioignant aux Officiers dudit reſſort, de faire lire & publier ledit Arreſt, & iceluy faire garder ſelon ſa forme & teneur. Autre Arreſt donné au Parlement de Bordeaux, le 18. iour de Iuin auſſi dernier paſſé, par lequel ladite Cour oüy ſur ce le Procureur General de ſa Maieſté, auroit enioint à toutes perſonnes du reſſort dudit Parlement de quelle qualité & condition qu'ils fuſſent, prendre & receuoir ſans difficulté, toutes les eſpeces de monnoyes d'or & d'argent ayans cours en ce Royaume, & ce comme elles ont valu en payemens courans entre Marchands, depuis le commencement de cette année, ſur les peines contenuës audit Arreſt : enioignant aux Maire & Iurats de ladite ville de Bordeaux, & aux Conſuls & Officiers des autres villes du reſſort, de tenir la main à l'execution dudit Arreſt : & à cette fin, ordonne que ledit Arreſt ſeroit leu & publié, tant en ladite ville, que autres villes & autres lieux dudit reſſort. Autre Arreſt donné en la Cour de Parlement de Grenoble, le 24. iour de Iuin auſſi dernier paſſé, les Chambres d'icelle aſſemblées, ſur la requeſte preſentée par le Procureur des Eſtats du Pays du Dauphiné, par lequel auroit eſté ordonné que ſur le faict de l'employ des monnoyes, ledit Procureur des Eſtats ſe retireroit par deuers le Roy : & cependant ladite Cour auroit enioint à tous marchands, ouuriers, artiſans & autres habitans de la Prouince de Dauphiné, de prendre & receuoir les eſpeces & monnoyes eſtrangeres, ſuiuant le cours & employ qu'elles ont eu cy-deuant, à peine de cinquante eſcus, & d'amende arbitraire : enioignant au Subſtitut du Procureur General du Roy, de tenir la main à l'obſeruation dudit Arreſt, & ordonné iceluy eſtre publié aux lieux accoûtumez en la Prouince. Declaration & Ordonnance faite par ſa Maieſté, le 24. iour de May dernier paſſé, verifiée en la Cour des Monnoyes, par laquelle ſa Maieſté defend tres-expreſſément à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, d'expoſer les monnoyes d'argent ayans cours en ce Royaume, à plus haut prix que celuy porté par ladite Ordonnance, conformément à ſon Edict de l'an 1577. Et tout conſideré : LE ROY SEANT EN

SON CONSEIL, bien memoratif, que ſuiuant les Ordonnances de ſes predeceſſeurs, & les ſiennes, il n'eſt loiſible à ſes Parlemens d'entreprendre aucune connoiſſance ſur le faict de ſes monnoyes & finances, ains qu'ils ſe doiuent contenir aux limites de leurs Iuriſdictions, & de ce qui leur eſt attribué par les Ordonnances, a caſſé, reuoqué & annullé leſdits Arreſts du dixiéme iour de Mars, huictiéme & vingt-neufiéme Iuin dernier, & ce qui s'en eſt enſuiuy en vertu d'iceux, comme donnez contre ſes Edicts, & le bien de ſon ſeruice: a fait & fait iteratiues inhibitions & defenſes, tant auſdits Parlemens de Thoulouze, Bordeaux & Grenoble, de pourſuiure l'execution deſdits Arreſts, ny d'entreprendre aucune Cour, Iuriſdiction, ny connoiſſance ſur le faict des monnoyes & finances, comme à tous les autres Parlemens de ce Royaume. Ordonne en outre ſa Maieſté, que le preſent Arreſt, enſemble ladite Ordonnance faite ſur le faict deſdites monnoyes, ledit iour 24. May, ſera leuë & enregiſtrée en tous ſes Parlemens à la diligence de ſes Procureurs Generaux, afin qu'ils ne pretendent par cy-aprés aucune cauſe d'ignorance: faiſant tres-expreſſes defenſes à tous Receueurs comptables, Fermiers & autres Officiers de ſa Maieſté, & generalement à toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, de receuoir ny expoſer aucunes eſpeces d'or & d'argent à plus haut prix que celuy qui eſt porté par ladite Ordonnance, ſur peine de la vie. Fait au Conſeil d'Eſtat, tenu à Paris, le 10. iour de Iuillet 1601. Signé, FORGET.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Thoulouze, Salut. Nous vous mandons & enioignons que l'Arreſt dont l'extraict eſt cy-attaché ſous noſtre contre-ſeel, ce iourd'huy par nous donné ſeant en noſtre Conſeil, vous ayez à faire publier & enregiſtrer en noſtredite Cour: enſemble l'Ordonnance par nous faite ſur le faict de nos monnoyes, le 24. iour de May dernier, mentionnée audit Arreſt, lequel auec ladite Ordonnance vous ferez entretenir, ſuiure, garder & obſeruer ſelon leur forme & teneur, ſur les peines y mentionnées: faiſant tres-expreſſes defenſes à tous Receueurs comptables, Fermiers, & autres nos Officiers, & generalement à toutes perſonnes de quelle qualité qu'ils ſoient, de receuoir ny expoſer aucunes eſpeces d'or & d'argent, à plus haut prix que celuy porté par ladite Ordonnance, à peine de la vie: enioignant à noſtre Procureur General en noſtredite Cour de Parlement de Thoulouze, de pourſuiure & requerir ladite publication en toute diligence, & nous aduertir du deuoir qu'il y aura fait. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le 10. iour de Iuillet, l'an de grace 1601. & de noſtre regne, le douziéme. Signé, Par le Roy, FORGET: & ſeellées ſur ſimple queuë du grand ſeel de cire iaune.

Du 25. Aouſt 1602.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant caſſation d'vn Arreſt du Parlement de Rouën, rendu contre les Commiſſaires de la Cour des Monnoyes, pour la Foire de Guibray.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VEV par le Roy ſeant en ſon Conſeil, l'Arreſt donné en la Cour de Parlement de Rouën, le vingtiéme Iuillet dernier, par lequel ladite Cour ſur la requeſte preſentée par ſon Procureur General en icelle, auroit ordonné que remonſtrances ſeroient faites à ſa Maieſté ſur la commiſſion des Commiſſaires generaux de la Cour des Monnoyes, & cependant fait defenſes aux Commiſſaires par eux deputez, pour ſe tranſporter à la Foire de Guibray, pour faire publier, garder & entretenir les Ordonnances du Roy ſur le faict de ſes monnoyes, des mois de Septembre mil cinq cens ſeptante-ſept, & autres données en conſequence d'icelles, de faire faire aucune publication deſdites Ordonnances, entreprendre aucune cognoiſſance des contrauentions, abus & maluerſations qui ſe pourroient commettre au faict deſdites monnoyes, ny s'entremettre à aucune viſitation ſur les Orfeures, Ioyaliers, Merciers, Affineurs, Departeurs, Changeurs, Batteurs, Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent, Contre-Porteurs, Balanciers, Faiſeurs de Trebuchet, & toutes autres perſonnes manians or & argent, ſur les peines au cas appartenans: Et aux Iuges, Sergens, Miniſtres de Iuſtice de ladite Prouince de Normandie, d'aſſiſter, preſter faueur, confort & ayde auſdits Commiſſaires: Enioignant au Vicomte de Falaize, Seneſchal de ladite Foire, proceder à l'execution & entretenement deſdites Ordonnances des Monnoyes, informer des fautes & abus qui ſe commettent eſdites monnoyes, & proceder à l'encontre des contreuenans: meſmes faire la viſitation ſur leſdits Orfeures, Ioyaliers, Merciers, Affineurs, Departeurs, Tireurs & Eſcacheurs, & autres perſonnes manians or & argent de quelque qualité

Digitized by Google

qualité qu'ils ſoient, & de ce qui en aura eſté fait durant ladite Foire, en aduertir ladite Cour de Parlement, pour ſur ce eſtre par elle pourueu ainſi qu'il appartiendra: & que ledit Arreſt ſeroit publié le premier iour de la ſeance de ladite Foire, tant en ladite ville de Falaize, Guibray, que autres villes circonuoiſines, & autres que beſoin ſeroit, afin qu'aucun n'en pretendiſt cauſe d'ignorance. Les remonſtrances ſur ce faites audit Conſeil par les deputez de ladite Cour des Monnoyes: & veu auſſi l'Arreſt donné par le Roy ſeant en ſon Conſeil, le dixiéme Iuillet dernier, portant defenſes à tous les Parlemens de ce Royaume, d'entreprendre aucune Cour, iuriſdiction, ny connoiſſance ſur le faict des monnoyes & finances. Et tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, conformément audit Arreſt du vingtiéme Iuillet dernier, & pour les cauſes y contenuës, a caſſé, reuoqué & annullé, caſſe, reuoque & annulle ledit Arreſt dudit iour vingtiéme Iuillet dernier, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy, comme donné contre le bien de ſon ſeruice, & les Edicts & Ordonnances des Roys ſes predeceſſeurs: a fait & fait derechef inhibitions & defenſes audit Parlement de Rouën, de pourſuiure l'execution dudit Arreſt, ny entreprendre aucune Cour, iuriſdiction, ny connoiſſance ſur le faict des monnoyes & finances, ny empeſcher directement ny indirectement les Commiſſaires Generaux de ſa Cour des Monnoyes, en l'execution de leurs commiſſions en ladite Prouince, & en ce qui eſt de la iuriſdiction à eux attribuée par les Ordonnances. Ordonne ſa Maieſté que le preſent Arreſt ſera publié, tant en ladite ville de Falaize, lieu de Guibray, que autres endroits où beſoin ſera: & que l'Ordonnance faite ſur le faict de ſes monnoyes, du vingt-quatriéme May dernier, ſera leuë, publiée & enregiſtrée audit Parlement, ſi fait n'a eſté, pour eſtre entretenuë, gardée & obſeruée de poinct en poinct en ladite Prouince & reſſort dudit Parlement: le tout à la diligence dudit Procureur du Roy, auquel eſt enioint de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, & iceluy faire executer, à peine de s'en prendre à luy en ſon propre & priué nom, & aduertir ſa Maieſté dans le mois du deuoir qu'il y aura fait. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le vingt-cinquiéme iour d'Aouſt, mil ſix cens vn. Ainſi ſigné, FORGET.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Rouën, Salut. Nous vous mandons tres-expreſſément & enioignons, que l'Arreſt dont l'extraict eſt cy-attaché ſous nôtre contre-ſeel, par nous ce iourd'huy donné ſeant en noſtre Conſeil, vous ayez à ſuiure, garder & obſeruer ſelon ſa forme & teneur, ſans par vous y contreuenir, ny permettre qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere, ny que les Commiſſaires Generaux de nos Monnoyes ſoient empeſchez directement ny indirectement en l'execution de leurs commiſſions au reſſort de noſtredite Cour en ce qui eſt de la iuriſdiction à eux attribuée par nos Ordonnances: & à cette fin, vous ferez publier noſtredit Arreſt, tant en la ville de Falaize, lieu de la Guibray, que autres endroits où beſoin ſera; faiſant auſſi publier & enregiſtrer en noſtredite Cour de Parlement, ſi fait n'a eſté, l'Ordonnance par nous faite ſur le faict de nos monnoyes, le vingt-quatriéme iour de May dernier: & icelle faire garder & obſeruer de poinct en poinct en noſtre Prouince de Normandie & reſſort dudit Parlement: le tout à la diligence de noſtre Procureur General en noſtredite Cour, auquel enioignons tres-expreſſément tenir la main à l'execution de noſtredit Arreſt, & iceluy faire executer, à peine de s'en prendre à luy en ſon propre & priué nom, & de nous aduertir dans le mois du deuoir qu'il y aura fait: nonobſtant quelconques Ordonnances & Arreſts de noſtredite Cour, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires. Donné à Paris, le vingt-cinquiéme iour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens vn: & de noſtre regne, le treiziéme. Ainſi ſigné, HENRY: & plus bas, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, FORGET: & ſeellées ſur ſimple queuë du grand ſeel de cire iaune.

Lettres Patentes du Roy, contenant euocation & renuoy en ſa Cour des Monnoyes, d'vne inſtance d'appel pourſuiuie au Parlement de Paris par les Orfeures de Poictiers.

Du 3. Auril 1602.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conſeillers & Generaux de noſtre Cour des Monnoyes, ſalut & dilection. Nous ayant eſté remonſtré en noſtre Conſeil par vos deputez, que par les Ordonnances ſur le faict de nos Monnoyes, & meſmes par l'Edict de creation de noſtredite Cour en ſouueraineté, verifié en nos Cours de Parlement, elle ait d'ancienneté iuriſdiction priuatiue ſur tous les Officiers des Monnoyes, & ſur les Changeurs, Orfeures, Ioyaliers, Affineurs, Tireurs d'or & d'argent, & autres faiſant faict de Monnoye, ouurages & commerce d'or

Digitized by Google

& d'argent, en ce qui concerne leurs eſtats & meſtiers, & des appellations qui en eſtoient par eux interiettées des Gardes de nos Monnoyes, & des viſitations & rapports qui par ledit Edict doiuent eſtre faits pour le regard de noſtre ville de Paris en noſtredite Cour des Monnoyes, & pour les autres villes de noſtre Royaume pardeuant les Gardes de nos Monnoyes chacun en ſon détroit & reſſort: & que depuis par autre Edict faict au mois de Mars 1554. ſur la reformation & reglement des Orfeures, Ioyaliers, & autres ſuſdits, a eſté dit que les Orfeures ſeront interrogez ſur les alleages de l'or & argent, par les Gardes des Monnoyes, & qu'ils porteront leurs poinçons, dont ils marquent leurs ouurages: ſçauoir eſt, ceux de noſtre ville de Paris, en noſtredite Cour des Monnoyes, & ceux des autres villes és Monnoyes plus prochaines, pour y eſtre frappez en la table de cuiure, eſtant pardeuers les Gardes d'icelles; & qu'iceux Orfeures feront leurs rapports de leurs ouurages pardeuant leſdits Gardes, pour eſtre par eux procedé à la punition de ceux qui auront contreuenu aux Ordonnances: Que peu aprés par autre Edict de declaration, fait à Ennet au mois d'Aouſt 1555. ſur la creation en titre d'office des Preuoſts des Monnoyes, auroit eſté attribué auſdits Preuoſts, la viſitation & iuriſdiction ſur les Orfeures, Ioyaliers, & autres ſuſdits, non ſeulement pour l'inſtruction, mais auſſi du iugement diffinitif en premiere inſtance de toutes les cauſes & matieres ciuiles & criminelles, dont la connoiſſance eſtoit attribuée à noſtredite Cour des Monnoyes, à la charge de l'appel qui ſera repris & pourſuiuy en icelle; & qu'en defaut deſdits Preuoſts, les Gardes des Monnoyes auront cette charge ſubſidiairement: le tout nonobſtant quelconques priuileges, libertez, pactions, conuentions pretenduës par les gens d'aucuns de nos pays & villes de noſtre obeyſſance: & cét Edict deuëment verifié en noſtre Cour de Parlement de Paris, Chambre des Comptes, & Cour des Monnoyes: leſquels Preuoſts ayans eſté reconnus de grande ſurcharge aux finances à cauſe de leurs gages & droicts, par autre Edict donné à S. Maur des Foſſez, au mois de Iuillet 1581. leſdits Preuoſts auroient eſté ſupprimez, & leſdits Gardes remis & reſtablis, lequel Edict auroit auſſi eſté verifié en ladite Cour de Parlement; Tellement que par ce moyen, la iuriſdiction ancienne attribuée auſdits Gardes ſur les Orfeures, & autres ſuſdits, ſuiuant l'Edict de l'an 1551. leur auroit eſté remis & reſtitué: & outre par autre Edict du meſme mois de Iuillet audit an 1581. fait ſur l'heredité des Offices de Gardes des Monnoyes, il eſt ſuiuant ledit Edict de ſuppreſſion deſdits Preuoſts, dit & declaré eſtre plus expedient d'y remettre & eſtablir leſdits Gardes, & qu'en chacune deſdites Monnoyes iceux Gardes ayent la viſitation, & tout tel pouuoir, authorité, & connoiſſance qui auroit eſté attribuée auſdits Preuoſts par le ſuſdit Edict de leur creation: meſmement ſur les Changeurs, Orfeures, Ioyaliers, Batteurs, Tireurs d'or & d'argent, és villes de leur eſtabliſſement, & autres eſtant du reſſort de chacune de noſdites Monnoyes, n'eſtant en ce regard beſoin d'autre verification de cét Edict en ladite Cour de Parlement, que celles des deux precedens: & par le meſme Edict eſt ordonné que les Offices des Gardes, Contre-Gardes, Eſſayeurs & Tailleurs, ſeront hereditaires, & eſt addreſſant à noſtredite Cour des Monnoyes ſeulement, eſtant vn faict qui concerne le reglement des Officiers de nos Monnoyes, & le pouuoir & iuriſdiction d'icelle. Nonobſtant leſquels Edicts & Declarations ſi expreſſes, noſtredite Cour de Parlement reçoit indifferemment les appellations, non ſeulement des Sentences données par leſdits Gardes contre les Orfeures, & autres de la qualité cy-deſſus, qui doiuent eſtre releuées, & pourſuites en noſtredite Cour des Monnoyes; mais auſſi des Arreſts & Commiſſions d'icelle, comme nagueres au faict des Gardes de nôtre Monnoye de Poictiers qui ſont hereditaires, leſquels ayant ſuiuant le deu de leurs charges viſité les ouurages des Orfeures dudit Poictiers, voulans proceder au iugement du titre & loy d'iceux, ayant leſdits Orfeures ſuſcité nos Iuges audit Poictiers pour les empeſcher, de faire repreſenter pardeuant eux leſdits Gardes leurs lettres de prouiſion & pouuoir, en vertu duquel ils pretendoient ladite viſitation ſur les Orfeures: iceux Gardes s'eſtans pourueus pardeuant vous Iuges naturels dudit different, vous auriez par Arreſt du 27. Nouembre 1600. euoqué ledit different, & fait defenſes auſdits Orfeures de pourſuiure leſdits Gardes pour raiſon de ce que deſſus ailleurs qu'en icelle, à peine de cinq cens eſcus d'amende: duquel Arreſt leſdits Orfeures ſe ſont portez pour appellans, & releué leur appel audit Parlement, & depuis ſur requeſte par eux preſentée, obtenu defenſes en forme de faire pourſuite dudit faict en ladite Cour des Monnoyes, & ſur les particuliers iours donné à entendre que les Maire & Eſcheuins dudit Poictiers ont accouſtumé de les viſiter & iuger en leurſdits eſtats, & ſe voyans eſtre notoirement mal fondez en leur appel, ils auroient trouué moyen de faire interuenir audit Parlement leſdits Maire & Eſcheuins pretendans auoir de ce quelques priuileges, combien que par iceux repreſentez par eux, il appert éuidemment qu'ils n'y ont aucun droict, & qu'au contraire il leur eſt par exprés defendu de connoiſtre des faicts touchant les monnoyes: Tellement que pour y pouruoir & éuiter aux

Digitized by Google

contentions qui s'en pourroiét enſuiure, noſtredit Conſeil auroit fait communiquer & bailler leſdites remonſtrances & pieces attachées à icelles, à noſtre Procureur General de ladite Cour de Parlement, pour y donner ſon aduis & conſentement, lequel ayant auec nos Aduocats veu en leur Parquet tous leſdits Edicts pretendus, priuileges, & autres pieces deſdites parties, auroit eſté arreſté & ſigné vn appoinctement entre icelles; par lequel tant leſdits Orfeures, que leſdits Maire & Eſcheuins de Poictiers, ſont declarez non receuables en leurdit appel & interuention, & ordonné que leſdits Gardes & Orfeures ſe pourueiront en la Cour des Monnoyes, pour proceder au principal de la matiere concernant la viſitation deſdits Gardes ſur leſdits Orfeures, & iugement du titre & loy de leurſdits ouurages: ce nonobſtant leſdits Gardes ſont continuellement pourſuiuis par leſdits Orfeures (leſquels declinent ladite iuriſdiction, & ne recherchét autres Iuges moins clair-voyans en leurs fautes & abus, que pour les continuer plus impunément) de proceder en ladite Cour de Parlement, qui entreprend connoiſſance contre les ſuſdits Edicts. Surquoy deſirant pourueoir: NOVS A CES CAVSES, conſiderant que noſtre Cour des Monnoyes eſt inſtituée pour l'vne des principales charges de noſtre Royaume, & que les ſuſdites procedures & pourſuites faites audit Parlement ſont vrayes entrepriſes de iuriſdiction, contre l'attribution faite à noſtredite Cour des Monnoyes, à laquelle appartient, tant en premiere inſtance, que par appel deſdits Gardes, la connoiſſance des abus & maluerſations commiſes par leſdits Orfeures en leurs eſtats: aprés auoir fait voir en noſtre Conſeil les Edicts, Declarations, Arreſts, procedures, & l'appoinctement, & aduis de noſtredit Procureur General, & pieces cy-deſſus mentionnées, y attachées ſous noſtre contre-ſeel: De l'aduis d'iceluy, & pour les ſuſdites, & autres bonnes & iuſtes cauſes & conſiderations, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, auons euoqué & euoquons à nous ledit procés & inſtance d'appel, & principal de ladite matiere pourſuiuy & indecis en ladite Cour de Parlement de Paris, entre leſdits Orfeures appellans, & leſdits Maire & Iurats dudit Poictiers, interuenans d'vne part, & les Gardes de noſtre Monnoye de Poictiers inthimez, d'autre: & iceluy procés & inſtance & principal de la matiere, leurs circonſtances & dépendances, renuoyé & renuoyons pardeuant vous, pour en connoiſtre & iuger ainſi que de raiſon: vous en attribuant à cette fin, toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance, laquelle auons dés à preſent interdite & defenduë, interdiſons & defendons à ladite Cour de Parlement, & à tous nos autres Iuges & Officiers quelconques par ces preſentes, à peine de nullité, & d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms: faiſant defenſes auſdites parties aduerſes deſdits Gardes, d'en faire pourſuite ailleurs que pardeuant vous, ſur peine de mil eſcus d'amende; & à cette fin, voulons ces preſentes eſtre monſtrées & ſignifiées de par nous à nôtredite Cour de Parlement, & aux parties aduerſes, par le premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis qu'à ce faire commettons: auquel mandons & enioignons ce faire, ſans pour ce demander aucune aſſiſtance, placet, viſa ou pareatis: Et par meſme moyen adiourner leſdits Orfeures à certain iour & competant pardeuant vous, pour y proceder ſuiuant noſtre preſente euocation & renuoy: vous mandant faire aux parties oüyes bonne & briéue iuſtice. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant toutes ordonnances, priuileges, mandemens, defenſes, oppoſitions ou appellations quelconques, & autres lettres à ce contraires. Donné à Fontainebleau, le troiſiéme iour d'Auril, l'an de grace mil ſix cens deux, & de noſtre regne le troiſiéme. Signé, Par le Roy, POTIER: & ſeellées du grand ſeau de cire iaune ſur ſimple queuë.

Mandement du Roy à deux Preſidens & deux Conſeillers de la Cour, pour conferer auec eux, & prendre leurs aduis ſur le ſuiet du reglement à faire ſur les Monnoyes.

Du 22. Aouſt 1609.

Extraict du Greffe de la Cour des Monnoyes.

MONSIEVR le Clerc, par ce que i'ay à traiter en mon Conſeil de choſe qui touche le faict de mes monnoyes: Vous ne faudrez de vous rendre icy Vendredy prochain, & d'auertir le Preſident Parfaict, le General Fauier, le Sieur Godefroy, cy-deuant Procureur General, & mon Aduocat en la Cour des Monnoyes, qu'ils ne faillent pas de s'y rendre auecque vous ledit iour, pour conferer auecque mon Conſeil Samedy matin, du Reglement general que i'entends mettre ſur le faict deſdites monnoyes: & n'eſtant la preſente à autre fin, ie prieray Dieu, Monſieur le Clerc, vous tenir en proſperité. Eſcrit à Fontainebleau, le vingt-deuxiéme iour de Iuin, mil ſix cens neuf.

Digitized by Google

Signé, HENRY, & plus bas, DE LOMENIE. Et au deſſus eſt écrit : A Monſieur le Clerc Conſeiller en mes Conſeils d'Eſtat & Priué, & Premier Preſident en ma Cour des Monnoyes.

Du 13. Aouſt 1602.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant caſſation d'vn Arreſt du Parlement de Thoulouze, donné contre & au preiudice de l'Edict de la ſuppreſſion des Changeurs.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté remonſtré au Roy en ſon Conſeil, par les deputez de la Cour des Monnoyes, que l'Edict fait par ſa Maieſté au mois de Decembre dernier, publié en icelle le cinquiéme Ianuier enſuiuant, contenant la ſuppreſſion des Changeurs és villes où y a Monnoye, & vnion dudit Change aux Fermes & Maiſtriſes des Monnoyes, pour eſtre inſeparablement exercé par les Maiſtres & Fermiers deſdites Monnoyes, ſelon & ainſi qu'il eſt plus amplement porté par ledit Edict, lequel ayant eſté executé en vertu de la commiſſion de ladite Cour des Monnoyes par l'vn des Conſeillers Generaux d'icelle en la ville de Thoulouze, & par luy le Change vny à la Ferme de ladite ville de Thoulouze, les ſolemnitez en tel cas requiſes, gardées & obſeruées, & les Changeurs de ladite ville receu le rembourſement par l'adiudicataire de ladite Ferme ſans oppoſition quelconque : neantmoins la Cour de Parlement de Thoulouze par ſon Arreſt du vingtiéme Iuin dernier, ſur les concluſions des gens du Roy, qui auroient requis remonſtrances eſtre faites à ſa Maieſté ſur ladite ſuppreſſion, & que cependant attendu le preiudice que le peuple ſouffroit de ladite ſuppreſſion, qu'il fuſt enioint audit General reſtablir leſdits Changeurs, auroit ordonné que ledit General ſeroit interrogé ſur certains faits par les Commiſſaires qui pour ce ſeront deputez, pour ce fait eſtre ordonné ce que de raiſon ; qui ſeroit vne entrepriſe de iuriſdiction grandement preiudiciable, attendu que leſdits Changeurs nonobſtant ledit rembourſement, fortifiez de l'authorité de ladite Cour, n'auroient du depuis delaiſſé d'exercer ledit Change comme auparauant, & par ce moyen reduit l'adiudicataire à renoncer à ſon bail, au grand preiudice des deniers du Roy ; outre que le faict deſdits Changeurs eſt de la luriſdiction priuatiue de ladite Cour des Monnoyes. LE ROY EN SON CONSEIL, memorauf des cauſes qui l'ont meu de ſupprimer leſdits Changeurs, & vnir les Changes aux Fermes & Maiſtriſes de ſes Monnoyes, a ordonné & ordonne, que ledit Edict de ſuppreſſion aura lieu : & en ce faiſant, a caſſé & reuoqué, caſſe & reuoque l'Arreſt donné par ladite Cour de Parlement de Thoulouze, ledit iour vingtiéme Iuin dernier, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy : Fait defenſes à ladite Cour de Parlement de prendre connoiſſance du faict de ladite ſuppreſſion, & Change, circonſtances & dépendances, à peine de nullité, & auſdits Changeurs ſupprimez de s'entremettre en l'exercice dudit Change, ſur les peines contenuës audit Edict. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris, le treiziéme iour d'Aouſt 1602. Ainſi ſigné, FAYET.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A noſtre Huiſſier ou Sergent premier requis, Salut. Nous te mandons & commandons que l'Arreſt dont l'extraict eſt cy-attaché ſous noſtre contre-ſeel, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil ſur ce qui nous a eſté remonſtré par les deputez de noſtre Cour des Monnoyes, tu ſignifies aux gens tenans noſtre Cour de Parlement de Thoulouze, & aux Changeurs ſupprimez d'icelle ville, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance: faiſant defenſes de par nous à noſtredite Cour, de prendre connoiſſance de la ſuppreſſion par nous faite des Changeurs és villes où y a Monnoye, & vnion dudit Change aux Fermes & Maiſtriſes de nos Monnoyes, par noſtre Edict du mois de Decembre dernier, circonſtances & dépendances, à peine de nullité, caſſation des procedures ; & auſdits Changeurs de ladite ville ſupprimez, de s'entremettre en l'exercice dudit Change ſur les peines contenuës par noſtredit Edict, nonobſtant l'Arreſt donné par noſtredite Cour de Parlement, le vingtiéme Iuin dernier, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy : que nous auons caſſé & reuoqué, caſſons & reuoquons par ces preſentes. De ce faire te donnons pouuoir & mandement ſpecial, ſans que tu ſois tenu demander aucune permiſſion ny pareatis. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le treiziéme iour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens deux, & de noſtre regne, le quatorziéme. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, FAYET : & ſeellées ſur ſimple queuë de cire iaune du grand ſeel.

Digitized by Google

Arreſt du Conſeil, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, d'vne inſtance d'entre les Maire & Eſcheuins de la ville de Poictiers, & le Iuge & Garde de la Monnoye dudit lieu. Du 7. Feurier 1603.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué.

ENTRE les Maire & Eſcheuins de Poictiers demandeurs & requerans l'entherinement d'vne requeſte, du quatriéme iour de Iuillet 1602. tendante afin que ſans auoir égard aux lettres obtenuës le troiſiéme iour d'Auril audit an, par les Gardes de la Monnoye de ladite ville, le procés & differend dont mention eſt faite en icelle, ſoit renuoyé en la Cour de Parlement de Paris, d'vne part: & Maiſtres Iean de la Roche, & Anthoine Gendre Gardes de ladite Monnoye defendeurs, d'autre. Veu par le Roy en ſon Conſeil ladite requeſte: appoinctement pris entre les parties ſur icelle, du trentiéme Octobre audit an: leſdites Lettres du troiſiéme Aouſt, par leſquelles l'appel interietté par les Orfeures & conſors, Maire & Eſcheuins de ladite ville, à l'encontre deſdits Gardes de ladite Monnoye inthimez, enſemble l'inſtance principale d'entre leſdites parties eſt renuoyée en la Cour des Monnoyes: Edict de l'eſtabliſſement de ladite Cour des Monnoyes, du mois de Ianuier 1551. Reglement fait ſur ladite reformation des Orfeures & Ioyaliers, du mois de Mars 1554. Edict de creation des Preuoſts Royaux des Monnoyes, du mois d'Aouſt 1555. Edict de ſuppreſſion deſdits Preuoſts, & de l'heredité deſdits Gardes, du mois de Iuillet 1551. Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, par lequel eſt ordonné que les Orfeures de la ville de Poictiers ſeront appellez en icelle, & cependant defenſes à eux faites de pourſuiure leſdits Gardes ailleurs qu'en ladite Cour, du vingt-ſeptiéme iour de Nouembre 1600. Lettres de relief d'appel interietté par leſdits Orfeures dudit Iugement, du neufiéme Iuin 1601. Forcluſions d'écrire & produire, obtenuës par leſdits Gardes, à l'encontre deſdits Maire & Eſcheuins. Certificat du Commis à la Garde des ſacs dudit Conſeil, que leſdits Maire & Eſcheuins n'ont aucune choſe produite: Et tout ce que par leſdits Gardes a eſté mis pardeuers le Commiſſaire à ce deputé. Oüy ſon rapport: LE ROY EN SON CONSEIL, ſans auoir égard à ladite requeſte, a renuoyé & renuoye leſdites parties à ladite Cour des Monnoyes, pour leur eſtre fait droict, tant ſur ledit appel, qu'inſtance principale, ſuiuant leſdites lettres du troiſiéme Auril: a condamné leſdits Maire & Eſcheuins aux deſpens, la taxe d'iceux audit Conſeil reſeruée. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris, le ſeptiéme Feurier 1603. Signé, DE LAISTRE.

Lettres Patentes d'euocation en la Cour des Monnoyes, d'vn procés pendant au Parlement d'Aix, d'entre les Orfeures de ladite ville, appellans d'vne Sentence donnée par aucuns Commiſſaires de ladite Cour, d'vne part, & Pierre Girard Compagnon Orfeure de ladite ville. Du 20. Mars 1603.

Extraict du Regiſtre, cotté CC. fol. 5. & 6.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Comte de Prouence, Forcalquier, & terres adiacentes: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sur ce qui nous auroit eſté remonſtré en noſtre Conſeil par noſtre Procureur General en noſtre Cour des Monnoyes, qu'encore que par nos Ordonnances ladite Cour doiue connoiſtre des appellations interiettées des Commiſſaires d'icelle, & Generaux ſubſidiaires deſdites Monnoyes, eſtablis és Prouinces priuatiuement à toutes nos autres Cours & Iuges, ſans qu'il ſoit loiſible à autre qu'à ladite Cour, ſous quelque pretexte que ce ſoit, en entreprendre aucune Cour ny Iuriſdiction: Neantmoins ayans nos amez & feaux Conſeillers, Maiſtres Iacques Parfait Preſident, & Simon Bizeul General en noſtredite Cour des Monnoyes, Commiſſaires par nous deputez pour la reformation de noſdites Monnoyes en Prouence, iugé auec auſſi noſtre amé & feal Conſeiller & General ſubſidiaire en ladite Prouince, Maiſtre Iean de Rians, par leur Sentence du dernier iour d'Octobre 1601. vn differend d'entre Pierre Girard pourueu d'autres lettres de Maiſtriſe d'Orfeure en ladite ville d'Aix, & demandeur d'vne part: & les Maiſtres Orfeures de ladite ville, defendeurs d'autre: iceux Iurez, tant en leurs noms, que des autres Maiſtres Orfeures de

ladite ville, s'eſtans portez pour appellans de ladite Sentence & Iugement deſdits Commiſſaires, au lieu de releuer ledit appel ſuiuant nos Ordonnances en noſtredite Cour des Monnoyes, l'auroient releué en noſtredite Cour de Parlement dudit Prouence, & en icelle fait pluſieurs procedures ſur ledit appel; meſmes fait faire commandement audit de Rians, de mettre au Greffe dudit Parlement les procedures concernant iceluy, ſur leſquelles eſtoit interuenuë ladite Sentence ſuſdattée: & depuis en conſequence dudit procés pour ſe diſtraire entierement de la iuriſdiction dudit Rians, auroient ſur le ſuiet de la ſaiſie par luy faite ſur aucuns des Orfeures de certains ouurages d'Orfeurerie defectueux de l'aloy & titre auquel ils doiuent trauailler, recuſé ledit de Rians, lequel auroit renuoyé la requeſte contenant les cauſes de recuſation à noſtredite Cour des Monnoyes pour en iuger, & cependant par ce moyen, le iugement de ladite ſaiſie ſeroit demeuré ſuſpendu, & la punition des fautes & abus deſdits Orfeures retardée, au grand preiudice du public. A quoy voulant pouruoir, & conſeruer à nos Cours & Compagnies ſouueraines, la iuriſdiction qui leur eſt attribuée par nos Ordonnances, ſans entreprendre les vnes ſur les autres: Nous de l'aduis de noſtre Conſeil, qui a veu les pieces ſus mentionnées, auons euoqué & euoquons à nous & à noſtre Conſeil, le procés pendant par appel en noſtredite Cour de Parlement de Prouence, en l'eſtat qu'il eſt entre ledit Girard inthimé, & leſdits Maiſtres Iurez Orfeures appellans, circonſtances & dépendances, & le tout renuoyé & renuoyons en noſtredite Cour des Monnoyes, pour y eſtre iugé & determiné; comme pareillement les cauſes de recuſation propoſées contre ledit de Rians, ainſi que de raiſon: à laquelle noſtredite Cour des Monnoyes, entant que de beſoin ſeroit, en auons attribué & attribuons toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſons à noſtredite Cour de Parlement de Prouence, à tous autres nos Iuges: faiſant defenſes auſdits Iurez Orfeures, & tous autres qu'il appartiendra, d'y plus faire aucunes pourſuites, ſur peine de nullité, caſſation des procedures, de tous deſpens, dommages & intereſts. Ce que nous voulons eſtre ſignifié, tant à noſtredite Cour de Parlement, qu'auſdits Iurez Orfeures, & tous exploits de commandement, & aſſignations requiſes & neceſſaires, faites & données par le premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, qu'à ce faire commettons, ſans pour ce demander aucun placet, viſa ny pareatis. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant tous priuileges, Arreſts, defenſes & lettres à ce contraires. Donné à Paris, le vingtiéme iour de Mars, l'an de grace mil ſix cens trois, & de noſtre regne, le quatorziéme, ſignées ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, L'HVILLIER. & ſeellées de cire iaune du grand ſeel ſur double queuë.

Du 15. Feurier 1605.

Arreſt du Grand Conſeil, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, d'vne inſtance en reglement de Iuges, d'entre le Preuoſt & Iuge Royal de la Monnoye de Limoges, & le Lieutenant Criminel de ladite ville, pour les Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye.

Extraict des Regiſtres du Grand Conſeil du Roy.

ENTRE Iean Maluergne Ouurier de la Monnoye de Limoges, demandeur en reglement de Iuges, pour la contention & iuriſdiction d'entre le Seneſchal de Limoſin, ou ſon Lieutenant Criminel, & le Preuoſt de la Monnoye audit Limoges, Maiſtre Martial Rouſſel, & André Guibert Procureurs des Ouuriers & Mõnoyers de ladite Monnoye, & les Preuoſts des Ouuriers & Monnoyers du ſerment de France à Paris, receus partie audit procés, d'vne part: & Pierre Mouſnier Ouurier de ladite Monnoye, defendeur d'autre: & entre Berthomé Guibert, François Roncel, Aimery Guibert, & Iean Mouſnier, demandeurs & requerans l'entherinement d'vne requeſte du quatorziéme Octobre 1604. tendante afin d'être relaxez de l'aſſignation à eux donnée en ladite inſtance, d'vne part: & ledit Maluergne, defendeur d'autre. Veu par le Conſeil les écritures des parties: Information faite par le Preuoſt de la Monnoye de Limoges, ou ſon Lieutenant, du quatorziéme Iuillet 1604. Autre information faite par ledit Lieutenant Criminel, dudit iour & an: Interrogations dudit Maluergne par ledit Lieutenant Criminel, du ſeptiéme deſdits mois & an: Procés verbal dudit Preuoſt de ladite Monnoye, dudit quatorziéme Iuillet: Sentences, procedures pardeuant le Lieutenant Criminel, des 16. 19. 20. 21. 23. 27. 30. & 31. Iuillet, & 2. Auril 1604. Arreſt de la Cour de Parlement de Bordeaux, ſur la verification des priuileges des ouuriers de ladite Monnoye, du 23. Auril 1592. Lettres en forme de Chartes des priuileges des ouuriers de la Monnoye du ſerment de France, du mois d'Auril 1337. Nouembre 1511. Decembre 1569. May 1575. May 1580. Nouembre 1591. May 1594. & Aouſt 1598. Arreſt de la Cour des

Digitized by Google

Monnoyes, du 4. Aouſt 1604. par lequel ſont fait defenſes aux parties denommées en iceluy, ſe pouruoir ailleurs qu'en ladite Cour ſur l'appel interietté dudit Preuoſt. Autres Arreſts de ladite Cour des Monnoyes, des 17. Ianuier, 18. Feurier, & 26. Septembre 1603. Sentences & Iugemens dudit Preuoſt, des 21. Mars 1582. 26. Feurier, 10. Iuin, 17. Iuillet 1596. 2. & 23. Aouſt 1603. Information faite par ledit Preuoſt, des 14. 18. & 19. Aouſt 1603. Arreſt de la Cour des Monnoyes, du cinquiéme Iuillet 1575. par lequel eſt permis aux Preuoſt & Ouuriers de la Monnoye de Limoges, faire faire des Ceps pour l'exercice de leur Iuſtice, comme en la Monnoye de Paris: Autre Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, du 20. Aouſt 1575. confirmatif d'vne Sentence dudit Preuoſt: Edict & creation des Preuoſts Royaux Monnoyers, du 8. Nouembre 1578. Declaration du Roy de la reuocation dudit Edict, au mois de Iuillet 1581. Arreſt du ſeiziéme Nouembre 1604. Contredits deſdits Mouſnier, Audier & Maluergne. Concluſions du Procureur General: & tout ce que par leſdites parties a eſté mis & produit pardeuers ledit Commiſſaire: DIT a eſté, faiſant droict ſur ladite inſtance de reglement de Iuges, que le Conſeil a renuoyé les parties pardeuant le Preuoſt de la Monnoye de Limoges, & par appel à la Cour des Monnoyes, pour proceder entre elles ainſi qu'il appartiendra par raiſon: & a condamné & condamne ledit Pierre Mouſnier & Audier, és deſpens enuers ledit Maluergne: & pour le regard de ladite requeſte, a mis & met les parties hors de Cour & de procés: le preſent Arreſt a eſté mis au Greffe dudit Conſeil, monſtré au Procureur General du Roy, & prononcé aux Procureurs deſdites parties. A Paris, le quinziéme iour de Feurier 1605. Signé, THIELLEMENT.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui attribuë la connoiſſance de la recherche des maluerſations du Fermier de la Monnoye de la Rochelle, à la Cour des Monnoyes, priuatiuement aux Commiſſaires de la Chambre de Iuſtice eſtablie à cét effet. Du 26. Auril 1605.

Extraict du Regiſtre de ladite Cour, cotté CC. fol. 223.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la requeſte preſentée par Gabriel Delaius, l'vn des Pairs & Eſcheuins de la ville de la Rochelle, & Fermier de la Monnoye y eſtablie, à ce qu'il pleuſt au Roy ordonner que la connoiſſance des pourſuites & recherches qui ſe font contre luy par la Cour des Monnoyes, & Commiſſaires deputez par ſa Maieſté, pour raiſon des ouurages par luy faits en ladite Monnoye, appartiendra & demeurera à ladite Cour des Monnoyes, auec defenſes auſdits Commiſſaires & tous autres, de prendre aucune connoiſſance d'icelles, à peine de nullité & caſſation des procedures, attendu que par les Edicts & Ordonnances Royaux, ladite Cour des Monnoyes doit connoiſtre priuatiuement à tous autres Iuges du faict deſdites Monnoyes, & qu'elle eſt premiere ſaiſie deſdites pourſuites, meſmes a inſtruit le procés qui eſt preſt à iuger; & qu'il ne ſeroit raiſonnable que ledit ſuppliant fuſt pour vn meſme faict pourſuiuy pardeuant deux Iuges. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite requeſte, a ordonné & ordonne que la connoiſſance & iugement de la recherche dudit ſuppliant demeurera à ladite Cour des Monnoyes, où ledit ſuppliant eſt renuoyé: auquel iugement leſdits Commiſſaires ſeront appellez pour y aſſiſter ſi bon leur ſemble, & auront voix & opinion deliberatiue en iceluy, comme les autres Officiers de ladite Cour. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le vingt-ſixiéme iour d'Auril 1605. Signé, BAVDOVIN.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes à Paris, Salut. Par l'Arreſt dont l'extraict eſt cy-attaché ſous noſtre contre-ſeel, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil ſur la requeſte à nous preſentée en iceluy par noſtre amé Gabriel Delaius, l'vn des Pairs & Eſcheuins de la ville de la Rochelle, & Fermier de la Monnoye y eſtablie: Nous auons pour les conſiderations y contenuës, ordonné que la connoiſſance & iugement de la recherche dudit ſuppliant pour raiſon des ouurages faits en ladite Monnoye durant le temps de ſa Ferme vous demeurera, & à cette fin auons renuoyé pardeuant vous ledit ſuppliant. Enſuiuant lequel Arreſt, vous mandons & enioignons tres-expreſſément que vous ayez à proceder au iugement de ladite recherche, auquel iugement vous ferez appeller les Commiſſaires par nous deputez pour raiſon deſdites recherches, pour y aſſiſter ſi bon leur ſemble, & y auoir voix & opinion deliberatiue, comme nos autres Officiers de noſtredite Cour. Mandons au premier.

Digitized by Google

noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſignifier ledit Arreſt auſdits Commiſſaires & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance : & outre, faire commandement de par nous au Greffier deſdits Commiſſaires, d'apporter ou enuoyer au Greffe de noſtredite Cour des Monnoyes, le procés, information, & autres pieces qu'il a pardeuers luy, contenant ladite recherche moyennant ſalaire competant, & faire tous exploits neceſſaires pour l'execution d'iceluy, ſans demander viſa ny pareatis. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le vingt-ſixiéme iour d'Auril, l'an de grace, mil ſix cens cinq, & de noſtre regne, le ſeiziéme.

Du 28. Iuin 1606.

Lettres Patentes de reuocation de commiſſion octroyée à vn Preſident, & ſix Conſeillers du Parlement de Paris, ſix Maiſtres des Requeſtes, vn Preſident, & vn Conſeiller de la Cour des Monnoyes, pour la punition des maluerſations des Maiſtres & Officiers des Monnoyes, & attribution à ladite Cour.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes, ſalut & dilection. Comme par les Edicts & Ordonnances de nos predeceſſeurs Roys, noſtredite Cour ait eſté eſtablie pour connoiſtre ſeule, & priuatiuement à toutes nos autres Cours, du iugement des boëſtes de nos Monnoyes, faict & reglement d'icelles : enſemble des fautes & maluerſations qui ſe commettent par les Maiſtres & Officiers de nos Monnoyes, Orfeures, & autres eſtans de la iuriſdiction de noſtredite Cour : pour raiſon deſquelles fautes & maluerſations noſtre Procureur General de noſtredite Cour, auroit requis luy eſtre permis faire informer depuis le iugement fait deſdites boëſtes, parce qu'il auoit entendu que leſdits Maiſtres & Officiers n'auoient fidelement emboëſté tous les ouurages faits en noſdites Monnoyes, tellement que lors que noſtredite Cour auroit procedé au iugement deſdites boëſtes, elle n'auoit pû auoir connoiſſance dudit ouurage recelé, ny exactement connoiſtre l'écharceté qui eſtoit audit ouurage ; ce que noſtredite Cour luy auroit permis par Arreſt, du treiziéme Iuin 1604. ſuiuant lequel ledit Procureur General auroit fait informer, & obtenu decret d'adiournement perſonnel, contre leſdits Maiſtres & Officiers des Monnoyes, en l'ouurage deſquels leſdites écharcetez auroient eſté trouuées plus grandes qu'elles n'auoient eſté iugées par nôtredite Cour : depuis leſquelles pourſuites faites en noſtredite Cour nous auons donné nos Lettres Patentes en forme de commiſſion attributiue de iuriſdiction à vn de nos amez & feaux Preſident en noſtre Cour de Parlement à Paris, ſix de nos Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes, & ſix Conſeillers en noſtredite Cour de Parlement, vn Preſident & vn Conſeiller General en noſtre Cour des Monnoyes, pour informer & iuger les meſmes fautes & maluerſations commiſes par leſdits Maiſtres & Officiers de nos Monnoyes, Orfeures, & autres eſtans de la iuriſdiction de noſtredite Cour des Monnoyes : leſquelles lettres de commiſſion ayant eſté preſentées à noſtre Cour de Parlement, elle auroit procedé à la verification d'icelles auec cette reſtriction, ſans preiudice de la iuriſdiction ordinaire : leſquels Commiſſaires auroient vaqué à l'execution de ladite commiſſion par vn long temps, ſans que nous en ayons receu le fruict que nous en eſperions ; ce qu'on nous auroit donné à entendre : comme auſſi noſtre Procureur General en noſtredite Cour des Monnoyes, n'auroit delaiſſé de pourſuiure leſdits Maiſtres & Officiers en noſtredite Cour des Monnoyes : au moyen deſquelles pourſuites faites pardeuant diuers Iuges, leſdits Maiſtres Fermiers & Officiers des Monnoyes nous auroient remonſtré qu'il n'eſtoit raiſonnable qu'ils fuſſent trauaillez pardeuant diuers Iuges, & obtenu commiſſion afin de reglement de Iuges : par ce moyen le iugemẽt deſdites fautes & maluerſations auoit eſté retardé : outre que par telles longueurs & pourſuites nos Monnoyes pouuoient demeurer en chomage, au grand preiudice de nous & de nos ſuiets. NOVS A CES CAVSES, & par l'aduis de noſtre Conſeil, auons reuoqué & reuoquons noſtredite Commiſſion, interdit & interdiſons auſdits Commiſſaires toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance du iugement des boëſtes de nos Monnoyes, fautes & maluerſations commiſes par leſdits Maiſtres Fermiers & Officiers de nos Monnoyes, Orfeures & autres eſtans de la iuriſdiction de noſtre Cour des Monnoyes. Voulons & ordonnons & nous plaiſt, que noſtredite Cour des Monnoyes, à laquelle la connoiſſance ſeule & priuatiue en appartient, par nos Edicts & Ordonnances, procede au iugement des boëſtes des Monnoyes, fautes & maluerſations commiſes par leſdits Maiſtres & Officiers, Orfeures, & autres de la iuriſdiction de noſtredite Cour, & icelle connoiſſance interdite & interdiſons auſdits Commiſſaires & tous autres Iuges : & que les informations & procedures faites par ordon-

Digitized by

Ordonnance deſdits Commiſſaires, ſeront portées au Greffe de noſtre Cour des Monnoyes, & à ce faire, le Greffier de ladite Commiſſion & tous autres, contraints les payant de leur ſalaire raiſonnable, & les deniers par vous à nous adiugez, ſoit pour foiblages & écharcetez de poids & loy, confiſcations & amendes, eſtre receus par le Receueur ordinaire des amendes de noſtredite Cour des Monnoyes, & non autres, pour par luy en compter en noſtre Chambre des Comptes ainſi que de raiſon, tous frais de Iuſtice rabatus, & le tiers donné à chacun des denonciateurs qui auront découuert leſdits abus & maluerſations, & pourſuiuy pardeuant noſtredite Cour, ſuiuant & conformément à nos Ordonnances. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Lettres à ce contraires, auſquelles nous auons dérogé & dérogeons par ces preſentes. Donné à Paris, le vingt-huictiéme iour de Iuin, l'an de grace 1606. & de noſtre regne, le dix-ſeptiéme. Signé, HENRY. Et plus bas, POTIER : & ſeellées ſur ſimple queuë de cire iaune du grand ſeel.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut. Nous te mandons & commettons par ces preſentes, que nos Lettres Patentes du vingt-huictiéme iour de Iuin dernier, cy-attachées ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, tu ſignifies aux Commiſſaires y dénommez, meſmes à noſtre Procureur General en la commiſſion à eux par nous cy-deuant decernée, & tous autres qu'il appartiendra & dont ſeras requis, leur faiſant les interdictions y contenuës: Et outre en vertu d'icelles, fais exprés commandemens au Greffier de ladite commiſſion, & tous autres de porter ou enuoyer en noſtredite Cour des Monnoyes, les informations, ſaiſies, & procedures faites par ordonnance deſdits Commiſſaires. à quoy faire ils ſeront contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, les payant de leur ſalaire raiſonnable. Car tel eſt noſtre plaiſir, ſans que pour ce tu ſois tenu demander aucun congé, placet, viſa ne pareatis. Donné à Paris, le onziéme iour de Iuillet, l'an de grace 1606. & de noſtre regne, le dix-ſeptiéme. Signé, FAYET: & ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune du grand ſeel.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy données à Paris, le vingt-huictiéme Iuin dernier, ſignées, HENRY: Et plus bas, Par le Roy, POTIER: & ſeellées ſur ſimple queuë de cire iaune du grand ſeel, par leſquelles ſa Maieſté pour les cauſes & conſiderations y contenuës, par l'aduis de ſon Conſeil, reuoque les Lettres Patentes en forme de commiſſion attributiues de iuriſdiction, addreſſantes à l'vn des Preſidens de la Cour de Parlement de Paris, ſix Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes de ſon Hoſtel, ſix Conſeillers audit Parlement, vn Preſident, vn Conſeiller & General de la Cour de ceans, pour informer & iuger les fautes & maluerſations commiſes par les Maiſtres & Officiers des Monnoyes de ce Royaume, Orfeures, & autres eſtans de la iuriſdiction de ladite Cour; interdiſant à tous Commiſſaires, & tous autres Iuges, toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance du iugement des boëſtes deſdites Monnoyes: enſemble des fautes & maluerſations deſſus dites: Et outre ſa Maieſté veut & ordonne que ladite Cour procede au iugement deſdites boëſtes, fautes & maluerſations, & que les informations & procedures faites par Ordonnance des Commiſſaires, ſoient portées au Greffe de ladite Cour: & à ce faire, le Greffier de ladite Commiſſion, & tous autres contraints, les payant de leurs ſalaires raiſonnables, & les deniers qui en prouiendront, ſoit pour foiblages, écharcetez de poids & loy, que amendes & confiſcations, receus par le Receueur ordinaire des amendes de ladite Cour, & non autres, pour en compter en la Chambre des Comptes, ainſi que de raiſon, tous frais de Iuſtice rabatus, & le tiers donné à chacun des denonciateurs qui auront découuert leſdits abus & maluerſations, & pourſuiuy pardeuant noſtredite Cour, ſelon qu'il eſt plus au long porté par leſdites Lettres. Concluſions du Procureur General du Roy, auquel leſdites Lettres ont eſté communiquées: Tout conſideré: LA COVR a ordonné & ordonne, que ſur le reply deſdites Lettres ſera mis qu'elles ont eſté leuës, publiées & regiſtrées és regiſtres d'icelle, oüy, & ce requerant & conſentant le Procureur General du Roy, pour eſtre procedé à l'execution deſdites Lettres, ſelon leur forme & teneur: à la charge pour le regard des écharcetez & foiblages, qu'il ne ſera fait recepte par le Receueur des amendes & confiſcations de ladite Cour, d'autres écharcetez & foiblages, que de ceux qui prouiendront de la recepte qui ſera faite des ouurages dont les boëſtes auront eſté iugées definitiuement par ladite Cour. Fait en la Cour des Monnoyes, le huictiéme iour de Iuillet 1606.

Digitized by Google

Du 3. Decembre 1609.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant reglemens pour l'élection & ſermens des Iurez & Gardes des Orfeures de Paris.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté DD. fol. 121. inſques à fol. 137.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

ENTRE les Maiſtres & Gardes de l'Orfeurerie de la ville de Paris demandeurs en requeſtes du 16. Septembre, & 23. Nouembre 1605. & defendeurs en requeſte preſentée par Pierre Sallenault, Michel Palux, Mathias Ferré & conſors: & leſdits Sallenault, Palux, Ferré, & autres ſoy diſans la plus grande & ſaine partie deſdits Orfeures, demandeurs en requeſte, du 13. Aouſt 1605. & defendeurs d'autre: & encores entre Dauid Vinon, Paul de Lomugny, Laurent du Couldray & conſors, Maiſtres Orfeures faiſans profeſſion de la Religion pretenduë reformée, demandeurs en requeſte d'interuention: & leſdits Iurez & Gardes, Ferré, Sallenaut & conſors, defendeurs d'autre. VEV PAR LE ROY EN SON CONSEIL, leſdites requeſtes des Iurez & Gardes, l'vne du 16. Septembre 1605. à ce que les differends d'entre les parties touchant l'élection des Maiſtres & Gardes de ladite Orfeurerie ſoient iugez & terminez en la Cour de Parlement, ſuiuant les autres Statuts & Ordonnances dudit meſtier, auec defenſes à la Cour des Monnoyes, & tous autres Iuges, d'en pretendre aucune iuriſdiction ou connoiſſance: l'autre du 23. Nouembre audit an, afin de caſſation des procedures & iugemens donnez en ladite Cour des Monnoyes au preiudice des defenſes ſignifiées les 19. Septembre, 24. 26. & 28. Nouembre audit an: Requeſtes preſentées par leſdits Sallenaut, Ferré & autres, ledit iour 13. Aouſt, à ce que ſuiuant les Arreſts & Iugemens donnez en ladite Cour des Monnoyes, l'élection deſdits Maiſtres & Gardes ſoit faite à la pluralité des voix de toute la Communauté deſdits Orfeures, & que ſi aucuns differends aduiennent procedant de ladite élection, la connoiſſance en ſoit attribuée à ladite Cour des Monnoyes, comme aux Iuges naturels des parties, priuatiuement audit Parlement, & à tous autres Iuges: Arreſt du Conſeil, du 10. Decembre 1605. par lequel ſans auoir égard au iugement de ladite Cour des Monnoyes, du neufiéme dudit mois, pour aucunes cauſes & conſiderations, la connoiſſance dudit Reglement auroit eſté retenuë audit Conſeil, & les parties au principal appoinctées en droict d'écrire & produire: & cependant que par prouiſion, & ſans preiudice de l'inſtance, les Iurez & Gardes nouuellement éleus, preſteroient le ſerment és mains du Commiſſaire à ce deputé par ledit Conſeil, marqueroient les ouurages de nouueau poinçon, & que l'ancien ſeroit rompu ſelon qu'il eſt accouſtumé. Arreſts dudit Conſeil, des 13. Aouſt, & 23. Nouembre 1605. Autre Arreſt du 12. Decembre audit an, par lequel auroit eſté ordonné que leſdits de Vinon, Loumigny & conſors, Maiſtres Orfeures faiſant profeſſion de la Religion pretenduë reformée, ſeroient receuës parties à interuenir, & iointes en ladite qualité: Extraict de ſignification dudit Arreſt, du 18. Ianuier enſuiuant: Iugement de ladite Cour des Monnoyes, du 12. Decembre 1604. par lequel ſans preiudice de l'oppoſition dudit Sallenaut & conſors, auroit eſté ordonné que par prouiſion, Picard, Camus, Thouret, le Court, Marquadé & Hement, ſeroient receus Iurez & Gardes de ladite Orfeurerie pour l'année 1605. & enioint au Procureur General en ladite Cour, de pourſuiure le iugement des informations faites ſur ledit Reglement dans trois mois: Informations des premier Octobre 1598. 4. Aouſt, 16. & 17. Iuillet 1604. & 13. Septembre 1605. Regiſtre contenant les ſtatuts du meſtier, & eſtat de l'Orfeurerie de Paris. Arreſt de la Cour du Parlement de Paris, du 2. Auril 1456. portant reglement entre leſdits Orfeures, pour proceder à l'aduenir à l'élection de ſix Iurez & Gardes par chacun an. Roolle des noms & ſurnoms des Iurez & Gardes éleus depuis l'an 1455. Arreſt du 12. Feurier 1549. par lequel auroit eſté ordonné que ſur les Lettres Patentes en forme d'Edict donné à Fontainebleau le 14. Ianuier 1548. pour le faict des Monnoyes & de l'Orfeurerie, ſeroit mis, leu, publié & regiſtré, ſans preiudice de l'oppoſition des Maiſtres Iurez Orfeures de ladite ville de Paris. Autre Arreſt du 16. May 1552. par lequel auroit eſté ordonné aux Iurez & Gardes acte de leur oppoſition à l'entherinement d'autres Lettres ſur le faict des Monnoyes, dõnées à Chaalons le 20. Auril 1551. Autre Arreſt du 10. Mars 1580. entre Nicolas Dallé Compagnon Orfeure, appellant du iugement donné à la Cour des Monnoyes, d'vne part: & les Iurez & Gardes inthimez, d'autre: par lequel ladite Cour auroit mis ladite appellation, & ce dont eſtoit appellé au neant, & cõdamné ledit Dallé à eſtre battu & fuſtigé nud de verges, & en cent eſcus d'amẽde. Autre Arreſt de ladite Cour, des 3. Sept. 1583. 19. & 28. Sept. 1598. Arreſt de verification de l'Edict du Roy, pour la creation & erection d'vne lettre de Maiſtriſe de toutes ſortes d'arts, par lequel leſdits Orfeures auroient eſté

Digitized by Google

exceptez, du 25. Ianuier 1602. Autre Arreſt d'entre Maiſtre François Geyot Aduocat du Roy au Chaſtelet de Paris, demandeur d'vne part : & Maiſtre Pierre Hennequin auſſi Aduocat dudit Seigneur en la Chambre des Monnoyes, defendeur d'autre : par lequel entre autres choſes auroit eſté ordonné que leſdits éleus & Maiſtres Iurez & Gardes de l'Orfeurerie, feront le ſerment pardeuant le Subſtitut du Procureur General du Roy au Chaſtelet de Paris en la maniere accouſtumée, du 12. Decembre 1552. Arreſt du 5. Decembre 1580. entre leſdits Iurez & Gardes, & Pierre Vnatier Maiſtre Orfeure, defendeur : par lequel auroit eſté ordonné qu'il ſeroit procedé à l'élection des Maiſtres Iurez & Gardes de l'Orfeurerie, ſuiuant leurs priuileges & Arreſts. Sentence du Preuoſt de Paris, du 22. Decembre 1541. par laquelle les ſix Iurez & Gardes de ladite année auroient eſté éleus par la pluralité des voix des Maiſtres Orfeures de ladite ville de Paris, fait le ſerment pardeuant le Procureur du Roy du Chaſtelet. Lettres Patentes en forme d'Edict, portant ſouueraineté de la Cour des Monnoyes, du mois de Ianuier 1551. Autre Edict du mois de Septembre 1570. verifiée le 12. Feurier 1571. Arreſt du Conſeil, du 7. Iuillet 1574. portant defenſes d'expedier aucun relief d'appel, ou lettres contraires auſdits Edicts. Arreſts du Conſeil, du 16. Feurier 1572. neufiéme Iuin 1593. deuxiéme Octobre 1598. dixiéme Iuillet & 25. Aouſt 1601. treiziéme Aouſt 1602. & vingtiéme Mars 1603. par leſquels les procés & differends concernans le faict des Monnoyes, éuoquez des Parlemens de Thoulouze, Grenoble, Bordeaux & Paris, auroient eſté renuoyez en ladite Cour des Monnoyes pour eſtre iugez ſuiuant les Edicts, auec defenſes auſdits Parlemens d'en connoiſtre, à peine de nullité, caſſation des procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts. Lettres de Declaration du Roy ſur la creation de la Chambre de l'Edict, touchant la iuriſdiction ſouueraine de ladite Cour des Monnoyes, du 22. Auril 1600. Iugement de ladite Cour des Monnoyes, du 27. Mars audit an, par lequel auroit eſté ordonné que aſſemblée ſeroit faite pardeuant deux Commiſſaires deputez, de tous les Maiſtres Orfeures de ladite ville de Paris, pour eux ouys ſur le faict de ladite élection des Iurez & Gardes eſtre ordonné ce que de raiſon. Autre Iugement du neufiéme Decembre audit an, par lequel les Gardes, tant anciens, que nouueaux, auroient eſté admoneſtez pour proceder plus religieuſement à ladite élection, & prendre garde qu'il y ait interualle de ſix ou cinq années du moins auant qu'ils ſoient remis Iurez & Gardes. Autre Iugement de ladite Cour des Monnoyes, du 10. Decembre 1601. par lequel ladite Cour ſans tirer à conſequence, & attendant qu'il ait eſté prononcé au nouueau reglement pour l'élection deſdits Gardes, auroit ordonné que leſdits Gardes éleus pour l'année 1602. ſeroient receus, & preſteroient le ſerment accouſtumé : & enioint au Procureur du Roy de ladite Cour, de pourſuiure ledit reglement dans l'an. Autre Iugement du 10. Decembre 1603. & 12. Decembre 1604 Autre Iugement de ladite Cour, des 27. Nouembre 1599. 16. Auril 1602. & 24. Nouembre 1605. par leſquels Claude Fijart, Claude Fillicier, & Eſtienne Denis, Iurez & Gardes de ladite Orfeurerie, pour les contrauentions par eux faites à l'Ordonnance, auroient eſté condamnez en quatre eſcus, & ſix eſcus d'amende enuers le Roy. Autres Iugemens des 28. Feurier, & 11. Septembre 1600. 16. & 21. May, & 7. Iuin 1605. par leſquels ſur les rapports faits de viſitation par leſdits Iurez & Gardes, ladite Cour auroit declaré les ouurages d'Orfeurerie qui ne ſont au titre de l'Ordonnance, acquis & confiſquez au Roy. Edict ſur le faict de la police generale de France, du 20. Nouembre 1577. verifié le 2. Septembre 1578. Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, pour l'élection des Maiſtres Iurez Tailleurs d'habits de cette ville de Paris, & Gardes de l'art & meſtier de Cordonnier, des 4. Iuin 1603. 10. Ianuier 1604. & 19. Iuillet 1605. Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 13. Aouſt 1605. par lequel auroit eſté ordonné que le Procureur General du Parlement, & ſon Procureur en ladite Cour des Monnoyes, ſeroient oüys ſur le differend de la iuriſdiction deſdites deux Cours, pour eſtre reglez, & leur eſtre fait droict ainſi que de raiſon. Procurations paſſées pardeuant Notaires, le dernier May, & deuxiéme Iuin 1606. par la plus grande & ſaine partie des Orfeures, pour deſauoüer la requeſte preſentée au Roy par aucuns particuliers Orfeures de cette ville de Paris, tendante afin de changer l'ordre de tout temps eſtably à l'élection des Gardes de ladite Orfeurerie de Paris. Moyens d'interuention deſdits Maiſtres Orfeures faiſans profeſſion de la Religion pretenduë reformée. Reſponſes d'iceux. Eſcritures & productions deſdites parties. Rapport fait au Conſeil par le Commiſſaire à ce deputé : Tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite requeſte du 22. Nouembre, a caſſé & reuoqué tout ce qui a eſté fait par les Generaux des Monnoyes au preiudice du differend ſignifié ; & faiſant droict ſur l'inſtance du reglement & requeſte d'interuention, ordonne que ſuiuant l'Arreſt de ladite Cour, du 2. Auril 1456. douze Iurez & Gardes de l'Orfeurerie de cette ville de Paris : ſçauoir, ceux qui ſortent de la Iurande, & ceux de l'année derniere, & s'ils ſont decedez ou abſens, les ſix de l'année precedente ſeront tenus preſenter ſix Maiſtres, trois anciens, & trois nouueaux ſuffiſans & capables, à la Communauté des Maiſtres Orfeures aſſemblez en Chaſtelet par-

deuant le Lieutenant Ciuil, & Procureur du Roy audit Chaſtelet, pour eſtre leſdits ſix Orfeures, ou autres, tant anciens, que nouueaux éleus Iurez & Gardes à la pluralité des voix, leſquels ſeront tenus faire le ſerment en ladite Cour des Monnoyes & audit Chaſtelet, en la maniere accouſtumée, & ſans que ceux qui auront cy-deuant eſté Iurez & Gardes puiſſent eſtre continuez ou éleus de nouueau, qu'il n'y ait au moins interualle de ſix ans: & auparauant faire droict ſur le differend de la iuriſdiction des Cours de Parlement de Paris, & Cour des Monnoyes, ordonne que l'Arreſt du Conſeil du 13. Aouſt 1605. ſera executé, & ce faiſant, que ſon Procureur General du Parlement, & ſon Procureur General en ladite Cour des Monnoyes ſeront oüys, pour leur eſtre pourueu ainſi que de raiſon. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris, le troiſiéme iour de Decembre mil ſix cens neuf. Signé, DE FLECELLES.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans la Cour des Monnoyes, & au Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Ciuil, ou à chacun d'eux endroit ſoy, Salut. Sur les differends meus en noſtre Conſeil, entre les Maiſtres & Gardes de l'Orfeurerie de noſtre ville de Paris, demandeurs d'vne part: & Pierre Saluault, Pellux, & Ferré, & autres ſoy diſans la plus grande & ſaine partie deſdits Orfeures, d'autre: Dauid Vimon, Paul Lamugny, & Laurent du Coudray, auſſi d'autre: Nous auons pour terminer leſdits differends, donné en noſtre Conſeil d'Eſtat l'Arreſt & Reglement cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, lequel nous voulons eſtre gardé, ſuiuy & entretenu de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur. A CES CAVSES, nous vous mandons, & expreſſément enioignons par ces preſentes, que vous ayez à faire regiſtrer noſtredit Arreſt & Reglement, & iceluy obſeruer & faire obſeruer, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu, ny que l'élection deſdits Iurez & Gardes ſoit faite autrement que par la forme preſcripte par noſtredit Arreſt: auſquels vous ferez faire le ſerment en noſtredite Cour, & audit Chaſtelet en la maniere accouſtumée, ainſi qu'il eſt porté par iceluy, ſans ſouffrir que ceux qui auroient eſté cy-deuant Iurez & Gardes puiſſent eſtre continuez ou éleus de nouueau, qu'il n'y ait au moins interualle de ſix ans. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le troiſiéme iour de Decembre, l'an de grace 1609. & de noſtre regne, le 21. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, DE FLECELLES: & ſeellé du grand ſeel de cire iaune ſur ſimple queuë.

Du 15. Decembre 1609.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR les requeſtes reſpectiuement preſentées par les Iurez & Gardes, Pierre Hemant l'aiſné, Iean Barbedor, Laurent du Coudray, & autres Maiſtres Orfeures de cette ville de Paris. VEV PAR LE ROY EN SON CONSEIL, la requeſte des Iurez & Gardes, à ce qu'il ſoit dit que l'élection faite à la pluralité des voix des ſix Iurez & Gardes pour l'année 1610. tiendra, & que le refus fait par les Generaux des Monnoyes de receuoir le ſerment des ſix Iurez & Gardes, qu'il ſera fait pardeuant tels Iuges qu'il plaira à ſa Maieſté, & que en ſes mains ſera mis la planche de cuiure, en laquelle ſera immatriculé le poinçon de l'Orfeurerie pour ladite année 1610. La requeſte dudit Pierre Hemant, à ce qu'attendu qu'il y a neuf à dix ans qu'il n'a eſté éleu l'vn deſdits Iurez & Gardes, & qu'il eſt dans le temps de ſix ans porté par le reglement du Conſeil, qu'il plaiſe à ſa Maieſté ordonner qu'il ſera receu & admis à la Iurande. La requeſte deſdits Barbedor & Coudray, & autres, tendante à ce qu'il ſoit ordonné que Iean Hauart, Pierre Hemant, Pierre Fillariet, ſeront receus Iurez & Gardes en qualité d'anciens Gardes, ſuiuant l'Arreſt du Conſeil, & en cas d'oppoſition, les parties ſeront renuoyées en la Cour des Monnoyes. Arreſt du Conſeil, du troiſiéme du preſent mois, portant reglement pour l'élection des Iurez & Gardes de l'Orfeurerie de cette ville de Paris. Acte de l'élection faite pardeuant le Lieutenant Ciuil, de ſix Iurez & Gardes pour l'année 1610. en execution dudit Arreſt du Conſeil, du cinquiéme Decembre 1609. Iugement de ladite Cour des Monnoyes, du 10. de ce mois, par lequel auroit eſté ordonné que tous les Maiſtres Orfeures de cette ville de Paris, comparoiſtroient pardeuant les gens du Roy en ladite Cour, pour la nomination & élection des perſonnes de la qualité requiſe par ledit Arreſt dudit Conſeil, & oüyt les plaintes deſdits Orfeures, pour eſtre fait droict, tant ſur leſdites oppoſitions, que reception deſdits Gardes, & iuſques à ce, que les ſix Gardes de l'année derniere exerceroient. Extraict des Statuts & Ordonnances faits ſur l'eſtat d Orfeurerie à Paris. Roolle des noms & ſurnoms des Iurez & Gardes éleus par chacun an, depuis l'an 1456. Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, du 17. Feurier 1599. Commiſſions du Preuoſt de Paris, portant pouuoir aux Iurez & Gardes, de faire procés verbaux de viſitation, & proceder par ſaiſie ſur tous les Maiſtres Orfeures, & Compagnons de cette ville de Paris, du 9. De-

Digitized by Google

tembre 1579. 10. Decembre 1597. 13. Decembre 1606. & 10. Decembre 1607. Tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, ſans auoir égard à l'oppoſition dudit Barbedor, du Coudray, & conſors, requeſte dudit Hemant, & Iugement des Generaux des Monnoyes, du 10. de ce mois, ordonne que l'élection faite à la pluralité des voix pardeuant le Lieutenant Ciuil, & Procureur du Roy au Chaſtelet, de ſix Iurez & Gardes pour l'année 1610. tiendra: & ce faiſant, qu'ils feront le ſerment en la Cour des Monnoyes & audit Chaſtelet, en la maniere accouſtumée. Enioint audit Procureur du Roy en ladite Cour des Monnoyes, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Veut & ordonne ſa Maieſté, que le Reglement fait en ſon Conſeil, pour l'élection des Iurez & Gardes de cette ville de Paris, ſoit gardé & obſerué de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur: Faiſant tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux Generaux des Monnoyes, & auſdits Iurez & Gardes, d'enfraindre à l'aduenir ledit Reglement, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, & de plus grande peine s'il y échet. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le quinziéme Decembre 1609. Signé, DE FLECELLES.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes, & au Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Ciuil, & à chacun d'eux endroit ſoy, Salut. Par l'Arreſt cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur les requeſtes à nous reſpectiuement preſentées par les Iurez & Gardes de l'Orfeurerie, Pierre Hemant l'aiſné, Iean Barbedor, & autres Maiſtres Orfeures de cette ville de Paris, Nous auons ordonné que ſans auoir égard aux oppoſitions deſdits Barbedor, du Coudray, & conſors, requeſte dudit Hemant, & Iugement de vous Generaux de nos Monnoyes, du 10. de ce mois, l'élection faite à la pluralité des voix, pardeuant vous noſtre Lieutenant Ciuil, & noſtre Procureur au Chaſtelet, des ſix Iurez & Gardes pour l'année 1610. tiendra. A CES CAVSES, nous vous mandons, & tres-expreſſément enioignons par ces preſentes, que vous ayez à faire faire le ſerment auſdits ſix Iurez & Gardes ainſi éleus, tant en noſtredite Cour des Monnoyes, que audit Chaſtelet en la maniere accouſtumée, nonobſtant toutes leſdites oppoſitions formées & à former pour ce regard: Enioignant à noſtre Procureur en noſtre Cour des Monnoyes, de tenir la main à l'execution de noſtredit Arreſt, & à vous gens tenans noſtredite Cour, de faire garder & obſeruer de poinct en poinct le Reglement faits en noſtredit Conſeil, pour l'élection des Iurez & Gardes de noſtre ville de Paris: vous faiſant defenſes, & auſdits Iurez & Gardes d'enfraindre à l'aduenir ledit Reglement ſur les peines portées par ledit Arreſt. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le quinziéme Decembre, l'an de grace 1609. & de noſtre regne, le 21. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, DE FLECELLES: & ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune du grand ſeel.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

Du 19. Decembre 1609.

VEV par la Cour la requeſte à elle preſentée par les Maiſtres & Gardes de l'Orfeurerie de cette ville de Paris, tendante à ce qu'il pleuſt à ladite Cour, procedant à la verification du Reglement fait par le Roy en ſon Conſeil, ſur l'élection deſdits Gardes, par Arreſts dudit Conſeil, du troiſiéme & quinziéme du preſent mois, & commiſſion ſur iceux, receuoir le ſerment des nouueaux éleus pour leſdites charges de Gardes, conformément auſdits Arreſts & Lettres Patentes expediées ſur iceux. Veu auſſi leſdits Arreſts du Conſeil d'Eſtat, & Lettres Patentes en forme de commiſſions ſus dattées, les Lettres ſignées, Par le Roy en ſon Conſeil, DE FLECELLES, & ſeellées ſur ſimple queuë de cire iaune du grand ſeel, portant reglement ſur ladite élection. Concluſions de Lebeſque pour le Procureur General du Roy: Tout conſideré. LA COVR faiſant droict ſur ladite requeſte, & ſans approbation de l'élection faite pardeuant le Preuoſt de Paris, meſmes ſans auoir égard à l'Ordonnance par luy renduë ſur ladite élection, & obtemperant auſdits Arreſts du Conſeil, a ordonné & ordonne, ſans tirer à conſequence, que les ſix Orfeures nommez pour eſtre Iurez & Gardes de l'Orfeurerie de cette ville de Paris l'année prochaine, ſeront receus eſdites charges: & à cette fin, leur ſerment pris en tel cas requis & accouſtumé, ſuiuant leſdits Arreſts & Lettres Patentes qui ſeront regiſtrées au Greffe; & à la charge qu'à l'inſtant de la nomination faite par les douze autres Gardes en l'Hoſtel de l'Orfeurerie, ils ſeront tenus en la maniere accouſtumée, & ſuiuant les Edicts & Ordonnances, de nommer les ſix par eux nommez pour eſtre Gardes l'année ſuiuante pardeuant les gens du Roy en ladite Cour, où les Orfeures de cette ville de Paris comparoiſtront aux fins deſdits Arreſts du Conſeil, pour ſur le rapport des gens du Roy eſtre par la Cour procedé à la reception deſdits éleus ainſi que de raiſon: & à l'inſtant leſdits éleus pour ce mandez ont eſté receus, & fait le ſer-

Digitized by Google

ment, & le vieil poinçon rompu. Fait en la Cour des Monnoyes, le dix-neufiéme iour de Decembre 1609.

Du 12. Decembre 1609.

Commiſſion de la Cour des Monnoyes, portant permiſſion de dorer & argenter ſur vaiſſelle d'eſtain.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté DD. fol. 140.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

LEs gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy noſtre Sire: Au premier des Huiſſiers de ladite Cour, ou autre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, Salut. Nous vous mandons & commettons par ces preſentes, qu'à la requeſte de Pierre Puthomme Maiſtre Potier d'Eſtain à Paris, ayant pouuoir & priuilege de dorer & argenter luy ſeul toutes ſortes de vaiſſelles & vſtancilles d'eſtain, pendant le temps & eſpace de dix ans, par Lettres entherinées en ladite Cour, portant defenſes à tous autres de dorer & argenter aucunes vſtancilles d'eſtain: vous vous tranſportiez és maiſons de tous Maiſtres Potiers d'Eſtain, Merciers, & autres perſonnes qui ſe mélent dudit meſtier, en quelques lieux & endroits que ce ſoit, pour y ſaiſir par vous tous les ouurages d'eſtain que trouuerez dorez & argentez, & les fers, outils, & autres choſes ſeruans à argenter leſdites vaiſſelles; & pour cét effet ferez faire ouuerture des lieux & endroits qu'il ſera requis & neceſſaire: dequoy ferez bon & fidel procés verbal, & en ferez rapport à ladite Cour le pluſtoſt que faire ſe pourra. SI DONNONS EN MANDEMENT à tous les Iuſticiers, Officiers & ſuiets du Roy, qu'en executant par vous la preſente Commiſſion, ils vous preſtent & donnent conſeil, confort, & ayde, & priſon ſi meſtier eſt & par vous en ſont requis. De ce faire vous donnons pouuoir: mandons à tous à vous ce faiſant obeïr. Donné à Paris, en la Cour des Monnoyes, le 12. iour de Decembre 1609.

Du 2. Aouſt 1610.

Arreſt du Conſeil, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, de l'inſtance criminelle faite de ſon authorité, contre les Gardes & Officiers de la Momoye de Bordeaux.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

ENTRE Raymond Branne & Bertrand Faure, Gardes hereditaires de la Monnoye de Bordeaux, demandeurs & requerans l'entherinement des Lettres du 28. Decembre 1609. pour eſtre reglez de Iuges ſur la diuerſité des reſſorts de la Seneſchauſſée de Guyenne, & de la Cour des Monnoyes: & ce faiſant, que les procedures & iugemens de ladite Cour des Monnoyes, donnez au preiudice de la iuriſdiction dudit Seneſchal de Guyenne, ſoient caſſez & annullez, d'vne part: & le Syndic du Chapitre de l'Egliſe ſainct André de Bordeaux, & Noel Bouuieres, defendeurs d'autre. VEV PAR LE ROY EN SON CONSEIL leſdites Lettres: copie d'information faite par le Lieutenant Criminel en la Seneſchauſſée de Guyenne, contre leſdits Bouuieres & conſors, à la requeſte & inſtance de François Auderet Monnoyeur, du 7. Ianuier 1608. Autre copie deſdites informations, du 17. deſdits mois & an. Autres informations par ledit Lieutenant Criminel, contre ledit Bouuieres, du 18. dudit mois & an. Sentence donnée en ladite Seneſchauſſée à la requeſte deſdits Branne & Faure; par laquelle eſt ordonné que ledit Bouuieres & conſors ſe feront oüyr ſur leſdites informations, du 5. Feurier audit an. Autre Sentence de ladite Seneſchauſſée, du 9. dudit mois & an, contenant l'interuention dudit Syndic, qui declare auoir fait informer en conſequence d'vn Arreſt de la Chambre des Monnoyes, contre leſdits Branne & Faure, & requiert que le tout ſoit renuoyé en ladite Cour des Monnoyes, pour y eſtre iugé. Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, du onziéme Decembre 1607. par lequel eſt permis audit Syndic faire informer des contrauentions & maluerſations commiſes par les Gardes & Officiers de ladite Monnoye. Informations du 17. Ianuier 1608. faites par vn des Conſeillers de ladite Seneſchauſſée de Guyenne, luge ſubdelegué par ledit Arreſt à la requeſte dudit Syndic, contre les Gardes & Officiers de ladite Monnoye. Decret d'adiournement perſonnel donné par ladite Cour des Monnoyes à la requeſte dudit Syndic, contre ledit Faure, du 20. Mars audit an. Acte de la comparution perſonnelle faite au Greffe de ladite Cour des Monnoyes, du 24. du-

Digitized by Google

dit mois & an. Requeſte preſentée à ladite Cour par ledit Faure dudit iour & an, afin d'auoir Commiſſaire pour eſtre oüy. Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, du dernier Mars 1608. par lequel ladite Cour auroit delegué le premier des Preſidens & Generaux de ladite Cour, trouué ſur les lieux, & en leur abſence le premier des Conſeillers de ladite Seneſchauſſée de Guyenne, pour proceder à l'inſtruction dudit procés criminel contre ledit Faure, Branne, & Monnoyeurs de ladite Monnoye. Procés verbal fait pardeuant Maiſtre François Vrolle Conſeiller en ladite Seneſchauſſee, ſubdelegué par ladite Cour, du 28. Mars 1609. Autre procés verbal de Maiſtre François de la Porte, auſſi Conſeiller de ladite Seneſchauſſée, auſſi ſubdelegué par ladite Cour, du 17. Auril audit an. Autre procés verbal dudit de la Porte, du Octobre 1609. contenant les recuſations deſdits Faure & conſors, & appel par eux interietté des ordonnances & procedures par luy faites. Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, du 7. Septembre 1609. par lequel eſt ordonné qu'il ſera paſſé outre par ledit Commiſſaire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques deſdits Faure & conſors, durant l'inſtruction duquel procés ladite Cour interdit leſdits Branne & Faure de l'exercice de leurs charges de Gardes de ladite Monnoye, qui ſeront cependant exercées par Maiſtre Emond Vedeau Contre-Garde d'icelle. Autre Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, donné ſur la requeſte deſdits Branne & Faure, du 12. Decembre 1609. Lettres Patentes, du 19. Mars 1591. contenant la confirmation dudit don audit Chapitre de Bordeaux, des droicts à eux octroyez en ladite Monnoye, par les Roys predeceſſeurs. Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, du 19. Mars audit an, de l'entherinement deſdites Lettres. Contract fait entre ledit Chapitre & ledit Bouuieres, du 14. Nouembre 1607. par lequel ledit Bouuieres eſt commis pour controlle en ladite Monnoye de Bordeaux, pour la conſeruation des droicts dudit Chapitre. Sommation faite par le Syndic dudit Chapitre audit Branne, de ſouffrir iouyr ledit Bouuieres dudit controolle, du 17. deſdits mois & an, contenant la reſponſe dudit Branne, qu'il ne veut empeſcher, ains conſent que ledit Bouuieres exerce ſadite commiſſion. Acte de ſommation faite audit Bouuieres par leſdits Faure & Branne, d'aſſiſter aux deliurances des ouurages de ladite Monnoye, du 23. Ianuier 1608. Sommations faites par leſdits Chanoines audit Vedeau Controolleur pour le Roy en ladite Monnoye, du 5. Feurier 1608. Appoinctement en droict donné entre leſdites parties, du 5. Iuin 1610. Eſcritures deſdites parties, & tout ce que par icelles a eſté mis & produit: oüy le rapport du Commiſſaire à ce deputé. LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droict ſur leſdites Lettres de reglement de Iuges, a renuoyé & renuoye leſdites parties en ſa Cour des Monnoyes eſtablie à Paris, pour y proceder & y eſtre fait droict auſdites parties ainſi que de raiſon, & a condamné & condamne leſdits Branne & Faure és dépens, la taxation d'iceux au Conſeil reſeruée. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris, le deuxiéme iour d'Aouſt mil ſix cens dix. Signé par collation, MORIAV.

Arreſt de la Cour des Monnoyes, portant l'eſtabliſſement de la Iurande pour les Tireurs d'or & d'argent de la ville de Lyon, ſoûmis à la iuriſdiction des Gardes de la Monnoye. Du 3. Iuillet 1612.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté EE. fol. 47. & 48.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour la requeſte du dix-neufiéme iour de Iuin dernier paſſé, preſentée par Benoiſt Dandré Batteur d'or & d'argent en la ville de Lyon, tant en ſon nom, que comme Procureur fondé de procuration ſpeciale des autres Batteurs d'or & d'argent de ladite ville, tendante afin d'authoriſer & émologuer les articles par eux preſentez à ladite Cour, pour eſtre gardez & obſeruez à l'aduenir par les Maiſtres Batteurs d'or & d'argent en ladite ville de Lyon, comme loix & ſtatuts dudit meſtier, leſdits articles ſignez, Grauier Notaire Royal en ladite ville de Lyon, ladite procuration ſpeciale paſſée pardeuant ledit Grauier Notaire, & témoins, le 25. iour de May auſſi dernier, audit Dandré, par Iean Ruhaud, Eſtienne Rameaux, Iacques Conteſſe, Iacques Chareyſieu, Louys Dandré, & Claude Pelin, Batteurs d'or & d'argent en ladite ville de Lyon, pour preſenter ladite requeſte, & pourſuiure l'entherinement d'icelle: Concluſions du Procureur General, auquel le tout a eſté communiqué de l'ordonnance d'icelle: Et tout conſideré: LA COVR faiſant droict ſur ladite requeſte, & ayant aucunement égard à icelle, a ordonné & ordonne, que le meſtier de Batteur d'or & d'argent, ſera doreſnauant Iuré en ladite ville de Lyon, & qu'à ce faire par

Digitized by Google

chacun an, le lendemain de la S. Eloy 26. iour de Iuin, les Maiſtres dudit meſtier aſſemblez en la preſence du Subſtitut du Procureur General en la Monnoye de ladite ville de Lyon, procederont à la pluralité des voix à l'élection de l'vn deux, pour eſtre Iuré & Garde dudit meſtier, qui ſera par eux preſenté au premier des Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour, trouué ſur les lieux, & en ſon abſence aux Gardes de ladite Monnoye de Lyon, pour eſtre receu, & preſter le ſerment en tel cas requis & accouſtumé: lequel Iuré viſitera tous les Maiſtres à tels iours & heures non preueuës que bon luy ſemblera, & appellez ſi beſoin eſt, vn ou deux Huiſſiers ou Sergens Royaux, ſaiſira les ouurages defectueux, dont il fera procés verbaux, enſemble des autres contrauentions aux Ordonnances, qu'il ſera tenu rapporter pardeuant leſdits Gardes, pour eſtre par eux procedé à la correction des abus qui ſe feront audit meſtier. Et ſeront leſdits Benoiſt Dandré, Iean Ruhaud, Eſtienne Rameaux, Iacques Conteſſe, Iacques Chareyſieu, Louys Dandré, & Claude Pelin, receus Maiſtres dudit meſtier par leſdits Gardes: & quant à ceux qui ſeront cy-aprés receus Maiſtres, ils feront chef-d'œuure, ſemblable au chef-d'œuure qui ſe fait à Paris pardeuant ledit Iuré, & le ſerment pardeuant leſdits Gardes: Neantmoins ne ſera procedé à la reception d'aucun Maiſtre dudit meſtier, que au préalable le nombre des Batteurs d'or qui ſont à preſent, & qui demeureront Maiſtres aprés auoir eſté receus par leſdits Gardes, ne ſoit reduit à quatre, auquel nombre de quatre Maiſtres Batteurs d'or & d'argent en ladite ville de Lyon, ladite Cour les a reduits & limitez, ſans que ledit nombre puiſſe eſtre excedé pour quelque cauſe que ce ſoit. Ne pourront leſdits Maiſtres auoir plus d'vn apprentif, & iceluy fils de Maiſtre: ſi ils en ont d'autres, ils ſeront tenus les renuoyer, ſauf s'il y a an & iour qu'ils ſont chez eux en apprentiſſage, auquel cas ils les pourront retenir.

Ne pourront leſdits apprentifs eſtre receus plus ieunes que de l'aage de douze ans complets, & durera l'apprentiſſage ſix ans, à commencer du iour de l'enregiſtrement du breuet d'apprentiſſage, que le Maiſtre ſera tenu faire regiſtrer au Greffe de ladite Monnoye dans trois iours aprés la datte dudit breuet. Et ſi les Compagnons dudit meſtier ne pourront eſtre receus à faire chef-d'œuure, qu'ils n'ayent eſté trois ans compagnons à ſeruir chez les Maiſtres par l'eſpace dudit temps, depuis le paracheuement de leur apprentiſſage.

Ne pourront leſdits Maiſtres bailler de la beſogne aux compagnons eſtrangers ayant le breuet d'apprentiſſage, que pour le temps d'vn mois tant ſeulement, pour leur ayder à paſſer chemin, & ſi n'en pourront prendre qu'vn ſeul compagnon à la fois: & afin qu'en cela il ne s'y commette aucun abus, ſera tenu le Maiſtre qui prendra vn compagnon, le declarer au Iuré: enſemble le iour qu'il le prendra, pour en faire & tenir regiſtre.

Ne pourront leſdits Maiſtres trauailler ny faire trauailler dudit meſtier de Batteur d'or & d'argent, ailleurs que dans ladite ville de Lyon, & dans les boutiques qu'ils tiendront en ruë publique.

Trauailleront d'or fin à vingt-quatre carats, à vn quart de carat de remede, & d'argent fin à quatre grains de remede; & pour le regard des modeles & marques, ordonne ladite Cour, qu'ils prendront au Greffe d'icelle les grandeurs & modeles anciens dudit meſtier, ſans les pouuoir diminuer en grãdeur ou largeur, pour faire ſur leſdits modeles leurs ouurages d'or & d'argẽt; & ſur les quarterons de leurſdits ouurages, ſeront tenus de faire leurs marques & écritures, comme il eſt accouſtumé faire par les Maiſtres dudit meſtier à Paris: & en outre, marquer leſdits quarterons de leurs marques particulieres, dont & de tout ils mettront leurs eſtalons au Greffe de ladite Monnoye de Lyon, pour y auoir recours quand beſoin ſera, & aduenant le decés de l'vn deſdits Maiſtres aprés ladite reduction dudit nombre de quatre, celuy qui ſera receu en ſa place ſera tenu mettre l'eſtalon de ſa marque au Greffe de ladite Monnoye, & faire rompre celuy dudit defunt Maiſtre, en la place duquel il aura eſté receu. Enioint la Cour auſdits Maiſtres, de faire lire & enregiſtrer au Greffe de ladite Monnoye de Lyon, le preſent Arreſt & Reglement: enſemble les Statuts dudit meſtier, Ordonnances, Arreſts & Reglemens de la Cour ſur iceux, qui pour ce leur ſeront deliurez par le Greffier d'icelle. Fait en la Cour des Monnoyes, le troiſiéme iour de Iuillet 1612.

Arreſt

Digitized by Google

Arreſt du Parlement de Paris, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, dont appellation interiettée par les Gardes de la Monnoye de Bordeaux.

Du 3. Aouſt 1613.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté EE. fol. 142. & 143.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENTRE Ramond Branne, & Bertrand Faure Gardes de la Monnoye de Bordeaux, appellans des Iugemens donnez par les Generaux de la Cour des Monnoyes, du troiſiéme Iuillet 1613. & demandeurs en requeſte afin de defenſes particulieres, par eux preſentée à la Cour le 31. dudit mois de Iuillet, d'vne part: & les Syndic, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine de Bordeaux, inthimez & defendeurs en ladite requeſte, d'autre: ſans que les qualitez puiſſent nuire ne preiudicier aux parties. Aprés que Talon pour les inthimez & defendeurs a demandé congé, & Bonnet Huiſſier, rapporté auoir appellé les appellans & demandeurs en requeſte: Tranchot leur Procureur a dit qu'il n'y auoit à venir à ce iourd'huy, que le Feron eſt ſon Aduocat: Seruin pour le Procureur General a dit, qu'il n'y a lieu à remettre la cauſe à vne plaidoirie par Aduocat, dautant qu'ayant veu la requeſte preſentée par Ramond Branne, & Bertrand Faure, narratiue de l'appel par eux interietté du Iugement rendu en la Cour des Monnoyes, le troiſiéme Iuillet dernier, ils ont eſtimé comme gens du Roy, eſtre obligez de rechercher és regiſtres du Greffe du Parlement les Lettres d'erection de ladite Cour des Monnoyes de l'an 1551. & les Declarations de 1558. 1570. & 1571. auec les modifications de la Cour ſur chacune d'icelles, meſme ſur les dernieres, contenant que ladite Cour s'eſt reſeruée la connoiſſance des appellations qui ſeront interiettées des Iugemens de la Cour des Monnoyes portans condamnation de peine capitale, & autres inflictiues de corps ou de banniſſement, & d'amende honorable; en l'vn & en l'autre deſquels cas ne ſont iceux Branne & Faure, ains ſeulement ſuſpendus pour ſix mois de l'exercice de leurs charges, auec vn *retenuum* qui leur a eſté ſignifié, qu'ils s'en déferont dans ledit temps, & condamnation & reſtitution des ſommes d'argent, dont les deux tiers du ſimple ſont adiugez au Roy, & l'autre tiers au Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine de S. André de Bordeaux, & encore le quadruple adiugé au Roy auec autres droicts: qui eſt vne condamnation de laquelle il n'y peut auoir appel; ains faut qu'elle ſoit executée comme vn Iugement dernier: C'eſt pourquoy eſtant de l'authorité de la Cour, & luy important de pouruoir ſur la ſurpriſe qui auroit eſté faite en l'expedition des lettres de relief d'appel interietté par leſdits Branne & Faure, à ce qu'il n'y ait nulle confuſion, ains que les iuriſdictions reglées par les Ordonnances verifiées en la Cour ſoient conſeruées, & le pouuoir attribué à ladite Cour des Monnoyes, maintenu ſelon les Lettres Patentes d'erection d'icelle Cour, & modifications du Parlement des années ſuſdites: requerant eſtre dit, que ſans auoir égard à l'appellation & requeſte deſdits Branne & Faure, auſquelles ils ſeront declarez non receuables, ſe pouruoiront en ladite Cour des Monnoyes par les voyes de droict, & autres qu'ils verront bon eſtre: LA COVR a donné & donne congé aux inthimez & defendeurs à l'encontre des appellans & demandeurs en la preſence de Tranchot leur Procureur, & adiugeant le profit d'iceluy, a declaré & declare les appellans non receuables, ſauf à ſe pouruoir où & comme ils verront bon eſtre, & les a condamnez & condamne és dépens de la cauſe d'appel. Fait en Parlement, le troiſiéme Aouſt 1613. Signé, DV TILLET.

Arreſt de la Cour des Monnoyes, concernant la diſtribution des procés.

Du 17. May 1614.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

SVR la plainte faite au Bureau de la Cour, par Maiſtre Guillaume le Clere Premier Preſident, contre Maiſtre Iean Regin, auſſi Preſident en ladite Cour, de ce que combien que à cauſe de ſa qualité de Premier Preſident, il luy appartienne entre autres droicts & prerogatiues, de faire la diſtribution des procés & inſtances, & de les rediſtribuer auſſi quand les Rapporteurs les ont remis au Greffe, & qu'il en ſoit en poſſeſſion ainſi que les autres Premiers Preſidens, tant de la Cour de Parlement, que des autres Cours ſouueraines: ce neantmoins ledit Sieur Regin auroit rediſtribué vn procés le vingt-troiſiéme du preſent, ſous ombre que ledit iour ledit ſieur Premier Preſident ne ſeroit entré en ladite Cour: en quoy faiſant il l'auroit troublé en ſadite poſſeſſion & au droict à luy appartenant: requeroit à ces fins eſtre

Digitized by Google

maintenu en ſadite poſſeſſion, & que la rediſtribution faite par ledit ſieur Preſident Regin dudit procés fuſt declarée nulle, & celle par luy depuis faite authoriſée par la Cour; auec defenſes à l'aduenir audit ſieur Preſident Regin, & tous autres, d'entreprendre de faire aucune diſtribution, ſinon en cas de retention de longue maladie, ou longue abſence hors la ville dudit ſuppliant: Et par le ſieur Preſident Regin auroit eſté dit qu'il n'auroit fait ladite rediſtribution par entrepriſe, mais par droict à luy écheu par l'abſence dudit Seigneur Premier Preſident, qui ne ſeroit entré en ladite Cour ledit iour vingt-troiſiéme dudit preſent mois, auquel & autres où il n'entreroit, il pretendoit luy eſtre loiſible de diſtribuer. Et aprés que leſdites parties ſe ſeroient retirées, la matiere miſe en deliberation: LA COVR a ordonné & ordonne, que la rediſtribution faite dudit procés par ledit Maiſtre Guillaume le Clere Premier Preſident tiendra, ſans qu'il ſoit loiſible audit Maiſtre Iean Regin, ny autres de faire aucune diſtribution qu'au cas de huict iournées d'abſence dudit Premier Preſident; & que les Arreſts & Reglemens pour la diſtribution des procés & affaires de ladite Cour cy-deuant faits ſeroient gardez & obſeruez. Fait en la Cour des Monnoyes, & prononcé auſdites parties à l'inſtant pour ce mandées au Bureau de ladite Cour, le vingt-ſeptiéme iour de May 1614.

Des 9. 11. & 13. Septembre 1614.

Arreſts de la Cour des Monnoyes contre le Lieutenant Ciuil, concernant la iuriſdiction de ladite Cour ſur les Orfeures & Lapidaires.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes, cotté EE. fol. 216. 217. 218. & 219.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonſtré à la Cour, que par l'Edict de ſouueraineté de ladite Cour, & autres Edicts & Ordonnances, la iuriſdiction luy eſt attribuée ſur le faict de l'Orfeurerie, Tireurs & Batteurs, des loyaliers & autres meſtiers generalement quelconques, manians & trauaillans d'or & d'argent priuatiuement à tous autres Iuges: meſmes qu'il eſt enioint par article exprés deſdites Ordonnances aux Orfeures & Iurez deſdits meſtiers, denoncer au Procureur General de ladite Cour, ceux qui voudront s'entremettre de vendre & debiter leſdits ouurages d'or & d'argent, n'eſtans de la qualité requiſe, pour y eſtre par ladite Cour pourueu: pour raiſon dequoy s'eſtant meu depuis quelque temps procés en ladite Cour, contre les Maiſtres Lapidaires de ladite ville de Paris, & leſdits Maiſtres Orfeures, ſur ce que leſdits Lapidaires pretendoient auoir droict de vendre & debiter leurs pierres eſtant miſes en œuure & appliquées en ouurage d'Orfeurerie, en laquelle cauſe ayant eſté par les parties volontairement conteſté, & le procés inſtruit, par Arreſt contradictoire donné en ladite Cour, & conformément aux Ordonnances & Statuts, defenſes auroient eſté faites auſdits Lapidaires, vendre & debiter aucunes pierres miſes en œuure; au preiudice duquel Arreſt ſe ſeroient du depuis leſdits Lapidaires pourueus pardeuant le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Ciuil, afin qu'il leur fuſt permis vendre & debiter leſdites pierres en œuure, & fait aſſigner leſdits Gardes de l'Orfeurerie pardeuant ledit Lieutenant Ciuil: leſquels Gardes s'eſtans pourueus en ladite Cour, comme eſtant queſtion de l'execution dudit Arreſt, auroit ladite Cour ordonné que leſdits Lapidaires ſeroient appellez au premier iour, & cependant defenſes aux parties de ſe pouruoir ailleurs qu'en ladite Cour: leſquels Arreſts ayant eſté repreſentez audit Lieutenant Ciuil, auroit iceluy par vne voye & entrepriſe du tout extraordinaire, declaré leſdits Arreſts de ladite Cour nuls & de nul effet: fait defenſes aux parties de ſe pouruoir ailleurs que pardeuant luy, & condamné leſdits Gardes à acquiter & garantir leſdits Lapidaires ſi aucune amende eſtoit adiugée à l'encontre d'eux par ladite Cour, qui eſt vn pur attentat & entrepriſe faite contre l'authorité du Roy & iuriſdiction ſouueraine de ladite Cour par vn Iuge inferieur, lequel outre ce qu'il eſt tres-mal fondé au fonds & en la contention de iuriſdiction, n'a peu ny deu prononcer en cette ſorte contre les Arreſts donnez par vne Cour ſouueraine: a requis que la Sentence ſoit caſſée & reuoquée comme attentatoire, & icelle declarée nulle & de nul effet, defenſes aux parties de s'en ayder, & ſe pouruoir ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de ſix mil liures d'amende: defenſes à tous Huiſſiers & Sergens mettre ladite Sentence à execution: & leſdits Iurez de l'Orfeurerie déchargez de la condamnation portée par ladite Sentence, & aſſignation qui leur ont eſté ou ſeront données en execution d'icelle: auec defenſes audit Lieutenant Ciuil, de connoiſtre dudit different, & de commettre tels attentats contre l'authorité & iuriſdiction de ladite Cour: & pour s'eſtre par leſdits Iurez Lapidaires ſpecialement François Bronchart denommé en ladite Sentence, pourueu pardeuant ledit Lieutenant Ciuil au preiudice des defenſes à eux faites, & de l'Arreſt contradictoirement donné auec eux, qui eſt vne manifeſte vexation, ſoient leſdits Iurez & ledit Bronchart tenus

Digitized by Google

comparoir en perſonne en ladite Cour, pour eſtre oüys, prendre & élire à l'encontre d'eux toutes condamnations qu'il verra bon eſtre : & l'Arreſt qui interuiendra, ſignifié audit Lieutenant Ciuil, Greffier du Chaſtelet, & autres qu'il appartiendra. Veu ladite Sentence du Lieutenant Ciuil, du ſixiéme du preſent mois. Et la matiere miſe en deliberation : LA COVR faiſant droict ſur les concluſions du Procureur General du Roy, a caſſé & reuoqué, caſſe & reuoque comme attentat la Sentence renduë par ledit Lieutenant Ciuil, ledit iour ſixiéme du preſent mois, l'a declarée & declare nulle & de nul effet : a fait & fait defenſes aux parties de s'en ayder, & de ſe pourueoir pour raiſon de ce ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de trois mil liures d'amende, & à tous Huiſſiers & Sergens, mettre ladite Sentence à execution : & a dechargé & décharge les Maiſtres & Gardes de l'Orfeurerie de cette ville de Paris, de la condemnation portée par ladite Sentence, & aſſignations qui leur ont eſté ou pourront eſtre données en execution d'icelle : faiſant defenſes audit Lieutenant Ciuil, de connoiſtre dudit differend, & de commettre tels attentats faits contre l'authorité & iuriſdiction de ladite Cour, à peine de dix mil liures d'amende, & d'eſtre procedé à l'encontre de luy ainſi qu'il appartiendra. Ordonne que ledit François Brochard Lapidaire, & Iurez dudit meſtier, comparoiſtront en perſonne en ladite Cour, pour eſter à droict & répondre aux concluſions du Procureur General. Et ſera le preſent Arreſt ſignifié à la requeſte dudit Procureur General, tant audit Lieutenant Ciuil, Procureur du Roy audit Chaſtelet, Greffier, que tous autres qu'il appartiendra. Fait en la Cour des Monnoyes, le neufiéme iour de Septembre mil ſix cens quatorze.

SVR ce qui a eſté repreſenté par le Procureur General du Roy, que preſentement il vient d'eſtre aduerty que les Huiſſiers de la Cour de ceans faiſant la ſignification de l'Arreſt du neufiéme du preſent mois au Lieutenant Ciuil, concernant le differend d'entre les Lapidaires & Orfeures, ledit Lieutenant Ciuil continuant ſes attentats, a fait conſtituer leſdits Huiſſiers priſonniers au Chaſtelet ; & requis que leſdits Huiſſiers ſoient élargis, enioint au Geolier les mettre hors deſdites priſons : à quoy faire il ſera contraint par empriſonnement de ſa perſonne, & les Commiſſaire & Sergens qui ont fait ledit empriſonnement pris au corps : enſemble les Iurez Lapidaires, & François Brochard, qui ont pourſuiuy ledit empriſonnement, & iceux mis és priſons du Four l'Eueſque ; ſoient priées les Compagnies ſouueraines preſter main forte à l'execution de l'Arreſt qui interuiendra ; enioint à tous autres Iuges y tenir la main, preſter ayde & confort, & à tous Huiſſiers & Sergens le mettre à execution. LA COVR faiſant droict ſur le requiſitoire dudit Procureur General, a ordonné & ordonne, que Mathurin Egord & Nicolas de la Boiſſiere Huiſſiers de ladite Cour, ſeront élargis des priſons où ils ſont detenus : & qu'à ce faire, le Geolier & Guicheter des priſons du Grand Chaſtelet contraints par empriſonnement de leurs perſonnes : ordonne que les Sergens dudit Chaſtelet, & Commiſſaire dudit Chaſtelet qui ont empriſonné leſdits Huiſſiers, ſeront mis & conſtituez priſonniers és priſons du Four l'Eueſque de cette ville de Paris : enſemble leſdits Iurez Lapidaires, & François Brochard pour eſter à droict, & reſpondre aux concluſions dudit Procureur General, & où apprehendez ne pourront eſtre, ſeront criez à trois briefs tours : Enioint à tous Huiſſiers, Sergens, Officiers & ſuiets du Roy, preſter main forte à l'execution du preſent Arreſt. Fait à la Cour des Monnoyes, le onziéme Septembre mil ſix cens quatorze.

SVR ce que le Procureur General a remonſtré à la Cour, que le Lieutenant & Iuge du Chaſtelet continuant de plus en plus les attentats & entrepriſes contre l'authorité du Roy, & ſouueraineté de la Cour, à elle attribuée par Edicts bien & deuëment verifiez, luy a fait ſignifier vne pretenduë Sentence du tout temeraire & iniurieuſe, par laquelle entre autres choſes, faiſant le ſouuerain, auroit fait les defenſes y contenuës ; à quoy il eſt beſoin y remedier, requerant la Cour y pouruoir par l'authorité qui luy eſt attribuée, & ſes concluſions : Veu le pretendu Iugement : LA COVR faiſant droict ſur le requiſitoire du Procureur General du Roy, a caſſé, reuoqué & annullé, caſſe, reuoque & annulle, comme attentat temerairement & iniurieuſement donné contre l'authorité du Roy, & Edicts de ſouueraineté de la Cour verifiez, les pretenduës Sentences du Lieutenant & Iuge du Chaſtelet, des cinquiéme & onziéme du preſent mois : a ordonné & ordonne qu'elles ſeront caſſées & lacerées preſentement par les Greffiers de la Cour, en preſence des Gardes des Orfeures & Lapidaires qui ſeront mandez : a fait & fait iteratiues defenſes audit Lieutenant & Iuge du Chaſtelet, de plus proceder par tels attentats ſur les peines contenuës aux Ordonnances & Arreſts de ladite Cour : a declaré & declare l'empriſonnement fait des perſonnes des Huiſſiers de ladite Cour nul, tortionnaire, iniurieux, iniuſte & déraiſonnable : ordonne que l'eſcrouë faite de leurs perſonnes ſera rayée & biffée ſur le regiſtre de la Geole, & à ce faire

le Geolier & Greffier de la Geole contraints à la repreſentation de la Geole & par corps : que le decret de prinſe de corps rendu contre les Sergens, Commiſſaire du Chaſtelet, & Lapidaires le troiſiéme de ce mois ſera executé, & que Pinard Sergent qui a ſignifié la pretenduë Sentence dudit Iuge du Chaſtelet du onziéme de ce mois, ſera pris & apprehendé au corps, pour répondre à telles concluſions que ledit Procureur General voudra contre luy prendre, & où apprehendé ne pourra eſtre, ſera crié à trois briefs iours. Enioint aux Gardes de l'Orfeurerie, tenir la main à l'execution de l'Arreſt contradictoirement donné entre eux & les Lapidaires, & des contrauentions ſi aucunes en trouuent, en aduertir la Cour: & à l'inſtant leſdits pretendus iugemens du Iuge du Chaſtelet, des cinquiéme & onziéme du preſent mois, ont eſté rompus & lacerez par l'vn des Huiſſiers, en preſence deſdits Maiſtres & Gardes de l'Orfeurerie. Fait en la Cour des Monnoyes, le treiziéme iour de Septembre, mil ſix cens quatorze.

Du 11. Feurier 1615.

Arreſt du Conſeil, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, d'vne inſtance d'entre le Syndic de S. André de Bordeaux, & les Iuges & Gardes de la Monnoye de ladite ville.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté F F. fol. 50.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

ENTRE Raymond Branne, & Bertrand Faure Gardes hereditaires de la Monnoye de Bordeaux, demandeurs & requerans l'entherinement d'vne requeſte du dix-ſeptiéme Ianuier 1614. tendant afin que l'Arreſt des Generaux de la Monnoye du troiſiéme Iuillet 1613. ſoit caſſé & annullé: ou en tout cas, que la Requeſte Ciuile par eux obtenuë contre iceluy ſoit renuoyée en telle autre Cour qu'il plaira ordonner, d'vne part: & le Syndic du Chapitre de l'Egliſe S. André de Bordeaux, & Noel Borgnieres defendeurs, d'autre: & entre le Procureur General des Monnoyes receu partie interuenante audit procés, demandeur & requerant que ſans auoir égard à la caſſation requiſe, que la Requeſte Ciuile ſoit renuoyée en ladite Cour, d'vne part: & ledit Branne & Faure defendeurs, d'autre. VEV PAR LE ROY EN SON CONSEIL les écritures deſdites parties: moyens d'interuention du Procureur, ladite Requeſte, ledit Arreſt, par lequel & pour le cas auſdits procés, ledit Branne & Faure ſont condamnez de payer à ſa Maieſté en ſa recepte generale de ſes boëſtes, la ſomme de 1222. liures dix ſols, à laquelle ſe ſont trouuez reuenir les droicts de voyage, de 4452. marcs d'argent, qui ont eſté fabriquez & deliurez outre & par deſſus ce qui a eſté en boëſte par iceux Branne & Faure, & 4888. liures 3. ſols 4. deniers pour le quadruple d'icelledite ſomme: enſemble la ſomme de 1329. liures 4. ſols 7. deniers pour les foiblages de poids & écharcetes de loy de la quantité de 4452. marcs d'argent d'ouurage: & en outre leſdits Branne & Faure interdits d'exercer leurſdits Offices de Gardes de ſix mois, à peine de faux: & ſur les excés pretendus faits audit Borgnieres, les parties miſes hors de Cour & de procés. Copie de retenton de ladite Cour des Monnoyes deſdits iours, mois & an, par lequel eſt enioint audit Branne & Faure de ſe démettre de leurſdites Charges & Offices de Gardes en ladite Monnoye dans ſix mois, à peine d'eſtre declarez à ſa Maieſté: Appointemẽt en droict, donné par le Commiſſaire à ce deputé, du 29 Auril 1614. Bail à Ferme de ladite Maiſtriſe de ladite Mõnoye de Bordeaux à Bertrand Feudre pour ſix années, du 16. May 1608. à la charge de payer à ſadite Maieſté pour chacune deſdites années, la ſomme de 1427. liures 7. ſols onze deniers, pour le droict de Seigneuriage du faict fort de 5200. marcs d'argent. Information du Seneſchal de Guyenne, contre ledit Borgnieres, du 7. Ianuier audit an. Procés verbal d'aſſignation perſonnelle audit Borgnieres, du 18. deſdits mois & an. Arreſt du Conſeil, du 8. Aouſt 1620. par lequel leſdites parties ſont renuoyées en la Cour des Monnoyes à Paris. Procés verbaux de commandement fait au Greffier deſdites Monnoyes, de declarer auſdits Branne & Faure, la liſte des Generaux qui ont aſſiſté audit procés: Enſemble la copie des concluſions des gens du Roy, des 13. & 14. May 1614. & defaut obtenu au Greffe dudit Conſeil, contre ledit Greffier, du 16. deſdits mois & an. Requeſte Ciuile obtenuë par leſdits Branne & Faure, contre ledit Arreſt du 20. Decembre 1613. par lequel leſdits Branne & Faure ſont declarez non receuables, appellans du Iugement, ledit troiſiéme Iuillet. Lettres Miſſiues de ladite Cour, aux Gardes de la Monnoye de Bordeaux, du dernier Feurier 1609. Sentence deſdits Gardes, du 27. Ianuier audit an. Informations faites par le Seneſchal de Guyenne, ou ſon Lieutenant, contre leſdits Borgnieres, du 7. Ianuier

Digitized by Google

1608. Arreſt du Conſeil, du 2. Aouſt 1610. par lequel leſdits Branne & Faure, & Syndic ſont renuoyez en la Cour des Monnoyes. Liſte des Preſidens & Generaux deſdites Monnoyes, qui ont aſſiſté au iugement dudit procés, le troiſiéme iour de Iuillet 1613. Extraict du papier des eſpices & droicts de ladite Cour, dudit iour & an. Edict ſur le reglement des Monnoyes, & Officiers d'icelles du troiſiéme Mars 1604. du mois de Iuin 1610. verifié en ladite Cour le 17. Septembre audit an. Arreſts de ladite Cour, par leſquels les Gardes dudit Bordeaux ont eſté condamnez en pluſieurs amendes vers ſadite Maieſté, du 22. Auril & 2. Decembre 1603. 28. Mars & 21. May 1607. 8. & 20. Iuin 1610. Autres Arreſts de ladite Cour, du 13. Auril 1611. 23. May 1602. 28. Ianuier, 26. Auril & 12. Aouſt 1603. Requeſte dudit Procureur General, du 6. Iuin 1613. Autre Requeſte dudit Branne & Faure, du 21. dudit mois & an, tendante afin que defenſes ſoient faites d'attenter à leur perſonne ſous les offres par eux faites de bailler caution de ce qui ſe trouuera par eux deu en fin de cauſe: & tout ce que par leſdites parties a eſté mis & produit pardeuers le Commiſſaire à ce deputé. LE ROY EN SON CONSEIL faiſant droict ſur leſdites inſtances, & ſans auoir égard à ladite requeſte du 17. Ianuier, a renuoyé leſdites parties en la Cour des Monnoyes, pour proceder entre elles ſur leurſdites Lettres en forme de requeſte Ciuile: & a condamné & condamne leſdits demandeurs és dépens enuers les defendeurs, liquidez à 400. liures. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris, le onziéme iour de Feurier 1615. Signé, BOVER.

Reglement fait par la Cour des Monnoyes, pour les Batteurs d'or de Rouën.

Du 18. Feurier 1615.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté FF. fol. 2. 3. & 4.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

ENTRE les Maiſtres & Iurez Batteurs d'or & d'argent de cette ville de Paris, demandeurs aux fins d'vne Commiſſion par eux obtenuë de la Cour, le 25. Ianuier 1612. d'vne part: & Melchiſedec le Breton, Iacques Goullard, Iean Goullard le ieune, & Iean Goullard fils de Iean le ieune, Nicolas Goullard, Iean Goullard l'aiſné, Danid Goullard, Pierre Leſcuyer, & Iean Clement, eux diſans Maiſtres dudit meſtier tenans bouſiques ouuertes en la ville de Rouën, defendeurs d'autre. VEV PAR LA COVR ladite Commiſſion obtenuë par leſdits demandeurs ſur requeſte par eux preſentée en icelle: & concluſions du Procureur General du Roy, tendantes à ce que les Maiſtres Batteurs d'or & d'argent tenans bouſiques ouuertes & trauaillans dudit meſtier és villes de Troyes, Lyon, Rouën & autres de ce Royaume, fuſſent aſſignez pour apporter lettres & titres de leur creation & eſtabliſſement, & répondre aux fins & concluſions que leſdits demandeurs voudroient contre eux prendre, & en outre proceder comme de raiſon: L'exploict d'aſſignation donné aux defendeurs, du huictiéme Aouſt 1612. Defenſes & repliques des parties. Arreſts du troiſiéme Decembre 1613. par lequel les parties auroient eſté appoinctées en droict à écrire & produire: ſignification dudit Arreſt, faite aux Procureurs deſdits defendeurs. Aduertiſſement & production deſdits demandeurs. Forcluſions de produire par leſdits defendeurs. Arreſt du 20. Decembre 1614. par lequel ayant égard aux concluſions du Procureur General, elle auroit ordonné que dans ſix ſemaines aprés la ſignification d'iceluy faite aux Procureurs des defendeurs, ils communiqueroient audit Procureur General les Statuts & Reglemens ſi aucuns ils auoient, pour ce fait, ou ledit temps paſſé eſtre procedé au iugement de ladite inſtance, ſans autre forcluſion ny ſignification de requeſte. Signification dudit Arreſt. Requeſte deſdits defendeurs des 13. deſdits preſent mois & an, à ce que acte leur fuſt donné de la repreſentation par eux faite de leurs Statuts & Ordonnances, iceux eſtre communiquez audit Procureur General. Copies collationnées par le Greffier de la Monnoye de Rouën, deſdits Statuts faits par Maiſtre Martin Goſſeau Conſeiller du Roy, & General en ladite Cour, du 28. Nouembre 1592. Ladite Requeſte & Statuts: enſemble ladite inſtance communiquée audit Procureur General. Concluſions par luy priſes ſur le tout: Oüy le rapport du Conſeiller & General à ce commis. Tout conſideré: LADITE COVR faiſant droict ſur le tout, & ayant égard aux concluſions dudit Procureur General, a ordonné & ordonne, que le meſtier de Batteur d'or & d'argent ſera doreſenauant Iuré en la ville de Rouën: & que à cette fin, par chacun an, le lendemain de la S. Eloy 26. iour de Iuin, les Maiſtres dudit meſtier aſſemblez en la preſence du Subſtitut dudit Procureur General en la Monnoye de ladite ville de Rouën, procederont par pluralité de voix à l'élection d'vn d'entre eux pour eſtre Iuré & Garde dudit meſtier, lequel ſera par eux preſenté au premier des Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour,

Digitized by Google

trouué ſur les lieux, au defaut d'iceux au General ſubſidiaire de la Prouince de Normandie, & en ſon abſence aux Gardes de la Monnoye de ladite ville de Rouën, pour eſtre receu & faire le ſerment en tel cas requis & accouſtumé : lequel Iuré viſitera tous les Maiſtres dudit meſtier à tels iours & heures non preueus que bon luy ſemblera, appellez auec luy vn ou deux Huiſſiers ſi beſoin eſt, ſaiſira les ouurages defectueux, en fera procés verbaux, & des autres contrauentions aux Ordonnances, qu'il ſera tenu mettre pardeuãt ledit General ſubſidiaire, ou Gardes en ſon abſence, pour eſtre par eux procedé à la correctiõ des abus qui ſe trouueront audit meſtier. Seront les defendeurs receus Maiſtres dudit meſtier par ledit General ſubſidiaire, ou Gardes en ſon abſence : ſinon qu'ils fiſſent apparoir d'actes de leurs receptions & bons & authentiques, excepté ledit Iean Clement, cy-deuant receu Maiſtre dudit meſtier par Arreſt de ladite Cour, du 6. Aouſt 1611. Et au regard de ceux qui ſeront receus Maiſtres dudit meſtier par cy-aprés, ils feront chef-d'œuure pardeuant ledit Iuré, & le ſerment pardeuant ledit General ſubſidiaire, ou Gardes eſdits cas d'abſence. Demeurera le nombre des Maiſtres en ladite ville de Rouën, reduit & limité au nombre de huict, outre ledit Iean Clement, encores que le nombre de huict ſoit à preſent excedé, & ne ſera receu ny admis aucun Maiſtre audit meſtier, qu'il n'y ait ouuerture dudit nombre de huict pour quelque cauſe que ce ſoit ſuiuant ledit Arreſt. Prendront les defendeurs au Greffe de ladite Cour, les modeles & grandeurs anciens dudit meſtier, ſans pouuoir iceux diminuer en grandeur ou largeur, pour faire ſur leſdits modeles leurs ouurages d'or & d'argent en feuilles, & ſur les quarterons de leurſdits ouurages, ſeront tenus faire les marques & écritures comme il eſt pratiqué par les Maiſtres dudit meſtier en cette ville de Paris, comme auſſi marquer leſdits quarterons de leurs marques particulieres, dont & de tout ils mettront leurs eſtalons au Greffe de ladite Monnoye de Rouën, pour y auoir recours quand beſoin ſera : & aduenant le decés de l'vn des Maiſtres, celuy qui ſera receu en ſa place, ſera tenu de mettre l'eſtalon de ſa marque au Greffe de la Monnoye, & faire rompre celuy du defunt. Et entant que touche les apprentifs, ordonne ladite Cour que leſdits defendeurs ne pourront auoir & tenir plus d'vn apprentif, & iceluy fils de Maiſtre, & s'ils en ont d'autre, ſeront tenus les renuoyer, ſauf s'il y a an & iour qu'ils ſoient chez eux en apprentiſſage, auquel cas ils les pourront retenir, & ne pourront leſdits apprentifs eſtre receus plus ieunes que de l'aage de douze ans complets, & demeureront apprentifs l'eſpace de ſix ans, à commencer du iour de l'enregiſtrement du breuet de leur apprentiſſage, que leur Maiſtre ſera tenu faire au Greffe de ladite Monnoye, dans trois iours aprés la datte dudit breuet. Et ſera le preſent Arreſt, à la diligence des defendeurs, leu & enregiſtré au Greffe de ladite Monnoye de Rouën : enſemble les Statuts dudit meſtier, Ordonnances, Arreſts & Reglemens de ladite Cour, interuenus ſur iceux, qui leur ſeront à cette fin deliurez par le Greffier de ladite Cour, & en certifieront ladite Cour dans trois mois, aprés la ſignification du preſent Arreſt faite aux Procureurs des defendeurs : & à faute de ce faire dans ledit temps, iceluy paſſé, a fait & fait inhibitions & defenſes auſdits defendeurs, de s'entremettre & trauailler dudit meſtier, à peine de 500. liures d'amende, confiſcation de leurs marchandiſes, outils & vſtancilles ſeruans audit meſtier. Ordonne que ledit Iean Clement certifiera auſſi ladite Cour dans ſix ſemaines aprés la ſignification, des pourſuites & diligences qu'il a faites ou deu faire contre Iean le Noir, & faire apporter au Greffe de ladite Cour, les Lettres obtenuës de la Reyne par ledit le Noir, de la creation de Maiſtriſe audit meſtier, auec les actes de ſa pretenduë reception, ſuiuant ledit Arreſt du 6. Aouſt 1611. à peine d'eſtre ledit Clement declaré décheu du droict de Maiſtriſe dudit meſtier en ladite ville de Rouën & ailleurs. Et a condamné & condamne les defendeurs aux dépens, la taxe d'iceux reſeruée par deuers ladite Cour. Fait en la Cour des Monnoyes, le 18. iour de Feurier 1615.

Du 11. Mars 1615.

Arreſt de la Cour des Monnoyes, faiſant defenſes aux Treſoriers de France de Chaalons, & Eleus de l'Election de Troyes, de prendre connoiſſance des Changeurs de ladite ville.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté FF. fol. 13. verſo.

VE V par la Cour l'Ordonnance des Preſidens des Treſoriers de France à Chaalons, du 27. Feurier dernier, portant que les Eleus de Troyes aſſiſteront auec le Controolleur en ladite Election eſtant en charge, au lieu où ſe fait le Change en la ville de Troyes, depuis les huict heures iuſques à dix heures du matin, & depuis vne iuſques à quatre heures de releuée, pour tenir regiſtre des eſpeces eſtrangeres & décriées qui ſeront portées audit

Change; auec defenſes à toutes perſonnes exerçans le Change en ladite ville, de changer ny receuoir aucunes eſpeces eſtrangeres & billon, ſinon eſdites heures, en la preſence deſdits Officiers, à peine de mil liures d'amende. Sentence des Eleus de ladite ville de Troyes du preſent mois, dreſſante au premier Sergent ſur ce requis: portant pouuoir de ſignifier l'Ordonnance deſdits Treſoriers de France, à Iean Leſcot commis par ladite Cour pour faire le faict du Change en ladite ville. Signification de ladite Ordonnance faite audit Leſcot par Griueau Sergent, ledit iour deuxiéme du preſent mois. Procés verbal de Maiſtre Louys de Viperoianne Preſident en l'Election de ladite ville de Troyes, des 1. 4. & 7. du preſent mois. Lettre écrite à la Cour par Maiſtre Nicolas Aubry Contre-Garde de la Monnoye de ladite ville, du 8. du preſent mois. Commiſſion dudit Leſcot, portant permiſſion de faire & exercer le faict de Change en ladite ville, aux charges, clauſes & conditions y contenuës, du 9. Feurier dernier. Et oüy le Procureur General du Roy, la matiere miſe en deliberation: Tout conſideré: LA COVR a ordonné & ordonne, que conformément à la Commiſſion, icelle portant permiſſion audit Leſcot de faire faict de Change en ladite ville de Troyes, le Lieutenant General de ladite ville tiendra la main à ce qu'il ne ſoit commis aucun abus ny maluerſation par ledit Leſcot au faict dudit Change, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, & ſans preiudice d'icelles, qui ſeront releuées en ladite Cour: meſmes s'il en eſt requis, permettre & ſouffrir que deux Bourgeois de ladite ville qui luy ſeront nommez par le Maire & Eſcheuins d'icelle, puiſſent aſſiſter audit Change, pour l'aduertir deſdits abus & maluerſations, & que les eſpeces qui ſeront portées audit Change ſoient cizelées en leur preſence, ſans que iceux Bourgeois puiſſent pretendre aucun ſalaire, ny que ledit Leſcot Changeur ſoit tenu reconnoiſtre pour le faict dudit Change autre Iuge, que le Siege Preſidial ou Officiers Particuliers de ladite Monnoye: faiſant ladite Cour inhibitions & defenſes auſdits Treſoriers de France de Chaalons, & Eleus de l'Election de ladite ville de Troyes, de s'immiſcer au faict dudit Change, troubler ny empeſcher ledit Leſcot en l'exercice de ſa Commiſſion. Mandant ladite Cour à tous Huiſſiers & Sergens ſignifier le preſent Arreſt, & faire pour l'execution d'iceluy tous exploits, & à toutes perſonnes requis & neceſſaires. Fait en la Cour des Monnoyes, le onziéme iour de Mars mil ſix cens quinze.

Arreſt de la Cour des Monnoyes, portant defenſes à Briot Tailleur general, de grauer aucuns fers, poinçons ny carrets pour les Monnoyes eſtrangeres. Du 29. Nouembre 1617.

VEV par la Cour la requeſte preſentée par Nicolas Briot Tailleur general des Monnoyes de France, narratiue, qu'il auroit receu commandement de Madamoiſelle de Montpenſier, de faire certains ouurages & fers, pour ſeruir à la fabrication de la Monnoye de ladite Damoiſelle, eſtablie à la Principauté de Dombes, comme poinçons de ſon effigie, pour ſeruir à faire pieces de vingt ſols, dix ſols, & doubles, enſemble les autres poinçons en dépendants pour le reuers deſdites eſpeces; comme auſſi des poinçons à faire eſcus: requerant qu'il pleuſt à ladite Cour luy permettre & de faire & liurer leſdits ouurages & fers à ladite Damoiſelle, ou autres de ſes Officiers ayans charge d'elle: Laquelle requeſte de l'ordonnance de ladite Cour auroit eſté communiquée au Procureur General du Roy, & veu ſes concluſions. Et tout conſideré: LA COVR a debouté & deboute le ſuppliant de l'effet & contenu en ladite requeſte: & faiſant droict ſur le requiſitoire dudit Procureur General, a fait & fait inhibitions & defenſes audit Briot, & à tous autres Tailleurs Particuliers des Monnoyes de France, & Graueurs de ce Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obeyſſance de ſa Maieſté, de faire ny grauer aucuns poinçons d'effigie, fers, & autres poinçons d'alphabet, pilles & trouſſeaux pour ſeruir à la fabrication des monnoyes eſtrangeres d'or ou d'argent, billon ou cuiure, à peine de punition corporelle. Fait en la Cour des Monnoyes, le vingt-neufiéme iour de Nouembre mil ſix cens dix-ſept.

Digitized by Google

Du 5. Feurier 1619.

Arreſt portant defenſes aux Generaux ſubſidiaires, Iuges & Gardes des Monnoyes, receuoir aucuns Officiers que les prouiſions ne ſoient enregiſtrées en la Cour, & le renuoy à eux fait.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté FF. fol. 25. verſo.

VEV par le Conſeil les Lettres Patentes du Roy en forme de prouiſion de l'Office de pretendu Huiſſier Audiencier en la pretenduë Cour des Monnoyes de Guyenne, obtenuës par Guy Foreſts, données à Paris le 16. iour de Ianuier, ſignées, Par le Roy, DESPREZ, & ſeelées de cire iaune au grand ſeel ſur double queuë: par leſquelles ſa Maieſté donne audit Foreſts ledit pretendu Office, pour en iouyr ainſi qu'il eſt contenu eſdites Lettres dreſſantes aux gens tenans ladite pretenduë Cour des Monnoyes de Guyenne; leſdites Lettres miſes és mains du Procureur General du Roy, par Monſeigneur le Garde des Seaux, pour rapporter à ladite Cour. Autres Lettres de ſemblable Office d'Huiſſier Audiencier en la Preuoſté de la Monnoye de Paris, ſous le nom des nommez Darte & de la Ville. Arreſt de ladite Cour, du 28. Iuin 1618. interuenu ſur leſdites Lettres. Concluſions & requiſitoire du Procureur General, auquel le tout a eſté communiqué. Tout conſideré: LA COVR a fait & fait inhibitions & defenſes aux Generaux ſubſidiaires, Gardes & Contre-Gardes, Officiers des Monnoyes de ce Royaume, Preuoſt des Ouuriers & Monnoyers d'icelles, ou leurs Lieutenans, & à tous autres, de receuoir aucuns pourueus deſdits pretendus Offices d'Huiſſiers Audienciers eſdites Monnoyes, ny d'Ouuriers & Monnoyers, Sergens, Greffiers deſdites Monnoyes, Changeurs, Tireurs, Batteurs d'or, & autres de meſtier, iuſticiables de ladite Cour & Generalité, comme pourueus des Lettres de Chancellerie, encore qu'elles leur fuſſent addreſſées, qu'il ne leur ſoit apparu de l'enregiſtrement deſdites Lettres en ladite Cour, & leur ſoit mandé de ce faire, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, & autre plus grande peine s'il y échet: A caſſé & reuoqué, caſſe & reuoque toutes receptions qui pourroient auoir eſté faites des perſonnes pourueus deſdits pretendus Offices d'Huiſſiers Audienciers eſdites Monnoyes, des Greffiers, Sergens, Changeurs, Meſtiers, Ouuriers ou Monnoyers, & tous autres deſquels leſdites Lettres n'ont eſté enregiſtrées en ladite Cour, nonobſtant leurdite addreſſe: & aux pourueus deſdits Offices, de faire aucun exercice ny s'immiſcer en iceux, à peine de faux: & auſdits Generaux ſubſidiaires, Gardes, Officiers, leur permettre de ce faire: & permis audit Procureur General du Roy & ſes Subſtituts ſur les lieux, d'informer de ladite contrauention. Et ſera le preſent Arreſt enuoyé par toutes les Monnoyes de ce Royaume, & ſignifié à tous les Generaux ſubſidiaires, Gardes & Officiers deſdites Monnoyes à la diligence deſdits Subſtituts, afin qu'ils n'en puiſſent ignorer: & ſi aucun a eſté receu eſdits Offices, en enuoyer les Lettres de prouiſion au Greffe de ladite Cour; dequoy leſdits Subſtituts certifieront la Cour dans deux mois. Fait en la Cour des Monnoyes, le cinquiéme iour de Feurier 1619.

Du 13. Mars 1619.

Arreſt ſur requeſte, preſentée par les Maiſtres des Comptes de Normandie, pour raiſon de leurs pieds forts.

VEV par la Cour la lettre miſſiue des Meſſieurs des Comptes en Normandie, à elle addreſſante, ſouſcripte, Teſſon Greffier deſdits Sieurs: tendante afin qu'en faiſant leur fabrication des deniers appellez pieds forts, deus à aucuns des Officiers du Roy, à cauſe de l'auenement de ſa Maieſté à ſa Couronne, il fuſt ordonné à Pierre Reignier Maiſtre, Garde & Conducteur des engins de la Monnoye du moulin de cette ville de Paris, de faire & fabriquer deſdits pieds forts pour iceux Sieurs tenans ladite Chambre en Normandie, pour leur eſtre deliurez ainſi & en la meſme forme qu'il a eſté obſerué en pareille occurrence: LA COVR a ordonné & ordonne audit Pierre Reignier Maiſtre, Garde & Conducteur des engins de la Monnoye du moulin de cette ville, de faire deſdits deniers pieds forts d'or, d'argent, billon & cuiure, ce qui luy ſera ordonné, pour eſtre deliuré à celuy qui aura charge deſdits Sieurs tenans ladite Chambre des Comptes de Normandie: & ce en la preſence des Conſeillers Generaux de ladite Cour commis à cét effet par Arreſt de ladite Cour du quinziéme Feurier 1618. Fait en la Cour des Monnoyes, le treiziéme iour de Mars mil ſix cens dix-neuf.

Arreſt

Digitized by Google

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant caſſation de l'Ordonnance renduë par le Gouuerneur de Calais, ſur le faict des Monnoyes.

Du 24. Mars 1620.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté remonſtré au Roy en ſon Conſeil par les deputez de ſa Cour des Monnoyes, qu'au mois de Feurier dernier paſſé, le Sieur Darquian Gouuerneur de ſes Ville & Chaſtellenie de Calais, auroit fait afficher & publier par les carrefours & lieux publics d'icelle certaine pretenduë Ordonnance des Monnoyes, faite ſous le nom de ſa Maieſté, par laquelle il donne cours & prix à vn grand nombre d'eſpeces eſtrangeres, tant d'or, d'argent, que billon, qui eſtoient interdites par le dernier Edict des Monnoyes, fait par ſa Maieſté en l'année 1614. & qu'il importoit grandement au bien & ſeruice de ſa Maieſté, & ſoulagement de ſes ſuiets, de remedier promptemẽt au deſordre & perte qui pourroit arriuer, ſi l'execution de telle Ordonnance auoit lieu: requerant attendu que le procés criminel commencé à la requeſte du Procureur General en ladite Cour des Monnoyes, contre les autheurs de ladite pretenduë Ordonnance, fuſt mis en eſtat de iuger, qu'il pluſt à ſadite Maieſté caſſer & annuller ladite Ordonnance, & ordonner que la minute ſeroit tirée du Greffe de l'Hoſtel de ladite ville de Calais, & qu'au lieu d'icelle, que l'Arreſt du Conſeil de ſa Maieſté qui interuiendra ſur leurs remonſtrances, ſera publié & affiché par les carrefours & lieux publics d'icelle; & que les Conſeillers Generaux commis par ſa Maieſté pour ſe tranſporter és Prouinces de Picardie & Champagne, partiront en diligence pour l'execution de ladite commiſſion, & particulierement en ladite ville de Calais, afin de remedier aux abus que l'expoſition de telles monnoyes peut apporter, au preiudice du ſeruice de ſa Maieſté & du public. LE ROY EN SON CONSEIL a caſſé, reuoqué & annullé ladite Ordonnance faite par ledit Sieur Darquian: fait defenſes à tous les Gouuerneurs de ſes villes frontieres, & autres perſonnes de quelle qualité & condition qu'ils ſoient, de faire à l'aduenir ſemblables Ordonnances, ny faire publier aucuns Reglemens ſur le faict des monnoyes, s'ils ne ſont faits par ſa Maieſté, ſur les peines portées par les Ordonnances. Et pour empeſcher les abus & deſordres qui pourroient arriuer de l'expoſition deſdites monnoyes eſtrangeres, tant d'or, d'argent, que billon: Ordonne ſa Maieſté, que les Commiſſaires qui ont eſté deputez pour regler leſdits abus, ſe tranſporteront au pluſtoſt en ladite ville de Calais, & autres lieux que beſoin ſera, pour l'execution de leur commiſſion. Et ſera le preſent Arreſt publié & affiché par les carrefours de ladite ville de Calais, & autres villes frontieres, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le vingt-quatriéme iour de Mars 1620.
Signé, MALIER.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, attributif de Iuriſdiction priuatiue à la Cour des Monnoyes, pour les tranſports d'or & d'argent, & defenſes au Parlement de Thoulouze d'en prendre connoiſſance.

Du 6. Mars 1624.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR les remonſtrances faites au Roy en ſon Conſeil, par le Procureur General de ſa Maieſté en la Cour des Monnoyes: qu'encore que par les Edicts, Arreſts & Reglemens faits ſur le faict deſdites Monnoyes, il ſoit expreſſément defendu à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & pareillement à ceux qui ont l'adminiſtration des finances de ſa Maieſté, de faire entrer ny tranſporter dedans ny dehors le Royaume, aucunes monnoyes eſtrangeres: il ſe iuſtifie que Germain Delezert Receueur General des finances à Thoulouze, a fait entrer par diuerſes Prouinces, & fait tranſporter où bon luy ſemble, quantité de Reales d'Eſpagne, & autres pieces eſtrangeres, en vertu de certaines Lettres Patentes de ſadite Maieſté, qui luy donnent pouuoir de faire ſortir d'Eſpagne des monnoyes, & les faire conduire à ſa diſcretion en telle part & lieu de ce Royaume que bon luy ſemble: leſquelles Lettres il a tellement fait enregiſtrer aux Bureaux des Maiſtres & Commis aux ports & paſſages du haut Languedoc, & en la Cour de Parlement de Thoulouze, & les auroit celées aux Officiers de la Cour des Monnoyes: leſquels deuëment informez du grand preiudice que ſadite Maieſté & le public ont ſouffert & ſouffrent, tolerant l'execution deſdites Lettres, & des abus qui ſe ſont commis par le moyen d'icelles, ladite Cour des Monnoyes auroit

Digitized by Google

par ſon Arreſt du cinquiéme May dernier ordonné que ledit Delezert repreſenteroit en icelle l'original des ſuſdites Lettres : & cependant fait defenſes de s'en ſeruir: leſquelles defenſes eſtant venuës à la connoiſſance de la Cour de Parlement de Thoulouze, ſans conſiderer l'intereſt de ſa Maieſté, & que ladite Cour des Monnoyes peut iuger ſouuerainement de telles matieres émanant de ſon authorité, par ſon Arreſt du deuxiéme Septembre auſſi dernier, fait defenſes auſdits Fermiers des Monnoyes d'empeſcher l'effet de ladite permiſſion, à peine de dix mil liures, & ordonne qu'il ſera informé des contrauentions faites, & qui ſe feront à l'execution deſdites Lettres : leſquelles procedures & entrepriſes de iuriſdiction, ſembleroiét authoriſer les abus & maluerſations qui ſe ſont faites & ſe font ordinairement par ledit Delezert, qui ſe ſert des commoditez de ſa charge de Receueur General des finances, pour faciliter le tranſport & conduite de toutes les Reales d'Eſpagne, or, argent & billon, qu'il peut recouurer des Prouinces ou autrement, par l'intelligence de ſes Commis, & de ceux qui ſont employez auſdits ports & paſſages des limites de ce Royaume : requerant à ſa Maieſté d'y pouruoir. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard auſdites remonſtrances, a ordonné & ordonne, que ledit Delezert rapportera dans vn mois aprés la ſignification du preſent Arreſt, faite à ſa perſonne ou domicile, leſdites Lettres Patentes de ſa Maieſté, en vertu deſquelles il a fait entrer & ſortir hors le Royaume pluſieurs eſpeces de monnoyes eſtrangeres, & iuſqu'à ce, luy fait defenſes de s'en ayder à peine de punition : que des abus & maluerſations commiſes par ledit Delezert & ſes Commis en execution deſdites Lettres Patentes, enſemble des contrauentions à l'Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, il ſera informé par le General des Monnoyes de ladite Prouince de Languedoc, & autres Iuges ſur ce requis, pour leurs informations faites & rapportées en ladite Cour des Monnoyes, eſtre par elle procedé contre les coupables, ſelon la rigueur des Ordonnances. Fait ſadite Maieſté defenſes à ſadite Cour de Parlement de Thoulouze, de prendre connoiſſance du faict des monnoyes au preiudice de la iuriſdiction attribuée à ladite Cour des Monnoyes priuatiuement à toutes autres Cours, à peine de nullité. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le ſixiéme iour de Mars 1624. Signé, DE GVENEGAVD.

Du 22. Aouſt 1625.

Arreſt de renuoy en la Cour des Monnoyes, d'vne inſtance d'entre le General ſubſidiaire des Monnoyes de Languedoc, & la veufue du Fermier de la Monnoye de Thoulouze.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

ENTRE Françoiſe de Perdrié, veufue & heritiere de feu Pierre de Villars, viuant Eſſayeur en la Monnoye de Thoulouze, & Rigal de Sapporta ſon fils, demandeurs en Lettres, du premier iour d'Aouſt 1624. & requeſte du troiſiéme iour de Decembre audit an, tendante & concluante à ce que ſans auoir égard à l'Arreſt donné ſur requeſte au Conſeil le ſixiéme iour du mois de Mars audit an, & Arreſts de la Cour des Monnoyes, des 31. Ianuier, 26. Mars, & 24. iour de May audit an, le defendeur ſera debouté des Lettres par luy obtenuës, & les parties renuoyées en la Cour de Parlement de Thoulouze, auec dépens, dommages & intereſts, & defendeurs d'vne part : & Maiſtre Pierre Chambon General ſubſidiaire des Monnoyes de Languedoc, defendeur & auſſi demandeur en autres Lettres dudit premier Aouſt 1624. concluant à ce que ladite Perdrié ſoit deboutée de ſes Lettres & Requeſte, & les parties renuoyées en la Cour des Monnoyes : & à ce que les Arreſts donnez au Parlement dudit Thoulouze au preiudice des defenſes portées par l'Arreſt du Conſeil du 6. Mars audit an, ſeront caſſez, d'autre part. VEV PAR LE ROY EN SON CONSEIL leſdites Lettres en reglement de Iuges, obtenuës par ladite Perdrié, d'entre la Cour de Parlement & la Cour des Monnoyes, & ladite Requeſte : leſdites Lettres obtenuës par ledit Chambon en caſſation d'Arreſts, & du reglement de Iuges, ſignifiées au Procureur General du Parlement de Thoulouze, en ſon domicile, & à ladite Perdrié le 17. iour d'Aouſt 1624. Information faite contre ledit Chambon à la requeſte de ladite Perdrié par le Iuge de Cintegabelle en vertu de commiſſion dudit Parlement ; ladite information du 25. Mars 1624. de ce que ledit Chambon accompagné de neuf ou dix, ſeroit entré en la maiſon des champs de ladite Perdrié, viſité par tout, & enleué vne peroüelle qui eſtoit ſur vne Tour. Copie d'adiournement perſonnel qui eſtoit decerné audit Parlement contre ledit Chambon, le dernier Auril 1624. Exploit d'aſſignation donnée audit Chambon aux Requeſtes du Palais à Thoulouze, le 19. Mars 1624. à la requeſte de ladite Perdrié, pour reconnoiſtre trois promeſſes de 500. liures, & ſe voir condamner à payer icelle ſomme. Appoinctement du Commiſſaire

Digitized by Google

ſur la reconnoiſſance deſdites promeſſes, du 30. Auril audit an. Autre exploit d'aſſignation du cinquiéme Iuillet audit an, audit Chambon, pour comparoir auſdites Requeſtes du Palais, & ſe voir condamner à rendre & reſtituer à ladite Perdrié, le regiſtre des ouuriers fait par ledit defunct Villars ſon maty, dans lequel ſont écrites les debtes deuës audit de Villars par les ouuriers de la Monnoye: autrement & à faute de ce faire, de reſpondre en ſon priué nom de l'inſoluabilité deſdites debtes. Arreſt de la Cour des Monnoyes, du 24. Octobre audit an, par lequel Pierre Bon, pourueu de l'Office d'Eſſayeur par la reſignation de ladite Perdrié, eſt receu audit Office d'Eſſayeur, à la charge que ledit Office demeurera hypothequé aux dommages & intereſts, eſquels ledit Villars & ſa veufue pourroient eſtre tenus par le Iugement des procés contre eux intentez à la requeſte du Subſtitut du Procureur General en ladite Monnoye de Thoulouze. Copie de deux autres Arreſts de ladite Cour des Monnoyes, du 14. Octobre audit an, ſur les requeſtes de Iean Gelande & Iean Martin, pourueus d'Offices de Changeurs en ladite Monnoye, receus par ladite Cour aux meſmes charges. Roolle des meubles & outils qui ont eſté baillez audit Villars Eſſayeur de la Monnoye, le 13. Ianuier, par Guillaume Laliere qui en a receu dudit Villars 324. liures onze deniers. Sommation faite par ladite Perdrié & Saporta, contenant offres à Faure pere & fils, deſdits outils, auec proteſtation d'en repeter le prix: leſquels leſdits Faure ont receus par ledit acte du onziéme Septembre 1624. Double du compte rendu par ledit feu Villars, à cauſe deſdits Fermiers de la Monnoye, clos & arreſté le 18. Mars 1625. Copie de recepiſſé, du 27. Auril 1624. par lequel Gaye ſous-ſigné confeſſe auoir receu de ladite Perdrié 107. marcs 4. onces d'argent par les mains dudit Saporta, pour les vendre à Foulon Fermier de la Monnoye de Pau. Copie de Lettres obtenuës contre ladite Perdrié le 11. May audit an 1624. en caſſation des ſaiſies & procedures faites par ledit Chambon. Copie d'arreſtation faite à Thoulouze, le 14. du mois de May audit an, comme depuis le decés dudit Villars ladite Monnoye eſtoit en chomage. Copie des concluſions du Procureur General en l'inſtance pendante entre ladite Perdrié & Iean Gaye, Iean Deſperelles, & le Procureur General du Parlement, prenant le faict & cauſe pour ſon Subſtitut en ladite Monnoye, par lequel les procedures faites deuant le General de la Monnoye de Thoulouze ſont caſſées, auec mainleuée à ladite Perdrié & audit Gaye & Deſperelles, du beſtial & autres choſes ſur eux ſaiſies. Arreſt de ladite Cour des Monnoyes ſur la requeſte dudit Chambon, par lequel entre autres choſes eſt ordonné, que ledit Saporta ſera pris au corps & conduit és priſons d'icelle. Copie d'Arreſts de ladite Cour des Monnoyes, du 18. Iuin 1622. cinquiéme May 1623. ſur les reparations à faire en ladite Monnoye de Thoulouze. Autre copie d'Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, du 31. Ianuier 1624. par lequel eſt ordonné au Procureur General de ladite Cour, de requerir au Conſeil du Roy, la caſſation des Arreſts du Parlement de Thoulouze. Ordonnances dudit Chambon des 6. & 17. Nouemb. 1623. ſignifiées à ladite Perdrié, Saporta & Barifons commis. Procés verbal dudit Chambon du 15. Feurier 1624. de l'eſtat auquel il a trouué la maiſon de ladite Monnoye. Autre Ordonnance dudit Chambon, du 4. Mars 1624. Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 6. Mars 1624. ſur la requeſte du Procureur General de la Cour des Monnoyes, par lequel entre autres choſes eſt enioint auſdits Perdrié, Saporta & Barifons, d'obeir aux Arreſts de ladite Cour des Monnoyes, & defenſes à ladite Cour de Parlement, de prendre connoiſſance du faict deſdites Monnoyes, ſignifié le 24. Auril audit an. Copie de l'Arreſt de la Cour des Monnoyes du 26. Mars audit an, par lequel Commiſſion eſt deliurée audit Chambon pour executer ledit Arreſt du Conſeil du 6. Mars, & inſtruire le procés alencontre deſdits Perdrié, Saporta & Barifons. Copie d'Arreſts du Parlement de Thoulouze, des 21. & 22. May 1609. & 11. Iuillet 1624. par leſquels mainleuée eſt baillée à ladite Perdrié des deniers ſur elle ſaiſis, & Faure Commis à la Monnoye contraint par corps de les rendre, & priſe de corps decerné contre ledit Chambon, & le Subſtitut du Procureur du Roy en ladite Monnoye. Appoinctement pris entre les parties au Conſeil pardeuant le Commiſſaire à ce deputé. Inuentaire, écritures & production d'icelles, & tout ce qui a eſté mis pardeuers le Sieur de Chauluers Commiſſaire à ce deputé. Oüy le rapport: LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droict ſur ledit reglement de Iuges, ſans s'arreſter aux Arreſts donnez en ladite Cour de Parlement de Thoulouze, depuis les defenſes portées par ledit Arreſt du Conſeil, du 6. Mars 1624. a renuoyé & renuoye les parties en ladite Cour des Monnoyes, pour eſtre procedé entre elles ſuiuant les derniers erremens, & a condamné leſdits demandeurs aux dépens. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Fontainebleau, le 22. Aouſt 1625. Collationné. Ainſi ſigné, DE CHOISY.

Digitized by Google

Du 5. Decembre 1625.

Mandement à la Cour, pour transferer les Officiers & Ouuriers des Monnoyes en chomage aux Monnoyes ouurantes.

DE PAR LE ROY.

NOS amez & feaux, Nous auons cy-deuant en ſuite & conſequence de l'Arreſt de nôtre Conſeil, fait expedier nos Lettres Patentes de Declaration pour la tranſlation de quelques Offices de Monnoyeurs, & Ouuriers d'aucunes de nos Monnoyes qui ſont en chomage, en quelques autres d'icelles qui ſont ouuertes, & où l'on trauaille ordinairement. Et pource que c'eſt choſe qui importe pour le bien de noſtre ſeruice, & dont nous deuons retirer quelque vtilité en la neceſſité de nos affaires: A CES CAVSES, nous voulons & vous mandons qu'incontinent ces preſentes receuës, vous ayez à proceder à la verification & entherinement de noſdites Lettres de Declaration, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſans y apporter aucune longueur, reſtriction ny difficulté: ſi n'y faites faute. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le cinquiéme iour de Decembre 1625. Signé, LOVYS, & plus bas, DE LOMENIE. Et au deſſus eſt écrit: A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes à Paris.

Du 12. Sept. 1628.

Arreſt de renuoy en la Cour des Monnoyes, d'vne inſtance en reglement de Iuges, d'entre le Iuge & Garde de la Monnoye de Lyon, & Iean Perachon Orfeure & Changeur de ladite ville, pour tranſport de billon.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

SVR les requeſtes reſpectiuement preſentées au Roy en ſon Conſeil par Iean Perachon, cy-deuant Marchand Orfeure & Changeur de la ville de Lyon, de preſent Receueur des Conſignations de ladite ville, & Eſtienne Fermond auſſi Marchand en icelle, André Bollioud Garde & Iuge de la Monnoye d'icelle ville, & le Procureur General en noſtre Cour des Monnoyes. La requeſte deſdits Perachon & Fermond tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il pleuſt à ſa Maieſté ordonner que l'Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, & decret decerné contre eux en conſequence, des 24. Iuillet, & 12. Aouſt 1628. ſoient caſſez, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy, eux déchargez de la pourſuite contre eux faite en ladite Cour, ſi mieux n'aymoit ſadite Maieſté pour leur eſtre pourueu ſur leur innocence, les renuoyer pardeuant le Seneſchal de Lyon, ou Iuges de la Doüanne dudit lieu, & par appel au Parlement de Paris: cependant leurs papiers & regiſtres ſaiſis à la requeſte dudit Procureur General, leur eſtre rendus & reſtituez, comme eſtans les Arreſts de ladite Cour des Monnoyes incompetemment rendus. La requeſte dudit Bollioud, tendante à ce que pour raiſon des billonnemés, tranſports d'or & d'argent hors le Royaume, & apports en iceluy des monnoyes eſtrangeres, alteration des bonnes & fortes monnoyes, & autres crimes commis par ledit Perachon, ledit Bollioud en ayant fait ſa denonciation dés le 14. Ianuier & 24. Iuillet dernier audit Procureur General, Arreſt de ladite Cour des Mõnoyes du 24. Iuillet dernier ſeroit interuenu, par lequel auroit eſté ordonné qu'il ſeroit informé du contenu eſdites denonciations: & cependant que les regiſtres deſdits Perachon & Fermond concernant le faict des monnoyes, billonnement & tranſports ſeroient ſaiſis, pour d'iceux en eſtre fait extraits; & que le decret contre eux decerné par le Preuoſt de la Monnoye de Rion, le 12. Aouſt 1624. ſeroit executé. Pour empeſcher leſquelles pourſuites, ledit Perachon ſe ſeroit pourueu pardeuant le Sieur Turquant Intendant en la Iuſtice de Lyon, duquel il auroit obtenu Iugement le 4. Aouſt dernier, ſur ce qu'il auroit expoſé qu'il eſtoit pourſuiuy en la Cour des Monnoyes pour raiſon du tranſport & expoſition de doubles fabriquez en la Monnoye de Dombes, encore que ladite Cour fuſt du tout incompetante, & que pour raiſon de ce il en euſt iâ eſté déchargé par Iugement du Sieur Grangier, lors Intendant audit Lyon, & Arreſts du Conſeil des 24. Septembre 1624. & 15. Auril 1625. portans que ledit Perachon ſe pouruoiroit au Cõſeil dans trois mois, & cependant l'execution dudit decret contre luy decerné ſurſiſe: & au ſurplus des chefs de l'Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, ordonné qu'il ſeroit paſſé outre à l'execution d'iceluy. Comme auſſi ſe ſeroit pourueu pardeuant le Seneſchal & Preſidiaux à Lyon, Iuges de la Doüanne, & Maiſtre des Ports, Conſeruateur des Foires de Lyon, & encore en la

Digitized by Google

Cour de Parlement à Paris ; pardeuant leſquels il auroit remonſtré, qu'encore que ledit Parlement & Iuges Preſidiaux ſoient Iuges de l'execution des Lettres Patentes concernant la permiſſion de fabriquer monnoye à Dombes, & que pour en auoir tranſporté & expoſé en quelques Prouinces, il eſtoit pourſuiuy en ladite Cour des Monnoyes, laquelle il ſouſtenoit eſtre incompetante ; ains la connoiſſance dudit differend deuoir appartenir, tant audit Parlement, que Iuges Preſidiaux de Lyon, qui ont verifié leſdites Lettres Patentes : & pardeuant leſdits Iuges de la Doüanne il auroit expoſé, qu'encore qu'il n'ayt iamais fait tranſports de monnoye hors le Royaume, & autres matieres d'or & d'argent, que neantmoins il auroit eſté denoncé en ladite Cour des Monnoyes par ledit Bollioud ; qu'en tout cas, l'on ne le pourroit pourſuiure ailleurs que pardeuant eux, leſquels pour raiſon de ce ſont Iuges competans : & pardeuant ledit Iuge Conſeruateur il auroit auſſi pareillement expoſé, que de l'auoir accuſé & denoncé de pretenduë expoſition d'or & d'argent, & d'auoir ſaiſi ſes regiſtres, c'eſtoit contreuenir aux priuileges des Marchands, dont la cõnoiſſance luy appartenoit. Et dautant que ledit Perachon n'a recherché tous leſdits Iuges, qu'afin de former vn pretendu conflit, ou pluſtoſt pour n'auoir point de Iuges, pour rendre ſes crimes impunis, & continuer dans ſes maluerſations, & faire abandonner audit Bollioud la pourſuite de la ſuſdite denonciation à ſon grand preiudice, dépens, dommages & intereſts : requeroit à cette fin ledit Bollioud, qu'il pleuſt à ſadite Maieſté ordonner, que les Arreſts de ladite Cour des Monnoyes rendus à l'encontre deſdits Perachon & Fermond, leſdits iours 24. Iuillet, 11. & 27. Aouſt dernier, ſoient executez ſelon leur forme & teneur, nonobſtant & ſans auoir égard aux defenſes portées par les Sentences deſdits Iuges Preſidiaux, Iuges de la Doüanne, Maiſtre des Ports, Conſeruateur des Foires de Lyon, & Arreſt du Parlement de Paris, du 22. dudit mois d'Aouſt : & en ce faiſant, entant que beſoin eſt ou ſeroit, attribuer à ladite Cour des Monnoyes toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance pour le faict de ladite denonciation, circonſtances & dépendances, icelle interdire à tous autres Iuges : & defenſes auſdits Perachon, & tous autres, de ſe pourueoir ailleurs pour raiſon dudit differend, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts. La requeſte dudit Procureur General, tendante à ce que toutes les Sentences, Iugemens, & Arreſts dudit Parlement de Paris, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy par ledit Perachon, obtenus depuis & au preiudice de la denonciation contre luy faite en ladite Cour des Monnoyes, comme eſtant donnez par ſurpriſe ſur l'authorité de ladite Cour des Monnoyes, qui ſeule doit connoiſtre deſdits tranſports, billonnemens, & du faict deſdites Monnoyes mentionnez eſdites denonciations, priuatiuement à tous autres Iuges, conformément aux Edicts & Ordonnances de ſadite Maieſté. A cette cauſe requeroit, que pour le bien de ſa Maieſté & du public, & refrener la licence des autres Billonneurs & Tranſporteurs d'or & d'argent hors le Royaume, qui cauſent le deſordre general des Monnoyes de France, & le chomage d'icelles : & attendu qu'ils ſont Iuges creez & eſtablis pour connoiſtre du faict deſdites monnoyes, billonnemens & tranſports d'icelles, il pleuſt à ſadite Maieſté caſſer & reuoquer comme attentat, ladite Sentence, & Iugement des Preſidiaux de Lyon, Iuges de la Doüanne, Maiſtre des Ports, & Iuge Conſeruateur dudit Lyon, deſdits iours 14. 17. & 26. Aouſt dernier, enſemble l'Arreſt dudit Parlement de Paris du 22. dudit mois : & defenſes, tant audit Parlement, qu'auſdits Iuges de Lyon, & tous autres, de prendre aucune iuriſdiction & connoiſſance du faict dont eſt queſtion, circonſtances & dépendances d'iceluy ; & auſdits Perachon & Fermond, d'en faire pourſuite ailleurs qu'en ladite Cour des Monnoyes, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts, & de ſix mil liures d'amende : Veu par le Roy en ſon Conſeil, leſdites requeſtes deſdits Perachon & Fermond, ſignées, GETTARD. Celles deſdits Bollioud & Procureur General en ladite Cour des Monnoyes, ſignées, DV PORT. Lettres Patentes de ſa Maieſté, du 17. Feurier 1614. portant conceſſion de faire battre monnoye à Treuoulx en Dombes, telle & ſemblable qui ſe fabrique és Monnoyes de ſa Maieſté. Arreſt du Conſeil, du mois de Iuin 1619. par lequel eſt permis aux Princes Souuerains de Dombes, de faire tranſporter en leur Monnoye de Treuoulx, toutes ſortes d'eſpeces d'or & d'argent monnoyé, & non monnoyé, iuſques à la concurrence de ſoixante mil liures par chacun an, pour eſtre conuerties en monnoye : à la charge de rapporter dans le Royaume pareille ſomme en monnoye, du poids & aloy porté par les Ordonnances Royaux. Commiſſion de ladite Cour des Monnoyes, du 23. Iuillet 1616. portant permiſſion d'informer contre ledit Perachon, à la requeſte du Procureur General en icelle, des crimes & maluerſations par luy commis au faict des monnoyes. Decret de priſe de corps decerné contre ledit Perachon par les Iuges Gardes de la Monnoye de Lyon, le 14. Nouembre audit an 1616. à cauſe deſdites maluerſations. Autre decret de priſe de corps decerné contre leſdits Perachon & Fermond, par le Preuoſt Iuge de la Monnoye de Rion en Auuergne, le 17. Aouſt 1624. pour raiſon deſdites maluerſations. Iugement du Sieur Grangier, lors In-

tendant en la Iuſtice dudit Lyon, du 20. Septembre 1624. donné entre Iean Trolieur, André Solongne, ledit Perachon & Fermond, & Anthoine Iacquemeton, par lequel les parties ſont miſes hors de Cour & de procés, & defenſes d'executer ledit decret de priſe de corps decerné par ledit Preuoſt de Rion. Extraict des Lettres de relief d'appel obtenuës en la Chancellerie de Paris, le 16. Nouembre 1624. par Eſtienne Bigotet, qui ſe ſeroit porté pour appellant en la Cour des Monnoyes du Iugement dudit Sieur Grangier. Arreſt du Conſeil Priué du Roy, du 15. Auril 1625. donné entre leſdits Solongne, Perachon, Fermond, Trolieur & ledit Bigotet, par lequel ledit Solongne & conſors auroient eſté déchargez de l'aſſignation à eux donnée en ladite Cour des Monnoyes. Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, du 24. Iuillet dernier, donné ſur les denonciations dudit Bollioud, par lequel auroit eſté ordonné qu'à la requeſte dudit Procureur General en icelle il ſeroit informé des cas mentionnez eſdites dénonciations, & que les regiſtres deſdits Perachon & Fermond concernant le faict des monnoyes, ſeroient ſaiſis & compulſez, & ledit decret du 17. Aouſt 1624. executé. Iugement dudit Sieur Turquant, du 4. Aouſt 1628. portant que l'execution dudit decret de Rion ſurſeoiroit, & le ſurplus dudit Arreſt executé. Procés verbal fait par Maiſtre Louys Landry Conſeiller de ſa Maieſté en la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Lyon, en vertu dudit Arreſt du 24. Iuillet, du premier Aouſt dernier, & autres iours ſuiuans, contenant la ſaiſie des regiſtres dudit Perachon, & extraits de quelques articles d'iceux faiſant mention deſdits tranſports. Information encommencée à faire par le Sieur Flory Conſeiller en ladite Cour des Monnoyes ſuiuant ledit Arreſt alencontre dudit Perachon, à la requeſte du Procureur General en ladite Cour, les 11. & 12. Aouſt dernier. Arreſt de ladite Cour des Monnoyes dudit iour 12. Aouſt, portant que ledit Perachon ſeroit pris & apprehendé au corps, ſi apprehendé pouuoit eſtre, ſinon adiourné en ladite Cour à trois briefs iours en cas de ban, ſes biens ſaiſis & annotez, & à iceux eſtably Commiſſaire, & que ladite information ſeroit continuée. Sentence des Iuges de la Doüanne à Lyon, renduë ſur la requeſte dudit Perachon, du 14. Aouſt dernier, portant defenſes audit Bollioud de ſe pouruoir ailleurs que pardeuant eux, pour raiſon du tranſport de l'or & de l'argent monnoyé, & marchandiſes prohibées hors le Royaume, à peine de dix mil liures d'amende, & de pourſuiure l'execution d'aucuns decrets de ladite Cour alencontre dudit Perachon : & enioint audit Bollioud de faire porter au Greffe les charges & informations faites contre ledit Perachon en ladite Cour des Monnoyes dans le mois. Autre Sentence des Seneſchal & Preſidiaux de Lyon dudit iour quatorziéme Aouſt, portant defenſes audit Bollioud de ſe pouruoir en ladite Cour des Monnoyes, pour raiſon de l'expoſition des monnoyes de Dombes, billonnement, tranſports d'or & d'argent audit Dombes, iuſques à la concurrence des ſommes permiſes par les Arreſts du Conſeil; & à Palerne Greffier depoſitaire des regiſtres cy-deſſus, de s'en deſaiſir. Copie des requeſtes preſentées par ledit Perachon audit Iuge Conſeruateur, le 17. dudit mois d'Aouſt, aux fins de faire defenſes audit Bollioud de faire executer les ſuſdits Arreſts de la Cour des Monnoyes. Autre Sentence deſdits Iuges Preſidiaux, du 17. dudit mois d'Aouſt, par laquelle il eſt enioint audit Bollioud de remettre és mains du Procureur du Roy, l'Arreſt & Commiſſion de ladite Cour des Monnoyes, portant decret de priſe de corps contre ledit Perachon : & iuſques à ce, defenſes de l'executer, à peine de mil liures. Autre Sentence deſdits Preſidiaux, du 20. dudit mois d'Aouſt, par laquelle il eſt enioint audit Bollioud de remettre ledit Arreſt au Greffe, les defenſes cy-deſſus faites tenant. *Duplicata* de la requeſte preſentée par ledit Perachon au Parlement de Paris, le 17. du meſme mois d'Aouſt, aux fins d'eſtre receu oppoſant à l'execution des Arreſts de ladite Cour des Monnoyes, & appellant des procedures faites en execution d'iceux : & cependant defenſes audit Bollioud de faire mettre leſdits Arreſts à execution. Arreſt dudit Parlement de Paris, du vingt-deuxiéme dudit mois d'Aouſt, interuenu ſur ladite requeſte, par lequel auroit eſté ordonné que Commiſſion ſeroit deliurée audit Perachon, pour faire aſſigner en ladite Cour qui bon luy ſembleroit : cependant defenſes d'attenter à la perſonne & biens dudit Perachon, iuſques autrement en euſt eſté ordonné par ladite Cour, meſme de faire pourſuite ailleurs qu'en icelle. Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, du 27. dudit mois d'Aouſt, par lequel elle auroit caſſé & reuoqué comme attentat, ledit Iugement des Iuges de la Doüanne, & ſans auoir égard à iceluy, meſmes à ceux deſdits Preſidiaux, ordonne que leſdits deux Arreſts de ladite Cour, des 24. Iuillet, & 12. Aouſt ſeroient executez : & defenſes auſdits Iuges Preſidiaux, de la Doüanne, & tous autres, de connoiſtre du faict de la ſuſdite denonciation, circonſtances & dépendances, ledit Bollioud déchargé de la condamnation contre luy renduë par la Sentence deſdits Iuges de la Doüanne, afin de faire porter les charges & informations en leur Greffe : & oüy le rapport du ſieur Commiſſaire à ce deputé. Tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL, ſans auoir égard aux Ordonnances & Sentences deſdits Preſidiaux, Iuges de la Doüanne, Conſeruateur des priuileges des Foires de Lyon, & Arreſt du Parlement de

Digitized by Google

Paris, du vingt-deuxiéme Aouſt dernier : a ordonné & ordonne, que les Arreſts de ladite Cour des Monnoyes, des vingt-quatriéme Iuillet, douziéme & vingt-ſeptiéme dudit mois d'Aouſt, ſeront executez ſelon leur forme & teneur : & en ce faiſant, que le procés encommencé audit Perachon, & autres, ſera paracheué : à laquelle Cour des Monnoyes, ſa Maieſté en a attribué toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance, icelle interdite à toutes autres. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu au Camp deuant la Rochelle, le vingt-deuxiéme iour de Septembre 1628. Collationné, LE TENNEVR.

Statuts pour les Tailleurs & Graueurs de Paris.

Du 10. Sept. 1629.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour la requeſte à elle preſentée par les Tailleurs & Graueurs en or, argent, cuiure, letton, fer, acier & eſtain de cette ville de Paris, aux fins qu'il pleuſt à ladite Cour donner ſon aduis au Roy, ſur la commodité ou incommodité que le public peut receuoir des Statuts & Ordonnances qu'iceux Tailleurs & Graueurs requierent de ſa Maieſté eſtre faits ſur ledit art, pour obuier aux abus, maluerſations & fauſſetezqui ſe commettent en iceluy par perſonnes inconnuës & ſans domicile, pour ledit aduis donné ſe retirer les ſupplians pardeuant ſadite Maieſté, pour leur eſtre pourueu. Lettres Patentes du Roy données à Valence, le dixiéme May dernier, ſignées, Par le Roy en ſon Conſeil & ſeellées de cire iaune du grand ſeel ſur ſimple queuë, portant renuoy en ladite Cour, pour voir & examiner les articles des Statuts, Reglemens & Ordonnances, que leſdits Maiſtres Tailleurs & Graueurs de cettedite ville de Paris deſirent d'eſtre gardez à l'aduenir entre eux, ſous le bon plaiſir de ſadite Maieſté : & ſur iceux articles donner ſon aduis de l'vtilité ou incommodité que le public peut receuoir d'iceux, pour ce fait, & rapporté pardeuers ſadite Maieſté eſtre pourueu auſdits Maiſtres ainſi que de raiſon ; le cahier deſdits articles au nombre de dix-huict, ſigné de pluſieurs d'iceux Maiſtres, attaché ſous le contre-ſeel : Oüy le rapport du Conſeiller & General à ce commis, la matiere miſe en deliberation. Tout conſideré : LA COVR, ſous le bon plaiſir du Roy, eſt d'auis, pour empeſcher les abus, maluerſations & fauſſetez qui ſe commettent iournellement audit meſtier, qu'il ſoit iuré : & pour cét effet, que les Statuts cy-aprés mentionnez, auſquels elle n'a rien trouué qui ne ſoit conforme aux Ordonnances, ſoient admis, deſquels ne peut arriuer qu'vn bien pour le public.

Premierement : Sera doreſnauant ledit art & meſtier de Tailleur & Graueur en or, argent, cuiure, letton, fer, acier & eſtain en cette ville & faux-bourgs de Paris erigé en Maiſtriſe, & le nombre des Maiſtres limité & reduit à vingt, & ne ſeront admis & receus que les Graueurs qui ſont à preſent reconnus entre eux actuellement trauaillans, & les apprentifs qui paracheuent leur apprentiſſage chez leſdits Graueurs, & pour ceux qui ſe pourront preſenter capables & experimentez de ladite vacation, & apprentifs cy-aprés, en ſorte que ledit nombre de vingt ne pourra eſtre excedé : leſquels apprentifs ayant fait ſix années d'apprentiſſage, & icelles expirées, ſeruiront les Maiſtres deux ans entiers comme compagnons, auant que d'eſtre receus à ladite Maiſtriſe, & ſeront preferables à tous autres, fors & excepté aux fils de Maiſtres, ledit nombre n'eſtant remply, ou arriuant ouuerture & place vacante par mort de l'vn deſdits Maiſtres, & non autrement, faiſant chef-d'œuure, ſans que leſdits fils de Maiſtres ſoient abſtraints au ſeruice deſdites deux années, comme les compagnons.

2. Aucun deſdits Maiſtres ne pourra prendre plus d'vn apprentif, & pour moins deſdites ſix années conſecutiuement, ny qu'ils n'ayent atteint l'aage de douze ans, & ſera le breuet d'apprentiſſage enregiſtré au Greffe de la Cour des Monnoyes à la diligẽce du Maiſtre huict iours aprés iceluy paſſé, dont ſera retiré acte, pour ſeruir audit apprentif lors qu'il ſera en ſon rang de reception à ladite Maiſtriſe, y ayant place vacante dans ledit nombre de vingt, & ſeront comme dit eſt, les fils de Maiſtres preferez, au cas qu'ils ayent ſemblablement fait enregiſtrer audit Greffe leurs breuets d'apprentiſſage, ou l'acte de la declaration de leur pere, équipolant, aprés pareil temps de huict iours, & que leurs ſix années ſoient accomplies, & non autrement.

3. Et au cas qu'aucun deſdits apprentifs s'abſente & débauche pendant leſdites ſix années d'apprentiſſage, & ne ſe repreſente chez ſondit Maiſtre dans les trois mois enſuiuant, pourra ledit Maiſtre aprés auoir fait ſa declaration audit Greffe de ladite abſence, prendre vn autre apprentif ; & reuenant le premier, ſera receu à paracheuer le temps qui luy reſtera deſdites ſix années chez ſondit Maiſtre, lequel le reprendra ſi bon ſemble audit Maiſtre, & pouruoira ſon ſecond apprentif d'vn autre Maiſtre : & au refus que fera ledit Maiſtre de reprendre le premier apprentif, pourront les autres Maiſtres du conſentement dudit Maiſtre, n'ayans apprentif, le receuoir pour luy faire paracheuer ſondit temps d'apprentiſſage, ſans qu'ils l'en

Digitized by Google

puiſſent exempter & décharger, ny meſmes qu'il luy ſoit déduit le temps de l'abſence; & ſur la cinquiéme année d'apprentiſſage, pourront auſſi leſdits Maiſtres prendre vn nouueau apprentif, afin que le temps du premier apprentif expiré ils n'en demeurent dénuez.

4. Leſdits Maiſtres ne trauailleront ny ne feront trauailler en chambre compagnons eſtrangers ou autres, en or, argent, cuiure, ou autres metaux, pour cachets, ſeaux, marques particulieres, & autres ouurages de leurdit meſtier : ſauf à donner permiſſion auſdits Maiſtres, & le faire ſelon l'occurrence & neceſſité, lors qu'ils preſenteront requeſte à cette fin à ladite Cour des Monnoyes.

5. Ne pourront leſdits Maiſtres, ou autres, vendre & debiter aucuns cachets aux Marchands Merciers, loüaliers, ou autres perſonnes, de quelque metail, pierres, ou matieres que ce ſoit, pour en faire trafic & reuente, ny ne pourront iceux Marchands faire leſdites reuentes, à peine de confiſcation & amende, pour éuiter les fauſſetez & abus qui en peuuent arriuer.

6. Nulles perſonnes de quelque vacation que ce ſoit, autres que leſdits Maiſtres Graueurs, ne pourront tenir aucunes d'alphabet à droict, ſeruans à faire marques, ou cachets de quelque grandeur que ce ſoit, ny auoir aucunes Fleurs de Lys, Couronnes & Eſcuſſons, pour éuiter à tous abus & maluerſations; ſans que le preſent article puiſſe preiudicier à la charge & fonction des Tailleurs Generaux & Particuliers des Monnoyes, & aux Conducteurs des engins du moulin.

7. Nul que leſdits Maiſtres ne pourra grauer de grands & petits ſeaux, cachets, chiffres, marques, & generalement tous & chacuns les ouurages concernant leurdit art & profeſſion cy-deſſus declarez : & pour empeſcher les maluerſations & abus, ſeront leſdits Maiſtres tenus ſouffrir toutes ſortes de viſites eſtre faites en leurs boutiques & chambres par ceux d'entre eux qui ſeront annuellement éleus pour Iurez & Gardes dudit meſtier, pour ſur leur rapport à ladite Cour, & concluſions à fin de confiſcation des ouurages & outils trouuez amendes, ou autrement, en eſtre ordonné ainſi que de raiſon, & des amendes & confiſcations en eſtre le tiers adiugé auſdits Iurez ſuiuant les Ordonnances.

8. Incontinant apres la verification & enregiſtrement des preſens Statuts en ladite Cour, ſera procedé à la pluralité des voix deſdits Maiſtres, iceux conuoquez & aſſemblez pardeuant le Procureur General, à l'élection de deux d'entre eux, pour commécer à eſtre Iurez & Gardes pendant & iuſques au lendemain S. Eloy en Iuin lors prochain; & ledit temps expiré, procederont à autre élection d'vn Maiſtre pour iuré pour deux années, & à la continuation de l'vn des deux premiers Iurez pour exercer ladite Iurande auec le nouueau éleu pendant vne année dudit iour ſainct Eloy, & annuellement continueront ledit iour à faire ladite élection d'vn nouueau Maiſtre au lieu de l'ancien qui en ſortira, afin que ceux qui demeureront y ſoient dudit aduis conſecutif, & puiſſent inſtruire le dernier éleu pour mieux faire les recherches & viſites requiſes, & faire obſeruer le preſent Reglement; & pour la validité deſdites viſitations, ſera deliuré auſdits Iurez commiſſion de ladite Cour.

9. Aucun deſdits Maiſtres n'aura & ne pourra tenir qu'vne boutique ouuerte, ny étaler, ou autre pour luy par la ruë, carrefours, portes, colleges, monaſteres, halles, ny autres lieux paſſans ou publics en la ville & faux-bourgs : ny meſmes vendre, ou expoſer en vente, ſeaux, cachets ou chiffres; ſinon en leurs maiſons ou boutiques dudit art, les échopes deſdits Maiſtres où il y aura bancs eſtablis & eſtalez : meſmes ceux qui ſont de preſent ſur les portes.

10. Les veufues deſdits Maiſtres Tailleurs & Graueurs tenans boutique, iouyront pendant leur viduité de pareils droicts, & priuileges que iouyſſoient leurs defunts maris, & pourront faire paracheuer à leurs apprentifs leur temps des ſix années, au cas que lors du decés de leurs ſuſdits maris il y en ait quatre expirées; ſinon & au deſſous deſdites quatre années, ſera loiſible auſdits apprentifs renoncer audit meſtier, ou mettre leur breuet és mains deſdits Iurez pour leur ayder & pouruoir d'vn autre Maiſtre dudit art de Graueur, pour paracheuer leur temps.

11. Que les fils deſdits Maiſtres ne ſeront tenus faire leur apprentiſſage à la Maiſtriſe : neantmoins auant que d'eſtre receus Maiſtres feront chef-d'œuure ou experience : & ne pourra vn deſdits Maiſtres qui aura vn fils en aage competant d'apprendre, prendre vn apprentif s'il ne fait declaration audit Greffe, en faiſant regiſtrer le breuet dudit apprentif, qu'il ne veut & entend que ſondit fils ſoit de ladite profeſſion; & ſi ledit fils deſire par aprés eſtre de ladite vacation, n'en ſera exclus, & pourra eſtre pris par vn autre Maiſtre, meſmes par ſondit pere s'il n'a point d'apprentif, ou au temps que leurs apprentifs ſeront ſur la cinquiéme année; & en ſera dreſſé acte audit Greffe.

12. Et au regard des filles deſdits Maiſtres venant à eſtre pourueuës par mariage auec vn de la vacation qui aura fait ſondit temps d'apprentiſſage : s'il eſt fils de Maiſtre, ſera preferé pour ſa reception y ayant place vacante & non remplie, à tout autre, au cas qu'il ait fiancé ladite

Digitized by Googl

fille ; & s'il n'eſt fils de Maiſtre, ſera ſeulement preferé aux compagnons, & exempté deſdites deux années de ſeruice, & aprés l'apprentiſſage expiré.

13. Pourront leſdits Maiſtres Graueurs inciter tous metaux.

14. Seront tenus les Iurez & Gardes de faire leurs viſites de deux mois en deux mois, & à iours non preueus, par les boutiques & chambres deſdits Maiſtres pour l'obſeruation deſdites Ordonnances & preſens Reglemens; & s'ils trouuent autres que leſdits Maiſtres receus en execution des preſentes, qui s'entremettent cy-aprés dudit art, ſaiſiront les ouurages & outils, dreſſeront leur procés verbal, & en feront rapport à ladite Cour : & s'il arriuoit plus ample conteſtation, ne pourront leſdits Iurez entreprendre aucune inſtance, ſans l'aduis & conſentement de la Communauté qui ſera à cette fin aſſemblée.

15. Nuls Maiſtres, autres que leſdits Iurez, pendant leur Iurande, ne s'entremettront, encores qu'ils en fuſſent requis & appellez, de iuger, & donner leur aduis comme experts, ſur les fauſſetez, reconnoiſſances, ou rapports des ſeels, ou autre choſe dudit art : ains le renuoyeront pardeuers leſdits Iurez, & les en aduertiront : leſquels Iurez ſeuls y vaqueront, & en feront leur rapport, ſi ce n'eſt que les parties d'abondant deſirent en appeller auec eux, auquel cas ſeulement leſdits Maiſtres y ſeront admis, autrement ne ſeront receus les rapports en Iuſtice, à peine contre les contreuenans de reſtituer auſdits Iurez ce qu'ils auront receu & demandé arbitrans deuers eux.

16. Ne ſera loiſible à aucun Artiſan, Marchand Mercier, ou autres, mettre en étalage ou autrement, au deuant de ſa boutique, tableaux d'empreinte, de ſeaux & cachets des armes de France, Princes & Princeſſes, & autres particulieres armes, ſinon auſdits Maiſtres Graueurs.

17. Et ſeront les preſens Statuts & Reglemens gardez & obſeruez de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, à peine contre leſdits Maiſtres & autres contreuenans d'amende arbitraire, ou autre plus grande s'il y échet, ainſi qu'il ſera ordonné par ladite Cour des Monnoyes.

Fait en la Cour des Monnoyes, le dixiéme iour de Septembre 1629. Collationné, DE LAISTRE Greffier, ainſi ſigné.

Arreſt de renuoy en la Cour des Monnoyes, d'vne inſtance d'entre le Fermier de la Monnoye de S. Lo, & le Fermier des cinq groſſes Fermes dudit lieu, pour tranſport de billon.

Du 2. Octobre 1629.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

ENTRE Maiſtre Iean de la Grange Fermier General des cinq groſſes Fermes de France, prenant le faict & cauſe pour Pierre Certain ſon Commis, demandeur en Lettres du troiſiéme Iuillet 1628. d'vne part : & Maiſtre Gilles le Duc Maiſtre de la Monnoye de S. Lo, defendeur d'autre part. Veu par le Roy en ſon Conſeil leſdites Lettres, tendantes à ce que reglant les parties de Iuges entre la Cour des Aydes de Rouën, & la Cour des Monnoyes de Paris, il pleuſt à ſa Maieſté renuoyer les parties auec tous leurs differens en ladite Cour des Aydes à Rouën, pour y proceder ſuiuant les derniers erremens, & les procedures faites en ladite Cour des Monnoyes caſſées & reuoquées, auec tous dépens, dommages & intereſts, & dépens de l'inſtance. Exploit d'aſſignation donnée au Conſeil audit le Duc, aux fins dudit reglement de Iuges, en datte du troiſiéme Aouſt 1628. Appointement de reglement pris en l'inſtance, du 20. dudit mois d'Aouſt 1629. Extraict de l'Ordonnance du feu Roy François premier, de l'an 1532. concernant le Reglement fait de la monnoye, puis fabrication & Officiers d'icelle. Declaration du Roy Henry le Grand, du 15. Feurier 1609. portant defenſes à toutes perſonnes de tranſporter hors le Royaume aucunes monnoyes & matieres d'or & d'argent & billon, ny d'éloigner icelles des plus prochaines Monnoyes, à peine de confiſcation : & en cas d'appel du Iugement des Monnoyes, ſa Maieſté veut qu'il ſoit pourſuiuy & releué en la Cour des Monnoyes, auec defenſes de ſe pouruoir ailleurs, à peine de nullité, dommages & intereſts, & de 2000. liures d'amende. Arreſts du Conſeil, des troiſiéme Decembre 1612. & 6. Mars 1624. par leſquels entre autres choſes, ſa Maieſté auroit renuoyé les differens y mentionnez pour raiſon du faict de monnoye, en ladite Cour des Monnoyes, à laquelle elle auroit attribué toute Cour & Iuriſdiction. Procés verbal fait à la requeſte dudit Certain, du 11. Mars 1609. contenant la ſaiſie des lingots d'argent, & Reales d'Eſpagne dont eſt queſtion au procés d'entre les parties, leſquels auroient eſté trouuez dans des ballots de marchandiſes conduits par le nommé Cheualier ſeruiteur de Pierre Til-

lart. Sentence du 13. dudit mois & an, renduë par le Iuge de Pontorſon, portant confiſcation dudit argent. Relief d'appel obtenu en la Chancellerie de Rouën par ledit Pierre Tillart, contenant l'appel par luy interietté de ladite Sentence, au bas eſt l'exploit d'inthimation, donnée audit Certain en la Cour des Aydes de Rouën, des 8. & 21. Auril 1628. Mandement de Maiſtre Claude Charlot Fermier des cinq groſſes Fermes audit Certain ſon Commis, pour apporter ledit lingot & argent en la Cour des Monnoyes de Paris, du 22. dudit mois de Mars. Certificat du Maiſtre de ladite Monnoye de Paris, comme ledit Certain auoit remis ledit lingot entre ſes mains, & Reales d'Eſpagne, du 17. dudit mois d'Aouſt 1628. Signification dudit certificat à Maiſtre Iſaac Boudet, l'vn des Maiſtres de la Monnoye dudit S. Lo, du 23. dudit mois & an. Decret de priſe de corps decerné contre ledit Certain par les Officiers de ladite Monnoye de S. Lo, à faute de leur repreſenter ledit argent, du 12. dudit mois d'Auril. Acte d'appel par ledit Certain, interietté dudit decret, tant comme de Iuge incompetant, qu'autrement, du 17. dudit mois & an. Procés verbal dudit iour, de contrainte & execution dudit decret, faite contre ledit Certain, lequel auroit eſté mis en la garde de l'Huiſſier Laire. Arreſt de la Cour des Aydes à Rouën, du 13. May audit an, obtenu ſur requeſte preſentée par ledit de la Grange, comme prenant le faict & cauſe pour ledit Certain, par lequel ledit Certain auroit eſté diſpenſé de la rigueur dudit decret de priſe de corps: & à iceluy permis exercer ſa commiſſion & recepte; à la charge de ſe repreſenter. Exploit d'aſſignation donnée aux Officiers de la Monnoye dudit S. Lo, en ladite Cour des Aydes de Rouën, pour proceder ſur l'appel interietté de leur decret decetné contre ledit Certain du premier Iuin enſuiuant. Autre exploict de ſignification faite le 8. dudit mois, dudit Arreſt audit Lair Sergent. Arreſt de la Cour des Monnoyes de Paris, du 26. May audit an, obtenu ſur la requeſte preſentée par ledit le Duc, par lequel commiſſion auroit eſté expediée audit le Duc pour faire appeller en icelle ledit Certain, pour répondre ſur l'appel interietté des Iugemens rendus par leſdits Officiers de S. Lo, ſur l'éloignement par luy fait des monnoyes, & autres matieres par luy ſaiſies & arreſtées, ainſi que de raiſon, auec defenſes audit Certain, & tous autres, de plus éloigner des plus prochaines Monnoyes les Reales, & autres matieres deſtinées pour la fabrication deſdites monnoyes ſur les peines portées par les Ordonnances. Exploit du 12. Iuin audit an, contenant l'aſſignation donnée audit Certain en ladite Cour des Monnoyes de Paris, à la requeſte dudit le Duc. Eſcritures & productions deſdites parties: & oüy le rapport du Sieur Commiſſaire à ce deputé: LE ROY EN SON CONSEIL, ſans auoir égard auſdites Lettres, a renuoyé & renuoye leſdites parties auec leurs procés & differens à la Cour des Monnoyes à Paris, pour proceder ſur l'appel interietté par ledit Certain des Iugemens rendus par les Officiers de ladite Monnoye de S. Lo, ainſi qu'il appartiendra, dépens reſeruez. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Fontainebleau, le 2. iour d'Octobre 1629. Collationné, & ſigné, POTEL.

Du 14. Auril 1631.

Arreſt du Conſeil Priué, portant caſſation des Sentences renduës par le Lieutenant General d'Angers, & Arreſt du Parlement de Paris, & renuoy en la Cour des Monnoyes, pour le iugement de l'inſtance d'entre les Orfeures d'Angers, & le Iuge & Garde de la Monnoye.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

ENTRE Maiſtre Pierre de Lhommeau Sieur de la Bretauderie Garde hereditaire, & Iuge Royal en la Monnoye de la ville d'Angers, demandeur en requeſte, du 18. Ianuier 1630. d'vne part: & Pierre le Gangneux & Iſaye Hardy le ieune, Gardes Iurez & Maiſtres de l'Orfeurerie en ladite ville d'Angers, defendeurs d'autre. Veu par le Roy en ſon Conſeil ladite requeſte, tendante à ce que ſans auoir égard à la commiſſion de la Cour de Parlement de Paris, du dernier May 1629. obtenuë par leſdits defendeurs, qui ſera rapportée pour eſtre declarée nulle, ny à l'aſſignation donnée audit Parlement de Paris audit demandeur en conſequence de ladite commiſſion, de laquelle il ſera déchargé, il pleuſt à ſa Maieſté conformément à ſes Edicts & Ordonnances, ordonner que l'inſtance de reglement concernant le faict d'Orfeurerie, reception des Orfeures en ladite ville d'Angers, & autres villes du reſſort de la Monnoye d'icelle, preſtation de ſerment & reception de cautions, ſuiuant les Ordonnances, pendant audit Parlement de Paris entre le demandeur, le Lieutenant General d'Angers & Officiers de ladite Monnoye audit lieu, & autres, ſera euoqué audit Conſeil, pour y eſtre iugé & terminé, ſinon renuoyé en la Cour des Monnoyes, à laquelle la connoiſſance en appartient priuatiuement à tous autres Iuges. Arreſt dudit Conſeil ſur ladite requeſte, dudit

Digitized by Google

18. Ianuier 1630. portant que leſdits defendeurs ſeront aſſignez audit Conſeil à quinzaine, aux fins de ladite requeſte : & cependant toutes pourſuites ſurſeoiront, tant audit Parlement de Paris, que Cour des Monnoyes. Exploits des 23. dudit mois de Ianuier, & premier Feurier audit an, d'aſſignations données auſdits defendeurs en vertu dudit Arreſt. Copie d'Arreſt dudit Parlement de Paris, du deuxiéme Septembre 1628. donné entre Iſaac Conſtant & Girard Perreau, appellans d'vne Sentence renduë par le Seneſchal d'Aniou, ou ſon Lieutenant, du dernier Ianuier audit an, d'vne part : & Iean Sehut compagnon Orfeure de ladite ville d'Angers, inthimé d'autre : par lequel auparauant proceder au iugement diffinitif, a eſté ordonné que tant le Lieutenant General d'Angers, que les Officiers de la Monnoye dudit lieu ſeront appellez pour prendre communication de ladite inſtance, pour y dire ce que bon leur ſemblera : & cependant que par prouiſion la Sentence du dernier Ianuier ſera executée, & conformément à icelle, le chef-d'œuure baillé audit Sehut, pour eſtre receu en la maniere accouſtumée s'il eſt trouué capable. Autre Arreſt de la Cour des Monnoyes, du 17. Feurier 1629. donné ſur la requeſte dudit Iſaac Conſtant compagnon Orfeure de la ville de Saumur, par lequel faiſant droict ſur ladite requeſte, & concluſions du Procureur General, a eſté ordonné que ledit Conſtant ſera receu Orfeure en ladite ville de Saumur s'il eſt trouué capable & ſuffiſant : & à cette fin renuoyé pardeuant le premier des Preſidens ou Conſeillers Generaux de ladite Cour trouué ſur les lieux, & en ſon abſence, pardeuant les Gardes de l'Orfeurerie dudit Saumur, pour faire chef-d'œuure dudit meſtier : & s'il eſt trouué ſuffiſant & capable pardeuant les Gardes & Iuges Royaux de la Monnoye d'Angers, pour preſter le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, inſculper ſon poinçon & bailler ſes cautions ſuiuant l'Ordonnance : auec defenſes au Lieutenant General de ladite ville d'Angers, de prendre connoiſſance du faict de l'Orfeurerie, tant en ladite ville d'Angers, Saumur, qu'autres villes du reſſort de la Seneſchauſſée de ladite ville d'Angers, & aux Orfeures dudit reſſort de le reconnoiſtre, à peine d'amende arbitraire. Arreſt dudit Parlement de Paris, du dernier May audit an, donné ſur la requeſte preſentée en iceluy par les Gardes, Iurez & Maiſtres d'Orfeurerie de ladite ville d'Angers, pour eſtre receus parties interuenantes en l'inſtance pendante en ladite Cour entre leſdits Iean Sehut, Iſaac Conſtant, Bertrand Fermy & Girard Perreau compagnons aſpirans en vne ſeule place de Maiſtre Orfeure audit Saumur, vacante par la mort d'vn Maiſtre Orfeure dudit lieu, ſur laquelle eſt interuenu l'Arreſt dudit deuxiéme Septembre 1628. par lequel commiſſion eſt attribuée auſdits Gardes, Iurez & Maiſtres d'Orfeurerie, pour faire appeller audit Parlement qui bon leur ſemblera, pour répondre aux fins de ladite requeſte. Exploit du 22. Iuin audit an, d'aſſignation donnée audit demandeur audit Parlement. Requeſte deſdits defendeurs. Requeſte preſentée audit Parlement par leſdits defendeurs le dernier Iuillet audit an, ſur laquelle Maiſtre Vrſin Durant Conſeiller en icelle, a eſté commis pour oüyr & regler les parties. Deux defauts contre ledit demandeur, à faute de defendre en ladite Cour, des dernier Iuillet, & 14. Aouſt audit an. Defenſes par luy fournies auſdits defendeurs, les 10. & 16. Octobre audit an. Acte du 29. Decembre audit an, comme les defendeurs auroient baillé pluſieurs copies au demandeur des pieces dont ils s'entendoient ayder contre luy. Copie de l'Edict du Roy Henry ſecond, de l'an 1548. de creation & erection en titre d'Office Royal d'vn Preuoſt, & vn Greffier en chacune Monnoye, pour y eſtre doreſnauant pourueu par ſa Maieſté de perſonnes capables, leſquels Preuoſts auront auec les Generaux ſubſidiaires la viſitation & regard ſur tous les Orfeures, Ioyaliers, Changeurs, Departeurs, Affineurs, & autres Officiers deſdites Monnoyes qui ſeront aux villes & lieux eſtans ſous l'étenduë & reſſort de chacune Monnoye, verifié tant audit Parlement, que Cour des Monnoyes, les 20. Nouembre, & 15. Decembre audit an 1548. Extraits des Ordonnances Royaux ſur le faict de la iuriſdiction de ladite Cour des Monnoyes & Gardes d'icelles, des années 1551. 1554. & 1555. Autre copie d'Edict du Roy Henry troiſiéme, de l'an 1577. fait ſur le reſtabliſſement d'vn Preuoſt, Greffier, Procureur & Sergent en chacune Monnoye, nonobſtant l'Arreſt du Conſeil interuenu depuis l'Edict de creation d'iceux, portant ſuppreſſion deſdits Offices. Autre Edict ſur la creation des Offices hereditaires des Gardes, Eſſayeurs, Tailleurs & Contre-Gardes deſdites Monnoyes, auec ampliation de iuriſdiction & augmentation de gages, du mois de Iuillet 1581. Declaration du Roy Henry le Grand, du deuxiéme Ianuier 1610. portant defenſes de tranſporter les Reales d'Eſpagne, & autres eſpeces & matieres, tant d'or, que d'argent, hors le Royaume, ny les éloigner hors la plus proche Monnoye, auec pouuoir à ladite Cour des Monnoyes, Commiſſaires d'icelle, Generaux ſubſidiaires, & Gardes eſtablis en chacune deſdites Monnoyes, d'informer à l'encontre des contreuenans à ladite Declaration, auec interdiction aux Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & autres Iuges, d'en prendre connoiſſance ; & aux parties de s'y pouruoir : meſme attribue à ladite Cour des Monnoyes & Preuoſts d'icelles, la viſitation des Orfeures du Royaume, ſans que leſdites

Cours de Parlement & Iuges d'icelles en puiſſent connoiſtre, verifiée en ladite Cour des Monnoyes, le 27. May audit an. Lettres de prouiſion, & quittances de finances de l'Office de Garde en la Monnoye d'Angers, ſous le nom de Michel Gohin, les dernier Decembre 1582. & mois de Septembre 1583. auec l'enregiſtrement d'icelles en la Chambre des Comptes à Paris, du douziéme Mars 1585. Contract paſſé deuant Mathurin le Pelletier Notaire à Angers, le 24. Feurier 1603. de vente faite par Ieanne de Lhommeau, veufue de Maiſtre Iacques du Roger, audit demandeur dudit Office de Garde de ladite Monnoye dudit Angers. Lettres de prouiſion dudit Office ſous le nom dudit demandeur, du 10. Mars 1603. Copies d'Arreſts de ladite Cour des Monnoyes, des 20. Feurier 1624. 24. Mars 1603. 16. Mars 1607. & 4. Septembre 1610. & 29. Auril 1627. Signification dudit Arreſt du 16. Mars 1607. faite à la requeſte dudit demandeur, & de Guy Ioly Preuoſt & Garde hereditaire audit Angers, à Pierre le Gendre & Thomas Sophier, Maiſtres Iurez & Gardes de l'Orfeurerie audit Angers, à ce qu'ils ayent à obeïr à iceluy. Mandement du demandeur, du 28. Ianuier 1628. pour aſſigner pardeuant luy leſdits le Gendre & Sophier, pour répondre aux concluſions du Procureur de ſa Maieſté en ladite Monnoye, au bas duquel eſt l'aſſignation donnée auſdits le Gendre & Sophier en vertu dudit mandement, du dernier iour dudit mois & an. Sentence dudit demandeur Garde de ladite Monnoye, à l'encontre deſdits le Gendre & Sophier, par laquelle pour le profit des defauts donnez contre eux, & mépris fait de ſa iuriſdiction, ils ont eſté condamnez chacun en trente liures d'amende, en datte du 16. Mars 1618. Procés verbal dudit demandeur dudit iour & an. Autre Sentence du 18. dudit mois & an. Autre procés verbal du neufiéme Octobre audit an. Extrait des regiſtres du Greffe de ladite Monnoye d'Angers, contenant les noms & ſurnoms des perſonnes qui ont eſté receus Maiſtres Orfeures, tant en ladite ville, qu'autres de la Prouince d'Aniou, par les Gardes de ladite Monnoye, dés le 19. Mars 1616. iuſques au troiſiéme Ianuier 1630. Sentence du Lieutenant General du Iuge d'Aniou, du neufiéme Decembre 1515. de verification des priuileges, ſtatuts & ordonnances des Maiſtres Orfeures du meſtier d'Orfeurerie de ladite ville d'Angers. Ordonnances faites par Maiſtre Thomas Turquant Conſeiller & General des Monnoyes, Commiſſaire de ſa Maieſté ſur les reglement & reformation deſdites Monnoyes, Orfeures, Changeurs, Affineurs, Ioüalliers, Merciers, & autres perſonnes vendans or & argent és Prouinces de Touraine, Poictou, Aniou, & autres Prouinces, du 7. Nouembre 1571. Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, du 27. May 1581. par lequel eſt ordonné que leſdits Maiſtres & Iurez de l'Orfeurerie d'Angers garderont le Reglement fait par ledit Maiſtre Thomas Turquant: & neantmoins permis à Iacques Papan de faire ſon chef-d'œuure dudit meſtier d'Orfeure, ſuiuant l'Arreſt dudit Parlement de Paris, en l'hoſtel dudit meſtier, ou de la Monnoye. Procés verbal de Maiſtre Anthoine de Flory, Maiſtre & General des Monnoyes, du 12. Septembre 1628. fait ſur la requeſte à luy preſentée par Iſaac Conſtant, & Girard Perreau compagnons Orfeures demeurans à Saumur, contre leſdits Maiſtres Orfeures d'Angers, par lequel entre autres choſes, il a renuoyé les parties ſe pourueoir en ladite Cour des Monnoyes. Autre procés verbal de viſitation faite par les Gardes de l'Orfeurerie d'Angers, ſur les Orfeures de ladite ville de Saumur, du 21. Aouſt 1628. Autre procés verbal du 30. Nouembre audit an, fait pardeuant François Boneſtault Maiſtre à Saumur, de la reception de Girard Perreau, à l'vne des quatre places de Maiſtre Orfeure audit Saumur. Sentence du Lieutenant General de la Seneſchauſſée d'Anjou, du neufiéme Mars 1592. du ſerment fait deuant luy par deux Maiſtres dudit meſtier d'Orfeurerie à Angers, ſuiuant la reception qui en auoit eſté faite pardeuant les Maiſtres Iurez dudit meſtier. Autre appointement donné par ledit Lieutenant General d'Aniou, le 17. Ianuier 1594. entre trois particuliers aſpirans à la qualité de Maiſtres Orfeures audit Angers, portant ordonnance de communiquer au Procureur de ſa Maieſté audit Angers. Autre Sentence dudit Iuge, du ſeptiéme Feurier 1594. de la reception d'vn nouueau Maiſtre Orfeure en ladite ville d'Angers, au bas de laquelle eſt l'atteſtation du Garde de ladite Monnoye d'Angers, du 12. dudit mois & an, comme ledit Orfeure a empraint ſon nom & frappé ſon poinçon dans la table de cuiure de ladite Monnoye. Autre Sentence dudit Iuge, du 5. Iuillet 1605. du ſerment preſté deuant luy par vn autre Maiſtre Orfeure audit Angers. Autre Sentence du Iuge, du 9. Iuin 1607. du ſerment fait par autre Maiſtre en ladite ville. Deux procés verbaux de René Garnier Notaire audit Angers, les 3. & 4. Decembre 1607. & 14. Feurier 1617. de la reception de deux autres Maiſtres à Saumur. Autre Sentence du Lieutenant General d'Angers, du 11. Iuillet audit an, du ſerment fait deuant luy par deux Maiſtres Iurez dudit meſtier d'Orfeure d'Angers. Autre du 21. Nouembre audit an, du ſerment preſté par ledit Thomas Sophier du meſtier d'Orfeure à Angers. Autre Sentence de Maiſtre Iacques Briſſet Conſeiller & General en ladite Cour des Monnoyes, du 7. Octobre 1619. portant Ordonnance aux Maiſtres & Gardes de ladite ville d'Angers, de bailler chef-d'œuure à Iacques Pelletier compagnon Orfeure, pour eſtre receu audit me-

Digitized by Google

ſtier s'il en eſt capable, en l'vne des places qui vacqueront en ladite ville de Saumur. Autre dudit Lieutenant d'Angers, du 26. Aouſt 1621. du ſerment preſté deuant luy d'vn autre Maiſtre Orfeure audit Angers. Autre Sentence contradictoirement donnée entre Maiſtre Iſaïe Hardie Maiſtre Orfeure audit Angers, Pierre le Gendre & Thomas Sophier Maiſtres Iurez en ladite ville, & pluſieurs autres, contenant entre autres choſes comme il eſt ordonné, que Guillaume Hardie & François Bourdais rendront les chefs-d'œuures à eux baillez par la Communauté des Orfeures dudit Angers, pour en cas de capacité & ſuffiſance, eſtre receus Maiſtres en deux des places vacantes audit Angers en la forme & maniere accouſtumée. Deux autres Sentences dudit Iuge, des 2. Iuin, & 26. Septembre 1628. du ſerment preſté deuant luy par deux autres Maiſtres Orfeures de ladite ville d'Angers. Commiſſion de Maiſtres Claude de Montpellier & Iean de Ribetolles Conſeillers & Generaux deſdites Monnoyes, du 28. Decembre 1581. portant inionction aux Iurez & Gardes dudit meſtier d'Orfeure d'Angers, de vaquer iour & nuit, & à iours non preueus, à faire les viſitations ſur les Orfeures, Ioüalliers, Merciers, & autres perſonnes qui s'entremettent de vendre bagues & autres vaiſſelles, & autres beſognes d'or & d'argent en ladite ville & lieux circonuoiſins. Copie non ſignée d'Arreſt dudit Conſeil, du 14. Ianuier 1615. Autre Arreſt dudit Conſeil du 22. Feurier 1617. donné entre les Maiſtres & Gardes de l'Orfeurerie à Paris, demandeurs en requeſte, d'vne part: & Vlfran Godart Maiſtre Orfeure de ladite ville, defendeur d'autre: & le Procureur General de ladite Cour des Monnoyes, & Procureur de ſa Maieſté au Chaſtelet de Paris, interuenans audit procés: par lequel ſa Maieſté faiſant droict ſur ladite inſtance, ſans auoir égard à la requeſte du 13. Decembre 1615. Arreſts de la Cour des Monnoyes, des 3. & 5. Septembre, & 22. Octobre 1616. que ſa Maieſté a caſſez & annullez: enſemble la Sentence du Preuoſt de Paris, du 13. dudit mois d'Octobre, comme donnez au preiudice de l'inſtance pendante audit Conſeil, & conformément aux Arreſts des 3. Decembre 1609. & 14. Ianuier 1615. a renuoyé les parties pardeuant le Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant Ciuil, pour proceder entre elles ſuiuant le contenu en l'exploit du deuxiéme Septembre audit an 1616. & que les Arreſts dudit Conſeil, des 13. Aouſt 1605. & 3. Decembre 1609. ſeront executez: & ce faiſant que les Procureurs Generaux du Parlement, & Cour des Monnoyes communiqueront enſemble, & ſeront oüys ſur le differend de la iuriſdiction de ladite Cour de Parlement, & Cour des Monnoyes, pour ce fait eſtre pourueu ainſi que de raiſon. Copie d'Arreſt dudit Parlement, du 7. Septembre 1630. donné entre Iean Baptiſte d'Hardiuilliers, François de Laiſtre & conſors, Marchands Maiſtres Orfeures à Paris, & Hieroſme Achet, Iean Iean, & Hieroſme Petit Maiſtres & Gardes du corps de la marchandiſe d'Orfeurerie en l'année 1629. demandeurs & defendeurs d'vne part: & Iean Baſtier, Claude Couſturier & Claude Mercadé auſſi Maiſtres & Gardes de ladite marchandiſe en ladite année, & pluſieurs autres Maiſtres & Gardes dudit meſtier, defendeurs & demandeurs d'autre: portant entre autres choſes, defenſes à tous Eſtrangers & autres perſonnes, d'apporter en ce Royaume aucune marchandiſe d'Orfeurerie, ſi ce ne ſont des pierres fines nuës & hors œuure, & de faire fabriquer pour reuendre & colporter aucune marchandiſe d'Orfeurerie. Autre Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, du 16. Feurier 1622. donné ſur la requeſte d'Eſtienne Thoumaſſeau, & autres compagnons Orfeures en ladite ville d'Angers: & aduis des Maire & Eſcheuins de ladite ville, par lequel le nombre deſdits Orfeures a eſté augmenté iuſques à vingt-cinq. Requeſte deſdits le Gangneux & Hardy, à ce que l'inſtance d'entre eux, & Iacques Pelletier Maiſtre Orfeure Iuré de Saumur, Iſaac Conſtant, & Girard Perreau, ſe pretendans Maiſtres audit Saumur, qui a eſté diſiointe auec celle dudit Lhommeau, ſoit iugée conioinctement ou ſeparément, & renuoyée audit Parlement de Paris en la Chambre de l'Edict: auec defenſes à ladite Cour des Monnoyes d'en connoiſtre. Copie d'Arreſt dudit Conſeil, du 15. Iuin dernier, donné entre Maiſtre Iacques le Clerc Iuge Royal & Garde hereditaire de la Monnoye de Poictiers, demandeur en requeſte: & Iacob Orneau, & pluſieurs Maiſtres Orfeures audit Poictiers defendeurs: & les Magiſtrats au Preſidial dudit Poictiers, interuenans d'autre: par lequel ſa Maieſté a euoqué à ſoy le procés & differend deſdites parties, & y faiſant droict a ordonné que ledit le Clerc iouïra des droicts, priuileges & émolumens attribuez par les Arreſts, Edicts & Ordonnances faits ſur leſdits Orfeures & Ioüalliers de ladite ville de Poictiers, ſans preiudice neantmoins des droicts appartenans aux Maire & Eſcheuins de ladite ville, concernant le faict de police. Appoinctement de reglement pris en l'inſtance d'entre les parties, le 22. May dernier. Arreſt dudit Conſeil, du troiſiéme Septembre enſuiuant, par lequel ſa Maieſté ſans s'arreſter au renuoy requis, a euoqué à ſoy & à ſondit Conſeil les differends des parties, & ordonné que dans trois iours pour toutes prefixions & delais, elles adiouſteront à leurs productions ce que bon leur ſemblera, pour à rapport du Commiſſaire à ce deputé leur eſtre fait droict ainſi que de raiſon. Eſcritures deſdites parties, & productions. Requeſte dudit de Lhommeau, du neufiéme

Septembre audit an, à ce que conformément audit Arreſt du 15. Iuin dernier, il ſoit maintenu & gardé en la poſſeſſion & iouyſſance de ſa iuriſdiction, & pouuoir attribué à ſondit Office, & luy donner acte de ce que pour ſatisfaire à l'Arreſt du troiſiéme Septembre dernier, il employe ce qu'il a écrit & produit au procés ſur le reglement de Iuges: & qu'à faute par leſdits defendeurs de ſatisfaire de leur part, ils en ſeront purement & ſimplement forclos. Autre requeſte dudit de Lhommeau du ſeptiéme Mars dernier, à ce que ſans auoir égard aux pieces produites par leſdits defendeurs, les fins & concluſions par luy priſes au procés luy ſeront adiugées, & luy donner acte que pour contredits contre la production deſdits defendeurs, il employe ce qu'il a écrit & produit en ladite inſtance auec ladite requeſte: & tout ce que par leſdites parties a eſté mis & produit pardeuers le Commiſſaire à ce deputé. Oüy ſon rapport, & tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droict ſur ladite inſtance, & ſans s'arreſter aux Sentences renduës par le Lieutenant General d'Angers, & Arreſt du Parlement de Paris, du dernier May 1629. donné en conſequence: a ordonné & ordonne, que les Iugemens rendus en ladite Cour des Monnoyes ſeront executez de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur. Fait ſadite Maieſté treſexpreſſes inhibitions & defenſes auſdits Orfeures de la ville d'Angers & tous autres, d'inquieter à l'aduenir ledit de Lhommeau à la fonction de ſondit Office, à peine de cinq cens liures d'amende, dépens, dommages & intereſts: & a condamné & condamne leſdits defendeurs és dépens de la preſente inſtance. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris, le 14. iour d'Auril 1631. Signé, LE TENNEVR.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour la requeſte à elle preſentée par Iſaac Conſtant compagnon Orfeure en la ville de Saumur, aux fins qu'il pleuſt à ladite Cour pour les cauſes y contenuës, le receuoir Maiſtre Orfeure en ladite ville, & à cette fin, que les Maiſtres & Gardes de l'Orfeurerie d'icelle ville ſoient tenus de luy bailler chef-d'œuure dudit meſtier: & autres pieces attachées à ladite requeſte. Concluſions du Procureur General, auquel le tout a eſté communiqué: & oüy le rapport du Conſeiller & General à ce commis. Tout conſideré: LA COVR faiſant droict ſur ladite requeſte & concluſions dudit Procureur General, a ordonné & ordonne que ledit Conſtant ſera receu Maiſtre Orfeure en ladite ville de Saumur, eſtant trouué ſuffiſant & capable: & à cette fin, l'a renuoyé pardeuant le premier des Preſidens & Conſeillers Generaux de ladite Cour trouué ſur les lieux, & en ſon abſence pardeuant les Gardes d'Orfeurerie dudit Saumur, pour faire chef-d'œuure dudit meſtier, & s'il eſt trouué ſuffiſant & capable, pardeuant les Gardes & Iuges Royaux de la Monnoye d'Angers, pour preſter le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, inſculper ſon poinçon & bailler ſes cautions ſuiuant l'Ordonnance. A fait & fait defenſes au Lieutenant General de ladite ville d'Angers, de prendre connoiſſance du faict de l'Orfeurerie, tant de ladite ville d'Angers, Saumur, qu'autres villes du reſſort de la Seneſchauſſée de ladite ville d'Angers: & aux Orfeures dudit reſſort de le reconnoiſtre, à peine d'amende arbitraire. Fait en la Cour des Monnoyes, le 17. iour de Feurier 1629. Signé, DE LAISTRE.

Du 18. Sept. 1631.

Arreſt de la Cour des Monnoyes pour Iean Martin Maiſtre de la Monnoye d'Amiens, contre le Fermier de la Doüanne, pour tranſport de billon.

LES gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy noſtre Sire: Veu par la Cour la requeſte à elle preſentée par Iean Martin Maiſtre & Fermier Particulier de la Monnoye d'Amiens, narratiue, qu'il auroit eu cy-deuant aduis que le ſieur de la Grange Maiſtre des traites foraines audit Amiens, auroit fait ſaiſir & arreſter certains balots de laine dans leſquels y auoit quatre barres ou lingots de poids d'enuiron deux cens marcs d'argent qu'il auoit fait confiſquer au profit du Roy. C'eſt pourquoy le ſuppliant auroit incontinant fait ſommer ledit la Grange par acte du 14. Aouſt, d'apporter en ladite Monnoye leſdites barres & lingots pour eſtre conuerties en monnoye aux coings & armes du Roy, offrant en ce faiſant d'en payer le prix audit la Grange ou autres qu'il appartiendra: ce qu'iceluy ſuppliant auroit encore reïteré par acte du 20. dudit mois de Nouembre: leſquelles ſommations ledit la Grange mépriſant, les Edicts & Ordonnances, & les oppoſitions du ſuppliant, n'auroit laiſſé de faire proceder à la vente deſdites barres & lingots d'argent en vertu des Sentences du Iuge des Ports, laquelle Sentence le Greffier refuſe de deliurer à iceluy ſuppliant, enſemble les actes faits en execution d'icelle; & auroit iceluy la Grange employé les deniers où bon luy auroit ſemblé au grand preiudice d'iceluy ſuppliant, & de ſes droicts, profits &

Digitized by Google

émolumens attribuez à ſadite Ferme par les Edicts & Ordonnances: requeroit attendu que la connoiſſance dudit faict appartient à ladite Cour, priuatiuement à tous autres Iuges, qu'il luy pleuſt condamner ledit de la Grange, enſemble les pretendus adiudicataires deſdites barres & lingots d'argent, d'iceux repreſenter, pour eſtre fondus & conuertis aux coings & armes du Roy, ſuiuant les Edicts & Ordonnances; & qu'à ce faire ils ſeront ſolidairement contraints comme depoſitaires de Iuſtice, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles: & outre condamner ledit de la Grange ou pretendus adiudicataires en tous les dépens, dommages & intereſts deſdits ſupplians; & que taxe ſoit faite à Iacques Meredet Fondeur en ladite Monnoye, de ſon voyage & ſeiour par luy fait exprés en cette ville, pour donner aduis de ce que deſſus, afin d'y eſtre pourueu, à prendre ſur les choſes confiſquées. Leſdits actes de ſommation faits audit de la Grange, de remettre leſdites barres dans ladite Monnoye, deſdits iours 14. & 21. Aouſt dernier. Sentence renduë ledit iour 21. Aouſt par le Iuge General des Ports en Picardie, interuenuë ſur l'oppoſition formée à la vente deſdites barres ou lingots, par Gaſpard Vauguier Commis dudit ſuppliant, par laquelle auroit eſté ordonné, que ſans auoir égard à ladite oppoſition il ſeroit procedé à la vente deſdits lingots. Concluſions du Procureur General du Roy, auquel le tout a eſté communiqué. Tout conſideré: LA COVR ayant égard à ladite requeſte, a ordonné & ordonne que ledit la Grange, les adiudicataires deſdits lingots & barres d'argent, & les depoſitaires d'iceux ſeront contraints comme depoſitaires des biens de Iuſtice à la repreſentation & remiſe deſdits lingots és mains dudit Martin ou de ſes Commis, pour la fonction de la Maiſtriſe de ladite Monnoye, afin d'eſtre conuerties en eſpeces de monnoyes aux coings & armes du Roy, en payant par iceluy Martin ou ſes Commis, la iuſte valeur ſuiuant les Edicts & Ordonnances: A enioint & enioint au Fermier des traites foraines & à ſes Commis, de faire porter dans les Monnoyes de ſa Maieſté plus prochaines, toutes les matieres d'or & d'argent confiſquées, pour eſtre pareillement conuerties aux coings & armes ſuſdits, dont leur ſera payé la valeur ſuiuant leſdits Edicts & Ordonnances, ſur peine contre les contreuenans de 500. liures d'amende, dépens, dommages & intereſts des Fermiers deſdites Monnoyes. Et quant aux dépens requis par ledit Martin, ordonné commiſſion luy eſtre deliurée, addreſſante au premier Huiſſier ou Sergent, aux fins de faire appeller à ſa requeſte en ladite Cour ceux qu'il verra bon eſtre. SI mandons au premier des Huiſſiers de ladite Cour, ou autre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, à la requeſte dudit Martin ſuſnommé, ſignifier le preſent Arreſt aux y dénommez: & au ſurplus faire les contraintes & donner les aſſignations portées par iceluy, & dont ſera requis par ledit Martin, & mettre ledit Arreſt à entiere & deuë execution de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur: De ce faire, vous donnons pouuoir: Mandons à tous ce faiſant vous obeir. Donné à Paris en la Cour des Monnoyes ſous le ſeel d'icelle, le dix-huictiéme iour de Septembre 1631. Signé, NOEL, Commis: & ſeellé.

Arreſt du Conſeil Priué du Roy, portant caſſation de l'Arreſt du Parlement de Paris, du trentiéme Iuin 1632. & confirmatif de celuy de la Cour des Monnoyes, du vingt-cinquiéme May audit an, touchant la viſite faite par les Commiſſaires de la Cour, ſur les Payeurs des Rentes de l'Hoſtel de ville. Du 25. Aouſt 1632.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

SVR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par le Procureur General de ſa Maieſté en la Cour des Monnoyes, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il pleuſt à ſadite Maieſté ordonner que ſans s'arreſter à l'Arreſt du Parlement de Paris du 30. Iuin dernier, l'Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du 25. May audit an ſeroit executé, auec defenſes audit Parlement d'empeſcher par cy-aprés l'execution des Arreſts de la Cour des Monnoyes, & d'entreprendre ſur l'authorité d'icelle; & aux Payeurs des rentes aſſignées ſur la ville de Paris, leurs Commis & tous autres, de contreuenir auſdites Lettres de Declaration: & ce faiſant, enioint aux Sieurs Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de ſadite ville, de tenir la main à l'execution d'icelles, & des Arreſts de ladite Cour des Monnoyes. Veu ladite requeſte, la Declaration du Roy ſur le faict des monnoyes, du 13. Aouſt 1631. Procés verbal du 15. May dernier, fait en l'Hoſtel de ville de Paris par les Conſeillers Generaux de la Cour des Monnoyes, qui s'eſtoient tranſportez en iceluy, pour faire executer & obſeruer ladite Declaration. Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du 25. deſdits mois & an, par lequel

Digitized by Google

ladite Cour pour les contrauentions faites par Alexandre Marſollier Commis de Maiſtre Collebert Receueur & Payeur des Rentes aſſignées ſur les Aydes, & de Maiſtre Eſtienne Ballery Commis de Maiſtre Eſtienne Briois Adiudicataire general des Aydes de France, & auoir expoſé des monnoyes eſtrangeres & décriées de tout cours & miſe par ladite Declaration, meſmes des Piſtoles d'Eſpagne à plus haut prix qu'il n'eſt porté par icelle, auroit condamné leſdits Marſollier & Ballery chacun en deux cens liures d'amende enuers ſa Maieſté, auec defenſes de recidiuer ſur les peines contenuës en ladite Declaration. Ledit Arreſt de ſadite Cour de Parlement de Paris du 30. Iuin dernier, par lequel ſur la plainte faite par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville, que les Receueurs & Payeurs deſdites Rentes faiſoient difficulté de payer à cauſe de ladite condemnation, auroit eſté ordonné que les Generaux des Monnoyes ſeroient aduertis de ſe trouuer Vendredy enuiron huict heures du matin en ladite Cour, pour eſtre oüys ſur ce ſuiet: & cependant ſurſeoiroit l'execution de leurdit Iugement, iuſques à ce que par ladite Cour autrement en euſt eſté ordonné. Et oüy le rapport du Commiſſaire à ce deputé. LE ROY EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé l'Arreſt du Parlement de Paris du 30. Iuin dernier, ordonné que celuy de ladite Cour des Monnoyes du 25. May audit an, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & fait inhibitions & defenſes audit Parlement de prendre connoiſſance des Edicts & Declarations de ſa Maieſté qui ne leur ſont addreſſées, & d'empeſcher par cy-aprés l'execution des Arreſts de ladite Cour des Monnoyes: enſemble au Payeur des Rentes aſſignées ſur l'Hoſtel de ladite ville de Paris, leurs Commis & tous autres, de contreuenir auſdites Lettres de Declaration. Enioint aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville, de tenir la main à l'execution deſdites Lettres de Declaration & Arreſts de la Cour des Monnoyes donnez en conſequence. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Coſne, le 23. iour d'Aouſt 1632. Signé, CARRE'.

Du 19. Feurier 1633. *Arreſt du Conſeil d'Eſtat, pour la remiſe de certains lingots d'argent és mains du Greffier de la Monnoye de Paris, contre les Fermiers de la Doüanne.*

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Charles Baliquet, Pierre de Thoſſe, Iean Baron, Federic Sinerite, & Nicolas Bandeboury Marchands de la ville de Calais, faiſant pour pluſieurs Marchands de ſainct Lucquez & autres, tendante à ce que Maiſtre Iean de la Grange n'eſt plus Fermier des cinq groſſes Fermes, il pleuſt à ſa Maieſté ſans preiudice du droict des parties, ny de l'inſtance pendante au Conſeil, entre ledit de la Grange d'vne part, & les ſupplians d'autre, faire main-leuée aux ſupplians de treize lingots d'argent, que ledit de la Grange auroit fait ſaiſir, en donnant par les ſupplians bonne & ſuffiſante caution: ou en tout cas, que leſdits treize lingots ſeront ſequeſtrez & mis entre les mains de perſonnes ſuffiſantes & ſoluables de la ville de Calais, & qu'à la deliurance d'iceux leſdits de la Grange, Preuoſt, ſon Commis, & autres detenteurs deſdits treize lingots d'argent, ſeront contraints par empriſonnement de leurs perſonnes, & ce faiſant en demeureront bien & valablement déchargez. Veu ladite requeſte. Copie d'Arreſt du Conſeil du dernier Iuillet mil ſix cens trente-deux, donné ſur la requeſte dudit de la Grange, iuſqués à ce qu'autrement par ſa Maieſté en ait eſté ordonné. Et tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à la diligence dudit de la Grange, leſdits treize lingots d'argent ſeront apportez & dépoſez dans quinzaine és mains du Greffier de la Monnoye de Paris, pour eſtre fabriquez en monnoye, ſans preiudice des droicts des parties, auſquels ſera pourueu ainſi que de raiſon. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le dix-neufiéme Feurier mil ſix cens trente-trois. Ainſi ſigné, CORNVEL.

Com-

Digitized by Google

Commiſſion du Roy à Monſieur le Premier Preſident de la Cour des Monnoyes, & deux Conſeillers en icelle, pour voir proceder aux épreuues des monnoyes au moulin. Du 8. Mars 1634.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy voulant eſtre informé du merite & qualité des diuerſes propoſitions qui ont eſté faites en ſon Conſeil pour la reformation de ſes monnoyes, pour empeſcher par le moyen d'vne nouuelle fabrication que les deſordres qui s'y ſont gliſſez ne continuent à l'auenir. SA MAIESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, qu'en la preſence du Sieur de Noyers Conſeiller en ſondit Conſeil, & Intendant de ſes finances, & des Sieurs Luſſon, auſſi Conſeiller audit Conſeil, Premier Preſident en ſa Cour des Monnoyes, Breſſe & Chaſſebras Conſeillers en ladite Cour, que ſa Maieſté a commis à cét effet, il ſera procedé à la conſtruction des machines, poinçons, pilles, troſſeaux & ferremens neceſſaires pour fabriquer la nouuelle monnoye propoſée, tant par le Tailleur general de la Monnoye, que par les Sieurs Reynier, Gaigneres & Varin, auec leſquelles machines, moulins, preſſes & ferremens, leſdits Commiſſaires feront battre vn marc d'Eſcus, & demy Eſcus d'or à vingt-trois carats, de trois liures & trente ſols piece, ſur le pied de l'éualuation de l'or portée par l'Edict de l'an mil ſix cens quatorze, & des pieces de vingt ſols, quinze ſols, dix ſols, ſept ſols ſix deniers, & cinq ſols d'argent à onze deniers de loy, reduiſant l'éualuation de l'argent à la raiſon douziéme de ladite éualuation de l'or: en ſorte qu'vn marc d'or ſoit racheté par douze marcs d'argent, le plus iuſtement que faire ſe pourra par l'aduis deſdits Commiſſaires: ſur le rapport deſquels à la veuë deſdites épreuues, il ſera par ſa Maieſté ordonné ſelon ſon bon plaiſir. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, ce huictiéme iour de Mars 1634. Signé, CORNVEL.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, portant caſſation de deux Arreſts du Parlement de Thoulouze, & que ceux de la Cour des Monnoyes, des dix-ſeptiéme Iuin, & vingt-troiſiéme Aouſt, concernant le prix & cours des monnoyes, ſeront executez. Du 7. Octobre 1634.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, que la Cour de Parlement de Thoulouze ayant par ſon Arreſt du 29. Iuillet dernier, fait defenſes à toutes perſonnes de refuſer les eſpeces d'or qui ont cours en ce Royaume au prix courant, à peine de mil liures d'amende, bien qu'il ſoit apparu à ladite Cour de l'Arreſt dudit Conſeil, du dix-ſeptiéme Iuin precedent, ſur le reglement & reduction des eſpeces au prix y declaré; par autre Arreſt dudit Conſeil du 23. Aouſt auſſi dernier, ſa Maieſté auroit caſſé ledit Arreſt du Parlement de Thoulouze, & fait defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'expoſer les eſpeces d'or & d'argent à plus haut prix que celuy reglé par ledit Arreſt du dix-ſeptiéme Iuin; ſçauoir, les Eſcus à quatre liures ſix ſols, les Piſtoles d'Eſpagne à huict liures ſix ſols, celles d'Italie à huict liures deux ſols, & les demies à proportion, les eſpeces d'argent au prix porté par les Ordonnances, les Iacobus d'Angleterre à dix liures, les Riddes de Flandres qui portent vn caualier, à dix liures, les Albertus de Flandres auſſi à dix liures, à peine de confiſcation deſdites eſpeces, mil liures d'amende pour la premiere fois, & de punition exemplaire pour la ſeconde: auec defenſes à ladite Cour & tous autres Iuges, de permettre doreſnauant l'expoſition deſdites eſpeces au prix courant à peine de ſuſpenſion. Au preiudice dequoy, & ladite Cour continuant d'empeſcher l'execution des Arreſts du Conſeil, auroit par autre ſon Arreſt, ordonné que tres-humbles remonſtrances ſeroient faites à ſa Maieſté ſur le contenu audit Arreſt du dix-ſeptiéme Iuin, & ſur les grandes incommoditez que ſouffrent les ſuiets du reſſort d'icelle, à cauſe de la rareté des monnoyes blanches, procedant de la ſuppreſſion ou tranſport d'icelles hors du Royaume: & cependant, que ſon Arreſt du 29. Iuillet ſeroit executé par prouiſion. A quoy ſa Maieſté voulant pouruoir, & remedier aux abus qui ſe commettent par la tolerance de l'expoſition deſdites eſpeces au prix courant; ce qui eſt d'vne tres-dangereuſe conſequence. Veu les Arreſts du-

Digitized by Google

dit Conſeil, ceux de ladite Cour de Parlement de Thoulouze. LE ROY EN SON CONSEIL, ſans s'arreſter auſdits Arreſts de ladite Cour de Parlement de Thoulouze des 29. Iuillet, & 14. Aouſt derniers, que ſa Maieſté a caſſez, reuoquez & annullez, & aux remonſtrances qu'elle entend ſur ce faire, que ſa Maieſté tient pour faites & entenduës: a ordonné & ordonne, que les Arreſts de ſondit Conſeil des 17. Iuin, & 23. Aouſt derniers, ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Fait defenſes à ladite Cour, & à tous autres Iuges, d'y apporter aucun empeſchement, à peine de deſobeyſſance & de ſuſpenſion: & à toutes perſonnes d'expoſer leſdites eſpeces d'or & d'argent à plus qu'aux prix reglez par leſdits Arreſts du Conſeil, à peine de la vie, & autres peines portées par iceux. Leſquels Arreſts ſa Maieſté veut eſtre leus, publiez & affichez par tout où beſoin ſera: Enioint à ladite Cour de Parlement de Thoulouze, & à toutes autres Cours, Iuges & Officiers, d'y tenir ſoigneuſement la main: & à ſes Procureurs Generaux eſdites Cours, & leurs Subſtituts és Sieges & Iuriſdictions y reſſortiſſans, de faire pour ce toutes inſtances & requiſitions neceſſaires, à peine de répondre du preiudice & des abus qui ſe pourroient enſuiure de l'inexecution deſdits Arreſts. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le ſeptiéme iour d'Octobre 1634. Collationné & ſigné, LE RAGOIS.

Du 27. Mars 1635.

Arreſt de renuoy en la Cour des Monnoyes, d'vne inſtance en reglement de Iuges, d'entre le Iuge & Garde de la Monnoye de S. Lo, & vn Maiſtre Orfeure de Caën.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

ENTRE Maiſtre Guillaume Quetil Conſeiller du Roy, Iuge & Garde hereditaire en la Monnoye de S. Lo, & Iean Dubois Procureur de ſa Maieſté en icelle, demandeurs en Lettres, afin de reglement de Iuges d'entre le Parlement de Rouën & la Cour des Monnoyes, en datte du 28. Iuillet 1634. d'vne part: & Thomas Bance Orfeure Bourgeois de la ville de Caën, defendeur d'autre. Veu par le Roy en ſon Conſeil leſdites Lettres de reglement de Iuges dudit iour 28. Iuillet. Exploit d'aſſignation donné au Conſeil audit defendeur à la requeſte des demandeurs, du cinquiéme Aouſt 1634. Copie d'vn procés verbal de rebellion, fait contre les demandeurs, voulans proceder à la viſitation des Orfeures de ladite ville de Caën, du 22. Auril 1633. Copie de l'adiournement perſonnel decerné ſur ledit procés verbal, par lequel eſt ordonné que Iulien Poulain, ledit defendeur, & autres, ſeront aſſignez à trois briefs iours, du 22. Iuin audit an. Copie de relief d'appel, obtenu par ledit Bance au Parlemẽt de Rouën, de ladite Sentence. Exploit d'aſſignation en vertu du relief d'appel, à Louys du Relle & autres, du huictiéme Aouſt audit an. Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, par lequel ſur ledit appel eſt permis aux demandeurs faire anticiper ledit defendeur en vertu dudit Arreſt du 30. May audit an. Copie d'vn defaut obtenu par les demandeurs en ladite Cour des Monnoyes à l'encontre dudit defendeur, le 24. Iuillet audit an. Copie d'Arreſt dudit Parlement de Rouën, par lequel eſt ordonné que les demandeurs, enſemble le Sergent qui a donné la ſuſdite aſſignation, ſeront aſſignez audit Parlement: & cependant defenſes de proceder ailleurs, en datte du premier Iuillet audit an 1634. Exploit d'aſſignation donnée en vertu dudit Arreſt auſdits demandeurs, du quatriéme dudit mois & an. Copie imprimée d'vn Edict du mois de Iuillet 1581. par lequel les Preuoſts des Monnoyes ont eſté ſupprimez, & les Gardes des Monnoyes reſtablis. Copie imprimée d'Arreſt du Conſeil, portant reglement entre les Gardes & Iuges Royaux de la Monnoye d'Angers, & les Iurez de l'Orfeurerie de ladite ville, du 14. Auril 1631. Copie de commiſſion deliurée audit Quetil l'vn des demandeurs, pour proceder à la viſitation des Orfeures & Changeurs du reſſort de la Monnoye de S. Lo, du 24. Mars 1615. Procés verbal fait par ledit Quetil, en execution de ladite commiſſion, du 22. May 1617. Ordonnance de Maiſtre Robert Piperey General Prouincial des Monnoyes de Normandie, portant defenſes aux defendeurs, & tous autres de leur profeſſion, de reconnoiſtre autres Viſiteurs de leurs marchandiſes que ledit Piperey, du 2. May 1619. Signification de ladite Ordonnance faite aux Iuges de ladite Monnoye de S. Lo, dudit iour deuxiéme May audit an. Copie de decret de priſe de corps decerné contre ledit Quetil, par le Preuoſt de l'Hoſtel de ſa Maieſté, du 22. Auril 1634. Arreſt du Conſeil donné entre Iean Martin & Leonard le Clerc, par lequel ſa Maieſté faiſant droict ſur le reglement de Iuges meu entre les parties, les a renuoyez au Parlement de Rouën, du ſeptiéme Octobre 1620. Arreſt du Parlement de Paris donné en la Grand' Chambre dudit lieu, entre Pierre & Robert Roger, d'vne part: & ledit Quetil & conſors, d'autre part: par

Digitized by Google

lequel eſt ordonné que ledit Quetil & conſors comparoiſtront au Greffe dudit Parlement: & à l'égard de ceux qui ne comparoiſtront point, permis au demandeur de faire executer leurs decrets, en datte du cinquiéme Aouſt 1634. Iugement rendu par le Lieutenant General de Caën, par lequel eſt ordonné que le Sieur d'Ajouuille & autres y denommez ſeront adiournez pardeuant luy, du 12. May 1632. Requeſte preſentée au Conſeil par le defendeur, afin de reception des deux dernieres pieces cy-deſſus. Ordonnance au bas de ladite requeſte, portant que leſdites pieces ſeront receuës. Appoinctement de reglement pris entre les parties, le 14. Octobre 1634. Eſcritures & productions des parties: & tout ce qui a eſté mis & produit pardeuers le Sieur de Seue Commiſſaire à ce deputé: Ouy ſon rapport. Et tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droict ſur le reglement de Iuges, a renuoyé & renuoye leſdites parties en la Cour des Monnoyes à Paris, pour y proceder entre elles ſuiuant les derniers erremens, dépens reſeruez. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris, le vingt-ſeptiéme Mars 1635. Signé, DE CREIL.

Edict du Roy, portant reſtabliſſement de la Cour des Monnoyes ſelon ſon ancienne creation: Les reſtrinctions apposées à la verification dudit Edict, leuées & oſtées: auec creation d'vn Preſident de robbe longue, & dix Conſeillers Generaux: Sçauoir, ſix de robbe longue, & quatre de robbe courte: & vn Subſtitut de ſes Aduocat & Procureur en ladite Cour, aux gages y attribuez: vn Preuoſt General des Monnoyes, vn Lieutenant, trois Exempts, vn Greffier, quarante Archers, & vn Trompette, & douze Huiſſiers Audianciers pour le ſeruice de ladite Cour; tous leſdits Offices hereditaires, fors ceux de Preſident, Conſeillers, & Subſtitut: aux gages & priuileges attribuez. En Iuin 1635.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous preſens & à venir Salut. Le feu Roy Henry ſecond, ayant par ſon Edict du mois de Ianuier 1551. erigé la Chambre des Monnoyes en Cour ſouueraine pour iuger en dernier reſſort, & ſans appel, de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la connoiſſance luy eſt attribuée; noſtre Cour de Parlement de Paris auroit enregiſtré ledit Edict purement & ſimplement en l'an 1552. & neantmoins en l'an 1570. ayant eſté ordonné augmentation de pouuoir aux Commiſſaires de ladite Cour, par Edict du dernier de Septembre audit an, noſtre Cour de Parlement auroit apporté à l'enregiſtrement d'iceluy cette reſtrinction; que ladite Cour des Monnoyes ne pourra iuger ſouuerainement au criminel: ce qui luy a oſté le moyen d'agir auec puiſſance & authorité pour reprimer les deſordres & abus, & punir les coupables du crime de fauſſe monnoye, & donné lieu aux déreglemens qui s'en ſont enſuiuis, & qui s'augmentent iournellement au faict de nos Monnoyes. Pour à quoy remedier, nous auons reſolu & arreſté de reſtablir noſtredite Cour en la Iuriſdiction ſuperieure & ſouueraine, qui luy a eſté attribuée par l'Edict de ſon eſtabliſſement, la maintenir en ſa premiere authorité, & faire iouyr de tous les droicts, honneurs, priuileges, prerogatiues & preéminences qui luy appartiennent, ſuiuant nos Ordonnances & Reglemens des Roys nos predeceſſeurs, & d'augmenter les Officiers d'icelle; afin qu'eſtant remplie d'vn bon nombre de perſonnes de probité & capacité requiſe, la Iuſtice ciuile & criminelle puiſſe eſtre renduë à nos ſuiets ſouuerainement & en dernier reſſort en noſtredite Cour. Ce qu'ayant mis en deliberation en noſtre Conſeil, où aſſiſtoient aucuns Princes & Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages. De l'aduis de noſtredit Conſeil, & de noſtre pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, voulons & nous plaiſt, que noſtredit Edict du mois de Ianuier 1551. regiſtré en noſtre Parlement de Paris purement & ſimplement le 17. Iuin 1552. ſoit entierement executé, gardé & obſerué ſelon ſa forme & teneur: & que pour cét effet, noſtredite Cour des Monnoyes, les Commiſſaires deputez d'icelle, & ſes Iuges inferieurs & ſubalternes, iouyſſent entierement de la iuriſdiction, rang & ſeance à eux attribuée, tant par noſtredit Edict, que par les Ordonnances des Roys nos predeceſſeurs, pour iuger ſouuerainement en dernier reſſort & ſans appel, de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la connoiſſance luy appartient, ſoit en premiere inſtance, ou par appel des deputez d'icelle, Generaux Prouinciaux, Gardes de nos Monnoyes, Conſeruateurs des priuileges des Mines, reſſortiſſans

Confirmation de ſouueraineté.

Digitized by Google

en noſtredite Cour : Et que priuatiuement à tous autres Iuges, ils connoiſſent de tout ce qui concerne le faict & fabrication de nos monnoyes, deniers des boëſtes d'icelles; enſemble des fautes & maluerſations commiſes, & qui ſe commettront par les Maiſtres & Gardes, Preuoſts, Eſſayeurs, Contre-Gardes, Tailleurs, Ouuriers, Monnoyers, Changeurs, Affineurs, Departeurs, Batteurs, Tireurs d'or & d'argent, Mineurs, Cueilleurs d'or de pailloles, Orfeures, Ioüalliers, Graueurs, Balanciers, & autres faiſant faict de noſdites monnoyes, & trafic d'or & d'argent, en ce qui concerne leurs charges, eſtats & meſtiers, viſitations & rapports que les Maiſtres Iurez & Gardes d'iceux meſtiers ſont tenus faire : C'eſt à ſçauoir, en noſtredite ville de Paris, pardeuant les Generaux de noſtredite Cour des Monnoyes : & aux autres villes de noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, pardeuant les Gardes & Preuoſts d'icelles Monnoyes chacun en ſon détroit & reſſort, & par preuention & concurrence, auec nos Bailliſs, Seneſchaux, & autres Iuges, du faict des Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Billonneurs, & autres infracteurs de nos Edicts & Ordonnances ſur le faict de noſdites monnoyes, de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient : & generalement de tous autres cas ciuils & criminels, dont la connoiſſance ſouueraine eſt attribuée, & appartient à noſtredite Cour des Monnoyes par noſtredit Edict du mois de Ianuier 1551. & autres Ordonnances des Roys nos predeceſſeurs, circonſtances & dépendances, le tout par Arreſt en dernier reſſort comme deſſus, iuſques à condamnation & execution corporelle, meſmement de mort, abſciſion de membres, & autres peines afflictiues de corps incluſiuement, ſoit en premiere inſtance, ou par appel des Commiſſaires & deputez par ladite Cour, Gardes, Preuoſts deſdites Monnoyes, & Conſeruateurs des priuileges des Mines : & ce nonobſtant toutes les modifications & reſtrinctions faites par nos Parlemens & Chambre des Comptes, à la verification de noſtredit Edict de l'an 1551. toutes leſquelles modifications & reſtrinctions entant que beſoin eſt, ou ſeroit, nous auons leuées & oſtées, leuons & oſtons par ces preſentes: reuoquant à cét effet, tous Edicts, Declarations, Lettres & Arreſts à ce contraires; à la charge toutefois, qu'au iugement des procés criminels aſſiſteront du moins dix Conſeillers de robbe longue outre les Preſidens d'icelle. Voulons auſſi que les expeditions, Commiſſions & Arreſts de noſtredite Cour des Monnoyes, & qui ſeront expediez en forme, ſoient doreſnauant ſignez par vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, & ſeellez du ſeau de noſtre Chancellerie, pour eſtre executez auec plus d'authorité, tant en noſtre ville de Paris, qu'aux autres lieux & endroits de noſtre obeïſſance, ſans pour ce demander aucun Placet, Viſa, ne Pareatis, ny faire aucune inſinuation à nos Cours de Parlement, ny autres Iuges, nonobſtant qu'ils vouluſſent pretendre, noſtredite Cour des Monnoyes n'auoir territoires pour executer ſes Arreſts, & quelconques autres priuileges, ſtatuts & couſtumes à ce contraires; auſquels nous auons pour ce regard dérogé & dérogeons par ces preſentes, & à la dérogatoire de la dérogatoire. Et daurant que le bien de noſtre ſeruice & la police de nos Monnoyes, requiert qu'il ſoit enuoyé par chacun an dans l'eſtenduë de nos Parlemens aucuns Preſidens, Conſeillers & Generaux de noſtredite Cour, pour viſiter l'eſtat de nos Monnoyes & Officiers d'icelles par tout noſtre Royaume, faire exactement obſeruer nos Edicts & Ordonnances ſur le faict de nos monnoyes, & faire le procés aux contreuenans & delinquans: & que le petit nombre d'Officiers dont eſt compoſée noſtredite Cour, n'eſt ſuffiſant pour nous rendre le ſeruice qu'elle nous doit, dedans & dehors noſtre ville de Paris, au bien & ſoulagement de nos ſuiets : Nous auons par le preſent Edict, creé & erigé par augmentation, creons & erigeons en titre d'Office formé vn Preſident de robbe longue, & dix Conſeillers Generaux en noſtredite Cour des Monnoyes : qui ſeront, à ſçauoir, ſix de robbe longue, licentiez, ſçauans & experimentez au faict de iudicature; & quatre de robbe courte, ſçauans & experimentez au faict des monnoyes, & vn Subſtitut de nos Aduocat & Procureur General en noſtredite Cour, à l'inſtar des Subſtituts des Procureurs Generaux en nos Parlemens, creez par l'Edict du mois de Mars 1586. Aux gages; ſçauoir, ledit Preſident de dix-ſept cens liures, & les Conſeillers de mil liures, & ledit Subſtitut, de trois cens liures : & aux meſmes honneurs, priuileges, authoritez, preéminences, droicts, eſpices, profits, reuenus & émolumens, franchiſes, exemptions & libertez, dont ont iouï les anciens Officiers de noſtredite Cour des Monnoyes : deſquels gages reuenans à la ſomme de douze mil liures, ſera fait & laiſſé fonds dans l'eſtat des Gabelles, ainſi que pour les gages des autres Officiers de noſtredite Cour. Voulons que noſtredite Cour des Monnoyes depute annuellement en chacun de nos Parlemens, deux de nos Preſidens ou Conſeillers d'icelle, pour faire plus exactement garder & obſeruer nos Ordonnances, & punir les Faux-Monnoyeurs, Billonneurs, Alterateurs de nos monnoyes : & feront les Iugemens par eux rendus à l'encontre de ceux qui ſe trouueront preuenus deſdits crimes, executez, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & comme Iugemens ſouuerains : pourueu qu'en iceux ayent aſſiſté auec eux, & chacun d'iceux en ſon departement, huit ou ſept Iuges pour

Iuſticiables de la Cour par preuention.

Viſitations & rapports des Gardes deſdits meſtiers.

Iuriſdiction concurrente.

Nombre de Iuges aux affaires criminelles.

Arreſts de ladite Cour expediez en forme.

Executoriables ſans Pareatis.

Creation d'vn Preſident & dix Conſeillers.

Creation d'vn Subſtitut.

Gages & attributions deſdits Officiers.

Fonds aſſigné ſur les Gabelles.

Commiſſaires de la Cour, & leur pouuoir.

le moins de nos Conſeillers, ſoient en nos Cours ſouueraines, ou des Sieges Preſidiaux eſtablis eſdites Prouinces: & que les frais des voyages deſdits Commiſſaires ſoient pris ſur la recepte des amendes & confiſcations adiugées, & qui s'adiugeront par noſtredite Cour, & les deputez d'icelle; pour en eſtre payez par le Receueur General deſdites amendes: leſquels deniers nous affectons & deſtinons pour ſubuenir aux frais de Iuſtice, & Commiſſions deſdits Commiſſaires. Et pour fauorablement traiter ceux qui ſeront pourueus deſdits Offices preſentement creez, nous voulons qu'ils iouïſſent durant la preſente année, & la prochaine de la diſpenſe des quarante iours de leurs Offices, ſans payer aucun preſt, ny droict annuel: ny qu'aduenant pendant le temps de deux années, leur decés, leurs Offices puiſſent eſtre declarez vaquans ny impetrables; ains ſeront conſeruez à leurs veufues & heritiers: & qu'aprés l'expiration deſdites deux années, ils ſoient admis à payer le droict annuel, pour les années qui reſteront d'iceluy ſur le meſme pied que les anciens, ſans payer aucune choſe pour le ſixiéme ou huictiéme denier de l'éualuation deſdits Offices, dont nous les auons déchargez & diſpenſez, déchargeons & diſpenſons par ces preſentes. Et pour faciliter l'execution de nos Edicts & Reglemens ſur le faict de nos monnoyes, & preſter main forte aux deputez de noſtredite Cour, tant dans noſtre ville de Paris, que hors d'icelle, & par toute l'eſtenduë de noſtre Royaume: Nous auons par le preſent Edict auſſi creé & erigé, creons & erigeons en titre d'Office formé & hereditaire, vn Preuoſt General de nos Monnoyes, vn Lieutenant, trois Exempts, vn Greffier, quarante Archers, vn Archer Trompette, & douze Huiſſiers hereditaires pour le ſeruice de ladite Cour: auſquels Preuoſt, Lieutenant, Exempts, Greffier, & Archers & Trompette, auons attribué treize mil liures de gages à départir ſuiuant les roolles qui en ſeront arreſtez en noſtredit Conſeil, dont ſera laiſſé fonds annuellement ſur la recepte generale du Taillon, & ſolde des Preuoſts des Mareſchaux de la Generalité de Paris; pour eſtre ladite ſomme de treize mil liures miſe és mains du Receueur General des boëſtes de France, & par luy payée auſdits Preuoſt, Lieutenant, Exempts, Greffier, & Archers. Auquel Preuoſt auons attribué & attribuons qualité d'Eſcuyer, auec pouuoir à luy, à ſon Lieutenant & Exempts de porter le baſton, & commander ſes Archers par toute l'éstenduë de noſtredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance: leſquels Archers auront & porteront caſaques chargées de nos armes, & d'vne L couronnée: leſquels Preuoſt, ſon Lieutenant & Exempts, executeront les Arreſts & Commiſſions qui leur ſeront addreſſées de noſtre Cour des Monnoyes; & enuoyeront plus ou moins de leurs Archers, ſelon que la neceſſité le requerra toutes & quantesfois que ladite Cour des Monnoyes l'ordonnera, & qu'il en ſera requis par les deputez d'icelle. Sera tenu ledit Preuoſt de faire iuger en noſtredite Cour des Monnoyes, les procés par luy inſtruits contre les delinquans, dont il aura fait les captures dans l'eſtenduë de la Preuoſté & Vicomté de Paris, & lieux circonuoiſins: pour quoy faire, luy ſera donné rang & ſeance en noſtredite Cour, entre les Conſeillers d'icelle: & pour cét effet, ledit Preuoſt, ſes Lieutenant & Exempts y ſeront receus, & preſteront le ſerment: & leſdits Archers és mains dudit Preuoſt, dont toutefois il ſera tenu d'apporter le roolle par chacun an en noſtredite Cour. Et afin que la iuriſdiction dudit Preuoſt ſoit certaine, nous luy auons par le preſent Edict attribué la connoiſſance priuatiuement à tous autres Preuoſts, & par concurrence auec les Gardes des Monnoyes, & autres Iuges ſubalternes de noſtredite Cour, de tous les delits commis par les Iuſticiables d'icelle, iuſques à Sentence definitiue incluſiuement, ſauf l'appel en noſtredite Cour, & par preuention & concurrence de tous Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Billonneurs, tranſport de monnoyes, marchandiſes d'or & d'argent, & autres prohibées dedans & dehors le Royaume: auec pouuoir audit Preuoſt, ſon Lieutenant, & Exempts, d'informer, decreter & conſtituer priſonniers pour leſdits cas tous ceux qui s'en trouueront chargez: auſquels ledit Preuoſt fera & parfera le procés, appellant auec luy pour les recollemens & confrontations, vn Aſſeſſeur: & ſera tenu de faire iuger les procés des Iuſticiables de noſtredite Cour des Monnoyes, par luy inſtruits hors l'eſtenduë de la Preuoſté & Vicomté de Paris, dans le plus prochain Siege Preſidial, appellé le nombre de Iuges porté par nos Ordonnances, aprés en auoir fait iuger la competance. Et afin d'obliger ledit Preuoſt, ſon Lieutenant, Exempts, Greffier & Archers & Trompette, à nous bien & fidelement ſeruir: voulons qu'ils iouïſſent des meſmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preéminences, exemptions, pouuoir & iuriſdiction, que nos autres Preuoſts, Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers des Mareſchaux; meſmes, que leſdits Archers & Huiſſiers ayent le pouuoir & faculté d'exploicter par tout noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, & mettre à execution tous Arreſts en forme, & mandemens, tout ainſi que les Huiſſiers du Chaſtelet de Paris; excepté pour ce qui eſt du ſeellé dudit Chaſtelet: Et que ledit Preuoſt, ſon Lieutenant, Exempts, Archers & Huiſſiers, ſoient payez de leurs iournées & vacations ſur la recepte des amendes & confiſcations de noſtredite Cour, ſuiuant la taxe qui

Fonds aſſigné ſur les amendes.

Diſpenſe des 40. iours.

Creation d'vn Preuoſt, d'vn Lieutenãt, trois Exempts, vn Greffier & 40. Archers, vn Trompette & 12. Huiſſiers.

Fonds des gages aſſigné ſur le Taillon.

Serment & ſeance du Preuoſt.

Iuriſdiction du Preuoſt.

Taxe des Archers & Huiſſiers ſur les amendes.

en ſera faite par icelle ſur leurs exploits & procés verbaux. Enioignons tres-expreſſément à tous nos Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & à tous autres Iuges, Maires & Eſcheuins, Iuges, Conſuls, Capitouls des villes de noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, chacun endroit ſoy; qu'aux deputez de noſtredite Cour, Preuoſt General des Monnoyes, ſon Lieutenant, Exempts & Archers, ils baillent conſeil, confort, ayde, ſecours & priſons ſeures, outils & lieux pour bailler tortures, & executeurs de haute Iuſtice, toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis pour la perfection deſdits procés criminels, & execution de leurs Iugemens, ſans en ce leur faire, mettre, ne ſouffrir leur eſtre fait, mis ne donné directement ny indirectement aucun trouble ou empeſchement, ſur peine de ſuſpenſion de leurs charges, d'amendes arbitraires, & d'eſtre punis comme rebelles & deſobeyſſans à nos commandemens, Edicts & Ordonnances: enioignant à noſtre Procureur General en icelle, d'en faire les pourſuites à ce requiſes & neceſſaires. SE DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens de noſtre Cour des Monnoyes, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques: deſquelles ſi aucunes interuiennent, nous retenons la connoiſſance à noſtredit Conſeil, & l'interdiſons à toutes nos Cours & autres Iuges: enſemble toutes couſtumes, franchiſes, libertez, traictez, conuentions & libertez Delphinales & Prouençales, Chartres Normandes, & autres quelconques prohibans la diſtraction des perſonnes hors des pays, & autres choſes contraires à ces preſentes; meſmes nonobſtant l'erection de nos Parlemens: auſquels priuileges, franchiſes, traitez, conuentions, libertez, chartres & erections, nous auons dérogé & dérogeons pour le regard du contenu en ces preſentes. Et pource que d'icelles on pourroit auoir beſom en pluſieurs & diuers lieux de noſtre Royaume, nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme au preſent original: auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Chaſteau-Thierry, au mois de Iuin, l'an de grace 1635. & de noſtre regne, le 26. Signé, LOVYS: & à coſté Viſa, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellé du grand ſeau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Du 20. Mars 1636.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, pour l'aſſignation des gages des Officiers nouueaux ſur les Gabelles.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy voulant pouruoir aux gages par ſa Maieſté ordonnez aux nouueaux Officiers de la Cour des Monnoyes, creez par ſon Edict du mois de Iuin 1635. a ordonné & ordonne, que dans l'eſtat de la recepte & dépenſe des Gabelles de France de la preſente année & les ſuiuantes, il y ſera employé la ſomme de quinze mil liures; à quoy montent leſdits gages attribuez auſdits Officiers, enſemble leurs menuës neceſſitez, frais, façon & reddition des comptes, pour eſtre payez par les Adiudicataires en deduction du prix de leur ferme: pour faciliter lequel payement, enſemble celuy des gages des autres Officiers de ladite Cour, montant à la ſomme de trente-huict mil liures, cy-deuant employez dans ledit eſtat de la recepte & dépenſe des Gabelles. Sa Maieſté enioint auſdits Adiudicataires, de fournir aux Receueurs des boëſtes & payement des gages des Officiers de ladite Cour, nombre de Greniers ſuffiſans pour receuoir leſdites ſommes: & ce conformément à l'Ordonnance qui eſt tenuë entre les Receueurs des gages des Officiers de nos autres Cours Souueraines, & les Adiudicataires; à faute dequoy, en ſera nommé par ſadite Maieſté. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le vingtiéme iour de Mars, mil ſix cens trente-ſix. Signé, BORDIER.

Du 25. Auril 1636.

Lettres Patentes, pour la preſeance du Premier Preſident de la Cour des Monnoyes au deſſus des Conſeillers d'Eſtat.

Extraict du Regiſtre de la Cour, coté I I. fol. 295. & 296.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. La neceſſité de nos affaires nous ayant porté à enuoyer en noſtre Cour des Monnoyes des Commiſſaires deputez en noſtre Conſeil, pour regiſtrer

Digitized by Google

en icelle l'Edict dernier par nous fait ſur le reglement & prix des monnoyes qui s'expoſent en noſtre Royaume, nous aurions eſté aduertis qu'il y auroit eu contention entre leſdits Commiſſaires, & le Premier Preſident de noſtredite Cour, pour raiſon de la Preſidence pretenduë par leſdits Commiſſaires au deſſus dudit Premier Preſident, & laquelle ils auroient priſe, contre ce qui s'eſt de tout temps obſerué en pareilles occaſions dans nos autres Cours ſouueraines, & nonobſtant les oppoſitions & empeſchemens dudit Premier Preſident, qui n'auroit voulu deſemparer de ladite Cour pour le reſpect de noſtredit Edict, de l'enregiſtrement duquel il s'agiſſoit. Et dautant que cela va à la diminution non ſeulement de la dignité dudit Preſident, mais auſſi de l'authorité de noſtredite Cour, que nous auons touſiours entendu luy conſeruer pareille à nos autres Cours ſouueraines. A CES CAVSES, deſirant maintenir & conſeruer noſtredite Cour en la ſouueraineté à elle attribuée par l'Edict de ſon erection, que nous luy auons nagueres confirmé & augmenté par noſtre Edict du mois de Iuin dernier, verifié en noſtre Cour de Parlement, nous y tenant noſtre lict de Iuſtice, & empeſcher que telles contrauentions n'arriuent plus à l'aduenir: auons declaré & declarons par ces preſentes, voulons & nous plaiſt, que les Conſeillers de noſtredit Conſeil qui ſeront par nous deputez cy-aprés, & enuoyez en noſtredite Cour des Monnoyes aux occurrences de nos affaires, y prennent leur ſeance aprés le Premier Preſident, ou celuy qui ſe trouuera en ſon abſence preſider à la Compagnie, ſans que la ſeance priſe ſur ledit Premier Preſident puiſſe aucunement diminuer l'authorité de noſtredite Cour, ny preiudicier aux rangs, ſeances, preéminences & prerogatiues d'icelle. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Preſidens & Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes, que ces preſentes ils faſſent lire & regiſtrer, pour eſtre executées & obſeruées à l'aduenir de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Chantilly, le 25. Auril 1636. & de nôtre regne, le 26. Signé, LOVYS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE: & ſcellé de cire iaune du grand ſeel ſous double queuë.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes. Du 5. May 1636.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy données à Chantilly le 25. Auril dernier, ſignées, LOVYS: & ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE: & ſeellées de cire iaune du grand ſeel ſous double queuë: Par leſquelles ſa Maieſté deſirant maintenir & conſeruer ladite Cour en la Souueraineté à elle attribuée par l'Edict de ſon erection, confirmée & augmentée par autre Edict du mois de Iuin 1635. verifié en Parlement le Roy y tenant ſon lict de Iuſtice, auroit declaré qu'ayant eſté aduerty de la contention qui auroit eſté entre les Commiſſaires deputez par ſon Conſeil, pour faire regiſtrer en ladite Cour, l'Edict fait pour le reglement & prix des monnoyes, & le ſieur Premier Preſident de ladite Cour, pour raiſon de la preſeance pretenduë par leſdits Commiſſaires au deſſus dudit Premier Preſident, en laquelle ils auroient paſſé outre ce qui s'eſt de tout temps obſerué en pareilles occaſions és autres Cours ſouueraines, & nonobſtant les oppoſitions & empeſchemens dudit Preſident, qui n'auroit voulu deſemparer de ladite Cour pour le reſpect dudit Edict, de l'enregiſtrement duquel il s'agiſſoit: Sadite Maieſté vouloit que les Commiſſaires de ſon Conſeil qui ſeront par elle cy-aprés deputez & enuoyez en ladite Cour aux occurrences de ſes affaires, y prennent leurs ſeances aprés le Premier Preſident, ou celuy qui ſe trouuera en ſon abſence preſider en ladite Cour; ſans que la ſeance priſe ſur ledit Premier Preſident puiſſe aucunement diminuer l'authorité de ladite Cour, ny preiudicier aux rangs, ſeances, preéminences & prerogatiues d'icelle. Mandons aux Preſidens & Conſeillers tenans icelle, qu'ils faſſent lire & regiſtrer leſdites Lettres, pour eſtre executées & obſeruées à l'aduenir de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur: Oüy ſur ce l'Aduocat General du Roy, qui auroit requis l'enregiſtrement deſdites Lettres, & le rapport du Conſeiller General à ce commis: LA COVR a ordonné & ordonne, que ſur le reply deſdites Lettres ſera mis qu'elles ont eſté leuës & regiſtrées és regiſtres d'icelle, ouy & ce requerant ledit Procureur General du Roy en icelle, pour ſortir leur plein & entier effet, en iouyr & vſer ſelon l'ordre de tout temps obſerué, & ainſi qu'il eſt accouſtumé és autres Cours ſouueraines en pareilles occurrences. A Paris en la Cour des Monnoyes, le cinquiéme iour de May mil ſix cens trente-ſix.

Digitized by Google

Du 9. May 1636.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, pour iuger ſommairement par la Cour des Monnoyes au nombre de dix en cas de condamnation à mort.

Extraict du Regiſtre cotté I. I. fol. 312. & 313.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

SVR ce qui a eſté remonſtré au Roy & à ſon Conſeil, que ſa Maieſté pour remedier auec plus de puiſſance & authorité aux deſordres qui ſont au faict des monnoyes, & punir les coupables du crime de fauſſe monnoye, billonneurs & autres, auroit par ſon Edict du mois de Iuin dernier paſſé, verifié où beſoin a eſté, ordonné, qu'autre Edict de l'an 1551. regiſtré purement & ſimplement au Parlement de Paris, ſeroit entierement executé ſelon ſa forme teneur; & pour cét effet, la Cour des Monnoyes & les Commiſſaires d'icelle, iouyront entierement de la iuriſdiction, rang & ſeance à elle attribuée par les Ordonnances, pour iuger ſommairement en dernier reſſort & ſans appel, ſoit en premiere inſtance, ou par appel des Iuges inferieurs d'icelle, de toutes matieres ciuiles & criminelles, & dont la connoiſſance luy appartient; à la charge toutesfois qu'au iugement des procés aſſiſteront du moins dix Conſeillers de robbe longue, outre les Preſidens d'icelle; ce qui pourroit apporter du retardement à l'expedition deſdits procés, ſi ladite Cour contre ce qui a accouſtumé d'eſtre pratiqué aux autres Cours ſouueraines de ce Royaume, eſtoit ſuiuant ces termes, auſquels eſt conceu ledit Arreſt, obligée d'attendre pour iuger leſdits procés, ceux des Preſidens qui ſeront par elle enuoyez en commiſſion, ou qui ſe trouueront indiſpoſez, s'il n'y eſtoit pourueu. Veu par le Roy en ſon Conſeil leſdits Edicts deſdits mois de Ianuier 1551. & de Iuin 1555. Oüy le rapport du Sieur de Prieſnac Conſeiller d'Eſtat, & Commiſſaire à ce deputé. Et tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, en interpretant ledit Edict, a ordonné & ordonne, que pour iuger les procés criminels, eſquels il écherra peine de mort, ou afflictiue du corps, aſſiſteront du moins dix des Preſidens & Conſeillers licentiez & de robbe longue de ladite Cour. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris, le neufiéme iour de May mil ſix cens trente-ſix.

Du 19. Iuillet 1636.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant caſſation d'vn Arreſt du Parlement de Rennes, auec defenſes de prendre connoiſſance du faict des Monnoyes, & de l'Orfeurerie.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté I. I. fol. 18. & 19.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par ſon Procureur General en ſa Cour des Monnoyes: Qu'encores que par les Ordonnances la connoiſſance de tout ce qui concerne le faict des monnoyes, & l'execution des Edicts & Reglemens pour le prix, valeur & expoſition des eſpeces, tant de France, qu'Eſtrangeres, ſoit particulierement attribuée à la Cour des Monnoyes, & à ſes Iuges inferieurs reſſortiſſans d'icelle: & que par Arreſt du Conſeil du 17. Mars 1636. l'execution de l'Edict de reglement des Monnoyes du meſme mois de Mars ait eſté encore attribuée aux Generaux ſubſidiaires, & Gardes des Monnoyes eſtans dans les Prouinces, & par appel en noſtredite Cour des Monnoyes; & icelle interdit & defendu à toutes les Cours de Parlement, & autres Iuges: Ce neantmoins le Parlement de Rennes par attentat & au preiudice dudit Arreſt du Conſeil, par Arreſt du 10. Auril dernier, auroit enioint & fait commandement aux Iuges Royaux & Preſidiaux de ſon reſſort, de faire executer, garder & obſeruer ledit Edict, inſtruire & iuger les procés & differens qui interuiendront ſur les contrauentions à iceluy: auec defenſes aux ſuiets du Roy en la prouince de Bretagne, ſe pourueoir ailleurs au regard d'icelle, que pardeuant leſdits Iuges Preſidiaux, Royaux, & autres, & par appel en ladite Cour, ſur peine de mil liures d'amende au Roy: & à tous Huiſſiers & Sergens, faire aucunes inthimations & ſignifications pour ce regard hors le reſſort, ſur peine de priuation de leurs charges: & ordonné que l'Arreſt ſeroit leu & publié auſdits Sieges Preſidiaux & Royaux: qui eſt non ſeulement s'oppoſer, mais entierement deſtruire & ruiner la iuriſdiction attribuée à ladite Cour des Monnoyes, & à ſes Iuges ſubalternes. Veu l'Edict d'eſtabliſſement de ladite Cour, ledit Edict du mois de Mars dernier, l'Arreſt du 17. dudit mois, enſemble ledit Arreſt du Parlement de Rennes dudit

Digitized by Google

dudit iour dixiéme Auril dernier: LE ROY EN SON CONSEIL, ſans s'arreſter audit Arreſt du Parlement de Rennes, du dixiéme Auril dernier, que ſa Maieſté a caſſé & annullé, a ordonné & ordonne, que les Arreſts de ſon Conſeil du 17. Mars 1636. portant attribution aux Generaux ſubſidiaires & Gardes des Monnoyes eſtans dans les Prouinces, de la connoiſſance des procés & differens qui peuuent naiſtre en execution des Edicts & Reglemens des Monnoyes, & autres Arreſts donnez en conſequence, ſeront executez ſelon leur forme & teneur: Fait defenſes à ladite Cour de Parlement de Rennes, & à tous autres Iuges, d'entreprendre aucune Cour, iuriſdiction ny connoiſſance, tant du faict des monnoyes, que de l'Orfeurerie, circonſtances & dépendances; à peine de nullité, caſſation des procedures, dépens, dommages & intereſts contre les parties qui contreuiendront au preſent Arreſt: Enioint ſa Maieſté à tous ſes ſuiets en ladite Prouince, de reconnoiſtre & ſubir la iuriſdiction du General Prouincial & des Gardes des Monnoyes pour ce qui concerne le faict deſdites Monnoyes en premiere inſtance, & par appel ſe pouruoir & proceder en ladite Cour des Monnoyes, ſuiuant ledit Edict & Arreſts du Conſeil, ſur peine contre les contreuenans de quinze cens liures d'amende, & de punition s'il y échet. Ordonne ſadite Maieſté, qu'à la diligence du Subſtitut de ſon Procureur General en ladite Cour des Monnoyes, le preſent Arreſt ſera ſignifié, tant au Procureur General de ſa Maieſté au Parlement de Rennes, qu'au Greffier de ladite Cour, & qu'il ſera publié & affiché en toutes les villes & lieux du reſſort dudit Parlement, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le dix-neufiéme iour de Iuillet, mil ſix cens trente-ſix. Signé, LE RAGOIS.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant defenſes au Parlement de Diion, de connoiſtre du faict des Monnoyes, & de l'Orfeurerie.

Du 19. Iuillet 1636.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par ſon Procureur General en la Cour des Monnoyes: Qu'encore que par Arreſt du 26. Auril dernier, portant reglement ſur le faict de l'Orfeurerie, ait eſté entre autres choſes permis par prouiſion, de vendre & acheter l'or & l'argent ouuré & non ouuré; ſçauoir, le marc d'or fin 320. liures, & le marc d'argent 22. liures dix ſols, & fait defenſes à tous Orfeures, Ioüaillers, Affineurs, & à tous autres, d'acheter ledit marc d'or & d'argent à plus haut prix: & enioint à la Cour des Monnoyes, & aux Commiſſaires & deputez d'icelle allans par les Prouinces de ce Royaume, Generaux Prouinciaux, & Gardes, d'informer diligemment, & punir les contreuenans: & attribuë entant que beſoin eſtoit à ladite Cour, toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance des contrauentions, tant en premiere inſtance, que par appel des Commiſſaires Generaux Prouinciaux, & Gardes des Monnoyes, priuatiuement à tous autres Iuges, icelle interdite à tous ſes Parlemens, Baillifs, Seneſchaux, Lieutenans, & tous autres; & aux parties de s'y pouruoir ſur les peines y portées: & par autre Arreſt du 17. Mars auſſi dernier, donné en execution de l'Edict dudit mois ſur le prix & cours des monnoyes, ait auſſi attribué toute iuriſdiction & connoiſſance à nos Generaux Prouinciaux, & Gardes des Monnoyes eſtans ſur les lieux, des difficultez, oppoſitions ou empeſchemens qui pourroient interuenir en execution dudit Edict, & par appel en la Cour des Monnoyes: & ordonné que commiſſion ſur ce ſeroit expediée aux Generaux Prouinciaux & Gardes faire publier ledit Edict; auec pareille interdiction à tous les Parlemens & autres Iuges d'en connoiſtre. Ce neantmoins le Parlement de Diion, non content d'auoir cy-deuant par Arreſt du 26. Septembre 1631. empeſché & troublé le General Prouincial, General reſidant en ladite ville de Diion, de faire faire les publications des Edicts & Declarations des Monnoyes, ſans en demander permiſſion à ladite Cour, auroit nouuellement par autre Arreſt du 26. May dernier, entrepris de taxer les marcs d'or & d'argent ſans faire aucune mention dudit Arreſt du Conſeil du 26. Auril, & ordonné que leurdit Arreſt ſeroit enuoyé par tous les Bailliages & Sieges du reſſort dudit Parlement pour y eſtre leu & publié, pour par ce moyen s'attribuer & aux Iuges ordinaires dont l'appel releue en ladite Cour, la connoiſſance de l'execution de ſondit Arreſt au preiudice de la connoiſſance & iuriſdiction attribuée par les Edicts, Ordonnances & Arreſts du Conſeil à ladite Cour des Monnoyes, & à ſes Iuges inferieurs; & encor par autre Arreſt precedent du ſixiéme Aouſt 1635. ledit Parlement de Diion prononçant ſur l'appel releué d'vn Iugement du General Prouincial, qui ſe deuoit releuer en ladite Cour des Monnoyes, auroit auſſi entrepris de donner & mettre le prix de l'or & l'argent, permettant aux Orfeures dudit lieu de vendre & debiter l'or d'orfeurerie à 36. liures l'once, & le marc d'ar-

Digitized by Google

gent à 24. liures: combien que tel reglement ne le puiſſe & doiue faire que par ſadite Maieſté en ſon Conſeil ainſi qu'il luy plaiſt: Veu leſdits Arreſts du Conſeil, & ceux dudit Parlement de Dijon: enſemble le dernier Arreſt du Conſeil du dernier Iuin dernier, confirmatif de ladite attribution de l'execution des Edicts, Declarations & Arreſts dudit Conſeil, aux Generaux Prouinciaux & Gardes des Monnoyes, du 15. dudit mois, portant derechef interdictions & defenſes aux Parlemens & Iuges, de connoiſtre de l'execution de ladite Declaration, & des procés & differends qui ſuruiendront: LE ROY EN SON CONSEIL, ſans s'arreſter aux Arreſts du Parlement de Dijon, des 26. Septembre 1631. 6. Aouſt 1635. & 26. May dernier, que ſa Maieſté a caſſez, reuoquez & annullez: ordonne que les Edicts, Declarations, Arreſts & Reglemens ſur le faict des Monnoyes & de l'Orfeurerie, du mois de Mars, 26. Auril, 25. Iuin derniers, & commiſſions ſur iceux ſeront executées, gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur: Fait ſa Maieſté defenſes & tres-expreſſes inhibitions audit Parlement de Dijon, & aux autres Iuges reſſortiſſans en iceluy, de plus donner aucun trouble ny empeſchement audit General Prouincial & Gardes des Monnoyes à Dijon en l'exercice & fonctions de leurs charges, ny meſmes les troubler aux publications qu'il leur eſt enioint faire faire des Edicts, Declarations & Arreſts qui leur ſeront enuoyez de l'ordonnance de ladite Cour des Monnoyes, ny d'entreprendre aucune iuriſdiction & connoiſſance, tant du faict des Monnoyes, que de l'Orfeurerie, circonſtances & dépendances, ſur peine de nullité, caſſation des procedures, dépens, dommages, intereſts, & d'amende arbitraire contre les parties qui contreuiendront auſdits Edicts, Declarations & Arreſts, & ſe ſeront pourueus audit Parlement: Enioint ſadite Maieſté à ſon Procureur General audit Parlement de Dijon, ou à ſes Subſtituts, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, & empeſcher qu'il n'y ſoit contreuenu, ſur peine d'en répondre en leurs priuez noms. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le 19. iour de Iuillet 1636. Signé, LE RAGOIS: & ſeellé du grand ſeau de cire iaune.

Du 8. & 21. Aouſt 1637. *Arreſts de la Cour des Monnoyes, portans Reglement pour les ouurages d'Orfeurerie, & pour la marque d'iceux.*

Extraict du Regiſtre des Reglemens de la Cour, fol. 7. 8. & 9.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

ENTRE Nicolas Charpentier, Charles Mercadé, François Pizart, Anthoine le Riche, Michel Boldeu, Iean Perdreau, Iean Dupré, Claude Mercadé, Iean de Gaſtine, Iean de Launay, Nicolas Chreſtien, Iean Laurier, Blaiſe Perlan, Nicolas Loire, Philippes de Boubaire, Pierre Haſle, Guillaume Reuerſé, Iean Brereau, Pierre de Reſuet, Claude Deſrouet, Iean le Mercier, Philippes Peiletier, Martin Guillot, Charles Petit, Marin Vuet & conſors, tous Maiſtres Orfeures à Paris, oppoſans à l'execution de l'Arreſt du 26. Iuillet 1635. ſuiuant la requeſte du 17. Septembre enſuiuant, & defendeurs d'vne part: & les Maiſtres & Gardes de l'Orfeurerie, defendeurs, & auſſi oppoſans à l'execution du meſme Arreſt, ſelon leur requeſte du 26. Octobre audit an, d'autre part. Veu par la Cour ledit Arreſt du 26. Iuillet 1635. par lequel eſt derechef fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Maiſtres Orfeures, Ioyailliers, Merciers & autres vendans ouurages d'or & d'argent, de vendre, tenir en leurs boutiques & poſſeſſion, aucuns ouurages d'Orfeurerie, qui ne ſoient contre-marquez du poinçon commun de l'Orfeurerie, outre la marque du poinçon particulier du Maiſtre Orfeure qui les aura faits, tant au corps principal, pieds, anches, couuercles, goullets, placques, coquilles, crochets, gardes d'épées, branches, pommeaux, bouts de fourreaux, ouuragez & vnis, garnitures de baudriers, boucles, agraffes, eſperons, & generalement toutes autres pieces appliquées, ſoudées, & dépendantes l'vne de l'autre, qui pourront porter marque, leſquelles marques & contre-marques ſeront viſibles & apparentes, & proche les vnes des autres, ſur les peines portées par ledit Arreſt. Procés verbal des deux Conſeillers à ce commis, du 13. Aouſt audit an, de la lecture faite dudit Arreſt dans la Chambre commune de l'Orfeurerie, contenant les remonſtrances deſdits Orfeures. Autres Arreſts, des 24. Nouembre 1599. 13. Aouſt 1613. 23. Aouſt 1616. & 18. May 1634. portant entre autres choſes, que les Orfeures ſeront tenus marquer de leurs poinçons, & faire contre-marquer de celuy commun du meſtier, toutes les pieces des ouurages qu'ils feront & qui pourront porter marque: meſmes les pieces qui s'attacheront aux corps principaux. Requeſte deſdits particuliers oppoſans, du 16. Septembre, afin d'eſtre reglez ſur leur oppoſition. Arreſt du 24. dudit mois, par lequel parties oüyes auroit eſté ordonné, qu'aſſemblée ſeroit faite

Digitized by Google

pardeuant deux des Conſeillers de ladite Cour, des Maiſtres & Gardes, & de douze autres Maiſtres Orfeures, pour donner leurs aduis de la qualité des ouurages qui peuuẽt & doiuent porter marque & contre-marque Procés verbal deſdits deux Conſeillers, du 25. du meſme mois, & autres iours ſuiuans, contenant l'aduis, tant deſdits douze Maiſtres Orfeures nommez d'office, que deſdits Maiſtres & Gardes ſur la poſſibilité, ou impoſſibilité deſdites marques: meſmes ſur l'exhibition de pluſieurs pieces d'ouurages d'Orfeurerie repreſentez de part & d'autre. Arreſt du 26. Octobre audit an, par lequel ledit aduis porté par ledit procés verbal a eſté receu pour iuger, & ſur l'enthermement d'iceluy, enſemble ſur les oppoſitions des parties, ordonné qu'elles fourniroient leurs cauſes d'oppoſition & réponſes, & produiroient dans trois iours, pour leur eſtre fait droict ainſi que de raiſon. Requeſte deſdits Maiſtres & Gardes, du 25. dudit mois, qu'ils auroient employée pour moyens d'oppoſition audit Arreſt, en ce qui concernoit les peines indictes par iceluy contre les contreuenans. Requeſte deſdits Charpentier, Mercadier & conſors, du onziéme Decembre enſuiuant, auſſi employée pour leurs moyens d'oppoſition. Forcluſion de fournir de réponſes. Productions deſdites parties. Requeſte des Maiſtres & Gardes, du 29. Nouembre audit an, afin d'eſtre reglez à bailler contredits, ordonnée eſtre miſe au ſac, pour en voyant l'inſtance eſtre ordonné ce qu'il appartiendroit. Autre requeſte deſdits Maiſtres & Gardes, du 15. Feurier 1636. lors en charge, afin d'eſtre receus oppoſans audit Arreſt du 26. Iuillet, & qu'il fuſt ordonné que la marque ſera appoſée ſur les principales pieces ſeulement, miſe au ſac de l'ordonnance de ladite Cour, pour en iugeant y auoir tel égard que de raiſon. Autre requeſte des oppoſans Maiſtres & Gardes, du 14. Mars dernier, pour auoir communication de l'inſtance, ſur laquelle a eſté répondu, qu'ils auroient communication de la production faite par les precedens Maiſtres & Gardes, pour icelle remettre dans huictaine. Autre requeſte preſentée le 27. May dernier, ſous le nom de pluſieurs autres particuliers Maiſtres Orfeures, aprés ladite communication, tendante à eſtre receus oppoſans à l'execution des ſuſdits Arreſts, des 26. Iuillet, 24. Nouembre, 13. Aouſt, 23. Aouſt, & 18. May, produits par leſdits Maiſtres & Gardes, ordonnée eſtre miſe au ſac pour en iugeant y faire droict. Et tout ce que par leſdites parties a eſté mis & produit pardeuant ladite Cour. Concluſions du Procureur General, auquel le tout auroit eſté communiqué: veu auſſi d'office la Declaration de ſa Maieſté pour le prix du marc d'or & d'argent, & reglement ſur le faict dudit meſtier d'Orfeurerie, du vingtiéme Decembre 1636. regiſtré en ladite Cour, le huictiéme Ianuier dernier, portant entre autres choſes defenſes aux Orfeures, de faire pendant vn an, & iuſques à ce qu'autrement en ait eſté ordonné, aucune vaiſſelle & ouurage d'or excedant quatre onces, ny pieces de vaiſſelles d'argent excedans quatre marcs ſans permiſſion de ſadite Maieſté, enregiſtrée en ladite Cour: & oüy au Bureau à diuers iours en procedant au iugement de l'inſtance, tant les precedens Gardes, que ceux de preſent en charge pour ce mandez: & le rapport des Preſidens & Conſeillers à ce commis qui ſe ſont tranſportez en la maiſon de l'vn des principaux Orfeures où ils auroient appellé quelques autres Maiſtres & Gardes, & en leur preſence, veu & viſité pluſieurs & diuerſes pieces d'ouurage qu'ils ſe ſont fait apporter & repreſenter pareils à ceux cy-aprés énoncez, & auſſi oüy le rapport du Conſeiller & General à ce commis. Tout conſideré: LA COVR ſans s'arreſter auſdites requeſtes, des 29. Nouembre 1635. 15. Feurier 1636. & 27. May dernier, ayant aucunement égard auſdites oppoſitions, a ordonné & ordonne que le ſuſdit Arreſt du vingt-ſixiéme Iuillet 1635. & autres precedens, des vingt-quatriéme Nouembre 1599. 13. Aouſt 1613. 23. Aouſt 1616. & 18. May 1634. ſeront executez, ce faiſant, & iceux interpretant, que doreſnauant tous les ouurages d'or & d'argent ſeront marquez du poinçon particulier du Maiſtre Orfeure qui les aura faits, & contre-marquez du poinçon commun de l'Orfeurerie en lieu viſible, apparent & proche l'vn de l'autre, tant aux corps, que aux principales pieces d'appliques, & garniſons qui le pourront porter ſans difformation, ſçauoir, les aiguieres au corps, couuercle & pied, les écuelles au corps & oreillons, les bras au corps principal, à la plaque, au tuyau & au baſſinet, les mouchettes par le fonds & par les deux branches, les ſalieres par le corps & ſaleron, & & ſi elles portent flambeaux, aux platines, bacinets, branches & bouts de flambeaux, les coquemarts par le corps, ance & couuercle, les flambeaux par la patte & tuyau, les réchaux façon de fer au corps, fonds, grille, branches & manche, ceux à gros bonnet, au corps, collet du pied & manche, les caſſolettes aux culots, collet, manche, dóme, & chaudron, les baſſinoires au corps, couuercle & manche, les menus chandeliers à colomne par la patte & colomne, les plaques au corps principal, coquille, baſſinet, conſoles, flambeau & bandes, les ſous-couppes au corps, pied & collet, les corbeilles au corps, les flacons au corps, fonds & carré, les petits chandeliers d'eſtude à la patte, les ſucriers au corps, fonds & couuercle, le vinaigrier au corps, les boëſtes à poudre & dragée à la patte, fonds & couuercle, les plaques à beneſtier au corps, vaſe, coquille, baſſinet, les pots à fleurs au corps & pied,

les culiers, fourchettes, gardes d'épées par les branches d'icelles, coquilles, poignées, pommeaux, bouts de fourreaux, les garnitures de baudriers & pendents d'épée par les agraffes & boucles, les eſtomtes de demy-ceints, & les branches d'éperons : comme auſſi ſeront marquez & contre-marquez les calices, croix & chandeliers d'Egliſe par les principales pieces, & generalement toutes les pieces non ſoudées qui ſe ioignent & aſſemblent par charnieres, & graffes, cliquets, crampons, clauettes, viz & goupilles, & toutes autres pieces & garniſons non ſpecifiées cy-deſſus qui ſeront d'époiſſeur & largeur ſuffiſante pour porter leſdites marques & contre-marques : & quant aux pieces & garniſons des ouurages, comme carrez, guardron, ſuages, collets, pennaches, ances, becs, rouleaux, moulures, feüillages, & autres pieces de rapport & ondées, ſeront marquez en l'vne des principales pieces deſdites garniſons du poinçon du Maiſtre ſeulement qui aura fait les ouurages, pour eſtre reconnus quand beſoin ſera : & au regard des ouurages excedans le poids limité par ladite Declaration du 20. Decembre 1636. ordonne ladite Cour, qu'ils ſeront marquez & contremarquez par les garniſons qui le pourront & le deuront porter, dont elle a chargé d'honneur & conſcience les Maiſtres & Gardes, & ſeront leſdits Orfeures tenus ſuiuant l'Ordonnance, porter ou enuoyer à la contre-marque en la maiſon commune de l'Orfeurerie, leurs ouurages auec les garniſons aux iours de Bureau de la marque, pour eſtre eſſayez & contremarquez ainſi que dit eſt : & ſi leurs ouurages ſont de deux fontes, ou à deux Maiſtres, ſeront auſſi tenus le declarer aux Gardes pour en faire eſſay ſeparément, ſans que leſdits Gardes puiſſent appoſer leur contremarque aux principales pieces, qu'ils n'ayent les garniſons & pieces d'appliques, ny rendre icelles, qu'auec les corps principaux : Enioignant ladite Cour auſdits Gardes d'apporter la diligence à eux poſſible au ſoulagement des Maiſtres Orfeures, & vacquer inceſſamment à faire leurs eſſais & marques, aux iours accouſtumez, & & de faire leurs viſites ſoigneuſement auſſi bien ſur les riches Maiſtres dudit meſtier, que ſur les pauures à iours & heures non preueuës, & en faire rapport à ladite Cour de quinzaine en quinzaine, ſoit qu'ils ayent ſaiſi ou non, ſans qu'ils puiſſent faire iuger leurs ſaiſies qu'en ladite Cour, ny ſe faire aſſiſter à leurs viſites quand beſoin ſera d'autres Officiers que de ceux d'icelle Cour, ce qu'elle leur a tres-exprés defendu, comme pareillement de difformer & rendre ſous quelque pretexte que ce ſoit aucuns ouurages qu'ils auront ſaiſis, ſans qu'il en ait eſté par elle ordonné, à peine de l'amende en leurs propres & priuez noms. Faiſant auſſi inhibitions & defenſes à tous Maiſtres Orfeures, Ioyalliers, Merciers, & autres vendans ouurages d'or & d'argent, de vendre ny tenir en leurs boutiques & poſſeſſion, meſmes aux Foires, aucuns des ouurages d'Orfeurerie qui ſe feront cy-aprés, qui ne ſoient au titre de l'ordonnance, marquez & contre-marquez aux corps principaux & garniſons ſelon qu'il eſt cy-deſſus ſpecifié : comme auſſi leur a ladite Cour enioint de retenir, arreſter & faire ſaiſir entre leurs mains toutes les matieres d'or & d'argent en lingots, ou autrement qui leur ſeront apportez pour acheter, trocquer, ou en payement de leurs ouurages quand il y aura lieu de ſoupçonner, qu'ils procedent de monnoyes, rogneures ou alteration d'icelles : & defenſes de s'en déſaiſir, & porter leſdites ſaiſies de matieres & lingots ailleurs qu'en ladite Cour, ſans preiudice des ouurages faits iuſques à preſent, dont la vente & debit ſe pourra faire eſtant audit titre, marquez & contre-marquez des poinçons precedens, encores que leſdites marques n'ayent eſté obſeruées aux garniſons, le tout à peine contre les contreuenans, de confiſcation des ouurages, amendes arbitraires, & de plus grande peine s'il y échet, & à ce que le preſent Arreſt & Reglement ſoit gardé & obſerué, & qu'aucun deſdits Maiſtres Orfeures & autres n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance, ſera leu au premier iour par le Greffier de ladite Cour en la Chambre commune de l'Orfeurerie, en preſence de deux Conſeillers d'icelle, du Procureur General des Maiſtres & Gardes de preſent en charge, & de tous les Maiſtres dudit meſtier à ce faire conuoquez & aſſemblez à la diligence deſdits Maiſtres & Gardes en la maniere accouſtumée, dont ſera dreſſé procés verbal, & ſeront iceux Gardes tenus dans trois iours aprés faire faire vn nouueau poinçon, & en iceluy grauer la lettre Ⅱ, pour diſcerner à l'aduenir les ouurages qui ſe feront, & marqueront, d'auec les autres ouurages qui ont eſté faits iuſques à preſent, & ſeruir à contre-marquer les ouurages pour le temps qui reſte à expirer de la preſente année, lequel nouueau poinçon & l'ancien de la lettre Q ſeront apportez dans leſdits trois iours au Bureau de ladite Cour, pour eſtre l'ancien difformé & le nouueau inſculpé en la table de cuiure qui eſt au Greffe : & outre feront leſdits Maiſtres & Gardes imprimer le preſent Arreſt & Reglement, & bailler autant d'iceluy à chacun des Maiſtres Orfeures par le Clerc dudit meſtier, & certifieront ladite Cour auoir ce fait dans huictaine aprés ladite lecture & aſſemblée, & d'abondant à la requeſte dudit Procureur General, le preſent Arreſt ſera ſignifié, & d'iceluy baillé copie aux Ioüaillers & Maiſtres & Gardes de la Mercerie pour le faire ſçauoir à leur corps, & demeurera ledit preſent Arreſt & Reglement commun auec tous les Maiſtres Orfeures,

Digitized by Google

Ioüaillers & Merciers de ce Royaume, & feront les copies imprimées ſignées dudit Greffier, par luy collationnées, enuoyées aux Maiſtres, Gardes & Iurez de l'Orfeurerie des villes de cedit Royaume où il y a Maiſtriſe & Iurande, pour en faire faire incontinent lecture en leur Communauté aux meſmes fins de l'obſeruation d'iceluy, dont ils enuoyeront acte & certificat à ladite Cour de leur diligence au mois. Fait en la Cour des Monnoyes, le huictiéme Aouſt 1637.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes. Du 21. Aouſt 1637.

VEV par la Cour le procés verbal du iour d'hier de deux des Conſeillers d'icelle à ce commis, contenant la lecture faite en preſence, & à la requeſte du Procureur General en la Chambre commune de l'Orfeurerie, les Maiſtres & Gardes & la Communauté des Maiſtres dudit meſtier, conuoquez & aſſemblez en grand nombre de l'Arreſt de reglement intenuenu le huictiéme du preſent mois & an, ſur l'inſtance pendante en ladite Cour, entre Nicolas Charpentier, Charles Mercadier & conſors, Maiſtres Orfeures d'vne part: & les Maiſtres & Gardes de l'Orfeurerie, d'autre: & la remonſtrance & proteſtation deſdits Maiſtres & Gardes de preſent en charge, aprés ladite lecture, pour & au nom de ladite Communauté, de ſe pouruoir par les voyes de droict, dont leur auroit eſté donné acte, & ordonné qu'il en ſeroit referé à la Cour: & oüy ledit Procureur General, enſemble leſdits deux Conſeillers en leur rapport. Tout conſideré: LA COVR a ordonné & ordonne, qu'il ſera inceſſamment paſſé outre à l'execution dudit Arreſt du huictiéme du preſent mois d'Aouſt, & ſeront leſdits Maiſtres & Gardes tenus d'y tenir la main, faire faire & apporter ſuiuant ledit Arreſt dans trois iours au Bureau de ladite Cour, vn poinçon de la lettre R, & le poinçon ancien de la lettre Q inſculpé en la table de cuiure qui eſt au Greffe, pour ſeruir à contremarquer à l'aduenir les ouurages d'Orfeurerie pour le temps qui reſte à expirer de la preſente année, & de faire imprimer ledit Arreſt dans la huictaine preſcrite par iceluy, en faire bailler copie par le Clerc dudit meſtier à chacun deſdits Maiſtres de cette ville, & certifier ladite Cour auoir ce fait dans ledit temps, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms, & de deux cens liures d'amende contre chacun deſdits Gardes payables ſolidairement, ſauf aux parties à ſe pouruoir par les voyes de droict, ainſi qu'ils verront eſtre à faire. Fait en la Cour des Monnoyes, le 21. Aouſt 1637.

Arreſt du Priué Conſeil, donné au profit de la Cour des Monnoyes, contre le Parlement de Bretagne, pour la Ferme de la Monnoye de Rennes, ſes circonſtances & dépendances. Du 23. Feurier 1638.

SVR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par le Procureur General de ſa Maieſté en la Cour des Monnoyes, à ce que ſans auoir égard à l'Arreſt du Parlement de Bretagne du deuxiéme Ianuier dernier, donné ſur la requeſte de François Belhomme dit la Fontaine, cy-deuant Fermier Particulier de la Monnoye de la ville de Rennes, il plaiſe à ſa Maieſté ordonner, que par Guillaume de Bruc General Prouincial des Monnoyes en Bretagne, il ſera procedé au bail à Ferme de ladite Monnoye de Rennes, en execution de la Commiſſion à luy enuoyée à cette fin par ladite Cour des Monnoyes, dés le 28. Nouembre dernier, & faire defenſes audit Parlement de Bretagne, de prendre connoiſſance du faict de ladite monnoye, ny de troubler ledit de Bruc en l'execution de ſadite Commiſſion, fonction & exercice de ſa charge directement ou indirectement, & audit Belhomme, & tous autres d'apporter aucun trouble ny empeſchement audit bail, à peine de demeurer reſponſable du chomage de ladite Monnoye, & à la perte que ſa Maieſté pourroit ſouffrir à cauſe de ce, ſauf à luy à ſe pouruoir en ladite Cour des Monnoyes, pour raiſon des augmentations & ameliorations qu'il pretend auoir faites, tant aux baſtimens, qu'aux outils ſeruans à ladite Monnoye de Rennes. Veu la requeſte, copie de la Commiſſion de ladite Cour des Monnoyes addreſſante audit du Bruc, pour faire bail au dernier encheriſſeur de la Maiſtriſe particuliere de ladite Monnoye de Rennes, du 28. Nouembre 1637. Procés verbal dudit du Bruc, par lequel appert de l'empeſchement & oppoſitions dudit Belhomme à l'execution de ladite commiſſion du deuxiéme Ianuier 1638. Requeſte preſentée par ledit Belhomme audit Parlement de Bretagne, à ce que defenſes ſoient faites audit du Bruc, de faire adiudication du bail de ladite Monnoye, offrant donner memoire veritable de la perte qu'il ſouffriroit en iceluy, tant par ſa Maieſté, que par les Fermiers & habitans de ladite Prouince, ledit Arreſt du Parlement de Bretagne mis au bas de ladite Requeſte, dudit iour deuxiéme Ianuier 1638. par lequel defenſes ſont faites audit du Bruc & tous autres, de proceder au bail à Ferme

Digitized by Google

de ladite Monnoye, iuſques à ce qu'autrement par la Cour en euſt eſté ordonné. Significa-tion dudit Arreſt fait audit du Bruc, à la requeſte dudit Belhomme ledit iour. Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du 18. dudit mois de Ianuier 1638. par lequel entre autres choſes eſt ordonné, que ledit Belhomme ſera adiourné à comparoir en perſonne, pour répondre à telle demande, fins & concluſions que ledit Procureur General voudra contre luy prendre, & autres fins y contenuës: Oüy le rapport du Sieur Mangot d'Orgeret Commiſſaire. Et tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL ayant égard à ladite requeſte, ſans s'arreſter à l'Arreſt du Parlement de Rennes, du deuxiéme Ianuier 1638. a ordonné & ordonne, que par ledit de Bruc General Prouincial des Monnoyes en Bretagne, il ſera procedé au Bail à Ferme de ladite Maiſtriſe particuliere de la Monnoye de Rennes, au plus offrant & dernier encheriſſeur, ſuiuant & conformément à ladite Commiſſion à luy enuoyée autrefois par ladite Cour des Monnoyes, le 18. Nouembre 1637. laquelle, enſemble l'Arreſt d'icelle Cour des Monnoyes, du 18. Ianuier dernier, ſa Maieſté veut eſtre executez ſelon leur forme & teneur: fait defenſes au Parlement de Rennes, de prendre connoiſſance du faict des Monnoyes, ny de donner aucun trouble ou empeſchement à l'execution des Commiſſions qui ſeront cy-aprés enuoyées pour raiſon d'icelles par ladite Cour des Monnoyes par ledit de Bruc, ou autre en quelque ſorte que ce ſoit: & audit Belhomme & tous autres, de ſe pouruoir audit Parlement pour raiſon de ce, à peine de tous dépens, dommages & interefts, & de répondre de la perte & dommage que ſadite Maieſté pourroit ſouffrir. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris, le 23. Feurier 1638. Signé, DE CRIEL.

En Iuin 1637. & Octobre 1638.

Reglement d'entre les Diſtillateurs d'eau de vie & d'eau forte, & les Maiſtres Affineurs de la ville de Paris.

ENTRE Simon, Samuel, Iacques & Dauid les du Moulins, & Pierre Iandelle Menexan, Maiſtres Diſtillateurs d'eau de vie & d'eau forte, & autres eaux, demandeurs d'vne part: & les Maiſtres Affineurs de cette ville de Paris, demandeurs & oppoſans, d'autre. Veu par la Cour la requeſte à elle preſentée par leſdits demandeurs, tendante à ce qu'il plaiſe à la Cour enregiſtrer les Lettres de Chartre, du mois de Ianuier 1631. & les articles y attachez, les receuoir Maiſtres dudit meſtier, & leur donner main-leuée de leurs fourneaux, & autres vſtancilles ſeruans à la diſtillation. L'Arreſt du Conſeil du cinquiéme Octobre 1638. par lequel ſur les requeſtes deſdites parties, tendantes à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté pour les raiſons y contenuës, les renuoyer en ladite Cour, & leur attribuer toute iuriſdiction & connoiſſance priuatiuement à tous autres Iuges, de ce qui concerne leurdit meſtier de Diſtillateurs d'eau forte, eau de vie, circonſtances & dépendances: & ordonner que les Lettres de Chartres du mois de Ianuier 1631. portant erection de leurdit meſtier, y ſeroient regiſtrées, auec defenſes à tous autres Iuges de prendre connoiſſance du faict d'icelles, circonſtances & dépendances: & à toutes perſonnes de ſe pouruoir pour raiſon de ce, ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de nullité, caſſation des procedures, & de tous dépens, dommages & interefts contre les contreuenans: ſa Maieſté auroit du conſentement de toutes les parties, renuoyé leſdites requeſtes en ſadite Cour, & luy en auroit attribué toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Iuges, pour eſtre pourueu aux parties ainſi qu'il appartiendroit par raiſon, meſmes pour l'enregiſtrement deſdites Lettres & Chartres. Lettre de ſa Maieſté attachée audit Arreſt, portant renuoy deſdites requeſtes, & deſdites Lettres de Chartres en ladite Cour des Monnoyes, & mandement à icelle de proceder à l'enregiſtrement deſdites Lettres & Chartres, du mois de Ianuier 1637. nonobſtant qu'elles ne luy ſoient pas addreſſées, & qu'elles ſoient ſurannées, auec attribution de iuriſdiction & connoiſſance du faict deſdites requeſtes & Lettres de Chartres priuatiuement à tous autres Iuges. Autre requeſte deſdits demandeurs, à ce que pour les cauſes y contenuës, & attendu que les ſupplians n'ont autre deſſein, que d'empeſcher les abus qui ſe commettent iournellement par pluſieurs perſonnes, qui ſans auoir ſerment à Iuſtice & au mépris des Edicts, Ordonnances & Reglemens des Monnoyes, ſe donnent la liberté de tenir fourneaux en leurs maiſons, encore que par Edict du mois de Ianuier 1637. il ſoit en termes exprés defendu à toutes ſortes de perſonnes ſous pretexte de Medecine ou autrement, de tenir chez ſoy, fourneaux ou autres choſes ſeruans à fondre ou alterer les metaux ſans permiſſion du Roy, verifié en ladite Cour, & ſous pretexte de faire eau de vie ou autres eaux, fondant ou alterant les metaux; ce qui ne pourroit pas eſtre, ledit meſtier eſtant Iuré, dautant que les Maiſtres d'iceluy ſeroient ſuiets aux viſites de ladite Cour, qui au moyen d'icelles pourroient empeſcher toutes les maluerſations, & qu'ayans ſerment à ladite Cour, ils ſeroient tenus de luy donner aduis de tous les abus qui viendroient à leur connoiſſance: il

Digitized by Google

pleuſt à ladite Cour que leſdites Lettres en forme d'Edict du mois de Ianuier 1637. portant creation de leurdit Art de Diſtillateur d'eaux fortes, eaux de vie, & autres, en meſtier Iuré, ſeroient regiſtrées pour en iouyr par les impetrans ſuiuant & conformément à icelles: & en ce faiſant leur faire preſter le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, ſe rapportant à la Cour de voir & examiner leurs Statuts & Reglemens, pour y changer, adiouſter ou diminuer ainſi qu'elle trouueroit par raiſon. Les Lettres de Chartres du mois de Ianuier 1637. par leſquelles ſa Maieſté auroit erigé l'Art de Diſtillateur d'eaux fortes, eaux de vie, & autres en meſtier Iuré. Arreſt de ladite Cour du onziéme Octobre 1638. portant relation de la cauſe entre les demandeurs, d'vne part: & le Maiſtre de la Monnoye de Paris, d'autre: & que les Affineurs ſeroient appellez au premier iour, pour voir declarer l'Arreſt commun auec eux. Exploit de ſignification dudit Arreſt par Gerin Huiſſier, auſdits Affineurs. Autre Arreſt de ladite Cour, du quatorziéme Octobre, par lequel ledit Arreſt du onziéme Octobre auroit eſté declaré commun auec leſdits Affineurs. Autre Arreſt de ladite Cour du vingt-vniéme Octobre, portant defenſes auſdits demandeurs contre leſdits oppoſans, par vertu duquel auroit eſté ordonné que leſdits demandeurs communiqueroient auſdits defendeurs & oppoſans leurs Statuts & Reglemens, pour en venir au premier iour. Autre Arreſt du 30. Octobre audit an, par lequel ladite Cour auroit ordonné, que leſdites parties en viendroient au lendemain de la S. Martin: & cependant fait main-leuée aux demandeurs de leurſdits fourneaux, & à eux permis d'exercer leurdit meſtier par prouiſion, & donné acte au Maiſtre de la Monnoye de Paris de ce qu'il n'empeſchoit pas l'enregiſtrement deſdites Lettres, à la charge que les impetrans ne le pourroient empeſcher de faire de l'eau forte, neceſſaire pour la fonction de la monnoye. Autre Arreſt du dernier, portant diuers delais auſdits oppoſans & defendeurs. Autre Arreſt du donné à l'Audience entre leſdits Maiſtres Diſtillateurs d'eaux de vie & d'eaux fortes, & autres eaux, demandeurs d'vne part, & leſdits Maiſtres Affineurs de Paris, defendeurs & oppoſans d'autre: par lequel aprés que Maiſtre Richier Aduocat pour les demandeurs, Bluet pour leſdits defendeurs & oppoſans, & le Procureur General du Roy, auroient eſté oüys, la Cour auroit ioint ladite oppoſition deſdits Affineurs auſdites Lettres: & ordonné qu'il ſeroit fait droict ſur le regiſtre deſdites Lettres de Chartres du mois de Ianuier 1637. par leſquelles ſa Maieſté auroit erigé l'Art de Diſtillateur en meſtier Iuré, leſdits articles dudit meſtier attachez auſdites Lettres. Veu leſdites pieces, & le tout conſideré: LA COVR a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres de Chartres du mois de Ianuier 1637 l'Arreſt du Conſeil du cinquiéme Octobre 1638. & Lettres cy-attachées ſeroient regiſtrées au Greffe d'icelle, qu'en ce faiſant ledit meſtier de Diſtillateur d'eaux fortes, eaux de vie, & autres eaux, eſprits, huiles & eſſences, ſera Iuré en cette ville, faux-bourgs & banlieuë de Paris, les ſupplians receus en iceluy, en faiſant par eux le ſerment en tel cas requis & accouſtumé: & que les Reglemens faits ce iourd'huy par la Cour concernant ledit meſtier, tiendroient lieu de Statuts & Reglemens dudit meſtier, pour eſtre gardez & obſeruez de poinct en poinct.

Statuts & Reglemens faits pour le meſtier de Diſtillateur d'eaux fortes, eaux de vie, & autres eaux, eſprits, huiles & eſſences.

PREMIEREMENT. Pour empeſcher les abus qui ſe commettent iournellement par pluſieurs perſonnes, qui ſans auoir ſerment à Iuſtice prennent la liberté de tenir chez eux des fourneaux, & ſous pretexte de Medecine font & eaux fortes & eaux de vie, & autres huiles & eſſences de ſouffre, alun, vitriol, ſalpeſtre, & ſel armoniacle, ſeruant à la diſtillation & alteration de l'or & de l'argent: & meſmes font eaux regales, auec leſquelles ils diminuent les monnoyes d'or, & les affoibliſſent en leur poids, tantoſt d'vn quart ou d'vn cinquiéme plus ou moins, ſans en alterer la figure: le meſtier de Diſtillateur d'eaux fortes, eaux de vie, & autres eaux, huiles, eſſences & eſprits, ſera Iuré en cette ville, faux-bourgs & banlieuë de Paris.

2. Que les Maiſtres dudit meſtier ſeront obligez de tenir bons & fidels regiſtres contenans les noms, ſurnoms, demeures & qualitez de celles ou ceux à qui ils vendront de l'eau forte, & iceux repreſenter en ladite Cour tous les mois, & toutesfois & quantes qu'il plaira à la Cour l'ordonner, & ne pourront en vendre plus de deux liures à la fois ſans permiſſion de la Cour, ſinon aux Maiſtres de la Monnoye, & aux Affineurs.

3. Qu'il n'y aura que douze Maiſtres dudit meſtier, tant en cette ville de Paris, que faux-bourgs & banlieuë d'icelle: & que nul ne pourra exercer ledit meſtier, faire ou vendre leſdites eaux fortes, eaux de vie, & autres eaux, huiles, eſſences & eſprits, ny tenir fourneaux

& vſtancilles propres à le faire s'il n'eſt receu Maiſtre dudit meſtier, fors & excepté le Maiſtre Particulier de la Monnoye, & les Affineurs, leſquels ſeront maintenus dans le pouuoir de faire de l'eau forte ſeulement.

4. Que ladite Cour deputera de temps en temps deux des Officiers d'icelle, pour viſiter les Maiſtres dudit meſtier ſans aucuns frais.

5. Que leſdits Maiſtres ſeront tenus de donner aduis à ladite Cour de tous ceux qu'ils ſçauront auoir fourneaux propres à fondre en leurs maiſons, ou faire leſdites eaux fortes, huiles, eſſences, ſans permiſſion de ladite Cour.

6. Que leſdits Maiſtres ne preſteront leurs fourneaux à qui que ce ſoit, ſous pretexte de Medecine ou autrement, ſauf à ceux qui en auront beſoin pour faire quelques operations de Medecine, de ſe pouruoir ſuiuant les Ordonnances pardeuers ladite Cour, pour auoir permiſſion de faire leſdites operations chez l'vn des Maiſtres dudit meſtier.

7. Que defenſes ſeront faites à toutes perſonnes de faire eaux regales ſeruans à affoiblir les monnoyes ſans alterer la figure.

8. Que aucun deſdits Maiſtres ne pourra faire les operations dudit meſtier, ny tenir les fourneaux à ce neceſſaires, qu'en vne maiſon ſeulement qui ne ſoit point à l'écart ny en lieux trop éloignez, & qu'il ſera tenu de deſigner à la Cour, & meſmes luy donner aduis quand il changera de demeure pour aller faire leſdites operations en autre lieu, & ne pourront tenir leurſdits fourneaux qu'en lieux faciles à viſiter.

9. Qu'il y aura touſiours deux Iurez & Gardes dudit meſtier auec deux des plus anciens Bacheliers; ſçauoir, vn ancien & vn nouueau: & que pour cét effet élection ſe fera par chacun an par les Maiſtres dudit meſtier, & pardeuant le Procureur General de ladite Cour, d'vn nouueau Iuré Garde dudit meſtier qui fera le ſerment en ladite Cour & non ailleurs, & exercera conioinctement auec l'ancien, en ſorte que chacun d'eux exercera ladite charge de Iuré l'eſpace de deux ans, & que pour la premiere fois ſeulement, il en ſera éleu deux; ſçauoir vn pour deux ans, & l'autre pour trois ans.

10. Que les Iurez feront toutes les ſemaines leurs viſites, tant ſur les riches, que ſur les pauures: & d'icelles feront bons procés verbaux, contenant les abus & maluerſations qu'ils y auront trouuez, dont ils ſeront tenus faire bon & fidel rapport à ladite Cour, ſans qu'il leur ſoit loiſible s'accorder auec les contreuenans, à peine de cinquante liures d'amende pour la premiere fois, qui doublera pour la ſeconde.

11. Que les Iurez feront leurs viſites ſur tous ceux qui ſe mélent de diſtillation, Alchimiſte, & autres perſonnes qui tiennent fourneaux, font eaux de vie, eaux fortes, eſprits, huiles & eſſences, fors & excepté ſur les Maiſtres de la Monnoye, & Affineurs; & contre les contreuenans à ces Statuts & Reglemens, leſdits Iurez pourront faire toutes ſaiſies & tous exploits que peuuent faire tous autres Iurez d'autre meſtier en cas ſemblable: & auront leſdits Iurez le tiers des amendes & confiſcations qui prouiendront des ſaiſies par eux faites, & des rapports qu'ils ſeront tenus faire à ladite Cour.

12. Et pour empeſcher que les contreuenans à ces articles ne puiſſent par de conflits de iuriſdictions affectez ſe ſouſtraire aux yeux de la Iuſtice, & aux peines qu'ils auroient meritées, que toutes cauſes, procés & differends meus & à mouuoir pour raiſon dudit meſtier, circonſtances & dépendances, contre les Maiſtres dudit meſtier, compagnons, apprentifs, ou autres perſonnes de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſeroient iugez en ladite Cour: auec defenſes à tous autres Iuges d'en connoiſtre, & aux parties de ſe pouruoir ailleurs; à peine de nullité, caſſation de procedures, & de cinq cens liures d'amende.

13. Item, que les Maiſtres dudit meſtier ſeront tenus de trauailler de bonne lie & baſſiere de vin, & de vin fuſté & non aigre, non puant, en toutes les operations qui ſe peuuent tirer dudit vin deſdites lies & baſſieres, & faire bonne grauele; le tout conformément aux Reglemens qui ſeront ſur ce faits par ladite Cour: & pour empeſcher les abus & maluerſations qui ſe peuuent commettre audit meſtier, ſeront faites defenſes d'en faire de pied de bac, biere & de lie de cidre: & à tous Diſtillateurs de la compoſer de pluſieurs drogues qui ſeront nommées cy aprés; ſçauoir, poiure long & rond, gingembre, & autres drogues non conuenables au corps humain, ſur peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & de deux cens liures d'amende.

14. Item, que tous les Maiſtres auront viſitation ſur tous tranſports de marchandiſes dudit meſtier qui ſoient amenées en cette ville de Paris, tant par eau, que par terre, par Marchands forains, & autres, leſquels ne les pourront vendre ny expoſer en vente, qu'auparauant ladite viſitation n'ait eſté faite par leſdits Maiſtres Iurez dudit meſtier, leſquels leſdits Marchands forains & autres ſeront tenus d'aduertir, ſur peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & de deux cens liures d'amende.

15. Item

15. Item, pourront leſdits Maiſtres acheter de toutes ſortes de perſonnes les lies & baſſieres de vin, & vin fuſté, non puant & non aigre, propre à faire l'eau de vie.

16. Item, pour obuier aux abus & monopoles qui ſe pourroient commettre à l'achapt deſdites marchandiſes qui pourroient eſtre amenées en cette ville & faux-bourgs de Paris par Marchands Forains, auront leſdits Maiſtres dudit meſtier vn Bureau commun, auquel lieu ils ſeront tenus d'expoſer en vente leſdites marchandiſes qui viendront de dehors, icelles préalablement viſitées: deuant laquelle viſitation & expoſition, ne pourront leſdits Maiſtres acheter, ny les Marchands vendre d'icelles, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & de deux cens liures d'amende.

17. Item, s'il aduient qu'aucun Maiſtre dudit meſtier allaſt de vie à trépas delaiſſant ſa veufue, icelle veufue pourra tenir ouuriers à faire trauailler en ſa maiſon, & compagnons qui auront fait apprentiſſage chez les Maiſtres dudit meſtier, pendant ſa viduité ſeulement, ſans qu'il luy ſoit loiſible d'auoir aucuns apprentifs, ſur peine de pareille amende.

18. Item, qu'il ne ſera loiſible à aucunes perſonnes de cette ville, faux-bourgs & banlieuë, autres que les Maiſtres, de vendre & debiter leſdites eaux fortes, eaux de vie, & autres eaux, huiles, eſprits & eſſences, ſur peine de confiſcation deſdites marchandiſes & vſtancilles ſeruans audit meſtier & trauail, & de deux cens liures d'amende.

19. Item, que les Maiſtres dudit meſtier ne pourront exiger des aſpirans à la maiſtriſe plus de ſoixante liures lors de leur reception, pour tous les frais qu'il conuiendra faire pour les affaires communes dudit meſtier, & huict liures pour le droict de chaque luré.

20. Item, à l'aduenir nul ne pourra eſtre receu audit meſtier, ſinon qu'il ait eſté apprentif chez vn des Maiſtres par l'eſpace de quatre ans pour le moins, duquel temps il ne ſe pourra racheter, & qu'il n'ait atteint l'aage de vingt-quatre ans, & trauaillé deux ans chez les Maiſtres en qualité de compagnon.

21. Item, ſi l'vn deſdits apprentifs obligé pour ledit temps de quatre ans s'enfuit hors du logis de ſon Maiſtre, celuy qui aura obligé ledit apprentif ſera tenu & obligé de le repreſenter, le rendre au ſeruice de ſondit Maiſtre, ou inſtruire comme il aura fait recherche d'iceluy dans la ville, faux-bourgs & banlieuë de Paris, & faute de pouuoir par luy repreſenter ledit apprentif, ſera tenu ledit Maiſtre de le declarer aux Iurez dudit meſtier, enſemble le iour de la fuite dudit apprentif, & leur mettre entre les mains leſdites lettres d'apprentiſſage, pour en eſtre par leſdits Iurez fait bon & loyal regiſtre; quoy fait, pourront leſdits Maiſtres ſe pourueoir d'vn autre apprentif, & iceluy faire obliger pour pareil temps de quatre ans. Et ne pourra aucun Maiſtre dudit meſtier tenir aucun compagnon dudit meſtier, qui ſoit obligé à vn autre Maiſtre, pendant le temps de ſon obligé, ſans le conſentement dudit Maiſtre, ains ſera tenu de le luy rendre & remettre entre les mains.

22. Item, ſeront tenus les Maiſtres dudit meſtier en prenant apprentifs, les faire obliger par acte paſſé au Greffe de ladite Cour, pour ledit temps de quatre ans ſans diſcontinuation dudit ſeruice, & mettre les Lettres de ladite obligation dans trois iours pour le plus tard, à compter du iour de leur datte entre les mains des Iurez, pour eſtre par eux regiſtrées.

23 Item, les apprentifs ne ſeront receus Maiſtres dudit meſtier, qu'ils ne ſçachent lire & écrire, & ſeront examinez par les Iurez, aprés lequel examen s'ils ſont trouuez ſuffiſans, ſeront receus à faire chef-d'œuure pardeuant leſdits Iurez en preſence de l'vn des Conſeillers de ladite Cour qui ſera à ce commis: leſquels aprés leur eſtre apparu, tant par ledit examen, que par ledit chef-d'œuure, de la capacité deſdits apprentifs, & qu'ils ſçauront lire & écrire: enſemble de leur breuet d'apprentiſſage, & qu'ils auront ſeruy ledit temps de quatre ans, les preſenteront à ladite Cour, en laquelle ils ſeront de nouueau examinez auant que d'eſtre receus à faire le ſerment de Maiſtre dudit meſtier.

24. Item, que les fils de Maiſtre de chef-d'œuure qui auront ſeruy audit meſtier, ſoit leurs peres ou autres Maiſtres, ne ſeront tenus de monſtrer aucunes Lettres d'apprentiſſage pour paruenir à la Maiſtriſe, pourueu qu'ils ſoient aagez de vingt-quatre ans, & qu'il ſoit apparu de leur capacité.

25. Item, nul Maiſtre dudit meſtier ne pourra tenir plus d'vn apprentif, lequel ſera obligé à luy pour le temps & eſpace de quatre ans.

LA COVR ſous le bon plaiſir du Roy a ordonné & ordonne, que les preſens Reglemens tiendront lieu de Statuts & Reglemens pour le meſtier de Diſtillateur d'eau forte, d'eau de vie, & autres eaux, eſprits, huiles & eſſences, & que les Maiſtres d'iceluy ſeront tenus de les garder & obſeruer inuiolablement à l'aduenir ſans y contreuenir en aucune maniere que ce ſoit.

Digitized by Google

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous preſens & auenir, Salut. Aprés auoir fait voir en noſtre Conſeil, les articles, regles & ſtatuts dreſſées pour la vacation, art & meſtier de Diſtillateur & Faiſeur d'eau de vie & d'eau forte, & de tout ce qui prouient de lie & baſſieres de vin pour l'vtilité publique, cy-attachées ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, auec l'aduis de noſtre Lieutenant Ciuil, & noſtre Procureur au Chaſtelet de Paris, du troiſiéme Octobre 1634. pour l'émologation deſdits articles, cahier & tranſcrit pour l'erection dudit meſtier en meſtier Iuré en noſtredite ville de Paris, pour eſtre regy & gouuerné ſelon leſdits articles d'Ordonnances : enſemble les Arreſts de noſtre Parlement de Paris, des ſeptiéme Septembre 1624. premier Feurier 1631. & ſixiéme Auril 1634. donnez entre les Expoſans, & les Maiſtres Vinaigriers, auſſi cy-attachez. De l'aduis de noſtredit Conſeil, auons confirmé & approuué, confirmons & approuuons leſdits articles & ſtatuts, pour eſtre gardez & obſeruez de poinct en poinct, & entant que beſoin eſt ou ſeroit, creé & erigé, creons & erigeons par ces preſentes ſignées de noſtre main, ledit art ou meſtier de Faiſeur d'eau de vie & d'eau forte en meſtier Iuré à l'inſtar des autres meſtiers de noſtredite ville de Paris ; auec defenſes à toutes perſonnes de contreuenir auſdits ſtatuts, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Ciuil, que de nos preſentes Lettres de confirmation de ſtatuts, & creation de meſtier en meſtier Iuré, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent iouyr & vſer les Expoſans pleinement & paiſiblement & perpetuellement, ſans qu'il y ſoit contreuenu : Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace 1637. & de noſtre regne, le vingt-ſeptiéme, Signé, LOVYS, & ſur le reply, Par le Roy, plus bas, DE LOMENIE: à coſté Viſa.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

SVR les requeſtes reſpectiuement preſentées au Roy en ſon Conſeil, l'vne par Simon du Moulin, Pierre Gondelle, Menezan, Samuel du Moulin, Iacques & Dauid du Moulin, Maiſtres Diſtillateurs d'eau de vie & d'eau forte de la ville de Paris, contenant que ledit art ayant eſté creé par Edict du mois de Ianuier 1632. en meſtier Iuré, regiſtré au Chaſtelet de Paris, leſdits ſupplians en conſequence s'y ſeroient faits receuoir, & preſté le ſerment par le Procureur du Roy audit Chaſtelet ; au preiudice dequoy, le Maiſtre de la Monnoye & les Affineurs de ladite ville de Paris, pretendans auoir ſeuls la faculté de faire de l'eau forte, ſe ſeroient pourueus en la Cour des Monnoyes, & y auroient ſelon la requiſition dudit Procureur General de ſa Maieſté en icelle, obtenu permiſſion de faire ſaiſir les fourneaux des ſupplians, ce qui a eſté fait : ſur la main-leuée requiſe par leſdits ſupplians en ladite Cour, & renuoy au Conſeil, il auroit eſté ordonné par Arreſt de ladite Cour du 15. Iuin dernier, que les parties ſe pourueoiroient audit Conſeil. A ces cauſes, attendu que leſdites Lettres en forme d'Edict n'ont eſté addreſſées à ladite Cour des Monnoyes, que leſdits ſupplians n'y peuuent demander l'enregiſtrement : meſmes que ladite Cour ne prononce ſur ladite main-leuée par eux requiſe, n'ayans iamais eu intention d'abuſer de leurſdits fourneaux, requeroient qu'il pleuſt à ſa Maieſté leur donner main-leuée de leurs fourneaux, & les renuoyer pardeuant tels Iuges qu'il luy plaira, tant pour regiſtrer leſdites Lettres en forme d'Edict, que pour regler les ſupplians d'entre eux, & leſdits Maiſtres Particuliers de la Monnoye, & Affineurs. L'autre par Maiſtre Louys de la Croix Fermier Particulier de la Monnoye de ladite ville de Paris, tendante à ce que pour les cauſes au long y contenuës, & attendu qu'à ladite Cour des Monnoyes la connoiſſance eſt attribuée, priuatiuemẽt à tous autres Iuges, de ce qui concerne le faict deſdites monnoyes, dont la profeſſion des ſupplians fait partie, il pleuſt à ſa Maieſté renuoyer le tout à ladite Cour des Monnoyes pour eſtre ſur ce reglé, & que defenſes ſoient faites à tous autres Iuges d'en connoiſtre, attendu que c'eſt vn faict concernant la fonction des Monnoyes de ſa Maieſté. Veu par le Roy en ſon Conſeil leſdites requeſtes & pieces attachées à icelles. Autre requeſte preſentée au Conſeil par leſdits Maiſtres Diſtillateurs de l'eau de vie & d'eau forte, à ce qu'attendu qu'ils n'ont aucun deſſein d'abuſer de leur meſtier, ny d'entreprendre ſur les Monnoyes ainſi que ledit Maiſtre de la Monnoye a ſuppoſé, il leur eſt indifferent pardeuant quels Iuges ils répondent de leurs actions, pourueu qu'ils ne ſoient point traduits en pluſieurs iuriſdictions ; ce qui les ruineroit entieremẽt & conſommeroit en frais : il pleuſt à ſa Maieſté renuoyer le tout en ladite Cour des Monnoyes, pour y eſtre les parties reglées ſur leur differend, & luy attribuer toute Cour & iuriſdiction priuatiuement à tous autres Iuges, en ce qui concerne le meſtier de Diſtillateur d'eau de vie &

Digitized by

d'eau forte, circonſtances & dépendances: & ordonner qu'en conſequence de ce, leſdites Lettres en forme d'Edict y ſeroient regiſtrées, auec defenſes à tous autres Iuges de prendre connoiſſance dudit faict deſdites Lettres, circonſtances & dépendances, & à toutes perſonnes de ſe pouruoir ailleurs pour raiſon de ce, qu'en ladite Cour des Monnoyes, à peine de nullité, caſſation des procedures, dépens, dommages & intereſts, contre les contreuenans: leſdites requeſtes ſignées deſdits ſupplians, & Matharel Aduocat au Conſeil. Ledit Edict de creation. L'Arreſt de ladite Cour des Monnoyes dudit iour 26. Iuin dernier. Autre Arreſt de ladite Cour, donné au profit dudit de la Croix, contre Maiſtre François Sabatier Commiſſaire des poudres, du 19. dudit mois de Iuin audit an 1638. Oüy le rapport du ſieur Amelot de Beaulieu Commiſſaire à ce deputé. Tout conſidere. LE ROY EN SON CONSEIL, a renuoyé & renuoye du conſentement des parties leſdites requeſtes en ladite Cour des Monnoyes, à laquelle ſa Maieſté en attribuë toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdit à tous autres Iuges, pour eſtre pourueu aux ſupplians ainſi qu'il appartiendra par raiſon: meſmes pour l'enregiſtrement deſdites Lettres. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris, le cinquiéme Octobre 1638.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes, Salut. Suiuant l'Arreſt cy-attaché ſous le contre ſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil, ſur les requeſtes reſpectiuement à nous preſentées en iceluy par Simon du Moulin, Pierre Gondelle, Menezan, Samuel du Moulin, Iacques & Dauid du Moulin, Maiſtres Diſtillateurs d'eau de vie & d'eau forte de noſtre ville de Paris; & l'autre par Maiſtre Louys de la Croix Fermier de la Monnoye de noſtredite ville: Nous du conſentement deſdites parties, renuoyons deuant vous leſdites requeſtes: & vous mandons pouruoir aux ſupplians ainſi qu'il appartiendra par raiſon: meſmes vous ordonnons de proceder à l'enregiſtrement de noſtre Edict du mois de Ianuier 1637. portant creation dudit art de Diſtillateur d'eau de vie & d'eau forte en meſtier iuré: & à cette fin, vous en auons attribué & attribuons toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſons à tous autres Iuges, nonobſtant que nos Lettres ne ſoient à vous addreſſantes, & qu'elles ſoient ſurannées, ce que ne voulons nuire ny preiudicier. Car tel eſt noſtre plaiſir. Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent requis, faire pour l'execution de noſtre preſent Arreſt & des preſentes, à la requeſte dudit du Moulin & Gondelle, toutes ſignifications, aſſignations, commandemens, defenſes, actes & exploits requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion. Donné à Paris, le cinquiéme iour d'Octobre, l'an de grace 1638. & de noſtre regne, le vingt-neufiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, Signé, FORCOAL.

Du 2. Iuillet 1637.

Graueurs

ENTRE'E au Bureau les Maiſtres Iurez & Gardes de l'art de Graueur à Paris, qui ont requis que Claude Maquenay Maiſtre éleu Garde dudit meſtier en la preſence du Procureur General du Roy, à la pluralité des voix des Maiſtres dudit art pour eſtre Garde, fuſt receu à faire le ſerment en la maniere accouſtumée: & oüy Martin Belet, Auguſtin Ory, Iean & Paul Dauuillieres, anciens Maiſtres Graueurs, oppoſans à l'élection dudit Maquenay: enſemble leſdits Maiſtres Iurez & Gardes, & ledit Procureur General: LA COVR a ordonné & ordonne, que ledit Claude Maquenay éleu Iuré dudit meſtier ſera receu, & fera le ſerment en tel cas requis & accouſtumé: & pour l'aduenir ordonne ladite Cour, qu'il ſera annuellement fait billet par les Iurez qui ſeront en charge, des noms de ſix anciens Maiſtres ſelon l'ordre du tableau, l'vn deſquels ſera éleu Iuré à la pluralité des voix deſdits Maiſtres, en preſence dudit Procureur General en la forme & maniere accouſtumée. A fait & fait inhibitions & defenſes auſdits Maiſtres de faire aucunes brigues pour paruenir à ladite Iurande, à peine de décheoir d'icelle. Et à l'inſtant ledit Maquenay a fait le ſerment.

Du 3. Iuillet 1637.

Tireurs d'or.

ENTRE'E Eſtienne du Perroy, Hugues la Caille, Valfran Roſſignol, Gaſpard le Grand, Louys du Perroy, Leonard Roſſignol, & Iean du Perroy, Maiſtres Tireurs d'or & d'argent en cette ville de Paris, demandeurs en requeſte par eux preſentée à la Cour le 22. Iuin dernier, à ce que procedant par chacun an à l'élection des Iurez dudit meſtier de Tireur d'or & d'argent à Paris, l'ordre du tableau fuſt ſuiuy, & les plus anciens Maiſtres dudit meſtier créez & eſtablis Iurez ſelon le temps de leurs receptions, ſauf à reietter ceux qui en ſeroient iugez incapables pour cauſe raiſonnable: & encores leſdits du Perroy & conſors, op-

Digitized by Google

poſans à l'élection faite à la pluralité des voix en la forme ordinaire par la Communauté des Maiſtres dudit meſtier des perſonnes de André Allou & Pierre Laleu le ieune pour nouueaux Iurez dudit meſtier en la preſente année 1637. & à la preſtation de ſerment qu'ils entendoient faire de ladite charge, pour les cauſes & raiſons déduites en ladite requeſte, d'vne part : & les Maiſtres & Iurez dudit meſtier de Tireur d'or & d'argent de cette ville de Paris, defendeurs d'autre. Aprés que Lambin pour leſdits oppoſans, & Bluet pour leſdits Iurez ont eſté oüys enſemble de la Cour pour le Procureur General du Roy : LA COVR ſans auoir égard à la requeſte & oppoſition deſdits oppoſans, a ordonné & ordonne, que leſdits André Allou, & Pierre de Laleu éleus Iurez dudit meſtier par ladite Communauté, ſeront receus en faiſant le ſerment en tel cas requis & accouſtumé : & faiſant droict ſur les concluſions dudit Procureur General, a ordonné & ordonne, qu'à l'aduenir les Iurez eſtans en charge feront vn memoire contenant les noms de ſix anciens Maiſtres qui auront eſté Iurez auparauant les cinq dernieres années, & les noms de ſix autres anciens qui n'auront paſſé par ladite Iurande, tous tenans boutiques, & ſelon l'ordre du tableau, lequel memoire ils preſenteront audit Procureur General, pour ſur iceluy en ſa preſence eſtre procedé à l'élection de deux Gardes à la pluralité des voix de tous les Maiſtres d'iceluy meſtier en la maniere accouſtumée ; ſçauoir d'vn ancien ayant paſſé par ladite charge, & d'vn autre qui n'aura paſſé par icelle. Et à l'inſtant leſdits Allou & Laleu ont fait ledit ſerment.

Tireurs d'or.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour l'Arreſt du 13. Iuin dernier, par lequel entre autres choſes, defenſes auroient eſté faites à ceux qui aſpireront cy-aprés à la Maiſtriſe du meſtier de Tireur d'or & d'argent, de faire aucuns feſtins, & aux Iurez dudit meſtier de le ſouffrir, à peine d'amende arbitraire contre les vns & contre les autres : & pour regler la ſomme qui doit eſtre miſe à la boëſte commune dudit meſtier par leſdits aſpirans, ordonné que les quatre Iurez & ſix des autres Bacheliers comparoiſtront pardeuant l'vn des Commiſſaires à ce commis, pour donner leurs aduis, duquel ſeroit dreſſé procés verbal, & ſur iceluy par ladite Cour ordonné ce que de raiſon. Procés verbal du 20. dudit mois, contenant l'aduis des quatre Iurez & des ſix Bacheliers y dénommez. Concluſions du Procureur General : & oüy le rapport du Conſeiller à ce commis. Tout conſideré : LA COVR a ordonné & ordonne, que leſdits compagnons aſpirans à ladite Maiſtriſe de Tireur d'or & d'argent, ne ſeront cy-aprés tenus de mettre en ladite boëſte commune dudit meſtier plus grande ſomme que de vingt liures tournois, pour ſeruir aux affaires de leur Communauté & entretenement de leur Chapelle : & pour décharger les aſpirans des grandes dépenſes qu'ils eſtoient contraints de faire à leur reception, ne ſeront doreſnauant appellez pour accompagner leſdits Iurez, que quatre Bacheliers qui aſſiſteront à voir faire le chef-d'œuure de l'aſpirant, & pour voir iuger l'experience qu'il aura fait, quatre autres Bacheliers outre les premiers, qui ſeront en tout huict Bacheliers auec les ſuſdits Iurez au lieu du grand nombre de Maiſtres que l'on auoit accouſtumé d'y mander : & outre leſdits vingt liures, ſera auſſi baillé & payé par leſdits aſpirans pour les droicts de Iurez, à chacun ſix liures tournois ; ſçauoir, trois liures lors de la ſignature de la requeſte pour auoir permiſſion de faire chef-d'œuure, & trois liures le iour que l'experience ſera iugée, reuenant le tout à quarante-quatre liures tournois, ſans autres droicts ny frais ; ſinon ce qu'il conuiendra faire moderément pour la refection deſdits Iurez ſeulement pendant ladite épreuue, & ce à deux fois ſeulement, & ſans que aucun autre Maiſtre ny aucun Bachelier y puiſſe eſtre appellé ny aſſiſter. Fait en la Cour des Monnoyes, le ſixiéme Iuillet 1637.

Du 9. Decembre 1638.

Arreſt de la Cour des Monnoyes, pour les Maiſtres Graueurs de Paris.

VEV par la Cour la requeſte à elle preſentée par Claude Maquebot & Paul Dauuilliers, Maiſtres & Gardes de l'art de Graueur à Paris, contenant que par pluſieurs & diuerſes fois ils auroient mandé les Maiſtres dudit art pour les vrgentes affaires de leur Communauté : & meſmes pour voir rendre & oüyr le compte de Claude Collier, l'vn des Maiſtres dudit art, & cy-deuant Maiſtre & Garde d'iceluy, lequel auroit fait ledit mandement pour raiſon de ce dés le mois d'Aouſt dernier : neantmoins iceux ſupplians ny ledit Collier n'ont peu faire aſſembler leſdits Maiſtres ; ce qui retarde & preiudicie à leurs affaires : requerant qu'il pleuſt à ladite Cour ordonner, que tous les Maiſtres dudit art ſeront tenus de s'aſſembler toutes fois & quantes, & en quel lieu qu'il leur ſera mandé & qu'ils en ſeront requis

Digitized by Google

par leſdits Gardes, & pour les affaires de ladite Communauté : meſmes pour oüyr le compte dudit Collier, à peine de telle ſomme qu'il plaira à la Cour d'ordonner, applicable aux affaires d'icelle. Ladite requeſte communiquée audit Procureur General du Roy. Veu ſes concluſions : Oüy le rapport du Conſeiller à ce commis. Tout conſideré : LA COVR a enioint & enioint à tous les Maiſtres dudit art de Graueur, de ſe trouuer à tel iour, lieu & heure qu'il leur ſera mandé par les Maiſtres Gardes & Iurez de leur Communauté pour les affaires d'icelle, à peine de trois liures d'amende, applicable aux neceſſitez de ladite Communauté, s'ils n'ont empeſchement legitime. Fait en la Cour des Monnoyes, le neufiéme Decembre 1638.

Edict du Roy, portant confirmation de l'Edict de l'an 1551. & autres precedens, & attribution des pouuoirs & iuriſdictions octroyez par ſa Maieſté aux Officiers de la Cour des Monnoyes, mentionnez par iceluy Edict.

En Decembre 1638.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous preſens & à venir, Salut. L'experience nous ayant fait connoiſtre que le ſeul moyen d'enrichir cét Eſtat, eſt d'y faire ſoigneuſement garder & obſeruer les Ordonnances faites par nos predeceſſeurs, qui veulent que tout l'or & l'argent qui entre en nos Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, ſoit porté en nos Monnoyes, pour eſtre conuerty en eſpeces ſous nos coins & armes ſans aucun diuertiſſement, à peine de confiſcation, & autres portées par icelles ; & que l'inexecution & mépris de ces Loix ſi ſaintes, produit de tres-grands abus, commis principalement par ceux qui trauaillent & trafiquent en or & argent, & ceux qui fondent leſdits metaux, leſquels n'eſtans pas au commencement veillez à cauſe de l'ignorance des perſonnes qui auoient eſté prepoſées qui n'en ſçauoient les conſequences, & n'auoient l'authorité neceſſaire pour punir les infracteurs deſdites Ordonnances, le mal s'eſt de temps en temps augmenté. Pourquoy, comme la connoiſſance des monnoyes, eſt vne ſcience particuliere qui ne s'acquiert que par eſtude & par vſage : en ſorte qu'il eſt tres-difficile d'en eſtre capable qu'aprés vne longue experience, nos predeceſſeurs ont creé des Officiers, auſquels ils ont donné iuriſdiction priuatiue à tous autres Iuges, non ſeulement ſur ceux qui ſont employez au faict deſdites monnoyes ; mais auſſi ſur tous les Affineurs, Orfeures, Ioyailliers, Graueurs, Fondeurs, Balanciers, & generalement ſur tous ceux qui font faict deſdites monnoyes, qui trauaillent, appliquent, & font trafic d'or & d'argent, & qui fondent leſdits metaux ; & cela dautant que la pluſpart à l'appetit de quelque gain, donnent des inuentions d'employer en ouurages qui ne ſeruent qu'au luxe, l'or & l'argent, dont l'vſage ne doit ſeruir qu'au commerce, à cauſe de la difficulté de la permutation des eſpeces, & ſous ce pretexte fondent & alterent ces deux metaux, nonobſtant les defenſes & peines indites par leſdites Ordonnances, qu'ils éuitoient facilement, parce que leſdits Officiers n'eſtans pas ſouuerains lors de leur premiere inſtitution, l'on empeſchoit l'execution de leurs Iugemens par des appellations ; ce qui fit que par Edict du mois de Ianuier 1551. la Chambre lors appellée des Monnoyes fut creée & erigée en Cour & Iuriſdiction ſouueraine, auec pouuoir de connoiſtre & iuger ſouuerainement en dernier reſſort, & priuatiuement à tous autres Iuges, des fautes & maluerſations des Officiers, & autres qui eſtoient employez au faict deſdites monnoyes, & de ceux qui trafiquent & trauaillent encore en argent, qui ordonnent des mines & minieres, & y trauaillent, circonſtances & dépendances, Fondeurs, Balanciers, Graueurs, & autres, en ce qui concerne leurs eſtats & meſtiers, viſitations & rapports de ceux qui ſont commis pour cét effet ; & par preuention & concurrence auec les autres Iuges du faict de la fauſſe monnoye, contre les Fabricateurs, Rogneurs, Alterateurs, Expoſiteurs d'icelle, & infracteurs des Ordonnances, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, lequel Edict fut verifié purement & ſimplement en noſtre Grand Conſeil le onziéme Feurier enſuiuant, & depuis en noſtre Parlement de Paris, qui lors connoiſſoit des appellations de ladite Chambre des Monnoyes ; mais noſtredit Parlement s'eſtant reſerué par l'Arreſt de verification dudit Edict du douziéme Auril audit an, le reſſort & connoiſſance en cas d'appel des condamnations de peines afflictiues de corps, ladite modification fut leuée par autre Arreſt dudit Parlement du 16. May 1552. & en ſuite par diuerſes declarations & euocations ſur les entrepriſes de noſtre Parlement, & autres nos Cours & Iuriſdictions ſouueraines & inferieures, noſtredite Cour des Monnoyes a eſté maintenuë en la iuriſdiction ſouueraine qui luy a eſté attribuée par leſdits Edicts & Ordonnances : & pour ne rien laiſſer qui puſt marquer de difference entre les Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers de noſtredite Cour,

Les iuſticiables de la Cour.

Iuriſdiction priuatiue.

Iuriſdiction concurrente.

Digitized by Google

Rang & ſeance des Officiers de la Cour.

d'auec ceux des autres Compagnies ſouueraines, leur rang fut reglé par les Ordonnances des mois de Septembre 1552. & Auril 1557. verifiées audit Parlement de Paris: & ordonné que les Officiers de noſtredite Cour ſeroient appellez en toutes aſſemblées publiques & proceſſions, pour y auoir rang immediatement aprés noſtre Cour des Aydes de Paris; ce qui fut executé, & noſtredite Cour appellée aux ceremonies des mariages & pompes funebres de nos predeceſſeurs. Mais noſtredit Parlement de Paris ayant en l'année 1570. ſur la verification d'vn autre Edict de confirmation de la iuriſdiction ſouueraine de noſtredite Cour, repeté la meſme modification qu'il auoit apportée en verifiant l'Edict de 1551. quoy que leuée par Arreſt du 16. May 1552. l'on a pris ſuiet de reuoquer en doute la ſouueraineté de ladite Cour des Monnoyes, & en conſequence de conteſter aux Officiers d'icelle le rang qui leur eſt attribué par noſdites Ordonnances; ce qu'ils ont diſſimulé iuſques à ce qu'ayans eſté bien informez de tout ce que deſſus, nous auons par noſtredit Edict du mois de Iuin 1635. ordonné que noſtredite Cour des Monnoyes iouiroit de la iuriſdiction ſouueraine, rang, ſeance & prerogatiue à elle attribuez par ledit Edict du mois de Ianuier 1551. & autres donnez en conſequence d'iceluy, nonobſtant toutes modifications & reſtrictions; leſquelles nous auons leuées & oſtées, & reuoqué tous Edicts, Ordonnances, Lettres & Arreſts à ce contraires: comme pareillement nous auons par ledit Edict creé de nouueau vn Preſident, dix Conſeillers en noſtredite Cour, vn Subſtitut de noſtre Procureur General en icelle, & douze Huiſſiers, & de plus vn Preuoſt General de nos Monnoyes, auquel auons attribué le meſme pouuoir & iuriſdiction des autres Preuoſts des Mareſchaux; ſuiuant leſquels Edicts noſtredite Cour eſt en paiſible poſſeſſion de ſadite iuriſdiction ſouueraine. Mais à cauſe que par ledit Edict du mois de Iuin 1635. conformément à celuy du mois de Ianuier 1551. aprés vne expreſſion generale des matieres dont elle doit connoiſtre, & la denomination des perſonnes qui ſont ſuiettes à la iuriſdiction de ladite Cour, & des Iuges y reſſortiſſans, nous auons ordonné qu'outre le contenu en iceux Edicts, noſtredite Cour des Monnoyes iouiroit de la iuriſdiction à elle attribuée par les Ordonnances de nos predeceſſeurs, & Arreſts de noſtre Conſeil en termes generaux ſans expreſſion particuliere, nos Parlemens, & autres nos Iuges, entreprennent iournellement ſur noſtredite Cour, & les Officiers en dépendans: meſmes que les Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers de noſtredite Cour ne ſe trouuent point aux aſſemblées, bien qu'ayant icelle noſtredite Cour eſté erigée en Cour & Iuriſdiction ſouueraine, & luy ayant eſté donné ſemblable authorité qu'aux autres nos predeceſſeurs, nous ayons aſſez fait connoiſtre, que nous n'y voulons laiſſer aucune difference qui puiſſe diminuer le reſpect que doiuent nos ſuiets à ceux qui ſont eſtablis pour les maintenir en leur deuoir, ny affoiblir l'authorité de noſtredite Cour par tout noſtre Royaume, dans lequel elle eſt ſeule & tres-neceſſaire pour noſtre ſeruice & le bien public. A quoy deſirant pourtuoir, & maintenir icelle noſtredite Cour en tous les priuileges, droicts, franchiſes & libertez dont iouiſſent nos Parlemens & autres Cours ſouueraines, & en la iuriſdiction qui luy eſt attribuée par nos Ordonnances, Declarations & Arreſts de noſtre Conſeil: De l'aduis d'iceluy, où eſtoient aucuns Princes & Officiers de noſtre Couronne, en interpretant les Edicts & Declarations de nos predeceſſeurs, & y adiouſtant, nous auons par noſtre Edict perpetuel & irreuocable, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Roya-

Confirmation d'authorité & priuileges des Officiers de la Cour.

le, dit, ſtatué, voulu & ordonné, diſons, ſtatuons, voulons & ordonnons, que les Officiers de noſtre Cour des Monnoyes ſoient maintenus en tous leurs priuileges, droicts, franchiſes & libertez, tels, ſemblables, & ainſi qu'en iouïſſent nos autres Cours ſouueraines: & que nos Edicts, Ordonnances & Declarations des mois de Ianuier 1551. Septembre 1552. Mars 1554. May 1555. Auril 1557. Auril 1571. Decembre 1581. May 1586. Iuin 1635. Decembre 1636. & autres attributifs & confirmatifs des pouuoirs, & iuriſdictions, tant de noſtredite Cour, que des Commiſſaires par elle deputez, & des Iuges y reſſortiſſans ſoient executez; & afin qu'à l'aduenir il n'y ſoit contreuenu, voulons que ſuiuant iceux priuatiuement à tous autres Iuges, noſtredite Cour des Monnoyes, leſdits Commiſſaires & Iuges y reſſortiſſans, ayent connoiſſance de tout ce qui concerne le faict & fabrication de nos monnoyes, mines & minieres, & de ceux qui trauaillent au faict de noſdites monnoyes, des deniers des boëſtes d'icelles, des billonnemens, fautes & maluerſations qui ſeront commiſes par les Officiers, Monnoyers, Changeurs, Affineurs, Departeurs, Batteurs d'or & d'argent, Cueilleurs de pailloles, Alchimiſtes, Orfeures, Lapidaires, Ioyaillers, Balanciers, Fondeurs, Graueurs & Mouleurs en ſable, ſoit qu'ils ſoient Maiſtres, Apprentifs ou Compagnons trauaillans en boutique, chambre, ou és lieux pretendus priuilegiez, & generalement de ce qui dépend deſdits eſtats, arts & meſtiers, & des rapports que leurs Iurez ſeront tenus faire en ladite Cour: meſmes des differends qui pourront interuenir entre eux en conſequence des viſitations faites, tant par les Officiers de ladite Cour, que par les Gardes de l'Orfeurerie, & des contrauentions qui ſeront faites par les autres Marchands & Artiſans aux Ordonnances faites ſur le faict des

Iuſticiables de la Cour des Monnoyes.

Rapport des Iurez à la Cour, de leurs viſitations.

monnoyes, & reglement de l'Orfeurerie, & où aucunes ſaiſies ſeroient faites des matieres d'or & d'argent en lingots, barres ou autrement, la connoiſſance en appartiendra à noſtredite Cour, priuatiuement à tous autres Iuges, à laquelle nous enioignons tres-expreſſément faire obſeruer nos Ordonnances & celles des Roys nos predeceſſeurs, ſous les peines y contenuës contre ceux qui font entrer de l'or & de l'argent en noſtre Royaume ſans le porter en nos Monnoyes, & en achetent & vendent à plus haut prix qu'il n'eſt porté par icelles. Voulons auſſi que l'élection des Gardes de l'Orfeurerie ſoit faite à l'aduenir par les Maiſtres dudit meſtier entre eux en l'aſſemblée qui ſera faite en leur maiſon commune, ſans que la preſence d'aucuns de nos Officiers y ſoit requiſe, & que ceux qui auront eſté éleus en ladite aſſemblée preſtent le ſerment en noſtredite Cour des Monnoyes, & non ailleurs; & où en procedant auſdites élections il ſuruiendroit entre eux quelque conteſtation, ſe pouruoiront en noſtredite Cour des Monnoyes, par concurrence & par preuention auec nos Baillifs, Seneſchaux, & autres nos Officiers du crime de fauſſe monnoye, & billonnement contre toutes ſortes de perſonnes, du fur & larcins de lingots & vaiſſelles d'or & d'argent faits par les compagnons & apprentifs chez les Maiſtres des Monnoyes, Ouuriers & Monnoyers & Orfeures ſeulement: enſemble des fautes & maluerſations qui ſeront commiſes par les Marchands Merciers, & autres qui trafiquent & vendent or & argent ouuré & non ouuré, qui en trauaillent & l'employent, en ce ſeulement qui concerne l'or & l'argent entre leſdits ouurages, comme auſſi des contrauentions aux Ordonnances concernantes l'vſage & application de l'or & de l'argent en meubles, dorures, paſſemens & broderies, contre les Marchands & Ouuriers ſeulement qui ſe trouueront auoir tranſgreſſé les Ordonnances qui ont eſté ou ſeront par nous à l'aduenir faites, & generalement de tous autres cas ciuils & criminels, dont la connoiſſance appartient à noſtredite Cour, & leur eſt attribuée par nos Ordonnances ou celles des Roys nos predeceſſeurs: ſans toutesfois que noſtredite Cour des Monnoyes, leſdits Commiſſaires & Iuges y reſſortiſſans puiſſent connoiſtre des autres actions perſonnelles, reelles ou mixtes, ny de la police, dont la connoiſſance appartient à nos Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres nos Iuges ordinaires: Et à l'égard du Preuoſt General de noſtredite Cour des Monnoyes, nous l'auons pareillement maintenu aux pouuoirs à luy attribuez, tels & ſemblables que ceux des Preuoſts des Mareſchaux, & autres ſpecifiez par noſtredit Edict, ſuiuant lequel il ſera receu en noſtredite Cour, enſemble les Lieutenans & Exempts de ladite Preuoſté, & y aura la ſeance à luy ordonnée, à la charge de faire iuger en icelle la competance ſi elle eſt conteſtée, & tous les procés, & non ailleurs, ſous quelque pretexte & occaſion que ce ſoit, ſi leſdites captures ſont faites au dedans de noſtre Ville Preuoſté & Vicomté de Paris, & és enuirons. Voulons pareillement que noſtredit Edict du mois de Iuin 1635. ſoit executé en ce qui concerne les deputations ordonnées eſtre faites annuellement d'aucuns des Preſidens ou Conſeillers d'icelle en chacuns de nos Parlemens, pour faire plus exactement garder & obſeruer nos Ordonnances contre les Faux-Monnoyeurs, [illegible]onneurs, Alterateurs de nos monnoyes, & autres contreuenans à noſdites Ordonnances, les frais & voyages deſquels Commiſſaires nous voulons eſtre pris ſur la recepte des amendes & confiſcations de noſtredite Cour, leſquelles nous auons à ce particulierement deſtinées & affectées, aprés toutestois que les autres charges ordinaires, frais de Iuſtice, & applications iugées par noſtredite Cour auront eſté payées; ſans que cy-aprés & pour l'aduenir tous quelque pretexte que ce ſoit, les deniers deſdites amendes & confiſcations puiſſent eſtre diuertis par dons ou autrement, ſinon en ce qui reſtera par le finito des comptes des Receueurs deſdites amendes & confiſcations, dont les Donataires ſeront tenus de rapporter extraict ou certificat attaché ſous le contre-ſeel deſdits dons, à peine de nullité deſdits dons, ſi aucuns ſont à l'aduenir de nous obtenus par ſurpriſe ou importunité, auſquels defendons aux gens de nos Comptes auoir aucun égard, ſinon qu'il ſoit fait mention par iceux deſdits certificats, & qu'ils y ſoient attachez. Voulons en outre que les Preſidens, Conſeillers, & autres nos Officiers de noſtredite Cour, ſoient par ceux qui ont charge de faire les conuocations appellez aux aſſemblées, ceremonies & proceſſions publiques, pour y tenir & par tout ailleurs le rang qui leur eſt attribué par les Edicts des années 1552. & 1557. Et pour éuiter à la confuſion que le grand nombre des Conſeillers creez par noſtre Edict du mois de Iuin 1635. pourroit apporter, nous auons eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons par ces preſentes, ſept des dix Offices de Conſeillers, tant de robbe longue, que de robbe courte creez par ledit Edict, ſans qu'il y puiſſe eſtre à l'aduenir pourueu. Et pour donner plus de moyen à nos Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers de noſtredite Cour, de ſouſtenir la dignité de leurs charges, & tirer quelque ſecours en la neceſſité de nos affaires, tant d'eux, que des Receueurs & Controlleurs des boëſtes, & Receueur des amendes & confiſcations de ladite Cour, & autres Officiers dépendans d'icelle, nous leur auons attribué & attribuons par ces preſentes par forme d'augmentation de gages, la ſomme de

Conneiſſance priuatiue de toutes ſaiſies d'or & d'argent.

Serment des Maiſtres Iurez.

Iuriſdiction ſur les faux-Monnoyeurs.

Iuriſdiction ſur les Merciers vendans or ou argent, ou en trauaillans.

Iuriſdiction du Preuoſt General.

Commiſſaires deputez dans les Prouinces.

Fonds deſtiné pour les frais des coeuancheés.

Les Officiers de la Cour, appellez aux aſſemblées publiques, ceremonies & pompes Royales.

Suppreſſion de ſept Conſeillers.

Attribution de nouueaux gages par augmentation.

Digitized by Google

vingt mil liures, à départir ſuiuant le roolle & taxe qui en ſera arreſté en noſtre Conſeil, ſuiuant lequel chacun d'eux payera ce à quoy ils ſeront moderément taxez : moyennant quoy leſdits Officiers iouïront des choſes cy-deſſus exprimées, & leſdits Receueurs & Controlleurs des boëſtes, des droicts & taxations du maniement des gages attribuez auſdits Officiers de noſtredite Cour des Monnoyes, & autres dépendans d'icelle, tant par forme d'augmentation de gages, que autrement, & ledit Receueur des amendes & confiſcations de ladite Cour iouïra de tout ce qui eſt contenu dans ſes Edicts de creation, & des droicts de taxations ſemblables, & tout ainſi qu'en iouït le Receueur des amendes de noſtre Parlement de Paris : en conſideration de laquelle augmentation de gages, nous auons déchargé le Greffier de noſtredite Cour, du Controlle, & les Receueurs & Controlleurs des boëſtes de la derniere taxe ſur eux faite, ſans que pour ladite augmentation de gages la taxe du droict annuel puiſſe eſtre augmentée outre & par deſſus ce qui eſt porté par l'ancienne éualuation. Pour leſquels gages ainſi par nous augmentez, nous ordonnons eſtre annuellement laiſſé fonds dans l'eſtat de nos Gabelles de la Recepte generale de Paris, au chapitre des gages des Officiers de noſtredite Cour des Monnoyes, de la ſomme de vingt mil liures, laquelle nous voulons eſtre miſe par chacun an, à commencer du premier iour de Ianuier prochain entre les mains des Receueurs Generaux de nos boëſtes, & Payeurs des gages deſdits Officiers, tout ainſi que l'on a accouſtumé faire pour leurs anciens gages, leſquels auec ladite augmentation leur ſeront doreſnauant payez par vne ſeule quittance & ſans diſtinction. Et dautant que par le moyen du reſtabliſſement de ladite Iuriſdiction ſouueraine, augmentation d'Officiers, retranchement par Arreſt de noſtredite Cour du quatriéme Iuillet dernier, de trente iournées, auſquelles ladite Cour vaquoit, les frais de Iuſtice, deſpenſe de menuës neceſſitez, & cherté de bois, & beuuettes ſont de beaucoup augmentez ; en ſorte que le fonds qui n'eſt que de dix-neuf cens vingt liures n'eſt à beaucoup prés ſuffiſant : nous leur auons permis d'en ordonner iuſques à trois mille ſix cens liures par chacun an ; ſçauoir, quinze cens liures pour les frais de Iuſtice, & quinze cens liures pour le bois & beuuettes, & ſix cens liures pour les menuës neceſſitez, y compris les dix-neuf cens vingt liures, dont ils ordonnent à preſent, & à prendre ſur les deniers des boëſtes, ainſi qu'il a eſté touſiours fait. Et pour faire ceſſer les entrepriſes iournelles de nos Parlemens, & autres Cours ſouueraines, ſur les droicts & iuriſdiction de noſtredite Cour, dont naiſſent pluſieurs & diuers conflits, voulons que les inſtances de reglement de Iuges, & celles concernantes la conſeruation des droicts, priuileges, attributions, rang & prerogatiues cy-deſſus, & autres portées par les Ordonnances à elle attribuées, & aux Iuges, Officiers en dépendans, ſoient iugées en noſtre Grand Conſeil, auquel aprés la verification pure & ſimple & ſans modification, tant du preſent Edict que de celuy du mois de Iuin 1635. fors ce qui concerne leſdits Offices qui demeurent ſupprimez par ces preſentes, nous en attribuons toute iuriſdiction & connoiſſance, pour maintenir noſtredite Cour, ledit Preuoſt General, les Officiers en dépendans, & leurs iuſticiables aux droicts & priuileges à eux appartenans, & faire le renuoy en noſtredite Cour des cauſes cy-deſſus mentionnées, & autres dont la connoiſſance luy appartient par noſdits Edicts & Declarations, nonobſtant toutes autres Ordonnances & Arreſts, tant de nos Parlemens, qu'autres Cours ſouueraines. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Grand Conſeil, & noſtredite Cour des Monnoyes, que noſtre preſent Edict, enſemble celuy du mois de Iuin 1635. fors ce qui concerne les Offices ſupprimez, ils faſſent lire, publier, regiſtrer, executer, & du contenu en iceux, & autres Edicts, Declarations & Ordonnances, attributions de iuriſdiction, pouuoirs, rangs & priuileges, iouïr les Officiers de noſtredite Cour, & autres en dépendans, & leurs iuſticiables, de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques : deſquelles ſi aucunes interuiennent, nous renuoyons la connoiſſance à noſtredit Conſeil, & l'interdiſons à toutes nos Cours & autres Iuges, nonobſtant auſſi toutes couſtumes, franchiſes, libertez, traictez & conuentions, & libertez Delphinales & Prouençales, Chartres Normandes, & autres quelconques prohibans la diſtraction des perſonnes hors le pays, & autres choſes à ces preſentes contraires, meſmes nonobſtant l'erection de nos Parlemens : auſquels priuileges, franchiſes, libertez, chartres & erections, nous auons dérogé & dérogeons pour le regard du contenu en ces preſentes. Et pource que d'icelles on pourroit auoir beſoin en pluſieurs & diuers lieux de noſtre Royaume, nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme au preſent original : auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à S. Germain en Laye, au mois de Decembre, l'an de grace 1648. & de noſtre regne, le 29. Signé, LOVYS : & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE : & à coſté Viſa. & ſeellées du grand ſeel de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Fonds de vingt mil liures aſſigné ſur les Gabelles.

Fonds pour les beuuettes.

Attribution au Grand Conſeil, pour iuger des conflits de iuriſdiction de la Cour.

Addreſſe faite au Grand Conſeil, & en la Cour des Monnoyes, pour la verification de l'Edict.

Renuoy au Grand Conſeil en cas d'oppoſition ou appellation.

Edict

Digitized by Google

Edict du Roy, portant creation en titre d'Office formé d'vn Aduocat General en la Cour des Monnoyes, aux meſmes honneurs & droicts que celuy qui poſſede pareil Office en ladite Cour: & outre d'vn Conſeiller Aſſeſſeur en la Preuoſté de ladite Cour, vn Procureur du Roy en icelle, trois Receueurs Payeurs, ancien, alternatif & triennal des gages des Officiers de ladite Preuoſté, & trois Controlleurs, ancien, alternatif & triennal deſdits gages, auec attribution de deux mil ſept cens liures d'augmentation de gages hereditaires, à prendre ſur le Taillon de la Generalité de Paris, aux Preuoſts, ſon Lieutenant, Exempts, Greffier & Archers de la Preuoſté generale des Monnoyes de France.

Du mois de Iuillet 1639.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous preſens & à venir, Salut. Ayant par noſtre Edict du mois de Iuin 1635. verifié où beſoin a eſté, maintenu & conſerué noſtre Cour des Monnoyes en la iuriſdiction ſouueraine à elle attribuée par l'Edict de creation de ladite Cour, du mois de Ianuier 1551. & pour l'authoriſer & releuer d'autant plus, & luy donner main forte à l'execution de ſes Arreſts & Ordonnances faites par les Roys nos predeceſſeurs, & nous ſur le faict des Monnoyes, augmenté des Officiers que nous auons eſtimez y eſtre neceſſaires; entre autres vn Preuoſt General en ladite Cour, vn Lieutenant, trois Exempts, vn Greffier, & quarante Archers. Mais pource que contre nôtre intention il a eſté obmis par noſtredit Edict du mois de Iuin 1635. de creer & eſtablir en noſtredite Cour, vn noſtre Conſeiller & Aduocat General en icelle, auec celuy qui y eſt ià eſtably, ainſi qu'en nos Cours ſouueraines, & qu'il eſt beſoin pour noſtre ſeruice de ladite Preuoſté, d'eſtablir en icelle vn Aſſeſſeur dudit Preuoſt, vn Subſtitut de nos Aduocats & Procureurs Generaux, & noſtre Procureur en ladite Preuoſté, des Receueurs Payeurs, & Controlleurs des gages dudit Preuoſt, & autres Officiers de ladite Preuoſté, & qu'il nous a eſté repreſenté que les gages que nous auons attribuez audit Preuoſt, ſon Lieutenant, Exempts, Greffier & Archers, ne ſont ſuffiſans pour les entretenir en l'exercice de leurs charges. A CES CAVSES, de l'aduis de noſtredit Conſeil, où eſtoient pluſieurs Princes, & autres grands & notables perſonnages, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons par le preſent Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, creons & erigeons en titre d'Office formé, vn noſtre Conſeiller & Aduocat General en nôtredite Cour des Monnoyes, outre celuy qui y eſt ià eſtably, pour y eſtre dés à preſent pourueu, & cy-aprés quand vacation y écherra par mort ou autrement, tant par nous, que nos ſucceſſeurs Roys; iouïr des meſmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preéminences, exemptions, priuileges, fonctions, droicts de franc-ſallé, lſurées, entrées, eſtrennes, & autres droicts que celuy qui poſſede pareil Office en ladite Cour, ſans aucune diſtinction de premier ou dernier Aduocat General, que de leur reception, à l'inſtar de nos Aduocats Generaux de nos autres Cours ſouueraines. Auquel noſtre Conſeiller & Aduocat General preſentement creé, nous auons attribué & attribuons douze cens liures de gages, dont le fonds ſera par chacun an, à commencer en l'année prochaine, dans les eſtats de nos Gabelles, ou ſur les boëſtes des Monnoyes de France: enſemble de pareils ſix cens liures de penſion ſur leſdites boëſtes, dont iouït noſtredit Aduocat General ià eſtably. Et pour donner meilleur moyen à celuy qui ſera pourueu dudit Office, de ſe maintenir & conſeruer en iceluy, nous voulons qu'il iouïſſe du benefice du droict annuel & diſpenſe des quarante iours, l'année preſente & la prochaine, ſans payer aucun preſt ny droict annuel en nos Parties Caſuelles, ny ailleurs: ny qu'aduenant ſon decés pendant ledit temps, il puiſſe eſtre declaré vacant ny impetrable; ains qu'il ſoit conſerué à ſa veufue, enfans ou heritiers, & aprés ledit temps, qu'il ſoit admis à payer ledit droict annuel, ainſi que nos autres Officiers, pour les années qui reſteront de celles par nous accordées à noſtredite Cour, ſuiuant l'éualuation faite en noſtre Conſeil, dudit Office de noſtre Aduocat General ià eſtably, & ce ſans payer aucun preſt ny aduance, dont nous l'auons diſpenſé & diſpenſons. Nous auons en outre pour les conſiderations ſuſdites par cettuy noſtre preſent Edict, & de nos puiſſance & authorité que deſſus, creé & erigé, creons & erigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, vn noſtre Conſeiller Aſſeſſeur en ladite Preuoſté, vn noſtre Conſeiller Procureur en icelle, trois nos

Creation d'vn ſecond Aduocat General, & ſes attributions.

Gages & penſion.

Creation d'Officiers en la Pre-

noſté generale des Monnoyes hereditaires.

Conſeillers, Receueurs Payeurs, ancien, alternatif & triennal des gages dudit Preuoſt General, & autres Officiers de ladite Preuoſté, & trois nos Conſeillers Controlleurs, ancien, alternatif & triennal deſdits gages deſdits Officiers de ladite Preuoſté, pour eſtre dés à preſent par nous pourueus auſdits Offices en heredité, en iouïr par ceux qui en ſeront pourueus, leurs hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe hereditairement, ſans en pouuoir eſtre dépoſſedez par reuente ou autrement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; ains voulons qu'ils ſoient conſeruez à leurs veufues, enfans & heritiers, pour en diſpoſer au profit de telles perſonnes qu'ils aduiſeront, ſans payer aucune finance. Voulons auſſi que leſdits Officiers preſentement créez, iouïſſent des meſmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preéminences, libertez, priuileges, franchiſes, exemptions, fonctions, droicts & taxations, que ceux qui ſont pourueus de pareils Offices és autres Mareſchauſſées de France: meſmes ledit Receueur ancien, du titre, qualité & fonction de Receueur des amendes & confiſcatiõs qui prouiendront des captures & procés faits & inſtruits par ledit Preuoſt General, ou ſon Lieutenant & Aſſeſſeur: & aux meſmes droicts que les Receueurs des amendes & confiſcations des autres Mareſchauſſées & Iuriſdictions Royales. Auſquels Offices de nos Conſeillers Aſſeſſeur, noſtre Procureur, Receueurs Payeurs, & Controlleurs deſdits gages, nous auons attribué & attribuons trois mil liures de gages hereditaires, à partir entre eux, ſuiuant la taxe qui en ſera faite en noſtre Conſeil, dont le fonds ſera laiſſé dans la Recepte generale du Taillon de Paris, ainſi que les gages des autres Officiers de ladite Preuoſté, & mis par les Receueurs Generaux du Taillon de Paris, chacun en l'année de leur exercice, és mains deſdits Receueurs & Payeurs deſdits gages, auſſi chacun en l'année de leur exercice, pour en payer les gages deſdits Officiers en la maniere accouſtumée. Et pour obliger ledit Preuoſt General, ſon Lieutenant, Exempts, Greffier & Archers à nous fidelement ſeruir, nous leur auons de noſtre puiſſance & authorité ſuſdite par cettuy noſtre preſent Edict, attribué & attribuons par forme d'augmentation, deux mil ſept cens liures de gages hereditaires, dont le fonds ſera laiſſé dans la Recepte generale du Taillon de Paris, ainſi que les gages attribuez auſdits Officiers par leur Edict de creation, pour eſtre mis és mains des Receueurs & Payeurs deſdits gages de quartier en quartier par les Receueurs Generaux du Taillon de ladite Generalité de Paris: laquelle ſomme de deux mil ſept cens liures ſera départie entre leſdits Officiers, ſuiuant le roolle qui en ſera arreſté en noſtredit Conſeil, & paye à chacun d'eux ainſi que leurs autres gages par vn ſeul & meſme acquit, en payant par noſdits Officiers és mains du Treſorier des Parties Caſuelles, les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en noſtredit Conſeil. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans noſtredite Cour des Monnoyes, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant quelconques autres Edicts, Declarations, Arreſts, Reglemens & Lettres à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous auons dérogé & dérogeons par ces preſentes, nonobſtant auſſi oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé, & dont ſi aucunes interuiennent, nous auons reſerué la connoiſſance à nous & à noſtre Conſeil, & icelle interdite à toutes nos Cours & Iuges. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Abbeuille au mois de Iuillet, l'an de grace 1639. & de noſtre regne, le 30. Signé, LOVIS, & plus bas, Viſa, Par le Roy, DE LOMENIE: & ſeellé de cire verte.

Augmentation de gages.

Leu, publié & regiſtré en la Cour des Monnoyes: & ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, aux charges portées par l'Arreſt de ladite Cour, du 20. Iuillet 1639. Signé, DELAISTRE.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, données à Abbeuille au mois de Iuillet 1639. ſignées, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, & ſeellées de cire verte du grand ſeel ſur lacs de ſoye rouge & verte. Par leſquelles ſa Maieſté pour les cauſes y contenuës a creé & erigé en titre d'Office formé vn Conſeiller Aduocat General en la Cour des Monnoyes, outre celuy qui eſt ià eſtably, pour y eſtre dés à preſent pourueu, & cy-aprés quand vacation y écherra, par mort, reſignation, forfaiture ou autrement, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preéminences, exemptions, priuileges, fonctions, droicts de franc-ſallé, liurées, entrées, eſtrennes, & autres droicts, que celuy qui poſſede pareil Office en ladite Cour, ſans aucune diſtinction de premier ou dernier Aduocat General, que de leur reception, *ad inſtar* des Aduocats Generaux des autres

Digitized by Google

Cours ſouueraines, aux gages de douze cens liures, & ſix cens liures de penſion. Et outre ſadite Maieſté par le ſuſdit Edict auroit encore creé & erigé en titre d'Office formé & hereditaire, vn Conſeiller Aſſeſſeur en la Preuoſté generale des Monnoyes de France, vn Conſeiller Procureur de ſa Maieſté en icelle, trois Conſeillers Receueurs Payeurs, ancien, alternatif & triennal, des gages dudit Preuoſt, & autres Officiers de ladite Preuoſté; trois Conſeillers Controlleurs, ancien, alternatif & triennal, des gages deſdits Officiers de ladite Preuoſté, pour en iouïr par heredité, ſelon & ainſi qu'il eſt contenu audit Edict: meſmes ledit Receueur ancien du titre, qualité & fonction de Receueur des amendes & confiſcations qui prouiendront des captures, des procés faits & inſtruits par ledit Preuoſt General, ou ſon Lieutenant & Aſſeſſeur, & aux meſmes droicts que le Receueur des amendes & confiſcations des autres Mareſchauſſées & Iuriſdictions Royales: auſquels Offices ſa Maieſté auroit attribué trois mil liures de gages hereditaires à partir entre eux, ſuiuant la taxe qui en ſera faite en ſon Conſeil, à prendre ſur le fonds de la Recepte generale de Paris: comme auſſi ſadite Maieſté auroit attribué par forme d'augmentation, deux mil ſept cens liures de gages auſdits Preuoſt, Lieutenant, Exempts, Greffier & Archers, à prendre ſur ledit fonds, pour eſtre départis entre leſdits Officiers ſuiuant le roolle qui en ſeroit arreſté audit Conſeil, en payant les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en iceluy: mandant à ladite Cour faire lire, publier & regiſtrer ledit Edict, & le contenu en iceluy garder & obſeruer, & faire ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant quelconques autres Edicts & Declarations, Arreſts, Reglemens & Lettres à ce contraires, auſquelles ſadite Maieſté a dérogé & déroge par ledit Edict. Acte d'oppoſition à la verification dudit Edict, faite au Greffe de ladite Cour, du 15. dudit preſent mois, par Maiſtre Charles Baudot Procureur en la Cour de Parlement, à la requeſte de Damoiſelle Ieanne Sicot, veufue de feu Iean Bercier Sieur de Bonnefoy, viuant Lieutenant en la Preuoſté Generale des Monnoyes de France, & de Iean Cauaple, Anthoine Bonſeue, Guillaume Seigneurie, Robert Brunault, Henry, Charles & Robert Aubry Archers de ladite Preuoſté, pour raiſon de l'augmentation des gages attribuez par ledit Edict aux Officiers de ladite Preuoſté, & augmentation d'Officiers en icelle; ladite oppoſition ſignifiée au Procureur General du Roy le ſeiziéme du preſent mois. Concluſions du Procureur General: Oüy le rapport du Conſeiller à ce commis. Tout conſideré: LA COVR a ordonné & ordonne, que ſur le reply deſdites Lettres en forme d'Edict, il ſera mis qu'elles ont eſté leuës, publiées & regiſtrées au Greffe de ladite Cour, ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & iouïr par ceux qui ſeront pourueus deſdits Offices d'Aduocat General en ladite Cour, Aſſeſſeur, & Procureur de ſa Maieſté en ladite Preuoſté Generale des Monnoyes de France, ainſi qu'il eſt porté par ledit Edict, aprés qu'ils auront eſté receus en ladite Cour; & que le Receueur ancien des gages de ladite Preuoſté fera la recepte des amendes & confiſcations qui ſeront iugées ſur les captures de ladite Preuoſté, autres toutefois que celles qui ſeront iugées par Arreſt de ladite Cour. Et pour faire droict ſur les oppoſitions de ladite Sicot veufue, & Archers: la Cour a ordonné & ordonne, qu'ils ſe pouruoiront pardeuant ſa Maieſté. Fait en la Cour des Monnoyes, le 20. Iuillet 1639.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant aſſignation de cinquante-neuf mil ſept cens liures ſur les Gabelles, pour les gages des Officiers de la Cour.

Du 18. Sept. 1639.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy voulant pouruoir à ce que les Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers de la Cour des Monnoyes ſoient payez ſur les Gabelles des gages de vingt mil liures à eux nouuellement attribuez par Edict du mois de Decembre 1638. moyennant la ſuppreſſion des Officiers reſtans à receuoir de ceux qui par Edict du mois de Iuin 1635. auoient eſté creez en ladite Cour; & que pour cet effet leſdits gages qui auec leurs anciens montent à la ſomme de cinquante-neuf mil ſept cens liures, ſoient employez dans l'eſtat general des Gabelles par vn ſeul chapitre, nonobſtant que leſdits vingt mil liures ayent eſté pour la preſente année employez dans l'eſtat de la Recepte generale des finances de Paris, contre les termes exprés dudit Edict, qui porte qu'ils ſeront payez ſur leſdites Gabelles, & qu'ils en iouïront par vne ſeule & meſme quittance; ioint que ſadite Maieſté voulant qu'ils ſoient traittez comme les Officiers de ſon Parlement, & autres Cours ſouueraines, qui ſont aſſignez ſur leſdites Gabelles, par Arreſt dudit Conſeil du 20. iour de Mars 1638. ordonne que les Adiudicataires deſdites Gabelles fourniront aux Payeurs de ladite Cour, nombre ſuffiſant de Greniers pour le payement de leurs anciens gages, & des Officiers creez par ledit Edict du mois de De-

cembre dernier. Veu les Edicts des mois de Iuin 1635. & Decembre 1638. Extrait de l'eſtat de la Ferme generale des Gabelles pour l'année 1637. & de celuy de la Recepte generale des finances à Paris en la preſente année : enſemble ledit Arreſt du Conſeil du 20. Mars 1636. LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que la ſomme de vingt mil liures employée en la Recepte generale des finances de Paris, ſera miſe és mains de Maiſtre Philippes Hamel Fermier general des Gabelles, pour en faire la deliurance au Receueur Payeur des gages de ladite Cour, auec celle qui eſt employée en l'eſtat de la Ferme generale des Gabelles pour leſdits anciens gages, leſquels auec les nouueaux ſeront par eux payez aux Officiers de ladite Cour; & qu'à l'aduenir dans tous les eſtats qui ſe feront de la Ferme generale des Gabelles, les gages anciens, & les vingt mil liures portez par ledit Edict du mois de Decembre, & la ſomme de dix-ſept cens liures portée par autre Arreſt de ce iourd'huy, à cauſe de l'obmiſſion de dix-ſept cens liures pour les gages d'vn Preſident en ladite Cour, faiſant en tout la ſuſdite ſomme de cinquante-neuf mil ſept cens liures, ſeront employez en vn ſeul article, & que leſdits gages ſeront payez aux Officiers de ladite Cour, par les Receueurs & Payeurs d'iceux, du fonds qui leur ſera ordonné par leſdits eſtats des Gabelles, ſans aucune diſtinction, & par vne ſeule quittance : à quoy faire ils ſeront contraints par les voyes ordinaires & en tel cas accouſtumées en vertu du preſent Arreſt, aprés toutefois qu'ils auront receu ledit fonds. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le vingt-huictiéme iour de Septembre 1639. Signé, GALLAND.

Du 26. Nouembre 1640.

Arreſt portant reglement pour les Fondeurs & Mouleurs en ſable, auec les Balanciers, & leurs Statuts.

LA Cour en deliberant ſur le regiſtre ſuiuant l'Arreſt du 20. de ce mois entre les Iurez, Bacheliers & Communauté des Maiſtres Fondeurs en terre, ſable & pierre, demandeurs en requeſte des douze & dix-ſeptiéme de ce mois, à ce qu'il leur fuſt permis de faire des marcs & autres poids marquez, iceux aiuſter & vendre au public, ainſi qu'il leur eſt permis par leurs ſtatuts, deſquels à cét effet ils ont requis l'enregiſtrement; ſans qu'ils puiſſent eſtre viſitez par leſdits Balanciers, ny autres que par les Conſeillers de ladite Cour: faire defenſes aux Balanciers de les empeſcher, d'vne part: Et la Communauté des Maiſtres Iurez Balanciers de Paris, defendeurs d'autre: Et lecture faite deſdits ſtatuts: Ayant aucunement égard auſdites requeſtes, & aux offres reſpectiuement faites par les parties à l'audience, & pour ſuruenir à l'vrgente neceſſité publique, & par prouiſion iuſques à ce qu'autrement par ladite Cour en ait eſté ordonné: a permis & permet auſdits Fondeurs de vendre des poids de marc, tant gros, moyens, que menus, de leur façon ſeulement, pour peſer or & argent, iceux prealablement aiuſtez par les Balanciers, & marquez tant du poinçon du Maiſtre Balancier qui les aiuſtera ſur l'eſtalon qui leur a eſté baillé par ladite Cour, que marquez du poinçon de fleur de Lys qui eſt au Greffe d'icelle: à la charge toutesfois qu'ils ne pourront vendre leſdits poids à plus haut prix, tant pour la matiere & façon, que pour l'aiuſtement, eſtalonnement & marques deſdits Balanciers; Sçauoir, la pile d'vn marc plein, ſoixante-huict ſols, de deux marcs, cent dix ſols, quatre marcs, neuf liures vn ſol huict deniers, huict marcs, quinze liures vn ſol huict deniers, ſeize marcs, vingt-cinq liures deux ſols huict deniers, trente-deux marcs, quarante-vne liures onze ſols, & les ſoixante-quatre marcs, ſoixante-huict liures quinze ſols. Pour le ſalaire & peine duquel aiuſtage, eſtalonnement & marques, leſdits Fondeurs payeront auſdits Balanciers les ſommes cy-aprés ſpecifiées compriſes au prix ſuſdit; à raiſon de huict ſols pour le poids d'vn marc, dix ſols pour les deux marcs, quinze ſols pour les quatre marcs, vingt-quatre ſols pour les huit marcs, quarante ſols pour les ſeize marcs, ſoixante ſols pour les trente-deux marcs, & quatre liures dix ſols pour la pile de ſoixante quatre marcs. Et moyennant ce, leſdits Balanciers ſeront tenus inceſſamment & au pluſtoſt que faire le pourront, faire leſdits aiuſtages, eſtalonnemens & marques des poids deſdits Fondeurs: leſquels Fondeurs ſeront auſſi tenus fournir auſdits Balanciers des poids de marc, tant gros, moyens, que menus, & autres poids carrez de leur façon non aiuſtez, tant qu'ils en auront beſoin, pour les vendre & debiter, les ayant aiuſtez, eſtalonnez & marquez, & ce au meſme prix que celuy limité par leſdits Fondeurs, ſans qu'il puiſſe eſtre excedé: & en liurant par leſdits Fondeurs auſdits Balanciers leurſdits poids, ils payeront comptant auſdits Fondeurs ſoixante ſols d'vn poids de marc, cent ſols de deux marcs, de quatre marcs, huict liures ſix ſols huict deniers, de dix marcs, treize liures dix-ſept ſols huict deniers, de ſeize marcs, vingt-trois liures deux ſols huict deniers, de trente-deux marcs, trente-huict liures onze ſols, & de ſoixante-quatre marcs, ſoixante-quatre liures cinq ſols: & pour les poids carrez auſſi non aiuſtez, en fourniront pareillement leſdits Fon-

Digitized by Google

deurs ausdits Balanciers pour les eſpeces d'or & d'argent tirez de la fonte & moulez, à raiſon de quinze ſols la liure, ainſi qu'ils ont accouſtumé de leur vendre: auſquels Balanciers ſuſdits appartiendra de vendre des poids carrez, aiuſtez & marquez, à prix raiſonnable, de refaire & racommoder leſdits poids de marc, poids carrez & balances. Et a ladite Cour fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes auſdits Balanciers & Fondeurs, de contreuenir au preſent Arreſt: meſmes de vendre aucuns deſdits poids de marc ſans eſtre aiuſtez, eſtalonnez & marquez, à plus haut prix, comme dit eſt, que celuy cy-deſſus declaré: & outre auſdits Fondeurs de vendre aucunes balances, ny entreprendre ſur le meſtier & vacation deſdits Balanciers, le tout à peine de deux cens liures d'amende, & de plus grande s'il y échet: leur enioignant de ſouffrir les viſites qui ſe feront en leurs boutiques & maiſons à iours & heures non preueuës par les Conſeillers de ladite Cour, toutesfois & quantes qu'elle en commettra à cét effet. Et ayant égard à la requeſte deſdits Fondeurs afin d'enregiſtrement de leurs Statuts de leur meſtier: a ordonné & ordonne, que leſdits Statuts ſeront enregiſtrez au Greffe de ladite Cour, pour eſtre gardez & obſeruez ſelon leur forme & teneur, & y auoir recours quand beſoin ſera. Fait en la Cour des Monnoyes, le vingt-ſixiéme Nouembre mil ſix cens quarante.

Extraict des articles vingt-deux, quarante-vn, quarante-huict, & quarante-neuf, eſtans aux Statuts deſdits Fondeurs, concernant les poids.

XXII. ITEM, que leſdits Maiſtres Fondeurs pourront fondre & mouler toute ſorte d'ouurages eſtans de leur meſtier, en ſable, terre & pierre, iceux commencer & paracheuer.

XLII. Item, ne pourront vendre aucuns ouurages venans de la fonte, ſi ce n'eſt à vn Maiſtre dudit meſtier, excepté les poids à aiuſter, & menus ouurages propres pour les Orlogers.

XLVIII. Item, que aucun Maiſtre dudit meſtier ne pourra acheter marchandiſe qui vienne de dehors, qu'elle n'ait eſté premierement veuë & viſitée par les Iurez dudit meſtier, & ſans que la Communauté des Maiſtres en ſoit aduertie, pour d'icelle en auoir & prendre leur lot ſi bon leur ſemble, à peine de confiſcation de ladite marchandiſe qu'ils auront achetée, & d'amende arbitraire.

XLIX. Item, defenſes ſeront faites à tous autres de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, de s'entremettre d'ouurer & faire ouurer dudit eſtat & meſtier de Fondeur, Mouleur en ſable, terre & pierre en toute ſorte d'ouurages faites de tous metaux, de cuiure, allegez & non allegez, excepté l'or & l'argent declaré auſdits Statuts.

Commiſſion du Roy à Meſſieurs de Mauguin, & le Clerc Preſidens en la Cour des Monnoyes, pour faire le procés aux Rogneurs & Billonneurs és Prouinces de Lyonnois, Beauiollois, Auuergne & Breſſe.

Du 16. Decembre 1640.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux les Sieurs Mauguin, & le Clerc Conſeillers en nos Conſeils & Preſidens en noſtre Cour des Monnoyes, & de Liergue Lieutenant Criminel en noſtre ville de Lyon, Salut. Par nos Lettres Patentes du mois de May dernier, nous auons commis & deputé le Sieur de Champigny auſſi Conſeiller en nos Conſeils, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de noſtre Hoſtel, Intendant de la Iuſtice, Police & Finances en nos Prouinces de Lyonnois, Beauiollois, Auuergne & Breſſe, & pour informer eſdites Prouinces des maluerſations commiſes au faict des monnoyes, rogneures, falſifications, alterations & billonnages, expoſition, fabrication d'icelles, commerce de celle de poids, pour auoir de ladite rogné, & alteré, trafic de lingots en prouenans, & negotiation des deniers comptans faite contre nos Ordonnances, circonſtances & dépendances, & proceder ſouuerainement & en dernier reſſort contre les coupables deſdits crimes, leurs fauteurs & leurs adherans. Et pource que ladite recherche pourra produire vn ſi grand nombre d'affaires, que ledit Sieur de Champigny ne pourra vacquer à l'inſtruction & iugement d'icelles, nous auons eſtimé y pouruoir de perſonnes capables. A CES CAVSES, nous à plein confians de voſtre probité, ſuffiſante experience au faict de iudicature & des monnoyes, & affection à noſtre ſeruice, nous vous auons commis & deputez, commettons & deputons par ces preſentes ſignées de noſtre main, pour informer contre les coupables deſdits crimes eſdites Prouinces, inſtruire les procés iuſques à la perfection d'iceux, pour le tout rapporté, iuger auec ledit Sieur de Champigny, & con-

Digitized by Google

ioinctement auec luy executer noſdites Lettres Patentes, & l'Arreſt de noſtredit Conſeil du cinquiéme Auril dernier, donné pour la recherche deſdits crimes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à S. Germain en Laye, le 26. iour de Decembre 1640. & de noſtre regne, le trente-vn. Signé, LOVIS, Par le Roy, PHELIPEAVX: & ſeellée de cire iaune du grand ſeel ſur ſimple queuë.

Du 19. Ianuier 1641.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, pour la iuriſdiction de la Cour ſur les Orfeures.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, de la part des Maiſtres & Gardes de l'Orfeurerie de la ville de Paris, que par la Declaration de ſa Maieſté du 29. Octobre dernier, ſur le faict des monnoyes, & pour l'obſeruation des prix de l'or & de l'argent aux ouurages d'Orfeurerie, il y a quelques clauſes qui les touchent, & qui porteroient grand preiudice à leur Communauté, ſi l'intention de ſadite Maieſté n'eſtoit plus clairement expliquée, pour les maintenir en leurs droicts, priuileges & reglemens portez par les Declarations de ſadite Maieſté, & Arreſts de ſon Conſeil; notamment en ce que par ladite Declaration derniere, ſont confirmées par vne clauſe generale toutes les Ordonnances, tant anciennes, que modernes, concernant le pouuoir & iuriſdiction de la Cour des Monnoyes, tant ſur leſdites monnoyes, que ſur l'Orfeurerie, & ſont à cette fin leuées toutes ſurſeances & oppoſitions; bien que leſdits Maiſtres & Gardes s'eſtant diuerſes fois retirez vers ſa Maieſté, pour leur eſtre pourueu ſur le ſuiet des derniers Edicts & Declarations, en ayent obtenu ſurſeance en pluſieurs poincts; à ſçauoir, de l'Edict du mois de Iuin 1635. touchant la recherche & viſite que pretendoit faire és maiſons des particuliers Orfeures le Preuoſt des Monnoyes creé par ledit Edict, & pareillement de la Declaration du mois de Decembre 1636. portant defenſes de faire aucune vaiſſelle d'argent cizelée, grauée & moulée, ny de vendre aucunes matieres d'or & d'argent en lingot ou en barre, ny aucune vaiſſelle caſſée, rompuë ou fonduë, ſinon aux Maiſtres des Monnoyes; auec inionction tres-expreſſe auſdits Orfeures, de tenir doreſnauant bon & fidel regiſtre du poids & quantité des achats, & des ventes qu'ils feroient deſdites matieres & de leurs ouurages, & les noms & ſurnoms des vendeurs & acheteurs; quoy qu'ils ayent eſté déchargez de pareille obſeruation preſcrite par l'Ordonnance de 1554. par vne Declaration poſterieure du mois de Mars 1555. verifiée tant à la Cour de Parlement de Paris, qu'à la Cour des Monnoyes, à laquelle ils ſe rapportent pour eſtre reglez ſuiuant icelle. Comme auſſi ſadite Maieſté ayant fait vn autre Edict, du mois de Decembre 1638. touchant le pouuoir de ladite Cour des Monnoyes, auec l'adreſſe au Grand Conſeil, & s'y eſtant leſdits Maiſtres & Gardes pourueus par oppoſition encore indeciſe, elle ſe trouueroit neantmoins vuidée par les termes dénoncez en ladite Declaration, ſauf ſans qu'ils ayent eſté oüys. Tellement qu'ils ont eſté contraints preſenter leurs tres-humbles remonſtrances à ſadite Maieſté, pour l'informer de ce qui les touche, & afin d'eſtre reglez particulierement au poinct de l'élection des Maiſtres & Gardes, qui a de couſtume d'eſtre faite en preſence des Officiers du Chaſtelet, que ladite Cour des Monnoyes en veut exclurre, & pour diſtinguer par meſme moyen ce qui eſt de l'authorité d'icelle ſur la Communauté deſdits Orfeures en ce qui concerne l'examen & reception des Maiſtres, de leurs poinçons & marques, ſerment des Maiſtres & Gardes aprés leur élection, connoiſſance du titre, bonté, alleage, poids & façon de leurs ouurages, rapports deſdits Maiſtres & Gardes ſur les fautes & abus qui ſe trouueroient eſdits ouurages, dans le reſte de ce qui regarde le corps de leur Communauté, & les particuliers d'icelle au faict de la police, & de tout ce qui eſt de la Iuſtice ordinaire, où ils ont touſiours eu & reconnu pour Iuges, les Officiers du Chaſtelet en premiere inſtance, ainſi que les autres Corps & particuliers Bourgeois de la ville de Paris, dont ils font partie; en quoy ils ont eſté maintenus par pluſieurs Arreſts du Conſeil, donnez auec grande connoiſſance de cauſe. Et outre, que par ladite derniere Declaration du mois d'Octobre, eſt confirmé certain reglement de la Cour des Monnoyes, du huictiéme Aouſt 1637. touchant les marques & contre-marques en toutes les pieces d'appliques & garniſons, façons & fabriques, titre & qualité des ouurages d'Orfeurerie; & qu'à cette fin, ledit reglement ſeroit leu & publié en la Chambre Commune des Orfeures; quoy que ſadite Maieſté par Arreſt du 28. dudit mois d'Aouſt, euſt ordonné que ſon Procureur General en ladite Cour des Monnoyes apporteroit les motifs dudit Arreſt & Reglement, & cependant qu'il ſeroit ſurſis à l'execution d'iceluy; ſans que neantmoins il y ait eſté iuſques icy ſatisfait par ledit Sieur Procureur General des Monnoyes. Veu par le Roy en ſon Con-

Digitized by Google

ſeil les Edicts de 1551. 1554. 1555. & autres enſuite : enſemble les Edicts & Declarations du mois de Iuin 1635. Decembre 1636. Decembre 1638. & ladite Declaration du 29. Octobre dernier. Arreſts du Conſeil des 3. Decembre 1609. 14. Ianuier 1615. 15. Mars 1632. 27. Feurier 1617. 17. Ianuier, 20. May, 8. Iuillet, & 28. Aouſt 1637. Les remonſtrances, requeſtes & memoires deſdits Maiſtres & Gardes. Et aprés auoir entendu aucuns des Preſidens & Conſeillers de ladite Cour des Monnoyes : Oüy le rapport du Commiſſaire à ce deputé : LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ſes Edicts & Declarations ſur le faict des Monnoyes & Orfeurerie, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, fors & excepté en ce qui concerne les defenſes portées par aucunes d'icelles, d'acheter par les Orfeures aucunes matieres d'or & d'argent, ny la vieille vaiſſelle d'argent caſſée, rompuë ou fonduë : dont ſa Maieſté a ſurſis & ſurſeoit l'execution, leué & leue à cette fin les defenſes iuſques à ce qu'autrement par elle en ait eſté ordonné : Enſemble pour la forme du regiſtre que chacun des Orfeures doit tenir des achats & ventes des matieres d'or & d'argent, & de leurs ouurages ; auquel n'entend ſadite Maieſté, qu'ils ſoient obligez d'écrire, coter les noms de ceux qui traiteront auec eux deſdites ventes & achats, conformément à ladite Declaration du mois de Mars 1555. que ſadite Maieſté veut auoir lieu & eſtre pareillement executée. Comme auſſi à l'égard des defenſes cy-deuant faites auſdits Orfeures de vendre & façonner aucune vaiſſelle cizelée, moulée & gravée : ſadite Maieſté a permis & permet auſdits Orfeures, qu'ils en puiſſent faire & debiter comme par le paſſé, pourueu que leurs ouurages ſoient fidelement trauaillez, & à la charge de les reduire au titre des Ordonnances, & qu'ils n'excedent le poids de quatre onces d'or, & de ſix marcs d'argent pour vne ſeule perſonne ; ſinon qu'ils euſſent permiſſion expreſſe de ce faire par Lettres Patentes, ſuiuant ladite Declaration du 29. Octobre dernier. Veut & entend ſadite Maieſté, que le Preuoſt des Monnoyes creé & eſtably par ſon Edict du mois de Iuin 1635. ne puiſſe entreprendre de faire viſite ny recherche és maiſons des particuliers Orfeures, à peine d'en répondre en ſon propre & priué nom, & de tous dommages & intereſts des parties, & de plus grande s'il y échet, ſans preiudice toutefois des viſitations des ouurages deſdits Orfeures, & des matieres qu'ils employent qui ſeront faites à l'ordinaire par ceux qui y ſont fondez, & ont accouſtumé de ce faire. Et quant à l'élection deſdits Maiſtres & Gardes, ordonne ſadite Maieſté, qu'elle ſera faite en la maniere accouſtumée, & que ſes Officiers du Chaſtelet y pourront comme autrefois aſſiſter, pour eſtre par ceux qui ſeront éleus preſter ſerment en la Cour des Monnoyes, & faire par iceux Maiſtres & Gardes leurs rapports des fautes, abus, crimes & maluerſations qu'ils découuriront au titre, bonté, alleage, poids, marques, poinçons & façons de tous les ouurages dudit eſtat d'Orfeure, & pour tous les autres delits & conuentions aux Ordonnances, concernant le faict des monnoyes, leurs matieres, & ce qui en dépend : dont à ladite Cour appartient la connoiſſance priuatiuement à tous autres Iuges : & au ſurplus, ſe pouruoiront leſdits Maiſtres & Gardes & Particuliers de ladite Communauté pour le faict de police, actions & delits ordinaires pardeuant leſdits Officiers du Chaſtelet, & y répondre en premiere inſtance, ainſi que les autres Corps & Bourgeois de la ville de Paris, ſuiuant l'ordre ancien & accouſtumé porté par les Ordonnances & Arreſts du Conſeil. Et entant que touche l'Arreſt rendu en ladite Cour des Monnoyes le huictiéme Aouſt 1637. enioint ſadite Maieſté à ſon Procureur General en icelle, de ſatisfaire au pluſtoſt à l'Arreſt de ſondit Conſeil, & d'apporter les motifs d'iceluy, pour iceux veus, & eu aduis de l'vtilité publique, eſtre fait tel reglement qu'il appartiendra ; & iuſques à ce ſadite Maieſté en a d'abondant ſurſis & ſurſeoit l'execution & publication. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le dix-neufiéme iour de Ianuier, mil ſix cens quarante-vn. Signé, BORDIER.

Arreſt du Conſeil Priué, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, pour le Iuge & Garde de la Monnoye de Montpellier, contre les Maiſtres Orfeures de ladite ville.

Du 5. Mars 1641.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

SVR le rapport du procés verbal du Sieur de la Ferté Conſeiller de ſa Maieſté en ſes Conſeils, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, contenant les dires & requiſitions d'entre Maiſtre Louys Puieron Aduocat au Conſeil, & de Maiſtre Iean Clary Iuge & Garde de la Monnoye en la ville de Montpellier, demandeur en Lettres afin de reglement de Iuges, du 18. May 1640. & en requeſte verbale en caſſation de procedures, & Arreſts

Digitized by Google

rendus au Parlement de Tholoſe à la pourſuite des defendeurs cy-aprés nommez, d'vne part: & Maiſtre Iean d'Audiguier Aduocat & Conſeil des Maiſtres Orfeures de la ville de Montpellier, defendeurs d'autre part. Par lequel ledit Sieur Commiſſaire leur auroit donné acte de leurs dires & requiſitions: & ordonné que ſondit procés verbal, & ce que bon ſembleroit aux parties ſeroit mis pardeuers luy, pour à ſon rapport au Conſeil leur eſtre fait droict ainſi que de raiſon. Veu au Conſeil du Roy leſdites Lettres dudit iour 18. May aux fins de ſe voir regler de Iuges d'entre le Parlement de Tholoſe, & la Cour des Monnoyes à Paris: & defenſes tant audit Parlement, que Cour des Monnoyes, de prendre aucune connoiſſance du differend des parties, à peine de nullité, caſſation de procedures: & auſdites parties d'y faire pourſuite ſur les meſmes peines, iuſques à ce qu'autrement par ledit Conſeil en ait eſté ordonné. Signification d'icelles, & aſſignation donnée en conſequence auſdits defendeurs du dixiéme dudit mois de Iuillet 1640. Procés verbal contenant la viſite par luy faite és boutiques des nommez Henry de Tropeh Orfeure, & les ſaiſies ſur eux faites de leurs marchandiſes du 29. Nouembre 1638. & autres iours ſuiuans. Arreſt de la Cour des Monnoyes, donné ſur la remonſtrance du Procureur General en icelle: par lequel il luy auroit eſté donné acte de ce qu'il prenoit le faict & cauſe pour ſon Subſtitut en ladite Monnoye de Montpellier, a déchargé ledit Subſtitut, enſemble les Gardes de leur Monnoye, de l'aſſignation à eux donnée en la Cour de Parlement de Tholoſe, à la requeſte deſdits defendeurs: & ordonné qu'à la requeſte dudit Procureur General, les parties ſeroient adiournées à certain & competant iour en ladite Cour, que la ſaiſie, procedures, & ouurages d'or ſeroient apportez au Greffe d'icelle, auec defenſes auſdits defendeurs de faire aucune pourſuite pour raiſon de ce, ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de mil liures d'amende ſolidairement, & de tous dépens, dommages & intereſts. Exploit d'aſſignation donné en conſequence auſdits defendeurs, du 15. Mars audit an 1639. Arreſt du Parlement de Tholoſe du 18. Auril 1639. donné entre le Procureur General en ladite Cour des Monnoyes, & leſdits defendeurs d'autre, portant caſſation de l'exploict d'aſſignation donné en ladite Cour des Monnoyes auſdits defendeurs: & defenſes aux parties de ſe pouruoir ailleurs qu'audit Parlement pour raiſon du differend des parties, à peine de cinq cens liures d'amende. Declaration faite par leſdits defendeurs audit demandeur, de proceder en ladite Cour des Monnoyes, du 19. Decembre 1640. Ledit procés verbal du 22. Ianuier dernier. Signification d'iceluy du 26. enſuiuant: Oüy le rapport dudit Sieur de la Ferté Commiſſaire. Et tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, ſans s'arreſter à l'Arreſt dudit Parlement de Tholoſe, du 18. Auril 1639. a déchargé & décharge ledit Clary des condamnations portées par iceluy, & a renuoyé & renuoye les parties du conſentement d'icelles en ladite Cour des Monnoyes de Paris, pour y proceder entre elles ſur leurs procés & differends, circonſtances & dépendances ſuiuant les derniers erremens: Faiſant ſadite Maieſté defenſes audit Parlement de Tholoſe, d'en prendre à l'aduenir aucune connoiſſance, leſdits defendeurs condamnez aux dépens moderez à deux cens liures. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris, le cinquiéme iour de Mars 1641. Signé, DE CREIL.

Du 10. Ianuier 1641.

Arreſt du Conſeil Priué, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, d'vne inſtance introduite par les Maiſtres Balanciers de Paris, pardeuant le Lieutenant Ciuil.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

VEV au Conſeil du Roy la requeſte preſentée en iceluy par les Iurez Balanciers de Paris, tendante à ce qu'attendu que la connoiſſance du faict dont eſt queſtion, appartient à la Cour des Monnoyes, il pleuſt à ſa Maieſté caſſer & annuller les Sentences & Ordonnances contre eux rendues par le Lieutenant Ciuil, auec defenſes à luy d'en prendre connoiſſance: & à François Paret Maiſtre Balancier de Paris, de s'y pouruoir ny s'aider deſdites Sentences: & à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à execution, le tout à peine de mil liures d'amende, nullité des procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts: & renuoyer les parties & leurs procés & differends, circonſtances & dépendances en ladite Cour des Monnoyes, pour y proceder ſuiuant les derniers erremens. Arreſt ſur ladite requeſte, par lequel eſt ordonné que ſur les fins d'icelle, les parties ſeront aſſignées audit Conſeil au premier iour pour eſtre ſommairement oüyes: & cependant que toutes pourſuites & contraintes ſurſeoiront, tant en ladite Cour des Monnoyes, que Preuoſt de Paris, iuſques à ce qu'autrement par ſa Maieſté en ait eſté ordonné, du 13. Decembre 1641. Exploit de ſignification

tion dudit Arreſt audit Peyret, du 14. dudit mois de Decembre. Ordonnance du Commiſſaire à ce deputé, obtenuë par ledit Peyret le onziéme dudit mois : & en vertu de laquelle l'Aduocat deſdits Iurez Balanciers auroit eſté aſſigné pardeuant luy, pour eſtre les parties reglées ſur les fins de ladite requeſte, & ſur la requeſte verbale dudit Peyret; à ce que ſans auoir égard audit Arreſt, & procedures faites & pourſuiuies par leſdits Iurez Balanciers en ladite Cour des Monnoyes, tant en leur nom, que du ſieur Procureur General en ladite Cour, les parties ſeront renuoyées pardeuant le Preuoſt de Paris, pour y proceder en execution des Sentences contradictoirement renduës entre les parties : & cependant voir dire que l'empriſonnement fait de la perſonne dudit Peyret le huictiéme dudit mois, ſera caſſé, reuoqué & annullé comme nul, tortionnaire & déraiſonnable; & luy élargy des priſons où il eſt detenu; & les Geoliers contraints à luy ouurir les priſons par empriſonnement de leurs perſonnes. Deux defauts du ſieur Commiſſaire, obtenus par ledit Peyret le 17. deſdits mois & an; le dernier portant que ladite ordonnance & defaut, & tout ce que bon ſembleroit aux parties, ſeroit mis pardeuers le ſieur Commiſſaire dans le iour, pour à ſon rapport au Conſeil eſtre fait droict aux parties ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Exploit de ſignification d'iceux deſdits iour & an. Vn liure intitulé, Sommaire des Ordonnances Royaux, concernant la Cour. Arreſt de la Cour des Monnoyes du cinquiéme May 1587. par lequel eſt fait defenſes à tous Marchands de vendre aucuns poids s'ils ne ſont eſtalonnez & marquez. Declaration de ſa Maieſté ſur le faict de l'expoſition des monnoyes, du mois d'Octobre 1640. Exploit de ſaiſie faite ſur ledit Peyret deſdites balances & trebuchets non marquez, du 19. May 1640. Requeſte preſentée par ledit Peyret à ladite Cour des Monnoyes, aux fins d'auoir main-leuée, du 22. Mars 1641. Autre requeſte preſentée au Lieutenant Ciuil de Paris par ledit Peyret, du 24. Auril dernier, aux fins d'auoir main-leuée des choſes ſaiſies à la requeſte deſdits Iurez, ſur laquelle eſt ordonné que leſdits Iurez ſeront aſſignez. Exploit d'aſſignation donné en conſequence deſdits iour & an. Sentence dudit Preuoſt de Paris du dernier dudit mois d'Auril renduë par defaut, ſur laquelle ledit Peyret eſt déchargé de l'aſſignation donnée audit Peyret, & pourſuites faites en la Cour des Monnoyes : & ordonné que les parties procederont pardeuant luy, & à luy fait main-leuée des choſes ſaiſies; à quoy faire leſdits Iurez ſeront contraints ſolidairement, & en cas de contrauention, permis audit Peyret de faire empriſonner les contreuenans. Autres Sentences dudit Lieutenant, confirmatiues de la ſuſdite, des 18. May & 3. Iuillet audit an. Extrait de l'écroüe de l'empriſonnement de Iean Cheneuet Iuré Balancier, à faute d'auoir rendu les poids ſaiſis, du 4. Septembre audit an. Copie d'Arreſt de la Cour des Monnoyes, rendu ſur la requeſte du ſieur Procureur General en icelle, par lequel eſt ordonné que ledit Peyret ſera pris au corps, du 2. Decembre 1641. Ordonnance dudit Lieutenant Ciuil des 4. & 8. Decembre 1641. portant defenſes auſdits Iurez de ſe pouruoir en ladite Cour des Monnoyes. Copie d'Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du 10. dudit mois, rendu ſur la requeſte du ſieur Procureur General en icelle, portant defenſes auſdits Iurez de ſe pouruoir ailleurs qu'en ladite Cour, ſur les peines y contenuës. Arreſt dudit Conſeil du 28. Iuin 1641. rendu entre leſdits Iurez, d'vne part: François Cabuſſeau, & Iacques Griueau Maiſtres Fondeurs en terre & ſable, tenans leurs boutiques ſur le Pont de bois à Paris, d'autre. Et entre leſdits Cabuſſeau & Griueau demandeurs, d'vne part: & Maiſtre Philippes Lebret Receueur des amendes en ladite Cour des Monnoyes, & Iacques Filet Greffier de la Geole du Petit Chaſtelet, d'autre : & entre ledit Lebret demandeur d'vne part, & leſdits Iurez, leſdits Cabuſſeau & Griueau d'autre : par lequel leſdits Iurez Balanciers & Fondeurs ſont renuoyez dans la Cour des Monnoyes, pour y proceder ſur leurs differens. Veu auſſi les écritures des parties ſur le preſent incident: Oüy le rapport du ſieur Foulle Commiſſaire à ce deputé. Et tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL, a renuoyé & renuoye les parties auec leurs procedures & differens, circonſtances & dépendances, en ſa Cour des Monnoyes, à laquelle ſa Maieſté en attribuë toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdit au Preuoſt de Paris, & tous autres Iuges, dépens reſeruez. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris, le dixiéme iour de Ianuier mil ſix cens quarante-deux. Collationné & ſigné, DE CREIL.

Digitized by Google

Du 3. Octobre 1642.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui caſſe l'Arreſt du Parlement de Rennes, luy fait defenſes de troubler les Officiers des Monnoyes dans l'exercice de leurs charges & iuriſdictions.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil par le Procureur General de ſa Maieſté en ſa Cour des Monnoyes, que la Cour de Parlement de Rennes continuant ſes entrepriſes contre l'authorité de ladite Cour des Monnoyes, & autres Iuges dépendans d'icelle, ſous de certains pretextes imaginaires, par Arreſt du 11. Iuillet dernier a fait defenſes aux Officiers de la Monnoye de Nantes, d'entreprendre aucune iuriſdiction ny connoiſſance en ladite Prouince de Bretagne, & enioint aux Officiers des lieux de preſter main forte à l'execution dudit Arreſt: & fait defenſes à tous ſuiets du Roy de ladite Prouince, de reconnoiſtre les Officiers des Monnoyes ny leur iuriſdiction ſous les peines qui y écherroient, iuſques à ce qu'il fuſt apparu en ladite Cour de Parlement des Lettres Patentes du Roy pour l'eſtabliſſement des Officiers de ladite Cour des Monnoyes de ladite Prouince : entrepriſes qui vont contre l'authorité de ſa Maieſté, contre le bien de ſon ſeruice, pour ruiner la iuriſdiction des Monnoyes, empeſcher le trauail d'icelles, & reuoquer vne Iuriſdiction eſtablie par l'authorité de ſa Maieſté il y a plus de cent ans, & dés le temps que ladite Prouince a eſté vnie à ce Royaume : ce qui empeſche les Ouuriers & Monnoyers, & autres iuſticiables de ladite Monnoye d'en reconnoiſtre les Officiers ainſi qu'il ſe fait ailleurs, requerant y eſtre pourueu. Veu ledit Arreſt de ladite Cour de Parlement de Rennes du onziéme Iuillet dernier. LE ROY EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé ledit Arreſt du Parlement de Rennes du onziéme Iuillet dernier : Fait defenſes ſadite Maieſté à ladite Cour, & tous autres, de troubler leſdits Officiers de la Monnoye de Nantes, & autres Officiers des Monnoyes eſtans dans ladite Prouince, en la fonction de leurs charges, ny de prendre aucune connoiſſance du faict des monnoyes. Enioint ſadite Maieſté à tous Ouuriers & Monnoyers, & autres ſes ſuiets de ladite Prouince de Bretagne, de reconnoiſtre les Officiers deſdites Monnoyes, en ce qui eſt de leur iuriſdiction, circonſtances & dépendances : auec defenſes de ſe pouruoir pour raiſon de ce pardeuant autres Iuges que ceux deſdites Monnoyes, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Lyon, le troiſiéme iour d'Octobre 1642.

Du 8. May 1643.

Arreſt portant reglement entre les Maiſtres Iurez & Gardes de l'Orfeurerie de Paris, & les Orlogers de ladite ville rendus iuſticiables de la Cour des Monnoyes.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

ENTRE les Maiſtres Iurez Gardes & Viſiteurs Orlogers de la ville de Paris, demandeurs en requeſte du 27. Septembre 1641. & en requeſte verbale contenuë au procés verbal du ſieur Commiſſaire à ce deputé, du 20. Mars 1642. & defendeurs d'vne part : & les Maiſtres Gardes de l'Orfeurerie de ladite ville, defendeurs & demandeurs en requeſte du 19. dudit mois de Mars dernier Veu par le Roy en ſon Conſeil ladite requeſte dudit iour 27. Septembre dernier, à ce que leſdits Orlogers ſoient maintenus & gardez au pouuoir & faculté de faire toute ſorte de boëſtes pour leurs montres & orloges d'or ou d'argent émaillez, & toute ſorte d ornemens pour leſdites montres & orloges d'or & d'argent, ſans qu'ils y puiſſent eſtre empeſchez par leſdits defendeurs, & à condition de trauailler au meſme titre que font leſdits Orfeures, comme ils ſe ſoûmettent faire ſous les peines portées par les Ordonnances, dont la viſite & connoiſſance appartiendra à la Cour des Monnoyes, auec defenſes auſdits defendeurs de les y troubler, à peine de quinze cens liures d'amende, dépens, dommages & intereſts : & ordonner que les montres ſaiſies ſur Iacques Goulon & Iean Ogier Maiſtres Orlogers en ladite ville, à la requeſte deſdits defendeurs, leur ſeront renduës, & les defendeurs condamnez en tous les dépens, dommages & intereſts, par eux ſoufferts depuis la ſaiſie deſdites montres. Arreſt du Conſeil, interuenu ſur ladite requeſte ledit iour 27. Septembre 1641. portant que leſdits defendeurs ſeroient aſſignez audit Con-

Digitized by Google

ſeil ſur les fins d'icelle. Exploit d'aſſignation donné auſdits defendeurs audit Conſeil en conſequence, du 28. dudit mois de Septembre. Appointement de reglement pris en ladite inſtance entre leſdites parties, le 7. Nouembre enſuiuant. Arreſt de forcluſion obtenu par leſdits demandeurs en ladite inſtance, contre leſdits defendeurs, du 20. Decembre audit an. Arreſt dudit Conſeil du 20. Ianuier 1642. ſur la requeſte deſdits defendeurs, par lequel ils auroient eſté reſtituez contre ledit Arreſt de forcluſion. Signification dudit Arreſt à l'Aduocat deſdits demandeurs, auec offre de ladite ſomme de cent liures, laquelle il auroit comptée & receuë, du onziéme Mars audit an. Ladite requeſte deſdits Maiſtres Gardes de l'Orfeurerie dudit iour 19. dudit mois de Mars; à ce que les Arreſts du Parlement de Paris des 15. May 1627. & 30. Iuin 1641. ſoient caſſez & reuoquez, en ce que par iceux il eſt permis auſdits demandeurs de faire des boëſtes d'or & d'argent pour leurs montres, & d'en vendre d'or émaillé; ſans auoir égard auſdits Arreſts, que defenſes ſoient faites auſdits demandeurs, & tous autres artiſans qui ne ſont point Maiſtres Orfeures de faire, vendre, ny expoſer en vente aucunes boëſtes de montres d'or & d'argent émaillé, & autres, & generalement faire ny vendre aucuns ouurages d'Orfeurerie, à peine de confiſcation deſdits ouurages, & de trois mil liures d'amende contre les premiers contreuenans. Ordonnance du Conſeil, eſtant au bas de ladite requeſte, du 19. dudit mois de Mars, portant que ſur les fins d'icelle, les parties ſeroient ſommairement oüyes, ſignifiée le 20. dudit mois. Procés verbal dudit Commiſſaire, du onziéme dudit mois de Mars, contenant les dires & conteſtations des parties: enſemble ladite requeſte verbale deſdits demandeurs, à ce que ſans auoir égard auſdits Arreſts du Parlement deſdits iours 15. May 1637. & 22. Iuin 1641. contre leſquels ils ſe conſtituent pareillement demandeurs en caſſation, en ce que par iceux ladite Cour leur a fait defenſes de trauailler en or émaillé, & de vendre & trafiquer des montres garnies de pierreries, meſmes de ſe ſeruir de la fonte & des fourneaux; ce faiſant qu'il ſoit permis auſdits demandeurs de trauailler, vendre & trafiquer de toute ſorte de montres, boëſtes d'or & d'argent émaillé, pourueu que leſdites boëſtes d'or & d'argent ſoient au titre des Ordonnances, dont la Cour des Monnoyes iugera la qualité: auec defenſes auſdits defendeurs de vendre ny trafiquer d'aucuns mouuemens de montres, orloges, ny autres choſes dépendant du meſtier d'Orloger, ny particulierement de faire trauailler en chambre aucuns compagnons, à peine de confiſcation de tous les ouurages qui ſe trouueront de cette qualité faits par leſdits Maiſtres compagnons Orlogers, à peine de quinze cens liures d'amende, dépens, dommages & intereſts: au bas duquel procés verbal eſt l'ordonnance dudit Commiſſaire, portant reglement, tant ſur la requeſte par écrit du 19. Mars, que ſur ladite requeſte verbale, & ioint à l'inſtance principale. Les Statuts, Lettres Patentes, confirmation d'iceux, Arreſts & Reglemens, tant au Parlement de Paris, que du Chaſtelet pour le meſtier d'Orloget, des mois de Iuillet, des ſeptiéme Mars 1554. Nouembre 1572. & 25. Iuillet 1600. Ledit Arreſt du Parlement de Paris contradictoirement rendu entre les parties le 15. May 1627. par lequel leſdits Maiſtres Orlogers ſont maintenus à pouuoir faire toute ſorte de boëſtes d'or & d'argent pour les montres ſonnantes, & autres de leurs ouurages, auec defenſes auſdits Orlogers d'vſer de la fonte & du fourneau, & d'employer les compagnons Orfeures pour faire leſdites boëſtes, ny d'en faire d'or émaillé, & d'expoſer en vente montres ſonnantes, ou autres boëſtes enrichies de pierreries, à peine de confiſcation, du 22. Feurier 1638. par leſquels leſdits defendeurs auroient eſté deboutez de la requeſte ciuile par eux obtenuë contre ledit Arreſt du quinziéme May, & condamnez en l'amende & aux dépens. Autre Arreſt du Parlement de Paris du 28. Aouſt 1638. confirmatif de la Sentence renduë au profit deſdits Orlogers de Blois, du 19. Iuin 1636. qui permet auſdits Orlogers de faire des boëſtes d'or & d'argent, & trafiquer de celles qui ſeront émaillées. Autre Arreſt dudit Parlement du 14. Aouſt 1632. rendu entre leſdits demandeurs, & les Fourbiſſeurs de Paris, par lequel eſt permis auſdits Fourbiſſeurs, de faire & façonner les gardes d'épée & poignards en la forme portée par leurs nouueaux Statuts, à la charge que leſdits Fourbiſſeurs ſeroient tenus d'acheter deſdits Orfeures l'or & l'argent maſſif qu'ils employeroient à leurs ouurages. Procés verbal fait par le Commiſſaire Gamard le onziéme May 1638. de la ſaiſie de huict montres d'or émaillé, faite ſur leſdits Goulon & Ogier, à la requeſte deſdits defendeurs. Sentence du Preuoſt de Paris du 18. Septembre audit an, par laquelle ladite ſaiſie auroit eſté declarée bonne & valable, leſdits Goulon & Ogier condamnez en vingt-cinq liures d'amende: auec defenſes de faire ny vendre à l'aduenir aucunes boëſtes d'or émaillé ſur les peines portées par l'Ordonnance: & pour le fin & faux deſdites boëſtes, les parties renuoyées en ladite Cour des Monnoyes. Ledit Arreſt dudit Parlement du 22. Iuin 1641. contradictoirement rendu entre leſdites parties, par lequel ladite Sentence, appellation interiettée d'icelle par leſdits Goulon & Ogier, auroit eſté miſe au neant ſans amende, en ce que ledit Ogier & Goulon auroient eſté condamnez en vingt-cinq liures d'amende pour

la faute par eux commiſe, & defenſes à eux faites de vendre à l'aduenir des boëſtes d'or émaillé : emendant quant à ce, condamne leſdits Ogier & Goulon aumoſner au pain des priſonniers chacun quatre liures pariſis, pour auoir employé des compagnons Orfeures à faire leſdites boëſtes, & permis auſdits Ogier & Goulon de vendre des monſtres & boëſtes d'or émaillé, à la charge que leſdites boëſtes ſeront faites & émaillées par leſdits Maiſtres Orfeures de Paris, & non autres; ladite Sentence au reſidu ſortiſſant effet. Requeſte deſdits Goulon & Ogier preſentée à ladite Cour des Monnoyes le ſixiéme Iuillet 1641. Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du huictiéme dudit mois de Iuillet, portant que leſdites huict boëſtes d'or émaillées ſeroient miſes au Greffe de ladite Cour, pour eſtre ordonné ce que de raiſon. Procés verbal d'vn Conſeiller & Commiſſaire de ladite Cour des Monnoyes, du onziéme Aouſt audit an 1641. contenant la repreſentation deſdites boëſtes & viſitation d'icelles. Autre Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du 28. dudit mois d'Aouſt, portant que leſdits defendeurs mettroient au Greffe de ladite Cour le procés verbal de ſaiſie deſdites monſtres : & cependant que les parties conuiendroient d'Experts, pour faire de nouueau eſſay deſdites boëſtes. Procés verbal dudit Commiſſaire à ce deputé, de la viſite & eſſay deſdites boëſtes, du 30. dudit mois d'Aouſt. Requeſte deſdits Goulon & Ogier, preſentée en ladite Cour des Monnoyes pour auoir main-leuée deſdites monſtres, ſur laquelle a eſté ordonné qu'elle ſeroit communiquée auſdits defendeurs, du 10. Septembre enſuiuant, ſignifiée ledit iour. Arreſt dudit Parlement de Paris du 21. Mars 1617. portant que les marchez concernant la conſtruction des maiſons & edifices ſe feroient auec les Maiſtres ouuriers de chacun art & meſtier : auec defenſes, tant aux Maſſons, Charpentiers, qu'autres, de plus entreprendre de rendre les baſtimens faits & parfaits les clefs à la main. Autre Arreſt dudit Parlement du ſixiéme Septembre 1631. portant defenſes aux Lapidaires de Paris, d'expoſer en vente aucunes pierreries garnies & miſes en œuure; ains ſeulement pourront vendre des pierres, boëſtes taillées & non garnies, à peine d'amende & confiſcation. Sentence dudit Chaſtelet de Paris du premier Octobre 1545. portant que la vaiſſelle de fer blanc ſaiſie ſur le nommé Richer Maiſtre Orfeure à Paris, ſeroit rompuë, defenſes à luy de plus en faire de fer blanc, & à luy enioint de garder l'Ordonnance ſur l'Orfeuretie. Arreſt de la Cour des Monnoyes du 25. Iuillet 1569. par lequel auroit eſté ordonné que les aſſiettes de fer blanc faites par Pierre Vaultier Maiſtre Orfeure ſeroient rompuës & difformées, auec defenſes à tous Orfeures de tenir és monſtres aucuns ouurages qui ne ſoient d'or & d'argent, à peine de confiſcation & d'amende. Extrait des Ordonnances des Roys Iean de l'année 1355. art. 23. Charles VII. 1379. art. 7. & François I. 1534. art. 24. portant que nuls Billonneurs, Tabletiers, Merciers errans qui Orfeures ne ſont, ne pourront ſe meſler d'acheter ou vendre aucunes choſes d'or ou d'argent, ſi ce n'eſt pour billon; & ſi aucuns ſont trouuez faiſans le contraire, les Maiſtres Orfeures pourront tout dépecer & enuoyer à la Monnoye pour billon. Lettres Patentes du Roy Charles, du 17. Mars 1568. par leſquelles pour éuiter aux larcins des beſognes d'or & d'argent dans Paris, il eſt mandé au Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant Ciuil, de faire defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, excepté les Orfeures & Ioüaillers tenans boutiques ouuertes, d'acheter ny troquer contre les marchandiſes, or, argent, bagues & ioyaux, & autres choſes qui dépendent de l'Orfeurerie. Arreſt dudit Parlement, du dernier Aouſt 1630. portant defenſes aux y dénommez d'acheter, vendre ny crier des vieux paſſemens d'or & d'argent, à peine d'amende & priſon. Arreſt dudit Conſeil du 29. Septembre 1634. par lequel defenſes auroient eſté faites à Louis Conſtantin, & tous autres, de faire par luy, ou autres perſonnes interpoſées, achat de paſſemens, broderies, toiles d'or & d'argent, billon, eſpeces eſtrangeres, pieces fauſſes, & autres choſes qui doiuent eſtre conuerties en monnoye de Roy. Arreſt de la Cour des Monnoyes du 15. Iuillet audit an 1634. portant que le vaſe d'argent y mentionné fait par le nommé Grandmont faiſeur de cabinets, ſeroit porté à la Monnoye pour eſtre fondu & conuerty en eſpeces de monnoye, & ledit Grandmont pour auoir trauaillé en matiere d'argent & ouurage d'Orfeurerie, condamné en cinquante liures d'amende. Autre Arreſt dudit Parlement du mois d'Aouſt 1630. portant defenſes à Marc Ruette d'ouurer en or ny argent, iceluy aplanir ny peſer, à peine de confiſcation. Extrait de ladite Ordonnance de François I. art. 2. portant que celuy qui aſpire à la Maiſtriſe d'Orfeurerie, n'ouurera & ne fera ouurer autre metal que de bon or, ou de bon argent, ſi ce n'eſt en ioyaux d'Egliſe. Arreſt dudit Parlement de Paris, & de ladite Cour des Monnoyes, ſur les ſaiſies faites par leſdits Iurez & Gardes de l'Orfeurerie, de pluſieurs anneaux, verges, chaiſnes, boutons, taſſes, réchaux, & autres ouurages de leton & cuiure, dorez ou argentez; par lequel auroit eſté ordonné que leſdits ouurages ſeroient rompus & difformez, & les y dénommez condamnez aux amendes y mentionnées, auec defenſes d'en plus dorer ny argenter : & aux Merciers de vendre aucuns deſdits ouurages de leton ou cuiure doré ny argenté, fors en ioyaux d'Egliſe,

des 10. Ianuier 1544. de Iuillet 1566. 18. Feurier, 30. Iuillet 1569. 20. Auril, 28. Iuin 1570. 3. Iuillet 1582. & 20. Auril 1535. Extrait des articles deſdites Ordonnances des Roys Iean de l'année 1355. art. 21. Charles VI. de l'année 1379. art. 12. François I. de l'année 1574. art. 21. & de l'Ordonnance de Henry II. de l'année 1354. art. 2. portant que aucun ne pourra eſtre receu audit meſtier d'Orfeure, ſinon qu'il ait ſeruy vn Maiſtre par l'eſpace de huict ans, & ne pourront les apprentifs eſtre receus s'ils n'entendent les alleages d'or & d'argent. Extrait deſdites Ordonnances de Henry II. de ladite année 1554. par leſquelles, article premier, il eſt dit que nul ne pourra exercer ledit meſtier d'Orfeurerie, ſinon és villes où il y aura Parlemens, Sieges Preſidiaux, Bailliages, Seneſchauſſées, ou autres bonnes villes. Lettres Patentes du Roy Charles IX. du 16. Auril 1564. portant defenſes à tous Orfeures, compagnons & ſeruiteurs dudit art, de trauailler d'Orfeurerie en chambres & autres lieux ſecrets, & ailleurs qu'en la maiſon des Maiſtres Orfeures tenans boutiques ouuertes; comme auſſi à tous Proprietaires des maiſons, de ne ſouffrir aucuns deſdits compagnons Orfeures, faire aucuns ouurages d'Orfeurerie en leurs maiſons, à peine de perdre les loüages d'icelles. Sentence dudit Chaſtelet de Paris. Arreſts dudit Parlement de Paris, & de ladite Cour des Monnoyes, portant defenſes aux y dénommez de plus retirer des compagnons Orfeures, & ſouffrir qu'ils trauaillent en leurs maiſons & lieux ſecrets, eux & leurs compagnons Orfeures condamnez aux amendes y contenuës, les ſaiſies des ouurages d'Orfeurerie declarées bonnes & valables: & enioint auſdits compagnons Orfeures de trauailler chez les Maiſtres de Paris, des 6. Feurier 1573. 12. Aouſt 1580. 18. Mars 1640. 21. & 24. Nouembre 1617. 7. Decembre 1620. & dernier Mars 1635. Arreſt dudit Conſeil du 30. Octobre 1634. par lequel defenſes auroient eſté faites à Anthoine Bonenfant de faire trauailler d'Orfeurerie ſur les cabinets d'Allemagne, bordures de miroirs, & autres ouurages, ſinon par leſdits Maiſtres Orfeures, & en boutiques ouuertes. Copies de Lettres Patentes des 2. Mars 1558. & Iuillet 1550. portant creation de Maiſtriſes, à cauſe de la nouuelle entrée de la Reyne Eſpouſe de ſa Maieſté, à Paris, & autres villes du Royaume, & à cauſe de la naiſſance d'vn enfant de ſa Maieſté, par leſquelles leſdits Orfeures auroient eſté exceptez de ladite creation de Maiſtriſe. Copie d'Arreſt du Parlement, du 23. Mars 1575. contenant la verification d'autres Lettres Patentes de ſa Maieſté de creation de Maiſtriſe, à cauſe de ſon aduenement à la Couronne, portant ledit Arreſt (& ſans y comprendre les Orfeures). Arreſt dudit Conſeil du 23. Mars 1594. par lequel leſdits Orfeures ſont maintenus en la poſſeſſion & iouïſſance de leurs ſtatuts & exemptions, & ſans auoir égard aux Lettres d'Orfeures du Roy, obtenuës par Daniel de Veymont, ordonne que ledit de Veymont paracheuera ſon temps d'apprentiſſage, ce fait ſera receu Maiſtre Orfeure faiſant chef-d'œuure. Lettres Patentes du Roy Henry, du 10. Octobre 1597. par leſquelles ſa Maieſté declare qu'elle n'a point entendu par les Edicts de creation des Maiſtriſes, comprendre l'eſtat & meſtier d'Orfeurerie, lequel entant que beſoin ſeroit, ſadite Maieſté a excepté deſdites creations. Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du 12. Iuillet 1585. par lequel Henry Regnard auroit eſté debouté de l'effet & entherinement de ſes Lettres de prouiſion à luy octroyées de l'eſtat d'Orfeure à Paris. Autre Arreſt du Conſeil du dernier Auril 1586. par lequel ſans auoir égard audit Arreſt du 12. Iuillet, auroit eſté ordonné que ledit Regnard ſeroit receu audit eſtat d'Orfeure en vertu deſdites prouiſions. Arreſt dudit Parlement du 24. Mars 1611. portant que les Statuts, Reglemens & Arreſts des Maiſtres Orfeures de Paris, ſeroient gardez & obſeruez au Faux-bourg S. Germain, auec defenſes au Bailly dudit lieu d'y receuoir des Maiſtres Orfeures à l'aduenir. Autres Arreſts dudit Parlement du 2. Iuillet, & 6. Octobre audit an, portant que le nommé Picart, & autres, ſeroient tenus d'abattre & démolir leurs forges, & ſe retirer chez les Maiſtres: auec defenſes auſdits compagnons Orfeures de trauailler ailleurs que chez les Maiſtres. Pluſieurs Arreſts de ladite Cour des Monnoyes, donnez ſur les rapports des Maiſtres & Gardes de l'Orfeurerie, des ſaiſies faites ſur pluſieurs Maiſtres dudit meſtier depuis l'année 1565. iuſques en l'année 1657. par leſquels les ouurages d'or à 21. carat & vn quart, & 21. carat & demy, auroient eſté declarez confiſquez auec amende & dépens. Extrait de ladite Ordonnance de Henry II. du mois de Mars 1554. article 7. portant que leſdits Orfeures feront & dreſſeront en telle ſorte la loy de leurs ouurages, tant d'or que d'argent, fait en eſſence ou menuiſerie, que l'or ſe trouue à 22. carats & vn quart de carat. Autre Arreſt dudit Parlement de Paris, du 27. Feurier 1614. portant defenſes aux Lapidaires, & autres dudit meſtier, d'auoir & tenir en leur poſſeſſion pour vendre & debiter, aucuns ouurages d'Orfeurerie, Mercerie & Ioüaillerie; ains à eux permis ſeulement de vendre leurs pierres fines brutes ou taillées ſans eſtre garnies d'or & d'argent. Arreſt dudit Parlement du 18. Auril 1598. portant que l'égrette y mentionnée ſaiſie ſur Antoine Maillard, ſeroit rompuë & difformée, ledit Maillard condamné en ſoixante & quinze liures d'amende. Iugement du ſieur Lieutenant Ciuil du Chaſtelet de Paris, du 13. May 1616. portant que les deux anneaux

ſaiſis ſur le nommé Racherean ſeront difformez, & que le criſtal trouué ſur les diamants ſera briſé. Ordonnance de Monſieur le Chancelier de rendre vn pot à fleurs d'argent ſaiſi ſur Mathurin Dardan, pourueu qu'il fuſt ſuiuant les ſtatuts de l'Orfeurerie. Acte de reconnoiſſance dudit Dardan, du 22. Iuin 1638. comme leſdits Maiſtres Gardes de l'Orfeurerie luy ont rendu ledit vaſe. Autre Sentence dudit Chaſtelet du 13. Nouembre 1616. par laquelle eſt enioint au nommé Sudre Orloger de Paris de ſe retirer à ſon pays, & defenſes audit Sudre de plus à l'aduenir fondre aucunes vaiſſelles d'argent à peine de la vie. Extrait des Lettres Patentes de ſa Maieſté, du 14 Ianuier 1549. portant que leſdits Iurez & Gardes du meſtier de l'Orfeurerie feroient leurs viſitations en la maniere accouſtumée, & d'icelles feront leurs rapports en ladite Cour des Monnoyes, ſur ce qu'ils auroient trouué, tant contre les Orfeures, Ioüaillers, Merciers, Lapidaires, que autres. Autre extrait de ladite Ordonnance de Henry II. de l'année 1554. art. 12. & 13. portant defenſes à tous Ioüaillers, Merciers, ou autres, d'expoſer en vente menus ouurages d'or & d'argent, qu'ils ne ſoient de la loy ſur ce ordonnée: & afin que ladite Ordonnance fuſt mieux gardée, enioint auſdits Maiſtres Iurez de l'Orfeurerie, d'iceux viſiter ainſi que les Orfeures. Extrait tiré des Regiſtres de la Cour des Monnoyes, des Statuts & Reglemens des Merciers & Groſſiers de Paris, portant qu'ils ne feront aucunes vaiſſelles, ceintures ny ioyaux qui ne ſoient de bon or & argent, & afin que ladite Ordonnance ſoit bien gardée, les Maiſtres de l'Orfeurerie les iront viſiter. Arreſts de ladite Cour des Monnoyes, & dudit Parlement, des 14. Aouſt mil cinq cens cinquante-trois, neufiéme Aouſt mil cinq cens cinquante-huict, dixiéme Decembre mil cinq cens ſeptante-vn, dix-huictiéme Nouembre mil cinq cens ſeptante-trois, ſeiziéme Mars mil cinq cens ſeptante-cinq, & huictiéme Iuillet mil ſix cens trente-quatre, par leſquels les ouurages y mentionnez ſaiſis ſur les Merciers, Ioüaillers y dénommez auroient eſté declarez confiſquez: & enioint auſdits Iurez & Gardes de l'Orfeurerie de faire leurs viſitations ſur les Maiſtres dudit meſtier, Ioüaillers & Affineurs. Eſcritures & productions deſdites parties, faites en conſequence dudit Reglement, du ſeptiéme Nouembre dernier. Requeſte deſdits defendeurs audit Conſeil, ſeruant de contredits contre la production deſdits demandeurs, du vingt-ſeptiéme Mars dernier, ſignifiée ledit iour. Autre requeſte deſdits defendeurs, du vingt-neufiéme dudit mois de Mars, ſignifiée le dernier dudit mois, employée pour production en conſequence du Reglement du vingt-cinquiéme dudit mois de Mars. Autre production faite par leſdits demandeurs ſur ledit Reglement du vingt-cinquiéme Mars. Autre requeſte deſdits defendeurs audit Conſeil, afin de caſſation de l'Arreſt du Parlement de Paris du quatorziéme Aouſt mil ſix cens trente-deux, donné au profit des Fourbiſſeurs de ladite ville, comme eſtant auſſi bien que ceux deſdits demandeurs contraire aux Statuts, Reglemens & Ordonnances de l'Orfeurerie: ce faiſant qu'il leur fuſt permis de faire aſſigner leſdits Fourbiſſeurs ſur ladite caſſation. Ordonnance du Conſeil eſtant au bas de ladite requeſte du vingt-neufiéme Mars dernier, portant qu'en iugeant ſera fait droict, ſignifiée le dernier dudit mois. Requeſte deſdits demandeurs, du ſeptiéme Mars mil ſix cens quarante-trois, ſeruant de contredit contre vn Statut des Maiſtres Graueurs, produit par leſdits defendeurs: & ce qui a eſté par eux écrit & produit. Signification de ladite requeſte à l'Aduocat deſdits defendeurs, du dixiéme dudit mois de Mars. Requeſte deſdits defendeurs, ſur laquelle auroit eſté ordonné que le ſieur Barrillon communiqueroit de l'inſtance auec les ſieurs Conſeillers d'Eſtat mentionnez par icelle, du vingt-troiſiéme May mil ſix cens quarante-deux, ſignifiée ledit iour: & tout ce que par leſdites parties a eſté mis, écrit & produit pardeuers ledit ſieur Barrillon Commiſſaire à ce deputé: & aprés auoir eſté par luy communiqué auec leſdits ſieurs Commiſſaires: Oüy leur rapport. Et tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droict ſur ladite inſtance, a maintenu & gardé, maintient & garde leſdits Orlogers au pouuoir & faculté de faire, vendre & debiter toutes ſortes de boëſtes d'or & d'argent émaillées & grauées, auec toute ſorte d'ornemens pour leurs montres & orloges, ſans qu'ils y puiſſent eſtre empeſchez par leſdits Maiſtres Gardes de l'Orfeurerie de Paris, ny autres, à la charge qu'ils ne pourront acheter l'or & l'argent pour trauailler que deſdits Orfeures, & non d'autres, & qu'ils trauailleront au meſme titre que ſont obligez les Maiſtres Orfeures, ſur les peines portées par les Ordonnances: & à cette fin, ſeront tenus de mettre leur nom ſur leurs boëſtes & ouurages, pour en répondre en leur propre & priué nom, & ſeront viſitez par les Maiſtres Gardes de leur meſtier d'Orloger: & la connoiſſance des maluerſations concernant le titre de l'or & argent mis en leurs ouurages, appartiendra à la Cour des Monnoyes: & defenſes auſdits Maiſtres Gardes de l'Orfeurerie de les troubler à l'aduenir, ny de ſe meſler de leur meſtier, & de vendre les mouuemens des orloges, entreprendre aucune viſite ſur eux, ny de ſaiſir leurs montres & orloges, ny autres pieces dépendantes de leur meſtier ſous pretexte qu'elles ſeroient d'or ou d'argent, ou émaillées, à peine de quinze cens liures d'amende, & de tous dépens, dommages & inte-

Digitized by Google

reſts: Pourront leſdits Orlogers auoir fourneaux en leurs boutiques ſeulement & en lieu public pour leurs ouurages: & ſans dépens. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris, le huictiéme iour de May mil ſix cens quarante-trois. Signé, POTEL.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes à Paris, Salut. Nous vous mandons & ordonnons que l'Arreſt cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil Priué entre les Maiſtres Iurez Gardes & Viſiteurs Orlogers de la ville de Paris, demandeurs d'vne part, & les Maiſtres Gardes de l'Orfeurerie de ladite ville, defendeurs & demandeurs d'autre, vous ayez à faire regiſtrer és regiſtres de ladite Cour, pour le contenu en iceluy eſtre gardé & obſerué; vous attribuant la connoiſſance des maluerſations y énoncées, icelle interdiſons & defendons à tous autres Iuges. Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſignifier noſtredit Arreſt auſdits Maiſtres Gardes de l'Orfeurerie, & tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y obeïr, leur faiſant de par nous les defenſes y contenuës ſur les peines y portées, & pour ſon entiere execution, à la requeſte deſdits Maiſtres Orlogers, tous autres actes & exploits requis & neceſſaires, ſans demander aucuns pareatis. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le huitiéme iour de May, l'an de grace 1643. & de noſtre regne le trente-troiſiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, POTEL: & ſeellé de cire iaune du grand ſeel ſur ſimple queuë.

Arreſt de la Cour des Monnoyes, donné en conſequence.

VEV par la Cour l'Arreſt du Conſeil du Roy, du huictiéme May dernier, donné entre les Maiſtres Iurez Gardes Viſiteurs Orlogers de Paris, d'vne part, & les Maiſtres Gardes de l'Orfeurerie de ladite ville, d'autre: par lequel ſa Maieſté en ſon Conſeil, a maintenu & gardé leſdits Orlogers au pouuoir & faculté de faire, vendre & debiter toute ſorte de boëſtes d'or & d'argent trauaillées & grauées, auec toute ſorte d'ornemens pour les montres & orloges, ſans qu'ils en puiſſent eſtre empeſchez par les Maiſtres Gardes de l'Orfeurerie, ny autres; à la charge qu'ils ne pourront acheter l'or & l'argent pour trauailler que deſdits Orfeures, & non d'autres, & qu'ils trauailleront au meſme titre que les Maiſtres Orfeures ſont obligez ſur les peines portées par les Ordonnances: & à cette fin, ſeront tenus de mettre leurs noms ſur leurs boëſtes & ouurages, pour en répondre en leur propre & priué nom, & ſeront viſitez par les Maiſtres Gardes de leur meſtier d'Orloger: & la connoiſſance des maluerſations concernant le titre de l'or & argent mis en leurs ouurages appartiendra à ladite Cour: faiſant defenſes auſdits Maiſtres Gardes de l'Orfeurerie de les troubler à l'aduenir, ny de ſe meſler de leur meſtier, & de vendre les mouuemens d'orloges, entreprendre aucune viſite ſur eux, ny de ſaiſir leurs montres & orloges, ny autres pieces dépendantes de leur meſtier, ſous pretexte qu'elles ſeroient d'or & d'argent ou émaillées, à peine de 150. liures d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, & que leſdits Orlogers pourront auoir fourneaux en leurs boutiques ſeulement, & en lieu public pour leur ouurage. Ledit Arreſt ſignifié auſdits Maiſtres Gardes de l'Orfeurerie le 18. deſdits mois & an. Commiſſion ſur ledit Arreſt, addreſſante à ladite Cour pour l'enregiſtrement d'iceluy, dudit iour 8. May, attaché ſous le contre-ſeel. Requeſte deſdits Maiſtres Iurez Orlogers, à ce que en attendant qu'ils ayent fait reformer & augmenter leurs Statuts, & ſur iceux obtenu Lettres de ſa Maieſté, il fuſt ordonné par prouiſion que ledit Arreſt fuſt enregiſtré au Greffe de ladite Cour, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur; ladite requeſte du 16. Iuin dernier. Concluſions du Procureur General, auquel le tout auroit eſté communiqué. Et tout conſideré: LA COVR a ordonné & ordonne, que ledit Arreſt du Conſeil du 8. May dernier ſera regiſtré és regiſtres d'icelle ſelon ſa forme & teneur, à la charge neantmoins que les ſupplians conformément à leur requeſte, ſeront tenus augmenter & reformer leurs Statuts: & pour cét effet, obtenir Lettres de ſa Maieſté, pour eſtre auec leſdits Statuts preſentez & enregiſtrez en ladite Cour: & cependant iuſques à ce qu'il ſoit plus amplement pourueu à la ſeureté publique ſi faire ſe doit, que leſdits ſupplians auront chacun vn poinçon portant telle marque qu'ils voudront choiſir, dont ils ſeront tenus marquer les boëſtes de leurs ouurages; leſquels poinçons ils inſculperont à vne table de cuiure qui ſera miſe au Greffe de ladite Cour: ſauf auſſi à faire droict ſur le ſurplus des concluſions du Procureur General lors de l'enregiſtrement de leurſdits Statuts: & cependant qu'ils preſteront le ſerment dans trois iours en ladite Cour, de bien & fidelement exercer ledit Art & Iurande. Fait en la Cour des Monnoyes, le huictiéme Iuillet 1643.

Du 2. Sept. 1643.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant caſſation d'vn acte d'aſſemblée de la ville de Troyes, pour la conſeruation de la iuriſdiction de la Cour des Monnoyes, & des Iuges & Officiers des Monnoyes.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté remonſtré au Roy en ſon Conſeil par le Procureur General de ſa Maieſté en la Cour des Monnoyes: Qu'ayant enuoyé aux Officiers de la Monnoye de Troyes, l'Arreſt du Conſeil du cinquiéme Aouſt dernier, regiſtré en ladite Cour par Arreſt du treiſiéme enſuiuant, portant que les doubles, tant de France, qu'Eſtrangers, ne ſeroient plus expoſez que pour vn denier, la publication en auroit eſté empeſchée en ſuite d'vne deliberation faite par les Officiers du Preſidial de ladite ville le dix-huictiéme dudit mois. Et pour dauantage fauoriſer les deſordres qui viennent de l'expoſition deſdits doubles pour leur ancienne valeur, ledit Preſidial, le Preuoſt & Conſuls de ladite ville prennent connoiſſance des differens qui naiſſent en execution deſdits Arreſts, bien qu'ils ne puiſſent eſtre iugez que par les Officiers des Monnoyes particuliers en premiere inſtance; & par appel en ladite Cour: ce qui eſt vne deſobeïſſance & vne hardieſſe inſigne, d'empeſcher l'execution des Arreſts du Conſeil, & de ladite Cour, & fait grand preiudice au bien des affaires de ſa Maieſté. Requeroit pour la conſequence de la matiere y eſtre pourueu; afin que les autres villes n'y prennent exemple, y en ayant pluſieurs où la publication n'a eſté faite par les empeſchemens qui ont eſté formez de la part des Gouuerneurs, Iuges ou autres. La matiere miſe en deliberation: LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droict ſur le requiſitoire de ſondit Procureur General, ſans auoir égard à ladite deliberation que ſa Maieſté a caſſée & annullée, a ordonné & ordonne, que leſdits Arreſts ſeront publiez, tant en la ville & faux-bourgs de Troyes, que autres villes de ſon Royaume, à la diligence des Officiers deſdites Monnoyes: Fait ſa Maieſté defenſes à tous Gouuerneurs, Iuges, Maires, Preuoſts, Conſuls & tous autres, d'empeſcher l'execution d'iceux, à peine de deſobeïſſance, ny de prendre aucune connoiſſance des differends qui interuiendront pour raiſon de la publication deſdits Arreſts, ny d'aucuns faits, circonſtances & dépendances deſdites Monnoyes, à peine de nullité & caſſation, ſur leſquels differens les parties ſe pourueoiront pardeuant les Officiers des Monnoyes particuliers, pour y eſtre iugez en premiere inſtance, & par appel en ladite Cour des Monnoyes. Ordonne en outre ſa Maieſté, que ſon Procureur au Preſidial de ladite ville de Troyes, enuoyera dans huictaine au Conſeil l'acte de ladite deliberation, pour icelle veuë eſtre ordonné ce que de raiſon: & enioint à ſon Procureur General en la Cour des Monnoyes, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, & le faire publier & afficher par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le deuxiéme iour de Septembre 1643. Signé, BOVVER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier des Huiſſiers de noſtre Conſeil, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis: Nous te mandons & commandons que l'Arreſt dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie le iour d'hier donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur ce qui nous a eſté remonſtré en iceluy par noſtre Procureur General en noſtre Cour des Monnoyes: le ſignifies au Subſtitut de noſtre Procureur General de la ville de Troyes, à tous Gouuerneurs, Iuges, Maires, Conſuls, Preuoſts, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance: & fais pour l'execution d'iceluy, tous commandemens, ſommations & aſſignations pardeuant les Officiers particuliers des Monnoyes en premiere inſtance, & par appel en noſtredite Cour des Monnoyes, defenſes ſur les peines y contenuës, & autres actes & exploits neceſſaires ſans demander autre permiſſion. Et ſera adiouſté foy comme aux originaux, aux copies dudit Arreſt, & des preſentes collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le deuxiéme iour de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quarante-trois, & de noſtre regne, le premier.

Arreſt

Digitized by Google

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, pour faire apporter par le Preuoſt General des Monnoyes au Greffe de la Cour des Monnoyes, toutes les procedures qu'il fera. Du 7. Decembre 1645.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté remonſtré au Roy en ſon Conſeil par le Procureur General de ſa Maieſté en ſa Cour des Monnoyes, que Maiſtre Louys Germain Preuoſt General des Monnoyes de France, s'eſtant pourueu au Parlement de Paris pour raiſon de quelques pretentions imaginaires qu'il a pour la fonction de ſa charge, & de la diſcipline d'icelle en l'inſtruction & iugement des procés qu'il a inſtruit contre quelques accuſez de crime de fauſſe monnoye; à cauſe deſquels il eſt iuſticiable de ladite Cour, comme eſtant inferieur & dépendant d'elle: a obtenu pluſieurs Arreſts dudit Parlement, qui contre la diſpoſition de toutes les Ordonnances, & vſage obſerué de tout temps en ladite Cour depuis la creation dudit Office de Preuoſt, luy ont permis de faire iuger leſdits procés au Siege de la Mareſchauſſée, à la charge de l'appel audit Parlement; ce que ledit Preuoſt a executé, & a fait iuger leſdits procés audit Siege: depuis le iugement deſquels procés audit Siege, ledit Procureur General a obtenu Arreſt du Conſeil le 30. Septembre dernier, par lequel ſa Maieſté ordonne que ledit Preuoſt ſeroit aſſigné en iceluy pour eſtre reglé ſur ſes pretentions: & cependant a fait defenſes d'executer aucuns Arreſts dudit Parlement contre l'autorité de ladite Cour: au preiudice duquel Arreſt du Conſeil ſignifié audit Preuoſt & au Procureur de ſa Maieſté en ladite Mareſchauſſée, ledit Preuoſt n'a pas laiſſé de porter, & a fait iuger par ledit Parlement les procés deſdits accuſez de crime de fauſſe monnoye, dont l'vn a eſté executé à mort: ce qui eſt vn attentat fait par ledit Preuoſt à l'autorité dudit Arreſt du Conſeil, & vne contrauention à l'Edict de creation de ladite charge, & vne iniure à l'honneur & authorité de ladite Cour. Comme auſſi ledit Procureur General a remonſtré, qu'en haine & mépris de ladite Cour, ledit Preuoſt en tous les procés qu'il inſtruit pour crime de fauſſe monnoye, employe ledit Procureur de ſa Maieſté en la Mareſchauſſée, bien que ſadite Maieſté ait vn Procureur en titre d'Office en ladite Preuoſté: ce qui eſt contre les regles, contre la diſpoſition des Edicts, & contre l'ordre obſerué inuiolablement iuſques à ce iour. Requeroit luy eſtre pourueu, & ce faiſant que pour reparer les torts faits à ladite Cour pour auoir fait iuger en la Mareſchauſſée & au Parlement leſdits procés, il ſoit condamné enuers elle en dix mil liures de dommages & intereſts: & ordonner qu'il fera iuger à l'aduenir par ladite Cour tous les procés qu'il inſtruit & inſtruira cy-aprés pour les crimes & affaires des Monnoyes, auec defenſes à luy de les plus faire iuger ailleurs, & d'employer en l'inſtruction deſdits procés autre Procureur de ſa Maieſté que celuy de ladite Preuoſté, & non celuy de la Mareſchauſſée, à peine d'interdiction de ſa charge. Veu l'Arreſt du Conſeil dudit iour trentiéme Septembre dernier, ſignifié le deuxiéme Octobre enſuiuant audit Preuoſt, & audit Procureur de ſa Maieſté en ladite Mareſchauſſée: l'Edict du mois de Iuin 1635. concernant la creation dudit Office de Preuoſt: Oüy le rapport du ſieur Mauroy Commiſſaire à ce deputé: Tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'Arreſt dudit Conſeil du 30. Septembre dernier, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & par maniere de prouiſion, ſans preiudice du droict des parties au principal, ordonne que le Preuoſt & ſon Greffier ſeront tenus de porter ou enuoyer inceſſamment au Greffe de la Cour des Monnoyes, tous les procés qu'il a inſtruits & inſtruira cy-aprés pour le crime de fauſſe monnoye, & autres concernans les affaires des Monnoyes, auec les pieces conuictiues d'iceux, pour eſtre leſdits procés iugez par ladite Cour en la maniere accouſtumée, conformément à l'Edict de creation dudit Office, de l'année 1635. Auquel Preuoſt ſa Maieſté a fait defenſes de les porter ou enuoyer, ny les faire iuger ailleurs qu'en ladite Cour, ny d'employer en l'inſtruction d'iceux autre Procureur de ſa Maieſté, que celuy de ladite Preuoſté, & non celuy de ladite Mareſchauſſée', & à tous Iuges d'en prendre aucune connoiſſance, ſur telles peines que de raiſon: & a ſa Maieſté ioint le ſurplus des demandes dudit Procureur General à l'inſtance pendante audit Conſeil entre les parties. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le ſeptiéme iour de Decembre mil ſix cens quarante-cinq.

Digitized by Google

Du 24. Ianuier 1646.

Lettres Patentes, portant permiſſion à Henry de Rochas Medecin, de dreſſer chez luy labouratoires & fourneaux, & rendu iuſticiable de la Cour des Monnoyes.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes à Paris, Salut. Noſtre bien amé Henry de Rochas Eſcuyer & noſtre Conſeiller & Medecin ordinaire, nous a fait remonſtrer que par vne longue eſtude & curieuſe recherche des plus excellens ſecrets de la Chimie, il a reconnu les veritables preparations des matieres, tant vegetales, animales, que metalliques, & vn moyen ſingulier pour ſeparer le pur de l'impur, des eſprits, eaux, huiles, eſſences & ſels, auec pluſieurs autres ſecrets rares & vtiles pour la Medecine, auec leſquels il a fait de notables cures de maladies extraordinaires, deſeſperées & abandonnées; ce qu'il ne peut continuer ſans auoir vn ou pluſieurs labouratoires qu'il nous a ſupplié luy vouloir permettre, & accorder nos Lettres pour ce neceſſaires: Deſirant le bien & fauorablement traiter, & ne priuer nos ſuiets du ſecours qu'ils peuuent eſperer dudit de Rochas en leurs maladies, luy auons de grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons par ces preſentes pour ce ſignées de noſtre main, de faire conſtruire & tenir chez luy ſes labouratoires, fourneaux, vaiſſeaux, & tous autres inſtrumens & vſtanciles qu'il iugera neceſſaires pour leſdites operations; comme auſſi d'enſeigner & faire leçons publiques ſur leſdites preparations. Voulons, vous mandons & treſexpreſſément enioignons, que du contenu en ceſdites preſentes, vous faſſiez iouïr & vſer ledit ſieur de Rochas, & ceux qu'il employera auſdites operations pleinement & paiſiblement, à la charge de ne contreuenir à nos Ordonnances; ſans ſouffrir ou permettre qu'ils y ſoient ou puiſſent eſtre troublez ny empeſchez pour quelque cauſe & occaſion, ny par quelque perſonne que ce ſoit: lequel ſi fait, mis ou donné leur eſtoit, le ferez eſtablir & mettre incontinent & ſans delay au premier eſtat & deu, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: dont ſi aucunes interuiennent, nous vous en auons commis, attribué, commettons & attribuons toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite & defenduë, interdiſons & defendons à toutes nos Cours & Iuges, nonobſtant auſſi tous Edicts, Ordonnances & Reglemens, mandemens, defenſes, lettres, & autres choſes à ce contraires, auſquelles pour cette fois & ſans tirer à conſequence, nous auons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le 24. iour de Ianuier, l'an de grace 1646. & de noſtre regne, le troiſiéme, Signé, LOVIS. & plus bas: Par le Roy, la Reyne Regente preſente, PHELIPPEAVX, & ſeellée de cire iaune du grand ſeel ſur ſimple queuë.

En Mars 1645.

Edict du Roy, portant reuocation de la fabrication des monnoyes au marteau, & eſtabliſſement des moulins pour la fabrication d'icelles, dans ſeize des principales villes & Monnoyes du Royaume; & creation de Preſidens & Conſeillers de la Cour des Monnoyes, Commiſſaires reſidens és villes & départemens deſdites Monnoyes: enſemble, de quatre Lieutenans, quatre Exempts, quatre Greffiers, & vingt Archers du Preuoſt General des Monnoyes de France, & de cent cinquante Huiſſiers des Monnoyes & Mines, pour eſtre à la ſuite deſdits Preſidens & Conſeillers.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous preſens & à venir, Salut. Les Roys nos predeceſſeurs ayant meurement conſideré combien il importoit à la dignité de cette Couronne, conſeruation des Finances, manutention & augmentation du commerce, & ſoulagement de leurs ſuiets, d'eſtablir vn ordre certain & aſſeuré au faict des Monnoyes, par leſquelles tout ce qui eſt neceſſaire à l'vſage des hommes reçoit ſon prix & eſtimation certaine, & qui ont eſté inuentées pour la facilité du commerce; & ayans reconnu que nos Cours ſouueraines & autres Officiers eſtoient aſſez occupez en d'autres affaires, & qu'ils ne pouuoient vacquer au faict deſdites Monnoyes, qui requierent vn eſtude & vne connoiſſance exacte & toute particuliere, auroient de toute ancienneté inſtitué & eſtably vne Chambre de nos Monnoyes en noſtre bonne ville de Paris, compoſée des Officiers ne-

Digitized by Google

ceſſaires, pour connoiſtre, iuger & decider priuatiuement à tous autres Iuges, tant deſdites Cours ſouueraines, qu'inferieures, ſi leſdites monnoyes eſtoient fabriquées des poids & loy, ou dans les remedes ſur ce donnez; meſme des fautes, abus & maluerſations qui ſe commettoient au faict deſdites Monnoyes, tant par les Maiſtres particuliers & Officiers d'icelles, que par les Changeurs, Orfeures, Ioüaillers, Affineurs, Departeurs, Batteurs, & Tireurs d'or & d'argent, Balanciers, Cueilleurs & Amaſſeurs d'or & de paillolles, de noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance; & par concurrence & preuention à nos Iuges ordinaires contre les Faux-Monnoyeurs, Rogneurs des monnoyes, Allocateurs d'icelles, & infracteurs de nos Ordonnances ſur le cours & miſe des monnoyes ayans cours ou defenduës; & encore pour connoiſtre des appellations interiettées des Officiers de nos Monnoyes, & Conſeruateurs des priuileges d'icelles; à la charge de l'appel des Iugemens de ladite Chambre en noſtre Parlement de Paris. Laquelle faculté d'appeller de ladite Chambre ayant donné trop de licence auſdits Changeurs, Affineurs, Orfeures & autres Ouuriers & Officiers d'en abuſer, par les longueurs que ſemblables appellations apportoient au chaſtiment de leurs fautes; Henry II. par ſon Edict du mois de Ianuier 1551. crea & erigea ladite Chambre des Monnoyes en Cour & Iuriſdiction ſouueraine & ſuperieure, pour y eſtre connu & iugé par Arreſt en dernier reſſort & ſans appel, de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la connoiſſance appartenoit & eſtoit attribuée à ladite Chambre par les Ordonnances, ſoit en premiere inſtance ou par appel des Gardes & Preuoſts des Monnoyes, & autres attributions contenuës par ledit Edict, qui auroit eſté confirmé par tous les Roys ſes ſucceſſeurs, & notamment par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere par ſon Edict du mois de Iuin 1635. leſquels auroient leué, & oſté les modifications portées par les Arreſts de verification dudit Edict en noſtre Parlement de Paris, qui s'eſtoit reſerué l'appel des Iugemens de ladite Cour des Monnoyes portans amende honorable, & peine afflictiue de corps: en ſorte qu'à preſent ladite Cour des Monnoyes ioüit paiſiblement de ladite Iuriſdiction ſouueraine, & en dernier reſſort. Et dautant que les plus grands deſordres qui ſont dans nos Monnoyes prouiennent des Prouinces éloignées de noſtre ville de Paris, & des frontieres de noſtre Royaume, tant par le tranſport qui s'y fait des matieres d'or & d'argent, que par l'introduction des eſpeces legeres & eſtrangeres, & par le crime de fauſſe monnoye & billonnement: A quoy noſtredite Cour des Monnoyes ne pouuant donner les ordres neceſſaires, il auroit eſté ſouuent propoſé de creer & eſtablir eſdites Prouinces éloignées des Cours ſouueraines des Monnoyes, pour en connoiſtre & iuger dans leur reſſort, tout ainſi que noſtredite Cour eſtablie à Paris: leſquelles propoſitions ayans eſté examinées auroient eſté trouuées tellement preiudiciables à l'ordre deſdites Monnoyes par la contrarieté des iugemens qui ſe pouuoient enſuiure, qu'il auroit eſté iugé plus à propos & neceſſaire de deputer dans leſdites Prouinces des Commiſſaires de ladite Cour, ainſi qu'il a eſté fait par pluſieurs Ordonnances, & ſpecialement par celle de François premier en 1540. par laquelle les Generaux deſdites Monnoyes ſont obligez de faire leurs cheuauchées par tout noſtre Royaume, pour s'enquerir & voir quelles eſpeces ont cours par les changes & de main en main à nos coings & armes ou eſtrangeres, d'en faire faire les eſſais, & s'ils y trouuent faute, proceder à la punition ſuiuant les Ordonnances; & par celles de Henry II. en 1554. & Henry III. en 1577. leſdits Generaux ſe doiuent trouuer aux foires celebres, marchez & autres lieux publics, y faire publier nos Ordonnances ſur le cours des monnoyes, informer des payemens qui s'y font, pouruoir que leſdites monnoyes ne ſoient hauſſées de prix, & pour cét effet viſiter les deniers de noſtre Eſpargne & Receptes generales, les Banquiers & Changeurs, & toutes perſonnes qui s'entremettent d'or & d'argent monnoyé, & non monnoyé, & proceder contre les delinquans & contreuenans aux Ordonnances faites ſur le faict deſdites Monnoyes. A l'execution deſquelles Ordonnances & autres faites ſur les defenſes du tranſport hors noſtre Royaume de tout or & argent monnoyé & non monnoyé, ouurages d'Orfeurerie, & autres matieres quelconques d'or & d'argent ou billon, fonte des eſpeces, introduction des eſtrangeres, & employ des matieres à autres vſages qu'à la fabrication de nos monnoyes, & ſurhauſſement d'icelles, les Officiers de noſtredite Cour ne ſçauroient vacquer auec tout le fruit & aduantage que nous & nos ſuiets en doiuent eſperer, ny proceder à vne generale reformation des abus & maluerſations, leurs circonſtances & dépendances, qui mettent nos Monnoyes en chomage, à la ruine entiere de noſtre Royaume, s'ils n'ont la iuriſdiction & connoiſſance de toutes les conteſtations qui ſeront formées entre nos ſuiets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient pour raiſon du titre des eſpeces, & du commerce de l'or & argent, & matieres d'iceluy; comme auſſi de tous les differends qui pourront ſur ce interuenir, circonſtances & dépendances, & de ce qui concerne les Reglemens, abus & maluerſations des Affineurs, Orfeures, Ioüaillers, & de tous Artiſans trauaillans en or, argent, & metaux, & pareillement de toutes affaires criminelles des Offi-

ciers & Ouuriers deſdites Monnoyes, conformément aux Ordonnances de François II. de l'an 1560. & de Charles IX. de l'an 1561. & autres Roys nos predeceſſeurs; afin que tous leſdits Officiers & Ouuriers ne puiſſent eſtre diſtraits du ſeruice actuel qu'ils nous doiuent, & ſpecialement à preſent qu'au moyen du Bail general que nous auons fait pour faire trauailler noſdites Monnoyes par la voye du moulin, leſdits Officiers & Ouuriers d'icelles y ſeront continuellement occupez. Et parce que pour l'execution de ce que deſſus ladite Cour eſt obligée de deputer toutes les années des Commiſſaires du corps d'icelle pour faire leurs cheuauchées dans les Prouinces de noſtre Royaume, & qu'il eſt neceſſaire que dans chacune de nos Monnoyes ouurantes il y ait vn des Conſeillers de ladite Cour, pour veiller à la fabrication, leſquels doiuent eſtre payez de leurs iournées & vacations ſur les Receptes generales des boëſtes, profits & émolumens de nos Monnoyes, & au defaut dudit fonds ſur les deniers de noſtre Eſpargne: Mais comme ces deux fonds ſont incertains, ſçauoir celuy des boëſtes pour n'eſtre ſuffiſant de payer les gages ordinaires des Officiers de ladite Cour, & que les deniers de noſtre Eſpargne ont eſté & ſont employez à des dépenſes plus preſſées, noſtredite Cour auroit auſſi ceſſé d'enuoyer leſdits Commiſſaires dans leſdites Prouinces, & ainſi la iuriſdiction de ladite Cour auroit eſté vſurpée par tous nos autres Officiers, dont ſe ſont enſuiuis tous les deſordres qui ſont dans nos Monnoyes. Pour leſquels reprimer nous aurions eſté conſeillez de creer & eſtablir en nos villes de Lyon & Libourne deux Cours ſouueraines des Monnoyes; ce que nous aurions fait par noſtre Edict du mois de Ianuier dernier. Mais auant que proceder à l'eſtabliſſement d'icelles, nous aurions voulu ouïr à pluſieurs & diuerſes fois nos Officiers de la Cour des Monnoyes de Paris, leſquels nous auroient fait voir le notable preiudice que Nous, noſtre Eſtat, & le Public receuroient dudit eſtabliſſement qui apporteroit vne confuſion dans nos finances, procés & debats parmy nos ſuiets, & ruineroit le commerce entre eux; ce qui nous auroit fait reſoudre de reuoquer leſdites deux Cours des Monnoyes de Lyon & Libourne, & au lieu de ce augmenter le nombre des Officiers de noſtredite Cour des Monnoyes, & eſtablir des Commiſſaires en quinze des principales Prouinces, & Monnoyes de noſtre Royaume pour y reſider ordinairement, auec attribution outre leurs gages de taxations fixes pour leurs vacations & cheuauchées qu'ils ſeront tenus faire dans leurs départemens, leſquelles taxations ſeront aſſignées ſur vn fonds certain & aſſeuré qui à l'aduenir ne pourra eſtre diſtrait ny retranché. A l'eſtabliſſement deſquels Commiſſaires dans leſdites Prouinces nous ſommes d'autant plus conuiez, que nous auons reſolu pour rendre toutes nos monnoyes vniformes, éuiter le billonnement, & faire que les Ouuriers deſdites Monnoyes trauaillent ſuiuant nos Ordonnances, de ſupprimer la fabrication deſdites monnoyes au marteau, & au lieu d'icelles d'introduire la fabrication deſdites monnoyes au moulin; & encore pour remedier aux deſordres que le luxe a introduits dans noſtre Royaume, où l'on voit iournellement que les matieres d'or & d'argent qui deuroiét eſtre employées en nos monnoyes, ſont conuerties en meubles, vaiſſelles & paſſemens; ce qui a reduit noſdites Monnoyes en chomage par la malice des Affineurs, Orfeures, Tireurs & Batteurs d'or & d'argent, dont le crime eſt demeuré iuſques à preſent impuny. Ce que ne pouuans plus tolerer, & deſirans faire ponctuellement obſeruer nos anciennes Ordonnances au faict deſdites monnoyes, nous aurions reſolu d'apporter vn tel ordre à l'aduenir, que leſdits Affineurs, Orfeures, & autres Ouuriers qui trauaillent deſdites matieres d'or & d'argent n'en puiſſent abuſer, & pour y tenir la main & y auoir l'œil dans nos Prouinces éloignées, d'eſtablir des Commiſſaires de ladite Cour. A CES CAVSES, ſçauoir faiſons, qu'aprés auoir fait mettre cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, noſtre tres-cher Couſin le Prince de Condé, & autres grands & notables perſonnages, de leur aduis, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous auons par noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable reuoqué & ſupprimé, reuoquons & ſupprimons le ſuſdit Edict de creation deſdites deux Cours des Monnoyes de Lyon & Libourne, du mois de Ianuier dernier, ſans qu'à l'aduenir elles y puiſſent eſtre reſtablies, ny en aucuns autres endroits de noſtre Royaume, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; & en ce faiſant nous auons maintenu & maintenons noſtredite Cour des Monnoyes en la Iuriſdiction ſouueraine à elle attribuée par tout noſtredit Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de noſtre obeiſſance ſuiuant les Edicts des Roys nos predeceſſeurs, tout ainſi qu'elle en a cy-deuant ioüy ou deu ioüyr: pour par les Officiers d'icelle connoiſtre, iuger, & decider tant en premiere inſtance, que par appel, des iugemens qui ſeront rendus par les Preſidens & Conſeillers Commiſſaires que nous entendons creer & eſtablir par ces preſentes, & de ceux des autres Officiers deſdites Monnoyes, & de toutes affaires dont la connoiſſance leur eſt attribuée par les Edicts, Ordonnances, Declarations, Arreſts, & Reglemens, qui ſont icy tenus pour exprimez, ſans aucune reſeruation ny limitation; & pour

Reuocation des Cours de Lyon & Libourne.

Connoiſſance de la Cour des Monnoyes.

Digitized by Google

connoiſtre priuatiuement de toutes conteſtations qui arriueront en toute ſorte de payemens concernant le prix & la valeur des eſpeces & expoſition d'icelles ſeulement, ſoit à nos coings & armes ou eſtrangeres; & pour cet effet voulons que les Banquiers & Courtiers de Change auparauant que d'exercer leurs charges preſtent le ſerment en noſtredite Cour d'obſeruer les Ordonnances faites pour l'expoſition des monnoyes: connoiſtre du tranſport de l'or & argent hors noſtre Royaume, monnoyé & non monnoyé, Ioüaillerie, Cuiure, Leton, & autres metaux prohibez & defendus par nos Ordonnances; & en conſequence des ſaiſies qui en auront eſté faites pour empeſcher ledit tranſport. Et dautant que la connoiſſance de tous les metaux, ſoit d'or, d'argent, ou autres, appartient naturellement à noſtredite Cour des Monnoyes, les Officiers d'icelle eſtans plus verſez en la connoiſſance deſdits metaux, comme eſtant leur eſtude & ſcience particuliere, Nous voulons que ladite Cour connoiſſe ſans aucune exception ny limitation des reglemens, abus, delits, & maluerſations des Affineurs, Orfeures, Ioüaillers, Balanciers, Batteurs, Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent, Mouleurs en ſable, Lapidaires, Graueurs, Horlogers, Diſtilateurs, Fondeurs, & Artiſans de toutes autres ſortes de metaux, en ce qui concerne leur meſtier; enſemble des conteſtations qui ſuruiendront en procedant par les Orfeures à l'élection & nomination des Maiſtres Iurez & Gardes de l'Orfeurerie, à laquelle ils procederont à la maniere accouſtumée; des Viſitations & Rapports, Iurande, Apprentiſſage & Maiſtriſe, & autres affaires concernant leur art & meſtier, conformément aux Edicts de 1551. 1552. 1636. 1638. & 1640. nonobſtant tous Arreſts & Lettres à ce contraires: Connoiſtra pareillement noſtredite Cour des Monnoyes dans nos Hoſtels des Monnoyes de toutes affaires criminelles des Gardes, Contre-Gardes, Eſſayeurs, Tailleurs, Affineurs, Departeurs, Changeurs, Monnoyeurs, Maiſtres Particuliers, Fermiers Generaux & Particuliers, & autres Officiers & Ouuriers deſdites Monnoyes de noſtre Royaume, conformément aux Edicts & Ordonnances. Et pour rendre toutes nos Monnoyes vniformes, éuiter les abus qui s'y ſont commis iuſques à preſent, & faire que les Ouuriers trauaillent auſdites Monnoyes ſuiuant nos Ordonnances; aprés auoir fait voir en noſtre Conſeil les aduis qui nous ont eſté donnez pluſieurs & diuerſes fois par noſtredite Cour des Monnoyes, nous auons ſupprimé & ſupprimons toute fabrication de nos monnoyes au marteau; ordonné & ordonnons que doreſnauant toutes nos monnoyes ſeront fabriquées au moulin, tant d'Eſcus d'or à vingt-trois carats, que de Louis d'or à vingt-deux carats, & autres eſpeces d'argent au titre, taille, & remede porté par nos dernieres Ordonnances. A ces fins voulons que par les Fermiers de nos Monnoyes ſoient eſtablis des moulins, & autres machines ſeruans au conuertiſſement & fabrication de noſdites monnoyes dans les Hoſtels d'icelles, pour y eſtre toutes nos monnoyes fabriquées. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux Ouuriers, & autres Officiers d'icelles, de trauailler ou faire trauailler, conuertir ou fabriquer aucune monnoye de quelque qualité qu'elle puiſſe eſtre, ailleurs ny autrement que par la voye du moulin ſous la conduite & direction de noſtredite Cour, ny par autres que par nos Fermiers & Maiſtres des Monnoyes, que nous voulons y trauailler ou faire trauailler, tant des matieres d'or & d'argent en barres, lingots & autres, que par conuertiſſement d'eſpeces legeres; ſuiuant le bail general qui a eſté fait de noſdites Monnoyes. Et pour faire que les Affineurs, Orfeures, Tireurs & Batteurs d'or & d'argent, & autres qui trauaillent deſdites matieres, n'en puiſſent abuſer à noſtre preiudice, & du public, & donner moyen aux Maiſtres & Fermiers de nos Monnoyes de trauailler, nous auons ordonné & ordonnons conformément aux Edicts des années 1636. & 1640. que doreſnauant toutes leſdites matieres d'or & d'argent ſeront affinées dans les Hoſtels de nos Monnoyes, dans leſquels à ces fins nous ferons baſtir & conſtruire à nos frais & dépens, des affinoires eſquels toutes leſdites matieres ſeront affinées par les Affineurs en nos Monnoyes; auec defenſes à tous Affineurs de tenir des affinoires chez eux ny ailleurs, leſquels ſi aucuns ils en ont, ſeront dés à preſent rompus & briſez; ny d'affiner leſdites matieres d'or & d'argent hors les affinoires qui ſeront eſdits Hoſtels de nos Monnoyes; & à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de ſuruendre ny ſuracheter aucunes deſdites matieres d'or & d'argent, à peine de confiſcation de corps & de biens. Faiſons auſſi tres-expreſſes inhibitions aux peines ſuſdites, à tous Orfeures, & autres trauaillans en or & argent, de faire aucun ouurage d'or excedant quatre onces, & d'argent excedant ſix marcs, ny aucun ouurage cizelé ou moulé, ſans noſtre permiſſion verifiée en noſtre Cour des Monnoyes; & à tous trauaillans deſdites matieres, de trauailler en aucuns des lieux priuilegiez de noſtre ville de Paris, ou d'ailleurs: & à cét effet, nous auons reuoqué & reuoquons par ces preſentes tous leſdits priuileges pour le faict ſuſdit ſeulement, accordez & confirmez, tant par nous, que par les Roys nos predeceſſeurs. Mandons, ordonnons & enioignons aux Officiers de noſtredite Cour des Monnoyes; & auſdits Commiſſaires & autres Officiers ſubalternes de ladite Cour, chacun en ſon détroit & departement, de

Conteſtations pour les payemẽs ſur les eſpeces & cours d'icelles.

Banquiers & Courtiers de Change.

Metaux.

Gardes de l'Orfeurerie.

Connoiſſance du crime de tous les Ouuriers & Monnoyers pour le faict de leur charge.

Reuocation du Marteau, & eſtabliſſement du Moulin.

Affinoires eſtablis dãs les Hoſtels des Monnoyes.

Reglement pour le poids des ouurages d'or & d'argent.

Commandemẽt aux Officiers de la Cour des Monnoyes de faire viſites.

tenir la main à l'execution de ce que deſſus, faire recherches & viſites tous les mois, accompagnez du Preuoſt General des Monnoyes de France, ou autre Preuoſt des Mareſchaux des lieux, pour découurir les abus, contrauentions ou maluerſations que l'on pourroit commettre contre nos Ordonnances, proceder & punir les contreuenans & delinquans ſuiuant la rigueur, tant des anciennes Ordonnances, que des preſentes, ſans que pour quelque cauſe, & occaſion que ce ſoit ils s'en puiſſent diſpenſer, ny moderer leſdites peines. Et dautant que le nombre d'Officiers à preſent eſtablis en noſtredite Cour des Monnoyes, n'eſt ſuffiſant pour nous deſſeruir en ladite Cour, & pour enuoyer reſider és Prouinces & Generalitez de noſtre Royaume, eſquelles il y a Monnoyes ouuertes, & où il s'y exerce vn grand commerce de changes, & preſts de deniers, nous auons par ces preſentes creé, erigé & eſtably, creons, erigeons & eſtabliſſons en titre d'Office formé, & par augmentation, en ladite Cour des Monnoyes, quatre nos Conſeillers & Preſidens, quinze nos Conſeillers, auec dix-neuf Commiſſions pour eſtre remplies par les ſuſdits quatre Preſidens & quinze Conſeillers, & les exercer conioinctement auec leurſdits Offices, auec faculté toutefois de deſunir leſdites Commiſſions, & s'en démettre en faueur des autres Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, & non d'autres; comme auſſi auons creé par le preſent Edict vn noſtre Conſeiller, Subſtitut de noſtre Procureur General: tous graduez, ſuffiſans, & capables, leſquels ſeront receus, & preſteront le ſerment en ladite Cour à la maniere accouſtumée, y auront entrée & ſeance en leur rang de reception, & voix deliberatiue, & leſquels ne compoſeront qu'vn ſeul corps auec les anciens Officiers de ladite Cour. Et parce qu'en noſtredite Cour des Monnoyes il n'y a aucuns Greffiers Criminels & des Preſentations, ny Garde-ſacs & Receueurs des Conſignations, nous auons par ces preſentes creé, erigé & eſtably, creons, erigeons & eſtabliſſons en titre d'Office formé trois Greffiers Criminels de ladite Cour, qui ſeront auſſi Greffiers des Preſentations, Garde-ſacs, & Receueurs des Conſignations de ladite Cour, ancien, alternatif & triennal: & les pourueus deſquels Offices en iouïront aux meſmes honneurs, droicts, priuileges, franchiſes, immunitez, exemptions, profits, reuenus & émolumens que iouïſſoit l'ancien Greffier de ladite Cour, & autres Officiers de ſemblable qualité de nos autres Cours ſouueraines, & ſans que pendant vingt années entieres & conſecutiues leſdits Greffes puiſſent eſtre reuendus ny encheris, ny les pourueus d'iceux dépoſſedez par doublement ou tiercement, ny aprés ledit temps, ſans qu'ils ſoient rembourſez qu'en vn ſeul & actuel payement, tant de la finance qu'ils auront pour ce payée en nos coffres, que des frais & loyaux couſts; & pourront tous les ſuſdits Offices de Greffiers creez par le preſent Edict, eſtre tenus & poſſedez par vne ou pluſieurs perſonnes, par prouiſions ſeparées & diſtinctes ſans aucune incompatibilité; auec defenſes au Greffier à preſent eſtably en ladite Cour, & tous autres, de s'immiſcer en l'exercice & fonction des ſuſdits Greffes & Receptes. Voulons que le Subſtitut de noſtre Procureur General à preſent creé, faſſe la fonction de Subſtitut & de noſtre Conſeiller & Aſſeſſeur du Preuoſt General de nos Monnoyes creé par Edict du mois de Iuillet 1639. que nous auons eſteint & ſupprimé par le preſent Edict, & la fonction d'iceluy vnie & incorporée, vniſſons & incorporons à celle dudit Subſtitut, auec les meſmes fonctions attribuées par ledit Edict audit Office d'Aſſeſſeur. Comme pareillement nous auons eſteint & ſupprimé l'Office de noſtre Procureur en ladite Preuoſté des Monnoyes, creé par le ſuſdit Edict du mois de Iuillet 1639. & en auons attribué & attribuons la fonction à la charge de Subſtitut de noſtre Procureur General de ladite Cour, creé par Edict du mois de Iuin 1635. pour en iouïr ſuiuant & conformément au ſuſdit Edict de 1639. & faire ladite fonction de noſtre Procureur en ladite Preuoſté en vertu des preſentes, ſans qu'il ait beſoin d'autres prouiſions, en payant par luy la ſomme à laquelle il ſera pour ce moderément taxé en noſtre Conſeil, aux termes & ainſi qu'il ſera par nous ordonné. Leſquels quinze Conſeillers creez par le preſent Edict, nous voulons eſtre diſtribuez & departis dans les quinze principales Monnoyes des Prouinces de noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance, pour y faire actuelle & ordinaire reſidence. Sçauoir, vn Conſeiller és Villes, Generalitez & Monnoyes de Lyon, Riom & Bourbonnois; vn Conſeiller en la Generalité & Monnoye de Dauphiné; vn Conſeiller aux Ville & Monnoye d'Aix & Marſeille, & Generalité de Prouence; vn Conſeiller en la Ville, Generalité & Monnoyes de Montpellier, & Ville-neufue S. André lez Auignon; vn Conſeiller en la Ville, Generalité & Monnoyes de Toloze & Narbonne, & pour la Ville & Generalité de Montauban; vn Conſeiller en la Ville, Generalité & Monnoye de Limoges; vn Conſeiller en la Ville, Monnoye & Generalité de Bourdeaux, Bayonne & païs de Bearn; vn Conſeiller en la Ville, Generalité & Monnoyes de Poictiers & la Rochelle; vn Conſeiller en la Ville, Monnoye, Generalité de Bourges, & Generalité d'Orleans; vn Conſeiller en la Ville, Generalité & Monnoyes de Tours & Angers; vn Conſeiller en la Generalité & Monnoyes de Bretagne; vn Conſeiller en la Ville, Generalité & Monnoyes

Creation d'Officiers en ladite Cour.

Greffiers Criminels.

Fonction du Subſtitut nouuellement creé.

Procureur General de ladite Cour Procureur du Roy en la Preuoſté & Mareſchauſſée des Monnoyes de France.

Departement des Conſeillers Commiſſaires.

Digitized by

de Roüen & S. Lo, & pour les Generalitez de Caën & Alençon; vn Conſeiller en la Ville, Generalité & Monnoyes d'Amiens & Arras, Generalité de Soiſſons, & païs conquis & reconquis; vn Conſeiller en la Ville & Monnoyes de Troyes, Lorraine, païs Meſſin, & Generalité de Chalons en Champagne; & vn Conſeiller en la Ville, Monnoye & Generalité de Dijon. Et quant aux ſuſdits quatre Preſidens creez par le preſent Edict, ils ſeront diſtribuez en quatre départemens, & feront leur reſidence en tel lieu d'iceux que bon leur ſemblera, dans l'eſtenduë deſquels neantmoins ils ſeront tenus faire leurs cheuauchées: ſçauoir vn deſdits Preſidens és Monnoyes, Prouinces, Generalitez & départemens de Lyon, Dauphiné, Prouence, Auuergne, Bourbonnois, & Bourgogne; vn autre és Monnoyes, Prouinces & Generalitez de Bretagne, Touraine, Poictiers, Berry, & Orleans; vn autre en Normandie, Champagne, païs Meſſin, Lorraine, Picardie, & païs conquis & reconquis; & l'autre és Monnoyes, Prouinces, Generalitez, & départemens de Tholoze, Montpellier, Montauban, Limoges, Bourdeaux, Bayonne, & païs de Bearn. Auſquels quatre Preſidens & quinze Conſeillers preſentement creez, nous ferons expedier & deliurer à chacun deux lettres de prouiſion, & lettres de Commiſſion ſeparées du grand ſeau, laquelle Commiſſion ils pourront reſigner à tels des Preſidens & Conſeillers de ladite Cour que bon leur ſemblera, & non autres, à la charge que ceux qui en ſeront pourueus ſeront obligez d'aller deſſeruir dans la Prouince de leur département, demeurant ledit Preſident ou Conſeiller qui ſe ſera démis de ſadite Commiſſion, Preſident ou Conſeiller en ladite Cour des Monnoyes, pour y deſſeruir au lieu de ceux auſquels ils auront reſigné leurſdites Commiſſions, & en ce faiſant participer aux eſpices auſſi que les autres Preſidens & Conſeillers; & auront ſeance du iour de leur reception auſdites charges. Tous leſquels ſuſdits Preſidens & Conſeillers reſidens eſdits départemens, ſeront qualifiez Preſidens & Conſeillers en ladite Cour des Monnoyes & Commiſſaires és Villes, Generalitez & Monnoyes de leur département, ſans qu'aucuns autres Officiers, ſoit de ladite Cour, ou autres, y puiſſent eſtre commis ou enuoyez ſous quelque pretexte & occaſion que ce ſoit, ny les Arreſts de noſtre Conſeil & Commiſſions de noſtredite Cour des Monnoyes addreſſées à autres qu'auſdits Commiſſaires pour eſtre executez dans leurs départemens. A ces fins enioignons à noſtre Procureur General de ladite Cour ou ſes Subſtituts de faire les addreſſes & enuoys deſdites Commiſſions, Edicts, Declarations & Arreſts auſdits Preſidens & Conſeillers Commiſſaires. Leſquels Preſidens & Conſeillers Commiſſaires connoiſtront en toute l'eſtenduë de leur département en premiere inſtance auec les Conſeillers Prouinciaux ſubſidiaires, & autres Officiers des Monnoyes qui ſe trouueront ſur les lieux, de toutes les matieres, affaires, & differends cy-deſſus ſpecifiez, & de l'execution des Baux & Fermes de nos Monnoyes; & ſe ſeruiront és inſtructions, eſſais, viſites, procés verbaux, cheuauchées, & autres actes qu'ils feront, de tels Greffiers qu'ils y voudront commettre és lieux où il n'y en aura point en titre, pour écrire ſous eux, receuoir & expedier leurs Iugemens & Ordonnances; & lors que les Officiers des Monnoyes auront trauaillé à l'inſtruction de quelques procés, ou autres affaires, ils ſeront tenus d'en faire le rapport auſdits Preſidens & Conſeillers Commiſſaires, qui ſe trouueront ſur les lieux, pour eſtre procedé au iugement d'iceux. Connoiſtront auſſi leſdits Commiſſaires en dernier reſſort du crime de fauſſe monnoye, rogneures, billonnemens, alterations & expoſitions d'icelles, circonſtances & dépendances, & outre des faux poids, ſauf l'appel en ladite Cour: & en matiere ciuile connoiſtront auſſi en dernier reſſort iuſques à la ſomme de cent liures, appellez auec eux és Iugemens qu'ils rendront, les Iuges ordinaires du plus prochain Siege Royal au nombre porté par nos Ordonnances, y compris les Generaux Prouinciaux ſubſidiaires és lieux où ils ſont eſtablis; & en cas que ledit nombre ne ſe trouuaſt eſdits Sieges, pourront prendre des gradüez: & au deſſus deſdites ſommes à la charge de l'appel en noſtredite Cour des Monnoyes, ſauf que tous les Iugemens, quoy que diffinitifs, ſeront executez par prouiſion en baillant caution, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, ſi la choſe eſt reparable aprés le Iugement de la cauſe d'appel. Et pour faire que les Arreſts & Commiſſions de noſtredite Cour des Monnoyes, Ordonnances & Mandemens deſdits Commiſſaires ſoient promptement & ponctuellement executez, nous auons creé, erigé & eſtably, creons, erigeons & eſtabliſſons en titre d'Office formé, & hereditaire en chacun des ſuſdits quinze départemens, dix Huiſſiers de ladite Cour des Monnoyes & Mines, pour exploiter dans les Prouinces de leur département, auec pouuoir d'exploiter tous autres Mandemens, Arreſts & Sentences de quels Iuges qu'ils ſoient émanez, Priſeurs & Vendeurs de biens par tout noſtre Royaume, ſans qu'à l'occaſion de ladite heredité, leſdits Offices d'Huiſſiers ſoient cenſez & reputez domaniaux, ny ſuiets à vente, reuente, ſuppreſſion, rembourſement, ou reduction en rente. Leſquels Huiſſiers ſeront receus en leurs charges, & preſteront le ſerment pardeuant les ſuſdits Preſidens ou Conſeillers Commiſſaires, ou leurs ſubdeleguez. Faiſons tres-expreſſes

Département des Preſidens Commiſſaires.

Commiſſion auſdits Preſidens & Conſeillers.

Denominations deſdits Preſidens & Conſeillers.

Enuoy de toutes les Commiſſions & Arreſts du Conſeil auſdits Officiers.

Iuriſdiction & connoiſſance des Preſidens & Conſeillers Commiſſaires nouuellement creez.

Connoiſſance des faux poids.

Connoiſſance ciuile deſdits Commiſſaires.

Creation de dix Huiſſiers en chaque département.

Digitized by Google

inhibitions & defenſes à toutes nos autres Cours & Iuges de troubler ou empeſcher nos Officiers de ladite Cour des Monnoyes, & les ſuſdits Commiſſaires, & autres Officiers en la connoiſſance des ſuſdites matieres, & fonctions de leurs charges, aux parties de ſe pouruoir, & à tous Huiſſiers & Sergens de les aſſigner ailleurs, que pardeuant eux pour raiſon de ce que deſſus, à peine de nullité, caſſation de procedures, & mil liures d'amende, dépens, dommages & intereſts; donnant pouuoir à noſtredite Cour & auſdits Commiſſaires chacun en leur département, de prononcer & ordonner ſur leur competance ou incompetance. Et en cas qu'il y arriue conflit de iuriſdiction pour raiſon de ce entre les Iuges ordinaires, ou nos Parlemens, & ladite Cour des Monnoyes, ou Commiſſaires ſuſdits, voulons que les parties ayent à ſe pouruoir en noſtre Grand Conſeil, auquel à cet effet, nous en auons attribué & attribuons toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſons à toutes autres Cours & Iuges. Voulons & ordonnons que les Iugemens & Commiſſions deſdits Commiſſaires ſeellez du ſeel de leur département ſoient executez chacun dans leur reſſort, ſans demander Placet, Viſa, ny Pareatis. A ces fins ſera fait & fabriqué vn petit ſeel de la grandeur de celuy de nos Treſoriers de France, en la circonference duquel ſera mis, *Seel de la Iuriſdiction des Monnoyes du département d'vn tel lieu*, qui ſera le lieu de l'eſtabliſſement deſdits Commiſſaires, auec l'année de la fabrication d'iceluy: duquel ſeel leſdits Commiſſaires és lieux où ils ſeront eſtablis auront la garde, & iouïront de l'emolument du ſeau, qui ſera de dix ſols pour chacun impetrant, que nous leur auons attribué & attribuons par ces preſentes; & ſera ledit ſeel imprimé ſur cire rouge. Mandons & ordonnons à tous les Preuoſts des Mareſchaux, Vice-Baillifs, Vice-Seneſchaux, Maiſtres des ports, ponts & paſſages, Lieutenans Criminels de robbe courte, Cheualiers du Guet, leurs Lieutenans & Archers, & tous autres Officiers de Iuſtice, mettre à deuë & entiere execution tous les ſuſdits Arreſts & Iugemens de noſtredite Cour des Monnoyes & Commiſſaires ſuſdits, tenir la main à ce qu'il n'y ſoit contreuenu, obeïr à leurs mandemens au faict de leurs charges, à peine de mil liures d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts en leurs noms; auec pouuoir aux Officiers de noſtredite Cour & auſdits Commiſſaires, d'y ordonner & faire executer leurs Arreſts & Iugemens. Et quoy que leſdits Preuoſts des Mareſchaux, Vice-Baillifs, Vice-Seneſchaux, leurs Lieutenans, & Archers, & autres Officiers de Iuſtice, ſoient obligez d'obeïr aux mandemens & ordonnances deſdits Preſidens & Conſeillers Commiſſaires, & preſter main forte à l'execution de leurs Sentences & Iugemens: Neantmoins parce qu'ils ne s'y peuuent rendre aſſidus à cauſe des autres employs qu'ils ont, ny monter à cheual & ſuiure leſdits Preſidens & Conſeillers Commiſſaires toutes les fois qu'il leur ſera mandé & ordonné, & ſera neceſſaire pour le bien de noſtre ſeruice; Nous auons creé, erigé & eſtably, creons, erigeons & eſtabliſſons en titre d'Office formé & hereditaire, quatre nos Conſeillers & Lieutenans du Preuoſt General de nos Monnoyes, & pour chacun d'eux vn Greffier, vn Exempt, & cinq Archers, pour faire leur reſidence aux quatre départemens, & à la ſuite deſdits Preſidens, y receuoir leurs ordres, & deſdits Conſeillers Commiſſaires quand beſoin ſera, & leur ſera par eux mandé: & ſeront leſdits Officiers payez de leurs iournées & vacations, ſur la recepte des amendes & confiſcations adiugées par leſdits Commiſſaires, ſuiuant la taxe qui leur en ſera faite par leſdits Commiſſaires, ſur les exploits & procés verbaux: & outre ce ſeront en toute l'eſtenduë deſdits départemens, les meſmes fonctions, & y connoiſtront des meſmes matieres & affaires, tout ainſi que peut faire ledit Preuoſt General de nos Monnoyes, conformément à ſon Edict de creation du mois de Iuin 1635. auec pouuoir auſdits Lieutenans & Exempts de porter le Baſton par toute l'eſtenduë de leurs départemens, & leſdits Archers la Caſaque chargée de nos Armes, ainſi que les Archers de noſtredit Preuoſt, & iouïr par leſdits Lieutenans, Exempts, Greffiers, Archers, des meſmes honneurs, authoritez, priuileges, prerogatiues, préeminences, pouuoirs, fonctions, droicts, exemptions, franchiſes, & immunitez, tels & ſemblables dont iouïſſent ledit Preuoſt General, ſes Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, & tous les Preuoſts des Mareſchaux, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, encore qu'ils ne ſoient cy particulierement exprimez; meſmes auſdits Archers de pouuoir exploiter & mettre à execution tous Arreſts, & mandemens de Iuſtice de quelques Iuges qu'ils ſoient emanez par tout noſtre Royaume. Voulons en outre que leſdits Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, iouïſſent de ladite heredité de leurs Offices, ſans que pour ce ils ſoient cenſez & reputez domaniaux, ny ſuiets à vente, reuente, ſuppreſſion, rembourſement ou reduction en rente; & ſeront leſdits Lieutenans receus, & preſteront le ſerment en noſtredite Cour des Monnoyes, & pardeuant les Officiers de la Conneſtablie & Mareſchauſſée de France; & leſdits Exempts, Archers & Greffiers, pardeuant leſdits Lieutenans. Et pour garentir de ſurpriſe pluſieurs particuliers ignorans des poids & valeur des eſpeces; Ordonnons qu'en chacun département il y ait vn eſtallon pris ſur l'original qui eſt

Attribution de iuriſdiction en cas de conflit, au Grand Conſeil.

Seau deſdits Commiſſaires.

Creation de quatre Lieutenãs, quatre Exempts, quatre Greffiers, & vingt Archers du Preuoſt des Monnoyes, en chacun départemẽt des Preſidens.

Eſtabliſſement d'vn

eſt à noſtre Cour des Monnoyes, ſur lequel tous les poids deſdits départemens ſeront eſtallonnez. Donnons en outre pouuoir aux ſuſdits Huiſſiers de ſaiſir & arreſter toutes eſpeces fauſſes qu'ils rencontreront, meſme ceux qui les expoſeront, leſquels ils conſtitueront priſonniers és priſons des lieux, & remettront leſdites pieces fauſſes au Greffe de la Iuriſdiction des lieux, aprés les auoir ſeellées de leur cachet, dont & du tout ils dreſſeront procés verbaux deuëment atteſtez, qu'ils rapporteront ou enuoyeront auſdits Commiſſaires, pour y eſtre par eux pourueu & ordonné ce que de raiſon: leſquels Huiſſiers dreſſeront auſſi procés verbaux, & informeront d'office par tout où ils ſe trouueront hors la preſence deſdits Commiſſaires, de tous flagrans delits pour le faict deſdites Monnoyes, qu'ils enuoyeront auſdits Commiſſaires, leſquels ils ſeront tenus aduertir des eſpeces qui auront cours, nouuelles & eſtrangeres, ou autres qu'ils auront remarqué defectueuſes, pour par leſdits Commiſſaires en faire faire les eſſais, y pouruoir & ordonner ce qu'ils aduiſeront, & en dreſſer leurs procés verbaux qu'ils enuoyeront en ladite Cour des Monnoyes, laquelle ſera tenuë nous en aduertir, & le faire ſçauoir à noſtre Conſeil, pour y pouruoir ſelon l'exigence des cas. Et dautant que par nos Ordonnances il eſt permis, tant auſdits Preuoſts des Mareſchaux, Vice-Baillifs, Vice-Seneſchaux, qu'aux Lieutenans Criminels & Preſidiaux, de connoiſtre concurremment & par preuention à nos Officiers deſdites Monnoyes du crime de fauſſe monnoye, rogneures, billonnemens, alterations, & expoſitions deſdites Monnoyes: Nous voulons & ordonnons que ſi leſdits Preuoſts des Mareſchaux, Vice-Baillifs, Vice-Seneſchaux, Lieutenans Criminels, Preſidiaux, & autres Officiers, ont preuenu les Officiers de noſtredite Cour, qu'aux Iugemens qui s'en feront, leſdits Preſidens & Conſeillers Commiſſaires trouuez ſur les lieux y ſoient appellez pour y aſſiſter & preſider, à peine de nullité des Iugemens qui auront eſté rendus ſans eux, ou deuëment aduertis, dépens, dommages & intereſts des parties en leur nom, & de cinq cens liures d'amende, pour laquelle ſera contre eux deliuré executoire par leſdits Preſidens, ou Conſeillers Commiſſaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, qui ſeront releuées & terminées en noſtredite Cour des Monnoyes: ſi neantmoins ils ne ſe trouuent au temps auquel ils auront eſté aduertis, il ſera paſſé outre en leur abſence au iugement deſdits procés. De toutes leſquelles ſuſdites affaires, & matieres cy-deſſus attribuées à noſtredite Cour des Monnoyes, & aux Commiſſaires d'icelle reſidens en leur département, ils connoiſtront nonobſtant tout priuilege & committimus, & ſans que les parties puiſſent demander leur renuoy en vertu du priuilege & benefice des Edicts faits en faueur de ceux de la Religion pretenduë reformée, auſquels nous auons dérogé & dérogeons pour ce regard, & ne voulons que noſdits Officiers y ayent aucun égard aux affaires qui ſeront de leur connoiſſance, & qui regarderont nos Monnoyes, le tout conformément à l'Edict de l'an 1600. Ordonnons en outre, qu'en execution des Arreſts de ladite Cour, portans confiſcation de biens, tous decrets & adiudications deſdits biens pourront eſtre faits en ladite Cour à la maniere accouſtumée. Et parce que les deſordres arriuez en nos Monnoyes, & les abus & maluerſations des Orfeures, Affineurs, Batteurs, & Tireurs d'or & d'argent, & autres qui manient & employent leſdites matieres, ſont venus à vn tel excés, au moyen de ce qu'ils ſe ſont choiſis tels Iuges qu'ils ont voulu, qu'il eſt tres-neceſſaire d'y apporter vn prompt remede en les remettant dans leur ordinaire & naturelle iuriſdiction: Nous auons euoqué & euoquons à nous tous les procés & differends pour raiſon des ſuſdites matieres & affaires pendans en nos autres Cours & Iuriſdictions, indecis & non encore terminez, & iceux auec leurs circonſtances & dépendances, renuoyé & renuoyons en l'eſtat qu'ils ſont en noſtredite Cour, ou pardeuant leſdits Commiſſaires, ſuiuant le ſuſdit département, pour y eſtre iugez & terminez à la forme de nos Ordonnances; ſi ce n'eſt que ſur la conteſtation des parties, il y ait reglement à écrire & produire; auquel cas leſdits procés ſeront iugez dans les Iuriſdictions eſquelles il ſont pendans. Et dautant qu'il appartient à la dignité de nos Cours ſouueraines de ne répondre de leurs actions en cas de crime, ailleurs qu'eſdites Cours où ils ſont eſtablis; Nous voulons & entendons, que où leſdits Officiers de noſtre Cour des Monnoyes, tant anciens, que nouuellement creez, ſeroient preuenus de crime pour raiſon de leurs charges, ils ne ſoient tenus de répondre ny ſubir iuriſdiction ailleurs qu'en ladite Cour des Monnoyes, à laquelle nous en auons attribué & attribuons toute Cour, Iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſons à toutes nos autres Cours & Iuges. Et pour faire que les Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers creez par le preſent Edict en ladite Cour des Monnoyes, nous y puiſſent dignement ſeruir, & ſupporter la dépenſe qu'il leur conuiendra faire, & que nos ſuiets en puiſſent reſſentir vn plus grand ſoulagement, nous leur auons attribué & attribuons annuellement les gages qui enſuiuent: ſçauoir à chacun deſdits quatre Preſidens, la ſomme de deux mil liures; à chacun des ſuſdits quinze Conſeillers, mil liures; audit Subſtitut nouuellement creé, huit cens

poids en chaque département, eſtallonné ſur celuy de la Cour des Monnoyes.

Pouuoir des Huiſſiers nouuellement creez.

Aux Iugemens des procés de fauſſe monnoye, les Commiſſaires trouuez ſur les lieux ſeront appellez.

La Cour des Monnoyes & les Commiſſaires d'icelle, connoiſtront de tout ce que deſſus, nonobſtant tous priuilege & Committimus.

Euocation au Conſeil de tous les procés concernant ce que deſſus, & renuoy en la Cour des Monnoyes.

La connoiſſance des crimes des Officiers de ladite Cour, pour le faict de leur charge, attribuée à ladite Cour.

Attribution de cent cinq mil cinq

cens liures de gages aufdits Officiers creez.

liures ; au Subſtitut du Procureur General de noſtredite Cour creé par Edict du mois de Iuin 1635. comme Procureur en la Preuoſté generale des Monnoyes, deux cens liures ; auſdits Greffiers Criminels, des Preſentations, Garde-ſacs, Receueurs des Conſignations de ladite Cour, la ſomme de cinq cens liures, à départir entre eux ſuiuant le roolle qui en ſera arreſté en noſtre Conſeil ; à chacun deſdits Lieutenans du Preuoſt General de nos Monnoyes creez par le preſent Edict, ſept cens liures ; à chacun deſdits Exempts, deux cens cinquante liures ; à chacun deſdits Archers, cent liures ; & à chacun deſdits Greffiers cinquante liures auſſi de gages ; & encore pour augmentation de gages par an à chacun des Receueurs Generaux des boëſtes, trois cens liures ; & à chacun des Controlleurs Generaux deſdites boëſtes, deux cens liures, en payant par leſdits Receueurs Generaux des boëſtes pour ladite augmentation de gages ; & par leſdits Controlleurs Generaux, tant pour ladite augmentation de gages, que pour iouïr de la fonction, droicts, emolumens des Controlleurs des Receueurs & Payeurs des gages du Preuoſt General des Monnoyes creez par Edict du mois de Iuillet 1639. leſquels Controlleurs deſdits Receueurs des gages dudit Preuoſt, nous auons eſteint & ſupprimé, & iceux vny & vniſſons auſdites charges de Controlleurs Generaux des boëſtes, les ſommes auſquelles chacun d'eux ſera pour ce moderément taxé en noſtredit Conſeil, aux termes & ainſi qu'il ſera par nous ordonné. Et parce que leſdits Preſidens & Conſeillers Commiſſaires à preſent creez, ſont obligez de faire leurs cheuauchées dans tout leur département, pour veiller aux deſordres qui s'y peuuent commettre au faict de nos Monnoyes, & que nous ſommes obligez de leur faire vn fonds fixe & aſſeuré pour leurs frais, ſalaires & vacations, ſans lequel n'y pouuans vaquer ; nous ne ſçaurions remedier aux grands abus & déreglemens qui vont augmentant tous les iours en nos Monnoyes, à noſtre grand preiudice, diminution de nos Finances ; & ruine de nos ſuiets : Nous auons attribué & attribuons annuellement pour taxations fixes ; à chacun deſdits quatre Preſidens, quatre mil liures ; & à chacun deſdits quinze Conſeillers, trois mil neuf cens liures, & ce outre les gages cy-deſſus attribuez auſdits Preſidens & Conſeillers. Toutes leſquelles ſuſdites ſommes, tant pour augmentation de gages audit Subſtitut du Procureur General, Receueurs & Controlleurs Generaux des boëſtes, que pour gages & taxations attribuées aux Officiers & Commiſſaires creez par le preſent Edict, reuenans enſemble à la ſomme de cent ſix mil cinq cens liures, ſeront annuellement payées auſdits Officiers ſur leur ſimple quittance de quartier en quartier ; par le Receueur General des boëſtes en exercice, des deniers prouenans du Iugement deſdites boëſtes ; profits & emolumens des Monnoyes de noſtre Royaume ; Fermes generale ou particulieres d'icelles, forblage de poids & écharceté de loy, & autre fonds cy-aprés declaré ; les gages, penſions & charges ordinaires de ladite Cour préalablement payées, & acquittées : le tout ainſi que les anciens Officiers de ladite Cour, ſans que leſdits gages, penſions & taxations puiſſent eſtre retranchées de preſent ny à l'aduenir pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, conformément aux Arreſts de noſtre Conſeil, des douziéme Auril 1642. quatriéme de May & troiſiéme Iuillet 1644. Et parce que les deniers ſuſdits ne ſont ſuffiſans pour le payement deſdits gages, augmentation d'iceux, & taxations ſuſdites : Nous voulons que ſur les deniers de nos Fermes des Gabelles de France, Languedoc & Lyonnois, & de noſtre Ferme du Conuoy de Bourdeaux, ſoit fait & laiſſé fonds annuellement de la ſomme de ſoixante & quatorze mil liures : ſçauoir ſur la Ferme des Gabelles de France de la ſomme de vingt-vn mil liures, & ſur chacune des Fermes de Languedoc & Lyonnois, & Conuoy de Bourdeaux de la ſomme de vingt-ſix mil cinq cens liures, és Eſtats qui ſeront expediez en noſtre Conſeil de la dépenſe d'icelles, ſous le nom deſdits Receueurs Generaux des boëſtes, à commencer au premier Ianuier dernier, & payée par les Fermiers deſdites Fermes, tant preſens, qu'aduenir, auſdits Receueurs, de quartier en quartier, ſans aucun retranchement ny diuertiſſement. A quoy faire, leſdits Fermiers ſeront comme pour nos deniers & affaires ; & où par inaduertance ou autrement, ladite ſomme de ſoixante & quatorze mil liures ne ſe trouueroit employée en la dépenſe deſdits Eſtats, ne delaiſſera d'eſtre payée auſdits Receueurs Generaux par leſdits Fermiers, qui à ce faire ſeront contraints en vertu des preſentes par les meſmes voyes que deſſus, comme charges ordinaires, dont ils demeureront d'autant quittes & déchargez ſur le prix de leurs Fermes. Et en attendant que leſdits Offices & Commiſſions ſoient remplies, & leſdites taxes acquittées, voulons que leſdits gages, augmentation d'iceux, & taxations ſoient payées aux Porteurs des quittances de finance les noms en blanc, ſur leur ſimple récepiſſé, qui ſera alloüé en la dépenſe des comptes des comptables ſans difficulté ; pour quoy faire leſdits Receueurs Generaux des boëſtes ſeront tenus de fournir auſdits Porteurs de reſcriptions & contraintes ſuffiſantes. Voulons auſſi, que ceux des Officiers de nos autres Cours ſouueraines, Bailliages, Seneſchauſſées, & Preſidiaux de noſtre Royaume, qui auront exercé leurſdits Offices pendant quatre années, & qui ſe feront pourueoir des Offices preſente-

Suppreſſion des Controlleurs des gages du Preuoſt General des Monnoyes, & Officiers de la preuoſté.

Taxations fixes des Preſidens & Conſeillers Commiſſaires.

Fonds deſdits gages & taxations.

Iouiſſance aux Porteurs des quittances en blanc.

Pouuoir à d'autres Officiers de

ment creez, y ſoient receus ſans examen, pour à tous les ſuſdits Offices preſentement creez eſtre dés à preſent par nous pourueu, meſmes à ceux des Preſidens & Conſeillers auec ladite Commiſſion, de perſonnes capables, & cy-aprés, tant par nous, que les Roys nos ſucceſſeurs à toutes mutations, & en iouïr par les pourueus aux meſmes honneurs, authoritez, pouuoirs, préeminences, preſeances, prerogatiues, priuileges, franchiſes, immunitez, exemptions, droicts, fruicts, reuenus, eſpices, gages & taxations ſuſdits, franc-ſallé, droicts de iettons, liurées, entrées, eſtrennes, profits & emolumens tels & ſemblables dont iouïſſent les Officiers de noſtredite Cour des Monnoyes, & des droicts nouueaux attribuez à nos Parlemens, Cours des Aydes, & autres nos Cours ſouueraines: Deſquelles preſeances, droicts, priuileges, franchiſes, immunitez, & exemptions des Officiers de nos Parlemens & Cours des Aydes, Nous voulons & entendons, que les anciens Officiers de nôtredite Cour des Monnoyes iouïſſent en vertu des preſentes, & qu'ils ſoient conuoquez à toutes les proceſſions, ceremonies, mariages, pompes funebres, aſſemblées publiques, ſoit de police ou autres, & y ayent rang & ſeance conformément aux Edicts de l'an 1551. 1557. & 1638. comme nos autres Cours ſouueraines; eſquelles aſſemblées, & autres ceremonies, leſdits Preſidens y porteront la robbe de velous noir, leſdits Conſeillers la robbe de ſatin noir; & és lieux des départemens deſdits Commiſſaires, y faire les meſmes fonctions qu'y feroient les Commiſſaires qui y deuoient par les anciennes Ordonnances eſtre deputez par ladite Cour, & y auoir droict de preſeance en toutes aſſemblées generales, publiques & particulieres, auant les Treſoriers de France, Baillifs, Seneſchaux, Preſidiaux, & autres ſemblables Officiers: & en cas de trouble ou conteſtation pour leſdites preſeances, voulons que leſdits Officiers ayent à ſe pourueoir en noſtre Grand Conſeil, auquel à ces fins nous en auons attribué & attribuons toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite & defenduë à toutes autres Cours & Iuges. Permettons neantmoins à tous Officiers de nos autres Cours ſouueraines, des Bureaux des Finances, Baillifs & Seneſchaux graduez, leurs Lieutenans, & aux Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers deſdits Preſidiaux, Bailliages & Seneſchauſſées, de ſe faire pourueoir deſdits Offices de Preſidens & Conſeillers preſentement creez, & iceux poſſeder & exercer conioinctement auec leurs charges ſans aucune incompatibilité, dont nous les auons diſpenſez & diſpenſons par ces preſentes. Voulons auſſi que leſdits Preſidens & Conſeillers Commiſſaires à preſent creez, iouïſſent de la diſpenſe des quarante iours pendant deux années, à compter du iour de leur reception, ſans payer aucun preſt ou aduance, ny de droict annuel, & ſans qu'aduenant leur decés pendant ledit temps, leurs Commiſſions & Offices puiſſent eſtre declarez vacans ny impettables, ains qu'ils ſoient conſeruez à leurs veufues, enfans & heritiers, pour en diſpoſer au profit de telles perſonnes capables qu'ils voudront; & aprés ledit temps, leſdits Officiers ſeront receus au payement du droict annuel, tout ainſi & ſur le meſme pied que les autres Officiers de ladite Cour des Monnoyes. Et afin que leſdits Preſidens & Conſeillers Commiſſaires ſuſdits ſoient en lieu decent pour l'exercice de leurs charges: Nous voulons qu'ils puiſſent tenir leur ſeance, ou dans les Hoſtels de nos Monnoyes, ou Hoſtels de Ville, ou dans les Sieges & Chambres des Preſidiaux, Baillifs & Seneſchaux des lieux, és iours que leſdites Iuſtices ne ſont exercées, & autres endroits plus commodes qu'ils aduiſeront. Enioignons à cet effet à tous nos Officiers, Preuoſts des Marchands, Maires, Conſuls, Eſcheuins, Capitouls & Iurats qu'il appartiendra, donner lieu & entrée pour ladite ſeance auſdits Officiers, leur fournir des priſons, outils, & lieux pour bailler tortures, & executeurs de la haute Iuſtice toutesfois & quantes que beſoin ſera, aſſiſtance, & main forte pour la perfection des procés criminels, & execution de leurs Iugemens, à peine de deſobeïſſance, ſuſpenſion de leurs charges, & de trois mil liures d'amende en leur nom, ſuiuant les Iugemés, Ordonnances, & executoires qui en ſeront données & deliurées par noſtredite Cour des Monnoyes, ou par les Preſidens ou Conſeillers Commiſſaires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Grand Conſeil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Cour des Monnoyes à Paris, & à tous nos autres Officiers & Iuſticiers qu'il appartiendra, que noſtre preſent Edict ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy chacun endroit ſoy garder & obſeruer & entretenir, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant tous Edicts, Ordonnances, Declarations, Arreſts, Clameur de Haro, Chartre Normande, & tous autres priuileges à ce contraires, auſquels nous dérogeons par ces preſentes: nonobſtant auſſi oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interuiennent, nous auons reſerué la connoiſſance à noſtre Conſeil, & icelle interdite à toutes Cours, Iuges & Officiers. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et dautant que des preſentes on pourra auoir affaire en diuers lieux, Nous voulons qu'aux copies d'icelles deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires foy ſoit adioû-

poſſeder leſdites charges, aprés quelque temps de ſeruice ailleurs.

Priuileges deſdits Officiers.

Conuocation des Officiers de ladite Cour aux aſſemblées publiques, & leur habit auſdites aſſemblées.

Attribution au Grand Conſeil, de la competence ou incompetence, rang & priuileges deſdits Officiers.

Pouuoir de poſſeder leſdits Offices auec d'autres ſans incompatibilité.

Iouïſſance de la diſpenſe des quarante iours.

Auditoire deſdits Preſidens Conſeillers Commiſſaires.

Digitized by Google

tée comme au preſent original, auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quarante-cinq, & de noſtre regne, le deuxiéme. Signé, LOVIS. Et à coſté, Viſa: & plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente, ſigné, DE GVENEGAVD: & ſeellé du grand ſeau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, oüy & conſentant le Procureur General du Roy, du tres-exprés commandement de ſa Maieſté, porté par Monſieur le Duc d'Orleans, venu exprés en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur Mareſchal de Baſſompierre, & des ſieurs Talon & Dinual, Conſeillers du Roy en ſes Conſeils. Le 11. iour de Septembre 1645.

Signé, BOVRLON.

Regiſtrée, oüy ſur ce le Procureur General du Roy, ſuiuant & aux charges contenuës en l'Arreſt de ce iourd'huy. A Paris, en la Cour des Monnoyes, le vnziéme iour de Septembre, mil ſix cens quarante-cinq. Signé, DELAISTRE.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict du mois de Mars dernier, ſignées, LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente, DE GVENEGAVD, & ſeellées en cire verte ſur lacs de ſoye: Portant reuocation & ſuppreſſion de l'Edict de creation de deux Cours des Monnoyes de Lyon & Libourne, du mois de Ianuier dernier, & que ſa Maieſté a maintenu & maintient ladite Cour en ſa Iuriſdiction ſouueraine dans toute l'eſtenduë de ce Royaume, & ſupprimé la fabrication des monnoyes au Marteau, & ordonné que toutes les monnoyes ſeront fabriquées au Moulin, & que doreſnauant toutes les matieres d'or & d'argent ſeront affinées dans les Hoſtels des Monnoyes; auec inhibitions & defenſes à tous Orfeures, & autres trauailleurs en or & argent, de faire aucun ouurage d'or excedant quatre onces, & d'argent excedant ſix marcs, ny aucun ouurage cizelé ou moulé, ſans la permiſſion de ſa Maieſté, verifiée en ladite Cour; auec reuocation de tous lieux priuilegiez pour le faict du trauail deſdites matieres ſeulement, & inionction aux Officiers de ladite Cour de faire leurs viſites, punir les contreuenans & delinquans, ſuiuant la rigueur des Ordonnances: Comme pareillement creation en titre d'Office formé par augmentation en ladite Cour, de quatre Preſidens & quinze Conſeillers, auec dix-neuf Commiſſions, pour eſtre remplies par les ſuſdits quatre Preſidens & quinze Conſeillers, & les exercer conioinctement auec leſdits Offices, & faculté de deſunir leſdites Commiſſions, & s'en démettre en faueur des autres Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, & non d'autres. Comme auſſi creation d'vn Subſtitut du Procureur General: pour eſtre tous leſdits Offices tenus & exercez par Graduez ſuffiſans & capables, & eſtre receus en ladite Cour, & auoir en icelle par leſdits Preſidens & Conſeillers, entrée & ſeance en leur rang de reception, & voix deliberatiue; & encore autre creatiõ en titre d'Office de trois Greffiers Criminels de ladite Cour, qui ſeront auſſi Greffiers des Preſentations, Gardes des ſacs, & Receueurs des Conſignations de ladite Cour, ancien, alternatif & triennal; & que ledit Subſtitut fera la fonction de Subſtitut & d'Aſſeſſeur du Preuoſt General des Monnoyes, eſteint & ſupprimé par ledit Edict. Comme pareillement ſuppreſſion de l'Office de Procureur du Roy en ladite Preuoſté des Monnoyes, & attribution de la fonction d'iceluy, au pourueu de l'Office de Subſtitut du Procureur General de ladite Cour, creé en mil ſix cens trente-cinq, auec département pour leſdits quinze Conſeillers dans les quinze principales Monnoyes de ce Royaume, & quatre départemens comprenans toutes les Generalitez és Prouinces de cedit Royaume auſdits quatre Preſidens, & pour eſtre leſdits Preſidens & Conſeillers reſidens en leurs départemens, qualifiez Preſidens & Conſeillers en ladite Cour des Monnoyes, & Commiſſaires és Villes, Generalitez & Monnoyes de leur département, & auoir dans leurſdits départemens à l'excluſion de tous autres Officiers, meſme de ceux de ladite Cour, l'execution des Arreſts & Commiſſions du Conſeil & de ladite Cour, auec connoiſſance, tant des matieres ciuiles, que criminelles, qui ſont dans la Iuriſdiction de ladite Cour, & à eux attribuez par ledit Edict. Et encores creation de dix Huiſſiers hereditaires en chacun deſdits quinze départemens, auec defenſes à tous Iuges de troubler leſdits Officiers de ladite Cour, & les ſuſdits Commiſſaires & autres Officiers en la connoiſſance des matieres & fõctions à eux attribuées, & en cas de conflit de Iuriſdiction pour raiſon de ce que deſſus, entre les Iuges ordinaires ou les Parlemens, & ladite Cour des Monnoyes, ou Commiſſaires ſuſdits, attribution de Iuriſdiction audit Grand Conſeil. Portant auſſi mandement aux Preuoſts des Mareſchaux d'obeïr auſdits Commiſſaires. Et d'abondant creation

Digitized by Google

de quatre Lieutenans, quatre Exempts, quatre Greffiers, & vingt Archers du Preuoſt General des Monnoyes, pour faire leur reſidence aux quatre départemens, & à la ſuite deſdits Preſidens; auec eſtabliſſement d'vn poids en chacun département, eſtallonné ſur celuy de la Cour des Monnoyes; & qu'aux Iugemens qui ſe feront de fauſſe monnoye, leſdits Commiſſaires trouuez ſur les lieux y ſeront appellez pour y aſſiſter & preſider, aux peines portées par ledit Edict. Et que ladite Cour des Monnoyes, & les Commiſſaires d'icelle connoiſtront des cas à eux attribuez, nonobſtant tout priuilege & Committimus, & que tous decrets & adiudications de biens procedans de l'execution des Arreſts de ladite Cour, portant confiſcation de biens, pourront eſtre faits en ladite Cour en la maniere accouſtumée; auec euocation au Conſeil de tous les procés concernans la Iuriſdiction de ladite Cour, & renuoy en icelle. Et encore attribution à ladite Cour de la connoiſſance des crimes des Officiers d'icelle pour le faict de leur charge: Et auſdits Officiers nouueaux creez, de cent ſix mil cinq cens liures de gages, à ſçauoir à chacun des Preſidens deux mil liures, à chacun des Conſeillers, mil liures; au Subſtitut du Procureur General, comme Procureur en la Preuoſté, deux cens liures; aux ſuſdits Greffiers, Garde-ſacs, Receueurs des Conſignations de ladite Cour, la ſomme de cinq cens liures à départir entre eux; à chacun deſdits Lieutenans, ſept cens liures; à chacun deſdits Exempts, deux cens cinquante liures; à chacun deſdits Archers, cent liures; à chacun deſdits Greffiers, cinquante liures auſſi de gages; à chacun des Receueurs Generaux des boëſtes, trois cens liures; & à chacun des Controlleurs deſdites boëſtes, deux cens liures. Auec ſuppreſſion des Controlleurs des Receueurs & Payeurs des gages du Preuoſt General des Monnoyes, & Officiers de ladite Preuoſté. Portant auſſi attribution de taxations fixes auſdits Commiſſaires; à ſçauoir, à chacun des Preſidens, quatre mil liures, & à chacun des Conſeillers, trois mil neuf cens liures, pour eſtre leſdits gages & taxations payez ſur le fonds de la recepte generale des boëſtes par les Receueurs d'icelles, les gages, penſions, & charges ordinaires de ladite Cour prealablement payez & acquitez: Et pource que le fonds n'eſt ſuffiſant pour acquitter leſdites nouuelles charges, qu'il ſera laiſſé fonds annuellement de la ſomme de ſoixante & quatorze mil liures ſur les Fermes des Gabelles de France, Languedoc & Lyonnois, & ſur la Ferme du Conuoy de Bordeaux. Et en outre, que les Officiers des Cours ſouueraines, Bailliages, Seneſchauſſées & Preſidiaux de ce Royaume qui auront exercé leurſdits Offices pendant quatre années, pourront y eſtre receus ſans examen, & iouïr deſdits Offices aux meſmes priuileges dont iouiſſent les Officiers de ladite Cour: enſemblement des nouueaux droicts attribuez aux Cours de Parlemens, Cours des Aydes, & autres Cours ſouueraines de ce Royaume, que ſadite Maieſté veut & entend eſtre attribuez à ſadite Cour des Monnoyes en vertu dudit Edict. Et que ladite Cour ſoit conuoquée à toutes les proceſſions, ceremonies, mariages, pompes funebres, & aſſemblées publiques, ſoit de police, ou autre, comme les autres Cours ſouueraines, pour y auoir rang & ſeance, ſuiuant les Edicts de mil cinq cens cinquante-vn, mil cinq cens cinquante-ſept, & mil ſix cens trente-huict, auec robbes de velous noir pour leſdits Preſidens, & de ſatin noir pour leſdits Conſeillers; & pour auoir par leſdits Commiſſaires dans les lieux de leur département, droict de preſeance en toutes les aſſemblées publiques & particulieres, auant les Treſoriers de France, Baillifs, Seneſchaux, Preſidiaux, & autres ſemblables Officiers; & en cas de trouble pour raiſon deſdites preſeances, que la conteſtation ſera meuë, & le debat decidé par les Officiers du Grand Conſeil: Donnant auſſi pouuoir ſadite Maieſté, à tous Officiers de ſes Cours ſouueraines, des Bureaux des Finances, Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers graduez deſdits Preſidiaux, Bailliages, & Seneſchauſſées de ce Royaume, de poſſeder leſdits Offices ſans incompatibilité, auec diſpenſe des quarante iours pendant deux années, du iour de leur reception, ſans payer aucun preſt ou auance, ny le droict annuel; auec faculté auſdits Commiſſaires de tenir leur ſeance, pour rendre la iuſtice, ou és Hoſtels des Monnoyes, ou és Hoſtels de Villes, ou dans les Sieges & Chambres des Preſidiaux, Baillifs & Seneſchaux, és iours où leſdites Iuſtices ne ſeront exercées, & autres endroits plus commodes qu'ils aduiſeront. Et à cet effet ſadite Maieſté fait inionction à tous les Officiers & Magiſtrats de ce Royaume, leur fournir priſons & lieux pour exercer ladite Iuſtice, & executeurs d'icelle, aſſiſtance & main forte pour l'execution de leurs Iugemens, à peine de deſobeïſſance, ſuſpenſion de leurs charges, & autres peines ſuiuant les Arreſts de ladite Cour, & Iugemens deſdits Commiſſaires: Mandant en outre à ladite Cour faire regiſtrer, garder & obſeruer ledit Edict ſuiuant, & ainſi qu'il eſt porté par iceluy. Veu auſſi les Lettres Patentes du Roy, du quatorziéme d'Aouſt dernier, ſignées, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente, DE GVENEGAVD: & ſeellées du grand ſeau de cire iaune ſur ſimple queuë, addreſſantes à ladite Cour. Par leſquelles ſa Maieſté veut & ordonne, que nonobſtant le temps des vacations, ladite Cour ait à continuer ſes entrées & ſeances, iuſ-

ques à ce que ledit Edict & le Bail general des Monnoyes y mentionné, ayent eſté regiſtrez: auſquels enregiſtremens ſa Maieſté enioint de proceder inceſſamment. Arreſt de ladite Cour du dix-huictiéme du mois d'Aouſt dernier, aſſemblée pour proceder aux fins deſdites Lettres : par lequel eſt ordonné que leſdites Lettres ſeront regiſtrées és regiſtres d'icelle, pour eſtre par ladite Cour continué ſes entrées & ſeances, nonobſtant le temps des vacations, iuſques à ce qu'il ait eſté ordonné de l'enregiſtrement deſdits Edict du mois de Mars dernier, & Bail general des Monnoyes mentionnez auſdites Lettres, pour eſtre procedé inceſſamment ſur iceluy. Signification faite à la requeſte de Maiſtre Nicolas Delaiſtre, Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances, Greffier en chef de ladite Cour des Monnoyes, au Procureur General, le cinquiéme de Iuillet dernier, contenant ſon oppoſition à la verification & enregiſtrement dudit Edict, pour les raiſons à déduire en temps & lieu. Acte d'oppoſition faite & ſignifiée audit Procureur General, le ſeptiéme dudit mois de Iuillet, à la requeſte de Maiſtres Michel Chenu, & Martin Dauid, Receueurs Generaux des boëſtes, & Florand Poulet, Commis & ſtipulant pour les heritiers de defunct Maiſtre Iean Talon, auſſi Receueur general deſdites boëſtes, & encore de Pierre Regnier, Hilaire Clement, & Georges Gillet, Controlleurs generaux deſdites boëſtes. Acte fait & ſignifié à la requeſte de Maiſtre Iean Germain, Subſtitut en ladite Cour des Monnoyes audit Procureur General, auec requeſte contenant ſon oppoſition à ladite verification, le dixiéme dudit mois de Iuillet. Requeſte de Maiſtre Louis Germain, Preuoſt General des Monnoyes de France, & de Iean Blondel, Lieutenant en ladite Preuoſté, aux fins d'oppoſition du dix-ſeptiéme dudit mois. Acte d'oppoſition fait & ſignifié à la requeſte de Meſſire François de Baſſompierre, Mareſchal de France, audit Procureur General, le huitiéme d'Aouſt auſſi dernier. Signification faite à la requeſte de Iean Gerin, premier Huiſſier en ladite Cour, & Iacques Blondel, Michel Rebours, Richard Rouxelin, Claude de Quatreuaux, & Anthoine le Sueur, Huiſſiers en ladite Cour, audit Procureur General, le neufiéme du preſent mois de Septembre, contenant auſſi leur oppoſition à ladite verification, & enregiſtrement dudit Edict, pour les cauſes, raiſons, & moyens à déduire en temps & lieu. Concluſions du Procureur General, auquel le tout auroit eſté communiqué. Oüy le rapport du Conſeiller à ce commis. Tout conſideré : LA COVR, ſans s'arreſter aux oppoſitions deſdits Delaiſtre, Chenu, Dauid, Poulet, Regnier, Clement Gillet, Iean & Louis Germain, Blondel, & du ſieur de Baſſompierre, & deſdits Gerin, Blondel, Rebours, Rouxelin, Deſquatreuaux, & le Sueur, pour leſquelles ils ſe pouruoiront pardeuers le Roy en ſon Conſeil : A ordonné & ordonne que ſur le reply deſdites Lettres en forme d'Edict, ſera mis qu'elles ont eſté leuës, publiées, & regiſtrées és regiſtres d'icelle, ce requerant ledit Procureur General, pour eſtre executées, gardées, & obſeruées, ſelon leur forme & teneur, aux charges & conditions qui enſuiuent. A ſçauoir, que *le ſecond* Article aura lieu, à la charge que nous Treſoriers, Receueurs & Fermiers Generaux & Particuliers, Receueurs & Payeurs des Rentes de l'Hoſtel de Ville de Paris, & autres Officiers comptables, Gardes des Communautez, Iurez, & Meſtiers de ladite Ville, Vendeurs de Marée, & autres portez par les Ordonnances, ſeront tenus de venir preſter le ſerment en ladite Cour, d'obſeruer leſdites Ordonnances ſur le faict des Monnoyes, conformément aux Edicts de mil cinq cens ſoixante & dix-ſept, mil ſix cens quinze, & autres precedens & ſubſequens. *Le quatriéme* aura lieu, à la charge que la Cour connoiſtra dans les Hoſtels deſdites Monnoyes, non ſeulement des matieres criminelles des Officiers d'icelles, mais auſſi de toutes autres perſonnes en la maniere accouſtumée. *Le cinquiéme*, en expliquant que les aduis mentionnez en iceluy ont eſté contraires à l'eſtabliſſement du Moulin, & ſuppreſſion du Marteau, & que ſa Maieſté ſera tres-humblement ſuppliée de conſeruer la fabrication de la monnoye au Marteau, du moins és Hoſtels des Monnoyes où le Moulin ne ſera eſtably, nonobſtant les defenſes portées par ledit Article; & à la charge qu'il ne ſera fabriqué des Louis d'or que du couuertiſſement & du titre des Piſtoles d'Eſpagne legeres, & autres eſpeces du meſme titre, & au deſſous; & que les eſpeces legeres qui ſe trouueront au deſſus dudit titre ſeront conuerties en Eſcus d'or ſol, au titre porté par les Ordonnances. *Le ſeptiéme* aura lieu à l'exception des ouurages deſtinez pour le ſeruice diuin, qui pourront eſtre de plus grand poids qu'il n'eſt porté par ledit Article, aprés neantmoins la permiſſion qui en aura eſté accordée par ladite Cour, ſur requeſte preſentée, & ſans frais; & que les Orfeures ne pourront trauailler qu'en boutique ouuerte, ſuiuant les Ordonnances. *Les neuf & dixiéme* Articles auront lieu, à la charge que les Preſidens & Conſeillers Commiſſaires reſidans en chacun de leurs départemens, ſeront pourueus par vne ſeule & meſme Lettre pour exercer conioinctement leſdits Offices & Commiſſions, & ſans que leſdits Offices & Commiſſions puiſſent eſtre deſunis & ſeparez pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; leſquels Commiſſaires, quand il ſera queſtion des affaires de leurs Generalitez ou départemens, auront rang, ſeance, & voix

deliberatide en ladite Cour ; ſçauoir les Preſidens Commiſſaires, apres le dernier Preſident de ladite Cour ; & les Conſeillers Commiſſaires, auſſi apres le dernier des Conſeillers de ladite Cour ; & à la charge auſſi que leſdits Preſidens & Conſeillers de ladite Cour nommeront, ſans que leſdits Commiſſaires les en puiſſent empeſcher, & rendre au Roy & au public le ſeruice qu'ils doiuent, ſuiuant les Ordonnances, és Prouinces dans toute l'eſtendue de ce Royaume, & qu'ils facent en icelles les fonctions attribuées à leurs charges en la maniere accouſtumée, ou eſtans leſdits Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, leſdits Commiſſaires creez par ledit Edict leur ſeront ſçauoir les Preſidens Commiſſaires aux Preſidens de ladite Cour, & leſdits Conſeillers Commiſſaires aux Conſeillers de ladite Cour, deuant leſquels leſdits Commiſſaires rapporteront tous les procés qui ſeront en eſtat, pour les iuger conioinctement auec eux. *Le ſeptieſme* aura lieu, à la charge que ledit Subſtitut creé par ledit Edict ne fera fonction de Subſtitut aux affaires auſquelles il ſera Aſſiſtant. *Le huictieſme*, à la charge que ledit Subſtitut de preſent en charge ne pourra eſtre contraint à payer la taxe qui pourroit eſtre cy-apres faite pour raiſon de l'attribution de la fonction du Procureur du Roy en ladite Preuoſté. *Le neufieſme* Article, à la charge de la modification appoſée ſur les neuf & dixieme Articles, & en outre que ſa Maieſté ſera tres-humblement ſupplice de donner ſes Lettres de Declaration, par leſquelles, & nonobſtant qu'il ſoit dit par ledit Edict, qu'aucuns autres Officiers, tant de ladite Cour, que autres, puiſſent eſtre commis ou enuoyez és Prouinces & Monnoyes de ce Royaume, ſous quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit, ny les Arreſts de ſondit Conſeil & Commiſſions de ladite Cour des Monnoyes, addreſſées à autres qu'auſdits Commiſſaires, pour eſtre executez dans leurs départemens ; & qu'en interpretant la clauſe qui ſemble exclure les Officiers de ladite Cour, des fonctions ordinaires de leurs charges dans les Prouinces de ce Royaume, ladite Maieſté n'a entendu n'y n'entend preiudicier aux Eſtats ny aux ſuiets du bien & ſoulagement qu'ils doiuent attendre du ſoin & de l'employ de ſeſdits Officiers de ladite Cour en ſeſdites Prouinces, pour la manutention des Edicts & Ordonnances ſur le faict de ſes monnoyes, circonſtances & dépendances ; ains qu'Elle veut & ordonne qu'ils ſoient maintenus & conſeruez en leur ancien pouuoir & authorité, & qu'ils aillent és Commiſſions, & faſſent leurs cheuauchées en la maniere accouſtumée, ſi bien qu'Elle en a expreſſément voulu par ſes Ordonnances, ſans que ladite clauſe portée par ledit Edict puiſſe aucunement empeſcher ny preiudicier à l'authorité & fonctions deſdites charges. *Le quinzieſme* Article aura lieu, à la charge que leſdits Commiſſaires ne connoiſtront de l'execution des baux & fermes, qu'en la meſme forme qu'en connoiſſent à preſent les Gardes, & autres Officiers ſubalternes de ladite Cour, & qu'ils enuoyeront tous les deux de ſix mois en ſix mois tous les procés verbaux des cheuauchées, viſitations, & eſſais des deniers courans, tant des monnoyes du Roy, qu'eſtrangeres qu'ils auront faits ; enſemble des Iugemens par eux rendus ſur ce que deſſus, & autres deuoirs & diligences concernans leurdits eſtats. *Le ſeiziéme*, à la charge de l'appel de ce qui ſera iugé par leſdits Commiſſaires excedans la ſomme de cinquante liures. *Le dix-ſeptieſme* aura lieu, à la charge que leſdits Huiſſiers pourront eſtre receus en la Cour, ou pardeuant leſdits Commiſſaires, ſans que leſdits Commiſſaires puiſſent ſubdeleguer pour ce regard. *Le dix-huictieſme*, que ſa Maieſté ſera tres-humblement ſupplié, que ſur les conteſtations & differends qui pourront naiſtre entre la Cour & leſdits Commiſſaires, elle en retiendra la connoiſſance pardeuers elle en ſon Conſeil. *Le dix-neufieſme* aura lieu, à la charge que la taxe des iournées & vacations deſdits Lieutenans & Exempts, Greffiers & Archers ſera faite par leſdits Commiſſaires, & que les Exempts ſeront receus, & preſteront le ſerment en la Cour, & leſdits Archers és mains dudit Preuoſt General des Monnoyes de France, conformément à ſon Edict de creation de mil ſix cens trente-cinq ; neantmoins pour éuiter aux grands frais des voyages qu'il conuiendroit faire auſdits Archers, pour eſtre receus par ledit Preuoſt General, pourront leſdits Archers, ou Procureur pour eux, preſenter requeſte audit Preuoſt, pour eſtre par luy renuoyez pardeuant ſes Lieutenans aux départemens & Generalitez deſquels leſdits Archers auront leur eſtabliſſement, pour eſtre receus, & preſter le ſerment és mains deſdits Lieutenans. Auquel Preuoſt eſt enioint d'apporter le Roolle par chacun an en ladite Cour, des noms, ſurnoms, & domiciles, tant deſdits Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers creez par ledit Edict, que des anciens Officiers de ladite Preuoſté, ſuiuant le ſuſdit Edict de creation de ladite Preuoſté de ladite année mil ſix cens trente-cinq, & verification d'icelluy, aux peines portées par les Ordonnances. Leſquels Lieutenans & Exempts deſdites Prouinces & Generalitez, ſeront tenus de faire rapport audit Preuoſt General, ou à ſondit Lieutenant ancien, lors qu'ils ſe trouueront ſur les lieux, de tous les procés qui ſeront en eſtat de iuger, pour eſtre iugez par ledit Preuoſt ou ſondit Lieutenant, ſuiuant les Ordonnances, & obeiront aux mandemens de ladite Cour, & aux Commiſſaires d'icelle ; enſemble à ceux dudit Pre-

noſt General, & de ſondit Lieutenant, en tout ce qui eſt & ſera pour le fait, & adminiſtration de leurs charges, à peine d'amende arbitraire. *Le vingt-deuxiéme* Article, à la charge que leſdits decrets ne pourront eſtre faits qu'en ladite Cour des Monnoyes, & non ailleurs. *Le vingt-quatriéme* Article aura lieu, à la charge que ladite Cour connoiſtra non ſeulement des crimes, deſquels les Officiers de ladite Cour pourroient eſtre preuenus pour raiſon de leurs charges, mais auſſi de tous autres cas quels qu'ils puiſſent eſtre. *Le vingt-cinquiéme* aura lieu, à la charge que le Subſtitut du Procureur General, comme Procureur du Roy en ladite Preuoſté generale des Monnoyes, les Controlleurs, Lieutenans, Exempts, Greffiers, & Archers creez par ledit Edict, ne pourront eſtre payez ſur les deniers des boëſtes, ains ſur les deniers du Taillon, ainſi que les anciens Officiers de ladite Preuoſté generale des Monnoyes de France. *Le vingt-ſix & vingt-ſeptiéme* Articles auront auſſi lieu, à la charge que le fonds ſera augmenté iuſques à la concurrence des gages, taxations, & droicts attribuez aux Officiers creez par ledit Edict; & que ſa Maieſté ſera tres-humblement ſuppliée d'en faire faire la recepte & payement par autres que par les Receueurs des boëſtes, & iuſques à ce, que leſdits Receueurs feront leſdites receptes & dépenſes libellées, & par chapitres ſeparez. *Le vingt-huictiéme*, à la charge que ceux qui ſeront pourueus deſdits Offices, ſeront receus en la maniere accouſtumée, ſuiuant les Ordonnances. *Le vingt-neufiéme* aura lieu, à la charge d'apporter le fonds pour le payement des droicts mentionnez audit Article. Et à l'effet ſuſdit ladite Cour a ordonné & ordonne, qu'à la diligence du Procureur General, copies collationnées par le Greffier de ladite Cour, tant deſdites Lettres Patentes en forme d'Edict, que du preſent Arreſt, ſeront enuoyées par les Prouinces, tant aux Generaux, qu'aux Inges Gardes des Monnoyes de ce Royaume, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, leurs Lieutenans, & autres Iuges Royaux, pour y eſtre leuës, publiées, regiſtrées, gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur, & dont il certifiera la Cour au mois. Fait en la Cour des Monnoyes, le onziéme Septembre 1645. Signé, DELAISTRE.

LOVIS.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. À nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes, Salut. Nous vous aurions cy-deuant enuoyé nos Lettres Patentes en forme d'Edict du mois de Mars dernier, portant entre autres choſes reuocation de l'Edict de creation des deux Cours des Monnoyes de Lyon & Libourne, & ſuppreſſion de toute fabrication de nos monnoyes au Marteau, & que doreſnauant toutes nos monnoyes ſeroient fabriquées au Moulin: & creation en titre d'Office formé par augmentation en noſtredite Cour de quatre nos Conſeillers & Preſidens, & quinze nos Conſeillers en icelle, auec dix-neuf Commiſſions pour eſtre remplies par leſdits quatre Preſidens & quinze Conſeillers, & les exercer conioinctement, auec faculté de s'en démettre en faueur des autres Preſidens & Conſeillers de noſtredite Cour: Pour eſtre leſdits Preſidens diſtribuez en quatre départemens, & leſdits quinze Conſeillers dans les quinze principales Monnoyes de noſtre Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de noſtre obeïſſance. D'vn Subſtitut du Procureur General, Greffiers Criminels de noſtredite Cour, quatre Lieutenans du Preuoſt General de nos Monnoyes, quatre Exempts, quatre Greffiers, & vingt Archers dudit Preuoſt, pour faire leurs reſidences eſdits quatre départemens, & de dix Huiſſiers en chacune deſdites Monnoyes, aux gages, droicts, fonctions, honneurs & attributions portées par noſtredit Edict, lequel vous ayant eſté preſenté, au lieu de proceder à l'enregiſtrement pur & ſimple d'iceluy, vous y auriez par voſtre Arreſt du onziéme Septembre dernier, dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, apporté pluſieurs reſtrinctions & modifications qui retardent l'effet dudit Edict, & le ſecours que nous attendons des deniers qui doiuent prouenir de la vente deſdits Offices, & dont nous auons fait eſtat pour les dépenſes les plus preſſées de la guerre. Et dautant que noſtre intention eſt, que noſtredit Edict ſorte ſon plein & entier effet: A CES CAVSES, de l'aduis de la Reyne Regente, noſtre tres-honorée Dame & Mere, de noſtre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, de noſtre tres-cher Couſin le Prince de Condé, & autres grands & notables Perſonnages de noſtredit Conſeil: NOVS vous mandons, ordonnons, & tres-expreſſément enioignons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que ſans vous arreſter à voſtredit Arreſt du onziéme Septembre dernier, ny aux cauſes motiues d'iceluy, vous ayez incontinent & ſans delay, & tous autres affaires ceſſans & poſtpoſez, à proceder à l'enregiſtrement pur & ſimple de noſtredit Edict du mois de Mars dernier, ſans y apporter aucune longueur, reſtrinction, modification, ny difficulté, & ſans attendre de nous autre plus exprés commandement que ceſdites preſentes, qui vous ſeruiront de premiere & finale Iuſſion, nonobſtant tous Edicts, Ordonnances, & Lettres à ce contraires. Car tel eſt noſtre

Digitized by Google

noſtre plaiſir. Donné à Paris, le ſixiéme iour de Decembre, l'an de grace mil ſix cens quarante-cinq, & de noſtre regne le troiſiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente, DE GVENEGAVD.

Regiſtrée, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, ſuiuant l'Arreſt de ce iourd'huy. A Paris, en la Cour des Monnoyes, le quinziéme iour de Decembre, mil ſix cens quarante-cinq. Signé, DELAISTRE.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Iuſſion, données à Paris le ſixiéme des preſens mois & an, ſignées, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente, DE GVENEGAVD, & ſeellées ſur ſimple queuë du grand ſeau de cire iaune. Par leſquelles pour les cauſes y contenuës, ſa Maieſté auroit mandé & tres-expreſſément enioint à ladite Cour, que tous affaires ceſſans & poſtpoſez, elle ait à proceder à l'enregiſtrement pur & ſimple de ſon Edict du mois de Mars dernier, nonobſtant les modifications, & cauſes motiues d'icelles, par elle apposées à l'enregiſtrement d'iceluy, enoncées en l'Arreſt de ladite Cour du onziéme Septembre dernier, pour leſquelles ſadite Maieſté ne veut eſtre apporté audit Edict aucune longueur, reſtrinctions, modifications, ny difficulté, & que ſans attendre plus exprés commandement, leſdites Lettres ſeruiront de premiere & finale Iuſſion, nonobſtant tous Edicts, Ordonnances, & Lettres à ce contraires, le tout ainſi que le contiennent leſdites Lettres. Veu auſſi ledit Edict, enſemble l'Arreſt de ladite Cour, dudit iour onziéme Septembre dernier, attaché ſous le contre-ſeel deſdites Lettres. Concluſions du Procureur General du Roy, auquel le tout auroit eſté communiqué. Oüy le rapport du Conſeiller à ce commis. Et tout conſideré: LA COVR, du tres-exprés commandement du Roy, a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, en ce qui regarde les neuf, dix, quatorze, & ſeiziéme Articles dudit Edict. Et ce faiſant, que conformément à iceluy, les Preſidens & Conſeillers creez par ledit Edict, auront ſeance en leur rang de reception, & voix deliberatiue en ladite Cour pour l'execution de leurs charges & commiſſions: & que ſuiuant les quinze, dix-neuf, vingt-cinq, & vingt-huictiéme Articles dudit Edict, leſdits Preſidens & Conſeillers, & Commiſſaires, connoiſtront de l'execution des Baux à ferme deſdites Monnoyes, en la meſme maniere que les Iuges Gardes d'icelles, Generaux Prouinciaux & Conſeillers de ladite Cour eſtans ſur les lieux; que leſdits Greffiers & Archers creez par iceluy, ſeront receus pardeuant les Lieutenans, aux départemens & Generalitez deſquels leſdits Greffiers & Archers auront leur eſtabliſſement. Auſquels Lieutenans eſt enioint par ladite Cour, d'apporter ou enuoyer le Roolle par chacun an en icelle des noms, ſurnoms, & domiciles de leurs Exempts, Greffiers & Archers; & ſans que leſdits Archers ſoient tenus de ſe pouruoir pardeuers le Preuoſt General deſdites Monnoyes pour raiſon de leurſdites receptions, ny leſdits Lieutenans & Exempts, de mettre és mains dudit Preuoſt General, ou du Lieutenant ancien de ladite Preuoſté, les procedures par eux encommencées, pour eſtre par leſdits Preuoſt & Lieutenant ancien acheuées, & que les inſtances inſtruites par leſdits Lieutenans Prouinciaux & Exempts, ſeront par eux iugées conformément audit Edict, ſuiuant lequel ils ſeront tenus d'obeïr auſdits Preuoſt General & Lieutenant ancien, en ce qui regarde le ſeruice du Roy, & de ladite Cour. Que le Subſtitut du Procureur General, comme Procureur du Roy en ladite Preuoſté generale des Monnoyes, les Controlleurs, Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers creez par ledit Edict, ſeront payez de leurs gages ſur le fonds du Taillon, cy-deuant affecté aux Controlleurs des Receueurs des gages des Officiers de ladite Preuoſté des Monnoyes, eſteints & ſupprimez par ledit Edict, ou ſur tel autre fonds qu'il plaira à ſa Maieſté d'ordonner autre que celuy des boëſtes des Monnoyes: & que leſdits Preſidens, Conſeillers, Commiſſaires creez par ledit Edict, ſeront receus auſdits Offices ſans examen, conformément à iceluy pour la premiere fois ſeulement, pourueu neantmoins qu'ils ayent les aages & qualitez portées par les Ordonnances. Et quant au ſurplus, que ledit Edict ſera executé ſuiuant ledit Arreſt du onziéme Septembre dernier. A fait & fait defenſes à toutes perſonnes de faire imprimer ledit Edict & Lettres de Iuſſion ſans le preſent Arreſt, & celuy du onziéme Septembre dernier. Fait en la Cour des Monnoyes, le quinziéme Decembre 1645.

Signé, DELAISTRE.

Digitized by Google

En Iuin 1646.

Edict du Roy, portant ſuppreſſion de deux Preſidens, auec deux Commiſſions, enſemble de huict Conſeillers & deux Commiſſions, & dix Offices d'Huiſſiers en la Cour des Monnoyes, creez par l'Edict du mois de Mars mil ſix cens quarante-cinq, auec attribution de vingt mil quatre cens cinquante liures d'augmentation de gages, aux anciens Officiers de ladite Cour.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous preſens & à venir; Salut. Ayans par noſtre Edict du mois de Ianuier 1645. pour les cauſes y contenuës, creé & erigé deux Cours ſouueraines des Monnoyes en nos villes de Lyon & Libourne, leſquelles par autre Edict du mois de Mars enſuiuant, nous auons inclinant aux remonſtrances qui nous ont eſté faites par les Officiers de noſtre Cour des Monnoyes, reuoquées & ſupprimées: Et comme le principal motif de la creation deſdites Cours, n'a eſté autre que celuy de faire executer dans les Prouinces éloignées de la demeure & reſidence de noſtredite Cour des Monnoyes, les Ordonnances & Reglemens faits ſur le faict des Monnoyes par les Roys nos predeceſſeurs; Nous aurions par noſtredit Edict du mois de Mars 1645. en reuoquant & ſupprimant leſdites Cours des Monnoyes pourueu par la creation de certain nombre d'Officiers de noſtredite Cour, à ce que les Edicts, Ordonnances & Reglemens ſoient pleinement executez dans nos Prouinces; Et pour cét effet creé en titre d'Office formé, & par augmentation en ladite Cour, quatre Preſidens, & quinze Conſeillers, auec dix-neuf Commiſſions, & autres Offices enoncez par ledit Edict: pour eſtre leſdites Commiſſions exercées par ceux qui ſeroient pourueus deſdits Offices, ou autres Conſeillers de ladite Cour és Villes, Monnoyes & Prouinces de noſtre Royaume, pour y faire leurs cheuauchées, chacun en l'eſtenduë de leur département, ſuiuant & conformément audit Edict. Auſquels outre les gages ordinaires, tels & ſemblables dont iouïſſent les autres Officiers de noſtredite Cour, auroit eſté attribué des taxations fixes, à prendre ſur les plus clairs deniers de nos Fermes, Recepte generale des boëſtes, profits & émolumens des Monnoyes. Lequel noſtre Edict auroit eſté publié & regiſtré purement & ſimplement en noſtre Chambre des Comptes, & Cour des Aydes de Paris: Et quant à noſtredite Cour des Monnoyes, elle y auroit apporté quelques modifications, qui ont donné lieu aux remonſtrances qui nous ont eſté faites en faueur des Officiers d'icelle, tendantes à obtenir de nous la ſuppreſſion de quelques-vns des Offices de Preſidens & Conſeillers creez par ledit Edict, & laiſſer aux anciens Officiers de ladite Cour, la liberté de leuer aucunes deſdites Commiſſions pour eſtre exercées, tant dans noſtre Ville & Generalité de Paris, ſuiuant & conformément à l'Edict de 1577. & à l'eſtabliſſement que nous aurions cy-deuant fait dans noſtre Chaſteau du Louure, où nous en aurions reconnu l'importance & la neceſſité, par les ſeruices qui nous ont eſté rendus par les Commiſſaires de noſtredite Cour que nous y auions eſtablis; que dans les Villes, Monnoyes & Prouinces, les plus proches de noſtredite Cour, ſuiuant les départemens cy-aprés declarez: que les Offices de Preſidens Conſeillers & Commiſſions qui reſteroient, ſeroient exercez dans les Prouinces de leurs départemens conformément audit Edict; meſme qu'il ſeroit à propos pour exciter vn chacun à ſe rendre digne d'eſtre employé pour le bien de noſtre ſeruice & du public, de permettre à toutes ſortes de perſonnes capables, graduez ou non graduez indifferemment, d'acquerir leſdits Offices & Commiſſions. A quoy deſirans pourueoir & rendre l'execution de noſtredit Edit plus prompte & facile, afin que nos ſuiets en puiſſent pluſtoſt reſſentir les effets: A CES CAVSES, ſçauoir faiſons qu'aprés auoir mis cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, de l'aduis de la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, de noſtre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, de noſtre tres-cher Couſin le Prince de Condé, & de pluſieurs grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons par celuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons, deux des Offices des Preſidens, auec deux des Commiſſions, qui deuoient eſtre exercées par leſdits Preſidens ou autres Preſidens de ladite Cour des Monnoyes; enſemble huict des Offices de Conſeillers, & deux Commiſſions de Conſeillers, creez par ledit Edict du mois de Mars 1645. ſans qu'à l'aduenir leſdits Offices & Commiſſions puiſſent eſtre reſtablis pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: en telle ſorte qu'il ne reſte de la creation faite deſdits Offices, que deux de noſdits Preſidens, ſept nos Conſeillers, & treize Commiſſions; ſix deſquelles nous voulons eſtre poſſedées par ceux des Conſeillers

Digitized by Google

de noſtredite Cour des Monnoyes qui les voudront leuer : Et que les neuf Commiſſions reſtantes ſoient exercées par ceux qui ſeront pourueus deſdites charges de Preſidens & Conſeillers, ou autres de ladite Cour dans les Prouinces cy-aprés declarées. Tous leſquels ſuſdits Offices & Commiſſions pourront eſtre remplis & exercez, par perſonnes graduez ou non graduez indifferemment, nonobſtant les Lettres de Declaration du 9. Iuillet 1637. & noſtredit Edict du mois de Mars 1645. Et eſtant neceſſaire de regler les départemens de noſdits Preſidens & Conſeillers Commiſſaires, pour en l'eſtenduë d'iceux y faire les fonctions à eux attribuées par noſtredit Edict du mois de Mars 1645. Nous voulons que les ſix Commiſſions qui ſeront leuées par les Conſeillers, ſeruans actuellement en noſtredite Cour, ſoient exercées ; Sçauoir deux dans la Ville, Monnoye, Generalité de Paris, & Iſle de France ; vne dans les Prouinces, Villes, Generalitez & Monnoyes de Touraine, Pays Blaiſois, Berry & Orleanois ; vne dans les Prouinces, Villes, Generalitez & Monnoyes d'Aniou, Maine, & Parlement de Bretagne ; vne dans les Prouinces, Villes, Monnoyes & Generalitez de Bourbonnois, Niuernois, haute & baſſe Marche, & Auuergne ; & vne dans les Prouinces, Villes, Generalitez & Monnoyes de Picardie ; Generalité de Soiſſons, Arras, Païs conquis & reconquis : dans toutes leſquelles Prouinces & départemens leſdits Commiſſaires ſe départiront & tranſporteront ſucceſſiuement les vns aprés les autres, pour y faire leur reſidence du moins trois mois par chacun an, & toutes & quantesfois qu'ils verront bon eſtre, & que le bien de noſtre ſeruice le requerra. Et quant à ceux qui ſeront pourueus des ſept Offices de Conſeillers & Commiſſions, nous voulons qu'ils les exercent dans les Prouinces & départemens qui enſuiuent. Sçauoir vn Conſeiller & vne Commiſſion és Prouinces, Generalitez, Villes & Monnoyes de Champagne, Lorraine, païs Meſſin & Parlement de Bourgogne ; vn Conſeiller auec vne Commiſſion és Prouinces, Villes, Generalitez & Monnoyes de Lyonnois, Foreſt & Parlement de Dauphiné ; vn Conſeiller auec vne Commiſſion és Prouinces, Generalitez, Monnoyes & Parlement de Prouence ; vn Conſeiller auec vne Commiſſion és Prouinces, Generalitez & Monnoyes de Montauban, haut & bas Languedoc, Rouſſillon, Catalogne, & Parlement de Tholoſe ; vn Conſeiller auec vne Commiſſion és Prouinces, Generalitez, Villes & Monnoyes de Guyenne, & Parlement de Bordeaux ; vn Conſeiller auec vne Commiſſion és Prouinces, Generalitez, Villes & Monnoyes de Limouſin, Angoumois, la Rochelle, Poictou, Xaintonge, & Païs d'Aunix ; & vn Conſeiller auec vne Commiſſion és Prouinces, Villes, Monnoyes, Generalitez de Normandie, & Parlement de Roüen. Et ceux qui ſeront pourueus deſdits deux Offices de Preſidens & Commiſſions, feront leurs reſidences en tel lieu que bon leur ſemblera, dans l'eſtenduë de leurs departemens, dans leſquels ils feront leurs cheuauchées toutesfois & quantes qu'ils verront bon eſtre : Sçauoir vn deſdits Preſidens és Villes, Monnoyes, Generalitez & départemens de Lyonnois, Dauphiné, Prouence, haute & baſſe Auuergne, & Marche, Bourbonnois, Niuernois, Limoſin, Angoumois, Xaintonge, Poictou, la Rochelle, Païs d'Aunix, Guyenne, Gaſcogne, Perigord, Quercy, haut & bas Languedoc, Rouſſillon, & Catalogne : & l'autre és Villes, Monnoyes, Prouinces, Generalitez, & départemens de Normandie, Bretagne, le Maine, Aniou, Touraine, Berry, Orleanois, Picardie, Païs conquis & reconquis, Champagne, Bourgogne, Païs Meſſin, & Lorraine. Et dautant qu'au moyen de ladite ſuppreſſion & changement d'aucuns deſdits Offices & Commiſſions, il conuient regaler le fonds des gages & taxations, que nous auons laiſſé dans nos Eſtats, qui deuoit eſtre diſtribué aux pourueus deſdits Offices & Commiſſions : Nous voulons & ordonnons par noſtre preſent Edict, Que les pourueus deſdits deux Offices de Preſidens, iouïſſent annuellement de trois mil liures de gages chacun, & pour chacune deſdites Commiſſions, de la ſomme de quatre mil liures de taxations fixes par an : & que chacun deſdits ſept Offices de Conſeillers, qui doiuent eſtre eſtablis dans leſdites Prouinces, ayent & iouïſſent de quinze cens liures de gages par chacun an, & pour les ſept Commiſſions de quatre mil liures chacun par an, pour leurs taxations fixes, au lieu de celles portées par ledit Edict. Et à chacune des Commiſſions qui ſeront leuées par les Officiers ſeruans actuellement dans noſtredite Cour, trois mil liures de taxations fixes par an, outre les gages attribuées à leurs Offices. Tous leſquels Offices & Commiſſions ſeront exercez dans les ſuſdits départemens, ſuiuant ledit Edict du mois de Mars 1645. aux honneurs, prerogatiues, preſeances, droicts, fonctions, & Iuriſdictions qui leur ſont attribuez par ledit Edict. Et en cas de trouble ou conteſtation, nous en auons retenu & retenons la connoiſſance, & icelle auons interdite & defenduë à toutes Cours & Iuges, meſme à noſtre Grand Conſeil, auquel la Iuriſdiction en auoit eſté attribuée par ledit Edict, iuſques à ce que ledit Edict y ait eſté regiſtré. Et pour fauorablement traiter les anciens Officiers de noſtredite Cour, & les égaler en gages, à ceux que nous auons nouuellement creez : Nous leur auons attribué & attribuons par noſtre preſent Edict, par forme d'augmentation de gages annuellement : Sçauoir, à chacun des

quatre Preſidens (non compris le premier) mil liures, à chacun des vingt-ſix Conſeillers, cinq cens liures, & aux deux Aduocats Generaux, cinq cens liures chacun, & aux ſept Conſeillers Generaux Prouinciaux ſubſidiaires, à chacun trois cens cinquante liures, deſquels ils iouïront tout ainſi que de leurs anciens gages, & ſous vne meſme quittance, en payant par eux les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en noſtre Conſeil. Et pour donner moyen auſdits Preſidens & Conſeillers, Commiſſaires, reſidans dans nos Prouinces, de iouïr des droicts de franc-ſallé, ietrons, liurées, entrées, eſtrennes, & autres tels & ſemblables que ceux dont iouïſſent les anciens Preſidens & Conſeillers de ladite Cour: & aux Receueurs & Payeurs des gages d'icelle, de compter du fonds porté par ledit Edict du mois de Mars 1645. Voulons & nous plaiſt, que la ſomme de ſeize cens cinquante liures du fonds porté par le ſuſdit Edict ſoit employée pour le payement des droicts deſdits Preſidens & Conſeillers nouuellement creez, & le reſtant leſdits droicts prealablement acquitez pour la reddition des comptes deſdits Receueurs & Payeurs. Et afin qu'il ne puiſſe naiſtre aucun differend entre les Officiers de noſtredite Cour, pour le payement de leurs gages, penſions & autres droicts, & que les gages, penſions & charges anciennes de la Recepte generale des boëſtes de nos Monnoyes, ſoient preferées aux gages, taxations, & autres charges portées par noſtredit Edict, en expliquant noſtre volonté ſur la preference des gages, penſions & charges anciennes accordées par noſtredit Edict du mois de Mars 1645. aux anciens Officiers de ladite Cour: Nous voulons, que ſur le prix du Bail General de nos Monnoyes, la ſomme de quarante mil liures, ſoit & demeure ſpecialement affectée au payement des gages, penſions & charges anciennes, & que le ſurplus à quoy ſe trouuera monter leſdites charges, ſoit pris par preference, & auant toutes autres charges, ſur les deniers prouenans des foiblages & écharcetez de noſdites monnoyes; & que noſdits Preſidens, & Conſeillers Commiſſaires nouuellement creez, enſemble nos Conſeilliers anciens pourueus deſdites Commiſſions ſoient payez concurremment des gages & taxations nouuellement attribuées, auec l'augmentation de gages accordée par le preſent Edict, aux anciens Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers de noſtredite Cour, ſur les deniers reſtans dudit Bail, le reuenant bon deſdits foiblages & écharcetez, les anciens gages, penſions & charges payées & acquittées, & ſur les deniers aſſignez par noſtredit Edict du mois de Mars 1645. pour les gages, taxations, & augmentations attribuées auſdits Offices & Commiſſions nouuellement creez, dont les Receueurs Generaux des boëſtes & Payeurs des gages deſdits Officiers, feront recepte & dépenſe libellée, & chapitre ſeparé, ſans qu'à preſent ny à l'aduenir, il puiſſe eſtre fait confuſion deſdits fonds. Tous leſquels gages, taxations, droicts & reddition de compte, enſemble les gages, augmentations attribuées aux autres Officiers creez par ledit Edict, montans à la ſomme de cent vn mil ſix cens liures, faiſant partie de cent ſix mil cinq cens liures, énoncez par ledit Edict du mois de Mars 1645. ainſi payez, ſeront paſſez & alloüez en la dépenſe des comptes deſdits Receueurs, par nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Chambre des Comptes à Paris, auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté. Et dautant que par noſtredit Edict du mois de Mars 1645. nous aurions creé quatre nos Conſeillers, & Lieutenans du Preuoſt General de nos Monnoyes, & pour chacun d'eux, vn Exempt, vn Greffier, & cinq Archers, pour faire leurs reſidences aux quatre départemens, qui auoient eſté ordonnez auſdits Preſidens, & qu'à preſent leſdits départemens eſtans reduits à deux, il eſt neceſſaire de pourueoir aux fonctions deſdits Officiers, en ſorte que noſdits Preſidens en reçoiuent le ſeruice que nous deſirons: Nous voulons, que leſdits Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, reçoiuent & obeïſſent aux ordres des Preſidens, & Conſeillers, Commiſſaires de leurs départemens, & qu'ils exercent leurs charges concurremment, & ſans aucune diſtinction dans toute l'eſtenduë des départemens deſdits Preſidens, dans leſquels ils ſeront eſtablis, & ſeront obligez y faire leurs reſidences, laquelle ils declareront au Greffe deſdits Preſidens. Enioignons auſdits Exempts, Greffiers, & Archers, chacun endroit ſoy, d'obeïr auſdits Lieutenans & Officiers de leurs départemens indifferemment, lors qu'ils ſeront par eux mandez, en telle ſorte qu'ils ne faſſent qu'vn ſeul & meſme corps; auec faculté neantmoins aux meſmes perſonnes, de tenir & poſſeder leſdits deux Offices de Lieutenans, comme auſſi d'Exempts & de Greffiers. Et eſtant pareillement neceſſaire, de regler le nombre & département des Offices d'Huiſſiers de noſtredite Cour creez par ledit Edict du mois de Mars 1645. Nous auons par noſtredit preſent Edict, eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons dix deſdits Offices d'Huiſſiers creez par ledit Edict au département de Bretagne: Voulons & nous plaiſt, que les cent quarante reſtans, ſoient départis, ſçauoir dix en chacun des onze départemens de nos Conſeilliers Commiſſaires, leſquels feront leurs reſidences en tel lieu de leurs départemens que bon leur ſemblera: & trente dans noſtre Ville & Generalité de Paris, & Iſle de France, pour ſeruir prés les perſonnes des Conſeillers de noſtredite Cour des Monnoyes, qui exerceront leſdites Commiſ-

ſions dans ladite Ville & Generalité de Paris : leſquels Huiſſiers eſtablis à Paris, Nous voulons qu'ils iouïſſent des meſmes droicts, pouuoirs, facultez & fonctions attribuées aux autres Huiſſiers de noſtredite Cour, creez par Edict du mois de Iuin 1635. fors l'entrée & ſeruice en ladite Cour ſeulement. Et ſeront leſdits Lieutenans, Exempts, Greffiers, Archers, Huiſſiers, receus, & exerceront leurs charges conformément audit Edict du mois de Mars 1645. Suiuant lequel ils iouïront des honneurs, priuileges, droicts, gages, & pouuoirs à eux attribuez par iceluy. Et dautant que le lieu de la ſeance de noſtredite Cour des Monnoyes, pourroit n'eſtre pas ſuffiſant en l'eſtat qu'il eſt à preſent de contenir noſdits Preſidens & Conſeillers nouuellement creez, lors qu'ils y voudront aller, & que meſme noſtredite Cour par ſon Arreſt d'enregiſtrement dudit Edict, n'a pas aſſez clairement expliqué noſtre intention portée par iceluy, pour la ſeance deſdits Preſidens & Conſeillers, Commiſſaires en ladite Cour : Afin d'oſter tout ſuiet de conteſtation entre noſdits Officiers, & conſeruer à noſdits Preſidens & Conſeillers nouuellement creez le rang & la ſeance qu'ils doiuent auoir dans noſtredite Cour, eſtans Officiers d'vn meſme corps; Nous voulons & entendons, que conformément à noſtredit Edict, ils ayent entrée & ſeance dans ladite Cour, en leur rang de reception, & voix deliberatiue; & pour cet effet, nous voulons & ordonnons en attendant qu'il ſoit baſty dans l'enclos de noſtre Palais à Paris, vn lieu plus ſpacieux & commode pour la ſeance de noſtredite Cour; que ladite Cour augmente les places de la ſeance des Officiers d'icelle, en ſorte que noſdits Preſidens & Conſeillers nouuellement creez, y puiſſent auoir place dans le rang qui leur eſt deu : Mandons à noſtre Procureur General en ladite Cour, d'y tenir la main inceſſamment, & ſans aucun delay. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtredite Cour des Monnoyes, que cettuy noſtredit preſent Edict, ils ayent à faire lire, publier, regiſtrer, & le contenu en iceluy garder, obſeruer & entretenir, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant tous autres Edicts, Ordonnances, Declarations, Arreſts, Clameur de Haro, Chartre Normande, & tous autres priuileges à ce contraires, auſquels nous auons dérogé & dérogeons, nonobſtant auſſi oppoſitions ou appellations quelconques, deſquelles ſi aucunes interuiennent, nous en auons reſerué la connoiſſance à noſtre Conſeil, & icelle interdite à toutes Cours & Iuges. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe nôtre droict, & l'autruy en toutes. Et dautant que de noſtre preſent Edict l'on pourra auoir affaire en diuers lieux, nous voulons que foy ſoit adiouſtée aux copies d'iceluy deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, comme au preſent original. Donné à Paris, au mois de Iuin, l'an de grace mil ſix cens quarante-ſix, & de noſtre regne, le quatriéme. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente, DE GVENEGAVD: & à coſté, Viſa, & ſeellé du grand ſeel de cire verte, ſur lacs de ſoye.

Leu, publié & regiſtré, oüy ſur ce le Procureur General du Roy, de l'exprés commandement de ſa Maieſté porté en la Cour des Monnoyes par Meſſieurs Dormeſſon & de la Marguerie, Conſeillers du Roy en ſes Conſeils, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, le treiziéme Aouſt mil ſix cens quarante-ſix. Signé, DELAISTRE.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

LA Cour aſſemblée par conuocation expreſſe pour deliberer ſur le département des Semeſtres ordonnez par l'Edict du mois d'Octobre dernier, verifié en ladite Cour le vingt-neufiéme Nouembre de la preſente année, a reſolu, declaré & declare qu'elle a départy & départ les Conſeillers d'icelle, pour ſeruir au nombre de dix-ſept en chacun d'iceux, & demeurer les Offices fixes, & arreſtez à touſiours, ſuiuant le roolle écrit cy-aprés en fin du preſent Arreſt, pour eſtre executé au premier Ianuier prochain : & outre a eſté par elle arreſté, que les quatorze anciens Conſeillers diſtribuez au Semeſtre de Ianuier, & les trois Conſeillers de nouuelle creation auſſi départis audit Semeſtre payeront à chacun des neuf autres Conſeillers diſtribuez au Semeſtre de Iuillet, à ſçauoir aux Sieurs le Couſteur, Brice, Hamelin, le Brun, de la Mothe, de Beauſſe, Boudet, Chaunin, & de la Planche, la ſomme de ſept cens liures, montans enſemble à la ſomme de ſix mil trois cens liures; de laquelle chacun deſdits quatorze anciens Conſeillers diſtribuez audit ſemeſtre de Ianuier payera trois cens liures, & leſdits trois Conſeillers de nouuelle creation auſſi diſtribuez audit Semeſtre de Ianuier la ſomme de deux mil cent liures, qu'ils payeront ſuiuant les offres du traittant deſdits Offices. A la charge que neuf deſdits anciens Conſeillers dudit Semeſtre de Ianuier, Du 23. Decembre 1647.

Digitized by Google

auront le choix ſelon l'ordre du tableau de paſſer au Semeſtre de Iuillet, & moyennant ce, qu'ils demeureront déchargez de ladite ſomme de trois cens liures, & receuront ladite ſomme de ſept cens liures au lieu & place de ceux des neuf cy-deſſus nommez dudit Semeſtre de Iuillet; leſquels en ce faiſant auront le choix entre eux de paſſer audit Semeſtre de Ianuier, ſuiuant l'ordre du tableau : auquel cas chacun d'eux ſera tenu payer leſdits trois cens liures, au lieu de celuy duquel il viendra remplir la place audit Semeſtre de Ianuier Laquelle option leſdits Conſeillers diſtribuez audit Semeſtre de Ianuier ſeront tenus faire dans le penultiéme iour du preſent mois; auquel iour aprés ladite option, ceux qui demeureront audit Semeſtre de Ianuier, ou qui y paſſeront dudit Semeſtre de Iuillet, mettront au Greffe de ladite Cour, ou és mains de celuy qui ſera par elle ordonné, chacun ladite ſomme de trois cens liures, *aliàs*, & à faute de ce faire déchens de ladite option; pour eſtre la ſomme de quatre mil deux cens liures payée par leſdits quatorze anciens Conſeillers, & les deux mil cent liures payées par leſdits trois nouueaux, diſtribuées aux neuf Conſeillers nommez cy-deſſus, ou autres qui paſſeront en leur place.

Liſte des dix-ſept Conſeillers diſtribuez pour le Semeſtre de Ianuier.

M^e. DE HODIC.
M^e. DESPREZ.
M^e. LE FEVRE.
M^e. VAVDIN.
M^e. FRENICLE.
M^e. CHASSEBRAS.
M^e. DE LA PORTE.
M^e. LE BRETON.
M^e. DE COCQVEREL.
M^e. DENISON.
M^e. BAIN.
M^e. BECQVAS.
M^e. DHOVY.
M^e. REGNAVDOT.

Deux des Conſeillers qui ſeront pourueus des Offices reünis au Corps de ladite Cour, creez par Edict du mois de Mars mil ſix cens quarante-cinq, & celuy creé par l'Edict du mois d'Octobre dernier.

Liſte des dix-ſept Conſeillers diſtribuez au Semeſtre de Iuillet.

M^e. LE COVSTEVX.
M^e. BRICE.
M^e. HAMELIN.
M^e. LE BRVN.
M^e. DE LA MOTHE.
M^e. DE BRAVSSE.
M^e. BOVDET.
M^e. CHAVVIN.
M^e. DE LA PLANCHE.
M^e. DV IONCAS.

Les trois Conſeillers qui rempliront les places de

M^e. FAVIER.
M^e. TVRGOT.
M^e. MICHEL DE LA ROCHE-MAILLET.

Auec les quatre autres Conſeillers nouuellement reünis au Corps de ladite Cour, creez par Edict du mois de Mars 1645.

Fait & arreſté en la Cour des Monnoyes, le vingt-troiſiéme Decembre 1647.

A eſté receu & accordé entre les Sieurs Conſeillers de l'vn & l'autre Semeſtre, que les Conſeillers dudit Semeſtre de Iuillet ne pourroient pendant deux ans donner plus grandes ſommes que celles qu'ils auroient receuës, & que leſdits Conſeillers du Semeſtre de Ianuier auroient débourſées, montans enſemble à la ſomme de mil liures, pour paſſer audit Semeſtre de Ianuier en la place de l'vn des Conſeillers qui voudroit ceder icelle, pour paſſer audit Semeſtre de Iuillet : & que ledit cas aduenant, leſdits Conſeillers dudit Semeſtre de Iuillet auront le choix ſelon l'ordre du tableau, de prendre ladite place offerte audit Semeſtre de Ianuier, en payant ladite ſomme de mil liures ſeulement : & ledit temps paſſé, qu'il ſera loiſible à tous les Conſeillers, tant de l'vn, que de l'autre Semeſtre, de changer enſemblement leurdit Semeſtre, pour telles ſommes qu'ils conuiendront enſemblement; & ſans qu'il y ait aprés ledit temps aucune preference ny option entre eux : le tout ſous le bon plaiſir du Roy, dont il ſera apparu à ladite Cour par Lettres pour cet effet bien & deuëment obtenuës, & aprés qu'elle aura procedé à la verification, & enregiſtrement d'icelles. Fait en la Cour des Monnoyes, ledit vingt-troiſiéme Decembre 1647. Signé, DELAISTRE.

Digitized by Google

Declaration du Roy, par laquelle ſa Maieſté diſpenſe tous les Officiers de la Cour des Monnoyes de la rigueur des quarante iours, en payant par eux le Droict Annuel, ainſi qu'il a eſté payé en conſequence de la Declaration du mois d'Octobre 1638. & ce ſans aucun preſt. Du premier Aouſt 1648.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant par noſtre Declaration du trentiéme Iuillet dernier, accordé la continuation du Droict Annuel à quatre de nos Compagnies ſouueraines de Paris, ſans payer aucun preſt ny auance, en conſideration des ſeruices qu'elles nous ont rendus; Nous auons bien voulu accorder la meſme grace aux Officiers de noſtre Cour des Monnoyes en reconnoiſſance du zele qu'ils ont touſiours eu pour noſtre ſeruice, & pour les obliger à le continuer auec plus d'affection. A CES CAVSES, aprés auoir mis cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil: De l'aduis de la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, de noſtre tres cher Oncle le Duc d'Orleans, & autres grands & notables perſonnages de noſtredit Conſeil, Nous auons par ces preſentes ſignées de noſtre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que tous les Officiers de noſtre Cour des Monnoyes ſoient cy-aprés durant neuf années, qui ont commencé au premier iour de Ianuier de la preſente année, & finiront le dernier iour de Decembre 1656. diſpenſez de la rigueur des quarante iours que chacun Officier doit ſuruiure aprés le controlle de la quittance de reſignation de ſondit Office, en payant par eux le Droict Annuel, ainſi qu'il a eſté payé en conſequence de la Declaration du mois d'Octobre 1638. és mains du Treſorier de nos Parties Caſuelles en exercice; ſans aucun preſt, duquel nous auons diſpenſé noſdits Officiers en conſideration de leurs ſeruices: lequel payement ſera fait au Bureau qui ſera pour cet effet eſtably en noſtre Cour & ſuite dans noſtredite Ville de Paris, depuis le iour de la publication iuſques au dixiéme Septembre prochain; moyennant quoy, ſi leſdits Officiers decedent durant l'année en laquelle ils auront payé ledit Droict Annuel, leurſdits Offices ne pourront eſtre reputez vacans ny impetrables, ains ſeront conſeruez à leurs veufues, enfans, heritiers, ou ayans cauſe, en nous payant par eux ou leurs reſignataires le droict de reſignation ſur le pied du huictiéme denier ſeulement. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal le Sieur Seguier Comte de Gyen, Cheualier, Chancelier de France, que ces preſentes il faſſe lire & publier, le Seau tenant, & icelles enregiſtrer és Regiſtres de l'Audience de France, & le contenu en icelles garder, obſeruer & entretenir inuiolablement, ſans permettre & ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir: En témoin dequoy, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné à Paris, le premier iour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quarante-huict, & de noſtre regne, le ſixiéme. Signé, LOVIS. & plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente, ſigné, DE GVENEGAVD. Et ſeellé du grand ſeau ſur double queuë de cire iaune. Et plus bas eſt encore écrit:

Leuë, publiée, le Seau tenant, de l'ordonnance de Monſeigneur Seguier Cheualier Chancelier de France, & regiſtrée és Regiſtres de l'Audience de France, moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Grand Audancier de France, preſent. A Paris, le premier iour d'Aouſt mil ſix cens quarante-huict. Signé, OLIER.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui confirme les Arreſts d'adiudication faits par la Cour des Monnoyes de la Ferme de la Monnoye de Thoulouze: fait defenſes d'executer les Arreſts du Parlement, & reſtablit les Officiers de ladite Monnoye dans leurs maiſons, & exercice de leurs charges. Du 8. Ianuier 1650.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Louis Montels Bourgeois de Paris, qu'en conſequence du bail qui luy a eſté fait par la Cour des Monnoyes du quatriéme Iuin 1649. des Monnoyes de Thoulouze & Narbonne, au moyen du tiercement par luy fait ſur le Bail qui en auoit eſté fait aux nommez de Ioüy, Brugnons dit Labarthe, Beauroze, & Guillemart, il auroit donné bonne & ſuffiſante caution pardeuant le Iuge & Garde de ladite

Monnoye de Tholoſe qui l'auroit en ſuite eſtably en icelle, où voulant faire trauailler conformément audit Bail & aux Arreſts de ladite Cour des Monnoyes, il en auroit eſté empeſché par les Arreſts du Parlement de Tholoze des trentiéme Octobre, huictiéme & quinziéme Nouembre, & dixiéme Decembre derniers, donnez ſur le nom du Procureur General dudit Parlement : par leſquels defenſes ont eſté faites au ſuppliant & à ſes Procureurs, de s'immiſcer eſdites Monnoyes ; & aux Officiers d'icelles de le reconnoiſtre & receuoir, à peine de groſſes amendes, leſquelles ont eſté declarées encouruës contre leſdits Officiers, & outre iceux deſtituez par ledit Parlement qui auroit commis en leur place des perſonnes non ſeulement incapables ſans experience & ſans aucune connoiſſance en la fabrication des monnoyes, mais qui en doiuent eſtre abſolument excluſes & interdites ; ayant meſme decreté contre le Garde & Eſſayeur, & contre le Sergent qui a ſignifié les Arreſts de ladite Cour, & fait contre eux des pourſuites criminelles extraordinaires qui ſe continuent ſous le nom dudit Procureur General à la diligence dudit Labarthe, lequel a fait ſaiſir & annoter leurs biens meubles, & iceux faict tranſporter par violence de leurs maiſons, en laquelle il a fait introduire par la meſme violence les particuliers que le Parlement a commis en leur place : leſdites deſtitutions & condemnations d'amendes ainſi prononcées contre leſdits Officiers, pour auoir ſeulement par eux incliné & conſenty à l'execution des Arreſts de ladite Cour des Monnoyes. Et dautant que leſdits Arreſts de ladite Cour de Parlement de Tholoze ont eſté donnez ſous des pretextes imaginaires à la pourſuite dudit de Ioüy & ſes Aſſociez, le tout pour empeſcher le Bail fait au ſuppliant par ladite Cour des Monnoyes, & en conſequence d'vn tiercement qu'elle a receu auec grande connoiſſance de cauſe, & qu'elle a confirmé par pluſieurs Arreſts que ledit Parlement de Tholoze a voulu détruire : Requeroit qu'il pleuſt à ſa Maieſté ſur ce luy pouruoir ; & en ce faiſant, ſans auoir égard aux Arreſts dudit Parlement de Tholoze, ny aux Iugemens rendus par le Viguier de Narbonne, des cinq, huict & onziéme dudit mois de Nouembre, ordonner que le Bail fait au ſuppliant, & les Arreſts de ladite Cour des Monnoyes donnez en conſequence ſeront executez ſelon leur forme & teneur : auec defenſes audit de Ioüy, Labarthe, conſors, & tous autres, d'y apporter aucun trouble ny empeſchement, à peine de ſix mil liures d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. Veu ladite requeſte, l'Arreſt de la Cour des Monnoyes du quatriéme Iuin 1649. portant adiudication & bail deſdites Monnoyes de Tholoze & Narbonne audit ſuppliant, aux clauſes, charges, & conditions y contenuës. Procés verbal d'inſtallation fait de Iean des Innocens, comme Procureur dudit Montels, en ladite Monnoye de Tholoze, par le Iuge & Garde en ladite Monnoye : & Acte de preſentation & reception des cautions dudit ſuppliant. Leſdits Arreſts du Parlement de Tholoze des trentiéme Octobre, huictiéme & quinziéme Nouembre, & dixiéme Decembre dernier. Exploit de ſignification du treiziéme dudit mois de Decembre, contenant le tranſport & enleuement des meubles de Laſſace Eſſayeur de ladite Monnoye de Tholoze, à l'effet de mettre vn autre Eſſayeur en ſon lieu. Leſdites Sentences du Viguier de Narbonne, des cinquiéme, huictiéme & onziéme de Nouembre. Leſdits Arreſts de ladite Cour des Monnoyes des dix-huictiéme Nouembre, quinziéme & dix-huictiéme Decembre dernier. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite requeſte, a ordonné & ordonne qu'aux fins d'icelle, leſdits Ioüy, Labarthe, & autres qu'il appartiendra, ſeront aſſignez à ſix ſemaines en iceluy, pour parties oüyes leur eſtre fait droict ainſi que de raiſon : & cependant par maniere de prouiſion, que ledit Montels fera trauailler eſdites Monnoyes de Tholoze & Narbonne, conformément à ſondit Bail, & Arreſts de ladite Cour des Monnoyes interuenus en conſequence, auec defenſes audit Ioüy, Labarthe, & autres, de s'immiſcer au trauail deſdites Monnoyes, à peine de faux, & de tous dépens, dommages & intereſts, & audit Procureur, & autres, de faire mettre à execution leſdits Arreſts & decrets dudit Parlement de Tholoze, contre les Officiers de ladite Monnoye : enſemble contre le Sergent qui a ſignifié ceux de ladite Cour des Monnoyes, iuſques à ce qu'autrement en ait eſté ordonné par ſa Maieſté, laquelle a permis & permet auſdits Officiers de continuer la fonction de leurs charges pour le trauail dudit Montels, conformément auſdits Arreſts de la Cour des Monnoyes : & pour cet effet ſeront reintegrez dans leurs maiſons, & leurs meubles, outils, & autres choſes ſur eux ſaiſies, à eux renduës & reſtituées ; à quoy faire ſeront contraints par toutes voyes, meſmes par corps les dépoſitaires & ceux qui s'en trouueront ſaiſis, & partant déchargez. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le huictiéme iour de Ianuier mil ſix cens cinquante. Collationné & ſigné, GALLAND.

Extraict

Digitized by Google

Arreſt du Conſeil Priué, concernant la Iuriſdiction de la Cour des Monnoyes, pour ordonner des reparations de l'Hoſtel de la Monnoye de Lyon, contre les Treſoriers de France de la Generalité dudit Lyon.

Du 20. Decembre 1650.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

ENTRE Pierre Carrand Eſſayeur de la Monnoye de Lyon, demandeur ſuiuant les Lettres de commiſſion par luy obtenuës en reglement de Iuges, du troiſiéme Septembre mil ſix cens quarante-neuf, d'vne part: Et le ſieur Procureur du Roy au Bureau des Finances de la Generalité de Lyon, defendeur d'autre. Et entre ledit ſieur Procureur du Roy, demandeur en requeſte verbale inſerée en l'appointement de reglement du vingt-deuxiéme dudit mois de Septembre audit an mil ſix cens quarante-neuf, d'vne part; & ledit Carrand, defendeur d'autre: Et encore entre ledit Carrand demandeur en requeſte par luy preſentée au Conſeil ſuiuant l'Ordonnance d'iceluy au bas d'icelle, du quatriéme Auril mil ſix cens cinquante, d'vne part: & ledit ſieur Procureur du Roy au Bureau des Finances de Lyon, defendeur d'autre: ſans que les qualitez puiſſent nuire ny preiudicier aux parties. Veu au Conſeil du Roy leſdites Lettres dudit iour troiſiéme Septembre audit an mil ſix cens quarante-neuf, obtenuës par ledit demandeur: portant que ledit defendeur ſeroit aſſigné audit Conſeil au mois pour eſtre les parties reglées de Iuges, d'entre la Cour des Monnoyes, & les Treſoriers de France de Lyon; & cependant defenſes auſdites Cours de plus auant connoiſtre du differend des parties, & à icelles d'y faire aucunes pourſuites, à peine de nullité, caſſation, dépens, dommages & intereſts. Exploit de ſignification deſdites Lettres, & aſſignation donnée audit Conſeil en conſequence audit defendeur, du ſeiziéme dudit mois. Ladite requeſte verbale dudit ſieur Procureur du Roy, tendante à ce que l'Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du trentiéme Aouſt audit an mil ſix cens quarante-neuf, obtenu par le demandeur ſoit caſſé & annullé, & ſans y auoir égard, que les Ordonnances deſdits Treſoriers de France des May & neufiéme Iuillet audit an mil ſix cens quarante-neuf ſoient executées, & ledit demandeur condamné aux dépens. Ladite requeſte dudit demandeur dudit iour quatriéme Auril mil ſix cens cinquante, tendante à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté, ſans auoir égard à ladite Ordonnance deſdits Treſoriers de France, dudit iour neufiéme Iuillet mil ſix cens quarante-neuf, & procés verbal de l'execution d'icelle, ny à tout ce qui s'en eſt enſuiuy, ordonner que par le ſieur de Siluecane Preſident en ladite Cour des Monnoyes, les armoiries dudit demandeur dont eſt queſtion, ſeroient par maniere de prouiſion, reſtablies au meſme lieu d'où elles auoient eſté oſtées, ſauf à eſtre ſur ce pourueu par ladite Cour en difinitif ainſi que de raiſon, auec defenſes auſdits Treſoriers de France, de prendre par cy-aprés aucune connoiſſance du baſtiment dont eſt queſtion, circonſtances & dépendances, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts. Ordonnance dudit Conſeil dudit iour au bas de ladite requeſte, portant qu'aux fins d'icelle les parties ſeront ſommairement oüyes pardeuant le ſieur Rapporteur de l'inſtance, ſignifiée le treiziéme dudit mois & an. Reglemens pris en ladite inſtance entre leſdites parties, des 22. Septembre mil ſix cens quarante-neuf, & ſeiziéme iour d'Auril mil ſix cens cinquante, & ioints. Procés verbal de partage fait des logemens dans l'Hoſtel de la Monnoye de Lyon, entre les Officiers de ladite Monnoye, du treiziéme Septembre, & autres iours ſuiuans mil ſix cens vingt-ſept. Iugement du Garde Royal de ladite Monnoye, par lequel eſt enioint audit demandeur, comme acquereur de l'Office d'Eſſayeur de ladite Monnoye, de faire conſtruire vn baſtiment pour faire ſes eſſais à l'endroit qui luy ſeroit marqué, du neufiéme iour d'Octobre mil ſix cens quarante-deux. Procés verbal de viſite fait des lieux en queſtion, par vn Conſeiller de ladite Cour des Monnoyes, du vingt-vniéme Mars mil ſix cens quarante-trois. Copie d'Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, rendu ſur la requeſte du demandeur, par lequel il luy eſt permis faire baſtir à ſes frais & dépens tel logement & edifice que bon luy ſemblera en l'Hoſtel de ladite Monnoye, du vingt-vniéme May audit an. Copie d'autre Arreſt de ladite Cour des Monnoyes: par lequel entre autres choſes, la Cour adiuge au demandeur en qualité d'Eſſayeur de ladite Monnoye, vne partie de certaines fonderies y mentionnées, du quinziéme iour de Ianuier mil ſix cens quarante-ſix. Edict du Roy, par lequel entre autres choſes, ſa Maieſté attribuë à ladite Cour des Monnoyes la connoiſſance des baſtimens & reparations neceſſaires à faire dans les Hoſtels deſdites Monnoyes, du mois de Septembre mil cinq cens ſeptante. Autre Edict de ſadite Maieſté, portant qu'à l'aduenir, tous les Officiers des Monnoyes ſeront logez dans les Hoſtels

Digitized by Google

deſdites Monnoyes, du mois de Septembre mil cinq cens quatre-vingt-vn. Ordonnance deſdits Treſoriers de France dudit iour neufiéme Aouſt audit an mil ſix cens quarante-neuf, portant que dans ſix mois ledit demandeur rapporteroit lettres de ſa Maieſté pour la iouïſſance des baſtimens dont eſt queſtion; & cependant que les armoiries du demandeur appoſées au deſſus de la porte d'iceluy, ſeroient oſtées, & celles de ſa Maieſté miſes en ſa place. Procés verbal du Sieur du Thelis Treſorier de France à Lyon, du dix-ſeptiéme Septembre audit an, contenant l'execution de ladite Ordonnance du neufiéme Aouſt precedant, & fait leuer par deux Maſſons les armoiries dudit demandeur; & au lieu & place d'icelles fait appoſer celles de ſa Maieſté. Copie d'Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du trentiéme Aouſt audit an mil ſix cens quarante-neuf, par lequel ledit demandeur eſt déchargé de la condamnation portée par ladite Ordonnance du neufiéme Iuillet y mentionnée. Requeſte dudit Procureur du Roy au Bureau deſdits Treſoriers de France, employée pour production, pour ſatisfaire au Reglement du ſeiziéme Iuin, interuenu ſur la requeſte dudit demandeur du quatriéme iour d'Auril precedant. Ordonnance du Conſeil au bas de ladite requeſte, portant acte dudit employ du vingt-ſeptiéme dudit mois de Iuin, ſignifiée ledit iour & an. Eſcritures & productions des parties; & tout ce que par elles a eſté mis & produit pardeuers le ſieur Poncet, Conſeiller de ſa Maieſté en ſes Conſeils, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel; & Commiſſaire à ce deputé: Oüy ſon rapport. Et tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droict ſur ladite inſtance, ſans auoir égard auſdites Ordonnances des Treſoriers de France, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy, ordonne que leſdits Arreſts de la Cour des Monnoyes ſeront executez; & en cas de conteſtation ſur le faict des reparations dudit Hoſtel de la Monnoye de Lyon, les parties ſe pouruoiront à ladite Cour. Fait defenſes ſadite Maieſté auſdits Treſoriers de France d'en prendre connoiſſance, ſans dépens. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris, le vingtiéme iour de Decembre, mil ſix cens cinquante. Signé, FORCOAL.

Du 29. Aouſt 1651.

Reglement fait au Conſeil Priué du Roy, pour la Iuriſdiction des Commiſſaires de la Cour des Monnoyes ſur les iuſticiables d'icelle, contre les Officiers du Preſidial de Lyon.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

ENTRE le Procureur General de la Cour des Monnoyes demandeur en requeſte, ſuiuant l'Arreſt du Conſeil interuenu ſur icelle le 20. May mil ſix cens cinquante, d'vne part, & les Officiers du Siege Preſidial de Lyon, Maiſtre Gaſpard de Monconis ſieur de Liergue Conſeiller du Roy, Lieutenant General Criminel, & Gaſpard Charrier Conſeiller du Roy, Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur Criminel audit Siege, defendeurs d'autre. Et encore ledit ſieur Procureur General ioint auec Meſſire Conſtant de Siluecane Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Preſident en ſa Cour des Monnoyes, & Commiſſaire d'icelle au département de Lyonnois & autres Prouinces, demandeur en requeſte incidente ſuiuant l'Arreſt du Conſeil interuenu ſur icelle, le premier Decembre audit an, & en requeſte verbale inſerée en l'appointement de Reglement du 18. Mars 1651. d'vne part: & les Officiers dudit Siege Preſidial, defendeurs d'autre: Et encore leſdits Officiers dudit Siege Preſidial demandeurs, ſuiuant l'Arreſt du Conſeil du dernier Ianuier 1651. d'vne part: & ledit ſieur Siluecane defendeur & demandeur en requeſte verbale, aux meſmes fins deſdites requeſtes incidentes dudit ſieur Procureur General, du premier Decembre 1650. & verbale contenuë en l'appointement de Reglement du 18. Mars 1651. d'vne autre part: & leſdits Officiers dudit Siege Preſidial, defendeurs d'autre: Et encore leſdits Officiers dudit Siege Preſidial demandeurs en requeſte verbale, à ce que ledit ſieur de Siluecane, & leſdits Officiers ſoient renuoyez au Parlement de Paris, pour y proceder ſur leurs procés & differends, ſuiuant les derniers erremens, auec defenſes de ſe pouruoir ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts, d'vne part: & ledit ſieur de Siluecane, defendeur d'autre: Et encore ledit ſieur Procureur General; demandeur & requerant les dépens du defaut par luy leué au Greffe du Conſeil le 17. Aouſt 1650. d'vne part: & leſdits Officiers de Liergue & Charrier, defendeurs d'autre: Et les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, Ioſeph Charlot ſieur de Princé Conſeiller de ſa Maieſté en ſes Conſeils, Preſident en la Cour des Monnoyes, & Commiſſaire general d'icelle, au département des Prouinces au deçà la riuiere de Loire, & Charles Beccas, Theophraſte Renaudot, Iean Brice, François Boudet, Simon du Ionquas, Guillaume Fabrot, Conſeillers en ladite Cour

Digitized by Google

des Monnoyes auſſi Commiſſaires d'icelle dans leſdites Prouinces, & autres de ce Royaume : les Officiers de ſa Maieſté au Siege Preſidial de Valence, & les Preſidens, Treſoriers Generaux de France, au Bureau des Finances de la Generalité de Lyon receus parties interuenantes, du 13. 18. 22. May, & 3. Iuin 1651. Veu au Conſeil du Roy, la requeſte du ſieur Procureur General en la Cour des Monnoyes dudit iour 22. May 1650. à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté ſans auoir égard à la ſaiſie, interrogatoire, & autres procedures faites ou à faire par ledit Preſidial de Lyon à l'encontre d'vn nommé Bringier Fondeur de ladite ville de Lyon accuſé de fauſſe monnoye, pour raiſon dudit crime & accuſation, qui ſeroient caſſées & annullées comme attentat, enſemble tout ce qui s'en eſt enſuiuy, ordonner qu'il ſeroit paſſé outre à l'inſtruction & iugement dudit procés criminel, circonſtances & dépendances dudit Bringier, encommencé par ledit ſieur de Siluecane en dernier reſſort, ſuiuant la rigueur des Ordonnances, auec defenſes auſdits Officiers dudit Preſidial, & tous autres, d'en prendre connoiſſance, ny s'en entremettre en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de priuation de leurs charges, & de trois mil liures d'amende contre chacun des contreuenans; & pour la contrauention par eux faite aux defenſes portées par l'Arreſt du Conſeil énoncé dans ladite requeſte, ordonner que les ſieurs de Liergue & Charrier qui auoiẽt procedé à l'interrogatoire dudit Bringier, ſeroient aſſignez à comparoir en perſonne audit Conſeil au mois, pour répondre ſur ladite contrauention, pour ce fait eſtre ordonné ce que de raiſon. Arreſt du Conſeil interuenu ſur ladite requeſte le 2. May, portant qu'aux fins d'icelle leſdits de Liergue & Charrier, & autres Officiers dudit Preſidial de Lyon, ſeroient aſſignez audit Conſeil au mois, pour parties oüyes, eſtre ordonné ce que de raiſon: Et cependant ſans preiudice de leurs droicts, permis audit ſieur de Siluecane conformément à ſa Commiſſion du 3. Septembre 1646. de paſſer outre à l'inſtruction dudit procés encommencé contre ledit Bringier iuſques à iugement diffinitif excluſiuement, auec defenſes audit Preſidial d'en connoiſtre, iuſqu'à ce qu'autrement par ſadite Maieſté en ait eſté ordonné. Exploit de ſignification dudit Arreſt fait auſdits Officiers dudit Preſidial de Lyon, Liergue & Charrier: aſſignation à eux donnée en conſequence du 4. Iuin audit an. Defauts leuez aux Preſentations dudit Conſeil par ledit Procureur General, contre leſdits Officiers Liergue & Charrier, le 17. Aouſt audit an: Commiſſion ſur iceux dudit iour. Exploit de ſignification deſdits defauts & Commiſſion faite auſdits Officiers Liergue & Charrier du 16. Septembre audit an. Autre requeſte dudit ſieur Procureur General du 1. Decembre audit an, à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté ſans auoir égard aux Arreſts du Parlement de Paris y énoncez, obtenus par leſdits Officiers, les 14. Iuin & 22. Aouſt audit an, qui ſeroient caſſez & annullez comme attentat, enſemble tout ce qui s'en eſt enſuiuy, décharger ledit ſieur de Siluecane, & le Subſtitut dudit Procureur General des aſſignations à eux données audit Parlement, ce faiſant ordonner que ledit ſieur de Siluecane continuera l'exercice de ſa charge & Commiſſion, auec defenſes auſdits Officiers d'vſer cy-aprés de pareilles voyes, ny de troubler ledit ſieur de Siluecane, & tous autres Officiers de ladite Cour des Monnoyes en l'exercice de leurs charges & Commiſſions, ny prendre connoiſſance du faict deſdites Monnoyes, & autres choſes dépendantes de ladite Commiſſion, ſur les meſmes peines, ſuſpenſion de leurs charges, dix mil liures d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, contre chacun des contreuenans, & d'en répondre en leurs propres & priuez noms. Arreſt du Conſeil interuenu ſur ladite requeſte ledit iour premier Decembre dernier, portant que les parties ſeroient ſommairement oüyes pardeuant le Rapporteur de l'inſtance, & cependant ſurſis toutes pourſuites, tant audit Parlement, que Preſidial, & conformément à l'Arreſt dudit Conſeil dudit iour 20. May audit an, ſeroit ledit procés criminel inſtruit par ledit Commiſſaire iuſqu'à iugement diffinitif excluſiuement. Signification dudit Arreſt faite à l'Aduocat deſdits Officiers, Liergue & Charrier, du 16. Ianuier 1651. Ledit Arreſt du Conſeil du dernier dudit mois de Ianuier dernier, interuenu ſur le rapport du procés verbal du Commiſſaire à ce deputé, contenant les conteſtations dudit Procureur General, & Officiers dudit Preſidial ſur la ſignature de l'appointement y mentionné, par lequel auparauant faire droict ſur les demandes, fins & concluſions deſdites parties, auroit eſté ordonné qu'à la diligence deſdits Officiers, ledit ſieur de Siluecane ſeroit aſſigné audit Conſeil au premier iour, pour auec luy eſtre procedé à l'inſtruction & iugement de l'inſtance pendante audit Conſeil entre les parties, ainſi que de raiſon. Signification dudit Arreſt faite audit ſieur de Siluecane, & aſſignation à luy donnée audit Conſeil, en conſequence du 7. Feurier auſſi dernier. La requeſte verbale du ſieur Procureur General, à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté maintenir & garder les Preſidens & Conſeillers Commiſſaires de ladite Cour des Monnoyes, en l'exercice, droicts & fonctions de leurs Commiſſions chacun dans l'eſtenduë de leur département, ſuiuant & conformément aux Ordonnances de 1540. 1551. 1554. 1570. 1609. 1635. 1638. 1645. 1646. & 1647. & autres; ce faiſant ordonner que priuatiuement à tous autres Iuges ils connoi-

Digitized by Google

ſtront, tant dans ladite ville de Lyon, que par tout le Royaume, de tout ce qui concerne le faict & fabrication des monnoyes, l'execution des Ordonnances ſur le faict d'icelles, & l'execution des baux à ferme deſdites Monnoyes, du prix, valeur, bonté, expoſition d'icelles, & eſpeces tant de France, qu'Eſtrangeres, des ſaiſies des marieres d'or & d'argent, en barres, lingots, traits & non traits, ou autrement, des tranſports des matieres & eſpeces hors le Royaume au preiudice des Ordonnances, des Reglemens, abus & maluerſations des Maiſtres & Fermiers deſdites Monnoyes, Gardes, Contre-Gardes, Eſſayeurs, Monnoyeurs, & autres Officiers & Ouuriers deſdites Monnoyes, Changeurs, Affineurs, Departeurs, Orfeures, Ioüaillers, Batteurs, Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent, Balanciers, Mouleurs en ſable, Lapidaires, Graueurs, Diſtillateurs, Fondeurs & autres Artiſans eſdits metaux, en ce qui concerne leurs charges, eſtats & meſtiers, viſitations, rapports Iurandes, Apprentiſſages & Maiſtriſes, des Orlogers en ce qui concerne le titre de l'or & de l'argent qu'ils employent dans leurs ouurages, des fautes & maluerſations qui ſeront commiſes contre les Ordonnances par les Marchands Merciers, & autres qui trafiquent en or & en argent, ouuré & non ouuré, qui en trauaillent & l'employent, en ce toutefois ſeulement qui concerne l'or & l'argent qui entre dans leſdits ouurages: comme encore de toutes ſortes de poids ſeruans à peſer l'or & l'argent, monnoyé & non monnoyé, eſtallonnemens & adiuſtemens d'iceux, & des fautes qui pourroient eſtre commiſes pour raiſon de ce, par quelque perſonne que ce ſoit. Connoiſtront auſſi leſdits Preſidens, Conſeillers & Commiſſaires en ladite Cour, de l'execution de leurs Iugemens, amendes & confiſcations par eux ordonnées, & des ventes & adiudications qu'il conuiendra faire pour raiſon de ce, le tout priuatiuement à tous autres Iuges en premiere inſtance, & par appel en ladite Cour des Monnoyes; & ſeront les Iugemens ainſi rendus en premiere inſtance, executez par proviſion en baillant caution, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, au cas toutefois que la choſe ſoit reparable en diffinitiue aprés le Iugement de la cauſe d'appel. Connoiſtront pareillement leſdits Preſidens, & Conſeillers Commiſſaires, par concurrence & preuention auec les Baillifs, Seneſchaux, Preſidiaux, & autres Iuges Royaux, du crime de fauſſe monnoye, rogneures, alterations & expoſitions d'icelles, circonſtances & dépendances, en dernier reſſort, appellez auec eux les Iuges des lieux ou graduez, au nombre porté par les Ordonnances, & generalement de tous les cas ciuils & criminels, dont la connoiſſance eſt attribuée à ladite Cour, & auſdits Commiſſaires par leſdites Ordonnances, auec defenſes aux Parlemens, Preſidiaux, & tous autres Iuges, de les troubler aux ſuſdites fonctions, iuriſdiction & connoiſſance, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, dix mil liures d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts des parties, & d'en répondre en leur propre & priué nom: & pour le trouble & inſtance au contraire, condamner ſolidairement leſdits Officiers, Liergue & Charrier, en tous les dépens, dommages & intereſts dudit Procureur General, & dudit ſieur de Sſluecane, & aux dépens de l'inſtance. Autre requeſte verbale dudit ſieur de Siluecane aux fins des lettres par écrit & verbale dudit Procureur General. Autre requeſte verbale deſdits Officiers, afin de renuoy audit Parlement de Paris, & cy-deſſus énoncée. Appointement de reglement, contenant leſdites requeſtes verbales du dix-huictiéme Mars 1651. Copies collationnées de pluſieurs articles des Ordonnances faites ſur le faict deſdites monnoyes, & Commiſſaires de ladite Cour des Monnoyes du mois de Ianuier 1651. Copies d'autres Edicts ſur le faict deſdites monnoyes, & reglement pour l'enuoy & fonctions des Commiſſaires de ladite Cour dans les Prouinces, du 22. Ianuier 1570. Autre copie collationnée d'autre Edict de creation & augmentation d'Officiers en ladite Cour des Monnoyes, contenant le reglement de leur pouuoir & iuriſdiction, du mois de Iuin 1635. en ſuite ſont les Arreſts de verification d'iceluy, fait au Parlement, Chambre des Comptes de Paris, & en ladite Cour des Monnoyes. Copie imprimée d'autres Edicts contenus en vn meſme volume, du mois de Mars 1645. Iuin 1646. & Octobre 1647. pour raiſon de ladite monnoye, Officiers, & Commiſſions de ladite Cour; en ſuite ſont les Arreſts de verification d'iceux. Copie imprimée des Lettres de prouiſions de l'Office de Preſident en ladite Cour des Monnoyes, en datte des 20. Aouſt, 3. & 12. Septembre 1646. Extraict des Parties Caſuelles du roolle de l'eualuation faite des Commiſſions de ladite Cour, à l'inſtar des Requeſtes du Palais, arreſté au Conſeil le 13. Octobre 1649. Copie collationnée d'vne Declaration de ſa Maieſté, du 15. Feurier 1609. ſur le tranſport des eſpeces d'or & d'argent hors le Royaume. Copie collationnée d'autre Edict du mois de Decembre 1638. confirmatif des precedens, ſur le faict deſdites monnoyes. Copie collationnée de Reglemens faits en la Monnoye de Lyon par les ſieurs Fauier & Benoiſt, Conſeillers & Commiſſaires en ladite Cour des Monnoyes, à la requiſition des Maiſtres Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent de ladite ville de Lyon, des 15. Auril 1578. 13. Octobre 1582. Copie d'Arreſt dudit Conſeil donné pour raiſon deſdites Mon-

Digitized by Google

noyes, entre les y dénommez, les 25. Aouſt 1601. 8. May 1643. 14. Iuillet & 27. Aouſt 1649. Copie collationnée du decret de priſe de corps decerné par ledit ſieur de Siluecane contre ledit Bringier, à la requeſte dudit Subſtitut du Procureur General de ſa Maieſté en ladite Cour des Monnoyes, du 28. Auril 1650. auec l'exploit d'empriſonnement dudit Bringier és priſons Royaux de ladite ville de Lyon, du meſme iour. Extrait de l'écrouë dudit Bringier dudit iour, au bas duquel eſt fait mention, comme le 29. dudit mois il auroit eſté de nouueau arreſté de l'Ordonnance de la Chambre, auec defenſes aux Concierges de l'élargir. Ordonnance dudit ſieur de Siluecane dudit iour 29. Auril, portant qu'il ſeroit par luy paſſé outre à l'inſtruction du procés dudit Bringier, auec defenſes aux Officiers dudit Preſidial de Lyon d'en prendre connoiſſance, ſignifiée auſdits defendeurs le dernier dudit mois. Le procés verbal dudit ſieur de Siluecane, contenant l'interrogatoire dudit Bringier & ſes réponſes, ſur le crime de fauſſe monnoye, du 2. May audit an. Copie d'Arreſt du Parlement de Paris, du 14. Iuin 1650. par lequel leſdits Officiers ſont receus appellans, tant comme de Iuges incompetans, qu'autrement, de ladite Ordonnance dudit ſieur de Siluecane du 29. Auril 1650. à eux permis de faire inthimer qui bon leur ſemblera, auec defenſes audit ſieur de Siluecane d'executer ladite Ordonnance, ny d'exercer ſa Commiſſion. Signification dudit Arreſt audit de Siluecane, auec aſſignation audit Parlement du 22. Iuin enſuiuant. Copie d'Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du 8. Iuillet audit an 1650. par lequel a eſté ordonné qu'il continuera l'exercice de ſadite Commiſſion, & déchargé de l'aſſignation à luy donnée audit Parlement. Autre copie d'Arreſt dudit Parlement du 22. Aouſt 1650. qui ordonne que celuy dudit iour 14. Iuin ſeroit executé, que l'Edict de creation de l'Office dudit ſieur de Siluecane ſeroit apporté au Greffe de ladite Cour, & à luy fait iteratiues defenſes d'exercer ſadite charge. Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du 13. Septembre audit an, qui ordonne que celuy du 3. Iuillet precedent ſeroit executé, auec iteratiues defenſes audit Preſidial, de troubler ledit ſieur de Siluecane. Autres Arreſts contre les y dénommez des 16. Auril 1647. & 7. Decembre 1649. Affiche decerné par ledit ſieur de Siluecane, pour faire trouuer encheriſſeurs à la vente des biens d'vn nommé Iean Trillou. Copie d'Arreſt du Conſeil contradictoirement rendu le 30. Mars 1633. entre les Maiſtres Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent de ladite ville de Lyon, demandeurs en reglement de Iuges; & Iean Fayeton Maiſtre Guimpier en ladite ville: par lequel les parties ont eſté renuoyées audit Parlement de Paris; pour y proceder entre elles ſur leurs procés & differends, ſuiuant les derniers erremens, dépens reſeruez. Autre copie d'Arreſt contradictoirement rendu en ladite Cour entre les ſuſdites parties, ſur ledit renuoy du 2. Septembre 1634. Cahier imprimé contenant la Declaration du mois d'Octobre 1648. Requeſte des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, tendante à ce qu'ils fuſſent receus parties interuenantes en ladite inſtance, en baillant leurs moyens dans le temps de l'Ordonnance: Ordonnance du Conſeil au bas d'icelle deſdits iour & an, portant que leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins eſtoient receus parties interuenantes, bailleront leurs moyens d'interuention dans trois iours ſans retardation, ſignifiée aux Aduocats des parties le 26. deſdits mois & an. Moyens d'interuention fournis par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, le 5. Iuin audit an, à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté faiſant droict ſur ladite interuention, debouter tant ledit ſieur Procureur General de la Cour des Monnoyes, des fins & concluſions par luy priſes en la preſente inſtance, & faiſant droict ſur la requeſte verbale deſdits Officiers dudit Preſidial, ſans auoir égard à l'Arreſt du 1. Decembre 1650. renuoyer ledit ſieur de Siluecane auec leſdits Officiers interuenans, leurs procés & differends, circonſtances & dépendances au Parlement de Paris, pour y proceder entre eux ſuiuant les derniers erremens, auec defenſes de proceder ailleurs, & à ladite Cour des Monnoyes, de plus prendre connoiſſance de ce faict, à peine de nullité, caſſation de procedure, tous dépens, dommages & intereſts, & condamner tant ledit ſieur Procureur General, que ledit ſieur de Siluecane, ſolidairement és dépens de ladite interuention; leſdits moyens d'interuention ſignifiez aux Aduocats deſdites parties leſdits iour & an. Ordonnance dudit ſieur de Siluecane du 5. Decembre 1646. publiée à ſon de Trompe dans la ville de Lyon le 10. deſdits mois & an, & ſignifiée au nommé Cibut, Orfeure de ladite ville, le 11. enſuiuant. Cahier imprimé contenant l'Edict du mois de Ianuier 1612. Lettres Patentes & Ordonnances concernant le faict de la Police ordinaire de ladite ville, la nomination des Iuges, & l'eſtabliſſement de l'Auditoire d'icelle, ledit droict verifié au Parlement de Paris le 21. Feurier audit an 1642. Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du 17. Feurier 1643. obtenu par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, pour la marque de deux pieces de huict marcs chacune ſur les poids originaux eſtans au Greffe de ladite Cour. Copie d'Arreſt du Parlement de Paris, contradictoirement rendu entre les Orfeures de la ville de Lyon, & le Procureur General de ladite Cour, prenant le faict & cauſe pour ſon Subſtitut en la Seneſchauſſée de ladite

ville, ſur le reglement deſdits Orfeures. Arreſt du Conſeil du 5. Aouſt 1615. contradictoirement rendu entre leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville, prenant le faict & cauſe pour Iean Roze & Marie Muſnier, demandeurs en lettres & requeſtes, & le Procureur General de la Cour des Monnoyes, & autres defendeurs; par lequel entre autres choſes, ayant égard à ladite requeſte, leſdits Muſnier & Ranquallier auroient eſté renuoyez pardeuant leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, pour iuger en cas de contrauention legere le differend des parties; & en cas de plus grande conteſtation pardeuant le Seneſchal de Lyon, & par appel audit Parlement de Paris. Copie de ladite requeſte preſentée au Conſeil par leſdits Sieurs Charlot, Beccas, Regnaudot, Brice, Boudet, du Ionquas & Fabrot, à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté les receuoir parties interuenantes en ladite inſtance, ſous l'offre qu'ils faiſoient de bailler leurs moyens d'interuention dans le temps qu'il plairoit à ſa Maieſté ordonner. Ordonnance du Conſeil au bas de ladite requeſte dudit iour 17. May 1651. portant que leſdits Charlot, Beccas, Regnaudot, Brice, Boudet, du Ionquas & Fabrot, eſtoient receus parties interuenantes en la preſente inſtance, & ordonné qu'ils bailleront leurs moyens d'interuention, dans trois iours ſans retardation du Iugement d'icelle. Signification de ladite requeſte du 22. deſdits mois & an. Autre copie de ladite requeſte preſentée au Conſeil par leſdits Officiers du Siege Preſidial de Valence, tendante à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté les receuoir parties interuenantes en ladite inſtance, & faiſant droict ſur ladite interuention, debouter leſdits ſieurs Procureur General & de Siluecane, de leur demande & requeſte, & leur donner acte de ce que pour tous moyens d'interuention & production, ils employent ce qui a eſté écrit & produit par leſdits Officiers du Preſidial de Lyon, & contenu en ladite requeſte dattée dudit iour 22. dudit mois de May. Ordonnance du Conſeil au bas d'icelle, portant que leſdits Officiers du Preſidial de Valence eſtoient receus parties interuenantes en ladite inſtance: & Acte à eux donné dudit employ, deſdits iour & an. Signification d'icelle dudit iour 22. May. Autre requeſte preſentée au Conſeil par les Preſidens & Treſoriers Generaux de France au Bureau des Finances de la Generalité de Lyon, à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté les receuoir parties interuenantes en ladite inſtance, & ayant égard à leur interuention, & à l'oppoſition qu'ils forment à l'execution des Lettres & Commiſſion dudit ſieur de Siluecane du 3. Septembre 1646. ordonner que leſdites Lettres ſeront rapportées, auec defenſe audit ſieur de Siluecane de s'en ayder, en tout cas iuſques aprés la verification d'icelles, ſinon reduire les fonctions par luy & les autres Preſidens de la Cour des Monnoyes pretenduës en conſequence deſdites Commiſſions, ſuiuant les Edicts & Ordonnances: ce faiſant maintenir & garder leſdits Supplians en la connoiſſance, tant de l'execution des Baux à fermes de ladite Monnoye, que du tranſport des matieres & eſpeces hors le Royaume, & des ventes & adiudications des biens acquis au Domaine de ſa Maieſté, par le Iugement des Officiers de ladite Cour des Monnoyes, portant amende ou confiſcation; & accorder acte auſdits Supplians, de ce que pour moyens d'interuention ils employent le contenu en ladite requeſte. Ordonnance du Conſeil au bas d'icelle le 3. Iuin 1651. portant que les Treſoriers de France eſtoient receus parties interuenantes en ladite inſtance. Acte par eux accordé de leur employ, & au ſurplus ordonné qu'en iugeant ſeroit fait droict ſans retardation d'icelle, du 5. deſdits mois & an. Arreſt rendu en ladite inſtance par forcluſion à l'égard deſdits de Monconis, Charrier, Charlot, Beccas, Regnaudot, Brice, Boudet, du Ionquas & Fabrot, & contradictoire à l'égard des autres parties, par lequel auant faire droict, eſt ordonné que les parties adiouſteront à leur production, écriront & produiront ce que bon leur ſemblera dans trois iours, pour ce fait au rapport des ſieurs Commiſſaires à ce deputez, leur eſtre pourueu ainſi que de raiſon, dépens reſeruez, du 20. Iuin 1651. Signification d'iceluy aux Aduocats deſdites parties, du 16. deſdits mois & an. Interrogatoire de Iean Bringier Fondeur, en ſon domicile à Lyon par ledit ſieur de Siluecane, du 28. Auril 1650. Procés verbal dudit ſieur de Siluecane des choſes ſaiſies ſur ledit Bringier, & trouuées en ſon domicile, deſdits iour & an. Commiſſion donnée par Charles V. à Raymond Guibert General des Monnoyes, pour connoiſtre par tout le Royaume du faict des monnoyes, du 11. Aouſt 1374. Lettres Patentes du Roy Charles VI. qui maintiennent les Generaux des Monnoyes, Commiſſaires Generaux au faict d'icelles dans la connoiſſance du crime de fauſſe monnoye priuatiuement à tous autres Iuges, auſquels eſt fait defenſe d'en connoiſtre, du 11. May 1388. Commiſſion du meſme Charles VI. aux Gardes de la Monnoye de la Rochelle, pour connoiſtre du tranſport des matieres d'or & d'argent hors le Royaume, faux-monnoyeurs, & autres contreuenans aux Ordonnances, auec pouuoir de viſiter les balances des Changeurs, & autres, du 7. Septembre 1397. Autres Lettres du meſme Roy, portant Commiſſion à vn General des Monnoyes, pour reſider en Languedoc, auec pareilles attributions, du 3. Mars 1413. Ordonnance des Commiſſaires des Monnoyes à Lyon, concernant la reduction des Maiſtres Tireurs d'or, & de l'obſerua-

Digitized by Google

tion de leur Reglement, publiée & affichée, des 11. Iuillet 1641. & 18. Ianuier 1644. Certificat du ſieur Frenicle de ſa reſidence de trois années à Lyon, comme Commiſſaire à ce deputé par ſa Maieſté pour le faict des Monnoyes. Concluſions de l'Aduocat du Roy au Preſidial de Lyon, en vne inſtance d'entre les Tireurs d'or & vn Compagnon, du 7. Septembre 1650. Procedure faite par le Iuge Garde de ladite Monnoye de Lyon, contre les y dénommez accuſez de fauſſe monnoye, du 17. Iuillet audit an. Extrait de l'Ordonnance de Henry II. article douze, du mois de Mars 1554. Commiſſion donnée audit ſieur de Siluecane, pour ſe tranſporter en Prouence, & proceder à l'inſtruction d'vne ſaiſie de Realles faite par les Officiers de l'Admirauté, du 19. Octobre 1648. Declaration de ſa Maieſté, & Arreſt de ladite Cour ſur le décry des Realles du Perou, des 29. Nouembre, & 11. Decembre 1650. Arreſt du Conſeil rendu ſur requeſtes reſpectiues, par lequel ſans auoir égard aux Ordonnances & Sentence des Preſidiaux, Iuges de la Doüanne, Conſeruateurs des priuileges de Lyon, & Arreſt du Parlement de Paris du 22. Aouſt precedant, eſt ordonné que ceux de ladite Cour y énoncez, ſeront executez; ce faiſant le procés encommencé auſdits dénommez ſeroit paracheué, auec attribution de iuriſdiction, & interdiction à tous autres Iuges, du 22. Septembre 1628. Arreſt contradictoire du Conſeil entre le Fermier des cinq groſſes Fermes, & le Maiſtre de la Monnoye de S. Lo, portant renuoy du differend des parties en la Cour des Monnoyes à Paris, du premier Octobre 1629. Autre Arreſt dudit Conſeil rendu ſur requeſte dudit Procureur General de ladite Cour des Monnoyes, par lequel ſans auoir égard aux Arreſts dudit Parlement de Dijon y énoncez, eſt ordonné que les Reglemens de ladite Cour des Monnoyes ſeront executez. Extrait des articles deuxiéme, & autres de l'Ordonnance de Henry II. ſur la reformation, reduction & Reglemens des Meſtiers, adreſſé & verifié en ladite Cour des Monnoyes, du mois de Mars 1544. Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, qui defend d'entremeſler l'or & l'argent fin auec le faux aux ouurages, du 4. Feurier 1560. Ordonnance en Reglement des Orfeures, tant de Paris, que du Royaume. Declaration de ſa Maieſté, portant Reglement des Orfeures, tant de Paris, que du Royaume. Declaration de ſa Maieſté, portant Reglement du meſtier d'Orfeurerie, fontes & tranſports des matieres d'or & d'argent, du 20. Decembre 1636. Arreſt contradictoire du Conſeil, entre le Iuge & Garde de la Monnoye de Poictiers demandeur, & les Orfeures dudit Poictiers, du 15. Iuin 1650. Autre Arreſt contradictoire dudit Conſeil, rendu entre les meſmes parties du 28. Auril 1657. Autre Arreſt dudit Conſeil du 11. Ianuier 1641. Autre Arreſt contradictoire dudit Conſeil, rendu entre le Procureur General de la Cour des Monnoyes, prenant la cauſe pour le General de Languedoc, les Maiſtres Orfeures de Thoulouze & Montauban, & les Syndic & Capitouls de Thoulouze, par lequel ledit General eſt maintenu en la Iuriſdiction ſur les Orfeures en premiere inſtance, & en ladite Cour des Monnoyes par appel, du 14. Aouſt 1650. Ordonnance du Iuge de la Monnoye de Lyon, portant inionction d'eſtalonner les poids, & les marquer par le Commis par Arreſt de ladite Cour du 16. Iuin 1642. Arreſt de ladite Cour, qui commet le Commiſſaire de Lyon pour eſtablir telle perſonne qu'il aduiſera pour adiuſter & eſtalonner les poids, du dernier Mars 1648. Signification d'iceluy du 11. Septembre audit an. Autre Arreſt de ladite Cour du dernier Aouſt 1643. Ordonnance dudit Commiſſaire de Lyon du 14. Octobre audit an. Arreſt contradictoire dudit Conſeil rendu entre l'Eſſayeur de la Monnoye de Lyon, & les Treſoriers de France audit lieu, par lequel ſans auoir égard à leur Ordonnance y énoncée, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy, eſt ordonné que les Arreſts de ladite Cour des Monnoyes ſeroient executez, & en cas de conteſtation ſur le faict des reparations de l'Hoſtel de la Monnoye de Lyon, que les parties ſe pouruoiroient en ladite Cour; defenſes auſdits Treſoriers de France d'en connoiſtre, du 20. Decembre 1650. Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, rendu ſur la requeſte deſdits Officiers du Preſidial de Lyon, par lequel eſt ordonné que l'Arreſt de ladite Cour du 22. Aouſt 1650. ſera executé, ce faiſant ordonné que les parties procederont en ladite Cour ſur leurs procés & differends, & ſera tenu ledit ſieur de Siluecane rapporter au Greffe de la Cour, l'Edict de creation de ſon Office, & cependant luy fait defenſes de faire aucun exercice dudit Office, & faire pourſuite ailleurs qu'en la Cour, à peine de mil liures d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, du 12. Aouſt 1651. Arreſt du Conſeil rendu ſur la requeſte du Procureur General de ladite Cour des Monnoyes, par lequel ſans s'arreſter audit Arreſt du Parlement de Paris du 12. dudit mois, eſt ordonné que l'Arreſt du Conſeil du 20. Iuin ſera executé, & ce faiſant, que les parties procederont au Conſeil en execution d'iceluy, & defenſes auſdits Officiers dudit Preſidial de Lyon de ſe pouruoir ailleurs, à peine de mil liures d'amende, du 18. deſdits mois & an, & ſignification d'iceluy aux Aduocats des parties, du 26. deſdits mois & an. Forcluſions de produire en ladite inſtance par leſdits Officiers du Siege Preſidial de Lyon, de Monconis, Charrier, les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville, les Treſoriers de France audit Lyon, les Officiers du Siege Pre-

ſidial de Valence, Ioſeph Charlot ſieur de Princé Preſident en ladite Cour des Monnoyes, Charles Beccas, Theophraſte Regnaudot, & autres Commiſſaires dans les Prouinces de ce Royaume, des premier, cinq & ſixiéme Iuillet dernier. Autre forcluſion ſurabondante à l'encontre des deſſuſdits, du 29. deſdits mois & an. Certificat du Greffier, Garde des ſacs & productions du Conſeil de ce iourd'huy, qu'il n'a eſté aucune choſe produit en ſes mains par leſdits Officiers du Siege Preſidial de Lyon, de Monconis, Charrier, les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, Treſoriers de France, Officiers de Valence, Charlot, Beccas, Regnaudot & conſors, depuis ledit iour 20. Iuin. Eſcritures & productions deſdits ſieurs Procureur General de la Cour des Monnoyes, de Siluecane, Officiers dudit Siege Preſidial de Lyon, Preuoſt des Marchands & Eſcheuins dudit lieu, ſur leſquelles ledit Arreſt du 20. Iuin dernier eſt interuenu. Addition de production deſdits ſieurs Procureur General, & de Siluecane, & tout ce que par eux a eſté mis & produit pardeuers le ſieur Paget Commiſſaire à ce deputé. Oüy ſon rapport, aprés qu'il a communiqué ladite inſtance aux ſieurs Amelot, Turgot, de Machault & Vertamont, Conſeillers du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué. Et tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droict ſur ladite inſtance, ſans auoir égard aux procedures faites par les Officiers du Siege Preſidial de Lyon, que ſa Maieſté a caſſées & annullées comme attentat, a ordonné & ordonne qu'il ſera paſſé outre au iugement du procés dudit Bringier par ledit ſieur de Siluecane en dernier reſſort, ſuiuant la rigueur des Ordonnances, à ce appellez les Officiers dudit Preſidial ou graduez au nombre porté par icelles: & ſans auoir égard aux Arreſts du Parlement de Paris des 14. Iuin, 22. Aouſt 1650. & 12. Aouſt dernier, & à tout ce qui s'en eſt enſuiuy, meſmes aux interuentions des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & Treſoriers de France de ladite ville de Lyon, & Preſidial de Valence; a ſadite Maieſté déchargé & décharge ledit ſieur de Siluecane & le Subſtitut dudit Procureur General, des aſſignations à eux données audit Parlement, & de la repreſentation & remiſe de l'Edict de creation de la charge & commiſſion dudit ſieur de Siluecane au Greffe de ladite Cour: ce faiſant a maintenu & gardé, maintient & garde, tant ledit ſieur de Siluecane, que les autres Preſidens & Conſeillers Commiſſaires de ladite Cour, en l'exercice, droicts & fonctions de leurs charges & commiſſions par tout le Royaume, chacun dans l'eſtenduë de ſon département, ſuiuant & conformément aux Edicts & Ordonnances des années 1540. 1551. 1554. 1570. 1609. 1635. 1638. 1645. 1646. & 1647. & autres: & tout ainſi qu'en ont ioüy ou deu iouïr les autres Commiſſaires qui ont eſté & y deuoient eſtre deputez par ladite Cour, ſuiuant les anciennes Ordonnances: ce faiſant ordonne ſadite Maieſté, que priuatiuement à tous autres Iuges ils y connoiſtront de tout ce qui concerne le faict & fabrication des monnoyes, executions & publications des Ordonnances ſur le faict d'icelles, de l'execution des baux à ferme deſdites Monnoyes, du prix, valeur, bonté & expoſition des eſpeces, tant de France, qu'eſtrangeres, des ſaiſies des matieres d'or & d'argent en barre & lingots, traits & non traits ou autrement, tranſport deſdites matieres & eſpeces prohibées par les Ordonnances: des Reglemens, abus & maluerſations des Maiſtres, Fermiers, Gardes, Contre-Gardes, Eſſayeurs, Monnoyeurs, & autres Officiers & Ouuriers deſdites Monnoyes, des Changeurs, Aſſineurs, Departeurs, Orfeures, Ioüaillers, Batteurs, Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent, Balanciers, Mouleurs en ſable, Lapidaires, Graueurs, Diſtillateurs, Fondeurs, & autres portez par les Ordonnances, en ce qui concerne ſeulement leurs charges, eſtats & meſtiers, viſitations & rapports, preſtations de ſermens en leurs Iurandes & Maiſtriſes, circonſtances & dépendances. Pareillement connoiſtront des Orlogiers en ce qui concerne le titre de l'or & de l'argent qu'ils employent en leurs ouurages, & generalement de toutes les fautes & maluerſations qui ſeront commiſes contre les Ordonnances par toutes autres perſonnes qui trafiquent en or & en argent, ouuré & non ouuré, qui en trauaillent & l'employent, en ce toutefois ſeulement qui concerne l'or & l'argent qui entre dans leſdits ouurages, & ſans preiudice du ſurplus de ce qui concerne le faict de la Police ordinaire, actions & delits ordinaires, dont la connoiſſance appartiendra auſdits Preſidiaux, Iuges ordinaires, Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, ainſi qu'il eſt accouſtumé. Comme encore connoiſtront leſdits Preſidens, Conſeillers & Commiſſaires, de toutes ſortes de poids ſeruans à peſer l'or & l'argent monnoyé & non monnoyé, eſtallonnement & adiuſtement d'iceux, & des fautes & abus qui pourroient eſtre commis pour raiſon de ce, par quelque perſonne que ce ſoit: enſemble de l'execution de leurs Iugemens, amendes & confiſcations par eux ordonnées: leſquelles ſeront employées & receuës ſuiuant la deſtination, & ainſi qu'il eſt porté par les ſuſdites Ordonnances, le tout priuatiuement à tous autres Iuges en premiere inſtance, & par appel en la Cour des Monnoyes, ſauf que leurs Iugemens ainſi rendus en premiere inſtance, ſeront executez par prouiſion en baillant caution, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, au cas toutesfois que la choſe ſoit reparable en diffinitiue, aprés le Iugement de la cauſe d'appel, &

Digitized by Google

& non autrement. Connoiſtront pareillement leſdits Preſidens, & Conſeillers Commiſſaires, dans les lieux de leurs départemens où ils ſe trouueront, par concurrence & preuention, auec les Baillifs, Seneſchaux, Preſidiaux, & autres Iuges Royaux du crime de fauſſe monnoye, rogneures, alterations & expoſitions d'icelles, circonſtances & dépendances en dernier reſſort, appellez auec eux les Officiers deſdits Preſidiaux, Iuges des lieux ou Graduez, au nombre porté par les Ordonnances, & generalement de tous les cas ciuils & criminels, dont la connoiſſance eſt attribuée à ladite Cour & auſdits Commiſſaires, par les Edicts, Ordonnances, Arreſts & Reglemens. Et ayant ſa Maieſté aucunement égard à l'interuention deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, concernant l'Eſtat d'Orfeurerie, a ordonné & ordonne qu'ils pourront comme auparauant faire leurs viſites toutesfois & quantes que bon leur ſemblera, chez les Orfeures de ladite ville, & connoiſtre des legeres contrauentions qu'ils trouueront au faict dudit Art, ſans toutesfois que pour raiſon de ce, ils puiſſent exclure ny empeſcher en quelque façon que ce ſoit, leſdits Commiſſaires & Officiers des Monnoyes de faire ſemblables viſites, & de connoiſtre de tout ce qui concernera le titre, bonté, alleages, poids & marques, poinçons & façons de tous les ouurages dudit eſtat d'Orfeurerie, & de tous les autres delits & contrauentions aux Ordonnances concernant le faict des Monnoyes, leurs matieres & ce qui en dépend: Ordonne à cet effet ſa Maieſté, qu'aprés que les aſpirans à la Maiſtriſe d'Orfeurerie dans ladite ville de Lyon, auront eſté interrogez ſur les alleages, preſté le ſerment, donné caution de dix marcs d'argent, & inſculpé leur poinçon pardeuant leſdits Commiſſaires, & en leur abſence pardeuant les autres Officiers deſdites Monnoyes ſuiuant l'Ordonnance, ils ſeront pareillement preſentez par les Iurez, Gardes de l'Orfeurerie, auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, pour y preſter de nouueau le ſerment, & inſculper leur poinçon ſur vne autre table de cuiure qui demeurera dans l'Hoſtel de Ville, dans lequel ſa Maieſté permet auſdits Orfeures d'auoir leur Chambre Commune ainſi qu'elle eſt à preſent. Ordonne en outre ſadite Maieſté, la meſme choſe eſtre obſeruée à l'égard de ceux qui ſeront éleus d'année en année Iurez, Gardes de ladite Orfeurerie: le tout ſans tirer à conſequence pour toutes les autres villes de ce Royaume, dans leſquelles leſdits Commiſſaires & autres Officiers des Monnoyes auront ſeuls & priuatiuement à tous autres Iuges en premiere inſtance, ladite connoiſſance & entiere iuriſdiction ſur leſdits Orfeures, & par appel en ladite Cour des Monnoyes: conformément aux ſuſdites Ordonnances, Arreſts & Reglemens, & ainſi qu'il s'eſt pratiqué de toute ancienneté. Et à l'égard deſdits de Liergue & Charrier, ſadite Maieſté les a mis hors de Cour & de procés, leur faiſant neantmoins defenſes, enſemble auſdits Preſidiaux, & à tous autres, de troubler à l'aduenir leſdits Commiſſaires & Officiers des Monnoyes, aux ſuſdites fonctions, droicts, iuriſdiction & connoiſſance, directement ou indirectement, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & d'en répondre en leurs propres & priuez noms. Ordonne en outre ſadite Maieſté, que le preſent Arreſt ſera leu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, & executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: dont ſi aucunes interuiennent, ſa Maieſté en a retenu à ſoy & à ſondit Conſeil la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Iuges: & a ſadite Maieſté condamné leſdits Officiers du Preſidial de Lyon, aux dépens de l'inſtance. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris, le 29. Aouſt 1651. Signé, CARRE'.

Arreſt du Conſeil, qui confirme l'Arreſt de decret de la Cour des Monnoyes, de l'office & heritages du Iuge & Garde de la Monnoye de Thoulouze.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

ENTRE Damoiſelle Marguerite de Faure veufue de feu Bertrand Laguyraudie, & Guillaume Laguyraudie le ieune fils dudit defunct & d'elle, demandeurs en requeſte, afin de Reglement de Iuges, ſuiuant l'Arreſt du Conſeil interuenu ſur icelle, le 14. Nouembre 1651. d'vne part: & Maiſtre Germain Conſtans Iuge & Garde de la Monnoye de Thoulouze, defendeur d'autre part. Et entre ledit Conſtans demandeur en requeſte verbale inſerée en l'appointement de Reglement du 27. Septembre 1652. d'vne part, & leſdits de Faure & Laguyraudie le ieune, defendeurs d'autre part. Et entre ledit Conſtans demandeur en requeſte preſentée au Conſeil le 9. Iuillet 1653. d'vne part, & leſdits Faure & Laguyraudie le ieune defendeurs d'autre. Et entre leſdits Faure & Laguyraudie demandeurs en autre requeſte

Digitized by Google

preſentée au Conſeil le 5. Septembre audit an, d'vne part, & ledit Conſtans defendeur, d'autre. Veu au Conſeil du Roy ledit Arreſt du 14. Nouembre 1651. interuenu ſur la requeſte deſdits de Faure & de Laguyraudie, tendante à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté, ſans s'arreſter aux Arreſts de la Cour des Monnoyes, de la Chambre de l'Edict de Paris, y mentionnez, les parties fuſſent renuoyées pardeuant le Seneſchal de Thoulouze, pour proceder ſur la nullité des ſaiſies & mainleuée des biens, requiſe par leſdits demandeurs; par lequel Arreſt auroit eſté ordonné qu'aux fins de ladite requeſte, les parties ſeroient aſſignées pour ſe voir regler de Iuges, d'entre le Parlement de Thoulouze, & le Seneſchal dudit lieu, & la Cour des Monnoyes: & cependant que toutes pourſuites ſurſeoiroient eſdites Iuriſdictions. L'exploict de ſignification dudit Arreſt au defendeur, auec l'aſſignation à luy donnée au Conſeil en conſequence le 16. dudit mois de Nouembre. L'appointement de reglement pris en l'inſtance ledit iour 27. Septembre 1652. qui contient la requeſte verbale dudit Conſtans, à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté, ſans auoir égard à la requeſte deſdits demandeurs, & Arreſt interuenu ſur icelle ledit iour 14. Nouembre, qui ſeroit rapporté comme obtenu par ſurpriſe, & les defenſes d'iceluy leuées, ny à la requeſte & ordonnance du Parlement de Thoulouze, pourſuiuis par attentat les 27. Auril & 19. Iuillet audit an, par ledit Guillaume de Laguyraudie, décharger le defendeur de l'aſſignation à luy donnée au Conſeil le 16. dudit mois de Nouembre, & audit Parlement de Thoulouze, le 19. Iuillet audit an; ce faiſant, ordonner que les Arreſts dudit Conſeil obtenus par ledit Conſtans auec grande connoiſſance de cauſe, les dernier Septembre 1650. 1. Septembre, 6. Octobre, & 22. Decembre 1651. ſeroient executez ſelon leur forme & teneur, & tout ce qui a eſté fait en la Cour des Monnoyes en conſequence, meſme l'Arreſt de decret de ladite Cour, du 16. Mars 1652. faire treſexpreſſes defenſes audit de Laguyraudie le ieune & ſa mere, enſemble à Guillaume Laguyraudie l'aiſné, qui ſe ſert de leur nom, de ſe plus pouruoir au Conſeil pour le faict dont eſt queſtion, à peine de quinze cens liures d'amende, dont executoire ſeroit deliurée par l'Arreſt qui interuiendroit; & condamner leſdits de Faure & Laguyraudie ſolidairement en tous les dépens, dommages & intereſts dudit Conſtans, & en ceux de l'inſtance. Autre exploict d'aſſignation donnée audit Conſeil, le 16. Nouembre 1651. à Louys Robert, en vertu dudit Arreſt dudit Conſeil du 14. dudit mois. Arreſt dudit Conſeil du 5. Nouembre 1652. rendu au profit dudit Conſtans par forcluſion, contre ladite Damoiſelle Faure & ſon fils, adiudicatif de ſes fins & concluſions, ſignifié le 16. Decembre 1652. Autre Arreſt du Conſeil du 30. May 1653. rendu ſur la requeſte deſdits Faure & Laguyraudie ſon fils; par lequel ils ſont reſtituez contre ledit Arreſt de forcluſion du 6. Nouembre 1652. en refondant cent liures; cependant ſa Maieſté auroit ſurſis toutes pourſuites en la Cour des Monnoyes, & audit Parlement de Thoulouze, & l'execution de ce qui s'y eſt fait depuis ledit Arreſt de forcluſion. Ordonnance du ſieur Morant Rapporteur de l'inſtance, du 16. Iuin 1653. obtenuë par leſdits Damoiſelle Faure & ſon fils, pour faire aſſigner pardeuant luy leſdits de Laguyraudie l'aiſné, Robert & le nommé Paſquier, enſemble pour voir declarer commun auec eux ledit appointement de Reglement, du 17. Septembre 1652. Procés verbal dudit ſieur Morant, du 24. dudit mois de Iuin, qui contient les conteſtations des parties ſur ladite demande; enſemble les requeſtes verbales dudit Laguyraudie l'aiſné, Marguerite de Faure & Laguyraudie le ieune, & Conſtans, tendantes: à ſçauoir celle de Laguyraudie l'aiſné, à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté caſſer & annuller à ſon égard entant que beſoin ſeroit, les Arreſts de forcluſions obtenus audit Conſeil par ledit Conſtans le premier Septembre 1651. & 6. Nouembre 1652. enſemble les Arreſts rendus en la Cour des Monnoyes, les 16. Mars, 19. & 26. Iuin, & 15. Septembre 1651. Ordonnance du ſieur de Ionca, du cinquiéme Octobre audit an: Arreſt de priſe de corps decerné par defaut contre luy, par ladite Cour des Monnoyes, le 22. Feurier 1652. comme auſſi la pretenduë adiudication par decret rendu en ladite Cour des Monnoyes, ſur les maiſon & office ſaiſis ſur ledit Laguyraudie l'aiſné, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy, comme rendu par attentat & au preiudice des defenſes du Conſeil; ce faiſant, qu'il ſeroit paſſé outre au iugement dudit Reglement de Iuges, & y faiſant droict, que toutes les parties ſeroient renuoyées auec leurs procés & differends, circonſtances & dépendances, pour raiſon des ſaiſies deſdits biens, oppoſition aux fins d'annuller ſubſtitution & partage pretendus ſur iceux biens, pardeuant le Seneſchal de Thoulouze en premiere inſtance, & par appel audit Parlement dudit lieu; cependant que defenſes fuſſent faites d'executer leſdits Arreſts, & ledit Laguyraudie l'aiſné reſtably en l'exercice de ſa charge, & gages y attribuez; defenſes audit Conſtans, & au nommé Treil commis à l'exercice d'icelle, de l'y troubler ſous pretexte deſdits Arreſts & Ordonnance dudit ſieur de Ionca, à peine de trois mil liures d'amende, & ledit Conſtans condamné en tous dépens, dommages & intereſts, & en ceux dudit Reglement de Iuges à ſon égard. Celle de ladite Faure & dudit Laguyraudie le ieune ſon fils, à ce que ſans s'arreſter à l'Arreſt du Conſeil du 22. Decembre 1651.

ny audit Arreſt d'adiudication par decret, du 16. Mars 1652. les fins & concluſions qu'ils ont priſes en l'inſtance leur ſoient adiugées auec dépens. Et celle dudit Conſtans, à ce qu'il fuſt ordonné n'y auoir lieu de declarer l'appointement dont eſt queſtion, commun auec Laguyraudie l'aiſné, comme auſſi, que Lazare Ducrot ſon Aduocat, fuſt condamné en ſon nom en l'amende de mil liures, portée par l'Arreſt dudit iour 22. Decembre 1651. dont executoire ſeroit deliurée, luy faire defenſes de plus occuper ny ſigner aucunes requeſtes pour ledit Laguyraudie, auquel toute audiance ſeroit déniée, attendu les decrets de priſe de corps decernez contre luy, & Iugement ſouuerain, portant banniſſement: En fin duquel procés verbal eſt l'ordonnance dudit ſieur Commiſſaire, portant qu'il en ſeroit par luy referé au Conſeil. La requeſte preſentée audit Conſeil par ledit Conſtans, le 9. Iuillet 1653. tendante à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté, faiſant droict en l'inſtance d'entre les parties, caſſer & annuller l'Arreſt dudit Parlement de Thoulouze, & les appointemens par defaut interuenus en conſequence, les 8. 9. May, & 9. Iuin 1653. comme attentatoirement obtenus par leſdits Faure & Laguyraudie le premier Auril, & que defenſes fuſſent faites audit Parlement de Thoulouze, de connoiſtre du differend deſdites parties, circonſtances & dépendances, & auſdites parties d'y faire aucunes pourſuites ſur peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts: ſur laquelle requeſte auroit eſté ordonné que les parties ſeroient ſouuerainement oüyes pardeuant le ſieur Thierſault, ſignifiée le 10. Iuillet. Ordonnance dudit ſieur Thierſault, dudit iour 10. Iuillet, priſe par ledit Conſtans, au bas eſt l'aſſignation auſdits Damoiſelle Faure, & Laguyraudie le ieune, pour eſtre les parties ſommairement oüyes aux fins de ladite requeſte; en ſuite ſont deux defauts, portant reaſſignation & ſignification d'iceux, & vn troiſiéme defaut du 23. dudit mois de Iuillet, portant Reglement ſur les fins de ladite requeſte, & ioint au principal, ſignifiée le 24. dudit mois. Arreſt dudit Conſeil du 5. Aouſt audit an 1653. interuenu ſur le rapport du procés verbal dudit ſieur Morant, du 23. Iuin precedant, par lequel ſans s'arreſter à la requeſte verbale dudit Conſtans inſerée audit procés verbal, ſa Maieſté auroit declaré ledit appointement du 17. Septembre 1652. commun entre toutes les parties, auquel elles ſatisferoient dans trois iours pour tous delais, dans lequel temps elles écriroient & produiroient ſur les requeſtes verbales deſdits Marguerite de Faure & Laguyraudie le ieune, & Laguyraudie l'aiſné, & ioint au principal, ſauf à diſioindre; cependant conformément auſdits Arreſts du Conſeil des 10. Nouembre 1651. & 30. May 1653. ſurſeoiroient toutes pourſuites eſdites Cours, meſme l'execution deſdits Arreſts & Ordonnance dudit ſieur de Ionca, defenſes auſdits Conſtans & Treil de les executer, ny troubler ledit Laguyraudie l'aiſné en l'exercice de ſadite charge. Signification dudit Arreſt du 6. Aouſt. Autre Arreſt dudit Conſeil du 19. Aouſt 1653. interuenu ſur la requeſte dudit Conſtans, par lequel ſa Maieſté ſans s'arreſter audit Arreſt du 5. dudit mois, auroit ordonné qu'il ſeroit procedé au Iugement de ladite inſtance de Reglement de Iuges, entre ladite de Faure & ledit Laguyraudie le ieune, demandeurs d'vne part, & ledit Conſtans defendeur d'autre; ce faiſant auroit leué les defenſes portées par ledit Arreſt à l'égard dudit Laguyraudie l'aiſné, auquel iteratiues defenſes ſont faites de ſe plus pouruoir au Conſeil, à peine de mil liures d'amende, dont ſeroit deliuré executoire en vertu dudit Arreſt en cas de contrauention, & aux Aduocats du Conſeil d'occuper pour luy, pour raiſon de ce que deſſus. Copie d'Arreſt du Conſeil, du 5. Nouembre 1649. rendu entre ledit Conſtans & ledit Laguyraudie l'aiſné, qui renuoye leurs differends en ladite Cour des Monnoyes, pour y proceder en execution des Arreſts de ladite Cour y mentionnez, & ledit Laguyraudie condamné aux dépens. Autre Arreſt dudit Conſeil, du 18. Ianuier 1650. obtenu par ledit Laguyraudie & le nommé Benoiſt, ſur leur requeſte en rapport dudit Arreſt du 5. Nouembre. Autre Arreſt dudit Conſeil, du dernier Septembre 1650. contradictoirement rendu entre ledit Laguyraudie l'aiſné, leſdits Benoiſt & Paſquier, d'vne part, & ledit Conſtans, defendeur d'autre, portant renuoy des parties & de leur differend en ladite Cour des Monnoyes, defenſes de ſe pouruoir ailleurs, ledit Laguyraudie condamné aux dépens, meſmes en ceux faits à l'égard dudit Paſquier. Copie d'vn Arreſt du Conſeil, du 24. Ianuier 1651. interuenu ſur la requeſte d'Iſaac Paſquier, portant que les parties ſeroient aſſignées en reglement de Iuges. Executoire de dépens du Conſeil, obtenu par ledit Conſtans à l'encontre dudit Laguyraudie l'aiſné. Autre Arreſt dudit Conſeil du 1. Septembre 1651. contradictoirement rendu entre ledit Conſtans defendeur, & leſdits Laguyraudie, Paſquier & Robert, qui confirme les precedans Arreſts de renuoy en la Cour des Monnoyes, & leſdits Laguyraudie & Paſquier ſolidairement condamnez aux dépens. Autre Arreſt dudit Conſeil, du 17. dudit mois, donné ſur la requeſte dudit Robert, par lequel il eſt receu contre ledit Arreſt du 1. Septembre 1651. en refondant cent liures. Autre Arreſt dudit Conſeil, du 6. Octobre audit an, donné ſur la requeſte dudit Conſtans, par lequel ſans s'arreſter à celuy dudit iour 27. Septembre, auroit eſté ordonné que celuy du 1. dudit mois ſeroit executé. Autre Arreſt dudit Conſeil, du 11. Decembre audit an 1652. inter-

uenu ſur la requeſte dudit Robert, portant que ledit Arreſt de reſtitution ſortiroit ſon effet, & l'Aduocat dudit Conſtans contraint à remettre ſa production. Autre Arreſt du Conſeil, du 22. dudit mois de Decembre 1651. par lequel ſans s'arreſter à celuy du 12. dudit mois de Decembre, ceux des dernier Septembre 1650. premier Septembre & 6. Octobre 1651. ſont confirmez, defenſes auſdites parties de ſe plus pouruoir au Conſeil pour raiſon de ce, & à tous Aduocats d'occuper à peine de mil liures d'amende, auquel effet ledit Arreſt ſeroit publié en leur aſſemblée, & ſignifié au Syndic. Copie de Procuration *ad reſignandum* dudit Office de Iuge & Garde de la Monnoye de Thoulouze, du 13. Iuin 1645. fait par Bertrand Laguyraudie, en faueur dudit Guillaume Laguyraudie ſon fils. Les prouiſions dudit Office expediées audit Guillaume Laguyraudie ſur ladite reſignation, le 12. Septembre audit an 1645. en ſuite eſt l'Arreſt d'enregiſtrement & reception en ladite Cour des Monnoyes. Copie de certificat du decés dudit Bertrand Laguyraudie, arriué le 3. Iuin 1646. Copie de teſtamẽt de Bertrande Laguyrandie, veufue de Iean Garric, du 3. Septembre 1622. par lequel elle legue entre autres choſes audit Guillaume Laguyraudie, la maiſon qu'elle auoit en la place du Salin à Thoulouze. Bail & arrentement de ladite maiſon, fait par ledit Laguyraudie, auec copie des quittances des loyers. Autre teſtament dudit Bertrand Laguyraudie pere, du 8. Sept. 1627. Deux copies de requeſtes preſentées au Seneſchal de Thoulouze, l'vne par ledit Guillaume Laguyraudie le ieune, l'autre par ladite Faure en caſſation des ſaiſies faites d'authorité de ladite Cour des Monnoyes ſur leſdits maiſon & office, ſignifiées les quatorziéme & ſeiziéme Nouembre mil ſix cens cinquante-vn. Relief d'appel deſdites ſaiſies & criées, releué au Parlement de Thoulouze par ledit Laguyraudie, en ſuite ſont les ſignifications. Acte de proteſtation faite par Pierre Conſtans Marchand de Thoulouze, frere dudit defendeur, contre ledit Laguyraudie l'aiſné. Defaut leué en la Seneſchauſſée de Thoulouze, le treiziéme Nouembre mil ſix cens cinquante-vn, par ladite Faure, contre ledit Conſtans, auec la reaſſignation du meſme iour. Requeſte dudit Laguyraudie le ieune audit Parlement de Thoulouze, du vingt-ſeptiéme Auril mil ſix cens cinquante-vn, en caſſation de ladite ſaiſie, adiudication, & procedures de ladite Cour des Monnoyes, ſur laquelle le ſieur de Leſtang a eſté commis. Autre defaut leué audit Parlement par ledit Laguyraudie le ieune, le vingt-neufiéme Iuillet audit an, le decret adiugé audit defendeur par ladite Cour des Monnoyes, ſur ladite maiſon & office, le ſeiziéme Mars mil ſix cens cinquante-deux. Acte de refuſion de cent liures, faite par les demandeurs audit Conſtans, en execution dudit Arreſt de reſtitution, du ſeiziéme Iuin mil ſix cens cinquante-trois. Copie de requeſte du huictiéme May mil ſix cens cinquante-trois, preſentée audit Parlement de Thoulouze par ladite Faure, qui contient ſon oppoſition aux criées faites à la requeſte dudit Conſtans, aux fins de conſeruer l'heredité de ſon defunct mary. Defauts & autres procedures faites audit Parlement de Thoulouze, à la requeſte deſdits Faure & ſon fils, les deuxiéme May, neufiéme Iuin, & treiziéme Aouſt mil ſix cens cinquante-trois. Acte du quatorziéme dudit mois de Iuin, contenant les proteſtations de nullité dudit Conſtans, contre leſdites procedures. Procés verbal de priſe de poſſeſſion dudit defendeur deſdits office & maiſon, du huictiéme May mil ſix cens cinquante-trois. Eſcritures & productions des parties, ſur ledit appointement de reglement, du vingt-ſeptiéme Septembre mil ſix cens cinquante deux. Acte ſignifié à la requeſte dudit Conſtans, par lequel pour ſatisfaire audit Reglement ſommaire, du vingt-troiſiéme Iuillet mil ſix cens cinquante-trois, il employe ce qu'il a écrit & produit au principal. Requeſte preſentée audit Conſeil par leſdits Marguerite Faure & Guillaume Laguyraudie le ieune, le dix-huictiéme Aouſt mil ſix cens cinquante-trois, à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté luy donner acte de ce que pour plus amples moyens, écritures & productions en ladite inſtance, & pour ſatisfaire auſdits appoinctemens des dix-ſeptiéme Septembre mil ſix cens cinquante-vn, vingt-troiſiéme Iuillet, & cinquiéme Aouſt mil ſix cens cinquante-trois, ils employent ce qu'ils ont écrit & produit, & le contenu en ladite requeſte, & au ſurplus faiſant droict ſur ladite inſtance, debouter ledit Conſtans de ſes requeſtes verbales, & par écrit, & ſans s'arreſter auſdits Arreſts du Conſeil des cinquiéme Nouembre mil ſix cens quarante-neuf, dernier Septembre mil ſix cens cinquante, premier Septembre mil ſix cens cinquante-vn, & autres donnez en conſequence le vingt-deuxiéme Decembre audit an, & aux Arreſts de ladite Cour des Monnoyes des quatriéme & quatorziéme Mars mil ſix cens cinquante-vn, & autres donnez en conſequence, meſmes à la pretenduë adiudication par decret, du ſeiziéme Mars mil ſix cens cinquante-deux, & à tout ce qui s'en eſt enſuiuy, renuoyer toutes les parties & leurs differends, circonſtances & dépendances, pardeuant le Seneſchal de Thoulouze, en premiere inſtance, & par appel au Parlement dudit lieu, pour y proceder comme elles euſſent pû faire auant tous leſdits Arreſts; & ledit Conſtans & autres empeſchans, condamnez aux dépens de

l'inſtance : ſur laquelle requeſte auroit eſté mis acte de l'employ, & au ſurplus en iugeant, ſignifiée le ſixiéme de Septembre enſuiuant. Autre requeſte preſentée audit Conſeil par ledit Conſtans, le onziéme dudit mois de Septembre mil ſix cens cinquante-trois, afin de caſſation de toutes les procedures faites audit Parlement & Seneſchal de Thoulouze, les huictiéme Octobre, huictiéme, treiziéme, quinziéme & vingt-deuxiéme Nouembre mil ſix cens cinquante-vn, vingt-huictiéme Auril, vingt-neufiéme Iuillet mil ſix cens cinquante-deux, & quatorziéme Aouſt mil ſix cens cinquante-trois, & tout ce qui pouuoit auoir eſté fait en conſequence ; ce faiſant ordonner que ladite Faure & le nommé Geynet locataire, vuideroient incontinent les ſuſdites maiſons decretées par le ſuſdit Arreſt de decret, du ſeiziéme Mars mil ſix cens cinquante-deux, meſmes que ledit Geynet vuideroit ſes mains de l'argent des loyers, à quoy faire il ſera contraint par toutes voyes & par corps, & condamner ſolidairement leſdits Faure & Laguyraudie le ieune aux dépens : ſur laquelle requeſte auroit eſté mis en iugeant, ſignifiée le cinquiéme dudit mois de Septembre, à laquelle ſont attachées leſdites procedures. Autre requeſte deſdits Marguerite Faure & ſon fils, dudit iour cinquiéme Septembre mil ſix cens cinquante-trois, à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté caſſer & annuller ledit Arreſt du Conſeil, du cinquiéme Aouſt mil ſix cens cinquante-trois, & ceux dudit Conſeil des cinquiéme Nouembre mil ſix cens quarante-neuf, dernier Septembre mil ſix cens cinquante, premier Septembre mil ſix cens cinquante-vn, & autres donnez en conſequence, meſmes celuy du vingt-deuxiéme Decembre audit an mil ſix cens cinquante-vn, confirmatif d'iceux ; comme auſſi caſſer & annuller les Arreſts de ladite Cour des Monnoyes, des quatriéme & quatorziéme Mars mil ſix cens cinquante-vn, & autres donnez en conſequence, meſme le pretendu Arreſt d'adiudication par decret, du ſeiziéme Mars mil ſix cens cinquante-deux, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy, & ſans s'arreſter à iceluy, renuoyer les parties & leurs procés & differends, leurs circonſtances & dépendances, pardeuant le Seneſchal de Thoulouze, & par appel au Parlement dudit lieu, pour y proceder comme auparauant tous leſdits Arreſts, & condamner ledit Conſtans aux dépens, dommages & intereſts, & dépens de l'inſtance ; meſme donner acte auſdits Faure & ſon fils de ce que pour production ſur ladite requeſte, ils employent ce qu'ils ont écrit & produit en l'inſtance, & le contenu en icelle requeſte ; ſur laquelle auroit eſté ordonné que les parties ſeroient ſommairement oüyes pardeuant le ſieur de la Marguerie, ſignifiée le ſixiéme dudit mois de Septembre. Procés verbal dudit ſieur Commiſſaire, du ſixiéme dudit mois de Septembre mil ſix cens cinquante-trois, par lequel les parties ſont appointées à écrire & produire dans le iour ſur ladite requeſte, du cinquiéme Septembre, & ioint au principal : dans lequel procés verbal ledit Conſtans employe ſur ledit Reglement, ce qu'il a écrit & produit en ſa requeſte du deuxiéme Septembre, au bas eſt la ſignification du neufiéme dudit mois. Oüy le rapport dudit ſieur de la Marguerie Conſeiller ordinaire du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel. Et tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droict ſur l'inſtance, ſans auoir égard aux requeſtes deſdits demandeurs, des quatorze Nouembre mil ſix cens cinquante-vn, & cinquiéme Septembre mil ſix cens cinquante-trois, ny aux procedures par eux faites en la Seneſchauſſée & Parlement de Thoulouze : A ordonné & ordonne que les Arreſts dudit Conſeil du cinquiéme Nouembre mil ſix cens quarante-neuf, dernier Septembre mil ſix cens cinquante, premier Septembre, ſixiéme Octobre, & vingt-deuxiéme Decembre mil ſix cens cinquante-vn : enſemble l'Arreſt de decret de ladite Cour des Monnoyes, du ſeiziéme Mars mil ſix cens cinquante-deux, ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Fait ſa Maieſté iteratiues defenſes auſdits demandeurs de ſe plus pourueoir au Conſeil pour le faict dont eſt queſtion, ny ailleurs qu'en ladite Cour des Monnoyes, à peine de trois mil liures d'amende, & à tous les Aduocats du Conſeil, de ſigner aucune requeſte pour ce ſuiet, ſur meſmes peines. Ordonne ſa Maieſté que le preſent Arreſt ſera leu & publié en la Communauté deſdits Aduocats, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance ; & a condamné les demandeurs ſolidairement aux dépens, ſauf à eux à s'oppoſer en ladite Cour des Monnoyes, ainſi qu'ils aduiſeront eſtre à faire. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris, le ſeiziéme Septembre mil ſix cens cinquante-trois. Collationné, & ſigné, CARRÉ.

Du 16. Iuin 1651.

Arreſt du Conſeil, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, de l'inſtance d'entre le Maiſtre Particulier, & les Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye d'Angers.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

SVR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Bernard de la Combe Maiſtre Particulier de la Monnoye d'Angers, contenant que s'eſtant rendu adiudicataire de ladite Monnoye, il auroit reſtably le trauail en icelle, dans le reſtabliſſement duquel il y auroit eſté troublé par quelques particuliers Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye, ſous pretexte d'augmentation de ſalaire pour leur trauail; ce qui auroit donné lieu à diuerſes plaintes, ſur leſquelles ſeroit interuenu Sentence des Gardes de ladite Monnoye, de laquelle leſdits Ouuriers auroient interietté appel, & iceluy renuoyé en la Cour des Monnoyes, ſur lequel appel ladite Cour auroit rendu Arreſt le huictiéme Feurier dernier, portant que leſdites Sentences ſeroient executées, & que les Ouuriers ſeroient payez de leur trauail, à raiſon de dix-huict deniers pour marc d'argent, & trois ſols pour marc d'or, & les Monnoyeurs, à raiſon de quatre ſols pour millier de pieces pour ceux qui tirent à la barre, & cinq ſols pour celuy qui monnoye auſſi pour millier de pieces, tant d'or, que d'argent: à l'execution duquel leſdits Ouuriers s'eſtant oppoſez, il ſeroit encore intertenu deux Arreſts en ladite Cour des Monnoyes: le premier du vingt-huictiéme Feurier, en vertu duquel leſdits Ouuriers auroient fait aſſigner le ſuppliant en ladite Cour, pour proceder ſur leſdites appellations & oppoſitions: & le ſecond contradictoire, du vingt-ſixiéme May dernier, par lequel les parties auroient eſté appointées, & ioint, tant ſur leſdites appellations & oppoſitions: & cependant ordonné que les ſuſdits Arreſts ſeroient executez en ce qui concernoit le ſalaire deſdits Ouuriers & Monnoyers, leſquels voyant qu'ils n'auoient pû venir à bout de leur chicane en ladite Cour des Monnoyes, ſe ſeroient pourueus au Conſeil, où ils auroient obtenu Arreſt ſur requeſte dudit iour vingt-ſixiéme May dernier, portant que le ſuppliant ſeroit aſſigné en iceluy: lequel Arreſt ne peut ſubſiſter pour auoir eſté ſurpris & obtenu ſur vn faux expoſé, dautant que par la requeſte ſur laquelle il eſt interuenu, il n'auroit eſté fait mention de tous les Arreſts de ladite Cour des Monnoyes. A CES CAVSES requeroit ledit ſuppliant à ſa Maieſté le décharger, enſemble le ſieur Doüet ſa caution, des aſſignations à eux données audit Conſeil à la requeſte deſdits Ouuriers & Monnoyers: ce faiſant, ordonner que ſans auoir égard audit Arreſt du Conſeil dudit iour vingt-ſixiéme May dernier, que ceux de ladite Cour des Monnoyes ſeront executez ſelon leur forme & teneur, auec defenſes auſdits Ouuriers & Monnoyers de ſe pouruoir ailleurs qu'en icelle pour raiſon de ce, à peine de trois mil liures d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. Veu ladite requeſte ſignée, LA COMBE, & DOVET. Copie du bail general, & adiudication faite au ſuppliant de ladite ferme de la Monnoye d'Angers, verifiée en ladite Cour des Monnoyes, le ſeiziéme Decembre mil ſix cens quarante-cinq. Leſdits Arreſts de ladite Cour des Monnoyes, des huictiéme, vingt-huictiéme Feurier, & vingt-ſixiéme May dernier. Copie de la requeſte preſentée en ladite Cour par leſdits Ouuriers & Monnoyers, le treiziéme May dernier. Copie dudit Arreſt du Conſeil obtenu par iceux Ouuriers le vingt-ſixiéme dudit mois & an. Oüy le rapport du ſieur de Monchal Commiſſaire à ce deputé. Et tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite requeſte, a déchargé & décharge le ſuppliant & ledit Doüet de l'aſſignation à eux donnée en iceluy, en vertu de l'Arreſt du vingt-ſixiéme May dernier, & ſans auoir égard à iceluy, a fait inhibitions & defenſes auſdits Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye, de faire aucune pourſuite ailleurs qu'en ladite Cour des Monnoyes, à peine de trois mil liures d'amende, de caſſation de procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris le ſeiziéme Iuin mil ſix cens cinquante-vn.

Digitized by Google

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, faiſant defenſes au Parlement de Bordeaux de prendre connoiſſance du trauail de la Monnoye, ny des Officiers d'icelle, qui ſont renuoyez en la Cour des Monnoyes. Du 15. Iuin 1652.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil par le Procureur General de la Cour des Monnoyes: que bien que par toutes les Ordonnances, & meſme par l'vſage inuiolablement obſerué par tout le Royaume, les boëſtes des Monnoyes ne ſoient iugées que par ladite Cour des Monnoyes, & qu'elle ſeule connoiſſe priuatiuement à tous autres Iuges, de tout ce qui concerne le faict & fabrication des Monnoyes: neantmoins par vne entrepriſe toute nouuelle & extraordinaire, le Parlement de Bordeaux s'eſt depuis quelques iours ſaiſi des regiſtres de Change, & des deliurances qui ſe ſont faites en ladite Monnoye, & veut ledit Parlement encore prendre connoiſſance, non ſeulement dudit iugement des boëſtes, mais encore des informations faites par l'vn des Commiſſaires de ladite Cour des Monnoyes, pour raiſon du trauail de ladite Monnoye, à l'encontre de Iean Lauaud Fermier de ladite Monnoye; ſur leſquelles ladite Cour des Monnoyes a decreté adiournement perſonnel, tant contre ledit Fermier, que contre les Officiers de ladite Monnoye, & en ſuite aprés l'interrogatoire dudit Lauaud, rendu Arreſt le vingt-quatriéme Auril dernier, portant qu'à la requeſte du Procureur General les informations ſeront continuées: au preiudice dequoy ledit Parlement de Bordeaux a enuoyé des Commiſſaires dans ladite Monnoye, accompagnez des Iurats de ladite ville pour enleuer leſdits liures de Change, & des deliurances: & meſmes fait faire des eſſais des eſpeces fabriquées dans ladite Monnoye: ce qui n'a point encore eſté entrepris par aucun Parlement, ny aucun autre Iuge de ce Royaume, veu que leſdits eſſais ne peuuent eſtre faits que par ordre de ladite Cour des Monnoyes, lors du iugement des boëſtes qui ſe fait chaque année par icelle de tout l'ouurage qui ſe fabrique dans toutes les Monnoyes de France, & que ladite Cour eſt ſeule competante de connoiſtre de tout ce qui concerne la fabrication deſdites monnoyes, en telle ſorte que ſi telles entrepriſes ſubſiſtoient, l'ordre eſtably par ſa Maieſté, par ſes Ordonnances pour la police des monnoyes, ſe trouueroit renuerſé au grand preiudice de l'Eſtat, & ladite Monnoye tomberoit infailliblement en chomage. A CES CAVSES, requeroit qu'il pleuſt à ſa Maieſté y pouruoir, attendu la conſequence & importance de l'affaire, & ce faiſant caſſer & annuller tout ce qui pourroit auoir eſté fait par ledit Parlement de Bordeaux, & que ceux qui ſeront ſaiſis des liures de Change & deliurances, les remettront inceſſamment entre les mains des Iuges & Gardes de ladite Monnoye de Bordeaux, pour eſtre par eux continué à la deliurance & Change de ladite Monnoye en la maniere accouſtumée, auec defenſes audit Parlement d'vſer à l'aduenir de telles & ſemblables voyes, à peine de faux: & audit Lauaud Fermier de ladite Monnoye de répondre pardeuant d'autres Iuges qu'en ladite Cour des Monnoyes, pour raiſon du trauail de ladite Monnoye, circonſtances & dépendances, à peine de quatre mil liures d'amende. Veu le procés verbal fait par les Gardes de ladite Monnoye, le ſeiziéme du preſent mois, contenant la deſcente des Commiſſaires dudit Parlement, & enleuement deſdits liures de Change & des deliurances. Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, rendu ſur les informations faites contre le Fermier de ladite Monnoye, portant qu'il ſera oüy dans trois iours ſur les informations, interrogatoires & réponſes dudit Lauaud Fermier de ladite Monnoye ſur leſdites informations pardeuant le Commiſſaire de ladite Cour des Monnoyes. Autre Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, portant que les informations encommencées par le ſieur de Ionca, ſeront continuées à la requeſte dudit Procureur General contre ledit Lauaud. Oüy le rapport du ſieur Commiſſaire à ce député: LE ROY EN SON CONSEIL, ſans auoir égard aux Arreſts rendus par ledit Parlement de Bordeaux, concernant le trauail de ladite Monnoye de Bordeaux, procedure faite en conſequence par ſes Commiſſaires: a fait & fait tres-expreſſes defenſes audit Parlement, & aux Maire & Iurats de ladite ville de Bordeaux, de prendre aucune connoiſſance du trauail de ladite Monnoye, circonſtances & dépendances, à peine de nullité & caſſation de procedures, & à toutes perſonnes de faire aucunes pourſuites pour raiſon de ce, ailleurs qu'en ladite Cour des Monnoyes, à peine de deux mil liures d'amende; & audit Lauaud Fermier, & autres Officiers de ladite Monnoye de Bordeaux

de répondre pardeuant d'autres Iuges qu'en ladite Cour des Monnoyes pour raiſon du trauail fait ou à faire dans ladite Monnoye ſous les meſmes peines. Ordonne en outre ſa Maieſté, que les Commiſſaires dudit Parlement de Bordeaux remettront inceſſamment entre les mains des Iuges & Gardes de ladite Monnoye, les liures de deliurance & de Change, deſquels ils ſe ſont ſaiſis, à peine de répondre en leur propre & priué nom du chomage de ladite Monnoye. Faiſant ſadite Maieſté defenſes audit Parlement de Bordeaux, Maire & Iurats de ladite ville, & tous autres, de troubler le Fermier d'icelle en la iouïſſance de ſon bail, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Melun, le quinziéme iour de Iuin mil ſix cinquante-deux. Collationné, & ſigné, CATELAN.

Digitized by Google

PREVVES

DV TRAITE' IV.

DES GENERAVX PROVINCIAVX.

APPEL RELEVE PAR LE PROCVREVR General du Roy de la Chambre des Monnoyes, des procedures faites par Robin General des Monnoyes en Languedoc.

Du 12. May 1544.

Extraict tiré de la Cour des Monnoyes.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France: Au premier Huiſſier de noſtre Cour de Parlement, ou noſtre Sergent ſur ce requis, Salut. Noſtre Procureur General ſur le faict de nos Monnoyes, nous a humblement expoſé, que combien que la generale reformation de nos Officiers de nos Mónoyes en noſtre Royaume ait eſté par nous attribuée à noſtre Chambre des Monnoyes à Paris, auec toute iuriſdiction & connoiſſance du faict & fautes commiſes en icelles: tellement que nul autre ne s'en puiſſe ne doiue entremettre, meſmement le General de Languedoc, ainçois par ſon ancienne inſtitution & par nos Ordonnances ait ſeulement puiſſance de viſiter nos Monnoyes de ſon reſſort, & informer des abus & contrauentions à nos Ordonnances qui ſeroient faites en noſdites Monnoyes, ſans aucune connoiſſance de cauſe; mais ſeulement afin de renuoyer à noſtre Chambre des Monnoyes à Paris, pour y eſtre par elle pourueu comme de raiſon: & ne puiſſe ne doiue iceluy General entreprendre Cour, Iuriſdiction & connoiſſance aucune ſur noſdits Officiers des Monnoyes: Neantmoins Maiſtre Eſtienne Robin General de nos Monnoyes, qui eſt couſtumier d'auoir intelligence auec les Officiers de nos Monnoyes en ſon reſſort, aduerty que le Treſorier de noſtre Eſpargne, & autres de noſtre Priué Conſeil, auoient fait remonſtrance à nos amez & feaux Conſeillers les Generaux des Monnoyes à Paris, de pluſieurs fautes & abus commis & perpetrez à la fabrication de pluſieurs deniers doubles trouuez par les bources à nos coings & armes par les Officiers de noſtre Monnoye de Thoulouze, ſous la deference du Maiſtre de ladite Monnoye, pour y eſtre par eux procedé contre les delinquans, & en faire iuſtice exemplaire comme de raiſon: deſquelles fautes & abus ne ſe pourroit bonnement excuſer, à tout le moins de conniuence, attendu qu'il fait ſa reſidence la pluſpart du temps en noſtre ville de Thoulouze, & en l'Hoſtel meſme de noſtre Monnoye, auquel il conuerſe d'heure en heure: iceluy Robin qui par cy-deuant a eſté chargé de pluſieurs fautes & abus par luy commiſes en telles matieres, dont il ne s'eſt encore purgé, pour cuider couurir les cas, & qu'il n'en fuſt ia-

Digitized by Google

mais parlé, auroit feint de vouloir faire procés à aucuns des Officiers de noſtredite Monnoye de Thoulouze, & de fait leur auroit fait le procés, & iceux condamnez en certaines petites amendes, & entreprenant outre ſon pouuoir ſur l'authorité, Cour & iuriſdiction de noſtredite Chambre de nos Monnoyes à Paris; & depuis noſdits Generaux des Monnoyes à Paris ſuiuant ledit aduertiſſement, auroient enuoyé vn d'entre eux audit païs de Thoulouze pour pouruoir auſdits abus, lequel aprés auoir informé, auroit decerné adiournement perſonnel contre leſdits Officiers, pour comparoir en noſtredite Chambre des Monnoyes à Paris à certain iour, auquel iour & autre dépendant d'iceluy les adiournez ſeroient comparus, & ainſi que noſdits Generaux de nos Monnoyes à Paris, auroient voulu faire leur procés pour raiſon deſdits deniers & doubles, ils auroient remonſtré que leur procés leur eſtoit deſia fait, & de fait auroient exhibé la Sentence dudit Robin, laquelle auroit eſté communiquée audit expoſant, lequel de ladite procedure, ſentence, & de tout ce qui s'en eſtoit enſuiuy, comme d'entrepriſe de iuriſdiction de nouuel venuë à ſa connoiſſance, s'en ſeroit porté pour appellant à nous & à noſtre Cour de Parlement à Paris, comme de nulle, & ſi aucuns ſont ou eſtoient comme tortionnaires & déraiſonnables, humblement requerant ſur cenoſtre prouiſion. Pourquoy nous ces choſes conſiderées voulant ſubuenir à nos ſuiets ſelonl'exigence des cas: te mandons & commettrons par ces preſentes, que ledit Robin tu adiournes à certain & competant iour à eſtre & comparoir en noſtre Cour de Parlement à Paris, du preſent Parlement ſi bonnement faire ſe peut, ſinon à noſtre prochain Parlement à venir, nonobſtant qu'il ſied, & que les parties ne ſoient des iours dont l'on plaidera, lors pour ſouſtenir leſdits torts, griefs, procedures & ſentences, & iceux voir corriger & rayer ſi meſtier eſt & eſtre le doiuent; ſinon proceder en outre comme de raiſon, & inthimé, & fait à ſçauoir audit Robin qu'il ſoit & compare audit iour s'il voit que bon ſoit, & que la matiere luy touche ou appartienne en aucune maniere: en luy faiſant inhibitions & defenſes de par nous ſur certaines & griefues peines à nous applicables, qu'il n'ait aucunement à attenter ny innouer contre ne au preiudice dudit appel ne dudit appellant: mais ſi aucune choſe auoit eſté attentée & innouée, ils le reparent & renoquent ou faſſent reparer & reuoquer, & remettre incontinent & ſans delay au premier eſtat & deu: & par ces meſmes preſentes, mandons & commettrons à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtredite Cour de Parlement à Paris, que aux parties oüyes faſſent bon & brief droict, & voulons les preſentes eſtre miſes à execution ſans demander aucun pareatis. Car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait, nonobſtant quelconques lettres à ce contraires. Donné à S. Germain en Laye, le douziéme iour de May, l'an de grace 1544. & de noſtre regne le trentiéme: & au bas eſt écrit, Par la relation du Conſeil, BOLLOYD ſigné. Et ſeellé ſur ſimple queuë du grand ſeel de cire iaune.

En Mars 1549.

Edict portant ſuppreſſion des Generaux Subſidiaires.

Extraict du Regiſtre de la Cour, de num. K. fol. 49.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A tous preſens & à venir, Salut. Comme nous ſoyons bien & deuëment aduertis & informez de pluſieurs fautes, abus & maluerſations par cy-deuant faites & commiſes par les Generaux ſubſidiaires de nos Monnoyes en nos Païs de Bretagne, Prouence, Languedoc, Dauphiné & Sauoye, & des empeſchemens par eux faits & ſuſcitez aux commis & deputez par la Chambre de noſdites Monnoyes ſeant à Paris, faiſans leurs cheuauchées & viſitations ordonnées, & autres maluerſations commiſes par leſdits Subſidiaires en leurſdits eſtats & charges, dont les aucuns ont eſté cy-deuant preuenus deſdits abus, fautes & maluerſations, & pour raiſon d'icelles deſtituez de leurſdits eſtats qui leur ont eſté ſupprimez, ſans y auoir eſté par nous, ne nos predeceſſeurs depuis ladite ſuppreſſion aucunement pourueu; ioint auſſi que depuis l'erection de nouueau par nous faite en titre d'Offices Royaux des Preuoſts de noſdites Monnoyes qui eſtoient cy-deuant électifs, a eſté baillé & attribué auſdits Preuoſts tel pouuoir & iuriſdiction que leſdits Generaux ſubſidiaires auoient; au moyen dequoy auons trouué aprés pluſieurs autres remonſtrances par nous faites en noſtredit Conſeil, eſtre tres-expedient requis & neceſſaire pour éuiter aux troubles & empeſchemens qui en peuuent ſouldre, comme ſouuentesfois auſſi eſt-il aduenu comme dit eſt par le moyen deſdits abus, qui ne procedent qu'à cauſe de multiplication & ſuperfluité d'Officiers deſdites Monnoyes, comme ſont leſdits Generaux ſubſidiaires: attendu meſmement les ſuppreſſions qui en ont eſté faites d'aucuns d'iceux, les ſupprimer & abolir en tout. Sçauoir faiſons, que nous conſideré tout ce que fait à conſiderer en ce que deſſus, & aprés auoir mis ladite matiere en bonne & meure

Digitized by Google

deliberation en noſtredit Conſeil Priué : Eu ſur ce l'aduis des Generaux des Monnoyes ſeans en noſtredite Chambre deſdites Monnoyes à Paris : Auons par Edict perpetuel & irreuocable, ſupprimé, eſteint & aboly, ſupprimons, eſteignons & aboliſſons de noſtre pleine puiſſance & authorité Royale, leſdits eſtats & Offices de Generaux ſubſidiaires de noſdites Monnoyes eſdits Païs de Bretagne, Bourgogne, Prouence, Languedoc, Dauphiné & Sauoye, ſans qu'il y ſoit doreſnauant par nous ny nos ſucceſſeurs Roys aucunement pourueu : & ſi par inaduertance ou autrement eſtoit cy-aprés par nous pourueu auſdits Offices, nous en auons dés à preſent comme pour lors, & pour lors comme dés maintenant, debouté & deboutons les impetrans, quelques lettres de don & permiſſion qu'ils en puiſſent auoir obtenuës, que nous auons auſſi dés à preſent declarées & declarons nulles & de nul effet & valeur, ſans qu'ils s'en puiſſent aucunement aider, ne en vertu d'icelles s'entremettre ne immiſcer de l'exercice d'iceux eſtats en quelque ſorte, façon, ou maniere que ce ſoit : Voulans toutefois que ceux qui reſtent, & ſont iuſques icy dénommez pourueus deſdits eſtats, qui ſont ceux deſdits Païs de Bretagne, Dauphiné & Bourgogne compris à cettedite ſuppreſſion, iouïſſent & ſoient payez de leurs gages accouſtumez, & auſdits eſtats appartenans, ſans s'entremettre d'aucun exercice, & ce leur vie durant tant ſeulement, & que aduenant le trépas de chacun d'eux reſpectiuement, leſdits gages demeurent eſteints & repris au fonds de nos finances. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces preſentes, à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Generaux ſur le faict de nos finances & de noſdites Monnoyes, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenãs preſens & à venir, & à chacun d'eux endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que nos preſent Edict de ſuppreſſion, extinction & abolition, vouloir & intention, & le contenu cy-deſſus ils entretiennent, gardent & obſeruent, & faſſent entretenir, garder & obſeruer, publier & enregiſtrer en leurs Cours & Auditoires, à ce que l'on n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Car tel eſt noſtre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau, au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens quarante-neuf, & de noſtre regne, le troiſiéme. Signé ſur le reply, Par le Roy, DE LAVBESPINE. Viſa : & ſeellées en lacs de ſoye rouge & verte, & de cire verte. Et au dos eſt écrit :

Leuës, publiées & enregiſtrées en la Chambre des Monnoyes, le Procureur du Roy en icelle ce requerant, le dix-huictiéme iour de Mars, l'an 1549. Signé, LANGLOIS.

Edict du Roy, pour le reſtabliſſement des Generaux des Monnoyes, qui reſideront és douze principales Prouinces de ce Royaume. En May 1577.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne : A tous preſens & à venir, Salut. Nous ſommes aduertis que d'ancienneté & de tout temps, il y auoit vn Office de General ſur le faict des Monnoyes reſident en chacune des principales Prouinces de nos Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance, où ſont eſtablies & ſeantes nos Cours de Parlement ; à ſçauoir, en Languedoc, Guyenne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Dauphiné & Prouence, pour y faire garder les Ordonnances dudit faict des Monnoyes, auec iuriſdiction & pouuoir pour connoiſtre de toutes tranſgreſſions & forfaitures, & punir les delinquans des peines indites par icelles Ordonnances. Leſquels Offices de Generaux qui eſtoient appellez Subſidiaires, ſous couleur de ce que l'on pretendoit les aucuns d'iceux auoir maluerſé ou trop negligemment vaqué en l'exercice de leurs eſtats & Offices, par vn Edict du feu Roy Henry noſtre tres-honoré Seigneur & Pere que Dieu abſolue, donné à Fontainebleau, au mois de Mars 1549. furent tous abolis & ſupprimez, reſeruans à ceux qui les tenoient pour lors, leurs gages ordinaires qui eſtoient trois cens liures tournois pour chacun leur vie durant : depuis lequel temps ils ſont tous decedez, & n'en y a aucuns de pourueus en leurs places iuſques à preſent. Toutefois l'experience, qui eſt la vraye maiſtreſſe de toutes choſes, fait auiourd'huy connoiſtre clairement à chacun, combien il eſtoit & eſt neceſſaire d'auoir en chacune deſdites Prouinces vn Magiſtrat ordinaire exprés pour contenir nos ſuiets à l'obſeruation des Edicts & Ordonnances concernans ledit faict des monnoyes, & punir les contreuenans à icelles ; car il n'eſt celuy qui ne voye le grand deſordre aduenu, & qui eſt de preſent plus qu'il ne fuſt oncques de la memoire de tous les hommes viuans, non ſeulement aux cours, prix exceſſifs des eſpeces d'or & d'argent ; mais auſſi de tout ledit faict des monnoyes en general, ſpecialement pour les billonnages & tranſports qui ſe font ordinairement de toutes les fortes & meilleures monnoyes hors de noſtre Royaume, qui en eſt auiourd'huy preſque entierement dégarny ; auec ce que nos ſuiets à faute de

Digitized by Google

coërtion, ſe ſont laſchez la bride pour contreuenir ſans aucune crainte à toutes nos Ordonnances : de façon que pour y pourueoir à l'aduenir, & ramener nos ſuiets à l'obeïſſance qu'ils doiuent à nos Edicts & Ordonnances concernant ledit faict des Monnoyes, il eſt plus requis & neceſſaire d'eſtablir en chacune deſdites Prouinces, certains & experts Magiſtrats y reſidans, & qu'ils faſſent à cette fin leurs cheuauchées & viſitations ordinaires chacun au détroit de ſa Prouince, dautant que les Generaux de noſtre Cour des Monnoyes reſidans à Paris n'y peuuent ſatisfaire, & que les Preuoſts eſtablis en chacune des Monnoyes ſeront aſſez occupez de bien faire leurs charges dans les villes de leurs demeurances : ioint qu'ils ne ſont chargez de faire aucune cheuauchée dehors : Auſſi que les reſſorts de noſdits Parlemens ſont de grande eſtenduë, & contiennent les moindres ſept, les autres dix, & douze Bailliages ou Seneſchauſſées, là où toutefois il n'y a ſinon vne ou deux Monnoyes ordinaires ſous l'eſtenduë & reſſort de chacun Parlement. Sçauoir faiſons, que nous aprés auoir mis cette affaire en deliberation auec noſtre tres-honorée Dame & Mere la Reyne, aucuns Princes & gens de noſtre Conſeil Priué, auons de nouueau par ces preſentes ſignées de noſtre main, & par Edict perpetuel & irreuocable, reſtably, creé & erigé, reſtabliſſons, creons & erigeons en titre d'Offices formez leſdits Conſeillers Generaux ſur le faict de nos Monnoyes, ainſi qu'ils ſouloient eſtre d'ancienneté en chacune de nos Prouinces où ſont eſtablies nos Cours de Parlemens ; ſçauoir eſt, Languedoc, Guyenne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Dauphiné & Prouence, aux meſmes honneurs, authoritez, preéminences, franchiſes, priuileges, libertez, gages, droicts, profits & émolumens tels & ſemblables qu'ont de preſent nos autres Conſeillers Generaux de noſtredite Cour reſidans à Paris : eſquels Offices de Generaux Prouinciaux ſera par nous particulierement pourueu dés à preſent, & par nos ſucceſſeurs Roys à l'aduenir quand vacation y écherra, de perſonnes capables & ſuffiſantes, ſoit de robe courte, ou de robe longue indifferemment, pourueu qu'ils ſoient de probité & qualité requiſe, experts, tant audit faict des monnoyes, qu'en la pratique iudiciaire & confection des procés criminels ; & ſe trouuans tels par l'examen qui s'en fera en noſtredite Cour des Monnoyes, nous voulons leur ſerment y eſtre receu, & qu'ils y ſoient aggregez auec nos autres Conſeillers Generaux de noſtredite Cour, pour y auoir entrée & ſeance, leur rang, auec opinion & voix deliberatiue en toutes matieres appartenans à leur iuriſdiction & connoiſſance, quand ils s'y trouueront pour le faict de leurs charges : & que leſdits Generaux Prouinciaux ſoient payez de leurs gages en la meſme forme & par meſme aſſignation que les autres Generaux de noſtredite Cour des Monnoyes, laquelle aſſignation leur ſera augmentée d'autant que ſe montent leſdits gages d'iceux ſept Generaux Prouinciaux à la raiſon des autres comme deſſus : le tout nonobſtant ledit Edict contenant la ſuppreſſion deſſus narrée, lequel nous auons reuoqué, caſſé & annullé, reuoquons, caſſons & annullons par ceſdites preſentes. Voulant que leſdits ſept Generaux qui par nous ſeront ainſi pourueus, faſſent leur principale reſidence és villes où ſont eſtablies noſdites Cours de Parlement : & neantmoins qu'ils faſſent leurs cheuauchées & viſitations ordinaires durant le temps de quatre mois par chacune année à deux diuerſes ſaiſons, à chacune fois l'eſpace de deux mois entiers, chacun dans ſon reſſort ſelon l'eſtenduë de noſdites Cours de Parlement reſpectiuement, & par ſpecial qu'ils ne faillent de ſe trouuer en toutes les Foires plus celebres de leurſdits reſſorts, pour y faire republier, entretenir & garder les Ordonnances concernant le faict des Monnoyes. Auſquels ſept Generaux Prouinciaux, nous auons donné & attribué, donnons & attribuons par ces preſentes tout, tel & ſemblable pouuoir, connoiſſance & iuriſdiction, qu'ont les autres Generaux de noſtredite Cour des Monnoyes, lors qu'ils ſeront en pareilles cheuauchées & viſitations, ſuiuant l'Edict de feu noſtre tres-honoré Sieur & Frere le Roy Charles, donné à Paris au mois de Septembre 1570. duquel Edict ceux qui ſeront pourueus deſdits Offices de Generaux Prouinciaux recouureront vidimus ou copie collationnée, & ſignée du Greffier de noſtredite Cour des Monnoyes, pour ſeruir de plus ample inſtruction en l'exercice de leurs charges & eſtats ; & pour leurs iournées & vacations, auront la ſomme de ſix liures tournois que nous leur auons taxé & ordonné, taxons & ordonnons pour chacun iour durant ledit temps de quatre mois qu'ils ſeront en leurs cheuauchées, ainſi comme dit eſt ; & à leurs Clercs ou Greffiers, ſoixante ſols tournois auſſi pour chacun iour ; le tout à prendre par leurs ſimples quittances, tant ſur les profits & émolumens de noſdites Monnoyes, qu'en defaut d'iceux, où ils ne le pourroient porter, ſur les amendes & confiſcations prouenans des forfaitures ſur le faict de noſdites monnoyes, chacun en ſa Prouince reſpectiuement. Et pour le regard du reſſort de noſtre Cour de Parlement de Paris, qui n'eſt de guere moindre eſtenduë que tous les autres ſept Parlemens deſſuſdits, nous voulons en ſuiuant ledit Edict du mois de Septembre 1570. que les gens de noſtredite Cour des Monnoyes faſſent élection de cinq autres d'entre eux pour aller reſider continuellement, ou bien d'an en an, les vns aprés les autres en cinq di-

Digitized by Google

tiers quartiers dudit reſſort de Paris: le premier à Lyon, qui fera ſes cheuauchées & viſitations ordinaires par ledit temps de quatre mois en nos païs de Lyonnois, Beaujolois, Maſconnois, Foreſts, Bourbonnois, & bas Auuergne: le deuxiéme à Tours, qui fera pareilles cheuauchées en nos païs de Touraine, Berry, Niuernois, Comté de Blois, Duché d'Orleans, le païs du Maine & Duché d'Aniou: le troiſiéme à Poictiers, qui fera pareilles cheuauchées és païs du bas & haut Poictou, haute & baſſe Marche, haut Auuergne, Gouuernement de la Rochelle, & du païs d'Aunix: le quatriéme à Amiens, où il fera ouuerture de la Monnoye qui ſouloit eſtre d'ancienneté, en executant les Edicts & Ordonnances ſur ce faites cy-deuant par noſdits predeceſſeurs Roys Pere & Frere, & fera pareilles cheuauchées en l'eſtenduë de la Generalité de Picardie, compris le Vermandois, nos Comtez de Boulonnois, Guignes & Calais: & le cinquiéme à Troyes en Champagne, qui fera pareilles cheuauchées és Prouinces de Champagne & de Brie, villes & païs de l'Auxerrois, & de Sens. Leſquels cinq Generaux ainſi départis dans le reſſort de noſtredit Parlement de Paris, ſe trouueront pareillement és Foires plus celebres de leurs départemens reſpectiuement, & en tout executeront leurs charges ſelon & en ſuiuant l'inſtruction & pouuoir à eux donné par ledit Edict du mois de Septembre 1570. & ſeront payez, tant de leurs gages ordinaires, qu'augmentation à eux octroyée par ledit Edict, tout ainſi comme s'ils ſeruoient ſans faillir aux iours & heures continuellement en noſtredite Cour des Monnoyes, & pareillement de leurſdites cheuauchées; comme auſſi leurs Greffiers ſeront payez de leurs taxes: le tout à la raiſon & en la meſme forme & maniere que deſſus. Tous leſquels Generaux, tant anciens, que nouueaux eſtablis, comme dit eſt, en chacune Prouince, ſeront tenus faire bons & loyaux procés verbaux de leurſdites cheuauchées & viſitations, leſquels ils enuoyeront par chacun an deuers noſtredite Cour des Monnoyes, & l'aduertiront ſouuent par lettres de ce qui ſe paſſera ſur les lieux de leurs départemens, & dont ils connoiſtront eſtre beſoin tenir aduertie noſtredite Cour, pour y pouruoir ou le faire entendre aux gens de noſtre Priué Conſeil, afin que par leur aduis nous y puiſſions pouruoir ſelon les occurrences. Tellement que s'entr'entendans les vns auec les autres, comme bien vnis & tous bien affectionnez à noſtre ſeruice & au bien public de noſtre Royaume, nous puiſſions voir en aprés vn bon ordre remis & entretenu ſur tout le faict de noſdites monnoyes, & noſtre peuple contenu ſous l'obeïſſance de nos Edicts & Ordonnances. Et dautant qu'il eſt beſoin de commencer en nôtre bonne ville de Paris, laquelle comme capitale de noſtre Royaume, doit monſtrer le chemin & bon exemple à toutes les autres: Nous ordonnons, & tres-expreſſément enioignons aux gens de noſtredite Cour des Monnoyes, que doreſnauant, & de mois en mois, ils éliſent & deputent ſix d'entre eux, pour ſe tranſporter chacun ſeparément & par chacun iour, depuis les huict heures du matin iuſques à onze, en ſix diuers quartiers de noſtredite ville de Paris. Le premier, à la place deuant la Porte de Paris, & grande Boucherie, le Pont aux Changeurs, la Vallée de Miſere, & tout le long du Quay, ſuiuant la riuiere de Seine, iuſques à la Porte-Neufue ſous le Louure. Le deuxiéme, au quartier des Halles, y compris la Coſſonnerie, auec la ruë S. Denis. Le troiſiéme, en la place de Gréue, & tout le long du Port de ladite Gréue en remontant la riuiere, iuſques aux Celeſtins. Le quatriéme en la place du Cimetiere S. Iean & és enuirons, iuſques à la place de S. Paul. Le cinquiéme, au Marché-Neuf, Pont S. Michel, Petit Pont, le Pont Noſtre-Dame, auec la ruë S. Iacques, & autres dudit quartier. Et le ſixiéme, à la place Maubert, Boucheries de ce quartier, & au Port de la riuiere, iuſques à la Tournelle. Leſquels ſix Generaux ainſi deputez par leſdites places, & chacun d'eux en ſon quartier, ayans auec luy vn Clerc pour Greffier, auec tel nombre de nos Huiſſiers ou Sergens qu'il verra eſtre beſoin de prendre, paſſans & repaſſans parmy les Vendeurs & Achepteurs des victuailles, & de toutes autres denrées & marchandiſes, verront comme les payemens ſe donneront & receuront de l'vn à l'autre. Et en cas qu'ils ſurprennent aucuns expoſans ou preſentans les monnoyes décriées, ou à plus hauts prix que ceux de noſtre Ordonnance, les ſaiſiront ſous noſtre main: & aprés auoir ſommairement oüy les delinquans, & iceux attaints par leurs confeſſions ou témoins, ou bien trouuez & ſurpris en flagrant delict, les condamneront ſur le champ aux amendes telles qui ſont ou ſeront indites par nos Ordonnances, outre la confiſcation des eſpeces confiſcables, le tout ſans aucune remiſſion ne moderation, & leur feront payer promptement leſdites amendes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, en ſuiuant nos Ordonnances; de toutes leſquelles amendes & confiſcations, nous en ordonnons, octroyons & delaiſſons la moitié à noſdits Generaux, & à chacun d'eux en ſon quartier, pour ſatisfaire, tant aux frais de Iuſtice, qu'aux dénonciateurs; l'autre moitié feront mettre és mains du Receueur des amendes de noſtredite Cour des Monnoyes: en faiſant par chacun de noſdits Generaux ainſi deputez, procés verbal de leurs viſitations, recherches & procedures iournelles, qu'ils rapporteront à la fin de leurs mois en noſtredite

Cour des Monnoyes, laquelle en élira & députera autres ſix pour le mois ſubſequent, & ainſi continueront de mois en mois les vns aprés les autres: Tellement qu'au moyen de leurs bons deuoirs & diligences, nous puiſſions voir nos ſuiets en noſtredite ville de Paris, ramenez & contenus en l'obeïſſance de nos Ordonnances concernant le cours, prix & miſe des monnoyes: voulant qu'aux ſix de noſdits Generaux qui ſeront députez, ainſi comme deſſus, durant leur mois, tous leurs droicts ordinaires leur ſoient reſeruez & deliurez; enſemble leurs gages & augmentations, ſans qu'ils puiſſent eſtre aucunement picquez, & tout ainſi comme s'ils auoient actuellement ſeruy en noſtredite Cour des Monnoyes: pourueu que le matin auparauant l'heure de huict heures ils ſe ſoient preſentez au Bureau, & fait écrire ſur le papier iournal des entrées: aprés laquelle heure de huict ſonnée, & qu'ils auront conferé ſommairement auec les autres tenans le Bureau, ils ſortiront pour aller chacun en ſon quartier faire leurſdites viſitations & recherches. A quoy nous leur enioignons de vaquer en toute diligence & fidelité, de tant qu'ils doiuent deſirer de nous complaire, & craindre de nous deſobeïr en tel affaire concernant tout le public de noſtre Royaume. Et dautant qu'aprés auoir employé cinq des Generaux de noſtredite Cour des Monnoyes, pour reſider en diuerſes Prouinces dans le reſſort de noſtre Parlement de Paris, ſelon le département contenu cy-deſſus, il y reſtera encore quinze deſdits Generaux auec quatre Preſidens, faiſant en tout le nombre de dix-neuf, qui eſt vn nombre exceſſif & ſuperflu, redondant à la foule de noſtre peuple & ſurcharge de nos finances: Nous par ces meſmes preſentes, de noſtre ſcience, puiſſance & authorité, & de l'aduis que deſſus, auons eſteint, aboly & ſupprimé, eſteignons, aboliſſons & ſupprimons deux deſdits Offices de Preſidens, & cinq deſdits Offices de Generaux, les premiers qui vaqueront par mort ou forfaiture, eſquels ne ſera par nous ne par nos ſucceſſeurs Roys cy-aprés pourueus, pour quelque cauſe ou raiſon que ce ſoit; comme auſſi ne ſeront admiſes aucunes reſignations, iuſques à ce que ledit nombre exceſſif ſoit diminué & reduit à douze ſeulement; Sçauoir eſt, deux Preſidens & dix Conſeillers Generaux, ordinaires & reſidens en noſtre ville de Paris, qui ſuffiront, tant pour faire le iugement des boëſtes, & diſpoſer de tout ce qui peut appartenir à la fabrication de nos monnoyes, qu'auſſi pour exercer la iuriſdiction telle qu'il appartient à noſtredite Cour des Monnoyes, en ſuiuant les Edicts de nos predeceſſeurs Roys. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Generaux ſur le faict de la Iuſtice de nos Aydes, Generaux de noſtre Cour des Monnoyes, Treſoriers de France & de noſtre Eſpargne preſens & à venir, & à tous autres nos Officiers & Iuſticiers qu'il appartiendra, que noſtre preſent Edict ils faſſent lire, publier & enregiſtrer chacun endroit ſoy, iceluy entretiennent & obſeruent, faſſent entretenir & obſeruer de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes: ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Chenonceau, au mois de May 1577. & de noſtre regne, le troiſiéme. Signé, HENRY: & ſur le reply, Par le Roy, DE NEVFVILLE: & ſcellé ſur lacs de ſoye rouge & verte du grand ſeau, en cire verte. Et ſur ledit reply eſt écrit ce qui s'enſuit:

Leuës, publiées & regiſtrées par le tres-exprés commandement du Roy, & aprés remonſtrances à luy faites par pluſieurs fois, oüy le Procureur General dudit Seigneur, aux charges portées par le regiſtre. A Paris en Parlement, le quatriéme iour de Mars, l'an mil cinq cens ſeptante-huict. Signé, DV TILLET.

Du 9. Sept. 1578.

Extraict des Regiſtres de la Chambre des Comptes.

VEV par la Chambre deux Lettres Patentes du Roy en forme d'Edicts, données à Chenonceau, au mois de May 1577. dernier paſſé, ſignées, HENRY: & ſur le reply, Par le Roy, DE NEVFVILLE. Les premieres contenant le reſtabliſſement des Offices des Preuoſts des Monnoyes, Procureur du Roy, Greffiers & Sergens: & les autres, reſtabliſſement des Generaux des Monnoyes, Prouinciaux reſidens en chacune des principales Prouinces du Royaume, appellez Subſidiaires, de l'ordonnance de la Chambre communiquées aux Officiers de la Cour des Monnoyes, ſuiuant la requiſition qu'ils en auroient faite. Leurs cauſes & raiſons baillées par écrit pour empeſcher l'entherinement deſdits Edicts: Oüy le Procureur General du Roy en icelle Chambre, qui en a requis la verification. Et tout conſideré: LA CHAMBRE a ordonné & ordonne, que leſdits deux Edicts ſeront leus, publiez & regiſtrez és regiſtres d'icelle, oüy ſur ce le Procureur General du Roy; à la charge que tous leſdits Officiers ne pourront prendre leurs gages ſur les confiſcations &

Digitized by Google

amendes; & que leſdits Preuoſts ne pourront executer les Iugemens qui ſeront par eux donnez nonobſtant l'appel, ſinon iuſques à la ſomme de ſeize eſcus deux tiers, ſans preiudice toutefois de l'appel; à la charge auſſi que les Officiers de ladite Cour des Monnoyes ſeront premierement payez que les Generaux ſubſidiaires, Preuoſts & autres Officiers nouuellement creez. Fait le onziéme iour d'Auril 1578. Signé, DANES.

Arreſt de la Cour des Monnoyes.

Du 9. Sept. 1578.

Extraict du Regiſtre de la Cour, marqué V. fol. 66. & 67.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, données à Chenonceaux, au mois de May 1577. ſignées, HENRY, & ſur le reply, DE NEVFVILLE: & ſeellées du grand ſeel en lacs de ſoye rouge & verte: contenant l'eſtabliſſement de ſept Generaux Prouinciaux és païs de Languedoc, Guyenne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Dauphiné & Prouence. Autres Lettres Patentes du dix-huictiéme Septembre enſuiuant, ſignées, HENRY, & plus bas, PINART: par leſquelles les Preſidens & Conſeillers Generaux de ladite Cour pourront reſigner leurſdits Offices, nonobſtant la ſuppreſſion portée par ledit Edict. Vetifications dudit Edict, faites en la Cour de Parlement, le 4. iour de Mars; Chambre des Comptes, le onziéme iour du mois d'Auril; & Cour des Aydes, le 4. Iuin 1578. Lettres de Iuſſion des 23. Auril, & 22. iour d'Aouſt audit an, addreſſantes à ladite Cour, pour publier ledit Edict nonobſtant les remonſtrances d'icelle, & aprés auoir oüy le rapport des Commiſſaires députez pour faire leſdites remonſtrances. Concluſions du Procureur General, auquel le tout a eſté communiqué. Tout conſideré: LA COVR, de l'exprés commandement du Roy, pluſieurs fois reïteré, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront leuës, publiées & regiſtrées és regiſtres d'icelle, aux modifications & charges portées & contenuës és Arreſts de la Cour de Parlement & Chambre des Comptes, des quatriéme Mars & onziéme Auril mil cinq cens ſeptante-huict, & celles qui enſuiuent; à ſçauoir,

Que ſuiuant les anciens Reglemens faits entre les Commiſſaires Generaux de ladite Cour, & les Subſidiaires, ils ne pourront faire fabriquer és Monnoyes du Roy, aucuns nouuels ouurages, ou autre nouuel ouurage des Monnoyes, ny inſtituer ou commettre aucuns Officiers, Ouuriers ou Monnoyers ſur Lettres du Roy verifiées en ladite Cour, encore que leſdites Lettres leur fuſſent adreſſées.

Que des matieres dont la connoiſſance appartient priuatiuement à ladite Cour, ils n'auront que l'inſtruction iuſques à Sentence diffinitiue excluſiuement, & ſeront tenus rendre leſdits procés à ladite Cour pour eſtre iugez.

Qu'ils defereront aux Preſidens & Conſeillers de ladite Cour allans en commiſſion, tant par Ordonnance du Roy & de ladite Cour: & ne pourront faire aucun exercice de Iuſtice és lieux où ſeront leſdits Commiſſaires, ſans leur communiquer, & mettront en leurs mains tous les procés & procedures par eux faites qui ſeront à iuger, pour eſtre iugez par leſdits Commiſſaires, appellez leſdits Subſidiaires, auec tel nombre d'Aſſeſſeurs qu'il ſera neceſſaire.

Qu'ils enuoyeront à ladite Cour de ſix mois en ſix mois, tous les procés verbaux des chetauchées, viſitations & eſſais des deniers courans, tant des monnoyes du Roy, qu'eſtrangeres, qu'ils auront faits; enſemble des Iugemens par eux donnez, & autres deuoirs & diligences concernant leurs eſtats.

Que ſuiuant les Reglemens & Ordonnances du Roy ſur le faict des Monnoyes, ils n'auront aucune participation, aſſociation, parenté ny alliance auec les Maiſtres & Officiers des Monnoyes de leur département: & à ceute fin, ſera informé ſur les lieux auparauant que proceder à leur reception.

Ne pourront loger, hanter ny frequenter auec les Maiſtres & Officiers deſdites Monnoyes, tant és Hoſtels deſdites Monnoyes, que ailleurs: & ne ſeront auec eux, ſinon entant que pour le deuoir de leurs Offices, il leur ſera beſoin & neceſſaire.

Ne pourront ordonner deniers ſur les Maiſtres des Monnoyes de leurs départemens, ny receuoir d'eux aucuns deniers pour quelque cauſe que ce ſoit.

Seront payez de leurs gages qui ſeront de cinq cens liures, comme les gages ordinaires des Conſeillers de ladite Cour, par les mains du Receueur General des boëſtes, ſuiuant la verification dudit Edict fait en la Chambre des Comptes. Fait en la Cour des Monnoyes, le neufiéme iour de Septembre 1578. Signé, DE BOVSSE.

Digitized by Google

Du 16. Decembre 1594.

Arreſt de la Cour des Monnoyes, contre les Generaux ſubſidiaires.

Extraict du Regiſtre de la Cour, coté AA. fol. 127.

SVR la remonſtrance faite à la Cour par le Procureur General du Roy en icelle, que par Arreſt du 9. iour de Septembre 1578. donné par ladite Cour ſur la verification de l'Edict du mois de May 1577. fait ſur le reſtabliſſement des Generaux ſubſidiaires, il auroit ordonné ſuiuant ledit ancien Reglement, que leſdits Subſidiaires ne pourroient inſtituer, commettre ou receuoir aucuns Officiers, Ouuriers ou Monnoyers ſans Lettres du Roy verifiées en ladite Cour, encore que leſdites Lettres leur fuſſent adreſſées: toutesfois elle auroit eſté deuëment aduertie que aucuns deſdits Subſidiaires au preiudice deſdits Reglemens, auroient receu pluſieurs Ouuriers & Monnoyers des Monnoyes de leurs Prouinces: requeroit conformément auſdits Reglemens & Arreſts de ladite Cour, que expreſſes defenſes fuſſent faites auſdits Generaux ſubſidiaires de receuoir aucuns Officiers, Ouuriers ou Monnoyers ſans Lettres du Roy verifiées en ladite Cour, ſur peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intereſts enuers ceux qu'ils auroient receus. LA COVR ayant égard auſdites remonſtrances, & conformément audit ancien Reglement & Arreſt de ladite Cour, a fait inhibitions & defenſes auſdits Generaux ſubſidiaires, de receuoir, commettre ou inſtituer aucuns Officiers ou Monnoyers des Monnoyes de leurs Prouinces en vertu de Lettres du Roy, ou de relief d'interruption, non verifiées en ladite Cour: & auſdits Gardes, Preuoſts, Ouuriers & Monnoyers de ce Royaume, de accueillir, bailler de lieu & place auſdits Ouuriers & Monnoyers receus par Ordonnance deſdits Generaux ſubſidiaires, ſur peine d'en répondre en leur propre & priué nom: & en outre, a ordonné ladite Cour, que dans deux mois aprés la reception du preſent Arreſt, les Gardes des Monnoyes de ce Royaume enuoyeront au Greffe de ladite Cour, les noms & ſurnoms de ceux qui auront eſté receus par Ordonnance deſdits Generaux ſubſidiaires, pour iceux veus eſtre ordonné par ladite Cour ce que de raiſon. Fait en la Cour des Monnoyes, le 16. iour de Decembre 1594.

Du 9. Octobre 1603.

Sentence renduë par vn Commiſſaire de la Cour des Monnoyes, contre le General Prouincial de Guyenne.

A TOVS ceux qui ces preſentes Lettres verront, Simon Briſeul Conſeiller du Roy, & General en ſa Cour des Monnoyes, Commiſſaire pour eſtre député pour la reformation des Monnoyes de Guyenne, & Officiers d'icelles. Veu les charges & informations par nous faites à la requeſte de Maiſtre Remond Brunai Garde hereditaire de la Monnoye de Bordeaux, & Pierre Finot commis Eſſayeur d'icelle, le Subſtitut du Procureur General du Roy en ladite Cour, ioint à l'encontre de Maiſtre Bernard Delirac General ſubſidiaire des Monnoyes de ladite Prouince. Autres informations auſſi par nous faites à la requeſte, & ce requerant Iean de Malus Maiſtre & Fermier Particulier de ladite Monnoye, à l'encontre dudit Delirac. Interrogatoire par nous faite audit Delirac, faicts & articles mis pardeuers nous: auroit requis oüyr & interroger Paul Marette cy-deuant ſon Greffier. Audition & réponſe dudit Marette pardeuant nous, du neufiéme du preſent mois. Concluſions dudit Subſtitut, auquel le tout a eſté communiqué. Et tout conſideré: NOVS ordonnons, que leſdites charges & informations, & interrogatoires ſeront portées à ladite Cour des Monnoyes, pour ſur icelles en eſtre ordonné ce que de raiſon. Et faiſant droict ſur les concluſions du Subſtitut dudit Procureur General du Roy, attendu ce qui reſulte des informations & interrogatoires, & que par les Arreſts & Reglemens de ladite Cour, il eſt defendu aux Generaux ſubſidiaires de prendre aucune connoiſſance des deniers des boëſtes, auons fait inhibitions & defenſes audit Delirac, d'aller ny frequenter en l'Hoſtel de ladite Monnoye pour y faire aucunes procedures, auec pareille defenſe aux Officiers de le reconnoiſtre: ſauf audit Delirac de s'acquiter & faire le deu de ſa charge hors l'Hoſtel de ladite Monnoye, iuſques à ce que par ladite Cour plus amplement en ſoit ordonné. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ces preſentes mettre à deuë & entiere execution, & faire toutes ſignifications au cas requis de ce faire, vous donnons pouuoir en vertu de celuy à vous donné par ladite Cour. Fait à Bordeaux ſous noſtre ſeing & ſeel, le neufiéme Octobre l'an 1603. Signé, BRISEVL, & BOVRGOIN Greffier Commis en ladite commiſſion.

Arreſt

Digitized by Google

Arreſt de la Cour des Monnoyes, portant caſſation des receptions faites par le General ſubſidiaire de Languedoc, & Iuges Gardes de Grenoble, d'aucuns Ouuriers & Monnoyers. Du 4. Iuin 1604.

LEs gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy noſtre Sire: Au premier Huiſſier de ladite Cour, ou autre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, Salut. Comme le iour & datte des preſentes, veu par ladite Cour la requeſte à elle preſentée par le Procureur General du Roy en icelle, par laquelle attendu qu'au preiudice des Ordonnances, le General ſubſidiaire de la Monnoye de Thoulouze auroit procedé à l'entherinement de certaines Lettres d'Ouuriet & Monnoyer des nommez Laurent Rouguier, François Leſtan, Roland Rey, Charles & Guillaume Paraſtre, comme auſſi les Gardes de la Monnoye de Grenoble auroient en vertu de pareilles Lettres receu les nommez Ioſſerant, Berthault, Anthoine du Voiſſe, Guigues, & Aymé Mouliere: tous leſquels trauaillent actuellement eſdites Monnoyes ſous pretexte deſdites receptions: il requeroit partant defenſes eſtre faites audit General ſubſidiaire & Gardes, de verifier aucunes Lettres Patentes, ny proceder à la reception d'aucuns Ouuriers & Monnoyers en vertu d'icelle: & cependant qu'il luy fuſt permis d'informer deſdites receptions, & iuſques à ce qu'ils euſſent repreſenté leurs prouiſions à ladite Cour, defendre aux Preuoſts des Ouuriers & Monnoyers de les accueillir, & aux Gardes de leur bailler brefue. LA COVR faiſant droict ſur ladite requeſte, & ſuiuant & conformément à autres Arreſts cy-deuant donnez, a fait & fait defenſes audit General ſubſidiaire, & Gardes, Preuoſts, Ouuriers & Monnoyers deſdites Monnoyes de Thoulouze & Grenoble, de receuoir aucuns Ouuriers, Monnoyers, & autres Officiers d'icelles, encore que l'adreſſe des Lettres de prouiſion leur en fuſt faite: comme auſſi bailler aucune brefue auſdits Ouuriers & Monnoyers, dont les Lettres n'auront eſté verifiées en ladite Cour, leur ſouffrir ny permettre trauailler eſdites Monnoyes, à peine de ſuſpenſion de leurs charges: Enioint ladite Cour audit General ſubſidiaire, & Gardes, Preuoſts des Ouuriers & Monnoyers deſdites Monnoyes, d'enuoyer en ladite Cour vn mois aprés la ſignification du preſent Arreſt, le roolle deſdits Officiers, Ouuriers & Monnoyers qui ont eſté par eux receus en la forme cy-deſſus, & de ceux qui exercent par authorité de ladite Cour: & cependant a fait & fait defenſes auſdits Rouguier, Leſtang, Charles Paraſtre, Berthault, du Voiſſe, Guigues, & Mouliere, & tous autres Officiers, Ouuriers & Monnoyers receus par Lettres non verifiées en ladite Cour, de faire aucun exercice de leurs charges & Offices, à peine de faux, & de mil liures d'amende contre chacun d'eux, de laquelle en cas de contrauention ſera deliuré executoire audit Procureur General. SI vous mandons, qu'à la requeſte dudit Procureur General, le preſent Arreſt vous ſignifiez auſdits General ſubſidiaire, Gardes, Preuoſts des Ouuriers & Monnoyers deſdites Monnoyes, & autres dénommez en iceluy, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance: leur faiſant les defenſes y contenuës ſur les peines portées par iceluy: de ce faire vous donnons pouuoir. Mandons à tous à vous ce faiſant obeïr. Donné à Paris en la Cour des Monnoyes ſous le ſeel d'icelle, le quatriéme iour de Iuin, mil ſix cens quatre. Signé, HAC: & ſeellé.

Arreſt de la Cour des Monnoyes, portant defenſes au General ſubſidiaire de Normandie, de prendre la qualité de Conſeiller en icelle. Du 23. Octobre 1610.

Extraict du Regiſtre DD. fol. 268.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

LA COVR en voyant les Sentences renduës les douziéme & treiziéme du preſent mois, par Maiſtre Iacques Piperay General ſubſidiaire des Monnoyes en Normandie, entre Thomas de Villart, demandeur d'vne part: & Iulien Grand, Nicolas Baudien, Eſtienne Bertrand, & Pierre des Artus, defendeurs d'autre: eſquelles ledit General ſubſidiaire auroit pris qualité de Conſeiller du Roy en ladite Cour, & General d'icelles en Normandie, contre l'erection dudit Office: & oüy ſur ce de Lebeſque pour le Procureur General du Roy; a fait & fait defenſes audit General ſubſidiaire, de s'ingerer de prendre la qualité de Conſeiller en ladite Cour; ains ſeulement celle de Conſeiller du Roy, & General Prouincial des Monnoyes en Normandie, ſuiuant les Edicts & Declarations, & reſtabliſſement deſ-

Digitized by Google

dits Offices; & à ce qu'il n'en pretende cauſe d'ignorance, luy ſera le preſent Arreſt ſignifié. Fait en la Cour des Monnoyes, le 23. Octobre 1610.

Du 3. Sept. 1617.

Arreſt de la Cour des Monnoyes, ſur la non-reſidence des Generaux ſubſidiaires.

Extraict du Regiſtre FF. fol. 188.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonſtré à la Cour, qu'elle auroit eſté ſouuent aduertie de l'abſence & non-reſidence des Generaux ſubſidiaires en leurs Prouinces, contre leſquels elle auroit donné cy-deuant pluſieurs Arreſts, par leſquels elle leur auroit enioint de reſider aſſiduëment au reſſort de leur Prouince, & veiller à l'exercice de leurs charges; auſquels Arreſts ils n'auroient tenu compte d'obeïr, & eſt nouuellement aduerty qu'vne grande partie d'iceux ſeiourne continuellement hors de leur Prouince, & abandonne le deu de leurs charges; à quoy il eſt autant neceſſaire de remedier, qu'ils ſont ſeuls eſdites Prouinces eſtablis Iuges pour l'execution des Edicts & Ordonnances des Monnoyes, & tenir la main à l'execution des Reglemens: deſquels l'on commence en pluſieurs lieux de ſe diſpenſer au preiudice du public, requerant y eſtre pourueu pour plus grandes precautions, & meſmes par priuation de leurs gages. LA COVR faiſant droict ſur leſdites remonſtrances, a enioint & enioint à tous leſdits Generaux ſubſidiaires de ce Royaume, de veiller diligemment à l'exercice de leurs charges, & faire obſeruer les Edicts & Reglemens des monnoyes chacun en leur reſſort: & pour cét effet, reſider continuellement dans le reſſort de leurſdites Prouinces, à peine de priuation de leurs gages, & y eſtre plus amplement pourueu par la Cour: & qu'à cette fin ils ſeront tenus enuoyer de trois en trois mois certificat du Iuge Royal des lieux, ou acte paſſé pardeuant Notaires, portant atteſtation de leurſdites reſidences, qui ſera baillé aux Receueurs Generaux des boëſtes qui ſeront en charge: auſquels elle a fait & fait tres-expreſſes defenſes de payer aucuns gages auſdits Generaux ſubſidiaires, que ledit certificat ne leur ait eſté mis en main de quartier en quartier, pour iceluy repreſenter à la Cour lors de la verification de leurs eſtats, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms, & eſtre leſdits gages rayez d'iceux. Et ſera le preſent Arreſt ſignifié, tant auſdits Receueurs, que Generaux ſubſidiaires, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance. Fait en la Cour des Monnoyes, le cinquiéme iour de Septembre, mil ſix cens dix-ſept.

Du 16. Mars 1624.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, pour la Iuriſdiction du General Prouincial de Languedoc, & de celle de la Cour des Monnoyes, & interdiction au Parlement de Thoulouze d'en connoiſtre.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil par le Procureur General de ſa Maieſté en ſa Cour des Monnoyes, que le General deſdites Monnoyes de Languedoc ayant eſté aduerty, qu'au preiudice des Arreſts & Reglemens faits ſur le faict deſdites Monnoyes, la veufue d'vn nommé de Villart, cy-deuant Maiſtre & Fermier de la Monnoye de Thoulouze, & les nommez de Saporta ſon fils, & Barifons ſes Commis, tiennent boutique ouuerte de Change en l'Hoſtel de ladite Monnoye ſans permiſſion ny pouuoir, expoſans des monnoyes décriées à leur profit & vſage; il les auroit voulu empeſcher en vertu de l'Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, par lequel il eſt ordonné que leſdits veufue, ſon fils, & Commis, repreſenteront pardeuant luy leurs prouiſions, & pouuoir de demeurer dans ledit Hoſtel, & y tenir boutique de Change; mais qu'au lieu d'y ſatisfaire, ſe ſeroient pourueus par appel audit Parlement contre les Ordonnances dudit General, qui auroit remonſtré que ladite inſtance auoit eſté renuoyée en la Cour des Monnoyes, & que nonobſtant icelle remonſtrance ledit Parlement auroit retenu la connoiſſance dudit appel, & fait defenſes audit General & Officiers de rien attenter, ny innouer au preiudice d'iceluy. Ce qui témoigne vne deliberée entrepriſe ſur la Iuriſdiction de la Cour des Monnoyes & Officiers reſſortiſſans d'icelle, d'où vient pluſieurs abus & maluerſations:

Digitized by Google

auſquelles eſtant neceſſaire de remedier, requeroit ledit Procureur General, qu'il plaiſe à ſa Maieſté enioindre à ladite veufue de Villart, Saporta ſon fils, & Barifons ſon Commis, de ſatisfaire audit Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, du troiſiéme Ianuier dernier: & faire defenſes à ladite Cour de Parlement de Thoulouze, d'entreprendre cy-aprés ſur la iuriſdiction de ladite Cour des Monnoyes: & aux facultez à elle attribuées par l'Edict de l'an 1551. portant attribution de iuriſdiction ſouueraine à ladite Cour. Veu ledit Arreſt. LE ROY EN SON CONSEIL, enioint à ladite veufue Villart, Saporta ſon fils, & Barifons ſes Commis, de ſortir hors l'Hoſtel de la Monnoye de Thoulouze, en faire tranſporter tous meubles, vſtanciles à eux appartenans dans la huictaine: & de deliurer les clefs dudit logement és mains des Gardes, ou autres Officiers de ladite Monnoye, rendre leurdit logement en bon eſtat, ſuiuant le bail fait audit feu de Villart ſon mary, à preſent expiré: & luy defend ſa Maieſté de tenir cy-aprés aucune boutique de Change dans l'enclos de ladite Monnoye, ny en faire aucune fonction, ſans en auoir permiſſion particuliere & expreſſe, leur ordonne de preſenter leur regiſtre pardeuant le General des Monnoyes de ladite Prouince, des matieres par eux recueillies depuis l'expiration dudit bail: enſemble leſdites matieres pour eſtre conuerties aux coings & armes de ſadite Maieſté, & ſur les tranſports deſdites matieres, abus & maluerſations pretenduës par eux commiſes contre les Ordonnances, il ſera informé par ledit General, & autres Iuges ſur ce requis: & leur enioint d'obeïr auſdits Arreſts de ſa Cour des Monnoyes, le tout à peine de cinq cens liures d'amende, & de plus grandes s'il y échet. Fait defenſes à ſa Cour de Parlement de Thoulouze, de prendre aucune connoiſſance du faict deſdites monnoyes, au preiudice de la iuriſdiction attribuée à ſadite Cour des Monnoyes priuatiuement à toutes autres Cours. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le ſixiéme iour de Mars 1624. Signé, DE GVENEGAVD.

Arreſt du Conſeil Priué du Roy, pour le General Prouincial de Bourgogne, contre le Parlement de Diion, les Arreſts duquel ſont caſſez.

Du 7. Mars 1625.

Extraict du Regiſtre G G. fol. 141. & 142.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

ENTRE Maiſtre Benigne Iulliot Conſeiller du Roy & General Prouincial des Monnoyes en Bourgogne & Breſſe, demandeur en requeſte du treiziéme Aouſt 1624. & en requeſte verbale du douziéme Nouembre audit an: ladite requeſte verbale à ce que Maiſtre Iacob Cheſne cy-aprés nommé, euſt à ſurſeoir les pourſuites qu'il fait au Parlement de Diion à l'encontre du demandeur; où il l'a fait aſſigner pour voir caſſer vne ſienne Sentence, & voir ordonner qu'il a bien pris à partie ledit Iulliot ſur l'appel par luy interietté, depuis qu'il l'a fait aſſigner au Conſeil, qui eſt vn attentat au preiudice de l'inſtance pendante au Conſeil entre leſdites parties, d'vne part: & ledit Maiſtre Iacob Cheſne Aduocat en la Cour de Parlement de Bourgogne, Subſtitut du Procureur General en la Monnoye de Diion, defendeur d'autre: ſans que les qualitez puiſſent preiudicier. Et encores ledit Iuliot demandeur en requeſte, du dixiéme Ianuier dernier, & ledit Cheſne defendeur & le Procureur General de la Cour des Monnoyes interuenant. Veu par le Roy en ſon Conſeil ladite requeſte dudit iour treiziéme Aouſt 1624. Arreſt dudit Conſeil dudit iour & an ſur icelle, par lequel auroit eſté ordonné que ledit Cheſne, & autres qu'il appartiendroit, ſeroient aſſignez audit Conſeil à quinzaine, aux fins d'eſtre reglez de Iuges: & cependant defenſes à ladite Cour de Parlement de Diion, & à la Cour des Monnoyes, de prendre connoiſſance du differend des parties. Exploict d'aſſignation donnée audit Cheſne audit Conſeil, du 28. Septembre audit an. Autre Requeſte dudit Iulliot, dudit iour dixiéme Ianuier dernier, aux fins de caſſation des Arreſts du Parlement de Diion, des 20. Decembre 1622. 19. & 14. Ianuier 1623. ſur laquelle les parties, de l'ordonnance dudit Conſeil, auroient eſté ſommairement oüyes & reglées. Edict de l'an 1577. portant creation d'vn Preuoſt Procureur du Roy, & autres Officiers de chacune Monnoye de ce Royaume, par lequel pour les cauſes y contenuës, eſt ordonné que pour le regard des Procureur du Roy, & autres petits Offices, ils ſe feroient receuoir ſur les lieux pardeuant le Preuoſt deſdites Monnoyes, à la verification duquel Edict audit Parlement de Diion par Arreſt du 25. Iuin 1578. il ſe ſeroit reſerué la reception deſdits Officiers attribuée auſdits Preuoſts. Lettres de prouiſion d'vn nommé Pariſe, de l'Office de Procureur du Roy en ladite Monnoye de Diion, contre l'adreſſe deſquelles ledit Iulliot auroit formé inſcription en faux; ſur le reply deſquelles eſt l'acte de la reception audit Parlement de Diion, du 29. Octobre 1596. & 20. Decem-

Digitized by Google

bre 1602. Lettres de prouiſion dudit Cheſne audit Office par la reſignation dudit Pariſe, du 17. May 1618. addreſſantes audit Parlement de Diion, ſur le reply deſquelles eſt l'acte de reception en icelle, le 23. Mars 1610. enregiſtrées au Greffe de la Monnoye de Diion. Copie collationnée d'vn Arreſt de la Cour des Monnoyes, du 5. Feurier 1619. rendu contre les Huiſſiers de la Monnoye de Guyenne, & autres Officiers: par lequel elle auroit caſſé & annullé toutes & chacunes les receptions qui auroient eſté faites par les Preuoſts & Ouuriers de ladite Monnoye: au bas eſt ſignification faite d'iceluy audit Iulliot, & regiſtrée au Greffe de ladite Monnoye, le 13. Iuillet enſuiuant. Sentence dudit Iulliot, du 13. Ianuier 1622. par laquelle il enioint audit Cheſne ſe faire receuoir en ladite Cour, conformément audit Arreſt. Signification de ladite Sentence audit Cheſne, contenant la réponſe & appel d'icelle, & priſe à partie dudit Iulliot dudit iour & an. Acte ſignifié audit Cheſne de la part dudit Iulliot, du 12. Feurier 1622. par lequel il declare qu'attendu que ledit Cheſne s'eſt fait receuoir audit Parlement; ce qu'il n'eſtoit venu à ſa connoiſſance; il ne vouloit empeſcher qu'il continuaſt pour ſon regard l'exercice de ſadite charge, conſentoit que l'oppoſiton interiettée par ledit Cheſne, & ce dont eſtoit appellé, fuſt mis au neant, & les parties hors de Cour & de procés, dépens compenſez. Arreſt de la Cour de Parlement de Diion, du 20. Feurier audit an, par lequel conformément audit acte, auroit eſté ordonné que ledit Cheſne continueroit l'exercice de ſadite charge comme il faiſoit auparauant ladite Ordonnance, dépens compenſez. Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, du 6. Aouſt audit an 1622. par lequel entre autres choſes, eſt enioint audit Cheſne de mettre dans la S. Martin au Greffe de ladite Cour, les Lettres de prouiſion: & iuſques à ce, defenſes d'exercer ſadite charge, ſignifié audit Cheſne le premier de Feurier dernier. Arreſt dudit Parlement de Diion, du 10. Ianuier 1623. par lequel ſans auoir égard audit Arreſt des Monnoyes, auroit ordonné que ledit Cheſne, & autres Officiers receus audit Parlement, exerceroient leurs charges. Copie de decret d'adiournement perſonnel, decerné par ledit Parlement contre ledit Iulliot, le 20. Decembre 1622. Requeſte dudit Iulliot à ladite Cour, afin d'auoir delay de ſatisfaire audit Arreſt, pendant lequel il feroit apparoir des remonſtrances par luy faites à ladite Cour des Monnoyes, pour faire voir qu'il n'auoit rien dit contre l'honneur de ladite Cour, ſur laquelle auroit eſté mis, obeiſſe à l'Arreſt. Autre Arreſt de ladite Cour, du 9. Ianuier 1623. par lequel auroit eſté ordonné qu'iceluy Iulliot ſeroit oüy & repeté par Commiſſaire qu'elle députeroit. Procés verbal de l'vn des Commiſſaires de ladite Cour, du 10. Ianuier 1623. contenant les interrogatoires & réponſes dudit Iulliot. Arreſt de ladite Cour du 14. Ianuier audit an, par lequel ayant égard aux declarations dudit Iulliot contenuës en ſeſdites réponſes, auroit mis iceluy hors de Cour & de procés, auec defenſes à luy d'y recidiuer. Acte ſignifié audit Cheſne de la part dudit Iulliot, le trentiéme Decembre dernier, contenant le deſaueu de ſon Aduocat & Procureur, qui pourroient auoir fait pour luy des declarations, en conſequence deſquelles ledit Arreſt du Parlement de Diion du 20. Feurier ſeroit interuenu. Inſcription en faux formée par ledit Iulliot au Greffe dudit Conſeil, le 23. Decembre dernier, à l'encontre de l'adreſſe des prouiſions dudit Pariſe, en rature cy-deuant mentionnée. Copies deſdites Lettres de prouiſion, tirées du Greffe dudit Parlement de Diion, addreſſantes au General des Monnoyes commis par l'Edit faict ſur le reſtabliſſement des Officiers des Monnoyes. Sentence dudit Iulliot, du dernier Septembre 1624. par laquelle il auroit condamné ledit Cheſne en cent liures d'amende. Relief d'appel obtenu par ledit Cheſne, de ladite Sentence du 22. Octobre audit an ſuiuant. Requeſte dudit Iulliot du 17. Feurier dernier; à ce que pour les cauſes y contenuës, il pleuſt à ſa Maieſté éuoquer tous & chacuns les procés qui luy ſeroient faits, tant pour ſon particulier, que pour le faict de ſa charge audit Parlement de Bourgogne, pendant huict ans au Parlement de Paris, laquelle de l'ordonnance du Conſeil, auroit eſté ordonné eſtre miſe au ſac, pour en iugeant y auoir tel égard que de raiſon. Arreſt de la Cour des Monnoyes, du 16. Nouembre dernier: par lequel auroit eſté ordonné que le Procureur General en icelle, interuiendroit en ladite inſtance. Requeſte dudit Procureur General, du 14. Decembre dernier, ſur laquelle, de l'ordonnance dudit Conſeil, il auroit eſté receu partie interuenante audit procés. Moyens d'interuention par luy fournis. Requeſte dudit Iulliot, à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté luy octroyer acte, à ce qu'il reſtraint toutes ſes concluſions par luy cy-deuant priſes en trois poincts; le premier, à ce que les Arreſts du Parlement de Diion, portant ladite modification & reception dudit Cheſne; celuy du 21. Feurier 1622. donné à meſme fin, fuſſent caſſez & annullez: & ce faiſant conformément audit Edict de l'an 1577. ordonner que ledit Cheſne ſera receu, & preſtera le ſerment entre les mains dudit ſuppliant; en ſecond lieu, caſſer & annuller les Arreſts dudit Parlement, des 20. Iuillet audit an 1622. 9. & 14. Ianuier 1623. portant adiournement perſonnel contre luy, & que l'appel interietté par ledit Cheſne, d'vne Sentence dudit ſuppliant, où il l'a encore pris à

Digitized by Google

partie depuis que ledit Conſeil eſt ſaiſi de ladite inſtance, ſoit euoqué dudit Parlement de Diion, attendu les aigreurs dont il a vſé à l'encontre de luy, & renuoyé en vn autre Parlement, & ledit Cheſne condamné en tous ſes dépens, dommages & intereſts: ſur laquelle, de l'ordonnance dudit Conſeil, luy auroit eſté octroyé acte, & ordonné eſtre communiquée audit Cheſne, le 22. Feurier dernier. Signification de ladite requeſte dudit iour & an. Autre requeſte dudit Iulliot, du 17. Feurier dernier, ſur laquelle, de l'ordonnance du Conſeil, luy auroit eſté octroyé acte de ce que pour contredit à celle dudit Cheſne, il employe le contenu en icelle. Appointement en droict rendu entre leſdites parties, les 12. de Nouembre 1624. & 15. Feurier dernier. Inuentaires, pieces & productions deſdites parties, & tout ce qu'elles ont mis & produit pardeuers le Commiſſaire à ce deputé: Ouy ſon rapport. Tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droict ſur leſdites inſtances, interuentions & requeſtes du 22. Feurier 1625. ſans s'arreſter auſdits Arreſts, du 20. Decembre 1622. 9. & 14. Ianuier 1623. qui ne pourront nuire ny preiudicier audit Iulliot, a mis & met les parties hors de Cour & de procés ſans dépens: ſauf audit Procureur General en la Cour des Monnoyes, à ſe pouruoir ſur les contrauentions faites par la Cour de Parlement de Diion, à l'execution de l'Edict du mois de May 1577. ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris, le 7. Mars 1625. Signé, PHELIPPEAVX.

Arreſt portant Reglement entre le General Prouincial de Languedoc, & le Contre-Garde, exerçant l'Office de Garde de la Monnoye de Thoulouze.

Du 10. Iuillet 1627.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour l'inſtance d'entre Maiſtre Ceſar Clerlande Contre-Garde en la Monnoye de Thoulouze, appellant comme de pretendu Iuge incompetant des procedures contre luy faites par Maiſtre Pierre Chambon Conſeiller du Roy, & General Prouincial Subſidiaire en la Prouince de Languedoc: enſemble de deux Ordonnances & Iugemens rendus par ledit Chambon, les deuxiéme & ſeptiéme Octobre 1626. & de ce qui s'en eſt enſuiuy, d'vne part: & Maiſtre Pierre Bon Maiſtre & Fermier Particulier de ladite Monnoye, inthimé d'autre. Leſdits deux Iugemens en datte des deuxiéme & ſeptiéme Octobre 1626. par leſquels auroit eſté ordonné que ledit appellant remettroit neuf marcs de demy francs fabriquez en ladite Monnoye au mois de Septembre audit an, enſemble certain procés verbal de ſaiſie faite par l'appellant au comptoir de ladite Monnoye du poids de trois marcs. Arreſt de ladite Cour du dernier Auril dernier, par lequel ſur leſdites appellations, la Cour auroit appointé les parties au Conſeil, & ordonné que l'appellant bailleroit ſes moyens d'appel dans trois iours, l'inthimé ſes réponſes dans trois iours, aprés produiroient dans le temps de l'Ordonnance, & le tout ioint au iugement de la boëſte, pour eſtre ſur le tout fait droict aux parties ainſi que de raiſon. Production dudit appellant employée pour cauſes & moyens d'appel, ſuiuant ſa requeſté du iour de 1627. Requeſte dudit inthimé, du iour de dernier, employée pour réponſes à cauſes d'appel. Procés verbal dudit appellant, de la ſaiſie dudit poids de trois marcs, & par luy trouué foible de deux deniers dix-huict grains, des onze & vingt-deuxiéme Septembre dernier. Autre procés verbal dudit Chambon, de la peſée par luy faite dudit poids auſſi trouué foible d'vn denier quatre grains. Autre procés verbal dudit appellant, du neufiéme Octobre dernier, contenant le poids & conſignation és mains de Maiſtre Henry Gueſon Notaire, de trente quatre pieces de demy francs fabriquées audit Thoulouze: enſemble le foiblage en vn marc deſdites pieces de quinze grains. Autre procés verbal de l'apport & peſée dudit poids & deniers fait au Bureau de ladite Cour, par le Conſeiller commis au Comptoir en la preſente année, le vingt-huictiéme Mars dernier, par lequel ledit poids auroit eſté trouué peſer trois marcs iuſtes, & leſdits deniers forts de douze grains. Inſtance d'entre ledit appellant, demandeur aux fins d'vne Commiſſion par luy obtenuë de ladite Cour, le vingt-ſixiéme Ianuier dernier: & requeſte par luy preſentée à ladite Cour le quinziéme Iuin enſuiuant; à ce que ledit demandeur puiſſe aſſiſter à tous les achats des matieres, fontes, eſſais & deliurances qui ſe feront en ladite Monnoye: enſemble aux comptes d'entre ledit Fermier & les Marchands; & que pour cet effet, ledit Fermier ſoit tenu l'en aduertir, & meſme luy exhiber ſon regiſtre & papier iournal de ſes achats toutesfois & quantes que ledit demandeur voudra: & outre que conformément à l'Ordonnance il luy ſoit adiugé quatre deniers pour marc d'or, & deux deniers pour marc d'argent, à prendre ſur les Marchands, qu'il ſera tenu

Digitized by Google

faire payer à tour de rolle : Et pour les contrauentions faites par ledit inthimé, condamné en cinq cens liures d'amende, & en ſes dommages & intereſts. Defenſes dudit inthimé du ſixiéme May dernier. Appointement en droict, & ioint à la ſuſdite inſtance d'appel du ſixiéme dudit mois de May dernier. Production dudit appellant & demandeur, ſuiuant ledit appointement. Autre production dudit inthimé & defendeur, faite tant ſur ledit appointé au Conſeil du dernier Auril, que ſur ledit appointement en droict du dixiéme May dernier. Requeſte dudit Clerlande du quinziéme Iuin dernier ; à ce que l'inſtance nagueres pendante és Requeſtes du Palais de Thoulouze, entre ledit Guiſot demandeur en condamnation de dommages & intereſts pretendus ſoufferts, à cauſe de ſon empriſonnement, d'vne part : & leſdits Clerlande & Bon, defendeurs d'autre, renuoyée par Sentence deſdites Requeſtes du dix-huictiéme Mars audit an, fuſt retenuë en cette Cour pour y eſtre iugée ainſi que de raiſon. Arreſt de ladite Cour du dix-neufiéme Iuin dernier, portant retention de ladite inſtance, d'entre ledit Clerlande & ledit Bon, d'autre : pour y proceder ſuiuant les derniers erremens. Requeſte dudit Bon, du vingt-ſixiéme dudit mois de Iuin, par luy employée pour toutes defenſes & productions en ladite inſtance, ſur laquelle acte luy auroit eſté donnée, icelle ſignifiée & miſe au ſac. Autre requeſte dudit Clerlande, du deuxiéme du preſent mois, contenant ſa demande & ſommation, à ce que ledit Bon ſoit condamné és dommages & intereſts pretendus par ledit Guiſot, comme ayant donné lieu à iceux, & que acte luy ſoit donné de ſadite demande, & de ce que pour toutes écritures & productions, tant ſur ladite demande, que celle cy-deſſus renuoyée, il a employé & employe ce qu'il a écrit & produit és inſtances cy-deſſus. Surquoy la Cour luy auroit donné acte, & icelle ſignifiée & miſe au ſac. Arreſt de ladite Cour, du premier du preſent mois de Iuillet ; par lequel la Cour en voyant les ſuſdites inſtances, auroit ordonné qu'elles ſeroient de nouueau communiquées au Procureur General pour y bailler ſes concluſions diffinitiues, pour eſtre iugées ſur ce qui ſe trouueroit pardeuers ladite Cour. Autre Arreſt de ladite Cour, du troiſiéme iour du mois de Iuillet, par lequel la Cour procedant au iugement diffinitif de la boëſte des deniers demy francs fabriquez en ladite Monnoye par ledit Bon Maiſtre & Fermier d'icelle pendant l'année mil ſix cens vingt-ſix, auroit diſioint leſdites inſtances d'auec ladite boëſte, pour eſtre iugez ſeparément. Concluſions du Procureur General, auquel le tout a eſté communiqué. Tout veu & conſideré : LA COVR a mis & met leſdites appellations, & ce dont a eſté appellé, au neant, ſans amende, & les parties hors de Cour & de procés : a fait & fait inhibitions & defenſes audit General Prouincial de Languedoc, de plus entreprendre aucune choſe ſur les charges & fonctions des Gardes & Contre-Gardes de ladite Monnoye, & autres Officiers d'icelle, ſuiuant l'Ordonnance : Ordonne que les poids des trois marcs en queſtion ſeront difformez : Enioint audit Maiſtre d'en auoir d'autres du poids de l'Ordonnance, & que les trente-quatre pieces demy francs fabriquez en ladite Monnoye ſeront rendus audit Clerlande, lequel pourra aſſiſter aux fontes, eſſais & deliurances qui ſe feront dans ladite Monnoye, & eſtre preſent aux achats, fontes & eſſais des matieres qui ſeront liurées par les Marchands, ou autres perſonnes : Et en cas de conteſtations, & autres differends d'entre le Maiſtre & leſdits Marchands, ou autres perſonnes, arreſtera les comptes, & aura quatre deniers pour marc d'or, & deux deniers pour marc d'argent, qui ſeront payez par les Marchands, & ſur la ſommation dudit Clerlande contre ledit Bon, aprés que ledit Guiſot aura eſté oüy, ſera fait droict. Fait en la Cour des Monnoyes, le dixiéme iour de Iuillet, mil ſix cens vingt-ſept. Collationné & ſigné, DELAISTRE.

Du 19. Iuillet 1636.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, pour la Iuriſdiction du General Subſidiaire de Normandie, Iuges & Gardes des Monnoyes, portant caſſation d'vn Arreſt du Parlement de Rennes, donné ſur le prix & cours des Monnoyes.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par ſon Procureur General en la Cour des Monnoyes : qu'encore que par les Ordonnances la connoiſſance de tout ce qui concerne le faict des Monnoyes, & l'execution des Edicts & Reglemens pour le prix, valeur & expoſition des eſpeces, tant de France, qu'Eſtrangeres, ſoit particulierement attribuée à la Cour des Monnoyes, & à ſes Iuges inferieurs reſſortiſſans en icelle, & que par Arreſt du Conſeil du 16. Mars 1636. l'execution de l'Edict de Reglement des Monnoyes, du meſme

Digitized by Google

mois de Mars, ait eſté encore attribuée aux Generaux ſubſidiaires,& Gardes des Monnoyes, eſtans dans les Prouinces, & par appel en ladite Cour des Monnoyes, & icelle interdite & defenduë à toutes les Cours de Parlement, & autres Iuges. Ce neantmoins le Parlement de Rennes par attentat, & au preiudice dudit Arreſt du Conſeil, par Arreſt du dixiéme Auril dernier, auroit enioint & fait commandement aux Iuges Royaux & Preſidiaux de ſon reſſort, de faire executer, garder & obſeruer ledit Edict, inſtruire & iuger les procés & differends qui interuiendront ſur les contrauentions à iceluy, auec defenſes aux ſuiets du Roy en la Prouince de Bretagne, de ſe pouruoir ailleurs au regard d'icelles, & pardeuant leſdits Iuges Preſidiaux, Royaux, & autres, & par appel en ladite Cour, ſur peine de mil liures d'amende au Roy, & à tous Huiſſiers & Sergens, faire aucunes inthimations & ſignifications pour ce regard hors le reſſort, ſur peine de priuation de leurs charges; & ordonné que l'Arreſt ſeroit leu & publié auſdits Sieges & Preſidiaux Royaux: qui eſt non ſeulement eneruer, mais entierement détruire & ruiner la iuriſdiction attribuée à ladite Cour des Monnoyes, & à ſes Iuges ſubalternes. Veu les Edicts d'eſtabliſſement de ladite Cour, ledit Edict du mois de Mars dernier, l'Arreſt du dix-ſeptiéme dudit mois: enſemble ledit Arreſt du Parlement de Rennes dudit iour dixiéme Auril dernier: LE ROY EN SON CONSEIL, ſans s'arreſter audit Arreſt du Parlement de Rennes, du dixiéme Auril dernier, que ſa Maieſté a caſſé & annullé, a ordonné & ordonne que les Arreſts de ſon Conſeil, du dix-ſeptiéme Mars mil ſix cens trente-ſix, portans attribution aux Generaux ſubſidiaires, & Gardes des Monnoyes, eſtans dans les Prouinces, de la connoiſſance des procés & differends qui peuuent naiſtre en execution des Edicts & Reglemens des Monnoyes, & autres Arreſts donnez en conſequence, ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Fait defenſes à ladite Cour de Parlement de Rennes, & à tous autres Iuges, d'entreprendre aucune Cour, iuriſdiction ny connoiſſance, tant du faict des Monnoyes, que de l'Orfeurerie, circonſtances & dépendances, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire contre les parties qui contreuiendront au preſent Arreſt. Enioint ſa Maieſté à tous ſes ſuiets en ladite Prouince, de reconnoiſtre & ſubir la iuriſdiction du General Prouincial, & des Gardes des Monnoyes, pour ce qui concerne le faict des Monnoyes en premiere inſtance, & par appel ſe pouruoir & proceder en ladite Cour des Monnoyes, ſuiuant leſdits Edicts & Arreſts du Conſeil, ſur peine contre les contreuenans de quinze cens liures d'amende, & de punition s'il y échet. Ordonne ſadite Maieſté, qu'à la diligence du Subſtitut de ſon Procureur General en ladite Cour des Monnoyes, le preſent Arreſt ſera ſignifié, tant au Procureur General de ſa Maieſté audit Parlement de Rennes, qu'au Greffier de ladite Cour, & qu'il ſera publié & affiché en toutes les villes & lieux du reſſort dudit Parlement, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le dix-neufiéme iour de Iuillet, mil ſix cens trente-ſix. Signé, LE RAGOIS.

Arreſt de la Cour des Monnoyes, portant defenſes au General Prouincial de Bourgogne & Breſſe, de faire faire aucunes reparations en l'Hoſtel de la Monnoye de Diion, ſans permiſſion de la Cour. Du 28. Auril 1637.

Du Regiſtre cotté I. I. fol. 31.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonſtré à la Cour, qu'il a eu aduis que Maiſtre Benigne Iulliot Conſeiller du Roy, & General ſubſidiaire de ſes Monnoyes des Prouinces de Bourgogne & Breſſe, auroit de ſon authorité priuée decerné des contraintes contre le Maiſtre & Fermier Particulier de la Monnoye de Diion, pour le payement de la ſomme de ſoixante ou quatre-vingts liures, que les Ouuriers en ladite Monnoye luy auroient fait entendre auoir débourcé pour les reparations qu'ils auroient fait faire en l'Hoſtel d'icelle; leſquelles contraintes leſdits Ouuriers s'efforcent de faire executer contre ledit Fermier au preiudice des Ordonnances, Arreſts & Reglemens de ladite Cour: requeroit defenſes eſtre faites audit Iulliot, & tous autres, de faire faire aucunes reparations audit Hoſtel de la Monnoye, ny d'ordonner aucune ſomme de deniers ſur le Fermier Particulier d'icelle pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſans permiſſion de la Cour, & à tous Huiſſiers & Sergens, mettre leurs Sentences & Iugemens, qui pourroient interuenir pour ce regard à execution, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intereſts: LA COVR a fait & fait defenſes audit Iulliot, & à tous autres Officiers de ladite Monnoye de Diion, de faire faire aucunes reparations en l'Hoſtel d'icelle Monnoye, ny d'ordonner

Digitized by Google

aucuns deniers à prendre ſur le Maiſtre & Fermier Particulier d'icelle, ſans permiſſion de la Cour, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms; & à tous Huiſſiers & Sergens de mettre à execution leurs Sentences & Iugemens qui pourroient interuenir pour ce regard, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intereſts. Fait en la Cour des Monnoyes, le 28. iour d'Auril 1637.

Du 23. Nouemb. 1638.

Arreſt du Conſeil Priué, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, de l'inſtance euoquée au Conſeil par le General Prouincial de Languedoc.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

ENTRE Maiſtre Pierre Chambon Conſeiller du Roy General Prouincial des Monnoyes en la Prouince de Languedoc, demandeur en requeſte du treiziéme Iuillet dernier 1638. & en requeſte verbale du quinziéme Septembre audit an, d'vne part: & Maiſtre Iean Lacoſte Procureur au Parlement de Thoulouze, cy-deuant Fermier de la Monnoye de ladite ville, ſous le nom de Eſtienne Belly, defendeur d'autre; ſans que les qualitez puiſſent nuire ny preiudicier. Veu au Conſeil du Roy ladite requeſte dudit iour treiziéme Iuillet 1638. à ce qu'il plaiſe à ſa Maieſté euoquer l'inſtance de requeſte ciuile par le demandeur, & Pierre Clergeaud pourueu de l'Office d'Eſſayeur en la Monnoye dudit Thoulouze, contre l'Arreſt de la Cour des Monnoyes, donné entre les parties, d'vne part: & ledit Lacoſte, d'autre, du ſixiéme Feurier audit an: & faiſant droict ſur icelle, ordonner que ledit demandeur & Clergeaud ſeront maintenus aux droicts, prerogatiues & attributs donnez à leurs charges par les Edicts & Ordonnances, & les décharger des condamnations contre eux ordonnées par ladite Cour des Monnoyes, pour auoir vſé de leurs droicts & facultez, ſuiuant & conformément aux Edicts de ſa Maieſté, & Arreſt dudit Conſeil. Arreſt d'iceluy interuenu ſur ladite requeſte ledit iour, portant qu'aux fins d'icelle ledit Lacoſte, & autres qu'il appartiendra, ſeroient aſſignez au Conſeil, pour parties oüyes leur eſtre fait droict ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Exploit d'aſſignation donnée audit Conſeil audit Lacoſte, en vertu dudit Arreſt, le ſeptiéme Aouſt audit an. Appointement de reglement rendu en la preſente inſtance, le dix-ſeptiéme Septembre enſuiuant, dans lequel eſt inſerée la requeſte verbale dudit Chambon, à ce que l'Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du dix-ſeptiéme Aouſt dernier, donné à la pourſuite dudit Lacoſte, contre ledit demandeur, fuſt caſſé & reuoqué: enſemble toutes & chacunes les ſaiſies & procedures faites en execution dudit Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, & tous autres, de troubler ny empeſcher le demandeur en la poſſeſſion & iouyſſance des droicts à luy attribuez par les Edicts de creation de ſa charge, Arreſts & Reglemens du Conſeil, à peine de caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts. Et pour le regard des autres differends des parties, qui ne concernent la charge de General des Monnoyes, ordonner qu'ils ſe retireront aux Requeſtes du Palais de Thoulouze, où l'inſtance eſt deſia pendante & indeciſe: auec defenſes à la Cour des Monnoyes, d'en prendre connoiſſance, aux meſmes peines que deſſus: & en outre condamner ledit Lacoſte en tous ſes dépens, dommages & intereſts. Ledit Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, du ſixiéme Feurier 1638. rendu entre ledit defendeur, au lieu dudit Eſtienne Belly, demandeur aux fins d'vne commiſſion de ladite Cour, du quatriéme Septembre 1646. d'vne part: & ledit demandeur, Bertrand de Laguyraudie, Germain Conſtans, Gardes de ladite Monnoye, Bertrand Faure Tailleur, & ledit Pierre Clergeaud Eſſayeur, defendeurs d'autre. Et encore ledit Chambon demandeur aux fins de l'exploict du ſeiziéme Iuillet audit an, & ledit de Lacoſte defendeur, par lequel le defendeur eſt condamné payer audit Lacoſte la ſomme de quatre cens trente-quatre liures treize ſols ſix deniers mentionnez aux promeſſes, & comptes produits au procés: en quoy faiſant ſeroit deliuré de ladite Monnoye décharges & leſdites promeſſes renduës audit Chambon: & outre ledit Chambon condamné à faire rendre & reſtituer les ſommes de deniers, bois, charbon, meubles, & autres choſes contenuës en l'inuentaire dont ledit Clergeaud a eſté chargé lors que ledit Truſſe y eſt entré, ſi ils eſtoient en nature; ſinon la iuſte valeur, au dire de gens à ce connoiſſans, comme pareillement de ce qu'il s'y iuſtifiera auoir eſté diuerty du fonds de ladite Monnoye, ſoit en argent, vſtanciles & meubles: & enfin permis audit Lacoſte d'en faire informer pardeuant le Premier Preſident ou Conſeiller de ladite Cour trouué ſur le lieu, & en leur abſence par le premier Iuge Royal, pour en iuger iuſques à Sentence diffinitiue incluſiuement, ſauf l'appel en ladite Cour: & le recours dudit Chambon contre ceux qui en ſeront trouuez coupables,

Digitized by Google

bles; & pour ce faire ſeroient leſdits Officiers de ladite Monnoye tenus luy deliurer copie de tous les actes deſquels il ſera beſoin: & condamner ſolidairement ledit Chambon & Clergeaud caution dudit Truſſe, d'acquitter & indemniſer ledit Lacoſte du debet prononcé audit Belly, du iour qu'il a eſté effectiuement depoſſedé, & a ceſſé de iouïr de ladite Monnoye; quoy faiſant main-leuée eſt faite audit Chambon des gages à luy deus de ſondit Office. Auquel Chambon & Officiers de ladite Monnoye defenſes ſont faites de plus commettre des Commis pour la fabrique des Monnoyes, que ſuiuant les ordres qui leur en ſeront donnez par ladite Cour, & audit Chambon de s'entremettre en ce qui concerne la fabrication des monnoyes; ains en laiſſer la fonction libre aux Gardes & Officiers des Monnoyes ſuiuant l'Ordonnance: comme auſſi de plus emprunter ny ſe faire payer d'aucuns deniers des Maiſtres & Fermiers des Monnoyes, ou leur Commis, ſous pretexte de ſes gages & vacations, ſur peine d'amende arbitraire: & condamner ledit Chambon aux dommages & intereſts dudit Lacoſte, & tant leſdits Chambon, Laguyraudie, Conſtans, Faure & Clergeaud aux dépens des inſtances enuers ledit Lacoſte, chacun à leur égard. Et faiſant droict ſur les concluſions du Procureur General pour ce qui concerne l'aſſociation & cautionnement fait par ledit Clergeaud dudit Truſſe, ordonne qu'à la requeſte dudit Procureur General, ledit Clergeaud ſeroit aſſigné à comparoir en perſonne en ladite Cour, pour eſter à droict, & répondre à telles fins & concluſions que ledit Procureur General voudroit contre luy prendre; & defenſes à Maiſtre Louuignhes ſoy diſant Subſtitut dudit Procureur General en ladite Monnoye, de plus s'entremettre en l'exercice de ladite charge ſans commiſſion, & audit Chambon & Gardes de le reconnoiſtre ny employer en ladite qualité, à peine de faux: ſignifié au Procureur du demandeur le 14. dudit mois, & dénonciation faite audit Chambon, qu'à faute de payer les ſommes contenuës audit Arreſt, il ſeroit procedé contre luy par execution ſur ſes biens le dudit mois. Lettres en forme de requeſte ciuile par ledit Chambon & Clergeaud, obtenuës en la Chancellerie de Thoulouze contre ledit Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, le Mars auſſi dernier. Commiſſion de ladite Chancellerie ſur icelles, du troiſiéme dudit mois, au dos de laquelle eſt l'exploict de ſignification d'icelles, & aſſignation donnée audit Lacoſte en ladite Cour des Monnoyes en vertu d'icelles, le quatriéme dudit mois. Requeſte preſentée à ladite Cour, à ce que leſdites Lettres fuſſent entherinées ſelon leur forme & teneur, ſur laquelle eſt mis, en plaidant faſſe ledit Chambon ſa requeſte, le dix-ſeptiéme Iuillet 1638. ſignifié au Procureur dudit Lacoſte le meſme iour. Autre Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, rendu entre ledit Lacoſte demandeur en requeſte du 30. dudit mois de Iuillet, à ce que les ſaiſies faites entre les mains de Maiſtre Iean Talon, Michel Chenu, & Hieroſme le Tellier Conſeillers de ſa Maieſté, & Receueurs Generaux des boëſtes des Monnoyes de France, faute de payement fait audit Lacoſte par ledit Chambon des ſommes adiugées audit Lacoſte par ledit Arreſt du ſixiéme Feurier precedent, fuſſent declarées bonnes & valables, & ordonner que leſdits deniers qu'ils affirmeront deuoir audit Chambon, ſeroient baillez & deliurez audit Lacoſte, iuſques à la concurrence de la ſomme de quatre cens trente-quatre liures treize ſols ſix deniers, adiugée par ledit Arreſt, & cent ſoixante-deux liures deux ſols, à quoy s'eſt trouué monter la part des dépens contre luy adiugez par ledit Arreſt, frais & miſes d'execution faite en vertu deſdits Arreſt, & executoire: & ledit Chambon defendeur, par lequel ſans auoir égard à la remonſtrance du Procureur dudit Chambon, qu'il ne pouuoit proceder en ladite Cour des Monnoyes, attendu qu'il auoit obtenu l'Arreſt du Conſeil le 13. Iuillet audit an 1638. portant permiſſion d'y faire aſſigner ledit Lacoſte; & que celuy dudit Lacoſte auroit dit que ledit Arreſt ne portoit aucune defenſe de proceder en ladite Cour; ioint qu'il n'eſtoit queſtion que d'execution d'vn Arreſt contradictoire, l'execution duquel ne pouuant eſtre empeſchée, eſt ordonné que ledit Chambon defendra à ladite requeſte: & ayant le Procureur dudit Chambon perſiſté, defaut eſt donné en ſa preſence à celuy dudit Lacoſte, pour le profit duquel la ſaiſie faite à la requeſte dudit Lacoſte, eſt declarée bonne & valable, & ordonné que les deniers ſaiſis ſeront baillez audit Lacoſte iuſques à concurrence de ſon deu, & condamné ledit Chambon aux dépens, du ſeptiéme Aouſt audit an. Copie d'Arreſt du Conſeil du premier Iuillet 1628. entre les Generaux Prouinciaux des Monnoyes en ladite Cour, portant entre autres choſes que les commiſſions decernées par ladite Cour, ſeroient executées eſdites Prouinces par les Generaux Prouinciaux, & qu'ils pourront receuoir les Officiers & Monnoyeurs deſdites Prouinces. Edict de creation des Generaux Prouinciaux des Monnoyes en l'année 1578. Ordonnances pour raiſon du reglement des monnoyes. Ordonnance du ſeptiéme Iuillet 1608. par laquelle Maiſtre Simon Chambon General Prouincial de ladite Monnoye, pere du demandeur, auroit eſtably Commis Maiſtre Pierre Villart, pour faire trauailler tout l'ouurage qui ſe preſentera en ladite Monnoye, à faute d'auoir par le Fermier baillé bonne & ſuffiſante caution. Eſcritures & productions des parties, & tout ce

qui par elles a eſté mis pardeuers le ſieur d'Herbelay Commiſſaire à ce deputé : Oüy ſon rapport. Et tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL, a debouté & deboute le demandeur de l'entherinement de ſadite requeſte : ſauf à luy de pourſuiure ſa requeſte ciuile en ladite Cour des Monnoyes, ſuiuant les derniers erremens : & l'a condamné aux dépens. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris, le vingt-troiſiéme iour de Nouembre mil ſix cens trente-huict.

Du dernier Iuillet 1640.

Dictum d'Arreſt de la Cour des Monnoyes, ſur la reception & ſeance donnée au General Prouincial de Prouence.

Extraict du Regiſtre de la Cour, de num. I. I.

VEV par la Cour l'Arreſt d'icelle, du vingt-quatriéme Iuillet du preſent mois, interuenu ſur la requeſte à elle preſentée par Maiſtre Iean Baptiſte de Rians Aduocat au Parlement de Prouence, &c. LA CHVR a ordonné & ordonne, que ledit Maiſtre Iean Baptiſte de Rians ſera receu audit Office de Conſeiller du Roy, & General Prouincial de ſes Monnoyes en Prouence, faiſant le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, pour exercer ledit Office aprés qu'il aura atteint l'aage de vingt-cinq ans portez par les Ordonnances, & non pluſtoſt, ainſi qu'il eſt porté par ledit Arreſt dudit iour vingt-quatriéme du preſent mois : & que les Lettres de prouiſion par luy obtenuës dudit Office, ſeront regiſtrées au Greffe de ladite Cour, pour iouïr de l'effet & contenu en icelles aux charges ſuſdites ; & à l'inſtant ledit de Rians mandé au Bureau, a eſté receu & fait le ſerment : ce fait inſtallé par le Greffier au petit banc qui eſt hors, & ioignant le banc de Meſſieurs les Preſidens, entre ledit banc & les feneſtres, ainſi qu'il eſt accouſtumé. Fait en la Cour des Monnoyes, le dernier iour de Iuillet 1640.

Du 11. May 1644.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, pour la Iuriſdiction du General Prouincial de Bourgogne, contre le Parlement de Diion.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Maiſtre Guichard Fachon, Conſeiller de ſa Maieſté, & General des Monnoyes en Bourgogne & Breſſe, qu'encore que par Edict de creation de ſa charge, il ſoit fondé en pouuoir de connoiſtre en premiere inſtance, du faict des Monnoyes, expoſition d'icelles, circonſtances & dépendances, & que tous autres Iuges ſoient incompetans & interdits : Neantmoins le Procureur Syndic de la ville de Beaune, pour empeſcher le cours des pourſuites qui ſe faiſoient par le ſuppliant, à la requeſte du Subſtitut du Procureur General de ſa Maieſté en la Monnoye de Diion, à l'encontre de quelques particuliers Habitans de ladite ville de Beaune ; leſquels depuis la reduction des doubles à vn denier qu'ils auoient ſuppoſé n'eſtre plus de miſe, faiſoient billonnage, & les achetoient au marc, à raiſon de 8. ou 9. & 10. ſols, pour les tranſporter és lieux où ils auoient cours, par Arreſt du Parlement de Diion, du neufiéme du mois de Mars dernier, auroit eſté enioint audit ſuppliant de rapporter ſes procés verbaux au Greffe Ciuil d'iceluy : cependant ordonné qu'il ſeroit ſurſis à l'inſtruction des procés par luy commencez, à peine de nullité, dépens, dommages & intereſts : auec defenſes à luy de vacquer à autre inſtruction, & à tous Huiſſiers d'executer ſes Iugemens. Et dautant que ledit ſuppliant n'eſt iuſticiable ny reſponſable de ſes actions pour le faict de ſa charge audit Parlement, & n'eſt raiſonnable qu'il réponde en deux diuers endroits, au Parlement, & à la Cour des Monnoyes : il requiert qu'il plaiſe à ſa Maieſté ſans auoir égard à l'Arreſt dudit Parlement de Diion, dudit iour neufiéme de Mars dernier, ny aux defenſes portées par iceluy, ordonner qu'il ſeroit par luy paſſé outre à l'inſtruction & iugement des procés intentez à la requeſte du Subſtitut du Procureur General en la Monnoye de Diion, à l'encontre d'aucuns particuliers Habitans de ladite ville de Beaune, & autres dépendans du faict des Monnoyes, ſauf l'appel : & pour proceder ſur le trouble qui luy a eſté fait par leſdits Maire, Eſcheuins, & Procureur Syndic, qui ſeront condamnez en tous dépens, dommages & intereſts ; luy permettre de les faire aſſigner audit Conſeil, & tous autres qu'il appartiendra. Veu la requeſte ſignée du Suppliant, & Champhuon ſon Aduocat. Copie de l'Edict du feu Roy Henry III. donné au mois de May de l'année mil cinq cens ſoixante-dix-ſept, pour le reſtabliſſement des Generaux des Monnoyes qui reſideroient en douze principales Pro-

uinces de ce Royaume. Copie d'Arreſt du Conſeil du premier Iuillet mil ſix cens vingt-cinq, donné en execution dudit Edict. Copie d'autre Arreſt du Conſeil du vingt-ſeptiéme Mars 1642. rendu ſur la requeſte du Procureur General en ladite Cour des Monnoyes à Paris, par lequel entre autres choſes auroit eſté ordonné que le Procureur General du Parlement de Bretagne enuoyeroit au Conſeil dans deux mois, les motifs de l'Arreſt rendu audit Parlement le neufiéme Octobre 1641. contre le nommé Matharel Sergent. Copie d'autre Arreſt dudit Conſeil du troiſiéme Octobre 1642. portant caſſation d'vn Arreſt rendu audit Parlement de Bretagne le onziéme Iuillet precedent, auec defenſes à ladite Cour, & tous autres, de troubler les Officiers de la Monnoye de Nantes, & autres Officiers des Monnoyes eſtans dans ladite Prouince, en la fonction de leurs charges, ne prendre aucune connoiſſance du faict des Monnoyes. Requeſte preſentée audit Suppliant par ledit Procureur du Roy en la Iuſtice des Monnoyes des Païs de Bourgogne, & Breſſe, contre aucuns particuliers de la ville de Beaune pour raiſon du tranſport, & trafic de doubles, à coſté de laquelle requeſte eſt l'ordonnance du Suppliant, du dernier Feurier dernier, portant permiſſion audit Procureur du Roy d'obtenir monitoire au ſuiet du contenu en ladite requeſte. Ledit Arreſt du Parlement de Dijon dudit iour neufiéme Mars dernier: Oüy le rapport de ladite requeſte par le ſieur Morant. Et tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite requeſte, a ordonné & ordonne que le Procureur General du Parlement de Dijon enuoyera les motifs dudit Arreſt du neufiéme Mars dernier; & cependant a permis audit Fachon de paſſer outre à l'inſtruction & iugement des procés dépendans du faict des Monnoyes. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le onziéme iour de May 1644. Signé, DEBOVRDEAVX.

Arreſt du Conſeil Priué, portant reglement entre le General Prouincial des Monnoyes en Languedoc, & les Capitouls de Thoulouze, pour la iuriſdiction ſur les Orfeures dudit Thoulouze, Montauban, & autres de ladite Prouince. Du 13. Aouſt 165●.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

ENTRE le Procureur General de la Cour des Monnoyes prenant le faict & cauſe pour Maiſtre Iean de Lacombe Conſeiller de ſa Maieſté, General Prouincial des Monnoyes au reſſort du Parlement de Thoulouze, demandeur en requeſte du troiſiéme Aouſt mil ſix cens quarante-neuf, d'vne part: & les Gardes Bailles des Maiſtres Orfeures des villes de Thoulouze & de Montauban, defendeurs d'autre part: & ledit ſieur de Lacombe Conſeiller du Roy, General Prouincial des Monnoyes au reſſort du Parlement de Thoulouze, interuenant ſuiuant la requeſte par luy preſentée au Conſeil le 30. Nouembre 1649. & les Syndic & Capitouls de la ville de Thoulouze, interuenans ſuiuant la requeſte par eux preſentée au Conſeil le 25. Iuin 1650. Et encore leſdits Syndic, & Capitouls de ladite ville de Thoulouze, demandeurs en requeſte du 22. Auril 1650. d'vne part: & ledit de Lacombe, defendeur d'autre part. Et entre leſdits Bailles Gardes & Orfeures de Montauban, defendeurs en requeſte verbale du 24. Auril 1650. d'vne part, & ledit ſieur Procureur General de la Cour des Monnoyes, ledit de Lacombe, Gardes Bailles & Orfeures de Thoulouze, & leſdits Capitouls, defendeurs d'autre part: Et encore entre leſdits Capitouls, demandeurs en requeſte verbale dudit iour 24. Auril 1650. d'vne part: & ledit de Lacombe, defendeur d'autre part. Veu par le Roy en ſon Conſeil la requeſte dudit Procureur General de la Cour des Monnoyes, dudit iour troiſiéme Aouſt 1649. à ce que ſans auoir égard aux Arreſts du Parlement de Thoulouze des 8. & 12. May audit an 1649. au decret de priſe de corps decerné par ledit Parlement de Thoulouze contre ledit Lacombe, & à l'exploict du Sergent, lequel ſera caſſé, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy, ledit de Lacombe ſoit déchargé des aſſignations à luy données audit Parlement de Thoulouze, les 21. May & 18. Iuin audit an: & ledit de Lacombe renuoyé auec leſdits Bailles Gardes des Orfeures à ladite Cour des Monnoyes, pour y proceder ſur le faict de l'ordonnance dudit de Lacombe, du 15. Auril audit an, circonſtances & dépendances: auec defenſes audit Parlement de Thoulouze d'en prendre connoiſſance, & auſdites parties d'y faire aucunes pourſuites, à peine de nullité, caſſation des procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts. Arreſt du Conſeil ſur ladite requeſte dudit iour, portant que leſdits Maiſtres Bailles Gardes des Orfeures de Thoulouze, & autres qu'il appartiendra, ſeront aſſignez audit Conſeil, pour eſtre reglez de Iuges entre le General Prouincial des Monnoyes de Languedoc, & le Parlement de Thoulouze: & cependant ſurſeoiront à toutes

Digitized by Google

pourſuites audit Parlement de Thoulouze, & Commiſſaire Prouincial des Monnoyes de Languedoc, auec defenſes auſdits Orfeures, & à tous Huiſſiers & Sergens de faire mettre ledit decret de priſe de corps rendu par ledit Parlement de Thoulouze contre ledit de Lacombe & Delpey à execution, iuſques à ce qu'autrement en ait eſté ordonné. Procés verbaux d'aſſignations données audit Conſeil auſdits Maiſtres Bailles Gardes des Orfeures de Thoulouze & Montauban en vertu dudit Arreſt, à la requeſte dudit Procureur General de la Cour des Monnoyes, du 8. Aouſt, & autres iours ſuiuans. Requeſte dudit de Lacombe du troiſiéme Nouembre 1649. à ce qu'il ſoit receu partie interuenante en ladite inſtance: & faiſant droict à ſon interuention, ſans s'arreſter auſdits Arreſts dudit Parlement de Thoulouze, que les procés & differéd deſdits de Lacombe, Maiſtres Bailles Gardes des Orfeures de Thoulouze & de Montauban, ſoient renuoyez en la Cour des Monnoyes: & éuoquer dudit Parlement de Thoulouze tous les procés & differends dudit de Lacombe, & des autres Officiers des Monnoyes de Thoulouze, & les renuoyer en vn autre Parlement. Ordonnance dudit Conſeil ſur la requeſte dudit iour, par laquelle ledit de Lacombe eſt receu partie interuenante: & ordonné qu'il baillera ſes moyens d'interuention. Procés verbal de ſignification de ladite requeſte, & Ordonnance auſdits Maiſtres Gardes Bailles des Orfeures, à la requeſte dudit de Lacombe du 4. Decembre audit an 1649. Requeſte des Syndic Capitouls de ladite ville de Thoulouze audit Conſeil, du 15. Ianuier 1650. aux fins d'eſtre receu parties interuenantes en ladite inſtance: & faiſant droict ſur les interuentions, caſſer l'Arreſt de la Cour des Monnoyes, du 17. Iuin 1649. & que ledit Procureur General de ladite Cour des Monnoyes, ſoit démis de ſa requeſte dudit iour troiſiéme Aouſt: ce faiſant que la connoiſſance du differend des Orfeures de ladite ville de Thoulouze, ſoit remis en premiere inſtance pardeuant leſdits Capitouls de Thoulouze, & par appel au Parlement dudit lieu. Ordonnance du Conſeil ſur la requeſte dudit iour, par laquelle, tant leſdits Syndic, que Capitouls, ſont receus parties interuenantes en ladite inſtance, & ordonné qu'ils bailleront leurs moyens d'interuention. Procés verbal de ſignification de ladite Requeſte & Ordonnance audit Procureur General de ladite Cour des Monnoyes, à la requeſte deſdits Syndic & Capitouls, du 17. Ianuier audit an. Requeſte deſdits Capitouls de Thoulouze par écrit & verbale, du 22. Auril 1650. à ce que ledit de Lacombe ſoit tenu de repreſenter en original les Lettres de prouiſion, quittance de finance du marc d'or, enſemble le traité & compoſition dudit de Lacombe dudit Office de General Prouincial des Monnoyes de Thoulouze. Ordonnance dudit Conſeil ſur ladite requeſte dudit iour, portant que ſur icelle les parties ſeront ſommairement oüyes. Procés verbal de ſignification de ladite requeſte, & Ordonnance audit de Lacombe, à la requeſte deſdits Capitouls, du 23. dudit mois d'Auril. Requeſte verbale des Maiſtres Bailles Gardes des Orfeures de Montauban, du 24. Auril audit an 1650. en caſſation de l'Arreſt du Conſeil du 18. Mars 1650. & que les parties ſeront renuoyées au Parlement de Thoulouze. Lettres Patentes du mois de Iuin de l'année 1614. qui donne aux Capitouls de Thoulouze la connoiſſance des artiſans. Arreſt dudit Parlement de Thoulouze du 23. Iuin 1541. qui maintient les Officiers des Monnoyes en la connoiſſante de la loy, & leur donne iuriſdiction ſur les Orfeures pour raiſon de ce contre les Capitouls. Reception faite par les Capitouls de Thoulouze, de Pierre Caſtanier Compagnon Orfeure, en la Maiſtriſe d'Orfeure, du 7. Septembre 1647. Edict de l'année 1651. concernant la iuriſdiction de la Cour des Monnoyes, par lequel les Orfeures ſont ſoûmis à leur iuriſdiction. Edict de l'année 1554. portant que les Orfeures ſeront receus pardeuant les Officiers des Monnoyes, bailleront caution pardeuant eux, & que les Maiſtres Gardes y feront ſerment. Arreſt du Conſeil du 20. Nouembre 1555. qui renuoye en ladite Cour des Monnoyes, les appellations des Officiers de la Cour des Monnoyes de Languedoc. Sentence des Capitouls de Thoulouze, du 2. Decembre 1565. qui condamne Brou, Breſſel, & pluſieurs autres Maiſtres Orfeures y dénommez en l'amende pour fautes par eux commiſes en leur meſtier. Edict du mois de Septembre 1570. confirmatif de la ſouueraineté de la Cour des Monnoyes, auec attribution & connoiſſance des affaires d'Orfeures, ſuiuant l'Edict de l'année 1554. Arreſt du Parlement de Thoulouze, du 5. Mars 1572. confirmatif des Sentences des Capitouls de Thoulouze, & condamnation d'amende contre Caſtagnac, & autres Orfeures pour maluerſations. Lettres Patentes du 25. Iuillet 1572. par leſquelles les Capitouls ſont confirmez en la iuriſdiction & connoiſſance des affaires de la police. Edict du mois de May 1577. de reſtabliſſement des charges des Generaux Prouinciaux des Monnoyes. Sentence des Capitouls de Thoulouze, du 8. Auril 1584. qui condamne Chambon Changeur en l'amende de deux eſcus, pour auoir vendu des ouurages d'Orfeurerie. Arreſt du Parlement de Thoulouze, du 4. Auril 1588. qui permet auſdits Capitouls de Thoulouze, de faire mettre à execution nonobſtant l'appel, les Ordonnances de police par eux renduës, non excedant dix liures. Arreſt du Parlement de Thoulouze du 8. Nouembre 1603. qui fait defenſes au nommé Chartier Or-

d by Google

feure, de faire viſites ſur les autres Orfeures : & ordonne que les dénonciations des maluerſations ſe feroient ſuiuant ladite Declaration du Roy du 4. Feurier 1609. qui attribuë viſite aux Officiers de la Monnoye ſur les Orfeures. Confirmation des priuileges de la ville de Thoulouze, & de la iuriſdiction politique des Capitouls, du dernier Decembre 1610. Arreſt du Parlement de Thoulouze, du 19. Auril 1617. qui ordonne que les prouiſions des Offices de General des Monnoyes de Languedoc ſeroient regiſtrées au Greffe du Parlement. Edict du mois de Iuin de l'année 1635. de l'erection d'Officiers en la Cour des Monnoyes, de confirmation de iuriſdiction ſur les Orfeures, enregiſtrée au Parlement de Paris, Chambre des Comptes dudit lieu, & en la Cour des Monnoyes, les 17. & 20. Decembre audit an. Arreſt du Conſeil du 15. Iuin 1636. qui maintient les Gardes de la Monnoye de Poictiers en la Iuriſdiction ſur les Orfeures, ſans preiudice de la police. Arreſt du Conſeil du 4. Nouembre 1640. portant que priuilegiez & non priuilegiez, payeroient Tailles en la ville de Thoulouze. Autre Arreſt du Conſeil, du 19. Ianuier 1641. de Reglement entre la Cour des Monnoyes, & le Chaſtelet, ſur le faict des Orfeures, par lequel entre autres choſes eſt ordonné qu'à l'élection des Maiſtres & Gardes dudit meſtier, les Officiers du Chaſtelet pourront aſſiſter les Gardes Eſleus, & les Maiſtres Gardes preſteront ſerment en la Cour des Monnoyes, que les Maiſtres Gardes feront leurs rapports des fautes, crimes ou maluerſations qu'ils deſigneront au titre, bonté, alleage, poids, poinçons, & façons de tous les ouurages dudit eſtat d'Orfeurerie, & pour tous delits & contrauentions auſdites Ordonnances concernant le faict des monnoyes, leurs matieres & ce qui en dépend, dont à ladite Cour des Monnoyes en appartient la connoiſſance priuatiuement à tous autres Iuges : au ſurplus ſe pouruoiront leſdits Maiſtres Gardes, & particuliers de ladite Communauté, pour le faict de police, actions de Iuſtice ordinaire, pardeuant les Officiers dudit Chaſtelet, ainſi que les autres Corps de Bourgeoiſie de ladite ville. Arreſt du Conſeil du 2. Iuillet 1641. donné entre le Iuge Mage de Thoulouze, & les Capitouls de ladite ville, portant entre autres choſes, que leſdits Capitouls auroient la connoiſſance de la police de ladite ville, comme ils ont fait par le paſſé. Ordonnance dudit de Lacombe, du 15. Auril 1649. portant Reglement pour les Orfeures de ladite ville de Thoulouze. Arreſt de la Cour des Monnoyes, du 30. Iuin 1649. obtenu par ledit Procureur General de ladite Cour, qui décharge ledit de Lacombe de l'aſſignation à luy donnée audit Parlement de Thoulouze ; ordonne que les Orfeures de ladite ville obeïront à l'ordonnance dudit de Lacombe, du 15. Auril 1649. auec defenſes à eux de ſe pouruoir pardeuant autres Iuges que pardeuant leſdits de Lacombe, & Officiers de la Monnoye de Thoulouze, & par appel en ladite Cour des Monnoyes, pour ce qui eſt de leur meſtier, circonſtances & dépendances. Arreſt du Parlement de Thoulouze, du 10. Iuin & 9. Aouſt 1649. obtenu par le Procureur General du Parlement, & les Maiſtres Orfeures de Thoulouze & de Montauban, qui caſſe l'ordonnance dudit de Lacombe, du 15. Auril 1649. Decret de priſe de corps contre ledit de Lacombe & Delpey, & ordonné que leſdits Orfeures ſe pouruoiront en premiere inſtance pardeuant leſdits Capitouls de Thoulouze, & par appel au Parlement dudit lieu. Appointement du 17. Nouembre 1649. portant reglement à écrire & produire en ladite inſtance. Inuentaire, écritures & productions deſdits Procureur General en la Cour des Monnoyes, Lacombe, Capitouls de Thoulouze, & des Maiſtres Bailles & Gardes d'Orfeures de Thoulouze & Montauban. Arreſt du Conſeil du 18. Mars 1650. qui décharge ledit de Lacombe du decret de priſe de corps contre luy decerné par ledit Parlement de Thoulouze, & retenuë audit Conſeil la connoiſſance de l'inſtance du Procureur du Roy de la Cour des Monnoyes, Lacombe, Capitouls, Maiſtres Bailles, Gardes des Orfeures de Thoulouze & de Montauban. Ordonnance, qu'ils adiouſteront à leurs productions ſans forcluſion ny ſignification de requeſte, pour leur eſtre fait droict, ainſi qu'il appartiendra par raiſon, dépens reſeruez. Procés verbal de ſignification dudit Arreſt auſdits Capitouls de Thoulouze, Bailles Gardes des Orfeures de Thoulouze & Montauban, & audit Procureur General de la Cour des Monnoyes à la requeſte dudit de Lacombe, du 24. Mars audit an 1650. Procés verbal du Commiſſaire à ce deputé, du 24. Auril 1650. contenant leſdites requeſtes verbales deſdits Capitouls de Thoulouze, & Bailles Gardes des Orfeures de Montauban deſdits iours. Reglement à écrire & produire ſur icelle, enſemble ſur celle par écrit deſdits Capitouls, dudit iour 21. Auril audit an, & ioint à l'inſtance pendante audit Conſeil entre leſdites parties. Signification dudit procés verbal auſdits Capitouls, Bailles Gardes deſdits Orfeures de Thoulouze & de Montauban, audit ſieur Procureur General en la Cour des Monnoyes, à la requeſte dudit de Lacombe, du 9. May audit an 1650. Requeſte deſdits de Lacombe & des Capitouls de Thoulouze preſentée au Conſeil, du treiziéme & dernier May 1650. employée pour production, ſuiuant l'Arreſt de retention audit Conſeil dudit iour 18. Mars dernier, & 24. Auril audit an. Ordonnance dudit Conſeil ſur icelle deſdits iours, portant actes deſdits emplois

au ſurplus en iugeant ſera fait droict. Signification deſdites requeſtes & ordonnances des 21. May & 18. Iuin audit an 1650. Inuentaires, écritures & productions deſdits Bailles & Gardes des Orfeures de Thoulouze & Montauban, ſuiuant l'Arreſt de retention audit Conſeil. Reglement du 24. Auril dernier. Ordonnance de ſurabondantes forcluſions obtenuë par ledit de Lacombe contre le Procureur General de la Cour des Monnoyes, & les Maiſtres Bailles Gardes des Orfeures de Thoulouze, des 5. Auril & 13. May 1650. faute d'auoir par eux adiouſté à leur production, & produit ſuiuant ledit Arreſt du Conſeil en reglement, des 18. Mars, & 24. Auril audit an 1650. ſignifié audit Procureur General de la Cour des Monnoyes, & auſdits Maiſtres Bailles Gardes des Orfeures de Thoulouze à la requeſte deſdits de Lacombe leſdits iour & an. Certificat du Greffier Garde des ſacs, & productions dudit Conſeil de ce iourd'huy, comme il n'a eſté produit aucune choſe de la part deſdits ſieur Procureur General de la Cour des Monnoyes, & Maiſtres Gardes & Bailles des Orfeures de Thoulouze, ſuiuant ledit Arreſt du Conſeil de reglement, des 18. Mars & 24. Auril dernier, & tout ce que par leſdits de Lacombe, Capitouls de Thoulouze, Maiſtres Gardes Bailles des Orfeures de Montauban a eſté mis & produit pardeuers le ſieur Commiſſaire à ce deputé, aprés qu'il a communiqué ladite inſtance auec les ſieurs de Moricq & Lezeau Conſeillers ordinaires de ſa Maieſté en ſon Conſeil d'Eſtat, Commiſſaires deputez par Ordonnance dudit Conſeil, du iour de dernier: Oüy ſon rapport. Tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droict ſur l'inſtance ſans auoir égard auſdits Arreſts du Parlement de Thoulouze des 8. & 12. May 1649. 20. Iuillet & 9. Aouſt enſuiuant, ny à ladite ordonnance dudit de Lacombe, du 15. Auril audit an 1649. & Arreſt de la Cour des Monnoyes, du 30. Iuin auſſi audit an: a ordonné que ledit de Lacombe aura & prendra toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance dans leſdites villes de Thoulouze, Montauban, & autres villes & lieux du reſſort dudit Parlement de Thoulouze, & des fautes, abus & malverſations qui ſe commettront au titre, bonté, & alleage, marques, poinçons & façons de tous les ouurages deſdits eſtats d'Orfeurerie en premiere inſtance, & ladite Cour des Monnoyes par appel: a fait defenſes auſdits Capitouls, Parlement de Thoulouze, & autres Iuges d'en connoiſtre, à peine de nullité, caſſation des procedures, ſans preiudice neantmoins du ſurplus de ce qui concerne leſdits Orfeures pour le faict de police, dont les Capitouls & autres Iuges ordinaires connoiſtront comme ils ont cy-deuant fait: a déchargé ledit de Lacombe & Delpey du decret de priſe de corps contre eux decerné par ledit Arreſt du 20. Iuillet 1649. a euoqué & euoque à ſoy & à ſondit Conſeil, les procés ciuils & criminels que ledit de Lacombe a & pourra auoir audit Parlement de Thoulouze pendant deux ans, & iceux auec leurs circonſtances & dépendances a renuoyé au Parlement d'Aix, auquel à cette fin ſa Maieſté attribuë toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance, icelle interdit audit Parlement de Thoulouze, & à tous autres Iuges, ſans dépens. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris, le 13. Aouſt mil ſix cens cinquante. Par collation, CARRÉ: & ſeellé du grand ſeau de cire iaune.

Du 30. Decembre 1651.

Autre Arreſt pour le General Prouincial des Monnoyes en Languedoc, contre les Capitouls & Orfeures de la ville de Thoulouze, Montauban, & autres villes de ladite Prouince.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

ENTRE Maiſtre Iean de Lacombe Conſeiller du Roy, General Prouincial des Monnoyes en Languedoc, demandeur aux fins de la requeſte, & Arreſt du Conſeil interuenu ſur icelle, du 27. Iuin 1651. & defendeur d'vne part: & les Gardes & Bailles des Maiſtres Orfeures de la ville de Thoulouze, defendeurs & demandeurs en requeſte verbale par le procés verbal de conteſtation du 6. Iuillet audit an 1651. & en requeſte auſſi par eux preſentée au Conſeil, ſuiuant l'Ordonnance dudit Conſeil au bas d'icelle, du 23. Septembre enſuiuant, d'autre part: & les Syndic & Capitouls dudit Thoulouze, & les Orfeures de Montauban, defendeurs à la requeſte du 23. Septembre, d'autre part: ſans que les qualitez puiſſent nuire ny preiudicier aux parties. Veu au Conſeil ladite requeſte du 27. Iuin 1651. preſentée audit Conſeil par ledit Lacombe, à ce que les Lettres de reſtitution du 12. Auril 1651. obtenuës par leſdits Bailles & Gardes des Orfeures de Thoulouze, contre l'Arreſt du Conſeil de forcluſion, du 13. Aouſt 1650. à eux ſignifié le 11. Octobre enſuiuant, ſoient rapportées, & ledit de Lacombe déchargé de l'aſſignation à luy donnée au Conſeil en vertu deſdites Lettres à la requeſte deſdits Orfeures de Thoulouze: & ce faiſant ordonner conformé-

Digitized by Google

ment à l'Arreſt du Conſeil du 2. Iuin dernier, que ledit Arreſt de forcluſion du 13. Aouſt 1650. vaudra & ſera executé comme contradictoire contre leſdits Orfeures de Thoulouze, eu égard que les principales parties dudit procés eſtoient les Capitouls de Thoulouze, auec leſquels il s'agiſſoit de regler laiuriſdiction dudit Lacombe & deſdits Capitouls, leſquels auoient produit en ladite inſtance, & les Orfeures de Montauban. Arreſt du Conſeil ſur ladite requeſte dudit iour 27. Iuin, portant que ſur les fins d'icelle, les parties ſeroient ſommairement oüyes pardeuant le ſieur Mangot, lors Commiſſaire à ce deputé; pour à ſon rapport au Conſeil leur eſtre pourueu ainſi que de raiſon, ſignifié le 30. dudit mois de Iuin. Appointement de reglement ſur ladite requeſte, du 3. Iuillet enſuiuant. Ledit procés verbal du 6. dudit mois de Iuillet, contenant la requeſte verbale deſdits Gardes & Bailles des Maiſtres Orfeures dudit Thoulouze, afin de rapport de l'Arreſt du Conſeil du
comme rendu par ſurpriſe & ſuppoſition iuſtifiée par les Lettres de reſtitution, & de la refuſion faite, & ſignifiée: lequel Arreſt par conſequent ne peut ſubſiſter, & ledit de Lacombe ſera reconnu mal fondé en la requeſte par luy preſentée ledit iour 27. Iuin: ſur laquelle, enſemble ſur l'aſſignation donnée audit de Lacombe en vertu deſdites Lettres de reſtitution & ſuſdite requeſte verbale, ordonnance au bas dudit procés verbal, portant acte de ladite requeſte verbale, & que l'appointement dudit iour troiſiéme Iuillet ſera executé, & que la ſuſdite requeſte verbale y ſeroit adiouſtée, ſignifié le 8. dudit mois de Iuillet. La requeſte deſdits Bailles & Gardes des Maiſtres Orfeures de ladite ville de Thoulouze, dudit iour 23. Septembre audit an, à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté, attendu les Lettres de reſtitution par eux obtenuës le 12. Auril dernier contre ledit Arreſt de forcluſion, aprés auoir pour vn prealable offert audit Lacombe les cent liures de dépens de forcluſion, & ſur ſon refus conſigné iceux, ordonner que ſans auoir égard audit Arreſt du Conſeil du 2. Iuin obtenu par ſurpriſe par ledit Lacombe ſur ſa requeſte, faiſant ladite reſtitution, offre & conſignation de cent liures, que conformément auſdites Lettres, il ſeroit procedé au iugement contradictoire de ladite inſtance, & qu'à ces fins ledit Aduocat dudit Lacombe, & des autres parties, remettroient leurs productions, ſauf à eſtre fait droict ſur la requeſte dudit Lacombe, du 27. Iuin, en iugeant l'inſtance, ſur laquelle requeſte eſt ordonné que les parties ſeroient ſommairement oüyes, ſignifiée le 25. dudit mois de Septembre. Autre procés verbal du 26. dudit mois de Septembre, portant acte aux parties comparantes, & de l'employ dudit Lacombe y mentionné, & defaut contre l'Aduocat des Orfeures de Montauban, & ordonné que dans trois iours pour tous delais les parties écriront & produiront tout ce que bon leur ſemblera ſur les fins de ladite requeſte du 23. Septembre, & ioint à l'inſtance pendante audit Conſeil entre ledit de Lacombe & leſdits Bailles & Gardes, en rapport deſdites Lettres de reſtitution du 12. Auril dernier, & dudit Arreſt du 2. Iuin auſſi dernier, ſignifié le 30. Septembre. Copie d'Arreſt du Conſeil du 13. Aouſt 1650. contradictoirement donné entre leſdits de Lacombe, Capitouls de Thoulouze, Maiſtres Bailles & Gardes des Orfeures de Montauban, & par forcluſion contre le ſieur Procureur General de la Cour des Monnoyes prenant le faict & cauſe dudit Lacombe, & Maiſtres Bailles & Gardes des Orfeures dudit Thoulouze, par lequel eſt ordonné entre autres choſes, que ledit Lacombe aura & prendra toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance dans les villes de Thoulouze, Montauban, & autres villes & lieux du reſſort dudit Parlement de Thoulouze, des faures, abus & maluerſations qui ſe commettront au titre, bonté, alleage, marque, poinçons & façons de tous les ouurages dudit eſtat d'Orfeure en premiere inſtance, & ladite Cour des Monnoyes par appel: auec defenſes auſdits Capitouls, Parlement de Thoulouze, & autres Iuges d'en connoiſtre, à peine de nullité & caſſation, ſans preiudice neantmoins du ſurplus de ce qui concerne leſdits Orfeures pour le faict de police, dont leſdits Capitouls, & autres Iuges ordinaires connoiſtront comme ils ont cy-deuant fait. Significations dudit Arreſt des 8. & 11. Octobre, faites à la requeſte dudit Lacombe aux Aduocats deſdits Capitouls de Thoulouze, des Gardes Bailles des Maiſtres Orfeures dudit Montauban, & deſdits Maiſtres Gardes Bailles des Orfeures dudit Thoulouze. Autre Arreſt dudit Conſeil du 2. Iuin 1651. ſur la requeſte dudit Lacombe, par lequel à faute par leſdits Bailles & Gardes deſdits Maiſtres Orfeures de s'eſtre fait reſtituer dans les ſix mois contre ledit Arreſt de forcluſion du 13. Aouſt, eſt ordonné qu'il ſera executé comme contradictoire, & permis à l'Aduocat de retirer ſa production, ſignifié le 7. dudit mois de Iuin. Copie de Lettres de reſtitution contre ledit Arreſt de forcluſion, obtenuës par leſdits Bailles & Gardes des Orfeures de Thoulouze, en refondant la ſomme de cent liures, du 12. Auril 1651. Arreſt des Requeſtes de l'Hoſtel, du 11. Aouſt audit an, interuenu ſur l'appel interietté par ledit Lacombe, de l'ordonnance du ſieur d'Orgeual, du 13. Iuillet precedent, & ce qui s'en eſt enſuiuy, par lequel Arreſt aprés que l'Aduocat deſdits Bailles & Gardes des Orfeures de Thoulouze, auoit declaré qu'en conſequence de l'Arreſt obtenu par ſa partie, il ſe deſiſtoit de la procedure, l'appellation & ce dont a eſté appellé, auroit eſté miſe au

neant, en émendant & corrigeant, auroient declaré la procedure nulle, dépens reſeruez; & ne pourroient les qualitez preiudicier aux parties, ſignifié le quatorziéme dudit mois d'Aouſt. Arreſt du Conſeil du quatriéme dudit mois d'Aouſt, ſur la requeſte deſdits Bailles & Gardes des Orfeures de Thoulouze, par lequel ils ſont receus à écrire & produire comme ils euſſent pû faire auant ledit Arreſt du Conſeil du 13. Aouſt 1650. en payant actuellement la ſomme de cent liures à l'Aduocat dudit Lacombe à luy cy-deuant offerte, le vingt-vniéme & vingt-deuxiéme Mars dernier, conformément auſdites Lettres de reſtitution du douziéme Auril audit an, & ſauf à eſtre fait droict préalablement ſur la requeſte de Lacombe, du vingt-ſeptiéme Iuin dernier; & ſur les autres fins de ladite requeſte deſdits Bailles & Gardes des Orfeures de Thoulouze, que les parties écriroient & produiroient dans trois iours, ſignifié le 5. dudit mois d'Aouſt. Autre Arreſt dudit Conſeil du vingt-deuxiéme dudit mois d'Aouſt, ſur la requeſte dudit Lacombe, par lequel ſans s'arreſter au ſuſdit Arreſt du quatriéme Aouſt, eſt ordonné que les parties procederont pardeuant ledit ſieur Rapporteur, ſuiuant les derniers erremens, ſignifié le vingt-huictiéme dudit mois d'Aouſt. Deux actes de proteſtations faites par l'Aduocat dudit Lacombe, qu'il ne reconnoiſt pour parties en l'inſtance, leſdits Capitouls de Thoulouze, ny leſdits Orfeures de Montauban, des trentiéme Septembre, & cinquiéme Octobre 1651. Deux actes d'offres faites par l'Aduocat deſdits Bailles & Gardes des Orfeures de Thoulouze, à celuy dudit de Lacombe, de ladite ſomme de cent liures pour la refuſion des dépens dudit Arreſt de forcluſion du treiziéme Aouſt 1650. des dix huictiéme & dix-neufiéme Aouſt 1651. Copie d'Arreſt du Conſeil. Autres actes d'offres de ladite ſomme de cent liures, faites audit de Lacombe les vingt-vn, vingt-deux, vingt-trois & vingt-cinquiéme Mars 1651. Deux autres copies d'Arreſts du Conſeil des onziéme Iuillet & dix-neufiéme Septembre audit an, ſur les requeſtes de Maiſtre Pierre Gaudet & André Danet; par le premier deſquels ledit Gaudet eſt receu à écrire & produire en l'inſtance d'éuocation y mentionnée, tout ainſi qu'il euſt pû faire auparauant l'Arreſt de forcluſion, du trentiéme Decembre 1640. en refondant par luy la ſomme de cent liures; & que les Aduocats des parties y dénommées ſeroient contraints à remettre leurs productions au Greffe dudit Conſeil, & permis audit Gaudet de faire aſſigner audit Conſeil à quinzaine les parties auſſi y dénommées, pour eſtre ſommairement oüyes: & par le dernier deſdits Arreſts eſt ordonné, que dans ſix ſemaines le nommé Huche ſe feroit reſtituer contre l'Arreſt de forcluſion du vingt-vniéme Aouſt 1646. par les voyes en tel cas accouſtumées, autrement que ledit Arreſt ſeroit executé comme s'il auoit eſté rendu contradictoirement: & à faute de ce faire ledit temps paſſé, ſans auoir égard à la conſignation portée par l'acte du quinziéme Auril 1647. eſt permis audit Danet de faire proceder à la taxe des dépens adiugez par ledit Arreſt. Requeſte preſentée audit Conſeil par ledit Lacombe, à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté luy adiuger les fins & concluſions par luy priſes en ſa production, & condamner leſdits Orfeures, tant aux dépens de l'inſtance, qu'en ceux dudit appel reſeruez par ledit Arreſt des Requeſtes de l'Hoſtel, dudit iour onziéme Aouſt, & en ceux de l'Arreſt du Conſeil du vingt-deuxiéme dudit mois, lequel a caſſé celuy dudit iour quatriéme du meſme mois, comme obtenu par leſdits Orfeures ſur les meſmes ſurpriſes & ſuppoſitions. Ordonnance au bas de ladite requeſte, du dix-huictiéme Septembre 1651. portant qu'en iugeant ſera fait droict, ſignifiée le vingtiéme dudit mois. Acte ſignifié le vingt-deuxiéme Decembre 1651. à la requeſte de l'Aduocat & conſeil deſdits Bailles & Gardes, à ceux deſdits Syndic & Capitouls de Thoulouze, & des Orfeures dudit Montauban, que pour ſatisfaire à l'appointement de reglement rendu le vingt-ſixiéme Septembre dernier, ſur la requeſte deſdits Orfeures de Thoulouze du vingt-troiſiéme dudit mois, il employe à leur égard ce qu'il auoit écrit & produit contre ledit Lacombe, le vingtiéme Decembre 1649. & euſſent à ſatisfaire de leur part audit reglement ſi bon leur ſemble; autrement qu'il pourſuiuroit le iugement de l'inſtance par forcluſion. Forcluſions obtenuës par leſdits Lacombe, & Bailles & Gardes des Orfeures de Thoulouze, des quatriéme Octobre, & vingt-deuxiéme Decembre 1651. ſignifiées le cinquiéme dudit mois d'Octobre, & ſuſdit iour vingt-deuxiéme Decembre contre leſdits Capitouls de Thoulouze, & Orfeures de Montauban, faute d'auoir écrit & produit en ladite inſtance ſuiuant le Reglement du vingt-ſixiéme Septembre dernier. Certificat du Garde des ſacs du Conſeil de ce iour, qu'il n'a eſté produit aucune choſe en la preſente inſtance, de la part des Capitouls de Thoulouze, & Orfeures de Montauban. Eſcritures & productions deſdits Lacombe, & Bailles & Gardes des Orfeures de Thoulouze, & tout ce qui a eſté mis & produit pardeuers le ſieur Dugué de Baignols Commiſſaire à ce deputé: Oüy ſon rapport. Et tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droict ſur l'inſtance, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres de refuſion du douziéme Auril dernier ſeront rapportées: ce faiſant ſans y auoir égard, ordonne ſadite Maieſté conformément audit Arreſt du deuxiéme Iuin dernier, que celuy du treiziéme Aouſt mil ſix cens cinquante, rendu

rendu par forclusion contre lesdits Gardes & Bailles desdits Orfeures de Thoulouze, sera executé comme contradictoire : leur faisant sadite Maiesté tres-expresses inhibitions & defenses de se plus pourvoir audit Conseil pour raison de ce, à peine de cinq cens liures d'amende, & sans dépens. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Orleans, le trentiéme iour de Decembre mil six cens cinquante-vn. Collationné & signé, POTEL.

Arrest de la Cour des Monnoyes, faisant defenses au General Prouincial des Monnoyes en Languedoc, de prendre la qualité de Conseiller en icelle. Du 22. Auril 1651.

Extraict des Registres de la Cour des Monnoyes.

LA CHVR en voyant la Sentence renduë le neufiéme iour du mois de Mars mil six cens cinquante-vn, par Maistre Iean de Lacombe General Prouincial en Languedoc, contre Iean de la Salle Essayeur de la Monnoye de Thoulouze, en laquelle ledit General Prouincial auroit pris qualité de Conseiller du Roy en ladite Cour, & General Prouincial en Languedoc, contre l'erection dudit Office : & oüy sur ce le Procureur General du Roy, a fait & fait defenses audit General Prouincial de prendre la qualité de Conseiller en ladite Cour ; ains seulement celle de Conseiller du Roy, & General Prouincial des Monnoyes en Languedoc, suiuant les Edicts & Declarations, & restablissement desdits Offices : & à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, luy sera le present Arrest signifié. A fait & fait defenses à Benoist Greffier de ladite Monnoye, d'inserer & donner la qualité de Conseiller du Roy en la Cour des Monnoyes audit de Lacombe, sur peine de l'amende : & sera le present Arrest enregistré au Greffe de ladite Monnoye. Fait en la Cour des Monnoyes, ce 22. Auril 1651. Signé, DELAISTRE.

Iugement rendu par le General Prouincial des Monnoyes en Bourgogne, pour la fonte & fabrication des monnoyes. Du 21. Iuin 1651.

Extraict des Registres de la Cour des Monnoyes en Bourgogne & Bresse.

VEV par nous Guichard Fachon Conseiller du Roy, General Prouincial de ses Monnoyes en Bourgogne & Bresse, la requeste à nous presentée le vingtiéme Iuin mil six cens cinquante-vn, de la part de Claude Brugat Bourgeois à Lyon, contenant qu'en suite de la permission à luy donnée de faire trauailler la Monnoye de cette ville sous la main du Roy, & à la forme de l'Ordonnance, s'en estant voulu entremettre il auroit trouué moyen de ietter les matieres en flancs, prests à aiuster & monnoyer ; ce qui luy donneroit vne grande facilité, & éuiteroit beaucoup de frais : outre que ledit trauail en seroit beaucoup plus grand ; d'où auſſi il en reuiendroit plus de profit & aduantage à sa Maiesté : requerant partant qu'il nous pluſt luy accorder de faire ietter lesdites matieres à la susdite façon : Conclusions dudit Procureur du Roy estans en marge de ladite requeste. Nous auons permis & permettons audit Brugat de ietter lesdites matieres en flancs en presence de l'Essayeur de ladite Monnoye, pour en aprés iceux aiustez par les Officiers ordinaires, estre monnoyez. Ordonnons que ladite requeste demeurera au Greffe, iointe à celle du quinziéme precedent. Fait à Dijon, le vingt-vniéme Iuin mil six cens cinquante-vn. Signé, DENRYO.

Arrest de la Cour des Monnoyes, portant cassation d'vn Iugement rendu par le General Prouincial de Bourgogne, sur la fabrication des monnoyes. Du 21. Aouſt 1651.

Extraict des Registres de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le Procureur General du Roy en ladite Cour a requis qu'il luy pleuſt ordonner que le Iugement rendu le vingt-vniéme Iuin dernier, par Maistre Guichard Fachon Conseiller du Roy, & General Prouincial de ses Monnoyes en Bourgogne, & Bresse,

Digitized by Google

portant permiſſion au Fermier de la Monnoye de Dijon, de ietter en flancs les matieres d'or & d'argent, fuſt caſſé & annullé. Veu ledit Iugement : modele deſdits flancs : Lettre dudit Fermier du dix-neufiéme Iuillet dernier : Rapport du Conſeiller à ce commis. Tout conſideré : LA COVR a caſſé & annullé, caſſe & annulle comme attentat, le Iugement rendu par ledit General Prouincial le vingt-vniéme Iuin dernier, comme rendu contre les Reglemens de ladite Cour & Ordonnances de ſa Maieſté. Fait defenſes audit General Prouincial de rendre tels Iugemens, & au Fermier de ladite Monnoye de ſe ſeruir dudit Iugement, ny de ietter leſdites matieres, tant d'or, que d'argent, en flancs. Fait defenſes ladite Cour au Greffier, d'intituler les Iugemens dudit General Prouincial de la ſorte. Fait en la Cour des Monnoyes, le vingt-vniéme Aouſt mil ſix cens cinquante-vn. Collationné, & ſigné, DELAISTRE.

Digitized by Google

PREVVES

DV TRAITE' V.

DES GARDES ET IVGES ROYAVX DES MONNOTES.

COMMISSION PAR FORME DE reformation ordonnée au Baillif de Tourneſis, & Iean le Muſnier Garde de la Monnoye de Tourneſis. Du 8. Sept. 1375.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, comme par bonne & meure deliberation pour le tres-grand & éuident profit de nous & de noſtre peuple, nous euſſions fait certaine Ordonnance ſur nos Monnoyes, & icelle fait publier par toutes les bonnes villes & lieux notables de noſtre Royaume, en mandant à nos Seneſchaux, Baillifs, Preuoſts, & autres nos Officiers, qu'icelle fiſſent tenir & garder ſans enfraindre, & meſmement en faiſant commandement de par nous, que nul ne fuſt ſi hardy de prendre, mettre ou allouër autres monnoyes, que celles auſquelles nous auons donné cours, que pluſtoſt & ſans delay ils ne les coupaſſent & fiſſent billon pour porter à nos plus prochaines Monnoyes : & il ſoit venu à noſtre connoiſſance, que pluſieurs Changeurs, Porteurs de billons, Merciers, Tauerniers, Eſpiciers, Marchands, & autres nos ſuiets, ont porté ou fait porter, & font chacun iour hors de noſtre Royaume en la Comté de Sauoye, & en pluſieurs autres païs, en l'Empire ou ailleurs, grande quantité de billon, tant d'or, comme d'argent, en éloignant & delaiſſant nos Monnoyes auſquelles ils ſont tenus de les porter iouxte noſtredite Ordonnance : & enfin y prennent de iour en iour pluſieurs monnoyes defenduës qui ne ſont pas de nos coings, les achetent eſdits païs, & les apportent en noſtredit Royaume, & s'efforcent de les mettre & allouër en venant contre noſtredite Ordonnance, en tranſgreſſant icelle, & en commettant les peines qui ſur ce ont eſté induites : leſquelles choſes ſont de mauuais exemple, au grand grief, preiudice & dommage de nous & de noſtre peuple par la coulpe damnable & negligence de nos Officiers & Commis, dont pluſieurs grands inconueniens s'en ſont enſuiuis & pourroient encore enſuiure ſi par nous n'eſtoit pourueu ſur ce : Nous deſirans ſur ce pouruoir de competant remede, confians à plein des ſens, loyauté & bonne diligence de nos amez & feaux le Baillif de Tourneſis & Iean le Muſnier Garde de noſtre Monnoye de Tourneſis, iceux Baillif & Iean auons faits, deputez & commis, faiſons, commettons & deputons par ces preſentes, Generaux Reformateurs & Inquiſiteurs ſur le faict deſdites Monnoyes au Bailliage de Tourneſis, & enclauemens & reſſort d'iceluy, en la terre de S. Amant, és villes & cité de

Tournay, Arras, & és Preuoſtez de Beauquaiſne & de Montreul ſur la mer, & és reſſorts d'icelles. Auſquels nos Commiſſaires nous mandons & enioignons eſtroitement, & à chacun d'eux, qu'ils enquierent diligemment par information ou autrement deuëment, quelles perſonnes auront porté, conduit ou mené, fait ou feront porter, conduire ou mener billon d'or ou d'argent hors de noſtre Royaume, ailleurs qu'en nos prochaines Monnoyes, & qui auront acheté aucunes monnoyes autres que de nos coings, auſquelles nous auons donné cours par noſtredite Ordonnance, & qui auront fait aucunes fauſſes monnoyes ou contrefait les noſtres, ou qui en auront eſté marchands, ou autrement fait, attenté ou allé contre icelle Ordonnance eſdits lieux en aucune maniere; & auſſi qui auront fait rechaſſier ou rafiner aucune matiere de billon d'or ne d'argent: & que toutes perſonnes, tant nos Officiers, comme autres quelconques qu'ils trouueront auoir eſté ou ſeront ſur ce coupables, ou tranſgreſſeurs, qu'ils les puniſſent criminellement ſelon ce que le cas requerra, ou les contraignent ou faſſent contraindre ciuilement ſans aucune faueur ne ſupport, par priſe ou exploitation de leurs biens, detention & empriſonnement de leurs corps ſi meſtier eſt, ſi comme il eſt accouſtumé à faire pour nos propres debtes, & à nous pour ce, faire amende conuenable; ou les reçoiuent à compoſition vn chacun d'eux iouxte la qualité & quantité de leurs méfaits, & ſelon leurs facultez: & toutes les compoſitions qui par eux ſeront faites, nous auons agreables ſans appel. Et au cas que eux deux ne pourroient eſtre enſemble & vaquer au faict deſſus dit: nous voulons & ordonnons que l'vn d'eux appellé auec luy vn preud'homme Adioint, expert & connoiſſant en ce, ils faſſent, puiſſent & doiuent autant faire comme les deux enſemble, & auſſi puiſſent deputer & commettre Sergent ou Sergens de par nous, vn ou pluſieurs ſi comme ils verront qu'il ſera bon à faire & expedient pour le faict deſſuſdit; & les compoſitions, amendes, forfaitures & confiſcations, & tout le profit à nous appartenant, & qui en eſcherront, ils faſſent porter, bailler & deliurer ſans aucun delay. C'eſt à ſçauoir, ledit billon & monnoye defenduë par nous à nos plus prochaines Monnoyes des lieux où les cas ſeront aduenus pardeuers les Gardes & Maiſtres d'icelles: & leſdites compoſitions, amendes, forfaitures & confiſcations, pardeuant vn Receueur bon & ſuffiſant tel comme ils ordonneront. Auquel Receueur par eux commis, nous mandons & commandons qu'il les reçoiue pour conuertir à noſtre profit, en baillant Lettres à noſdits Commis de ce que receu en aura: & en outre que le quart de tout le profit des compoſitions, amendes & forfaitures qui de ce iſſira, lequel quart nous auons donné aux deſſuſdits nos Commis pour leurs gages, peines & ſalaires, ils baillent & deliurent à iceux, ou à leur certain commandement: C'eſt à ſçauoir, leſdits Gardes & Maiſtres le quart dudit billon forfait, & ledit Receueur par eux commis, le quart deſdites amendes, compoſitions & confiſcations: lequel quart en rapportant vidimus de ces preſentes ſous ſeel authentique, auec quittances de noſdits Commis, nous voulons & mandons eſtre alloüé és comptes dudit Receueur, & deſdits Gardes & Maiſtres, par nos amez & feaux gens de nos Comptes à Paris, ou autres à qui il appartiendra, ſans difficulté ou contredit aucun, nonobſtant mandement, ordonnances & defenſes, ou Lettres à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces preſentes à tous les Iuſticiers, Officiers & ſuiets de nous & de noſtre Royaume, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra; que à noſdits Commiſſaires, & à chacun d'eux & leurs Commis & deputez en faiſant les choſes deſſuſdites & leurs dépendances, obeïſſent & faſſent obeïr & entendre diligemment ſans aucun contredit, & leur preſtent conſeil, confort, ayde & priſons ſi meſtier eſt, & ils en ſont requis, & eſt neceſſaire: en ſorte que leſdits Commiſſaires, ou leurdit Adioint, baillent pardeuant noſdits gens des Comptes, tous les exploits qui par eux, ou l'vn d'eux auec leurdit Adioint, auront eſté faits pour cette cauſe: ces preſentes aprés vn an non valables. Auſquelles nous en témoin de ce auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Paris, le huictiéme iour de Septembre, l'an de grace 1375. & de noſtre regne, le douziéme. Ainſi ſigné, Par le Roy, P. BLANCHET.

Du 15. Sept. 1388.

Commiſſion ſur le faict des Monnoyes pour les Gardes de Saint Quentin, & autres Officiers.

Du Regiſtre dont la couuerture eſt velue, fol. 47.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A Raoul de S. Germain, & Gautier Petit Gardes de noſtre Monnoye de S. Quentin, & à Iean Deuaulx Preuoſt dudit lieu de S. Quentin, Salut. Il eſt venu à noſtre connoiſſance, que pluſieurs Marchands, Changeurs, & autres, ont porté & portent de iour en iour hors de noſtre Royaume, billon,

Digitized by Google

tant d'or, comme d'argent, en éloignant & delaiſſant du tout nos Monnoyes, & y achetent monnoyes eſtrangeres, leſquelles ils vendent & allouënt en noſtredit Royaume, en venant contre les Ordonnances faites ſur leſdites monnoyes, & en tranſgreſſant icelles, au grand preiudice & dommage de nous & de l'ouurage de nos Monnoyes, & ſeroit plus au temps auenir ſi pourueu n'y eſtoit de remede. Si vous mandons & commettons, & à chacun de vous, que vous enquerez diligemment par information, ou autrement, quelles perſonnes ont ou auront porté, conduit ou mené, fait ou feront porter, conduire ou mener billon d'or ou d'argent hors de noſtredit Royaume, ou ailleurs, que és plus prochaines Monnoyes du lieu où ils auront leur demourance, ou qui auront acheté aucunes monnoyes autres que celles qui ont cours par noſdites Ordonnances, & qui auront fait aucunes fauſſes monnoyes, ou contrefaites aux noſtres, & qui en auront eſté marchands: & toutes perſonnes quelconques que vous trouuerez auoir eſté ou eſtre de ce coupables, ou tranſgreſſeurs, prenez ou faites iceux prendre & arreſter pour les punir ſelon que le cas le requerra, & les contraignez ou faites contraindre ſans aucune faueur ou deport, par priſe ou exploitation de leurs biens, detention & empriſonnement de leurs corps ſe meſtier eſt, ſe comme il eſt accouſtumé à faire pour nos propres debtes, de faire pour ce amendes conuenables ſelon la qualité & quantité de leurs méfaits, & ſelon leurs facultez, & ſelon la maniere que vous verrez eſtre bon à faire pour noſtre profit; & toutes les monnoyes que vous trouuerez prenans ou mettans autres que celles auſquelles nous auons donné cours par leſdites Ordonnances, prenez & mettez en noſtre main, & icelles faites tantoſt porter, mettre & liurer en noſtre Monnoye de S. Quentin, & aueque ce toutes fois que bon vous ſemblera, allez és Changes & és Hoſtels de tous Changeurs, Marchands Merciers, & autres qui s'entremettent du faict de Change, & tout le billon d'or & d'argent que vous trouuerez en iceux Changes & Hoſtels, faites ſemblablement porter en ladite Monnoye, pour en ordonner ſi comme il appartiendra: & ſe eſdits Changes & Hoſtels vous trouuez monnoyes d'or entieres autres que celles auſquelles nous auons dernierement donné cours, qui ne ſoient coupées ou rompuës, vous toutes monnoyes d'or entieres prenez & mettez en noſtre main comme forfaites & confiſquées à nous: & icelles portez comme dit eſt en ladite Monnoye. Duquel billon & monnoyes confiſquées & forfaites, nous mandõs par ces preſentes au Maiſtre Particulier de ladite Monnoye, qu'il vous baille & deliure la quarte partie en prenant reconnoiſſance de tous: par laquelle rapportant, nous voulons & mandons ladite quarte partie eſtre alloüée, déduite & rabatuë de ce qu'il en aura receu, par nos amez & feaux gens de nos Comptes à Paris. Et de tout ce que vous aurez trouué ainſi confiſqué, faites regiſtre pour enuoyer ſous voſtre ſeel à Paris, pardeuers noſdits gens des Comptes, & Generaux Maiſtres de nos Monnoyes. Et outre, ſe vous trouuez aucune perſonne faiſant faict de Change, ſans auoir Lettres de nous & deſdits Generaux, adiournez iceux de main miſe à certain & competant iour en perſonne pardeuant iceux Generaux Maiſtres à Paris en ladite Chambre des Monnoyes, pour répondre à noſtre Procureur, à tout ce qu'il voudra demander, en leur defendant de par nous, & ſur peine de quarante marcs d'argent, que dudit faict de Change ils ne s'entremettent iuſques ils ayent de ce pouuoir. Mandons à tous nos Officiers & ſuiets, que à vous & à chacun de vous en ce faiſant, obeïſſent & entendent diligemment, & vous preſtent conſeil, confort, ayde & priſons ſe meſtier en auez, & ſe en ſont requis: ces preſentes aprés vn an non valables. Donné à Paris, le quinziéme iour de Septembre, l'an de grace 1388. & de noſtre regne, le huictiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy, à la relation du Conſeil des Lais, GVINGAVT.

Semblables Commiſſions furent données audit temps aux Gardes des Monnoyes de Tournay, de Rouën, de la Rochelle, de S. Pourçain, de Troyes, & autres, aux feuillets ſuiuans dudit Regiſtre.

Condamnation d'amende à vn Monnoyer de S. Pourçain, pour auoir iniurié le Garde de ladite Monnoye.

Du 23. Mars 1435.

Extraict du Liure marqué d'vne croix, & treiziéme regiſtre, commençant 1430. & finiſſant 1436.

COMME à l'inſtance & requeſte du Procureur du Roy noſtre Seigneur, ſur le faict deſdites monnoyes, Pierre Rolland Monnoyer du ſerment de France, demeurant à S. Pourçain, euſt eſté adiourné à eſter & comparoir pardeuant nous en la Chambre deſdites

Monnoyes à Bourges, pour voir tauxer certaine amende gagnée par ledit Pierre Rolland dés le Ieudy penultiéme iour du mois de Iuillet l'an 1422. en la main de George Merle Bourgeois dudit lieu de S. Pourçain, & Garde de ladite Monnoye de S. Pourçain, à auiourd'huy ou autre dont ce preſent iour dépend & eſt continué; auquel iourd'huy ſe ſoient comparus ledit Procureur du Roy demandeur ſur ladite tauxation, d'vne part: & ledit Pierre Rolland adiourné, defendeur d'autre part; leſquels ainſi comparans, de la partie dudit Procureur du Roy, a eſté dit & propoſé contre ledit Rolland, que ledit an 1422. le 12. iour de May, ou enuiron, ledit Pierre Rolland eſtant en ladite Monnoye de S. Pourçain, auoit dit iniurieuſement & de courage courroucé à Simon Rocque, lors Garde de ladite Monnoye, & eſtant en icelle où ledit Pierre Rolland eſtant Monnoyer, comme dit eſt, & monnoyant en icelle Monnoye, que incontinent qu'il auroit dés lors en auant monnoyé ſa bréue, il ne la lairroit point en ladite Monnoye, ains l'emporteroit en ſon Hoſtel; & qu'il y auoit autre Garde que dudit Simon Roque, & que audit Simon Roque il ne rendroit point ſadite bréue, & que à luy n'obeïſſoit-il plus que à vn pourceau: & non content de ce, aprés vint ledit Rolland à vne feneſtre qui regardoit au comptoir de la Maiſtriſe de ladite Monnoye, & à ladite Garde qui eſtoit audit comptoir, & exerçoit ſon Office, moult furieuſement & vilainement ſemit telles paroles: Simon Roque, ie vous tiens pour mon ennemy mortel, & pour tel vous tiens en dépit de voſtre ſanglant viſage: ie monnoyſié ceans, & ne vous obeïray non plus que à vn eſtron. & diſoit ledit Procureur du Roy, que de ce ledit Pierre Rolland auoit gagné l'amende en la main dudit George Merle, la tauxation d'icelle à nous reſeruée: ce que en ce faiſant ledit Rolland auoit griéuement delinqué, & eſtoit digne de grande punition, & n'auoit ladite amende par nous aucunement eſté tauxée: & pour ce requeroit iceluy Procureur du Roy, que par nous ladite amende fut tauxée à la ſomme de deux cens eſcus d'or, ou autre telle ſomme d'or ou de deniers que de raiſon: & que perpetuellement fuſt priué de monnoyer en ladite Monnoye, & toutes autres Monnoyes de ce Royaume; à tout le moins que ledit Pierre Rolland fuſt mis & tenu en chomage par l'eſpace de ſix ans, ou autre tel temps que par nous ſeroit regardé. Et de par ledit Pierre Rolland euſt eſté dit & propoſé que ledit Simon Roque parauant que luy euſt dit leſdites iniures, l'auoit griéuement iniurié, & luy faiſoit & auoit fait pluſieurs griefs & rudeſſes à cauſe de certain procés meu entre ledit Roque, d'vne part, & ledit Pierre Rolland, d'autre: & que ſe ledit Rolland auoit dit audit Roque leſdites iniures, ce auoit eſté en ſon defendant, & repellant ou deboutant leſdites iniures à luy faites par ledit Roque, & que ce auoit eſté licite audit Rolland: & pour ce diſoit que ladite amende n'auoit deu ne deuoit eſtre tauxée. Ledit Procureur du Roy diſant au contraire, & que ledit Rolland auoit gagné ladite amende, & confeſſé auoir dit leſdites iniures, & n'auoir pas allegué lors ſeſdites defenſes, & ſuppoſé qu'il les euſt alleguées qu'il en deuoit eſtre debouté, & condamné en ladite amende, comme ce diſoit ledit Procureur du Roy, apparoir par Lettres tabellionnées, & acte fait ſcellé & ſigné, & en faiſant foy & preuue: & de leſquelles Lettres ou actes donnez ledit penultiéme iour de Iuillet ledit an 1422. nous a fait & fait prompte foy ledit Procureur du Roy: & diſoit outre ledit Procureur du Roy, que à propoſer leſdites iuſtifications & ſaluations n'eſtoit receuable ledit Rolland; iceluy Rolland diſoit au contraire. Sçauoir faiſons, que leſdites parties oüyes, & tout ce qu'elles ont voulu dire, propoſer & alleguer, veuës & viſitées leſdites Lettres & actes, par leſquelles nous eſt apparu ledit Rolland auoir confeſſé & dit leſdites iniures audit Simon Roque par la maniere que l'a dit & propoſé ledit Procureur du Roy, & de ce auoir gagné l'amende: Nous ſur ce eu meilleure deliberation de Conſeil auec les Sages: Auons dit & diſons & à droict, que ladite amende ſera tauxée nonobſtant choſes propoſées par ledit Rolland: & icelle auons tauxée & tauxons à la ſomme de vingt eſcus d'or, & auons condamné, & par ces preſentes condamnons ledit Pierre Rolland à payer ladite ſomme de vingt eſcus d'or au Roy noſtre Seigneur pour ladite amende: & outre plus, auons dit & diſons, & à droict, que ledit Pierre Rolland ſera en chomage, & le mettons & condamnons à chomer de monnoyer en ladite Monnoye de S. Pourçain, & aucune autre Monnoye du Roy noſtredit Seigneur, du iourd'huy iuſques en vn an; la grace & moderation audit Seigneur, & nous entant que touche ledit chomage ſur ce reſeruée. Preſens à ce Maiſtre Eſtienne de Thoury, Iean Alabar, Pierre Rouſſart, Iean de la Court, & pluſieurs autres. Fait ledit vingt-troiſiéme iour de Mars, mil quatre cens trente-cinq.

Digitized by Google

Procedure faite par le Garde de S. Pourçain, contre deux Changeurs, confirmée par la Chambre.

Du 21. Iuillet 1436.

Fait le Samedy 21. iour du mois de Iuillet 1436.

COMME par le commandement & ordonnance de Simon Roque Garde de la Monnoye de S. Pourçain, Ricart Cheuimant Sergent du Roy noſtre Sire, euſt adiourné à auiourd'huy, ou autre dont cettuy dépend, Pierre Meſlier & Pierre Raymon dit Thebault Marchands & Changeurs de S. Pourçain, pour répondre au Procureur du Roy nôtredit Seigneur, ſur le faict deſdites Monnoyes, à cauſe de ce qu'ils, ou aucun d'eux, auoient vouhu tranſporter hors des mectes de ladite Monnoye, cinq ſols de loy, & vn marc cinq onces d'or, tant en Reaux, que Salus, comme il appert par information ſur ce faite, & confeſſion dudit Raymon. Veu laquelle information & confeſſion, & auſſi la confeſſion dudit Pierre Meſlier, lequel s'eſt pour ce ſoûmis à droict, & pour ce preſent, tant en ſon nom, comme Procureur ſuffiſamment fondé pour ledit Pierre Raymon, a eſté iceluy Pierre Meſlier condamné à mettre & liurer en ladite Monnoye de S. Pourçain, dedans la feſte de Noël prochain venant, cent ſols de loy, & cinq marcs d'or, ou à payer au Roy noſtredit Seigneur, le Seigneuriage deſdits cent ſols de loy, & cinq marcs d'or.

Renuoy d'vn Changeur, pour preſter le ſerment pardeuant les Gardes de la Monnoye de Chaalons.

Du 27. Iuillet 1456.

Extraict des Regiſtres de la Chambre des Monnoyes.

Du Vendredy 29. iour de Iuillet 1456.

PIERRE Branx Marchand demeurant à Saincte Menehoult, témoigné par Iean Noiſette Marchand & Bourgeois de Chaalons, & Maiſtre Simon Leſſoy demeurant à Paris, fera faict de Change és Bailliages de Vitry, & Troyes, & de Vermandois, & és reſſorts & exemptions d'iceux: & fera le ſerment pardeuant les Gardes de la Monnoye de ladite ville de Chaalons, & ſera tenu liurer en ladite Monnoye chacun an deux marcs d'or fin, & dix marcs d'argent, ou payer au Roy pour chacun des marcs d'or deſſuſdits, non liurez comme dit eſt, quarante ſols tournois, & pour chacun d'iceux marcs d'argent, dix ſols tournois.

Les Lettres dudit Pierre Branx ont eſté renduës au comptoir le penultiéme iour de Iuillet 1457. par ledit Iean Noiſette, qui a promis pour ledit Pierre Branx enuoyer dedans le premier iour de Septembre enſuiuant audit an, certification du Contre-Garde de ladite Monnoye de Chaalons, de la liuraiſon des marcs d'or & d'argent declarez eſdites Lettres, ainſi que contenu eſt au dos d'icelles.

Commiſſion donnée par les Gardes de la Monnoye de Ville-Franche en Rouërgue à vn Particulier, pour faire trauailler par prouiſion la Monnoye de ladite ville.

Du 1. Iuillet 1536.

PIERRE Colom & Anthoine Pourtal Gardes pour le Roy noſtre Sire de la Monnoye de Ville-Franche en Rouërgue: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, que Meſſieurs les Conſuls dudit Ville-Franche nous ont dit & remonſtré que à preſent ladite Monnoye eſt en chomage, pour ce qu'il n'y a aucun Maiſtre, au moyen dequoy l'argent des cendrées, & le billon qu'ils cueillent & amaſſent, tant audit lieu de Ville-Franche, que aux enuirons, ſe pourroit tranſporter hors de ladite Monnoye; que ſeroit au grand preiudice & dommage du Roy noſtre Sire, & de la cauſe publique: Il où au pourchas de leurs predeceſſeurs, ont eu congé & permiſſion dudit Seigneur, faire forger monnoye audit Ville-Franche, à cauſe des Mines qui y ſont, & aux païs circonuoiſins, comme aux autres lieux & villes que par ledit Seigneur y a eſté ordonné: nous requerans y pouruoir, & en cas de refus proteſtans contre nous deſdits dommages & intereſts qui pourroient aduenir au Roy, & à la cauſe publique, & à eux. Pour ce eſt-il, que nous conſiderans ce que deſſus, & voulans de noſtre pouuoir obuier auſdits dommages & intereſts pour le deuoir de nos Offices, à plein informez, & nous confians de la preudhomie,

Digitized by Google

loyauté, diligence, & bonne experience de noble Pierre Colom le ieune, fils de noble Iean Colom en ſon viuant Bourgeois dudit Ville-Franche, l'auons commis & deputé, commettons & deputons au faict & exercice de la Maiſtriſe de ladite Monnoye, pour icelle exercer iuſques à ce que par ledit Seigneur ou par Meſſieurs les Generaux Conſeillers dudit Seigneur ſur le faict des Monnoyes, y ſera autrement pourueu. En témoin dequoy nous ſuſdits Gardes, auons mis à ces preſentes nos ſeings & ſeaux. Fait & donné à Ville-Franche, le premier iour du mois de Iuillet, l'an mil cinq cens trente-ſix. COLOM Garde, POVRTAL Garde, ainſi ſignez à l'original en parchemin. & plus bas eſt écrit: Par mandement de noſdits Seigneurs les Gardes, I. SAIGNES, ſigné: & ſeellé à deux ſeaux à queuë pendants.

En Nouembre 1548.

Edict de creation d'vn Preuoſt & Iuge Royal, & d'vn Greffier en chacune des Monnoyes de ce Royaume.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A tous preſens & à venir. Comme en regardant au faict de nos Monnoyes, nous ayons entre autres choſes trouué que les Ouuriers & Monnoyers ont iuſques à preſent choiſi & éleu en chacune de nos Monnoyes deux Preuoſts & vn Greffier, pour l'exercice de leur iuriſdiction: auſquels eſtats, outre ce que le nombre eſt grandement exceſſif; nous auons trouué eſtre expedient pour le bien de Iuſtice, ordre & reglement de noſdites Monnoyes, eſtre par nous pourueu de perſonnes capables & ſuffiſans. Nous à ces cauſes, aprés auoir eu ſur ce l'aduis des Generaux de nos Monnoyes à Paris, & le tout fait rapporter & meurement deliberer en noſtre Priué Conſeil, auons tous & chacuns les eſtats deſdits Preuoſts ſupprimé & aboly, ſupprimons & aboliſſons, voulons & ordonnons que doreſnauant en chacune de noſdites Monnoyes n'y ait plus qu'vn ſeul Preuoſt pour leſdits Ouuriers & Monnoyers, & vn Greffier: leſquels nous auons creez & erigez, creons & erigeons en chef & titre d'Offices Royaux, pour y eſtre par nous pourueu de gens capables & ſuffiſans, & qui prealablement auront eſté trouuez tels par noſdits Generaux des Monnoyes. Leſquels Preuoſts auront telle iuriſdiction, pouuoir, connoiſſance & authorité, comme de droict ont eu & deu auoir les Preuoſts qui de preſent ſont. Et auſſi iouïront de tous les droicts, priuileges, franchiſes, exemptions & libertez octroyées aux Maiſtres Ouuriers & Monnoyers de noſdites Monnoyes, & dont les Preuoſts par cy-deuant ont deuëment ioüy & vſé, iouïſſent & vſent encore de preſent. Et outre, pour mieux pouruoir & obuier aux infinis abus, qui iournellement ſe commettent au faict de noſdites Monnoyes, & contre nos droicts, Edicts & Ordonnances, & que les Generaux ſubſidiaires de noſdites Monnoyes, pour le petit nombre qu'ils ſont, & la grande eſtenduë de leurs charges, ne peuuent (quelque deuoir & diligence qu'ils puiſſent faire) ſuffiſamment pouruoir auſdites fautes & abus: Noſdits Preuoſts auront reſpectiuement & par concurrence auec leſdits Generaux ſubſidiaires aux lieux où il y a deſdits ſubſidiaires, la viſitation & regard ſur tous les Orfeures, Ioüaillers, Changeurs, Departeurs, Affineurs, & autres Officiers des Monnoyes qui ſeront aux villes & lieux eſtans ſous l'eſtenduë & reſſort de chacune de noſdites Monnoyes, leſquels ils ſeront tenus viſiter de mois en mois, pour ſçauoir & entendre ſi par leſdits Orfeures, Ioüaillers, Changeurs, Affineurs, Departeurs, & Officiers, aura eſté fait aucune choſe contre & au preiudice de nos droicts, Edicts & Ordonnances, dont ils feront bons & amples procés verbaux, qu'ils enuoyeront de trois mois en trois mois pardeuers noſdits Generaux des Monnoyes à Paris, & des fautes & abus qu'ils trouueront auoir eſté commiſes, tant par leſdits Orfeures, Ioüaillers, Changeurs, Affineurs, Departeurs, & autres nos Officiers deſdites Monnoyes, qu'auſſi en nos monnoyés courantes. Pourront informer, ſaiſir & arreſter les ouurages & inſtrumens, pour incontinent en aduertir noſdits Generaux à Paris; afin d'y pouruoir promptement ainſi qu'il appartiendra: & ſeront tenus en tous leurs actes, procedures, recherches & viſitations, appeller auec eux le Greffier qui par nous aura eſté pourueu, ou ſon Commis: ſinon en cas d'euidente ſuſpicion, ou cauſe legitime, laquelle ils ſeront tenus inſerer dans leurſdits procés verbaux & procedures. Et les appellations interiettées de leurſdits actes, ſentences & procedures, voulons immediatement reſſortir (ainſi que de preſent elles ſont) pardeuant noſdits Generaux des Monnoyes en leur Chambre eſtablie à Paris. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Generaux ſur le faict de la Iuſtice de nos Aydes, Generaux de noſdites Monnoyes, & tous autres nos Iuſticiers & Officiers, chacun endroit ſoy, que nôtre preſente Ordonnance & Edict, ils faſſent lire, publier, obſeruer & garder de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, ſans faire ne ſouffrir eſtre fait aucune choſe au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons

Creation d'vn Preuoſt Royal, & d'vn Greffier.

Iuriſdiction concurrente auec les Generaux ſubſidiaires.

faít

fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens quarante-huict, & de noſtre regne, le deuxiéme. Et ſur le reply eſt écrit, Par le Roy en ſon Conſeil, BOCHETEL. Plus eſt écrit, *Viſa & regiſtrata contentor*, HVRAVLT. Plus ſur ledit reply eſt écrit:

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore Generali Regis, ſub declaratione in regiſtro contenta. Pariſiis in Parlamento vigeſima nona die Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo octauo. Sic ſignatum, REGNAVLT.

Leuës & enregiſtrées en la Cour des Aydes à Paris, oüy ſur ce le Procureur General du Roy en icelle, pour iouïr par leſdits Preuoſts des Monnoyes, des priuileges mentionnez eſdites Lettres ſuiuant les Ordonnances. Fait le quinziéme iour de Decembre 1548. Ainſi ſigné, LE SVEVR.

Leuës, publiées & enregiſtrées en la Chambre des Monnoyes, les gens du Roy en icelle ce requerans, le 18. iour de Decembre, l'an mil cinq cens quarante-huict. Ainſi ſigné, LANGLOIS.

Edict de creation d'vn Office de Procureur du Roy, & de deux Sergens en chacune des Monnoyes; leur pouuoir, priuileges, & gages: & de la iuriſdiction des Preuoſts des Monnoyes.

En Aouſt 1555.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A tous preſens & à venir, Salut. Comme par noſtre Edict donné à S. Germain en Laye, au mois de Nouembre, l'an mil cinq cens quarante-huict, & pour les cauſes contenuës en iceluy, nous euſſions ſupprimé, eſteint & aboly tous & chacuns les Preuoſts électifs, que les Ouuriers & Monnoyers de nos Monnoyes auoient accouſtumé d'élire & conſtituer entre eux, pour connoiſtre de tous leurs affaires & differends, tant en matiere ciuile, que criminelle, fors en trois cas, de meurtre, rapt, & larcin, en ſuiuant leurs anciens priuileges: & en lieu d'iceux, euſſions creé & erigé en chacune de noſdites Monnoyes, vn ſeul Preuoſt auec vn Greffier en chef & titre d'Offices formez, leſquels Preuoſts auroient l'entiere connoiſſance de tout ce que leſdits Preuoſts électifs auoient accouſtumé de connoiſtre ſur leſdits Ouuriers & Monnoyers: & outre viſiteront les Changeurs, Orfeures, Ioüaillers, Affineurs, Departeurs & Batteurs d'or & d'argent: informeront des fautes & abus qui ſe commettent eſdits eſtats, & au faict de noſdites monnoyes: à la charge de renuoyer leurſdites informations & procedures pardeuers nos amez & feaux Conſeillers les Generaux de noſdites Monnoyes, pour en eſtre par eux ordonné ce que de raiſon: ſuiuant lequel Edict de creation nous aurions depuis pourueu à aucuns deſdits Offices, meſmement en nos Monnoyes de Paris & Lyon: & quant aux autres Monnoyes de noſtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance, ne ſe ſeroient encores preſentées perſonnes capables pour obtenir de nous leſdits eſtats de Preuoſts & Greffiers, pour autant que par la creation d'iceux, n'eſt aſſez amplement declaré leur iuriſdiction, & que ne leur auons aſſigné aucuns gages dont ils ſe puiſſent entretenir exerçant leſdits eſtats; combien qu'il ſoit grandement requis d'y pouruoir de perſonnes qualifiées qui ayent toute connoiſſance & iuriſdiction pour iuger en premiere inſtance des cauſes & matieres, dont la connoiſſance appartient & eſt attribuée par nos Ordonnances à noſtre Cour des Monnoyes, à la charge de l'appel en icelle comme Cour ſouueraine: & qu'ils faſſent chacun en ſon reſſort & détroit, garder nos Ordonnances ſur le faict de noſdites monnoyes, cours, prix & miſe d'icelles par les Marchands, & autres dont le deſordre vient communément. Pource meſmes que noſdits Conſeillers Generaux de noſtredite Cour des Monnoyes, qui eſt eſtablie & ſied ordinairement en noſtre Palais à Paris, ne peuuent eſtre par tout pour y pouruoir promptement, à cauſe du petit nombre qu'ils ſont, & de la grande eſtenduë de nos Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance; à raiſon dequoy, & auſſi pour rendre Iuſtice à nos ſuiets ſur les lieux, à moindres frais & plus promptement; il eſt tres-expedient & bien requis de mettre en chacune Prouince & bonnes villes où ſont eſtablies noſdites Monnoyes, particulierement vn Preuoſt auec autres Officiers neceſſaires, inferieurs, & reſſortiſſans par appel en noſtre Cour des Monnoyes. Sçauoir faiſons, que nous deſirans policer & regler entierement le faict de noſdites monnoyes, aprés auoir mis cette matiere en deliberation auec aucuns Princes de noſtre Sang, grands Seigneurs, & autres notables perſonnages pour ce conuoquez en noſtre Priué Conſeil: & par l'aduis d'iceluy, auons voulu, ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, que ladite creation d'vn Preuoſt & d'vn Greffier en chacune de noſdites Monnoyes, aura

Iuriſdiction des Preuoſts des Monnoyes.

Digitized by Google

lieu, & ſortira ſon effet ſuiuant noſtredit Edict du mois de Nouembre 1548. Et en outre, auons de nouuel creé & erigé, creons & erigeons par ces preſentes, auſſi en chef & titre d'Offices formez en chacune de noſdites Monnoyes où ſeront eſtablis leſdits Preuoſts, vn Procureur pour nous, qui aura l'œil à faire garder, obſeruer & entretenir nos Ordonnances, faire punir les tranſgreſſeurs d'icelles, & conſeruer nos droicts en toutes choſes dépendant du faict de noſdites Monnoyes. Et encore deux Sergens ordinaires pour exploiter & mettre à execution les Arreſts, Iugemens & Ordonnances, tant de noſtredite Cour des Monnoyes, comme deſdits Preuoſts en leur détroit & iuriſdiction reſpectiuement. Leſquels Preuoſts auront chacun cinquante liures tournois par an de gages ordinaires, dont ils ſeront payez par nos Receueurs ordinaires ou Generaux des Prouinces, où iceux Preuoſts ſeront eſtablis, & ce par leurs ſimples quittances. Et afin de leur donner meilleure occaſion d'auoir l'œil à ce que toutes les matieres d'or, d'argent & de billon qui ſeront cueillies par les Changeurs & autres qui les doiuent liurer en noſdites Monnoyes, y ſoient portées & liurées, & que tous les ouurages qui ſe feront & deliureront cy-aprés en icelles noſdites Monnoyes ſoient entierement écrits, & les boëſtes faites fidelement pour la conſeruation de nos droicts ſeigneuriaux: nous auons dauantage ordonné & aſſigné, ordonnons & aſſignons à chacun deſdits Preuoſts pour plus ample prouiſion, & entretenement, outre leurdits gages ordinaires, ſur chacun marc deſdits ouurages qui ſe trouueront auoir eſté faits, deliurez, & emboëſtez en chacune de noſdites Monnoyes: c'eſt à ſçauoir, ſur chacun marc d'or ouuré, douze deniers tournois; ſur chacun marc de teſtons, trois deniers tournois; & ſur chacun marc de douzains, vn denier tournois, à prendre ſur nos droicts, tant de Seigneuriage, que des remedes en poids & en loy ordonnez ſur chacune eſpece deſdits ouurages, & par les mains de noſtre Receueur General des boëſtes, profits & émolumens de noſdites Monnoyes, ſuiuant la certification qui à cette fin ſera par noſtredite Cour des Monnoyes faite & expediée, aprés auoir fait par elle le iugement deſdites boëſtes d'an en an, à chacun deſdits Preuoſts eſtablis eſdites Monnoyes, pour eſtre payez de leur droict de marc cy-deſſus declaré, par leurs ſimples quittances qu'ils feront au dos deſdites certifications. Et quant aux autres Officiers de ladite creation nouuelle, leur auons ordonné & aſſigné, ordonnons & aſſignons; c'eſt à ſçauoir, à chacun de noſdits Procureurs, trente liures tournois, à chacun de noſdits Greffiers, dix liures tournois, & à chacun deſdits Sergens, dix liures tournois de gages ordinaires par chacun an, à prendre par leurs ſimples quittances ſur les amendes & confiſcations qui prouiendront cy-aprés, & nous ſeront adiugées par iugement deſdits Preuoſts, chacun en ſon détroit & reſſort, & par les mains du Receueur deſdites amendes. Voulant en outre, que tous ceux qui ſont ou ſeront par cy-aprés pourueus deſdits Offices de Preuoſts, Greffiers, nos Procureurs & Sergens, ainſi comme dit eſt, nouuellement creez & erigez en chacune de noſdites Monnoyes, iouïſſent & vſent des priuileges, franchiſes & libertez appartenans à leurſdits Offices, & comme font les autres Officiers de noſdites Monnoyes. Et pourront leſdits Sergens de noſdites Monnoyes, ainſi par nous nouuellement creez, exploiter & executer chacun en ſon reſſort, toutes Commiſſions, Arreſts, Decrets, & Ordonnances de noſtredite Cour des Monnoyes, comme deſdits Preuoſts Particuliers d'icelles nos Monnoyes, pourueu qu'ils ne s'abſentent tous deux à la fois, ne ſans congé du Preuoſt de la Monnoye où ils ſeront eſtablis. Et afin que la puiſſance & iuriſdiction deſdits Preuoſts ne ſoit reuoquée en doute pour l'aduenir, auons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ceſdites preſentes, voulons & nous plaiſt, que chacun d'eux en ſon détroit & iuriſdiction ſelon le département qui leur ſera fait par noſtredite Cour des Monnoyes cy-aprés, ayent l'entiere connoiſſance, non ſeulement pour l'inſtruction, mais auſſi pour le iugement & deciſion en premiere inſtance de toutes les cauſes & matieres, tant ciuiles, que criminelles, dont la connoiſſance appartient & eſt attribuée par nos Edicts & Ordonnances à noſtredite Cour des Monnoyes: à la charge de l'appel qui pourra eſtre interietté deſdits Preuoſts, releué & pourſuiuy en icelle noſtre Cour des Monnoyes, & non ailleurs: ſauf quant à noſtre ville de Paris, où eſt eſtablie noſtredite Cour des Monnoyes, laquelle connoiſtra de toutes leſdites cauſes & matieres en premiere inſtance, & par iugement ſouuerain, en enſuiuant l'Edict de ſouueraineté à elle par nous cy-deuant attribuée; reſerué auſſi quant au iugement des boëſtes de noſdites Monnoyes qui ſe feront touſiours en noſtredite Cour des Monnoyes en la maniere accouſtumée, ſans ce que leſdits Preuoſts y puiſſent toucher & entreprendre aucun iugement d'icelles en premiere inſtance. Voulons en outre, que l'eſtabliſſement des Orfeures, leſquels auons ordonnez puis nagueres eſtre reduits à nombre certain par toutes les villes de noſtredit Royaume, ſoit fait par leſdits Preuoſts de nos Monnoyes és villes eſquelles ſont ou ſeront cy-aprés eſtablis leſdits Orfeures, fors & excepté quant à ceux de noſtre ville de Paris: & où de ce y aura oppoſitions ou appellations, elles ſeront releuées, pourſuiuies & decidées en noſtredite Cour des Monnoyes, la-

Creation d'vn Procureur du Roy, & deux Sergens.

Gages des Preuoſts.

Droicts des Preuoſts ſur la fabrication.

Gages des Procureurs, Greffiers & Sergens.

Priuileges deſdits Officiers.

Pouuoir d'exploiter par les Sergens.

Iuriſdiction des Preuoſts, & ſon eſtenduë.

Iuriſdiction ſur les Orfeures.

quelle fera le département des villes où il y doit auoir Orfeures: eſquelles villes (horſmis celle dudit Paris) nous voulons qu'il n'y ait aucun Garde de l'Orfeurerie autre que leſdits Preuoſts, ou en leur defaut les Gardes de noſdites Monnoyes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement à Paris, Thoulouze, Rouën, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Prouence, Bretagne, Chamberry & Thurin, Chambre de nos Comptes à Paris, Generaux tenans noſtredite Cour des Monnoyes, & à tous nos Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos preſent Edict, Statut, Ordonnance & Declaration ils entretiennent, gardent & obſeruent, faſſent de poinct en poinct entretenir, garder & obſeruer, lire, publier & enregiſtrer en leurs Cours & Iuriſdictions reſpectiuement, ſans faire aller, ne venir, ne ſouffrir eſtre allé ne venu, directement ou indirectement au contraire, en quelque maniere que ce ſoit: nonobſtant quelconques priuileges, libertez, pactions, conuentions pretenduës par les gens d'aucuns de noſdits païs & villes de noſtre obeïſſance; auſquels priuileges, libertez, pactions & conuentions en ce qu'elles ſeroient contraires à cettuy noſtre Edict, & à l'effet & contenu d'iceluy, nous auons (ſans preiudice d'iceux en autres choſes) dérogé & dérogeons: enſemble à tous autres nos Edicts & Ordonnances, par leſquels nous pourrions auoir attribué quelque iuriſdiction ou connoiſſance à noſdits Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres Iuges du faict deſdits Monnoyes, & des Orfeures, Ioüaillers, Changeurs, Affineurs, & autres faiſans faict & maniement d'or & d'argent; & conſequemment à toutes clauſes dérogatoires en iceux contenuës, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale par ces preſentes. Par leſquelles mandons en outre à nos amez & feaux les gens de nos Comptes à Paris, Treſoriers de France, Generaux de nos Finances & Treſorier de noſtre Eſpargne, preſens & à venir, que ſuiuant noſtre preſent Edict & Ordonnance, ils faſſent doreſnauant payer & deliurer par chacun an, & aux termes accouſtumez, les gages cy-deſſus ſpecifiez & par nous ordonnez à chacun deſdits Preuoſts, Greffiers, nos Procureurs & Sergens, qui ont eſté ou ſeront cy-aprés par nous pourueus deſdits Offices, tant par nos Receueurs Particuliers, que Generaux, Receueurs de nos boëſtes & amendes de noſtredite Cour des Monnoyes reſpectiuement, ainſi & par la forme & maniere que deſſus eſt dit: ſans ce que pour le payement deſdits gages ils ſoient tenus prendre de nous autres lettres ne acquits, fors ceſdites preſentes, en rapportant leſquelles auec leurs Lettres de prouiſions deſdits Offices, ou vidimus d'icelles deuëment collationné à l'original pour vne fois, & quittance deſdits Preuoſts, Greffiers, nos Procureurs & Sergens ſur ce ſuffiſantes ſeulement, nous voulons leſdits gages, ou ce que payé en aura eſté par noſdits Receueurs Generaux & Particuliers, & Receueurs des boëſtes & amendes de noſtredite Cour des Monnoyes reſpectiuement en la maniere que dit eſt, eſtre paſſé & alloüé és comptes, & rabatu de leurs receptes par noſdits amez & feaux les gens de nos Comptes, auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté, nonobſtant auſſi les Ordonnances, tant anciennes, que modernes, faites ſur l'ordre & diſtribution de nos Finances, & quelconques autres Edicts, Ordonnances, reſtrinctions, mandemens ou defenſes à ce contraires: auſquelles pour le regard du contenu cy-deſſus, & ſans preiudice d'icelles en autres choſes, nous auons dérogé & dérogeons, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité que deſſus par ceſdites preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Et pource que de ceſdites preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux: nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, foy ſoit adiouſtée comme à ce preſent original. Donné à Ennet, au mois d'Aouſt, l'an de grace 1555. & de noſtre regne, le neufiéme. Ainſi ſigné, HENRY. Et ſur le reply eſt écrit, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, DVTHIER: & à coſté Viſa. Plus ſur ledit reply eſt écrit:

Serous les Preuoſts Gardes de l'Orfeurerie.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis, & de mandato eiuſdem Domini Regis, abſque praiudicio oppoſitionis Prepoſiti Moneta huius vrbis. Pariſiis in Parlamento, ſecunda die Decembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo quinto. Sic ſignatum, DVTILLET.

Lecta ſimiliter, publicata & regiſtrata in Camera Computorum Domini noſtri Regis, audito eiuſdem Domini Procuratore Generali, de expreſſis iuſſu & mandato dicti Domini, decima tertia Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſexto, poſt Paſcha. Sic ſignatum, LE MAISTRE.

Leuës, publiées & enregiſtrées en la Cour des Monnoyes, le Procureur General du Roy en icelle oüy & ce requerant. Le 24. iour d'Auril, l'an 1556. aprés Paſques. Ainſi ſigné, HOTMAN. & ſeellé en lacs de ſoye rouge & verte de cire verte.

Digitized by Google

Du 1. Iuin 1558.

Commiſſion pour exercer l'Office de Greffier au Bureau de la Monnoye de Bourges, par le Garde de ladite Monnoye.

IEHAN Lebas premier Garde de la Monnoye du Roy noſtre Sire, eſtablie en la ville & cité de Bourges : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, que pour obeïr & ſatisfaire aux Ordonnances & Edicts du Roy noſtredit Seigneur, meſmes à celuy par lequel nous eſt attribué la iuriſdiction concernant le faict deſdites monnoyes, circonſtances & dépendances d'icelles, priuatiuement à tous Iuges; à l'adminiſtration de laquelle iuriſdiction ne pouuons bonnement ſatisfaire, parce que le Roy ny ladite Cour n'ont encore pourueu en ladite Monnoye ne reſſort d'icelle d'vn Procureur du Roy, ne de Greffier, qui ſont Offices neceſſaires à l'adminiſtration de la Iuſtice, en laquelle ſuruiennent iournellement diuers differends. A cette cauſe, pour obuier aux maluerſations & abus qui ſe pourroient cy-aprés commettre, comme par cy-deuant ont eſté par les iuſticiables à la iuriſdiction des Gardes deſdites Monnoyes, nous auons ainſi que autrefois par la Chambre deſdites Monnoyes nous a eſté mandé, pris & appellé auec nous pour Greffier, Maiſtre Clement Vaillier Bachelier és Droicts, & Procureur au Siege Preſidial eſtably audit Bourges, qui par cy-deuant a exercé les Greffes des Sieges du Bailliage Preſidial d'appeaux, eſtably par le Roy audit Bourges, comme non ſuſpect & fauorable : & iceluy entant que à nous eſt, l'auons nommé & eſtably pour écrire comme noſtre Greffier, par maniere de prouiſion, & iuſques par le Roy ou par ladite Cour autrement en ait eſté ordonné : & d'iceluy Vaillier auons pris le ſerment de bien & deuëment exercer ledit Greffe par prouiſion comme dit eſt, ſelon les droicts, Ordonnances & Edicts du Roy noſtredit Seigneur, & de Meſſieurs les Preſidens & Conſeillers Generaux tenans la Cour de ſes Monnoyes; ce qu'il a iuré faire ſous proteſtation de ne breuet faire ne écrire, ſinon par le commandement du Roy, ou de meſdits Sieurs les Preſidens & Conſeillers Generaux tenans ladite Cour des Monnoyes. En témoin de ce, nous auons ſigné la preſente, & ſeellé de noſtre ſeel. Fait en ladite Monnoye de Bourges, le premier iour du mois de Iuin, l'an 1558. ſigné, LEBAS : Et ſeellé à queuë pendant.

En May 1577.

Reſtabliſſement d'vn Procureur du Roy, vn Greffier, & deux Sergens és Preuoſtez des Monnoyes de ce Royaume.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne : A tous preſens & à venir, Salut. Comme le feu Roy Henry noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolue, par ſon Edict donné à S. Germain en Laye, au mois de Nouembre 1548. & pour les cauſes contenuës en iceluy, euſt aboly & ſupprimé pour touſiours les deux Preuoſts qui eſtoient en chacune des Monnoyes eſtablies en diuerſes Prouinces de ce Royaume, par élection des Ouuriers d'icelles d'vne part, & des Monnoyes de l'autre part, voulu & ordonné que dés lors en auant il n'y auroit ſinon vn ſeul Preuoſt & vn Greffier en chacune Monnoye, leſquels il crea & érigea en titre d'Offices Royaux, en leur attribuant pouuoir & iuriſdiction, ainſi qu'il eſt porté par ledit Edict publié & enregiſtré par tout où beſoin eſtoit. Depuis noſtredit feu Seigneur & Pere par autre ſien Edict donné à Ennet, au mois d'Aouſt 1555. auroit declaré, voulu & ordonné que leſdits Preuoſts, chacun en ſon détroit & reſſort, pourroiét connoiſtre, non ſeulement pour le regard de l'inſtruction, mais auſſi du Iugement diffinitif en premiere inſtance contre toutes perſonnes de quelque eſtat & qualité qu'ils fuſſent, de toutes & chacunes les cauſes & matieres ciuiles & criminelles, dont la connoiſſance en appartient par les Edicts & Ordonnances Royaux, à noſtredite Cour des Monnoyes ſeant à Paris, à la charge de l'appel qui pourroit eſtre interietté par les condamnez deſdits Preuoſts, releué & pourſuiuy en noſtredite Cour des Monnoyes, & non ailleurs; reſerué toutesfois le Iugement des boëſtes qui fut expreſſément defendu auſdits Preuoſts. Par lequel Edict noſtredit Seigneur & Pere auroit encore de nouuel creé & erigé en chacune Monnoye vn Procureur du Roy & deux Sergens ordinaires, & ordonné gages à chacun deſdits Officiers; meſmement à chacun Preuoſt cinquante liures par an, payables par les mains des Receueurs ordinaires ou Generaux des lieux, où ſont eſtablies noſdites Monnoyes, outre les droicts de marc ſur tous les ouurages qui ſe trouueront forgez, & deliurez & emboëſtez en noſdites Monnoyes reſpectiuement; Sçauoir eſt, ſur chacun marc d'or, douze deniers tournois, ſur chacun marc de teſtons, trois deniers, & ſur chacun marc de ſols, vn denier tournois, à prendre ſur les droicts de ſeigneuriage, foiblages & écharcetez, le tout par leurs

Digitized by Google

ſimples quittances. Et quant aux autres Officiers, leur auroit ordonné; ſçauoir, au Procureur du Roy, trente liures tournois, au Greffier, dix liures tournois, & à chacun deſdits Sergens, dix liures de gages ordinaires par an, à prendre auſſi par leurs ſimples quittances ſur les amendes & confiſcations prouenans des Iugemens deſdits Preuoſts reſpectiuement: & auec ce, auroit voulu que tous leſdits Preuoſts, Greffiers, Procureurs du Roy, & Sergens, iouïſſent & vſent des priuileges, franchiſes & libertez appartenans auſdits Offices, comme font leſdits Officiers deſdites Monnoyes: lequel ſecond Edict auroit pareillement eſté publié en nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cour de nos Aydes, & Cour de nos Monnoyes à Paris. Et combien qu'il fuſt tres-requis & neceſſaire de pouruoir auſdits Offices: Neantmoins quelque temps aprés, & dés l'an 1557. au mois de
le Conſeil Priué de noſtredit feu Seigneur & Pere, ſur certaines remonſtrances colorées des Syndics deputez par aucunes Prouinces de ce Royaume, auroit ordonné, que demeurans ceux qui auroient dés lors ia eſté pourueus en aucuns deſdits Offices pour les exercer leur vie durant, il n'y ſeroit plus à l'aduenir pourueu, ny pareillement és autres, eſquels il reſtoit à pouruoir: tellement qu'il n'y a plus auiourd'huy ſinon deux ou trois de nos Monnoyes où il ſoit pourueu deſdits Offices de Preuoſt & Greffier tant ſeulement. A faute dequoy, & que depuis ledit temps il n'y a point eu d'Officiers reſidens ſur les lieux experts, pour tenir en regle & police le faict des Monnoyes, y conſeruer nos droicts, & faire garder nos Ordonnances concernant le cours & prix deſdites monnoyes; l'on void auiourd'huy comme le tout eſt tombé en confuſion & deſordre, le plus grand qui ait eſté veu de la ſouuenance de tous les humains viuans à preſent, non pas ſeulement en vn lieu, mais en tous les endroits de noſtre Royaume: par où l'on peut clairement voir & iuger qu'il eſt plus que neceſſaire de faire ſortir effet aux Edicts de la creation des Officiers deſſuſdits en chacune de nos Monnoyes, y pouruoir de perſonnes dignes, qui par leurs bonnes diligences puiſſent & ſçachent reduire & ramener nos ſuiets dévoyez à l'obeïſſance & obſeruation des Ordonnances concernant le faict des monnoyes, generalement par tout noſtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance. SÇAVOIR faiſons, que pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations, aprés auoir eu ſur ce l'aduis & conſeil de noſtre tres-honorée Dame & Mere La Reyne, de noſtre tres-cher & tres amé frere le Duc d'Aniou, & d'aucuns Princes & grands Seigneurs eſtans lez nous, enſemble de noſtre Conſeil Priué: par l'aduis d'iceux, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, auons dit, & declaré, voulu & ordonné, diſons, & declarons, voulons & ordonnons, que ledit Edict fait par nôtredit feu Seigneur & Pere à Ennet, au mois d'Aouſt 1555. ſorte ſon plein & entier effet, lequel nous auons approuué & confirmé comme tres-iuſte & neceſſaire, approuuons & confirmons par ces preſentes, & que auſdits Offices de Preuoſts, Greffiers, Procureurs & Sergens, il ſera pourueu par nous dés à preſent, & pour l'aduenir, vacation écheant, de perſonnes dignes & ſuffiſantes ſelon la qualité & importance deſdits Offices reſpectiuement: & ce nonobſtant ledit Arreſt du Conſeil Priué de noſtredit feu Seigneur & Pere, depuis interuenu au contraire comme deſſus; lequel Arreſt nous auons caſſé & reuoqué, caſſons & reuoquons par ceſdites preſentes: declarans que eſdits Offices de Preuoſts & Procureurs du Roy pourront entrer & eſtre receus gens de robe courte ou de robe longue indifferemment, pourueu qu'ils ſoient capables, ſuffiſans & experts en la pratique iudiciaire & confection des procés, tant ciuils, que criminels. Leſquels Preuoſts ſeront receus, & preſteront le ſerment pour ce requis, aprés auoir eſté deuëment examinez en noſtre Cour des Monnoyes. Et quant aux Procureurs du Roy, Greffiers & Sergens, pour obuier aux frais, & qu'ils ne ſoient trauaillez par longs voyages comme ils ſeroient, ſi pour tels petits Offices l'on les contraignoit à venir de toutes les extremitez de noſtre Royaume en noſtredite ville de Paris ſe faire receuoir: nous voulons & ordonnons que leurs ſermens ſoient receus ſur les lieux par les Preuoſts de nos Monnoyes reſpectiuement, qui les inſtalleront par meſme moyen en la poſſeſſion & actuelle iouïſſance de leurſdits Offices, aprés qu'il leur ſera deuëment apparu de leur probité, capacité & ſuffiſance chacun ſelon ſon eſtat & qualité de ſon Office. Et afin de conuier & attirer en tous leſdits Offices des perſonnes qui en ſoient dignes, & de la qualité requiſe, en conſideration auſſi de la grande cherté introduite en cettuy nôtre Royaume depuis le temps de la creation d'iceux, qui eſt telle que toutes choſes ſeruans à l'entretenement de cette vie, ſoit pour victuailles, ou pour veſtemens & logis, ſont encheries de plus que la moitié, comme au ſemblable ſont hauſſez les prix de toutes eſpeces d'or & d'argent. POVR CES CAVSES, nous voulans donner moyen à ceux qui ſeront cy-aprés pourueus deſdits Offices de s'y entretenir, & nous y ſeruir fidelement: leur auons augmenté & augmentons leſdits gages; ſçauoir eſt, à chacun deſdits Preuoſts iuſques à deux cens liures de gages ordinaires par an, à prendre ſur nos droicts ſeigneuriaux, & autres profits & émolumens de nos Monnoyes, de quartier en quartier par ſimples quittances, &

Preſtation de ſerment des Preuoſts, Procureurs du Roy, Greffiers & Sergens.

Gages des Preuoſts.

par les mains des Maiſtres Fermiers d'icelles nos Monnoyes reſpectiuement. Et pour le droict de marc, auront & prendront de chacun marc d'or cinq ſols, de chacun marc d'argent, vn ſol tournois, & de chacun marc de billon, trois deniers en quelconques eſpeces de monnoye que leſdites matieres d'or, d'argent & de billon ſeront ouurées & monnoyées en chacune de noſdites Monnoyes: deſquels droicts de marc, voulons qu'ils ſoient ſemblablement payez par les Maiſtres Fermiers de noſdites Monnoyes, lors qu'il ſera procedé à la cloſture de leurs boëſtes au bout de chacune année ſuiuant les Ordonnances; à laquelle clôture noſdits Preuoſts aſſiſteront & ſigneront ſur le papier des deliurances auec les Gardes, Eſſayeurs, & autres Officiers de noſdites Monnoyes: auſquels nous defendons tres-expreſſément, ſur peine de priuation de leurs eſtats, que doreſnauant ils ne faſſent aucunes deliurances, & ne procedent à la cloſture deſdites boëſtes, ſinon en la preſence de noſdits Preuoſts. Voulans que tout ce qui aura eſté payé à noſdits Preuoſts, tant de leurs gages ordinaires ſuſdits, que de leur droict de marc à la raiſon que deſſus par les Maiſtres Fermiers de nos Monnoyes, en rapportant les quittances de noſdits Preuoſts, auec vn vidimus des preſentes collationné à l'original pour vne fois ſeulement, il leur ſoit paſſé & alloüé en la dépenſe de leurs comptes reſpectiuement par nos amez & feaux les gens de nos Comptes & de noſtredite Cour des Monnoyes, auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté. Et pour le regard des Procureurs du Roy, Greffiers & Sergens de ladite creation, en lieu d'augmentation de leurs gages qu'ils pretendront pareillement ſur les boëſtes, profits & émolumens de nos Monnoyes, nous leur donnons & octroyons la moitié de toutes les amendes pecuniaires, & confiſcations qui nous ſeront adiugées par Sentences & Iugemens de noſdits Preuoſts contre quelconques des delinquans au faict de noſdites Monnoyes, à partir & diuiſer entre eux; ſçauoir eſt, vn tiers de ladite moitié à noſtre Procureur; vn autre tiers au Greffier, & le tiers reſtant aux deux Sergens également, ſans que ladite moitié du total entre aucunement en nos receptes deſdites amendes: permettant encore à noſdits Preuoſts d'ordonner ſur l'autre moitié deſdites amendes & confiſcations pour les frais de Iuſtice qu'il ſera beſoin d'employer en la confection des procés criminels, & pour le payement des Aſſeſſeurs qu'ils appelleront à leurs Sentences & Iugemens, ou bien d'adiuger & faire deliurer le quart du total aux dénonciateurs ſuiuant l'Ordonnance des Monnoyes, en faiſant par eux leſdits frais, ſans auſſi que ledit quart entre aucunement en ladite recepte des amendes. Et pour le regard d'vn quart qui nous reſtera bon, nous le dedions & affectons pour eſtre employé à la reparation des Hoſtels de noſdites Monnoyes ſelon qu'il ſera aduiſé par nos amez & feaux les Generaux de noſdites Monnoyes ſe trouuans ſur les lieux en faiſant leurs cheuauchées; & ſera ledit quart à cette fin mis és mains des Maiſtres Fermiers de nos Monnoyes chacun en ſon reſſort pour en tenir le compte. Voulans en outre que tous les Iugemens deſdits Preuoſts qui ne contiendront autres peines ſinon d'amendes pecuniaires, ou confiſcations mobiliaires, ſoient executées reellement, & de fait, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, en ſuiuant les Ordonnances, tant anciennes, que modernes, ſur le faict de noſdites monnoyes. Et dautant que ſur les appellations qui ſeront interiettées des Iugemens de noſdits Preuoſts, il pourroit aduenir pluſieurs contentions pour la iuriſdiction & connoiſſance d'icelles entre nos Cours de Parlement, & noſtredite Cour des Monnoyes: pour obuier à ce, & que par tels debats la Iuſtice ne ſoit retardée, ny les appellans trauaillez & conſtituez en trop grands frais: nous auons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que toutes appellations de noſdits Preuoſts és cas & ſur les perſonnes dont noſtredite Cour des Monnoyes doit connoiſtre priuatiuement ſuiuant les Edicts & Ordonnances Royaux, ſeront cy-aprés & à toûiours releuées, pourſuiuies & iugées en noſtredite Cour des Monnoyes, & non ailleurs. Et pour le regard des autres cas dont noſtredite Cour des Monnoyes, & par conſequent noſdits Preuoſts peuuent connoiſtre par concurrence auec nos autres Iuges Royaux, en preuenant les delinquans, ſi c'eſt dans le reſſort de noſtredite Cour de Parlement de Paris, les appellations viendront pareillement en noſtredite Cour des Monnoyes: & quant aux autres reſſorts iront en nos autres Cours de Parlement, chacun en ſon détroit & reſſort: Et afin que noſdits Preuoſts puiſſent plus dignement & plus commodément exercer la Iuſtice, nous mandons & tres-expreſſément enioignons à nos amez & feaux les Treſoriers de France, & à chacun d'eux en ſon département, qu'ils ſe tranſportent és Hoſtels de noſdites Monnoyes, pour aprés viſitation faite par eux de tous les membres & lieux habitables eſdits Hoſtels, faire promptement deliurer & bailler à chacun de noſdits Preuoſts vne chambre propre & commode pour y vacquer à l'inſtruction des procés, & aſſembler le Conſeil quand il ſera beſoin pour le Iugement d'iceux: & où il ne s'en trouueroit de preſtes eſdits Hoſtels en aucun d'iceux, qu'ils les y faſſent promptement baſtir & conſtruire, auec vn auditoire pour tenir l'Audiance, & Cour de noſdits Preuoſts, és lieux plus commodes qu'ils aduiſeront, en

Droict de marc attribué aux Preuoſts.

Fonds aſſigné pour les gages des Procureurs du Roy, Greffiers & Sergens.

Diſtributiõ du prouenant des amendes.

Iugemens des Preuoſts executez nonobſtant oppoſitions ou appellations.

Les appellations des Iugemens des Preuoſts, releuées en la Cour des Monnoyes.

Appellations qui doiuent eſtre releuées aux Parlemens.

Confirmatiõ d'vn Bureau & Auditoire.

faiſant fournir aux frais pour ce requis & neceſſaires par les Maiſtres Fermiers de noſdites Monnoyes reſpectiuement : auſquels Maiſtres nous voulons eſtre paſſé & alloüé en leurs comptes ce qu'ils auront ainſi fourny pour leſdites conſtructions en ſuiuant les ordonnances & mandemens de noſdits Treſoriers de France, en rapportant iceux mandemens auec les quittances des parties prenantes. Et dautant qu'en chacune deſdites Monnoyes il y a dés à preſent deux Gardes, l'vn deſquels eſt ſuperflu, auec vn Contre-Garde qui eſt totalement inutile : & que leſdits Preuoſts qui ont la premiere & principale intendance ſur la fabrication de nos monnoyes, pourront ſuffiſamment ſuppléer au defaut de l'vn deſdits Gardes ; comme auſſi les Greffiers pourront faire l'eſtat des Contre-Gardes, en faiſant regiſtre de toutes les matieres d'or, d'argent & de billon qui ſont iournellement portées aux Maiſtres de noſdites Monnoyes : Nous pour retrancher telle ſuperfluité d'Offices, auons par cettuy noſtre preſent Edict, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité que deſſus, eſteint, aboly & ſupprimé, eſteignons, aboliſſons & ſupprimons du tout à perpetuité tous & chacuns leſdits Contre-Gardes, enſemble l'vn des Gardes en chacune de noſdites Monnoyes, vacation aduenant de ceux qui ſont à preſent par leur mort ou forfaiture, ſans qu'ils les puiſſent reſigner ; attendu meſmes qu'ils en ont eſté tous pourueus à la ſeule nomination des villes, ſans auoir payé aucune finance à la recepte de nos Parties Caſuelles ; les gages deſquels aduenant ladite vacation, nous auons dés à preſent, comme pour lors, dedez & affectez ; à ſçauoir, ceux du Garde, premier mourant, qui ſont de ſix vingts liures tournois, au Preuoſt ; & ceux du Contre-Garde, qui ne ſont que de vingt-cinq liures tournois, au Greffier : leſquels Preuoſts & Greffiers ſeront cy-aprés pourueus par nous en vertu de noſtre preſent Edict à chacune de noſdites Monnoyes, & ce en augmentation de leurſdits gages, & afin qu'ils ayent meilleur moyen de s'entretenir, & nous ſeruir fidelement en l'exercice de leurs eſtats & offices qui ſont de grand trauail, ſubiection & importance pour tout le public de noſtre Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, de noſtredite Chambre des Comptes à Paris, Generaux de noſtredite Cour des Monnoyes, & à tous autres nos Officiers & Iuſticiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer en leurs Cours & Iuriſdictions reſpectiuement, icelles gardent, entretiennent & obſeruent, faſſent garder, entretenir & obſeruer de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur inuiolablement. Car tel eſt noſtre plaiſir : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Chenonceau, au mois de May, l'an de grace mil cinq cens ſoixante dix-ſept, & de noſtre regne, le troiſiéme. Signé, HENRY, & ſur le reply, Par le Roy, DE NEVFVILLE. & ſeellées du grand ſeau ſur cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

Suppreſſion des Contre-Gardes des Monnoyes, & de l'vn des Gardes.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

Du 4. Mars 1578.

VEVES par la Cour les Grand' Chambre & Tournelle aſſemblez, les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, contenant reſtabliſſement des Offices de Preuoſts des Monnoyes, Procureurs du Roy, Greffiers & Sergens : & autre Edict de reſtabliſſement des Generaux des Monnoyes Prouinciaux reſidens en chacune des principales Prouinces de cedit Royaume, appellez Subſidiaires : les Arreſts donnez en la matiere. Autres Lettres Patentes dudit Seigneur, données à Poictiers le dix-huictiéme Septembre dernier, ſous-ſignées, HENRY : & plus bas, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, PINART : Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur mande à ladite Cour proceder à la verification deſdits deux Edicts, pour le regard de la ſuppreſſion de deux Preſidens & cinq Generaux de la Cour des Monnoyes : auſquels ledit Seigneur permet qu'ils puiſſent reſigner leurs Offices à perſonnes capables que bon leur ſemblera, pour y eſtre pourueu en la maniere accouſtumée, comme plus au long le contiennent leſdites Lettres. Les concluſions ſur ce du Procureur General du Roy : oüy le rapport des Preſidens & Conſeillers deputez par la Cour, pour faire remonſtrances au Roy ſur leſdits deux Edicts : & la declaration de la volonté dudit Seigneur. La matiere miſe en deliberation : Et tout conſideré : LADITE COVR a ordonné & ordonne, que leſdits deux Edicts & Lettres ſeront leus, publiez & regiſtrez és regiſtres d'icelle : oüy ſur ce le Procureur General du Roy, à la charge que tous leſdits Officiers ne pourront prendre leurs gages ſur les confiſcations & amendes : & que leſdits Preuoſts ne pourront executer les iugemens qui ſeront par eux donnez nonobſtant l'appel, ſinon iuſques à la ſomme de ſeize eſcus deux tiers, ſans preiudice toutefois de l'appel. Fait en Parlement, le quatriéme iour de Mars, l'an mil cinq cens ſoixante dix-huict. Signé, LE PREVOST.

Du 11. Auril 1578.

Extraict des Regiſtres de la Chambre des Comptes.

VEv par la Chambre deux Lettres Patentes du Roy en forme d'Edicts, données à Chenonceau au mois de May 1577. dernier paſſé, ſous-ſignées, HENRY: & plus bas, Par le Roy, DE NEVFVILLE. Les premieres contenant le reſtabliſſement des Offices de Preuoſts des Monnoyes, Procureurs du Roy, Greffiers & Sergens: & les autres, reſtabliſſement des Generaux des Monnoyes Prouinciaux reſidens en chacune des principales Prouinces de ce Royaume, appellez Subſidiaires; de l'ordonnance de la Chambre communiquées aux Officiers de la Cour des Monnoyes, ſuiuant la requiſition qu'ils en auroient faite: leurs cauſes & raiſons baillées par écrit, pour empeſcher l'entherinement deſdits Edicts: Oüy le Procureur General du Roy en icelle Chambre, qui en a requis la verification. Et tout conſideré: LA CHAMBRE a ordonné & ordonne, que leſdits deux Edicts ſeront leus, publiez & regiſtrez és regiſtres d'icelle, oüy ſur ce le Procureur General du Roy: à la charge que tous leſdits Officiers ne pourront prendre leurs gages ſur les confiſcations & amendes; & que leſdits Preuoſts ne pourront executer les Iugemens qui ſeront par eux donnez nonobſtant l'appel, ſinon iuſques à la ſomme de ſeize eſcus deux tiers, ſans preiudice toutefois de l'appel: à la charge auſſi que les Officiers de ladite Cour des Monnoyes ſeront premierement payez que les Generaux ſubſidiaires, Preuoſts & autres Officiers nouuellement erigez. Fait le onziéme iour d'Auril, l'an 1578. Signé, DANES.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monneyes.

Du 11. Sept. 1578.

VEv par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, données à Chenonceau au mois de May 1577. ſignées, HENRY: & ſur le reply, DE NEVFVILLE: & ſeellées en lacs de ſoye rouge & verte de cire verte. Par leſquelles ledit Seigneur declare, veut & entend que l'Edict fait à Ennet, par le feu Roy Henry, donné au mois d'Aouſt 1555. ſur l'erection & eſtabliſſement d'vn Preuoſt, Procureur du Roy, Greffier, & deux Sergens en chacune Monnoye de ce Royaume, ſorte ſon plein & entier effet. Verification faite deſdites Lettres Patentes en la Cour de Parlement le quatriéme iour de Mars, Chambre des Comptes l'onziéme Auril, & Cour des Aydes le quatriéme iour de Iuin dernier paſſé. Lettres de Iuſſion des 23. Auril & douziéme iour d'Aouſt audit an, addreſſantes à ladite Cour pour publier ledit Edict nonobſtant les remonſtrances d'icelle: & aprés auoir oüy le rapport des Commiſſaires deputez pour faire leſdites remonſtrances. Concluſions du Procureur General du Roy, auquel le tout a eſté communiqué. Tout conſideré: LA COVR a ordonné que l'Edict ſera leu, publié & enregiſtré, du tres-exprés commandement du Roy, par pluſieurs fois reïteré, aux charges portées par les Arreſts de verification dudit Edict, faites en la Cour de Parlement le quatriéme Mars, & Chambre des Comptes le onziéme Auril dernier paſſé. Fait en la Cour des Monnoyes, le onziéme iour de Septembre, l'an 1578. Signé, DE BORVSSE.

Du 12. Sept. 1578.

Arreſt de la Cour des Monnoyes, ſur la verification de l'Edict de creation des Preuoſts.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté V. fol. 68.

VEv par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, données à Chenonceau au mois de May 1577. ſignées, HENRY: & ſur le reply, DE NEVFVILLE: & ſeellées en lacs de ſoye rouge & verte de cire verte. Par leſquelles ledit Seigneur declare, veut & entend que l'Edict fait à Ennet par le feu Roy Henry, donné au mois d'Aouſt 1555. ſur l'erection & eſtabliſſement d'vn Preuoſt, Procureur du Roy, Greffier, & deux Sergens en chacune Monnoye de ce Royaume, ſorte ſon plein & entier effet. Verification faite deſdites Lettres Patentes en la Cour de Parlement, le quatriéme iour de Mars, Chambre des Comptes le 11. Auril, & Cour des Aydes, le 4. Iuin dernier paſſé. Lettres de Iuſſion des 23. Auril & 12. iour d'Aouſt audit an, addreſſantes à ladite Cour, pour publier ledit Edict, nonobſtant les remonſtrances d'icelle: & aprés auoir oüy le rapport des Commiſſaires deputez pour faire leſdites remonſtrances. Concluſions du Procureur General du Roy, auquel le tout a eſté communiqué. Tout conſideré: LA COVR a ordonné que ledit Edict ſera leu, publié & regiſtré, du tres-exprés commandement du Roy, par pluſieurs fois reïteré, aux charges portées par les Arreſts de verifications dudit Edict, faites en la Cour de Parlemens

Digitized by Google

Parlement le 4. Mars, Chambre des Comptes le 11. Auril, & Cour des Aydes le 4. Iuin dernier paſſé, & celles qui enſuiuent; à ſçauoir, que leſdits Preuoſts ſuiuant l'erection deſdits eſtats, faite au mois d'Auril 1555. reſtablis par le preſent Edict, auront pour droict de marc, ſinon vn ſol pour marc d'or, & trois deniers pour marc d'argent, & vn denier pour marc de billon: duquel droict, enſemble de leurs gages de deux cens liures, ils ſeront payez par les Receueurs Generaux des boëſtes en vertu des certifications & mandemens de ladite Cour qui leur ſeront expediez en iugeant leſdites boëſtes en la forme accouſtumée: pourueu que le fonds de ladite recepte le puiſſe porter, les gages des Officiers, & autres charges ordinaires au prealable payez: & ne pourront prendre ne receuoir des Maiſtres des Monnoyes aucuns deniers pour leſdits gages ou droict de marc par auance ou autrement en quelque façon que ce ſoit.

Suiuant les Ordonnances & Reglemens du Roy ſur le faict de ſes Monnoyes, ils n'auront aucune aſſociation ny participation auec les Maiſtres & Officiers de ladite Monnoye; & ne pourront loger ny frequenter auec eux, ſinon entant qu'il leur ſera neceſſaire pour le deuoir de leur charge & office: & ſera informé ſur les lieux auparauant proceder à leur reception, s'ils ſont parens ou alliez deſdits Maiſtres & Officiers.

Qu'ils tiendront leur Siege & Auditoire au lieu où les Preuoſts électifs le tiennent de preſent, pour éuiter à la dépenſe inutile qu'il conuiendroit faire à baſtir les Auditoires & Chambres de Conſeil portées par ledit Edict.

Que les deux Gardes qui ſont de preſent & ont eſté de toute ancienneté en chacune Monnoye de ce Royaume demeureront: & aduenant vacation, y ſera pourueu par le Roy à la nomination des villes en la forme accouſtumée, nonobſtant la ſuppreſſion du premier vacant, portée par ledit Edict.

Par chacun an ſera fait remonſtrances au Roy pour la ſuppreſſion deſdits Preuoſts, Procureurs du Roy, Greffiers, & Sergens: & luy ſera porté extrait de ce que leſdits gages & droict de marc auront monté, pour voir la charge qu'ils apportent à ſes finances, outre la foule de ſon peuple, à cauſe de l'exemption des priuileges. Fait en la Cour des Monnoyes, le 12. iour de Septembre, l'an 1578.

Commiſſion deliurée à Maiſtre Iean de Laroche & Alexandre Mernache Gardes de la Monnoye de Poictiers, pour viſiter toutes perſonnes faiſant trafic d'or, argent, & autres marchandiſes.

Du 24. Ianuier 1578.

IEAN Memetran & Guillaume Baudry Conſeillers du Roy, & Commiſſaires ordonnez par ſa Maieſté, pour la reformation & reglement de ſes Monnoyes, & entretenement de ſes Edicts & Ordonnances ſur le faict des Monnoyes és Païs de Poictou, Limouſin, Angoumois & Xaintonge: à Maiſtre Iean de Laroche & Alexandre Mernache Gardes pour ledit Seigneur en la Monnoye de cette ville de Poictiers, Salut. Comme nous ſoyons bien & deuëment aduertis des abus & malueriations qui ſe font & commettent audit païs de Poictou ſur le faict des monnoyes és Changes d'icelles, en ce que pluſieurs Marchands expoſent & mettent en cours toutes pieces décriées par l'Ordonnance dudit Seigneur, en leur trafic de marchandiſe: & aucuns d'iceux Marchands font & exercent faict de Change ſans auoir obtenu ſur ce Lettres ne prouiſion dudit Seigneur, & achetent & prennẽt en payement & commutation de leurs marchandiſes, toutes ſortes de pieces décriées par leſdites Ordonnances, ou pieces legeres caſſées, ſouldées, bordées, ou autrement alterées: & icelles s'efforcent de remettre entre le peuple, & les tranſportent hors le païs & détroit de la Monnoye de cettedite ville de Poictiers, & tout autre or, argent & billon caſſé & rompu: & outre que aucuns Orfeures fondent pieces décriées pour en faire leurs ouurages; auſſi que la pluſpart des Changeurs, Marchands & Merciers receuant les eſpeces décriées, ou non de miſe, ne les cizaillent ſuiuant les Ordonnances; ains les remettent, comme dit eſt, en cours entre le peuple, ou les tranſportent ailleurs où ils ſçauent qu'elles ont cours: & pareillement leſdits Changeurs, Marchands, Orfeures, Ioüaillers, Merciers, & autres perſonnes qui achetent or & argent, ne tiennent bons & iuſtes poids; le tout au grand dommage & perte dudit païs, & au mépris de l'authorité dudit Seigneur; dont en aduient le chomage de ladite Monnoye de Poictiers, qui dégarnit ledit païs de monnoye vſuelle. Pour ce eſt-il, que nous ne pouuans nous tranſporter en pluſieurs & diuers lieux dudit païs pour empeſcher telles choſes, & que ſommes de preſent detenus en cettedite ville de Poictiers à autres plus vrgentes affaires qui s'offrent: nous vous auons commis & commettons par ces preſentes, pour aller & vous tranſporter en la ville de Chaſtelleraut, & autres endroits où verrez que beſoin ſera és enuirons: Et là viſitez tous Marchands de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, & tous Changeurs, Orfeures, Ioüaillers, Merciers, & toutes autres perſonnes qui

Digitized by Google

ſe mélent de vendre ou acheter or, argent & billon. Et pour cét effet, les contraignez ſommairement à vous faire ouuerture de leurs maiſons, & de tous leurs coffres, armoires, comptoirs, monſtres, & tous autres endroits & lieux de leurſdites maiſons que verrez eſtre requis & neceſſaire : & meſmement à vous exhiber & repreſenter leurs bources & deniers, matieres d'or & d'argent qu'ils ont en leur poſſeſſion ; & pour ce les en faire, ſi beſoin eſt, purger par ſerment : & de toutes eſpeces décriées, legeres, caſſées, ſouldées, bordées, ou autrement alterées, & matieres tant d'or, que d'argent & billon que trouuerez en leur poſſeſſion, faites bons & loyaux inuentaires en l'eſtat qu'elles ſeront, cizaillées ou non cizaillées ; & icelles pieces & matieres ſaiſiſſez, & apportez ou faites apporter pardeuant nous en l'Hoſtel de la Monnoye de cettedite ville de Poictiers, pour y eſtre par nous pourueu comme la choſe le requiert : & aſſignerez les perſonnes, entre les mains & poſſeſſion deſquelles vous aurez trouué leſdites pieces & matieres d'or, d'argent & billon, pardeuant nous, à comparoir en leurs perſonnes à iour certain & competant en l'Hoſtel de ladite Monnoye, pour ſur ce répondre : & pareillement contraindrez tous ceux que trouuerez exercer faict de Change, à vous exhiber leurs Lettres, en vertu deſquelles ils font ledit faict de Change, & regiſtres de leurs achats ; & ceux qui ne vous feront apparoir de Lettres de Change, les aſſignez pardeuant nous à iour certain & competant pour y répondre : & outre contraindrez toutes leſdites perſonnes à vous repreſenter leurs poids & balances dont ils vſent en leurs achats & ventes, pour par vous eſtre veus & viſitez s'ils ſont iuſtes & de bon recours, ſuiuant les Ordonnances obtenuës, & ceux que vous trouuerez eſtre defectueux, vous les ſaiſirez incontinent, & aſſignerez ceux auſquels vous les aurez trouuez pardeuant nous, à comparoir en perſonne à iour certain en l'Hoſtel de ladite Monnoye : & de tout ferez bons & loyaux procés verbaux que vous nous preſenterez auſdits iours. De ce faire vous donnons pouuoir & mandement ſpecial, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire par leſdites perſonnes, ou autres, pour leſquelles ne ſera par vous differé. Mandons à tous Iuſticiers & Officiers de ladite ville de Chaſtelleraut, & autres lieux és enuirons, que à vous ce faiſant obeiſſent, donnent confort, aide, & main forte, ſi beſoin eſt, & que par vous en ſoient requis : & que par vous ou par le premier Sergent Royal ſur ce requis, ſoit informé contre les delinquans, pour ladite information faite la nous renuoyer pour en ordonner ce que de raiſon. Donné en la ville de Poictiers, le 24. iour de Ianuier 1578. MESNIRAN & BAVDRY, ſignez à l'original : & ſeellé de leurs ſeaux propres.

Du 5. Iuin 1581. *Commiſſion de la Cour des Monnoyes aux Preuoſt & Gardes de la Monnoye de Troyes, pour informer contre les Orfeures & Billonneurs de ladite ville.*

IEs Generaux Conſeillers du Roy noſtre Sire tenans ſa Cour des Monnoyes : Au premier des Preſidens, Conſeillers & Generaux de ladite Cour trouué ſur les lieux : & en leur abſence, aux Preuoſt & Gardes de la Monnoye de Troyes, Salut. Comme Denis le Faucheur Maiſtre & Fermier de la Monnoye de ladite ville, auroit par requeſte preſentée à ladite Cour remonſtré, que contre & au preiudice des Ordonnances du Roy, & Reglemens de ladite Cour, les Orfeures de ladite ville, & autres perſonnes qui s'entremettent de billonner, acheter billons de quelques eſpeces que ce ſoient, ſans iceux porter & liurer à la Monnoye, affinent & départent, & font des eaux fortes pour ce faire, affinent leurs laueures, ſans appeller les Gardes, Preuoſt, Contre-Gardes, afin qu'ils reconnoiſſent & voyent s'il y a matieres qui doiuent eſtre portées à ladite Monnoye. Dauantage, affinent or, argent, & billon, monnoyé & non monnoyé, & font tous autres actes, contreuenant aux Edicts & Ordonnances du Roy, & rendant par ce moyen ladite Monnoye du tout en chomage, au grand intereſt du Roy & du public : laquelle requeſte auroit eſté communiquée au Procureur General du Roy par ordonnance de ladite Cour, qui auroit requis commiſſion vous eſtre addreſſée pour informer deſdites contrauentions, & autrement pouruoir & remedier auſdits abus comme verrez eſtre à faire par raiſon. Pour ce eſt-il, qu'à la requeſte de Monſieur le Procureur General du Roy, & à la diligence dudit le Faucheur, vous informez à l'encontre des Orfeures de ladite ville de Troyes, Billonneurs, & autres, deſdites fautes, abus & maluerſations par eux faits & commis contre les Edicts & Ordonnances du Roy, & Reglemens de ladite Cour : enſemble contre ceux qui mettent & expoſent les eſpeces d'or & d'argent eſtrangeres décriées par l'Edict general fait ſur le faict deſdites monnoyes, & leur donnent cours & entrée audit païs de Champagne, circonſtances & dépendances ; pour leſdites informations & procés verbaux de viſitations & ſaiſies par vous faits, rapportez & renuoyez à ladite Cour, iceux veus & communiquez au Procureur General du Roy, ordonner ce que de raiſon. De ce faire à chacun de vous don-

hons pouuoir. Mandons à tous les Iuſticiers, Officiers & ſuiets du Roy noſtredit Seigneur, qu'à vous en ce faiſant ſoit obeï. Donné à Paris en la Cour des Monnoyes, ſous le ſeel de ladite Cour, le cinquiéme iour de Iuin, l'an mil cinq cens quatre-vingts-vn. Signé, A. Hac, auec paraphe : & ſeellé en ſeel de cire rouge.

Edict du Roy, contenant la ſuppreſſion des Preuoſts des Monnoyes, & reſtabliſſement des Gardes & Contre-Gardes d'icelles.

En Iuillet 1581.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne : A tous preſens & à venir, Salut. Comme par noſtre Edict fait à Chenonceau au mois de May 1577. nous ayons reſtably les Offices de Preuoſts Iuges Royaux en chacune de nos Monnoyes ouurantes, & augmenté leurs gages & droicts de marc, au quadruple de ce qui leur en auoit eſté premierement attribué par autre Edict du feu Roy Henry noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, donné à Ennet au mois d'Aouſt 1555. & par le meſme Edict ayons ſupprimé tous les Contre-Gardes, & l'vn des deux Gardes qui ſont de preſent en chacune de noſdites Monnoyes, aduenant vacation par la mort de ceux qui les tiennent à preſent, pour aprés eſtre leurs charges faites & exercées par leſdits Preuoſts & Greffiers de nos Monnoyes reſpectiuement ; à la publication duquel noſtre Edict, les Syndics & Procureurs en pluſieurs de nos Prouinces ſe ſont oppoſez & l'ont empeſché, dautant que par noſtre Edict fait ſur les cahiers des Eſtats Generaux de noſtre Royaume tenus en noſtre ville de Blois, nous auons ſupprimé tous les Offices de nouuelles creations : tellement qu'il n'a encore eſté pourueu eſdits Offices de Preuoſts, ſinon en cinq ou ſix de noſdites Monnoyes. Et depuis conſiderant que ſi tous leſdits Offices eſtoient expediez, nos finances ſeroient chargées de neuf à dix mil eſcus par an, pour le payement de leurſdits droits & gages : partant qu'il ſeroit meilleur & beaucoup moins onereux de nous ſeruir touſiours des anciens Officiers de noſdites Monnoyes, & dés à preſent ſupprimer tous leſdits Offices de Preuoſts. SÇAVOIR faiſons, que nous par l'aduis des gens de noſtre Conſeil d'Eſtat, auons dit, declaré, voulu & ordonné, diſons, declarons, voulons & ordonnons par ces preſentes, & par Edict perpetuel & irreuocable ; que tous leſdits Offices de Preuoſts de nouuelle creation en chacune de nos Monnoyes, ſoient & demeurent, & les auons dés à preſent ſupprimez & ſupprimons, reuoquant, caſſant & annullant toutes & chacunes les Lettres de prouiſion qui en ont eſté expediées, ſans que par cy-aprés il y puiſſe eſtre pourueu en aucune maniere par nous & nos ſucceſſeurs Roys, & ſans preiudice du rembourſement que nous voulons eſtre fait par le Treſorier de noſtre Eſpargne, à ceux qui ont eſté pourueus deſdits Offices en chacune de nos Monnoyes, & ce des deniers de nos Parties Caſuelles qui ſeront pour ce faire ordonnez, en faiſant apparoir de la finance que ceux deſdits pourueus nous ont payée ſans fraude: & par ces meſmes preſentes, auons remis & reſtably les Offices deſdits Gardes & Contre-Gardes en chacune deſdites Monnoyes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Cour des Monnoyes, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, garder & faſſent garder le contenu en icelles inuiolablement touſiours. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait appoſer noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à S. Maur les Foſſez, au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts vn, & de noſtre regne, le huictiéme. Et ſur le reply, Par le Roy, DE NEVFVILLE: & à coſté, Viſa. Et ſeellé en lacs de ſoye rouge & verte de cire verte du grand ſeel. Et plus bas ſur ledit reply eſt écrit :

Suppreſſion des Preuoſts.

Reſtabliſſement des Gardes & Contre-Gardes.

Leuës, publiées & regiſtrées, oüy le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le ſeptiéme iour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre-vingts vn. Signé, DVTILLET.

Et encore ſur ledit reply eſt écrit :

Leuës, publiées & regiſtrées en la Cour des Monnoyes, oüy le Procureur General du Roy, du tres-exprés commandement dudit Seigneur, le vingt-quatriéme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre-vingts vn. Signé, HAC.

Digitized by Google

En Iuillet 1581. *Edict du Roy, ſur la creation des Offices hereditaires des Gardes, Eſſayeurs, Tailleurs & Contre-Gardes de ſes Monnoyes; auec ampliation de iuriſdiction & augmentation de gages, & Lettres de Iuſſion.*

Publié en la Cour des Monnoyes, le 22. iour de Decembre 1581.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne: A tous preſens & à venir, Salut. Par noſtre Edict du preſent mois de Iuillet, nous auons ſupprimé les Offices de Preuoſts que nous auions au mois de May 1577. reſtably en chacune de nos Monnoyes; conſiderans la grande charge qui eſtoit en nos finances, de payer les gages à eux attribuez par ledit Edict, reuenans à neuf ou dix mil eſcus par an: & qu'il eſtoit plus expedient y remettre & eſtablir les Gardes & Contre-Gardes ſupprimez par ledit Edict de reſtabliſſement deſdits Preuoſts. Et dautant que la fabrication de noſdites monnoyes eſtant de grande importance que chacun ſçait, doit eſtre faite par gens experts & de grande probité, nos predeceſſeurs Roys de toute antiquité ont voulu & ordonné que les Offices des Ouuriers & Monnoyers fuſſent ainſi qu'ils ſont de preſent hereditaires & tranſmiſſibles à leurs enfans & poſterité, leur donnant pluſieurs beaux priuileges qui leur ont eſté confirmez par nos predeceſſeurs & nous: & conſiderant que ceux qui les commandent, & doiuent auoir l'œil ſur eux; ſçauoir eſt, leſdits Gardes, Contre-Gardes, Eſſayeurs & Tailleurs, ne meritent pas moindre faueur; ioint que la ſcience des monnoyes n'eſt parfaitement entenduë que par vn petit nombre de perſonnes, eſtant comme vne induſtrie enſeignée des peres à leurs enfans, par long vſage & pratique; ce que n'ont la pluſpart de ceux qui tiennent à preſent leſdits Offices, ayans eſté pourueus à la nomination des villes où ſont aſſiſes leſdites Monnoyes, ſuiuant l'Ordonnance faite par feu noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, au mois de Ianuier 1549. dequoy ne s'en eſt ſuiuy le fruit que l'on eſpenoit, ayant eſté leſdites nominations baillées en aucunes villes à des gens peu ſoigneux de faire continuer la fabrication de noſdites Monnoyes, de telle bonté & beauté que requis eſtoit, ainſi que l'on voit euidemment par les deniers courans mal ouurez & mal monnoyez; ne auſſi de nous conſeruer nos droicts ſeigneuriaux, ainſi que l'on peut connoiſtre par la modicité des reuenus & profits qui nous en reuiennent. Surquoy deſirans pourueoir: SÇAVOIR faiſons, qu'aprés auoir pris l'aduis des gens de noſtre Conſeil d'Eſtat, nous auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale par ces preſentes: voulons & nous plaiſt, que tous leſdits Offices de Gardes, Contre-Gardes, Eſſayeurs & Tailleurs en chacune de noſdites Monnoyes, ſeront hereditaires doreſnauant, & tranſmiſſibles par ceux qui les tiennent de preſent, & qui les tiendront cy-aprés, à leurs enfans ſucceſſeurs, ou ayans cauſe d'eux, pour eſtre tenus & exercez par celuy deſdits enfans que le pere aura nommé, & auquel l'Office ſera écheu par ſucceſſion ou partage fait auec ſes coheritiers, qui ſera certifié de preudhomme par les Maires & Eſcheuins de la ville où eſt aſſiſe la Monnoye; & pour l'experience ſera examiné par nos amez & feaux les Generaux de noſtre Cour des Monnoyes lors qu'il s'y preſentera, pour eſtre receu au ſerment en la maniere accouſtumée. Et au cas que leſdits enfans ou heritiers fuſſent mineurs, ou n'y eut que filles en l'heredité, en ce cas leurs Tuteurs & Curateurs pourront nommer autres perſonnes ſuffiſantes, capables & experimentées pour l'exercice deſdits eſtats, iuſques à ce que leſdits mineurs ayent atteint l'aage & capacité pour les exercer, ou que leſdites filles ſoient mariées à perſonnes capables & ſuffiſans: leſquels enfans & heritiers, ou nommez par leſdits Tuteurs, en faiſant apparoir de leur droict ou nomination, & eſtant trouuez idoines, capables & experimentez par la forme ſuſdite, ſeront receus au ſerment deſdits Offices par leſdits Generaux de nos Monnoyes, ſans qu'ils ſoient plus tenus de prendre nomination des villes où noſdites Monnoyes ſont aſſiſes, ſinon pour certifier leur probité ſeulement. Voulons pareillement que leſdits Gardes en chacune de noſdites Monnoyes ayent, & leur attribuons par ceſdites preſentes, la viſitation, & tout tel pouuoir, authorité & connoiſſance qui auoit eſté attribuée par les Edicts de noſtredit feu Sieur & Pere, & de nous auſdits Preuoſts: meſmement ſur tous & chacuns les Changeurs, Affineurs, Departeurs, Orfeures, Ioüaillers, Orbarteurs, Doreurs, Tireurs, & Eſcacheurs d'or & d'argent és villes de leur eſtabliſſement, & autres qui ſont du reſſort de chacune de noſdites Monnoyes reſpectiuement. Et ayans égard que leſdits Gardes, Contre-Gardes, Eſſayeurs & Tailleurs ſont ſuiets à grandes charges pour le deu de leurs Offices, ſeruans au public, & à nous continuellement; dont toutesfois

Heredité des Offices de Gardes, Contre-Gardes, Eſſayeurs & Tailleurs.

Serment deſdits Officiers.

Iuriſdiction attribuée aux Gardes.

Eſtenduë de ladite iuriſdiction.

Digitized by Google

ils tirent peu de profit, ne pouuans bonnement s'occuper à autre vacation, & n'ont tous enſemble que quatre cens trente-ſept liures dix ſols tournois de gages en chacune Monnoye. Sçauoir eſt, chacun Garde, ſix vingts cinq liures, l'Eſſayeur, cent liures, le Tailleur, ſoixante-deux liures dix ſols, & le Contre-Garde, vingt-cinq liures, horſmis celuy de noſtre Monnoye de Paris qui a cinquante liures, ſans qu'ils ayent eu depuis quarante ans aucune augmentation: combien que toutes choſes neceſſaires à la vie humaine ſoient encheries plus que de moitié. A CES CAVSES, voulans donner moyen auſdits Officiers de viure en exerçant leurſdits eſtats, auons augmenté & augmentons tous leurſdits gages de tournois au pariſis, dont ils ſeront doreſnauant payez ſans aucun retranchement ne diminution, ſur tous les profits & reuenus de noſdites Monnoyes, prouenans tant de noſtre ſeigneuriage, que des remedes en poids & loy, par les mains des Maiſtres & Fermiers d'icelles Monnoyes qui ont accouſtumé de les payer ſur les lieux par leurs ſimples quittances. Et parce que leſdits Gardes & Contre-Gardes, Eſſayeurs & Tailleurs ſont tenus d'exercer leurs eſtats dans les Hoſtels où ſe battent noſdites monnoyes, eſquels pour cét effet ils doiuent eſtre logez, ce que pluſieurs ne font quant à preſent; à faute dequoy s'en ſont ſuiuis pluſieurs inconueniens: Nous voulons & ordonnons que leur y ſoit baillé logis pour leur reſidence ordinaire, ſoit que leſdits Hoſtels nous appartiennent en proprieté, ou qu'ils ſoient tenus à loüage d'aucuns particuliers: & où il ſera trouué dans le pourpris des Hoſtels à nous appartenans, quelques meubles & places occupées par autre de quelque eſtat ou qualité qu'ils ſoient, & ſous quelque titre qu'ils les puiſſent auoir ou pretendre, nous voulons iceux detenteurs eſtre contraints à les vuider, & que leſdits lieux ſoient rebaſtis, reparez & accommodez à nos frais & dépens pour la premiere fois, afin d'y loger tous leſdits Officiers de nos Monnoyes, chacun ſelon qu'il appartient à ſon eſtat, & comme il ſera aduiſé par leſdits Generaux de nos Monnoyes en faiſant leurs cheuauchées: ce fait tous leſdits Officiers iouïront des logis accouſtumez & deſtinez à leurs eſtats comme de leur propre; à la charge de les entretenir de toutes reparations neceſſaires: auſſi iouïront de tous les droits, profits & émolumens à eux reſpectiuement attribuez par les Ordonnances, tant anciennes, que modernes: enſemble des priuileges, franchiſes, exemptions & libertez auſdits Offices appartenans ſelon les octrois & conceſſions de nos predeceſſeurs, & par nous confirmez auſdits Offices, Ouuriers & Monnoyers de toutes nos Monnoyes: le tout moyennant que chacun deſdits Gardes, Contre-Gardes, Eſſayeurs & Tailleurs ſeront tenus payer en nos Parties Caſuelles dedans deux mois aprés la publication & ſignification des preſentes, la finance à quoy chacun d'eux ſera taxé pour iouïr du benefice de noſtre preſent Edict. A cette fin leur enioignons prendre dans ledit temps Lettres de prouiſion de nous: & à faute de ce faire, nous leur auons dés à preſent, comme dés lors, interdit & defendu, interdiſons & defendons l'exercice deſdits eſtats, & aux Receueurs de noſtredite Cour des Monnoyes, & Maiſtres Fermiers d'icelles de leur payer aucuns gages; leur declarant qu'en lieu d'eux, nous y pouruoirons d'autres perſonnes capables pour les auoir & tenir comme hereditaux, ſuiuant noſtre preſent Edict: & cependant pour obuier au chomage de noſdites Monnoyes, voulons qu'il y ſoit commis à l'exercice deſdits Offices par prouiſion, telles perſonnes capables que nôtredite Cour des Monnoyes ou les deputez d'icelle aduiſeront ſur les lieux, en executant noſtre preſent Edict. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens de noſtredite Cour des Monnoyes, qui ſont ſeuls & ſouuerains Iuges ſur tout le faict deſdites Monnoyes, & de nos Officiers en icelles, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles, iouïr & vſer leſdits Gardes, Contre-Gardes, Eſſayeurs & Tailleurs de nos Monnoyes, qui ſeront de nouuel pourueus par nous, ainſi comme dit eſt, leurs hoirs ſucceſſeurs eſdits Offices, & ayans cauſe d'eux au temps à venir, ſans leur y faire, mettre ou donner, ſouffrir leur eſtre fait, mis ou donné aucun trouble ne empeſchement au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons ſigné de noſtre main ces preſentes, & à icelles fait appoſer noſtre ſeel, ſauf en toutes choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à S. Maur des Foſſez, au mois de Iuillet, l'an de grace 1581. & de noſtre regne, le huictiéme. Signé, HENRY: & ſur le reply, Par le Roy, DE NEVFVILLE: & à coſté, Viſa. Et ſeellé en lacs de ſoye rouge & verte de cire verte du grand ſeel.

Augmentation de gages du tournois au pariſis.

Logemens deſdits Officiers.

Logemens affectez en proprieté auſdites charges.

Priuileges & exemptions deſdits Officiers.

LETTRES DE IVSSION.

Du 18. Decembre 1581.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne: A nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes, Salut. Ayant entendu les remonſtrances qui nous ont eſté faites, & aux gens de noſtre Conſeil d'Eſtat, par noſtre amé & feal Maiſtre Claude Fauchet Premier Preſident en noſtredite Cour, & autres d'entre vous à ce deputez,

Digitized by Google

tant de bouche, que par écrit, contenant les cauſes & raiſons pour leſquelles vous auez differé proceder à la publication de noſtre Edict ſur le faict des Gardes, Contre-Gardes, Eſſayeurs & Tailleurs de toutes nos Monnoyes que nous auons faits hereditaires, auec les octroys & conceſſions portées par iceluy : noſtredit Conſeil ayant aucunement égard à voſdites remonſtrances, aprés auoir trouué bon que l'addreſſe de noſtredit Edict fuſt reformée, & la verification d'iceluy addreſſée à noſtre Cour de Parlement en premier lieu ; parce qu'on eſtime comme vne alienation de noſtre domaine le logement ordonné auſdits Officiers dans nos Hoſtels où ſe battent nos Monnoyes ; ce que toutefois nous n'auons entendu, ains que leſdits logis ſoient & demeurent affectez auſdits Offices, comme ils ont eſté de tout temps, ſans en pouuoir eſtre ſeparez en aucune maniere : Parquoy ayant fait derechef mettre cette affaire en deliberation auec les gens de noſtredit Conſeil d'Eſtat, voulant noſtredit Edict auoir lieu, & eſtre pleinement effectué : Vous mandons, commandons, & tres-expreſſément enioignons par ces preſentes, que prendrez pour derniere & finale luſſion, proceder incontinent à la publication & verification de noſtredit Edict ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant voſdites remonſtrances : ſans quant à ce qui concerne le logement deſdits Gardes, & autres Officiers de noſdites Monnoyes, leſquels voulons demeurer & eſtre conſeruez en la poſſeſſion & iouïſſance deſdits logis qu'ils tiennent à preſent, & qui ſont d'ancienneté affectez & deſtinez à leurſdits Offices, ſeparer en aucune maniere leſdits Offices, & ſans au reſte vous arreſter à ce que l'addreſſe, & verification n'en eſt faite par noſtredite Cour de Parlement : ce que ne voulons eſtre fait, dautant que c'eſt choſe qui dépend de voſtre pouuoir & iuriſdiction. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le 18. iour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre-vingts vn, & de noſtre regne, le huictiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, DE NEVFVILLE : & ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune du grand ſeel.

Leuës, publiées & regiſtrées en la Cour des Monnoyes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, & du tres-exprés commandement dudit Seigneur pluſieurs fois reiteré : à la charge que pour éuiter au chomage des Monnoyes de ſadite Maieſté, les Officiers Particuliers d'icelles, & qui de preſent ſont en poſſeſſion deſdits eſtats, y demeureront iuſques à ce qu'autres ayent eſté pourueus ou commis en leurs places : & que ceux qui ſeront pourueus deſdits Offices, en vertu du preſent Edict, en iouyront & exerceront ſuiuant les anciennes Ordonnances & Reglemens ſur ce faits. Fait en la Cour des Monnoyes, le 22. iour de Decembre, l'an 1581. Signé, A. HAC.

Du 15. Sept. 1588.

Commiſſion ſur le faict des Monnoyes, pour les Gardes de S. Quentin, & autres Officiers.

Extraict du Regiſtre dont la couuerture eſt velue, fol. 47.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A Raoul de S. Germain, & Gautier Petit Gardes de noſtre Monnoye de S. Quentin, & à Iean Deuaux Preuoſt dudit lieu de S. Quentin, Salut. Il eſt venu à noſtre connoiſſance, que pluſieurs Marchands, Changeurs, & autres, ont porté & portent de iour en iour hors de noſtre Royaume, billon, tant d'or, comme d'argent, en éloignant & delaiſſant du tout nos Monnoyes, & y achetent monnoyes eſtrangeres, leſquelles ils vendent & allouënt en noſtredit Royaume, en venant contre les Ordonnances faites ſur leſdites monnoyes, & en tranſgreſſant icelles, au grand preiudice & dommage de nous & de l'ouurage de nos Monnoyes, & ſeroit plus au temps à venir ſi pourueu n'y eſtoit de remede. SI vous mandons & commettons, & à chacun de vous, que vous enqueriez diligemment par information ou autrement, ſi icelles perſonnes ont ou auront porté, conduit ou mené, fait ou feront porter, conduire ou mener billon d'or ou d'argent hors de noſtredit Royaume, ou ailleurs que és plus prochaines Monnoyes des lieux où ils auront leur demeurance, ou qui auront acheté aucunes monnoyes autres que celles qui ont cours par nos Ordonnances, & qui auront fait aucunes fauſſes monnoyes ou contrefaites aux noſtres, & qui en auront eſté marchands : & toutes perſonnes quelconques que vous trouuerez auoir eſté & eſtre de ce coupables ou tranſgreſſeurs, prenez ou faites iceux prendre & arreſter, pour les punir ſelon que le cas le requerra ; & les contraignez ou faites contraindre ſans aucune faueur ou déport, par priſe ou exploitation de leurs biens, détention & empriſonnement de leurs corps ſi meſtier eſt, & comme il eſt accouſtumé faire pour nos propres debtes, de faire pour ce amendes conuenables ſelon la qualité & quantité de leurs méfaits, & ſelon leurs facultez, & ſelon la maniere que vous verrez eſtre bon à faire

Digitized by Google

pour noſtre profit: & toutes les monnoyes que vous trouuerez prenans ou mettans autres que celles auſquelles nous auons donné cours par leſdites Ordonnances, prenez & mettez en noſtre main; & icelles faites tantoſt porter, mettre & liurer en noſtre Monnoye de S. Quentin: & auec ce toutesfois que bon vous ſemblera, allez és Changes & és Hoſtels de tous Changeurs, Marchands, Merciers, & autres qui s'entremettent du faict de Change: & tout le billon d'or & d'argent que vous trouuerez en iceux Changes & Hoſtels, faites ſemblablement porter en ladite Monnoye, pour en ordonner ſi comme il appartiendra: & [redacted] eſdits Changes & Hoſtels vous trouuez monnoyes d'or entieres, autres que celles auſquelles nous auons dernierement donné cours, qui ne ſoient coupées ou rompuës, vous toutes monnoyes d'or entieres prenez & mettez en noſtre main comme forfaites & confiſquées à nous: & icelles portez, comme dit eſt, en ladite Monnoye. Duquel billon & monnoyes & confiſquées & forfaites: nous mandons par ces preſentes au Maiſtre Particulier de ladite Monnoye, qu'il vous baille & deliure la quarte partie en prenant reconnoiſſance de vous: par laquelle rapportant, nous voulons & mandons ladite quarte partie eſtre alloüée, deduite & rabatuë de ce qu'il en aura receu, par nos amez & feaux gens de nos Comptes à Paris. Et de tout ce que vous aurez trouué ainſi confiſqué, faites regiſtre pour enuoyer ſous voſtre ſeel à Paris, pardeuers noſdits gens des Comptes, & Generaux Maiſtres de nos Monnoyes. Et outre, ſe vous trouuez aucune perſonne faiſant faict de Change ſans auoir Lettres de vous & deſdits Generaux, adiournez iceux de main miſe à certain & competant iour en perſonne pardeuant iceux Generaux Maiſtres à Paris en ladite Chambre des Monnoyes, pour répondre à noſtre Procureur à tout ce qu'il voudra demander, en leur defendant de par nous, & ſur peine de quarante marcs d'argent, que dudit faict de Change ils ne s'entremettent iuſques ils ayent de ce pouuoir. Mandons à tous nos Officiers & ſuiets, qu'à vous & à chacun de vous en ce faiſant, obeïſſent & entendent diligemment, & vous preſtent conſeil, confort, ayde & priſons ſi meſtier en auez, & ſi en ſont requis: ces preſentes aprés vn an non valables. Donné à Paris, le quinziéme iour de Septembre, l'an de grace 1388. & de noſtre regne, le huictiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy, à la relation du conſeil des Lais, GVINGAVT.

Commiſſion aux Iuges & Gardes des Monnoyes, pour regler les Ouuriers & Monnoyers des Monnoyes, empeſcher les tranſports, & faire executer les Edicts des Monnoyes.

Du 31. Aouſt 1592.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonſtré que pluſieurs Ouuriers & Monnoyers des Monnoyes de ce Royaume, contre leurs Statuts & Ordonnances, depuis les troubles s'eſtoient abſentez de leurs Monnoyes; les vns pour aller trauailler en autres Monnoyes ſans congé & permiſſion de leurs Preuoſts, & Gardes deſdites Monnoyes; les autres pour trauailler és Monnoyes ouurantes ſans Lettres & mandement de ladite Cour, meſmes en aucunes hors ledit Royaume, eſquelles l'on forge contre le pied de l'Ordonnance, & les defenſes par pluſieurs fois publiées, des pieces de ſix blancs, de cinq & dix ſols, & autres eſpeces d'or, d'argent & billon, tant de France, qu'eſtrangeres, fauſſes & contrefaites: ce qui cauſoit le chomage des Monnoyes, & le tranſport des matieres d'or & d'argent hors ledit Royaume, & diminution des droits du Roy. Pour à quoy pouruoir requeroit commiſſion luy eſtre deliurée, pour informer deſdits faits contre leſdits Ouuriers & Monnoyers, & contre ceux qui tirent & billonnent les bonnes & fortes eſpeces, & matieres d'or & d'argent, pour icelles tranſporter hors ledit Royaume, expoſent à la piece les rognées & foibles eſpeces, au dommage & ruine du peuple. LA COVR faiſant droict ſur ledit requiſitoire, a fait inhibitions & defenſes à tous Ouuriers & Monnoyers des Monnoyes de ce Royaume, trauaillans actuellement eſdites Monnoyes, d'abandonner leur Monnoye pour aller trauailler hors ledit Royaume pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ny en autre Monnoye de France, ſans congé & permiſſion de leurſdits Preuoſts: & auſdits Preuoſts de leur donner ledit congé ſans cauſe legitime, & aduis des Gardes de ladite Monnoye, & à la charge de ne pouuoir par eux ouurer & monnoyer aucunes eſpeces d'or, d'argent & billon plus foibles qu'il n'eſt permis par l'Ordonnance, ny autres que celles declarées és mandemens de ladite Cour, à cette fin enuoyez auſdits Gardes, ſur peine d'eſtre punis comme Faux-Monnoyeurs, & d'eſtre priuez eux, leur poſterité des priuileges & droits qu'ils ont eſdites Monnoyes. Et à ce qu'ils n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance, ordonne la Cour, que le preſent

Arreſt & Commiſſion ſeront enuoyez aux Gardes pour le faire ſignifier auſdits Ouuriers & Monnoyers, & informer contre ceux qui ont deſemparé leur Monnoye, & ſe ſont licentiez d'aller forger dedans & hors ledit Royaume deſdites eſpeces defenduës par leſdites Ordonnances verifiées en ladite Cour : comme auſſi contre ceux qui ont tiré & billonné les bonnes & fortes monnoyes, & matieres d'or & d'argent, pour icelles fondre & tranſporter hors ledit Royaume, & expoſent à la piece les foibles rognées, decriées & deſtinées pour la fabrication deſdites monnoyes : leſquelles ils diſtrayent & éloignent de la prochaine Monnoye. En outre enioint auſdits Gardes de faire publier, garder & obſeruer l'Ordonnance faite au mois de Septembre 1577. ſur le Reglement general deſdites Monnoyes en tous ſes poincts & articles, notamment ceux concernant le poids & valeur, cours & décry des eſpeces y declarées : Enſemble les Ordonnances des 26. Iuillet 1574. & 10. Nouembre 1586. ſur les defenſes du tranſport deſdites eſpeces d'or & d'argent hors ledit Royaume. Fait en la Cour des Monnoyes, le dernier iour d'Aouſt 1592. Collationné. HAC, ainſi ſigné.

Du 4. Fevrier 1598.

Reglement pour les Iuges & Gardes de la Monnoye de Thoulouze, contre les Preuoſts des Ouuriers & Monnoyers, concernant leurs enqueſtes, accueillemens & receptions.

CLAVDE Fauchet Conſeiller du Roy & Premier Preſident en la Cour des Monnoyes, Commiſſaire deputé par ſa Maieſté pour la reformation & reglement d'icelles és païs de Languedoc, Prouence, Dauphiné, & autres lieux & endroits de ce Royaume : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront. Veu la requeſte preſentée aux Gardes de la Monnoye de Thoulouze par Iean Bouſquet fils de Raymond Bouſquet, & Aſtrugue Coſte fille de Arnaud Coſte Monnoyeur en ladite Monnoye : tendant à ce que comme fils & fille de Monnoyeur, il fuſt receu en ladite Monnoye. Renuoy de Maiſtre Claude de Montperlier Conſeiller du Roy & General en la Cour des Monnoyes pardeuant leſdits Gardes, pour informer de la filiation dudit Bouſquet. Plaidoyé des Preuoſts des Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye, tant pour decliner la iuriſdiction deſdits Gardes, que pour debattre la nullité de l'information faite par leſdits Gardes. Requeſte deſdits Gardes à nous preſentée contre leſdits Preuoſts. Concluſions des gens du Roy, auſquels le tout a eſté communiqué : Nous diſons, que ſans auoir égard à la requeſte deſdits Preuoſts, dont nous les auons deboutez, & entant que beſoin ſeroit, authoriſons l'enqueſte faite par leſdits Gardes, que ledit Bouſquet a droict en ladite Monnoye, à cauſe de ladite Aſtrugue Coſte ſa mere : & qu'à cette fin il ſera immatriculé au papier & regiſtre des autres Ouuriers & Monnoyeurs. Mandons au Preuoſt deſdits Ouuriers & Monnoyeurs luy donner lieu & place pour faire ſon épreuue, pour icelle trouuée bonne, eſtre receu & aggregé en la Monnoye ainſi que les autres dudit corps, en payant les droicts accouſtumez, pour ce fait par luy iouïr des franchiſes & immunitez accouſtumées. Et pour le regard de la requeſte à nous preſentée par leſdits Gardes, & entherinement d'icelle : il eſt enioint auſdits Preuoſts doreſnauant obeïr auſdits Gardes ſuiuant les Ordonnances : & quand il ſe preſentera aucun pretendant auoir droict en la Monnoye, ſeront leſdits Preuoſts tenus exhiber auſdits Gardes les regiſtres & papiers de la matricule deſdits Ouuriers & Monnoyeurs. Defendant auſdits Preuoſts ſuiuant les Ordonnances du Roy doreſnauant faire leſdites enqueſtes ſur la reception des nouueaux pretendans ledit droict d'Ouurier & Monnoyeur ; ains renuoyer ceux qui ſe preſenteront deuant leſdits Gardes pour faire les enqueſtes, ſur peine de tous dépens, dommages, intereſts des parties, & ſans dépens d'vne part & d'autre. Fait à Thoulouze ſous le ſeing & ſeel de nos armes, le quatriéme iour de Feurier, mil cinq cens quatre-vingts dix-huict. C. FAVCHET, ſigné. DROVYN Greffier en la Commiſſion dudit Sieur Preſident ainſi ſigné.

Du 7. Feurier 1598.

Formulaire pour l'enqueſte, accueillement & reception des pretendans droict de matricule d'Ouurier ou Monnoyer du ſerment de France.

CLAVDE Fauchet Conſeiller du Roy & Premier Preſident en la Cour des Monnoyes, Commiſſaire deputé par ſa Maieſté pour la reformation & reglement deſdites Monnoyes és païs de Languedoc, Prouence, Dauphiné, & autres lieux & endroits de ce Royaume. Sur la requeſte à nous preſentée par les Preuoſts des Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye de Thoulouze, tendant afin de leur donner vne forme pour la reception des pretendans droict en ladite Monnoye ; veu laquelle requeſte, auons ordonné par maniere de prouiſion ce qui enſuit :

Et

Et premierement, que les Gardes enuoyeront querir les Preuoſts des Ouuriers & Monnoyers, & leur demanderont s'ils connoiſſent celuy qui ſe preſente.

Si ſon pere a eſté receu, & fait ſon épreuue en la Monnoye.

Mais pour prouuer vne filiation, il faut interroger le témoin :

S'il ſçait que A. Monnoyer ait eſté marié, & auec qui.

S'il a veu B. eſtre tenu fils dudit A.

Si comme tel il a veu nourrir ledit B. par A. comme ſon fils.

Le plus ſeur eſt faire apporter le contract de mariage.

Faire extraire le iour du Bapteſme.

Les voiſins peuuent parler & dire comme ils ont veu nourrir les enfans par leurs peres, & qu'ils les ont veu appeller enfans.

Les oncles, couſins germains, & autres proches parens peuuent témoigner pour la filiation.

Pour le regard du droict, il faut qu'il en apparoiſſe par titre, comme Lettres du Roy & reception en la Cour des Monnoyes.

Témoignage des Ouuriers & Monnoyers qui ont veu les peres & meres trauailler en la Monnoye. La matricule & regiſtre des noms deſdits Ouuriers & Monnoyers.

Et ſans preiudice des droicts pretendus par leſdits Preuoſts, pour leſquels nous les auons renuoyez en la Cour des Monnoyes. Et iuſques à ce, leſdits Gardes Preuoſts des Ouuriers & Monnoyers ſe gouuerneront ſur la forme ſuſdite. Fait à Thoulouze ſous les ſeing & ſeel de nos Armes, le 7. iour de Feurier 1598. Signé, C. FAVCHET, & plus bas, DROVYN Greffier.

Arreſt pour le Garde de la Monnoye de Tours, contre les Preuoſts, Ouuriers & Monnoyers, concernant leurs receptions.

Du 20. Auril 1602.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

SVR la requeſte preſentée par les Preuoſts, Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye de Tours, par laquelle attendu qu'ils s'eſtoient portez pour appellans de certain Iugement donné par Maiſtre François Dole Garde de ladite Monnoye ſur la requiſition du Procureur du Roy en icelle en datte du deuxiéme Mars dernier, portant defenſes aux ſupplians de receuoir ny accueillir à l'aduenir auec eux aucun ricochon ny taillereſſe, ſans au prealable auoir fait apparoir du droict qu'auoient leſdits ricochons & taillereſſes en ladite Monnoye, & qu'information euſt eſté faite par ledit Dole de leur extraction, vie & mœurs, & communiquée audit Procureur du Roy; de ne prendre par leſdits ſupplians autre droict pour leſdites receptions que ce qui leur eſt deu, & qu'ils feroient apparoir par leurs Statuts deuoir prendre, & autres chefs contenus en ladite Sentence : leſdits ſupplians encore que de toute antiquité ils ſoient fondez és receptions deſdits ricochons & taillereſſes, & que ledit Dole ſe veüille attribuer vn nouueau droict qui ne luy appartient non plus qu'aux autres Gardes des Monnoyes : auroient requis qu'il pluſt à ladite Cour leur donner acte de ce qu'ils ſe deſiſtoient de l'appel par eux interietté de ladite Sentence : & declaroient que pour éuiter à procés, nourrir paix & concorde entre eux, ils eſtoient preſts de receuoir le Reglement qu'il plairoit à ladite Cour leur donner ſur tous les chefs de ladite Sentence. Veu par la Cour ladite Requeſte : ladite Sentence dudit deuxiéme Mars dernier, auec l'acte d'appel par eux interietté d'icelle; & les concluſions ſur ce priſes par Lebeſque pour le Procureur General du Roy. Tout conſideré : LADITE COVR faiſant droict ſur ladite requeſte, a donné & donne acte aux ſupplians de leur deſiſtement d'appel; ordonne neantmoins qu'il ſera informé des pretenduës exactions & autres faits contenus en ladite Sentence par le premier des Preſidens & Conſeillers Generaux de ladite Cour trouué ſur les lieux, & en ſon abſence par le premier des Conſeillers du Siege Royal de ladite ville, pour ladite information faite & rapportée eſtre ordonné ce que de raiſon. Et entant que touche le differend d'entre ledit Dole & leſdits ſupplians, pour le regard des receptions des ricochons & taillereſſes, ordonne par prouiſion, que la forme & vſance qui ſe pratique pour ce regard en la Monnoye de cette ville de Paris, ſera obſeruée en ladite Monnoye de Tours : & en ce faiſant, que les Gardes de ladite Monnoye informeront de la filiation, extraction, religion, vie & mœurs des ricochons & taillereſſes qui ſe preſenteront, pour l'information faite & rapportée en ladite Cour, eſtre fait renuoy auſdits Preuoſts, Ouuriers & Monnoyers pour les receuoir & accueillir ſi faire ſe doit. Auſquels ladite Cour a permis & permet de s'aſſembler, faire & dreſſer memoires touchant leurs pretentions, qui ſeront communiquées audit Dole & Subſtitut du Procureur General en ladite Monnoye, pour y répondre ſi bon leur ſemble : & ce fait, eſtre apportez en ladite Cour, pour le tout veu eſtre par elle donné tel Reglement dif-

Digitized by Google

Edict de noſtre feu Sieur & Frere, dudit mois de Iuillet 1581. ſans ſouffrir leur eſtre fait, mis ou donné aucun empeſchement au contraire, le tout nonobſtant ladite reuocation, oppoſitions ou appellations quelconques: enioignant à noſtre Procureur General en noſtredite Cour des Monnoyes, tenir la main à la verification & execution deſdites preſentes, à ce que le contenu ſoit effectué. Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy nous auons fait mettre & appoſer le ſeel à icelles. Donné à Paris, le 27. iour d'Octobre, l'an de grace 1602. & de noſtre regne, le quatorziéme. Signé, HENRY: & ſur le reply, Par le Roy, DE NEVFVILLE. Et ſcellé en cire iaune ſur double queuë du grand ſeel. Et ſur ledit reply eſt écrit:

Leuës, publiées, regiſtrées ès regiſtres de la Cour des Monnoyes, oüy & ce conſentant Lebeſque pour le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur: à la charge que pour éuiter au chomage des Monnoyes, les Officiers d'icelles, & qui exercent de preſent leſdits Offices, y demeureront iuſques à ce que autrement ayent eſté pourueus, ou commis en leurs places: & que ceux qui ſeront pourueus deſdits Offices, en vertu des preſentes, en iouyront & les exerceront ſuiuant les anciennes Ordonnances & Reglemens ſur ce faits, ainſi qu'il eſt porté par l'Arreſt de ladite Cour de ce iourd'huy quinziéme de Iuin 1607. Signé par ordonnance de la Cour, HAC.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes à Paris, Salut. Nous vous mandons & tres-expreſſément enioignons, que nos Lettres Patentes du 27. Octobre 1602. cy attachées ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, de reſtabliſſement & confirmation de l'Edict du mois de Iuillet 1581. contenant la conceſſion de la iuriſdiction & heredité aux Gardes, Contre-Gardes, Eſſayeurs, Tailleurs en chacune de nos Monnoyes, augmentations de gages, exemptions, priuileges, logemens, & autres choſes y declarées; vous ayez à verifier, faire enregiſtrer: & du contenu iouïr & vſer pleinement, paiſiblement & perpetuellement les Officiers ſus declarez, & leurs ſucceſſeurs, nonobſtant la ſuranation deſdites Lettres, que nous ne voulons luy nuire ne preiudicier en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, ny quelconques Arreſts & Reglemens, defenſes, Lettres, ou choſes à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le 24. iour de Mars, l'an de grace 1607. & de noſtre regne, le dix-huictiéme. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, BERNARD: & ſcellées du grand ſeau en cire iaune ſur ſimple queuë.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Paris le 27. Octobre 1602. ſignées, HENRY: & ſur le reply, Par le Roy, DE NEVFVILLE: & ſcellées ſur double queuë de cire iaune du grand ſeel. Par leſquelles ledit Sieur, pour les cauſes & conſiderations y contenuës, & autres à ce le mouuans en reuoquant l'Edict du mois de Nouembre 1584. & tout ce qui s'en eſtoit enſuiuy pour le regard des Offices des Monnoyes, portant reuocation en ce qui reſtoit à executer de l'Edict du mois de Iuillet 1581. contenant l'heredité attribuée aux Gardes, Contre-Gardes, Eſſayeurs & Tailleurs en chacune des Monnoyes, auec augmentation des gages du tournois au pariſis, leſquels Officiers des Monnoyes ſa Maieſté auoit ſpecialement exceptez & reſeruez: ordonne que ledit Edict du mois de Iuillet 1581. contenant la conceſſion de la iuriſdiction & heredité aux Gardes, Contre-Gardes, Eſſayeurs & Tailleurs, augmentation des gages, exemptions, priuileges, logemens, & toutes autres choſes declarées, ſortira ſon plein & entier effet ſelon ſa forme & teneur, les reſtabliſſant & confirmant à cette fin, pour en iouïr & vſer pleinement & perpetuellemẽt par ceux qui ſeront pourueus deſdits Offices & leurs ſucceſſeurs, ſans qu'ils y puiſſent eſtre empeſchez ſous pretexte de ladite reuocation ny autrement: mandant à ladite Cour de verifier, faire regiſtrer leſdites Lettres Patentes, & du cõtenu iouïr & vſer pleinemẽt paiſiblement & perpetuellement les Officiers ſus declarez, ſelon qu'il eſt plus au long porté par leſdites Lettres. Relief de ſuranation d'icelles donné à Paris le 14. Mars de la preſente année, ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, BERNARD: & ſcellé ſur ſimple queuë de cire iaune du grand ſeel. Leſdits Edicts du mois de Iuillet 1581. & Nouembre 1584. Concluſions & conſentement de Lebeſque pour le Procureur General du Roy, auquel le tout a eſté communiqué. Tout conſideré: LA COVR a ordonné & ordonne que leſdites Lettres Patentes ſeront leuës, publiées & regiſtrées ès regiſtres d'icelle: oüy & conſentant Lebeſque pour le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur: à la charge pour éuiter au chomage des Monnoyes, que les Officiers d'icelles, & qui en exercent

Digitized by Google

de preſent leſdits Offices, y demeureront iuſques à ce qu'autrement ayent eſté pourueus ou commis en leur place, & que ceux qui ſeront pourueus deſdits Offices en vertu deſdites Lettres Patentes, en iouïront & en exerceront ſuiuant les anciennes Ordonnances & Reglemens ſur ce faits. Fait en la Cour des Monnoyes, le quinziéme iour de Iuin 1607. Signé, par ordonnance de la Cour, HAC.

Du 18. Decembre 1602.

Arreſt de la Cour des Monnoyes, portant Reglement pour les receptions des Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye de Limoges, & autres attributions de iuriſdiction aux Gardes de ladite Monnoye.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonſtré à la Cour: qu'encore que pour l'intereſt dudit Seigneur, ſon Subſtitut en la Monnoye de Limoges, qui eſt Procureur en la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de ladite ville, doiue auoir connoiſſance des actes concernant les droicts que pretendent auoir ceux qui ſe font receuoir en ladite Monnoye, pour empeſcher les abus qui s'y commettent: neantmoins les Preuoſts, Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye, ainſi qu'il a eſté aduerty, ont depuis quelques années vſurpé telle authorité, qu'ils reçoiuent indifferemment les Ouuriers & Monnoyers qui ſe preſentent en ladite Monnoye, ſans en auoir fait apparoir de leur droict & extraction, leur faiſant faire épreuue clandeſtinement, & contre les formes introduites par les Ordonnances & Reglemens, en l'abſence des Gardes, & ſans y appeller ledit Subſtitut, ny luy communiquer aucune choſe: meſmes pluſieurs n'eſtans de la qualité requiſe y ſont entrez plus pour iouïr des priuileges & exemptions, que pour rendre le ſeruice qu'ils doiuent à ſa Maieſté & au public, tirant tels certificats qu'ils veulent deſdits Preuoſts, ſans auoir onques trauaillé en ladite Monnoye. Requerant ledit Procureur General y eſtre pourueu, & donné ſur ce tel Reglement que ladite Cour verra eſtre à faire. La matiere miſe en deliberation. LA COVR ayant égard auſdites concluſions, a fait & fait expreſſes inhibitions & defenſes aux Gardes, Preuoſts, Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye de Limoges, de proceder doreſnauant à aucune reception deſdits Ouuriers & Monnoyers d'eſtoc & ligne, ſans information & atteſtation ſuffiſante de leur extraction & filiation, ny à la reception d'iceux où il y aura interruption, ſans Lettres Patentes verifiées en ladite Cour, & que le Subſtitut dudit Procureur General n'ait eſté appellé en tous leſdits actes & autres importans en ladite Monnoye, à peine de nullité, & de cent eſcus d'amende en leur propre & priué nom. Enioint auſdits Gardes & Preuoſts reſpectiuement, d'enuoyer dans deux mois au Greffe de ladite Cour, le rolle des Officiers, Ouuriers & Monnoyers en bonne & deuë forme, contenant les noms, ſurnoms & dattes de leurs Lettres de prouiſion, & Arreſts de reception en ladite Cour, & vn ſommaire du droit & filiation deſdits Ouuriers & Monnoyers, & la datte de leurs receptions, & épreuues, & de ceux deſquels ils pretendent auoir droit, & s'ils ſont iſſus de fille, qui ſera ſigné deſdits Gardes & Preuoſts, & verifié pardeuant ledit Subſtitut, pour iceluy veu eſtre ordonné ce que de raiſon. Enioint en outre ſuiuant les Ordonnances, meſmes auſdits Gardes, de reſider & exercer leurs charges en perſonne, vaquer diligemment au deuoir d'icelles, viſiter les Orfeures, Ioüaillers & Marchands faiſant faict d'or & d'argent, & proceder contre les delinquans & contreuenans auſdites Ordonnances, par les peines & rigueurs portées par icelles, à peine d'amende arbitraire, & eſtre leurſdites charges en cas de conniuence declarées vacantes & impetrables. Fait en la Cour des Monnoyes, le 18. iour de Decembre 1602.

Du 21. Auril 1603.

Eſpreuue de Tireur d'or, faite pardeuant le Iuge Garde de la Monnoye de Lyon; ſon ſerment, & Arreſt de confirmation.

Extraict du Regiſtre D. D. fol. 388. & 389.

SEBASTIEN Theuenard Garde & Iuge Royal en la Monnoye de Lyon, Païs de Lyonnois, Foreſts, Beauiollois, Riannois, Viuarets & Velay. SÇAVOIR faiſons, que ce iourd'huy 21. iour d'Auril 1603. ſur l'heure de huit attendant neuf du matin, ſur la requeſte à nous faite par Benoiſt Guinet, dit Pinardy, Maiſtre Tireur & Eſcacheur d'or & d'argent de cette ville, de nous tranſporter en la preſence des Iurez, & autres Maiſtres dudit eſtat,

Digitized by Google

auec Monſieur le Procureur du Roy en la Chambre d'habitation ruë Gentil, où il eſt preſt de faire ſon chef-d'œuure, ſuiuant la Sentence par nous donnée: & ce nonobſtant la declaration faite par Gabriel Bariot, l'vn des Iurez, qui eſt le refuſant d'y aſſiſter, ores que veu noſtredite Ordonnance, il luy a eſté ſignifié par noſtre Greffier, nous nous ſerions à ladite requeſte tranſportez en la chambre dudit Guinet, en la preſence de Eſtienne Louis l'vn des Iurez, de Humbert Hugonin, Iean le Vieux, & de Louis Drinon Maiſtres dudit eſtat: où eſtant, ledit Guinet a fait ſon chef-d'œuure prenant vne verge de cuiure de la peſanteur de ſix marcs ou enuiron, laquelle en nos preſences dudit Hugonin, le Vieux, & Drinon, il a alloué, gratté & argenté de la moitié, doré, & miſe preſte à tirer à largue: ce fait, a pris vn fer, dans lequel il a ouuert vn pertuis, dans lequel il a tiré vn marc d'argent pourfillé: laquelle verge & argent tiré pourfillé a eſté monſtré par ledit Louis Iuré, audit Hugonin, le Vieux & Drinon, leſquels nous ont rapporté icelle verge & argent fillé eſtre bien & deuëment fait & parfait: ce fait, auons en leur preſence, & dudit ſieur Procureur du Roy, receu & receuons ledit chef-d'œuure: ordonné qu'il eſt receu Maiſtre dudit eſtat, pour d'iceluy iouïr ſuiuant & à la forme, & comme tous les autres Maiſtres dudit eſtat; le tout ſuiuant & conformément à noſtredite Sentence: à la charge de garder & obſeruer les Edicts, Ordonnances, & Reglemens ſur ledit eſtat: de luy pris & receu le ſerment en tel cas requis: ce qu'il a promis faire, de ſouffrir les viſitations des Iurez, & de payer les droits, tenir bon & loyal regiſtre de ce qu'il achetera, & remettre dans l'Hoſtel de ladite Monnoye, la marque qu'il pretend mettre ſur l'ouurage qu'il fera, pour eſtre emprainte auec celles des autres Maiſtres eſtablis de ladite Monnoye, pour y auoir recours ſi beſoin fait: dont luy auons octroyé acte qui luy ſera expedié par noſtre Greffier à la maniere accouſtumée. Fait à Lyon, le iour ſuſdit, ſigné, THEVENARD, BOVILLOVD pour l'abſence dudit Procureur du Roy, LOVIS, HVGONIN, DRINON & GVINET, & n'a ledit le Vieux ſigné pour ne ſçauoir.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour la requeſte preſentée en icelle par Benoiſt Guinet dit Pinardy Maiſtre Tireur d'or & d'argent en la ville de Lyon, par laquelle attendu qu'il auoit fait ſon chef-d'œuure dudit meſtier en preſence de l'vn des Maiſtres Iurez, & autres de ladite ville, du Procureur du Roy d'icelle, & depuis eſté receu Maiſtre dudit meſtier par Maiſtre Sebaſtien Theuenard Garde de la Monnoye de ladite ville, il requeroit qu'il pleuſt à ladite Cour, en confirmant ladite reception, ordonner que ledit acte ſeroit regiſtré és regiſtres d'icelle, pour iouïr par luy de l'effet d'iceluy ſelon ſa forme & teneur: & en ce faiſant luy permettre de trauailler dudit meſtier comme Maiſtre, auec defenſes à toutes perſonnes de le troubler & empeſcher en l'exercice, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire. Veu auſſi ledit acte du 21. Auril 1603. & les concluſions de Lebeſque pour le Procureur General du Roy. Tout conſideré: LA CHVR faiſant droict ſur ladite requeſte, a ordonné & ordonne que ledit acte de reception du ſuppliant audit meſtier de Tireur d'or & d'argent en la ville de Lyon ſera regiſtré au Greffe, pour iouïr par luy de l'effet & contenu en iceluy ſelon ſa forme & teneur: à la charge de reïterer le ſerment par luy cy-deuant preſté, pardeuant le premier des Preſidens ou Conſeillers Generaux de ladite Cour trouué ſur les lieux: & a fait & fait defenſes à toutes perſonnes de le troubler & empeſcher en l'exercice dudit meſtier, ſur peine de tous dépens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire. Fait en la Cour des Monnoyes, le 28. Aouſt 1607.

Commiſſion de la Cour des Monnoyes au Garde & Iuge Royal de la Monnoye de Lyon, contre les Faux-Monnoyeurs.

Du 20. Aouſt 1605.

LES gens tenans la Cour des Monnoyes: Au premier des Preſidens ou Conſeillers Generaux d'icelle trouué ſur les lieux, & en ſon abſence à Maiſtre Sebaſtien Theuenard Garde hereditaire & Iuge Royal de la Monnoye de Lyon, Salut. Comme ce iourd'huy le Procureur General du Roy ait remonſtré à la Cour, qu'és païs de Bugey, Veromay & Breſſe, y a vne infinité de Faux-Monnoyeurs expoſiteurs d'icelles, rogneurs & difformateurs des bonnes & fortes monnoyes: leſquels pour n'eſtre recherchez par les Iuges des lieux, & General ſubſidiaire de la Prouince de Bourgogne employez ailleurs en l'exercice de leurs charges, trauaillent impunément en ladite fabrication de fauſſe monnoye, expoſent icelle, difforment & rognent les bonnes & fortes monnoyes, au grand intereſt du Roy & du public: ce qu'ayant reconnu ledit General ſubſidiaire, il auroit le dernier iour de May 1603.

Digitized by Google

deliuré ſa Commiſſion audit Theuenard, laquelle iceluy Theuenard auroit differé mettre à execution ſans ordre & mandement de ladite Cour. Requeroit partant ledit Procureur General, que commiſſion fuſt deliurée audit Theuenard, pour à ſa requeſte ſe tranſporter és païs de Bugeay, Veromay & Breſſe, pour informer à l'encontre de tous Faux-Monnoyeurs, Expoſiteurs de fauſſe monnoye, Rogneurs, Fondeurs & Difformateurs des bonnes & fortes monnoyes, ſaiſir & apprehender tous ceux qui s'en trouueront coupables, leur faire & parfaire leur procés iuſques à Sentence diffinitiue incluſiuement, appellé auec luy pour ce faire le nombre de Iuges Royaux, ou en leur abſence, d'Aduocats tel qu'il eſt requis par les Ordonnances, ſauf l'appel de ſes Iugemens ſi aucun eſtoit interietté, auquel fut deferé, & lequel ſera releué & pourſuiuy en ladite Cour : laquelle Commiſſion ladite Cour auroit octroyée audit Procureur General aux fins ſuſdites. Pource eſt-il, que nous vous mandons & commettons par ces preſentes, qu'à la requeſte dudit Procureur General, vous vous tranſportiez eſdits païs de Bugeay, Veromay & Breſſe, pour informer, & faire & parfaire le procés auſdits Fabricateurs de fauſſe monnoye, Expoſiteurs d'icelle, Rogneurs & Difformateurs des bonnes & fortes monnoyes iuſques à Sentence diffinitiue incluſiuement, appellé auec vous tel nombre de Iuges, ou en leur abſence, d'Aduocats ainſi qu'il eſt requis par l'Ordonnance, ſauf l'appel de vos Iugemens ſi aucun eſt interietté qui ſera releué & pourſuiuy ſelon & ainſi qu'il eſt porté par les ſuſdits Edicts : & de tout ferez bons & fidels procés verbaux qu'apporterez ou enuoyerez à ladite Cour. Et ſeront les amendes & confiſcations qui ſeront par vous adiugées, retenuës par le commis par le Roy à la recepte generale des amendes & confiſcations de ladite Cour ou ſon commis. De ce faire vous donnons pouuoir, commiſſion & mandement ſpecial, contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce feront à contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles. Mandons à tous Iuſticiers, Officiers & ſuiets du Roy, qu'à vous ce faiſant obeïſſent, preſtent & donnent conſeil, confort, aide & priſons ſi meſtier eſt, & par vous requis en ſont. Donné à Paris en la Cour des Monnoyes, ſous le ſeel d'icelle, le vingtiéme iour d'Aouſt, mil ſix cens cinq.

Et le cinquiéme iour d'Octobre enſuiuant audit an, la Commiſſion dont copie eſt cy-deſſus tranſcrite, a eſté deliurée audit ſieur Theuenard, lequel s'eſt ſoûmis de ne demander ne pourſuiure aucune taxe pour l'execution de ladite Commiſſion ſur le fonds des boëſtes, amendes & confiſcations de ladite Cour, ſe reſeruant toutefois de ſe faire payer de ſes vacations ſur autre nature de deniers que celle cy-deſſus, meſmes ſur les amendes & confiſcations qui interuiendront par les Sentences & Iugemens qu'il donnera en vertu de ladite Commiſſion. En témoin dequoy ledit Theuenard s'eſt ſous-ſigné.

Du 16. Mars 1607.

Arreſt de la Cour des Monnoyes, en faueur des Iuges & Gardes d'Angers, contre les Iuges & Gardes de l'Orfeurerie de la ville.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour la requeſte preſentée en icelle le 14. du preſent mois, par les Gardes hereditaires de la Monnoye d'Angers : Par laquelle attendu que s'eſtant cy-deuant meu procés entre les Gardes de la Monnoye de Poictiers d'vne part, & les Maires & Eſcheuins de ladite ville, les Maiſtres Orfeures ioints auec eux d'autre, pour raiſon de la iuriſdiction attribuée aux Gardes des Monnoyes par la ſuppreſſion des Preuoſts Royaux ſur les Orfeures, & autres iuſticiables de ladite Cour, ſeroit interuenu Arreſt d'icelle contradictoirement donné entre les parties le 4. Mars 1603. par lequel oüy ſur ce les gens du Roy, la iuriſdiction ſur leſdits Orfeures auroit eſté attribuée aux Gardes : Et encore par autre Arreſt du 13. Septembre 1604. auſſi contradictoirement donné entre les Gardes de la Monnoye de la Rochelle d'vne part, & les Preuoſts d'icelle d'autre, les parties auroient eſté reglées ſur la reception des Ouuriers & Monnoyers, diſtribution des bréues & iugement des differends qui ſe preſentoient : leſquels Arreſts ſeruoient de reglement pour toutes les Monnoyes, où ils deuoient eſtre executez ſelon leur forme & teneur. Requeroient partant qu'il pleuſt à ladite Cour ordonner que leſdits Arreſts ſeroient executez, gardez & obſeruez en ladite Monnoye d'Angers & reſſort d'icelle : auec defenſes aux Orfeures, Preuoſts, & tous autres, d'y contreuenir ſur les peines y contenuës. Veu auſſi l'Edict de ſuppreſſion des Preuoſts Royaux eſtablis aux Monnoyes, & attribution de leur iuriſdiction aux Gardes creez hereditaires en icelles, du mois de Iuillet 1581. les Arreſts ſus dattez, enſemble les concluſions ſur ce priſes de Lebeſque pour le Procureur General du Roy, auquel le tout a eſté

Digitized by Google

communiqué. Tout conſideré: LA COVR ayant aucunement égard à ladite requeſte, & faiſant droict ſur icelle, a ordonné & ordonne que les Iurez & Gardes de l'Orfeurerie de ladite ville d'Angers feront leurs rapports pardeuant leſdits Gardes de la Monnoye d'Angers, des viſitations & ſaiſies qu'ils feront ſur les Orfeures & Ioüaillers de ladite ville d'Angers & reſſort de la Monnoye d'icelle, qui ſeront tenus de ſouffrir les viſitations & ſaiſies que leſdits Gardes voudront faire de leurs ouurages toutesfois & quantes que bon leur ſemblera; & defenſes de ſe pouruoir pour raiſon deſdites viſitations, ſaiſies, & autres choſes concernant leur meſtier, ailleurs que pardeuant leſdits Gardes, ou en ladite Cour, à peine d'amende arbitraire. Auſquels Gardes la Cour enioint d'obſeruer eſdites viſitations, ſaiſies & iugemens d'icelles, les formes preſcrites par les Ordonnances, Arreſts & Reglemens d'icelle. Et auant faire droict ſur le ſurplus de ladite requeſte en ce qui concerne les Preuoſts des Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye, a ordonné & ordonne qu'ils ſeront aſſignez en icelle pour répondre ſur le contenu de ladite requeſte, & autrement proceder comme de raiſon. Fait en la Cour des Monnoyes, le 16. iour de Mars 1607.

Arreſt pour la iuriſdiction des Gardes & Iuges de la Monnoye de Ville-neufue, contre les Maiſtres des Ports, pour le tranſport des matieres d'or & d'argent. Du 16. Iuin 1607.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonſtré à la Cour, Que combien que par les Ordonnances des Monnoyes les Iuges Gardes des Monnoyes ayent eſté inſtituez principalement pour veiller & prendre garde que toutes les matieres deſtinées à la fabrication des Monnoyes eſtant dans leur reſſort, ſoient conuerties és monnoyes aux coings & armes du Roy: Neantmoins ils y ſont le plus ſouuent empeſchez par les Iuges des lieux, lors qu'ils font quelques ſaiſies des matieres qui ſont tranſportées ou éloignées de leur Monnoye, à la ſuſcitation de ceux ſur qui ſont faites les ſaiſies, leſquels obtiennét des main-leuées telles que bon leur ſemble, continuans impunément telles maluerſations & contrauentions aux Ordonnances des Monnoyes, au grand intereſt du Roy & du public, meſmes des Maiſtres & Fermiers Particuliers des Monnoyes, qui ne peuuent par le moyen deſdits tranſports faire trauailler eſdites Monnoyes. Comme il ſeroit aduenu au commencement de la preſente année, que Simon Salladin commis à la Maiſtriſe Particuliere de la Monnoye de Ville-neufue S. André lez Auignon, ayant fait ſaiſir à ſa requeſte & denonciation, par ordonnance des Gardes de ladite Monnoye, quelque argenterie & lingots qui s'éloignoient d'icelle, le Maiſtre des Ports dudit Ville-neufue entreprenant ſur la iuriſdiction deſdits Gardes, auroit pour raiſon de ce fait conſtituer priſonnier ledit Salladin, & depuis donné ſa Sentence le 22. Feurier dernier, portant defenſes audit Salladin de ſe pouruoir ailleurs que pardeuant luy, auec dépens. Requeroit partant ledit Procureur General, pour éuiter au chomage de ladite Monnoye; qu'il pleuſt à ladite Cour y pouruoir. Et veu le procés verbal de l'vn des Gardes de ladite Monnoye du deuxiéme Feurier dernier, ſur l'empriſonnement dudit Salladin de l'authorité dudit Maiſtre des Ports: l'information ſur ce faite pardeuant ledit Garde le troiſiéme dudit mois: les Sentences renduës ſur ladite ſaiſie, tant par leſdits Gardes, le 12. dudit mois, que par ledit Maiſtre des Ports le meſme iour, & la matiere miſe en deliberation. LA COVR faiſant droict ſur la remonſtrance & requiſition dudit Procureur General, a fait & fait defenſes au Maiſtre des Ports dudit Ville-neufue, ſes Lieutenans, & tous autres Iuges, de troubler ny empeſcher les Gardes de la Monnoye dudit Ville-neufue en l'exercice de leurs charges, ſur peine de répondre en leurs propres & priuez noms de l'intereſt du Roy & du public, & autres plus grandes s'il y échet: & à toutes perſonnes pourſuiuies de l'ordonnance deſdits Gardes pour raiſon de ce que deſſus, de ſe pouruoir ailleurs que pardeuant eux, ou en ladite Cour, ſur peine de nullité, caſſation des procedures, dépens, dommages & intereſts des parties, & de cinq cens liures d'amende. Et neantmoins a permis & permet audit Procureur General d'informer de l'empeſchement fait auſdits Gardes, par les Maiſtres des Ports, ſur la ſaiſie par eux faite deſdites argenteries & lingots, & empriſonnement dudit Salladin pour raiſon de ce, pour l'information faite & rapportée eſtre ordonné ce que de raiſon. Et cependant a fait & fait defenſes à tous Huiſſiers & Sergens, de mettre à execution à l'encontre dudit Salladin, la Sentence dudit Maiſtre des Ports dudit iour 22. Feurier dernier, en ce qu'elle porte adiudication de dépens, ſur peine d'amende arbitraire. Fait en la Cour des Monnoyes, le 16. iour de Iuin 1607.

Digitized by Google

Du 16. Mars 1609.

Commiſſion au Iuge & Garde de la Monnoye de Poictiers, pour faire ſes cheuauchées dans la Prouince.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A noſtre cher & bien amé Maiſtre Anthoine Gueuldre Iuge Royal & Garde hereditaire en nos Monnoyes de Poictiers, Salut. Pour empeſcher les maluerſations qui ſe commettent au faict de nos Monnoyes, tant par les Orfeures, Ioüaillers, Affineurs, Batteurs d'or & d'argent, & Merciers, que Marchands trafiquans d'or & d'argent, tant au reſſort de noſtredite Monnoye de Poictiers, que par tout noſtre Royaume, nous aurions fait expedier nos Lettres Patentes, en datte du quinziéme Feurier dernier paſſé, dont copie collationnée eſt cy attachée ſous nôtre contre-ſeel, addreſſantes à nos Cours des Monnoyes, Commiſſaires d'icelles, Generaux ſubſidiaires & Gardes, chacun en ſon reſſort : & eſtant neceſſaire pour noſtre ſeruice & bien public d'obuier auſdites maluerſations, nous deuëment informez du bon deuoir & diligence dont vous auez vſé cy-deuant à ladite recherche, faiſant vos cheuauchées en ladite eſtenduë & reſſort de noſtredite Monnoye de Poictiers, & des condamnations par vous faites, vous auons commis & deputé, commettons & deputons par ces preſentes, pour vous tranſporter & faire ſemblables cheuauchées en l'eſtenduë & reſſort de noſtredite Monnoye de Poictiers, faire & parfaire les procés aux contreuenans & coupables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, priſes à parties, & ſans preiudice d'icelles ; & les appels de vos Sentences releuez pardeuant noſtredite Cour des Monnoyes, conformément à nos Edicts & Ordonnance & à noſdites Lettres Patentes : auec defenſes de les releuer ailleurs ſur les peines portées par noſdites Lettres. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, commiſſion & mandement ſpecial par ces preſentes. Mandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſuiets, à vous ce faiſant obeir, preſter confort & ayde ſi meſtier eſt & requis en ſont ; & au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire tous exploits, ſommations & contraintes pour ce neceſſaires, ſans demander placet, viſa, ne pareatis. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Lettres à ce contraires Donné à Paris, le 16. iour de Mars, l'an de grace 1609. & de noſtre regne, le vingtiéme. & ſcellées du grand ſeau de cire iaune ſur ſimple queuë. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, DE LOMENIE.

Du 20. Octobre 1609.

Commiſſion tres-ample, pour faire par les Gardes des Monnoyes leurs cheuauchées dans leur reſſort.

Extraict du Regiſtre de la Cour, D. D. fol. 210. & 211.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR les remonſtrances faites au Roy en ſon Conſeil, Que pour corriger & punir le crime de fauſſe monnoye, billonnement, & alteration des monnoyes, & les contrauentions qui ſe font par les Maiſtres & Fermiers deſdites Monnoyes, Orfeures, Ioüaillers, Merciers, & autres perſonnes qui trafiquent d'or & d'argent ; ſa Maieſté auroit ordonné vne Chambre au Palais à Paris : laquelle ayant reuoquée par ſes Lettres Patentes du 27. Iuin 1606. & renuoyé la connoiſſance deſdits cas en la Cour des Monnoyes, & eſtimant y apporter vn plus prompt & meilleur remede, auroit aux fins ſuſdites fait expedier autres ſes Lettres de Declaration du 15. Feurier dernier, & ſur icelles addreſſé commiſſion à tous les Gardes & Iuges ordinaires de ſes Monnoyes, pour particulierement chacun en ſon reſſort, proceder à la recherche & iugement deſdits crimes & maluerſations ; pluſieurs deſquels Officiers ayans mis à execution, & procedé au iugement & condamnation d'amendes & confiſcations à l'encontre des preuenus & delinquans, n'auroient enuoyé les procés verbaux de leurſdites cheuauchées, moins l'eſtat des amendes & confiſcations qu'ils auroient iugées, és mains du Receueur General des amendes de la Courdes Monnoyes, pour en faire le recouurement, ainſi qu'il eſt porté par ladite Commiſſion ; & qu'au moyen de ce, les criminels & delinquans demeurent impunis, ſa Maieſté ſans receuoir aucun fruict d'icelle recherche ; & que s'il luy plaiſoit ordonner auſdits Gardes qui ont fait leurs cheuauchées, d'enuoyer l'eſtat deſdites amendes & confiſcations par eux iugées és mains dudit Receueur General ; & que ceux qui n'ont encore executé ladite Commiſſion, y trauailleroient en toute diligence ; ſur les deniers qui en prouiendront, accorder la ſomme de trente mil liures, pour employer à l'établiſſement de l'art de la ſoye en telle ville & lieu qu'il plaira à ſadite Maieſté, Maiſtre Thomas

Thomas de Villars offroit faire ledit eſtabliſſement au contentement de ſadite Maieſté, meſmes faire toutes diligences requiſes enuers leſdits Officiers des Monnoyes aux fins ſuſdites. LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que les Gardes des Monnoyes de ce Royaume, Nauarre & Bearn, païs & terres de ſon obeïſſance, feront promptement chacun en ſon reſſort leurs cheuauchées, & procederont au iugement & condamnation d'amendes, & autres peines portées par les Ordonnances, à l'encontre des faux Monnoyeurs, Rogneurs, Difformateurs, Billonneurs, & Alterateurs des Monnoyes, Orfeures qui trauaillent hors des remedes, Ioüaillers, Merciers, & toutes perſonnes qui trafiquent d'or & d'argent & billon, le tout ſuiuant leſdites Ordonnances: leſquels Gardes enuoyeront incontinent és mains du Receueur General des amendes de la Cour des Monnoyes, les eſtats deſdites amendes & confiſcations ainſi par eux iugées, pour en faire le recouurement: pour raiſon dequoy fera ledit de Villars toutes pourſuites & diligences requiſes. Sur les deniers prouenans de laquelle recherche ſera par ledit Receueur payé audit de Villars par preference les frais de ſes iournées & vacations, dont taxe luy ſera faite audit Conſeil: & outre la ſomme de trente mil liures, que ſa Maieſté luy a accordée & octroyée pour faire tous les frais neceſſaires pour faire l'eſtabliſſement de l'art de la ſoye en telle ville & place qu'il luy ſera ordonné, & payement des pertes, déchets de ſoyes, achats de moulins & meſtiers, chaudieres, vſtanciles, voyages & ſalaires des Ouuriers, & pour tous gages qu'il pourroit pretendre, ſans qu'il ſoit tenu rendre compte de ladite ſomme, ne en reſtituer aucune choſe, & ſans qu'autre Ouurier ſe puiſſe introduire ny eſtre receu à faire la meſme entrepriſe audit lieu où il aura eſtably des meſtiers ſuffiſamment pendant cinq ans, ſans ſon conſentement: & ſeront audit de Villars expediées pour ledit eſtabliſſement toutes Lettres à ce neceſſaires. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le vingtiéme iour d'Octobre, mil ſix cens neuf. Signé, DE FLEXELLES.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Aux Gardes des Monnoyes de noſtre Royaume, Païs & Terres de noſtre obeïſſance, Salut. Enſuiuant l'Arreſt cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, nous vous mandons & enioignons par ces preſentes, que vous ayez chacun en voſtre reſſort à faire promptement vos cheuauchées, proceder au iugement & condamnation d'amendes, & autres peines portées par nos Ordonnances, à l'encontre des Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Difformateurs, Billonneurs, & Alterateurs de nos monnoyes, Orfeures qui trauaillét hors des remedes, Ioüaillers, Merciers, & toutes perſonnes qui trafiquent d'or, d'argent & billon, le tout ſuiuant nos Ordonnances; les eſtats deſquelles amendes & confiſcations ainſi par vous iugées, vous enuoyerez incontinent és mains du Receueur General des amendes de noſtre Cour des Monnoyes, pour en faire le recouurement ainſi qu'il eſt porté par noſtredit Arreſt. De ce faire vous donnons pouuoir, authorité & mandement ſpecial. Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſuiets, en ce faiſant, vous obeïr, preſter confort, aide & priſons ſi beſoin eſt & requis en ſont. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le 20. iour d'Octobre, l'an de grace 1609. & de noſtre regne, le vingt-vn. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, DE FLEXELLES.

Lettres Patentes, portant permiſſion à Maiſtre Thomas de Villars, pour faire faire leſdites cheuauchées.

Du 10. Decembre 1609.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A noſtre cher & bien amé Maiſtre Thomas de Villars Secretaire ordinaire de noſtre Chambre, Salut. Par Arreſt donné en noſtre Conſeil le 20. Octobre dernier, dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, nous auons ordonné que tous les Gardes de nos Monnoyes feront promptement chacun en leur reſſort leurs cheuauchées, procederont au iugement & condamnation d'amende, & autres peines portées par les Ordonnances, à l'encontre des Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Difformateurs, Billonneurs, & Alterateurs de nos Monnoyes, Orfeures qui trauaillent hors des remedes, Ioüaillers & Merciers, & toutes perſonnes qui trafiquent d'or, d'argent & billon, le tout ſuiuant leſdites Ordonnances: & que pour raiſon de ce vous ferez toutes pourſuites & diligences requiſes. Mais dautant que leſdits contreuenans procedent auec telle aſtuce & déguiſement, meſmes ceux qui tranſportent l'or, l'argent & billon, bagues, ioyaux hors le Royaume, & ceux qui éloignent les eſpeces décriées & matieres hors de la plus prochaine Monnoye, au preiudice des defenſes cy-deuant faites, & celles portées par noſtre Declaration du 15. Feurier dernier, qu'auparauant que euſſiez aduerty leſdits Gardes de ce que viendra à voſtre connoiſſance, les contre-

Digitized by Google

uenans ſe pourroient éuader, & noſdites Ordonnances demeurer ſans effet ; voulant y remedier : A ces cauſes, nous vous mandons & commettons par ces preſentes, qu'à la requeſte de noſtre Procureur General en noſtre Cour des Monnoyes, & au defaut de noſdits Gardes, & en leur abſence, ſaiſiſſiez & arreſtiez l'or, l'argent, billon monnoyé ou non monnoyé, bagues & ioyaux que l'on voudra tranſporter hors de noſtre Royaume ſans noſtre permiſſion : enſemble les papiers & lettres de voiture ſeruans à conuiction des preuenus, dont ferez bon & loyal inuentaire, & deſcription que vous apporterez ou enuoyerez incontinent auec les choſes contreuenans auſdites Ordonnances par vous ſaiſies, aux Gardes, & autres Officiers de la Monnoye la plus proche, pour eſtre par eux procedé ſur leſdites contrauentions ſelon les Ordonnances, faiſant au ſurplus pour l'execution de ceſdites preſentes, toutes pourſuites & diligences neceſſaires & requiſes. De ce faire vous donnons pouuoir, commiſſion, authorité ou mandement ſpecial, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, priſes à partie, ſans preiudice d'icelles, Clameur de Haro, Chartre Normande, & toutes choſes à ce contraires, la connoiſſance deſquelles nous auons renuoyé & renuoyons à nôtre Cour des Monnoyes, & icelle interdite & defenduë à tous autres nos Iuges quelconques. Mandons & commandons à tous nos Officiers, Iuſticiers & ſuiets à vous ce faiſant obeïr, preſter & donner confort & ayde s'ils en ſont requis : & au premier noſtre Huiſſier ou Sergent, faire tous exploits de ſaiſie & contraintes à ce neceſſaires, ſans pour ce demander aucun congé, placet ny pareatis. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le dixiéme iour de Decembre, l'an de grace 1609. & de noſtre regne, le vingt-vniéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, DE FLEXELLES : & ſeellées.

Du 1. Ianuier 1610.

Commiſſion aux Generaux ſubſidiaires, Iuges & Gardes des Monnoyes, pour faire leurs cheuauchées dans leurs departemens, pour la punition des tranſgreſſeurs des Ordonnances ſur le faict des monnoyes, & autres leurs iuſticiables.

Extraict du Regiſtre D. D. fol. 212. & 213.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Aux Generaux Subſidiaires & Gardes des Monnoyes de noſtre Royaume, Païs & Terres de noſtre obeïſſance, Salut. Par nos Lettres en forme de Declaration du 15. Feurier 1609. ſur les plaintes qui nous auroient eſté faites des maluerſations qui ſe commettent au faict de nos Monnoyes, par les Faux-Monnoyeurs, Billonneurs, Rogneurs, Difformateurs, Alterateurs, & ceux qui font tranſport de l'or, argent & billon monnoyé ou non monnoyé hors noſtredit Royaume : enſemble des marieres d'or, d'argent, billon, Reales d'Eſpagne qui ſont diuertis de chacune de nos Monnoyes, & des contrauentions à nos Ordonnances faites par les Orfeures, Ioüailliers, Merciers, Changeurs, & autres trafiquans dudit or, argent & billon, nous aurions ordonné qu'il en ſeroit par noſtre Cour des Monnoyes, & vous, faite perquiſition & recherche, les procés faits aux delinquans ſuiuant nos Ordonnances : & à cette fin, vous aurions attribué toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à nos Cours de Parlement, & autres Iuges & Officiers de noſtredit Royaume : & fait defenſes à toutes parties de releuer appels, ny faire pourſuites ailleurs que pardeuãt eux. Leſquelles Lettres ayant eſté enuoyées à aucuns de vous pour y proceder ſuiuant icelles, quelques-vns ſe ſeroient pourueus en nos Cours de Parlement au preiudice deſdites defenſes, notamment pour les ſaiſies faites par nos Gardes des Monnoyes de Rouën, Bordeaux, Rennes & Poictiers : ce qui nous eſtant remonſtré, nous aurions par Arreſt de noſtre Conſeil du 20. Octobre dernier ordonné que chacun de vous feroit promptement ſes cheuauchées, & procederoit au iugement & condamnation d'amendes, & autres peines portées par les Ordonnances, à l'encontre deſdits Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Difformateurs, Billonneurs & Alterateurs, Orfeures qui trauaillent hors des remedes, Ioüailliers, Merciers, & tous ceux qui trafiquent d'or & d'argent : pour raiſon dequoy Maiſtre Thomas de Villars Secretaire de noſtre Chambre feroit toutes pourſuites & diligences requiſes. Auquel à cette fin aurions fait expedier nos Lettres de commiſſion, & ayans preſenté à aucuns de vous leſdites Lettres de Declaration, Arreſt & Commiſſion, luy auriez propoſé les empeſchemens à vous faits par noſdits Parlemens, où nos delinquans ſe pourueoyent, au preiudice de noſtredite Cour des Monnoyes, à laquelle la connoiſſance en appartient par appel : dautant que les ſuſdites defenſes ne ſont expreſſes eſdits Arreſts & Commiſſion ; qui eſt neantmoins neceſſaire, autrement l'execution en ſeroit de nul effet, & nous ne nous reſſentirions du fruict que nous nous promet-

Digitized by Google

tons de ladite recherche. A CES CAVSES, aprés auoir fait voir en noſtre Conſeil noſdites Lettres de Declaration, Arreſt & Commiſſion, & pieces cy-attachées ſous noſtre contre-ſeel : De l'aduis de noſtredit Conſeil, nous vous mandons, & à chacun de vous tres-expreſſément enioignons par ceſdites preſentes, que incontinent & ſans delay vous ayez à proceder à l'entiere execution de noſdites Lettres de Declaration du 15. Feurier 1609. Arreſt & Commiſſion du 20. Octobre dernier ſelon leur forme & teneur, ſur les pourſuites & diligences qui ſeront faites par ledit de Villars par nous commis, nonobſtant tous Arreſts de defenſes faites & à faire par nos Cours de Parlemens, & autres Iuges quelconques : Auſquels faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes d'en prendre aucune connoiſſance, & aux parties de s'y pouruoir, ny releuer leur appel ailleurs qu'en noſtre Cour des Monnoyes, à peine d'amende, nullité & caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts. Voulons & nous plaiſt vos iugemens & condamnations eſtre executez ſelon leur forme & teneur, les delinquans punis ſelon la rigueur de nos Ordonnances : voulons les gardiens & cautions eſtre contraints à la repreſentation des choſes ſaiſies, pour eſtre par vous iugées & condamnées ſi faire ſe doit, & les deniers receus & employez ſelon & ainſi qu'il eſt porté par noſtredit Arreſt du 20. Octobre dernier, ſans qu'ils puiſſent eſtre diuertis ailleurs, ny à autres effets. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, commiſſion & mandement ſpecial, nonobſtant Clameur de Haro, priſe à partie, Chartre Normande, rigueur de païs, & autres choſes à ce contraires. Mandons & commandons à nos Iuſticiers, Officiers & ſuiets, à vous ce faiſant obeïr, preſter confort, ayde & priſons ſi beſoin eſt & requis en ſont : & au premier noſtre Huiſſier ou Sergent, faire tous exploits, ſommations, ſignifications & contraintes, requiſes & neceſſaires pour l'execution des preſentes, ſans pour ce demander placet, viſa ne pareatis. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et dautant que de ces preſentes on pourra auoir à faire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait par vn de nos amez & feaux Conſeillers, Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme au preſent original. Donné à Paris, le deuxiéme iour de Ianuier, l'an de grace 1610. & de noſtre regne le vingt-vniéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, DE FLEXELLES : & ſeellées ſur ſimple queuë du grand ſeel de cire iaune.

VEV par la Cour la requeſte à elle preſentée par Maiſtre Thomas de Villars Secretaire de la Chambre du Roy, & commis par ſa Maieſté à la recherche des contrauentions aux Ordonnances faites ſur le faict de l'or & de l'argent, tendant à ce qu'il pleuſt à ladite Cour ordonner que l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 20. Octobre 1609. & Commiſſions expediées en ſuite & conſequence d'iceluy, le 10. iour de Decembre audit an 1609. & deuxiéme Ianuier dernier, pour l'execution de la Declaration du Roy du 15. Feurier de ladite année 1609. verifiée en la Cour le 16. deſdits mois de Feurier & an, ſeroient regiſtrées & verifiées en icelle, pour en iouïr & eſtre executées par ledit de Villars ſelon leur forme & teneur. Veu auſſi leſdits Arreſt & Commiſſion addreſſée audit de Villars, des 20. Octobre & 10. Decembre 1609. par leſquels ſa Maieſté mande audit Villars faire toutes pourſuites & diligences requiſes, à ce que les Gardes des Monnoyes de ce Royaume, Nauarre & Bearn, Païs & Terres de ſon obeïſſance, faſſent promptement chacun en ſon reſſort leurs cheuauchées, & procedures au iugement & condamnation d'amendes, & autres peines portées par les Ordonnances à l'encontre des Faux-Monnoyeurs, Rogneurs & Difformateurs, Billonneurs & Alterateurs des Monnoyes, Orfeures qui trauaillent hors des remedes, Ioüaillers, Merciers, & toutes perſonnes qui trafiquent d'or, d'argent & billon ſuiuant leſdites Ordonnances, & enuoyer l'eſtat des amendes & confiſcations par eux iugées au Receueur d'icelles pour en faire le recouurement. Mandant en outre ſadite Maieſté audit de Villars, attendu que les contreuenans auſdites Ordonnances procedent auec telle aſtuce & déguiſement, meſmes ceux qui tranſportent l'or, argent & billon, bagues & ioyaux hors le Royaume, & ceux qui éloignent hors la plus prochaine Monnoye au preiudice des defenſes, les Reales, & autres matieres propres à la fabrication des monnoyes, & qu'auparauant qu'il ait aduerty leſdits Gardes deſdites contrauentions, les Ordonnances demeureroient ſans effet, qu'iceluy de Villars puiſſe ſaiſir & arreſter leſdits tranſports & choſes qu'il pourroit trouuer contreuenir aux Ordonnances : enſemble les papiers & lettres de voitures ſeruans à la conuiction des preuenus, & faire bon & loyal inuentaire & deſcription, & apporter ou enuoyer incontinent les choſes par luy ſaiſies aux Gardes & Officiers de la plus prochaine Monnoye, pour eſtre procedé au iugement d'icelles contrauentions. Ladite Commiſſion dudit deuxiéme Ianuier dernier, par laquelle ſadite Maieſté mande aux Generaux ſubſidiaires & Gardes des Monnoyes de ſes Royaume, Païs & Terres de ſon obeïſſance, proceder à l'entiere execution de ſes Lettres de Declaration dudit 15. Feurier 1609. Arreſt & Commiſſion ſus dattez, ſur les pourſuites & les diligences qui en ſeroient faites par ledit de

Villars, nonobſtant tous Arreſts & defenſes faites & à faire par ſes Cours de Parlemens, & autres Iuges quelconques. Auſquels elle fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes d'en prendre aucune connoiſſance, & aux parties de s'y pouruoir, ny releuer leur appel ailleurs qu'en la Cour des Monnoyes, à peine d'amende, nullité & caſſation des procedures, dépens, dommages & intereſts; le tout ainſi qu'il eſt plus au long ſpecifié & declaré par leſdits Arreſts du Conſeil & Commiſſions ſuſdites. Concluſions de Lebeſque pour le Procureur General du Roy, auquel le tout a eſté communiqué. Tout conſideré: LA COVR faiſant droict ſur ladite requeſte, a ordonné & ordonne que leſdits Arreſts du Conſeil & Commiſſions ſus dattées ſeront regiſtrées au Greffe, pour iouïr par ledit de Villars du contenu d'icelles: à la charge qu'il ſera tenu certifier ladite Cour des ſaiſies qu'il fera à l'inſtant qu'elles ſeront faites, & au plûtoſt ſelon la diſtance des lieux, & qu'il ne fera aucunes ſaiſies, ſinon par aſſiſtance des Gardes & Officiers des Monnoyes où faire ſe pourra, & en leur abſence par Huiſſiers & Officiers de Iuſtice, en preſence des voiſins & perſonnes notables: & outre, qu'iceluy de Villars ne pourra auſſi faire aucunes ſaiſies ny captures en cettedite ville de Paris, qu'il ne ſoit aſſiſté de l'vn des Conſeillers Generaux, & du Greffier de ladite Cour; & que ledit de Villars demeurera reſponſable deſdites pourſuites, tant enuers le Roy, que les parties, & élira domicile en cette ville. Fait en la Cour des Monnoyes, le 27. May 1610.

Arreſt de la Cour des Monnoyes, pour la iuriſdiction des Generaux Prouinciaux, & Gardes, ſur les Orbateurs.

Du 12. Octobre 1610.

Extraict du Regiſtre D. D. fol. 265.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonſtré à la Cour, Qu'il a eſté aduerty que en la ville de Nantes il y a pluſieurs perſonnes qui ſe mélent du meſtier de Batteur d'or & d'argent ſans eſtre receus Maiſtres dudit meſtier, ny auoir aucun ſerment à icelle: ce qui pourroit apporter deſordre audit meſtier, & cauſer de grandes maluerſations audit art, auec vn degaſt exceſſif d'or & d'argent: requerant qu'il luy pleuſt ordonner defenſes eſtre faites à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, de trauailler dudit meſtier de Batteur d'or & d'argent en ladite ville, s'ils ne ſont receus en ladite Cour Maiſtres dudit meſtier, à peine de confiſcation de leurs ouurages, & de cinq cens liures d'amende. Et tout conſideré: LA COVR faiſant droict ſur ladite remonſtrance & requiſition dudit Procureur General, a fait & fait defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, de s'entremettre en l'exercice dudit meſtier, fors à Pierre Durier, & ceux qui ſeront receus en ladite Cour Maiſtres dudit meſtier de Batteur d'or & d'argent en ladite ville de Nantes, ſur peine de confiſcation de leurs ouurages & outils, & de cent liures d'amende. Enioint ladite Cour au General ſubſidiaire de la Prouince de Bretagne, & aux Gardes de la Monnoye de ladite ville de Nantes, l'vn d'eux ſur ce premier requis, de tenir la main pour l'execution du preſent Arreſt. Fait en la Cour des Monnoyes, le 12. iour d'Octobre 1610.

Commiſſion au General Prouincial, Iuges & Gardes des Monnoyes, pour faire fermer boutique à tous Changeurs de la ville de Thoulouze, & reſſort, qui n'ont prouiſions.

Du 19. Nouemb. 1610.

Extraict du Regiſtre D. D. folio 264. & 265.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonſtré à la Cour, Qu'il a eſté aduerty qu'aucuns de la ville de Thoulouze, par vne entrepriſe manifeſte ſe ſont ingerez d'exercer le faict de Change en ladite ville de Thoulouze, les vns clandeſtinement, les autres tenans boutiques ouuertes, ſans auoir aucunes Lettres de ſa Maieſté, verifiées en ladite Cour, ny eſtans pourueus d'Offices de Changeurs; n'ayans meſmes commiſſion ny pouuoir d'icelle: qui eſt au grand preiudice & intereſt du publie, & contrauention aux Ordonnances & Edicts: requerant y eſtre pouruen: LA COVR faiſant droict ſur leſdites remonſtrances, a fait & fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition

Digitized by Google

qu'elles ſoient; ſinon au Maiſtre Particulier & Fermier de la Monnoye de ladite ville, de faire & exercer aucun faict de Change en ladite ville & reſſort de ladite Monnoye, directement ou indirectement, en public ou en particulier, & clandeſtinement, s'ils ne ſont pourueus des Offices de Changeurs par Lettres bien & deuëment verifiées en ladite Cour, à peine de cinq cens liures d'amende, ou autre plus grande s'il y échet: reuoquant ladite Cour toutes Commiſſions generales ou particulieres ſi aucunes auoient eſté baillées pour ledit faict de Change. Enioint ladite Cour au General ſubſidiaire de ladite Prouince, & Gardes de ladite Monnoye, faire fermer les boutiques de ceux qui n'y auront aucun droict: meſmes ſe faire repreſenter toutes pretenduës prouiſions & commiſſions, pour en ordonner ſuiuant & conformément au preſent Arreſt, & tenir la main à l'execution d'iceluy, & en aduertir la Cour au mois. Auſquels & à chacun d'eux mandons ainſi le faire ſans difficulté, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, & ſans preiudice d'icelles. De ce faire leur donnons pouuoir, & mandement à tous à vous ce faiſant obeïr. Donné à Paris en la Cour des Monnoyes, le 19. iour de Nouembre 1610.

Renuoy pour la maiſtriſe & épreuue d'vn Tireur d'or de Lyon, pardeuant le Contre-Garde de la Monnoye, pour le decés des deux Gardes.

Du 29. Nouembre 1610.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

SVR la requeſte preſentée à la Cour par André Billon Compagnon Batteur d'or à Lyon, tendant pour les cauſes y contenuës, à ce qu'il pleuſt à ladite Cour ſuiuant l'Edict de ſa Maieſté du mois d'Auril 1607. de creation de Maiſtriſe de chacun meſtier pour la naiſſance de Monſieur le Duc d'Orleans, & les Lettres de prouiſion obtenuës par ledit Billon de Maiſtre Tireur d'or & d'argent en ladite ville de Lyon, &c. Veu ledit Edict par lequel pour les cauſes & conſiderations y contenuës, le Roy a creé & erigé deux Maiſtriſes iurées de toute ſorte d'arts & meſtiers en chacune des villes iurées & Faux-bourgs de ce Royaume, pour en eſtre par la Reyne pourueu, en faueur de telles perſonnes qu'elle voudra élire. Leſdites Lettres de prouiſion en datte du ſeptiéme Octobre 1608. ſignées ſur le reply, Par la Reyne, PHELIPPEAVX: & ſeellées de cire rouge ſur double queuë: par leſquelles ladite Dame ſuiuant le pouuoir à elle concedé, fait & eſtablit ledit André Billon Maiſtre Tireur d'or, & d'argent en ladite ville de Lyon, pour ladite Maiſtriſe faire, exercer, iouïr & vſer, aux droicts, priuileges & prerogatiues, tout ainſi qu'en iouïſſent les autres Maiſtres dudit meſtier en ladite ville: Mandant à ladite Cour, que dudit Billon pris & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, ils le faſſent, ſouffrent, & laiſſent iouïr & vſer pleinement & paiſiblement d'iceluy, enſemble de ladite maiſtriſe, droicts & prerogatiues, meſmes de pouuoir aſſiſter aux viſitations & aſſemblées qu'ils feront au corps dudit meſtier, ſelon qu'il eſt plus au long porté par leſdites Lettres. Arreſt de ladite Cour du 27. Mars 1610. par lequel il auroit eſté ordonné auparauant que faire droict ſur ladite requeſte, que leſdites Lettres ſeroient communiquées aux Iurez Tireurs d'or & d'argent de ladite ville de Lyon, pour leur réponſe renuoyée en ladite Cour, & veuë, eſtre ordonné ce que de raiſon. Significarion dudit Arreſt à Anthoine Richard & Iean Breſlon Maiſtres Iurez, & autres Maiſtres Tireurs d'or & d'argent de la ville de Lyon: & réponſe deſdits Iurez de n'empeſcher la reception dudit Billon, du vingt-cinquiéme Septembre 1610. Concluſions du Procureur General du Roy. Tout conſideré: LA COVR en entherinant leſdites Lettres, & faiſant droict ſur icelles, a ordonné & ordonne qu'elles ſeront regiſtrées és regiſtres d'icelle, pour iouïr par ledit Billon du contenu auſdites Lettres: à la charge neantmoins de faire experience pardeuant le Contre-Garde de la Monnoye de Lyon pour le decés des deux Gardes d'icelle, telle que font les fils des Maiſtres Tireurs d'or & d'argent. Fait à la Cour des Monnoyes, le 19. Nouembre 1610.

Commiſſion aux Iuges Gardes des Monnoyes de Languedoc, pour viſiter les Orfeures & Ioüaillers.

Du 10. Feurier 1615.

Extraict du Regiſtre de la Cour, cotté F. F. fol. 1.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

LES gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy noſtre Sire: Au premier des Preſidens ou Conſeillers Generaux de ladite Cour trouué ſur les lieux, & en ſon abſence aux

Digitized by Google

Gardes & Iuges Royaux des Monnoyes de la Prouince de Languedoc, ou autre Iuge Royal premier ſur ce requis, Salut. Comme ce iourd'huy, veu par la Cour la requeſte à elle preſentée par Guillaume de Laurens Maiſtre Orfeure demeurant à Beziers audit païs, narratiue, que pluſieurs abus & maluerſations ſe commettent par aucuns Orfeures, Ioüaillers en la manufacture, vente & debit qu'ils font, tant en leurs maiſons & boutiques, que par les Foires & Marchez de ladite Prouince, que autres Marchands eſtrangers frequentans leſdites Foires, en l'expoſition & vente des ouurages d'Orfeurerie, n'eſtans au titre porté par les Ordonnances, au preiudice du public, & des particuliers qui acheteut leſdits ouurages; à quoy les Gardes de ladite Prouince ne peuuent remedier, à cauſe de la grande eſtenduë d'icelle: requerant Commiſſion luy eſtre deliurée, addreſſante aux Iuges des lieux où ſe vendent leſdits ouurages d'Orfeurerie defectueux, pour à la denonciation dudit Laurens proceder à la ſaiſie deſdits ouurages, viſitation d'iceux, inſtruction & iugement de ladite ſaiſie, ſuiuant & conformément aux Ordonnances, le tiers des amendes & confiſcations à luy adiugé, & les condamnez en tous ſes dépens, dommages & intereſts: & en cas d'appel, les parties renuoyées pardeuant le General ſubſidiaire & Gardes de ladite Prouince, chacun dans le reſſort des Monnoyes de ladite Prouince: laquelle requeſte de l'ordonnance de ladite Cour, auroit eſté communiquée au Procureur General du Roy: & veu ſes concluſions, ait ordonné Commiſſion eſtre deliurée à vous addreſſante, aux fins ſuſdites. Pource eſt-il, que nous vous mandons & commettons par ces preſentes, à la denonciation dudit de Laurens informer du contenu cy-deſſus, & proceder à la ſaiſie des ouurages d'Orfeurerie qui ſe trouueront defectueux, & à l'inſtruction & iugement d'icelles iuſques à Sentence diffinitiue incluſiuement; & en cas d'appel, iceluy faire releuer en ladite Cour. De ce faire vous donnons pouuoir. Mandons à tous ce faiſant vous obeïr, & à tous Huiſſiers & Sergens faire pour l'execution de la preſente Commiſſion, tous exploits à ce requis & neceſſaires. Donné à Paris en la Cour des Monnoyes, le 10. Feurier 1615.

Du 24. Mars 1615. *Commiſſion aux Iuges Gardes de la Monnoye de S. Lo, pour viſiter les Orfeures & Changeurs.*

Extraict du Regiſtre F. F. fol. 18.

LEs gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy noſtre Sire: Aux Gardes hereditaires de la Monnoye de S. Lo, Salut. Comme ce iourd'huy ſur la requeſte preſentée à ladite Cour par Maiſtre Guillaume Quetil, l'vn de vous, ladite Cour veu ladite requeſte & concluſions ſur icelle du Procureur General du Roy: & oüy le rapport du Conſeiller & General à ce commis, ait ordonné commiſſion vous eſtre addreſſée pour informer du contenu en ladite requeſte, viſiter & proceder contre les Orfeures & Changeurs du reſſort de voſtre Monnoye, ſuiuant les Edicts & Ordonnances, ſans que l'addreſſe faite pour la reception des Changeurs par elle commis aux Iuges ordinaires, puiſſe preiudicier aux droicts & iuriſdiction attribuez à vos Officiers. Pource eſt-il, que de l'ordonnance de ladite Cour, & à la requeſte du Procureur General du Roy, vous mandons informer bien & deuëment à l'encontre des Changeurs commis au reſſort de voſtre Monnoye, qui ne coupent ny cizaillent les eſpeces d'or & d'argent eſtrangeres décriées & legeres qu'ils changent; qu'ils n'en donnent la iuſte valeur au peuple ſuiuant les éualuatiõs eſtans en fin de l'Ordonnance ſur le faict & reglemẽt general des Monnoyes; qui exigent du peuple pour droict de Change autre choſe que ce qui eſt compris eſdites éualuations; qui ne tiennent regiſtre de ce qu'ils changent, & au lieu de liurer en ladite Monnoye ce qui eſt par eux changé, l'employent en troque & achapt de marchandiſes dont ils font trafic auec l'Eſtranger, & autres marchands en meſmes boutiques où ſont eſtablis leurs Bureaux de Change: meſmes à l'encontre de tous ceux qui billonnent & trafiquent d'eſpeces legeres eſtrangeres & déeriées, & qui ſans Commiſſion de ladite Cour font faict de Change: inſtruire, faire & parfaire les procés de ceux qui ſe trouueront auoir delinqué aux Ordonnances, iuſques à Sentence diffinitiue excluſiuement: & pour l'entiere execution de ce que deſſus, proceder à la viſitation des maiſons & boutiques deſdits Changeurs, & fermetoirs des boutiques de ceux qui ſe ſeroient ingerez audit Change, ſans auoir commiſſion de ladite Cour, pour ce fait, & le tout renuoyé en ladite Cour eſtre ordonné ce que de raiſon. De ce faire vous donnons pouuoir, mandement à tous vous ce faiſant obeïr; & à tous Huiſſiers & Sergens, faire pour l'execution des preſentes, & de voſtre ordonnance, tous exploits neceſſaires. Donné à Paris en la Cour des Monnoyes ſous le ſeel d'icelle, le 24. iour de Mars 1615.

Digitized by Google

Commiſſion de la Cour des Monnoyes, addreſſante aux Iuges Gardes de la Monnoye de Montpellier, pour viſiter les Orfeures.

Du 7. Feurier 1618.

Extraict du Regiſtre F. F. fol. 217. verſo.

LEs gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy noſtre Sire : Aux Gardes & Iuges Royaux de la Monnoye de Montpellier, Salut. Comme ce iourd'huy veu par ladite Cour la requeſte à elle preſentée par Leonard Seigneur Maiſtre Orfeure en ladite ville, narratiue, que les Orfeures de Montpellier, & ceux des enuirons d'icelle, qui ſont du reſſort de la Monnoye de ladite ville, font leurs ouurages, tant d'or, que d'argent defectueux en loy, meſmes y appliquent des pierres fauſſes defenduës par les Ordonnances, Arreſts & Reglemens de ladite Cour, dont il y a plainte iournelle par les peuples, faite à vous & auſdits Maiſtres Iurez dudit meſtier, dont vous Gardes ny leſdits Maiſtres & Gardes dudit meſtier ne tenez compte; meſmes que ſont iceux Iurez qui font iceux ouurages defectueux, auſquels ils appliquent leſdites pierres fauſſes: requerant ledit Seigneur qu'il pleuſt à la Cour ordonner Commiſſion luy eſtre deliurée, pour à la requeſte du Procureur General du Roy en ladite Cour, ſaiſir ſur leſdits Maiſtres Orfeures, & autres, toutes ſortes d'ouurages d'or & d'argent defectueux, & pierres fauſſes y appliquées, pour icelles ſaiſies eſtre apportées au Greffe de ladite Cour, & y eſtre par elle iugées ainſi qu'elle verroit eſtre à faire par raiſon : laquelle requeſte, de l'ordonnance de ladite Cour, auroit eſté communiquée au Procureur General du Roy, & veu ſes concluſions, ladite Cour auroit ordonné Commiſſion eſtre deliurée à vous addreſſante, pour en vertu d'icelle viſiter de mois en mois les Orfeures de ladite ville de Montpellier, enſemble ceux des autres villes circonuoiſines eſtant du reſſort de ladite Monnoye, ſaiſir les ouurages que vous trouuerez defectueux, & n'eſtre faits ſuiuant & au deſir des Ordonnances, meſmes ceux où vous trouuerez aucunes pierres fauſſes appliquées : & icelles ſaiſies iuger ſuiuant les Ordonnances, & d'icelles ſaiſies & iugement en aduertir ladite Cour de trois mois en trois mois, à peine de ſuſpenſion de vos charges. Pource eſt-il, que nous vous mandons & commettons pour executer la preſente Commiſſion de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur. De ce faire vous donnons pouuoir. Mandons à tous ce faiſant vous obeïr : & à tous Huiſſiers & Sergens qui ſeront par vous requis, vous aſſiſter auſdites viſitations & ſaiſies, & en vertu de vos ordonnances & de la preſente Commiſſion, faire tous exploits requis & neceſſaires. Donné à Paris en la Cour des Monnoyes ſous le ſeel d'icelle, le ſeptiéme iour de Feurier 1618.

Commiſſion aux Iuges Gardes de la Monnoye de Diion, pour informer du tranſport des liards, doubles & deniers.

Du 15. Auril 1619.

Extraict du Regiſtre F. F. fol. 271.

SVR ce que l'Aduocat General du Roy a remonſtré à la Cour, qu'il a receu lettre des Gardes de la Monnoye de Diion à luy addreſſante, auec vne requeſte qu'ils preſentent à la Cour, narratiue, qu'ils ont eſté mandez au Parlement de Diion, ſur la plainte qui a eſté faite de la grande quantité de doubles au moulin, & liards enuoyez du coſté de Lyon grandement defectueux nouuellement fabriquez, qui ont cours en la Prouince de Bourgogne, dont elle eſt grandement incommodée; deſquels doubles leſdits Gardes ont enuoyé douze d'iceux, & requierent ladite Cour y pouruoir; & que pour le regard de la grande quantité deſdits doubles de cuiure fabriquez en la ville de Lyon, ſemble y eſtre pourueu eſtant la fabrication d'iceux ceſſée, reſte neantmoins neceſſaire de pouruoir auſdits liards, dont l'expoſition eſt entierement interdite par les Ordonnances; comme auſſi que leſdits doubles & deniers de cuiure ſoient de poids requis & ordonné : ce qui ne ſe peut reconnoître que par vne recherche de trois ou quatre marcs fortuitement recueillis par les bources ſans aucun triage, n'eſtant leſdites eſpeces ſuiettes eſtre peſées piece à piece pour la difficulté de la fabrication au moulin : requerant y eſtre pourueu. Veu ladite requeſte. Tout conſideré : LA COVR a ordonné & ordonne, que ſuiuant les Edicts & Ordonnances publiées, iteratiues defenſes ſeront faites à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, de prendre ny expoſer aucuns liards ny monnoyes de billon eſtrangeres, à peine de confiſcation, & de mil liures d'amende, ou autre plus grande s'il y échet : & neantmoins que recherche ſera faite par les Gardes de ladite Monnoye de Diion, des doubles &

Digitized by Google

deniers de cuiure, iuſques à la concurrence & quantité de trois marcs, qui ſeront recueillis fortuitement par les bources, forts & foibles ſans aucun triage, leſquels ils enuoyeront clos & ſeellez en ladite Cour, pour iceux veus eſtre ordonné ce que de raiſon. Fait en la Cour des Monnoyes, le 15. iour d'Auril 1619.

Du 27. Iuin 1620.

Arreſt de la Cour, concernant les receptions que les Gardes peuuent faire auec ordre de ladite Cour.

Extraict du Regiſtre G. G. fol. 35.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que en procedant à la reception de Gilles Meraut de la Barie en l'Office de Contre-Garde de la Monnoye de Rennes, le Procureur General du Roy a remonſtré que par la communication qu'il a euë des Lettres de prouiſion dudit Merault, & de celles de Gilles Meraut Pillaye ſon predeceſſeur & reſignant: enſemble des autres pieces y attachées, il a appris que contre les Edicts & Ordonnances, les Gardes de la Monnoye de Rennes auoient cy-deuant entrepris de receuoir audit Office ledit Gilles Meraut Pillaye, ſans que renuoy de ladite Cour leur en ait eſté fait: en conſequence de laquelle pretenduë reception, qui ſe trouue dattée du 5. Mars 1602. ledit Meraut Pillaye ſe ſeroit ingeré en l'exercice dudit Office, & receu les gages y attribuez, iuſques en l'année 1620. comme il ſe void par les eſtats dreſſez au Maiſtre de la Monnoye de Rennes és années 1603. 1604. & iuſques en l'année 1608. Comme auſſi eſt deuëment aduerty que Pierre Mouueraye, l'vn deſdits Gardes de la Monnoye de Rennes, ſous pretexte de ce qu'il eſt auſſi Huiſſier au Parlement de Rennes, neglige & mépriſe l'exercice de ſondit Office de Garde: & au lieu de l'exercer ſoigneuſement en perſonne, comme il doit & y eſt tenu par l'Edict de creation dudit Office de Garde, & par les Ordonnances & Arreſts de ladite Cour, fait deliurer les fers par ſon Clerc aux Monnoyers de la Monnoye, comme il appert par vn acte du 25. Mars 1619. ce qui eſt de dangereuſe conſequence pour les abus recelez, fautes & fauſſetez qui ſe peuuent par ce moyen commettre en ladite Monnoye: Auſſi qu'il y a de l'incompatibilité auſdits Offices, celuy de Garde eſtant vn Office de iudicature, creé & conſtitué pour defendre & maintenir les droicts & iuriſdiction de la Monnoye, & faire obſeruer les Edicts & Ordonnances du Roy ſur le faict des Monnoyes, & punir les contreuenans de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & l'Office d'Huiſſier beaucoup moindre, dont la fonction peut empeſcher l'exercice de l'Office de Garde en toutes les parties. Pourquoy requiert que defenſes ſoient faites par cy-aprés aux Gardes & Officiers de ladite Monnoye de Rennes, de receuoir aucuns Officiers, ny autres perſonnes en vertu de Lettres, ſans que renuoy leur en ait eſté fait par la Cour, encore que leſdites Lettres leur ſoient addreſſées: & à eux enioint d'exercer leur Office en perſonne, & audit Mouueraye d'opter dans ſix ſemaines lequel des deux Offices il entend tenir: cependant ledit Gilles Meraut Pillaye aſſigné en ladite Cour, pour répondre ſur la repetition des gages par luy indeuëment receus: & en outre proceder comme de raiſon. Veu auſſi les Lettres de prouiſion dudit Meraut Pillaye, de l'Office de Contre-Garde, du 22. Ianuier 1602. ſigné, DE VERTON, ſur la nomination des Officiers, nobles Bourgeois & Habitans de ladite ville de Rennes, du 21. Decembre 1601. Acte de la pretenduë reception dudit Meraut Pillaye audit Office de Contre-Garde, faite par ledit Mouueraye & Pierre Meraut auſſi Garde de ladite Monnoye, dudit iour cinquiéme Mars 1602. Enſemble l'acte du 23. Mars 1619. par lequel appert que ledit Mouueraye fait deliurer par ſon Clerc les fers de ladite Monnoye aux Monnoyers d'icelle. La matiere miſe en deliberation. Et tout conſideré: LA COVR ayant égard aux concluſions du Procureur General du Roy, & y faiſant droict, a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux Gardes de la Monnoye de Rennes, & à tous les autres Gardes de toutes les Monnoyes de France, de receuoir aucuns Officiers eſdites Monnoyes, encore que les Lettres de prouiſion leur ſoient addreſſées, ſinon que renuoy leur en ſoit fait par ladite Cour, à peine de ſuſpenſion de leurs Offices, de douze cens liures pariſis d'amende, & des dommages & intereſts des parties: leur a enioint & enioint nommément audit Mouueraye d'exercer leurs Offices en perſonne, ſans plus en commettre la fonction à qui que ce ſoit: & pour la contrauention faite par ledit Mouueraye en cét égard, ordonne que à la requeſte dudit Procureur General, iceluy Mouueraye ſera aſſigné à comparoir à deux mois en ladite Cour, pour répondre aux concluſions dudit Procureur General; comme auſſi ledit Meraut Pillaye, pour répondre ſur la repetition des gages par luy receus en conſequence de la pretenduë

reception

Digitized by Google

reception deſdits Gardes : & à ce que le preſent Arreſt ſoit notoire, ordonne qu'à la diligence du Procureur General, il ſera ſignifié à tous les Gardes des Monnoyes de France : enioint à ſes Subſtituts de tenir la main à l'execution d'iceluy, & en certifier la Cour dans trois mois prochainement venans. Fait en la Cour des Monnoyes, le vingt-ſeptiéme iour de Iuin 1620.

Arreſt de la Cour des Monnoyes, portant Reglement entre les Maiſtres Orfeures des villes de Montpellier, Niſmes, & autres du Gouuernement dudit Montpellier, & le Iuge Royal & Garde de la Monnoye dudit Montpellier. Du 29. Mars 1635.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

ENTRE la Communauté des Maiſtres Orfeures de la ville de Niſmes, demandeurs aux fins d'vne Commiſſion de ladite Cour du ſixiéme Auril 1632. d'vne part : & Maiſtre Pierre le Feure Iuge Royal & Garde hereditaire de la Monnoye de Montpellier, defendeur d'autre. Veu par la Cour ladite Commiſſion, contenant la demande deſdits demandeurs, à ce que defenſes fuſſent faites au defendeur, d'entreprendre de faire aucunes cheuauchées & viſites dans l'eſtenduë de la Seneſchauſſée & Bureau du domaine dudit Niſmes, ny examiner, receuoir & eſtablir aucuns Maiſtres Orfeures, ny meſmes exercer aucune iuriſdiction : & pour la contrauention faite par ledit le Feure aux Arreſts & Reglemens de la Cour, & diſtraction des reſſorts, il fuſt condamné en deux mille liures d'amende : auec defenſes de faire aucunes pourſuites ny procedures en autres Cours & Iuriſdictions qu'en ladite Cour, pour raiſon de ce, contre leſdits demandeurs ny autres, à peine de trois mille liures. Defenſes dudit defendeur, ſon procés verbal datté au commencement du ſeptiéme Aouſt 1631. & autres iours ſuiuans, des cheuauchées, viſites & ſaiſies par luy faites és villes de Sommieres, Lunel, d'Allez, d'Anduze, S. Hipolyte, Gigniac, & Pezenas, d'ouurages d'Orfeurerie és bouriques de pluſieurs Orfeures & veufues. Sentence du Seneſchal de Beaucaire & Niſmes, du 30. deſdits mois & an, par laquelle entre autres choſes, ledit le Feure & autres y dénommez, auroient eſté adiournez à comparoir en perſonne pardeuant ledit Seneſchal, caſſé & reuoqué tous les appointemens par luy donnez, & condamnations d'amende pour raiſon deſdites ſaiſies. Sentence dudit le Feure defendeur, du cinquiéme de Septembre audit an, portant caſſation de la ſuſdite Sentence : & defenſes aux parties de s'en aider, à peine de cinq cens liures d'amende. Appointement en droict, aduertiſſement & productions deſdites parties. Contredits par elles reſpectiuement fournis ſuiuant l'Arreſt du 21. Iuillet dernier. Saluations dudit le Feure. Production nouuelle deſdits demandeurs, employée pour ſaluations. Reglemens faits par aucuns des Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, eſtans ſur les lieux. Arreſt d'enregiſtrement d'iceux, du 20. Mars 1623. rapporté au Bureau par le Greffier de ladite Cour, de l'ordonnance d'icelle, par lequel entre autres choſes, auroit eſté ordonné que les poinçons des Maiſtres, enſemble de ceux qui exerçoient lors la maiſtriſe en ladite ville de Niſmes, ſeroient inſculpez, ſi fait n'auoit eſté, en la table de cuiure qui eſt au Greffe de la Monnoye de Montpellier, & qu'ils trauailleroient leurs ouurages d'or à vingt-deux carats, & ceux d'argent à onze deniers douze grains fin, aux remedes de l'Ordonnance. Contredits dudit defendeur contre ladite production nouuelle. Concluſions du Procureur General du Roy, auquel le tout auroit eſté communiqué : & oüy le rapport du Conſeiller & General à ce commis. Et tout conſideré. LA COVR a receu & reçoit le Procureur General appellant de la Sentence renduë par le Seneſchal de Beaucaire & Niſmes, du 30. Aouſt 1631. & de la Sentence dudit Iuge Garde defendeur, du cinquiéme Septembre enſuiuant. Et faiſant droict ſur leſdites appellations & inſtance, ſans s'arreſter auſdites Sentences qui demeureront ſupprimées, a ordonné & ordonne qu'il ſera paſſé outre par ledit Iuge Garde, à l'inſtruction & iugement des ſaiſies y mentionnées : & qu'il fera ſes cheuauchées, viſitations & fonctions de ſa charge de temps en temps à iours & heures non preueus, des ouurages d'Orfeurerie és boutiques des Maiſtres Orfeures, leurs veufues, Merciers, Ioüaillers, & autres trauaillans dudit art, & vendans deſdits ouurages d'or & d'argent, aux villes du Gouuernement de Montpellier, Niſmes, & villes eſtans du reſſort de ladite Seneſchauſſée, & autres eſtans dans l'eſtenduë de la Monnoye dudit Montpellier : Enioignant aux deſſuſdits ſouffrir faire leſdites viſitations, & des choſes ſaiſies par ledit Garde, il en dreſſera ſon procés verbal. Enſemble des abus, maluerſations & contrauentions dudit art : & aprés les eſſais & rap-

ports faits du titre deſdits ouurages, il ſera procedé au iugement, ſans que leſdits ouurages puiſſent eſtre tranſportez hors les lieux où ils auront eſté ſaiſis, ſi faire ſe peut. Et en cas d'appel de ſes iugemens & ſentences, ſe pouruoiront les parties en ladite Cour, & non ailleurs, à peine de nullité, caſſation des procedures, de trois cens liures d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. Et a ladite Cour fait defenſes audit Seneſchal de Niſmes, ſon Lieutenant au Bureau du domaine audit lieu, & à tous autres Iuges, de troubler & empeſcher ledit Iuge Garde en l'exercice & fonction de ſadite charge, ny de prendre aucune connoiſſance ny iuriſdiction du fait & meſtier d'Orfeurerie eſdites villes de Niſmes, Allez, Anduze, & autres villes du reſſort de ladite Monnoye de Montpellier & Seneſchauſſée de Niſmes, & aux Iurez & Gardes de l'Orfeurerie deſdites villes, & à tous autres Maiſtres Orfeures & Veufues deſdits Maiſtres, Merciers, Ioüalliers, & autres trauaillans dudit art, & vendans deſdits ouurages d'or & d'argent, de reconnoiſtre autres Iuges que ledit Iuge Garde pour raiſon des faiſies & differends dudit meſtier, ſur pareilles peines que deſſus. Leſquels Iurez Gardes de l'Orfeurerie deſdites villes aprés auoir admis & baillé chef-d'œuure aux Compagnons aſpirans à la maiſtriſe, (ce qu'ils ne pourront toutefois faire que leſdits Compagnons ne ſçachent lire & eſcrire, & leur ſoit apparu du breuet d'apprentiſſage, certificat & quittance du ſeruice actuel chez les Maiſtres, le temps porté par l'Ordonnance & trouuez capables) leur bailleront chef-d'œuure, & iceluy bien & deuëment fait, les remettront à ſe pouruoir pour eſtre interrogez ſur les alleages, preſter le ſerment & bailler caution de dix marcs d'argent, pardeuant le premier des Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour, trouué ſur les lieux; & en leur abſence pardeuant ledit Iuge Garde; meſme pour faire inſculper leur poinçon en la table de cuiure eſtant au Greffe de la Monnoye dudit Montpellier, pour marquer leurs ouurages: pour ce fait eſtre leſdits Compagnons inſtalez, & bailler lieu & place par leſdits Iurez Gardes de l'Orfeurerie. Fait auſſi defenſes auſdits Compagnons de s'adreſſer ny reconnoiſtre autres Iuges (audit cas d'abſence deſdits Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour) que ledit Iuge Garde pour les interrogatoires, preſtation de ſerment, reception de caution, inſculption de poinçon, à peine de nullité des procedures & receptions, & de deux cens liures d'amende: & a condamné & condamne ledit demandeur aux dépens de l'inſtance enuers ledit Iuge Garde defendeur, tels que de raiſon. Et pour l'entretenement de ce que deſſus, & éuiter à tous abus & contrauentions, ladite Cour a enioint & enioint aux Maiſtres Orfeures deſdites villes de Montpellier, Niſmes, & autres du reſſort & étenduë du Gouuernement dudit Montpellier, & Seneſchauſſée de Niſmes, de garder & obſeruer les ordonnances & reglemens dudit meſtier: & en ce faiſant feront les ouurages d'or à 22. karats, à vn quart de karats de remede, & l'argent à onze deniers douze grains fin, à deux grains de remede, ſur peine de confiſcation, difformation, & d'amende. Et aprés l'élection des Iurez & Gardes de l'Orfeurerie, l'ancien poinçon ſera difformé, & renouuellé en preſence des Maiſtres qui auront aſſiſté à ladite élection; & le nouueau poinçon inſculpé en la table de cuiure eſtant au Greffe de ladite Monnoye de Montpellier: duquel poinçon commun les ouurages des Orfeures (qu'ils auront faits ou fait faire pouuans porter marque, & ſe trouuans en titre de l'Ordonnance prealablement marquez du poinçon particulier du Maiſtre) ſeront contremarquez par leſdits Iurez Gardes, auant la bruniſſure & deliurance. Faiſant defenſes auſdits Maiſtres Orfeures, leurs Veufues, Ioüalliers, Merciers & autres, de ne vendre deſdits ouurages d'Orfeurerie, ny en tenir en leurs boutiques & poſſeſſion (s'ils peuuent, comme dit eſt, porter marque) qu'ils ne ſoient ainſi marquez & contremarquez, ſur les meſmes peines. Auſquels Iurez & Gardes de l'Orfeurerie eſt enioint de faire chacun en leur reſſort & étenduë, leurs cheuauchées & viſites ordinaires à iours & heures non preueus ſur tous les Maiſtres Orfeures, leurs Veufues, Merciers, Ioüalliers & autres; & à eux d'obeïr & ſouffrir icelles viſites, dont leſdits Iurez & Gardes feront procés verbaux & rapport pardeuant le premier des Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour eſtant ſur les lieux; & en leur abſence pardeuant les Iuges Gardes de ladite Monnoye de Montpellier. Et en cas d'appel des ſentences & iugemens deſdits Gardes, les parties ſe pouruoiront en ladite Cour, & non pardeuant autres Iuges, ſur leſdites peines de nullité & caſſation des procedures, de deux cens liures d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. Auront les deſſuſdits Maiſtres Orfeures & autres, bonnes balances & poids de marc iuſtes, étalonnez ſur ceux de la Monnoye de Montpellier, à peine de punition corporelle. Aucun Compagnon ne pourra trauailler dudit art d'Orfeurerie eſdites villes, que chez les Maiſtres Orfeures, & en boutique ouuerte: Comme auſſi aucun, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, ne pourra bailler à trauailler & faire faire ouurages d'Orfeurerie qu'auſdits Maiſtres, à peine de confiſcation & de cinquante liures d'amende, tant contre le Compagnon trouué auoir trauaillé, que contre celuy qui l'aura employé. Ne pourront leſdits Maiſtres Orfeures tenir & faire trauailler des Compagnons

Digitized by Google

en chambres, lieux ſecrets & cachez, ny en leurs boutiques à leurs pieces, ains les tiendront à gages au mois ou à l'année : auſſi ne pourront leſdits Maiſtres acheter, reſſouder, recharger, difformer ny fondre aucunes eſpeces de monnoye d'or ny d'argent ayans cours par l'Ordonnance, ny monnoyes eſtrangeres legeres, decriées ou autrement, ſur peine de punition corporelle. Auront leſdits Maiſtres leurs forges en leurs boutiques en lieu apparent ſur la ruë, à la veuë des paſſans, & non aux arriere-boutiques, chambres & lieux ſecrets : Tiendront leſdits Maiſtres bons & loyaux regiſtres, auſquels ils écriront les matieres d'or & d'argent qu'ils acheteront & vendront, contenant le poids & loy, les noms de ceux de qui ils les auront achetées, & de ceux à qui ils vendront : bailleront bordereaux écrits & ſignez de leurs mains à ceux qui acheteront d'eux de la vaiſſelle, chaiſnes ou autres ouurages, où ſera fait mention du prix de la matiere & façon de la vente, ſur les peines de l'Ordonnance. Auront leſdits Maiſtres Orfeures & Veufues en lieu eminent en leurs boutiques, vn tableau où ſera écrit la valeur du marc d'or à 22. karats ; & de l'argent le Roy auec les diminutions par onces, gros, deniers, eſtelins, felins & grains. En outre eſt fait defenſes aux Maiſtres Orfeures deſdites villes, & à tous autres de ce Royaume, de vendre & ceder leurs démiſſions à la maiſtriſe dudit art, bailler leurs boutiques & poinçon aux Compagnons, à peine de nullité des contracts, des receptions, & d'amende arbitraire contre les vendeurs & acheteurs. Pourront leſdits Iurez Gardes permettre aux Veufues des Maiſtres dudit art, tenir boutiques ouuertes d'Orfeurerie, & en faire la fonction pendant leur viduité ; & à cette fin choiſiront vn nouueau poinçon, & bailleront pareilles cautions comme les Maiſtres : lequel poinçon ſera auſſi inſculpé en ladite table de cuiure de Montpellier ; & trois iours aprés le decés de leurs maris preſenteront auſdits Iurez & Gardes le poinçon de leurſdits maris, pour eſtre difformé, à peine de la décheance de leurs priuileges ; & à faute de ce faire, leſdits Iurez ſaiſiront leſdits poinçons pour éuiter aux abus qui s'y pourroient commettre : & auant que de s'immiſcer par leſdites Veufues à l'ouuerture de leurs boutiques, ou au plus tard à la premiere viſite que fera ledit Iuge Garde en la ville de leur demeure, dépendante de ſon reſſort, preſteront le ſerment pardeuant luy. Et à ce que du preſent Arreſt & Reglement aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, il ſera à la requeſte dudit Procureur General, diligence dudit Iuge Garde ſignifié, pour eſtre leu & publié en la Chambre commune des Maiſtres Orfeures dudit Montpellier & Niſmes, pour ce conuoquez & aſſemblez, tant pour eux que pour la Communauté des autres Maiſtres Orfeures des villes dépendantes du reſſort dudit Montpellier, & regiſtré au Greffe de ladite Monnoye : lequel Iuge Garde & leſdits Iurez Gardes d'Orfeurerie certifieront ladite Cour auoir ce fait dans deux mois. Fait en la Cour des Monnoyes le 29. iour de Mars 1635. Signé, DELAISTRE.

LES Gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy noſtre Sire, au premier des Huiſſiers de ladite Cour, ou autre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis : Nous vous mandons l'Arreſt de ladite Cour de ce iourd'huy, cy-attaché ſous le contreſeel d'icelle, interuenu entre la Communauté des Maiſtres Orfeures de la ville de Niſmes, demandeurs d'vne part, & Maiſtre Pierre le Feure Iuge Royal & Garde hereditaire de la Monnoye de Montpellier, defendeur d'autre, à la requeſte du Procureur General du Roy, pourſuite & diligence dudit le Feure, ſignifier ledit Arreſt auſdits Maiſtres Orfeures de Niſmes, & autres des villes denommées audit Arreſt, dépendantes du Gouuernement dudit Montpellier, Seneſchauſſée de Niſmes, & étenduë du reſſort de la Monnoye de ladite ville de Montpellier ; à ce que du contenu audit Arreſt ils ne puiſſent pretendre cauſe d'ignorance. De cela vous donnons pouuoir : mandons à tous ce faiſant vous obeïr. DONNÉ à Paris en la Cour des Monnoyes ſous le ſeel d'icelle, le 29. iour de Mars 1635. Signé, DELAISTRE : & ſcellé du ſeel ordinaire de ladite Cour.

Arreſt pour la iuriſdiction des Iuges Gardes de la Monnoye d'Amiens, contre les Fermiers & les Iuges de la Traite Foraine & Doüanne d'Amiens.

Du 1. Feurier 1638.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonſtré à la Cour, qu'il a eu auis qu'il a eſté porté dans la Doüanne de la ville d'Amiens pluſieurs barils de doubles tournois de fauſſe fabrication, dont l'on pretend faire expoſition dans la prouince de Picardie ; la re-

Digitized by Google

preſentation deſquels doubles ayant eſté demandée par les Gardes & ſon Subſtitut en la Monnoye de ladite ville, pour en faire ce qui eſtoit du deuoir de leurs charges, elle leur auroit eſté refuſée : ce qui auroit donné ſuiet à la ſaiſie qui en a eſté faite à la requeſte de ſondit Subſtitut, iuſques à ce qu'autrement par cette Cour en euſt eſté ordonné. Requeroit eſtre enioint aux Iuges des Traites Foraines, & Doüannes, de repreſenter & faire deliurance deſdits barils de doubles, & procés verbaux du poids d'iceux auſdits Gardes & Officiers de ladite Monnoye, pour eſtre par iceux fait procés verbal de la qualité, quantité, & forme d'iceux doubles, informer de leur expoſition contre tous ceux qui en ſeront trouuez coupables, pour eſtre les procés verbaux enuoyez en cette Cour, auec neuf marcs d'iceux doubles : & cependant tenir en depoſt les barils deſdits doubles en l'Hoſtel de la Monnoye en bonne & ſeure garde : à laquelle deliurance les depoſitaires ſeront contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables; meſme par empriſonnement de leurs perſonnes. LA COVR faiſant droit ſur les concluſions dudit Procureur General, a enioint & enioint aux Iuges des Traites Foraines & Doüannes de la ville d'Amiens, de repreſenter & faire deliurance deſdits barils de doubles aux Gardes & Officiers de ladite Monnoye, pour eſtre conſeruez en icelle, iuſques à ce qu'autrement par ladite Cour en ait eſté ordonné; procés verbal d'iceux prealablement fait par leſdits Gardes en preſence des Officiers de ladite Doüanne, & du Subſtitut dudit Procureur General en ladite Monnoye, qui contiendra la qualité, quantité, & forme d'iceux ; & fait informer inceſſamment par leſdits Gardes à la requeſte dudit Subſtitut, contre ceux qui ont enuoyé & fait porter leſdits doubles en ladite ville d'Amiens; pour ce fait ſera ledit procés verbal enuoyé par leſdits Gardes, auec neuf marcs deſdits doubles clos & ſeellez au Greffe de ladite Cour. Fait en la Cour des Monnoyes le premier Feurier mil ſix cens trente-huit. Signé, DELAISTRE.

Du 27. Auril 1638.

Arreſt pour la iuriſdiction des Gardes de la Monnoye de Rouën, ſur les Ouuriers & Monnoyers d'icelle.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

Extrait du Regiſtre des Reglemens. fol. verſo 9.

VEV par la Cour la requeſte à elle preſentée par Iean Pelletier Maiſtre & Fermier particulier de la Monnoye de Rouën, narratiue que depuis qu'il eſt en l'exercice de ladite Maiſtriſe, il n'a pû eſtre ſeruy par les Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye, pour le mépris qu'ils font d'obeïr aux Gardes d'icelle pour le fait de l'ouurage & monnoyage, meſme des differends qui naiſſent entre luy & leſdits Ouuriers & Monnoyers, leſquels ne veulent reconnoiſtre que le General Prouincial, qui n'eſt reſident en ladite ville de Rouën que le tiers de l'année au plus; qui eſt cauſe que l'ouurage du Roy demeure, & que ledit Pelletier en feroit dauantage pour le profit de ſa Maieſté & bien du public: requeroit qu'il plûſt à ladite Cour enioindre auſdits Gardes comme Iuges dudit ouurage, monnoyage & differends, contraindre les Preuoſts deſdits Ouuriers & Monnoyers, de bailler audit Pelletier le tableau des noms & ſurnoms de tous les Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye; & à faute de ce faire, les condamner par leſdits Gardes, ſi beſoin eſt, comme Iuges dudit ouurage, monnoyage & differends; & que defenſes ſeront faites aux Preuoſts deſdits Ouuriers & Monnoyers de reconnoiſtre autres Iuges que leſdits Gardes: laquelle requeſte auroit eſté de l'ordonnance de ladite Cour communiquée au Procureur General du Roy en icelle. Concluſions dudit Procureur General. Tout conſideré : LA COVR a enioint & enioint aux Preuoſts, Lieutenans, Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye de Rouën, de ſubir la iuriſdiction des Gardes d'icelle, ſatisfaire à toutes les Ordonnances qui leur ſeront par eux faites concernant la fabrique des monnoyes du Roy, à peine d'amende arbitraire. Fait en la Cour des Monnoyes le 27. Auril 1638.

Du 28. Mars 1639.

Arreſt de la Cour des Monnoyes, attributif de iuriſdiction aux Iuges Gardes de Dijon ſur les Orfeures de ladite ville, & de la prouince de Bourgogne.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

Extrait du Regiſtre des Reglemens, qui eſt au Greffe de la Cour, fol. 14. & 15.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonſtré à la Cour, qu'il a eu auis des grands deſordres, abus & maluerſations qui ſe commettent és prouinces de Bourgogne

Digitized by Google

& Breſſe, tant au fait des monnoyes que de l'Orfeurerie, par pluſieurs & diuerſes perſonnes, contre & au preiudice des Edits & Ordonnances du Roy, Arreſts & Reglemens de ladite Cour faits ſur iceux; meſme qu'il ſe fabrique dans quelques prouinces étrangeres des eſpeces de monnoyes dites Patagons, & autres eſpeces alterées és poids & alloy, leſquelles s'expoſent pour meſme prix que ceux portez par l'Edit de ſa Maieſté du mois de Iuin 1636. ce qui donne lieu au ſurhauſſement & tranſport des bonnes & fortes monnoyes hors ce Royaume: que pluſieurs Orfeures de ces prouinces font leur ouurage defectueux du titre porté par leſdites Ordonnances, ſuruendent l'or & l'argent, fondent les eſpeces fortes pour employer à leurs ouurages, affinent les matieres qui doiuent eſtre portées à la Monnoye au Maiſtre d'icelle, pour eſtre conuerties en eſpeces de monnoye aux coings & armes de ſa Maieſté: que les veufues & heritiers deſdits Orfeures decedez abuſent du poinçon des defunts: que les Iurez dudit meſtier d'Orfeurerie paſſent indifferemment les ouurages, qui leur ſont portez pour eſtre contremarquez ſelon qu'il eſt requis: comme auſſi qu'il ſe fait eſdites prouinces vn grand apport & debit de doubles & liards étrangers, dont l'expoſition n'eſt permiſe; leſquelles monnoyes s'expoſent eſdites prouinces au preiudice du public, qui en pourroit à l'auenir ſouffrir de grandes pertes; ſe fait auſſi vn grand apport & debit eſdites prouinces des doubles qui ſe fabriquent ſous l'autorité de ſa Maieſté, grandemét defectueux en poids: que pluſieurs perſonnes tiennent en leurs maiſons & autres lieux ſecrets des fourneaux à fondre metaux, qui n'ont aucun pouuoir d'en tenir: qui ſont deſordres qui ne ſe doiuent tolerer, requerant y eſtre pourueu. LA COVR faiſant droit ſur le requiſitoire dudit Procureur General, a ordonné & ordonne, que par les Gardes & Eſſayeur en la Monnoye de Dijon en preſence du Subſtitut du Procureur General en ladite Monnoye, poids & eſſay ſera fait deſdits Patagons & autres eſpeces étrangeres ſoupçonnées eſtre alterées tant en poids, qu'alloy, pour leſdits poids & eſſay faits en eſtre dreſſé procés verbal, iceluy enuoyé au Greffe de ladite Cour, & communiqué audit Procureur General, eſtre ordonné ce que de raiſon. Et attendu le decés de Maiſtre Benigne Iulliot General Prouincial des Monnoyes en Bourgogne, a ordonné & ordonne qu'il ſera informé par leſdits Gardes à la requeſte dudit Subſtitut, contre ceux qui ont commis & commettent les abus, maluerſations & contrauentions ſuſdites: procederont par ſaiſies ſur ce qui ſe trouuera defectueux; inſtruiront leſdites ſaiſies & procés criminels qui interuiendront en ſuite deſdites ſaiſies & informations, iuſques à ſentence definitiue incluſiuement, & ce qui ſera par eux ordonné pour l'inſtruction d'iceux, ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; meſme d'incompetance, recuſations, priſe à partie, & ſans preiudice d'icelles: pour leſquelles ne ſera differé, ſauf de l'execution de ladite ſentence definitiue, s'il en eſt appellé. Enioint ladite Cour aux Iurez dudit meſtier d'Orfeurerie tant de ladite ville de Dijon que autres deſdites prouinces, de bien & deuëment faire leurs eſſais des ouurages d'Orfeurerie qui leur ſeront portez par les Maiſtres dudit meſtier, & de les contremarquer incontinent & ſans delay s'ils ſont aux titres. A fait & fait defenſes d'appliquer ladite contremarque ſur leſdits ouurages qui ne ſeront du titre porté par les Ordonnances, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms, & d'amende arbitraire. Souffriront les Orfeures deſdites prouinces les viſites des Gardes de ladite Monnoye; leſquels ſeront tenus de faire icelles de temps en temps à iours & heures non preueuës. Ordonne en outre ladite Cour, qu'en fin de chacune année leſdits Iurez dudit meſtier d'Orfeurerie de la ville de Dijon ſeront tenus d'apporter leur poinçon commun en l'Hoſtel de ladite Monnoye, en preſence des Gardes d'icelle & dudit Subſtitut, pour eſtre iceluy difformé, & le nouueau poinçon qu'ils apporteront, inſculpé en la table de cuiure eſtant au Greffe, pour y auoir recours quand beſoin ſera: Qu'aprés le decés d'aucuns deſdits Maiſtres Orfeures deſdites prouinces, les veufues ou heritiers rapporteront pardeuant leſdits Gardes le poinçon des defunts, pour eſtre à l'inſtant de ladite repreſentation rompu & difformé: Faiſant ladite Cour inhibitions & defenſes auſdites veufues, heritiers ou autres de s'aider des poinçons des Orfeures decedez, à peine de punition corporelle, ſauf aux veufues de prendre vn autre poinçon, qu'elles feront inſculper où beſoin ſera, pour s'en ſeruir pendant leur viduité, en cas qu'elles veuillent s'aider de leurs priuileges. Et conformément à l'Edit de ſa Maieſté, du mois de Decembre 1636. verifié où beſoin a eſté, ladite Cour a fait & fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de tenir en leurs maiſons & lieux ſecrets aucuns fourneaux qui puiſſent ſeruir à fondre metaux, ſans auoir permiſſion de ſadite Maieſté, ou de ladite Cour; auquel cas ils ſeront tenus ſouffrir la viſite toutes fois & quantes que bon ſemblera auſdits Gardes. Enioint ladite Cour au Subſtitut dudit Procureur General en ladite Monnoye de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, faire faire les ſignifications d'iceluy où beſoin ſera, & certifier ladite Cour de ſes diligences de trois mois en trois mois, à peine d'en répondre en ſon propre & priué nom; & aux Huiſſiers de ladite Monnoye

faire pour l'execution d'iceluy tous exploits, contraintes, & autres actes de Iuſtice requis & neceſſaires, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, & autres ſelon l'exigence des cas. Fait en la Cour des Monnoyes, le vingt-huitiéme iour de Mars 1639.

Du 28. Mars 1639.

Arreſt de la Cour des Monnoyes, portant renuoy de l'Eſſayeur de la Monnoye de Thoulouze pardeuant les Gardes d'icelle, pour eſtre receu & inſtalé audit Office.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour la requeſte à elle preſentée par Iean Laſſalle bourgeois de la ville de Thoulouze, pourueu de l'Office d'Eſſayeur particulier hereditaire de la Monnoye de Thoulouze; & la reſignation de Pierre Clerjaud, aux fins qu'il plûſt à ladite Cour ordonner, que les Lettres de prouiſion par luy obtenuës dudit Office, ſeront regiſtrées au Greffe de ladite Cour, pour iouïr par luy de l'effet & contenu en icelles; & pour luy voir faire ſon experience, prendre & receuoir ſon ſerment en tel cas requis & accouſtumé, le renuoyer pardeuant le Garde de ladite Monnoye de Thoulouze, ou tel autre Iuge qu'il plairoit à ladite Cour ordonner; & ce à cauſe des guerres & dangers qu'il y a par les chemins. Leſdites Lettres données à Paris au mois de Feurier dernier, ſignées ſur le reply, Par le Roy, DELAISTRE, & ſeellées de cire iaune du grand ſeau ſur double queuë: Par leſquelles ſa Maieſté donne & octroye audit Iean Laſſalle ledit Office d'Eſſayeur hereditaire de ladite Monnoye de Thoulouze, que ſouloit tenir & exercer ledit Clerjaud dernier paiſible poſſeſſeur d'iceluy, vacant par la pure reſignation faite és mains de ſadite Maieſté dudit Office, pour iceluy Office auoir, tenir, & doreſnauant exercer, en iouïr & vſer par ledit Laſſalle, ſes heritiers, ſucceſſeurs, & ayans cauſe, audit titre d'heredité, aux honneurs, autoritez, prerogatiues, preeminences, franchiſes, libertez, gages tant anciens que d'augmentation du tournois au pariſis, maiſon, iardin, & lieux affectez audit Office, droits, fruits, profits, reuenus & emolumens y appartenans, tels & ſemblables qu'en iouïſſoit ledit Clerjaud. Mandant à ladite Cour qu'aprés qu'il luy ſera apparu des bonne vie, mœurs & Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine dudit Laſſalle, & de luy pris & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, elle le reçoiue, mette & inſtituë, ou faſſe mettre & inſtituer en poſſeſſion & iouïſſance dudit Office, & d'iceluy, enſemble des honneurs, autoritez, prerogatiues, preeminences, franchiſes, libertez, gages tant anciens que d'augmentation du tournois au pariſis, maiſon, iardin, & autres lieux affectez à iceluy, droits, fruits, profits, reuenus & emolumens deſſuſdits le faſſe, ſouffre & laiſſe iouïr & vſer plenement & hereditairement, ſes hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe, & à luy obeïr & entendre de tout ceux, & ainſi qu'il appartiendra és choſes touchant & concernant ledit Office, ſelon & ainſi qu'il eſt plus au long contenu eſdites Lettres. Concluſions du Procureur General: Oüy le rapport du Conſeiller à ce commis. Tout conſideré: LA COVR ayant égard à la requeſte dudit Laſſalle, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres de prouiſion dudit Office d'Eſſayeur en la Monnoye de Thoulouze ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle; & pour eſtre informé des vie, mœurs, religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & fidelité au ſeruice du Roy, fait experience, & preſté le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, a renuoyé & renuoye ledit Laſſalle pardeuant les Gardes de ladite Monnoye, ſans tirer à conſequence. Fait en la Cour des Monnoyes, le vingt-huitiéme Mars mil ſix cens trente-neuf. Signé, DELAISTRE.

Du 1. Auril 1639.

Arreſt portant condamnation & reparation d'honneur, pour Germain Conſtans Juge & Garde de la Monnoye de Thoulouze, contre deux Ouuriers d'icelle.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

ENTRE Sericy Lafont & Iean Reynault Ouuriers en la Monnoye de Thoulouze, appellans de la permiſſion d'informer, information, decret d'aiournement perſonnel, & de priſe de corps; enſemble d'vn Iugement du 27. Nouembre 1637. & de toute la procedure criminelle contre eux faite pardeuant Maiſtre Bertrand de Laguyraudie, Garde & Iuge Royal de ladite Monnoye, & defendeurs en requeſte, d'vne part; Et Maiſtre Germain Conſtans auſſi Garde & Iuge Royal de ladite Monnoye de Thoulouze, intimé ſur ledit appel, & demandeur à l'enterinement de ladite requeſte par luy preſentée en ladite Cour le

Digitized by Google

21. Iuillet 1638. tendante à ce que la commiſſion obtenuë par les appellans en la Chancelerie de Thoulouze, le dernier Nouembre 1637. en vertu de laquelle ils ont releué leurs appellations en cette Cour fuſt ſupprimée, & leſdits Lafont & Reynault condamnez à luy faire reparation de la calomnie & paroles iniurieuſes y mentionnées, & en telle amende qu'il plaira à la Cour d'arbitrer, auec dépens, dommages & intereſts, d'autre part. Aprés que Maître . . . . . ſire Iean Aduocat deſdits appellans, & Maiſtre Briſſon Aduocat dudit intimé ont eſté oüys, enſemble le Procureur General du Roy : LA COVR a dit que les appellans ont mal & ſans grief appellé, & qu'ils amenderont d'vne amende ſeulement : & aprés qu'ils ont declaré qu'ils prennent droit ſur les charges & informations, a du conſentement des parties, éuoqué & euoque à ſoy le procés criminel encommencé en la Monnoye de Thoulouze : & y faiſant droit, enſemble ſur la requeſte preſentée par l'intimé, ſans auoir égard à celle des appellans, ordonne que le relief d'appel & exploits contenans les paroles iniurieuſes, ſeront ſupprimez : condamne les appellans à comparoir en la ville de Thoulouze, au lieu où s'exerce la Iuſtice de la Monnoye, & en preſence de Maiſtre Pierre Chambon General Prouincial en Languedoc ; & en ſon abſence, en celle de Maiſtre Bertrand de Laguyraudie Garde de ladite Monnoye : & là declarer en preſence de l'intimé, & de trois autres perſonnes de ſes amis, tels qu'il voudra choiſir, qu'ils le reconnoiſſent pour homme de bien & d'honneur, non entaché des choſes qu'ils luy ont impoſées : leur a fait & fait defenſes de recidiuer, & enioint de porter honneur & reſpect à leurs Superieurs ; & pour toute reparation, dommages & intereſts les condamne en la ſomme de vingt liures enuers l'intimé, & ſi a condamné les appellans aux dépens. Fait en la Cour des Monnoyes, le premier Auril mil ſix cens trente-neuf. Signé, DELAISTRE.

Arreſt de reglement d'entre les Iuges Gardes de la Monnoye de Thoulouze, & l'Eſſayeur en icelle.

Du 9. Ianuier 1640.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour la requeſte à elle preſentée par le Procureur General en icelle, narratiue qu'il a eu auis de ſon Subſtitut en la Monnoye de Thoulouze, que pluſieurs Officiers negligeoient d'exercer leurs charges en perſonne, (entre autres Iean de Laſſale Eſſayeur) contreuenoient aux Ordonnances & Reglemens, refuſoient faire faire les priſes en preſence des Ouuriers & Monnoyers, d'aſſiſter à toutes les deliurances, faire faire les eſſais en preſence des Gardes, en tenir bon & fidele regiſtre, le communiquer auſdits Gardes, auſquels ils parloient auec irreuerence & mépris, & commettoient infinis abus ; en ſorte que le ſeruice du Roy en eſtoit retardé : Requerant y eſtre pourueu. Autre requeſte dudit Subſtitut preſentée auſdits Gardes dés le 6. Iuillet dernier, contenant ſa plainte contre ledit Eſſayeur. Ordonnance & inionction de Maiſtre Pierre Chambon General Prouincial, renduë ſur ladite requeſte le 7. dudit mois. Procés verbaux & actes tant de Maiſtre Germain Conſtans, & Bertrand de Laguyraudie, enſemblément & ſeparément, le Maiſtre & autres Officiers de ladite Monnoye, des 8. 9. 21. 22. 24. 28. 29. 30. & 31. dudit mois de Iuillet, attachez auſdites requeſtes, concernant leſdites plaintes & proteſtations au contraire. Concluſions dudit Procureur General, auquel le tout auroit eſté communiqué. Tout conſideré : LA COVR faiſant droit ſur les concluſions du Procureur General, a enioint & enioint audit de Laſſalle Eſſayeur, de vaquer en perſonne à l'exercice & fonction de ſa charge en la Monnoye dans les lieux pour ce deſtinez ; ce faiſant, faire les eſſais des matieres d'or, d'argent & billon, qui ſeront liurées au Maiſtre de la Monnoye ; comme auſſi faire de chacune fonte eſſay en la preſence des Gardes ou l'vn deux, auant qu'il ſoit baillé à ouurer par le Maiſtre, & de faire priſe quand les Ouuriers & Monnoyers trauailleront de l'ouurage qu'ils feront, & d'iceluy faire eſſay, qu'il rapportera aux Gardes ; leſquels priſe & eſſay il ne pourra refuſer de faire, lors qu'il luy ſera ordonné par leſdits Gardes. Aſſiſtera ledit Eſſayeur à toutes les deliurances des ouurages fabriquez, qui ſe feront par les deux Gardes s'ils ſont en ville, ou par l'vn d'eux en l'abſence de l'autre, en preſence du Contregarde & du Maiſtre ; & aprés le poids fait, fera ledit Eſſayeur priſe pour faire ſes eſſais, & baillera les peuilles encloſes en papier ou parchemin aux Gardes & Maiſtre, ſur lequel ſera écrit ce que contiendra en quantité & poids la deliurance de l'or & blanc ouuré, la loy d'iceluy, & le iour de la deliurance. Auſſi fera & tiendra ledit Eſſayeur regiſtre & papier ordinaire de tous les eſſais qui luy ſeront baillez à faire, ſoit des matieres affinées par le Maiſtre, grenaille, ou autre matiere d'or & d'argent d'entre ledit Maiſtre & les Marchands, contenant le iour, poids & loy d'iceux ; & pareillement regiſtre des priſes & deliurances faites des peuilles ; & gardera iceluy regiſtre &

Digitized by Google

papier pour le repreſenter quand beſoin ſera ; le tout ſuiuant & au deſir des Ordonnances, qui ſeront au ſurplus gardées & obſeruées tant par les Gardes, Contregarde, ledit Eſſayeur, Tailleur, Maiſtre & Fermier, que autres Officiers de ladite Monnoye, chacun en leur égard, ſous les peines y portées. Auquel Eſſayeur eſt auſſi enioint de porter honneur & reſpect auſdits Gardes ; enioignant ladite Cour aux Officiers de ladite Monnoye de deferer les vns aux autres ſelon la dignité de leurs charges & reception ; & au Subſtitut dudit Procureur General de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, & certifier icelle de ſes diligences. Fait en la Cour des Monnoyes, le neufiéme Ianuier mil ſix cens quarante. Signé, DELAISTRE.

Du 24. Feurier 1640.

Arreſt du Conſeil, pour les Iuges & Gardes de la Monnoye d'Amiens, contre le Fermier de la Doüanne.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Maiſtre Noël Depas, Fermier adiudicataire des cinq groſſes Fermes de France, contenant qu'encore que par le Bail à luy fait, il ſoit particulierement permis à ſes Commis de proceder par la ſaiſie des Doüannes & des Traites, & de toutes autres choſes entrées dans le Royaume contre les Ordonnances, & que la confiſcation d'icelle luy en ſoit particulierement cedée par ledit Bail, comme faiſant partie d'iceluy, auec defenſes à tous Iuges de connoiſtre deſdites contrauentions, ſi ce n'eſt du conſentement du ſuppliant : Neantmoins les Officiers de la Monnoye d'Amiens, quoy qu'incompetans de connoiſtre des ſaiſies faites par leſdits Commis, ſous pretexte de faire la fonction de leurs charges, les troublent & moleſtent iournellement, au moyen des Arreſts qu'ils obtiennent en la Cour des Monnoyes, portant que les deniers ſaiſis par leſdits Commis ſeront apportez & enuoyez en leur Greffe ; à quoy faire ils s'efforcent de les contraindre par toute ſorte de rigueurs ; & particulierement Barthelemy Beſſet Commis du ſuppliant à la recepte generale deſdits droits en Picardie, contre lequel ladite Cour a dõné Arreſt le 17. Septembre dernier, portant qu'il ſera contraint de rapporter certains doubles ſaiſis au Bureau d'Amiens, & dont la confiſcation ſe pourſuit deuant le Maiſtre des Ports & Iuge des Traites dudit lieu : & en vertu dudit Arreſt veulent contraindre ledit Beſſet, lequel pour eniter l'empriſonnement de ſa perſonne, enſemble les Commis dudit Bureau ont eſté contraints de quitter & abandonner leurs commiſſions, à la perte des droits de ſa Maieſté, & ruine de ladite Ferme : partant requiert luy eſtre ſur ce pourueu. Veu ladite requeſte : Bail fait audit ſuppliant, & Arreſts de la Cour des Monnoyes des 5. Feurier 1638. & 17. Septembre dernier. Et tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL, ſans auoir égard auſdits Arreſts de la Cour des Monnoyes, conformément à l'article 21. dudit Bail a permis & permet audit Commis & Garde du ſuppliant, de proceder par ſaiſie & arreſt de toute marchandiſe de contrebande, meſme des eſpeces d'or & d'argent, doubles, & autres monnoyes de fauſſe fabrication ; pour ce fait, & les procés verbaux des ſaiſies deſdites monnoyes rapportez pardeuant les Officiers de la Monnoye des lieux, pour eſtre par eux ſommairement procedé au iugement de la confiſcation deſdites monnoyes au profit du ſuppliant, à la charge de compter par luy du tiers deſdites confiſcations au profit de ſa Maieſté, ſuiuant l'art. 29. dudit Bail. A declaré & declare ſa Maieſté la ſaiſie des doubles, dont eſt queſtion, bonne & valable : Ordonne que tant leſdits doubles, qu'autres de fabrication fauſſe qui ſe trouueront cy-aprés parmy les choſes qui auront eſté ſaiſies par les Commis & Gardes du ſuppliant, ſeront portez au billon, pour eſtre la iuſte valeur & eſtimation payée au ſuppliant, à la charge de compter du tiers de ladite confiſcation au profit de ſa Maieſté. Ce fait, ſadite Maieſté fait inhibitions & defenſes à tous Huiſſiers ou Sergens de mettre leſdits Arreſts de la Cour des Monnoyes à execution contre les Commis dudit ſuppliant, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, & de cinq cens liures d'amende. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Caën le vingt-quatriéme iour de Feurier mil ſix cens quarante. Signé, GALLAND, & ſcellé.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, aux Officiers de la Monnoye d'Amiens, ou autres Officiers des Monnoyes des lieux qu'il appartiendra, ſalut. Par Arreſt dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat ſur la requeſte de Maiſtre Noël Depas Adiudicataire general des cinq groſſes Fermes de France, nous auons permis aux Commis & Gardes du ſuppliant, de proceder par ſaiſie & arreſt de toutes marchandiſes de contre-bande, meſme des eſpeces d'or, d'argent, doubles, & autres monnoyes de fauſſes fabrications : A CES CAVSES, nous vous mandons & ordonnons, que les procés verbaux des ſaiſies deſdites mon-

Digitized by Google

monnoyes, eſtans rapportez pardeuant vous, vous ayez à proceder ſommairement au Iugement de la confiſcation deſdites monnoyes au profit du ſuppliant, à la charge de compter par luy du tiers des confiſcations à noſtre profit, ſuiuant l'article 29. de ſon bail, conformement audit Arreſt, à l'execution duquel vous tiendrez la main; & outre commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, faire les defenſes y contenuës ſur les peines y declarées, & tous commandemens, ſommations, ſaiſies & autres actes & exploits neceſſaires pour l'execution d'iceluy, ſans demander autre permiſſion: & ſera adiouſté foy comme aux originaux, aux copies dudit Arreſt, & de la preſente collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Caën le vingt-quatriéme iour de Feurier mil ſix cens quarante. Signé, par le Roy en ſon Conſeil, GALLAND, & ſeellé en double ſeau.

Arreſt portant Reglement pour la iuriſdiction concurrente & priuatiue du General Prouincial des Monnoyes de Languedoc, & les Iuges Gardes de la Monnoye de Toulouze.

Du 29. Auril 1641.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

ENTRE Maiſtre Germain Conſtans Garde & Iuge Royal en la Monnoye de Toulouze, demandeur aux fins d'vne Commiſſion par luy obtenuë en Chancellerie, le 7. iour de Septembre 1639. d'vne part, & Maiſtre Pierre Chambon Conſeiller du Roy, & General Prouincial en la Prouince de Languedoc, defendeur d'autre. VEV par la Cour ladite Commiſſion, contenant la demande dudit demandeur en reglement de leurs charges, & pour rendre & reſtituer par ledit defendeur audit demandeur, les droits & émolumens par luy receus des procedures encommencées par ledit demandeur, auec defenſes de plus vſer de telles entrepriſes à peine de quatre mille liures d'amende, de caſſation de tout ce qui ſera fait par ledit defendeur, & de tous dépens dommages & intereſts. Defenſes dudit defendeur: appointement en droit à écrire & produire: eſcritures & productions deſdites parties: contredits par elles reſpectiuement fournis ſuiuant l'Arreſt du 15. Ianuier: Requeſte dudit demandeur dudit iour, à ce que entre autres choſes en procedant au iugement de ladite inſtance, il ſoit ordonné que le premier d'eux, qui commencera l'inſtruction d'vn procés l'inſtruira iuſques à Sentence diffinitiue excluſiuement, en fera ſon rapport, que defenſes ſeront faites audit defendeur de plus s'attribuer aucun droit de ſuperiorité ſur ledit demandeur, pour raiſon de ſa charge; que ledit defendeur ſera tenu faire aduertir ledit demandeur pour aſſiſter au Iugement de tous procés qui ſeront par luy iugez au Bureau de ladite Monnoye; auſſi defenſes luy eſtre faites d'y permettre l'entrée, ſeance & voix deliberatiue aux Tailleur & Eſſayeur de ladite Monnoye, pour aſſiſter au Iugement deſdits procés; & iointion eſtre faite à Benoiſt Greffier de ladite Monnoye ou ſon Commis, d'expedier au nom dudit demandeur & de ſon compagnon d'Office, tous les appointemens, ſentences & autres actes iudiciaires qui ſeront par eux donnez, & que ledit defendeur ne prendra pour Greffier autre que celuy de ladite Monnoye, ny autre que le Subſtitut nommé par le Procureur General en ladite Cour; ladite Requeſte communiquée au defendeur de l'ordonnance d'icelle, & iointe au procés pour y auoir tel égard que de raiſon, & ſignifiée audit defendeur leſdits iour & an. Concluſions dudit Procureur General, auquel tout a eſté communiqué: Oüy le rapport du Conſeiller à ce commis. Tout conſideré: LA COVR faiſant droit ſur l'inſtance, a ordonné & ordonne, que ledit Conſtans Garde, connoiſtra par concurrence auec ledit Chambon General Prouincial des Monnoyes en la Prouince de Languedoc, de toutes les choſes qui leur ſont attribuées par les Edits, Ordonnances, & Arreſts de la Cour, ſuiuant leſquels tous les appointemens & autres actes d'inſtruction des inſtances, ſeront rendus à l'Audience par celuy qui preſidera; que les procés par écrit ſeront diſtribuez par ledit General à luy ou autre qu'à celuy qui en aura fait l'inſtruction, & en cas d'abſence dudit General, par le plus ancien Garde; ſans que ledit Chambon ny leſdits Gardes puiſſent au preiudice de celuy d'entre eux qui aura commencé vne inſtruction, retirer du Greffe, par communication ou autrement, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, les procedures qui auront eſté commencées, que ladite inſtruction ne ſoit entierement paracheuée, ny aucun d'eux proceder au Iugement des procés inſtruits que dans l'Auditoire & Bureau de ladite Monnoye, dont ils ſeront tenus s'aduertir les vns les autres, ſans qu'ils puiſſent appeller au Iugement d'iceux que des graduez outre ceux qui ont droit d'y opiner. Ordonne en outre

Digitized by Google

ladite Cour, que tous les Iugemens qui s'expedieront en ladite Monnoye, seront intitulez du nom dudit General Prouincial encore qu'il soit absent; auquel cas d'absence, celuy desdits Gardes qui aura presidé, sera nommé à la fin desdites expeditions, fors & excepté aux affaires qui sont de la iurisdiction priuatiue desdits Gardes, pour le regard desquelles seulement les Iugemens qui interuiendront, seront expediez par ledit Greffier au nom desdits Gardes, tant en presence dudit defendeur qu'en son absence. A fait & fait defenses audit General Prouincial defendeur, de reformer les appointemens & Iugemens rendus par l'vn desdits Gardes, & de se seruir d'autre Substitut que de celuy qui a esté nommé par ledit Procureur General, ny d'autre Greffier que de celuy de ladite Monnoye, si non en cas d'absence, maladie ou autrelegitime empeschement: a condamné & condamne le defendeur aux dépens du defaut leuéaux presentations de ladite Cour, & de ce qui s'en est ensuiui, lesquels elle a liquidez à six liures tournois: & sur le surplus des demandes dudit demandeur, a mis & met les parties hors de Cour & de procés sans dépens de l'instance entre lesdites parties. Fait en la Cour des Monnoyes, le vnziéme Auril mil six cens quarante & vn. Collationné & signé, DELAISTRE.

Du 11. Ianuier 1643.

Reception faite du Contregarde de la Monnoye d'Angers, par les Iuges & Gardes de ladite Monnoye, sur le renuoy à eux fait par Arrest de la Cour.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront, Vrbain Racault & Pierre de Thommeau, Iuges & Gardes de la Monnoye d'Angers, salut. Sçauoir faisons, que veu par nous l'Arrest de Nosseigneurs de la Cour des Monnoyes, obtenu par Me Pierre Gaudoy pourueu de l'Estat & Office de Contregarde en ladite Monnoye, signé, DELAISTRE, en datte du dernier Decembre dernier, portant commission de l'installer & mettre en possession de ladite charge, information prealablement faite de ses vie, mœurs & religion Catholique, Apostolique, & Romaine: Lettres de prouision dudit Office expediées en Chancellerie au mois de Nouembre dernier, sur le contract iudiciaire qu'il en a fait en la Seneschaussée de cette ville le 28. Aouſt dernier: Acte de presentation dudit Arrest, portant nostredite commission du 14. de ce mois: Information des vie & mœurs & religion Catholique, Apostolique, & Romaine dudit Gaudoy, par nous faite à la requeste du Procureur du Roy: & ses cõclusions veuës: Aprés auoir oüy & interrogé ledit Gaudoy, iceluy trouué capable dudit estat & Office, & ferment de luy pris, l'auons receu mis & installé, recevons, mettons, & installons en l'exercice dudit estat & Office de Contregarde, pour le tenir & exercer suiuant & ainsi qu'il est mandé par ledit Arrest du dernier Decembre dernier. DONNE' à Angers au Bureau de ladite Monnoye par nous Iuges & Gardes susdits, le vnziéme iour de Ianuier mil six cens quarante trois, soussignez, RACAVLT & DE THOMMEAV.

Du 12. Iuin 1643.

Commission à vn Essayeur de la Monnoye d'Angers, par les Iuges & Gardes d'icelle.

PARDEVANT nous Vrbain Racault & Pierre de Thommeau, Iuges & Gardes de la Monnoye d'Angers, a comparu Me Michel Rambaud, comme & ayant charge de noble homme Guy le Manceau, Me & Fermier particulier de ladite Monnoye, lequel nous a remontré que par Arrest de nos Seigneurs de la Cour du dernier Auril dernier, la conuention faite auec Me Louys de l'Isle, pour faire la fonction d'Essayeur en icelle, & alleage des matieres qu'ils ont fait fabriquer aux coins & armes de sa Maiesté, cassée & annullée, & defenses faites audit de l'Isle d'en exercer la charge de trois ans, qu'il leur importe & est de l'intereſt public, que le trauail encommencé soit continué, ce qu'il craint ne pouuoir valablement faire faire qu'il n'y ait quelque autre qui en fasse la charge: requerant qu'il y soit par nous pourueu. Surquoy auons audit Rambault decerné acte de sa remonstrance, & ordonné que ledit le Manceau se pouruoira contre la vefue & heritiers de defunt Me Pierre Brechu viuant proprietaire dudit Office, à ce qu'elle commette de sa part si bon luy semble: cependant sous le bon plaisir de ladite Cour, & à ce que ledit trauail ne soit discontinué, auons d'office commis & commettons Iacques le Gendre Me Orfeure de cette ville, pour en faire les fonctions, à la charge de faire emologuer sadite Commission dans trois mois, & d'iceluy en auons pris & receu le serment au cas requis. Et afin de distinguer le trauail qui a cy-deuant esté fait, & duquel ledit de l'Isle s'est chargé du fin, ensemble de celuy qui a esté fabriqué pendant son absence, d'auec celuy qui se fera cy-aprés: ordonnons que procés

Digitized by Google

verbal ſera fait des deniers des boëtes, qui demeurera clos & ſeellé és armoires de ladite Monnoye en preſence dudit de l'Iſle, iuſques à l'enuoy d'icelles au Greffe de ladite Cour, dans le temps de l'Ordonnance. Donné à Angers pardeuant nous Iuges & Gardes ſuſdits, ce Mercredy 27. iour de May 1643. & ſigné RACAVLT DE THOMEAV, & LE GENDRE en la minute, SIMON pour Greffier, & ſeellé: & en ſuite eſt l'Arreſt confirmatif de ladite Commiſſion du 12. Iuin 1643.

Commiſſion donnée au Iuge & Garde de la Monnoye de Poictiers, pour viſiter les Orfeures d'Angouleſme.

Du 6. Septemb. 1647.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonſtré à la Cour, qu'il a receu pluſieurs plaintes des abus & maluerſations que commettent les Orfeures du pays d'Angoulmois, qui trauaillent à mauuais titre, dautant qu'ils ne ſont viſitez par aucuns Officiers des Monnoyes qui en ſont beaucoup éloignez; comme auſſi qu'ils trauaillent ſans auoir fait apprentiſſage, ny eſtre receus Maiſtres, contre la diſpoſition expreſſe des Ordonnãces: requeroit pour ſa Maieſté y eſtre pourueu. La matiere miſe en deliberation. Tout conſideré: LA COVR faiſant droit ſur le requiſitoire dudit Procureur General, & ayant égard qu'il n'y a pas encore des Commiſſaires receus en icelle au nombre ſuffiſant, pour viſiter toutes les Prouinces du Royaume, & que ledit pays d'Angoulmois n'eſt pas compris dans le departement des Commiſſaires receus & departis pour la preſente année 1647. par l'Arreſt du 16. May dernier, a commis & commet Mᵉ René le Clerc Garde de la Monnoye de Poictiers, auquel elle enioint de ſe tranſporter en ladite Prouince, pour viſiter les Orfeures d'icelle, punir leurs maluerſations, receuoir Maiſtres ceux qu'il trouuera capables, iuſques au nombre limité par les Reglemens de la Cour, leur faire obſeruer les Ordonnances, & y apporter tel ordre que cy-aprés la Cour n'en reçoiue aucune plainte. Fait en la Cour des Monnoyes, le 6. Septembre 1647.

Arreſt de la Cour des Monnoyes, portant reglement pour les Officiers de la Monnoye de Thoulouze, concernant leurs charges, auec defenſes à l'Eſſayeur, au Tailleur, & Contregarde, de faire aucune action de Iuge.

Du 29. Decemb. 1648.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

ENTRE Maiſtre Germain Conſtans Garde & Iuge Royal en la Monnoye de Thoulouze, demandeur aux fins d'vne Commiſſion par luy obtenuë en Chancellerie le 14. Mars 1646. d'vne part, & Maiſtre Guillaume Laguyraudie auſſi Garde & Iuge Royal en ladite Monnoye, defendeur d'autre: & encore entre ledit Conſtans demandeur aux fins d'autre pareille Commiſſion par luy obtenuë, le dernier Iuillet 1647. d'vne part, & ledit Laguyraudie & Maiſtre André Benoiſt Greffier en ladite Monnoye, defendeurs d'autre: & encore entre ledit Benoiſt, appellant des Iugemens rendus par ledit Conſtans, les 13. 17. & 27. Iuin 1647. d'vne part, & ledit Conſtans inthimé d'autre: & encore entre ledit Laguyraudie, appellant dudit Iugement du 17. Iuin 1647. & demandeur en requeſte par luy preſentée à la Cour, le 26. Nouembre dernier d'autre part, & ledit Conſtans inthimé & defendeur d'autre. VEV par la Cour ladite Commiſſion du 14. Mars 1646. à ce que ledit Laguyraudie fuſt condamné à l'amende portée par les Ordonnances ſur le fait des monnoyes, & en tous les dépens, dommages & intereſts dudit Conſtans, ſoufferts & à ſouffrir, pour les contrauentions & troubles à luy donnez par ledit Laguyraudie en l'exercice de ſa charge: defenſes, appointement en droit, productions deſdites parties: autre ſuſdite Commiſſion du dernier Iuillet 1647. aux fins de caſſation des Ordonnances des 15. Iuin & 8. Iuillet audit an, renduës par ledit Laguyraudie & autres Officiers de ladite Monnoye, tant par attentat & incompetance que autres voyes de droit, & ce faiſant, qu'elles ſoient lacerées, biffées & rayées du regiſtre dudit Greffe, & leſdits Laguyraudie & Benoiſt condamnez pour l'entrepriſe en deux mille liures d'amende, auec inhibitions & defenſes auſdits Laguyraudie & Benoiſt, de faire cy-aprés de pareilles entrepriſes, ny ſouffrir que les Tailleur, Eſſayeur, & Contregarde priſſent ſeance, ny euſſent voix & ſuffrage dans le Bureau, ny auſdits Officiers de l'entreprendre ſur double peine & autre arbitraire: defenſes, appointement en droit & ioint à l'inſtance principale d'entre les parties, pour eſtre ſur le tout conioinctement ou ſeparément fait droit: pro-

Digitized by Google

ductions deſdites parties, contredits par elle reſpectiuement fournis, tant en la premiere que ſeconde inſtance ſuiuant l'Arreſt du 20. Aouſt dernier, ſaluations dudit Conſtans : leſdits iugemens dont eſt appel par ledit Benoiſt, l'vn du 13. Iuin 1647. par lequel ledit Benoiſt auroit eſté condamné d'apporter audit Conſtans ſon regiſtre, dans lequel eſtoit la diete tenuë deuant luy le vnziéme dudit mois, pour l'élection & preſtation de ſerment des Preuoſts des Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye, pour eſtre corrigée s'il y écheoit, à peine de 25. liures d'amende ; l'autre du 17. dudit mois portant caſſation de la diete & ſeance dudit Laguyraudie & autres Officiers de ladite Monnoye, continuée hors la preſence dudit Conſtans, & expediée contre verité par ledit Benoiſt, auec autres defenſes & inionctions faites tant audit Laguyraudie que autres ſuſdits Officiers, & audit Benoiſt pour raiſon des ſeances, voix deliberatiues, & autres procedures ſur ce faites ; & le dernier du 27. dudit mois, portant condamnation de dix liures d'amende contre ledit Benoiſt, pour l'irreuerence par luy commiſe enuers ledit Conſtans ſon Iuge, & qu'il feroit dans le iour l'expedition de la deliberation de Conſeil y mentionnée à peine de ſuſpenſion de ſa charge, & porteroit honneur & reſpect à ſes Iuges. Arreſt du 16. Nouembre dernier, entre ledit Benoiſt appellant deſdits iugemens d'vne part, & ledit Conſtans inthimé d'autre : par lequel la Cour ſur leſdites appellations auroit appointé les parties au Conſeil, & ordonné que l'appellant bailleroit ſes cauſes & moyens d'appel dans le iour, & l'inthimé ſes réponſes ; produiroient leſdites parties dans ledit temps tout ce que bon leur ſembleroit, ſauf les fins de non receuoir dudit inthimé, defenſes au contraire qu'ils bailleroient dans ledit temps, & ioint aux inſtances d'entre les parties pour leur eſtre ſur le tout conioinctement ou ſeparément fait droit. Requeſtes deſdites parties employées pour cauſes d'appel, fins de non receuoir, & réponſes, productions deſdites parties, le ſuſdit iugement dont eſt l'appel par ledit Laguyraudie du 17. Iuin 1647. Arreſt du 28. Nouembre dernier, entre ledit Laguyraudie appellant dudit iugement, & demandeur en requeſte du 26. Nouembre dernier d'vne part, & ledit Conſtans intimé & defendeur d'autre: par lequel la Cour ſur ledit appel auroit appointé les parties au Conſeil, à bailler cauſes d'appel & réponſes dans le iour, & à produire tant ſur ledit appel que demande incidente dans trois iours, tout ce que bon leur ſembleroit, ioint les fins de non receuoir dudit Conſtans, defenſes au contraire qu'ils fourniroient dans ledit temps, & ioint aux inſtances d'entre les parties, pour leur eſtre ſur le tout conioinctement ou ſeparément fait droit. Requeſte dudit Laguyraudie employée pour cauſes d'appel, réponſes, requeſtes deſdites parties employées pour fins de non receuoir, production deſdites parties. Requeſte dudit Conſtans du 7. du preſent mois, à ce que entre autres choſes il fuſt ordonné qu'il ſeroit payé des gages attribuez à ſondit Office, ladite requeſte communiquée & miſe au ſac de l'ordonnance de la Cour. Requeſte dudit Laguyraudie du 12. dudit mois, aux fins de condamnation dudit Conſtans en reparation des termes iniurieux contenus en ſes écritures & productions : & autre requeſte dudit Conſtans du 16. du preſent mois, pour réponſe à la precedente ; leſdites deux requeſtes communiquées auſſi & miſes au ſac de l'ordonnance de ladite Cour. Concluſions dudit Procureur General du Roy, auquel le tout auroit eſté cõmuniqué : Oüy le rapport du Conſeiller à ce commis. Tout conſideré : LA COVR ſur les demandes dudit Conſtans portées par leſdites commiſſions, a ordonné & ordonne, que ledit Conſtans ſera maintenu en la fonction & exercice de ſa charge, d'ancien Garde de ladite Monnoye, auec defenſes audit Laguyraudie d'entreprendre à l'auenir ſur icelle, ny d'ordonner & faire aucun acte de iuſtice qu'auec ledit Conſtans, hors le cas d'abſence, maladie ou autre legitime empeſchement, à peine d'interdiction, de faux, de nullité, & de tous dépens dommages & intereſts; que les clefs des coffres des boeſtes & des fers de ladite Monnoye luy ſeront renduës, & reſtituées par ledit Laguyraudie, & tous autres qui s'en ſont emparez, à quoy faire ils ſeront contraints meſme par corps : que le Iugement dudit Conſtans rendu auec ledit Laguyraudie le 10. Ianuier 1646. & autre enſuiuant du 27. Mars audit an, pour l'execution de l'Arreſt de ladite Cour du 23. Mars 1641. ſeront executez ſelon leur forme & teneur : que les vieux fers reſtez dans ladite Monnoye & en la poſſeſſion dudit Laguyraudie, ſeront par luy repreſentez audit Conſtans, pour eſtre reconnus & verifiez ſur les regiſtres, & en ſuite difformez par ſon ordre, & dudit Laguyraudie en preſence des autres Officiers de ladite Monnoye & du Maiſtre, & que doreſnauant les fers qui auront ſeruy à la fabrication, ſeront empacquetez & ſeellez enfin de chacune année, aprés la verification faite d'iceux ſur les regiſtres du Tailleur & deſdits Gardes, pour eſtre difformez aprés le iugement des boeſtes & defend au Tailleur de les retirer, & audit Laguyraudie & tous autres de les luy rendre pour en reformer le milleſime, & les faire ſeruir d'vne année à l'autre à peine de punition : A fait & fait expreſſes inhibitions & defenſes au Maiſtre de ladite Monnoye & à ſes Commis, de donner aucunes breues aux Preuoſts des Ouuriers & Monnoyers & les retirer d'eux, & auſdits Preuoſts de les receuoir & rendre qu'en preſence deſdits Gardes, conformément aux

Ordonnances, & ſur les peines portées par icelles; & audit Laguyraudie d'entreprendre auſſi de faire aucune deliurance qu'auec ledit Conſtans ſon ancien, ſinon en cas d'abſence ou manifeſte empeſchement, ny de tranſporter & ſerrer hors du comptoir des Gardes, ſans le veu & conſentement dudit Conſtans, leur commun regiſtre des breues des Ouuriers & Monnoyers ſur telle peine que de raiſon; comme auſſi à Iean Faure Tailleur de ladite Monnoye, de s'entremettre aux achats des matieres, fontes, alleages & eſſais d'icelles, ſur les peines portées par les Ordonnances, & audit Laguyraudie de le ſouffrir à peine d'interdiction: A caſſé & annullé les procedures & actes faits le 11. Iuin 1647. par ledit Laguyraudie & autres Officiers de ladite Monnoye & ledit Benoiſt, pour la continuation de Pierre Clergeaud en la charge de Preuoſt des Monnoyes, & preſtation de ſerment au preiudice de la nomination & élection d'André Armain faites auparauant en preſence dudit Conſtans; enſemble les Iugemens rendus par ledit Laguyraudie, auec leſdits Officiers contre ledit Conſtans, ſur les requeſtes & pourſuites dudit Benoiſt les 13. & 15. Iuin & 8. Iuillet 1647. comme iniurieux, & donnez par attentat & incompetance: a déchargé ledit Conſtans des amendes y contenuës, defendant aux Contregarde, Eſſayeur, & Tailleur, de prendre ſeance, & donner leurs voix deliberatiues en ladite Monnoye auec leſdits Gardes aux affaires de iuſtice, Reglemens de police ou reception d'Officiers, à peine d'interdiction, & au General Prouincial & Gardes de le ſouffrir & les y admettre ſous les meſmes peines: Et enioint audit Benoiſt Greffier, de porter audit Conſtans Garde, le reſpect & l'obeiſſance qu'il luy doit comme à ſon Iuge, à peine d'interdiction: auec defenſes à luy & audit Laguyraudie, de publier à l'aduenir ledit Conſtans pour interdit de ſa charge. Et faiſant droit ſur les appellations deſdits Iugemens & Ordonnances des 13. 17. & 27. Iuin, la Cour dit qu'il a eſté bien iugé par ledit Conſtans, mal appellé par leſdits Laguyraudie & Benoiſt, & l'amendront d'vne amende ſeulement: Et ayant égard à la requeſte dudit Conſtans du 7. du preſent mois, ordonne que les gages attribuez à ſondit Office, luy ſeront payez par les Maiſtres & Fermiers de ladite Monnoye en la maniere accouſtumée, & a condamné & condamne ledit Laguyraudie aux dépens de l'inſtance principale, & encore ledit Laguyraudie auec ledit Benoiſt, ſolidairement tant aux dépens de l'inſtance ſur ladite commiſſion du dernier Iuillet 1647. & des cauſes d'appel, qu'aux deux tiers des dommages & intereſts dudit Conſtans, auſquels la Cour les a auſſi condamnez conioinctement, comme ledit Laguyraudie ſeul à l'autre tiers: & ſur les requeſtes dudit Laguyraudie des 26. Nouembre dernier, & 12. du preſent mois, ladite Cour a mis & met les parties hors de Cour & de procés. Fait en la Cour des Monnoyes, le 29. Decembre 1648. Signé, DELAISTRE.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, pour la confirmation de l'heredité des Officiers particuliers des Monnoyes.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

Du 20. Nouemb. 1649.

SVR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Iuges, Gardes, Contregarde, Eſſayeur, & Tailleur de la Monnoye de Paris; contenant que par diuers Edits, Declarations, & Arreſts, & notamment par celuy qui les erige en titre d'Officiers, ſa Maieſté leur ayant attribué l'heredité, pour iouïr de leurs Offices hereditairement, ils auroient iouy de cette faculté ſans aucun trouble & empeſchement, & quand on les y a voulu troubler & les faire paſſer Domaniaux ſuiets à reuente, ils ont obtenu des Arreſts du Conſeil, qui les ont maintenus en leur heredité pure & ſimple: neantmoins ſur ce que l'heredité des Offices a eſté reuoquée par Declaration de ſa Maieſté, & que cette reuocation n'a eſté entenduë que pour les Offices qui n'eſtant creez hereditaires, ont eu l'attribution d'heredité, l'on fait difficulté de controoler la quittance du marc d'or, de l'Office de Iuge & Garde de ladite Monnoye, reſigné au ſieur Pierre Touzet, ſur ce qu'il ne rapportoit pas la quittance des Parties Caſuelles de la finance que l'on pretend qu'il doiue payer, comme ſi ledit Office n'eſtoit pas hereditaire; ce qui eſt directement contre l'intention du Conſeil: veu meſme que l'on a donné pluſieurs Arreſts en pareil cas. Partant requeroient qu'il pleuſt à ſa Maieſté interpretant ladite Declaration du mois d'Octobre 1646. declarer n'auoir entendu comprendre leſdits ſuppliants dans ladite Declaration: ce faiſant, ordonner qu'ils ſeront maintenus en l'heredité de leurs Offices, tout ainſi qu'ils en iouïſſoient auparauant ladite Declaration. Veu ladite requeſte, l'Edit du mois de Iuillet 1581. autre Declaration du Roy Henry IV. du 12. Mars 1610. Arreſt du Conſeil du 4. Octobre 1628. donné en faueur deſdits ſuppliants pour les maintenir en l'heredité de leurſdits Offices: Oüy le rapport du ſieur Commiſſaire à ce deputé. Et tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite requeſte,

Digitized by Google

a ordonné & ordonne, que leſdits Offices de Iuges, Gardes, Contregarde, Eſſayeur, & Tailleur de la Monnoye de Paris, ſeront & demeureront hereditaires pour en ioüyr par les ſupplians, & leurs ayans cauſe, en titre d'heredité, conformément à leur Edit de creation du mois de Iuillet 1581. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 20. iour de Nouembre 1649. Signé, GALLAND.

Du 21. Nouemb. 1650.

Arreſt pour la iuriſdiction des Iuges & Gardes de Troyes, ſur les Orfeures & Bateurs d'or de ladite ville, & du ſeruice deu par les Huiſſiers des Mines & Monnoyes.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonſtré à la Cour, qu'il a eu aduis que pluſieurs Huiſſiers des Monnoyes particulieres & Mines qui ont eſté receus en icelle, & ſont demeurans en la Prouince de Champagne, meſme dans la ville de Troyes, negligent de faire regiſtrer leurs Lettres de prouiſion, & Arreſts de reception au Greffe de la Monnoye de ladite ville; bien qu'eſtant Huiſſiers d'icelle ils ſoient obligez de ce faire : Comme auſſi qu'il y a quelques meubles & outils appartenans au Roy dans ladite Monnoye, leſquels depuis le chommage d'icelle peuuent eſtre adirez, & dont il eſt neceſſaire faire inuentaire : & qu'encore que par les Reglemés de la Cour, il y doiue auoir au Greffe de ladite Monnoye vne table de cuiure, ſur laquelle les Orfeures du reſſort d'icelle, doiuent inſculper leurs poinçons particuliers & communs, auec des carrez portant la largeur & grandeur des feuilles d'or & d'argent pour ſeruir de regle aux Bateurs d'or; neantmoins leſdits Orfeures & Bateurs d'or negligent d'y ſatisfaire : requerant qu'il ſoit pourueu ſur le tou. La matiere miſe en deliberation. Tout conſideré : LA COVR faiſant droit ſur le requiſitoire dudit Procureur General, a ordonné & ordonne, que leſdits Huiſſiers qui ſont demeurans dans le reſſort de ladite Monnoye, preſenteront leurs Lettres de prouiſion & Arreſts de reception aux Gardes d'icelle, pour oüy le Subſtitut dudit Procureur General, eſtre enregiſtrez au Greffe dudit Siege, & y rendre le ſeruice qu'ils doiuent, à peine d'interdiction de leurs charges : Ordonne en outre ladite Cour, que leſdits Gardes preſent ledit Subſtitut, procederont à l'inuentaire des titres, meubles, & outils appartenans à ſa Maieſté en ladite Monnoye, dont copie en bonne & deuë forme ſera enuoyée au Greffe de ladite Cour dans vn mois, auec l'inuentaire precedent ſi aucun y a ; & qu'à la diligence des Orfeures de ladite ville de Troyes, il ſera mis dans le Greffe de ladite Monnoye vne table de cuiure, ſur laquelle tous les Orfeures ſeront tenus dans deux mois, & ceux du reſſort de ladite Monnoye dans vn an, de venir inſculper leurs poinçons particuliers & communs, & donner audit Greffe leurs noms, ſurnoms & demeure, à peine d'interdiction de leur meſtier : A enioint & enioint auſſi ladite Cour aux Bateurs d'or, de mettre dans ledit Greffe des carrez portant la grandeur & largeur des feuilles d'or & d'argent, qui leur ſeruiront de regle, ſous les meſmes peines. Fait en la Cour des Monnoyes, le 21. Nouembre 1650. Signé, DELAISTRE, auec collation.

Du 30. Iuin 1651.

Arreſt de reglement pour le Iuge & Garde de la Monnoye de Poictiers, contre les Preuoſt, Ouuriers, & Monnoyers de ladite Monnoye.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre : Au premier des Huiſſiers de noſtre Cour des Monnoyes, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : SALVT. Sçauoir faiſons que procez meu & pendant en noſſtedite Cour entre Maiſtre Phelix Affray, Preuoſt des Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye de noſtre ville de Poictiers, Maiſtre Abraham Senſay ſon Lieutenant, Iean & Clement Moynes, Ouuriers & Monnoyers en ladite Monnoye, appellans des Iugemens rendus par Maiſtre René le Clerc noſtre Iuge, & Garde en ladite Monnoye, les 18. Iuillet & 14. Aouſt 1648. & de ce qui s'en eſt enſuiui, & demandeurs ſelon la clauſe des Lettres de relief d'appel, par eux obtenuës le 24. dudit mois de Iuillet, à ce que les parties fuſſent reglées ſur l'exercice & fonction de leurs charges, & qu'iceluy le Clerc ſera tenu faire reſidence actuelle audit Poictiers, lors qu'on deliurera les Breues & qu'elles ſeront renduës, & que les Maiſtres de ladite Monnoye ne les pourront donner ny receuoir qu'en la preſence dudit Garde; & outre que ledit le Clerc ſera condamné rendre & reſtituer auſdits demandeurs, leurs Lettres de prouiſion, auec l'Arreſt de con-

Digitized by Google

firmation de leurs priuileges, & leur tenir eſtat & compte de 500. liures par luy receus pour l'obtention dudit Arreſt & intereſt du par deſſus, ſi aucun y a, à raiſon de l'Ordonnance, & aux dépens d'vne part: Et ledit Maiſtre René le Clerc, intimé & pris à partie en ſon propre & priué nom, Maiſtre Iean Legier, l'vn des Maiſtres de ladite Monnoye, & noſtre Procureur General, ayant pris le fait & cauſe de Maiſtre François Babin ſon Subſtitut audit Poictiers, auſſi intimez & defendeurs, auec ledit le Clerc d'autre: Et entre ledit le Clerc, demandeur aux fins d'vne Commiſſion de noſtredite Cour du 2. Septembre dernier, aux fins que l'Arreſt qui interuiendra ſur ledit appel & inſtance cy-deſſus, ſoit declaré commun auec Antoine, Iacques, Helie & Michel Affray, Pierre & Iean Adiens, Eſtienne Ollineau, & Charles Mouſnier, eux diſans Ouuriers & Monnoyers en ladite Monnoye; ce faiſant conformément auſdits Arreſts & Reglemens, eſtre ordonné que ledit le Clerc aura toute iuriſdiction ſur eux, pour ce qui eſt de leur Reception, Preſtation de ſerment, Enqueſte, & en ce qui regarde la fonction de leurs Charges, ſur la filiation & autres actes de Iuſtice, concernant l'ouurage de la Monnoye, deuoir & aſſiduité qu'ils doiuent rendre en icelle, quand il y aura occaſion & matiere pour y trauailler, d'vne part; Et leſdits Affrays, Adiens, Clement & Mouſnier, defendeurs d'autre. VEV PAR NOSTREDITE COVR la Sentence dont eſt appel du 18. Iuillet 1648. par laquelle, pour les cauſes y contenuës, leſdits Iean & Clement Moynes, freres, ont eſté condamnez chacun d'eux en trois liures d'amende enuers nous, d'vne part; Et encore leſdits Iean & Clement Moynes, & Abraham Senſay, chacun d'eux en cinquante liures auſſi d'amende enuers nous, appliquables leſdites amendes enuers & au profit des Cordeliers du Conuent dudit Poictiers, fait defenſes auſdits Iean & Clement Moynes de s'immiſcer au trauail & à la fabrication de la monnoye au moulin, ordonnée par nous eſtre faite en ladite Monnoye, qu'au prealable ils n'ayent iuſtifié & repreſenté au Subſtitut de noſtre Procureur General en ladite Monnoye, leurs titres de Maiſtriſes d'Ouuriers & Monnoyers en ladite Monnoye, ſur peine de punition corporelle & d'amende arbitraire; & auſdits Preuoſt, Lieutenant, Syndic des Ouuriers & Monnoyers, de ne leur donner Breues, & à autres qui ſe pretendent auſſi Ouuriers & Monnoyers, ſans auoir iuſtifié de leurs Lettres, ſur les meſmes peines; & faiſant droit ſur la demande de Iean Legier, Aſſocié en ladite Monnoye, contre Phelix Affray, Preuoſt des Ouuriers & Monnoyers, condamne ledit Affray en cinquante liures d'amende, appliquables audit Conuent, ſur toutes leſdites amendes, les frais de Iuſtice prealablement pris; enioignant audit Affray de faire ſa reſidence actuelle en ladite ville, & de ne deſamparer icelle, & faire la fonction de ſa charge ſuiuant l'Ordonnance, ſur les peines que deſſus; au payement deſquelles amendes ſeront contraints, comme pour deniers Royaux: ce qui ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Ordonnance dudit le Clerc, auſſi dont eſt appel du 14. Aouſt audit an 1648. au bas de la requeſte à luy preſentée par le Reuerend Pere Prieur du Conuent deſdits Cordeliers, à ce qu'il fuſt ordonné qu'au payement deſdites amendes, les condamnez ſeroient contraints nonobſtant l'appel, où eſt répondu, ſoit fait: Lettres de relief d'appel deſdits appellans, contenant la clauſe de leur demande, & concluſions cy-deſſus: Arreſt du 13. Aouſt 1649. donné entre leſdites parties & Samuel Maſſonnean, appellant d'vne autre Sentence dudit Garde du 6. Mars audit an 1648. & Maiſtre Abraham Senſay intimé, par lequel pour faire droit ſur les appellations, les parties ont eſté appointées au Conſeil, & ſur la demande contenuë auſdites Lettres en droit & ioint: Cauſes & moyens d'appel des appellans deſdites Sentences des 18. & 14. Aouſt: Requeſte dudit le Clerc du 2. Decembre dernier, employée pour réponſe aux cauſes d'appel; productions des parties: Arreſt du 30. Ianuier auſſi dernier, portant diſionction de l'inſtance d'appel d'entre ledit Maſſonnean & Senſay, pour eſtre iugée ſeparément, & ſur les autres appellations, que les productions des parties leur ſeroient reſpectiuement communiquées, pour bailler contredits: Contredits dudit le Clerc: Forcluſions d'en fournir par leſdits appellans: Commiſſion du 2. Septembre, contenant la demande dudit le Clerc, à ce que l'Arreſt qui interuiendra ſur leſdites appellations & inſtances, fuſt declaré commun auec leſdits defendeurs: Appointement en droit à écrire & produire, & ioint; Productions dudit le Clerc & deſdits Affray, Adiens, Ollineau & Mouſnier; Et tout ce que par leſdites parties a eſté mis & produit pardeuers noſtredite Cour: Concluſions de noſtre Procureur General, auquel le tout auroit eſté communiqué: Oüy le rapport du Conſeiller à ce commis. Tout conſideré: NOSTREDITE COVR auroit declaré leſdits le Clerc, Babin & Legier, follement intimez, & mis les appellations au neant, ordonné que ce dont eſt appel, ſortira ſon plein & entier effet, & condamné les appellans en vne amende du fol appel, & aux dépens, tant de ladite intimation que deſdites appellations: caſſé & annullé comme attentat, leur deliberation en la conuention par eux faite le 6. iour du mois Iuin 1648. leur a fait defenſes de plus tenir pareilles aſſemblées, ſur telle peine que de droit, & condamne tant leſdits appellans que defendeurs, en vertu de la

Commiſſion, aux dépens de ladite inſtance : leur a enioint de reconnoiſtre ledit le Clerc pour leur Iuge, en ce qui concerne leurs eſtats & Offices, & à luy obeyr en cette qualité : a fait en outre defenſes auſdits appellans, & autres Ouuriers & Monnoyers, de ſe pouruoir pardeuant autres Iuges que ledit le Clerc, Iuge & Garde de ladite Monnoye en premiere inſtance, pour ce qui concerne leurſdites fonctions & charges, & par appel en noſtredite Cour. Ordonne en outre noſtredite Cour, que ledit le Clerc ſera tenu de repreſenter ſon eſtat, pardeuant le Conſeiller Rapporteur de la recepte & dépéſe des deniers mis en ſes mains, en qualité de Syndic, afin de pourſuiure la confirmation des Priuileges des Officiers, Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye; Et ſur le ſurplus des autres demandes, a mis les parties hors de Cour. Pour ce eſt-il, que nous te mandons qu'à la requeſte dudit le Clerc tu mettes à deuë & entiere execution le preſent Arreſt, & pour l'execution d'iceluy, faire tous exploits requis & neceſſaires; de ce faire te donnons pouuoir : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris en noſtre Cour des Monnoyes, le 30. Iuin l'an de grace 1651. & de noſtre regne le 9. Par la Cour des Monnoyes, Signé, DELAISTRE, & ſcellé.

Du 17. May 1653.

Reglement pour les Iuges Gardes de la Monnoye de Troyes, & les Preuoſt, Ouuriers, & Monnoyers d'icelle.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

ENTRE les Preuoſt, Lieutenant, Ouuriers, & Monnoyers de la ville de Troyes, appellans des Ordonnances renduës par l'intimé Garde de la Monnoye cy-aprés nommé, les 14. Mars & 4. Auril 1651. & 7. Nouembre 1652. portant ſçauoir celle du 14. Mars, que les appellans & leur Syndic mettroient és mains dudit intimé dans trois iours le roolle de leur eſlection, à peine de dix liures d'amende, qui ſeront executez nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques ſans preiudice d'icelles: celle du 14. Auril audit an, defenſes aux appellans de rendre aucun Iugement en l'Auditoire Royal de la Monnoye, ny les intituler de leur nom, au Greffier d'écrire ſous eux, ny de proceder à aucune aſſemblée ny eſlection, ſoit de Preuoſt ou Lieutenant, que pardeuant ledit intimé, recenoir aucun Ouurier ny Monnoyer, ains les preſenter à l'intimé & au Subſtitut du Procureur General, auec l'acte de reception de leurs pere & mere, pour preſter ſerment, à peine de faux, & de cent liures d'amende: Celle du 7. Nouembre 1652. portant, que le Syndic deſdits Ouuriers & Monnoyers apportera au Greffe de ladite Monnoye dans trois iours le roolle des Preuoſt, Lieutenant, Ouuriers & Monnoyers, & de tous ceux qui trauaillent en icelle, pour par eux apporter leurs actes de filiation, reception & preſtation de ſerment, & eſtre procedé à l'eſlection de nouueaux Officiers en la place des decedez, à peine de 50. liures d'amende, appliquable aux Hoſpitaux de ladite ville d'vne part: Et Me Iacques de Chaſtouru, Garde & Iuge Royal de ladite Monnoye, & Iean de la Ferté Subſtitut du Procureur General en la Monnoye, intimez en leurs noms d'autre : Et entre ledit Chaſtouru demandeur en requeſte iudiciaire, à ce que l'Arreſt de la Cour du 30. Iuin 1651. interuenu entre le Preuoſt des Monnoyers de la ville de Poictiers, & le Iuge Royal de ladite Monnoye de ladite ville de Poictiers, ſoit declaré commun auec les appellans d'vne part, & leſdits Preuoſt, Lieutenant, Ouuriers & Monnoyers dudit Troyes, defendeurs d'autre, & ne pourront les qualitez preiudicier. Aprés que Fontenay Aduocat des appellans, & Chenuot Aduocat deſdits intimez, ont eſté oüys, enſemble Cartais, pour le Procureur General: LA COVR a declaré & declare le Iuge Garde de la Monnoye de Troyes, & le Subſtitut du Procureur General ſolement intimez, a mis & met l'appellation au neant, de grace ſans amende · Ordonne que ce dont eſt appel, ſortira ſon plein & entier effet; & faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur General, a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux appellans de ſe pouruoir, pour raiſon des reglemens, exercices & fonctions d'Ouuriers & Monnoyers, circonſtances & dépendances, que deuant les Gardes de ladite Monnoye ou en la Cour: Ordonne que l'Arreſt interuenu ſur la conteſtation d'entre le Iuge Garde, & quelques Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye de Poictiers, ſera commun auec les appellans; à eux enioint de reconnoiſtre & reſpecter les Gardes de ladite Monnoye comme leurs Iuges: condamne leſdits appellans aux dépens liquidez à quarante huit liures pariſis. Fait en la Cour des Monnoyes le 17. May 1653. Signé par collation, BOYLLE'.

ADDITION

Digitized by Google

ADDITION AVX PREVVES DV SECOND TRAITE'.

Aſſemblée faite en la Chambre des Comptes à Paris, pour faire le ſerment de fidelité au Roy Charles VI. Du 11. May 1403.

Extrait du Regiſtre de ladite Chambre, cotté F, fol. 128.

VENDREDY vnziéme iour de May 1403. en la Chambre de ceans, vindrent & comparurent Monſeigneur le Conneſtable, & Monſeigneur le Chancelier de France, & illec en preſence de nos Seigneurs dont les noms enſuiuent.

Monſeigneur le Comte de Tancaruille.
Le Patriarche d'Alexandrie.

LES ARCHEVESQVES

De Sens.
Et d'Aux.

DES EVESQVES

De Bayeux.
De Paris
De Chartres.
Et de ſaint Flour.

Du Seigneur de Hengueuille.
De Mᵉˢ Hector de Chartres.

DE MAISTRES.

Iſambert Martel.
E. de Bray.
I Deſtouteuille.
F & I Chanteprime. } Conſeillers & Maiſtres des Comptes.

I. de Valderas.
I. Maulin.
M Limures.
Ia Duffi
Philipes Giffart.
H de Ginguant.
H Chreſtien.
Mᵉ Baillet.
A Boucher. } *Idem* Conſeillers & Maiſtres des Comptes.

Iean Remon.
Gilles Villet.
P Chappelut.
Et Iean le Mareſchal. } Generaux Maiſtres des Monnoyes.

DES MAISTRES.

R. Cocfe.
R. Raoul.
I. de la Croix.
I. Vailon. } *Idem* Clercs des Comptes.

N. Deſprés.
I. Maulin.
I. de Dampmart.
P. de Brabon.
E. Teſſon.
I. Gillon.
Et. Courteuache. } *Idem* Clercs des Comptes.

Thibaut de Meſeret.
Mᵉ I Dudrac.
N. de Mauregard.
G. Perdrier, &
I. Naudin.

De H. de Neauuille.
I Coignet
I. de la Fleche. } Treſoriers de France.

Guy Brochier.
A Deiouſtorme. } Clercs du Treſor.

Et Iean Chaue ; Changeur du Treſor.
De Mᵉ Iean de Voly Aduocat du Roy en la Chambre des Aydes.

DE MAISTRES.

P. de Sanlet.
I. Gobin.
Et Iean Fleury. } Notaires Secretaires du Roy, & Greffiers de la Chambre des Aydes.

Et de Maiſtre P du Freſne, Clerc de la Preuoſté de Paris.

Meſdits Seigneurs le Conneſtable & le Chancelier, par la bouche de Monſeigneur le Chancelier, recitant comme le Roy noſtredit Seigneur, par grande & meure deliberation auoit nagueres fait certaine Ordonnance, & par Lettres patentes dont la teneur s'enſuit ;

Digitized by Google

Du 27. Auril 1403.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces preſentes lettres verront : Salut. Sçauoir faiſons que nous par grande & meure deliberation, & pour le bien & profit de nous, & de noſtre Royaume, & de tous nos ſuiets, leſquels nous auons touſiours deſiré & deſirons touſiours de tout noſtre cœur, tenir & gouuerner en bonne paix & tranquillité ſous nous, & obuier à tous debats & diſſenſions qui aucunement ſe pourroient mouuoir entre eux au tẽps à venir, en quelque maniere que ce fuſt, & auſſi afin que chacun ſoit tenu & aſtraint de nous porter & tenir foy & loyauté, comme par raiſon naturelle ils ſont tenus de faire: Auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces preſentes, que noſtre tres-chere & tres-amée compagne la Reyne, nos tres-chers & tres-amez Oncles & Freres, les Dues de Berry, de Bourgogne, d'Orleans, & de Bourbon, & tous autres de noſtre ſang & lignage, & les autres gens de noſtre Conſeil, nous faſſent ſolemnellement ſerment de nous eſtre bons, vrais & loyaux ſuiets & obeïſſans enuers tous, & contre tous, qui pourroient viure & mourir comme à leur vray, naturel, & ſouuerain Seigneur; tant comme nous viurons, & nous obeïront ainſi qu'ils ont fait au temps paſſé, & que doiuent faire vrais & loyaux ſuiets enuers leur droit, ſouuerain & naturel Seigneur: & auec ce auons voulu & ordonné, que tous Prelats, tous Barons, Cheualiers, Eſcuyers, Bourgeois de bonne ville, & autres gens d'eſtat de noſtredit Royaume, feront le ſerment deſſus par nous, és mains de noſtre tres-cher & tres-amé couſin Charles Sire Delbret, Cõneſtable de France, & de noſtre amé & feal Chancelier, appellé auec eux des plus notables gens de noſtre Conſeil, tels & tel nombre que bon leur ſemblera, leſquels nous y auons ordonnez & commis, ordonnons & commettons par ces preſentes de par nous, & ne obeïront à quelque autre perſonne pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, comme à ſouuerain Seigneur, fors à nous & à nos Commis deputez. Et auſſi auons voulu & ordonné par ces meſmes lettres, voulons & ordonnons que noſtredite Compagne, noſdits Oncles & Freres, & autres de noſtre ſang & lignage, feront le ſerment deſſuſdits en noſtre preſence, enſemble ceux de noſtre Conſeil, & les autres deſſuſdits, Prelats, Comtes, Barons, Cheualiers, Eſcuyers, Bourgeois, & bonnes villes, & autres gens d'eſtat de noſtredit Royaume és mains de noſtredit Conneſtable & Chancelier, appellez auec eux, comme dit eſt, des plus notables gens de noſtre Conſeil, de tenir pour leur Roy, Souuerain & naturel Seigneur aprés nous, noſtre cher & amé aiſné Fils, le Duc de Guyenne, Dalphin de Vienne, qui à preſent eſt, ou autre aiſné Fils, qui pour lors ſera, & non autres. En témoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné à Paris le 27. iour d'Auril, l'an de grace 1403. & de noſtre regne le 23.

Ladite Ordonnance auoit fait iurer à Noſſeigneurs ſes Oncles, & auſſi à aucuns de ſon Grand Conſeil icy preſens, comme

Monſieur de Tancarville.
Le Patriarche.
Les Archeueſques.
de Sens & d'Aux.
L'Eueſque de Paris.
L'Eueſque de Chartres.
Et le Sire de Henqueuille.

Et auroit enchargié à noſdits Seigneurs le Conneſtable & Chancelier, & que ceux & aucuns de Noſſeigneurs du Grand Conſeil, tels comme ils voudront appeller auec eux, fiſſent ladite Ordonnance iurer, & receuſſent ſur icelle le ſerment de tous les autres Princes, Comtes, Barons, Prelats, & Officiers du Roy noſtredit Seigneur, & que pour cette cauſe ils auoient eſté ceiourd'huy en la Cour de Parlement, & illec aprés la lecture faite de ladite Ordonnance, auoient pris le ſerment de Noſſeigneurs de Parlement, & autres perſonnes compris & aſtraints à iurer ladite Ordonnance, qu'ils auoient trouué en la Cour de Parlement.

Et pour ce, en executant le commandement à eux ſur ce fait par le Roy noſtredit Seigneur, aprés la lecture faite ceans de ladite Ordonnance, par Me Martin de Rian, Notaire & Secretaire du Roy noſtredit Seigneur, firent ladite Ordonnance iurer à Meſſire l'Eueſque de Bayeux, & conſequemment à tous les autres deſſus nommez, tant de ceans comme deſdites Chambres des Aydes, du Treſor, & des Monnoyes, excepté à ceux qui l'auoient jà iurée deuant le Roy, comme dit eſt.

Et commanda Monſeigneur le Chancelier à moy, G. Millerat Notaire Secretaire du Roy noſtredit Seigneur, & Greffier de ceans, que de la preſentation, lecture & reception des ſermens ſur ladite Ordonnance, ie fiſſe regiſtre, & luy en fiſſe lettres conuenables pour la décharge de mondit Seigneur le Conneſtable, & de luy auſſi, pour mettre au Treſor des Chartes du Roy noſtredit Seigneur, pour valoir ce que valoir pourront & deuront.

Digitized by Google

Creation d'vn Preſident, & de deux Conſeillers de robe longue, en la Chambre des Monnoyes.

Du 11. Mars 1522.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes, cotté par H. 8. de l'inuentaire, fol. 205. verſo.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nous conſiderans qu'en la Chambre des Generaux de nos Monnoyes à Paris, en laquelle les Generaux de noſdites Monnoyes ont l'entiere connoiſſance des deniers des boeſtes des monnoyes de noſtre Royaume, apportées en ladite Chambre, & où ſe iugent par eux les deniers tant d'or que d'argent eſtans en icelles boeſtes, pour voir s'ils ſont fabriquez des poids & loy, & dedans les remedes qui ſont ordonnez; enſemble auſſi ont la connoiſſance & correction de toutes les fautes, abus & maluerſations, qui ſont faites & commiſes au fait deſdites Monnoyes, tant par les Maiſtres particuliers, Officiers & Ouuriers d'icelles, que par les faux-monnoyeurs & autres quelconques, & que pareillement oyent & examinent les comptes deſdits Maiſtres particuliers d'icelles Monnoyes, deuant que leſdits comptes ſoient portez en noſtre Chambre des Comptes, où aprés ils ſont rendus clos & afinez; n'y a en tout en icelle Chambre que huit Generaux, ſans qu'il y ait aucun Preſident & Chef pour y proceder: ce qui ſeroit bien requis, & auſſi creer deux Conſeillers en ladite Chambre des Monnoyes, qui ſoient gens de lettres & experimentez en fait de iudicature pour les conſeiller, & leur aider à inſtruire & parfaire les procez criminels à l'encontre des faux-monnoyeurs, rogneurs & laueurs, & qui commettent autres fautes & abus au fait deſdites monnoyes, parce qu'à faute qu'il n'y en a aucuns en ladite Chambre qui ſoient de la robe longue, ils ſont contraints d'appeller aucuns Aduocats qui n'ont aucun ſerment à nous, & qui prennent gros gages & ſalaires; & dauantage les ſecrets de ladite Chambre peuuent eſtre reuelez, ou quoy que ſoit ne ſont pas ſi bien gardez, & celez qu'ils ſeroient, quand il y en auroit aucunement à nos gages, & qui auroient ſerment à nous. SÇAVOIR faiſons, que nous les choſes deſſuſdites conſiderées, deſirans pouruoir en cette matiere au bien de nous & de la choſe publique; auſſi qu'en ladite Chambre eſtant pourueuë de Preſident & deſdits deux Conſeillers, leſdites affaires ſoient mieux entenduës iugées & decidées, & leſdits procez criminels y ſuruenans mieux veus & inſtruits, & la procedure mieux gardée & obſeruée au bien de nous, de Iuſtice, & de la choſe publique, & auſſi que ladite Chambre ſoit en meilleur eſtat & de plus grande autorité: Pour ces cauſes & autres iuſtes & raiſonnables, qui à ce nous ont meu & meuuent, auons de noſtre propre mouuement, certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, creé, erigé, ordonné & eſtably, creons, erigeons, ordonnons, & eſtabliſſons en ladite Chambre de noſdites Monnoyes à Paris, vn Preſident & deux Conſeillers de robe longue, experimentez & entendus audit fait de iudicature, aux gages, c'eſt à ſçauoir ledit Preſident de ſix cens liures tournois par an, & leſdits deux Conſeillers de deux cens liures tournois à chacun, que pour ce leur auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, & tels autres droits, authoritez, préeminences, franchiſes & libertez qui y appartiennent. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, & Generaux de noſdites Monnoyes à Paris, & à chacun d'eux en ſon regard, que nos preſentes creation, erection, & eſtabliſſement deſdits Offices de Preſident & deſdits deux Conſeillers, ils entretiennent, gardent & obſeruent, faſſent entretenir, garder & obſeruer, & les faſſent lire, publier & enregiſtrer en leurs Chambres où il appartiendra, afin qu'il puiſſe apparoir pour l'auenir. CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Ordonnances & reſtrinctions, mandemens ou defenſes à ce contraires. Et pour ce que de ces preſentes on pourra auoir à beſongner en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, foy ſoit adiouſtée comme à ce preſent Original, auquel en témoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel. DONNÉ à ſaint Germain en Laye, le 11. iour de Mars, l'an de grace 1522. de noſtre regne le 9. Ainſi ſigné, FRANÇOIS. Par le Roy en ſon Conſeil, GEDOYN, & ſur le reply eſtoit écrit: *Lecta publicata & regiſtrata in Camera Computorum domini noſtri Regis Pariſiis, ad onus quòd Præſidens generalis, & Conſiliarij Camera Monetarum & eorum ſucceſſores in dictis officiis præſtabunt iramentum in præfata Camera Computorum, prout antea Conſiliarij Generales dictarum monetarum conſueuerunt, die 15. Martij, anno ſuprà ſcripto.* Ainſi ſigné, CHEVALIER. Et plus bas eſtoit écrit: *Leuës publiées & enregiſtrées en la Chambre des Monnoyes, à la charge que leſdits deux Conſeillers & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, ſeront tenus faire le ſerment en ladite Chambre des Monnoyes, ainſi que*

Digitized by Google

ſont les Aduocat & Procureur du Roy, & autres Officiers en icelle, le 18. iour de Mars audit an 1522.

Du 13. Aouſt 1529.

Certification des Generaux des Monnoyes, de trois poids par eux étalonnez au marc eſtant en la Chambre des Monnoyes.

Extrait du Regiſtre cotté G, fol. verſ. 119. & 120.

LEs Generaux Conſeillers du Roy noſtre Sire ſur le fait de ſes Monnoyes, certifions que en enſuiuant les lettres à nous écrites par Monſeigneur Monſeigneur le Reuerendiſſime Cardinal de Sens, Chancelier de France, auons fait faire trois poids de letton, en la preſence de Maiſtre Thomas Gramaye, Conſeiller & General des Monnoyes de l'Empereur en ſes Pays-bas, ont eſté peſez, aiuſtez & étalonnez au marc du Roy noſtredit Seigneur, eſtant en la Chambre deſdites monnoyes, ſur lequel l'on a accouſtumé de tout temps & ancienneté, pezer tous les deniers des boeſtes des Monnoyes dudit Seigneur, pour en faire les Iugemens en ladite Chambre; & auſſi que ſur ledit poids l'on a touſiours par cy deuãt accouſtumé de aiuſter & étalonner tous les poids à pezer les matieres d'or & d'argent de France, pays & Seigneuries du Roy noſtredit Seigneur. Eſquels trois poids ont en la preſence dudit Gramaye eſté empreintes d'vn coſté les armes du Roy, & de l'autre coſté les armes de l'Empereur. Fait à Paris en la Chambre deſdites Monnoyes, le 13. iour d'Aouſt l'an 1529. Ainſi ſigné, LEPERE.

Du 11. Aouſt 1529.

Certification de Maiſtre Thomas Gramaye, General des Monnoyes de l'Empereur, & Nicole le Counte, General des Monnoyes du Roy.

NOvs Thomas Gramaye, Conſeiller de l'Empereur & General de ſes Monnoyes en ſes Pays-bas: & Nicolas le Counte, Conſeiller & General des Monnoyes du Roy en ſa Chambre des Monnoyes à Paris, certifions que ce iourd'huyen ladite Chambre des Monnoyes, a eſté par nous en la preſence de Meſſieurs les Preſident & Generaux deſdites Monnoyes, aiuſté & étalonné vn poids peſant deux marcs, apporté en icelle Chambre par moy Gramaye, duquel poids l'on a accouſtumé vſer, & dont on vſe de preſent és Monnoyes de l'Empereur eſdits Pays-bas, à l'encontre du poids eſtant en ladite Chambre dont on a accouſtumé vſer en icelle Chambre de tout ancienneté, tant au Iugement des boeſtes deſdites Monnoyes du Roy, que en toutes les autres affaires deſdites Monnoyes & choſes concernant matiere d'or & d'argent: lequel poids apporté par moy Gramaye, a eſté trouué plus fort d'vn denier de poids, qui ſont vingt-quatre grains ſur chacun marc que celuy de ladite Chambre des Monnoyes, témoins nos ſeins manuels cy mis. A Paris le vnziéme iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens vingt neuf, dont nous auons fait trois ſemblables certifications compris cette, laquelle eſt pour le Roy.

Digitized by Google

ADDITION AVX PREVVES
DV TROISIESME TRAITE'.

Declaration en forme d'Edit, portant création de deux Conſeillers de robe longue en la Cour des Monnoyes.

En Nouembre 1641.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre : À tous preſens & à venir, Salut : Ayant par noſtre Edit du mois de Iuillet 1640. creé & erigé en noſtre Cour des Monnoyes, vn Office de noſtre Conſeiller & General de robe courte, pour demeurer à touſiours, & ſes ſucceſſeurs audit Office au comptoir de ladite Cour, & ioüyr des meſmes honneurs, droits & priuileges que les autres Conſeillers d'icelle, auec attribution de douze cens liures de gages, & ſix cens liures de penſion chacun an; & par autre Edit du mois d'Aouſt enſuiuant voulu & ordonné qu'il fuſt diſtribué vnze mille trois cens quatre-vingts liures d'augmentation de gages entre tous les Officiers de nos Monnoyes, pour en ioüyr outre leurs anciens gages, ſoit que la Monnoye de leur eſtabliſſement trauaillaſt ou fuſt en chommage; & par autre Declaration ſubſequente ordonné la ſuppreſſion dudit Office de Conſeiller, & attribué vingt mille trois cens liures d'augmentation de gages aux Preſidens & Conſeillers de ladite Cour : leſquels Edits & Declaration ayant eſté enuoyez en noſtre Chambre des Comptes de Paris & Cour des Monnoyes, pour y eſtre regiſtrez, gardez & obſeruez, noſtredite Cour s'y ſeroit oppoſée & fait diuerſes remonſtrances, leſquelles examinées en noſtre Conſeil où eſtoient pluſieurs grands & notables perſonnages, de l'auis d'iceluy, & de noſtre pleine puiſſance & authorité Royale nous auons par ces preſentes reuoqué, eſteint & ſupprimé, reuoquons, eſteignons, & ſupprimons ledit Office de Conſeiller de robe courte, pour eſtre eſtably au comptoir de ladite Cour, creé par ledit Edit du mois de Iuillet 1640. ſans qu'il y puiſſe à l'aduenir eſtre pourueu pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; comme auſſi auons reuoqué & reuoquons par ces preſentes, ladite attribution de vnze mille trois cens liures d'augmentation de gages attribuez auſdits Preſidens & Conſeillers de ladite Cour : & au lieu dudit Office de Conſeiller & ſuſdite augmentation, auons creé & erigé, creons & erigeons en titre d'office formé deux nos Conſeillers de robe longue en noſtre Cour des Monnoyes, aux gages de mille liures chacun de gages par an, à prendre ſur le meſme fonds qui à cet effet ſera augmenté, & concurremment auecque les gages des Preſidens & autres Conſeillers de ladite Cour, pour en ioüyr ſans difference des autres, à commencer du iour & datte des prouiſions deſdits Officiers, & aux meſmes droits de ſel, liurées & autres priuileges & exemptions, franchiſes, libertez & pouuoirs que les autres Conſeillers de ladite Cour, leſquels deux pourueus deſdits Offices, ſeront diſpenſez de l'âge requis par nos Ordonnances pour la premiere fois ſeulement, enſemble de la rigueur des quarante iours pour la conſeruation de leurs Offices pendant ce qui reſte de la preſente année, & les années 1642. & 1643. aprés l'expiration deſquelles nous voulons qu'ils ſoient admis à payer le droit annuel accordé aux autres Compagnies ſouueraines, aux meſmes conditions & ſur le meſme pied que les autres Officiers de ladite Cour ſans payer aucun preſt, ſix ou huitiéme denier de l'éualuation de leurſdits Offices, dont nous les auons déchargez par ces preſentes. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes, que nonobſtant le temps de leurs Vacations, ſans qu'ils ayent beſoin d'autres Lettres que ces preſentes pour s'aſſembler, ils ayent à les faire regiſtrer, garder & obſeruer de point en point, ſelon leur forme & teneur, & faire ioüyr les Officiers pourueus deſdits Offices preſentement creez plenement & paiſiblement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, deſquelles ſi aucunes interuiennent, nous retenons la connoiſſance en noſtre Conſeil, & l'interdiſons à toutes nos Cours & autres Iuges. Et attendu que d'icelles on pourroit auoir beſoin en pluſieurs & diuers lieux de noſtre Royaume, nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme au preſent original, auquel, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait met-

Digitized by Google

tre noſtre ſeel, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Saint Germain en Laye, en Nouembre 1641. & de noſtre regne le 31. Signé à coſté VISA, & plus bas, Par le Roy, DELOMENIE, & ſeellée du grand ſeel de cire verte, & contre-ſeellée ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Du 14. Nouemb. 1641.

Arreſt d'enregiſtrement deſdites Lettres.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme d'Edit, données à Saint Germain en Laye, au mois de Nouembre 1641. ſignées LOVIS, & à coſté VISA, & au dos, Par le Roy, DELOMENIE, & ſeellées de cire verte du grand ſeel ſur lacs de ſoye rouge & verte, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ſa Maieſté a reuoqué eſteint & ſupprimé l'Office de Conſeiller de robe courte creé cy-deuant par ſa Maieſté, pour demeurer touſiours, & à ſes ſucceſſeurs audit Office au comptoir de ladite Cour, par ſon Edit du mois de Iuillet 1640. ſans qu'à l'aduenir y puiſſe eſtre pourueu audit Office, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: Comme auſſi ſadite Maieſté auroit reuoqué ſon Edit du mois d'Aouſt audit an 1640. portant attribution à ladite Cour de vnze mille trois cens liures d'augmentation de gages, attribuez aux Preſidens & Conſeillers de ladite Cour: & au lieu dudit Office de Conſeiller & ſuſdite augmentation creé & erigé en titre d'office formé deux offices de Conſeillers Generaux de robe longue en ladite Cour, aux gages de mille liures chacun par chacun an, à prendre ſur le meſme fonds qui à cet effet ſera augmenté, concurremment auecque les gages des Preſidens & autres Conſeillers de ladite Cour, pour en ioüyr ſans difference des autres, à commencer du iour & datte des prouiſions deſdits Offices, & aux meſmes droits de mille liures, & autres priuileges & exemptions, franchiſes, libertez & pouuoirs que les autres Conſeillers de ladite Cour: les pourueus deſquels deux Offices ſeront diſpenſez de l'âge requis par les Ordonnances pour la premiere fois ſeulement, enſemble de la rigueur des quarante iours ordonnez pour la conſeruation deſdits Offices pédant ce qui reſte de la preſente année & les années 1642. & 1643. Mandant à ladite Cour, que nonobſtant le temps de leurs Vacations, ſans qu'elle ait beſoin d'autres Lettres que ledit Edit pour s'aſſembler, elle ait à faire regiſtrer iceluy Edit, garder & obſeruer de point en point, ſelon ſa forme & teneur, & faire ioüyr les Officiers pourueus & creez par iceluy Edit, pleinement & paiſiblement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Ledit Edit communiqué au Procureur General du Roy. Veu ſes concluſions. La matiere miſe en deliberation. Tout conſideré: LA COVR a ordonné & ordonne, que ſur le reply deſdites Lettres ſera mis, qu'elles ont eſté leuës, publiées & regiſtrées, oüy & ce requerant ledit Procureur General, pour eſtre executées de point en point ſelon leur forme & teneur. Fait en la Cour des Monnoyes le 14. de Nouembre 1641.

En Octobre 1647.

Lettres patentes du Roy en forme d'Edit du mois d'Octobre 1647. portant eſtabliſſement de deux ſeances & ouuertures ſemeſtres en ſa Cour des Monnoyes, auec ſuppreſſion de Commiſſions, creation & reünion d'Offices en icelle.

Regiſtrées en ladite Cour, le 29. iour de Nouembre enſuiuant.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: A tous preſens & à venir, Salut. Par noſtre Edit du mois de Ianuier 1645. nous aurions creé en nos villes de Lyon & de Libourne deux nos Cours Souueraines des Monnoyes, pour les conſiderations portées par noſtredit Edit, & principalement pour empécher les deſordres dans nos Monnoyes és Prouinces eſloignées de noſtre bonne ville de Paris, tant par le trãſport des matieres d'or & d'argent, que par l'introduction des eſpeces legeres & eſtrangeres, & par le crime de fauſſe monnoye & billonnement, à quoy noſtredite Cour des Monnoyes ne pouuoit donner les ordres auſſi-toſt qu'il euſt eſté neceſſaire. Mais depuis ayant conſideré que le fait des monnoyes requiert vne meſme regle & vniformité, & que cet eſtabliſſement ne pouuoit pas apporter les remedes neceſſaires pour abolir leſdits deſordres, à cauſe de la contrarieté des Iugemens qui ſe pouuoient donner par leſdites Cours, qui euſſent cauſé vne confuſion dans leſdites Monnoyes, procés & debats parmy nos ſuiets, & ruiné le commerce entre eux: Nous aurions reſolu de reuoquer leſdites deux Cours des Monnoyes de Lyon & Libourne, & au lieu

Digitized by Google

d'icelles,de creer par augmentation des Officiers en noſtredite Cour des Monnoyes,auecdes Commiſſions pour eſtre exercées dans les Prouinces, par ceux qui ſeroient pourueus deſdits Offices, afin que leſdits Officiers eſtans du corps de ladite Cour, & y ayans entrée & ſeance, peuſſent agir dans la fonction de leurs Commiſſions en conformité auec noſtredite Cour : ce que nous aurions fait par noſtre Edit du mois de Mars 1645. par lequel nous aurions creé quatre Offices de nos Conſeillers & Preſidens, & quinze nos Conſeillers par augmentation en noſtredite Cour, auec dix-neuf Commiſſions pour eſtre exercées par ceux qui ſeroient pourueus deſdits Offices dans les Prouinces, Monnoyes & departemés deſignez par noſtredit Edit. Et ſur les remonſtrances qui nous auoient eſté faites par noſtredite Cour, que ce grand nombre d'Officiers de nouuelle creation luy feroit vn notable preiudice, & qu'en reduiſant & ſupprimant quelques-vns deſdits Offices, nous en ſerions mieux ſeruis, en ce que les anciens Officiers de noſtredite Cour, qui ſont verſez dans le fait de nos monnoyes, pourroient prendre les Cómiſſions qui deuoient eſtre exercées par ceux que nous ſupprimerions, ſi nous leur en donnions la faculté: nous aurions par autre noſtre Edit du mois de Iuin 1646. eſteint & ſupprimé deux deſdits Offices de Preſidens, & huit Offices de Conſeillers, auec quatre Commiſſions ſeulement qui deuoient eſtre exercées par leſdits deux Preſidens & deux deſdits Conſeillers, & ordonné que les ſix Commiſſions reſtantes deſdits Offices ſupprimez, ſeroient exercées par ſix des anciens Conſeillers de noſtredite Cour, dans les departemens portez par noſtredit Edit. Et bien que par cette creation, il ſembloit que nous euſſions apporté toutes les precautions neceſſaires pour mettre vn bon ordre dans noſdites monnoyes, neãtmoins il s'eſt trouué qu'en quelques-vns des departemens deſdits Officiers, le meſme deſordre que nous apprehendions par l'eſtabliſſement deſdites deux Cours des Monnoyes, eſt arriué par les lugemés qui ont eſté donnez par quelques vns deſdits Officiers, leſquels quoy que du corps de noſtredite Cour, ne peuuent auoir toute la correſpondance auec elle, qu'il ſeroit à ſouhaiter. Et comme noſtre intention eſt d'eſtablir vn bon ordre, certain & aſſeuré dans nos Monnoyes, nous recherchons auſſi tous les moyens propres pour y paruenir ; & aprés en auoir examiné pluſieurs qui nous ont eſté propoſez, nous n'en auons point trouué de meilleur ny plus conuenable, que d'vnir les Officiers creez par leſdits Edits des mois de Mars 1645. & Iuin 1646. au corps de noſtredite Cour, pour y ſeruir actuellement, & de rendre noſtredite Cour des Monnoyes ſemeſtre, en augmentant à cet effet le nombre des Officiers d'icelle, de deux Preſidens & d'vn Conſeiller ſeulement pour faire le nombre de huit Preſidens non compris le premier, & de trente-quatre Conſeillers qui ſeront partagez également dans leſdits ſemeſtres. Le fonds des gages deſquels Offices ſera pris ſur ce qui nous doit reuenir des taxations attribuées à cinq Commiſſions que nous auons reſolu de ſupprimer, eſtimant que les dix qui reſteront de la creation deſdits Edits, pour eſtre exercées par deux Preſidens & huit Conſeillers de noſtredite Cour, eſtans partagées également dans les deux ſemeſtres ſuffiront, & que les Officiers qui les exerceront, ayant trauaillé durant ſix mois de l'année dans noſtredite Cour, ſeruiront dans les Prouinces auec beaucoup plus d'experience & de ſuffiſance ; principalement ſi conformément audit Edit du mois de Mars 1645. leſdits departemens demeurent fixes auſdites Commiſſions, afin que leſdits Commiſſaires ſe tranſportans annuellement dans les meſmes departemens, & y faiſans leurs cheuauchées, ayant plus de connoiſſance des maluerſations qui s'y commettent, y puiſſent plus facilement remedier : A CES CAVSES, ſçauoir faiſons, qu'aprés auoir mis cet affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient la Reyne Regente noſtre tres-honnorée Dame & Mere, noſtre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, & autres grands & notables perſonnages de noſtredit Conſeil, de l'auis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale,

Creation de deux Offices de Preſidens & vn Conſeiller.

1. NOVS auons par cetuy noſtre preſent Edit perpetuel & irreuocable, creé, erigé & eſtably, creons, erigeons & eſtabliſſons par augmentation, deux Offices de nos Conſeillers Preſidens, & vn noſtre Conſeiller en noſtredite Cour des Monnoyes, aux meſmes honneurs, authoritez, pouuoirs, preéminences, preſeances, prerogatiues, priuileges, franchiſes, immunitez, exemptions, droits, fruits, reuenus, épices, gages, cy-aprés declarez, franc-ſalé, droit de iettons, liurées, entrées, eſtrenes, profits, & émolumens, tels & ſemblables, dont ioüyſſent les autres Preſidens & Conſeillers de noſtredite Cour, ſans aucune difference, & pour y auoir voix deliberatiue, rang & ſeance, ſelon l'ordre de leur reception, & eſtre leſdits Offices tenus & poſſedez par perſonnes graduez ou non graduez indifferemment.

Deux Preſidens & ſept Conſeillers creez par l'Edit de Mars 1645.

2. COMME auſſi nous auons par cetuy noſtre preſent Edit, & de la meſme puiſſance & authorité que deſſus, vny & incorporé, vniſſons & incorporons au corps de noſtredite Cour, les deux Offices de Preſidens, & les ſept Offices de Conſeillers, reſtans de la creation portée par noſdits Edits des mois de Mars 1645. & Iuin 1646. pour nous y ſeruir actuellement, & faire auec les anciens Officiers d'icelle, & ceux preſentement creez le nombre de huit Preſidens outre le Premier, & de trente-quatre Conſeillers dont noſtredite Cour ſera compoſée;

Digitized by Google

vnis au corps de la Cour.

que nous voulons & ordonnons eſtre doreſnauãt tenuë & exercée par deux ſeances & ouuertures Semeſtres, de ſix mois chacune alternatiuement: la premiere deſquelles commencera au premier iour de chacune année, & finira au dernier Iuin enſuiuant, & la deuxieſme au 1. Iuillet, & finira le dernier Decembre enſuiuant, & ainſi continuer les années ſuiuantes: & ſeront les Preſidens, Conſeillers, & Aduocats Generaux, & Subſtituts de noſtre Procureur General de ladite Cour, departis par moitié eſdits Semeſtres, en ſorte qu'en chacun d'iceux il y ait quatre Preſidens outre le Premier, dix-ſept Conſeillers, vn de nos Aduocats Generaux, noſtredit Procureur General, & vn de noſdits Subſtituts; & que chacun deſdits Semeſtres ſoit compoſé également, tant de Preſidens & Conſeillers anciens que des nouueaux, & que les dix Commiſſions reſtantes ſoient partagées dans leſdits deux Semeſtres, en ſorte qu'en chacun d'iceux il y ait vn Preſident & quatre Conſeillers pourueus de Commiſſions, auec faculté aux Officiers d'vn Semeſtre, d'entrer en l'autre quand bon leur ſemblera, y prendre leur rang, & y auoir voix deliberatiue, & nous y ſeruir tout ainſi que les autres Officiers de nos Compagnies Semeſtres. Enioignõs à cet effet aux Officiers de noſtredite Cour, de ſe departir en la maniere ſuſdite, auſſi-toſt aprés l'entregiſtrement du preſent Edit, & aux Officiers du Semeſtre de Iuillet, de continuer le ſeruice de ladite Cour, iuſques au dernier de Decembre prochain.

9. Preſidens & 14. Conſeillers.

La Cour faite Semeſtre.

Departemẽt deſdits Semeſtres.

3. Et afin que noſtredite Cour puiſſe mieux obſeruer l'vniformité en l'inſtruction & iugement des boeſtes; nous voulons que le premier Preſident, & noſtre Procureur General, enſemble celuy de nos Conſeillers qui ſera nommé annuellement au comptoir d'icelle, & le Greffier en chef de noſtredite Cour ſes Clerc & Commis, ſoit en matiere ciuile ou criminelle, ſeruent en l'vn & l'autre deſdits Semeſtres, & que les autres Preſidens, Aduocats Generaux & Subſtituts de noſtredit Procureur General, ſeruent trois mois dans chacun des Semeſtres des Conſeillers, & que le Semeſtre des Preſidens, Aduocats Generaux & Subſtituts de noſtredit Procureur General, cõmence au premier iour d'Octobre prochain, pour finir au dernier iour de Mars enſuiuant, & le deuxieſme au premier iour d'Auril, & finiſſe au dernier Septembre enſuiuant, & ainſi conſecutiuement: en chacun deſquels Semeſtres nous ordonnons que la moitié des boeſtes des Monnoyes ſoit iugée, & que le temps de l'apport d'icelles ſoit reglé par noſtredite Cour, & partagé également; & quant aux autres Officiers deſtinez pour le ſeruice de ladite Cour, qu'ils exercent leurs charges ainſi qu'il ſera reglé par noſtredite Cour.

Officiers eſtans de tous les deux Semeſtres.

La moitié des boeſtes iugez en chacun des Semeſtres.

4. Voulons auſſi que les eſpices ſoient communes entre tous leſdits Preſidens & Conſeillers de noſtredite Cour, & diſtribuées en la maniere accouſtumée, & qu'à la fin de chaque Semeſtre, les procés & affaires qui n'auront eſté iugées, ſoient remiſes au Greffe de noſtredite Cour, pour eſtre diſtribuées & terminées au Semeſtre enſuiuant.

Eſpices communes.

Rediſtribution des procez à la fin de chaque Semeſtre.

5. Et dautant que le principal motif de cetuy noſtre preſent Edit eſt d'empécher les abus & maluerſations qui s'introduiſent au fait de nos monnoyes, dans les Prouinces eſloignées de noſtredite Cour, laquelle par le moyen de la preſente augmentation d'Officiers, creation de Commiſſions & eſtabliſſemẽt de Semeſtre, y pourra veiller plus commodement: Nous voulons que les Preſidens & les Conſeillers pourueus de Commiſſions ſoient diſtribuez & departis dans toutes les Prouinces de noſtre Royaume; & qu'à cet effet nos Conſeillers pourueus de Commiſſions, partagent entre eux les departemens cy-aprés declarez, leſquels demeureront fixes à leurs Commiſſions, & certifient noſtredite Cour du partage qu'ils en auront fait, dont ils prendront acte d'icelle, en vertu duquel, des preſentes & de nos Lettres de Commiſſions cy-deuant expediées l'vn deſdits Preſidens, & les quatre Conſeillers pourueus de Commiſſions ſe tranſporteront dans leurs departemens, aprés qu'ils auront ſeruy leur Semeſtre, & toutesfois & quantes que le bien de noſtre ſeruice le requerra, & qu'ils aduiſeront bon eſtre, & feront leur cheuauchée dans les Prouinces qui enſuiuent, ſçauoir les Preſidens ainſi qu'il eſt ordonné par ledit Edit du mois de Iuin 1646. & vn Conſeiller dans la ville Monnoye & Generalité de Paris, Iſle de France, & Generalité d'Orleans; vn Conſeiller dans nos Prouinces, villes, Monnoyes, & Generalitez de Picardie, Artois, Champagne, Lorraine, pays Meſſin, conquis & reconquis; vn Conſeiller dans nos Prouinces, villes, Monnoyes & Generalitez de Bourgogne, Bourbonois, Niuernois, & Lyonnois; vn Conſeiller dans nos Prouinces, villes, Monnoyes, & Generalitez de Dauphiné, Prouence & bas Languedoc; vn Conſeiller dans nos Prouinces, villes, Monnoyes & Generalitez de Guyenne & haut Languedoc; vn Conſeiller dans nos Prouinces, villes, Monnoyes & Generalitez de Limouſin, Angoulmois, Poictou, Xainctonge, Pays d'Aulnis, haute & baſſe Marche & Auuergne; vn Conſeiller dans nos Prouinces, villes, Monnoyes & Generalitez de Touraine, pays Blefois, Berry, Anjou, Maine & Bretagne: dans leſquels departemens leſdits Officiers Commiſſaires feront les fonctions à eux attribuées, & à plein declarées par noſtre Edit du mois de Mars 1645. & à leur retour, informeront noſtredite Cour de ce qu'ils auront fait en leurs Com-

Departemẽt & diſtribution des Cõmiſſaires.

Commiſſions, dont ils rapporteront les procés verbaux pour y eſtre par elle pourueu, & nous en aduertir ſi beſoin eſt : toutes leſquelles Commiſſions nous voulons eſtre poſſedées & exercées indifferemment, tant par ceux des anciens que nouueaux Officiers de noſtredite Cour, qui en ſeront par nous pourueus.

6. Et dautant qu'au moyen deſdits departemens, il reſte cinq Commiſſions inutiles de la creation portée par leſdits Edits, nous les auons par cetuy noſtre preſent Edit eſteintes & ſupprimées, eſteignons & ſupprimons.

7. Et comme nous auons par nos Edits de Mars 1645 & Iuin 1646. creé des Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers du Preuoſt General des Monnoyes, & des Huiſſiers pour ſeruir prés des Preſidens & Conſeillers pourueus des Commiſſions, & reſider dans les Prouinces de leurs departemens, & qu'apreſent ayant vny au corps de noſtredite Cour tous leſdits Officiers leſdits Lieutenans Exempts, Greffiers, Archers & Huiſſiers, pourront aller faire leurs fonctions dans les lieux qui leur ſeront les plus commodes, meſme en noſtredite ville de Paris, & prés noſtredite Cour, & le Preuoſt General d'icelle, au lieu d'eſtre obligez d'aller faire leur demeure dans les lieux qui leur ſont deſignez par leſdits Edits: Nous leur permettons de reſider en tel lieu de noſtredit Royaume qu'ils aduiſeront, pour y faire toutes les fonctions à eux attribuées par leur Edit de creation, à la charge de ſe tranſporter prés les Preſidens & Conſeillers Commiſſaires, toutes & quantefois que noſtre ſeruice le requerra, & qu'ils ſeront par eux mandez ; & pour cet effet, nous enioignons à ceux qui reſideront dans les Prouinces, d'élire domicile en noſtredite ville de Paris, & de le declarer au Greffe de noſtredite Cour. *Reſidence des Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers du Preuoſt General.*

8. Et pour donner moyen à ceux qui ſeront pourueus des Offices nouuellement creez, de nous y ſeruir dignement auec honneur, nous leur auons attribué & attribuons par noſtredit preſent Edit, ſçauoir à chacun deſdits Preſidens deux mille cinq cens liures de gages par an, & auſdits Conſeillers douze cens cinquante liures de gages auſſi par an. *Gages des Preſidens & Conſeillers nouueaux.*

9. Et deſirant fauorablement traiter les anciens Preſidens, Conſeillers & Aduocats Generaux de noſtredite Cour, & mettre en conſideration les tres-humbles remonſtrances qu'ils nous ont faites ſur l'augmentation de gages à eux attribuée par noſtredit Edit du mois de Iuin 1646. pour laquelle ils ont eſté taxez en noſtre Conſeil, à vne finance qu'il leur ſeroit impoſſible de payer : Nous voulons que le roolle arreſté en iceluy le 28. Iuillet audit an pour ladite augmentation de gages ſoit reformé, & que les taxes faites ſur eux pour raiſon de ce, ſoient reduites à la moitié, & ladite augmentation de gages à proportion, ſçauoir, celle de chacun des Preſidens à cinq mille liures, pour cinq cens liures d'augmentation de gages au lieu de mille liures, & les Conſeillers, & Aduocats Generaux, à deux mille cinq cens liures chacun, pour deux cens cinquante liures d'augmentation de gages, au lieu de cinq cens liures qui leur eſtoient attribuez par ledit Edit. *Moderation de taxe, & nouuelle attribution de gages des anciens Officiers.*

10. Et parce que par le meſme Edit nous auons attribué aux deux Preſidens reſtans de la creation de noſtredit Edit de Mars 1645. mille liures, & à chacun des ſept Conſeillers, cinq cens liures d'augmentation de gages, & que noſtre intention eſt de ne laiſſer aucune difference entre tous noſdits Officiers, & les rendre égaux en gages & droits ; nous voulons que leſdits deux Preſidens ne ioüyſſent que de cinq cens liures de ladite augmentation de gages, au lieu de mille liures, pour n auoir en tout que 2000. cinq cens liures de gages, ainſi que les autres Preſidens de ladite Cour, & que des cinq cens liures reſtans, les pourueus des Commiſſions de Preſidens en ioüiſſent par forme d'augmentation de taxations ; & que les Conſeillers reſtans de ladite creation, ne ioüiſſent pareillement que de 250. liures de ladite augmentation de gages, pour faire douze cens cinquante liures de gages ſeulement : pour raiſon de quoy les quittances de finance des Offices auſquels nous n'auons encore pourueu, ſeront reformées; & quant à ceux qui ſont pourueus des Commiſſions pour eſtre exercées és Prouinces de Guyenne & Prouence, qu'ils ioüiſſent de 250 l. diminuez ſur ladite augmentation de gages, par augmentation de taxations auſdites Commiſſions ; ſans que pour ladite augmentation de taxations, leſdits Preſidens & Conſeillers pourueus deſdites Commiſſions, ſoient obligez de prendre nouuelles Lettres ny autres quittances de finance, que celles qui auront eſté cy-deuant expediées, deſquelles ils iouiront en vertu de noſtredit preſent Edit, & deſdites quitãces. *Reduction de gages des nouueaux Preſidens & Conſeillers.*

11. Et parce qu'il ſeroit impoſſible à ceux qui ſeront pourueus tant deſdites Commiſſions que des ſix reſtantes, de nous rendre le ſeruice qu'ils nous doiuent, ſi nous n'augmentions leurs taxations à cauſe de la grande dépenſe qu'il leur conuient faire au moyen de l'augmentation de leurs departemens, par la ſuppreſſion deſdites cinq Commiſſions, nous leur auons attribué & attribuons par le preſent Edit, ſçauoir à chacun deſdits Preſidens cinq cens liures pour auec les autres cinq cens liures cy-deſſus declarez, & les quatre mille liures de taxations anciennes, faire iuſques à cinq mille liures de taxations, & aux deux Commiſſions qui doiuent eſtre exercées és Prouinces de Guyenne & Prouence, la ſomme de mille liures chacun

Digitized by Google

Taxations des Preſidens & Conſeillers augmentées.

pour auec leſdits deux cens cinquante liures, & les quatre mille liures à eux cy-deuant attribuez faire 5000. deux cens cinquante liures de taxations, & à chacun de ceux qui ſeront pourueus des autres ſix Commiſſions, quinze cens liures, pour auec leurs anciennes taxations de trois mille liures, faire iuſques à quatre mille cinq cens liures.

12. Et pour dédõmager les anciens Officiers, à cauſe du Semeſtre & augmentation d'Officiers, & leur donner & auſdits nouueaux Officiers d'autant plus de moyen de nous ſeruir auec affection, nous leur auons attribué & attribuons par forme de droit d'épices, pour l'inſtruction des boeſtes, verification & Arreſts des eſtats d'icelles, ſçauoir à chacun des Preſidens tant anciens que nouueaux, y compris le premier ſix ſeptiémes de denier, & à chacun des Conſeillers tant anciens que nouueaux Aduocats & Procureurs Generaux trois ſeptiémes de denier, ſur le pied de chacun marc de fabrication d'argent, l'or portant l'argent qui ſe fera dans toutes les Monnoyes, dont ils ioüyront à commencer du iour de l'enregiſtrement de noſtre preſent Edit en ladite Cour, quoy que les ouurages ſur leſquels interuiendront les iugemens des boeſtes ayent eſté fabriquez auparauant noſtredit Edit, ſçauoir les anciens Officiers de noſtredite Cour, ſans nous payer aucune finance, & leſdits Officiers creez par leſdits Edits des mois de Mars 1645. & Iuin 1646. en payant par eux les ſommes auſquelles ils ſeront pour ce moderément taxez en noſtre Conſeil, leſquels droits d'épices ſeront payez par les Maiſtres des Monnoyes outre le prix de leurs Fermes, lors de l'arreſté de leurs eſtats; à celuy qui ſera commis par noſtredite Cour à la recepte d'iceux, & ſeront pour cet effet les Fermes deſdites Monnoyes adiugées à cette charge. Et attendu qu'à preſent la pluſpart deſdites monnoyes ſont affermées, & que les Maiſtres d'icelles pourroient faire difficulté de payer ledit droit n'en eſtant point chargez par leurs baux, nous voulons & ordonnons, que ledit droit ſoit pris ſur le forfait de leurs baux, & qu'il leur en ſoit tenu compte en comptant dudit forfait, ſans que celuy qui ſera commis à la recepte deſdits droits, ſoit obligé de compter des deniers deſdits droits & épices ailleurs que pardeuant noſtredite Cour, & ſeront leſdits Fermiers ou Maiſtres des Monnoyes, contraints au payement d'iceux, comme pour deniers Royaux en vertu des contraintes de noſtredite Cour.

Attribution du droit d'eſpices.

13. Tovs leſquels gages & augmentation de gages & taxations nouuellement attribuez, montans à la ſomme de dix-huit mille ſept cens cinquante liures, enſemble la ſomme de cinq cens liures que nous auons ordonné pour les meſmes droits des Officiers nouuellement creez par le preſent Edit, ſeront pris ſur le fonds qui nous reuient de bon des taxations deſdites cinq Commiſſions que nous auons ſupprimées, & de la moitié de l'augmentation des gages que nous auons attribuez aux anciens Officiers de noſtredite Cour, & diminution de gages deſdits nouueaux Conſeillers, deſquels gages & taxations, leſdits Officiers ioüiront tout ainſi que de leurs anciens gages & taxations ſous leur quittance, & en ſeront payez par les Receueurs Generaux des boeſtes, ſur le fonds ordonné dans nos Eſtats des Fermes des Gabelles de France, Lyonnois, & Conuoy de Bordeaux, & ſur les deniers des Fermes des Monnoyes, ſuiuant noſdits Edits & Arreſts du Conſeil, donnez en conſequence.

Aſſignation deſdits gages & taxations.

Le ſe leur de quittances tiendra des gages.

14. Et attendant qu'il ait eſté pourueu auſdits Offices, & que leſdites taxes ayent eſté payées: les porteurs des quittances & des prouiſions en blanc ioüyront deſdits gages & taxations qui leur ſeront payées par leſdits Receueurs, leſquels gages & taxations ainſi payées, nous voulons eſtre paſſées aux comptes qu'ils rendront ſans difficulté.

Payement des gages & taxations des anciens Officiers.

15. Et pour empécher les cõteſtations qui pourroient naiſtre entre les anciens Officiers de ladite Cour, & ceux creez par noſdits Edits de Mars 1645. & Iuin 1646. & le preſent Edit, à cauſe de l'attribution dudit droit d'épices qui leur pourroit faire preiudice en la ioüyſſance de leurs gages, penſions & taxations; eſtant neceſſaire de remedier à la confuſion qui en pourroit naiſtre & obliger leſdits Officiers de viure dans vne vnion parfaite: Nous voulons que les anciens Officiers de noſtredite Cour, ſoient payez de leurs anciens gages & droits, & de leurs penſions conformément & relatiuement à noſdits Edits des mois de Mars 1645. & Iuin 1645. & que le manque de fonds qui pourroit eſtre cauſé par ladite attribution de droit d'épices, ſoit remplacé ſur les fonds que nous auons nouuellement alienez par noſdits Edits, & ce par chacun de noſdits Officiers qui auront receu ledit droit d'épices à proportion de ce qu'ils en auront receu, en ſorte que ledit droit d'épices ſe reçoiue concurremment auec les gages, & nouuelles augmentations de gages des anciens & nouueaux Officiers, & des taxations & augmentations de taxations des Commiſſaires de noſtredite Cour, attribuées par leſdits Edits & par cetuy noſtre preſent Edit.

Diſpenſe des 40. iours.

16. Et pour fauorablement traiter les pourueus deſdits Offices de Preſidens, Conſeillers & des Commiſſions creées par noſdits Edits de Mars 1645. & Iuin 1646. & par noſtre preſent Edit, nous voulons qu'ils ioüyſſent de la diſpenſe des quarantenours durant deux années à compter du iour de leur reception auſdits Offices, & Cõmiſſions ſans payer aucun preſt, auance ny droit annuel, & ſans qu'auenant le deceds deſdits pourueus, leſdits Offices & Commiſ-

Digitized by Google

ſions puiſſent eſtre declarez vacans ny impetrables, ains qu'ils ſoient conſeruez à leurs veuues, enfans, ou heritiers, pour en diſpoſer au profit de telles perſonnes qu'ils aduiſeront: & aprés ledit temps paſſé qu'ils ſoient admis au payement dudit droit annuel, & ſur le meſme pied que les autres Officiers de noſtredite Cour, & auſſi ſans nous payer aucun preſt ny auance.

Article 17. & dernier.

17. ET pour empécher qu'il ne ſuruienne aucune conteſtation ny difficulté en la ioüyſſance des fonctions, droits, priuileges, & preſeances accordées à tous les Officiers de noſtredite Cour, par noſdits Edits de Mars 1645. & Iuin 1646. Nous voulons que leſdits Edits ſoient executez ſelon leur forme & teneur, ſauf en ce que nous y auons dérogé par ces preſentes. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Monnoyes à Paris, que noſtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier, & enregiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en iceluy garder, obſeruer & entretenir, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empéchemens au contraire, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Declarations, Arreſts, clameur de Haro, Chartre Normande, & tous autres priuileges à ce contraires, auſquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës nous auons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes, nonobſtant auſſi oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interuiennent, nous en auons reſerué la connoiſſance à noſtre Conſeil, & icelle interdite à toutes Cours, Iuges & Officiers: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et dautant que des preſentes on pourra auoir affaire en diuers lieux, nous voulons qu'aux copies d'icelles deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit aiouſtée comme à ce preſent original, auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autre choſe noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau, au mois d'Octobre l'an de grace 1647. & de noſtre regne le cinquiéme. Signé, LOVIS, à coſté VISA, & au deſſous, Par le Roy, la Reine Regente ſa mere preſente, DE GVENEGAVD, & ſeellé de cire verte du grand ſeel ſur double queuë, en lacs de ſoye rouge & verte.

Adreſſe de l'Edit à la Cour des Monnoyes.

Leuës publiées & enregiſtrées és regiſtres de la Cour des Monnoyes, ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, pour eſtre executées, gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur, & aux charges, clauſes & conditions portées par l'Arreſt de ladite Cour de ceiourd'huy. A Paris en la Cour des Monnoyes, le 29. Nouembre 1647.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme d'Edit, du mois d'Octobre dernier, ſignées LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, la Reine Regente ſa mere preſente, DE GVENEGAVD, & ſeellées en cire verte en lacs de ſoye, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ſa Maieſté a creé & erigé deux Offices de Preſidens & vn Conſeiller en ladite Cour aux honneurs, authoritez, gages & droits y ſpecifiez, tels & ſemblables dont ioüyſſent les autres Preſidens & Conſeillers d'icelle, & eſtre leſdits Offices tenus & poſſedez par perſonnes graduées ou non graduées indifferemment, auſſi vny & incorporé au corps de ladite Cour les deux Offices de Preſidens, & les ſept Offices de Cõſeillers, reſtans de la creation portée par les Edits des mois de Mars 1645. & Iuin 1646. pour y ſeruir actuellement, & faire auec les anciens Officiers d'icelle, & ceux creez par ledit Edit d'Octobre, le nombre de huit Preſidens outre le premier, & de trente-quatre Conſeillers dont ladite Cour ſera compoſée: que ſadite Maieſté veut & ordonne eſtre doreſnauant tenuë & exercée par deux ſeances & ouuertures Semeſtres de ſix mois chacune alternatiuemẽt; la premiere deſquelles commencera au premier iour de chacune année, & finira au dernier Iuin enſuiuant; & la deuxiéme au premier Iuillet, & finira le dernier Decembre: & ainſi continuer les années ſuiuantes; & ſeront les Preſidens, Conſeillers, Aduocats Generaux, & Subſtituts du Procureur General en ladite Cour, departis par moitié auſdits Semeſtres, en ſorte qu'en chacun d'iceux, il y ait quatre Preſidens outre le Premier, dixſept Conſeillers, vn des Aduocats Generaux, le Procureur General, vn de ſes Subſtituts; & que chacun deſdits Semeſtres ſoit compoſé également tant de Preſidens & Conſeillers anciens que de nouueaux; & que les dix Commiſſions reſtantes, ſoient partagées également dans leſdits deux Semeſtres, afin qu'en chacun d'iceux il y ait vn Preſident & quatre Conſeillers pourueus de Commiſſions; auec faculté aux Officiers d'vn Semeſtre d'entrer dans l'autre quand bon leur ſemblera, y prendre leur rang, & y auoir voix deliberatiue, & y ſeruir tout ainſi que les autres Officiers des Compagnies Semeſtres; enioignant aux Officiers de ladite Cour, de ſe departir en la maniere ſuſdite aprés l'enregiſtrement dudit Edit: voulant ſadite Maieſté, que le Premier Preſident, ledit Procureur General & le Conſeiller qui ſera nommé annuellement au comptoir d'icelle, & le Greffier en chef de ladite Cour, ſes Clercs & Commis, ſoit en matiere ciuile ou criminelle, ſeruent

Du 29. Nouemb. 1647.

Digitized by Google

en l'vn & en l'autre deſdites Semeſtres, & que les autres Preſidens, Aduocats Generaux & Subſtituts dudit Procureur General, ſeruent trois mois dans chacun des Semeſtres des Conſeillers, & que les Semeſtres deſdits Preſidens, Aduocats Generaux & Subſtituts commencent au premier iour d'Octobre preſente année, pour finir au dernier Mars enſuiuant, & le deuxiéme au premier iour d'Auril, & finiſſent au dernier Septembre, & ainſi conſecutiuement. En chacun deſquels Semeſtres ordonne que la moitié des boeſtes des Monnoyes ſoit iugée, & que l'apport d'icelles ſoit reglé par ladite Cour & partagé également, & quant aux autres Officiers deſtinez pour le ſeruice de la Cour, qu'ils exerceront leurs charges ainſi qu'il ſera reglé par icelle, & que les épices ſoient communes entre tous leſdits Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, & diſtribuées en la maniere accouſtumée; & qu'enfin de chacun Semeſtre, les procez & affaires qui n'auront eſté iugées, ſeront remiſes au Greffe pour eſtre diſtribuées & terminées au Semeſtre ſuiuant, veut auſſi que les Preſidens & Conſeillers pourueus de Commiſſions ſoient diſtribuez & departis en toutes les Prouinces du Royaume: & qu'à cet effet, les Conſeillers pourueus de Commiſſions partagent entre eux les departemens, leſquels demeureront fixes à leur Commiſſion, en certifiant ladite Cour du partage qu'ils en auront fait, dont ils prendront acte d'icelle, en vertu duquel, dudit Edit, & des Lettres de Commiſſion l'vn des Preſidens, & les quatre Conſeillers pourueus de Commiſſions, ſe tranſporteront dans leur departement aprés qu'ils auront ſeruy leur Semeſtre, & toutesfois & quantes que lebien du ſeruice de ſa Maieſté le requerra, & feront leurs cheuauchées dans les Prouinces ſpecifiées audit Edit, & à leur retour informeront ladite Cour de ce qu'ils auront fait en leur Commiſſion, & rapporteront leurs procez verbaux pour y eſtre pourueu: leſquelles Commiſſions ſeront poſſedées & exercées indifferemment, tant par les anciens que nouueaux Officiers de ladite Cour pourueus: & dautant qu'au moyen deſdits departemens, il reſte cinq Commiſſions inutiles de la creation portée par leſdits Edits, ſa Maieſté les eſteint & ſupprime. Et comme ſa Maieſté a par leſdits Edits de Mars 1645. & Iuin 1646. creé des Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers du Preuoſt General des Monnoyes, & des Huiſſiers pour ſeruir prés des Preſidens & Conſeillers pourueus de Commiſſions, & reſider dans leurs Prouinces & departemens, & qu'à preſent ayant vny au Corps de ladite Cour tous leſdits Offices, leſdits Lieutenans, Exempts, Greffiers, Archers, & Huiſſiers, pourront aller & faire leurs fonctions dans les lieux qui leur ſeront les plus commodes meſme à Paris, & prés ladite Cour & le Preuoſt General d'icelle, au lieu d'eſtre obligez d'aller faire leur demeure dans les lieux à eux deſtinez. Sadite Maieſté leur permet de reſider en tel lieu du Royaume qu'ils aduiſeront, pour y faire toutes les fonctions à eux attribuées par l'Edit de leur creation, à la charge de ſe tranſporter prés les Preſidens & Conſeillers, Commiſſaires, quand le ſeruice de ſa Maieſté le requerra & ſeront mandez: enioignant à ceux qui reſideront dans les Prouinces, d'élire domicile à Paris, & le declarer au Greffe: attribuant ſadite Maieſté à ceux qui ſeront pourueus des Offices nouuellement creez, à chacun des Preſidens 2500. liures de gages par an; & auſdits Conſeillers 1250. de gages auſſi par an. Et au regard des anciens Preſidens, Conſeillers & Aduocats Generaux, pour l'augmentation des gages à eux attribuée par ledit Edit de Iuin 1646. pour laquelle ils ont eſté taxez au Conſeil: veut ſadite Maieſté que le roolle arreſté en iceluy le 28. Iuillet audit an pour ladite augmentation de gages, ſoit reformé & reduit à la moitié, & ladite augmentation de gages à proportion, les Preſidens à 5000. liures, pour 500. liures d'augmentation de gages, au lieu de 1000. liures, & les Conſeillers & Aduocats Generaux, à 2500. liures chacun, pour 250. liures, au lieu de 500. Et parce que par le méme Edit, ſa Maieſté a attribué aux deux Preſidens reſtans de la creation de l'Edit de 1645. mille liures, & à chacun deſdits Conſeillers 500. liures d'augmentation de gages, & pour ne laiſſer de difference entre tous leſdits Officiers, les rendre égaux en gages & droits: veut que leſdits deux Preſidens ne ioüyſſent que de 500. liures de ladite augmentation de gages, au lieu de 1000. liures, pour n'auoir en tout que 2500. liures de gages, comme les autres Preſidens, & que des 500. liures reſtans, les pourueus des Commiſſions de Preſidens en ioüyſſent par forme d'augmentation de taxations, & que les Conſeillers reſtans de ladite creation, ne ioüyſſent pareillement que de 250. liures de ladite augmentation de gages, pour faire 1250. liures de gages ſeulement, pour raiſon dequoy, les quittances de finance des Offices auſquel n'a encore eſté pourueu, ſeront reformées: & quant à ceux pourueus des Commiſſions pour la Guyenne & Prouence, ioüyront de 250. liures diminuez ſur ladite augmentation de gages, par augmentation de taxations auſdites Commiſſions, ſans que pour ladite augmentation de taxations, leſdits Preſidens & Conſeillers pourueus deſdites Commiſſions ſoient obligez de prendre nouuelles Lettres, ny autre quittance de finance, que celles qui leur ont eſté cy-deuant expediées, deſquelles ils ioüyront en vertu dudit Edit & deſdites quittances. Et à cauſe de la dépenſe qu'il conuient faire, tant par les pourueus deſdites Commiſſions que des ſix reſtantes, au moyen de l'augmentation de leurs departemens, par la ſup-

by Google

preſſion deſdites cinq Commiſſions ; ſadite Maieſté attribuë à chacun deſdits Preſidens cinq cens liures, pour auec leurs autres cinq cens liures cy-deſſus declarez, & les quatre mille liures de taxations anciennes, faire cinq mille liures de taxations : & aux deux Commiſſions qui doiuent eſtre exercées és Prouinces de Guyenne & Prouence 1000. liures chacun pour auec les deux cens cinquante liures, & les 4000. liures cy-deuant à eux attribuées, faire 5250. liures de taxations : & à chacun de ceux qui ſeront pourueus des autres fix Commiſſions 1500. liures, pour auec leurs anciennes taxations de 3000. liures faire 4500. Et pour dédommager les anciens Officiers à cauſe du Semeſtre & augmentation d'Officiers, ſadite Maieſté attribuë par forme de droit d'eſpices pour l'inſtruction des boeſtes, verification & arreſtez des Eſtats d'icelles, ſçauoir à chacun des Preſidens anciens & nouueaux y compris le Premier, ſix ſeptiémes de denier, & à chacun des Conſeillers tant anciens que nouueaux, Aduocats & Procureurs Generaux trois ſeptiémes de denier, ſur le pied de chacun marc de fabrication d'argent, l'or portant l'argent, qui ſe fera dans toutes les Monnoyes : dont ils ioüyront, à commencer du iour de l'enregiſtrement dudit Edit en ladite Cour, quoy que les ouurages ſur leſquels interuiendront les iugemens des boeſtes, ayent eſté fabriquez auparauant ledit Edit ; les anciens Officiers ſans payer finance, & les Officiers creez par leſdits Edits de Mars 1645. & Iuin 1646. en payant les sõmes auſquelles pour ce ils ſeront taxez : leſquels droits d'eſpices ſeront payez & pris ainſi qu'il eſt ſpecifié audit Edit, tous leſquels gages & augmentation de gages & taxations nouuellement attribuez, montans à dix-huit mil ſept cens cinquante liures, enſemble 500 liures ordonnez pour les menus droits des Offices nouuellement creez, ſeront pris ſur le fonds reuenant de bon, des taxations deſdites cinq Commiſſions ſupprimées, & de la moitié de l'augmentation de gages attribuez aux anciens Officiers de ladite Cour, & diminution de gages des nouueaux Conſeillers, deſquels gages & taxations leſdits Officiers ioüyront, ainſi que de leurs anciens gages & taxations ſous leurs quittances, & payez par les Receueurs Generaux des boeſtes, ſur le fonds ordonné dans les Eſtats des Fermes des Gabelles de France, Lyonnois, & Conuoy de Bordeaux, & ſur les deniers des Fermes des Monnoyes, ſuiuant leſdits Edits & Arreſts du Conſeil donnez en conſequence : & en attendant qu'il ait eſté pourueu auſdits Offices, & que leſdites taxes ayent eſté payées, les porteurs des quittãces des prouiſions en blanc, ioüyrõt deſdits gages & taxations. Et pour empécher les conteſtations entre les anciens Officiers & ceux creez par leſdits Edits de Mars 1645 & Iuin 1646. & ledit Edit à cauſe dudit droit d'eſpices qui leur pourroit faire preiudice à leurs gages & taxations ; veut ſadite Maieſté, que les anciens Officiers de ladite Cour ſoient payez de leurs anciens gages, droits & penſions, conformément & relatiuement auſdits Edits de Mars 1645. & Iuin 1646. & que le manque de fonds qui pourroit eſtre cauſé par ladite attribution de droit d'eſpices, ſoit remplacé ſur les fonds nouuellement alienez par leſdits Edits, & ce par chacun deſdits Officiers qui auront receu ledit droit d'eſpices à proportion de ce qu'ils auront receu ; en ſorte que ledit droit d'eſpices ſe reçoiue concurremment auec les gages, & nouuelle augmentation de gages des anciens & nouueaux Officiers, & des taxations & augmentations des Commiſſaires de ladite Cour, attribuez par leſdits Edits & par ledit Edit : Voulant auſſi que les pourueus deſdits Offices de Preſidens, Conſeillers, & des Commiſſions creez par leſdits Edits & par ledit Edit, ioüyſſent de la diſpenſe des quarante iours, durant deux années du iour de leur reception ſans payer aucun preſt, auance & droit annuel. Et pour empécher qu'il ne ſuruienne aucune conteſtation en la ioüyſſance des fonctions, droits, priuileges, & preſſeances accordées à tous les Officiers de ladite Cour par leſdits Edits de Mars 1645. & Iuin 1646. ſadite Maieſté veut que leſdits Edits ſoient executez ſelon leur forme & teneur, ſauf en ce qui a eſté derogé par ledit Edit : mandant à ladite Cour, de faire lire, publier & regiſtrer ledit Edit, garder & obſeruer, ainſi qu'il eſt plus au long porté par iceluy. Veu auſſi leſdits Edits des mois de Mars 1645. & Iuin 1646. Acte d'oppoſition faite au Greffe par Maiſtre Iean Germain Subſtitut dudit Procureur General. Concluſions du Procureur General, auquel le tout auroit eſté communiqué de l'ordonnance de ladite Cour : Oüy le rapport du Conſeiller à ce commis. Tout conſideré : LA COVR ſans s'arreſter à l'oppoſition dudit Germain, par laquelle il ſe pourroira pardeuers le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que ſur le reply deſdites Lettres en forme d'Edit, ſera mis qu'elles ont eſté leuës, publiées & regiſtrées és regiſtres d'icelle, ce requerrant le Procureur General, pour eſtre gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur, aux charges & conditions qui enſuiuent : A ſçauoir, que les premier & deuxieſme articles auront lieu, & que les Offices de Preſidens nouueaux creez, ne pourront neantmoins eſtre tenus & poſſedez que par perſonnes graduées : & à l'égard de l'Office de Conſeiller creé par ledit Edit, & les ſept autres Conſeillers vnis & incorporez en ladite Cour, qu'ils ne pourront eſtre auſſi poſſedez que par perſonnes graduées, & neantmoins que quatre d'iceux pourront pour la premiere fois ſeulement eſtre tenus & poſſedez par perſonnes non graduées, ſans qu'à l'aduenir leſdits Offices puiſ-

ſent eſtre poſſedez par autres que graduez : & au regard du departement des Semeſtres, des Preſidens, Conſeillers, tant anciens que nouueaux, creez & vnis au corps de ladite Cour, & autres Officiers d'icelle, il y ſera cy-aprés par elle pourueu, ainſi qu'elle verra bon eſtre pour le ſeruice du Roy & le bien de la Iuſtice. Le troiſiéme article aura lieu à la charge que les Semeſtres des Preſidens, Aduocats Generaux, & Subſtituts du Procureur General, commenceront en Ianuier & en Iuillet, ainſi qu'il eſt porté en l'article precedent pour les Conſeillers; & pour l'élection annuelle de l'vn des Conſeillers au comptoir, elle ſe fera au commencemét du mois de Decembre les deux Semeſtres aſſemblez, & ſera alternatiuement éleu vn Conſeiller de chacun Semeſtre; comme auſſi ſeront nommez deux Conſeillers vn de chacun Semeſtre, pour tenir le regiſtre des mandemens & Ordonnances de ladite Cour, enſemble des Arreſts de condamnations, d'amendes & confiſcations, & en fin du Semeſtre de Ianuier ledit regiſtre mis és mains du Conſeiller commis pour le Semeſtre de Iuillet; & ſeront auſſi les deux Semeſtres aſſemblez, pour les Edits, Declarations du Roy, reception d'Officiers du corps de ladite Cour, & affaires communes d'icelle : Et que partage égal ſera fait par moitié des boeſtes des Monnoyes, le temps de l'apport d'icelles aſſigné à certain iour, aux Maiſtres & Fermiers des Monnoyes en chacune année, en ſorte que la moitié ſoit apportée pour eſtre iugée en chacun Semeſtre, & que les boeſtes apportées & iugées en la premiere année au Semeſtre de Ianuier, ſoient apportées & iugées en l'année ſuiuante au Semeſtre de Iuillet, & celles de Iuillet apportées & iugées au Semeſtre de Ianuier, & ainſi continuer à changer de Semeſtre à autre. Le quatriéme paſſe non ſeulement pour les eſpices communes, mais auſſi pour les droits de receptions d'Officiers & autres à eſtre partagez en la maniere accouſtumée; & ſur la remiſe & rapport des procez & affaires en fin de chacun Semeſtre qui n'auront eſté iugez, y ſera pourueu par la Cour. Le cinquiéme aura lieu, à la charge que leſdites Commiſſions demeureront ſucceſſiues, & les exerceront les Commiſſaires ſuiuant ledit Edit de Iuin 1646. ſauf à ladite Cour à continuer les Commiſſaires és departemens eſquels ils auront eſté departis, & ainſi qu'elle verra bon eſtre, dont les departemés ſe feront par ladite Cour en la maniere accoûtumée, & ſeront tenus leſdits Commiſſaires exercer leurs Commiſſions au deſir dudit Edit & Arreſts d'enregiſtrement deſdites Commiſſions, & ſans qu'ils puiſſent receuoir aucuns Officiers dépendans de ladite Cour pourueus par Lettres, encore que par ſurpriſe leſdites Lettres leur fuſſent addreſſées, ny outrepaſſer les Statuts & Reglemens des Iuſticiables de ladite Cour émologuez en icelle : & au retour de leur Commiſſion, informeront ladite Cour de ce qu'ils auront fait en icelle, & quinze iours aprés mettront leurs procez verbaux au Greffe; & ſans neantmoins que les autres Preſidens & Conſeillers ſoient exclus de faire les fonctions de leurs charges, & les viſites quand bon leur ſemblera en la ville & Generalité de Paris, & en toutes les Prouinces du Royaume quand le cas le requerra, ſuiuant les Edits de ſa Maieſté, Arreſts & Reglemens de ladite Cour. Le ſeptiéme, que les Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers de la Preuoſté generale des Monnoyes, & Huiſſiers obeïront à ladite Cour, & aux Officiers d'icelle, aux peines portées par les Ordonnances. Le treiziéme aura lieu à condition que les nouuelles attributions de gages ſeront receuës par leſdits Officiers ſous leurs quittances ſeparées, & ſans que les Receueurs puiſſent faire confuſion de l'ancien fonds affecté auſdits gages, penſions, droits & charges anciens deſdits Officiers, auec le fonds de ladite nouuelle attribution. Le quatorziéme aura lieu pour eſtre les gages des nouueaux Officiers & augmentation de gages attribuée par ledit Edit, concurremment receus ſur le fonds aſſigné pour ladite attribution. Et à l'effet cy-deſſus ladite Cour a ordonné & ordonne, qu'à la diligence dudit Procureur General, copies collationnées par le Greffier de la Cour, tant deſdites Lettres patentes en forme d'Edit que du preſent Arreſt, ſeront enuoyées aux Generaux ſubſidiaires, Iuges Gardes des Monnoyes, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, leurs Lieutenans, & autres Iuges Royaux, pour eſtre leuës publiées & regiſtrées, gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur, dont ils certifieront la Cour au mois. Et a ordonné & ordonne, que le preſent Arreſt ſera conioinctement imprimé auec ledit Edit, & a fait defenſes à tous Imprimeurs de les imprimer ſeparément à peine d'amende arbitraire. Fait en la Cour des Monnoyes, le 29. Nouembre 1647. Signé, DELAISTRE.

Du 7. May 1649.

SVr la requeſte preſentée à la Chambre par Maiſtre Iacques Lommeau, ayant traité auec ſa Maieſté de la creation du Semeſtre de la Cour des Monnoyes, par Edit du mois d'Octobre 1647. auec faculté de ioüyr comme porteur de quittãces de finance des gages & droits attribuez aux Offices nouuellement creez par ledit Edit, iuſques à ce qu'ils ſoient remplis : contenant que le 28. Auril 1648. ledit Edit auec pluſieurs autres, auroit eſté porté à la Chambre par Monſieur le Duc d'Orleans, & regiſtré ledit iour : lequel auroit eſté executé par les Officiers de ladite Cour des Monnoyes, ſuiuant leur Arreſt de verification & eſtabliſſement

de Semeſtre attaché à ladite requeſte; ledit Edit eſtant demeuré au Greffe de ladite Chambre, ſans que du depuis le ſuppliant l'ait peu retirer des Greffiers pour le fournir aux Officiers creez par iceluy & aux anciens de ladite Cour, requeroit le ſuppliant qu'il pluſt à ladite Chãbre ordonner ledit Edit & enregiſtrement d'iceluy luy eſtre deliuré, & qu'il ioüyra cõme porteur de quittãces de finãce, des gages attribuez aux Officiers creez par iceluy, ainſi que le contient ladite requeſte. Veu lequel Arreſt de ladite Chambre du 6. du preſent mois, pour eſtre ledit Edit tiré du Greffe mis és mains du Conſeiller Mr rapporteur de ladite requeſte pour iceluy veu eſtre ordonné ce que de raiſon L Edit du mois de Iuin 1646. portant ſuppreſſion de deux Offices de Preſidens, auec deux des Commiſſions qui deuoient eſtre exercées par leſdits Preſidens ou autres Preſidens de la Cour des Monnoyes: enſemble huit des Offices de Conſeillers creez par Edit du mois de Mars 1645. & augmentation de gages aux anciens Officiers de ladite Cour des Monnoyes, pour eſtre le ſurplus des Offices & Commiſſions reſtans dudit Edit, exercées par ceux qui en ſeroient pourueus dans les Prouinces & departemens mentionnez par iceluy Autre Edit du mois d'Octobre 1647. portant auſſi creation par augmentation de deux Offices de Preſidens, & vn de Conſeiller en ladite Cour des Monnoyes: vnion au corps de ladite Cour des deux Offices de Preſidens & ſept Conſeillers reſtans de la creation portée par leſdits Edits des mois de Mars 1645. & Iuin 1646. pour y ſeruir actuellement, & faire auec les anciens & ceux creez par ledit Edit le nombre de huit Preſidens outre le Premier, & trente-quatre Conſilleres dont ladite Cour ſera compoſée pour eſtre tenuë & exercée par deux ſeances & ouuertures Semeſtres de ſix mois chacune alternatiuement, commençantes le premier Ianuier & Iuillet de chacune année: diminution aux anciens Officiers de ladite Cour de la moitié de l'augmentation de gages à eux attribuée par le ſuſdit Edit du mois de Iuin 1646 & attribution à tous les Preſidens y compris le premier, & Conſeillers de ladite Cour de droits d'eſpices pour l'inſtruction des boeſtes, verification & Arreſt des eſtats d'icelles. Les oppoſitions faites par les anciens Conſeillers de ladite Cour deſdits Semeſtres & departemens d'iceux des 23 Decemb. 1647. & Ianuier 1648. Et tout conſideré, LA CHAMBRE a ordonné que leſdits Edits & Arreſts de verification d'iceux, ſeront rendus au ſuppliant par le Greffier d'icelle en la maniere accouſtumée, & que ledit ſuppliant ioüyra des gages & taxations nouuellement attribuées par iceux comme porteur de quittances & prouiſions en blanc, iuſques au premier Ianuier 1651. Fait le 7. iour de Mars 1649.

Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes. Signé, BOVRLON.

L'AN mil ſix cens cinquante le douziéme iour d'Auril, le preſent Arreſt a eſté monſtré, ſignifié, & d'iceluy baillé copie à Maiſtre Anthoine Aymeric Receueur General des boeſtes des Monnoyes, en parlant à ſa perſonne en ſon domicile, à ce que du contenu il n'en pretende cauſe d'ignorance, par moy Huiſſier des Comptes ſoubſigné; & qu'il ait à payer les gages & taxations attribuées par leſdits Edits audit ſieur de Lommeau, & autres Officiers, au deſir dudit Arreſt. Signé DESBOIS.

ET le treiziéme deſdits mois & an, ledit Arreſt a eſté auſſi monſtré ſignifié & d'iceluy baillé copie à M. Martin Receueur general des boeſtes des Monnoyes, en parlant à Ieanne de Creey ſeruante domeſtique en ſon domicile, & à Maiſtre Florentin Poullet auſſi Receueur general des boeſtes des Monnoyes, en parlant à ſa femme en ſon domicile, par moy Huiſſier ſoubſigné; à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & qu'ils ayent chacun à leur égard, à payer audit ſieur de Lommeau & autres Officiers creez par leſdits Edits, les gages & taxations attribuez à leurs Offices, au deſir dudit Arreſt. Signé DESBOIS.

SVR la requeſte preſentée à la Chambre par Maiſtre Iacques Lommeau, ayant traité auec ſa Maieſté de la creation du Semeſtre de la Cour des Monnoyes par l'Edit du mois d'Octobre 1647. regiſtré en ladite Chambre le 28. Auril 1648. lequel Edit auroit eſté ordonné luy eſtre deliuré par Arreſt de ladite Chambre du 7. May dernier, auec le regiſtré d'iceluy, contenant que à la deliurance dudit Edit & des Arreſts deſdits 28. Auril 1648. & 7. May dernier, il y auroit eu vne pretenduë oppoſition de la part des Officiers de ladite Cour des Monnoyes, laquelle voulant le ſuppliant faire inſtruire pour eſtre iugée par ladite Chambre, leſdits Officiers de ladite Cour auroient reconnu y eſtre mal fondez, & s'en ſeroient deſiſtez par leur Arreſt du 26 du preſent mois & an ſignifié audit ſuppliant ledit iour: requerant iceluy ſuppliant qu'il pluſt à ladite Chambre ordonner ledit Edit, le regiſtre d'iceluy, & ledit Arreſt du 7. May dernier luy eſtre deliurez par le Greffier d'icelle, ainſi que le contient ladite requeſte: veu laquelle, ledit Arreſt de ladite Cour des Monnoyes dudit iour 26. des preſens mois & an, les Semeſtres aſſemblez, par lequel elle auroit ordonné qu'il ſeroit pour & en ſon nom declaré Du 18. Iuin 1644.

Digitized by Google

en ladite Chambre, qu'elle n'a entendu former ladite oppoſition ſinon en ce que la deliurance des Lettres patentes & Arreſts mentionnez en icelles, ne luy puiſſe nuire ny preiudicier, pour ſe pouruoir en temps & lieu, ainſi qu'elle aduiſera bon eſtre. Signification dudit Arreſt à Me Nicolas le Preuoſt Procureur dudit ſuppliant, ledit iour par Gerin premier Huiſſier de ladite Cour. Et tout conſideré: LA CHAMBRE faiſant droit ſur ladite requeſte, a ordonné & ordonne que leſdits Edit & Arreſts de ladite Chambre des 28. Auril 1648. & 7. May dernier, ſeront deliurez audit Lommeau ſuppliant par le Greffier d'icelle, aux charges & conditions portées par ledit Arreſt de ladite Cour des Monnoyes. Fait le 28. iour de Iuin 1649.

Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes. Signé, BOVRLON.

Du 4. Auril 1650.

VEV par la Chambre la requeſte à elle preſentée par Maiſtre Iacques Lommeau, ayant traité auec ſa Maieſté de la creation du Semeſtre de la Cour des Monnoyes par Edit du mois d'Octobre 1647. regiſtré en la Chambre le 28. Auril 1648 qui auroit eſté creé en execution de l'Edit du mois de Mars 1645. contenant que par Arreſt du 7. May 1649. ladite Chambre aprés auoir receu ledit Edit, auroit ordonné qu'il luy ſeroit deliuré & qu'il ioüyroit des gages des Officiers creez par iceluy, iuſques au premier Ianuier 1651. A la deliurance deſquels Edit & Arreſt il y auroit eu diuerſes oppoſitions tant de la part de la Cour des Monnoyes, que de quelques Officiers d'icelle, laquelle Cour par ſon Arreſt du 26. Iuin ſuiuant, ſe ſeroit deſiſtée de ladite oppoſition: ſurquoy il ſeroit intreuenu autre Arreſt de ladite Chambre dudit mois, par lequel auroit eſté ordonné leſdits Edit & Arreſts eſtre deliurez au ſuppliant: Du depuis les Conſeillers Prouinciaux, Receueurs & Controolleurs Generaux des boeſtes, le Graueur, & le Subſtitut dudit Procureur General de ladite Cour des Monnoyes, ſe ſeroient encore oppoſez auſdits Edit & Arreſt, & auroient par leur requeſte employé pour tous moyés d'oppoſition, qu'il n'eſtoit iuſte que les Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, priſſent les droits d'eſpices qui leur ſont attribuez par ledit Edit, auant leurs gages, qui abſorberoit entierement le fonds des boeſtes des Monnoyes, qui eſt leur fonds pour le payement de leurſdits gages; & ſi leſdits eſpices ſe prenoient auant leurſdits gages, ce leur ſeroit vn notable intereſt, & qui cauſeroit qu'ils ne ſeroient point payez de leurſdits gages, & qu'ils ſeroient aſſignez ſur les non valeurs qui ſont ſur leſdites boeſtes: Du depuis ledit ſuppliant ayant repreſenté par ſa requeſte leſdites oppoſitions n'eſtre de ſon fait, & demandé la deliurance deſdits Edit & Arreſts, auroit eſte ordonné icelle requeſte eſtre communiquée auſdits oppoſans: en execution dequoy quelques vns ſe ſeroient deſiſtez de leurdite oppoſition: ſurquoy remonſtroit le ſuppliant leſdites oppoſitions n'eſtre en aucune façon de ſon fait, qu'il n'a aucun intereſt à icelles; que le retardemẽt de retirer leſdits Edit & Arreſts luy cauſoit vne notable perte, & que le differend eſtoit entre leſdits Preſidens & Conſeillers, & les autres Officiers de ladite Cour: Requeroit ledit ſuppliant, qu'il pleuſt à ladite Chambre ordonner leſdits Edit & Arreſts luy eſtre deliurez à la charge deſdites oppoſitions, pour leſquelles regler s'en remettoit à ladite Chambre d'en ordonner ainſi que le contient ladite requeſte. Veu laquelle, ledit Edit de creation & eſtabliſſement de Semeſtre en ladite Cour des Monnoyes, & des Officiers neceſſaires pour le compoſer, aux gages & droits y ſpecifiez cy-deſſus datté: leſdits Arreſts de la Chambre des 7. May & 28. Iuin 1649. cy-deſſus mentionnez: les requeſtes & moyens d'oppoſition faits & fournis à la deliurance deſdits Edit & Arreſts par Maiſtres Guillaume de Bas, Ioſeph de Rians, Robert de Pipery, Guichard Fachon, Claude le Feure, Pierre Petiot & Iean de la Combe, Conſeillers du Roy, Generaux Prouinciaux des Monnoyes de France, Iean Warin, Graueur General des monnoyes, Martin Dauid, Antoine Aymeric, Florentin Poulet & Hilaire Clement, Receueurs & Controolleurs Generaux des boeſtes deſdites Monnoyes, & Iean Germain ſeigneur de ſaint Aubin, auſſi Conſeiller du Roy, & Subſtitut de Monſieur le Procureur General en ladite Cour, ſignifiez à Maiſtre Nicolas le Preuoſt Procureur du ſuppliant: les actes auſſi ſignifiez audit le Preuoſt, portans deſiſtement des oppoſitions faites par leſdits Maiſtres Claude le Feure, Iean de la Combe, Martin Dauid, Antoine Aymeric, Florentin Poulet & Iean Warin. Et tout conſideré: LA CHAMBRE a ordonné & ordonne que ſur ledit Edit ſeramis: Leu, publié & regiſtré, à la charge des oppoſitions, ſur leſquelles ſera fait droit au iugement du premier compte à rendre, & qu'iceluy ſera deliuré au ſuppliant par le Greffier de la Chambre, ſans approbation de la clauſe portée par le douziéme article dudit Edit, portant diſpenſe de compter à ladite Chambre de ſix ſeptiémes & trois ſeptiémes de denier, diſtraits du bail des boeſtes des Monnoyes, & affectez aux eſpices des Officiers de ladite Cour des Monnoyes, deſquels nonobſtant les Receueurs deſdites boeſtes compteront & en feront recepte d'icelles, & dépenſe dans les comptes qu'ils rendront deſdites boeſtes. Fait le 4. iour d'Auril 1650.

Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes. Signé, BOVRLON.

Extrait

by Google

Du 21. Mars 1646.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR l'auis donné au Roy en ſon Conſeil, qu'en execution de ſon Edit du mois de Mars 1645. portant creation de pluſieurs Offices en la Cour des Monnoyes, pour les cauſes y contenuës, aucuns pourueus deſdits Offices ſe ſeroient preſentez en ladite Cour, pour y eſtre receus & inſtallez, conformément audit Edit & Arreſt d'enregiſtrement d'iceluy en ladite Cour, & que les Officiers d'icelle, pour retarder l'eſtabliſſement deſdits Offices, auroient differé leur reception iuſques à la verification dudit Edit au Grand Conſeil & Cour des Aides de Paris, & que meſmes ils les auroient voulu obliger de paſſer en leur Greffe des ſoûmiſſions & declarations contraires audit Edit, pour la perception & iouïſſance des gages & taxations attribuées auſdits Offices nouuellement creez; fondez ſur ce que ſa Maieſté deſirant fauorablement traiter les anciens Officiers de ladite Cour, & pour ne point toucher au fonds deſtiné pour leurs gages, il auroit eſté ordonné par ledit Edit qu'ils en ſeroient payez ſur les deniers & émolumens des boëſtes, par preference à toutes autres charges; en conſequence de laquelle grace leſdits Officiers pretendent iouïr entierement de leurs gages, & en eſtre payez ſur la ſomme de ſoixante dix mille liures, à quoy ſont affermées toutes les Monnoyes de France en general, qui n'auoient iuſques à la creation deſdits Offices & Ferme generale, produit que la ſomme de vingt-neuf mille cinq cens liures, ſur laquelle leſdits anciens Officiers ont touſiours pris leurs gages, & le ſurplus d'iceux ſur les eſcharcetez de loy & foiblages de poids deſdites Monnoyes, comme eſtant leur fond ordinaire; ioint que cette preference ne leur a pas donné plus de droit que celuy qu'ils auoient auparauant: dautant que ſa Maieſté ayant differé d'accorder aux Maiſtres particuliers des Monnoyes, la liberté de trauailler au conuertiſſement des eſpeces legeres, & à la nouuelle fabrication des Louïs d'or & d'argent, iuſques à ce qu'il y eut des Conſeillers Commiſſaires de ladite Cour eſtablis dans les Prouinces, pour auoir l'œil audit conuertiſſement & fabrication, chacun en ſon reſſort & départements: au moyen duquel conuertiſſement & fabrication nouuelle par la voye du moulin, le droit de Seigneuriage deu à ſa Maieſté auroit augmenté, & par conſequent le fait fort deſdites Monnoyes, ſur lequel partie du fonds des gages & taxations attribuées auſdits nouueaux Officiers auroit eſté aſſignée, leſdits anciens Officiers de ladite Cour neantmoins prealablement payez de leurs gages. Ce qui ſe doit entendre de ladite ſomme de vingt-neuf mille cinq cens liures ſur ladite Ferme generale des Monnoyes, & le ſurplus ſur leſdites eſcharcetez de loy & foiblage de poids en la maniere accouſtumée, n'eſtant pas raiſonnable de reietter les gages deſdits nouueaux Officiers ſur vn fonds incertain & autre que celuy qui leur eſt deſtiné. Et que pour empécher le Bail general deſdites Monnoyes, ſur lequel leſdits gages & taxations deſdits nouueaux Officiers ſont aſſignez, les Officiers de ladite Cour en procedant à l'enregiſtrement des Sousbaux des Monnoyes d'Aix, Marſeille, Montpellier, & Ville-neufue d'Auignon, auroient ordonné que les Sous-fermiers d'icelles payeroient le prix de leurs Fermes és mains des Receueurs & Payeurs de leurs gages, nonobſtant les Arreſts d'enregiſtrement de ladite Ferme generale & reception des cautions du Fermier d'icelle, par leſquels il eſt expreſſément porté qu'iceluy Fermier general & ſeſdites cautions payeront de quartier en quartier és mains deſdits Receueurs le prix de ladite Ferme, à quoy il ne pourroit ſatisfaire ſi les Arreſts d'enregiſtrement deſdites Sous-fermes auoient lieu. A toutes leſquelles contradictions & empéchemens eſtant neceſſaire de pourueoir; & en interpretant ledit Edit, faire entendre l'intention de ſa Maieſté, afin qu'en donnant par elle l'ordre & reglement aſſeuré au payement des gages & taxations attribuées auſdits nouueaux Officiers, les pourueus d'iceux ne puiſſent à l'auenir en eſtre troublez ny inquietez; & que par le moyen de la paiſible iouïſſance d'icelles, ils puiſſent promptement s'eſtablir aux Prouinces & Monnoyes de leur département, pour veiller aux deſordres & maluerſations qui s'y commettent. SVR QVOY veu l'Edit du mois de Mars 1645. Arreſt d'enregiſtrement d'iceluy de ladite Cour des Monnoyes, le Bail general deſdites Monnoyes fait à Iacques Lommeau, pour la ſomme de ſoixante dix mille liures par an: enſemble les Baux particuliers cy-deuant faits deſdites Monnoyes, montant à ladite ſomme de vingt-neuf mille cinq cens liures: les Arreſts d'enregiſtrement dudit Bail, & acte de reception de caution dudit Fermier general. LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les Officiers de ladite Cour des Monnoyes procederont inceſſamment & ſans aucun delay à la reception & inſtallation de tous ceux qui ſeront pourueus des Offices creez par ſon Edit du mois de Mars 1645. ſans que ladite Cour puiſſe exiger deſdits nouueaux Officiers ſous pretexte de leur reception pardeuãt elle aucunes declarations ny renonciations contraires à leur Edit de creation. Et pour cet effet ſa Maieſté fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes au Greffier de ladite Cour, d'en paſſer ou receuoir aucuns actes à peine de nullité, & où aucuns auroient eſté ou ſeroient paſ-

Digitized by Google

ſez à l'auenir, ſa Maieſté les a declarez nuls & de nul effet, à peine de cinq cens liures d'amende. Et pour empécher la confuſion qui pourroit arriuer au payement des gages & taxations attribuées aux Officiers creez par ledit Edit, veut ſadite Maieſté que conformément à iceluy, les anciens Officiers de ladite Cour iouïſſent de la meſme ſomme ſur les deniers de la Ferme generale des Monnoyes, pour payement de partie de leurs gages, qu'ils iouïſſoient auant ladite Ferme generale des Monnoyes, ladite Ferme generale demeurant affectée auſdits anciens Officiers de ladite Cour par preference, iuſques à la concurrence de la ſomme à laquelle montoient toutes les Monnoyes de France affermées par ladite Cour auant ledit Bail general, en faiſant de ſix années vne commune, & qu'en la maniere accouſtumée ils ſoient payez du ſurplus d'iceux, ſur les deniers prouenans des eſcharcetez de loy & foiblages de poids, & ce par preference auſdits nouueaux Officiers, & à toutes autres charges. Et pour ſeureté de la ſomme à laquelle ſe montoient cy-deuant toutes les Monnoyes de France, pourroient les anciens Officiers choiſir telles Monnoyes qu'ils voudroient pour le payement de leurſdits gages, & faire obliger les Maiſtres deſdites Monnoyes de payer iuſques à la concurrence de ladite ſomme au Receueur & Payeur de leurs gages à l'acquit dudit Fermier general, ſi mieux n'ayment leſdits anciens Officiers, faire receuoir par leſdits Receueurs & Payeurs de leurs gages, des mains dudit Fermier general ladite ſomme, conformément à l'Arreſt d'enregiſtrement dudit Bail general, au payement de laquelle ſomme ledit Fermier general & ſes Cautions ſeront en ce cas contraints comme pour deniers royaux. Ordonne en outre ſadite Maieſté, ſans auoir égard aux Arreſts d'enregiſtrement deſdits Sous-baux, que des deniers de ladite Ferme generale, aprés que la ſomme à laquelle ſe montoient cy-deuant leſdites Monnoyes de France aura eſté payée pour les gages deſdits Officiers, ce qui reſtera de ladite ſomme de ſoixante dix mille liures, enſemble des ſommes laiſſées en fonds dans les eſtats des Fermes des Gabelles de France, Lyonnois & Conuoy de Bordeaux, les Officiers creez par ledit Edit, ou les Porteurs des quittances de finance & prouiſions en blanc ſeront payez de leurs gages & taxations de quartier en quartier, conformément audit Edit & Arreſt du Conſeil du deuxiéme Decembre dernier, & qu'à ce faire les Sous-fermiers ou Commis dudit Fermier general, ou autres qui auroient leſdits fonds, ſeront contraints par les meſmes voyes que deſſus en vertu du preſent Arreſt: pour l'execution duquel toutes Lettres, Iuſſions & Declarations neceſſaires ſeront expediées; ce qui ſera executé nonobſtant l'Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du cinquiéme du preſent mois, oppoſitions ou appellations quelconques, deſquelles ſi aucunes interuiennent, ſadite Maieſté s'en eſt reſerué la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes Cours & Iuges. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 11. iour de Mars 1646. Signé, BORDIER.

L'AN mil ſix cens quarante-ſix le vingt-ſeptiéme Mars, le preſent Arreſt a eſté monſtré, ſignifié, & d'iceluy baillé copie aux fins y contenuës, à Meſſieurs de la Cour des Monnoyes, & à Maiſtre Nicolas Delaiſtre Greffier de ladite Cour, parlant audit Maiſtre Nicolas Delaiſtre Greffier de ladite Cour, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à ſatisfaire à tout le contenu d'iceluy ſur les peines y mentionnées, par moy Huiſſier ordinaire du Roy en ſa grande Chancelerie de France ſouſſigné. Signé, DESLEVR.

Du 18. Auril 1646.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, que par ſon Edit du mois de Mars 1645. il auroit creé quatre Offices de Preſidens & quinze Conſeillers en ſa Cour des Monnoyes, & à chacun deſdits Offices vne Commiſſion: Enſemble vn Subſtitut du Procureur General de ladite Cour, & Aſſeſſeur du Preuoſt General des Monnoyes de France, quatre Lieutenans, quatre Exempts, quatre Greffiers, vingt Archers dudit Preuoſt, & attribué trois mille liures d'augmentation de gages à aucuns Officiers de ladite Cour: les gages de tous leſquels Officiers, Commiſſion & augmentation, montans à la ſomme de cent ſix mille cinq cens liures, ſa Maieſté auroit ordonné par ledit Edit eſtre payez aux Officiers, ou aux Porteurs des quittances de finance d'iceux Offices, de quartier en quartier, ſans aucun retranchement, conformément aux Arreſts du Conſeil des douziéme Auril 1642 quatriéme May & troiſiéme Iuillet 1644. Et dautant que la ſomme de ſoixante quatorze mille liures, faiſant partie des gages deſdits Officiers, doit eſtre employée dans les eſtats des Gabelles de France, Lyonnois, & Conuoy de Bordeaux ſans aucun retranchement, & qu'au lieu d'icelle il n'en auroit eſté laiſſé en fonds que la ſomme de cinquante-cinq mille liures, pour trois quartiers deſdits gages, & que les anciens Officiers de ladite Cour des Monnoyes, dont leſdits Preſidens, Conſeillers & autres Officiers nouuellement creez, ne ſont qu'vn ſeul & meſme corps, ont eſté maintenus en la iouïſſance de leurs gages entiers, attendu

Digitized by Google

qu'ils n'ont aucuns émolumens en leurs Charges outre leurs gages, & qu'ils ſont continuellement occupez pour le ſeruice de ſa Maieſté, à la requeſte du Procureur General en ladite Cour. Sadite Maieſté deſirant fauorablement traiter leſdits Officiers nouuellement creez par ledit Edit en la Cour des Monnoyes, & les rendre égaux aux anciens, les faiſant iouïr des meſmes gages & droits ſuiuant ledit Edit, LE ROY en ſon Conſeil a ordonné & ordonne, que le retranchement qui a eſté fait dans les eſtats des Gabelles de France, Lyonnois & Conuoy de Bordeaux, de la ſomme de dix-huit mille cinq cens liures, pour vn quartier de la ſomme de ſoixante & quatorze mille liures employée dans leſdits eſtats, pour les gages des Officiers de ladite Cour des Monnoyes nouuellement creez par ledit Edit, ſe prendra & ſera payé tant pour ladite année 1645. & les ſuiuantes auſdits Officiers ou aux Porteurs des quittances de finance deſdits Offices, par les Receueurs generaux des boëſtes, ſur les deniers deſdites boëſtes, les charges ordinaires & penſions des anciens Officiers de ladite Cour prealablement payées & acquittées; leſquels Receueurs à ce faire ſeront contraints, comme pour les propres deniers & affaires de ſa Maieſté. Et où le fonds de ladite Ferme generale & boëſtes des Monnoyes ne ſeroit ſuffiſant pour payer par chacune année les gages entiers auſdits Officiers: veut & ordonne ſadite Maieſté, que ſur le fonds reuenant bon ſi aucun y a des années ſuiuantes, ce qui en ſera deu du paſſé ſoit payé auſdits Officiers, tant anciens que nouueaux, leſquels ſeront paſſez & aloüez en la dépenſe des comptes deſdits Receueurs generaux des boëſtes, en vertu du preſent Arreſt, qui ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, deſquelles ſi aucunes interuiennent, ſadite Maieſté s'en eſt reſerué la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes Cours & Iuges. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le dix-huitiéme iour d'Auril 1646.

Signé, DE BORDEAVX.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant que les roolles arreſtez audit Conſeil, le vingt-huitiéme Iuillet 1646. tant pour l'augmentation des gages attribuez aux anciens Officiers de la Cour des Monnoyes, que pour les nouueaux creez par l'Edit du mois de Iuin 1646. ſeront reformez; & qu'au lieu d'iceux en ſeront expediez de nouueaux, conformément à l'Edit du mois d'Octobre 1647. Du 2. Octobre 1647.

LE ROY voulant faciliter l'execution de ſon Edit du mois d'Octobre 1647. portant creation de deux Preſidens & d'vn Conſeiller en la Cour des Monnoyes, auec ſuppreſſion de cinq Commiſſions cy-deuant creées en ladite Cour par autre Edit du mois de Mars 1645. & reformation du roolle arreſté au Conſeil le vingt-huitiéme Iuillet 1646. pour l'augmentation de gages attribuée aux anciens Officiers de ladite Cour par l'Edit du mois de Iuin audit an, en conſideration de l'vnion au corps de ladite Cour des Offices & Commiſſions reſtans de la creation deſdits Edits de Mars 1645. & Iuin 1646. & de l'eſtabliſſement du Semeſtre: & eſtant neceſſaire de pouruoir à l'expedition des quittances de finances deſdits Offices, & de l'augmentation de taxes & attribution de droits, eſpices & taxations portées par ledit Edit du mois d'Octobre 1647. SA MAIESTE' en ſon Conſeil a ordonné & ordonne, que les roolles arreſtez en iceluy le vingt-huitiéme Iuillet 1646. tant pour ladite augmentation de gages attribuée auſdits anciens Officiers de ladite Cour, que pour les nouueaux creez par ledit Edit du mois de Iuin 1646. ſeront reformez, & qu'au lieu d'iceux ſeront expediez de nouueaux roolles, conformément audit Edit du mois d'Octobre 1647. & que Maiſtre Claude Houſſet Treſorier des Parties Caſuelles, qui a expedié les quittances ſur leſdits roolles du mois de Iuillet 1646. reprendra les quittances des cinq Commiſſions ſupprimées, enſemble celles des cinq Offices de Conſeillers reſtans de la creation deſdits Edits, auec celles des taxes faites ſur les anciens Preſidens, Conſeillers, & Aduocats Generaux de ladite Cour, à cauſe de ladite augmentation de gages, leſquelles quittances ſeront à cette fin déchargées du controolle general des finances par Maiſtre Colbert, & renduës à Maiſtre Iacques Lommeau qui a traité auec ſa Maieſté de la finance deſdits Offices & Commiſſions, & augmentation de gages. Au lieu deſquelles quittances ordonne ſadite Maieſté que ledit Houſſet en expediera d'autres le nom en blanc, ſuiuant les roolles qui ſeront pour ce arreſtez audit Conſeil, leſquelles il deliurera audit Lommeau. Et où les ſommes contenuës auſdites quittances ainſi renduës, ne ſe trouueroient monter à pareilles ſommes à celles portées par leſdits roolles, veut ſa Maieſté que ledit Houſſet en deliurant leſdites quittances, faſſe obliger ledit Lommeau ou ſa caution de luy payer le ſurplus deſdites ſom-

Digitized by Google

mes en deniers comptans ou acquits de l'Eſpargne à ſa décharge dans quatre mois, enſemble de ce qui luy ſera deu pour ſes taxations, façon & reddition de compte. Ordonne en outre ſadite Maieſté, que toutes leſdites quittances ainſi expediées, ſeront controollées & deliurées en blanc audit Lommeau, & que ſur icelles & les quittances du marc d'or cy-deuant expediées pour les Offices de Preſidens & Conſeillers creez en ladite Cour, par ledit Edit du mois de Mars 1645. les prouiſions deſdits deux Offices de Preſidens & d'vn Conſeiller, creez par ledit Edit du mois d'Octobre 1647. ſeront ſeellées en blanc & deliurées audit Lommeau. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Fontainebleau, le 2. iour d'Octobre 1647. Signé, GALLAND.

Regiſtre en la Cour des Monnoyes de l'ordonnance verbale d'icelle, de ce iourd'huy trente-vniéme iour de Decembre 1647. Signé, DELAISTRE.

Et plus bas eſt écrit : *Collationné par moy Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France & de ſes finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.* Signé, DELAISTRE.

Du 8. Ianuier 1648.

Arreſt portant le département des Semeſtres.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

LA COVR procedant à l'execution de l'Arreſt du vingt troiſiéme Decembre dernier, rendu pour le département des deux Semeſtres d'icelle, les Sieurs Conſeillers diſtribuez par ledit Arreſt, tant pour le Semeſtre de Ianuier, que pour le Semeſtre de Iuillet, ont fait leur choix & option ſuiuant & au deſir d'iceluy, ainſi qu'il s'enſuit : Sçauoir Maiſtres François de Hodicq, Claude le Febure, Louïs Vaudin, Nicolas Fremicle, Ioſeph de Coquerel, Laurens Deniſon, Paul Bain, Hieroſme d'Houy, & Theophraſte Regnauldot, pour eſtre & demeurer audit Semeſtre commençant au premier Ianuier & finiſſant au dernier Iuin. Et Maiſtres Iean Deſprez, Gabriel Chaſſebras, Iean de la Porte, François le Breton, & Charles Becquas, pour eſtre & demeurer au Semeſtre commençant au premier Iuillet, finiſſant le dernier Decembre. Aprés leſquelles options faites, & que Maiſtres Nicolas le Couſteur, François le Brun, Eſtienne de la Mothe, & Iean Chauuin ont declaré qu'ils optoient ſuiuant & aux conditions dudit Arreſt, de demeurer audit Semeſtre de Iuillet, auquel ils ſont diſtribuez, & Maiſtres Iean Brice, Nicolas Hamelin, Iean de Beauſſe, François Boudet & Henry de la Planche ont declaré qu'ils optoient auſſi de paſſer audit Semeſtre de Ianuier pour remplir les places des Conſeillers qui ont au lieu dudit Semeſtre de Ianuier, choiſi celuy de Iuillet : Ladite Cour a ordonné que ſuiuant & conformément aux options cy-deſſus faites par leſdits Sieurs Conſeillers dont elle leur a donné acte, ils demeureront eſdits Semeſtres, pour y ſeruir & eſtre leurs Offices fixes & arreſtez en iceux à touſiours au deſir dudit Arreſt, & que dans demain matin pour tout delay, les quatorze Conſeillers cy-deſſus nommez, pour le ſeruice du Semeſtre de Ianuier, ſeront tenus à peine du double, de conſigner & mettre chacun d'eux és mains dudit Maiſtre Nicolas Hamelin à preſent Commis au Comptoir, la ſomme de trois cens liures tournois, reuenant à quatre mille deux cens liures, pour eſtre baillez & deliurez ſuiuant ledit Arreſt aux neuf deſdits Sieurs Conſeillers departis comme deſſus pour ledit Semeſtre de Iuillet. Ordonne en outre ladite Cour, que ledit département commencera & ſera executé Mardy prochain quatorziéme des preſens mois & an preciſément, & que cependant ladite Cour demeurera aſſemblée, & les Officiers d'icelle pour vaquer iuſques audit iour en la fonction de leurs Charges, en la maniere accouſtumée. Fait en la Cour des Monnoyes, le huitiéme Ianuier 1648. Signé, DELAISTRE.

Du 18. Mars 1556.

Lettres Patentes concernant la taxe des cheuauchées des Preſidens & Conſeillers de la Cour des Monnoyes.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes & Aides, ſalut & dilection. Nos amez & feaux les Preſidens, Conſeillers & Generaux tenans noſtre Cour des Monnoyes nous ont fait dire & remonſtrer, que combien que par nos Lettres Patentes en forme de Charte, données au camp du Pont d'Ormes, au mois de Iuin 1552. par vous deuëment verifiées, nous euſſions octroyé & ordonné auſdits

Digitized by Google

Generaux de noſtredite Cour des Monnoyes, augmentation de leurs gages & cheuauchées, à ſçauoir iuſques à cinq cens liures tournois par an de gages, & cent ſols tournois pour chacun iour qu'ils vacqueront eſdites cheuauchées, Commiſſions & autres voyages qu'il leur conuient ordinairement faire deuers nous quand le cas s'offre, pour nous remonſtrer & faire entendre aucunes choſes concernant le faict de leur Charge, le tout moyennant finance qu'ils nous auroient payée, iuſques à la ſomme de dix mille liures tournois, pour nous aider à nos affaires de guerre, eſtant ſur noſtre voyage d'Alemagne : & que depuis la verification faite par vous de noſtredit Edit, vous ayez touſiours accouſtumé de taxer leurſdites iournées & vacations à ladite raiſon de cent ſols tournois par iour : Neantmoins depuis quelques iours en çà, eſtans reuenus pluſieurs deſdits Generaux que nous auions enuoyez par toutes les Prouinces de noſtre Royaume auec Commiſſions expreſſes, pour affaires concernant leurſdites Charges, & vous ayant porté les certifications de leurs iournées, & vacations bien & deuëment expediées ſuiuant nos Ordonnances, vous auriez rabaiſſé leurſdits ſalaires accouſtumez, & taxé quatre liures tournois ſeulement pour chacune iournée, faiſant voſtre fondement ſur vn Arreſt cy-deuant fait par nous en noſtre Priué Conſeil, ſur le faict des taxes de tous nos Officiers, en datte du premier iour de Mars 1553 & à vous enuoyé ſeulement le onziéme Nouembre dernier paſſé, par lequel eſt dit que leſdits Generaux de nos Monnoyes auront quatre liures tournois, & les Preſidens de noſtredite Cour des Monnoyes cent ſols tournois ſeulement ; qui ſeroit non ſeulement rompre l'Edit par nous fait touchant l'augmentation de leurſdites cheuauchées quaſi par forme de Contract, comme dit eſt, mais auſſi les rabaiſſer de leur dignité, en les mettant au rang & taxation des Officiers ſubalternes, bien que nous euſſions ia creé & erigé noſtredite Cour des Monnoyes en Cour ſouueraine, auec ſemblables preéminences & autoritez qu'ont nos autres Cours de Parlement : Nous requerans à ces cauſes, & auſſi conſiderée la preſente cherté de viures & toutes denrées, qu'il nous pleuſt leur pouruoir ſur le faict de leurſdites taxes, en ſorte qu'ils ayent moyen s'entretenir faiſans ſeruice à nous & à la choſe publique de noſtre Royaume. POVR ce eſt-il que nous inclinant à la ſupplication & requeſte de noſdits Preſidens, Conſeillers & Generaux de noſtredite Cour des Monnoyes, leſquels nous deſirons bien fauorablement traiter, & pour pluſieurs autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans, auons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt, que deſdites vacations & cheuauchées ià faites par noſdits Preſidens, Conſeillers & Generaux de noſtredite Cour des Monnoyes, & qu'ils feront cy-aprés par Commiſſion de nous ou de noſtredite Cour, enſemble des voyages faits & qu'ils feront pardeuant nous quand le cas s'offrira, pour nous faire aucunes remonſtrances neceſſaires, ſuiuant l'ordre contenu en noſtre Ordonnance, donnée à Saint Germain en Laye le fol. 88. ſeiziéme de Nouembre dernier paſſé, ils ayent & leur ſoit fait taxe par chacun iour : c'eſt à ſçauoir à noſdits Preſidens trois eſcus ſol, tout ainſi que les autres Preſidens de nos Cours ſouueraines de Parlement, des Comptes, & des Aides, Treſoriers & Generaux de nos finances doiuent auoir par noſdites Ordonnances : & noſdits Conſeillers Generaux des Monnoyes cent ſols tournois par iour, tout ainſi que nos autres Conſeillers deſdites Cours ſouueraines, Maiſtres & Correcteurs des Comptes, & Generaux des Aides à Paris doiuent auoir auſſi par icelle Ordonnance, & enſuiuant noſtredit Edit auparauant fait ſur l'augmentation & taxe des iournées & vacations de noſdits Generaux des Monnoyes, verifié par vous ainſi que dit eſt. SI VOVS MANDONS & tres-expreſſément enioignons, que ſuiuant noſtre preſente Declaration & Ordonnance, vous ayez à taxer les iournées & vacations de noſdits Preſidens, Conſeillers & Generaux de noſtredite Cour des Monnoyes, à la raiſon que deſſus, tant pour les dernieres cheuauchées & Commiſſions faites par eux, que pour celles qu'ils feront à l'auenir, par Commiſſion de nous & de noſtredite Cour des Monnoyes, & ce ſur la ſimple certification qui par eux vous ſera preſentée, contenant le nombre deſdites iournées, & ſignée par quatre de noſdits Preſidens & Generaux des Monnoyes, auec leur Greffier, ſuiuant nos anciennes Ordonnances : nonobſtant la ſuſdite Ordonnance par nous faite le premier iour de Mars 1553. à laquelle quant à ce nous auons dérogé & dérogeons par ces preſentes, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, & ſans preiudice d'icelle en autres choſes, pour le regard des autres Officiers y dénommez : car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait. DONNÉ à Chantilly le dix-huitiéme iour de Mars, l'an de grace 1556. & de noſtre regne le dixiéme : ainſi ſigné, HENRY, & au deſſous, Par le Roy, preſent HVRAVLT : & ſeellé du grand ſeel de cire iaune ſur ſimple queuë.

Du 14. May 1557.

Arreſt de verification de la Chambre des Comptes.

LEs Gens des Comptes du Roy noſtre Sire : veu les Lettres patentes dudit Sieur, ſignées de ſa main : & plus bas, Par le Roy, HVRAVLT, données à Chantilly le dix-huitiéme iour de Mars dernier, auſquelles ces preſentes ſont attachées ſous l'vn de nos ſignets, obtenuës, impetrées & à nous preſentées de la partie des Preſidens, Conſeillers & Generaux de la Cour des Monnoyes : par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit Sieur dit, declare, ordonne & luy plaiſt, que leſdits Preſidens, Conſeillers & Generaux deſdites Monnoyes ayent & leur ſoit faite taxe pour chaque iour qu'ils ont iâ vaqué & vaqueront cy-aprés à faire leurs chenauchées, Commiſſions & autres voyages, qu'il leur conuient ordinairement faire deuers ledit Sieur quand le cas s'offre : c'eſt à ſçauoir auſdits Preſidens trois eſcus ſol, ainſi que les autres Preſidens des Cours Souueraines de Parlement, des Comptes, & des Aides, Treſoriers & Generaux des finances, doiuent auoir par l'Ordonnance dudit ſieur, donnée à Saint Germain en Laye le 16. Nouembre auſſi dernier paſſé : & auſdits Conſeillers Generaux des Monnoyes cent ſols tournois, ainſi que les autres Conſeillers des Cours ſouueraines, Maiſtres & Correcteurs deſdits Comptes, & Generaux deſdits Aides doiuent auſſi auoir par icelle Ordonnance ; & ſuiuant l'Edit auparauant fait par iceluy au camp du Pont d'Ormes au mois de Iuin 1552. ſur l'augmentation & taxe des iournées & vacations deſdits Preſidens, Conſeillers & Generaux de ladite Cour des Monnoyes à la raiſon que deſſus, tant pour les dernieres cheuauchées & Commiſſions faites par eux, que pour celles qu'ils feront à l'auenir par Commiſſion dudit Sieur ou de ladite Cour des Monnoyes, & ce ſur la ſimple certification qui par eux en ſera preſentée, contenant le nombre deſdites iournées, & ſignée par quatre deſdits Preſidens & Generaux des Monnoyes, auec leur Greffier ſuiuant les anciennes Ordonnances dudit Sieur, nonobſtant l'Ordonnance par luy faite le premier iour de Mars 1553. à laquelle quant à ce il déroge, comme plus à plein le contiennent leſdites Lettres : Veuë auſſi la requeſte à nous ſur ce preſentée par leſdits Preſidens, Conſeillers & Generaux deſdites Monnoyes. Et tout conſideré, Conſentons l'enterinement deſdites Lettres ſelon leur forme & teneur. Donné ſous noſdits ſignets, ce quatorziéme iour de May l'an 1557. ainſi ſigné, FROMAGER.

Du 30. Ianuier 1657.

Arreſt du Conſeil pour la iuriſdiction du General Prouincial des Monnoyes en Languedoc, contre les Orfeures de la ville de Thoulouſe.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

ENTRE Maiſtre Iean Lacombe Conſeiller de ſa Maieſté & General Prouincial deſdites Monnoyes en Languedoc & Guyenne, au reſſort du Parlement de Thoulouſe, demandeur en requeſte contenuë en l'Arreſt du Conſeil du vingt-troiſiéme Mars 1655. d'vne part, & les Bailles, Corps & Communauté des Maiſtres Orfeures de la ville de Thoulouſe defendeurs d'autre. Et encore ledit Lacombe demandeur par autre requeſte du vingt-huitiéme Nouembre 1656. d'vne part, & leſdits Bailles, Corps & Communauté deſdits Maiſtres Orfeures defendeurs d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ny preiudicier aux parties. VEV par le Roy en ſon Conſeil la premiere requeſte tendante à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté ordonner que ſon Procureur General audit Parlement de Thoulouſe, leſdits Marchands Orfeures & autres qu'il appartiendra, ſeront aſſignez au Conſeil, pour voir caſſer, reuoquer & annuller comme attentat l'Arreſt du Parlement du vingt-neufiéme Decembre 1654. auec tout ce qui s'en eſt enſuiui, ordonner que les Arreſts du Conſeil des treiziéme Aouſt 1650. & trentiéme Decembre 1651. enſemble l'Ordonnance dudit ſuppliant du troiſiéme Nouembre 1654. ſeront executez de point en point ſelon leur forme & teneur, & que tres-expreſſes & iteratiues defenſes ſeront faites auſdits Orfeures & audit Procureur General, & à tous autres de contreuenir en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, meſmes de donner audit ſuppliant aucun trouble ny empéchement en la fonction & exercice de ſa Charge, & en outre que leſdits Orfeures ſeront condamnez en l'amende de mille liures, pour la contrauention qu'ils ont commiſe auſdits Arreſts & en tous les dépens, dommages & intereſts du ſuppliant : & cependant faire defenſes audit Parlement de Thoulouſe & autres Iuges, de contreuenir auſdits Arreſts du Conſeil, ny de troubler le ſuppliant en l'exercice de ſa Charge, meſmes auſdits Orfeures de contreuenir à ſes Ordonnances, ſauf l'appel, comme auſſi audit Parlement de plus connoiſtre deſdits differens, & aux parties d'y faire aucunes pourſuites à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts.

Digitized by Google

Arreſt rendu ſur ladite requeſte, le vingt-troiſiéme Mars 1655. portant qu'aux fins d'icelle leſdits Orfeures & tous autres qu'il appartiendra, ſeront aſſignez audit Conſeil au mois, pour parties ouïes eſtre ordonné ce que de raiſon, & cependant, conformément aux Arreſts contradictoires dudit Conſeil, des treiziéme Aouſt 1650. & 30. Decembre 1651. rendus par ſa Maieſté faire iteratiues defenſes audit Parlement de Thoulouſe de plus connoiſtre du different deſdites parties, & à elles d'y faire aucunes pourſuites, à peine de nullité, caſſation des procedures, dépens, dommages & intereſts. Exploit d'aſſignation donnée auſdits defendeurs, à la requeſte du demandeur, le treiziéme Septembre 1655. pour comparoir audit Conſeil, & y proceder ſuiuant ladite requeſte. Appointement de reglement pris en ladite inſtance entre leſdites parties & a écrire, produire & communiquer le 23. Aouſt 1656. Autre requeſte preſentée audit Conſeil par ledit Lacombe demandeur, à ce que acte luy ſoit octroyé de ce que ledit Parlement de Thoulouſe ayant par ſes Arreſts des dix-huitiéme Mars & dixiéme Auril 1655. reuoqué celuy du vingt-neufiéme Decembre 1654. dont il a demandé la caſſation par ladite requeſte du vingt-troiſiéme Mars, il reſtraint les demandes & concluſions y mentionnées contre leſdits defendeurs, à ce qu'en procedant au iugement de l'inſtance du Conſeil, il ſoit ordonné que les Arreſts d'iceluy des treiziéme Aouſt 1650. douziéme Iuin & trentiéme Decembre 1651. ſoient executez ſelon leur forme & teneur, que les defendeurs ſoient deboutez des Lettres qu'ils ont obtenuës en la Chancellerie dudit Thoulouſe le vingt-vniéme Auril 1655. meſmes que toutes les pourſuites & procedures par eux faites ſur les pretextes & les fins deſdites Lettres, ſoient caſſées, reuoquées & annullées comme attentat, & ce faiſant, qu'il plaiſe à ſa Maieſté ordonner que conformément à l'Arreſt du Conſeil du treiziéme Aouſt 1650. le demandeur connoiſtra priuatiuement aux Capitouls de Thoulouſe & à tous autres Iuges, des abus & maluerſations qui ſe commettront en l'eſtat & meſtier deſdits Orfeures; enſemble des procez & differens qui naiſtront pour raiſon de ce: comme auſſi ordonner que les Ordonnances cy-deuant renduës par le demandeur, contre les defendeurs, ſeront executées, ſauf à eux à ſe pouruoir ſeulement par appel, qu'il n'empéche à ſon égard eſtre releué & pourſuiui audit Parlement auec les parties legitimes, qui ont requis & obtenu leſdites Ordonnances ou qui en obtiendront cy-aprés; faire tres-expreſſes inhibitions & defenſes auſdits defendeurs de ſe plus pouruoir audit Parlement de Thoulouſe, ny meſmes au Conſeil, pour diſputer ou conteſter la iuriſdiction du demandeur, & de plus le troubler en telle ſorte & maniere que ce ſoit en l'exercice, fonction & iouïſſance de ſondit Office, directement ou indirectement, à peine de dix mille liures d'amende, & pour les contrauentions commiſes cy-deuant par les defendeurs auſdits Arreſts du Conſeil, les condamner dés à preſent en l'amende de trois mille liures, & en tous les dépens, dommages & intereſts ſoufferts par le demandeur, pour raiſon dudit trouble, & aux dépens de l'inſtance. Ordonnance du Conſeil répondüe ſur ladite requeſte ledit iour vingt-huitiéme Nouembre 1656. portant acte de l'employ, & au ſurplus en iugeant ſera fait droit ſans retardation. Exploict de ſignification du vingt-neufiéme dudit mois de Nouembre audit an. Copie collationnée de l'Edit du Roy de l'an 1577. portant reſtabliſſement des Offices de Generaux Prouinciaux des Monnoyes, leur attribuant connoiſſance ſur l'art d'Orfeurerie & autres contenuës audit Edit. Copie collationnée de l'Edit de 1570. contenant attribution de iuriſdiction auſdits Generaux ſur leſdits Orfeures. Arreſt du Conſeil du cinquiéme Septembre 1555. donné ſur les remonſtrances des Eſtats de Languedoc, Bourgogne & autres Prouinces, portant que leſdits Generaux Prouinciaux des Monnoyes connoiſtront des fautes commiſes par les Orfeures, Changeurs, Ioyaliers & autres artiſans. Arreſt du Parlement de Thoulouſe du douziéme May 1579. de regiſtre dudit Edit de l'an 1577. Arreſt du Conſeil contradictoirement rendu le treiziéme Aouſt 1650. entre le Procureur General de la Cour des Monnoyes, prenant la cauſe pour ledit Maiſtre Iean Lacombe demandeur d'autre part, & les Gardes Bailles des Maiſtres Orfeures dudit Thoulouſe & Montauban defendeurs, & le Syndic & Capitouls dudit Thoulouſe, auſſi demandeurs: par lequel entre autres choſes ſa Maieſté auroit ordonné que ledit Lacombe demandeur prendra toute cour, iuriſdiction & connoiſſance dans toutes les villes & reſſort du Parlement de Thoulouſe, des fautes & abus qui ſe commettront au titre, bonté, alieages, marques, poinçons & façons de tous les ouurages dudit eſtat d'Orfeure en premiere inſtance, & par appel en ladite Cour des Monnoyes. Autre Arreſt du Conſeil auſſi contradictoirement rendu le trentiéme Decembre 1651. entre ledit Lacombe demandeur d'vne part, & les Gardes Bailles des Maiſtres Orfeures de Thoulouſe defendeurs d'autre, par lequel il a eſté ordonné que les Lettres de reſuſion ſeront rapportées, & conformément à l'Arreſt du deuxiéme Iuin, que celuy du treiziéme Aouſt 1650. rendu par forcluſion contre leſdits Bailles, ſera executé comme contradictoire, faiſant defenſes de ſe plus pouruoir au Conſeil pour raiſon de ce, à peine de cinq cens liures. Arreſt du Parlement de Thoulouſe rendu ſur la requeſte du Procureur General, le vingt-neufiéme Decem-

bre 1654. portant que les parties ſont renuoyées en iugement, & cependant defenſes de contreuenir audit Arreſt. Copie de requeſte preſentée par le Syndic general de la Prouince de Languedoc, à ce qu'il fuſt receu oppoſant à l'execution de l'Arreſt du dix-huitiéme Mars 1655. & defenſes au demandeur de traduire les Orfeures hors de la iuriſdiction dudit Parlement, auec l'Ordonnance portant que leſdites parties en viendront en iugement, le vingtiéme Mars audit an. Arreſt du Parlement dudit Thouloufe du dixiéme Auril 1655. rendu entre ledit Syndic general de Languedoc & le demandeur, & le ſieur Procureur General, portant que conformément aux Arreſts du Conſeil & dudit Parlement, le demandeur prendra toute cour, iuriſdiction & connoiſſance ſur leſdits eſtats & meſtiers d'Orfeures, à la charge que les appellations de ſes Sentences ſeront releuées audit Parlement. Copie de Lettres Royaux obtenuës en la Chancelerie dudit Thouloufe le vingt-huitiéme Auril 1655. par leſdits Bailles des Maiſtres Orfeures defendeurs & demandeurs en caſſation des Ordonnances du demandeur, & oppoſans enuers l'Arreſt dudit iour dixiéme Auril, auec defenſe de prendre aucune cour, iuriſdiction ny connoiſſance ſur eux. Cinq Ordonnances renduës par le demandeur en ladite qualité de General Prouincial des Monnoyes, ſur les abus commis par leſdits defendeurs en la vente de l'argent de leurs ouurages, des troiſiéme Nouembre 1654. dix-huitiéme Mars, treiziéme & ſeiziéme Auril 1655. Extrait d'vn acte de ſommation faite par Iean Loret Maiſtre Orfeure de Thouloufe, le quatriéme Auril 1656. à Frere Denis de Poulaſtron, Cheualier de l'Ordre de Saint Iean de Ieruſalem, Grand Prieur de Thouloufe, de vouloir receuoir vne lampe peſant dix marcs dix onces, à luy payee à raiſon de trente-deux liures le marc, & dix liures pour la façon. Deux ſommations faites par ledit Lacombe demandeur auſdits Bailles des Orfeures defendeurs les douziéme & dix-huitiéme du mois de Iuin 1655. portant qu'il leur declare que l'appel par eux interietté de ſes Ordonnances ne ſoit pourſuiui & iugé audit Parlement de Thouloufe, ſans preiudice de l'execution des Arreſts du Conſeil, & de ſes dépens, dommages & intereſts. Trois Ordonnances de forcluſion du Sieur de Bercy Commiſſaire, & commandement de produire faits audit du Born Aduocat deſdits defendeurs, les 5. 9. & 13. Septembre 1656. Autre forcluſion ſurabondante du troiſiéme Septembre audit an 1656. A ladite production deſdits Bailles des Orfeures defendeurs, eſt copie d'vn acte du dix-ſeptiéme Iuillet 1649. fait par ledit Lacombe demandeur, par lequel il leur declare qu'il luy appartient en premiere inſtance de connoiſtre des procez & differens deſdits defendeurs. Copie d'Arreſt rendu audit Parlement le vingt-troiſiéme Iuin 1541 entre Maiſtre Eſtienne Robin General des Monnoyes au païs de Languedoc demandeur d'vne part, & le Procureur General du Roy, & le Syndic du païs de Languedoc & de la cité de Thouloufe, & le Seneſchal dudit Thouloufe defendeurs d'autre part: lequel dit Robin eſt maintenu audit eſtat & Office de General des Monnoyes audit Languedoc, & que les Orfeures qui ſont demeurans en ladite ville de Thouloufe, pour raiſon des Maiſtriſes & Statuts dudit meſtier, ont par cy-deuant eſté ſous la police & iuriſdiction des Capitouls de ladite ville: auſquels Orfeures quand ſera queſtion de l'aloy & bonté de l'or & argent des ouurages, ſera fait le procés par le General des Monnoyes, appellez leſdits Capitouls & le Procureur du Roy. Copie de requeſte preſentée par leſdits defendeurs audit Parlement de Thouloufe, pour eſtre receus appellans des Ordonnances dudit demandeur, ſur laquelle le Sieur Cambolas Conſeiller eſt commis, le vingt-vniéme Auril 1655. Copie de dire fourny par les defendeurs audit Parlement de Thouloufe contre ledit demandeur, du quatriéme Septembre 1655. contenant leurs demandes & raiſons, enſuite duquel eſt la replique fournie par ledit Lacombe demandeur. Copie d'Arreſt dudit Parlement du dixiéme Auril 1655. Les copies des Ordonnances dudit Lacombe, & autres pieces eſtant cy-deſſus, écritures & productions reſpectiuement deſdites parties, & tout ce que par elles a eſté mis & produit pardeuers le Sieur Berthier Commiſſaire à ce deputé: oüy ſon rapport, & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arreſter à l'Arreſt rendu au Parlement de Thouloufe, & Lettres, deſdits iours dixiéme & vingt-vniéme Auril 1655. a ordonné & ordonne que l'Arreſt du Conſeil dudit iour treiziéme Aouſt 1650. ſera executé ſelon ſa forme & teneur. Fait ſa Maieſté iteratiues inhibitions & defenſes d'y contreuenir, & audit Parlement de Thouloufe, de prendre connoiſſance du faict dont eſt queſtion, à peine de nullité, caſſation de procedures, & tous dépens, dommages & intereſts, ſans dépens. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris le trentiéme Ianuier 1657. Collationné & ſigné DEMONS.

Decla-

Digitized by Goog

Declaration en forme d'Edit, portant creation de deux Conſeillers en la Cour des Monnoyes & Controolleurs Generaux du Comptoir & Bureau des Monnoyes de France.

En Mars 1657.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & auenir, ſalut. Ayant par noſtre Edit du mois d'Octobre 1647. pour les cauſes y contenuës attribué aux Officiers de noſtre Cour des Monnoyes des droits d'eſpices ſur nos monnoyes d'or & d'argent: ſçauoir ſix ſeptiémes de denier à chacun des Preſidens, & trois ſeptiémes de denier à chacun des Conſeillers, Aduocats & Procureur Generaux, à prendre ſur chacun marc de fabrication de monnoye d'argent, & à proportion ſur chacun marc de celle d'or, l'or portant l'argent; les ſurhauſſemens de monnoye arriuez en ce Royaume, particulierement durant les années 1651. & 1652. & fomentez par les mouuemens publics, auroient cauſé vn trauail extraordinaire dans nos Monnoyes, & porté leſdits droits d'eſpices iuſqu'à des ſommes conſiderables, & beaucoup au delà de ce qu'il ſembloit que nous euſſions eu intention d'aliener auſdits Officiers lors de ladite attribution. Ce qui auroit donné lieu aux taxes faites en noſtre Conſeil ſur leſdits Officiers, tant pour la reſtitution de l'excedant deſdits droits d'eſpices, que pour y eſtre confirmez & en iouïr à l'auenir à quelque ſomme qu'ils puſſent monter, y ayant eſté remonſtré que dans la neceſſité de nos affaires, nous pouuions auec iuſtice tirer ce ſecours de noſdits Officiers, puiſqu'il ſembloit que nous auions eſté leſez, ayant aliené des droits, qui dans la ſuite auoient monté à des ſommes que nous n'auions pas pû preuoir: & meſme ſur l'auis qui nous auroit eſté donné en noſtredit Conſeil, que pour eſtablir vne plus parfaite vnion entre noſdits Officiers, il eſtoit beſoin d'ordonner la confuſion des fonds, & retrancher par ce moyen toute ſorte de preference & diſtinction du payement de leurs gages, penſions & taxations, & que pour raiſon de ce nous pouuions faire taxer en noſtredit Conſeil ceux de noſdits Officiers creez par les Edits de Mars 1645. Iuin 1646. & Octobre 1647. en faueur deſquels ladite confuſion de fonds s'eſtabliroit, leſdits Officiers creez par leſdits Edits auroient eſté taxez moderément en noſtredit Conſeil. Comme auſſi ſur ce qu'il nous auroit eſté donné à entendre, qu'il ſeroit neceſſaire pour le bien de noſtre ſeruice, & œconomie de nos Monnoyes, de creer vn noſtre Conſeiller en noſtredite Cour, Intendant & Controolleur general des Monnoyes de France & œconomie d'icelles, nous aurions iceluy creé & erigé en titre d'Office par noſtre Edit du mois de Iuillet 1653. pour exercer ledit Office auec les fonctions y attribuées. Mais comme nous ſommes touſiours diſpoſez à ouïr les plaintes & remonſtrances de nos Officiers, & peſer les raiſons dont elles ſont accompagnées, noſdits Officiers nous auroient repreſenté à l'occaſion deſdites taxes & creation, que leſdits droits d'eſpices auroient eſté donnez aux anciens, pour les indemniſer de l'eſtabliſſement du Semeſtre, & de la creation ou reünion de pluſieurs Officiers en leur Bureau, qui leur auroit eſté extraordinairement onereuſe, & aux nouueaux pour vne finance conſiderable, & qu'il n'eſtoit pas iuſte de leur faire vendre par vne taxe, des droits dont ils auoient ioüy en vertu & aux termes d'vn Edit bien & deuëment verifié où beſoin a eſté, outre que leſdits droits d'eſpices ne doiuent pas eſtre conſiderez par vne ou deux années, que par des rencontres tres-extraordinaires ils auoient monté à des ſommes à la verité notables; mais qui neantmoins eſtans regalées ſur quelques-vnes des années precedentes & les ſuiuantes inſques à auiourd'huy ne ſe trouueroient que tres-modiques en chacune année: & que meſmes ces droits leur doiuent eſtre d'autant moins enuiez, que le profit qu'il peut y auoir en cela pour eux, ne peut venir que de l'abondance de celuy qui nous en reuient, & de l'augmentation du reuenu de nos Monnoyes, par l'augmentation du trauail, puiſque leſdits droits d'eſpices ſont caſuels & proportionnez audit trauail. D'ailleurs leſdits Officiers nous auroient fait connoiſtre que ladite confuſion des fonds, eſtoit plus propre à troubler la paix de noſtredite Cour qu'à y eſtablir l'vnion; & qu'au regard dudit Office de noſtre Conſeiller en ladite Cour, Intendant & Controolleur general des Monnoyes de France & œconomie d'icelles, il pourroit par quelques-vnes de ſes fonctions troubler le ſeruice que nous rend noſtredite Cour, & que nous ne pouuions pas tirer le fruit que nous auions eſperé de cette creation. Neantmoins nous ayant eſté remonſtré en noſtredit Conſeil, qu'ayant fait eſtat des deniers qui nous doiuent reuenir de ces taxes & creation, pour les dépenſes de la guerre, que l'iniuſtice & l'opiniaſtreté de nos ennemis nous oblige de continuer à noſtre grand regret, nous ne pouuions pas décharger entierement noſdits Officiers, ſans cauſer vn notable preiudice à nos affaires: il nous auroit eſté donné auis, que nous pouuions faire conſideration des plaintes & remonſtrances de noſdits Officiers, & ſatisfaire toutefois à la neceſſité de nos affaires, déchargeant noſdits Officiers de la taxe faite ſur eux pour la reſtitu-

Digitized by Google

tion deſdits droits d'eſpices, comme ayant bien, deuëment & legitimement ioüy deſdits droits d'eſpices en vertu de noſtredit Edit du mois d'Octobre 1647. & meſmes de celle faite ſur aucuns d'eux pour la confuſion des fonds, reuoquant ladite confuſion qui en eſt le fondement, & pourueu qu'en confirmant leſdits Officiers dans la iouïſſance deſdits droits d'épices, nous ordonnaſſions qu'ils en iouïroient à l'auenir indifiniment à quelque ſomme qu'ils peuſſent monter, & de quelque cauſe que peuſt proceder le trauail extraordinaire qui donneroit lieu à leur accroiſſement, & qu'il nous pleuſt les augmenter : ſçauoir d'vn ſeptiéme de denier à chacun des Preſidens, & d'vn quatorziéme de denier à chacun des Conſeillers, Aduocats & Procureur Generaux, & meſme leur attribuer ſur le billon & le cuiure, tels & ſemblables que ſur l'or & l'argent, le billon & le cuiure portant l'argent, & ordonner auſſi par maniere de confirmation que les Preſidens & Conſeillers de noſtredite Cour pourueus de Commiſſions, ſeroient maintenus en la iouïſſance des taxations & augmentations attribuées à leurſdites Commiſſions, & qu'en ſupprimant ledit Office de noſtre Conſeiller en noſtredite Cour, Intendant & Controolleur general des Monnoyes de France & œconomie d'icelles, nous vouluſſions creer deux nos Conſeillers en ladite Cour, Controolleurs generaux du Comptoir & Bureau des Monnoyes de France, auec quelques-vnes des fonctions dudit Intendant & Controolleur general, & generalement pour controoller les fonctions du Conſeiller commis au Comptoir, chacun dans leur Semeſtre ; moyennant quoy nous pourrions recouurer la finance dudit Office ſupprimé, & taxer leſdits Preſidens, Conſeillers, Aduocats & Procureur Generaux à la ſomme de cent ſoixante-cinq mille liures pour ladite confirmation, augmentation & nouuelle attribution, & leſdits Preſidens & Conſeillers pourueus de Commiſſions, & à cauſe d'icelles à la ſomme de trente-cinq mille liures par forme d'augmentation & ſupplement de finance. En quoy leſdits Officiers n'auroient aucun ſuiet de plainte, puiſque le moyen le plus certain pour n'eſtre point recherchez de la iouïſſance deſdits droits d'eſpices, vn trauail extraordinaire arriuant pareil ou plus grand que celuy qui a donné lieu auſdites taxes, eſt de ſe les aſſeurer par cette finance, & de nous obliger par ce ſecours à expliquer noſtre volonté ſur ledit Edit du mois d'Octobre 1647. en des termes ſi exprés qu'ils ne puiſſent eſtre reuoquez en doute : ioint que ladite augmentation & nouuelle attribution pouuoient bien équipoler à vne partie de cette finance, & que pour leſdits Preſidens & Conſeillers pourueus de Commiſſions cette ſomme modique qu'ils nous payeroient, ſeroit ſuffiſamment compenſée par la ſeureté qu'ils acquereroient pour les taxations & augmentations de taxations dont ils iouïſſent ; leſdits deux Offices de Controolleurs generaux du Comptoir eſtans d'ailleurs ſi neceſſaires, qu encore que nous ayons ſuiet de nous louër de la fidelité, vigilance & exactitude de ceux de nos Conſeillers qui ont eſté commis par chacun an au Comptoir de noſtredite Cour, il y a toutefois moins de ſuiet d'eſtre ſatisfait du bon ſuccés, que de s'eſtonner qu'on ait laiſſé à vne ſeule perſonne la conduite d'vn employ d'où dépend ſi abſolument la ſeureté publique au faict de nos monnoyes, & par reflexion celle de l'Eſtat, la prudence politique deuant pluſtoſt ſe precautionner contre le mal plus éloigné, que de haſarder le bien public par la confiance, ce qui meſme nous auroit eſté confirmé par aucuns des Officiers de noſtredite Cour, qui par la conſideration de leurs Charges ont plus d'obligation de veiller ſur le faict deſdites monnoyes. A CES CAVSES ſçauoir faiſons, qu'aprés auoir fait mettre cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient la Reine noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher & tres amé frere vnique le Duc d'Anion, noſtre tres-cher couſin le Prince de Conty & autres grands & notables perſonnages de noſtredit Conſeil : de l'auis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous auons par ceſtuy noſtre preſent Edit perpetuel & irreuocable, reuoqué & annullé, reuoquons & annullons les taxes faites ſur les Officiers de noſtredite Cour des Monnoyes, en vertu de l'Arreſt de noſtre Conſeil, du vingt-ſixiéme Iuillet 1653. pour la reſtitution des droits d'eſpices à eux attribuez par noſtre Edit du mois d'Octobre 1647. du payement deſquelles taxes nous auons déchargé & déchargeons leſdits Officiers, ſans qu'à l'auenir ils en puiſſent eſtre recherchez, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit ; ayans noſdits Officiers ioüy deſdits droits d'eſpices de bonne foy, en vertu & aux termes de noſtredit Edit du mois d'Octobre 1647. Et neantmoins afin de ſubuenir à la neceſſité preſente de nos affaires & eſtablir vne parfaite ſeureté à noſdits Officiers, pour la iouïſſance deſdits droits d'eſpices, en ſorte qu'ils en iouïſſent à l'auenir ſans aucune conteſtation, ny que pour raiſon d'iceux ils ſoient ſuiets à aucune taxe & recherche : Nous auons ordonné & ordonnons que les Preſidens, Conſeillers, Aduocats & Procureur Generaux de ladite Cour tant anciens que nouueaux, payeront la ſomme de cent ſoixante cinq mille liures és mains du Treſorier de nos Parties Caſuelles, ou au porteur de ſes quitances ſuiuant le roolle qui en ſera fait en noſtre Conſeil : moyennant lequel payement nous auons confirmé & confirmons leſdits Officiers en la iouïſſance deſdits droits d'eſpices ſur nos monnoyes d'or &

Confirmation & augmentation

...itized by Google

d'argent, & attribué & attribuons par noſtredit preſent Edit par augmentation deſdits droits d'eſpices, vn ſeptiéme de denier à chacun deſdits Preſidens, & vn quatorziéme de denier à chacun deſdits Conſeillers, Auocats & Procureur Generaux, à prendre ladite augmentation ainſi que leſdits anciens droits d'eſpices, ſur chacun marc de fabrication de monnoyes d'argent, & à proportion ſur chacun marc de celle d'or, l'or portant l'argent; Enſemble leur auons attribué & attribuons pareils droits d'eſpices que ſur l'or & l'argent, ſur chacun marc de monnoye de billon & de cuiure, le billon & le cuiure portant l'argent De tous leſquels droits d'eſpices, nous voulons & entendons que leſdits Officiers iouïſſent indefiniment, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, & ſans que nous puiſſions pretendre à l'auenir aucune reſtitution deſdits droits d'eſpices, pour quelque trauail extraordinaire qui puiſſe eſtre fait en nos Monnoyes, de quelque cauſe que puiſſe proceder ledit trauail. Voulons auſſi que tous leſdits droits d'eſpices ſoient receus par celuy que noſtredite Cour commettra, dont il ne ſera compté ailleurs qu'en noſtredite Cour, conformément à noſtre Edit du mois d'Octobre 1647. encore qu'il ſoit dit par l'Arreſt de verification de noſtre Chambre des Comptes ſur iceluy, qu'il en ſera compté en noſtredite Chambre, auquel pour raiſon de ce nous ne voulons eſtre deferé. Et à l'égard des Preſidens & Conſeillers de noſtredite Cour pourueus de Commiſſions, nous les auons confirmez & confirmons en la iouïſſance de leurs taxations & augmentations de taxations, moyennant la ſomme de trente-cinq mille liures, que nous ordonnons qu'ils payeront és mains dudit Treſorier de nos Parties Caſuelles, ou au porteur de ſes quittances, chacun à proportion de la quittance des taxations dont il iouït, laquelle ſomme de trente-cinq mille liures leur tournera en augmentation & ſupplément de finance. Comme auſſi de la meſme autorité que deſſus, auons reuoqué & reuoquons la taxe faite ſur les Officiers de ladite Cour, creez par les Edits des mois de Mars 1645. Iuin 1646. & Octobre 1647. Preſidens, Conſeillers & Commiſſaires, pour iouïr de leurs gages & taxations confuſément & par concurrence, auec les anciens Officiers de ladite Cour, ſans que leſdits Officiers creez par leſdits Edits puiſſent pretendre en vertu de l'Arreſt de noſtre Conſeil du 26. Iuillet 1653. que nous ne voulons auoir lieu, aucune concurrence ny confuſion de fonds pour le payement de leurs gages & taxations, auec leſdits anciens Officiers: ains voulons que leſdits anciens Officiers ſoient maintenus pour la iouïſſance de leurs gages, aux preferences portées par leſdits Edits des mois de Mars 1645. Iuin 1646. & Octobre 1647. & meſme le premier Preſident, Aduocats & Procureur Generaux de ladite Cour, pour le payement de leurs penſions, tant eux que leurs ſucceſſeurs, conformément à nos Lettres patentes données le quinziéme iour d'Auril 1648. en explication deſdits Edits, & en outre de noſtre meſme certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous auons par noſtre preſent Edit, eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons l'Office de Conſeiller en noſtredite Cour, Intendant & Controolleur general des Monnoyes de France & œconomie d'icelles, creé par noſtre Edit du mois de Iuillet 1653. ſans qu'il puiſſe eſtre cy-aprés reſtably, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & en ſon lieu nous auons de la meſme puiſſance & autorité, creé & erigé, creons & erigeons en titre d'Offices formez, deux nos Conſeillers en noſtredite Cour, Controolleurs generaux du Comptoir & Bureau des Monnoyes de France eſtably en noſtredite Cour, pour y ſeruir par Semeſtre, aux meſmes honneurs, autoritez, pouuoirs, prééminences, preſeances, prerogatiues, priuileges, franchiſes, immunitez, exemptions, droits, fruits, reuenus, eſpices, gages, franc-ſallé, droit de iettons, liurées, entrées, eſtreines, profits & émolumens, tels & ſemblables dont iouïſſent les autres Conſeillers de noſtredite Cour, & pour y auoir voix deliberatiue comme eux en toutes affaires ciuiles, entrées & ſeances dans les deux Semeſtres, à vacquer à l'inſtruction & rapport des procez ſans aucune difference; fors & excepté que pour la ſeance, nous voulons qu'ils l'ayent immediatement aprés le Doyen, chacun dans leur Semeſtre, en ſorte que les Semeſtres aſſemblez ils ſoient aſſis en ſuite dudit Doyen. Et pour en tirer l'vtilité que nous nous en ſommes propoſez, ordonnõs en outre que l'ouuerture des boëſtes ſoit faite en leur preſence chacun en leur Semeſtre, & que de la quantité des deniers d'icelles & peſées qui en ſeront faites, ils tiennent regiſtre exacte, pour ſeruir conioinctement auec les arreſtez du Conſeiller commis au Comptoir, au iugement deſdites boëſtes: Voulons auſſi qu'il ſoit procedé en leur preſence au iugemẽt deſdites boëſtes, tant par prouiſion que diffinitiuement, dont ils feront mention dans leur regiſtre.

Seront tenus leſdits Controolleurs de veiller à ce que les boëſtes ſoient inſtruites en bref par le Conſeiller commis au Comptoir & preſentées au Bureau de la Cour, pour y eſtre iugées dans le temps de l'Ordonnance; & dautant que la principale ſeureté pour le public au faict des monnoyes, conſiſte aux peſées & eſſais des deniers courans, qui ne peuuent eſtre ſuppoſez: Nous voulons que leſdits Controolleurs auſſi bien que le Conſeiller commis au Comptoir, en faſſent recherche, & les mettent entre les mains du Conſeiller commis au Comptoir, pour à l'inſtant & ſans deplacer en eſtre les peſées faites, & eſſais coupez,

du droit d'eſpices, pour tous les Officiers de la Cour.

Autre attribution du droit d'eſpices ſur les monnoyes de billon & de cuiure.

Confirmation des taxations des Commiſſaires, & des augmentations.

Reuocation de la taxe faite ſur les nouueaux Officiers de la Cour.

Suppreſſion de l'Office de Conſeiller en la Cour, Intendant & Controolleur general des Monnoyes de France & œconomie d'icelles.

Creation de deux Conſeillers en ladite Cour & Controolleurs generaux du Comptoir & Bureau des Monnoyes de France.

Seance deſdits Conſeillers & Controolleurs.

La fonction particuliere deſdits Conſeillers & Controolleurs.

difformez & donnez aux Eſſayeurs general & particulier, en la preſence deſdits Controolleurs, leſquels en chargeront leurs regiſtres, & à l'égard des rapports deſdits eſſais, ſeront obligez leſdits Eſſayeurs d'en deliurer vn eſtat ſigné de leur main auſdits Conſeillers, en meſme temps qu'ils les remettront entre les mains dudit Conſeiller commis au Comptoir ; Ordonnons qu'il ſoit procedé au iugement deſdites boëſtes, ſur leſdits deniers courans, ainſi que ſur ceux recouurez par le Conſeiller commis au Comptoir meſlez en nombre égal, pourueu neantmoins qu'il n'y en ait point parmy les vns ny les autres hors des remedes, auquel cas ſera iugé ſeulement par ceux qui ſont hors des remedes ſuiuant l'Ordonnance.

Sera obligé le Greffier de noſtredite Cour, auſſi-toſt aprés l'apport des boëſtes d'en donner auis auſdits Controolleurs, deſquels apports ils feront mention en leurs regiſtres, & auront ſoin que celles qui n'auront pas eſté enuoyées dans le temps de l'Ordonnance, le ſoient inceſſamment, comme pareillement s'il échet qu'il ſoit iugé des boëſtes par prouiſion, que les interlocutoires ordonnez ſoient executez ſans delay ; & au regard des boëſtes iugées diffinitiuement, que les eſtats ſoient dreſſez aux Maiſtres & Fermier de nos Monnoyes, & les debets prononcez au Receueur en exercice, & qu'il faſſe ſes diligences pour leſdits recouuremens.

Seront leſdits eſtats controollez par leſdits Controolleurs, leſquels ſigneront ſur le regiſtre deſdits eſtats, à coſté de chacun eſtat particulier ; à peine de nullité, & tiendront regiſtre du debet de chacun eſtat, enſemble des Adiudications & Baux des Monnoyes, par extrait, & des encheres faites pour y paruenir, comme auſſi des actes de reception de caution & certificateurs, dont ledit Greffier ſera tenu de leur donner communication inceſſamment.

Et comme outre le poids & l'aloy, la beauté eſt encore neceſſaire aux eſpeces, pour diſtinguer plus facilement les bonnes d'auec les fauſſes & contrefaites, & meſme que la perfection de la fabrication eſt vn des plus aſſeurez moyens pour oſter aux Faux Monnoyeurs la facilité de les imiter : Voulons que leſdits Controolleurs à cauſe de la commodité que leur en fournira la connoiſſance du Comptoir & recherche des deniers courans, obſeruent ſi les eſpeces ſont bien & deuëment fabriquées, dont ils feront leur rapport à la Cour s'il eſt beſoin pour y eſtre pourueu.

Seront tenus leſdits Controolleurs de faire faire le controolle general des boëſtes des Monnoyes, au plus tard vn mois aprés la fin de chacune année, en la maniere accouſtumée, auquel ils aſſiſteront l'vn & l'autre : ſeront auſſi appellez l'vn & l'autre à la liquidation des taxes qui doit eſtre faite à la fin de chacune année des peuilles ou eſpeces coupées pour faire les eſſais ; & afin que par l'abſence du Controolleur en Semeſtre noſtre ſeruice ne ſoit retardé, ils pourront ſeruir en l'abſence l'vn de l'autre, & en l'abſence des deux noſtredite Cour commettra vn de nos autres Conſeillers en icelle, pour faire leſdites fonctions. Et pour donner moyen à ceux qui ſeront pourueus deſdits Offices de ſupporter les dépens qu'il leur conuiendra faire, & auance des deniers courans qu'ils recouureront pour le iugement de nos monnoyes, nous leur auons attribué & attribuons douze cens cinquante liures de gages à chacun, & trois mille deux cens cinquante liures de taxations fixes à chacun, à prendre ſur les neuf mille liures d'augmentation de gages attribuez aux Preſidens & Conſeillers de noſtredite Cour, par noſtre Edit du mois de Iuin 1646. qui m'ont eſté leuez en nos Parties Caſuelles, faiſans partie de l'alienation de cent ſix mille cinq cens liures, faite par noſtre Edit du mois de Mars 1645. ſur les Fermes des Monnoyes & fonds des boëſtes, Gabelles de France, Gabelles de Lyonnois, & Conuoy & Comptablie de Bordeaux, pour iouïr par ceux qui ſeront pourueus deſdites charges, deſdits gages & taxations ſans aucun retranchement, ainſi que leſdits Preſidens, Conſeillers, Commiſſaires, Aduocats & Procureur Generaux de ladite Cour en iouïſſent. Outre leſquels neuf mille liures de gages & taxations, nous auons attribué & attribuons à chacun deſdits Controolleurs pareils droits d'eſpices que ceux dont iouït chacun des Conſeillers en noſtredite Cour ou doit iouïr à l'auenir, en conſequence de noſtredit Edit du mois d'Octobre 1647. & du preſent, ſçauoir trois ſeptiémes & vn quatorziéme de denier, à prendre ſur chacun marc de fabrication de monnoye d'argent, à proportion ſur chacun marc de celle d'or, & auſſi ſur chacun marc de fabrication de monnoye de billon & cuiure, l'or, le billon & cuiure portant l'argent. Deſquels droits d'eſpices leſdits Controolleurs iouïront concurremment auec les autres Officiers de noſtredite Cour, ſans qu'il puiſſe y eſtre fait aucune diſtinction, pour raiſon de la poſteriorité de leur creation & de ladite attribution. Comme auſſi nous entendons & ordonnons qu'ils iouïſſent concurremment deſdits gages & taxations, auec ceux des Offices de noſtredite Cour, creez par leſdits Edits de 1645. 1646. & 1647. & meſme auec les autres Officiers d'icelle à l'égard des augmentations des gages à eux attribuez par les Edits de 1646. & 1647. comme leſdits gages & taxations deſdits Officiers creez par leſdits Edits ; leſdites augmentations de gages des anciens Officiers & les gages & taxations deſdits Controolleurs procedans d'vne meſme alienation. Et en attendant qu'il ait

Attribution de gages & taxations fixes deſdits Conſeillers Controolleurs, & l'aſſignation des fonds.

Attribution du droit d'eſpices, & augmentation d'icelluy.

eſté par nous pourueu auſdits Offices, les porteurs de quittances de finance d'iceux iouïront deſdits droits d'eſpices, gages & taxations, comme en iouïroient leſdits Officiers. Voulons que ceux qui ſeront pourueus deſdits Offices ſoient perſonnes graduées & ſuiettes à examen, ſinon que pour la premiere fois ſeulement ils pourront eſtre remplis & exercez en robbe courte, & par perſonnes non graduées, qui ſeront neantmoins examinées ſur nos Ordonnances, pratiques ciuile & criminelle, & faict des monnoyes en la maniere accouſtumée. Voulons en outre, que ceux qui ſeront pourueus deſdits Offices de Conſeillers Controolleurs generaux dudit Comptoir, ſoient diſpenſez comme nous les diſpenſons de payer aucun droit annuel pendant trois années, compris la preſente, & qu'auenant leur deceds pendant ledit temps, leurs Offices ſoient conſeruez à leurs veuues, heritiers & ayans cauſe, comme s'ils auoient payé le droit annuel, aprés leſquelles trois années expirées, ils ſeront receus au payement du droit annuel, ſur le meſme pied que les Conſeilliers de ladite Cour des Monnoyes le payent, ſans pour ce payer aucun preſt ny auance, ny eſtre tenus nous payer aucune autre finance, pour augmentation de gages ny autrement. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Monnoyes, que noſtre preſent Edit ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en iceluy garder & obſeruer de point en point, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé, nonobſtant auſſi toutes Ordonnances, Reglemens & Lettres à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous auons dérogé & dérogeons par noſtre preſent Edit. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que d'iceluy on pourra auoir beſoin en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Secretaires foy ſoit adiouſtée, comme au preſent original, auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre & appoſer noſtre ſeel, ſauf en autre choſe noſtre droit & l'autruy en toutes. DONNE à Paris au mois de Mars l'an de grace 1657. & de noſtre regne le quatorziéme, ſigné, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DEGVENEGAVD, & à coſté Viſa SEGVIER, & ſeellé du grand ſeau de cire verte ſur double queuë en lacs de ſoye rouge & verte.

Loſdits Conſeillers Controolleurs ſeront graduez.

Receus au droit annuel & diſpenſez d'en payer pendant les trois années premieres.

L'adreſſe pour la verification à la Cour des Monnoyes.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme d'Edit données à Paris au mois de Mars dernier, ſignées LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DEGVENEGAVD, & à coſté Viſa, & ſeellées du grand ſeau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte: par leſquelles ſa Maieſté ſur les remonſtrances de ladite Cour a reuoqué les taxes ordonnées ſur les Officiers d'icelle, par Arreſt de ſon Conſeil du 26. Iuillet 1653. pour raiſon de certaine reſtitution des droits d'eſpices attribuez à ladite Cour par l'Edit du mois d'Octobre 1647. & confuſion des fonds au preiudice des Edits des mois de Mars 1645. Iuin 1646. & dudit Edit du mois d'Octobre 1647. & ordonné que leſdits Officiers payeront la ſomme de cent ſoixante cinq mille liures, ſuiuant les roolles qui ſeront faits en ſon Conſeil pour la confirmation deſdits droits d'eſpices, augmentation d'vn ſeptiéme de denier deſdits droits d'eſpices pour les Preſidens, & d'vn quatorziéme pour les Conſeillers, & attribution de meſme droit ſur le billon & le cuiure, accordé par ſadite Maieſté auſdits Officiers, par leſdites Lettres en forme d'Edit: & encore, que les Preſidens & Conſeillers de ladite Cour pourueus de Commiſſions d'icelles payeront la ſomme de trente-cinq mille liures, à proportion de la quantité de taxations dont chacun iouït, pour eſtre confirmé en la iouïſſance de leurſdites taxations, & leur tourner ladite ſomme de trente-cinq mille liures en augmentation & ſupplément de finances, & que les gages, penſions & taxations deſdits Officiers ſeront payées entre eux ſuiuant les preferences portées par leſdits Edits des mois de Mars 1645. Iuin 1646. & Octobre 1647. pour ce auoir auſſi lieu, à l'égard deſdites penſions pour les ſucceſſeurs des Premier Preſident, Aduocats & Procureur Generaux tant & ſi longuement qu'il plaira à ſa Maieſté leur continuer leſdites penſions. En outre ſadite Maieſté ſupprime par leſdites Lettres en forme d'Edit l'Office de Conſeiller en ladite Cour, Intendant & Controolleur general des Monnoyes de France & œconomie d'icelles creé par Edit du mois de Iuillet 1653. ſans qu'il puiſſe eſtre reſtably pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & creant en titre d'Office au lieu d'iceluy pour les cauſes y contenuës deux ſes Conſeillers en ladite Cour, Controolleurs generaux du Comptoir & Bureau des Monnoyes de France eſtably en icelle, auec les fonctions, droits, gages, taxations & émolumens y attribuées. VEV auſſi leſdits Edits des mois de Mars 1645. Iuin 1646. & Octobre 1647. Lettres de Iuſſion du mois de Decembre audit an 1645. Arreſts d'enregiſtrement rendus ſur leſdits Edits & Iuſſion par ladite Cour les 2. Septembre, 15. Decembre, 13. Aouſt & 29. Nouembre. Enſemble les Lettres patentes du 15. Auril 1648. ſignées LOVIS, &

Du 28. Auril 1657.

Digitized by Google

plus bas, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, DEGVENEGAVD. ſeellées du grand ſeau de cire iaune mentionnée audit preſent Edit, par leſquelles ſadite Maieſté en explication deſdits Edits, a ordonné que les ſucceſſeurs du Sieur de Paiot Premier Preſident en ladite Cour, iouïront de leurſdites penſions aux preferences portées par leſdits Edits, tant & ſi longuement qu'il plaira à ſa Maieſté leur continuer leſdites penſions. Arreſt du Conſeil d'Eſtat attaché ſous le contre-ſeel du vingt-deuxiéme Ianuier audit an 1648. ſigné, BORDIER: Concluſions du Procureur General, auquel le tout a eſté communiqué: oüy le rapport du Conſeiller à ce commis. Tout conſideré: LA COVR a ordonné & ordonne, que ſur leſdites Lettres en forme d'Edit du mois de Mars dernier, il ſera mis qu'elles ont eſté leuës, publiées & regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, à la charge que leſdits Conſeillers Controolleurs n'auront ſeance qu'aprés les Doyens de chacun Semeſtre, & en leur abſence aprés le plus ancien de chaque coſté de la ſeance de la Cour, & qu'ils ne pourront neantmoins eſtre appellez aux procez de Commiſſaire que ſuiuant l'ordre de leur reception. FAIT en la Cour des Monnoyes les Semeſtres aſſemblez le vingt-huitiéme Auril mil ſix cens cinquante-ſept.

Du 3. May 1657.

Confirmation du droit annuel, pour les Officiers de la Cour des Monnoyes.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Preſidens, Conſeillers, Commiſſaires, Aduocats & Procureur Generaux, & autres Officiers de ſa Maieſté en ſa Cour des Monnoyes, contenant qu'encore que par les Lettres de Declaration de ſa Maieſté du 15. Ianuier 1657. les Officiers des Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Grand Conſeil & Cour des Aides de Paris, ayans eſté receus & admis au payement du droit annuel de leurs Offices pendant neuf années, commencées le premier dudit mois de Ianuier 1657. & qui finiront le dernier Decembre 1665. ils ayent eſté diſpenſez de payer aucun preſt ny acquerir aucune augmentation de gages, en conſequence de la Declaration du mois de Nouembre 1656. & que leſdits Officiers de la Cour des Monnoyes ayent touſiours eſté admis au droit annuel, ainſi que les autres Compagnies ſouueraines de Paris, deſquelles ils ont l'honneur d'eſtre du nombre: neantmoins pour n'auoir eſté particulierement denommez dans leſdites Lettres de Declaration du quinziéme dudit mois de Ianuier, ils apprehendent qu'en ſe preſentant au Treſorier des Parties Caſuelles, pour payer ledit droit annuel, il ne faſſe quelque difficulté de les receuoir, & ne les veuille abſtraindre au payement de ladite attribution de gages. Requeroient à ces cauſes, qu'il pleuſt à ſadite Maieſté les faire iouïr de la meſme grace, qu'il luy a pleu accorder aux Officiers de ladite Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Grand Conſeil & Cour des Aides de Paris; ce faiſant ordonner qu'ils ſeront receus comme Officiers de Compagnies ſouueraines de Paris, au payement dudit droit annuel, les décharger du payement dudit preſt & de ladite attribution de gages, & au cas que le terme porté pour le payement dudit droit annuel ſe trouue expiré, ils y ſeront neantmoins receus ſans payer ledit preſt auancé ny leur part de ladite attribution de gages, mais ſeulement le ſoixantiéme denier de l'eualuation de leurs Offices. VEV ladite Requeſte, leſdites Lettres de Declaration de ſa Maieſté du 15. Ianuier 1657. les Lettres de Declaration cy-deuant données en faueur deſdits Officiers de la Cour des Monnoyes pour ledit droit annuel, en conſequence deſquelles ils ont eſté admis à payer iceluy, ainſi que les autres Compagnies ſouueraines de Paris: oüy le rapport du Sieur le Tillier Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Intendant des finances, & Commiſſaire à ce député: Et tout conſideré: LE ROY en ſon Conſeil a ordonné & ordonne, que les Preſidens, Conſeillers, Commiſſaires, Aduocats, Procureur Generaux, & tous autres Officiers du Corps & dépendans de ladite Cour des Monnoyes, ſeront receus & admis à payer ledit droit annuel de leurſdits Offices & Commiſſions, pendant les neuf années portées par leſdites Lettres de Declaration du 15. Ianuier dernier, au payement, ſçauoir pour la preſente année iuſqu'au vingtiéme de Iuin prochain, & les ſuiuantes pendant l'ouuerture du Bureau ſeulement, le ſoixantiéme denier de l'eualuation de leurs Offices, & ſans eſtre tenus payer aucun preſt, auance, ny leur part de l'attribution de gages portée par ladite Declaration du vingtiéme Nouembre dernier, dont ſa Maieſté les a déchargez & diſpenſez, nonobſtant tous Arreſts, eſtats de recouurement ou roolles arreſtez audit Conſeil. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 30. iour de May 1657. Signé, CATELAN.

FIN.

Digitized by

Fautes ſuruenuës à l'impreſſion des Preuues.

LIſez *page* 4. *ligne* 3. l'Archeueſque de Reims *au lieu* de l'Eueſque. *Pag.* 8. *ligne* 12. *du bas de la page*, *liſez* Monnoyeurs *au lieu de* Monnoyes. *En l'Ordonnance du* 9. *Feurier* 1387. *liſez* Charles VI. *au lieu de* Charles VII. *& au lieu de* 1483. *liſez* 1387. *Pag.* 53. *ligne* 2. *liſez* de noſtre tres-cher & amé fils. *Pag.* 55. *ligne premiere liſez* ſept Generaux *au lieu de* ſix. *Pag.* 66. *au marge liſez* du 2. Nouembre 1475. *Au bas de la page* 68. *à l'antepenultiéme ligne liſez* ſix Generaux *au lieu de* trois. *Pag.* 125. *au marge liſez* 6. Septembre 1557. *au lieu du* premier Septembre. *Pag.* 131. *ligne* 11. *liſez* 1549. *au lieu de* 1548. *Pag.* 141. *à la marge liſez* 15. Auril 1578. *au lieu du* 4. Auril. *Pag.* 169. *ligne* 2. *liſez* d'vne appellation *au lieu* dont appellation. *Pag.* 185. *à l'Arreſt du* 2. *Octobre* 1629. *ligne* 12. *liſez* prix fabrication *au lieu de* puis. *& à la* 16. *ligne au lieu du mot* du iugement des Monnoyes, *liſez* des Iuges des Monnoyes, *& à l'antepenultiéme au lieu de* 1609. *liſez* 1629. *Pag.* 193. *ligne* 6. *de la Commiſſion liſez* Briſſe *au lieu de* Breſſe. *Pag* 200. *ligne* 8. *liſez* ſouuerainement *au lieu de* ſommairement. *Pag.* 223. *ligne* 35. *liſez* contrauentions *au lieu de* conuentions. *Pag.* 275. *ligne* 20. *liſez* difference *au lieu de* deference, *& à la ligne* 23. *liſez* du temps *au lieu* dn temps. P. 282. *dans l'Arreſt du* 16. *Mars* 1624. *ligne* 4. *liſez* Villars *au lieu de* Villart. *Pag.* 286. *liſez à l'intitulation de l'Arreſt du* 19. *Iuillet* 1636. Subſidiaire de Bretagne, *au lieu de* Normandie. *Pag.* 288. *dans l'Arreſt du* 23. *Nouembre* 1638. *ligne* 32. *liſez* 1636. *au lieu de* 1646. *Pag.* 318. *y a erreur au datte & redits de la Commiſſion* du 15. Septembre 1588. *au lieu de* 1388. *laquelle Commiſſion eſt auparauant fol.* 300. *Pag.* 326. *à l'intitulation de l'Arreſt du ſeiziéme Mars* 1607. *liſez* contre les Iurez & Gardes de l'Orfeurerie, *au lieu de* contre les Iuges & Gardes. *Pag.* 334. *à la* 9. *ligne de la Commiſſion du* 24 *Mars* 1615. *liſez* à vouldits Officiers, *au lieu de* à vos Officiers. *Pag.* 345. *à la marge liſez* 11. Auril 1641. *au lieu du* 20. Auril. *A l'addition aux Preuues page* 353. *liſez* Monſeigneur le Comte de Tancarville *au lieu de* Tancarualle.

PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens de Paris, Rouën, Thouloufe, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Aix, Rennes, & Metz, Baillifs, Preuoſts, Seneſchaux ou leurs Lieutenans, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra: ſalut. Noſtre bien amé GERMAIN CONSTANS Iuge Garde en noſtre Monnoye de Thouloufe, nous a tres-humblement fait remonſtrer qu'il a recueilli *diuers Edits, Ordonnances, Arreſts, Titres & Memoires concernans l'origine, ancienne inſtitution & iuriſdiction de noſtre Cour des Monnoyes: enſemble des Generaux Prouinciaux & Iuges Gardes de nos Monnoyes*: dont il a fait vn recit fort ſuccint, neceſſaire à tous les Officiers, Fermiers particuliers, Ouuriers & Monnoyeurs de nos Monnoyes: enſemble à tous les Changeurs, Orfeures, Ioyalliers, Orbateurs, Affineurs, Departeurs, Merciers, Colleporteurs, Balanciers, Orlogiers, pour leurs Reglemens, Viſitations & iurandes, & generalement à tous nos Suiets qui trauaillent ou trafiquent en beſognes ou maueres d'or & d'argent, dans toute l'etenduë de noſtre Royaume: lequel il deſireroit faire imprimer pour le bien & vtilité publique: mais il craint que d'autres Libraires ou Imprimeurs que ceux qu'il aura choiſis pour faire ladite impreſſion n'entreprenent de le contrefaire, & de le fruſtrer par ce moyen de ſes frais & labeurs, s'il n'auoit ſur ce nos Lettres de permiſſion & priuilege, leſquelles il nous a tres-humblement ſuppliè de luy vouloir octroyer. A CES CAVSES deſirant fauorablement traiter l'Expoſant, de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale auons permis & permettons audit Expoſant de faire imprimer, vendre & debiter ledit Recueil par tous les lieux & endroits de noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance; auec deffenſes à tous Marchands Libraires, Imprimeurs & toutes autres perſonnes de quelque eſtat & condition qu'elles ſoient, d'imprimer ou faire imprimer le tout ou partie d'iceluy, ny l'augmenter en aucune façon, l'extraire, le tronquer, en vendre, diſtribuer ny debiter d'autre impreſſion que de celle qu'aura fait faire ledit Expoſant, durant le temps & eſpace de quinze ans, à commencer du iour & datte qu'il ſera acheué d'imprimer, à peine de confiſcation des exemplaires, de deux mille liures d'amende, moitié à nous applicable, & l'autre moitié audit Expoſant, de tous dépens, dommages & intereſts: à la charge toutefois qu'il mettra deux exemplaires dudit Recueil en noſtre Bibliotheque, & vn autre en celle de noſtre tres-cher & feal le Sr Molé Cheualier Garde des Seaux de France & Premier Preſident en noſtre Cour de Parlemẽt de Paris. Si vous mandons & à chacun de vous commettons endroit ſoy comme à luy appartiendra, que de noſtre preſente permiſſion & priuilege & du contenu en iceluy, vous faſſiez, ſouffriez & laiſſiez iouyr & vſer ledit Expoſant & ceux qui auront droit de luy pleinement & paiſiblement, & à ce faire ſouffrir & obeïr contraignez tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables. Mandons & commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, faire pour l'execution des preſentes, tous exploits, ſignifications & ſaiſies neceſſaires, ſans pour ce demander autre congé, Placet, Viſa, ne Pareatis que ces preſentes: Voulons en outre que mettant à la fin ou au commencement de chacun exemplaire l'extrait de ces preſentes il ſoit tenu pour ſignifié: CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant Clameur de Haro, Chartres Normande, priſe à partie, & Lettres à ce contraires. Donné à Paris le troiſiéme iour de Feurier l'an de grace mil ſix cens cinquante-trois: & de noſtre Regne le dixiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, CRAMOISY.

Ledit Sieur GERMAIN CONSTANS *Iuge Garde de la Monnoye de Thouloufe a remis le ſuſdit Priuilege és mains du ſieur* SEBASTIEN CRAMOISY *Imprimeur ordinaire du Roy, & ſeul pour la Cour des Monnoyes: Le tout conformément à la ceſſion que ledit Conſtans en a faite audit Cramoiſy le troiſiéme May mil ſix cens cinquante-trois.*

La premiere impreſſion dudit Recueil a eſté acheuée d'imprimer le 30. Octobre 1657.

INT
1314950

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Googl

Digitized by Google

Digitized by Google

H.6.

Digitized by Google